NAIRE

DICTIONNAIRE
DE
DROIT
ET DE
PRATIQUE,

CONTENANT L'EXPLICATION DES TERMES de Droit, d'Ordonnances, de Coutumes & de Pratique.

AVEC LES JURISDICTIONS DE FRANCE.

Par M. CLAUDE-JOSEPH DE FERRIERE, *Doyen des Docteurs-Regens de la Faculté des Droits de Paris, & ancien Avocat au Parlement.*

TROISIEME EDITION,

Revûe, corrigée & augmentée,

Par M. ***.

TOME PREMIER.

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U. d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

A PARIS, AU PALAIS,
Chez THEODORE LE GRAS, Grande Salle, au troiſiéme Pilier, à l'L couronnée.

M. DCC. XLIX.
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

PRATIQUE

DE

DROIT

DE

DICTIONNAIRE

AVERTISSEMENT

Sur cette nouvelle Edition.

ON peut dire avec une juſte confiance, que nous n'avons point de Livre de Droit & de Pratique qui ſoit plus utile ni plus néceſſaire, que le Dictionnaire dont on donne ici une nouvelle édition.

Il renferme non-ſeulement les définitions de tous les termes de Droit, d'Ordonnances, de Coutumes & de Pratique, mais auſſi des recherches curieuſes ſur l'étymologie de ces termes, ſur l'origine de différens droits & uſages qui ont lieu parmi nous; avec l'explication des principes qui ont rapport à chaque terme, & leur application, tant en Pays coutumier, qu'en Pays de Droit écrit.

Ce Dictionnaire eſt donc comme la clef du Droit & de la Pratique. L'ordre dans lequel les matieres y ſont rangées, donne la facilité de trouver ſur le champ le point dont on veut être éclairci; enſorte que c'eſt un des premiers Livres que doivent avoir ceux qui ſe conſacrent à l'étude de la Juriſprudence, & qui ſont employés dans l'adminiſtration de la Juſtice, & un des Livres auſquels ils doivent avoir recours le plus ſouvent.

Ceux qui entrent dans la carriere, trouvent ici les premieres notions dont ils ont beſoin, l'explication des termes qui ne leur ſont point encore familiers, & un précis des principes généraux les plus certains ſur chaque matiere.

Les plus conſommés dans la Juriſprudence ne dédaignent point d'avoir auſſi ſouvent recours à ce Livre, qu'ils regardent comme un Répertoire commode pour ſe rafraîchir la mémoire de ce qu'ils ſçavent déja depuis long-tems.

Ceux mêmes que leur état n'oblige point à être ſi verſés dans le Droit & la Pratique, ont auſſi beſoin de ce Dictionnaire, pour s'inſtruire de certaines régles d'un uſage journalier, qu'il eſt honteux d'ignorer, & que tout le monde doit ſçavoir pour l'adminiſtration de ſes propres affaires.

Feu M. de Ferriere, connu par le grand nombre d'Ouvrages

qu'il a donnés au Public, avoit d'abord donné celui-ci ſous le titre d'*Introduction à la Pratique*, & l'avoit augmenté par dégrés dans les différentes éditions qui en ont été faites.

En 1734, il y donna le titre de *Dictionnaire de Droit & de Pratique*, pour ſe conformer au goût de notre ſiécle, où toutes les Sciences, & même la plupart des Arts, ont leurs Dictionnaires particuliers.

Ce titre convient d'ailleurs préſentement mieux à l'Ouvrage, que celui d'*Introduction à la Pratique*, puiſque la Pratique ſeule n'en eſt plus l'objet, & qu'il embraſſe également le Droit civil & coutumier.

Ce ne ſont pas ſimplement les premieres notions que l'on y donne : c'eſt un précis de tous les principes de chaque matiere.

Les déciſions importantes, & celles qui ſont ſuſceptibles de quelque difficulté, y ſont appuyées d'autorités & de raiſons ſolides, ſans être néanmoins chargées de Diſſertations prolixes, qui ſouvent font perdre de vûe l'objet principal, & multiplient les doutes, au lieu de les éclaircir.

A l'égard des queſtions que leur trop grande étendue n'a pas permis d'y traiter à fond, l'Auteur a indiqué les Auteurs qui les ont pleinement diſcutées.

M. de Ferriere donna en 1740. une ſeconde édition de cet Ouvrage, dans laquelle il avoit déja fait pluſieurs additions & corrections.

Il s'étoit encore attaché depuis ce tems à perfectionner ce même Dictionnaire, & avoit préparé de nouvelles additions pour une troiſiéme édition ; mais il eſt décedé avant d'y avoir mis la derniere main.

Son Manuſcrit a été remis entre les mains de l'Editeur, lequel y a fait auſſi pluſieurs additions & corrections qui ont paru néceſſaires, principalement pour marquer la derniere Juriſprudence, & pour expliquer plus exactement ce qui concerne la compétence des Tribunaux, & l'ordre de la procédure.

L'accueil favorable que le Public a fait aux précédentes éditions de cet Ouvrage, donne lieu d'eſperer que celle-ci, qui eſt encore plus ample & plus exacte, aura le même ſuccès.

APPROBATION.

J'Ai examiné par l'ordre de Monſeigneur le Chancelier, une nouvelle Edition de l'Ouvrage intitulé : *Dictionnaire de Droit & de Pratique, par M. Claude-Joſeph de Ferriere, Doyen des Docteurs-Régens de la Faculté des Droits de Paris, & ancien Avocat au Parlement* ; & j'ai trouvé qu'elle ſera encore plus utile que les précédentes, à cauſe des nouvelles corrections & augmentations. A Paris, ce 12 Novembre 1747. RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Nous conſiderons, à l'exemple de nos Prédéceſſeurs, les Ouvrages qui tendent à la perfection des Sciences, comme un des premiers objets de notre attention. Mais parmi le grand nombre de Livres qui ſe compoſent journellement, ceux qui traitent de la Juriſprudence, nous paroiſſent mériter une diſtinction particuliere. Nous ſçavons que par leur ſecours les Magiſtrats & les Juges, & tous ceux qui ont quelque part dans l'adminiſtration de la Juſtice, ſe rappellent avec plus de facilité les maximes qui doivent ſervir de déciſion aux conteſtations qui peuvent naître entre nos Sujets ; & comme notre cher & bien amé CLAUDE-JOSEPH DE FERRIERE, *Doyen des Profeſſeurs en la Faculté des Droits de Paris*, nous a fait remontrer que feu CLAUDE DE FERRIERE ſon pere, Profeſſeur en la Faculté des Droits de Reims, auroit donné au Public pluſieurs Ouvrages de Juriſprudence qui ont été reçus avec toute l'approbation poſſible ; mais qu'il conviendroit qu'aucuns ne fuſſent réimprimés ſans quelques augmentations & corrections qui peuvent être néceſſaires pour les amener à leur perfection ; que d'ailleurs l'Expoſant auroit toujours tâché, par ſon application continuelle à l'étude de la Juriſprudence Canonique, Civile & Françoiſe, de ſe mettre en état de ſuivre les traces de ſon pere, en conſacrant ſes veilles pour l'utilité du Public, ſoit par les augmentations & les corrections qu'il a faites ſur quelques Ouvrages de ſon pere, ſoit par ceux qu'il a déja lui-même mis au jour, ou auſquels il travaille actuellement : mais craignant que d'autres ne vouluſſent entreprendre d'imprimer ou faire imprimer leſdits Ouvrages, ce qui lui cauſeroit un préjudice conſidérable, & le pourroit priver du fruit de ſes travaux, il nous auroit très-humblement fait ſupplier de vouloir bien lui accorder nos Lettres de continuation de privilége, tant pour la réimpreſſion des Ouvrages de feu ſon pere, que des ſiens qui ſont imprimés ou à imprimer, offrant pour cet effet de les faire réimprimer en beau papier & beaux caracteres, ſuivant la feuille imprimée & attachée pour modéle ſous le contreſcel des Préſentes. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Expoſant, & le récompenſer en quelque façon du zéle qu'il nous témoigne avoir pour l'utilité publique, & à nous procurer des Livres dont les éditions & la lecture ne peuvent être que très-utiles pour l'avancement des Sciences & des Belles-Lettres, nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Préſentes, de faire imprimer & réimprimer, par tels Libraires & Imprimeurs qu'il choiſira, les Œuvres de feu ſon pere & les ſiens ; ſçavoir, *la Juriſprudence du Digeſte, du Code, des Novelles & des Décretales ; l'Inſtitution coutumiere ; ſon nouveau Commentaire ſur la Coutume de Paris ; la Compilation de tous les Commentateurs anciens & modernes ſur cette Coutume ; les Oeuvres de*

Bacquet avec des Commentaires ; le Traité du Droit de Patronage ; le Traité des Fiefs ; la Science parfaite des Notaires, & un nouveau Protocole pour les Commençans ; l'Introduction à la Pratique ; le Dictionnaire de Droit & de Pratique ; la nouvelle Traduction des Inſtitutes avec l'Hiſtoire du Droit Romain ; la Traduction des Inſtitutes du Droit canon par Lancelot, avec des Commentaires ; l'Introduction au Droit canonique ; le Dictionnaire du Droit canonique, ſuivant le Droit canon & les Uſages de France ; Paratitla in Libros Digeſtorum & Codicis & in Novellas, necnon in quinque Libros Decretalium ; nova & methodica Inſtitutionum Juris civilis & canonici Tractatio ; en tels volumes, forme, marge, caracteres, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de les faire vendre & débiter par tout notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, pendant le tems & eſpace de vingt-cinq années conſécutives, à compter du jour de l'expiration du précedent Privilége : Faiſons défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire aucun deſdits Livres ci-deſſus ſpécifiés, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, ſous quelque prétexte que ce ſoit d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere, ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de douze mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & intérêts. A la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion de ces Livres ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs ; & que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; & qu'avant de l'expoſer en vente, les manuſcrits ou imprimés qui auront ſervi de copie à l'impreſſion deſdits Livres, ſeront remis dans le même état où les Approbations y auront été données, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le Sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres ; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliotéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier le Sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres ; le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Expoſant ou ſes ayans cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin deſdits Livres, ſoit tenue pour dûement ſignifiée ; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le quatorziéme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent trente-neuf, & de notre Régne le vingt-quatriéme. *Signé*, par le Roi en ſon Conſeil, SAINSON.

Regiſtré ſur le Regiſtre X. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 276, F°. 258, conformément au Réglement de 1723, qui fait défenſes, Art. IV, à toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de vendre, débiter & faire afficher aucuns Livres, pour les vendre en leurs noms, ſoit qu'ils s'en diſent les Auteurs, ou autrement ; & à la charge de fournir à ladite Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris les huit Exemplaires preſcrits par l'Art. CVIII. du même Réglement. A Paris le 6 Septembre 1739. LANGLOIS, Syndic.

DICTIONNAIRE
DE DROIT
ET DE PRATIQUE.

A B A

ABANDONNEMENT DE BIENS en général, eſt un acte par lequel un débiteur cede & abandonne à ſes créanciers généralement tous ſes biens, meubles & immeubles, de quelque nature & qualité qu'ils ſoient, pour être vendus, & le prix provenant de la vente d'iceux être diſtribué entre ſes créanciers, ſelon le privilége de chacun d'eux, ou l'ordre de leurs hypotéques.

Cet abandonnement comprend tous les effets du débiteur, comme les dettes actives, obligations & droits qu'il peut exercer contre ſes débiteurs, de quelque nature qu'ils ſoient, s'ils ne ſont exceptés.

L'abandonnement eſt volontaire, ou forcé.

L'abandonnement volontaire eſt un contrat fait pardevant Notaire, entre un débiteur & ſes créanciers, par lequel il leur cede & abandonne tous ſes biens, à l'effet de demeurer quitte envers eux, quand bien même leſdits créanciers ne pourroient pas par l'événement être entierement payés de leur dû ſur le prix provenant de la vente des biens de leur débiteur.

Ainſi, quand un débiteur ſe voit preſſé par ſes créanciers, pour éviter les frais d'un décret, & tirer d'eux par ce moyen quelque compoſition avantageuſe, il leur abandonne tous ſes biens & effets, par un contrat qui eſt appellé contrat d'abandonnement.

Ce contrat doit être accordé & accepté par les trois quarts des créanciers, eu égard aux ſommes qui leur ſont dûes, & non pas eu égard au nombre d'iceux.

Pour qu'il puiſſe avoir ſon exécution, il faut qu'il ſoit homologué en Juſtice avec les créanciers qui ſont refuſans de le ſigner.

Pour y parvenir, il faut les faire aſſigner pour voir déclarer le Jugement qui l'a homologué commun avec eux ; ce faiſant, voir dire qu'il ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Mais les créanciers privilégiés ne peuvent être obligés de conſentir à l'homologation.

Les conditions de cet abandonnement

ne peuvent pas faire préjudice aux créanciers hipotéquaires, lorsque les créanciers qui l'ont accordé ne sont que chirographaires ; car s'ils étoient hipotéquaires, il faudroit qu'il fût exécuté contre tous les autres créanciers, excepté contre les privilégiés.

L'abandonnement forcé ou judiciaire est celui qui se fait par Ordonnance du Juge, nonobstant l'opposition des créanciers.

Cet abandonnement a lieu lorsqu'un Marchand ou Négociant détenu prisonnier, & qui se trouvant dans l'impuissance de les satisfaire, par les pertes qu'il auroit souffertes, demande, pour n'être pas réduit à finir sa vie dans la prison, d'être reçu à faire cession, c'est-à-dire à leur faire abandonnement de tous ses biens.

Pour que l'abandonnement forcé puisse avoir lieu, il faut que le débiteur satisfasse à ce qui est prescrit par l'article 1. du tit. 10. de l'Ordonnance de 1673, sans quoi il est sans exécution.

Cet article porte, qu'outre les formalités ordinairement observées pour recevoir au bénéfice de cession de biens les Négocians & Marchands en gros & en détail, & les Banquiers, les impétrans seront tenus de comparoir en personnes à l'Audience de la Juridiction consulaire, s'il y en a, sinon en l'Assemblée de l'Hôtel commun des Villes, pour y déclarer leur nom, surnom, qualité & demeure, & qu'ils ont été reçus à faire cession de biens. Et sera leur déclaration lûe & publiée par le Greffier, & inserée dans un tableau public.

Il y a cette différence entre la cession volontaire & la judiciaire ;

1°. Que la volontaire se fait à l'amiable, par contrat passé entre un débiteur & ses créanciers ; au lieu que la cession judiciaire est forcée, & se fait en Jugement sur la demande qui en est faite au Juge par un débiteur, dont les affaires sont tombées dans le désordre par cas fortuit & banqueroutes, & non pas par sa faute.

2°. Qu'en fait de cession volontaire, les débiteurs demeurent ordinairement quittes & déchargés envers leurs créanciers, sans qu'ils puissent avoir recours sur les biens qu'ils pourroient acquerir depuis la cession, s'il n'est porté au contraire par le contrat. Il n'en est pas de même à l'égard de la judiciaire ; car le cessionnaire qui a fait cession en Jugement, & accompli les formalités de l'Ordonnance, s'il acquiert du bien après que par autorité de Justice ses créanciers ont été obligés de l'admettre au bénéfice de cession, il est tenu de payer ce qui se trouve rester dû à ses créanciers, à la réserve toutefois de ce qui lui est nécessaire pour vivre. Bouteiller dans sa somme, tit. 20, le dit en ces termes. » Ceux qui abandonnent leurs biens » par le bénéfice de la cession, ne sont » mie quittes de la dette, mais ils sont » tant seulement quittes & délivrés de la » prison ; car après cession, mais qu'elle » soit faite à telle solemnité, comme dit » est, ne doivent être prisonniers pour la » dette.

La raison de la différence est, que la cession judiciaire n'est pas accordée ni acceptée par les créanciers comme la volontaire, & qu'ils sont forcés par la loi qui leur est imposée par le Juge, à recevoir la cession & abandonnement des biens de leur débiteur. Ainsi la cession qui se fait en Jugement, n'est qu'un bénéfice accordé au débiteur pour le délivrer de la prison, & non pour le dispenser de payer ses dettes.

Les cessions de biens forcées ou volontaires doivent être publiées à l'Audience, & les noms de ceux qui les ont faites, inserés dans le tableau public. La raison est, qu'il importe que toutes sortes de cessions soient connues & rendues publiques, afin que les personnes dont la fortune est en mauvais ordre, n'abusent pas du crédit qu'elles avoient auparavant leur déroute.

Quand un homme a fait abandonnement de biens ou faillite, sa femme est censée séparée de plein droit ; & ainsi elle peut dès-lors se faire autoriser par Justice pour exercer ses droits, comme il a été jugé par Arrêt du 5 Avril 1677, rapporté dans le Traité des Propres, ch. 4, sect. 9, nomb. 19.

Touchant l'abandonnement de biens, & les délibérations qui ſe font en conſéquence, *voyez* ce que j'ai dit ſur l'art. 359. de la Coutume de Paris, §. 5.

ABANDONNEMENT D'HERITAGE, ſignifie en général tout délaiſſement que l'on fait d'un héritage ou autre immeuble.

Ces mots, abandonnement ou déſiſtement, délaiſſement & déguerpiſſement, quoique ſouvent pris dans une même ſignification dans nos Coutumes, ont néanmoins des ſignifications différentes.

Le déſiſtement proprement dit, eſt l'abandonnement que le tiers détenteur d'un immeuble fait à celui qui le reclame, comme en étant le véritable propriétaire.

Le délaiſſement par hipotéque eſt lorſqu'un tiers détenteur, aſſigné en déclaration d'hipotéque, abandonne l'immeuble au créancier hipotéquaire pour être vendu, & le prix ſervir à acquitter les hipotéques.

Le déguerpiſſement eſt le quittement de l'héritage chargé de cens ou rente fonciere, fait par le preneur ou l'acquereur du preneur, ſon héritier ou ayant cauſe, ou tiers détenteur, pour être déchargé à l'avenir de la rente ou charge réelle à laquelle l'héritage a été donné.

Le déguerpiſſement ſe fait par un acte au Greffe ou pardevant Notaires, levé en bonne forme, & fourni au bailleur.

Voyez les art. 102, 103, 109 & 110. de la Coutume de Paris. *Voyez* auſſi Loyſeau, de la diſtinction des rentes, liv. 1, & ce que j'ai dit en parlant de la réunion d'une cenſive au fief.

ABANDONNEMENT PRIS POUR UN CONTRAT MARITIME, ſignifie un acte par lequel un Marchand ou autre Particulier, à qui appartiennent des marchandiſes chargées ſur un Vaiſſeau, les abandonne au profit de l'aſſureur.

ABANDONNER, eſt laiſſer une choſe à l'abandon. Suivant le Droit Romain, les choſes abandonnées, en Latin *pro derelicto habitæ*, appartiennent à celui qui s'en empare; §. 46, *Inſtit. tit. de rer. diviſ.* *Voyez* ce que j'ai dit ſur ce paragraphe & ſur les paragraphes ſuivans; ce que je dis ci-après, *verbo* Biens vacans, & mon Commentaire ſur l'article 167. de la Coutume de Paris, gloſ. 2.

Touchant l'origine de ce mot, *voyez* Paſquier, liv. 8, chap. 36. de ſes Recherches, & le Gloſſaire de du Cange, au mot *Abandum*, *Abandonum*.

ABANDONNER AU BRAS SECULIER. *Voyez* Bras ſéculier.

ABBATAGE, mot uſité dans les ventes de bois, qui ſignifie ce qu'il en coûte pour abbatre des bois qui ſont ſur pied.

Ces frais d'abbatage doivent être payés par l'acheteur.

ABBATS LAÏCS, ou ABBÉS LAÏQUES, ſont ceux qui poſſedent les dixmes des Villages, & qui préſentent aux Cures. Coutume de Bearn, tit. 1, art. 30.

Leurs maiſons auſquelles ces droits ſont annexés, ſont ordinairement bâties près des Egliſes, & ſont auſſi pour la plûpart nobles & déchargées de tailles, de même que les terres qui ſont des appartenances des Abbayes.

Ragueau, de qui ceci eſt tiré, dit que les poſſeſſeurs de ces dixmes ſe firent autrefois ainſi appeller, à l'exemple des grands Seigneurs de France, qui prenoient la qualité d'Abbés à cauſe des Abbayes qu'ils poſſedoient; & ce qui fortifie cette conjecture, c'eſt qu'anciennement en Bearn & dans les Pays voiſins, les Cures étoient appellées Abbayes, comme on peut voir dans l'ancien For de Navarre, où elles ſont nommées *Abbadiados*.

Voyez M. de Marca dans ſon Hiſtoire de Bearn, liv. 1, chap. 28, nomb. 11.

ABDICATION, ſignifie renonciation volontaire à une Charge, à une Magiſtrature, ou à une Commiſſion.

L'abdication differe de la réſignation, en ce qu'elle ſe fait purement & ſimplement; au lieu que la réſignation ſe fait en faveur d'une tierce perſonne.

ABDICATION DE BIENS, ſe prend quelquefois au Palais pour l'abandon entier que l'on en fait.

ABDIQUER, ſignifie renoncer à une Magiſtrature, à une Charge, s'en dépouiller.

ABDIQUER UN FILS, ſignifie l'abandonner, & ne le plus reconnoître pour ſon fils.

ABEILLAGE, eſt un droit établi dans pluſieurs Coutumes, en vertu duquel le Seigneur a droit de prendre une certaine quantité d'abeilles, cire ou miel, ſur les ruches de ſes Sujets. *Voyez* M. du Cange ſur le mot *Abbellagium*.

Abeillage ſe prend auſſi quelquefois pour un droit, en vertu duquel les abeilles épaves & non pourſuivies appartiennent aux Seigneurs Juſticiers.

Auſſi la Coutume de Bourbonnois en l'article 337. porte, que ſi quelqu'un trouve un abeillon à miel épave en ſon héritage, qui ne ſoit pourſuivi par celui à qui il appartient, il eſt tenu de le revele⁊ au Seigneur Juſticier, &c.

Voyez M. de la Thaumaſſiere, dans ſes Notes ſur les anciennes Coutumes de Lorris, chap. 5, art. 5; & la Coutume de Loudunois, art. 13, tit. 1, & tit. 3, art. 3.

ABEILLES. *Voyez* Epaves. *Voyez* auſſi ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 14. du tit. 1. du ſecond Livre. Je remarquerai ſeulement ici que les abeilles dans une maiſon de campagne ſont réputées immeubles, & faire partie du fonds.

ABIENNEURS ou ABIANNEURS, ſont en Bretagne les Commiſſaires, les Sequeſtres, ou les Dépoſitaires d'un immeuble où il y a des fruits à recueillir. *Voyez* Hevin ſur Frain, tom. 1, pag. 446 & ſuivantes.

ABIGEAT, eſt un terme qui vient d'*abigere*, *id eſt ante ſe agere*. Ainſi abigeat ſignifie une eſpéce particuliere de vol, qui ſe commet, non pas en enlevant & en tranſportant d'un lieu à un autre, la choſe dont on veut profiter, & la ſouſtraire à celui à qui elle appartient; mais en la détournant & en la chaſſant, & faiſant aller devant ſoi pour en faire ſon profit.

Cette eſpéce de délit ne peut donc tomber que ſur les troupeaux & les beſtiaux. *Abactores ſunt qui abigunt & abducunt pecora ex paſcuis, armentis aut gregibus, lucri faciendi gratiâ.*

La différence qu'il y a entre l'abigeat & un ſimple vol, ſe tire du nombre des bêtes que l'on emmene. Suivant la Loi 1, *ff. de abigeis*, il faut dix brebis, ou quatre pourceaux au moins, pour que la ſouſtraction qui s'en fait, puiſſe être appellée abigeat. Cependant il ne faut qu'emmener un bœuf ou un cheval, pour commettre un abigeat.

La raiſon de la différence eſt, qu'on peut emporter pluſieurs brebis ou pluſieurs pourceaux, mais qu'on ne peut pas naturellement emporter un bœuf ni un cheval. Ainſi celui qui en veut faire la capture, les fait marcher & les emmene où il juge à propos, pour en faire ſon profit.

Suivant les Loix Romaines, ce délit eſt extraordinaire; mais il n'eſt pas public, parce que ce n'eſt qu'une eſpéce de vol. *Leg.* 2, *ff. de abig.*

Chez les Romains il étoit puni d'une peine extraordinaire ſelon les circonſtances; enſorte qu'elle étoit quelquefois le dernier ſupplice, ou la déportation. *Leg.* 1, *ff. eod.*

La peine de ce délit eſt pareillement arbitraire en France, de même que chez les Romains.

Il eſt traité de ce délit dans le Livre 47. du Digeſte, tit. 14, & dans le neuviéme Livre du Code, tit. 37.

Voyez Deſpeiſſes, tom. 2. part. 1, tit. 12, ſect. 3, art. 18.

ABINTESTAT, héritier *ab inteſtat*, eſt celui qui eſt appellé par la Loi à la ſucceſſion d'une perſonne qui eſt décedée ſans avoir fait de teſtament qui ſubſiſte, & qui avoit pourtant la faculté de teſter.

Ainſi on dit ſucceder à quelqu'un *ab*

inteſtat, pour ſignifier qu'on hérite d'un homme qui eſt décedé ſans avoir fait de teſtament, ou qui en a fait un qui n'eſt pas valable, ou qui a été caſſé, & qui ne peut avoir ſon exécution.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le premier titre du troiſiéme Livre.

ABJURATION, eſt la renonciation ſolemnelle que l'on fait à une héreſie. Il y a pluſieurs Edits & Déclarations du Roi touchant l'abjuration, dont la teneur eſt rapportée dans le Dictionnaire des Arrêts.

L'abjuration d'un Proteſtant n'a pas un effet rétroactif. Ainſi par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 17 Avril 1741, il a été jugé qu'un Proteſtant qui avoit fait abjuration après le décès d'une parente dont il reclamoit la ſucceſſion, n'y pouvoit rien prétendre, attendu que cette ſucceſſion avoit été ouverte avant ſon abjuration, & qu'elle avoit été dévolue de droit aux héritiers plus proches & catholiques.

ABLAIS, ſont des bleds coupés qui ſont encore ſur le champ. Il en eſt parlé dans pluſieurs de nos Coutumes, & entr'autres dans celle d'Amiens & dans celle de Ponthieu.

La Coutume d'Amiens en l'article 214. défend d'enlever les fruits & ablais quand ils ſont ſaiſis, ſans donner caution au Seigneur de ſes droits.

La Coutume de Ponthieu en l'art. 107. défend de charrier & emporter ſes ablais devant le Soleil levé, ni après le Soleil couché, à peine de ſoixante ſols d'amende, ſi ce n'eſt en vertu d'un congé du Seigneur.

En l'art. 110. elle défend à un Sujet qui doit terrage, d'emporter ſes ablais, ſans évoquer le Seigneur auquel eſt dû ledit terrage, ou ſes Fermiers ou Commis, ſous peine de ſoixante ſols d'amende envers ledit Seigneur pour chacune fois, & pour chaque piéce avec la reſtitution dudit droit de terrage.

ABLOQUIÉS. *Voyez* Edifices.

ABMATRIMONIUM, ce terme ſignifie *foris maritagium*. *Voyez* Formariage.

ABOILAGE, eſt un vieux mot qui ſe trouve dans quelques Coutumes, & qui y eſt employé au lieu de celui d'abeillage dont nous venons de donner l'explication. Ce mot paroît avoir été formé de celui d'*aboilles*, qu'on diſoit autrefois pour celui d'*abeilles*.

ABOLIR, c'eſt mettre quelque choſe hors d'uſage. On dit, par exemple, le Roi a aboli une telle Loi par une autre poſtérieure qui eſt contraire : *Nam poſteriores leges prioribus, ſi contrariæ ſint, derogant. Leg. 26, cum duab. ſeq. ff. de legib.*

Ce terme, *abolir*, ſignifie auſſi détruire & anéantir. Il n'y a que le Roi qui puiſſe abolir un crime, c'eſt-à-dire abſoudre celui qui en eſt coupable, & l'exempter du châtiment qu'il mérite.

ABOLISSEMENT ET ABOLITION, ſignifient quelquefois l'abrogation ou la deſtruction d'une Loi ou d'une Coutume.

ABOLITION, Lettres d'abolition ſont des Lettres du Prince obtenues en grande Chancellerie, par leſquelles il abolit & efface un crime qui de ſa nature n'eſt pas rémiſſible, & par la plénitude de ſa puiſſance en remet la peine portée par la Loi, de maniere qu'il ne reſte aucun examen à faire touchant les circonſtances du fait. Mais ces ſortes de Lettres ne s'accordent que très-rarement.

Les Lettres de rémiſſion, au contraire, ſont accordées pour les crimes qui ſont rémiſſibles, attendu les circonſtances, comme pour homicides involontaires, ou commis dans la néceſſité d'une légitime défenſe. Elles ne s'accordent qu'à la charge que l'énoncé des Lettres contient vérité, & que les circonſtances qui y ſont expoſées, ſont conformes aux charges & informations.

Ainſi, quand le Prince ne donne que des Lettres de rémiſſion, il en renvoye l'examen aux Juges auſquels il les adreſſe, afin qu'ils voyent ſi le fait énoncé par l'impétrant eſt conforme aux charges & informations ; ce qu'il fait par cette clauſe, *s'il vous appert, &c.*

Mais quand le Prince accorde des Lettres d'abolition, cette clauſe, *s'il vous appert, &c.* n'y eſt point miſe ; parce que le Roi les accorde purement & ſimplement, ſans que l'impétrant ſoit tenu d'expliquer les circonſtances du fait, & de les rendre conformes aux informations, ainſi qu'il eſt requis aux Lettres de grace, qui ne s'accordent que pour les cas rémiſſibles.

Le terme d'*abolition* ou celui de *rémiſſion*, employé dans les Lettres, n'eſt pas ce qui fait qu'elles ſont d'abolition ou de rémiſſion : cela ne provient uniquement que de la volonté du Prince, qui ſe manifeſte par la force & l'étendue des clauſes qu'elles renferment.

Les Lettres d'abolition ou de grace ne peuvent être préſentées aux Juges auſquels elles ſont adreſſées, que conformément à l'article 21. du titre 16. de l'Ordonnance de 1670.

Elles doivent être préſentées dans les trois mois après l'obtention d'icelles ; & ſi elles ne le ſont dans ce tems, elles ſont nulles, ſuivant l'art. 16. du titre 16. de la même Ordonnance ; la ſignification d'icelles ne doit pas devancer la préſentation, & ſe peut faire après les trois mois.

On ne ſçauroit proceder au jugement d'icelles avant l'échéance du délai, à moins que la Partie civile n'y conſente.

Si le plaignant n'eſt point Partie civile, il n'y a point de ſignification à lui faire deſdites Lettres.

Il n'y a que le Roi qui ait le pouvoir d'accorder des Lettres d'abolition ; elles doivent être préſentées par les impétrans en perſonnes, & non par Procureur. *Abolitiones, licet per procuratorem peti poſſint, verificatio tamen, non niſi parte præſente, fieri poteſt.* Voyez *Franc. Marc. tom.* 2, *qu.* 830.

Par la Déclaration du 22 Novembre 1683, il a été enjoint aux Juges d'entériner les rémiſſions ſcellées en commandement, pourvû que les Lettres ſoient conformes aux informations, quoique le cas ne ſoit pas rémiſſible aux termes de l'Ordonnance. Le Roi ne donne pas aujourd'hui d'autres abolitions. *Voyez* ladite Déclaration & l'article premier de l'Ordonnance de 1670.

Il y a des crimes pour leſquels Sa Majeſté n'accorde point de Lettres d'abolition, comme le duel, l'aſſaſſinat prémédité, & le rapt commis par violence. *Voyez* l'article 194. de l'Ordonnance de Blois, & l'art. 30. de l'Edit des Duels de 1679.

Au reſte, celui qui a obtenu des Lettres d'abolition ou de grace, doit, pour les faire entériner, ſe mettre en état, c'eſt-à-dire, ſe rendre dans les priſons du Juge auquel elles ſont adreſſées.

Voyez ci-après Rémiſſion.

Il nous reſte à remarquer que les Lettres d'abolition ou d'amniſtie, ne s'accordoient autrefois que pour meurtres & autres crimes commis & arrivés dans les ſéditions & émotions populaires d'une Ville ou d'une Province ; & comme les circonſtances du fait étoient difficiles à obſerver, & que le grand nombre de coupables cauſe ordinairement leur impunité, l'on employoit dans ces Lettres, qui étoient générales pour tous les délinquans, que le fait & cas étoit aboli ; & même dans l'incertitude du fait, on étoit obligé d'y ajouter cette clauſe, *en quelque ſorte & maniere qu'il fût arrivé.* Et pour l'enregiſtrement de ces Lettres, il n'étoit pas néceſſaire que les impétrans fuſſent préſens.

Dans la ſuite, les Particuliers qui ſe ſont trouvés prévenus de grands crimes, comme aſſaſſinats de guet-à-pens & autres cas atroces, pour leſquels les Rois ont déclaré par les Ordonnances qu'ils n'accorderoient point de Lettres de rémiſſion ; ces Particuliers, dis-je, pour ſe mettre à couvert des peines qu'ils pouvoient encourir, ont introduit l'uſage des Lettres d'abolition en leur faveur, avec clauſe d'éteint, aboli, & même avec cette autre clauſe, *en quelque ſorte & maniere que le cas ſoit arrivé.*

Mais cette derniere clauſe a été condamnée par le Roi, comme injuſte, & ſous prétexte de laquelle, en n'expliquant pas

le fait ; on pourroit ſurprendre, contre l'intention de Sa Majeſté, des Lettres d'abolition pour des crimes les plus atroces.

Ainſi il faut que les Lettres d'abolition portent cette clauſe : *Nous avons quitté, remis & aboli le fait & cas, ainſi qu'il eſt cideſſus exprimé.* Sur quoi il faut remarquer que l'expreſſion du fait doit contenir les circonſtances les plus eſſentielles, qui ſervent à charge & à décharge. Il faut encore y ajouter cette autre clauſe, qui porte : *Satisfaction préalablement faite à Partie civile, ſi faite n'a été, impoſant ſur ce ſilence à nos Procureurs généraux, leurs Subſtituts & tous autres.*

La ſignature des Lettres d'abolition doit être faite en commandement, & elles doivent être ſcellées de cire verte.

L'adreſſe des Lettres d'abolition accordées aux prévenus de crimes, lorſqu'ils ne ſont pas Nobles, doit être faite au plus prochain Juge royal du reſſort dans lequel le crime dont il s'agit a été commis ; encore faut-il que ce ſoit un grand Bailliage, ou Sénéchauſſée, ou Préſidial.

Mais pour celles qui s'accordent à des Gentilshommes, l'adreſſe en doit être faite, ſuivant les Ordonnances, au Parlement du reſſort, pour empêcher l'effet de l'autorité & des cabales qu'ils pourroient faire pardevant de moindres Juges.

Il arrive néanmoins quelquefois que l'adreſſe en eſt faite aux Requêtes de l'Hôtel, comme Juges en dernier reſſort, au Grand Conſeil, ou au grand Prevôt de l'Hôtel.

ABOLITION GENERALE. *Voyez* Amniſtie.

ABONDER PLUS GRANDE SOMME. Ces termes, qui ſe trouvent dans la Coutume de Touraine, articles 172, & dans celle de Loudunois, ſignifient la fraude que commet l'acquereur d'un héritage, qui pour tirer de celui qui le veut retraire une plus grande ſomme qu'il n'en a payé, lui fait paroître qu'il lui revient à un plus haut prix que celui qu'il en a donné.

Quand cette fraude eſt prouvée, il eſt condamné de rendre au retrayant ce qu'il lui en a fait payer de trop, & autant ou davantage, avec dépens, & à ſoixante ſols d'amende.

ABONNEMENT, ABOURNEMENT, ABONNAGE, ſont ſynonimes. Ces termes ſignifient une convention qui fixe de certains droits à une certaine ſomme, ou qui réduit à une certaine ſomme d'argent, ou à une certaine quantité de grains & de fruits, des droits incertains qu'on payoit en eſpéces, & dont le prix étoit incertain.

Quelques-uns prétendent qu'on dit abonnement au lieu d'abournement ; de maniere qu'abonner ſignifie mettre des bornes, & fixer des limites à un droit ou à une dette qui n'en auroit que d'incertains. *Voyez* M. du Cange, au mot *Abonnati.*

Dans pluſieurs de nos Coutumes, comme dans celle de Tours, article 122, & dans celle de Loudunois, chap. 12, art. 5, aliéner des rentes & devoirs hommagés, c'eſt les borner & les fixer ; mais en les diminuant, comme il eſt dit en l'art. 208. de la Coutume d'Anjou.

L'abonnement eſt une véritable aliénation : c'eſt pourquoi dans la nouvelle Coutume de Touraine, art. 122, au lieu d'*abonner* on a mis *aliéner.*

Les Curés qui veulent s'abonner pour les dixmes de leurs Paroiſſes, doivent donc obſerver les formalités qui ſont requiſes pour l'aliénation des biens d'Egliſe ; & quand on y a manqué, l'abonnement oblige à la vérité celui qui l'a fait, pourvû qu'il ne regarde pas le fonds des dixmes, mais ſeulement la forme de la preſtation. A l'égard de ſon ſucceſſeur, il n'eſt jamais obligé de déferer à l'abonnement qu'auroit fait ſon prédéceſſeur ; parce que les Bénéficiers ne ſont pas propriétaires, & ne peuvent aliéner au préjudice de leurs ſucceſſeurs.

Il n'en eſt pas de même de l'abonnement, qui dans quelques Coutumes, comme dans celles de la Marche, art. 133 ; d'Anjou, art. 208 & 209 ; du Maine, art. 223, 224 ; & de Chartres, art. 16, ſe fait entre le Seigneur & les Vaſſaux ; car la fixa-

tion & l'abonnement qui ſe fait entr'eux des droits féodaux, paſſe à leurs ſucceſſeurs.

A l'égard de l'abonnement des tailles, il ne peut être fait par les habitans à aucun d'eux ; quand même il ſeroit homologué par Sentence, il ſeroit inutile, à moins qu'il ne fût confirmé par Arrêt. *Voyez* le Mémorial alphabétique des Aydes, *verbo* Abonnement.

ABONNEMENT DE FIEF. *Voyez* Fief abonné.

ABONNEMENT ENTRE LES FERMIERS OU SOUFERMIERS, ET DES PARTICULIERS, eſt une convention faite par des Marchands d'une Ville qui font commerce de choſe qui doit des droits au Roi ; au moyen de laquelle ils s'accommodent & s'abonnent avec les intéreſſés à une certaine ſomme, payable par an par chacun deſdits Marchands, à proportion du débit qu'il peut faire. Mais ces conventions, pour être obligatoires, doivent être rédigées par écrit. L'Ordonnance des Aydes de 1680. en défend la preuve par témoins.

Cet abonnement ne rend pas les abonnés exempts des viſites & exercices des Commis : au contraire, ces ſortes de compoſitions ne ſe doivent faire qu'à ces conditions ; & cela pour la conſervation des droits de gros, augmentations, entrées & autres, dans les lieux où ils ont cours pour les venues, ventes & achats ; pour vérifier ſi les congés & lettres de voitures ſont dans les formes ; & encore pour connoître ſi les clauſes des baux ſont exécutées, & pour avoir connoiſſance de leur débit. A l'égard des lieux où le gros n'a pas cours, les viſites ne ſont néceſſaires que pour l'exécution des baux.

Par Arrêt du Conſeil du 19 Octobre 1706, il eſt dit que les abonnés ne pourront mettre bouchon bas, ni refermer leurs caves, ſous prétexte que leurs abonnemens ſont expirés au premier Octobre, ni pour quelque prétexte que ce ſoit ; ſçavoir les Taverniers, juſqu'à ce que les vins & autres boiſſons qui ont été marqués dans leurs caves, ayent été vendus en détail ; & de même à l'égard des Hôteliers & Cabaretiers, ſinon en le dénonçant auſdits Fermiers trois mois auparavant : autrement ils ſeront tenus de payer, ſur la contrainte deſdits Fermiers, le quartier d'Octobre, pendant lequel ils auront diſcontinué de vendre ſur le pied du précedent.

Par autre Arrêt du Conſeil du 21 Mai 1718, il eſt ordonné que les Vendeurs de vins, Orfévres, Maîtres de Forges, & autres ayant des abonnemens pour raiſon des droits dépendans des Fermes de Sa Majeſté, ſeront tenus de payer les quatre ſols pour livre, outre & par-deſſus le prix de leurs abonnemens.

ABONNER, ſignifie compoſer, eſtimer, réduire à un prix fixe & certain un droit dont le revenu eſt incertain & arbitraire, dépendant de la volonté de celui à qui il eſt dû. On dit, par exemple, champart abonné, taille abonnée, quête abonnée, aydes abonnées. Quelques Coutumes font auſſi mention d'hommes & de femmes ſerfs abonnés.

Ce terme ſignifie auſſi quelquefois aliéner & changer ; ce qui arrive quand un Vaſſal change ſon hommage en quelqu'autre devoir.

Enfin, ce terme ſignifie mettre des bornes. Ce mot ancien vient de *bone*, qui ſe diſoit autrefois pour *borne*. Encore aujourd'hui on dit en Picardie *bone* pour *borne* : c'eſt pourquoi on diſoit abonner un héritage, pour dire y mettre des bornes.

Voyez Quête abonnée. *Voyez* auſſi Taille abonnée.

ABORDAGE, ſe dit lorſque deux Vaiſſeaux ſe heurtent ou s'accrochent. Toute demande pour raiſon d'abordage, ſuivant l'art. 8. du titre 12. de l'Ordonnance de la Marine, doit être formée dans les vingt-quatre heures après le dommage reçu, ſi l'accident arrive dans un Port, Havre, ou autre lieu où le Maître puiſſe agir.

ABORNER, vient du terme borne, & ſignifie donner des limites à un héritage, à une terre, à un champ.

ABOUGRI, ou RABOUGRI, eſt un

un terme des Eaux & Forêts, qui signifie un arbre de mauvaise venue, dont le tronc est court, raboteux, plein de nœuds, & qui ne pousse que peu de branches.

M. Ménage dérive ce mot de celui d'*abortus*, avorton, parce que ces arbres sont comme des espéces d'avortons.

Les bois abougris ne sont pas propres pour les ouvrages, & sont sujets au récepage, c'est-à-dire à être coupés pour les rétablir.

ABOUQUER, signifie faire un abouquement, c'est-à-dire une adition de nouveaux sels sur un monceau de vieux; ce qu'il n'est permis de faire qu'en présence des Officiers royaux.

ABOURNER, en la Coutume de Troyes, signifie la même chose qu'abonner.

ABOUTISSANT, signifie qui touche par un bout. Ainsi on dit au Palais, déclarer les tenans & aboutissans d'un héritage, pour marquer qu'on en désigne les bornes & les limites de tous les côtés. Ce qui est absolument nécessaire pour la validité d'une saisie réelle d'héritages roturiers. *Voyez* tenans & aboutissans.

ABREGER UN FIEF, signifie le diminuer, en éteindre & amortir une partie.

On peut abreger un Fief, en le démembrant de quelque maniere que ce soit.

Comme les mutations produisent des droits & profits féodaux, il est certain qu'un Seigneur diminue son Fief, lorsqu'il admet des gens de main-morte à des héritages qui en relevent: attendu que comme ils ne meurent jamais, leurs héritages sont censés ne jamais changer de main; ce qui en éteint pour toujours les droits de mutation.

Comme les Seigneurs abregeoient par ce moyen leurs Fiefs, non-seulement à leur préjudice, mais aussi de tous les Seigneurs féodaux supérieurs, en remontant de Seigneur en Seigneur jusqu'au Souverain; cet abregement ne pouvoit être fait sans la permission du Roi, & sans lui payer finance par forme d'indemnité, comme Souverain, & Seigneur supérieur & immédiat.

C'est aussi la véritable raison pour laquelle les Communautés & autres Gens de main-morte ont été obligés de payer au Roi le droit d'amortissement, qui n'est autre chose qu'une indemnité; à quoi on peut ajouter qu'ils sont personnellement incapables de posseder des biens immeubles dans le Royaume, comme la plupart des Auteurs l'ont avancé. *Voyez* ci-après *Gens de main-morte.*

Comme les gens de corps étoient autrefois censés & réputés faire partie de la terre, ils étoient baillés en aveu & dénombrement par les Vassaux avec leurs autres terres.

De-là vient qu'anciennement en France, le Vassal qui ne pouvoit point abreger ou diminuer son Fief sans le consentement de son Seigneur, ne pouvoit point aussi sans ce consentement affranchir ses hommes de corps; & quand il l'avoit fait sans le consentement de son Seigneur, ils ne devenoient point libres, mais ils étoient acquis au Seigneur au même état & en la même condition qu'ils étoient avant l'affranchissement; car autrefois quand un Fief étoit abregé, l'hommage & les services de la partie que le Vassal en avoit ôté, étoient acquis au Seigneur, si l'abregement avoit été fait sans sa permission.

ABREVIATIONS, sont des notes, des marques & des caracteres qui suppléent les lettres que l'on retranche pour abreger.

Les anciens employoient souvent une seule lettre pour exprimer un mot entier. *Voyez* Lettres uniques & capitales.

Nos Volumes d'impression gothique sont remplis d'abreviations.

Comme il n'est pas facile de les comprendre, Auguste fit transcrire les Livres des Sybilles avec des abreviations, pour en ôter au peuple la connoissance.

Justinien au contraire, pour rendre l'étude du Droit plus facile & sans équivoque, défendit qu'on transcrivît les Textes des Loix avec des abreviations; *prohibuit*,

ne per ſiglorum captiones & compendioſa ænigmata textus conſcriberetur.

Les Greffiers à Rome ſe ſervoient d'abreviations, & écrivoient par notes les Sentences prononcées par les Juges; *unde vocabantur Notarii. Vide Gotoph. ad L. inter eos*, §. 1, *ff. ex quid. cauſ. major.*

Aujourd'hui les ſignatures de la Cour de Rome ſont encore pleines d'abreviations; auſſi trouve-t-on qu'il eſt mal aiſé de déchiffrer les Bulles & les Signatures de la Cour de Rome.

Néanmoins ces Actes ſeroient ſuſpects de faux, ſi un mot qui a coutume d'y être écrit par abregé s'y trouvoit écrit tout au long, & il y auroit lieu de s'inſcrire en faux contre la ſignature où cela ſeroit, parce que l'uſage eſt certain, & que cet uſage doit être inviolablement ſuivi.

Parmi nous, les abreviations ſont reçues ou réprouvées, par rapport à la facilité ou à la difficulté de les entendre. Ainſi on admet celles qui ont une ſignification certaine dans l'uſage, & pour les autres on n'y auroit point d'égard.

Mais par le mot d'abreviations on n'entend pas les chiffres, quoique l'intelligence en ſoit facile; l'uſage en eſt entierement réprouvé dans les contrats & dans les teſtamens, ſur-tout quand il s'agit de ſommes; il les faut énoncer par lettres, & non point par chiffres. *Non debet fieri ſignis numerorum ſignificatio. Novella* 107, *cap.* 1. *Voyez* Charondas en ſes Pandectes, liv. 3, chap. 1.

Enfin il faut obſerver que les Notaires de Paris ont des Arrêts qui confirment l'uſage où ils ſont d'écrire ſans chiffres & ſans abreviations, & qui ordonnent que les autres Notaires ſe conformeront à cet uſage.

Pour ce qui eſt écrit en chiffres par des Particuliers, s'il a une ſignification certaine & dont les Parties conviennent, il faut le regarder comme une écriture privée qui peut faire preuve ou un commencement de preuve par écrit, comme je l'ai remarqué, *verbo* chiffre.

ABREVIATIONS QUI SE TROUVENT DANS LES LIVRES DE JURISPRUDENCE. *Voyez* Citations.

ABROGER, ſignifie caſſer, annuller, mettre hors d'uſage. Ce terme ne ſe dit que par rapport aux Loix & aux Coutumes. Les anciennes Ordonnances ſont abrogées par les nouvelles; & les Coutumes s'abrogent par un uſage contraire pendant un long eſpace de tems. La Pragmatique-Sanction a été abrogée par le Concordat fait entre Leon X. & François I. en 1515.

ABSENCE, ſignifie retraite ou éloignement d'un lieu. Pour connoître les effets que produit l'abſence, il faut diſtinguer différens cas, d'autant qu'elle ne produit pas toujours les mêmes effets, comme nous l'allons faire voir dans les articles ſuivans.

ABSENT, eſt celui qui eſt hors le lieu ordinaire de ſon domicile depuis quelque tems, quand on ignore le lieu où il s'eſt retiré. *L.* 199, *ff. de verbor. ſignif.*

Celui qui eſt abſent doit être aſſigné à ſon dernier domicile, ſuivant l'article 8. du titre 2. de l'Ordonnance de 1667.

Quoiqu'un homme ait été abſent pendant un très-long-tems, & qu'il ſe ſoit habitué dans un autre Royaume, il n'eſt pas pour cela réputé incapable de ſucceder, s'il revient dans ſon Pays.

Un homme abſent eſt toujours réputé vivant, juſqu'à ce qu'on juſtifie le contraire; autrement il faut que l'abſence ſoit telle, que la vie d'un homme qui peut durer cent ans, ſoit réputée finie, pour qu'un abſent ſoit cenſé mort.

En effet, l'homme eſt réputé vivre cent ans. *L.* 8, *ff. de uſu & uſufr. & reditu, &c. L.* 56, *ff. de uſufruc. & quemadmod. quis utat. fruat. & L.* 23, *cod. de Sacroſanct. Eccleſ.* 1.

Cependant avant la Novelle 117. de Juſtinien, quand un homme avoit été abſent pendant un certain tems, ſi l'on n'en recevoit point de nouvelles, il étoit permis à ſa femme de contracter un autre mariage. *L.* 7. *de repud. Novel.* 22, *cap.* 14.

Mais l'Empereur Juſtinien par ſa Novelle 117, chapitre 11, défendit expreſſément aux femmes de ſe remarier pendant l'abſence de leurs maris, quelque longue qu'elle fût, quoiqu'elles n'ayent reçu aucunes nouvelles d'eux : & au cas que la femme eût reçu la nouvelle de la mort de ſon mari, l'Empereur Juſtinien ne lui permettoit pas de ſe remarier ſans avoir un certificat de ſa mort ; après quoi il lui falloit attendre une année entiere avant que de contracter un autre mariage. *Voyez* l'Authentique *Hodie*, qui eſt inſerée dans le Code, après la Loi 7. du titre *de repudiis*. *Voyez* auſſi les notes de Godefroy ſur le chap. 11. de la Novelle 117. de Juſtinien.

Le Droit canonique s'eſt en ce point conformé à cette derniere conſtitution, voulant que ni le long tems, ni l'âge, ni la condition des mariés, puiſſent ſervir d'excuſe & de cauſe légitime à l'un des conjoints pour ſe remarier, avant que d'avoir des nouvelles certaines de la mort de l'autre, comme il eſt décidé par le chapitre *In præſentia* 19, *extra de ſponſalib. & matrim.* dans lequel de jeunes femmes, après ſept années d'abſence de leurs maris, ayant prié leur Evêque diocéſain d'impétrer de Sa Sainteté la permiſſion de ſe remarier, voici la réponſe que Clement III. fit à cette ſupplique : *Quamvis, pro juvenili ætate & fragilitate carnis nequeant continere, tamen quantocumque annorum numero elapſo, viventibus maritis, non poſſunt ad aliorum conſortium convolare, donec certum nuntium receperint de ipſorum morte.* Et c'eſt la Juriſprudence que nous ſuivons en France à cet égard, & qui doit être obſervée dans toutes les Nations chrétiennes.

La femme d'un homme qui eſt abſent ne peut donc pas ſe remarier, à moins qu'elle ne juſtifie de la mort de ſon mari. Comme le mariage eſt indiſſoluble, l'abſence, de quelque tems & qualité qu'elle ſoit, n'opere point l'effet du veuvage ; il n'y a que la mort naturelle qui le puiſſe cauſer. *Vinculum matrimonii indiſſolubile eſt, atque adeo ſola morte unius è conjugibus poteſt diſſolvi.*

Ainſi, quelque longue que ſoit l'abſence d'un mari, ſa femme ne peut pas ſe remarier, à moins qu'elle n'ait des preuves certaines de ſa mort, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts, & notamment par celui du 15 Mars 1674, rapporté dans le Journal du Palais, & dans le Journal des Audiences.

Lorſqu'il arrive qu'une femme ayant eu de fauſſes nouvelles de la mort de ſon époux, ſe remarie, & que l'on découvre enſuite que le bruit de ſa mort eſt faux, elle eſt obligée de retourner avec lui ; & s'il y a des enfans du mariage par elle contracté pendant l'abſence de ſon mari, ils ſont légitimes ; mais ſon époux étant de retour, elle eſt obligée de retourner avec lui. *Voyez* le chap. 19. au titre des Décretales, *de ſponſalib. & matrim.* M. le Prêtre, centurie premiere, chap. 1, nombre 10. & ſuivans ; Soefve, centurie premiere, chap. 64.

La femme d'un homme abſent, qui ſur le bruit de ſa mort s'eſt remariée de bonne foi après l'an du deuil, peut répeter ſes deniers dotaux & conventions matrimoniales, ſans être tenue de vérifier ſon décès. Soefve, cent. 2, chap. 20.

Celle d'un mari abſent, qu'on ignore s'il eſt décedé ou non, peut lui faire créer un curateur, & répeter ſa dot après cinq ans ; & à l'égard de ſon douaire & autres conventions matrimoniales, elle ne les peut répeter qu'après dix ans : la dot étant le patrimoine de la femme, il eſt juſte de la lui remettre ſans attendre plus long-tems : elle peut même demander une penſion en attendant que le douaire ſoit ouvert, laquelle penſion eſt ordinairement de la moitié. Renuſſon, en ſon Traité du Douaire, chap. 5, n. 44.

Une femme qui par caprice ou légereté d'eſprit s'eſt abſentée de la maiſon de ſon mari, & a vécu ſéparée de lui pendant pluſieurs années, s'il vient à mourir ſans qu'elle l'ait aſſiſté à ſa mort, ne peut prendre part à la communauté du jour de la ſéparation, au cas qu'il en ait rendu plainte, ou qu'il l'ait ſommée de revenir avec lui.

L'état d'un enfant né pendant le mari-

ge, ne peut être contesté, sous prétexte que la mere est devenue enceinte dans le tems que le mari étoit absent, à moins qu'il ne fût justifié qu'il y a impossibilité physique que le mari en soit le pere.

La raison est, que *pater est quem justæ nuptiæ demonstrant*, *L. 5, ff. de in jus vocando. Filium definimus, qui ex viro & uxore ejus nascitur*, *L. 6, ff. de his qui sui vel alieni juris sunt.*

Les Loix ne considerent que la naissance, & dans le doute présument toujours pour l'innocence d'une femme légitime. Elles jugent favorablement des choses secrettes par celles qui sont connues, & déclarent légitimes tous les enfans qui naissent pendant le mariage de leurs pere & mere.

La longue absence du Vassal ne cause pas l'ouverture du Fief : *Propter absentiam solam non fit apprehensio feudalis, sed debet absentis mors à Domino probari ; potest tamen Dominus eâ uti in tertium possessorem vel occupatorem. Molinæus*, §. 1, *glos.* 2, *num.* 4. Et il ajoute que le Vassal revenant, le Seigneur ne seroit pas tenu de restituer les fruits consumés. Mais Basnage, sur l'art. 109. de la Coutume de Normandie, tient le contraire avec raison, parce que le Seigneur doit s'imputer d'avoir fait une mauvaise saisie.

Voyez au surplus Charondas, liv. 4. de ses Réponses, chapitre 70 ; Coquille, quest. 48 ; & ce que j'ai dit sur l'article premier de la Coutume de Paris, glose 2, n. 15.

Quand un homme est absent, ses héritiers se peuvent faire adjuger ses biens par provision après un certain tems, en donnant par eux caution de les lui restituer en cas qu'il revienne.

Cette possession provisionnelle se donne après dix années d'absence : du moins tel est l'usage du Parlement de Paris. Mais après trente ans, on rend un Jugement pur & simple & définitif sans donner caution. Il y a des Coutumes, même dans le ressort du Parlement de Paris, où l'on fait le partage provisionnel après sept ans ; comme Anjou, article 289. & Maine, article 289. Celle de Haynault, ch. 77, ne requiert que trois ans.

Au Parlement de Toulouse, on fait le partage provisionnel au bout de neuf ans, suivant les Arrêts rapportés par Maynard, liv. 2, chap. 57.

Voyez Partage des biens d'un absent, & ce que j'ai dit sur l'article 318. de la Coutume de Paris, glose 1, où sont traitées les questions qui concernent la succession d'un absent.

Un fils de famille après trois ans d'absence de son pere peut se marier, *L. 10, cum seq. ff. de ritu nuptiar.* pourvû qu'il fasse un mariage convenable, *dummodo eam filius ducat uxorem, vel filia tali nubat, cujus conditionem certum sit patrem non repudiaturum.*

Si les enfans d'un homme absent sont mineurs, & que leur mere soit morte ou incapable d'administrer leurs biens, il n'est pas nécessaire d'attendre trois ans pour leur pourvoir de tuteur, on peut le faire après une année d'absence de leur pere dont on ne sçait aucunes nouvelles.

Un homme qui revient en France, après quelque absence que ce puisse être, est admis à demander la restitution de ses biens, & de se mettre en possession de tout ce qui lui appartient, nonobstant le partage qui en auroit été fait, lequel devient nul de plein droit au moyen de son retour. Il peut même demander les successions qui lui sont échues pendant son absence.

Absens post longos annos patriam repetens, ad hæreditates parentum vel consanguineorum admittitur ; si modo jus civitatis alibi non acceperit ex rescripto externi Principis. Ainsi jugé le 8 Mars 1604. *Mornacius ad L. 22, ff. familiæ erciscundæ. Voyez* Absent du Royaume.

A l'égard des actions qui peuvent être intentées contre un absent, il falloit autrefois lui créer un curateur à l'effet de les pouvoir intenter contre lui ; mais l'Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 8, a abrogé cette formalité, & porte qu'un débiteur absent pour faillite, voyage de long cours ou hors le Royaume, doit être assigné à

ſon dernier domicile, ſans procès verbal de perquiſition, ni qu'il ſoit beſoin de lui créer un curateur.

Voyez ce qui eſt dit *verbo* abſent, dans le Recueil alphabétique de M. Bretonnier.

ABSENT DU ROYAUME, qui s'eſt réfugié dans les Pays étrangers pour y faire un établiſſement, eſt coupable du crime de déſertion.

Ce crime emporte confiſcation & mort civile, & la peine des galeres perpetuelles. La Déclaration du dernier Mai 1685. le porte expreſſément. D'où il réſulte qu'un homme qui s'eſt abſenté du Royaume ſans la permiſſion du Roi, & s'eſt établi dans un autre, ne peut en revenant en France, être réintegré dans ſes droits, qu'en obtenant des Lettres de réhabilitation.

ABSENT, EN MATIERE DE PRESCRIPTION, eſt celui qui eſt demeurant en un autre Bailliage ou Sénéchauſſée que celle où demeure le propriétaire de l'héritage, ſur lequel il prétend avoir acquis preſcription.

Ceux-là ſont donc réputés préſens, en fait de preſcription, qui demeurent dans un même Bailliage ou Sénéchauſſée, quoique la choſe ſoit ſituée en un territoire fort éloigné. Ainſi ce n'eſt pas l'aſſiette des héritages, mais le domicile des perſonnes qui fait l'abſence ou préſence. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'art. 116. de la Coutume de Paris.

Mais chez les Romains, la préſence ou l'abſence, en fait de preſcription, étoit eſtimée par rapport à une même Province, ou à différentes Provinces, dans leſquelles les Parties avoient leur domicile.

La raiſon de la différence eſt, que chez les Romains il n'y avoit qu'un Gouverneur dans chaque Province qui y rendoit la Juſtice à tous ceux qui étoient dans l'étendue de ſon Gouvernement, ſoit par lui-même, ſoit par des Juges délegués qu'il commettoit pour connoître des cauſes légeres, *t. t. ff. de Offic. Proconſ. & Leg.* au lieu qu'en France il y a dans une même Province pluſieurs Bailliages & pluſieurs Coutumes.

Si après la preſcription commencée, celui qui étoit préſent transfere ſon domicile hors le Bailliage ou la Sénéchauſſée, le tems qui manque aux dix années ſera doublé pour parfaire la preſcription, ſuivant la Novelle 119, chap. 8, qui eſt obſervée parmi nous; parce que la cauſe de celui qui ſouffre la preſcription eſt favorable, enſorte qu'il ne ſemble pas juſte de le réputer préſent dans le tems de ſon abſence.

Par exemple, ſi un homme n'avoit été préſent que ſix ans, au lieu de quatre qui lui reſtoient pour aller juſqu'à dix, il lui en faudroit huit pour achever de preſcrire, à cauſe de ſon abſence. *Mornacius ad Legem* 7, §. *quamvis*, *ff. de ſervitutib.*

ABSENT, EN MATIERE CIVILE, eſt le défaillant, d'où vient défaut. *Voyez* Défaut.

ABSENT, EN MATIERE CRIMINELLE, eſt celui que l'on prétend être coupable de quelque crime, & dont on ignore le lieu où il eſt.

Le procès peut lui être fait par contumace, & condamnation s'enſuivre, ſoit de peine corporelle ou pécuniaire, ou de mort, ſelon la qualité du crime.

L'abſence d'un homme accuſé de quelque crime n'eſt pas une preuve qu'il en ſoit coupable, mais ſa fuite induit une eſpéce de préſomption contre lui. *Quando fuga fit poſt delictum, maximè ex quo eſt incepta inquiſitio, inducit præſumptionem.* Franc. Marc. tom. 1, pag. 133.

L'abſence induit donc une préſomption, mais ne fait pas preuve. La raiſon eſt, que ſi la fermeté fait la gloire des innocens, la fuite fait la honte des coupables: l'une eſt une marque de repos & de tranquillité de cœur qui eſt la récompenſe de la vertu, & l'autre eſt un effet de la crainte qui eſt inſéparable du crime.

Ainſi, quand ceux qui ſont accuſés de quelque crime ont pris la fuite, on préſume qu'ils n'ont pris la fuite que pour ſe

ſouſtraire aux peines qu'ils ont méritées. Cependant, quoique leur fuite ne ſerve pas de preuve, comme nous l'avons dit *verbo* contumace, elle ſert de préſomption, ſur le fondement que tout criminel a toujours dans l'idée que la plus fâcheuſe circonſtance pour un accuſé coupable, eſt ſa préſence dans la procédure qu'on inſtruit contre lui.

Quoiqu'il en ſoit, ce qui fâche ceux qui ſont condamnés à quelque peine afflictive, & à qui on lit leur Jugement de condamnation, ce n'eſt pas la rigueur du ſupplice auquel ils ſont condamnés, mais c'eſt le mot de *ci-préſens*.

L'abſent qui eſt condamné à mort par contumace, eſt toujours réputé vivant; mais s'il ne ſe repréſente pas dans les cinq ans de l'exécution de la Sentence rendue contre lui par contumace, les condamnations pécuniaires, amendes & confiſcations ſont réputées contradictoires, & valent comme ordonnées par Arrêt.

Après ce délai, il faut qu'il ſe pourvoie & obtienne du Roi des Lettres qui lui donnent la faculté d'eſter à droit pour ſe purger. *Voyez* le titre 17. de l'Ordonnance de 1670, qui explique la procédure qui doit être faite contre un accuſé abſent.

ABSENT, POUR CAUSE NÉCESSAIRE OU UTILE A LA RÉPUBLIQUE, ſe peut faire reſtituer contre le dommage que lui a cauſé ſon abſence; mais non pas contre celui qui provient d'ailleurs, & qu'il auroit ſouffert quand même il n'auroit pas été abſent, *toto titulo Cod. de reſtitutionibus militum, & eorum qui Reipublicæ cauſa abſunt. & L.* 140, *ff. de regul. Jur. L.* 44, *& toto titulo ff. ex quibus cauſ. major.*

La raiſon eſt, qu'une abſence néceſſaire ou utile à la République, ne doit pas être préjudiciable à l'abſent.

Ceux-là ſont réputés abſens pour cauſe néceſſaire, lorſque leur abſence eſt fondée ſur une juſte crainte, comme de celle de la mort ou des tourmens du corps, & des priſons publiques ou particulieres, comme auſſi celle des voleurs & des brigands. *L.* 3. *& 9, ff. ex quib. cauſ. major.* Ils ſe peuvent faire reſtituer contre le dommage que leur a cauſé leur abſence.

Il en eſt de même de ceux qui n'ont pû conſerver ou pourſuivre leurs droits, pour avoir été détenus par la ſervitude, ou pour être tombés dans la puiſſance des ennemis. *L.* 10. *&* 14, *ff. eodem.* Sur quoi il faut remarquer que l'abſence qui provient de délit ne donne pas lieu à la reſtitution. Ainſi par Arrêt du Parlement de Toulouſe du treize Juin 1569, rapporté par M. Maynard, liv. 6, chap. 40, il a été jugé que pendant le tems qu'un condamné ſert aux galeres, le tems accordé aux mineurs pour la reſtitution avoit couru contre lui.

Ceux-là ſont réputés abſens pour la République, qui ne ſont pas abſens pour leur intérêt, mais pour celui de la République, & dont l'abſence eſt forcée & néceſſaire, *leg.* 4, *leg.* 5, *leg.* 36, *ff. leg.* 38, §. 1, *ff. eod. tit.* comme ſont ceux qui ſont envoyés dans les Provinces pour y traiter des affaires qui concernent l'Etat, ou les Soldats, qui pendant qu'ils ſont à l'Armée, ne peuvent pas avoir ſoin de leurs affaires, *leg.* 45, *ff. eod.*

Ceux qui ſont abſens pour les affaires de la République, ſe peuvent donc faire reſtituer, lorſque pendant leur abſence les choſes à eux appartenantes ont été preſcrites, ou quand elles ont été vendues par leurs créanciers, ou que les actions qu'ils pouvoient exercer ont été preſcrites, ou qu'ils ont perdu la poſſeſſion dans laquelle ils étoient, ou enfin quelque ſucceſſion à laquelle ils étoient appellés: en tous ces cas ils peuvent, par le moyen de la reſtitution, revenir contre la preſcription, ou faire caſſer la vente de leurs biens, & ſe faire jouir des actions qu'ils avoient, & rentrer dans la proprieté de leurs biens & dans la poſſeſſion des choſes qu'ils poſſedoient avec les fruits. *Leg.* 23, §. 2, *ff. ex quib. cauſ. major.*

Les héritiers des abſens pour les affaires de la République, peuvent auſſi ſe ſervir de ce bénéfice, comme les repréſentans,

Leg. 5, §. 6, ff. eod. leg. 18, §. ult. & leg. 19, ff. de minorib. leg. 1. & 2, cod. de reſtit. milit.

Quoique les femmes ne ſoient point dans le cas de pouvoir être abſentes pour l'intérêt public, toutefois ſi elles ſont avec leurs maris abſens pour les affaires publiques, elles peuvent jouir comme eux du bénéfice de reſtitution, en cas que leur abſence leur ait cauſé quelque perte dans leurs biens ou dans leurs droits, comme il eſt décidé dans les deux premieres Loix, *tituli cod. de reſtitutionib. militum*, qui ſont obſervées en France.

Avant Juſtinien, l'on n'avoit pour demander la reſtitution pour cauſe d'abſence néceſſaire, qu'un an utile à compter du jour du retour, *leg. 3, cod. de reſtitutionib. militum;* mais au lieu de l'an utile, cet Empereur a donné quatre années continues, *leg. ult. cod. de temporib. in integ. reſtit.* Mais parmi nous, cette reſtitution ſe peut demander dans dix ans, à compter du jour du retour de l'abſent.

ABSENTER, ne ſe dit qu'avec le pronom perſonnel, & ſignifie ſe retirer, s'éloigner de la préſence des autres, s'enfuir, ſe cacher & ſe mettre à couvert de quelques pourſuites extraordinaires. On dit par exemple, qu'un tel Marchand s'eſt abſenté & a fait banqueroute; ou bien qu'un tel s'eſt abſenté, parce qu'on avoit décreté contre lui.

ABSOLUTION, eſt un Jugement par lequel un accuſé eſt, faute de preuves, abſous & déclaré innocent du crime dont il avoit été accuſé.

Je dis, *faute de preuves;* car un accuſé n'eſt jamais renvoyé abſous, quand il y a quelque preuve contre lui, mais inſuffiſantes pour le condamner, ou pour le faire appliquer à la queſtion. Lorſque la preuve n'eſt pas entiere & complette, le Juge ordonne un plus amplement informé juſqu'à un certain tems, & même quelquefois que l'accuſé reſtera en priſon, les preuves demeurantes en état; ou bien quand les preuves ſont fortes & convaincantes, mais non pas aſſez pour lui faire ſubir la peine du crime dont il eſt accuſé, le Juge ordonne qu'il ſera appliqué à la queſtion; & quoiqu'il n'avoue point le crime dont il eſt accuſé, il eſt condamné à une peine, mais plus légere que celle qu'il auroit dû ſubir ſi les preuves avoient été entierement complettes.

Enfin, quand il n'y a contre un accuſé que de légeres préſomptions, le Juge doit non-ſeulement mettre ſon glaive en ſuſpens, mais il doit renvoyer l'accuſé. *V.* condamnation de mort.

Lorſque, faute de preuve entiere & complette, le Juge ordonne un plus amplement informé, le Procureur du Roi eſt en droit d'agir dans le tems préfini pour la nouvelle information; lequel étant paſſé, s'il n'eſt point ſurvenu de nouvelles preuves contre l'accuſé, il eſt en quelque maniere réputé abſous, du moins pour le regard de la Partie civile, mais non pas par rapport à la Partie publique.

L'effet de l'abſolution eſt, que l'abſous par un Jugement dont il ne peut point y avoir d'appel, ne peut plus être dénoncé pour raiſon du crime dont il a été abſous, ſuivant la maxime, *non bis in idem.* Et en ce cas le Jugement d'abſolution réſerve à l'abſous le droit de ſe pourvoir contre la Partie civile, pour ſes dommages & intérêts.

Il faut donc diſtinguer entre l'abſolution prononcée par un Jugement dont on peut appeller, & celui dont on ne peut interjetter appel: au premier cas, l'abſolution n'eſt pas ſans retour, parce qu'il reſte la voie de l'appel de la part de l'accuſateur, s'il y en a, & l'appel *à minimâ* de la part de M. le Procureur général ou de ſon Subſtitut.

Lorſqu'on ne peut appeller d'un Jugement d'abſolution, il ne reſte plus de retour, même pour le dédommagement des Parties, qui ayant un intérêt particulier, n'auroient pas été entendues. Il ſuffit que le Procureur général ou le Procureur du Roi, qui ſont les Parties légitimes, ayent agi.

Après l'abſolution prononcée ſur leurs pourſuites, il ne peut y avoir aucun re-

tour, même pour la voie civile, par rapport aux dommages & intérêts. Un pareil Jugement d'abſolution fait qu'il n'y a point de crime : or où il n'y a point de crime, il ne peut y avoir de dommages & intérêts à prétendre.

Comme l'intention des Légiſlateurs n'a jamais été de procurer l'impunité des crimes, pour que cette maxime, *non bis in idem*, ait lieu, pluſieurs conditions ſont requiſes.

La premiere eſt, que le Jugement d'abſolution ait été prononcé dans toutes les régles & ſur des procédures régulieres ; *quia ubi eſt nullitas, ibi res judicata adeſſe non poteſt : nam quod ipſo jure nullum eſt, nullos effectus parit.*

Mais il faut en ce cas faire prononcer d'abord la nullité de la procédure, qui emporte celle du Jugement, & enſuite recommencer le procès tout de nouveau.

C'eſt ce qui s'eſt obſervé lorſque le Sieur Penotier, qui avoit été abſous par Arrêt du 26 Avril 1673. ſur une procédure irréguliere, ſans qu'il y eût recollement ni confrontation, a été obligé de ſubir une nouvelle inſtruction du procès, en conſéquence de laquelle il a été abſous une ſeconde fois. Bibliothéque canonique, tome 1, pag. 193. *in fine.*

La deuxiéme eſt, que le Jugement d'abſolution n'ait point été obtenu par colluſion. Ainſi un homme coupable d'un homicide atroce, qui avoit accordé avec la Partie, & s'étoit fait abſoudre par colluſion, a été depuis dénoncé derechef par un tiers, ſur le fondement de l'atrocité du crime, & ſur ce que l'Arrêt avoit été rendu par colluſion. La Cour reçut la dénonciation de ce tiers, & ordonna qu'en qualité de dénonciateur il en communiqueroit aux Gens du Roi, pour ſous le nom de M. le Procureur général, en faire pourſuite. Plaid. de Corbin, chap. 90.

La troiſiéme eſt, que le Jugement d'abſolution ait été prononcé par un Juge compétent. Ainſi, ſuppoſé que le Pape ou le Légat, ou autre Juge eccléſiaſtique, eût abſous *in foro temporali*, l'abſolution ſeroit nulle. *Voyez* les Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, tom. 1, chap. 7, nombre 49.

Mais on demande ſi l'abſolution du Juge eccléſiaſtique qui a pris connoiſſance d'un délit dont il pouvoit connoître, empêche les Officiers du Roi d'en prendre connoiſſance ?

Il faut dire que lorſque les Officiers du Roi prennent eux-mêmes connoiſſance pour la vindicte publique, quoique le Juge d'Egliſe ait agi pour ce qui le regarde, ils n'ont pas pour cela les mains liées, à moins qu'ils n'ayent concouru avec le Juge d'Egliſe, qui eût imploré le bras ſéculier.

Mais ce que le Juge d'Egliſe fait ſeul, n'empêche pas que les Juges royaux ne puiſſent agir de leur côté, même après que le Juge eccléſiaſtique a, pour ce qui le regarde, prononcé l'abſolution de l'accuſé. Papon, liv. 1, tit. 5, n. 46. Joan. Galli, qu. 319.

ABSOLUTION D'UN CONTUMACE QUI S'EST PRESENTÉ DANS LES CINQ ANS, a un effet rétroactif pour les ſucceſſions qui lui ſont échues pendant ſa contumace ; ce que n'opereroit pas la preſcription du crime. *Voyez* Preſcription de crime.

Touchant l'abſolution, *voyez* Condamnation à mort. *Voyez* Covarruvias, *variarum reſolutionum, lib. 2, cap. 10, num. 1.* *Voyez* auſſi Boniface, tom. 1, pag. 301, & la Bibliothéque canonique, *verbo* Cas privilégié.

ABSOLUTION A CAUTELLE OU A CAUTION, eſt une eſpéce d'abſolution conditionnée, ainſi appellée du mot *Cautela*, qui ſignifie aſſurance. Elle s'accorde à celui qui a été excommunié, & qui eſt appellant de l'excommunication, prétendant qu'elle eſt injuſte.

Pour que cette abſolution ſoit valable, il faut qu'elle ſoit accordée par celui qui a autorité légitime & ſpirituelle ſur l'excommunié à qui il donne des Lettres d'abſolution à cautelle, pour que nonobſtant la Sentence d'excommunication prononcée contre lui, & qui demeure toujours excommunié nonobſtant ſon appel, il puiſſe

agir

agir avec ceux qui ne ſont pas retranchés de la ſocieté des Fidéles, & qui ſans cette abſolution pourroient faire ſcrupule d'agir avec lui.

L'effet de ces Lettres eſt donc d'accorder à l'excommunié le pouvoir d'eſter en Jugement, & de déduire ſes moyens d'appel, ſuivant l'art. 40. de l'Edit de 1695.

Ces Lettres ne s'accordent qu'après que l'excommunié a promis par ſerment, qu'en cas qu'il ſuccombe dans le fond, il rendra à l'Egliſe l'obéiſſance qu'il lui doit, & ſatisfera la Partie adverſe ſur ce qui lui ſera enjoint: ainſi elles ne mettent pas le Prêtre excommunié en état de dire la Meſſe. Ainſi jugé le 4 Août 1714. en la Tournelle, ſur les concluſions de M. l'Avocat général Chauvelin.

Touchant l'abſolution *ad cautelam*, *voyez* l'Ordonnance de Blois, article 60; & les Conférences eccléſiaſtiques du Diocèſe de Condom, imprimées à Paris en 1701.

ABSOUDRE, ſignifie décharger d'une accuſation, & de la peine d'un crime. Dans le doute, il eſt plus expédient d'abſoudre un criminel, que de condamner un innocent.

ABSTENIR, ne ſe dit qu'avec le pronom perſonnel. On dit, par exemple, qu'un Juge s'abſtient & ſe déſiſte de la connoiſſance & du Jugement d'une affaire, à cauſe de la parenté ou de l'alliance au dégré prohibé, qui eſt entre l'une des Parties & lui.

En matiere de recuſation de Juges, quand la Cour la trouve bien fondée, elle ne la prononce pas; mais elle dit, pour adoucir l'expreſſion, que le Juge qui eſt recuſé s'abſtiendra de rapporter le procès ou d'opiner.

Voyez l'Ordonnance de 1667, titre 24.

ABSTENIR, ſe dit auſſi d'un héritier en collatérale, qui s'abſtient & ne fait point acte d'héritier du défunt: au lieu que le préſomptif héritier en ligne directe, pour n'être point héritier de celui dont la ſucceſſion lui eſt déferée, eſt obligé de faire un acte autentique, par lequel il renonce à cette ſucceſſion.

ABSTENTION, étoit chez les Romains un bénéfice que les enfans héritiers ſiens obtenoient du Préteur, en vertu duquel ils abandonnoient les biens de leur pere, dont ils étoient réputés propriétaires par le Droit civil: deſorte que par le moyen de l'abſtention, ils n'étoient nullement cenſés héritiers, du moins par le Droit Prétorien.

Parmi nous, on entend par abſtention l'omiſſion que fait un héritier en collatérale: ainſi la ſucceſſion en directe doit ſe répudier par une renonciation expreſſe; mais la ſeule abſtention ſuffit pour la ſucceſſion en collatérale. De ce, il y a un Acte de notorieté du Châtelet de Paris, en date du 24 Juillet 1706, & l'uſage y eſt conforme.

Voici ce qu'il contient: Pour faire connoître la raiſon ſur laquelle l'uſage qui ſe pratique eſt fondé, il eſt néceſſaire de rappeller les articles 316. ou 318. de la Coutume de Paris. Par le premier, qui porte que le mort ſaiſit le vif, l'on voit que la Loi défere l'hérédité au plus proche parent, qui devient de droit héritier & ſaiſi, ſans qu'il en faſſe aucune demande en Juſtice.

Mais comme, ſuivant l'art. 318, nul n'eſt héritier qui ne veut, l'héritier n'eſt héritier que de droit, lorſqu'il ne s'eſt pas immiſcé; & pour le devenir de fait, ou faire connoître qu'il ne veut pas l'être, il eſt néceſſaire d'établir quels actes doivent être faits pour cela.

En ligne directe deſcendante, à cauſe de la régle *filius ergo hæres*, les enfans ſont toujours préſumés héritiers néceſſaires; enſorte que pour ſe décharger des dettes de l'hérédité, il faut abſolument qu'ils faſſent une renonciation, ou en Jugement, ou pardevant Notaires, par un acte autentique dont il y ait minutte, par lequel en renonçant, ils déclarent qu'ils n'ont point appréhendé aucuns effets de la ſucceſſion, ni fait acte d'héritier; & il faut qu'on ne puiſſe pas juſtifier le contraire.

La même choſe ſe doit pratiquer en la ligne directe aſcendante: les pere, mere, ayeul ou ayeule, étant héritiers néceſſai-

res, la représentation se faisant à l'infini en la ligne ascendante, comme en la descendante ; & donnant l'exclusion à tous autres héritiers pour les meubles & acquêts, ils doivent faire une renonciation par un acte autentique dont il y ait minute, & avec les mêmes conditions que celles qui sont requises pour les descendans.

A l'égard des héritiers en ligne collatérale, qui ne sont pas héritiers nécessaires, ils peuvent se dispenser de faire un acte autentique de renonciation : il leur suffit de s'abstenir ; & tant que l'on ne prouvera pas qu'ils se sont immiscés ou fait acte d'héritier, l'on ne pourra rien leur demander en qualité d'héritiers : s'ils sont assignés en cette qualité, ils n'ont qu'à déclarer qu'ils s'abstiennent, & qu'ils ne se sont pas immiscés ; & cette déclaration peut être faite par un simple acte dont il n'y ait point de minutte.

Il ne paroît pas qu'il y ait beaucoup de différence entre la renonciation expresse & l'abstention : cependant en y faisant réflexion, & considérant les conséquences, on trouvera que c'est avec un sage discernement qu'on a fait cette différence, & qu'elle est fondée sur la liberté que donne l'article 318. de la Coutume de Paris, qu'on a eu raison d'appliquer au profit des collatéraux ; parce que l'éloignement du dégré ne les ayant fait considerer à l'égard des affaires du défunt, en quelque façon que comme étrangers, il est juste de les moins gêner que les héritiers nécessaires, sur l'adition ou sur la répudiation de l'hérédité.

Au surplus, l'abstention est sujette aux mêmes régles que la renonciation ; il faut qu'elle se fasse de bonne foi, *rebus integris*, & que le collatéral ne se soit point immiscé en aucune maniere dans les biens de la succession, comme héritier. Et par la même raison, s'il s'est abstenu par ignorance de fait, sans communication d'inventaire, ou qu'on lui ait soustrait des effets de la succession, pour l'amoindrir & le faire renoncer, il peut se faire restituer de sa renonciation.

Voyez ce que j'ai dit de l'abstention dans mon Commentaire de la Coutume de Paris, sur la fin de l'article 310.

ABUS en général, signifie tout déreglement qui est contre l'usage, ou tout ce qui se fait contre les Loix ; & ce terme est composé de *ab* & de *usus*.

Il y a abus quand il y a contravention, soit aux Conciles & Décrets reçus & approuvés en France, soit aux Ordonnances royaux, soit aux Arrêts de réglement des Cours souveraines, ou qu'il y a de la part des Ecclésiastiques entreprise sur la puissance & Jurisdiction temporelle.

Mais quand le Juge d'Eglise juge contre la Police, ou contre des Statuts particuliers, il n'y a point en ce cas d'abus ; mais seulement un mal jugé, qui peut être corrigé par l'appel simple interjetté devant le Juge ecclésiastique supérieur immédiat : au lieu qu'en cas d'appel comme d'abus, il faut nécessairement qu'il soit relevé en Parlement, qui seul peut connoître des appellations comme d'abus.

Ainsi, quoique les Parlemens, non plus que les autres Cours souveraines, n'ayent pas droit de connoître des choses spirituelles, il faut excepter le cas où il y a abus dans le contenu en la Sentence du Juge d'Eglise ; car alors c'est au Parlement à en connoître, aussi-bien que de tous les abus qui se rencontrent dans d'autres actes, non-seulement dans ceux qui concernent les Laïques, mais encore dans ceux qui sont faits par les Ecclésiastiques.

Suivant ce que nous avons dit, l'abus ne se commet pas seulement par la contravention aux Conciles & Décrets reçus & approuvés en France, mais encore par la contravention aux Ordonnances royaux, aux Arrêts des Cours souveraines, & par l'entreprise de la part des Ecclésiastiques sur la puissance & Jurisdiction temporelle.

Les Ecclésiastiques & les Juges d'Eglise n'étant pas moins sujets du Roi que les Laïques & que les Juges séculiers, ils ne sont pas moins soumis à observer les Loix qu'il plaît à Sa Majesté de faire : d'où il s'ensuit qu'ils sont pareillement obligés d'observer & de suivre les Ordonnances

royaux & les Arrêts de réglement, à peine d'abus. Auſſi la Juriſdiction contentieuſe n'a été conſervée aux Juges d'Egliſe, qu'à la charge d'obſerver les Ordonnances, comme il eſt marqué en l'article 12. de l'Edit de 1606.

Voyez les articles 34, 35 & 79. des Libertés de l'Egliſe Gallicane, & la remarque de Pithou ſur ces articles. *Voyez* auſſi Fevret, en ſon Traité de l'Abus, liv. 1, chap. 9, nomb. 5; & Ducaſſe, en ſon Traité de la Juriſdiction eccléſiaſtique, part. 2, chap. 2, nomb. 8.

La raiſon eſt, que l'Egliſe eſt dans l'Etat, & ſujette à toutes les Loix de l'Etat, comme nous venons de le dire. Or les Parlemens, qui font les Arrêts de réglement, ſont à cet égard les dépoſitaires du pouvoir ſouverain du Prince.

Il y a auſſi abus toutes & quantes fois que le Juge d'Egliſe entreprend ſur la Juriſdiction ſéculiere, ſoit en connoiſſant des cauſes qui ne ſont point de ſa compétence, ſoit en excedant les bornes de ſon pouvoir, comme nous l'avons dit *verbo* Juge eccléſiaſtique, où nous avons remarqué les conteſtations & les cauſes qui ſont de ſa Juriſdiction, & dans quels cas les Laïques ſont ſes juſticiables.

Comme le Juge d'Egliſe doit toujours ſe renfermer dans les bornes de ſon pouvoir, il s'enſuit qu'il y a abus.

1°. Dans la Sentence d'un Official qui appointe les Parties contraires en leurs faits, pour des dépens demandés au ſujet d'une inſtance en validité ou nullité de mariage; parce que c'eſt de la part de l'Official vouloir connoître indirectement des dommages & intérêts.

2°. Quand l'Official décerne une proviſion & des alimens à une fille enceinte.

3°. Quand il fait défenſe de faire quelque choſe ſous une peine pécuniaire, parce que l'Egliſe n'a point de fiſc, & n'a d'autres peines ni contraintes que les ſpirituelles.

4°. Quand ſur la demande formée contre un mineur en reconnoiſſance d'une promeſſe de mariage faite ſans l'autorité de ſon tuteur, l'Official ordonne qu'il ſera tenu de proceder devant lui, nonobſtant la demande incidente du tuteur qui ſe ſeroit conſtitué demandeur en rapt.

5°. Quand il condamne un jeune homme à doter une fille pour l'avoir débauchée. A propos de cela, j'ai lû dans les mêlanges d'Hiſtoire & de Litterature, qu'un jeune Avocat, qui avoit à plaider une cauſe pour une fille dont on avoit abuſé, pria un de ſes amis de lui prêter le *Traité de l'Abus de M. Fevret.*

Voyez Appel comme d'abus.

ABUSER, ſignifie faire un mauvais uſage de quelque choſe; mais ce terme ſignifie plus particulierement ſuborner une femme, corrompre une fille, & lui arracher les dernieres faveurs.

On dit auſſi qu'un Juge abuſe de ſon autorité, quand il en uſe pour ſes intérêts particuliers.

ABUSIF. On appelle abuſif un Acte ou un Jugement où il y a de l'abus. On dit, par exemple, qu'une union de Bénéfice, ſans cauſe véritable & importante, eſt abuſive: on dit auſſi qu'un Jugement rendu par un Juge d'Egliſe, pour cauſe profane, eſt abuſif.

ABUSIVEMENT, ſignifie mal, & d'une maniere abuſive. La Cour, en infirmant les Sentences des Juges d'Egliſe, prononce, *mal, nullement & abuſivement jugé.*

ACA

ACAPTE, terme qui vient de *Captare*, ſignifie un droit d'entrée, qui eſt dû en quelques lieux au Seigneur à la mort du tenancier à rente, cens ou autre charge, par ſon héritier, à cauſe de l'inveſtiture emphitéotique que le Seigneur lui fait.

Voyez le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Entrage; le Gloſſaire de Ducange, aux mots *Acaptare*, *Acaptagium*; & la Peyrere, *verbo* Acapte. *Voyez* auſſi M. Catelan, liv. 3, chap. 8; & les Obſervations ſur Henrys, tom. 2, queſt. 75, pag. 151. & ſuiv.

ACARER. Ce mot vient de *Cara*, qui ſignifie en Eſpagnol la tête ou le viſa-

ge de l'homme : c'eſt pourquoi dans quelques-unes de nos Provinces voiſines de l'Eſpagne, ce terme ſignifie confronter les témoins à l'accuſé qui eſt chargé par leur dépoſition ; ainſi le Juge les met tête à tête. *Judex reum componit cum teſtibus, ut reum agnoſcant, & præſentem quaſi condemnent.*

ACASER, ſignifie quelquefois inféoder, donner en fief. Dans quelques Coutumes, il ſignifie auſſi bailler à rente. Non-ſeulement le Seigneur foncier & direct peut acaſer, mais auſſi l'emphytéote ou le tenancier, à moins qu'il n'y ait clauſe au contraire dans ſon contrat.

Il y a néanmoins quelque différence entre l'acaſement fait par le Seigneur direct, & l'acaſement fait par le tenancier, qu'on appelle ſous-acaſement, en ce que le premier emporte lods & ventes, comme premiere rente fonciere & ſeigneuriale ; au lieu que l'autre n'en emporte point, d'où vient qu'il eſt appellé rente ſéche.

Voyez le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Acaſer.

ACCENSEMENT, autrement appellé ſous-inféodation, eſt un contrat par lequel on prend un héritage à cens ou rente fonciere.

Ainſi *accenſer*, c'eſt donner à ferme ; *accenſes*, ſignifie le prix annuel des fermes ; & par le mot d'*accenſeurs*, on entend les Fermiers.

Ce contrat ſe peut faire de la part de celui qui aliéne, juſqu'à concurrence des deux tiers, ſans démiſſion de foi ; c'eſt-à-dire, qu'il doit retenir la foi ſur ce qu'il aliéne ; autrement ſi le Vaſſal aliéne tout le Fief, quoique ſans démiſſion de foi, il y aura ouverture, & le Seigneur dominant de celui qui aura fait cette aliénation, pourra ſaiſir féodalement faute d'homme.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'art. 51. de la Coutume de Paris. *Voyez* M. du Cange, au mot *Accenſa*.

ACCEPTABLE, ſignifie ce qu'on ne peut raiſonnablement refuſer. On dit, par exemple, que des propoſitions ou des offres ſont acceptables, & par conſéquent ne doivent point être rejettées.

ACCEPTANT, eſt celui qui agrée & accepte ce qu'on fait pour lui, & qui en fait ſa déclaration dans l'acte qu'il paſſe. *Voyez* Acceptation.

ACCEPTATION, eſt le conſentement de celui qui accepte, qui reçoit, qui agrée. Ainſi acceptant, eſt celui qui agrée ce qu'on fait en ſa faveur.

ACCEPTATION D'UNE DONATION, eſt le conſentement que donne le donataire à la donation qui lui eſt faite par le donateur.

L'acceptation d'une donation eſt néceſſaire pour ſa validité ; car c'eſt le concours de la volonté du donataire qui donne la perfection à l'acte : deſorte que ſi le donateur décede, ou révoque la donation avant qu'elle ait été acceptée, elle devient ſans effet. *Voyez* Révocation de donation.

L'acceptation eſt de l'eſſence d'une donation : enſorte qu'une donation qui ſeroit conçue ſans qu'il fût fait mention d'aucune acceptation, ſeroit nulle ; *quia non poteſt liberalitas nolenti acquiri. Leg. 19, ff. de donation. invita beneficium non datur, leg. 69. ff. de reg. jur. leg. 10, ff. de donation. leg. ult. cod. de revocand. donation.*

Il faut donc que celui à qui l'on donne accepte, & que le contrat en faſſe mention. La jouiſſance de pluſieurs années des biens compris dans une donation, ne rendroit pas la donation plus valable.

Il faut excepter les donations qui ſe font par contrat de mariage, dans leſquelles l'acceptation ſe fait par équipollence ; car quand les Parties ont été préſentes au contrat, & que la célébration du mariage s'en eſt enſuivie, quoiqu'il ne ſoit fait aucune mention d'acceptation des choſes données, l'acceptation eſt cenſée tacitement être intervenue par le ſubſequent mariage ; & on peut dire alors que l'acceptation ſe trouve dans la ſubſtance du contrat, quoiqu'elle ne ſe trouve pas dans les paroles.

L'acceptation ſe peut faire par le donataire en perſonne, ou par perſonne interpoſée ; ſçavoir, par Procureur fondé de procuration ſpéciale, ou par tuteur ou curateur, & même par le pere de l'enfant

mineur, comme étant ſon légitime adminiſtrateur.

Les donations faites à un mineur, doivent être abſolument acceptées par ſon tuteur ou curateur, à peine de nullité; ce qui eſt ſi vrai, qu'un mineur ne pourroit pas ſe faire reſtituer contre le défaut d'acceptation d'une donation qui auroit été faite à ſon profit. *Voyez* M. Louet & ſon Commentateur, lettre D, chap. 58 & 69.

M. Ricard, en ſon Traité des Donations, part. 1, nomb. 860. & ſuivans, eſtime que la donation faite par le pere ou tuteur, non acceptée d'autres perſonnes ayant caractere, eſt nulle directement; que néanmoins à l'égard de la donation faite par un tuteur à ſon pupille, elle ne peut être conteſtée; parce que le tuteur eſt garant du défaut d'acceptation, & tenu des dommages & intérêts, qui ne peuvent pas monter à moins que la choſe donnée.

A l'égard des donations faites en l'abſence des donataires, les Notaires ſtipulant pour eux, elles ne commencent d'avoir leur effet & d'être valables, que du tems qu'elles ſont enſuite acceptées par les donataires; encore faut-il,

1°. Que ce ſoit du vivant du donateur, & qu'il ne l'ait pas révoquée avant que cette acceptation ſurvienne.

2°. Que cette acceptation ſe faſſe par acte paſſé pardevant Notaires, ou un Notaire & deux Témoins.

3°. Que l'acte d'acceptation ſoit mis au pied d'une expédition du contrat de donation, quand l'acceptation eſt reçue par d'autres Notaires que celui qui a la minutte de la donation.

Mais aujourd'hui, depuis l'Ordonnance du mois de Février 1731, article 5, les Notaires & Tabellions ne peuvent plus accepter de donations pour les donataires abſens.

Au reſte, un mari ne peut accepter une donation qui eſt faite à ſa femme, il faut qu'elle l'accepte elle-même; & ſi c'eſt en Pays coutumier, elle doit être autoriſée de ſon mari.

Voyez Louet, lettre D, ſommaire 5; & Ricard, en ſon Traité des Donations, part. 1, chap. 4, ſect. 1; & ce que j'ai dit dans mon Commentaire de la Coutume de Paris, ſur la Rubrique des donations; & les Notes de M. le Camus ſur la même Rubrique, §. 2.

Voici les articles de l'Ordonnance de Louis XV. du mois de Février 1731, qui concernent l'acceptation des donations.

» Article V. Les donations entre-vifs, » même celles qui ſeroient faites en fa- » veur de l'Egliſe, ou pour cauſes pies, » ne pourront engager le donateur, ni » produire aucun autre effet, que du jour » qu'elles auront été acceptées par le do- » nataire, ou par ſon Procureur général » ou ſpécial, dont la procuration demeu- » rera annexée à la minutte de la donation; » & en cas qu'elle eût été acceptée par une » perſonne qui auroit déclaré ſe porter » fort pour le donataire abſent, ladite do- » nation n'aura effet que du jour de la ra- » tification expreſſe que ledit donataire en » aura faite par acte paſſé pardevant No- » taire, duquel acte il reſtera minutte. » Défendons à tous Notaires & Tabellions » d'accepter les donations, comme ſtipu- » lans pour les donataires abſens, à peine » de nullité deſdites ſtipulations.

» Art. VI. L'acceptation de la donation » ſera expreſſe, ſans que les Juges puiſ- » ſent avoir aucun égard aux circonſtan- » ces dont on prétendroit induire une ac- » ceptation tacite ou préſumée; & ce, » quand même le donataire auroit été pré- » ſent à l'acte de donation, & qu'il l'au- » roit ſigné, ou quand il ſeroit entré en » poſſeſſion des choſes données.

» Art. VII. Si le donataire eſt mineur » de vingt-cinq ans, ou interdit par auto- » rité de Juſtice, l'acceptation pourra être » faite pour lui, ſoit par ſon tuteur ou ſon » curateur, ſoit par ſes pere ou mere, ou » autres aſcendans, même du vivant du » pere & de la mere, ſans qu'il ſoit beſoin » d'aucun avis de parens pour rendre ladite » acceptation valable.

» Art. VIII. L'acceptation pourra auſſi » être faite par les Adminiſtrateurs des » Hôpitaux, Hôtels-Dieu, ou autres ſem- » blables Etabliſſemens de charité, auto-

» risés par nos Lettres patentes regiſtrées » en nos Cours, & par les Curés & Marguilliers, lorſqu'il s'agira de donations » entre-vifs, faites pour le Service divin, » pour fondations particulieres, ou pour » la ſubſiſtance & le ſoulagement des Pauvres de leur Paroiſſe.

» Art. IX. Les femmes mariées, même » celles qui ne ſeront communes en biens, » ou qui auront été ſéparées par Sentence » ou par Arrêt, ne pourront accepter aucunes donations entre-vifs ſans être autoriſées par leur mari, ou par Juſtice à » ſon refus. N'entendons néanmoins rien » innover ſur ce point à l'égard des donations qui ſeroient faites à la femme, » pour lui tenir lieu de bien paraphernal, » dans les pays où les femmes mariées » peuvent avoir des biens de cette qualité.

» Art. X. N'entendons pareillement » comprendre dans la diſpoſition des articles précedens, ſur la néceſſité & la » forme de l'acceptation dans les donations entre-vifs, celles qui ſeroient faites par contrat de mariage aux conjoints, » ou à leurs enfans à naître, ſoit par les » conjoints mêmes, ou par les aſcendans, » ou parens collatéraux, même par des » étrangers; leſquelles donations ne pourront être attaquées ni déclarées nulles, » ſous prétexte de défaut d'acceptation.

» Art. XI. Lorſqu'une donation aura » été faite en faveur du donataire & des » enfans qui en naîtront, ou qu'elle aura » été chargée de ſubſtitution au profit deſdits enfans, ou autres perſonnes nées ou » à naître, elle vaudra en faveur deſdits » enfans ou autres perſonnes, par la ſeule » acceptation dudit donataire, encore » qu'elle ne ſoit pas faite par contrat de » mariage, & que les donateurs ſoient des » collatéraux ou des étrangers.

» Art. XII. Voulons pareillement qu'en » cas qu'une donation faite à des enfans » nés & à naître, ait été acceptée par ceux » qui étoient déja nés dans le tems de la » donation, ou par leurs tuteurs ou autres » dénommés dans l'article VII, elle vaille, même à l'égard des enfans qui naîtront dans la ſuite, nonobſtant le défaut » d'acceptation faite de leur part, ou pour » eux, encore qu'elle ne ſoit pas faite par » contrat de mariage, & que les donateurs ſoient des collatéraux ou des étrangers.

» Art. XIII. Les inſtitutions contractuelles, & les diſpoſitions à cauſe de » mort, qui ſeroient faites dans un contrat » de mariage, même par des collatéraux » ou par des étrangers, ne pourront être » attaquées par le défaut d'acceptation.

» Art. XIV. Les mineurs, les interdits, » l'Egliſe, les Hôpitaux, Communautés, » ou autres qui jouiſſent des priviléges » des mineurs, ne pourront être reſtitués » contre le défaut d'acceptation des donations entre-vifs: le tout ſans préjudice » du recours tel que de droit deſdits mineurs ou interdits contre leurs tuteurs » ou curateurs, & deſdites Egliſes, Hôpitaux, Communautés, ou autres jouiſſans des priviléges des mineurs, contre » leurs Adminiſtrateurs, ſans qu'en aucun » cas la donation puiſſe être confirmée, » ſous prétexte de l'inſolvabilité de ceux » contre leſquels ledit recours pourra être » exercé.

ACCEPTATION D'UNE LETTRE DE CHANGE, eſt la promeſſe par écrit de l'acquitter lorſqu'elle ſera échue.

Le porteur d'une lettre de change qui n'en a point fait faire l'acceptation, ni fait les diligences requiſes à cet effet dans le tems preſcrit, n'a plus de garantie ſur le tireur.

L'effet de l'acceptation d'une lettre de change, eſt d'en empêcher le proteſt, & de rendre celui qui l'accepte débiteur envers celui qui en eſt le porteur.

Ainſi, quoique celui qui a accepté une lettre de change, dénie, lorſque le porteur lui en demande le payement, qu'il fût débiteur du tireur, & certifie qu'il ne lui a point fait tenir de proviſion à l'échéance pour la payer, il peut néanmoins être contraint au payement de la lettre; ſauf ſon recours contre le tireur, duquel il a ſuivi la bonne foi.

Voyez les Inſtituts du Droit Conſulaire de Toubeau, liv. 2, tit. 6, chap. 5.

ACCEPTATION DE LETTRES DE CHANGE DE VIVE VOIX AUX FOIRES. Pour entendre ce que c'eſt, il faut ſçavoir que quatre jours auparavant qu'on faſſe le payement des Foires de Lyon, on entre en acceptation des lettres de change en cette maniere.

Tous ceux qui ont des affaires importantes ſe tiennent ſur la place à l'heure que le Conſul leur aſſigne, avec un petit Livre dans lequel ſont écrites toutes les lettres de change qu'on doit payer ou recevoir au lieu où l'on ſe rencontre les uns avec les autres. Il n'écoute que la parole, & chacun de ſon côté écrit ſur ſon Livret. Si la lettre eſt acceptée librement, un chacun marque en marge dudit Livre B, c'eſt-à-dire bonne. Si on ne la veut pas accepter, on marque P, qui ſignifie proteſtation. Si celui à qui elle eſt adreſſée n'a aucun avis d'icelle, il marque un V. P, cela ſignifie que voyant la lettre il la payera; mais s'il eſt en doute de la payer, il met un V, pour dire qu'il s'aviſera; & pour ce faire on a vingt-quatre heures de tems.

ACCEPTATION D'UNE SUCCESSION, eſt un acte par lequel un préſomptif héritier d'un défunt manifeſte qu'il prend la qualité d'héritier, à l'effet d'être ſubrogé en tous ſes noms, droits & actions, comme le repréſentant & étant en ſon lieu & place, & cela du jour de ſon décès. *Voyez* Adition.

Il eſt vrai que par une maxime de notre Droit coutumier, particulierement établie par l'article 316. de la Coutume de Paris, nul n'eſt héritier qui ne veut; mais la déclaration qu'on fait de ſe porter héritier, a ſon effet rétroactif au jour de l'ouverture de la ſucceſſion: l'acceptation n'étant qu'une déclaration que l'on fait de la qualité d'héritier déja acquiſe, l'héritier préſomptif étant ſaiſi à l'inſtant du décès, ſuivant la maxime, *le mort ſaiſit le vif.*

En pays coutumier, les ſucceſſions ſont purement de droit naturel, c'eſt le ſang & la nature qui les donnent; & quoique la Coutume ſemble en diſpoſer, elle ne fait néanmoins autre choſe que de régler les lignes & les dégrés auſquels les biens héréditaires appartiennent.

De-là vient que nos Juriſconſultes ont dit, que *mortuus aperit oculos viventis, ſine aliquo actu, etiam ficto.*

L'on convient donc, que *nul n'eſt héritier qui ne veut;* c'eſt-à-dire, que le Droit François n'admet point, *ſuos, neceſſarios, & extraneos hæredes*, comme le Droit Romain.

On convient auſſi que le même Droit François, ſuivant en cela la diſpoſition du Droit Romain, donne à l'héritier un tems pour déliberer.

Mais de ce principe, l'on ne peut pas conclure que c'eſt du jour de l'adition d'héredité, que la tranſmiſſion eſt faite, & non du jour du décès.

La raiſon eſt, que cette adition n'eſt autre choſe qu'une déclaration que l'héritier veut jouir du droit que la nature & la loi lui donnent. Ainſi c'eſt un acte ſimplement déclaratif, qui ne donne rien *de novo*, mais qui déclare ſeulement que la proprieté des biens de la ſucceſſion lui appartient du jour du décès de celui de qui il eſt héritier, ſuivant cette régle du Droit coutumier, *le mort ſaiſit le vif*, qui fait que la proprieté, & même la poſſeſſion des biens du défunt, eſt tranſmiſe en la perſonne de l'héritier auparavant l'appréhenſion & l'adition de l'héredité.

Voyez les autorités qui ſont à ce ſujet rapportées, ſur l'Arrêt du 9 Août 1683, au Journal du Palais.

L'acceptation d'une ſucceſſion a donc un effet rétroactif au jour de l'ouverture d'icelle; c'eſt-à-dire, au jour du décès du défunt, & oblige l'acceptant à toutes les dettes dont la ſucceſſion eſt chargée. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 318. de la Coutume de Paris, gloſ. 1, §. 2, n. 28. & ſuiv.

ACCEPTATION DE COMMUNAUTÉ, eſt l'acte par lequel une veuve, après le décès de ſon mari, accepte la communauté de biens qui étoit entr'eux.

L'effet de cette acceptation eſt, que la veuve prend la moitié dans les biens de la

communauté après le décès de ſon mari, & eſt auſſi tenue pour moitié des dettes de la communauté, pourvû que cette moitié n'excede pas l'émolument qu'elle en tire; car ſi elle l'excede, la veuve n'eſt en ce cas tenue des dettes de la communauté que juſqu'à la concurrence de ce qu'elle en amende, en faiſant bon & loyal inventaire dans le tems preſcrit. Coutume de Paris, art. 228.

Soit que la femme ou ſes héritiers acceptent la communauté, ou qu'ils y renoncent, ils ne peuvent être tenus des dettes auſquelles la femme ſe ſeroit obligée, *ultra vires emolumenti*, parce qu'ils en doivent être indemniſés par le mari ou par ſes héritiers.

Au contraire, la femme qui renonce à la communauté, n'eſt tenue aucunement des dettes de la communauté, pourvû que lors de la renonciation les choſes ſoient en leur entier; c'eſt-à-dire, que la veuve n'ait point ſouſtrait, pris, ni recelé aucun des effets de la communauté, & pourvû qu'elle faſſe faire bon & loyal inventaire.

Ainſi, à l'égard des dettes auſquelles la femme ſe ſeroit obligée, elle en doit être indemniſée, & a pour cet effet ſon recours ſur ſes biens & contre ſes héritiers. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 237. de la Coutume de Paris. *Voyez* ci-après ce que j'ai dit *verbo* Inventaire, & *verbo* Renonciation à la communauté.

Au reſte, la femme ou ſes héritiers acceptans la communauté, prélevent la dot ſur la communauté même; & ſi elle ne ſuffiſoit point, la dot ſeroit payée pour le reſtant ſur les propres du mari, ſans confuſion, comme il eſt expliqué en l'article 32. de la Coutume de Châlons: tel eſt l'uſage.

Voyez Coquille, ſur la Coutume de Nivernois, tit. 23, art. 12; & Baſnage, ſur l'article 365. de celle de Normandie.

Mais, dira-t-on, pourquoi la femme qui accepte la communauté, ne confond-elle point en ce cas?

M. Lauriere, en ſa note ſur la régle 17. du titre 3. du livre 3. de Loyſel, dit que la raiſon en eſt rendue dans les articles 221. & 228. de la Coutume de Paris; & que cela vient de ce que la veuve n'étant tenue des dettes de la communauté, que juſqu'à concurrence de ce qu'elle en amende, elle n'impute auſſi ſur ce que la communauté lui doit qu'à proportion de ce qu'elle en a amendé, pourvû qu'elle ait fait inventaire. *Voyez* M. de Renuſſon, part. 2, chap. 1, nomb. 37.

ACCEPTER, ſignifie recevoir, agréer le don qu'on nous fait, ou la charge qu'on nous impoſe. Ainſi accepter un legs, une donation, une ceſſion, ſignifie la recevoir & l'agréer. *Voyez* Acceptation.

ACCEPTER UNE SUCCESSION, ſignifie ſe porter héritier. Sur quoi *voyez* Acceptation, *voyez* auſſi Adition.

ACCEPTILATION, étoit chez les Romains un payement imaginaire, ou une remiſe verbale conçue en certains termes; c'eſt-à-dire, un certain arrangement de paroles, par leſquelles ſur l'interrogatoire du débiteur, le créancier ayant volonté de diſſoudre l'obligation, répondoit qu'il tenoit pour reçu ce qu'il n'avoit pas reçu véritablement; & ainſi liberoit ſon débiteur ſans rien recevoir.

Voyez ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le titre 30. du troiſiéme livre, §. 1.

On peut comparer à cette acceptilation la décharge que donne un créancier à ſon débiteur de ce qu'il lui doit.

Cette décharge eſt différente de la quittance, en ce que par le moyen de la décharge le débiteur devient toujours quitte ſans avoir payé: au lieu que la quittance ne libere pas le débiteur, à moins qu'elle n'ait été faite en vertu d'un réel & actuel payement fait au créancier; car ſi l'obligation eſt reſtée entre ſes mains, & qu'il prétende n'avoir donné la quittance que dans la confiance qu'il avoit d'être payé, le débiteur, nonobſtant ſa quittance, ſe trouvera dans la néceſſité de prouver qu'il a réellement & de fait payé le contenu en ſon obligation.

ACCESSION, eſt une maniere d'acquerir

d'acquerir l'acceſſoire de la choſe principale qui nous appartient.

Le Droit Romain explique divers genres d'acceſſions, en vertu deſquels une choſe accroît au profit du propriétaire de la choſe principale.

Le premier eſt l'acceſſion des choſes qui naiſſent & proviennent de celles qui nous appartiennent. Ainſi nous ſommes propriétaires de tous les fruits qui naiſſent dans nos héritages, & de la portée de tous les animaux femelles qui nous appartiennent; ce qui eſt généralement obſervé parmi nous : *Quidquid enim ex re noſtrâ naſcitur, noſtrum eſt; imò antequam naſcatur, rei noſtræ partem facere intelligitur.*

Le ſecond eſt l'acceſſion des choſes qui ſont faites de celles qui nous appartiennent. *Voyez* Spécification.

Le troiſiéme eſt l'alluvion. *Voyez* Alluvion.

Le quatriéme eſt l'acquiſition des Iſles qui naiſſent dans un fleuve ou dans une riviere navigable; leſquelles, ſuivant le Droit Romain, appartiennent aux propriétaires des terres joignantes les bords du fleuve de l'un & l'autre côté. Mais cette diſpoſition du Droit Romain n'eſt pas obſervée en France, comme je l'ai dit, lett. I, en parlant des Iſles qui ſe font dans les fleuves & rivieres navigables ou non.

Le cinquiéme eſt l'acquiſition des attériſſemens, qui, ſuivant le Droit Romain, appartiennent aux propriétaires des héritages voiſins. Mais cela n'eſt pas obſervé en France à l'égard des fleuves & des rivieres navigables, leſquelles appartiennent en pleine proprieté au Roi, par le ſeul titre de ſa ſouveraineté, auſſi-bien que tout ce qui ſe trouve renfermé dans leurs lits, comme les attériſſemens qu'elles font. Ainſi perſonne n'y peut prétendre aucun droit ſans un titre exprès & une poſſeſſion légitime, comme je l'ai dit *verbo* Attériſſement.

Le ſixiéme eſt l'acquiſition des choſes qui ſont jointes à celles qui nous appartiennent, à l'effet de leur ſervir d'ornement, ou de les achever & perfectionner. Sur quoi *voyez* ce que j'ai dit *verbo* Ornement.

Le ſeptiéme eſt ce qu'on appelle *ſuperficiei impoſitio*, c'eſt-à-dire l'impoſition des choſes, qui étant ajoutées ſur les nôtres, n'en peuvent plus être ſéparées ſans détérioration, & par conſéquent nous appartiennent par droit d'acceſſion. Par exemple, celui qui s'eſt ſervi des matériaux d'autrui pour bâtir ſur ſon fonds, devient propriétaire du bâtiment, *quia ſemper ædificium ſolo cedit;* & par cette même raiſon, lorſque quelqu'un a bâti avec ſes matériaux ſur le fonds d'autrui, le bâtiment appartient toujours au propriétaire du fonds.

Touchant ces différens genres d'acceſſion, *voyez* ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le premier titre du ſecond Livre.

ACCESSOIRE, eſt une ſuite ou une dépendance du principal, c'eſt-à-dire une ſuite d'une choſe qui eſt plus conſidérable.

Ce mot eſt général, & comprend les intérêts, les fruits, les dépendances & les ſuites des choſes principales. Ainſi les fruits d'un fonds pendant par les racines, appartiennent à celui qui a obtenu gain de cauſe en action réelle, comme étant les acceſſoires du fonds.

On dit que l'acceſſoire ſuit le principal, parce que l'acceſſoire eſt une ſuite & une dépendance du principal, mais non au contraire. Ainſi la dot eſt la ſuite & l'acceſſoire du mariage, mais le mariage peut être ſans la dot.

De ce que l'acceſſoire ſuit le principal, il s'enſuit qu'en vente d'héritage ou d'autre immeuble, quand il eſt vendu par décret ſur l'acquereur, le vendeur à qui le prix en eſt dû, eſt préferé à tous autres créanciers dudit acquereur, non-ſeulement pour le prix de la vente, mais encore pour les intérêts qui lui en ſont dûs, & pour les dépens à lui adjugés en vertu de ſa créance.

De ce que l'acceſſoire ſuit la nature du principal, il s'enſuit encore que dès l'inſ-

tant que le principal ne subsiste plus, l'accessoire ne peut plus subsister. *Leg.* 178, *ff. de regulis juris.*

ACCESSOIRE D'UNE CHOSE LEGUÉE, est ce qui n'étant pas de la chose même, y a une si grande liaison, qu'il n'en doit pas être séparé, & qu'il est censé compris dans le legs, quoique le testateur n'en ait point fait mention; ainsi les fers & le licou d'un cheval en sont des accessoires; ainsi le legs d'une montre en comprend la boëte & la chaîne; & le legs d'une maison en comprend tout ce qui s'y trouve en faire partie, comme les balcons: mais le legs d'une maison ne comprendra pas les meubles qui s'y trouveront, à moins que le testateur ne l'ait exprimé.

Les accessoires qui doivent suivre la chose léguée, ne sont jugés tels que par l'usage qu'on leur donne, & non par leur prix; desorte que l'accessoire est souvent d'une bien plus grande valeur, que la chose même dont il l'accessoire, & il ne laisse pas d'être à celui à qui elle est léguée. Ainsi, par exemple, des pierres enchassées dans la boëte d'une montre, n'en font qu'un ornement & un accessoire, & doivent par conséquent appartenir à celui à qui la montre aura été léguée.

Touchant les accessoires des choses léguées, *voyez* ce qui en est dit dans les Loix civiles, mises dans leur ordre naturel, au Traité des Successions, liv. 4, tit. 2, sect. 4.

ACCINS ET PRECLÔTURES, signifient les environs & prochaines clôtures de quelque lieu seigneurial, qui appartiennent à l'aîné, & font partie de son préciput.

Par acte de notorieté du Châtelet de Paris, du 12 Novembre 1699, lorsqu'il est question de regler la part qui peut appartenir à celui à qui on a donné un château, avec les termes d'*accins & préclôtures*, la maison seigneuriale, la cour & basse-cour y sont compriſes, quand même la basse-cour seroit séparée par un chemin public ou par le fossé du château; & par les mots d'*accins & préclôtures*, on entend les logemens ordinaires du Fermier & de sa famille, des bestiaux, granges & greniers où il serre ses grains, & les bâtimens, cours & clos qui joignent immédiatement à la maison, quoique séparés de murailles, pourvû qu'il n'y ait point de chemin entre-deux; & la différence qui se trouve entre la basse-cour, & les accins & préclôtures, est que la basse-cour est celle *quæ inservit domui*, quand même elle seroit séparée par des fossés ou des chemins; au lieu que par accins & préclôtures on entend ce qui sert à l'exploitation de la ferme & des jardins, & autres lieux séparés de murailles, mais qui joignent immédiatement les cours & jardins, pourvû qu'ils ne soient point séparés par des chemins, rivieres, ou quelques autres héritages.

Tel est donc l'usage du Châtelet de Paris, comme il a été attesté par M. le Lieutenant civil le Camus: mais cela n'est pas suivi par-tout de la même maniere; car bien qu'entre les préclôtures & le manoir il y ait chemin public, néanmoins les préclôtures sont censées du préciput de l'aîné; Chopin sur la Coutume d'Anjou, liv. 1, chap. 33, nomb. 5 & 6; & dans d'autres lieux, les domaines joints, contigus & adjacens du principal manoir, ne sont point compris sous le nom de préclôtures, dès qu'ils sont séparés de murailles, ou fossés seulement. *Voyez* le Glossaire du Droit François, *verbo* Préclôtures.

ACCOLER, signifie faire un trait de plume en marge d'un compte, d'un mémoire, d'une déclaration de dépens, qui marque qu'il faut comprendre plusieurs articles sous un même Jugement, & les comprendre dans une même supputation, pour n'en faire qu'un seul.

ACCOMMODEMENT, signifie l'accord qu'on fait avec sa Partie sur un procès pour le terminer, ou sur quelque contestation qui n'est pas encore portée en Justice, pour prévenir tout procès qui en pourroit naître.

Ainsi accommoder, signifie terminer un procès ou une querelle, ou prévenir

par un accord une conteſtation qui pourroit naître entre les Parties.

ACCORD, eſt une paction, convention entre des perſonnes qui conviennent de quelque choſe ; mais ce terme eſt ſouvent employé pour ſignifier une convention entre pluſieurs perſonnes de ſe tenir réciproquement quittes ; & comme la tranſaction ne ſe fait point *ſine aliquo dato, promiſſo, vel retento*, on peut de là voir la différence qu'il y a entre accord & tranſaction.

Il faut encore remarquer que ce terme, *accord*, n'eſt employé que pour ſignifier un accommodement qui eſt fait dans les matieres légeres, & que dans les grandes on ſe ſert du mot de tranſaction ou de celui de traité.

ACCORDAILLES, ſignifient la cérémonie qui ſe fait pour la lecture ou pour la ſignature d'un contrat de mariage, en préſence des parens & amis des futurs conjoints.

ACCORDEMENT, dont il eſt parlé dans les titres 6 & 13. de la Coutume de Berry, eſt un traité portant diminution des droits cenſuels, des lods & ventes, fait entre le Seigneur & l'Acquereur d'un héritage cenſuel.

ACCORDER, ſignifie mettre d'accord, établir la paix & l'union entre des perſonnes qui étoient en procès enſemble, ou qui étoient ſur le point d'y être.

ACCOUCHEMENT. Les enfans viennent ordinairement au monde dans le neuviéme mois de leur conception. Il y en a qui naiſſent dans le ſeptiéme commencé, & d'autres dans le dixiéme ; & ce terme de dix mois eſt le plus long terme de la groſſeſſe des femmes qui n'ont point d'accidens extraordinaires.

La Loi 3, §. 11, *ff. de ſuis & legit. hered.* le décide en termes exprès : *Poſt decem menſes mortis natus, non admittetur ad legitimam hereditatem.* La Novelle 39, chapitre 2, confirme cette déciſion.

Dans une matiere auſſi conjecturale on ne peut établir de régle plus ſûre que celle que nous donne le Droit Romain, ſçavoir que tous les enfans nés dans l'onziéme mois, après la mort de leur pere, ſont illégitimes.

Il ſeroit cependant impoſſible d'établir une régle certaine & infaillible pour le tems de l'accouchement des femmes, que la nature elle-même n'a pas pû abſolument fixer, puiſque nous voyons tous les jours différens accidens avancer ou retarder l'accouchement des femmes.

C'eſt ſur ce principe que pluſieurs Arrêts ont déclaré légitimes des enfans nés dans l'onziéme mois, & même par-delà après la mort de leur pere.

Aulugele, liv. 3, chap. 16, rapporte que l'Empereur Adrien, après avoir conſulté les Médecins & les Philoſophes, déclara légitime un enfant né onze mois après la mort de ſon pere, à cauſe de la bonne réputation de ſa mere. Le Préteur Papyrius admit à la ſucceſſion d'un Particulier, un enfant né treize mois après le décès de celui qui avoit été le mari de la mere de cet enfant : c'eſt ce que rapporte Pline dans ſon Hiſtoire naturelle. Godefroy en ſa note ſur la Novelle 39, remarque que dans ſa maiſon de Chapes, une femme étant accouchée quatorze mois après la mort de ſon mari, l'enfant fut déclaré légitime, parce qu'elle avoit toujours mené une conduite irréprochable.

Veſtilia n'accoucha de Ruffus que dans l'onziéme mois ; & Maſſa rapporte qu'une femme âgée de ſoixante ans accoucha au quinziéme. Mais ce dernier exemple eſt trop extraordinaire, & ne peut ſervir qu'à prouver que le terme des accouchemens n'eſt pas toujours le même, & qu'on ne peut pas établir là-deſſus une régle ſi certaine, qu'on ne puiſſe quelquefois s'en écarter par des conſidérations particulieres.

Auſſi Ariſtote & Hypocrate, qui ont approfondi ces matieres, aſſurent qu'une femme peut accoucher à treize mois & par-delà ; & qu'il eſt impoſſible de fixer un terme certain & infaillible à l'accou-

chement des femmes, d'autant que cela dépend de la nature & de ſes opérations, qui peuvent avancer ou reculer, ſuivant certaines rencontres & certaines circonſtances.

Mais pour aſſurer la ſûreté des naiſſances légitimes, il s'en faut tenir à la régle que nous avons rapportée ci-deſſus, à moins qu'il n'y ait de très-fortes préſomptions qui obligent de s'en écarter ; ce qui ne ſe doit faire ſans que ces préſomptions tiennent lieu de preuves évidentes : autrement ce ſeroit ſe jouer tout enſemble & de la nature & de la loi, & jetter une incertitude affreuſe ſur l'état des perſonnes & des familles, & ſur les droits des ſucceſſions.

Par Arrêt du 21 Avril 1625, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat général Talon, il a été jugé qu'une Matrone qui avoit accouché une femme en ſa maiſon, & qui avoit fait trouver une nourrice à l'enfant, étoit tenue d'en payer les mois à la nourrice, juſqu'à ce qu'elle eût fait apparoir du pere & de la mere ; & il fut ordonné qu'audit payement elle ſeroit après huitaine contrainte par corps.

Le motif de l'Arrêt fut, que les Matrones faiſant partie du Corps de la Médecine, & étant compriſes avec les Médecins & Chirurgiens en la Loi 1, §. 10, *ff. de extraordinar. cognitionib.* elles devoient, comme perſonnes publiques, une entiere fidélité au Public, & par conſéquent à tous ceux qui ont eu ſujet de ſuivre leur foi.

Cet Arrêt eſt rapporté dans le premier tome du Journal des Audiences.

Voyez Naiſſance. *Voyez* Légitime.

ACCROISSEMENT, ou DROIT D'ACCROISSEMENT, eſt un droit qui a lieu entre des cohéritiers ou des colégataires, de prendre ou de retenir la part de celui qui la refuſe ou qui ne peut la prendre ; & il ſe nomme quelquefois droit d'accroiſſement, & quelquefois il s'appelle droit de non-décroiſſement.

Le droit d'accroiſſement eſt le droit d'acquerir la portion de celui qui renonce, & qui eſt vacante par le moyen de ſa renonciation.

Le droit de non-décroiſſement eſt au contraire le droit de retenir la totalité d'une choſe, en conſéquence de ce que l'un de ceux qui avoient droit d'y prendre leur part, l'auroient refuſée ; ce qui ne ſe peut entendre que par les exemples qui ſuivent.

Un même fonds a été légué à Titius & à Mævius ainſi : *Je donne & légue le fonds Tuſculan à Titius & à Mævius.* Dans ce cas, ſi l'un & l'autre, après le décès du teſtateur, demandent le legs, ce fonds légué ſe diviſe entr'eux également. Par ce concours des deux légataires il ſe fait deux parties du fonds, & chacun des légataires en doit avoir une.

Mais ſi un ſeulement des deux accepte le legs, & que l'autre ne le demande pas, en ce cas il y a lieu au droit d'accroiſſement, & la portion de celui qui manque accroît à celui qui a accepté le legs ; ce qui eſt fondé ſur une préſomption de la volonté du teſtateur ; car en léguant ainſi, il eſt cenſé avoir eu intention que chacun des légataires prenne ſa part dans la choſe léguée, en cas qu'il la voulût prendre & qu'il en fût capable ; ſinon que la totalité parvînt à celui qui l'accepteroit : les ayant joints, tant par l'unité du diſcours, que par l'unité de la choſe, il les a également conſiderés, & a voulu que l'un d'eux l'eût toute entiere, l'autre refuſant la part dont il l'avoit honoré.

Mais ſi le teſtateur dit : *Je légue le fonds Tuſculan à Titius*, & par après dans le même teſtament s'il dit : *Je légue le fonds Tuſculan à Mævius*, certainement il a légué à l'un & à l'autre la totalité du fonds ; mais ils ne la peuvent pas avoir chacun, au cas que chacun d'eux accepte le legs, parce que chacun par ſon acceptation empêche l'autre de prendre la totalité de la choſe léguée.

Mais s'il arrive que l'un manque, l'autre prend la totalité, non par droit d'accroiſſement, mais par droit de non-décroiſſement, parce qu'il étoit cenſé avoir

la totalité dès le commencement, par une volonté expreſſe du teſtateur ; & quand par le concours ils n'en prennent chacun que moitié, ce n'eſt que par une volonté tacite du teſtateur.

Il n'en eſt pas de même quand les légataires ne ſont conjoints que de paroles, & non par rapport à la choſe léguée ; comme ſi le teſtateur avoit dit : *Je légue à Titius & à Mævius le fonds Tuſculan, qui ſera entr'eux partagé par portions égales ;* ou s'il avoit dit : *Je legue à Titius & à Mævius le fonds Tuſculan, & je veux que Titius en ait les trois quarts, & Mævius l'autre quart ſeulement.* En ce cas, ni le droit d'accroiſſement ni le droit de non-décroiſſement n'aura lieu.

La raiſon eſt, que le teſtateur ayant exprimé la part que chacun des légataires doit avoir dans la choſe léguée, *ſunt conjuncti verbis tantùm, ſed re disjuncti : at jus accreſcendi locum habet tantùm inter legatarios quibus eadem res legata eſt ; quod quidem non evenit quando partes factæ ſunt ab ipſo teſtatore. Quapropter hoc caſu, pars ejus qui non vult aut non poteſt legatum agnoſcere, in hereditate remanet, & acquiritur heredi. Vide Cujacium, lib. 15, obſervat. cap. 4, & lib. 24, cap. 34. Voyez* auſſi Ricard, part. 3, lett. C, §. 1 & ſuiv. Soefve, tom. 1, cent. 2, chap. 31. Henrys, tom. 1, liv. 5, queſt. 58.

La différence qu'il y a entre les légataires qui ſont conjoints *re & verbis ſimul*, & ceux qui ſont conjoints *re tantùm*, eſt qu'entre conjoints *re & verbis*, la part de celui qui manque, accroît à l'autre par droit d'accroiſſement, avec la charge dont le teſtateur l'avoit chargé ; au lieu qu'entre ceux qui ne ſont conjoints que *re tantùm*, celui qui par droit de non-décroiſſement retient la part du défaillant, n'eſt point tenu de la charge qui étoit impoſée à celui qui manque.

La raiſon eſt, qu'il ſemble que quand le teſtateur a légué la même choſe à pluſieurs légataires ſéparément, *ſeu diverſo orationis contextu*, il ne l'a fait qu'afin que chacun d'eux fût ſeul obligé de ſupporter la charge à laquelle il lui auroit fait le legs, & non pas celle qu'il auroit impoſée à l'autre colégataire ; mais lorſqu'il légue à pluſieurs une même choſe par une même énonciation, on préſume qu'il a voulu que les charges fuſſent payées, ou par le légataire à qui elles auroient été impoſées, ou par ſon colégataire, qui acquerroit ſa part dans ledit legs par droit d'accroiſſement. Ainſi le légataire qui eſt conjoint avec un autre *re tantùm*, acquiert la choſe, non pas tant par droit d'accroiſſement, que *jure non decreſcendi, eamque capit ab initio in ſolidum.* Ainſi ſuppoſons qu'une choſe ait été léguée à deux légataires qui ſoient *conjuncti re tantùm*, ſi l'un des deux n'acquiert pas le legs pour ſa part & portion, la totalité de la choſe ainſi léguée appartient à l'autre, & la part du défaillant n'augmente pas celle de celui qui a accepté le legs, *quaſi accreſcens ei ;* mais il arrive de-là que la choſe ainſi léguée ne ſe trouve point diminuée par le concours de l'autre légataire, *cui legatum fuiſſe unà cum alio legatario relictum non cenſetur.* C'eſt pourquoi il n'eſt tenu que des charges qui lui ont été ſpécialement & perſonnellement impoſées par le teſtateur, & non pas de celles que le teſtateur auroit impoſées à ſon colégataire défaillant.

Touchant les différences qu'il y a entre le droit d'accroiſſement & le droit de non-décroiſſement, *voyez* ce que j'en ai dit ſur l'art. 5. de la Coutume de Paris, gloſe 1, 2, 3 & 4.

Le droit d'accroiſſement a lieu non-ſeulement entre pluſieurs colégataires, mais encore entre ceux qui ſont habiles à ſe porter héritiers d'un défunt, comme nous l'allons dire ci-après.

Le droit d'accroiſſement n'a pas lieu dans les contrats : par exemple, ſi j'ai vendu une maiſon à Titius & à Caïus conjointement, ſi la vente eſt réſolue à l'égard de Titius, la maiſon entiere n'eſt pas cenſée vendue à Caïus, parce que ce n'a pas été la volonté du vendeur, à moins qu'il n'eût été ainſi déclaré dans le contrat.

Le droit d'accroiſſement n'a pas lieu

dans les donations entre-vifs, non plus que dans les contrats. Ainſi quand une donation a été faite à deux perſonnes, la renonciation faite par l'une d'elles ne profite pas à l'autre, & celui qui a accepté n'en peut prétendre que la moitié, quoique dans l'acte de la donation ils ſoient conjoints; parce que le droit d'accroiſſement n'a pas lieu dans les contrats, mais ſeulement dans les diſpoſitions de derniere volonté, qui reçoivent une interprétation plus étendue & plus favorable que les contrats. *Leg.* 12, *ff. de Regul. Jur.* *Voyez* Baſnage ſur l'art. 422. de la Coutume de Normandie. *Voyez* Charondas, & ce que j'ai dit ſur la Rubrique du tit. des Donations de la Coutume de Paris, §. 2, nomb. 16 & ſuiv.

Cambolas, liv. 1, déciſ. 17, dit que le droit d'accroiſſement a quelquefois lieu dans les contrats, *ſcilicet cùm intereſt ſtipulantis, ut in ſpecie legis fundus ille*, 17. *ff. de contrahend. empt. vend.* eſt contraire aux principes, & même à la déciſion de cette Loi, comme il paroît par la très-juſte & ſçavante interprétation qu'en a donnée Cujas.

A l'égard des donations à cauſe de mort, le droit d'accroiſſement a lieu comme un legs, parce que la donation à cauſe de mort eſt une diſpoſition de derniere volonté, qui reçoit, de même que les teſtamens, une interprétation plus favorable que les diſpoſitions entre-vifs.

Quoique régulierement ce droit ait lieu entre pluſieurs colégataires, il ceſſe néanmoins quand il s'agit d'alimens légués à pluſieurs perſonnes conjointement, parce que les alimens ne reçoivent point d'extenſion. *Leg.* 57, §. 1, *ff. de uſufr. & quemadmodum.* Ricard, des Donations entre-vifs, part. 4, ſect. 7, nomb. 555. Lapeyrere, *verbo* Accroiſſement.

Tout accroiſſement qui ſe fait à un fils légataire dans le tems de la mort du teſtateur, tems auquel la légitime eſt dûe, doit être imputé ſur la légitime du fils; mais ſi l'accroiſſement arrive depuis la mort du teſtateur, comme en matiere du legs d'uſufruit, où l'accroiſſement ſe peut faire en tout tems, même après l'acceptation du legs; *leg.* 1, §. 1, *ff. de uſufr. accreſc.* alors l'accroiſſement ne s'impute pas ſur la légitime du fils. *Voyez* M. le Brun, en ſon Traité des Succeſſions, liv. 2, chap. 3, ſect. 9.

Voyez, touchant le droit d'accroiſſement, le Traité qu'en a fait Duaren, & ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 8. du titre des Legs. *Voyez* auſſi ce qu'en a dit M. Domat en ſon Traité des Succeſſions, liv. 3, tit. 2, ſect. 9.

ACCROISSEMENT, EN FAIT D'USUFRUIT, A LIEU. Ainſi, quand l'uſufruit d'une même choſe a été légué à pluſieurs légataires, la portion de l'un d'eux qui vient à vaquer, appartient à l'autre par droit d'accroiſſement, & n'eſt point conſolidée à la proprieté: mais il faut pour cela que ces légataires ſoient conjoints *re & verbis*, *aut re tantùm*; car s'ils n'étoient conjoints que *verbis tantùm*, le droit d'accroiſſement n'auroit pas lieu, de même qu'il n'auroit pas lieu entre pluſieurs légataires à qui la proprieté de quelque choſe auroit été léguée, s'ils n'étoient conjoints que *verbis*, *quia tunc ſunt re diſjuncti*: & c'eſt en cela que conviennent les legs de l'uſufruit & les legs de la proprieté. Mais ils different,

1°. En ce que l'uſufruit d'un fonds étant légué à pluſieurs qui ſont conjoints *re & verbis*, *aut re tantùm*, le droit d'accroiſſement a lieu en cas que l'un d'eux manque, c'eſt-à-dire ne puiſſe pas jouir dudit uſufruit, ou par mort naturelle ou par mort civile; enſorte que ſa portion ne ſe réunit pas à la proprieté de la choſe, mais accroît aux autres uſufruitiers: au lieu que quand la proprieté d'une choſe a été léguée à pluſieurs, à l'inſtant de l'acceptation qu'ils en ont faite, il ne peut plus avoir entr'eux lieu au droit d'accroiſſement: *In legato proprietatis non eſt locus juri accreſcendi, poſtquam concurſu partes factæ ſunt, quia proprietatis pars ſimel acquiſita vacare & deficere amplius non potest, ſed transfertur in heredes legatarii; at in legato uſusfructus huic juri locus eſt, etiam poſtquam*

partes concurſu factæ ſunt, ſi ex parte unius poſtea finitus fuerit uſusfructus, quia uſusfructus non ſemel, ſed quotidie conſtitui videtur, adeo ut qui utifrui deſinit, non tam uſumfructum amittere intelligatur, quàm hodie non acquiſiviſſe, & hodie non concurrere. Leg. 1, §. 3, ff. de uſufr. accreſ.

2°. En ce que quand l'uſufruit d'une même choſe a été légué à pluſieurs, qui ſont conjoints *re & verbis, aut re tantùm*, le droit d'accroiſſement a lieu entr'eux, lorſqu'après avoir tous accepté le legs, quelqu'un d'eux vient à manquer : bien plus, elle accroît à tous également, ſans même excepter ceux qui auroient auparavant perdu la part qu'ils avoient dans la jouiſſance de cet uſufruit. Mais cela n'a pas lieu dans le legs qui auroit été fait à pluſieurs de la proprieté : *Ratio diſcriminis eſt, quia in legato proprietatis portio vacans portioni accreſcit, eique adjungitur : ergo ei tantùm accreſcit qui portionem ſuam habet, ſed in legato uſusfructus portio deficiens perſonæ accreſcit, non portioni. Leg. 10, ff. de uſufr. accreſc. leg. 33, §. 1, ff. de uſufr. & quemadmodum quis uta. juncto Cujacio, lib. 9 Obſervation. cap. 11.*

ACCROISSEMENT ENTRE COHERITIERS. Un teſtateur peut inſtituer deux ou pluſieurs héritiers conjointement en trois manieres. 1°. En les inſtituant par deux clauſes différentes : par exemple, *primus heres eſto ; ſecundus heres eſto.* 2°. En inſtituant pluſieurs héritiers par une ſeule & même clauſe : par exemple, *primus & ſecundus heredes ſunto.* 3°. En aſſignant à chacun d'eux la part & portion pour laquelle il les inſtitue : par exemple, *primus heres eſto ex beſſe ; ſecundus heres eſto ex quadrante.*

De quelque maniere que pluſieurs héritiers ſoient inſtitués, il y a toujours entr'eux droit d'accroiſſement. La raiſon eſt, que le droit d'hérédité étant un droit univerſel qui comprend tous les biens & toutes les charges de la ſucceſſion, ce droit eſt indiviſible ; c'eſt-à-dire, qu'on ne peut être héritier teſtamentaire, ſeulement pour une partie de la ſucceſſion, enſorte que l'autre ſoit déferée aux héritiers *ab inteſtat ; unde hæc vulgaris regula : Nemo poteſt, pro parte teſtatus, & pro parte inteſtatus, decedere.*

Lorſqu'il y a droit d'accroiſſement entre cohéritiers, ils partagent les portions vacantes, au prorata de la portion qu'ils ont dans l'hérédité. *Leg. 59, §. 3, ff. de hered. inſtit.*

Il faut néanmoins remarquer que ſi le teſtateur avoit diviſé ſa ſucceſſion en portions, & donné une moitié à deux ou pluſieurs héritiers, & l'autre à quelques autres, l'un de ces héritiers ne ſuccedant point, ſa portion n'accroîtra qu'aux cohéritiers de cette moitié, & non à ceux de l'autre. Mais s'il y avoit quelqu'un des héritiers qui fût inſtitué ſeul pour une moitié ou autre portion, & qu'il ne pût ou ne voulût la prendre, elle accroîtroit à tous les autres héritiers indiſtinctement, ſelon leurs portions dans l'hérédité. *Leg. 63, ff. de heredit. inſtituend.*

Une hérédité ne pouvant être partagée entre un héritier teſtamentaire & un héritier légitime, le droit d'accroiſſement paſſe entierement à celui de pluſieurs héritiers inſtitués qui ſe trouve ſucceder ſeul en vertu du teſtament du défunt, de quelque maniere qu'il ait été inſtitué héritier ; c'eſt-à-dire, ſoit qu'ils ayent été par leur inſtitution conjoints par la choſe ſeulement, ou par la choſe & par les paroles, ou par les paroles ſeulement, *quia, ut diximus, nemo poteſt, pro parte teſtatus, & pro parte inteſtatus, decedere :* au lieu que le droit d'accroiſſement n'a pas lieu entre pluſieurs colégataires qui ne ſont conjoints que *verbis tantùm*, comme nous avons dit ci-deſſus ; ce qui eſt obſervé par toute la France.

A l'égard du droit d'accroiſſement entre cohéritiers, il eſt certain que ce droit a toujours lieu, tant en Pays coutumier qu'en Pays de Droit écrit, entre ceux que la Loi appelle à une ſucceſſion héréditaire ; enſorte que ſi de deux héritiers légitimes, un renonce à la ſucceſſion, l'autre devient néceſſairement héritier *ex aſſe.*

Touchant le droit d'accroiſſement entre cohéritiers, *voyez* ce qu'en a dit M. Domat

en ſon Traité des Succeſſions, liv. 3, tit. 1, ſect. 9.

ACCROISSEMENT DES EFFETS DE LA COMMUNAUTÉ CONJUGALE, a lieu en faveur du légataire univerſel des meubles & acquêts du mari, lorſque la veuve renonce à la communauté ; & en ce cas le légataire univerſel a droit de prendre la communauté entiere.

Cette totalité lui demeure, non pas tant par droit d'accroiſſement, que par droit de non-décroiſſement. *Voyez* Ricard, des Donations, part. 3, chap. 4, nomb. 500.

Il y a auſſi un droit de non-décroiſſement, lorſque pendant la continuation de communauté, l'un des enfans avec qui la communauté eſt continuée, vient à déceder ; car en ce cas les enfans ſurvivans, ou l'enfant ſurvivant, prend autant lui ſeul, que prendroient tous les enfans entre leſquels la continuation de communauté a commencé, s'ils étoient tous vivans.

La raiſon eſt, qu'ils ne ſont tous réputés que pour un, parce qu'ils repréſentent la perſonne du prédecedé, ſuivant l'art. 243. de la Coutume de Paris. Deſorte que le droit de l'enfant décedé ne vient pas à ſes freres & ſœurs à titre de ſucceſſion ; mais il demeure réuni & confus dans leurs portions, comme ſi leur frere défunt n'étoit jamais entré dans cette communauté.

Mais ce que nous venons de dire, n'a lieu que dans le cas du décès d'un des enfans qui ont continué la communauté, & ne peut être appliqué au cas de la renonciation de l'un d'eux ; car la part du renonçant appartient totalement au ſurvivant des pere & mere, comme il a été jugé par Arrêt du ſix Septembre mil ſix cens quatre-vingt-ſept, rapporté dans le Journal du Palais.

Lauriere ſur Loiſel, tom. 2, dans une de ſes Diſſertations, & Renuſſon en ſon Traité de la Communauté, part. 3, chap. 4, nomb. 32 & ſuivans, ſont d'un avis contraire à la déciſion de cet Arrêt. Je crois cependant qu'il faut s'en tenir à ce que cet Arrêt a décidé.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'art. 243. de la Coutume de Paris.

ACCROISSEMENT EN FAIT DE DOUAIRE. C'eſt un principe certain, que le droit d'accroiſſement n'a pas lieu en fait de douaire, & que la portion de ceux qui acceptent la ſucceſſion, demeure toujours en icelle. Ainſi les douairiers ne peuvent pas prétendre par droit d'accroiſſement les portions du douaire des autres enfans qui ont accepté la ſucceſſion de leur pere.

Il n'en eſt pas de même de la part des enfans qui meurent du vivant du pere, ſoit par mort naturelle ou par mort civile ; car leurs portions appartiennent, *jure accreſcendi*, aux autres enfans, qui après le décès de leur pere renoncent à ſa ſucceſſion, & ſe tiennent au douaire.

La raiſon eſt, que pour regler le douaire, on ne conſidere que le nombre des enfans qui ſe rencontrent au jour du décès du pere, ſans compter ceux qui ſont morts de ſon vivant ; car les enfans ne ſont pas propriétaires du douaire du vivant de leur pere ; ils n'ont qu'une ſimple eſpérance d'en avoir un jour la proprieté, le cas échéant : mais pour l'acquerir, il faut qu'ils l'acceptent ; ce qu'ils ne peuvent faire qu'après le décès du pere, le douaire n'ayant pas lieu auparavant. Ainſi les enfans qui ſont morts, ſoit de mort naturelle ou de mort civile, ne font point nombre, non plus que ceux qui ſont exhérédés.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 251. de la Coutume de Paris, nomb. 10 & ſuivans.

ACCROISSEMENT LEGAL EN FAVEUR DE L'AISNÉ, eſt un accroiſſement qui a lieu en Bretagne en faveur de l'aîné, & qui ſe fait de la portion de la fille mariée à moindre part, ou de la portion de celui qui ſe fait Religieux.

Mais pour que cet accroiſſement ait lieu, il faut que le mariage ait été célébré, ou la profeſſion faite du vivant du

pere

pere ; car l'incapacité des héritiers ſe conſidere au tems de la délation de l'hérédité.

Voyez Hevin en ſes Remarques ſur l'article 558. de la Coutume de Bretagne, à la fin du ſecond tome des Œuvres de Frain.

ACCROISSEMENT DE TERRES FAITES PAR LA VIOLENCE DES EAUX. Ce que la riviere détache peu à peu d'un héritage, & ajoute à l'héritage voiſin, eſt un accroiſſement imperceptible, qui par acceſſion appartient au propriétaire de l'héritage auquel il eſt joint, comme je l'ai dit *verbo* Alluvion.

Mais ce qui accroît ſubitement à l'héritage d'un autre par la force des eaux, n'appartient pas à celui à l'héritage duquel il a été ajouté ; parce que ce qui nous appartient ne peut pas être transferé à un autre ſans notre fait. *Leg.* 11, *ff. de reg. jur.*

ACCRUE, eſt l'augmentation d'une choſe par la jonction d'une autre.

ACCRUES, eſt un terme dont ſe ſervent quelques-unes de nos Coutumes, pour ſignifier les iſles & attériſſemens qui ſe font dans les rivieres.

Par une Déclaration de Charles IX. du 7 Juillet 1572, les iſles, pêcheries & attériſſemens qui ſe font ès rivieres navigables, appartiennent au Roi, à moins qu'il n'y ait titre particulier qui prouve le contraire, parce que *quæ in nullius bonis ſunt, ad Principem pertinent in hoc Regno, ſupremi dominii jure.*

Il faut donc diſtinguer entre les iſles & les attériſſemens qui ſe forment dans les rivieres ou chemins publics & royaux, & les attériſſemens ou accrues qui ſe font aux ruiſſeaux ou chemins particuliers appartenans aux Seigneurs hauts-juſticiers.

Au premier cas, les accrues appartiennent au Roi, aux termes de la Déclaration de Charles IX ; & au ſecond cas, les Seigneurs hauts-juſticiers ſont en droit de ſe les approprier, pourvû que l'iſle ou l'attériſſement ne ſoit point en l'héritage d'un Particulier ; car en ce cas l'accrue appartiendroit au propriétaire de l'héritage.

Voyez Iſle.

ACCRUES DE BOIS, dans la Coutume de Troyes, art. 177, ſignifient un eſpace de terres, dans lequel un Bois s'eſt étendu en croiſſant hors de ſes limites.

Suivant ledit article de la Coutume de Troyes, les accrues joignant Bois & Forêts ſans borne, faiſant ſéparation de Juſtice étant en une même Seigneurie, ſuivant la nature deſdits Bois & Forêts, tant qu'elles ſont en accrues, elles font partie du Bois, & ſont en la poſſeſſion du Seigneur à qui le Bois appartient ; lequel les peut preſcrire, ſi le propriétaire laiſſe paſſer trente années ſans y rentrer.

Ainſi le Bois, en s'étendant & en croiſſant dans les terres voiſines, n'acquiert point au Seigneur du Bois la propriété des accrues, mais la poſſeſſion ſeulement, & l'occaſion de les preſcrire.

Il n'en eſt pas de même des accrues qui ſe font dans les rivieres ; car elles ſont à l'inſtant acquiſes ſans preſcription, ou au Roi, ou au Seigneur haut-juſticier, ou au propriétaire de l'héritage augmenté, comme nous venons de dire dans l'article précedent.

ACCUSATEUR, eſt celui qui pourſuit un criminel, ou pour raiſon de la vindicte publique, ou pour la réparation du dommage qu'il en a ſouffert.

Nous avons donc deux ſortes d'accuſateurs ; ſçavoir les Parties civiles, & les Procureurs du Roi, ou les Procureurs Fiſcaux des Seigneurs.

Les Parties civiles ne peuvent conclure qu'à la réparation du dommage qu'ils ont ſouffert, à cauſe du crime commis en leurs perſonnes, ou en celles de leurs proches, ou en leurs biens, & ne tendent point à la punition corporelle ; mais par leur plainte ils requierent la jonction du Procureur du Roi, ou du Procureur Fiſcal, & concluent ſeulement à la réparation civile, avec cette clauſe : *Sauf à M. le Procureur du Roi*, ou *à M. le Procureur Fiſcal, à prendre pour la vengeance publique*

telles conclusions qu'il avisera bon être.

A l'égard de la vindicte publique, c'est-à-dire de la punition corporelle du criminel, elle ne peut être poursuivie que par le Procureur du Roi, ou par le Procureur Fiscal, en la personne desquels réside l'intérêt public.

Il n'y a que celui qui a intérêt à la vengeance d'un crime, qui puisse se porter Partie civile : ceux qui n'y ont qu'un intérêt public, peuvent seulement servir d'instigateurs & de dénonciateurs envers le Procureur du Roi. Un fils, par exemple, a droit d'accuser & de se porter Partie contre l'homicide de son pere ; & ceux qui n'y ont point d'intérêt, peuvent seulement être dénonciateurs. *Voyez* Partie civile.

Quand après un crime commis il ne se présente point de Partie civile, le Procureur du Roi, ou le Procureur Fiscal du lieu où le crime a été commis, peut en faire la poursuite en son nom & à sa diligence, aux dépens du Roi ou du Seigneur haut-justicier du lieu, suivant l'article 8. du titre 3. de l'Ordonnance criminelle. Il est même obligé d'en faire la poursuite, quoique la Partie intéressée demeure dans le silence, lorsque c'est un crime grave qui intéresse le Public. *Voyez* Vindicte publique.

Quoique l'accusation forme ordinairement un procès criminel, néanmoins l'affaire se civilise quelquefois. *Voyez* Civiliser.

Quand il y a des plaintes respectives, il est important de sçavoir lequel des deux plaignans doit être regardé comme accusateur, & l'autre comme accusé. *Voyez* Plainte.

Les accusateurs, que nous appellons Parties civiles, ne sont point sujets à la peine du talion, ni à s'inscrire à la peine dûe au crime commis par l'accusé ; mais si l'accusation est déclarée calomnieuse, ils sont condamnés à quelque peine. *Voyez* Accusation calomnieuse.

Il y a une grande différence entre accusateur & dénonciateur, comme remarque Guenois en la Conférence des Ordonnances, sur le titre des accusateurs, §. 1, en ce que les accusateurs sont les Parties civiles qui ont un intérêt particulier dans la vengeance du crime, & qui sont obligés de demeurer Parties contre ceux qu'ils ont accusés : ensorte qu'ils encourent la peine de l'accusation calomnieuse, si celle qu'ils ont faite est trouvée telle ; au lieu que les dénonciateurs ne sont que des délateurs d'un crime, & de celui qui l'a commis, auprès de la personne publique : desorte que n'ayant aucun intérêt dans la vengeance publique, ils ne sont point obligés de demeurer Parties contre les accusés, & n'encourent point la peine de l'accusation calomnieuse, à moins qu'il n'y ait une raison évidente qui oblige le Juge de la leur faire subir, comme il est prescrit par l'article 2. de l'Ordonnance du mois d'Octobre 1561.

Les accusateurs & les dénonciateurs ont cela de commun, 1°. que régulierement ceux qui ne peuvent pas être accusateurs, ne peuvent pas être dénonciateurs ; 2°. que ni les accusateurs, ni les dénonciateurs, ne peuvent pas être témoins contre ceux qu'ils ont accusés ou dénoncés.

ACCUSATION, est la poursuite d'un crime, qui commence par une plainte de la Partie civile, ou par la dénonciation de quelqu'un qui n'a point d'intérêt dans l'affaire, ou qui y ayant intérêt, ne veut point pourtant être Partie civile. *Voyez* Plainte. *Voyez* Dénonciation. *Voyez* Accusateur.

Chez les Romains, les accusations devoient être terminées dans un certain tems, comme il est marqué dans le titre du Code : *Ut intra certum tempus criminalis quæstio terminetur.* Mais en France il n'y a point de tems prefini pour terminer un procès criminel, & rendre un Jugement contre l'accusé. Le Juge est seulement obligé de commencer les interrogations des accusés qui sont dans les prisons, dans les vingt-quatre heures au plus

tard après leur empriſonnement, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, comme il eſt porté en l'art. 1. du tit. 14. de l'Ordonnance de 1670.

La pourſuite des crimes qui eſt en uſage parmi nous, eſt bien différente de celle qui ſe pratiquoit chez les Romains. Le Droit civil diſtinguoit entre les délits privés, & les délits publics, autrement appellés *crimes*. On ne procedoit que par ſimple action contre les délits particuliers, & cette action n'étoit accordée qu'à ceux qui y avoient intérêt. A l'égard des crimes publics, on procedoit contre ceux qui les avoient commis, par la voie extraordinaire appellée *accuſation*; & comme il n'y avoit point chez les Romains d'accuſateur public, chaque Particulier pouvoit intenter l'accuſation.

Mais en France il n'y a que les Procureurs du Roi, ou les Procureurs Fiſcaux des Seigneurs, qui puiſſent former une accuſation: les Particuliers ne peuvent être que dénonciateurs, & demander réparation de l'offenſe pour les dommages & intérêts, comme nous venons de le dire *verbo* Accuſateur.

ACCUSATION VAGUE ET INCERTAINE, ne doit point être reçue. Pour qu'une plainte ou une dénonciation ſoit admiſſible, il faut qu'elle contienne le fait avec toutes ſes circonſtances, c'eſt-à-dire le jour, l'heure & le lieu où le délit a été commis, par qui, ſi c'eſt la nuit, de propos déliberé, en une rencontre, ſur un grand chemin, en l'Egliſe, en un lieu public; ſi le délit a été précedé de menaces, s'il a été accompagné de blaſphêmes, s'il a été commis par un ſeul ou par pluſieurs, & enfin ſi c'eſt avec armes prohibées & défendues.

ACCUSATION CALOMNIEUSE, eſt celle qui n'a été faite que dans le deſſein de faire de la peine à l'accuſé.

Quand elle eſt jugée telle, elle donne lieu à des dommages & intérêts, qui emportent la contrainte par corps, & quelquefois une peine afflictive: ce qui dépend des circonſtances, & du tort qu'en a ſouffert l'accuſé.

L'article 7. du titre 3. de l'Ordonnance de 1670, porte que les accuſateurs & dénonciateurs qui ſe trouveront mal fondés, ſeront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accuſés, & à plus grande peine s'il y échoit: ce qui aura auſſi lieu à l'égard de ceux qui ne ſe ſeront rendus Parties, ou qui, s'étant rendus Parties, ſe ſeront déſiſtés, ſi leurs plaintes ſont jugées calomnieuſes.

Lorſque l'accuſation eſt fondée ſur un devoir de pieté & ſur de grands indices, elle ne peut pas être réputée calomnieuſe, quoiqu'elle ſe trouve fauſſe par l'événement, & que l'accuſé ſoit renvoyé abſous. Ainſi il n'échoit point dans ce cas aucuns dommages & intérêts.

C'eſt ſur ce fondement qu'il a été jugé par Arrêt du 30 Mars 1694, que la veuve & les enfans d'un accuſé qui avoit péri dans l'accuſation, & qui dans la ſuite avoit été reconnu innocent, étoient mal fondés à demander des dommages & interêts contre ſes accuſateurs; attendu qu'ils ne l'avoient pourſuivi que ſur des indices preſſans, & pour venger le meurtre de leur mere.

Cet Arrêt eſt rapporté par M. Augeard, tom. 3, Arrêt 34.

Il faut donc faire différence entre la calomnie préſumée, pour parler le langage des Docteurs, & la calomnie évidente.

La calomnie préſumée réſulte du ſeul défaut de preuves de l'innocence & de la juſtification de l'accuſé, *quando accuſator non probat delictum*; & cette calomnie eſt excuſable dans ceux qu'un devoir de pieté, une raiſon de bienſéance, ou quelqu'intérêt indiſpenſable engage dans une pourſuite criminelle. *Leg. 2, cod. de his qui accuſ. non poſ. Leg. 4, cod. de calumniatorib.*

Farinacius, tract. de accuſat. quæſt. 16, num. 56, convient auſſi que la conſidération d'une juſte douleur & d'une vengeance néceſſaire, peut excuſer un accuſateur de la calomnie préſumée. *Qui ratione ſanguinis & immenſo dolore ad accuſandum movetur, ut putà ſi parentes de morte filii, vel*

è contrà ; iſtis enim caſibus, licet non excuſantur accuſatores à verâ calumniâ, excuſantur tamen à præſumptâ.

La calomnie évidente eſt fondée ſur le dol, l'artifice & la mauvaiſe foi de ceux qui accuſent fauſſement un innocent, & qui ſuppoſent de fauſſes preuves pour le faire ſuccomber ; *quando quis ſciens, aut ſcire debens aliquem eſſe innocentem, proponit contrà eum accuſationem aut querelam :* & il eſt conſtant que les accuſateurs les plus privilégiés & les plus néceſſaires, ne ſont pas exempts de la peine de la calomnie. *Leg.* 1, §. *ſed non utique, ff. ad Senatuſconſ. Turpillian.*

Julius Clarus, lib. 5, §. *fin. quæſt.* 62, *num.* 2, diſtingue auſſi la calomnie évidente, de la calomnie préſumée, & décide que les accuſateurs les plus privilégiés ſont ſujets à la calomnie évidente ; & à l'égard de la calomnie préſumée, les accuſateurs n'y ſont pas ſoumis, & par conſéquent ne ſont point condamnés aux dommages & intérêts de celui qui a été fauſſement accuſé d'un crime dont il étoit innocent.

En effet, la calomnie préſumée eſt, à proprement parler, une erreur, & non pas une calomnie. Or les Loix ont diſtingué avec raiſon la calomnie d'avec l'erreur ; & ſi elles n'ont que de la ſéverité pour celui qui eſt plein de mauvaiſe foi dans ſon accuſation, elles n'ont que de l'indulgence pour celui qui s'y eſt par erreur engagé avec une bonne foi entiere.

Ainſi l'article 7. du troiſiéme titre de l'Ordonnance de 1670, rapporté ci-deſſus, ne ſe doit entendre que de ceux qui par calomnie évidente ont intenté une accuſation contre quelqu'un.

Voyez Calomniateur. *Voyez* auſſi l'Hiſtoire du Sieur d'Anglade, qui ſe trouve à la fin du premier tome des Cauſes célébres, où cette matiere eſt amplement traitée.

ACCUSÉ, eſt celui qui eſt prévenu de quelque crime capital, ou non.

Il n'y a que le décret de priſe de corps ou d'ajournement perſonnel qui faſſe l'accuſé, & non point la plainte : c'eſt pourquoi l'on ne doit jamais adjuger de proviſion que contre les decretés, en conſéquence des charges qui ſe trouvent contre eux dans les informations.

Tout accuſé & prévenu de crime, même capital, ne perd pas ſon état ; ainſi il peut paſſer toutes ſortes de contrats & actes : *In reatu conſtitutus bona ſua adminiſtrare poteſt ; leg.* 46, §. 6, *ff. de jure fiſci.* Il peut recevoir ce qui lui eſt dû, & en donner quittance, vendre & aliener, & diſpoſer de ſes biens à ſa volonté, tant qu'il n'y a point contre lui de condamnation prononcée.

Si l'accuſé eſt capable des effets civils, il ne ſeroit pas juſte que celui qui auroit acquis de lui de bonne foi, fût privé de la choſe par lui acquiſe, au cas que par la ſuite cet accuſé fût condamné à une peine capitale qui emportât la confiſcation.

M. le Preſtre, cent. 1, chap. 84, rapporte un Arrêt du 18 Septembre 1618, qui a décidé la queſtion en faveur de l'acquereur. Cela ne fait à préſent aucun doute au Palais, quoique par Arrêt du 11 Février 1669, rapporté dans le troiſiéme tome du Journal des Audiences, une pareille queſtion ait été appointée.

En vain objecteroit-on la Loi 15, *ff. de donationib.* parce qu'il y a une négation qu'il en faut retrancher, & la lire ainſi : *Poſt contractum capitale crimen donationes factæ valent, niſi condemnatio accuſationem ſecuta ſit ante factam donationem.*

Un homme peut être accuſé d'un crime, & être très-innocent. Caton a été pluſieurs fois accuſé, auſſi-bien qu'Ariſtophane, mais ils ont été tous deux autant de fois juſtifiés ; c'eſt pourquoi la confiſcation ne doit jamais avoir lieu que du jour de la condamnation : deſorte que ſi celui qui a été accuſé mouroit avant le Jugement, il n'y auroit pas lieu à la confiſcation, parce qu'il ſeroit décedé jouiſſant de tous ſes droits.

Si au contraire celui qui a été condamné par contumace à une peine capitale qui emportât confiſcation, décedoit dans les

cinq années, à compter du jour de l'exécution du Jugement rendu par contumace, ſans s'être repréſenté, il ſeroit réputé mort civilement du jour de l'exécution de la Sentence de contumace, & la confiſcation auroit lieu; mais il ſeroit en ce cas permis à la veuve & aux héritiers d'appeller de la Sentence : & ſi la condamnation de contumace eſt par Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, ils ſe pourvoiront pardevant les mêmes Juges qui l'auront rendu, comme il eſt porté en l'article 1. du tit. 27. de l'Ordonnance criminelle de l'année 1670.

L'ajournement perſonnel emporte bien interdiction de plein droit; enſorte qu'un Eccléſiaſtique ou un Officier ne peut plus faire ſes fonctions, parce qu'il eſt *in reatu* : mais il n'y a que le Jugement de condamnation à mort naturelle ou civile, qui faſſe décheoir un homme de ſon état, & qui le prive des effets civils. *Voyez* Contumace.

En cas d'appel de la Sentence de condamnation, la validité ou nullité des actes que le condamné paſſe pendant le tems intermédiaire, dépend de l'événement & de ce qui ſera prononcé ſur l'appel de la Sentence de condamnation.

L'accuſé peut donc avant la condamnation recueillir une ſucceſſion, *pendente accuſatione*. L'aliénation par lui faite de ſes biens peut valoir au préjudice du Fiſc, quoique la condamnation de mort ſe fût enſuivie.

Il peut même diſpoſer valablement de ſes biens, après la condamnation dont eſt appel; & toutes les diſpoſitions qu'il aura faites, même teſtament, ſeront valables, s'il meurt avant que la Sentence de condamnation ait été confirmée en cauſe d'appel.

La raiſon eſt, que celui qui meurt prévenu de crime, qui eſt même condamné par les premiers Juges, *pendente appellatione*, meurt *integri juris; quia morte crimen extinguitur, & appellatione extinguitur judicatum.*

Touchant les aliénations faites par un accuſé, *voyez* Mornac *in præf. ad tit. de pignor.* M. le Bret, de la Souveraineté du Roi, liv. 3, chap. 13; M. d'Argentré, ſur l'art. 188. de la Coutume de Bretagne; Ricard, des Donations, part. 1, chap. 3, ſect. 4, nomb. 244; M. le Preſtre, cent. 1, queſt. 84; Baſnage, ſur l'article 243. de la Coutume de Normandie; Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 36; Soefve, tom. 2, cent. 4, chap. 35; & le Journal des Audiences, tom. 3, liv. 3, chapitre 3.

Les peines afflictives, & ſur-tout celles de mort, ne doivent être prononcées que quand le crime dont quelqu'un eſt accuſé, mérite cette peine, & quand il en eſt pleinement convaincu par des preuves plus claires que le jour, comme je l'ai dit *verbo* Peine de mort. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit *verbo* Abſolution.

Quoique, ſuivant ce que nous avons dit ci-deſſus, un accuſé ne perde pas ſon état, & ſoit capable de tous contrats & actes, un accuſé ne peut pas former une accuſation contre ſon accuſateur. *Voyez* Récrimination.

Il nous reſte à remarquer qu'un accuſé venant à mourir avant le Jugement d'abſolution ou de condamnation, eſt abſous, ſa mort lui tenant lieu d'abſolution, excepté néanmoins le criminel de léze-Majeſté, & celui qui s'eſt tué lui-même.

ACENSE, eſt un héritage ou ferme, qu'on tient à perpétuité ou à longues années, d'un Seigneur, à certain cens & rente, ou à prix d'argent.

ACHAT, eſt un contrat par lequel le vendeur promet & s'oblige de livrer quelque choſe à l'acheteur, pour un certain prix dont ils ſont convenus.

Il y a trois choſes qui ſont de la ſubſtance du contrat de vente; ſçavoir, le conſentement du vendeur & de l'acheteur, la choſe vendue, & le prix.

Ce contrat eſt obligatoire de part & d'autre, & produit deux actions; ſçavoir, l'action d'achat, & l'action de vente.

L'action d'achat eſt donnée à l'acheteur contre le vendeur; & dans cette action l'acheteur conclut, *à ce que le vendeur ſoit tenu de lui livrer la choſe vendue, & de lui*

faire jouir, aux offres qu'il fait de lui en payer le prix ; & qu'il soit condamné envers l'acheteur en tous dépens, dommages & intérêts.

L'action de vente est donnée au vendeur contre l'acheteur ; & dans cette action le vendeur conclut, *à ce que l'acheteur soit tenu de lui payer le prix convenu, aux offres qu'il fait de livrer la chose vendue, & qu'il soit condamné à payer les intérêts de ladite somme, avec dépens.*

Pour ce qui est de l'origine de l'achat, des personnes qui peuvent vendre & acheter, des choses qui entrent dans ce contrat, de sa forme, des engagemens réciproques du vendeur & de l'acheteur, & des cas où ce contrat se dissout, *voyez* Despeisses, tom. 1, pag. 1 & suivantes ; & les Loix civiles, liv. 1, tit. 2. *Voyez* aussi ce que j'ai dit dans ma Traduction des Institutes, liv. 3, tit. 24 ; & ce que je dis ici en parlant de l'action redhibitoire.

ACHAT PASSE LOUAGE. Ces termes, qui se trouvent dans l'art. 23. de la Coutume de Namur, signifient que celui qui a acheté un héritage, & qui en est investi, peut en expulser le locataire ; sauf à ce locataire à se pourvoir, pour raison de ses dommages & intérêts, contre celui qui lui a loué ledit héritage. Ce qui est conforme à la disposition de la Loi 25, §. 1, *ff. locati cond.* & à la Loi 9, *ff. de locato cond.*

ACQUEREUR, est celui qui a, par un titre translatif de proprieté, acquis une chose, soit que celui de qui il la tient en fût proprietaire, ou non.

Lorsque celui qui a fait la tradition de la chose à titre translatif de proprieté, en étoit proprietaire, cette tradition en rend proprietaire le nouvel acquereur.

Mais la tradition d'une chose à titre translatif de proprieté, faite par celui qui n'en étoit pas proprietaire, n'en transfere pas la proprieté, mais seulement la possession, qui ne procure à l'acquereur que la faculté de prescrire la chose, lorsque cet acquereur est de bonne foi.

Au reste, ce terme ne se dit que de celui qui acquiert un immeuble.

ACQUEREUR DE BONNE FOI, est celui qui a acquis quelque chose de celui qui n'en étoit pas le proprietaire, mais qu'il croyoit tel. Un acquereur de bonne foi prescrit un immeuble par dix ans entre présens, & par vingt ans entre absens. Et la bonne foi est requise pendant tout ce tems-là, pour que la prescription ordinaire soit accomplie.

ACQUEREUR DE MAUVAISE FOI, est celui qui a acquis quelque chose de celui qu'il sçavoit n'en pas être le proprietaire.

Comme la bonne foi est requise pour la prescription ordinaire, l'acquereur de mauvaise foi ne peut prescrire un immeuble que par trente ans ; au lieu que l'acquereur de bonne foi le peut prescrire par dix ans entre présens, & vingt ans entre absens.

Voyez ci-après Prescription.

ACQUERIR, est se procurer un titre qui donne droit de jouir d'une chose, ou en proprieté, ou en usufruit.

Il y a divers moyens d'acquerir la proprieté des choses : sur quoi *voyez* les premiers titres du second livre des Institutes, & ce que j'ai dit ci-dessus.

ACQUESTS, sont les immeubles que nous avons acquis à titres onéreux ou lucratifs, excepté le titre de succession directe ou collatérale, ou celui de donation en ligne directe.

Les immeubles échus par succession directe ou collatérale, ou donnés par les ascendans à leurs enfans, sont donc des héritages appellés propres ; c'est-à-dire qui doivent appartenir par succession aux héritiers de celui à qui ils appartiennent, du côté & ligne de laquelle ils lui sont échus, en cas qu'il ne laisse que des collatéraux.

Mais les héritages donnés en collatérale, *etiam successuro*, sont acquêts. Ainsi tout ce qui nous échoit en ligne collatérale, par disposition entre-vifs ou testamentaire, est réputé acquêts.

Les biens confisqués & donnés par le Roi aux héritiers présomptifs, ne sont jamais qu'acquêts ; & ceux qui étoient propres en la personne du condamné, de-

viennent acquêts en la perſonne à qui le Roi en a fait don.

L'immeuble qui étoit acquêt dans la perſonne de celui de qui nous le tenons à titre de ſucceſſion en ligne directe ou collatérale, ou bien à titre de donation en ligne directe, devient en notre perſonne un propre naiſſant.

Le Droit Romain ne met point de différence entre les propres & les acquêts; enſorte que ſuivant les Loix Romaines, un homme peut diſpoſer par teſtament de tous ſes biens ſans diſtinction de propres ou d'acquêts, & que les parens les plus proches ſuccedent *ab inteſtat* à tous ſes biens ſans aucune diſtinction.

Mais en Pays coutumier on fait diſtinction entre les propres & les acquêts; deſorte qu'un homme peut bien diſpoſer par teſtament de tous ſes acquêts, mais il ne peut diſpoſer par derniere volonté que d'une certaine portion de ſes propres; ſçavoir, du quint dans la Coutume de Paris & dans la plupart des autres Coutumes.

De plus, quand un homme décede *ab inteſtat*, c'eſt toujours ſon plus proche héritier qui ſuccede aux acquêts; mais à l'égard de ſes propres, ils appartiennent à ſes parens de la ligne d'où ils procedent, ſuivant la régle *paterna paternis, materna maternis.*

Enfin, le retrait lignager a lieu en Pays coutumier, pour les propres & non pas pour les acquêts, comme nous avons dit en parlant de ce retrait.

Quoique les acquêts ne ſoient pas ſujets à retrait, il y a néanmoins un cas auquel le retrait a lieu pour les acquêts. Un homme vend ſon héritage propre à un parent de ſa ligne; cet héritage n'eſt point ſujet au retrait, quoique propre au vendeur, parce que la vente ayant été faite à un parent lignager, cet héritage n'eſt point ſorti de la ligne: mais ſi cet acquereur parent vient à le vendre, quoiqu'acquêt en la perſonne de ce premier acquereur, il eſt ſujet au retrait.

Un héritage, dans le doute, eſt toujours cenſé acquêt & non propre: ainſi, c'eſt à celui qui prétend qu'un héritage eſt propre, à le prouver. M. le Brun dans ſon Traité des Succeſſions, liv. 2, ch. 1, ſect. 1, n. 2. Loyſel en ſes Inſtit. cout. liv. 2, tit. 1, nomb. 14.

Il y a deux ſortes d'acquêts; ſçavoir, ceux qui ſont acquis hors communauté, & ceux qui ſont acquis par perſonnes mariées pendant leur communauté; & ces derniers ſont appellés conquêts. Ainſi on appelle acquêts les immeubles acquis avant le mariage, & conquêts ceux qui ſont acquis pendant & conſtant le mariage. *Itaque propriè dicitur* acquêt, *quod uni quæritur, acquiritur;* à la différence du conquêt. *Quod non uni duntaxat, ſed pluribus quæritur*, comme il eſt expliqué en l'article 32. de la Coutume de Reims. *Voyez* Conquêts.

Les conquêts tombent en communauté, mais les acquêts n'y tombent pas; d'où vient que dans les contrats de mariage la clauſe ordinaire eſt, *que l'homme & la femme ſeront communs en biens meubles & conquêts immeubles*, & non pas en acquêts faits auparavant leur mariage.

Dans la Coutume du Maine, qui permet aux conjoints lorſqu'ils n'ont point d'enfans, de ſe donner leurs acquêts & conquêts, on ne doit pas entendre par ces termes *acquêts & conquêts*, les acquêts faits avant le mariage. Ainſi, en fait de don entre mari & femme, le mot *acquêt* ne s'entend que des acquêts faits pendant la communauté. *V.* le Recueil de M. Augeard, tome 1, chap. 27.

La femme ne peut rien prétendre aux acquêts faits par le mari pendant leur ſéparation régulierement ordonnée, *cauſâ cognitâ. Voyez* les Arrêts d'Auzanet, liv. 2, chap. 92. Cela ne ſe doit entendre que lorſqu'il n'y a point eu de réconciliation entre les conjoints; car quand après avoir été ſéparés ils ſe remettent enſemble, les choſes ſe réglent de la même maniere comme s'ils n'avoient jamais été ſéparés.

La raiſon eſt, que ce retour eſt favorable; enſorte qu'en Juſtice il eſt préſumé qu'ils ont toujours vêcu enſemble, & que la communauté n'a pas été interrompue, & cela *quaſi jure poſtliminii.*

Les acquêts ſe réglent ſelon la Coutume du domicile de l'acquereur, par rapport à la communauté. Ainſi, dans le cas où des perſonnes demeurantes à Lyon s'y ſeroient mariées ſans avoir ſtipulé de communauté entr'eux, ſi le mari ou la femme acquiert un héritage ſitué dans une Coutume où la communauté a lieu de droit, *vi ſolius conſuetudinis*, & ſans qu'il y ait aucune convention de communauté dans le contrat de mariage, cet héritage ne ſera pas partageable par moitié entre le ſurvivant & les héritiers du prédécedé.

La raiſon eſt, que les Coutumes n'operent & ne produiſent leur effet, que par rapport à ceux qui ont contracté ſous leur empire; mais elles n'ont point d'autorité à l'égard de ceux, qui établis dans le Lyonnois ou autre lieu régi par des diſpoſitions contraires, s'y ſont mariés.

Tout au contraire, un acquêt ſitué dans un Pays où la communauté n'a point lieu de droit, *& vi ſolius conſuetudinis*, & acquis par l'un des conjoints qui ſe ſont mariés en Pays coutumier, cet acquêt ſera commun entr'eux; parce que quand il n'y a point de ſtipulation de communauté dans un contrat de mariage, c'eſt la Loi du domicile qu'il faut ſuivre, & non pas celle de la ſituation des biens, pour connoître s'ils entrent en communauté ou non.

Il n'en eſt pas de même à l'égard des ſucceſſions; car ce n'eſt pas le domicile qui ſert de Loi pour régler à qui les immeubles doivent paſſer, mais la Coutume des lieux où ces immeubles ſont ſitués, parce que les Coutumes ſont réelles; & de-là vient que dans les ſucceſſions on eſt obligé de faire autant d'opérations différentes pour régler les partages, qu'il y a diverſes Coutumes qui régiſſent les biens qui ſont à partager.

ACQUESTS AMORTIS. Il y a quelques Coutumes qui mettent de la différence entre acquêts communs & acquêts amortis.

Dans ces Coutumes, quand le mari & la femme ont racheté durant leur mariage des rentes, des charges ou des ſervitudes dûes ſur les immeubles de l'un d'eux, & conſtituées avant qu'ils euſſent été mariés, cet acquêt eſt appellé commun, & l'offre du mi-denier a lieu.

Tout au contraire, s'ils ont vendu pendant leur mariage, & conſtitué ſur les immeubles de l'un d'eux ces charges, ces rentes & ces ſervitudes, au cas qu'ils les rachetent & amortiſſent, ce rachat n'eſt point un acquêt commun, ce rachat eſt moins un acquêt qu'une extinction & un amortiſſement; c'eſt ce qui fait qu'il eſt appellé acquêt amorti, & que l'offre du mi-denier n'y eſt point admiſe.

Voyez l'article 345. de la Coutume de Poitou, l'article 67. de la Coutume d'Angoumois, & l'article 40. de celle de la Rochelle.

ACQUESTS NOUVEAUX. *V.* Nouveaux acquêts.

ACQUIESCEMENT, eſt le conſentement que l'on donne à l'exécution d'un contrat ou d'un jugement. Le conſentement empêche qu'on ne puiſſe dans la ſuite revenir contre.

ACQUIESCER, c'eſt renoncer à ſon appel, & conſentir que la Sentence dont eſt appel, ou de laquelle on peut appeller, reſſorte ſon plein & entier effet.

On acquieſce à une Sentence rendue, ou tacitement, ou expreſſement.

On acquieſce tacitement, quand on exécute une Sentence en quelque maniere que ce ſoit, ou en tout, ou en quelque partie; & ce ſeroit une fin de non-recevoir que l'on pourroit oppoſer à celui qui, après avoir exécuté ou ſouffert l'exécution d'une Sentence, voudroit en appeller, quoiqu'il n'eût exécuté la Sentence qu'en partie, à moins que dans l'acte qui contient l'acquieſcement tacite par rapport à quelque chef de la Sentence, l'on n'eût proteſté de ſe pourvoir par appel contre les autres chefs.

On acquieſce expreſſement à une Sentence, quand un Procureur fondé de procuration ſpéciale acquieſce à une Sentence rendue, & renonce à l'appel interjetté d'icelle, & conſent la condamnation des dépens en cauſe d'appel.

Quand la Sentence eſt au profit de l'homme

l'homme & de la femme, le Procureur quoique chargé par l'homme, & même que toute sa procédure soit faite à la requête de l'un & de l'autre, néanmoins pour acquiescer il faut une procuration spéciale, que la femme autorisée de son mari y parle & consente; autrement avenant dissolution de la communauté & renonciation par la femme, elle pourra revenir contre l'Arrêt, & désavouer le Procureur qui n'aura agi que sur le pouvoir du mari, & il sera bien désavoué.

L'acquiescement se fait encore expressément, quand un Avocat qui est chargé d'une cause, déclare en Jugement qu'il ne veut point soutenir l'appellation verbale interjettée, & consent que la Sentence dont étoit appel soit exécutée.

L'appellant peut acquiescer à la Sentence dont il a interjetté appel, dans quelque tems que ce soit. Mais il n'a que huitaine pour se désister de son appel, sans être tenu de payer l'amende du fol appel & les dépens; ainsi il doit l'un & l'autre lorsqu'il ne fait son désistement qu'après la huitaine.

ACQUISITION, est la translation qui nous a été faite d'une chose à titre translatif de proprieté.

ACQUIT, signifie la même chose que décharge; par exemple, la décharge de certains droits qu'on a payés pour l'entrée de certaines marchandises, s'appelle acquit.

ACQUIT DE PAYEMENT, est une quittance que le Receveur du Bureau fournit lorsqu'on lui paye les droits d'entrée ou de sortie de marchandises.

ACQUIT A CAUTION, est un billet que le Commis donne à un Marchand qui transporte des marchandises hors le Royaume, & dont il a fait déclaration au Bureau; lequel billet le Marchand est obligé de représenter au Bureau de son passage: ainsi, lorsque la balle des marchandises est arrivée à l'endroit où elle doit être vûe & visitée, les Commis qui l'ont visitée en donnent leur certificat au dos de l'acquit; ce qui s'appelle décharger l'acquit à caution: & en représentant cet acquit ainsi déchargé, on se fait décharger de son cautionnement.

ACQUIT DE COMPTANT. On entend par ces termes, des Lettres patentes de validation de certaines sommes payées ès mains du Roi, sans en exprimer la cause, & que Sa Majesté veut être passées en la Chambre des Comptes, en vertu desdites Lettres.

ACQUIT PATENT, est un ordre de Sa Majesté expédié en parchemin, signé du Roi, & contre-signé d'un Secretaire d'Etat, portant mandement à ses Trésoriers de payer à la personne y dénommée une certaine somme, dont Sa Majesté lui fait don.

Les acquits patens doivent être vérifiés en la Chambre des Comptes, & controllés.

Les payemens qui se font en conséquence des acquits patens, doivent être mis au dos.

Quoique l'Ordonnance de 1557. défende aux Trésoriers & Receveurs de payer aucunes sommes en vertu d'acquits patens, néanmoins ils ne laissent pas encore aujourd'hui de payer en conséquence, lorsque ces acquits sont en bonne forme, c'est-à-dire signés & contre-signés, vérifiés à la Chambre & controllés.

ACQUITER, c'est payer une dette.

Ce terme signifie aussi liberer, décharger un fonds d'une hypotéque dont il étoit chargé.

ACRE DE TERRE, est une mesure de terre qui est usitée chez les Normands & les Anglois, & qui contient cent soixante perches. *Voyez* ce qui en est dit dans le Glossaire du Droit François.

ACTE en général, est tout ce qui sert à prouver & justifier quelque chose; mais ce terme a différentes significations.

Il est quelquefois employé pour signifier toutes les choses qui regardent la Justice, & qui sont rédigées par écrit; mais il se prend ordinairement pour les actes ou instrumens passés pardevant Notaires ou autres personnes publiques.

Ce terme signifie aussi les actes qui se

ſont en Jugement ; & ils ſont appellés actes judiciaires, comme les preuves, les confeſſions faites en Jugement & autres.

On dit auſſi actes ſous ſeing privé ; ainſi, une promeſſe, cédule ou billet portant promeſſe de payer quelque ſomme ſous la ſimple ſignature du débiteur, eſt appellé acte ſous ſeing privé.

Au contraire, les actes qui ſont paſſés pardevant Notaires, ſont appellés autentiques, parce qu'ils ont de l'autorité & qu'ils font foi en Juſtice. *Voyez* Scel autentique *verbo* Scel. *V.* auſſi Inſtrument.

Les actes ſont donc publics, c'eſt-à-dire autentiques ; ou privés, c'eſt-à-dire ſous ſignature privée : les publics font foi en Juſtice, emportent hypotéque, & ſont exécutoires du jour de leur date. Il n'en eſt pas de même des actes privés, leſquels ne produiſent ces mêmes effets que du jour qu'ils ſont reconnus en Juſtice.

Il faut néanmoins demeurer d'accord, que par rapport aux contractans, il n'y a point de différence entre l'acte ſous ſignature privée, & l'acte paſſé pardevant Notaires ; l'un ne les engage pas moins que l'autre : il n'y en a point non plus à l'égard des autres créanciers, que par rapport à l'hypotéque qui a lieu du jour du contrat ; au lieu que par l'acte ſous ſignature privée, l'hypotéque n'eſt acquiſe que du jour de la reconnoiſſance.

Les actes publics ſont de Juriſdiction contentieuſe ou volontaire ; les actes de Juriſdiction contentieuſe, ſont les pourſuites qui ſe font en Juſtice ; les actes de Juriſdiction volontaire, ſont ceux qui ſe font du conſentement des Parties pardevant Notaires.

Les actes de Juriſdiction contentieuſe ne peuvent être valablement faits les Dimanches ni les jours de Fêtes ; au lieu que les actes de Juriſdiction volontaire peuvent être faits ces jours-là comme les autres. *Voyez* Bornier ſur l'art. 5. du tit. 3. de l'Ordonnance de 1667. *Voyez* auſſi la gloſe ſur la Loi 3. au digeſte, *tit. de Officio Præſid.*

Les actes faits en matiere civile pardevant le Juge d'Egliſe, font foi pardevant le Juge ſéculier entre les mêmes Parties, comme il a été jugé au Parlement de Toulouſe par Arrêt du 12 Juin 1631, rapporté par d'Olive, liv. 1, queſt. de Droit, chap. 23.

Pour ce qui regarde la ſolemnité des actes, il faut qu'ils ſoient faits ſuivant les formalités requiſes par la Loi & par l'uſage du lieu où ils ſont paſſés. Charondas, liv. 13, rép. 63.

Tous actes rédigés par écrit ſont préſumés véritables, à moins que ceux qui entreprennent de les conteſter ne juſtifient le contraire. *V.* Actes rédigés par écrit.

ACTE, ſe prend auſſi quelquefois pour le fait de quelqu'un ; ainſi on dit faire acte d'héritier, quand on diſpoſe des biens d'une ſucceſſion en qualité de proprietaire.

ACTE, ſe prend auſſi pour les procédures & actes judiciaires, qui ſe font pour l'inſtruction d'un procès, ou pour ſa déciſion.

ACTE EQUIPOLENT A LA VENTE, eſt celui qui tient lieu d'un contrat de vente, & qui a tant de rapport avec lui, qu'il ſe régle de la même maniere.

Par exemple, ce ſeroit un acte équipolent à la vente, que de bailler un héritage à la charge d'acquitter par le preneur le bailleur de ſes dettes envers ſes créanciers ; parce que les dettes, du payement deſquelles ſe charge le preneur, ſont le véritable prix de la vente ; car il n'importe que le prix ait été payé au bailleur de l'héritage, ou à ſes créanciers à ſon acquit, ou à d'autres par ſon ordre : telle ceſſion eſt une véritable vente ; *Leg. Stychus*, §. *Titius. ff. de condict. indeb.* Ainſi les droits en ſont dûs au Seigneur, & par conſéquent cet héritage eſt ſujet au retrait lignager.

Ce ſeroit auſſi un acte équipolent à la vente, ſi un héritage ou une rente fonciere étoit donnée pour des meubles & effets mobiliers. Ainſi les droits ſeroient dûs au Seigneur, & le retrait lignager pourroit avoir lieu pour la valeur & eſtimation des meubles.

ACTE D'HÉRITIER, eſt tout ce qui paroît avoir été fait par un héritier préſomptif en qualité de ſucceſſeur du défunt, & qui ne pouvoit être fait ſans le nom, la qualité & le caractere d'héritier; comme de diſpoſer des biens d'une ſucceſſion en qualité de proprietaire, les vendre; bailler à louage ou à ferme les maiſons & héritages de la ſucceſſion; recevoir des débiteurs du défunt ce qu'ils lui devoient, & payer à ſes créanciers ce qui leur étoit dû par le défunt.

Il faut excepter, quand on a déclaré expreſſement que ce que l'on a fait n'a été que pour conſerver la choſe, & que l'on n'entend point être héritier pour cela.

On peut donc être héritier préſomptif, & cependant n'être pas héritier, ſuivant la régle *n'eſt héritier qui ne veut.* Pour être héritier, outre la qualité d'héritier préſomptif, il faut la volonté expreſſe ou le fait concurrent, c'eſt-à-dire que l'héritier préſomptif déclare expreſſement ſa volonté, ou qu'il faſſe quelqu'acte qui ne puiſſe convenir qu'à un véritable héritier.

Pour faire réputer quelqu'un héritier, il faut le fait & la volonté: *Pro hærede geſtio magis eſt animi quam facti; Leg.* 20, *ff. de acquirend. vel omit. hæred.* Ainſi, lorſque ce qui eſt fait par un héritier préſomptif, paroît être fondé ſur une autre qualité & ſur une autre cauſe, on ne le regarde point comme un acte d'héritier, parce qu'on préſume que la volonté d'être héritier n'y a point eu de part, comme il réſulte de ce que nous allons dire.

Ce qui ſe fait par pieté ou par devoir, n'eſt pas acte d'héritier: ainſi celui qui paye les frais funeraires, ne fait pas pour cela acte d'héritier; non plus que celui qui pourſuit la vengeance de la mort du défunt, quoiqu'il obtienne condamnation, & prenne les intérêts civils qui lui ſont adjugés; *quia talis actio non ad rem familiæ, ſed ad vindictam pertinet.* Ainſi jugé par Arrêt du 22 Novembre 1601, rapporté par M. le Prêtre, cent. 1. chap. 11. Il n'y a que les actes qui emportent quelque commodité ou profit, qui doivent être réputés actes d'héritier. Louet, lett H. nomb. 10.

Ainſi nous avons des actes qui ont rapport à la qualité d'héritier, mais qui n'y engagent pas, tels que ſont ceux que nous avons énoncés ci-deſſus. Sur quoi *voyez* les Loix civiles, tom. 3, liv. 1, tit. 3; le Traité des Succeſſions de M. le Brun, liv. 3, chap. 8, ſect. 2; & ce que j'ai dit ſur l'art. 317. de la Coutume de Paris. *Voyez* auſſi Coquille ſur l'art. 26, au ch. des Succeſſions, & ce qu'il a dit tom. 2, queſt. 254.

Le majeur qui contracte en qualité d'héritier, ne peut être relevé de l'acte qu'il a fait en cette qualité, conformément à la Loi *pro hærede, ff. de acq. vel omit. hæred.* Bouvot, tom. 2. de ſes queſtions, chap. 7, rapporte un Arrêt du 17 Février 1605. qui l'a jugé ainſi. L'Arrêt du 24 Juillet 1635, rapporté par Henrys, tom. 1, liv. 4, ch. 1, queſt. 2, qui a jugé le contraire, n'a été rendu que ſur des circonſtances particulieres; ſçavoir, que les forces de l'hérédité qui avoient d'abord paru très-opulentes, s'étoient dans la ſuite trouvées fort affoiblies.

Mais un mineur, qui après avoir accepté une ſucceſſion, a depuis fait pluſieurs actes d'héritier en majorité, eſt toujours reſtituable, *initio inſpecto*, quoiqu'il ait perſeveré dans l'acceptation de l'hérédité, par des actes paſſés en majorité juſqu'à trente-cinq ans, au cas qu'il n'ait profité de rien, ou en rendant ce qu'il a reçu; comme il a été jugé par Arrêt du Grand Conſeil le 16 Décembre 1680, rapporté dans le Journal du Palais, tom. 2, p. 185. *Voyez* auſſi M. le Prêtre, cent. 1. ch. 11.

Le mineur qui ſe ſeroit porté héritier de quelqu'un, & qui étant devenu majeur auroit fait pluſieurs actes en conſéquence, & auroit exigé ce qui étoit dû par les débiteurs de cette ſucceſſion, ne ſeroit donc pas cenſé avoir ratifié l'acceptation de l'hérédité qu'il auroit faite en minorité. *Leg.* 3, §. 2, *ff. de minorib.*

La raiſon eſt, que l'adition d'hérédité eſt une choſe qui ſe commence & qui s'achéve dans le même tems; c'eſt un acte

qui n'eſt point diſcontinué, *perfecta res eſt.* Ainſi on ne regarde que le commencement & non la fin, comme a dit fort bien M. de Corberon, Avocat général au Parlement de Metz, dans ſon 87e. Plaidoyé.

L'addition d'hérédité ayant été entierement conſommée par le mineur, dès l'inſtant qu'il s'eſt porté héritier, tout ce qu'il a fait depuis, auſſi-bien que l'exaction des dettes de la ſucceſſion, n'eſt qu'une ſuite & un acceſſoire de ſon addition.

D'ailleurs, à l'égard de l'exaction des dettes, comme celui qui s'eſt porté héritier doit prendre garde que les débiteurs de la ſucceſſion ne deviennent inſolvables, faute de les avoir obligés au payement de ce qu'ils doivent; cette exaction étant de néceſſité, elle ne peut jamais être réputée une ratification volontaire d'un acte qui étoit déja entierement parfait en minorité.

Au reſte, il en eſt de même des autres actes, par les raiſons que nous avons rapportées ci-deſſus.

ACTE DE JURISDICTION, eſt un acte fait par le Juge, entre ceux qui ſont ſoumis à ſa Juriſdiction. Voici ce que porte à cet égard l'article 17. de l'Arrêt du Parlement de Paris du 10 Juillet 1665.

» Tous Juges ſeront tenus faire toutes » expéditions dans le Siége à l'Audience » ou Chambres du Conſeil, où ils travail- » leront conjointement en un ſeul Bureau » & non en pluſieurs, ſans exercer aucun » acte de Juriſdiction dans leurs maiſons, » ſinon pour les élections de tuteurs & cu- » rateurs, avis de parens, partages, en- » quêtes, informations, interrogatoires » en matiere civile, compulſoires, reddi- » tion de comptes, rapports de viſitations, » appréciations, extraits, collations, com- » paraiſons de ſeings & écritures, vérifi- » cations d'icelles, réceptions de cautions, » taxes de dépens, liquidations de domma- » ges & intérêts, pour leſquels actes en » particulier leſdits Juges ne prendront » que les taxes ci-après déclarées.

ACTE D'APPEL, eſt un acte par lequel une des Parties qui ſe plaint d'un Jugement, déclare qu'il en eſt appellant, & proteſte de relever inceſſamment ſon appel pardevant le Juge ſupérieur.

ACTE D'OCCUPER, eſt un acte par lequel un Procureur déclare au Procureur de la Partie adverſe, qu'il eſt Procureur & a charge d'occuper pour un tel ſur une telle aſſignation.

ACTE D'AFFIRMATION DE VOYAGE, eſt celui par lequel une Partie déclare & affirme être venu dans le lieu où ſe pourſuit un procès qu'il a, pour produire ou faire autre choſe concernant ledit procès, à l'effet d'obtenir en cas de gain de cauſe ſes journées ſelon ſa qualité & ſelon la diſtance des lieux.

ACTE DE BAILLÉ COPIE, eſt celui par lequel un Procureur fait ſignifier au Procureur de la Partie adverſe des copies de piéces.

ACTE D'EMPLOI. *Voyez* Emploi.

ACTE DE PRODUIT, eſt un acte par lequel on déclare à la Partie adverſe que l'on a mis ſa production au Greffe, avec ſommation à la Partie adverſe de faire le ſemblable de ſa part, même de fournir de contredits contre ladite production; le tout dans le tems de l'Ordonnance, à peine d'en être forclos.

On porte cet acte au Greffier à qui l'on produit, qui met deſſus le jour que la production a été miſe au Greffe; cela fait, on le fait ſignifier.

Les délais, tant de produire que de contredire, ſe comptent du jour de la ſignification de cet acte. Ainſi, huitaine après la ſignification, ſi la Partie adverſe n'a pas produit, la forcluſion eſt acquiſe, & l'on peut faire juger par forcluſion ſans faire aucune ſommation. Mais dans ce cas, l'uſage eſt que les Rapporteurs font avertir les Procureurs par leurs Secretaires; & ce n'eſt qu'à l'extrémité qu'ils jugent par forcluſion.

ACTE DE NOTORIETÉ. *Voyez* Notorieté.

ACTE DE DÉLAIS, eſt celui par lequel le débiteur abandonne le tout pour la perte & le naufrage.

ACTES RÉDIGÉS PAR ÉCRIT FONT FOI EN JUSTICE, même les

actes sous seing privé, quand ils sont reconnus. C'est pourquoi ils ne peuvent être détruits que par des actes rédigés par écrit, qui prouvent le contraire de ce qu'ils contiennent; ensorte qu'on ne peut revenir contre, que par l'inscription de faux.

On n'admet donc point la preuve testimoniale contre. Il faut qu'un acte rédigé par écrit, soit détruit par d'autres contraires qui soient de même nature, suivant cette régle de Droit: *Nihil tàm naturale est, quàm unumquodque eodem modo dissolvi, quo colligatum est. Leg. 35, ff. de reg. jur.*

Mais pour que les actes rédigés par écrit soient valables & fassent foi en Justice, il faut qu'ils ayent toutes les conditions requises à cet effet, sur-tout la date, & la signature des Parties, & celle des Notaires. *Voyez* Date. *Voyez* Signature en l'article suivant, où il est parlé des actes autentiques.

ACTES AUTENTIQUES, sont ceux auxquels on ajoute foi en Justice, à cause qu'ils sont revêtus de toutes les formes qui leur sont prescrites, & qu'ils ont été passés par des personnes publiques. Ainsi on ne peut se pourvoir contre un tel acte, que par l'inscription de faux.

Il faut néanmoins en cela distinguer le faux de la simulation, la vérité extérieure de ce qui s'est passé devant l'Officier public, de la vérité intérieure de la convention elle-même. On ne peut point, qu'en se servant de l'inscription de faux, établir que les faits ne se sont pas passés pardevant l'Officier public ainsi qu'il les a attestés: mais la preuve testimoniale peut être admise, pour établir que ce qui s'est passé devant lui étoit feint & simulé; parce qu'alors cette preuve n'est point contraire à celle qui résulte de l'acte. Il se peut aussi quelquefois trouver que des présomptions soient assez fortes pour détruire, sans la voie de l'inscription, l'effet d'un acte comme feint & simulé. La raison est, que la simulation, soit dans le consentement des Parties pour tous contrats, soit dans la délivrance de la chose, pour ceux qui *re perficiuntur*, forme un vice absolu qui anéantit l'engagement, qui fait qu'il n'y en a point; ce qui cause que la Partie même peut opposer ce vice comme toute autre personne.

On ne peut donc ébranler la foi d'un acte autentique sans inscription de faux; c'est-à-dire qu'on ne peut, sans avoir recours à cette voie, prétendre prouver que les faits qui y sont rapportés sont faux & supposés: mais on peut sans inscription de faux, en supposant que ces faits sont vrais & tels qu'ils sont énoncés & attestés dans l'acte, les accuser de déguisement & simulation. En un mot, la foi que l'on doit à un acte autentique, fait qu'on ne le peut détruire que par la voie de l'inscription de faux; mais cela n'empêche pas qu'on ne puisse être admis sans l'inscription de faux, à prouver qu'il est feint & simulé.

En conséquence de ce que nous venons de dire, il a été jugé par Arrêt, qu'on pouvoit prouver par témoins la simulation d'un billet, lequel ayant été donné pour argent perdu au jeu, portoit qu'il étoit causé pour valeur reçue.

Voyez Boné, Arrêt 87, Maynard, liv. 6, ch. 76, & ce qui est dit dans le vingtiéme tome des Causes célébres, au sujet d'un contrat de mariage passé le 5 Mai 1739, entre le sieur de Thorigny & la Demoiselle Gonthier; sur quoi est intervenu Arrêt le 1. Septembre 1741, qui a jugé qu'il n'est pas besoin de se servir de l'inscription, pour établir que ce qui s'est passé devant l'Officier public étoit feint & simulé.

ACTES FAITS PAR UN HOMME SANS CARACTERE, sont nuls, excepté dans le cas où *communis error facit jus. Voyez* Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 4, quest. 28.

ACTES FAITS PAR UN OFFICIER PUBLIC HORS LE DÉTROIT DE SA JURISDICTION. Tels actes faits par un Sergent, sont absolument nuls. Pour ce qui est des actes faits par des Notaires hors le détroit de leur Jurisdiction, ils sont valables; mais ils n'emportent point d'hypotéque. *Voyez* Sergens. *Voyez* Notaires. *Voyez* aussi Henrys à l'endroit que je viens de citer sur l'article précédent.

ACTES DE PURE FACULTÉ. *Voyez* Choſes de pure faculté.

AIT ACTE, eſt une Ordonnance qui ſe met au bas des Requêtes préſentées par les Parties, lorſqu'elles demandent acte de l'emploi qu'elles font d'icelles pour quelques écritures.

Par exemple, dans une Requête d'emploi pour griefs, l'appellant demande acte que pour griefs il emploie la préſente Requête, &c. Le Rapporteur met au bas d'icelle, *ait acte & ſoit ſignifié.*

Le Juge donne auſſi à l'Audience acte des déclarations faites par les Parties; à la différence du Châtelet, où le Juge dit: *Nous avons octroyé Lettres au demandeur de la déclaration, &c.*

ACTES CONSERVATOIRES, ſont ceux qui ne tendent qu'à la conſervation des droits de ceux au nom de qui la ſignification en eſt faite, ſans aſſignation pour proceder en conſéquence. Tels ſont les oppoſitions, les ſaiſies & arrêts, & les appoſitions de ſcellés.

Les actes conſervatoires ne regardent pas ſeulement la conſervation des droits qui peuvent être actuellement exercés; mais encore la conſervation de ceux qui ne ſont point ouverts, & qui dépendent de quelques évenemens qui peuvent arriver ou non.

Un acquereur, par exemple, dans la crainte d'être traverſé dans ſon acquiſition, peut, pour conſerver la garantie qui lui eſt acquiſe contre ſon vendeur, s'oppoſer à la ſaiſie réelle qui pourroit être faite de quelques immeubles de ce vendeur, & cela pour la ſûreté & conſervation de ſa garantie ſur les biens ſaiſis, au cas que dans la ſuite il ſoit inquieté par quelques créanciers de ſon vendeur ou de ſon chef.

Il en eſt de même de tous les droits auſquels il y a une condition attachée: juſqu'à l'évenement de la condition, le droit n'eſt pas ouvert; il ſe peut même faire qu'il n'ait pas lieu, la condition manquant; cependant celui qui a l'eſpérance, peut veiller à la conſervation de la choſe, & faire des actes conſervatoires, au cas que la condition arrive.

Si elle n'arrive pas, les actes tombent alors, comme n'ayant plus de cauſe & de fondement.

L'article premier de la Déclaration du 29 Avril 1738, concernant les oppoſitions au Titre des Offices, porte qu'elles peuvent être formées par ceux qui auront droit d'obliger le Titulaire ou le Proprietaire à leur ceder la proprieté de l'Office, ou d'empêcher qu'il n'en ſoit diſpoſé au profit d'un autre; ce qui aura lieu, quoique ledit droit ne fût pas encore ouvert ou échu dans le tems de l'oppoſition.

ACTION EN FAIT DE BANQUE ET DE FINANCE, ſignifie un intérêt, une part, une portion que l'on a dans une Societé.

On appelle auſſi action, le billet ou la reconnoiſſance que le Directeur de la Banque donne aux Particuliers qui ſont intéreſſés dans la Societé; & ſur cette reconnoiſſance la Compagnie s'engage de leur donner une certaine part du profit qu'elle fera.

On dit nourrir une action, c'eſt-à-dire payer les reſtans de la ſomme à laquelle on s'eſt engagé par la ſouſcription; parce que ces payemens faits en différens tems, engraiſſent pour ainſi dire l'action.

On dit auſſi dans le ſens figuré, fondre une action, pour marquer qu'on la vend, & qu'on s'en défait.

On appelle donc *action*, une obligation ſur les deux Compagnies des Indes d'Orient ou d'Occident. Ces deux Compagnies ont été réunies par Edit du mois de Mai 1719, ſous le titre de *Compagnie des Indes.* Les actions ſur cette Compagnie ſont payables au porteur, & peuvent ſe négocier de la main à la main; & quoiqu'elles produiſent annuellement un dividende qui eſt une eſpéce d'intérêt ou profit, elles ſont réputées meubles dans les ſucceſſions & diſpoſitions.

Il y a encore d'autres Compagnies particulieres, autoriſées par Lettres patentes, pour l'entrepriſe de quelque Canal ou Manufacture, dont les intéreſſés ont une action ſur la Compagnie.

On nomme actioniſtes ou actionnaires, les propriétaires de ces ſortes d'actions.

ACTION EN FAIT DE JURISPRUDENCE, eſt le droit de pourſuivre en Jugement ce qui nous eſt dû, ou ce qui nous appartient.

Comme il n'eſt permis à perſonne de ſe mettre en poſſeſſion par violence & voies de fait, il faut venir par action, ou ſur la choſe que nous prétendons nous appartenir, & qui eſt poſſedée par un autre, ou contre la perſonne de notre débiteur.

Toute action & demande doit avoir pour baſe quelqu intérêt particulier; ſans quoi elle ne peut ſubſiſter. *Actio eatenùs competit, quatenùs intereſt, nec competit antequam caperit intereſſe.* En quoi l'action differe des actes conſervatoires qui ne regardent pas ſeulement la conſervation des droits qui peuvent être actuellement exercés; mais encore la conſervation de ceux qui ne ſont point ouverts, & qui dépendent de quelque événement incertain.

Il eſt traité des actions au livre 4. des Inſtitutes titre 6. & ſuivans. *V.* ce que j'ai dit ſur ces titres dans ma Traduction.

Les actions ſont mobiliaires ou immobiliaires, elles ſont mobiliaires, lorſqu'elles tendent à avoir une choſe mobiliaire; & elles ſont immobiliaires, lorſqu elles tendent à avoir une choſe immobiliaire.

Comme les actions ſont des choſes incorporelles, & que les choſes incorporelles ne ſont, à proprement parler, ni meubles ni immeubles, on leur attribue la qualité des choſes pour leſquelles nous les intentons. *Actio quæ tendit ad quid mobile conſequendum, rebus mobilibus annumeratur: actio verò quæ tendit ad conſequendum quid immobile, rebus annumeratur immobilibus.*

Ainſi une action en vertu de laquelle nous revendiquons une choſe mobiliaire, ou par le moyen de laquelle nous prétendons nous faire payer de quelque ſomme qui nous eſt dûe, eſt réputée meuble.

Mais l'action qui tend à nous faire avoir un fonds qui nous eſt dû, ou à nous faire recouvrer la poſſeſſion d'un héritage qui nous appartient, eſt un immeuble.

Les actions mobiliaires ou immobiliaires ſe partagent entre les héritiers, comme le reſte des biens; ſçavoir, les actions pour choſe mobiliaire entre les héritiers des meubles, & les actions pour choſe immobiliaire entre les héritiers des immeubles. *Voyez* M. le Prêtre, 2. cent. chap. 100.

Pardevant quel Juge le demandeur doit intenter ſon action, *voyez* Compétence.

L'action ſe diviſe en perſonnelle, réelle & mixte.

ACTION PERSONNELLE, eſt celle par laquelle nous agiſſons contre celui qui eſt obligé à nous donner ou à faire quelque choſe pour notre utilité.

Cette action deſcend de l'obligation perſonnelle, qui provient de quatre cauſes, qui ſont, le contrat, le preſque-contrat, le délit, & le preſque-délit.

Action perſonnelle ne s'intente que contre ceux qui ſont perſonnellement obligés, ou contre leurs héritiers, comme nous l'allons dire en parlant de l'action réelle.

On eſt obligé perſonnellement par l'une des quatre cauſes ſuſdites: ſçavoir, le contrat, le preſque-contrat, le délit, & le quaſi-délit. *Voyez* ce que c'eſt que contrat & quaſi-contrat, *verbo* Contrat & Quaſi-contrat & ce que c'eſt que délit & quaſi-délit, *verbo* Délit & Quaſi-délit.

Le demandeur dans cette action conclut ſuivant la qualité du contrat ou autre fait d'où procede l'action, & ce à quoi le défendeur s'eſt obligé; & le demandeur qui intente une action perſonnelle, eſt tenu de prouver que la choſe qu'il demande lui eſt dûe, & prouver la cauſe de l'obligation en vertu de laquelle il agit: faute de quoi il eſt débouté de ſa demande.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le commencement du tit. 6. du 4e. livre.

ACTION RÉELLE, autrement appellée revendication, eſt celle par laquelle nous agiſſons contre celui qui n'eſt en aucune façon perſonnellement obligé envers nous, contre qui cependant nous formons une demande, pour raiſon de

quelque chose qui nous appartient, & qu'il possede.

Ainsi cette action est donnée au proprietaire d'une chose contre celui qui s'en trouve le possesseur, à ce qu'il ait à la restituer.

Vocatur actio in rem, quoniam concipitur sub designatione rei, non verò sub designatione personæ, daturque adversùs quemcumque, qui quo tempore agitur, rem possidet, & ità mutatâ possessione, mutatur adversarius: contra verò actio in personam, cum ex obligatione descendat, sub designatione personæ debitoris concipitur; proindè certum & constantem adversarium habet, etiamsi rem de quâ agitur non possideat.

Hinc oritur formularum & intentionum diversitas (ut ait Vinnius ad §. 1, tit. Inst. de actionib.) nam in actionibus in personam, formula refertur directò in personam debitoris: AIO TE MIHI DEBERE CENTUM, DARE OPORTERE, QUÆ TIBI MUTUO DEDI; *formula verò actionum in rem absolutè concipitur per rei petitæ designationem; V. G.* AIO HUNC FUNDUM MEUM ESSE.

Ainsi l'action personnelle étant inhérente à la personne obligée, ne peut être intentée que contr'elle ou contre son héritier; au lieu que l'action réelle étant inhérente à la chose, est donnée contre celui qui en est détenteur, en quelques mains qu'elle passe; mais elle ne peut être donnée contre l'héritier de celui qui possédoit une chose qui ne lui appartenoit pas, à moins que cet héritier ne la possede; auquel cas le proprietaire peut intenter contre cet héritier l'action réelle, non pas en qualité d'héritier du défunt, mais comme étant possesseur de la chose en question.

Il faut néanmoins remarquer qu'il y a des actions personnelles, qui contre la régle générale suivent la chose de même que les actions réelles; c'est pourquoi elles sont appellées en Droit, *actiones in rem scriptæ:* telle est l'action, *quod metus causa*, laquelle est personnelle, *quatenùs procedit ex delicto metum inferentis. Sed in rem scripta est, undè hujus actionis formula non concipitur in personam, sed generaliter in rem concipitur his verbis:* SI PARET METUM ILLATUM ESSE, NEC EA RES ARBITRIO TUO RESTITUATUR, TUNC REUS DAMNETUR. *Et ideò non datur tantùm adversùs eum qui metum intulit, sed & adversùs omnes qui rem per vim aut metum extortam possident, licèt ipsi vim non fecerint; Leg. 9, §. ult. Leg. 14, §. 3, & §. 5, ff. quod metûs causâ gestum erit.*

Celui qui intente l'action réelle, conclut *à ce qu'attendu que la proprieté de la chose qu'il revendique lui appartient, le défendeur qui la possede soit condamné de la lui restituer & lui en abandonner la possession & jouissance, avec dépens, dommages & intérêts.*

Si c'est un immeuble qu'on revendique, on conclut à ce qu'il soit restitué au demandeur avec les fruits. *Voyez* Action petitoire.

Comme l'action réelle naît d'un droit de proprieté que le demandeur a dans la chose qui est possedée par un autre, il le doit prouver; faute de quoi le possesseur est déchargé de la demande, suivant la maxime, *Actore non probante, reus absolvitur.*

Cette action est mobiliaire ou immobiliaire; la mobiliaire est celle par laquelle le proprietaire d'une chose mobiliaire la revendique par-tout où il la trouve. *Voyez* Revendication.

L'action réelle immobiliaire, est celle par laquelle on poursuit un possesseur ou détenteur d'un héritage, parce qu'on prétend en être proprietaire, ou qu'on y a quelque droit réel; comme sont les cens, rentes foncieres & autres droits réels, qui se poursuivent par l'action réelle.

Le demandeur conclut en cette action, *à ce que le possesseur soit condamné de lui rendre & restituer la chose qu'il possede, & lui en abandonner la possession & jouissance comme à lui appartenante, avec les fruits, dépens, dommages & intérêts;* ou bien, si cette action est intentée pour raison des susdits droits réels, on conclut *à ce que le défendeur soit tenu d'en payer au demandeur tant d'années, & d'en continuer le payement dans la suite; sinon, qu'il ait à déguerpir l'héritage.*

Il y a cette différence entre l'action perſonnelle & l'action réelle, que la perſonnelle ne peut être intentée que contre celui qui eſt perſonnellement obligé par l'une des cauſes ſuſdites, ou contre ſon héritier; & que l'action réelle eſt pourſuivie *ratione rei* contre celui qui ſe trouve poſſeſſeur ou détenteur de la choſe appartenante à celui qui le pourſuit par cette action, quoiqu'il ne ſoit point obligé envers lui par aucune autre cauſe, comme nous avons dit ci-deſſus.

Voici ce que dit Loyſeau en ſon Traité du Déguerpiſſement, liv. 2, ch. 1. » Les » actions perſonnelles ſont diſtinguées » d'avec les réelles par deux marques in» faillibles & différences ſpécifiques; l'u» ne, concernant le ſujet & la matiere; » l'autre, leur forme & concluſion.

» Quant au ſujet où réſident les actions, » les perſonnelles ſuivent entierement les » perſonnes obligées; *earumque oſſibus in» hærent, ut lepra cuti.*

» Mais les actions réelles ſuivent entie» rement la choſe, en quelques mains qu'el» le paſſe; deſorte qu'étant aliénée par ce» lui qui a fait le contrat, elles laiſſent là » la perſonne & s'attachent à la choſe; & » pareillement le contractant étant mort, » elles ne paſſent pas en ſon héritier en tant » qu'héritier, mais ſeulement tout ainſi » qu'en un étranger, en tant qu'il eſt dé» tenteur de la choſe.

» Pour la forme & concluſion, ces ac» tions ſont auſſi fort différentes; car » aux perſonnelles, on conclut directe» ment contre la perſonne obligée, à ce » qu'elle ſoit condamnée *ad dandum, vel » faciendum, quod petitur.*

» Aux actions réelles, la vraie conclu» ſion eſt contre la choſe, à ce qu'elle » ſoit déclarée appartenir, ou bien être » affectée & hypotéquée au demandeur; » & quoiqu'on ajoute volontiers aux ac» tions réelles une concluſion ſeconde, » qui ſe dirige contre la perſonne; *& en » ce faiſant*, que le défendeur ſoit con» damné de ſe déſiſter & départir de l'hé» ritage, ou le délaiſſer par hypotéque, » cette derniere partie de la concluſion » eſt l'exécution accumulée de la pre» miere demande, & non la vraie conclu» ſion.

Il y a encore une différence notable entre l'action perſonnelle & l'action réelle, pour le tems que ces actions durent: ſur quoi *voyez* Peleus, queſt. 8. ſur la fin, & ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le commencement du douziéme titre du quatriéme Livre.

L'action réelle ſe diviſe en pétitoire & poſſeſſoire.

ACTION PETITOIRE, eſt celle par laquelle celui qui a la proprieté d'un fonds, ou qui a un droit réel ſur un héritage, agit contre le poſſeſſeur d'icelui, à l'effet d'avoir la poſſeſſion de l'immeuble qui lui appartient, ou d'avoir la jouiſſance des droits dont l'héritage eſt chargé envers lui.

Cette action a donc lieu pour deux différens objets; le premier, pour avoir la poſſeſſion d'un fonds qui nous appartient; & alors le demandeur conclut *à ce qu'attendu qu'il eſt proprietaire d'un tel héritage, le défendeur qui le poſſede ſoit condamné à ſe déſiſter & départir de la poſſeſſion & occupation dudit héritage; ſoit tenu de le reſtituer au demandeur, & d'en rendre les fruits depuis ſon indûe jouiſſance, avec dommages, intérêts & dépens.*

L'autre objet eſt d'avoir la jouiſſance de droits réels, comme ſont le cens & les rentes foncieres dont un héritage eſt chargé; & en ce cas le demandeur conclut *à ce que le poſſeſſeur de l'héritage, qui eſt chargé du cens ou de la rente fonciere, ſoit tenu d'en payer au demandeur tant d'années d'arrérages échues, d'en continuer le payement dans la ſuite, de donner ſes héritages par déclaration, & d'exhiber ſes titres; ſinon, qu'il ait à déguerpir.*

Il n'en eſt pas de même d'une rente conſtituée par un Particulier, & hypotéquée par lui ſur ſes immeubles; car comme cette rente n'eſt point une charge réelle, *quæ à re rei debeatur*, mais une dette perſonnelle pour laquelle les immeubles du débiteur ſont hypotéqués, faute de payement des arrérages, le créancier n'a

droit d'agir ſur les immeubles, que par action hypotécaire.

Celui qui a intenté l'action pétitoire, n'eſt plus recevable à intenter l'action poſſeſſoire; parce que celui qui agit par action pétitoire, ſe prétend proprietaire de la choſe, & déclare en même tems que celui contre lequel il agit, en eſt le poſſeſſeur.

ACTION POSSESSOIRE, eſt celle par laquelle on agit pour être maintenu dans la poſſeſſion d'un fonds ou d'un droit réel, quand on y eſt troublé; ou pour la recouvrer, quand on en a été dépouillé; ou pour en avoir la poſſeſſion par proviſion.

L'action poſſeſſoire ſe diviſe en complainte & réintégrande, & proviſion en matiere civile, & récréance en matiere bénéficiale. *Voyez* ci-après *verbo* Complainte, Réintégrande, Proviſion & Récréance.

Nous avons d'autres actions réelles, par leſquelles nous agiſſons en matiere de ſervitudes dûes par les héritages; ſçavoir, l'action confeſſoire, & l'action négatoire.

ACTION CONFESSOIRE, eſt celle par laquelle nous prétendons droit de ſervitude ſur l'héritage d'autrui, comme droit de chemin, ou d'y faire paſſer des chariots, ou autres droits ſemblables.

Cette action eſt ainſi appellée, parce que nous aſſurons que la ſervitude que nous demandons ſur le fonds d'autrui nous appartient.

Celui qui intenté l'action confeſſoire, conclut *à ce que le droit de ſervitude qu'il prétend lui appartenir, ou à ſon fonds ſur celui d'autrui, lui ſoit conſervé par le Jugement qui interviendra, & que défenſes ſoient faites à la Partie adverſe de le troubler dans l'exercice de ce droit.*

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 2. du titre 6. du 4e. Livre.

ACTION NEGATOIRE, eſt celle par laquelle nous agiſſons contre celui qui prétend droit de ſervitude ſur notre héritage, niant au contraire que ce droit lui appartienne.

Celui qui intente l'action négatoire contre celui qui prétend avoir droit de ſervitude ſur l'héritage du demandeur, nie que ce droit lui appartient; & qu'attendu qu'il veut uſurper ſur ſon fonds, ſans qu'il l'ait véritablement, il conclut *à ce que défenſes ſoient faites au défendeur d'exercer un tel droit, & de s'immiſcer, entreprendre, ou faire aucune choſe qui y ait rapport, ſous peine, en cas de contravention, de toutes pertes, dépens, dommages & intérêts.*

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 2. du titre 6. du 4e. Livre.

ACTIONS MIXTES, ſont celles qui ſont en partie réelles, & en partie perſonnelles, par leſquelles nous agiſſons en qualité de proprietaires d'une choſe, & pourſuivons en qualité de créanciers ce qui nous eſt dû, pour raiſon des preſtations perſonnelles.

Ainſi celui qui intente une telle action, revendique ce qu'il prétend lui appartenir, & ſoutient que la Partie adverſe eſt obligée perſonnellement à l'indemniſer par rapport au gain, au dommage, & aux impenſes faites dans la choſe dont il eſt queſtion.

On conclut dans ces actions, *à ce que le défendeur nous reſtitue ce qui nous appartient*, (ce qui fait que ces actions ſont réelles) *& à ce qu'il ſoit condamné à nous payer ce qu'il nous doit en conſéquence des preſtations perſonnelles;* en quoi ces actions ſont perſonnelles.

On met au nombre des actions mixtes, l'action de partage entre cohéritiers pour la diviſion d'une ſucceſſion; l'action de partage d'une choſe particuliere, commune & indiviſe entre coproprietaires; l'action de bornage, pour faire planter des bornes, pour ſéparer & diſtinguer des héritages; & la pétition d'hérédité.

Ces actions ſont appellées par les Juriſconſultes *duplicia judicia*, parce que les deux parties plaidantes y ont deux qualités différentes qui ne ſe rencontrent pas dans les autres Jugemens; ſçavoir, la qualité de demandeur, & celle de dé-

fendeur. *Verum qui primus agit actoris nomen habet & partes ſuſtinet ;* enſorte que les autres déduiſent leurs raiſons & leurs moyens par forme de défenſes, à l'action qui eſt intentée contre eux.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 20. du titre 6. du quatriéme Livre.

ACTION EN DEMANDE D'HÉREDITÉ. *Voyez* Pétition d'hérédité.

ACTION DE PARTAGE D'UNE SUCCESSION, appellée en Droit *actio familiæ erciſcundæ*, eſt une action mixte, réelle & perſonnelle, par laquelle des cohéritiers agiſſent les uns contre les autres, pour être fait partage des biens de la ſucceſſion, & pour que chacun des cohéritiers faſſe raiſon aux autres de ce qu'il leur peut devoir, en conſéquence des preſtations perſonnelles.

Cette action eſt réelle, parce que celui qui l'intente demande le partage des biens héréditaires, pour lui être adjugée une partie d'iceux, ſelon la part & portion dont il eſt héritier, & qui lui appartient en cette qualité.

Elle eſt auſſi perſonnelle, en ce que celui qui s'en ſert pourſuit perſonnellement ſes cohéritiers, pour raiſon des preſtations perſonnelles. Ainſi celui qui intente cette action contre ſes cohéritiers, prend deux concluſions contre eux.

La premiere eſt, *qu'il ſoit fait partage de la ſucceſſion entiere, & de toutes les choſes héréditaires trouvées dans les biens & effets du défunt au tems de ſon décès, ou acquiſes depuis à l'occaſion de la ſucceſſion, & même de celles dont il n'étoit pas proprietaire, mais qu'il poſſedoit de bonne foi, & qui ont été preſcrites par les cohéritiers du demandeur, & généralement de toutes celles dans leſquelles la ſucceſſion a intérêt, à l'effet que toutes ces choſes ſoient adjugées au demandeur, pour telle part & portion dont il eſt héritier.*

Les choſes dans leſquelles la ſucceſſion a intérêt, ſont les choſes héréditaires qui ont été leguées ſous condition, leſquelles juſqu'à l'évenement de la condition ſont héréditaires ; & enfin les choſes, quoique non héréditaires, dont le péril regarde les héritiers, comme ſont celles qui ont été données en garde au défunt.

L'autre concluſion contient une demande perſonnelle contre ſes cohéritiers, *à ce qu'ils ſoient perſonnellement condamnés à lui faire part des fruits qu'ils ont perçus des biens de la ſucceſſion, & à l'indemniſer pour ſa part du dommage qu'ils y ont cauſé ; & enfin à lui tenir compte des impenſes qu'il a utilement faites pour la conſervation des biens de l'hérédité*, qui ſont trois articles, que nous appellons preſtations perſonnelles, comme nous l'avons dit ailleurs.

ACTION DE PARTAGE D'UNE CHOSE PARTICULIERE APPARTENANTE A PLUSIEURS, à titre particulier, comme de legs, d'achat, ou autre ſemblable, eſt une action mixte qui eſt donnée à un de ceux à qui la choſe appartient en commun à titre ſingulier.

Celui qui intente cette action, conclut *à ce que la choſe commune ſoit partagée entre tous les coproprietaires, & que chacun y prenne la part & portion qui lui appartient ; & en outre, que les défendeurs ſoient condamnés perſonnellement à faire part au demandeur des fruits qu'ils en ont perçus, & à l'indemniſer de la perte qu'il pourroit ſouffrir, pour le dommage qu'ils ont cauſé à la choſe commune ; & enfin à lui tenir compte des impenſes qu'il a utilement faites pour la conſervation de la choſe qui leur appartient en commun.*

ACTION DE BORNAGE, eſt une action mixte qui eſt donnée au proprietaire d'une terre, contre celui qui en a de contigues, pour que ces terres contigues, & dont les limites ſe trouvent dérangées, ſoient rétablies par autorité de Juſtice, pour affermir la proprieté des terres du demandeur & du défendeur.

Celui qui intente cette action, conclut *à ce que des bornes ſoient plantées entre ſon héritage & celui de ſon voiſin, ou que les anciennes ſoient rétablies, & que le terrein que le défendeur a pris ſur ſes terres lui ſoit rendu, avec toute l'utilité & tous les fruits qu'en a perçu le défendeur, ſuivant la quantité & qualité que l'on déſigne ; ſinon, ſuivant le dire de gens à ce connoiſſans ; & que défenſes ſoient faites à la partie adverſe d'empieter à l'avenir*

ſur les terres du demandeur ; & que pour l'avoir fait, il ſoit condamné aux dépens, dommages & intérêts.

Voyez M. Cujas, *ad Legem 4, ff. fin. regund.* Voyez *ci-après* Bornes.

Si l'action de bornage eſt ſujette à preſcription. *Voyez* le Grand ſur l'article 71. de la Coutume de Troyes, gloſe 3, & ſur l'article 131, gloſe unique, *verbo* Complainte. *Voyez* auſſi Henrys & Bretonnier, tome 1, livre 4, queſt. 82.

ACTIONS, appellées en Droit *actiones in rem ſcriptæ*. Voyez ce que j'ai dit ci-deſſus en parlant de l'action réelle.

ACTION HYPOTECAIRE, eſt une action réelle qui eſt donnée au créancier hypotécaire, à l'encontre de tout détenteur de l'immeuble obligé & hypotéqué à ſa dette.

Cette action ſe dirige contre le débiteur, ou contre ſon héritier, ou bien elle s'intente contre un tiers détenteur de l'héritage hypotéqué à la dette.

Quand elle eſt intentée par le créancier hypotécaire contre le débiteur, ou contre ſon héritier, elle eſt réelle, par rapport à la choſe hypotéquée qui ſe trouve en la poſſeſſion du débiteur, ou de ſon héritier. Elle eſt auſſi perſonnelle, ou plutôt cette action réelle eſt jointe à l'action perſonnelle qui réſulte de l'obligation dont le débiteur eſt perſonnellement tenu envers ſon créancier. Et en ce cas l'action perſonnelle eſt principale, & l'action hypotécaire n'eſt qu'acceſſoirement jointe à la perſonnelle.

Mais lorſque l'action hypotécaire s'intente contre un tiers détenteur de l'immeuble hypotéqué, elle n'eſt que réelle, attendu que celui qui l'intente agit contre le poſſeſſeur de cet héritage, & que ce poſſeſſeur n'eſt en aucune façon obligé envers lui, ſi ce n'eſt par rapport aux arrérages échus ; & en ce cas l'action perſonnelle n'eſt qu'acceſſoire à l'hypotécaire, laquelle en ce cas eſt la principale : ce qui n'eſt pas quand l'action perſonnelle dépend du contrat & obligation ; car alors l'action perſonnelle eſt principale, & l'action hypotécaire eſt ſubſidiaire & acceſſoire ſeulement. Bacquet, des droits de Juſtice, chap. 8, nomb. 38, chap. 21, nomb. 180 & 181.

Lorſque le débiteur eſt poſſeſſeur de l'immeuble hypotéqué, & qu'il eſt en demeure de payer, le créancier n'a pas beſoin d'agir par action hypotécaire ; il n'a qu'à faire ſaiſir réellement l'héritage, & en pourſuivre le decret en la maniere accoutumée, avec les formalités preſcrites par l'Ordonnance & par la Coutume.

Il en eſt de même quand l'héritier du débiteur eſt poſſeſſeur de l'héritage hypotéqué ; le créancier le peut faire ſaiſir réellement, après avoir fait déclarer ſon titre exécutoire contre l'héritier de ſon débiteur.

Lorſqu'un créancier hypotécaire intente l'action hypotécaire contre un tiers détenteur du fonds qui eſt hypotéqué à ſa dette, il conclut *à ce qu'il ſoit condamné à la lui payer, avec les intérêts, s'il en eſt dû ; ſinon, à déguerpir l'héritage, à l'effet d'être vendu & adjugé en la maniere accoutumée, & aux dépens.*

Quand il s'agit d'une rente conſtituée, le demandeur conclut *à ce que le poſſeſſeur de l'héritage qui eſt hypotéqué à la rente, ſoit obligé de lui en paſſer titre nouvel, & de lui en payer les arrérages qui lui ſont dûs ; ſinon, à lui en rembourſer le ſort principal, avec les arrérages échus ; ou bien, qu'il ſoit tenu de déguerpir l'héritage, & condamné aux dépens.*

Mais pour que dans ce cas, & dans le précedent, le créancier hypotécaire puiſſe conclure à la condamnation du payement du capital & intérêts ou arrérages, il faut qu'il ait préalablement diſcuté le principal débiteur. Sur quoi *voyez* ce que j'ai dit *verbo* Diſcuſſion. Mais la diſcuſſion à laquelle un créancier eſt obligé, n'empêche pas qu'il n'intente l'action d'interruption, à l'effet d'interrompre la preſcription de l'action hypotécaire, & d'empêcher que cette preſcription ne coure pendant le tems qu'il fera la diſcuſſion des biens de ſon principal débiteur. *Voyez* Interruption.

Lorſqu'on agit par action hypotécaire contre le tiers détenteur d'un héritage chargé de droits réels, comme de cens ou de rente fonciere, il n'y a pas lieu à la diſcuſſion ; le créancier peut d'abord agir par action hypotécaire contre le détenteur de l'héritage qui en eſt chargé : & il conclut *à ce que l'héritage ſoit déclaré chargé deſdits droits ; & que celui qui ſe trouve poſſeſſeur de cet héritage, ſoit condamné à les payer, tant pour le paſſé que pour l'avenir, & aux dépens ; ou bien, qu'il ſoit tenu de déguerpir l'héritage, en payant ce qui eſt échu deſdits droits depuis ſa détention.*

Voyez ce que j'ai dit ſur l'art. 101 de la Cout. de Paris. *Voyez* auſſi Loyſeau en ſon Traité du Déguerpiſſement, liv. 2, chap. 1.

L'action hypotécaire étant mixte, c'eſt-à-dire participante de l'action réelle & de l'action perſonnelle, c'eſt au Juge du lieu où la choſe hypotéquée eſt ſituée, à en connoître ; cependant le demandeur peut intenter ſon action pardevant le Juge du domicile du défendeur.

L'action hypotécaire ſe preſcrit par dix ans entre préſens, & vingt ans entre abſens, à l'encontre du tiers détenteur de bonne foi.

Elle dure trente ans contre le poſſeſſeur de mauvaiſe foi.

Enfin, quand l'action hypotécaire eſt jointe à la perſonnelle, c'eſt-à-dire quand elle eſt intentée contre le débiteur, ou ſes héritiers, elle dure quarante ans, au cas que l'hypotéque ſoit conventionnelle ; autrement, ſi l'hypotéque étoit légale, cette action ne dureroit que trente ans contre le débiteur.

La raiſon de la différence eſt, que l'action hypotécaire provenant d'une hypotéque conventionnelle, ſubſiſte par elle-même, & pour ainſi dire, indépendamment de l'action perſonnelle ; deſorte que le créancier hypotécaire peut l'intenter ſur les héritages de ſon débiteur, quoique l'action perſonnelle ſoit éteinte par trente ans, pourvû qu'il intente ſon action hypotécaire avant l'échéance des dix années ſuivantes. Mais l'action hypotécaire qui provient d'une hypotéque légale, ne ſubſiſte plus, dès que l'obligation perſonnelle ſe trouve éteinte. En effet, l'obligation perſonnelle & l'hypotéque légale ſont tellement unies & jointes enſemble, qu'elles ne ſe peuvent diviſer : ainſi l'action perſonnelle étant éteinte par trente ans, l'action hypotécaire provenant d'une hypotéque légale, ſe trouve auſſi éteinte, & ne peut revivre par elle-même.

Une autre obſervation importante à faire, au ſujet de l'action hypotécaire jointe à la perſonnelle, c'eſt que le concours de ces deux actions fait que celui des héritiers d'un débiteur qui ne ſeroit tenu que perſonnellement pour ſa part & portion, eſt tenu hypotécairement pour le tout, par rapport aux immeubles provenans de la ſucceſſion qu'il poſſede, & qui ſont affectés & hypotéqués à la dette du créancier. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'art. 333 de la Coutume de Paris.

Nous remarquerons ſeulement ici, I°. Que deux conditions ſont requiſes pour donner lieu à l'action hypotécaire contre un héritier ; ſçavoir, qu'il poſſede un héritage de la ſucceſſion, & que cet héritage ait été affecté & hypotéqué par le défunt au créancier qui l'exerce.

II°. Que quand l'héritier n'eſt plus détenteur de l'héritage affecté & hypotéqué au créancier du défunt, pour l'avoir déguerpi, ou pour avoir été vendu par decret ſur lui, ou par lui baillé en payement des dettes, ſans qu'il en ait profité, il ne peut plus être pourſuivi hypotécairement, mais ſeulement perſonnellement, pour la part & portion dont il eſt héritier.

La raiſon eſt, que ce n'eſt point la qualité d'héritier qui oblige hypotécairement, mais la détention à la poſſeſſion des héritages de biens immeubles de la ſucceſſion, obligés & hypotéqués : ainſi la détention deſdits biens ceſſant par le moyen du déguerpiſſement ou autrement, l'action hypotécaire ceſſe, ſuivant la régle, *ceſſante cauſa, ceſſat effectus.*

ACTION DE TUTELLE. *Voyez* Adminiſtration de tutelle.

ACTION D'INTERRUPTION. *Voyez* ci-après Interruption.

ACTION REDHIBITOIRE. *Voyez* Redhibitoire, où il eſt parlé auſſi de l'action appellée en Droit *actio æſtimatoria, vel quanti minoris.*

ACTION RESCISOIRE. *Voyez* Reſciſion.

ACTION DE RETRAIT LIGNAGER. *Voyez* Retrait lignager.

ACTION PREJUDICIELLE, eſt celle par laquelle nous demandons qu'une queſtion d'état ſoit préalablement jugée, attendu qu'elle ſert de préjugé à la cauſe principale.

Poſons pour exemple que Titius ſe prétendant fils d'un défunt, agiſſe par action de partage contre ſes enfans, pour les faire condamner à partager la ſucceſſion avec lui, comme enfant du défunt. Si les défendeurs lui objectent qu'il n'eſt pas héritier du défunt, & qu'ils ne le reconnoiſſent pas pour tel, parce qu'il n'auroit pas été né en légitime mariage, ou qu'il auroit été deshérité par le défunt: voilà une queſtion préjudicielle; ſçavoir ſi Titius eſt fils du défunt, parce qu'elle ſervira de préjugé à la cauſe principale, c'eſt-à-dire que le Jugement de la cauſe principale dépend de la déciſion de la queſtion préjudicielle: car ſi le Juge déclare Titius être fils légitime du défunt, il s'enſuit qu'il eſt ſon héritier, & qu'en cette qualité il a valablement intenté l'action de partage contre les autres enfans du défunt, par cette régle, *Filius ergo heres.*

Voyez ci-après Queſtion d'état, & Queſtion préjudicielle.

ACTION ÉTEINTE PAR LA CONFUSION, RENAÎT QUAND LA CONFUSION CESSE. Par exemple, ſi un locataire acqueroit la maiſon qu'il auroit auparavant louée, & que le contrat d'acquiſition fût enſuite réſilié, il pourroit demander à jouir de la maiſon pour le tems de ſon bail, comme ſi l'achat qu'il en a fait ne fût point ſurvenu.

Il en eſt de même lorſqu'un voiſin acquiert un fonds ſur lequel un droit de ſervitude ſeroit dû à ſon propre fonds: en ce cas cette ſervitude ſe trouve éteinte par l'acquiſition qu'a fait ce voiſin de l'héritage ſervant; mais ſi le contrat d'acquiſition de cet héritage eſt réſilié, le droit de ſervitude renaît, & l'action eſt accordée à cet acquereur, de même que ſi ce contrat d'acquiſition ne fût point ſurvenu.

Vide leg. 30, §. 1, *ff. de ſervit. prædior. urban. leg.* 38, *ff. de legatis primò. Voyez* Belordeau, lett. A, art. 22, & lett. C, art. 33.

ACTIONS, ſignifient quelquefois dettes actives d'un homme; comme quand on dit que les créanciers d'un homme ſe ſont ſaiſis de toutes ſes actions, pour dire qu'ils ſe ſont ſaiſis de toutes ſes dettes actives.

ACTIONS HEREDITAIRES, ſont des actions perſonnelles qui paſſent de la perſonne du défunt en celle de l'héritier, & qui ſe diviſent de plein droit entre les cohéritiers, par rapport à la part & portion pour laquelle chacun d'eux ſuccede au défunt.

Les actions héréditaires ſont actives ou paſſives.

Les actives, ſont celles qui ſont données à l'héritier contre les débiteurs du défunt; & comme les actions héréditaires ſont diviſées de plein droit entre les héritiers, quand ils ſont pluſieurs, chaque cohéritier ne peut agir contre les débiteurs de la ſucceſſion, que pour la part & portion dont il eſt héritier.

Les actions héréditaires paſſives, ſont celles qui ſont données aux créanciers du défunt contre ſes héritiers, leſquelles ſont auſſi de plein droit diviſées entr'eux, de maniere qu'un d'eux ne peut pas être aſſigné, que pour la part & portion dont il eſt héritier.

Ainſi, quand un créancier agit par action perſonnelle contre un des héritiers de ſon débiteur, ce cohéritier ne peut être aſſigné que pour ſa part & portion; mais ſi le créancier agit hypotécairement contre un des héritiers de ſon débiteur, comme détenteur des biens de la ſucceſſion hypotéqués à ſa dette, il le peut pourſuivre pour le tout.

La raiſon eſt, que l'action hypotécaire étant réelle, ſuit la choſe, & non pas la perſonne: ainſi celui contre qui cette action eſt intentée, eſt obligé de reconnoître toute la dette, ou déguerpir & abandonner la choſe pour raiſon de laquelle il eſt pourſuivi hypotécairement. *Leg.* 2, *cod. de hereditar. actionib.*

L'héritier qui agit contre un débiteur de la ſucceſſion, conclut contre lui, *à ce qu'attendu qu'il devoit telle choſe au défunt, pour telle cauſe, il ſoit condamné de la lui payer, comme & en qualité de ſon héritier.*

Le créancier d'un défunt qui agit contre l'héritier de ſon débiteur, conclut contre lui, *à ce qu'il ſoit condamné de lui payer telle ſomme à lui dûe par le défunt, pour telle cauſe.*

Si le préſomptif héritier n'a pas pris qualité, le Juge doit lui accorder les délais portés par l'Ordonnance pour déliberer.

Quand il y a pluſieurs héritiers, le créancier du défunt ne peut agir contre chacun d'eux par action perſonnelle, que pour telle part & portion dont il eſt héritier du défunt.

Mais ſi un des cohéritiers ſe trouve poſſeſſeur d'un héritage du défunt qui ſoit hypotéqué à la dette, le créancier peut agir contre un d'eux perſonnellement, pour la part & portion dont il eſt héritier, & hypotécairement pour le tout.

Ainſi le créancier conclut en ce cas contre l'un des héritiers de ſon débiteur, *à ce qu'il ſoit tenu perſonnellement, en qualité d'héritier, de payer au demandeur la ſomme de... pour telle portion dont il eſt héritier, & hypotécairement pour le tout, ſi mieux n'aime déguerpir l'héritage dont il eſt poſſeſſeur, pour être vendu & adjugé en la maniere accoutumée.*

Les actions qui ſont accordées aux légataires, pour avoir la délivrance de leurs legs, ſont ſemblables aux actions héréditaires, & s'intentent de même contre les héritiers.

Le créancier qui eſt un des héritiers de ſon débiteur, peut exiger ce qui lui étoit dû par le défunt, & agir pour raiſon de ce par action perſonnelle contre chacun de ſes cohéritiers pour leur part & portion. Il les peut auſſi pourſuivre par action hypotécaire, enſorte néanmoins qu'il y ait confuſion pour la part & portion dont il eſt héritier. La raiſon eſt, qu'on ne peut pas être créancier & débiteur de ſoi-même. *Leg.* 1, 5 & 6, *cod. de hereditar. actionib.*

Mais ſi ce créancier a lieu d'appréhender que ſes cohéritiers ne ſoient pas ſolvables, il peut demander le bénéfice de ſéparation de biens, comme nous avons dit lettre S, en parlant de la ſéparation des biens d'une ſucceſſion.

Touchant les actions héréditaires, *voyez* ce que j'ai dit ſur le §. 5. du titre 28. du troiſiéme livre des Inſtitutes, & ce que j'ai dit ſur l'article 333. de la Coutume de Paris, gloſe premiere, nombre 41. *Voyez* auſſi Chopin ſur la Coutume de Paris, titre des Teſtamens, chap. 19; & Henrys, tom. 2, part. 2, queſt. 57. *Voyez* auſſi le titre du Code *de hereditar. actionib.* & celui *ſi unus plurib. heredib. &c.*

ACTION CIVILE ET ACTION CRIMINELLE. Quoique le terme d'action ne doive être appliqué dans ſa propre ſignification que pour ſignifier un procès civil, néanmoins on s'en ſert quelquefois pour ſignifier une pourſuite extraordinaire, en la qualifiant d'action criminelle.

Lorſqu'on a deux actions, la civile & la criminelle, pour le même fait, on ne peut pas les accumuler & ſe ſervir des deux, leſquelles tendent à une même fin: ainſi, quand on a choiſi l'une des deux, l'une exclut l'autre. *Leg. Interdum. ff. de publ. judic. Leg. unica, cod. quando civilis actio criminali præjudicat.* A quoi eſt conforme l'article 2. du titre 18. de l'Ordonnance de 1667.

ACTIONNER, ſignifie intenter un procès à quelqu'un en matiere purement civile, & pour le payement d'une dette; comme quand on dit, s'il ne vous paye pas au plutôt, faites-le actionner.

ACTOR SEQUITUR FORUM REI, eſt une régle de Droit, qui porte que l'on doit ordinairement ſuivre la Ju-

risdiction du défendeur ; c'est-à-dire ; qu'un adjournement doit être régulierement donné pardevant le Juge du défendeur. *Voyez* Adjournement.

ACTUEL, signifie réel & effectif. Ainsi, quand on parle d'un payement actuel, cela signifie qu'il est effectif.

A D

ADDITIONS, sont les nouvelles écritures que l'on donne après avoir fourni de défenses & de repliques.

Ces écritures se font pour ajouter autres faits, ou pour répondre aux faits de la Partie adverse, contenus dans les écritures principales & premieres.

Par l'article 3. du titre 14. de la nouvelle Ordonnance, l'usage des dupliques, tripliques, additions premieres & secondes, & autres écritures semblables, sont abrogées, avec défenses aux Juges d'y avoir égard, & de les passer en taxe : cependant on ne laisse pas d'en faire.

ADDITIONS EN FAIT DE PREUVES, sont les nouvelles dépositions que les témoins ajoutent à leurs dépositions. Ainsi, en matiere criminelle, lorsque la partie civile découvre de nouveaux incidens, elle présente Requête au Juge, à l'effet de faire de nouveau assigner les témoins, pour déclarer ce qui est venu à leur connoissance depuis l'information qui a été faite au sujet du crime mentionné dans la plainte.

Voyez Informations. *Voyez* Enquêtes.

ADENERER, qui vient du Latin *ad æneum aut æris pretium constituere.* Ce terme étoit autrefois usité dans les licitations, pour dire, mettre à prix.

ADHÉRITANCE, DESHÉRITANCE. Ces termes se trouvent dans la Coutume de Hainault, chap. 72, 74, 77, 80, 82 ; dans celle de Mons, chap. 5 & 24 ; dans celle de Cambray, tit. 1, art. 2, 3, 37 ; & dans celle de Valenciennes, art. 54, 56, 65, 70, 73 ; & dans celle de Namur, art. 7. Ils signifient saisine, possession, désaisine, qui sont des actes qui s'expédient par les Seigneurs, ou par les Officiers de la Basse-Justice, en cas de vente & achat d'héritages, ou de charge sur iceux ; desorte que l'acheteur est réputé saisi, & le vendeur désaisi.

ADJOINDRE, signifie associer quelqu'un, pour aider, conseiller, & quelquefois aussi examiner & controller. Par exemple, on adjoint à un Rapporteur deux Evangelistes, pour examiner l'inventaire & les piéces dans le tems qu'il rapporte le procès.

ADJOINT, est celui qui est joint à un autre pour l'aider, ou pour prendre garde à ce qu'il fait.

ADJOINT DANS LES ENQUESTES, qui se font pardevant un Conseiller commis pour faire une enquête ordonnée entre les Parties, & ouir les témoins produits.

Pour entendre ce que c'est, il faut sçavoir que le Conseiller commis pour faire enquête, étoit autrefois obligé de prendre un Adjoint pour faire l'enquête à laquelle il étoit commis par la Cour ; & il prenoit ordinairement un Greffier, ou un des Adjoints créés en titre d'Office.

L'Ordonnance du mois d'Avril 1667, titre des Enquêtes, article 12, a abrogé la fonction des Adjoints en titre d'Office, pour la confection des Enquêtes. Mais ces Charges ont été rétablies par un Edit du mois de Février 1674.

La Déclaration du 5 Novembre 1704, qui ordonne l'exécution des Edits des mois de Février 1674, & Avril 1696, régle les fonctions des Adjoints en la maniere qui suit.

» Les Adjoints assisteront en toutes en-
» quêtes en matiere civile, aux procès
» verbaux d'affirmation des comptes, de
» descente ou de visite de maisons & au-
» tres lieux, où la présence du Juge ou
» des Commissaires Enquêteurs & Exami-
» nateurs est requise ; ensemble, aux pro-
» cès verbaux de partage de biens, d'esti-
» mation, d'appréciation de grains & au-
» tres fruits, & de compulsoire de piéces, à peine de nullité.

Les Adjoints ne peuvent, suivant les susdits Edits, assister à aucuns actes en matiere

matiere criminelle, ni dans les matieres civiles, où les Procureurs du Roi ſeront Parties néceſſaires; comme lorſqu'il s'agit de la conſervation de ſon Domaine, & dans les autres cas ſemblables.

Au mois de Novembre 1717. a paru un Edit, regiſtré au Parlement de Paris le 15 Décembre ſuivant, qui ſupprime les Offices de Subſtituts-Adjoints dans les Siéges & Juriſdictions du Royaume, créés par l'Edit du mois d'Avril 1696, & des droits établis par icelui, en faveur des Juges & leurs Greffiers, pour les Enquêtes en matieres ſommaires où la preuve par témoins eſt admiſe; & ordonne qu'il y ſoit procedé ſommairement, ainſi qu'il eſt porté en l'art. 8. du tit. 17. de l'Ordonnance de 1667.

ADJONCTION. Ce terme ſe met dans les concluſions des Requêtes de plaintes en matiere criminelle, que l'on finit en requerant l'*adjonction* du Procureur du Roi, ou du Procureur Fiſcal. *Voyez* Accuſation.

ADJOURNEMENT, en Latin *in jus vocatio*, eſt un acte que nous appellons exploit, par lequel nous aſſignons quelqu'un pardevant un Juge compétent, pour ſe voir condamner ſuivant les fins & les concluſions que nous prenons contre lui. Bornier, ſur l'article premier du ſecond titre de l'Ordonnance de 1667, dit que ce mot vient de ce que l'adjournement eſt *quaſi in ſolem, id eſt, in diem dictio*: ainſi, comme il doit avoir le Soleil pour terme & pour témoin, il ne ſe peut pas faire dans l'obſcurité & dans les ténebres, pour éviter les fraudes, les ſurpriſes & les fauſſetés qui ſe pourroient commettre, s'il ſe pouvoit faire de nuit.

Je crois cependant que la véritable étimologie de ce mot eſt que l'adjournement eſt *in diem certum dictio*, c'eſt-à-dire une aſſignation à comparoître un certain jour pardevant tel Juge, pour ſe voir condamner ſuivant les fins & concluſions du demandeur. Je demeure d'accord que pour éviter les ſurpriſes, un adjournement ne ſe peut donner de nuit; mais il ne s'enſuit pas de-là que ce ſoit la raiſon qui a fait donner le nom d'adjournement à cet acte.

Cet acte doit être fait & donné par un Sergent ou Huiſſier, qui doit énoncer ſon nom, ſa demeure & ſa Paroiſſe, marquer le jour qu'il ſignifie cet acte, & le ſigner.

Outre cela, quatre choſes ſont de la ſubſtance de l'adjournement; ſçavoir, les noms du demandeur & du défendeur, le nom du Juge pardevant lequel l'adjournement ou l'aſſignation eſt faite, & la demande du demandeur, que nous appellons fins & concluſions priſes par le demandeur dans l'exploit. Enfin, ſi c'eſt à huitaine ou autre délai que ſe donne l'aſſignation, il en faut faire mention dans l'exploit.

Il faut ajouter par la nouvelle Ordonnance, que le nom du Procureur du demandeur ſoit déclaré (dans les Siéges & Juriſdictions où le miniſtere des Procureurs eſt néceſſaire,) & que l'exploit contienne ſommairement les moyens ſur leſquels la demande eſt fondée, avec l'énonciation des piéces dont on donne copie, au cas qu'on en donne; le nom & domicile du Sergent ou Huiſſier qui donne copie de l'aſſignation au défendeur; & que l'exploit ſoit controllé dans les trois jours de la ſignification.

Pour ce qui eſt de la demande que l'on forme en Juſtice contre quelqu'un, il faut qu'elle ſoit clairement énoncée; ſi c'eſt, par exemple, quelque ſomme d'argent, il faut marquer à quoi elle ſe monte; & en vertu de quoi le demandeur prétend qu'elle lui eſt dûe.

S'il s'agit de droit de cenſives, de rentes foncieres, charges réelles ou hypotéques, ou de la proprieté de quelque héritage, l'exploit doit déclarer le Bourg, Village ou Hameau, le terroir ou la contrée où l'héritage eſt ſitué; ſa ſubſiſtance, ſes nouveaux tenans & aboutiſſans du côté du ſeptentrion, midi, orient & occident, & ſa nature au tems de l'exploit, ſi c'eſt terres labourables, prés, bois, vignes, ou d'autre qualité; enſorte que le défendeur ne puiſſe ignorer pour quel héritage il eſt aſſigné. C'eſt la diſpoſition de l'article 3. du titre 9. de l'Ordonnance de 1667.

Mais quand il eſt queſtion du corps

d'une terre ou métairie, il ſuffit d'en déſigner le nom & la ſituation ; & ſi c'eſt d'une maiſon, les tenans & aboutiſſans doivent être déſignés de la même maniere, comme il eſt porté en l'article 4. du même titre de l'Ordonnance de 1667.

L'exploit doit être fait à perſonne ou domicile, avec mention de celui à qui l'Huiſſier l'a laiſſé, à peine de nullité, comme il eſt porté en l'article 3. du titre 2. de l'Ordonnance de 1667.

Il y a néanmoins des cas où la ſignification des exploits qui n'eſt pas faite à la perſonne à ſon domicile, eſt valable.

I. Ceux qui n'ont actuellement, ou qui n'ont eu aucun domicile connu, doivent être aſſignés, par un ſeul cri public, au principal marché du lieu de l'établiſſement du Siége où l'aſſignation ſera donnée, ſans aucune perquiſition. Ceux donc qui ſont condamnés au banniſſement ou aux galeres à tems, & ceux qui ſont abſens pour faillite, voyage de long cours, ou hors du Royaume, doivent être aſſignés à leur dernier domicile ; enſorte qu'il n'eſt pas néceſſaire de faire un procès verbal de perquiſition, ni de leur faire créer un curateur, comme il s'obſervoit autrefois. A l'égard de l'exploit d'aſſignation donnée à celui qui n'a point eu de domicile connu, il doit être paraphé par le Juge des lieux, qui met au bas, *paraphé par nous tel, ce requerant tel, Sergent, ſuivant l'Ordonnance. Fait à, &c.* comme il eſt porté en l'article 9. du titre 2. de l'Ordonnance de 1667.

II. Les exploits qui concernent les droits d'un Bénéfice, peuvent être faits au principal manoir du Bénéfice, de même que ceux qui concernent les droits & fonctions des Officiers ou Commiſſaires, ès lieux où l'on fait l'exercice, ſuivant l'article 3. du même titre.

III. Les étrangers qui ſont hors du Royaume, doivent être adjournés aux Hôtels des Procureurs généraux du Parlement où reſſortiſſent les appellations des Juges devant leſquels ils ſeront aſſignés, ſuivant l'article 7. Auparavant on leur donnoit aſſignation ſur la frontiere ; mais cette formalité a été abrogée par ledit article 7.

IV. Ceux qui demeurent dans des Châteaux & Maiſons fortes, ſont obligés d'élire leur domicile en la plus prochaine Ville, & d'en faire enregiſtrer l'acte au Greffe de la Juriſdiction royale du lieu ; ſinon les exploits qui leur ſeront faits au domicile ou aux perſonnes de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'office & Greffiers, valent comme faits à leurs perſonnes, ſuivant l'article 15.

Nous avons dit qu'ordinairement un exploit doit être donné à perſonne ou domicile ; mais ſi les Huiſſiers ou Sergens ne trouvent perſonne au domicile de celui à qui l'aſſignation eſt donnée, ils ſont en ce cas tenus d'attacher leurs exploits à la porte, & d'en avertir le proche voiſin, par lequel ils feront ſigner l'exploit ; s'il ne le veut, ou ne peut ſigner, ils en feront mention ; & en cas qu'il n'y ait aucun proche voiſin, ils feront parapher leur exploit, & dater le jour du paraphe par le Juge du lieu ; & en ſon abſence ou refus, par le plus ancien Praticien, & ſans frais, ainſi qu'il eſt porté en l'article 6. du même titre.

On doit donner par l'exploit de demande copie des piéces juſtificatives au défendeur ; mais quand on a omis de le faire, on lui en peut donner copie dans la ſuite par un acte ſéparé.

Il faut marquer dans l'exploit le véritable domicile du demandeur, faute de quoi l'aſſignation ſeroit nulle. M. Augeard, tom. 1, chap. 89, rapporte un Arrêt du 9 Janvier 1708, qui a déclaré nulle une aſſignation dans laquelle le Sergent s'étoit contenté d'élire pour le demandeur domicile chez un Procureur du Parlement.

L'adjournement doit être donné pardevant le Juge du domicile du défendeur, par la régle, *Actor forum rei ſequitur. Leg. 19 & 65, ff. de Judiciis.* C'eſt pour cela qu'on dit ordinairement, *fidem ejus ſecutus es, ejus ergo domicilium ſequi debes.*

Cette régle ſouffre quelques exceptions, ſoit à cauſe du privilége que le deman-

deur a de pouvoir faire aſſigner le défendeur pardevant un certain Juge, ou à cauſe de la choſe qui fait la conteſtation dont la connoiſſance appartient à un certain Juge; comme s'il s'agit d'aydes, de ſubſides, & autres droits, dont la connoiſſance appartient à l'Election, ou à la Cour des Aydes. *Voyez* Compétence.

Les concluſions que l'on doit prendre dans les adjournemens que l'on donne, doivent être faites ſuivant & conformément à l'action que l'on intente; & c'eſt à quoi il faut bien prendre garde. Nous avons ci-deſſus, en parlant des actions, remarqué de quelle maniere ſe doivent dreſſer les concluſions qui leur conviennent.

ADJOURNEMENT EN FAIT DE LETTRES DE CHANGE, doit être donné pardevant les Juge-Conſuls; & comme c'eſt une Juriſprudence établie par-tout le Royaume, qu'un créancier ne peut intenter une action, ni faire aſſigner ſon débiteur pardevant un autre Juge que celui de ſon domicile; un porteur de lettre de change ne peut faire aſſigner celui ſur lequel elle eſt tirée, que pardevant les Juge-Conſuls qui ſont établis dans le Bailliage, Prevôté ou Sénéchauſſée dont il eſt juſticiable, & non pas pardevant les Juge-Conſuls établis dans le Bailliage, Prevôté ou Sénéchauſſée dont le créancier eſt juſticiable.

ADJOURNEMENT POUR MARCHANDISES FOURNIES ENTRE MARCHANDS, doit être donné pardevant les Juge-Conſuls; mais le créancier marchand a le choix de faire aſſigner ſon débiteur au lieu de ſon domicile, ou au lieu où la promeſſe aura été faite & la marchandiſe fournie, ou bien au lieu auquel le payement doit être fait.

C'eſt la diſpoſition de l'article 27. du titre 12. de l'Ordonnance de 1673, dont voici les termes. « Dans les matieres attribuées aux Juge & Conſuls, le créancier pourra donner l'aſſignation à ſon choix, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promeſſe a été faite & la marchandiſe fournie, ou au lieu auquel le payement doit être fait.

Ce choix que donne cet article au créancier, eſt un droit particulier, qui ne peut avoir lieu que dans le cas pour lequel il eſt accordé, qui eſt certainement quand il s'agit de créance entre Marchands, cauſée pour marchandiſes fournies.

Mais la diſpoſition de cet article ceſſe à l'égard de la banque & du change; car le porteur d'une lettre de change ne peut faire aſſigner l'accepteur que pardevant les Juge & Conſuls du lieu où cet accepteur eſt domicilié, & non pas pardevant les Juge & Conſuls du lieu où le porteur eſt demeurant, ni pardevant ceux du lieu d'où la lettre a été tirée, comme nous l'avons dit en l'article précedent.

ADJOURNEMENT POUR COMMERCE MARITIME, doit être donné pardevant les Juge & Conſuls du lieu où le contrat aura été paſſé, & non pas pardevant ceux du lieu d'où le vaiſſeau ſera parti, ou de celui où il aura fait naufrage.

C'eſt la diſpoſition de l'article 18. du titre 12. de l'Ordonnance de 1673.

ADJOURNEMENT PERSONNEL, eſt un Jugement rendu en matiere criminelle, par lequel le Juge enjoint à l'accuſé de comparoître en perſonne pardevant lui, à jour certain & compétent, pour être interrogé ſur les charges & informations.

Quand le crime n'eſt pas capital, & n'emporte pas de peine afflictive, & eſt cependant ſujet à quelque peine, ſi le Juge voit par les informations qu'il y a charge ſuffiſante contre celui qui eſt accuſé, il ordonne *qu'il ſera adjourné à comparoir pardevant lui à jour certain & compétent, pour être oui & interrogé ſur les charges & informations, pour ſur ſon interrogatoire être ordonné ce que de raiſon.*

Cet adjournement emporte interdiction de plein droit contre l'Officier contre lequel il eſt décerné.

De plus, ſi celui contre qui il y a un adjournement perſonnel ne comparoît pas dans le tems marqué, le décret eſt converti par le Juge en décret de priſe de corps.

Voyez Décret d'adjournement perſonnel.

ADJOURNEMENT A TROIS BRIEFS JOURS EN MATIERE CRIMINELLE. Il en eſt fait mention dans l'Ordonnance de François I. à Ys ſur Thille, chap. 13, art. 39, & à Villers-Cotterêts en Août 1539, art. 25.

Pour entendre ce que c'eſt, il faut ſçavoir qu'en vertu du premier défaut donné ſur l'adjournement perſonnel en matiere criminelle, le Juge décerne un décret de priſe de corps contre l'accuſé; & à faute de le pouvoir appréhender, il ordonne qu'il ſera adjourné, avec annotation & ſaiſie de ſes biens juſqu'à ce qu'il ait obéi.

Cet adjournement eſt un défaut qui eſt octroyé contre l'accuſé, faute d'avoir comparu dans la quinzaine, & obéi au décret.

Il faut, avant qu'ordonner cet adjournement, qu'il paroiſſe par l'exploit du Sergent qu'il n'a pû trouver ni appréhender au corps l'accuſé, & des diligences qu'il a faites pour cela.

Cet adjournement ſe donne aujourd'hui par un ſeul exploit à huitaine, & non pas à trois briefs jours, comme il ſe donnoit autrefois.

Bornier, ſur l'article 8. du titre 17. de l'Ordonnance de 1670, dit que ces adjournemens ſe faiſoient par trois diverſes ſignifications, avec intimation de comparoir: ce qui approchoit plus du Droit Romain, *ut conſtat ex lege ad peremptorium 68 & ſeq. ff. de judic. & leg. contumacia 53, ff. de re judic. & leg. inter accuſatorem 10, ff. de publ. judic.* & à l'iſſue des plaids on appelloit le défaillant; & s'il ne comparoiſſoit au troiſiéme, il étoit tenu pour contumax. *Leg. 8. & leg. 9, cod. quomodo & quando Judex.*

Aujourd'hui ces adjournemens ſe donnent, comme nous avons dit, par un ſeul exploit à la huitaine, qui ſe donne à cri public & ſon de trompe, à la place publique & à la porte de la Juriſdiction, & encore au-devant du domicile ou réſidence de l'accuſé, s'il en a, comme il eſt dit en l'article 9. du titre 17. de l'Ordonnance de 1680.

Il faut de plus, ſuivant l'Edit de 1680, afficher le procès verbal à la porte de l'Auditoire de la Juriſdiction.

Cet adjournement, qui ſe donne aujourd'hui à huitaine, ne peut être fait ſans préalable perquiſition de la perſonne, laquelle ſe fait à ſon domicile; & le Sergent qui l'a faite prend acte de notorieté comme il n'y eſt point. Cette perquiſition ſe fait encore aux autres lieux où l'adjourné fréquentoit ordinairement.

Ainſi, adjourner à huitaine en matiere criminelle, c'eſt crier à ſon de trompe ou à cri public, qu'il y a un décret contre quelqu'un, après qu'on a fait perquiſition de ſa perſonne, afin qu'il ait à comparoir dans les trois jours en Juſtice; faute de quoi on lui doit faire ſon procès par contumace, ſans autre délai.

Comme dans toutes les aſſignations les tems des délais doivent être toujours francs, c'eſt-à-dire que ni le jour de l'aſſignation, ni celui de l'échéance n'y doivent point être compris; cela doit être d'autant plus exactement obſervé dans cet adjournement, que toutes les formalités dans la procédure criminelle ſont de rigueur, & que la moindre omiſſion en cauſe la nullité.

D'ailleurs, la contumace opere par fiction la préſomption d'une reconnoiſſance du fait de la part de l'accuſé: or la fiction ne ſe peut tirer de la contumace, à moins qu'elle ne ſoit valablement acquiſe: ce qui ne ſe peut rencontrer, ſi la forme preſcrite pour la procédure n'eſt très-exactement obſervée.

ADJOURNEMENT A TROIS BRIEFS JOURS EN MATIERE CIVILE, a lieu quand on adjourne un abſent qui n'a, ou qui n'a eu aucun domicile; en ce cas il peut être adjourné par un ſeul cri public, au principal marché du lieu de l'établiſſement du Siége où l'aſſignation eſt donnée, ſans aucune perquiſition. L'exploit doit être controllé.

Voyez l'art. 9. du tit. 2. de la nouvelle Ordonnance de 1667.

ADJOURNEMENT A CRI PUBLIC, eſt celui qui ſe donne à ſon de trompe, ès lieux accoutumés à faire criées & proclamations.

Imbert, liv. 1, chap. 6. de ſes Inſtitutions forenſes, rapporte ſix cas dans leſquels ces adjournemens ont lieu. I°. Quand celui qu'on aſſigne eſt abſent, & n'a point de domicile. II°. Quand il eſt vagabond. III°. Quand ceux que l'on doit adjourner ſont accoutumés à faire outrage aux Sergens. IV°. Quand on adjourne une Communauté de Ville ou Bourg taillable, qui n'a ni corps, ni chef de Communauté. V°. Quand il s'agit d'adjourner quelqu'un pour crime à trois briefs jours. VI°. Quand il eſt incertain à qui peut préjudicier l'acte qu'on veut faire, comme quand on met le bien de quelqu'un en criées.

Tel étoit l'ancien uſage, qui eſt aujourd'hui preſqu'entierement aboli.

Ceux qui ſont abſens doivent être aſſignés à dernier domicile, ainſi qu'il eſt dit en l'art. 8. du ſecond titre de l'Ordonnance de 1667. Les Etrangers qui ſont hors le Royaume, doivent être adjournés ès Hôtels des Procureurs généraux des Parlemens.

Les Communautés d'habitans doivent être aſſignées un jour de Dimanche ou Fête, à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale ou de Vêpres, en parlant au Syndic, ou en ſon abſence au Marguillier, en préſence de deux habitans, ainſi qu'il eſt porté en la Déclaration du 17 Février 1688, article 3.

Les criées ne ſe font point aujourd'hui à ſon de trompe, mais par de ſimples proclamations, comme il eſt dit ci-après, *verbo* Criées.

On n'aſſigne aujourd'hui à cri public & à ſon de trompe, que ceux qui n'ont, ou qui n'ont eu aucun domicile connu, ſuivant l'art. 9. du titre 2. de l'Ordonnance de 1667; & les accuſés qui ſont en fuite, ſuivant l'art. 8 & 9. du titre 17. de l'Ordonnance de 1670, & ſuivant l'Edit du mois de Décembre 1680.

ADIRER, vieux mot qui eſt en uſage dans la Pratique, & ſur-tout à la Chambre des Comptes, ſignifie égarer quelque titre ou papier. Ce terme vient de *trouver à dire*, qui ſignifie manquer.

ADITION D'HEREDITÉ, ne ſe diſoit chez les Romains, que de l'acte ſolemnel par lequel un héritier étranger déclaroit pardevant le Magiſtrat qu'il ſe portoit héritier.

Parmi nous, l'adition d'hérédité ſe prend pour toutes ſortes d'actes, même pour de ſimples déclarations de volonté, que fait un préſomptif héritier qu'il accepte l'hérédité, ou pour toutes ſortes de faits qui équipollent à une telle déclaration. Ainſi l'adition d'hérédité ſe fait de deux manieres.

I°. Par une ſimple déclaration de volonté, comme quand un habile à ſe porter héritier prend dans quelque acte la qualité d'héritier, il devient obligé par ce moyen à payer toutes les dettes de la ſucceſſion, quoiqu'elle ne ſoit pas ſuffiſante pour cet effet.

II°. En faiſant acte d'hérédité, c'eſt-à-dire en diſpoſant des biens de la ſucceſſion, comme maître d'icelle. *Voyez* l'article 317. de la Coutume de Paris.

Les effets de l'adition d'hérédité ſont,

I°. Qu'elle remonte au tems de la mort qui en fait l'ouverture.

II°. Qu'elle oblige aux dettes du défunt, & à toutes les charges de la ſucceſſion.

III°. Qu'elle donne le droit de tranſmiſſion de l'hérédité aux héritiers de celui qui s'eſt porté héritier du défunt.

Voyez les Loix civiles, ſeconde partie, liv. 1, tit. 3, ſect. 3; ce que j'ai dit ſur l'article 316. de la Coutume de Paris, §. 2, n. 9 & ſuivans; & ce que j'ai dit ci-deſſus, *verbo* Acceptation.

ADJUDICATAIRE, eſt le plus offrant & dernier encheriſſeur, à qui on adjuge le bail ou la proprieté d'un héritage qu'on afferme ou qu'on vend en Juſtice.

Ce terme ſignifie auſſi celui à qui on adjuge en Juſtice des ouvrages, des réparations au rabais.

L'adjudicataire d'un immeuble, quand même il ſeroit créancier de la Partie ſaiſie,

ne peut ſe ſervir de ſon décret qu'il n'ait conſigné, & même rapporté la quittance de ſa conſignation ; ſauf à lui à ſe faire colloquer ſuivant l'ordre de ſes priviléges & hypotéques, & à toucher à ſon rang, de même que les autres créanciers oppoſans au décret.

Voyez Papon, liv. 18, tit. 6, nomb. 15 ; Charondas, liv. 7, rép. 183 ; M. le Prêtre, cent. 2, chap. 30 ; Baſnage, ſur la Coutume de Normandie, article 584.

L'adjudication étant faite, ſi les biens compris dans le décret ne ſe trouvent point, l'adjudicataire a action contre le pourſuivant criées, & peut ſe pourvoir ſur les deniers par lui conſignés pour le prix de ſon adjudication. Pinault, tom. 2, Arrêt 132.

Il eſt défendu à tous Juges de prendre à ferme, ni d'acquerir par décret des héritages dont l'adjudication ſe fait dans leur Juriſdiction ; ce qui eſt fondé ſur le crédit qu'ils ont dans leur Siége, & que par ce moyen ils pourroient ſe ménager des adjudications à vil prix, au préjudice de la Partie ſaiſie & des créanciers ; parce qu'il arriveroit ſouvent que ceux qui auroient envie d'encherir, ne le feroient pas par déference pour le Juge, qu'ils ſçauroient vouloir acquerir l'héritage ſaiſi réellement. Bardet, tom. 1, liv. 1, chap. 18 & 96, & liv. 2, chap. 96, tom. 2, liv. 3, chap. 5. Henrys, tom. 2, liv. 2, qu. 61. Deſmaiſons, lettre A, nomb. 2 ; & M. le Prêtre, cent. 2, chap. 92.

La même prohibition a lieu à l'égard des Conſeillers du Siége, des Avocats & Procureurs du Roi, des Greffiers & leurs Commis. *Voyez* Tronçon, ſur l'art. 359. de la Coutume de Paris.

Cette prohibition faite au Juge a été étendue à ſes enfans ; Arrêt donné en la Chambre de l'Edit le 6 Septembre 1614, qui caſſe l'adjudication faite au fils du Lieutenant général de Boulogne en ſon Siége. Mornac, en ſon Recueil d'Arrêts, part. 1, art. 77, fait mention d'un Arrêt qui caſſe une adjudication faite à la femme d'un Juge.

Mais ceci ne regarde que les adjudications qui ſe font par décret forcé ; car un Juge, ou autre Officier d'un Siége, peut s'y rendre adjudicataire d'un bien, en vertu d'un contrat de vente faite à la charge du décret ; auquel cas il ne peut point être caſſé, attendu la relation qu'il a au contrat.

La raiſon eſt, que parmi nous il eſt permis aux Juges d'acquerir par contrats volontaires des biens ſitués dans l'étendue de leur reſſort ; ainſi il leur eſt permis de ſe faire adjuger les biens qu'ils y ont acquis, lorſque l'adjudication s'en fait par des décrets volontaires, à la charge deſquels les contrats de vente ont été faits.

Un tuteur peut ſe rendre adjudicataire des biens de ſon mineur ſaiſis & mis en criées à la requête de ſes créanciers, au cas qu'il n'y ait point de dol ni de fraude de la part du tuteur ; autrement le mineur pourroit faire caſſer l'adjudication, s'il prouvoit que par le fait de ſon tuteur ſes biens lui euſſent été adjugés à vil prix.

Si un tuteur qui auroit des deniers pupillaires oiſifs, s'étoit rendu adjudicataire de quelques biens, ſon mineur ne pourroit pas prétendre que ces biens lui appartiennent, conformément à la Loi *Res quæ, ff. de jure dot.* & à la Loi *Si patronus, cod. communia utriuſque judicii.* Le mineur peut ſeulement demander à ſon tuteur les intérêts de ces deniers pendant le tems qu'il a dû les faire profiter & en faire emploi.

Voyez Adjudication.

ADJUDICATAIRE DES BOIS, doit payer les droits d'entrées & de recollemens aux Officiers ; ſçavoir, trois liv. par arpent de ventes ordinaires, & trente ſols par arpent de recepage, payables moitié en entrant dans l'uſance, & l'autre moitié après le recollement & congé de jouir adjugé ; moyennant quoi Sa Majeſté eſt déchargée des droits d'entrées & de recollemens.

Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts du Conſeil, qui dérogent à cet égard à l'article 7. du titre 5. de l'Ordonnance de 1669.

ADJUDICATION, eſt tout ce qui eſt accordé à quelqu'un. Lon ſe ſert du mot adjuger, pour ſignifier accorder.

Par exemple, on dit, *mes conclusions m'ont été adjugées*, pour dire qu'on a gagné son procès.

On dit aussi, *cette chose ou ce bien m'a été adjugé pour une telle somme*, ce qui veut dire que telle chose a été vendue & accordée pour un tel prix à une vente publique.

Elle est alors appellée adjudication par décret, lorsqu'elle est d'un immeuble, laquelle doit être précedée & accompagnée de plusieurs conditions que nous avons rapporté ailleurs.

Pour ce qui est des adjudications des choses mobiliaires, elles se font par un Huissier par autorité de Justice, c'est-à-dire en vertu d'un Jugement qui l'ordonne.

ADJUDICATION SAUF QUINZAINE. Pour entendre ce que c'est, il faut sçavoir que quand un immeuble est saisi réellement, le poursuivant fait proceder aux quatre criées, & en obtient une Sentence de certification du Juge où est situé l'héritage; ensuite il obtient un congé d'adjuger, & fait l'enchere de quarantaine.

Ce délai de la quarantaine expiré, & le jour marqué par l'affiche, ou par le placard de l'enchere de quarantaine, étant arrivé, le Procureur poursuivant se présente au lieu où se doit faire l'adjudication, & on lui adjuge le bien saisi, sauf quinzaine.

Cette adjudication, qui se fait ainsi, & à laquelle on ajoute ces mots, *sauf quinzaine*, n'est qu'une adjudication fictive, qui deviendroit cependant définitive, si après plusieurs remises il ne se présentoit personne pour encherir. Mais celui qui en a la direction la met à si bas prix, qu'il n'appréhende pas qu'elle tienne à son désavantage.

Cette adjudication sauf quinzaine, doit être signifiée à la Partie saisie & aux créanciers opposans.

La quinzaine portée par l'adjudication sur la premiere enchere étant échue, on fait une nouvelle publication de la premiere enchere, & on reçoit celle des Procureurs qui se présentent pour encherir.

Mais ce n'est qu'après trois remises, chacune de quinze jours, qu'on fait l'adjudication par décret, que nous appellons l'adjudication définitive, à la différence de l'adjudication sauf quinzaine.

Quoique trois remises soient suffisantes pour proceder à l'adjudication par décret, le Juge peut toujours en accorder un plus grand nombre, quand on lui représente que le bien n'a point été porté à sa juste valeur.

ADJUDICATION PAR DECRET D'UN HERITAGE, est la vente qui se fait en Justice, au plus offrant & dernier encherisseur, d'un héritage saisi réellement.

Cette adjudication se fait en vertu du congé d'adjuger après l'enchere de quarantaine, l'adjudication sauf quinzaine, & les remises, qui doivent être au moins au nombre de trois, comme nous l'avons dit en l'article précedent. Sur quoi il faut remarquer que le poursuivant doit faire publier la plus forte enchere de chaque remise.

Dans l'expédition du décret, le Greffier doit faire mention de toute la procédure qui a été faite pour y parvenir: après quoi il met le dispositif de l'adjudication.

Cette adjudication transfere non-seulement la proprieté de l'héritage envers l'adjudicataire, mais elle purge les hypotéques.

L'adjudication par décret est donc un titre qui donne la proprieté; au lieu que les autres Jugemens ne transferent point le domaine, mais déclarent seulement à qui des deux contendans la chose appartient. *Sententia Judicis dominium non transfert, sed declarat tantùm ad quem res de quâ agitur pertinet.*

Ce titre d'acquisition translatif de proprieté, est néanmoins sujet aux mêmes régles que les contrats de ventes; à l'exception de quelques-unes, qui sont en très-petit nombre. Ainsi l'adjudication par décret est sujette aux droits de lots & ventes, & au retrait tant lignager que féodal, dans les Coutumes qui ne l'en exemptent point expressément. *Voyez* le Traité de la

vente des immeubles de M. d'Hericourt, chap. 11, nomb. 13.

Mais voici une régle à laquelle les ventes ordinaires ſont ſujettes, & à laquelle les adjudications par décret ne le ſont pas : c'eſt que la vilité du prix n'a pas lieu dans les adjudications qui ſe font par décret. Elles ne peuvent être caſſées, ſous prétexte de minorité, ni ſous prétexte de lézion d'outre moitié. Papon, liv. 18, tit. 6, n. 53; Bibliotéque de Bouchel, *verbo* Criées; Brodeau, lettre D, chap. 32.

La raiſon eſt, que celui qui ſe rend adjudicataire par décret fait juridiquement & avec toutes les formalités requiſes, contracte ſous l'autorité de la Juſtice. Ainſi, comme dans ces ſortes de ventes publiques, tout eſt préſumé fait dans l'ordre; d'ailleurs, comme il eſt de l'intérêt public que des adjudications faites avec tant de formalités ſubſiſtent, on ne peut donner atteinte à une adjudication d'un bien appartenant, ſoit à un majeur, ſoit à un mineur.

Cependant, quand l'adjudication eſt faite dans une Juſtice inférieure, l'on peut en interjetter appel pardevant le Juge ſupérieur, pour raiſon de quelque défaut par rapport au fond, ou par rapport à la forme.

L'adjudication par décret ne ſe fait jamais que ſous trois conditions.

La premiere, que l'adjudicataire ſera tenu des droits ſeigneuriaux pour raiſon de l'héritage à lui adjugé. Mais cela ne s'entend que du cens, à moins que le Seigneur n'eût formé ſon oppoſition pour d'autres.

La ſeconde, qu'il ſera tenu de rembourſer au pourſuivant les frais ordinaires de criées. A l'égard des frais extraordinaires, ils ſe prélevent ſur le prix de la choſe.

La troiſiéme, que l'adjudicataire conſignera le prix de l'adjudication dans huitaine, non compris le jour de l'adjudication, ni celui de l'échéance.

Si l'adjudicataire manque à conſigner dans ce tems, outre que l'adjudicataire ne fait pas les fruits ſiens, le pourſuivant peut le faire contraindre, même par corps, à conſigner, & demander en même tems qu'il ſoit procedé à la réadjudication, à la folle enchere de l'adjudicataire.

Il faut néanmoins excepter s'il y avoit appel de l'adjudication, ou s'il ſurvenoit quelqu'autre conteſtation qui rendît douteux le droit de l'adjudicataire.

Sans cette circonſtance, il faut néceſſairement que la conſignation du prix ſe faſſe dans la huitaine; & faute de ce, le pourſuivant peut proceder contre lui, comme nous l'avons dit; & de plus, il ne fait pas les fruits ſiens.

La raiſon eſt, que c'eſt la quittance de conſignation qui rend proprietaire celui à qui l'adjudication eſt faite, & qui accomplit la vente de la part de l'adjudicataire.

L'adjudication par décret étant faite, le Procureur pourſuivant eſt obligé de mettre au Greffe, dans vingt-quatre heures de l'adjudication, toutes les procédures du décret, & toutes les piéces juſtificatives de la proprieté de l'immeuble ſaiſi.

C'eſt auſſi pour cette raiſon que le décret ne peut être ſcellé avant ce tems, que l'on donne au Procureur pourſuivant pour la remiſe des titres; afin que par cette remiſe, par le ſcel & la délivrance du décret, la vente ſoit parfaite du côté du vendeur, c'eſt-à-dire du pourſuivant criées.

L'adjudication par décret eſt nulle, quand elle n'a pas été revêtue de toutes les formalités requiſes. Elle eſt auſſi nulle par rapport à l'héritage d'un tiers qui auroit été compris dedans, & dont le proprietaire n'auroit pas été dépoſſedé par les baux judiciaires, comme il a été jugé par Arrêt du 14 Février 1624, rapporté par Bardet, tom. 1, liv. 2, chap. 7.

Les adjudications par decret des immeubles mis en criées, en exécution d'Arrêts de la Cour, doivent ſe faire en icelle; & les autres faites en vertu de Sentences, ſe doivent faire aux Siéges où leſdites Sentences ont été rendues.

A l'égard de l'adjudication de biens mis en criées en vertu d'obligations & contrats, elle ſe doit faire pardevant les Juges auſquels l'exécution deſdites obligations

gations & contrats appartient.

Les Juges ne peuvent pas, ſelon les régles, ſe rendre adjudicataires directement ou indirectement des biens qui ſe vendent par décret forcé en leur Siége. *Voyez* Henrys, tom. 1, liv. 2, queſt. 61.

Les Greffiers ne le peuvent point auſſi; parce que ſous le terme d'Officiers d'une Juriſdiction, les Greffiers ſont compris; mais non pas les Avocats & Procureurs de la Juriſdiction.

Comme l'adjudication par décret rend l'adjudicataire proprietaire de l'immeuble à lui adjugé; ſi après une telle adjudication le fonds périt, la perte tombe ſur l'adjudicataire, ſuivant la regle *res ſua domino perit.*

Mais ſi l'adjudicataire ne pouvoit jouir du bien qui lui a été adjugé, comme ſi on avoit énoncé dans les criées & dans l'adjudication ſoixante arpens de terres, & qu'il n'y en eût que quarante, il pourroit demander une diminution ſur le prix de ſon adjudication; & ſi tout le prix avoit été diſtribué aux créanciers, on condamneroit les créanciers derniers colloqués à rendre à l'adjudicataire ce qu'ils auroient touché, juſqu'à la concurrence de la ſomme à laquelle auroit été fixée la diminution.

Il en eſt de même quand il ſe trouve ſur le bien décreté quelque charge qui n'a point été purgée par le décret, comme le douaire d'une femme, qui n'étoit point ouvert dans le tems du décret, & pour lequel il n'étoit point néceſſaire de former oppoſition aux criées.

On ſuit la même régle quand il ſe fait une diſtraction d'une partie des biens adjugés, à cauſe d'une ſubſtitution qui n'étoit point ouverte au tems du décret.

Dans les cas propoſés, il eſt très-juſte que ceux qui ont fait vendre un bien en Juſtice, pour être payés de ce qui leur étoit dû, & qui en ont touché le prix, faſſent jouir l'adjudicataire, ou qu'ils lui reſtituent ce qu'ils ont touché.

Il eſt même dû dans ces cas des dommages & intérêts à l'adjudicataire par le pourſuivant; faute de le faire jouir du bien qui eſt compris dans l'adjudication.

Mais il n'y auroit pas lieu aux dommages & intérêts dans le cas où l'héritage adjugé ſeroit retiré par retrait lignager, ou par retrait féodal.

Voyez le Traité de la vente des immeubles de M. d'Hericourt, chapitre 11, qui traite des différentes manieres de ſe pourvoir contre les adjudications par décret.

Au reſte, il y a deux ſortes d'adjudications par décret; l'une qui ſe fait en vertu d'un décret forcé, & l'autre qui ſe fait du conſentement des Parties, à l'effet de purger les hypotéques par le moyen d'un décret volontaire. *Voyez* ce que j'ai dit *verbo* Décret forcé, & Décret volontaire.

Touchant ceux qui peuvent ſe rendre adjudicataires, *v.* Adjudicataire.

ADJUDICATION A LA BARRE DE LA COUR, POUR ÉVITER LES FRAIS D'UN DECRET. Pour entendre ce que c'eſt, il faut ſçavoir que les frais d'un décret abſorbent quelquefois le prix d'un immeuble ſaiſi réellement; de maniere qu'il n'en revient preſque rien aux créanciers, même à ceux qui ont un privilége ſpécial ſur l'immeuble ſaiſi réellement.

C'eſt ce qui fait que quand un créancier privilegié voit que l'immeuble ſur lequel il a un privilége ne ſuffit pas pour ſoutenir les frais d'un décret, il demande qu'il ſoit adjugé à la barre de la Cour ſans décret.

Il préſente à cet effet ſa requête, dans laquelle il expoſe d'abord l'intérêt particulier qu'il a, que le prix d'un tel héritage ſaiſi réellement ne ſoit pas conſommé en pure perte pour les créanciers; & d'ailleurs, qu'il n'eſt pas ſuffiſant pour ſupporter les frais d'un décret.

Enſuite il conclut *à ce qu'il plaiſe à la Cour ordonner que ledit héritage ſera adjugé à la barre de la Cour ſans décret, pardevant un de Meſſieurs les Conſeillers, tel qu'il plaira à la Cour de commettre à cet effet, après*

trois publications, & affiches publiées & appoſées aux lieux néceſſaires & accoutumés.

Il fait ſignifier cette requête au Procureur pourſuivant, à la Partie ſaiſie, & au Procureur du plus ancien créancier oppoſant. En conſéquence de cette requête, on paſſe un appointement en droit & joint à l'inſtance; en conſéquence duquel, ſur les raiſons des Parties, la Cour ordonne ce qu'elle juge à propos.

Quand elle ordonne que l'adjudication de l'héritage ſe fera à la barre de la Cour après trois publications, & affiches publiées & appoſées ès lieux ordinaires; après que le pourſuivant y a fait proceder, l'adjudication ſe fait de l'héritage à la barre de la Cour, par le Conſeiller qui a été commis à cet effet.

Cette adjudication transfere véritablement en la perſonne de l'adjudicataire la proprieté de l'héritage; mais elle ne purge pas les hypotéques, parce qu'il n'y a que le décret qui les purge, toute autre adjudication n'étant réputée qu'une ſimple vente qui n'eſt pas faite en Juſtice.

ADJUDICATION D'UN IMMEUBLE SAISI RÉELLEMENT, FAITE A UN ANCIEN CRÉANCIER SUR LE PIED DE L'ESTIMATION. Cette adjudication ſe fait par autorité de Juſtice, ſur la demande d'un créancier privilegié, ou d'un ancien créancier hypotécaire, qui ſur le fondement que ſi la pourſuite des criées a lieu, le prix de l'adjudication ſera abſorbé en frais, a préſenté ſa requête, tendante à ce que l'héritage ſaiſi réellement lui ſoit adjugé pour le prix auquel il ſera eſtimé par des Experts, en déduction de ſes créances.

M. Henrys, tome 1, livre 4, chap. 6, queſt. 29, rapporte pluſieurs Arrêts qui l'ont jugé ainſi.

Mais pour qu'un créancier puiſſe ſe rendre ainſi adjudicataire ſuivant l'eſtimation, il faut qu'il offre:

I°. De rembourſer les créanciers antérieurs, s'il y en a.

II°. De laiſſer les héritages aux autres créanciers, à condition de le payer, ou de les faire porter à un ſi haut prix, qu'il puiſſe être payé de ce qui lui eſt dû, tant en principal & intérêts, que frais & dépens, & d'en donner caution.

Cette demande peut être faite, non-ſeulement avant le congé d'adjuger, mais auſſi après, attendu qu'elle eſt fondée ſur l'équité, à l'effet d'empêcher que les biens ne ſoient conſommés en frais, au préjudice des créanciers.

Voyez le Traité de la vente des immeubles par décret de M. d'Hericourt, ch. 6, nomb. 21.

Au reſte, dans le cas d'une ſaiſie réelle pendante à une Juriſdiction inférieure, un créancier ayant interjetté appel au Parlement de quelques Jugemens concernant le décret, ne peut y demander comme créancier privilegié, ou comme plus ancien, que l'héritage ſaiſi lui ſoit donné ſur l'étant moins de ſes créances, attendu que c'eſt une demande principale qu'il doit former en la Juriſdiction où la ſaiſie réelle eſt pendante.

Ainſi jugé par Arrêt le 22 Février 1701, rapporté dans le cinquiéme tome du Journal des Audiences.

ADJUDICATION PAR PROVISION, NONOBSTANT L'APPEL. Comme l'appel a régulierement un effet ſuſpenſif, on ne peut paſſer à l'adjudication par proviſion nonobſtant l'appel. Mais en fait de ſaiſie réelle, l'appel qui en eſt interjetté, ou celui qui eſt interjetté des criées, ne ſuſpend pas les procédures qui ſe font pour parvenir à l'adjudication excluſivement, s'il n'y a point d'appel du congé d'adjuger; car s'il y en a un, il n'eſt pas permis de paſſer outre.

Voyez Appel de ſaiſie réelle & de criées.

ADJUDICATION CONTRE LAQUELLE ON PEUT SE POURVOIR, eſt celle qui eſt vicieuſe, ou par rapport au fond, ou par le manque de quelque formalité.

Par rapport au fond, comme quand le

bien adjugé a été vendu ſur celui qui n'en étoit point proprietaire, ou pour une choſe qui n'étoit point dûe.

Par le manque de quelques formalités, en prouvant que les formalités eſſentielles n'ont point été obſervées, ou en attaquant le décret, ſous prétexte que le pourſuivant ne prouve point que ces formalités ayent été obſervées.

Quand une adjudication par décret eſt faite, ceux dont les biens ont été adjugés, n'ont en France que trois moyens pour ſe pourvoir contre; ſçavoir, la tierce oppoſition, ou la requête civile, quand l'adjudication a été faite en une Cour ſouveraine; & la voie d'appel, ſi le bien a été adjugé pardevant des Juges ſubalternes.

Voyez le Traité de la vente des immeubles de M. d'Hericourt, chap. 2, nomb. 7 & ſuiv.

ADJUDICATION EN FAIT DE PARTAGE, n'eſt autre choſe que la licitation d'un immeuble, lequel ne ſe pouvoit aiſément partager, & qu'on a adjugé pour le tout à quelqu'un des coproprietaires. *Voyez* Licitation.

ADJUDICATION DE BAUX JUDICIAIRES. *Voyez* Baux judiciaires.

ADJUDICATION A L'EXTINCTION DE LA CHANDELLE. Autrefois la vente des biens d'un débiteur ſe faiſoit à l'extinction de la chandelle; mais pluſieurs Arrêts ont défendu de proceder ainſi à l'adjudication des biens mis en criées. *Voyez* Chenu, queſt. 14.

Ainſi ces ſortes d'adjudications n'ont plus lieu que pour les baux des Fermes du Roi. *Voyez ci-après* Baux des Fermes du Roi.

ADJUDICATION DES FERMES, eſt l'acte par lequel on adjuge les Fermes du Roi au plus offrant & dernier encheriſſeur.

Ces adjudications ſe font au Conſeil de Direction, de l'autorité des Commiſſaires du Conſeil nommés pour cet effet.

Pour proceder à l'adjudication des Fermes, ſix mois avant l'expiration des baux, on dreſſe au Conſeil de Direction des affiches, qui contiennent les conditions & le tems des baux qui doivent être renouvellés, & on les envoye à tous les Bureaux des Finances des Généralités, dans l'étendue deſquelles les droits ſe doivent percevoir, pour y être publiées, deſquelles publications les Tréſoriers de France ſont tenus d'envoyer inceſſamment leurs procès verbaux au Conſeil.

Trois mois avant l'expiration deſdits baux, pareilles affiches ſont publiées au Conſeil de Direction, & appoſées aux lieux accoutumés.

Les affiches doivent être principalement appoſées aux portes du Louvre & de la Salle du Conſeil; & la publication en doit être faite à l'Audience du Conſeil, par les Huiſſiers qui y ſervent. Elles y doivent être publiées à trois différens jours, au dernier deſquels l'adjudication eſt faite au plus offrant & dernier encheriſſeur, ſauf huitaine, après laquelle pareilles affiches ſont publiées à l'Audience du Conſeil, où les nouvelles encheres peuvent être reçues.

Toutes perſonnes ſolvables & bien cautionnées ſont reçues à faire les encheres par la bouche des Avocats; & l'adjudication ſe fait à l'extinction de la chandelle, au plus offrant & dernier encheriſſeur.

Cet adjudicataire eſt ordinairement un Commis, qui ne fait que prêter ſon nom aux Fermiers généraux ou Traitans; & c'eſt ſous ſon nom qu'ils paſſent le bail des Fermes ou Traités qu'ils font avec le Roi: c'eſt auſſi ſous ſon nom qu'ils font les pourſuites, contraintes & diligences néceſſaires pour le recouvrement des deniers deſdites Fermes & Traités.

L'adjudication des Fermes étant faite, l'Avocat à qui la Ferme eſt adjugée, eſt tenu de faire, dans les vingt-quatre heures, ſa déclaration au Greffe du Conſeil, du nom de l'adjudicataire & de ſes cautions, & tous deux ſont tenus de ſigner

l'acte de leur cautionnement au Greffe du Conseil dans les trois jours suivans ; à faute de quoi, & ledit tems passé, la Ferme est de nouveau publiée à la folle enchere de l'adjudicataire & de ses cautions.

Après une adjudication pure & simple, aucune enchere n'est reçue, si elle n'est faite par tiercement. *Voyez* Tiercement.

Trois jours après que l'adjudication est faite, les adjudicataires sont tenus de donner un état certifié d'eux, des noms & surnoms de tous ceux qui sont intéressés dans l'affaire, avec les parts & portions que chacun a dans la societé.

Voyez Baux des Fermes du Roi. *Voyez* aussi l'Ordonnance de 1680. pour les Aydes & Gabelles, titre 1.

ADJUGER, signifie en général accorder à quelqu'un ses prétentions. Ce terme signifie aussi très-souvent conceder en Justice, au plus offrant & dernier encherisseur, un meuble à l'encan, ou un héritage par décret. Il signifie aussi quelquefois l'adjudication que l'on fait par autorité de Justice, d'un bail, ou d'ouvrages & réparations au rabais.

ADMETTRE, a la même signification que recevoir. Par exemple, on dit qu'on a été admis (pour dire qu'on a été reçu) à faire preuves de ses faits justificatifs.

ADMINICULE, signifie commencement de preuve, ou une preuve imparfaite ; comme quand on dit, il y a beaucoup de présomptions & d'adminicules contre cet accusé.

Quand il y a nombre de présomptions & d'adminicules contre un accusé, quoiqu'elles ne soient pas suffisantes pour le faire condamner, elles peuvent néanmoins porter le Juge à lui faire donner la question, & même quelquefois à le condamner ensuite à quelque peine, au cas qu'il dénie toujours avoir commis le crime dont il est accusé ; mais le Juge en ce cas ne le condamne qu'à une moindre peine que celle qui est prononcée par la Loi contre ceux qui sont pleinement convaincus d'avoir commis ce crime.

ADMINISTRATEUR, est celui qui a le soin des biens & de la personne de quelqu'un. Un pere, par exemple, est appellé le légitime administrateur de ses enfans. Il peut en cette qualité recevoir & donner des quittances pour & au nom de son fils mineur.

Mais la qualité d'administrateur n'est pas suffisante pour qu'il puisse aliéner ou engager ses immeubles ; ce qui est si vrai, qu'il ne peut pas valablement accepter pour lui une donation, & qu'il faut pour cet effet lui créer un curateur, à cause que toute donation contient toujours quelque espéce d'obligation de la part du donataire, quand ce ne seroit que de fournir des alimens au donateur, en cas qu'il soit dans la suite réduit à la derniere nécessité.

Ce terme, *administrateur*, est souvent employé pour signifier un tuteur ou un curateur. Touchant les mineurs & autres à qui l'on doit donner des administrateurs, *voyez* le Commentaire de M. de Perchambault, sur le titre 22. de la Coutume de Bretagne.

Ces administrateurs, ni leurs enfans, ne peuvent profiter des donations & legs faits en leur faveur par les personnes qui sont en leur puissance. *Voyez* ce que j'ai dit sur l'article 276. de la Coutume de Paris ; & M. Augeard, tome 1, chapitre 9.

Le terme d'administrateur s'employe aussi pour signifier celui qui a le maniment des affaires d'une Communauté, comme sont les Maîtres des Hôpitaux, qui ont le soin d'en recevoir les revenus, de les distribuer, & d'en ordonner ; ce qu'ils ne font pas toujours suivant l'intention des Fondateurs.

Les Administrateurs des Hôpitaux n'ont pas de droit la faculté de nommer les Prêtres pour desservir l'Hôpital dans les Villes épiscopales ; c'est ordinairement le Chapitre à qui ce droit appartient ; mais il faut en cela suivre l'usage des lieux. Arrêt du 5 Juin 1684, rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 4, livre 7, chap. 13.

Voyez ce qui est dit des Administrateurs d'Hôpitaux dans le Dictionnaire œcono-

mique, pour qu'ils s'acquittent bien de leurs devoirs.

Tout Adminiſtrateur eſt tenu de rendre compte de ſon adminiſtration, attendu que leur geſtion n'eſt pas en leur propre nom, ni à leur profit. *Voyez* les Arrêts des grands jours de Clermont, pag. 167.

Tous ceux qui ſont adminiſtrateurs des biens d'autrui ou du public, ceſſent d'en avoir l'adminiſtration ſi-tôt que leur charge eſt finie par la reception d'une autre perſonne en leur place; deſorte qu'ils ne ſont plus Parties capables pour agir & inſtituer aucune action, ni pour défendre à celles qui auroient déja été intentées pour raiſon de ce qui peut être dû à ceux dont ils auroient adminiſtré les biens. *Voyez* Belordeau en ſes Obſervations forenſes, lettre C, art. 13. *Voyez* auſſi le Commentaire de Coquille ſur l'article dernier du titre des Tutelles & Curatelles.

ADMINISTRATION, ſignifie la geſtion de ceux qui ont le ſoin des affaires & des biens de quelqu'un, comme d'un mineur, d'un furieux, d'un interdit.

Ce terme ſignifie auſſi la geſtion des Adminiſtrateurs des Hôpitaux, Communautés & Maiſons religieuſes.

Touchant l'adminiſtration du temporel des Couvens de Religieuſes, *voyez* les Mémoires du Clergé, édition de 1716, tom. 4, pag. 1902, & tom. 6, pag. 1627.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, eſt une portion de la puiſſance publique, qui dans l'Etat monarchique ne réſide qu'en la perſonne du Souverain; mais comme il ne peut pas être par-tout, il eſt obligé de communiquer l'exercice de cette puiſſance à ſes Miniſtres & à ſes Officiers. Il faut cependant remarquer que cette communication a ſes bornes, dans leſquelles chaque Miniſtre & chaque Officier doit ſe renfermer. En un mot, elle ſe réduit au ſimple exercice, la proprieté de la puiſſance publique demeurant toujours entierement au Souverain.

ADMINISTRATION DE TUTELLE, eſt un quaſi-contrat qui oblige le tuteur envers le pupille, & le pupille envers le tuteur, ſans qu'il y ait eu entr'eux de convention.

De ce quaſi-contrat il naît une obligation réciproque, & une action appellée *actio tutelæ*, laquelle eſt directe ou contraire.

La directe eſt donnée au pupille à l'encontre de ſon tuteur, qui conclut *à ce que ſon tuteur ſoit condamné de lui rendre compte de ſon adminiſtration, & à réparer le tort qu'il peut lui avoir cauſé, même par ſa faute legere.*

La contraire eſt donnée au tuteur contre ſon pupille; & dans cette action il conclut *à ce que ſon pupille ſoit tenu de lui rembourſer les impenſes qu'il a faites dans ſa geſtion, & à l'indemniſer de tous les dommages qu'il a ſouffert à ce ſujet, & à lui payer les frais d'adminiſtration, ſuivant l'arbitrage du Juge.*

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 2. du vingt-huitiéme titre du troiſiéme livre; & ce que j'ai dit ici, *verbo* Tutelle & Tuteur.

Voyez auſſi ce qu'a dit Coquille, ſur le titre des Tutelles & Curatelles de la Coutume de Nivernois. Nous ferons ſeulement les remarques ſuivantes.

Le mineur a une hypotéque tacite & légale, pour le reliquat de ſon compte, ſur les biens de ſon tuteur, du jour de l'acte de tutelle, s'il y en a; & s'il n'y en a point d'acte, du jour que le tuteur s'eſt immiſcé en l'adminiſtration des biens du mineur. Et cela eſt réciproque pour le tuteur en Normandie, & dans les Parlemens de Droit écrit. Baſnage, des Hypotéques, ch. 6. Henrys, tom. 1, liv. 4, queſt. 36. Mais ailleurs le tuteur n'a hypotéque, pour ce que le mineur lui peut devoir, que du jour de la clôture du compte, s'il eſt arrêté devant Notaires, ſinon du jour de la condamnation qu'il a obtenue contre lui. Ainſi, quand le compte eſt fait ſimplement devant un Commiſſaire, il n'emporte point d'hypotéque, ſuivant Bacquet, des Droits de Juſtice, chapitre 25, nomb. 41 & 42, où il dit que les Commiſſaires ne ſont ni Juges, ni Notaires; & l'Ordonnance de 1667, tit. 22, art. 8,

dit formellement qu'ils n'ont aucune Juriſdiction.

Le tuteur ou le curateur n'a donc hypotéque ſur les biens du mineur, pour raiſon de ce qui lui eſt dû, que du jour de la clôture du compte, s'il eſt arrêté pardevant Notaires; ſinon du jour de la condamnation qu'il a obtenue contre lui, & non pas du jour de l'acte de tutelle, ou du jour de l'adminiſtration, parce que les biens des mineurs ne peuvent point être aliénés ſans décret. *Leg.* 1, *in fine*, *ff. de rebus eorum*, *& toto titulo*, *cod. de præd. minor.*

Il ſembleroit cependant juſte que le privilége accordé à l'action de tutelle directe, fût auſſi accordé à l'action contraire, vû qu'elles deſcendent l'une & l'autre d'une même cauſe, qui eſt l'adminiſtration de la tutelle: ainſi l'un ne devroit pas être plus privilégié que l'autre.

Mais on répond que l'hypotéque des mineurs eſt fondé ſur leur minorité, & qu'il n'y a pas identité de raiſon que le privilége des mineurs ſoit étendu aux tuteurs contre les mineurs; que les hypotéques tacites ne doivent point être étendues à d'autres perſonnes, & doivent être reſtraintes à ceux en faveur de qui elles ont été introduites; autrement il arriveroit que ce qui auroit été introduit en faveur de quelqu'un, tourneroit à ſon déſavantage.

Outre cette hypotéque qu'ont les mineurs ſur les biens de leurs tuteurs ou curateurs, ils ont encore un autre privilége conſidérable, qui eſt de pouvoir exercer la contrainte par corps, après les quatre mois, pour les ſommes dûes par leurs tuteurs & curateurs, à cauſe de leur adminiſtration, lorſqu'il y aura eu Sentence, Jugement ou Arrêt diffinitif, & que la ſomme ſera liquide & certaine, ainſi qu'il eſt dit en l'article 3. du titre 34. de l'Ordonnance de 1667, ſans que le tuteur puiſſe faire ceſſion de biens, ni obtenir des Lettres de répi.

ADMINISTRER, ſe dit des titres, preuves, ou témoins qu'on fournit à quelqu'un en Juſtice; ainſi adminiſtrer, ſignifie dans ce ſens fournir des preuves & des témoignages. Par exemple, on dit que c'eſt au dénonciateur à adminiſtrer des témoins ſuffiſans au Procureur du Roi, pour vérifier ſa dénonciation.

On dit auſſi, qu'un pourſuivant criées doit ſommer tous les oppoſans de lui adminiſtrer, & fournir titres & moyens pour faire débouter un prétendu créancier de ſa demande.

ADMISSIBLE, ſignifie valable, recevable. On dit, par exemple, ces moyens d'appel ſont pertinens & admiſſibles.

ADMITTATUR, eſt le billet que donnent les Docteurs d'une Faculté qui ont examiné un candidat, portant certificat qu'il eſt capable & mérite le dégré qu'il requiert.

ADMODIATEUR, eſt celui qui tient ferme à bled ou autre grain, à la charge de les partager avec le proprietaire. Il eſt ainſi appellé *à modio*, ou du mot moiſſon; *quia fundum colit ſub certa præſtatione frugum. Itaque colonus partiarius is eſt, qui agrum ea lege colendum ſuſcipit, ut pro cultura fructuum dimidia pars, vel alia ei cedat.*

Celui qui tient un héritage à condition de donner au proprietaire une certaine portion des fruits, & qui doit avoir le reſte pour ſon droit de ſemence & de labourage, ne peut rien prétendre contre le maître, ni pour la culture, ni pour la ſemence, quelque perte qui puiſſe arriver par un cas fortuit, quand même il n'en auroit aucune récolte.

La raiſon eſt, que leur bail fait entre eux une eſpéce de ſocieté, où le proprietaire donne le fonds, & le fermier la ſemence & la culture; ainſi chacun hazarde la portion que cette ſocieté lui donnoit aux fruits.

La convention, que le preneur ou fermier ne pourra renoncer ni ſous-amodier ſans le conſentement du proprietaire, eſt bonne; mais ſi le proprietaire a reçu le prix des ſous-amodiateurs, il ne peut plus les expulſer.

L'acquereur à titre particulier d'un fonds

qui auroit été auparavant baillé à ferme à mi-fruits, étant pendans lors de l'acquisition, lui sont entierement acquis, sans que le fermier partiaire y puisse rien prétendre; il a seulement une action personnelle, pour la moitié des fruits, contre le précedent proprietaire qui a vendu ou donné le fonds.

En effet, l'action personnelle ne suit jamais un acquereur à titre particulier, *leg. ult. ff. de contrah. empt.* D'ailleurs, les fruits pendans par les racines font partie du fonds, *leg. fructus, ff. de rei vind.* & par conséquent sont compris dans l'aliénation qui en est faite, *leg. ult. §. fructus, ff. quæ in fraud. creditor. leg. 13, §. 10, ff. de actionib. empt.* Ainsi, le fermier partiaire n'a pas droit de demander de partager les fruits avec le nouvel acquereur du fonds. Dumoulin, sur la Coutume de Paris, titre 1, §. 1, glos. 50.

ADMODIATION, est un bail d'héritages que l'on donne à moisson ou à moitié fruits, qui se partagent entre le proprietaire & le métayer.

ADMONESTER, signifie avertir; mais on se sert particulierement de ce terme pour exprimer une remontrance qui se fait par un Juge à celui qui est convaincu de quelque excès ou voie de fait, avec défenses de récidiver; ce qui toutefois n'emporte point infamie.

Voici de quelle maniere se prononce cette condamnation: *Nous avons déclaré ledit .... dûement atteint & convaincu des excès & voies de fait mentionnés au procès; pour réparation de quoi, sera mandé en la Chambre, & admonesté; lui faisant défenses de récidiver, ni d'user de pareilles voies, sur telles peines qu'il appartiendra. Le condamnons en .... livres de dommages & intérêts envers .... & en .... livres d'aumône, applicable aux pauvres de l'Hôpital de .... & aux dépens.*

Cette peine ne s'impose qu'en matiere criminelle, & se joint ordinairement à l'aumône.

L'admonition se fait toujours à huis clos, & n'emporte point de note, comme la condamnation d'être blâmé & réprimandé, qui est suivie de l'amende.

ADOLESCENCE, signifie l'âge qui suit la puberté jusqu'à la majorité, & où l'on commence à avoir de la discrétion, du jugement & du discernement. Elle commence depuis quatorze ans accomplis aux mâles, & douze ans accomplis aux femmes, jusqu'à vingt-cinq ans accomplis.

Ce mot d'adolescence vient du mot d'*adolesco*, mot latin qui signifie croître; parce que l'adolescence dure tout autant que le corps croît & se fortifie, & que le jugement se forme.

Quoiqu'à l'âge de puberté on commence à avoir de la discretion & du jugement, il est certain que l'adolescence est foible, & exposée aux tromperies & aux embuches. On peut même dans cet âge être lézé par trop de facilité: c'est pourquoi on a trouvé plusieurs moyens pour secourir ceux qui auroient fait quelque perte, *dolo adversarii, aut nimia facilitate*; parce qu'il importe à la République de pourvoir de toute maniere à ceux qui n'ont pas encore le jugement entierement formé. *Voyez* Mineur.

ADOPTION, étoit chez les Romains un acte légitime, par lequel celui qui n'étoit pas véritablement fils de famille à quelqu'un, étoit néanmoins réputé lui être fils de famille.

Fils adoptif est donc celui qu'on a adopté. Sur quoi il faut remarquer que l'Empereur Adrien préferoit les enfans adoptifs aux enfans naturels; parce que l'on choisit les enfans adoptifs, & que c'est le hazard qui donne les enfans naturels.

Les enfans adoptifs, chez les Romains, partageoient avec les enfans naturels: c'est pourquoi ils prenoient le nom & le surnom de celui qui les adoptoit; mais pour marquer leur extraction & leur naissance, ils ajoutoient ensuite le nom de la Maison dont ils descendoient, ou le surnom de la branche particuliere d'où ils étoient issus.

Mais les adoptions ne sont point reçues en France, comme elles étoient en usage chez les Romains. Dumoulin, sur le §. 2.

de la Coutume de Paris, gloſ. 2, n. 10; Chopin, ſur la Coutume d'Anjou, liv. 3, chap. 3, tit. 2,

C'eſt ce qui fait que je ne m'arrêterai pas à déduire ici les principes que le Droit Romain avoit établis ſur cette matiere. Ceux qui voudront en être inſtruits, n'auront qu'à voir ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes de Juſtinien, ſur le titre 11. du premier livre.

Quelquefois néanmoins l'adoption ſe fait en France par Lettres du Prince, mais cela eſt très-rare. D'ailleurs, cette adoption n'y produit point les mêmes effets que l'adoption produiſoit chez les Romains; car elle n'y donne point la puiſſance paternelle, dans les lieux même où cette puiſſance ſubſiſte: elle n'eſt point auſſi capable de faire de l'adopté un héritier légitime, mais ſeulement un ſucceſſeur à titre de donation univerſelle ou de legs univerſel, & par conſéquent ne donne point le droit d'exercer le retrait lignager, qui eſt un droit du ſang.

Nous avons encore une autre eſpéce d'adoption parmi nous, qui eſt l'inſtitution qui ſe fait d'une perſonne, à la charge de porter le nom & les armes du donateur ou du teſtateur; mais ſoit que cela ſe faſſe par donation entre-vifs, ou par teſtament, cette inſtitution n'a point de rapport avec les adoptions qui étoient en uſage chez les Romains, comme nous l'avons dit, lettre I, en parlant de l'inſtitution à la charge de porter le nom & les armes du teſtateur.

Enfin, il y a dans le Pays de Saintonge une adoption particuliere, dont il eſt parlé dans l'article 1. de cette Coutume, dont voici les termes: *Celui qui eſt aſſocié & affilié, ſuccede à l'affiliant & à l'aſſociant avec ſes enfans naturels & légitimes, par têtes, ès biens, meubles, & acquêts immeubles faits par l'affiliant, & non ès héritages; car quant à iceux, adoption ne peut profiter par la Coutume, ſi ce n'eſt que les adoptés, affiliés & aſſociés portent & conferent les héritages, ou qu'à iceux ayent renoncé, ou qu'un traité de mariage autrement ait été accordé; car eſdits cas l'adopté, affilié ou aſſocié ſuccede par têtes, avec leſdits autres enfans, ès héritages, comme ès autres biens.*

Cette maniere d'adopter, particuliere dans cette Coutume, ſe fait ordinairement par les contrats de mariage des Villageois. *Voyez* ce qu'a dit des adoptions M. le Brun, dans ſon Traité des ſucceſſions, liv. 8, chap. 3.

L'adoption eſt encore en uſage pour les enfans orphelins dans les deux Hôpitaux de Lyon, l'Hôtel-Dieu & la Charité. Les Recteurs de l'Hôtel-Dieu adoptent les orphelins qui leur ſont préſentés juſqu'à l'âge de ſept ans, & ceux de la Charité adoptent les orphelins depuis ſept ans juſqu'à quatorze. Ils ont été maintenus dans ce droit par différentes Lettres patentes des années 1560, 1643. & 1672, qui ont été confirmées par de nouvelles Lettres patentes du mois de Septembre 1729, homologuées par Arrêt de la Cour du 7 Septembre 1731.

Tous les orphelins qui ſont dans ces Hôpitaux, ne ſont pas réputés adoptifs; il n'y a que ceux qui ont été en effet adoptés du conſentement de leurs parens les plus habiles à leur ſucceder.

Les Recteurs de ces deux Hôpitaux, en qualité de peres adoptifs des orphelins, prennent ſoin de leurs biens & de leur éducation. Les orphelins adoptés ne peuvent prendre parti en religion, ni contracter mariage, ſans le conſentement des Recteurs. Cette puiſſance paternelle finit à la majorité des orphelins. S'ils décedent pendant le cours de l'adoption, l'Hôpital leur ſuccede en concurrence avec leurs freres & ſœurs, pour une portion, & à leur défaut pour le tout, à l'excluſion des collatéraux, & même des freres & ſœurs qui ont conſenti à l'adoption en âge de majorité. L'Hôpital gagne les fruits des biens pendant l'adoption.

ADRESSE DE LETTRES DE CHANCELLERIE, eſt une clauſe qui ſe met à la fin des Lettres de Chancellerie, concernant leurs exécutions. Cette clauſe commence à ces mots: *Mandons à tel Juge, &c.*

L'adreſſe des Lettres royaux ne ſe fait jamais

jamais directement qu'aux Juges royaux. Ainſi, quand elles ſont données pour affaires pendantes pardevant des Juges de Seigneurs, l'adreſſe s'en fait aux Huiſſiers royaux, à ce qu'ils ayent à faire, de par le Roi, injonction & commandement auſdits Juges de les entériner, ſi faire ſe doit. *Voyez* Bacquet, en ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 7, nomb. 34.

ADRESSE DES LETTRES DE GRACE. *Voyez* Lettres de grace.

ADROGATION, eſt un terme de Juriſprudence Romaine, qui ſignifie l'adoption des peres de famille, qui ſe faiſoit par l'autorité du Peuple pendant la République, & par l'autorité du Prince du tems des Empereurs.

Voyez ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, au titre des Adoptions.

ADVENIR, eſt un acte qu'un Procureur, pendant le cours d'une inſtance, ſignifie au Procureur de la Partie adverſe, pour ſe trouver à l'Audience pour plaider, lui déclarant qu'il pourſuivra l'Audience un tel jour.

Cet acte peut être ſignifié de part & d'autre, c'eſt-à-dire de la part du demandeur ou du défendeur, de l'appellant ou de l'intimé.

Il eſt parlé de ces advenirs, ou ſommations de plaider, dans le titre 14. de l'Ordonnance de 1667, article 1, qui porte que trois jours après la ſignification des défenſes & des piéces juſtificatives, la cauſe ſera pourſuivie en l'Audience ſur un ſimple acte ſigné du Procureur & ſignifié, ſans qu'on puiſſe prendre aucun advenir ni jugement pour plaider au premier jour, à peine de nullité, & de vingt livres d'amende contre chacun des Procureurs & Greffiers qui les auront pris & expédiés.

L'article 6. du même titre dit, que ſi au jour de l'aſſignation la cauſe n'a point été appellée, ou n'a pû être expédiée, elle ſera continuée & pourſuivie en la prochaine Audience, ſur un ſimple acte ſignifié au Procureur, ſans aucun advenir ni jugement, à peine de nullité & d'amende comme deſſus.

Au Châtelet il y a une autre ſorte d'actes, qu'on appelle Requêtes verbales, & qui ſont intitulées, comme dans la plupart des autres Bailliages, *advenir à plaider*, qui ſont des dires que les Procureurs ſignifient, & par leſquels ils forment ſouvent des demandes incidentes, ſur leſquelles les Parties doivent être entendues, pour être ordonné ce que de raiſon.

ADVENTICES. Biens adventices, ſont ceux qu'un fils de famille, pendant qu'il eſt en la puiſſance de ſon pere, acquiert autrement que par ſon induſtrie, & qui ne proviennent pas directement de ſon pere.

Tels ſont les biens maternels qui adviennent à un fils qui eſt en puiſſance de ſon pere, les préſens de la fortune, & les biens qui lui proviennent de la libéralité de ſes amis. *Uno verbo quidquid filio familias advenit extra rem patris, peculio adventitio annumeratur.*

Voyez ma Traduction des Inſtitutes, au §. 1. du titre 7. du ſecond livre, où nous avons rapporté les différentes eſpéces de pécule des fils de famille, & quels droits ont les peres ſur ces ſortes de biens.

Dans la Coutume d'Auvergne, par biens adventices, on entend généralement tous les biens qui échéent à une femme après ſes fiançailles. Ces biens ſont ainſi appellés, parce qu'ils n'augmentent point la dot, & que la femme en peut diſpoſer à ſa volonté, au profit de qui bon lui ſemble (à l'exception de ſon mari) ſans avoir beſoin de ſon autoriſation.

ADVERSE, Partie adverſe eſt la perſonne contre qui on a un procès.

ADVERTISSEMENT, ſont les écritures qui ſe font en exécution d'un appointement en droit, dans leſquelles on explique le fait dont eſt queſtion, & ſes moyens ſur les piéces ſur leſquelles on eſt fondé, & ſur les défenſes fournies par le défendeur.

ADVEU, ſignifie la reconnoiſſance & la confeſſion que quelqu'un fait de quelque choſe qui s'eſt paſſée. *V.* Interrogatoire.

ADVEU, ſe prend ordinairement

pour une reconnoiſſance que le nouveau Vaſſal eſt obligé de donner à ſon Seigneur, quarante jours après qu'il a été reçu par lui en foi & hommage, avec un dénombrement ou deſcription en détail & par le menu, de toutes les terres & droits qu'il déclare tenir de lui à titre féodal. *Eſt enim profeſſio, qua quis directo feudi Domino ſe Vaſſallum profitetur, ratione talis feudi, quod Domini feudo ſubjicitur. Beneficiariis autem, id eſt Vaſſallus Domino edere debet exactum rerum feudalium catalogum.*

Anciennement les Vaſſaux avouoient ſeulement en gros ce qu'ils tenoient de leurs Seigneurs; mais parce que les Seigneurs étoient ſouvent fraudés par ces ſortes d'adveux généraux, pour empêcher leurs Vaſſaux de ſouſtraire dans la ſuite des tems une partie des terres qu'ils tenoient d'eux, ils les obligerent à les détailler & ſpécifier en détail: de-là vient que les adveux ont été auſſi nommés dénombremens.

Voyez Brodeau ſur l'art. 44. de la Coutume de Paris, n. 9; Chopin ſur le chapitre 6. de la Coutume d'Anjou; de la Thaumaſſiere ſur l'art. 24. du tit. 5. de la Coutume de Berry.

Itaque catalogus rerum clientelarium, qui Domino feudi offertur à Vaſſallo, hodie debet continere. 1°. *Principalem manſionem, ſi quæ ſit cum acceſſoriis & quot jugera ſoli contineant.* 2°. *Singula prædia, cum eorum ſitu.* 3°. *Cenſualia & vectigalia prædia.* 4°. *Cæteras ſervitutes, aut alia jura quæcumque.* 5°. *Subfeuda ab hoc dependentia.*

L'adveu & le dénombrement ſe doit préſenter au principal manoir du Fief dominant; il ne ſuffiroit pas de le préſenter à la perſonne du Seigneur en autre lieu, à moins qu'il ne voulût bien le recevoir; parce que c'eſt un acte relatif à la foi & hommage, qui ne ſe peut faire ailleurs qu'au principal manoir.

A l'égard des Vaſſaux du Roi, ils doivent donner leurs adveux & dénombremens en la Chambre des Comptes de Paris, qui les renvoye par ſon attache pardevant les Tréſoriers de France, Sénéchaux, Baillifs des lieux où les Terres ſont ſituées, pour être vérifiés; & ſur la vérification des adveux, ils ſont enſuite reçus à la Chambre.

Le Vaſſal ne peut préſenter ſon adveu & dénombrement à ſon Seigneur, qu'après qu'il a été reçu en foi & hommage; & il eſt obligé de le faire quarante jours après la foi & hommage, ſous peine de ſaiſie féodale.

Cet adveu doit être en parchemin, paſſé pardevant Notaires qui ayent pouvoir d'inſtrumenter dans le lieu où le dénombrement eſt fait.

Le Seigneur a quarante jours pour l'examiner; après quoi, ſi le Seigneur ne fournit point de blâme, il eſt tenu pour reçu, pourvû que le Vaſſal ait été rechercher l'adveu, & qu'il ait demandé s'il y a blâme.

Néanmoins, quoique l'on diſe que l'adveu eſt tenu pour reçu, faute de blâme dans quarante jours, comme en ce cas il s'agit de porter un préjudice perpétuel au Fief dominant, le Seigneur qui dans les quarante jours n'a pas pû le blâmer, faute d'être bien inſtruit des droits de ſa Terre, y ſera toujours reçu.

Ainſi cet axiome, que l'adveu eſt tenu pour reçu après quarante jours, n'eſt pas vrai à la lettre; il empêche ſeulement que le Seigneur puiſſe uſer de ſaiſie; mais il a toujours la voie de l'action, pour faire rétablir dans l'adveu ce qu'il croit devoir y être ajouté.

En toutes mutations, ſoit de la part du Seigneur, ſoit de la part du Vaſſal, il eſt toujours dû foi & hommage; mais l'obligation de donner adveu & dénombrement n'a lieu que quand la mutation arrive de la part du Vaſſal: car quand elle arrive de la part du Seigneur, elle ceſſe, & il n'eſt dû par le Vaſſal que la foi & hommage; enſorte que ſi le nouveau Seigneur exige de ſon Vaſſal un adveu & dénombrement, il faut qu'il en faſſe les frais.

Les adveux & dénombremens baillés par les Vaſſaux ne font foi, & ne préjudicient qu'à ceux qui les baillent, ou

à ceux qui les reçoivent, mais non pas à un tiers qui n'y intervient point ; car à ſon égard ils ne font point de foi, & ne peuvent être regardés que comme une écriture privée.

Il ſeroit facile de s'approprier les héritages d'autrui, ſi pour les acquerir il ſuffiſoit de s'en dire & déclarer proprietaire au Regiſtre public, à l'inſçû de celui à qui ils appartiennent. *Leg. 64, ff. de acq. rer. domin. Leg. 25, cod. de rei vindicat. Leg. 7, cod. de donationib.*

La ſeule raiſon naturelle fait aſſez comprendre que, *res inter alios acta nocere non poteſt.* Auſſi M. Charles Dumoulin, ſur la Coutume de Paris, tit. 1. des Fiefs, gloſe *in verbo* Dénombrement, nomb. 31, parlant de tels dénombremens fournis à la Chambre des Comptes, ou autres Archives publics, dit : *Talis actus non faciet fidem de contentis in eo, niſi contra ipſum, qui præſentavit & ſucceſſores ſuos, non autem contra alios : quid enim ſi in ſuo dinumeramento expreſſit & à Rege recognovit certum fundum quem Titius tanquam alaudium poſſidet, vel in cenſum ab alio Domino, faciet ne fidem contra Titium vel alium Dominum ? Certe non.*

Bacquet en dit de même dans ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 29, n. 31. On tient, dit-il, communément qu'un adveu & dénombrement n'eſt pas titre, mais une ſimple déclaration des héritages & droits que le Vaſſal prétend être appartenans & dépendans de ſon Fief, leſquels le plus ſouvent il amplifie & étend : auſſi un adveu & dénombrement ne peut faire preuve, ni préjudice, ni induire obligation entre le Seigneur dominant qui l'a reçu, & le Vaſſal qui l'a baillé ; & non pas qu'un adveu & dénombrement ſoit titre attributif de proprieté, de poſſeſſion, ou d'ancien droit, au préjudice d'un tiers qui n'eſt préſent, appellé ni oui au dénombrement.

Voici ce que dit l'Auteur du nouveau Traité des Fiefs, en parlant des corvées ſur les Fiefs, chap. 3, nomb. 5. L'adveu en bon principe n'eſt point un titre, *Renovatio non eſt titulus feudi, ſed actus executionis, ut ait Molinæus ;* & cet acte fait ſeulement préſumer le titre. La Coutume veut que ce titre ſoit ancien, c'eſt-à-dire que l'éloignement du tems auquel il eſt rendu faſſe préſumer que les droits n'y ſont exprimés, que parce qu'il y avoit un titre qui ſe trouve adheré : mais un adveu unique n'eſt pas ſuffiſant ; il faudroit que cet adveu ancien fût ſuivi de pluſieurs autres, qui continſſent les mêmes droits ſans changement, ni augmentation ; & avec cela il faut une poſſeſſion bien ſuivie, bien continuelle, prouvée non-ſeulement par témoins, mais encore par des actes poſſeſſoires. Comme des actes paſſés entre deux perſonnes, dont l'une a intérêt d'augmenter ſes droits, & l'autre n'a aucun intérêt à débattre ces prétentions, Dumoulin établit pour principe, que contre des tiers l'adveu ne fait d'autre preuve, ſinon que les choſes demandées y ſont contenues. Il faut donc des actes par écrit de poſſeſſion bien ſuivie, auſquels en ce cas on puiſſe joindre la preuve par témoins du dernier acte de poſſeſſion ; mais ſans ces actes poſſeſſoires, la preuve par témoins doit être rejettée, à moins qu'on ne rapporte des adveux bien géminés & bien triplés, & de plus parlant les uns comme les autres. La grande antiquité du premier des adveux rapportés, ſoutenue par ceux qui auront ſuivi en cette forme, feront préſumer le titre, & feront admettre la preuve par témoins des trente dernieres années.

Le Seigneur féodal n'eſt pas tenu d'avouer ou déſavouer formellement certaines piéces du dénombrement qu'il blâme ; c'eſt au Vaſſal à bailler ſon dénombrement particulierement par tenans & aboutiſſans.

Dans les Coutumes où tout héritage eſt réputé franc-aleu, ſi le Seigneur ne juſtifie le contraire, le Vaſſal n'eſt point obligé d'avouer ou de déſavouer, juſqu'à ce que ſon Seigneur lui ait juſtifié de ſa mouvance.

Les créanciers d'un Vaſſal, en leur qualité de créanciers, ne ſont point reçus à préſenter adveu. La raiſon eſt, que l'adveu ne ſe fournit que par le Vaſſal à ſon Seigneur : or, quelqu'hypotéque que le

Vaſſal d'une Terre ait conſtituée deſſus, il ne s'eſt point dépouillé de la proprieté de cette Terre, & elle n'a point paſſé en la main de ce créancier.

Voyez les art. 8, 9, 10 & 11. de la Coutume de Paris.

ADVEU EN FAIT DE PERSONNES FRANCHES NON NOBLES, qui venoient établir leur domicile dans une Terre de ſervitude, étoit autrefois une déclaration, par laquelle une perſonne franche qui établiſſoit ſon domicile dans une Terre de ſervitude, pour ne pas perdre ſon état de franchiſe, s'avouoit franche, ou Bourgeois du Seigneur ſous qui il venoit demeurer, ou Bourgeois du Roi, en avouant le Roi pour Seigneur, ſi le Seigneur n'avoit point acquis les droits royaux dans ſes Terres.

Voyez Loyſel, liv. 1, tit. 1, régle 21, & les Notes de M. Lauriere.

L'adveu emportoit l'homme, & étoit juſticiable de corps & de châtel, où il couchoit & levoit; mais par l'Ordonnance du Roi Charles IX, les délits ſont punis où ils ſont commis. Loyſel, liv. 1, tit. 1, régle 26. *Voyez* ce qu'a dit deſſus M. Lauriere.

NOUVEL ADVEU, eſt en quelques Coutumes le droit qu'un Seigneur a de recevoir le ſerment de fidelité des Aubains qui viennent demeurer dans ſa terre, & de les acquérir par ce moyen.

En pluſieurs lieux les Vavaſſeurs n'ont nouvel adveu que de ſervitude dans l'an & jour, que les Aubains ſont venus établir domicile en leurs terres; après quoi les Aubains ſont acquis hommes francs ou ſerfs aux Seigneurs, ſelon les différentes Coutumes.

Voyez l'Auteur du Grand Coutumier, liv. 2, chap. 31. *V.* la Coutume du Châtelet, art. 2. *V.* l'art. 1 de la Cout. de Linieres, & l'art. 36 de celle de Thevé, entre les anciennes Coutumes de Berry, par M. de la Thaumaſſiere, pag. 200 & ſuiv.

ADULTE, eſt celui qui eſt devenu pubere, & qui eſt mineur de vingt-cinq ans. *Voyez* Adoleſcence.

ADULTERE, eſt une conjonction illicite d'une femme mariée avec un autre homme que ſon mari, ou d'un homme marié avec une autre femme que la ſienne. Ainſi l'adultere eſt une conjonction illicite, qui ſe commet avec une perſonne mariée; au lieu que celle que les Romains appelloient *ſtuprum*, eſt une conjonction illicite qui ſe commet avec une fille ou une veuve, qui ne ſont pas abandonnées à tous venans.

Néanmoins le terme d'adultere ſe prend quelquefois dans une ſignification plus étendue, pour toutes ſortes d'habitudes criminelles.

Le crime d'adultere, pris dans ſa propre ſignification, eſt ſimple ou double.

Il eſt ainſi appellé, ſelon quelques-uns, parce que *adulter uterum alterius terit*; ſelon d'autres, parce que c'eſt *ad alterius thorum vel ad alterum ire*: car comme dit Feſtus, *adulter & adultera dicuntur, quia ille ad alteram, hæc ad alterum ſe conferunt.*

L'adultere qui eſt commis par une femme, paſſe pour un crime plus grand que celui qui eſt commis par un mari. La raiſon eſt, que l'adultere commis par une femme, donne lieu de douter ſi ſes enfans proviennent du mari, & qu'il ôte ſouvent ſes biens à ſes légitimes héritiers; outre que ſon honneur ſemble être tâché par l'impudicité de ſa femme: c'eſt pour cela que les Loix l'ont puni plus ſévérement dans les femmes que dans les hommes.

Cependant le mari n'eſt pas plus maître de ſon corps, que la femme l'eſt du ſien, comme nous l'enſeigne Saint Paul, *ad Corinth. 1, chap. 7. Mulier ſui corporis poteſtatem non habet, ſed vir. Similiter autem & vir ſui corporis poteſtatem non habet, ſed mulier.* Auſſi Saint Jerôme, *in Epitap. Fabiolæ*, dit: *Quod non licet fœminis, æque non licet viris, & ſervitus eadem pari conditione cenſetur. Imò maritus adulterii convictus uxorem ejuſdem criminis nec accuſare, nec dimittere poteſt.*

Ce crime eſt défini, *in can. 2, §. adult. 36, quæſt. 1. alieni thori violatio*, & par

conſéquent ne doit pas demeurer impuni, d'autant qu'il eſt contraire à la ſocieté humaine, qu'il viole les droits ſacrés du mariage, & qu'il enleve ſouvent des ſucceſſions aux héritiers légitimes : auſſi a-t-il été puni de peines rigoureuſes dans la plûpart des Nations bien policées.

De ce que ce crime eſt *alieni thori violatio*, il s'enſuit que *non committitur niſi in nupta*, *L.* 1, §. 1, *ff. ad legem Juliam*, *de adulteriis coercendis*, *non vero in ſponſa ; in ea quidem ſtuprum committi poteſt*, *non vero adulterium*, *quia dici nequaquam poteſt ejuſmodi concubitum eſſe violationem alieni thori ;* puiſqu'en effet ceux qui ne ſont que fiancés, ne ſont pas mari & femme.

Il n'y avoit point anciennement à Rome d'accuſation publique, pour raiſon du crime d'adultere. La Loi Julia, qui fut faite ſous l'Empereur Auguſte, fut la premiere qui établit une accuſation publique, & une peine certaine contre ceux qui ſeroient convaincus de ce crime ; ſçavoir, la relégation ; ce qui marque que par cette Loi ce crime ne fut pas fait capital. Ce n'a été que par la Loi 30, *cod. ad Leg. Jul. de adult.* (qui eſt une Conſtitution de l'Empereur Conſtantin) que la peine de mort a été établie contre ceux qui ſeroient convaincus de ce crime.

Juſtinien a depuis changé cette peine à l'égard des femmes, par ſa Novelle 134, chap. 10, qui ordonne que celles qui ſeroient convaincues d'avoir commis ce crime, fuſſent fuſtigées & miſes dans un Couvent, permettant néanmoins à leurs maris de les en retirer dans l'eſpace de deux ans ; & s'il ne l'a pas repriſe dans ce tems, elle doit être raſée & prendre l'habit de Religieuſe, pour demeurer dans le Couvent le reſte de ſes jours.

En France l'adultere étoit autrefois réputé crime capital. Charlemagne dans ſes Capitulaires, liv. 5, chap. 325, le dit expreſſément. Mais depuis, la peine de l'adultere étoit de courir nud dans la Ville où le crime avoit été commis. *Adulter vel adultera ſi deprehenſi fuerint in adulterio*, *vel per homines fide dignos convicti fuerint*, *ſuper hoc accuſatore exiſtente*, *& accuſationem ſuam legitimè proſequente*, *vel in jure confeſſi fuerint*, *nudi currant villam*, *vel nobis ſolvat LX. ſolidos*, *& hoc ſit in optione delinquentis.* Voyez les Auteurs cités par M. du Cange ſur le mot *Trotari.*

Enfin, l'adultere eſt aujourd'hui regardé en France comme un crime privé, dont la pourſuite & la vengeance n'appartient qu'au mari. Louet & Brodeau, lettre J, ſommaire 4. C'eſt au mari à ſe plaindre de l'infidelité de ſa femme, & de la cauſe de ſa douleur ; la Partie publique ſeule de ſon propre mouvement, n'y eſt pas recevable.

Ainſi, la pourſuite & la vengeance de ce crime n'eſt pas permiſe aux Procureurs du Roi, ni des Seigneurs, à moins qu'il n'y eût ſcandale public, & de violentes préſomptions que le mari eſt de connivence avec ſa femme, & autoriſe ſa débauche. Auquel cas le Procureur du Roi peut accuſer la femme d'adultere, & le mari de maquerelage.

Mais un Procureur Fiſcal ne peut pas faire de ſon chef, & à ſa requête, la pourſuite de ce crime, parce qu'il n'eſt pas abſolument le Cenſeur public. Tout ce qui peut lui être permis en pareil cas, eſt par forme de Police, d'obliger une femme de mauvaiſe vie & ſon mari, qui paroît favoriſer ſa débauche, à ſortir des terres de la Juriſdiction du Seigneur, à cauſe du ſcandale qu'ils y font.

Voyez M. Faber, dans ſon Livre intitulé : *Codex Fabrianus*, lib. 9, definit. 4. Boniface, tom. 3, liv. 4, tit. 2, chap. 1 & ſuiv. Baſſet, tom. 1, liv. 6, tit. 19, chap. 2. M. le Prêtre, 1. cent. chap. 33. Les Arrêts de M. Catelan, livre 2, chapitre 85 ; & le Journal du Palais *in-fol.* tom. 2, pag. 979. Papon, liv. 24, tit. 2, nomb. 6.

Un mari ne peut pas accuſer ſa femme d'adultere, lorſqu'il eſt lui-même coupable de ce crime ; non pas qu'il ſe faſſe compenſation de ce crime, mais parce que celui qui devoit donner l'exemple de la chaſteté conjugale, ne doit point être admis à venger l'inobſervation des promeſſes ſolemnelles qu'il a lui-même violées.

L. 13, §. 5, *ff. ad Leg. Jul. de adult. L.* 2; §. 5, *ff. eod.* Le Bret en ſes déciſions, liv. 1, ch. 13; Deſpeiſſes, tom. 2, pag. 659, col. 2; Coquille, Inſt. titre du Douaire, & queſt. 147.

Il ne peut pas non plus accuſer ſa femme d'adultere, lorſqu'il s'eſt déſiſté de la pourſuite qu'il avoit intentée contre elle pour raiſon de ce crime. *L.* 40, §. 1, *ff. ad Leg. Jul. de adult.*

Un mari n'eſt pas recevable à pourſuivre un Particulier pour adultere commis avec ſa femme, quand il ne la comprend pas dans la pourſuite, & qu'il la retient chez lui. Ainſi, l'action d'adultere doit être intentée par le mari, tant contre la femme, que contre l'adultere : *eſt enim crimen duorum.* Un mari, pour avoir agi ſeulement contre l'adultere, fut condamné aux dépens, taxés à quatre-vingt livres pariſis, par Arrêt rendu à la Tournelle criminelle le 4 Juin 1625, rapporté par Bardet, tom. 1, liv. 2, chap. 47.

L'accuſation d'adultere intentée par le mari contre ſa femme & ſes complices, ne doit pas ceſſer à l'égard des prétendus complices, lorſque par les informations il paroît que la femme s'eſt abandonnée à toutes ſortes de perſonnes. Ainſi jugé par Arrêt du 30 Mars 1665, rapporté par Soefve, tom. 2, cent. 3, chap. 34.

La femme n'eſt pas reçue à intenter l'action d'adultere contre ſon mari, ſuivant la Loi 1, au code *ad Legem Juliam de adulteriis*, dont la diſpoſition eſt ſuivie en France. Deſpeiſſes, tome 2, pag. 657, col. 2; Papon, liv. 24, tit. 2, n. 6.

La réconciliation du mari avec ſa femme, qu'il pourſuivoit pour crime d'adultere, empêche qu'il ne puiſſe pourſuivre le complice, même pour dommages, intérêts, & réparations; comme il a été jugé par Arrêt du 7 Juillet 1691, rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 5, liv. 7, chap. 34.

Le droit de pourſuivre une femme pour crime d'adultere, ne paſſe point en la perſonne des héritiers du mari, à moins qu'il n'en eût formé plainte de ſon vivant; auquel cas ils la peuvent continuer, *leg.* 139, *ff. de reg. jur.* s'il ne s'en eſt pas déſiſté, comme il a été jugé par Arrêt du 10 Juin 1650, rapporté par Soefve, tome 1, cent. 1, chap. 43.

Ils ne peuvent pas même lui objecter ce crime par forme d'exception à la demande par elle faite de ſa dot, & de ſes conventions matrimoniales; Brodeau, lettre J, ſommaire 4, à moins que ce ne fût pour raiſon de mauvaiſe vie pendant l'année de ſon deuil, auquel cas ils pourroient ſe ſervir de ce moyen; & en le juſtifiant, la faire décheoir de ſon douaire & autres avantages à elle faits par ſon mari, pour avoir péché contre le reſpect qu'elle eſt obligée de porter aux cendres de ſon mari pendant l'année de ſon deuil. *L.* 15, §. 1, *ff. ſolut. matrim.* Bacquet, ſeconde partie du Droit de Bâtardiſe, chap. 12; Coquille, Inſtit. au Droit François, titre du Douaire *in fine.* Baſſet, tome 1, liv. 6, tit. 19, chap. 1.

Quoiqu'il n'y ait régulierement que le mari qui puiſſe accuſer ſa femme d'adultere, néanmoins au cas de diſſimulation, ou de trop grande complaiſance du mari, les proches, & principalement le pere du mari, peut intenter l'action d'adultere. *Voyez* Soefve, tome 2, cent. 3, chap. 57.

Lorſque le mari décede après avoir formé plainte contre ſa femme, pour raiſon d'adultere, cette plainte paſſe en la perſonne de ſes héritiers, à l'effet de la faire décheoir de ſes conventions matrimoniales; mais cette plainte ne paſſe point aux proches du mari, qui ne ſeroient pas ſes héritiers : ainſi le frere même du mari, qui ne ſeroit pas ſon héritier, ne ſeroit pas admis à reprendre & continuer contre la veuve les pourſuites que ſon mari auroit commencées contre elle. *Voyez* Coquille, queſt. 147; & la Peyrere, *verbo* Adultere.

Le mari qui accuſe ſa femme d'adultere, lui doit donner des alimens pendant le cours du procès. Ce n'eſt pas l'accuſation qui porte conviction, mais les preuves;

& jusqu'à ce qu'elles soient faites, admises & adoptées en Justice, on ne doit pas présumer le crime : c'est pourquoi la femme pouvant par l'évenement être déclarée innocente, le mari ne peut pas s'exempter de lui donner des alimens pendant le cours du procès. *Vide Guidonem Papam & Ferrerium, quæst.* 439. *Voyez* aussi la Peyrere, lettre A.

Lorsque la femme accusée par son mari du crime d'adultere, a été renvoyée de cette accusation, elle ne peut pas être contrainte de retourner avec lui. *Voyez* Belordeau, lettre F, art. 5.

La connoissance du crime d'adultere appartient au Juge séculier, & ne peut jamais appartenir au Juge d'Eglise.

Il y a une Ordonnance du mois de Juillet 1336, rapportée par Fontanon, tit. 4, pag. 943, qui porte que les Ecclésiastiques ne pourront connoître du crime d'adultere. *Voyez* Expilly, en ses Arrêts, chapitre 64 ; M. le Maître, en son Traité des Appellations comme d'abus, chap. 6 ; les Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, chap. 36, nomb. 10 ; & Rebuffe, sur le Concordat, *tit. de pub. concubin.* §. *quia vero forte.*

Ce crime n'est pas parmi nous capital, comme nous l'avons dit ci-dessus ; il n'est puni que du banniſſement à tems à l'égard des hommes qui sont convaincus, à la poursuite du mari, d'avoir commis adultere avec sa femme.

Il faut excepter l'adultere commis par les valets, serviteurs ou facteurs, domestiques ou métayers avec leurs Maîtresses, qui est puni de mort. *Voyez* la Rocheflavin, liv. 1, tit. 7, art. 8 ; & Papon, liv. 22, tit. 9, nomb. 1.

Il faut encore excepter quand le crime d'adultere est accompagné d'autres crimes, comme d'inceste, de viol, d'attentat à la vie du mari. La Rocheflavin, *loco citato*, nomb. 10.

Pour ce qui est des femmes convaincues d'adultere, si elles sont de basse condition, elles sont condamnées au fouet ; si elles sont d'une condition relevée, nous suivons l'Autentique *Sed hodie, cod. ad Leg. Jul. de adulter.* dont nous avons rapporté la disposition sous le mot *Autentiquer une femme.*

Ainsi, la femme adultere est en ce cas recluse en un Monastere, pour y demeurer en habit séculier avec les Religieuses l'espace de deux ans ; & si son mari dans les deux ans ne la veut pas reprendre, elle doit être rasée & voilée pour demeurer toute sa vie dans le Monastere, privée de dot & de toutes conventions matrimoniales, à la charge d'entretenir par le mari, sa femme dans le Couvent. *Voyez* M. le Prêtre, 2. cent. ch. 25, & 4. cent. ch. 60 ; & M. Catelan, liv. 4, chap. 15 ; Belordeau, lettre F, art. 8. *Voyez* ci-après Autentiquer une femme.

Le mari qui a convaincu sa femme d'adultere, gagne donc sa dot. Renusson, en son Traité du Douaire, ch. 12, n. 6 & suiv. excepté :

I°. Quand elle a commis ce crime du consentement de son mari.

II°. Quand elle a été violée de force. *L.* 13, §. 7, *ff. ad Leg. Jul. de adult.*

III°. Quand il a lui-même commis ce crime avec une autre femme. *L.* 13, §. 5.

IV°. Quand la femme convaincue d'adultere a des enfans.

Lorsqu'elle n'en a point, le mari gagne donc la dot de sa femme, & même ses biens paraphernaux en pays de Droit Ecrit ; Boërius, décis. 338, n. 2 : & quand elle a des enfans, sa dot leur appartient ; comme il a été jugé par Arrêt du 29 Mars 1673, rapporté dans le Journal des Audiences : mais l'usufruit de son douaire & de ses autres conventions matrimoniales appartient à son mari. Renusson, en son Traité du Douaire, ch. 12, n. 6 & suiv. A l'égard des enfans qu'une femme convaincue d'adultere auroit d'un autre mariage, son mari ne peut prendre dans les biens de sa femme convaincue du crime d'adultere, que la part de l'enfant le moins prenant. *Voyez* la Peyrere, lettre A.

Il est permis aux conjoints de transiger sur un crime d'adultere : ainsi jugé par Arrêt du mois d'Août 1619, rapporté

par M. le Bret, liv. 1, déciſion 13. Et la femme accuſée d'adultere, qui, pour éviter la peine de ſon crime, auroit par la tranſaction renoncé à ſon douaire, ne pourroit pas ſe faire reſtituer contre ſa renonciation après la mort de ſon mari. *Voyez* Baſnage, ſur l'art. 377. de la Coutume de Normandie.

Quoiqu'il ſoit permis à un mari de tranſiger de ce crime, après la condamnation prononcée contre la femme, néanmoins la réconciliation qui viendroit après, ne pourroit pas faire revivre ſes hypotéques au préjudice des créanciers du mari. Baſſet, tome 1, liv. 6, tit. 19, chap. 5, rapporte un Arrêt du Parlement de Grenoble qui l'a jugé ainſi.

Suivant les Loix Romaines, le mari ne pouvoit pas tuer ſa femme ſurpriſe en adultere, parce qu'il n'eſt permis à perſonne de ſe faire juſtice. *L. 1, in fine, ff. ad leg. Corneliam ſicariis, de leg.* 38, §. 8, *ff. ad leg. Jul. de adulteriis.* Le mari qui avoit tué ſa femme ſurpriſe en adultere, pouvoit donc être pourſuivi & puni, non pas de peine de mort, mais d'une peine plus légere.

En France il n'eſt pas permis au mari de tuer ni l'adultere, ni ſa femme, quand même il les trouveroit en flagrant délit. Peleus, liv. 6, art. 1. Mais quand il les ſurprend, s'il les tue tous deux, il obtient facilement Lettres de rémiſſion. Henrys, tom. 1, liv. 4, chap. 6, queſt. 63. La raiſon eſt, que *difficillimum eſt juſtum dolorem temperare, L.* 38, §. 8, *ff. ad Legem Juliam de adult.*

Mais parce que lui-même s'eſt fait juſtice, il ne gagne ni la dot, ni les conventions matrimoniales, & il eſt déchu des avantages que ſa femme lui a faits.

Voyez Charondas, liv. 13, rép. 39; la Rocheflavin, liv. 1, tit. 7, art. 4; Bacquet, du Droit de Bâtardiſe, ſeconde partie, ch. 12; M. le Prêtre, 4. cent. ch. 61; Anne Robert, liv. 3, ch. 7; Baſnage, ſur l'art. 235. de la Coutume de Normandie.

Il ne ſuccede pas même à ſa femme, en vertu du titre *unde vir & uxor*, lorſqu'elle n'a laiſſé aucuns héritiers. Brodeau ſur M. Louet, lettre S, ſomm. 20; Henrys, tome 1, liv. 6, ch. 5, queſt. 20.

La raiſon eſt, que quoique la Loi donne quelque choſe à la douleur, & au juſte reſſentiment du mari qui ſurprend ſa femme en adultere, néanmoins il n'eſt pas juſte qu'il tire aucun profit d'une action qui n'eſt pas tant permiſe que tolerée, *& licet dematur pœna, culpa tamen remanet.*

Cependant, ſi un mari avoit tué ſa femme ſurpriſe en adultere, les enfans iſſus de leur mariage ne laiſſeroient pas de ſucceder à leur mere; parce qu'il ne convient pas de punir les enfans de la perſonne en qui l'homicide a été commis, ſous prétexte de punir ceux de ſon meurtrier; il eſt bien plus raiſonnable de leur donner quelque conſolation de la peine que leur cauſe la mort de leur mere. M. le Brun, Traité des Succeſſions, liv. 1, chap. 4, ſect. 6, diſt. 3.

Mais l'enfant, qui dans le cas ci-deſſus propoſé auroit ſuccedé à ſa mere, venant à déceder, le pere lui pourroit ſucceder, même dans les biens qu'il auroit recueillis de la ſucceſſion de la mere, parce qu'ils ont changé de qualité par la mutation des perſonnes, & par conſéquent ne ſont plus les biens de la mere, mais ceux du fils ou de la fille, à cauſe du mélange & de la confuſion qui ſe fait par l'adition de l'hérédité. La Peyrere, lettre A; Brodeau ſur M. Louet, lettre S, ſommaire 20.

Un mari, qui ſur des ſoupçons de la mauvaiſe conduite de ſa femme l'auroit tuée, & en même tems celui qui paſſeroit pour ſon galant, encourroit la peine, & n'obtiendroit pas aiſément ſa grace. Auſſi Papon, livre 22, titre 9, rapporte un Arrêt du 3 Mai 1579, qui a condamné à mort un mari pour un tel fait.

Toutes diſpoſitions entre-vifs, ou à cauſe de mort, faites en faveur de celui ou de celle avec qui on a commis adultere,

tere, peuvent être déclarées nulles, à la pourſuite des héritiers du teſtateur, ou du donateur ; mais il faut pour cela que le crime ſoit bien prouvé.

Ainſi les héritiers d'un défunt peuvent être admis à la preuve par témoins de l'adultere par lui commis avec une femme mariée, pour la priver des donations qu'il lui auroit faites. On admet auſſi les héritiers d'une femme à la preuve de ſa débauche avec ſon donataire. Mais dans l'un & l'autre cas, il faut que cette femme ſoit veuve ; car on ne peut attaquer une femme pour raiſon de libertinage du vivant de ſon mari, lorſqu'il ne ſe plaint point de ſa conduite, comme il a été jugé par Arrêt du 26 Mars 1706, rapporté par M. Augeard, tome 1, art. 68.

Voyez Maynard, tome 1, liv. 3, chap. 14; la Rocheflavin, liv. 1, tit. 37, art. 4, & liv. 6, tit. 2, art. 1 ; Papon, liv. 22, tit. 9, nomb. 11 ; M. Louet, lettre D, ſommaire 43.

Suivant la diſpoſition du Droit canonique, qui eſt en cela obſervée dans ce Royaume, l'adultere n'eſt point un empêchement au mariage, ſi ce n'eſt dans deux cas.

I°. Lorſqu'il y a eu promeſſe précédente la mort du mari, dont on veut épouſer la veuve.

II°. Lorſqu'il y a eu machination contre la vie du mari. *Voyez* Baſnage, ſur l'article 235. de la Coutume de Normandie ; & M. le Prêtre, 2e. cent. chap. 9.

Mais les enfans nés, *ex adulterino coitu*, ne peuvent être légitimés par le mariage ſubſéquent de la mere avec l'adultere contracté après la mort du premier mari, en vertu d'une diſpenſe du Pape. M. Catelan, liv. 4, chap. 23.

Un enfant né pendant le mariage ne peut être déſavoué, quelques preuves qu'il y ait de la débauche de ſa mere ; comme il a été jugé par Arrêt du 20 Mars 1660, rapporté dans le ſecond tome du Journal des Audiences, liv. 3, chap. 15. *Voyez* auſſi un autre Arrêt du 15 Juin 1693, rapporté dans le 3e. tome du Journal des Audiences, liv. 9, chap. 17.

Il faut néanmoins excepter le cas où l'on prouveroit que l'enfant eſt né dans un tems où il y avoit impoſſibilité phyſique que le mari de la mere en pût être le pere.

La déclaration de la mere, que l'enfant n'eſt pas de ſon mari, ne préjudicie point non plus à l'état de cet enfant, comme il a été jugé par Arrêt du 16 Janvier 1664, rapporté dans le ſecond tome du même Journal, liv. 6, chap. 7. Voyez *verbo* Naiſſance.

Le crime d'adultere s'éteint, comme tout autre, par la mort de celui qui l'a commis. Ainſi, lorſqu'un mari s'eſt plaint en Juſtice de la débauche & de la ſubornation de ſa femme, ſi le ſuborneur vient à déceder avant que l'information faite pour raiſon de ce ait été décretée, le mari ne peut pas reprendre & continuer le procès contre ſon héritier, à l'effet de le faire condamner en une réparation civile, pour l'injure à lui faite par celui dont il eſt héritier. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 20 Mars 1660, rapporté par Soefve, tome 2, cent. 3, chap. 70.

Mais la peine de la femme adultere ne s'éteint point par la mort du mari qui l'en a accuſée, le crime ayant été une fois déféré en Juſtice ; la femme peut être valablement pourſuivie par les héritiers de ſon mari, du moins par rapport à la perte de ſa dot, & de toutes ſes conventions matrimoniales, comme nous avons dit ci-deſſus. *Voyez* Montholon, Arrêt 140 ; Coquille, queſt. 147 ; M. Louet, lettre D, ſommaire 4 ; Bardet, tome 1, liv. 3, ch. 71 ; & Dufreſne, liv. 3, ch. 45.

Voici une queſtion qui a été autrefois fort agitée, ſçavoir ſi l'adultere eſt une cauſe de divorce, *quoad vinculum ?*

Les Grecs ont tenu l'affirmative ; mais l'Egliſe a décidé le contraire. Les Calviniſtes & les Luthériens ſont encore dans cette héreſie. Bellarmin, dans ſes Controverſes, *libro* 1, *de matrimonio*, *cap.* 16, l'a fortement combattue, & a fait voir que la déciſion de l'Egliſe eſt fondée ſur l'E-

criture ſainte, ſur les Peres, ſur l'autorité des Conciles, & ſur celle des Papes, & enfin pleinement confirmée par la raiſon.

Le mariage contracté entre Chrétiens, ſelon les loix de l'Egliſe & de l'Etat, eſt un lien indiſſoluble, qui ne ſe peut diſſoudre que par la mort de l'un des deux conjoints. *Quod Deus conjunxit homo non ſeparet.* Ce ſont les paroles de Jeſus-Chriſt, qui ſont rapportées dans S. Mathieu, chap. 19, nomb. 6, par leſquelles il défend abſolument que l'homme ſépare ce que Dieu a joint : d'où il s'enſuit que le mariage doit demeurer indiſſoluble comme Dieu l'a établi ; que ni l'homme de ſon autorité, ni les Juges, ni les Princes n'en peuvent rompre le lien. Ainſi le divorce pour cauſe d'adultere ne rompt point le lien du mariage ; il ſépare ſeulement les Parties, mais ſans les mettre en liberté de ſe marier à d'autre.

Ceux qui prétendent que l'adultere donne lieu à la diſſolution du mariage, fondent leur erreur principalement ſur ces paroles de Jeſus-Chriſt, rapportées au même endroit, nomb. 9.

Quicumque dimiſerit uxorem ſuam, niſi ob fornicationem, & aliam duxerit, mœchatur : & qui dimiſſam duxerit, mœchatur. Mais ces paroles ne ſe peuvent entendre que du divorce *quoad thorum & menſam*, & non pas du divorce *quoad vinculum matrimonii.*

C'eſt l'interprétation que tous les Théologiens & tous les Canoniſtes ont donnée de ce paſſage de l'Ecriture ſainte, & qu'ils ont appuyée de raiſons invincibles, comme je le ferai voir dans mon Dictionnaire de Droit canon, *verbo* Mariage.

Touchant le crime d'adultere, *voyez* ce qui en eſt dit dans Henrys, tom. 3, liv. 6, chap. 5, queſt. 20.

ADULTERE SIMPLE. L'adultere eſt ſimple ou double.

On entend par ſimple adultere, la conjonction illicite qu'a une perſonne mariée, avec une qui ne l'eſt pas.

Par adultere double, l'on entend la conjonction illicite qu'a une perſonne mariée, avec une autre qui eſt auſſi mariée.

ADULTERIN, eſt un enfant né d'un adultere, ſoit que l'adultere ſoit ſimple, ſoit qu'il ſoit double. Les bâtards adulterins ſont plus odieux que ceux qui ſont nés de perſonnes libres. Auſſi le Droit Romain leur refuſoit même le nom d'enfans naturels, comme ſi la nature les déſavouoit.

La Novelle 89. de Juſtinien, chapitre dernier, porte que les bâtards adulterins ou inceſtueux ne peuvent demander des alimens à leurs pere & mere. Mais le Droit canonique a une diſpoſition contraire qui eſt ſuivie en France comme étant plus conforme à l'équité. *Quia non eſt tàm donatio, quàm debiti præſtatio.*

En effet, la faute des peres & meres ne doit pas retomber avec tant de rigueur ſur les enfans, pour les priver d'alimens juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de gagner leur vie. *Voyez* M. Loüet, & ſon Commentateur, lettre A, ſommaire 4.

Les enfans adulterins ne peuvent être légitimés par mariage ſubſéquent. *Voyez* ci-deſſus *verbo* Adultere. *Voyez* Bâtard. *Voyez* auſſi Légitimés.

ADVOUER, eſt reconnoître quelqu'un pour ſon Seigneur, & confeſſer qu'on tient de lui des héritages en fief.

ADVOUÉS, ſont les Gardiens, Protecteurs, Vidames & Patrons du temporel des Abbayes & Monaſteres, ou des Villes, Communautés & pays qui ſont ſous leur protection. *Voyez* ce qui en eſt dit dans le Gloſſaire du Droit François.

ADVOURIE, ſignifie quelquefois adoption, & quelquefois il ſignifie le droit qui eſt dû à un Seigneur à cauſe de ſa protection.

Ces termes advourie, ou vourie, viennent du mot Latin *advocatia*, qui ſignifie protection & défenſe.

Voyez ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de Trevoux.

A F

AFFAIRE, ſignifie conteſtation ou procès que l'on a avec quelqu'un, ſoit en matiere civile, ou en matiere criminelle, en quelque Juriſdiction que ce ſoit.

Voyez Action civile & criminelle.

AFFARE, eſt un terme uſité en Dauphiné, pour ſignifier toutes les dépendances d'un fief. Sur quoi *voyez* Salvaing, de l'uſage des Fiefs, & du Cange ſous le mot *Affarium.*

AFFEAGER, ſignifie donner à feage; c'eſt-à-dire, aliéner une portion des terres nobles de ſon fief, pour être par celui qui en devient acquereur, tenues en roture, à la charge d'une certaine ſomme & d'une certaine redevance. *Voyez* d'Argentré, ſur l'article 59. de l'ancienne Coutume de Bretagne; & Frain, avec les Obſervations de Hevin, pages 689 & 802.

AFFECTER, ſignifie obliger, hypotéquer un immeuble au payement de quelque dette.

AFFERAGE, ſignifie le prix d'une choſe venale mis par l'autorité de Juſtice. Ce terme eſt ancien, mais il n'a pas laiſſé que d'être employé dans la derniere Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672.

AFFERENTE, part afferente, ſignifie dans un partage de ſucceſſion, ou choſe commune, la part & portion qui doit appartenir à quelqu'un des cohéritiers ou des copartageans.

AFFERMER, c'eſt donner ou prendre à ferme quelques terres ou quelques droits. Ainſi, ce mot ſe dit également de celui qui donne, & de celui qui prend à ferme.

AFFICHE, eſt un placard attaché en lieu public, pour rendre quelque choſe connue à tout le monde.

Par affiches, on entend donc les actes & les exploits qu'un Huiſſier ou Sergent attache & appoſe à la porte d'une Egliſe, d'un Auditoire ou d'une maiſon, ou ailleurs en lieu public, afin de faire connoître à tout le monde ce qu'il exploite ou notifie.

On appelle par exemple affiches, les proclamations qu'on attache aux places publiques, pour proceder à un bail judiciaire.

Les affiches s'appoſent avec pannonceaux royaux, c'eſt-à-dire avec les armes du Roi imprimées au haut d'icelles, même dans les Juriſdictions ſeigneuriales, & jamais avec les armes du Seigneur; parce que quelque Juſtice que les Seigneurs ayent, ils ne l'ont que comme une émanation de la ſouveraine puiſſance, qui ne réſide qu'en la perſonne de Sa Majeſté.

Ainſi, dans les affiches qui ſe font au nom des Seigneurs, on met au haut les pannonceaux royaux, & on commence par ces termes: *De par le Roi, & de l'Ordonnance de, &c.*

AFFICHES A LA QUARANTAINE, ſont celles qui ſe font avant l'interpoſition du décret, pour avertir les créanciers de faire trouver des encheriſſeurs; ce qui ſe fait après la ſignification & l'enregiſtrement du congé d'adjuger, qui eſt un Jugement définitif qui déclare valable la procedure faite juſqu'alors pour parvenir au décret, & ordonne que les biens ſaiſis ſeront vendus & adjugés par décret au plus offrant & dernier encheriſſeur. Après la ſignification & l'enregiſtrement de ce Jugement, le Procureur du pourſuivant va au Greffe, où il fait la premiere enchere, qu'on appelle enchere de quarantaine; cette enchere eſt publiée à l'Audience, & enſuite un Huiſſier l'affiche en différens endroits: c'eſt ce que l'on appelle *affiches à la quarantaine.*

Ces affiches s'appoſent à la porte principale & entrée de l'Egliſe paroiſſiale des lieux ſaiſis; & ſi c'eſt une maiſon, à l'entrée principale d'icelle, & à la porte de l'Auditoire de la Juriſdiction où les criées ſe pourſuivent.

Elles doivent contenir au long la déclaration des choſes ſaiſies, à la requête de qui, ſur qui, & les cauſes de la ſaiſie, avec dénonciation à toutes per-

ornes y prétendant droit de s'y oppoſer.

La publication des affiches ſe fait de la maniere que nous avons dit *verbo* Publication.

AFFICHER, eſt publier quelque choſe par un placard qu'on attache en un carrefour ou autre lieu public.

Les Edits & Déclarations ſe notifient non-ſeulement par la lecture & enregiſtrement qui s'en fait dans les Juriſdictions, mais auſſi en les publiant & affichant dans les lieux audienciers, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance.

AFFILIATION, ſignifie une eſpéce d'adoption qui eſt en uſage dans la Coutume de Saintonge, où le terme d'affilié ſignifie celui qui eſt adopté. *Voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus, en parlant de l'adoption qui ſe fait dans la Coutume de Saintonge.

AFFINITÉ OU ALLIANCE, eſt une union que le mariage produit entre un des conjoints, & les parens de l'autre.

Comme la conſommation du mariage fait que le mari & la femme ne font qu'une même chair, tous les parens du mari deviennent alliés à la femme, & tous les parens de la femme deviennent alliés au mari.

L'affinité ne ſe contracte pas entre les parens du mari & les parens de la femme, & elle ne ſe contracte que relativement à l'un des conjoints, & les parens de l'autre.

Le pere & le fils peuvent donc épouſer la mere & la fille, & deux freres peuvent épouſer les deux ſœurs, parce qu'il n'y a point d'alliance entre ces perſonnes.

Par la même raiſon, ſi un homme ayant un fils d'un premier mariage, épouſe une femme qui ait auſſi une fille d'un premier mariage, ces deux enfans, appellés en Droit *comprivigni*, peuvent ſe marier enſemble.

L'affinité, à proprement parler, n'a point de dégrés; parce que les dégrés de parenté ſe comptent par le nombre des perſonnes engendrées, & que les alliés ne ſe font point par génération. Mais l'affinité ſuit la conſanguinité, quant à la computation des dégrés: c'eſt pourquoi tous les parens du mari ſont alliés à la femme au même dégré qu'ils ſont parens au mari, & *vice verſa*.

Parmi nous, l'affinité n'a aucun rapport aux ſucceſſions; & conformément aux Loix Romaines, elle ne donne aucun droit d'y prétendre.

Voyons préſentement quel empêchement au mariage produit l'affinité; & ſans nous arrêter à ce qui en a été décidé par les Loix Romaines, nous allons rapporter quelle a été la diſpoſition du Droit canonique, qui eſt ſuivie en France à cet égard.

L'affinité a toujours été, par le Droit canonique, un empêchement au mariage en ligne directe, dont le Pape ne peut pas diſpenſer; & en ligne collatérale, l'affinité empêche le mariage, de la même maniere & aux mêmes dégrés que la parenté l'empêche en ligne collatérale; mais le Pape en peut accorder des diſpenſes.

Ce que nous venons de dire ne ſe doit entendre que de l'affinité qui provient du mariage; car celle qui provient d'une conjonction illicite, n'empêche le mariage que juſqu'au ſecond dégré.

Voyez ce que j'ai dit de l'affinité dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 6. du titre 10. du premier livre. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit, lettre R, en parlant de la recuſation, où j'ai expliqué en quel dégré la parenté ou l'affinité donne lieu à recuſer un Juge qui eſt parent ou allié de la Partie adverſe.

AFFINITÉ, ou COGNATION SPIRITUELLE, eſt celle qui ſe contracte par le Sacrement de Baptême. Elle ſe contractoit auſſi autrefois par le Sacrement de Confirmation, & même par le Catéchiſme, comme nous l'avons dit, lettre C, en parlant de la cognation ſpirituelle.

AFFIRMATION, eſt l'aſſurance que l'on donne par ſerment de la vérité d'un fait.

L'affirmation en Juſtice ſe fait en pré-

lence d'un Juge, lequel fait lever la main, & promettre à Dieu de dire la vérité.

On leve ordinairement la main droite; mais lorſqu'il y a quelque empêchement, on fait lever la main gauche. Les Eccléſiaſtiques qui ſont dans les Ordres ſacrés ne levent point la main, ils la mettent *ad pectus*.

Perſonne n'eſt diſpenſé de faire une affirmation ordonnée, pas même les Chefs de Compagnies ſouveraines, ni les Princes du Sang.

Mais lorſqu'il y a quelque empêchement légitime pour ne pas faire l'affirmation en perſonne, on la peut faire par Procureur.

Les Communautés font leur affirmation par le miniſtere d'un Fondé de procuration, auquel on fait lever la main.

A la Grande Chambre du Parlement de Paris, lorſque par un même Jugement pluſieurs perſonnes doivent faire la même affirmation, on leur fait lever la main tous en même tems, & on les interroge tous enſemble, & ils répondent auſſi tous à la fois. Aux Requêtes du Palais, on leur fait prêter ſerment à chacun l'un après l'autre.

On diſtingue deux ſortes d'affirmations; l'une en matiere civile, l'autre en matiere criminelle.

En matiere civile, lorſque l'affirmation eſt faite en conſéquence du ſerment déferé à l'une des Parties, l'on ne peut pas la diviſer, ſur-tout quand elle ne contient que des choſes connexes; il faut ou l'accepter toute entiere, ou la répudier de même.

Ainſi, par exemple, l'affirmation de celui qui avoue & confeſſe avoir reçu un dépôt, & qui affirme en même tems l'avoir reſtitué, doit être priſe en ſon entier & pour le tout; deſorte qu'on ne peut l'accepter pour la reception du dépôt, & la rejetter pour ce qui regarde la reſtitution qu'il dit en avoir faite.

Il n'en eſt pas de même de l'affirmation qui ſe fait en matiere criminelle, car on tient qu'elle ſe peut diviſer; enſorte que dans la dépoſition du criminel, on peut prendre ce qui fait contre lui, ſans être obligé d'admettre ce qui tend à ſa décharge.

AFFIRMATION EN FAIT DE VOYAGE ET DE SEJOUR. Il y a au Parlement un Greffier pour recevoir & donner les actes des affirmations de voyages, & du ſéjour de ceux qui viennent ici pour faire juger leurs procès: & ces actes ſervent à ceux qui gagnent leurs procès, pour ſe faire allouer leurs voyages.

AFFIRMATION EN FAIT DE COMPTE, eſt celle par laquelle un comptable certifie & affirme que toutes les parties du compte qu'il rend ſont véritables, ſous les peines de l'Ordonnance.

Cette affirmation ſe met au haut de la premiere page du compte, & dans la marge.

Il faut que cette affirmation ſoit ſignée par le Comptable.

AFFIRMER EN JUSTICE, c'eſt lever la main, & jurer devant le Juge qu'une choſe eſt véritable.

AFFLICTIVE. Une peine afflictive eſt une peine corporelle à laquelle un criminel eſt condamné en Juſtice. Il n'y a en France que les Gens du Roi qui puiſſent conclure à une telle peine, parce qu'en eux ſeuls réſide la vindicte publique, comme nous avons dit *verbo* Accuſateur.

Ces peines ne doivent pas être prononcées, ſans qu'il y ait preuves que l'accuſé eſt coupable du crime, pour raiſon duquel il eſt pourſuivi. *Voyez* Abſolution. *Voyez* Accuſé.

AFFORAGE, ſignifie dans quelques Ordonnances le prix d'une choſe venale mis par autorité de Juſtice. Ainſi, avant que de vendre à Paris des vins étrangers, le prix en doit être fixé par les Echevins de la Ville, dont mention doit être faite dans l'acte d'afforage.

Ce terme, dans pluſieurs de nos Coutumes, ſignifie un droit ſeigneurial qu'on paye au Seigneur, pour avoir de lui permiſſion de vendre du vin ou autre

liqueur dans l'étendue de ſon Fief, ſuivant la taxe qui en aura été faite par ſes Officiers.

AFFOUAGE, eſt le droit de prendre ſon chauffage dans un bois. *Voyez* Fabert ſur l'article 286. de la nouvelle Coutume de Lorraine.

AFFOUAGEMENT, eſt un état ou département des tailles réelles, qui regle la quantité des feux de chaque Paroiſſe, pour en faciliter la levée. *Voyez* l'Hiſtoire de Provence, tome 2, page 471. *Voyez* auſſi Boniface, tome 2, livre 10, titre 3, chapitre 27, où il rapporte un Arrêt du Conſeil du premier Juin 1662, qui contient un affouagement nouveau des Villes & lieux du pays de Provence.

AFFRANCHIS. *Voyez* Ingenus, & ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le titre cinq du premier livre.

AFFRANCHISSEMENT, eſt le don de la liberté qu'un Maître fait à ſon eſclave, en le mettant hors de ſa main & de ſa puiſſance. On l'inventa en faveur de ceux qui étoient demeurés eſclaves, afin que leur miſere ne fût pas toujours auſſi longue que la vie; & qu'en perdant la liberté, ils ne perdiſſent pas l'eſpérance, qui eſt le ſeul bien des malheureux. Cette eſpérance de la liberté leur faiſoit ſervir leur Maître avec plus de zéle & plus de fidélité.

L'affranchiſſement vient du Droit des Gens; mais le Droit civil a ajouté pluſieurs manieres d'affranchir, à celles que le Droit des Gens avoit introduites.

Avant que l'eſclavage fût aboli en France, l'affranchiſſement y étoit reçu, & il ſe faiſoit ordinairement dans les Egliſes. Mais aujourd'hui il ne peut avoir lieu en France, que pour les eſclaves de l'Amérique.

Voyez ma Traduction des Inſtitutes, ſur le cinquiéme titre du premier livre.

AFFRANCHISSEMENT, ſignifie en France l'exemption qu'un Seigneur accorde à quelqu'un, de quelques charges ou impoſitions réelles ou perſonnelles,

A l'égard des gens de corps qui ſont ſerfs par naiſſance, l'affranchiſſement s'en fait, ou en Jugement, ou par quelque acte paſſé pardevant Notaire. Mais ceux qui ne ſont ſerfs que par le tenement d'héritage ſervil, peuvent devenir francs & libres, en abandonnant les terres qu'ils poſſedent dans l'étendue du domaine de leur Seigneur. *Voyez* Main-morte. *Voyez* Serfs.

Il y avoit autrefois en France beaucoup plus de ſerfs qu'il n'y en a de nos jours: il y en avoit dans la plupart des Coutumes du Royaume; mais ils ont été preſque tous affranchis, ſoit de la pure libéralité des Seigneurs, ſoit par des conventions particulieres, par leſquelles les Seigneurs ont donné les mains à l'affranchiſſement des gens de main-morte qui étoient dans l'étendue de leur Seigneurie, moyennant de certaines redevances, ou en argent, ou en grain & autres eſpéces, ou en corvées.

Quoique régulierement les ſerfs deviennent francs, par l'affranchiſſement de leur Seigneur, il y a néanmoins quelques Coutumes, comme celle de Vitry, article cent quarante, qui nonobſtant l'affranchiſſement, veulent que l'affranchi demeure ſerf du Seigneur ſupérieur, s'il n'a pas conſenti à l'affranchiſſement.

La raiſon eſt, que les ſerfs ſont réputés du pied & partie de la Terre, & ſe baillent en aveu & dénombrement par les vaſſaux. Or, comme le vaſſal ne peut abreger ſon Fief ſans le conſentement de ſon Seigneur, l'affranchiſſement ne ſe peut faire ſans le conſentement de ſon Seigneur ſupérieur; & quand il y en a pluſieurs, il faut le conſentement de tous, c'eſt-à-dire, de Seigneur en Seigneur, juſqu'au Roi.

Sur cela il faut obſerver que les Seigneurs ne conſentoient autrefois à cet affranchiſſement, qu'en recevant quelque ſomme d'argent; deſorte qu'un ſerf ne pouvoit autrefois obtenir ſa franchiſe, qu'en payant finance à ſon Seigneur, & à tous les Seigneurs ſupérieurs, juſqu'au

Roi. Mais par humanité, il s'eſt introduit en faveur des ſerfs, qu'ils ne payeroient plus finance aux Seigneurs médiats ; & qu'en cas d'affranchiſſement, ils ſeroient de plein droit au Roi, comme Souverain fieffeux.

Les ſerfs de pourſuite ou de naiſſance, deviennent francs ſans avoir été affranchis, lorſqu'ils ont joui de la franchiſe & de la liberté pendant vingt ans dans la Province où ils ſont ſerfs, & qu'ils n'ont point été reclamés ou pourſuivis par leurs Seigneurs.

Mais s'ils étoient allés furtivement hors de la Province, ils ſeroient réputés ſerfs fugitifs. Article 146. de la Coutume de Vitry.

A l'égard des ſerfs dont la ſervitude eſt purement réelle, ils ne peuvent jamais preſcrire la franchiſe tant qu'ils poſſedent l'héritage, parce que les droits ſeigneuriaux ne ſont pas ſujets à preſcription. Article 2. du titre 9. de la Coutume de Bourgogne.

AFFRETEMENT, eſt un contrat maritime qui ſe fait pour le louage d'un vaiſſeau, autrement appellé charte-partie ou noliſſement. *Voyez* l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, titre 1, livre 3.

A G

AGASTIS, Angoumois, article 34, eſt le dommage cauſé par des beſtiaux dans les héritages des voiſins.

Quand les beſtiaux qui ont fait le dommage ſont conduits par le propriétaire, ou par un de ſes domeſtiques capables de dol, le conducteur eſt tenu de payer l'eſtimation du dommage ; mais ſi les bêtes étoient échapées & évadées ſans conduite, ou ſeulement conduites par de petits enfans, en ce cas il y a lieu à l'action d'Agaſtis.

Dans cette action, le bled gâté en herbe doit être eſtimé autant qu'il eût valu, s'il eût été conſervé juſqu'aux moiſſons.

Il eſt permis de chaſſer de ſon héritage les beſtiaux de ſon voiſin ; mais il n'eſt pas permis de les tuer, ſuivant la diſpoſition du Droit civil, *Leg. 39. in princ. & §. Quamvis, ff. ad Leg. Aquil.*

Néanmoins quelques Coutumes, comme Saint Sever, article 11, titre 3. Acs, titre 11, article 14. Bourbonnois, article 527, permettent de tuer les pourceaux, s'ils ne peuvent être pris. D'autres Coutumes permettent la même choſe pour les chévres trouvées en dommage.

A l'égard des oies, on peut ſuivre la diſpoſition des Coutumes d'Auvergne, chapitre 28, article 7. Blois, chapitre 19, article 122. Valſtan, chapitre 8, article 16. Tours, titre 18, article 207. Loudun, chapitre 19, article 4, qui permettent d'en tuer une ou deux, ſelon le nombre ; ſçavoir, une s'il y en a vingt dans la troupe, & deux ſi la troupe eſt plus grande.

Cette permiſſion que donnent ces Coutumes de tuer les volatilles, ſe doit entendre ſuivant l'article 162. de la Coutume d'Orleans, qui en le permettant ne veut pas qu'on en faſſe ſon profit ; mais qu'on les laiſſe ſur le lieu, ou qu'on les jette devant l'héritage. C'eſt en ce cas toute la ſatisfaction qu'on en doit eſperer ; & ſi l'on ne veut pas ſe faire ainſi juſtice à ſoi-même, cette Coutume permet de ſe pourvoir, pour obtenir la réparation du tort qu'on a reçu.

M. de la Lande dit, que la permiſſion de tuer une ou deux volatilles de la troupe qui gâte les bleds ou autres fruits, eſt très-ancienne, & qu'elle a été accordée, parce que ce ſont des animaux fuyards qu'il n'eſt pas facile de prendre & de repreſenter en Juſtice.

Pour intenter l'action d'Agaſtis, il faut que le dommage paroiſſe, & que la preuve en ſoit établie par un procès verbal ; ſans quoi, on n'a pas égard au dommage allégué.

La preuve doit être pleine & entiere, ſelon les régles communes : & ſi la preuve n'eſt parfaite, le défaut ne peut être ſuppléé par le ſerment du demandeur ; car tel ſerment eſt inutile, & ne produit aucun effet ; parce que ces petites que-

relles entre voiſins, procedant le plus ſouvent d'averſion ou d'envie, celui qui manque de preuves, ſeroit porté par témérité à faire le ſerment, pour faire condamner le défendeur en l'amende & aux dépens.

Cette amende eſt ſimple, de ſept ſols ſix deniers, parce qu'elle procede de la baſſe Juſtice. Poitou, article 75. & ſuivans.

La Coutume de Normandie, article 531, fait cette action annale; celle d'Orleans, titre 5, article 151, ne donne que vingt jours après le dommage fait; celle d'Eſtampes, article 189, n'en donne que huit.

Mais il faut un tempérament entre ces extrémités; car à peine peut-on juſtifier le dommage fait dans un pré & dans un bled, un an après qu'il a été fait; à peine auſſi peut-on avoir été averti du dommage, & trouver des témoins dans huit jours.

Ce qui paroît de plus convenable, c'eſt que pendant que le dommage eſt apparent & facile à prouver, on peut intenter cette action: *Secùs*, ſi le dégât ne paroît plus, & ſi les choſes ne ſont plus au même état, & que le demandeur ait coupé ſes bleds, fauché ſon pré, vendangé ſa vigne, avant que d'en avoir rendu ſa plainte, & fait faire procès verbal.

Chopin, *lib.* 1, *Conſuetud. Andegav.* §. 11, 12 & 13. *Mornac*, *ad tit. ff. ſi quadrupes*, & *ad Legem* 9, *ff. ad exhibendum*. *Plato*, *lib.* 11. *de legibus*, traitent du dommage fait par les beſtiaux.

Touchant la preſcription de cette action d'Agaſſis, *voyez* Argentré ſur l'article 279. de la Coutume de Bretagne; Beraud ſur l'article 531. de celle de Normandie; & M. Cujas, *lib.* 24, *obſervat. cap.* 18.

AGHAIS, *voyez* Marchés à Aghais.

AGE, ſignifie l'état de l'homme en certaine partie de ſa vie, que l'on partage ordinairement en quatre âges différens; ſçavoir, l'âge au-deſſous de la puberté, l'adoleſcence, l'âge viril, & la vieilleſſe.

L'âge de la puberté eſt celui qui eſt au-deſſous de quatorze ans accomplis pour les mâles, & de douze ans accomplis pour les filles, qui ſont en enfance, au-deſſous de ſept ans accomplis, & qui ſortent de l'enfance dès qu'ils ont atteint cet âge.

L'adoleſcence commence à l'âge de puberté, & finit à 25. ans accomplis à l'égard des perſonnes de l'un & l'autre ſexe.

L'âge viril commence à vingt-cinq ans, & finit à l'âge de cinquante, tems auquel commence le déclin de l'âge & le commencement de la vieilleſſe, laquelle eſt ſuivie de l'âge décrépit, tems auquel les forces du corps & de l'eſprit diminuent de jour en jour conſidérablement.

Pour ce qui regarde l'intelligence des loix, il faut diſtinguer l'âge qui eſt au-deſſous de la puberté, l'adoleſcence, & l'âge viril.

Qui ætatem allegat, ſive agendo, ſive excipiendo, eam probare debet.

Cette preuve de l'âge ſe fait par les Regiſtres publics des naiſſances, comme nous l'avons dit, lettre R.

Nous remarquerons ſeulement ici, I°. que l'âge exempte de la peine d'un délit les impuberes qui ſont encore enfans, ou qui ſont moins éloignés de l'enfance que de la puberté, comme nous avons dit *verbo* Délit. II°. Que l'âge exempte de charges perſonnelles, comme de tutelle & de curatelle, dont les ſeptuagenaires ſont exempts. III°. Qu'on ne peut avant un certain âge ſe marier, ou faire Profeſſion religieuſe. IV°. Qu'on ne peut être pourvu de certaines Charges qu'à un certain âge. V°. Qu'un mineur ne peut aliéner ſes immeubles. VI°. Qu'il faut avoir un certain âge pour pouvoir teſter.

Voilà ce qui peut concerner l'âge en général. Nous allons donner quelques principes touchant l'âge requis pour certains actes.

AGE AUQUEL FINIT LA TUTELLE. Suivant la diſpoſition du Droit Romain, elle finit à l'âge de puberté; ſçavoir, aux enfans mâles à quatorze ans accomplis, & aux filles à douze ans parfaits.

Dans

Dans les Parlemens du Droit écrit l'on ſuit cette diſpoſition, qui peut avoir des ſuites fâcheuſes; car après la tutelle finie, le mineur n'eſt obligé de prendre un curateur que quand il a des procès; il n'en a pas beſoin pour l'adminiſtration de ſes biens: quand il en prend un, il le choiſit à ſa fantaiſie; ce qui eſt dangereux, tant pour l'adminiſtration des biens, que pour le mariage du mineur. Il ſeroit à propos qu'avant que la tutelle ſoit finie, le tuteur fût obligé de convoquer une aſſemblée de parens pour élire un curateur.

Nos Coutumes ſont en ce point différentes: les unes ſont conformes au Droit Romain; il y en a d'autres où la tutelle finit à vingt ans: la plus grande partie eſt à cet égard conforme à la Coutume de Paris, où la tutelle dure juſqu'à vingt-cinq ans. *Voyez* ci-après *verbo* Tutelle.

AGE LEGITIME. Dans le Droit Romain, l'âge de vingt-cinq ans accomplis eſt l'âge légitime, tant pour les hommes que pour les femmes: deſorte que c'eſt à cet âge que l'on eſtime la majorité; & c'eſt ce que nous ſuivons dans ce Royaume, du moins dans la plupart de nos Coutumes. *V.* Chaſſanée, ſur la Loi penult. au code *quando dies legat. vel fideic. ced.* *V.* auſſi ce que j'ai dit *verbo* Majorité.

AGE POUR SE MARIER, eſt celui de la puberté; ſçavoir, de quatorze ans accomplis pour les garçons, & de douze ans accomplis pour les filles. *Voyez* Coquille, tome 2, queſt. 134; Bouguier, lettre M, nomb. 2; M. le Prêtre, 3e. cent. chap. 26; Henrys, tome 1, livre 4, chap. 6, queſt. 60; Soefve, tome 2, cent. 2, chap. 76.

Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, ne peuvent donc pas ſe marier; mais ſi après s'être mariés étant impubères, ils réiterent la célebration du mariage après leur puberté, on ne pourra pas donner atteinte au mariage, s'il n'y a point d'autres raiſons qui en cauſent la nullité. *V.* Soefve, tome 2, cent. 4, chap. 65.

AGE POUR ÉTUDIER EN DROIT. Suivant l'art. 6. de l'Edit du mois d'Août 1679, nul ne pouvoit obtenir aucun dégré, ni Lettres de Bachelier & de Licencié en Droit, qu'il n'eût étudié trois années entieres; & ſuivant l'article 21. de la Déclaration du 6 Août 1682, aucunes perſonnes ne pouvoient commencer leurs études de Droit, qu'ils n'euſſent dix-huit ans accomplis.

Par l'article 23. de ladite Déclaration, il étoit permis à ceux qui auroient vingt-ſept années accomplies, d'obtenir des dégrés de Bachelier & de Licencié, dans l'intervalle de trois mois en trois mois, & par conſéquent en vertu de ſix mois d'étude ſeulement.

Mais par la Déclaration du 17 Novembre 1690, il a été ordonné qu'à l'avenir, ceux qui voudront étudier en Droit, y ſoient admis lorſqu'ils ſeront entrés en la dix-ſeptiéme année; pour, après deux ans d'étude, & fait les actes de Baccalaureat & de Licence, être reçus Avocats.

Préſentement, ſuivant la Déclaration du 19 Janvier 1700, il faut étudier pendant trois années au Droit, pour pouvoir y prendre le dégré de Licencié.

La Déclaration de 1690. porte encore, que ceux qui entreront en la vingt-cinquiéme année, puiſſent pareillement être admis à y étudier ſix mois ſeulement; & après avoir obtenu les dégrés de Bachelier & de Licencié, dans l'intervalle de trois en trois mois, être reçus au ſerment d'Avocat.

AGE POUR FAIRE PROFESSION RELIGIEUSE. Cet âge autrefois n'étoit point reglé; parce que, ſuivant le ſentiment de quelques Peres de l'Egliſe, il n'y en a point qui ne ſoit propre pour ſe donner à Dieu. Ainſi les enfans entroient dans les Monaſteres à tout âge, ou de leur propre mouvement, ou bien y étoient préſentés par leurs parens. Mais parce que l'engagement de paſſer toute ſa vie dans un Monaſtere eſt très-grand, on a dans la ſuite reglé l'âge des profeſſions ſur celui des mariages, c'eſt-à-dire à quatorze ans accomplis pour les mâles, & à douze ans accomplis pour les filles. *Can. Firma* 20, *qu.* 1, *cap. ſignificatum*, *cap. cum verum*, & *cap. cum ſimus extra de Regularib. Clement. eos qui eodem titulo.*

Il eſt étonnant que les loix eccleſiaſtiques ayent fixé le même âge, & pour la profeſſion religieuſe, & pour le mariage, eu égard à la différence de ces deux états. En effet, le mariage eſt un remede, comme le dit le grand Apôtre, pour éteindre les feux de la concupiſcence, & pour donner des enfans légitimes qui ſervent Dieu dans l'état où ils ſont appellés. C'eſt pourquoi on le permet aux puberes, qui ſont cenſés capables d'accomplir les fins du mariage. Mais la profeſſion religieuſe retranche, pour ainſi dire, du monde, & accable de regrets ceux qui la font ſans y être bien appellés. Elle requiert donc un grand diſcernement & une maturité d'eſprit très-grande, accompagnée d'une parfaite connoiſſance des différens états de la vie, pour faire un choix qui puiſſe nous conduire à l'unique fin que nous devons nous propoſer, qui eſt notre ſalut. Il ne faut donc pas s'étonner des ſuites fâcheuſes qu'ont les profeſſions précipitées, & faites dans un âge où l'on n'eſt pas capable de s'éprouver, & où les paſſions ne ſont pas encore nées, ou ne produiſent pas encore leurs effets.

Le Concile de Trente fixe les profeſſions à l'âge de ſeize ans accomplis pour l'un & l'autre ſexe, à peine de nullité, *ſeſſ. 25. de Regularib. cap. 15.* Mais hélas ! le caprice & la jeuneſſe ont beaucoup plus de part aux vœux que l'on fait à cet âge, que les mouvemens du Saint-Eſprit, & qu'une véritable dévotion.

Sur ces conſiderations, en l'année 1560. l'Ordonnance d'Orléans en l'article 19, regle l'âge de faire profeſſion à vingt ans pour les filles, & à vingt-cinq pour les mâles. Mais en 1579. cela fut révoqué par l'Ordonnance de Blois, qui porte en l'article 28, que la profeſſion religieuſe ne ſe pourra faire avant l'âge de ſeize ans accomplis, après avoir fait une année de noviciat, & c'eſt ce qui a toujours été depuis en uſage ; enſorte que toute profeſſion faite à ſeize ans accomplis, *ſine ullo ſexus diſcrimine*, eſt valable, & que celle qui eſt faite avant cet âge, n'oblige point. M. le Prêtre, 1. cent. chap. 28 ; Expilly, en ſes Arrêts, chap. 26 ; & M. Catelan, liv. 1, chap. 20.

Cet article de l'Ordonnance de Blois ſemble avoir ſon utilité, en ce qu'il remplit les Monaſteres, & décharge nombre de familles qui ſe trouveroient avoir un trop grand nombre d'enfans s'ils reſtoient tous dans le monde. Néanmoins il ſeroit à ſouhaiter que la profeſſion religieuſe ne ſe fît que dans un âge plus avancé, & conformément à ce qui avoit été là-deſſus reglé par l'article 19. de l'Ordonnance d'Orléans ; car on eſt peu capable d'éprouver à quinze ans juſqu'à ſeize, qui eſt le terme du Noviciat, ſi l'on peut ſupporter les auſterités de la vie monaſtique, & connoître ſi l'on ſera toujours capable de garder la chaſteté, la pauvreté & l'obéiſſance, & enfin toutes les régles de la vie que l'on veut embraſſer. Cependant, lorſque la profeſſion eſt faite, le repentir eſt hors de ſaiſon, & la penſée de ne pouvoir jamais recouvrer ſa liberté, cauſe quelquefois un déſeſpoir qui eſt ſans remede.

Quoiqu'il en ſoit, l'âge de faire profeſſion eſt aujourd'hui reglé à ſeize ans accomplis ; mais cela n'empêche pas que quelques Ordres de Religieux ne l'ayent valablement fixé à un âge plus avancé, comme je le remarquerai dans mon Dictionnaire de Droit canonique.

AGE POUR POUVOIR ALIENER, eſt l'âge de majorité. *Voyez* Aliénation.

AGE POUR SE FAIRE RESTITUER EN ENTIER. Les mineurs peuvent ſe faire reſtituer en entier juſqu'à trente-cinq ans, & les majeurs juſqu'à dix ans, à compter du jour que les contrats ou actes ont été faits, ou que la cauſe de crainte, violence ou autre a ceſſé.

AGE AUQUEL FINIT LA GARDE. Si c'eſt la garde-noble, elle finit à vingt ans pour les mâles, & à quinze ans pour les filles. Et la garde-bourgeoiſe finit aux mâles à quatorze ans, & aux femelles à douze.

AGE POUR FAIRE LA FOI ET

HOMMAGE, eſt le même que celui auquel finit la garde-noble. En effet, il ſemble que les mâles étant en état de ſortir de la garde-noble à vingt ans, & les femelles à quinze, ils ſont en état de faire la foi & hommage de leurs fiefs.

AGE REQUIS POUR EXERCER DES CHARGES DE JUDICATURE, eſt pour l'ordinaire l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

Mais il y a des Charges qui demandent un âge plus avancé, par rapport à leurs qualités & à leurs prééminences: ſur quoi on peut voir l'Edit du mois d'Août 1669, & celui du mois de Novembre 1683.

Au reſte, ce n'eſt pas ſans raiſon que l'âge eſt requis en un Juge; car pour bien s'acquitter d'un emploi ſi important, il faut être très-ſage & très-judicieux: *Juvenis autem non poteſt eſſe ſapiens: quia prudentia requirit experientiam, quæ indiget tempore.*

L'âge de vingt-cinq ans accomplis eſt donc requis, pour être pourvu de Charges & Offices publics; & un mineur n'y peut être admis ſans une diſpenſe non inſerée dans les proviſions, mais obtenue par des Lettres ſéparées.

Nos anciennes Ordonnances défendent d'appeller aux Charges de Maire, Echevin, Conſeiller, Juré ou Prud'homme des Villes, Bourgs ou Villages de la Province, les mineurs de vingt-cinq ans.

AGE POUR TESTER, n'eſt pas le même en pays de Droit écrit, qu'en pays coutumier.

En pays de Droit écrit, on peut teſter à l'âge de puberté, conformément au Droit Romain; c'eſt-à-dire, à quatorze ans accomplis pour les mâles, & à douze ans accomplis pour les filles. Taiſand, ſur la Coutume de Bourgogne, tit. 7, art. 4. Ricard, des donations entre-vifs, part. 1, chap. 3, ſect. 3, n. 196.

La Coutume de Paris (à laquelle la plus grande partie des autres Coutumes ſe trouvent conformes) permet de teſter de ſes meubles, acquêts, & conquêts immeubles, à vingt ans; & à l'âge de vingt-cinq ans, de teſter du quint de ſes propres, les quatre autres quints devant demeurer à l'héritier des propres.

Nous avons cependant quelques Coutumes qui fixent l'âge de teſter à dix-huit ans.

Voyez Dupineau, livre 2. des Arrêts, chapitre 1.

Cela fait voir que le Droit Romain eſt plus favorable pour les teſtamens, que ne le ſont nos Coutumes, puiſqu'il permet à l'âge de puberté de teſter par teſtament de tous ſes biens.

Mais on demande ſi dans les Coutumes qui n'ont pas reglé à quel âge on peut teſter, il faut ſuivre le Droit Romain, ou la Coutume de Paris, ou les Coutumes voiſines, ou l'âge requis pour l'aliénation des biens?

La Juriſprudence établie par les derniers Arrêts de la Cour, eſt que dans les Coutumes qui ne définiſſent point l'âge pour teſter, on ne doit plus à cet égard ſuivre le Droit Romain; mais que l'on doit ſuivre la diſpoſition de la Coutume de Paris.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 293. de cette Coutume; & M. Augeard, tome 1, Arrêt 29.

AGE AUQUEL LES ENFANS PEUVENT ESTRE POURSUIVIS POUR RAISON DES CRIMES QU'ILS COMMETTENT. *Voyez* Dols. *Voyez* Impuberes.

AGE, COMMENT SE PROUVE. Celui qui fonde ſa demande ou ſes défenſes ſur ſon âge, ou ſur celui de quelqu'autre perſonne, doit en faire preuve, *qui ætatem allegat, ſive agendo, ſive excipiendo, eam probare debet.*

La regle eſt que l'âge ſe doit juſtifier par les extraits baptiſtaires, tirés des Regiſtres publics.

Mais au défaut de ces Regiſtres, comme quand ils ont été brûlés ou perdus, l'âge ſe prouve par les écrits particuliers & livres des peres & meres & parens, & même quelquefois par commune renommée, dont on fait paſſer acte pardevant Notaires, ſigné par des amis & des voiſins qui en rendent témoignage.

Voyez ci-après Regiſtres des naiſſances.

AGE DE BOIS ou USANCE DE BOIS, ſignifie dans les Maîtriſes des Eaux & Forêts, le tems qu'il y a qu'on a coupé un taillis.

L'Ordonnance du mois d'Août 1669. veut que dans la coupe des bois taillis, on laiſſe ſeize baliveaux par arpent de l'âge du bois que l'on coupe, pour croître en futaie.

Les coupes de bois taillis ne ſe peuvent faire au plutôt que de dix ans en dix ans, comme nous dirons *verbo* Bois taillis.

A l'égard des feuilles, elles ſe comptent par les années, dans le cas d'un uſufruit, ou du retardement d'une vente.

Si pendant l'uſufruit il y a eu cinq années depuis la derniere coupe, & que l'uſufruitier vienne à déceder, il eſt certain que le fonds & les bois paſſent au propriétaire; mais comme il y a eu cinq années, & que les feuilles ſont des fruits, on les adjuge à l'héritier de l'uſufruitier.

Il en eſt de même d'un Marchand qui ne coupe pas dans le tems convenu; s'il differe d'un an, il profite du bois qui augmente, & fait perdre un an au propriétaire, dont la premiere coupe eſt reculée d'un an; & pour le dédommager, on lui paye ordinairement les feuilles à ſon option, ou ſuivant le prix du marché, ou ſuivant la valeur des bois pendant l'année qu'on n'a pas coupé; parce qu'ils peuvent avoir augmenté de prix, le vendeur a l'option.

AGÉ. Nos Coutumes ſe ſervent de ce terme, pour ſignifier un majeur de vingt-cinq ans.

Ainſi celle de Paris, art. 113, dit que la preſcription de dix ans court entre préſens, & celle de vingt ans entre abſens âgés & non privilegiés.

AGÉS ET NON PRIVILEGIÉS, ſont les majeurs de vingt-cinq ans accomplis, qui d'ailleurs n'ont point de privilége qui empêche la preſcription de courir contr'eux.

Les privilegiés, outre les mineurs de vingt-cinq ans, ſont les Seigneurs féodaux & cenſuels, le Fiſc, la femme pour ſon douaire, & le ſubſtitué.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 113. de la Coutume de Paris. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ſur les articles 120, 123 & 124 de la même Coutume.

AGENCEMENT. Ce terme eſt uſité dans les Parlemens de Bordeaux & de Pau, pour exprimer un don de nôces & de ſurvie, que le futur époux fait à la future, par contrat de mariage, à proportion de ſa dot, ſuivant ce qui eſt reglé entr'eux. Ce droit eſt la même choſe que ce qu'on appelle augment de dot dans les autres pays de Droit écrit. L'agencement ou augment de dot a quelque rapport avec le douaire des pays coutumiers. Il y a néanmoins pluſieurs differences eſſentielles entre ces deux droits, ainſi qu'on le verra ci-après au mot Augment.

Voyez la Peyrere, *verbo* Agencement.

AGENS DU CLERGÉ, ſont ceux qui ont ſuccedé aux Syndic & Députés du Clergé; ils doivent être Prêtres, réſidens dans la Province qui les nomme.

Touchant leur origine, établiſſement, qualités, droits & fonctions, *voyez* les Mémoires du Clergé, premiere édition, tome 4, partie 5, tit. 6; & l'édition de 1721, tome 8, partie 2331; Bardet, tome 1, livre 4, chap. 1; les preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, tome 1, chapitre 11, nombre 40; les Loix eccleſiaſtiques de France dans leur ordre naturel, partie 636. & ſuiv. & l'Edit du mois d'Avril 1695, art. 50.

AGENT, eſt celui qui fait les affaires d'un Corps ou Communauté.

On ſe ſert auſſi de ce terme pour ſignifier celui qui fait les affaires des Marchands; & on l'appelle autrement Commiſſionnaire, qui prend charge d'un ou de pluſieurs Marchands, conjointement ou ſéparément, d'acheter des marchandiſes pour leur envoyer, ou d'en recevoir d'eux pour les vendre.

Le Commiſſionnaire peut faire les ven-

tes ou achats en ſon nom, ou ſous le nom de ſes Commettans.

AGENT DE CHANGE, eſt autrement dit un Courtier de Change.

Ainſi, Agens de Change ſont des perſonnes établies dans les Villes de Commerce, qui s'entremettent entre les Marchands & Banquiers, pour faciliter leurs négoces de Lettres & de Billets de Change, & le débit de leurs Marchandiſes en gros.

Voyez Change. *Voyez* le Dictionnaire œconomique, & l'Ordonnance de 1673, tit. 2.

AGEIER ou AGRIER, eſt le terrage & champart que le Seigneur a droit de lever en quelques Communes, ſur les gerbes de bled au tems des moiſſons, ſur les terres qui ſont ſituées dans l'étendue de ſa Seigneurie.

Ce terme vient d'*ager*, qui ſignifie champ, & revient au champart.

Ce droit n'eſt pas annuel par-tout; & il y a des pays où celui qui a ce droit, ne prend rien pendant trois années, & leve enſuite tous les fruits de la quatriéme année.

Il ne produit qu'un revenu inégal & incertain, dans les lieux mêmes où il eſt dû annuellement, parce qu'il conſiſte en une portion de fruits dont la quantité n'eſt point égale toutes les années.

Voyez Champart.

AGGRESSEUR, eſt celui qui a commencé la querelle; ce qui fait qu'on lui donne toujours le tort par proviſion.

AGIOT. Terme de Banque & de Change, qui ſignifie commerce, trafic, vente, achat, échange de papiers, billets d'Etat, billets de Monnoye, billets de Banque, ſoumiſſions, ſouſcriptions, primes, actions, &c.

Ce terme eſt venu d'Italie en France. Il ſignifie chez les Italiens, commodité, aiſe, échange. Il ſe dit de l'excédent qu'on prend ou qu'on paye ſur une certaine ſomme, pour ſe dédommager de la perte qu'on pourroit y avoir faite.

L'agiot a commencé en France au premier diſcredit des billets de la Caiſſe des Emprunts en 1706. Il eſt devenu conſiderable depuis 1719, par le commerce des Actions de la Compagnie des Indes, Billets de Banque & autres Papiers.

A Lyon, dans les Livres de Commerce, agiot ſignifie intérêt.

AGIR, ſignifie intenter quelque action en Juſtice. Un mineur ne peut agir en Juſtice que ſous l'autorité de ſon tuteur ou curateur. Un mari ne peut agir criminellement contre ſa femme, ſi ce n'eſt en cas d'adultere, ou d'attentat à ſa vie.

AGNAT. On appelle du nom d'agnats les collatéraux deſcendans par mâles d'une même ſouche maſculine, *nec capite minuti.*

AGNATION, étoit chez les Romains le lien de parenté par mâles, appellé chez eux conſanguinité. *Voyez* ma Traduction des Inſtitutes, au titre *de legitima agnatorum tutela*, & au titre *de legitima agnatorum ſucceſſione.* Nous remarquerons ſeulement ici,

I°. Que l'agnation eſt reſtrainte aux parens paternels qui n'ont pas perdu le droit de famille par un changement d'état; au lieu que la cognation regarde les parens maternels, & auſſi les parens paternels qui n'ont point ce qu'on appelle *jus familiæ*, ſoit qu'il n'y en ait jamais eu entr'eux, ſoit que ce droit ait été éteint *capitis diminutione.*

II°. Qu'il a été un tems où chez les Romains les agnats d'un défunt étoient appellés à ſa ſucceſſion, à l'excluſion de ſes cognats, quoiqu'ils lui fuſſent plus proches parens. Mais Juſtinien, par ſa Novelle 118, chap. 5, a voulu que les agnats & les cognats fuſſent admis à la ſucceſſion de ceux qui décederoient ſans deſcendans & ſans aſcendans, *idque ſecundùm gradus prærogativam.*

III°. Que dans la famille royale de France l'on ſuit l'agnation, c'eſt-à-dire que l'on n'admet à la ſucceſſion que les mâles deſcendus des mâles de branche en branche.

AGRAIRE, eſt le nom qui fut donné à une Loi que publia Spurius Caſſius,

pour le partage des terres prises sur les ennemis; ce fut vers l'an de Rome 268. On trouve dans le Digeste deux autres Loix agraires, l'une de Cesar, & l'autre de Neron; mais elles ne regardent que les limites des champs, & n'ont aucun rapport avec celle de Spurius Cassius.

Au reste, il faut remarquer que ce mot agraire n'est point le nom particulier d'une Loi, mais un nom générique de toutes les Loix faites pour le partage & la distribution des terres.

Voyez ce qui est dit sur ce mot dans le Dictionnaire de Trevoux, où sont rapportés les noms de plusieurs Loix à qui les Romains avoient donné l'épithete d'agraire.

AGRIMENSATION, signifie arpentement & mesurage.

A I

AIDES, se prend pour toutes les levées des deniers que le Roi leve en son Royaume, pour les nécessités de l'Etat, comme les gabelles, les tailles, les décimes, & ce qui se paye sur les denrées & marchandises.

Mais dans sa propre signification, il se prend pour les deniers que le Roi leve sur les marchandises qui se vendent & se transportent dedans & dehors son Royaume. Ainsi, aides se dit particulierement des deniers qui se levent sur le vin, tant en gros qu'en détail; comme le gros, le vingtiéme, le huitiéme & quatriéme, le jaugeage & courtage, l'annuel, les anciens & nouveaux cinq sols, les entrées & sorties des Villes, l'impôt sur le cidre, bierre & autres breuvages, l'impôt sur le pied fourché & autres.

Les aides ont été d'abord nommées ainsi, parce que ce sont des subsides que les Etats consentoient qu'on levât sur le Peuple, pour aider les Rois à soutenir les guerres.

En France, les aides ne furent imposées au commencement que pour un an, & puis pour deux ou trois, & enfin elles sont devenues perpetuelles.

Les aides se payent par toutes sortes de personnes, privilégiées ou non; en quoi elles différent des tailles, qui ne se payent que par les roturiers.

AIDE CHEVEL, est un droit qui est dû par les Vassaux au chef-Seigneur duquel ils relevent.

Il y en a de trois sortes. L'un est l'aide de chevalerie, qui se paye quand le fils aîné du Seigneur est fait Chevalier. L'autre s'appelle aide de mariage, qui se paye au Seigneur lorsqu'il marie sa fille aînée à un Gentilhomme. Le troisiéme est l'aide de rançon, qui se paye au Seigneur lorsqu'il est fait prisonnier pour guerre de son Prince, & une fois seulement en sa vie.

La Coutume de Bourgogne ajoute une quatriéme espéce d'aide chevel, qui est pour le voyage d'outre-mer: c'est pourquoi cet aide a été appellé taille ès quatre cas.

Sous Charles VI, ces aides dépendoient de l'honnêteté & de la libéralité des Vassaux: c'est pourquoi on les appelloit droits de complaisance.

On conjecture que les Seigneurs ont imposé cette marque de dépendance sur leurs Vassaux à l'exemple des Patrons, qui recevoient à Rome des présens de leurs affranchis, ou pour doter leurs filles, ou à certains jours solemnels, comme jour de leur naissance.

Hæc munera, quæ debentur Domino ultra fidem & hominium, erant olim quasi ultro tributa; sed quod ab initio beneficium fuit, usu atque ætate factum est debitum.

Mais ces aides ne sont plus en usage dans ce Royaume.

AIDE DE RELIEF, est un droit seigneurial qui est dû par les Vassaux, en cas de mort du Seigneur immédiat. Il se paye à ses héritiers, pour les aider à relever leur Fief envers celui qui est le chef-Seigneur.

En Normandie, on paye la moitié du relief pour l'aide de relief.

AIDER. Ce terme, précedé du pronom personnel, signifie se servir de quelque chose. On dit par exemple au Palais, qu'un homme s'aide d'une piéce, quand il

la produit pour en tirer quelqu'induction à ſon avantage.

AIEUL. *Voyez* Aſcendans.

AINÉ, eſt le premier né d'entre les mâles en loyal mariage, habile à ſucceder. M. C. Dumoulin, tit. des Fiefs, gloſe 3, nomb. 2. & nomb. 13.

Cette définition eſt juſte par rapport au droit généralement reçu dans nos Coutumes : cependant nous en avons quelques-unes où les filles jouiſſent du droit d'aîneſſe, au défaut des mâles.

Ce mot vient de *ains*, qui ſignifie avant, & du mot de *né*. Cependant nous entendons par aîné, celui qui précede en âge les autres enfans mâles au tems de la ſucceſſion ouverte ; car l'aîné ne ſe conſidere qu'en ce tems-là ; deſorte que le puîné devient l'aîné par la mort de l'aîné ſans enfans, arrivée du vivant du pere.

Intelligitur primogenitus de eo qui antè ſe neminem habet, quamvis majores natu fratres habuerit, ſed mortuos. Alciatus, in leg. 92, ff. de verb. ſignif.

Cependant la ſubſtitution qu'un pere auroit faite en faveur de tel ſon fils aîné, ne paſſeroit pas à un autre fils, qui ſeroit depuis devenu l'aîné par le décès de ſon frere aîné, comme il a été jugé par Arrêt rendu en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de la Porte, le 28 Avril 1690.

La raiſon eſt, que l'énonciation de fils aîné, jointe à l'énonciation expreſſe de la perſonne, eſt perſonnelle & affectée ſpécialement à celui qui eſt dénommé dans la diſpoſition : ainſi, n'étant point générale, elle ne ſouffre point d'extenſion à celui qui, après la mort de ſon frere, ſe trouve être l'aîné.

L'Arrêt cité ci-deſſus eſt rapporté par M. Augeard, tom. 3, chap. 5.

Celui de deux jumeaux qui eſt venu au monde le premier, eſt réputé l'aîné, Henrys, tom. 2, liv. 6, queſt. 46, avec les Obſervations ; mais ſi l'on ignore lequel des deux eſt venu au monde le premier, le droit d'aîneſſe doit en ce cas être partagé entre l'un & l'autre. Tiraqueau, en ſon Traité du droit d'aîneſſe, queſt. 17. *in fine.*

Ce droit ayant été partagé entr'eux par moitié, ſi l'un des deux vient enſuite à déceder ſans enfans, la part que le défunt avoit dans ce droit d'aîneſſe doit appartenir à celui qui ſurvit, par droit de non-décroiſſement, attendu la conjonction naturelle & légale qu'il y avoit entre ces deux freres. Tiraqueau, *loco citato, quæſt.* 20.

Quand l'aîné eſt inhabile par quelque crime, ou par profeſſion monaſtique, ou par une juſte exhéredation, le mâle ſuivant doit avoir le droit d'aîneſſe ; parce que l'inhabile n'eſt point compté, & eſt tenu pour mort, & pour non exiſtant.

La légitimation n'attribue pas le droit d'aîneſſe à celui qui, étant né avant ſes freres, procréés d'un légitime mariage, a été depuis légitimé ; parce que la légitimation n'a pas un effet rétroactif au préjudice d'un tiers, & d'un droit qui lui a été acquis dès le moment de ſa naiſſance. Ainſi, le bâtard légitimé par mariage ſubſéquent, jouit du droit d'aîneſſe ſur ſes freres nés depuis le mariage, mais non pas ſur ceux qui ſont nés d'un autre légitime mariage intermédiaire.

Per ſubſequens matrimonium legitimatus non conſequitur jus primogenituræ reſpectu legitimorum, quibus jus eſt quæſitum, niſi ſint filiæ. M. C. Dumoulin, §. 13. des Fiefs, gloſ. 1, nomb. 34 & 35.

La Peyrere, lettre A, dit que le bâtard légitimé par mariage ſubſéquent, jouit du droit d'aîneſſe ſur ſes freres nés depuis le mariage de ſes pere & mere ; mais qu'il ſera exclus de ce droit par le fils né d'un autre mariage légitime intermédiaire.

M. le Brun, en ſon Traité des Succeſſions, liv. 2, chap. 2, ſect. 1, nomb. 15, eſt d'avis contraire ; mais ſon opinion n'eſt pas ſuivie. *Voyez* Belordeau en ſes Obſervations forenſes, lettre E, art. 6, & lettre L, art. 1 ; Brodeau, ſur l'art. 13. de la Coutume de Paris, & ſur M. Loüet, lettre D, ſommaire 52 ; Charondas, liv. 2, rép. 31 ; & Berault, ſur l'art. 275. de la Coutume de Normandie.

AINESSE. *Voyez* Droit d'aîneſſe.

AL

ALBERGEMENT, en Dauphiné, eſt ce qu'on appelle bail emphitéoſe dans nos Coutumes.

L'albergement ſe peut faire ſous condition que le fonds albergé retournera au bailleur avant que le tems du bail emphitéotique ſoit expiré, au cas que le preneur aliéne le fonds, ou qu'il décede ſans enfans. La raiſon eſt, que *pacta dant legem contractibus.*

Voyez Baſſet, tom. 1, livre 1, titre 7, chap. 3, liv. 3, tit. 11, chap. 1, & tom. 2, liv. 1, tit. 10. *Voyez* auſſi Salvaing, dans ſon Traité de l'uſage des Fiefs, chapitre 25.

ALBERGES. *Voyez* Hébergement.

ALEU, ſignifie liberté, immunité & franchiſe. L'héritage allodial eſt un franc-aleu, ou héritage qui ne doit point de droits ſeigneuriaux : *Illius enim fundi proprietas à nullo recognoſcitur.* En quoi il différe des fiefs & des héritages tenus en cenſives. *Voyez* Franc-aleu.

Ceux qui ſeront curieux de ſçavoir l'étimologie du mot *Aleu*, n'auront qu'à voir le Dictionnaire de Trevoux, le Gloſſaire du Droit François, & ce qu'en a dit M. Menage dans ſon Dictionnaire étymologique.

ALIBI, mot latin, qui ſignifie ailleurs. Quand on dit qu'un accuſé propoſe l'*alibi*, cela ſignifie qu'il allégue qu'il étoit dans un autre lieu que celui où le crime a été commis ; & en ce cas il doit, en oppoſant cette exception, conclure *à ce qu'il ſoit admis à faire preuve que dans le tems que le crime dont on l'accuſe a été commis à tel endroit, il étoit dans un autre lieu ſi éloigné, qu'il n'y a pas de vraiſemblance ni de poſſibilité qu'il en puiſſe être coupable.*

Voyez l'Ordonnance criminelle, tit. des faits juſtificatifs.

On peut prouver l'*alibi* par les Domeſtiques, quoique régulierement leur témoignage ne ſoit pas reçu dans les affaires où leurs maîtres ont intérêt. *Voyez* la Peyrere, lettre P.

ALIENATION, eſt un acte par lequel on transfere la proprieté de quelque choſe à titre lucratif, comme la donation ; ou à titre onéreux, comme la vente ou la permutation.

Ce terme, pris dans une ſignification plus étendue, comprend auſſi le bail emphitéotique, le gage & l'hypotéque, & même la conſtitution de quelque ſervitude que l'on fait ſur ſon fonds.

Enfin, la preſcription eſt auſſi compriſe ſous ce mot, & généralement toutes obligations qui emportent aliénation faute de payement. D'où il s'enſuit que celui qui ne peut pas aliéner une choſe, ne la peut pas obliger. Ainſi, un mari qui ne peut pas aliéner les biens de ſa femme que de ſon conſentement, ne peut pas auſſi les obliger & hypotéquer, à moins qu'elle n'y conſente. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 226. de la Coutume de Paris.

Régulierement, tout proprietaire qui a la libre adminiſtration de ſes biens, peut aliéner les choſes qui lui appartiennent ; & celui qui n'eſt pas proprietaire d'une choſe, ne la peut pas aliéner, comme je l'ai expliqué dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le titre 8. du ſecond livre.

Ainſi, comme les mineurs & les interdits n'ont pas la libre adminiſtration de leurs biens, il eſt évident que les aliénations qu'ils feroient ne ſeroient pas valables.

De ce que la libre adminiſtration donne ordinairement la faculté d'aliéner, il s'enſuit qu'un accuſé de crime capital peut bien aliéner ; mais après que la condamnation de mort naturelle ou civile a été contre lui prononcée, il ne le peut plus, ſi ce n'eſt qu'il le faſſe *prudente appellatione*, & que le condamné par contumace décede dans les cinq ans qui lui ſont accordés pour purger la contumace. *Voyez* Accuſé.

Quoique la pleine adminiſtration emporte naturellement la liberté d'aliéner, cela ne s'entend néanmoins que ſuivant les reſtrictions de droit, c'eſt-à-dire en

tant

tant qu'il n'y a point de Loi ni de convention qui y mette empêchement. *Voyez* Prohibition d'aliéner.

Aucun proprietaire ne peut être contraint d'aliéner, si ce n'eſt en cas de néceſſité publique.

ALIENATION D'UN IMMEUBLE APPARTENANT A UN MINEUR, ne ſe peut valablement faire ſans une néceſſité indiſpenſable, qui oblige le tuteur à la faire, comme ſi les créanciers du mineur le preſſoient de leur payer leur dû.

Outre la néceſſité de l'aliénation, il faut qu'il y ait une Sentence du Juge rendue en connoiſſance de cauſe ſur un avis de parens, & que la vente en ſoit faite en Juſtice, au plus offrant & dernier encheriſſeur, après pluſieurs affiches & publications; autrement l'aliénation ſeroit de nul effet, parce que ces ſortes d'aliénations ſont défendues par nos Loix. *At quod lege prohibente fit, nullum eſt ipſo jure.*

Ainſi, le mineur au préjudice de qui l'aliénation auroit été faite par ſon tuteur ſans des conditions requiſes, pourroit, ſans obtenir des Lettres de reſciſion, agir par action réelle contre tout poſſeſſeur de l'immeuble aliéné, ſans reſtitution de prix; ſauf à l'acquereur ſon recours contre le tuteur qui auroit fait l'aliénation. *Voyez* Henrys, liv. 4, queſt. 22.

Cette Juriſprudence eſt ſi certaine parmi nous, que les Particuliers ne peuvent, par aucune diſpoſition de derniere volonté, déroger à ce droit; parce que nul ne peut empêcher que les Loix & les Ordonnances ne ſoient obſervées, nonobſtant la faveur des dernieres volontés. Ainſi, un pere ne peut pas ordonner par ſon teſtament que les biens de ſes enfans mineurs ſoient aliénés autrement, comme il a été jugé par Arrêt du 18 Août 1588, rapporté par M. Louet, lettre A, ch. 5. Et c'eſt l'uſage général de toute la France, contre la diſpoſition de la Loi *prædium, cod. quando decret. opus non eſt.*

Nous avons deux Arrêts de réglement notables, touchant la néceſſité de ne faire l'aliénation des immeubles appartenans à des mineurs, qu'en vertu d'une Sentence du Juge, rendue en connoiſſance de cauſe ſur un avis de parens, & qui ordonnent que la vente en ſoit faite en Juſtice, au plus offrant & dernier encheriſſeur.

Le premier eſt du 9 Avril 1630, rapporté par du Freſne, livre 2, chapitre 57, par lequel la Cour, faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur général du Roi, ordonna qu'après l'avis des parens pris pour l'adjudication des biens des mineurs, publications ſeroient faites au Parc civil du Châtelet de Paris des choſes à vendre, & affiches miſes, pour être enſuite procedé à l'adjudication au plus offrant & dernier encheriſſeur, à peine de nullité.

Le deuxiéme, qui a été rendu le 28 Février 1722, ordonne que l'Arrêt de réglement du 9 Avril 1630. ſera exécuté; & en conſéquence, ſeront tenus le Prevôt de Paris & tous autres Juges, en homologuant les avis de parens, portant que les biens des mineurs ſeront vendus, d'ordonner que ladite vente ne ſera faite qu'après les publications, affiches & remiſes ordinaires & accoutumées; & que ledit Arrêt ſeroit lû & publié au Châtelet de Paris, l'Audience tenant.

Quoique toutes ces conditions ſe rencontrent dans une aliénation de biens appartenans à un mineur, il peut néanmoins ſe faire reſtituer contre, s'il peut prouver qu'elle lui eſt déſavantageuſe, & qu'il a été lézé, en ce que le prix pour lequel a été vendu ſon immeuble n'en égale pas la valeur.

Mais à l'égard des aliénations faites par un tuteur des biens de ſes mineurs, ſans avis de parens & ſans autorité de Juſtice, elles ſont nulles de plein droit, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'obtenir des Lettres de reſciſion contre de pareilles aliénations; comme nous avons dit, & comme il a été jugé par Arrêt rendu en la Quatriéme Chambre des Enquêtes le 19 Février 1704, qui eſt rapporté par M. Augeard, tom. 1, chap. 46.

ALIENATION DES BIENS D'EGLISE. *Voyez* ci-après Biens d'Egliſe.

ALIENATION DES BIENS DOTAUX. *Voyez* Biens dotaux.

ALIENATION FAITE PAR UN ACCUSÉ. *Voyez* Accusé.

ALIENATION DE FIEF. Un Vassal peut aliéner son Fief, & alors les droits sont dûs au Seigneur suzerain ; sçavoir, le relief & le quint, suivant la nature du contrat d'aliénation qui en est faite : mais le Vassal ne peut pas démembrer son Fief sans le consentement du Seigneur. *Voyez* Démembrer un Fief.

ALIGNEMENS. Dans les Villes où les Tréforiers de France ont une Juriſdiction, c'eſt à eux, comme Grands-Voyers, qu'appartient le droit de donner des alignemens ; mais à leur défaut, ce droit appartient au Juge de Police.

Il eſt vrai qu'avant la création des Officiers de Police, cette fonction, au défaut des Tréſoriers de France, appartenoit aux Juges ordinaires.

Par l'Edit de création des Lieutenans de Police, on ne la leur donne pas nommément ; mais il eſt difficile de ne pas croire qu'elle leur appartient, comme compriſe tacitement dans les fonctions qui leur ſont attribuées.

La premiere idée d'un alignement fait aiſément penſer, que le droit de le donner eſt de la Juriſdiction de la Police, qui a été établie pour la ſûreté & la netteté des Villes : or il n'y a rien de plus important pour la ſûreté des Villes, que l'alignement des maiſons, pour empêcher les défectuoſités des ouvrages, & les entrepriſes ſur les rues.

A Paris, les Juges ordinaires ont toujours prétendu, au préjudice des Tréſoriers de France, que les cas des périls imminens, & les encoigneures, étoient de leur Juriſdiction ; mais ils ſe ſont déſiſtés de leur prétention depuis la création du Lieutenant de Police, qui a ſoutenu que la connoiſſance des conſtructions dans la Ville de Paris appartient à lui ſeul.

Par l'Edit du premier Avril 1693, les Tréſoriers de France ſont confirmés dans tout ce qui regarde la grande & la petite voirie de la Ville, des Fauxbourgs & de la Généralité de Paris. Le même Edit a créé quatre Commiſſaires pour avoir cette inſpection dans les quartiers qui leur ſont déſignés, & pour faire leurs rapports au Bureau des Finances.

ALIMENS, ſont les choſes néceſſaires à la vie, par rapport au tems & à la qualité des perſonnes ; & ſous ce terme ſont compris la nourriture, les vêtemens, l'habitation, *leg.* 234, §. 2, *ff. de verb. ſign.* ſuivant la qualité des perſonnes, & *pro modo facultatum. Leg.* 6, §. 5, *ff. de carbon. edic.*

La faveur des alimens eſt ſi grande, qu'une donation pour cauſe d'alimens, faite entre perſonnes adulteres, eſt tolerée. *Voyez* M. Ricard, des Donations entre-vifs, part. 1, chap. 3, ſect. 8, nomb. 406.

La caution d'une ſomme donnée pour alimens, par une obligation pure & ſimple, peut être condamnée par corps. Ainſi jugé par Arrêt rapporté par Auzanet, livre 2, chap. 88.

Toutes Sentences de condamnation d'alimens ſont toujours exécutoires par proviſion, nonobſtant l'appel.

Mais quelque favorables que ſoient les alimens, l'obligation faite par un mari pour alimens, n'eſt pas préferable à la dot & aux conventions matrimoniales de la femme. *Voyez* M. Augeard, tom. 2, chapitre 69.

Alimens fournis par l'ayeul ou l'ayeule, ne peuvent être répetés, à moins qu'ils n'ayent proteſté de les répeter, & déclaré qu'ils n'ont point eu intention de les donner.

Les alimens peuvent être dûs, ou par la diſpoſition de l'homme, ou par la diſpoſition de la Loi.

ALIMENS DÛS PAR LA DISPOSITION DE L'HOMME, ſont ceux qui ſont donnés ou légués à quelqu'un.

Ils reçoivent une interprétation favorable : ainſi ils comprennent non-ſeulement la nourriture, mais auſſi le logement & les habits.

La raiſon eſt, qu'on ne peut pas vivre ſans les alimens, le vêtement & l'habitation. Mais ce legs ne comprend pas ce qui

regarde l'inſtruction du légataire, ſoit pour un métier, ou pour quelque art, ou pour les études, à moins que le teſtateur ne s'en ſoit expliqué ; car ces beſoins ſont d'une autre nature, & ne ſont pas pour vivre abſolument néceſſaires, comme ſont les alimens, les vêtemens & l'habitation.

Legatis alimentis, cibaria & veſtitus, & habitatio debebitur, quia ſine his ali corpus non poteſt. Cætera quæ ad diſciplinam pertinent, legato non continentur. Leg. 6, ff. de aliment. vel cibar. legat. niſi aliud teſtatorem ſenſiſſe probetur, lib. 7, ff. eod.

Le legs qui ſeroit fait à quelqu'un de ce qu'il lui faut par jour pour ſa nourriture, ne comprendroit ni l'habitation, ni les vêtemens, *quoniam de cibo tantum teſtator ſenſit. Leg. 21, ff. eod.*

Quand le teſtateur n'a pas défini à quoi ſe devoit monter par an le legs qu'il faiſoit à quelqu'un pour alimens, on interprete ſa volonté, ſuivant ce qu'il avoit coutume de fournir au légataire de ſon vivant, ou ſuivant ce qu'il laiſſe, *alimentorum nomine*, à d'autres qui ſont de même qualité ; ſinon on doit regler ces alimens eu égard aux facultés du défunt, à l'état & à la qualité du légataire, & à l'affection que le défunt lui portoit. *Leg. pen. ff. eodem.*

Lorſque le teſtateur a déſigné & affecté un héritage, pour la ſûreté des alimens qu'il a légués à quelqu'un, ce legs n'eſt plus ni moins avantageux au légataire, ſoit que cet héritage ait plus de revenu qu'il n'en faut pour acquitter le legs, ſoit qu'il en ait moins. *Leg. 12, ff. de aliment. & cibar. legat.*

Ainſi, quand les revenus de cet héritage ne ſont pas ſuffiſans, le legs doit être payé ſur les autres biens de la ſucceſſion. *Voyez* Charondas en ſes Obſervations, *verbo* Alimens ; Papon, liv. 10, tit. 6, article 4 ; Automne, *ad D. leg. 12, ff. de alim. & cibar. legat.* & Guy Pape, queſtion 8.

Il faudroit dire le contraire, ſi le teſtateur avoit déclaré qu'il vouloit que les alimens fuſſent pris ſeulement ſur un certain fonds. Dolive, liv. 1, chap. 6.

La faveur des alimens fait qu'on peut faire valablement un tel legs à toutes ſortes de perſonnes, même à celles qui ſeroient incapables des effets civils. *Leg. 11 & 17, ff. de alim. & cibar. legat.*

L'incapacité de ſucceder ou de recevoir un bienfait par teſtament, ou par quelqu'autre diſpoſition de derniere volonté, ne regarde pas les legs qui ſe font *alimentorum cauſa.*

Comme les alimens ſont d'une néceſſité abſolue à quiconque vit, il eſt de l'équité qu'on puiſſe les donner à qui que ce ſoit. Ainſi on peut léguer des alimens à ceux même qui ſont condamnés à mort, ou à d'autres peines qui emportent la mort civile ; & pendant qu'ils reſtent en vie, ils peuvent jouir d'un legs borné à cet uſage. *Incapaci & deportato alimenta relinqui poſſunt. Leg. 3, ff. de his quæ ut indignis.* Coquille, ſur l'art. 23. du titre des Succeſſions de la Coutume du Nivernois.

On peut léguer des alimens à un étranger non naturaliſé ; & un tel legs eſt valable, pourvû qu'il reſte en France, & y conſomme le produit de ce legs. Ainſi jugé par Arrêt de la Grand'Chambre, rendu le 20 Décembre 1737.

En matiere d'alimens annuels laiſſés à quelqu'un par une diſpoſition à cauſe de mort, quand l'an eſt commencé, les alimens ſont dûs pour toute l'année ; *quia initio cujuſlibet anni dies cedit, id eſt incipiunt deberi. Leg. 12, §. 1, ff. quando dies legator. Leg. 5 & 8, ff. de annuis legat. Voyez* Expilly en ſes Arrêts, ch. 67. Il en eſt de même d'un legs d'alimens payable tous les ſix mois ; à l'inſtant que les ſix mois ſont commencés, les alimens pour ces ſix mois ſont dûs aux héritiers du légataire, s'il ne les a pas reçus lui-même. Il faut dire le contraire des penſions viageres qui ſont dûes par acte entre-vifs ; car elles ne ſont dûes que juſqu'au jour du décès de celui au profit de qui la penſion auroit été conſtituée ; enſorte que ſi on en avoit payé une année ou une demi-année par avance, on pourroit répeter au *prorata* du tems qu'il n'auroit pas vêcu pendant toute l'année, ou pendant les ſix mois entiers.

Les alimens légués *usque ad pubertatem*, ſont dûs juſqu'à la pleine & entiere puberté du légataire, c'eſt-à-dire juſqu'à dix-huit ans commencés, ſi c'eſt un mâle, & juſqu'à quatorze complets, ſi c'eſt une fille. *Leg.* 14. *in princ. ff. eod.*

Les legs d'alimens ne ſont deſtinés que pour être employés à l'entretien, c'eſt-à-dire à la nourriture, vêtement & habitation du légataire; néanmoins ſi l'héritier n'avoit pas acquité le legs pendant pluſieurs années, quoique le légataire ait eu d'ailleurs de quoi fournir à ſon entretien, & même gratuitement, les arrérages en ſeroient toujours dûs au légataire; deſorte que la ceſſation du payement de pluſieurs années ne lui feroit aucun préjudice, ni pour le paſſé, ni pour l'avenir. *Leg.* 18, §. 1, *ff. de aliment. legat.*

Celui à qui on a légué des alimens, n'en peut pas tranſiger, du moins par rapport à ceux qui ne ſont pas encore échus, *in conſulo Prætore, ne pia eludatur providentia teſtatoris, qui hominis vitæ proſpicere voluit. Leg.* 8, *ff. de tranſactionib. Leg.* 8, *cod. eodem.*

Si pluſieurs ſont chargés de la preſtation d'alimens envers quelqu'un, chacun d'eux peut y être contraint ſolidairement, ſauf ſon recours contre chacun d'eux pour ſa part & portion ſeulement. *Leg.* 3, *ff. de alim. & cibar. legat.*

Voyez Belordeau en ſes Obſervations forenſes, lettre A, art. 30, qui dit avoir été jugé ainſi; parce que s'il falloit s'adreſſer en particulier à chacun de ceux qui ſont chargés de fournir ces alimens, ce ſeroit un trop grand embarras, outre que cela cauſeroit beaucoup de frais. *Voyez* auſſi Soefve, cent. 2, liv. 4.

L'obligation de donner à quelqu'un des alimens, paſſe en la perſonne des héritiers de celui qui en eſt chargé. *Onus alimenta præſtandi in ſubſidium tranſit contra heredes. Barthol. ad leg.* 5, §. 17, *ff. de agnoſc. & alend. lib.*

Quoique celui à qui les alimens ſont dûs par la diſpoſition de la Loi, ſoit obligé de les prendre dans la maiſon de celui qui le nourrit, & même de travailler pour lui, celui à qui les alimens ſont dûs par la diſpoſition de l'homme, n'eſt pas obligé de les prendre dans la maiſon de l'héritier, à moins que le teſtateur ne l'ait ordonné; *Bart. ad leg.* 4, §. 2, *ff. de alim. cibar. legat.* & quand même il l'auroit ordonné, le légataire pourroit, pour juſte cauſe, ſe faire décharger de cette obligation. De plus, quand le légataire, conformément à la volonté du teſtateur, prendroit ſes alimens, il ne ſeroit pas obligé à aucuns ſervices dans la maiſon de l'héritier. *Voyez* Deſpeiſſes, tom. 2, pag. 226, nomb. 36, & pag. 242, nomb. 3.

Mais quelque faveur que l'on donne à un tel legs, le droit d'accroiſſement n'a point lieu, lorſqu'il eſt fait à pluſieurs perſonnes, & que quelqu'un des légataires le répudie; parce que ces legs étant bornés à ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien de chaque légataire, il n'eſt pas ſuſceptible d'aucun accroiſſement.

De plus, les legs d'alimens ne ſont pas exempts du retranchement de la falcidie, encore moins de la légitime. M. Ricard, des Donations entre-vifs, part. 3, ch. 8, ſect. 9, nomb. 117. *Vide etiam leg.* 89, *ff. ad leg. falcid.*

Touchant les legs d'alimens, *voyez* ce qu'en a dit Deſpeiſſes, tom. 2, pag. 241, colon. 2.

ALIMENS DÛS PAR LA DISPOSITION DE LA LOI. Il y a pluſieurs perſonnes à qui les alimens ſont dûs, lorſque privées de tous biens, elles ne ſont pas en état de gagner leur vie.

Les peres & meres & autres aſcendans ſont obligés de fournir des alimens à leurs enfans, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de gagner leur vie.

Ce n'eſt pas quelque Loi particuliere qui oblige les parens à nourrir leurs enfans; mais c'eſt cette Loi naturelle qui eſt auſſi ancienne que les hommes, & que la nature a inſpirée à tous les animaux. *Alimenta enim liberis denegare necare eſt.*

Comme en pays de Droit écrit la femme a des biens paraphernaux, la mere peut être obligée de nourrir ſes enfans lorſqu'elle eſt riche, & que ſon mari eſt pau-

vre ; Novel. 117, chap. 7 ; autrement elle n'eſt point tenue de fournir aux frais de la nourriture des enfans communs : elle pourroit même répeter les alimens qu'elle leur auroit fournis, à moins qu'elle ne les leur eût donnés *materno affectu. Leg. 5*, §. 14, *ff. de agnoſ. & alend. liber.*

Mais en pays coutumier le devoir des peres & meres eſt égal à cet égard ; il faut ſeulement conſiderer les facultés des uns & des autres, *cum ex æquitate hæc res deſcendat & charitate ſanguinis. Mornacius ad dict. leg. 5*, §. 1.

Auſſi par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 15 Février 1656, il a été jugé qu'une femme étoit tenue de nourrir l'enfant iſſu d'elle & de ſon mari, nonobſtant la renonciation par elle-même faite à la communauté. Cet Arrêt eſt rapporté par Soeſve, tom. 2, cent. 1, chap. 10.

En cas que le mari & la femme ſoient ſéparés de corps & de biens, & qu'il y ait des enfans communs iſſus de leur mariage, ils doivent l'un & l'autre contribuer aux frais de leur nourriture ; & alors le Juge ordonne quelquefois que les fils ſeront élevés chez le pere, & les filles chez la mere, pourvû qu'elle ſoit d'une bonne conduite ; autrement le Juge ordonne qu'elles ſoient élevées chez des parens dont les Parties conviennent, ou qu'elles ſoient miſes dans un Couvent. Pareillement, ſi le mari n'eſt pas d'une vie honnête & reglée, le Juge ordonne que ſes fils ſeront mis en penſion chez un parent ou chez quelqu'autre perſonne, ou enfin dans un Collége : ce qui dépend des circonſtances, de l'âge, de la condition & des biens des perſonnes.

Quand il ſe trouve des peres aſſez dénaturés pour refuſer des alimens à leurs enfans, on peut les y contraindre en Juſtice, à moins que leurs enfans n'ayent de quoi ſe nourrir & entretenir d'ailleurs. *Leg. 5*, §. 7, *ff. de agnoſ. & alend. liber.*

Alimens ſont dûs par le pere naturel à l'enfant bâtard, juſqu'à ce que cet enfant ſoit en état de gagner ſa vie, comme nous l'avons dit *verbo* Bâtard.

Cette obligation paſſe aux héritiers du pere naturel, qui en ſont tenus, *pro modo emolumenti*, juſqu'à ce que le bâtard ſoit en état de gagner ſa vie. Bardet, tome 1, livre 4, chap. 36, rapporte un Arrêt qui l'a jugé ainſi.

Un bâtard, quoiqu'adulterin, peut demander des alimens ſur la ſucceſſion de ſon pere. *Voyez* le Journal des Audiences, tom. 5, liv. 4, chap. 3, & le troiſiéme Plaidoyé de M. Erard. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit *verbo* Bâtard.

Généralement dans toutes les cauſes d'état, juſqu'à ce qu'elles ſoient terminées, le pere eſt obligé de fournir des alimens à celui qui ſe dit ſon fils, & qui eſt en poſſeſſion de la filiation ; comme il a été jugé par Arrêt du 21 Août 1626, rapporté par Filleau, part. 4, queſt. 152. *Voyez* Filiation.

A l'égard des enfans exhérédés, quand l'exhéredation a lieu & eſt confirmée en Juſtice, ils ne peuvent demander des alimens ſur les biens de leur pere. Ainſi jugé par Arrêt du 12 Février 1628, rapporté par Brodeau ſur M. Louet, lettre A, ſomm. 4.

Lorſqu'un fils s'eſt marié contre la volonté de ſon pere, il ne peut point lui demander de penſion alimentaire, ni pour lui, ni pour ſa famille, comme il a été jugé par Arrêt prononcé en robes rouges le 22 Décembre 1628, rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 2, liv. 2, chap. 29.

Il n'en eſt pas de même d'une fille qui s'eſt faite Religieuſe contre la volonté de ſon pere ; car il ne ſeroit pas moins tenu de lui fournir des alimens, ſi le Couvent venoit à ne pouvoir plus ſubvenir à l'entretien des Religieuſes. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Provence le 17 Décembre 1626. *Voyez* le quatriéme Plaidoyé de Duperier, tome 2. de ſes Oeuvres.

Quoique, ſuivant ce que nous avons dit ci-deſſus, un fils qui s'eſt marié contre la volonté de ſon pere, ne puiſſe pas lui demander de penſion alimentaire, ni pour lui, ni pour ſa famille : cependant ſi ce fils vient à déceder avant ſon pere, & laiſſe

des enfans, en ce cas ce pere pourra être contraint de fournir des alimens à ſes petits-enfans. Ainſi jugé par Arrêt du 10 Décembre 1652, qui a condamné l'ayeul en deux cens livres de proviſion pour alimens de ſa petite-fille, qui n'étoit âgée que de deux ou trois ans, & qui étoit avec ſa mere, veuve du fils marié ſans le conſentement de ſon pere. Cet Arrêt eſt rapporté par Soefve, tom. 1, cent. 3, chapitre 200.

Les enfans doivent réciproquement, par cette même Loi de nature, des alimens à leurs pere & mere, ſi les enfans ſont riches, & les pere & mere dans l'indigence, & hors d'état de gagner leur vie.

Auſſi quand il ſe trouve des enfans aſſez dénaturés pour ſouffrir dans l'indigence ceux auſquels ils ſont redevables de la vie, ils peuvent être contraints par autorité de Juſtice de leur fournir des alimens, ſelon leurs facultés.

C'eſt ſans contredit une obligation du droit naturel & une véritable dette, de donner des alimens à ſes pere & mere quand on le peut & qu'ils ſont dans l'indigence; & pour me ſervir des termes du Déclamateur, en ſa cinquiéme déclamation : *Parentibus verò non præſtatis alimenta, ſed redditis.*

Comme il eſt de l'ordre naturel que le fils rende au pere dans ſa vieilleſſe ce que le pere lui a prêté dans ſon enfance, quand le fils en mourant n'a point ſatisfait à un devoir ſi eſſentiel & ſi important, & à une telle dette, le Juge peut ſuppléer à cette omiſſion, & condamner les héritiers du fils à donner des alimens à ſon pere.

L'obligation de fournir par les enfans des alimens à leurs pere & mere eſt ſolidaire; ainſi les pere & mere peuvent s'adreſſer à l'un d'eux, ſauf à celui qui leur en auroit fourni, ſon recours contre ſes freres & ſœurs, pour le rembourſement de leur part & portion. Soefve, cent. 2, liv. 4, chap. 42.

Il eſt dû des alimens, non-ſeulement aux peres & meres par leurs enfans, il en eſt auſſi dû à ceux qui tiennent lieu de pere & mere par alliance. Ainſi, le beau-fils en doit à ſon beau-pere & à ſa belle-mere. Bouvot, tom. 2, *verbo* Alimens, queſt. 3.

Par la même raiſon, un gendre peut être condamné à fournir des alimens à ſon beau-pere & à ſa belle-mere, qui ſeroient tombés dans la miſere. *Voyez* Brodeau, lettre F, chapitre 29; & l'Arrêt du 16 Juillet 1676, rapporté dans le Journ. du Palais.

Ainſi gendre, bru, beau-pere & belle-mere tiennent lieu d'enfans & de parens; mais ne ſont dûs alimens entr'eux quand l'affinité eſt diſſoute, ni aux parâtres & marâtres. *Voyez* Deſpeiſſes, tome premier, page 276.

Cette maxime, qui oblige de donner des alimens à ceux qui par alliance nous tiennent lieu de pere ou de fils, ne regarde que l'alliance qui eſt contractée par le mariage, & non pas la cognation ſpirituelle qui ſe contracte par le Baptême; car les filleuls & filleules ne ſont point obligés de donner des alimens à leurs pareins & mareines, ni les pareins & mareines à leurs filleuls & filleules. Ainſi jugé par Arrêt du 4 Mars 1585. *Voyez* Brodeau ſur M. Louet, lettre F, ſomm. 29; & Chopin, ſur la Coutume de Paris, livre 2, titre 7, nomb. 19.

Le fils ne ſeroit pas cenſé remplir l'obligation de fournir des alimens à ſon pere ou à ſa mere, par les offres qu'il leur feroit de les nourrir chez lui, au cas qu'ils vouluſſent demeurer ailleurs; ainſi le fils ſeroit tenu de leur fournir une penſion alimentaire pour ſubvenir à leur nourriture & entretien, à l'effet de demeurer où bon leur ſembleroit. Bouvot, *loco citato*, queſtion 4; Soefve, tome 1, cent. 3, chapitre 100.

Il n'en eſt pas de même d'un fils de famille à l'égard de ſon pere; car il ne pourroit pas l'obliger de lui fournir des alimens hors ſa maiſon, ſous prétexte d'incompatibilité d'humeur, & le Juge lui enjoindroit de retourner chez ſon pere, pour y être entretenu & nourri, comme il a été jugé par Arrêt du 27 Juillet 1609. *Voyez* le onziéme Plaidoyé de Puymiſſon.

Celui des conjoints par mariage qui a du

bien, doit des alimens à l'autre qui eſt dans le beſoin.

Cette obligation eſt ſi eſſentielle à la pieté conjugale, qu'elle paſſe en la perſonne des héritiers du prédécedé, comme nous le marque Surdus, en ſon Traité *de alimentis*, *lib.* 1, *quæſt.* 45 & 46, en ces termes : *Vir & uxor inopes ſuperſtites alendi ſunt ab heredibus defuncti.*

Le même Auteur, *lib.* 9, *quæſt.* 37, rapporte un Arrêt du Senat de Mantoue, qui adjuge au ſurvivant des mariés qui eſt pauvre la quarte des biens du prédécedé.

L'obligation de fournir par un des conjoints des alimens à l'autre qui eſt pauvre, ne peut jamais ceſſer que par une juſte cauſe, comme ſeroit un Jugement qui condamneroit une femme pour crime d'adultere. *Voyez* Chorier, en ſa Juriſprudence de Guy Pape, pag. 231 ; & Deſpeiſſes, tom. 1, pag. 274. *Voyez* auſſi Brodeau, lettre C, chap. 29.

Le mari pendant le procès, ou de diſſolution de mariage, ou d'adultere, doit fournir des alimens à ſa femme, leſquels ſe doivent toujours demander devant le Juge laïc. Guy Pape & Ferrier, queſt. 439. *Voyez* les Déciſions de la Peyrere, lettre A. C'eſt donc un principe certain, que *pendente accuſatione adulterii, uxor ali debet ; non item poſtquam fuit condemnata, etiam ſi dotem non habeat.*

Tant que la femme demeure avec ſon mari, il doit lui fournir des alimens, quand bien même il n'auroit rien reçu d'elle : ſur quoi il faut remarquer que non-ſeulement la nourriture, les vêtemens doivent lui être fournis par ſon mari, mais auſſi les frais de maladie, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter.

Mais quand la femme ſort volontairement & ſans cauſe de la maiſon de ſon mari, l'obligation de lui fournir des alimens ceſſe, attendu que celle qui par légereté ſe ſépare de ſon mari, eſt indigne de toute faveur. *Voyez* ce que j'en ai dit *verbo* Abſent.

Il faut dire auſſi que le mari n'eſt pas tenu de fournir des alimens à ſa femme, lorſqu'elle ſe ſépare de lui malgré lui, ſur-tout quand la femme a donné lieu à la Sentence de ſéparation. Bouvot, tom. 2, *verbo* Séparation, queſt. 5.

Ce que nous avons dit ci-deſſus, que l'obligation de fournir des alimens à l'un des conjoints, paſſe en la perſonne de l'héritier du prédécedé, ne ſe doit entendre que quand le ſurvivant n'a pas de ſon chef de quoi vivre.

C'eſt pour cette raiſon que la veuve ne peut pas prétendre être nourrie aux dépens des biens qu'a laiſſé ſon mari, quand elle a ſa dot & ſon douaire. Elle peut ſeulement demander une proviſion ; mais ce qu'elle aura reçu pour raiſon de ce, lui ſera imputé ſur les arrérages ou intérêts qui ſe trouveront lui être dûs.

La femme ſéparée eſt obligée de fournir des alimens à ſon mari, quand ſes revenus ſont ſuffiſans pour cela, & pourvû que la ſéparation n'ait pas été cauſée par les débauches du mari ; car en ce cas elle ne ſeroit pas tenue de lui donner des alimens, non plus que quand les mauvais traitemens du mari envers ſa femme auroient donné lieu à la ſéparation.

Mais hors ces cas, la femme, quoique ſéparée de biens, eſt tenue de nourrir ſon mari, *quando maritus facultatibus lapſus eſt, non culpâ, ſed fortunæ vitio ; nihil enim tàm humanum eſt, quàm fortuitis caſibus mulieris virum, vel uxorem viri participem eſſe, leg.* 23, §. *ſi maritus, ff. ſol. matr. leg. ult. in princ. cod. de nupt. Conjuges non proſperæ tantum, ſed omnis fortunæ ineunt ſocietatem. Voyez* Brodeau, lettre C, chap. 29, n. 5.

Ainſi, lorſque le mari & la femme ſont ſéparés, & que la femme ne veut pas recevoir chez elle ſon mari pauvre, elle doit être condamnée à lui payer une penſion.

Il faudroit dire cependant le contraire, ſi la ſéparation avoit été cauſée pour excès & outrages commis par le mari en la perſonne de ſa femme, ou par ſes débauches. Ce qui fait voir que la femme ſéparée n'eſt tenue de donner des alimens à ſon mari, que quand *fortunæ vitio, non ſuo laborat.*

Outre les perſonnes à qui nous avons dit qu'on étoit obligé de donner des ali-

mens, il y en a encore de deux sortes; sçavoir,

I°. Les freres & sœurs ; mais l'obligation de leur fournir des alimens n'est pas si absolue, ni si indispensable que celle qui regarde les enfans, les peres & meres, & le mari & la femme. Il faut qu'un frere soit bien riche, pour qu'il puisse être condamné à donner des alimens à ses freres & sœurs. Ce qui est certain, c'est que quand on est en état de pouvoir soulager ses freres & sœurs qui sont dans la misere, pour peu qu'on ait d'honneur & de probité, on se trouve naturellement porté à le faire. *Voyez* la Rocheflavin, livre 1, tit. 9, art. 1.

II°. Le donataire est obligé de donner des alimens à celui qui, après avoir exercé envers lui sa libéralité, & lui avoir fait quelque bienfait considérable, est tombé dans la misere. Ce seroit être dénaturé, que de manquer de reconnoissance envers son bienfaiteur, jusqu'au point de lui refuser le nécessaire dans ses plus pressans besoins, s'en étant lui-même dépouillé par sa propre libéralité.

Mais on demande si le refus fait par le donataire, en cas qu'il soit dans la nécessité, peut passer pour une ingratitude capable de pouvoir faire révoquer la donation qu'il lui auroit faite?

M. Ricard, en son Traité 2. des Dispositions conditionnelles, chap. 4, n. 81, tient que le donateur peut en ce cas faire révoquer la donation ; parce qu'il n'est censé s'être dépouillé de ses biens, que sous la condition que le donataire lui donneroit ce qui lui seroit nécessaire pour vivre, au cas qu'il tombât dans la nécessité ; & qu'ainsi cette condition indispensable manquant, la donation pouvoit être révoquée.

Pour moi, je ne crois pas que cette cause soit suffisante pour donner lieu à la révocation de la donation ; mais que le refus que feroit le donataire, de fournir des alimens au donateur, donneroit seulement lieu à une action, en vertu de laquelle le donateur pourroit contraindre le donataire à lui fournir des alimens. *Voyez* ce que j'ai dit dans mon Commentaire de la Coutume de Paris, dans la Préface du titre des Donations, §. 4, nomb. 23.

ALIMENS PROMIS EN FAVEUR DE MARIAGE, ne sont sujets à rapport, quand celui des pere & mere de l'un des conjoints ne s'y est obligé que verbalement ; desorte qu'alors celui qui les a ainsi promis venant à déceder, les autres cohéritiers ne peuvent pas demander que cette nourriture soit estimée & rapportée par celui qui en a profité.

Il n'en seroit pas de même, s'il en étoit fait mention dans le contrat de mariage ; car alors, comme en vertu de cette obligation il pouvoit être contraint de fournir les alimens par lui promis, ils sont en ce cas sujets à rapport.

Mais s'il n'en est fait aucune mention dans le contrat de mariage, la prestation d'alimens est censée purement gratuite, *pietatis causâ, & donandi animo. Leg.* 34, *ff. de negot. gest.*

ALIMENS DES PUPILLES, comment se reglent. *Voyez* Education des pupilles.

ALIMENS DES PRISONNIERS. Pour sçavoir par qui les alimens doivent être fournis aux prisonniers, il faut distinguer entre ceux qui sont pour dettes, & ceux qui le sont pour crimes.

A l'égard des prisonniers pour dettes, c'est à la Partie civile à leur fournir des alimens, qui sont si modiques, que ce qui en revient aux prisonniers n'empêche pas qu'ils ne puissent être en droit de demander, pendant leur détention, des alimens à ceux qui sont obligés de leur en fournir.

La somme que doit payer le créancier qui fait emprisonner son débiteur pour dette, est aujourd'hui celle de dix livres par mois, dont le créancier doit toujours payer un mois d'avance.

Faute par le créancier d'avoir fourni un mois d'avance, le prisonnier est en droit de présenter sa Requête au Juge, pour avoir un Jugement qui ordonne son élargissement.

A la Conciergerie du Palais, le Greffier ne délivre des certificats d'alimens non fournis, que quinzaine après l'échéance du

du jour juſqu'auquel les alimens ſont conſignés ; & le priſonnier ne peut préſenter ſa Requête en élargiſſement, que ce certificat n'y ſoit joint.

Le priſonnier qui a été élargi faute par le créancier d'avoir avancé un mois de ſes alimens, ne peut plus être une ſeconde fois empriſonné, ou recommandé à la requête de ce même créancier, pour les mêmes cauſes, qu'en payant par eux les alimens par avance pour ſix mois, & le faiſant ordonner par Jugement contradictoire.

Voyez la Déclaration du Roi du 6 Janvier 1680, concernant les alimens des priſonniers. Elle eſt rapportée dans le quatriéme tome du Journal des Audiences, liv. 3, chap. 3.

Il a été rendu en la Cour des Aydes, le 20 Décembre 1707, un Arrêt qui fait défenſes aux Greffiers, Concierges & Géoliers des priſons de ſon reſſort, de retenir aucunes choſes ſur les ſommes qui leur ſeront conſignées pour les alimens des priſonniers, ſous prétexte de gîte & géolage, ni autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit ; à peine de trois cens livres d'amende, & d'être procedé contr'eux extraordinairement, ſuivant la rigueur de l'Ordonnance.

Cet Arrêt eſt rapporté dans le ſecond tome du Recueil de M. Augeard, chapitre 79, & dans le ſecond tome du Recueil des nouveaux Réglemens pour l'adminiſtration de la Juſtice.

Pour ce qui eſt de ceux qui ſont priſonniers pour crimes, c'eſt au Roi à leur fournir des alimens, ou au Seigneur haut-Juſticier, quand le procès eſt fait par ſes Officiers.

ALLIANCE. *Voyez* Affinité.

ALLOCATION, eſt l'approbation de l'article d'un compte. Ce mot vient du Latin *Alloco*.

ALLODIAL, eſt ce qui eſt tenu en franc-aleu. En Bourbonnois, il y a l'allodial corporel, qui eſt un fonds tenu en franc-aleu ; & l'allodial incorporel, qui eſt une rente fonciere poſſedée en franc-aleu. Cette rente ſe conſtitue lorſque le propriétaire d'un héritage franc & allodial le tranſporte tout entier, ou en tranſporte une partie à quelqu'un, à la charge d'une rente annuelle. *Voyez* la Coutume de Bourbonnois, art. 392.

ALLOUER, eſt en matiere de reddition de compte appouver. Ainſi l'on dit, tels articles d'un compte ont été alloués.

ALLUVION, eſt un accroiſſement de terre qui ſe fait imperceptiblement dans un héritage, lorſque l'héritage de l'un eſt accru imperceptiblement après pluſieurs années, au préjudice & par la démiſſion d'un héritage voiſin.

Le Droit Romain met l'alluvion au nombre des moyens d'acquerir par le droit des gens, comme étant une eſpéce d'acceſſion ; deſorte que l'accroiſſement qui ſe trouve fait imperceptiblement, demeure à l'héritage auquel il ſe trouve réuni.

La raiſon eſt, que cet accroiſſement s'étant fait imperceptiblement, on préſume que celui à qui il a été fait en a toujours été proprietaire, & que ce n'eſt point une nouvelle acquiſition, comme dit fort bien M. Charles Dumoulin, ſur l'article premier de la Coutume de Paris, gloſe 5, nomb. 115.

Il n'en eſt pas de même de l'augmentation qui arriveroit à un héritage tout d'un coup, comme par un débordement ſubit de la riviere ; car ſi par un tel accident une portion d'un fonds eſt détachée, & jointe à un héritage voiſin, le proprietaire la peut revendiquer.

Ce que nous avons dit avoir été décidé par le Droit Romain, à l'égard de l'alluvion appellée *incrementum latens*, eſt obſervé parmi nous, parce que *fundus fundo accreſcit, ſicut portio portioni* ; ce qui fait qu'on préſume que le fonds auquel l'alluvion a été faite, a toujours été tel qu'il ſe trouve par le moyen de cet accroiſſement, comme nous l'avons dit ſur le §. 20. du tit. 1. du ſecond livre des Inſtitutes.

C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle cet accroiſſement ſuit la nature de l'héritage. Si l'héritage eſt propre, l'accroiſſement eſt propre ; s'il eſt acquêt, l'accroiſſement eſt acquêt, parce que cet accroiſſement ſe

fait naturellement à la choſe même, *ſine facto hominis*. *Voyez* le Traité des Propres, chapitre 1, ſection 11, nombre 7.

Augmentum illud inter acquæſtus communes non debet cenſeri, dit M. d'Argentré ſur l'art. 418. de l'ancienne Coutume de Bretagne, gloſ. 2, nomb. 22.

De ce même principe on conclut, que ce qui eſt accru par alluvion à un bien grevé de ſubſtitution, eſt ſujet au fideicommis, comme faiſant partie de ce même bien, quoique les choſes que l'héritier grevé acquiert par conſolidation d'utile Seigneurie à la directe n'y ſoient point ſujettes. Peregrinus, art. 10, nomb. 1, 18 & ſuiv. C'eſt ſur ce fondement qu'il a été jugé au Parlement de Provence, que l'alluvion & l'accroiſſement d'un fonds limité, appartient au proprietaire voiſin, & non pas au Seigneur direct. *Voyez* Boniface, tom. 2, liv. 3, chap. 1.

Pour ce qui eſt de l'augmentation qui arrive à un héritage ſubitement & tout d'un coup, la déciſion que les Loix Romaines ont faite à cet égard n'eſt point obſervée dans ce Royaume. Cette augmentation appartient au Roi dans les rivieres navigables, ou aux Seigneurs Hauts-Juſticiers dans les rivieres non navigables, ou même dans les navigables, quand le Roi, en leur accordant la Juſtice, leur a concedé *quæ ſunt regalia* ſur le cours d'eau.

Voyez Henrys, tom. 2, liv. 3, queſt. 74, & ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur les §. 20, 23 & 24, liv. 2, tit. 1. *Voyez* la Déclaration du Roi du mois de Juillet 1683, touchant les atterriſſemens & alluvions, & la Déclaration du mois d'Août 1689. *Voyez* auſſi l'Edit du mois de Février 1710, qui eſt rapporté dans le Neron, tom. 2.

ALODES, anciennement étoient les terres que les François, après les conquêtes des Gaules, laiſſerent en proprieté aux anciens poſſeſſeurs. Ce terme ſignifioit le bien de ſucceſſion, l'hérédité. Alode, c'étoit ce que nous appellons aujourd'hui propre.

Ce mot de propre ſe prenoit en deux ſens; ſçavoir, l'héritage que nous poſſedons en pleine ſouveraineté, & c'eſt ce que nous nommons franc-aleu; dans l'autre ſens, c'étoit les biens qui appartenoient en proprieté & à charge de redevance, & qui paſſoient par ſucceſſion aux enfans; & on oppoſoit ce mot alode au bénéfice, qui étoit ce que nous appellons fiefs, & qui ne ſe donnoit qu'à vie, comme nous le dirons ci-après, *verbo* Fief.

ALTERNATIF, eſt un Officier qui a le même Emploi qu'un autre, & qu'ils exercent tous deux chacun à leur tour.

A M

AMBASSADEUR, eſt un Miniſtre public envoyé par un Souverain à un autre Souverain, pour y repréſenter ſa perſonne, & traiter avec lui des affaires d'Etat. *Legatus eſt, qui Regni partes mandatas agit, quique ejus perſonam repræſentat, cujus legatus eſt.*

Ceux qui ſont envoyés en ambaſſade, ſont, depuis le jour de leur nomination, exempts de toutes charges perſonnelles, qui vaquent chez eux pendant leur abſence.

Les Ambaſſadeurs repréſentent les Princes ou les Souverains qui les ont envoyés en ambaſſade: d'où il s'enſuit,

I°. Qu'ils ſont exempts du droit d'aubaine, parce que les Souverains ne doivent pas uſer de ce droit les uns contre les autres, attendu que c'eſt un droit de ſouveraineté, qui ne ſe peut exercer que ſur les inférieurs, & que *par in parem juriſdictionem non habet*. Ainſi les Ambaſſadeurs peuvent diſpoſer de leurs biens par teſtament ou autre diſpoſition de derniere volonté, ou les laiſſer à leurs héritiers légitimes.

II°. Qu'un Ambaſſadeur n'étant pas ſujet à la Juriſdiction du Prince où il a été envoyé en ambaſſade, s'il commet dans ce Royaume quelque crime, il ne peut pas être, pour raiſon de ce crime, pourſuivi pardevant le Juge du lieu où il l'a commis; mais le Prince chez lequel il eſt en ambaſſade, peut ſeulement en demander

vengeance au Prince qui l'a envoyé.

AMBIGUITÉ, eſt une obſcurité de paroles, qui les rend ſuſceptibles d'un double ſens, & qui empêche qu'on ne puiſſe connoître la volonté de celui qui les a proferées ou couchées par écrit. Il en eſt traité au Digeſte, au titre *de rebus dubiis.*

Ce titre ne donne pas ſeulement des déciſions ſur les doutes qui arrivent pour l'interprétation des dernieres volontés; il nous enſeigne auſſi à réſoudre les doutes qui ſurviennent dans les contrats qui ſe paſſent entre les Particuliers. La ſolution de ces doutes & ambiguités dépend des conjectures & des circonſtances, que le Juge doit examiner avec beaucoup d'attention.

Il faut faire différence entre l'obſcurité, qui ne peut recevoir aucun ſens, & l'ambiguité, qui rend incertain le ſens d'une diſpoſition.

Ambiguitas éſt cum id quod dictum vel ſcriptum eſt, duas res, pluresve ſignificare videtur, vel cum ejus, quod dicitur vel ſcribitur, intellectus deducitur in duas partes: cum idem ſermo duas ſententias exprimit. Obſcuritas verò aliud eſt; in obſcuro enim quid dictum ſit quæritur; in ambiguo utrum dictum ſit hoc, an illud: & ambiguum quidem ſemper obſcurum eſt, ſed non contra, nam non omne obſcurum etiam ambiguum eſt.

Les expreſſions qui ne peuvent avoir aucun ſens, ſont toujours rejettées, comme ſi elles n'avoient point été écrites; mais elles ne rendent pas nulles les autres diſpoſitions de l'acte: *Quia utile per inutile non vitiatur.*

A l'égard des expreſſions où il ſe rencontre quelque ambiguité, elles doivent, en fait des diſpoſitions de derniere volonté, recevoir une interprétation favorable qui ſe doit tirer de la volonté du teſtateur. *Leg. 24, ff. de reb. dubiis. Leg. 5, cod. de neceſſ. ſervis hered. inſtit.*

Voyez Choſes douteuſes.

AMBULANT, eſt un Commis qui va par la Ville ou par la Campagne, pour découvrir ſi l'on ne fraude pas les droits du Roi.

AMÉ. Terme de Chancellerie, qui marque l'affection du Roi envers ſon Sujet. *A nos amés & feaux, &c.* Il vient du Latin *amatus*, aimé; car autrefois amé ſe diſoit pour aimé, de même qu'on diſoit amer pour aimer.

AMELIORATIONS D'HÉRITAGES, ſont les impenſes & augmentations faites à un héritage, pour le rendre meilleur ou plus agréable.

Il y en a de trois ſortes; ſçavoir, 1°. Celles qui ſont néceſſaires, & ſans leſquelles le bien dépériroit. 2°. Les utiles, qui ſont celles qui ſervent à augmenter la choſe, & ſans leſquelles elle ne laiſſeroit pas de ſubſiſter. 3°. Les voluptueuſes, qui ne ſervent qu'à embellir la choſe.

Voyez Impenſes. *Voyez* Meliorations.

AMELIORER *un héritage*, ſignifie le rendre meilleur ou plus agréable.

AMENDE. Terme qui vient du Latin *emenda*, fait d'*emendare*: auſſi anciennement diſoit-on émende pour amende.

Ce terme ſignifie une peine pécuniaire qui eſt encourue de plein droit, ou à laquelle on eſt condamné par quelque Jugement, pour punir les infractions qui ſe font aux Loix, & pour rendre les hommes plus ſoigneux à les obſerver. Auſſi l'amende, diſoit un Ancien, eſt l'expiation des loix offenſées. *Indicitur emenda, ut damnum emendetur; proinde pœna eſt. Tali mulcta reus corrigitur, id eſt caſtigatur, neque ab eo perſoluta extra mendum, id eſt extra culpam ponitur.*

Suivant la définition que nous venons de donner de l'amende, cette peine eſt impoſée par la Coutume ou par l'Ordonnance, ou elle eſt impoſée par le Juge.

L'amende eſt impoſée par la Coutume, comme celle qui eſt dûe faute de payement du cens. Cette amende eſt appellée en quelques Coutumes, *défaut de Loi*, ou *amende Loi*; parce qu'elle eſt taxée par la Coutume, qui eſt la Loi municipale.

L'amende eſt impoſée par une Déclaration du Roi, comme celle qui eſt dûe par l'appellant qui a ſuccombé dans la cauſe d'appel.

L'amende eſt enfin impoſée par le Juge;

comme quand le Juge condamne une Partie à une amende applicable au Roi, laquelle eſt plus ou moins forte, ſelon le cas & les circonſtances. Sur quoi il faut remarquer que l'amende ne peut être arbitrée par le Juge, que lorſqu'elle n'eſt pas fixée par l'Ordonnance ou par la Coutume, & alors elle eſt arbitrée ainſi qu'il juge à propos de la taxer; au lieu qu'il ne peut rien changer à celle qui eſt définie par la Coutume ou par l'Ordonnance, qui doit être ſuivie à la lettre, ſans pouvoir être augmentée ni diminuée.

Il y a différentes amendes auſquelles ſont condamnés les appellans, quand ils ſont déclarés déchus de leur appel. L'amende du fol appel, dans les Préſidiaux, eſt de ſix livres; & aux Cours ſouveraines, dans les appellations plaidées par placet ou au rolle, & dans les procès par écrit, quand la Cour prononce, *l'appellation au néant*, l'amende eſt de douze liv.

Dans les congés obtenus faute de venir plaider ſur placet ou à tour de rolle, la Cour prononçant *congé*, *l'appellant déchu de l'appel*; ou quand dans les cauſes d'Audience, ou dans les procès par écrit, la Cour prononce, *qu'il a été bien jugé, mal & ſans grief appellé, & amendera*; ou enfin, quand à l'Audience, contradictoirement ou par défaut, ou dans les procès par écrit, la Cour prononce, *l'appellant non-recevable en ſon appel*; ou quand dans les procès par écrit, l'intimé obtient congé faute de conclure; l'amende en tous ces cas eſt de vingt-cinq écus.

Au ſujet des amendes prononcées par le Juge, il faut voir la Déclaration du Roi du 21 Mars 1671, & l'Edit du mois d'Août 1669.

Touchant l'amende du fol appel, *voyez* fol appel.

Dans les Requêtes civiles contre les Arrêts contradictoires, ſoit qu'ils ſoient préparatoires ou diffinitifs, l'amende eſt de quatre cens cinquante livres contre le demandeur en Requête civile, s'il eſt débouté de ſes Lettres; ſçavoir, trois cens livres envers le Roi, & cent cinquante livres pour la Partie.

Si les Arrêts ont été rendus par défaut, l'amende n'eſt que de cent cinquante livres pour le Roi, & ſoixante-quinze livres pour la Partie.

Suivant l'art. 10. du tit. 27. de l'Ordonnance de 1667, les tiers oppoſans à l'exécution des Arrêts, qui auront été déboutés de leurs oppoſitions, doivent être condamnés en 150 livres d'amende; & ceux qui ſont déboutés des oppoſitions à l'exécution des Sentences, en 75 livres d'amende; le tout applicable moitié au profit du Roi, l'autre moitié à la Partie.

AMENDE POUR VENTES RECELÉES ET NON NOTIFIÉES, eſt une amende, laquelle eſt encourue de plein droit par celui qui ayant acheté un héritage, n'a pas notifié au Seigneur ſon contrat dans les vingt jours de ſon acquiſition.

Cette amende, dans la Coutume de Paris, eſt d'un écu & d'un quart d'écu, & encourue *ipſo jure* contre toutes ſortes de perſonnes, même contre les mineurs. *Voyez* Notifier. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ſur l'article 77. de la Coutume de Paris.

AMENDES DE FRAUDE, ſont celles qui ſont établies & ordonnées par les Edits & Déclarations, contre ceux qui ſont convaincus d'avoir fraudé les droits du Roi; & ces amendes tournent au profit des Fermiers ou Sous-Fermiers.

L'article 21. du titre commun de l'Ordonnance de 1681, défend à tous Juges de moderer les confiſcations & amendes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; leur permet néanmoins d'augmenter les amendes, ſi l'affaire le mérite; comme auſſi de les réduire pour fait purement civil juſqu'à cent livres, ſi le cas y échet, ſelon la qualité des contraventions & des contrevenans. *Voyez* l'article 25. de la Déclaration du 17 Février 1688.

Les Sentences rendues au profit du Fermier des Aides, doivent être exécutées, en ce qui regarde l'amende, nonobſtant l'appel, & ſans y préjudicier.

Le recouvrement des amendes adjugées au Fermier, ne ſe doit faire que par lui ou ſes Commis, comme faiſant partie du prix de ſon bail. Auſſi par Arrêt contradictoire du Conſeil du 9 Mars 1694, il a été fait défenſes aux Receveurs des amendes des Cours des Aides, Elections & autres Siéges de s'y immiſcer, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

AMENDE HONORABLE, eſt une peine infamante & corporelle, à laquelle eſt condamné celui qui eſt convaincu d'un crime qui a porté ſcandale; auquel cas le délinquant eſt condamné de dire & déclarer, étant à genoux, ayant en main une torche du poids de deux livres, étant en chemiſe, tête nue & nuds pieds, la corde au col, & conduit par l'Exécuteur des hautes-œuvres, que fauſſement & contre la vérité il a dit ou fait quelque choſe contre l'autorité du Roi, ou contre l'honneur de quelqu'un; & qu'il en requiert pardon à Dieu, au Roi, à Juſtice, & à la Partie offenſée.

Cette amende emporte infamie & perte de l'honneur, quoiqu'elle ſoit appellée honorable; n'étant ainſi appellée que relativement à celui à qui elle eſt faite, pour réparation de ſon honneur offenſé, & non pas par rapport à celui qui la fait. De même l'amende pécuniaire eſt appellée amende profitable, non pas par rapport à celui qui la paye, mais par rapport à celui qui la reçoit.

Voici de quelle maniere eſt conçu le Jugement qui condamne ſimplement à une amende honorable. *Nous avons ledit.... déclaré dûement atteint & convaincu de.... pour réparation de quoi, le condamnons à faire amende honorable, nud en chemiſe, la corde au col, tenant en ſes mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, l'Audience tenant; & là étant nue tête & à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal aviſé il a... dont il ſe repent, & dont il demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice; le condamnons en outre en..... livres de réparation civile, dommages & intérêts envers.... en.... livres d'amende envers le Roi, & aux dépens du procès.*

Celui qui eſt condamné à faire amende honorable, & qui ne veut point obéir & prononcer les paroles conformément à ſon Jugement, peut être condamné à une plus grande peine, s'il perſevere en ſa déſobéiſſance; comme au fouet, au pilori, aux galeres, & même quelquefois à être pendu, ſuivant l'exigence des cas. *Voyez* Papon, livre 19, titre 8, nomb. 1, & livre 2, chap. 28; & Boniface, tome 2, partie 3, livre 1, titre 2, chap. 34.

L'amende honorable eſt infamante, comme nous l'avons dit ci-deſſus. Auſſi, par Arrêt du 16 Mars 1334, rapporté par Bouchel, *verbo* Nobles, défenſes furent faites au ſieur de Cramailles de prendre la qualité de Chevalier, attendu qu'il avoit fait amende honorable. *Voyez* Loyſeau, liv. 1. des Offices, chap. 13, n. 55.

Cependant la condamnation prononcée contre un Chanoine à faire amende honorable, pour irréverence de juremens faits en l'Egliſe, ne fit pas vaquer ſon bénéfice de plein droit; mais on lui ordonna de s'en démettre dans un certain tems, au profit d'une perſonne capable. Arrêt du 11 Janvier 1633; Journal des Audiences, tome 1, livre 2, chap. 123; & Bardet, tome 2, livre 2, chap. 2.

Le Juge d'Egliſe peut condamner ſon juſticiable en l'amende honorable, pourvû qu'il ne faſſe exécuter ſa Sentence que dans ſon Auditoire, ou ès environs de l'Evêché; mais il y auroit abus, s'il la faiſoit exécuter dans un lieu public. Fevret, en ſon Traité de l'Abus, tome 2, livre 8, chap. 4, nombre 6.

AMENDE HONORABLE SECHE, eſt une réparation à laquelle eſt condamné celui qui a fait ou dit quelque choſe contre l'honneur de quelqu'un, lorſque le crime mérite à la vérité d'être puni, mais cependant n'eſt pas des plus atroces.

Celui qui eſt condamné à cette peine, eſt obligé de dire dans la Chambre de la

Juriſdiction, étant nue tête, *que fauſſement, & contre la vérité, il a fait ou dit quelque choſe contre l'autorité du Roi, ou contre l'honneur de quelqu'un, dont il demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Juſtice.*

On l'appelle amende ſéche; parce que celui qui ſubit cette peine, eſt conduit par le Géolier, & non pas par le Bourreau; qu'il n'eſt point en chemiſe, ni nuds pieds, & qu'il n'a ni torche en main, ni corde au col. Auſſi eſt-elle beaucoup moins infamante que l'amende honorable, dont nous avons parlé ci-deſſus.

Voyez Loyſeau, en ſon Traité des Offices, livre 1, chapitre 13, nombre 39; & Coquille, ſur l'article 15. du titre premier de la Coutume de Nivernois.

AMENDE PECUNIAIRE EN MATIERE CRIMINELLE, eſt une peine pécuniaire à laquelle le Juge condamne envers le Roi un accuſé, par forme de réparation du crime dont il eſt convaincu.

Cette amende emporte infamie; en quoi elle différe de l'aumône, qui n'eſt en matiere criminelle qu'une eſpéce de charité forcée au profit des priſonniers, laquelle ne tient point lieu de réparation. *Voyez* Aumône. *Voyez* Belordeau, en ſes Obſervations forenſes, lettre A, article 33.

Cette amende ne doit être priſe ſur les biens du condamné, qu'après la ſomme adjugée à la Partie civile, pour réparation, dommages & intérêts, comme il a été jugé par Arrêt rendu le Vendredi 28 Février 1681. à l'Audience de la Grand'-Chambre, par lequel la Cour, en confirmant la Sentence des Juges du Tréſor, a jugé que la ſomme adjugée pour réparation civile, & dommages & intérêts, doit être priſe ſur les biens du condamné, préférablement à l'amende adjugée au Roi. Il s'agiſſoit des biens de la femme du Commiſſaire Deſclaircins, exécutée à mort, pour avoir fait aſſaſſiner ſon mari. La conteſtation étoit entre les héritiers du Commiſſaire Deſclaircins, & le Fermier du Domaine.

Il ſembloit d'abord que l'amende envers le Roi devoit être préférée à la réparation civile envers la Partie, par pluſieurs raiſons qui ſont tirées du titre au Code *de privilegio Fiſci.*

Mais l'opinion contraire a prévalu, conformément à ce qui eſt dit en la loi 10. & en la loi 11, *ff. de jure Fiſci.* Voici ce que porte la loi 10: *Non puto delinquere eum, qui in dubiis quæſtionibus contra Fiſcum facile reſpondit.* La loi 11. eſt conçue en ces termes: *Non poſſunt ulla bona ad Fiſcum pertinere, niſi quæ creditoribus ſuperfutura, id enim bonorum cujuſque intelligitur, quod æri alieno ſupereſt.*

Comme l'offenſe faite au Public n'eſt qu'une ſuite & une conſéquence de celle qui a été faite à la Partie intereſſée, l'amende ne peut venir qu'après la réparation civile. Rebuffe, ſur les Ordonnances royaux, titre des Droits du Roi & du Fiſc.

A l'égard des autres dettes, ſuivant la Déclaration du 21 Mars 1671, les amendes doivent être payées par privilége & préférence à tous créanciers; ce qui a encore été ordonné par Arrêt du Conſeil du 11 Août 1684, & par un Edit du mois de Février 1691, & par un autre Arrêt du Conſeil du 13 Septembre 1675.

Mais par la Déclaration du 13 Juillet 1700, rapportée dans le ſecond tome de Neron, le Roi n'a hypotéque pour amendes pour crime, que du jour de la condamnation, & qu'après toutes dettes légitimes & hypotécaires acquittées.

Ainſi, pour ce qui eſt des biens meubles, fruits, revenus & effets mobiliers, les amendes tant civiles que criminelles, appartenantes à Sa Majeſté, doivent être payées entre les mains du Fermier du Domaine, par préférence & privilége à tous créanciers, comme il a été jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 21 Juin 1720.

On peut être contraint par corps au payement de l'amende pécuniaire, à laquelle on a été condamné par Jugement.

Un Juge d'Egliſe ne peut pas con-

damner à une amende envers le Roi, comme il a été jugé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Metz le 18 Juin 1691, rapporté par M. Augeard, tome 2, chapitre 20.

Le Juge d'Egliſe peut bien condamner à une peine pécuniaire, mais il faut que ce ſoit ſous le nom d'aumône; parce que l'amende eſt une peine applicable au Fiſc, & que l'Egliſe n'a point de Fiſc : c'eſt pourquoi il y auroit abus, ſi un Official ſe ſervoit du mot *Amende*.

C'eſt une queſtion, de ſçavoir à quel Fermier doit être adjugée l'amende; ſi c'eſt à celui qui exploitoit la terre dans le tems du crime commis; ou à celui qui l'exploite lors de la Sentence ou lors de l'Arrêt?

Les Auteurs ne ſont pas tous du même avis à cet égard. Pluſieurs tiennent que c'eſt du jour du délit que l'amende eſt dûe, & par conſéquent qu'elle appartient à celui qui étoit Fermier au jour que le délit a été commis. D'autres tiennent au contraire qu'elle n'eſt dûe que du jour de la condamnation, & par conſéquent à celui qui étoit Fermier lors du Jugement. *Voyez* Henrys & les Obſervations, tome 1, livre 3, chapitre 3, queſtion 30.

Coquille, ſur la Coutume de Nivernois, au chapitre premier de Juſtice, article 19, diſtingue entre l'amende fixée par la Loi ou par la Coutume, comme pour le délit des bêtes, ou du fol appel; l'amende eſt dûe du jour du délit, parce que c'eſt une queſtion purement de fait, où le Juge n'a droit que de connoître & de juger ſi le délit a été commis ou non; mais que quand l'amende dépend du Juge, *eſtque ejus arbitrio definienda*, n'étant alors acquiſe qu'au tems que le Juge l'a prononcée, elle appartient à celui qui ſe trouve jouir de la ferme, & non à celui qui en jouiſſoit lorſque le délit a été commis : & ce ſentiment paroît très-juſte.

Mais on demande *quid juris* ſi dans ce dernier cas il y a appel de la Sentence? Il faut dire que ſi la Sentence eſt confirmée par le Juge d'appel, l'amende eſt alors dûe à celui qui étoit Fermier au tems de la Sentence de condamnation, & non à celui qui l'eſt au tems du Jugement confirmatif; *quia jus ſemel quæſitum non debet tolli occaſione injuſtæ appellationis*. D'ailleurs, les Juges d'appel, quand ils confirment la Sentence, n'attribuent point un droit nouveau; ils ne font que confirmer le droit acquis par la Sentence : *Confirmatio nihil dat, ſed datum confirmat*. Mais quand la Sentence eſt infirmée, l'amende n'eſt dûe que du jour du Jugement qui l'infirme, & appartient par conſéquent à celui qui ſe trouve être alors le Fermier.

AMENDE POUR CENS NON PAYÉ, eſt une amende qui eſt dûe par les proprietaires & détenteurs d'héritages tenus en cenſive, faute d'avoir payé le cens au Seigneur cenſier, au jour & lieu qu'il doit être payé.

Cette amende a lieu dans la Coutume de Paris & dans pluſieurs autres, & eſt dans la Coutume de Paris de cinq ſols pariſis. Elle eſt appellée en quelques Coutumes, *défaut de loi*, & *amende de loi*, parce qu'elle eſt taxée par la Coutume, qui eſt la loi municipale.

Elle eſt encourue dès que le tenancier a laiſſé paſſer le jour ſans payer le cens; deſorte qu'il ne peut pas purger ſa demeure, parce que le Seigneur n'eſt pas obligé de faire aucunes ſommations pour en être payé, *ſi quidem dies interpellat pro homine*.

Quoique le cens ſoit dû pour chaque arpent, néanmoins le tenancier qui en poſſede pluſieurs d'un même Seigneur, ne doit qu'une amende, faute de l'avoir payé au lieu & jour qu'il eſt dû, au cas qu'ils ſoient tous dans la même cenſive, & que le même cenſitaire les poſſede tous en vertu du même titre.

Le tenancier qui a manqué pluſieurs années à payer le cens, ne doit qu'une ſeule amende, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts rapportés par M. Louet & Brodeau, lettre A, nombre 8.

La raiſon de douter étoit, que cette

amende a été introduite par la loi municipale, pour punir la contumace du ſujet cenſier : c'eſt pourquoi il ſemble que cette peine doive être multipliée ſelon le nombre des années que le tenancier a été en demeure de payer le cens. De plus, *lex dicta fuit in ipſa conceſſione fundi, ut cenſus annuatim ſolveretur, aliàs præſtaretur pœna, ut deducitur ex L. 23, ff. de obligat. & actionib. L. 1, ff. de penu legata. L. 77, ff. de verbor. obligat.* Ainſi l'on peut dire que le cenſitaire doit autant d'amendes qu'il a été d'années en demeure de payer le cens.

La raiſon de décider eſt, que *odia ſunt reſtringenda favores verò ampliandi.* D'ailleurs cette amende n'eſt dûe que faute de payement du cens ; & cette faute continuée pendant pluſieurs années, n'eſt commiſe qu'une ſeule fois, à l'exemple de celui qui eſt contrevenu au jugement des Arbitres en pluſieurs articles, lequel ne doit qu'une ſeule peine. *Pœna ſemel commiſſa ampliùs non committitur, niſi id actum ſit ut in ſingulas cauſas toties committatur. L. 34, §. 1, ff. de recept. qui arbitrium recep.*

Il n'eſt dû auſſi qu'une ſeule amende pour cens non payé par pluſieurs détenteurs d'un héritage poſſedé par indivis, parce que l'amende eſt indiviſible comme le cens.

Quand la cenſive eſt diviſée entre pluſieurs Seigneurs, ils ne peuvent prétendre qu'une ſeule amende, parce qu'il ne leur appartient à tous qu'un ſeul droit de cens.

Lorſque le Seigneur à reçu le cens ſans proteſtation de l'amende, il eſt cenſé l'avoir remiſe au tenancier.

Les mineurs ſont tenus de cette amende ; elle eſt dûe, quoique le titre de conceſſion n'en faſſe pas mention, parce que cette peine étant légale, elle eſt toujours ſous-entendue ; elle ne peut être moderée par le Juge ; & ce droit étant de même nature que le cens, il ne ſe peut point preſcrire.

Cette amende ne ſe peut pourſuivre que par action, & non par ſaiſie. Il n'en eſt point dû, faute de payement du ſurcens ou de la rente fonciere. Enfin, pour les héritages ſitués en la Ville & banlieue de Paris, il n'eſt point dû d'amende, faute de payement du cens.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 85. de la Coutume de Paris.

AMENDE COUTUMIERE, eſt celle qui eſt établie par la Coutume ; & cette amende appartient toujours au Fermier, du tems auquel elle eſt encourue.

Voyez Coquille, queſtion 14.

AMENDER, eſt condamner à l'amende. La Cour prononce quelquefois ſur appel, débouté de l'appel, & l'*amendera*, pour dire il payera l'amende.

AMENDER, ſignifie auſſi améliorer & augmenter : d'où vient amendement, c'eſt-à-dire amélioration dans un héritage, ſuivant les articles 109, 110. & 184. de la Coutume de Paris.

AMENDER, ſignifie même quelquefois tirer du profit de quelque choſe : ainſi l'on dit, les enfans d'un tel n'ont rien amendé de ſa ſucceſſion, pour dire qu'elle ne leur a pas été avantageuſe.

AMENÉ SANS SCANDALE, étoit autrefois une Ordonnance en vertu de laquelle un accuſé, contre lequel il n'y avoit pas de grandes charges, & dont le crime n'étoit pas énorme, le Juge l'envoyoit querir ſans ſcandale par un Huiſſier, pour l'interroger, & après le renvoyoit chez lui. Mais cela ne ſe pratique plus ; & l'Ordonnance de 1670, article 17. du titre 10, défend expreſſément à tous Juges, même des Officialités, d'ordonner qu'aucune Partie ſoit amenée ſans ſcandale.

AMETER, *voyez* Fief ameté.

AMEUBLIR, ſignifie donner à un immeuble la qualité de meuble, à l'effet de le faire entrer dans la communauté des futurs conjoints.

AMEUBLISSEMENT, eſt une ſtipulation faite dans un contrat de mariage, par laquelle on fait prendre à un immeuble la qualité de meuble, à l'effet de le faire tomber dans la communauté.

La

La faveur des contrats a fait recevoir une telle ſtipulation ; mais elle ne peut être employée que dans les contrats de mariage où la communauté eſt ſtipulée.

Quoique régulierement la ſeule convention de l'homme ne puiſſe pas faire changer la nature & la qualité d'un héritage, parce que *legis eſt fictiones introducere, non etiam hominis contra legis diſpoſitionem, aut rerum ipſarum naturam ;* néanmoins l'uſage s'eſt introduit que par la ſeule convention de l'homme, les immeubles priſſent la qualité de meubles par le moyen de l'ameubliſſement.

La Coutume de Paris n'a point introduit cette ſubrogation, & elle n'en fait aucune mention ; mais en faveur des mariages, elle s'eſt introduite dans le pays coutumier par l'uſage, & a été autoriſée par les Arrêts : car comme il arrive ſouvent que les filles qui ſe marient n'ont point d'argent comptant, ni d'autres effets mobiliers pour mettre dans la communauté ; & que l'uſage eſt, que celles qui ſe marient mettent dans la communauté une partie de leurs biens, de laquelle cependant les immeubles qui appartiennent aux futurs conjoints au jour de leur mariage, ſont exclus ; il a été néceſſaire de faire ſubroger les héritages & autres immeubles au lieu & place des deniers & autres effets mobiliers, par ſtipulation & convention d'ameubliſſement.

Elle ſe fait ordinairement en faveur du futur époux d'une partie des immeubles de la future épouſe, afin que les immeubles à elle appartenans étant ameublis, tombent dans la communauté, & que le mari en puiſſe diſpoſer ſans le conſentement de ſa femme, comme d'un bien de la communauté dont il eſt le maître : & cela ſe fait pour récompenſer ce que le futur époux peut avoir lui-même de mobilier en état d'entrer dans la communauté, ou le gain que peut produire à la communauté ſon travail & ſon induſtrie.

Quoique l'ameubliſſement ſe faſſe le plus ſouvent d'une partie des immeubles de la future épouſe, qui n'a point d'effets mobiliers qui de leur nature entrent dans la communauté, néanmoins rien n'empêche que le futur époux n'ameubliſſe des héritages à lui appartenans, pour les faire tomber dans la communauté.

La régle ordinaire eſt, que la future épouſe mette dans la communauté le quart ou le tiers de ce qu'elle apporte en dot ; & quand elle n'a que des immeubles, elle en ameublit ordinairement juſqu'à la concurrence du quart ou du tiers.

La fille majeure qui ſe marie, peut néanmoins, ſi bon lui ſemble, ameublir tous ſes immeubles, & même ſes propres, ou telle portion qu'elle juge à propos ; car ſi les perſonnes majeures qui ſe marient ont la liberté de ſe donner tous leurs biens par leur contrat de mariage, à plus forte raiſon leur doit-il être permis de faire entrer dans la communauté des effets qui de leur nature n'y devroient pas entrer.

Cela eſt d'autant plus raiſonnable, que celui qui ameublit ne perd pas, comme celui qui donne, la proprieté, *hic & nunc*, des effets compris dans l'ameubliſſement ; il les met ſeulement dans la communauté, dans l'eſperance qu'au tems de la diſſolution d'icelle il en prendra ſa part avec profit, au cas que la communauté ſoit devenue opulente. *Mornacius, ad Legem 72, ff. de jure dotium.* Cela s'obſerve encore dans les Coutumes où les reſerves coutumieres ont lieu en donations entre-vifs.

L'ameubliſſement n'eſt point ſujet à inſinuation, que quand il excede ce qui ſe met ordinairement dans la communauté par la future épouſe, qui eſt le tiers de ſes biens, comme nous avons déja dit : autrement, quand il n'y met que ce tiers, l'ameubliſſement n'eſt qu'une ſimple clauſe & convention conforme à l'uſage, & qui ne peut point paſſer pour un avantage fait par la future épouſe au futur époux. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 220. de la Coutume de Paris, gloſe troiſiéme, §. 1, nombre 52, & ſur l'article 284. de la même Coutume, gloſe 2, nombre 46.

L'ameubliſſement eſt ſujet à l'Edit des

ſecondes Nôces, quand il eſt exceſſif; c'eſt-à-dire, quand l'ameubliſſement que fait une femme qui ſe remarie, excede le tiers de ce qu'elle apporte en dot, pour le mettre dans la communauté; car quoiqu'une femme majeure puiſſe ameublir tous ſes héritages & biens immeubles, il faut toujours excepter le cas des ſecondes nôces.

Comme l'effet de l'ameubliſſement eſt de donner à un immeuble la qualité de meuble, l'héritage propre du mari, qui a été par lui ameubli & mis en la communauté, n'eſt point ſujet au douaire; parce que les Parties ont ſuffiſamment témoigné qu'ils ne le vouloient pas quand ils en ont fait l'ameubliſſement pour le mettre dans la communauté, ſoit que la femme accepte la communauté, ou qu'elle y renonce; car les biens de la communauté ne ſont point ſujets au douaire. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 248. de la Coutume de Paris, gloſe 1, n. 7.

L'ameubliſſement ſe fait de trois manieres.

La premiere, en ſtipulant qu'un héritage ſera ameubli juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme qui entrera dans la communauté. Dans ce cas, ce n'eſt pas l'héritage qui entre dans la communauté, mais ſeulement la ſomme dont on eſt convenu, quoique cet héritage ſoit chargé de cette ſomme.

De ce que nous venons de dire, il s'enſuit que la femme qui a fait l'ameubliſſement tel que nous venons de dire, conſerve toujours la pleine & entiere proprieté de ſon héritage; deſorte que le mari n'en peut point diſpoſer, pas même d'une partie, ſans le conſentement de ſa femme: il peut ſeulement l'affecter & hypotéquer juſqu'à la concurrence de la ſomme pour laquelle la femme a conſenti l'ameubliſſement.

La deuxiéme maniere d'ameublir, eſt celle qui ſe fait en convenant qu'un héritage ſera vendu, pour les deniers en provenans être mis dans la communauté: & alors l'aliénation en peut être faite par le mari ſans le conſentement de la femme; mais la proprieté de cet héritage demeure toujours pardevers elle juſqu'à ce qu'il ſoit vendu.

Il s'enſuit de là, que ſi la diſſolution de la communauté arrive avant que cet héritage ait été vendu, il lui appartiendra, ou à ſes héritiers; ſauf à tenir compte à la communauté de l'eſtimation d'icelui: & ſi l'héritage eſt propre, il appartiendra aux héritiers de la ligne.

La troiſiéme maniere ſe fait par une déclaration qu'un tel héritage eſt ameubli pour entrer dans la communauté, ou par une ſimple déclaration qu'un tel héritage entrera dans la communauté, ſans parler d'ameubliſſement.

L'effet de cet ameubliſſement eſt le même que celui du précédent: l'héritage ainſi ameubli eſt réputé un conquêt de la communauté, & le mari le peut vendre ſans le conſentement de ſa femme.

Mais ſi la diſſolution de la communauté arrive avant que cet héritage ait été vendu, la femme eſt cenſée en conſerver toujours la proprieté; deſorte que ſi elle renonce à la communauté, elle le reprendra, au cas qu'il ſoit porté qu'en renonçant elle aura droit de repriſe; & ſi elle accepte la communauté, & que par le partage l'héritage tombe dans ſon lot, ou qu'elle le reprenne en renonçant en vertu de la ſuſdite clauſe de repriſe, ſi c'eſt un propre de ligne, il conſerve ſa qualité de propre, pour appartenir après le décès de la femme ſans enfans, à ſes héritiers des propres, & non pas à ſes héritiers mobiliaires.

La raiſon eſt, que l'ameubliſſement ne change pas la nature & la qualité deſdits héritages, que pour le regard du mari, pour ſûreté de la ſomme qu'on lui a promis d'apporter dans la communauté, & non pas pour les ſucceſſions & diſpoſitions teſtamentaires, à l'égard deſquelles ils conſervent leur qualité & nature d'immeubles, pourvû que la convention d'ameubliſſement n'ait pas été effectuée, c'eſt-à-dire que l'immeuble ameubli n'ait pas été vendu en effet pendant le mariage; comme il a été jugé par Arrêt de

1600, rapporté par M. Louet, lettre P, chap. 40.

Voyez ce que j'ai dit sur l'article 220. de la Coutume de Paris, gloſe 3, §. 2.

AMEUBLISSEMENT FAIT PAR UN MINEUR. L'ameubliſſement étant une aliénation & une eſpéce de vente que la femme fait à ſon mari, ou le mari à ſa communauté, & l'aliénation des biens de mineurs ne leur étant pas permiſe ſans décret du Juge, il ſemble que l'ameubliſſement fait par un mineur ne peut être valable, que lorſque ſur un avis de parens il eſt homologué en Juſtice: tel étoit autrefois l'uſage.

Cependant, comme les filles qui ſe marient étant majeures, ont coutume de mettre un tiers ou environ de leur dot dans la communauté, & quand elles n'ont point de meubles, elles ameubliſſent leurs héritages juſqu'à la concurrence de ce tiers, il n'eſt plus aujourd'hui requis pour pareil ameubliſſement qu'il ſoit autoriſé en Juſtice, quand il n'excede pas le tiers de la dot. La raiſon eſt, qu'en ce cas la fille mineure uſant du droit commun, & ne faiſant que ce qu'une perſonne majeure a coutume de faire, elle ne peut pas ſe dire léſée par un tel ameubliſſement.

Ainſi, quand l'ameubliſſement n'eſt que du tiers, la mineure ne ſe peut faire reſtituer contre, parce que c'eſt une aliénation néceſſaire faite en faveur de mariage, ſans lequel il n'auroit pas été fait, & que les mineurs, dans les choſes qui ſont de droit commun & ordinaire, ſont regardés comme majeurs.

Mais quand l'ameubliſſement eſt exceſſif, il faut qu'il ſoit fait pour une juſte cauſe; ſans quoi il ſeroit réduit *ad legitimum modum*, quand même il ſeroit autoriſé en Juſtice. *Voyez* M. le Prêtre, cent. 1, chapitre 47.

Lorſque le mariage eſt avantageux pour la mineure, comme ſi elle épouſe un homme riche qui ait un bon négoce & un grand trafic, l'ameubliſſement peut exceder le tiers; mais il faut un avis de parens & une Sentence qui le permette, *cauſa cognita*; autrement elle pourroit ſe ſervir un jour du bénéfice de reſtitution.

Il ne lui eſt pas néceſſaire de ſe faire reſtituer contre, pendant le tems qu'elle eſt en la puiſſance de ſon mari; elle eſt toujours en droit de ſe ſervir de ce bénéfice après la diſſolution du mariage, ou après la diſſolution de la communauté.

La raiſon eſt, qu'il ne ſeroit pas juſte d'obliger la femme d'intenter un procès à ſon mari, ce qui pourroit avoir des ſuites fâcheuſes, comme j'ai dit ſur l'article 220. de la Coutume de Paris, gloſe 2, §. 2, nombre 13.

Mais l'on demande ſi, au cas qu'une mineure qui auroit conſenti à un ameubliſſement exceſſif, ſe fît reſtituer contre, les héritiers du mari pourroient prétendre qu'elle n'auroit aucun droit dans la communauté, & qu'elle ne pourroit pas en demander le partage?

Il faut dire que non, & que l'ameubliſſement exceſſif ſeroit ſeulement réduit *ad legitimum modum*, ſans que cette réduction puiſſe donner atteinte à la communauté.

La raiſon eſt, que la reſtitution ne ſe fait que contre la clauſe extraordinaire de l'ameubliſſement, qui cauſe de la léſion à la mineure, en ce qu'il eſt exceſſif: mais cette reſtitution ne ſe fait pas contre la clauſe de la communauté, laquelle eſt de droit commun, ſans contrat, & ſans clauſe qui l'établiſſe. Il faut donc en ce cas réduire les choſes ſelon ce qui s'obſerve ordinairement; ſçavoir, que la communauté ſubſiſte, & qu'elle y mette ſeulement le tiers de ſes biens.

Il nous reſte à obſerver ici, que quand les pere & mere marient leurs enfans mineurs, & qu'ils les dotent de leurs propres biens qu'ils leur donnent en contemplation de mariage, l'ameubliſſement qu'ils en feroient; quelqu'exceſſif qu'il fut, ne ſeroit point ſujet à aucune formalité, & ne pourroit point être réductible.

La raiſon eſt, que *quilibet poteſt quam voluerit legem liberalitati ſuæ imponere.* Ainſi, comme ceux qui dotent peuvent ap-

poſer à leurs liberalités toutes les clauſes qu'ils jugent à propos, les pere & mere qui dotent leurs enfans, peuvent ameublir telle quantité que bon leur ſemble des biens qu'ils leur donnent. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'art. 220. de la Coutume de Paris.

DENIERS AMEUBLIS. *Voyez* Deniers.

AMIABLE COMPOSITEUR. *Voyez* Arbitrateur.

AMIABLEMENT. L'on dit examiner un procès amiablement, pour dire qu'on le termine à l'amiable, ſans avoir recours au Juge pour décider ce dont il s'agit entre les Parties. *Voyez* Arbitrateur.

AMIRAL, appellé en Latin *Præfectus maris*, eſt le Chef de la Marine, c'eſt-à-dire un grand Officier de la Couronne, qui commande en chef les armées navales, & qui fait exercer par ſes Lieutenans & Officiers de Robe-longue la Juriſdiction contentieuſe ſur le fait de la Marine.

Ce mot vient d'un terme grec qui ſignifie ſalures ou ſalins, ou d'un terme arabe qui ſignifie Seigneur, & d'un terme grec qui ſignifie marin. C'eſt pourquoi quelques-uns prétendent que la dignité auſſi-bien que le nom eſt venue d'Orient. En effet, on ne trouve l'établiſſement de la Charge d'Amiral que ſous le regne de Philippe en 1284, lequel avoit ſuivi le Roi S. Louis en Afrique, & dans la guerre contre les Sarazins.

Il n'y a que l'Amiral qui ait le droit de faire rendre la Juſtice en ſon nom dans tous les Siéges de l'Amirauté. A lui auſſi appartient la nomination aux Offices de Lieutenans, Conſeillers, Avocats & Procureurs du Roi, Greffiers, Huiſſiers, Archers & Sergens aux Siéges généraux & particuliers de l'Amirauté, leſquels néanmoins ne peuvent exercer qu'après avoir pris des proviſions du Roi.

C'eſt lui ſeul qui peut donner les congés & paſſeports, commiſſions & ſauf-conduits, aux Capitaines & Maîtres des vaiſſeaux équipés en guerre ou marchandiſe, & établir le nombre néceſſaire d'Interpretes & de Maîtres de guet dans les ports.

L'Amiral doit viſiter, ou faire viſiter par telles perſonnes qu'il lui plaît, les ports, côtes & rades du Royaume.

A lui ſeul appartient de commander la principale armée navale, ſuivant & conformément aux ordres qu'il reçoit de Sa Majeſté; & quand l'Amiral eſt près de la perſonne du Roi, les ordres que Sa Majeſté envoye aux armées navales, lui ſont auparavant communiqués.

A l'Amiral appartient le dixiéme de toutes les priſes faites en mer ou ſur les gréves, ſous commiſſion & pavillon de France, avec le dixiéme des rançons, & toutes les amendes adjugées aux Siéges particuliers, & la moitié de celles qui ſont prononcées aux Siéges généraux d'Amirauté.

Il a encore quelques autres droits, qui ſont rapportés au titre premier de l'Ordonnance de 1681. Au ſurplus, le Roi s'eſt réſervé le choix des Vice-Amiraux, Lieutenans généraux & Chefs d'Eſcadres, & autres.

Au reſte, quelques droits & quelques prérogatives qu'ait l'Amiral, il n'a pas ſéance au Parlement. Bouchel, *verbo* Amiral.

Voyez le Traité des Amiraux qu'a fait Jean le Feron, & le Livre intitulé de l'*Amiral*, que la Popeliniere a fait. *Voyez* auſſi ce qu'en ont dit Paſquier dans ſes Recherches, liv. 2, chap. 14; & du Cange dans ſon Gloſſaire.

AMIRAUTÉ, eſt une Juriſdiction attribuée au grand Amiral de France, qu'il exerce par ſes Lieutenans particuliers & par ſes Lieutenans généraux.

Les Lieutenans particuliers de l'Amirauté, ſont ceux qui ſont établis dans tous les Ports & Havres du Royaume.

Ils connoiſſent privativement à tous autres Juges, & entre toutes ſortes de perſonnes privilegiées ou non, François ou Etrangers, tant en demandant que défendant, de tout ce qui concerne la conſtruction, équipement, chargement & ar-

lement des vaiſſeaux ; de l'engagement du loyer des Matelots ; des contrats concernant les aſſurances & commerce de mer, & généralement de tout ce qui regarde la marine, & même des crimes commis ſur mer. Ils connoiſſent auſſi des priſes faites ſur mer, de la pêche & de tout ce qui y a rapport.

Les appels de leurs Jugemens ſe relevent dans les quarante jours aux Siéges généraux des Amirautés. Mais ils jugent définitivement & ſans appel juſqu'à ſix livres, ſuivant l'article 53. de l'Ordonnance d'Henri III. de l'an 1584.

Depuis, par l'Ordonnance de 1681, liv. 1, tit. 2, art. 1, il a été reglé que tous les Jugemens des Siéges particuliers de l'Amirauté, qui n'excedent point la ſomme de cinquante livres, ſeront exécutés ſans appel ; deſorte que quand la condamnation n'excede pas cette ſomme, leurs Jugemens ont force d'Arrêts.

Leurs Jugemens portant condamnation d'amende, ſont exécutoires nonobſtant l'appel juſqu'à la ſomme de huit écus.

Ceux qui concernent les droits de l'Amiral, & qui n'excedent pas la ſomme de ſoixante livres, ſont exécutoires par proviſion à la caution juratoire du Receveur.

Ceux qui concernent les matieres ſommaires, la reſtitution des choſes déprédées & pillées, ſont auſſi exécutoires nonobſtant l'appel, en donnant caution.

Leurs Jugemens rendus en quelque matiere que ce ſoit, & à quelque ſomme qu'ils ſe montent, ſont auſſi exécutoires nonobſtant l'appel, en donnant caution, lorſque l'appel qui en aura été interjetté, n'aura pas été relevé dans les ſix ſemaines de l'Ordonnance.

Au reſte, les Juges particuliers de l'Amirauté peuvent condamner par corps, de même que les Juges des Siéges généraux.

Les Lieutenans généraux du Grand Amiral, ſont ceux qui tiennent les Siéges généraux de l'Amirauté ; ſçavoir, celui de Paris, qui tient ſon Siége à la Table de Marbre du Palais. Les Amirautés particulieres de Calais, Boulogne, Abbeville, Saint-Valery-ſur-Somme, du Bourg-d'Ault, de la Ville-d'Eu & Tréport, de la Rochelle & des Sables d'Olonne, reſſortiſſent à l'Amirauté générale de Paris. Il y a auſſi une Amirauté générale à Dunkerque, qui reſſortit au Parlement, de même que celle de Paris. Il y en a une autre à Rouen, à laquelle reſſortiſſent les Amirautés particulieres de la Province de Normandie. Les Amirautés générales de Bordeaux, Bayonne & Marenne, reſſortiſſent au Parlement de Bordeaux. En Provence il y a huit Amirautés générales, reſſortiſſantes au Parlement d'Aix ; quatre dans le Parlement de Toulouſe ; & huit dans le Parlement de Bretagne. Il y a auſſi pluſieurs Siéges d'Amirautés dans les Iſles & Colonies Françoiſes, à la Côte de Saint Domingue, & à la Martinique. L'appel des Amirautés générales va au Parlement dans le reſſort duquel eſt l'Amirauté.

Aux termes de l'Ordonnance de 1581, livre 1, titre 2, article 3, les Officiers des Siéges généraux de l'Amirauté connoiſſent en premiere inſtance :

I°. Des matieres civiles & criminelles concernant la Marine, quand il n'y a point de Siége particulier dans le lieu de leur établiſſement.

II°. Ils connoiſſent des cauſes qui excedent la valeur de trois mille livres, qu'ils ont le pouvoir d'évoquer des Juges inférieurs, lorſqu'ils ſeront ſaiſis de la matiere, par appel de quelque appointement ou interlocutoire donné en premiere inſtance.

III°. Des appellations qui ſont interjettées des Sentences rendues dans les Siéges particuliers. Il faut excepter les matieres criminelles auſquelles il échet peine afflictive ; car en ce cas l'Ordonnance de 1670. doit être exécutée, en ce qu'elle veut en l'article 1. du titre 26, que les appellations des Sentences rendues ſur des accuſations de crimes qui méritent peine afflictive, ſe relevent *reſtæ* ès Cours ;

d'où il s'enſuit que les Siéges généraux de l'Amirauté ne peuvent point connoître de ces appellations.

IV°. Les Lettres de rémiſſion accordées aux roturiers, pour crime dont la connoiſſance appartient aux Officiers de l'Amirauté, doivent être adreſſées & jugées ès Siéges d'Amirauté, reſſortiſſans nuement ès Cours de Parlement; art. 12. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1681 : ce qui ne ſe peut entendre que des Siéges généraux de l'Amirauté. Mais à l'égard des Lettres de rémiſſion pour Gentilshommes ou autres perſonnes qualifiées, l'entérinement doit ſe porter à la Grande Chambre du Parlement.

Les Juges des Siéges généraux d'Amirauté peuvent ordonner l'exécution de leurs Jugemens, nonobſtant l'appel, pour les condamnations d'amende, comme faiſant partie des droits de l'Amiral, à la caution juratoire du Receveur.

En matiere ſommaire, leurs Jugemens définitifs ſont exécutés nonobſtant l'appel par proviſion, en donnant caution, ſi les condamnations ne ſont que de la ſomme de cent livres.

Pour les autres matieres, il n'y a que les Sentences concernant la reſtitution des choſes déprédées, ou pillées dans les naufrages, qui ſoient exécutées nonobſtant l'appel, en donnant caution; mais l'appel interjetté, s'il n'eſt relevé dans les ſix ſemaines, pour tous les autres cas, les Juges en peuvent ordonner l'exécution, en donnant caution.

A l'égard de la contrainte par corps, ce qui a été dit des Juges des Siéges particuliers, n'a pas moins lieu pour les Juges des Siéges généraux : ainſi ils peuvent condamner par corps.

Enfin, leurs Jugemens ont force d'Arrêts, quand les condamnations n'excedent pas la ſomme de cent cinquante livres, auquel cas on n'eſt pas recevable à en interjetter appel.

Les appellations interjettées de leurs Sentences dans les cas où l'appel en eſt admis, ſe relevent au Parlement dans trois mois,

Comme les Officiers de l'Amirauté exercent leurs Juriſdictions ſous le nom & autorité du Grand Amiral, ils ne peuvent obtenir des proviſions du Roi, que ſur la nomination de l'Amiral.

AMNISTIE, eſt l'oubli & le pardon général de quelque crime, accordé par le Prince à ſes Sujets, par un Traité ou par un Edit, par lequel il leur pardonne le crime qu'ils ont commis à ſon égard.

AMODIATEUR. *Voyez* Admodiateur.

AMORTIR, ſignifie éteindre, anéantir, & faire ceſſer un droit, de maniere qu'il ne ſubſiſte plus, & que celui qui en étoit redevable en ſoit liberé.

AMORTIR UNE RENTE, eſt de la part du débiteur éteindre la rente, en faiſant le rachat ou le rembourſement du ſort principal; & de la part du créancier, c'eſt le recevoir. Ainſi on dit qu'un tel a rembourſé le fonds & éteint la rente qu'il devoit.

AMORTIR UN HERITAGE, eſt en diminuer ou éteindre les droits, profits & revenus; de même qu'amortir une rente, une penſion, ou quelque droit que ce ſoit, c'eſt en faire l'extinction.

Ainſi, c'eſt amortir un héritage, que d'en éteindre les droits, en permettant qu'il ſoit poſſedé par des Gens de main-morte, & le mettant par ce moyen hors le commerce des hommes.

Amortir ſignifie donc permettre à Gens de main-morte de poſſeder des héritages dans ce Royaume, ſans qu'on les puiſſe contraindre de les aliéner & mettre hors de leurs mains. *Voyez* Bacquet, en ſon Traité des Francs-fiefs, chap. 3.

Cette conceſſion ne peut être faite que par le Prince, qui peut amortir, non-ſeulement le fief ou autre héritage tenu de ſa Souveraineté & à pur moyen, mais auſſi l'héritage relevant d'autre Seigneur ſon vaſſal, qui eſt un Seigneur moyen, auquel eſt dû un droit d'indemnité.

Les Gens de main-morte ne peuvent point contraindre le Roi de leur amortir

des héritages qu'ils ont acquis, & le Seigneur peut en ce cas les obliger d'en vuider leurs mains.

Mais si le Roi veut bien amortir des héritages ; alors, au moyen des Lettres d'amortissement, & de la finance payée pour raison de ce, les Seigneurs de qui ces héritages relevent, ne peuvent plus les obliger d'en vuider leurs mains, & ils peuvent être contraints d'en recevoir le droit d'indemnité, qui est le dédommagement des avantages qu'ils tireroient, si ces héritages restoient toujours dans le commerce.

Ce que nous venons de dire, que le Roi, qui seul peut amortir, ne peut être obligé de donner des Lettres d'amortissement à quiconque lui en demande, est incontestable, parce que la présomption est, que son refus est toujours fondé en Justice : d'ailleurs, sa puissance étant libre & volontaire, il lui est permis de n'accorder des graces, qu'autant & que quand il lui plaît, & à ceux à qui il juge à propos d'en faire.

Voyez Amortissemens, Gens de main-morte, Indemnité, Homme vivant & mourant.

AMORTIR LA FOI ET HOMMAGE, est quand le Vassal prend abonnement du Seigneur, c'est à dire se fait décharger de la foi & hommage à la charge de quelqu'autre redevance, ou droits annuels & perpétuels.

Nous avons quelques Coutumes où ces abonnemens sont en usage, comme celles d'Anjou, du Maine, & plusieurs autres.

Voyez Fief abonné.

AMORTISSEMENT, signifie extinction, rachat de quelque dette ou de quelque droit.

Ce terme signifie aussi parmi nous la permission que le Roi accorde aux Gens de main-morte, de posseder des héritages ; au moyen de laquelle concession ces héritages possedés par Gens de main-morte, cessent d'être dans le commerce, & de produire aux Seigneurs de qui ils relevent, les droits ordinaires & accoutumés à chaque mutation, lesquels se trouvent ainsi entierement éteints & amortis.

Dans ce dernier sens, on peut dire que l'amortissement est une concession du Roi faite aux Gens de main-morte, par laquelle il leur permet de tenir & posseder des héritages, sans pouvoir être contraints d'en vuider leurs mains ; autrement, les Seigneurs féodaux ou censiers pourroient les obliger d'en vuider leurs mains en celles de personnes capables de les posseder ; parce que par les anciennes Ordonnances il n'est pas permis aux Eglises, Corps & Communautés, de posseder des héritages dans le Royaume ; mais à présent ils n'en possedent que trop pour l'intérêt public ; & le Roi ne leur refuse guéres la grace d'en pouvoir acquerir, mais il ne leur accorde l'amortissement que moyennant certaine finance, que l'on nomme droit d'amortissement ; & cela, pour se dédommager des profits qu'il pourroit percevoir des héritages amortis, s'ils restoient dans le commerce ordinaire. Mais ce droit n'empêche pas que les Seigneurs, de qui dépendent lesdits héritages, ne puissent exiger le droit d'indemnité, qui leur est dû en conséquence de l'amortissement.

Les Gens de main-morte étant incapables de posseder des héritages, quand le Roi leur accorde la permission d'en posseder, il est très-juste qu'il tire d'eux quelque droit, pour se dédommager des pertes qu'il en doit souffrir.

Quoiqu'en dise *Petrus Jacobi*, le droit d'amortissement est très-juste ; il n'a pas été inventé par les François pour faire préjudice à l'Eglise, mais pour empêcher que l'Eglise n'en fît au Roi ; & même, si l'on peut s'en rapporter au sentiment de *Petrus Belluga*, Docteur Espagnol, ce droit d'amortisation est fondé sur le Digeste, le Code & le Décret.

La Loi Papiria défendoit chez les Romains de consacrer aucun fonds sans le consentement du peuple, de peur que les biens des Particuliers ne fortifient peu à peu du commerce des hommes.

Peckius, *Rubriqua* 14, *vendamo*, *fol.* 78, *num.* 2, dit que depuis plusieurs siè-

cles le droit d'amortiſſement a été uſité en Italie, dans la Flandre, dans la Bourgogne, & dans les Etats de l'Empire; ce qu'il prétend être bien juſtifié par des Lettres de Saint Jerôme & de Saint Ambroiſe.

Ce ſentiment de Peckius eſt confirmé par M. Guy, Avocat en la Cour, & Procureur du Roi dans la Commiſſion établie pour la recherche, taxe & liquidation des droits d'amortiſſement dûs à Sa Majeſté par les Gens de main-morte du Royaume, qui dans le ſçavant diſcours qu'il fit lors de la publication de la Déclaration de Louis XIII, après avoir repréſenté les droits que les Egliſes & les Communautés poſſédans des terres, ſoit en fief, ſoit en cenſive, font perdre au Roi, dit: » Ainſi la Loi de l'amortiſſe-» ment eſt juſte, parce que l'intérêt de » l'Etat le rend néceſſaire; c'eſt pour cela » qu'elle a été embraſſée par nos voiſins; » c'eſt une Loi ancienne d'Angleterre; » elle eſt en uſage en Eſpagne, en Sicile, » & aux Pays-bas; elle ſe pratique en » Avignon, & les Papes même l'ont ap-» prouvée là où ils ſont les Souverains. » Elle étoit autrefois obſervée à Ge-» nes; elle l'eſt encore à Veniſe, où nous » ſçavons qu'elle excita, il y a quelques » années, un grand orage, qui fut diſſipé » par la ſageſſe du Roi Henri le Grand.

Benedictus, ſur le chapitre *Rain*, déciſion cinq, cite une Ordonnance de Philippe-le-Bel, qui fait voir clairement que le Roi, en demandant aux Eccléſiaſtiques, Gens de main-morte, un droit pour leur laiſſer poſſeder les héritages par eux acquis ci-devant, & qu'ils pourroient acquerir ci-après, ſon unique but eſt d'empêcher que les libéralités immenſes que l'on pourroit faire à l'Egliſe, ne ruinaſſent enfin l'Etat.

C'eſt donc mal-à-propos que le Pape Alexandre IV, qui vivoit ſous le regne de Saint Louis, ſe récrie ſi fort contre les impoſitions qui ſe font en France ſur les Gens d'Egliſe, pour raiſon des poſſeſſions qu'ils acquierent; comme ſi nos Rois devoient laiſſer au pouvoir de leurs Sujets, de faire perdre, en donnant leur bien à l'Egliſe, les droits que les Coutumes donnent aux Seigneurs, dont relevent les héritages qu'ils aumônent.

Auſſi Clément V. dans ſa Clémentine unique *de indemnitate Eccleſiarum*, a révoqué cette Décretale d'Alexandre IV, qui ne l'avoit faite qu'en haine de Philippe-le-Bel.

Par les anciennes Conſtitutions du Royaume, les Egliſes ne pouvoient acquerir ni poſſeder aucuns immeubles. On tient que c'eſt Saint Louis qui leur a permis d'en poſſeder, à condition de payer une certaine finance pour les Lettres d'amortiſſement, & de payer aux Seigneurs un droit d'indemnité, comme je l'ai dit en parlant des Gens de main-morte, lettre G.

Depuis le tems de Saint Louis, les Gens de main-morte ont toujours été obligés de payer leſdits droits.

Joannes Monachus, dans ſon Commentaire ſur la ſuſdite Décretale qui ſe trouve dans le chapitre unique *de immunitate Eccleſiarum, in ſexto*, quoique Vice-Chancelier de Boniface VIII, Cardinal de ſa promotion, & dévoué aveuglément aux intérêts de la Cour de Rome, a néanmoins reconnu la juſtice de ces droits, lorſqu'il dit que les charges réelles ſuivent la choſe, en quelque main qu'elle paſſe, & que le Seigneur cenſier ne peut pas perdre ſon cens, ſi ce n'eſt de ſon gré & conſentement, ou par ſa faute.

Voyez un ancien Traité du droit d'amortiſſement fait par un Auteur inconnu, qui eſt rapporté dans Fontanon, tome 2, livre 2, titre 11.

Faute par les Gens de main-morte d'obtenir des Lettres d'amortiſſement, ils peuvent être contraints de vuider leurs mains des héritages par eux acquis.

Par Arrêt du 6 Juillet 1685, rapporté dans le quatriéme tome du Journal des Audiences, livre 8, chapitre 47, il a été jugé que les Gens de main-morte, faute de payer l'amortiſſement, peuvent être contraints de vuider leurs mains des fonds

fonds par eux acquis, même les fonds qu'ils ont retenus par droit de retrait féodal.

Il n'y a que le Roi qui puiſſe donner des Lettres d'amortiſſement ; c'eſt un droit de Souveraineté qui ne ſe peut acquerir par les Seigneurs, par quelque preſcription que ce ſoit, d'autant que les droits royaux ne ſe peuvent jamais preſcrire.

Comme l'amortiſſement eſt une diſpenſe & une dérogation aux Loix du Royaume, il n'y a que le Roi, qui eſt le ſeul Souverain dans ſon Royaume qu'il tient immédiatement de Dieu, qui ait le pouvoir d'amortir, & rendre capables les Gens de main-morte de poſſeder des héritages dans ſon Royaume.

Il eſt vrai que dans le tems que les Ducs & les Comtes convertirent leur uſufruit en proprieté, ils uſurperent tous les droits royaux, & ſe mirent en poſſeſſion de donner des Lettres d'amortiſſement. *Voyez* le grand Coutumier, livre 11, chap. 22, pag. 163 ; & l'Auteur du Traité du Franc-aleu, pag. 228. & ſuiv.

Ce dernier Auteur fait même voir que les Seigneurs eccléſiaſtiques ont autrefois entrepris de contraindre ceux de leur profeſſion, de mettre hors de leurs mains les héritages qu'ils poſſedoient, ou de prendre d'eux des Lettres d'amortiſſement.

Mais cet abus a d'abord été réprimé, ou du moins reſtraint par rapport aux Seigneurs eccléſiaſtiques, comme il réſulte de l'Arrêt qui eſt rapporté dans l'ancien Stylé du Parlement, que M. le Premier Préſident le Maître date de l'an 1277.

Cet Arrêt ordonne : » Que déſormais » l'Archevêque de Reims, & les Evêques » Pairs de France, ne pourront amortir » leur domaine, ni les fiefs relevans d'eux » nuement, mais ſeulement leurs arriere-» fiefs ; & que les autres Evêques qui ne » ſont pas Pairs, ne pourront amortir ni » leur domaine, ni les fiefs qui relevent » d'eux immédiatement, ni ceux qui en » relevent médiatement.

Comme les droits de la Couronne ſont inaliénables & impreſcriptibles, toutes ces uſurpations ont été enfin entierement ſupprimées ; deſorte que c'eſt une maxime conſtante, que le Roi ſeul peut amortir. C'eſt ce que dit Loyſel, livre 1, regle 59 ; & Bacquet, en ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 24.

La Somme Rurale s'en explique en ces termes : » Item, A le Roi la connoiſ-» ſance & ſeigneurie d'amortir héritages » en ſon Royaume, & non autre ; car » ſi par autre étoit fait, & confiſcation » ſe y appartenoit, il n'en tiendroit rien, » s'il ne lui plaiſoit, ne autrement que » par ſa grace, ne tient, ne vaut amor-» tiſſement par autre fait.

Voici ce qu'en dit l'Auteur du grand Coutumier : » Au Roi notre Sire, ſeul » & pour le tout appartient faire amortiſ-» ſement par-tout ſon Royaume, & ne » peut en icelui quelque terre être amor-» tie, juſqu'à ce que le Roi l'ait amortie : » & s'il advenoit que les Pairs, Barons » & autres Seigneurs ſujets amortiſſent » aucune choſe tenue d'eux, pour ce n'eſt » pas abſolument amortie, que le Roi ne » puiſſe contraindre le poſſedant à la dé-» laiſſer, & icelle appliquer à ſon domai-» ne, s'ils ne le mettent hors de leurs » mains, après la ſignification que dedans » l'an, &c.

Cette maxime eſt fondée ſur ce que le Roi, comme ſeul adminiſtrateur de ſon Royaume, peut ſeul juger de l'incommodité qu'il y a de permettre aux Gens de main-morte de poſſeder des fonds de terre dans le Royaume : d'où il s'enſuit que les Seigneurs de fief n'ayant aucun intérêt d'examiner ſi les Gens de main-morte ſont ou ne ſont pas capables de poſſeder des héritages, ſi leur poſſeſſion nuit ou ne nuit point à l'Etat, ils n'ont pas droit de leur faire l'injonction de vuider leurs mains des héritages dûement amortis par le Roi, les Main-mortes leur payant ce qu'il convient, pour les indemniſer de toutes les pertes des profits qu'ils pourroient faire, ſi l'héritage dépendant de leur Seigneurie n'avoit pas été amorti, & étoit reſté dans le commerce.

Si les Seigneurs pouvoient valablement amortir les héritages ſitués dans leurs Juſtices, le Roi perdroit par l'amortiſſement des Seigneurs le droit qu'il a ſur ces héritages, & il s'enſuivroit de là que ſes droits ſeroient dépendans de ſes Vaſſaux; ce qui eſt inſoutenable.

Comme les Vaſſaux médiats, auſſi-bien que les Vaſſaux immédiats de la Couronne, ſont obligés de rendre divers ſervices, il eſt évident que ſi les Seigneurs pouvoient amortir les héritages qui relevent de leur Seigneurie, ces héritages ceſſant d'être dans le commerce par l'amortiſſement qu'ils en auroient fait, le Roi ſeroit privé de tous ces ſervices.

Il y a trois ſortes d'amortiſſemens; les uns ſont généraux, les autres ſont particuliers, & les autres mixtes.

Les généraux ſont ceux que le Roi accorde généralement à tout le Clergé ou à toute une Province, par leſquels les immeubles appartenans aux Eccléſiaſtiques, ou autres Gens de main-morte, ſont amortis ſans aucune déclaration ni ſpécification des héritages. Ces amortiſſemens généraux ſont réprouvés par les anciennes Ordonnances, & les Rois n'en accordent guéres.

Les amortiſſemens particuliers ſont ceux qui s'accordent par le Roi à une Communauté, dans leſquels les impétrans déclarent par le menu, circonſtances & dépendances, les héritages par eux acquis, leur nature & qualité.

Les mixtes ſont ceux qui ne ſont ni généraux pour une Province, ni particuliers pour un ſimple héritage, mais qui comprennent généralement tous les héritages & immeubles qui ont été acquis par un Collége ou une Communauté, ſans les détailler en particulier; & qui contiennent la faculté d'en acquerir de nouveaux juſqu'à une certaine ſomme.

L'amortiſſement ſe fait par Lettres du Prince, qui s'obtiennent en la grande Chancellerie, & qui doivent être enregiſtrées tant en la Chambre des Comptes qu'au Parlement.

Elles contiennent ordinairement cette clauſe: *ſauf l'intérêt d'autrui & des Seigneurs.* Mais quand cette clauſe auroit été omiſe, elle ſeroit toujours ſous-entendue; parce que le Roi n'accorde point de grace, que ſauf le droit d'autrui.

L'effet de l'amortiſſement eſt de rendre les Gens de main-morte capables de poſſeder à perpétuité l'héritage amorti; deſorte qu'ils ne peuvent plus être contraints d'en vuider leurs mains, ſoit qu'il releve immédiatement du Roi, ou d'autres Seigneurs.

Ainſi les Gens de main-morte ſont, au moyen de l'amortiſſement, déchargés du droit de nouvel acquêt pour l'avenir; & même, ſuivant notre uſage préſent, ils ſont affranchis de la preſtation d'homme vivant & mourant, de foi & hommage, & profits féodaux, à l'égard du fief amorti mouvant immédiatement du Roi; enſemble de la cenſive à l'égard de l'héritage roturier en la cenſive de Sa Majeſté; parce que l'héritage amorti devient exempt de tous droits pour l'avenir, par rapport au Roi. Ainſi le droit d'amortiſſement comprend le droit d'indemnité, pour toutes les terres qui relevent immédiatement de lui.

Mais comme l'amortiſſement ne ſe donne par le Roi, que ſauf le droit d'autrui, les Gens de main-morte ſont toujours obligés de payer le droit d'indemnité aux Seigneurs féodaux ou cenſiers, de qui relevent les héritages amortis, quand ces héritages ne relevent pas immédiatement du Roi.

Au moyen du payement de ce droit d'indemnité, les Gens de main-morte ſont exempts & affranchis pour l'avenir, envers eux, de tous droits & devoirs ſeigneuriaux, féodaux & cenſiers, à l'exception de l'homme vivant & mourant, qu'ils doivent pour les héritages féodaux, & de la cenſive qu'ils payent pour les héritages roturiers, & à l'exception auſſi des droits ordinaires de leur acquiſition, comme les lods & ventes pour les rotures, & le quint pour les fiefs.

La raiſon eſt, que le droit d'indemnité ne ſe paye que pour le tems à venir;

c'eſt-à-dire pour dédommager le Seigneur des droits caſuels, de deshérence, confiſcation & autres, leſquels ne peuvent plus lui appartenir, dès le moment que l'héritage eſt tombé en main-morte. Ainſi jugé par Arrêt du 6 Août 1663, rapporté dans le ſecond tome du Journal des Audiences; & par un autre Arrêt du 6 Juillet 1685, rapporté dans le quatriéme tome.

Suivant ce que nous avons dit ci-deſſus, les Gens de main-morte qui ont obtenu du Roi des Lettres d'amortiſſement, bien & dûement enregiſtrées en la Chambre des Comptes & au Parlement, les Seigneurs n'ont plus d'action pour ſe faire payer de leur indemnité. Mais faute par les Gens de main-morte de payer le droit d'indemnité, & d'exhiber leurs titres d'acquiſition, & de bailler leur déclaration au Seigneur d'où l'héritage amorti releve, le Seigneur eſt en droit de les pourſuivre, & de les faire condamner à ſatisfaire à toutes ces choſes.

Quoique les Seigneurs ne puiſſent pas obliger les Gens de main-morte, qui ont obtenu amortiſſement du Roi, de vuider leurs mains des fiefs par eux acquis, ils ne ſont pas exclus pour cela d'uſer de retenue féodale, en leur payant les deniers de l'acquiſition, & les loyaux-coûts, dans le tems preſcrit par la Coutume.

La raiſon eſt, que l'amortiſſement accordé par le Roi, n'a point d'autre effet que de rendre les Gens de main-morte capables de faire des acquiſitions d'immeubles, de même que les autres Particuliers: mais le Roi, par ſes Lettres d'amortiſſement, n'entend point préjudicier en aucune maniere au droit d'autrui.

Il s'enſuit de ce principe, que les Lettres d'amortiſſement n'attribuent pas aux Gens de main-morte un droit de propriété ſur l'héritage amorti, qu'ils n'auroient pas: elles n'ont d'autre effet que de rendre les Gens de main-morte capables de poſſeder des immeubles dans le Royaume.

Ainſi, quoique ces Lettres portent expreſſement, que les impétrans ne pourront être contraints pour le préſent ni à l'avenir de mettre l'héritage amorti hors de leurs mains, pour quelque cauſe que ce ſoit, cela ne s'entend qu'à la requête & de la part du Roi, & relativement à leur incapacité de poſſeder des immeubles: mais cela ne leur donne aucun titre dont ils puiſſent ſe ſervir pour éluder la demande en revendication que feroit celui qui juſtifieroit être le véritable propriétaire de l'héritage amorti.

Outre que l'amortiſſement rend les Gens de main-morte capables de poſſeder à perpétuité l'héritage amorti, il produit encore un autre effet; c'eſt que pendant tout le tems qu'il eſt poſſedé par les Gens de main-morte, à qui les Lettres d'amortiſſement ont été accordées, il eſt cenſé allodial & comme tenu en franc-aleu, & par conſéquent il eſt franc, libre & exempt pour l'avenir de tout ſervice, & par conſéquent du ban & arriere-ban.

Un héritage amorti peut retourner à ſa premiere condition & nature; car il ne demeure amorti, que tant qu'il eſt poſſedé par la main-morte qui a obtenu l'amortiſſement; & dès qu'il en ſort, il ceſſe d'être amorti.

La raiſon eſt, que l'amortiſſement n'eſt pas réſolutif de la mouvance, mais ſeulement ſuſpenſif: & comme l'amortiſſement eſt perſonnel, il ne peut ſervir qu'à ceux qui l'ont obtenu, & non point à d'autres Gens de main-morte qui acquerroient l'héritage amorti.

En effet, l'amortiſſement eſt une grace ſpéciale qui n'eſt accordée aux Gens de main-morte, que pour les rendre capables de tenir des héritages & fonds de terre, dont la poſſeſſion leur eſt interdite par les Loix du Royaume: d'où il s'enſuit que cette grace eſt perſonnelle, & qu'elle ne regarde uniquement que les perſonnes à qui elle eſt accordée; &

qu'ainſi, quand les ſeconds acquereurs ſont de même que les premiers incapables de tenir aucun héritage, ils ont auſſi beſoin de la même grace.

Quand un héritage a été laiſſé à Gens de main-morte par diſpoſition de derniere volonté, le droit d'amortiſſement & d'indemnité doit être payé par les héritiers du défunt; *quia ultimæ voluntates pleniſſimam recipiunt interpretationem :* mais quand c'eſt en vertu d'une donation entre-vifs que des Gens de main-morte en ont fait l'acquiſition, c'eſt à eux à payer ces droits; *quia donationes inter vivos nullàm extenſionem recipiunt, tantum valent quantum ſonant.*

Voyez le Traité des Amortiſſemens de Bacquet; ce qui en eſt dit dans Henrys, tom. 1, liv. 3, chap. 1; & ce que j'ai dit ſous les mots Amortir, Indemnité, Droit d'Amortiſſement, Gens de Main-morte, Homme vivant & mourant.

AMORTISSEMENT TACITE, eſt celui qui ſe fait par une préſomption tirée des Loix, qui veulent que *cui aliquid datum eſt, ei quoque conceſſa cenſeantur ea, ſine quibus id quod ipſi datum eſt, explicare nequit.* C'eſt ſur ce fondement que quand le Roi donne quelqu'immeuble à Gens de main-morte, il eſt toujours préſumé avoir amorti la choſe donnée, quoique l'amortiſſement ne ſoit pas formellement exprimé.

La raiſon eſt, que quand le Roi donne quelque choſe en proprieté, Sa Majeſté eſt préſumée vouloir que l'on en jouiſſe à perpétuité, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre permiſſion. Ainſi la ſeule conceſſion que le Roi en fait aux Gens de main-morte, ſuffit pour lever leur incapacité, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre expreſſion ni d'autre titre. *Mornacius, ad Leg. 2, ff. de Juriſdictione, & ad Leg. penult. cod. de Sacroſancto Eccleſ. Chopin. Pariſ. lib. 1, tit. 3, num.* 10.

AMORTISSEMENT D'HÉRITAGE, eſt une diminution & un abrégement de fief, ou une extinction de droits & profits féodaux, comme l'amortiſſement d'une rente en ſignifie l'extinction.

AMOVIBLE, ſe dit de celui qui eſt dans un Emploi ou dans une Commiſſion qu'il n'a pas à titre, & dont on peut le retirer, quand il plaira à ceux qui l'ont commis. Ce terme ſe dit également de l'Emploi, comme du Commis qui le poſſede.

AMPLIATION. Lettres d'ampliation étoient autrefois des Lettres contenant l'augmentation des moyens omis dans une Requête civile. Elles ont été abrogées par l'Ordonnance de 1667, tit. 35, art. 29, qui porte que ces moyens pourront être dorénavant articulés par une ſimple Requête.

AMPLIATION EN FAIT DE FINANCE, ſignifie le double qu'on retient d'une quittance, ou de tout autre acte dont on a beſoin, pour le produire en divers endroits.

AN

AN, généralement parlant, eſt une certaine ſuite de jours, en les comptant tous depuis un tel jour juſqu'à un autre.

AN, ou ANNÉE, termes ſynonimes qui ſignifient la meſure du tems que le Soleil ou la Lune employe pour revenir au même point du Zodiaque. L'année ſolaire eſt de trois cens ſoixante-cinq jours. L'année lunaire n'eſt que de trois cens cinquante-quatre jours, & de quarante-neuf minutes.

Voyez le Dictionnaire œconomique, *verbo* An.

AN CIVIL ou POLITIQUE, eſt la forme de l'année, que chaque Nation a établie pour compter les tems. *Voyez* M. Jean Thaumas, *verbo* An; Deſpeiſſes, tome 3, page 174; le Dictionnaire de Chaſles, *verbo* Année, où l'on voit que les années ont été diverſement comptées, ſelon la difference des Nations & des tems.

Touchant la maniere de compter l'année par les Hébreux, les Grecs & les Romains, *voyez* le Dictionnaire de Tré-

voux, *verbo* An, où il eſt marqué comment le Pape Gregoire XIII. a corrigé le Calendrier.

En 1582. à Rome on retrancha dix jours en Octobre; & au lieu de compter 15 Octobre, on compta 25 Octobre. En France, ſuivant l'Ordonnance d'Henry III, ces dix jours furent retranchés en Décembre; au lieu de compter 14 Décembre, on compta 24 Décembre. *Voyez* le Style du Parlement de Toulouſe, par Layron, liv. 14, tit. 13, pag. 571.

Nous remarquerons qu'à Rome l'année ne commence qu'à Pâques.

En France, ſous la premiere race de nos Rois, l'année commençoit le premier Mars. Sous la ſeconde race, elle commençoit le 25 Décembre, jour de Noël. Sous la troiſiéme, on la commençoit le Samedi d'avant Pâques, après la bénédiction du Cierge Paſchal, laquelle ne ſe faiſoit qu'à ſept ou huit heures du ſoir; on attachoit au Cierge Paſchal la Table de Pâques, qui indiquoit le commencement de l'année: alors l'année n'étoit quelquefois que de onze mois ou environ, & quelquefois de treize mois, ſelon que Pâques arrivoit plutôt ou plus tard. Cela fut ainſi obſervé juſqu'à l'Ordonnance de Rouſſillon, du mois de Janvier 1563, laquelle, article 39, enjoint de commencer l'année au premier de Janvier, & que tous actes publics & lettres particulieres ſoient comptés de ce jour-là. Quoique cet article 39. de ladite Ordonnance n'ait pas été vérifié par la Cour, il a néanmoins toujours été obſervé depuis le 14 Avril 1566, & cela avec beaucoup de raiſon; car auparavant l'année ne commençoit qu'au lendemain de Pâques: cela rouloit entre le 22 de Mars & le 25 d'Avril; ce qui cauſoit de l'embarras, à cauſe de l'incertitude du jour de Pâques qui varie dans cet intervalle. Cependant l'année n'a pas laiſſé de commencer toujours à Rome au jour de Pâques, comme auparavant.

Au reſte, il n'eſt pas indifférent de connoître la maniere de compter les années dans tous les tems: cela peut être d'une grande utilité, pour diſtinguer & apprendre ſûrement l'époque des Titres. *Voyez* les Auteurs que j'ai indiqué ci-deſſus.

Voyez auſſi ci-après le mot *Janvier*.

AN DE VIDUITÉ, eſt une année qui eſt accordée par le nouveau Droit Romain, aux héritiers du mari, pour payer à la veuve ſa dot, lorſqu'elle conſiſte en argent; & pendant cette année, comme ils ne doivent point profiter des intérêts, ils ſont tenus de nourrir & entretenir la veuve ſuivant ſa condition; & c'eſt ce qu'on appelle en pays de Droit écrit, *l'an de viduité*. M. d'Argou, livre 3, chapitre 7.

AN BISSEXTIL, eſt celui où de quatre ans en quatre ans on inſere un jour, pour le faire de 366 jours. *Voyez* Biſſexte.

AN ET JOUR, en matiere de retrait, eſt le tems accordé aux lignagers pour retraire un héritage propre qui a été aliéné & mis hors la famille. Ce tems court contre toutes ſortes de perſonnes, ſans eſpérance de reſtitution.

Si l'on s'en tient au Droit coutumier, il commence différemment; à Paris, c'eſt du jour de la reception en foi pour les fiefs, du jour de l'enſaiſinement pour les rotures; à Blois, c'eſt du jour du contrat; en Normandie, dans un contrat volontaire, c'eſt du jour de la lecture du contrat; en adjudication par décret, c'eſt du jour de l'adjudication finale.

Pour les héritages en franc-aleu, il ne court que du jour que l'acquereur a fait publier ſon contrat en Jugement au plus prochain Juge royal. En vente à faculté de rémeré, l'an & jour ne court que du jour du rémeré fini.

Depuis l'Edit des Inſinuations laïques du mois de Décembre 1703, l'an & jour accordé aux lignagers pour retraire, ne court que du jour de l'inſinuation ou enregiſtrement des contrats & titres de proprieté aux Greffes des Inſinuations. Ainſi l'enſaiſinement du contrat d'acquiſition, ou l'inveſtiture, ou la publication, ne ſuffiſent pas aujourd'hui pour faire courir l'an & jour du retrait lignager. Au reſte, le

jour du terme *à quo* n'eſt point compris dans l'an & jour, en fait de retrait lignager; mais le jour du terme *ad quem* y eſt compris.

La raiſon eſt, que la Coutume a voulu donner un an entier pour former l'action en retrait; ou l'année ne ſeroit pas entiere, ſi le jour du contrat étoit compté, & parce que ce contrat peut être paſſé ſur le ſoir, & même bien tard : c'eſt pourquoi, ſi l'on meſuroit le tems d'un an y comprenant ce jour, le lignager n'auroit pas un an entier pour intenter l'action de retrait.

Il n'y auroit donc pas de raiſon de comprendre dans une preſcription ſtatuaire, non-ſeulement le jour qui ſuit l'an, mais encore le jour du contrat.

AN ET JOUR, ſe dit auſſi du tems accordé pour intenter la complainte, & ſe compte depuis le tems du trouble.

AN DE GRACE, ſignifie l'année où l'on eſt, en comptant les années depuis la naiſſance de Jeſus-Chriſt; & l'âge du monde marque l'année où l'on eſt, en comptant les années écoulées depuis la création du monde. Ainſi l'an de grace 1748. eſt l'an 7748, en comptant les années écoulées depuis la création du monde. Sur quoi il faut remarquer que l'on n'a commencé en France à compter par les années de la naiſſance de Jeſus-Chriſt, que dans le huitiéme ſiécle.

AN, OU ANNÉE DE PROBATION, eſt l'année du Noviciat que ceux qui veulent ſe faire Religieux ſont obligés de faire, pour éprouver ſi le genre de vie qu'ils veulent embraſſer leur convient, & auſſi pour que les Supérieurs de la Maiſon religieuſe examinent s'ils leur ſont convenables, par rapport à leurs caracteres & à leurs mœurs.

AN, OU ANNÉE D'EXERCICE, eſt l'année où un Officier qui a des confreres exerce ſa Charge, qui eſt alternative.

ANATOCISME, eſt la converſion des arrérages en principal; ce qui n'eſt pas permis.

Un créancier ne peut donc pas faire paſſer à ſon débiteur un contrat de conſtitution de rente, pour intérêts dûs ou pour arrérages de rente, ni faire entrer des intérêts ou arrérages dans le ſort principal d'un contrat de conſtitution; autrement ce contrat ſeroit caſſé, comme uſuraire.

La raiſon eſt, qu'on ne peut pas exiger légitimement intérêt d'intérêts; & comme les fruits ne produiſent pas d'autres fruits, les intérêts qui ſont en quelque ſorte conſiderés comme les fruits de l'argent, ne peuvent pas produire d'autres intérêts. Ainſi le créancier qui les a perçus, peut être contraint de les imputer ſur le principal.

Voyez M. Expilly, chap. 49; & Chorier, Juriſprudence de Guy Pape, queſtion 278.

ANCETRES, ſont ceux qui ſont les ayeuls, prédeceſſeurs & premiers de la race d'où l'on eſt deſcendu.

ANCIENNETÉ. *Voyez* Antiquité en fait de preuves.

ANCIEN, ſe dit de celui qui a été reçu le premier dans un Corps, & il a le pas devant ceux qui n'ont été reçus qu'après lui, & ainſi des autres.

Outre cette prérogative de l'ancienneté, les anciens en ont encore une autre, qui eſt d'être à ceux qui les ſuivent préferables pour ce qui eſt des Charges & Commiſſions honorables de leurs Compagnies, s'ils en ſont capables. *Voyez* Belordeau en ſes Obſervations forenſes, lettre A, article 36.

Entre les créanciers hypotécaires non privilégiés, on ſuit l'ordre du tems de leur hypotéque. *Inter creditores hypotecarios ſervatur ordo temporis :* enſorte que le premier en date eſt préferé, & vient le premier en ordre ſur le prix de l'immeuble ſaiſi réellement, & adjugé par décret ſur le débiteur qui en étoit proprietaire.

ANCIENS ET NOUVEAUX CINQ SOLS, c'eſt le droit qui ſe leve ſur chaque muid de vin, aux entrées des Villes & Bourgs qui y ſont ſujets. Ils ont cours dans les Généralités de Paris, Châlons, Soiſſons & Amiens; & les anciens

cinq ſols ſeulement, dans celles de Tours, Orléans & Lyon.

Les anciens cinq ſols furent créés ſous le regne de Charles IX, par une Déclaration donnée à Saint Germain-en-Laye le 20 Septembre 1561.

Les nouveaux cinq ſols viennent d'un droit de vingt ſols, créés par Henri III, & réduits par l'Edit d'Henri IV. de l'an 1593.

Par l'Ordonnance de 1680. ils ont été réduits à quatorze ſols par muid, meſure de Paris, pour l'entrée des vins, & ſe levent ſur toutes ſortes de perſonnes, à l'exception des Eccléſiaſtiques, pour les vins du crû de leurs Bénéfices, qui ſont exempts des nouveaux cinq ſols ſeulement; articles 1, 2 & 16. du titre des anciens & nouveaux cinq ſols, de l'Ordonnance de 1680. *Voyez* le Dictionnaire des Aydes, au mot Anciens & nouveaux cinq ſols.

ANCIENS PROPRES. *Voyez* Propres anciens.

ANIMADVERSION, ſignifie correction, réprimande.

ANNAL, qui ne dure qu'un an. On dit par exemple, les Lettres de Chancellerie qui ſont annales ne valent rien après un an; & après ce tems, il faut obtenir des Lettres de ſurannation.

ANNATE, eſt le revenu d'un an, que le Pape prétend lui appartenir de tous les Bénéfices dont il donne des proviſions, apparamment pour tenir lieu du relief qui eſt dû au Seigneur féodal pour chaque nouveau poſſeſſeur d'un fief.

On attribue l'origine de ce droit à Jean XXII, qui pour en être mieux payé, envoya des Commiſſaires par toute la Chrétienté, pour informer du revenu annuel de chaque Bénéfice. On fit faire un tarif, qui ſe trouve encore aujourd'hui dans la Chambre apoſtolique.

Cette taxe ayant paru odieuſe, fut réduite à la moitié par le Concile de Conſtance, & fut enſuite ſupprimée & abolie par le Concile de Bâle & la Pragmatique-Sanction. Enfin elle a été rétablie par le Concordat.

Ainſi le Pape leve aujourd'hui l'annate dans le Royaume de France, mais néanmoins de différentes manieres; car pour les Bénéfices ſoumis au Concordat, le Pape n'a que la moitié de la taxe, ſuivant le Concile de Conſtance; mais pour les Bénéfices du pays d'obédience, & ceux des pays unis à la France depuis le Concordat, il a la taxe toute entiere.

ANNÉE DE DEUIL. *Voyez* Deuil. *Voyez* auſſi Secondes nôces, & ce que j'ai dit, lettre H, en parlant des habits de deuil.

ANNOTATION DE BIENS, eſt la ſaiſie qui ſe fait des biens d'un accuſé qui eſt abſent, après que perquiſition a été faite de ſa perſonne, & que l'Huiſſier porteur du décret de priſe de corps, ne l'a pas trouvé.

Cette ſaiſie ſe fait ſans que, pour raiſon de ce, il ſoit obtenu aucun Jugement. Le décret de priſe de corps décerné contre l'accuſé abſent, ſuffit pour que l'Huiſſier faſſe la perquiſition de ſa perſonne, & faſſe enſuite l'annotation de ſes biens.

Cette ſaiſie ſe fait, non-ſeulement des meubles de l'accuſé abſent, mais auſſi de ſes immeubles; pour être les meubles invertoriés, & mis entre les mains & à la garde de perſonnes ſolvables & ſuffiſantes, pour en répondre à qui il appartiendra; & les immeubles régis & adminiſtrés par Commiſſaires ſolvables; & ce juſqu'à ce que l'accuſé comparoiſſe.

Cette annotation ne ſe fait qu'après que l'Huiſſier qui a cherché le criminel abſent, a marqué par ſon procès verbal qu'il ne l'a pas trouvé.

Quelques-uns ont prétendu que l'annotation ne pouvoit être faite, que quand l'abſent étoit accuſé d'un crime qui donnoit lieu à la confiſcation des biens du condamné; mais l'uſage eſt d'admettre l'annotation des biens d'un abſent, ſoit que le crime emporte confiſcation ou non: ce qui paroît d'autant plus juſte, qu'on regarde cette annotation comme le moyen le plus aſſuré de contraindre l'accuſé de ſe repreſenter.

Ce n'eſt donc que contre celui qui eſt accuſé de quelque crime capital ou non,

& qui eſt abſent, qu'on peut uſer d'annotation ; car ſi l'accuſé étoit actuellement détenu dans les priſons du Juge, on ne le pourroit faire.

Après la perquiſition de l'accuſé abſent, & la ſaiſie de ſes biens, il faut lui donner aſſignation à comparoir à quinzaine, & enſuite une autre aſſignation à huitaine ; après quoi on lui fait ſon procès par contumace.

Le Juge d'Egliſe ne peut pas ordonner la ſaiſie & annotation des biens d'un accuſé abſent ; & quand il le fait, ſa Sentence eſt toujours déclarée abuſive, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts qui ſont rapportés dans les Mémoires du Clergé, de l'édition de 1719, tome 7, page 822. Cela même a été jugé au Parlement de Paris à la Tournelle, au mois de Juillet 1707.

Voyez Contumace. *Voyez* auſſi le titre 17. de l'Ordonnance de 1670.

ANNUEL, eſt un droit que quelques Officiers payent annuellement au Roi, pour conſerver leurs Charges à leurs héritiers ; & faute par ceux qui en ſont revêtus de payer ce droit, leurs Offices retournent au Roi après leur décès.

Voyez ci-après Paulette. *Voyez* auſſi ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Annuel, où les Déclarations & Arrêts qui concernent ce droit, ſont rapportés.

ANNUEL, ſignifie auſſi un droit que payent les Marchands de vin en gros & en détail.

Ce droit fut établi ſous le regne de Louis XIII, par ſon Edit du mois de Décembre 1630, au lieu du droit héréditaire.

Il fut reglé alors à raiſon de ſix livres par muid pour les Villes, à cinq livres pour les Villages & Hameaux ſur les grands chemins, & à quatre livres pour les Villages & Hameaux hors les grands chemins.

Mais ſous le regne de Louis XIV. il a été fixé à huit livres pour les autres lieux. L'Ordonnance de 1680. l'a reglé ainſi.

ANNULLER, c'eſt caſſer une procédure, un jugement, un mariage ou un autre acte, en en prononçant la nullité.

Un Juge doit annuller, c'eſt-à-dire déclarer nul tout ce qui eſt formellement fait contre la diſpoſition des Loix de ce Royaume, c'eſt-à-dire des Ordonnances & des Coutumes.

Voyez Nullité.

ANOBLI, eſt un roturier fait noble par le Prince, tant par rapport à lui, que par rapport à ſes enfans mâles & femelles nés & à naître en légitime mariage, pour être réputés nobles, & jouir de tous les droits & de toutes les prérogatives accordées aux Nobles, ſoit par rapport aux biens qu'ils ont déja acquis, ſoit par rapport à ceux qu'ils pourront acquerir dans la ſuite.

ANOBLIR, c'eſt tirer quelqu'un de l'état de roturier, & le faire noble. Le droit d'anoblir eſt royal, & ne peut appartenir qu'au Roi.

ANOBLISSEMENT, eſt la qualité de noble, accordée par le Roi à celui qui étoit roturier, pour jouir, tant par lui que par ſa poſterité, de tous les droits & de toutes les prérogatives accordées aux Nobles. Le droit d'anoblir eſt un droit de ſouveraineté & dépendant de la Couronne : d'où il s'enſuit qu'il n'y a que le Roi qui le puiſſe accorder.

Voyez la note de M. Lauriere, ſur la douziéme régle de Loyſel, au titre premier du premier livre ; & M. le Bret, en ſon Traité de la Souveraineté, livre 2, chap. 7. *Voyez* auſſi Bacquet, en ſon Traité d'Anobliſſement ; & *librum Tiraquelli, de Nobilitate.*

Il y a deux ſortes d'anobliſſemens ; ſçavoir, I°. Celui qui ſe fait par Lettres patentes du Prince, bien & dûement vérifiées & enregiſtrées. *Voyez* Lettres de nobleſſe.

II°. Celui qui s'acquiert par certains Offices, comme de Secretaires du Roi, auſquels le Roi a attaché le privilége de nobleſſe.

Les enfans nés avant l'anobliſſement de leur

leur pere, qui s'eſt fait par le moyen des Charges qui anobliſſent, ſont nobles; parce que les Edits qui attribuent la nobleſſe à certaines Charges, font toujours mention des enfans & de la poſterité de ceux qui s'en ſont pourvoir. Mais le fils d'un roturier ne deviendroit point noble, en conſéquence des Lettres de nobleſſe que ſon pere obtiendroit, s'il n'étoit compris dans les Lettres. *Voyez* ci-après Lettres de nobleſſe.

ANTERIEUR. Ce terme ſignifie celui qui précede, comme quand on dit antérieur en date, antérieur en hypotéque.

ANTICHRESE, eſt une convention par laquelle le débiteur conſent que ſon créancier jouiſſe de l'héritage qu'il lui hypotéque, pour & au lieu de l'intérêt de l'argent qu'il lui prête, juſqu'à ce qu'il en ſoit payé. *Mutuus eſt pro credito pignoris uſus. Leg.* 11, §. 1, *ff. de pignorib. & hypoth. Leg.* 17, *cod. de uſur.*

Antichrèſe eſt un mot grec, qui ſignifie contre-jouiſſance, *contrarius uſus*: ce qui ſe rencontre quand le créancier jouit de l'héritage de ſon débiteur, au lieu & place de ſon argent; & c'eſt pour cette raiſon que l'antichrèſe eſt appellée *mort-gage*, parce que le créancier ne décompte pas ſur la dette les fruits qu'il a perçus. *Voyez* Mort-gage.

Ce contrat né chez les Grecs, adopté par les Romains, & reçu dans quelques-unes de nos Provinces, procure aux débiteurs pluſieurs avantages qui ne ſe rencontrent point dans les prêts ordinaires.

Premierement, il empêche les débiteurs de ſe ruiner, par l'accumulation des intérêts.

En ſecond lieu, il leur épargne des cautions, qui leur coûtent quelquefois des pots de vin conſidérables.

En troiſiéme lieu, il pare l'action en garantie, les exécutions, les ventes de meubles, les dommages & intérêts, & les autres ſuites dangereuſes, qui cauſent preſque toujours leur ruine.

Auſſi M. Louet, lettre P, chapitre 9, approuve l'uſage de l'antichrèſe, & trouve que ce contrat ſeroit bien plus commode & plus utile au Public que les conſtitutions de rentes ordinaires.

Si quelques Auteurs, entr'autres M. Charles Dumoulin, ont voulu faire paſſer ce contrat pour uſuraire, ils ont en même tems été forcés de convenir qu'il devoit être permis, pourvû que deux choſes y concouruſſent.

La premiere, eſt la faculté perpétuelle de rachat, qui ne ſe preſcrit pas, même par cent ans.

La ſeconde, que les fruits n'excedent pas les intérêts légitimes.

Quoique M. Charles Dumoulin ſe ſoit toujours déclaré contre l'antichrèſe, il établit cependant comme un principe certain, que lorſque ce contrat eſt plus favorable au débiteur qu'au créancier, il doit être non-ſeulement toleré, mais encore approuvé.

Tous les Arrêts qui ſont intervenus ſur cette matiere, & qui ont réduit aux intérêts légitimes la jouiſſance des héritages engagés, ſont dans l'eſpéce, ou d'antichrèſes prohibées, ou de contrats pignoratifs, déguiſés ſous le nom de vente à faculté de réméré.

Quoiqu'il en ſoit, l'antichrèſe eſt prohibée en France, à l'exception des Parlemens du Pays de Droit écrit, & de quelques Provinces où les contrats pignoratifs ſont regardés comme des contrats de vente à faculté perpétuelle de rachat.

Le 22 Mai 1691. il a été jugé au Parlement de Paris, par un Arrêt rendu en la Grande Chambre, ſur les concluſions de M. Dagueſſeau, que les contrats d'antichrèſe étoient valables dans le Pays de Droit écrit. M. l'Avocat général ajouta cette reſtriction: *Pourvû néanmoins que le revenu de l'héritage n'excedât pas l'intérêt de la ſomme prêtée; ſans quoi il ſeroit uſuraire.*

Voyez Boniface, L. 4, liv. 8, tit. 11, chap. 1; & Baſſet, tom. 1, liv. 4, tit. 13, chap. 2.

L'antichrèſe d'un Greffe eſt permiſe, pour en jouir juſqu'à ce que la Partie ſoit rembourſée de la ſomme prêtée. Bouvot,

tom. 2, *verbo* Greffier, rapporte un Arrêt du Parlement de Dijon, en date du 21 Juillet 1616, qui l'a jugé ainſi.

Mais l'antichrèſe eſt défendue aux Laboureurs, par les Novelles 32, 33 & 34. *Ne ſcilicet impediatur agricultura, & pauperes ruſtici fundis ſemel exuti, ſirul potiori ſuâ induſtriâ fraudati, nunquam poſſint exolvere, & ſolum vertere cogantur. Voyez* le Prêtre, cent. 4, chap. 9.

On demande, I°. ſi dans les Provinces où l'antichrèſe eſt permiſe, elle eſt réputée meuble ou immeuble dans les biens du créancier ?

Il faut dire que comme l'antichrèſe n'eſt qu'une plus grande ſûreté priſe par le créancier, pour le payement de ſes intérêts, & que ce créancier eſt toujours en droit de demander le payement de la ſomme prêtée, on ne doit regarder ce contrat que comme un effet mobilier dans les biens du créancier.

On demande, II°. ſi l'antichrèſe donne lieu aux droits ſeigneuriaux, & produit des lods & ventes ?

Comme l'antichrèſe n'eſt pas une vente, mais un ſimple engagement, elle ne peut pas produire de lods & ventes. C'eſt le ſentiment de tous ceux qui ont traité cette queſtion, & notamment de l'Auteur des Obſervations ſur Henrys, tom. 2, liv. 3, queſt. 31, qui dit que cette régle ſouffre deux exceptions ; la premiere, lorſqu'il y a de la fraude, & que l'antichrèſe renferme une vente déguiſée ; la ſeconde, lorſque l'antichrèſe excede le tems de dix années.

Touchant l'antichrèſe, *voyez* Hevin ſur Frain, pag. 309 & ſuiv. Loyſel, en ſes Obſervations de Droit, page 111 ; Me. Charles Dumoulin, en ſon Traité des Uſures, queſt. 35 ; Loyſeau, de la Diſtinction des Rentes, liv. 1, chap. 7 ; Maynard, liv. 2, chap. 38 ; & Catelan, liv. 5, chap. 1.

ANTICIPATION, en fait de bail. *Voyez* Bail fait par anticipation.

ANTICIPER, eſt prévenir l'appellant d'une Sentence par commiſſion du Juge d'appel, quand l'appel reſſortit aux Bailliages & Sénéchauſſées ; ou par Lettres royaux d'anticipation priſes en la Chancellerie, ſi l'appel eſt interjetté aux Cours ſouveraines, portant permiſſion à l'impétrant de faire aſſigner l'appellant à certain jour compétant en la Cour, pour voir proceder ſur l'appel.

Ces Lettres ſont néceſſaires, parce que ſouvent les appellans n'interjettent appel des Sentences rendues contr'eux, que pour en differer l'exécution ; car l'appel ſuſpend l'exécution de la condamnation, à moins que la Sentence ne ſoit exécutoire nonobſtant l'appel : ce qui, même en ce cas, ne ſe doit entendre que pour le principal ; car même ès condamnations exécutoires nonobſtant l'appel, l'appellation ſuſpend la Sentence quant aux dépens.

De plus, l'appel interjetté ne doit être relevé que dans trois mois en la Cour, & dans quarante jours aux Préſidiaux.

Mais l'intimé, c'eſt-à-dire celui qui a obtenu gain de cauſe en premiere inſtance, peut anticiper l'appellant, ſoit qu'il n'ait pas relevé l'appel, ou qu'il l'ait relevé à trop longs jours ; comme ſi l'aſſignation ſur l'appel en la Cour étoit donnée à comparoir dans deux mois dans le même Parlement.

Les frais de l'anticipation doivent toujours tomber ſur celui qui perd en définitif, & qui eſt condamné aux dépens.

Mais ſi l'intimé a fait anticiper l'appellant dans les huit jours de ſon appel qui lui ſont accordés pour y renoncer, au cas qu'il y renonce, les frais de l'anticipation tombent ſur l'intimé, pour s'être trop précipité à prendre des Lettres d'anticipation ; au lieu que quand l'intimé n'a pris des Lettres d'anticipation qu'après huitaine, à compter du jour de la ſignification de l'acte d'appel, ſi l'appellant ſe déſiſte de l'appel après les Lettres d'anticipation non prématurément obtenues, l'appellant doit les dépens juſqu'au jour qu'il s'eſt déſiſté de ſon appel.

Voyez Deſpeiſſes, tom. 2, pag. 581.

ANTIDATER, eſt dater quelque choſe antérieurement, ou mettre une

date à un acte antérieur à sa passation ; comme si on datoit un acte du 20 Janvier 1740, qui n'auroit été passé que le dernier du même mois ; ce qui est frauduleux & défendu : aussi toute antidate est une fausseté. *Leg.* 28, *ff. de Lege Cornelia de falsis.*

L'Ordonnance du mois de Mars 1673, appellée le Code Marchand, tit. 5, article 26, défend d'antidater les ordres des Lettres de change, à peine de faux.

ANTINOMIE, signifie contrarieté de Loix. *Voyez* dans mon Histoire du Droit Romain, chap. 35, les régles que j'ai données pour concilier les Loix qui paroissent contraires.

ANTIQUITÉ, en fait de preuves, consiste dans l'ancienneté des titres, dans les anciens monumens, & dans le témoignage des anciens d'un lieu, qui certifient avoir vû de tout tems telle chose, & déclarent qu'ils tiennent aussi de leurs ancêtres que cela s'est toujours vû pratiqué de la même maniere, ou que cela a paru ainsi de leur tems.

La preuve qui se tire de l'antiquité est d'un grand poids ; *Can. de quibus, distinct.* 10, *cap. quoties* 5, *extra de testibus & attestationib.* Voici les curieuses recherches qu'a faites à ce sujet M. Brillon dans son Dictionnaire des Arrêts, *verbo* Ancien, qui renferment des principes certains sur cette matiere.

Antiquitas in materiâ probationum duo operatur : primùm, facit præsumere solemnitatem requisitam interveniſſe, quamvis non appareat ; secundùm, probationem minùs perfectam supplet, & perfectam corroborat. Dumoulin, sur la Coutume de Paris, §. 8, *glossa in verbo* Dénombrement, nomb. 79.

Enunciativa in antiquis probant. Dumoulin, au même endroit, nomb. 77. *De quâ regulâ vide plura apud Cravetam, Tractatu de antiquitatibus temporum, ubi hanc quæstionem plenissimè tractat.*

Pour sçavoir de quel tems l'antiquité est composée, il faut distinguer les choses dont il s'agit. S'il faut une possession immémoriale *ad constituendam antiquitatem, probatio centum annorum requiritur : ubi verò talis probatio non requiritur, antiquitas dicitur omne tempus quod excedit triginta vel quadraginta annos.* Dumoulin, *ibid. num.* 80 *& seq.*

Les anciennes inscriptions, & les écritures privées qui sont trouvées dans les archives publiques, servent beaucoup à éclaircir la vérité, quand il n'y a point d'autres preuves autentiques. *Bald. ad Legem Monumentorum, cod. de Religios.*

Les monumens anciens, comme les inscriptions des tombeaux, ont beaucoup d'autorité. Charondas, dans ses Observations, lettre A, *verbo* Antiquité.

AP

APANAGE, est un fonds qu'on assigne à un cadet de famille, pour le faire subsister honorablement selon sa condition.

Touchant l'origine de ce mot, *voyez* le Dictionnaire étimologique de M. Ménage, le Dictionnaire de Trévoux, le Glossaire de Ducange, celui du Droit François, Hevin dans ses Notes sur Frain, pag. 869, nomb. 12 ; & Fauchet dans son Livre de l'origine des Dignités, chapitre 6.

Ce terme s'entend plus particulierement des Domaines que le Roi donne à ses fils puînés, pour qu'ils puissent vivre d'une maniere qui réponde à la grandeur de leur naissance ; attendu que le Royaume de France est aujourd'hui indivisible, & appartient de droit en totalité à l'aîné des mâles.

On entend donc par apanage, les terres qui sont données par le Roi aux puînés de France pour leur tenir lieu de légitime, sous condition de retour ou de réunion au Domaine de la Couronne, par défaut de mâles, & non autrement.

Ainsi, l'apanage ne donne pas une vraie proprieté, & ne doit être regardé que comme un usufruit, puisque la proprieté en demeure à la Couronne, & que ce qui est donné à titre d'apanage, ne tombe point en disposition ni en quenouille.

L'apanage n'a été établi en ce Royau-

me, en faveur des puînés de France, que ſous le commencement de la troiſiéme race de nos Rois.

Sous les Rois de la premiere & de la deuxiéme race, les apanages n'étoient point connus, & il a été un tems que le Royaume étoit partagé entre tous les enfans de France. Mais les inconvéniens qui réſultoient de ces partages, firent qu'on admit l'aîné ſeul à la ſucceſſion de la Couronne, en donnant aux cadets quelques Duchés, ou quelques portions du Royaume en ſouveraineté, à la réſerve de la foi & hommage, & à condition de reverſion au défaut d'enfans mâles. Enfin, pour ne point démembrer le Royaume, on leur donna des apanages, c'eſt-à-dire le domaine utile de quelques Duchés, pour leur tenir lieu de légitime, la ſouveraineté demeurant toujours au Roi.

Les terres données en apanage aux puînés de France, ne leur ſont donc données que pour jouir de leurs revenus, eux & leurs enfans mâles : ainſi ces terres ne peuvent point être alienées, & doivent toujours retourner à la Couronne, au cas que l'apanagiſte décede ſans enfans mâles; mais, excepté cela, il eſt vrai proprietaire deſdites terres, & en a tous les droits du domaine utile.

C'eſt la raiſon pour laquelle les apanagiſtes prennent le titre de leur Seigneurie, & s'en qualifient Ducs, ou Comtes, ſelon la qualité de la Terre & Seigneurie de leur apanage.

Ils nomment aux Offices, & font rendre la juſtice à leurs Sujets au nom du Roi & au leur. Ils reçoivent les hommages des Vaſſaux, à la charge ſeulement d'en envoyer les doubles en la Chambre des Comptes de Paris. Ils nomment aux Bénéfices qui ſont dépendans de leur Seigneurie, en ayant le droit de patronage, ſans qu'il en ſoit fait aucune mention dans leurs Lettres.

Le Seigneur par engagement n'a pas les mêmes avantages, d'autant que c'eſt le Roi qui demeure vrai propriétaire & Seigneur du domaine engagé, *voyez* Engagiſtes ; au lieu que les apanagiſtes ſont vrais propriétaires des domaines qui leur ont été donnés en apanages.

Les apanagiſtes peuvent auſſi par la même raiſon uſer du droit de retenue féodale ; à la différence de l'engagiſte, qui ne le peut, ſi cela n'eſt exprimé dans ſes Lettres.

Mais, quelque don que faſſe le Roi, quand il donne des terres en apanage aux puînés de France, la proprieté qu'il leur en donne, ne concerne jamais les droits qui ſont propres à la Majeſté royale, leſquels lui ſont toujours réſervés, quoique dans l'acte de conceſſion il ne ſoit fait aucune mention de la réſerve.

Les apanages des enfans de France leur tenant lieu de légitime, auroient été une juſte cauſe d'aliener le domaine ſans clauſe de reverſion, ſi les Loix fondamentales du Royaume ne s'y oppoſoient pas. Auſſi, long-tems avant Philippe le Bel, les apanages étoient reverſibles à la Couronne.

Ainſi, par Arrêt du Conſeil d'Etat du 24 Septembre 1709, il a été jugé que les terres détachées du domaine de la Couronne, & données par Philippe le Bel à Guillaume de Nogaret, pour lui, ſes hoirs & ayans cauſe, ſans aucune clauſe de retour à la Couronne, pour récompenſe des ſervices par lui rendus à l'Etat, n'avoient pû lui être données en pleine proprieté, ſans être ſujettes à reverſion au défaut d'hoirs mâles.

Cet Arrêt eſt rapporté dans le ſecond tome de M. Augeard, chap. 50, où le Lecteur trouvera quantité d'obſervations & de recherches très-curieuſes ſur les apanages.

Il faut encore remarquer que les biens de la Couronne, au défaut d'enfans mâles, retournent au Roi, comme Roi, & non pas comme héritier ; enſorte qu'il n'eſt point tenu des dettes que les apanagiſtes auroient pû contracter pendant le tems de leur jouiſſance. *Voyez* Deſpeiſſes, tom. 1, pag. 7, nombre 8, & tom. 2, pag. 313.

APANAGER, ſignifie donner en

apanage. On ſe ſert auſſi de ce terme *apanager*, pour ſignifier qu'un pere donne à un de ſes enfans quelque bien pour lui ſervir d'établiſſement, moyennant quoi il le fait renoncer à ſa ſucceſſion ; alors on dit que cet enfant a été apanagé : mais, pour parler correctement, il faudroit dire aparagé.

APARAGER, ſignifie marier une fille ſuivant ſa condition : deſparager, au contraire, c'eſt lui donner un mari qui n'eſt pas ſortable. *Voyez* Deſparager.

APOSTILLE, eſt une annotation ou renvoi, qu'on fait à la marge d'un acte ou de quelque écrit, pour y ajouter quelque choſe ; & on appelle ſouvent apoſtille tout ce qui eſt ainſi ajouté à un acte par renvoi.

Les apoſtilles qui ſont ajoutées aux contrats, doivent être paraphées par les Parties & par les Notaires ; autrement on n'y auroit aucun égard.

Les apoſtilles d'un compte ſont les débats & conteſtations qui ſe font lors de l'examen d'un compte : on met une apoſtille à la marge & à côté de chaque article que l'on conteſte.

Un Procureur met encore ſes apoſtilles ſur un mémoire de frais ou déclaration de dépens : ce ſont les articles qu'il ne paſſe pas.

APOSTILLE, en terme de finance, eſt une note que l'Auditeur des Comptes met à la marge des comptes qui lui ſont envoyés.

Quand un Auditeur a examiné un compte, & qu'il a trouvé les articles conformes aux états du Roi, & aux piéces que le comptable rapporte, il met à côté ſon apoſtille en ces termes : *Vû tel état, telle quittance, ou telle piéce, &c. au texte, bonne recette paſſée & allouée, telle ſomme ci-devant exprimée.*

APOSTRES, étoient des libelles appellatoires ou lettres démiſſoires qui ſe devoient demander par celui qui étoit condamné par Sentence, au Juge qui l'avoit rendue, par leſquelles il certifioit le Juge *ad quem* de l'appel interjetté, & lui en laiſſoit la connoiſſance.

Elles devoient être demandées dans un certain tems, après lequel il n'étoit plus permis d'interjetter appel de la Sentence. Cela ne s'eſt pratiqué en France qu'en Pays de Droit écrit, conformément au Droit Romain ; mais à cauſe des inconvéniens qui en réſultoient, ces Lettres démiſſoires ont été abrogées par l'article 117. de l'Ordonnance de 1537 : enſorte que depuis cette Ordonnance il a été permis à l'appellant de pourſuivre ſon appel ſans le ſecours de ces Lettres en Pays de Droit écrit, de même qu'il l'avoit toujours été en Pays coutumier.

Voyez cet article 117. de cette Ordonnance, & les Commentaires qui ont été faits deſſus, & qui ſont rapportés dans la derniere impreſſion du Recueil de Neron. *Voyez* auſſi Theveneau, liv. 6, tit. 5, art. 3.

APOTICAIRE, eſt celui qui exerce cette partie de la Médecine qui conſiſte en la préparation des Remedes. A Paris, les Apoticaires prennent auſſi la qualité de Marchands Epiciers-Droguiſtes.

Il y a auſſi des Epiciers-Droguiſtes qui vendent des médicamens ; mais ils ne peuvent vendre que les médicamens ſimples, & non les médicamens compoſés, c'eſt-à-dire ceux qui ſont compoſés de pluſieurs drogues mêlées enſemble.

Aucun Maître Apoticaire-Epicier n'eſt reçu à Paris ſans faire un chef-d'œuvre, auquel les Médecins ont droit d'aſſiſter.

Un legs fait par un teſtateur durant ſa derniere maladie au profit de ſon Apoticaire, ne vaut. Il en eſt de même d'une donation faite par un malade à ſon Apoticaire : celle qui ſeroit faite à ſa femme, ſeroit auſſi déclarée nulle.

De ſimples recommandations d'un parent ou d'un ami malade, à un Médecin ou à un Apoticaire, n'obligent en rien celui qui les a faites.

Il n'eſt pas permis aux Apoticaires, ni aux Médecins & Chirurgiens, de décla-

rer les maladies ſecretes de ceux dont ils entreprennent la guériſon.

Un Apoticaire eſt préferé à tous autres créanciers d'un défunt, pour les drogues par lui fournies pour la derniere maladie ſeulement, parce qu'ils ſemblent faire partie des frais funeraires, & partant ils doivent avoir le même privilége.

Mais ils doivent venir dans le tems marqué par l'art. 125. de la Coutume de Paris, qui porte que les Médecins doivent intenter leurs actions dedans l'an.

Voyez le Dictionnaire des Arrêts, *verbo* Apoticaires, & ce que j'ai dit ſur l'article 125. de la Coutume de Paris. *Voyez* auſſi les Arrêts de Papon.

APPARITEUR, eſt un Huiſſier ou Sergent. Ce terme étoit fort uſité chez les Romains. Il ſignifie proprement parmi nous ceux qui tiennent lieu d'Huiſſiers dans la Juriſdiction eccléſiaſtique.

APPAROIR, ſignifie, en terme de Pratique, exhiber ; comme quand on dit : Il parle beaucoup de ſes titres, mais il n'en fait apparoir aucun.

APPARTENANCES ET DEPENDANCES. On entend par ces termes tous les droits annexés & dépendans d'un fief ; comme les cens, les rentes foncieres, les vaſſaux & arriere-vaſſaux, & autres droits ; leſquels, tant par la diſpoſition de la Coutume, que par la deſtination du pere de famille, ſont dépendans du fief.

Dans la ſaiſie réelle des Seigneuries, Fiefs & Terres nobles, il faut que l'Huiſſier ſaiſiſſe les principaux manoirs de chaque Fief, avec les appartenances & dépendances, comme il eſt dit en l'art. 345. de la Coutume de Paris.

APPEAUX, eſt un ancien terme du Palais, qui ſignifioit autrefois appel.

APPEL, eſt la plainte qu'on forme pardevant le Juge ſupérieur, d'une Sentence rendue par un Juge inférieur, pour raiſon de griefs & dommages qu'on prétend recevoir de ladite Sentence.

Cette provocation du Juge inférieur au ſupérieur a été trouvée très-néceſſaire, *ad detegendam inferiorum Judicum imperitiam, & ad corrigendam eorumdem iniquitatem: & enim gravamen ab inferiori Judice illatum debet à ſuperiori Judice emendari.*

En effet, rien n'eſt plus raiſonnable & plus digne de la dignité des Juges ſupérieurs, ſur-tout des Juges ſouverains, qui ſont les conſervateurs de la Juſtice, que de défendre l'innocence opprimée par la malice des chicaneurs, ou par l'ignorance, & même quelquefois l'iniquité des premiers Juges.

L'appel interjetté d'une Sentence produit deux effets.

Le premier eſt de ſuſpendre l'exécution de la Sentence dont eſt appel ; enſorte que le Juge *à quo* eſt obligé d'y déferer. *Leg. quoniam, cod. de appellat.*

Le deuxiéme eſt de transferer la connoiſſance de l'affaire dont eſt appel, au Juge immédiatement ſupérieur à celui qui a rendu la Sentence dont eſt appel.

L'appel interjetté de la Sentence du Juge inférieur doit donc être porté pardevant le Juge ſupérieur ; parce que, pour pouvoir réformer la Sentence d'un Juge, il faut avoir plus de pouvoir que lui. De plus, il ne ſuffit pas d'être ſon ſupérieur, il faut l'être immédiat, c'eſt-à-dire que l'appel ſe doit faire *gradatim, & non omiſſo medio, quia unicuique ſua ſervari debet juriſdictio.* *Voyez* ci-après Appellations, *omiſſo medio.* *Voyez* auſſi Dégrés de juriſdiction.

L'appel s'interjette par un ſimple acte ſigné par l'appellant ou par ſon Procureur, & ſignifié à la Partie qui a obtenu gain de cauſe.

En matiere civile, celui qui a perdu ſa cauſe ou ſon procès, peut interjetter appel de la Sentence, ou acquieſcer à icelle, & en conſentir l'exécution ; & à faute d'en interjetter appel, ou de le relever dans le tems de l'Ordonnance, la Sentence eſt miſe à exécution.

Il n'en eſt pas de même en matiere criminelle, d'autant que ſi la Sentence rendue par le premier Juge porte condamnation de peine corporelle, de galeres, de

bannissement à perpétuité, ou d'amende honorable, soit qu'il y ait appel ou non, l'accusé & son procès doivent être renvoyés en la Cour, suivant l'article 6. de l'Ordonnance criminelle, au titre des Appellations.

Comme il y a plusieurs différentes sortes d'appels, dans la poursuite desquels on observe différentes procédures, nous allons en donner l'explication, après que nous aurons fait quelques observations générales sur ce sujet.

L'appel d'une Sentence a ordinairement deux effets; l'un dévolutif, & l'autre suspensif. *Voyez* Dévolutif.

Celui qui est condamné par une Sentence, en cas qu'il prétende revenir contre, il doit en interjetter appel dans le tems préfini par les articles 12 & 17. de l'Ordonnance de 1667. Sur quoi *voyez* ce que j'ai dit sur la lettre T, *verbo* Tems.

Il ne suffit pas d'avoir interjetté appel, il faut que l'appellant le releve dans les trois mois de l'Ordonnance; sinon, après ce tems il peut être assigné en désertion par l'Intimé. *Voyez* Relief d'appel, & Anticiper.

A l'égard du tems qui est accordé à l'appellant pour relever son appel, *voyez* désertion d'appel. *Voyez* aussi Anticiper.

L'appellant peut relever son appel, ou par un Relief d'appel, ou par un Arrêt.

On ne peut faire aucune poursuite sur un appel, sans avoir consigné l'amende.

Suivant le Droit Romain, quand une Sentence étoit nulle de plein droit, il n'étoit pas besoin d'en interjetter appel, & elle ne passoit point en force de chose jugée, *tit.* 8, *lib.* 49. Mais cette Jurisprudence n'est pas reçue parmi nous. Il faut toujours que le Juge supérieur connoisse de la nullité de la Sentence, & qu'il prononce dessus.

Celui qui n'a point d'intérêt direct, & à qui l'exécution d'une Sentence ne porte point préjudice directement, n'en peut point appeller. Charondas, en ses Réponses, liv. 6, chap. 25.

Un créancier n'est donc pas recevable à interjetter appel d'une Sentence qui juge la commise. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen le 17 Juillet 1653. Basnage, sur l'article 201. de la Coutume de Normandie.

Cependant un tiers peut appeller d'une Sentence rendue entre d'autres Particuliers, & dans laquelle il n'a point été partie, *si in ejus necem litigantes videantur prolusisse, aut alioqui, ex fide non egisse. Leg.* 14, *ff. de appellat. & relat.* Ainsi jugé par Arrêt du 27 Septembre 1540, rapporté par Papon, liv. 19, tit. 1, nomb. 37.

M. le Procureur général se trouve quelquefois obligé d'appeller, principalement quand il s'agit de choses qui intéressent le Public; & alors il interjette un appel simple, ou un appel comme d'abus, suivant les cas qui se présentent.

On peut appeller par Procureur; mais le Procureur qui a interjetté l'appel, n'y peut pas renoncer sans le consentement de sa Partie.

Lorsqu'un Procureur a interjetté appel pour sa Partie, si elle ne l'a point désavoué en ayant connoissance, l'appel interjetté par ce Procureur peut être valablement anticipé. Boniface, tom. 1, liv. 1, tit. 19, nomb. 11.

Le Jugement que rend le Juge dans une affaire dont il connoît en cause d'appel, doit confirmer ou infirmer la Sentence du Juge *à quo.*

Quand une Sentence contient plusieurs chefs, on peut appeller de cette Sentence par rapport à certains chefs, & y adherer par rapport aux autres.

Les Juges inférieurs qui connoissent d'une affaire en cause d'appel, doivent prononcer simplement, *bien ou mal jugé*; & jamais prononcer, *l'appellation au néant*: ils ne peuvent pas non plus dire, *mal, nullement & incompétemment jugé.*

Il n'appartient qu'aux Cours souveraines de prononcer, *l'appellation au néant.* Rebuffe, *in præm. Concord.* observe que ce n'a été que par Arrêt du 22 Janvier 1422. qu'il a été permis aux Chambres des Enquêtes *de mettre l'appellation au néant.*

Anciennement les Juges étoient res-

ponſables du jugé ; en appel de Juges royaux, ces Juges devoient être ajournés ; en appel de Juges non royaux, on ajournoit les Seigneurs qui les avoient inſtitués ; & de même il falloit intimer les Evêques, & non les Officiaux. Papon, livre titre 1, nombre 40.

Cela ne s'obſerve plus. Quand il y a lieu de ſe plaindre nommément du Juge qui a rendu une Sentence évidemment injuſte, il n'eſt pas permis d'inſerer dans les Lettres de relief d'appel, qui s'obtiennent en Chancellerie, la clauſe d'intimation & priſe à partie contre les Juges, à peine de nullité ; mais on peut en ce cas ſe pourvoir par Requête, & obtenir Arrêt, portant que les Juges ſeront intimés & pris à partie en leurs propres & privés noms.

Ainſi jugé en la Tournelle criminelle du Parlement de Paris, par Arrêt du 4 Mai 1692, rapporté dans le cinquiéme tome du Journal des Audiences, liv. 9, chap. 6.

APPEL EN MATIERE CRIMINELLE, eſt celui qui eſt interjetté au Parlement, c'eſt-à-dire à la Tournelle criminelle ; auquel cas l'appellant doit faire ſignifier ſon appel, avec une ſommation au Greffier de faire porter les informations au Greffe de la Cour.

L'appel en matiere criminelle eſt dévolutif & ſuſpenſif. *Voyez* Dévolutif & Suſpenſif.

Au reſte, l'appel en matiere criminelle n'a pas lieu dans quelques endroits de ce Royaume, où les appellations en matiere civile ſont à la vérité admiſes & portées au Parlement de Paris, mais où les Jugemens ſont en matiere criminelle, rendus en dernier reſſort, & par conſéquent non ſujets à l'appel ; & c'eſt ce qui s'obſerve en la Coutume de Lille en Flandre.

APPEL *à minima*, eſt celui qui en matiere criminelle où il échet peine afflictive, eſt interjetté par le Procureur général du Roi, ou par ſon Subſtitut, qui appelle à la Cour de la peine à laquelle le coupable d'un crime aura été condamné par un Juge inférieur, comme étant trop légere, prétendant le faire condamner à une plus grande.

Le Procureur Fiſcal du Seigneur doit auſſi en pareil cas interjetter appel *à minima* de la Sentence rendue par le Juge de la Juſtice.

C'eſt toujours au Parlement que ſe portent, *omiſſo medio*, les appels des condamnations prononcées par les Juges des Seigneurs Hauts-Juſticiers, quand même les accuſés ne s'en plaindroient pas ; car les Procureurs Fiſcaux doivent appeller *à minima* de leurs Juges, de crainte que l'innocence ne ſoit la victime de l'impéritie d'un Juge de Village, ou que les coupables évitent de ſubir les peines qu'ils ont méritées, & qu'ainſi les crimes demeurent impunis.

L'appel *à minima* n'eſt nullement de la connoiſſance des Enquêtes ; il faut néceſſairement que l'affaire ſoit portée à la Tournelle criminelle, lors même que ſur un incident il y a un appel *à minima*.

APPEL *A FUTURO GRAVAMINE*, eſt un appel prématuré qui n'eſt pas reçu en France. Papon, livre 19, titre 1, nomb. 8.

APPEL DE DENI DE RENVOI, OU DE JUGE INCOMPETENT, eſt un appel qui s'interjette d'une Sentence ou Ordonnance rendue par un Juge incompétent, au préjudice du renvoi qui lui avoit été demandé.

Cet appel s'interjette pardevant le Juge ſupérieur, qui examine ſi l'appellant eſt en droit de ſe plaindre des pourſuites qu'il prétend avoir été faites contre lui pardevant un Juge incompétent. *Voyez* Incompétence.

Lorſque le Juge ſupérieur trouve que le renvoi & le déclinatoire eſt valable & bien fondé, il renvoye les Parties devant le Juge qui en devoit connoître, & condamne l'intimé aux dépens.

Si au contraire le Juge ſupérieur trouve que l'appellant eſt mal fondé dans ſon appel, il l'en déboute, le condamne aux dépens, & ordonne que les Parties continueront de proceder pardevant le Juge dont étoit appel.

Le

Le Parlement a ſeul le droit de connoître des appels de Juge incompétent. Ainſi jugé par Arrêt rendu en la Grande Chambre le 27 Juin 1704, rapporté par M. Augeard, tom. 3, chap. 67.

Au Parlement, l'appel de déni de renvoi, ou de Juge incompétent, ſe juge par expédient, par l'avis de Meſſieurs les Gens du Roi.

Pour cela, quand la Partie a comparu, on offre un appointement, avec une ſommation pour y faire trouver l'Avocat de la Partie adverſe. On a ſoin de déclarer dans la ſommation le nom de l'Avocat qui plaidera, & on déclare que trois jours après on en pourſuivra la réception en la Grande Chambre.

Si l'Avocat ne comparoît point, on fait parapher ſon appointement par l'Avocat général. Le jour qu'il doit être reçu en la Chambre, on le donne au Greffier, auquel on montre la ſommation, & il le met ſur la feuille. Après que l'Arrêt en a été expedié, on le fait ſignifier; & ſi on y forme oppoſition, on offre un ſecond appointement au Parquet, avec ſommation de comparoir devant le même Avocat général qui a paraphé le premier appointement. Le jour indiqué, M. l'Avocat général met ſon jour, & on fait une nouvelle ſommation pour y comparoître au jour indiqué, ſinon qu'on fera parapher.

Au jour indiqué, ou l'Avocat des Parties adverſes comparoît, & alors on y plaide contradictoirement; ou c'eſt par défaut, & M. l'Avocat général paraphe le débouté d'oppoſition. On fait recevoir l'un ou l'autre comme le premier, ainſi que toutes les affaires qui ſont de la compétence du Parquet, ou que l'on y porte de gré à gré.

APPEL DE DENI DE JUSTICE, eſt celui qui s'interjette en conſéquence du refus qu'un Juge fait de juger une affaire pendante devant lui, ou dont il eſt Rapporteur, quoiqu'elle ſoit en état d'être jugée; mais il faut auparavant avoir fait les ſommations au Juge, à ſon domicile ou au Greffe, ſuivant l'Ordonnance.

Au Parlement de Paris, cet appel ſe juge de même que le précedent, c'eſt-à-dire par expédient, par l'avis de Meſſieurs les Gens du Roi.

Cet appel doit toujours être précedé de deux ſommations de quinzaine en quinzaine, pour juſtifier que le Juge eſt refuſant de rendre juſtice, & que l'appellant ne ſe plaint pas témérairement.

Il falloit autrefois que cet appel fût précedé de trois ſommations; mais par l'article 4. du titre 25. de l'Ordonnance de 1667. il n'en faut plus que deux.

Touchant les appellations de déni de Juſtice, *voyez* la Rocheflavin, livre 13, chap. 59.

APPEL EN ADHERANT, eſt celui que l'on joint aux appellations antérieurement interjettées. L'on ſe ſert auſſi de ce terme pour les appellations incidentes.

On entend donc par appel en adhérant, celui que l'on interjette d'une Sentence dont on a précedemment appellé, ou dont (ſous ces termes, *de tout ce qui a ſuivi*,) on a interjetté appel, en interjettant appel d'une premiere Sentence interlocutoire. Enfin, par appel en adhérant, on entend l'appel d'une Sentence qui ne prononce que la confirmation d'une premiere dont on eſt appellant.

APPEL EN TANT QUE DE BESOIN, eſt un appel indéterminé qu'on interjette, pour obvier à l'avantage qu'on voudroit tirer d'une Sentence.

Ces termes, *en tant que de beſoin*, ſe mettent dans l'acte d'appel, pour empêcher l'appellant d'être condamné en l'amende & aux dépens, auſquels il auroit pû être condamné, ſi on l'avoit déterminé, en cas qu'il n'eût pas obtenu gain de cauſe.

APPEL D'UNE TAXE DE DEPENS, eſt l'appel qui eſt interjetté de la taxe qui a été faite des dépens.

Si l'appel eſt interjetté de la taxe de dépens faits en exécution d'un Jugement rendu par un Juge inférieur, l'appellant doit obtenir un relief en la Cour où il reſſortit, & faire en exécution aſſigner l'intimé pour proceder ſur cet appel.

L'intimé doit mettre au Greffe de la

Cour où l'appel reſſortit, les piéces juſtificatives de ſes dépens, avec la déclaration qu'il retirera du Greffe du Juge dont eſt appel ; & le faire ſignifier à l'appellant, avec ſommation de croiſer les articles dont il ſe plaint dans trois jours, pour être enſuite procedé ſur cet appel en la maniere accoutumée.

Si les dépens ſont adjugés par Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, les procédures ſur l'appel de la taxe doivent être faites en la même Cour, & entre les Procureurs qui ont occupé dans l'inſtance ou procès.

Ainſi, dès que l'appellant aura fait ſignifier ſon acte d'appel, l'intimé pourra lui ſignifier que les piéces juſtificatives de la taxe, avec la déclaration, ont été miſes au Greffe.

Le Procureur de l'appellant ſera tenu de croiſer dans trois jours ſur la déclaration les articles dont il eſt appellant ; & à faute de ce faire, il ſera ſur la premiere Requête déclaré non-recevable en ſon appel.

Si l'appellant veut croiſer les articles, le Greffier lui communique la déclaration & les piéces ; & s'il n'y a que deux articles croiſés, l'appellation ſera portée à l'Audience, ſur une Requête préſentée par l'appellant, tendante à ce que la taxe ſoit infirmée avec dépens, ſur laquelle on met, *viennent les Parties ;* & après qu'on a ſignifié cette Requête avec un avenir, on procede à l'ordinaire.

Si au contraire les articles dont eſt appel ſont ſous plus de deux croix, il faut prendre un appointement au Greffe, lequel eſt offert par le Procureur le plus diligent, avec ſommation au Procureur de la Partie adverſe de le paſſer.

Si le Procureur de l'intimé ne veut ſigner l'appointement, l'appellant obtiendra ſon défaut trois jours après faute de conclure, & procedera en conſéquence en la maniere accoutumée.

Ce qui vient d'être dit au ſujet de l'appel d'une taxe de dépens, ne ſe pratique plus au Parlement de Paris. Sur un appel de taxe & exécutoire de dépens, on obtient un Arrêt qui renvoye devant un ancien Procureur, pour en paſſer par ſon avis, qui eſt reçu par forme d'appointement en la Cour.

APPEL DE SAISIE RÉELLE ET DE CRIÉES. Cet appel a un effet ſuſpenſif, du moins quant à l'adjudication. Ainſi, en cas de pourſuite de décret, s'il y a appel des ſaiſies, criées & vérification d'icelles, le Juge ne doit point faire l'adjudication ; mais à cet égard il doit déferer à l'appel, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts, rapportés par M. Louet & ſon Commentateur, lettre D, nomb. 65.

La raiſon eſt, qu'il peut arriver que dans les moyens d'appel on conteſte valablement le titre de la créance ſur laquelle eſt fondée la ſaiſie, & par conſéquent rendre douteux & incertain l'événement de l'adjudication : ce qui produiroit ſans doute la vilité du prix de l'immeuble mis en criées. Ainſi ceux qui ſe préſenteroient pour encherir, ſeroient arrêtés & détournés de porter le prix de l'immeuble auſſi haut qu'ils l'auroient fait ſans cet inconvénient. Il eſt aiſé de voir que l'adjudication précipitée qui s'en feroit, produiroit en elle-même un tort irréparable, tant par rapport au débiteur, que par rapport aux créanciers oppoſans.

Il faut néanmoins excepter le cas où il y auroit Arrêt confirmatif de la ſaiſie & criées, ou du congé d'adjuger : en ce cas, s'il ſurvient un nouvel appel, le Juge n'eſt point obligé d'y déferer, & peut adjuger nonobſtant cet appel.

Mais il eſt de la prudence du Procureur pourſuivant d'examiner ſi dans les moyens de ce nouvel appel il n'y aura pas des motifs, ſoit de cauſes d'oppoſition, ſoit du fond des créances, qui puiſſent donner atteinte à l'adjudication ; & alors il doit ſurſeoir, & ne point pourſuivre l'adjudication que l'appel ne ſoit jugé.

Quand l'adjudication eſt faite au préjudice du nouvel appel interjetté, ſi les affiches ont été publiées à la charge de l'appel, alors l'adjudicataire eſt tenu de conſigner dans le tems ordinaire & accoutumé, c'eſt-à-dire dans la huitaine ; mais

ſi les affiches ſont pures & ſimples, il peut profiter du tems, & differer ſa conſignation juſqu'après l'événement de l'appel.

APPEL D'UNE ADJUDICATION. Lorſqu'il y a appel d'une adjudication, celui au profit de qui elle eſt faite ne doit point de lods & ventes, tant que l'affaire n'eſt pas jugée à ſon profit, parce que l'appel eſt ſuſpenſif; & tant qu'il dure, l'adjudicataire n'eſt pas ſûr d'être propriétaire de l'immeuble qui lui eſt adjugé.

APPEL COMME D'ABUS, eſt celui qui s'interjette des Ordonnances, Sentences ou Actes des Juges d'Egliſe, par celui qui prétend qu'ils ont paſſé leur pouvoir, & entrepris ſur la Juriſdiction temporelle, ou qu'ils ont contrevenu aux ſaints Décrets & Conſtitutions canoniques reçues dans ce Royaume, ou aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, ou aux Ordonnances de nos Rois, ou enfin aux Arrêts de réglement des Cours ſouveraines. *Voyez* Abus.

Cet appel a été introduit pour arrêter le pouvoir exhorbitant que le Pape & les Prélats ont voulu quelquefois uſurper ſur la puiſſance temporelle.

Il eſt aſſez difficile de découvrir la véritable origine des appellations comme d'abus, dont M. l'Avocat général Servin a dit autrefois, que s'il eût connu l'Auteur d'un ſi bon réglement, il lui auroit fait ériger une ſtatue. L'entrepriſe que firent les Evêques vers le douziéme ſiécle, de ſe rendre les maîtres de toutes les affaires civiles, ſous des prétextes de pieté, & d'en dépouiller la Juriſdiction ſéculiere, donna lieu, au tems de Philippe de Valois, de ſe plaindre de ces vexations que faiſoient les Eccléſiaſtiques ſur les perſonnes & ſur la Juſtice des Séculiers.

Au lieu d'interjetter appel des uſurpations & des entrepriſes du Juge épiſcopal, on ſe ſervit d'abord du terme d'*abus*, comme moins dur, pour exprimer qu'il abuſoit de ſon autorité. Comme le Clergé étoit alors très-redoutable, les Laïques n'eurent pas tout d'un coup la hardieſſe de reprendre leurs droits, & de faire pour raiſon de ce les pourſuites convenables.

Enfin, François I. eſt celui de nos Rois qui ait commencé à ſe ſervir du nom d'appel comme d'abus, & depuis ce remede a été fréquemment mis en uſage, pour rétablir la puiſſance royale dans tout ſon luſtre, & la remettre en poſſeſſion de toute ſon autorité.

Quand il y a abus dans une Bulle ou Reſcrit du Pape, on n'interjette pas directement appel comme d'abus de la Bulle, par reſpect pour le Pape, mais ſeulement de l'exécution de la Bulle. Les Evêques & le Clergé aſſemblés ſont en droit de s'oppoſer aux abus que peuvent commettre les Papes; & en cas de négligence, c'eſt aux Rois & à leurs Officiers d'en prendre le ſoin. Auſſi la Cour de Parlement avertit en certains cas M. le Procureur général d'appeller comme d'abus de l'exécution des Bulles du Pape.

On peut appeller comme d'abus de tous les actes de Juriſdictions volontaires que les Evêques exercent par eux-mêmes ou par leurs Grands Vicaires, comme en matiere de diſpenſe, d'union, déſunion de Bénéfices, permiſſions d'aliéner le bien temporel des Egliſes.

Il y a lieu à l'appel comme d'abus des Sentences d'un Official, quand il a entrepris ſur la Juriſdiction temporelle. Sur quoi il faut remarquer que quand on interjette appel comme d'abus de la Sentence d'un Official, rendue ſur la pourſuite du Promoteur, il faut ſur l'appel intimer l'Evêque, ſi ce n'eſt que le Promoteur fût pris à partie pour avoir malverſé dans ſa Charge, auquel cas il faudroit l'intimer à ſon nom.

On peut appeller comme d'abus de la célébration d'un mariage fait ſans publication de bans ni diſpenſe légitime; ou entre des mineurs ſans le conſentement de leurs parens ou tuteurs, contre la prohibition des Ordonnances.

On peut auſſi interjetter appel comme d'abus de l'obtention & exécution d'un Monitoire, quand celui contre qui il eſt obtenu, y eſt expreſſément nommé ou dé-

ſigné par une démonſtration certaine & évidente.

Enfin, on peut interjetter appel comme d'abus toutes & quantes fois que le Juge d'Egliſe fait quelqu'entrepriſe ſur la Juriſdiction ſéculiere.

Les appellations comme d'abus s'interjettent auſſi des Sentences des Juges ſéculiers, quand ils entreprennent ſur la Juriſdiction eccléſiaſtique, & qu'ils font quelque choſe au préjudice des droits & des priviléges du Clergé.

La raiſon eſt, que ces deux Juriſdictions ſont diſtinctes & ſéparées, en ce qu'elles ont différens objets : c'eſt pourquoi chacun doit ſe renfermer dans les bornes qui lui ſont preſcrites, & ne peut ſans abus s'étendre au-delà. Ainſi, de même que le Juge d'Egliſe ne peut connoître des choſes temporelles ſans qu'il y ait abus, de même auſſi le Juge ſéculier ne peut connoître des Sacremens & matieres ſpirituelles ſans qu'il y ait abus.

Toutes les appellations comme d'abus ne ſe peuvent relever qu'au Parlement, en vertu d'un relief d'appel qui ſe prend en la petite Chancellerie, comme les autres.

Ces appellations ſont toujours portées à la Grande Chambre pour le civil, & à la Tournelle pour le criminel.

Il eſt ſi vrai que les appellations comme d'abus ne ſe peuvent relever qu'au Parlement, qu'il a été jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat que le Grand Conſeil même ne peut pas connoître de l'appel comme d'abus des Ordonnances des Archevêques & Evêques, touchant la clôture des Religieuſes.

Cet Arrêt eſt du 12 Mars 1698, & eſt rapporté par M. Augeard, tom. 3, chapitre 45.

Pour ce qui eſt de la maniere dont les appellations ſe relevent au Parlement, voici ce qui ſe pratique. Celui qui aura interjetté appel comme d'abus d'une Sentence rendue par un Official, doit, pour le pouvoir relever, prendre une Conſultation de trois Avocats qui le trouvent bien fondé dans ſon appel. Cette Conſultation doit être attachée aux Lettres de relief d'appel comme d'abus.

Incontinent après que l'intimé aura comparu ſur l'exploit de l'intimation, le Procureur de l'appellant, ou celui de l'intimé, peut donner à M. le Premier Préſident un placet pour faire mettre la cauſe au rolle.

Quand une appellation comme d'abus a été miſe au rolle, & qu'elle n'eſt pas venue à ſon tour, elle ſe met à un autre rolle, & ne s'appointe pas comme les autres cauſes, ſuivant la Déclaration du mois de Mars 1673.

L'appel comme d'abus a toujours un effet dévolutif & ſuſpenſif, ſi ce n'eſt en matiere de correction & de diſcipline eccléſiaſtique, auquel cas l'appel n'eſt que dévolutif, & non ſuſpenſif.

Ainſi, par Arrêt du Conſeil privé du Roi, en date du 20 Septembre 1688, il a été jugé que l'appel comme d'abus d'un Statut ſynodal touchant la diſcipline eccléſiaſtique, n'en ſuſpend point l'exécution. Cet Arrêt eſt rapporté dans le ſecond tome du Recueil de M. Augeard, chapitre 13.

Il eſt donc conſtant que l'appel comme d'abus lie entierement les mains du Juge de l'entrepriſe duquel on ſe plaint, & qu'il ſuſpend abſolument ſon pouvoir en toute autre matiere que celle de diſcipline & de correction de mœurs, dans laquelle il n'eſt que dévolutif : enſorte que ſi ce Juge paſſe outre, tout ce qu'il fait doit être caſſé, comme nul & attentatoire.

Cette maxime établie par Guy Pape, queſt. 92, Boërius, déciſion 153, & Fevret, tom. 1, liv. 1, chap. 2, nomb. 16, eſt confirmée par l'Ordonnance de 1539, art. 5, & celle de Blois, art. 56.

Lorſque la Cour prononce ſur un appel comme d'abus, & que l'appellant gagne ſa cauſe, elle dit, *qu'il a été mal & abuſivement jugé par la Sentence* ou *Acte dont l'appel a été interjetté.* Si au contraire l'appellant ſuccombe, la Cour dit, *qu'il n'y a abus*, & le condamne à l'amende & aux dépens, qui eſt en ce cas de ſoixante-

quinze livres envers le Roi, & de la moitié envers la Partie.

Mais jamais en matiere d'abus la Cour ne prononce par *l'appellation au néant.*

Les appellations comme d'abus ne ſont ſujettes ni à déſertion ni à péremption, l'abus ne pouvant ſe couvrir par aucune fin de non-recevoir, à cauſe de l'intérêt public.

L'abus étant une fois formé, ne peut plus être couvert, ni par preſcription, ni par fin de non-recevoir. C'eſt ainſi que Fevret s'en explique, tom. 1, liv. 1, chap. 2, nomb. 13. Rebuffe, *in præm. de unionibus*, dit : *Abuſus enim continuò & perpetuò gravat, ideoque ab eo in perpetuum appellatur.* Et Fevret, au lieu cité, ajoute, que ni l'autorité des Jugemens, ni le conſentement privé des Parties, ni la longueur du tems, ne peuvent lui faire préjudice.

Chopin, *lib. 2. de ſacr. polit. tit. 6*, s'en explique en ces termes : *In iis, aliiſque publicam diſciplinam ſpectantibus, non tollitur provocandi ex abuſu facultas, quanticumque temporis ſilentio ; veritati enim nemo præſcribere poteſt.*

Suivant ce que nous venons de dire, la déſertion, ni la preſcription, ni la péremption d'inſtance, n'ont point lieu dans les appellations comme d'abus, d'autant qu'elles regardent l'intérêt public : raiſon pour laquelle il n'eſt pas permis de tranſiger ſur ces ſortes d'appellations.

Le chapitre dernier, aux Décretales, *titulo de conſuetudine*, déclare que l'abus ne ſe couvre jamais par preſcription, ni par coutume contraire, *quæ dicenda eſt potiùs corruptela quàm conſuetudo.*

Au reſte, ceux qui voudront avoir de plus grands éclairciſſemens ſur cette matiere, qui eſt des plus importantes & des plus difficiles, n'auront qu'à voir le Traité de l'Abus de M. Fevret de la derniere édition, augmenté des notes de M. Brunet ; le Dictionnaire des Arrêts, *verbo* Abus, & *verbo* Appellation comme d'abus ; Paſquier, dans ſes recherches, chapitres 25 & 26 ; & le petit Traité des Appellations comme d'abus de M. le Préſident le Maître.

APPEL COMME D'ABUS DE LA CELEBRATION D'UN MARIAGE, eſt valablement interjetté quand il a été non valablement célébré, faute d'y avoir obſervé la forme preſcrite par les Conciles & par les Ordonnances.

Cet appel a lieu en pluſieurs cas, & principalement dans ceux qui ſuivent.

Premierement, lorſque ce n'eſt pas le Curé de l'un des contractans qui a donné la bénédiction nuptiale. La préſence du propre Curé de l'un des contractans, & celle de quatre témoins, eſt néceſſaire pour la validité du mariage, ſuivant l'Ordonnance donnée à Blois en 1579, article 40, ſuivant celle de 1606, art. 12, celle de 1629, art. 39, & celle de 1639, art. 1.

En ſecond lieu, quand le mariage n'a pas été précedé des publications de bans, qui ſont abſolument requiſes par l'Ordonnance de Blois, & par les autres Ordonnances, aux articles cités ci-deſſus, qui déclarent abuſifs les mariages contractés contre la teneur de ladite Ordonnance de Blois. Cependant, comme nous avons dit ailleurs, l'omiſſion de la publication des bans ne fait pas déclarer abuſif un mariage contracté entre majeurs, quand il n'y a pas d'ailleurs d'autre cauſe qui emporte nullité.

En troiſiéme lieu, quand des mineurs ſe ſont mariés ſans le conſentement de leurs peres & meres, tuteurs ou curateurs, on peut donner atteinte à de tels mariages, comme il eſt porté ès articles des Ordonnances citées ci-deſſus.

Mais on demande qui ſont ceux qui peuvent demander en Cour d'Egliſe qu'un mariage ſoit déclaré nul, ou interjetter appel comme d'abus de ſa célébration ? Il faut diſtinguer entre les moyens d'appel abſolus, & ceux qui ſont relatifs.

Les moyens d'abus abſolus ſont ceux qui ſont fondés ſur des diſpoſitions irritantes de l'Ordonnance, & qui, ſans avoir pour objet l'intérêt de quelques

perſonnes particulieres, forment une nullité abſolue, & rendent le mariage nul dans ſon principe, comme le défaut de la préſence du propre Curé. Ce moyen convient à tous ceux qui ont intérêt de le faire valoir, & peut être propoſé par des héritiers collatéraux contre la femme qui agit contr'eux pour la répétition de ſes repriſes & conventions matrimoniales. Ainſi jugé le 16 Février 1673, conformément aux concluſions de M. l'Avocat général Chauvelin.

Les moyens d'abus relatifs ſont ceux qui forment une nullité qui n'eſt pas abſolue, mais relative à une perſonne particuliere. Ces moyens ne peuvent être propoſés que par les Parties que les diſpoſitions de l'Ordonnance tranſgreſſée regardent. Par exemple, lorſque le mariage d'un mineur a été contracté ſans le conſentement des pere, mere, tuteur ou curateur, l'abus ne peut être propoſé & valablement relevé que par les pere, mere, tuteur & curateur. On a cru ne pouvoir leur refuſer le droit de venger par ce moyen leur autorité mépriſée : mais les collatéraux ne ſeroient pas reçus à s'en ſervir ; *quia ejuſmodi nullitas eorum reſpectu non fuit pronunciata.*

Par Arrêt du 4 Décembre 1725, des parens collatéraux ont été déclarés non-recevables dans l'appel comme d'abus par eux interjetté de la célébration du mariage de leur neveu, ſur le fondement du défaut de préſence & conſentement du tuteur. Comme le tuteur ne s'étoit point plaint, il étoit cenſé avoir approuvé le mariage par ſon ſilence. Ainſi, étant le ſeul qui fût partie capable de l'attaquer, les freres du défunt ont été avec raiſon déclarés non-recevables, parce que la néceſſité du conſentement eſt une obligation relative au tuteur, qui peut pourſuivre la nullité du mariage auquel il n'a pas conſenti ; mais ce n'eſt pas une obligation relativement aux héritiers collatéraux, qui n'ont aucun caractere à cet égard.

C'eſt donc un principe conſtant, que quand les pere, mere, tuteur ou curateur, ont eu connoiſſance du mariage contracté par des mineurs ſans leur conſentement, & qu'ils y ont conſenti tacitement par leur ſilence, cette approbation ſecrette eſt une fin de non-recevoir contre les collatéraux qui voudroient ſe ſervir de tels moyens pour donner atteinte aux mariages contractés ſans le conſentement de ceux qui étoient ſeuls intéreſſés, & par conſéquent ſeuls en droit de s'en plaindre.

Mais ſi ces mêmes Parties intéreſſées étoient décedées, ſans avoir eu de leur vivant connoiſſance du mariage contracté ſans leur conſentement, les collatéraux ſeroient alors en droit de s'en plaindre, puiſqu'on ne pourroit pas leur objecter la fin de non-recevoir qui réſulte d'une approbation tacite de perſonnes dont l'autorité ſe trouve mépriſée par un tel mariage.

A l'égard du mineur qui auroit contracté mariage ſans le conſentement de ſes pere, mere, tuteur ou curateur, il n'eſt jamais recevable à interjetter appel comme d'abus de la célébration de ſon mariage, pour ſe ſouſtraire à l'engagement qu'il a contracté, & dont il n'eſt pas en droit de ſe plaindre. S'il ſe trouve des défauts dans cette célébration, il peut demander la réhabilitation de ſon mariage, mais non la nullité, qu'il ne pourroit fonder que ſur le crime qu'il a lui-même commis.

Monſieur le Procureur général & ſes Subſtituts ſont en droit d'interjetter appel comme d'abus de la célébration d'un mariage, faite contre la diſpoſition des Loix : mais comme ils n'agiſſent que pour venger le Public offenſé par le mépris que les Parties contractantes ont fait des Loix, ils ne peuvent alléguer le défaut de conſentement des pere, mere, tuteur ou curateur, qui ne ſe plaignent point, mais ſeulement les défauts qui ont rapport au droit public.

Tel eſt entr'autres le défaut de la préſence du propre Curé ; pour raiſon de quoi il n'y a que Monſieur le Procureur général, ou un de ſes Subſtituts, qui

puiſſe attaquer un mariage par l'appel comme d'abus, ou les Particuliers qui ont un intérêt eſſentiel à faire déclarer nul un tel mariage.

Le Curé même, qui eſt pour ainſi dire le principal offenſé, par le mépris que les contractans ont fait de ſa préſence, n'eſt pas recevable à appeller comme d'abus de la célébration de mariage faite par un de ſes Paroiſſiens dans une Paroiſſe étrangere. C'eſt ce qui a été expreſſement jugé ſur les concluſions de M. l'Avocat général de Harlay, par Arrêt du 29 Décembre 1693, rapporté dans le cinquiéme tome du Journal des Audiences.

Les Archevêques & Evêques, qui ont connoiſſance des mariages qui n'ont pas été célébrés par les Curés des contractans, ne peuvent pas eux-mêmes, non plus que les Curés, en interjetter appel comme d'abus : ils peuvent ſeulement en avertir les Procureurs du Roi, qui ſur leur avis appellent comme d'abus de la célébration de ces mariages. C'eſt la diſpoſition de la Déclaration du 15 Juin 1697.

Voyez cette Déclaration, & l'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 11 Mai 1697, & les Mémoires du Clergé, édition de 1716, pag. 1128.

APPEL DESERT. *Voyez* Déſertion d'appel.

APPELLANT, eſt celui qui ſe plaint pardevant le Juge ſupérieur de la Sentence rendue par un Juge inférieur. Il eſt oppoſé à l'Intimé, qui eſt celui au profit de qui la Sentence a été rendue, & qui par conſéquent en ſoutient le bien jugé.

Il y a un Edit du Roi, du mois d'Août 1669, qui porte que les amendes de ſix & douze livres ſeront conſignées avant que l'on puiſſe être reçu appellant, tant en la Cour qu'aux Siéges préſidiaux.

Cet Edit ſe trouve dans les nouveaux Réglemens pour l'adminiſtration de la Juſtice.

APPELLANT DE MORT, eſt celui qui a été condamné par les premiers Juges à la mort.

APPELLATIONS VERBALES, ſont celles qui ſont interjettées de Sentences rendues à l'Audience, ou par forclúſion ſur appointé à mettre.

Celles qui ſont interjettées au Parlement, doivent être portées à l'Audience de la Grande Chambre, pour y être plaidées.

Pour cet effet, après que les Parties ſeront comparues, & auront conſtitué Procureur ſur les aſſignations données pour proceder ſur l'appel verbal, celui qui voudra pourſuivre le Jugement, doit conſigner l'amende, & donner copie de la quittance d'amende à la Partie adverſe ; enſuite il pourra pourſuivre la cauſe, ſoit par placet, en faiſant ſignifier un avenir, ſoit en la faiſant mettre au rolle : auquel cas, il fait ſignifier à la Partie adverſe un acte, par lequel on déclare que la cauſe eſt au rolle.

La cauſe étant venue à ſon tour, les Avocats ſe doivent trouver à l'Audience ; & s'il n'y a que l'Avocat de l'une des Parties qui s'y trouve, il obtiendra défaut contre la Partie défaillante, & pour le profit ſes concluſions lui ſeront adjugées. Sur quoi il faut remarquer, que quand la cauſe a été ainſi miſe au rolle, on ne peut pas former oppoſition contre l'Arrêt par défaut qui auroit été obtenu par une des Parties ; on ne peut revenir contre que par Requête civile.

Si au contraire les deux Avocats ſe trouvent à l'Audience, la cauſe ſera plaidée contradictoirement, & jugée ſur le champ, ſi la matiere y eſt diſpoſée : mais ſi elle ne peut être jugée définitivement à l'Audience, la Cour appointe les Parties au Conſeil ſur l'appel, & ſur les demandes en droit, s'il y en a ; & ſur la proviſion elle appointe les Parties à mettre.

Pour lever l'appointement, il faut ſignifier les qualités, & les porter enſuite au Greffier, qui expédiera l'Arrêt d'appointement au Conſeil, qu'il faudra faire ſigner ; & quand l'intimé le ſignifie, il peut faire en même tems une ſommation à l'appellant de fournir ſes cauſes & moyens d'appel.

Si, huitaine après la ſignification de cette ſommation, l'appellant ne fournit de cauſes d'appel, l'intimé pourra mettre au Greffe ſa production, & le déclarer à l'appellant par un acte de produit.

Si l'appellant fournit ſes cauſes & moyens d'appel, l'intimé aura huitaine pour y répondre, à compter du jour de la ſignification d'icelles: & ſi après cette huitaine échue, l'intimé n'a pas fourni ſes réponſes à cauſes d'appel, l'appellant pourra produire & ſommer l'intimé de faire le ſemblable de ſa part. Sur quoi il faut remarquer que les délais de produire & de contredire ne courent que du jour de la ſignification de l'acte de produit.

Il ſuffit que l'appellant produiſe. Quand l'appellant a fourni de cauſes d'appel, il fait ſon inventaire de production, met le tout dans un ſac avec un placet pour faire diſtribuer l'inſtance, & il déclare qu'il a produit: enſuite l'inſtance étant diſtribuée, il le déclare par un acte, & à qui elle eſt diſtribuée, & il ſomme de fournir de réponſes & de produire.

Le premier produiſant a toujours le droit de retirer le premier la production pour contredire.

APPELLATIONS EN PROCÉS PAR ÉCRIT, ſont celles qui ſont interjettées des Sentences rendues ſur production des Parties; ſur un appointement en droit, même jugé par forcluſion; ou ſur un appointement à mettre contradictoire, où les deux Parties ont produit; car s'il n'y en a qu'une qui ait produit, c'eſt un appel verbal, encore qu'il y ait épices.

Quoique régulierement un appel d'une Sentence faute de comparoir faſſe un appel verbal, il y a pourtant un cas où il faut conclure ſur cet appel aux Enquêtes. Par exemple, il a été rendu une Sentence ſur productions reſpectives, & où il y a eu épices, en conſéquence d'un appointement en droit pardevant un Juge Prevôt, dont l'appel ira au Bailliage ou au Préſidial au ſecond chef. Si ſur l'appel de la Sentence du Prevôt l'intimé ne comparoît pas, & qu'il y ait Sentence faute de comparoir, infirmative de la Sentence du Prevôt dont il y a appel en la Cour, cet appel ne fait pas un appel verbal, mais un procès par écrit, ſur lequel on conclut aux Enquêtes.

Les appellations des procès par écrit des Juges inférieurs ſe portent aux Enquêtes; les appellations verbales ſe portent à la Grande Chambre, qui connoît auſſi des appellations & procès par écrit dans les affaires qui concernent le Domaine du Roi.

Voici la procédure qui ſe tient dans les appellations en procès par écrit. Lorſque ſur l'aſſignation donnée en la Cour pour procéder ſur l'appel interjetté de Sentences par écrit, les Parties auront conſtitué Procureur, celle qui voudra avancer, doit, huitaine après l'échéance de cette aſſignation, mettre ſa production principale, c'eſt-à-dire la production ſur laquelle la Sentence dont eſt appel eſt intervenue au Greffe des Enquêtes, & le déclarer au Procureur de la Partie adverſe.

Si l'une des Parties eſt en demeure de faire mettre ou joindre dans la huitaine ſa production au Greffe de la Cour, & de le ſignifier au Procureur de la Partie adverſe, elle en demeurera forcloſe de plein droit, & le procès ſera jugé ſur ce qui ſe trouvera pardevers la Cour, ſans faire autre ſommation ni procédure. C'eſt le ſtyle de l'Ordonnance.

Néanmoins l'uſage du Palais eſt, que du moment qu'on a mis la production principale au Greffe, l'autre ne la met qu'après que le procès a été diſtribué; car il ſuffit d'une des deux productions pour faire la diſtribution.

L'intimé, dans la même huitaine après l'échéance de l'aſſignation pour comparoir, doit mettre au Greffe la Sentence dont eſt appel en forme ou par extrait à ſon choix; & à faute de ce faire dans ledit tems, l'appellant pourra la lever aux frais de l'intimé, ſans lui faire commandement ni ſignification préalable, dont il lui ſera délivré exécutoire.

Après

Après que le procès & la Sentence dont eſt appel ont été mis au Greffe, & que l'amende eſt conſignée & ſignifiée par un acte de baillé copie de la quittance d'amende, le Procureur le plus diligent doit offrir au Procureur de la Partie adverſe l'appointement de concluſion portant réglement de fournir griefs & réponſes à griefs, & faire productions nouvelles. En offrant l'appointement de concluſion, il faut donner copie de la Sentence dont eſt appel, & tranſcrire au bas l'appointement, avec ſommation de comparoir au Greffe pour le paſſer.

Après que cet appointement de concluſion a été ſignifié avec ſommation de le ſigner, on le porte au Greffier commis avec la Sentence dont eſt appel, & on le déclare à la Partie adverſe par un acte qu'on lui ſignifie.

Si le Procureur adverſe refuſe de ſigner l'appointement, l'intimé pourra trois jours après la ſommation de le ſigner, lever au Greffe un congé faute de conclure. Et ſi c'eſt le Procureur de l'intimé qui eſt refuſant de ſigner l'appointement de concluſion, l'appellant pourra lever un défaut faute de conclure.

Ce congé ou défaut étant délivré, il le faut faire ſignifier, le produire & le faire juger; & après qu'il aura été ſigné du Rapporteur, & ſignifié au Procureur de la Partie adverſe, retirer le ſac du Greffe où ledit défaut eſt produit. On ne revient point par oppoſition contre les Arrêts par défaut faute de conclure; mais on donne une Requête, & on fait déclarer la procédure nulle.

Si les Parties paſſent l'appointement de concluſion, & qu'un mois après que l'appointement eſt paſſé le procès ait été diſtribué, le délai de fournir de griefs ſera de huitaine, à compter du jour de la ſommation d'en fournir. Et s'il y a une appellation verbale jointe, il faut ajouter dans cette ſommation de fournir de griefs, autre ſommation de fournir de cauſes & moyens d'appel contre la Sentence verbale dont eſt appel.

Le délai de fournir par l'intimé de réponſes à griefs eſt de huitaine, à compter du jour que l'appellant a ſignifié ſes griefs. Les réponſes à griefs doivent être ſignifiées; autrement il eſt défendu par l'Ordonnance d'y avoir égard.

Si l'appellant ne fournit de griefs dans la huitaine, après la ſignification faite à ſon Procureur d'en fournir, ou ſi l'intimé ne fournit de réponſes à griefs dans la huitaine après la ſignification de griefs de l'appellant, la forcluſion eſt acquiſe contre l'un ou l'autre de plein droit.

Après les griefs fournis, & les réponſes ſignifiées, le procès étant en état, pourra être jugé définitivement.

Mais s'il y a des demandes incidentes à former, ou des Parties intéreſſées qui veulent intervenir, des Lettres de reſciſion à prendre, des productions nouvelles à faire, ou des appellations incidentes à interjetter, il faudra former toutes ces demandes avant le Jugement définitif du procès, & proceder ſur ces incidens de la même maniere que nous l'avons dit en parlant des incidens qui ſurviennent dans un appointement en droit.

Enfin le procès étant en état, il dépend du Rapporteur de le rapporter & le faire juger.

Lorſque le procès a été rapporté, il faut payer les épices & lever l'Arrêt définitif qui eſt au profit de l'appellant ou de l'intimé; & celui qui leve l'Arrêt, fait une ſommation à l'autre de ſe trouver au Greffe pour y retirer les ſacs du procès. *Voyez* Prononciation.

APPELLATION, *omiſſo medio*, ſe fait toujours en la Cour en matiere criminelle, comme nous avons dit ci-deſſus, en parlant des appels *à minima*.

Mais en cauſe civile, il n'eſt pas permis d'appeller en la Cour d'une Sentence d'un Juge inférieur qui reſſortit immédiatement à un autre Juge. La raiſon eſt, que *ſua cuique Juriſdictio ſervari debet, proinde appellatio non poteſt fieri ad ſuperiorem omiſſo medio, ſed gradatim eſt interponenda.* *Voyez* Degrés de Juriſdiction.

Il n'y a pas de différence entre ne pas relever ſon appel, & le relever dans une

autre Juriſdiction que celle où on le doit relever. C'eſt pourquoi ſi un appellant a relevé ſon appel ailleurs qu'il ne devoit, le renvoi en doit être fait pardevant les Juges à qui il appartient d'en connoître. Et ſi pendant ce tems l'intimé a mis ſon Jugement à exécution, l'appellant ne peut point ſe plaindre ; il doit s'imputer de n'avoir pas fait une procédure réguliere.

Touchant les appellations, il faut obſerver qu'il y a en France trois ordres de Juriſdiction royale ; le premier eſt celui des Prevôts & Châtelains royaux ; le deuxiéme eſt celui des Baillifs, Sénéchaux & Préſidiaux, auſquels reſſortiſſent les appellations des Prevôts & Châtelains ; le troiſiéme eſt celui des Parlemens, pardevant leſquels s'interjettent les appellations des Sentences des Baillifs, Sénéchaux & Préſidiaux.

Ce que nous venons de dire ne ſe doit entendre qu'en matiere civile ; car en matiere criminelle nous ne ſuivons point la régle qui veut, que *ſua cuique Juriſdictio ſervetur*. La raiſon eſt, que le Public a intérêt que les crimes ne demeurent pas impunis, & que les coupables ſubiſſent la peine qu'ils ont méritée, & ne ſoient point condamnés à une plus grande amende, ni à une moindre.

Voilà ce qui fait qu'en matiere criminelle, ſans avoir égard à la ſuſdite régle, l'appel de tous Juges, même des Juges ſeigneuriaux, va toujours *rectà* au Parlement, *omiſſo medio*, ſans paſſer par les Juriſdictions intermédiaires, ſoit que les Sentences ſoient préparatoires, interlocutoires ou définitives, quand il s'agit de crime qui mérite peine afflictive, ſuivant l'art. 1. du titre des Appellations de l'Ordonnance criminelle.

Il y a néanmoins certaines appellations leſquelles ſont portées au Parlement, *omiſſo medio*, en matiere civile ; comme les appellations de déni de renvoi & d'incompétence ; appellations des Sentences rendues par les Juges auſquels les Lettres de répi ont été adreſſées ; celles des Sentences des Juges-Conſuls, des Juges des Duchés-Pairies, & des Arbitres ; & les appellations incidentes, dont il ſera parlé ci-après.

Mais les appellations des Duchés-Pairies, où il y a établiſſement de Grands-Jours, n'y peuvent être relevées *omiſſo medio* ; comme il a été jugé au Parlement de Paris le 29 Décembre 1609, quoiqu'on alleguât que ces Grands-Jours ne ſe tenoient qu'une fois l'année. Plaidoyé de Corbin, chap. 18.

APPELLATIONS INCIDENTES, ſont celles qui s'interjettent pendant le cours d'un procès ou d'une inſtance.

L'appel incident s'interjette dans le cours d'une inſtance ou procès, quand l'une des Parties fonde ſon droit ſur une Sentence qui préjudicie à l'autre ; auquel cas, la Partie contre laquelle l'autre prend avantage de cette Sentence, en appelle incidemment pour la détruire.

Pour cet effet, il préſente une Requête tendante à ce qu'il plaiſe à la Cour le recevoir incidemment appellant de telle Sentence ; ſur l'appel appointer les Parties au Conſeil & joint ; & lui donner acte de ce que pour cauſes d'appel il employe le contenu en ladite Requête, les piéces jointes à icelle, & ce qu'il a dit, écrit & produit au procès ; & en conſéquence mettre l'appellation & ce dont eſt appel au néant ; émendant, dire qu'il a été mal jugé : ce faiſant, débouter la Partie adverſe de ſa demande & prétention, & ordonner qu'elle ſera tenue de fournir de réponſes, écrire & produire de ſa part dans trois jours.

On porte cette Requête au Rapporteur, qui met au bas ſon ordonnance en ces termes : *Sur l'appel les Parties appointées au Conſeil, & joint & acte de l'emploi.*

Cette Requête ainſi répondue doit être ſignifiée, avec copie des piéces juſtificatives de l'incident, & ſommation de fournir de réponſes à cauſes d'appel, écrire & produire.

Sur cet appel incident, les Parties doivent chacune produire au Greffe pour joindre au procès, & il le faut déclarer par acte ſignifié à la Partie adverſe, avec

ſommation de faire le ſemblable, ſinon forclos.

Les productions de l'appel incident étant jointes, & le procès étant en état d'être jugé, le Rapporteur peut faire ſon rapport.

Si l'appel incident avoit été interjetté dans le cours d'une cauſe d'Audience non appointée, on répond la Requête afin d'être reçu incidemment appellant par un *viennent ;* après quoi on la fait ſignifier avec un avenir pour comparoir à la Chambre un tel jour, pour plaider ſur l'appellation énoncée en ladite Requête.

L'appellant qui interjette un appel incident pendant l'inſtruction de ſon premier appel, n'eſt point tenu de conſigner une ſeconde amende ; mais quand c'eſt l'intimé, il faut qu'il conſigne l'amende : de maniere qu'il doit y avoir deux amendes conſignées, quand l'appellant & l'intimé ſont reſpectivement appellans.

Quand un procès eſt prêt à juger, & qu'il ſurvient une appellation incidente, la Cour ne juge pas ordinairement l'un & l'autre enſemble, ſi ce n'eſt pour de pauvres gens, ou quand il s'agit d'empriſonnement, ou d'un procès entre mari & femme. Papon, livre 19, titre 1, nomb. 5.

APPELLATIONS RESPECTIVES, ſont celles qui ſont interjettées par les deux Parties, qui ſe prétendent lézées toutes deux par la Sentence rendue ſur leur conteſtation.

L'article 18. du tit. 11. de l'Ordonnance de 1667. ordonne, que dans les appellations des Sentencees rendues ſur procès par écrit, l'intimé ſera tenu de mettre la Sentence au Greffe en forme, ou par extrait, dans la huitaine après l'échéance de l'aſſignation ; & ce même article permet à l'appellant (au cas que l'intimé n'ait pas ſatisfait à cette diſpoſition de l'Ordonnance) de la lever aux frais de l'intimé.

La déciſion de cet article a fait naître une queſtion ; ſçavoir, quelle régle on devoit ſuivre lorſque les deux Parties ſont l'une & l'autre appellantes de la même Sentence ?

Sur cette queſtion eſt intervenu Arrêt de Réglement, le 8 Août 1714, par lequel la Cour a ordonné, que lorſqu'il y aura des appellations reſpectivement interjettées par les Parties, de la Sentence qui ſera la matiere d'un procès par écrit, celui qui aura été le premier intimé ſur l'appel interjetté de ladite Sentence, ſera tenu dans le délai marqué par ledit article de l'Ordonnance, de mettre au Greffe ladite Sentence, en forme ou par extrait à ſon choix ; ſinon & à faute par le premier intimé de le faire dans ledit tems, permet à celui qui aura le premier interjetté appel de ladite Sentence, de la lever par extrait, & de la mettre au Greffe ſans commandement ni ſignification préalable, aux frais & dépens dudit premier intimé, dont ſera délivré exécutoire au profit dudit premier appellant.

Le Mémoire préſenté à la Cour portoit, que quoiqu'il y ait des occaſions où une Sentence pourroit être avantageuſe aux deux Parties, & former par conſéquent un titre pour l'un & pour l'autre, néanmoins la préſomption la plus naturelle eſt, que celui qui eſt le plus grevé par la Sentence, eſt le plus empreſſé à ſe plaindre ; que le premier intimé eſt donc toujours préſumé celui auquel la Sentence eſt le plus favorable ; que c'eſt lui qui doit la regarder comme ſon titre, & par conſéquent la mettre au Greffe ; que cette préſomption ſe trouvera encore plus ſolide quand le réglement ſera fait ; que les Parties connoiſſant alors que le premier qui a été intimé, doit fournir la Sentence à ſes frais, celui qui ſe trouvera le plus maltraité par la Sentence, ne manquera pas à interjetter appel le premier ; & que s'il ne le fait pas, il n'aura pas lieu de ſe plaindre, puiſque ce ſera uniquement par ſa faute & par ſa négligence qu'il ne jouira pas du bénéfice de la Loi.

Cet Arrêt eſt rapporté dans le Recueil des nouveaux Réglemens pour l'adminiſtration de la Juſtice.

APPELLATIONS QUI SONT

portées au Chastelet. Nous avons un Arrêt du Parlement du 2 Juillet 1691, qui régle la procédure qui doit être obſervée dans les appellations qui ſont portées au Châtelet.

Voici ce qu'il ordonne à l'égard des appellations verbales.

I°. Celui qui voudra interjetter appel d'une Sentence rendue par un Juge reſſortiſſant au Châtelet, même avant que la Sentence lui ait été ſignifiée, pourra, ſi bon lui ſemble, en lever une expédition au Greffe, ſauf à dire en diffinitive à quels dépens.

II°. L'appellant ſera tenu par l'exploit d'aſſignation qu'il fera donner, de cotter Procureur au Châtelet qui occupera ſur l'appel, auſſi-bien que l'intimé, lorſqu'il fera anticiper l'appellant, à peine de nullité, ſuivant l'art. 16. du titre des Ajournemens de l'Ordonnance de 1667.

III°. Si l'intimé ne comparoît pas après les délais de l'Ordonnance expirés, l'appellant obtiendra Sentence diffinitive au Greffe des défauts, qui lui adjugera ſes concluſions, ſi elles ſont trouvées juſtes & légitimes.

IV°. Si l'appellant qui a ſignifié un ſimple acte d'appel, & qui a été anticipé, ne comparoît pas; ou ſi après l'aſſignation qu'il a fait donner, ſon Procureur déclare qu'il n'a point de charge d'occuper; quoiqu'il ſoit cotté Procureur par l'exploit, l'intimé obtiendra une Sentence au Greffe des défauts, qui déclarera l'appellant déchu de ſon appel, & ordonnera que la Sentence dont eſt appel ſera exécutée.

V°. Huitaine après la ſignification de la Sentence obtenue par défaut ou congé, l'appellant, l'anticipé ou l'intimé, qui auront été condamnés, pourront former leur oppoſition, & la faire ſignifier dans ledit tems par un ſimple acte, par lequel l'oppoſant cottera Procureur; laquelle oppoſition ainſi ſignifiée ſurſeoira l'exécution des Jugemens par défaut ou congé, en refondant la ſomme de huit livres par celui qui aura formé l'oppoſition; à quoi faire il ſera contraint en vertu du préſent Réglement, ſans qu'il ſoit beſoin de lever autre exécutoire, & ſans auſſi que le défaut de payer ladite ſomme puiſſe empêcher la continuation de la procédure, ni le Jugement définitif.

VI°. Lorſque l'appellant, l'anticipé ou l'intimé, auront conſtitué Procureur, ou après que l'oppoſition aura été formée & ſignifiée contre une Sentence rendue par défaut ou congé, il ſera permis au plus diligent de faire ſignifier la Sentence par un ſimple acte ſans autre procédure.

VII°. Après que la cauſe aura été miſe au rolle, elle ſera plaidée à tour de rolle ſans aucune procédure ni ſignification de cauſes d'appel ni de réponſes, & ſans autre délai ni remiſe procedé au Jugement définitif: après quoi l'on ne ſera plus reçu à former oppoſition contre leſdits Jugemens, lorſque la Sentence par défaut ou congé aura été rendue à tour de rolle; & ſi la cauſe n'eſt pas diſpoſée à pouvoir être jugée à l'Audience, elle ſera appointée au Conſeil à donner cauſes d'appel, réponſes, écrire & produire contredits & ſalvations dans le tems de l'Ordonnance.

Le rolle ſera appellé ſans aucune diſcontinuation, & ſans donner le Jeudi aucune Audience ſur les Placets, ni faire réappeller la cauſe lorſque le rolle aura été appellé, ſinon dans la même Audience, ou de l'Ordonnance du Lieutenant civil, qui, lorſqu'il arrête le rolle au commencement de chaque mois, les y pourra mettre.

Voici les articles qui concernent les appellations par écrit.

I°. Les appellations des Sentences rendues ſur procès par écrit, lorſque les épices ne ſeront que de deux écus & au-deſſous, ſeront jugées, & la procédure faite comme en appellations verbales.

II°. Celui qui voudra appeller d'une Sentence rendue ſur procès par écrit, dont les épices excederont deux écus, fera ſignifier un acte d'appel; & en donnant l'aſſignation, il ſera tenu de cotter ſon Procureur, & donnera par le même

exploit copie de la Sentence.

III°. Si l'appellant ne donne pas copie de la Sentence, il ſera permis à l'intimé d'en lever au Greffe du Juge dont eſt appel une expédition, dont lui ſera délivré exécutoire contre l'appellant, pour les épices, coût & façon de la Sentence, par le Juge dont ſera appellé.

IV°. L'appellant, auſſi-bien que l'intimé, ſeront tenus chacun à leur égard, dans les délais de l'Ordonnance, de faire apporter les productions principales au Greffe du dépôt, pour être diſtribuées.

V°. Si l'appellant fait ſignifier un ſimple acte d'appel ſans donner aſſignation, l'intimé pourra anticiper & prendre un défaut au Greffe, ſi l'appellant anticipé ne comparoît pas, & pour le profit déclarera l'appellant déchu de ſon appel; & ſi l'intimé ne comparoît pas, ſera délivré Sentence ſur défaut à l'appellant, qui adjugera ſes concluſions ſi elles ſont trouvées raiſonnables; leſquelles Sentences ſeront expédiées par le Greffier des défauts.

VI°. L'appellant, l'intimé ou l'anticipé, qui auront été condamnés faute de comparoir par Sentence ſur défauts ou congés, ſeront reçus à former leurs oppoſitions dans la huitaine du jour de la ſignification de la Sentence, en refondant la ſomme de huit livres pour les frais, coût & ſignification de la Sentence; l'acte d'oppoſition, qui contiendra conſtitution de Procureur, ſuſpendra l'exécution d'icelle, & ſans que le défaut du payement puiſſe empêcher la continuation de la procédure & le Jugement définitif.

VII°. Lorſque l'appellant & l'intimé auront conſtitué ou cotté Procureur auparavant les délais de l'Ordonnance expirés, ou après la Sentence par défaut ou congé, & que l'oppoſition aura été ſignifiée, le plus diligent qui aura fait apporter ſa production au Greffe, fera diſtribuer le procès, & obtiendra l'appointement de concluſion au Greffe, ſuivant l'Ordonnance.

VIII°. Après les délais expirés, ſans autre forcluſion ni procédure, il ſera procedé au jugement du procès ſur ce qui ſe trouvera produit, & ſeront tous les délais portés par les ſuſdits articles, péremptoires; & toutes les procédures anciennes, ſi aucunes ſont faites ci-après, ſeront déclarées nulles; & les frais employés dans les déclarations de dépens, rayés d'icelles.

APPELLATIONS DE SENTENCES PRESIDIALES RENDUES AU PREMIER CHEF DE L'EDIT DES PRESIDIAUX, ne ſont point admiſes, & les Parlemens ſont en uſage de déclarer l'appellant non-recevable.

APPELLATIONS DE SENTENCES ARBITRALES, ſont toujours portées au Parlement, quoiqu'il s'agiſſe d'une ſomme de la compétence des Préſidiaux au premier chef de l'Edit.

La raiſon eſt, que les appels des Sentences arbitrales ſont attribués à la Cour ſans aucune diſtinction, & que l'Edit des Préſidiaux ne déroge pas à ce droit. Telles Sentences étant rendues par des Particuliers, il n'appartient qu'aux Cours ſouveraines de leur donner la force de choſes jugées. Albert, *verbo* Sentences arbitrales, art. 4.

APPELLÉ RAPPORTÉ. Pour entendre ce que ſignifient ces termes, il faut ſçavoir que quand une cauſe de rolle eſt appellée, ſi l'Avocat de la Partie adverſe ne ſe préſente pour plaider, l'Avocat préſent demande défaut, s'il eſt pour l'appellant; ou congé, s'il eſt pour l'intimé.

Sur cela M. le Préſident dit: *Faites-la appeller & rapporter*; ce que l'Avocat ou le Procureur doit faire par un Huiſſier, auquel il baille un Mémoire pour cet effet; & l'Huiſſier auſſi-tôt appelle tout-haut à la Barre de la Cour le défaillant & ſon Procureur, en ces termes: *Entre tel appellant, contre tel intimé, &c.* & enſuite l'Huiſſier en vient faire ſon rapport à la Cour en ces mots: *Meſſieurs, j'ai appellé tel, & tel ſon Procureur*; & l'Avocat préſent demande défaut ou congé, & la Cour le prononce.

Cette formalité d'appeller & rapporter ſe pratique en la Grande Chambre pour les défauts qui ſe prennent à tour de rolle, c'eſt-à-dire dans les cauſes qui ſont à un rolle.

On fait auſſi appeller & rapporter en la premiere Chambre de la Cour des Aydes pour tous les défauts ſur les appels, tant du rolle du Mardi de relevée, que ſur les appels qui ſe plaident les Mercredi & Vendredi matin ſur un ſimple Mémoire, parce qu'autrefois il y avoit auſſi un rolle pour ces Audiences-là.

APPELLER, ſe dit de l'appel d'une cauſe à l'Audience pour y être plaidée ; & c'eſt en ce ſens qu'on dit : *on appelle ma cauſe.*

APPELLER, ſignifie auſſi reclamer le ſecours du Juge ſupérieur, à l'effet de faire réformer les torts ou griefs qu'on prétend être contenus dans la Sentence du Juge inférieur.

APPELLER, ſignifie auſſi citer en Jugement en témoignage ; comme quand on dit : on a mis ſur la Requête, *ſoit Partie appellée.* C'eſt auſſi dans le même ſens qu'on dit, que quelqu'un a fait appeller ſon garant ; ou bien, que quelqu'un a été appellé à trois briefs jours ; ou enfin, que quelqu'un a été aſſigné & appellé en témoignage.

APPERT, c'eſt-à-dire, il apparoît, il eſt évident ; comme quand on dit : il *appert par un tel acte que*, &c. ou bien lorſqu'il eſt dit dans les Lettres de Chancellerie, *s'il vous appert*, cela ſignifie, s'il vous apparoît, ſi vous trouvez pour conſtant.

APPLEGEMENT. On entend par ce terme, les complaintes qui ſont intentées pour acquerir ou pour recouvrer une poſſeſſion.

Le contre-applégement eſt la défenſe du défendeur, qui ſe plaint du trouble qui lui eſt fait.

Ce ſont de vieux termes de Pratique qui ne ſont plus d'uſage au Palais, & qui cependant ſe trouvent dans pluſieurs de nos Coutumes.

Voyez ce qui en eſt dit dans le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Applégement & *verbo* Aveu, où ſont marqués les différences qu'il y avoit autrefois entre l'aveu & l'applégement.

APPOINTEMENT, en terme de Palais, eſt un Jugement interlocutoire qui ſe donne par le Juge, à l'effet de juger le différend des Parties ſur leurs productions.

Ragueau définit l'appointement à peu près de la même maniere. C'eſt en général, dit-il, un Jugement préparatoire, par lequel le Juge ordonne, pour être mieux inſtruit, que les Parties écriront & produiront ſur un ou pluſieurs points de fait ou de droit, qui n'ont pû être ſuffiſamment éclaircis & expliqués à l'Audience. C'eſt auſſi parce que le Juge fixe & déſigne par ce Jugement les points de l'affaire qu'il lui faut éclaircir, qu'il a été appellé appointement, d'autant qu'appointer ſignifie fixer & réduire quelque choſe à un point.

Ainſi l'appointement eſt ordonné par le Juge, quand le différend des Parties ne ſe peut juger ſur le champ à l'Audience, à cauſe que les faits avancés par les Parties ſont contraires, & dont par conſéquent il faut faire preuve, ou à cauſe que la matiere requiert être miſe en déliberation par rapport aux points de droit ſur leſquels elle doit être décidée.

Il ſeroit à ſouhaiter que toutes les affaires fuſſent jugées à l'Audience ; mais les difficultés qui ſe rencontrent quelquefois dans le fait ou dans le droit, donnent lieu à l'appointement.

L'appointement établit la conteſtation des Parties : on y rédige leurs qualités & les concluſions des demandes ſur leſquelles ſeulement les Parties doivent écrire & produire, & les Juges prononcer.

Comme l'appointement forme la conteſtation en cauſe, il n'eſt plus permis aux Parties, après l'appointement, de décliner la Juriſdiction, ni d'évoquer.

Il y a pluſieurs ſortes d'appointemens ; les principaux en premiere inſtance ſont l'appointement à mettre, & l'appointe-

ment en droit ; & en cauſe d'appel, l'appointement au Conſeil, & l'appointement de concluſion.

Aucune cauſe ne peut être appointée au Conſeil en droit ou à mettre, ſi ce n'eſt à l'Audience, à la pluralité des voix, à peine de nullité ; & les Juges en toutes Juriſdictions ſont tenus de déliberer préalablement ſi la cauſe ſera appointée ou jugée, avant que d'ouvrir leurs opinions ſur le fond.

Voyez la Déclaration du 10 Août 1669, pour l'exécution des articles 9 & 11. du titre 11. de l'Ordonnance de 1667. Cette Déclaration ſe trouve dans le Recueil des Réglemens concernant les Procureurs du Parlement de Paris, pag. 92.

On trouve dans le Recueil des nouveaux Réglemens pour l'adminiſtration de la Juſtice ; une Déclaration du quinze Mars 1673, qui regle ce qui ſe doit obſerver dans les appointemens qui concernent les appellations.

Par Arrêt du Conſeil privé du 6 Août 1668, défenſes ont été faites à tous Juges d'appointer les Parties ſur les renvois, incompétences & déclinatoires qui ſeront requis & propoſés ; mais il leur eſt enjoint, ſous les peines contenues en l'Ordonnance de 1667, de les juger ſommairement à l'Audience. Bornier, ſur l'art. 3. du titre 6. de cette Ordonnance.

Touchant l'abrogation des appointemens en matiere criminelle, *voyez* le titre 23. de l'Ordonnance de 1670.

APPOINTEMENT AU CONSEIL, eſt un réglement qui ſe donne à l'Audience, ſur la plaidoirie des Parties, qui les appointe à écrire & produire ſur une appellation verbale portée en l'Audience de la Grande Chambre, qui n'y peut pas être jugée, parce qu'il y a pluſieurs titres à voir, différentes Parties, ou autres circonſtances. Les Juges, en ce cas, appointent l'affaire au Conſeil, après avoir entendu les Avocats des Parties, pour être le procès jugé par écrit.

Après que l'appointement a été rendu, il faut faire ſignifier les qualités, & les porter enſuite au Greffier, qui expédiera l'Arrêt d'appointement au Conſeil.

Il n'appartient point aux premiers Juges, en prononçant ſur l'appel des Juges inférieurs, d'appointer les Parties au Conſeil ; mais ils doivent juger ſur le champ, & prononcer par bien ou mal jugé. Il y a dans Soefve, tom. 1, cent. 4, tom. 3, chap. 42, un Arrêt du 31 Mai 1650, en forme de Réglement, qui l'a jugé ainſi pour le Bailliage de Chaumont.

APPOINTEMENT A OUIR DROIT COMME DEVANT, a lieu & s'ordonne, quand en vertu d'Arrêt du Conſeil une affaire appointée eſt renvoyée à un autre Parlement, ou quand elle eſt évoquée, attendu la litiſpendance, & qu'au tems de l'évocation elle étoit appointée ſur les lieux : alors on appointe les Parties à ouir droit comme devant.

APPOINTEMENT EN DROIT A ECRIRE ET PRODUIRE, eſt celui qui ſe donne ſur les demandes, ſoit à cauſe de la difficulté des queſtions, ſoit à cauſe du nombre des titres qui doivent ſervir à la déciſion de l'affaire.

Ainſi, quand les Parties ſe ſervent de piéces & titres à l'Audience pour maintenir leurs prétentions, & que ces piéces ſont conteſtées ; ou quand il s'agit d'une queſtion qui ſe trouve difficile, pourlors le Juge ordonne que les Parties produiront & bailleront contredits & ſalvations dans les délais de l'Ordonnance.

Le délai pour écrire & produire, en conſéquence d'un appointement en droit, eſt de huitaine ; comme auſſi le délai de contredire, quoique cela ne ſoit pas exprimé dans l'appointement.

Dès que cet appointement eſt prononcé, il le faut lever & ſignifier, avec ſommation d'y ſatisfaire.

En exécution de cet appointement on dreſſe un avertiſſement, qui n'eſt autre choſe qu'une explication du fait & des moyens ſur leſquels la Partie fonde ſes prétentions.

Huitaine après la ſignification de cet avertiſſement, on produit au Greffe, & pour cet effet on dreſſe inventaire de tou-

tes les piéces produites, qui ſe nomme inventaire de production.

Cet inventaire ne ſe ſignifie point ; on le met dans un ſac avec les piéces produites : enſuite on porte le tout au Greffier, & on ſignifie à la Partie un acte de produit. *Voyez* Acte de produit.

Si, huitaine après la ſignification de l'acte de produit, le défendeur ne produit pas, le demandeur peut pourſuivre le Jugement de l'inſtance par forcluſion. Si le défendeur produit, il le doit déclarer au demandeur par un acte de produit.

Cela fait, le demandeur pourra retirer l'inſtance des mains du Rapporteur, pour y fournir de contredits ; après quoi le défendeur la pourra auſſi retirer, pour fournir de ſa part de contredits contre la production du demandeur.

Celui qui produit le premier, doit retirer l'inſtance le premier, pour contredire la production de la Partie adverſe. Aucun ne peut prendre communication de la production de la Partie adverſe, s'il n'a produit, ou s'il n'a renoncé de produire par un acte dûement ſignifié.

Si celui qui a produit le premier affectoit de ne point retirer l'inſtance pour fournir de contredits, l'autre Partie pourroit lui faire une ſommation de la retirer ; ſinon, qu'il la retirera pour fournir de contredits.

Trois jours après la ſignification de cet acte, celui qui l'aura fait, pourra retirer l'inſtance, en montrant cet acte au Rapporteur.

Si dans le cours de l'inſtance l'une des Parties avoit retiré les ſacs, & affectoit de les garder pour retarder le Jugement, l'autre Partie ſeroit en droit de le faire contraindre à les rendre, par une Requête préſentée au Rapporteur à cet effet.

Les Parties peuvent réciproquement contredire leurs productions dans huitaine, laquelle ne court que du jour de la ſommation faite à cet effet.

On peut encore fournir de ſalvations, ſi l'on veut, contre les contredits de la Partie adverſe, & cela dans la huitaine après la ſignification d'iceux. Ces ſalvations doivent être ſignifiées de même que les contredits.

Lorſque dans le cours d'une inſtance ou procès, il arrive qu'on ſoit obligé de faire de nouvelles demandes, il faut les faire régler à l'Audience, ou par M. le Rapporteur, d'appointement en droit & joint, ou d'appointement à mettre & joint, ſelon que le premier appointement eſt prononcé.

Si l'on a quelques nouvelles piéces à produire, on préſentera une Requête pour les produire par production nouvelle, au bas de laquelle le Rapporteur met : *Si l'inſtance eſt ſur le Bureau, ſoit la Requête & Piéces communiquées pour fournir de contredits dans trois jours, ou dans huit.*

De ce que nous venons de dire il s'enſuit que, quoiqu'il ſemble qu'après l'avertiſſement, la production, les contredits, & ſalvations fournies & ſignifiées, le Jugement définitif doive intervenir, néanmoins on ne laiſſe pas, quand les Parties ont recouvré des piéces qui peuvent ſervir à la déciſion de l'affaire, de faire des productions nouvelles, auſſi-bien que d'admettre des interventions, quand il ſe préſente de nouvelles Parties qui ont intérêt dans la conteſtation.

Enfin, quand l'inſtance eſt entierement inſtruite en conſéquence d'un appointement en droit, on juge ſur les productions reſpectives des Parties, ſi toutes ont produit.

Après l'inſtance jugée, il faut que celui qui veut lever la Sentence ou l'Arrêt, paye les épices ; & lorſque le Jugement aura été expédié, il le faudra faire ſignifier, & faire une ſommation aux Procureurs des Parties adverſes de retirer leurs ſacs du Greffe.

En montrant cette ſommation au Greffier, avec la Sentence ou Arrêt, il rend les ſacs ; après quoi on dreſſe la déclaration des dépens.

APPOINTEMENT A METTRE, eſt un réglement qui a lieu dans les affaires légeres, mais qui ne ſe peuvent pas facilement juger à l'Audience, comme dans

dans les demandes de proviſion, de ſequeſtre & autres.

Par cet appointement, la Cour ou le Juge ordonne que les Parties mettront leurs piéces pardevers un de Meſſieurs, pour, ſur l'examen qui en ſera fait, leur être fait droit, ainſi que de raiſon.

Quand ſur la plaidoirie contradictoire les Parties ont été appointées à mettre, l'inſtruction n'eſt pas ſi longue, non plus que les délais de produire en conſéquence d'un appointement en droit; car ils ne ſont que de trois jours dans l'appointement à mettre.

Voici ce qui ſe pratique. Il faut d'abord faire expédier l'appointement à mettre, & en exécution de cet appointement ſignifié, produire & faire ſignifier l'acte de produit; car ce n'eſt que du jour de la ſignification de cet acte, que le délai de trois jours ſe compte.

L'inventaire de production a lieu dans les appointemens à mettre, comme dans les appointemens en droit, & on ne le ſignifie point ni dans l'un ni dans l'autre de ces appointemens.

A la Grande Chambre, le Conſeiller-Rapporteur de l'appointement à mettre, n'en fait le rapport qu'à M. le Premier Préſident, ou au Préſident qui tient l'Audience de relevée; ce qui eſt au choix du Rapporteur. S'ils ſe trouvent partagés, ils en font le rapport à l'autre Préſident.

Aux Enquêtes, les appointés à mettre ſe rapportent à toute la Chambre.

APPOINTEMENT A FAIRE PREUVE, ou APPOINTEMENT DE CONTRARIETÉ, eſt, quand en matiere qui gît en preuve, le Juge regle les Parties à juſtifier les faits qu'ils ont mis en avant, par preuve teſtimoniale ou autrement; & pourlors les Parties ſont reſpectivement admiſes à prouver leurs faits, & prouver reſpectivement que le fait allégué par la Partie adverſe eſt faux, ce qu'on appelle auſſi un Appointé contraire, ou Enquête reſpective; comme quand deux Parties maintiennent qu'ils ſont en poſſeſſion d'un même fonds.

Lorſque le Juge appointe les Parties à faire preuve, il eſt obligé, à peine de nullité, d'inſerer dans ſon Jugement les faits ſur leſquels il appointe les Parties à faire preuve.

Cet appointement à faire preuve ſignifie en matiere civile le Jugement qui ordonne, qu'enquête ſera faite des faits dans leſquels les Parties ſont contraires; au lieu que dans les Procès criminels, la preuve eſt appellée information.

Voyez Enquête. *Voyez* Information.

APPOINTEMENT DE CONCLUSION, eſt un Arrêt de réglement ſur l'appel d'une Sentence rendue en procès par écrit, par lequel il eſt dit, *que le procès par écrit entre tel appellant, &c. eſt conclu & reçu pour juger ſi bien ou mal a été appellé; que l'appellant donnera ſes griefs, & l'intimé ſes réponſes, produiront, bailleront contredits, &c.*

L'appel d'une Sentence rendue en procès par écrit, étant interjetté par celui qui a ſuccombé, donne lieu à cet appointement.

Cet appel étant anticipé ou relevé, & l'aſſignation donnée en conſéquence, ſoit par l'intimé anticipant ou par l'appellant, chacune des Parties eſt tenue, dans la huitaine après l'échéance du délai de l'aſſignation pour comparoir, de mettre ſes productions au Greffe.

Le Procureur le plus diligent doit enſuite offrir & faire ſignifier au Procureur de la Partie adverſe, l'appointement de concluſion, portant réglement de fournir griefs & réponſes à griefs dans le tems de l'Ordonnance, avec ſommation de comparoir au Greffe pour le paſſer: & faute de ce, trois jours après la ſignification, le congé ou défaut peut être levé, & huitaine après il eſt baillé à juger; & pour le profit, l'appellant déchu de ſon appel, ou l'intimé du profit de la Sentence.

Quand cet appointement eſt ſigné & paſſé par les Parties, l'appellant doit fournir de griefs, & l'intimé de réponſes aux griefs, dans le tems de l'Ordonnance. *Voyez* Appellation en procès par écrit.

Cet appointement dans les Bailliages & Sénéchauſſées ſe donne à l'Audience

ſur une Requête en forme de relief, ſur laquelle les Parties viennent plaider ; & ſur leur plaidoirie, le Juge donne acte de ce qu'elles ont conclu en l'appel en procès par écrit ; ſçavoir l'appellant au mal jugé, bien appellé ; & l'intimé au contraire au bien jugé, mal & ſans grief appellé ; & ordonne que l'appellant fournira de griefs, & l'intimé de réponſe à iceux, dans le tems de l'Ordonnance.

Il y a trois ſortes d'appointemens de concluſion ; ſçavoir l'appointement de concluſion ſimple, l'appointement de concluſion portant jonction, & l'appointement de concluſion contenant appointement au Conſeil & joint.

L'appointement de concluſion ſimple, eſt celui par lequel un procès eſt reglé à fournir de griefs, & réponſes à griefs, ſur un appel interjetté d'une Sentence par écrit.

L'appointement de concluſion & joint, eſt celui par lequel un appel en procès par écrit eſt joint à un autre procès par écrit déja diſtribué, avec lequel il a de la connexité, afin qu'ils ſoient jugés enſemble par le même Arrêt.

L'appointement de concluſion contenant appointement au Conſeil & joint, eſt un réglement qui appointe & joint un appel verbal à un appel en procès par écrit, quand ils ſe rapportent à un même fait, & qu'ils ont quelque connexité.

APPOINTEMENT A FOURNIR DE DEBATS DE COMPTE, eſt une eſpéce d'appointement en droit ſur un compte. L'art. 13. du tit. 29. de l'Ordonnance de 1667. a preſcrit la forme de cet appointement.

Il faut, pour l'obtenir, dreſſer des qualités, au bas deſquelles on met : *Appointé eſt que la Cour appointe les Parties à fournir par les oyans leurs conſentemens & débats dans la huitaine, les rendans leurs ſoutenemens huitaine après, écrire & produire dans une autre huitaine, & contredire dans la huitaine ſuivante.*

Enſuite on fait une ſommation au Procureur adverſe de ſigner cet appointement : après qu'il eſt ſigné, on le porte au Greffe, où il eſt reçu ; & du jour de la ſignification ou Sentence qui l'a reçu, les délais courent.

APPOINTEMENT GENERAL, eſt celui par lequel, en conſéquence de la Déclaration du 15 Mars 1673, toutes les cauſes du rolle des Lundis, Mardis & Jeudis matin à la Grande Chambre, qui n'ont pû venir à leur tour, ſont appointées de plein droit, excepté les appellations comme d'abus, les régales, les requêtes civiles, les appellations de ſimples appointemens en droit, & les cauſes qui ſe terminent par expédient.

Il y a auſſi un appointement général pour les Requêtes civiles, lorſqu'il y en a beaucoup d'accumulées qui n'ont pû être plaidées : le Roi rend de tems en tems une Déclaration, par laquelle il ordonne qu'elles demeureront toutes appointées.

APPOINTEMENT OFFERT. *Voyez* Rolles.

APPOINTÉ, APPOINTEMENT, ou ARREST PAR APPOINTÉ, eſt un Arrêt qui ſe paſſe entre les Parties, de leur conſentement, par l'avis de leurs Avocats ou Procureurs, ou de Meſſieurs les Avocats généraux.

APPOINTÉ ET JOINT, eſt un appointement qui ſe fait d'un incident ou intervention ſurvenue que l'on appointe en droit, lequel appointement on joint, ou à une autre inſtance appointée au Conſeil ou en droit, ou à un procès par écrit déja conclu. Cet appointement & joint ſe fait lorſque l'incident a quelque rapport ou connexité avec l'inſtance ou procès qui eſt déja appointé.

Ainſi quand, la Cour ayant appointé au Conſeil une cauſe, il ſurvient quelque incident qui doit être jugé conjointement, ou qu'il y a une intervention, la Cour appointe pareillement l'incident ou l'intervention en droit, & le joint au procès, pour y être fait droit aux Parties, la cauſe étant inſtruite, tant pour le principal que pour l'incident.

Il faut obſerver, 1°. que l'intervention s'appointe en droit & joint, & non point au Conſeil ; car on n'appointe au Conſeil

que ſur des appellations verbales : mais les demandes qui méritent inſtruction, s'appointent en droit ; les autres demandes légeres ſur leſquelles il n'eſt point néceſſaire de défenſes, s'appointent à mettre.

II°. Qu'un appointement à mettre peut être joint au Conſeil, comme un appointement au Conſeil à un appointement en droit ; que l'appointement à mettre peut être joint aux appointemens au Conſeil ou en droit ; mais que l'appointement en droit, ni celui au Conſeil, ne peuvent être joints à un appointement à mettre.

APPORT, ou DEPOST DE PIECES, eſt un acte par lequel on déclare qu'on a apporté au Greffe, ou chez un Notaire, des piéces & papiers, pour y être dépoſés.

Ces ſortes de dépôts de piéces ſe font quelquefois par autorité de Juſtice, ou ſont quelquefois volontaires, comme nous l'avons expliqué dans la Science parfaite des Notaires.

APPORT, dans la Coutume de Reims, ſignifie, I°. les biens meubles & immeubles que la femme contractant mariage apporte à ſon mari ; II°. les dons de nôces que le futur époux ou ſes parens donnent à la future épouſe avant la célébration & ſolemnité des épouſailles ; III°. tous les biens qui depuis ſon mariage lui ſont échus à titre de ſucceſſion. *Voyez* les art. 241, 246, 254 & ſuiv. de la Coutume de Reims.

APPOSER, eſt mettre une choſe ſur une autre : on dit, par exemple, apposer des affiches.

APPOSITION DE SCELLÉ. *Voyez* Scellé.

APPRECIATEURS, ſont ceux qui mettent le prix aux choſes & marchandiſes que le Juge a ordonné être appréciées par des Experts.

APPRECIATION, eſt l'eſtimation de quelque choſe.

Quoique appréciation, priſée & évaluation ſemblent ſignifier la même choſe, cependant ces termes reçoivent quelque différence.

Le mot d'eſtimation eſt un mot générique, qui ſignifie néanmoins ſpécialement l'eſtimation qui ſe fait par Experts ; celle qui ſe fait par un Huiſſier, eſt appellée priſée, & n'a lieu qu'en fait de meubles ; l'évaluation ſe fait de choſes qui conſiſtent en poids, nombre ou meſure ; & l'appréciation ſe fait de marchandiſes dont les Parties ne ſont pas convenues de prix.

Touchant la maniere dont ſe doivent faire les appréciations en matiere de partage ou de biens ſaiſis, *voyez* les Commentateurs ſur le titre 14. de la Coutume de Bretagne.

APPRECIATION DE MOISSON, DE GRAIN OU AUTRES ESPÉCES DUES PAR OBLIGATION, OU JUGEMENT EXECUTOIRE, ſe peut faire après la ſaiſie & exécution, ainſi qu'il eſt porté en l'art. 6. de l'Ordonnance de 1539 : d'où il s'enſuit que, quoiqu'on ne puiſſe proceder par voie d'arrêt, ſaiſie & exécution, qu'en vertu d'obligation ou Sentence, pour choſe certaine & liquide, néanmoins ſi l'eſpéce qui eſt dûe eſt ſujette à appréciation, on peut exécuter & ajourner afin d'apprécier ; mais ſera ſurſis à la vente des choſes ſaiſies, juſqu'à ce que l'appréciation des eſpéces dûes ait été faite.

Mais on demande ſi après les contraintes il faut venir à l'eſtimation du vin, bled, ou autres eſpéces ſujettes à appréciation, dûes & non fournies, comment ſe doit faire cette eſtimation ?

Elle ne ſe fait point par rapport au tems que le créancier en a fait la demande, mais par rapport au tems auquel le payement en a dû être fait ; c'eſt-à-dire, que le débiteur eſt condamné de payer l'eſtimation des eſpéces de chaque année, ſelon qu'elles valoient au prix courant de l'année.

Voyez Belordeau, lett. E, art. 11 ; Henrys, tom. 1, liv. 4, chap. 6 ; & ce que j'ai dit ſur l'art. 166. de la Coutume de Paris. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ici *verbo* Bled, & *verbo* Liquider.

APPRECIATION D'IMMEUBLES APPARTENANS A DES MINEURS. *Voyez* ci-après Eſtimation.

APPREHENDER, ſignifie prendre. Ainſi l'on dit, appréhender une ſucceſſion, pour marquer qu'on ſe porte héritier.

APPROBATION d'un acte nul. *Voyez* Confirmation.

APPROPRIANCE ou APPROPRIEMENT, ſignifie en Bretagne l'acquiſition de la proprieté d'une choſe immobiliaire, par trois bannies ou trois proclamations dûement faites & certifiées, tant du contrat par lequel la choſe a été cedée & tranſportée, que de la poſſeſſion actuelle qui en a été priſe; ou par une ſeule bannie ou proclamation, ſuivies d'une poſſeſſion continuelle de dix années; ou enfin par une poſſeſſion continuelle de quinze années avec titres, & ſans aucunes bannies.

Dargentré, ſur le tit. 14. de l'ancienne Coutume de Bretagne, dit que l'appropriance *eſt forma ex quâ, civili quidem, ſed ducto à gentium jure, dominium ab alio ad alium tranſit & transfertur, & proprium fit acquirentis quod erat alienum.*

Cette acquiſition de proprieté ſe fait avec affranchiſſement d'hypotéques; car le proprietaire perdant par ce laps de tems le domaine de ſon immeuble, le créancier doit auſſi par ſa négligence perdre ſes hypotéques.

Voyez ce qu'a écrit Dargentré ſur l'article 265. de la Coutume de Bretagne, & ſur l'article ſuivant. *Voyez* auſſi ce qu'a dit Belordeau de l'appropriance en ſes Obſervations forenſes, lett. A, art. 44.

APPUREMENT DE COMPTE, eſt la reddition finale d'un compte; par où il paroît qu'un comptable eſt bien & valablement déchargé du maniment des deniers qu'il a eu entre les mains.

APPURER, ſignifie mettre hors de doute. Ainſi, appurer un compte, c'eſt le faire juger, le faire clore, & payer le reliquat; enſorte qu'il ſoit évident que le comptable en eſt entierement déchargé, ſans qu'il reſte aucun doute pour raiſon de ce.

APRISE, eſt une deſcription & une eſtimation d'un héritage, que le Juge fait d'office pour en ſçavoir l'état préſent & la valeur. *Voyez* Beaumanoir, chap. 40.

A R

ARBANS. Ce terme ſignifie dans la Coutume de la Marche des corvées à bras, ou de bœufs, ou de charette, que les Sujets tenans héritages, ſervement ou mortaillablement, doivent à leur Seigneur. *Voyez* Biens.

ARBITRAGE, eſt une eſpéce de Juriſdiction que les Avocats ou autres Particuliers exercent en vertu du pouvoir qui leur eſt donné par les Parties de décider leurs conteſtations.

Où il n'y a point de ſtipulation de peine, l'arbitrage n'oblige pas les Parties; il n'eſt conſideré que comme une conſultation.

Quand la déciſion d'une affaire eſt remiſe à des Avocats verbalement & ſans écrit, ce qu'ils décident en conſéquence ne paſſe point pour un arbitrage, mais pour un avis ſeulement, quand bien même les Parties ſeroient convenues d'un tiers.

De ce que nous venons de dire, il s'enſuit que, pour que l'arbitrage ſoit obligatoire, il faut, I°. qu'il y ait un accord fait entre les Parties, par lequel elles conviennent d'une ou pluſieurs perſonnes pour décider leur différend.

II°. Qu'elles promettent réciproquement de ſe tenir à leur déciſion, ſous quelque peine pécuniaire contre les contrevenans; laquelle peine doit être ſpécifiée dans l'acte.

Voyez Compromis.

ARBITRAIRE, eſt ce qui dépend de notre volonté; comme quand on dit: l'amende pour tel délit eſt arbitraire, pour dire que le Juge peut la prononcer telle qu'il le jugera à propos.

ARBITRATEUR, ou AMIABLE

COMPOSITEUR, eſt celui qui eſt élu par les Parties pour terminer leur différend à l'amiable, ſelon l'équité, ſans être tenu de garder exactement les formalités de Juſtice, à la rigueur du Droit.

ARBITRE, eſt celui qui eſt nommé par les Parties pour décider leurs différends. Il eſt appellé Arbitre de droit, parce qu'il doit ſuivre le Droit à la rigueur, quoique ſa juriſdiction ne ſoit que volontaire, & provienne uniquement du conſentement que les Parties ont donné de s'en tenir à ſa déciſion.

Il faut cependant remarquer, I°. que les Arbitres ne ſont pas toujours nommés par les Parties ; il y a des cas où les Juges les renvoyent pardevant des Arbitres, à l'effet de terminer leurs conteſtations : & lorſque c'eſt la Cour qui renvoye les Parties pardevant des Avocats, leurs avis par appointement ont force d'Arrêt, & ne ſont point ſujets à l'appel.

II°. Il faut obſerver qu'il y a cette différence entre Arbitre, & Arbitrateur ou amiable Compoſiteur, que les Arbitres ſont proprement ceux qui ſont obligés d'obſerver les formalités des procédures, la diſpoſition des Loix & des Ordonnances, & des Coutumes dans la déciſion des conteſtations qu'ils décident en cette qualité ; & que les Arbitrateurs ou amiables Compoſiteurs terminent les différends des Parties, ſans s'arrêter aux régles ni aux formalités de Juſtice, & les décident *ex æquo & bono*.

La raiſon qui exige que les Arbitres jugent ſelon les Loix, c'eſt que s'ils s'en écartoient, ils engageroient les Parties, qui ont la liberté d'en appeller, dans de nouveaux procès, & pourroient par là les ruiner.

L'acte dans lequel les Parties nomment des Arbitres pour décider leurs conteſtations, ſe nomme compromis.

Toutes perſonnes majeures de vingt-cinq ans, capables & en état de les décider, peuvent être nommées Arbitres. Il faut excepter :

Premierement, les infames.

En ſecond lieu, les femmes, comme étant incapables des Charges publiques ; ainſi elles ne peuvent être Juges : & il ſeroit abſurde qu'une femme eût rendu une Sentence, de laquelle il pourroit être appellé à une Cour ſouveraine. Néanmoins, quand ce ſont des Reines & des Princeſſes, on reçoit leurs Jugemens. M. le Preſtre, cent. 3, chap. 40 ; Fevret, en ſon Traité de l'Abus, tom. 1, liv. 4, chap. 4, nomb. 10. Mornac, *ad Leg. ult. cod. de recept. Arbit.* en excepte auſſi les Ducheſſes.

A l'égard des autres femmes, les Parties pourroient s'en rapporter à leur ſentiment dans quelques affaires légeres ; mais il n'auroit pas la force d'un Jugement, & ne produiroit aucun effet coactif. Effectivement il ſeroit abſurde qu'une femme eût rendu une Sentence, de laquelle il faudroit ſubir l'exécution, ou en porter l'appel en une Cour ſouveraine.

En troiſiéme lieu, les Abbés, Prieurs conventuels, & Moines clauſtraux, ne peuvent être Arbitres, parce qu'ils ſont morts au monde. *Compromitti in Religioſum, tanquam in Arbitrum, non poteſt.* Voyez Franc. Marc. tom. 1, queſt. 527.

En quatriéme lieu, les Juges ordinaires des Parties ne peuvent être Arbitres de leurs différends : l'art. 17. de la Coutume de Bretagne y eſt formel. Voyez les Commentateurs de cette Coutume ſur cet article ; Bouvot, tom. 1, part. 2., *verbo* Conſeiller ; Mornac, *ad leg. 9, ff. de receptis qui Arb.* Au ſurplus, il n'y a aujourd'hui que celui qui eſt Rapporteur d'une affaire, qui n'en peut pas être Arbitre.

Il y a des cas où les Parties doivent ſe choiſir des Arbitres pour terminer leurs différends ; ſçavoir,

I°. Quand il s'agit de diviſions & partages de ſucceſſions, de biens communs de pere & de mere, de freres, ſœurs & autres.

II°. Quand il s'agit de compte de tutelle & autres adminiſtrations.

III°. Quand il s'agit de reſtitutions de dot, ou délivrance de douaire.

Dans ces ſortes d'affaires, il eſt toujours avantageux de terminer par arbitrage les différends qu'on peut avoir. Cela évite l'embarras que cauſe la longueur des procès, les frais conſidérables qu'il faut faire pour les terminer ; & on ſe met à l'abri des ſuites fâcheuſes & des inimitiés irréconciliables, qui cauſent ſouvent dans les familles les procès qui naiſſent entre ceux qui devroient vivre dans une très-parfaite union.

Il y a dans le Recueil des Ordonnances de Neron un Edit de François II, du mois d'Août 1560, qui paroît ordonner que les Parties majeures ſeront tenues, dans les cas énoncés ci-deſſus, d'élire & nommer de bons & notables perſonnages juſqu'à trois, leurs parens, amis ou voiſins, par l'avis deſquels ſera procedé auſdits partages & diviſions, redditions de comptes, & reſtitution de dot, ou délivrance de douaire.

Mais cet Edit n'a pas été enregiſtré. D'ailleurs, comme perſonne ne peut être contraint à ſe ſoumettre au Jugement des Arbitres, étant une choſe abſolument volontaire, il a été jugé par Arrêt du 2 Juillet 1571, qu'un Juge n'avoit pas pû condamner deux beaux-freres à convenir d'Arbitres en un partage de leurs biens. *Voyez* la Bibliotheque de Bouchel, *verbo* Arbitres ; & Charondas en ſes Réponſes, liv. 4, chap. 3.

Les Arbitres doivent être de profeſſion à pouvoir connoître du fait pour lequel ils ſont choiſis par les Parties. *Voyez* Albert, lett. A, art. 20.

Les Arbitres ſont ordinairement élus en nombre impair ; mais s'ils ſont nommés en nombre pair, on leur donne le pouvoir, en cas qu'ils ne ſoient pas de même avis, de prendre un tiers tel qu'ils voudront, que nous nommons ſur-Arbitre.

Le pouvoir des Arbitres eſt joint, & ne peut être ſéparé ; *atque adeò requiritur, ut omnes judicent, aut nullus. Leg.* 17, §. 2, *ff. de recept. Si in tres fuerit compromiſſum, ſufficit conſenſus duorum, modo tamen præſens fuerit & tertius : alioquin, abſente eo, licet duo conſentiant, arbitrium non valet ; quia ſcilicet in tres fuit compromiſſum, & potuit præſentia ejus trahere eos in ejus ſententiam.*

En fait d'Arbitres choiſis par les Parties, il n'y a qu'elles qui puiſſent convenir d'Arbitres, & prolonger le tems du compromis : leurs Procureurs ne le peuvent pas ſans un pouvoir exprès. Guy Pape, queſt. 285.

Les Arbitres qui ont accepté le compromis, ne peuvent plus s'excuſer, ſi ce n'eſt du conſentement des deux Parties. *Voyez* Mornac, *ad leg.* 15, *ff. de recept. qui Arbit. receper.*

L'Arbitre agréé ne peut être récuſé, & les Parties qui ont paſſé compromis ne peuvent plus y renoncer.

Quand il y a pluſieurs Arbitres pour juger une affaire, & qu'il eſt néceſſaire d'entendre des témoins, ils ne peuvent ſe commettre l'un & l'autre pour les entendre, ni recevoir leur ſerment, s'il n'eſt ainſi porté dans le compromis ; mais ils doivent être tous préſens, de même qu'à l'inſtruction & jugement du procès.

Les Arbitres doivent rendre leur Sentence dans le tems porté par le compromis, à peine de nullité, à moins que ce tems n'ait été prorogé du conſentement de toutes les Parties. *L.* 21, §. 8, *ff. de recept. qui Arbitr. receper.*

La Sentence étant une fois rendue, les Arbitres ne la peuvent plus changer ni réformer. *L.* 19 *in fine*, & *L.* 20, *ff. eodem titul.*

Les Arbitres ne peuvent pas paſſer le pouvoir qui leur eſt donné par le compromis. *Arbitri enim poteſtas ipſo compromiſſo coercetur, ita ut ejus fines egredi non liceat. L.* 32, §. 11 & 15. *L.* 25, *cum ſeq. ff. eod.*

De ce principe, *poteſtas Arbitri compromiſſo coercetur*, il réſulte que quand il y a compromis entre les Parties, s'il ſurvient quelqu'autre différend entr'elles, l'une des Parties ne peut pas en demander le renvoi pardevant les Arbitres. Ainſi jugé au Parlement de Dijon, le 19 Juin 1617.

Bouvot, tome 2, *verbo* Arbitres, queſtion 1.

Mais en France on met ordinairement la clauſe *des circonſtances & dépendances*, qui fait que les Arbitres ſont en droit de prononcer généralement ſur toutes les conteſtations des Parties qui ont rapport aux compromis, & même pendant le cours de l'arbitrage : en conſéquence de cette clauſe, les Parties ont la liberté de former des demandes nouvelles ; ce qui ſe fait par des Requêtes que l'on préſente aux Arbitres, que le plus jeune répond, parce que c'eſt à lui à inſtruire, & même à dreſſer la Sentence : ainſi ſon miniſtere eſt plus onereux que celui des autres.

Le compromis eſt entierement réſolu par le décès de l'un des Arbitres ; cependant quand ils ont été donnés par Arrêt, la Cour peut en ſubroger un autre en la place de celui qui ſeroit décedé.

Mais lorſque les Arbitres, devant leſquels la Cour a renvoyé les Parties pour l'exécution d'un de ſes Arrêts, ont fait tous leurs arrêtés, & que quelques-uns de ces arrêtés n'ont point été ſignés à cauſe du décès d'un des Arbitres, les arrêtés ſignés doivent être exécutés, & les autres demeurent ſans exécution ; de maniere que ſur les conteſtations décidées par les arrêtés non ſignés, les Parties ſe pourvoiront en la Cour, ſauf à elles à tirer telles inductions qu'elles jugeront à propos de ces arrêtés non ſignés, leſquels ne tiendront lieu que de mémoire. Ainſi jugé par Arrêt du 19 Juillet 1696, rapporté par M. Augerad, tome 3, chapitre 42.

Pour exécuter la Sentence des Arbitres, il faut qu'elle ſoit homologuée par le Juge royal. Sur quoi *voyez* ci-après Sentence arbitrale.

A Paris on remet la Sentence entre les mains d'un Notaire, qui en délivre une expédition, laquelle eſt exécutoire, ſans que la Sentence ſoit homologuée, parce que les Notaires de Paris ſont Greffiers des arbitrages ; deſorte que le dépôt de la Sentence chez un Notaire de Paris, équivaut à l'homologation qui ſe fait ailleurs.

L'on peut appeller d'une Sentence arbitrale ; mais quand elle eſt rendue en conſéquence d'un compromis valable, elle eſt exécutoire, nonobſtant l'appel ; & celui qui l'interjette, doit avant que d'y être reçu, payer, ou du moins conſigner la peine à laquelle il s'eſt ſoumis par le compromis, à moins qu'il n'y eût dans la Sentence une nullité évidente.

Les appellations des Sentences arbitrales ſont directement portées dans les Cours ſouveraines.

Voyez Compromis, Sentences arbitrales, Avis. *Voyez* auſſi Papon, livre 6, titre 3 ; Deſpeiſſes, tome 2, page 544 & ſuiv. les Déciſions de la Peyrere, *verbo* Arbitrages ; les Ordonnances recueillies par Fontanon, tome 1, livre 3, titre 65 ; Bouvot, tome 2, *verbo* Arbitres. *Voyez* auſſi Henrys, tom. 1, liv. 2, queſt. 47, où il eſt parlé du pouvoir & du devoir des Arbitres.

ARBITRER, ſignifie liquider, eſtimer une choſe en gros, ſans entrer dans un détail particulier ; comme quand on dit, les Experts ont arbitré les réparations d'une telle maiſon à une telle ſomme ; ou bien lorſqu'on dit, que les Juges ont arbitré les dépens, dommages & intérêts à tant.

ARBRE, eſt le premier & le plus grand de tous les végetaux, qui n'a qu'un ſeul & principal tronc, qui pouſſe beaucoup de branches & de feuilles, & qui jette beaucoup de bois.

Comme dans l'Ordonnance des Eaux & Forêts il eſt parlé de différentes eſpéces d'arbres, ſous des épithetes qui ne ſont pas connues de tout le monde, nous avons cru en devoir donner ici l'explication. Après quoi, nous ferons quelques remarques ſur les queſtions les plus ordinaires qui ſe préſentent à l'occaſion des arbres.

ARBRE EN POMMIER, eſt un arbre qui vient tout en branches ſans hauteur.

ARBRE CORBELÉ, eſt un arbre

dont les branches ſont ſéches, & ne prennent point de nourriture.

ARBRE COURONNÉ ET MORT EN CIME, eſt un arbre dont le haut pouſſe des rejets, qui forment une eſpéce de couronne.

ARBRE DESHONORÉ, eſt celui dont on a coupé les branches.

ARBRE EHOUPÉ, eſt celui dont on a coupé la cime.

ARBRE PIQUÉ, eſt celui dans le corps duquel l'oiſeau fait ſon nid.

ARBRE PIQUÉ DE VERS, eſt celui qui eſt percé de tous côtés de vers blancs, gros & longs comme le doigt.

ARBRE GELIF, eſt celui ſur lequel la gelée a donné; ce qui ſe reconnoît par l'écorce qui revient par-deſſus l'autre.

ARBRES DE PLEIN VENT, OU DE HAUT VENT, ſont des arbres qui s'élevent naturellement fort haut, & que l'on ne rabaiſſe pas. On les appelle auſſi arbres de tige, & arbres en plein air.

ARBRES ABROUTIS, ſont ceux dont les beſtiaux ont mangé les rejets; & alors on les récepe, c'eſt-à-dire qu'on les coupe raſe terre.

ARBRES RABOUGRIS, ſont des arbres mal-faits, & de mauvaiſe venue.

ARBRES FATIGUÉS, ſont ceux qui paroiſſent uſés, ſoit de vieilleſſe, ſoit faute de culture, & qui ne ſe chargent que de mouſſe ou de gale.

ARBRES CHARMÉS, ſont ceux où l'on a fait par malice quelque choſe au pied pour les faire mourir.

ARBRES ABBATUS PAR LES FAUX VENTS, ſont ceux qu'on a fait tomber à force de cordages ou autres machines, de maniere qu'ils paroiſſent comme s'ils avoient été abbatus par le vent.

ARBRES MARQUÉS PAR LE BRANCHAGE, ſont ceux qui ont été marqués pour les bâtimens du Roi, ſoit dans ſes forêts, ou dans celles des Eccléſiaſtiques, ou des Particuliers. Ces arbres appartiennent au Roi, & ſe vendent avec les formalités ordinaires, après que les Particuliers ont été indemniſés.

ARBRES COUPÉS PAR RACINE, ſont ceux auſquels on a coupé les racines avec la ſcie ou la coignée.

ARBRES DECHAUSSÉS, ſont ceux auſquels on a ôté la terre du pied.

ARBRES PIEDS CORNIERS, ſont de gros arbres qui ſont dans les encoignures des ventes qui ſe font dans les forêts. Il eſt défendu de couper de ces ſortes d'arbres, à peine d'amende. On les marque du côté qui regarde la ligne qui eſt à droite, & qui conduit à un autre pied cornier. On les marque auſſi du côté qui regarde la ligne à gauche, & qui conduit à un autre pied cornier.

ARBRES DE LISIERE, ſont des arbres qu'on laiſſe entre deux pieds corniers, pour ſervir de parois & de bornes à la coupe qui eſt permiſe.

ARBRES A LAIE, ſont de jeunes plantes qu'on laiſſe pour repeupler les taillis, lorſqu'on en fait la coupe. On les appelle auſſi pour cette raiſon, *arbres de repeuplée*.

ARBRES RADOTS, ſont des arbres plantés pour ſervir d'ornemens aux Châteaux, & les mettre à l'abri du vent.

ARBRES COUPPIERS, ſont ceux qu'on a coutume de couper.

ARBRES CAABLÉS, ſont les bois verſés & abbatus par les vents. Tels arbres n'appartiennent point à l'uſufruitier, encore moins aux uſagers dans les forêts du Roi, à moins qu'ils ne ſoient en très-petit nombre, ſuivant l'Ordonnance de François I. de l'an 1518.

ARBRES COUPÉS, OU ARRACHÉS. Celui qui coupe des arbres, croyant qu'ils lui appartiennent, ne peut point être pour raiſon de ce, pourſuivi criminellement: celui à qui ces arbres appartenoient, ne peut agir contre lui que par action civile. Boniface, tome 5, livre 3, titre 1, chap. 21.

On peut néanmoins pourſuivre extraordinairement ceux qui coupent des arbres par malice, & dans le deſſein de nuire à celui à qui ils appartiennent; & ce crime doit être plus ou moins griévement puni, ſuivant les circonſtances. *Voyez* Bouvot, tome 2, *verbo* Larcin, queſt. 7; le Journal du Palais, *in-folio*, tome 2, page 545; la Rocheflavin, livre 1, lettre A, titre 13, article 1, & livre 2, lettre M, titre 6, article 1.

ARBRES SUR LES CHEMINS PUBLICS. L'article 356. de l'Ordonnance de Blois, exige que pour éviter les uſurpations des chemins publics, on les borde d'arbres; & fait défenſes à toutes perſonnes de couper ou endommager les arbres plantés ſur leſdits chemins ou ailleurs, ſous peine d'amende arbitraire, & de punition exemplaire.

Un Arrêt du Conſeil d'Etat du 3 Mai 1720, ordonne art. 6, que tous proprietaires d'héritages tenans & aboutiſſans aux grands chemins & branches d'iceux, ſeront tenus de les planter d'ormes, hêtres, châtaigniers, arbres fruitiers, ou autres arbres, ſuivant la nature du terrein, à la diſtance de trente pieds l'un de l'autre, & à une toiſe au moins du bord extérieur des foſſés deſdits grands chemins, & de les armer d'épines; & ce, depuis le mois de Novembre lors prochain, juſqu'au mois de Mars incluſivement; & que ſi aucuns deſdits arbres périſſoient, ils ſeroient tenus d'en replanter d'autres dans l'année.

L'article 7. du même Réglement, porte que faute par les proprietaires de planter leſdits arbres, les Seigneurs auſquels appartient le droit de Voirie ſur leſdits chemins, pourront en planter à leurs frais dans l'étendue de leur Voirie; & qu'en ce cas les arbres par eux plantés, & les fruits d'iceux, appartiendront auſdits Seigneurs Voyers.

L'art. 8. défend de rompre, couper ou abbatre leſdits arbres, à peine pour la premiere fois de ſoixante livres d'amende, dont un tiers pour le proprietaire, l'autre à l'Hôpital plus prochain du lieu, l'autre tiers au dénonciateur; & pour la récidive la peine du fouet.

L'art. 9. ordonne aux Maîtres particuliers de faire mention de l'état deſdits arbres, dans la viſite générale qu'ils font tous les ſix mois; & enjoint aux Intendans & aux Grands Maîtres, chacun en droit ſoi, de tenir la main à l'exécution dudit Réglement.

Voyez la Rocheflavin, livre 3, lettre P, titre 1, article 8, & livre 6, lettre A, titre 7, article 1.

ARBRES SUR LES CONFINS DE DEUX HERITAGES. Il eſt permis à un chacun de faire dans ſon fonds ce que bon lui ſemble: *Sed arborum radices vel rami non debent vicino nocere.* *Voyez* M. le Prêtre, cent. 4, chap. 57.

C'eſt ſur ce fondement, qu'il n'eſt pas permis d'avoir des arbres près du mur commun, ou du mur appartenant au voiſin, qu'à une certaine diſtance.

Cette diſtance eſt en quelques endroits de cinq pieds; dans d'autres, il faut les planter à ſix pieds de diſtance du fonds du voiſin; dans d'autres enfin, on peut planter des arbres, de quelque nature qu'ils ſoient, ſi près de l'héritage du voiſin qu'on veut, pourvû qu'il y ait un mur entre-deux; & cela ſans qu'on ſoit obligé de faire de contre-mur.

Mais l'uſage eſt, qu'un voiſin qui veut bien ſouffrir que l'arbre du voiſin jette ſes branches ſur ſon héritage, ſoit en droit de prendre les fruits des branches qui pendent ſur ſon héritage.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 192. de la Coutume de Paris, & ce qu'a dit Coquille en ſa queſtion 274.

ARBRES PLANTÉS PAR UN FERMIER DANS L'HERITAGE QU'IL A PRIS A FERME, n'appartiennent point au proprietaire du fonds; enſorte que le Fermier les peut ôter, parce qu'il ne les a pas plantés pour qu'ils y reſtent, mais pour les vendre, ou pour les emporter à la fin de ſon bail. Cependant le proprietaire du fonds les peut retenir en payant leur valeur au Fermier.

Voyez Chopin ſur la Coutume de Pa-

ris, livre 1, titre 1, nomb. 10; Belordeau, lettre E, article 5, & ce que j'ai dit ſur l'article 90. de la Coutume de Paris.

ARCHERS, ſont des Gardes prépoſés pour aſſiſter les Prevôts dans les exécutions de Juſtice.

C'eſt au Prevôt à pourvoir aux places d'Archers de ſa Compagnie. Ils ſont tenus de lui obéir, doivent avoir proviſions en bonne forme, ſont tenus de réſider au lieu de leur Charge.

Leurs places ſont incompatibles avec les Offices de Sergens royaux.

Elles exemptent de tailles, de logemens de gens de guerre, & autres ſemblables impoſitions.

La raiſon eſt, que ces ſortes de places leur font courir de grands hazards & de grands périls; c'eſt pourquoi on leur a donné de grands priviléges, immunités, franchiſes & exemptions.

Pendant qu'ils ſont en place, leurs gages ne peuvent être ſaiſis, non plus que la ſolde des Soldats & Gendarmes; parce que s'ils n'en étoient pas payés, ils pourroient ſe trouver hors d'état de ſervir le Roi, & de veiller à la ſûreté du public, s'ils n'avoient pas d'ailleurs de quoi ſe nourrir & entretenir. Belordeau, en ſes Obſervations forenſes, lettre A, chapitre 46.

Leurs proviſions doivent être enregiſtrées aux Greffes des Siéges principaux de la réſidence de leur Prevôt. La veuve d'un Archer mort dans le ſervice actuel de ſa Charge, eſt en droit d'en diſpoſer.

En cas de rebellion, ils doivent dreſſer leur procès verbal, & auſſi-tôt le remettre entre les mains du Juge, pour y être pourvû, & en être envoyé une expédition à Monſieur le Procureur Général.

Ils ont encore la faculté d'exercer les décrets des Prevôts & Lieutenans, & d'écrouer les coupables, ſans faire d'informations, quoique leur Commandant ne leur en eût donné la commiſſion. Ce qui eſt dit ci-devant, ne concerne que les Archers des Prevôts des Maréchaux. Il y a encore pluſieurs autres ſortes d'Archers, tels que les Archers de Ville, Archers du Guet, Archers de la Connétablie, qui ont chacun leurs priviléges particuliers, leſquels ſont expliqués dans le Mémorial alphabétique des Tailles, *verbo* Archers.

Voyez dans le Dictionnaire des Arrêts, les Edits & Déclarations qui concernent les Archers.

ARCHIVES, ſont les lieux où ſont ſerrés les anciens Regiſtres publics, & tous les Titres du Royaume.

Les archives de France ſont à la Chambre des Comptes. On entend auſſi par archives, le lieu où les titres & papiers importans d'une maiſon ſont ſerrés.

ARCIUT. Ce terme, dont il eſt fait mention dans la Coutume de Bearn, titre 1, article 30, titre 20, article 3, ſignifie une redevance ou un droit que les Abbés laïques, les Chapitres, & les autres Eccléſiaſtiques qui ont acquis des dixmes par achat ou par donation, payent aux Evêques, pour reconnoître la maîtriſe ou la ſuperiorité de l'Egliſe.

Comme les Evêques en faiſant la viſite de leurs Diocèſes, ſe retiroient autrefois dans les maiſons de ces Abbés, & comme ces deniers étoient compenſés avec le logement des Evêques, on nomma en langue vulgaire cette redevance les Arcents ou les Arciuts, à l'exemple des droits des Seigneurs ſéculiers; car les Seigneurs de Bearn, & les autres Seigneurs particuliers jouiſſoient en pluſieurs maiſons du droit d'hebergement, qui eſt nommé *albergata* par les Lombards.

Voyez le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Arciut.

ARMATEUR, eſt le Commandant d'un vaiſſeau armé en guerre, pour courir contre les vaiſſeaux du parti contraire.

Nul ne peut armer en guerre ſans commiſſion de l'Amiral, ſous peine de

confiscation de corps & de biens. *Voyez* les Ordonnances de 1400, article 3 ; de 1517, art. 2 & 22 ; de 1543, art. 13 ; de 1584, art. 30 ; de 1681, art. 1, tit. des Prises.

ARMES. *Voyez* Port-d'armes.

ARMES DE FAMILLE. Les puînés ne peuvent pas prendre les mêmes armes pleines, comme les aînés. La Rocheflavin, des Droits seigneuriaux, chapitre 30, article 2. *Arma & insignia armorum nobilitatis penes primogenitum remanere debent.* *Voyez* Franc. Marc. tome 1, quest. 1139.

Institution d'héritier, à la charge de porter le nom & les armes du testateur, est réputée conditionnelle. *Voyez* Guy Pape, quest. 251 ; Papon, livre 1, titre 1, nombre 18 ; Péleus, quest. 143.

ARMOIRIES, parmi nous, sont des marques héréditaires de la noblesse d'une maison, réglées selon l'art du Blason, & accordées ou approuvées par le Souverain.

Les anciens François étant uniquement adonnés à la guerre, ils marquoient leurs devises dans leurs écus, qui étoient appellés *arma*, *quod arma regerent*, & les devises furent appellées armoiries. *Sic illa familiæ symbola fuerunt appellata* armoiries *ab armorum laude.*

L'usage des écus ayant été depuis abandonné, on a représenté ces armes dans une enceinte, qui a conservé la figure d'un écu, & qu'on appelle écusson. Les Nobles de robe ayant voulu en cela imiter la Noblesse d'épée, celle-ci a ajouté le casque ou timbre, que les Nobles de robe se sont aussi attribué.

Il n'y avoit originairement que les Nobles qui eussent le droit d'avoir des armoiries ; mais le Roi Charles V. par sa Charte de l'an 1371. ayant annobli les Parisiens, il leur permit de porter des armoiries : sur cet exemple, les plus notables Bourgeois des autres Villes prirent aussi des armoiries.

Voyez le Traité de l'origine des Noms & Surnoms, &c. & plusieurs questions importantes sur les armoiries, par Gilles-André de la Roque. *Voyez* aussi la Bibliothéque historique de la France, par le Pere le Long, page 573, 827 & 829.

Les Seigneurs Hauts-Justiciers & les Patrons peuvent faire mettre leurs armoiries dans les Eglises de leurs Justices ou fondations, mais celles du Patron doivent être mises au-dessus de celles du Haut-Justicier ; comme il a été jugé par Arrêt du 23 Août 1614, rapporté par M. le Prêtre ès Arrêts de la cinquiéme Chambre des Enquêtes.

Toute autre personne ne peut mettre dans les Eglises ses armoiries. Mais le Curé peut recevoir des tableaux où soient peintes les armoiries de ceux qui les donnent, & faire mettre ces tableaux dans l'Eglise.

ARPENT, est une certaine mesure de la surface de la terre, qui est différente selon les diverses Provinces, & qui est ordinairement de cent perches quarrées.

L'arpent de Paris a cent perches, la perche vingt-deux pieds, & le pied douze pouces.

L'arpent de Poitou est de quatre-vingt pas en quarré.

L'arpent de Montargis a cent cordes, & chaque corde a vingt pieds.

Celui de Clermont en Beauvoisis a cent verges, & chaque verge vingt-six pieds.

L'arpent ou le journal en Bretagne a vingt cordes en longueur, & quatre en largeur ; & chaque corde est de vingt-quatre pieds.

Dans le Duché de Bourgogne, l'arpent de bois est de quatre cens quarante perches ; & le journal de terre, de vigne, de pré, de trois cens soixante.

Voyez le Glossaire du Droit François.

ARPENTAGE, est la mesure des champs de bois, laquelle doit toujours être faite suivant la Coutume du lieu où les fonds sont situés, & non pas suivant la Coutume du lieu où l'on a con-

tracté. *Mornacius, ad Leg.* 18, §. *de eo; ff. de dolo malo.*

ARPENTAGE DES BOIS. L'article 14. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, titre de la police & conſervation des Forêts, régle de quelle maniere ſe doit faire l'arpentage des Bois.

Cet article eſt conçu en ces termes : » Nulle meſure n'aura lieu, & ne ſera » employée dans nos bois & forêts, & » en ceux tenus par indivis, grurie, grai- » rie, ſégrairie, tiers & dangers, enga- » gement, uſufruit, & même des Eccléſi- » aſtiques, Communautés, & Particu- » liers nos Sujets, ſans aucuns excepter, » que la meſure de douze lignes pour » pouce, douze pouces pour pied, » vingt-deux pieds pour perche, & cent » perches pour arpent, à peine de mille » livres d'amende, nonobſtant & ſans » avoir égard à tous uſages & poſſeſſions » contraires, auſquelles avons dérogé & » dérogeons ; & voulons qu'au Greffe de » chaque Maîtriſe & autre Juſtice, il ſoit » mis un étalon de la meſure ci-deſſus » preſcrite.

A l'occaſion de cet article, il s'eſt préſenté une queſtion au Châtelet ; ſçavoir, ſi une vente de bois taillis faite par contrat paſſé à Paris, moyennant cent cinquante livres l'arpent, ſuivant l'arpentage qui en ſeroit fait, doit être entendue avoir été faite à raiſon de vingt-deux pieds pour perche, ſuivant le ſuſdit article de l'Ordonnance des Eaux & Forêts ; ou à raiſon de vingt pieds ſeulement pour perche, ſuivant la meſure uſitée dans les lieux où les bois vendus ſe trouvent ſitués ?

La Sentence du Châtelet ordonna que l'arpentage ſeroit fait à raiſon de vingt pieds ſeulement pour perche.

L'appel porté en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, & diſtribué à M. de la Porte, voici ce que la Cour ordonna ſur les raiſons alleguées de part & d'autre. » La Cour a mis & met l'appellation & » ce au néant ; émendant, ordonne que » l'Ordonnance des Eaux & Forêts de » 1669. ſera exécutée ; en conſéquence ; » déclare les offres des appellans de payer » les bois en queſtion, ſuivant la meſure » portée par ladite Ordonnance, bonne » & valable ; ordonne qu'à la diligen- » ce du Subſtitut du Procureur général » du Roi, il ſera mis au Greffe de la » Maîtriſe des Eaux & Forêts de Vil- » lers-Cotterêts, un étalon de ladite me- » ſure, conformément à ladite Ordon- » nance, & que l'Arrêt ſera lû, publié » & regiſtré au Siége de ladite Maî- » triſe.

Cet Arrêt a été rendu le 30 Mars 1690, & eſt rapporté par M. Augeard, tome 3, chapitre 3, avec les raiſons de part & d'autre. Cet Auteur dit à la fin, que cet Arrêt a paſſé, *quibuſdam valde reclamantibus.*

ARPENTEUR, eſt un Officier commis pour faire arpentage des terres, bois, buiſſons, forêts, garennes, eaux, iſles, & qui a pouvoir de mettre des bornes, & de faire des partages.

Les Juges n'en peuvent nommer d'autres, & il n'y a que leurs procès verbaux & leurs rapports qui faſſent foi en Juſtice.

C'étoit autrefois le Grand Arpenteur de France qui avoit le pouvoir d'inſtituer des Arpenteurs particuliers : mais en 1554. Henri II. érigea des Arpenteurs en chacun Bailliage en titre d'Office ; ce qui fut fait néanmoins avec clauſe expreſſe de ne point préjudicier aux droits des Barons, qui ont encore aujourd'hui le droit d'inſtituer des Arpenteurs pour leurs Juſtices.

Ainſi, l'Ordonnance de 1575, qui défend aux Seigneurs ayant haute, moyenne & baſſe Juſtice, & autres Sujets du Roi, d'inſtituer Arpenteurs en leurs terres, ne s'entend que des ſimples Hauts-Juſticiers, & non pas des Barons. Du Fail, livre 2., chapitre 516.

Touchant les Arpenteurs, il y a eu pluſieurs Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil, qui ſont rapportés dans le Dictionnaire des Arrêts.

Par l'Ordonnance d'Henri II, & par

celle de Charles IX, les Arpenteurs ſont crus à leur ſerment ; & par celle de Henri III. ils ſont exempts de gens de guerre.

Quand on dit que les Arpenteurs ſont crus à leur ſerment, cela ſe doit entendre lorſqu'il n'y a point de fraude de leur part. Ainſi un Arpenteur ou un Expert élu par les Parties, ou nommé d'office par le Juge pour viſiter des lieux ou des ouvrages, qui auroit fait par fraude un faux rapport, ſeroit condamné par le Juge à une amende arbitraire, & aux dépens, dommages & intérêts envers les Parties : mais il faudroit prouver la fraude, ſuivant l'Ordonnance d'Henri IV, art. 16 & 17 ; & conformément à cette Ordonnance, a été jugé par Arrêt de la Cour l'an 1565, rapporté par Automne ſur le Titre du Digeſte, *Si menſor falſum modum dixerit.*

ARRENTEMENT, eſt un bail à rente, par lequel on prend un héritage à rente fonciere, ou à bail de rente d'héritage. *Voyez* Bail à rente.

ARRERAGES, ſignifient les intérêts, penſions ou revenus de cens, rentes foncieres & conſtituées, & autres redevances annuelles.

Le mot d'arrérages ſe dit au lieu de celui d'arrérage, qui étoit uſité autrefois ; d'autant que ce terme ſignifie les revenus qui ſont demeurés en arriere, ou les revenus des années qui précedent la courante.

Les arrérages, comme acceſſoires, ont même hypotéque que le principal de la rente conſtituée. Brodeau, ſur l'art. 94. de la Coutume de Paris, nomb. 13 ; M. Louet, lett. D, ſomm. 42 ; Bouguier, lett. H, nomb. 6.

Le payement des trois dernieres années conſécutives induit le payement & l'acquit des précedente ; *leg. quicumque, cod. de apoch. pub.* à moins qu'il n'y eût clauſe apposée dans la quittance, ſans préjudice des arrérages précedens ; auquel cas ils ne ſeroient pas couverts.

Arrérages de rente liquide, quoiqu'ils ſoient de plus d'une année, doivent être par proviſion, & pendant le procès, adjugés au demandeur, en donnant caution. Papon, liv. 18, tit. 1, nomb. 27. Et même, pendant le procès de reſciſion de contrat, le demandeur en Lettres peut requerir que les arrérages lui ſoient continués. Charondas, liv. 3, rép. 32.

La femme, pour les arrérages de ſon douaire, eſt préferée aux enfans qui ont la proprieté du douaire, & elle en doit être payée tant que le douaire aura cours. Ainſi jugé par deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du vingt-ſept Octobre 1689, & l'autre du 22 Mai 1692. Journal des Audiences, tom. 5, livre 8, chapitre 14.

Les arrérages de rentes conſtituées ſe doivent payer ſuivant le taux de l'Edit, qui étoit en vigueur au tems que le contrat de conſtitution a été paſſé ; & ces arrérages ne ſont point aſſujettis aux Ordonnances poſtérieures.

Lorſque les arrérages ſont ſtipulés au-deſſus du taux de l'Edit du Roi, qui eſt en vigueur lors de la paſſation du contrat de conſtitution, ce contrat n'eſt pas pour cela caſſé & regardé comme uſuraire ; il eſt ſeulement réductible *ad legitimum modum.*

De plus, les arrérages qui auroient été payés au-delà du taux de l'Ordonnance, doivent être reſtitués, ou doivent être imputés ſur le principal, & le diminuent d'autant. Mornac, *Authent. unde & ſi, cod. de inoff. teſtam. & leg. 8, cod. ſi cert. petat.* Brodeau, ſur l'art. 64. de la Coutume de Paris, nomb. 6.

Les Ordonnances de nos Rois ont fixé différemment les arrérages des rentes conſtituées. Anciennement elles les ont fixées au denier douze, puis au denier ſeize, enſuite au denier dix-huit, & enfin au denier vingt. Il y a eu de nos jours un tems où les arrérages des rentes ont été reglés ſur le pied du denier cinquante pour les rentes conſtituées ſur des Particuliers, & au denier quarante pour celles de l'Hôtel de Ville ; mais cela n'a pas duré. Il faut néanmoins remarquer que les contrats qui ont été faits alors, con-

tinueront toujours ſur le pied de leur conſtitution.

On a mis les intérêts qui proviennent d'obligations, dans les cas où ils ſont dûs, ſur le même pied que les arrérages des rentes ; mais avec cette différence, que les intérêts des anciennes obligations ſont toujours ſujets à toutes les réductions des Edits & Déclarations qui ſurviennent, & qui ſont enregiſtrés aux Parlemens : au lieu que dès le moment qu'une rente a été conſtituée, les intérêts en ſont toujours payés ſuivant l'ancienne conſtitution, ſans que les Edits du Prince qui ſurviennent y changent rien. *Voyez* M. Ricard, des Subſtitutions, traité 3, chap. 9, part. 1, nomb. 818.

Tous ces arrérages de rentes conſtituées ſont réputés meubles, à meſure qu'ils ſont échus.

Il faut excepter les arrérages des rentes dûes par le Roi, leſquels ne ſont cenſés meubles qu'à l'ouverture du Bureau, & non pas au jour de leur échéance. *Voyez* Baſnage ſur l'art. 510. de la Coutume de Normandie.

On ne peut demander que cinq années d'arrérages des rentes conſtituées, vingt-neuf des rentes foncieres & d'emphytéoſe, & dix des rentes de penſions viageres. Ordonnance de Louis XII. de 1510, art. 71.

Les arrérages des années précedentes ſont preſcrits, ſans que le débiteur de la rente ſoit tenu d'affirmer. *Voyez* Henrys, tom. 1, liv. 4, chap. 6, queſt. 73 ; Taiſand ſur la Coutume de Bourgogne, tit. 5, art. 2, nomb. 6.

L'Ordonnance qui porte qu'on ne pourra demander que cinq années d'arrérages d'une rente conſtituée, n'empêche pas que le débiteur ne puiſſe paſſer condamnation d'en payer au-delà de cinq années ; mais cette condamnation ne pourroit porter aucun préjudice aux autres créanciers du débiteur. *Voyez* Brodeau ſur l'art. 94. de la Coutume de Paris, nomb. 7.

Ce principe, qu'on ne peut demander ſans commandement que cinq années d'arrérages, & que les précedentes demeurent preſcrites & perdues pour le créancier, eſt ſi certain, que cette preſcription a lieu contre les mineurs. *Voyez* la Bibliothéque de Bouchel, *verbo* Arrérages.

Cette preſcription court auſſi contre l'Egliſe : ainſi elle ne peut demander que cinq années d'une penſion conſtituée à prix d'argent ; comme il a été jugé par Arrêt du 27 Février 1687, rapporté par Boniface, tome 1, livre 3, titre 12, chapitre 1. *Voyez* auſſi Duperier, tome 2, page 377.

Il a même été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, le 10 Juillet 1638, qu'on ne pouvoit demander que cinq années d'arrérages d'une rente dûe à l'Egliſe pour une fondation de Service divin. Henrys, tom. 1, liv. 4, chapitre 6, queſtion 70.

Il faut dire auſſi que cette preſcription de cinq ans a lieu pour les arrérages d'une rente conſtituée pour le prix d'une vente d'héritage ; comme il a été jugé par Arrêt le 13 Juin 1679, rapporté dans le Journal du Palais.

Touchant cette preſcription de cinq ans pour les arrérages de rentes conſtituées, il nous reſte deux obſervations à faire.

La premiere, qu'une ſeule ſommation ou commandement de payer les arrérages d'une rente conſtituée, interrompt cette preſcription.

La deuxiéme eſt, qu'une ſimple reconnoiſſance faite par le débiteur des arrérages précedens, empêche cette preſcription, quand elle ne ſeroit faite que par une Lettre miſſive.

Mais la clauſe inſerée dans un contrat de conſtitution, que le débiteur renonce à la preſcription des cinq ans, ne ſeroit pas valable, & n'interromproit pas cette preſcription.

ARRERAGES DE RENTES ÉCHEANT DIETIM, ſont non-ſeulement les arrérages des rentes conſtituées ſur des Particuliers, mais auſſi ceux des rentes de l'Hôtel-de-Ville ; comme il a

été jugé par Arrêt du 31 Juillet 1741, dans cette eſpéce.

Un mari en communauté de biens avec ſa femme, avoit des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville. Sa femme étant décedée au mois de Mars, ſes héritiers prétendirent que les trois premiers mois de cette année entroient en la communauté. Le mari au contraire ſoutint qu'ils n'en faiſoient pas partie, attendu que l'on ne payoit ces rentes que tous les ſix mois de l'année, & qu'ainſi les trois mois ou environ d'arrérages échus n'entroient point dans le partage de la communauté, parce que le Bureau n'étoit pas encore ouvert.

Par l'Arrêt cité ci-deſſus, il a été jugé que le mari proprietaire de la rente ſeroit tenu, lorſqu'il auroit reçu les arrérages à l'échéance des ſix mois, de tenir compte aux héritiers de ſa femme de la moitié de ces trois mois ou environ, échus lors du décès de ſa femme.

ARRERAGES DE MOISSON, ſe doivent payer ſuivant l'eſtimation de chaque année.

Ainſi, quand quelqu'un doit cens, ou autre droit annuel conſiſtant en bled, vin, huile, & autres choſes qui ſe peſent, meſurent, & dont le prix varie ſuivant les tems; lorſque le créancier d'une telle redevance en demande à celui qui la lui doit, pluſieurs années, le débiteur n'eſt tenu de lui payer ſes arrérages que ſuivant l'eſtimation commune de chaque année.

ARRERAGES DES DROITS SEIGNEURIAUX, ſont les arrérages de cenſives, rentes foncieres, & autres redevances de bail d'héritages.

Ces arrérages, de même que les arrérages des autres rentes, ſont réputés meubles. D'où il s'enſuit,

I°. Que la demande en doit être faite devant le Juge du débiteur, & au lieu de ſon domicile.

II°. Que ceux qui ſont échus du vivant du défunt, appartiennent à ſes héritiers des meubles, & non pas à ſes héritiers des propres.

Voyez Belordeau en ſes Obſervations forenſes, lett. A, art. 49.

Voici ce que ces arrérages ont de particulier, & en quoi ils différent des arrérages des rentes conſtituées.

I°. Le Seigneur en peut demander vingt-neuf années; au lieu qu'on ne peut demander que cinq années d'arrérages de rentes conſtituées. Sur quoi il faut remarquer que, pour qu'on puiſſe demander vingt-neuf années d'une rente fonciere, il faut qu'elle la ſoit véritablement, & qu'il ne ſuffit pas qu'elle ſoit qualifiée telle. *Voyez* Henrys, tome 2, livre 3, chap. 6, queſt. 67 & 72.

II°. Lorſque le Seigneur s'eſt oppoſé au décret pour les arrérages & droits à lui dûs pour autres mutations précédentes, il doit être mis le premier en ordre, même avant les frais de criées. *Voyez* Bouchel, *verbo* Droits ſeigneuriaux. Mais lorſque le Seigneur ne s'eſt pas oppoſé au décret pour arrérages de ſes droits, il ne peut demander à l'acheteur par décret que les droits ſeigneuriaux de ſon acquiſition. C'eſt la diſpoſition de l'art. 355. de la Coutume de Paris. *Voyez* Charondas, livre 3, réponſe 11; & ce que j'ai dit ſur ledit article 355.

III°. Pendant les criées, le Seigneur direct peut contraindre le Commiſſaire aux Saiſies réelles de lui payer les arrérages échus durant le cours des criées, mais non pas les arrérages précedens. Coquille, ſur l'art. 44, *verbo* Sans aucuns arrérages, du titre 32. de la Coutume de Nivernois.

ARREST. Ce terme, ſelon quelques Auteurs, dérive du mot grec *Areſco*, qui veut dire, *il me plaît*. M. Ménage prétend que ce mot a été tiré du Latin *Stare*, qui ſignifie arrêter, rendre une choſe ſtable & fixe.

D'autres enfin diſent que les Jugemens ſouverains ſont appellés Arrêts, parce que leur autorité doit arrêter, finir & terminer les différends & les conteſtations qui ſont entre les hommes.

Au ſurplus, l'uſage paroît avoir fixé

l'étimologie de ce terme, pour signifier un Jugement rendu par une Cour souveraine, contre lequel on ne peut se pourvoir par appel.

Mais quoique le respect dû aux Jugemens des Cours souveraines, empêche qu'on ne se puisse pourvoir contre par la voie d'appel, on peut cependant les faire réformer par requête civile, par la voie de cassation d'Arrêt, d'opposition, ou pour raison de contrarieté. *Voyez* Papon, liv. 19, tit. 8; la Rocheflavin, des Parlemens de France, liv. 13, chap. 61.

Ces moyens extraordinaires de se pourvoir contre les Arrêts, n'empêchent pas qu'il ne faille toujours demeurer d'accord, qu'ès Cours souveraines réside le Temple de la Justice, & par conséquent qu'elles sont les plus sûrs interprétes des Loix; & quand elles s'en écartent, il y a lieu de croire que ce n'est que par des raisons supérieures à celles de la Loi même, qui est sujette aussi à changer par rapport aux différentes circonstances du lieu, des personnes & du tems.

C'est aussi sur ce fondement que plusieurs Arrêts se trouvant conformes *in terminis* sur une question, forment à la fin une espéce d'usage, appellé la Jurisprudence des Arrêts, que les Juges ne sont pas absolument obligés de suivre, mais dont ils ne doivent pas non plus s'écarter facilement & sans raison.

Voyez Jurisprudence des Arrêts.

ARREST, ou SENTENCE D'*ITERATO*, est un Jugement portant contrainte par corps, après les quatre mois, pour dépens excedans la somme de deux cens livres.

Par exemple, si l'on a obtenu adjudication de dépens, dont la taxe se monte à deux cens livres ou plus, il faut faire signifier le Jugement, la Sentence ou Arrêt, & faire commandement de payer, avec déclaration qu'à faute de payement, le débiteur sera contraint par corps après les quatre mois; lesquels étant passés, il faut lever une Sentence ou Arrêt, portant que dans quinze jours il sera contraint par corps. On fait signifier le tout; & les quinze jours étant passés, on fait mettre le Jugement à exécution.

Ce Jugement est appellé Arrêt ou Sentence d'*iterato*, parce qu'il se délivre en conséquence d'un premier Jugement.

ARREST DEFINITIF, INTERLOCUTOIRE, &c. *Voyez* Sentence.

ARREST PAR APPOINTÉ, est un Arrêt qui se passe entre les Parties, de leur consentement, par l'avis de leurs Avocats & Procureurs.

ARREST, se dit des saisies des deniers dûs par quelqu'un à un débiteur, ou des choses mobiliaires qui lui appartiennent, selon les articles 160 & 166. de notre Coutume: & en ce sens, arrêt est un empêchement qu'on met au payement de ce qui est dû à notre débiteur par le sien.

On ne peut saisir & arrêter entre les mains d'un homme sur un autre, sans permission du Juge, ou sans titre paré.

Voyez ce que j'ai dit sur les articles 160 & 166. de la Coutume de Paris.

ARREST, se prend aussi quelquefois pour l'emprisonnement de la personne de l'obligé. *Voyez* Droit d'arrêt.

ARREST DE REGLEMENT DES COURS SOUVERAINES, sont les décisions que les Cours souveraines font, pour être observées comme Loix dans l'étendue de leur ressort, sous le bon plaisir de Sa Majesté, comme étant à cet égard les dépositaires du pouvoir souverain du Prince.

La marque qu'un Arrêt est un Arrêt de Réglement, c'est quand il est dit à la fin, qu'il servira de réglement, & qu'il sera lû & publié à cet effet.

Voyez Réglement.

ARREST, ou BRANDON. *Voyez* Brandon.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT PRIVÉ DU ROI, est un Arrêt que le Roi en son Conseil prononce sur les requêtes qui sont présentées à Sa Majesté par quelqu'un de ses Sujets, ou sur les remontrances qui lui sont faites par des Magistrats,

Magiſtrats ; pour faire quelque nouvel établiſſement, ou pour réformer quelqu'abus.

Les Arrêts & autres expéditions du Conſeil doivent être ſcellés du ſceau de la Grande Chancellerie.

Ces Arrêts ne ſont point exécutoires dans les Cours ſupérieures, qu'après qu'ils y ont été enregiſtrés.

ARREST EN COMMANDEMENT, eſt un Arrêt que le Roi étant en ſon Conſeil d'Etat donne de ſon propre mouvement, ſans requêtes à lui préſentées par quelques-uns de ſes Sujets, ni ſans aucunes remontrances qui lui ayent été faites par les Magiſtrats.

Voici de quelle maniere ils ſe dreſſent : *Le Roi étant informé*, ou *le Roi s'étant fait repréſenter, que &c.* L'expoſé fait, on paſſe au prononcé conçu en ces termes : *Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que, &c.*

Le diſpoſitif des Arrêts en commandement contient une juſſion d'exécuter ce qui y eſt ordonné, ſans que l'exécution en puiſſe être retardée par quelque moyen & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Auſſi ces ſortes d'Arrêts démontrent bien la puiſſance ſouveraine de nos Rois, & toute l'étendue de leur autorité.

Ils ſont rendus du propre mouvement de Sa Majeſté : il eſt vrai que c'eſt ordinairement ſur le rapport d'un des Miniſtres ou Secretaires d'Etat, à qui les Parties intéreſſées ont fourni des Mémoires ; mais cela ne paroît pas, & il n'en eſt pas fait mention dans ces Arrêts.

Ils s'exécutent nonobſtant toutes oppoſitions ; en quoi ils different des autres Arrêts du Conſeil qui ſont rendus ſur les requêtes des Parties qui les ont obtenus, dont l'exécution eſt ſuſpendue par la ſimple oppoſition des Parties adverſes, qui doit être néanmoins peu de tems après ſuivi d'une requête d'oppoſition ; au lieu que les Arrêts en commandement non-ſeulement s'exécutent nonobſtant toutes oppoſitions, mais encore les oppoſitions contre ces ſortes d'Arrêts ſont rarement & difficilement admiſes.

La voie de ſe pourvoir contre, eſt de donner des Mémoires aux Miniſtres ou Secretaires d'Etat, au rapport deſquels ces Arrêts ont été rendus.

On peut auſſi donner une requête en la maniere ordinaire, avec cette différence, que dans les concluſions, par reſpect pour le Tribunal ſuprême, on les commence par ces mots : *Ayant égard aux très-humbles ſupplications de, &c.*

ARREST DE DEFENSES, eſt un Arrêt qui reçoit appellant d'une Sentence, & fait défenſes de la mettre à exécution ; ce qu'un ſimple appel ou relief d'appel obtenu en Chancellerie ne pourroit pas operer, quand la Sentence eſt exécutoire nonobſtant l'appel.

Cet Arrêt fait défenſes d'exécuter la Sentence, ſur les peines y portées : c'eſt pourquoi il eſt ainſi appellé. Il tient lieu d'un relief d'appel, tenant l'impétrant pour appellant de la Sentence, & pour bien relevé, lui permettant d'intimer qui bon lui ſemblera.

Pour obtenir un Arrêt de défenſes, on préſente une requête tendante à cet effet.

Quand il n'y a point encore de Procureur conſtitué de la part de l'intimé, on met cette requête, avec les piéces juſtificatives du contenu en icelle, entre les mains d'un Conſeiller, qui en fait le rapport ; & ſi les raiſons déduites dans la requête ſont pertinentes, on donne un Arrêt de défenſes.

Si, en vertu de la Sentence dont eſt appel, les meubles de l'appellant avoient été ſaiſis, il faudroit demander main-levée par la même requête ; & par le même Arrêt de défenſes il y peut être fait droit.

Lorſque les défenſes ſont demandées après que l'intimé a conſtitué Procureur, le Greffier, ou l'un des Conſeillers, met ſur la requête, *viennent les Parties.* Enſuite, la cauſe miſe au rolle, ou bien le placet préſenté, on ſignifie un avenir ; & la cauſe plaidée à l'Audience, la Cour donne des défenſes, ſi elle le juge à propos.

Mais ſi elle n'en veut pas accorder, l'Arrêt porte ſimplement, que le ſuppliant eſt reçu appellant; lui permet de faire intimer qui bon lui ſemblera ſur l'appel par lui interjetté, & joint le ſurplus de la requête à l'appel, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon.

Quand l'Arrêt de défenſes a été obtenu ſur une requête non ſignifiée, l'intimé eſt toujours reçu à s'y oppoſer. Mais ſi l'Arrêt a été obtenu, faute de plaider ou de ſe préſenter, ſur la requête ſignifiée, l'intimé n'y peut former oppoſition que dans la huitaine du jour que ledit Arrêt aura été ſignifié à perſonne ou domicile.

Arrêt de défenſes ne peut être accordé pour les droits du Roi, ni pour les amendes, ſuivant l'art. 4. du tit. 8. de l'Ordonnance de 1680.

En matiere criminelle, on ne donne jamais d'Arrêt de défenſes; & l'on n'évoque jamais le principal lorſque le délit eſt grave, & qu'il y a la moindre preuve. *Voyez* Défenſes.

ARREST DE MEUBLES. *Voyez* Villes d'Arrêt.

ARRESTÉ, eſt la réſolution priſe par une Compagnie ſur une délibération. On dit: c'eſt un Arrêté de la Cour, lorſqu'elle a décidé quelque article d'une affaire, ou qu'elle a réſolu quelque choſe qui n'eſt pas rendue publique par un Arrêt.

ARRESTÉ DE COMPTE, eſt un acte qui, après l'examen fait de ce qui peut être dû par un Particulier à un autre, déduction faite des payemens faits, regle à quelle ſomme ſe monte ce qui reſte dû par l'une des Parties à l'autre.

ARRESTER. Ce terme a parmi nous différentes ſignifications.

Voici les plus ordinaires. I°. Ce terme ſignifie quelquefois, ſaiſir par voie de Juſtice; II°. prendre quelqu'un priſonnier; III°. conclure, réſoudre, & regler quelque choſe.

ARRHES. Ce mot eſt dérivé du Latin *arrha*, qui eſt en uſage dans cette Langue, principalement chez les Juriſconſultes: mais en France on prononce arres; & ceux mêmes qui continuent à écrire *arrhes*, prononcent ordinairement *arres*. Les arrhes ſont comme un gage que l'acheteur donne au vendeur, en argent ou en autre choſe, pour marquer que la vente eſt faite, ou pour tenir lieu de payement de partie du prix, ou pour les dommages & intérêts, faute d'exécuter la vente. Ainſi les arrhes ont leur effet, ſelon qu'il eſt convenu.

Mais s'il n'y a pas de convention expreſſe qui regle quel ſera l'effet des arrhes; alors, faute d'exécution du contrat de la part de l'acheteur, les arrhes ſont perdues pour lui; & faute d'exécution de la part du vendeur, il eſt tenu de rendre à l'acheteur le double des arrhes qu'il a reçues.

Voyez le premier tome des Loix civiles, liv. 1, tit. 2, ſect. 6, nomb. 4.

ARRHES, EN FAIT DE MARIAGE, ſignifioit chez les Romains les préſens qui ſe faiſoient par le fiancé ou par ſes parens à la fiancée, pour aſſurance du mariage. Quelques-uns veulent auſſi que la fiancée en faiſoit quelquefois au fiancé, mais rarement.

Lorſque le fiancé qui avoit donné des arrhes refuſoit d'accomplir le mariage, il les perdoit, & ils demeuroient à la fiancée. Si au contraire la fiancée refuſoit d'accomplir le mariage, elle étoit tenue de rendre le double des arrhes qu'elle avoit reçues, à moins qu'elle ne fût mineure de vingt-cinq ans, & eût donné une promeſſe de mariage ſans être aſſiſtée de ſes parens; auquel cas elle n'étoit obligée qu'à reſtituer ſimplement les arrhes. *Leg. 3, num. 5, cod. de ſponſalib.*

Mais il étoit permis chez les Romains de ſtipuler la reſtitution du quadruple des arrhes contre celui qui les recevoit, au cas qu'il refusât d'accomplir la promeſſe de mariage. Sur quoi il faut remarquer que cette ſtipulation n'étoit pas réputée pénale, par la raiſon que par l'ancienne Conſtitution des Empereurs Leon & Anthonins, la peine de celui qui refuſoit l'accompliſſement du mariage, étoit la

reſtitution du quadruple des arrhes reçues ; & quoique par les Conſtitutions poſtérieures il fût ordonné que la ſimple reſtitution des arrhes ſe feroit ſeulement, il fut néanmoins permis de ſtipuler le quadruple, comme étant fondé ſur la diſpoſition des anciennes Loix ; enſorte que cette ſtipulation ne paſſoit pas pour pénale, puiſque cette peine du quadruple étoit fondée ſur la diſpoſition d'une ancienne Conſtitution des Empereurs.

Cet uſage ne s'eſt point obſervé en France. Le fiancé fait ordinairement des préſens à la fiancée, qui lui demeurent, en cas que le fiancé refuſe d'exécuter la promeſſe de mariage ; & en outre il eſt condamné aux dommages & intérêts de la fiancée, qui ſe reglent ſelon les circonſtances & les qualités des perſonnes, des biens, & autres.

Voyez Préſens de nôces, promeſſe de mariage, & Stipulation pénale faute d'épouſer la perſonne que l'on avoit promis d'épouſer.

ARRIERE-BAN. *Voyez* ci-après Ban & arriere-Ban.

ARRIERE-CAPTE, en Languedoc & en Guyenne, eſt ce qu'on appelle relief ou rachat en Pays coutumier.

Il y a le droit d'acapte, qui eſt dû par la mort du Seigneur direct ; au lieu que l'arriere-capte eſt dû par la mort du tenancier. Les Arrêts ont fixé le droit d'acapte & d'arriere-capte au doublement de la rente, y compris le cens ordinaire. Les acaptes & arrieres-captes ne ſont point de l'eſſence du bail à cens : ils ne ſont dûs qu'autant qu'ils ſont expreſſement ſtipulés. *Voyez* le Traité des Droits ſeigneuriaux par M. de Boutaric.

ARRIERE-FIEF, eſt un fief ſervant qui releve d'un autre. *Voyez* Fief.

ARRIERE-VASSAL, eſt un vaſſal qui releve d'un Seigneur, lequel releve lui-même d'un autre.

ARSIN, eſt un terme uſité en Picardie & en Flandre, qui ſignifie une exécution de Juſtice, par laquelle on met le feu à la maiſon de celui qui a commis quelque crime dans une Ville ; par exemple, qui a tué ou bleſſé quelque Bourgeois. *Voyez* ce qui en eſt dit dans le Gloſſaire du Droit François.

ARSINI ou ARSEIX. Dans quelques Coutumes on appelle de ce nom des bois brûlés par accident, ou parce qu'on y a mis le feu. *Voyez* le Gloſſaire du Droit François.

ARTICLES DE MARIAGE, ſont des clauſes dont les futurs époux conviennent & entendent compoſer leur contrat de mariage.

Ces articles ſont donnés ou envoyés par la future épouſe, ou par ſes pere & mere, au futur époux, qui les examine, & y retranche ou augmente ce qu'il juge à propos.

Après qu'ils ſont agréés de part & d'autre, on en fait double copie, ſignée des futurs conjoints & de leurs peres & meres, & chacun des futurs époux en garde une copie.

Le contrat de mariage ſe doit faire ſuivant & conformément à ces articles, ſans y rien changer ni diminuer, ſinon du conſentement & ordre exprès des Parties.

Ces articles font tellement foi, qu'un contrat de mariage poſtérieur à la célébration, mais conforme à des articles, ſeroit valable, pourvû toutefois qu'il ne fût point exorbitant du droit commun, & de ce qui ſe pratique ordinairement ſuivant l'état & la qualité des Parties.

M. le Brun, en ſon Traité de la Communauté, liv. 1, chap. 3, nomb. 31, rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 7 Décembre 1701, qui l'a jugé ainſi.

L'effet des articles de mariage ſignés eſt d'obliger les Parties à la célébration, ſous peine de dépens, dommages & intérêts, de la part de celui qui refuſeroit de le faire.

Voyez ce que j'ai dit des articles de mariage dans la Science parfaite des Notaires, liv. 4, chap. 20.

ARTICULER DES FAITS, eſt propoſer & déduire des faits, & offrir de les prouver ; & quand la Partie ad-

verſe ſoutient des faits contraires, le Juge appointe les Parties à faire preuve reſpective de leurs faits. *Voyez* Enquête.

ARTICULER FAITS NOUVEAUX, c'eſt avancer faits nouveaux, omis dans l'inſtruction d'un procès, & qui ſervent à ſa déciſion.

Autrefois on ne les pouvoit propoſer que par Lettres royaux ; mais par la nouvelle Ordonnance il ſuffit que les faits ſoient contenus dans une ſimple Requête ſignifiée & jointe au procès, défenſes au contraire.

A S

AS, mot Latin, qui ſignifie le tout d'une choſe qui pouvoit être diviſée en douze parties. Ce tout étoit de douze onces, leſquelles faiſoient une livre romaine ; & parce que les Romains partageoient l'hérédité en douze parties, toute l'hérédité étoit appellée *As*.

Chaque partie de l'*as* avoit un nom particulier ; ſçavoir *Uncia*, qui eſt un douziéme, c'eſt-à-dire une once de douze; *Sextans*, qui eſt un ſixiéme, qui fait deux onces de douze ; *Quadrans*, qui eſt le quart, & par conſéquent trois onces de douze ; *Triens*, qui eſt le tiers, qui contient quatre onces de douze ; *Quincunx*, c'eſt-à-dire cinq onces ; *Semis*, ſix onces, comme s'il y avoit *Semi-as*, c'eſt-à-dire la moitié de l'*as*, qui fait ſix de douze ; *Septunx*, ſept onces ; *Bes*, deux tiers, *quaſi bis triens*, & par conſéquent huit onces ; *Dodeans*, neuf onces, *quaſi dempto quadrante as*, & par conſéquent les trois quarts de douze ; *Dextrans*, dix onces, *quaſi dempto ſextante as*, c'eſt-à-dire douze onces moins deux ; *Deunx*, onze onces de douze, *quaſi demptâ unicâ as*.

Voici une obſervation à faire ſur le mot d'*as* ; c'eſt que lorſque les Pandectes furent trouvées à Melphes, la diſpute qui s'éleva entre ceux qui enſeignoient les Belles-Lettres à Bologne, fit qu'en cherchant l'explication de ce mot dans les Pandectes, pluſieurs d'entr'eux s'appliquerent à l'étude du Droit, & entr'autres Irnier, qui fut un des premiers qui ayent fait des leçons du Droit civil à Bologne.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 5. du quatorziéme titre du ſecond livre.

ASCENDANS, ſont les parens de qui nous ſommes nés. Ainſi on ſe ſert quelquefois du nom d'aſcendans, pour ſignifier toutes les perſonnes de qui chacun tire ſa naiſſance. En ce ſens, le pere & la mere ſont du nombre des aſcendans, & ſuccedent en cette qualité ; mais parce qu'ils ſont au premier degré, il ſemble que ce nom ſoit plus propre aux ayeuls, & aux autres qui ſont au-deſſus.

Le nom d'ayeuls convient à ceux qui ſont au ſecond degré ; mais on appelle auſſi en général du nom d'ayeul, le biſayeul, & les autres qui ſont au-deſſus. On leur donne encore le nom d'ancêtres ; mais ce dernier nom ne ſe dit jamais au ſingulier.

Il y a auſſi des collateraux aſcendans, qui ſont les oncles & tantes, grands oncles, grandes tantes, & ainſi en remontant.

Voyez dans ma Traduction des Inſtitutes, au commencement du troiſiéme Livre, de quelle maniere les pere & mere & autres aſcendans ſuccedent ; & M. le Brun, en ſon Traité des Succeſſions, livre 1, chap. 5, ſect. 1.

Nous remarquerons ſeulement ici, qu'en pays coutumier les aſcendans ſuccedent aux meubles, acquêts & conquêts immeubles ; mais ils ne ſuccedent point aux propres qui ne remontent point, & qui vont toujours aux freres & ſœurs, ou autres collateraux du côté & ligne d'où ils procedent, ſuivant la régle, *Paterna paternis, materna maternis*. *Voyez* ci-après *verbo* Propres.

Les meubles s'entendent de tous les effets mobiliers, de quelque nature & valeur qu'ils ſoient, & de quelque côté qu'ils procedent, parce que les meubles n'affectent point de ligne ; comme il a été jugé par Arrêt du 14 Août 1575, rapporté par Chopin, ſur le titre des Succeſſions de la Coutume de Paris.

ASILE, eſt un lieu de ſûreté, où il n'eſt pas permis de violenter ceux qui s'y ſont refugiés, comme ſont en France les Maiſons royales, à cauſe du reſpect qu'on leur doit, & il faut une Lettre de Cachet pour en retirer ceux qui s'y ſont refugiés.

L'Egliſe autrefois étoit un lieu d'aſile; mais l'Ordonnance de François I. de l'an 1539, article 166, paroît abolir ces franchiſes, puiſqu'elle autoriſe les Juges à ne les pas maintenir, comme ils faiſoient auparavant.

Auſſi cette immunité n'eſt plus d'uſage; elle auroit été trop pernicieuſe en France, à cauſe des fréquens délits qui s'y commettent: d'ailleurs, une telle immunité pourroit inviter des gens à délinquer, dans l'eſpérance de pouvoir, par ſon moyen, ſe ſouſtraire aux peines qu'ils auroient méritées.

C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle cette immunité avoit été abrogée par Charlemagne, chap. 8. de ſes Capitulaires.

Voyez Chopin, en ſon Traité *de Sacra politia, lib. 3, tit. 1, num. 22.*

L'article 667. de la Coutume de Bretagne porte: *En tous cas de délits y aura immunité, fors aux cas exceptés de Droit.* Les Commentateurs de cette Coutume trouvent cet article inutile, à cauſe de la ſuppreſſion des aſiles. *Voyez* Franchiſes.

ASSASSIN, eſt celui qui tue quelqu'un avec avantage, ſoit par le nombre de gens qui l'accompagnent, ſoit par l'inégalité des armes, ſoit par la ſituation du lieu, ou en trahiſon.

On appelle auſſi *aſſaſſins*, les gens qui ſe louent pour aller tuer quelqu'un, & venger la querelle d'autrui.

Voyez ce qui eſt dit des aſſaſſins, & de l'étimologie de ce mot dans le Dictionnaire de Trévoux.

ASSASSINAT, eſt le meurtre qui ſe fait volontairement avec avantage, ou en trahiſon.

On appelle auſſi de ce nom, tous excès & mauvais traitemens qui ont été faits à quelqu'un à main armée, & avec avantage; quoique la mort ne s'en ſoit pas enſuivie. Ainſi un homme qui donne des coups de bâtons à un autre qui eſt ſans défenſe, celui-ci eſt en droit de demander en Juſtice vengeance de cet aſſaſſinat; crime qui doit être puni plus ou moins grièvement, ſuivant les circonſtances & la qualité des perſonnes.

A l'égard de l'aſſaſſinat, en tant qu'il ſignifie meurtre fait volontairement, les Edits portent, que les meurtriers & aſſaſſins de guet-à-pens, ſeront punis de la peine de mort ſur la roue, ſans autre commutation de peine, quelle qu'elle ſoit.

Le Roi n'accorde point de Lettres de rémiſſion pour ce crime.

Ceux qui ſont coupables de ce crime énorme, ſont indignes de jouir de l'aſile des Egliſes.

La connoiſſance en eſt attribuée aux Prevôts des Maréchaux.

Ceux qui ſont complices de ce crime, doivent ſubir la même peine que celui qui l'a commis.

L'aſſaſſinat commis par un Bénéficier, fait vaquer de plein droit ſon Bénéfice.

Voyez Julius Clarus, lib. 5, Sententiarum, & les Annotations ſur cet Auteur.

ASSECURATION, ſignifie une oppoſition formée à l'adjudication d'un héritage ſaiſi réellement, dans le reſſort du Parlement de Grenoble.

ASSÉEURS, étoient autrefois ceux qui faiſoient l'aſſiette des tailles ſur les Particuliers qui y étoient ſujets; & ainſi les Aſſéeurs différoient des Collecteurs, en ce que ces derniers ne faiſoient point l'aſſiette des tailles, mais la recette des deniers de l'impoſition faite par les Aſſéeurs.

Mais comme ces Aſſéeurs étoient garants envers les Collecteurs de la non-valeur des aſſiettes, cela cauſoit une infinité de procès. Ainſi l'on a trouvé à propos de réunir ces deux fonctions, de maniere que ceux qui feroient l'aſſiette, feroient auſſi la collecte: ce qui fait qu'au-

jourd'hui on appelle les Collecteurs, *Asſeeurs & Collecteurs.*

ASSEMBLÉES DES ÉTATS DU ROYAUME, ſont des aſſemblées qui ſe tiennent en vertu de Lettres patentes du Roi, dans le lieu qu'il indique à cet effet, où aſſiſtent par Députés les trois Etats du Royaume, qui ſont, le Clergé, la Nobleſſe, & les plus conſidérables d'entre le Peuple, appellé le Tiers-Etat.

Les Etats étoient autrefois appellés le Grand Conſeil du Roi; les Princes, les Seigneurs, & autres perſonnes illuſtres, employées au gouvernement des affaires d'Etat, y ont toujours aſſiſté.

On traite, par ordre du Roi, dans ces aſſemblées, les affaires importantes du Royaume; & ſur la communication qui s'y fait des choſes auſquelles il convient pourvoir pour le bien de l'Etat, après de mûres déliberations, on aviſe aux moyens d'y parvenir.

Ce qui eſt arrêté à la pluralité des voix, eſt couché par écrit dans les cahiers, pour enſuite après avoir été rédigé en forme, recevoir du Roi le ſceau de ſon autorité.

Nous avons quantité d'Ordonnances arrêtées dans les aſſemblées des Etats, & confirmées par l'autorité royale. C'étoit même la maniere ordinaire dont ſe faiſoient autrefois les Loix dans ce Royaume.

Dans tous les preſſans beſoins, on aſſembloit les Etats pour pourvoir au gouvernement du Royaume, donner ordre à la Juſtice & aux Finances.

Les Rois y ont toujours préſidé, excepté en l'affaire qui y fut traitée après le décès de Charles le Bel, pour raiſon du Royaume, lequel fut en interprétation de la Loi Salique, adjugé à Philippe de Valois, attendu que Charles le Bel n'avoit point laiſſé d'enfans mâles.

Quand nos Rois permettent à leurs Sujets de s'aſſembler & de tenir des Etats généraux, ils ne ſe dépouillent pas par-là de leur autorité; ce qu'ils font n'eſt que pour aviſer ce qu'ils peuvent faire pour le maintien de l'Etat, & pour le ſoulagement du Peuple.

Ainſi, la tenue des Etats n'établit point d'interregne, & la puiſſance de nos Rois n'en eſt pas moindre, puiſque le tout n'aboutit qu'à quelques propoſitions, qu'à des prieres, & que nos Rois ſe réſervent d'y apporter le tempérament que leur Conſeil juge à propos.

Ils montrent par-là qu'ils veulent plutôt regner ſur les cœurs de leurs Sujets, que leur commander. Maîtres abſolus & indépendans, ils ne laiſſent pas ſouvent, par une bonté toute particuliere, de faire part de leur autorité à leurs Sujets, de les conſulter aux occurrences, & de ſe régler par les ſages avis que les peuples aſſemblés leur donnent; mais c'eſt toujours ſans déroger à leur puiſſance ſouveraine.

Il nous reſte à remarquer, I°. Qu'anciennement tenir le Parlement en France, comme encore à préſent en Angleterre & en Ecoſſe, c'étoit aſſembler les Etats du Royaume, & communiquer par le Roi, avec ſes Sujets ou leurs Députés, de ſes plus grandes affaires, & prendre leurs avis & conſeil, ouir auſſi leurs doléances & remontrances, & y pourvoir.

II°. Que depuis Philippe le Bel, la convocation & aſſemblée des Etats s'eſt toujours faite par Députés.

Les derniers Etats généraux qui ayent été aſſemblés, furent tenus à Paris depuis le 1 Décembre 1626, juſqu'au 3 Février 1627; le Duc d'Orleans y préſida; le Roi y appella les premiers Préſidens & Procureurs généraux des Cours ſouveraines, les premiers Préſidens & Procureurs généraux des Chambres des Comptes & Cours des Aydes de Paris & de Rouen, le Lieutenant Civil & le Prevôt des Marchands de Paris; il y manda auſſi pluſieurs Prélats & Gentilshommes qualifiés choiſis dans la Cour, & nomma un Greffier de l'aſſemblée. Ce fut ſur les remontrances de cette aſſemblée que fut faite l'Ordonnance publiée en 1629, appellée le Code Michaut, à cauſe de Michel de Marillac, Garde des Sceaux, auteur de cette Ordonnance.

III°. Que ces aſſemblées ne ſe tiennent

plus à préſent ; car les Rois qui étoient les ſeuls maîtres de les convoquer, les ont inſenſiblement abolies, en ne les convoquant point.

ASSEMBLÉES ORDINAIRES DES ETATS, étoient anciennement des aſſemblées des Etats, qui ſe tenoient régulierement chaque année, dans leſquelles ſe traitoient les affaires les plus importantes de l'Etat. On y faiſoit auſſi des Loix qui étoient appellées Capitulaires, comme nous avons dit *verbo* Capitulaires.

Les Rois de la premiere race tenoient tous les ans ces aſſemblées le premier jour de Mars. Pepin en changea le jour au premier Mai. Depuis, le jour de cette aſſemblée fut incertain, quoique l'aſſemblée ſe tînt régulierement chaque année.

Vers le dixiéme ſiécle, ces aſſemblées devinrent impraticables à cauſe des troubles que cauſerent les Ducs & les Comtes, par les entrepriſes qu'ils firent pour uſurper une partie des droits de la Souveraineté ; c'eſt pourquoi ces aſſemblées ont depuis ce tems-là ceſſé d'être en uſage, & n'ont point été rétablies après que ces troubles ont été appaiſés.

ASSEMBLÉES DES ETATS D'UNE PROVINCE, ſont des aſſemblées qui ſe tiennent pour le bien & les affaires d'une Province, en vertu d'un Mandement du Roi.

C'eſt au Procureur du Roi à préſenter les Lettres, & à faire la propoſition en l'aſſemblée de la Province convoquée pour la nomination des Députés aux Etats, ſauf aux Avocats du Roi de faire telles remontrances qu'ils aviſeront, après le ſerment des convoqués.

Ces ſortes d'aſſemblées ne ſe tiennent que dans les pays d'Etats, qui ſont la Bretagne, la Provence, le Languedoc, le Rouſſillon, les deux Bourgognes, les trois Evêchés, l'Alſace, l'Artois, la Flandre, le Hainaut & la Lorraine.

ASSEMBLÉES DU CLERGÉ. *Voyez* Clergé.

ASSEMBLÉES GENERALES D'HABITANS, ſont des aſſemblées générales des habitans des Villes, faites pour affaires publiques, ſur Mandement du Roi, & de l'Ordonnance du Baillif, Sénéchal, ou leurs Lieutenans, qui ont droit d'y préſider, & en leur abſence, leurs Prevôts y préſident.

Il faut remarquer à ce ſujet, I°. Qu'aux aſſemblées qui ſe font ſur le fait des tailles, les Juges ordinaires n'y peuvent aſſiſter que comme tous autres Particuliers taillables.

II°. Qu'aux aſſemblées de Communautés, on ne doit appeller que les plus forts en cotte, afin d'empêcher la confuſion, & que les pauvres & les moins intéreſſés ne l'emportent deſſus les plus notables. Les aſſemblées d'habitans doivent être faites un jour de Dimanche, iſſue de la Meſſe paroiſſiale, & préalablement indiquées au Prône ; elles ne peuvent être faites ſans la participation du Syndic. *Voyez* la Déclaration du 2 Août 1687. Et les Communautés ne peuvent, en vertu des déliberations priſes dans ces aſſemblées, intenter aucune action qu'ils n'y ſoient autoriſés par une Ordonnance du Commiſſaire départi en la Province, ſuivant l'Edit du mois d'Avril 1683, & ladite Déclaration.

ASSEMBLÉES DU PARLEMENT, ſont des aſſemblées de tout le Corps, compoſées de toutes les Chambres des Enquêtes, des Requêtes, qui ſe trouvent en la Grande Chambre pour quelque fait important, ou qui intéreſſe toute la Compagnie, comme quand il faut vérifier un Edit, ou recevoir un Conſeiller.

ASSEMBLÉES ILLICITES, ſont des aſſemblées qui ſe font en contravention des Réglemens de Police, qui attaquent préciſément l'autorité du Roi, & ne peuvent ſervir qu'à troubler le repos public, en ce qu'elles ſont ordinairement ſuivies d'émotions populaires.

Ce crime eſt un cas royal, dont les Baillifs, Sénéchaux & Juges Préſidiaux connoiſſent privativement aux Juges royaux, & à ceux des Seigneurs.

Quand il y a port d'armes, les Prévôts des Maréchaux, les Lieutenans criminels de Robe-courte, les Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux en connoiſſent en dernier reſſort; mais la connoiſſance ne leur en eſt attribuée, que quand ces aſſemblées illicites avec port d'armes ont été faites hors des Villes de leur réſidence.

ASSENER. La Coutume d'Auvergne ſe ſert de ce terme au chapitre 21, article 6, & au chapitre 22, article 2, pour exprimer la main-miſe, & l'exploit domanier du Seigneur direct ou cenſuel, quand il aſſigne & met ſa main ſur les héritages qui doivent le cens.

ASSENS. La Coutume de Bretagne s'eſt ſervie de ce terme dans l'article 255, pour ſignifier l'émolument qui provient des forêts & bois de haute futaie, comme les paſnages & glandées.

ASSEOIR, ſignifie aſſigner une rente ſur des immeubles, qu'on affecte & hypoteque à cet effet.

Ce terme ſignifie auſſi régler & apoſer les tailles & autres droits du Roi, ſur ceux qui y ſont obligés, pour la part & portion qui s'en doit lever ſur chacun.

ASSEOIR LES VENTES, en fait d'Eaux & Forêts, ſignifie déſigner le canton où eſt le bois qui doit être vendu.

ASSESSEUR, eſt un Gradué, lequel ſert de conſeil à un Juge, & principalement à un Juge d'épée dans la Maréchauſſée. Dans les Bailliages & Sénéchauſſées, & dans les Elections, il y a des Lieutenans Aſſeſſeurs.

Les Aſſeſſeurs ſont exempts de tailles, ſubſides & contributions; & ils ont les mêmes priviléges que les autres Juges qui compoſent la Juriſdiction dans laquelle ils ſont établis Aſſeſſeurs.

Autrefois tous les Conſeillers étoient Aſſeſſeurs; nom qui leur étoit donné, parce qu'ils étoient établis pour aſſiſter de leurs conſeils les Magiſtrats dans les Jugemens qu'ils devoient rendre, comme nous avons dit *verbo* Conſeiller.

Aujourd'hui le nom d'Aſſeſſeur n'eſt donné qu'au premier Conſeiller d'une Juriſdiction, établi particulierement pour y faire toutes les fonctions du premier Juge en ſon abſence; il a ſéance immédiatement après lui, & l'accompagne dans toutes les Audiences, & à la Chambre du Conſeil: *Itaque eſt Judex primariæ dignitatis comes.*

De ce que nous venons de dire, il s'enſuit qu'il y a beaucoup de différence entre les Aſſeſſeurs qui ſont établis en France dans quelques Juriſdictions, & les Aſſeſſeurs qui étoient prépoſés à Rome pour aſſiſter de leurs conſeils les Magiſtrats, tant de la Ville que des Provinces, dans les Jugemens & autres actes de Juſtice qui requierent une parfaite intelligence des Loix.

Comme la plupart des Magiſtrats de l'Empire Romain étoient plus verſés dans l'art militaire, que dans la ſcience du Droit, on leur donnoit des Juriſconſultes qui les aſſiſtoient de leurs avis, mais qui n'avoient aucune Juriſdiction, & qui étoient reſponſables des avis qu'ils donnoient aux Magiſtrats.

Il eſt traité de ces Aſſeſſeurs au dernier titre du premier livre du Digeſte; & au titre 51 du premier livre du Code, & enfin dans la Novelle 60 de Juſtinien.

A l'égard des Aſſeſſeurs qui ſont établis dans ce Royaume, les Edits & Déclarations qui les concernent ſont rapportés dans le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Aſſeſſeur.

Il eſt auſſi parlé de ces Aſſeſſeurs & de leurs fonctions dans Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 4, queſt. 22 & 23.

ASSIETTE DE RENTE, n'eſt que l'aſſignat que le débiteur fait d'un héritage ſur lequel cette rente doit être payée. Ainſi c'eſt mal-à-propos que quelques-uns ont mis de la différence entre aſſignat & aſſiette de rente.

ASSIETTE EN FAIT DE TAILLES, eſt le département des tailles & autres impoſitions, pour régler ce que chaque Communauté ou chaque habitant en doit

doit payer ; ce qui ſe fait par les Collecteurs des tailles.

L'aſſiette des tailles dans chaque Généralité s'arrête & ſe régle par l'Intendant, ſur le mémoire qui lui eſt préſenté par les Collecteurs des tailles. *Voyez* Lettres d'aſſiete.

ASSIETTE EN TERMES DES EAUX ET FORESTS. On dit faire l'aſſiette des ventes, quand les Officiers vont marquer aux Marchands les bois dont on leur a vendu la coupe.

ASSIGNAT, eſt une deſtination particuliere d'un héritage au payement annuel d'une rente.

Ainſi, rentes par aſſignat, ſont rentes conſtituées à prix d'argent, quand le vendeur d'icelles, au lieu de donner une hypotéque ſur certains héritages qu'il poſſede, déclare qu'il vend, conſtitue & aſſigne la rente, pour être priſe & perçue annuellement ſur tel héritage, & que l'acquereur d'icelle la prendra & percevra par les mains du Fermier ou Receveur de la terre.

Dans ce cas l'aſſignat eſt démonſtratif, n'étant indiqué que pour la ſûreté du payement de la rente : ainſi le débiteur qui s'eſt obligé perſonnellement au payement de cette rente, n'en eſt pas déchargé par le déguerpiſſement de l'héritage.

La raiſon eſt, que l'aſſignat des rentes conſtituées à prix d'argent, n'emporte point tranſlation de proprieté des héritages ſur leſquels elles ſont aſſiſes. L'intention des Parties n'eſt que d'indiquer au créancier un fonds, ſur le revenu duquel il pourra plus aiſément ſe faire payer de ſes arrérages ; mais cela ne diminue point l'obligation perſonnelle dont il eſt tenu pour raiſon de ladite rente, ni l'hypotéque qu'a pour raiſon d'icelle le créancier ſur tous ſes autres biens.

Mais ſi un teſtateur léguoit à quelqu'un une certaine ſomme à prendre tous les ans ſur les revenus d'un tel héritage, l'aſſignat ſeroit en ce cas limitatif, & l'héritier pourroit ſe décharger de cette rente, en abandonnant l'héritage pour le legs, par la raiſon qu'il paroît que l'intention du teſtateur n'a pas été de charger ſon héritier au-delà du revenu de cet héritage.

De ce que nous venons de dire, il s'enſuit que l'aſſignat eſt quelquefois démonſtratif, & quelquefois limitatif.

Voyez Brodeau ſur M. Loüet, lett. R, ſomm. 44 ; & le Gloſſaire, *verbo* Aſſignat ; & ce que j'ai dit ſur l'art. 99. de la Coutume de Paris, gloſe 2. *Voyez* auſſi Loyſeau, de la Diſtinction des Rentes, liv. 1, chap. 8 & 9 ; le Bourg en ſon Traité des Succeſſions, liv. 2, chap. 2, ſect. 1, nomb. 86 & ſuivans ; & Ricard, part. 3, nomb. 331 & ſuivans.

ASSIGNAT, ſe dit encore d'une déclaration d'emploi fait par un mari ſur ſes propres, pour les deniers dotaux de ſa femme : & telle déclaration ne doit aucuns droits ſeigneuriaux.

Touchant l'effet de cet Aſſignat, *voyez* Coquille, tome 2, queſt. 112, qui tient que le mari ayant aſſigné les deniers dotaux ſur ſon héritage, & ſa femme acceptant enſuite la communauté, les héritiers du mari doivent prendre ſur les biens de la communauté la moitié de la dot.

ASSIGNATION, Exploit. *Voyez* Adjournement.

ASSIGNATION EN GARANTIE. *Voyez* Garant.

ASSIGNATION EN RETRAIT. *Voyez* Retrait.

ASSIGNATION EN RENVOI. *Voyez* Renvoi. *Voyez* Committimus.

ASSIGNATION EN DECLARATION D'HYPOTEQUE. *Voyez* Hypotéque.

ASSIGNATION EN COMPLAINTE. *Voyez* Complainte.

ASSIGNATION POUR PROPOSER DES MOYENS DE NULLITÉ, eſt une aſſignation qui ſe donne par le pourſuivant criées à la Partie ſaiſie, à l'effet de propoſer ſes moyens de nullité contre les exploits de commandement, ſaiſie réelle, & établiſſement de Commiſ-

ſaire, ſignification d'icelle ſaiſie, appoſition d'affiches avec pannonceaux royaux, ſignification de ladite appoſition, procès verbal des quatre criées & quatorzaines, certifications d'icelles, & Sentence de rapport; à l'effet qu'au cas que la Partie ſaiſie n'ait aucuns moyens de nullité, il ſoit paſſé outre à l'adjudication de la maiſon ou autre immeuble ſaiſi réellement.

Cette aſſignation doit être donnée à la Partie ſaiſie, & être recordée, ainſi qu'il eſt porté en l'article 359. de la Coutume de Paris. *Voyez* ce que j'ai dit ſur cet article.

Si en conſéquence de cette aſſignation la Partie ſaiſie produit des moyens de nullité valables en la forme ou au fond, les criées ſont déclarées nulles, & le ſaiſiſſant eſt condamné aux dommages & intérêts. Si au contraire il n'en propoſe aucuns, ou que ceux qu'il propoſe ne ſoient pas admiſſibles, le Juge délivre un congé d'adjuger. *Voyez* Congé d'adjuger.

ASSIGNATION, en termes de Finance, eſt un ordre ou mandement qui s'expédie au Tréſor royal, pour recevoir une ſomme aſſignée ſur un certain fonds.

Il y en a qui ſe donnent ſur la Douanne, d'autres ſur les Tailles, d'autres ſur la Capitation, & d'autres ſur les Fermes & autres Fonds royaux.

ASSIGNER, c'eſt ajourner ou ſommer quelqu'un de comparoir devant un Juge ou un Commiſſaire, pour défendre à une demande, ou faire quelque acte judiciaire.

ASSIGNER POUR ESTRE OUI. *Voyez* Décret d'aſſigné pour être oui.

ASSISE, eſt un droit que les Seigneurs levent en quelques Provinces ſur les chevaux & autres bêtes ſervant au labourage. Ce droit eſt auſſi appellé en quelques lieux Droit de tirage.

On appelle auſſi aſſiſe la ſéance extraordinaire que tiennent les Seigneurs des Fiefs pour ſe faire rendre par leurs Vaſſaux leurs hommages, aveux & dénombremens, & droits ſeigneuriaux, auſquels ils ſont obligés.

ASSISES, ſont des aſſemblées extraordinaires qui concernent le fait de la Juſtice, que les Juges tiennent dans les lieux de leur reſſort. Sur quoi *voyez* le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Aſſiſes; & le Dictionnaire de du Cange, aux mots *Aſſiſa* & *Aſſiſia*.

On diſtinguoit autrefois deux ſortes d'aſſemblées de Juſtice; les ordinaires, que l'on appelloit *Plaids*; & les extraordinaires, que l'on appelloit *Aſſiſes*. Ces dernieres jugeoient autrefois en dernier reſſort, & l'on y connoiſſoit des Sentences des Juges ordinaires.

Leur Juriſdiction a été depuis à cet égard attribuée aux Parlemens; & l'on a conſervé le nom d'aſſiſes aux Audiences que les Baillifs & Sénéchaux vont tenir dans les Siéges royaux de leur dépendance.

Ils y font aſſigner tous les Juges de leur reſſort, tant royaux que des Seigneurs, pour y entendre la lecture des Ordonnances, écouter les plaintes des Sujets contre les Juges & Officiers de Juſtice, corriger les abus, condamner par amende ceux qui ſont en faute, juger & expédier pendant leur ſéance les cauſes, tant civiles que criminelles, qui ſont pendantes & en état de juger dans ces Juſtices ſubalternes.

Par l'article 16. de l'Ordonnance de 1540, on y doit commencer par l'expédition des procès criminels, avant que de venir à la diſcuſſion des affaires civiles. La même Ordonnance, art. 51, défend aux Baillifs & Sénéchaux d'emporter après la tenue des aſſiſes aucun procès pendant aux Juriſdictions inférieures.

Dans le Recueil des nouveaux Réglemens pour l'adminiſtration de la Juſtice, il y a un Arrêt du Parlement, en date du 10 Juillet 1665, qui en l'article 25. enjoint à tous Officiers des Bailliages, Sénéchauſſées, Préſidiaux, & autres qui ont droit d'aſſiſes, de les tenir dans les tems portés par les Coutumes, l'uſage & les Arrêts de la Cour; & durant leſdites aſſiſes, d'expédier toutes cauſes ſommaires gratuitement & ſans frais: enjoint au

Subſtitut du Procureur général d'y tenir la main.

Le haut-Juſticier ne peut tenir ſes aſſiſes quand le Juge royal tient les ſiennes.

Baſnage, ſur l'article 16. du tit. de la Juriſdiction de la Coutume de Normandie, rapporte des Arrêts qui font défenſes à tous Juges inférieurs de tenir leur Juriſdiction pendant les aſſiſes du Juge royal, quand elles ſont enclavées dans ſon territoire.

Bouvot, dans ſon Commentaire ſur l'art. 1. de la Coutume de Bourgogne, témoigne que la même choſe ſe pratique dans le Parlement de Dijon.

Autrefois les aſſiſes ſe tenoient très-ſouvent, & l'on y connoiſſoit de toutes ſortes d'affaires : aujourd'hui elles ſe tiennent très-rarement, & leur pouvoir eſt défini par l'uſage & la pratique des lieux. En quelques endroits, ce ne ſont que des ſéances marquées de tems en tems, qui ſe tiennent par les Baillifs & Sénéchaux, pour y paſſer de certains actes ſolemnels, comme les criées pour les décrets, les adjudications, &c.

Comme les aſſiſes ne durent que très-peu de jours, & que les délais ordinaires (ſi l'on étoit toujours obligé de les obſerver) empêcheroient que quantité d'affaires ne puſſent être jugées dans ces aſſemblées, qui ſe doivent tenir pour expédier & abreger les procès ; ceux qui les tiennent, demandent quelquefois à Sa Majeſté une diſpenſe de l'obſervation des délais requis par l'Ordonnance, pour les affaires qui s'y doivent juger.

Les Officiers du Bailliage du Siége préſidial de Sens, & le Bailli de Meaux, ont été diſpenſés des délais requis par l'Ordonnance de 1667. pendant le tems des aſſiſes, par deux Arrêts du Conſeil d'Etat des 25 Juin & 23 Juillet 1668, rapportés dans le Recueil des Arrêts donnés en interprétation des nouvelles Ordonnances de Sa Majeſté, pag. 14. & ſuivantes.

Touchant les aſſiſes, *voyez* le Dictionnaire de Trévoux, & la Déclaration du Roi de 1685.

ASSISTANCE. Droit d'aſſiſtance eſt un droit qui eſt dû aux Procureurs qui aſſiſtent à la taxe des dépens ; ſçavoir au Procureur du demandeur en taxe, au Procureur du défendeur, & au Procureur tiers. Ces frais ſe doivent avancer par le demandeur en taxe, mais il les répete du défendeur en taxe par ſon exécutoire.

ASSISTANCE, ſe dit auſſi d'un Conſeil que l'on prend pour aſſiſter aux actes judiciaires, comme de tutelle, curatelle, caution, repriſes.

ASSISTANCE, enfin, ſignifie l'aide des Officiers publics, prépoſés pour prêter main-forte dans l'occaſion.

ASSOCIATION, eſt une convention d'avoir en commun, entre pluſieurs que l'on nomme perſonniers, tous les meubles & toutes les acquiſitions qui ſeront faites par chacun durant leur ſocieté.

Ces communautés ne ſont point préſumées par un conſentement tacite ; il faut qu'elles ſoient par écrit, ſi ce n'eſt entre freres.

Il y a un Maître de toute la ſocieté ou communauté qui gouverne toutes les affaires, & qui oblige tous les autres aſſociés.

Ces communautés durent entre les enfans après la mort des peres, juſqu'à ce qu'il y ait inventaire ou partage ; & dès le moment que l'un des aſſociés a demandé ſa part, la communauté ceſſe à l'égard de tous les autres.

Ces aſſociations étoient autrefois très-fréquentes & très-utiles ; mais elles ne ſont pas aujourd'hui fort en uſage.

Il y a néanmoins quelques Coutumes qui les admettent de plein droit ſans ſtipulation, eu égard à certaines circonſtances qui emportent l'aſſociation ; telles ſont les Coutumes de Nivernois, de Chartres, Dreux & Poitou : mais ces Coutumes les admettent diverſement.

Voyez Convenances de ſucceder, appoſées en contrat d'aſſociation. *Voyez* auſſi le tit. 22. de la Coutume de Nivernois, & le Commentaire de Coquille.

ASSOCIÉS, ſont ceux qui ſont

joints d'intérêts, à cauſe d'une ſocieté qu'ils ont contractée enſemble pour raiſon ſeulement des affaires de la ſocieté. *Voyez* Societé. *Voyez* auſſi ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire économique, *verbo* Amitié, & *verbo* Aſſociés.

ASSURANCE, ou POLICE D'ASSURANCE, eſt un contrat par lequel on s'oblige de réparer les dommages & pertes qui pourront arriver par cas fortuit à un vaiſſeau ou à ſon chargement, moyennant une certaine ſomme qui eſt donnée d'avance par le proprietaire à celui qui fait une telle promeſſe.

Ainſi, par aſſurance on entend un contrat de gens de marine, qui promettent de rendre un homme ou ſes marchandiſes au lieu deſtiné, moyennant le convenu; ſinon, payer les marchandiſes, ou des ſommes notables aux héritiers. Et c'eſt en cela que ce contrat differe du contrat de groſſe avanture, qui ſe fait à condition que ſi le vaiſſeau vient à périr, la dette ſera perdue; comme je l'ai dit *verbo* Groſſe Avanture.

Voyez le Guidon des Marchands ſur mer, ou Traité des Contrats maritimes. *Voyez* auſſi le titre 6. du titre 3. de l'Ordonnance pour la Marine; l'Edit du mois de Mai 1686. qui eſt dans le ſecond tome de Bornier, qui porte création & réglement d'une Compagnie générale pour les aſſurances & groſſes avantures de France, en la Ville de Paris, enſemble l'acte de ſocieté fait en conſéquence par les perſonnes nommées par Sa Majeſté; enſuite de quoi eſt un Arrêt du Conſeil d'Etat du 6 Juin audit an, rendu à ce ſujet.

ASSUREMENT, eſt un ancien mot qui ſignifie en général ſauve-garde, protection & aſſurance. Mais ce terme eſt employé dans quelques-unes de nos Coutumes pour ſignifier un acte de haute Juſtice, qui ne ſe donne qu'en connoiſſance de cauſe à celui qui appréhende d'être maltraité ou offenſé par quelqu'un.

M. de Perchambault, ſur la Coutume de Bretagne, tit. 2. des Droits du Prince, dit que ſauve-garde eſt une protection particuliere que l'on promet à ceux qui craignent quelque violence, & une aſſurance que l'on donne de ne leur faire aucun mal, ſoit en leurs perſonnes, ſoit en leurs biens, & dont l'effet eſt de punir très-ſéverement ceux qui n'y ont point d'égard.

Les aſſuremens ſe ſont introduits dans les tems malheureux, où les guerres privées & les combats de Particulier à Particulier étoient tolerés, pour mettre les foibles à couvert de l'oppreſſion des furieux.

On s'adreſſoit anciennement au Prince, à qui l'on demandoit d'être mis en ſauve-garde. Mais on a depuis eu recours aux Juges, pour obtenir cette protection contre la violence des furieux, & on a donné le nom d'aſſurement à cette eſpéce de protection.

Nous avons quantité de Coutumes qui traitent des aſſuremens & ſauve-gardes, comme Melun, art. 4; Troyes, art. 124 & 125; Sens, art. 9, art. 170 & ſuiv. Chaumont, art. 100; Auxerre, art. 12; Nivernois, tit. 1, art. 15; Poitou, article 16; & pluſieurs autres remarquées par Guenois en ſa Conférence des Coutumes.

L'aſſurement eſt à peu près la même choſe que la ſauve-garde. *Voyez* la Conférence des Coutumes, part. 1, pag. 127, où la différence entre l'aſſurement & la ſauve-garde eſt expliquée.

L'aſſurement ſe nomme auſſi quelquefois ſauf-conduit, mais improprement, comme en l'art. 100. de la Coutume de Chaumont en Baſſigny.

L'aſſurement ſe fait par une promeſſe avec ſerment, que fait devant le Juge une perſonne, de ne point nuire & de ne point méfaire à une autre, ſoit en ſa perſonne ou en ſes biens. Le Juge donne acte de ce ſerment; & quand il eſt enfreint, celui qui l'a violé eſt puni griévement, & même quelquefois de peine capitale.

On tient que l'action de la perſonne aſſurée, ou miſe en ſauve-garde, ſe preſcrit, comme les autres actions, par trente ans. Quelques-uns veulent qu'elle ſoit perpétuelle; mais comme il ne ſeroit pas

juſte de la faire paſſer contre les héritiers de l'aſſureur, quoique dans les familles ſouvent les haines ſoient héréditaires, elle s'éteint par la mort de celui qui a donné l'aſſurement.

Quoiqu'il en ſoit, je croirois que cela dépend des circonſtances de l'affaire, & que n'y ayant point de Loi préciſe touchant la preſcription de cette action, elle doit être à l'arbitrage du Juge.

Par Arrêt du 28 Mai 1518, la Cour, en infirmant une Sentence du Bailli de Sens, a renvoyé au Juge de la Comteſſe de Tonnerre deux de ſes Sujets ajournés pour donner aſſurement.

Pluſieurs tiennent qu'il n'eſt point aujourd'hui néceſſaire d'informations de la part de celui qui demande ſauve-garde; & que celui qui veut être aſſuré, commence par faire aſſigner celui contre lequel il demande l'aſſurement & ſauve-garde; & qu'il affirme par ſerment de lui pris à l'Audience par le Juge, qu'il a ſujet légitime de craindre les effets des menaces qui lui ont été faites par la perſonne contre laquelle il demande l'aſſurement; & qu'après le ſerment fait, le Juge en donne acte, & le prend en aſſurement & ſauve-garde.

Un tel Jugement ſe peut rendre lorſque la Partie aſſignée ne comparoît pas; ſon ſilence le fait même préſumer aggreſſeur: & s'il arrivoit que le demandeur ſe trouvât par la ſuite maltraité en ſa perſonne ou en ſes biens, il y auroit une grande préſomption contre celui contre lequel l'aſſurement auroit été ainſi donné.

En effet, ſi celui qui eſt aſſigné n'a point de mauvaiſe intention, il ne doit point trouver extraordinaire qu'on lui demande une aſſurance qui ne le bleſſe en rien, & qui n'eſt en ce cas qu'une ſimple formalité & une déclaration qu'il ne veut point nuire à ſa Partie. *Voyez* l'art. 100. de la Coutume de Chaumont en Baſſigny, & l'art. 167. de la Coutume du Maine.

Celui qui refuſe de donner aſſurement, s'avoue en quelque façon coupable, ou du moins il fait connoître qu'il a une haine intérieure & un deſſein formé de nuire à celui auquel il refuſe aſſurement. C'eſt pourquoi il eſt juſte que ſi le demandeur ſe trouve dans la ſuite maltraité ou injurié, le défendeur puiſſe être pourſuivi & condamné, à moins qu'il ne rapporte une excuſe légitime, & qu'il ne prouve un *alibi*.

Ceux qui ont enfreint les aſſuremens & ſauve-garde, s'il arrive que la perſonne miſe en aſſurement, ſes enfans ou gens de ſa famille, ayent été frappés & battus indûement, & que l'on prouve que le mauvais traitement provienne de celui qui a donné l'aſſurement, ou de ſa part; les coupables doivent être punis de peine afflictive, & même de mort, ſuivant la qualité de l'outrage qui aura été fait.

Suivant ce que nous avons dit ci-deſſus, il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait une information préalable de l'injure faite au demandeur en aſſurement: il ſuffit qu'il affirme ſon ſujet de crainte, pour que le défendeur ſoit tenu de lui donner aſſurement; mais cette maxime ceſſe dans quelques cas.

I°. L'aſſurement ne ſe donne point aux Sujets contre leur Seigneur, *niſi causâ cognitâ*, ſuivant l'art. 175. de la Coutume de Sens: enſorte que pour que le Vaſſal ou Sujet puiſſe obtenir aſſurement contre ſon Seigneur, il doit prouver les menaces ou voies de fait par une information, & il n'en ſeroit point cru à ſa ſimple affirmation, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts. *Voyez* Dumoulin ſur l'article 58. de la Coutume de Bourbonnois; & Ragueau ſur la Coutume de Berry, titre 2, art. 20.

II°. L'aſſurement ne ſe donne point ſans information précedente, à un Religieux contre ſon Abbé, à un Prêtre ou Clerc contre ſon Evêque, à un Paroiſſien contre ſon Curé, à une femme contre ſon mari, & à tous inférieurs contre leurs ſupérieurs. *Voyez* la Conférence de Guenois, liv. 1, tit. 22. de l'Ordre judiciaire ès matieres civiles.

Le même Auteur rapporte un Arrêt du 3 Avril 1372, par lequel il a été jugé qu'un Magiſtrat n'eſt point tenu de donner

assurement à celui qui le requiert contre lui ; & que le plaignant ou demandeur en assurement doit se pourvoir au Parlement, & là expliquer ses soupçons & ses craintes ; & que la Cour, si le cas y échoit, doit faire défense au Magistrat de méfaire ni médire au demandeur, qu'elle prend en la sauve-garde du Roi.

La voie des assuremens étoit autrefois fort en usage dans les tems malheureux, où les Gentilshommes s'étoient érigés en Souverains, & avoient la liberté de se faire la guerre ; ce qui a donné lieu aux cartels & aux duels.

Mais à présent que ces licences effrenées ont été proscrites & condamnées par les Edits des mois de Mars 1613, de Décembre 1626, de Juin 1643, de Septembre 1651 & de 1679, il n'y a plus d'assuremens.

Il ne reste donc plus à présent que la voie de se mettre sous la protection & sauve-garde du Roi & de la Justice, lorsque l'on craint quelques voies de fait, menaces & injures de la part de quelqu'un avec lequel on est en contestation.

On obtient à cet effet des Lettres de sauve-garde en Chancellerie ; ou bien on présente une Requête au Juge royal, qui ordonne qu'elle sera signifiée ; & cependant fait défenses de méfaire à l'exposant, sous les peines portées par les Ordonnances royaux.

Voyez Loysel, tit. 2, régle 49, avec les Notes de M. Lauriere ; & ce que j'ai dit *verbo* Sauve-garde ; & Bacquet, des Droits de Justice, chap. 7, nomb. 32.

ASSUREURS, en fait de marine, sont ceux qui se chargent de réparer les pertes & dommages qui arriveront à un vaisseau ou à son chargement par cas fortuit, & non par le dol ou la faute des Maîtres & Mariniers, si par la police d'assurance il n'en est convenu.

ASSURÉ, est le proprietaire du vaisseau ou du chargement sur lesquels l'assurance est faite.

L'assuré peut faire abandon de la chose assurée, & intenter son action pour le prix de l'assurance, quand on ne sçait ce que le navire est devenu. *Voyez* Assurance.

A T

ATERMOYEMENT, signifie terme ou délai accordé à un débiteur pour payer ses créanciers ; ce qui se fait par un contrat passé à l'amiable entre le débiteur & ses créanciers.

Ce contrat contient pour l'ordinaire quelque remise, & des délais de payer.

L'atermoyement & remise de la partie de la dette, accordé par la pluralité des créanciers, n'oblige que ceux qui ont été appellés à la délibération. Ainsi ceux qui n'y ont pas été appellés, ne sont pas obligés de la suivre.

Voici quelques observations à faire sur le contrat d'atermoyement.

La premiere est, qu'un débiteur ne peut pas obliger d'entrer dans un contrat d'atermoyement les créanciers privilégiés, contre lesquels les Lettres de répi ne pourroient pas avoir d'effet. *Voyez* l'art. 11. du tit. 6. de l'Ordonnance de 1669.

La deuxiéme, que les étrangers sont exclus du bénéfice d'atermoyement ; mais que les Marchands forains peuvent y être admis, quoiqu'ils ne soient pas tenus de se soumettre à un contrat d'atermoyement passé avec tous les créanciers.

La troisiéme, qu'il y a une différence entre la cession & l'atermoyement, en ce que celui qui a obtenu un atermoyement de ses créanciers, en leur payant le tiers, ne peut plus être par eux poursuivi pour le surplus, après qu'il a rétabli ses affaires ; parce que l'on présume que les créanciers qui n'ont point fait réserve de leur action en passant un tel contrat, en ont fait remise & don à leur débiteur.

La quatriéme, que les Juge & Consuls ne peuvent connoître de l'homologation des contrats d'atermoyement ; comme il a été jugé par Arrêt de la Cour le vingt-sept Mars 1702, rapporté par M. Augeard, tom. 1, chap. 32.

Au reste, il y a des Lettres que le Roi accorde aux débiteurs qui ont fait faillites non frauduleuses, par lesquelles Sa Ma-

jeſté leur accorde quelques délais pour payer leur créanciers ; & ces Lettres ſont appellées Lettres de répi.

Touchant l'atermoyement & les Lettres de répi, *voyez* ci-après Ceſſion, Répi. *Voyez* auſſi M. le Prêtre, cent. 4, chapitre 33. de l'Ordonnance de 1669, tit. 6, & celle de 1673, tit. 9.

ATTACHE. On appelle Lettres d'attache des Lettres qui ſont jointes à d'autres pour les faire mettre à exécution. Il y en a de pluſieurs ſortes, dont nous allons donner l'explication.

Premierement, il y a des Lettres de la Grande Chancellerie, qui ſont appellées Lettres d'attache, que le Roi donne ſur des Bulles du Pape, ou ſur des Ordonnances d'un Chef d'Ordre du Royaume, pour les mettre à exécution ; ſans quoi elles n'ont aucun effet en France.

En ſecond lieu, on appelle Lettres d'attache les Lettres de *Pareatis*, qui s'obtiennent en Chancellerie, & qui contiennent une commiſſion ou permiſſion de mettre à exécution un Jugement dans l'étendue d'une autre Juriſdiction que celle où il a été rendu. *Voyez Pareatis.*

En troiſiéme lieu, les Ordonnances que donne un Gouverneur de Province pour faire mettre à exécution les ordres du Roi qui lui ſont préſentés, s'appellent auſſi Lettres d'attache.

Enfin on appelle de ce nom les Commiſſions expédiées à la Chambre des Comptes ou ailleurs, pour l'exécution de quelques Ordonnances ou Arrêts.

ATTENTAT, ſignifie une entrepriſe qui eſt faite contre l'autorité du Roi, ou contre la Juſtice.

Ainſi, par attentat l'on entend tout excès, mauvais traitement, que l'on fait au préjudice de quelqu'un, ſoit que le crime ait été achevé, ou non.

Un ſimple attentat, quoique non ſuivi d'une entiere exécution, eſt quelquefois puni de mort. *Voyez* Mornac, *ad leg.* 1, *ff. quod quiſque juris in alium ſtat. & leg.* 5, *cod. de Epiſcop. & Cler. & Leg.* 20, *cod. de furt. & ſerv. corupt. Voyez* auſſi l'Ordonnance de Blois, art. 195 ; & l'Ordonnance criminelle de 1670, tit. 16, art. 4.

On appelle auſſi attentat tout ce qui eſt fait après l'appel interjetté d'une Sentence au préjudice d'icelui, lorſque cette Sentence n'eſt pas exécutoire nonobſtant l'appel. Ainſi il n'y a point d'attentat lorſqu'on exécute une Sentence qui eſt exécutoire nonobſtant l'appel. Theveneau, liv. 6, tit. 5, art. 25, & tit. 6, art. 1.

Il n'y a pas non plus d'attentat, lorſque nonobſtant l'appel on procede en vertu d'une Sentence interlocutoire, dont l'exécution eſt réparable en diffinitif. Automne, *ad leg. ante ff, de appell. recept.*

La caſſation par attentat doit être demandée avant la concluſion ; ſinon il eſt couvert. Theveneau, liv. 6, tit. 5, art. 25.

Quand il s'agit d'une caſſation par attentat, les concluſions des Gens du Roi ſont néceſſaires ; & le Procureur & la Partie doivent être condamnés à l'amende, faute par eux d'établir l'attentat. Ordonnance de 1453 ; Guenois, liv. 7, tit. 8, §. 10, pag. 749.

ATTENUATION. *Voyez* ci-après Défenſes par attenuation.

ATTERISSEMENT, eſt le canal & le lit que la riviere a quitté ; & alors les fonds que la riviere navigable ou non a tout d'un coup abandonné, appartiennent aux propriétaires des héritages voiſins, ſuivant la diſpoſition des Loix Romaines.

Mais cela n'eſt pas admis parmi nous ; car ce n'eſt point par la diſpoſition de ces Loix, que les droits du Roi ſur les rivieres navigables & ſur la proprieté de leur ancien lit, doivent être reglés, mais ſur des maximes & des loix très-différentes.

Comme en France les grands fleuves & les rivieres publiques & navigables appartiennent en pleine proprieté au Roi, par le ſeul titre de ſa ſouveraineté, tout ce qui ſe trouve renfermé dans leur lit, & les attériſſemens qu'elles font, appartiennent au Roi, & perſonne n'y peut prétendre aucun droit ſans un titre exprès &

une poſſeſſion légitime. *Voyez* ce que j'ai dit ſur le §. 23. du ſecond livre des Inſtitutes.

Il a même été jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, que lorſqu'un terrein a été inondé, & qu'il a fait partie d'une riviere navigable pendant plus de dix ans, il appartient à Sa Majeſté lorſque l'eau vient à ſe retirer, ſans que ceux qui prétendent en avoir été proprietaires avant l'inondation, puiſſent alleguer que *la motte ferme*, qui n'a point été inondée, leur a conſervé la proprieté de ce qui a été inondé pendant plus de dix ans.

Cet Arrêt a été rendu le 10 Février 1728, & eſt rapporté dans le quatriéme tome de la Suite du Recueil des Edits, Ordonnances, Déclarations, Lettres patentes, Arrêts & Réglemens concernans les Domaines du Roi. *Voyez* ce que je dis *verbo* Motte ferme.

Il n'en eſt pas de même des attériſſemens qui ſe font dans les rivieres non navigables; car comme ces rivieres appartiennent à des Seigneurs hauts-juſticiers ou autres, les attériſſemens qui s'y font, appartiennent à ceux qui ſont propriétaires de ces rivieres.

Voyez l'Edit du mois d'Avril 1683, la Déclaration du mois d'Août 1689, & l'Edit du mois de Février 1710. *Voyez* auſſi Bacquet, des Droits de Juſtice, chapitre 30.

ATTESTANT. Ce terme ſignifie à Bordeaux un certificateur de caution.

La différence qu'il faut faire entre les cautions judiciaires & les atteſtans, ſe trouve dans M. Louet & ſon Commentateur, lett. F, ſommaire 23; & dans M. le Prêtre, cent. 2, chap. 84.

Voyez auſſi la Peyrere, lett. A, où il rapporte pluſieurs Arrêts qui ont été rendus au ſujet des atteſtans.

ATTRIBUTIF, ne ſe dit qu'à l'égard des droits & priviléges qui ſont ſpécialement accordés à une Juriſdiction; & c'eſt dans ce ſens qu'on dit que le ſceau du Châtelet eſt attributif de Juriſdiction, pour dire que quand les contrats ſont paſſés à Paris, & munis du ſceau du Châtelet, on peut en conſéquence faire aſſigner au Châtelet, pour l'exécution deſdits contrats, ceux qui ſont d'une autre Juriſdiction.

Idem au Châtelet d'Orléans & de Montpellier, où le ſcel eſt auſſi attributif de Juriſdiction.

ATTRIBUTION DE JURISDICTION, eſt l'attribution de la connoiſſance de certaines affaires, qui eſt accordée à de certains Juges à l'excluſion de tous autres. *Voyez* Diſtraction de Juriſdiction.

A V

AVAL, eſt une ſouſcription miſe au bas d'une Lettre de change ou Billet de change, par laquelle on promet en payer le contenu.

Ainſi, un aval eſt proprement un cautionnement envers celui au profit duquel il eſt fait, & envers celui au profit duquel il a paſſé ou paſſera ſon ordre du contenu en une Lettre ou Billet de change, s'il eſt payable à ordre.

Pour l'ordinaire, l'aval, qui ſe met au dos d'une Lettre de change ou Billet, eſt ainſi énoncé, *pour aval;* & au-deſſous de ces mots, celui qui a fait l'aval, met ſa ſignature; & par ce ſeul mot, *aval*, il s'oblige à la garantie de la Lettre de change ou Billet, en cas qu'elle ne ſoit pas payée, parce que ce mot *aval*, veut dire *faire valoir.*

Celui qui a fait la Lettre de change ou Billet, & celui qui a fait ſon aval, ſont donc obligés ſolidairement à la garantie.

Voyez le Code Marchand, tit. 5, art. 33.

AVANCEMENT, ſignifie anticipation, ou ce qui ſe fait avant le tems.

Ainſi on appelle *avancement d'hoirie* tout ce qu'un aſcendant donne par avance à ſes enfans pour les établir, en déduction de leur portion héréditaire, *in anteceſſum futuræ ſucceſſionis.*

Me. Charles Dumoulin, ſur l'art. 26. de la Coutume de Paris, dit que donner en avancement d'hoirie, eſt, *quando pater (& idem de quolibet aſcendente, reſpectu deſcendentis immediatè ſucceſſoris) dat aliquid filiæ*

filio, tanquam futuro successori, ac contemplatione quòd speratur hæres, & in acceleritatem commodi futuræ successionis, &c.

Les enfans qui ont reçu de tels avancemens, lorsqu'ils viennent à la succession de ceux de qui ils les ont reçus, les doivent rapporter, ou moins prendre: ce qui a été ainsi établi pour conserver l'égalité entre les enfans.

Les donations faites en avancement d'hoirie ne sont point sujettes à insinuation, & les droits seigneuriaux ne sont point dûs pour raison de ces sortes de donations.

Voyez mon Commentaire sur l'art. 278. de la Coutume de Paris.

AVANCES, signifient des payemens que l'on fait avant le terme, ou des payemens que l'on fait pour une autre personne, & qu'on n'a pas encore reçu.

AVANT FAIRE DROIT. On appelle ainsi un Jugement interlocutoire. Ainsi on dit d'un tel Jugement, que l'affaire sur laquelle il est intervenu, n'est pas jugée définitivement, & qu'on n'a prononcé qu'un avant faire droit.

AVANTAGE, PRENDRE SON AVANTAGE, est obtenir un Jugement par défaut contre sa Partie adverse.

AVANTAGE, se prend quelquefois pour ce qui est donné en avancement d'hoirie.

AVANTAGES QUI SE FONT ENTRE CONJOINTS. En pays coutumier, deux futurs conjoints peuvent s'avantager par leur contrat de mariage, *spe futurarum nuptiarum*; mais depuis, à l'exception du don mutuel, ils ne le peuvent plus directement ni indirectement, soit entre-vifs, soit par testament, dans la Coutume de Paris & plusieurs autres. On peut même dire que c'est le droit commun & général qui s'observe en pays coutumier.

Mais en pays de Droit écrit l'on suit à cet égard la disposition des Loix Romaines, qui permettent aux personnes mariées de s'avantager par toutes sortes de dispositions à cause de mort.

A l'égard des dispositions entre-vifs, quoiqu'elles soient prohibées par les Loix Romaines entre conjoints, néanmoins celles qui se trouvent avoir été faites entre-vifs à l'un des conjoints par l'autre, se changeoient en donations à cause de mort, lorsqu'elles n'avoient point été révoquées par le donateur; & elles devenoient valables par sa persévérance, lorsqu'il venoit à déceder avant le donataire.

Mais depuis la nouvelle Ordonnance des Donations du mois de Février 1731, suivant les art. 3 & 4. de ladite Ordonnance, les donations à cause de mort n'ont plus lieu dans le Royaume, si ce n'est quand elles sont faites par contrat de mariage; & hors ce cas elles ne peuvent valoir, à moins qu'elles ne soient revêtues des formalités des testamens ou codicilles.

Voyez ce que j'ai dit sur l'art. 282. de la Coutume de Paris.

AVANTAGES DIRECTS OU INDIRECTS, sont ceux qui se font directement ou indirectement à une personne inhabile ou prohibée.

On appelle avantage direct, une donation ou un legs fait directement & nommément à la personne prohibée.

On appelle avantage indirect, un don ou legs fait à des personnes interposées, dans la vûe de les faire restituer à la personne prohibée en vertu d'un fideicommis tacite, ou en faisant du bien à la personne prohibée par d'autres voies indirectes & obliques.

Par exemple, la reconnoissance que fait un testateur, qu'il doit à la personne prohibée une somme d'argent, est réputée un avantage indirect, & ne sert de rien en Justice, s'il n'est pleinement justifié de la dette.

Ce seroit aussi un avantage indirect & prohibé, si l'un des conjoints donnoit aux enfans de l'autre conjoint, provenans d'un autre mariage.

Il en est de même du remplacement que donneroit un mari à sa femme, s'il étoit plus fort que ce qui lui seroit véritablement dû.

Nonobſtant l'article 282. de la Coutume de Paris, qui défend tous avantages directs ou indirects entre conjoints, il leur eſt néanmoins loiſible, conformément au Droit Romain, de diſpoſer valablement par diſpoſition de derniere volonté, au profit l'un de l'autre, des biens qu'ils ont dans le pays de Droit écrit. La raiſon eſt, qu'une Coutume ne peut pas étendre ſon empire au-delà de ſon territoire.

Les avantages indirects ſont auſſi défendus entre les enfans, que les pere & mere ne doivent pas avantager les uns plus que les autres. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 303. de la Coutume de Paris.

AVANTAGES QUE L'ON PEUT FAIRE A LA PERSONNE QUE L'ON EPOUSE EN SECONDES NÔCES. *Voyez* Secondes Nôces.

AVARIE, eſt le dommage arrivé, ou au vaiſſeau, ou aux marchandiſes de ſon chargement, & les dépenſes extraordinaires & imprevues faites pendant le cours du voyage pour le navire, ou pour les marchandiſes de ſon chargement, ou pour les deux enſemble. *Voyez* le tit. 7. de l'Ordonnance de la Marine.

AUBAIN, c'eſt-à-dire étranger, ou celui qui eſt né dans un autre Royaume, *quaſi alibi natus.*

Les étrangers étoient autrefois obligés de payer au Roi par chacun an, au jour de la ſaint Remy, douze deniers pariſis, pour pouvoir demeurer en France; & ce droit s'appelloit Chevage.

L'hiſtoire nous fournit un exemple d'un pareil droit qui étoit en uſage chez les Atheniens. Les étrangers qui réſidoient à Athenes, étoient obligés de payer un tribut par chacun an pour leur réſidence.

Aujourd'hui les étrangers ne payent aucun tribut au Roi pour faire leur réſidence dans ce Royaume: ils ſont ſeulement incapables des effets civils, & ſujets au droit d'Aubaine, s'ils n'ont obtenu du Roi des Lettres de naturalité; mais ils ſont toujours capables des effets du droit des Gens.

Les aubains non naturaliſés ſont donc capables de toutes ſortes d'actes & contrats entre-vifs; de s'obliger par contrat & d'obliger ceux qui contractent avec eux; faire & accepter des donations entre-vifs, ſoit que la donation ſoit faite entre étrangers, ou entre étrangers & regnicoles.

Ils ont la faculté d'acquerir & de poſſeder en France des immeubles, & d'en diſpoſer entre-vifs à leur volonté. Ils peuvent auſſi contracter mariage, & faire toutes ſortes de ſtipulations ordinaires de communauté, douaire, préciput, don mutuel à vie ou ſans retour, & autres ſemblables; mais ils ne pourroient pas jouir de certains droits & avantages que la Loi du lieu où le mariage eſt contracté donne aux regnicoles, telle qu'eſt la communauté de biens entre mari & femme, qui a lieu en pays coutumier, *vi ſolius conſuetudinis, abſque ullâ conventione.*

Les étrangers, tant qu'ils demeurent en France, ſont ſujets aux Loix du Royaume. S'ils y commettent des crimes, ils ſont punis des mêmes peines que les Sujets du Roi.

A l'égard de ceux qu'ils auroient commis avant que de venir en France, ſi le crime a été commencé en pays étranger, & a eu une ſuite dans le Royaume, comme il eſt arrivé à deux étrangers qui avoient volé des pierreries à Veniſe, & qui les avoient expoſées en vente à Paris; alors la Juſtice de France peut en prendre connoiſſance, & punir les coupables.

Ainſi, par Arrêt du 13 Février 1671, rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 3, chap. 18, deux Venitiens qui avoient volé à Veniſe une boëte de diamans, & étoient venus à Paris les expoſer en vente, furent condamnés aux galeres pour neuf ans, quoiqu'ils euſſent allegué le déclinatoire, & demandé qu'on les renvoyât à Veniſe pour leur être fait leur procès.

La raiſon eſt, que tant qu'ils ſont en France, ils ſont ſujets aux Loix du Royaume, & peuvent y être pourſuivis & punis pour raiſon des crimes qu'ils y com-

mettent. Ainſi l'expoſition des diamans faite par ces Venitiens en la Ville de Paris, étoit un crime ſuffiſant pour les y punir, & pour rendre inutile le déclinatoire qu'ils avoient propoſé.

Mais ſi le crime a été entierement conſommé en pays étranger, & qu'il n'ait eu aucune ſuite en France, l'uſage univerſellement reçu dans tous les Etats, eſt qu'on ne punit point un étranger dans le pays où il s'eſt retiré. On ne permet pas même à ceux qui pourſuivent la vengeance du crime d'y venir prendre le coupable, à moins que d'avoir la permiſſion expreſſe du Prince, qu'il n'accorde que quand l'étranger réfugié eſt reclamé par ſon Souverain, comme criminel de leze-Majeſté.

Ayrault, en ſon Traité de l'Ordre judiciaire & Matieres criminelles, liv. 1, 4e partie, nomb. 8, dit qu'un étranger qui avoit commis en ſon pays un crime contre un François, ayant été trouvé en France, y fut condamné ; mais ce fut ſur le fondement que le crime avoit été commis contre un Sujet du Roi.

Les aubains non naturaliſés ne jouiſſent pas de certains droits & priviléges, qui ne ſont accordés qu'aux regnicoles. Ils ne peuvent poſſeder aucunes Charges ni aucuns Bénéfices en France, ſans avoir une diſpenſe du Roi.

Mais comme ces diſpenſes ne peuvent ſervir que pour la Charge ou le Bénéfice pour lequel elles ſont accordées, la plupart aiment mieux obtenir des Lettres de naturalité.

Ils ne ſont point reçus à plaider en France en demandant, qu'ils n'ayent auparavant donné caution bourgeoiſe reſtante en ce Royaume, de payer le jugé, c'eſt-à-dire les ſommes auſquelles ils pourroient être condamnés, tant en principal que dépens.

Cette caution peut leur être demandée, tant en premiere inſtance qu'en cauſe d'appel : & ſi deux étrangers plaident enſemble, le défendeur ne la peut demander, qu'il ne l'offre reſpectivement.

Ils ne ſont point reçus à faire ceſſion de biens, ni aux Lettres de répi, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts rapportés par Mornac ſur la Loi 28, au Digeſte *ex quibus cauſis majores* ; & ſur la Loi 11, au Code *ex quibus cauſis infamia irrogatur.* L'article 2. du tit. 10. de l'Ordonnance de 1673. y eſt précis.

Les regnicoles ne ſont pas ſujets à la contrainte par corps pour dettes civiles, ſi ce n'eſt en certains cas, comme nous avons dit en parlant de la contrainte par corps. Il n'en eſt pas de même des étrangers ; car la difficulté qu'il y auroit de s'en faire payer après qu'ils ſeroient retournés chez eux, a fait que dans toutes les Villes du Royaume on peut, en vertu d'une Ordonnance du Juge du lieu où ils ont contracté quelques dettes, les faire arrêter, quoiqu'elles ne ſoient contractées par aucun écrit autentique ou privé.

Ils ne peuvent pas faire de donation à cauſe de mort, ni de teſtamens, ni aucune diſpoſition de derniere volonté. Ce qui eſt ſi vrai, qu'on n'auroit aucun égard aux legs pieux qu'ils feroient ; car l'Autentique *omnes Peregrini*, qui eſt rapportée ſous le titre du Code *communia de legatis*, n'eſt point obſervée en France.

Comme ils ſont incapables des effets civils, ils ne peuvent teſter, comme nous l'avons dit, ni recevoir par teſtament, quoiqu'ils puiſſent faire toutes ſortes d'actes entre-vifs.

La raiſon de la différence eſt, que les contrats & les diſpoſitions entre-vifs ſont du Droit des Gens, qui eſt commun à tous les hommes, ſans diſtinguer s'ils ſont citoyens ou étrangers ; au lieu que les teſtamens & les diſpoſitions de derniere volonté dépendent abſolument du Droit civil, auquel les citoyens participent, & dont les étrangers ſont entierement exclus.

Les étrangers ſont donc capables en France d'exercer tout ce qui eſt du Droit des Gens, comme *vendere, emere, locare, conducere ;* mais ils ſont incapables de tout ce qui eſt de Droit civil : *Itaque non ha-*

bent teſtamenti factionem, neque activam, neque paſſivam, qui n'appartient qu'aux regnicoles ou aux étrangers naturaliſés.

Quoiqu'un aubain non naturaliſé ne puiſſe recevoir de legs, il faut excepter celui qui lui ſeroit fait d'une rente ; car il en pouvoit jouir pendant ſa vie, à la charge de la paſſer dans ce Royaume pour y conſommer ce revenu. *Voyez* Rentes viageres.

Les étrangers n'ont point d'héritiers *ab inteſtat*, parce qu'ils vivent à la vérité comme libres, mais ils meurent comme eſclaves. Ainſi les biens qu'ils laiſſent ici en mourant appartiennent au Roi, qui a bien voulu leur permettre d'en acquerir dans ſon Royaume.

Il faut excepter le cas où un étranger, qui décederoit en France, y laiſſeroit des enfans regnicoles nés en légitime mariage, leſquels lui ſuccederoient à l'excluſion du fiſc.

Hors ce cas, le Roi exclut les parens, veuve, & haut-Juſticier, de la ſucceſſion de l'aubain. Mais ſi l'aubain eſt naturaliſé, ſes parens regnicoles ou naturaliſés lui ſuccederont ; après eux, la veuve lui ſuccedera, à l'excluſion du Roi ; & après la veuve ſuccedera le Roi, à l'excluſion du Seigneur haut-juſticier, quoique l'on puiſſe dire que les Lettres de naturalité ont remis l'étranger dans le Droit commun, en le faiſant participant du Droit civil.

La raiſon eſt, que le Roi, par les Lettres qu'il accorde, ne préjudicie point à ſon droit.

La ſucceſſion des aubains appartient donc au Roi, à l'excluſion des Seigneurs, nonobſtant toutes Coutumes contraires, qui ne ſont fondées que ſur l'uſurpation des Seigneurs hauts-juſticiers, & qui ne peuvent pas nuire aux droits du Roi, comme nous avons dit ailleurs.

M. d'Argou, dans ſon Inſtitution au Droit François, liv. 1, chap. 11, remarque que le Roi donne ordinairement les ſucceſſions des aubains, & que c'eſt l'un de Meſſieurs les Secretaires d'Etat qui en expédie le brevet, qu'il faut faire enregiſtrer au Tréſor, pour enſuite prendre des Lettres patentes, & les faire enregiſtrer à la Chambre des Comptes ; mais que les Fermiers du Domaine doivent avoir, en vertu de leur bail, toutes les aubaines qui n'excedent pas la valeur de deux mille livres, & le tiers de celles qui ſont au-deſſus ; enſorte néanmoins que la part des Fermiers ſoit au moins de deux mille livres, & le donataire du Roi ne profite que du ſurplus.

On met au rang des aubains les François établis dans un pays étranger avec leur famille, comme ayant renoncé à leur patrie : ce qui les rend incapables de ſucceder à leurs parens qui ſont dans le Royaume ; & leurs biens qui s'y trouvent au jour de leur décès, ſont ſujets au droit d'aubaine, à l'excluſion de leurs enfans & autres parens étrangers.

Cependant s'ils reviennent en France, dans le deſſein d'une perpétuelle demeure, ils jouiſſent du droit de retour pour l'avenir, ſans qu'ils ayent beſoin de Lettres du Prince.

Cela a fait naître en 1707. une queſtion au Parlement de Paris ; ſçavoir ſi un étranger venu en France, qui y avoit demeuré juſqu'à ſa mort, & pendant la vie duquel le Roi de France avoit conquis ſon pays, étoit réputé aubain ; parce qu'avant ſon décès le lieu de ſa naiſſance étoit rentré ſous la domination de l'ancien Souverain.

Par Arrêt rendu en la Grande Chambre le 6 Septembre 1707, il a été jugé que les Habitans d'une Province conquiſe acquierent au moment de la conquête le privilége de regnicoles, & meurent en poſſeſſion de leur état, & qu'ainſi ils doivent jouir de tous les avantages des regnicoles, quand bien même le lieu de leur naiſſance ſeroit retourné ſous la domination de l'ancien Souverain : mais il faut pour cela qu'ils ſoient toujours reſtés en France, & ne ſoient point retournés dans le lieu de leur naiſſance après qu'il a été reconquis par ſon ancien Souverain.

M. Augeard, tom. 1, chap. 88, rapporte cet Arrêt, avec les raisons sur lesquelles il a été rendu.

Voyez Etrangers. *Voyez* Droit d'aubaine. Sous ces mots & sous celui d'aubain j'ai donné le plus succinctement, & avec le plus d'ordre qu'il m'a été possible, tous les principes qui concernent cette matiere. Ceux qui voudront l'approfondir davantage, n'auront qu'à consulter le Dictionnaire de M. Brillon, & les Auteurs qu'il cite.

AUBAIN, signifie aussi quelquefois un homme ou une femme qui n'étant pas nés dans une terre, y vont faire leur demeure, s'adonnent au Seigneur de la terre, & obtiennent droit de Bourgeoisie: autrement, s'ils y demeurent an & jour sans avoir obtenu ce droit, ils deviennent serfs du Seigneur.

Après que l'hérédité des fiefs fut établie, les roturiers, dans plusieurs Provinces du Royaume, devinrent main-mortables & serfs de corps; desorte qu'ils furent considerés comme partie des fiefs où ils étoient domiciliés.

Les Seigneurs non contens d'avoir ravi la liberté à leurs Sujets, la ravirent aussi aux épaves & aux aubains qui vinrent dans leurs Terres & leurs Justices, à moins que dans l'an & jour de leur demeure ils ne lui fissent aveu de Bourgeoisie, à l'effet de conserver leur liberté.

La Coutume de la Baronie de Châteauneuf, tit. 2, art. 20, porte: *Si aucun aubain, autrement appellé un avenu, est demeurant par an & jour dedans ladite Châtellenie, sans faire aveu de bourgeoisie, il est acquis serf audit Seigneur.*

Voyez Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis, chap. 45. des Avéux & Désaveux, pag. 254, ligne 22; les Coutumes d'Issoudun entre les anciennes Coutumes de Berry, pag. 369. *Voyez* ci-après le mot Parcours.

AUBAINAGE a la même signification que le mot d'aubaine.

AUBAINE, est la succession d'un étranger qui est décedé en France, sans avoir été naturalisé, c'est-à-dire *jus peregrinorum hæreditates cernendi*. *Voyez* Droit d'aubaine.

AUBENAGE, étoit anciennement un droit, qui dans certaines Coutumes étoit dû au Seigneur pour l'inhumation d'un forain ou étranger, décedé dans sa terre, quand, après y avoir demeuré pendant an & jour, il ne lui avoit pas fait aveu, c'est-à-dire le serment de fidélité.

Voyez le Glossaire du Droit François, *verbo* Aubenage.

AUBERGISTES, sont ceux qui tiennent hôtellerie, auberge, logent en chambre garnie; ce qui ne se peut faire qu'en vertu d'une permission.

Les Aubergistes ne sont responsables des vols qui sont faits dans leurs maisons, que quand on les peut attribuer à ceux qui y demeurent, comme il a été jugé par Arrêt du 14 Août 1582, rapporté par le Vest, Arrêt 172.

Un homme étant logé en une hôtellerie, ayant une chambre dont on lui auroit donné la clef, si les hardes qu'il y auroit mises se trouvent perdues sans effraction de la porte, on présume que le vol a été fait par les domestiques, ou par quelque personne logée dans la même hôtellerie; ainsi l'hôte en est tenu.

Mais il ne seroit point responsable des vols qui auroient été faits nuitamment ou avec effraction, comme il a été jugé par plusieurs Arrêts. Il y en a deux qui sont rapportés dans le premier tome du Journal des Audiences; l'un est du quinze Mars 1629; l'autre du douze Décembre 1629.

Une remarque importante à faire pour ceux qui logent dans des auberges, c'est que quand on a dans sa valise des choses précieuses, il est nécessaire d'en faire à l'hôte sa déclaration, pour qu'il en soit tenu. *Voyez* M. Augeard, tom. 3, art. 50.

AUCUNEMENT, dans les prononciations des Jugemens: *ayant aucunement égard à la demande*, &c. signifie que le Juge ne rejette pas en tout la demande qui lui est faite, mais aussi qu'il ne la

reçoit pas entierement & dans toute ſon étendue, & qu'ainſi il ne fait droit que ſur partie d'icelle.

AUDIENCE, ſignifie l'aſſemblée des Juges pour écouter les Parties ou leurs Avocats qui plaident devant eux, & pour juger ou appointer l'affaire. *Voyez* Auditoire.

AUDIENCIER, eſt un Huiſſier ès Siéges préſidiaux & Juſtices royales, qui aſſiſte aux Audiences pour faire faire ſilence, & rapporter les cauſes appellées. *Voyez* Fontanon, tom. 1, pag. 525, & tome 2, page 960; Joly, tome 2, page 1540.

AUDIENCIERS, ſe prend auſſi pour les Officiers de la Chancellerie qui y rapportent les Lettres.

En la grande Chancellerie de France il y a quatre grands Audienciers qui ſervent par quartier.

En la Chancellerie du Palais il y a pareillement quatre Secretaires du Roi Audienciers, qui ſervent auſſi par quartier. Il y a outre cela des Conſeillers-Rapporteurs-Référendaires.

Touchant les fonctions, priviléges & droits de ces Audienciers, *voyez* Joly en ſon Traité des Offices de France, tom. 1, liv. 2, tit. 6; & aux additions, pag. 281; Fontanon, tom. 1, liv. 2, tit. 26, pag. 150.

AUDITEUR. Ce terme ſe dit de pluſieurs Officiers commis pour différentes fonctions.

Il eſt ſouvent employé pour ſignifier les Enquêteurs commis pour ouir des témoins, proceder à l'inſtruction des procès & en faire le rapport, pour être en conſéquence ordonné ce que de raiſon.

Il a été un tems que l'on appelloit dans certaines Provinces les Notaires Auditeurs, & même les témoins qui aſſiſtoient à la paſſation & à la lecture de quelque acte, & qui le ſignoient.

Autrefois les Juges des cauſes d'appel en Pairies, étoient appellés Auditeurs. Ces Juges tenoient leurs audiences trois fois l'an, par forme de grands Jours; & les appellations interjettées de leurs Sentences reſſortiſſoient au Parlement à cauſe de la Pairie. *Voyez* Coquille dans ſon Hiſtoire du Nivernois.

Aujourd'hui ce terme s'employe ordinairement pour dénoter un Juge du Châtelet, & un Officier de la Chambre des Comptes.

AUDITEUR DU CHASTELET DE PARIS, eſt un Juge qui connoît des affaires pures perſonnelles, juſqu'à cinquante livres pour une fois payer, ſuivant une Déclaration du 6 Juillet 1683. Il y en avoit autrefois pluſieurs au Châtelet; préſentement il n'y en a plus qu'un.

Il tient ſes audiences ou auditoires au Châtelet, près le Parquet. L'inſtruction qui ſe fait devant lui eſt fort ſommaire. Il peut pourtant ordonner des Enquêtes quand le cas y échet; mais la Sentence doit contenir les faits articulés, & les témoins doivent être entendus à l'Audience.

Il peut auſſi connoître des matieres de faux, & de l'entérinement des Lettres de reſciſion. *Voyez* le Stile du Châtelet, liv. 2, tit. 21.

Les appellations de ſes Jugemens ſe relevent au Préſidial; mais ſes Sentences ſont exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations.

Les aſſignations qui ſe donnent pardevant lui, ſont toujours données à trois jours, parce que toutes les cauſes y ſont ſommaires.

Il doit juger toutes les cauſes à l'Audience ſommairement, ſans miniſtere d'Avocats & ſans épices.

Il n'a droit de prendre que cinq ſols pour chaque Sentence diffinitive. Lorſque les faits ne ſont pas éclaircis par les Procureurs ou par les Clercs qui plaident devant lui, il peut ſeulement ordonner que les piéces ſeront miſes ſur le Bureau, & il prononce à la prochaine Audience ſon Jugement définitif, pourvû que les piéces des deux Parties ou de l'une des Parties lui ayent été miſes entre

les mains ; en vertu du Jugement qui porte qu'il en ſera déliberé.

Quand il a ordonné que les piéces ſeront miſes ſur le Bureau, le plus diligent fait ſignifier les qualités, leve le Jugement, & le fait ſignifier à la Partie adverſe, avec ſommation de joindre ſes piéces ſans écritures.

Dans le Recueil des nouveaux Réglemens pour l'adminiſtration de la Juſtice, il y a une Sentence de Monſieur le Lieutenant civil, concernant les ſalaires du Juge Auditeur, portant défenſes audit Juge d'ordonner la preuve par témoins, de les entendre ailleurs qu'à l'Audience ; & qui ordonne que leurs dépoſitions ſeront ſommairement rédigées par le Greffier ſur le plumitif, ſans droits ni frais.

On trouve dans le même Recueil un Arrêt du Conſeil d'Etat du 20 Mars 1684, qui regle les ſalaires du Juge Auditeur du Châtelet de Paris.

AUDITEURS DES COMPTES, ſont des Officiers prépoſés pour l'examen & audition des comptes des Receveurs des deniers royaux ou d'octroi, pour en faire le rapport en la Chambre, à l'effet de ſtatuer ſur les difficultés qui s'y peuvent rencontrer.

Anciennement on appelloit Clercs, ceux qui renvoyoient les comptes des finances du Roi, & ils n'avoient alors que la faculté d'en faire le rapport à la Chambre, ſans avoir voix délibérative ſur les difficultés qui s'y rencontroient.

On n'a commencé à leur donner la qualité d'Auditeurs que vers la fin du quinziéme Siécle ; & par une Ordonnance de Henry II, en 1551, il fut ordonné qu'on les appelleroit Conſeillers du Roi & Auditeurs. Enfin, l'année ſuivante il leur fut permis d'opiner ſur les difficultés qui ſe préſentoient dans les comptes dont ils étoient Rapporteurs.

Ainſi ces Officiers compoſent le troiſiéme ordre de la Chambre des Comptes. Leurs fonctions ſont d'examiner les comptes des Comptables, les quittances, & les rapporter au Bureau, y mettre les apoſtilles & finito des comptes, les arrêter & les clore.

Par le titre de leurs Charges ils ſont ſeuls Rapporteurs des comptes & de tout ce qui en dépend, & conſéquemment Juges de toutes les piéces qui ſont à leurs décharges ; enſemble des parties & piéces en vertu deſquelles l'on demande le rétabliſſement & la décharge des parties rayées ou en ſouffrances.

Ils ſont auſſi Rapporteurs de toutes les piéces ou Lettres patentes, tendantes au rétabliſſement des parties, nonobſtant les clauſes de don qui pourroient s'y trouver ; comme il a été jugé par Arrêt du Conſeil le 29 Octobre 1713.

Ce ſont eux qui exécutent toutes les décharges ordonnées être faites ſur les comptes.

Ils ſont auſſi toujours commis pour l'exécution des Arrêts de correction, & ils collationnent toutes les Requêtes & Arrêts tranſcrits ſur les comptes, enſemble toutes les piéces dont la Chambre ordonne être tiré des extraits.

Ils ont acquis en commun la Charge qui avoit été créée de Commiſſaire au dépôt des Terriers ; c'eſt pourquoi ils ont la garde de ce dépôt. Ils ont auſſi le dépôt des Fiefs ; & c'eſt pourquoi ce ſont eux qui expédient toutes les Lettres d'attache ſur les foi & hommages, aveux & dénombremens, ſermens de fidélité, & ſur les déclarations du temporel données par les Eccléſiaſtiques.

Voyez Chambre des Comptes.

AUDITION, ſignifie examen d'un témoin ou d'un compte.

AUDITOIRE, eſt le lieu où les Juges aſſemblés donnent audience.

Ce lieu eſt conſacré à la Juſtice ; & les délits qui s'y commettent, l'Audience tenant, méritent d'être punis plus griévement que s'ils étoient commis dans un autre lieu.

Ceux qui les y ont commis, ſont jugés par les Juges qui tenoient l'Audience, & cela ſur le champ : de maniere que tous délinquans, de quelqu'état & condition

qu'ils soient, deviennent justiciables des Juges de l'Auditoire où ils ont commis le délit. *Rei, cujuscumque conditionis sint, debent judicari & puniri à Judicibus loci cujus dignitatem eique debitam reverentiam violarunt.*

AVENAGE, est un droit communément dû aux Seigneurs, pour l'usage qu'ils ont concedé aux Habitans de leurs Terres.

Ce droit consiste à percevoir annuellement les avenes que les Sujets doivent à leur Seigneur de cens, rente ou devoir annuel, pour le pâcage de leur bétail ès Forêts & Usages du Seigneur, ou autrement.

Voyez le Glossaire du Droit François, *verbo* Avenage; & Salvaing, de l'usage des Fiefs, chap. 97, pag. 484.

AVENANT, est en certaines Coutumes la légitime & contingente portion des propres héritages & patrimoines, en laquelle une fille peut succeder, *ab intestat*, à ses pere & mere nobles.

Cet avenant est dans la Coutume de Touraine, & dans les autres Coutumes voisines, la part & portion de la fille dans le tiers de tous les biens immeubles que ses pere & mere ont délaissés; desorte que les deux autres tiers des immeubles, avec tous les meubles, appartiennent à l'aîné.

Le plusqu'avenant est la quarte partie dudit tiers que les pere & mere nobles, avant le mariage de leur fils aîné, peuvent donner en faveur de mariage à leur fille aînée, ou autre premierement mariée. Tours, art. 253; Loudunois, chapitre 26, art. 5.

Si le frere noble marie sa sœur, & lui donne moins que l'avenant, elle lui peut demander le surplus qui lui appartient dans le tiers de tous les immeubles délaissés par ses pere & mere, suivant l'article 27. de la Coutume de Loudunois, au titre des Successions de fiefs.

La raison est, que le frere, en mariant sa sœur, ne peut pas diminuer sa portion héréditaire, ni la priver d'un droit qui lui est échu, ou d'un bien qui lui est acquis. D'Argentré sur l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 224, glos. 5, nomb. 5.

Voyez Hevin sur Frain, pag. 869. au commencement; & du Pineau sur l'article 244. de la Coutume d'Anjou. *Voyez* aussi ce qui en est dit dans le Glossaire du Droit François.

En Normandie, il y a le mariage avenant des filles. *Voyez* ci-après Mariage avenant.

AVENEMENT A LA COURONNE, est le tems auquel les Princes prennent possession de leurs Etats. *Voyez* Joyeux avénement à la Couronne.

AVERS. En Normandie & en Angleterre on appelle de ce nom les animaux domestiques, & en Dauphiné les bêtes à laine; & de-là vient que les Anglois appellent *averages* les services & les corvées que les manans doivent à leur Seigneur, avec leurs bœufs, chevaux & autres animaux.

Voyez le Glossaire du Droit François.

AVEU. *Voyez* Adveu, Dénombrement, Mutation.

AUGMENT DE DOT EN PAYS DE DROIT ÉCRIT, est l'avantage que le mari fait à sa femme, en cas qu'elle survive, à prendre sur ses biens après son décès, eu égard à sa dot.

L'augment de dot est ou conventionnel, ou coutumier. Le conventionnel est celui qui est fixé par les Parties. Le coutumier est celui qui est reglé par l'usage ou par la Loi du pays. Ce dernier est ordinairement de la moitié ou du tiers de la dot.

La femme qui a survêcu son mari sans en avoir d'enfans, a la pleine proprieté de l'augment de dot, & en peut disposer à sa volonté.

Quand elle en a des enfans, elle a seulement l'usufruit de l'augment, avec la libre disposition de sa portion virile; & si elle convole en secondes nôces, ayant des enfans du premier lit, elle ne jouit de tout son augment que par usufruit, & la proprieté appartient audits enfans par

par portions égales, ſans que la mere en puiſſe diſpoſer autrement entr'eux : encore faut-il qu'elle ne ſe ſoit pas remariée dans l'an du deuil ; car pourlors elle ne jouiroit pas de l'augment par uſufruit.

La femme qui a malverſé durant le veuvage, perd l'augment.

Une femme, en cas de faillite de ſon mari, eſt bien fondée à demander ſur ſes biens, non-ſeulement la reſtitution de ſes deniers dotaux, mais auſſi ſon augment de dot. Ainſi, lorſque les biens du mari ſe vendent, ſes créanciers ſont tenus, pour l'augment de la femme, de bailler caution, le cas échéant ; Bouvot, tom. 2, *verbo* Dot, queſt. 6 : ou bien ils peuvent, ſur les ſommes provenantes de la vente des biens du mari, faire conſigner l'eſtimation de cet augment, pour la donner à la femme, au cas qu'il ait lieu. Journal des Audiences, tom. liv. 8, chap. 46 ; Henrys, liv. 4, queſt. 1 ; Soefve, tom. 2, cent. 1, chap. 37.

Les héritiers du mari ſont tenus de l'augment, quoique le mari ſoit décedé avant que d'avoir conſommé le mariage.

L'hypotéque de l'augment de dot n'eſt point privilégiée : elle ne commence que du jour que le contrat de mariage a été paſſé.

La dot eſt auſſi toujours préferée à l'augment ; mais l'Autentique *Res quæ*, *cod. commun. de legat.* a lieu pour l'augment comme pour la dot.

Les intérêts de l'augment ſont dûs à la veuve, du jour de la diſſolution du mariage, quand il n'y a point dans le contrat de convention portant terme de le payer. Henrys, liv. 4, chap. 9 & 10.

L'augment de dot eſt à peu près en pays de Droit écrit, ce qu'eſt le douaire en pays coutumier. Il ne faut pas néanmoins les confondre. L'un & l'autre eſt véritablement un avantage fait par le mari à la femme en faveur de mariage ; mais le douaire differe de l'augment.

I°. Parce que la femme a la proprieté de ſon augment, ou de ſa portion virile, c'eſt-à-dire autant qu'un de ſes enfans, au lieu qu'elle n'eſt ordinairement qu'uſufruitiere de ſon douaire.

II°. Comme l'augment de dot eſt un gain de ſurvie, il faut que la mere ſurvive à ſon mari, pour le faire paſſer à ſes enfans ; au lieu que le douaire eſt le propre héritage des enfans, dès le moment que le mariage eſt contracté.

III°. L'augment conventionnel eſt toujours fixé par rapport à la dot de la femme ; au lieu que le douaire eſt fixé par nos Coutumes au tiers ou à la moitié des biens immeubles que le mari poſſede au jour des épouſailles, & qui lui échoient dans la ſuite en ligne directe, ſans avoir égard aux biens que la femme poſſede : & ſi le douaire préfix dépend aujourd'hui uniquement de la volonté du mari, c'eſt une nouveauté contraire à la diſpoſition de quelques-unes de nos Coutumes.

IV°. L'augment n'eſt point dû lorſque la femme a promis elle-même ſa dot, & qu'elle ne l'a point payée ; mais le douaire ne lui eſt pas moins dû, quoiqu'elle n'ait pas apporté en dot ce qu'elle avoit promis. Cependant pluſieurs tiennent qu'il en eſt de même de l'augment de dot, que du douaire, & qu'il eſt, de même que le douaire, accordé à la femme, ſoit que la dot ait été payée ou non, par qui que ce ſoit qu'elle ait été conſtituée. Maynard, liv. 2, chap. 77, & liv. 5, chap. 6 ; Expilly, chap. 59 ; Baſſet, tom. 1, liv. 4, tit. 10, chap. 1 ; Chorier ſur la Juriſprudence de Guy Pape, pag. 226 ; la Peyrere, lett. D, nomb. 140.

V°. L'augment eſt ſujet à l'Edit des ſecondes nôces ; au lieu que ni le douaire coutumier, ni le préfix, quand ils n'excedent pas le coutumier, ne ſont pas ſujets à cet Edit. *Voyez* le Recueil de M. Augeard, tom. 1, chap. 35.

Ces différences ainſi établies entre l'augment de dot & le douaire, voyons les autres principales maximes qui concernent l'augment de dot.

L'augment coutumier ou conventionnel n'a hypotéque que du jour du contrat de mariage. Les intérêts en ſont dûs par

les héritiers du mari du jour de ſa mort, pourvû qu'il n'y ait point de convention dans le contrat portant terme de payer.

Cependant les intérêts de l'augment non ſtipulés, ne courent contre le tiers détempteur des biens qui avoient appartenu au mari, que du jour de la demande faite par la veuve, & non du jour du décès du mari.

La veuve qui a des enfans, peut librement diſpoſer de la portion virile qu'elle a dans l'augment de dot; mais ſi elle n'en diſpoſe pas, ſes enfans, quoiqu'ils ne ſoient pas ſes héritiers, ont droit après ſa mort de revendiquer l'augment tout entier, pour le partager entr'eux par portions égales.

Comme dans le pays de Droit écrit on a toujours conſideré l'augment comme une eſpéce de bien particulier, qui ne provient ni du côté du pere, ni du côté de la mere, il ne ſuffit pas, pour en être exclus, de renoncer aux biens du pere & de la mere : il n'y auroit qu'une renonciation générale à tous droits & prétentions qui en pourroit exclure.

Touchant l'augment de dot, *voyez* M. Ricard en ſon Traité des Donations, part. 3, chap. 9, gloſ. 2; Dolive, queſt. notabl. liv. 3, chap. 13; Baſſet, tom. 1, liv. 4, tit. 6, chap. 2, & tom. 2, liv. 4, tit. 4, chap. 2, & tit. 9, chap. 3; Maynard, liv. 3, chap. 20 & 26; Guy Pape, queſt. 270, 430 & 568; Bouguier, lettre D, nomb. 14; Brodeau ſur M. Loüet, lettre I, ſomm. 10; & le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Augment de dot, & *verbo* Subſtitution, vers la fin.

Voyez auſſi Henrys & ſon Commentateur, tom. 2, liv. 4, queſt. 140, & tom. 4. ſur le 15e. Plaidoyer & ſur le 18e; le Traité des Gains nuptiaux & de ſurvie par M. Boucher d'Argis, principalement dans le chap. 2, qui traite en particulier de l'Augment de dot.

AUGMENTATION, eſt un droit ſur le vin, ajouté au droit de gros, & qui comprend les droits de Pariſis, douze deniers des Controlleurs, & ſix deniers des Tréſoriers de France.

Ce droit d'augmentation a été fixé à ſeize ſols trois deniers pour chaque muid de vin.

Voyez l'Ordonnance du mois de Juin 1680, tit. 1.

AUGMENTATION DE GAGES. Ces termes ſignifient les rentes que les pourvus d'Offices acquierent, quand il plaît au Roi d'en créer.

Ces rentes ſe payent par le Tréſorier des Revenus caſuels. C'eſt auſſi lui qui en fait expédier les quittances de finance, à meſure qu'il en reçoit les fonds des Particuliers acquereurs; & il compte de ces deniers extraordinaires à la Chambre des Comptes.

Le titre d'une Charge, & les augmentations de gages ſont aujourd'hui deux corps entierement différens. D'où il s'enſuit;

I°. Que ceux qui ſont propriétaires de ces augmentations de gages, en peuvent diſpoſer ſéparément de leurs Offices.

II°. Qu'il eſt libre à toutes ſortes de perſonnes d'acquerir des augmentations de gages, & d'en jouir ſans être pourvus de l'Office auquel ils ſont annexés.

III°. Qu'ils ne ſont point compris tacitement dans le contrat de vente de l'Office; & qu'ainſi, lorſqu'ils ſont vendus conjointement, il faut que le vendeur exprime dans le contrat de vente, qu'outre la Charge il vend les augmentations de gages, & qu'il en délivre à l'acquereur la quittance de finance; ſans quoi il n'eſt pas préſumé les avoir vendues avec ſa Charge.

De ce il y a un acte de notorieté du Châtelet, en date du 18 Avril 1705.

Au reſte, les augmentations de gages ſont ſujettes aux hypotéques, comme les rentes ſur l'Hôtel de Ville. Ainſi jugé le 7 Septembre 1659; Journal des Audiences, tom. 2, liv. 2, chap. 43. Quant aux nouvelles attributions de gages, elles ſe partagent entre héritiers comme meubles; comme il a été jugé par Arrêt du 13 Décembre 1653, rapporté au Journal des Audiences, tom. 1, liv. 7, chap. 26;

AUGMENTATIONS FAITES PAR UN FERMIER OU LOCATAIRE, peuvent être par lui emportées après la fin du bail, pourvû qu'elles puiſſent être ôtées ſans détériorer la choſe. *Leg.* 19, §. 4 & 5, *ff. locati conducti.*

Il en eſt de même des augmentations qui auroient été faites par un uſufruitier.

La raiſon eſt, que le droit de l'uſufruitier, du locataire ou du fermier, n'eſt que pour un tems. C'eſt pourquoi leurs uſtenſiles qu'ils auroient attaché à fer & à clou au fonds d'autrui, n'y étant pas mis pour une perpétuelle demeure, mais ſeulement pour leur uſage particuliers, ils les peuvent retirer après que leur jouiſſance aura pris fin, pourvû que cela ſe puiſſe faire ſans détériorer la choſe.

Mais s'ils laiſſent ces augmentations, il faut que le propriétaire en paye la valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par gens experts & à ce connoiſſans.

Voyez Belordeau, lett. L, art. 5; & ce que j'ai dit ſur l'art. 90. de la Coutume de Paris.

AUGMENTATIONS FAITES SUR LES PROPRES DE L'UN DES CONJOINTS. Quand des augmentations ont été faites pendant le mariage ſur les propres de l'un des conjoints, celui ſur les propres de qui elles ont été faites, en doit récompenſe de la moitié des deniers tirés de la communauté.

Voyez mon Commentaire ſur l'art. 229. de la Coutume de Paris; & M. le Brun en ſon Traité de la Communauté, liv. 3, chap. 2, ſect. 7.

AVIS, ſe dit de certains Arrêtés ou Délibérations de ceux qui ſont commis par des Supérieurs pour examiner une affaire. C'eſt en ce ſens qu'on dit quelquefois que la Communauté des Procureurs a donné avis contre un tel Procureur ſur ſa mauvaiſe procédure.

C'eſt auſſi dans ce ſens qu'on dit avoir gagné ſa cauſe par l'avis des Avocats; car par *Avis d'Avocats* l'on entend la délibération de quelques Avocats, par laquelle ils décident les affaires que la Cour leur a renvoyées par un Arrêt de renvoi, pour être leur avis rédigé par appointement.

Quand l'Arrêt qui les nomme porte que leur avis ſera reçu par forme d'appointement, le Jugement rendu par les Avocats, eſt un Arrêt. Lorſque cela n'eſt pas porté par l'Arrêt de renvoi, on peut former oppoſition à la reception de l'avis; & alors, en plaidant ſur cette oppoſition, on diſcute le fond. Il eſt rare néanmoins que ces ſortes d'oppoſitions réuſſiſſent: elles ne ſont pas reçues favorablement, à moins qu'il n'y ait quelque irrégularité eſſentielle dans l'avis.

Voyez Papon, liv. 7, tit. 7, nomb. 36; l'Auteur des Obſervations ſur Henrys, tom. 2, liv. 2, queſt. 15; & le Journal des Audiences, tom. 4, liv. 3, chap. 7.

Lorſqu'il arrive que des Arbitres, devant leſquels la Cour a renvoyé les Parties pour l'exécution d'un de ſes Arrêts, ont fait tous leurs arrêtés, & que quelques-uns de ces arrêtés n'ont point été ſignés, à cauſe de la mort d'un des Arbitres, les arrêtés ſignés doivent être exécutés, & les autres demeurer ſans exécution; ſauf aux Parties à tirer telles inductions qu'elles aviſeront de ces arrêtés, qui ne paſſeront que pour des mémoires.

Ainſi jugé par Arrêt rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes le 10 Juillet 1696, rapporté par M. Augeard, tom. 3, Arrêt 42.

AVIS DE PARENS, eſt un acte fait devant le Juge, par lequel les parens mâles, au nombre de douze au plus, ou de ſept au moins, après ſerment prêté de donner leur avis en leur ame & conſcience, déclarent leur avis ſur le fait dont eſt queſtion.

Cet avis de parens eſt néceſſaire, quand il s'agit de donner un tuteur à des mineurs en pays coutumier.

Il en faut quatre du côté paternel, & trois du côté maternel; & au défaut de parens on prend les amis du défunt, ou

des voiſins ; qui éliſent l'un d'eux, ou autre, pour tuteur à des mineurs, ou pour curateur à leur émancipation.

On eſt obligé de convoquer l'aſſemblée de parens ou amis devant le Juge du domicile des mineurs, & en ſon Hôtel, non-ſeulement en ce cas, mais encore en pluſieurs autres.

Le premier eſt, lorſqu'il s'agit d'un procès conſidérable à ſoutenir pour eux. Il faut alors que le tuteur ſe faſſe autoriſer en Juſtice par un avis de parens, à l'effet d'en faire la pourſuite, à cauſe des dépens auſquels les mineurs pourroient ſuccomber.

Le deuxiéme eſt, quand il s'agit de la vente ou de l'aliénation volontaire des biens des mineurs, parce que leur tuteur n'a qu'une inſpection ſur leurs perſonnes & l'adminiſtration de leurs biens, quant aux revenus ſeulement. D'où il s'enſuit qu'ils n'ont pas le pouvoir de vendre & d'aliener les fonds qui leur appartiennent, comme nous l'avons dit ci-deſſus en parlant de l'aliénation des biens des mineurs. Sur quoi il faut remarquer que les parens qui ont donné au tuteur leur avis pour la vente des biens du mineur, ne ſont point garants de l'avis qu'ils ont donné.

Le troiſiéme eſt, lorſqu'il s'agit de diriger quelques actions contre leurs propres tuteurs ; auquel cas il faut faire une nouvelle aſſemblée de parens en l'Hôtel du Juge, pour leur nommer un tuteur *ad hoc*.

Le quatriéme eſt, quand il s'agit de faire emploi des deniers des mineurs, quoiqu'émancipés. La raiſon eſt, que les mineurs émancipés n'ont que l'adminiſtration de leurs revenus.

Le cinquiéme eſt le cas où il s'agit de les établir ou de les marier ; car quoique les tuteurs ayent autorité ſur la perſonne de leurs mineurs, cette autorité n'eſt pas abſolue. Auſſi l'Ordonnance de Blois, art. 40, défend aux Curés & Vicaires de célebrer le mariage des mineurs ſans le conſentement de leurs tuteurs, autoriſé de l'avis de leurs plus proches parens paternels & maternels *Voyez* Mariage des mineurs.

Le ſixiéme eſt, lorſqu'il y a des ſubſtitutions faites aux enfans nés & à naître, ou ſimplement à naître. Il eſt pareillement néceſſaire de faire une aſſemblée de parens pour leur nommer un tuteur.

Il y a des cas où il faut faire une aſſemblée de parens ou amis des perſonnes majeures, ſçavoir lorſqu'ils ſont prodigues, furieux, imbécilles ou inſenſés ; & ces aſſemblées de parens ſe tiennent à l'effet de leur créer un curateur.

Voyez Tuteur. *Voyez* Curateur.

AUMAIL. Terme des Eaux & Forêts, qui ne ſe dit que des bêtes à cornes. Ce terme vient du Latin *Animalia*.

AUMOSNES, ſont des peines pécuniaires auſquelles le Juge condamne quelquefois les criminels, pour leſdites aumônes être appliquées aux Hôpitaux ou au pain des Priſonniers, Religieux mendians, & lieux pitoyables.

Elles s'ordonnent toujours dans les cauſes criminelles où il s'agit d'un fait de débauche, comme dans un cas où une fille a eu commerce avec un homme, & en eſt devenue enceinte. Le Juge qui connoît de cette affaire, quand il y a preuve du fait, condamne toujours l'un & l'autre en trois livres d'aumône pour le pain des Priſonniers.

Elles s'ordonnent auſſi pour ſacriléges, & autres cas eſquels il n'échoit pas d'amende, & où la condamnation d'œuvre pie fait partie de la réparation. Il y a de ce une Déclaration du mois de Mars 1671, & une autre du 21 Janvier 1685.

L'aumône, en matiere criminelle, n'emporte pas infamie, quoique l'amende pécuniaire ſoit infamante. La raiſon de la différence eſt, que l'aumône en matiere criminelle n'eſt conſiderée que comme une eſpéce de charité forcée au profit des Priſonniers, laquelle ne tient point lieu de réparation du délit, & qui n'eſt ordonnée que pour contribuer à l'amendement de ceux qui ont cauſé du ſcan-

dale & qui ont mené une vie débauchée ; au lieu que l'amende pécuniaire eſt une eſpéce de peine, à laquelle le Juge condamne envers le Roi un accuſé par forme de réparation civile, pour raiſon du crime dont il eſt convaincu.

J'ai dit que l'aumône, en matiere criminelle, n'emporte pas infamie, parce qu'en matiere civile il n'en eſt pas de même, vû qu'elle eſt infamante. Ainſi l'aumône en laquelle le Juge condamneroit quelqu'un pour dol & malverſation en matiere civile, ſeroit infamante, parce qu'elle tient alors lieu de la correction du dol & de la malverſation dont eſt convaincu celui qui y eſt condamné ; & par conſéquent elle n'eſt pas ordonnée en ce cas comme une eſpéce de charité forcée, mais comme une véritable peine. *Voyez* Amende.

AUMOSNES FIEFFÉES, ſont des fondations que les Rois ont faites aux Egliſes. *Voyez* Bacquet en ſon Traité des Francs-Fiefs, chap. 7. vers la fin.

AVOCATS, ſont ceux qui ayant les qualités requiſes, peuvent maintenir & défendre le droit de leurs Parties, ſoit en plaidant, ſoit en faiſant des écritures, ou en aſſiſtant les Parties de leurs conſeils.

Advocatus eſt Patronus qui præſtat advocationem & patrocinium, qui cauſam agit, & poſtulat apud Magiſtrum, vel cauſæ adeſt in jure judicio, vel pro aliis.

Il faut, pour être Avocat, avoir obtenu des Lettres de Bachelier & de Licence dans une Faculté de Droit, & s'être fait immatriculer en conſéquence.

Les Avocats ſont prépoſés pour défendre les intérêts publics & particuliers. Ils ſont les protecteurs de la cauſe de la veuve & de l'orphelin, du puiſſant & du foible, de l'innocent & du criminel. Aux uns ils doivent procurer la juſtice de la Juſtice même, & aux autres ſa pitié, ſa clémence, ſa bénignité, ſi les circonſtances le requierent : c'eſt pourquoi ils ſont appellés *Juſtitiæ ſatellites*, & *Judiciorum athletæ*.

L'Avocat tient comme en ſa garde & en ſa tutelle, l'honneur, la vie & la fortune des hommes, le repos des familles, les droits & les priviléges des Villes, & même des Provinces entieres. *In Advocatorum tutelâ non privatorum dumtaxat, ſed & Reipublicæ ſalus continetur.* Il eſt le défenſeur de l'équité & de l'innocence ; l'Ange tutélaire de la veuve & de l'orphelin ; l'organe fidéle de la Loi ; l'interpréte des plaintes des opprimés ; un canal ſûr qui conduit la vérité aux oreilles des Magiſtrats. C'eſt, en un mot, le précurſeur de la Juſtice, qui lui prépare les voies, & applanit juſqu'aux plus petits ſentiers où elle doit paſſer : auſſi doit-il être *vir bonus, dicendi peritus.*

Les Avocats plaident au Parlement toutes ſortes de cauſes ; & ils plaident, à l'excluſion des Procureurs, les appellations, les requêtes civiles, les cauſes de Régale, les queſtions d'Etat, & les autres affaires importantes où il s'agit plus de droit que de fait & de procédure.

Ils communiquent à Meſſieurs les Gens du Roi les cauſes où ils ont à parler, & qui ſont ſujettes à communication.

Ils font auſſi toutes ſortes d'écritures qui ſont de leur miniſtere, comme griefs, cauſes & moyens d'appel, les réponſes, les contredits, les ſalvations, les avertiſſemens, les cauſes d'oppoſition, les débats, ſoutenemens, moyens de faux, reproches, moyens de requête civile, &c.

Les fonctions d'un Avocat ſe réduiſent donc, ſuivant ce que nous venons de dire, à trois principales, qui ſont de plaider, de faire des écritures, & de donner des conſultations.

Pour ce qui regarde la plaidoirie, nous remarquerons ſeulement ici, que lorſque l'Avocat plaide, il doit être couvert, même lorſqu'il lit des textes de Droit pour ſoulager ſa mémoire, car alors il ne ſort pas des bornes de ſa profeſſion ; mais s'il lit des piéces, titres & procédures, il doit être découvert, parce qu'il fait alors les fonctions de Procureur. En effet, autrefois l'Avocat plaidant étoit aſſiſté du Procureur de ſa Partie, qui liſoit les piéces dont la lecture étoit néceſſaire dans le cours de la plaidoirie ; deſorte que dans

ce dernier cas l'Avocat faiſant les fonctions de Procureur, doit être découvert: ſur quoi il faut remarquer que ce n'a été que pour la continuité de la plaidoirie que le Juge a éloigné le Procureur.

Voyez dans M. Brillon, *verbo* Avocats, quelques traits arrivés en 1720. ſur ce que les Avocats doivent être couverts lorſqu'ils liſent des textes de Droit.

Nous n'en dirons pas ici davantage ſur la plaidoirie des Avocats, nous réſervant d'en dire encore quelque choſe à la lettre E, en parlant de l'éloquence du Barreau.

Nous allons préſentement donner quelques régles générales, que les Avocats doivent ſuivre pour ſe bien acquitter de leur profeſſion.

Ils doivent d'abord examiner ſi la cauſe qu'on leur propoſe eſt juſte, ou non, & ne s'en charger qu'au cas qu'elle leur paroiſſe ſoutenable, quelqu'inſtance qu'on leur faſſe de s'en vouloir charger.

Ils ne doivent auſſi jamais conſeiller à qui que ce ſoit d'entreprendre aucun procès, ſans avoir mûrement examiné s'il eſt fondé en droit & raiſon, s'il y a néceſſité d'en faire la pourſuite, & ſi l'iſſue en peut être utile & avantageuſe à la Partie qui les conſulte.

Il faut donc que les Avocats, avant d'en faire la fonction, faſſent celle de Juges; qu'ils s'érigent dans leur Cabinet comme un Tribunal domeſtique, où ils peſent & examinent avec ſoin & ſans prévention les raiſons de leurs Parties, & où ils prononcent ſeverement contr'elles, s'il eſt beſoin. Ceux mêmes qui auroient d'abord cru une affaire bonne, ſi après l'avoir examinée de plus près, ils la trouvent mauvaiſe, doivent conſeiller à leur Partie de ne pas pourſuivre le procès.

Lorſqu'ils croyent pouvoir ſe charger d'une affaire, un point eſſentiel pour ſe bien acquitter de la profeſſion, c'eſt de méditer ſérieuſement ſur les raiſons qu'on peut alléguer pour défendre la cauſe, & pour détruire les moyens de la Partie adverſe.

Un diſcours médité repréſente avec bien plus de poids le mérite d'une cauſe, & fait bien plus d'impreſſion ſur les eſprits, que celui qui eſt fait à la hâte. En un mot, tout homme qui ne ſçait pas méditer, eſt incapable de toute entrepriſe, pour peu qu'elle ſoit importante & difficile.

En vain les plus habiles ſe prévaudroient-ils de la facilité qu'ils ont de comprendre aiſément les choſes les moins aiſées; ils auroient toujours beaucoup de peine à en décider ſur le champ, quelque eſprit qu'ils euſſent. C'eſt la réfléxion & la méditation qui rendent les hommes aviſés, retenus & circonſpects dans leurs déciſions, & qui empêchent qu'il ne ſorte de leur bouche rien que de judicieux. *Os juſti meditabitur juſtitiam, & lingua ejus loquetur judicium.*

Une choſe à laquelle doivent avoir une très-grande attention ceux qui veulent défendre comme il faut le droit de leurs Parties, c'eſt d'être très-métodiques; car la métode eſt abſolument néceſſaire à l'éloquence pour convaincre l'eſprit, & conduire une preuve juſqu'au fond du cœur.

S'il s'agit d'une queſtion de Droit ou de Coutume, il faut appuyer la juſtice de ſa cauſe ſur l'autorité des textes qui paroiſſent la décider; mais on ne peut jamais, ſans prévariquer, ſe ſervir de l'autorité des Loix contre leur intention, en leur attribuant par une fauſſe & ſubtile interprétation un ſens contraire à celui qui leur a été donné par le Légiſlateur.

S'il s'agit au contraire d'une queſtion de fait, l'Avocat doit l'expoſer aux Juges avec la même fidélité que les piéces qui lui ont été miſes entre les mains lui en ont donné la connoiſſance. Manquer à ce devoir, c'eſt ſe rendre devant Dieu reſponſable du tort que l'on cauſeroit à la Partie adverſe.

Dans quelqu'affaire que ce ſoit, il n'eſt rien de plus contraire à la juſtice, que les ruſes & les artifices qui tiennent du menſonge. Il ne faut donc pas qu'un Avocat s'imagine que tout lui ſoit permis pour la défenſe de ſa Partie: il faut au contraire qu'il ſe perſuade que la vérité doit

être le fondement de tout ce qu'il avance. *Veritas eſt Oratoris virtus propria.*

Les ſeules armes de la vérité doivent être employées dans les combats de la Juſtice, & non pas celles de l'artifice & du menſonge.

Le grand ſaint Bernard, dans l'Epître qu'il adreſſe à ceux qui ont l'honneur de parler devant le trône de la Juſtice, leur parle en ces termes : *Apud Judicem ſimpliciter dicere, jurare eſt ; ideoque leve mendacium eis imputatur ut grave perjurium : præcipuè in his laudatur veritatis conſtantia.* Sur quoi il faut remarquer que ces premiers termes, *apud Judicem ſimpliciter dicere, jurare eſt*, nous font connoître que toutes paroles qui ſe diſent devant le tribunal de la Juſtice, doivent être auſſi véritables, que ſi elles étoient toutes appuyées d'un ſerment ſolemnel.

In omnibus negotiis, priuſquam aggrediare, adhibenda eſt diligens præparatio : deinde Cauſidicus debet ſummâ fide, pari conſtantiâ, & non minore verecundiâ, cauſam agere. Legibus & veritate ſemper, ut decet, armatus, præſidium amicis, opem alienis, ſalutem periclitantibus, invidis verò metum & terrorem inferet.

Il faut donc qu'un Avocat, pour la défenſe des cauſes dont il eſt chargé, ne ſe ſerve que de moyens légitimes, & qu'il n'ait jamais recours au menſonge ; car, ou la cauſe qu'il entreprend de défendre eſt juſte, ou elle ne l'eſt pas. Quand elle eſt juſte, la vérité ſuffit pour la gagner. Si elle eſt injuſte, c'eſt accumuler crime ſur crime, iniquité ſur iniquité, que de la vouloir défendre par un menſonge. Une cauſe eſt-elle douteuſe, un Avocat peut bien en conſcience s'en charger ; mais il ne peut pas, pour la faire décider en faveur de ſa partie, avoir recours au menſonge.

Enfin les Avocats ne doivent rien dire qui ne vienne à la cauſe dont ils ont entrepris la défenſe ; & ils doivent ſur-tout éviter de tomber dans deux inconvéniens qui ſont impardonnables.

Le premier eſt de charger de faits étrangers leurs cauſes, afin d'obſcurcir la vérité du fait dont il s'agit, pour jetter les Juges dans l'incertitude de ce qu'ils doivent juger : *Illud improbi eſt hominis & perfidi, dicere quod alienum eſt à cauſâ, & aliquid eorum quæ ad cauſam pertinent omittere.*

Il ne faut jamais s'écarter de ſon ſujet, mais il le faut traiter dans toute ſon étendue : *Fallere non minùs videtur qui geſta præterit, quàm ille qui nunquam facta fingit.* Ainſi il ne faut jamais omettre aucun fait, aucune circonſtance, aucun moyen qui puiſſe procurer le gain de la cauſe dont on s'eſt chargé, parce que *tot capita, tot ſenſus.* C'eſt pourquoi il arrive ſouvent que les hommes ſe déterminent à une même fin par différens motifs ; & qu'un moyen qui a paru léger aux uns, a été la cauſe de la déciſion de pluſieurs autres.

Le ſecond inconvénient eſt de répandre dans des plaidoyers ou dans des écritures, des invectives & des injures diffamantes, ſur-tout quand elles ne viennent point à la cauſe que l'on défend, & ne peuvent en rien contribuer à la faire gagner.

La Loi 6, §. 1, *cod. de poſtulando*, le défend expreſſément en ces termes : *Ante omnia univerſi Advocati ita præbeant patrocinia jurgantibus, ut non ultrà quàm litium poſcit utilitas, in licentiam conviciandi & maledicendi temeritatem prorumpant : agant quod cauſa deſiderat ; temperent ſe ab injuriâ. Si quis adeò procax fuerit, ut non ratione, ſed probris putet eſſe certandum, opinionis ſuæ imminutionem patietur : nec enim conniventia commodanda eſt, ut quiſquam, negocio derelicto, in Adverſarii ſui contumeliam aut palam pergat, aut ſubdolè.*

Cette Loi a été autoriſée par l'Ordonnance de Charles VII. en 1453, art. 61, & par celle de François I, art. 32. *Voyez* Dargentré ſur l'article 105. de l'ancienne Coutume de Bretagne ; Dufail, liv. 2, chap. 59, & liv. 3, chap. 447 ; Papon, liv. 8, tit. 3 ; la Rocheflavin, liv. 2, tit. 15 ; & Sauvageau en ſes Obſervations ſur la Coutume de Bretagne, tit. 1, article 101.

Il a été un tems où les Avocats, pour

briller & ſe faire admirer davantage, hériſſoient leurs plaidoyers d'une infinité de traits d'hiſtoires & de fables, & de paſſages d'Auteurs eccléſiaſtiques & profanes. qui ſouvent n'avoient aucun rapport à la cauſe dont ils entreprenoient la défenſe. Mais cet uſage eſt entierement aboli ; & les Avocats qui ſuivent les régles de la véritable éloquence, ont ſoin aujourd'hui d'éviter les digreſſions inutiles, les ornemens ſuperflus, & l'étalage d'une érudition hors d'œuvre, dont pluſieurs anciens plaidoyers ſe trouvent remplis : *Ventoſa & enormis loquacitas eſt omninò evitanda.*

La fonction d'Avocat eſt pénible, laborieuſe, & ſuppoſe dans celui qui l'exerce un riche fond & de grandes reſſources, dit M. de la Bruyere. Il n'eſt pas ſeulement chargé, comme le Prédicateur, d'un certain nombre d'oraiſons compoſées avec loiſir, récitées de même, avec autorité, ſans contradicteur, & qui avec de médiocres changemens lui font honneur plus d'une fois. Il prononce de graves plaidoyers devant des Juges qui peuvent lui impoſer ſilence, & contre des Adverſaires qui l'interrompent ; il doit être prêt ſur la replique. Il parle en un même jour, dans divers Tribunaux, de différentes affaires. Sa maiſon n'eſt pas pour lui un lieu de repos & de retraite, ni un aſile contre les Plaideurs ; elle eſt ouverte à tous ceux qui viennent l'accabler de leurs queſtions & de leurs doutes. Il ne ſe met pas au lit : on ne l'eſſuye point : on ne lui prépare que des rafraîchiſſemens. Il ne ſe fait point dans ſa chambre un concours de monde de tous les états & de tous les ſexes, pour le féliciter ſur l'agrément & ſur la politeſſe de ſon langage, lui remettre l'eſprit ſur un endroit où il a couru riſque de demeurer court. Il ſe délaſſe du long diſcours par de plus longs écrits : il ne fait que changer de travaux & de fatigues.

Il paroît par ce que nous avons dit, qu'il faut de très-grands talens pour être un excellent Avocat ; & qu'ainſi les jeunes gens ne doivent pas embraſſer témérairement une profeſſion ſi pénible, à moins qu'ils ne reconnoiſſent en eux toutes les qualités qui ſont requiſes pour y réuſſir ; ſçavoir, beaucoup de probité, beaucoup de prudence, beaucoup de génie, beaucoup de littérature, & beaucoup d'application à l'étude.

Celui qui veut embraſſer la profeſſion d'Avocat, doit donc préalablement méditer avec attention s'il y eſt propre, & s'il a toutes les qualités qui entrent dans le caractere de l'honnête homme ; s'il eſt en état d'y ajouter tout ce qui compoſe l'homme de mérite ; s'il peut ſe flater de réunir le tout en lui dans un dégré ſupérieur ; & enfin s'il eſt déterminé à s'adonner entierement à l'étude des choſes qui ſont abſolument néceſſaires pour ſe bien acquitter de cette profeſſion.

Pour pouvoir remplir dignement les fonctions d'Avocat, il faut, comme nous l'avons dit, avoir une probité à l'épreuve de toutes choſes, & que le Public ſoit à cet égard avantageuſement prévenu en notre faveur : *Non auditorum fidem conciliat, animoſque plurimùm movet probitatis, quam omnes in loquente agnoſcunt, commendatio.*

Cette probité, ſi eſſentielle à la profeſſion d'Avocat, l'engage abſolument à embraſſer avec zéle l'intérêt de ſes Parties : *Prævaricari cenſetur Patronus, qui Clientum jura perfunctoriè dumtaxat proſequitur.*

Mais ſi celui qui défend négligemment l'intérêt de ſes Parties, eſt un prévaricateur, que pourroit-on dire de celui qui ſeroit aſſez mal-honnête homme pour donner conſeil aux deux Parties dans une affaire, pour laquelle il ſçauroit qu'elles ſont en procès l'une contre l'autre ?

Il faut que la probité ſoit ſoutenue de la prudence, d'un heureux génie, & d'une application continuelle à l'étude.

Si la probité nous préſerve de rien faire qui ſoit abſolument contre l'honneur, la prudence nous met à couvert d'une infinité de fautes, qui ne ſont pas abſolument criminelles, mais qui ne laiſſent pas quelquefois d'être blâmables, & d'avoir des ſuites dangereuſes. C'eſt pourquoi celui

celui qui eſt le protecteur & le défenſeur des autres, ne ſçauroit avoir trop de circonſpection dans tout ce qu'il avance, pour maintenir le droit de ſes Parties, de crainte qu'un manque de ſageſſe, une vivacité hors d'œuvre, une indiſcrétion, quoique légere, ne leur cauſent un dommage irréparable.

Prudentia, dit un Pere de l'Egliſe, *linguam fræno temperat, à convitiis abſtinet, vaniloquio non delectatur, unum in alterum calumniando non commovet, ſecreta celat, & ſilentio aliena contegit.*

Audiamus Ciceronem loquentem de M. Craſſo. Fuit in illo mirus quidam pudor (inquit) & admirabilis animi modeſtia, quâ non tantùm orationis ſuæ augebat dignitatem, ſed cui etiam ad probitatis commendationem multùm proderat. Nam, ut Paulinus ait, ſermo viri mentis eſt ſpeculum.

Cette profeſſion requiert encore un eſprit vif, pénetrant, & ſur-tout très-juſte & très-ſolide. Si elle eſt ſans contredit des plus belles & des plus nobles, il faut auſſi demeurer d'accord qu'elle eſt des plus pénibles, & qu'elle demande beaucoup plus de talens que toute autre.

En effet, pour être un parfait Avocat, il faut avoir une connoiſſance parfaite des principes du Droit Romain, (qui eſt la ſource de toutes les bonnes Loix) ſçavoir parfaitement les principales déciſions qui ſont tirées des Ordonnances de nos Rois, & les grandes maximes du Droit coutumier, afin de pouvoir faire une juſte application des principes qui peuvent convenir à décider les différentes queſtions ſur leſquelles les Avocats ont journellement à travailler.

Il faut de plus qu'un Avocat joigne à la ſcience des belles Lettres une idée générale des premiers principes de tous les Arts, pour pouvoir dans l'occaſion travailler utilement ſur les conteſtations qui ſe préſentent tous les jours à leur ſujet.

Sæpè vidimus, inquit Oratorum Princeps, M. Manlium & alios Oratores, ſive in foro ambulantes, ſive in ſolio ſedentes, univerſis conſilii ſui copiam facere, non tantùm de jure, ſed & de rebus ſacris, de agro colendo, &c. adeo ut nihil erat in hac civitate atque totâ Italiâ, quod non didicerint, perquiſiverint, præſcripſerint.

Toutes les différentes parties de la profeſſion d'Avocat demandent certainement une très-grande étendue d'eſprit, pour bien entendre les Loix, & pour faire une juſte application de la connoiſſance que l'on pourroit en avoir acquiſe. Il faut, pour y réuſſir, être doué d'un jugement ſolide, & joindre à une application continuelle à l'étude, une profonde méditation ſur les queſtions que l'on a à traiter; car ſans le travail, l'eſprit de l'homme, quelqu'étendu qu'il ſoit, demeure enſeveli dans les ténébres de l'ignorance, & eſt ſujet à tomber dans les erreurs les plus groſſieres, ſur-tout dans une profeſſion auſſi délicate que l'eſt celle d'Avocat.

Le nombre des Avocats eſt indéfini. Il n'eſt pas même permis à un Juge de le fixer dans ſon Siége; & tous ceux qui ont les qualités requiſes, ſont en droit de s'y préſenter & d'y être admis.

Ils ſont capables de donations entre-vifs ou teſtamentaires faites à leur profit, quand elles ne proviennent que de la libéralité ou de la reconnoiſſance du donateur: mais toutes les diſpoſitions qui ſont faites en leur faveur ſont déclarées nulles, pour peu qu'elles ſoient ſuſpectes de ſuggeſtion; & ces ſortes d'affaires, quand elles ſont portées en Juſtice, ſe décident toujours ſuivant les circonſtances, qui doivent déterminer les Juges à confirmer ou à rejetter les diſpoſitions faites en faveur de ceux qui ont l'adminiſtration des affaires d'autrui. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'art. 276, gloſe 1, nomb. 53. & ſuiv.

Celui qui a été Avocat dans une cauſe, ne peut point en être Juge; mais celui qui a été Juge en premiere inſtance, peut être Avocat en cauſe d'appel.

L'entiere indépendance, qui eſt inſéparable de la profeſſion d'Avocat, la rend entierement libre, & fait qu'on ne peut pas forcer un Avocat à prêter ſon miniſtere.

Les Avocats, de même que les Procureurs, ayant le ſecret de leurs Parties,

ne peuvent pas dépoſer dans une affaire qui les concerne, & dont ils ont pris la défenſe.

Dans les affaires d'Audience, les Avocats ne peuvent point être déſavoués. Un Avocat peut en plaidant déclarer que ſa cauſe entiere, ou un chef de ſa cauſe, n'eſt pas ſoutenable, & l'abandonner, ſauf à la Cour à la juger, ſans avoir égard à l'abandon que l'Avocat pourroit en avoir fait. Mais dans les procès par écrit, quand l'Avocat donne lieu dans ſes écritures à faire condamner ſa Partie, elle le peut déſavouer, non pas pour inſtruire contre lui le déſaveu, ou le faire condamner en des dommages & intérêts, mais pour ſe prévaloir du déſaveu contre la Partie adverſe qui auroit en conſéquence gagné ſon affaire.

Les Avocats ne ſont jamais garants des avis qu'ils donnent, parce que les Parties ont la liberté de ne les pas ſuivre. Leurs avis ne peuvent paſſer que pour des conſeils : *At nemo ex conſilio mandati obligatur ; leg. 2, §. ult. ff. mandati, niſi tamen conſilio fraus ſubſit ; quo caſu de dolo actio competit ; leg. 47, ff. de regul. jur. leg. 6, §. 5, leg. 32, ff. mandati.*

La profeſſion d'Avocat eſt très-noble, & tire ſur-tout ſon avantage au-deſſus des autres de ſon indépendance. Auſſi ceux qui la font, ne laiſſent paſſer aucune occaſion de faire voir au Public le zéle qu'ils ont pour maintenir l'indépendance de leur profeſſion, & de s'oppoſer à tout ce qui pourroit y donner la moindre atteinte.

Les Avocats précedent les anciens Marguilliers comptables aux proceſſions & autres cérémonies publiques ; comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts rapportés par M. Brillon.

A l'égard du rang que les Avocats doivent avoir entr'eux, l'uſage l'a reglé par l'antiquité de la reception, l'immatriculation, & le ſervice dans le Siége.

Mais les Avocats reçus en la Cour, qui ont plaidé & ſuivi le Barreau en icelle, conſervent dans les Juriſdictions de ſon reſſort leur rang, du jour qu'ils ont été reçus en la Cour. Ainſi, de deux Avocats dans un Bailliage, l'un reçu au Parlement, l'autre au Bailliage, celui qui eſt reçu au Parlement, a la préſéance, *propter dignitatem conferentis.* Baſſet, tom. 2, liv. 2, tit. 4, chap. 2.

Les Avocats qui ont été reçus dans les autres Parlemens que celui de Paris, ne ſont point ici mis dans le tableau du jour de leurs matricules, mais ſeulement du jour qu'ils ont plaidé dans le Parlement de Paris, ou qu'ils ſe ſont fait connoître au Bâtonnier.

Un Avocat qui s'eſt fait Procureur, & qui depuis reprend la profeſſion d'Avocat, ne conſerve pas le rang de ſa matricule, & il n'a ſéance parmi les Avocats, que du jour qu'il a repris la fonction d'Avocat.

La profeſſion d'Avocat étant toute noble & toute indépendante, elle eſt incompatible avec tous les poſtes qui dérogent, ou qui rendent dépendant d'autrui.

Auſſi voyons-nous que dans les Siéges où la fonction d'Avocat & celle de Procureur ſont unies, les Avocats ne dérogent point. *Voyez* le Journal des Audiences, tom. 2, liv. 7, chap. 23.

Suivant ce que nous venons de dire, les Avocats ne peuvent point poſtuler, ſi ce n'eſt dans les Siéges où la fonction d'Avocat & celle de Procureur ſont unies. Ils ne peuvent point auſſi, non plus que les Procureurs, être Solliciteurs, comme je l'ai dit *verbo* Solliciteur.

Dans tous les tems, & chez toutes les Nations, la profeſſion d'Avocat a été autant recommandable, qu'elle eſt pénible.

Chez les Romains, c'étoit ordinairement les Avocats qu'on élevoit aux plus nobles emplois de la République ; & parmi nous, avant la vénalité des Charges, le Corps des Avocats étoit certainement le Séminaire d'où l'on tiroit des Sujets pour remplir les Charges les plus éminentes de la Magiſtrature, à meſure qu'elles venoient à vaquer.

Spartien dit qu'il eſtime davantage Sabinus d'avoir été Avocat & Juriſconſulte, que d'avoir été deux fois Conſul & Préfet de Rome.

Officium Advocati nobile eſt, laudabile &

honorabile ; leg. providendum ; cod. de poſtulando. Advocatorum Corpus Dignitatum ſeminarium eſt. Mornacius, ad leg. 10, *cod. de Advocat. diverſ. judic. Audiamus Ciceronem in Oratore. Quid, inquit tàm regium, tàm liberale, tàm magnificum, quàm opem ferre ſupplicibus, excitare afflictos, dare ſalutem, liberare periculis, & retinere homines in civitate.*

Ce n'étoit pas ſans raiſon que dans la Ville de Rome & dans celle d'Athenes on plantoit des palmes vis-à-vis les maiſons des Avocats, pour faire entendre par cette marque de diſtinction que l'honneur eſt le véritable prix des pénibles travaux de cette glorieuſe profeſſion.

Mais pour renfermer tous leurs éloges en un ſeul, il ſuffit de lire la Novelle *de poſtulando* de l'Empereur Theodoſe, où, après avoir réuni tous les éloges imaginables, & les avoir attribué aux Avocats, il reconnoît qu'il n'y a point d'honneur, ſi grand qu'il puiſſe être, qui ſoit au-deſſus de leur mérite ; & conclut que même les priviléges qu'il leur accorde, ſont peu de choſe pour une fonction ſi néceſſaire, ſi grande & ſi ſacrée.

On peut dire qu'en France, auſſi-bien que dans l'Empire Romain, l'Ordre des Avocats eſt le Séminaire des dignités, de la ſcience & de la vertu. Auſſi toutes les plus illuſtres familles de la Robe tirent la gloire de leur origine de cet Ordre.

Autrefois le Parlement ne faiſoit aucun Réglement, ſans avoir communiqué la matiere aux anciens Avocats ; & après qu'ils l'avoient examinée, ils étoient appellés au Jugement, & avoient voix délibérative ; ainſi que nous l'apprenons d'un célébre Arrêt de Réglement rendu le lendemain de la Chaire de S. Pierre de l'année 1329 ; comme il eſt dit dans les Obſervations de M. Bretonnier ſur Henrys, tom. 1, liv. 2, queſt. 47.

En ce tems-là les Juges s'appelloient Maîtres, & les Avocats Conſeillers, *Advocati Conſiliarii Parlamenti.*

L'uſage de donner en France la qualité de nobles aux Avocats, eſt certifié par tous nos Docteurs François. Mornac, *ad leg. Advocati, cod. de Advocat. diverſ. judic.* ſur le rapport de Froiſſart, remarque même que Charles V. les fit Chevaliers : *Haud abs re hùc retulerimus quod habet Froſſartus de variis Togatis noſtræ Galliæ, qui cùm Equites à Carolo quinto, quem Sapientem dicimus, creati eſſent, vocabantur*, c'eſt-à-dire Chevaliers des Loix. Ce Prince eſtimoit même & affectionnoit tant leur profeſſion, qu'il alloit ſouvent les entendre au Palais, & rendre la juſtice en perſonne.

Belordeau, dans ſes Obſervations forenſes, liv. 1, chap. 25, ſoutient que les Avocats ſont en droit de prendre la qualité de nobles, & que cette qualité ne peut leur être conteſtée que par des ignorans qui ne connoiſſent ni le mérite ni la vertu.

La gloſe *ad leg. providendum, cod. de poſtuland.* dit, en parlant des Avocats, que la véritable nobleſſe vient de la ſcience & de la vertu : *Scientia & virtus nobilitant.*

Tiraqueau, dans ſon Traité de la Nobleſſe, chap. 29, nomb. 12 & 14, dit que les Avocats exercent une profeſſion noble : *Nec ad aliud munus perſonale cogi poſſunt, quoniam non debent vilia miniſteria exercere in vilipendium Togæ, &c.*

Chaſſanée, *in catalog. glor. Mund. part.* 8, *conſiderat.* 12, après avoir dit que tous les Docteurs ſont nobles, remarque que les Avocats ont toujours pris la qualité de nobles, ſans néanmoins que cette qualité les exempte de ſubſides ou impoſitions publiques.

Et pourquoi parmi nous envieroit-on aux Avocats la qualité de nobles, tandis que dans les Etats voiſins, en Savoye, en Italie, en Eſpagne, ils ſont nobles d'une nobleſſe réelle & tranſmiſſible ? En France même, avant que des raiſons d'Etat euſſent introduit la vénalité des Charges, combien de fois les a-t-on vû ne faire qu'un pas du Barreau aux premieres dignités de la Magiſtrature ? Et de quelle conſidération n'ont-ils point été honorés par tout ce qu'il y a jamais eu de plus

éminent dans la Robe ? Témoin M. de Thou, dont la modeſtie, jointe à un mérite ſupérieur, a mérité les plus grands éloges.

La Loi *Advocati, cod. de Advocat. diverſ. judic.* compare & égale la profeſſion des Avocats à la profeſſion des armes, en ce que les Avocats, en s'appliquant pour l'intérêt du Public & des Particuliers, à démêler d'épineuſes difficultés, ne prêtent pas au genre humain des ſecours moins importans, que s'ils expoſoient leur vie dans des combats pour le ſalut de la Patrie & de leurs familles. Ils ſoulagent, ils encouragent des pauvres Cliens fatigués, & pour ainſi dire haraſſés par de longues vexations. Ils relevent ceux qui étoient comme abbatus & accablés, qui gémiſſoient & languiſſoient ſous l'oppreſſion. Ils ſoutiennent par la force de leur éloquence ceux qui ſuccomboient ſous les artifices de la chicane & de la calomnie. On ne fait pas la guerre, on ne combat pas avec l'épée ſeule, le bouclier & la cuiraſſe : les Avocats combattent auſſi avec ce merveilleux talent de la parole, & cette noble aſſurance qui ranime ſouvent des eſpérances preſque perdues, qui défend les biens, la vie, l'honneur, plus précieux encore que tout le reſte, & dont la perte rejailliroit ſur la poſtérité la plus reculée.

Ce parallele eſt d'autant plus juſte, que ſi le mérite capital de l'homme de guerre conſiſte dans la valeur, dans une intrépidité qui affronte les plus grands périls, & la mort même, de ſang froid, le devoir eſſentiel de l'Avocat conſiſte de même à défendre les foibles contre les puiſſans avec une ſage conſtance & une fermeté que rien ne ſoit capable d'ébranler. Autrement, dans l'une & l'autre profeſſion, la peine du manque de courage eſt une dégradation ignominieuſe.

Il y a du péril dans l'un & l'autre métier, & l'honneur ne s'acquiert qu'à ce prix. Pour animer & ſoutenir les Avocats dans cette périlleuſe & glorieuſe carriere, les Romains ont ajouté les bienfaits & les récompenſes aux louanges les plus exquiſes & aux plus brillans éloges ; *leg.* 23, *cod. de Advocat. diverſ. judic.* Ils leur ont accordé auſſi les mêmes priviléges qu'aux Avocats du Fiſc ; & cette place de diſtinction, occupée par l'homme du Prince, étoit remplie ſucceſſivement par les Avocats ſuivant l'ordre de leur matricule. *Leg.* 15 & 16, *cod. eod.*

Généralement tous les Avocats étoient à Rome exempts de toutes charges perſonnelles. *Leg. Sancimus* 6, *eod. eod.*

La Loi *providendum, cod. de poſtulando*, appelle les Avocats très-nobles, *quos meritum in Foro nobiliſſimos fecerit. Voyez* §. 1, *cod. de novo codice faciendo ; & legem per ſuggeſtionem, codice de Advocatis diverſorum Judicum*, où les Avocats ſont mis au rang des Comtes & des Clariſſimes, les anciens Avocats qui ont fourni glorieuſement leur carriere ; rang qui les égaloit aux Sénateurs, & les plaçoit au-deſſus des Chevaliers Romains, dont l'Ordre étoit inférieur à celui des Clariſſimes. *Leg. unicâ, cod. de Equeſt. dignit.*

L'office d'Avocat eſt effectivement très-avantageux au Public, quand il eſt exercé avec des manieres conformes à la vérité & à la juſtice. Auſſi ſous les Empereurs Romains, les plus grands hommes d'Etat ſe faiſoient un honneur de l'exercer : & Sidoine Apollinaire ſoutient que Pline le jeune, Gouverneur d'Aſie, a mérité plus d'eſtime par le Plaidoyé qu'il fit en faveur de Variole devant les Juges de Rome, que par le fameux Panégirique qu'il fit ſur les perfections de l'Empereur Trajan.

La Ville d'Athenes, où les Romains puiſerent, comme dans leur ſource, les principes de la juſtice & les régles de la politeſſe, faiſoit un ſi grand cas des Orateurs, qu'elle avoit en eux une entiere confiance ; enſorte qu'ils diſpoſoient de tout dans la République, & que rien ne s'y exécutoit que ce qui leur avoit paru juſte.

En un mot, tout publie la gloire & la nobleſſe d'une profeſſion ſi illuſtre. Sa récompenſe ſe nomme honoraire. Ceux qui l'exercent ſont appellés en Droit *Patroni*.

comme pour faire entendre que c'eſt ſouvent d'eux que les hommes tiennent leurs biens, leur vie, leur honneur & leur liberté. C'eſt à eux en effet que la veuve, l'orphelin, le pauvre, le foible, les malheureux & les opprimés ont recours, comme aux protecteurs du bon droit, & aux défenſeurs de la bonne cauſe contre l'injuſtice & la violence, le crédit & l'autorité. Auſſi la qualité d'Avocat eſt encore aujourd'hui dans pluſieurs Nations une dignité, une nobleſſe très-réelle, dont les droits & les priviléges ne ſont pas même perſonnels, mais ſont tranſmiſſibles aux veuves & aux enfans.

Au reſte, l'éloquence des Avocats eſt très-utile au Public, quand elle eſt ſoutenue par une grande probité ; mais elle eſt très-funeſte lorſqu'on l'employe pour déguiſer l'injuſtice & pour farder le menſonge.

Touchant la dignité de la profeſſion des Avocats, *voyez* Lacquet, des francs-Fiefs, chap. 11, nomb. 9 ; M. Cujas dans ſes Paratitles du Code, liv. 2, tit. 1, nomb. 7 ; & M. le Bret en ſes Remontrances faites à l'ouverture du Parlement. *Voyez* auſſi ce qui eſt dit des Avocats dans le ſeiziéme tome des Cauſes célébres, où ſont rapportés quantité de traits hiſtoriques d'Avocats qui ont refuſé des Charges de Juſtice, même les plus éminentes, & leur ont préferé la réputation de grand Avocat, parce que ce titre eſt un pur effet de la vertu.

On peut dire à la gloire des Avocats, qu'ils ne font aucunes pactions avec les Parties pour leur honoraire ; terme qui ne peut jamais être mieux employé, que pour ſignifier ce que les Parties donnent aux Avocats pour avoir pris leur défenſe.

Comme la profeſſion d'Avocat, inſéparable de l'honneur, n'a rien de mercenaire, les pactions que les Avocats feroient par avance, paſſeroient pour exactions de leur part, & pour foibleſſe de la part de leurs Cliens. C'eſt ce que ſemble dire la gloſe, *ad legem 6, cod. de poſtulando*, en ces termes : *Cliens omnia Patrono daret propter metum litis, ſicut infirmus propter timorem mortis Medico.*

Il n'eſt donc pas permis aux Avocats de faire aucunes conventions *de quota litis*. *Voyez* Papon, liv. 6, tit. 4, nomb. 3 ; & M. Maynard, tom. 1, tit. 3, chap. 2.

Ces ſortes de prévoyances contre l'ingratitude des Cliens, ont toujours été regardées par les Avocats comme des voies ſordides, & indignes de l'honneur attaché à leur profeſſion : *Malè audiret apud nos ſi quis hodie ejuſmodi cautionem à Cliente acciperet ; nec unquam contigiſſe in Foro noſtro memini. Mornacius, ad legem 12, cod. de poſtuland.*

On ne voit point auſſi les Avocats plaider pour leur honoraire, comme nous dirons *verbo* Honoraire. La diſpoſition du Droit Romain, qui refuſe aux Avocats toute action pour leurs honoraires, a été adoptée au Parlement de Paris, ſuivant un Arrêt rendu en la Grande Chambre ſur Déliberé, le 3 Septembre 1737. *Voyez* les notes ſur la Coutume d'Artois, article 73, nomb. 57 & 58.

Cela fait bien voir que l'intérêt, qui ſéduit le plus ſouvent ceux qui ſont adonnés à la plupart des autres emplois, n'a pû encore diminuer en rien la nobleſſe de cette profeſſion, qui toujours attentive à l'honneur, ne s'eſt point juſqu'à préſent laiſſé éblouir par l'éclat des richeſſes, dont les appas trompeurs corrompent ſouvent des cœurs qui paroiſſoient être incorruptibles.

Rien ne pourroit deshonorer davantage l'éminence de cette profeſſion, que de s'y adonner dans la vûe du gain. Sa nobleſſe tire ſon plus grand luſtre, non-ſeulement des rares talens qu'il faut avoir pour en remplir les devoirs, mais principalement de ſon indépendance, & du déſintéreſſement que doivent avoir ceux qui l'embraſſent, ſans ſe porter à défendre les droits d'autrui par l'eſpérance d'un gain ſordide qui en doit être la récompenſe.

Il eſt vrai cependant que l'honneur ne peut pas toujours être aſſez détaché de tout intérêt, pour ſe réduire préciſément à la ſatisfaction de travailler uniquement

pour la gloire : *Paucos enim noſtris temporibus Fabricio ſimiles dubio procul invenies, qui etiam juſtè partas divitias præ gloriâ velint contemnere.* Mais il faut toujours que le premier & le principal mobile de notre travail ſoit l'honneur qui en doit revenir, & non pas un deſir immoderé du gain, qui régleroit notre affection à défendre le bon droit de nos Cliens ſelon la grandeur de la récompenſe que nous croirions nous en devoir revenir.

Ceux qui étoient du tems d'Apulée, ſuſceptibles d'une telle baſſeſſe, méritoient certainement tout ce qu'il en dit, *dum eos appellat vultures togatos, venale genus, & mancipia palatina.* Ce qui eſt très-ſpirituellement dit ; car les Avocats qui meſurent leur zéle à défendre le droit de leurs Parties ſelon la récompenſe qu'ils en attendent, ſont de vrais mercenaires qui deshonorent la profeſſion.

Auſſi quand nous diſons que la profeſſion d'Avocat eſt très-belle & très-noble, cela ne s'entend que par rapport à la maniere dont s'en acquittent ceux qui la font, & aux talens dont ils ſont doués ; car ceux qui ne ſont animés que par le deſir d'un gain ſordide, ou qui n'ont pas les qualités que cette profeſſion requiert, en reçoivent plus de confuſion que d'honneur.

Je ne crois rien hazarder, en diſant que les Avocats du Parlement de Paris ont toujours vêcu avec un déſintéreſſement, une intégrité & une bonne foi convenables à la nobleſſe de leur profeſſion : & ſi, généralement parlant, celle d'Avocat eſt au-deſſus de toutes les autres, il faut demeurer d'accord que les Avocats du Parlement de Paris n'ont pas peu contribué à faire valoir tous les droits & toutes les prérogatives qu'on leur attribue, non-ſeulement par un vrai mérite & un travail des plus aſſidus, mais encore par une modeſtie ſinguliere, qui eſt l'unique préſervatif dont on puiſſe ſe ſervir contre les appas ſéduiſans de la vanité & de l'amour propre, paſſions funeſtes qui aviliſſent les plus grandes vertus.

Tous les titres glorieux qu'on leur donne, le rang & la préſéance qui leur ſont accordés, touchent peu ceux qui tirent leur gloire d'ailleurs, c'eſt-à-dire d'en remplir avec honneur tous les devoirs. Aſſidus à l'étude & à leurs occupations, modeſtes & affables à tout le monde, ils croyent ne tirer jamais de plus grand avantage de leur miniſtere, que quand ils l'employent à ſecourir le malheureux dans ſes beſoins, & à tirer le miſérable de l'oppreſſion.

Uniquement guidés par la juſtice, détachés de leurs propres intérêts, on les voit prendre avec ardeur la défenſe de ceux qui ne paroiſſent guéres être en état de reconnoître les bons offices qu'ils leur rendent. Pour peu qu'ils ſe croyent à portée de contribuer à faire rendre la juſtice à ceux qui languiſſent dans la miſere, ils ſont auſſi ſatisfaits que s'ils employoient leurs veilles à défendre les intérêts des plus puiſſans, dont ils auroient lieu d'attendre les plus grandes récompenſes & les plus importans ſervices.

Aucun conſeil pernicieux ne ſort de leur bouche : toujours ſages, toujours intégres, ils ne rendent à ceux qui les conſultent que des oracles ; & quand l'affaire qu'on leur propoſe mérite quelque examen, au lieu de riſquer une réponſe peu convenable, ils ne ſe croyent pas deshonorés de conſulter leurs Livres devant les Parties, ou de prendre du tems pour donner leur réponſe.

On ne les verra jamais ſe charger de cauſes qui étant abſolument mauvaiſes, ne ſe peuvent défendre que par des ſubterfuges & par des moyens frauduleux. Bien loin que leur éloquence ſerve à voiler la vérité, des nuages & des ténébres du menſonge, elle ne ſe prête que pour rendre à la vérité toute ſa ſplendeur.

Les écritures qu'ils font ne ſe reconnoiſſent pas moins à la netteté & à la brieveté qui y regnent, qu'à la juſteſſe des penſées & à la ſolidité des raiſonnemens qui y ſont employés.

Incapables de donner la moindre atteinte à la réputation d'autrui, ils n'avancent jamais rien dans leurs plaidoyés,

ſi dans leurs écritures, qui puiſſe bleſſer l'honneur de la Partie adverſe, que ſur la foi d'un Mémoire ſigné de leur Partie : encore faut-il que ce ſoient choſes qui ſervent à l'affaire dont ils ont pris la défenſe ; auquel cas ils ne peuvent être aſſignés ni pourſuivis par les Parties contre qui ils ont avancé des faits injurieux ; comme il a été jugé par un Arrêt ſolemnel de la Grande Chambre, en date du 22 Janvier 1707.

M. Augeard, tom. 3, chap. 8, rapporte un ſemblable Arrêt de la Tournelle criminelle, rendu le jour précedent, le 21 Janvier 1707, ſur les concluſions de M. l'Avocat général Portail, qui a été depuis Préſident à Mortier, & qui eſt mort Premier Préſident.

Ce que ce grand Magiſtrat dit à ce ſujet, eſt ſi judicieux, ſi élevé & ſi énergique, que je ne puis me diſpenſer de le rapporter ici. » En général, le miniſtere » des Avocats doit être un miniſtere pur » & ſans reproche. La ſageſſe de leurs » diſcours doit répondre à la nobleſſe de » leur profeſſion. Ils doivent être zelés » pour leurs Parties ; mais ils ne peuvent » être trop attentifs & trop circonſpects » ſur le choix de leurs expreſſions. Aſſo- » ciés, pour ainſi dire, à la Magiſtratu- » re, ils ne doivent parler que le langage » des Loix & de la Juriſprudence. Ils » doivent ſoutenir les intérêts de leurs » Parties ſans entrer dans leurs paſſions ; » faire valoir leurs droits, mais ne pas » ſuivre leurs emportemens ; défendre la » cauſe, & ne pas attaquer les perſon- » nes.

» On peut rendre cette juſtice au Bar- » reau, que dans le premier Tribunal du » Royaume, ceux qui ſe diſtinguent le » plus par leur éloquence & par leurs lu- » mieres, ſont ceux qui ſe diſtinguent le » plus par leur ſageſſe & par leur modé- » ration. Néanmoins, au milieu de ces » régles de bienſéance que les Avocats » ne doivent point perdre de vûe, leur » miniſtere deviendroit ſouvent inutile, » s'il ne leur étoit permis d'employer tous » les termes les plus propres à combat- » tre l'iniquité : leur éloquence demeu- » reroit ſans force, ſi elle étoit ſans li- » berté. La nature des expreſſions dont » ils ſont obligés de ſe ſervir, dépend de » la qualité des cauſes qu'ils ont à défen- » dre. Il eſt une noble véhémence & une » ſainte hardieſſe qui fait partie de leur » miniſtere. Il eſt des crimes qu'ils ne » ſçauroient peindre avec des couleurs » trop noires, pour exciter la juſte indi- » gnation des Magiſtrats & la rigueur des » Loix. Même en matiere civile, il eſt des » eſpéces où l'on ne peut défendre la cau- » ſe ſans offenſer la perſonne, attaquer » l'injuſtice ſans deshonorer la Partie, ex- » pliquer les faits ſans ſe ſervir de ter- » mes durs, ſeuls capables de les faire » ſentir, & de les repréſenter aux yeux » des Juges. Dans ces cas, les faits in- » jurieux, dès qu'ils ſont exempts de ca- » lomnie, ſont la cauſe même, bien loin » d'en être les dehors ; & la Partie qui » s'en plaint, doit plutôt accuſer le dé- » réglement de ſa conduite, que l'indiſ- » crétion de l'Avocat.

Mais de même que les Avocats ſeroient repréhenſibles, s'ils avançoient contre les Parties adverſes des faits calomnieux & étrangers aux cauſes dont ils ont entrepris la défenſe, il eſt auſſi défendu aux Parties d'injurier les Avocats ; & quand cela eſt arrivé, elles ont été condamnées à leur faire réparation d'honneur, avec défenſe de récidiver, ſous peine d'être punies exemplairement.

On n'a jamais pû obliger les Avocats à mettre au bas de leurs écritures le reçu de leur honoraire. L'art. 161. de l'Ordonnance de Blois, d'où a été tiré l'article 10. du titre 31. de l'Ordonnance de 1667, les y vouloit aſtraindre.

Depuis l'Ordonnance de Blois, il a été rendu au Parlement de Paris un Arrêt en 1602. en une Mercuriale, portant que les Avocats ſeroient tenus d'obſerver le ſuſdit art. 161. de l'Ordonnance de Blois ; mais il n'a jamais été obſervé, & cet Arrêt cauſa un très-grand trouble dans le Palais : car les Avocats voyant qu'on vouloit ſoumettre à un gain limité & mer-

cenaire la reconnoiſſance de leur travail, qui doit être laiſſée à la diſcrétion des Parties, réſolurent de quitter leur profeſſion, & d'abandonner le Palais. Ils s'aſſemblerent au nombre de plus de trois cens en la Chambre des Conſultations, & allerent deux à deux au Greffe, où ils renoncerent publiquement à leur profeſſion.

Cela fut cauſe que l'exercice de la Juſtice ceſſa ; deſorte qu'il fallut que le Roi interposât ſon autorité pour les faire revenir au Palais. Il envoya ici une Déclaration de Poitiers, où il étoit, laquelle eſt du 25 Mai 1602. Cette Déclaration confirmant le ſuſdit Arrêt, enjoint aux Avocats d'y obéir, & néanmoins rétablit ceux qui avoient été interdits de leurs fonctions, leur donnant le pouvoir de les exercer comme ils faiſoient auparavant. Par ce moyen, peu à peu chacun retourna au Palais, ſans qu'on parlât dans la ſuite du ſuſdit Arrêt de Réglement.

On peut voir ce qui ſe paſſa au ſujet de cette émotion, dans le Dialogue des Avocats fait par Loyſel, où il ſe trouve quantité de choſes très-curieuſes touchant la profeſſion d'Avocat, & entr'autres un trait aſſez particulier à l'occaſion de la retraite des Avocats ; ſçavoir qu'un Conſeiller ayant demandé à un Avocat à quoi lui & ſes Confreres s'occuperoient, il lui répondit qu'ils ſe feroient Conſeillers comme lui. Ce qui revient à ce que nous avons dit ci-deſſus, que l'Ordre des Avocats étoit au tems paſſé le Séminaire des Magiſtrats : *Quâ de causâ dixit Ennodius Cauſidicum & Senatorem notâ proximitate ſociari.*

On demande ſi le travail de l'Avocat qui traite une queſtion nouvelle, eſt plus pénible que celui de M. l'Avocat général & de M. l'Avocat du Roi qui la traite après lui ? Voici ce qui eſt dit à ce ſujet dans le ſeptiéme tome des Cauſes célébres, pag. 313.

» D'abord il paroît que l'Ouvrage de » ce Magiſtrat eſt plus aiſé, puiſqu'il pro» fite des lumieres de l'Avocat, & qu'il » faut que celui-ci s'ouvre une route dans » un pays qui n'aura point encore été » battu, qu'il défriche une terre qui n'au» ra point été cultivée. Un homme qui » marche le premier dans une route obſ» cure, va à tâtons & en tremblant ; au » lieu que les pas de celui qui marche » après lui, ſont poſés avec plus d'aſſu» rance. D'ailleurs, l'Avocat perce des » obſcurités qu'on pénétre facilement » après lui, il débrouille le cahos ; & ce» lui qui acheve de le diſſiper, ſoutenu » par le travail du premier, a beaucoup » moins de peine : il a été mis ſur les » voies. Le premier pas eſt le plus diffi» cile : le pied ſe porte de lui-même, » pour ainſi dire, à pourſuivre le che» min. Voilà ce qu'on peut dire pour » l'Avocat.

» Mais on répond qu'il ne s'attache » qu'à faire valoir la cauſe de ſa Partie ; » qu'il ramene tout à cette idée ; il exte» nue ou affoiblit les moyens qui ſont » contre lui ; enfle & exagere ceux qui » ſont en ſa faveur. Ainſi il ne rend ja» mais la vérité telle qu'elle eſt ; il ne » préſente aux Juges les objets qu'à tra» vers des verres qui appetiſſent ou groſ» ſiſſent les objets ; au lieu que M. l'Avo» cat général les offre comme ils ſont dans » eux-mêmes, & les réduit au véritable » point de préciſion, en les dépouillant » des fauſſes couleurs qu'on a prêtées à » ceux-ci, & rendant les véritables cou» leurs qu'on a ôtées à ceux-là. Ainſi, » au lieu de ſuivre le chemin que l'Avo» cat a frayé, il s'en ouvre un nouveau, » qu'il découvre aux Juges, en leur mon» trant que s'ils ne le ſuivent pas, ils tom» beront dans le précipice de l'erreur & » de l'injuſtice : ainſi, s'il profite du tra» vail des Avocats, c'eſt pour prendre » une route où il évite les deux extrémi» tés où ils ont donné.

» Ajoutons que pour ſoutenir la di» gnité de ſon miniſtere, il eſt obligé d'en» cherir ſur leur travail. Ainſi en pe» ſant toutes les raiſons, il faut ſe déter» miner à juger que ſa fonction eſt bien » plus difficile & plus épineuſe.

Ces obſervations me paroiſſent ſuffiſantes

ſantes ſur le mot d'Avocat. J'ai tâché de les réduire le mieux qu'il m'a été poſſible. Ceux qui voudront approfondir cette matiere, n'auront qu'à voir les Loix civiles, au Traité du Droit public, liv. 2, tit. 6; le Dictionnaire de M. Brillon, & les autres qu'il indique. *Voyez* auſſi un Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, du 17 Juillet 1693, rapporté dans le Journal des Audiences. La lecture de cet Arrêt fait aiſément connoître ce qui eſt du miniſtere des Procureurs, & ce qui eſt réſervé à celui des Avocats. *Voyez* auſſi la Préface du Recueil alphabétique de M. Bretonnier, où, après avoir fait l'éloge de la profeſſion d'Avocat, il rapporte les qualités qu'il faut avoir, & l'étude qu'il faut faire pour réuſſir dans cette noble & pénible profeſſion.

Pour ce qui concerne l'éloquence du Barreau, *voyez* ce que j'en dis à la lett. E.

AVOCATS CONSULTANS, ſont ceux qui, après avoir acquis une parfaite connoiſſance du Droit & de la Pratique, donnent des avis à ceux qui les conſultent, & qui leur diſent s'ils doivent porter en Juſtice l'affaire qu'ils leur propoſent.

Si les Avocats plaidans ont été comblés de tant de gloire, les Conſultans ou Juriſconſultes n'ont pas reçu de moindres marques d'eſtime & de conſidération. Les Loix les reconnoiſſent pour leurs premiers peres, & les appellent légiſlateurs & auteurs du Droit; & l'Empereur Juſtinien déclare que ſes Loix & Conſtitutions impériales ſont fondées ſur leurs déciſions.

Ils étoient à Rome les Tuteurs, les Précepteurs & les premiers Miniſtres des Empereurs. On leur dreſſoit des Statues en public. L'Empereur Trajan avoit deſtiné le Juriſconſulte Neratius pour ſon ſucceſſeur à l'Empire. Antonin avoit été Juriſconſulte, & l'Empereur Macrinus Avocat.

De-là procedent tant de titres glorieux que les Loix donnent aux Juriſconſultes, ne les qualifiant pas ſeulement du titre de nobleſſe, comme il ſe voit dans la Loi ſeconde au titre du Digeſte *de excuſation. tutor.* Mais pour marquer que leur profeſſion les annoblit plus que les Charges les plus éminentes, elles leur donnent encore les titres d'amis du Prince, de parens de l'Empereur, de très-ſaints, de magnifiques, de Prêtres & Profeſſeurs de la Juſtice, de vrais Philoſophes, de Miniſtres de la République; & même le titre ſublime de Sages que les Philoſophes n'oſerent s'attribuer, leur fut donné, parce qu'on ne trouva pas de profeſſion qui le méritât mieux que celle de la Juriſprudence.

Autrefois les Avocats du Roi, même au Parlement, conſultoient auſſi pour les Parties. Il y a des Lettres patentes du trente Juillet 1526, portant permiſſion à Pierre Lizet, Avocat général au Parlement de Paris, de conſulter pour les Parties dans les affaires où le Roi n'auroit point d'intérêt.

AVOCATS aux CONSEILS, ſont ceux qui font toutes les inſtructions & procédures dans les affaires qui ſont diſcutées aux Conſeils du Roi, ou aux Requêtes de l'Hôtel au Souverain, où ils occupent avec les Procureurs du Parlement. Ils ſont créés en titre d'Office.

Il faut être reçu Avocat, pour avoir une Charge d'Avocat au Conſeil. Cependant les Avocats du Parlement ne les regardent pas volontiers comme leurs Confreres.

Il y a une Déclaration du 6 Février 1709, qui régle le rang que les Avocats au Parlement & les Avocats au Conſeil doivent garder entr'eux; mais je ne ſçai ſi elle eſt bien exécutée.

Comme les Avocats au Conſeil poſtulent, & font les fonctions de Procureurs, ils ont comme eux une action pour demander leurs frais & honoraires, & on ne peut oppoſer une fin de non-recevoir contre les demandes qu'ils en font; comme il a été jugé par Sentence des Requêtes de l'Hôtel au Souverain, le 17 Avril 1704, rapporté par M. Augeard, tom. 1, chap. 48.

AVOCATS GENERAUX. An-

ciennement l'on donnoit ce titre à tous les Avocats au Parlement. On les appelloit *généraux*, pour dire qu'ils aidoient le Public de leur miniſtere ; à la différence des Avocats du Roi, ſoit au Parlement ou dans les autres Tribunaux, qui n'employent leur miniſtere qu'à défendre les intérêts du Roi, ceux de l'Egliſe, du Public & des Mineurs. On trouve dans les Regiſtres du Parlement, que M^e. Guillaume des Dormans fut Avocat général au Parlement, puis Avocat du Roi audit Parlement, enſuite Chancelier de Dauphiné, & enfin Chancelier de France. Il paroît que Pierre Lizet fut le premier qui prit le titre d'Avocat général, ſuivant les Lettres patentes du trente Juillet 1526, où il eſt ainſi qualifié.

Préſentement les Avocats généraux ſont ceux qui dans un Parlement, ou dans une autre Cour ſouveraine, ſont prépoſés pour maintenir les intérêts du Roi, ceux du Public & de l'Egliſe. Au Châtelet & dans quelques autres Tribunaux on leur communique auſſi les cauſes des Mineurs ; mais cela ne ſe pratique point au Parlement.

On leur communique donc toutes les cauſes où cela ſe rencontre ; & après que les Avocats des Parties ont plaidé, ils donnent leurs concluſions.

Comme l'intérêt public réſide particulierement en la bouche des Avocats généraux, ils doivent avoir la même ardeur pour le bien public, que les Parties ne manquent jamais d'avoir pour leur intérêt particulier.

C'eſt à ces illuſtres Magiſtrats à travailler à conſerver l'ordre du monde, la gloire des Etats, la pureté des mœurs, & la félicité des peuples ; auſſi ne les voit-on pas combattre pour l'honneur de la victoire, mais pour l'honneur de la vérité.

Si le ſoin particulier de la Couronne de nos Rois leur eſt confié, ils ne parlent pour eux qu'autant que la raiſon le deſire : auſſi attentifs à rendre la juſtice victorieuſe que la puiſſance royale, ils font bien voir qu'ils ne ſont Avocats du Roi, que parce qu'ils le ſont de celle que tous les Rois reconnoiſſent être leur reine.

Au reſte, le terme d'Avocat général & celui de Procureur général ne ſe donnent qu'à ceux qui dans une Cour ſouveraine ſont prépoſés pour maintenir les intérêts du Roi, ou ceux du Public, de l'Egliſe & des Mineurs. Or le titre d'Avocat du Roi & celui de Procureur du Roi ſe donnent à ceux qui dans les Juriſdictions inférieures ſont prépoſés pour faire les mêmes fonctions, qui ne peuvent point prendre la qualité d'Avocat général ni celle de Procureur général.

Ainſi, par Arrêt du 7 Septembre 1737, rendu en la Grande Chambre, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, Avocat général, il a été fait défenſes aux Juges de la Table de Marbre des Eaux & Forêts de Paris, d'ordonner des *veniat* aux Juges leurs inférieurs ; & au Procureur du Roi, de prendre la qualité de Procureur général.

Voyez Gens du Roi. *Voyez* auſſi Procureur général.

AVOCATS DU ROI, ſont dans les Juriſdictions inférieures, ce que ſont les Avocats généraux dans les Cours ſouveraines.

Voici ce que porte l'article 31 de l'Arrêt de la Cour du 10 Juillet 1665. » Les » Avocats & Procureurs du Roi ne pour- » ront prendre ni recevoir aucune choſe » des cauſes eſquelles le Roi & le Public » auront intérêt, bien que les Parties in- » téreſſées leur en fiſſent offre volontaire.

Le 6 Juillet 1706 il a été fait au Parlement de Paris un Réglement général entre les Avocats & Procureur du Roi, qui régle leurs rangs & leurs fonctions. Il eſt rapporté dans le Recueil de M. Augeard, tome 1, chap. 63.

Les Avocats du Roi ne peuvent conſulter, plaider ni écrire pour les Parties. Chenu en ſon Recueil, chap. 91. Filleau, part. 2, tit. 6, chap. 43.

Voyez Gens du Roi.

AVORTEMENT, provoqué par des breuvages & autres remedes violens, pour cacher le crime de l'incontinence en

en dérobant le fruit aux yeux des hommes, eſt un très-grand crime, non-ſeulement dans la perſonne qui le commet, mais auſſi dans tous ceux qui en ſont participans.

Celles qui ſont convaincues d'avoir fait périr leur fruit pendant leur groſſeſſe, ſont puniſſables de mort, de quelque maniere que ſe ſoit fait l'avortement, lorſque le fruit eſt animé, parce qu'alors c'eſt un véritable homicide; & même quoique le fruit ne ſoit pas encore animé, l'avortement eſt toujours un grand crime qui ne doit pas demeurer impuni, par la raiſon, que ſuivant Tertulien, c'eſt un meurtre anticipé que d'empêcher de naître.

Perimunt fœtus impiæ matres ſuos, ne turpitudo earum detegatur; quin etiam quandoque divites, ne per plures liberos ſuum patrimonium dividatur, in utero partus proprios necant, & parricidialibus ſuccis in ipſo genitali alvo pignora ſui ventris extinguunt, priuſque aufertur vita quàm traditur.

A l'égard du tems que ſe fait la formation & l'infuſion de l'ame, Hyppocrate, *de naturâ pueri*, tient qu'elle ſe fait, pour les mâles, trente jours après la conception, & quarante jours après pour les filles.

Voyez Henrys & ſon Commentateur, tome 2, liv. 6, queſt. 25. *Voyez* auſſi ce qui eſt dit ci-après, *verbo* Groſſeiſe.

AUTENTIQUE, ſignifie revêtu de toutes les formes, & qui a été arrêté par des perſonnes publiques.

Ainſi un acte autentique eſt celui auquel on ajoute foi en Juſtice, à cauſe qu'il eſt revêtu de toutes ſes formes, & qu'il a été paſſé par perſonnes publiques. C'eſt dans ce ſens qu'il eſt dit dans nos Coutumes, qu'il faut qu'un dénombrement ſoit en forme probante & autentique. *Voyez* Actes autentiques.

On ſe ſert encore de ce terme, & on appelle Obligations ou Sentences autentiques celles qui peuvent être miſes à exécution, c'eſt-à-dire qui ſont groſſoyées en parchemin, miſes en bonne forme, & ſcellées du ſceau de Juſtice ou de contrat.

Touchant le ſcel autentique, *voyez* Scel autentique.

AUTENTIQUE, ſignifie auſſi la collection qui a été faite par un Auteur anonyme des dernieres Conſtitutions de l'Empereur Juſtinien, appellées Novelles.

La raiſon qui a fait donner le nom d'Autentique aux Novelles de Juſtinien, eſt, que par autentique l'on entend ce qui porte avec ſoi un caractere d'autorité & d'autenticité. Ainſi ce Recueil eſt, à cauſe de ſon autorité, appellé *Autenticum, quaſi plurimum valens; quia ſcilicet poſteriores leges, quæ prioribus contrariæ ſunt, derogant.*

Voyez ce que j'ai dit de cette collection dans mon Hiſtoire du Droit Romain, chapitre 25.

AUTENTIQUES, au pluriel, ſignifie les abregés extraits qu'Irnier, Juriſconſulte, a fait des Novelles de Juſtinien, & qu'il a inſerés aux endroits du Code auſquels elles ont du rapport.

Il eſt aiſé de concevoir par-là la différence qu'il y a entre l'Autentique & les Autentiques. L'Autentique eſt la collection qui renferme les Novelles de Juſtinien; au lieu que les Autentiques ne ſont que les extraits de ces Novelles, qui n'y ſont pas en tout conformes.

AUTENTIQUER UNE FEMME, eſt la déclarer avoir encouru, pour cauſe d'adultere, la peine de l'Autentique *Sed hodie*, rapporté ſous le titre au code *ad legem Juliam de adulteriis.*

Elle perd ſa dot & ſes conventions matrimoniales, & doit être miſe dans un Couvent pour deux ans, pendant leſquels il eſt permis à ſon mari de la reprendre; & ledit tems paſſé, elle doit y demeurer renfermée à perpetuité. *Voyez* Adultere.

Cette faculté accordée au mari de reprendre ſa femme dans les deux ans, ou de la laiſſer dans le Couvent à perpetuité, fait aſſez ſentir que cette punition eſt plus pour la ſatisfaction du mari, que pour l'intérêt public, ſur-tout quand le crime n'a point cauſé de ſcandale.

Quoique le mari ſoit décedé ſans avoir repris ſa femme, rien ne peut empêcher

qu'elle ne ſorte de ſa captivité par un mariage légitime & honnête, s'il paroît par les certificats de ſon Confeſſeur & de la Supérieure de ſon Refuge, qu'elle a vêcu dans une fort grande régularité, & donné de véritables marques d'un repentir ſincere de ſes fautes; comme il a été jugé par Arrêt rendu à l'Audience de la Tournelle criminelle, ſur les concluſions de M. l'Avocat général Talon, le 29 Janvier 1684. Voici le fait.

La Demoiſelle Joiſel, mariée au ſieur Gras, Procureur du Roi à Melun, accuſée par lui & convaincue d'adultere, eſt par Arrêt privée de ſa dot & de ſes conventions matrimoniales, & condamnée à être miſe dans un Couvent du Refuge, pour y demeurer pendant deux ans, pendant leſquels ſon mari pourra la reprendre; ſinon, qu'après ce tems elle ſera raſée & voilée.

Elle étoit alors âgée de vingt ans ſeulement. Elle demeure dans le Couvent du Refuge dix années entieres, ſans que ſon mari l'ait repriſe ni fait raſer. Son mari meurt. Ses parens s'aſſemblent & conſentent qu'elle paſſe dans une Communauté ſéculiere, pour y vivre néanmoins dans la retraite. Cela n'a pas d'exécution.

Le ſieur Thomé, Médecin, la voit par hazard. Il lui propoſe de la tirer de là pour l'épouſer; elle y donne les mains. L'un & l'autre préſentent leur Requête à la Tournelle, & demandent permiſſion de ſe marier enſemble.

La Cour faiſant droit ſur leur demande, ordonne que le contrat de mariage ſera paſſé à la grille du Couvent où étoit cette Demoiſelle; qu'après les trois publications de bans elle ſera conduite par un Huiſſier de la Cour à l'Egliſe Paroiſſiale, où le mariage ſera célébré, & enſuite remiſe entre les mains de ſon mari.

Cet Arrêt a été rendu ſur les preuves que ladite Demoiſelle produiſoit, d'avoir mené une vie exemplaire pendant tout le tems de ſa captivité. Il eſt rapporté dans le Journal des Audiences, & dans le ſeptiéme tome des Cauſes célébres, pag. 264 & ſuivantes.

Voici un extrait de ce qui fut dit dans cette affaire, par les Avocats des Parties & par M. l'Avocat général Talon.

M. Fournier, Avocat du ſieur Thomé, commença par dire qu'il l'avoit chargé de faire un compliment à la Cour, & lui demander en mariage une femme, dont il n'y avoit que le Parlement qui pût diſpoſer, comme étant le ſeul maître de ſon état & de ſa liberté. Il dit enſuite, que le ſieur Thomé étoit de bonne famille, & un Médecin des plus employés; & que celle qu'il demandoit pour femme, douée de belles qualités, étoit devenue, par dix ans de pénitence, un modéle de ſageſſe & de dévotion: qu'une vie ſi exemplaire étoit une dot, qui venant de la main de Dieu, étoit infiniment plus précieuſe que celle que les hommes lui avoient ôtée. Cet Avocat finit en déduiſant les moyens ſur leſquels étoit fondée la demande du mariage & de la liberté, qu'on ne pouvoit refuſer à Marie Joiſel.

Ils furent auſſi employés par M. Vincent, qui parla pour elle, en diſant que la liberté étant le plus grand & le plus précieux de tous les biens, il eſt bien naturel que ſa Partie en ayant perdu l'uſage depuis dix ans, ſe jette entre les mains de l'hymen qui la lui préſente pour la lui faire recouvrer, & pour la rétablir dans un droit que la nature lui avoit accordé, & que la ſévérité de ſon mari lui avoit ravi. Le ſieur Thomé touché de cette diſgrace, demande à l'épouſer, afin que l'honneur d'un ſecond mariage couvre les taches honteuſes dont un premier mari a flétri ſa réputation; taches qu'elle a commencé à laver par la vie exemplaire qu'elle a menée dans le lieu où elle a été enfermée.

M. Vincent ayant lû les certificats qui prouvoient cette vérité, établit le conſentement de ſes parens, qui concernoit ſa liberté. Quant à ſon mariage, il dit qu'il n'y a point d'autre Partie qui puiſſe s'y oppoſer que M. le Procureur général, qui ne lui en refuſera pas la permiſſion, puiſ-

que ſa demande eſt fondée, I°. ſur la Loi de Dieu, qui a preſcrit le mariage aux hommes pour la propagation du genre humain, & pour le ſoulagement des feux de la concupiſcence. II°. Sur la Loi des hommes, en ce que le mariage donne des hommes à la République. III°. Sur l'expiation qu'elle a fait de ſon crime; enfin, ſon mari n'étant plus au monde, n'en peut plus demander la vengeance, ni M. le Procureur général, quoiqu'il puiſſe demander la vengeance de tout autre crime en tout tems. Quant à la ſatisfaction qu'elle a dû faire à la Juſtice, elle juſtifie en avoir rempli les devoirs. Un mari a cauſé tous ſes malheurs; un mari les lui fera oublier, ſi la Cour lui accorde la grace qu'elle lui demande; trouvant le port où elle a fait naufrage, elle en aura une éternelle reconnoiſſance.

La Cour rendit en conſéquence l'Arrêt qui ſuit. *Ayant égard à la Requête du ſieur Thomé, permet aux Parties de contracter mariage; & à cet effet ordonne que les articles du contrat de mariage ſeront ſignés à la grille du Refuge où eſt Marie Joiſel, laquelle après la publication des trois bans, ſera conduite du Refuge en la Paroiſſe dudit lieu par Dumur, Huiſſier en la Cour, qui s'en chargera, pour en ſa préſence être procedé à la célébration dudit mariage; ce fait, être remiſe entre les mains de ſon mari; quoi faiſant, la Supérieure en demeurera bien & valablement déchargée. Fait en Parlement le 19 Janvier* 1684.

Le Tuteur des enfans mineurs de Marie Joiſel forma oppoſition à cet Arrêt; les parens paternels & maternels intervinrent; les paternels, pour s'oppoſer au mariage, & les maternels pour l'approuver.

L'Avocat de ce Tuteur & des parens paternels dit, qu'une femme condamnée pour adultere à être miſe dans un Couvent au choix de ſon mari, ne pouvoit pas prétendre être, après la mort de ſon mari, affranchie de cette peine, ſous prétexte du mariage qu'un Particulier veut bien contracter avec elle. D'ailleurs, il ſeroit d'un pernicieux exemple dans le Public, de donner lieu aux femmes que l'adultere a retranché, pour ainſi dire, de la ſocieté civile, d'eſperer que les peines auſquelles elles auroient été condamnées pourroient finir avec la vie de leurs maris. Enfin, on dit que cette femme adultere avoit voulu attenter à la vie de ſon mari par le poiſon.

M. Fournier répondit, que puiſque la Cour, par l'Arrêt qu'elle avoit rendu en connoiſſance de cauſe ſur la requiſition des Gens du Roi, avoit autoriſé l'union de ceux pour qui il parloit, la Cour devoit être indignée de voir qu'une mere eſt dépeinte chargée de tout ce que l'aſſaſſinat, le poiſon & l'adultere ont de plus criminel & de plus odieux; & cela par un Tuteur, qui ſe méfiant de ſes forces, avoit engagé trois ou quatre parens paternels à ſe mêler indifferemment dans le combat avec lui; mais comme la guerre qu'ils ſoutiennent eſt injuſte, & que les armes dont ils ſe ſervent ſont auſſi foibles que honteuſes, leur défaite qui les couvrira de confuſion eſt certaine.

Comme il eſt de l'intérêt public que les mariages ſoient librement contractés, quand il n'y a point d'empêchement, Dieu a lui-même borné à la vie du mari la puiſſance quil avoit ſur ſa femme: ainſi pendant la vie du mari elle aura le titre odieux d'adultere, ſi elle a commerce avec un autre homme; mais par la mort de ſon mari elle recouvre ſa liberté; la Religion forcée étant une véritable priſon, & n'étant point une peine ni du Droit Civil, ni de notre Droit François; les Juges qui ont prononcé que Marie Joiſel demeureroit en Religion, pouvant l'en faire ſortir, ſur-tout dans l'eſpéce préſente, où ſe rencontrent de fortes raiſons qui n'ont pû être prévues lorſque l'Arrêt de condamnation a été prononcé. En effet, la Cour ne pouvoit pas prévoir, I°. que la femme enfermée ſurvivroit le mari; II°. la longueur des peines & des ſouffrances qu'elle devoit endurer pendant dix ans de clôture & de pénitence, ni la maniere édifiante avec laquelle elle s'eſt ſoumiſe à toutes ces rigueurs.

L'Autentique *Sed hodie*, rapporté ſous

le titre du code *ad legem Juliam de adulteriis*, ne dit point qu'une femme convaincue d'adultere ne pourra jamais ſe remarier : les Loix penales, comme eſt cet Autentique, ne ſont point ſujettes à extenſion ; au contraire, comme ce ſont des déciſions odieuſes, elles doivent être reſtraintes & limitées, ſuivant l'opinion des Juriſconſultes & des Empereurs.

Le ſieur Thomé trouvant ladite Demoiſelle Joiſel dans un lieu ſaint, où elle fait depuis dix ans des exercices de piété & de vertu, lavant ainſi ſes fautes paſſées dans les larmes qu'elle continue de verſer, comme une véritable repentie, la demande en mariage ; peut-on la lui refuſer, ſous prétexte que dans les derniers Arrêts on y a gliſſé qu'une femme convaincue d'adultere ſeroit miſe dans un Monaſtere, que ſon mari la pourroit retirer dans deux ans, & que s'il ne la retiroit pas, elle y demeureroit recluſe le reſte de ſes jours ? Mais c'eſt mal-à-propos ; car les peines parmi nous ſont de l'Ordonnance, & il n'y en a aucune qui contienne une pareille déciſion. De plus, poſons qu'un mari n'eût pas retiré ſa femme dans les deux ans, la lui refuſeroit-on s'il la redemandoit après ce tems ? Or ſi le mari la peut retirer après deux ans, où eſt l'inconvénient qu'après la mort de ce mari, on la donne à un autre qui la veut épouſer, & qui lui tend les bras pour la ſoulager dans le pitoyable état où elle ſe trouve réduite ? Nous n'admettons point la confiſcation généralement de tous les biens des femmes adulteres ; il n'y a que la dot & les conventions matrimoniales qui appartiennent en uſufruit au mari, & en proprieté aux enfans : les autres biens ne ſont point ôtés aux femmes, ſelon le ſentiment de tous nos Juriſconſultes François, & notamment M. le Prêtre, ſeconde centurie, chapitre 22 ; elles ſont capables de ſucceſſion, de teſtamens, de legs, de donations : ce ne ſont donc point des perſonnes retranchées de la ſocieté civile, comme on l'a plaidé. Si les femmes condamnées pour adultere ne ſont point privées des principaux droits de la vie civile, ne ſont-elles pas libres pour contracter mariage ? L'eſclave, auſſi-bien que la perſonne libre, participe au Sacrement de l'Egliſe, qui eſt ſans diſtinction la mere commune de tous les Fidéles. Ici, Meſſieurs, Marie Joiſel qui a obtenu de vous la permiſſion de ſe marier, n'eſt plus une eſclave ; elle n'a point fait de profeſſion, elle n'a pas même fait de vœux pour la Religion ; elle avoue que tant que ſon mari a vêcu, elle étoit devenue l'eſclave de la peine à laquelle il l'aſſujettiſſoit : aujourd'hui qu'il eſt mort, y a-t-il quelqu'un qui ſoit en droit de prendre ſa place ? Y a-t-il quelqu'un de ceux pour qui on a plaidé, qui puiſſe ſe dire avec juſtice le digne héritier de ſa colere & de ſon reſſentiment ? Il n'y a que le mari qui ſoit véritablement l'offenſé ; le plus proche parent de la femme n'eſt pas reçu à intenter l'accuſation. *Maritus ſolus thori genialis vindex.*

Il eſt donc évident que l'intérêt public, bien loin de s'élever contre Marie Joiſel, concourt puiſſamment à lui procurer la liberté & le mariage qu'elle demande. Cette liberté & ce mariage ne donnent aucune atteinte à l'intérêt particulier de ſes enfans.

Si l'Arrêt qui confirmera la liberté & le mariage de ladite Joiſel, donne la proprieté de ſa dot & de ſes conventions matrimoniales à ſes enfans, ils n'y ont aucun intérêt pecuniaire : à l'égard de leur honneur, loin d'être bleſſé par la liberté & par le mariage de leur mere, c'eſt l'unique moyen de le réparer. Le Couvent où l'on veut la relayer, leur reprocheroit continuellement les déſordres de leur mere. N'eſt-il pas étrange que ſous le nom des enfans, on plaide des moyens ſi extraordinaires & ſi peu chrétiens ?

L'intérêt des parens n'a ici pour objet que l'honneur. Dès qu'on a prouvé que celui des enfans exigeoit la liberté de leur mere, on a prouvé en même-tems que l'honneur des parens demandoit le même remede, comme le prouve l'intervention des parens maternels. Quant aux parens paternels, ils ſont ici une figure bien odieuſe, & oublient leur propre honneur, & même leur Religion, pour les ſacrifier

à la vengeance de l'injure, qui les atteint de ſi loin, qu'elle ne les bleſſe pas.

Me. le Roi, Avocat des parens maternels, dit, que ceux pour qui il parloit, n'avoient pas d'autre intérêt que de ſoutenir la juſtice de l'Arrêt de la Cour, qui mettoit leur parente en liberté, & lui permettoit d'effacer par l'honneur d'un ſecond mariage, la honte & le malheur d'un premier engagement.

Il eſt étrange, dit-il, que des enfans faſſent entendre leurs voix dans cette Audience, pour vous reprocher, Meſſieurs, que vous avez eu trop d'indulgence pour leur mere. Les Jugemens rendus en faveur de la liberté, ne peuvent plus ſe retracter, & un Arrêt d'abſolution eſt un aſyle pour les plus grands coupables. Une mere ne pourra-t-elle uſer du droit commun contre ſes enfans qui ne ſont point contens, lorſque votre juſtice eſt ſatisfaite, ſi ſes maux ne durent autant que ſa vie? Ils vous trouvent injuſtes de les avoir diminués, & ils voudroient que vous n'euſſiez de pouvoir que pour la punir. Ce ne ſont point là les ſentimens que la nature inſpire aux enfans, & l'on reconnoît facilement dans cette conduite les impreſſions étrangeres d'un Tuteur aveugle ou intéreſſé, qui n'a conſulté ni ſon devoir, ni celui de ſes Mineurs.

Qu'il apprenne que l'autorité que les parens lui ont confiée n'eſt pas pour en abuſer, & que s'ils ſont en droit d'empêcher qu'il ne perde ou qu'il n'aliéne le bien de ſes Pupilles, ils lui permettront encore moins d'aliéner leurs cœurs, & de leur faire perdre l'amour & le reſpect qu'ils doivent à leur mere.

Ce Tuteur s'eſt peut-être imaginé qu'en cela il rendoit un devoir indiſpenſable à la mémoire d'un pere outragé, comme s'il appartenoit aux enfans de venger leur pere ſur la perſonne de leur mere.

M. Talon, Avocat général, porta la parole & dit, que la queſtion d'état dont il s'agiſſoit étoit d'autant plus importante, que la déciſion qui en ſera prononcée par la Cour, tend à faire une Loi dans une eſpéce qui ne ſe trouve point encore jugée par aucun Arrêt. Par la diſpoſition de la Loi *Julia*, perſonne ne pouvoit épouſer une femme adultere, ſans encourir la peine de cette Loi; parce que celui qui avec connoiſſance de cauſe épouſe une femme impudique, eſt lui-même impudique, & ne peut paſſer que pour un homme qui trafique d'une femme proſtituée, & il apprend au Public qu'il foule la pudeur aux pieds. Cette ancienne Juriſprudence avoit lieu dans un tems où la peine de l'adultere n'étoit pas encore capitale, ce qui a été ſtatué par l'Empereur Conſtantin. Juſtinien a été le premier qui a fait différence entre l'homme adultere & la femme ſouillée du même crime, ne conſervant la peine capitale qu'à l'égard des hommes qui auroient commis ce crime; mais à l'égard des femmes, il ne les a condamnées qu'à être recluſes & enfermées dans un Monaſtere, ſuivant la Novelle 134, chap. 10; & quant à leurs biens, il ordonna que les héritiers en euſſent une partie, & que l'autre appartînt au Monaſtere. Cet Empereur n'avoit pas déterminé ſi cette clôture ſeroit tellement perpetuelle, qu'elle empêchât le mariage de la femme adultere avec une autre perſonne après la mort de ſon mari; mais l'Empereur Leon par ſa Novelle 32, déclara préciſement, que l'adultere de la femme étoit un empêchement dirimant pour pouvoir jamais ſe marier; & cette Novelle a ôté les deux ans que Juſtinien donnoit au mari pour reprendre ſa femme, & lui a laiſſé la liberté de retourner avec elle en tout tems.

La Novelle de Juſtinien a été ſuivie par les Canons, pour la condamnation à la vie pénitente dans un Monaſtere, mais non pas pour le tems de deux ans, que la Novelle préfinit au mari pour reprendre ſa femme; l'Egliſe n'a point limité de tems pour cette réconciliation.

Nous avons pluſieurs Canons qui défendent expreſſément à la femme adultere de ſe marier, ſoit du vivant de ſon mari, ſoit après ſon décès.

C'eſt ſur ces autorités que ſe fondent ceux qui ſoutiennent que Marie Joiſel ayant été condamnée à être recluſe le reſ-

te de ſes jours dans un Monaſtere, cette condamnation eſt une peine qui ne peut être ni changée ni retractée.

On peut dire au contraire, qu'il n'y a point d'empêchement dirimant qui empêche la femme condamnée pour adultere, de ſe marier après la mort de ſon mari. Juſtinien n'a eu pour but, que de réduire la femme à faire pénitence dans un Monaſtere, ſans l'engager à aucun vœu ni profeſſion. Les Canons ont défendu à la femme condamnée pour adultere, de ſe marier après la mort de ſon mari, en deux cas ſeulement. Le premier, lorſque du vivant du mari ils ſe ſont promis mariage après ſa mort: cette promeſſe eſt prématurée & contre les bonnes mœurs, *ſi quidem inducit votum captandæ mortis alienæ, leg. ult. cod. de pactis.* Le deuxiéme, lorſque la femme a attenté à la perſonne & à la vie de ſon mari. Ainſi nous eſtimons que la réſiſtance que le Tuteur, les Enfans & les Parens apportent à la liberté & mariage de Marie Joiſel, n'eſt ni juſte ni honnête: qu'une femme condamnée pour crime d'adultere ne perdant point les droits de cité, étant capable des effets civils, la recluſion dans un Monaſtere ne la rendant point Religieuſe, ne faiſant ni vœu ni profeſſion, le mariage ne pouvoit lui être interdit après la mort de ſon mari.

La Cour ſe conformant aux concluſions de M. Talon, rendit ſon Arrêt le 21 Juin 1684. Ainſi le ſieur Thomé, qui a eſſuyé un grand procès pour obtenir Marie Joiſel, peut dire qu'il a bien eu de la peine à conquerir une femme qui n'avoit été condamnée que parce que ſa conquête étoit trop aiſée.

AUTEUR, eſt celui de qui on a acquis quelque héritage, rente ou autre choſe, & aux droits de qui nous ſuccedons; ou à titre univerſel, comme à titre d'héritier; ou à titre particulier, comme à titre de donataire, d'acheteur, ou autre ſemblable.

AUTOGRAPHE, eſt un écrit entierement fait de la propre main de celui qui en eſt l'auteur. Autographe eſt ſynonime à Olographe; mais Olographe s'applique plus particulierement à une diſpoſition teſtamentaire, & Autographe eſt tout autre écrit d'écriture privée, entierement écrit par ſon auteur; par exemple, un billet ſous ſignature privée, lorſqu'il eſt entierement écrit & ſigné par celui qui l'a fait. On appelle auſſi Autographe un manuſcrit, lorſqu'il eſt entierement de la main de l'auteur qui a compoſé l'ouvrage. C'eſt même en ce dernier ſens que ce mot eſt plus fréquemment uſité, & ſur-tout dans les Ouvrages Latins; par exemple, dans le frontiſpice de Dargentré, & dans celui du Traité Latin de Dumoulin ſur les Uſures.

AUTORISATION DU MARI EN PAYS COUTUMIER. Cette matiere eſt très-ample; j'en donnerai ici les principes généraux: ceux qui en voudront ſçavoir davantage, n'auront qu'à voir Dupleſſis, ſur le titre de la Communauté; M. le Brun, dans le Traité qu'il en a fait; & ce que j'ai dit ſur les articles 223, 224 & ſuivans de la Coutume de Paris.

Cette autoriſation du mari, en Pays coutumier, eſt une approbation qu'un mari donne expreſſément à ſa femme, à l'effet de faire valider l'acte qu'elle paſſe, comme étant fait par ſon avis & conſeil, dont mention doit être faite dans l'acte par le mot d'*autoriſer*, à peine de nullité.

Il y a donc de la différence entre un ſimple conſentement & une autoriſation. Le ſimple conſentement n'eſt proprement qu'un ſimple accord & une eſpéce de condeſcendance, qui peut être expreſſe ou tacite. L'autoriſation, au contraire, eſt un conſentement exprès, & une approbation formelle, qui marque que c'eſt par l'avis & le conſeil du mari que la femme agit.

Tous les actes qu'une femme, en puiſſance de mari, paſſe pardevant Notaire ou ſous ſeing privé, ſont nuls de plein droit en Pays coutumier, lorſqu'ils ſont faits ſans l'autoriſation expreſſe de ſon mari. Elle ne peut obliger, vendre, aliéner, ni hypotéquer ſes biens, en quelque maniere que ce ſoit, ſans cette autoriſation; & au défaut de cette autoriſation, il faut qu'elle ſoit autoriſée par Juſtice.

La préſence du mari qui auroit même

ſigné

ſigné le contrat, ne pourroit induire qu'un ſimple conſentement de la part du mari, lequel n'eſt pas ſuffiſant pour rendre ce contrat valable.

Pareillement, une procuration par laquelle le mari permettroit à ſa femme de s'obliger, vendre, aliéner ou hypotéquer ſes biens, ne paſſeroit pas pour une autoriſation formelle, mais pour un ſimple conſentement; & quelque procuration qu'un mari donnât à ſa femme, ſans autoriſation expreſſe & particuliere, pour une telle affaire dont il ſeroit queſtion, ſeroit de nul effet.

Les obligations ou aliénations faites par une femme ſans l'autoriſation de ſon mari, étant abſolument nulles, ne peuvent avoir aucun effet, non-ſeulement pendant le mariage, mais auſſi après la diſſolution d'icelui, même pour les biens de la femme ſitués en pays où l'autoriſation n'eſt pas néceſſaire.

Comme cette nullité eſt prononcée par la Coutume, & par conſéquent une nullité de droit municipal, les Juges doivent déclarer nuls tous les actes paſſés par une femme ſans cette autoriſation, ſans qu'il ſoit pour cela beſoin de Lettres de reſtitution.

Il y a néanmoins trois cas auſquels une femme mariée peut s'obliger ſans l'autoriſation de ſon mari.

Le premier, quand elle eſt ſéparée; auquel cas cependant elle ne peut obliger que ſes meubles & ſes revenus, & ne peut hypotéquer ſes immeubles. *Voyez* Femme ſéparée.

Le deuxiéme eſt, quand le mari eſt en priſon, & qu'elle s'oblige pour l'en retirer.

Le troiſiéme eſt, quand elle eſt Marchande publique; & alors elle ne s'oblige pas ſeulement elle-même pour ce qui concerne ſon négoce, elle oblige auſſi ſon mari à ſon inſçu, même par corps. *Voyez* Marchande publique.

Quoique ſuivant ce que nous venons de dire, l'autoriſation du mari doive ſe faire en pays coutumier par un conſentement expres, & avec le terme d'autoriſation; nous avons néanmoins quelques Coutumes qui ne requierent pour cette autoriſation du mari, qu'un ſimple conſentement de ſa part.

C'eſt ce que nous marque Vigier, ſur le titre 3 de la Coutume d'Angoumois, lorſqu'il dit que l'autoriſation du mari eſt expreſſe ou taiſible. L'expreſſe eſt celle qui ſe fait en termes formels, & qui eſt requiſe dans la plupart de nos Coutumes, pour faire valider les obligations que contracte une femme en puiſſance de mari. La taiſible eſt celle qui ſe prouve par actes équipollens; mais nous avons peu de Coutumes où cette autoriſation ſoit ſuffiſante.

Une femme mariée ne peut pas en pays coutumier eſter en Jugement ſans le conſentement de ſon mari; mais elle n'a pas beſoin pour cela de ſon autoriſation; car il faut faire différence entre le pouvoir d'eſter en Jugement, & celui d'aliéner ſes biens.

Pouvoir eſter en Jugement, c'eſt pouvoir agir ou ſe défendre en Jugement. Pouvoir s'obliger & aliéner, c'eſt pouvoir s'engager, aliéner ou hypotéquer ſes biens hors Jugement.

Il faut demeurer d'accord, que généralement parlant, une femme en puiſſance de mari ne peut agir en ſon nom, & qu'on ne peut auſſi agir valablement contr'elle: mais pour rendre la procédure faite par une femme, ou contr'elle, valable, le conſentement de ſon mari ſuffit; & elle n'a pas beſoin d'être de lui expreſſément autoriſée, comme elle en a beſoin quand elle s'oblige. Il ſuffit que ſon mari ſoit en cauſe, ou préſent aux actes qui ſe font lorſque l'affaire eſt diſcutée; parce que ſa préſence ſuffit pour prêter un conſentement, & la faire valablement eſter en Jugement; au lieu que la préſence du mari, qui ſigne même dans l'acte, ne ſuffit pas pour qu'elle ſoit obligée, il faut qu'il ſoit fait mention dans l'acte d'une autoriſation expreſſe.

Auſſi quand la Coutume de Paris parle d'eſter en Jugement, elle ſe ſert du mot *conſentement*, article 224; mais quand elle

parle des obligations ou aliénations, elle ſe ſert du terme d'*autoriſation*, art. 223.

La raiſon qui rend le tacite conſentement du mari ſuffiſant pour rendre valables les procédures, provient de l'autorité des Jugemens, & de ce qu'on préſume que tout s'y paſſe ſans fraude & ſans ſurpriſe, le Juge ne devant avoir pour guide que la raiſon & la loi; mais dans les choſes qui ſe paſſent hors Jugement, il pourroit y avoir beaucoup de ſurpriſe; c'eſt pourquoi il faut y apporter plus de précaution : ainſi la faveur de la femme & de ſes biens, pour la conſervation deſquels le Public doit s'intéreſſer, requiert une autoriſation expreſſe.

Une femme en puiſſance de mari n'a beſoin d'eſter en Jugement en matiere civile, que quand il s'agit de la pourſuite particuliere de ſes droits, comme quand il s'agit de la proprieté de ſes propres; car pour ce qui eſt des choſes qui ſont ou qui tombent en communauté, le mari en eſt le maître, ſuivant l'article 233 de la Coutume de Paris.

Le mari agiſſant tant en ſon nom qu'au nom de la femme, ſe rend reſponſable de l'évenement, en ce que le Jugement peut être exécuté contre lui.

Mais pour peu qu'il y ait de riſque, les maris prudens ne donnent aucun conſentement à leurs femmes pour eſter en Jugement; & en conſéquence de leur refus, elles ſont obligées de ſe faire autoriſer par Juſtice.

L'effet de cette autoriſation qui ſe fait par Juſtice, eſt que, quelque condamnation qui intervienne contre la femme autoriſée par Juſtice, elle ne s'exécute point contre le mari, ni ſur les biens de la communauté; mais ſeulement, après la diſſolution de la communauté, ſur la part qui en revient à la femme ou à ſes héritiers, ou ſur les autres biens de la femme, de maniere que la jouiſſance du mari n'y ſoit point intéreſſée.

En matiere criminelle, une femme mariée peut être pourſuivie, & les procédures ſont valables, quoique le mari n'y ait point intervenu ni paru; de même que les mineurs peuvent être pourſuivis criminellement, ſans être aſſiſtés de leurs Curateurs.

Ainſi une femme mariée peut en inſtance criminelle agir ſans autoriſation, quand il s'agit d'une pourſuite qui eſt faite directement contr'elle. Et quand une femme mariée s'eſt obligée pour raiſon de quelque délit, ſans être autoriſée, ou qu'elle a été condamnée en quelque peine pécuniaire, l'exécution ne s'en peut faire tant que le mari vit, ni ſur les biens de la communauté, ni ſur les fruits des propres de la femme, parce qu'ils appartiennent au mari, ſauf à ſe pourvoir contre la nue proprieté des propres de la femme. M. le Preſtre, cent. 2, chap. 65. Coquille dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Nivernois, titre 33, art. 1, *verbo* Eſter en Jugement.

Mais une femme mariée ne peut, en inſtance criminelle, eſter en Jugement, ſans le conſentement de ſon mari, à l'effet de ſe rendre accuſatrice ou Partie civile, à cauſe des dépens auſquels elle peut être condamnée.

On excepte néanmoins le cas où il s'agiroit d'une injure à elle perſonnellement faite; car elle ſeroit admiſe à intenter de ſon chef l'action d'injure, ſans la participation de ſon mari, au cas qu'il fût refuſant d'en pourſuivre la réparation.

Au reſte, les femmes mariées peuvent dans preſque toutes nos Coutumes diſpoſer de leurs biens par derniere volonté, ſans être autoriſées de leurs maris. *Voyez* Teſtament.

AUTORISATION PAR JUSTICE, eſt celle qui ſe fait par le Juge, *causâ cognitâ*, en conſéquence du refus qu'a fait le mari d'autoriſer ſa femme.

Cette autoriſation a été introduite pour empêcher que la négligence ou la mauvaiſe humeur d'un mari ne cauſât ſouvent la perte des biens qui appartiendroient à ſa femme.

Trois conditions ſont requiſes pour la validité de cette autoriſation.

La premiere, que le mari ſoit refuſant, de ce interpellé, s'il eſt dans le Royau-

mè ; car l'autoriſation de la Juſtice ne vient qu'après le refus de celle du mari.

La deuxiéme, qu'il y ait néceſſité, ou que ce ſoit le bien de la femme.

La troiſiéme, que le même Jugement qui autoriſe la femme, au refus de ſon mari, porte la cauſe de l'autoriſation, & ordonne l'emploi des deniers qui proviendront de l'aliénation.

Cette autoriſation ſe fait donc après que la femme, ſur le refus qu'a fait ſon mari de l'autoriſer, a préſenté Requête au Juge, & qu'il voit par l'énoncé & les raiſons qui y ſont déduites, qu'il eſt juſte d'autoriſer la femme pour la conſervation de ſes droits & actions, ou pour les obligations qu'elle veut contracter, ou les aliénations qu'elle veut faire pour établir ſes enfans, ou autre néceſſité évidente, comme pour payer les dettes des ſucceſſions de ſes pere & mere, ou autres dettes légitimes.

Le Jugement qui autoriſe la femme, ordonne l'emploi des deniers qui proviendront de l'obligation & de l'aliénation : ainſi le Juge peut bien autoriſer une femme, au refus de ſon mari, pour ſon propre avantage & pour celui de ſa famille, & empêcher que la mauvaiſe humeur de ſon mari lui ſoit préjudiciable : mais le Juge ne la peut point autoriſer pour donner lieu à la perte & à la diſſipation de ſes biens.

L'effet de cette autoriſation eſt, que les condamnations prononcées contre la femme, ne peuvent pas être exécutées contre le mari, ni ſur les biens de la communauté, comme nous l'avons dit ſur l'article précédent.

Il nous reſte à remarquer, I°. Qu'il faut néceſſairement un Jugement qui autoriſe expreſſément une femme, pour qu'elle ſoit cenſée être autoriſée en Juſtice. Ainſi une ſimple énonciation d'autoriſation, dans quelqu'acte que ce ſoit, ne ſuffiroit pas pour qu'une femme ſoit autoriſée, quand bien même ces actes ſeroient écrits de la main de ſon mari.

La raiſon eſt, que l'autoriſation eſt un acte de rigueur, qui par conſéquent ne peut jamais ſe ſuppléer.

Une ſeconde obſervation qu'il faut faire, c'eſt qu'un Juge ne peut autoriſer une femme, en l'abſence de ſon mari, pour qu'elle puiſſe s'obliger. Ainſi jugé au Parlement de Paris le 19 Août 1689. *Voyez* le Journal des Audiences, tome 3, livre 5, chap. 35.

Il faut remarquer le cas où la cauſe de l'obligation ſeroit très-juſte, comme ſi une femme pendant l'abſence de ſon mari vouloit s'obliger pour la dot de ſa fille.

De ce que la néceſſité de cette autoriſation impoſée aux femmes pour la validité des actes qu'elles paſſent, eſt un effet de la puiſſance maritale, il s'enſuit de-là qu'elles n'y ſont plus ſujettes, lorſque leurs maris ſont condamnés à une peine qui emporte la mort civile.

Ainſi, quand le mari eſt condamné au banniſſement perpetuel hors du Royaume, ſa femme n'étant plus ſujette à la puiſſance maritale, n'a plus beſoin d'être de lui autoriſée, puiſque la mort civile fait ceſſer tous les effets civils du mariage.

Il faut dire auſſi que la femme d'un condamné à mort par contumace n'a pas beſoin de l'autoriſation de ſon mari, ni de celle de la Juſtice, après les cinq ans de l'Ordonnance paſſés, ſans qu'il ſe ſoit repréſenté ; parce que, comme nous avons dit, la mort civile fait ceſſer les effets civils du mariage : & à l'égard de l'autoriſation par Juſtice, elle ſuppoſe un refus de la part du mari d'autoriſer lui-même, & par conſéquent une capacité de la faire, qu'il avoit ceſſé d'avoir. *Voyez* la quatriéme Conſultation de M. Dupleſſis.

AUTORISATION GÉNÉRALE APPOSÉE A UN CONTRAT DE MARIAGE, eſt une autoriſation que le mari donne à ſa femme pour tous actes qu'elle fera pendant le mariage, à l'effet de n'avoir point beſoin d'autre autoriſation.

Ce qui donne ordinairement lieu à cette autoriſation générale, c'eſt quand par le contrat de mariage il eſt porté qu'entre les futurs conjoints il n'y aura point de communauté, mais que chacun d'eux jouira ſéparément de ſes biens meubles & immeubles.

En conſéquence de cette clauſe, le mari par une autre clauſe ſuivante autoriſe ſa femme, à l'effet de pouvoir par elle adminiſtrer, gérer & diſpoſer de tous ſes biens, tant meubles qu'immeubles; défendre à toutes actions intentées & à intenter contr'elle; & à l'effet de pouvoir intenter & pourſuivre tous procès & inſtances mûs & à mouvoir en toutes Juriſdictions, juſqu'à Sentences & Arrêts définitifs; & s'il étoit néceſſaire, compromettre ſous telle peine qu'elle aviſera, accorder & tranſiger, vendre, aliéner & recevoir de ſes débiteurs les ſommes qui lui ſont ou ſeront dûes, en pourſuivre le payement, donner quittances & décharges valables, & généralement faire tout ce qu'elle jugera à propos; conſtituer un ou pluſieurs Procureurs en toutes Juriſdictions; les révoquer & en conſtituer d'autres en leur place; & faire au ſurplus comme elle auroit pû faire avant ſon mariage.

Cette autoriſation, ſi ſimple & ſi générale qu'elle ſoit, n'a pas d'autre effet que la ſéparation. Ainſi la femme ne peut en conſéquence d'une telle autoriſation, vendre, hypotéquer, aliéner, ni faire des donations de ſon bien.

La femme non commune, non plus que la femme ſéparée, ne peut être conſiderée que comme une perſonne émancipée qui peut bien jouir de ſes revenus, & faire tout ce qui convient pour la conſervation de ſon bien. Mais comme en pays coutumier une femme, pour être ſéparée ou non commune en biens, n'eſt pas moins ſous la puiſſance de ſon mari, elle n'a pas la faculté de diſſiper ſon bien, mais ſeulement de le conſerver, & faire tous actes néceſſaires pour cela, qu'on appelle actes conſervatoires.

Elle a auſſi le droit de diſpoſer de ſes méubles, & du revenu de ſes immeubles; mais jamais de vendre ſes immeubles ni les hypotéquer. Il lui faudroit pour cela une autoriſation ſpéciale pour chaque affaire particuliere.

C'eſt ſur ce fondement que par Arrêt du 23 Mai 1700, rendu au Parlement de Paris, il a été jugé que pour la validité d'une aliénation d'un immeuble faite par une femme, l'autoriſation générale n'étoit pas ſuffiſante, mais qu'il falloit une autoriſation particuliere & ſpéciale.

Depuis, par autre Arrêt du Parlement de Paris, rendu en la Grande Chambre le 27 Mai 1702, il a été jugé qu'une donation faite par une femme non commune en biens avec ſon mari, ſans autoriſation de lui, n'étoit pas valable, quoique par ſon contrat de mariage elle fût autoriſée pour tous les actes qu'elle jugeroit à propos de faire, tant en Juſtice qu'autrement, de quelque qualité qu'ils ſeroient, & pour jouir, uſer & diſpoſer de ſes biens & droits, ainſi qu'elle pouvoit faire avant ſon mariage.

Il y avoit encore dans le fait dont il s'agiſſoit, une circonſtance particuliere; c'eſt que cette femme avoit fait depuis la mort de ſon mari, des actes approbatoires de la donation qu'elle avoit faite ſans ſon autoriſation dans le tems qu'elle vivoit. Cependant l'Arrêt confirmatif de la Sentence du Châtelet, dont il y avoit appel, déclara nulle la donation. Cet Arrêt eſt rapporté par M. Augeard, tome 3, Arrêt 58.

Il a été rendu en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé de Vienne, un Arrêt le 26 Juillet 1741, qui a jugé qu'une femme en puiſſance de mari ne peut pas s'obliger en vertu d'une autoriſation générale portée par ſon contrat de mariage.

Concluons donc que l'autoriſation générale de la femme par ſon mari, par ſon contrat de mariage, eſt ſuffiſante pour la rendre capable d'eſter en Jugement; comme il a été jugé par Arrêt du 3 Avril 1691, rapporté dans le Journal des Audiences; mais l'autoriſation générale n'eſt jamais ſuffiſante pour l'aliénation de ſes biens.

Il y a plus; c'eſt que ſi par le contrat de mariage il eſt convenu que la femme, commune en biens avec ſon mari, pourra agir & pourſuivre ſes droits & actions, & de ce faire ſoit autoriſée par ſon mari, le mari ne laiſſera pas d'intenter & de pourſuivre ſeul les actions mobiliaires & poſ-

ſeſſoires ſans ſa femme, qui ne pourra l'en empêcher pour l'intérêt qu'il y a, parce que les conventions des Particuliers ne peuvent déroger au Droit commun. Or, ſuivant le Droit commun, le mari eſt maître des meubles & des fruits des héritages propres de ſa femme; il eſt auſſi par conſéquent maître des actions qui peuvent naître pour raiſon d'iceux; ainſi il les peut intenter ſans le conſentement de ſa femme, nonobſtant l'autoriſation générale. *Voyez* Charondas ſur l'article 233 de la Coutume de Paris.

AUTORITÉ, ſignifie quelquefois ce qui autoriſe & prouve ce que nous avançons; pour cela il faut que la choſe dont on tire ſon autorité ſoit reçue en France, comme ſont les Ordonnances, les Loix & les Coutumes.

A l'égard des Jugemens, leur autorité ne peut ſervir que de préjugé. *Voyez* Juriſprudence des Arrêts.

AUTORITÉ PATERNELLE, ſignifie la puiſſance que le pere a ſur ſes enfans, laquelle ne conſiſte parmi nous en pays coutumier, que dans le reſpect & l'obéiſſance. *Voyez ci-après*, Puiſſance paternelle.

AUTORITÉ DE TUTEUR, ſuivant le Droit Romain, eſt une pure & expreſſe approbation que le Tuteur préſent en perſonne donne de bonne foi aux actes que ſon pupille paſſe avec une autre perſonne; & cette approbation doit être donnée lors de la paſſation de chaque acte, ſans pouvoir valablement être interpoſée devant ni après.

Cette autorité, telle que nous la venons de définir, n'a point lieu en France. L'autorité des Tuteurs ne conſiſte qu'à prendre ſoin de l'éducation de leurs mineurs, & à faire eux-mêmes les actes qui ſont néceſſaires pour la conſervation des biens de ceux dont on leur a confié la conduite, & dont ils ſont les défenſeurs. Ainſi les Tuteurs ne les font point intervenir dans aucuns actes; c'eſt toujours le Tuteur qui eſt nommé, non-ſeulement dans les contrats, mais auſſi dans tous les actes judiciaires qui concernent le mineur, ſoit en demandant, ſoit en défendant.

Ceux qui ſont en tutelle n'étant pas capables d'agir par eux-mêmes, il eſt plus à propos que le Tuteur agiſſe ſeul, ſans que le Curateur paroiſſe. Et c'eſt en quoi le Tuteur parmi nous differe du Curateur, qui n'agit pas lui ſeul pour ſon mineur, mais qui ſe trouve ſeulement préſent aux actes que le mineur paſſe, à qui il ne fait que donner ſon conſentement.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, livre 1, titre 21.

AYANS CAUSE, ſont ceux qui repréſentent quelqu'un, & tiennent leur droit de lui médiatement ou immédiatement, autrement néanmoins que par ſucceſſion. Un homme ſtipule pour lui *ſes hoirs & ayans cauſe*. Par le terme d'*hoirs*, on entend les héritiers; par le terme d'ayans cauſe, on entend tous ceux qui pourront les repréſenter à autre titre, ſoit de legs, donation, acquiſition, échange, &c.

B

BACHELIERS, étoient anciennement ainſi nommés les jeunes Seigneurs qui marchoient ſous la Banniere d'autrui, & qui aſpiroient à la Chevalerie & à la Banniere.

On leur donna ce nom, parce qu'ils étoient *bas Chevaliers*, c'eſt-à-dire Chevaliers inférieurs aux Chevaliers Bannerets, & aux Chevaliers qui avoient droit de porter Banniere à la guerre. C'eſt ce que nous marque M. Ducange dans ſa neuviéme Diſſertation ſur Joinville, pag. 190.

Loyſeau dans ſon Traité des Ordres, chap. 6, nomb. 51, veut que *Bachelier* vienne de *bas eſchelon*, & qu'il ſignifie celui qui étant au bas eſchelon du dégré, eſt en train de monter au plus haut.

Voyez la Bibliotéque du Droit François, & le Gloſſaire de M. Lauriere, *verbo* Bachelier.

BACHELIERS EN FAIT DE GRADES DES UNIVERSITÉS, ſont ceux qui ont obtenu dans quelqu'une des Facultés ſupérieures le premier des trois Dégrés qui s'y obtiennent, qui ſont le Dégré de Bachelier, celui de Licencié, & celui de Docteur.

Ainſi les Bacheliers ſont des Aſpirans à la maîtriſe, & qui ont déja obtenu le Dégré par lequel il faut commencer pour parvenir au Doctorat.

BAGUES ET JOYAUX, ſont les ornemens qui ſervent à la parure des femmes, comme les colliers, les pierreries, & autres choſes ſemblables qui leur ſervent de parures. *Leg.* 25, §. 10, *ff. de auro & argento legato.*

Ces ornemens ſont meubles, & conſiderés comme tels, de quelque valeur qu'ils ſoient. La raiſon eſt, que ce n'eſt pas le prix des choſes qui les rend meubles ou immeubles, mais leur nature & leur qualité. Ainſi, comme la ſubſtance d'une choſe ne peut être changée par ſa rareté ni par ſa valeur, il s'enſuit qu'une choſe qui eſt meuble par ſa nature, ne peut devenir immeuble, quoiqu'elle ſoit d'un prix conſidérable & d'une rareté extraordinaire.

Cependant les bagues, joyaux & vaiſſelle d'argent, de la valeur de trois cens livres ou plus, ne peuvent être vendus qu'après trois expoſitions à trois différens jours de marché, ſi ce n'eſt que le ſaiſiſſant & le ſaiſi n'en conviennent par écrit, qui ſera mis entre les mains du Sergent pour ſa défenſe, ainſi qu'il eſt porté en l'art. 33. du tit. 33. de l'Ordonnance de 1667.

La raiſon eſt, qu'il eſt juſte d'admettre plus de ſolemnités dans la vente forcée qui ſe fait des choſes précieuſes, que dans celle qui ſe fait des choſes ordinaires, afin que par un plus grand nombre d'expoſitions en public elles puiſſent être miſes à plus haut prix, & que les Parties intéreſſées en ſouffrent moins de dommage.

Les pierreries & les bijoux que l'on donne pour préſent de nôces à celle que l'on recherche en mariage, ſont toujours cenſés donnés ſous condition que le mariage s'enſuivra. C'eſt pourquoi, ſi ce n'eſt pas par le fait & la volonté de celui qui a fait les préſens que le mariage ne ſe célébre pas, il les peut répeter ; mais il ne le peut quand il tient à lui que le mariage s'enſuive ; & il eſt encore tenu des dommages & intérêts envers l'autre.

Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 21, nomb. 333. Ainſi celui qui a donné lieu à la diſſolution des fiançailles, perd toujours les bagues & joyaux.

Si c'étoit par un cas fortuit que le mariage ne ſe pût célébrer; par exemple, ſi la fiancée étoit décedée avant que le mariage eût été célébré, ſes héritiers ſeroient tenus de rendre les préſens qu'elle auroit reçus de ſon fiancé, parce qu'il eſt cenſé ne les avoir donnés que ſous condition que le mariage s'enſuivroit.

Mais ſi le fiancé étoit décedé avant la célébration du mariage, la fiancée ne ſeroit pas tenue de reſtituer les préſens qui lui auroient été faits par ſon fiancé, parce que ce n'eſt pas par ſon fait que le mariage ne peut plus ſe célébrer.

Il faut cependant remarquer que ſi les bagues & joyaux que le fiancé lui auroit donnés n'avoient pas été payés à l'Orfévre, en ce cas la fiancée ne les pourroit pas garder au préjudice de l'Orfévre à qui ils ſeroient dûs. M. le Prêtre, cent. 1, chap. 68.

Dans les pays où la communauté entre mari & femme n'a point lieu, les pierreries, bagues & joyaux de la femme lui appartiennent. La Peyrere, *verbo* Bagues. Ainſi, lorſqu'ils ſont en nature au tems de la diſſolution du mariage, elle les retient comme un bien qui lui eſt propre, quoique la dot par elle promiſe n'ait pas été payée au mari.

Elle a droit de les reprendre, par une eſpéce de révendication, préférablement à tous les créanciers de ſon mari; mais s'ils ne ſont plus en nature, elle ne peut les répeter que comme les autres effets de ſa dot. *Voyez* M. Ricard, des Donations, part. 3, chap. 9, gloſe 5, nombre 1346.

Si c'eſt la femme qui décede avant ſon mari, les bagues & joyaux appartiennent aux héritiers de la femme, quoique dans le cas de prédecès de la femme ſes héritiers ne ſoient pas recevables à demander l'augment de dot; en quoi differe l'augment de dot, des bagues & joyaux, quoique d'ailleurs ils ſe réglent de même. Baſſet, tom. 2, liv. 4, tit. 5.

Quand les bagues & joyaux ne ſont plus en nature, & que le mari les a vendus, arrivant la diſſolution du mariage, la femme ou ſes héritiers ſont reçus à prouver par témoins la vente des bagues & joyaux faite par le mari, pour le recouvrement de leur valeur ſur les biens du mari. Boniface, tom. 1, liv. 8, tit. 27, chap. 18.

Dans les pays où la communauté de biens entre mari & femme a lieu, les bagues & joyaux de la femme tombent dans la communauté: ainſi elle ne les peut retenir ſans en tenir compte, à moins qu'il n'y eût dans le contrat de mariage quelque clauſe particuliere qui lui permît de les prélever hors part.

Ainſi, par Arrêt du 12 Mai 1702, il a été jugé qu'une veuve n'auroit que ſon préciput de 4000 livres, & non les 1500 livres de bagues & joyaux, attendu qu'il n'en avoit été rien dit dans la clauſe de faculté de renoncer & reprendre.

Il nous reſte à remarquer ici, I°. qu'en pays de Doit écrit, outre les bagues & joyaux qui ſe donnent en nature, il y a un droit de bagues & joyaux que la femme ſurvivante prend en argent, ſuivant ce qui a été ſtipulé. Ce droit ſe régle à proportion de la dot; entre nobles, c'eſt ordinairement le 10e. de la dot; entre roturiers, le 20e. Ces bagues & joyaux ſont compris ſous le nom de donations à cauſe de nôces, & font partie des gains nuptiaux: ils ſe réglent comme l'augment de dot, & ont le même priviſége. *Voyez* M. Henrys, tom. 1, liv. 5, chap. 4, queſt. 66.

II°. Qu'en pays de Droit écrit, la femme a, pour ſes bagues & joyaux donnés en gage par ſon mari, droit de pourſuite contre le détenteur, ſauf à lui ſon recours ſur les biens du mari. La Rocheflavin, liv. 6, tit. 41, art. 16.

Touchant les bagues & joyaux, *voyez* ce qui en eſt dit dans le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Bagues, & *verbo* Subſtitution vers la fin. *Voyez* auſſi

ce qu'il en dit dans ſes Obſervations ſur le 18e. Plaidoyé d'Henrys.

Voyez auſſi ſur cette matiere le Traité des Gains nuptiaux & de ſurvie, par M. Boucher d'Argis, principalement dans le chap. 4, qui traite *ex profeſſo* des bagues & joyaux.

BAIL, eſt un ancien terme qui ſignifie *don*. On appelle encore aujourd'hui *bailleur*, celui qui donne à loyer, à ferme ou à rente, un héritage ou quelque droit.

Quelquefois par le bail on entend l'expédition du contrat : c'eſt au preneur à la fournir en forme au proprietaire.

Bail, en général, eſt un contrat par lequel l'un donne à l'autre la jouiſſance d'une choſe pendant un certain tems, à la charge de payer au bailleur une certaine ſomme tous les ans, ou dans les termes preſcrits par le contrat. *Voyez* ci-après Louage.

Celui qui donne à louage, s'appelle chez les Juriſconſultes, *locator* ; & celui qui reçoit, eſt nommé *conductor*.

L'obligation de celui qui donne une maiſon ou un héritage à bail, eſt de faire jouir le locataire ou fermier de la maiſon ou de la terre qu'il a louée, ou de l'indemniſer de toute la perte que lui cauſe l'inexécution du bail. Ainſi le bailleur ne peut empêcher le preneur de jouir de la choſe qu'il a priſe à bail, qu'après que le tems du bail ſera expiré, ſi ce n'eſt en certains cas qui ſont ici rapportés, lettre R, *verbo* Réſolution d'un contrat de louage.

L'engagement du fermier ou locataire ſe réduit à trois articles.

Le premier, à jouir en bon pere de famille ; à ne point faire de dégradations dans les lieux dont ils ont la jouiſſance ; à les entretenir en bon état ; à faire les réparations auſquelles ils ſont obligés par leur bail ou par l'uſage des lieux ; & à répondre de tous les accidens qui arrivent par leur faute.

Le ſecond eſt de payer le prix de leur bail ; ſinon le bailleur les peut faire expulſer par autorité de Juſtice, dans le tems qui ſera arbitré par le Juge pour payer ou vuider les lieux ; & à l'égard des loyers, les intérêts en ſont dûs du jour de la demande qui en a été faite en Juſtice, quand elle a été ſuivie de condamnation.

Le troiſiéme eſt d'entretenir le bail qui leur a été fait durant tout le tems porté par le contrat ; deſorte que ſi le locataire abandonnoit la maiſon, ou ſi le fermier ceſſoit de cultiver les terres, à moins qu'ils n'y fuſſent contraints par une force majeure, ou par une juſte crainte, ils ne ſeroient pas moins obligés de payer le prix entier de leur bail.

Ce contrat n'exige pour ſa perfection que le conſentement des Parties touchant la choſe louée, & la récompenſe ou penſion. Ainſi, trois choſes ſont de la ſubſtance de ce contrat ; le conſentement, la choſe louée, & la penſion ou la récompenſe arrêtée entre les Parties.

Ce contrat ſe fait pour un tems dont les Parties conviennent ; mais ſi le tems convenu entr'elles excede neuf années, la convention des Parties ne forme pas un ſimple bail, mais un autre contrat, comme un emphytéoſe ; & fait paſſer le domaine utile en la perſonne du preneur.

Lorſque les Parties ne ſont point convenues du tems que doit durer le bail, il eſt cenſé fait à l'égard des héritages de la campagne pour un an, parce que les fruits ſe cueillent ordinairement une fois par an : & pour les héritages des Villes, c'eſt-à-dire pour les maiſons, quand les Parties ne ſe ſont point expliquées ſur le tems que le bail doit durer, le bail ſubſiſte juſqu'à ce que les Parties ou l'une d'icelles veuillent s'en départir. Mais il faut que le changement de volonté ſe faſſe avec quelque tempérament, en laiſſant quelqu'eſpace de tems aux Parties pour ſe pourvoir ailleurs.

Le principal effet de ce contrat eſt de produire deux actions ; l'une appellée *actio locati*, qui eſt donnée au bailleur ; & l'autre, qui eſt nommée *actio conducti*, qui eſt donnée au preneur.

Ces deux actions ſont perſonnelles, & par

par conſéquent paſſent aux héritiers des contractans, & contre leurs héritiers.

L'action que nous appellons *actio locati*, eſt celle par laquelle le bailleur à louage agit contre le preneur.

I°. Pour être payé de la penſion ou récompenſe au tems convenu ; ſinon eu égard à la Coutume du lieu, comme par chaque trimeſtre pour les maiſons, ou par année pour les héritages de la campagne.

II°. Pour réparation des dommages cauſés dans la choſe louée, par la faute du preneur, ou par celle de ceux qu'il a avec lui.

III°. Pour rentrer dans la choſe louée, le tems de louage étant fini.

L'action de louage, appellée *actio conducti*, eſt celle par laquelle le locataire agit contre le bailleur à louage.

I°. Pour jouir de la choſe louée pendant le tems convenu, & pour que le bailleur ſoit tenu de mettre les lieux en état de pouvoir par lui preneur en avoir la jouiſſance, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

II°. Pour répeter les impenſes néceſſaires qu'il a faites pour la choſe louée, du conſentement des Parties, ou par autorité de Juſtice, & même répeter les impenſes utiles qu'il y a faites ; & ſi le bailleur n'y conſent, le preneur ſera en droit de les emporter, ſi elles ſe peuvent enlever ſans déteriorer la choſe ; mais il faut auparavant qu'il ait ſatisfait à toutes les clauſes & conditions du bail.

La proprieté de la choſe donnée à louage, ne paſſe pas en la perſonne du locataire ; il n'en a que l'uſage & la jouiſſance, & par conſéquent il ne la peut jamais preſcrire par quelque tems que ce ſoit ; parce que le locataire ne poſſede pas en ſon nom, mais au nom du proprietaire.

Le fermier ou locataire n'eſt pas obligé de jouir lui-même de la choſe ; mais il la peut, ſi bon lui ſemble, louer à un autre, même ſans le conſentement du bailleur. *Voyez* Ceſſion de bail.

Quand pluſieurs ont pris à louage ou à ferme un même fonds, ils ne ſont point tenus ſolidairement envers le bailleur, à moins que la clauſe de ſolidité ne ſoit appoſée au contrat ; & par conſéquent ils ne ſont tenus chacun que pour leur part & portion.

Mais quand ils ſont obligés ſolidairement envers le bailleur, ils peuvent être pourſuivis chacun pour le tout en vertu de la ſolidité, de maniere néanmoins que celui qui ſera convenu pour le tout, pourra ſe ſervir du bénéfice de diviſion, à moins qu'il n'y ait expreſſément renoncé.

Ce contrat a beaucoup d'affinité avec la vente, comme nous avons fait voir dans la Traduction des Inſtitutes, au commencement du 25e. titre du 3e. Livre.

Toutes les choſes qui ſont dans le commerce, peuvent être données à bail, pourvû que le preneur les puiſſe rendre en eſpéce au bailleur après ſa jouiſſance : d'où il s'enſuit qu'on ne peut louer les choſes qui ſe conſument par l'uſage, comme du bled, du vin, de l'huile & autres choſes ſemblables, que l'on appelle en Droit *res fungibiles*.

Les animaux qui produiſent quelque revenu, comme les moutons, dont on tire le profit de la laine, les agneaux, & l'engrais des héritages, peuvent être, par une eſpéce de louage qu'on appelle bail à chaptel, donnés à celui qui ſe charge de les garder & de les nourrir, pour une certaine portion qui lui eſt laiſſée de ce qui provient de ces animaux.

On peut auſſi louer ſon travail ; & en ce cas celui qui entreprend un ouvrage eſt appellé preneur ou conducteur ; il eſt auſſi appellé entrepreneur, à la différence de ceux qui n'entreprennent point à forfait un ouvrage, mais qui ſe louent à tant par journée.

Non-ſeulement les maiſons & les fermes ſe donnent à louage, mais encore les fonds qui produiſent de certains revenus particuliers, comme une carriere pour en tirer de la pierre.

On peut même donner à ferme un droit qui produit des revenus qui ne proviennent pas d'un fonds, comme un droit de chaſſe & de pêche, un droit de péage, ou d'un bac, un tabellionage, les aydes,

les gabelles & autres droits ſemblables.

Le bailleur eſt tenu de faire jouir librement le preneur, fermier ou locataire, de lui délivrer la choſe en état de ſervir à l'uſage pour lequel elle eſt louée, & de l'entretenir des réparations néceſſaires, dont le preneur n'eſt tenu, ni par ſon bail, ni par la Loi ou Coutume des lieux; & faute de ce, le preneur pourra faire rompre le bail avec dépens, dommages & intérêts.

Le bailleur étant tenu d'entretenir le bail, & de faire jouir le preneur, il ne le peut expulſer, ſi ce n'eſt,

I°. Quand le proprietaire d'une maiſon ſe trouve en avoir beſoin pour ſon uſage.

II°. Lorſqu'il la veut faire rebâtir, ou y faire de groſſes réparations.

III°. Quand le locataire ne paye pas les loyers.

IV°. S'il uſe mal de la maiſon louée; comme s'il la déteriore, s'il la met en péril d'incendie, faiſant du feu où il n'en doit pas faire; s'il y fait ou ſouffre quelque commerce illicite, ou en abuſe autrement. *Voyez ci-après* Réſolution du contrat de louage.

Hors ces cas, non-ſeulement le bailleur eſt obligé d'entretenir le bail, mais auſſi ſon héritier; car comme l'héritier repréſente la perſonne du défunt, étant ſon ſucceſſeur à titre univerſel, toutes les obligations qui deſcendent des contrats paſſent en la perſonne des héritiers. Ainſi l'héritier du bailleur eſt tenu d'entretenir le bail du défunt; mais l'héritier de l'uſufruitier n'eſt pas obligé d'entretenir les baux dépendans de l'uſufruit.

La raiſon eſt, que l'uſufruit finit par la mort de l'uſufruitier, quoique le tems porté par le bail ne ſoit pas encore expiré. Quand l'uſufruit eſt éteint, le locataire ou fermier ne peut donc pas demander aucuns dommages & intérêts aux héritiers de l'uſufruitier, parce que le fermier a dû prévoir que l'uſufruit pourroit finir avant la fin de ſon bail.

Il y auroit cependant un cas auquel le locataire pourroit demander des dommages & intérêts aux héritiers de l'uſufruitier; ſçavoir, ſi l'uſufruitier en faiſant le bail n'avoit point exprimé ſa qualité d'uſufruitier, & que le locataire dans l'eſpérance de jouir de ſon bail, eût fait des réparations conſidérables dans la maiſon ou dans l'héritage qu'il auroit loué.

Le fils donataire du pere avec rétention d'uſufruit, eſt tenu d'entretenir le bail fait par ſon pere donateur; comme il a été jugé par Arrêt du 29 Novembre 1596, rapporté par Chopin, ſur la Coutume de Paris, liv. 2, tit. 2, nomb. 20; Peleus, queſtion 18; du Fail, liv. 1, chap. 378.

La douairiere eſt obligée d'entretenir les baux faits par ſon mari; mais l'héritier du mari n'eſt pas obligé d'entretenir ceux qu'elle auroit faits pendant la jouiſſance de ſon douaire; & il eſt en droit d'expulſer le fermier ou le locataire ſitôt que la douairiere eſt décedée.

La raiſon eſt, que la douairiere n'eſt pas proprietaire; ainſi le fermier ou le locataire qui eſt expulſé avant la fin du bail qu'il a paſſé avec elle, ne peut point obliger l'héritier du mari à entretenir ce bail; il peut ſeulement agir contre la ſucceſſion de cette veuve pour ſes dommages & intérêts. Chopin, ſur la Coutume de Paris, liv. 2, tit. 2, nomb. 20; & Renuſſon, Traité du Douaire, chap. 14.

A l'égard des baux que le mari a faits des biens appartenans à ſa femme, elle n'eſt pas tenue de les entretenir, ſuivant les Loix Romaines; mais en pays de Droit coutumier, elle eſt tenue de les entretenir, même après la mort de ſon mari.

La raiſon eſt, que ces baux ont été faits par le mari, comme légitime adminiſtrateur des biens de ſa femme, tant pour lui que pour elle, comme je l'ai dit ſur l'article 227 de la Coutume de Paris.

Mais pour qu'une femme ſoit tenue d'entretenir les baux faits par ſon mari, après qu'il eſt décédé, ou après qu'elle eſt ſéparée de biens d'avec lui, il faut que ces baux ayent été faits de bonne foi & ſans fraude, & qu'ils n'excédent pas le tems porté par la Coutume. C'eſt pourquoi s'il en avoit fait par anticipation, ou pour un tems qui excédât celui qui eſt préfini par la Coutume, pour en tirer des pots de vin conſidérables,

ſa veuve ou ſa femme, qui auroit été depuis leſdits baux ſéparée de biens d'avec lui, ne ſeroit pas obligée de les entretenir. Mais le mari qui les a paſſés, eſt obligé de les entretenir tant que la communauté dure, d'autant qu'il ne peut pas venir contre ſon propre fait.

A l'égard des tuteurs, comme les baux qu'ils font ne ſont que de ſimples actes d'adminiſtration qui n'emportent point d'aliénation, ils doivent durer après la tutelle finie; ainſi, pourvû qu'il n'y ait ni dol, ni fraude, ni lézion énorme, le mineur eſt obligé d'entretenir le bail fait par ſon tuteur, d'autant que le mineur ne peut pas revenir contre ce qu'a fait ſon tuteur en conſéquence de ſon adminiſtration.

Cependant les tuteurs qui ne veulent point donner aucun ſoupçon de leur conduite, ne font guéres de baux au-delà de ſix ans, ſur-tout lorſque la fin de leur tutelle approche, à moins qu'il n'y ait une utilité très-évidente pour le mineur.

Le titulaire d'un bénéfice n'eſt pas tenu d'entretenir les baux faits par ſon prédéceſſeur, à moins qu'il ne lui ait ſuccedé par réſignation. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 227 de la Coutume de Paris.

L'acquereur à titre de vente ou autre titre particulier, n'eſt pas non plus obligé d'entretenir le bail fait par ſon vendeur; parce qu'un ſucceſſeur à titre particulier, n'eſt pas tenu des faits de ſon auteur. Ainſi le locataire peut être expulſé par cet acquereur, à moins que le contrat n'eût été fait à la charge du bail.

Mais quand le locataire eſt expulſé par le nouvel acquereur à titre particulier, celui qui a vendu au préjudice du bail, eſt toujours tenu des dommages & intérêts du locataire expulſé; & lorſque le bail a été paſſé pardevant Notaires, ce locataire a hypotéque ſur la choſe, comme ayant appartenu à ſon débiteur.

Celui qui tient à louage ou à ferme une maiſon ou un autre héritage, peut le louer ou bailler à d'autres perſonnes, s'il n'y a point de convention contraire. *V.* Tranſport de bail.

Après que le tems du bail eſt expiré, le preneur doit remettre au bailleur la choſe louée, payer les loyers échus, faire toutes les réparations locatives, & rendre les héritages en bon état. Sur quoi il faut remarquer, que quoique la clauſe de laiſſer l'héritage en bon état eût été omiſe dans le bail, comme elle eſt du Droit commun, elle ſeroit toujours ſuppléée & ſous-entendue. Brodeau, ſur l'art. 109 de la Coutume de Paris, nomb. 13.

Lorſque le bail étant expiré le locataire ne veut pas vuider les lieux, le proprietaire peut obtenir une Ordonnance du Juge, par laquelle il lui ſoit permis d'expulſer le locataire, & de mettre ſes meubles ſur le carreau.

Un mineur, pour peu qu'il ſoit lézé, peut ſe faire reſtituer contre un bail qu'il auroit paſſé. Mais un majeur ne peut point ſe faire reſtituer contre un bail qu'il auroit paſſé, quand bien même il y auroit lézion d'outre moitié. Maynard, tome 1, liv. 3, chap. 62.

La raiſon eſt, qu'un bail d'une maiſon ou d'un héritage ne donne que la jouiſſance, & ne contient point l'aliénation du fonds; & par conſéquent la reſtitution ne peut avoir lieu à cet égard, ſous prétexte même de lézion d'outre moitié.

Il arrive ſouvent que le bail expiré, le preneur continue de louer par le tacite conſentement des deux Parties: ſur quoi *voyez* Réconduction.

Mais il faut, comme nous le diſons, que les deux Parties y conſentent. Ainſi le proprietaire d'une maiſon ou d'un héritage, ne peut être contraint de faire un nouveau bail à l'ancien locataire, quand même il lui offriroit une condition beaucoup plus avantageuſe que n'étoit celle du précédent bail.

La raiſon eſt, que chacun a la liberté de diſpoſer de ſon bien, & en faveur de qui il lui plaît. Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts, & par un entr'autres du 6 Août 1616, rapporté par M. le Preſtre, cent. 1, chap. 30.

L'action qui provient du louage, eſt une action perſonnelle: d'où il s'enſuit,

I°. Qu'elle paſſe aux héritiers du bailleur & du preneur ; & qu'ainſi les héritiers du locataire & ceux du proprietaire ſont également obligés d'entretenir le bail, dont le terme n'eſt pas encore expiré. Ainſi l'ancien proverbe, qui dit que *mort & mariage rompent tout louage*, eſt abſolument faux & n'a aucun fondement, ni dans le droit ni dans l'uſage.

II°. Que cette action étant perſonnelle, peut être portée pardevant le Juge privilégié, comme aux Requêtes. Papon, livre 10, titre 3, nombre 7.

Après que le terme marqué par un bail fait par écrit eſt expiré, le locataire peut ſortir & vuider les lieux ſans avertir, & ſans qu'il y ait de congé de part ni d'autre.

Quoique le preneur à bail ſoit obligé de payer les loyers de la choſe qu'il loue, il y a néanmoins des cas où il peut en demander la diminution. *Voyez* Loyer.

Voilà ce qui regarde les baux en général ; mais il y en a de différentes ſortes, qui ne ſont pas ſeulement diſtingués & ſéparés des autres par les noms particuliers qu'on leur donne, mais encore par les différentes diſpoſitions de droit qu'ils reçoivent.

Les principales eſpéces de baux auſquelles les autres ſe rapportent, ſont les baux à loyer & les baux à ferme. Nous allons en parler ſéparément, & enſuite des autres, qui quoique différens de noms & d'effets, participent néanmoins de leur nature en pluſieurs choſes. Nous en allons parler ici de ſuite, & auſſi ſous le mot de *Baux*.

BAIL A LOYER, eſt un contrat par lequel on donne une maiſon ou portion de maiſon, pour en jouir par le preneur pendant un certain tems, à la charge de payer au bailleur une certaine ſomme tous les ans, ou par ſix mois, ou par quartiers.

Celui qui tient à louage une maiſon, doit être clos & couvert, & peut obliger le proprietaire à faire les réparations néceſſaires pour cela.

Le locataire d'une maiſon eſt tenu de la garnir de meubles exploitables, pour ſûreté de ſon louage ; & à faute de ce, le proprietaire l'en peut faire ſortir.

Les meubles que le locataire fait porter dans la maiſon qu'il a louée, ſont affectés pour le payement des loyers. *Voyez* Privilége du proprietaire.

Il eſt permis au proprietaire d'une maiſon, de faire ſaiſir & ſuivre les biens meubles de ſon locataire pour les termes qui ſont dûs, ſans condamnation préalable.

Les proprietaires ſont préferés à tous autres créanciers, pour les loyers de l'année courante. *Voyez* l'article 171 de la Coutume de Paris.

Le locataire peut uſer de retention de ſes loyers, pour réparations néceſſaires par lui faites du conſentement du proprietaire, ou après ſommation précédente. *Voyez* l'article 202 de la Coutume de Troyes.

Le locataire d'une maiſon ne peut s'en ſervir qu'à l'uſage pour lequel elle lui a été louée, & de la maniere dont on eſt convenu, & ne pas ſouffrir qu'il y ſoit rien fait qui puiſſe la détériorer, à peine d'en répondre.

Il eſt tenu non-ſeulement de ſon fait, mais auſſi de celui des perſonnes dont il doit répondre ; comme ſi un locataire d'une maiſon y a mis un ſous-locataire, ou s'il a des domeſtiques & que le feu ait pris à la maiſon, le locataire en ſera tenu ; parce qu'on préſume que l'incendie eſt arrivé par la faute de celui qui l'habite, à moins que le locataire ne prouve le contraire.

Autrement, le locataire d'une maiſon qui a été détruite ou détériorée par le feu, eſt tenu de la faire rebâtir ou de la réparer à ſes dépens ; & le proprietaire pour les réparations eſt préferé à tous créanciers, ſur les marchandiſes qui ſe trouvent alors dans la maiſon. *Voyez* le Journal des Audiences, tome 1, liv. 1, chap. 20 ; les notables Arrêts, chap. 4 ; Henrys, tome 1, liv. 4, chap. 6, queſt. 85, & tom. 2, liv. 4, queſt. 49.

Si le bail d'une maiſon eſt fait pardevant Notaire, le proprietaire a parmi nous une hypotéque générale ſur tous les immeubles du locataire ; mais ſoit que le bail ait été fait pardevant Notaire, ou ſous ſeing privé, ou verbalement, il a pour l'exécu-

tion du bail une hypotéque tacite, ou pour mieux dire un privilége ſur les meubles qui ont été mis dans la maiſon par le locataire. *Voyez* Privilége.

Si le locataire d'une maiſon diſparoît ſans payer les loyers, le proprietaire peut ſe pourvoir en Juſtice pour faire ordonner l'ouverture de la maiſon dans le tems qui ſera réglé par le Juge, & faire inventaire des meubles qui s'y trouveront, pour être enſuite pourvu à ſon payement & à la ſûreté de ce qui pourra reſter pour le locataire, ou autres qui ſe trouveront y avoir intérêt.

Le tems du louage fini, le locataire a huit jours pour vuider les lieux. Si c'eſt une maiſon entiere ou une boutique, il a quinze jours; après lequel tems ſi le locataire reſte, & que le proprietaire ne l'expulſe point, il y a tacite réconduction.

BAIL A FERME, eſt celui qui ſe fait d'un fonds qui de ſa nature produit des fruits, ſoit par le moyen de la culture, comme les terres, les vignes; ou ſans culture, comme un bois taillis, un étang, un pâturage.

C'eſt auſſi en quoi principalement differe le bail à ferme, de celui qui ſe fait des maiſons & autres bâtimens qui ne produiſent aucun fruit, & qui ſe donne, non à ferme, mais à loyer pour l'habitation ou quelqu'autre uſage.

S'il arrive par cas fortuit, comme de grêle, gelée, tempête, débordement, & autres cas ſemblables, que le fermier d'une terre ne recueille aucuns fruits, il peut demander que le prix de cette année de fermage lui ſoit remis; ce prix étant donné par le fermier pour la jouiſſance & perception des fruits, quand il n'en recueille aucuns, il en doit être déchargé.

Penſio colono remittenda eſt, ſi propter ſterilitatem vi majore contingentem nullos omnino fructus pereceperit, ne colonus ſuprà damnum ſeminis amiſſi mercedem præſtare cogatur, & quia penſio in ſingulos annos conſtituta eſt ſub tacitâ conditione, ſi conductor fructus percipiat. Leg. 18, *Cod. de locat. cond.*

Ainſi, comme le prix de la ferme eſt toujours cenſé promis en vûe & ſous condition tacite de la récolte, lorſque par cas fortuit il n'y en peut avoir, le bailleur eſt dans la néceſſité de faire remiſe de la penſion, pour les années qu'aura duré la ſtérilité.

Par ſtérilité, on entend une perte entiere des fruits arrivée par cas fortuit, de ſorte qu'il n'y ait point eu de récolte.

Je dis perte entiere; car la modicité d'une récolte ne donne point lieu à la remiſe de la penſion dûe par le fermier; de ſorte que quand cette modicité arrive, le fermier n'en doit pas moins la penſion toute entiere, & ne peut en demander aucune diminution.

La raiſon eſt, que dans les années où il arrive une fertilité extraordinaire, quelqu'abondante qu'elle puiſſe être, c'eſt le fermier lui ſeul qui en profite, ſans que le proprietaire puiſſe demander aucune augmentation du prix de la ferme.

Comme par ſtérilité on entend une perte entiere de fruits, deſorte qu'il n'y ait point eu de récolte; s'il arrivoit par hazard qu'après la récolte les bleds & les vins euſſent été corrompus dans les greniers & dans les caves, on ne pourroit pas dire que cet accident fût une ſtérilité, & il tomberoit en pure perte ſur le fermier, ſans qu'il pût demander aucune remiſe de la penſion.

La raiſon eſt, que le fermier en faiſant la récolte & ſéparant les fruits du fonds, en eſt devenu proprietaire. Or la perte d'une choſe doit toujours tomber ſur celui à qui elle appartient, lorſque la perte arrive par une force majeure qui n'a été précédée ni cauſée par la faute d'autrui.

Ce que nous avons dit, que le fermier pour cauſe de ſtérilité peut demander que le proprietaire de la ferme lui faſſe remiſe du prix du bail pour les années de ſa non-jouiſſance, reçoit deux exceptions.

La premiere, s'il y a lieu de compenſer cette ſtérilité avec l'abondance extraordinaire des autres années. Ainſi, lorſque la ſtérilité ſurvient dans les dernieres années d'un bail, dont les premieres années ont été très-fertiles, il eſt juſte en ce cas de

compenſer le profit précédent, qui a été inſolite & extraordinaire, avec la perte préſente, & par ce moyen le fermier ne peut point demander de diminution. Mais ſi les premieres récoltes n'ont pas aſſez produit pour égaler le profit avec la perte, il faut alors faire une diminution au fermier.

Si au contraire la ſtérilité a commencé dans les premieres années du bail, il faut en ce cas attendre l'évenement des années ſuivantes, pour ſçavoir s'il y aura lieu à la diminution; & dans l'incertitude il faut donner la proviſion au fermier, & ſuſpendre le payement du prix de l'année, ou du moins d'une certaine partie.

Le ſecond cas où le fermier ne peut pas demander remiſe des loyers pour cauſe de ſtérilité, eſt lorſqu'il s'eſt chargé du péril de la ſtérilité par une clauſe particuliere du bail. Sur quoi il faut obſerver qu'une clauſe de cette nature eſt contre le droit commun, & par conſéquent qu'elle ne reçoit point d'extenſion.

De ce principe il réſulte que ſi le fermier s'eſt ſimplement chargé du péril de la ſtérilité, cette clauſe ne regarde que les ſtérilités ordinaires qui proviennent de la gelée, de la grêle & des inondations. Mais le fermier ne ſeroit pas cenſé s'être chargé de la ſtérilité qui ſeroit cauſée par le paſſage imprévu d'une armée, le bail ayant été fait dans un tems de paix, & pour un héritage non expoſé aux incurſions. Ce cas eſt ſi extraordinaire, que les Parties ne ſont pas préſumées y avoir penſé, comme il a été jugé par Arrêt de l'an 1587, rapporté par Mornac, *ad Leg.* 78, *ff. de actionib. empt. & vend.*

Pour que le fermier fût tenu de ces ſortes de cas fortuits ſi extraordinaires, il faudroit qu'il s'en fût chargé par une renonciation à tous cas fortuits ſolites & inſolites, prévus & non prévus, pour raiſon deſquels le fermier ſeroit convenu de ne point demander aucune remiſe. Il eſt certain que le cas arrivant, il n'en pourroit pas demander à cauſe d'une telle renonciation, qui feroit préſumer que le proprietaire auroit diminué de beaucoup le prix courant du bail, en conſidération de ce que le fermier auroit bien voulu s'engager à une choſe auſſi dure & auſſi extraordinaire. C'eſt ce qui a été jugé au Parlement de Toulouſe, par Arrêt des 21 Mars 1586, & 23 Août 1604. La Rocheflavin, livre 1, titre 4, article 6.

Ce que nous venons de dire des diminutions que le fermier peut demander pour cauſe de ſtérilité, n'a lieu que pour les baux qui ſont faits pour un prix en argent, ou en preſtation d'une certaine quantité de grains ou autres fruits.

Mais ſi c'étoit un bail fait à condition que le fermier fournira ſeulement la culture néceſſaire, & que les fruits ſeront partagés entre le proprietaire & lui, alors il n'y auroit point de diminution à demander; parce que ce contrat n'eſt pas à proprement parler un ſimple bail, mais un bail qui contient une eſpéce de ſocieté, dans laquelle chacun a le profit ou la perte de la portion qui lui eſt deſtinée.

Le devoir du fermier eſt de jouir en bon pere de famille du fonds qu'il tient à ferme, le tenir, conſerver & cultiver ainſi qu'il eſt convenu par le bail, ou reglé par l'uſage.

Il ne peut donc, pour augmenter les profits de ſa jouiſſance, rien innover qui faſſe préjudice au proprietaire.

Il ne peut pas non plus enſemencer les terres labourables, lorſqu'elles doivent demeurer en gueret, ni ſemer du froment, lorſqu'il ne doit ſemer que de l'orge ou de l'avoine, de crainte que ces changemens ne rendent à la fin du bail l'héritage en pire état que celui où il doit être remis au proprietaire.

Les fruits & revenus du fonds baillé à ferme ſont affectés pour le bail, comme on peut voir *verbo* Privilége du Proprietaire.

De plus, les proprietaires des terres & héritages de campagne peuvent ſtipuler par les baux la contrainte par corps, ainſi qu'il eſt porté en l'art. 7. du tit. 34. de l'Ordonnance de 1667.

La raiſon eſt, que les fermiers des terres de la campagne commettent une eſ-

pèce de larcin, lorſqu'ils conſervent les fruits qui naiſſent ſur le fonds du proprietaire, ſans lui payer les fermages.

Mais pour que la contrainte par corps ait lieu pour raiſon de ces ſortes de baux, il faut qu'elle ait été expreſſément ſtipulée par le bail.

BAIL A RENTE, ou BAIL D'HERITAGE, eſt un contrat par lequel le proprietaire d'une maiſon ou d'un héritage ſe démet & deſſaiſit entierement à perpétuité de toute ſa proprieté, & la transfere en la perſonne du preneur, pour en jouir, comme il faiſoit, moyennant une certaine penſion payable par chaque année, ſoit en argent, ou en grains, ou autres eſpéces.

Ce contrat eſt appellé arrentement, comme le bail à cens eſt appellé accenſement.

Le bail d'héritage emporte une eſpéce d'aliénation, & transfere toute la proprieté de l'héritage en la perſonne de l'acquereur, & ce pour toujours: en quoi il differe du bail emphytéotique, qui ne transfere le domaine utile, qu'à condition qu'après un long-tems il retournera au bailleur.

Comme ce contrat emporte une eſpéce d'aliénation, il ne peut être fait que par celui qui eſt proprietaire de l'héritage.

Si l'adminiſtrateur, comme un mari, un tuteur, un bénéficier, peut faire un nouveau bail à rente de l'héritage échu à la Seigneurie directe, ſous les charges anciennes. *Voyez* Coquille, queſt. 309.

Ce contrat ſe fait moyennant une redevance en argent ou en grains, que le bailleur ſe réſerve deſſus ſon héritage, & que le preneur s'oblige de lui payer par chacun an.

Cette rente eſt appellée fonciere, parce qu'elle eſt dûe pour raiſon du fonds, & en tient lieu au bailleur; à la différence de la rente, qui eſt ſimplement conſtituée à prix d'argent. Ainſi la rente fonciere eſt ſubrogée au lieu & place de l'héritage, & eſt par conſéquent au bailleur de même qualité qu'étoit l'héritage, c'eſt-à-dire propre ou acquêt.

C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle ces rentes foncieres ſont de leur nature non rachetables, ſi ce n'eſt que par une clauſe particuliere du contrat la rente ait été ſtipulée rachetable; auquel cas nos Coutumes conſiderent ce contrat comme celui de vente, la rente ayant alors une condition réſolutive.

Mais quoique telles rentes ſoient ſtipulées rachetables par les preneurs à ce titre, néanmoins après trente ans elles ne ſont plus rachetables, & la faculté de rachat eſt preſcrite par ce tems, ſuivant l'article 120. de la Coutume de Paris.

La raiſon eſt, que la rente du bail d'héritage eſt non rachetable de ſa nature, & que la faculté du rachat ſtipulée dans un contrat, ne produit qu'une action perſonnelle, laquelle s'éteint par cet eſpace de trente ans: enſorte que l'action étant éteinte, il n'y a plus lieu de ſe ſervir de la convention de rachat appoſée au contrat, laquelle devient inutile, parce que l'on ne peut plus en demander l'exécution.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'art. 120. & ſur le ſuivant de la Coutume de Paris.

La rente du bail d'héritage eſt ſans contredit toujours non rachetable, quand un héritage a été donné à la charge d'une rente, avec ſtipulation pour le bailleur que le preneur ne pourra point racheter ladite rente, ou quand le bail eſt fait ſans cette clauſe, & qu'il n'y en a point de contraire.

Cette rente de bail d'héritage eſt plus réelle que perſonnelle, parce que c'eſt une charge qui eſt impoſée ſur la choſe; enſorte qu'elle ſuit le poſſeſſeur: ce qui fait que la choſe ne peut être transferée qu'à la charge de cette rente.

De ce même principe il s'enſuit que le preneur n'eſt tenu de payer cette rente, que tant qu'il eſt détenteur de l'héritage qu'il a pris à cette charge, & qu'il peut déguerpir l'héritage, quoiqu'il en ſoit preneur, en payant les arrérages du paſſé, ſans être tenu des arrérages de la rente à l'avenir, quoiqu'il ait, pour la ſûreté de ladite rente, affecté & hypotéqué tous ſes biens. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'art. 109. de la Coutume de Paris.

BAIL A CHAPTEL. *Voyez* Chaptel.

BAIL A MOISON. *Voyez* Admodiateur.

BAIL EMPHYTEOTIQUE. *Voyez* Emphytéoſe.

BAIL FAIT POUR PLUS DE NEUF ANNÉES, emporte aliénation. Ainſi ceux qui ne peuvent pas aliener, & qui n'ont qu'une ſimple adminiſtration, ne peuvent faire de tels baux.

Il s'enſuit encore de ce principe, que pour raiſon de pareils baux, les droits ſont dûs au Seigneur, comme pour vente.

BAIL A VIE, eſt une eſpéce de vente d'uſufruit d'un héritage, fait pour la vie du preneur. Par le moyen d'un tel bail, la proprieté de l'héritage n'eſt point transferée; car, quoique l'uſufruit ſoit conſtitué au profit d'une perſonne jeune, néanmoins la durée en eſt incertaine, & peut être momentanée. C'eſt pourquoi les droits ſeigneuriaux ne ſont point dûs dans ce cas, quoiqu'ils ſoient dûs pour bail emphytéotique à raiſon de l'argent débourſé.

En fait de bail à vie, la repréſentation a lieu, parce que les baux à vie *ſapiunt naturam uſusfructus*, & que *in uſufructu habet locum jus accreſcendi.* Bouvot, tom. 1, lett. A, queſt. 3.

Le bail qui ſe fait à vie, quand il eſt mêlé d'emphytéoſe, comme quand on donne à bail au preneur & à ſes enfans & petits-enfans, & en outre cinquante années par-delà, ne doit pas être regardé comme un ſimple bail à vie, mais comme un véritable bail emphytéotique; & par conſéquent les droits en ſont dûs au Seigneur.

Au reſte, quand il ſe fait en faveur non-ſeulement du preneur, mais de ſes enfans, & des enfans de ſes enfans, il eſt reſtreint au preneur, à ſes enfans, & aux enfans de ſes enfans, de maniere qu'il ne paſſe point à ſa troiſiéme génération: *Quamvis appellatione liberorum omnes deſcendentes in infinitum comprehendantur. Leg. librorum, ff. de verb. ſignif.*

Le bail fait à vie du preneur ne comprend qu'un uſufruit qui s'éteint par la mort de l'uſufruitier; & par conſéquent les enfans des enfans ne peuvent y ſucceder. Papon, liv. 1, tit. 13, nomb. 4.

Le bail à vie ne rompt point le bail à loyer entre Particuliers.

BAIL AU RABAIS, eſt celui auquel, en fait d'ouvrages ou de fournitures, au lieu d'aller aux encheres, on va au rabais, & où l'on diminue le prix propoſé par un autre, juſqu'à ce qu'il ne s'en trouve point qui le veuille prendre pour un moindre prix.

On adjuge le bail à celui qui offre de faire l'ouvrage, ou de faire les fournitures pour le plus bas prix: c'eſt la raiſon pour laquelle il eſt appellé bail au rabais.

Ces ſortes de baux ſe pratiquent ordinairement quand il s'agit d'ouvrages concernant la conſtruction ou réparation d'édifices, ou autres ouvrages publics, ou des Egliſes, Monaſteres, Hôpitaux & Communautés.

Pour proceder à un tel bail, on propoſe publiquement par des placards & affiches l'ouvrage dont eſt queſtion, le lieu & le tems que ceux qui voudront l'entreprendre doivent faire leurs offres; & on marque qu'on l'adjugera aux clauſes propoſées à celui qui voudra entreprendre l'ouvrage pour moins que tous les autres.

BAIL PAR ANTICIPATION, eſt celui qui eſt fait par tuteurs & autres adminiſtrateurs, plus de ſix mois avant que le bail précedent ſoit expiré.

Ces baux ſont préſumés avoir été faits en fraude, & dans la vûe d'un pot de vin; d'autant plus qu'il n'eſt pas poſſible de ſçavoir préciſément quelle ſera la valeur des choſes dans le tems que le bail commencera.

Ainſi, quand le bail d'une maiſon a été fait ou renouvellé plus de ſix mois avant l'expiration de l'autre, le mineur devenu majeur, & la femme après la mort de ſon mari, ne ſont pas obligés de l'entretenir, mais ſont en droit de le faire déclarer nul.

Voyez M. le Prêtre, cent. 1, chap. 30; Brodeau

Brodeau ſur M. Louet, lettre B, ſommaire 5 ; Charondas, liv. 6, rép. 23.

Les baux des biens d'Egliſe peuvent auſſi être déclarés nuls, quand ils ont été faits par anticipation, pour peu qu'il paroiſſe qu'ils ont été faits en fraude, & qu'ils ſont déſavantageux à l'Egliſe. *Voyez* Henrys, tom. 1, liv. 1, chap. 2, qu. 4.

Il faut dire la même choſe des baux des maiſons qui appartiennent à des Hôpitaux, Fabriques, Colléges & Communautés.

Ce que nous venons de dire, qu'un bail eſt fait par anticipation, lorſqu'il a été fait ou renouvellé plus de ſix mois avant l'échéance du précédent, ne ſe doit entendre que des maiſons ; car pour ce qui eſt des terres & fermes de campagne, le bail en peut être valablement fait par tuteurs ou autres adminiſtrateurs, quelque tems avant la fin de l'autre.

Ce tems ſe régle ſuivant l'uſage des lieux ; il eſt ordinairement d'un an, parce que cela donne ſix mois pour faire publier auparavant la levée des guerets prochaine de l'expiration de la jouiſſance ; & que le fermier qui ſort, & celui qui entre, ont beſoin de tems pour faire leurs préparatifs, avant que d'entrer dans une nouvelle jouiſſance.

Il y a des cas où les baux faits par anticipation ne ſont pas ſujets à être réſolus.

I°. Si le fermier étoit en jouiſſance, & l'avoit continuée tacitement, le bail que lui feroit un adminiſtrateur, ſeroit moins un nouveau bail, qu'une approbation du premier.

II°. Si le bail eſt fait au même locataire, & pour le même prix, à moins que les héritages ne fuſſent augmentés conſidérablement de valeur, ou que le bail n'eût été d'abord fait à bas prix.

BAIL A L'EXTINCTION DE LA CHANDELLE. *Voyez* Baux.

BAIL CONVENTIONNEL, eſt celui qui ſe fait du conſentement des Parties ; en quoi il differe du bail judiciaire qui ſe fait par autorité de Juſtice. *Voyez* Baux judiciaires.

Le bail conventionnel eſt, ou paſſé pardevant Notaires, ou fait ſous ſeing privé, ou il n'eſt que verbal.

BAIL PASSÉ PARDEVANT NOTAIRES, donne au proprietaire une hypotéque générale ſur tous les immeubles du fermier ou du locataire ; ce que ne donne pas le bail ſous ſeing privé.

Mais ſoit que le bail ſoit paſſé pardevant Notaires, ou non, la Loi donne au proprietaire une hypotéque tacite, ou pour mieux dire, un privilége ſpécial pour l'entiere exécution du bail.

Si c'eſt une maiſon, le proprietaire a un privilége & une préférence à tous autres créanciers ſur le prix de tous les meubles qui ont été mis dans la maiſon par le locataire. *Leg.* 4 & 6, *ff. in quib. cauſ. pign. vel hypot. tacit. contrah.*

A l'égard des fermes, ſoit que le bail ſoit paſſé pardevant Notaires, ou non, le proprietaire eſt préféré à tous les autres créanciers, pour l'entiere exécution du bail, ſur les fruits qui ont été cueillis par le fermier. *Leg.* 7, *ff. eodem.* Mais pour les meubles & uſtenſiles que le fermier a mis dans la ferme, la Loi ne donne de privilége au proprietaire, que quand il a eu connoiſſance que ces meubles & uſtenſiles y ont été mis. *Leg.* 5, *cod. locat.*

Voyez ce que j'ai dit *verbo* Privilége du proprietaire.

BAIL VERBAL. Ce bail, non plus que celui qui eſt fait ſous ſeing privé, ne donne point au proprietaire d'hypotéque ſur les biens du locataire ou du fermier : il ne lui donne qu'un privilége tel que nous le venons d'expliquer au précedent article.

Lorſque le bail n'eſt pas fait par écrit, & que le bailleur & le preneur ne s'accordent pas au ſujet du prix dont ils ſont convenus, c'eſt au locataire à qui l'affirmation eſt déferée. Ainſi jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 28 Mai 1716.

BAIL DE MINEUR, eſt en quelques Coutumes ce que nous appellons garde. Dans d'autres Coutumes, *garde* ſe dit en ligne directe, & *bail* ou *bailliſtre* en ligne collatérale.

Dans la Coutume d'Orléans, *bailliſtres* ſont la mere ou ayeule qui ſont remariées : & en collatérale, les freres, ſœurs, oncles, couſins ; le plus proche préferé, & le mâle préferé à la femelle en pareil dégré, & le frere le plus idoine préferé aux autres : art. 27. de la Coutume d'Orléans, tit. des Fiefs.

Dans la plupart de nos Coutumes, les bailliſtres collatéraux n'acquierent ni les immeubles ni les fruits ; enſorte qu'ils ne ſont conſiderés que comme de légitimes adminiſtrateurs.

Touchant le bail des mineurs, *voyez* Garde.

BAIL JUDICIAIRE. *Voyez* Baux judiciaires.

BAIL DE MARIAGE, ſignifie en pluſieurs Coutumes la puiſſance & autorité qu'a un mari ſur la perſonne & ſur les biens de ſa femme. Ainſi, quand une fille ſe marie, il y a *bail*, parce qu'elle entre en la garde de ſon mari ; & comme cette garde ou puiſſance finit par la mort du mari, quand le mari meurt, on dit qu'il y a *débail*.

Le mari, à cauſe de cette puiſſance maritale, eſt en pluſieurs Coutumes appellé bail de ſa femme, c'eſt-à-dire bailliſtre, garde ou gardien ; & le relief dû par le mari pour les fiefs de ſa femme, eſt appellé *relief du bail*.

Ce bail de mariage étant très-avantageux au mari, a vraiſemblablement fait introduire en faveur de la femme cette ſocieté conjugale, qui eſt aujourd'hui en uſage dans preſque tout le Pays coutumier.

BAIL DE MEUBLES. *Voyez* Louage.

BAILLER, ſignifie fournir ; comme quand on dit bailler caution, bailler des contredits ou autres écritures. On dit auſſi des contredits offerts en baillant, ce qui ſignifie, en ſe communiquant de part & d'autre réciproquement telles écritures.

BAILLEUR, eſt celui qui donne une maiſon à loyer, ou un héritage à ferme.

BAILLEUR DE FONDS. *Voyez* Seigneur cenſier.

BAILLIAGE, eſt la Juriſdiction qu'a un Baillif dans une certaine étendue de pays, ou le territoire dans lequel un Baillif a droit de rendre la juſtice. Ce terme ſignifie auſſi quelquefois le lieu où le Baillif tient ſon Siége.

BAILLIF, ſignifie gardien & protecteur prépoſé pour ſecourir ceux qui ſont oppreſſés.

Cette protection en fait de Juſtice eſt exercée par les Juges royaux, qui connoiſſent dans l'étendue de leur territoire des appellations, tant des Prevôts royaux, que des hauts-Juſticiers, en réformant leurs Jugemens, ou en évoquant les cauſes que ces Juges ſont négligens de juger.

C'eſt ce qui a fait qu'on leur a donné le nom de Baillifs ; nom qui eſt tiré du mot de *bail*, ſelon quelques Auteurs qui prétendent qu'on dit *Baillif*, pour ſignifier un homme *baillé* pour conſervateur des oppreſſés.

Les Baillifs étoient originairement des Commiſſaires envoyés par le Roi dans les Provinces, pour examiner ſi la Juſtice étoit bien rendue par les Comtes, qui étoient alors les Juges ordinaires.

Ces Commiſſaires étoient appellés Baillifs & Sénéchaux, & avoient pouvoir de juger ſouverainement & en dernier reſſort toutes les cauſes civiles & criminelles, & de réformer les abus & malverſations qui ſe faiſoient par les autres Juges dans l'adminiſtration de la Juſtice ; à la charge néanmoins que s'ils trouvoient quelque affaire de telle importance, qu'ils ne la puſſent juger eux-mêmes, ils en donnaſſent avis au Roi, qui en connoîtroit, & rendroit l'Arrêt en ſon Conſeil.

Philippe le Bel ne pouvant ſuffire à juger le nombre infini de procès que ces Juges remettoient à ſa connoiſſance, établit à Paris des Juges pour juger tous les procès ſouverainement : alors les Baillifs & Sénéchaux ne jugerent plus en dernier reſſort ; mais les appellations furent portées en cette Cour & Compagnie, qui

fut appellée Parlement ; & au lieu que les Baillifs & Sénéchaux étoient auparavant ambulans, & alloient exercer leur Juriſdiction dans toute l'étendue de leur département, ils furent faits ſédentaires.

Le même Roi, par ſon Ordonnance donnée à Paris en 1302, art. 2, enjoignit aux Baillifs & Sénéchaux d'exercer leurs Charges en perſonne, & de réſider en leurs Bailliages & Sénéchauſſées, pour y adminiſtrer la Juſtice, & leur défendre d'avoir aucuns Lieutenans, ſinon en cas de néceſſité & de maladie, ou que pour quelque cauſe ils fuſſent obligés de s'abſenter. A quoi l'article 86. de l'Ordonnance de Charles VII, du mois d'Avril 1453, ajoute : ou qu'ils fuſſent empêchés en leur perſonne, étant à la guerre ou près de la Perſonne du Roi, comme Chambellan.

Ces cauſes & empêchemens ayant donné ſouvent occaſion aux Baillifs & Sénéchaux de s'abſenter, il en arriva de grands abus par les pilleries que firent leurs Lieutenans.

C'eſt ce qui donna lieu à Charles VIII. de défendre aux Baillifs & Sénéchaux de s'abſenter pour quelque cauſe que ce ſoit, avec injonction de réſider dans les principaux Siéges de leurs Juriſdictions. Cela eſt en termes précis dans ſon Ordonnance donnée à Moulins le 28 Novembre 1490, art. 5.

Ces défenſes furent renouvellées par une Ordonnance de François II. du mois de Juillet 1560, & par celle de Moulins de 1566, art. 21.

Charles IX, par ſon Ordonnance du 16 Novembre 1567, leur enjoignit de faire le tour & circuit de leurs Bailliages & Sénéchauſſées, y faiſant tenir leurs aſſiſes dans les lieux & tems accoutumés.

Aux Baillifs & Sénéchaux ſeuls, ſuivant l'art. 3. de l'Ordonnance de Cremieu, appartient le droit de convoquer le ban, l'arriere-ban, quand il eſt mandé ; de taxer & faire exécuter les taxes & contributions qui ſe font pour raiſon d'iceux ; & de connoître de tous procès & différends qui peuvent naître à ce ſujet. Ce qui a été confirmé par l'Ordonnance de Blois, art. 316, 319 & 320.

Les mêmes Baillifs & Sénéchaux, ſuivant les articles 26 & 27. de l'Ordonnance de Cremieu, ont droit, quand il ſe fait des aſſemblées générales pour parvenir au fait de la Police des Villes où il y a Siége préſidial, Bailliage & Sénéchauſſée, de préſider & conclure, ou leurs Lieutenans, aux élections qui ſe font des Maires, Echevins, Conſuls & autres, ayant l'adminiſtration des affaires communes ; de recevoir le ſerment, & de proceder à l'inſtallation des Officiers nommés & élus, ſuivant les Statuts & Réglemens des Villes approuvés & confirmés par le Roi.

Ils connoiſſent pareillement des comptes des deniers communs & d'octroi, qui ſe doivent rendre, examiner, clorre & arrêter devant eux, & de tous procès qui en peuvent naître, conformément à l'Ordonnance d'Orléans, art. 94 & 95.

La reception des Officiers ſubalternes appartient auſſi aux Baillifs & Sénéchaux, ſuivant l'article 80. de l'Edit de Cremieu, & de celle d'Orléans, art. 35.

Cette derniere Ordonnance veut que tous les Officiers des Juſtices ſubalternes, & des hauts-Juſticiers reſſortiſſans pardevant les Baillifs & Sénéchaux, y ſoient examinés avant d'être reçus par un des Lieutenans ou plus anciens Conſeillers du Siége, après informations de leurs vie & mœurs, ſans néanmoins pouvoir prendre aucune choſe pour leur vacation.

Il faut néanmoins excepter les Juges royaux, qui ſe reçoivent au Parlement.

Anciennement, quand les Baillifs & Sénéchaux n'étoient que des Commiſſaires envoyés par le Roi dans les Provinces pour y adminiſtrer la Juſtice, ils jugeoient, comme nous avons dit, en dernier reſſort, & n'avoient que le Roi au-deſſus d'eux. Maintenant il y a entre deux les Parlemens, qui connoiſſent des appellations interjettées de leurs Sentences.

Les Jugemens, Sentences, Mandemens, Commiſſions exécutoires, & autres actes emportant exécution, faits & expédiés

dans les Bailliages, doivent être intitulés au nom des Baillifs, ſans que les Lieutenans généraux ou particuliers les puiſſent intituler en leur nom, quand même ils auroient été par eux prononcés : on met ſeulement leur nom au bas des Sentences qu'ils ont rendues.

La Juriſdiction des Baillifs & Sénéchaux eſt ordinaire ou extraordinaire.

Leur Juriſdiction ordinaire eſt le droit de connoître des matieres & affaires dont la connoiſſance leur appartient en premiere inſtance ; ſçavoir,

I°. Des cauſes du Domaine du Roi ; des confiſcations, droits d'aubaine, de bâtardiſe, de deshérence, de reception de foi & hommage, tant par main ſouveraine, qu'autrement, de vérifications d'aveu & dénombrement, Lettres de ſouffrance & de confortement. Mais aujourd'hui la connoiſſance de toutes ces choſes appartient à la Chambre du Tréſor & aux Tréſoriers de France dans leur Province, auſquels elle a été attribuée.

II°. Suivant l'art. 5. de l'Edit de Cremieu, de toutes les cauſes en matieres civiles, perſonnelles & poſſeſſoires des Nobles vivant noblement, tant en demandant que défendant, où ils ſeront Parties, ou joints, y ayant intérêt, & ſans fraude.

III°. Suivant l'art. 6. de la dation de tutelle & curatelle, bail de gouvernement, confection d'inventaire des biens des mineurs & perſonnes nobles vivant noblement ; enſemble, ſuivant l'art. 7, des partages des ſucceſſions entre perſonnes nobles, quoique les héritages ou partie d'iceux ſoient roturiers.

IV°. Ils connoiſſent encore, ſuivant l'art. 12, de la vérification de toutes Lettres patentes, contenant création de foires & marchés, affranchiſſemens & répits.

V°. Des cauſes & matieres bénéficiales & de tout ce qui en dépend, ainſi qu'il eſt porté par l'art. 13. D'où il s'enſuit que les queſtions qui regardent le droit de patronage, ſont de la compétence des Baillifs ; comme il a été jugé au Parlement de Rouen, par Arrêt du 22 Mai 1683 ; rapporté par Baſnage ſur la Coutume de Normandie, titre de Juriſdiction, art. 2.

VI°. Du crime de leze-Majeſté divine & humaine, ſacrilége, aſſemblées illicites, port d'armes, émotions populaires, des cauſes des Egliſes de fondation royale qui ont Lettres de garde gardienne, ſuivant l'art. 9.

VII°. Ils peuvent bailler Lettres ou Commiſſion en forme de *Debitis*. Arrêt du 6 Avril 1418. entre les Officiers de l'Archevêque de Reims d'une part, & le Procureur général du Roi. *Voyez* la Bibliotéque du Droit François, *verbo* Baillifs.

Cette queſtion s'eſt préſentée : ſçavoir, ſi le crime de fauſſe monnoye ayant été commis, & le Baillif du lieu en ayant informé, il en pouvoit retenir la connoiſſance.

Le Prevôt des Marchands prétendoit que le Baillif étoit obligé de la lui renvoyer. Mais il a été jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 11 Mai 1711, que le Baillif la pouvoit retenir.

La raiſon eſt, que l'art. 2. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1710, porte que nos Baillifs, Sénéchaux & Juges préſidiaux, connoîtront privativement à nos autres Juges, de la fabrication, altération & expoſition de fauſſe monnoye. Ainſi les Baillifs, ſur-tout des grands Siéges, ſont rendus compétens, & concourent avec les Préſidiaux ; enſorte que l'inſtruction ſe faiſant par lui, les accuſés en profitent, & ſont jugés à la charge de l'appel. Et quand l'Ordonnance dit : *privativement à nos autres Juges*, cela s'entend des Prevôts royaux.

La Juriſdiction extraordinaire des Baillifs & Sénéchaux conſiſte dans le droit de juger toutes les appellations des Sentences rendues par les Juges inférieurs de leur reſſort.

Les Baillifs & Sénéchaux, par l'autorité qu'ils ont ſur les Juges ſubalternes, dont les appellations relevent devant eux, ont auſſi connoiſſance des délits & abus qu'ils commettent dans l'admi-

niſtration de la Juſtice, des concuſſions & des exactions illicites qu'ils font.

Les Seigneurs qui ont commis leſdits Juges, ne peuvent pas s'oppoſer à ce que les Baillifs & Sénéchaux uſent de ce droit, & qu'en qualité de Juges ſupérieurs deſdits Officiers, les Baillifs connoiſſent des abus qu'ils auroient commis dans leurs fonctions ; & en cas de récidive deſdits Officiers, les Seigneurs en étant avertis, demeurent civilement reſponſables des fautes de ceux qu'ils auroient pourvus, parce qu'ils les peuvent révoquer, aux termes de l'art. 27. de l'Ordonnance de Rouſſillon.

Si les Juges ſupérieurs n'avoient pas droit d'inſpection ſur les Juges des Juſtices ſeigneuriales, les Parties ſeroient expoſées à une infinité de vexations de la part des Seigneurs & de leurs Juges.

Le pouvoir des Baillifs, des Juges préſidiaux & des Prevôts, eſt borné en ce qui regarde les évocations ; car ils ne peuvent évoquer, pour quelque cauſe que ce ſoit, les affaires pendantes devant les Juges qui leur ſont inférieurs, & dont les appellations relevent d'eux, que dans le cas où le principal peut être jugé à l'Audience ſans appointer, ſuivant l'art. 2. de l'Arrêt de Réglement du Parlement en date du 10 Juillet 1665. Ce qui eſt fondé ſur l'art. 149. de l'Ordonnance de Blois, qui a été ſuivie de l'Ordonnance du mois d'Août 1667, tit. 6, art. 2, & de l'Ordonnance criminelle de 1670, tit. 26, art. 5.

Les Baillifs & autres Juges inférieurs jugeant les cauſes d'appel, doivent prononcer, *an benè vel malè*, & non pas par *mal, nullement & incompétemment jugé.*

Ils ne peuvent pas entériner des Lettres de rémiſſion d'un Gentilhomme, ni faire aucuns réglemens, ſoit proviſoires ou définitifs, en ce qui touche l'adminiſtration de la Juſtice. Ces deux articles n'appartiennent qu'aux Cours ſouveraines.

A l'égard des crimes, les Baillifs ne peuvent prévenir les Juges ſubalternes qui ont informé dans les vingt-quatre heures, ſi la Coutume n'y eſt contraire, ou que ce ne ſoit pour cas royaux.

Le Samedi quatriéme Janvier 1680, à l'Audience de la Tournelle criminelle, M. Talon établit comme une choſe certaine, & décidée par les Arrêts de Réglemens intervenus entre les Baillifs & Sénéchaux, & les Prevôts royaux, que quand la Cour commet en géneral le plus prochain Juge royal, cela doit s'entendre premierement & principalement des Baillifs & des Sénéchaux, & que ces ſortes de commiſſions ne s'adreſſent aux Prevôts royaux, que quand ils ſont nommés expreſſément par l'Arrêt.

Les appellations des Baillifs & Sénéchaux relevent nuement & ſans moyen au Parlement.

Touchant les Baillifs, leur origine, leur pouvoir & leur juriſdiction, *voyez* Fontanon, tom. 1, liv. 3, tit. 1, pag. 179, & aux additions, pag. 1789 ; Duluc, livre 6, titre 4 ; Filleau, tom. 1, pag. 162. & ſuivantes ; Loyſeau, Traité des Offices, des Ordres & des Juſtices de Villages ; la Bibliotéque du Droit François, *verbo* Baillifs ; le Traité de la Police, liv. 1, tit. 5, chap. 2 ; Paſquier, en ſes recherches de la France, liv. 2, chap. 14.

Au reſte, il y a deux ſortes de Baillifs ; les Baillifs d'Epée, & les Baillifs de Robe longue.

BAILLIFS D'EPÉE, ou GRANDS BAILLIFS D'EPÉE, ou BAILLIFS DE ROBE COURTE, ſont ceux qui ayant la proprieté de la Juſtice du Bailliage, préſident lorſqu'ils ſont reçus aux Siéges.

C'eſt auſſi en leur nom que la Juſtice eſt rendue ; de maniere qu'ils perçoivent les droits & émolumens attribués aux Juges.

On les appelle Baillifs d'Epée, comme étant ſucceſſeurs des anciens Baillifs & Sénéchaux, qui, outre les fonctions de la Juſtice, avoient encore des droits dans l'Epée, comme de conduire le ban & arriere-ban de leur Bailliage & Sénéchauſſée : droit qui appartient encore préſentemen ux Baillifs d'Epée.

Pendant le tems que la Nobleſſe ſe faiſoit un ridicule point d'honneur de n'avoir aucune teinture des Lettres, les Baillifs de Robe courte laiſſerent à leurs Lieutenans ce qui étoit du fait de la Juſtice, pour s'occuper uniquement aux armes.

Depuis, les Rois par leurs Ordonnances, les contraignirent à prendre des Lieutenans. Cependant, comme la Juſtice leur appartenoit, ainſi que nous l'avons dit, ces Baillifs avoient beſoin de ſe faire recevoir dans les Siéges de leur Juſtice : ils y venoient en épée, qui étoit la marque de leur nobleſſe & de leur pouvoir dans les armes. Depuis, n'aſſiſtant plus aux Audiences, & portant un habit militaire, ils ont été appellés Baillifs d'Epée.

L'uſage aujourd'hui ſe conſerve encore, que les Baillifs d'Epée ſoient reçus en épée. Ils n'ont pas beſoin d'être gradués, pour être admis à leurs Charges, qui ſont venales & ſujettes au droit annuel.

Il y a un Edit du mois de Janvier 1696, regiſtré le 9 Février ſuivant, qui porte réglement pour l'hérédité accordée aux Baillifs & Sénéchaux d'Epée par l'Edit du mois d'Octobre 1693.

BAILLIFS DE ROBE LONGUE, ſont ceux qui lettrés & gradués peuvent rendre la juſtice en perſonne.

Par les Ordonnances d'Orléans, article 48, de Moulins, article 21, de Blois, art. 263, les Baillifs ne peuvent être que de Robe courte, mais ces articles ont été ſans exécution ; & François II, par ſon Edit du mois de Juillet 1560, donne pouvoir aux Baillifs de Robe longue de vaquer aux choſes qui dépendent du fait de la force, comme il eſt permis à tous Baillifs & Sénéchaux, & de même qu'ils feroient, s'ils tenoient leurs Offices en Robe courte : enjoignant aux Nobles du ban & arriere-ban de leurs Bailliages & Sénéchauſſées, & les Communes du plat pays, de leur obéir ſans en faire aucune difficulté.

Il y a aujourd'hui des Siéges royaux reſſortiſſans nuement au Parlement, qui ont tous les droits & toutes les fonctions des Baillifs pour ce qui concerne la Juſtice ; & qui n'ont point ce qui concerne la force & l'épée.

BAILLIF DU PALAIS, eſt le Juge qui connoît de toutes cauſes, tant civiles que criminelles, dans l'étendue de ſon reſſort, qui ne comprend aujourd'hui que les cours, ſalles & galeries du Palais.

Il a le même pouvoir que les Lieutenans généraux, Baillifs & Sénéchaux. Les appellations, tant en matiere civile que criminelle, qui ſont interjettées de ſes Sentences, ſe relevent au Parlement, comme celles qui ſont interjettées des autres Baillifs & Sénéchaux.

Touchant la juriſdiction du Baillif du Palais, *voyez* Joly, des Offices de France, tom. 2, liv. 3, tit. 5, pag. 912, & aux additions, pag. 1840 ; le Traité de la Police, liv. 1, tit. 10, chap. 5.

BAILLIF DE L'ARSENAL, ou BAILLIF DE L'ARTILLERIE DE FRANCE, eſt un Juge qui connoît des différends entre les Officiers & Ouvriers employés à l'entretien & conduite de l'artillerie & choſes qui y appartiennent.

On appelle communément cette Juriſdiction, le Bailliage de l'Arſenal, parce qu'elle ſe tient dans l'enclos de l'Arſenal. Il y a un grand Baillif d'Epée, un Lieutenant général de Robe longue, & autres Officiers, leſquels ſont ſeuls Juges civils & criminels dans l'enclos de l'Arſenal, Mail, circonſtances & dépendances, & connoiſſent par attribution de tout ce qui concerne les poudres & ſalpêtres, leur fabrication, marchés de la conduite d'iceux dans les Magaſins & Arſenaux ; & de la cueillette & recherche des terres & matieres propres à faire le ſalpêtre ; du refus fait aux Salpétriers de l'entrée des lieux où ſe trouvent ces matieres ; & enfin de tout ce qui concerne l'exécution de la commiſſion du Commiſſaire général des poudres ; les traités & marchés concernant l'Artillerie, & l'entrepriſe & achats des chevaux deſtinés pour ſon ſervice.

BAILLIFS CHASTELAINS, ſont les Juges des cauſes d'appel en la Seigneu-

rie & Juſtice ſubalterne ; art. 61. de la Coutume de Senlis.

BAILLISTRES. Les peres & meres qui ont la garde de leurs enfans mineurs, ſont appellés Bailliſtres en pluſieurs Coutumes. *Voyez* Bail des mineurs. *Voyez* auſſi Garde.

Voyez Taiſand ſur la Coutume de Bourgogne, tit. 6, art. 4, 5 & 9. *Voyez* auſſi Loyſel, liv. 1. de ſes Inſtitutes coutumieres, tit. 4; & ce qui eſt dit ſur ce mot dans le Dictionnaire de Trevoux.

BAISER, étoit anciennement la marque que les Parties contractantes ſe donnoient pour preuve de la liberté avec laquelle ils contractoient enſemble, & de la bonne foi avec laquelle ils ſe diſpoſoient d'exécuter ce dont ils étoient convenus.

Ainſi, ſe baiſer publiquement l'un l'autre, ſignifie dans la Coutume de Touraine, art. 13, au titre des droits des gens mariés, que la donation mutuelle qu'ils ſe font, procede de leur franche & libre volonté.

Anciennement, lorſque le vaſſal faiſoit la foi & hommage, ſon Seigneur le baiſoit à la joue en ſigne d'union.

BAISER LE VERROUIL, LA SERRURE DE L'HUIS, OU LA PORTE DU FIEF DOMINANT, dans la Coutume d'Auxerre, art. 44, tit. 5, chap. 20, Sens, art. 181, ſignifie l'hommage que le vaſſal fait à ſon Seigneur féodal, au manoir du fief dominant, en l'abſence du Seigneur ; & ce baiſer tient lieu de la bouche & des mains que le Seigneur préſente à ſon vaſſal, en recevant de lui le ſerment de fidélité.

BALLIVAGE, ſignifie compte ou marque des balliveaux qu'on doit laiſſer ſur chaque arpent de bois qu'on met en coupe, pour croître en haute futaie. Avant que de faire l'adjudication des bois, les Officiers des Eaux & Forêts en font le ballivage.

BALLIVEAUX, ſont de jeunes chênes au-deſſous de quarante ans, qui ſont laiſſés dans les bois taillis que l'on coupe, pour repeupler les forêts.

On les appelle étalon, pour marquer qu'ils ſont deſtinés pour repeupler les ventes. On en doit laiſſer ſeize par arpent de l'âge du bois que l'on coupe, outre les anciens & les modernes.

Les balliveaux ſur taillis tombent en coupes réglées au profit de la douairiere.

BAN, vieux mot Allemand qui veut dire proclamation ou un mandement fait à cri public. Il ſignifie auſſi banniſſement, parce que le banniſſement ſe proclamoit autrefois & ſe publioit à ſon de trompe.

Ban ſe prend donc communément pour des criées & publications à haute voix ; d'où vient qu'on dit, publier des bans de mariage. C'eſt auſſi pour cette raiſon que dans quelques Coutumes on ſe ſert des mots *bannies* & *bannir*, pour ſignifier publication & publier.

BAN ou BANNISSEMENT, eſt une peine afflictive & infamante, à laquelle on condamne ceux qui n'ont point tout-à-fait mérité peine de mort.

Si le banniſſement eſt à perpétuité hors le Royaume, il emporte la mort civile ; mais le banniſſement qui n'eſt que d'un certain lieu ou pour un tems, n'emporte point mort civile, parce que l'on ne meurt point pour un tems ni pour un lieu, & que la mort civile eſt une imitation de la mort naturelle.

En tant que le banniſſement eſt déſigné par le mot de ban, on dit dans ce ſens qu'un homme garde ſon ban, pour ſignifier qu'il eſt abſent du Royaume ou de la Province d'où il a été banni.

La raiſon pour laquelle le banniſſement s'appelle ban, & même quelquefois publication, c'eſt qu'autrefois il ſe publioit à ſon de trompe.

La peine de ceux qui ne gardent point leur ban, & qui ſont repris, eſt d'être condamnés aux galeres, s'ils ont été bannis par Sentence prevôtale, ou Jugement en dernier reſſort, ſelon la Déclaration du 31 Mai 1682.

A l'égard des femmes & filles bannies par Sentence prevôtale & Jugement en dernier reſſort, la peine eſt quand elles

ſont repriſes, d'être enfermées dans les Hôpitaux généraux les plus prochains, ſelon la Déclaration du 29 Avril 1687.

Mais pour ce qui eſt des hommes & des femmes bannis par Arrêt, & qui ne gardent leur ban, la peine eſt ordinairement de mort, ſelon la Déclaration de 1682.

Pour que ceux qui ſont bannis ne puiſſent prétendre cauſe d'ignorance des ſuſdites peines établies contre ceux qui ne gardent pas leur ban, les Juges qui prononcent en dernier reſſort des condamnations de ban, ſont tenus de faire lecture aux condamnés de ladite Déclaration de 1682.

Voyez Bannir. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ſur l'art. 292. de la Coutume de Paris, gloſe 1, nomb. 52.

BAN, ſe prend pour un droit de bannalité que les Seigneurs, en vertu d'un titre particulier, ont dans l'étendue de leur Seigneurie.

Dans ce ſens, on dit four, moulin, ou preſſoir bannal ou à ban. Sur quoi il faut remarquer que le mot de ban, à ce que quelques-uns prétendent, eſt formé du mot *bannir*, qui ſignifie prohiber ou empêcher; quoique l'on puiſſe dire que ban ſe prend ici pour publication, avec injonction ſous quelque peine, comme il s'obſerve en quelques lieux où ce droit eſt établi, dans leſquels on a coutume d'appeller & de crier à haute voix, à cor & à cri, que l'on vienne au four, au moulin ou au preſſoir.

Le droit de bannalité peut être valablement établi par une Communauté d'Habitans au profit du Seigneur féodal & haut-juſticier, pour une cauſe juſte & légitime, & pourvû que le Seigneur ſoit fondé en titre, ſuivant l'art. 207. de l'Ordonnance du Roi Louis XIII, de l'an 1429.

Mais il faut que ce ſoit un titre valable, ou un aveu & dénombrement ancien, comme il eſt porté par les art. 117. & 172. de la Coutume de Paris.

La raiſon eſt, que le droit de bannalité, qui eſt une vraie ſervitude contraire à la liberté naturelle, tant des perſonnes que des héritages, ne ſe peut acquerir ſans titre valable & par écrit, conformément à la diſpoſition du Droit.

Voyez Bannalité.

BAN, dans les Statuts de Provence, eſt une peine municipale ou coutumiere, encourue à cauſe du dommage cauſé dans l'héritage d'autrui, ſoit par homme, ſoit par bête. *Voyez* le titre des Bans auſdits Statuts.

BAN A MOISSON, étoit autrefois le droit qu'avoit le Gouverneur d'une Province, de regler & de fixer le tems des moiſſons; ce qui paroiſſoit fondé ſur la Loi 4, *ff. de fertis*; mais ce droit eſt preſqu'entierement aboli en France.

Il y a cependant encore quelques Coutumes, comme celle d'Artois, art. 48, qui autoriſe les Juges à faire publier des bans d'Août & de Mars. *Voyez* les Notes ſur cet article.

BAN A VENDANGER, eſt le droit qu'a le Seigneur de fixer & arrêter le tems des vendanges au tems convenable & néceſſaire: deſorte que perſonne ne peut vendanger auparavant; & la vendange de celui qui l'emporteroit avant le jour du ban de vendange, pourroit être ſaiſie de plein droit.

Les Gentilshommes ni les Eccléſiaſtiques ne ſont pas exempts de ce droit de ban à vendanger, parce que c'eſt une charge réelle & patrimoniale, & de droit public: ainſi perſonne n'en eſt exempt, excepté ceux dont les vignes ſont enfermées dans leurs enclos, parce qu'ils ne font tort à perſonne quand ils vendangent avant les autres.

Dans les vignobles où il n'y a point de Seigneurs qui ayent ce droit, il appartient aux Officiers de Police.

La proclamation de l'ouverture des vendanges doit être réglée par les Officiers de la Juſtice du lieu, ſur l'avis des Habitans, ou information *de commodo & incommodo.*

Le ban à vendanger eſt en uſage dans pluſieurs de nos Coutumes; ſçavoir, d'Anjou, art. 185 & ſuivans; du Maine, article 203; de Bourges, titre 15, article

ticle 5 ; de Bourbonnois, article 351.

Voyez Bouvot, tome 2, *verbo* Ban de vendange ; Chopin ſur la Coutume d'Anjou, chap. 45, nomb. 4 & 5 ; Maynard, liv. 8, chap. 24 ; le Traité de la Police, tom. 3, liv. 5, tit. 46, nomb. 11 ; Salvaing, chap. 39 ; Bretonnier ſur Henrys, tom. 1, liv. 3, queſt. 36.

BAN A VIN, ou BANVIN, ou BAN DE VIN, eſt le droit qu'a le Seigneur d'empêcher qu'il ne ſe vende en détail d'autre vin que le ſien pendant un certain tems, qui eſt d'un mois ou de ſix ſemaines, ſuivant l'uſage des lieux. Ce droit eſt appellé quelquefois Ban de Mai ou ban d'Août.

Les Seigneurs ne doivent en vertu de ce droit vendre que le vin de leur crû, ſi le titre n'eſt contraire.

Pendant tout le tems que dure le banvin, le Seigneur peut défendre à tous les Habitans de vendre leur vin. Il eſt ſeulement permis aux Taverniers, Cabaretiers & Hôteliers, d'en vendre aux voyageurs qui logent chez eux, ou qui auront beſoin d'y boire en paſſant.

Le droit de banvin eſt en uſage dans les Coutumes d'Anjou, Loudun, le Maine, la Marche, & Touraine.

Par les articles 1, 3, 4, 12 & 15 du tit. 8. dudit droit de l'Ordonnance de 1680, les Seigneurs eccléſiaſtiques ou nobles qui ont droit de banvin, c'eſt-à-dire de vendre en détail à pot ſeulement & ſans aſſiette, à l'excluſion de tous autres, pendant un certain tems ou un certain mois, le vin du crû de leur terre, ſont exempts de tous droits de détail, & maintenus dans leurs priviléges, à ſept conditions, à l'une deſquelles les contrevenans en ſont déchus.

La premiere eſt, que leur titre ſoit antérieur au premier Avril 1560.

La deuxiéme, qu'ils reçoivent les viſites & marques des Commis du Fermier, lorſqu'il fait proceder à l'inventaire des vins après la récolte.

La troiſiéme, qu'ils ſéparent fidélement, lors des viſites & inventaires, le vin provenant du crû de la terre, d'avec les autres vins.

La quatriéme, qu'ils déclarent lors deſdits inventaires la ſituation des vignes de la terre par tenant & aboutiſſant, & la quantité d'arpens.

La cinquiéme, qu'ils faſſent publier aux Prônes, le jour qu'ils veulent faire l'ouverture du ban.

La ſixiéme, qu'ils faſſent ſignifier au Fermier l'acte de publication huit jours avant l'ouverture du ban.

La ſeptiéme eſt, qu'ils ne vendent que le vin de la terre, qu'ils le vendent à pot ſeulement, & dans la maiſon ſeigneuriale, ou dans celle qui eſt deſtinée pour la ferme lorſqu'il n'y a pas de Fermier.

Par l'article 15 du même titre, lorſque le Seigneur a manqué à quelqu'une des formalités, le Fermier eſt en droit de lui faire payer les droits de détail comme au ſimple vigneron. Et la même Ordonnance veut encore qu'il ſoit privé du droit de banvin l'année ſuivante ; & qu'en cas de récidive, il en ſoit privé le reſte de ſa vie.

L'article 5 du même titre ordonne, qu'en cas de fauſſe déclaration, ou que le Seigneur vende d'autre vin que celui de la terre, ou qu'il vende à aſſiette au lieu de vendre à pot, le Seigneur ſoit non-ſeulement déchu du droit de banvin, mais encore que le vin ſoit confiſqué au profit du Fermier, & qu'il ſoit condamné en trois cens livres d'amende.

Par les articles 6, 10 & 11, le vin provenant des dixmes inféodées ou des preſſoirs bannaux, & dont la bannalité a été établie avant 1560, que le Seigneur exploite & fait valoir par ſes mains, eſt réputé du crû de la terre ; mais ſi les vins, preſſoirs & dixmes ſont affermés à moitié, la part qui lui revient eſt réputée celle du crû ; & ſi le tout étoit affermé, le privilége ceſſeroit.

Il nous reſte quatre remarques à faire ſur le droit de banvin. La premiere eſt, que ce droit ceſſe lorſque la terre eſt ſaiſie réellement.

La deuxiéme, que quand le vin du ban

eſt vendu, il eſt permis aux Particuliers de la Paroiſſe de vendre leur vin en détail, quoique le tems du ban ne ſoit pas expiré.

La troiſiéme, que ce droit ne peut être tranſporté au Fermier, pour jouir par lui de l'exemption du huitiéme.

La quatriéme, que le Roi par un Edit du mois d'Avril 1702, a établi un droit de ban-de-vin dans tous les lieux où les droits d'Aydes n'ont point cours; & Sa Majeſté permet à toutes perſonnes d'acquerir ce droit, & leur donne de grands priviléges.

Au reſte, par un Edit du mois d'Avril 1702, Louis XIV. a établi un droit de ban-de-vin dans tous les lieux où les droits d'Aydes n'ont point de cours. La Loi par cet Edit permet à toutes perſonnes d'acquerir ce droit, & leur donne de grands priviléges. Cet Edit eſt rapporté dans Henrys, tom. 1, liv. 3, ch. 3, queſt. 41. Il eſt auſſi rapporté dans le Traité de la Police, tom. 3, liv. 5, tit. 46, chap. 25, ſect. 2, & y eſt daté du mois d'Août.

Touchant le droit de banvin, *voyez* Salvaing, de l'uſage des Fiefs, chap. 65; la Rocheflavin, des Droits ſeigneuriaux, chap. 14; Brodeau, ſur l'article 71 de la Coutume de Paris; le Traité de la Police, tom. 3, liv. 5, tit. 46, chap. 25, ſect. 2; Chopin, ſur la Coutume d'Anjou, liv. 2, part. 3, chap. 1, tit. 3, nomb. 6.

BAN ET ARRIERE-BAN. Ban, eſt la publication ou convocation à cri public de tous les Nobles d'une Province, pour aller ſervir le Roi dans ſes armées, de qui ils tiennent un fief ſans moyen; & l'Arriere-ban eſt la convocation des Vaſſaux qui relevent du Roi médiatement, pour aller ſervir le Roi dans ſes armées conjointement avec leur Seigneur.

Par ban, on entend encore la convocation de ceux qui poſſedent des fiefs qui ſont chargés envers le Roi de ſervices particuliers à la guerre, comme les Comtes, les Barons, les Châtelains, &c.

Par arriere-ban, on entend la convocation de ceux qui poſſedent des fiefs francs, c'eſt-à-dire des fiefs qui ne ſont point chargés de ſervices particuliers.

Voici ce que dit du ban & de l'arriere-ban M. Cujas, dans ſa Préface ſur le livre des Fiefs. *Vaſſallorum conditio hæc eſt, ut cum Electus edicitur, in militiam eant, vel Vicarium mittant, vel certum cenſum Domini ærario inferant, quod heribannum ſive haribannum dicitur à Germanorum antiquâ voce* hære, *quo ſignificatur exercitus.... bannum eſt generale nomen, quo ſignificatur edictum ſive citatio.*

On confond aujourd'hui ces deux mots, *ban & arriere-ban;* deſorte qu'on entend par ces termes un mandement à tous gens tenans fiefs, de venir à la guerre pour le ſervice du Prince.

Touchant l'étymologie de ban & arriere-ban, *voyez* ce qu'en dit M. Menage dans ſon Dictionnaire étymologique.

Ceux qui ne peuvent aller à l'arriere-ban, pour ne pouvoir porter les armes, ſont taxés à une certaine taxe, dont ſont tenus, non-ſeulement les proprietaires des fiefs, mais auſſi les douairiers & les autres uſufruitiers.

Toutes ſortes de perſonnes ſont ſujettes à cette taxe: il n'y a que les Eccléſiaſtiques qui en ſont exempts.

Chopin, titre des Fiefs, nomb. 33, dit que la convocation du ban & arriere-ban eſt très-ancienne en France. Cette convocation qui ſe faiſoit dans les premiers tems, obligeoit tous ceux qui étoient en état de porter les armes; mais cette obligation a été reſtrainte aux Laïcs en faveur des gens d'Egliſe, ſous le Pontificat du Pape Zacarie, à la ſollicitation de ſon Légat Boniface.

Cette convocation provient de la nature des fiefs, leſquels ſous la premiere race de nos Rois étoient à vie ou à tems; & tous ceux qui en étoient revêtus, ſoit Eccléſiaſtiques ou Laïcs, étoient obligés indiſtinctement au ſervice perſonnel, & à prendre les armes. C'eſt pour cela qu'en tems de guerre il ſe faiſoit des publications, à ce que tous gens tenans fiefs fuſſent tenus de prendre les armes, pour

ſe rendre au lieu qui leur ſeroit mandé par le Prince ou par le Général, à peine de privation du titre de Nobleſſe.

Nos Rois n'avoient pas anciennement beaucoup de troupes réglées, ou de milices entretenues à leurs dépens; leurs Vaſſaux, quand il y avoit guerre, étoient obligés de les ſecourir au premier commandement. Ils ne convoquoient d'abord que le ban; & quand ce premier ſecours ne ſuffiſoit pas, ils convoquoient auſſi l'arriere-ban.

Aujourd'hui, que les forces de l'Etat conſiſtent en forces réglées, le ban eſt confondu avec l'arriere-ban, & le Roi n'exige ces deux ſecours que dans de preſſantes néceſſités. *Voyez* Brodeau ſur l'article 40. de la Coutume de Paris.

Il y a pluſieurs Villes, qui par un privilége ſpécial ſont exemptes de ban & arriere-ban; celle de Paris en a été exempte par l'Ordonnance de Louis XI, donnée à Paris le 9 Novembre 1465, confirmée par Louis XII. & Henry II.

Les Seigneurs de fiefs convoquoient autrefois leurs Sujets, & les obligeoient de prendre les armes pour leur ſervice dans les guerres particulieres qu'ils avoient contre d'autres Seigneurs: mais comme ces droits de ſouveraineté qu'ils s'arrogeoient, cauſoient ſouvent de grands troubles dans l'Etat, on ne leur a laiſſé qu'une ombre d'autorité, avec les profits utiles qui leur ont été conſervés en entier.

Voyez Fief lige. *Voyez* le Traité du ban & arriere-ban qu'a fait M. de la Roque, où il traite de ſon origine & de ſes convocations anciennes & nouvelles. Ce Traité a été imprimé à Paris en 1676, chez Michel le Petit. Il y a un livre *in*-12. imprimé à Paris en 1693, qui contient les Ordonnances pour la convocation du ban & arriere-ban. Le Pere le Long dans ſa Bibliotéque hiſtorique de la France, cite tous les ouvrages qui traitent de cette matiere. Enfin *voyez* le Gloſſaire du Droit François, & ce que j'ai dit ſur le titre premier de la Coutume de Paris, page 57 & ſuivantes.

BANC DANS L'EGLISE, n'appartient de droit à perſonne, hors le Patron & le Haut-Juſticier; ainſi il en faut obtenir la permiſſion des Marguilliers, laquelle ne ſe donne qu'à vie, à la charge de quelque redevance par an.

Mais quoique les bancs & les places des Egliſes ne ſe doivent jamais donner à une famille pour toujours, & que ces places ſoient perſonnelles; néanmoins les veuves, enfans & héritiers de ceux à qui elles ont été accordées, ſont préférés à toutes autres perſonnes qui les demanderoient, moyennant une reconnoiſſance qu'ils font à l'Œuvre.

Toutes les conteſtations qui concernent le poſſeſſoire pour raiſon de bancs dans l'Egliſe, ne peuvent pas être portées devant le Juge eccléſiaſtique, parce que le poſſeſſoire conſiſte purement dans le fait; ainſi la connoiſſance n'en peut appartenir qu'au Juge royal, à l'excluſion du Juge eccléſiaſtique, parce que l'Egliſe eſt ſous la protection du Roi.

Mais pour pouvoir prétendre être en poſſeſſion d'un banc dans l'Egliſe, il faut avoir une poſſeſſion qui ſoit fondée en titre, ſoit par la conceſſion du Patron ou de l'Evêque à titre gratuit, ou par celle qui lui en eſt faite par le Curé & par les Marguilliers, moyennant une ſomme au profit de l'Egliſe; & lorſque ceux qui, en vertu de ſemblables poſſeſſions, ont droit d'avoir un banc dans l'Egliſe, y ſont troublés, c'eſt toujours pardevant le Juge royal qu'ils doivent ſe pourvoir.

A l'égard de ceux qui, ſans d'autre titre que l'uſage où ils ſont depuis long-tems d'occuper un banc ou une place dans l'Egliſe, prétendent s'y maintenir ſur le fondement de leur poſſeſſion, ils ne ſont pas admis à former complainte; & tous nos Auteurs ſont d'avis que le Curé & les Marguilliers peuvent les dépoſſeder de leur chef, quoiqu'ils en ayent joui paiſiblement pendant trente ou quarante ans, ſi leur poſſeſſion n'eſt établie ſur un titre par écrit. Et telle eſt la Juriſprudence des Arrêts.

Voyez Deſpeiſſes, tome 3, page 138; Maréchal, dans ſon Traité des droits ho-

norifiques, chap. 2; Loyſeau, dans celui des Seigneuries, ch. 11, nomb. 65 & 67; Bacquet, des droits de Juſtice, chap. 20, nomb. 4; Brodeau ſur M. Louet, lettre E, ſommaire 9; Soefve, cent. 1, ch. 30; Journal des Audiences, tome 4, livre 6, chap. 8; Chenu, cent. 1, queſt. 84 & 85; la Peyrere, lettre B; Baſnage ſur l'article 142 de la Coutume de Normandie, & le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Bancs dans les Egliſes.

BANS DE MARIAGE, ſont les publications du mariage qui doit être célébré entre ceux dont on annonce les noms & les qualités.

La publication de ces bans doit être faite par le Curé ou Vicaire de ceux qui veulent ſe marier, & elle doit être faite par trois jours de Dimanche ou de Fête, *intra Miſſarum ſolemnia*. Il y auroit abus de la faire en un autre tems, même à Vêpres. Fevret, tome 2, livre 5, chap. 2, nomb. 25.

Cette publication n'a été introduite que comme un moyen d'empêcher les mariages clandeſtins, & ceux qui pourroient être contractés contre la diſpoſition des Canons & des Loix, entre perſonnes au mariage deſquelles il y auroit quelque empêchement.

Ainſi ces publications ſervent à notifier au Public que le mariage doit être célébré entre tel & telle, afin que ſi quelqu'un ſçait quelque cauſe qui y puiſſe mettre empêchement, il le révele à l'Egliſe; & que s'il n'y a point de révelation, on procede à la célébration du mariage.

Mais ſi quelqu'un révele une cauſe probable d'empêchement, le Curé doit ſurſeoir à la célébration juſqu'à ce qu'il ait pû en avoir une entiere connoiſſance; parce que pour empêcher un mariage, il ſuffit d'avoir une conjecture vraiſemblable & une ſimple préſomption, d'autant qu'il s'agit d'empêcher que les Parties tombent dans un peché en contractant un mariage contre les Loix; quoique ſi un mariage étoit contracté, une ſimple préſomption ne ſeroit pas ſuffiſante pour le faire caſſer, ſuivant cette régle: *Multa impediuntur ab initio, quæ facta, poſteà non tolluntur.*

Cette publication ſe doit faire dans la Paroiſſe des futurs conjoints, s'ils ſont demeurans dans une même Paroiſſe, ou dans la Paroiſſe de chacun d'eux. Sur quoi il faut remarquer que les Paroiſſes des futurs conjoints s'entendent de celles où les Parties ont leur domicile depuis quelque tems, c'eſt-à-dire depuis ſix mois au moins; car une demeure paſſagere ou momentanée dans une Ville ou une Paroiſſe, ne ſeroit pas ſuffiſante pour y établir un domicile, & faire valider la publication de bans qui y auroit été faite.

On peut obtenir diſpenſe de la publication de bans pour cauſe légitime, & à la réquiſition des parens, s'il s'agit d'un mariage qui doive être contracté entre des fils de famille.

Ces ſortes de diſpenſes ne ſe donnent guéres que de la publication des deux derniers, & après que la premiere publication a été faite.

C'eſt à l'Evêque ou à ſon Vicaire général qu'appartient le droit d'accorder ces ſortes de diſpenſes, & elles doivent être fondées ſur quelque cauſe légitime, comme nous venons de le dire. Par Arrêt du 29 Novembre 1612, défenſes ont été faites à l'Official de Paris, & à tous autres, d'accorder aucune diſpenſe de bans, qu'aux termes de l'Ordonnance. Pareilles défenſes ont été faites à l'Official de Saint-Flour, par Arrêt du 27 Février 1617. M. Louet, lettre M, ſommaire 6, nomb. 17.

Par autre Arrêt, défenſes ont été faites à tous grands Vicaires d'accorder des diſpenſes de bans ſans connoiſſance de cauſe & légitime ſujet, à peine de nullité, & de répondre en leurs noms des dommages & intérêts des Parties. Cet Arrêt eſt du 13 Juin 1634, & eſt rapporté par Bardet, tom. 2, liv. 3, ch. 23.

Il y a un Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 22 Décembre 1687, rapporté dans le Journal du Palais, qui enjoint au Grand Vicaire de l'Archevêque de Tours

d'obſerver les Ordonnances & les Conſtitutions canoniques concernant la publication des bans, & les diſpenſes qu'il pourroit en accorder, avec défenſes d'en accorder pour marier des mineurs ſans le conſentement des peres & meres, tuteurs & curateurs.

Les cauſes ſur leſquelles s'accordent ces diſpenſes, ſont I°. le ſoupçon probable que quelqu'un mette par malice empêchement au mariage.

II°. La pudeur des contractans ; comme ſi la publication de leur mariage leur cauſoit de la honte, ou à l'un d'eux : ce qui arrive lorſqu'il y a inégalité d'âge, de condition ou de fortune ; ou même ſi l'un & l'autre des futurs conjoints étoit fort avancé en âge.

III°. Lorſque ceux qui ont vécu dans le concubinage pendant un long tems, ont paſſé pour mari & femme, on ne pourroit apprendre leur mariage ſans avoir connoiſſance de leur turpitude & du déſordre dans lequel ils ont vécu auparavant.

IV°. Lorſque celui qui a abuſé d'une fille veut l'épouſer, & qu'il y a lieu de craindre qu'il ne change de volonté, ſi on avoit connoiſſance de ſon mariage, par des conſeils qu'on pourroit lui donner pour l'en détourner.

V°. Si après les fiançailles le fiancé eſt obligé de s'abſenter pour un tems conſidérable.

VI°. Lorſqu'un homme étant *in extremis*, veut épouſer celle qu'il a eue pour ſa concubine, dans l'eſperance d'aſſurer ſon état & celui de ſes enfans, ou pour mettre ſa conſcience en repos, en réparant l'injure qu'il a faite à celle qu'il a entretenue pendant du tems.

La ſeule omiſſion des bans ne cauſeroit pas entre majeurs la nullité du mariage qu'ils auroient contracté, elle n'en prouveroit que la clandeſtinité ; mais le mariage devenant connu & public dans la ſuite, ne laiſſeroit pas de produire tous les effets civils, de même que s'il avoit été précédé des publications de bans, pourvû que d'ailleurs il n'y ait point d'empêchement dirimant.

Voyez l'Arrêt du quinze Mars 1691, rapporté dans le Journal des Audiences. *Voyez* auſſi Bardet, tome 2, liv. 2, chap. 52 ; & livre 7, chap. 38.

Les certificats des bans en termes généraux ne ſervent de rien ; il faut qu'ils contiennent le tems de leur publication, & qu'ils ſoient tirés des Regiſtres des Curés des Paroiſſes de la demeure des futurs conjoints. Baſſet, Plaidoyé 16.

S'il y a oppoſition à la délivrance de la publication des bans, fondée ſur promeſſe de mariage, il faut en ce cas ſe pourvoir devant le Juge d'Egliſe, parce qu'il s'agit alors *de fœdere matrimonii ;* mais ſi elle eſt fondée ſur la connoiſſance de quelqu'empêchement légitime, il faut ſe pourvoir devant le Juge laïc, parce qu'il s'agit d'un fait. Fevret en ſon Traité de l'Abus, livre 5, chap. 2, nomb. 33.

Les publications de bans doivent être controllées, ſuivant l'Edit du mois de Septembre 1697, qui a été ſuivi de pluſieurs autres à ce ſujet, qui ſont rapportés par M. Brillon, *verbo* Bans de mariage.

Il y a une Déclaration du Roi du 16 Février 1692, rapportée dans le Journal du Palais, & dans le Neron de la nouvelle édition, qui ordonne que les publications de bans, ou les diſpenſes qui en auront été obtenues, enſemble l'inſinuation de telles diſpenſes, ſoient énoncées dans les actes de célébration de mariage, lorſqu'ils ſeront enregiſtrés par les Curés ou Vicaires.

Touchant la publication des bans de mariage, *voyez* Louet, lett. M, ſomm. 6 ; l'article 40 de l'Ordonnance de Blois ; l'article 1 de l'Ordonnance de 1639 ; Fevret, livre 5, chap. 2 ; & le Recueil de Décombes, Greffier de l'Officialité de Paris, chap. 4 ; Franc. Marc. tom. 2, queſt. 714 ; & ce que j'ai dit lettre P, en parlant de la publication de bans.

BANLIEUE, ſe prend pour les environs d'une Ville qui ſont dans l'étendue d'une lieue.

On ſe ſert auſſi de ce terme pour ſignifier l'étendue d'une Juriſdiction, dans le détroit de laquelle le Juge ordinaire de la Ville peut faire bannie & proclamation.

La Banlieue de Paris s'étend à plus de deux lieues aux environs de la Ville.

BANNAL, se dit d'un lieu public qu'un Seigneur a droit d'établir, pour y faire moudre la farine, cuire du pain, ou presſurer le raiſin des habitans de ſa Seigneurie, à la charge de lui payer un certain droit. *Voyez* les Auteurs que j'ai cité, *verbo* Four bannal, & ſur le terme de Bannalité.

BANNALITÉ DE MOULIN, FOUR OU PRESSOIR, eſt un droit en vertu duquel le Seigneur peut obliger ſes Sujets, c'eſt-à-dire ceux qui ſont demeurans dans l'étendue de ſa Seigneurie, de venir moudre en ſon moulin, ou cuire en ſon four, ou de ſe ſervir de ſon preſſoir pour preſſurer leurs vendanges, en lui payant un certain droit.

Les Seigneurs hauts-juſticiers ne peuvent avoir droit de bannalité, que par des conceſſions du Roi, & des titres ou dénombremens anciens; ce qui eſt ſi vrai, qu'ils ne peuvent pas acquerir de bannalité par une poſſeſſion immémoriale; il faut toujours un titre, d'autant que la bannalité eſt une ſervitude contraire à la liberté publique. M. le Prêtre, cent. 3, chap. 52.

L'effet de bannalité eſt d'avoir droit de défendre aux habitans ſujets à la bannalité de faire moudre leurs grains, cuire leurs pâtes, & preſſer leurs raiſins, dans d'autres moulins, fours & preſſoirs, que dans ceux auſquels la bannalité eſt attribuée.

Si un habitant avoit fait conſtruire un four, un moulin à eau ou à vent, ou un preſſoir pour ſon uſage particulier, au préjudice du droit de bannalité, le Seigneur ſeroit en droit de le faire démolir, quelque poſſeſſion qu'eût le Sujet, s'il manquoit de titre, ou s'il n'avoit pas une poſſeſſion de trente ans.

Celui qui tient fief dans l'étendue d'un Seigneur qui a droit de four ou de moulin bannal, n'eſt pas exempt de la bannalité, qui s'étend ſur tous les habitans du lieu, de quelque condition & qualité qu'ils ſoient, s'il n'a une exception ſpéciale ou privilége de bâtir moulin. M. le Prêtre, cent. 3, chap. 52.

Un Boulanger public n'eſt pas exempt d'aller cuire au four bannal, & de moudre aux moulins bannaux, ce qui eſt pour ſon uſage & pour ſa famille. *Voyez* ci-après Four à cuire le pain.

Ce droit paroît être une ſuite de la ſervitude que les Seigneurs avoient autrefois uſurpée contre leurs Sujets; comme il eſt défavorable, il ne reçoit point d'interprétation en faveur des Seigneurs.

Ce droit ſe peut preſcrire par les habitans contre leur Seigneur, quoiqu'il ne puiſſe pas l'acquerir ſur eux par quelque poſſeſſion que ce ſoit.

Mais pour établir un affranchiſſement de bannalité par le moyen de la preſcription, il faut qu'il ne ſoit ſurvenu aucune contradiction & aucune conteſtation anterieure, qui a fait une interverſion de jouiſſance de la liberté.

Cette ſervitude eſt ſi peu favorable, qu'à peine eſt-elle admiſe par trente Coutumes, de près de trois cens que nous avons de rédigées.

Celle des fours & moulins eſt perſonnelle, parce qu'elle concerne le pain qui ſert à la nourriture de ceux qui habitent les lieux où la bannalité eſt établie.

Ainſi on doit ſuivre, par rapport à cette bannalité, l'uſage de la Coutume du domicile des perſonnes: d'où il s'enſuit que le droit de bannalité des fours & moulins n'oblige point les forains qui ont des terres dans l'étendue de la Seigneurie qui a droit de bannalité, quand ils ne font pas leur réſidence ordinaire; enſorte que ce droit eſt reſtraint aux ſeuls habitans, excepté le Curé de la Paroiſſe qui en eſt exempt.

Mais pour ce qui eſt des preſſoirs, la bannalité eſt une charge réelle & fonciere des vignes qui y ſont ſujettes, & des raiſins cueillis dans le territoire du Seigneur auquel appartient la bannalité, quoique le propriétaire des vignes ait ſon domicile ailleurs.

Touchant le droit de bannalité, *voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 71 de la Cou-

tume de Paris ; le Traité de la Police, tome 2, livre 5, chapitre 3, & titre 12 ; Papon, livre 13, titre 8 ; M. Louet, lettre M, ſommaire 17 ; Deſpeiſſes, tome 3, titre 6, ſection 3 ; Coquille ſur le chapitre 7 de la Coutume de Nivernois ; Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 29 ; Charondas en ſes Pandectes, livre 2, chapitre 16 ; de la Lande ſur l'article 100 de la Coutume d'Orleans ; Chopin ſur la Coutume d'Anjou, liv. 2, part. 2, chap. 1, tit. 3, nomb. 5 ; Baſnage ſur l'art. 210 de la Coutume de Normandie ; & Belordeau en ſes Obſervations forenſes, lettre B, art. 21 ; Henrys, tom. 1, liv. 3, chap. 3, queſt. 34.

BANNERETS, ſont des Seigneurs dominans qui ont droit de lever une Compagnie, & de porter banniere pour faire aſſembler leurs Vaſſaux quand l'arriere-ban eſt convoqué.

Voyez du Cange, au mot *Bannereti ;* le Gloſſaire du Droit François, & le Dictionnaire de Trevoux, *verbo* Bannerets.

BANNIER, eſt dans la Coutume de Breſſe celui qui eſt établi à la garde des vignes. Il en eſt de même en Dauphiné. Il eſt ainſi appellé, parce qu'il dénonçoit les coupables au Châtelain, qui leur faiſoit payer le ban ou amende. Souvent le Bannier en faiſoit la recette ; & à cette fonction de Garde des fruits & de Dénominateur, étoit jointe ordinairement celle de Sergent. Aux environs de Paris & en beaucoup d'autres endroits, on dit Meſſier, & non pas *Bannier*.

Le droit de nommer le *Bannier* appartient au Seigneur, ou au Châtelain en ſon abſence.

BANNIERE, eſt la Compagnie des Vaſſaux que le Seigneur fait aſſembler, pour ſervir le Roi à la guerre.

BANNIR, eſt défendre à quelque criminel un lieu, une Province, ou le Royaume à perpétuité, ou pour un tems.

Le banniſſement à perpétuité, ou au-deſſus de neuf ans, ſe fait toujours hors le Royaume, & emporte la mort civile.

Il n'y a que les Juges ſéculiers qui puiſſent condamner au banniſſement ; les Juges eccléſiaſtiques ne peuvent point y condamner, parce que l'Egliſe n'a point de territoire. M. le Maître, chap. 5. des Appellations comme d'abus ; Preuves de l'Egliſe Gallicane, tome 2, chapitre 36, nombre 9 ; *Joan. Galli*, queſtion 82 ; Bardet, tome 1, liv. 4, chap. 38.

Les Hauts-Juſticiers ne pouvoient autrefois bannir que hors leur territoire ; aujourd'hui il leur eſt permis de bannir hors le Royaume.

Un homme qui eſt banni d'une Province, même à perpétuité, eſt capable des effets civils.

Ainſi le banniſſement d'une Province n'eſt pas un retranchement abſolu de tout le Royaume, & le banni n'eſt pas pour cela réputé étranger.

Comme il eſt toujours capable des effets civils, il peut exercer le retrait lignager dans la Province même d'où il a été banni ; il y peut recueillir une ſucceſſion, comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts.

Voyez Louet, lett. B, ſomm. 17 ; Ricard, des Donations entre-vifs, part. 1, chap. 3, ſect. 4, nomb. 253 ; & Brodeau ſur Louet, lett. S, ſomm. 15.

Il y peut eſter en Jugement, en éliſant domicile, & conſtituant Procureur. Dès que ſon ban eſt accompli, il peut revenir dans le lieu d'où il a été banni ; mais il faut qu'il y mene une vie privée, ſans y pouvoir, non plus qu'ailleurs, exercer aucune Charge publique.

Le banniſſement à tems emporte infamie, mais non pas la confiſcation de biens. Ainſi les bannis à tems demeurent toujours propriétaires de leurs biens ; & on doit pendant leur ban ſignifier à leur dernier domicile les actes de Juſtice qui les regardent. Ordonnance de 1667, tit. 2, art. 8.

Le tems de leur banniſſement court dans la priſon, quand ils y ſont retenus pour dépens, dommages & intérêts, & autre cauſe, par la raiſon que *afflicto non eſt addenda afflictio.*

Au contraire, ceux qui ſont bannis à perpétuité du Royaume, ſont réputés

morts civilement ; & cette mort civile opere la même choſe que la mort naturelle. Ainſi les bannis à perpétuité du Royaume ſont, conformément au Droit Romain, tenus pour n'avoir aucune communication du Droit civil, comme dit Coquille ſur la Coûtume de Nivernois, au titre des Succeſſions, art. 25. C'eſt pourquoi dans les pays de confiſcation leurs biens ſont confiſqués ; & dans ceux où la confiſcation n'a pas lieu, leur ſucceſſion appartient à leurs plus proches héritiers.

Ils ne peuvent eſter en Jugement, & ſont incapables de diſpoſitions teſtamentaires. Ils ne peuvent ſucceder *ab inteſtat*, s'il leur eſt legué quelque choſe par teſtament : cela eſt tenu pour non écrit, à l'exception des legs faits pour alimens. Le Grand ſur l'art. 133. de la Coutume de Troyes, gloſe unique, nombre 18.

Ils ſont auſſi incapables d'exercer le retrait, d'autoriſer leurs femmes, & de contracter mariage, quant aux effets civils. Les enfans qui ſeroient iſſus d'un tel mariage, ne ſuccederoient point à leur pere, & la femme ne pourroit demander de douaire ni de conventions matrimoniales. M. le Bret, liv. 1, déciſ. 6 ; Ricard, des Donations entre-vifs, part. 1, chap. 3, ſect. 4, nomb. 253 ; Louet, lett. B, ſomm. 17, & lett. S, ſomm. 15 ; & Chenu, cent. 1, queſt. 4.

Comme les biens d'un banni à perpétuité ſont confiſqués, ou ſont tranſmis en la perſonne de leurs préſomptifs héritiers, dans les pays où la confiſcation n'a point lieu, la femme qu'il auroit épouſée avant que d'être banni, a droit de prendre ſon douaire coutumier ou préfix ſur ſes biens, & ſa part dans la communauté, parce que la confiſcation ou la ſucceſſion des biens d'un condamné à mort civile, n'a lieu qu'à la charge des dettes.

Mais ſi le banni à perpétuité a obtenu des Lettres de rappel qui le remettent en tous ſes biens, il eſt remis en tous ſes droits au préjudice du Seigneur, ou autre Confiſcataire ; pourvû que le Roi ou le Seigneur n'ait pas, avant l'impétration de la rémiſſion, diſpoſé à titre onéreux des biens confiſqués : & à l'égard des fruits perçus par le Confiſcataire, il n'eſt pas obligé de les reſtituer, à cauſe de la rémiſſion qui ſeroit depuis ſurvenue. *Voyez* Confiſcation.

Quoique celui qui eſt banni à perpétuité ſoit incapable de tous effets civils, étant mort civilement, on peut néanmoins lui faire quelque penſion viagere, & celle qu'il auroit eue avant ſon banniſſement, ne ſeroit pas éteinte par la ſurvenance de la mort civile, parce qu'il n'y a que la mort naturelle qui puiſſe cauſer l'extinction d'une penſion viagere, qui eſt deſtinée à fournir à un homme des alimens, *quæ naturalem præſtationem habent. Mornacius, ad leg.* 10, *ff. de capite minutis. Vide etiam leg.* 77, §. 4, *ff. de legatis* 2, *quia incapaces effectuum civilium nihilominus ea poſſunt habere quæ in facto potius quàm in jure conſiſtunt, & quæ naturalem habent præſtationem, ut alimenta.*

M. le Bret, liv. 1, déciſ. 6, rapporte un Arrêt ſans date, qui a jugé qu'un legs annuel de cent livres par an, fait *in cauſam alimentorum* à un banni hors du Royaume à perpétuité, *& cum publicatione bonorum*, lui ſeroit délivré.

Coquille, dans ſa queſtion 19, dit qu'on peut léguer aux bannis à perpétuité par forme d'alimens, *cum ſint juris naturalis. Leg.* 10, *ff. de capite minut.*

Touchant le banniſſement, *voyez Julius Clarus, lib. 5. ſentent. quæſt.* 71 ; M. Louet, lett. S, ſomm. 15.

Pour ce qui eſt de la peine à laquelle ſont condamnés ceux qui ne gardent pas leur ban, *voyez* ci-deſſus Ban, ou Banniſſement.

BANQUE, ſignifie commerce & trafic d'argent qu'on fait remettre de place en place, d'une Ville à une autre, par des Lettres de change, & par correſpondance. *Voyez* Banquiers.

Les Compagnies & Societés de Banque & Marchandiſes ſe font en deux manieres, & ſont auſſi diſtinguées en deux noms ;

noms ; à ſçavoir, Compagnie libre, & de Commandite.

La Compagnie libre oblige non-ſeulement ceux qui en portent le nom, mais auſſi les aſſociés en icelle, tant pour le fonds ou capital qu'ils y ont mis, que pour le plus qu'il pourroit y avoir de perte, ni plus ni moins que ſi tous étoient nommés, & ſolidairement obligés.

La Commandite, ou Compagnie conditionnée, oblige tous les aſſociés pour le fonds & capital qui eſt en icelle, & non davantage : partant s'il arrive qu'ils perdent plus grande ſomme que leur fonds, il n'y a que ceux qui portent le nom de la ſocieté qui ſoient obligés pour le ſurplus.

Pour cet effet, en toutes Compagnies bien réglées on fait des écrits de Compagnie qui contiennent la diſtinction ſuſdite, le capital qu'il y a, le tems qu'elles doivent durer, la diſtribution des profits ou pertes, la défenſe de pouvoir négocier hors d'icelles, la fin ou continuation en cas de mort, ce que l'on doit aumôner aux pauvres, & autres particularités.

Pour obſerver un bon ordre dans les affaires & les comptes de Banque, ceux qui font des affaires importantes ont pluſieurs Livres, qui ont différens noms, comme nous l'avons remarqué *verbo* Livres de compte.

Voyez l'art. 1. du tit. 4. de l'Ordonnance de 1673, & les remarques de Bornier. *Voyez* ci-après Societé en Commandite.

BANQUE, eſt auſſi un terme ſynonime à celui de caiſſe, & alors il ſignifie le lieu où les Banquiers renferment leur argent.

BANQUEROUTE, en général, eſt la déroute des affaires d'un Négociant ou Marchand. Ce terme vient de l'Italien *Banqua rota*, qui veut dire Banque rompue.

Il y a deux ſortes de banqueroutes ; l'une qui eſt frauduleuſe, & qui eſt appellée particulierement banqueroute ; & l'autre qui n'eſt pas frauduleuſe, appellée communément faillite, laquelle ſe fait par un contrat qu'un Marchand ou Négociant paſſe avec ſes créanciers, qui lui font remiſe du quart, de la moitié, ou de quelqu'autre partie de leur dû ; & alors on qualifie ce débiteur ſimplement de banqueroutier, parce qu'il fait perdre à ſes créanciers une partie de leur dû.

Pour juſtifier qu'une faillite n'eſt point frauduleuſe, celui qui la fait, & qui demande quelque remiſe à ſes créanciers, doit leur donner un compte exact & fidéle de ſes dettes actives & paſſives, ſans aucun divertiſſement des bons effets, & ſans aucune augmentation frauduleuſe de ce qu'il doit.

On ſçait qu'une banqueroute n'eſt innocente que par l'inſolvabilité ſurvenue des débiteurs : cette inſolvabilité rend ſeulement les bons effets mauvais, mais elle n'en diminue pas le nombre. Les débiteurs doivent donc en donner une connoiſſance exacte à leurs créanciers, afin qu'ils puiſſent par leurs ſoins & perquiſitions s'en aſſurer eux-mêmes. Pour cela, il eſt néceſſaire qu'on leur déclare tout, bon & mauvais, que les débiteurs faſſent un compte de leurs profits & pertes, qu'ils rendent raiſon du commerce qu'ils ont fait, & que ce compte ſoit tiré de leurs livres, & bien juſtifié.

Banqueroute, dans ſa propre ſignification, ſignifie donc la déroute frauduleuſe d'un Négociant ou Marchand qui s'eſt enfui & a emporté ſes meilleurs effets en fraude de ſes créanciers : en quoi la banqueroute differe de la faillite ou déroute d'un Négociant, arrivée par accident & ſans fraude.

Cependant banqueroute & faillite ſe prennent quelquefois pour toute ſorte de déroute qu'un Négociant ou Marchand fait, ſoit qu'elle ſoit frauduleuſe, ou non. Par exemple, la Déclaration du 18 Novembre 1702. n'employe que le terme de faillite : néanmoins ſa déciſion regarde également la banqueroute frauduleuſe, comme la déroute arrivée par accident & ſans fraude.

Rien n'eſt plus pernicieux dans la vie civile, qu'une banqueroute faite frauduleuſement & de deſſein prémédité. Celui

qui la commet, n'eſt pas moins coupable qu'un voleur de grands chemins. Auſſi dans tous les tems les banqueroutiers frauduleux ont-ils été punis de peines afflictives, mais quelquefois peu proportionnées à l'atrocité de leurs crimes.

Quoique dans la régle ordinaire tout accuſé & prévenu de crime, même capital, ne perde pas la faculté de diſpoſer de ſes biens par toutes ſortes d'aliénations, comme nous avons dit ci-deſſus *verbo* Accuſé; néanmoins ceux qui ſont pourſuivis pour avoir fait banqueroute, ne peuvent plus faire aucunes aliénations; & même celles qui auroient été faites dans les dix jours qui ont précedé leur banqueroute, ſont réputées non-valables, & peuvent être, à la requête des créanciers, déclarées nulles. *Voyez* Tranſports frauduleux.

La Déclaration du 18 Novembre 1702, rapportée dans le Neron de l'édition de 1720, déclare nulles toutes ceſſions & tranſports ſur les biens des Marchands qui font faillite, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue; comme auſſi que les actes & obligations qu'ils paſſeront pardevant Notaires, enſemble les Sentences qui ſeront obtenues contr'eux, n'emporteront aucune hypotéque ni privilége ſur les créanciers chirographaires, ſi les actes ou obligations ne ſont paſſées pareillement dix jours avant la faillite publiquement connue.

Ainſi les cédules reconnues par un homme dans les dix jours de ſa faillite ou banqueroute, n'ont point d'hypotéque au préjudice des autres cédules non reconnues; elles viennent toujours au même dégré.

Cependant les payemens faits à des créanciers de bonne foi, par le débiteur qui étoit ſur le point de faire banqueroute, ſont valables, & on ne peut y donner atteinte. *Voyez* Boniface, tom. 2, liv. 4, tit. 3, chap. 2.

Par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 20 Mars 1710, il a été jugé qu'un aſſocié ne peut engager ceux avec qui il eſt en ſocieté, par des pactions & autres actes faits peu de tems avant que ſa banqueroute ſoit ouverte & connue.

Lorſqu'un Négociant fait banqueroute, tous ſes effets mobiliers ſe diſtribuent par contribution au ſol la livre entre tous ſes créanciers indiſtinctement. Il n'y a que les Marchands qui puiſſent avoir privilége ſur les marchandiſes par eux vendues & revendiquées au moment de la banqueroute; encore faut-il que ces marchandiſes ſe trouvent ſous corde & ſous balle en entier avec leur marque.

De ce principe il s'enſuit, que lorſqu'un Marchand a fait banqueroute après la diſſolution de la ſocieté, les créanciers de la ſocieté n'ont point de privilége ſur les effets qui la compoſent, à l'excluſion des créanciers particuliers du Marchand poſtérieurs à cette diſſolution de ſocieté.

Ainſi jugé au Parlement de Paris par Arrêt du 2 Janvier 1704, rapporté par M. Augeard, tom. 3, Arrêt 66.

Une femme ſéparée de biens par la faillite ou banqueroute de ſon mari, doit jouir de ſon augment de dot dès l'inſtant de ſa ſéparation, en baillant caution, quoique la proprieté de l'augment de dot ne lui appartienne qu'en cas de ſurvie à ſon mari.

Ainſi jugé par Arrêt du 18 Juillet 1656, rendu contre les concluſions de M. Bignon, & rapporté dans le Journal des Audiences. Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 1, & Soefve, tom. 2, cent. 1, chap. 27, rapportent le même Arrêt.

Sans rappeller les anciennes Ordonnances qui ont été faites contre les banqueroutiers, je me contenterai d'obſerver ici que celle de Louis XIV. de l'année 1673, porte que les banqueroutiers frauduleux ſeront pourſuivis extraordinairement, & punis de mort. Cependant on ne condamne ordinairement les banqueroutiers qu'au pilori & aux galeres.

Ceux qui ſont convaincus d'avoir favoriſé une banqueroute frauduleuſe, ſont punis extraordinairement, & quelquefois des mêmes peines que le banqueroutier. Cela dépend des circonſtances & de la

part qu'ils ont eue dans ſon mauvais deſſein, & de ce qu'ils y ont contribué. Mais pour peu qu'un homme ait eu part à une banqueroute, il eſt condamné par corps au payement des ſommes dûes par le banqueroutier.

Voyez ci-après Faillite, & le tit. 11. de l'Ordonnance de 1673, avec les notes de Bornier. *Voyez* auſſi ce qui eſt dit au ſujet de la banqueroute dans Neron, tom. 1 & 2; & dans le Dictionnaire de M. Brillon, ſous le mot de Banqueroute.

BANQUIERS, ſont des perſonnes qui font profeſſion publique du commerce de la Banque & du Change, pour faire profiter leur argent, tant dans l'étendue du Royaume, que dans les Pays étrangers. Ils reçoivent à cet effet une ſomme d'argent dans un lieu, pour acquitter la même ſomme dans un autre.

Leur emploi les oblige d'avoir des correſpondans dans les Pays étrangers, ou d'une Ville à une autre, auſquels on s'adreſſe pour faire tenir une ſomme d'argent en quelqu'endroit : ce qui ſe fait par Lettres de change qui ſe tirent de Place en Place, comme de Paris à Lyon.

Comme ils font un négoce d'argent, ils ſont obligés d'en avoir toujours dans leurs caiſſes ou banques, pour acquitter les Lettres de change que leurs correſpondans ont tirées ſur eux ; auſſi leur donne-t-on un droit ſur les ſommes qu'ils reçoivent pour les acquitter dans un autre lieu. Ce droit, appellé le Change, eſt un quart, un tiers, ou un demi pour cent par mois, ſuivant le cours du Change.

Ceux qui ont obtenu des Lettres de répi, fait contrat d'atermoyement ou faillite, ſont exclus de ces ſortes d'emplois, qui ne doivent être confiés qu'à des perſonnes dont la probité, la conduite & les facultés puiſſent répondre des ſommes qu'ils reçoivent, ſous une eſpéce de foi publique, pour les remettre ailleurs.

Un Banquier qui a accepté une Lettre de change, n'eſt point tenu de connoître celui qui eſt dénommé dans la Lettre, auquel il eſt mandé de bailler l'argent. Il ſuffit que la Lettre ne puiſſe être accuſée de faux, pour la payer valablement au porteur.

Voyez Neron, tom. 1 & 2, & l'Ordonnance de 1673, tit. 1 & 3, avec les notes de Bornier. *Voyez* le premier tome des Loix civiles, liv. 1, tit. 16, ſect. 4. *Voyez* le Livre intitulé *le Banquier François*, ou *la Pratique des Lettres de change ;* les Ordonnances de Fontanon, tom. 1, liv. 5, tit. 18, pag. 1014 ; & l'Ordonnance de 1673, tit. 2 & 3.

BANQUIERS EXPEDITIONNAIRES EN COUR DE ROME, ſont des Officiers qui ſe chargent de faire venir toutes les Bulles, Diſpenſes, & autres Expéditions qui ſe font en Cour Romaine & en la Légation d'Avignon, ſoit de la Chancellerie, ſoit de la Pénitencerie.

Leur emploi eſt de ſolliciter & faire obtenir en Cour de Rome les Reſcrits, Bulles, & les autres Actes qui s'expédient en faveur des Particuliers. Sans leur certificat, les Expéditions obtenues en Cour de Rome, ne font point foi en Juſtice.

Touchant les fonctions, droits & prérogatives des Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome, *voyez* ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de M. Brillon ſous ce mot, & dans Neron, tom. 1 & 2.

A l'égard des cas où ils ſont reſponſables des dommages & intérêts des Parties, *voyez* M. le Prêtre, cent. 1, chap. 87 ; & Charondas, liv. 10, rep. 10.

BANVIN. *Voyez* Ban à vin.

BAPTESME. *Voyez* ci-après Regiſtres de naiſſance, & ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire du Droit canon.

BAPTISER, ſe prend pour déclarer & alléguer ; comme quand on dit, baptiſer poſſeſſion contraire, qui eſt lorſqu'en cas de complainte, le défendeur propoſe & allégue une poſſeſſion & jouiſſance contraire à celle alléguée par le demandeur.

BARATERIE, en terme de marine, eſt une tromperie ou une malverſation qui ſe commet par le Patron ou le

Capitaine d'un vaiſſeau, pour faire perdre les marchandiſes à ceux à qui elles appartiennent.

Par exemple, décharger une barque pendant le cours de la navigation, eſt un crime de baraterie qui eſt puniſſable.

Pour raiſon de cette malverſation, le Patron du vaiſſeau peut être pourſuivi en quelque lieu qu'il ſe trouve, ſans pouvoir obtenir un atermoyement; comme il a été jugé par Arrêt du 6 Septembre 1689, rapporté dans le Journal des Audiences.

BARILLAGE, ſignifie faire arriver du vin en bouteilles, cruches, barils ou vaiſſeaux moindres que d'un huitiéme de muid. Par l'Ordonnance des Aydes, le Barillage eſt défendu, à la réſerve des vins de liqueur venans en caiſſe.

BARONIE, qui étoit anciennement la premiere Seigneurie après la Souveraineté, n'eſt aujourd'hui qu'une dignité attachée à un Fief, laquelle eſt plus éminente que celle du Seigneur châtelain, & moindre que la qualité de Comte. *Voyez* les Etabliſſemens de France, liv. 1, & ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de Morery & dans celui de Brillon.

BARRAGE, eſt un droit dû à quelques Seigneurs, qui ſe leve ſur les marchandiſes qui paſſent dans le détroit de leur Seigneurie, tant par terre que par eau.

Ce droit eſt appellé barrage, à cauſe de la barre qui traverſe le chemin pour empêcher le paſſage, juſqu'à ce qu'on l'ait payé.

BARRAGE, ſignifie auſſi le droit établi au profit du Roi, qui ſe paye aux Fauxbourgs des Villes, principalement de celle de Paris, pour l'entrée des marchandiſes.

Ce droit eſt appellé barrage, parce que, ſuivant ce que nous venons de dire, les barrieres empêchent le paſſage des marchandiſes & denrées, juſqu'à ce que l'on ait payé les droits.

C'étoit autrefois une Ferme particuliere, dont les droits n'étoient que de quatre deniers par charette, huit deniers par chariot, & le reſte à proportion. Elle eſt aujourd'hui accrue de beaucoup, & réunie à la Ferme générale des Fermes.

Voyez le Dictionnaire de M. Brillon, & Loyſeau en ſon Traité des Seigneuries, chap. 9, nomb. 82.

BARRE DE LA COUR, étoit un lieu attenant l'Auditoire, où il y avoit une barre qui ſéparoit les Procureurs d'avec les Conſeillers commis pour faire les adjudications & régler les appointemens.

BARRE, ſe dit encore de quelques Juriſdictions ſubalternes: par exemple, la Juriſdiction temporelle du Chapitre de Paris eſt appellée la Barre du Chapitre Notre-Dame.

BARREAU, eſt le lieu où l'on plaide; ainſi appellé, à cauſe qu'il y a une barre pour ſéparer les Avocats des Juges.

Ce terme ſignifie quelquefois la diſcipline du Palais.

On s'en ſert auſſi pour ſignifier le Corps des Avocats.

BARRER, ſignifie faire des lignes & des ratures ſur des endroits d'un acte, ou ſur la totalité, ou ſur les ſignatures.

Les lignes & barres qui ſe font du conſentement des Parties ſur la totalité d'un acte, ou ſur les ſignatures, en annullent toute la ſubſtance: celles au contraire qui ne ſont que ſur quelques clauſes, les annullent ſeulement.

Tout ce qui eſt barré & raturé dans le corps d'un acte, doit être abſolument approuvé par les Parties; & les Notaires qui ont paſſé l'acte doivent toujours faire à la fin mention de cette approbation, & même énoncer le nombre des mots qui ont été rayés.

BARRIERE DES SERGENS, eſt un pavillon où ſe tiennent les Sergens pour attendre la pratique.

Autrefois c'étoit la barriere de l'Hôtel ſeigneurial, où l'on rendoit la Juſtice, dont ils étoient comme les gardes.

On leur a permis depuis de bâtir à côté un petit logement, qui a retenu le nom de barriere.

BASILIQUES. Ce nom vient, ſelon quelques-uns, du mot Grec *Baſilicos*, qui ſignifie Royal ou Impérial. D'autres tirent ce nom de l'Empereur Baſile, qui avoit le premier entrepris l'ouvrage contenu dans les Baſiliques.

Quoiqu'il en ſoit, les Baſiliques ſont une collection de Loix tirées du Corps du Droit Romain, & des nouvelles Conſtitutions des Empereurs depuis Juſtin le jeune juſqu'à Baſile.

Cette collection fut commencée par cet Empereur, & achevée ſous Leon le Philoſophe. Elle avoit été pendant un très-long tems enſevelie dans les ténébres, lorſque Hervetus lui fit voir le jour; mais des ſoixante Livres que contient cette collection, il n'en a fait paroître que ſept, auſquels M. Cujas en a depuis joint trois autres, ſçavoir les 38, 39 & 60.

Enfin de ces ſoixante Livres nous en avons aujourd'hui quarante-un que M. Fabrot a traduits en Latin. Il a même rétabli autant qu'il lui a été poſſible les dix-neuf Livres qui manquoient, qu'il a tirés de la traduction de Leunclavius & d'une infinité d'autres endroits; & M. Fabrot a conſervé la traduction des trois Livres que M. Cujas en avoit faite.

Voyez ce que le Pere Niceron dit des Baſiliques dans ſes Mémoires, tom. 17, pag. 192.

BAS-JUSTICIERS, ſont des Seigneurs qui ont droit de baſſe Juſtice, & dont les Juges par eux nommés peuvent connoître, entre les Sujets de la Juſtice, des cauſes qui n'excedent pas trois livres quinze ſols, & les condamner pour délits à l'amende de ſept ſols ſix deniers. *Voyez* Juſtice.

BASOCHE, eſt la Communauté des Clercs du Parlement de Paris, anciennement établie pour connoître des différends qui naiſſent entre les Clercs, & régler leur diſcipline. Et à l'égard des conteſtations qui ſurviennent entre les Officiers de la Baſoche, elles doivent être réglées par l'ancien Conſeil, c'eſt-à-dire par le Chancelier & les Procureurs de la Cour.

Quelques-uns prétendent que le mot de Baſoche vient du terme *Baſilica*, qui ſignifie le Palais du Prince, ou le lieu où ſe rend la Juſtice.

D'autres veulent qu'il ſoit tiré d'un mot Grec, qui ſignifie en Latin *dicacitas*, & en François, diſcours goguenard & plaiſant. En effet, quoique nos Rois ayent accordé aux Clercs de la Baſoche pluſieurs priviléges pour leur donner de l'émulation, tout ce qui ſe paſſe entr'eux n'eſt qu'un jeu d'eſprit, qui, en les exerçant agréablement, ne laiſſe pas de les rendre capables d'une profeſſion plus ſérieuſe.

Cette Juriſdiction porte le titre de Royaume de la Baſoche; titre qui paroît d'abord fabuleux, mais qui donne aux Officiers de cette Juriſdiction un droit effectif de connoître ſouverainement de tous les différends de Clerc à Clerc pendant qu'ils ſont Clercs, tant en matiere civile que criminelle.

Son inſtitution a commencé dès le tems que le Parlement a été fait ſédentaire à Paris. Les Procureurs qui ſe trouvoient d'abord en trop petit nombre, à cauſe de la multitude d'affaires qui étoient pendantes en la Cour, demanderent des aides pour travailler avec eux.

Le Parlement, après avoir déliberé ſur cette demande, leur permit, environ l'an 1303, de prendre de jeunes gens pour les faire travailler dans leurs Etudes.

Ces jeunes gens appliqués à la procédure plaidoient volontiers ſouvent les uns contre les autres: leurs différends étant portés en premiere inſtance devant les Juges ordinaires, les détournoient de leur emploi, qui étoit de travailler dans l'Etude de leur Procureur, & de fréquenter le Parlement pour y faire les expéditions journalieres.

Ces motifs donnerent lieu à l'établiſſement que fit Philippe-le-Bel de la Baſoche, de l'avis & conſeil de ſon Parlement, qui voulut qu'entr'eux il y eût un Roi, leur donnant le pouvoir de juger en

dernier reſſort, ſous le titre & autorité du Royaume de la Baſoche, comme auſſi d'établir des Prevôts & Juriſdictions baſochiales dans les Siéges royaux reſſortiſſans au Parlement de Paris, à la charge de tenir à foi & hommage du Roi de la Baſoche, devant lequel, ou ſon Chancelier, reſſortiroient les appellations des Prevôts, & à la charge que le Roi de la Baſoche feroit faire montre tous les ans à tous les Clercs du Palais, & autres ſes Suppôts & Sujets.

Le Parlement a par ſes Arrêts confirmé cette Juriſdiction. Il y en a trois notables. Le premier eſt du 14 Juillet 1528, rendu contre l'Official de Paris. Le deuxiéme eſt du 27 Mars 1604, rendu contre le Lieutenant civil du Châtelet. Le troiſiéme eſt du 12 Avril 1642, rendu contre le Baillif du Palais. Par ces Arrêts il eſt enjoint aux Clercs du Parlement de ne proceder ailleurs qu'au Royaume de la Baſoche, quand il s'agit de différends de Clerc à Clerc, & défenſes ſont faites à tous autres Juges d'en connoître.

Le pouvoir d'établir des Prevôts ſe prouve par les anciens Regiſtres de la Baſoche, dans leſquels il ſe trouve deux Arrêts ; l'un d'enregiſtrement des Lettres d'érection & établiſſement d'un Siége & Juriſdiction baſochiale en faveur des Clercs du Siége royal de Loches ; & un autre pour les Clercs du Siége de Chaumont en Baſſigny, en dates des 14 & 21 Février 1586. Ces Lettres & Arrêts ſe trouvent ſcellés du Sceau de la Chancellerie de la Baſoche.

Ces érections de Prevôté ſe faiſoient au commencement ſous le titre de Prince de la Baſoche, portant la foi & hommage au Roi de la Baſoche en ſon Siége à Paris, avec obligation d'obéir à ſes ordres & commandemens ; & il n'y a pas d'apparence que le Prevôt baſochial du Châtelet de Paris, ni que le Prince de la Baſoche du Préſidial d'Angers, & pluſieurs autres qui ſubſiſtent encore aujourd'hui, ayent été établis d'une autre maniere, puiſqu'ils ne peuvent ſe dire Officiers du Roi ni d'aucun Seigneur.

La montre ſe faiſoit tous les ans à Paris ſur les mandemens du Roi de la Baſoche envoyés à ſes Princes & Sujets, avec ordre de ſe trouver à Paris, ſous peine de groſſes amendes, en pluſieurs Bandes & Compagnies ſous les habits & livrées des Capitaines, dont chacun avoit un modéle.

Ces montres, qui ſe faiſoient en forme de Carouzel, attiroient beaucoup de monde, & firent tant de bruit, que François I. manda à ſon Parlement qu'il vouloit voir la montre du Roi de la Baſoche, & qu'à cette fin il ſe rendroit à Paris dans tel tems.

Le Roi de la Baſoche, ſur l'avis qu'il en eut, requit à la Cour par l'Avocat général de la Baſoche, qu'il lui plût de vaquer les deux jours ſuivans. Sur ce réquiſitoire, M. le Procureur général du Parlement ayant remontré que l'équipage du Roi de la Baſoche étoit prêt, & d'un air triomphant, & que le Roi François I. devoit ſe rendre le lendemain à Paris ; & qu'attendu le grand nombre de Suppôts qui devoient s'aſſembler dans le Palais, il ſeroit difficile à la Cour de vaquer à l'expédition & jugement des affaires, après avoir conſenti au réquiſitoire de l'Avocat du Roi de la Baſoche, par Arrêt du 25 Juin 1540, la Cour ordonna que tout vaqueroit un jour ou deux. La montre ſe fit au jour marqué, & François I. la vit : il y avoit ſept ou huit cens Clercs.

Vers le 15 Juillet 1548, le Peuple de Guyenne s'étant mutiné, Henry II. y envoya le Connétable de Montmorenci avec une forte armée.

Pendant qu'on faiſoit la levée, le Roi de la Baſoche & ſes Suppôts s'offrirent au Roi. Ils étoient environ ſix mille hommes, qui firent ſi bien leur devoir, qu'à leur retour le Roi voulant reconnoître leur ſervice, leur demanda quelle récompenſe ils deſiroient. Ils répondirent qu'ils n'en demandoient aucune, & qu'ils étoient prêts de ſervir Sa Majeſté où elle voudroit les envoyer.

Le Roi content de cette réponſe, leur

donna de ſon propre mouvement la permiſſion de faire couper dans ſes Bois tels arbres qu'ils voudroient choiſir en préſence du Subſtitut du Procureur général aux Eaux & Forêts, pour ſervir à la cérémonie du plant du Mai, qu'ils avoient accoutumé de faire planter tous les ans, le dernier Samedi du mois de Mai, devant le grand Perron de la Cour du Palais.

Et pour fournir aux frais de cette cérémonie, il leur accorda tous les ans une ſomme à prendre ſur le Domaine, aſſignée ſur les amendes adjugées au profit du Roi, tant au Parlement qu'en la Cour des Aydes.

De plus, le même Henry II. accorda aux Tréſoriers & Receveurs du Domaine de la Baſoche, le droit de faire ſceller gratuitement en la Chancellerie du Parlement une Lettre de tel prix qu'ils la trouveroient, & ordonna que ſur les Arrêts rendus en la Baſoche il ſeroit expédié gratis des Commiſſions.

Enfin il permit au Roi de la Baſoche & à ſes Suppôts d'avoir dans leurs Armoiries, (qui ſont trois Ecritoires) Timbre, Caſque & Morion, pour marque de ſouveraineté ; ainſi qu'il eſt expliqué au long dans les Lettres de don que le Roi Henry II. leur en a fait expédier l'an 1548, & qu'on prétend avoir été vérifiées en Parlement.

Quoiqu'il en ſoit, ils jouiſſent encore de ces droits & priviléges, à l'exception que les Commiſſions gratuites ſur les Arrêts de la Baſoche ne s'expédient plus aujourd'hui en la Chancellerie du Parlement, qu'en payant les droits ordinaires.

Pour ce qui eſt du titre du Roi de la Baſoche, il a été révoqué par Henry III, qui voyant que le nombre des Clercs alloit à près de dix mille, défendit qu'aucun Sujet du Royaume prît le nom de Roi.

Cela fit paſſer tous les droits du Roi de la Baſoche en la perſonne de ſon Chancelier, dont les montres enſuite ſe trouverent réduites aux ſeuls Officiers de la Baſoche & Clercs du Palais, leſquels ont continué de les faire en pluſieurs Compagnies juſqu'en l'année 1667. qu'elles ont ceſſé.

Il ne reſte plus aujourd'hui que le Corps de la Juriſdiction de la Baſoche, compoſé d'un Chancelier, de pluſieurs Maîtres des Requêtes, d'un grand Audiencier, un Referendaire, un Procureur & un Avocat généraux, quatre Tréſoriers, un Greffier, quatre Notaires & Secretaires de la Cour baſochiale, un premier Huiſſier, & huit autres Huiſſiers, avec un Aumônier qui a voix délibérative & ſéance après le grand Audiencier & le Referendaire, tous deux Maîtres des Requêtes extraordinaires.

Il paroît par ce que nous venons de dire, que les principaux Officiers de la Baſoche portent les noms conſacrés aux premiers Miniſtres de l'Etat ; mais c'eſt ſans conſéquence.

Les procédures & inſtructions s'y font par des Clercs qui y ſont reçus Avocats, & plaident pour les Parties. Il y a Audience les Mercredis & Samedis dans la Chambre Saint Louis entre midi & une heure.

Le Chancelier y préſide, & en ſon abſence le Vice-Chancelier, ou le plus ancien Maître des Requêtes ; & pour faire Arrêt, il faut qu'il y ait ſept Maîtres des Requêtes, outre le Chancelier ou autre qui préſide.

Les Jugemens qui y ſont rendus ſont expédiés par le Greffier de cette Juriſdiction, ſous ce titre : *La Baſoche regnante en triomphe & titre d'honneur*, SALUT ; & à la fin on met : *Fait audit Royaume, le, &c.*

Ils ſont ſouverains, & portent le nom d'Arrêts ; deſorte qu'on ne ſe peut pourvoir contre que dans cette même Juriſdiction, par Requête qui ſe porte à l'ancien Conſeil, qui ſe tient par le Chancelier aſſiſté des Procureurs de la Cour.

Le nombre des Maîtres des Requêtes de la Baſoche n'eſt point fixe. Il s'en fait tous les ans quatre, qui ſont les quatre Tréſoriers ſortans de Charge. Les Avocat & Procureur généraux reſtent toujours juſqu'à vacation de leur Office.

Le Chancelier ne régne qu'un an ; l'élection s'en fait tous les ans au mois de Novembre. Il ne peut être choisi que des quatre plus anciens Maîtres des Requêtes, Avocat & Procureur généraux, & de leur Procureur de Communauté.

Il y a un Arrêt de Réglement du 5 Janvier 1636, rendu sur les conclusions de M. Bignon, Avocat général, qui prescrit la forme de l'élection du Chancelier. L'habit de cérémonie du Chancelier, est une robe & un bonnet ; les autres Officiers portent en cérémonie l'habit noir, le rabat & le manteau.

Le Chancelier ne peut être ni marié, ni Bénéficier. Il est obligé de donner un festin le jour de sa réception ; c'est ce qu'on appelle entr'eux droits & devoirs. On lui en donne acte à la fin du repas ; mais avant qu'il le puisse obtenir, il faut qu'il essuye quantité de contestations, qui font encore vuider grand nombre de bouteilles.

La Basoche a, dit-on, joui autrefois de quantité de droits & de priviléges ; mais on ne sçait ce que sont devenus les titres ; on tient qu'ils ont été brûlés dans l'incendie du Palais.

Quoiqu'il en soit, la Basoche a toujours eu le droit de donner aux Clercs qui se veulent faire recevoir Procureurs, le Certificat de leur tems de Palais. L'Ordonnance de François I, donnée à Saint Jean d'Angely le 11 Février 1519, article 18, porte ; que nul ne sera reçu Procureur, qu'il n'ait quatre ans de Pratique, & ne soit âgé de 25 ans. Et par un Edit donné à Compiegne le 24 Septembre 1539, il veut qu'ils soient examinés à l'Audience, & c'est ce qui se pratique actuellement au Parlement de Paris. Auparavant l'examen, il faut justifier de son tems de Palais, par un Certificat de la Basoche. François I. avoit limité ce tems de Palais à quatre ans, comme nous venons de dire ; mais les Arrêts l'ont augmenté jusqu'à dix.

BASTARD, est un enfant né de la conjonction illicite de deux personnes, qui pouvoient contracter mariage ensemble au tems qu'il a été conçu ; en quoi il différe des enfans incestueux & adulterins.

Cependant sous le terme de bâtards, les enfans incestueux ou adulterins ne laissent pas quelquefois d'être compris ; & alors bâtard se prend généralement pour tout enfant qui est né hors le mariage, ou pendant un mariage illicite.

Il résulte de cette derniere définition plusieurs différentes espéces de bâtards ; les uns sont les simples bâtards, qui sont nés de deux personnes absolument libres, & qui pouvoient se marier ensemble : *nati scilicet ex soluto & solutâ, qui poterant inter se matrimonium contrahere ; & simpliciter vocantur in Jure filii naturales.*

Il y en a d'autres qui viennent de conjonctions plus criminelles ; sçavoir les bâtards adulterins, & les bâtards incestueux.

Les bâtards adulterins, sont ceux qui sont procréés de personnes unies à d'autres par le sacré lien du mariage : & ceux-ci sont adulterins, tant de la part de leur pere, que de la part de leur mere, ou seulement de la part de l'un ou de l'autre.

Les bâtards incestueux, sont ceux qui sont nés de personnes qui ne peuvent contracter mariage ensemble, à cause du lien de parenté ou d'alliance qui les unit. On met au même rang les enfans des personnes consacrées à Dieu par le vœu de chasteté, que l'on nomme aussi *liberi nati ex damnato coitu.*

Enfin, il y a des bâtards dont le pere est absolument incertain, qui sont appellés *spurii, quasi sine patre nati.* Ils sont aussi appellés *vulgò quæsiti, quasi ex vagâ venere nati.* On les appelle *varii, quòd vario semine de meretrice utpotè concepti videantur.* Enfin ils sont appellés *filii seminis & populi.*

Les bâtards, *qui ex meretricio concubitu procreati sunt, & quibus pater est populus*, étoient anciennement appellés à Rome, *matris togatæ filii*, par rapport à l'habillement de leur mere ; parce que les femmes prostituées, pour marque de leur infamie, étoient obligées de se vêtir d'une robe courte tombant jusqu'à mi-cuisse, à la

la maniere des vêtemens dont ſe ſervoient les hommes, pour que les ſages matrones ne fuſſent pas confondues avec elles: c'eſt pourquoi les femmes proſtituées n'avoient qu'une robe courte appellée *toga*, & les matrones avoient une robe longue qui alloit juſqu'aux talons, appellée *ſtola*.

Chez les Romains, les enfans qui étoient nés *ex ſoluto & ſolutâ*, c'eſt-à-dire qu'un homme libre avoit eu de ſa concubine, étoient appellés ſimplement *filii naturales*: leur naiſſance n'étoit pas ſi odieuſe que celle des autres bâtards; car le concubinage n'étoit pas ſeulement toleré chez les Romains, on peut dire même qu'il étoit en quelque maniere autoriſé par leurs Loix; *ſicque legibus Romanis concubina vocabatur uxor minus legitima.*

Ainſi ces bâtards appellés enfans naturels, étoient admis à la ſucceſſion de leur mere, & à celle de leur pere pour un ſixiéme; parce que les Romains ne mettoient pas grande différence entre la concubine & la femme légitime. *Leg. 3, cod. de naturalib. liber.*

A l'égard des bâtards inceſtueux ou adulterins, & de ceux qui étoient nés *ex meretricio concubitu*, ils étoient admis à la ſucceſſion de leur mere, & jamais à celle de leur pere.

Mais parmi nous, tous les enfans nés hors le mariage, ſoit qu'ils ſoient nés *ex ſoluto & ſolutâ*, ſoit qu'ils ſoient *vulgò concepti, vel adulterini, aut inceſtuoſi*, ils ſont exclus des ſucceſſions de pere & de mere, comme nous dirons ci-après.

Comme le mariage eſt la ſeule voie légitime de la propagation du genre humain, on diſtingue la condition des bâtards de celle des enfans légitimes; & même on ne donne le nom d'enfans aux bâtards, qu'en y ajoutant quelque épithete, comme d'enfans naturels, ou autre qui les diſtingue des enfans légitimes.

Ils ſont capables du droit des gens & du droit civil, comme ceux qui ſont nés en légitime mariage, par la raiſon que c'eſt la naiſſance ſeule dans un pays qui donne le droit de Bourgeoiſie, & la capacité des effets civils. Ils peuvent donc acquerir & poſſeder toutes ſortes de biens & de Charges dans le Royaume; ce qui eſt d'autant plus juſte, qu'on doit honorer la vertu, quelque part qu'elle ſe trouve. Si la condition de la naiſſance étoit en notre pouvoir, chacun naîtroit non-ſeulement d'une couche légitime, mais d'une tige illuſtre & glorieuſe.

Mais indépendamment de notre volonté, nous naiſſons, les uns ſous le chaume d'une vile cabane, les autres ſous le lambris d'un ſuperbe Palais; les uns ſous la loi d'un mariage légitime, les autres ſous la licence d'une conjonction réprouvée.

On ne doit donc pas conſiderer les hommes par leur naiſſance, ni par la qualité de leur extraction, qui ſont des événemens qui ne dépendent en aucune maniere de leur volonté; mais par leurs vertus, par leur mérite, & par le bon uſage qu'ils font des talens qui ſe trouvent en eux.

Si les bâtards ne peuvent être promus aux Ordres, ni poſſeder des Bénéfices dans l'Egliſe qu'avec diſpenſe, ce n'eſt pas qu'on puiſſe leur rien imputer à l'occaſion de leur naiſſance; mais c'eſt uniquement parce que la majeſté de la Maiſon de Dieu exige que ſes Miniſtres & ſes Officiers ſoient exempts de la moindre macule, même de celle qui ne peut être imputée qu'à ceux qui leur ont donné l'être

La raiſon & la Religion ont donc travaillé de concert à punir le vice, en n'admettant point à l'Etat eccléſiaſtique celui qui eſt né hors le mariage, parce qu'il eſt le fruit de l'incontinence de ceux qui lui ont donné l'être. *Itaque hæc irregularitas nota delicti non eſt, ut quidam putant, quòd ſcilicet paterna incontinentia in filiis præſumatur; ſed eſt defectus, quia nimirum ad decorem domûs Dei pertinet ut in ea illegitimi non miniſtrent. Cap. 14; & de filiis Preſbyt. junctio cap. 13; & de purg. canon. Enimverò naſci ex nefario coitu, culpa non eſt ejus qui naſcitur, ſed parentum. In pluribus tamen articulis infelix eſt, & miſeranda plurimùm eorum conditio, qui avos ſuos ex parentum reatu coguntur agnoſcere.*

Cependant cet enfant, quoique bâtard, appartient à Dieu, & eſt deſtiné pour ſa

gloire comme les autres : il peut d'ailleurs être un jour utile à l'Etat, par quelque talent qui le rende recommandable, & par ſa vertu qui pourra lui faire acquerir beaucoup d'honneur.

Ainſi, quoique ſa naiſſance paroiſſe honteuſe, il doit toujours ſe regarder comme étant deſtiné à augmenter le nombre des citoyens du lieu de ſa naiſſance, & à jouir non-ſeulement de tous les effets du droit des gens, mais encore de tous les effets du droit civil à l'exception de certains droits qui ne peuvent ſubſiſter en ſa perſonne, comme il paroîtra par ce que nous allons dire.

Les bâtards, pour ce qui regarde les diſpoſitions qu'ils peuvent faire de leurs biens par actes entre-vifs, ou par derniere volonté, ne différent donc en rien des perſonnes nées d'un mariage légitime. *Voyez* l'art. 336. de la Coutume de Reims, qui permet aux bâtards de teſter de leurs biens en faveur des perſonnes capables.

Mais comme ils ne ſont réputés d'aucune famille, ils ne peuvent exercer le retrait lignager, ni porter les armes de leur pere, ni ſe qualifier d'Ecuyers, quoiqu'ils ſoient nés de pere noble ; & même, quoique légitimés par Lettres du Prince, ils ne participent point à la nobleſſe de leur pere pour l'exemption de la taille, à moins qu'ils ne ſoient annoblis par les Lettres de légitimation.

Illegitimi generis nobilitatem non retinent, quia nec patrem, nec proindè paternum genus ullum habere intelliguntur ; pater enim eſt, quem juſtæ nuptiæ demonſtrant. *Voyez* l'article 26. du Réglement des Tailles de l'année 1600, & celui de 1634. *Voyez* auſſi le 35e. Plaidoyé de M. le Bret, & celui qui eſt rapporté par Bouchel dans ſa Bibliotéque du Droit François, *verbo* Bâtard.

Il faut néanmoins remarquer que nous tenons communément que les bâtards des Rois naiſſent Princes, les bâtards des Princes naiſſent Gentilshommes, & les bâtards des Gentilshommes naiſſent roturiers. Ainſi ce n'eſt qu'à ces derniers qu'on peut appliquer ce que nous venons de dire, que les bâtards des Nobles ne participent point à la nobleſſe de leurs peres.

Comme les bâtards, *neque familiam, neque gentem habent*, par le droit commun & général de la France, ils ſont incapables de toutes ſucceſſions *ab inteſtat*, à la réſerve de celles de leurs enfans légitimes, & de la ſucceſſion qui peut leur appartenir par l'Edit *Unde vir & uxor.*

Les bâtards ne ſuccedent donc pas à leur pere, pas même à leur mere, encore moins aux parens de leur pere & de leur mere ; d'autant qu'on ne compte dans les familles au nombre des proches capables de ſucceder, que ceux à qui une naiſſance d'un mariage légitime a donné ce droit.

Illegitimi nec familiam, nec cognationem habent ; leg. 4. ff. unde cognati. Et, ut ait S. Bernardus, Sermone 5 : Nec ſucceſſionis poteſt hæres eſſe, nec hæreditatis conſortium habere poteſt qui non habet originis privilegium.

Les bâtards ne ſont point compris ſous le nom d'enfans. Leurs peres & leurs meres ne ſont pas au nombre de ceux à qui ils peuvent ſucceder, & leurs peres & leurs meres ne peuvent pas auſſi être admis à leurs ſucceſſions. C'eſt pourquoi quand un bâtard décede ſans laiſſer aucun enfant légitime, & ſans avoir diſpoſé de ſes biens, ceux qu'il laiſſe appartiennent au Roi par droit de bâtardiſe, ou aux Seigneurs hauts-juſticiers.

Il faut néanmoins excepter le Dauphiné, & quelques Coutumes qui admettent les enfans nés hors le mariage, qui ne ſont ni adulterins ni inceſtueux, à la ſucceſſion de leur mere, & la mere à la ſucceſſion de ſes enfans naturels ; mais ces uſages particuliers n'empêchent pas que la régle contraire ne mérite ſeule d'être conſiderée comme notre Droit commun & général, & comme plus conforme à l'honnêteté & aux bonnes mœurs.

Voyez Baſſet, tom. 1, liv. 5, tit. 10, chap. 5 ; Guy Pape, queſt. 280 ; Expilly, Plaidoyé 17 ; Salvaing, chap. 66 ; Chorier, pag. 199. *Voyez* auſſi l'art. 1. de la

Coutume de Saint-Omer, & l'art. 121. de la Coutume de Valenciennes.

Les bâtards n'étant point dans la famille de leurs peres & meres, ils peuvent ſe marier ſans leur conſentement. Ainſi, quand les Loix & les Ordonnances ont requis le conſentement des pere & mere, cela s'eſt toujours entendu des pere & mere légitimes ; comme il a été jugé par Arrêt du 1 Février 1662, rapporté dans le ſecond tome du Journal des Audiences.

Quoiqu'ils ne ſoient réputés d'aucune famille, ce défaut de naiſſance n'influe point ſur les droits du ſang, qu'on préſume devoir produire à l'égard des bâtards les mêmes effets qu'ils ont coutume de produire en la perſonne des enfans légitimes.

Ainſi le pere ou la mere & l'enfant naturel ſont admis à venger la mort l'un de l'autre, & d'en recevoir les interêts civils lorſque les héritiers légitimes du défunt ſont négligens d'en pourſuivre la vengeance ; auquel cas ils y ſont admis, non pas à titre d'héritiers, mais par le droit de nature, *pietatis intuitu* : & la réparation leur appartiendroit en ce cas, à l'excluſion des héritiers légitimes, qui s'en ſeroient rendus indignes par leur ſilence. Ainſi jugé par Arrêt du 16 Décembre 1608, remarqué par Tronçon ſur l'art. 317. de la Coutume de Paris.

La raiſon eſt, que cette pourſuite eſt de droit naturel, dont ils ſont capables les uns envers les autres.

Sur ce principe, il a auſſi été décidé qu'on pouvoit récuſer un Juge, & le faire abſtenir de connoître des procès où ſon fils naturel avoit intérêt ; & l'on préſume avec raiſon que le défaut de naiſſance légitime n'efface pas abſolument les ſentimens d'amitié & de protection de la part des parens du pere du bâtard. *Voyez* Baſnage ſur l'art. 275. de la Coutume de Normandie.

Enfin ces droits du ſang ſubſiſtent ſi véritablement, qu'ils empêchent le mariage entre les parens du bâtard & ſes deſcendans.

Les bâtards ſont non-ſeulement incapables de ſucceder *ab inteſtat* à leurs peres & meres, mais auſſi de leur ſucceder en vertu des diſpoſitions univerſelles par donations entre-vifs ou diſpoſitions teſtamentaires. *Voyez* Louet & Brodeau, lettre D, chap. 1. Auſſi par Arrêt du 26 Mars 1685, rapporté dans le Journal des Audiences, il a été jugé qu'un enfant bâtard ne peut pas être légataire univerſel de ſon pere ou de ſa mere, quoiqu'il ne ſe préſente point d'héritier : d'où il s'enſuit que les enfans bâtards n'excluent pas le Fiſc.

Cela s'eſt ainſi introduit parmi nous ; contre la diſpoſition du Droit Romain, afin de détourner les hommes du concubinage, en ne leur permettant pas de diſpoſer de leurs biens au profit de leurs enfans naturels : *& ita ut legitimorum potiùs liberorum procreationi ſtudeant, quàm illicitis conjunctionibus ;* d'autant que le Public a intérêt à la conſervation des familles, qui ne ſe peuvent entretenir que par des unions autoriſées par les Loix.

Quelques Coutumes permettent aux peres & meres des bâtards de faire en leur faveur des diſpoſitions univerſelles entre-vifs ou teſtamentaires, la légitime réſervée à leurs enfans nés en légitime mariage ; mais la plupart bornent ces diſpoſitions à des donations moderées pour leurs alimens & entretiens.

Dans celles qui n'en parlent point, les donations que les peres & meres peuvent faire à leurs bâtards, ſont reſtraintes aux donations particulieres & modiques. On doit en cela avoir égard aux circonſtances, comme à la quantité des biens des peres & meres, & à la qualité des héritiers qu'ils laiſſent, ſi ce ſont des enfans légitimes ou des collatéraux.

M. Augeard, tom. 2, chap. 87, rapporte un Arrêt rendu en la Grande Chambre le 28 Mai 1709, qui a réduit un legs de vingt mille livres à la moitié, qui avoit été fait par un pere à ſon bâtard, ſur le fondement que ce legs étoit exceſſif.

Cet Arrêt a été rendu ſur les conclu-

sions de M. l'Avocat général de Lamoignon, qui rapporte sur ce sujet des choses très-curieuses & très-instructives.

Voici ce qu'il dit : » Par le Droit Romain, le bâtard succedoit à sa mere, en » vertu du Senatusconsulte Orphitien, » mais il ne succedoit pas à son pere ; » cependant il étoit permis au pere de » l'instituer héritier. Dans la suite cette » permission fut restreinte à la moitié, » puis au quart. Enfin l'ancienne Jurisprudence fut rétablie, il fut permis au » pere de lui donner tout.

» Cet usage a été long-tems observé » parmi nous. Ceux qui vouloient faire » des donations à leurs bâtards, étoient » obligés de les faire insinuer, pour faire » connoître qu'ils regardoient ces bâtards » comme légitimes : on en voit des exemples dans les Formules de Marculphe.

» L'histoire rapporte même qu'un fils » naturel de Clovis lui succeda conjointement avec ses enfans légitimes.

» Sous la seconde race de nos Rois, » la condition des bâtards a commencé à » n'être plus si favorable.

» Nous voyons dans le testament de » Louis le Débonnaire, qu'il abandonne » ses enfans naturels à la miséricorde de » ses héritiers légitimes.

» Saint Louis fit une Ordonnance pour » obliger les bâtards de payer les tributs » auxquels les aubains étoient imposés ; » parce que, disoit-il, ils doivent être » réputés étrangers, non-seulement dans » leur famille, mais encore dans le Royaume. On voit encore en la Chambre des » Comptes les états de ce qui étoit payé » par les bâtards.

» Dans la suite on leur donna des Lettres de légitimation : ils succedoient » conjointement avec les légitimes ; mais » l'honnêteté publique & la Loi du Christianisme exigerent qu'on les exclût de » la succession de leur pere.

» Ce fut alors une question de sçavoir » s'ils pouvoient être légataires univer- » sels. Elle fut jugée pour la négative, » parce que le légataire universel *est loco* » *hæredis* ; ce seroit frauder la disposition » de la Loi, & faire ce qu'elle défend.

» On a agité depuis la question, s'ils » peuvent recevoir des donations. Les » Docteurs se sont partagés : les uns ont » dit qu'ils peuvent en recevoir, pourvû » qu'elles ne soient pas universelles : les » autres ont prétendu qu'ils ne peuvent » recevoir qu'une somme médiocre pour » leur tenir lieu d'alimens : d'autres enfin » ont pris un tempérament, & ont pensé » qu'ils pouvoient recevoir une somme » plus forte que des alimens, mais qu'il » falloit qu'elle ne fût pas excessive.

» De ces différentes opinions & des » Arrêts qu'on cite, la conséquence la » plus naturelle qu'on puisse tirer, est » que pour faire la réduction, il faut avoir » égard à la quantité & à la qualité des » biens du donateur, ainsi qu'à celle de » ses héritiers.

Cette réduction ne se fait qu'à l'égard des bâtards, & elle ne s'étend point aux enfans légitimes que ces bâtards ont ; car comme ils sont nés d'un légitime mariage, ils sont capables de toutes sortes de donations ou dispositions testamentaires qui leur sont faites par leur ayeul, *leg. ult. cod. de naturalib. liber.* mais ils ne leur peuvent pas succeder *ab intestat.*

La raison est, que les enfans des bâtards ne pourroient succeder à leur ayeul que par le droit qu'ils auroient dans sa succession, comme étant au lieu & place de leur pere : or son inhabilité passe en leur personne, attendu que leur origine n'étant point légitime, ils ne sont point compris parmi ceux à qui la Loi défere les successions *ab intestat.*

Mais pour ce qui est des donations entre-vifs ou des dispositions de derniere volonté, ils s'y trouvent appellés de leur chef par le choix, & par une prédilection particuliere du donateur ou du testateur : c'est pourquoi le vice de bâtardise qui est inhérent en la personne de leur pere, ne passe point jusqu'à eux à cet égard.

Alimens sont dûs aux enfans naturels par leur pere, s'ils n'ont un établissement certain. Ainsi les bâtards, jusqu'à ce qu'ils ayent appris un métier, & qu'ils ayent

été reçus maîtres, peuvent demander des alimens à leur pere durant sa vie, & à ses héritiers après sa mort, s'il n'y a pas pourvu lui-même.

La raison est, que l'obligation de fournir des alimens à ses enfans, est de droit naturel.

Cette obligation naturelle ne regarde pas seulement les peres, mais aussi les meres, quoiqu'elles ne puissent pas être poursuivies en Justice pour donner des alimens à leurs enfans bâtards ; car enfin si elles sont en quelque façon excusables de ne les pas reconnoître, pour sauver leur honneur, elles sont fort blâmables de ne pas leur donner des alimens, lorsqu'elles sont en état de leur faire du bien. *Liberorum educatio juris naturalis est, & contra naturam est matrem sui fœtûs curam non habere, dum brutæ animantes fœtus suos alunt tanto cum studio. Hanc in rem Aulus Gellius, lib. 12, noct. Atticar. cap. 1, ait : Quid est hoc contra naturam imperfectum ac dimidiatum matris genus, peperisse & statim ab se abjecisse ; aluisse in utero sanguine suo nescio quid quod non videret, non alere autem nunc suo lacte quod videat jam viventem, jam hominem, jam matris officia implorantem.*

A l'égard des enfans incestueux ou adulterins, l'Empereur Justinien dans sa Novelle 89, chapitre dernier, avoit décidé qu'ils ne pouvoient pas en demander à leurs parens. Mais l'équité naturelle & la disposition du Droit canonique a parmi nous prévalu à cet égard, & notre usage est qu'on leur en accorde.

En effet, la faute des peres & meres ne doit pas retomber avec tant de rigueur sur les enfans, pour les priver d'alimens jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie.

C'est aussi la disposition du Droit canonique, que les alimens sont dûs aux bâtards, *licet ex nefario coitu sint procreati ; cap. cum haberet ; extrà de eo qui duxit in uxorem quam polluit per adulter. & capitulo per venerabilem ; extrà qui filii sint legitimi.*

Mais l'on restreint parmi nous les libéralités qui leur sont faites par leurs peres & meres, plus ou moins, suivant que les circonstances sont plus favorables ou plus odieuses.

Quoique les bâtards ne puissent recevoir de donations universelles de leurs peres & meres, mais seulement de choses modiques pour leur tenir lieu d'alimens, néanmoins ils peuvent recevoir toutes sortes de libéralités d'autres personnes. La raison est, que l'incapacité des bâtards à cet égard n'est pas générale, mais relative à la personne de leurs peres & meres.

Par ce même principe les bâtards succedent à leurs enfans nés en légitime mariage, de même que ces enfans leur succedent.

Il a même été jugé, que quoique des bâtards nés d'un même pere ne soient pas admis à la succession *ab intestat* les uns des autres, néanmoins ils pouvoient se léguer les uns aux autres par testament.

Les bâtards étant citoyens, & capables des effets civils, ils peuvent en France, quoiqu'ils ne soient pas légitimés par le Prince, tenir tous les Etats, Offices royaux, tant de Judicature, des Armes, des Finances, qu'autres. Bacquet, premiere partie du Droit de bâtardise, chapitre 2, nombre 5.

Ils ne peuvent pas néanmoins être promus aux Ordres, ni posseder des Bénéfices, sans une dispense du Pape, ou même de l'Evêque, quand il ne s'agit que de la tonsure. Sur quoi il faut remarquer,

I°. Que le Pape ne peut légitimer que pour les Ordres & pour les Bénéfices, & non point pour les successions ; *quia summus Pontifex nullum jus habet in hoc Regno circa temporalia.*

II°. Que les bâtards sont réputés légitimes, & purgent le défaut de leur naissance par la profession monastique, & qu'ils n'ont par conséquent plus besoin de dispense pour être promus aux Ordres. *Cap. 1, extrà de filiis Presbyterorum ordinand. vel non.*

Il paroît par ce que nous venons de dire, que le bâtard jouit d'une liberté beaucoup plus grande que l'étranger, parce que le bâtard qui est né & qui vit dans le Royaume, *liber vivit, & liber mo-*

ritur. Il peut diſpoſer à ſa volonté de tous ſes biens, non-ſeulement par donations entre-vifs, mais encore par donations à cauſe de mort, teſtamens & ordonnances de derniere volonté ; au lieu que l'étranger *vivit ut liber, ſed moritur ut ſervus.* D'où il ſuit qu'il ne peut point faire de teſtament, quoiqu'il puiſſe diſpoſer entre-vifs des biens qu'il a acquis dans ce Royaume.

La raiſon de la différence eſt, que les contrats & les diſpoſitions entre-vifs ſont du Droit des gens, qui eſt commun à tous les hommes, ſans diſtinguer s'ils ſont citoyens ou étrangers ; & que les teſtamens & diſpoſitions de derniere volonté dépendent abſolument du Droit civil, qui n'appartient qu'aux ſeuls citoyens, & dont les étrangers ſont exclus. Mais les bâtards nés en France *habent jura civitatis, proindè teſtari poſſunt :* ils tiennent ce droit & cette qualité du lieu de leur naiſſance ; & c'eſt pour cela que le bâtard qu'un étranger aura en France, a la faculté de teſter, quoique ſon pere ne l'ait pas.

Le bâtard étant un homme nouveau, il n'a point d'autres biens que ceux qu'il acquiert ; & n'étant d'aucune famille, il eſt le commencement d'une nouvelle lorſqu'il ſe marie. Ainſi les enfans de lui procréés en légitime mariage lui ſuccedent ; & quand ils viennent à déceder du vivant de leur pere, ſans hoirs procréés d'eux, leur pere, quoique bâtard, leur ſuccede.

Les enfans des bâtards, nés en légitime mariage, ſe ſuccedent les uns aux autres, parce que tout homme franc acquiert pour lui & ſa famille, & non pour le Fiſc : & quand ils viennent à déceder *ab inteſtat* après la mort de leur pere, & qu'ils ne laiſſent aucuns enfans, & n'ont ni freres ni ſœurs qui ſoient appellés à leur ſucceſſion, elle ne ſe prend point par droit de bâtardiſe, puiſqu'ils ne ſont point bâtards, mais comme biens vacans par deshérence.

Les bâtards qui décedent ſans enfans légitimes, & ſans avoir diſpoſé entre-vifs ou par derniere volonté de leurs biens, n'ont point d'autres héritiers que le Roi, qui prend leur ſucceſſion par droit de bâtardiſe. Ce droit eſt fondé ſur ce que la ſucceſſion *ab inteſtat* ne ſe défere que par la parenté qui étoit entre l'héritier & celui à qui il ſuccede. Or nous ne reconnoiſſons pas d'autre parenté que celle que donne la naiſſance d'un mariage légitime.

C'eſt pourquoi les freres & ſœurs d'un bâtard ne lui peuvent ſucceder, d'autant que les bâtards *nec genus, nec gentem habent*, comme nous avons remarqué ci-deſſus.

Ainſi les biens d'un bâtard décedé ſans enfans légitimes, ſont vacans, & n'ont ni maîtres ni proprietaires, & par conſéquent doivent appartenir au Prince qui eſt le Seigneur ſouverain de tout ce qui ſe trouve dans ſon Royaume n'avoir point de proprietaire.

Cependant comme les Seigneurs Hauts-Juſticiers ſont obligés à pluſieurs charges à cauſe de leur Juſtice, les Rois ont bien voulu ſouffrir qu'ils priſſent les biens des bâtards décedés ſans enfans légitimes, pourvû que les bâtards ſoient nés dans leur Haute-Juſtice, y ayent été domiciliés, & y ſoient décedés, & même que ces biens ſe trouvent ou ſoient ſitués dans la Juſtice du Seigneur qui les prétend. *Voyez* Droit de bâtardiſe.

Au reſte, ſi l'on voit tant de bâtards avoir de mauvaiſes inclinations, cela vient le plus ſouvent de la faute de ceux qui leur ont donné l'être, & qui ſe ſont enſuite mis peu en peine de leur donner une bonne éducation.

Touchant les bâtards, *voyez* le ſecond Traité des Droits du Domaine concernant le droit de bâtardiſe, par M. le Prêtre ; le Traité qu'en a fait Bacquet ; Loyſel en ſes Inſtituts coutumiers, liv. 1, tit. 1, nomb. 41 & ſuivans. Louet, lettre D, ſomm. 1 ; Papon, liv. 21, tit. 3 ; le Recueil alphabétique de M. Bretonnier ; Henrys, tom. 3, liv. 6, chap. 3, queſt. 9 & 10. *Voyez* auſſi ce même Auteur, tom. 3, liv. 6, chap. 5, queſt. 17 & 18 ; & ce que j'ai dit ſur l'art. 318.

de la Coutume de Paris, gloſe 9, ſect. 2, §. 3.

BASTIMENT, eſt toujours réputé l'acceſſoire du fonds ſur lequel il eſt élevé & conſtruit, ſuivant la régle *ædificium ſemper ſolo cedit*, §. 29 & 30, *Inſt. de rerum diviſione.* L'acceſſion en effet eſt un droit réel qui appartient à la choſe, non à la perſonne, & ce qui accroît reçoit les mêmes qualités que peut avoir la choſe en laquelle il ſe trouve réuni.

Cette régle, que le bâtiment cede toujours au fonds, comme en étant l'acceſſoire, eſt obſervée par toute la France : d'où il s'enſuit,

I°. Que celui qui s'eſt ſervi des matériaux d'autrui pour bâtir ſur ſon fonds, devient proprietaire du bâtiment : mais il ne devient pas pour cela proprietaire des matériaux ; ils appartiennent toujours à celui qui en avoit la proprieté avant la conſtruction du bâtiment : & comme ils n'en pourroient être ſéparés ſans la deſtruction de l'édifice, & que *publicè intereſt ædificia non reſcindi, ne aſpectus urbis ruinis deformetur ;* celui à qui ces matériaux appartiennent ne peut pas les revendiquer tandis que le bâtiment ſubſiſte, & il n'en peut alors demander que l'eſtimation, à moins que le proprietaire du fonds ne ſe fût ſervi de ces matériaux *malâ fide*, ſçachant qu'ils ne lui appartenoient pas ; car alors le proprietaire de ces matériaux pourroit encore répeter contre lui toutes pertes, dépens, dommages & intérêts, leſquels dommages & intérêts doivent être eſtimés ſuivant les circonſtances.

II°. Que quand quelqu'un a employé ſes matériaux à bâtir ſur le fonds d'autrui, l'édifice appartient toujours au proprietaire du fonds, & celui à qui les matériaux appartenoient en perd la proprieté, parce que c'eſt par ſon propre fait qu'ils ont été joints à l'édifice d'autrui : d'où il s'enſuit qu'ils paroiſſent alienés de ſon conſentement, enſorte qu'il ne les peut plus revendiquer, même après que l'édifice eſt détruit ; *leg.* 7, §. 12, *ff. de acqu. rer. dom.* mais le proprietaire du fonds eſt tenu de lui payer l'eſtimation de ſes matériaux, & ce qu'il lui a coûté pour les peines des ouvriers, au dire de prud'hommes, quand il a bâti de bonne foi ſur le fonds d'autrui, croyant en être le proprietaire.

A l'égard du poſſeſſeur de mauvaiſe foi, il ne pourroit à la rigueur répeter aucunes impenſes ; mais nous préferons en ce cas l'équité à la rigueur du droit.

Voyez ce que je dis *verbo* Impenſes.

S'il ſurvient des conteſtations entre les créanciers du fonds & les créanciers des bâtimens, le Juge doit ordonner la ventilation des uns & des autres ; comme il a été jugé par Arrêt du 7 Février 1653, que j'ai remarqué ſur l'art. 187. de la Coutume de Paris.

L'acquereur d'un fonds y ayant fait bâtir une maiſon, le vendeur du fonds ne peut pas prétendre d'être payé par privilége ſur le prix entier de la vente, & empêcher la ventilation du fonds & de la ſuperficie. Ainſi jugé par Arrêt du 29 Juillet 1683, rapporté dans le Journal du Palais.

Mais ſi l'acquereur d'une maiſon l'avoit fait abbatre, & en avoit fait rebâtir une autre, un créancier privilégié de ſon vendeur ſur la maiſon ſeroit rembourſé avant l'acquereur. Cambolas, liv. 5, chapitre 20.

La ventilation a été ordonnée dans un cas qui faiſoit quelque difficulté. Un proprietaire avoit donné ſon fonds à bail d'héritage, à la charge par l'acquereur de bâtir dans ſix mois une maiſon ſur ſon fonds : la maiſon avoit été bâtie de deniers empruntés pour le bâtiment. Il a été jugé par Arrêt du 15 Janvier 1655, rapporté dans le premier tome du Journal des Audiences, qu'il falloit, pour régler les priviléges, faire ventilation du fonds & du bâtiment.

Ce qui faiſoit la difficulté, étoit la ſtipulation du bailleur du fonds, que le preneur y feroit bâtir une maiſon pour la perception de la rente : ainſi le créan-

cier qui avoit prêté ſes deniers, avoit dû connoître la qualité de ſon débiteur & ſa condition.

Mais la raiſon de décider eſt, que quoique le bâtiment, tant qu'il ſubſiſte, ſoit l'acceſſoire du fonds, d'autant qu'il ne peut pas ſubſiſter ſans ce à quoi il eſt inhérent, néanmoins les matériaux conſidérés en ſoi, & indépendamment du bâtiment qu'ils compoſent, ſont choſes diſtinctes & ſéparées du fonds, & n'en ſont point l'acceſſoire, non plus que du bâtiment qu'ils forment. Ainſi le créancier privilégié du fonds n'a aucun privilége ſur la ſuperficie, de même que celui qui a prêté ſes deniers pour le bâtiment, n'a de privilége que ſur la ſuperficie, & n'en a aucun ſur le fonds.

BASTIMENT FAIT DANS UN FONDS SUJET A RESTITUTION, n'eſt pas préſumé être conſtruit pour n'en point répeter ce qu'il aura coûté.

Il y a bien de la différence entre celui qui fait bâtir ſur un fonds qui lui appartient incommutablement, & celui qui bâtit ſur un fonds ſujet à reſtitution.

Celui qui bâtit ſur un fonds qui lui appartient incommutablement, n'a d'autres vûes que de jouir de l'habitation qu'il fait conſtruire, ou d'augmenter ſes revenus. Ainſi celui qui fait bâtir ſur un héritage qui lui eſt propre, ne dirige point ſon intention à faire quelque choſe pour les héritiers de ſes propres, & par conſéquent ce bâtiment leur appartiendra, ſans qu'ils ſoient tenus de donner aucune récompenſe à l'héritier des meubles & acquêts. La raiſon eſt, qu'on partage les ſucceſſions comme elles ſe trouvent. Si les propres ont augmenté par des bâtimens, les héritiers des propres en profitent; & s'ils ont été vendus, & qu'au lieu de ces propres le défunt ait fait des acquiſitions, elles tournent au profit des héritiers des acquêts. D'ailleurs, tout ce qui accroît reçoit les mêmes qualités que peut avoir la choſe à laquelle il eſt réuni.

Par Arrêt du 3 Août 1688, rapporté dans le 5e. tome du Journal des Audiences, liv. 4, chap. 25, prononcé ſur la réquiſition de M. l'Avocat général de Lamoignon, il a été jugé que le bâtiment conſtruit par le défunt ſur un héritage qui lui étoit propre, appartenoit à ſes héritiers des propres, ſans qu'ils fuſſent tenus de donner aucune récompenſe aux héritiers des acquêts.

Au contraire, celui qui bâtit ſur un fonds ſujet à réverſion, n'eſt pas cenſé vouloir donner, mais avoir en vûe de répeter ce que l'édifice lui aura coûté. Il n'eſt pas non plus préſumé avoir voulu augmenter ſon patrimoine par les impenſes qu'il fait ſur ce fonds, ſi ce n'eſt en tant qu'il les pourra répeter un jour, en reſtituant le fonds à qui il doit appartenir incommutablement.

C'eſt ſur ce fondement qu'un mari qui bâtit ſur le fonds dotal, eſt en droit de répeter les impenſes qu'il y a faites. Il en faut dire de même du pere qui bâtit ſur le fonds adventice de ſon fils dont il a l'uſufruit.

Voyez M. le Brun dans ſon Traité des Succeſſions, liv. 2, chap. 1, ſect. 1, nomb. 80.

Il faut dire auſſi que l'héritier qui eſt chargé après ſa mort de rendre un bien, lorſqu'il y fait des augmentations conſidérables ou des réédifications, eſt en droit de répeter les impenſes qu'il a faites à ce ſujet, quoiqu'il ne puiſſe rien répeter pour ce qu'il a dépenſé pour les réparations & entretenemens des édifices. *Voyez* Loyſeau en ſon Traité du Déguerpiſſement, liv. 5, chap. 6, nomb. 14.

BASTIMENS PUBLICS. *Voyez* Ouvrages publics.

BASTIMENS DES EGLISES. *Voyez* Réparations.

BASTIMENS SUR HERITAGES TENUS A CENS. *Voyez* Cenſitaire.

BASTIMENS VOISINS. Celui qui bâtit contre la maiſon de ſon voiſin, doit bien prendre garde de l'endommager; autrement il eſt tenu envers lui de ſes dommages & intérêts, à moins qu'il n'y

n'y eût quelque vice dans la muraille du voisin qui auroit été la cause du dommage. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 1 Décembre 1706. La Peyrere, lett. B.

Lorsqu'on ne peut bâtir sans passer sur l'héritage du voisin, il peut être contraint d'accorder cette souffrance à celui qui veut bâtir, à la charge d'être dédommagé du tort qu'il en pourra souffrir.

BASTONNIER, est un ancien Avocat, dont la Charge ne dure qu'un an, & qui pendant ce tems est le chef de la Communauté des Avocats & Procureurs du Parlement.

Il est aussi maître de leur Chapelle & de leur Confrairie, & préside au Siége qu'ils tiennent pour l'entretenement de la discipline du Palais & des Réglemens.

C'est à lui qu'appartient la commission des Charges des Juges inférieurs pendant leur interdiction.

BAUX A L'EXTINCTION DE LA CHANDELLE, sont des baux qui ont lieu dans les adjudications des Fermes du Roi.

Voici comme on y procede. On allume une chandelle : tandis qu'elle brûle, tout le monde est reçu à encherir ; & après qu'elle est éteinte, ou qu'elle est diminuée jusqu'à un endroit marqué par une épingle, on n'y est plus reçu, & l'adjudication se fait au dernier plus offrant.

Voyez Baux des Fermes du Roi.

BAUX DES BIENS D'EGLISE, ne se peuvent faire sans publications & écriteaux faits & posés. Quand ils sont faits par anticipation, ils peuvent être déclarés nuls. *Voyez* Bail par anticipation.

BAUX DES BIENS DE MINEURS, ne peuvent pas être faits par anticipation ; & quand le tuteur est obligé de diminuer considérablement le prix des baux anciens, il ne le doit faire qu'en vertu d'un avis de parens.

En Pays de Droit écrit & en Normandie, les baux des biens des mineurs ne peuvent être faits qu'en Justice, après trois publications, de même que les baux des biens d'Eglise. Henrys, tom. 2, liv. 4, quest. 4.

Au reste, un tuteur ne peut faire baux des biens de son mineur, que pour le tems qui reste à ce mineur pour atteindre sa majorité ; mais il en peut faire au-dessous de ce tems-là.

BAUX FAITS PAR LES ŒCONOMES DES BENEFICES, ne peuvent être faits que de l'avis du Procureur du Roi du Siége où le bien est situé.

L'art. 9. de l'Edit donné au mois de Décembre 1691, touchant les Œconomes, porte : » Que les Œconomes sequestres seront tenus d'entretenir les baux » faits par le dernier possesseur pour l'année courante, & de les continuer, ou » en faire de nouveaux, pour deux ou » trois ans devant Notaires, de l'avis du » Substitut de notre Procureur général » sur les lieux, après trois publications » faites par trois Dimanches consécutifs » aux Prônes des Paroisses dans lesquelles » les Fermes seront situées.

BAUX FAITS PAR LES SEQUESTRES, doivent, pour être valables, être faits en Justice, les Parties intéressées dûement appellées, & être précedés de trois publications. Ils ne peuvent être faits que pour une, deux ou trois années au plus ; le tout à peine de nullité & de dommages & intérêts.

BAUX DES FERMES DU ROI, sont précedés & suivis de plusieurs formalités que nous avons expliquées ci-devant *verbo* Adjudication. Ils se font à l'extinction de la chandelle, comme nous venons de le dire.

Ils doivent être regîstrés, aux frais des Fermiers des Droits du Roi, aux Cours des Aydes, & aux Greffes des Bureaux des Tréforiers de France & des Elections ; & les sous-baux, aux Greffes des Elections seulement ou des Juges inférieurs, qui connoissent de la levée des droits qui y sont compris.

Les frais de l'enregîstrement des baux généraux, sont payés aux Bureaux des Tréforiers de France, à raison de vingt;

livres pour chacune Election où les droits des Aydes se levent, desquelles les Généralités sont composées, pour tous les Officiers des Bureaux, même pour les Procureurs & Avocats du Roi, & pour les Greffiers ; & aux Elections, à raison de dix sols pour chacune Paroisse où les anciens & nouveaux droits des Aydes ont cours, & de moitié seulement en celles qui ne sont sujettes qu'aux nouveaux droits de l'Ordonnance, tant pour l'enregistrement des baux généraux, que des sous-baux qui seront faits des droits qui en dépendent, pour tous les Officiers, même pour les Procureurs & Greffiers de Sa Majesté.

Les procurations pour la recette & régie des droits contenus aux baux & sous-baux, doivent être regîstrées aux Greffes des Elections ; les frais duquel enregistrement ont été réglés à trois livres pour tous les Officiers de chaque Election, outre les frais de l'enregistrement desdits baux & sous-baux.

Par Arrêt du Conseil du 25 Janvier 1587, qui révoque les art. 11, 12, 17 & 20. du tit. des Publications, Encheres & Adjudications des Fermes, de l'Ordonnance de Juillet 1681, il est permis à tous les Sujets du Roi d'entrer dans les baux & sous-baux de ses Fermes, d'y associer & intéresser qui bon leur semblera, pour telle part & portion qu'ils aviseront, à la charge qu'ils demeureront intéressés pour un tiers dans la part qu'ils auront prise dans les baux & sous-baux, sous les peines énoncées audit Arrêt du Conseil.

Il est pareillement permis aux Adjudicataires des sous-Fermes de faire des arriere-baux par Généralités, Elections, Départemens, Villes, & Seigneuries, ainsi qu'ils le jugeront à propos.

Par Arrêt du Conseil du 28 Octobre 1710, il est ordonné qu'après l'expiration du bail les Fermiers & les Cautions ne pourront être assignés qu'en leurs domiciles à Paris, ni traduits ailleurs qu'en la Cour des Aydes de Paris, pour raison des affaires concernant leurs baux.

Par l'art. 34. du titre commun de l'Ordonnance de 1681, il y a fin de non-recevoir contre les Fermiers, pour tous droits en général, six mois après le bail fini, s'il n'y a exploit controllé auparavant, condamnation, cédule, conversion, promesses ou obligations passées à son profit.

Fin de non-recevoir en faveur du Fermier est acquise deux ans après son bail expiré, & après dix ans il est déchargé de la garde des Regîstres, suivant la Déclaration du 20 Janvier 1699.

Voyez Bacquet en son Traité des Droits de Justice, chap. 30, art. 9. *Voyez* aussi ce que je dis ici, lett. F, en parlant des Fermes du Roi.

BAUX JUDICIAIRES, sont ceux qui sont faits des héritages saisis réellement à la poursuite du Commissaire aux Saisies-Réelles, par autorité de Justice, à la Barre des Cours & Jurisdictions, en présence d'un Conseiller & pardevant un Greffier de la Jurisdiction, au plus offrant & dernier encherisseur. Comme ils se font par autorité de Justice, & non du consentement des Parties, cela fait qu'on les appelle judiciaires.

Ils se font à la poursuite du Commissaire aux Saisies-Réelles, parce qu'il est prépose pour avoir l'entiere administration des maisons & héritages saisis réellement : ainsi c'est à lui à veiller à leur conservation, & à faire les diligences nécessaires pour les maintenir en bon état, & pour leur faire produire les revenus que l'on en peut tirer ; autrement le Commissaire aux Saisies-Réelles qui auroit été en demeure, seroit responsable envers le créancier poursuivant des pertes & diminutions qui seroient survenues par sa négligence.

Pour la validité des baux judiciaires, ils doivent être précedés de trois remises au moins.

L'effet des baux judiciaires, à l'égard de ceux qui en sont Adjudicataires ou Cautions, est de les rendre contraignables par corps au payement du prix, comme dépositaires des biens de Justice.

A l'égard de la Partie saisie, l'effet du bail judiciaire est de la déposseder ; ce que n'opere pas la saisie réelle. Ainsi le proprietaire d'un héritage saisi réellement, jusqu'à ce que le bail judiciaire ait été fait de l'héritage, en demeure toujours possesseur ; desorte qu'il peut le vendre en déléguant, y faire des réparations, faire des changemens & des augmentations à l'héritage saisi : & les Ouvriers qui auront travaillé sous ses ordres avant le bail judiciaire, seront créanciers privilégiés sur cet héritage.

J'ai dit dans la définition que j'ai donnée des baux judiciaires, qu'ils se faisoient des héritages saisis réellement. C'est aussi de ces véritables immeubles que se font ces sortes de baux ; car pour ce qui est des offices & des rentes, l'usage général de la France est de n'en point faire de baux judiciaires.

Pour en déposseder les proprietaires sur qui ces sortes d'immeubles sont saisis réellement, il suffit que le Commissaire aux Saisies-Réelles fasse signifier la saisie au payeur des gages de l'office, ou au débiteur de la rente, afin qu'ils ne puissent valablement payer les gages ou la rente à d'autres qu'à lui.

Il y a trois sortes de baux judiciaires ; sçavoir, ceux qui se font après les remises ordinaires, ceux qui se font à la folle-enchere d'un premier adjudicataire, & ceux qui se font sur tiercement.

Tous ces baux doivent être faits pour trois ans, si tant dure la saisie réelle. L'article 16. de l'Edit du mois de Février 1626. a fixé ce terme, pour éviter les frais que causoit auparavant le renouvellement trop fréquent des baux judiciaires.

Suivant cet article, il semble que le Fermier judiciaire peut être dépossedé, dès que la saisie cesse par la main-levée qui en seroit accordée au proprietaire, ou par l'adjudication par décret de l'héritage, sans que le Fermier puisse demander aucuns dommages & intérêts, mais seulement la restitution des avances qu'il auroit faites : & c'est ce qui est encore observé dans plusieurs Jurisdictions du Royaume.

Mais il a été fait au Parlement de Paris le 12 Août 1664, un Arrêt de Réglement, qui y a introduit que quand le Fermier judiciaire est évincé par main-levée ou par adjudication, il jouisse des loyers de la maison saisie, & des revenus des terres qu'il aura labourées ou ensemencées, en payant le prix du bail au proprietaire, ou à l'adjudicataire des fonds saisis.

Cet Arrêt porte, que le poursuivant criées sera tenu de faire mention de cette charge dans l'enchere & affiche de quarantaine, afin que l'adjudicataire ne prétende point être en droit d'entrer d'abord en possession des biens qui lui seroient adjugés.

Il y a des personnes qui ne peuvent pas encherir pour se faire adjuger un bail judiciaire.

Premierement, l'art. 132. de l'Ordonnance de Blois défend à tous Officiers de Judicature, Avocats, Procureurs, Solliciteurs, Greffiers & leurs Commis, tant des Justices royales, que de celles des Seigneurs, de se rendre adjudicataires des fruits des biens saisis par Justice en leur Siége, même caution pour les adjudicataires, directement ou indirectement, à peine d'être privés des émolumens des Fermes, & néanmoins d'en payer le prix, & encore d'être privés de leurs états & offices.

Le Parlement a renouvellé cette défense par un Réglement du 22 Juillet 1690, qui est rapporté dans le Recueil des Réglemens des Procureurs, pag. 149.

L'article 35. d'un autre Réglement du 27 Avril 1722, fait aussi défenses aux Commissaires aux Saisies-Réelles & à leurs Commis, aux Procureurs & à leurs Clercs, même aux Huissiers, de prendre sous leurs noms, ou sous des noms interposés directement ou indirectement, aucuns baux judiciaires des biens saisis réellement, ni de s'en rendre cautions ou certificateurs, à peine de nullité des baux, de trois mille livres d'amende envers le

Roi, & autres peines qui y ſont énoncées.

Les mêmes Arrêts permettent néanmoins à ces perſonnes de ſe rendre adjudicataires ou cautions des baux judiciaires, quand elles ſont créancieres & oppoſantes en leur nom à la ſaiſie réelle par titre légitime & ſans fraude, avant l'enregiſtrement de la ſaiſie réelle, ou depuis l'enregiſtrement, lorſqu'elles ſont devenues créancieres par ſucceſſion ou par donation ſans fraude.

De plus, lorſque les baux ſont portés à peu près à leur prix, & que les cautions ſont ſolvables, la Cour s'attachant moins aux termes qu'à l'eſprit de cet Arrêt de Réglement, qui n'eſt que d'éviter les fraudes, admet à l'adjudication du bail le Clerc du Procureur ſous le nom duquel le bail judiciaire avoit été pris. Ainſi jugé par Arrêt du 7 Août 1734.

Secondement, on ne peut pas recevoir pour adjudicataires de baux judiciaires, ni pour cautions, les mineurs de vingt-cinq ans. La raiſon eſt, qu'ils ne peuvent pas s'obliger, ni contracter d'une maniere irrévocable.

Troiſiémement, les ſeptuagenaires ne peuvent point être adjudicataires de baux judiciaires, ni cautions des Fermiers de ces baux; parce qu'aux termes de l'art. 9. du tit. 34. de l'Ordonnance de 1667, ils ne peuvent être ſujets à la contrainte par corps, pour dettes purement civiles.

Il en faut dire de même des femmes & des filles, parce que, ſuivant l'art. 8. du même titre de cette Ordonnance, on ne donne point contr'elles de contrainte par corps, ſi elles ne ſont marchandes publiques, ou pour cauſe de ſtellionat.

Le pourſuivant criées ne peut pas être Fermier judiciaire, ni caution du bail, parce que l'ayant à bas prix, il pourroit avoir intérêt de ne pas pourſuivre l'adjudication par décret de l'héritage ſaiſi réellement. D'ailleurs, c'eſt lui qui doit veiller aux dégradations, & conteſter les réparations faites par le Fermier; & s'il étoit lui-même le Fermier, il pourroit tout conſommer, n'ayant point de contradicteur ni d'inſpecteur ſur ſa conduite.

M. le Maître, dans ſon Traité des Criées, chap. 8, dit, qu'il en eſt de même des créanciers oppoſans; mais l'on tient que cela doit être reſtreint à quelques Coutumes qui le décident ainſi en termes formels, & que leur diſpoſition ne s'étend point aux autres Coutumes qui n'en parlent point.

La raiſon eſt, qu'il n'eſt pas tant à craindre que des créanciers oppoſans abuſent de la jouiſſance de la Ferme pour proroger le décret, comme pourroit faire le pourſuivant criées. Il eſt même de l'intérêt du débiteur que ces Parties ſoient reçues à encherir, pour faire porter plus haut le prix du bail judiciaire.

Quand un héritage eſt ſaiſi réellement ſur un autre que celui qui s'en prétend le proprietaire, le poſſeſſeur n'en peut être dépoſſedé ſans connoiſſance de cauſe. Ainſi, lorſque le Commiſſaire aux Saiſies-Réelles fait des procédures pour parvenir au bail judiciaire, celui qui prétend que l'héritage ſaiſi réellement lui appartient, doit s'oppoſer afin de diſtraire, & demander que les fonds ou les droits qu'il prétend lui appartenir, ne ſoient point compris dans le bail; ce qui eſt d'autant plus juſte, qu'il ſeroit abſurde de commencer par dépoſſeder quelqu'un ſans l'avoir entendu préalablement.

Auſſi ordonne-t-on en ce cas que l'oppoſant ſera tenu dans un certain tems de mettre en état ſon oppoſition afin de diſtraire; ſinon, que ce tems étant paſſé, il ſera fait droit, & cependant qu'il ſera furſis au bail judiciaire.

Ce Jugement intervient ſur une requête que l'oppoſant donne contre le Commiſſaire, & que le Commiſſaire doit faire ſignifier à la Partie ſaiſie, au Pourſuivant criées, & au plus ancien Procureur des oppoſans, s'il y en a.

La diſtraction demandée par l'oppoſant ne donne lieu à la ſurſéance entiere du bail, que quand l'oppoſition afin de diſtraire eſt formée pour tout le bien ſaiſi, ou pour quelque partie ſi conſidérable, qu'on auroit de la peine à trouver un

Fermier judiciaire pour le ſurplus ; car s'il y avoit pluſieurs maiſons ſaiſies réellement, l'oppoſition afin de diſtraire du bail une de ces maiſons, n'empêcheroit pas que les autres ne puſſent être données à bail judiciaire.

Après avoir donné ces principes généraux ſur les baux judiciaires, voyons préſentement pardevant quels Juges ils ſe font, & quelle procédure l'on ſuit pour y parvenir.

Le bail judiciaire ſe doit pourſuivre dans la Juſtice où le décret ſe pourſuit.

Dans les Juriſdictions ordinaires du reſſort du Parlement de Paris, c'eſt toujours le premier Juge, ou celui qui le ſuit, qui répond les requêtes préſentées à ce ſujet ; & l'adjudication des baux judiciaires ſe fait à l'Audience.

Mais au Parlement le Commiſſaire aux Saiſies-Réelles ne peut proceder au bail judiciaire des biens ſaiſis, que préalablement un de Meſſieurs ait été nommé par la Cour, & la requête de *committitur* répondue & enregiſtrée au Greffe d'icelle.

Cela eſt ainſi ordonné par Arrêt du 12 Mai 1696, rapporté dans le Journal des Audiences.

Ce même Arrêt porte, que ſi pendant le cours des procédures le Juge commis eſt abſent, ou indiſpoſé, ou vient à déceder, le Commiſſaire aux Saiſies-Réelles ſera tenu d'en faire ſubroger un autre en ſon lieu & place par ladite Cour.

Cela ſe pratique ainſi, non-ſeulement au Parlement, mais encore à la Cour des Aydes, & même aux Requêtes du Palais.

A l'égard de la procédure que doit faire le Commiſſaire aux Saiſies-Réelles pour parvenir au bail judiciaire, elle eſt réglée au Parlement de Paris par l'Arrêt du 12 Août 1664, rapporté dans le ſecond tome du Journal des Audiences. Nous en allons parler après avoir rapporté ſommairement ce qui la précede.

Le Sergent qui ſaiſit réellement un héritage, doit, à peine de nullité, y établir Commiſſaire par le même exploit ; & ſi c'eſt dans un lieu où il n'y ait point de Commiſſaire en titre, il établit le plus notable de la Paroiſſe, pourvû qu'il ne ſoit ſon parent, ni celui de la Partie ſaiſie, ni du ſaiſiſſant.

Lorſqu'il y a dans le lieu un Commiſſaire aux Saiſies-Réelles, c'eſt lui que le Sergent doit néceſſairement établir au régime & gouvernement de l'héritage ſaiſi.

On porte cet exploit au Bureau du Commiſſaire aux Saiſies-Réelles, afin d'en faire l'enregiſtrement. On ſomme enſuite le Commiſſaire de faire proceder au bail judiciaire de l'héritage ſaiſi réellement.

Suivant ce qui eſt ordonné par le ſuſdit Arrêt du 12 Août 1664, ſi c'eſt une maiſon ſiſe dans Paris, dont la ſaiſie réelle y ſoit pourſuivie, le Commiſſaire, dans la quinzaine de l'enregiſtrement, fait arrêter les loyers entre les mains des locataires, ſans aucune aſſignation, pour affirmer ce qu'ils en doivent pour le paſſé.

La raiſon eſt, que les loyers n'appartiennent au Fermier judiciaire, que du jour que le bail a commencé ; & à l'égard des loyers précedemment échus, ils appartiennent aux créanciers qui les ont fait ſaiſir & arrêter, ou à la Partie ſaiſie, au cas qu'il ne ſe trouvât pas de ſaiſie & arrêt deſſus les loyers.

Le Commiſſaire aux Saiſies-Réelles fait ſommer les locataires de déclarer s'ils entendent faire convertir leurs baux conventionnels en judiciaires.

Lorſqu'ils acceptent la converſion, on en paſſe une Sentence ou un Arrêt, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre procédure ; mais quand ils gardent le ſilence, & ne répondent point à la ſommation qui leur a été faite, le Commiſſaire doit pourſuivre les baux de la même maniere qu'il le feroit pour des biens qui ne ſeroient point ſitués à Paris ; il fait ſeulement ſignifier les remiſes aux locataires, après une ſeule appoſition d'affiches.

Pour ce qui eſt des héritages & des maiſons ſituées hors la Ville de Paris, le Commiſſaire doit, ſix ſemaines après l'enregiſtrement de la ſaiſie réelle, faire aſſigner les Parties intéreſſées, pour voir proceder au bail judiciaire, & y faire

trouver des enchériſſeurs, ſi bon leur ſemble ; enſuite il fait mettre des affiches à la porte de la Paroiſſe où les biens ſaiſis ſont ſitués, & à la porte de la maiſon, ſi c'eſt une maiſon qui eſt ſaiſie.

On explique dans ces affiches la conſiſtance du bien ſaiſi, le jour auquel il ſera procedé au bail judiciaire, & devant quel Juge l'adjudication en ſera faite.

Il y a des Tribunaux où l'uſage eſt de marquer dans les affiches toutes les clauſes, les conditions, & les charges dont le Fermier ſera tenu ; ce qui me paroît être dans les régles. Mais il y en a d'autres où l'on ſe contente de mettre, que l'adjudication ſe fera aux charges, clauſes & conditions portées par l'enchere, qui ſera lûe & publiée en Jugement, l'Audience tenant, au jour de l'adjudication du bail.

Le Commiſſaire aux Saiſies-Réelles doit faire ſignifier à la Partie ſaiſie, au Saiſiſſant, & au plus ancien Procureur des oppoſans, qu'il a fait appoſer les affiches pour parvenir au bail judiciaire.

Si le Fermier conventionnel, inſtruit par ces affiches, veut faire convertir ſon bail en judiciaire, il doit donner copie de ſon bail au Commiſſaire, ſe rendre Partie intervenante dans la procédure, & demander la converſion par une requête, que le Commiſſaire fait ſignifier aux Parties intéreſſées ſi-tôt qu'elle la lui a été.

Le Jugement qui intervient en conſéquence, adjuge ordinairement au Fermier ſes concluſions. *Voyez* Converſion de bail conventionnel en judiciaire.

Si entre le jour de l'appoſition de l'affiche, & celui qui étoit marqué pour proceder au bail judiciaire, il ne s'eſt point préſenté de Fermier ni de Locataire pour faire convertir les baux conventionnels en judiciaires, le Procureur du Commiſſaire aux Saiſies-Réelles ſe préſente à l'Audience, ou devant le Conſeiller-Commiſſaire, ſi le bail doit être fait à la Barre de la Cour.

On y lit & on y publie les affiches, ſi elles contiennent les conditions auſquelles le bail eſt propoſé ; ou on y lit & on y publie un acte qui les contient, que le Commiſſaire met au Greffe, & que l'on appelle en pluſieurs Tribunaux, *Enchere de loyer.*

On reçoit enſuite les encheres ; ſur quoi intervient un Jugement (quand le bail ſe pourſuit à l'Audience) qui donne acte aux Parties comparantes de leur comparution, & défaut contre les défaillans. En conſéquence on remet l'adjudication au jour & à l'heure qui eſt indiquée, & on ordonne que les affiches ſeront miſes aux lieux accoutumés, avec la déclaration de la plus forte enchere, s'il y en a eu.

Tout cela ſe fait par le procès verbal du Commiſſaire, quand le bail doit être adjugé à la Barre de la Cour.

A la ſeconde remiſe, qui ſe fait pour parvenir à la troiſiéme, on fait la même choſe que deſſus.

Ces remiſes doivent être ſignifiées à la Partie ſaiſie, au Saiſiſſant, & au plus ancien Procureur des créanciers oppoſans.

Lorſqu'il ne s'eſt préſenté perſonne après ces trois remiſes, le Commiſſaire aux Saiſies-Réelles qui a fait ſes diligences, eſt déchargé des loyers des fermes & des maiſons ſaiſies réellement, ſelon le ſuſdit Arrêt de Réglement du 12 Août 1664.

Mais les Parties intéreſſées, qui ſont le ſaiſi, le ſaiſiſſant, & les créanciers oppoſans, ſont toujours en droit de ſommer le Commiſſaire aux Saiſies-Réelles de faire de nouvelles diligences pour parvenir au bail judiciaire de l'héritage ſaiſi.

En conſéquence de cette ſommation, le Commiſſaire eſt obligé de recommencer la procédure juſqu'à trois remiſes inclusivement.

Quoiqu'il ſe ſoit préſenté des enchériſſeurs aux premieres remiſes, le Juge peut encore en ordonner une ou pluſieurs, après la troiſiéme, s'il voit que le prix du bail n'ait pas été porté à la juſte valeur du bien ſaiſi réellement.

Lorſque l'adjudication d'un bail judi-

ciaire eſt faite au plus offrant & dernier encheriſſeur, le Procureur de cet adjudicataire doit déclarer dans trois jours le nom, ſurnom, qualité & domicile de celui pour qui il a encheri : & faute de ce faire, après une ſimple ſommation, le Commiſſaire eſt en droit de faire proceder à ſa folle-enchere à une nouvelle adjudication. *Voyez* Folle-Enchere.

Quand le Procureur a fait ſa déclaration, ſi celui au profit duquel la déclaration, qui eſt préſuppoſée avoir donné le pouvoir, ne préſente & ne fait recevoir ſa caution dans la huitaine, le Commiſſaire fait proceder pareillement à ſa folle-enchere à un nouveau bail. *Voyez* Caution de Fermier judiciaire.

Si l'adjudicataire fait recevoir ſa caution dans la huitaine, il doit payer les frais qui ont été faits pour parvenir au bail judiciaire, & en conſéquence entrer en jouiſſance du jour que le bail judiciaire a commencé. *Voyez* Fermier judiciaire.

Mais avant que de ſe mettre en poſſeſſion, il doit faire dreſſer un procès verbal de l'état des lieux, & des réparations qu'il eſt néceſſaire d'y faire.

Ce procès verbal ſe fait avec le Saiſi, le Saiſiſſant, & le Procureur plus ancien des créanciers oppoſans.

Voyez Réparations qui peuvent être faites par un Fermier judiciaire.

Il nous reſte trois obſervations à faire au ſujet des baux judiciaires.

La premiere, que quand on fait ſaiſir un immeuble appartenant à pluſieurs par indivis, ſi cet héritage ne ſe peut pas diviſer, comme ſont un moulin, un preſſoir, une tannerie, une braſſerie, un jeu de paume, l'on fait le bail judiciaire de la portion ſaiſie ſeulement, ſoit d'un quart, d'un tiers ou moitié, ou autre part, qui appartient au ſaiſi.

La deuxiéme eſt, que l'adjudication du bail judiciaire étant faite, on ne peut ſe pourvoir contre, que par l'augmentation d'un tiers du prix, que l'on appelle tiercement. *Voyez* Tiercement.

La troiſiéme eſt, que quand le décret dure plus de trois ans, les baux judiciaires doivent être renouvellés ſix mois avant l'expiration pour les maiſons de Paris, & un an avant l'expiration pour les maiſons & héritages qui ſont ſitués hors de la Ville de Paris ; ainſi qu'il eſt porté par le Réglement du 12 Août 1664.

Voyez Fermier judiciaire, & le Traité de la vente des immeubles par décret, chap. 7 ; & ce que j'ai dit ſur l'art. 353. de la Coutume de Paris.

B E

BEAU-FILS ET BELLE-FILLE, ſont les enfans qui ſont nés d'un premier mariage, à l'égard de celui ou de celle qui s'eſt marié en ſecondes nôces à leur pere ou à leur mere.

BEAU-FRERE, BELLE-SŒUR, termes relatifs entre deux perſonnes qui ont épouſé le frere ou la ſœur l'une de l'autre.

BEAU-PERE, eſt un terme relatif à l'égard des enfans d'un premier lit : il ſe dit du mari qui a épouſé leur mere en ſecondes nôces. Beau-pere ſe dit auſſi de celui dont on a épouſé le fils ou la fille.

BEJAUNE, ſe dit par corruption de bec jaune. On ſe ſert de ce mot par métaphore des oiſons & autres oiſeaux qui ont le bec jaune. On l'applique à un apprentif qui n'a aucune teinture de l'art auquel il veut s'adonner.

Les Clercs appelloient Lettres de bejaune, les Lettres qu'ils obtenoient autrefois à la Baſoche au commencement de la Cléricature, pour en marquer l'époque, & juſtifier de leur tems de Palais, lorſqu'ils voudroient ſe faire recevoir Procureurs.

Cela devroit être encore obſervé à préſent ; car un Clerc eſt quelquefois deux ou trois ans copiſte, pendant lequel tems ne dreſſant aucuns actes originaux de procédures, il ne lui eſt pas dans la ſuite aiſé de juſtifier par écrit ſes premieres années de Cléricature.

BELLE-MERE, eſt un terme qui,

de même que celui de beau-pere, eſt relatif à l'égard des enfans d'un premier lit; ainſi il ſe dit de la femme qui a épouſé leur pere en ſecondes nôces.

Ce terme s'employe auſſi pour ſignifier celle dont on a épouſé le fils ou la fille.

BENEDICTION NUPTIALE, eſt le ſigne viſible du Sacrement de Mariage; en quoi il differe des épouſailles ou fiançailles, & de la conſommation de mariage. Les paroles qui font la bénédiction nuptiale, ſont: *Ego conjungo vos in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti, Amen.* Elle ſe doit faire par le propre Curé des fiancés, ou par un Prêtre par lui commis.

Cette bénédiction n'eſt pas de l'eſſence du mariage; *ſiquidem tota matrimonii ſubſtantia in ſolo contrahentium conſenſu poſita eſt.* C'eſt pourquoi, avant le Concile de Trente, *matrimonia præſumpta & rata* étoient valables; mais il a été décidé par ce Concile, qu'il n'y a point de mariage ſans bénédiction: ce qui a été reçu parmi nous par les articles 41 & 42. de l'Ordonnance de Blois.

La bénédiction nuptiale eſt donc aujourd'hui abſolument néceſſaire pour la validité du mariage, même entre majeurs. *Voyez* Deſmaiſons, lettre M, nomb. 24; l'Arrêt du onze Août 1673, rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 3, liv. 7, chap. 17; & l'Arrêt du 16 Juin 1674, rapporté dans le Journal du Palais.

BENEFICE, en général, eſt un don ou un privilége accordé à quelqu'un par la Loi ou par le Prince.

BENEFICE DE DIVISION. *Voyez* Diviſion.

BENEFICE DE DISCUSSION. *Voyez* Diſcuſſion.

BENEFICE DE RESTITUTION. *Voyez* Reſtitution.

BENEFICE D'INVENTAIRE, eſt un privilége qui empêche la confuſion des droits actifs & paſſifs d'une ſucceſſion avec les droits particuliers de l'héritier, en faiſant par lui inventaire des biens du défunt dans le tems préfini par la Loi; au moyen de quoi il n'eſt tenu des dettes du défunt, que juſqu'à la concurrence du contenu en l'inventaire.

Ce bénéfice a été introduit par l'Empereur Juſtinien, pour remedier aux embarras dans leſquels un héritier ſe trouvoit ſouvent, pour avoir accepté trop légerement une hérédité onereuſe & chargée de dettes, dont les créanciers n'avoient paru qu'après que l'héritier avoit accepté la ſucceſſion. *Leg. ult. cod. de jure delib.*

Cet Empereur donna ce privilége à toutes ſortes d'héritiers, ſoit teſtamentaires, ſoit légitimes, afin qu'ils ne fuſſent pas tenus des dettes de la ſucceſſion *ultrà vires hæreditatis:* ce que notre Droit François s'eſt approprié, tant au Pays de Droit écrit, que dans le Pays coutumier, où n'eſt héritier qui ne veut; & l'uſage le plus commun eſt de ſe rendre héritier par bénéfice d'inventaire, dès qu'une ſucceſſion paroît équivoque.

Ainſi, parmi nous ce bénéfice s'accorde à tous héritiers, ſoit teſtamentaires, ſoit légitimes; mais en Pays coutumier, l'héritier qui en veut jouir, doit obtenir des Lettres royaux de bénéfice d'inventaire, qui ne ſont pas néceſſaires en Pays de Droit écrit: il ſuffit, à la fin de l'inventaire, ou par le premier acte fait depuis, de déclarer qu'on ſe porte héritier par bénéfice d'inventaire.

Touchant ce qu'il faut faire en Pays de Droit écrit, pour être héritier par bénéfice d'inventaire, *voyez*, outre ce que nous remarquons ici, les Obſervations ſur Henrys, tome 1, livre 5, queſtion 11.

Il eſt ſurſis à toutes pourſuites contre l'héritier, ſoit de la part des créanciers, ſoit de celle des légataires & fideicommiſſaires, pendant le tems qui lui eſt accordé pour faire inventaire; & pendant ce tems aucune preſcription ne peut courir contre les créanciers. *Leg. ult. §. 11, cod. de jure delib.* Mais ſi les héritiers, après avoir accepté la ſucceſſion par bénéfice d'inventaire, ne font pas faire l'inventaire en forme dans le tems preſcrit, ils deviennent héritiers purs & ſimples,

&

& debitis hæreditariis in ſolidum tenentur. Dict. leg. ult. §. 12.

Le bénéfice d'inventaire produit trois principaux effets.

Le premier eſt, que l'héritier n'eſt pas tenu des dettes du défunt au-delà des forces de la ſucceſſion, c'eſt-à-dire au-delà des biens compris dans l'inventaire ; enſorte qu'après avoir employé tous les effets de la ſucceſſion, ou les deniers provenans de la vente d'iceux, au payement des dettes, s'ils ne ſont pas ſuffiſans, l'héritier par bénéfice d'inventaire, après qu'il a rendu ſon compte, ne peut plus être pourſuivi.

Mais juſqu'à ce qu'il ait renoncé à la ſucceſſion, comme il lui eſt loiſible de faire, & qu'il ait rendu ſon compte, il peut être pourſuivi ; parce qu'il eſt toujours conſideré comme héritier, & qu'il eſt préſumé ſaiſi des effets de la ſucceſſion.

Le ſecond effet du bénéfice d'inventaire eſt, que ce bénéfice empêche la confuſion des biens du défunt avec ceux de l'héritier : c'eſt pourquoi il peut pourſuivre le payement de ce qui lui eſt dû, comme les autres créanciers ; & juſqu'à ce qu'il ſoit entierement payé, il n'eſt pas tenu de faire la délivrance des legs aux légataires ; & lorſque les biens de la ſucceſſion ſont ſuffiſans pour payer toutes les dettes, l'héritier bénéficiaire eſt en droit de diſtraire la falcidie des legs faits par le teſtateur en pays de Droit écrit.

En Pays coutumier, il y a un cas où les Lettres de bénéfice d'inventaire n'empêchent pas la confuſion des créances de l'héritier ; ſçavoir, lorſque l'héritier par bénéfice d'inventaire eſt ſeul créancier de la ſucceſſion : d'où il s'enſuit que ſi les biens qui lui ſont avenus de cette ſucceſſion étoient propres en la perſonne du défunt, ils conſervent la même qualité en la perſonne de cet héritier, & ne deviennent point acquêts.

Ainſi jugé par Arrêt du 4 Septembre 1708, rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Mainguy. Cet Arrêt eſt rapporté par M. Augeard, tome 1, chap. 95.

Le troiſiéme effet du bénéfice d'inventaire eſt, que s'il s'agit entre l'héritier bénéficiaire & les créanciers, de rendre compte de la ſucceſſion bénéficiaire, & de diſcuter les biens & les effets qui en dépendent, l'héritier prend par préference aux autres créanciers les frais funéraires, & les autres dépenſes néceſſaires faites pour la ſucceſſion.

A l'exception de ces trois effets, il n'y a aucune différence entre l'héritier par bénéfice d'inventaire, & l'héritier pur & ſimple ; ſi ce n'eſt,

I°. Que l'héritier pur & ſimple peut aliéner les biens de la ſucceſſion comme il le juge à propos ; au lieu que l'héritier par bénéfice d'inventaire ne peut les aliéner valablement, parce qu'il eſt en quelque maniere conſidéré comme ſequeſtre.

II°. Que l'héritier pur & ſimple n'eſt point obligé de donner caution ; au lieu que l'héritier par bénéfice d'inventaire eſt obligé de donner caution, pour raiſon des meubles contenus en l'inventaire & fruits levés ; caution qui n'a pas lieu pour les immeubles, puiſqu'il ne les peut pas aliéner valablement.

III°. Que l'héritier pur & ſimple eſt en droit de recevoir tout ce qui étoit dû au défunt, à quelque ſomme que cela puiſſe monter ; au lieu que l'héritier par bénéfice d'inventaire ne peut pas recevoir une ſomme appartenante à la ſucceſſion, au préjudice des créanciers du défunt, pas même ſous prétexte des avances par lui faites pour la ſucceſſion ; il faut qu'il ait préalablement rendu compte. Ainſi jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 3 Mai 1690, rapporté par M. Augeard, tome 3, chap. 7.

La raiſon eſt, que quoiqu'un héritier bénéficiaire ſoit préferable pour les frais faits au ſujet de la ſucceſſion, comme l'eſt tout homme qui fait le bien de la choſe dont il eſt adminiſtrateur, il ne peut néanmoins, avant que d'avoir rendu compte des effets de la ſucceſſion, toucher aucuns deniers, lorſqu'il y a des créanciers *hic & nunc*.

Il n'y a que les héritiers légitimes ou

teſtamentaires, dans le pays où l'inſtitution d'héritier a lieu, qui puiſſent ſe ſervir en France du bénéfice d'inventaire.

La raiſon eſt, que ce bénéfice n'a été introduit que pour les ſucceſſeurs à titre d'héritiers, *at quæ jure ſingulari introducta ſunt, non debent trahi ad conſequentias.* D'ailleurs, les autres ſucceſſeurs ne repréſentent pas la perſonne de celui à qui ils ſuccedent: ainſi ils n'ont pas beſoin de bénéfice, puiſqu'ils ne ſont pas tenus des dettes de la ſucceſſion au-delà de ſes forces.

Ces ſucceſſeurs ſont les légataires & donataires univerſels, & les Seigneurs Hauts-Juſticiers, qui ſuccedent, en vertu de leur Haute-Juſtice, pour cauſe de bâtardiſe, de deshérence, ou de confiſcation. La raiſon eſt, qu'ils ne ſont point tenus des dettes de la ſucceſſion, que juſqu'à concurrence de ce qu'ils en amendent.

Quoique la femme prenne la moitié dans les biens de la communauté, après le décès de ſon mari, en l'acceptant, néanmoins elle n'eſt point tenue des dettes de la communauté au-delà de ce qu'elle en amende: ainſi ce bénéfice lui eſt inutile.

Pour jouir du bénéfice d'inventaire, il faut que l'héritier faſſe bon & loyal inventaire, c'eſt-à-dire une deſcription exacte & fidéle de tous les effets de la ſucceſſion, meubles & immeubles, l'héritier déclarant qu'il n'en ſçait point d'autres. Quant aux immeubles, il ſuffit d'en inventorier les titres.

En Pays coutumier, s'il eſt juſtifié que l'héritier ait ſouſtrait & recelé quelques effets de la ſucceſſion, il eſt réputé héritier pur & ſimple: ce qui n'a pas lieu en Pays de Droit écrit.

Ainſi, en Pays coutumier, lorſqu'un héritier préſomptif a recelé des effets de la ſucceſſion, quoiqu'il obtienne enſuite des Lettres de bénéfice d'inventaire, lorſqu'on juſtifie le recelé qu'il a précedemment fait des effets de la ſucceſſion du défunt, il eſt réputé héritier pur & ſimple, & eſt tenu de toutes les dettes du défunt; mais les effets qu'il auroit pris poſtérieurement auſdites Lettres, ne le feroient pas réputer héritier pur & ſimple du défunt; cela ne l'obligeroit qu'à les repréſenter & à en tenir compte à la ſucceſſion, parce que le recelé qu'il a fait après ſa renonciation, ne peut pas être réputé un acte d'héritier. *Arg. Legis* 71, §. 7, *& ult. ff. de acquir. vel emitt. hæred.*

L'inventaire doit être fait en préſence de ceux qui ſont habiles à ſucceder, les créanciers apparens & les légataires, s'il y en a, préſens ou dûement appellés. Si quelque autre habile à ſucceder, ou quelqu'un des légataires eſt abſent, l'inventaire doit être fait avec le Procureur du Roi, ou le Procureur Fiſcal du lieu où le défunt avoit ſon domicile.

L'inventaire doit être fait dans trois mois du jour de l'ouverture de la ſucceſſion; & l'héritier qui la fait, a un délai de quarante jours pour déliberer s'il ſe portera héritier, ou non, ſuivant l'art. 1. du tit. 17. de l'Ordonnance de 1667.

Toutefois l'uſage du pays de Provence eſt, qu'un héritier peut en tout tems faire proceder à l'inventaire des biens du défunt, quand une fois il y a été admis, à moins que les créanciers légitimes ne l'en ayent fait décheoir.

L'héritier n'eſt pas obligé de faire clorre l'inventaire trois mois après qu'il aura été fait: cette condition n'eſt requiſe que pour empêcher la continuation de communauté.

Il eſt permis à l'héritier bénéficiaire de faire ajouter à l'inventaire tous les effets qu'il auroit recouvrés depuis, ſans encourir la peine du recelé & divertiſſement.

Celui qui ſe veut porter héritier par bénéfice d'inventaire, n'eſt pas obligé de faire appoſer le ſcellé, à moins qu'il ne demeure dans la maiſon du défunt; auquel cas, pour faire voir qu'il n'a point touché aux effets de la ſucceſſion, il doit faire appoſer le ſcellé: quand il eſt appoſé, il doit faire appeller les créanciers pour en voir faire la levée; autrement il ſeroit préſumé s'être immiſcé, & l'on

pourroit le faire déclarer héritier pur & simple.

L'héritier par bénéfice d'inventaire est obligé de donner caution pardevant le Juge qui a entériné les Lettres de bénéfice d'inventaire, ou pardevant qui l'héritier a déclaré se porter héritier par bénéfice d'inventaire, qui est le Juge naturel du défunt.

Cette formalité est nécessaire, sur peine d'être déchu de ce bénéfice : & quoique l'usage soit au Châtelet de Paris de prendre à cet effet une caution bannale, les créanciers de la succession peuvent obliger l'héritier d'en donner une bonne & suffisante, sur-tout quand il n'a pas des biens suffisans pour répondre de ceux de la succession.

Il est permis aux créanciers, aux légataires & aux fideicommissaires de faire preuve qu'il y a d'autres biens de la succession, que ceux qui ont été compris dans l'inventaire, suivant la Loi derniere, §. 10, *cod. de jur. delib.*

Le testateur ne peut empêcher que celui qu'il institue héritier par son testament, se puisse porter héritier par bénéfice d'inventaire.

La raison est, que cette faculté étant un bénéfice qui provient de la Loi, elle est de droit public ; & par conséquent, dès que la Loi ne permet pas à un testateur d'y toucher, il n'y peut être dérogé. Charondas, liv. 9, rép. 70 ; la Rocheflavin, liv. 6, tit. 55, art. 1 ; Catelan, liv. 2, chap. 43 ; Bardet, tom. 1, liv. 2, chap. 50 ; Henrys, tom. 1, liv. 5, chap. 4, quest. 30.

Cependant, s'il défend à son héritier d'accepter son hérédité sous bénéfice d'inventaire, & que cette défense soit faite, sous peine d'en être privé, cette prohibition est valable. La Peyrere, lett. H, dit qu'on ne peut pas alléguer que cette condition soit *conditio turpis*, vû qu'au contraire le testateur a un notable intérêt d'avoir un héritier pur & simple qui paye ses dettes, & décharge sa conscience.

Pour empêcher que les instances des comptes de bénéfice d'inventaire ne soient éternelles, l'Ordonnance de Louis XIII, de l'an 1629, art. 128, veut que le compte du bénéfice d'inventaire soit clos dans dix ans, à peine d'être l'héritier bénéficiaire condamné au payement des dettes, comme héritier pur & simple.

Voyez Lettres de bénéfice d'inventaire. *Voyez* héritier bénéficiaire, & ce que j'ai dit sur l'art. 342. de la Coutume de Paris, & sur le §. 6. du tit. 19. du tom. 2. des Institutes. *Voyez* aussi le Recueil alphabétique de M. Bretonnier ; Henrys, tom. 1, liv. 5, chap. 4, quest. 30 ; & tom. 2, liv. 3, quest. 14, & liv. 6, chap. 4 ; M. le Brun en son Traité des Successions, liv. 3, chap. 4 ; M. Renusson en son Traité du Douaire, & le titre 8. de la Coutume de Normandie ; Papon, liv. 21, tit. 10 ; & Bouvot, *verbo* Bénéfice d'inventaire.

BENEFICE D'AGE, sont Lettres d'émancipation, par lesquelles un mineur obtient l'administration de ses biens, & par rapport à ce est réputé majeur en ce qui ne concerne ni n'emporte l'aliénation de ses immeubles.

Ces Lettres s'obtiennent par le mineur, & sont entérinées par avis de parens paternels & maternels, au nombre de sept ; à leur défaut on prend des amis : il en est fait mention à l'art. 272. de la Coutume de Paris.

Voyez Emancipation. Nous remarquerons seulement ici, que ces Lettres ne s'obtiennent ordinairement qu'à dix-sept ou dix-huit ans.

BENEFICE ECCLESIASTIQUE, est une portion du bien de l'Eglise, assignée à un Ecclésiastique pour en jouir sa vie durant, pour rétribution du service qu'il rend ou doit rendre à l'Eglise dans la fonction & le ministere auquel il est appellé.

Il y en a de deux sortes ; les uns sont réguliers, & les autres séculiers : les réguliers ne peuvent être possedés que par les Religieux : les séculiers sont affectés aux Clercs séculiers ; les Religieux en sont exclus.

Nous ne nous arrêterons pas ici à traiter cette matiere, nous réservant d'en

parler dans le Dictionnaire du Droit canonique, auquel je travaille depuis plusieurs années.

BENEFICE. On appelloit autrefois de ce nom les fiefs, parce qu'anciennement ils ne se donnoient qu'à vie.

BENEVIS ou ABENEVIS, dans le Lyonnois & les Pays voisins, signifie une concession faite par un Seigneur, moyennant une certaine redevance; & ce mot y est principalement usité par rapport à une concession d'eaux pour faire tourner des moulins ou arroser des prairies: il y est aussi usité en matiere de dixmes; car on y dit *une dixme abenevisée*, pour dire *une dixme abonnée*.

B I

BIANS, dans la Coutume d'Anjou, d'Angoumois & de Poitou, sont des corvées, tant d'hommes que de bêtes, que la Coutume de la Marche appelle Bans & Arrebans, dont nous avons parlé *verbo* Arbans.

Ces corvées ont pû être appellées Bians, parce que les Seigneurs à qui elles étoient dûes, les bannissoient & les proclamoient.

Hevin sur Frain, tom. 1, pag. 46, dit que c'est parce qu'elles sont dûes pour la récolte des biens.

Galland a fait sur ce mot & sur celui d'Arban une observation qui se trouve dans le Glossaire du Droit François, *verbo* Bians.

BIENS, en termes de Jurisprudence, signifient toutes sortes de possessions, & généralement tout ce qui compose nos facultés. Ils sont appellés *biens*, parce qu'ils rendent les hommes heureux: *Bona dicuntur ex eo quòd beant homines, hoc est, beatos faciunt.* D'où il s'ensuit que les choses qui ne sont point dans le commerce, ne peuvent point proprement être appellées de ce nom.

Il ne dépend pas de nous de naître de parens riches, qui nous mettent en état de l'être un jour; mais il dépend de nous, quand nous avons quelque talent, de gagner par notre industrie & par notre travail, de quoi subvenir aux nécessités de la vie, & même d'acquerir des biens.

Les biens sont meubles ou immeubles. On les divise encore en choses corporelles & choses incorporelles; comme sont les servitudes, les obligations & actions, les propres conventionnels, ou deniers stipulés propres, les rentes & les offices.

On divise encore les biens en féodaux, censiers ou allodiaux.

BIENS D'EGLISE. Sous les Empereurs Romains, les Ecclésiastiques ont été long-tems sans pouvoir acquerir aucuns biens. Constantin, premier Empereur Chrétien, leur accorda de pouvoir jouir des biens qui seroient laissés à leurs Eglises ou Assemblées.

Vers le dixiéme siécle, la plupart des Fidéles se dépouillerent de leurs biens en faveur des Eglises & des Monasteres, parce qu'il courut un bruit alors, que toutes les prophéties de l'Apocalypse étant finies, le dernier Jugement étoit, disoit-on, prêt d'arriver.

L'origine des biens considérables que les Ecclésiastiques possedent aujourd'hui, vient de la crédulité des Fidéles sur le dernier Jugement, & sur le faux bruit que les Moines ont depuis répandu, que Charles Martel, Maire du Palais, étoit damné pour s'être emparé des biens de l'Eglise.

L'Auteur des Loix ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel, a fait une Dissertation historique touchant les biens d'Eglise, où tout cela est parfaitement bien expliqué.

Voyez cette Dissertation, qui est en la page 530. *Voyez* aussi ce que je dis ici en parlant des Gens de main-morte, lett. G.

Les biens d'Eglise ne peuvent être aliénés sans juste cause & sans les formalités requises; encore faut-il que les deniers provenant de l'aliénation soient tournés au profit de l'Eglise.

On appelle aliénation, non-seulement les permutations & les ventes, mais aussi celles qui se font pour plus de neuf ans. C'est pourquoi un bail de coupe de bois taillis appartenant à l'Eglise, a été cassé

par Arrêt du 22 Août 1538, pour avoir été fait pour vingt ans sans les solemnités ordinaires. Louet, lett. B, chap. 2.

L'aliénation des biens d'Eglise, faite sans cause juste & légitime, est nulle, & l'acquereur ne peut demander la restitution du prix. Bardet, tom. 2, livre 5, chap. 33.

La raison est, que les Ecclésiastiques ne sont que de simples administrateurs & usufruitiers des biens de leurs Eglises : raison pour laquelle ils doivent se contenter de l'usage des revenus, sans disposer du fonds, qui ne leur appartient point, mais qui appartient toujours à l'Eglise.

Il y a trois causes qui peuvent faire valider ces sortes d'aliénations.

La premiere est la nécessité, comme pour acquitter les dettes de l'Eglise, si on ne peut pas les acquitter autrement.

La deuxiéme est l'utilité, lorsqu'on aliéne un bien de l'Eglise pour en acquerir un qui lui soit plus utile ; ou lorsqu'on aliéne un bien qui cause plus de préjudice & d'embarras que d'utilité, pour en acquerir d'un plus grand revenu, & dont la perception se fasse sans peine. Ainsi l'Eglise peut donner à titre d'emphytéose une terre stérile, à la charge d'une pension ou redevance annuelle : & suivant le sentiment de nos meilleurs Jurisconsultes, les formalités ne sont point requises, lorsqu'il s'agit de biens dont la conservation seroit plus désavantageuse à l'Eglise, que l'aliénation.

La troisiéme est la pieté & l'humanité, comme pour la rédemption des captifs, ou pour fournir des alimens aux pauvres dans un tems de famine.

On peut ajouter pour quatriéme cause les nécessités pressantes de l'Etat, comme pour soutenir une guerre contre ses ennemis ; car en ce cas les biens appartenans à l'Eglise peuvent être aliénés, pour l'argent être employé, par exemple, à la défense & fortification d'une Ville : & dans ce cas l'aliénation n'est point sujette aux formalités ordinaires. *Voyez* Papon, liv. 1, tit. 13, nomb. 11.

Les formalités ordinairement requises pour rendre valables les aliénations des biens d'Eglise, sont au nombre de cinq.

La premiere est une enquête *de commodo & incommodo*, c'est-à-dire une information de la nécessité de faire l'aliénation, ou de l'utilité qui en peut revenir à l'Eglise, avec procès verbal de l'état des lieux.

Cette enquête se doit faire en conséquence d'une conclusion du Chapitre assemblé capitulairement, qui marque qu'il consent à l'aliénation ; & s'il s'agit de biens appartenans à une Eglise paroissiale, il faut une conclusion du Curé & des notables Paroissiens assemblés au son de la cloche.

La deuxiéme formalité est, que la conclusion capitulaire soit confirmée par l'Evêque diocésain ; & si les Ecclésiastiques qui font l'aliénation sont exempts de l'Ordinaire, l'approbation du Général de l'Ordre n'est pas suffisante ; il faut l'approbation du Pape.

La troisiéme est, que l'aliénation se fasse du consentement du Patron, s'il s'agit de l'aliénation des biens qu'il a donnés à l'Eglise.

La quatriéme est, qu'elle soit précedée d'une publication faite en Justice, & que les encheres soient reçues avec le Substitut de M. le Procureur général.

La cinquiéme est, que le contrat d'aliénation soit homologué par le Juge royal des lieux.

Les aliénations des biens d'Eglise, faites sans formalités requises, peuvent être cassées, nonobstant quelque prescription que ce soit. Sur quoi il faut remarquer,

I°. Que les mêmes solemnités sont requises pour l'aliénation des biens d'une Fabrique, que celle pour des biens d'Eglise. Bouvot, tom. 3, *verbo* Aliénation, quest. 11 ; Plaidoyés de Corbin, chapitre 38.

II°. Que ces formalités requises pour l'aliénation des biens d'Eglise, ne sont pas nécessaires quand ils sont de peu de valeur. Basnage sur l'art. 521. de la Coutume de Normandie.

III°. Que quand on dit que l'omiſſion des formalités requiſes pour l'aliénation des biens d'Egliſe qui ſont de quelque valeur, ne ſe couvre point par quelque preſcription que ce ſoit, cela ſe doit entendre avec quelque reſtriction ; car cette omiſſion ſe preſcrit par cent ans, & lorſque le contrat ne porte point que l'aliénation a été faite avec les ſolemnités requiſes : mais quand il eſt fait mention dans le contrat qu'elles ont été obſervées, quoiqu'elles ne fuſſent pas juſtifiées, cet énoncé fait ſubſiſter l'aliénation après une poſſeſſion de quarante ans. Baſnage, *loco citato*.

Touchant les formalités requiſes pour l'aliénation des biens d'Egliſe, *voyez* M. Dolive, en ſes Queſtions, liv. 1, chapitre 17 ; Charondas, liv. 5, rép. 18, livre 13, rép. 12 ; M. le Preſtre, cent. 1, chap. 2 ; M. Deſmaiſons, lett. V, nomb. 1 & 2 ; Henrys, tom. 1, liv. 1, queſt. 81 ; Bouvot, tom. 2, *verbo* Aliénation, qu. 2 ; Chenu, en ſon Traité des Aliénations des biens d'Egliſe ; Filleau, part. 1, tit. 1, chap. 44 ; Papon, tit. 13 ; la Rocheflavin, livre 1, titre 10.

BIENS DE COMMUNAUTÉS, ne peuvent être aliénés ſans ſolemnités. Mais les biens appartenans à des Communes ſont inaliénables.

BIENS PATERNELS, ſont ceux qui nous viennent du côté paternel, à la différence des biens maternels qui nous viennent du côté maternel.

Cette diſtinction de biens eſt très-eſſentielle en Pays coutumier par rapport aux propres ; ſur quoi il faut voir ce que nous avons dit ſur la lettre P, en parlant de la Régle *Paterna paternis, materna maternis*.

BIENS ADVENTICES. *Voyez* Adventices.

BIENS DOTAUX, ſont ceux que la femme a apportés en dot à ſon mari, pour ſoutenir les charges du mariage, ſoit que ces biens proviennent de ſon chef, ſoit qu'ils lui ayent été donnés par quelqu'un pour lui tenir lieu de dot.

Les Loix ont toujours veillé à la conſervation des biens dotaux, les Légiſlateurs étant perſuadés qu'il étoit de l'intérêt public que les dots des femmes ne fuſſent pas diſſipées : *Publicè intereſt mulieres non remanere indotatas, ut ſoluto priori matrimonio rursùs nubere poſſint, & legitimâ ſobole replere civitates.*

Suivant le Droit Romain, le conſentement de la femme ne ſuffit pas pour rendre valable l'aliénation que ſon mari auroit faite de ſon fonds dotal, comme on peut voir dans ma Traduction des Inſtitutes, au paragraphe 1, du titre 8. du ſecond livre.

Et c'eſt ce qui eſt obſervé dans le Pays de Droit écrit, à l'exception du Lyonnois, Forez, Beaujolois & Maconnois, où par une Déclaration du mois d'Avril 1664, qui a été précédée d'une autre de 1600, les femmes ont la liberté de diſpoſer de leurs biens dotaux.

Mais le Droit écrit, obſervé dans le Dauphiné & autres Provinces, qui ne permet ni l'aliénation, ni l'hypotéque des fonds dotaux, eſt réel ; deſorte que ni le mari ni la femme, ſoit ſéparement, ſoit conjointement, n'y peuvent contrevenir, en quelques lieux qu'ils habitent, & en quelques lieux qu'ils contractent ; comme il a été jugé au Parlement de Grenoble, par Arrêt du 28 Mars 1688. Chorier, Juriſprudence de Guy Pape, part. 213.

Nous avons quelques Coutumes (qui ont adopté la diſpoſition de la Loi Julia) où l'aliénation du fonds dotal n'eſt pas valable, quoique faite du conſentement de la femme, conformément à la Loi Julia, *cod. de fundo dotali*, & à la Loi unique, *cod. de rei uxor. actione*, ſi ce n'eſt ſuivant la reſtriction qui ſe trouve dans la Novelle 61 de Juſtinien.

Ces Coutumes ſont l'Auvergne, la Marche, Bordeaux & Normandie.

Ainſi, par Arrêt rendu le 29 Août 1711 en la Grande Chambre, au rapport de M. Gaudart, il a été jugé, que par une obligation paſſée à Paris, une femme n'avoit pû hypotéquer ſes biens dotaux ſitués en la Coutume d'Auvergne ; & par cet Arrêt, l'obligation de la femme fut déclarée nulle en ce qui concerne leſdits biens dotaux.

Mais les autres Coutumes ne ſont pas ſi favorables aux femmes ; car dans la plupart le mari peut aliéner les fonds dotaux de ſa femme, pourvû que ce ſoit de ſon conſentement, & qu'il l'autoriſe à cet effet ; autrement l'aliénation ſeroit nulle : deſorte qu'elle ou ſes héritiers pourroient, après la diſſolution du mariage, rentrer dans leſdits biens ſans Lettres de reſciſion.

Touchant l'aliénation des biens dotaux, *voyez* ce qui en eſt dit dans le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Dot ; & ce qui en eſt dit dans Henrys, liv. 4, queſt. 8.

BIENS PARAPHERNAUX. *Voyez* Paraphernaux.

BIENS DE LA COMMUNAUTÉ ENTRE MARI ET FEMME. *Voyez* Communauté.

BIENS SUBSTITUÉS, ſont ceux qui ſont ſujets à la reſtitution, le cas de la reſtitution arrivant. Ces ſortes de biens ne peuvent être valablement aliénés en fraude de la ſubſtitution.

Mais les biens ſubſtitués, tant en ligne collatérale qu'en ligne directe, ſont obligés ſubſidiairement à la dot & au douaire, comme je l'ai dit ſur l'art. 248. de la Coutume de Paris, où j'ai expliqué quels biens y ſont obligés.

Voyez M. Ricard, tom. 2, Traité des Subſtitutions, part. 2, chap. 13.

BIENS VACANS, ſont généralement toutes ſortes de choſes meubles ou immeubles, qui ne ſont poſſedés par perſonne, & qui n'ont point de maître ; comme ſont les épaves, les héritages déguerpis, les terres déſertes, délaiſſées & abandonnées, les ſucceſſions vacantes, & toutes les autres choſes qui ne ſont poſſedées par perſonne.

Il faut néanmoins obſerver que le mot d'épaves ſe prend ſouvent pour toutes choſes mobiliaires, vivantes ou inanimées, qui ont été égarées, & dont on ignore le proprietaire : & par biens vacans on n'entend que les héritages qui n'ont point de proprietaires.

A l'égard des choſes mobiliaires compriſes ſous le mot d'épaves, qui ſont abandonnées, & qui n'ont point de maître apparent, elles appartiennent au Seigneur Haut-Juſticier dans la Seigneurie duquel elles ſont trouvées.

Pour ce qui eſt des héritages abandonnés par celui qui les poſſedoit, de maniere qu'ils ne ſont plus cultivés, ſoit par pauvreté, abſence, long voyage, ou oiſiveté, ils appartiennent au Seigneur Haut-Juſticier dès l'inſtant qu'ils ne ſont point occupés par les proprietaires ; mais il eſt d'uſage que le Seigneur ne ſe ſert de ſon droit qu'après le laps de quelques années. La Coutume d'Auxerre fixe ce tems à dix années entre âgés & non privilegiés.

Celle de Nivernois permet bien au Seigneur cenſier de retourner aux héritages mouvans de la cenſive, faute de tenancier ; mais elle ne lui donne les fruits que juſqu'à la concurrence de ſon cens & de ſes arrérages, lorſque le proprietaire demande dans l'eſpace de trente ans de rentrer dans ſon héritage. Les trente ans continuels paſſés entre âgés & non privilegiés, les héritages vacans appartiennent incommutablement au Seigneur. *Voyez* Coquille, tom. 2, queſt. 9.

La Coutume de Paris & pluſieurs autres donnent les héritages délaiſſés & vacans, au Seigneur Haut-Juſticier dans la Juſtice duquel ils ſont ſitués. Quelques Coutumes, comme celles de Lorris & de Nivernois, les donnent au Seigneur cenſier, quoiqu'il n'ait point de Juſtice attachée à ſa Seigneurie.

On n'entend point ici par biens vacans, les héritages qui, après la mort de ceux qui en étoient proprietaires, ſe trouvent vacans par la renonciation de leurs héritiers à leurs ſucceſſions, ou par le défaut d'héritiers apparens, ou enfin par la confiſcation ; attendu que ces biens ſont connus ſous d'autres dénominations, comme renonciation à la ſucceſſion, deshérence & confiſcation.

Voici ce que dit M. Catelan au ſujet des biens vacans, liv. 3, chap. 41. Ils appartiennent, dit-il, au Seigneur Juſti-

cier, mais non les fossés & murailles. Comme ils ne peuvent avoir été faits sans sa participation, la police & la garde lui en appartiennent, & la proprieté n'en appartient à personne : l'usage en est à la communauté & à chaque Particulier qui a la liberté de s'en servir, pourvû qu'il ne porte point de préjudice ni d'empêchement à l'usage commun & général. Le Seigneur Justicier d'une Ville fermée a le droit de se faire donner les clefs des Portes par les Consuls qui sortent de Charge, pour les mettre entre les mains des nouveaux Consuls. Enfin au nombre des biens vacans ne sont pas compris les communaux.

BIEN-TENANT, est celui qui possede à titre de succession, d'achat, ou autre titre d'acquisition, des biens & des héritages qui ont appartenu à un autre.

Comme l'hypotéque est un droit réel qui suit la chose, & ne s'éteint point par la mutation de proprietaire, le créancier hypotécaire est en droit de faire assigner en déclaration d'hypotéque le tiers acquereur, comme bien-tenant & possedant l'immeuble hypotéqué à sa dette, quoique ce tiers acquereur n'y soit pas obligé personnellement.

BIFFER, signifie rayer & effacer une écriture. Quand un emprisonnement est déclaré injurieux, le Juge ordonne que le prisonnier sera mis hors de prison, & que son écrou sera rayé & biffé.

BIGAME, est celui qui a deux femmes en même tems, épousées en face d'Eglise. Ce terme s'applique pareillement à une femme qui a deux maris en même tems, épousés en face d'Eglise.

Les Loix Romaines défendoient la polygamie, & déclaroient infames ceux qui en étoient convaincus. En France, on ajoute à cette peine l'amende honorable, le carcan, & outre cela les galeres à perpétuité pour les hommes, & le banniſſement ou la prison à perpétuité pour les femmes. *Voyez* Polygamie.

BIGAME, se dit encore de celui qui a été marié deux fois successivement, c'est-à-dire après la mort de sa premiere femme, ou qui a épousé une veuve ou une fille qui avoit été corrompue avant son mariage : ce qui cause une irrégularité, comme on peut voir dans mon Dictionnaire du Droit canonique.

BILAN, est un petit Livre qu'ont à Lyon les Banquiers & les notables Marchands, qui contient en abregé tout ce qu'ils doivent & tout ce qui leur est dû, pour en faire ou recevoir le payement à la prochaine foire, au derriere duquel on écrit le virement des Parties.

Ce mot vient du Latin *Bilanx*, parce que ce Livre leur sert à balancer leurs gains & leurs pertes : il leur sert aussi au virement des Parties. Les Marchands de Lyon appelloient ci-devant *Bilan des acceptations*, un petit Livre qu'ils portoient sur la place, où ils écrivoient toutes les Lettres de change tirées sur eux ; & leur acceptation n'étoit autre chose que de mettre à côté de la Lettre qu'ils avoient enregistrée dans leur *Bilan*, une croix qui signifioit *acceptée*. S'ils vouloient délibérer sur l'acceptation, ils mettoient un *v*, qui signifioit *vûe ;* & s'ils ne la vouloient point accepter, ils mettoient *f. p*, qui signifioit *sous-protest*. Mais depuis l'Ordonnance de 1667, il ne se fait plus d'acceptation que par écrit.

On appelle l'entrée & l'ouverture du bilan, le sixiéme jour du mois des payemens, jusqu'à la fin duquel on fait le virement des Parties, où les Marchands écrivent chacun de leur côté les parties virées.

On appelle aussi *Bilan* ou *Balance*, l'arrêté ou la clôture de l'inventaire d'un Marchand, où l'on a écrit vis-à-vis tout ce qu'il doit & tout ce qui lui est dû.

Un Marchand, après sa faillite, pour s'accommoder avec ses créanciers, leur doit présenter un *Bilan* qui contienne au vrai l'état de ses affaires.

Si un Négociant qui a accoutumé de porter *Bilan* sur la place, ou autre pour lui, ne s'y rencontre pendant le tems du payement, il est réputé avoir fait faillite.

Dès qu'on a fait faillite ou banqueroute, on ne peut plus monter à la loge du Change de Lyon, & y porter son bilan,

bilan. *Voyez* le Dictionnaire œconomique, *verbo* Bilan.

BILLET. *Voyez* Simple promeſſe. *Voyez* Ecriture privée.

BILLET SOUS SEING PRIVÉ, QUI N'EXPRIME PAS LA CAUSE DE LA DETTE, EST NUL, à moins que les circonſtances ne ſuppléent à ce défaut. *Voyez* Promeſſe ſous ſeing privé.

BILLETS DE CHANGE, ſont des billets cauſés pour valeur reçue, non pas en argent, mais en une Lettre de change, fournie dans le même tems, ou qui eſt à fournir.

Quand ces Billets ſont faits pour Lettre de change fournie, il faut qu'ils faſſent mention ſur qui la Lettre de change eſt tirée, à qui & en quel tems elle eſt payable, & de qui & en quelle maniere la valeur en eſt déclarée. C'eſt ce que porte l'art. 28. du tit. 5. de l'Ordonnance de 1673 ; autrement le Billet ne ſera pas cenſé être un Billet de change, mais ſeulement un Billet pour argent prêté.

EXEMPLE

D'un Billet de change pour Lettre de change fournie.

Pour la ſomme de mille livres, que je promets payer dans un mois à M. Viriat ou ordre, pour Lettre de change qu'il m'a fournie, payable par Daniel
de Lyon à deux uſances, valeur déclarée comptant.
A Paris, le
Le Clerc.

Quand ces Billets ſont faits pour Lettres de change à fournir, il faut qu'ils faſſent mention ſur qui la Lettre de change ſera tirée, à qui & en quel tems payable, valeur de qui. C'eſt la diſpoſition de l'art. 29. du même titre, qui ordonne que dans ces ſortes de Billets l'on obſerve deux choſes, ſous peine de n'être cenſés que de ſimples Billets ou Promeſſes pour argent prêté : la premiere, qu'il ſoit fait mention dans les Billets de change pour quelles Villes les Lettres de change ſeront fournies, ou du chef de ceux qui feront leſdits Billets, ou par d'autres perſonnes, ſur leſquelles ils paſſeront leur ordre en faveur de ceux à qui ils le doivent fournir : la deuxiéme, qu'on y faſſe mention de la valeur que ceux qui feront leſdits Billets auront reçue, & de quelles perſonnes, ſoit en argent, marchandiſe, ou autre valeur.

EXEMPLE

D'un Billet de change pour une Lettre à fournir.

Pour la ſomme de mille livres, dont je promets fournir Lettre de change à M..... ou ordre, dans..... mois, ſur Lyon, aux prochains payemens de
pour valeur reçue comptant de lui.
A Paris, le
Le Clerc.

Les Billets de change ſont ſujets aux mêmes diligences que les Lettres de change, & doivent être demandés dans les dix jours de l'échéance ; après lequel tems il n'y a plus de recours ſur les Endoſſeurs. Ils ont le même privilége pour leur exécution, que les Lettres de change, & emportent la contrainte par corps.

Mais pour que les Billets de change ayent le même privilége que les Lettres de change, & emportent la contrainte par corps, il faut que ces Billets ſoient conformes à la vérité ; qu'il n'y ait point de ſimulation ni de fiction ; c'eſt-à-dire, que les Lettres de change ayent été réellement fournies, ou que la perſonne qui les doit fournir, ſoit de la qualité à pouvoir fournir des Lettres de change, telles que celles qui ſont déclarées dans le Billet.

Si véritablement les Lettres de change exprimées dans le Billet, n'ont pas été fournies, que celui qui fait le Billet pour Lettres de change à fournir, ne ſoit pas de la qualité à le pouvoir faire pour le lieu qu'il ſera mentionné qu'elles devront être payables, ces Billets n'auront pas le privilége de la contrainte par corps, comme Billets de change ; parce qu'il

ſeroit viſible qu'ils n'auroient été faits que par ſimulation, & pour donner au créancier un privilége de contrainte par corps, que la vérité de ſa créance ne pouvoit pas lui donner.

BILLETS A ORDRE, c'eſt-à-dire, payables au créancier dénommé ou à ſon ordre, pour valeur reçue de tel.... & en telles eſpéces, emportent contrainte par corps, lorſqu'ils ſont ſouſcrits par Marchand, Négociant ou Banquier, quoique faits au profit de perſonnes qui ne ſont pas de cet état : en quoi ils different des Billets valeur reçue comptant, leſquels n'emportent contrainte par corps, que quand ils ſont faits de Marchand à Marchand, pour raiſon de marchandiſes ou négoce dont ils ſe mêlent.

La raiſon de la différence eſt, que le Billet de valeur reçue n'eſt pas de ſa nature un Billet de commerce, & qu'il ne peut paſſer dans la main d'une autre perſonne, que par la voie du tranſport fait par celui au profit de qui il eſt.

Tout au contraire le Billet à ordre eſt un Billet de commerce ; & pourvû que l'ordre en ſoit mis au dos du Billet, il peut ſans tranſport paſſer en différentes mains. Ainſi on ne regarde plus alors que la qualité de celui qui l'a ſouſcrit, & non pas celle de celui au profit de qui il eſt originairement paſſé.

Au reſte, pour qu'un Billet payable à ordre, ou au porteur, ſoit bon, valable & négociable, il faut, ſuivant l'uſage du commerce, & les Réglemens & Arrêts de la Cour, qu'il contienne le nom de celui auquel la ſomme y mentionnée doit être payée, le tems du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçue en deniers, marchandiſes ou autres effets ; & cela pour empêcher les abus & les uſures qui ſe pourroient commettre par les Marchands, Négocians, Banquiers, & autres.

BILLETS PAYABLES AU PORTEUR, OU POUR VALEUR REÇUE, ſont des Billets portant promeſſe de payer la ſomme qui y eſt contenue, pour valeur reçue d'un tel, en tels effets. Ces Billets n'emportent point la contrainte par corps ; que quand ils ſont faits entre Marchands ou Négocians, & Gens d'affaires.

Mais pour qu'un tel Billet ſoit bon, valable & négociable, il faut que celui qui le fait, exprime en quoi il en a reçu la valeur ; ſi c'eſt en argent, marchandiſes ou autres effets. Il faut encore qu'il déclare de qui il en a reçu la valeur ; car de tout tems, & par tous les Réglemens & Arrêts de la Cour, l'uſage des Billets, le nom en blanc, les ſignatures en blanc au dos des Lettres & Billets, & les Billets payables au Porteur, ſans déclaration de ceux qui ont donné la valeur, ſont défendus.

BILLETS POUR VALEUR REÇUE, FAITS PAR DES TRAITANS ET GENS D'AFFAIRES, emportent la contrainte par corps. C'eſt la diſpoſition de la Déclaration du Roi du 26 Février 1692, en interprétation de l'Ordonnance de 1673.

Cette Déclaration porte, que les Receveurs, Tréſoriers, Fermiers & Sous-Fermiers des Droits du Roi, Traitans, généraux & particuliers, Intéreſſés & Gens chargés du recouvrement des deniers de Sa Majeſté, & tous autres Comptables, puiſſent être contraints par corps, ainſi que les Négocians, au payement des Billets pour valeur reçue, ſoit que leſdits Billets doivent être acquittés à un Particulier, ou à ſon ordre, ou au Porteur.

BILLETS OU PROMESSES CAUSÉS POUR VALEUR EN ARGENT. *Voyez* Signature privée en fait de Billets & Promeſſes cauſés pour valeur en argent.

BILLETTE, eſt le droit de péage, ainſi nommé à cauſe du billot qui pend à un arbre, ou qui eſt attaché à un poteau dans certaines Seigneuries, pour avertir les paſſans que ce droit eſt dû. Tours, art. 82 ; Loudunois, chap. 7, art. 52 & 58 ; le Maine, art. 60 & 67.

BILLOS, eſt un droit qu'on leve ſur le vin en Bretagne, comme le huitiéme, le dixiéme.

BIS, eſt un mot latin qui ſignifie deux fois. On s'en ſert quand on para-

phe des piéces, & qu'on en cotte deux du même nombre ; on met à toutes les deux *bis*.

Ce terme eſt auſſi uſité à la Chambre des Comptes, lorſqu'on fait double emploi, ou qu'il y a deux quittances rapportées pour la même partie, qui ne valent que pour une : on met ſur l'une & ſur l'autre *bis*. A l'égard de la maxime *non bis in idem*, *voyez* ce que j'en dis, lettre N.

BISCAPIT. Terme latin, uſité dans les redditions des comptes qui ſe font à la Chambre des Comptes, pour ſignifier le double emploi qu'on fait d'une piéce, ou pour marquer qu'il y a deux quittances rapportées pour la même partie, qui ne doivent être allouées que pour une.

Quand il y a double emploi d'une piéce, ou que les Officiers ſe font payer leurs gages en différens Bureaux pour les doubler, les Auditeurs qui examinent les comptes, mettent un *advertatur* aux marges de ces parties doubles ou de ces doubles emplois, afin que les Correcteurs y prennent garde lorſqu'ils en feront la vérification. Le *biſcapit* eſt puni de la peine du double, par un uſage qui a paſſé en force de Loi, quoique nous n'ayons aucune Ordonnance qui l'ait ainſi ſtatué.

Il nous reſte à obſerver ici que le double emploi & le *biſcapit* eſt la même choſe ; la différence eſt ſeulement à l'égard des perſonnes. C'eſt un double emploi à l'égard d'un comptable, lorſqu'une dépenſe ſe trouve employée deux fois dans ſon compte ; & c'eſt un *biſcapit* à l'égard d'une Partie prenante qui reçoit deux fois la même choſe.

BISSEXTE, eſt le jour qu'on ajoute de quatre en quatre ans au mois de Février, pour remplacer les ſix heures que le Soleil employe à faire ſon cours chaque année, au-delà de trois cens ſoixante-cinq jours.

Ce jour eſt appellé biſſexte, parce qu'il eſt intercalé après le 23 de Février, qui eſt le 6 des Calendes de Mars ; & parce que l'on compte dans cette année-là deux fois le 6 des Calendes de Mars, *Biſſexto Calendas*, on nomme biſſexte le jour qui eſt intercalé ; & l'année où cela arrive, qui eſt compoſée de trois cens ſoixante-ſix jours, eſt appellée biſſextile. *Voyez* la Loi 98, *ff. de verbor. ſignific.*

Ce fut ſous Jules-Céſar, & dans la réformation qu'il fit du Calendrier, qu'on introduiſit le biſſexte.

Le jour de biſſexte ne ſe répand pas ſur toute l'année, pour faire que l'on ſoit dans l'an du retrait, comme j'ai fait voir ſur l'art. 129. de la Coutume de Paris, gloſ. 6, nomb. 6.

Pour l'intelligence du biſſexte, il faut remarquer que Romulus conſtitua ſon année de dix mois, dont le premier étoit celui de Mars, juſqu'au mois de Décembre, & laquelle par ce moyen n'étoit compoſée que de trois cens quatre jours ; mais comme ce nombre ne ſe rapportoit point au cours du Soleil, ni à celui de la Lune, il arrivoit ſouvent qu'après que le Peuple Romain eut établi le Printems, l'Eté, l'Automne & l'Hiver, ces parties de l'année ſe rencontroient hors de leurs ſaiſons ; ce qui obligeoit les Pontifes ou grands Prêtres d'ajouter certains nombres après le mois de Décembre, pour regagner le point où le Soleil commençoit ſon cours, leſquels n'avoient point de nom de mois, & qui furent enfin diſtingués en deux mois, & appellés *Janus & Februus*, Janvier & Février ; enſorte que l'année commença d'être compoſée de douze mois, qui ne faiſoient encore néanmoins que trois cens cinquante jours.

Et comme il ſe trouva que ce nombre de jours ne ſuffiſoit pas pour le cours du Soleil, on ajouta au dernier mois, qui étoit celui de Février, dix jours & un quart de jour, pour revenir juſtement à égaler le cours du Soleil ; & ces jours ainſi ajoutés s'appelloient intercalaires, & le mois de Février, après lequel ils étoient ajoutés, *intercalarius menſis*.

Il reſtoit encore de la confuſion ; ce qui obligea Céſar, pour retrancher toutes ſortes d'erreurs & de difficultés à l'avenir, de ſupprimer ce tems intercalaire,

& de réduire l'année civile au véritable cours du Soleil, & distribua ces dix jours intercalaires de l'année aux sept mois suivans ; sçavoir, Janvier, Juillet & Décembre furent augmentés de deux jours chacun ; & Avril, Juin, Septembre & Novembre d'un jour seulement.

Mais comme la plus grande confusion provenoit de ce quart de jour que l'on avoit remarqué au cours du Soleil, outre les trois cens soixante-cinq jours, César institua l'année bissexte ; c'est-à-dire qu'il ordonna que de quatre ans en quatre ans ce jour qui procedoit desdits quarts de jour, lesquels étant de six heures chacun, en composoient un de vingt-quatre heures, seroit intercalé ou interposé au mois de Février, comme dans le plus court de l'année, & dans le jour que l'on appelle *sexto Kalendas Martii*, qui est le 24 de Février ; & d'autant que ce jour est compté pour deux, & que l'on dit deux fois *sexto Kalendas*, le jour intercalaire est appellé *bissextus*, & l'année où il se rencontre, *bissextile*.

Voyez le Dictionnaire œconomique, *verbo* An, où est marqué ce qu'il faut faire pour connoître si une année proposée est bissextile, ou non.

Au reste, suivant les Jurisconsultes, celui qui est né ce jour-là, est censé majeur l'année suivante à même jour, quoique l'année ne soit pas bissextile.

B L

BLACHIA, est une terre à chênes ou châtaigniers, si distans les uns des autres, qu'ils n'empêchent pas qu'on y laboure. *Voyez* Salvaing, de l'usage des Fiefs, chap. 97.

BLADAGE, est un droit qui s'exige dans l'Albigeois en forme de censive, & par-dessus la censive, lorsqu'il est établi par titre.

Il est ainsi appellé, parce qu'il consiste en une certaine quantité de grains que l'emphytéote paye pour chaque bête de labourage qui travaille dans le fonds inféodé. Graverol sur la Rocheflavin, des Droits seigneuriaux, chapitre 35, art. 2.

BLAIRIE, est un droit qui appartient au Seigneur Haut-Justicier, pour la permission de pâture qu'il accorde aux Habitans pour leurs bestiaux, sur les terres, après la récolte, ou dans les bois & héritages non clos.

Ce droit se perçoit, tant sur les nobles que sur les roturiers, à proportion des héritages qu'ils possedent, & des bestiaux qu'ils ont ; & on appelle Seigneur Blayer celui qui a ce droit.

Il est inconnu dans le Pays de Droit écrit, où les héritages sont libres.

La Coutume de Nivernois, chap. 3, a un titre des Droits de Blairie. Le Lecteur peut le consulter, avec les Commentaires qu'a fait dessus le judicieux Coquille, & ce qu'il a dit dans sa Question 263. Il peut aussi voir Henrys, tom. 2, liv. 3, quest. 65.

BLANC. Promesses, Billets & Lettres de change, où le nom du créancier est en blanc, & n'a été rempli que depuis que la demande a été faite en Justice, sont nuls, suivant l'Ordonnance de 1629, art. 147. *Voyez* Basnage sur l'art. 146. de la Coutume de Normandie.

BLANC SIGNÉ, est une feuille, demi-feuille, ou quarré de papier, signé au bas par celui qui a intention de s'obliger, donner quittance, ou transiger à la discrétion de la personne qu'il fait dépositaire de ce blanc signé, lui donnant pouvoir de le remplir de ce qu'elle jugera raisonnable, suivant ce dont on est convenu.

Il a été jugé par Arrêt du Parlement d'Aix, en date du 4 Mai 1618, rapporté par Duperier, tome 2, pag. 423, qu'un expédient dressé par des Arbitres, sur & en conséquence du blanc signé des Parties, étoit valable.

BLANCS-BOIS, sont des bois connus sous le nom de mort-bois, qui ne porte point de revenus, soit en fruits ou en coupe.

BLASME, est une sévere réprimande qui est faite par les Juges à un Officier pour prévarication dans sa Charge, ou à

quelqu'autre perſonne pour crime. Celui qui eſt blâmé, devient infame ; au lieu que celui qui eſt ſimplement admoneſté, ne le devient pas.

Voici ce que porte un Jugement qui condamne à être blâmé. *Nous ordonnons que ledit.... ſera mandé à la Chambre, pour être blâmé d'avoir commis les excès mentionnés au procès : lui faiſons défenſes de récidiver, ſur telles peines que de raiſon : le condamnons en.... livres d'amende, en.... livres de réparation civile envers ledit.... & aux dépens du procès.*

BLASME, ſignifie auſſi le contredit que donne un cohéritier contre les lots qui lui ſont préſentés par ſon cohéritier, à l'effet de faire réformer les lots : ſur quoi le Juge ſtatue ce qu'il juge à propos.

BLASME, enfin, ſignifie contredit que fait un Seigneur contre le dénombrement qui lui a été baillé par ſon vaſſal, prétendant qu'il a omis quelques terres ou droits qui relevent de lui.

M. Charles Dumoulin, ſur l'art. 10. de la Coutume de Paris, gloſ. 1, nomb. 11, rapporte ſept ſortes de blâmes ; trois par leſquels le dénombrement eſt défectueux par excès ; & quatre par leſquels il manque par défaut & omiſſion.

Premierement, quand le vaſſal a compris dans ſon dénombrement un héritage, comme faiſant partie du fief qui ne l'eſt pas, mais qui fait partie d'un autre fief appartenant au vaſſal, qui ne lui appartient pas, ou qui appartient au Seigneur.

En ſecond lieu, lorſque le vaſſal a prétendu dans ſon aveu, que quelque héritage étoit tenu en arriere-fief, le Seigneur ſoutenant au contraire qu'il eſt tenu de lui en plein fief, ou au contraire.

En troiſiéme lieu, ſi le vaſſal a pris dans ſon aveu une qualité qui ne lui ſoit pas dûe, & qui porte préjudice au Seigneur ; comme s'il a pris la qualité de Seigneur du fief dominant ; ou s'il a déclaré que ſon fief ne ſe gouvernoit pas ſelon la Coutume du Vexin-le-François.

En quatriéme lieu, ſi le vaſſal a omis de déclarer tout ce qui eſt de ſon domaine relevant du Seigneur féodal.

En cinquiéme lieu, s'il a omis de déclarer tout ce qui eſt tenu en arriere-fiefs & cenſives, & à d'autres droits & redevances dépendans de ſon fief.

En ſixiéme lieu, s'il a omis de déclarer les charges & les ſervitudes de ſon fief.

En ſeptiéme lieu, ſi le vaſſal a omis de déclarer les tenans & aboutiſſans de ſon fief ou de ſes dépendances.

La Coutume de Paris, en l'art. 10, donne quarante jours au Seigneur depuis la préſentation du dénombrement à lui faite par ſon vaſſal pour le blâmer, & conteſter les articles qu'il ne pourroit accorder qu'à ſon préjudice.

Ce terme ne ſe compte pas *de momento ad momentum*, mais civilement ; deſorte que les jours de termes n'y ſont point compris.

Voyez ce que j'ai dit ſur ledit art. 10. de la Coutume de Paris.

BLASPHESME, eſt ce qui eſt dit ou écrit contre la toute-puiſſance de Dieu, ou le reſpect qui lui eſt dû. Ainſi le blaſphême ſe commet par paroles ou par écrit.

Par paroles, quand on profere contre l'honneur de Dieu, de la ſainte Vierge, ou des Saints, des juremens, reniemens & paroles impies.

Par écrit, quand on fait des livres & des libelles qui enſeignent l'Athéiſme, ou qui tendent à détruire la Foi catholique & les Myſteres de la Religion, ou qui donnent atteinte à l'honneur de Dieu, de la Vierge, & des Saints.

Ces ſortes de livres doivent être brûlés avec leurs Auteurs, ce qui dépend des circonſtances.

A l'égard de ceux qui ſont convaincus d'avoir proferé des blaſphêmes, ils ſont ordinairement condamnés à faire amende honorable, avoir la langue percée, & aux galeres à perpétuité. *Voyez* l'Edit du 28 Janvier 1681.

Enfin les impiétés ſont quelquefois punies du feu, ſuivant leur énormité & les circonſtances.

Voici une formule d'une condamnation

à faire amende honorable, avoir la langue percée, & aux galeres. *Nous avons ledit..... déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir blaſphemé le ſaint nom de Dieu ; pour réparation de quoi le condamnons à faire amende honorable, nud en chemiſe, la corde au col, tenant en ſes mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, l'Audience tenant ; &, la tête nue, & à genoux, dire & déclarer à haute & intelligible voix, que méchamment & comme mal aviſé il a..... dont il ſe répent, & en demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Juſtice : ce fait, aura la langue percée d'un fer chaud par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice en la place de..... & enſuite ſera conduit à la chaîne, pour y être attaché & ſervir comme Forçat dans les galeres du Roi à perpétuité.*

Quand la condamnation porte que le criminel, après avoir fait amende honorable, & avoir eu la langue percée, ſera pendu & brûlé, le Jugement eſt conçu en la maniere qui ſuit. *Nous avons ledit.... déclaré dûement atteint & convaincu d'avoir... pour raiſon de quoi le condamnons à faire amende honorable, &c.* comme ci-deſſus, *au-devant de la principale porte & entrée de l'Egliſe de.... où il ſera conduit par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice dans un tombereau ſervant à enlever les immondices de la Ville ; dira que méchamment il a.... dont il ſe répent, & en demande pardon à Dieu, au Roi, & à la Juſtice : ce fait, aura la langue percée par ledit Exécuteur au-devant de ladite Egliſe, & enſuite mené dans le même tombereau en la place de.... où il ſera pendu & étranglé juſqu'à ce que mort s'enſuive, à une potence qui ſera dreſſée en la même place ; ſon corps mort jetté au feu, avec ſon procès, & réduit en cendres qui ſeront jettées au vent : déclarons ſes biens ſitués en pays de confiſcation, acquis & confiſqués au Roi ou à qui il appartiendra ; ſur iceux, ou autres non ſujets à confiſcation, préalablement pris la ſomme de.... livres d'amende, en cas que confiſcation n'ait lieu au profit de Sa Majeſté, & le condamnons aux dépens.*

M. Brillon, dans ſon Dictionnaire, a remarqué les Edits, Déclarations & Arrêts qui ont été rendus contre les blaſphémateurs, & a indiqué les Auteurs qui ont travaillé ſur cette matiere. Je conſeille à ceux qui voudront s'en inſtruire à fond, d'y avoir recours.

BLED, eſt une plante qui produit dans ſon épi, une graine qui eſt la principale nourriture de l'homme.

On appelle bled par excellence celui qui eſt de pur froment ; à la différence du ſeigle & d'autres petits bleds, qui ſont les graines que l'on ſeme au mois de Mars, comme l'orge, l'avoine, les pois, les veſces, & autres, que l'on appelle en général les Mars. *Voyez* ce qui eſt dit du bled dans le Dictionnaire œconomique, où il en eſt parlé amplement.

En fait de vente, ſous le mot de *bled*, on entend toujours le ſeul froment, & non pas les petits bleds, pas même le ſeigle, quoiqu'il approche plus du froment que les autres petits bleds. Corbin, Plaidoyé 49.

Il faut néanmoins apporter à cette régle quelque tempérament, par rapport à l'uſage du lieu où le bled ſe dépouille, & la qualité des terres qui en portent : c'eſt qu'il faut ſuivre l'uſage du lieu où le bled ſe dépouille, parce que la redevance doit avoir une correſpondance avec les fruits, & par conſéquent être payée des mêmes fruits que produit la terre dont l'obligation ſe trouve contractée entre les Parties.

Mais ſi des terres ſujettes à une redevance de quelques meſures de bled, ſoit par rente fonciere ou autre redevance annuelle, portoient toutes ſortes de bleds, ſçavoir froment, & ce que nous appellons petits bleds ; en ce cas, ſuivant l'avis de M. Cujas, & celui du judicieux Coquille, le créancier ne ſeroit pas en droit d'exiger le meilleur, ni obligé de ſe contenter du moindre ; mais il pourroit être contraint de recevoir en payement celui qui tient le milieu entre les deux.

Cela eſt fondé ſur la régle vulgaire, que quand le dégré de bonté n'eſt pas déſigné, il ſuffit de donner ce qui eſt de la médiocre bonté. *Voyez* Coquille ſur

la Coutume de Nivernois, tit. des Bordelages, art. 3, & en ſa queſt. 53.

Le payement du gros dû aux Curés par les gros Décimateurs, doit être fait en bled-froment ; à l'effet de quoi les gros Décimateurs doivent faire ſéparer les gerbes de bled-froment qu'ils recueillent pour leurs dixmes, & les faire battre à part, ſi mieux ils n'aiment payer le bled-froment aux Curés en argent, à cinq ſols près de ce que le meilleur ſera vendu aux marchés qui précedent & ſuivent immédiatement la Saint Martin de chaque année.

Ainſi jugé par Arrêt de la Grande Chambre le 31 Décembre 1686, rapporté au cinquiéme tome du Journal des Audiences, liv. 2, chap. 10.

Les rentes conſtituées à prix d'argent, & payables en bled, ſe réduiſent à prix d'argent. Cette réduction eſt impreſcriptible, & ſe regle ſuivant la valeur des cinq dernieres années. *Voyez* Baſnage ſur l'article 530. de la Coutume de Normandie.

A l'égard de celui qui a emprunté du bled, il eſt tenu de le rendre en eſpéce, ou de le payer au prix commun ce qu'il a valu dans l'année que l'emprunt a été fait.

En fait de bled & autres fruits dûs, l'eſtimation s'en fait toujours au tems du terme, & non au tems de la demande qui en eſt faite. *Voyez* Henrys, tom. 1, liv. 4, chap. 6, queſt. 42. *Voyez* auſſi ce que j'en dis, *verbo* Liquider.

Un Fermier débiteur de bled ne peut être contraint de payer en argent les arrérages par lui dûs. Papon, livre 18, titre 4, nomb. 19.

De ce que le bled eſt la principale nourriture de l'homme, il s'enſuit,

Premierement, que c'eſt avec beaucoup de raiſon que la vente de bled en vert eſt défendue par les Ordonnances de nos Rois ; entr'autres par celles de Louis XI, du mois de Juillet 1482 ; de François I, du 28 Octobre 1531 ; de Charles IX, de l'an 1567 ; d'Henry III, de l'an 1577, & de Louis XIII, de l'an 1629, qui ont été renouvellées par l'Ordonnance de Louis XIV, donnée à Verſailles le 22 Juin 1694. *Voyez* M. Dolive, livre 4, chap. 9, *in Notis*.

Mais l'on peut après la Saint Jean les faire ſaiſir & y établir Commiſſaire, lequel Commiſſaire fait faire la moiſſon, & ce qui eſt de ſa commiſſion.

En ſecond lieu, que dans un Etat bien policé on n'a jamais mis d'impôts ſur les bleds. Auſſi dans tous les tems, ceux qui ont tenté d'y en faire mettre, ont été regardés avec indignation, comme des homicides du genre humain & comme des barbares, indignes de vivre, qui méritent de finir leurs jours par une mort des plus ſiniſtres & des plus cruelles.

En troiſiéme lieu, qu'il eſt de l'intérêt de l'Etat, que dans un tems de diſette l'on empêche les amas de bleds, & que l'on ordonne que l'on ne les pourra vendre que dans les marchés & dans les places publiques de la Ville, & que l'on confiſque au profit des Hôpitaux les bleds dont les Particuliers auroient fait des amas ſecrets & frauduleux, pour en augmenter la diſette & le prix, & par ce moyen s'enrichir aux dépens du pauvre peuple. Crime qui mérite d'être puni des plus grandes peines.

En quatriéme lieu, que les Ordonnances de nos Rois ont toujours ſagement défendu de tranſporter hors le Royaume le bled & autres graines qui peuvent ſervir à la nourriture de l'homme ; & que ſi nos Rois en ont quelquefois permis le tranſport dans les pays étrangers, ce n'a jamais été que lorſque les abondantes récoltes des années précedentes ſembloient mettre l'Etat à couvert de toute inquiétude de ce côté-là.

Les Romains ont toujours eu un grand ſoin de veiller à la conſervation d'une choſe auſſi néceſſaire à la vie de l'homme, qu'eſt le bled. Pour en prévenir la diſette, ils en faiſoient venir à Rome avant qu'on en eût le moindre beſoin. Ils puniſſoient griévement ceux qui en cauſoient la cherté, & donnoient de grands priviléges à ceux qui par le commerce qu'ils en faiſoient, en procuroient l'abondance. Enfin

ils regardoient le bled comme une choſe ſacrée, & par conſéquent exempte de toutes ſortes d'impôts.

C'eſt auſſi ce que nos Rois ont très-religieuſement pratiqué juſqu'ici. *Voyez* le Traité de la Police, tome 2, livre 5, titre 5.

BLED EN VERT. Nous avons dit dans l'article précedent, que la vente de bled en vert eſt défendue par les Ordonnances de nos Rois; mais la difficulté eſt de ſçavoir ce qu'on entend par bled en vert.

Suivant le ſentiment de tous nos Docteurs, on doit entendre par bled vert celui qui eſt ſur le plat pays pendant par les racines, & dont la récolte n'eſt pas faite. M. Charles Dumoulin, *Tract. uſur. num.* 350; M. René Chopin, *lib.* 2, *cap.* 5, *de privileg. ruſticor.* D'où il s'enſuit qu'une obligation de livrer une certaine quantité de grains pendant un nombre d'années pour un certain prix, n'eſt pas un marché de bleds en vert défendu par les Ordonnances.

Cette queſtion s'étant préſentée en 1710, a été ainſi décidée par deux Arrêts; l'un du 13 Juin, & l'autre du 24 Juillet de la même année, qui ſont rapportés par M. Augeard, tome 3, chap. 98 & 99. Dans le dernier de ces chapitres, les raiſons ſont amplement déduites de part & d'autre.

BLESSÉ, qui meurt dans les quarante jours, eſt réputé mourir de la bleſſure qu'il a reçue; & celui qui l'a bleſſé eſt pourſuivi comme homicide.

Mais quand il meurt après les quarante jours, l'accuſé *non tenetur de occiſo, ſed de vulnerato duntaxat.* Il n'eſt pas obligé d'obtenir des Lettres de rémiſſion, puiſqu'il n'eſt pas cenſé coupable de mort, & il n'eſt condamné qu'à des dommages & intérêts.

BLOC, eſt un terme qui ſe prend collectivement pour ſignifier pluſieurs choſes conſiderées toutes enſemble. On dit faire un marché en bloc & en tas, quand on achete toutes les marchandiſes qui ſont dans quelque lieu, & qu'on donne un certain prix de toutes, ſans les vouloir conſiderer en détail.

Dans ce cas la vente eſt parfaite auſſitôt qu'on eſt convenu de prix, & les denrées & marchandiſes ainſi vendues ſont au péril de l'acheteur.

Il n'en eſt pas de même quand la vente eſt faite autrement qu'en bloc & en tas, & que le prix eſt réglé à tant pour chaque livre, pour chaque meſure ou nombre; car en ce cas la vente n'eſt parfaite que de ce qui a été compté, peſé ou meſuré, comme nous avons dit ſur le §. 3. du titre 24. du livre 3. des Inſtitutes.

B O

BOHEMES ET BOHEMIENS, ſont de certains gueux errans, vagabonds & libertins qui vivent de larcins & de filouterie, & font profeſſion de dire la bonne aventure aux gens crédules & ſuperſtitieux.

Il y a une Déclaration donnée à Verſailles le 11 Juillet 1682, regiſtrée au Parlement de Paris le 4 Août ſuivant, qui a ordonné que les anciennes Ordonnances faites au ſujet des Bohemes ſeront exécutées; & qui enjoint aux Baillifs, Sénéchaux, Lieutenans, Prevôts des Maréchauſſées, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, d'arrêter & faire arrêter tous ceux qui s'appellent Bohemiens & Egyptiens, leurs femmes, enfans, & autres de leur ſuite; de faire attacher les hommes à la chaîne des forçats, pour être conduits aux galeres, & y ſervir à perpétuité; & à l'égard de leurs femmes & filles, ordonner de les faire raſer, & de faire conduire les enfans dans des Hôpitaux.

BOIS, eſt une ſubſtance qui tire ſa nourriture & ſon accroiſſement du ſuc de la terre, & qui forme le corps des arbres. *Voyez* ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire œconomique.

Les Maîtres particuliers des Eaux & Forêts connoiſſent de l'exploitation des bois & forêts, & des délits commis au fait d'iceux: mais en cas de dégat univerſel, la connoiſſance en appartient au Grand-

Grand-Maître Réformateur de la Table de Marbre. Et à l'égard de la poſſeſſion & proprieté des bois, la connoiſſance en appartient aux Baillifs, & non aux Maîtres des Eaux & Forêts.

Des bois & uſages en iceux, *voyez* Coquille, en ſon Inſtitution, chap. 10, & l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

Le bois ſe diſtingue en bois vif, bois d'entrée, bois mort, & mort-bois.

BOIS VIF, eſt celui qui eſt debout & ſur pied, vivant, prenant nourriture, & portant fruit.

BOIS D'ENTRÉE, eſt celui qui eſt entre vert & ſec, c'eſt-à-dire dont quelques branches ſont vertes, & d'autres ſéches.

BOIS MORT, eſt celui qui eſt ſéché ſur le pied, & qui n'a plus de ſéve; ou qui étant coupé & abbatu, eſt giſant ſur terre.

Il y a beaucoup de différence entre bois mort & mort-bois.

Par *bois mort*, on entend le bois mort en cime & racine, ou giſant; au lieu que *mort-bois* eſt un bois qui, quoique vert & ſur pied, eſt ainſi appellé par corruption pour maubois, ou mauvais bois, qui n'a ni fruit ni graine.

Il y a neuf eſpéces de mort-bois déſignées dans la Charte Normande accordée par Louis X. en 1315; ſçavoir, ſeaux, marſeaux, épines, puiſnes, aulnes, le ſeur ou ſureau, genêt, geniévres & ronces; ce qui a été confirmé par l'Ordonnance de François I. ſur le fait des Chaſſes, art. 55.

BOIS A CRU, OU DE FAUCILLON, ſont de petits bois qui ſemblent être des taillis, qui ſont ordinairement ſur les rives des bois, ou ſur des routes que l'on a fait ouvrir dans les forêts.

BOIS EN ÉTAT, eſt celui qui eſt debout.

BOIS GISANT ET RAMPANT A TERRE, eſt celui qui étant coupé, eſt abbatu de telle maniere, qu'il rampe ſur la terre.

BOIS ASNIS, ſont des bois qui ont été brûlés.

BOIS MARMANTEAUX, marmeaux, & de ſouches, ſont ceux qui ſervent à l'embelliſſement des Châteaux & Maiſons, que l'on ordonne être abbatus & dégradés, quand celui qui en eſt le proprietaire eſt condamné pour crime de leze-Majeſté au premier chef, afin d'ôter les marques d'honneur au criminel.

BOIS ENCROUÉ, eſt celui qui, lorſqu'il eſt abbatu, tombe ſur un autre, quoique tout coupé, & y reſte pour ainſi dire accroché.

BOIS CHABLIS, ſont des arbres que le vent a rompus & renverſés. Ils ſe vendent ſous le nom de menus marchés.

BOIS DE FORFAITURE, ſont des bois en délit qui ſe coupent par perches ou par arbres, qui ſont debout dans les ventes, & que l'on juge néceſſaires pour le recroît dans la forêt.

BOIS EN DÉFENDS, ſont des bois de haute futaie qu'on laiſſe en réſerve, avec défenſes d'y établir aucune coupe; ou ce ſont des bois taillis qu'on laiſſe croître; & il eſt défendu d'y faire paître des beſtiaux dans certains tems de l'année, & même en tout tems, juſqu'à ce qu'ils ſoient défenſables; ce qui n'eſt qu'à ſept ans.

Les défends ſont dans de grandes forêts, & dans des bois triages éloignés des lizieres.

BOIS MARQUÉS PAR LE BRANCHAGE, ſont des arbres qui ont été marqués par le branchage pour les bâtimens du Roi, ſoit dans ſes forêts, ou celles des Eccléſiaſtiques, ou des Particuliers.

Ces arbres n'appartiennent qu'au Roi, & ſe vendent avec les formalités ordinaires, après que les Parties ont été par lui indemniſées.

BOIS DÉCHAUSSÉS, ſont des arbres auſquels on a ôté la terre du pied.

BOIS COUPÉS PAR RACINE, ſont des arbres auſquels on a coupé la racine avec la ſcie ou la coignée.

BOIS DESTINÉS POUR LA MARINE, lorſqu'ils ont été vendus avec les formalités ordinaires, ne peuvent être ſaiſis; ſauf aux créanciers & autres prétendans droits, à ſe pourvoir vers le Tré-

ſorier de la Marine, ſur le prix des ventes, qui demeurera entre les mains dudit Tréſorier, juſqu'à ce que par Juſtice il en ait été autrement ordonné.

Il en eſt de même pour les bois deſtinés aux bâtimens du Roi, ou aux ponts & chauſſées du Royaume; lorſqu'ils ont été vendus, ils ne peuvent être ſaiſis, mais ſeulement on en peut ſaiſir & arrêter les deniers provenans de la vente entre les mains des Tréſoriers du Département, pour lequel ces arbres ſont deſtinés.

BOIS QUI SONT EN ÉTAT D'ESTRE MIS EN COUPE, ſont les bois taillis, quand ils ſont parvenus au tems de la coupe ordinaire qui s'en fait; & les bois de haute futaie, quand ils ont atteint un âge convenable, & qu'ils ſont jugés capables de rejets.

BOIS PRIS EN NOM COLLECTIF, ſignifient des arbres plantés en nombre dans un même lieu. Il y en a de deux ſortes; ſçavoir, les bois de haute futaie, & les bois taillis.

Avant que d'entrer dans l'explication de ces différentes ſortes de bois, nous avons cru devoir faire ici quelques obſervations ſur les bois en général.

Les bois ont toujours été regardés comme le plus précieux domaine de l'Etat, & comme une reſſource aſſurée dans les conjonctures extraordinaires. C'eſt un fruit qui vient de jour à jour, & ce fruit produit un revenu où l'induſtrie n'a aucune part, & qui par conſéquent loin d'être à charge, ne peut apporter que de l'utilité.

Lorſque le Roi a été obligé d'aliéner quelque partie de ſes forêts, ce n'a jamais été que ſous la faculté de rachat perpétuel, & avec défenſes d'abbatre les bois de haute futaie & les balliveaux qui ſont partie du fonds.

Auſſi les bois étant le premier domaine de la Couronne, & par conſéquent un fonds inaliénable, les Miniſtres n'ont jamais manqué de diriger principalement leurs fonctions, & de faire éclater leur zéle ſur une partie auſſi eſſentielle. M. Colbert l'a eſtimé ainſi: c'eſt ce qui lui a fait donner ſes attentions à la rédaction de l'Ordonnance de 1669.

BOIS DE HAUTE FUTAIE, ſont des arbres ayant tiges, qui conſervés pendant un eſpace de tems ſans être coupés, ſont parvenus à leur hauteur, & devenus anciens. L'aſſemblage de ces arbres qui ſe trouvent dans un même lieu, compoſe ce qu'on appelle une futaie.

Ainſi par bois de haute futaie on entend indiſtinctement tous les bois, qui n'étant pas réglés en coupe ordinaire de bois taillis, ont été laiſſés pour croître depuis trente ans juſqu'à deux cens ans, ou pour mieux dire, juſqu'à ce qu'ils viennent ſur le retour, c'eſt-à-dire quand ils ne profitent plus.

Ces ſortes de bois ſont réputés immeubles & font partie du fonds; c'eſt pourquoi ils ne peuvent être abbatus par un uſufruitier. Ils n'entrent point en communauté; ainſi le prix qui en a été payé eſt dû à celui des conjoints à qui la terre appartient. Ils ne ſont point ſuſceptibles de ſaiſie mobiliaire; & s'ils ſont vendus avec le fonds, ils ſont ſujets au retrait lignager tant qu'ils ſont ſur pied.

Le bois de haute futaie eſt donc immeuble, quant aux effets du droit, pendant tout le tems qu'il eſt debout, vert, adhérant au fonds, & y prenant nourriture, parce qu'il n'eſt pas deſtiné à coupe ordinaire: mais dès que le bois de haute futaie eſt coupé & ſéparé du fonds, il n'en fait plus partie, & eſt véritablement devenu meuble.

Les bois de haute futaie ne ſont pas *in fructu*: d'où il s'enſuit que le proprietaire ne peut pas en léguer la coupe entiere, en cas qu'ils lui ſoient propres de ligne, & qu'il n'en peut teſter que du quint en Pays coutumier; & qu'au contraire on peut léguer la coupe entiere des bois taillis, quand le tems ſera venu de la faire.

Quoique le bois de haute futaie ſoit un immeuble tant qu'il eſt ſur pied, néanmoins ſi le proprietaire l'avoit vendu, l'obligation du prix qui lui en ſeroit dû ſeroit meuble dans ſa ſucceſſion; parce que l'action qui réſulte de cette obliga-

tion, ne tend qu'à ſe faire payer du prix qui conſiſte en une ſomme de deniers, qui eſt une choſe mobiliaire.

Cependant lorſqu'un bois de haute futaie appartenant à l'un des conjoints eſt coupé, les deniers qui en proviennent n'entrent point dans la communauté, & le remploi en eſt dû comme d'un véritable immeuble.

La raiſon eſt, que ſans cela la coupe qui ſeroit faite d'un bois de haute futaie, ſeroit un avantage indirect qu'un des deux conjoints pourroit faire à l'autre, contre l'intention des Coutumes.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 92. de la Coutume de Paris.

Touchant le tems requis pour faire un bois de haute futaie, les Coutumes varient, ainſi que nous l'apprend Coquille, dans ſon Inſtitution au Droit François, titre des bois & uſages.

La Coutume de Nivernois, chapitre des bois, article 8, ne met que vingt ans depuis la derniere coupe. Celle de Troyes, article 88, répute les bois être de haute futaie, quand ils ont été trente ans ſans être coupés.

Les Coutumes de Sens, article 253, & d'Auxerre, article 267, diſent que bois ſont réputés de haute futaie, quand ils ſont bons à maiſonner, quand ils portent glandée, & n'y a en iceux mémoire de culture, ni qu'ils ayent été coupés.

Salvaing, en ſon Traité de l'uſage des Fiefs, chapitre 83, dit, que le bois eſt réputé *haute futaie*, qui eſt âgé de plus de cent ans; que celui depuis cinquante ans juſqu'à cent, eſt appellé *bois de haute taille*; & que celui qui eſt au-deſſous, eſt appellé *bois de moyenne & baſſe taille*. Berault, ſur l'article 463. de la Coutume de Normandie, dit à peu près la même choſe.

Mornac, ſur la Loi *Sed ſi grandes* 12, *ff. de uſufructu*, dit avoir appris du Lieutenant des Eaux & Forêts à la Table de Marbre, que bois de haute futaie eſt celui qui a paſſé trois coupes, & qui eſt de vingt-ſept ou trente ans; ce qu'il confirme par l'autorité de Bouteiller, en ſa Somme rurale, chapitre 74, mais ſans beaucoup de raiſon; car il ne paroît pas que ce ſoit le ſens des termes dont cet Auteur ſe ſert.

Cependant l'opinion de Mornac eſt celle qu'il faut ſuivre généralement parlant. Ainſi Loyſel, dans ſes Inſtitutes coutumieres, liv. 2, titre 2, article 31, en a fait une régle tirée de l'article 78. de la Coutume de Blois.

Cette régle eſt ainſi conçue: *Bois eſt réputé haute futaie, quand on a demeuré trente ans ſans le couper.* Charondas, dans ſes Notes ſur le chapitre 6. du premier livre du grand Coutumier, dit qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts, que tout bois qui a trente ans, eſt réputé de haute futaie.

Les bois de haute futaie ne ſe doivent couper que de cent ans en cent ans; c'eſt-à-dire, que la coupe d'un bois de haute futaie ne ſe fait que lorſqu'il y a apparence que dans cent ans la recrue ſera de la même qualité que le bois que l'on coupe: c'eſt pourquoi un chêne qui a cent ans, eſt en âge de conſiſtance.

Pour connoître l'âge du bois, on le ſcie par le pied de l'abbatage, & on voit combien il y a de cercles; car ces cercles dénotent les années: ainſi autant de cercles, autant d'années.

Bois de haute futaie, ne peuvent être coupés par un preneur à bail emphytéotique ſans la permiſſion des Proprietaires; autrement il s'expoſe à la confiſcation.

Lorſque les Particuliers font couper des bois de futaie, quoiqu'épars le long de leurs terres, prés, vignes, & des balliveaux ſur taillis ſans déclaration, ils ſont condamnés en trois cens livres d'amende, & les bois confiſqués; ainſi qu'il a été jugé par Arrêts du Conſeil d'Etat des 12 Novembre 1686, & 21 Septembre 1700.

Des forêts & bois de haute futaie, & des droits que le Roi a ſur eux, *voyez* le Bret, en ſon Traité de la Souveraineté, livre 3, chapitre 3. *Voyez ci-après* Rejets de coupe.

BOIS TAILLIS, ſont ceux qui ſont ſujets aux coupes ordinaires, & qui n'ont pas les mêmes effets que nous avons re-

marqué ci-dessus être attribués par le droit aux bois de haute futaie.

Les coupes ordinaires se font dans les tems marqués par les Coutumes. Dans quelques-unes, de dix ans en dix ans; dans d'autres elles ne se peuvent faire au plutôt que de quinze ans en quinze ans, ou même de vingt ans en vingt ans.

Cet espace de vingt années a lieu, suivant la disposition du terrein, & suivant que les Grands Maîtres trouvent à propos de ménager les forêts. Mais cela se pratique sur-tout pour les bois destinés aux forges, qui ne se coupent ordinairement que tous les vingt ans.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts, article premier, titre des bois appartenans aux Particuliers, enjoint indistinctement à tous, sans exception ni différence, de régler la coupe de leurs bois taillis au moins à dix années, avec réserve de faire balliveaux en chacun arpent.

Ainsi, dans la coupe des taillis il faut toujours laisser seize balliveaux par arpent, pour croître en futaie, indépendamment des anciens.

La coupe des bois n'étant pas échue, & n'ayant pas été faite durant le mariage, & se faisant après qu'il est dissous, le mari ou la communauté en doit avoir sa part, à proportion du tems que le mariage a duré. *Voyez* M. le Brun, en son Traité de la Communauté, livre 1, chapitre 5, nomb. 12; le Vest, art. 101; Charondas, en ses Réponses, liv. 4, rép. 28.

Un pere qui a promis de garder son héritage à son fils, & de ne le point aliéner, ne peut couper les bois autres que ceux qui sont en coupe ordinaire. Berault, titre de Succession en propre, article 244 de la Coutume de Normandie, *verbo* ledit héritage.

Si un Bénéficier décede avant que la coupe d'un bois taillis dépendant de son Bénéfice ait été faite, elle doit être partagée entre les héritiers du précedent Titulaire & son successeur, au *prorata*; parce que les fruits & revenus d'un Bénéfice se doivent percevoir par rapport au tems que les Titulaires en ont subi les charges, suivant la maxime, que les revenus suivent les charges à proportion du tems qu'on les a subi.

Dixme des bois taillis est dûe; mais comme c'est une dixme insolite, la possession sur la plus grande partie de la Paroisse n'est plus suffisante; il faut la justifier spécialement sur la chose.

Le droit de tiers & danger fait ordinairement une preuve contre le droit de dixme; au contraire le payement de la dixme est un argument d'exemption contre le tiers & danger, à moins qu'il n'y ait possession au contraire.

Le bois taillis prêt à couper est meuble; on peut, sans qu'il soit besoin de le décreter, le faire saisir & vendre, & des deniers en provenans être payé de son dû.

Il faut remarquer que par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Meudon le 19 Juillet 1723, Elle a ordonné : » Que les Edits, Arrêts & Réglemens, & notamment l'Ordonnance » des Eaux & Forêts du mois d'Août » 1669, seront exécutés selon leur forme » & teneur; en conséquence, que tous les » Particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient, seront tenus, suivant & conformément audites Ordonnances, de ne couper à l'avenir aucuns » bois taillis, qu'ils n'ayent au moins l'âge » requis par l'Ordonnance de 1669, & de » réserver seize balliveaux par arpent lors » de leurs coupes, outre ceux qui doivent » avoir été retenus ès ventes précedentes, » qu'ils ne pourront couper qu'ils n'ayent » atteint au moins l'âge de quarante ans; » & à cet effet, d'en faire déclaration » aux Greffes des Maîtrises d'où ils sont » ressortissans, avant de proceder à ladite coupe, pour que les Officiers reconnoissent la qualité & âge desdits » balliveaux, à peine de trois cens livres » d'amende.

» Ordonne pareillement Sa Majesté auxdits Officiers, chacun en droit soi, de » visiter les bois desdits Particuliers, pour » reconnoître si la reserve desdits balliveaux aura été faite, en dresser leurs » procès verbaux; & en cas de contraven-

» tion, les condamner aux peines portées » par les Ordonnances.

» Enjoint Sa Majesté aux sieurs Grands » Maîtres des Eaux & Forêts du Royau- » me de tenir exactement la main, chacun » dans son département, à l'exécution du » présent Arrêt, qui sera lû, publié & » affiché par tout où besoin sera, & exé- » cuté nonobstant oppositions ou autres » empêchemens quelconques, pour les- » quels ne sera différé, & dont, si aucuns » interviennent, Sa Majesté se réserve & à » son Conseil la connoissance, & icelle in- » terdit à toutes ses Cours & autres Juges.

Au reste, la vente de la coupe d'un bois au préjudice des Arrêts prohibitifs, est absolument nulle, & par conséquent n'oblige pas aux dommages & intérêts, nonobstant la promesse d'en faire jouir. Duperier, tome 2, page 485, édition de 1672.

Il nous reste à observer ici, que le Roi prend entierement les termes qui échéent pendant la régale des bois taillis vendus par les Bénéficiers, & que le successeur prend les termes qui échéent après son serment de fidélité; & enfin que les héritiers du défunt prennent les termes échus avant sa mort.

BOIS APPARTENANS AU ROI, ne peuvent être coupés ni vendus que suivant le Réglement qui en doit être arrêté au Conseil, ou sur Lettres Patentes bien & dûement registrées aux Parlement & Chambre des Comptes, à peine de restitution du quadruple de la valeur des bois vendus contre les Adjudicataires, & contre les Ordonnateurs de perte de leurs Charges, ainsi qu'il est porté en l'article 1. du titre de la vente des bois, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

Les adjudications des ventes de ces bois, tant en futaie que taillis, ne peuvent être faites que par les Grands Maîtres dans les Auditoires où se tient la Justice ordinaire des Eaux & Forêts, à peine de nullité & de dix mille livres d'amende contre le Grand Maître ou autre.

La coupe de ces bois doit être faite dans la quinzaine du mois d'Avril, & le tems des vuidanges doit être reglé par le Grand Maître, à peine d'amende arbitraire & de confiscation des marchandises contre les adjudicataires.

Cependant si les Marchands étoient obligés par de justes considérations de demander quelque prorogation pour couper & vuider les ventes, ils doivent se pourvoir au Conseil, ainsi qu'il est dit en l'art. 40 & 41. de la même Ordonnance.

Les futaies doivent être coupées le plus bas que faire se peut, & les taillis abbatus à la coignée à fleur de terre, sans les écuisser ni éclater, ensorte que les brins des ceps n'excedent pas la superficie de la terre.

Les arbres doivent être abbatus de maniere qu'ils tombent dans les ventes sans endommager les arbres retenus, à peine de dommages & intérêts contre les Marchands; article 43.

Le transport, passage, voiture ou flotage de ces bois, tant par terre que par eau, ne peut être empêché ou arrêté sous quelque prétexte de droits, travers, péages, pontonages, ou autres, par quelque Particulier que ce soit, à peine des dommages & intérêts des Marchands.

BOIS APPARTENANS AUX ECCLESIASTIQUES ET GENS DE MAIN-MORTE. Si ce sont bois de haute futaie, ils ne peuvent être coupés qu'en vertu de Lettres Patentes bien & dûement enregistrées, à peine d'amende arbitraire envers le Roi, & de restitution du quadruple de la valeur des bois coupés ou vendus.

Ces Lettres ne sont octroyées qu'en cas d'incendies, ruines, démolitions, pertes & accidens extraordinaires arrivés par guerre ou cas fortuit; art. 5.

L'exécution de ces Lettres pour coupes extraordinaires, ne peut être faite que par le Grand Maître qui procede aux assiettes, martellages, adjudications & recollemens, avec les mêmes formalités observées pour les bois du Roi, & doit taxer les frais & droits des Officiers, & autres par lui em-

ployés, ſelon leur travail, dont ils ſont payés ſur le prix de l'adjudication ; article 6.

Dans ces bois, les réſerves doivent être faites comme dans ceux du Roi ; article 7.

Pour parvenir à la coupe de ces bois, il faut que les Eccléſiaſtiques ou Gens de main-morte faſſent leurs remontrances au Grand Maître, lequel doit informer des cauſes & de la néceſſité, doit viſiter les lieux en préſence du Procureur du Roi en la Maîtriſe, & faire priſer par Experts les réparations néceſſaires, & envoyer au Conſeil ès mains de Monſieur le Controlleur général des Finances, le procès verbal qui contient au vrai la valeur, l'état & la qualité des bois qu'ils demandent permiſſion de couper ; article 5.

L'adjudicataire de ces bois doit conſigner le prix ès mains d'un notable Bourgeois, commis par le Grand Maître ſur la nomination des Eccléſiaſtiques, Économes, Receveurs & Adminiſtrateurs, pour être payé à l'Entrepreneur, lequel n'eſt déchargé des réparations, qu'après avoir fait recevoir ſes ouvrages par gens à ce connoiſſans.

Touchant les bois appartenans aux Eccléſiaſtiques & Gens de main-morte, *voyez* les Loix eccléſiaſtiques par M. de Hericourt, quatriéme partie, chap. 4 ; Louet & Brodeau, lett. B, chap. 2 ; & le titre 23 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du 13 Août 1669.

BOIS APPARTENANS A DES COMMUNAUTÉS D'HABITANS, ſont ceux dont les Uſagers peuvent ſe ſervir pour chauffage, pour bâtir, pour clore, & pour outils de labourage, & ce dans les uſages ordinaires d'une forêt.

Les Uſagers doivent donc ſe ſervir du bois en bons peres de famille, & n'en peuvent pas abuſer en le vendant, ou en en faiſant dégât par la trop grande quantité qu'ils en prendroient, ou en le tranſportant hors l'étendue de la Juriſdiction ; & ceux qui en abuſent, doivent l'amende & la coignée. Du Fail, liv. 1, chap. 365.

Mais un Uſager n'eſt pas cenſé en abuſer, lorſqu'il en prend pour ſon uſage ordinaire, & pour employer au métier qu'il a embraſſé & qu'il exerce publiquement. Ainſi, par Arrêt rendu au Parlement de Dijon le 29 Mai 1586, rapporté par Taiſand, ſur l'article 6. du titre 13. de la Coutume de Bourgogne, il a été jugé qu'un Pâtiſſier pouvoit prendre du bois commun, non-ſeulement pour ſon chauffage, mais encore pour faire cuire ſa pâtiſſerie, & que ce n'étoit pas en abuſer.

Celui qui a une maiſon en un Village, & granges qui ſupportent les charges, peut prendre du bois ès Communautés du Village, pourvû toutefois qu'il en uſe en bon pere de famille. Bouvot, *verbo* Communauté, queſt. 35.

Ces bois ne peuvent être coupés & vendus, que de la même maniere que peuvent l'être ceux qui appartiennent aux Eccléſiaſtiques.

Dans la vente qui s'en fait, il faut néceſſairement laiſſer le quart en proprieté au Seigneur.

Touchant l'uſage des bois entre le Seigneur & ſes ſujets, *voyez* Baſſet, tome 2, livre 3, titre 15 ; Salvaing en ſon Traité de l'uſage des Fiefs ; Papon, livre 13, titre 2, nomb. 1 ; Henrys, tome 1, livre 3, chap. 3, queſt. 43 ; Chaſſanée ſur la Coutume de Bourgogne, rubriq. 13 ; Coquille ſur la Coutume de Nivernois, chap. 17, & en ſon Inſtitution au Droit François, titre des bois & uſages en iceux.

BOIS APPARTENANS AUX PARTICULIERS, ne doivent être coupés que tous les dix ans, s'ils ſont taillis, avec réſerve de ſeize balliveaux par chacun arpent : ſi ce ſont bois de futaie ou balliveaux ſur taillis, il faut en réſerver dix dans les ventes ordinaires ; & ils ne peuvent être coupés, qu'ils n'ayent été vûs & viſités par les Officiers des Maîtriſes.

Peuvent néanmoins les Particuliers diſpoſer à leur profit de ces balliveaux, après

l'âge de quarante ans pour les taillis, & ſix vingt ans pour la futaie.

La coupe des bois de futaie appartenans à des Particuliers, ſe peut faire en vertu d'une ſimple permiſſion du Grand Maître, ſans qu'il ſoit beſoin pour cela de Lettres Patentes.

Pour ce qui eſt de l'exploitation d'iceux, on doit obſerver les mêmes formalités que pour ceux du Roi, aux peines portées par l'article 2, titre des ventes, de l'Ordonnance de 1669.

Comme c'eſt l'aſſemblage de pluſieurs arbres qui font une futaie, on ne met point au nombre des arbres de haute futaie ceux qui ſont plantés dans les haies à l'entour des héritages, quoiqu'ils ſoient anciens.

Les proprietaires des fonds où ils ſont peuvent les abbatre & les vendre ſans aucune permiſſion du Grand Maître des Eaux & Forêts; & ils ne ſont point obligés de laiſſer aucuns balliveaux, ni d'obſerver aucune forme dans l'exploitation qu'ils en font.

Lorſqu'il s'eſt commis quelque délit dans les bois des Particuliers, les Officiers des Maîtriſes en doivent connoître, ſans réquiſition ni prévention.

BOIS PAR RAPPORT AUX DROITS QUE LE ROI A DESSUS, ſe diviſent en bois tenus en grurie, grairie, & ſégrairie, en bois tenus par indivis, & en bois tenus à titre d'appanage, d'engagement, ou d'uſufruit.

BOIS TENUS EN GRURIE, GRAIRIE, ET SÉGRAIRIE, ſont ceux qui appartiennent aux Particuliers très-fonciers, comme les ayant acquis & poſſedés de toute ancienneté, ſur leſquels il a été retenu par le Roi le droit de Juſtice, & tous les profits qui en procedent; ſçavoir, la chaſſe, paiſſon & glandée, privativement à tous autres, ſi à l'égard de la paiſſon & glandée il n'y a titre au contraire, ſuivant l'article 1. du titre des bois en grurie, de l'Ordonnance de 1669.

En certaines forêts, le Roi prend moitié des ventes; en d'autres, le tiers & danger, pour l'exercice qu'il fait faire de la Juſtice ſur ces bois par ſes Officiers: c'eſt pour cette raiſon qu'il eſt défendu aux Domaniers & Très-fonciers, de vendre ni couper tels bois ſans la permiſſion des Officiers des Eaux & Forêts, ſuivant les Ordonnances de Charles V. de l'année 1376, article 50; de Charles VI. à Vernon au mois de Mars 1388, & à Paris en 1402, article 48; & encore celle de François I. de 1515, art. 62 & 65; de Charles IX. de 1553; & de Henry III. de 1583, art. 2.

L'Ordonnance de 1669, article 2. du titre des bois en grurie, confirme ces anciennes Ordonnances en ces termes: *Les parts & portions que nous prenons hors de la coupe & uſance des bois ſujets aux droits de grurie & grairie, ſeront levés & perçus à notre profit en eſpéce ou en argent, ſuivant l'ancien uſage de chacune Maîtriſe où ils ſont ſitués, ſans qu'il ſoit rien changé ni innové à cet égard; & ne pourront être les bois de cette qualité vendus, que par le miniſtere de nos Officiers, & avec les mêmes formalités que nos autres bois & forêts.* C'eſt ce qui aſſure le droit qui appartient au Roi ſur ces ventes.

Tiers & danger, eſt donc le droit que le Roi prend ſur les ventes & coupes des bois tenus en grurie, grairie, ſégrairie, lequel eſt réglé par l'article 3. du titre des bois en grurie, de l'Ordonnance de 1669; voulant que le tiers & danger ſoit levé & payé ſuivant la coutume ancienne, qui eſt de diſtraire au profit du Roi ſur le total de la vente, ſoit en eſpéce ou en deniers, au choix du Roi, le tiers & la dixme. Par exemple, ſi l'adjudication eſt de trente arpens pour une ſomme de 300. livres, le Roi en aura dix arpens pour le tiers de trente, & trois pour le dixiéme de la même quantité, qui ſeront treize arpens ſur trente; & ſi le Roi prend ſon droit en argent, il aura cent livres pour le tiers de 300. livres, & trente livres pour le dixiéme de la même ſomme.

C'eſt ainſi que ſe leve le droit de tiers & danger. Mais les proprietaires des bois ſujets à ce droit, peuvent ſuivant l'article 5, prendre par leurs mains pour leur uſage du bois des neuf eſpéces, appellés

mort-bois, & le bois mort en cime & racine, ou giſant. *Voyez* Bois mort.

A l'égard du bois mort, pour que les proprietaires ayent le droit d'en uſer, il faut que le bois ſoit entierement mort & ſec ſans aucune verdure, ſuivant l'Ordonnance de Henry II. de l'année 1514, art. 29 : ce qui a été ainſi ordonné pour corriger l'abus de ce tems-là, qui étoit d'abbatre les arbres quand ils avoient quelque branche ſéche en la cime, quoiqu'ils euſſent le cœur ſain, & pluſieurs branches vertes.

Il y a été depuis plus préciſément remedié par l'art. 33. du titre de la police & conſervation des bois, de l'Ordonnance de 1669, qui abroge toutes permiſſions & droits de feu, & toute délivrance d'arbres, perches, mort-bois ſec & vert, défendant à tous Uſagers de telle condition qu'ils ſoient, d'en prendre & faire couper, & d'en enlever autre que giſant, nonobſtant tous titres, Arrêts & priviléges contraires, à peine d'amende, reſtitution, dommages & intérêts, & de privation du droit d'uſage.

C'eſt ainſi que ſe pratique l'uſage accordé aux proprietaires des bois ſujets aux droits de tiers & danger. *Voyez* Tiers & danger.

BOIS PAR INDIVIS, ſont ceux qui appartiennent au Roi & aux Seigneurs ou autres Particuliers qui ne ſont point partagés, deſquels il eſt parlé en l'art. 8. du titre des bois en grurie, de l'Ordonnance de 1669.

Cet article eſt conçu en ces termes : *Les droits de proprieté par indivis avec autres Seigneurs, ne pourront non plus que ceux tenus en grurie, grairie, tiers & danger, être donnés, vendus ni être aliénés en tout ou en partie, ni donnés à ferme pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit ; renouvellant à cette fin les défenſes portées par l'article 10. de l'Ordonnance de Moulins, ſans qu'à l'avenir tels droits puiſſent être engagés ou affermés ; mais leur produit ordinaire ſera donné en recouvrement au Receveur des Bois ou du Domaine, dont ils compteront, ainſi que des deniers provenans des ventes de nos forêts.* Ce qui s'entend pour la part qui en appartient au Roi.

Quand les bois par indivis appartiennent à des Abbayes, le partage s'en fait entre l'Abbé & les Religieux. Quand ils appartiennent à d'autres Eccléſiaſtiques, ou autres Gens de main-morte, le partage s'en fait entr'eux & les Particuliers qui y ont droit, & entre le Roi, pour la part qui peut lui appartenir.

BOIS TENUS A TITRE D'APPANAGE, D'ENGAGEMENT OU D'USUFRUIT, ſont ceux qui font partie du Domaine de la Couronne, & qui ſont actuellement poſſedés par des Particuliers, mais qui doivent un jour retourner au Roi.

Les bois tenus à titre d'appanage doivent retourner au Roi, au défaut d'enfans mâles des appanagiſtes.

Les bois tenus par engagement retournent au Roi après le tems de la jouiſſance expiré.

Ceux dont le Roi a donné l'uſufruit à quelqu'un, retournent au Domaine après que l'uſufruit eſt éteint.

Les bois tenus en grurie, grairie & ségrairie, ne ſont pas de même nature ; car ils appartiennent en proprieté aux Particuliers, à la charge des droits auſquels ils ſont ſujets envers le Roi, comme nous avons dit ci-deſſus.

Touchant les bois tenus à titre d'engagement ou d'uſufruit, le Roi, par un Arrêt du Conſeil du 24 Mars 1685, a ordonné, conformément à l'Ordonnance du mois d'Août 1669, tit. des Bois engagés, art. 5 & 6, que les Engagiſtes uſufruitiers, & autres qui poſſedent des bois dépendans des Domaines de Sa Majeſté, ſoit à titre de conceſſion ou d'aliénation, ne pourront à l'avenir faire abbatre, couper, ni diſpoſer d'aucuns bois de futaies, arbres anciens, modernes, ou balliveaux ſur taillis, même de l'âge des bois réſervés dans les dernieres ventes, ni des chablis & arbres de délits, des amendes, reſtitutions & confiſcations qui en proviennent ; & ne pourront faire couper aucuns deſdits arbres pour entretien & réparation

rations des maisons, moulins & bâtimens dépendans desdits Domaines engagés, aliénés ou concedés à titre de douaire & usufruit, ou sous aucun prétexte que ce soit, qu'en vertu de Lettres patentes registrées aux Parlemens & Chambres des Comptes, sur les avis & procès verbaux des Grands Maîtres.

De plus, Sa Majesté leur ordonne, comme aussi aux Officiers des Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts, d'informer chacun en droit soi des contraventions faites ausdits art. 5 & 6. du tit. des Bois engagés, de ladite Ordonnance du mois d'Août 1669. Enjoint ausd. Grands Maîtres de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & de le faire publier & enregistrer aux Siéges des Tables de Marbre, & ès Maîtrises particulieres des Eaux & Forêts du Royaume.

BOISSELÉE, est une certaine mesure de terre. On se sert de ce mot pour signifier autant de terre qu'il en faut pour contenir la semence du grain qui peut remplir un boisseau.

BON MARIAGE, est celui qui ayant été précedé de sages réfléxions & de bons conseils, est suivi d'un amour conjugal, mutuel & indissoluble jusqu'à la mort de l'un des conjoints.

Voyez ce que j'en dis, lettre M, *verbo* Mariage.

BONNE-FOI. *Voyez* Foi.

BONNET VERD, est une marque d'ignominie à laquelle sont condamnés ceux qui ont fait cession, pour faire connoître qu'ils ont perdu leur bien par leur folie, & pour les exposer à la risée du peuple ; & enfin pour avertir de ne point contracter avec un homme qui, par la cession qu'il avoit faite, faisoit perdre à ses créanciers une partie de leur dû, qui est souvent très-considérable.

Cette cession, que l'on appelle *miserabile auxilium*, se fait par un débiteur de tous ses biens à ses créanciers, pour éviter la prison ou pour en sortir. Ainsi la cession met un homme qui étoit obligé par corps, à couvert de la rigueur de la prison, & fait que tant qu'il reste dans la misere, il ne peut être poursuivi pour le payement des dettes qui lui ont fait faire cession.

Celui qui fait cession est donc noté d'infamie, non pas de celle que l'on appelle infamie de droit, mais de celle que l'on nomme infamie de fait ; *quia ejus qui bonis cessit, pudor quodammodo sugillatur apud bonos & graves viros, ut rectè notat Accursius ad leg. 16, in princ. ff. de solut. & Cujacius ad Novell. 135, in princ.*

Outre cela, le bénéfice de cession ne s'accorde qu'à la charge de porter le bonnet verd, qui a été substitué à la place des anciennes formalités qui se pratiquoient en France à l'égard de ceux qui faisoient cession & abandonnement de biens. *Voyez* la Loi Salique, tit. 61. *de Chrenecudâ*, avec la note de l'illustre M. Bignon.

Le bénéfice de cession avoit été introduit chez les Romains par la Loi Julia, pour temperer la Loi des douze Tables, qui rendoit les créanciers maîtres de la liberté & de la vie même de leurs débiteurs qui se trouvoient insolvables. Mais comme les cessions de biens devinrent trop fréquentes, on crut devoir en arrêter la trop grande facilité, par la crainte de la honte publique. Ainsi l'on s'avisa en quelques endroits d'Italie d'obliger tout cessionnaire de biens de porter un bonnet ou chapeau orangé, & à Rome un bonnet verd, pour marquer, dit Pasquier en ses Recherches, liv. 4, chap. 10, que celui qui fait cession de biens, est devenu pauvre par sa folie.

Cette peine ne s'est introduite en France que depuis la fin du seiziéme siécle. Sur quoi il faut encore remarquer que la peine dont on punissoit les débiteurs qui faisoient cession, a été dans les premiers tems différente, suivant l'usage qui s'étoit introduit dans quelques endroits du Royaume.

Guy Pape, en la quest. 343, dit que de son tems la forme de faire la cession en la Ville de Lyon, étoit de mettre le

ceſſionnaire le cul nud en public ſur une pierre qui étoit devant l'Auditoire : ce que Dubugnon, livre premier des Loix abrogées, chap. 116, dit n'être plus obſervé, & que de ſon tems la ceſſion ſe faiſoit en Jugement à jour de plaids, c'eſt-à-dire, conformément à l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1510, art. 70, qui veut que la ceſſion ſe faſſe en l'Audience à jours de plaids & iceux tenans, le débiteur deſceint & tête nue, abandonnant ſa ceinture à ſes créanciers, parce qu'anciennement cette ceinture ſervoit de bourſe.

Dans la ſuite l'uſage s'eſt introduit de faire porter aux ceſſionnaires le bonnet verd ; & cela en vertu de l'Arrêt du 26 Juin 1582. en forme de Réglement, qui a condamné ceux qui ont fait ceſſion de biens, quoique ſans fraude, à porter un bonnet ou chapeau verd, en le fourniſſant par les créanciers ; & que faute de le porter, les ceſſionnaires ſeront réintégrés dans les priſons.

Cet Arrêt a été rendu en la Grande Chambre, Monſieur de Thou, premier Préſident ſéant, & eſt confirmatif d'une Sentence du Juge de Laval du 9 Septembre 1580.

Nous avons pluſieurs autres Arrêts rendus depuis, qui ont admis les débiteurs à faire ceſſion à la même charge, ſoit qu'ils fuſſent tombés par leur faute dans l'indigence, ſoit qu'ils euſſent perdu leurs biens, *non culpâ ſuâ, ſed fortunæ ludibrio.* Et telle étoit la Juriſprudence qui avoit lieu du tems de M. Louet ; car auparavant on ne condamnoit à porter le bonnet verd, que les débiteurs qui par la diſſipation de leurs biens étoient tombés dans l'indigence, & non pas ceux qui par des cas fortuits avoient, indépendamment de leur bonne conduite, eſſuyé la perte de leurs biens.

Cette Juriſprudence étoit fondée ſur ce qu'il ne paroiſſoit pas raiſonnable, qu'un bénéfice de droit notât celui qui avoit ſouffert la perte de ſes biens, ſans qu'il y eût de ſa faute, mais par un coup imprévu de la fortune, qui rend ſouvent inutiles les prévoyances & les meſures des hommes les plus ſages & les plus prudens.

D'un autre côté, l'on a depuis conſidéré que ſi l'on n'admettoit quelque diſtinction entre les ceſſionnaires à cet égard, la plupart des débiteurs feroient ceſſion, dans l'eſpérance de pouvoir éviter la honte de porter le bonnet verd, ſous de fauſſes allégations de pertes de biens, ſurvenues par des accidens inévitables & imprévus.

C'eſt pour ces raiſons que dans la ſuite on a condamné à la rigueur toute ſorte de ceſſionnaires, de quelque qualité qu'ils ſoient, & de quelque cauſe que provienne leur déroute, à porter le bonnet verd, quand bien même les créanciers ne le requerroient pas.

Cette obligation de porter le bonnet verd regarde donc toute ſorte de ceſſionnaires, ſans aucune diſtinction entre ceux qui par leurs prodigalités & leurs folles dépenſes ont diſſipé tous leurs biens, & ceux qu'un malheur imprévu & inſurmontable a réduits dans une extrême pauvreté.

Cette obligation les aſtreint à porter le bonnet verd, quelque jour que ce ſoit, même les Dimanches & Jours de Fêtes, lorſqu'ils ſortent de chez eux, en ſe montrant en public ; & faute par eux de le porter, le créancier qui les rencontre eſt en droit de les faire mettre en priſon.

On a pourtant fait grace de cette ignominie aux femmes qui ont fait ceſſion, *propter pudorem & infirmitatem ſexûs, quandoquidem eas excuſant, vetantque eas cœtui publico demonſtrari.*

Aujourd'hui, ſuivant l'uſage qui s'eſt introduit preſque par toute la France, les hommes qui ont fait ceſſion ne ſont plus dans l'obligation de porter le bonnet verd ſur leur tête : il ſuffit qu'ils le portent ſur eux, & qu'à la rencontre de quelqu'un de leurs créanciers ils puiſſent, en cas qu'ils en ſoient par lui requis, le montrer & le mettre ſur leur tête, & éviter par cette précaution la priſon.

Cependant l'ancien uſage de porter le bonnet verd ſe conſerve encore aujourd'hui dans quelques endroits du Royaume, comme il a été jugé au Parlement de Bordeaux par Arrêt du 15 Mars 1706, rapporté par la Peyrere, lett. C.

Touchant cette matiere, *voyez* M. Louet, lettre C, ſommaire 56. *Voyez* auſſi Belordeau en ſes Obſervations forenſes, lettre C, art. 10 ; & ce que j'ai dit, *verbo* Ceſſion.

BORDAGE, eſt un droit ſeigneurial ſur une borde, loge, hôtel ou maiſon baillée pour faire les vils ſervices du Seigneur, laquelle ne peut être vendue, donnée ni engagée par les Bordiers ou débiteurs de ce droit.

BORDELAGE, eſt un droit que les Seigneurs perçoivent en quelques pays, comme en Nivernois, ſur le revenu des fermes & des métairies. Il conſiſte en trois choſes ; ſçavoir, argent, grain, & volaille, ou deux des trois. Il emporte directe Seigneurie. Ce droit a beaucoup de correſpondance avec les fruits, & eſt proportionné au revenu de la métairie : en quoi il differe du cens, dont la preſtation eſt modique, & ne ſe paye pas pour entretenir le Seigneur, ni pour la perception des fruits, mais en reconnoiſſance de la ſupériorité de celui qui a le domaine direct.

Voyez Coquille ſur le chapitre 6. de la Coutume de Nivernois. *Voyez* auſſi le même Auteur en ſa queſt. 276 & ſuiv.

BORDELIERS. On donne ce nom aux héritages qui ſont chargés du droit de Bordelage.

Ces héritages peuvent acquerir la qualité de propres, même relativement au Seigneur de qui ils relevent ; mais quand après être revenus par ſucceſſion au plus parent du côté & ligne, ſi ce parent, poſſeſſeur & proprietaire de cet héritage, vient à déceder ſans laiſſer aucun héritier capable de poſſeder cet héritage ſuivant la Coutume du lieu où il eſt ſitué, cet héritage retourne alors au Seigneur bordelier, ſans que la diſpoſition teſtamentaire que le proprietaire de cet héritage en auroit faite, pût l'empêcher. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt rendu en la troiſiéme Chambre des Enquêtes le 7 Avril 1740. Le Sieur de Corſy & ſes cohéritiers s'étant pourvus contre cet Arrêt, ſur leur Requête rapportée par M. Thirou d'Ouarville, Maître des Requêtes, il a été mis néant deſſus le 20 Septembre 1741.

BORDEREAU, eſt un mémoire des eſpéces de monnoyes dont on fait un compte ou un payement. C'eſt donc un état de différentes ſommes d'un compte, qui doivent être tirées en lignes, & qu'on met toutes de ſuite pour en voir d'un coup d'œil le total.

Tous les comptes qui ſe rendent à la Chambre des Comptes, doivent avoir leur bordereau.

BORNAGE. *Voyez* Bornes. *Voyez* Action de bornage.

BORNES, ſont des marques qui ſéparent les héritages des Particuliers, ou les dixmages des Décimateurs, ou les Paroiſſes, ou les Juſtices des Seigneurs, & leurs territoires.

Quand un voiſin empiete ſur nos terres, on doit intenter contre lui l'action de bornage, dans laquelle on conclut à ce qu'il lui ſoit fait défenſes d'empieter à l'avenir ſur ſes terres, & que des bornes ſoient miſes entre les héritages, conformément aux anciennes, & que la Partie adverſe ſoit tenue de reſtituer au demandeur tout ce qu'il a uſurpé, avec les fruits & les émolumens qu'il en a perçus. *Voyez* Action de bornage.

Lorſque cette action eſt intentée entre des Curés ou des Décimateurs, le demandeur conclut à ce que défenſes ſoient faites à la Partie adverſe de lever les dixmes, ou de faire la fonction de Curé, ſur telles terres & en tels lieux que le demandeur ſoutient être dans ſa Paroiſſe & dans ſon dixmage : & pour empêcher les entrepriſes de la Partie adverſe, on demande que bornes ſoient miſes & plantées ſur les confins des Paroiſſes & dixmages.

Il faut conclure de même, lorſqu'entre des Seigneurs il s'agit des confins de leurs Territoires & Seigneuries.

Les confins des héritages des Paroiſſes ou des Territoires ſe peuvent prouver de trois manieres, qui ſont les bornes, les titres, & les témoins, comme je l'obſerve, *verbo* Confins.

L'uſage des bornes a été principalement introduit pour les héritages de la Campagne, où il n'y a point de bâtiment qui en régle l'étendue ; car les bâtimens & les lieux clos de murailles, ſoit dans les Villes, ſoit à la Campagne, ont leurs confins par des anciens murs, ou mitoyens, ou propres à un ſeul des voiſins.

Les héritages ſéparés par un grand chemin ne ſe confinent pas l'un l'autre. Ainſi les proprietaires de ces héritages n'ont pas à regler des bornes entr'eux, ſi ce n'eſt qu'un changement de chemin y donnât lieu.

Les ruiſſeaux qui ne ſont pas à l'uſage public, & qui ſont propres aux Particuliers dont ils traverſent les héritages, ne reglent pas leurs bornes ; mais chacun a les ſiennes, telles que les lui donne ſon titre ou ſa poſſeſſion.

Les emphytéotes, les uſufruitiers, les engagiſtes, peuvent, de même que les proprietaires, exercer l'action pour regler les bornes avec les poſſeſſeurs des héritages voiſins.

Touchant les entrepriſes qui ſe font en remuant les bornes des héritages, *voyez* l'art. 131. de la Coutume de Troyes, & ce que le Grand a écrit deſſus, où il traite de la punition de ceux qui ſont coupables de ce délit. *Voyez* auſſi les Loix Agraires de Juſtinien par Bertrand.

LA BOUCHE ET LES MAINS, en matiere de fiefs, ſignifie la foi & hommage, accompagné du ſerment de fidélité, que le Vaſſal doit faire à ſon Seigneur ; autrement le Seigneur pourroit ſaiſir le fief en pure perte des fruits pour le Vaſſal. La bouche eſt le baiſer ; les mains ſont les marques de l'union : *Fœdus fit, & dextræ copulantur.* Le ſerment de fidélité eſt la foi. *Voyez* le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Bouche.

Pour les fiefs échus par ſucceſſion ou donation en ligne directe deſcendante, il n'eſt dû au Seigneur que la bouche & les mains, avec le ſerment de fidélité, quand les pere & mere, ayeul ou ayeule, ont fait & payé les droits & devoirs en leur tems.

Pareillement pour les fiefs échus en ligne directe aſcendante, il n'eſt dû au Seigneur du fief que la bouche & les mains, quand les deſcendans auſquels l'aſcendant ſuccede par ſucceſſion ou donation, ont fait & payé les droits & devoirs en leur tems.

Voyez ce que j'ai dit ſur les articles 3, 4 & 26. de la Coutume de Paris.

Enfin il n'eſt dû au nouveau Seigneur que la bouche & les mains par l'ancien Vaſſal ; c'eſt-à-dire que quand la mutation vient de la part du Seigneur, celui qui a fait la foi & hommage au précedent Seigneur, & payé les droits, ne doit au nouveau Seigneur qu'une nouvelle reconnoiſſance de foi & hommage ſignifiée par la bouche & les mains ; & il n'eſt point tenu de lui fournir un nouvel aveu & dénombrement, ſi le nouveau Seigneur n'a une juſte cauſe de le demander. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'art. 66. de la Coutume de Paris.

BOURGAGES, ſont les maſures, manoirs & héritages ſitués ès Bourgs, qui ſont tenus ſans fief du Roi, ni d'autres Seigneurs du Bourg, & qui gardent & payent les coutumes des Bourgs & les rentes aux termes accoutumés, ſans qu'ils doivent autre cenſive ni redevance.

Voyez le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Bourgage.

BOURGEOIS, ſont les Habitans des Villes ; à la différence des Païſans & Villageois, qui habitent les Hameaux & les Villages.

Les Bourgeois ſont du tiers état, & ſont oppoſés aux Nobles & aux Gentilshommes, qui ſont du ſecond ordre. Les Bourgeois ſont appellés roturiers, & doi-

vent porter les charges de l'Etat ; au lieu que les Nobles jouiſſent de pluſieurs priviléges & exemptions à cet égard.

Voyez Nobleſſe, terme ſous lequel j'explique les principaux priviléges des Nobles, qui dénotent en quoi ils différent des Bourgeois & Roturiers. *Voyez* Droit de Bourgeoiſie.

BOURGEOIS DU ROY, ſont ceux qui, quoique demeurans dans des Terres ſeigneuriales dont tous les Habitans ſont ſerfs du Seigneur, communément appellés gens de pot & de mainmorte, ſont exempts de cette ſervitude, au moyen de leur privilége qui les en exempte, & qui même en quelques endroits les ſouſtrait de la Juſtice ſeigneuriale, & les rend juſticiables du Juge royal en premiere inſtance.

Ce privilége de bourgeoiſie royale n'a été introduit que pour quelques endroits de Champagne, où tout le peuple de la Campagne eſt de condition ſervile ; enſorte que ſi quelque forain venoit habiter la terre d'un Seigneur, il deviendroit ſon ſerf. Ainſi ceux qui viennent s'établir dans quelque lieu de cette Province, pour ſe ſouſtraire à la ſervitude du Seigneur du lieu, ont recours au Roi ou à ſes Officiers, qui leur donnent des Lettres de bourgeoiſie & protection royale.

Par la Charte accordée aux Nobles de Champagne par les Rois Philippe le Bel, Louis Hutin & Philippe le Long, publiée à Paris la veille de la Pentecôte de l'année 1315, il eſt dit : » Que ſi quelqu'un veut obtenir droit de bourgeoiſie » dans un lieu, il doit ſe tranſporter au » lieu dont il veut être dit Bourgeois, » & là aller trouver le Magiſtrat ou ſon » Lieutenant, & lui dire : Je vous ſupplie, Monſieur, de m'accorder le droit » de me dire Bourgeois de cette Ville, » aux offres que je fais de faire les devoirs, & d'obſerver les formalités néceſſaires.

Pour jouir de ce droit, il faut demeurer dans le lieu dont on ſe dit Bourgeois du Roi, depuis la Touſſaint juſqu'à la Saint Jean d'Eté, & le reſte de l'année on doit ſe trouver en la Ville royale les bonnes Fêtes.

Voyez la Bibliotéque du Droit François, *verbo* Bourgeois ; & Loyſeau dans ſon Traité des Seigneuries, chap. 14, & dans ſon Diſcours de l'abus des Juſtices de Villages.

BOURGEOIS DE PARIS, ſont ceux qui y ſont actuellement demeurans, & qui y ont acquis le droit de bourgeoiſie. Ils jouiſſent de pluſieurs priviléges très-avantageux.

I°. Ils ont celui de pouvoir poſſeder des fiefs, quoique roturiers, ſans payer au Roi le droit de Francs-Fiefs, en quelque endroit du Royaume que ces fiefs ſoient ſitués.

II°. Ils jouiſſent de l'exemption du ban & arriere-ban pour tous les fiefs & arriere-fiefs qu'ils poſſedent, en quelque Province du Royaume qu'ils ſoient ſitués, en juſtifiant par eux de leur bourgeoiſie en ladite Ville, par Lettres en bonne forme.

III°. Ils ont la faculté de vendre le vin de leur crû en la Ville de Paris, dans la maiſon qu'ils y habitent, en payant un certain droit, & en obſervant ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance de 1680, qui eſt rapportée dans le Dictionnaire des Aydes, *verbo* Bourgeois de Paris.

IV°. Ils ont le privilége d'avoir la garde bourgeoiſe de leurs enfans, qui n'eſt accordée qu'aux Bourgeois de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & ne s'étend point aux Habitans des autres Villes, Bourgs ou Villages de la Prevôté & Vicomté de Paris, ſuivant l'art. 267. de la Coutume de Paris ; à la différence de la garde noble, qui eſt accordée par l'art. 265. au pere, mere, ayeul ou ayeule nobles, demeurans dans la Ville de Paris ou dehors.

V°. Les Habitans de la Ville de Paris ne peuvent être tirés hors de la Ville de Paris pour plaider en défendant ; car quand ils ſont demandeurs, *jure communi utuntur.*

Ce privilége des Bourgeois de Paris eſt ſpécial, & déroge à la régle *Actor ſe-*

quitur forum rei, qui veut que le demandeur ſoit tenu de ſuivre la Juriſdiction du défendeur, & de le faire aſſigner pardevant ſon Juge. Il eſt vrai que ce privilége n'a lieu que quand le Bourgeois de Paris eſt défendeur, & non pas quand il eſt demandeur : mais ce qu'il a de particulier, & en quoi il conſiſte, c'eſt qu'il déroge au droit commun, & qu'il a lieu,

I°. Non-ſeulement dans les actions perſonnelles, mais auſſi dans les actions réelles & mixtes, & même quand le Bourgeois de Paris eſt appellé en garantie, & quand il eſt aſſigné pour rendre compte de tutelle ou autre adminiſtration.

II°. Il a lieu non-ſeulement en matiere civile, mais encore en matiere criminelle, quoique l'art. 112. de la Coutume de Paris porte le contraire.

III°. Le Bourgeois de Paris ne peut pas être empêché de ſe ſervir de ſon privilége, pour quelque cauſe & quelque privilége que ce ſoit, comme nous l'avons dit ci-deſſus : d'où il s'enſuit qu'il ne peut être tiré hors la Ville de Paris pour plaider en défendant, ni en vertu du privilége accordé aux Ecoliers & Suppôts des Univerſités du Royaume, ni même en vertu de celui qui eſt accordé aux Marchands des Foires de Lyon, de Champagne, & autres.

Touchant ce privilége des Bourgeois de Paris, *voyez* Bacquet des Francs-Fiefs, chap. 10, & des Droits de Juſtice, chap. 8, nomb. 42 & ſuivans ; & ce que j'ai dit ſur l'art. 112. de la Coutume de Paris, & les Obſervations de M. le Camus.

BOURGEOIS, en termes de Marine, eſt celui qui eſt le proprietaire d'un vaiſſeau, ſoit qu'il l'ait fait conſtruire, ſoit qu'il l'ait acheté.

C'eſt lui qui équipe le vaiſſeau de tous ſes apparaux, c'eſt-à-dire de voiles, de cordages, & de toutes les choſes qui ſont néceſſaires pour faire un voyage par mer, même de l'artillerie ; à l'exception néanmoins de l'équipage & des vivres.

BOURGEOISIE, eſt un droit qu'on acquiert par la réſidence actuelle dans une Ville depuis un certain nombre d'années.

Ce droit conſiſte dans la jouiſſance des priviléges qui ſont accordés aux Bourgeois deſdites Villes.

Il faut dans les Villes franches une demeure de dix ans pour acquerir le droit de bourgeoiſie & l'exemption de la taille.

Loyſel, liv. 1, tit. 1, régle 21, dit, *que le droit de bourgeoiſie s'acquiert par an & jour, & par aveu ès lieux où il y a des parcours & entrecours.*

Mais cette régle ne ſe doit entendre que de la maniere que l'a expliquée M. Lauriere ; c'eſt-à-dire qu'un ſerf qui tranſfere ſon domicile dans une terre dont les Habitans ſont libres, acquerra la liberté après qu'il y aura demeuré an & jour. Ainſi il ne faut pas tirer de cette régle une conſéquence, que hors ce cas, le droit de bourgeoiſie s'acquiere par an & jour.

Voyez M. Lauriere ſur cette régle de Loyſel, & ce qu'il a dit dans ſon Gloſſaire, *verbo* Parcours.

BOURREAU, eſt l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, dont l'emploi eſt de mettre à exécution les Jugemens de condamnation à peines afflictives.

L'office de bourreau eſt très-infame ; & il n'y a que des nations barbares qui en puiſſent juger autrement.

Le Bourreau de Paris ne peut pas demeurer dans cette Ville, à moins que ce ne ſoit dans la maiſon du Pilori, où ſon logement lui eſt donné par ſes proviſions. Ainſi jugé par Arrêt du 31 Août 1709.

Voyez Exécuteur de la Haute-Juſtice.

BOURSE, ſignifie en quelques Villes le lieu où s'aſſemblent les Marchands pour trafiquer leurs billets ; & il y a dans ces endroits des lieux appellés la grande & la petite bourſe.

BOURSE, en termes de Collége, eſt une eſpéce de bénéfice ou de fondation faite pour entretenir de pauvres Ecoliers dans les études. Ces bourſes ſont à la nomination des Fondateurs ; ceux qui en jouiſſent ſont appellés Bourſiers,

& ils ſont obligés d'aſſiſter à l'Office divin qui ſe fait dans le Collége. Les actions qui s'intentent pour les biens du Collége, ſe font au nom du Principal & des Bourſiers.

BOURSE COMMUNE, eſt une eſpéce de ſocieté qui a lieu entre quelques Officiers, pour le regard d'une partie des droits qu'ils perçoivent de leur travail, ou à l'occaſion de leurs Offices.

Ainſi ces Officiers entre leſquels il y a bourſe commune, ont ordinairement un préciput de leur travail, & rapportent le ſurplus à la bourſe commune, pour être partagé entre tous les Confreres, ou pour payer les dettes de la Communauté.

BOUTE-FEU. *Voyez* Incendiaires.

BOUTURE, eſt une branche ſéparée de l'arbre, qui étant plantée en terre, y prend racine.

B R

BRANCHE, ſe prend ordinairement pour le jet qu'un arbre pouſſe au-delà de ſon tronc.

Ce mot, ſuivant M. Ménage, vient du Latin *brancha*. D'autres le dérivent de *brachium*, parce que la branche eſt comme le bras d'un arbre.

BRANCHE, en fait de généalogie, eſt une portion des deſcendans d'une famille, qui a une origine commune.

On eſt accoutumé depuis long-tems à ſe ſervir de métaphore pour exprimer les généalogies. Les arbres de parenté qui ſe trouvent dans les Livres de Droit, peuvent avoir donné lieu à ces expreſſions métaphoriques.

Auſſi M. Charles Dumoulin, ſur l'article 32. de la Coutume de Sens, en parlant du mot *Branche*, s'explique en ces termes : *Hæc vox nomen habet ab arbore, quam Juris Doctores excogitaverunt, ut gradus, ordo & ſtemmata cognationis intelligerentur.*

Le pere commun de tous les deſcendans dont on veut compter les dégrés entr'eux, eſt appellé la tige ou la ſouche commune ; ſes deſcendans ſont appellés les branches, & chacun d'eux en fait une différente. Par exemple, Titius a eu deux fils ; ſçavoir Primus, qui étoit l'aîné, & Secundus, qui étoit le puîné. Primus & ſes deſcendans forment la branche aînée. Secundus & ſes deſcendans forment la branche cadette.

Ainſi, de même que nous voyons dans les arbres une branche en former pluſieurs, de même auſſi chaque branche de parenté ſe peut diviſer en pluſieurs autres ; & alors, par rapport aux deſcendans de chaque branche en particulier, le premier de la branche en devient la ſouche commune. On dit en termes de généalogie, la branche de l'aîné, & la branche des cadets.

BRANDON, eſt une marque qu'un Seigneur cenſier ou un créancier fait mettre à un héritage qu'il a ſaiſi, pour faire connoître qu'il eſt ſous la main & autorité de Juſtice.

Ces marques ſont différentes ſelon la diverſité des Coutumes. Ordinairement pour les héritages des champs, ce ſont des pieux fichés en terre, autour deſquels on attache un morceau de linge, de drap, ou un bouchon d'herbe ou de paille.

Quant aux maiſons, en certaines Coutumes on dépend les portes, & on les met hors des gonds : en d'autres on pend une croix ſur la porte ou ſur le pignon de la maiſon ; & en d'autres on ſe ſert d'autres marques, qui ſont appellées brandons ou obſtacles, qui ſont des barreaux que l'on met aux portes.

De-là vient que brandonner ſignifie arrêter & ſaiſir les fruits pendans par les racines, pour arrérages de cens, comme en l'art. 74. de la Coutume de Paris.

Le Seigneur féodal ne ſe ſert point de telles marques pour faire connoître la ſaiſie qu'il a faite ſur le fief mouvant de lui, parce qu'il n'uſe pas d'une ſimple ſaiſie, mais d'une main-miſe qui ſemble réunir le fief ſaiſi à la Seigneurie, par le moyen de laquelle il jouit lui-même du fief ſaiſi, ſans qu'il ſoit obligé d'y établir Commiſſaire, ſi ce n'eſt quand la ſaiſie eſt faite pour dénombrement non baillé. *Voyez* ce

que j'ai dit ſur l'art. 74. de la Coutume de Paris.

BRAS SECULIER, eſt l'autorité, la main, ou puiſſance, ou la force du Juge ſéculier, que l'on employe pour faire exécuter les Ordonnances du Juge d'Egliſe, ou pour faire ſubir à un Eccléſiaſtique, coupable d'un délit privilegié, les peines que l'Egliſe ne peut impoſer.

Le Juge d'Egliſe n'a pas le pouvoir de mettre à exécution ſes Sentences ſur les biens temporels de ceux qu'il auroit condamnés, ni d'impoſer des peines griéves, & qui aillent juſqu'à l'effuſion du ſang. D'où il s'enſuit,

I°. Que le Juge d'Egliſe eſt obligé d'employer le bras ſéculier, c'eſt-à-dire le Juge royal, pour qu'il enjoigne à ſes Officiers de mettre à exécution les Ordonnances du Juge d'Egliſe : ce que le Juge royal eſt obligé de faire, ſans entrer en connoiſſance des oppoſitions qui pourroient être formées à leur aſſiſtance requiſe, qu'il doit envoyer au Juge d'Egliſe.

II°. Que quand un Prêtre détenu par le Juge eccléſiaſtique, eſt coupable de quelque crime énorme, le Juge eccléſiaſtique doit implorer le bras ſéculier.

Lorſqu'un Evêque ou ſon Official implorent le bras ſéculier, il doit faire des Lettres réquiſitoires, & non préceptoriales ni de commende. Il n'en eſt pas de même du Juge royal à l'égard des Juges eccléſiaſtiques ; il peut leur adreſſer des Lettres de commende.

La raiſon eſt, que les Officiers royaux repréſentent le pouvoir du Roi qu'il leur a confié : ainſi ils ont par ce pouvoir la ſupériorité ſur eux en fait de Juriſdiction. Chopin, *de ſacrâ Politiâ*, *lib.* 2, *tit.* 2, *num.* 1 & 2.

Le Clergé a obtenu un Edit au mois d'Avril 1695, qui permet entr'autres choſes aux Juges d'Egliſe d'exécuter leurs décrets ſans aucune permiſſion du Juge royal, ſur ce qu'en attendant le *Pareatis*, l'accuſé s'évadoit.

Mais cette permiſſion accordée au Clergé, ne ſe doit entendre que pour les affaires de pure diſcipline & de ſimple correction des Eccléſiaſtiques, comme M. l'Avocat général le Nain l'a dit un jour dans une Cauſe d'Audience.

Touchant le bras ſéculier, *voyez* ce qu'en a dit Brodeau, lett. B, ſomm. 11, nomb. 8 ; & ce que j'en dis ici, lett. D, en parlant du délit commun, & lett. J, en parlant du Juge eccléſiaſtique.

BREIL OU BREUIL DE FOREST, eſt un bois taillis, ou buiſſon fermé de murs ou de haies, dans lequel les bêtes ont coutume de ſe retirer. *Voyez* l'article 36. de la Coutume d'Anjou, & l'article 40. de la Coutume du Maine.

BREVET, eſt un acte paſſé pardevant Notaires, dont il ne reſte point de minute : de là on dit, obligation en brevet, procuration en brevet.

BREVET, ſe dit auſſi d'un acte expédié par un Secretaire d'Etat, qui porte la conceſſion d'une grace ou d'un don que le Roi fait à quelqu'un.

BREVET D'APPRENTISSAGE, eſt un acte par lequel un Particulier s'oblige à demeurer chez un Maître pendant un certain tems, pour apprendre un négoce, art ou métier, promettant de lui rendre les ſervices convenables, & de lui payer une certaine ſomme en un ſeul ou pluſieurs payemens.

Voyez ce que nous avons dit ſur ce ſujet dans la Science parfaite des Notaires, livre 9, chap. 3.

BRIGUE, ſignifie un deſir ambitieux pour obtenir quelque Dignité ou quelque Charge, où l'on tâche de parvenir plus par adreſſe que par mérite.

Ce terme ſe dit auſſi de la cabale qui eſt intéreſſée à ſoutenir plutôt un parti que l'autre dans une occaſion.

BRIN, terme uſité en fait d'Eaux & Forêts, ſignifie ce que l'on doit laiſſer lorſqu'on coupe le taillis ; ſçavoir, les brins les plus hauts & les plus droits qui ſont ſur les couches, au nombre de ſeize par arpent, pour venir en haute futaie.

BRIS DE PRISON, eſt une effraction de priſon, qui eſt un crime dans la perſonne même de celui qui ſeroit empriſonné

empriſonné ſans cauſe légitime. Celui qui briſe les portes des priſons pour en ſortir, eſt plus puniſſable que celui qui en ſort ſans violence, les portes étant ouvertes par la négligence des Géoliers. *Leg.* 1. *de effractoribus ; leg.* 38, §. 11, *ff. de pœnit.*

En France, la peine du bris de priſon eſt arbitraire, & dépend des circonſtances, qui rendent ce crime plus ou moins grave.

Ainſi celui qui étoit injuſtement detenu en priſon, & qui en eſt ſorti par force & par effraction, eſt moins puni que s'il eût été empriſonné juſtement ; Papon en ſes Arrêts, liv. 23, tit. 2, art. 1 : mais, quoiqu'innocent, il doit toujours être puni pour le bris de priſon. *Leg.* 13, *cod. de cuſtod. & exhib. error. leg.* 13, §. 5, *de re milit.*

Le bris n'eſt pas un cas prevôtal, mais royal, dont la connoiſſance appartient au Lieutenant criminel, à la charge de l'appel ; comme il a été jugé par Arrêt rendu au Grand Conſeil le 20 Décembre 1714, rapporté par M. Brillon, *verbo* Bris de priſon.

Bornier, ſur l'art. 25. du tit. 17. de l'Ordonnance de 1670, dit, qu'on procede contre ceux qui ont briſé les priſons, de même qu'on procede contre ceux qui ont confeſſé le crime dont ils étoient accuſés.

Cela ne me paroît pas ſoutenable, & les Loix que cite cet Auteur n'en diſent rien. La fuite d'un homme ſoupçonné de crime donne à la vérité quelque prévention contre lui qu'il en eſt coupable, mais elle ne ſert pas de preuve, comme nous dirons, *verbo* Contumace ; & je tiens qu'il en eſt de même du bris de priſon : au lieu que la confeſſion, quoiqu'elle ne ſoit pas une conviction parfaite, charge néanmoins l'accuſé, & eſt une ſemi-preuve qui contribue à le faire condamner, quand elle eſt accompagnée d'autres preuves & adminicules : ce qui n'auroit pas lieu dans le cas du bris de priſon, puiſqu'il ne fait pas une ſemi-preuve, & qu'il n'en peut naître tout au plus qu'un préjugé.

Un homme qui avoit été condamné à mort, ſur l'appel de ce Jugement, ne fut condamné qu'aux Galeres à perpétuité. Ayant été renvoyé dans les priſons de la Haute-Juſtice d'Harcourt, il rompit & briſa ſes fers. Peu de tems après, ayant été repris, il fut condamné à mort.

Sur l'appel de ce dernier Jugement, il a été jugé au Parlement de Rouen, qu'il n'avoit pû qu'être reſtitué à la peine des Galeres, ſans être livré à une plus grande.

Quelques-uns des Juges dirent qu'il falloit, à cauſe du bris de priſon, augmenter ſa peine, qui ne pouvoit être moindre que la mort.

D'autres eſtimerent que, quoique le bris de priſon aide à convaincre l'accuſé de ſon crime, il falloit néanmoins ſuivre le Jugement qui avoit été précedemment rendu contre lui, & par lequel il n'avoit été condamné qu'aux Galeres.

Ils appuyerent leur déciſion ſur ce qu'il falloit excuſer celui qui n'avoit point fait d'autre mal que de chercher ſa liberté ; & qu'ainſi c'étoit aſſez que de le reſtituer à la peine des Galeres, à laquelle il n'avoit pas eu grand tort de tâcher de ſe ſouſtraire.

L'Arrêt fut rendu conformément à cette derniere opinion au Parlement de Rouen, le 6 Juillet 1633 ; & eſt rapporté par Baſnage ſur l'article 143. de la Coutume de Normandie.

Touchant le bris de priſon, *vide Julium Clarum, lib.* 3. *Sententiarum*, §. *ult. quæſt.* 21, *num.* 27 ; *Guidonem Papam, quæſt.* 253. *Voyez* auſſi Papon, liv. 23, tit. 2 ; Imbert, liv. 2. de ſes Inſtituts forenſes, chap. 3 ; Maſuer, tit. des Peines, nomb. 16 ; Deſpeiſſes, tom. 2.

BRIS DE MARCHÉ, eſt le vol des marchandiſes que l'on porte au marché, ou le monopole, afin d'empêcher la bonne vente au marché ; ou quand quelqu'un avec port d'armes empêche les Marchands d'aller au marché ou à la foire, ou bien quand on empêche le payement du péage.

BRISÉES, en termes d'Eaux & Forêts, ſont les branches que l'on coupe dans un bois pour marquer les limites & les bornes des coupes.

BROSSAILLES OU BROUSSAILLES, ſont de méchans bois qui ne profitent point, touffes de buiſſons, genêts, épines, bruyeres, ronces & autres pareilles ſortes de bois qui croiſſent dans les forêts.

BROUILLARD, eſt une eſpéce de Livre de Banquier, ſur lequel il met confuſément & ſans ordre les Parties à meſure qu'il les paye, & écrit toutes les affaires de la Societé, pour être miſes au net.

BROUT, ſignifie la pâture que les bêtes fauves trouvent dans les jeunes taillis qui repouſſent.

BROUTILLES, ſont les menues branches qui reſtent dans les forêts, après qu'on a retranché le bois de corde, & qui ſervent à faire des fagots.

BRU, eſt un terme d'alliance relatif au pere & à la mere d'un fils, à l'égard deſquels la femme qu'il a épouſée s'appelle leur bru ou leur belle-fille.

BRUIT PUBLIC, eſt la commune renommée, laquelle fait bien quelque commencement de preuve, mais non pas une preuve complette, ni même ſuffiſante pour faire mettre à la queſtion celui qu'elle chargeroit d'un crime, à moins qu'elle ne fût jointe à des violens indices; ce qui dépend des circonſtances. *Voyez* Commune renommée.

BRUYERES, ſont des terres incultes, qui ne produiſent que des genêts & autres arbres ſauvages.

B U

BUISSON, eſt un petit bois qui croît dans les forêts & les campagnes, & qui eſt rempli ſouvent de ronces & d'épines.

Quand un bois ne contient que trente ou quarante arpens, les Maîtres des Eaux & Forêts ne l'appellent qu'un buiſſon.

BULLE, eſt une expédition de Lettres en Chancellerie Romaine, ſcellées en plomb, qui répondent aux Edits, Lettres patentes, & Proviſions des Princes temporels.

BULLETIN, eſt un ordre que donnent des Echevins ou Magiſtrats d'une Ville, pour loger des Soldats, pour faire des corvées, ou pour obliger les Bourgeois à quelqu'autre charge publique.

Ce terme ſe dit auſſi des certificats de ſanté qu'on va prendre en tems de peſte, pour avoir libre entrée dans les lieux où l'on veut aller.

BUREAU, terme général qui a pluſieurs ſignifications. Il ſignifie quelquefois le lieu où ſe fait la recette des impôts. Ainſi les lieux où l'on paye les droits à l'entrée des Villes, ſont appellés Bureaux d'entrée.

Ce terme ſignifie auſſi quelquefois le lieu où ſe levent les expéditions des Secretaires d'Etat.

Il ſignifie auſſi une Juriſdiction de certains Juges qui n'ont été établis que pour connoître de quelques affaires particulieres. Telle eſt la Juriſdiction des Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, que l'on nomme ordinairement le Bureau de la Ville. *Voyez* Hôtel-de-Ville.

Telle eſt auſſi la Juriſdiction des Tréſoriers de France, que l'on appelle communément Bureau des Finances. *Voyez* Tréſoriers de France.

Bureau ſe dit auſſi des aſſemblées des Juges qui travaillent à juger des procès.

Enfin les lieux où l'on traite les affaires des Communautés, ſont appellés Bureaux.

BUREAU DE L'ECRITOIRE, eſt le lieu où les Jurés & les Greffiers de l'Ecritoire s'aſſemblent pour aller toiſer & faire les viſitations, ou bien pour arrêter & ſigner une partie des rapports.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'art. 185. de la Coutume de Paris.

BUREAUX DES GREFFES ET CONTROLLES DES GENS DE MAINMORTE POUR LES COMMUNAUTÉS, ſont des Bureaux où les Gens de main-

morte ſont obligés de faire enregiſtrer la déclaration de tous leurs biens & revenus, ſuivant les Edits & Réglemens qui l'ont ainſi ordonné.

Les locataires des biens appartenans à Gens de main-morte, ſont auſſi obligés d'y faire enregiſtrer leurs baux : & ſi le bail n'eſt que verbal, ou s'ils ne jouiſſent que par tacite reconduction, les locataires ſont tenus d'en faire une déclaration, concernant la qualité des biens qu'ils tiennent à loyer, le prix qu'ils en payent par chacun an ; laquelle déclaration ils doivent affirmer véritable au Bureau deſdits Greffes & Controlles, & la renouveller tous les trois ans. *Voyez* les Edits du mois de Décembre 1691, & d'Octobre 1703.

BUREAUX ECCLESIASTIQUES. *Voyez* Chambres eccléſiaſtiques.

BURSAL, eſt une épithete que l'on donne aux Edits que le Prince fait pour tirer de l'argent de ſes Sujets dans les beſoins preſſans de l'Etat.

BUVETTE. Par un Arrêté du mois de Février 1524, il a été ordonné par les Chambres des Enquêtes, que dorénavant pour les Chambres des Enquêtes il y auroit pain & vin, comme il y en avoit pour la Tournelle & la Grande Chambre.

C

CAABLES, ès Ordonnances des Eaux & Forêts, ſont bois verſés & abbatus par l'impétuoſité des vents. Les Bénéficiers ne peuvent en prendre que pour leur uſage, comme uſufruitiers : le reſte demeure à l'Egliſe.

CABANNARIA, eſt une ferme ou métairie, comme dit Salvaing en ſon Traité des Droits des Fiefs, chap. 97.

CABARETIERS, n'ont point d'action pour le vin vendu chez eux en détail & par aſſiette, ſuivant l'art. 128. de la Coutume de Paris, & le 535e. de la Coutume de Normandie.

CACHET, eſt un petit ſceau qui porte une gravure particuliere de quelques armes ou chiffres, qu'on imprime ſur de la cire ou ſur du pain à chanter, pour empêcher qu'on n'ouvre un paquet fermé & marqué de cette empreinte.

Les anciens n'avoient point d'autres cachets que leurs anneaux, qui portoient des pierres gravées.

Suivant les Loix Romaines, l'appoſition des cachets étoit abſolument requiſe pour la validité d'un teſtament fait par écrit, comme nous avons dit ſur le §. 4. du tit. 10. du ſecond livre des Inſtitutes ; mais cette formalité n'a point été reçue en France, même dans les Pays du Droit écrit. Ainſi jugé par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 20 Juin 1659, rapporté dans le ſecond tome du Journal des Audiences, liv. 2, chap. 30. *Voyez* Theveneau en ſon Commentaire ſur les Ordonnances, au titre des Teſtamens ; & Henrys, tom. 2, liv. 5, queſt. 39.

En France, on ne ſignoit point autrefois les actes que l'on paſſoit pardevant Notaires ; les Parties y mettoient ſeulement leurs cachets, parce que peu de perſonnes ſçachant écrire dans les premiers tems, les ſceaux & les cachets étoient plus aiſés à reconnoître, que n'eût été la ſignature parmi des gens qui ne ſçavoient pas écrire. Loyſeau, liv. 2. des Offices, chapitre 4.

Mais les inconvéniens qui ſont arrivés de cet abus, ont fait que la ſignature des Parties a, par les Ordonnances de nos Rois, ſuccedé à cette appoſition de cachets des Parties.

Voyez le chap. 14. du premier livre de la Science des Notaires. *Voyez* ce que je dis ici, *verbo* Sceau & *verbo* Signature.

CACHOT, eſt un lieu ſouterrein, noir & obſcur, qui eſt au-deſſous du rez-de-chauſſée d'une priſon, où l'on ne met que les criminels condamnés ou accuſés de grands crimes, ou qui font rebellion dans la priſon. En un mot, c'eſt un ſépulchre funeſte où l'on envoye des hommes vivans, & où l'on ne gîte que ſur la paille.

L'art. 19. du titre 13. de l'Ordonnance de 1670. fait défenſes aux Géoliers de mettre les priſonniers dans les cachots & dans les fers ſans ordonnance du Juge, à peine de punition corporelle.

L'article 21. du même titre enjoint aux Géoliers de viſiter au moins une fois par jour les priſonniers qui ſont dans les cachots, & de donner avis aux Procureurs du Roi, & à ceux des Seigneurs, de ceux qui ſeront malades, pour être viſités par les Médecins & Chirurgiens ordinaires des priſons, s'il y en a, ſinon par ceux qui ſeront nommés par le Juge, pour être,

s'il eſt beſoin, transferés dans les chambres pendant le tems que leur maladie durera.

CADASTRE, ſignifie en quelques lieux un papier terrier.

Ce terme ſignifie auſſi le regiſtre public qui ſert à l'aſſiette des tailles dans les lieux où elles ſont réelles, comme en Provence & en Dauphiné.

Ce regiſtre contient la qualité, l'eſtimation, & le nom des proprietaires des fonds de chaque Communauté ou Paroiſſe. *Voyez* Boniface, tom. 2, part. 3, tit. 4; & tom. 5, livre 6, tit. 6. *Voyez* auſſi le Dictionnaire de Trevoux, *verbo* Cadaſtre.

CADAVRE, eſt le corps d'un homme mort.

Ce mot eſt tiré du Latin *cadaver*, qui vient du verbe *cadere*, qui ſignifie choir, tomber.

Quand on trouve un cadavre, il faut appeller les Officiers de Juſtice, afin qu'ils dreſſent un procès verbal de l'état où ils l'ont trouvé.

Ce procès verbal doit faire mention, I°. de ſes hardes, & de ce qui ſe trouve ſur lui, que l'on dépoſe au Greffe. II°. Il doit contenir la deſcription du corps & des bleſſures, s'il y en a.

Ce procès verbal fait, le Juge lui appoſe au front le ſceau de la Juriſdiction, pour marquer la Juriſdiction qui a prévenu; après quoi le Juge fait porter le corps en la géole de la Juriſdiction.

Il eſt du devoir du Juge de le faire viſiter par les Chirurgiens, pour ſçavoir s'il eſt mort d'accident, ou s'il s'eſt tué lui-même avec armes ou autrement; s'il s'eſt précipité ou empoiſonné, ou s'il s'eſt fait mourir par quelque maniere que ce ſoit.

Quand il y a lieu de croire que celui dont on trouve le cadavre, s'eſt tué lui-même, par rapport au lieu & à l'état où on l'a trouvé, & par rapport au procès verbal des Chirurgiens, on lui fait ſon procès en la maniere qui ſuit.

Le Juge d'abord fait informer à la requête du Procureur du Roi, ou du Procureur Fiſcal, de la vie & mœurs de celui qui s'eſt tué; s'il étoit furieux & inſenſé, ou malade de fiévre chaude, & de la cauſe pour laquelle il s'eſt défait.

Le Juge doit enſuite lui nommer d'office un curateur; enſorte néanmoins que s'il ſe préſente quelque parent du défunt pour en faire la fonction, il le doit préferer, ſuivant l'article 2. du titre 22. de l'Ordonnance criminelle de 1670.

On nomme un curateur au cadavre, afin qu'il ne ſoit pas condamné ſans être entendu, & auſſi pour la validité des procédures. C'eſt pour cela qu'il doit être plutôt appellé curateur en cauſe, que curateur au cadavre.

Comme le corps, la mémoire & les biens ſont aux proches parens & héritiers du défunt, & que pour les priver de l'hérédité il les faut ouir, à plus forte raiſon le faut-il pour priver leur parent de la ſépulture, en condamnant ſa mémoire; puiſqu'outre que l'injure qui eſt faite en ce cas au défunt les regarde, ils ſont encore privés de ſa ſucceſſion.

Le curateur qu'on nomme au cadavre doit ſçavoir lire & écrire, accepter la charge à laquelle il a été nommé, & prêter le ſerment de bien & fidélement défendre le cadavre ou ſa mémoire.

Enſuite le Juge doit inſtruire le procès en la forme ordinaire, le curateur étant debout ſeulement, & non ſur la ſellette, lors du dernier interrogatoire. Il ſera employé en cette qualité dans toute la procédure juſqu'au Jugement diffinitif excluſivement: enſorte que la condamnation ne ſera pas rendue contre lui, mais contre le cadavre, ou la mémoire du défunt ſeulement, ſuivant l'article 3. du même titre.

Par l'article 4. le curateur peut interjetter appel de la Sentence rendue contre le cadavre ou la mémoire du défunt; il peut même y être obligé par quelqu'un des parens du défunt, lequel en ce cas eſt tenu d'avancer les frais pour ce néceſſaires.

L'appel peut être interjetté lorſque le curateur ou les parens du défunt prétendent que par la Sentence le cadavre a été injuſtement condamné; comme ſi le curateur avoit allegué & juſtifié que celui

qui se seroit défait, étoit furieux ou insensé, ou malade de fiévre chaude, & que le Juge n'y eût eu aucun égard.

Les cas auſquels le Juge doit faire le procès au cadavre, ou à la mémoire d'un défunt, ſont le crime de léze-Majeſté divine ou humaine, le duel, l'homicide de ſoi-même, ou la rébellion à Juſtice avec force ouverte, dans la rencontre de laquelle il auroit été tué, ſuivant l'article 1. du même titre. *Voyez* auſſi l'article 13. de l'Edit des Duels.

CADAVRES DES CRIMINELS qui ont été exécutés & mis à mort, ſont ordinairement privés de la ſépulture. *Voyez* ci-après Corps des criminels exécutés & mis à mort.

CADET, eſt un fils puîné qui a un frere né avant lui. Ainſi cadets ſont les enfans d'une même famille, qui ont un aîné.

Cadet ſe dit auſſi par rapport au puîné des autres freres qui ſont moins âgés que lui. Ainſi le ſecond fils dira d'un troiſiéme que c'eſt ſon cadet, le troiſiéme du quatriéme, &c.

Mais par rapport au droit d'aîneſſe, tous les puînés ſont appellés cadets relativement à leur frere qui eſt né avant eux, & à qui ſeul appartient le droit d'aîneſſe.

Comme le droit d'aîneſſe appartient à celui qui ſe trouve l'aîné lors de la mort de l'aſcendant, il arrive ſouvent qu'un cadet devient l'aîné.

Voyez Droit d'aîneſſe.

CADUC, en terme de Juriſprudence, ſe dit d'une inſtitution d'héritiers, d'un legs, qui ſont vaquans & ne peuvent avoir d'effet. *Voyez* Diſpoſitions caduques.

CAHIER, eſt un aſſemblage de pluſieurs feuilles de papier, qui ne ſont point reliées enſemble.

CAHIERS, ſignifient les demandes & remontrances faites au Prince par les Aſſemblées du Clergé, ou par celles des Etats de Bourgogne, de Bretagne, de Languedoc, de Provence, &c. qui envoyent des Députés, pour préſenter les Cahiers au Roi au nom de toute la Province.

CAISSE, ſignifie l'argent qu'un Financier a chez lui en dépôt, ou qu'il négocie.

CAISSE DES EMPRUNTS, eſt un Bureau qui ſe tient à Paris, où portent leur argent ceux qui veulent le faire profiter, & d'où ils ſe peuvent retirer quand ils veulent.

Ce commerce eſt ſouffert pour faciliter l'exploitation des Fermes du Roi.

Il y a une Déclaration du 11 Mars 1702, portant Réglement pour l'établiſſement d'une Caiſſe d'Emprunt à raiſon de huit pour cent d'intérêts. Depuis par une autre Déclaration du 23 Mars 1705, l'intérêt a été réglé au denier dix.

Celle du 22 Février 1706. permet aux étrangers non naturaliſés, même à ceux qui ſont demeurans dans le Royaume, de porter leurs deniers à cette Caiſſe, ſans être ſujets au droit d'aubaine.

Celle du 14 Octobre 1710. réduit les intérêts des promeſſes de la Caiſſe des Emprunts à cinq pour cent.

Le Roi a donné deux autres Déclarations concernant le rembourſement des promeſſes de la Caiſſe des Emprunts. La premiere de ces Déclarations eſt du 3 Octobre 1713, & l'autre du 15 Décembre 1714.

CAISSIER, eſt un Commis comptable nommé par une Compagnie, ou par quelque Banquier ou Tréſorier, pour recevoir les deniers qui lui ſont remis, pour en rendre compte, & payer ſur les mandemens qui lui ſont envoyés.

CALCUL, eſt une ſupputation de pluſieurs ſommes ajoutées, ou ſouſtraites, ou multipliées, ou diviſées.

L'erreur qui ſe rencontre dans une telle ſupputation ne ſe couvre jamais. *Voyez* Erreur de calcul.

CALENDRIER, eſt la deſcription de tous les jours de l'année, pour marquer les fêtes, cérémonies & autres particularités.

Ce mot tire ſon origine du mot *calendæ*, qui étoit le nom du premier jour du mois, auquel jour les Romains s'aſſembloient dans les Temples, pour apprendre des Pontifes quelles étoient les Fêtes qui

tomboient dans le mois, & quels jours il falloit les ſolemniſer.

Quoiqu'en France, l'ancienne maniere de compter les jours des mois chez les Romains, ne ſoit point obſervée, nous avons cru cependant qu'il ne ſeroit point inutile de l'ajouter ici, parce qu'on s'en eſt ſervi dans les anciens titres, & qu'elle eſt encore en uſage dans les Expéditions de Cour de Rome.

Les Romains diviſoient leurs mois en trois parties, & comptoient tous les jours des mois par rapport à ces trois parties principales. La premiere s'appelloit *Calendæ ;* la ſeconde *Nonæ ;* la troiſiéme *Idus.*

Les Calendes étoient toujours le premier jour du mois. Quelques-uns dérivent ce mot *Calendes* du mot καλῶ, qui ſignifie appeller ; parce que dans les premiers tems de Rome, où les mois étoient purement lunaires, & commençoient avec la nouvelle Lune, c'eſt-à-dire dès l'inſtant qu'elle apparoiſſoit, le Prêtre qui étoit chargé d'en faire l'obſervation, dès l'inſtant qu'il l'appercevoit, diſoit ces mots : *Te colo Luna*, ou *Juno novella*, *Macrob*, & en conſéquence faiſoit aſſembler le Peuple pour lui annoncer le jour des Nones & des Ides qui varioient.

Les Nones étoient tantôt le cinq, & tantôt le ſept. Le jour des Calendes, les Prêtres annonçoient auquel des deux jours les Nones devoient arriver. Auparavant les réformations des Calendriers, c'étoit ſur leurs Obſervations aſtronomiques, ſans aucune régle fixe, qu'ils déterminoient les Nones à l'un des deux jours. Numa Pompilius ayant réformé le Calendrier, & l'ayant ajuſté à l'année ſolaire, & mis quelques mois de trente-un jours, les Nones furent fixées au ſept dans les mois de trente-un jours.

Ce Roi n'en établit d'abord que quatre de trente-un jours, qui ſont Mars, Mai, Juillet, Octobre. Jules-Céſar, en réformant le Calendrier, mit un trente-uniéme jour à trois autres mois, ſçavoir Janvier, Août & Décembre.

Cependant Jules-Céſar ne jugea pas à propos de changer le jour des Nones dans ce mois-là. Ainſi, quoique ces trois mois ſoient de trente-un jours, les Nones s'y trouvent le cinq, de même que dans tous les autres mois qui n'ont pas trente-un jours.

Les Ides ſont toujours huit jours après les Nones. Ainſi dans les mois où les Nones ſont le ſept, les Ides ſont le quinze ; & dans ceux où les Nones ſont le cinq, elles ſont le treize.

C'eſt par rapport à ces trois époques principales que les Romains comptoient tous les jours des mois. Les jours ſe comptoient par le rapport qu'ils avoient à l'une de ces époques qui devoient arriver. Par exemple, *tertio Calendas*, ne ſignifie pas le troiſiéme jour après les Calendes, mais le troiſiéme jour avant les Calendes. Ainſi du reſte à proportion.

Nous allons réduire toutes ces obſervations en principes plus aiſés à comprendre.

Les Calendes dans tous les mois de l'année ſont le premier jour ; dans les quatre mois de Mars, Mai, Juillet & Octobre, les Nones ſont le ſept, & les Ides le quinze ; dans tous les autres mois les Nones ſont le cinq, & les Ides le treize.

Dans les mois où les Nones ſont le ſept, le ſecond jour du mois eſt marqué par *ſexto Nonas*, & les jours ſuivans, juſqu'au ſept, toujours en diminuant : quand les Nones ſont le cinq, le ſecond jour du mois eſt *quarto Nonas.* Les jours qui précedent les Ides ſe ſupputent à proportion. Le lendemain des Ides eſt compté des Calendes du mois ſuivant.

Dans les quatre mois de trente-un jours qui ont les Ides au quinze, le ſeize du mois eſt *decimo-ſeptimo Calendas Aprilis*, ſi c'eſt dans le mois de Mars, & ainſi des autres. Dans les trois mois de trente-un jours qui ont les Ides au treize, le quatorze du mois eſt *decimo-nono Calendas.*

Dans les quatre mois de trente jours, le quatorze du mois eſt *decimo-octavo Calendas.* Dans le mois de Février qui n'a que vingt-huit jours, le quatorze du mois

eſt toujours *decimo-ſexto Calendas* : le jour intercalaire de l'année biſſextile n'y change rien, parce que ce jour ne tombe qu'après le vingt-quatre de ce mois, qui eſt *ſexto Calendas*, que l'on compte deux fois ; & c'eſt la raiſon qui le fait appeller biſſextile.

Des douze mois de l'année, nous en avons ſept qui ont trente-un jours ; ſçavoir, Janvier, Mars, Mai, Juillet, Août, Octobre & Décembre.

Nous en avons quatre qui n'ont que trente jours, qui ſont Avril, Juin, Septembre & Novembre.

Enfin il y en a un, qui eſt Février, qui n'a que vingt-huit jours, ſi ce n'eſt dans l'année biſſextile, où il en a vingt-neuf.

Suivant ce que nous avons dit ci-deſſus, Mars, Mai, Juillet & Octobre ſont réglés de la même maniere dans le Calendrier Romain, par rapport aux Calendes, aux Nones & aux Ides.

Trois autres ſe reglent d'une autre maniere ; ſçavoir, Janvier, Décembre & Août.

Quatre autres mois ſe reglent auſſi d'une autre maniere, qui ſont Avril, Septembre, Juin & Novembre.

Enfin le mois de Février ſe regle d'une maniere qui lui eſt particuliere.

On donne ordinairement le Calendrier Romain en quatre colonnes, ſelon la maniere dont ſe reglent les mois ; & c'eſt ce que nous allons faire.

MARS.	MAY.	JUILLET.	OCTOBRE.
1. Calendis.	1. Calendis.	1. Calendis.	1. Calendis.
2. VI. Nonas.	2. VI. Nonas.	2. VI. Nonas.	2. VI. Nonas.
3. V.	3. V.	3. V.	3. V.
4. IV.	4. IV.	4. IV.	4. IV.
5. III.	5. III.	5. III.	5. III.
6. Pridie Non.	6. Pridie Non.	6. Pridie Non.	6. Pridie Non.
7. Nonis.	7. Nonis.	7. Nonis.	7. Nonis.
8. VIII Idus.	8. VIII Idus.	8. VIII Idus.	8. VIII Idus.
9. VII.	9. VII.	9. VII.	9. VII.
10. VI.	10. VI.	10. VI.	10. VI.
11. V.	11. V.	11. V.	11. V.
12. IV.	12. IV.	12. IV.	12. IV.
13. III.	13. III.	13. III.	13. III.
14. Pridie Id.	14. Pridie Id.	14. Pridie Id.	14. Pridie Id.
15. Idibus.	15. Idibus.	15. Idibus.	15. Idibus.
16. XVII. Cal.	16. XVII. Cal.	16. XVII. Cal.	16. XVII. Cal.
17. XVI.	17. XVI.	17. XVI.	17. XVI.
18. XV.	18. XV.	18. XV.	18. XV.
19. XIV.	19. XIV.	19. XIV.	19. XIV.
20. XIII.	20. XIII.	20. XIII.	20. XIII.
21. XII.	21. XII.	21. XII.	21. XII.
22. XI.	22. XI.	22. XI.	22. XI.
23. X.	23. X.	23. X.	23. X.
24. IX.	24. IX.	24. IX.	24. IX.
25. VIII.	25. VIII.		
26. VII.	26. VII.		
27. VI.	27. VI.		
28. V.	28. V.		
	29. IV.		
	30. III.		
	31. Pridie Cal.		

JANVIER.	DECEMBRE.
AOUST.	
1. Calendis.	1. Calendis.
2. IV. Nonas.	2. IV. Nonas.
3. III.	3. III.
4. Pridie Non.	4. Pridie Non.
5. Nonis.	5. Nonis.
6. VIII. Idus.	6. VIII. Idus.
7. VII.	7. VII.
8. VI.	8. VI.
9. V.	9. V.
10. IV.	10. IV.
11. III.	11. III.
12. Pridie Id.	12. Pridie Id.
13. Idibus.	13. Idibus.
14. XIX. Cal.	14. XIX. Cal.
15. XVIII.	15. XVIII.
16. XVII.	16. XVII.
17. XVI.	17. XVI.
18. XV.	18. XV.
19. XIV.	19. XIV.
20. XIII.	20. XIII.
21. XII.	21. XII.
22. XI.	22. XI.
23. X.	23. X.
24. IX.	24. IX.

25. VIII.
26. VII.
27. VI.
28. V.
29. IV.
30. III.
31. Pridie Cal.

AVRIL. SEPTEMBRE.

JUIN. NOVEMBRE.

1. Calendis.
2. IV. Nonas.
3. III.
4. Pridie Non.
5. Nonis.
6. VIII. Idus.
7. VII.
8. VI.
9. V.
10. IV.
11. III.
12. Pridie Id.
13. Idibus.
14. XVIII.
15. XVII.
16. XVI.
17. XV.
18. XIV.
19. XIII.
20. XII.
21. XI.
22. X.
23. IX.
24. VIII.
25. VII.
26. VI.
27. V.
28. IV.
29. III.
30. Pridie Cal.

FEVRIER.

1. Calendis.
2. IV. Nonas.
3. III.
4. Pridie Non.
5. Nonis.
6. VIII. Idus.
7. VII.
8. VI.
9. V.
10. IV.
11. III.
12. Pridie Id.
13. Idibus.
14. XVI. Cal.
15. XV.
16. XIV.
17. XIII.
18. XII.
19. XI.
20. X.
21. IX.
22. VIII.
23. VII.
24. VI.
25. V.
26. IV.
27. III.
28. Pridie Cal.

Quand le mois de Février a vingt-neuf jours, & que l'année eſt biſſextile, au lieu d'exprimer le quatorze par XVI. *Calendas Martias*, il faut dire XVII, ou compter deux fois le VI. avant les Calendes, *bis* VI. *Cal. Mart.*

CALOMNIATEUR, mot tiré du verbe *caluo*, tromper, fruſtrer, eſt employé pour ſignifier celui qui accuſe quelqu'un d'un crime qu'il n'a pas commis : & *calomnie* ſignifie une fauſſe accuſation, qui n'a été faite que pour faire de la peine à l'accuſé, en lui imputant un crime dont il eſt innocent.

De cette définition il réſulte que les préſomptions font éviter à un accuſateur la peine de la calomnie, d'autant qu'il n'eſt pas calomniateur. *Leg. ult. cod. de*

probationib. & leg. 3, *cod. de calumniatorib.* qui marquent qu'on ne doit traiter de calomniateurs que ceux qui accuſent quelqu'un de quelque crime dont ils connoiſſent l'innocence.

Chez les Romains, l'injure qui étoit faite à quelqu'un par une accuſation calomnieuſe, étoit par la Loi des douze Tables punie de la peine du talion, c'eſt-à-dire, de la même peine que l'accuſé eût ſouffert, s'il eût été convaincu d'avoir commis le crime dont on l'accuſoit.

La Loi Remmia, que Marcellus appelle Remnia, dans la Loi 1, §. 2, *ff. ad Senatuſconſultum Turpilianum*, ordonna que les calomniateurs ſeroient marqués au front d'un fer chaud, contenant la lettre K; mais cette barbarie fut abrogée par Conſtantin. *Leg.* 17, *cod. de pœnis, quâ prohibuit faciem hominis, quæ ad ſimilitudinem cœleſtis eſt figurata, maculari.*

Depuis cette Conſtitution de l'Empereur Conſtantin, la peine de la calomnie, à l'égard des crimes qui ne ſe pourſuivent que par action, n'a été que pécuniaire, mais avec infamie: & pour ce qui eſt des crimes dont la vengeance ſe pourſuivoit chez les Romains par accuſation, l'uſage a fait renouveller la peine du talion contre les calomniateurs; *leg. ult. cod. de calumniatorib.* Mais dans la ſuite cet uſage a été entierement aboli; enſorte que la peine de la calomnie a été arbitraire: *Ne propter talionis metum abſtineantur accuſatores, qui tamen, ne impunè ferant licentiam mentiendi, notantur infamiâ. Leg.* 3, *cod. eod. tit.*

En effet les Loix diſtinguent la calomnie d'avec l'erreur; & ſi elles n'ont que de la ſévérité pour celui qui eſt plein de mauvaiſe foi dans ſon accuſation, elles n'ont que de l'indulgence pour celui qui s'y eſt engagé par erreur & avec une bonne foi entiere. C'eſt ce qui eſt décidé dans la Loi 1, §. 3, *ff. ad Senatuſconſultum Turpilianum*, qui porte que celui qui ne prouve pas ſon accuſation, n'eſt pas toujours réputé un calomniateur. Le jugement qu'on en doit faire, eſt déferé au Juge, qui ayant abſous l'accuſé, examine enſuite quel eſt l'eſprit qui a animé l'accuſateur: s'il trouve que ſon erreur a été fondée, il l'abſout: s'il le trouve coupable d'une calomnie évidente, il lui impoſe la peine qui lui eſt dûe. Il n'y a dans les termes de cette Loi aucune reſtriction à la peine du crime, ni aucune réſerve pour les dommages & intérêts.

La Loi 3, au tit. du Code *de calumniatoribus*, décide auſſi que l'innocence de l'accuſé n'eſt pas une preuve certaine de la calomnie de l'accuſateur, qui peut avoir eu une juſte raiſon de pourſuivre la vengeance du crime dont il croyoit que l'accuſé étoit coupable.

La Loi 233, *ff. de verborum ſignificatione*, ne traite de calomniateurs que ceux qui employent la fraude & l'artifice afin de réuſſir dans une vexation, & non pas ceux qui ont ſuivi des conjectures très-probables.

M. Cujas, ſur la Loi derniere, *ff. de publicis judiciis*, dit que comme on ne juge point qu'un homme ſoit impoſteur, pour avoir allégué un fait faux ou incertain, qu'il croyoit véritable, on ne doit point auſſi traiter de calomniateur celui qui a eu un juſte motif pour former une accuſation contre un homme, quoique dans ce fait il ſe ſoit trouvé innocent.

Julius Clarus, livre 5, §. dernier, queſtion 62, tient, après un grand nombre d'Auteurs, que celui qui a un intérêt ſérieux, & qui n'a point uſé de fraude pour réuſſir dans une accuſation, n'eſt ſujet à aucune peine, & eſt même exempt de la condamnation de dépens.

Pour donner plus d'éclairciſſement à cette matiere, il faut diſtinguer trois ſortes d'accuſations; ſçavoir, la calomnieuſe, la téméraire, & celle qui eſt fondée ſur une juſte erreur.

La calomnieuſe eſt celle qui n'a pour principe que la mauvaiſe foi & l'injuſtice, c'eſt-à-dire, qui n'a été intentée que dans un deſſein formel de perdre un homme innocent, en mettant en doute, pour y

réuſſir, la fauſſeté & la ſubornation. Cette accuſation eſt punie par l'infamie & par la rigueur des Loix, ſuivant les circonſtances.

L'accuſation téméraire eſt celle qui eſt accompagnée de bonne foi, mais qui eſt faite avec imprudence, c'eſt-à-dire ſans intérêt ou ſans aucun ſoupçon raiſonnable. Cette accuſation n'eſt pas à la vérité punie des mêmes peines que la calomnieuſe ; mais l'imprudence de celui qui s'y eſt engagé ſans diſcernement & par pur caprice, ſans conſulter ni la vraiſemblance, ni les lumieres naturelles, le fait condamner aux dépens & aux dommages-intérêts de l'accuſé.

L'accuſation fondée ſur une juſte erreur, eſt celle qui eſt juſtifiée par la bonne foi de l'accuſateur, par ſon intérêt & par de fortes préſomptions. En ce cas, la perte qu'a ſouffert l'accuſateur, l'intérêt qu'il a que le crime qui a été commis ſoit puni, la force des préſomptions qui l'ont perſuadé, l'exemptent de la peine de la calomnie, & des dépens, dommages & intérêts. *Voyez* Covarruvias, *in praxi criminali, quæſt.* 27.

C'eſt auſſi ce qui eſt obſervé en France. Ainſi, quand on juſtifie qu'une accuſation n'a été faite que dans la vûe de faire de la peine, l'accuſé peut pourſuivre le dénonciateur, ou la Partie civile, pour la faire condamner en ſes dépens, dommages & intérêts, & quelquefois même en quelque peine afflictive, ſuivant les circonſtances.

Lorſque l'accuſation a été téméraire, celui qui l'a intentée doit être condamné aux dépens, dommages & intérêts de l'accuſé.

Enfin, lorſque le Juge trouve que l'accuſateur a eu une juſte raiſon de faire les pourſuites qu'il a faites, il ne lui doit rien imputer, & par conſéquent ne le peut condamner aux dépens, dommages & intérêts de l'accuſé : ce qui doit à plus forte raiſon avoir lieu à l'égard du Procureur du Roi & de ſes Subſtituts, à qui la Loi ordonne de pourſuivre la vengeance des crimes pour l'intérêt public, comme je le dis, lettre P, en parlant de la Partie publique, & auſſi en parlant des procès extraordinaires & criminels.

Toute offenſe demande une réparation. Or entre les offenſes, l'accuſation des crimes capitaux eſt ſans doute la plus cruelle que l'on puiſſe faire à quelqu'un. L'aſſaſſinat n'attaque que la vie, qu'il faut perdre tôt ou tard ; mais une pareille accuſation attaque l'honneur, qu'il n'importe pas moins de conſerver après la mort que pendant la vie. Si donc pour une parole injurieuſe échappée contre la réputation de quelqu'un, celui qui l'a proferée eſt ſujet à réparation, quoique cette injure n'ait été le plus ſouvent que l'effet d'un premier mouvement de colere, qui ne ſort guéres de la maiſon & de la compagnie où elle a été dite, ſeroit-il juſte qu'il ne fût point dû de réparation pour une accuſation calomnieuſe portée dans les Tribunaux, concertée avec réfléxion, ſoutenue avec opiniâtreté, & publiée dans toute une Province, & quelquefois par toute la France ? Ainſi c'eſt avec raiſon que quand une accuſation eſt calomnieuſe, celui qui l'a intentée eſt toujours condamné aux dépens, dommages & intérêts de l'accuſé, & quelquefois à quelque peine afflictive. Mais quand l'accuſation, quoique téméraire, eſt exempte de malignité, l'accuſateur n'eſt condamné qu'aux dépens, dommages & intérêts de celui qu'il a témérairement accuſé, comme nous l'avons dit ci-deſſus ; & quand l'accuſation n'eſt ni calomnieuſe ni téméraire, l'accuſateur n'eſt pas moins condamné aux dépens envers l'accuſé, comme il a été jugé par deux Arrêts célébres.

Le premier a été rendu dans l'eſpéce ſuivante. Jean Proſt ayant été aſſaſſiné à Paris, ſa mere, ſur des ſoupçons & ſur des indices, accuſa Henry Bellenger, maître de la maiſon où ſon fils logeoit ; elle comprit dans ſes pourſuites la femme de l'accuſé, & ſa ſervante. Ce malheureux s'étant embarraſſé par des réponſes pleines de contradictions, fut condamné par

Arrêt à la queſtion ordinaire & extraordinaire. Il fut ordonné que ſa femme & ſa ſervante ſeroient préſentes à la queſtion. Le mari ſouffrit la queſtion ſans rien avouer, & fut renvoyé. Mais quelque tems après, deux voleurs ayant été arrêtés pour d'autres crimes, furent condamnés à mort, & ſur le point de l'exécution, déclarerent qu'ils avoient commis le meurtre de Jean Proſt. Bellenger demanda des réparations & des dommages & intérêts contre la mere. Il fut par l'Arrêt déclaré innocent, ſans aucune réparation, & ſans dépens, dommages & intérêts, attendu que les concluſions de M. l'Avocat général Servin portoient qu'elle n'eſt pas & ne peut être jugée calomniatrice. Son Plaidoyé eſt rapporté dans ſes Ouvrages, livre 3, nombre 99.

Voici l'eſpéce dans laquelle l'autre Arrêt a été rendu. Charles Bligny avoit été condamné à mort par Sentence du Baillif du Bourg-la-Reine, pour meurtre & aſſaſſinat. Par Arrêt du 6 Juin 1643, la condamnation fut moderée à la peine des Galeres. Il obtint des Lettres de réviſion au mois d'Octobre de la même année, & en demanda l'entérinement avec Louiſe Rouſſelet, veuve de Nicolas Huot, ſon accuſatrice. Il prit à partie le Juge du Bourg-la-Reine. La Cour, par un premier Arrêt du 6 Juin 1646, admit les faits juſtificatifs qui avoient été propoſés par Bligny; & l'accuſé les ayant établis, intervint l'Arrêt définitif le vingt Mai 1650, qui entérina les Lettres de réviſion, le renvoya de l'accuſation; & ſur l'intimation & priſe à partie du Juge, & ſur la demande en réparation de dommages & intérêts, tant contre le Juge que contre la Rouſſelet, les mit hors de Cour & de procès, ſans dépens, dommages & intérêts.

Voyez à la fin du premier tome des Cauſes célébres, l'Arrêt qui fut rendu le 17 Juin 1693, dans la malheureuſe affaire du ſieur d'Anglade & de ſa femme. *Voyez* auſſi l'article 7. du titre 3. de l'Ordonnance criminelle, avec les notes de Bornier, & ce que j'ai dit ci-deſſus ſur le mot d'accuſation calomnieuſe.

Au reſte, le terme de calomniateur ſignifie non-ſeulement celui qui par dol accuſe fauſſement quelqu'un, mais encore celui qui répand dans le Public des médiſances atroces & mal fondées contre l'honneur & la réputation d'autrui. Sur quoi *voyez* ce que j'ai dit, lett. I, en parlant des injures, & lett. L, en parlant des libelles diffamatoires.

CAMBAGE, eſt le droit qui ſe leve ſur la bierre. *Voyez* le Gloſſaire du Droit François.

CAMBELLAGE, ou CHAMBELLAGE, étoit autrefois une libéralité que le vaſſal exerçoit de ſon plein gré envers le Chambellan du Seigneur : mais il eſt devenu aujourd'hui un droit exigible qui ſe paye au Seigneur.

Voyez le Gloſſaire du Droit François, où il eſt parlé des Coutumes où ce droit a lieu, & à quelle ſomme il ſe monte.

CAMBISTE, terme de banque & de négoce, qui s'employe pour ſignifier ceux qui ſe mêlent de négocier des Lettres de change, & qui pour cet effet en fourniſſent ou en acceptent.

Ce terme vient du mot latin *cambire*, qui ſignifie changer.

CANCELLER, ſignifie barrer un acte pour le rendre nul. Cela ſe fait en paſſant la plume du haut en bas, ou de travers, ſur les ſignatures.

CANDIDAT, eſt celui qui brigue quelque Charge, qui aſpire à entrer dans quelque corps.

Ce mot vient du latin, & de ce qui ſe pratiquoit à Rome, où ceux qui aſpiroient aux Charges & Dignités, ſe préſentoient dans les Aſſemblées du Peuple, appellées *Comitia*, étant vêtus d'une robe blanche; *Unde à togâ candidâ vocabantur Candidati.*

CANON, terme grec, qui ſignifie *Régle*: & comme c'eſt le propre de l'Egliſe de perſuader, plutôt que de contraindre, ſes Loix ont été d'abord quali-

nées de Canons, c'eſt-à-dire Régles, plutôt que des Commandemens.

Cependant comme l'Egliſe a une Juriſdiction à ſa maniere, & comme ſon autorité, pour être toute de douceur & de charité, n'en eſt pas moins puiſſante contre les rébelles, on n'a pas dans la ſuite fait difficulté de leur donner le nom de Droit.

Voyez Loi eccléſiaſtique.

Ce terme s'applique auſſi quelquefois à la modique redevance ſous laquelle un fonds eſt donné à bail emphytéotique : *Et modicus ille Canon datur, non pro perceptione fructuum, ſed in recognitionem dominii ; quapropter non remittitur Canon propter ſterilitatem.*

CANON, ſignifie une piéce d'artillerie, ou arme à feu, faite de fer ou de fonte : ſur quoi il faut remarquer que, quoique ce ſoit un meuble, néanmoins quand il eſt dans un Château pour ſervir à ſa défenſe, il eſt réputé immeuble par rapport à ſa deſtination, comme nous avons *Voyez* l'art. 90. de la Coutume de Paris. dit ſur auſſi Belordeau, lett. M, art. 17.

CAPACITÉ DE SUCCEDER, eſt le droit que l'on a de recueillir une ſucceſſion, qui nous eſt déferée en tant qu'il ne ſe trouve en nous aucun empêchement qui nous en rende incapables ou indignes.

Ces empêchemens ſont la mort civile, l'exhérédation faite pour juſte cauſe, le défaut de naiſſance qui ſe trouve dans les bâtards non légitimés, le défaut du droit de Cité, qui ſe rencontre dans les aubains non naturaliſés. *Voyez* ci-après Incapables de ſucceder.

Ces empêchemens font paſſer la ſucceſſion d'un défunt, de la perſonne des plus proches parens à ceux qui ſuivent, & ſont les plus proches immédiatement après.

La capacité de l'héritier ſe conſidere par rapport au tems de l'ouverture de la ſucceſſion ; deſorte que pour être capable de ſucceder, ſoit en directe, ſoit en collatéral, il faut être né, ou du moins conçu, lors de la mort de celui *de cujus ſucceſſione agitur ; leg. 1, §. 1, Sciendum ; & leg. 6, ff. de ſuis & legitim. hæred.*

Je dis né ou conçu, parce que la conception équipole en ce cas à la naiſſance, par la régle de droit qui fait remonter la naiſſance de l'enfant conçu au moment de ſa conception, lorſqu'il y va de ſon intérêt. *Leg. 3, ff. ſi pars hæred. petat. leg. 7, ff. de ſtat. hom.*

Mais il faut être conçu dans le tems de l'ouverture de la ſucceſſion : autrement on ne peut ſucceder ; comme il a été jugé par Arrêt de la Grande Chambre du Parlement de Paris, le 11 Mars 1692.

L'enfant qui eſt *in utero* au tems du décès, eſt donc habile à ſucceder, pourvû qu'il naiſſe dans un tems convenable, & qui ne ſoit point au-delà du onziéme mois de ſa conception, ſuivant la Juriſprudence des Arrêts rapportés au premier volume du Journal des Audiences, liv. 5, chap. 46 ; & liv. 7, chap. 27.

Cette maxime eſt généralement vraie ; & ſi l'on s'en eſt quelquefois écarté, ç'a été par des circonſtances particulieres qui ont déterminé au contraire.

CAPITAINAGE, dans le Pays de Forez, appellé Taille baptiſée, eſt un droit porté par les Terriers du Roi au par-deſſus du cens. Pour la perception de ce droit, on fait des rolles. *Voyez* ce qui en eſt dit dans Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 3, queſt. 9.

CAPITAINES DES CHASSES, ſont des Juges qui ſont préciſément établis pour connoître des faits de chaſſes.

L'Ordonnance du 12 Août 1669. titre des Chaſſes, les diviſe en Capitaines des Chaſſes des Maiſons royales, & en Capitaines des Chaſſes dans toutes les Maîtriſes des Eaux & Forêts de France.

Les Capitaines des Chaſſes des Maiſons royales, ſont ceux de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambor, Bois de Boulogne, Varenne du Louvre & Livry, Vincennes, Compiegne, & autres contenus dans les Etats envoyés à la Cour des Aydes.

Les Capitaines des Chaſſes, leurs Lieutenans, & les Procureurs du Roi des Ca-

pitaineries, doivent être reçus au Siége de la Table de Marbre ; & les Greffiers, Huiſſiers & Gardes, tant à pied qu'à cheval, pardevant les Capitaines ou leurs Lieutenans, excepté les Officiers des Capitaineries des Maiſons royales, ſuivant l'Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. des Chaſſes, art. 39.

Les Officiers des Eaux & Forêts, ſuivant l'art. 31. de la même Ordonnance, connoiſſent avec eux concurremment, & par prévention entr'eux, de la capture des délinquans, ſaiſie des armes, bâtons, chiens, filets, engins, & contravention à l'Ordonnance & information premiere ſeulement : deſorte que ſi les Officiers des Eaux & Forêts ont informé à la même heure & même jour que les Capitaines, tous informeront réciproquement, qui eſt l'Information premiere ; mais pour le reſte de l'inſtruction & le Jugement, les Officiers des Eaux & Forêts ont la préférence dans cette concurrence, comme s'ils les avoient prévenus en informant avec eux.

Le même article porte, que l'Inſtruction & le Jugement appartiendra au Lieutenant de Robe-longue de la Maîtriſe, à la pourſuite & diligence des Procureurs du Roi, ſans néanmoins qu'ils puiſſent exclure les Capitaines & Lieutenans des Chaſſes, d'aſſiſter à l'une & à l'autre, ſi bon leur ſemble, & d'y avoir ſéance & voix délibérative ; ſçavoir, le Capitaine avec le Maître, & le Lieutenant du Capitaine avant celui de la Maîtriſe, dans les cas ci-deſſus ſeulement, lorſqu'ils ont informé ; & pareillement les Officiers des Eaux & Forêts d'un même fait : ce qui s'entend des Capitaines des Maîtriſes, quant à l'Inſtruction & au Jugement.

Les Capitaines des Maiſons royales en ſont exceptés par les art. 32 & 33, qui les confirment dans leurs titres & poſſeſſions d'inſtruire & juger, à la diligence des Procureurs du Roi en ces Capitaineries, tous procès civils & criminels pour fait de chaſſe, en appellant avec eux les Lieutenans de Robe-longue, & autres Juges & Avocats pour conſeil.

Ainſi, en ce cas de concurrence ou de prévention, les Capitaines des Chaſſes des Maiſons royales, après l'information, inſtruiſent & jugent le procès ſans les Maîtres particuliers des Eaux & Forêts, ayant en ce cas de concurrence la même préférence ſur eux, que celles qu'ils ont ſur les Capitaines des Maîtriſes particulieres, les Maîtres n'ayant pas le droit d'aſſiſter avec les Capitaines à l'Inſtruction & Jugement qui n'excedent pas la ſommede ſoixante livres, pour toutes reſtitutions & réparations, ſans autre peine & amendes, ſuivant l'art. 37, & ſont exécutés par proviſion, ſans préjudice de l'appel : & ſi l'appellant ſe trouve empriſonné, il ne peut être élargi pendant l'appel, qu'en conſignant l'amende.

Quand il y a appel des Jugemens des Capitaines, les appellations ſe relevent, ſuivant la Déclaration de 1602, aux Siéges des Tables de Marbre, & de là au Parlement.

CAPITAL, eſt le ſort principal d'une rente qui produit des arrérages, ou le principal d'une dette qui produit des intérêts.

CAPITAL, *Crime capital*, eſt un crime qui mérite peine de mort.

CAPITATION, eſt une impoſition qui ſe fait par tête ou par perſonne dans les preſſans beſoins de l'Etat.

Cette impoſition n'a commencé à être levée qu'en 1695. La Déclaration qui porte l'établiſſement d'une Capitation générale par tout le Royaume, eſt du dix-huit Janvier de cette année.

Cet établiſſement étoit fondé ſur des beſoins preſſans & extraordinaires de l'Etat. Mais la cauſe de cette impoſition ayant ceſſé en 1698, la Capitation ceſſa d'être levée la même année.

Elle a recommencé en 1702, à l'occaſion des dernieres guerres, & ne ceſſera que lorſque les dettes de l'Etat, cauſées par ces guerres, ſeront totalement acquittées, quoiqu'aux termes de la Déclaration de 1702, qui a rétabli la Capitation, cette impoſition eût dû être révoquée, ſi-tôt la paix publiée.

Les Nobles, auſſi-bien que les Officiers des Armées de terre & de mer, ne ſont point exempts de cette impoſition, non plus que les perſonnes impoſées à la taille, & les domeſtiques.

Il n'y a que les pauvres, qui par leur âge ou leurs infirmités ſont hors d'état de gagner leur vie, qui en ſoient exempts.

On excepte encore, I°. les femmes communes en biens & demeurantes avec leurs maris, ſans exercer aucun état, commerce ou métier particulier.

II°. Les enfans ayant pere & mere, demeurant avec eux, ou faiſant leurs études, ſans avoir aucuns biens par ſucceſſion ou autrement, ſans exercer aucun état, emploi, commerce ou métier.

III°. Les Miniſtres des Princes étrangers, avec leurs Officiers & Domeſtiques logeant dans leurs Hôtels, & les Suiſſes & Genevois originaires, non pourvus d'Offices, enſemble leurs veuves & enfans ſeulement.

Ainſi les autres étrangers, après ſix mois de demeure actuelle dans ce Royaume, ſont ſujets à la Capitation, ſuivant leurs états & facultés.

Il y a eu pluſieurs Déclarations, Réglemens & Arrêts du Conſeil d'Etat, rendus ſur cette matiere, qui ſont rapportés dans le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Capitation.

CAPITOUL, eſt le nom des premiers Magiſtrats de Police de Toulouſe, qui ont la même fonction que les Conſuls ou Echevins dans les autres Villes.

Ce nom a été donné à ces Officiers à cauſe qu'ils ont la garde de la Maiſon de Ville, qui s'appelloit anciennement le Capitole.

Les fonctions de cette Charge ne durent qu'un an, pendant lequel tems il eſt enjoint aux Capitouls de Toulouſe d'y faire réſidence continuelle.

Cette qualité eſt très-belle, & donne la nobleſſe à ceux qui y parviennent, ainſi qu'il eſt porté en pluſieurs Ordonnances de nos Rois.

Leurs Sentences ſe relevent immédiatement au Parlement dans les affaires qui regardent la Police.

Si un Capitoul eſt Partie dans quelque affaire, on peut s'adreſſer au Sénéchal.

Autrefois les Capitouls étoient pris en nombre égal du Bourg & de la Cité de Toulouſe, ſix de l'un, & ſix de l'autre. En 1336, la Ville ſe trouvant plus peuplée que le Bourg des douze Capitouls, on en choiſit huit de la Ville, & quatre ſeulement du Bourg. En 1389 ou 1390, Charles VI. les réduiſit à quatre. En 1392, il augmenta le nombre de deux, & ils furent ſix ; & la même année il les augmenta encore de deux, deſorte qu'ils étoient huit. En 1400 ou 1401, il ordonna qu'ils ſeroient douze. Enfin en 1438, (la Faille dit en 1401.) ils furent réduits à huit, comme ils ſont encore à préſent, dont trois ſont en titre d'Office, & demeurent Capitouls leur vie durant : les cinq autres ſont électifs ; & ce ſont ces derniers dont la fonction ne dure qu'un an. Le Chef de conſiſtoire eſt toujours un Gradué d'entre les Capitouls ; c'eſt lui qui prononce & qui porte la parole. Dans pluſieurs anciens actes ils ſont appellés *Capitulum Nobilium Toloſæ*. Ceux qui l'ont été ſe qualifient auſſi de Bourgeois, ſont appellés à tous les Conſeils généraux, & ont droit d'Image, c'eſt-à-dire que l'année de leur adminiſtration étant faite, ils ſont peints dans la Maiſon-de-Ville : coutume qu'ils ont retenue des anciens Romains, comme on le peut voir dans Sigonius, *de antiquo jure Civium Romanorum*, liv. 2.

Les Capitouls ſont ſi jaloux de ce nom, que les Conſuls de Muret l'ayant pris, ils leur firent faire défenſe de le porter, par Sentence du Sénéchal de Toulouſe du 15 Juin 1518.

La Faille, dans ſes Annales de la Ville de Toulouſe, donne des liſtes des Capitouls, dont les plus anciens ne ſont que de 1271. *Voyez* ſes Annales, pag. 10 & ſuivantes ; Fontanon, tome 1, livre 5, tit. 2 ; Maynard, tom. 1, liv. 2, chap. 20 ; la Rocheflavin, liv. 6, tit. 18, art. 2.

Le Roi, par une Ordonnance de 1743, a exclu du Capitoulat tous les Marchands, à cauſe que cela faiſoit tort au commerce.

CAPITOULAT, ſignifie les différens quartiers ou régions de la Ville de Toulouſe, dont chacun eſt régi par un Capitoul. Toulouſe eſt aujourd'hui diviſé en huit Capitoulats, & ces Capitoulats ou Régions ſont diviſés en Moulans, qui ont chacun un Dixainier, lequel a charge d'avertir le Capitoul de ce qui ſe paſſe en ſa Dixaine, & de faire ſçavoir aux Habitans de ſa Dixaine ce que le Capitoul du Quartier lui commande de faire ſçavoir.

Le Capitoulat de la Daurade eſt le premier Capitoulat de Toulouſe. Les autres ſont le Capitoulat de S. Etienne, qui prend ſon nom de l'Egliſe cathédrale qui y eſt renfermée; le Capitoulat du Pont-Vieil; le Capitoulat de la Pierre; le Capitoulat de la Dalbade; le Capitoulat de S. Pierre de Cuiſines; le Capitoulat de S. Barthelemy; & le Capitoulat de S. Sernin en Toulouſe.

CAPITULAIRES, ſignifient en général les actes qui ſe paſſent dans les aſſemblées régulieres ou ſéculieres.

On a dans la ſuite employé ce terme pour ſignifier les Ordonnances de nos Rois, qui ſe faiſoient dans les aſſemblées des Etats, & qui étoient contenues en différens Chapitres.

Les Rois de la premiere Race tenoient tous les ans le premier jour de Mars une aſſemblée générale, où ſe traitoient toutes les affaires publiques: elle étoit compoſée des principales perſonnes de l'Etat eccléſiaſtique & de l'Etat laïque; ſçavoir, des Evêques, Abbés, Comtes, & autres Grands du Royaume.

Depuis Pepin, le jour de cette aſſemblée fut incertain, quoiqu'elle ſe tînt régulierement chaque année.

Le réſultat de chaque aſſemblée ſur les matieres que l'on y avoit traitées, étoit rédigé par écrit & par articles, que l'on appelloit chapitres; & le recueil de tous ces chapitres étoit ce que l'on appelloit Capitulaires.

C'étoit le Roi qui arrêtoit les articles; enſuite on les faiſoit lire à l'Aſſemblée; & quand ils étoient approuvés de tout le monde, on les ſignoit, & on les mettoit dans les Archives du Chancelier, d'où les Evêques & les Comtes étoient obligés d'en tirer des copies, & de les faire publier dans leurs Juriſdictions, & aux Prônes des Meſſes paroiſſiales, afin que tout le monde en eût connoiſſance.

Les Capitulaires ne pouvoient pas manquer d'avoir une très-grande autorité, puiſque nos Souverains les faiſoient par le conſeil des principaux de leurs Sujets, & du conſentement de tous.

Outre le ſoin que nos Rois prenoient de les faire connoître à tous les Peuples, une des principales charges des Intendans ou Envoyés du Prince, étoit de les faire exécuter dans les Provinces de leurs départemens.

Regalium Capitularium magna ubique erat autoritas, par cum ſacris Canonibus reverentia. Duravit autem uſus eorum per aliquot ſæcula, nimirum uſque ad tempora Gratiani, imò etiam, ut videtur, uſque ad regnum Philippi IV, cognomento Pulchri, Francorum Regis. Neque in Regno tantùm Francorum valebant, ſed in Germaniâ quoque & in Italiâ. Baluſius, in ſuâ præfatione ad Capitularia, num. 35.

Les Capitulaires traitent non-ſeulement des matieres ſéculieres, mais auſſi des matieres eccléſiaſtiques.

Ceux qui traitent des matieres ſéculieres, mais générales, ſont de véritables Loix; & ceux qui ne regardent que de certaines perſonnes, ou des cas particuliers, ne doivent être conſiderés que comme des Réglemens particuliers, qui n'ont qu'un effet très-limité.

Les Capitulaires qui traitent des matieres eccléſiaſtiques, qui ſont en très-grand nombre, ſont de véritables Canons, puiſque ce ſont des régles établies par des Evêques légitimement aſſemblés: auſſi la plûpart de ces Aſſemblées ſont miſes au rang des Conciles.

Ceux de Charlemagne & de Louis le Pieux

Pieux, ont tous mérité une eſtime particuliere ; mais ceux qui traitent des matieres eccléſiaſtiques, ſemblent l'emporter ſur les autres : auſſi ont-ils été approuvés avec éloge, en ce qui touche l'Egliſe, par pluſieurs Conciles & par pluſieurs Papes. Baronius témoigne même que Zacharie les confirma par une Bulle faite préciſément à ce ſujet. *V.* Boniface, tom. 1, pag. 728, où il dit que les Capitulaires de Charlemagne paſſent pour Loix en France.

Au reſte, il paroît que Charlemagne tâcha de concilier enſemble, autant qu'il lui fut poſſible, le Droit Romain & la Loi Salique, qui contenoient preſque tout le Droit qui s'obſervoit en France dans ce tems-là.

De toutes les éditions qui ont été faites des Capitulaires, nous n'en avons point qui ait été ſi bien reçue du Public, que celle qu'a donnée en 1677. M. Baluſe, ſi renommé dans la République des Lettres. Il l'a enrichie de très-excellentes notes, & y a mis une Préface très-curieuſe & très-ſçavante, très-agréable & très-inſtructive.

Voyez M. Doujat, Hiſtoire du Droit canonique ; M. Baluſe, dans ſa Préface *ad Capitularia* ; M. Dupin, Bibliotéque des Auteurs eccléſiaſtiques du huitiéme ſiécle ; & le Dictionnaire de Trévoux, *verbo* Capitulaires.

CAPTATOIRE, eſt un terme de Juriſprudence qui s'applique à toutes ſortes de diſpoſitions de derniere volonté provoquées, ſoit inſtitution d'héritier, ſoit legs.

Ces ſortes de diſpoſitions ſont réprouvées, parce qu'elles ne ſe font pas tant pour exercer ſa libéralité envers celui que l'on inſtitue ſon héritier, ou à qui on laiſſe quelque choſe à titre de legs, que pour captiver & gagner ſes bonnes graces, à l'effet de l'exciter & le provoquer à faire en notre faveur, ou en faveur de quelqu'autre perſonne, les mêmes diſpoſitions que nous déclarons avoir été par nous faites en ſa faveur.

Captatoriæ ſunt illæ diſpoſitiones, quibus captamus & repoſcimus nobis vel aliis liberalitatem eorum in quos hac de causâ noſtram exercemus, ſub hac conditione ſi legi à nobis impoſitæ paruerint ; & aucupium illud hæreditatis ſecretum voluntatis alienæ appellatur. Leg. 70 & 71, ff. de hæredib. inſtit.

Par exemple : *J'inſtitue Titius mon héritier pour la part & portion pour laquelle il m'inſtituera ſon héritier.* Cette inſtitution eſt captatoire & réprouvée par les Loix.

Celle-ci ſeroit auſſi captatoire & réprouvée par les Loix, qui ſeroit conçue en ces termes : *J'inſtitue Titius mon héritier pour telle part & portion qu'il inſtituera Sempronius.*

Mais les diſpoſitions qui ſe font par reconnoiſſance de la libéralité dont nous avons été gratifiés dans le teſtament de quelqu'un, ne ſont point captatoires : *Illa non eſt captatoria inſtitutio, quæ non captandæ in futurum alienæ hæreditatis gratiâ fit, ſed remunerandæ jam factæ inſtitutionis causâ.*

Par exemple, cette inſtitution n'eſt point captatoire, & eſt très-licite, qui eſt ainſi conçue : *J'inſtitue Titius mon héritier pour telle part & portion qu'il m'a inſtitué, ou qu'il a inſtitué Sempronius ſon héritier.*

Voyez M. Cujas ſur la Loi 70, *ff. de hæredib. inſtit.* & Godefroy ſur la Loi 11, *cod. de teſtament. milit. Voyez* auſſi Maynard, liv. 8, chap. 61 ; & Charondas, liv. 8, rép. 60.

CAPTIVITÉ, ſignifie la priſe de gens que l'on détient en eſclavage.

Le droit des gens a introduit la captivité ; *quapropter qui capti ſunt ab hoſtibus, fiunt ſervi hoſtium.* Mais ſuivant les Loix Romaines, ceux qui ſont pris par les ennemis, ne deviennent point leurs eſclaves, à cauſe de l'eſpérance du retour : c'eſt pourquoi ils ſont cenſés être par eux détenus contre le droit & raiſon ; deſorte qu'on les regarde comme des abſens, ou comme des gens qui n'ont pas perdu la liberté *juris intellectu*, quoiqu'ils l'ayent perdue *de facto*, c'eſt-à-dire qu'ils en ayent de fait perdu l'uſage.

Cette diſpoſition des Loix Romaines eſt ſuivie parmi nous avec d'autant plus de raiſon, que nous n'admettons point

d'eſclavage. Ainſi nos François qui ſont pris par les Infidéles, demeurent toujours libres *juris intellectu*, quoique de fait ils perdent la liberté, puiſqu'ils ſont aſſujettis à la volonté & au caprice de ceux par qui ils ſont détenus.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 5. du tit. 12. du premier livre.

Nous remarquerons ſeulement ici que de pluſieurs captifs, ſi l'un d'eux eſt renvoyé ſur ſa parole de revenir & d'apporter de quoi payer la rançon d'eux tous, s'il ne revient point, & que les autres ſoient obligés, pour ſe rédimer de la captivité, de reclamer l'aide de quelqu'autre perſonne, ils le peuvent faire condamner à leur rembourſer ce qu'ils ont été contraints de payer pour ſa rançon, avec dommages & intérêts par rapport aux peines que leur a cauſé ſon manque de parole. C'eſt ce que Belordeau explique en ſes Obſervations forenſes, lett. C, chap. 1.

CAPTURE, eſt la priſe de quelque criminel ou de quelque débiteur contraignable par corps, qui ſe fait par quelque Huiſſier ou Sergent, pour le mener en priſon.

En matiere criminelle, il n'y a point de raiſon qui ſuſpende l'exécution des décrets, ni bienſéances pour les jours de Fêtes, ni privilége pour les maiſons particulieres; mais pour dettes civiles toutes ces raiſons ont lieu, pour ne point faire la capture des débiteurs contraignables par corps, les jours de Fêtes, ni dans les maiſons particulieres.

Il eſt défendu de prendre quelqu'un dans les maiſons pour dettes civiles, ni dans les rues les Dimanches & jours de Fêtes. Ainſi, par Arrêt du 19 Décembre 1702, rapporté par M. Augeard, tom. 1, art. 36, des Satellites qui avoient aſſailli M. le Mire, Grand Audiencier de France, & l'avoient tiré de ſa maiſon avec violence pour le mener en priſon, de maniere qu'il en mourut, furent condamnés à de groſſes peines; & il fut fait défenſes a tous Huiſſiers, Sergens, Archers & autres Officiers de Juſtice, d'arrêter aucunes perſonnes dans leurs maiſons pour dettes civiles, ſans une permiſſion expreſſe du Juge.

Par autre Arrêt du 17 Septembre 1707, rendu ſur les concluſions de M. Barin de la Galiſſonniere, la prohibition de prendre quelqu'un dans ſa maiſon, en matiere civile, a été étendue hors même la Ville de Paris. Cet Arrêt eſt rapporté par M. Augeard, tom. 2, art. 77.

Enfin, par Arrêt du 14 Janvier 1708, un débiteur qui avoit été arrêté un Dimanche, fut mis en liberté, & il fut enjoint à l'Huiſſier qui l'avoit conſtitué priſonnier, de le tirer des priſons, & de le conduire & le remettre dans ſa maiſon.

Voyez Empriſonnement. *Voyez* auſſi Perquiſition.

CAPTURE. Quoique ce terme dans ſa propre ſignification dénote une priſe de corps, on ne laiſſe pas de l'employer pour ſignifier la priſe que l'on a faite de marchandiſes de contrebande, du ſel non gabellé, du vin qu'on vend en fraude, &c.

CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, eſt ce que l'on diſoit anciennement en Latin, *quia tale eſt noſtrum placitum*. Sur quoi il faut remarquer que *placitum*, qui veut dire Décret & Ordonnance, a été mal traduit par le mot *plaiſir*, & qu'il auroit fallu mettre *volonté*.

Ainſi ces termes, *car tel eſt notre plaiſir*, qui ſe trouvent dans les Ordonnances royaux, veulent dire, *parce que nous l'avons ainſi voulu, arrêté, ſtatué & ordonné, en vertu de notre puiſſance & autorité*. Loyſeau, des Offices, livre 5, chapitre 2, nombre 74.

CARACTERE, eſt un titre, une qualité, qui donne à celui qui en eſt pourvu, le droit de faire les fonctions qui y ſont attachées, & de faire de certains actes, qui autrement ne ſeroient d'aucune valeur, & ne produiroient aucun effet.

Ainſi les actes reçus par un Particulier en qualité de Notaire, quoiqu'il n'en eût pas le titre, ne ſeroient pas valables, à

moins qu'une commune erreur ne les fît valoir, comme je l'ai dit, *verbo* Erreur.

Il en seroit de même des actes faits par un Particulier en qualité de Sergent, qui n'en auroit pas le titre.

CARCAN, est un poteau où l'on attache un criminel par le cou, avec un anneau de fer, dans une place publique, & on l'expose ainsi à la risée des passans. Ce supplice emporte infamie.

Il n'y a que les Seigneurs Hauts-Justiciers qui ayent le droit d'avoir dans leurs terres un poteau à mettre carcan. *Voyez* Justice. *Voyez* Pilori.

On fait souffrir ce genre de supplice aux banqueroutiers & à d'autres malfaiteurs, en les attachant par le cou avec un anneau de fer à un poteau dans une place publique, afin qu'ils soient exposés à la risée publique.

CARENCE, terme qui vient du mot latin *carere*, signifie manquement de quelque chose.

Par exemple, quand un homme décede sans laisser aucuns effets, la veuve qui veut renoncer à la communauté, ou les héritiers qui veulent renoncer à sa succession, font faire un procès verbal de carence de biens, au lieu d'inventaire, n'y ayant rien à inventorier.

C'est une précaution que prennent ceux qui se trouvent dans la maison, afin de n'être point soupçonnés d'avoir fait aucun recelé.

Ce terme se trouve dans l'Ordonnance des Eaux & Forêts, qui veut que les exploits de carence de biens ou d'insolvabilité, ne soient valables, s'ils ne sont soutenus de bonnes preuves.

CARREFOUR, est un endroit où aboutissent & où se réduisent plusieurs rues ou chemins. On fustige les criminels condamnés au fouet dans les places publiques & dans les carrefours. On y fait aussi les publications à son de trompe.

CARRIERE, est un lieu creusé dans un champ, pour en tirer la pierre, le plâtre, la chaux ou le sable qui est dessous.

Les pierres & les marbres que l'on tire d'une carriere, ne peuvent point passer pour des fruits, à moins que ce ne soit dans des régions où ils croissent & naissent successivement de jour en jour; ce qui est très-rare.

Ainsi la régle est, que *lapides qui ex lapidicinis extrahuntur, non annumerantur fructibus, proindè ad fructuarium non pertinent. Ratio est, quia fructus sunt emolumenta rerum quæ ex ipso earum corpore in dies nascuntur & renascuntur. Præterea ususfructus definitur jus utendi & fruendi rebus alienis, salvâ earum substantiâ. At sanè lapides nequaquam in dies nasci & renasci solent; quin extractis lapidibus nullatenus remanet rei seu ipsorum lapidum substantia, cùm nulla tunc superfit in lapidicinis materia, ex quâ lapides alii statim & in dies nascantur & renascantur.*

Cependant l'usufruitier peut faire une carriere, *si non agri partem necessariam huic rei occupaturus est, leg. 73, §. 5, ff. de usufruct. & quemadmodum*, c'est-à-dire dans un en droit où elle n'incommode pas; parce que quoiqu'un usufruitier ne puisse pas déteriorer le fonds dont il a l'usufruit, il le peut cependant ameliorer. Le Brun, en son Traité des Successions, livre 2, chap. 7, sect. 3, nomb. 11.

Ce même Auteur dit en cet endroit, que les pierres ne deviennent fruits que par l'extraction & le détachement; & même quelques-uns tiennent qu'elles ne sont meubles & ne méritent le nom de fruits, que quand elles sont hors de la carriere.

Il est vrai que l'usufruitier peut fouiller les carrieres & en vendre la pierre; mais cela ne peut avoir lieu qu'à l'égard de celles qui ne ruinent pas le fonds de l'héritage, & non pas à l'égard de celles qui le rendent inutile, comme les mines de charbon & autres. Henrys, tome 1, liv. 4, quest. 45.

Quoique les pierres que l'on tire des carrieres ne soient pas *verè & propriè loquendo, in fructu, quia quotidie non renascuntur*, comme les véritables fruits naturels, on tient néanmoins qu'elles tombent dans la communauté.

Mornac, sur la Loi *Item, si fundi* 9,

ff. de uſufr. rapporte un Arrêt qui a jugé qu'en Anjou, où le ſurvivant des conjoints a l'uſufruit des conquêts, la femme qui avoit ſurvêcu ſon mari, avoit pû diſpoſer des fruits d'une ardoiſiere.

Quelques Auteurs prétendent que le mari peut ſe ſervir d'une carriere, qui étoit ouverte au tems du mariage dans l'héritage de ſa femme; mais qu'il ne peut pas en ouvrir une, parce que le fonds eſt véritablement diminué par la perception de ces pierres, & que l'uſufruit ſe doit exercer, *ſalva rerum ſubſtantia*; enſorte que s'il le fait, il doit le remploi des pierres qu'il en a tirées.

Tel eſt l'avis de M. le Brun, en ſon Traité de la Communauté, livre 1, chap. 5, diſtinct. 2, nomb. 20.

Je crois néanmoins le contraire, & qu'un mari peut ouvrir une carriere dans un héritage appartenant à ſa femme, ſans être tenu de faire le remploi des pierres qu'il en aura tirées, quoique l'uſufruitier puiſſe en être empêché par le propriétaire, pour peu que cela cauſe quelque incommodité au fonds.

La raiſon de la différence eſt, que ſuivant tous nos Docteurs, le mari a beaucoup plus de droit dans la jouiſſance des biens de ſa femme, qu'un ſimple uſufruitier. Il eſt conſideré comme en étant le propriétaire, qui cependant doit en uſer en bon pere de famille. D'ailleurs un uſufruitier ne travaille que pour lui; mais un mari doit travailler non-ſeulement pour lui, mais encore pour l'avantage de ſa femme, & de ſes enfans nés & à naître. Enfin, ſi les pierres que l'on tire d'une carriere, ſoit que l'héritage appartienne à la femme ou au mari, tombent dans la communauté, l'avantage eſt égal & réciproque: ainſi, quoique les pierres ne puiſſent pas être réputées véritables fruits, elles doivent néanmoins être conſiderées, *tanquam in fructu*, à l'égard de la communauté.

Voyez Cujas, *l'b.* 15, *obſer. cap.* 21; Godefroy, ſur la Loi 7, §. 13, *ff. ſolut. matr.* Mornac, ſur la Loi 32, *ff. de jure dot.* ſur la Loi derniere, *ff. de fundo dotal.* & ſur la Loi *Item* 9, *ff. de uſufr.* Henrys, tome 1, liv. 4, queſt. 45; & Dupineau, nouvelle édition, livre 8. de ſes Arrêts, chap. 31.

Le Réglement général des Eaux & Forêts, au titre de la police & conſervation des Forêts, Eaux & Rivieres, art. 42, enjoint de ne tirer terres, ſables & autres matériaux qu'à ſix pieds près des rivieres navigables, à peine de cent livres d'amende.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 23 Décembre 1690, défenſes ſont faites d'ouvrir des carrieres dans l'étendue & aux reins des Forêts du Roi, ſans la permiſſion de Sa Majeſté, & l'attache du Grand-Maître.

M. Brillon cite une Ordonnance touchant la Chaſſe, du 4 Octobre 1677, qui défend d'ouvrir les carrieres qu'à quinze toiſes des grands chemins: mais je n'ai trouvé nulle part cette Ordonnance.

CARRIÈRE, terme de Coutumes, qui ſignifie un chemin large de huit pieds, où l'on peut mener charette l'une après l'autre, & bétail en cordel, & non autrement.

CARTEL, eſt un écrit qu'on envoye à quelqu'un pour le défier à un combat. Cet écrit contient ordinairement le lieu, la maniere, le ſujet, le jour & l'heure du combat.

Ces défis ne ſont plus en uſage dans ce Royaume, depuis que Louis XIV. a ſi ſéverement défendu les duels.

CARTULAIRES, ſont les Recueils des papiers terriers des Egliſes & des Communautés, où ſont tranſcrits les contrats d'achats, de ventes, d'échanges, les priviléges, immunités, exemptions & autres chartes. Celui à qui la garde de ces titres eſt confiée, eſt appellé Officier cartulaire.

Ces titres n'ont été faits que pour conſerver les actes en leur entier, & ſont ordinairement poſtérieurs aux actes qui y ſont contenus.

Comme ceux qui ont fait ces Recueils n'ont pas toujours été fidéles, il s'y trouve une infinité de piéces fauſſes ou corrompues: ce qui ſe juſtifie en comparant les originaux avec les copies qui ont été en-

registrées dans les Cartulaires, ou en comparant d'anciens Cartulaires avec d'autres plus nouveaux où les mêmes actes se trouvent ; car souvent plus les copies des Cartulaires sont nouvelles, plus les piéces qu'ils renferment sont étendues.

CAS INCERTAIN, est un événement incertain qui peut arriver, ou ne pas arriver, en ce que la chose dépend entierement du hazard & de la fortune.

Aussi c'est ce qui forme dans les contrats & dans les dispositions de derniere volonté, ce que nous appellons conditions casuelles.

CAS FORTUIT, est une force majeure qu'on ne peut pas prévoir, & à laquelle on ne peut pas résister.

Tels sont les débordemens, les torrens, les naufrages, les incendies, le tonnerre, la violence, les séditions populaires, les ruines des maisons qui arrivent par des malheurs imprévus, & autres semblables événemens.

Personne ne peut être tenu par la nature d'aucun contrat des cas fortuits ; c'est-à-dire, qu'il n'y a point de contrat où l'un des contractans réponde envers l'autre des pertes & dommages ainsi causés : la perte de la chose qui périt, ou qui est endommagée par un cas fortuit, tombe sur celui qui en est le propriétaire.

La raison est, que *res sua domino perit. Præterea nemini potest imputari, quod humana providentia regi non potest.*

Cette régle cependant souffre deux exceptions.

La premiere est, lorsque la chose périt par la faute du possesseur, en ce que le cas fortuit est alors une suite d'un fait : ainsi celui dont le fait y a donné lieu, sera tenu du dommage qu'il aura causé.

Il en est de même, si le cas fortuit est la suite du retardement de celui qui devoit livrer ou rendre une chose.

De ce que nous avons dit ci-dessus, il s'ensuit encore, que si celui à qui l'usage d'une chose a été accordé pour s'en servir d'une certaine façon, s'en sert à un autre usage, il se rend responsable par son imprudence de la perte ou du dommage qui y survient par cas fortuit.

Exemple : J'ai prêté mon cheval à Titius pour aller à sa maison de campagne ; si Titius s'en sert pour aller ailleurs, & qu'il périsse par cas fortuit, Titius en est responsable, parce que ce cas fortuit est accompagné de sa faute ; & que s'il avoit suivi la loi de la convention, il n'eût point été dans l'endroit où mon cheval a péri.

La deuxiéme exception est, si quelqu'un par une clause particuliere s'est expressément chargé des cas fortuits, c'est-à-dire s'il s'est rendu responsable de la perte ou du dommage qui pourroit arriver par cas fortuit à la chose, pendant le tems qu'elle seroit en sa possession ; *quia scilicet pacta dant legem contractibus.*

Il est vrai qu'on ne peut empêcher les cas fortuits, & que personne ne peut être obligé à l'impossible : *Impossibilium nulla est obligatio.* Mais celui qui se charge des cas fortuits, ne s'engage pas à les empêcher ; il s'oblige seulement à réparer le dommage qui en peut provenir ; ce qui n'est nullement impossible : *Si quidem huic indemnitatis præstationi nec natura, nec leges sunt impedimento.*

CAS ROYAUX ET PREVÔTAUX, sont des crimes dont ne peuvent connoître les premiers Juges ou Juges ordinaires, c'est-à-dire les Châtelains ou Prevôts royaux, & les Juges des Seigneurs. Les uns sont appellés cas royaux, les autres cas prevôtaux.

Les cas royaux sont les crimes qui donnent directement atteinte à l'autorité royale, & qui offensent la personne du Roi comme Roi. Ils sont donc appellés royaux, à cause de l'intérêt que le Roi a de les faire punir, tant pour la conservation de ses droits, & la manutention de son autorité royale, que pour la sûreté publique.

La connoissance de ces crimes, quand ils sont simplement royaux, & non prevôtaux, est attribuée aux Baillifs, Sénéchaux & Juges présidiaux, privativement aux autres Juges royaux, & à ceux des Seigneurs.

Le dénombrement des cas royaux eſt fait en l'article 11. du titre 1. de l'Ordonnance criminelle de 1670.

Le premier eſt *le crime de léze-Majeſté en tous ſes chefs*. Sur quoi il faut remarquer que cela ne ſe doit entendre que du crime de léze-Majeſté humaine, & non pas divine, comme l'héréſie, le blaſphême, l'idolâtrie ; parce que le Roi n'y eſt point offenſé, mais ſeulement le Public & la Juſtice. C'eſt pour cette raiſon que les Hauts-Juſticiers en connoiſſent.

Cependant il me paroît que les Juges royaux doivent connoître du crime d'héréſie, à l'excluſion des Juges des Seigneurs, lorſque celui qui en eſt coupable, mérite par ſa contumace & opiniâtreté la mort, ou quelqu'autre peine corporelle, comme nous allons dire ci-après.

Quoique l'article 11. porte que les Baillifs, Sénéchaux & Juges préſidiaux connoîtront, privativement aux autres Juges royaux, & à ceux des Seigneurs, du crime de léze-Majeſté en tous ſes chefs, néanmoins il faut excepter ce crime au premier chef ; car l'uſage eſt que la connoiſſance en appartient au Parlement privativement à tous autres Juges, ou aux Commiſſaires députés par le Roi pour en connoître ſouverainement.

Le deuxiéme eſt *le ſacrilége avec effraction*. Aucun de nos Auteurs qui ont parlé des cas royaux, n'a mis au nombre le ſacrilége ; effectivement ce crime n'offenſe point la perſonne du Roi, comme Roi. Mais l'Ordonnance l'a ainſi réglé.

Le troiſiéme eſt *la rébellion aux Mandemens émanés de Sa Majeſté, ou de ſes Officiers*. Ce crime n'eſt autre choſe que la rébellion qui eſt faite à l'exécution des Mandemens du Roi ou de ſes Officiers ; au lieu que la rébellion à un Jugement peut regarder la ſimple ſignification qui en eſt faite par un Huiſſier ou Sergent, laquelle rébellion eſt auſſi un cas royal, ſuivant tous nos Auteurs, qui diſent que la rébellion & l'excès fait à un Sergent royal, eſt un cas royal & privilégié. La raiſon eſt, que l'injure qui en réſulte eſt cenſée faite à celui dont il veut ſignifier ou exécuter le Jugement.

Ce qui eſt dit dans l'Ordonnance, que la rébellion faite au Mandement du Juge royal eſt un cas royal, ne doit s'entendre que des Baillifs, Sénéchaux, Juges préſidiaux, & des Parlemens, & non pas du Prevôt & Châtelain royal, qui doit connoître de la rébellion qui eſt faite à ſes Mandemens ou Jugemens.

Le quatriéme eſt *la police pour le port des armes*, c'eſt-à-dire la contravention à l'établiſſement de la police qui regarde la faculté ou la défenſe de porter des armes. L'Ordonnance de Charles VIII. de l'an 1487, & celle de François I. de 1532, ſont les plus anciennes qui défendent le port d'armes, à l'exception des Gentilshommes & Officiers.

Comme il n'y a que le Roi qui ait droit de permettre & de défendre le port d'armes, il n'y a auſſi que ſes Officiers qui ayent droit de connoître des délits qui ſont accompagnés de port d'armes.

Quiconque porte des armes contre la prohibition des Ordonnances, eſt dès ce moment juſticiable des Baillifs & Sénéchaux ; & tous les délits que l'on commet avec des armes défendues, ſont conſidérés comme une faute de port d'armes, & doivent être jugés par ces mêmes Juges, quoique ſans le port d'armes ils n'euſſent point été de leur compétence.

Le cinquiéme eſt *le crime d'aſſemblées illicites*, c'eſt-à-dire de pluſieurs perſonnes, faites contre les Réglemens, ou à deſſein de faire inſulte & outrage à autrui. On tient que trois perſonnes ſuffiſent pour faire une aſſemblée illicite ; que s'il y en a plus, ou ſi elle ſe fait avec port d'armes, c'eſt un cas prevôtal.

Le ſixiéme eſt *le crime de ſédition ou émotion populaire*, c'eſt-à-dire le ſoulevement de pluſieurs perſonnes que l'on excite à faire ſédition.

Le ſeptiéme eſt *la force publique*, c'eſt-à-dire celle qui eſt faite avec armes, comme nous avons dit ſur le §. 8. du dernier titre des Inſtitutes.

Le huitiéme eſt *la fabrication, l'altération ou l'expoſition de fauſſes monnoyes.* Sous ces mots, l'Ordonnance comprend les diverſes eſpéces de ce crime.

Le neuviéme eſt *la correction des Officiers royaux*, en ce qui regarde le devoir de leurs Charges, comme la malverſation, la concuſſion, & la fauſſeté. Mais en tous les autres cas, les Officiers royaux demeurans dans les terres des Seigneurs Hauts-Juſticiers, ſont juſticiables des Juges de ces Seigneurs, comme les autres ſujets deſdites terres.

Le dixiéme eſt *le crime d'héréſie.* Ce crime eſt un cas royal, parce qu'il tend à la deſtruction de la Religion, & entraîne toujours avec lui la ruine de l'Etat. Mais cela ſe doit entendre lorſque l'hérétique, par ſa contumace & opiniâtreté, mérite la mort, ou quelqu'autre peine corporelle; car lorſqu'il ne s'agit que de juger s'il y a héréſie ou non, le Juge d'Egliſe eſt compétent d'en connoître: mais quand pour raiſon de crime de léze-Majeſté divine, il y a lieu de punir le coupable de peine afflictive, je crois que la connoiſſance d'un tel crime appartient aux Juges royaux, à l'excluſion des Juges des Seigneurs Hauts-Juſticiers.

Mon opinion eſt fondée, I°. Sur les Ordonnances de François I. & d'Henry II, par leſquelles il eſt enjoint aux Juges royaux de faire recherches & punition des hérétiques. II°. Sur la Déclaration de Louis XIV. du mois d'Octobre 1685, portant révocation de l'Edit de Nantes.

L'onziéme eſt *le trouble public* au Service divin, c'eſt-à-dire fait publiquement.

Le douziéme eſt *le rapt & enlevement des perſonnes par force & violence.* Ainſi l'enlevement qui ſe fait de concert avec la perſonne enlevée, n'eſt pas un cas royal.

L'Ordonnance de 1670, article 11. du titre 1, après avoir rapporté ces douze cas royaux, ajoute à la fin, *& autres cas expliqués par nos Ordonnances.* Ce qui fait voir qu'il y a pluſieurs autres cas dont la connoiſſance appartient aux Baillifs & Sénéchaux, privativement aux Juges Prevôts; ſçavoir, toutes ſortes de rapts, ſuivant l'Ordonnance de Blois, article 42, même celui qui eſt fait par ſubornation & ſéduction; le rapt par force & violence ſans enlevement, l'incendie, le viol, le péculat, les exactions & oppreſſions publiques, les levées de deniers ſans Lettres patentes, l'uſure, la banqueroute frauduleuſe, le monopole, les excès commis ſur les grands chemins & autres lieux publics, les mariages clandeſtins ou faits au préjudice des Ordonnances, le crime de faux non incident ou civil, les contraventions aux Ordonnances & aux Edits de pacification, l'adultere, l'inceſte & le parricide.

Les cas prevôtaux ſont auſſi ceux qui offenſent la perſonne du Roi comme Roi, & dont la connoiſſance eſt attribuée aux Prevôts des Maréchaux de France, aux Lieutenans criminels de Robe-courte, aux Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, ſoit à cauſe de la qualité des délinquans, ſoit à cauſe de la nature du délit, deſorte qu'ils en connoiſſent en dernier reſſort. Les Juges préſidiaux en peuvent auſſi connoître en dernier reſſort, & même préférablement aux Prevôts des Maréchaux, Lieutenans criminels de Robe-courte, Vice-Sénéchaux, s'ils ont décreté avant eux, ou le même jour.

L'article 12. du titre premier de l'Ordonnance de 1670, fait ainſi l'énumeration des cas prevôtaux. *Les Prevôts de nos Couſins les Maréchaux de France, les Lieutenans criminels de Robe-courte, les Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, connoîtront en dernier reſſort de tous crimes commis par vagabonds, gens ſans aveu & ſans domicile, ou qui auront été condamnés à peine corporelle, banniſſement, ou amende honorable. Connoîtront auſſi des oppreſſions, excès, ou autres crimes commis par gens de guerre, tant de leur marche, lieu d'étape, que d'aſſemblées & de ſéjour pendant leur marche; des déſerteurs d'armées, aſſemblées illicites avec port d'armes, levée de gens de guerre ſans commiſſion de nous, & des vols faits ſur les grands chemins. Connoîtront auſſi des vols faits avec effraction, port d'armes & violence publique dans les Villes qui ne*

ſeront point celles de leur réſidence. Comme auſſi des ſacrileges avec effraction, aſſaſſinats prémédités, ſéditions, émotions populaires, fabrication, altération ou expoſition de monnoye contre toutes perſonnes; en cas toutefois que les crimes ayent été commis hors de la Ville de leur réſidence.

Voici quelques obſervations qu'il convient de faire au ſujet de cet article, & du précedent.

La premiere eſt, que les Prevôts des Maréchaux, les Vice-Baillifs & Lieutenans criminels de Robe-courte, qui ſont tous Officiers de même pouvoir & fonction, & qui ne different que de nom, ne peuvent pas connoître des cas énoncés dans l'article 11. du titre premier de l'Ordonnance de 1670, qui ne ſont point répétés dans l'article 12. du même titre: par exemple, du crime de léze-Majeſté, des malverſations commiſes par les Officiers royaux en l'exercice de leurs Charges, du crime d'héréſie, du trouble public fait au Service divin, & du rapt & enlevement des perſonnes.

La deuxiéme eſt, que le Lieutenant criminel du Châtelet de Paris connoît des cas prevôtaux, auſſi-bien que les Prevôts des Maréchaux de France, les Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux.

La raiſon eſt, que le Lieutenant criminel du Châtelet eſt Lieutenant du Prevôt de Paris, qui eſt le premier de tous les Prevôts. Il a la prévention & juge avec le nombre de ſept Juges par Jugement dernier, ſa compétence préalablement jugée. Et le Lieutenant criminel de Robe-courte connoît des captures qu'il fait, & des cas privilégiés, qui ſont au nombre de ſept; incendie, fauſſe monnoye, crime de léze-Majeſté divine & humaine, ſédition populaire, vol de nuit & de jour ſur les grands chemins & ailleurs, port d'armes, des vagabons & non domiciliés.

La troiſiéme eſt, que les Prevôts des Maréchaux, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, ne peuvent juger en aucuns cas à charge de l'appel; mais ils jugent toujours en dernier reſſort, ſuivant les articles 12 & 14. du titre 1. de l'Ordonnance de 1670, comme nous avons dit ſur le mot *Prevôts des Maréchaux.*

La quatriéme eſt, que ces termes, *commis hors des Villes de leur réſidence*, qui ſont dans l'art. 12. du titre 1, marquent la différence qu'il y a entre la Juriſdiction des Prevôts & celle des Préſidiaux, qui eſt que les Préſidiaux connoiſſent des crimes prevôtaux, tant aux villes qu'aux champs; au lieu que les Prevôts ne connoiſſent que de ceux qui ſont commis aux champs, & non aux villes de leur réſidence, à l'exception des crimes qui ſont énoncés au commencement de cet article, dont ils ont la connoiſſance, quoiqu'ils ſoient commis dans les villes de leur réſidence. *Voyez* l'endroit que nous venons de citer ci-deſſus.

La cinquiéme eſt, que les Juges préſidiaux, c'eſt-à-dire le Lieutenant criminel aſſiſté des Juges préſidiaux, connoiſſent en dernier reſſort des perſonnes & crimes mentionnés au ſuſdit article 12. de l'Ordonnance de 1670, & préférablement aux Prevôts des Maréchaux, Lieutenans criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, s'ils ont décreté ou avant eux ou le même jour, ainſi qu'il eſt porté en l'article 15. du même titre; c'eſt-à-dire, que ſi les Préſidiaux & les Prevôts ont décreté le même jour, la connoiſſance du crime appartient aux Préſidiaux, quoique les Prevôts ayent décreté quelques heures auparavant.

La ſixiéme eſt, que par une Déclaration du 29 Mai 1702, il eſt ordonné que le pouvoir attribué par l'art. 15. du titre 1. de l'Ordonnance de 1670, aux Juges préſidiaux de connoître en premier reſſort des perſonnes & crimes mentionnés en l'art. 12. du même titre, n'ait lieu que pour les crimes commis dans l'étendue des Bailliages & Sénéchauſſées où les Siéges préſidiaux ſont établis, ſans qu'en aucun cas, même de prévention ou de concurrence avec les Prevôts des Maréchaux, Lieutenans criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, les Juges préſidiaux puiſſent prendre connoiſſance des crimes commis dans l'étendue des ſimples

ſimples Bailliages & Sénéchauſſées, qui reſſortiſſent par appel en leurs Siéges dans le cas de l'Edit des Préſidiaux ; mais ſeulement connoître de la compétence des Prevôts des Maréchaux. Et auſſi que ſuivant l'article 72. de l'Ordonnance d'Orléans, les Baillifs & Sénéchaux connoiſſent chacun dans ſon Reſſort, à la charge de l'appel ès Cours de Parlement, des cas énoncés dans l'article 12. de l'Ordonnance de 1670, concurremment avec les Prevôts des Maréchaux, les Lieutenans criminels de Robe-courte, les Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, & préférablement à eux, s'ils ont informé & décreté avant eux, ou le même jour.

A l'égard des crimes qui ne ſont point du nombre des cas royaux ou prevôtaux, mais qui auront été commis par des perſonnes de la qualité exprimée dans le même article, la même Déclaration du 29 Mai 1702. porte, que conformément à l'article 116. de l'Ordonnance d'Orléans, & à l'art. 306. de celle de Blois, les Prevôts, Châtelains & autres Juges royaux des lieux, même ceux des Hauts-Juſticiers, chacun dans l'étendue de ſa Juſtice, puiſſent en prendre connoiſſance, à la charge de l'appel ès Cours de Parlement, concurremment & par prévention avec les Prevôts des Maréchaux, Lieutenans criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, ſans être tenus d'en faire le renvoi, en cas qu'ils ayent informé & décreté avant eux, ou le même jour, ſans déroger à la Juriſdiction attribuée en dernier reſſort aux Prevôts des Maréchaux, Lieutenans criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, laquelle ils continueront d'exercer conformément aux Ordonnances ; ſans néanmoins que ſous prétexte de la concurrence établie entr'eux & les Juges ordinaires, ils puiſſent prendre connoiſſance des crimes commis dans les Villes de leur réſidence, ni pareillement entreprendre ſur la Juriſdiction des Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans criminels, dans le cas de l'article 16. de l'Ordonnance de 1670, dans leſquels la connoiſſance du crime appartiendra aux Baillifs & Sénéchaux, dans le reſſort deſquels il aura été commis, préférablement & privativement aux Prevôts des Maréchaux.

La ſeptiéme eſt, que ſi les coupables de l'un des cas royaux ou prevôtaux ſont pris en flagrant délit, le Juge des lieux peut informer & décreter contr'eux, & les interroger, ainſi que l'article 16. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. leur permet, à la charge d'en avertir inceſſamment les Baillifs ou Sénéchaux, par acte ſignifié à leur Greffe ; après quoi les Baillifs ou Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, ſont tenus d'envoyer quérir le procès & les accuſés, qui ne pourront leur être refuſés, à peine d'interdiction, & de 300 liv. d'amende contre les Juges, Greffiers & Géoliers, applicable moitié au Roi, & l'autre moitié aux pauvres, & aux néceſſités de l'Auditoire des Baillifs & Sénéchaux, ainſi qu'il ſera par eux ordonné.

Les cas royaux & les cas prevôtaux different, I°. En ce que tous cas prevôtaux ſont cas royaux ; mais tous cas royaux ne ſont pas prevôtaux.

Je dis donc que les cas prevôtaux ſont pareillement cas royaux, en ce que la connoiſſance en eſt interdite aux Juges non royaux ; mais tous les cas royaux ne ſont pas prevôtaux, en ce que les Prevôts des Maréchaux ne peuvent connoître que des crimes commis par vagabonds, gens ſans aveu & ſans domicile, ou qui ont déja été repris de Juſtice & condamnés à quelque peine corporelle.

Ils connoiſſent auſſi de tous les autres crimes énoncés dans l'art. 22. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670, qui leur en attribue la connoiſſance, ſoit à cauſe de la qualité des délinquans, ſoit à cauſe de la nature des délits.

II°. Que les cas prevôtaux doivent être jugés prevôtalement, c'eſt-à-dire en dernier reſſort & ſans appel ; mais les cas royaux qui ne ſont pas prevôtaux, doivent être jugés par les Baillifs & Sénéchaux ou leurs Lieutenans, à la charge de l'appel.

III°. Que les Prevôts des Maréchaux ne

peuvent connoître des cas royaux ; mais les Préſidiaux peuvent connoître des cas prevôtaux en dernier reſſort, à l'excluſion des Prevôts des Maréchaux, lorſqu'ils ont décreté avant eux, ou le même jour.

Quoique les Prevôts des Maréchaux ne puiſſent pas connoître des cas royaux, ainſi que nous l'avons dit, ils peuvent néanmoins connoître, de même que les Baillifs & Sénéchaux, des vols faits avec effraction, du port d'armes, violences publiques, ſacriléges avec effraction, aſſaſſinats prémédités, ſéditions, émotions populaires & fauſſe monnoye, ainſi qu'il eſt porté en l'art. 12. du titre 1. de l'Ordonnance de 1670 ; mais ce n'eſt qu'au cas que ces crimes ayent été commis hors des villes & lieux où eux & leurs Lieutenans font leur réſidence ordinaire, & non autrement.

Voyez la Déclaration du Roi, donnée à Marly le 5 Février 1731, qui régle les difficultés qui ſe préſentent au ſujet des cas royaux & prevôtaux.

CAS PRIVILEGIÉS. *Voyez ci-après*, Délit commun & Délit privilégié.

CASSATION, ſignifie un Jugement qui caſſe un acte ou une procédure, pour cauſe de nullité.

On ſe peut pourvoir en caſſation d'Arrêt, quand des Arrêts directement contraires ont été rendus dans une même ou deux Cours ſouveraines entre les mêmes Parties.

Comme ces Arrêts ne peuvent pas être exécutés, il faut ſe pourvoir contre par caſſation. L'Ordonnance d'Orléans, art. 38, dit que les contrarietés d'Arrêts des Cours ſouveraines ſeront jugées où les Arrêts auront été donnés. Néanmoins on peut auſſi ſe pourvoir au Conſeil privé.

Il y a pluſieurs autres cas auſquels on peut ſe pourvoir au Conſeil privé en caſſation d'Arrêt ; ſçavoir, I°. Ceux qui n'ont point été Parties dans un procès, ou dûement appellés, peuvent demander la caſſation des Arrêts rendus contr'eux, ou contre ceux qui ont été rendus contre d'autres perſonnes, quand ces Arrêts portent préjudice.

II°. Ceux qui ont été condamnés par Arrêts rendus ſur congés ou défauts, peuvent en pourſuivre la caſſation.

III°. Quand les Arrêts ont été rendus contre les Ordonnances, ou contre les termes exprès des Coutumes.

IV°. Quand les formes preſcrites par les Ordonnances n'ont pas été obſervées ; comme ſi une Cour avoit jugé un procès dont la connoiſſance ne lui appartenoit pas, en ce cas on peut ſe pourvoir au Conſeil en caſſation d'Arrêt.

Enfin, une injuſtice évidente & manifeſte qui ſe trouveroit dans un Arrêt, ſeroit un moyen de caſſation très-favorable. Nous en avons un exemple dans l'affaire du faux Caille, rapportée dans le ſecond tome des Cauſes célébres.

Pour ſe pourvoir en caſſation contre un Arrêt, on préſente au Conſeil privé une Requête qui ne doit contenir que les moyens de caſſation très-ſuccintement, & il n'eſt pas permis d'y employer aucuns termes injurieux contre les Juges qui ont rendu l'Arrêt dont on demande la caſſation.

Un Avocat au Conſeil dreſſe & ſigne cette Requête : un Maître des Requêtes en fait le rapport à M. le Chancelier.

La demande ne peut être pourſuivie, ſi elle n'eſt auparavant reçue par un Arrêt du Conſeil d'aſſigné ou de communiqué.

C'eſt ce qui a été ordonné par Arrêt du Conſeil privé du Roi, du 14 Octobre 1684, qui fait défenſes aux Avocats au Conſeil de ſigner aucunes Requêtes, pour répondre ou défendre à une demande en caſſation d'aucuns Arrêts de Compagnies ſupérieures, ou de Jugemens en dernier reſſort, ſi ladite demande en caſſation n'a été reçue par un Arrêt du Conſeil d'aſſigné ou de communiqué, ſous les peines portées audit Arrêt contre les contrevenans.

Et à l'égard des demandes en caſſation d'Arrêts, incidentes aux Inſtances d'évocations de Réglemens de Juges ou autres qui ſeront pendantes au Conſeil, Sa Majeſté ordonne par le même Arrêt, qu'il ne pourra être expédié aucun Arrêt de ſom-

mairement oui ſur ceſdites demandes, ſi ledit Arrêt n'a été déliberé au Conſeil, après qu'il en aura été communiqué aux Commiſſaires du Conſeil qui auront été députés en l'Inſtance, ou autres, qui ſeront nommés par Sa Majeſté; en ce néanmoins non compris les demandes en caſſation des Arrêts du Conſeil, leſquelles ſeront pourſuivies en la maniere accoutumée.

Au moyen de cet Arrêt du 14 Octobre 1684, l'article 61. du Réglement du Conſeil, du mois de Septembre 1673, portant que nul ne peut être reçu à demander la caſſation d'un Arrêt, qu'il n'ait fait ſignifier ſa Requête ſur les lieux, ne peut & ne doit être d'aucune conſidération; parce qu'inutilement un demandeur en caſſation feroit ſignifier ſa Requête, ſa Partie n'ayant pas la liberté d'y répondre.

C'eſt ſur ce fondement que par un autre Arrêt du Conſeil privé du Roi, du 19 Décembre 1684, Sa Majeſté a ordonné que le ſuſdit Arrêt du 14 Octobre audit an ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence a révoqué & annullé le ſuſdit article 61. du Réglement du mois de Janvier 1673.

Les articles 7, 8 & 9. de l'Ordonnance de 1667, titre des Requêtes civiles, ſont obſervés au Conſeil pour toutes les demandes en caſſation. Ces articles regardent les Eccléſiaſtiques, les Hôpitaux, les Communautés, les Succeſſeurs à un Bénéfice, & les héritiers des condamnés.

Les Requêtes en caſſation ne ſont point reçues, ſi elles ne ſont ſignées de deux anciens Avocats au Conſeil du nombre des cinquante premiers, & de celui qui les aura dreſſées.

Une Requête en caſſation n'empêche point l'exécution de l'Arrêt ou Jugement en dernier reſſort: & le ſuſdit Réglement, art. 65, fait défenſes de donner aucune ſurſéance en aucuns cas, ſi ce n'eſt par un ordre exprès de Sa Majeſté.

Quand les moyens de caſſation ne ſont pas trouvés ſuffiſans, & que l'Arrêt contre lequel le demandeur en caſſation s'eſt pourvu, ſubſiſte, il eſt condamné en trois cens livres d'amende envers Sa Majeſté, & en cent cinquante livres envers la Partie, ſi l'Arrêt contre lequel la Requête a été préſentée, eſt contradictoire; & en cent cinquante livres d'amende envers Sa Majeſté, & en ſoixante-quinze livres envers la Partie, s'il eſt par congé ou défaut, ſuivant l'art. 68. du ſuſdit Réglement.

Et même par l'article 62, ceux qui ſe pourvoient au Conſeil en caſſation d'Arrêts & Jugemens contradictoires, tant du Conſeil que des Cours & Juges, en dernier reſſort, ſoit qu'ils ſoient préparatoires ou diffinitifs, en préſentant leur Requête afin de caſſation, ſont tenus de conſigner les ſuſdites amendes, pour être rendues, après le Jugement des Requêtes en caſſation, à qui il appartiendra. Ce qui reçoit néanmoins deux exceptions.

La premiere eſt, que ceux qui n'ont point été Parties ou dûement appellés, peuvent s'oppoſer à l'exécution des Arrêts, ou en demander la caſſation, ſans être tenus de conſigner aucune amende; enſorte néanmoins que s'ils ſuccombent dans leur Requête, en quelque maniere que la prononciation ſoit conçue, ils ſont condamnés en deux cens livres envers le Roi, & cent livres envers la Partie, ſuivant l'art. 63.

La deuxiéme eſt contenue en l'art. 64, qui porte que ceux qui ont été condamnés par Arrêts rendus ſur congés ou défauts, peuvent en demander la caſſation, ſans être tenus de conſigner aucune amende, ni alléguer aucun moyen de caſſation, pourvû qu'ils ayent donné leur Requête, & qu'elle ait été ſignifiée dans la huitaine du jour de la ſignification de l'Arrêt, à perſonne ou domicile.

Par Arrêt du Conſeil du mois de Février 1714, il eſt ordonné que nul ne ſoit reçu à demander une caſſation, qu'au préalable il n'ait conſigné la moitié de l'amende, laquelle demeurera acquiſe, ſi la Requête en caſſation n'eſt pas admiſe.

Quand on ſe pourvoit au Conſeil privé en caſſation d'Arrêts, il ordonne ſouvent au Procureur général d'envoyer les motifs de l'Arrêt; & ſur le vû des motifs,

le Conſeil caſſe l'Arrêt, ſans donner commiſſion pour aſſigner.

Il nous reſte à faire ici deux obſervations au ſujet des demandes en caſſation.

La premiere, qu'il y a une Déclaration du Roi du 23 Septembre 1678, qui définit la maniere dont doivent être reçues au Grand Conſeil, les caſſations demandées des procédures des Prevôts des Maréchaux & des Préſidiaux.

La deuxiéme eſt, qu'il y a un Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu le vingt-un Mars 1679, qui défend à ceux qui ſe pourvoiront en caſſation d'Arrêt, d'inſerer dans leurs Requêtes aucuns termes injurieux; & qui fait défenſes aux Avocats au Conſeil de les ſigner, & aux Huiſſiers de les ſignifier.

Cette Déclaration & cet Arrêt ſe trouvent dans le Recueil des Edits, Déclarations & Arrêts, imprimé par l'ordre de M. le Chancelier de Pontchartrain.

CASSER, ſignifie annuller un acte ou un écrit, en détruire la force & la valeur.

Le mariage eſt indiſſoluble; ainſi on ne peut donner atteinte à un mariage valablement contracté. On dit néanmoins communément, qu'on a fait caſſer un mariage, pour dire qu'on l'a fait déclarer nul.

CASUEL, ſe dit de tout ce qui arrive fortuitement. Ainſi on appelle revenus caſuels ceux qui ſont incertains, qui ne viennent pas toujours régulierement, & qui n'échéent pas dans un tems fixe & certain.

Les revenus caſuels du Roi ſont les aubaines, confiſcations, & autres ſemblables.

Les Seigneurs ont auſſi des revenus caſuels, comme les deshérences, les droits de bâtardiſe, les droits de quints, les droits de lods & ventes, & autres.

Les Curés ont auſſi un caſuel, qui conſiſte dans tous les revenus que leur produiſent leurs Cures, outre & indépendamment de leurs dixmes & des revenus, qui proviennent des fonds de terres & rentes dont ils jouiſſent à cauſe de leurs Cures.

Les caſuels des Cures conſiſtent dans les offrandes, rétributions des Meſſes, Services, & dans ce qui provient de la libéralité des Fidéles, pour l'adminiſtration des Sacremens.

CATEL, ſignifie dans quelques Coutumes une choſe qui tient le milieu entre les meubles & les immeubles, & qui, quoiqu'immeuble de ſa nature, eſt cependant réputé meuble, & ſe partage de même dans ces Coutumes.

Eſt medium quoddam inter utramque vocem, mobilium ſcilicet & immobilium, eoque nomine appellantur quædam res, quæ licet reverà ſint immobiles, in quibuſdam tamen Provinciis jure mobilium cenſentur, & pro mobilibus habentur; cum tractatur de rebus communibus inter conjuges, vel de ſucceſſionibus.

Ainſi, ſous ces mots *catels* & *cateuls*, ſont compris les immeubles qui ne ſont pas héritages, comme les moulins, les navires, les fruits pendans par les racines après la mi-Mai, & avant le pied coupé.

En Artois, les granges, les étables & écuries ſont réputées cateux. Coutume d'Artois, art. 144.

J'ai dit, *avant le pied coupé*, parce qu'après, les fruits ne ſont plus des catels, mais de véritables meubles. Coutume locale de Montreuil, art. 44.

Voyez le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Catel.

Il nous reſte à remarquer ici, que dans des pays il y a un droit ſeigneurial, appellé *droit de meilleur Catel*, en vertu duquel les Seigneurs prennent, après le décès de leurs vaſſaux, le meilleur meuble à leur choix.

CAUSE, ſignifie un droit acquis à quelque perſonne, par quelque titre que ce ſoit, vente, ceſſion, donation, ſucceſſion, &c.

CAUSE. Ce terme, en tant qu'il ſignifie un différend qui doit être jugé à l'Audience, eſt une action réelle, ou perſonnelle, ou mixte, qui eſt portée pardevant le Juge, pour être par lui fait droit aux Parties par un Jugement rendu à

l'Audience, qui termine leur contestation, ou qui l'appointe.

Si la cause est jugée en l'Audience par un Jugement diffinitif, il n'y a plus de contestation entre les Parties, au moins pardevant le Juge qui l'a terminée ; & s'il y a appel, l'affaire est portée pardevant le Juge d'appel.

Si la cause se trouve difficile à juger à l'Audience, ou pour raison des titres & des piéces sur lesquelles les Parties établissent leur droit, ou parce que ce seroit une question de Droit ou de Coutume difficile à juger sur le champ, le Juge appointe les Parties ; & s'il rend un appointement en droit, la cause devient instance ; & s'il y a appel d'une Sentence par écrit, l'affaire devient un procès par écrit, à moins que l'appel ne fût interjetté d'une Sentence par forclusion, rendue sur un appointement à mettre : auquel cas ce ne seroit qu'une appellation verbale, & par conséquent une cause, & non pas un procès.

On voit par-là quelle différence il y a entre une cause, une instance & un procès, quoique généralement parlant le procès se dise aussi de la cause ; mais on ne se sert guéres au Palais du terme de cause pour signifier un procès par écrit.

Cependant on applique souvent dans le monde le mot de *Cause* à toute sorte de procès. Les Avocats eux-mêmes disent que la cause des pauvres est celle de Dieu ; que la cause du Public réside dans la bouche des Gens du Roi, quoique souvent il s'agisse de procès par écrit.

CAUSE CIVILE, est celle qui commence par un exploit, dans lequel le demandeur conclut à ce que le défendeur lui rende & restitue une chose qui lui appartient, ou qu'il lui donne ou fasse ce à quoi il est obligé envers lui.

Voyez Procès ordinaire & civil.

CAUSE CRIMINELLE, est celle qui se forme par une plainte par laquelle le plaignant poursuit la réparation du tort qui lui a été fait par le délit commis envers lui par l'accusé, sauf au Procureur du Roi à prendre pour la vengeance publique telles conclusions qu'il avisera bon être.

Celui qui a formé sa plainte, y peut renoncer, & agir par la voie civile pour raison du tort qui lui a été fait : mais celui qui a commencé par la voie civile, ne peut plus agir par la voie extraordinaire.

Voyez Procès extraordinaire & criminel.

CAUSE BENEFICIALE, est celle dans laquelle il s'agit de Bénéfice ecclésiastique, de dixme, de portion congrue, & autres choses semblables.

Le petitoire se porte pardevant le Juge d'Eglise ; mais pour raison de ces sortes de choses, on agit toujours au possessoire pardevant le Juge laïc royal ; & le possessoire jugé, il ne reste plus de contestation dont le Juge d'Eglise puisse prendre connoissance, attendu que le possessoire ne se juge par le Juge laïc, que sur l'inspection des titres.

Voyez Charondas, liv. 12, rép. 14.

CAUSE PIE, est celle qui provient de la libéralité des Fidéles, exercée envers une Eglise, un Hôpital, ou les Pauvres. Belordeau, lett. L, art. 2.

Ces sortes de causes regardent le Public, & ne peuvent être jugées sans conclusion de Messieurs les Gens du Roi.

Comme elles sont très-favorables, elles reçoivent toujours une interprétation avantageuse, à moins qu'il n'y ait quelque disposition de Droit, ou quelque raison évidente qui en empêche.

CAUSE INCIDENTE, est une demande formée incidemment par l'une des Parties, qui a quelque connexité à la demande principale. *Voyez* Incident.

CAUSE D'INTERVENTION. *Voyez* Intervention. Nous remarquerons seulement ici, que comme toute demande doit être libellée, celui qui veut être reçu Partie intervenante dans une affaire, doit énoncer dans sa Requête les causes de son intervention, & en donner copie aux Parties intéressées.

CAUSE D'AUDIENCE, est une cause qui doit être plaidée, & qui est

oppoſée à ce qu'on appelle inſtance & à ce qu'on appelle procès par écrit, comme nous l'avons dit en la page précedente.

CAUSE APPOINTÉE OU INTERLOQUÉE, eſt une cauſe plaidée à l'Audience, ſur laquelle, en conſéquence de la plaidoirie des Parties, eſt intervenu un appointement. *Voyez* Appointement.

CAUSE SOMMAIRE, eſt celle qui eſt pure perſonnelle, & qui n'excede pas la valeur de 400 liv. aux Cours ſouveraines, aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais; & par-tout ailleurs 200 livres, ſuivant l'art. 1, titre des matieres ſommaires de l'Ordonnance de 1667.

Larticle 2. du même titre veut cependant que les demandes excedantes la ſomme de deux cens livres, qui ont été appointées ès Juriſdictions & Juſtices inférieures, & portées par appel aux Cours ſouveraines, y ſoient jugées comme procès par écrit, & par conſéquent contre la régle des matieres ſommaires contenues en l'art. 7. du même titre, qui veut que les matieres ſommaires ſoient jugées à l'Audience.

Ces termes de l'art. 2, *excedantes la ſomme de* 200 *livres*, ſe doivent entendre des cauſes qui excedent 200 livres, juſqu'à 400 livres; car celles qui excedent 400 livres, ne ſont pas ſommaires dans les Cours ſouveraines, ſuivant ledit article 1, & aux Bailliages & Sénéchauſſées, & autres Juriſdictions royales inférieures, & aux Juſtices des Seigneurs, & aux Officialités. Celles qui n'excedent point la ſomme ou valeur de 200 livres, ſont auſſi réputées ſommaires par l'article premier.

Il y a encore d'autres cauſes ſommaires: ſçavoir, I°. les choſes concernant la Police, à quelque ſomme ou valeur qu'elles puiſſent monter en toutes les Cours, Juriſdictions & Juſtices, par l'article 3.

II°. Les achats, ventes, délivrances & payemens pour proviſion & fournitures de maiſons en grains, farine, pain, viande, foin, bois & autres denrées, pourvû que ce qui eſt demandé n'excede pas la ſomme ou valeur de 1000 livres, de même que toutes les autres choſes qui ſont contenues audit article 3.

III°. Les ſommes dûes pour ventes faites ès ports, étapes, foires & marchés.

IV°. Loyers de maiſons, fermes & actions pour les occuper ou exploiter, ou aux fins d'en vuider, tant de la part des proprietaires, que des locataires ou fermiers, non jouiſſances, diminutions des loyers, fermages & réparations, ſoit qu'il y ait bail ou non; les impenſes utiles & néceſſaires, les méliorations, détériorations, labours & ſemences.

V°. Les priſes de chevaux & beſtiaux en délit, les ſaiſies qui en ſont faites, les nourritures, dépenſes ou louages.

VI°. Les gages des ſerviteurs, peines d'ouvriers, journées de gens de travail, parties d'Apoticaires & Chirurgiens, vacations de Médecins, frais & ſalaires des Procureurs, Huiſſiers, Sergens & autres droits d'Officiers, appointemens & récompenſes.

VII°. Les appoſitions & levées de ſcellés, les confections & clôtures d'inventaires, les oppoſitions à la levée des ſcellés, aux inventaires & clôtures, en ce qui concerne la procédure ſeulement, ſuivant l'article 4.

VIII°. Les oppoſitions faites aux ſaiſies, exécutions & ventes de meubles, les préférences ſur le prix en provenant, pourvû qu'il n'y ait que trois oppoſans, & que leurs prétentions n'excedent pas la ſomme de mille livres, ſans y comprendre les cas de contribution au marc la livre, ſuivant ledit article 4.

IX°. Les demandes à fin d'élargiſſement & proviſions des perſonnes empriſonnées, par l'article 5.

X°. Les demandes à fin de main-levée des effets mobiliers ſaiſis ou exécutés, les établiſſemens ou décharges de Gardiens, Commiſſaires, Dépoſitaires ou Sequeſtres, réintegrandes, les proviſions requiſes pour nourriture & alimens, & tout ce qui requiert célérité, & où il peut y avoir du péril en la demeure, eſt pareillement

réputé matiere ſommaire, pourvû qu'il n'excede point la ſomme de mille livres, par le même article 5. Il faut encore ajouter pour matieres ſommaires les dations de tutelles, curatelles, & émancipations des enfans.

Toutes les matieres ſommaires ſe jugent à l'Audience en toutes les Cours & Juriſdictions royales & ſeigneuriales, incontinent après les délais échus, ſur un ſimple acte pour venir plaider, ſans autre procédure ni formalité, ſuivant l'art. 7. qui veut que pour cet effet ſoient données des Audiences particulieres.

Néanmoins il faut remarquer ici une différence, que les demandes en matieres ſommaires ſe font ordinairement aux Cours inférieures par exploits & aſſignations, & que dans les Cours ſouveraines elles ſe font par Requête, ſur laquelle un de Meſſieurs ou le Greffier met, *viennent les Parties*, ou *ſoit Partie appellée*, quand il n'y a point de Procureur en cauſe.

Les Parties peuvent plaider ſans aſſiſtance d'Avocats ni Procureurs en toutes matieres ſommaires, ſi ce n'eſt dans les Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cour des Aydes, & autres Cours ſouveraines, aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & aux Siéges préſidiaux, ſuivant l'article 6.

Si le différend ne peut être jugé à l'Audience ſur le champ, les piéces ſont miſes ſur le Bureau ſans inventaire de production, écritures, ni mémoires pour y être déliberé, & le Jugement doit être prononcé au premier jour à l'Audience, ſans épices ni vacations, ſuivant l'article 10.

Le Juge peut ordonner la preuve par témoins, pour être les témoins ouis à la prochaine Audience en la préſence des Parties, ſi elles y comparoiſſent, ſinon en l'abſence des défaillans.

Cependant aux Cours ſouveraines, aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & aux Préſidiaux, les témoins peuvent être ouis aux Greffes pardevant un des Conſeillers, ſommairement, ſans frais, & ſans que le délai puiſſe être prorogé, ſuivant l'article 8.

Si une Partie veut propoſer des reproches contre les témoins amenés par la Partie adverſe, elle doit les reprocher à l'Audience avant que les témoins ſoient entendus, ſi la Partie eſt préſente; & en cas d'abſence, il doit être paſſé outre à l'audition, & doit être fait mention ſur le plumitif, ou dans le procès verbal ſi c'eſt au Greffe, des reproches & de la dépoſition des témoins, ſuivant l'article 9.

En fait de Police, les Jugemens définitifs ou proviſoires, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter, ſont exécutés nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier, en baillant caution. Ce qui eſt ainſi ordonné par l'article 12, attendu qu'il eſt de l'intérêt public que ce qui a été jugé & ordonné pour fait de Police, ſoit exécuté ſans retard.

Les Jugemens définitifs donnés dans les matieres ſommaires, ſont exécutoires par proviſion en donnant caution, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans y préjudicier, quoiqu'il n'y ait ni contrats, ni obligations, ni promeſſes reconnues aux condamnations précédentes, ſuivant l'article 13, quand les condamnations ne ſe montent qu'à une certaine ſomme, qui eſt différente, ſuivant les différentes Juriſdictions.

A l'égard des Juſtices des Duchés & Pairies & autres, qui reſſortiſſent nuement au Parlement, les Jugemens définitifs rendus en matieres ſommaires, ſont exécutoires quand les condamnations ne ſont que de quarante livres.

Mais ceux qui ſont rendus aux autres Juſtices (même des Duchés & Pairies) qui ne reſſortiſſent point au Parlement, ne ſont exécutoires par proviſion, que quand les condamnations ne ſe montent qu'à vingt-cinq livres.

Ceux qui ſont rendus ès Prevôtés & Châtellenies royales, & autres Siéges particuliers, Maîtriſes particulieres des Eaux & Forêts, Siéges particuliers des Amirautés, Elections & Greniers à ſel, ne ſont exécutoires par proviſion en donnant caution, nonobſtant oppoſitions, &c. que quand les condamnations n'excedent pas la ſomme de ſoixante livres.

Ceux qui ſont rendus ès Bailliages & Sénéchauſſées, Siéges des Grands Maîtres des Eaux & Forêts, Connétablies, & Siéges généraux des Amirautés, ſont exécutoires, quand les condamnations ne montent qu'à cent livres.

Pour ce qui eſt des Jugemens rendus ès Requêtes de l'Hôtel & du Palais, ils ſont exécutoires par proviſion, quand les condamnations ne ſe montent qu'à 200 liv.

En toutes matieres ſommaires qui n'excedent point la ſomme de mille livres, les Sentences de proviſion ſont exécutées nonobſtant & ſans préjudice de l'appel, en baillant caution, quoiqu'il n'y ait contrat, obligation, promeſſe reconnue, ou condamnation précédente, ſuivant l'art. 14.

Mais s'il y a contrats, obligations, promeſſes reconnues, ou condamnations précédentes par Sentence dont il n'y ait point d'appel, les Sentences de proviſion ſont exécutées, à quelque ſomme qu'elles puiſſent monter, en donnant caution, ſuivant l'article 15.

Néanmoins la proviſion ſeroit empêchée, au cas qu'on produisît des quittances ou autres piéces, qui pourroient faire douter ſi le payement n'auroit pas été fait.

Il eſt défendu par l'article 16. à toutes les Cours ſouveraines, de donner des défenſes ou ſurſéances à l'exécution des Sentences rendues en matieres ſommaires, ſur peine de nullité : Sa Majeſté voulant que ſans y avoir égard, & ſans qu'il ſoit beſoin d'en demander main-levée, les Sentences ſoient exécutées nonobſtant Jugement, Ordonnances, ou Arrêts contraires.

Si les inſtances ſur la proviſion & ſur la définitive ſont en même tems en état, les Juges y doivent prononcer par un même Jugement, & peuvent ordonner qu'en cas d'appel leur Jugement ſera exécuté par maniere de proviſion, en baillant bonne & ſuffiſante caution, lorſqu'il échet de juger par proviſion ; & en ce cas ils ne peuvent pas rendre ſéparément la Sentence de proviſion & définitive, ſuivant l'article 17.

CAUSES MAJEURES, ſont les élections, tranſlation d'Evêchés, abſolutions en certains cas, crimes d'héréſies, diſpenſes de parentés en certains dégrés, & autres choſes de cette qualité, dont le pouvoir eſt attribué au ſaint Siége, en y procédant canoniquement.

Voyez le Traité fait par Gerbais, *de cauſis majoribus*, imprimé à Paris en 1679.

CAUSE GRASSE, eſt une cauſe ſolemnelle qui ſe plaide tous les ans en la Chambre ſaint Louis, un des jours gras, depuis neuf heures juſqu'à midi, par les Avocats de la Baſoche, devant le Chancelier & les Maîtres des Requêtes de cette Juriſdiction. Le ſujet eſt ſimulé, mais il eſt toujours fondé ſur quelque rapt, ou ſur le mécontentement d'un mari.

La pudeur y étoit autrefois violée, tant par les termes équivoques, que par les noms que l'on donnoit aux Parties, qui renfermoient toujours des ordures très-groſſieres.

M. le Premier Préſident de Lamoignon ne pouvant ſouffrir une ſi ſale plaidoirie, la défendit. Elle s'eſt faite depuis la mort de ce grand Magiſtrat ; mais on y a gardé plus de circonſpection.

Voyez le cinquiéme Plaidoyé d'Expilly ; & le ſixiéme de M. Henrys, au tome ſecond.

CAUSE, ſignifie quelquefois la raiſon pour laquelle un homme s'oblige envers un autre.

Les promeſſes & obligations doivent avoir une cauſe légitime qui y ſoit énoncée ; ce qui fait qu'on les appelle obligations ou promeſſes cauſées ; faute de quoi on pourroit leur donner atteinte, & en prétendre la nullité, en ce qu'il y a lieu de croire qu'elle a été faite *ob turpem cauſam*, pour raiſon du jeu, ou pour une autre cauſe également réprouvée. *Voyez* Obligation.

CAUSE PRÉJUDICIELLE. *Voyez* Action préjudicielle.

CAUSE EN FAIT DE LEGS, ſignifie quelquefois le motif qui a porté le teſtateur à faire un legs ; & c'eſt ce qui eſt appellé *cauſa* au Digeſte, dans le titre *de conditionibus & demonſtrationibus, & modis eorum, quæ in teſtamento ſcribuntur.*

La

La cauſe priſe dans ce ſens, ſe rapporte toujours au tems paſſé. *Cauſa eſt ratio legandi in præteritum tempus collata :* au lieu que *modus eſt ratio legandi in futurum tempus collata.*

Un legs eſt fait *ex cauſa*, quand par exemple le teſtateur dit : Je legue à Mevius deux mille livres, parce qu'il a eu ſoin de mes affaires. *Leg. 72, §. falſam. ff. de condit. & demonſtrationib. juncto ibidem Cujacio.*

La fauſſeté de la cauſe pour laquelle un legs eſt fait, ne le rend pas nul, parce qu'elle n'eſt ajoutée que par une eſpéce de démonſtration. Ainſi la bienveillance & la libéralité du teſtateur eſt toujours cenſée être la véritable cauſe du legs qu'il fait, & non pas la cauſe qu'il y a ajouté. *Voyez* ce que j'ai dit ſur le §. 31. du titre 20. du ſecond livre des Inſtitutes.

CAUSE PRISE POUR MODE, ſignifie l'indication de l'emploi qu'un teſtateur veut que le légataire faſſe de ce qu'il lui laiſſe ; comme quand il dit : Je legue une telle ſomme à Titius, afin, ou pour faire une telle choſe.

Ainſi la condition s'exprime par la diction *ſi*, *vel cum*, & quelquefois par la diction *ubi ;* la cauſe par la diction *quia vel quoniam*, & le mode par la diction *ut.*

Par exemple, lorſque le teſtateur dit, je legue à Titius telle choſe s'il fait cela, ou lorſqu'il aura fait cela, c'eſt le cas de la condition : mais s'il dit, parce qu'il a fait cela, c'eſt le cas de la cauſe ; & s'il dit, afin qu'il faſſe telle choſe, c'eſt le cas du mode dont nous parlons.

Dans cette derniere eſpéce de legs, l'exécution de la choſe marquée par le teſtateur, ne ſe doit faire qu'après que le legs aura été délivré au légataire ; parce que le motif pour lequel le legs eſt fait, n'eſt qu'une ſuite de la diſpoſition du teſtateur, & par conſéquent n'en ſuſpend pas l'exécution.

Le mot de cauſe, en tant qu'on le prend pour mode, ſe diviſe en cauſe impulſive, & cauſe finale, leſquelles produiſent différens effets.

On appelle cauſe impulſive, la déclaration que fait un teſtateur de l'emploi qu'il entend que faſſe le légataire de la choſe leguée, lorſque cet emploi regarde uniquement l'avantage du donataire ou du légataire.

Par exemple, ſi le teſtateur legue à Titius dix mille francs pour acheter un Office, ou pour autre cauſe qui regarde uniquement le légataire, quoique l'accompliſſement & l'exécution ne s'enſuivent de ſa part, on ne peut pas attaquer le legs, & prétendre que le légataire ſoit tenu de rendre à l'héritier la choſe leguée ; à moins que le teſtateur n'y eût ajouté une clauſe irritante ; déclarant expreſſément, que ſi la choſe ne s'exécute pas, il prétend que le legs ſoit annullé.

Ainſi la Cour a jugé par pluſieurs Arrêts, qu'un legs fait à une fille pour la marier, n'étoit pas conditionnel, mais fait *ſub cauſa impulſiva ;* & qu'ainſi il ne lui étoit pas moins dû ne ſe mariant pas, & qu'elle pouvoit le demander, ou ſes héritiers, en cas qu'elle vînt à mourir ſans être mariée. Charondas, livre 7, rép. 75. Du Freſne, livre 1, chap. 22 & 66.

On appelle cauſe finale la déclaration que fait un teſtateur de l'emploi, qu'il veut & entend être fait par le légataire, de la choſe leguée, lorſque cet emploi regarde l'avantage ou l'intérêt du donateur ou teſtateur, ou celui d'un tiers.

Par exemple, je legue à Titius une ſomme, afin qu'il me faſſe dreſſer un tombeau ; ou afin qu'il épouſe une telle perſonne : le legs doit d'abord avoir ſon exécution, en donnant toutefois caution par le légataire, d'exécuter la volonté du teſtateur, ou de reſtituer le legs.

Ainſi, quand la cauſe eſt finale, c'eſt-à-dire, qu'elle regarde l'intérêt du teſtateur ou donateur, ou celui d'un tiers, le legs peut être répeté faute d'accompliſſement de la volonté du teſtateur, à moins que l'exécution ne dépendît pas de celui qui en eſt chargé ; *quia tunc modus, ſub quo legatum eſſet, haberetur pro impleto.*

Ce que nous avons dit, marque qu'il y a bien de la différence entre une diſpoſi-

tion conditionnelle, & une disposition finale; car quand la disposition est conditionnelle, la chose ne peut être demandée qu'après l'événement de la condition; mais pour ce qui est des dispositions finales, *quæ fiunt sub modo*, le legs doit être donné d'abord avant l'accomplissement de la cause, en contemplation de laquelle la chose est promise ou léguée; sauf à la répéter, au cas que la volonté du testateur n'ait pas son exécution.

CAUSES ET MOYENS D'APPEL, sont des moyens dont l'appellant se sert pour soutenir son appel, quand l'appellation est verbale, & que les Parties ont été sur cette appellation appointées au Conseil.

Quand l'appellation est d'une Sentence rendue en procès par écrit, les moyens d'appel sont appellés griefs hors procès, & se font en conséquence d'un appointement de conclusion.

Les causes & moyens d'appel se dressent ainsi. *Causes & moyens d'appel que met pardevant vous, Nosseigneurs de Parlement, tel appellant, contre tel intimé, suivant & pour satisfaire à l'appointement au Conseil dû..... à ce que par l'Arrêt qui interviendra, il plaise à la Cour mettre l'appellation, & ce dont a été appellé, au néant; émendant, ordonner, &c.*

Il faut conclure comme en cause principale; & après que l'on a expliqué le fait & la procédure, & que l'on a déduit ses moyens, on finit par ces mots: *Par toutes ces considérations, l'appellant persiste en ses conclusions.*

Le délai de fournir de causes d'appel est de huitaine, à compter du jour de la sommation qui a été faite au Procureur de l'appellant; & le délai de fournir de réponses à icelles est aussi de huitaine, à compter du jour de la signification des causes d'appel faite au Procureur de l'intimé. Art. 21. du tit. 11. de l'Ordonnance de 1667.

Les causes & moyens d'appel & de nullité en matiere criminelle, se dressent de la même maniere que les causes & moyens d'appel en matiere civile.

CAUSES ET MOYENS D'ABUS; tant en matiere civile qu'en matiere criminelle, sur des appointemens au Conseil, se dressent de la même maniere que les causes & moyens d'appel ci-dessus, si ce n'est à l'égard des conclusions, qu'il faut changer & rédiger ainsi: *A ce qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation & ce au néant; émendant, dire qu'il y a abus dans l'exécution ou dans l'Ordonnance de l'Official.*

CAUSES ET MOYENS D'OPPOSITION A DES CRIÉES, sont les écritures que fournit celui qui a formé son opposition à des criées, pour justifier de son droit.

Sur ces sortes d'oppositions on prend un appointement en droit: chaque opposant doit fournir ses causes & moyens d'opposition, & produire ses titres.

Ces causes & moyens se dressent de la même maniere que les causes & moyens d'appel, à l'exception qu'on y conclut suivant la matiere de l'opposition dont il s'agit.

Par exemple, si c'est une opposition à fin de distraire, on conclut comme on a fait dans l'acte d'opposition: *A ce qu'il plaise à la Cour ordonner que des saisies & criées faites sur un tel, à la requête d'un tel, il en sera distrait au profit de l'opposant telle chose à lui appartenante, & le saisissant condamné aux dépens de l'instance d'opposition.*

CAUTION, en général, est une assurance ou sûreté. Ordinairement ce terme signifie celui qui s'oblige pour un autre, l'obligation du principal débiteur subsistant toujours, & sans novation.

Les cautions qu'on appelle en Droit fidejusseurs, s'obligent pour autrui, de même que les coobligés qui n'ont point contracté pour leur propre affaire; avec cette différence, que les coobligés, quoiqu'ils ne s'engagent que pour autrui, ne laissent pas d'entrer dans l'obligation principale; au lieu que les cautions n'en sont que l'accessoire, & ne s'obligent que pour l'assurance de la dette principale.

La caution ne s'exige que pour avoir une personne qui réponde de ce qui nous

eſt dû par quelqu'un, ou de l'exécution des actes que nous paſſons ; de maniere que nous puiſſions avoir notre recours contre celui qui auroit répondu de nous indemniſer de tout événement.

Mais quand on veut exiger une caution, il le faut faire les choſes étant en leur entier. D'où il s'enſuit, que l'acquereur d'une maiſon, après le contrat de vente paſſé, ne peut pas obliger le vendeur de lui donner caution de l'emploi du prix du contrat de vente. Pareillement celui qui donne une ſomme d'argent à conſtitution, ne peut pas, après que le contrat eſt paſſé, obliger le débiteur de la rente à lui donner caution de l'emploi qu'il entend faire de ladite ſomme. Ainſi jugé par Arrêt du 7 Avril 1588. *Voyez* M. Soefve, tom. 1, à la fin.

Celui qui cautionne s'expoſe à quantité d'inconvéniens ; & on peut dire que *male utitur ſuâ ſubſtantiâ ;* parce qu'ordinairement celui qui répond paye, & preſque toujours en pure perte pour lui, attendu l'inſolvabilité de celui qu'il a cautionné.

Un débiteur peut être reçu à faire ceſſion de biens, non-ſeulement contre ſon créancier, mais auſſi contre ſes cautions. Papon, liv. 10, tit. 10, nomb. 14 ; Peleus, queſt. 146 ; Deſpeiſſes en ſon Traité des Cautions, part. 2, tom. 3.

La raiſon eſt, que la cauſe du fidejuſſeur ne doit pas être plus favorable que celle du créancier qui a prêté gratuitement ſon argent au principal débiteur, dont il a exigé caution. D'ailleurs, celui qui veut bien l'être, doit préſumer que le créancier a quelque ſoupçon de l'inſuffiſance du débiteur.

Celui qui ſe rend caution pour quelqu'un, doit donc s'attendre à tous les événemens fâcheux qui peuvent ſuivre un tel engagement.

Il eſt vrai que la caution qui a été obligée de payer la dette dont elle a répondu, eſt ſubrogée tacitement au droit du créancier, quoique la quittance ne porte aucune ſubrogation ; mais cette ſubrogation eſt ſouvent rendue inutile par l'inſolvabilité du principal débiteur.

Par l'ancien Droit Romain, le créancier pouvoit s'adreſſer directement à la caution, & la faire payer ; & s'il y avoit pluſieurs cautions, elles étoient toutes obligées ſolidairement.

Mais l'Empereur Adrien leur accorda le bénéfice de diviſion, par lequel elles pouvoient contraindre le créancier, lorſqu'il y avoit pluſieurs cautions, de diviſer ſon action entr'elles, & ne pourſuivre chacun d'eux que pour ſa part & portion, pourvû que toutes fuſſent ſolvables au tems que la cauſe portée en Juſtice ſur ce ſujet auroit été conteſtée.

Dans la ſuite, Juſtinien accorda en faveur des cautions le bénéfice de diſcuſſion, c'eſt-à-dire de ne pouvoir être pourſuivies que ſubſidiairement au défaut du principal obligé ; c'eſt-à-dire, après avoir diſcuté le débiteur, ſans en pouvoir être payé.

Ce bénéfice de diſcuſſion a lieu parmi nous ; & ſi pluſieurs ſe ſont rendus cautions, ils peuvent ſe ſervir du bénéfice de diviſion, pourvû qu'il n'y ait point dans l'acte de cautionnement de renonciations à ces bénéfices ; ce qui eſt très-rare. Ce qu'il y a à remarquer ici ſur ce ſujet, c'eſt que ces exceptions de diviſion & de diſcuſſion, eſquelles il n'a pas été expreſſément renoncé, ſe doivent oppoſer avant conteſtation en cauſe, comme étant des exceptions dilatoires. *Voyez* cependant ce qui eſt dit ici, *verbo* Diſcuſſion.

Les cautions ſe font par un acte qui porte un cautionnement exprès de la part de celui qui ſe rend caution. Ainſi une ſimple recommandation ne paſſe jamais en Juſtice pour un cautionnement.

Comme le cautionnement eſt un office qui part d'un principe d'affection, l'obligation qui en naît ne peut aller au delà des bornes dans leſquelles le fidejuſſeur eſt cenſé avoir voulu ſe renfermer. *Leg.* 68, §. 1, *ff. de fidejuſſorib.*

Il s'enſuit de ce principe, que celui qui s'eſt rendu caution de l'héritier par bénéfice d'inventaire, n'eſt pas tenu des dépens auſquels celui-ci ſuccombe pour

avoir intenté un mauvais procès, parce que la caution n'intervient pas pour garantir personnellement l'héritier de ses mauvaises procédures, mais seulement pour assurer la représentation de certains effets de la succession du défunt; c'est-à-dire, pour la prisée des meubles & des fruits & levées qui sont sur les héritages de la succession lors du cautionnement.

Il faut encore observer que l'acte de cautionnement pour une somme principale qui produit des intérêts, *vel ratione obligationis, vel Judicis officio*, ne fait point partie de l'obligation du fidejusseur, s'il n'en est fait mention dans l'acte de cautionnement.

Mais il faut dire le contraire, quand il s'agit d'une caution judiciaire. Ainsi jugé par Arrêt du 23 Juin 1673, rapporté dans le Journal du Palais.

Enfin il faut remarquer que quand le cautionnement n'est fait que pour un tems limité, il finit si-tôt que le terme jusqu'auquel s'est obligée la caution, est échu, sans qu'il puisse durer au-delà sans un nouvel engagement fait du consentement de la caution. Par exemple, si quelqu'un s'étoit obligé à veiller à la garde d'un Château pendant six mois, & qu'il eût donné une caution pour raison de ce, dès que les six mois seront passés, l'obligation n'étant faite que pour ce tems, le fidejusseur sera déchargé de la garde du Château pour le tems à venir. Et si la même obligation est pour un autre tems prorogée entre le créancier & le débiteur, à l'insçu de la caution, elle n'en sera plus tenue. *Voyez* Papon, livre 10, titre 4, article 33.

Par la même raison, il faut dire que la caution d'un Fermier n'est point tenue du payement de la ferme prorogée. Papon, liv. 10, tit. 4, nomb. 2; Chopin, liv. 3. du dom. tit. 14, nomb. 3; Maynard, liv. 8, chap. 28; *Boerius, decis.* 316.

L'obligation de la caution n'est que l'accessoire & l'assurance de l'obligation principale.

Il s'ensuit de ce principe, I°. que l'obligation de la caution ne peut subsister, si celle du principal obligé est absolument nulle, soit parce qu'elle seroit causée pour choses illicites & contre les bonnes mœurs, ou pour autre cause. La raison est, que l'accessoire ne peut pas subsister, quand le principal n'existe pas.

II°. Que comme il ne peut pas y avoir plus dans l'accessoire que dans le principal, la caution ne peut pas être obligée à une plus grande somme que le principal débiteur, ni à des conditions plus dures. Ainsi si le principal obligé ne doit que cinq cens livres, la caution n'en peut pas devoir davantage; & si le principal obligé ne doit que sous condition, l'obligation de la caution ne peut pas être pure & simple, mais doit pareillement être conditionnelle. *Fidejussor in duriorem causam obligari non potest, quàm reus principalis, nec plus esse debet in accessione, quàm in re principali. Quapropter fidejussor non potest in plus obligari re, vel loco, vel tempore, vel causâ, sed potest arctiori vinculo teneri quàm reus principalis.*

Quoique l'obligation de la caution ne puisse pas exceder en aucune maniere celle du principal obligé, elle peut néanmoins être plus ferme, plus étroite & plus sûre, comme nous avons dit sur le §. 5. du tit. 21. du troisiéme livre des Institutes.

III°. Que dès le moment que l'obligation du principal débiteur est éteinte, soit par le payement effectif, soit par la novation de la premiere obligation, ou autrement, l'obligation du fidejusseur cesse dès le même instant. Ainsi, lorsque le créancier change l'obligation du principal débiteur en contrat de constitution, le fidejusseur est déchargé.

Il faut dire aussi que quand un débiteur, dans le désordre de ses affaires, traite avec ses créanciers qui lui font des remises, les cautions sont déchargées jusqu'à concurrence de ces remises.

A l'égard du délai que le créancier accorde au principal débiteur, sans la participation de la caution, si l'obligation ne contient aucun terme pour faire le paye-

ment, il eſt certain qu'un tel délai ne décharge point la caution.

Mais on demande s'il en eſt de même, lorſque l'obligation contient un terme auquel ſe doit faire le payement, & que le créancier proroge ce terme ſans le conſentement de la caution ?

Il ſemble que dans ce cas la caution peut prétendre être déchargée de ſon cautionnement, faute par le créancier d'avoir fait contre le principal débiteur les pourſuites néceſſaires, à l'échéance du terme porté dans l'obligation ; & de plus, pour lui avoir accordé un nouveau délai, auquel la caution n'a point donné ſon conſentement.

Cependant je crois que cela ne fait point perdre au créancier le droit d'agir contre la caution, diſcuſſion faite du principal obligé. La raiſon eſt, que la prorogation du terme porté dans l'obligation pour faire le payement, ne peut point paſſer pour une novation, puiſque cela n'opere aucun changement, mais ne fait que differer le payement de la choſe dûe : ce qui ne paroît pas ſuffire pour décharger le fidejuſſeur de ſon cautionnement.

Pour que la caution puiſſe y réuſſir, il faut qu'avant l'échéance du terme porté dans l'obligation, elle ſignifie au créancier qu'il ait à faire ſes pourſuites contre le principal débiteur, ſi-tôt que le terme ſera échu ; ſinon, proteſte qu'elle n'entend plus reſter ſa caution après que ledit terme ſera échu.

Voyez Guy Pape, queſt. 117 ; Chorier en ſa Juriſprudence de Guy Pape, pag. 275 ; Papon, liv. 10, tit. 4, nomb. 33 ; Dargentré ſur l'art. 208. de la Coutume de Bretagne.

Quoique l'obligation de la caution ne puiſſe jamais exceder en aucune maniere celle du principal obligé, elle peut cependant avoir moins d'étendue, & être réduite à une ſomme moins forte, ou n'être pas ſujette aux mêmes charges & conditions que l'obligation du principal débiteur ; d'autant que rien n'empêche qu'il y ait moins dans l'acceſſoire que dans le principal.

Quoique le cautionnement ſoit une ſuite de l'obligation principale, néanmoins la caution ordinaire n'eſt pas obligée de plaider pour l'exécution de ſon cautionnement, pardevant un autre Juge que celui de ſon domicile ; mais la caution judiciaire ne peut ſe diſpenſer de plaider devant le Juge pardevant lequel elle a fait ſes ſoumiſſions. Soefve, tom. 2, cent. 1, chap. 50, où il rapporte un Arrêt du 31 Janvier 1657, qui l'a jugé ainſi.

Il y a trois cas eſquels la caution peut agir contre le principal débiteur, pour ſe faire décharger de ſon cautionnement. Ils ſont rapportés par la plupart de nos Auteurs, & entr'autres par Papon, liv. 10, tit. 4, nomb. 20 ; & par Bouchel en ſa Bibliotéque du Droit François, *verbo* Caution.

Le premier eſt, quand le débiteur reſte un tems conſidérable ſans acquitter la dette exigible, pour laquelle le fidejuſſeur a répondu. La raiſon eſt, qu'il n'eſt pas juſte que celui à qui le fidejuſſeur a bien voulu faire un tel plaiſir, le laiſſe perpétuellement dans l'embarras. Ce tems, après lequel le fidejuſſeur peut demander d'être déchargé, eſt très-arbitraire, & dépend de la prudence du Juge, qui doit avoir égard aux circonſtances. *Voyez* Guy Pape, queſt. 117, & les Notes de Ranchin. Pluſieurs eſtiment que ce tems ne peut être de plus de dix ans. Il faut néanmoins obſerver que ſi le cautionnement avoit trait à un certain tems, le fidejuſſeur ne pourroit demander ſa libération, ſur le prétexte du tems qui ſe ſeroit écoulé depuis ſon cautionnement. Par exemple, la caution d'un uſufruitier ne pourroit prétendre être déchargée, parce que l'uſufruit auroit déja duré dix ans, ou un plus long tems : la raiſon eſt, que lors de ſon cautionnement elle ne pouvoit ignorer le tems de ſa durée, & qu'elle devoit continuer juſqu'à la mort de l'uſufruitier. De même celui qui eſt garant d'une éviction, demeure toujours engagé, tant que l'acheteur peut être dépoſſedé.

Le deuxiéme eſt, lorſque par la diſſipation du principal débiteur, il y a ſujet

de craindre qu'il ne devienne insolvable.

Le troisiéme est, lorsque le fidejusseur qui a renoncé au bénéfice de discussion, est poursuivi par le créancier pour le payement de la dette dont il a répondu.

Nous réservant de donner séparément quelques principes sur chaque espéce particuliere de caution, nous allons finir cet article des cautions en général par les observations suivantes.

La premiere est, que les femmes ne pouvoient pas autrefois s'obliger pour autrui, à cause du Senatusconsulte Velleïen, & de l'Autentique *Si qua mulier*, *cod. ad Senatusconsultum Velleïanum.* Mais aujourd'hui ce Senatusconsulte n'est observé en ce Royaume que dans les Parlemens du Droit écrit, comme nous dirons, *verbo* Velleïen. A l'égard du Pays coutumier, les femmes peuvent être cautions, pourvû qu'elles soient autorisées par leurs maris; & même il arrive assez souvent qu'elles se constituent cautions pour eux.

La deuxiéme, que toutes les exceptions du principal débiteur sont communes au fidejusseur : ce qui a lieu même à l'égard de celles qui sont pures personnelles & inhérentes à la personne du principal débiteur, lorsque le fidejusseur a son recours contre lui. Boniface, tome 2, livre 4, titre 20, chapitre 1.

La troisiéme, que lorsqu'un débiteur n'a donné caution que pour moitié de la somme portée par son obligation, le premier payement par lui fait sans imputation, est censé fait à la décharge de la caution; parce que *solutio generaliter & indefinitè à debitore facta, in duriorem causam debet semper imputari; leg. 3, ff. de solutionib. At gravior videtur obligatio quæ sub satisdatione fit, quàm pura.* Ainsi jugé par Arrêt rendu en la troisiéme Chambre des Enquêtes, le 3 Août 1709. *Voyez* M. Augeard, qui rapporte cet Arrêt, tom. 2, chap. 89.

La quatriéme est, que quand il n'a tenu qu'au créancier d'être payé de son principal débiteur, & qu'il ne s'est pas fait payer de sa créance, il perd le recours qu'il avoit auparavant droit d'exercer contre la caution de son débiteur. *Voyez* Guy Pape en sa question 348.

La cinquiéme est, que lorsque le fidejusseur a payé pour le principal débiteur, ce fidejusseur est subrogé tacitement aux droits & hypotéques que le créancier avoit contre le principal obligé, quoique la quittance ne porte aucune cession desdits droits & actions. Papon, liv. 11, tit. 3, nomb. 18; Maynard, liv. 2. de ses questions, chapitre 49; la Rocheflavin, livre 6, titre 20, article 4.

La sixiéme est, que le créancier qui a prêté son argent sous une caution solvable, si elle devient insolvable, peut en demander une nouvelle, quand il s'agit d'une dette exigible, ou contraindre le débiteur à lui payer ce qu'il lui doit, quand bien même le tems du payement porté par l'obligation, ne seroit pas encore échu.

Il en faut dire de même dans le cas d'un argent donné à rente constituée, sous une caution solvable : arrivant l'insolvabilité de la caution, le débiteur ne pourroit pas être contraint d'en donner une nouvelle, ni au rachat de la rente. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, rapporté par Dufresne, Journ. des Aud. tom. 1, liv. 8, chap. 7.

Il a cependant été jugé le contraire par Arrêt du Parlement de Toulouse, rapporté par Catelan, liv. 5, chap. 6 : mais je crois que la décision de l'autre Arrêt est plus juste.

CAUTION Bourgeoise. On entend par ces termes une bonne caution.

CAUTION d'un contrat de constitution de rente. Celui qui se rend caution d'un contrat de constitution de rente, ne peut contraindre le principal débiteur à rembourser la rente, tant qu'il en paye exactement les arrérages.

C'est pour cette raison qu'ordinairement la caution d'une rente constituée a la précaution de convenir avec le principal débiteur, qu'il sera obligé de racheter la rente dans un certain tems. En vertu d'une telle convention, le tems prescrit pour le rachat de la rente étant

expiré, le fidejuſſeur peut faire contraindre le principal obligé au rachat de la rente ; & ſi le débiteur eſt décedé, il peut y faire contraindre ſon héritier.

Il faut néanmoins obſerver que ſur la pourſuite du fidejuſſeur contre le principal débiteur, pour le contraindre au rachat de la rente, les Juges accordent preſque toujours un délai raiſonnable pour trouver de l'argent à cet effet, comme de trois mois ou de ſix.

Si le rachat étant ordonné par le Juge, ne ſe fait pas par le principal obligé, le fidejuſſeur peut, en vertu de la ſuſdite convention ſur laquelle il a obtenu Sentence, faire proceder par ſaiſie & vente des biens du débiteur, ou de ſon héritier.

Voyez M. Louet & ſon Commentateur, lett. F, ſomm. 27.

Suivant ce que nous venons de dire, la caution qui eſt intervenue dans un contrat de conſtitution de rente, ne peut demander d'être déchargée, même après trente ans ; à l'exception du cas où le principal débiteur ſe ſeroit obligé envers la caution de faire le rembourſement de la rente dans un certain tems.

Néanmoins, comme il ſeroit bien dur qu'un homme qui ſe ſeroit rendu fidejuſſeur, fût perpétuellement obligé de demeurer caution, lorſque quelqu'un s'eſt obligé à un contrat de conſtitution de rente, quoique par l'indemnité qui lui a été donnée de ſon cautionnement, le principal débiteur n'ait pas promis de ſe libérer, & de faire le rachat dans un certain tems, il peut, après un certain nombre d'années, y être obligé par la caution ; & ſur la demande qu'en fait le fidejuſſeur, il dépend du Juge de l'ordonner dans tel tems qu'il lui plaît.

C'eſt ce qui a été jugé au Grand Conſeil, par Arrêt du 7 Avril 1704, rapporté par M. Brillon, tom. 1, nomb. 297, *verbo* Caution.

A l'égard de la queſtion, ſi celui qui a donné à quelqu'un ſon argent à conſtitution de rente, ſous une bonne caution, devenue depuis inſolvable, eſt en droit d'en exiger une nouvelle, *voyez* la page précedente vers le milieu de la ſeconde colonne.

CAUTION EN MATIERE CRIMINELLE, eſt celui qui s'oblige de repréſenter le criminel quand il en ſera requis, ou de payer le jugé.

Quelquefois on ſe rend caution d'un criminel, à l'effet de le faire mettre hors des priſons ; auquel cas on ne le cautionne pas pour la peine du crime, laquelle doit être perſonnelle, mais on s'oblige ſeulement aux intérêts de la Partie civile, faute de repréſenter le criminel au premier commandement du Juge.

Cela eſt ſi vrai, qu'une caution ne peut valablement s'obliger corps pour corps pour un criminel ; *quia pœna manet ſuos autores.* Ainſi, de quelque maniere, & à quelque choſe que la caution ſe ſoit engagée, faute de repréſenter le criminel, l'obligation de la caution ſe réſout toujours en peine pécuniaire. Loyſel, liv. 4, tit. 5, régle 3.

La caution qui promet ſatisfaire au Jugement qui ſera prononcé contre l'accuſé, eſt tenue, tant pour le Jugement rendu en premiere inſtance, que pour celui qui aura enſuite été rendu en cauſe d'appel. Ainſi la caution qui promet payer le jugé, eſt reſponſable de tout l'événement du procès.

Mais celui qui ne ſe rend caution que de la plainte, n'eſt reſponſable que du principal, & des dépens de la premiere inſtance, & non de ceux de la cauſe d'appel. *Voyez* Baſnage ſur l'art. 595. de la Coutume de Normandie.

Il faut de plus remarquer que quand on dit que la caution qui promet payer le jugé, eſt reſponſable de tout l'événement du procès, cela ſe termine à la déciſion d'un Arrêt ; car une caution judiciaire qui s'eſt obligée de payer ou de repréſenter, eſt pleinement déchargée de ſon cautionnement, quand il y a Arrêt en ſa faveur, quoiqu'on ſe pourvoye contre par Requête civile. Ainſi jugé au Parlement de Bordeaux le 16 Janvier 1672. L'Arrêt eſt rapporté dans le premier tome du Journal du Palais.

Caution pour représenter un accusé ; ou payer, peut, après le Jugement qui le condamne à payer, faute de représentation, être admise à représenter l'accusé, pour se décharger du payement. Ainsi jugé par Arrêt du 20 Octobre 1618, rapporté par Bardet, tome 1, livre 1, chapitre 47.

Pour que la condamnation de payer le jugé, faute par la caution de représenter l'accusé, ait lieu, il faut qu'elle ait été sommée de le représenter. Ainsi, supposé que l'accusé vînt à déceder sans qu'il y ait eu une sommation précedente de le représenter, la condamnation n'auroit pas lieu.

Celui qui n'a été chargé que verbalement de la garde d'un accusé, sans acte ni procès verbal, ne peut être obligé comme caution de le représenter. *Voyez* le 50e. Plaidoyé de M. de Corberon.

Une personne qui s'est portée caution de représenter un accusé, ne peut être recherchée après que l'accusé s'est représenté pendant l'instruction, & lors du Jugement du Procès & Sentences d'absolution dont il y a eu appel ; comme il a été jugé par Arrêt du 12 Juin 1671, rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 3, liv. 6, chap. 19.

Comme le crime est éteint par la mort de l'accusé, la caution qui s'étoit obligée de le représenter, en devient déchargée, à moins que l'accusé ne fût décedé après la demande de la représentation, & que par le moyen de cette demeure la cause n'eût pû être contestée & transmise contre les héritiers de l'accusé : c'est pourquoi la caution seroit en ce cas tenue de représenter l'accusé, comme s'il n'étoit point décedé. Coquille sur la Coutume de Nivernois, titre de Justice & Droits d'icelle, art. 21.

L'obligation de la caution s'éteint aussi par le laps de vingt ans, parce que toutes poursuites de crime, & tout ce qui en dépend, se prescrivent par ce tems, si ce n'est qu'il y eût exécution par effigie.

Au reste, les complices ne peuvent être reçus cautions de représenter un criminel.

CAUTION JUDICIAIRE, est celui qui s'oblige en Justice en conséquence d'un Jugement qui l'ordonne ; comme quand il est ordonné qu'une somme ou autre chose sera délivrée à une des Parties, en baillant caution. Il en est parlé dans le tit. 28. de l'Ordonnance de 1667, que je conseille de lire, avec le Commentaire de Bornier.

Quand le Jugement porte seulement, *en donnant caution*, il suffit d'en présenter une ; & la Partie adverse n'est pas en droit d'examiner ses facultés. Mais s'il est dit, *en donnant bonne & suffisante caution*, il faut alors que la caution soit solvable, & qu'elle possede des immeubles dans le ressort de la Jurisdiction du Juge qui a ordonné la caution. M. Louet, lettre C, somm. 9.

En matiere criminelle, la caution judiciaire qui s'est chargée de représenter un accusé, ou de payer le jugé, n'est jamais obligée que civilement, ce à quoi elle s'est engagée, comme nous l'avons dit en parlant de la caution en matiere criminelle.

Pour ce qui est des cautions judiciaires qui interviennent en matiere civile, leur obligation fait la nature de celle du principal débiteur. Ainsi, lorsque le principal débiteur est obligé par corps, celui qui l'a cautionné est pareillement obligé par corps, comme quand il s'agit de deniers royaux, de baux judiciaires & autres dettes, pour le payement desquelles la contrainte par corps est accordée.

Celui qui s'est rendu judiciairement caution d'une somme adjugée par Sentence avec les intérêts, est donc tenu indistinctement de la somme principale & des intérêts, quoique dans l'acte de reception de caution il ne soit point fait mention des intérêts, à moins qu'il n'y ait quelque terme limitatif qui restraigne le payement à la somme principale, par rapport à la caution. Ainsi jugé par Arrêt du 23 Juin 1673, rapporté par M. Soefve, tom. 2, centurie 4, chap. 77. Cet Arrêt est aussi rapporté dans le Journal du Palais.

Mais

Mais quand l'obligation du principal débiteur n'emporte point la contrainte par corps, celui qui l'a cautionné n'eſt obligé que civilement, parce que l'obligation du fidejuſſeur n'eſt qu'un acceſſoire de celle du principal obligé : or l'acceſſoire ſuit toujours la nature du principal.

Un mineur qui s'eſt rendu caution judiciaire, peut ſe faire reſtituer contre ſon cautionnement ; parce que celui qui ſe rend caution, *malè utitur ſuâ ſubſtantiâ ;* & par conſéquent le mineur qui ſe rend caution, eſt toujours lezé, ſur-tout quand il s'agit d'un tel cautionnement, dont l'obligation ſe régle dans la derniere rigueur, comme nous le dirons ci-après.

Il y a cependant un cas où un mineur qui ſe ſeroit rendu caution judiciaire, ne ſeroit pas reſtituable, qui eſt lorſqu'il le fait pour une perſonne envers laquelle il y eſt obligé par les liens du ſang, par des liaiſons étroites, qui ſemblent exiger de lui ce devoir de piété.

Ainſi, par Arrêt rendu en Robes rouges le 7 Septembre 1618, rapporté par Bardet, tom. 1, liv. 1, chap. 46, & par Brodeau ſur M. Louet, lettre A, ſommaire 9, il a été jugé qu'un mineur qui, pour faire ſortir ſon pere de priſon, s'étoit obligé de le repréſenter, ou de payer pour lui, n'étoit pas reſtituable.

Quand le Juge ordonne ou accorde quelque choſe en donnant caution, il ne ſuffit pas que la caution ſoit préſente ; il faut qu'elle ſoit reçue en Jugement, & qu'elle faſſe ſa ſoumiſſion en la maniere accoutumée, avant que l'on paſſe à l'exécution du Jugement ; *quia ſcilicet talis fidejuſſor Judicii eſt expromiſſor.* Ainſi celui qui eſt la ſeule cauſe de l'exécution du Jugement, la doit néceſſairement précéder.

La caution judiciaire ne ſigne point ; au lieu que la caution pardevant Notaires doit ſigner pour être obligée. Ainſi jugé par Arrêt rendu le 22 Novembre 1705, conformément à ce que dit Mornac, *ad legem 31, ff. de negot. geſt. in principio.*

Les cautions judiciaires ſont traitées plus rigoureuſement que les cautions ſimples & conventionnelles.

I°. En ce que la diſcuſſion du principal obligé n'a point lieu pour les cautions judiciaires, *ne luſoria fierent judicia*, quoiqu'elle ait lieu pour les certificateurs.

II°. En ce que les cautions judiciaires ne peuvent entr'elles ſe ſervir du bénéfice de diviſion. Ainſi, quand pluſieurs ſe ſont rendus cautions judiciaires, chacun eſt ſolidairement obligé pour le tout. *Voyez* M. Louet & ſon Commentateur, lettre F, ſommaire 23 ; & M. le Prêtre, centurie 2, chap. 88.

III°. La caution judiciaire ne peut pas ſe diſpenſer de plaider devant le Juge pardevant lequel elle a fait ſes ſoumiſſions, comme je l'ai dit ci-deſſus en parlant des cautions en général. Auſſi le Juge qui reçoit une caution juratoire, la doit faire obliger & ſoumettre à tout ce qui convient, & la faire renoncer à tous déclinatoires, renvois & incompétences, avec ſoumiſſion ſpéciale à la Cour. Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Juillet 1533, rapporté par Papon, liv. 10, tit. 4, nomb. 10.

On demande ſi la caution judiciaire eſt contraignable par corps, pour raiſon de ſon cautionnement ?

Lorſque le principal débiteur eſt obligé par corps, celui qui l'a cautionné eſt pareillement obligé par corps ; quand il s'agit par exemple de deniers royaux, de baux judiciaires & autres dettes, pour le payement deſquelles la contrainte par corps a lieu.

Mais quand l'obligation du principal débiteur n'emporte point la contrainte par corps, il paroît que celui qui l'a cautionné, ne doit point être contraignable par corps. Faber, *ad legem ultimam*, §. *ult. cod. de uſuris.*

La raiſon eſt, que l'obligation du fidejuſſeur n'eſt qu'acceſſoire à celle du principal obligé ; ainſi elle doit être renfermée dans les bornes de l'obligation principale : *Acceſſorium enim ſemper ſequitur naturam rei principalis.*

Cependant la commune opinion du Pa-

lais eſt, que toute caution reçue en Juſtice, en conſéquence d'un Jugement qui l'ordonne, eſt contraignable par corps, conformément aux anciennes Ordonnances; attendu que ſon obligation n'eſt pas contractée de Particulier à Particulier, mais une obligation contractée avec la Juſtice. Ainſi, quand bien même l'obligation du principal débiteur n'emporteroit pas la contrainte par corps, celle de la caution n'y ſeroit pas moins ſoumiſe.

C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle on tient que les perſonnes qui ſont engagées dans les Ordres ſacrés, ne peuvent être cautions judiciaires, parce qu'en matiere civile elles ne ſont point contraignables par corps.

A l'égard de ce que nous venons de dire, que l'obligation de la caution doit ſe renfermer dans les bornes de l'obligation principale dont elle n'eſt que l'acceſſoire; on répond que cela eſt indubitable, en tant que l'obligation de la caution ne peut pas exceder en aucune maniere ce à quoi le principal débiteur eſt obligé: mais il ne s'enſuit pas de-là qu'elle ne puiſſe être obligée par un lien plus étroit & plus rigoureux que ne l'eſt le principal débiteur, comme je l'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 5. du tit. 21. du troiſiéme livre.

Touchant la caution judiciaire, outre les Auteurs que nous venons de citer, *voyez* Belordeau en ſes Obſervations forenſes, lett. C, art. 3; & Bardet, tom. 1. liv. 1, chap. 7.

CAUTION CERTIFIÉE, eſt celle qui s'oblige pour le principal débiteur, & qui produit une autre perſonne qui ſe rend certificateur de ſa ſolvabilité. Ainſi le certificateur eſt caution de la caution: mais ce certificateur ne s'oblige point directement & expreſſément pour la caution; il certifie ſeulement qu'elle eſt ſolvable.

C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle il faut toujours diſcuter la caution, avant que de s'adreſſer au certificateur, puiſqu'il ne s'eſt engagé qu'au cas que la caution fût inſolvable, ou qu'au cas que ce qu'il a certifié ne ſe trouve pas véritable. *Voyez* Certificateur.

CAUTION JURATOIRE, eſt celle qui ſe fait en Juſtice en conſéquence d'un Jugement qui l'ordonne, ou d'une diſpoſition d'Ordonnance ou de Coutume qui y oblige quelqu'un.

Cette caution ne conſiſte que dans le ſerment que fait une perſonne en Juſtice, d'accomplir ce qui lui a été ordonné; comme de ſe repréſenter à toutes aſſignations, de payer, de rapporter tels meubles ou papiers, ou d'adminiſtrer tels biens fidélement.

Il arrive quelquefois qu'un Juge donne des main-levées à des débiteurs, ou qu'il ordonne qu'ils ſoient élargis à leur caution juratoire.

Un Particulier demande à entrer dans ſon bien, ou d'être payé d'une ſomme qui lui eſt dûe; s'il y a conteſtation formée pour ce qu'il demande, & qu'elle ſouffre quelque difficulté, le Juge peut lui adjuger les fins & concluſions de ſa demande à ſa caution juratoire.

Une veuve doit avoir la délivrance de ſon douaire à ſa caution juratoire, en cas qu'elle ne ſe remarie point; & en cas de ſecondes nôces, elle eſt obligée de donner bonne & ſuffiſante caution. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'art. 264. de la Coutume de Paris.

Les Juges peuvent quelquefois ordonner qu'un homme à qui il a été accordé quelque choſe, en donnant bonne & ſuffiſante caution, y ſera pour quelque conſidération particuliere, admis à ſa caution juratoire, en atteſtant par lui qu'il ne peut trouver perſonne qui le veuille cautionner, pour raiſon de ce qui lui a été adjugé. Bouvot, tom. 1, part. 3, *verbo* Caution juratoire.

Il nous reſte à obſerver ici, que la caution juratoire ne ſe peut jamais remettre dans les cas eſquels elle doit avoir lieu, ſoit en conſéquence d'un Jugement qui l'ordonne, ou d'une diſpoſition d'Ordonnance ou de Coutume qui y oblige.

La raiſon eſt, qu'elle ne conſiſte qu'à prêter ſerment qu'on adminiſtrera fidéle-

ment, & en bon pere de famille, les biens dont on a l'adminiſtration ou la jouiſſance.

CAUTION SOLIDAIRE, eſt celle qui s'oblige ſolidairement avec le principal débiteur, & qui par conſéquent peut être pourſuivi pour raiſon de la dette dont il a répondu, ſans que le créancier ſoit tenu de diſcuter les biens de celui pour lequel elle s'eſt obligée comme caution. Ainſi caution ſolidaire eſt tenu de payer la ſomme, comme s'il étoit principal débiteur, & obligé en ſon propre nom.

CAUTIONS SOLIDAIRES, ſont pluſieurs fidejuſſeurs qui ont tous répondu ſolidairement de la dette du principal obligé : ce qui fait que le créancier peut s'adreſſer à l'un d'eux, ſans diviſer la dette entre tous les cofidejuſſeurs.

Comme ils n'ont contracté entr'eux aucune obligation, ſuivant la diſpoſition du Droit, le cofidejuſſeur qui a été contraint de payer toute la dette, n'a aucune action qu'il puiſſe intenter contre les autres, à moins que le créancier n'ait cedé à celui d'entr'eux, auquel il s'eſt adreſſé pour avoir le payement de ſa créance, ſes droits & actions. *Voyez* ce que j'ai dit, *verbo* Cofidejuſſeur.

Mais cela n'empêche pas que lorſqu'un cofidejuſſeur paye pour le débiteur principal, il ne ſuccede dans tous les droits & hypotéques qu'avoit le créancier contre le principal obligé, quoique la quittance ne porte aucune ceſſion deſd. droits & actions.

Voyez Baſſet, tom. 2, liv. 6, tit. 9, chap. 2; & liv. 4, tit. 2, chap. 4. *Voyez* auſſi Chorier en ſa Juriſprudence de Guy Pape, pag. 258.

CAUTION DE TUTEUR. En Pays de Droit écrit, les tuteurs ſont tenus de donner caution, conformément au Droit Romain, comme nous avons dit, *verbo* Tutelle. Mais les peres & les meres ſont admis à la tutelle de leurs enfans ſur leur caution juratoire, & ne ſont point tenus de donner aucun fidejuſſeur qui réponde de leur adminiſtration.

Selon le Droit commun & général du Pays coutumier, le tuteur étant choiſi par les parens, & confirmé par le Juge en connoiſſance de cauſe, n'eſt pas tenu de donner caution.

Mais tout tuteur honoraire, onéraire & ſubrogé, eſt obligé de commencer par prêter ſerment devant le Juge ordinaire de bien adminiſtrer la tutelle, & d'en payer le reliquat : & ſans ce ſerment, qui eſt la confirmation de la tutelle, le tuteur n'a point de puiſſance légitime.

Nous avons néanmoins quelques Coutumes, comme celles de Bretagne & de Normandie, qui obligent les tuteurs de donner caution ; & dans ces Coutumes, les Nominateurs & les Juges ſont ſubſidiairement tenus de l'inſolvabilité du tuteur qui a été nommé.

A l'égard des Provinces de Droit écrit, & des autres Provinces où les tuteurs ſont obligés de donner caution, nous remarquerons,

I°. Que la caution d'un tuteur eſt reſponſable de tout ce qu'a fait le tuteur, juſqu'à la reddition du compte & preſtation du reliquat.

II°. Que le mari qui a épouſé une veuve tutrice de ſes enfans, & qui ne leur a pas rendu compte, eſt tenu non-ſeulement envers les mineurs, mais encore envers la caution de la mere & tutrice. Baſſet, tom. 2, liv. 4, tit. 15, chap. 2.

III°. Que le Juge ou ſon Greffier, qui n'a point exigé de caution d'un tuteur, ou qui a reçu pour caution un homme inſolvable, en eſt ſubſidiairement garant.

IV°. Que les mineurs qui ont laiſſé leur tuteur devenir inſolvable depuis leur majorité, ne doivent point avoir de recours contre leurs cautions, ſuivant la Loi 41, *ff. de fidejuſſorib.*

V°. Que lorſque la caution du tuteur voit qu'il diſſipe les biens du mineur, elle peut demander d'être déchargée de ſon cautionnement, ou qu'on procede à une nouvelle élection de tuteur. Papon, liv. 15, tit. 5, nomb. 3.

VI°. Que la caution d'un tuteur eſt ſuf-

fiſamment déchargée par la déclaration que fait le mineur devenu majeur, qu'il la quitte de ſon cautionnement. Bouvot, tom. 2, *verbo* Tuteur, queſt. 29.

Voyez Belordeau en ſes Obſervations forenſes, lett. C, art. 4.

CAUTION DE MINEUR, ſe peut ſervir de la reſtitution accordée au mineur, lorſqu'elle eſt fondée ſur le dol de celui avec lequel le mineur a contracté. En effet l'exception de dol eſt réelle & non perſonnelle, & eſt par conſéquent accordée à tous ceux qui ont intérêt dans la choſe, comme nous avons dit, lett. E, en parlant des exceptions réelles.

Mais quand la reſtitution a été accordée au mineur, pour lézion qu'il a ſouffert à cauſe de la foibleſſe de ſon âge, cette reſtitution ne peut point ſervir à celui qui l'a cautionné. La raiſon eſt, que cette réfutation, accordée au mineur à cauſe de la foibleſſe de ſon âge, eſt un bénéfice perſonnel que la Loi lui donne, *quatenus minor eſt :* ni les exceptions perſonnelles, ni les bénéfices accordés à certaines perſonnes, ne paſſent point à d'autres. *Leg.* 2, *cod. de fidejuſſorib. minor. leg.* 7, *ff. de minorib. & leg.* 7, *ff. de exceptionib.*

D'ailleurs, il ſeroit injuſte de faire ſervir en ce cas la reſtitution du mineur à celui qui l'a cautionnée, au préjudice du créancier, qui n'a traité avec le mineur que ſur la ſûreté qu'il avoit par le moyen de ſa caution. Ainſi, quand elle ne peut point alléguer de fraude de la part du créancier, elle doit imputer à ſa facilité d'avoir bien voulu ſervir de caution à celui qu'il ſçavoit pouvoir ſe ſervir du bénéfice de reſtitution.

CAUTION DE L'USUFRUITIER. Comme l'uſufruit eſt une ſervitude perſonnelle qui s'éteint par la mort de la perſonne qui en jouit, les uſufruitiers ou uſagers, qui doivent jouir en bons peres de famille de la choſe ſujette à uſufruit ou uſage, pour la rendre dans le tems à celui à qui elle appartient, doivent auſſi donner caution avant d'entrer en jouiſſance.

Cette caution doit être bonne & ſuffiſante pour pouvoir répondre du dégât que pourroit cauſer l'uſufruitier dans la choſe dont il a l'uſufruit : deſorte que cette caution promet que l'uſufruitier jouira de la choſe en bon pere de famille, & qu'elle ſera rendue au proprietaire après que l'uſufruit ſera fini.

Elle eſt ſi eſſentiellement requiſe, que le teſtateur qui laiſſeroit par ſon teſtament l'uſufruit d'une terre ou d'un autre bien à quelqu'un, ne pourroit pas valablement remettre au légataire la néceſſité de donner caution ; comme je l'ai remarqué dans mes Paratitles, ſur le titre du Digeſte, *uſufructuarius quemadmodum caveat.*

Lorſque l'uſufruitier ne peut pas trouver de caution, le Juge peut l'admettre à ſa caution juratoire, ſuivant l'opinion de Balde, *ad leg.* 4, *cod. de uſufr.* & de Barthole, *diſput. in dictam legem.*

Mais quand le Juge voit qu'il peut y avoir du riſque à laiſſer la jouiſſance à l'uſufruitier ſous ſa caution juratoire, par rapport à ſa conduite & à la modicité de ſes facultés, il doit ſequeſtrer les biens, & les faire régir par un Commiſſaire, qui ſera tenu de les louer, & de donner les revenus à l'uſufruitier. *Leg.* 7, §. *ult. ff. qui ſatiſdare cogantur.* Guy Pape, queſt. 189 & 250 ; Mornac, *ad leg.* 7, *ff. uſufructus quemadmodum caveat ;* Papon, liv. 14, tit. 2, nomb. 11.

Il y a des cas eſquels les uſufruitiers ſont déchargés de donner caution.

I°. Celui qui a donné un héritage dont il s'eſt réſervé l'uſufruit ſa vie durant. Baſſet, tom. 2, liv. 5, tit. 10, chap. 2. La raiſon eſt, que ce ſeroit une eſpéce d'ingratitude, & une injure envers le donateur, de vouloir l'obliger de donner caution pour la jouiſſance d'un bien dont il auroit fait don au donataire.

II°. Le pere qui a l'uſufruit des biens dont la proprieté appartient à ſes enfans.

III°. Suivant l'art. 314. de la Coutume de Paris, les pere & mere jouiſſent par uſufruit des biens délaiſſés par leurs enfans, qui ont été acquis par leſdits peres

& mere, & par le décès de l'un d'eux, advenu à l'un de leurſdits enfans, encore qu'ils ſoient & ayent été faits propres auſdits enfans.

CAUTIO JUDICATUM SOLVI, eſt une caution qui ſe donne en Jugement par un étranger, quand il eſt demandeur ou appellant, de payer les dépens, & ce qui ſera porté par le Jugement, en cas qu'il ſoit prononcé contre lui.

Cette caution eſt fondée ſur ce que les étrangers n'ayant point de biens en France, ils pourroient, s'en retournant dans leur pays, ſe ſouſtraire à la condamnation qui auroit été prononcée contr'eux.

Il faut cependant remarquer, que quand l'étranger eſt appellant dans une affaire, dans laquelle il n'a point donné de caution en premiere inſtance, parce qu'il n'y étoit que défendeur, il n'eſt pas obligé en cauſe d'appel de donner caution, quoiqu'il ſoit appellant. Il ne peut donc être obligé de donner caution en ſeconde inſtance, où il a été appellant, que lorſqu'il a été demandeur en premiere inſtance.

Il y a deux cas où l'on exige une caution des demandeurs, quoique regnicoles.

Le premier eſt en matiere bénéficiale en cas de dévolut; car toute Audience eſt donnée au dévolutaire, juſqu'à ce qu'il ait donné bonne & ſuffiſante caution de la ſomme de cinq cens livres, & qu'il l'ait fait recevoir en la forme ordinaire. Ordonnance de Blois, art. 46.

Le deuxiéme eſt, lorſque celui qui a fait ceſſion eſt demandeur.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 2. du tit. 2. du quatriéme livre, où j'ai expliqué ce qui ſe pratiquoit chez les Romains, & ce qui s'obſerve parmi nous au ſujet de cette caution.

CAUTIONNAGE. Ce terme a été employé dans quelques Coutumes pour caution, ou action de cautionner.

CAUTIONNEMENT, eſt l'acte par lequel un Particulier s'oblige pour un autre qui demeure toujours obligé. *Voyez* Caution.

C E

CEDANT, eſt celui qui tranſporte quelque droit à un autre. *Voyez* Tranſport.

CEDER, ſignifie tranſporter un droit à quelqu'un. *Voyez* Tranſport.

CEDULE, eſt un billet portant promeſſe de payer une ſomme à la volonté du créancier, ou dans un tems préfix.

Il y a différence entre cédule, billet, ou promeſſe & obligation. La cédule eſt ſous ſeing privé, & l'obligation eſt pardevant Notaire: ainſi elles ont des effets différens.

Le créancier d'un ſimple billet n'eſt que créancier chirographaire & ſans hypotéque; & le créancier en vertu d'une obligation eſt créancier hypotécaire.

De plus, on n'ajoute point foi aux cédules & billets ſous ſeing privé, qu'ils ne ſoient reconnus, & on n'a aucun égard à leur date.

Voyez Ecriture privée, Reconnoiſſance, ſimple Promeſſe, Obligation. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ſur l'art. 107. de la Coutume de Paris.

CEDULE RECONNUE EN JUSTICE OU PARDEVANT NOTAIRE, produit pluſieurs effets.

I°. Elle emporte hypotéque ſur tous les biens du débiteur, & devient un acte exécutoire du jour de la reconnoiſſance faite pardevant Notaires, avec promeſſe de payer le contenu en icelle; & dans le cas de la reconnoiſſance qui en eſt faite en Juſtice, elle ne devient exécutoire que du jour de la Sentence de condamnation prononcée en conſéquence de la reconnoiſſance.

II°. Quoique toute action perſonnelle qui réſulte des contrats & promeſſes, ſoit preſcrite par trente ans; néanmoins, lorſqu'une cédule eſt reconnue, la preſcription ne commence à courir que du jour de la reconnoiſſance, ou du jour de la Sentence de condamnation, ſuivant la diſ-

tinction que nous venons de faire. Ainſi, lorſqu'une cédule n'eſt reconnue que peu de jours avant les trente ans accomplis, la preſcription ne commençant que du jour de la reconnoiſſance, ou de la Sentence de condamnation, il arrive qu'au lieu de trente ans pour preſcrire l'action qui en réſulte, il en faut bien davantage.

CEDULE EVOCATOIRE, eſt un acte par lequel on demande au Conſeil privé l'évocation d'un procès que l'on a en quelqu'une des Cours, ſur le fondement qu'il y a un certain nombre de Juges qui ſe trouvent parens & alliés de la Partie adverſe.

Cette cédule pour raiſon de parentés & alliances, ne peut être ſignifiée par le Procureur, qu'en vertu d'une procuration ſpéciale paſſée pardevant Notaires, dont il doit donner copie; encore ne la peut-on ſignifier dans la derniere quinzaine du Parlement ou du ſemeſtre.

Il eſt préalable, avant la ſignification de la cédule évocatoire ſur parentés & alliances, de conſigner l'amende de quatre cens cinquante livres; & pour en juſtifier, la copie de la quittance doit être attachée à la cédule.

Cette cédule doit contenir, I°. La qualité & l'état du procès.

II°. Les noms & ſurnoms des Parties, les parens & alliés, leurs dégrés de parenté & alliance, avec ſommation de les reconnoître, & conſentir à l'évocation, & renvoi au Parlement, Chambre & autre Cour la plus proche & non ſuſpecte; & en cas d'exception de la Cour plus proche, il doit cotter les cauſes & moyens dans la cédule évocatoire.

III°. L'élection du domicile en la maiſon d'un Avocat au Conſeil.

Si la Partie a reconnu les parentés & alliances articulées par la cédule évocatoire, & ſi les Parties ont conſenti reſpectivement l'évocation & le renvoi au plus prochain Parlement, on prend Lettres d'évocation en la Grande Chancellerie, avec attribution de Juriſdiction au Parlement dont elles ſont convenues.

Si les parentés & alliances alleguées ſont déniées, il en faut faire preuve. *Voyez ci-après* Evocation, & le titre des évocations de l'Ordonnance de 1669.

CEINTURE FUNEBRE. *Voyez* Litre.

CELEBRATION DE MARIAGE, eſt la ſolemnité avec laquelle un époux & une épouſe ſe prennent pour mari & femme en face d'Egliſe, avec toutes les ſolemnités du Droit civil & eccléſiaſtique.

Cet acte ſert à conſtater l'état des enfans qui naiſſent d'eux, lorſque pour donner à cette preuve litterale tout ſon éclat, ils y joignent celle de leur extrait baptiſtaire.

Le mariage pour être ſolemnel, doit être célébré en préſence du propre Curé de l'un des futurs conjoints: l'uſage a voulu que ce fût en préſence du Curé de l'épouſe; cependant elle pourroit ſe faire valablement dans la Paroiſſe, & en préſence du Curé du futur époux.

Elle ne ſe doit faire qu'après la publication ou diſpenſe de bans, en préſence de témoins dignes de foi.

Ainſi un Curé ne doit pas marier des perſonnes qui ne ſont pas de ſa Paroiſſe, s'il n'en a une permiſſion par écrit de leur propre Curé, ou de l'Evêque diocéſain.

Et pour obvier aux fraudes qui ſe peuvent commettre, tout Curé ou Prêtre commis par un Curé pour faire la célébration d'un mariage, doit commencer par s'informer avec ſoin du domicile des Parties, & de leurs qualités, s'ils ſont indépendans ou non, & s'en faire certifier par le témoignage de quatre témoins dignes de foi.

A l'égard du domicile, qui faſſe valider la publication des bans & la préſence du Curé de l'un des futurs conjoints, la Déclaration de 1697. a fixé ce tems à une année: ſur quoi il faut remarquer que la continuité du ſéjour pendant l'année n'eſt pas abſolument requiſe, comme il a été jugé par Arrêt du 16 Février 1725. rapporté par M. Brillon, *verbo* Domicile.

Les Ordonnances de nos Rois requierent que la célébration des mariages, qui se fait des personnes qui sont en la puissance d'autrui, soit autorisée du consentement des peres & meres, ou des tuteurs ou curateurs : faute de quoi, le mariage qui seroit célébré sans leur consentement, pourroit être déclaré nul, si ceux qui le contractent étoient mineurs.

Ainsi les témoins qui assistent à la célébration du mariage, doivent comme nous avons dit, certifier non-seulement du domicile de ceux qui se marient, mais aussi de leur état & qualité, s'ils sont indépendans ou non.

S'il arrive que des témoins ayent certifié faussement sur des personnes qui auroient passé pour peres & meres, tuteurs & curateurs des contractans, les témoins doivent être condamnés à faire amende honorable & aux galeres ; & si ce sont des femmes, à ladite amende & au banniſſement pour neuf ans.

Cela fait voir qu'il ne faut pas inconsidérément, & sans connoître bien les personnes qui se marient, servir de témoins lors de la célébration de leur mariage.

La célébration de mariage se prouve par l'extrait du Regiſtre des mariages ; & si le Regiſtre est perdu, par d'autres titres & par témoins.

CELIBAT, est l'état d'un homme ou d'une femme qui vit hors du mariage. La dure Loi du célibat a trouvé de grandes réſiſtances pour s'établir : le cœur ne s'y opposoit pas moins que l'esprit.

Ce terme, à ce que quelques-uns prétendent, est composé des mots Latins, *Cœli beatitudo*, bonheur du Ciel.

En effet c'est une vie presque céleste, puisque ceux qui l'observent sont chastes jusqu'à ne se point marier. Scaliger tire ce mot du Grec κοίτη, qui signifie lit, & λείπω, qui signifie *linquo* ; ainsi un célibataire est celui qui abandonne le lit nuptial, & qui n'en a jamais voulu.

Il y a eu des Nations, où ceux qui ne se marioient point étoient regardés avec mépris.

Chez les Athéniens & chez les Lacédémoniens, ceux qui demeuroient dans le célibat, étoient obligés de payer une certaine amende.

Chez les Romains, il a été un tems où ceux qui gardoient le célibat, étoient exposés à certaines peines, qui depuis ont été abrogées. *Voyez* le titre du Code *de caducis tollendis*, & celui *de infirmandis pœnis cœlibatus & orbitatis.*

En France on ne contraint personne à se marier ; mais ceux qui ont fait un vœu solemnel de garder le célibat, sont obligés sous de grandes peines de le garder.

Voyez le Plaidoyé de M. l'Avocat général Talon, rapporté au premier tome du Journal des Audiences, liv. 3, chapitre 68.

CENS, chez les Romains étoit une redevance annuelle, dont les héritages situés dans les Provinces étoient chargés. Il en est parlé dans le titre *de censibus* au Digeste, & dans le titre du Code, *sine censu, vel reliquis fundum comparari non posse.*

Ceux qui étoient prépoſés pour faire la recette de cette redevance, étoient appellés *Censores*, *Censitores & Præquatores.*

Ainsi *census* vient de *censere*, qui signifie priſer, estimer, à cause que les Censeurs, appellés à Rome *Censores*, & dans les Provinces appellés *Censitores*, estimoient de tems en tems les héritages qui étoient sujets à cette redevance, pour l'impoſer ensuite sur chacun à proportion du revenu qu'il a coutume de produire.

CENS, parmi nous est une redevance annuelle & seigneuriale, fonciere & perpetuelle, dont un héritage censier est chargé envers le fief ou le franc-aleu, dont il est mouvant, & qui a été impoſée pour la premiere fois par le Seigneur, dans la conceſſion qu'il a faite de cet héritage.

Dans les pays de Droit écrit, l'on joint au terme de cens celui de *ſervis*, qui vient de *ſervitium*. On joint ordinairement ces deux mots ensemble, & l'on dit cens & servis. Ces deux mots pris conjointement ou séparément, ne signifient que la même choſe. L'on appelle les censitaires tenanciers, parce qu'ils tiennent l'héritage du Seigneur.

Ces termes, *cens & surcens*, ſont pris en Bretagne autrement que dans les autres pays de ce Royaume. *Voyez* Belordeau, lettre C, art. 7.

Le cens eſt la véritable marque de la directe Seigneurie ſur les rotures, comme la foi & hommage eſt le caractere de la directe ſur les Fiefs.

Le cens ſe paye en argent, grain, volaille ou autre eſpéce, ſelon le titre du Seigneur, & dans les tems portés par le bail, ſinon à la fin de chaque année.

Le cens payable en deniers eſt appellé *de croix cens*, parce qu'anciennement la petite monnoye avoit une croix ſur l'une des deux faces.

Le cens doit être payé dans la même eſpéce qu'il a été impoſé, à moins que l'eſpéce ne ſoit preſcrite, comme ſi au lieu d'être payé en argent il avoit été payé en grains pendant trente ans & plus; car l'eſpéce du cens ſe peut preſcrire dans le cas que nous avons marqué ſur l'article 124. de la Coutume de Paris, gloſe 3, nombre 2.

Le cens eſt appellé chef-cens, & emporte lods & ventes, à chaque mutation, dans la Coutume de Paris & dans les autres qui n'en parlent point, comme j'ai fait voir ſur l'article 73. de cette Coutume, gloſe deuxiéme, nomb. 19.

Outre les lods & ventes qui ſont dûs au Seigneur cenſier, quand on prend ſaiſine, il lui eſt dû 12. deniers pariſis; & cette ſaiſine ſe prend pour empêcher la durée de l'action en retrait, dont l'an ne commence à courir que du jour que le contrat a été enſaiſiné. Mais depuis l'Edit des Inſinuations laïques, l'an & jour ne court que du jour de l'inſinuation.

Les cens & cenſives ne peuvent être dûs que par les héritages roturiers.

Le cens étant la marque de la Seigneurie directe que le Seigneur s'eſt retenue, quand il a baillé à cens & rente une terre dépendante de ſon Fief, il ne peut appartenir qu'à un Seigneur de Fief.

Le cens eſt noble, & ſe partage noblement entre les héritiers du Seigneur cenſier, parce qu'il repréſente la partie du fief donnée à la charge de ce droit domanial.

Le cens eſt indiviſible dans les Coutumes qui ne décident rien à cet égard; de ſorte que, quoique l'héritage chargé du cens eût été diviſé entre pluſieurs cohéritiers ou copropriétaires, néanmoins le Seigneur pourroit pourſuivre lequel des poſſeſſeurs ou propriétaires il voudroit, pour être payé du cens entier, parce que c'eſt un droit réel qui ne ſe diviſe point ſans le conſentement du Seigneur, de même que l'hypotéque, laquelle *tota eſt in toto fundo, & in qualibet parte fundi.*

Le Seigneur direct peut donc pour le cens qui eſt indiviſible, s'attacher à un ſeul de pluſieurs détempteurs, ſauf à lui à ſe pourvoir contre les autres; mais il ne peut exercer ſon recours contre chacun d'eux, que pour leur part & portion. Papon, liv. 13, tit. 2, nombre 12.

Le Seigneur du cens ou rente fonciere ayant acquis partie du fonds ſur lequel la rente eſt dûe, a toujours la liberté de s'adreſſer contre chacun des détempteurs, pour la totalité du cens ou rente, ſa portion déduite. Papon, liv. 11, tit. 3, nombre 1.

Quand une fois le Seigneur a reçu le cens par partie, ou qu'il paroît par quelqu'acte que le cens a ſouffert quelque diviſion, le Seigneur ne peut plus prétendre la ſolidité contre aucun des codétempteurs. *Voyez* l'Auteur des Obſervations ſur Henrys, tome 1, livre 3, chapitre 2, queſtion 6.

Le cens ne reçoit aucune diminution pour ſtérilité, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, attendu qu'il ne ſe paye que pour reconnoiſſance de la directe Seigneurie. *Solvitur cenſus in recognitionem directi dominii, non pro perceptione fructuum.*

Le cens n'eſt point rachetable; & il n'eſt pas néceſſaire dans les ventes qui ſe font en Juſtice, de s'oppoſer aux criées à fin de charge, comme on eſt obligé de faire pour les rentes foncieres, & pour le champart, lorſqu'il n'eſt point ſeigneurial, on ne tient point lieu de chef-cens.

Si un héritage eſt baillé à cens & rente par

par un même contrat de conceſſion, la rente n'étant qu'un ſurcens & une ſeconde charge, ne ſera pas de même qualité que le cens.

Le cens eſt ſeigneurial, & emporte lods & ventes, ſuivant ce que nous avons dit ci-deſſus : il ne ſe purge point par décret, & eſt impreſcriptible ; c'eſt un droit qui eſt toujours préſumé, & qui ſe paye ſuivant la Coutume.

Au contraire, la rente fonciere conſtituée par le contrat de conceſſion, n'eſt qu'un ſurcens qui n'a point les qualités du cens. *Voyez* dans le Journal des Audiences, un Arrêt rendu le 24 Mars 1677. qui l'a jugé ainſi.

Le propriétaire qui eſt Seigneur utile de l'héritage chargé de cens, peut ſans la participation du Seigneur direct, aliéner ſon héritage ; à la charge néanmoins par le nouvel acquéreur, à peine d'amende, de repréſenter les titres de ſon acquiſition dans le tems preſcrit par la Coutume.

Cela eſt fondé ſur ce que, quoique les mutations n'attirent pas aucuns devoirs pour les biens tenus en roture, cependant comme dans les ventes & dans les échanges les Seigneurs ont droit de prétendre des lods & ventes, il eſt de leur intérêt qu'il ne ſe paſſe rien dont ils n'ayent connoiſſance.

Voyez Lods & ventes, la Déclaration du 20 Mars 1673, & l'Edit du mois de Février 1674.

Celui qui poſſede des héritages nobles, les peut donner en cenſive, pourvû qu'il ne faſſe aucun démembrement au préjudice du Seigneur dont il releve.

Mais celui qui tient un héritage à titre de cens, ne le peut donner à titre de cens ; parce que pour avoir droit d'établir le cens, il faut avoir un fief.

D'ailleurs, ſi celui qui poſſede un héritage chargé d'un cens ſeigneurial, pouvoit charger ce même héritage à ſon profit d'un ſecond cens ſeigneurial, il y auroit en même tems deux Seigneurs directs & cenſiers d'un même fonds : or un même héritage ne peut être tenu de deux Seigneurs *in ſolidum*, à la même charge. Ainſi c'eſt une régle certaine, que *cens ſur cens ne vaut.*

Il ne peut pas non plus charger l'héritage qu'il tient à cens, d'une rente fonciere non rachetable, parce qu'il ne peut pas diminuer ſon héritage au préjudice de ſon Seigneur.

Cependant en pluſieurs Coutumes l'héritage tenu à cens peut être baillé à croît de cens, c'eſt-à-dire augmentation de cens, ou ſecond cens non Seigneurial, & rente fonciere n'emportant point lods & ventes ni directe Seigneurie. *Voyez* Surcens.

Dans ces Coutumes, lorſque celui qui poſſede un héritage chargé de cens, le baille à rente fonciere non rachetable ; ſi la rente eſt vendue enſuite par celui qui l'a retenue, les lods & ventes en ſont dûs au Seigneur, de même qu'ils lui ſont dûs lorſque l'héritage eſt vendu à la charge de la rente. M. Lauriere, ſur l'article 4. du titre 2. du quatriéme livre des Inſtitutes de Loyſel.

Le cens eſt ſi bien acquis au Seigneur, qu'il eſt à ſon égard impreſcriptible, & il peut au contraire le preſcrire. Ainſi, pourvû qu'il ait un titre, quand il auroit été plus de cent ans ſans percevoir le cens, il peut toujours contraindre les redevables à le reconnoître. Au contraire, qu'oiqu'il n'ait point de titre, s'il a perçu le cens pendant le tems porté par la Coutume, il acquiert preſcription, & les héritages demeurent chargés du cens à perpetuité. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 124. de la Coutume de Paris. *Voyez* auſſi Henrys & ſon Commentateur, tome 2, liv. 3, queſt. 46.

La raiſon de la différence eſt, que ſuivant la régle, *nulle terre ſans Seigneur*, on ne préſume jamais qu'une terre ſoit libre & allodiale ſans un titre qui le juſtifie clairement ; au lieu que comme les héritages par le Droit commun ſont naturellement chargés de redevances, il ſuffit que celui qui ſe dit Seigneur, ait été reconnu pendant trente ou quarante ans, pour n'avoir pas beſoin d'autre preuve.

Quoique ce ſoit une maxime certaine

dans la France, tant en pays de droit écrit que coutumier, que le droit de cens eſt impreſcriptible par quelque tems que ce puiſſe être, il y a néanmoins des Provinces où cette maxime n'eſt pas reçue, comme l'a très-bien remarqué M. Bretonnier dans ſon Recueil, *verbo* Cens.

C'eſt une queſtion, ſi le cens peut être ſans lods, & ſi en ce cas il eſt ſujet à preſcription à l'égard du Seigneur? *Voyez* Henrys & ſon Commentateur, tome 1, livre 3, queſt. 17.

La qualité du cens ne ſe preſcrit point; de maniere que ſi le titre porte que le Seigneur doit être payé en grain ou en volaille, il peut y contraindre les redevables, quoiqu'il ſe fût contenté pendant trente ou quarante années de le recevoir en argent.

Mais la quotité du cens ſe peut preſcrire contre le Seigneur par trente ans entre Particuliers, & par quarante ans contre l'Egliſe. Ainſi un Seigneur qui pourroit en vertu de ſon titre prétendre vingt deniers par arpent, & qui s'eſt contenté pendant trente ans d'en recevoir douze, eſt obligé de ſuivre la loi qu'il s'eſt impoſée à lui-même, en déchargeant tacitement les héritages du ſurplus de ce qu'il a reçu pour redevance. *Qui minorem cenſum per multos annos accipit, videtur remiſiſſe majorem. Mornacius, ad leg. 13, ff. de uſur. & fructib.*

Faute par le redevable d'avoir porté & payé le cens au jour & lieu qu'il eſt dû, il doit l'amende, ſuivant la diſpoſition de pluſieurs Coutumes. *Voyez ci-après* Cens portable & requerable.

Cette amende qui eſt de cinq ſols pariſis, & qui eſt conſiderée comme une peine du mépris du tenancier envers ſon Seigneur, eſt encourue de plein droit par la ſeule expiration du jour du payement, ſans qu'il ſoit beſoin de ſommation, & ſans qu'elle puiſſe être comptée en diminution de la redevance. Article 85. de la Coutume de Paris.

Il faut excepter les maiſons & héritages ſitués en la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, pour raiſon deſquels il n'y a point d'amende, faute d'avoir payé le cens au terme, s'il n'y en a une obligation expreſſe par le bail à cens ou autre titre.

Le Seigneur cenſier peut, ſuivant le Droit commun & général, demander vingt-neuf années d'arrérages du cens; & faute de payement, il peut par Ordonnance de Juſtice, & par le miniſtere d'un Sergent, faire procéder par arrêt ou brandon des fruits non encore recueillis & pendans ſur les héritages chargés & redevables de cens à ſon profit; il peut y établir Commiſſaires ou Gardiens qui les faſſent recueillir, ſerrer & battre, & qui en rendent compte après la main-levée.

Le Seigneur peut toujours exercer ce droit, quand même l'héritage ſeroit affermé, & que les fruits en appartiendroient aux fermiers, parce que le cens eſt préferable. Art. 74. de la Coutume de Paris.

Cette faculté eſt accordée au Seigneur cenſier, non-ſeulement parce qu'il a un privilége ſur ces fruits, qui ſont comme ſon gage; mais encore parce que le Seigneur cenſier eſt fondé en titre qui a ſon exécution parée, qui eſt ſon papier terrier, dans lequel ſont tranſcrites les déclarations & reconnoiſſances des débiteurs du cens, paſſées pardevant Notaires, leſquelles ſont exécutoires dans le détroit de la Seigneurie.

Ce droit a pareillement lieu pour les arrérages des fonds de terre, c'eſt-à dire pour les arrérages des rentes foncieres dûes au Seigneur, outre le cens, & qui ont été impoſées ſur l'héritage par le bail à cens.

Mais le Seigneur ne peut uſer de ſaiſie ſur les autres biens meubles & immeubles du tenancier, tels qu'ils ſoient, qu'en exécution d'un Jugement portant condamnation de payer le cens.

Il faut excepter le cas de l'article 86. de la Coutume de Paris, qui permet au Seigneur cenſier de procéder par ſimple gagerie (c'eſt-à-dire ſans tranſport) ſur les meubles étant dans les maiſons, pour avoir le payement des arrérages du cens à lui dû.

Cette ſimple gagerie ſe peut faire ſur les

meubles des maisons étant dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, pour trois ans d'arrérages du cens & au-dessous, suivant ledit art. 86. Cependant, aux termes de l'article 24. de la même Coutume, le Seigneur censier peut procéder par arrêt ou brandon des fruits, pour tous les arrérages qui lui sont dûs indéfiniment.

Mais, suivant l'article 75, le tenancier peut s'opposer, & avoir par ce moyen main-levée par provision, en consignant entre les mains du Seigneur saisissant, les trois dernieres années du cens, ou fonds de terre, sans préjudice toutefois des années précédentes, lesquelles ne laissent pas d'être dûes & exigibles, à moins que le tenancier n'en rapporte quittance.

Il n'en est pas de même des amendes, faute de payemens de cens : le Seigneur censier ne peut pas, pour en avoir le payement, user d'aucune saisie privilégiée.

Ces sortes d'amendes ne se peuvent poursuivre que par action. *Voyez* les art. 73 & 81. de la Coutume de Paris.

Touchant le cens, *voyez* le Recueil alphabétique de M. Bretonnier ; & Henrys avec les Observations, tome 1, livre 3, quest. 6. *Voyez* aussi ce que j'ai dit au commencement du second titre de la Coutume de Paris. Pour ce qui est des différences qu'il y a entre le cens & le droit de champart, *voyez* ce que j'en dis, *verbo* Champart.

SUR-CENS. *Voyez* ce que j'en dis, lettre S.

CHER CENS, est dans quelques Coutumes le surcens, qui est plus fort que le cens, & par conséquent plus onéreux ; comme quand l'héritage censuel est chargé d'un autre cens annuel, qui monte à peu près à ce qu'il peut valoir de revenu par chacun an.

Tel cens est cher & onéreux au détempteur ; ce qui fait qu'un tel cens n'est sujet à droit de relevoisons ni ventes, suivant l'art. 123. de la Coutume d'Orléans.

DOUBLE CENS, est celui qui double le cens qui est simple, ordinaire & coutumier. Ainsi, lorsque le simple cens est d'un denier, le double cens est de deux. *Voyez* les art. 82 & 84. de la Coutume du Perche, l'article 15. du chapitre 25. de la Coutume d'Auvergne, les articles 1, 4, 16 & 21. du titre 6. de la Coutume de Berry.

CENS GROS ET MENU. Le cens se divise en gros & menu cens.

Le gros est celui qui n'a point été distribué sur chaque arpent, ou autre partie ou mesure de l'héritage donné à cens; mais qui se paye en bloc & en gros, & généralement pour la totalité de la chose.

Le menu cens, au contraire, est celui qui est dû par chaque arpent, ou partie de l'héritage censuel ; desorte qu'il est divisé selon les arpens ou parties d'icelui.

CENS REQUERABLE OU PORTABLE. Le cens se divise encore en cens qui est requerable, & en non requerable, mais portable.

Le cens requerable ou à queste, est celui que le Seigneur censier est tenu d'envoyer demander à ses sujets ; desorte qu'il n'échet d'amende qu'après qu'il a été demandé, & que le sujet censier a refusé de le payer.

Le cens non requerable, mais portable & amendable, est celui qui doit être porté par le tenancier au manoir du Seigneur, ou autre lieu, à certain jour, sans qu'il soit requis & demandé ; faute de quoi, le possesseur de l'héritage qui est sujet au cens, doit payer l'amende portée par la Coutume.

Il y a des Coutumes où le cens est requerable, comme Chartres ; & d'autres où il est portable, comme Anjou.

Dans celle de Paris, le cens n'y est pas requerable, mais rendable, portable, & amendable. Ce qui est fondé sur l'art. 85. qui porte, que toutes personnes tenans leurs maisons & héritages en censive, sont tenus de payer les droits de cens aux Seigneurs, au lieu & jour qu'ils sont dûs, sur peine de cinq sols parisis d'amende.

Il faut excepter les héritages assis en la Ville & Banlieue de Paris, qui ne doivent point d'amende faute de payement du cens, si les détempteurs ne sont expressément obligés de la payer, ainsi qu'il est

porté en l'article 85 ; & toutefois pour plusieurs années il n'est jamais dû qu'une amende pour les héritages qui y sont sujets. Chenu, cent. 2, chap. 91 ; Filleau, partie 4, quest. 191.

On peut dire même que cela auroit lieu, quoique chaque héritage saisi eût son cens séparé. M. le Prêtre, cent. 2, chap. 58.

A l'égard des Coutumes qui n'ont sur ce point aucune disposition, on tient que le cens y est portable, & non requerable, à moins qu'il n'y eût un titre au contraire; à la différence des rentes foncieres, qui sont toujours présumées requerables, à moins qu'il n'y ait titre au contraire; comme il a été jugé par Arrêt du 7 Août 1682, rapporté dans le Journal du Palais.

M. Dumoulin, sur l'article 85. de la nouvelle Coutume de Paris, nomb. 3, dit que le censitaire est obligé de porter le cens au domicile du Seigneur ; *quia non est merum debitum pecuniarium, sed annexam habet honoris & reverentiæ exhibitionem.*

Pour ce qui est des pays de Droit écrit, où tous les héritages sont libres, à moins que le Seigneur ne justifie qu'ils sont mouvans de sa censive, le cens est querable, quand le titre ne le déclare pas portable.

Dans les lieux où le cens est portable, les emphitéotes sont obligés de le porter au Château de la Seigneurie du lieu : car quand un Seigneur a plusieurs terres situées en différens endroits, & qu'il fait sa demeure dans une de ses terres, les emphitéotes des autres terres ne sont pas obligés de porter leurs servis au domicile du Seigneur ; en un mot, ils ne sont pas obligés d'aller hors de la Paroisse où sont situés leurs héritages.

Voyez ce que j'ai dit sur l'article 85. de la Coutume de Paris ; & Henrys, tome 1, livre 3, chap. 3, quest. 9.

CENS ABONNÉ. Lorsque le cens est abonné, non en gros, mais en détail, par arpent ou autre mesure, pour raison de certains fruits spécifiés ; lorsque le tenancier de l'héritage redevable d'un tel cens change la culture dudit héritage en une autre, pour raison de laquelle le cens est plus fort, le cens qui étoit moindre devient plus fort par rapport à ce changement.

Ainsi, supposé que le cens fût abonné par chacun journal de terre à quatre sols, & le journal de vigne à dix livres, celui qui changeroit la terre en vignes, seroit tenu de payer dix livres par chacun journal. Ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Dijon, du 21 Février 1619, rapporté par Bouvot, tom. 2, *verbo* Droits seigneuriaux, quest. 7.

CENSEURS DE LIVRES, sont des personnes prépposées par Monseigneur le Chancelier, pour l'examen des Livres, & pour en porter leur jugement.

Ils ne doivent leur approbation qu'à des Livres qui ne contiennent rien de contraire à la Religion & aux bonnes mœurs. Les Libraires ne peuvent imprimer aucun Livre sans l'approbation du Censeur qui aura été nommé pour en faire l'examen.

CENSIER, est un Seigneur qui a droit de lever des cens dans l'étendue de sa Seigneurie. *Voyez* Seigneur censier.

CENSITAIRE, est celui qui tient un héritage à cens.

CENSIVE, est l'étendue d'une Seigneurie du Seigneur censier. Quelquefois censive signifie la nature des héritages : ainsi quand on dit que tels héritages sont tenus en censive, ou à titre de cens, on entend qu'ils sont chargés de cens, & par conséquent roturiers ; car les fiefs n'en peuvent être chargés.

La censive ne peut être établie à prix d'argent ; car ce ne seroit alors qu'une rente constituée sujette à prescription. *Voyez* Henrys & son Commentateur, tom. 1, liv. 3, chap. 3, quest. 17.

CENTIÉME DENIER, est la centiéme partie du prix ou de l'estimation des immeubles, qui se paye au Roi par tous les nouveaux acquereurs, à quelque titre que ce soit, lucratif ou onéreux.

Il n'y a que ce qui vient par succession en ligne directe, ou par donation à cause de mort, ou par contrat de mariage, legs

faits par les peres & meres à leurs enfans ; & ce qui leur eſt par eux donné pour tenir lieu de titre clérical, qui ſoit exempt de ce droit.

Il a été impoſé par l'Edit du mois de Décembre 1703, appellé communément l'Edit des Inſinuations laïques.

Il ſe doit payer dans ſix mois, à compter du jour du contrat ou acte tranſlatif de propriété ; faute de quoi, l'acquéreur peut être contraint de payer le triple.

Voyez ce que j'ai dit du centiéme denier, à la fin du ſecond tome de la Science des Notaires, où j'ai rapporté l'Edit du mois de Décembre 1703, pluſieurs Déclarations faites en interprétation de cet Edit, & quelques Arrêts du Conſeil, rendus ſur les conteſtations qui ſont ſurvenues au ſujet des Inſinuations laïques & du centiéme denier.

CERQUEMANER, ſignifie faire une deſcente ſur les lieux avec des Jurés Experts Cerquemaneurs, pour regler les différends qui naiſſent au ſujet des limites d'un héritage, d'une maiſon, d'un chemin.

CERQUEMANEUR, eſt un Juge ou Expert & Maître Juré qu'on appelle pour planter des bornes d'héritages, ou pour les raſſeoir & les replanter, & qui a quelque juriſdiction pour en juger les différends. Il a à ſa ſuite des Sergens & un Greffier.

Il y en a encore en Picardie & en Flandre ; & il en eſt fait mention dans les Coutumes de Mons, de Cambray, de Valenciennes & autres.

CERTIFICAT, eſt un témoignage par écrit que l'on rend de quelque choſe ; comme quand on donne un certificat qu'un homme a fréquenté le Barreau, à l'effet d'être pourvu de quelque Charge.

CERTIFICATEUR, en général, eſt celui qui affirme quelque choſe, ſans ſe charger préciſément de l'obligation de celui pour lequel il intervient ; & il ſuffit qu'il prouve dans la ſuite que ce qu'il a dit étoit vrai au tems qu'il l'a avancé.

Il y a donc une grande différence entre un fidejuſſeur & un certificateur. Le fidejuſſeur *accedit alienæ obligationi*, & s'oblige de payer pour le principal obligé. Il n'a que le bénéfice de diſcuſſion, s'il n'y a pas renoncé ; c'eſt-à-dire, qu'il peut exciper à la demande du créancier, juſqu'à ce que, diſcuſſion faite préalablement du principal débiteur, il apparoiſſe de ſon inſolvabilité.

Le certificateur au contraire ne s'oblige à autre choſe qu'à juſtifier dans la ſuite la vérité de ce qu'il a avancé ; comme s'il a certifié que Titius jouit actuellement de deux mille livres de rente, ou qu'une telle maiſon qu'il dit être à lui, lui appartient, ou qu'il eſt ſolvable pour la ſomme qu'on lui prête.

Dans tous ces cas il ſuffit que le certificateur juſtifie que tout ce qu'il a avancé dans le tems qu'il a parlé, étoit véritable, & il n'eſt nullement reſponſable de tout ce qui a pû arriver dans la ſuite.

Ainſi jugé par Arrêt du 7 Septembre 1630, rapporté par M. le Prêtre, dans les Arrêtés de la cinquiéme Chambre des Enquêtes.

Voyez Belordeau en ſes Obſervations forenſes, lettre C, art. 8.

CERTIFICATEUR DE CAUTION, eſt celui qui certifie & affirme judiciairement, qu'une caution judiciaire préſentée par une Partie pour exécuter une Sentence portant, *en donnant caution*, eſt ſolvable.

Cela ſe fait pour plus grande ſûreté, afin que ſi celui qui a obtenu gain de cauſe en premiere inſtance, venoit à perdre en cauſe d'appel, l'appellant eût non-ſeulement une caution, mais encore un certificateur à qui il pût s'adreſſer, au cas que la caution ne fût pas ſolvable.

Quoique les certificateurs ſoient conſiderés comme cautions judiciaires, & que les cautions judiciaires ne puiſſent oppoſer la diſcuſſion du principal obligé, néanmoins le certificateur peut demander que la caution judiciaire ſoit diſcutée avant qu'il puiſſe être contraint, à moins qu'il n'y ait obligation ou ſoumiſſion contraire.

Ainſi, quand les certificateurs de la cau-

tion ont renoncé aux bénéfices de division, d'ordre & de discussion, le créancier peut s'adresser à l'un d'eux, & le contraindre au payement de toute la dette, sauf son recours contre le principal obligé pour le tout, & contre chacun des cocertificateurs pour leur part & portion, en cas d'insolvabilité du principal débiteur.

Mais on demande si en ce cas les certificateurs peuvent aussi agir pour leur indemnité contre les cautions qu'ils ont certifié être solvables ?

Il faut dire que si l'indemnité a été par eux stipulée & promise par les cautions qu'ils ont certifiées, ils ont alors leur recours contre elles ; mais s'ils ne l'ont pas stipulée, ils ne l'auront point.

La raison est, que l'affirmation que ces certificateurs ont faite de la solvabilité de ces cautions, ne les regarde en aucune maniere, & ne tourne point à leur profit, mais fait uniquement plaisir au principal débiteur. A leur égard, ils n'ont point d'intérêt d'être certifiées solvables, & leur intervention ne se fait point à leur priere, mais seulement à celle du principal obligé, & en sa seule considération. Belordeau en ses Observations forenses, lettre C, article 8.

Au reste, le certificateur ne peut être assigné, qu'après que la discussion de la caution étant faite, il apparoisse, I°. Qu'elle n'est pas solvable ; II°. Que ce que le certificateur de la caution en a dit, n'est pas conforme à la vérité.

Voyez Renfort de caution. *Voyez* aussi Caution certifiée.

CERTIFICATEUR DE CRIÉES, est un Officier qui fait le rapport à l'Audience, en présence de dix Avocats & Procureurs, de l'exploit de saisie, & du procès verbal des criées, pour sur son rapport être les criées certifiées par le Juge, & par les Avocats & Procureurs présens.

Par Edit du mois d'Octobre 1694, registré au Parlement, le Roi a créé des Offices de Rapporteurs, Vérificateurs, & Certificateurs de saisies réelles, criées & subhastations dans toutes les Jurisdictions royales & Justices seigneuriales du Royaume.

Il y avoit déja un Edit de création de ces Charges, donné à Paris en Septembre 1581 ; registré le 7 Mars 1583. Chenu, livre des Offices de France, tit. 19, chap. 1, Filleau, partie 2, tit. 7.

Le droit de certifier les criées de tous les biens saisis en la Prevôté & Vicomté de Paris, en quelques Jurisdictions qu'elles se poursuivent, a été spécialement confirmé aux Certificateurs du Châtelet, avec défenses de les faire certifier ailleurs, à peine de nullité ; desorte qu'il est maintenant indubitable que dans la Prevôté & Vicomté de Paris, les criées ne peuvent être certifiées ailleurs qu'au Châtelet.

Voyez Certification de criées.

CERTIFICATION DE CAUTION, est un acte qui se donne en Justice de la solvabilité d'une caution présentée, dont on répond en son propre nom.

CERTIFICATION D'UN COMPTE, est une attestation qu'un comptable & un Financier mettent au bas d'un mémoire, d'un registre, d'un compte, en déclarant qu'ils affirment véritable ce qui y est contenu.

CERTIFICATION DE CRIÉES, est une attestation des Juges & Praticiens, que les saisies réelles & criées sont régulieres & faites suivant les Us & Coutumes des lieux.

Ce certificat se donne par le Juge, & par les Avocats & Procureurs, pour le moins au nombre de dix, du lieu où elles ont été faites.

La certification doit être scellée du sceau de la Jurisdiction du Juge pardevant lequel elle a été faite, & le Juge doit déclarer que l'héritage mis en criées est situé dans sa Jurisdiction.

Quoique les criées se poursuivent aux Requêtes, ou autre Jurisdiction, toutefois la certification des criées pour héritages sis en la Prevôté de Paris, se fait au Châtelet, parce qu'il n'y a que les Officiers du Châtelet qui soient compétens d'attester & certifier de la vérité de l'usage & de la coutume. D'ailleurs, les Edits

de création de Certificateur de criées, ont attribué ce droit aux pourvus de ces Charges. *Voyez* Certificateur de criées.

Pour parvenir à cette certification, lorsque les biens sont situés dans l'étendue de la Prevôté & Vicomté de Paris, & que l'on fait le décret à Paris, l'on attache les titres de la créance, le commandement, l'affiche, la certification d'icelle, la saisie réelle, l'acte de premiere criée, & le procès verbal des quatre criées, l'on met le tout dans un sac que l'on donne au Certificateur des criées, qui porte le tout à l'Avocat du Roi au Châtelet: quand les biens saisis sont situés hors de la Prevôté de Paris, il les faut faire certifier dans la Juridiction où les biens sont situés, c'est-à-dire pardevant le plus prochain Juge royal de leur situation.

Avant que de faire la certification des criées, on en fait faire lecture en pleine Audience par le Greffier; ensuite il prend l'avis des Avocats, Procureurs & Praticiens du Siége: & si après la lecture les criées se trouvent bien faites suivant les Us, Stiles & Coutumes des lieux, après avoir recueilli les voix, il les déclare bonnes & valables, & avoir été bien & dûement faites, continuées & parfaites, suivant l'acte que le Greffier met au bas du procès verbal des criées: & outre cela, il est encore rendu une Sentence de certification.

Si les Juges des lieux, fâchés que les biens ne soient pas décretés dans leur Juridiction, refusent de certifier les criées, le poursuivant les fait sommer, en parlant au Greffier, de les certifier: sur leur refus, présente Requête au Parlement expositive de ce refus, & conclut à ce qu'ils soient tenus de certifier & de mettre leur reçu, sinon qu'il lui sera permis de faire faire ladite certification pardevant le plus prochain Juge royal des lieux; sur laquelle Requête l'on prend des conclusions de M. le Procureur général, & sur icelles on obtient Arrêt.

Si la certification des criées est nulle, les criées qui d'ailleurs ont été bien faites, ne sont pas nulles pour cela; il faut seulement faire faire une autre certification. La raison est, qu'une procédure nulle ne vitie pas une précédente procédure qui est valable: *Utile per inutile non vitiatur.*

Il nous reste trois observations à faire au sujet de la certification des criées.

La premiere est, que les criées se peuvent certifier en l'absence de la Partie saisie, qui n'est pas recevable à l'empêcher, ni à en interjetter appel, comme il a été jugé par Arrêt de l'an 1551.

La deuxiéme est, que les criées, quoique dûement certifiées, peuvent être débattues, si les formalités n'y ont pas été observées. Il y en a qui tiennent l'opinion contraire, & qui prétendent qu'après que les criées sont certifiées, on ne peut point les débattre dans la Juridiction où l'on en fait la poursuite, & que l'on n'a que la voie d'appel pour se pourvoir contre.

Mais cette opinion ne me paroît pas bien fondée, puisqu'après la certification des criées on assigne la Partie saisie, pour proposer ses moyens de nullité contre les criées; & qu'en conséquence de cette assignation, la Partie saisie peut par ses défenses proposer devant le Juge où est portée la saisie réelle, ses moyens de nullité contre le commandement, la saisie réelle & criées, & faire évacuer le tout.

La troisiéme observation est, qu'il n'est pas nécessaire de certifier les criées des Vaisseaux, non plus que celles des Charges.

Nous en avons pour les Vaisseaux une disposition expresse dans l'Ordonnance de la Marine, liv. 1, tit. 14, art. 7, qui dit, qu'après les trois criées & les affiches apposées le lendemain de chaque criée, au grand mât du Vaisseau, à la principale porte de l'Eglise & de l'Auditoire de l'Amirauté, il sera procédé à l'adjudication sans aucune formalité.

Pour ce qui est des Offices saisis réellement, l'Edit du mois de Février 1683. porte, qu'après les trois publications il sera donné deux remises de mois en mois, avant que de procéder à l'adjudication de la Charge saisie réellement: mais cet Edit n'ordonne aucune certification de criées,

& il défend de faire pour la vente des Offices par décret, d'autres procédures que celles qui y ſont preſcrites : d'où il faut conclure, qu'il n'eſt pas néceſſaire de faire certifier les criées des Charges ſaiſies réellement, pour procéder à la vente & adjudication d'icelles.

La certification de criées étant faite, elles ſont rendues par le Certificateur au Procureur du Pourſuivant.

CESSION, en général, ſignifie tout acte par lequel on tranſporte quelque choſe à quelqu'un, & comprend différentes eſpéces, qui ſont le tranſport, la ſubrogation, & la ceſſion de biens.

CESSION OU TRANSPORT, eſt un contrat par lequel on céde & tranſporte quelques droits ou action ; au moyen duquel tranſport, le ceſſionnaire, c'eſt-à-dire celui au profit duquel la ceſſion eſt faite, eſt ſubrogé au lieu & place du cédant contre le débiteur.

Il y a beaucoup de différence entre la ceſſion & la ſubrogation, en ce que la ceſſion ſe fait par le créancier qui céde & tranſporte ſes droits & actions à quelqu'un; au lieu que la ſubrogation ſe fait par le débiteur au profit du ſecond créancier, qu'il ſubroge aux droits d'un plus ancien créancier.

Voyez Subrogation, & ce que j'ai dit ſur l'article 108. de la Coutume de Paris. *Voyez* auſſi Henrys, livre 4, queſt. 5, 6 & 7.

CESSION DE BAIL, eſt un acte par lequel un fermier ou un locataire céde & tranſporte ſon bail à un autre. Ce tranſport ſe peut faire ſans le conſentement du bailleur, à moins qu'il n'y ait clauſe au contraire. *Nemo prohibetur rem quam conduxit, fruendam alii locare, ſi nihil aliud convenit. Leg. 6, cod. de locato.*

Voici ce que Deſpeiſſes dit à ce ſujet. » Le fermier ou locataire n'eſt pas obligé » de jouir lui-même de la choſe ; mais il » le peut, ſi bon lui ſemble, affermer à un » autre ; *leg. 60, in prin. ff. locati, & leg. 6,* » *de locato*, même ſans le conſentement » du premier locataire ; Charondas en ſes » Pandectes, liv. 4, chap. 15, pourvû que » ce ſecond locataire employe la choſe à » même uſage que le premier ; *Gomez, re-* » *ſolut. tom. 1, cap. de locat. 3, num. 11* ; » & qu'il n'ait pas été convenu que le lo- » cataire ne pourroit pas ſous-affermer ſans » le conſentement du propriétaire ; car en » ce cas le locataire ne pourroit, ſans ſon » conſentement, affermer à un autre : au- » trement le bail fait par ce locataire au » ſous-fermier ſeroit nul, comme il a été » jugé par pluſieurs Arrêts, &c.

Mais aujourd'hui cette Juriſprudence a changé, & cette clauſe, *que le preneur ne pourra céder ni tranſporter ſon droit de bail à qui que ce ſoit, ſans le conſentement par écrit du bailleur*, n'eſt pas exécutée ; enſorte que le bailleur eſt obligé, nonobſtant cette clauſe, de laiſſer ſubſiſter la ceſſion, ou de réſoudre le bail.

La raiſon eſt, que le preneur en faiſant le tranſport de ſon bail, demeure toujours garant & reſponſable des loyers, & de tout le dommage que pourroit cauſer celui à qui le tranſport du bail eſt fait.

Il faut néanmoins remarquer que ſi le bailleur originaire étoit préſent & ſignoit ledit tranſport, le cédant en demeureroit déchargé, à moins qu'il n'y eût une clauſe expreſſe au contraire.

CESSION D'ACTIONS PAR LE CREANCIER A UN COFIDEJUSSEUR, eſt un bénéfice en vertu duquel un cofidejuſſeur qui paye la totalité de la dette, eſt ſubrogé aux droits & actions du créancier, à l'effet de pouvoir par le moyen de cette ſubrogation agir contre ſes cofidejuſſeurs, & ſe faire indemniſer. *Voyez* ce que j'en ai dit, *verbo* Cofidejuſſeur.

CESSION DE BIENS, eſt un bénéfice introduit originairement par le Droit Romain, & reçu en France, par lequel un débiteur ſurchargé de dettes peut, en faiſant ceſſion de tous ſes biens à ſes créanciers, ſe mettre à couvert de toutes pourſuites de leur part.

Ainſi un débiteur inſolvable qui appréhende d'être mis en priſon pour dettes, ou qui eſt déja conſtitué priſonnier, peut ſe garantir de la priſon, ou ſe mettre en liberté, par le moyen de ce bénéfice, qui eſt

eſt appellé le refuge des miſérables.

Celui qui a fait ceſſion étant priſonnier, ne peut être retenu dans la priſon pour le droit de géole ; mais le Concierge a dans ce cas une action directe pour les frais de géole, contre celui qui a fait procéder à l'empriſonnement. *Voyez* Chorier en ſa Juriſprudence de Guy Pape, pag. 344.

Ce bénéfice ne s'accorde qu'à la charge de porter le bonnet verd : ſur quoi il faut remarquer que cette peine ne s'eſt introduite en France que depuis la fin du 16e. ſiécle, ſuivant les Arrêts rapportés par nos Juriſconſultes ; mais elle eſt comme abolie depuis quelque tems parmi nous, excepté quelques endroits où elle eſt encore en uſage. *Voyez* ce que nous avons dit, *verbo* Bonnet verd.

La ceſſion ſe doit faire en Jugement & en perſonne, ſuivant l'article 70. de l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1510, à quoi eſt conforme celle de 1673, titre de la ceſſion de biens ; enſorte que la Loi derniere, au Digeſte *de ceſſione bonorum*, eſt abrogée en France. Cette Loi eſt conçue en ces termes : *Bonis cedi non tantum in jure, ſed etiam extra jus poteſt. Et ſufficit, & per nuncium vel per epiſtolam id declarari.* *Voyez* Bouvot, tom. 2, *verbo* Ceſſion, queſt. 4 ; & du Fail, liv. 2, chap. 240.

On peut demander d'être admis au bénéfice de ceſſion pardevant tous Juges royaux, pourvû que les choſes ſoient entieres, c'eſt-à-dire avant qu'il y ait eu Jugement définitif ; car autrement s'il y en avoit eu un rendu dans une Juſtice royale ſubalterne, il en faudroit interjetter appel au Parlement, & pendant le cours de l'inſtance d'appel obtenir des Lettres en Chancellerie, adreſſées au Parlement, dans leſquelles le débiteur qui auroit ſouffert par malheur la perte de ſes biens, demanderoit d'être admis au bénéfice de ceſſion, aux offres de ſe conformer au titre 10. de l'Ordonnance de 1673, & de joindre aux Lettres un fidéle état de tous ſes biens ſigné de lui.

A l'égard de la Juriſdiction conſulaire, elle eſt incompétente pour ces ſortes de faits, aux termes de l'Arrêt de Réglement de la Cour du 27 Mars 1702, qui fait défenſes aux Juge-Conſuls de connoître de l'homologation des Contrats d'atermoyement, & à plus forte raiſon de l'entérinement des Lettres de bénéfice de ceſſion, qui ne peuvent être adreſſées qu'aux Juges royaux.

D'ailleurs, les Juge-Conſuls n'ayant qu'une Juriſdiction bornée à un certain genre d'affaires & entre certaines perſonnes, ils ne pourroient pas prendre connoiſſance de toutes les conteſtations qui peuvent naître au ſujet de la demande pour être admis au bénéfice de ceſſion, ni des créances de tous les différens créanciers contre leſquels cette demande doit être formée.

Pour être admis à faire ceſſion, il faut en faire la demande par Requête préſentée au Juge laïc. Si celui au nom de qui elle eſt faite eſt en priſon, il doit conclure par cette Requête, à ce que tous ſes créanciers ſoient aſſignés pour voir dire & ordonner qu'acte lui ſera donné de l'abandonnement qu'il leur fait de tous ſes biens meubles & immeubles, préſens & à venir : ce faiſant, qu'il ſera élargi & mis hors des priſons, aux offres de garder l'Ordonnance ; à ce faire le Géolier contraint par corps, & les conteſtans condamnés aux dépens.

Au bas de cette Requête le Juge met ſon Ordonnance : *Soit fait ainſi qu'il eſt requis, à la charge des ſoumiſſions néceſſaires* ; c'eſt-à-dire, en déclarant par le ceſſionnaire tout haut à l'Audience, tête nue, qu'il fait ceſſion & abandonnement de biens, ſans fraude.

En conſéquence de cette Ordonnance, tous les créanciers de ce débiteur ſont aſſignés, & particulierement ceux qui l'ont fait empriſonner ou recommander.

La cauſe portée à l'Audience, après avoir entendu les Parties & les Gens du Roi, ſi rien n'empêche la ceſſion, le Juge fait prêter ſerment au débiteur qu'il ne fait la ceſſion en fraude, qu'il n'a aucuns biens pour ſatisfaire ſes créanciers ; & enſuite prononce ſa Sentence, en diſant : *Après le ſerment fait par ledit.... de n'avoir aucuns*

biens meubles ni immeubles pour payer & satisfaire ses créanciers, & ne faire la cession en fraude : lecture faite de l'écrou & recommandations de sa personne, nous l'avons reçu & recevons au bénefice de cession & abandonnement de ses biens, & ordonné qu'il sera élargi & mis hors des prisons ; à ce faire le Geolier contraint, dont il demeurera valablement déchargé ; à la charge de porter le bonnet verd, & aux charges de l'Ordonnance ; sinon il sera réintegré dans lesdites prisons.

Le débiteur pour sortir de prison est obligé de lever cette Sentence, de la faire signifier, ensuite de faire venir dans la prison où il est détenu un Huissier ou Sergent, qui en vertu de ce Jugement signifié, le fasse sortir, & en décharge le Géolier.

Après cela, on observe à Paris une petite cérémonie, qui est que le Sergent conduit un jour de marché celui qui a fait cession au bas du Pilori, qui est aux Halles, les créanciers bien & dûement appellés ; & le Sergent y étant arrivé avec le cessionnaire, il publie à haute voix que le Particulier présent a été reçu au bénéfice de cession, afin que personne n'en ignore, & n'ait à faire aucun commerce avec lui ; de quoi le Sergent dresse son procès verbal, qu'il fait signer par deux témoins.

De plus, celui qui a fait cession, pour satisfaire à l'Ordonnance du mois de Mars 1673, titre 10, art. 1, s'il est Négociant, Marchand en gros ou en détail, ou Banquier, comparoît en personne à l'Audience de la Jurisdiction consulaire, s'il y en a, sinon en l'Assemblée commune de l'Hôtel-de-Ville, où il déclare son nom, surnom, qualité & demeure, & qu'il a été reçu à faire cession de biens ; après quoi sa déclaration est lûe & publiée par le Greffier, & inserée dans un Tableau public : cela fait, & le procès verbal signifié à tous les créanciers, le cessionnaire est à couvert des contraintes qu'on voudroit exercer sur sa personne, le bénéfice de cession l'exemptant de la contrainte par corps.

Ceux qui ont été admis au bénéfice de cession, ne sont pas absolument infames, parce que ce bénéfice est quelquefois accordé à ceux qui sont exempts de fraude ; *qui scilicet non suo, sed fortunæ vitio, bona sua decoxerunt.* Or l'infamie ne procéde que du crime ; & on ne peut taxer de crime un homme dont les affaires ont été dérangées par malheur, sur-tout quand il n'y a point contribué par ses débauches, ni par de folles dépenses.

Ainsi, quoique la cession donne de vives atteintes à l'honneur & à la réputation de celui qui l'a faite, elle ne lui fait pas encourir une infamie de droit ; il n'encourt que l'infamie de fait, comme nous l'avons dit *verbo* Bonnet verd.

Le premier effet que produit cette infamie de fait, est de rendre celui qui a fait cession de biens, incapable de posseder aucune Charge. Boniface, tome 1, liv. 1, tit. 1, nomb. 24. Le second effet est de lui ôter le droit d'ester en Jugement, soit en demandant, soit en défendant. C'est aussi la raison pour laquelle le Jugement qui reçoit au bénéfice de cession, a coutume de nommer un curateur au cessionnaire; & lorsque cela a été omis, ceux qui ont quelqu'action à diriger contre lui, sont obligés de lui en faire créer un en Justice, & à ses biens abandonnés, pour les faire vendre.

Cet état d'inhabilité à procéder, oblige celui qui a été reçu au bénéfice de cession, lorsqu'il veut agir, à obtenir des Lettres de réhabilitation, qu'il fait entériner avec ses créanciers, au moins ceux avec lesquels le Jugement qui l'a reçu au bénéfice de cession, a été rendu.

De ce que nous venons de dire, il s'ensuit, que le mari qui a fait cession, comme il n'a pas lui-même *personam standi in judicio*, ne peut autoriser sa femme pour ester en Jugement, soit en demandant, soit en défendant : ainsi il faut nécessairement qu'elle se fasse autoriser en Justice pour la poursuite de ses droits.

Les Ordonnances & les Arrêts font mention de plusieurs cas esquels un débiteur n'est pas admis au bénéfice de cession : néanmoins dans l'usage on ne les observe pas à la rigueur ; on suit les raisons qui

les ont fait rendre, plutôt que les termes dans lesquels ils sont conçus.

Toutes les fois qu'on s'apperçoit que la mauvaise fortune oblige le débiteur de céder à la nécessité, la Justice ne lui refuse pas ce triste secours de se mettre à l'abri de la prison : mais il faut que le débiteur agisse de bonne foi pour jouir du bénéfice de cession ; car quand il y a dol de sa part, la cession ne le libere pas. Coquille, tome 2, question 195.

Il y a quelques dettes privilégiées, contre lesquelles on ne peut opposer ni les répis, ni les cessions, soit parce qu'elles procédent de crime ou de fraude, ou parce que l'intérêt du Public y est engagé. Sur quoi *voyez* le Journal des Audiences, tome 1, liv. 2, chap. 126.

Telles sont les condamnations prononcées contre quelqu'un pour réparation civile, pour dommages & intérêts, & pour amende en cas de délit. Boniface, tome 2, partie 3, liv. 1, tit. 12, chap. 1; & tome 5, liv. 5, tit. 10, chap. 2; M. le Prêtre, cent. 1, chap. 99, nomb. 36; Bouvot, tom. 2, *verbo* Cession, questions 10 & 13.

Mais quand il s'agit de dépens pour délits legers, & non graves, comme pour injures verbales, on peut être admis au bénéfice de cession. Basset, tom. 1, liv. 2, tit. 30, chap. 2; Bouvot, tom. 2, *verbo* Cession, quest. 1, 2 & 18; Sauvageau, liv. 1, chap. 443; Berault sur l'art. 20. de la Coutume de Normandie.

Item, les dettes nécessaires, comme sont celles qui procédent des vivres qu'on enleve en plein marché, à cause que l'intérêt public doit l'emporter sur celui des Particuliers.

C'est sur ce fondement que les Bouchers, les Marchands de poisson, & les Boulangers, qui achetent sans terme aux Forains du bétail, du poisson, ou du bled, ne sont point admis à faire cession de biens.

Voyez Berault sur l'article 20. de la Coutume de Normandie; & Bouvot, tom. 2, *verbo* Cession, quest. 9 & 11.

L'héritier qui n'a pas fait d'inventaire n'est pas recevable au bénéfice de cession, *ob dolum præsumptum*. Brodeau sur M. Louet, lett. C, somm. 54.

Les Fermiers ne sont pas admis à ce bénéfice contre les Proprietaires. Dupineau, édit. nouv. liv. 7 des Arrêts, chap. 10; Chorier en sa Jurisprudence de Guy Pape, pag. 343; Basset, tom. 1, liv. 2, tit. 3, chap. 1, & tom. 2, liv. 7, tit. 5, chap. 5; Louet, lett. C, somm. 57; M. le Prêtre, cent. 1, chap. 99; Soefve, tom. 1, cent. 2, chap. 76. Mais pour loyers de maisons, la cession & abandonnement de biens peut être reçue. Soefve, tom. 2, cent. 1, chap. 48.

Les tuteurs pour le reliquat de compte ne sont point admis au bénéfice de cession, ni les dépositaires de biens de Justice, non plus que ceux qui ont eu quelque administration publique, comme des Hôpitaux, Maladreries, &c. Maynard, liv. 2, chap. 17; la Rocheflavin, liv. 6, tit. 20, art. 1.

Cession de biens n'a lieu en faveur de celui qui s'est obligé aux foires de Lyon, Brie & Champagne. Basset, tom. 2, liv. 7, tit. 5, chap. 1; le Prêtre, cent. 1, chap. 99. Il en est de même des dettes contractées pour choses nécessaires à la vie, qu'on a enlevées.

On ne peut pas faire cession pour deniers royaux par rapport au Roi. M. le Prêtre, cent. 1, chap. 99. Un Traitant ne seroit pas même admis à ce bénéfice par rapport à son associé qui auroit payé pour lui le prix entier du traité commun, sans avoir pris subrogation. Arrêt du 10 Décembre 1671, rapporté dans le Journal du Palais, qui l'a jugé ainsi.

Les étrangers qui n'ont point obtenu des Lettres de naturalité, ne sont point admis à ce bénéfice, non plus que ceux qui ont été bannis & condamnés à faire amende honorable : ce bénéfice n'est accordé qu'aux regnicoles. Chorier en sa Jurisprudence de Guy Pape, pag. 344; Papon, liv. 10, tit. 10, nomb. 12; Basset, tom. 1, liv. 2, tit. 30, chap. 5.

Hors ces cas & quelques autres sem-

blables, lorſqu'il n'y a ni dol ni fraude, un débiteur eſt admis à faire ceſſion, quand bien même les créanciers auroient pris la précaution de faire renoncer leur débiteur à ce bénéfice par quelqu'acte que ce ſoit. La raiſon eſt, que ce bénéfice eſt de droit public, & ne dépend pas de la convention des Particuliers. M. le Prêtre, cent. 1, chap. 99; Baſſet, tom. 2, liv. 7, tit. 5, chap. 4.

C'eſt un principe établi par les Loix Romaines, que ceux qui ont fait ceſſion de biens, peuvent être pourſuivis par leurs créanciers ſur les biens qui leur ſont advenus depuis leur ceſſion, du moins *in quantum facere poſſunt.*

La diſpoſition des Loix 4 & 7, au Digeſte *de ceſſione bonorum*, y eſt préciſe, auſſi-bien que celle de la Loi ſeptiéme, au Code *qui bonis cedere poſſunt.*

Ce principe eſt reçu parmi nous. Ainſi, ſuivant notre uſage, celui qui a fait ceſſion, lorſqu'il ſe trouve enſuite favoriſé par la fortune, & jouir de quelques biens, eſt tenu de payer ce qui ſe trouve reſter dû à ſes créanciers, à la réſerve de ce qui lui eſt néceſſaire pour vivre. *Voyez* Abandonnement.

Mais ſi après la ceſſion de biens le débiteur compoſe, ou accorde de payer à ſes créanciers une partie de leur dette, les créanciers qui y ont conſenti ne peuvent plus agir contre lui pour plus grande ſomme que celle dont ils ſont convenus, à moins qu'ils ne juſtifient qu'il y a eu dans cet accord de la ſurpriſe de leur part, & du dol de la part du débiteur. M. le Prêtre, cent. 1, chap. 99, *in margine.*

Touchant la ceſſion de biens, *voyez* Paſquier, Recherches de la France, liv. 4, chap. 10; du Luc, liv. 11, tit. 18; Fontanon, tom. 1, liv. 4, tit. 15; Mornac, *ad leg.* 8, *ff. de ceſſ. bonor.* Coquille en ſes Inſtitutions au Droit François, tit. des Exécutions des biens, & en ſa queſt. 207; Bouvot, tom. 1 & 2, *verbo* Ceſſion; la Peyrere ſous le même mot; & Belordeau en ſes Obſervations forenſes, lettre C, art. 10.

CESSIONNAIRE, eſt celui à qui on a fait ceſſion ou tranſport de quelque dette ou de quelques droits. *Voyez* Subrogation conventionnelle.

Ce terme eſt auſſi quelquefois employé pour ſignifier celui qui a fait ceſſion de biens, dont nous venons de parler dans l'article précedent.

C H

CHABLIS, du mot latin *cadere*, ſignifie bois abbatu dans les forêts par le vent. Les Maîtres des Eaux & Forêts ſont obligés d'en dreſſer des procès verbaux, & de ſe tranſporter pour cela dans les Forêts après les grands orages.

CHAISNE, ſe dit des liens de fer avec leſquels on attache les criminels, les captifs & les galeriens.

CHAMBELLAGE, eſt un droit qui conſiſte en une modique ſomme d'argent, qui eſt dûe en pluſieurs Coutumes par le nouveau Vaſſal au Seigneur en certains cas.

On appelle auſſi Chambellage le droit qui eſt dû au premier Huiſſier de la Chambre des Comptes, par ceux qui y font la foi & hommage.

Voyez le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Chambellage; les Recherches de Paſquier, liv. 4, chap. 33; les art. 332 & 347. de la Coutume de Bretagne; & l'art. 158. de celle de Laon.

CHAMBELLAN ORDINAIRE DU ROI. Le Prevôt de Paris prend ce titre, à cauſe que nos Rois voulant être informés exactement par ce Magiſtrat concernant leur ſervice & le bien public, ont anciennement attaché à ſon Office celui de leur Chambellan ordinaire, pour avoir accès à toute heure auprès de leur perſonne. De la Mare, Traité de la Police, liv. 1, tit. 7, chap. 3.

CHAMBRE, ſe prend quelquefois pour un lieu où l'on rend la Juſtice, & où eſt la ſéance des Juges. En chaque Parlement il y a une Grande Chambre, des Chambres des Enquêtes, & une Chambre

de la Tournelle criminelle. *Voyez* Parlement.

CHAMBRE, se dit aussi des Juriſdictions extraordinaires que le Roi établit pour un certain tems, & qu'il fait exercer par des Commiſſaires.

Telle étoit autrefois la Chambre Ardente, qui avoit été établie pour connoître des empoiſonnemens.

CHAMBRE DE JUSTICE, eſt un Tribunal extraordinaire que le Roi établit dans certains tems, pour faire la recherche des Gens d'affaires qui ont malverſé dans les Finances & maniement des deniers publics.

Cette Chambre forme une Juriſdiction extraordinaire & ſouveraine. Elle eſt compoſée d'un nombre de Commiſſaires que Sa Majeſté choiſit pour faire la recherche de ceux qui ont malverſé dans les Finances, ou qui ont fait des gains exorbitans aux dépens du Peuple.

Les Commiſſaires qui y ſont prépoſés, leur impoſent des peines proportionnées à leurs malverſations, ou des taxes relatives aux gains exceſſifs qu'ils ſe trouvent avoir faits.

Voyez l'Edit du mois de Mars 1716, portant établiſſement d'une Chambre de Juſtice. Cet Edit rappelle les anciennes Ordonnances au ſujet de ceux qui ont malverſé dans les Finances. *Voyez* auſſi la Déclaration du 17 du même mois de Mars 1716, qui régle la procédure qui doit être obſervée en la Chambre de Juſtice.

Mais cette Chambre, qui avoit été établie ſous la Régence de Monſieur le Duc d'Orléans, fut révoquée par un autre Edit du mois de Mars 1717.

CHAMBRES DU PARLEMENT. Anciennement il n'y avoit au Parlement qu'une ſeule Chambre, qui décidoit de toutes les affaires; mais attendu qu'elle n'y pouvoit pas ſuffire, le Roi y ajouta une autre Chambre, qui fut appellée *Chambre des Enquêtes*, pour la diſtinguer de l'autre, qui fut appellée *Grande Chambre du Plaidoyé.*

Dans la ſuite, les Rois ont établi pluſieurs autres Chambres des Enquêtes, une Chambre de la Tournelle criminelle, & deux Chambres des Requêtes du Palais, pour connoître des cauſes des privilegiés en premiere inſtance.

CHAMBRE DU PLAIDOYÉ, qui n'eſt aujourd'hui connue que ſous le nom de Grande Chambre, connoît des appellations verbales interjettées des autres Juges ordinaires ou extraordinaires, dont l'appel reſſortit au Parlement.

Elle connoît auſſi de quelques cauſes en premiere inſtance, que nous rapporterons ci-après, *verbo* Parlement.

Elle fut appellée Grande Chambre, tant à cauſe des grandes affaires qui s'y traitent, qu'à cauſe de l'autorité qu'elle avoit dans les premiers tems ſur les Chambres des Enquêtes, ainſi que l'a remarqué Miraulmont dans ſes Mémoires, en parlant du Parlement. Elle fut appellée Chambre du Plaidoyé, attendu qu'elle connoît des affaires d'Audiences.

CHAMBRES DES ENQUESTES, ſont les Chambres de Parlement, établies pour juger les procès par écrit qui vont par appel au Parlement: & c'eſt pour cette raiſon qu'anciennement les Juges des Enquêtes étoient appellés *Jugeurs & Rapporteurs.*

Il y a aujourd'hui au Parlement de Paris cinq Chambres des Enquêtes, auſquelles on diſtribue les procès par écrit qui vont par appel au Parlement. On regle auſſi dans chacune les incidens qui ſurviennent par de nouvelles appellations de toutes les eſpéces, & par de nouvelles demandes qui ſe joignent aux premieres appellations qui y ſont pendantes.

On porte auſſi aux Chambres des Enquêtes les appellations des Sentences rendues en matiere criminelle ſur procès par écrit, dans les cas où les condamnations ne ſont que pécuniaires, ſans être accompagnées d'aucune peine afflictive: c'eſt ce qu'on appelle *le petit Criminel.*

Enfin Meſſieurs des Enquêtes connoiſſent ſouvent de beaucoup d'affaires, qui

leur ſont renvoyées par des Arrêts du Conſeil, ſur des évocations & ſur d'autres matieres.

CHAMBRE DE LA TOURNELLE CRIMINELLE, eſt une Chambre établie pour juger des cauſes & des procès criminels qui ſont portés au Parlement par appellations verbales, ou par appellations en procès par écrit, pourvû toutefois que dans ce dernier cas il s'agiſſe de peine afflictive ; car elle ne connoît point des appellations ſur procès criminels, quand la condamnation n'eſt que pécuniaire, & qu'il n'y a point de peine corporelle. Ces appellations ſe jugent aux Enquêtes.

Les appellations des permiſſions d'informer, informations, décrets & procédures, ſont auſſi appellations verbales, & par conſéquent miſes au rolle des Parties à l'Audience de la Tournelle criminelle, pour y être jugées diffinitivement ſur les concluſions de M. l'Avocat général, lorſque les cauſes qui lui ont été communiquées, n'ont pas beſoin de plus grande inſtruction que celle qui a été faite devant les Juges dont eſt appel ; & c'eſt le cas où Meſſieurs de la Tournelle criminelle ont le pouvoir d'évoquer le principal, & d'y faire droit.

Le cinquiéme Préſident à Mortier préſide aux Audiences de la Tournelle criminelle, & à la Chambre du Conſeil. Il eſt aſſiſté des autres Préſidens à Mortier qui ont été reçus après lui, & de pluſieurs Conſeillers, qui ſe tirent tour à tour de la Grande Chambre, & de chaque Chambre des Enquêtes.

On croit que cette Chambre eſt appellée *Tournelle*, parce qu'elle eſt compoſée des Conſeillers des autres Chambres qui y vont tour à tour. Ce que Bodin dans ſa République dit avoir été ainſi reglé, afin d'empêcher que l'habitude de condamner à des peines afflictives, n'alterât la douceur des Juges, & ne les rendît inhumains.

Miraulmont dans ſes Mémoires, en parlant du Parlement de Paris, donne une autre raiſon, & prétend que cette Chambre a été ainſi appellée à cauſe de la tour ou tourelle dans laquelle ſe jugeoient anciennement les procès criminels, qui eſt celle qui ſert aujourd'hui de buvette à Meſſieurs de la Grande Chambre. Ce qu'il confirme par l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1453, laquelle parlant des procès criminels qui ſe jugeoient au Parlement en la Chambre de la Tournelle, dit : *Et in Turellâ criminali proceſſus criminales, prout diligentiùs fieri poterit, expediantur.*

CHAMBRE DE LA TOURNELLE CIVILE, étoit une Chambre créée par Déclarations des 18 Avril 1667, 11 Août 1669, 15 Mars 1673, & 17 Novembre 1690, pour décharger la Grande Chambre d'une partie des affaires dont elle étoit ſurchargée.

Les appellations verbales des Sentences où il ne s'agiſſoit que de 2000 livres & au-deſſous, ou de 100 livres de rente, étoient jugées par la Tournelle, pourvû que l'affaire ne fût point de nature à devoir être jugée à la Grande Chambre.

M. le Premier Préſident faiſoit le rolle des Cauſes qui devoient être jugées à la Tournelle civile : un Préſident à Mortier y préſidoit. Les Conſeillers de la Grande Chambre & ceux des Enquêtes y alloient tour à tour, comme à la Tournelle criminelle.

Cette Chambre a encore été rétablie par deux Déclarations du douze Janvier 1735 & du... 1736 ; mais le tems qu'elle devoit durer n'étant que d'une année, ſuivant chacune de ces Déclarations, aujourd'hui elle n'a plus lieu. Peut-être ſeroit-il à ſouhaiter pour le bien public qu'elle fût rétablie.

CHAMBRE DE L'EDIT, étoit autrefois une Chambre du Parlement, qui avoit été établie par les Edits de Pacification, pour juger, privativement à tous autres Juges, des différends dans leſquels ceux de la Religion prétendue réformée étoient Parties principales, ou garants, en demandant ou défendant en

toutes matieres, tant réelles que perſonnelles, ſoit procès par écrit, ſoit appellations verbales.

Ceux de la Religion prétendue réformée n'ont jamais été admis à demander leur renvoi à la Chambre de l'Edit, quand il a été queſtion du bien de l'Egliſe, de l'interêt public, de la Police, ou des droits du Roi. Ils pouvoient renoncer au droit de plaider en la Chambre de l'Edit, & après leur renonciation ils n'étoient plus recevables à demander leur renvoi. La conteſtation d'un coobligé ne pouvoit empêcher que l'autre qui faiſoit profeſſion de la Religion prétendue réformée, ne demandât le renvoi en cette Chambre.

Les Religionnaires étrangers ne pouvoient demander leur renvoi en la Chambre de l'Edit, non plus que les Regnicoles qui, après avoir embraſſé la Religion catholique, avoient été depuis relaps, ou qui étant Officiers avoient délinqué dans leur Charge.

Cette Chambre a été ſupprimée par Edit du 4 Février 1669.

CHAMBRES MI-PARTIES, étoient des Chambres établies en Guyenne, Languedoc & Dauphiné, pour juger des différends dans leſquels ceux de la Religion prétendue réformée étoient Parties.

Il y avoit différence entre les Chambres de l'Edit des Parlemens de Paris & de Rouen, & ces Chambres mi-parties, en ce qu'il n'y avoit dans ces Chambres de l'Edit qu'un Préſident catholique, & ſix Conſeillers ſeulement, qui étoient Membres du Parlement, & tirés des autres Chambres, dont deux tout au plus étoient de la Religion prétendue réformée; au lieu que ces Chambres mi-parties étoient compoſées d'Officiers en nombre égal de l'une & de l'autre Religion.

Au ſurplus, ces Chambres étoient aſtreintes aux mêmes régles que les Chambres de l'Edit.

CHAMBRE DES VACATIONS, eſt une Chambre du Parlement qui ne tient que pendant les vacations des autres Chambres, juſqu'à la veille de la S. Simon & S. Jude, jour auquel tout le Parlement vaque.

Miraulmont en ſes Mémoires dit que François Premier établit au Parlement une Chambre des Vacations en 1519, ſuivant les Ordonnances & Inſtitutions faites auparavant par le Roi Louis XII.

Elle eſt appellée Chambre des Vacations, parce qu'elle ne dure que pendant le tems d'icelles.

On y juge les cauſes qui requierent célérité & prompte expédition. A l'égard des autres Villes, elles doivent être jugées dans les Chambres où elles ont été diſtribuées.

Elle a été inſtituée originairement pour juger les procès criminels pendant la ceſſation de la Tournelle criminelle, & les affaires civiles de peu de conſéquence, juſqu'à 1000 livres ſeulement & au-deſſous, ſuivant l'Edit portant Réglement pour ladite Chambre des Vacations, qui eſt du mois d'Août 1669.

Un Préſident & un certain nombre de Conſeillers y tiennent ſéance d'année en année, ſans pouvoir par eux ſubſtituer ſans ordre par écrit du Roi; & en cas de maladie ou autre empêchement légitime, aucun ne pourra être ſubrogé.

Comme le Parlement finit à Paris le 7 Septembre, M. le Premier Préſident, en vertu de la Commiſſion que le Roi envoye tous les ans pour cette Chambre, fait le neuviéme du même mois l'ouverture de la Chambre des Vacations. Il ſe fait aſſiſter du Préſident à Mortier, qui la doit tenir juſqu'à la fête de S. Simon & S. Jude, & des Conſeillers nommés dans la Commiſſion du Roi, ſans laquelle Meſſieurs du Parlement ne pourroient pas tenir pendant les Vacations. M. le Premier Préſident n'y va que ce premier jour, à moins qu'il ne reçoive des ordres de Sa Majeſté d'y aller pour des affaires importantes.

Le Préſident à Mortier qui y préſide, y juge avec un certain nombre de Conſeillers clercs & laïques, qui ont coutume d'y entrer ſucceſſivement d'année en année, comme nous l'avons dit. M. le Pre-

mier Préſident les déſigne au Roi pour les dénommer dans la Commiſſion.

C'eſt un Subſtitut de M. le Procureur général qui y fait les fonctions de Meſſieurs les Gens du Roi, ſoit pour donner des concluſions par écrit, ſoit pour porter la parole à l'Audience.

L'Edit du mois d'Août 1669. établit l'ordre qui doit être gardé dans l'inſtruction des affaires qui ſe doivent juger dans la Chambre des Vacations, & régle la compétence de cette Chambre.

Cette Chambre inſtruit & juge à l'Audience les cauſes ſommaires qui ſont expliquées dans les cinq premiers articles du titre 17. de l'Ordonnance de 1667.

On y juge auſſi les Requêtes afin d'oppoſition à l'exécution des Arrêts auſquels le demandeur en requête n'a point été Partie, ou n'a point été dûement appellé, ou qui ont été rendus faute de ſe préſenter, ou à l'Audience faute de plaider, le tout ſuivant les trois premiers articles du titre 35. de l'Ordonnance de 1667 : ce qui aura lieu, tant à l'égard des Arrêts donnés avant la Chambre des Vacations, qu'à l'égard de ceux qui auront été rendus par ladite Chambre.

Cette Chambre connoît auſſi des Requêtes afin de défenſes ou ſurſéances à l'exécution des Sentences & Jugemens, quoiqu'il ſoit queſtion de choſes excédantes ſon pouvoir, ſans que l'exécution puiſſe être ſurſiſe aux matieres ſommaires, ni aux Sentences de proviſion en donnant caution, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, s'il y a contrats, obligations, promeſſes, reconnoiſſances ou condamnations précedentes, par Sentences dont il n'y a point d'appel, ou ſi ces Sentences ſont exécutoires nonobſtant l'appel ; ſans pareillement que l'exécution puiſſe être ſurſiſe aux complaintes, réintégrandes, ſequeſtres, poſſeſſions, ou recréances de bénéfice.

Cette Chambre juge pour le criminel toutes les cauſes, même celles du rolle, & les inſtances & procès, dont la connoiſſance appartient à la Chambre de la Tournelle, même des affaires criminelles des Eccléſiaſtiques, Officiers & Gentilshommes, quand ils ne demandent point leur renvoi ; car quand ils demandent d'être jugés, les deux Chambres aſſemblées, ſçavoir la Grande Chambre & la Tournelle criminelle, on remet le Jugement à la S. Martin, attendu qu'elles ne s'aſſemblent point en Vacations.

Il faut excepter le crime de rapt, & ce qui concerne l'état des perſonnes, dont elle ne peut connoître. Elle ne connoît pas non plus des appellations comme d'abus, ni des Requêtes civiles, tant principales qu'incidentes ; & on n'y préſente point de Lettres de grace pour y être enterinées.

Elle ne peut juger les inſtances ou procès appointés ou conclus avant le 7 Septembre, ſoit à la Grande Chambre ou aux Enquêtes, pour le petit criminel, ni pour le civil, quoiqu'il ſoit queſtion de matiere ſommaire, & que le Rapporteur ſoit de la Chambre des Vacations.

On n'obtient à la Chambre des Vacations aucun Arrêt de proviſion, que dans les affaires où elle peut juger diffinitivement.

Les cauſes y peuvent être appointées, mais elles ſont renvoyées à la S. Martin, pour être diſtribuées aux Enquêtes ; c'eſt-à-dire, que ſi quelque cauſe pour le civil eſt appointée en ladite Chambre, elle ne pourra être jugée ; ni même diſtribuée en ladite Chambre ; mais elle ſera renvoyée aux Enquêtes, pour être miſe en la diſtribution générale après le 12 Novembre.

Les Arrêts ne peuvent être rendus à la Chambre des Vacations, qu'il n'y ait au moins huit Juges, tant au civil qu'au criminel.

Les Arrêts qui s'y rendent, n'ont pas moins d'autorité que ceux qui ſont rendus par le Parlement hors les Vacations : ainſi on ne ſe peut pourvoir contre, que par Requête civile, ou par la voie de caſſation.

Au reſte, cette Chambre finit la veille de S. Simon & S. Jude, & va ce dernier jour tenir Audience au Châtelet.

CHAMBRES ASSEMBLÉES EN MATIERE

MATIERE CRIMINELLE, ne forment pas toujours l'Assemblée de tout le Parlement, mais seulement de la Grande Chambre & de la Tournelle. Ainsi, quand un Prêtre ou un Gentilhomme sont accusés de crime, ils peuvent demander d'être jugés, la Grande Chambre & celle de la Tournelle assemblées.

Cela se pratique aussi à l'égard des Officiers de Justice, dont les procès criminels ont accoutumé d'être jugés à la Grande Chambre, suivant l'art. 21. du titre de l'Ordonnance de 1670.

Mais le privilége des Conseillers du Parlement est plus considérable, en ce qu'ils ne peuvent être jugés en matiere criminelle, que toutes les Chambres assemblées, ainsi que l'a remarqué M. le Prêtre dans sa cent. 1, chap. 80.

Le même privilége est accordé aux Gens du Roi & Greffiers du Parlement, de n'y pouvoir être jugés que par le Corps du Parlement.

Pour revenir au privilége qu'ont les Gens d'Eglise, les Nobles & les Officiers, de pouvoir demander d'être jugés en matiere criminelle la Grande Chambre & la Tournelle assemblées, il vient de ce qu'après que la Tournelle eut été établie pour juger les procès criminels, il survint des différends entre ces deux Chambres pour la connoissance des causes criminelles de ces sortes de personnes, attendu qu'avant que la Tournelle fût créée, toutes les affaires criminelles se vuidoient à la Grande Chambre ; & depuis que la Tournelle fut établie, la Grande Chambre prétendoit retenir au moins celles qui s'instruiroient contre ces sortes de personnes. Ce qui fit que le Roi Charles IX. ordonna que quand cela arriveroit, les deux Chambres n'en feroient qu'une, ainsi que porte l'art. 38. de l'Ordonnance de Moulins du mois de Février 1566.

Quand on dit que les deux Chambres s'assemblent, cela ne s'entend que des Présidens à Mortier & Conseillers qui sont de service, tant à la Grande Chambre qu'à la Tournelle ; car quand toute la Grande Chambre se rassemble ainsi, Messieurs les Conseillers des Enquêtes qui se trouvent alors de service à la Tournelle, se retirent. Ainsi ce n'est proprement que la Grande Chambre qui est toute rassemblée.

Mais pour que les personnes dont on vient de parler jouissent de ce privilége, il faut qu'elles en fassent la demande. Pour raison de quoi on présente Requête, par laquelle le suppliant conclut à ce qu'attendu sa qualité de Prêtre ou de Gentilhomme, il plaise à la Cour ordonner que son procès sur l'appel de la Sentence d'un tel Juge, sera jugé, la Grande Chambre & la Tournelle assemblées.

Cette Requête signée du Procureur & de la Partie, se met entre les mains du Conseiller-Rapporteur ; & après que M. le Procureur général a donné ses conclusions, la Requête se rapporte, & Arrêt intervient qui ordonne que le procès sera jugé, les deux Chambres assemblées en la maniere accoutumée.

CHAMBRE DES TIERS, est une Chambre qui se tient au Palais, & qui est composée de Procureurs qui sont prépposés pour regler les différends qui naissent dans les taxes de dépens, quand les Parties ne se tiennent pas à ce que le Procureur tiers a arrêté. On les choisit parmi ceux qui ont dix ans de Charge. On en nomme trente-six toutes les six semaines. On en fait trois colonnes de douze chacune, & chaque colonne va pendant quinze jours à la Chambre des Tiers regler les dépens sur la déclaration, mémoire ou avis du Procureur tiers, auquel elle a été distribuée & apostillée du Procureur défendeur en taxe.

Il y a un trente-septiéme Procureur qui fait la distribution des dépens à regler. Il a droit de nommer pour tiers un des trente-six chacun à son tour ; mais ordinairement il nomme pour tiers celui des trente-six qu'on lui demande. On lui paye un sol par article de la déclaration de dépens, pour droit de bourse commune.

On paye auparavant au Receveur des amendes, le nouveau droit pour le Roi, qui est de 9 deniers par article pour le

controlle des dépens, avant de porter la déclaration au Procureur diſtributeur.

C'eſt le Greffier de la Communauté qui fait la nomination des Tiers ſuivant l'ordre de la liſte des Procureurs.

C'eſt de là que les Procureurs au Parlement qui ont dix ans de Charge, prennent tous le titre de Tiers-Référendaires.

Lorſque l'opinion des Procureurs de la Chambre des Tiers ſe trouve partagée, la conteſtation eſt portée à la Communauté, pour être reglée par les anciens. *Voyez* Exécutoire. *Voyez* Taxe de dépens.

CHAMBRE DE LA POSTULATION, eſt compoſée de dix-huit d'entre les Procureurs, qui ſont élus par la Communauté pour faire cette fonction pendant trois ans. Le premier d'entr'eux s'appelle Préſident; le ſecond, Procureur général; les autres Conſeillers. Il y a un Greffier. Les deux derniers vont avec un Huiſſier de la Cour faire les procès verbaux de perquiſition & enlevement de piéces. *Voyez* le Recueil des Réglemens concernant les Procureurs, appellé le Code Gilet, titre de la Poſtulation.

CHAMBRE DU CONSEIL, eſt celle où ſe jugent les affaires de rapport, & où l'on délibere des affaires qui concernent la Compagnie. Il y en a dans la plupart des Juriſdictions.

CHAMBRE DE LA QUESTION, eſt celle où l'on donne la queſtion à ceux qui ſont accuſés de quelque crime.

CHAMBRE ECCLESIASTIQUE, autrement appellée Chambre ou Bureau des Décimes, eſt une Juriſdiction particuliere & eccléſiaſtique, qui connoît privativement à tous autres Juges, de toutes les conteſtations qui ſurviennent au ſujet des décimes, don gratuit, ſubvention, & autres impoſitions qui ſe font ſur le Clergé.

Il y en a de deux ſortes; ſçavoir, la Chambre eccléſiaſtique particuliere, & la Chambre eccléſiaſtique ſouveraine.

La particuliere eſt compoſée du Syndic & des Députés de chaque Diocèſe, où l'on impoſe toutes les taxes du Diocèſe, & où l'on fait la répartition de ce que chaque Eccléſiaſtique en doit porter. Ce Bureau diocéſain connoît auſſi en premiere inſtance des conteſtations qui peuvent naître au ſujet de ces taxes.

La ſupérieure ou ſouveraine eſt compoſée d'un certain nombre de Conſeillers & d'Eccléſiaſtiques, & connoît des appellations interjettées des Sentences rendues dans les Chambres eccléſiaſtiques particulieres qui en relevent.

Anciennement les Syndics généraux & Agens du Clergé avoient la connoiſſance de toutes les conteſtations qui arrivoient au ſujet du payement des décimes & don gratuit. Mais Henry III, par ſes Lettres patentes du mois de Mai 1586, établit huit Chambres ſouveraines des décimes, pour juger ſouverainement, & à l'excluſion de tous autres Juges, toutes les cauſes & procès qui leur ſont portés par appel des Diocéſains reſſortiſſans à ces huit Bureaux, qui ſont Paris, Lyon, Rouen, Tours, Toulouſe, Bordeaux, Bourges & Aix en Provence.

Henry IV, par l'art. 35. de l'Edit du mois de Janvier 1599, vérifié au mois de Mars ſuivant, a reglé le pouvoir de ces Chambres, & a ordonné qu'elles auroient la connoiſſance des Décimes & de tous les fonds qui en proviendront, circonſtances & dépendances, ſans en excepter ni réſerver aucune choſe. Il leur a enjoint de pourvoir par voies dûes & raiſonnables au payement des décimes, contre les Eccléſiaſtiques, Receveurs généraux, provinciaux & particuliers, ou leurs Commis, & tous autres qui en peuvent être tenus.

Il leur a de plus attribué la connoiſſance de toutes les levées de deniers qui ſe feront ſur les Eccléſiaſtiques, ſans toutefois que les Juges de ces Bureaux puiſſent prétendre aucuns gages ni appointemens des Diocèſes pour l'exercice de leurs Charges. Enfin il a permis à ceux qui compoſent ces Bureaux, d'appeller quelques Conſeillers des Cours ou des Siéges préſidiaux pour juger avec eux.

Tous les Evêchés ou Diocèſes de

France reſſortiſſent par appel à ces huit Bureaux, ſuivant la répartition qui en a été faite par les Edits & Lettres patentes des Rois, & s'appellent Bureaux diocéſains.

La Chambre eccléſiaſtique particuliere du Diocèſe de Paris ſe tient dans la Salle de l'Archevêché. Elle eſt compoſée de M. l'Archevêque, qui y préſide comme Chef, de cinq Députés, & d'un Syndic.

La Chambre ſouveraine du Clergé de Paris, qui eſt le Bureau général & ſouverain de toutes les taxes impoſées, & Sentences prononcées par les Bureaux diocéſains y reſſortiſſans, ſe tient au Palais au-deſſous de la Tournelle. Ce Bureau général a pour Juges tous Conſeillers clercs du Parlement, dont le plus ancien préſide, & autant de Commiſſaires députés, qu'il y a de Diocèſes reſſortiſſans audit Bureau.

Les Diocèſes qui reſſortiſſent audit Bureau général de Paris, ſont Paris, Sens, Orléans, Chartres, Meaux, Auxerre, Blois, Troyes, Reims, Laon, Châlons, Beauvais, Noyon, Soiſſons, Amiens, Boulogne, Senlis & Nevers.

CHAMBRE DES COMPTES, eſt une Cour ſouveraine établie pour faire rendre les comptes des deniers publics, pour veiller à la conſervation du Domaine royal, & de tous les droits qui en dépendent, & pour connoître de tous les procès qui peuvent naître à ce ſujet.

Ainſi cette Cour a droit de juger ſouverainement les affaires de Finances, & examiner, arrêter & clorre tous les comptes des Officiers comptables qui ſe trouvent dans ſon reſſort.

Cette Chambre eſt très-ancienne. On ne ſçait pas même préciſément le tems où elle fut créée. *Voyez* Miraulmont en ſon Traité des Juriſdictions ; Paſquier, liv. 2 de ſes Recherches ; Chopin, liv. 3. du Domaine, tit. 24, nomb. 6 ; du Hailler, liv. 4. de l'état des affaires.

On peut dire néanmoins que cette Cour eſt auſſi ancienne que la Monarchie ; car dès le tems même qu'il y a eu des Rois, il y a eu des revenus fixes & certains, & des revenus caſuels, dont la conſervation a toujours demandé des Comptables & des Juges, pour connoître de leur régie.

Les Rois des premieres Races, même ceux du commencement de la troiſiéme, faiſoient rendre les comptes de leur domaine & finance en préſence des Officiers de la Couronne. Le domaine & les finances s'étant augmentés, nos Rois ont établi une Chambre & Cour pour recevoir, viſiter & juger deſdits comptes.

Elle fut d'abord compoſée de pluſieurs Maîtres des Comptes, auſquels on permit de prendre ſous eux des Clercs, qui étoient de deux ſortes : les uns tenoient & rédigeoient les écrits qui étoient les comptes & les Jugemens qui ſe rendoient en conſéquence : les autres n'avoient point d'autres fonctions que de revoir enſuite & corriger leſdits comptes, & de faire à la Chambre leur rapport des omiſſions, doubles emplois, ou autres erreurs qu'ils y avoient remarquées ; & c'eſt de ces Clercs que les Correcteurs & Auditeurs tirent leur origine.

Comme cette Chambre étoit ambulante, & qu'elle ſe tenoit en pluſieurs endroits différens, Philippes V. dit le Long, par ſon Edit donné au Vivier en Brie, au mois de Janvier 1319, la fit ſédentaire, & créa par cet Edit le ſieur de Sully, & le ſieur Evêque de Noyon, pour être Souverains, c'eſt-à-dire Préſidens de cette Chambre. Dans la ſuite, Philippes-le-Bel lui donna au Palais à Paris, le lieu où elle ſe tient encore aujourd'hui.

Elle reſta dans cet état juſqu'en 1410, dans laquelle année on créa deux Correcteurs, qui furent pris du nombre des Clercs des Maîtres des Comptes, ſans aucune attribution, ce qui changea leur condition de Clercs. Quelques années après, l'un de ces deux Maîtres s'étant trouvé indiſpoſé, à cauſe de ſon grand âge, on lui ſubſtitua pour ſes fonctions un de ces Correcteurs, & l'autre Maître fut fait Maître extraordinaire.

Ce Correcteur ſubſtitué prit dans la ſuite la qualité de Conſeiller, quoiqu'il fût tiré de l'ordre des Clercs des Maîtres

des Comptes, & fut appellé Conſeiller-Correcteur.

Quelque tems après on créa pluſieurs Offices de Correcteurs, qui furent bientôt ſupprimés. Mais comme la fonction de Correcteur étoit néceſſaire, Charles VII. étant à Bourges, créa M. André le Roi Correcteur, qui demeura ſeul juſqu'en l'année 1454. qu'il en fut créé un ſecond.

Ils eurent ſéance extraordinaire au grand Bureau avec les Maîtres ; mais on les fit deſcendre au Bureau d'en-bas, avec injonction de ne venir au grand Bureau que quand ils y ſeroient mandés.

Il y avoit toujours des Clercs Auditeurs qui reſterent juſqu'en l'année 1552. que la qualité de Conſeiller-Auditeur leur fut donnée, avec voix délibérative à chacun d'eux en particulier, aux rapports qu'ils feroient des comptes & des requêtes pour l'appurement deſdits comptes.

Les Rois dans la ſuite créerent des Charges de Préſidens, de Maîtres, de Correcteurs & d'Auditeurs des Comptes, en nombre tel qu'ils ſont aujourd'hui, & qui compoſent la Chambre, qui eſt ſemeſtre.

Suivant ce que nous avons dit ci-deſſus, il a été un tems où la Chambre des Comptes étoit ambulante, & étoit à la ſuite de la Cour : ſes Officiers étoient alors Commenſaux de la Maiſon du Roi ; car outre le rapport & la correction des comptes, & l'expédition des actes d'hommages des vaſſaux de Sa Majeſté, ils faiſoient les fonctions de Secretaires du Roi : & c'eſt de-là que la Chambre des Comptes a tiré ſon exemption du Sceau.

La Chambre des Comptes de Paris eſt aujourd'hui compoſée d'un Premier Préſident, de douze Préſidens, de ſoixante-dix-huit Maîtres des Comptes, de trente-huit Correcteurs, de cent quatre-vingt-deux Auditeurs, d'un Avocat général, & d'un Procureur général, non compris les Procureurs & autres Officiers ſubalternes.

Anciennement c'étoit toujours un Archevêque ou un Evêque qui préſidoit à la Chambre des Comptes. Ce fut Louis XI. qui nomma un Laïc pour Premier Préſident de cette Cour ſouveraine. Louis XII. donna cette Charge à Jean Nicolaï, dont les deſcendans en ligne directe ont rempli cette place juſqu'à préſent.

Mais il faut remarquer que cette Charge étoit autrefois tellement affectée à un Clerc, que lorſque contre la régle & l'uſage on la donnoit par diſpenſe à un Laïc, on faiſoit mention dans ſes proviſions que c'étoit l'Office de Premier Préſident Clerc de la Chambre, & cela ſe pratique encore aujourd'hui ; car en 1686, comme on avoit oublié de mettre dans les proviſions de M. Nicolaï, que l'Office étoit de Clerc, il fut ordonné ſur le réquiſitoire du Procureur général de la Chambre des Comptes, que leurs proviſions ſeroient réformées, & que ces termes y ſeroient inſérés. *Voyez* le Traité des droits & des prérogatives des Eccléſiaſtiques, par M. Petitpied, imprimé à Paris en 1705, deuxiéme partie, chapitre neuf.

Pour bien entendre en quoi conſiſte la fonction des Préſidens, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs des Comptes, il faut ſçavoir de quelle maniere un compte ſe rend.

Le Comptable, avant de préſenter ſon compte à la Chambre, doit compter par état au vrai au Bureau des Tréſoriers de France de ſa Généralité, ce qu'il doit faire dans l'an après ſon exercice expiré ; & il ne peut préſenter ſon compte ſans état au vrai, conformément à l'article 15. du Réglement de 1669.

Il ne doit employer dans ſon compte, autres parties que celles qui ſont paſſées dans les états, à peine de nullité de l'emploi & du quadruple, ſuivant l'article 16. du même Réglement. Il doit auſſi préſenter un bordereau du compte, qui contienne en abregé la recette & dépenſe par chapitres.

Après que le Procureur a dreſſé le compte & fait ſon bordereau, ſi le Comptable eſt en perſonne, il lui fait ſigner le bordereau, & le ſigne auſſi ; après quoi ils vont au Parquet de M. le Procureur général,

& y apportent ledit compte, le bordereau, les états du Roi, & au vrai.

Ces piéces étant vûes, M. le Procureur général fait enregiſtrer ce compte ſur un Regiſtre qu'il a à cet effet, que l'on appelle Regiſtre des Préſentations, & ſur un autre petit Regiſtre que l'on appelle longuet : M. le Procureur général va au grand Bureau, & y porte le bordereau du compte avec ſon Regiſtre longuet, & dit à M. le Premier Préſident, qu'un tel vient préſenter ſon compte d'une telle année.

Cela fait, M. le Premier Préſident, ou celui qui préſide, ſonne les Huiſſiers, pour leur donner ordre d'appeller les Comptables & les Procureurs, & fait faire le ſerment; ſçavoir, au Comptable, qu'au compte qu'il préſente il fait entiere recette & dépenſe, que les acquits ſont bons, & que la dépenſe y eſt employée & acquittée; & aux Procureurs, que leurs comptes ſont faits & parfaits.

Quand le Comptable eſt abſent, le Procureur fait ſerment pour les deux : le ſerment fait, ils ſe retirent, & M. le Procureur général rapporte à ſon Parquet le bordereau du compte, après qu'il a été ſigné du Préſident qui préſide, & de l'ancien Maître des Comptes qui ſe trouve au Bureau.

Après que ce compte eſt préſenté, il eſt diſtribué par l'un des deux Maîtres qui ſont diſtributeurs pendant chaque ſemeſtre, à un de Meſſieurs les Auditeurs, pour l'examiner & en faire ſon rapport.

La diſtribution du compte préſenté ainſi faite à un de Meſſieurs les Auditeurs, M. le Procureur général écrit ſur ſon Regiſtre longuet, à côté de l'article de la préſentation de ce compte, le nom de l'Auditeur auquel il eſt diſtribué. M. le Diſtributeur ſigne la préſentation ſur l'original du compte, & écrit au haut du premier feuillet, à côté de la préſentation, le nom du Rapporteur, & au-deſſus à ſix doigts de diſtance ces mots, *pour la Chambre*, pour marquer que c'eſt l'original du compte qui doit reſter à la Chambre.

Le Procureur avertit enſuite l'Auditeur auquel le compte a été diſtribué, qui vient au Parquet s'en charger, en ſignant ſon nom à côté de la préſentation ſur le gros Regiſtre.

Au moyen de cette ſignature, le Secretaire de M. le Procureur général lui met ès mains le bordereau original, & dès ce moment il eſt réputé chargé des acquits : ainſi il doit ſe les faire donner par le Procureur, avec une copie du bordereau, le compte précédent, & le compte à juger, & ſe retire dans ſon Bureau, pour travailler à l'examen du compte qui lui eſt diſtribué.

Après que l'Auditeur a examiné le compte, il met ſur le Bureau les états, les acquits, & le compte précédent, avec le bordereau original, & garde auprès de lui le compte à juger, avec la copie du bordereau ſur lequel il a écrit ſes difficultés.

Alors M. le Préſident donne le bordereau à celui de Meſſieurs qu'il lui plaît, & deux autres prennent les acquits & le compte précédent. Enſuite il fait ſon rapport partie par partie, enſorte que celui qui tient le bordereau puiſſe écrire ſur icelui les arrêtés à meſure qu'ils ſont prononcés, & en même-tems le Rapporteur les écrit ſur ſa copie.

Le compte jugé, celui de Meſſieurs qui tient le bordereau, met au bas d'icelui, *clos au Bureau le.... jour de.....* ſigne & fait ſigner celui qui préſide, & après remet ledit bordereau dans une caſſette qui eſt devant la place de M. le Préſident, où il reſte juſqu'à la fin du ſemeſtre qu'il eſt mis ès mains du Greffier, pour y avoir recours quand on en aura beſoin.

Le compte étant jugé, l'Auditeur Rapporteur va au Bureau des épices, & là, avec Meſſieurs les Diſtributeurs, & l'ancien de Meſſieurs les Auditeurs, qui a le ſoin du Regiſtre où s'écrivent les épices, que l'on appelle Regiſtre des clôtures, & des états ſur leſquels leſdites épices ſe reglent, il écrit les épices du compte qu'il vient de juger; après quoi il ſe retire dans ſon Bureau, pour travailler à aſſeoir l'état final ſur le compte, lequel état final doit

être assis deux mois après la clôture d'icelui compte, à peine de radiation de gages du Rapporteur, suivant l'article 32. du Réglement de 1669.

M. le Rapporteur ayant assis son état final, & ayant remis le compte au Parquet, s'en fait décharger; & M. le Procureur général au bas dudit état final écrit de sa main, *rendu au Parquet le.....*

Après s'être ainsi fait décharger & avoir remis le compte, il le porte avec les acquits au département, qui est le lieu où se remettent tous les comptes & les acquits; & fait mettre par le Garde des Livres, au-dessous du rendu de M. le Procureur général, *Habui les acquits*, & le fait signer.

Ensuite de cela le Relieur passe au département, & se charge de tous les comptes qui sont à relier, & les remet ensuite au Garde des Livres.

Quant à Messieurs les Correcteurs, ils se chargent toutefois & quantes qu'il leur plaît des comptes qui sont jugés, sur un Registre qui leur est particulier, à l'effet d'examiner lesdits comptes, pour voir s'il y a lieu à la correction.

M. le Premier Président est seul distributeur du compte du Trésor royal, qui se juge au grand Bureau, ainsi que les comptes des Monnoyes; au lieu que tous les autres comptes se jugent au second Bureau.

Après ce que nous venons de dire, il est aisé de comprendre que les fonctions des Auditeurs sont d'examiner les comptes qui leur sont distribués, vérifier les acquits qui sont rapportés pour justification de la recette & dépense d'iceux, faire le rapport des comptes au Bureau, y asseoir les états finaux, rapporter les Requêtes tendantes au rétablissement & décharges des parties rayées en souffrance, & indécises dans les comptes. Ils expedient aussi les attaches sur les sermens de fidélité des Archevêques & Evêques, foi & hommages, aveu & dénombrement des vassaux, & collationnent les piéces dont la Chambre ordonne être délivré des extraits.

Les Auditeurs sont divisés en plusieurs Chambres; sçavoir, les Chambres de France, Languedoc, Anjou, Champagne, des Monnoyes & du Trésor; & on distribue les comptes aux Auditeurs de la Chambre où la Généralité ressortit.

Les Correcteurs doivent vérifier les erreurs des calculs, *bis capit*, doubles emplois, fausses causes qui se trouvent dans les comptes, dont ils doivent faire rapport au Bureau, & les mettre ensuite ès mains du Procureur général, pour faire instruire avec la Partie ledit rapport & correction.

Le Procureur général étant instruit, & la Partie ayant produit au Greffe, le compte se distribue à un Maître, qui s'en instruit avec ledit Correcteur, pour en faire rapport au Bureau où la correction est jugée avec ledit Correcteur, qui a dans cette occasion séance & voix délibérative, comme les Maîtres des Comptes.

Pour ce qui regarde les Maîtres des Comptes, ils doivent assister au grand Bureau, lorsqu'il s'y fait quelque rapport, & donner leur avis.

Ils jugent premierement avec les Présidens, de tous les comptes des Comptables, qui sont rapportés pardevant eux par les Auditeurs.

En second lieu, ils connoissent & jugent conjointement avec les Présidens, de toutes les autres affaires dont la connoissance leur est attribuée.

En troisiéme lieu, ils sont Rapporteurs de toutes les affaires qui se traitent à la Chambre, à l'exception des comptes, lesquels sont rapportés par les Auditeurs, & des Requêtes pour la décharge & appuremens des comptes qui sont aussi rapportés par les Auditeurs.

Outre le droit de juger, clorre & appurer tous les comptes des Officiers & Commissionnaires comptables, il y a encore plusieurs choses qui s'expedient dans cette Chambre, & qui sont du ministere de ses Officiers.

I°. La Chambre des Comptes connoît des dons, & dépenses ordinaires & extraordinaires du Roi.

II°. Elle entérine & vérifie tous les Edits & Déclarations du Roi, qui concernent ſon Domaine & ſes Finances, & les Officiers qui reçoivent des gages du Roi.

III°. Elle entérine les Lettres d'annobliſſement, naturalité, légitimation, amortiſſemens, dons & penſions.

IV°. Elle fait la vérification des appanages, contrats de mariage des Enfans de France, & aliénation du Domaine du Roi, laquelle ne ſe peut faire que dans deux cas: le premier eſt pour l'appanage des Enfans de France: le ſecond eſt quand la néceſſité de l'Etat le requiert; mais en ces cas l'aliénation ne ſe peut faire qu'à condition du rachat perpetuel.

V°. La même Chambre enregiſtre les ſermens de fidélité des Archevêques & Evêques, & les déclarations du temporel des Eccléſiaſtiques. Elle reçoit la foi & hommage que rendent les vaſſaux des Principautés, Duchés-Pairies, Marquiſats, Comtés, Vicomtés, Baronies, Châtellenies, & autres Fiefs qui relevent immédiatement du Roi.

VI°. Elle vérifie tous les Edits, Déclarations, & autres Lettres patentes du Roi, qui lui ſont adreſſées & préſentées par le Procureur général, concernant ſon ſervice & le bien de l'Etat.

VII°. Elle vérifie auſſi les baux des Fermes qui s'adjugent au Conſeil du Roi, toutes les Lettres patentes qui s'obtiennent pour les Comptables, Fermiers, Commiſſionnaires, & généralement pour toutes les affaires concernant celles du Roi.

VIII°. Elle a droit d'apposer le ſcellé, pour la ſûreté des intérêts du Roi, chez les Officiers comptables, en cas de décès ou abſence, & de faire inventaire de leurs effets, & vente de leurs meubles, à l'excluſion de tous autres Juges.

La Chambre des Comptes a une Juriſdiction volontaire & de direction, ſoit pour faire des Réglemens généraux ou particuliers, ou pour ouir les comptes des Officiers comptables, & pour d'autres fonctions ſemblables.

Mais quoique Meſſieurs de la Chambre des Comptes ayent leurs principales fonctions de Juriſdiction volontaire, ils ont auſſi quelques-unes des fonctions de la Juriſdiction contentieuſe, lorſque ces fonctions ſe trouvent incidentes aux matieres de leur connoiſſance. Sur quoi il faut remarquer que cette Chambre ne peut inſtruire en matiere criminelle que juſqu'à la queſtion excluſivement, & Meſſieurs de la Chambre ne peuvent paſſer outre, ſans appeller un Préſident du Parlement & ſix Conſeillers.

Outre la Chambre des Comptes de Paris, il y en a huit autres dans le Royaume, qui furent établies par l'Edit du mois de Mars 1583; ſçavoir, Rouen, Dijon, Nantes, Montpellier, Grenoble, Aix, Pau & Blois, qui ont les mêmes fonctions que celle de Paris, pour ce qui eſt de la reception des comptes des Comptables qui ſont dans leur reſſort.

Ces Chambres envoyent tous les ans à Meſſieurs de la Chambre des Comptes de Paris, les doubles des comptes de leur Province, afin que ceux de Paris puiſſent faire les vérifications & les corrections de tous les comptes du Tréſor royal, & des Comptables qui y prennent leur aſſignation.

Chacune de ces Chambres entérine auſſi, comme celle de Paris, les Lettres de légitimation & de naturalité dans l'étendue de leur reſſort. Mais la plûpart des autres choſes que nous avons dit appartenir à la Chambre des Comptes, ſont particulieres à celle de Paris, qui a un droit ſpécial & particulier de veiller à la conſervation du Domaine royal, & de tous les droits qui en dépendent.

Voyez le Livre intitulé, *Traité de la Chambre des Comptes, de ſes Officiers, & des matieres dont elle connoît*, qui a été imprimé à Paris en 1702. in-douze, qui ſe vendoit au Palais chez Jacques Morel & Henry Charpentier.

CHAMBRE DU TRÉSOR, aujourd'hui appellée Chambre du Domaine du Roi, eſt une Juriſdiction qui connoît en premiere inſtance de tout ce qui dépend du Domaine du Roi, dans l'étendue

de la Généralité de Paris, privativement aux Baillifs & Sénéchaux.

Les appellations qui ſont interjettées de ſes Jugemens, ſe portent directement au Parlement.

Cette Chambre eſt auſſi ancienne que le Domaine du Roi : le pouvoir qu'elle a, eſt de connoître du fonds & propriété du Domaine de la Couronne, & de tous les droits y appartenans.

Elle connoît auſſi de tous les différends concernant d'autres droits appartenans au Roi, comme de Juſtice féodale, de cenſive, de patronage, quints, requints, reliefs, rachats, lots & ventes, droits d'aubaine, bâtardiſe, desherence, francs-fiefs, nouveaux acquêts, amortiſſemens, annobliſſemens, droits de tabellionage, ſcel aux contrats, de bannalité, de poids, de meſurages, étallonage, élinage, barage, péage, traite-foraine, foires & marchés, de mines ouvertes, minéraux, tréſors trouvés, de champarts, terrages, propriété des Eaux & Forêts appartenantes au Roi, droits de tiers & dangers, d'iſles, atteriſſemens, dîmes inféodées, & de toutes confiſcations & amendes adjugées au Roi, tant par les Cours de Parlemens du Royaume, que par tous autres Juges royaux.

Cette Juriſdiction a été appellée Chambre du Tréſor ; ce qui ſignifie autant que Chambre du Domaine. Bacquet, dans le chapitre qu'il a fait de l'établiſſement de cette Chambre, dit qu'elle a été ainſi appellée :

Premierement, parce qu'anciennement le Tréſor du Roi, qui conſiſtoit principalement en revenu de ſon Domaine, étoit gardé en cette Chambre ; & tous les deniers des recettes ordinaires du Royaume, qui ſont les recettes du Domaine, y étoient apportés : & pour le fait de la recette de tous les deniers domaniaux du Royaume de France, il y avoit un Officier réſident en cette Chambre, qu'on appelloit le Changeur du Tréſor, qui étoit aſſiſté d'un Controlleur & de deux Clercs ; enſorte que le Changeur du Tréſor étoit Receveur général de tout le Domaine de France.

En ſecond lieu, il ſemble que cette Chambre a été nommée Chambre du Tréſor, parce que les Tréſoriers de France qui en ſont les chefs, ont la charge & le gouvernement de tout le Domaine du Royaume, tiennent leur Siége & Juriſdiction en cette Chambre.

Enfin, comme le mot de Tréſor ſignifie autant que Domaine, & que les Officiers de cette Juriſdiction connoiſſent du Domaine de France, le nom & le titre de Chambre ou Juſtice du Tréſor a été donné à cette Juriſdiction.

Anciennement le Tréſor du Roi & les Finances de France ne conſiſtoient que dans le revenu du Domaine de la Couronne de France, & non ès tailles, aydes & ſubſides ; mais à préſent le Tréſor du Roi comprend tous les droits qui lui appartiennent en qualité de Souverain : & c'eſt à la Chambre du Tréſor que la connoiſſance en appartient en premiere inſtance, dans le reſſort de la Prevôté & Vicomté de Paris, & de pluſieurs Bailliages circonvoiſins, comme il ſera dit ci-après.

Outre la connoiſſance de tous les droits qui appartiennent au Roi à cauſe de ſon Domaine, la Chambre du Tréſor a encore pluſieurs attributions particulieres.

Le Roi adreſſe à cette Chambre toutes les Commiſſions qu'il délivre pour la recherche des droits domaniaux recelés & uſurpés, ou des entrepriſes ſur iceux ; des levées de deniers extraordinaires, & malverſations des Officiers du Domaine ou des Commis pour la confection des papiers terriers du Roi ; comme auſſi de la reception des cautions, non-ſeulement des Fermiers du Domaine, mais encore des Entrepreneurs des ouvrages royaux ; de la confection des papiers terriers que le Roi fait faire de ſes Domaines de Paris, engagés & non engagés, ſelon la Commiſſion qui leur eſt adreſſée.

C'eſt pour cette raiſon que tous Seigneurs, de quelque qualité qu'ils ſoient, poſſedans Duchés, Marquiſats, Comtés, Baronies, Châtellenies, Terres & Seigneuries mouvantes & relevantes du Roi, après

après avoir fait la foi & hommage au lieu où elle eſt dûe, fourni & fait recevoir leurs aveux & dénombremens à la Chambre des Comptes, ſont obligés de donner à la Chambre du Tréſor leurs déclarations ſommaires, qu'ils ſont détempteurs de ces terres; de quels cens, rentes & autres droits & devoirs ſeigneuriaux & féodaux, elles ſont redevables, tant envers le Roi, que les Particuliers; & de fournir en même tems des copies dûement collationnées des actes de foi & hommage, aveux & dénombremens; & de repréſenter les quittances des droits ſeigneuriaux & féodaux qu'ils en auront payés.

Les Particuliers acquereurs, propriétaires & poſſeſſeurs des biens, tant en fief que roture, de quelque nature qu'ils ſoient, ſont auſſi obligés de paſſer de ſemblables déclarations; s'ils ne le font pas, ils y ſont contraints, à la requête du Procureur du Roi de la Chambre, pourſuite & diligence du Fermier général du Domaine, ſuivant l'Ordonnance d'Henri III. du 7 Septembre 1582.

Toutes Lettres de naturalité & légitimation doivent être enregiſtrées au Greffe de cette Chambre, un mois après la vérification qui en aura été faite en la Chambre des Comptes, pour y avoir recours quand beſoin ſera, ſur peine de nullité; & juſqu'à ce, il eſt fait défenſes aux impétrans de s'en ſervir, & à tous autres Juges d'y avoir égard.

Cet enregiſtrement ſe pratique auſſi pour tous les brevets de dons, ſoit de confiſcation, deshérence, bâtardiſe, aubaine & autres.

La Juriſdiction de cette Chambre s'étendoit par tout le Royaume; mais François I. par ſon Ordonnance du mois de Février 1543. limita ſon étendue, & voulut qu'elle pût connoître ſeulement en premiere inſtance du Domaine dans le reſſort de la Prevôté & Vicomté de Paris, des Bailliages de Senlis, Melun, Brie-Comte-Robert, Etampes, Dourdan, Mante, Meulan, Beaumont-ſur-Oyſe, & Creſpy en Valois, & ce privativement aux Prevôts de Paris & aux Baillifs deſdits lieux, à qui il eſt défendu par la même Ordonnance d'en connoître.

On ne peut décliner cette Juriſdiction pour les matieres qui la concernent, en vertu du droit de Committimus, pas même les Prevôts des Maréchaux, les Adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu ou de l'Hôpital général de Paris, ni les Secretaires du Roi, ni aucun autre, quelque privilége qu'ils ayent de plaider, ſoit aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, Prevôté de l'Hôtel, Grand Conſeil.

La raiſon eſt, que le Roi n'accorde point de privilége contre lui-même; ce qui arriveroit, ſi en vertu du privilége de Committimus on pouvoit ôter les cauſes de la Juriſdiction de cette Chambre, où il ne ſe plaide que celles où le Roi a intérêt.

Les Rois ont anciennement commis aux Tréſoriers de France l'adminiſtration & le gouvernement de leur Domaine. Charles VIII. établit en l'an 1496. la Chambre du Tréſor à Paris, avec pouvoir aux Conſeillers qui la compoſoient, de juger conjointement avec les Tréſoriers de France, tous les procès & différends concernant le Domaine, circonſtances & dépendances, dans l'étendue de la Prevôté & Vicomté de Paris, & des Bailliages de Senlis, Melun, Brie-Comte-Robert, Etampes, Dourdan, Mante, Meulan, Beaumont-ſur-Oyſe, & Creſpy en Valois.

Il y a eu de nouvelles créations de Tréſoriers de France, qui ont été diſtribués dans les Généralités, pour compoſer les Bureaux des Finances. Ils ont eu ſeuls, à l'excluſion de tous les Baillifs & Sénéchaux, la connoiſſance des affaires du Domaine: mais il eſt arrivé dans la Généralité de Paris, que les Juges ordinaires qui n'étoient point du reſſort de la Chambre, ſe ſont maintenus dans la poſſeſſion où ils étoient de connoître des affaires contentieuſes du Domaine.

C'eſt ce qui a fait que le Roi, par ſon Edit du mois de Mars 1693, a uni la Juriſdiction de la Chambre du Tréſor au Corps des Tréſoriers de France de la Généralité de Paris, & leur a attribué la connoiſſance de tout ce qui concerne le

Domaine dans l'étendue de la Généralité de Paris, & supprimé l'Office de Lieutenant général & particulier, & les Offices de Conseillers de la Chambre du Trésor.

Toute la Juriſdiction de la Chambre du Trésor est donc aujourd'hui incorporée aux Trésoriers de France de la Généralité de Paris, qui ont seuls droit de juger en premiere instance toutes les affaires du Domaine & droits qui en dépendent, même ceux qui sont joints à la Ferme générale du Domaine dans l'étendue de la Généralité, sauf l'appel au Parlement.

Le même Edit du mois de Mars 1693. porte création d'un Préſident & de sept Trésoriers, pour faire avec les vingt-trois dont le Bureau étoit rempli, le nombre de trente, & composer deux Chambres, dans chacune desquelles ils servent par semestre, & chacune a un Procureur & un Avocat du Roi.

L'une de ces Chambres est appellée le Bureau des Trésoriers de France, ou le Bureau des Finances, qui se tient dans la cour du Palais. On y juge les affaires qui concernent les Finances, les Voyeries, & autres choses qui étoient de la Juriſdiction des Trésoriers de France avant l'union de la Chambre du Trésor au Corps des Trésoriers de France de la Généralité de Paris.

On y enregiſtre les Lettres de nobleſſe, & autres semblables. Enfin on y fait la reception de tous les Officiers des Elections, Greniers à Sel, des Receveurs généraux des Finances, des Receveurs des Tailles, & autres semblables Officiers dans l'étendue de la Généralité de Paris.

Les Jugemens qui se rendent par les Trésoriers de France en leur Bureau, sont appellés des Ordonnances : l'appel s'en releve au Conseil du Roi. Il y en a cependant quelques-unes dont l'appel se releve au Parlement.

Il y a des Bureaux des Finances dans les autres Généralités, où les Trésoriers de France font les mêmes fonctions dans l'étendue de leur Généralité ; & ces Bureaux des Finances n'ont qu'une Juriſdiction volontaire principale, & incidemment une Juriſdiction contentieuſe.

L'autre Chambre, qui a été créée par l'Edit du mois de Mars 1693, est appellée la Chambre du Domaine, qui a succedé à la Chambre du Trésor, pour juger les affaires qui concernent les Domaines du Roi dans l'étendue de la Généralité de Paris, qui étoient auparavant de la compétence de la Chambre du Trésor.

On fait aussi dans cette Chambre l'enregiſtrement de tous les Brevets de dons accordés par le Roi, des droits d'aubaine, bâtardiſe, deshérence, confiscation, droits seigneuriaux, & autres casuels dépendans du Domaine, & des Lettres patentes expédiées sur les Brevets. Enfin on y enregiſtre aussi les Lettres de naturalité & de légitimation, & on y fait les baux & les adjudications du Domaine du Roi.

Cette Chambre est au Palais, & tient ses Audiences les Mercredis & Samedis.

C'est au Procureur du Roi de la Chambre du Domaine à faire proceder à sa requête par voie de saiſie sur les biens & effets qui échoient à Sa Majesté par droits d'aubaine, bâtardiſe, deshérence, confiscation, & autres cas semblables, dans l'étendue de la Généralité, comme faiſoit le Procureur du Roi de la Chambre du Trésor.

Il doit aussi faire à sa requête les saiſies féodales des fiefs mouvans de Sa Majesté dans la Généralité de Paris, faute par les Vaſſaux d'avoir rendu les foi & hommage, & fourni leurs aveux & dénombremens en la Chambre des Comptes dans le tems prescrit par les Coutumes ; sauf au Procureur général en la Chambre des Comptes de faire lesdites saiſies à sa requête, en cas de négligence de la part du Procureur du Roi de la Chambre du Domaine, & lorsqu'il le jugera à propos.

Enfin le Roi a créé par cet Edit deux Conseillers-Commiſſaires, pour faire, à l'excluſion de tous autres, de l'ordonnance des Trésoriers de France, l'apposition & levée des scellés des biens échus à Sa Majesté par droits d'aubaine, bâtar-

diſe, deshérence, confiſcation, ou autres, & aſſiſter aux inventaires qui en ſeront faits par leſdits Tréſoriers de France. Et il eſt enjoint auſdits Conſeillers-Commiſſaires de veiller à la découverte deſdits droits, & d'en donner avis au Procureur du Roi en la Chambre du Domaine.

Mais ces deux Charges ont été réunies depuis aux Tréſoriers de France; deſorte qu'ils en font toutes les fonctions, en vertu d'une commiſſion qu'on leur délivre tour à tour à cet effet.

Voyez cet Edit du mois de Mars 1693; & ce qui eſt dit, lett. T, ſous le mot de Tréſoriers de France.

CHAMBRES A SEL, ſont des Chambres établies dans les lieux où les Greniers à ſel ſont éloignés.

Il y a dans ces Chambres un Juge commis & ſubdélegué par les Officiers des Greniers à ſel, avec un Subſtitut du Procureur du Roi du Grenier dans le reſſort duquel eſt la Chambre, pour y juger les affaires de peu de conſéquence. Les Officiers du Grenier s'y tranſportent quand il y a des affaires importantes.

Ces Chambres ont été établies pour le ſoulagement du Peuple, qui étoit incommodé du long chemin qu'il falloit faire pour avoir du ſel.

CHAMBRE CIVILE. Nous expliquerons ſous le mot de Châtelet ce qu'eſt au Châtelet la Chambre civile, la Chambre de Police, & la Chambre criminelle.

CHAMPART, eſt un droit qu'on a de prendre ſur le champ une certaine partie des bleds ou d'autres fruits d'une terre labourable, avant que celui qui tient la terre en champart, enleve ce qui en doit reſter pour lui.

Ce droit eſt appellé champart, *quaſi pars vel partus campi quam ſibi dominus loci reſervavit.* On l'appelle auſſi *agrier* ou *terrage;* & il oblige celui qui tient une terre en champart, non-ſeulement à laiſſer la part du Seigneur, mais auſſi à le faire appeller avant que d'enlever ce qui en doit reſter pour lui, ſous peine d'amende.

La portion du Seigneur eſt plus ou moins forte dans des pays que dans d'autres. Elle eſt en quelques endroits la dixiéme partie des fruits, en d'autres la douziéme, ou autre plus ou moins forte, ſuivant l'uſage des lieux.

M. le Prêtre, cent. 1, chap. 15, dit que comme le champart équipole au cens, & qu'il en tient lieu, il ne peut être levé qu'après la dixme; parce qu'il eſt raiſonnable que, comme le cens dû à Dieu eſt plus noble que le cens dû aux Seigneurs, ſon droit marche auſſi avant le leur; autrement il s'enſuivroit qu'on payeroit le cens de la dixme.

Coquille, ſur l'art. 1. du tit. 2. de la Coutume de Nivernois, tient auſſi que la dixme, qui eſt la part que la terre doit à Dieu, ſe doit payer avant toute autre redevance.

Il faut dire auſſi que le champart ne peut être pris que ſur le pied du reſtant des gerbes, après la dixme payée, non compris ce qui aura été levé pour le droit de la dixme. Ainſi jugé au Parlement de Paris, dans une affaire où il ne s'agiſſoit que d'une dixme inféodée, qui étant patrimoniale, ſembloit n'être qu'une redevance réelle qui ne doit être levée qu'après le cens & le champart. Cependant comme ces dixmes peuvent retourner à l'Egliſe, on a jugé qu'elles conſervent toujours leur nature & leurs priviléges.

L'Arrêt a été rendu au Parlement de Paris le 13 Mars 1625, & eſt rapporté dans le Journal des Audiences. Henrys, tom. 1, liv. 1, chap. 3, queſt. 34, rapporte un autre Arrêt du 12 Mars 1643, qui l'a jugé du conſentement des Parties; & il dit que cela n'empêche pas qu'il ne ſerve de régle.

Le 10 Mars 1719, il a été rendu un Arrêt à la cinquiéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, qui ordonne que la dixme ſera payée avant le champart, qui ne ſera pris que ſur le pied du reſtant des gerbes, après ladite dixme levée.

Le champart eſt un droit ſeigneurial, ou un droit foncier. Quand il eſt un droit ſeigneurial, & qu'il n'eſt tenu à au-

tre droit que de champart, il emporte lods & ventes ; ce qui n'a pas lieu quand il n'eſt qu'un droit foncier.

Ainſi ce droit emporte lods & ventes quand il eſt au lieu du cens ; mais quand il ne tient lieu que d'une rente fonciere, il n'emporte pas lods & ventes.

Voyez Charondas, liv. 8, rép. 76 ; Montholon, Arrêt 62 ; Loyſeau, liv. 1. du Déguerpiſſement, chap. 5, nombre 10. Voici ce qu'en dit Chopin ſur le chap. 10 de la Coutume d'Anjou : *Campipartus haud ubique directi dominii index eſt, nec laudimia ſecum ubivis regionum ; at cuidam privato juri potius prædiaraque accenſetur ſervituti, niſi is cui campipartus debetur ; aliàs directum habeat fundi dominium.*

Dans les Coutumes qui ne parlent point de champart ou terrage, ou qui en parlent ſans déterminer la qualité de cette redevance, le champart n'eſt pas un droit ſeigneurial, non plus que dans celles qui déclarent expreſſément que ce n'eſt qu'un droit foncier. *Voyez* Chopin ſur la Coutume de Paris, liv. 1, tit. 3, nomb. 20 ; & les Obſervations ſur Henrys, tom. 1, liv. 1, chap. 3, queſt. 34.

Dans une Province où ce droit ne ſe paye qu'en grains, le champart n'eſt pas moins dû des pommes & poires qui viennent ſur un fonds ſujet à ce droit. Baſnage, tit. de Juriſdiction, art. 3.

Quoique le champart doive s'acquitter en eſpéce de grains, ſi les Vaſſaux étoient en poſſeſſion appuyée ſur aveux admis ſans blâme de la part du Seigneur, de le payer en argent, il ne pourroit pas être exigé en grains.

Cette régle ſouffre néanmoins une exception à l'égard du Seigneur eccléſiaſtique, contre lequel une telle poſſeſſion ne pourroit avoir lieu, du moins par rapport à ſes ſucceſſeurs, auſquels celui qui jouit d'un tel droit en vertu de ſon Bénéfice, ne peut point préjudicier. Forget, en ſon Traité des choſes décimales, chap. 8.

Lorſque le droit de champart n'eſt qu'un ſimple droit foncier de bail d'héritage, il eſt de la nature preſcriptible par trente ou quarante ans : on n'en peut demander que cinq années, & l'on eſt obligé de s'oppoſer au décret, comme pour une rente fonciere. Louet, lett. C, ſomm. 19 & 21 ; Baſſet, tom. 2, liv. 6, tit. 8, chap. 2 ; Dolive, liv. 2, chap. 24 ; la Rocheflavin, des Droits ſeigneuriaux, chap. 5, art. 1.

Mais quand il eſt ſeigneurial, il va de pair avec le cens ; il eſt impreſcriptible. On en peut demander vingt-neuf années, & on n'eſt point obligé de s'oppoſer au décret pour ſe conſerver ce droit. M. le Maître en ſon Traité des Criées, chap. 42.

Il réſulte de ce que nous venons de dire, que quoique le champart ou le terrage ſoit, de même que le cens, un tribut ou un droit dû à cauſe des terres, il y a néanmoins pluſieurs différences entre le cens & le champart.

I°. Le cens eſt la marque d'une Seigneurie directe ; au lieu que le champart, dans la plupart de nos Coutumes, eſt une ſervitude particuliere, & qui peut être dûe à une perſonne qui n'a point de Seigneur. *Voyez* l'Auteur du grand Coutumier, livre 2.

II°. Le cens eſt preſque toujours portable ; au lieu que le champart eſt preſque toujours requerable.

III°. Le cens eſt annuel, au lieu que le champart n'eſt pas annuel par-tout ; car il y a des pays où celui qui a ce droit, ne prend rien pendant trois années, & leve enſuite tous les fruits de la quatriéme année.

IV°. Le cens fait toujours chaque année un revenu égal. Il n'en eſt pas de même du champart, puiſqu'il conſiſte en une portion des fruits, dont la quantité n'eſt point égale toutes les années.

V°. Que les années où les terres qui ſont en cenſive, n'ont produit aucune récolte, le cens n'en eſt pas moins dû : ce qui n'a pas lieu à l'égard du champart, qui ne conſiſte que dans une certaine quantité de fruits, & ſuppoſe par conſéquent des fruits perçus.

VI°. Que celui qui tient des terres en cenſive, ne peut point être contraint de les cultiver ; au lieu qu'on y peut con-

traindre celui qui les tient en champart.

Enfin on peut demander vingt-neuf années de cens ; au lieu qu'on ne peut demander que cinq années de champart.

Voyez Graverol dans ſes Notes ſur le Traité des Droits ſeigneuriaux ; la Rocheflavin, chap. 5, art. 1 ; Gerault, dans ſon Traité des Droits ſeigneuriaux, chapitre 9 ; Dolive, dans ſes Queſt. liv. 2, chap. 24 ; la Thaumaſſiere, liv. 2. de ſes Déciſions, chap. 11. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ici, *verbo* Cens ; & le tit. 11. de la Coutume de Nivernois, avec le Commentaire de M. Coquille.

CHAMPARTEUR, eſt le Fermier commis par le Seigneur pour lever ſon droit de Champart.

CHAMPION, étoit anciennement celui qui étoit admis à combattre en champ clos & fermé, pour vuider un différend.

CHANCELLERIE, eſt le lieu où l'on ſcelle les Lettres qui ſont émanées deSa Majeſté, pour le fait de la Juſtice ou pour quelqu'autre cauſe, afin de faire connoître que ces Lettres qui ſont faites au nom du Roi, ſont par l'empreinte de ſon ſceau revêtues de ſon autorité. Ce lieu eſt orné & embelli de tapiſſeries à Fleurs-de-Lys, aux Armoiries de France.

Si la dénomination eût été priſe de la matiere qui eſt employée pour donner aux Lettres cette marque d'autorité, ce lieu eût été nommé Scellerie ; mais il eſt appellé Chancellerie à cauſe de la forme, qui eſt d'empreindre le Sceau & les Armes du Roi ſur les Lettres, pour y imprimer le caractere de l'autorité royale.

Il y a en France deux ſortes de Chancelleries ; ſçavoir, la grande & la petite.

La grande eſt celle qui ſuit toujours Sa Majeſté, & où s'expédient les Lettres ſcellées du grand Sceau, en préſence de M. le Chancelier, Garde des Sceaux, qui y préſide. On y ſcelle les Edits & Déclarations, les Lettres d'annobliſſement, de légitimation, de naturalité, de réhabilitation, les abolitions, rétabliſſemens, affranchiſſemens, amortiſſemens, priviléges, évocations, exemptions, dons, & autres Lettres qui doivent être dreſſées par des Secretaires du Roi.

M. le Chancelier, Garde des Sceaux, tient le Sceau, aſſiſté de deux Maîtres des Requêtes ; ſçavoir, de l'ancien & du nouveau de chaque quartier au Conſeil. Les Secretaires du Roi rapportent les Lettres qui doivent être ſcellées ; & pendant que ſe tient le Sceau, il n'y a qu'eux qui entrent dans la Chambre, avec quelques Officiers de la Chancellerie, comme le Grand Audiencier, les Controlleurs & les Chaufecire.

La petite Chancellerie eſt celle qui eſt établie près le Parlement de Paris, où s'expedient les Lettres de moindre conſéquence. C'eſt un Maître des Requêtes qui y préſide en l'abſence de M. le Chancelier, qui n'y va jamais.

Les Lettres de grace qui s'expédient en la petite Chancellerie, ſont les émancipations ou bénéfices d'âge, les Lettres de bénéfice d'inventaire, les Committimus, les Terriers, les Lettres d'attribution de Juriſdiction pour criées, les Lettres de main ſouveraine, d'aſſiette, & autres. Les Lettres de Juſtice qui s'y expédient, ſont les reliefs d'appel ſimple ou comme d'abus, les anticipations, les débitis, les compulſoires, les déſertions, les reſciſions, les Requêtes civiles, & autres.

Il y a des Lettres de la petite Chancellerie qui ſe dreſſent ſeulement par les Secretaires du Roi ; & d'autres qui peuvent être par eux dreſſées, concurremment avec les Référendaires de la Chancellerie & les Procureurs, ainſi qu'il a été reglé par un Arrêt du Conſeil du 19 Avril 1684.

Outre la petite Chancellerie, qui eſt près le Parlement de Paris, il y en a auſſi près les autres Parlemens & autres Cours ſupérieures & les Préſidiaux. Il y a dans chacune un Garde des Sceaux, des Greffiers conſervateurs de minuttes, & expéditionnaires des Lettres de Chancellerie.

L'Edit du 26 Juillet 1539. fait défen-

ſes d'expédier aucunes Lettres de Juſtice dans les Chancelleries qui ſont établies près les Cours, pour s'en aider dans l'étendue d'un autre reſſort que celui de la Juriſdiction près laquelle la Chancellerie qui les accorde eſt établie : défenſes aux impétrans de s'en ſervir, à moins qu'elles ne ſoient expédiées en la grande Chancellerie.

CHANCELLERIES QUI SONT PRE'S LES COURS, ſont celles qui ſont près les Parlemens & autres Cours ſouveraines, & près les Préſidiaux ; où s'expédient les Lettres de moindre conſéquence, & qui peuvent produire leur effet, quoiqu'elles ne proviennent pas immédiatement de Sa Majeſté ; & ces Lettres ſont appellées Lettres de la petite Chancellerie, dont il eſt parlé dans le précedent article.

CHANCELLERIE ROMAINE, eſt le lieu ou Bureau où ſe délivrent les expéditions de la Cour de Rome. Elle eſt ainſi appellée, parce qu'il y avoit autrefois un Chancelier du Saint Siége qui y préſidoit.

CHANCELIER, eſt le premier Officier de la Couronne, en ce qui regarde la Juſtice, qui a chez lui les marques de la Majeſté royale.

Il eſt le Chef de la Juſtice & des Conſeils du Roi : c'eſt lui qui y préſide. Il eſt la bouche du Prince & ſon interpréte. Ainſi c'eſt lui qui expoſe les volontés de Sa Majeſté, & qui prononce les Arrêts au nom du Roi, lorſque Sa Majeſté tient ſon Lit de Juſtice au Palais.

Il eſt ordinairement garde & dépoſitaire des Sceaux de la grande Chancellerie, où l'image du Roi eſt repréſentée comme aſſiſe en ſon trône, & tenant le Sceptre en la main ; & c'eſt de ce Sceau dont le Garde des Sceaux ſcelle non-ſeulement les Edits, Déclarations, & autres Ordonnances royaux, mais encore toutes les Lettres de Chancellerie qui concernent la finance, la diſtribution de la Juſtice, & la conceſſion des dons & des graces, dont il eſt le diſpenſateur ; de maniere qu'il les accorde ou les refuſe ainſi qu'il le trouve à propos & conforme au bien de l'Etat.

Il a, en qualité de Garde des Sceaux, les confiſcations en entier de ceux qui ſont condamnés à peine afflictive pour fauſſetés commiſes au Sceau : & c'eſt une des exceptions de la régle générale, qui veut que la confiſcation des biens des condamnés appartienne au Seigneur Haut-Juſticier, & au Roi, pour ce qui eſt dans leur Juſtice.

Quand il marche en cérémonie, il eſt précedé de quatre Hoquetons, qui portent maſſes aux armoiries du Roi.

Comme le Chancelier eſt le Chef & le Surintendant de la Juſtice, ſa grande & ſuprême Magiſtrature fait que perſonne, excepté le Roi, n'a de juriſdiction ſur lui. Auſſi les Cours ſouveraines rendent au Chancelier les premiers honneurs après le Roi. C'eſt entre les mains de Sa Majeſté qu'il prête ſerment.

Il ne porte jamais le deuil, pour quelque raiſon que ce ſoit, parce qu'étant le Chef de la Juſtice, il la doit repréſenter par-tout, & être entierement détaché de lui-même.

Budée, pour repréſenter la ſplendeur & l'éminence de ſa dignité, *Cancellarium vocat legum præſidium, juris azilium, morum inſtitutorumque aram, æqui bonique columen.* Il eſt le gardien des Loix & de la Juſtice : *Juſtitiæ & Legum cuſtos :* ainſi il eſt de ſon devoir de les réformer & de les faire obſerver. *Nou. Valentini de homic.*

Il eſt appellé la voix du Prince, parce que c'eſt lui qui dans les Etats, dans les Aſſemblées, & dans toutes les actions publiques où paroiſſent les Rois, porte la parole pour eux, & qui déclare leurs intentions.

Le Chancelier fait dans ce Royaume les mêmes fonctions que faiſoit dans l'Empire Romain le Queſteur du ſacré Palais : c'eſt pourquoi on peut dire que c'eſt lui que le Prince conſulte, & à qui il s'en rapporte ſur les queſtions de droit ou de fait qui peuvent recevoir quelque difficulté.

Sa principale Charge eſt de rendre cha-

que jour compte au Roi de tout ce qui peut regarder la Juſtice, & de la maniere dont elle eſt adminiſtrée par les Juges : pour raiſon de quoi il doit s'en informer journellement, écouter les plaintes des Sujets de Sa Majeſté, & lui faire le rapport de tout ce qui vient à ſa connoiſſance, afin d'y pourvoir ſuivant que le cas le mérite.

Paſquier, dans ſes Recherches, liv. 6, chap. 6, remarque que les Chanceliers de France n'ont jamais préſidé aux Commiſſions extraordinaires pour faire un procès criminel à qui que ce ſoit, mais ſeulement quand le Parlement y vaque : en ce cas le Chancelier y peut préſider comme le Chef de la Juſtice.

Il faut voir l'art. 90. de l'Ordonnance de Blois, & les notes qui s'y trouvent dans le Neron de la nouvelle édition, où il y a pluſieurs choſes curieuſes touchant la dignité de Chancelier.

Au reſte, le mot de Chancelier paroît dériver de *cancellare*, qui ſignifie rayer, caſſer ou biffer, parce qu'il a le pouvoir de rompre & de refuſer de ſceller les Lettres qui lui ſont préſentées, quand il les trouve déraiſonnables, & que c'eſt lui qui caſſe au nom du Roi les Arrêts des Cours ſouveraines, lorſqu'il préſide au Conſeil d'Etat.

Loyſeau, liv. 4. des Offices, chap. 2, en parlant du Chancelier, rapporte ces termes tirés du vieux Gloſſaire : *Cancellarius eſt qui habet Officiorum ſcripta, reſponſaque Principis, atque mandata inſpicere, & malè ſcripta cancellare, & bene ſcripta ſignare.*

Nicod en parle à peu près de même, en ces termes : » Il cancelloit anciennement les Lettres en ſigne de refus, à cauſe de quoi il porte tel titre ; là ou depuis on leur rompt ſimplement la queue & le replis, ou leur paſſe-t-on le ganivet à travers.

Touchant les fonctions, droits & prérogatives du Chancelier de France, *voyez* ce qu'en dit Loyſeau à l'endroit cité ci-deſſus ; M. le Bret, en ſon Traité de la Souveraineté, liv. 4, chap. 6 ; Paſquier, en ſes Recherches de la France, liv. 2, chap. 12 ; la Bibliothéque hiſtorique de la France, par le P. le Long, pag. 690 & ſuiv. Fontanon, tom. 1, liv. 1, tit. 1 ; Joly, en ſon Traité des Offices de France, tom. 1, liv. 2, tit. 1, pag. 621 ; & aux additions, pag. 233 & ſuiv.

CHANCELIERS PARTICULIERS. La Reine a un Chancelier. Les fils & petits-fils de France, & le premier Prince du Sang, en ont un pareillement : le Souverain de Dombes en a auſſi un. Les Ordres militaires ont un Chancelier, & même quelques Chapitres. L'Univerſité en a deux, dont l'un eſt le Chancelier de Notre-Dame, l'autre le Chancelier de Sainte-Geneviéve ; leſquels donnent la bénédiction de licence & le pouvoir d'enſeigner à Paris & par-tout ailleurs. L'uſage eſt que le Chancelier de Sainte-Geneviéve ne la donne que dans la Faculté des Arts. L'Academie Françoiſe a auſſi ſon Chancelier.

CHANCELIERS. Ce terme eſt quelquefois employé pour ſignifier ceux qui font la fonction de Greffiers près les Conſuls de la Nation Françoiſe ; & le lieu où ils expédient leurs Actes & Jugemens, s'appelle Chancellerie.

Ce ſont les Conſuls qui les nomment, & qui ſont reſponſables civilement de leurs faits.

CHANGE. Ce terme, qui dérive du verbe changer, ſignifie le troc ou changement d'une choſe pour une autre, qui s'appelle en Droit permutation. Mais appliqué au commerce de l'argent, ce terme ſignifie le change d'argent, le lieu où il ſe fait, & la fin pour laquelle il ſe fait.

La premiere & la plus naturelle ſignification du Change, comprend l'action du change, & le lieu où elle ſe paſſe lors du changement, qui ſe fait dans une maiſon ou bureau appellé *Change*, de l'argent pour de l'or, ou de l'or pour de l'argent blanc, de monnoies décriées pour de nouvelles qui ont cours, ou de monnoies étrangeres pour celles du pays.

La deuxiéme ſignification du change

comprend l'action seule du change, lorsqu'un Banquier donne une Lettre de change dans une Ville, pour en recevoir la valeur dans une autre ; parce qu'alors on donne son argent pour un écrit, par lequel le Banquier ou Négociant donne ordre à son Correspondant dans une autre Ville de payer une somme à telle personne, dans un tems prescrit par sa Lettre.

La troisiéme signification du change ne comprend que le prix convenu entre le Banquier ou Négociant, & celui qui a besoin d'argent dans une autre Ville où il espere passer ou séjourner, à raison de tant pour cent, comme trois, quatre, cinq, six, &c. selon l'abondance ou la rareté de l'argent qui détermine le prix du change.

Enfin l'on appelle encore change le lieu où s'assemblent les Banquiers & Négocians, pour négocier leurs Lettres & Billets de change.

Voyez Agent de change.

CHANGE. Ce terme signifiant une Lettre de change, est un mandement que donne un Banquier ou un Marchand, pour faire payer à celui qui en sera le porteur en un lieu éloigné, l'argent exprimé dans la Lettre de change, qui a été compté & délivré audit Banquier ou Marchand au lieu de sa demeure. Il en est parlé dans le Dictionnaire œconomique, où le Lecteur peut avoir recours. Nous en allons dire ce qu'il y a de plus essentiel & de plus important sur cette matiere.

Il y a trois conditions essentielles qui caracterisent les Lettres de change, & qui les distinguent des autres mandemens, promesses & billets.

La premiere, il faut que le change soit réel & effectif ; c'est-à-dire que la Lettre de change soit tirée d'une place pour être payée dans une autre. Ainsi, quand elle est tirée d'une place pour être payée dans la même place, comme de Paris à Paris, ce n'est point une Lettre de change.

En second lieu, il faut que le tireur ait pareille somme qu'il reçoit en change, ès mains de la personne sur laquelle il tire sa Lettre, ou bien qu'il tiré sur son crédit, parce que c'est ce qui donne le nom & l'être aux Lettres de change : ainsi les simples rescriptions ne sont pas des Lettres de change, comme nous dirons, *verbo* Rescription.

En troisiéme lieu, il faut qu'une Lettre de change soit faite dans la forme prescrite par l'article premier du titre 5. de l'Ordonnance du mois de Mars 1673 ; qu'elle porte valeur reçue, soit en deniers, marchandises ou autres effets ; & c'est ce qui distingue les Lettres de change des Billets de change, qui ne se font point pour valeur fournie en deniers, marchandises ou autres effets ; car l'essence d'un Billet de change est d'être causé pour Lettre de change fournie ou à fournir. *Voyez* Billet de change.

L'origine des Lettres de change est incertaine ; l'utilité du commerce les a fait recevoir. On évite par leur moyen les frais de voitures, & les risques des vols de grands chemins.

L'usage des Lettres de change n'a été premierement introduit que parmi les Marchands, pour la commodité de leur commerce qu'ils font, tant dans les Villes du Royaume, que dans les Pays étrangers ; c'est-à-dire pour remettre leur argent d'une Place en une autre, pour faire leurs achats, & pour tirer aussi leur argent qu'ils ont dans les Villes & Places où ils ont vendu leurs marchandises ; & c'est ce qui a donné lieu au commerce de la Banque & du Change, dans lequel se sont établies des personnes qui avoient été dans celui de la marchandise, que l'on appelle Négocians ou Banquiers, pour faire valoir leur argent de Place en Place par des traites & remises continuelles.

Cet usage des Lettres de change s'est ensuite introduit parmi les Receveurs des Tailles, Receveurs généraux des Finances, Fermiers du Roi, Traitans, & autres Gens d'Affaires & de Finance, pour la connexité qui est entr'eux & les Marchands & Négocians, pour retirer des Provinces les deniers de leur recette, au

lieu de les faire voiturer ; & comme ces ſortes de Gens négocient leur argent & leurs Lettres de change, ils ſont cenſés Négocians : c'eſt pourquoi ils ſont juſticiables de la Juriſdiction conſulaire, pour ce qui regarde les Lettres & Billets de change ſeulement, & non pour leurs autres affaires.

Enfin cet uſage des Lettres de change a paſſé à des perſonnes de différentes Profeſſions, comme Officiers de Juſtice & Gentilshommes, qui font valoir leur argent par le moyen du commerce des Lettres de change, pour raiſon deſquelles ils ſont auſſi juſticiables de la Juriſdiction conſulaire, & même ſoumis aux contraintes rigoureuſes qui ſont décernées par les Ordonnances contre ceux qui tirent, endoſſent, & acceptent des Lettres de change.

Mais comme le commerce des Lettres de change eſt une choſe profane, il eſt abſolument défendu aux Gens d'Egliſe : c'eſt pourquoi on ne peut pas qualifier les Lettres qu'ils adreſſent à leurs Intendans, Fermiers & Receveurs, du nom de Lettres de change, quoiqu'elles en ayent la forme ; ce ne ſont que de ſimples reſcriptions, par leſquelles ils leur mandent de payer une ſomme d'argent à ceux au profit de qui ces reſcriptions ſont faites, ou à ceux auſquels ils paſſeront leurs ordres au dos deſdites reſcriptions, pour tenir compte deſdites ſommes ſur leur recette, ou ſur ce qu'ils leur devront. Elles ne peuvent en effet paſſer pour des Lettres de change, puiſqu'elles n'en peuvent pas produire un des principaux effets, qui eſt la contrainte par corps, laquelle ne peut point en matiere civile être décernée contre des Eccléſiaſtiques.

Une Lettre de change, pour ſa validité, doit contenir, I°. le nom de la Ville d'où elle eſt tirée, avec la date ; II°. la ſomme pour laquelle la Lettre eſt faite ; III°. le tems auquel le payement du contenu en la Lettre de change doit être fait ; IV°. le nom de celui qui la doit recevoir ; V°. le nom de celui qui en a donné ou promis la valeur ; VI°. en quoi cette valeur a été ou doit être fournie, ſi c'eſt en argent comptant, marchandiſes ou autres effets ; VII°. le nom de celui ſur qui elle eſt tirée pour la payer ; VIII°. ſon adreſſe ; IX°. le nom du Tireur.

EXEMPLE.

A Paris, ce 1 *Avril* 1748.

MONSIEUR,

A vûe il vous plaira payer par cette premiere de change à Monſieur Gentil, ou à ſon ordre, la ſomme de deux mille livres, pour valeur reçue comptant de Monſieur Jamard ; & mettez à compte, comme par l'avis de

Votre très-humble
Serviteur le Jay.

A M. Giraud,
M. à Rouen.

Dans cet exemple, il eſt facile de voir que tout ce qui a été dit ci-deſſus, a été obſervé.

I. Le nom de la Ville, & la date : *A Paris, ce* 1 *Avril* 1748.

II. La ſomme tirée : *deux mille livres.*

III. Le tems : *à vûe.*

IV. Payable : *à M. Gentil.*

V. Le nom de celui qui en a donné la valeur : ſçavoir, *M. Jamard.*

VI. En quoi la valeur a été fournie : ces termes, *valeur reçue*, marquent qu'elle a été reçue en argent comptant.

VII. Le nom de celui qui la doit payer. *M. Giraud.*

VIII. Le nom du Tireur : ſçavoir, *le Jay.*

IX. L'adreſſe de celui qui doit payer : *Giraud de Rouen.*

Des neuf obſervations ci-deſſus, il faut conclure qu'en fait de Lettres de change il y a toujours trois perſonnes qui agiſſent, & quelquefois quatre, comme dans l'exemple que nous venons de donner ; ſçavoir, *le Jay*, Tireur ; *Giraud*, l'Accepteur ; *Jamard*, celui qui a fourni la valeur ; & enfin *Gentil*, qui la doit recevoir, & qui peut mettre ſon ordre en faveur d'un autre, ce que l'on appelle endoſſer, exprimant de ſa part en quoi il

en a reçu la valeur ; & celui-là à un autre : & le dernier Porteur d'ordre a pour garants ſolidaires tous les Endoſſeurs, Tireurs & Accepteurs.

Il n'y a que trois perſonnes qui interviennent dans une Lettre de change, quand elle eſt payable à celui qui en a payé ou promis la valeur.

EXEMPLE.

A Paris, ce 1 Avril 1748.

MONSIEUR,

A vûe il vous plaira payer par cette premiere de change à Monſieur Gentil, ou à ſon ordre, la ſomme de deux mille livres, pour valeur reçue de lui comptant ; & mettez à compte, comme par l'avis de

Votre très-humble Serviteur le Jay.

A M. Giraud, M. à Rouen.

Après ces deux exemples d'une Lettre de change à vûe, voyons ce que le Porteur d'une Lettre de change doit faire pour en avoir le payement. Il doit commencer par la préſenter à celui ſur lequel elle eſt tirée, pour qu'il ait à l'accepter ; & s'il en fait refus, il doit la faire proteſter par deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins, ſuivant l'uſage des lieux, ou par un Huiſſier ou Sergent aſſiſté de deux Records.

Si au contraire celui ſur qui une Lettre de change eſt tirée à tant de jours de vûe, ou à uſance ou doubles uſances, l'accepte, le Porteur de la Lettre de change doit, après les délais de l'échéance, qui ſont de dix jours de faveur, à compter du lendemain de l'échéance de la Lettre, en demander le payement, s'en faire payer, ou faire proteſter la Lettre de change dont il eſt Porteur, & dénoncer le proteſt aux Endoſſeurs, Tireurs & Accepteurs, avec aſſignation par la même dénonciation dans les délais de l'Ordonnance.

Le Porteur d'une Lettre de change ayant fait ſon proteſt, & ayant beſoin d'argent, il en prend à change, fourniſſant une autre Lettre de change ſur la même Ville d'où celle qui eſt proteſtée eſt tirée, dans laquelle il doit comprendre ; I°. la ſomme principale de la Lettre de change proteſtée dont il eſt Porteur ; II°. les frais du proteſt ; III°. la proviſion ; IV°. le courtage ; V°. le prix du nouveau change.

Dans l'exemple ci-deſſus, le prix de la Lettre de change proteſtée faute de payement, eſt de deux mille livres, tirée de Paris ſur Rouen ; les frais du proteſt, d'une livre dix ſols ; la proviſion eſt de trois pour cent, ſoixante-ſix livres ſept ſols quatre deniers ; le courtage eſt un huitiéme pour cent, deux livres dix ſols ; & le prix du nouveau change, qui eſt communément à un & demi pour cent pour les payemens les plus prochains, trente livres : leſquelles ſommes montent à deux mille cent livres ſept ſols quatre deniers, dont le Porteur qui n'a pas été payé de la Lettre de change, en tirera une autre pour celle qu'il a proteſtée, ſuivant l'Ordonnance du Commerce, titre 6, article 4 : c'eſt ce que l'on appelle change & rechange.

Il y a donc, ſuivant ce que nous venons de dire, deux ſortes de proteſts ; l'un, faute d'acceptation ; & l'autre, faute de payement.

Le proteſt, faute d'acceptation, n'oblige le Tireur & l'Endoſſeur qu'à rendre au Porteur la valeur de la Lettre de change proteſtée, ou à lui donner des ſûretés qu'elle ſera acquittée à ſon échéance ; au lieu que le proteſt, faute de payement fait dans les dix jours de l'Ordonnance, donne une action ſolidaire au Porteur contre tous les Endoſſeurs, Tireurs, Accepteurs, à ſon choix.

Le tems des payemens des Lettres de change ſe réduit à cinq différences.

La premiere, à vûe ; auquel cas le payement ſe doit faire à la préſentation & ſans délai.

La ſeconde, à tant de jours de vûe, comme dix, douze ou quinze jours ; leſquels ne commencent à courir que du len-

demain du jour de l'acceptation, le jour d'icelle non compris, non plus que le jour de l'échéance.

La troiſiéme, à jour préfix, comme au dix, quinze ou vingt d'un tel mois; auquel cas le Porteur d'une telle Lettre eſt tenu de la faire payer ou proteſter le dixiéme jour après celui de l'échéance.

La quatriéme, à une ou pluſieurs uſances, qui eſt un terme fixé par l'uſage du lieu où la Lettre de change eſt payable, qui court du jour de la date de la Lettre de change ou de ſon acceptation, ſuivant l'uſage de la Ville où la Lettre doit être payée. L'uſance en France eſt de trente jours, ſuivant l'Edit de 1673, titre 5, article 5; enſorte que ſi par la Lettre de change le jour du payement n'eſt point fixé, & qu'elle ſoit à uſance, elle n'eſt payable que dans trente jours; ſi c'eſt à deux uſances, dans ſoixante.

La cinquiéme, eſt au payement ou à la foire. Ce terme n'eſt que pour les lieux où il y a des Foires établies, comme à Paris, à Lyon, à Francfort, & autres endroits.

Les Billets de change ſont différens des Lettres de change. *Voyez* Billets de change.

CHANGEMENT D'ETAT, eſt celui qui ſe fait de la condition d'un homme, ſuivant laquelle il vivoit auparavant dans le public & dans ſa famille, & qui lui donnoit certains droits & certaines dénominations.

Ce mot *condition*, ſuivant le Droit Romain, ſe détermine à trois qualités, qui ſont la liberté, le droit de citoyen, & le droit de famille. Ces trois qualités forment trois ſortes de changemens d'état; ſçavoir le grand, qui eſt la porte de la liberté; le moyen, qui eſt la porte du droit de citoyen; & le petit, qui eſt le changement de famille.

Mais en France, tant en Pays de Droit écrit, qu'en Pays coutumier, on ne reconnoît qu'un ſeul changement d'état, ſçavoir la mort civile. *Voyez* Mort civile. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le titre 16. du premier livre.

CHANGEUR, eſt un homme qui fait trafic de changer les eſpéces de monnoye qu'on lui apporte, en d'autre. Ainſi il change l'or en argent, en menue monnoye, & la menue monnoye en or. Enfin il donne le prix de la monnoye légere, ou de celle qui eſt alterée.

Ces Changeurs ont été créés en titre d'Office en pluſieurs Villes du Royaume. Leurs fonctions & ſalaires ont été réglés par pluſieurs Edits & Déclarations. Aujourd'hui on ſuit l'Arrêt de la Cour des Monnoyes du 14 Décembre 1693, qui régle les fonctions & ſalaires des Changeurs, tant titulaires que commiſſionnaires, établis dans les Villes du Royaume.

CHAPEAU DE ROSES, ou Chapel de Roſes, eſt un léger don que les pere & mere font à leur fille quand ils la marient, pour lui tenir lieu de ſon advenant & légitime portion.

Nous avons quelques Coutumes où la fille mariée par ſes pere & mere avec un chapeau de Roſes ne peut plus venir à leur ſucceſſion. Telle eſt la Coutume de Tours, article 284, & celle d'Auvergne, chapitre 12, article 25.

C'eſt une diſpoſition introduite en faveur des mâles, pour leur conſerver les biens des familles.

La Coutume de Normandie a une diſpoſition ſemblable ès articles 250 & 252. L'article 250. porte, que ſi rien n'a été promis à la fille, rien n'aura.

Cette diſpoſition a lieu entre Nobles dans la Coutume de Touraine, ſuivant l'article 284; dans celle d'Anjou, ſuivant l'article 241; & dans celle du Maine, ſuivant l'article 250.

Dans ces Coutumes, les filles doivent ſe contenter de ce qui leur a été donné en mariage par leurs peres & meres, fuſſent-elles mariées avec un chapeau de Roſes; c'eſt-à-dire, que non-ſeulement les peres & meres peuvent les marier avec la moindre choſe; mais encore qu'étant une fois

mariées, elles ne peuvent plus rien prétendre à leurs successions.

Il nous reste à observer sur cet article, I°. Qu'on peut mettre une clause pour réserver les filles mariées en Normandie aux successions de leurs peres & meres ; & que telle clause est permise par les articles 258 & 259. de cette Coutume.

II°. Que M. Renusson, en son Traité des Propres, chapitre 2, section 8, nombres 19 & 20, tient que le pere ou la mere peuvent, dans les Coutumes d'Auvergne & de la Marche, rappeller par forme de legs leur fille mariée.

CHAPELET, est une marque d'honneur & de distinction que les Seigneurs des Comtés & Baronnies ont droit de faire mettre aux fourches patibulaires de leurs Seigneuries. Vigier, sur l'article 1. de la Coutume d'Angoumois.

CHAPERON. Anciennement en France tout le monde se couvroit la tête d'un chaperon ou espéce de capuchon. On quitta le chaperon en 1449, pour prendre les chapeaux ; mais dans les Universités & dans les Tribunaux on conserva l'usage du chaperon, auquel on mit quelques distinctions selon le rang de ceux qui le portoient. On a cessé peu à peu de mettre le chaperon sur la tête, on le laissoit pendre derriere le dos ; & enfin l'usage est venu de le mettre sur l'épaule gauche. Présentement il n'y a plus que les Gradués dans les Universités, les Magistrats & les Avocats, qui portent le chaperon au Palais. Aux grandes Audiences & aux jours de cérémonie on porte des chaperons herminés ; les autres jours on porte des chaperons simples sans hermine.

CHAPTEL, ou CHEPTEIL, est un bail de bétail, dont le profit se partage entre le bailleur & le preneur. *Est locatio pecorum salva sorte, & media lucri parte.* C'est un contrat participant de louage & de societé, par lequel un Maître donne à un Fermier un nombre de bœufs, de cochons ou de brebis, à condition de les nourrir, d'en rendre pareil compté la fin du bail, & d'en partager le croît & le profit.

Voici ce qui en est dit dans le Dictionnaire de Trevoux. » Ce mot vient de » *Capitale* & de *Capitau*, qui se trouve dans » les Coutumes, à cause que *Chepteil* est » composé de plusieurs chefs de bêtes qui » forment un capital : & il y a apparence » que le mot de capital, qui signifie le » fonds d'une terre, est venu d'une même source ; car de même que ce capital » ou *Chepteil* produit un croît de bestiaux » qui en fait le profit, de même le fonds » d'une rente produit des intérêts. Rageau prétend que ce mot vient de l'achat & prix du bétail pour lequel il est mis » en bail, & non pas du capital, comme a » prétendu Dumoulin ; & il suppose qu'on » doit dire *Chaptal*. Du Cange prétend » que ce mot vient de *Catallum*, qu'on a » dit pour *Capitale*, d'où on a fait *Chaptel*, » *Chatel*, & *Catel*, d'où est venu aussi le » mot de cateux, qui se dit des biens en » partie meubles, & en partie immeubles. » Mais je crois avec plus d'apparence » qu'il vient de *Chatal*, vieux mot Celtique ou Bas-Breton, qui signifie un *trou-* » *peau de bêtes*.

Quoiqu'il en soit, ce contrat est fort usité dans plusieurs Provinces de ce Royaume, & principalement dans les Coutumes de Bourbonnois, de Nivernois, & de Berry.

Son origine vient de la Loi *Si pascenda* 8, *cod. de pact.* Sur quoi il faut voir ce qu'en ont dit Mornac & M. Cujas, & sur-tout ce que dit le judicieux Coquille sur la Coutume de Nivernois, titre des croîts ; & dans son Institution au Droit François, titre dernier : à quoi on peut ajouter le Traité des contrats & baux à chaptel de M. Brillon, qui se trouve à la fin du Commentaire qu'il a fait sur la Coutume d'Auxerre.

Un tel bail doit être passé pardevant Notaires, & non sous écriture privée ; & il est défendu d'user dans ces sortes de baux d'aucune dissimulation ou déguise-

ment. Bibliotéque de Bouchel, *verbo* Bail.

Il y a deux sortes de chaptels : l'un consiste dans les bestiaux que le propriétaire d'un domaine, d'une terre ou d'une ferme donne à son fermier, à la charge de prendre soin de leur nourriture, de s'en servir pour la culture & amélioration de l'héritage du bailleur : l'autre, quand on donne des bestiaux à un particulier, à l'effet qu'il en puisse faire valoir ses propres héritages.

Dans l'un & l'autre cas, celui qui veut faire valoir ses troupeaux de moutons, de bœufs ou de vaches, les donne au premier, après en avoir fait faire l'estimation : la proprieté en demeure au bailleur jusqu'à concurrence de l'estimation seulement ; mais le profit qu'on appelle croît, se partage également entre le bailleur & le preneur.

De ces profits il faut excepter les fumiers & les labeurs, qui servent à la culture & amélioration de l'héritage du bailleur, s'il a été ainsi convenu ; ou de celui du preneur, en cas que telle ait été la convention des Parties. A l'égard du laitage & autres semblables profits, ils appartiennent toujours au preneur, qui de son côté est chargé de nourrir & garder les bestiaux à ses frais & dépens, & d'en avoir soin comme un bon œconome.

Si le bétail meurt, s'il se pert, ou s'il diminue par cas fortuit, la perte tombe également sur le bailleur & sur le preneur ; mais si cela arrive par la faute du preneur, il en est responsable.

De plus, quand le preneur a renoncé à tous cas fortuits, le rabais n'a pas lieu pour mortalité du bétail. Duperier, tom. 2, pag. 468.

Les baux à chaptel des bestiaux qui sont ès terres délaissées par un débiteur à ses créanciers, sont meubles : ainsi le prix en provenant doit être distribué entre les créanciers par contribution au sol la livre. Corbin, suite de Patronage, chap. 275 ; Journal des Audiences, tome 4, liv. 8, chap. 19.

Un homme exempt de taille, qui donne à ses fermiers ou autres personnes des bestiaux à chaptel, ne fait point acte dérogeant, & ne peut à cause de cela être imposé à la taille ; comme il a été jugé par Arrêt de la Cour des Aydes le 20 Octobre 1688.

Les Collecteurs & Receveurs des Tailles peuvent faire saisir, exécuter & vendre le cinquiéme des bestiaux donnés à chaptel, pour le payement des tailles des Chapteliers, sauf le recours de leurs Maîtres pour ce qui aura été pris sur ce qui leur appartient pour les taux desdits Chapteliers ; comme il a été jugé par Arrêt du Conseil d'Etat du 11 Mars 1690.

Ce même Arrêt ordonne, I°. qu'en cas de simulation des baux, le bétail sera confisqué, & que peine exemplaire sera encourue.

II°. Que les baux à chaptel seront passés pardevant Notaires, publiés aux Prônes des Paroisses de la demeure des Preneurs, & registrés sans frais ès Greffes des Elections dont ils dépendent, dans deux mois, à compter du jour de la passation d'iceux, sans que lesdits baux puissent être prouvés par écritures, piéces privées, ou par témoins.

Il nous reste à observer que les Officiers d'un Bois ou d'une Forêt ne peuvent donner aucun bétail à chaptel, parce qu'ils sont prépostés pour recevoir les plaintes des dégats qui se font dans les Bois & dans les Forêts ; & il y auroit lieu de craindre qu'on ne fît aucun rapport de ceux qui seroient faits par leurs bestiaux. *Voyez* le Grand sur l'art. 178. de la Coutume de Troyes.

CHARGE, signifie ordinairement une Dignité ou un Office qui donne pouvoir à quelqu'un d'exercer quelque fonction publique, & de percevoir certains droits.

Quoiqu'on donne communément & indistinctement le nom de Charge à toutes sortes d'Offices, parce qu'en effet tout Office est une Charge, il ne faut pas néanmoins confondre le sens de ces mots.

Suivant ce que dit l'Auteur des Loix civiles, le mot de Charge est un nom général qui, outre les Offices, comprend

d'autres Emplois distingués des Offices ; en ce qu'on exerce ces autres Emplois ou Charges sans provisions, & seulement pour un tems ; au lieu que pour les Offices il faut des Lettres du Prince qui en assurent le titre aux Officiers pendant leur vie, à moins qu'ils ne s'en rendent indignes, ou qu'ils ne s'en dépouillent volontairement.

Ainsi les Charges des Parlemens & des autres Compagnies supérieures, & celles des Présidiaux & des Bailliages & Sénéchaussées, sont des Offices : au contraire, les Charges municipales, comme d'Echevins & de Consuls, ne sont pas des Offices ; & ceux qui y sont appellés, ne les exercent que pour un tems, sans autre titre que celui de leur élection.

Il faut donc distinguer les Charges qui sont en titre d'Office, & qui donnent à ceux qui les exercent la qualité d'Officiers, d'avec celles qui sans cette qualité donnent le droit d'exercer quelque fonction publique, de Justice ou autre, pendant un certain tems.

Les Commissions que donne le Roi, sont une autre espéce de Charge. Quoiqu'on ne leur en donne pas le nom, elles en ont en effet le caractere, qui est de revêtir d'un Emploi public. Ainsi les Ambassadeurs, les Intendans des Provinces, les Chambres composées de personnes que le Roi commet pour juger de certaines affaires, les Chambres de Justice, & plusieurs autres semblables Emplois, sont des Commissions, & sont à ceux que le Roi y appelle, une Charge pour exercer une fonction publique sans titre d'Office.

Mais il y a cette différence entre ces Commissions & les Charges municipales & autres semblables, que les Commissions sont pour un tems indéfini, & cessent quand il plaît au Roi de les révoquer ; au lieu que ces autres sortes de Charges ont leur durée pour un tems reglé.

Il faut donc distinguer dans toutes les Charges, Offices & Commissions, trois différentes régles de leur durée.

Les Offices sont pour la vie. Ainsi ceux qui en sont pourvus, ne peuvent être révoqués sans cause.

Les Charges municipales & autres sont pour un certain tems, après lequel leur Emploi finit & passe à une autre personne ; mais ceux qui en sont revêtus, ne peuvent être révoqués ni destitués pendant le tems que doit durer leur exercice, s'ils n'ont délinqué.

Enfin les Commissions sont pour un tems indéfini, tel qu'il plaît au Roi ; desorte que ceux qui en sont chargés, peuvent être révoqués en tout tems & sans aucune cause.

Au reste, il faut encore remarquer qu'il y a beaucoup de différence entre ce que l'on appelle Charge, & ce que l'on nomme Etat & Office.

On entend par Charges, les Offices qui sont héréditaires, qui payent les droits annuels, le prêt & la paulette par chacun an, au Bureau ouvert aux revenus casuels de Sa Majesté ; comme les Charges de Présidens, Conseillers, Notaires, Greffiers, Procureurs, Sergens, Mouleurs de Bois, Jurés-Crieurs, & autres de même nature.

On appelle Etat & Office une Charge qui est vénale, & qui ne paye aucun droit annuel. Il y en a de deux sortes ; sçavoir, les Offices qui se perdent par la mort du titulaire seulement, comme sont les Charges de la Maison du Roi, & les Charges de la Chancellerie, lesquelles se perdent par la mort du titulaire seulement, à moins qu'il n'y en ait Lettres de survivance.

Il y a d'autres Etats & Offices ; sçavoir, ceux de chez la Reine, Monseigneur le Dauphin, Monsieur & Madame, & autres, qui se perdent non-seulement par la mort de ceux qui les possedent, mais aussi par le décès des Personnes royales qui les ont accordées : c'est pourquoi on ne peut en obtenir Lettres de survivance.

Pour ce qui est de la vénalité des Charges, *voyez* ce qui en est dit, lett. V.

CHARGE MUNICIPALE, est celle qui oblige à quelques fonctions pu-

bliques, comme à l'adminiſtration des affaires de la Communauté, à la levée de ſes deniers, & autres ſemblables choſes. Sur quoi il faut remarquer que la nomination de ces Charges appartient à ceux qui compoſent la Communauté.

Telles ſont les Charges d'Echevins & de Conſuls. Ceux qui ſont appellés à ces Charges, ne les exercent que pour un tems, ſans autre titre que celui de leur élection, comme nous venons de le dire ſur l'article précedent.

Ces Charges différent entierement de celles qui ne renferment aucune fonction publique, mais qui obligent ſeulement à quelque contribution ou à quelque dépenſe ; car ces dernieres regardent les biens des perſonnes, ſans rapport à aucun ſervice que le Public tire de l'induſtrie de ceux qui y ſont ſujets. Telles ſont les Charges des contributions aux tailles & autres impoſitions, celles des logemens de gens de guerre, & autres ſemblables.

Parmi les Charges municipales qui obligent à quelque fonction publique, il y en a qui ont quelque dignité annexée, comme celle d'Echevins ; & d'autres qui n'ont que des fonctions ſans dignité, comme la levée des deniers publics, ſi elle eſt ſéparée d'autres fonctions.

On eſt appellé aux Charges municipales par la voie d'élection, qui, pour éviter la confuſion, ne doit être faite que par ceux qui, ſelon les réglemens & les uſages, ſont nommés pour compoſer l'aſſemblée où ſe doit faire la nomination.

Cette élection ſe doit faire ſuivant les formalités preſcrites par les uſages & les réglemens, & à la pluralité des voix.

Comme les Charges municipales obligent à des fonctions qui regardent l'intérêt public des Villes & des autres lieux, il eſt juſte de n'y appeller que des Habitans des lieux, & que des perſonnes qui ſoient en état de s'en bien acquitter.

Il y a trois ſortes de perſonnes qu'on ne doit point appeller à ces Charges ; ſçavoir, ceux qui en ſont exempts, ceux qui s'en peuvent excuſer, & ceux qui en ſont indignes.

Les exempts ſont, I°. ceux qui ont obtenu du Prince une exemption de ces Charges, ſoit par un privilége ſpécial, ſoit en conſéquence d'un privilége général qui par une juſte interprétation contienne cette immunité.

II°. Ceux qui par leur qualité en ſont exempts : par exemple, les Gentilshommes ſont exempts de la levée des deniers publics. *Item*, ceux qui exercent une profeſſion qui exempte des Charges municipales.

Les moyens d'excuſes ſont, I°. l'âge. Ainſi les mineurs peuvent s'excuſer des Charges municipales ; la foibleſſe de leur âge ne permettant pas qu'on abandonne à leur conduite leurs propres affaires, doit à plus forte raiſon les exempter de prendre ſoin de celles des autres. L'âge de ſoixante-dix ans accomplis, accompagné ordinairement de foibleſſe & d'infirmités, eſt auſſi une juſte cauſe pour être exempt de ces ſortes de Charges.

II°. Les maladies habituelles exemptent ceux qui en ſont incommodés, attendu qu'ils ne pourroient pas fournir à la vigilance, à l'application & au détail du ſoin que demandent les Charges municipales.

III°. Le nombre d'enfans, quand ils ſont au nombre reglé par les Loix, eſt un moyen d'excuſe. Outre qu'une telle Charge domeſtique eſt ſouvent très-peſante, il eſt juſte de favoriſer ceux qui ont pluſieurs enfans, par la conſidération de l'utilité que tire l'Etat de la multitude des perſonnes qui le compoſent.

IV°. Le ſervice militaire rend auſſi exempts de ces Charges, ceux qui y ſont actuellement, en conſidération du ſervice qu'ils rendent au Public, dont l'exercice de ces Charges les détourneroit.

V°. Une extrême pauvreté eſt une juſte cauſe de s'en exempter. Outre qu'il ſeroit injuſte d'impoſer à un homme un fardeau qu'il ne pourroit porter, il eſt de l'intérêt de la Communauté de mettre cette adminiſtration en des mains plus ſûres.

VI°. Un événement extraordinaire qui auroit mis un homme hors d'état de pou-

voir exercer une telle Charge, lui ſeroit une juſte cauſe pour s'en excuſer.

Pour ce qui eſt de ceux qui ſont indignes, ce ſont ceux qui ont été repris de Juſtice, ou qui ſont notés d'infamie, leſquels ne peuvent être appellés à ces ſortes de Charges, ſur-tout à celles qui ont quelque dignité attachée.

Voyez les Loix civiles au Traité du Droit public, livre 1, tit. 16, ſect. 4, d'où j'ai extrait ce que je viens de dire des Charges municipales.

CHARGE, ſe prend quelquefois pour une condition qui eſt naturellement attachée au contrat que l'on paſſe, ou qui eſt ſtipulée par les Parties. Par exemple, on dit qu'on a vendu une terre, à la charge d'une telle ſervitude, d'une telle rente, d'une telle redevance, d'une telle penſion.

CHARGE-FONCIERE, eſt une redevance qui a été impoſée après le cens ſur les héritages, lorſqu'ils ont été aliénés.

CHARGE, ſignifie quelquefois le dommage ou l'incommodité, qui eſt naturellement inhérente au profit que l'on tire de quelque choſe; d'où vient cette maxime : *par debet eſſe ratio commodi & incommodi.* Il faut prendre le bénéfice avec les charges. Il faut ſouffrir les incommodités d'une choſe dont on tire d'ailleurs le profit, parce qu'il eſt de l'équité naturelle que celui qui reçoit quelque profit, ſouffre auſſi le dommage qui eſt attaché à ce profit.

C'eſt pour cette raiſon que l'uſufruitier qui perçoit généralement tous les fruits de la choſe dont il a l'uſufruit, eſt tenu des réparations viageres qu'il convient d'y faire; au lieu que celui qui n'a que l'uſage, n'en eſt pas tenu.

C'eſt par le même principe que les héritiers qui ont tout l'émolument d'une ſucceſſion, ſont tenus de toutes les dettes & charges qui y ſont annexées. Pareillement celui à qui on a prêté un cheval, eſt obligé de le nourrir à ſes dépens pendant le tems qu'il le garde.

CHARGER, ſignifie accuſer quelqu'un en Juſtice, ou rendre témoignage contre lui. On dit, par exemple, qu'un homme eſt prévenu de tel crime, & qu'il y a pluſieurs témoins qui le chargent.

CHARGES D'UN TESTAMENT, ſont des obligations que le teſtateur impoſe à l'héritier, ou autre à qui il fait quelque libéralité par ſon teſtament; comme s'il charge ſon héritier ou un légataire, d'un uſufruit, d'une ſervitude, ou d'une rente viagere, en faveur d'une tierce perſonne.

CHARGES DU MARIAGE, ſont l'entretien du ménage, la nourriture & l'éducation des enfans qui en proviennent : pour raiſon de quoi la dot eſt donnée au mari, afin qu'il puiſſe ſurvenir aux néceſſités de ſa famille, dont il eſt le chef.

CHARGES DE LA COMMUNAUTÉ ENTRE MARI ET FEMME, ſont des dettes mobiliaires qui doivent être acquittées par la communauté; ſçavoir, I°. celles qui ont été contractées par l'un des conjoints avant leur mariage.

II°. Celles qu'ils ont contractées pendant la communauté.

III°. Les dettes mobiliaires des ſucceſſions échues à chacun des conjoints pendant le mariage.

Voyez ce que nous avons dit ſur l'article 221. de la Coutume de Paris.

Pour empêcher que les dettes créées par les conjoints avant leur mariage ne tombent ſur la communauté, on met ordinairement cette clauſe dans les contrats de mariage : *que les conjoints ne ſeront point tenus des dettes l'un de l'autre, créées avant le mariage.* Ce que nous avons expliqué ſur l'art. 222.

CHARGES RÉELLES, ET REDEVANCES ANNUELLES, ſont des droits dûs par les héritages, comme le cens, le ſurcens, ou rente fonciere, le champart ou autres, ſelon la diſpoſition des Coutumes ou l'uſage des lieux.

Comme ces charges ſont dûes par les héritages, elles doivent être acquittées par le détenteur, à proportion du tems de ſa jouiſſance, lorſqu'il veut déguerpir,

suivant l'article 99. de la Coutume de Paris.

Les charges réelles suivent le fonds obligé, & régulierement le créancier de la rente n'a d'action contre l'héritier du preneur du bail à rente, qui ne possede plus l'héritage, que pour les arrérages échus pendant la détention du preneur. Si toutefois le preneur de bail à rente y avoit affecté tous ses biens par une hypotéque générale, son héritier pourroit être poursuivi personnellement & solidairement pour les arrérages, encore qu'il ne fût pas possesseur du fonds. Arrêt du Parlement de Rouen, rendu le 2 Mars 1671. après partage.

Voyez Basnage sur l'article 114. de la Coutume de Normandie; Charondas, liv. 4, rép. 67; Expilly dans le chap. 106; & Chorier en sa Jurisprudence de Guy Pape, pag. 246.

CHARGES ET INFORMATIONS. *Voyez* Informations.

CHARIVARI, est un bruit confus que font de nuit des gens du Peuple avec des poëles, des bassins & des chaudrons, autour de la demeure de ceux qu'ils veulent insulter. Cela s'est autrefois souvent pratiqué en dérision de gens d'un âge fort inégal qui se marioient ensemble, sur-tout dans le cas de secondes nôces.

Ces sortes de tumultes ont été défendus par le Concile de Tours, sous peine d'excommunication.

Bouchel, *verbo* Charivari, rapporte plusieurs Arrêts du Parlement de Toulouse qui les ont défendus; & je crois que le bon ordre veut que ces sortes d'insultes ne demeurent pas impunies.

Voyez aussi les Arrêts de la Rocheflavin, liv. 6, tit. 19, Arrêt 1.

Brodeau sur l'art. 37. de la Coutume de Paris, en rapporte aussi plusieurs du Parlement de Paris & de celui de Dijon, qui les ont pareillement défendus.

A Paris, depuis 1720. la Police a toujours eu soin de prévenir ces sortes de désordres.

Chassanée sur la Coutume de Bourgogne, rubrique 6, dit, en parlant du charivari, que *facientes*, le charivari, *tenentur actione injuriarum, nec possunt excusari consuetudine, cùm sit contra bonos mores.*

CHARLATANS, sont des Empyriques qui montent sur un théatre en place publique pour vendre des drogues, & qui amassent le Peuple par des bouffonneries, pour en avoir plus facilement le débit.

On appelle aussi Charlatans ceux qui se font Médecins de leur propre autorité privée, ou qui se font passer Médecins sous la cheminée.

Voyez ce que j'en dis, lett. M, à la fin de l'article des Médecins.

CHARROI. En quelques endroits il est dû au Seigneur, par les tenanciers des héritages qui sont dans sa censive, un droit de charroi, pour amener & voiturer bleds, vins, & autres choses, en son Château, pour telle distance que le conducteur partant le matin puisse le même jour retourner à son gîte.

Cette charge est réelle, & par conséquent peut être demandée contre les tenanciers des héritages qui sont dans la censive du Seigneur, quoiqu'ils résident ailleurs. *Voyez* Papon, liv. 13, tit. 6, nomb. 2.

CHARTE-PARTIE, est l'acte d'affrétement, ou l'écrit contenant la convention qui est faite entre le Patron & un Marchand, pour le louage d'un Vaisseau.

Cet acte a été appellé charte-partie, en latin *Charta partita*, parce qu'il étoit autrefois écrit une ou plusieurs fois sur un même parchemin, qui étoit ensuite divisé entre les Parties qui contractoient.

Voyez la Note que M. Lauriere a faite sous ce mot dans le Glossaire du Droit François. *Voyez* aussi l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, livre 3, tit. 1.

CHARTRE, signifie quelquefois prison; comme quand on dit: Il est défendu de tenir personne en chartre privée.

L'Ordonnance de 1670, tit. 2, art. 10, défend aux Prevôts de faire chartre privée; c'est-à-dire, les oblige de conduire

les criminels dans les prisons, sans les retenir chez eux ni dans aucunes maisons particulieres.

CHARTRE NORMANDE, sont Lettres de conservation des priviléges, accordées à la Province de Normandie par le Roi Philippe, quand les Normands secouerent le joug des Anglois. Ces priviléges ont été confirmés par les Rois de France.

On met à la fin de la plupart des Lettres de la grande Chancellerie : *nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande.*

CHARTRES, que l'on dit par corruption, au lieu de Chartes, du latin *Charta*, sont des titres anciens que l'on garde pour justifier des droits d'une Seigneurie ou d'une Communauté. Le Recueil de ces Chartres s'appelle Cartulaire.

Le dépôt où l'on conserve les Chartres, s'appelle Tréfor des Chartres, ou Chartrier. Tel est le Tréfor des Chartres de la Couronne, qui est à Paris dans le Palais, à côté de la Sainte-Chapelle.

CHASSE, est la poursuite du gibier gros & menu, & est le plus ancien moyen d'acquerir, étant le premier que la nature ait enseigné aux hommes pour se nourrir.

Aussi la chasse & la pêche furent permises par le Droit des Gens à tout le monde, afin que les animaux que la nature avoit faits pour tous les hommes, fussent le prix de l'industrie & de l'adresse de ceux qui les auroient pris.

Mais par les mœurs des Peuples, & les Loix politiques, cette liberté naturelle de chasser a été limitée & restreinte aux Rois, aux Princes, & à quelques autres personnes.

Cet exercice est très-convenable aux Rois & aux grands Seigneurs, pour servir aux uns d'un honnête divertissement parmi les travaux & les peines qu'ils ont dans l'administration des affaires publiques, & pour empêcher les autres de tomber dans l'oisiveté, & pour les rendre plus robustes & plus adroits au métier de la guerre.

En un mot, cet exercice est très-noble, & fort utile pour la santé. Aussi voyons-nous qu'il fait l'amusement des Princes, des Seigneurs, & de toutes les personnes de condition.

César, au liv. 6. de la Guerre des Gaules, dit que les jeunes gens, pour apprendre le métier de la guerre, s'exerçoient à la chasse de certains animaux agiles & rusés, & qu'ils se faisoient autant d'honneur d'en avoir pris quelqu'un, que s'ils avoient tué à la guerre un de leurs ennemis.

Les Poëtes feignent que Chiron enseigna le métier de la guerre à Achille, en l'exerçant à la chasse : & quand ils décrivent la valeur de leurs Héros, ils ne les louent pas moins de leur adresse à dompter les bêtes farouches, que de leur courage & de leur valeur à dompter les brigands.

Mais cet exercice convient peu aux Evêques & aux Ecclésiastiques, parce que la chasse est une espéce de guerre qui accoutume au sang, qui d'ailleurs les détourneroit du Service divin & de leurs fonctions. C'est ce qu'a voulu marquer S. Jerôme, quand il a dit : *Venatorem nunquam invenimus Sanctum.*

Aussi, conformément aux Canons, la chasse est-elle défendue par les Ordonnances de nos Rois, à tous Ecclésiastiques, même aux Prélats, sous peine d'être privés de leurs Bénéfices.

Cela toutefois ne se doit entendre que de ces chasses turbulentes & pénibles qui se font dans les Forêts avec grand cortége & grand bruit, & non pas de ces chasses paisibles qui se font avec peu d'équipage, par divertissement, & pour contribuer à la santé.

A l'égard des simples Prêtres & des Religieux, on tient la main avec assez d'exactitude à l'observation des Canons & des Ordonnances, qui leur défendent expressément la chasse.

Ainsi l'Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. des Chasses, art. 35, porte que les Prêtres, Moines & Religieux trouvés chassans, qui n'auront pas de quoi payer l'amende, il leur sera défendu pour la pre-

miere fois de demeurer plus près de quatre lieues des forêts, bois, plaines & buissons ; & en cas de récidive, en seront éloignés de dix lieues, par saisie de leur temporel, & par toutes autres voies raisonnables, conformément à la Déclaration de François I. du mois de Mars 1515.

Il a été jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 11 Janvier 1676, que quand des Religieux, pour avoir chassé, ont été condamnés en des amendes, applicables aux Pauvres des lieux, ou autres œuvres pies, à cause du scandale, il n'y a pas lieu d'en interjetter appel comme d'abus. *Voyez* M. Duperier, liv. 5, chap. 2, nomb. 6.

L'exercice de la chasse convient peu aux Bourgeois, aux Gens mécaniques & aux Payſans, parce qu'il les entretiendroit dans la fainéantise, & leur feroit négliger les arts, le commerce & l'agriculture : ce qui causeroit au Public un dommage notable.

Quoiqu'originairement la chasse soit permise à tout le monde par le Droit des Gens, on ne fait aucun doute que le Souverain n'ait le droit d'en restreindre la liberté & l'usage, quand elle est préjudiciable au Public & à l'Etat.

Nous lisons dans Diodore, que Solon, l'un des Sages de la Grece, voyant que tout le Peuple d'Athénes s'adonnoit à la chasse, & que l'on négligeoit les arts mécaniques, négligence dont le Public recevoit un extrême préjudice, ne fit point difficulté de la défendre. Cette défense ayant depuis été mépriſée, cela fut cause de la ruine & de la prise d'Athénes.

Frederic II. défendit la chasse au menu Peuple de l'Empire ; & il n'y a point aujourd'hui d'Etats qui n'ayent des Loix & des Ordonnances qui défendent la chasse à ceux qui ne sont pas nobles.

En France, les Seigneurs Hauts-Justiciers se sont attribué le droit de la chasse dans l'étendue de leurs terres, comme un droit fiscal & domanial appartenant à la Haute-Justice, de même que l'épave & les autres choses qui ne sont reclamées ni avouées de personne : de maniere que la chasse n'est pas permise aux Gentilshommes dans les terres qui ne leur appartiennent pas, s'ils n'en ont titre ou permission expresse. Mais il est permis au proprietaire du fief de la Paroisse de chasser dans l'étendue de son fief.

Qui a fief, a droit de chasse. Le Seigneur Haut-Justicier peut chasser sur tous les fiefs qui sont dans son territoire, quand même ils seroient mouvans d'autres Seigneurs. Ainsi jugé au Parlement de Paris le 21 Février 1682.

Le Seigneur Haut-Justicier peut défendre la chasse sur les terres de sa Juriſdiction ; à l'exception des Seigneurs moyens & bas Justiciers, qui peuvent chasser sur leurs terres.

Un Particulier qui n'a ni Justice, ni Fief, mais un Bois en la Terre du Seigneur châtelain, peut chasser aux lapins en son Bois. Tronçon sur l'art. 69. de la Coutume de Paris.

Par les Ordonnances royaux, la chasse est défendue à toutes personnes dans les terres des Seigneurs particuliers, sans un titre ou permission particuliere : desorte que la faculté de chasser ne pourroit pas s'acquerir par prescription, pas même par jouissance de tems immémorial sans contradiction.

L'Ordonnance des Chasses d'Henri IV. permet à ceux qui ont droit de chasser, de suivre le gibier qu'ils ont fait lever sur leurs terres, & de prendre la bête dans le Fief, Terre & Seigneurie d'autrui, parce qu'autrement on ôteroit tout le plaisir de la chasse.

Ceux qui ont droit de chasse, ne peuvent pas faire des fosses dans les chemins publics.

Il ne leur est pas permis de chasser en certaines saisons de l'année, sçavoir dans le tems que les animaux volatils font leurs œufs, ni sur les terres ensemencées, depuis le premier jour de Mars jusqu'après la dépouille, à peine de tous dommages & intérêts. *Voyez* l'Ordonnance d'Orléans, art. 108 & 119 ; & l'Ordonnance de Blois, art. 285.

Par l'Ordonnance de François I. de l'année 1515, confirmée par plusieurs au-

tres, il eſt défendu à toutes perſonnes ; de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de chaſſer dans les Forêts, Buiſſons & Garennes du Roi, ſans permiſſion de Sa Majeſté.

L'Ordonnance d'Orléans, art. 137, défend à toutes perſonnes de tuer les bêtes noires & rouſſes qui ſont entrées ſur leurs héritages : mais il eſt permis aux proprietaires deſdites terres ſur leſquelles elles ſont entrées, de les en chaſſer avec des pierres, ſans les bleſſer.

Par les anciennes & par les nouvelles Ordonnances, la chaſſe eſt défendue aux Roturiers qui n'ont point de Haute-Juſtice, ſous les peines qui y ſont contenues.

Celle du mois d'Août 1669, appellée l'Ordonnance des Eaux & Forêts, titre des Chaſſes, fait défenſes à tous Roturiers, de quelqu'état & qualité qu'ils ſoient, non poſſedans Fiefs, Seigneuries & Haute-Juſtice, de chaſſer, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, du double pour la ſeconde, du carcan & banniſſement pour cinq ans hors du reſſort de la Maîtriſe des Eaux & Forêts, pour la troiſiéme.

Par la même Ordonnance il eſt permis à tous Seigneurs, Gentilshommes & Nobles, de chaſſer ſur leurs terres, pourvû qu'elles ſoient éloignées d'une lieue des plaiſirs du Roi. Il leur eſt même permis de chaſſer aux chevreuils & bêtes noires, s'ils ſont à trois lieues des plaiſirs de Sa Majeſté.

Cette Ordonnance, article 1, titre des Chaſſes, confirme celles des mois de Juin 1601. & de Juillet 1607, & veut qu'elles ſoient obſervées en tout ce qui n'eſt pas contraire à ladite Ordonnance de 1669.

La chaſſe eſt un droit honorifique attaché à la perſonne du Seigneur. C'eſt pour cette raiſon qu'un Fermier judiciaire ne peut pas chaſſer ni faire chaſſer ſur les terres mentionnées dans ſon bail. Ainſi jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 14 Février 1698. & par un autre de la Tournelle criminelle du 14 Février 1718.

Quoique celui qui a un Fief ait droit de chaſſe ſur ſes terres, il ne peut pas néanmoins y faire chaſſer ſes domeſtiques, ſi ce n'eſt en ſa préſence. Ainſi jugé par Arrêt du 2 Août 1684. *Voyez* Loyſel en ſes Inſtit. coutum. liv. 2, nomb. 51 ; & les Notes de M. Lauriere.

Les Officiers des Eaux & Forêts & les Capitaines des Chaſſes connoiſſent, concurremment & par prévention entr'eux, de ce qui regarde la capture des délinquans, la ſaiſie des armes, chiens, filets & engins défendus, contravention à l'Ordonnance, & premiere information ſeulement ; mais l'inſtruction & le jugement appartient au Lieutenant de Robe-longue.

Les Capitaines des Chaſſes de Saint-Germain, Fontainebleau, Chambor, Bois de Boulogne, Varenne du Louvre, Livry, Vincennes, Compiegne, & les autres qui ſont ſur les états envoyés à la Cour des Aydes, ſont exceptés. Ils inſtruiſent & jugent chacun dans leur Capitainerie, tous procès civils & criminels pour fait de chaſſe, en appellant avec eux les Lieutenans de Robe-longue, & autres Juges & Avocats pour conſeil.

De l'origine de la chaſſe, de ſon antiquité, du droit qu'a le Roi aujourd'hui d'en ordonner, des perſonnes à qui elle eſt permiſe ou défendue, des lieux où il eſt défendu de chaſſer ſans permiſſion, des tems où la chaſſe eſt permiſe ou défendue, des bêtes qui peuvent être l'objet de la chaſſe ; outre ce que nous venons de dire, *voyez* le Traité de la Police, tom. 2, liv. 5, tit. 23, chap. 3 ; le Bret en ſon Traité de la Souveraineté, liv. 3, chap. 4 ; Mornac, *ad leg.* 16, *ff. de ſervitutib. ruſticor. prædior.* la Rocheflavin en ſon Traité des Droits ſeigneuriaux, chapitres 27 & 28 ; Bouvot, *verbo* Chaſſe ; la Peyrere ſous le même mot ; Papon, liv. 10, tit. 9 ; Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 34 ; le Prêtre, cent. 3, chap. 54 ; l'Ordonnance de 1669, tit. des Chaſſes ; & le Code des Chaſſes, imprimé à Paris en deux volumes *in*-12.

CHASTELAINS, ſont les Seigneurs qui ont droit d'avoir maiſon forte,

Châtellenie, & Haute-Juſtice annexée à leur Seigneurie, avec droit de ſupériorité ſur d'autres Juſtices.

On appelle auſſi Châtelains les Juges qui rendent la Juſtice dans l'étendue de la Terre d'un Seigneur Châtelain.

Voyez l'Edit de Cremieu, & la Déclaration du 24 Février 1537.

Il y a deux ſortes de Châtelains ; ſçavoir, les royaux & les ſeigneuriaux. Les premiers ſont ceux des terres du Domaine du Roi ; & les autres ſont ceux des terres appartenantes à des Seigneurs particuliers.

Les Châtelains, ſoit royaux, ſoit ſeigneuriaux, connoiſſent de toutes les matieres, ſoit civiles ou criminelles, qui arrivent dans l'étendue de leur Juſtice, à la réſerve des cas royaux.

Les Châtelains royaux, appellés autrement *Prevôts*, qui ſont Juges dans le premier dégré de la Juſtice royale, connoiſſent donc en premiere inſtance des différends des Particuliers, tant en matiere civile que criminelle, excepté des cauſes & des délits dont la connoiſſance eſt réſervée aux Baillifs. Ils connoiſſent auſſi des appellations des Hauts-Juſticiers ; & leurs appellations s'interjettent pardevant les Baillifs & Sénéchaux.

Suivant l'Ordonnance de 1667, au titre des recuſations, art. 11, les Juges des Seigneurs connoiſſent de tout ce qui concerne le domaine, droits & revenus de la Seigneurie ; mais à l'égard des autres affaires où le Seigneur eſt partie, ou intéreſſé, ils n'en peuvent pas connoître.

Voyez ce qui eſt dit des Châtelains dans le Dictionnaire de Trevoux, & dans Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 4, queſt. 29.

CHASTELLENIE, eſt l'étendue de la Terre & de la Juſtice d'un Seigneur Châtelain.

Ainſi c'eſt le territoire ſujet à la Juſtice dans toutes les dépendances du Château, auquel comme au chef & manoir principal du fief, réſide l'honneur de la domination du Seigneur. *Faber, in §. eodem, Inſtitut. quib. mod. teſtam. infirm.*

CHASTELETS, ſont des lieux fortifiés, qui ont ſervi anciennement de Forteresſe, de Châtel, Manoir, & Hôtel au Seigneur, & où ſe tiennent aujourd'hui les Audiences des Juges royaux, & qui ſervent de priſons royales.

CHASTELET DE PARIS, eſt le nom qu'on donne au lieu où ſe tient la Juſtice de la Prevôté & Vicomté de Paris. Il eſt ainſi appellé, parce que c'eſt un ancien Château que l'on tient avoir été bâti par Julien l'Apoſtat, alors Gouverneur des Gaules, qui y faiſoit ſa demeure comme dans une Place forte, & qui y recevoit les tributs de tout le pays. Depuis, Philippe Auguſte le deſtina pour l'adminiſtration de la Juſtice. Le vulgaire l'appelle la Porte de Paris, croyant que ce lieu a été autrefois une des portes de cette Ville : mais la vérité eſt, que c'étoit l'abord & le port des bateaux lorſqu'ils arrivoient, & le lieu où l'on apportoit les denrées & les marchandiſes ; c'eſt pourquoi pluſieurs l'appellent encore l'Apport de Paris.

On lui donne le nom de grand Châtelet, pour le diſtinguer d'un autre lieu appellé le petit Châtelet, ancienne Forteresſe de la même Ville, qui ſert ſeulement de priſon.

Le grand Châtelet eſt donc la Juriſdiction du Prevôt de Paris, compoſée d'un Préſidial, d'une Chambre civile, d'une Chambre de Police, & d'une Chambre criminelle.

Dans le Préſidial, on juge les cauſes des Préſidiaux. Dans la Chambre civile, ſe traitent les matieres ſommaires. Dans la Chambre de Police, ſe jugent les cauſes qui regardent la Police de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Dans la Chambre criminelle, ſe traitent les matieres criminelles.

On diſtingue dans le Châtelet la Prevôté d'avec le Préſidial. Les Audiences de la Prevôté & du Préſidial ſe tiennent tous les jours (hors le Lundi) depuis

neuf heures du matin jusqu'à midi, suivant l'article premier de l'Edit de Janvier 1685.

On fait aux Audiences de la Prevôté la publication des Ordonnances, Edits & Déclarations, des Arrêts & Réglemens, des Testamens portant substitution, & de tous les autres actes qui doivent être publics.

On y fait les certifications des Criées; on y accepte les Gardes nobles & bourgeoises.

On y plaide les causes où il s'agit des matieres bénéficiales & ecclésiastiques, dont les Officiers royaux ont droit de connoître; celles où il s'agit de l'état des personnes, des qualités d'héritier, & de femmes communes ou séparées de biens; des interdictions des personnes, des servitudes, des contestations formées en conséquence, des oppositions ou levées de scellé, & confections d'inventaires, qui sont portées en l'Audience.

On y juge les différends qui arrivent entre des Commissaires, Notaires, Procureurs, Sergens & autres Officiers, pour les fonctions de leurs Charges.

On y juge enfin toutes les causes qui appartiennent au Châtelet.

Il faut excepter celles qui sont réservées au Présidial; sçavoir, I°. Toutes les appellations verbales des Jugemens & Ordonnances rendues par les Juges qui ressortissent au Châtelet, à quelques sommes qu'elles montent.

II°. Les causes des deux chefs de l'Edit des Présidiaux, & celles dans lesquelles il s'agit de matieres personnelles, réelles & mixtes, dont les demandes, tant principales qu'incidentes, ne sont que de douze cens livres & au-dessous, & qui ne sont pas de celles qui se plaident en la Prevôté.

Les causes qui se plaident en la Chambre civile du Châtelet, sont celles où il s'agit de vuider les lieux; du payement des loyers; des saisies & exécutions de meubles faites en conséquence; de l'établissement de Gardiens & Commissaires; des réparations de bâtimens; de salaires des Régens, Précepteurs & Maîtres d'Ecoles; de ceux des Médecins, Apoticaires, Chirurgiens, Huissiers, Sergens & autres semblables Officiers; des gages des Serviteurs & Domestiques; des pensions, & ventes faites pour provision de maison, de pain, vin, & autres nourritures; des salaires & peines d'ouvriers, quand il n'y a point de marché par écrit; des ports de hardes & paquets; ventes, louages & nourritures de chevaux; ventes de marchandises faites par Marchands forains & autres, sans jours, sans termes, & sans écrits, & autres matieres sommaires & provisoires; pourvû que les demandes, tant principales qu'incidentes, n'excedent pas la somme de mille livres.

Voyez l'Edit du mois de Janvier 1685, par lequel le Roi a réglé la forme & la maniere de rendre la Justice dans le Châtelet.

La Jurisdiction du Châtelet de Paris est aujourd'hui composée d'un Lieutenant civil, d'un Lieutenant général de Police, d'un Lieutenant criminel, & d'un de Robe-courte, de deux Lieutenans particuliers, de plusieurs Conseillers, & d'un Juge appellé Auditeur; il y a aussi un Procureur du Roi, trois Avocats du Roi, des Substituts du Procureur du Roi, & des Commissaires.

Il faut remarquer, I°. Que par l'Edit du mois de Février 1674, Sa Majesté créa un nouveau Châtelet, supprimant toutes les Justices seigneuriales qui étoient dans l'étendue de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris.

II°. Que par l'Edit du mois de Septembre 1684. le nouveau Châtelet a été réuni à l'ancien, avec suppression des Offices de Prevôt, Lieutenant civil, Lieutenant criminel, & Procureur du Roi.

III°. Que le Scel du Châtelet de Paris est attributif de Jurisdiction, & rend par conséquent le Prevôt de cette Jurisdiction compétent pour tout ce qui dépend de l'exécution des contrats passés sous ce Scel, contre l'obligé & ses héritiers, & autres qui y ont intérêt, tant en deman-

dant qu'en défendant, en quelque lieu qu'ils soient demeurans, quoique ce soit hors l'étendue du Parlement de Paris, & que leurs biens y soient situés.

Il s'ensuit de-là que lesdits biens peuvent être saisis, vendus & adjugés au Châtelet de Paris, en exécution d'un contrat & d'un Jugement intervenu en conséquence.

Cette attribution de Juriſdiction est inhérente au Scel du Châtelet de Paris, & est un privilége accordé, non pas au créancier, mais au Scel du Châtelet, desorte que le créancier n'y peut pas renoncer; & si le créancier avoit fait assigner son débiteur pardevant un autre Juge, quoiqu'il fût demeurant hors la Prevôté & Vicomté de Paris, le débiteur pourroit décliner la Juriſdiction du Juge pardevant lequel il seroit assigné, & demander son renvoi pardevant le Prevôt de Paris, à la Juriſdiction duquel les Parties se seroient volontairement soumises; & si le renvoi étoit refusé, le débiteur pourroit appeller comme de déni de Justice & de Juge incompétent.

Il faut excepter le droit de *Committimus*, qui est plus fort que celui du Scel du Châtelet. Ainsi, en vertu du *Committimus*, on peut faire assigner aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, quoique ce soit pour contrats passés sous le Scel du Châtelet de Paris.

Touchant le privilége du Scel du Châtelet, *voyez* ce que j'en ai dit sur l'article 64. de la Coutume de Paris. *Voyez* aussi Bacquet, des Droits de Justice, chapitre 8, nomb. 32, 36 & suivans.

CHATEAU, est une place d'honneur & de sûreté, qui est propre aux Seigneurs qui ont fief de dignité; desorte que le Château est regardé comme le chef & principal manoir du fief, où réside l'honneur & la marque de la domination du Seigneur.

Celui qui possede le Château & principal manoir d'une Terre & Seigneurie, est présumé avoir la Juriſdiction, s'il n'appert du contraire.

Les vassaux & rentiers n'y peuvent bâtir d'autres Châteaux & Fortereſſes sans le consentement de leurs Seigneurs. *Ita censet Faber ad Leg. per Provincias, cod. de ædif. privat. & Leg. Servus, cod. de pœnis.*

Cela est absolument certain à l'égard des tenanciers. A l'égard des vassaux, les Arrêts leur ont quelquefois permis, pourvû qu'il ne parût pas que leur dessein fût en bâtissant d'insulter à leur Seigneur. *Modo vassallus ad æmulationem patroni non ædificet fortalitium.*

Mais Brodeau tient que le vassal est toujours présumé ne bâtir un Château que dans ce dessein; c'est pourquoi cette permission n'est guéres accordée à un vassal par Arrêt de la Cour, contre le gré du Seigneur.

La conceſſion d'un Château comprend le Territoire & la Juriſdiction annexée au Fief & au Château au tems de la conceſſion. Il en est de même des moulins, & des autres dépendances annexées au Château & Domaine de celui qui dispose du Château. Dumoulin sur l'article 1. de la Coutume de Paris, gloſe 5, nombres 47 & 48.

Les Reliques, les Livres des Chapelles, les Ornemens, & les Tableaux des Châteaux des grands Seigneurs, sont censés inhérens aux Châteaux, & par conséquent immeubles, comme je l'ai remarqué sur l'article 90. de la Coutume de Paris.

Les Forains qui n'ont pas d'habitation, mais quelques terres, ne sont point tenus de contribuer aux réparations du Château du Seigneur. Henrys, tome 2, livre 3, queſtion 27.

Voyez Louet, lettre F, sommaire 13; Dupineau, nouvelle édition, liv. 5, chapitre 27; Salvaing, de l'usage des Fiefs, chapitre 44; M. le Prêtre, cent. 2, chapitre 47; Boyer, déciſion 320; & l'Edit de 1663. Belordeau en ses Obſervations forenses, lettre C, art. 14.

CHAUFFAGE, est un droit qui est accordé à quelques Seigneurs, Communautés, Officiers ou autres Particuliers, de faire couper du bois pour leur proviſion dans les Forêts du Roi.

Ceux qui ont ce droit, ne peuvent prendre du bois qu'autant qu'ils en ont beſoin pour leur uſage. De plus, ils ne peuvent pas prendre toute ſorte de bois, mais ſeulement le bois briſé & arraché, le vert en giſant, le ſec ou bois mort en étant & en giſant, & le mort-bois.

Quoique le droit de chauffage ſe puiſſe prendre en eſpéce, néanmoins il eſt de la bonne adminiſtration de le convertir en argent, autant qu'il eſt poſſible, dans les terres des Princes & des grands Seigneurs.

Par pluſieurs Arrêts du Conſeil d'Etat, cela a été jugé ainſi, & notamment par un Arrêt du 10 Juin 1680, & par un autre du 29 Septembre 1690.

Le droit de chauffage n'eſt qu'une ſimple faculté perſonnelle & relative à un bien voiſin d'un bois ou d'une forêt. C'eſt pourquoi le droit de chauffage accordé à des Religieuſes, ſe perd par la tranſlation du Monaſtere. Henrys, tome 1, livre 3, chapitre 3, queſtion 35.

Voyez l'article 335. de l'Ordonnance de Blois, avec le Commentaire de Duret, qui ſe trouve dans le Neron de la nouvelle édition; l'Ordonnance du 13 Août 1669, tit. 19; & le Traité de la Police, tome 3, livre 5, titre 48.

CHAUFFE-CIRE, eſt un Officier de la grande Chancellerie, qui prépare & fait chauffer la cire pour ſceller les Lettres du Sceau.

Il y en a quatre, qui ſervent par quartier. Ces quatre Chauffe-cires, Scelleurs héréditaires de la grande Chancellerie, jouiſſent de tous les priviléges, droits & exemptions mentionnés dans l'Edit de création des quarante Offices de Secretaires du Roi, du mois de Mars 1703, ſuivant une Déclaration du 13 Mai 1704. Hiſtoire de la Chancellerie, tome 2, page 509.

CHEF, ſignifie chapitre, article; & dans ce ſens l'on dit qu'une Sentence eſt rendue au premier chef de l'Edit, ou qu'elle l'eſt au ſecond chef. *Voyez ci-après* l'Edit des Préſidiaux.

CHEF, ſignifie quelquefois ſupérieur, ſuzerain. Ainſi le Chef-Seigneur eſt celui de qui relevent d'autres Seigneurs.

CHEF-CENS, eſt le premier cens & capital, qu'on paye en ſigne & reconnoiſſance de la directe Seigneurie, de celui qui le premier a baillé l'héritage à cens; & le ſur-cens eſt le ſecond cens impoſé ſur l'héritage cenſuel, après le chef-cens.

La premiere redevance appellée chef-cens, eſt donc entierement différente du ſur-cens ou rente fonciere, qui n'eſt point la marque de la directe Seigneurie, & qui n'eſt point dûe à un Seigneur de fief, mais à celui qui a donné à ſur-cens ou rente fonciere, l'héritage qu'il tient à cens du Seigneur de fief.

Enfin, le chef-cens emporte lods & ventes; ce que ne fait pas le ſur-cens.

CHEF-LIEU, eſt le principal manoir d'une Seigneurie.

CHEF-SEIGNEUR, eſt un Seigneur feudal, ſuzerain, cenſier, foncier. Ce terme ſignifie auſſi le Seigneur du fief-chenel d'où dépendent les autres.

Tout homme qui poſſede un Fief noble, & qui tombe en garde, eſt *Chef-Seigneur*; mais il n'eſt pas néceſſaire que le *Chef-Seigneur* releve immédiatement du Roi.

CHEF-D'ŒUVRE, eſt un ouvrage ſingulier que doivent faire les Aſpirans à une Maîtriſe, en préſence des Jurés, pour preuve de leur capacité. Par Arrêt du Parlement de Paris du 20 Février 1717. confirmatif d'une Sentence du Lieutenant de Police, il eſt fait défenſes aux Jurés & Anciens d'en diſpenſer aucun Aſpirant du nombre de ceux qui ſeront reçus par la voie de l'apprentiſſage, à peine d'interdiction de Jurande & de Maîtriſe.

CHEMIN, ſignifie route pour aller d'un lieu en un autre. Les chemins qui hors des Villes ſervent de route, ſont publics ou particuliers.

Les chemins publics ſont les grands chemins qui ſont à l'uſage public, pour aller de tout lieu à tout autre. Ils aboutiſſent ou à d'autres chemins, ou aux portes

des

des Villes, ou à la mer, ou à des rivieres. *Via publica est, quæ ducit ab una publica ad aliam publicam, vel ad urbem, vel ad mare, aut ad flumen publicum.*

Les chemins particuliers sont, I°. ceux qui sont propres à quelques personnes pour l'usage de leurs héritages; & ceux-ci aboutissent d'une part à des grands chemins, & de l'autre finissent aux héritages où ils conduisent.

II°. Les chemins qui servent de servitude & de droit de passage entre voisins.

Les Particuliers peuvent s'accommoder comme bon leur semble pour les chemins qui les regardent; mais il n'y a que le Roi ou son autorité royale qui puisse changer les chemins publics, les ruelles, les sentiers, les voies & les rues.

Anciennement les Juges royaux étoient Juges des chemins publics; mais la connoissance en a été transferée aux Tréso-riers de France par l'Ordonnance de 1508.

La police des grands chemins consiste à les tenir dans un état où ils puissent être utiles au public. Ce qui consiste, I°. dans la largeur & autres commodités, comme le pavé où il est nécessaire; II°. à n'y rien faire jetter ou mettre qui incommode le passage; III°. dans les réparations qu'il convient d'y faire.

Toutes ces choses regardent les Officiers du Roi préposés pour cette police: ils en ordonnent les dépenses sur les deniers du Roi, ou sur les Particuliers, qui, à cause des droits de péage ou autres, y sont obligés. *Voyez* l'Ordonnance d'Orléans, article 107, & celle de Blois, article 355, 356 & 382.

A l'égard des chemins à l'usage des Particuliers, chacun des intéressés contribue aux réparations nécessaires selon son droit & son intérêt, ou suivant leurs titres & possessions.

Régulierement les réparations des chemins pour les servitudes sont dûes par celui qui a le droit de servitude. Pour les autres chemins d'un usage commun entre Particuliers, chacun doit sa part des réparations.

La Voyerie sur les grands chemins appartient aux Officiers du Roi, comme nous l'avons dit; & les Ecclésiastiques ne sont pas exempts de payer leur part des réparations qu'il convient d'y faire.

Les Seigneurs Hauts-Justiciers ont droit de Voyerie sur les chemins particuliers qui sont sur leurs terres, ou celles de leurs vassaux.

La connoissance des excès commis dans les grands chemins & autres lieux publics, appartient aux Juges royaux; mais la connoissance de ceux qui sont commis dans les chemins de traverse, appellés *viæ vicinales*, appartient aux Seigneurs Hauts-Justiciers.

Il faut observer, I°. Que les chemins & routes ordinaires publiques ne se peuvent changer qu'en vertu de Lettres de la grande Chancellerie, adressées aux Baillifs & Sénéchaux, à l'effet de connoître si le changement qu'on demande peut être utile ou non. Au commencement de ces Lettres l'on expose que le public n'en souffrira point d'incommodité. Pour les faire passer au Sceau, il faut rapporter sous le contre-scel les consentemens des Seigneurs & des Habitans des lieux, & autres Parties intéressées.

II°. Qu'il a été rendu au Conseil d'Etat du Roi le 3 Mai 1702. un Arrêt portant réglement pour l'élargissement des grands chemins, lesquels seront plantés d'arbres dans toute l'étendue du Royaume.

III°. Quand un grand chemin est emporté par un débordement, les voisins sont obligés de contribuer à en refaire un autre sur des terres voisines, en dédommageant les propriétaires des terres sur lesquelles il est pris. *Voyez* le Grand sur l'art. 130. de la Coutume de Troyes.

IV°. Ceux qui ont coupé & rogné les grands chemins pour agrandir leurs terres, peuvent être contraints de les remettre, nonobstant la prescription de trente ans. Bouvot, tome 2, *verbo* Chemins, quest. 2.

V°. Un voisin peut être contraint de donner, pour argent, chemin sur son hé-

ritage, à ſon voiſin, pour aller au ſien, s'il n'a autre chemin pour y aller. *Leg.* 12, *ff. de religio. & ſumptib. funer.* Papon, liv. 14, titre 1, nomb. 3; Coquille, queſtion 74; Louet, lettre C, ſommaire 1; Maynard, tome 1, livre 4, chapitre 59.

Pour ce qui eſt de la largeur des chemins, *voyez* la Conférence des Coutumes, *verbo* Chemin.

On peut voir auſſi un livre *in*-12. imprimé à Paris en 1687, qui a pour titre : *Expoſitions des Coutumes ſur la largeur des chemins, ſur la deſtination des péages, ſur la queſtion ſi la Voyerie eſt une ſuite de la Haute-Juſtice, & ſur la durée de la garantie des ouvrages publics.*

Nous remarquerons ſeulement que les grands chemins dans les bois du Roi, des Communautés & des Seigneurs particuliers, doivent avoir ſoixante-douze pieds de largeur; & où ils ſe trouveroient en avoir davantage, ils ſeront conſervés en leur entier, ainſi qu'il eſt porté en l'article 1. du titre des routes & chemins royaux, forêts, & marche-pieds des rivieres, de l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

L'art. 7. du même titre porte, que les propriétaires des héritages aboutiſſans aux rivieres navigables, laiſſeront le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal & trait des chevaux, ſans qu'ils puiſſent planter arbres, ni tenir clôtures ou hayes, plus près que trente pieds du côté que les bateaux ſe tirent, & dix pieds de l'autre bord, à peine de 500 liv. d'amende, confiſcation des arbres, & d'être les contrevenans contraints à réparer & remettre les chemins en état à leurs frais.

CHETEL. *Voyez* Chaptel.

CHEVAGE, eſt un droit de douze deniers pariſis, qui ſe paye ſous peine d'amende tous les ans au Roi en quelques Provinces, par les bâtards & aubains mariés qui s'y ſont établis. Ce droit s'appelle chevage, parce que chaque chef marié ou veuf le doit, au cas qu'il ſoit bâtard ou aubain.

Voyez Bacquet en ſon Traité du Droit d'Aubaine, chap. 3 & 4; & le Guidon des Finances.

CHEVAGIERS, ſont ceux qui doivent le droit de chevage.

CHEVAL DE SERVICE. Anciennement les Fiefs n'étoient donnés qu'à la charge de faire profeſſion des armes, & de ſuivre à la guerre les Seigneurs féodaux. Le vaſſal qui étoit obligé de ſe trouver armé au premier commandement, devoit le ſervice de cheval; & le vaſſal, qui pour avoir donné à ſon Seigneur un rouſſin, étoit exempt du ſervice militaire, devoit à ſon Seigneur le cheval de ſervice. Ce qu'il eſt bon de ſçavoir pour l'intelligence de nos Coutumes.

Voyez le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Cheval de ſervice.

CHEVALIER. Anciennement on appelloit de ce nom ceux à qui le Roi avoit donné le premier degré d'honneur de l'ancienne milice, lorſqu'ils s'étoient ſignalés par quelque action héroïque. Ainſi nul ne naît Chevalier, comme dit Loyſel, liv. 1, tit. 1, régle 15, parce que la Chevalerie eſt la récompenſe du courage & de la vertu.

Cette marque d'honneur ſe donnoit avec certaines cérémonies. Il n'y avoit que ceux à qui elle étoit accordée qui puſſent prendre la qualité de Meſſires. Enfin nul n'avoit droit de ſeoir à la table du Baron, s'il n'étoit Chevalier.

Voyez Loyſel, liv. 1, tit. 1, régle 14.

CHEVALIERS DE L'ORDRE DU SAINT ESPRIT, ont été créés par Henry III. en 1578. Leurs ſtatuts ont été imprimés en 1703. Ils ſont exempts des droits ſeigneuriaux, des acquêts par eux faits au fief immédiat du Roi. Mais ſi l'héritage eſt retiré ſur le Chevalier par retrait lignager, le retrayant lui doit payer leſdits droits.

Voyez le Dictionnaire des Arrêts.

CHEVALIERS DE MALTHE. *Voyez* ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de M. Brillon, & dans le Dictionnaire de Chaſles, lettre O, *verbo* Ordre de Malthe. Nous remarquerons ſeulement ici qu'ils ne peuvent, étant Profez, ſucceder

ni en proprieté, ni en uſufruit; Loüet & Brodeau, lettre C, chap. 8; le Brun en ſon Traité des Succeſſions, livre 1, chap. 2, §. 2, nomb. 15 & ſuivans; mais ils peuvent demander une penſion, qui ceſſe quand ils ſont pourvus de Commanderies. Labbé ſur la Coutume de Berry, tit. 19, art. 36; le Grand ſur la Coutume de Troyes, art. 105, gloſe unique, nomb. 28 & ſuivans.

CHEVALIER DU GUET, eſt un Officier prépoſé avec ſes Archers à la garde de la Ville pendant la nuit. Il eſt outre cela obligé de prêter main-forte à l'exécution des ordres & mandemens des Magiſtrats.

Le Chevalier du Guet du Châtelet de Paris avoit voix délibérative, lorſqu'on jugeoit les priſonniers pris par ſa Compagnie, comme il eſt porté en la Déclaration du 17 Novembre 1643.

Préſentement à Paris il n'y a plus de Chevalier du Guet; celui qui eſt à la tête de cette Compagnie, a le titre de Commandant.

Il y a encore des Chevaliers du Guet dans quelques Villes, comme à Lyon.

CHEVALIERS D'HONNEUR, ſont des Conſeillers du Roi, créés en chacun des Siéges préſidiaux du Royaume, pour y avoir ſéance en habit ordinaire, l'épée au côté.

La création de ces Officiers eſt du mois de Mars 1691. Il en a été créé depuis dans les Cours ſouveraines au mois de Juillet 1702.

Ces Offices peuvent être levés par des perſonnes qui ne ſont point d'extraction noble, comme il eſt porté en la Déclaration du 8 Décembre 1703.

Ceux d'entre ces Officiers qui ſont gradués, peuvent aſſiſter au Jugement des matieres criminelles, ſuivant la Déclaration du 8 Mai 1691.

CHEVET. On appelle droit de chevet, le feſtin que des Officiers donnent à leurs confreres quand ils ſe marient. Mais au lieu de repas, ce droit eſt aujourd'hui converti dans pluſieurs compagnies en une certaine ſomme d'argent qui ſe partage entre tous les confreres.

CHEVAUCHÉE, ſignifie la viſite que ſont obligés de faire certains Officiers dans l'étendue de leur reſſort, & qu'ils font ordinairement à cheval; comme les Elûs, pour faire l'aſſiette de la taille; les Prevôts des Maréchaux, pour nettoyer la campagne de brigands; les Tréſoriers de France, pour voir ſi les chemins ſont en bon état; les Maîtres des Eaux & Forêts, pour conſerver les Forêts du Roi.

CHEVROTAGE, eſt un droit que le Seigneur prend en quelques lieux ſur chacun habitant en ſa terre, à cauſe des chévres qu'il y nourrit.

Deſpeiſſes, tom. 3, Traité des Droits ſeigneuriaux, tit. 6, ſect. 11, dit que ce droit conſiſte en la cinquiéme partie d'un chevreau, ſoit mâle ou femelle, qui ſe paye annuellement au Seigneur.

CHEZÉ, eſt un terme dont il eſt parlé dans les Coutumes de Tours, articles 248, 261, 273, 297; Loudunois, chap. 27, art. 4 & 5, chap. 28, art. 3; le Maine, art. 335.

Il ſignifie un certain eſpace de terre autour du Château ou de la Maiſon noble qui eſt en fief. Cet eſpace eſt en quelques endroits de deux arpens, & en d'autres de quatre. Dans l'art. 4. du chap. 27. de la Coutume de Loudunois, le chezé eſt appellé le vol du chapon. *Voyez* ce qui en eſt dit dans le Gloſſaire du Droit François.

CHICANE, eſt l'abus qu'un Plaideur fait des procédures judiciaires, en les employant pour reculer le Jugement, ou pour ſurprendre les Juges & tromper les Parties. *Voyez* Dolive, liv. 1, chap. 38; & Expilly, chap. 14.

CHICANEUR, eſt un Plaideur de profeſſion qui ſe plaît dans les procès, & qui par la longue habitude qu'il a de plaider, eſt venu au point d'employer les fineſſes & les ruſes pour allonger les procès, & offuſquer la vérité; en un mot, pour gagner par la forme ce qu'il devroit perdre par le fond.

Il ſuffit d'être parent, ami ou voiſin de ces ſortes de gens, pour ſe trouver dans la néceſſité de plaider, quelqu'averſion qu'on ait pour les procès. *Voyez* ce que j'ai dit, *verbo* Plaideur.

CHIFFRE, eſt un caractere qui ſert à exprimer quelque nombre.

Il y a trois ſortes de chiffres ; ſçavoir, l'Arabe, le Romain, & le chiffre de Finance.

Le chiffre Arabe eſt celui dont on ſe ſert dans l'Arithmétique ordinaire, qui ſe fait ainſi : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, &c.

Le chiffre Romain eſt celui qui ſe marque par certaines lettres de l'Alphabet.

Les Romains n'avoient que cinq figures pour marquer les nombres ; ſçavoir I, qui montre & déſigne un, & qui ſe peut répeter juſqu'à quatre fois ; V, qui vaut cinq ; X, qui ſignifie dix, & qui ſe peut répeter juſqu'à quatre fois ; L, qui ſignifie cinquante, & ne ſe peut répeter ſinon en cette façon, LXL, pour ſignifier quatre-vingt-dix ; & C, qui ſignifie cent, & ſe peut répeter juſqu'à quatre fois.

L'origine de ce chiffre vient de ce que l'on a compté d'abord par les doigts ; deſorte que pour marquer les quatre premiers nombres, on s'eſt ſervi des I. qui les repréſentent ; & pour le cinquiéme, on s'eſt ſervi d'un V. qui repréſente une main, en rabaiſſant les doigts du milieu, & en montrant ſimplement le pouce avec l'index ; & pour le dixiéme, on s'eſt ſervi de l'X, qui eſt un double V, dont il y en a un renverſé & mis au-deſſous de l'autre. De-là vient que la progreſſion dans ces nombres eſt toujours d'un à cinq, puis de cinq à dix. Le nombre cent fut marqué par ſa lettre capitale C.

On a depuis ajouté au chiffre Romain deux lettres ; ſçavoir, le D, qui vaut cinq cent, & l'M, qui vaut mille. Ainſi il y a préſentement ſept lettres de l'Alphabet qui ſervent à cette ſorte de nombre.

CHIFFRES, ou NOMBRES ROMAINS, DEPUIS UN JUSQU'A MILLE.

I.	1.	L.	50.
II.	2.	LX.	60.
III.	3.	LXX.	70.
IV.	4.	LXXX.	80.
V.	5.	XC.	90.
VI.	6.	C.	100.
VII.	7.	CC.	200.
VIII.	8.	CCC.	300.
IX.	9.	CCCC ;	
X.	10.	*ou* CD.	400.
XI.	11.		
XII.	12.	D.	500.
XIII.	13.		
XIV.	14.	DC.	600.
XV.	15.		
XVI.	16.	DCC.	700.
XVII.	17.		
XVIII.	18.	DCCC.	800.
XIX.	19.		
XX.	20.	CM.	900.
XXX.	30.		
XL.	40.	M.	1000.

Un I. montre & déſigne un ; & il ſe peut répeter juſqu'à quatre fois.

Un V. eſt pris pour cinq.

Un X. ſignifie dix, & ſe peut répeter juſqu'à quatre fois.

Une L. ſignifie cinquante, & ne ſe peut répeter qu'en cette maniere, LXL, pour ſignifier quatre-vingt-dix.

Un C. ſignifie cent, & peut ſe répeter juſqu'à quatre fois.

Un D. ſignifie cinq cent.

Une M. ſignifie mille.

Lorſqu'il y a un petit nombre devant un plus grand, cela dénote qu'il faut retrancher de la valeur de ladite lettre : ce qui ſe fait aux nombres IV, IX, XL, XC, & autres.

Le chiffre de Finance dont on ſe ſert au Palais dans les taxes de dépens, & dans les comptes à la Chambre des Comp-

les, tient un peu du chiffre Romain : en voici les figures.

i.	1.	*x.*	10.
ij.	2.	*xj.*	11.
ij.	3.	*xb.*	15.
iij.	4.	*xx.*	20.
b.	5.	*xl.*	40.
bj.	6.	*l.*	50.
bij.	7.	*iij^{xx}.*	80.
biij.	8.	*c.*	100.
ix.	9.	*g.*	1000.

CHIFFRER DES PARTIES, c'eſt mettre les ſommes au bas de chaque page.

CHIFFRER UN REGISTRE, c'eſt mettre un chiffre ou numero au haut de chaque page.

CHIFFRES EN FAIT D'ÉCRITURES. Si ce qui eſt écrit en chiffres a une ſignification certaine, & dont les Parties conviennent, il faut le regarder comme une écriture privée qui peut faire preuve, ou un commencement de preuve par écrit, ſuivant les occaſions. Mais ſi la ſignification des chiffres eſt conteſtée, en ce cas toute cette écriture eſt regardée comme non faite, & ne produit aucun effet. *Leg. 2, de his quæ pro non ſcriptis habentur.*

Voyez le Traité de la preuve par témoins, ſeconde partie, chap. 1, aux additions.

CHINAGE OU CHEMAGE, eſt un droit qui ſe paye dans quelques Coutumes, à raiſon des charettes qui paſſent dans un bois.

CHIROGRAPHAIRE. Créancier chirographaire eſt celui qui n'a point de reconnoiſſance autentique de ſa dette, & qui n'en a qu'un billet ſous ſeing privé.

Une telle créance n'eſt pas exécutoire, & n'emporte point hypotéque comme celles qui ſont paſſées pardevant Notaires.

CHIRURGIE, eſt l'art de guérir les maladies du corps de l'homme par l'application métodique de la main. Ainſi un Chirurgien doit ſçavoir l'Anatomie contre les maladies qui ont beſoin de l'opération de la main, & la maniere de les guérir.

La Chirurgie faiſoit autrefois partie de la Médecine, & il a été un tems où un homme étoit Médecin, Apoticaire & Chirurgien. Sur ce fondement, les Chirurgiens demanderent d'être admis dans l'Univerſité de Paris, dont la Médecine fait l'une de ſes quatre Facultés : ce que l'Univerſité leur refuſa, ſous prétexte que leur art tient un peu de la cruauté.

Cela fit qu'ils s'aſſocierent en Confrairie, ſous la protection de S. Côme & de S. Damien : ce qui fait que ſelon leur inſtitution ils ſont obligés de panſer gratuitement, le premier Lundi de chaque mois, ceux qui ſe préſentent, & qui ont beſoin de leur ſecours.

Ce mot *Chirurgien* vient d'un terme grec χειρεργὸς, *quæ vox ſignificat hominem qui manu operatur opus quod mente dirigit.*

La Chirurgie eſt un art très-néceſſaire aux hommes pour rétablir leur ſanté dans une infinité d'occaſions, où ils ſeroient en danger de mourir des maladies ou des accidens dans leſquels ils n'ont que trop ſouvent le malheur de tomber. Mais pour que cet art leur ſoit utile, il faut que ceux qui en font profeſſion, ſe ſoient mis en état de s'en bien acquitter : & pour cela, il faut qu'ayant acquis la maîtriſe après un long apprentiſſage, ils ayent dans tout ce qu'ils font beaucoup de ſageſſe, beaucoup d'attention & beaucoup d'adreſſe.

L'Ordonnance de Blois, art. 87, porte qu'il ne ſera paſſé aucun Maître Chirurgien ès Villes où il y aura Univerſité, que les Docteurs-Régens en Médecine ne l'ayent approuvé.

Les Réglemens de Police ordonnent qu'aucunes perſonnes ne pourront exercer la Chirurgie dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſoit en boutique, en chambre, ou autres lieux particuliers privilegiés, ou prétendus privilegiés, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, s'ils ne ſont Membres de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de Paris, & reçus ou aggregés en icelle ; qu'ils feront

deux années d'apprentiſſage, & ſerviront les Maîtres pendant ſix autres ; que ceux qui déſireront parvenir à la Maîtriſe, n'y ſeront admis qu'après avoir fait le grand chef-d'œuvre, qui ſera compoſé d'un acte pour l'immatricule d'une tentative, d'un premier examen, & de quatre autres, dont le dernier ſera ſuivi de la preſtation de ſerment.

Quand un Chirurgien, par une ſaignée mal faite, ou par des remédes peu convenables, a fait mourir quelqu'un, ou l'a eſtropié, il ſemble que le Chirurgien ne peut pas être pourſuivi en Juſtice pour raiſon de ce ; puiſque la Loi 108, *ff. de regulis Juris*, porte que dans tous les Jugemens pénales on fait grace à l'âge & à l'imprudence. Mais il faut remarquer qu'il y a dans cette Loi la particule *ferè*, qui fait connoître que ſa déciſion n'eſt pas indiſtinctement vraie. Or il y a un cas où l'imprudence n'eſt pas excuſable ; c'eſt quand un homme fait profeſſion d'un art qu'il ignore : *Imprudentiæ Artificis non ſuccurritur, quia unuſquiſque peritiam in arte ſuâ præſtare debet ; quamobrem ſi quis per imperitiam in arte ſuâ alicui nocuerit, tenebitur, ſiquidem imperitia culpæ annunciatur. Leg.* 132, *ff. de regulis Juris.*

Ainſi, quand un Chirurgien ou un Apoticaire, par impéritie ou par mépriſe, cauſe la mort à quelqu'un ou l'eſtropie, ce fait eſt regardé comme un quaſi-délit, qui ne ſe punit que par une condamnation de dépens, dommages & intérêts, & non pas de peine afflictive, parce qu'autrement perſonne ne voudroit ſe mêler d'une profeſſion ſi hazardeuſe.

CHOIX. *Voyez* Option.

CHOSE. Ce terme, en tant qu'il eſt pris pour un des trois objets du Droit, ſignifie tout ce qui eſt diſtinct des perſonnes & des actions.

La premiere diviſion des choſes ſe fait en celles qui ſont dans notre patrimoine, & celles qui n'y ſont pas.

Les choſes qui ſont dans notre patrimoine, ſont celles qui ſont de nature à pouvoir appartenir aux Particuliers, & qui ſe peuvent acquerir par les manieres introduites & autoriſées par les Loix. Sur quoi *voyez* ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, au titre 1. du ſecond Livre.

Les choſes qui ſont hors le patrimoine, ſont celles qui par leur nature ne peuvent pas s'acquerir par des Particuliers, & ſont hors le commerce des hommes. Ces choſes, conformément au Droit Romain, ſont, ou communes, ou publiques, ou appartenantes à des Corps & Communautés, ou de droit divin.

Les choſes ſe diviſent en celles qui ſont corporelles, & celles qui ſont incorporelles, dont il eſt traité au ſecond titre du ſecond Livre des Inſtitutes.

Par le Droit commun de la France, les choſes qui ſont le ſecond objet du Droit, ſe diviſent, tant en Pays de Droit écrit, qu'en Pays coutumier, en meubles & immeubles.

Nous allons donner une idée générale de toutes ces choſes, afin que l'on puiſſe connoître du moins ce qu'elles ſont, & de quelle maniere les conteſtations qui peuvent naître à leur occaſion, ſe doivent décider.

CHOSES COMMUNES, ſont l'air, l'eau des fleuves & rivieres, la mer & ſes rivages.

Ces choſes ſont appellées communes, parce que n'ayant pas pû entrer dans la diviſion qui s'eſt faite par le Droit des Gens, elles ſont demeurées dans leur état naturel, & l'uſage en eſt reſté commun ; enſorte que la proprieté n'en appartient à perſonne.

Pour ce qui eſt de l'air, & de l'eau de fleuves ou de rivieres, appellée en Droit *aqua profluens*, les Princes ne peuvent empêcher que ces choſes ne ſoient communes.

Mais pour ce qui eſt de la mer & de ſes rivages, quoique perſonne n'en puiſſe prétendre la proprieté, néanmoins ceux qui ſont puiſſans, en peuvent empêcher l'uſage.

Ainſi l'uſage de la mer en France, tant pour la navigation que pour la pêche, eſt commun à tous les hommes, & ne peut être empêché. Il n'y a dans ce Royaume

que le Roi qui puiſſe faire équiper des Vaiſſeaux & les mettre en mer. Perſonne ne peut non plus avoir des ſalines, ſans l'autorité de Sa Majeſté. Ce ſont des droits que les Rois ſe ſont réſervés, & qui ſont des marques de leur ſouveraineté.

Voyez ce que j'ai dit ſur le §. 1 & ſuiv. du tit. 1. du ſecond Livre des Inſtitutes.

CHOSES PUBLIQUES, ſont celles dont la proprieté appartient au Peuple à qui ſont les terres dans leſquelles elles ſe trouvent ſituées, & dont l'uſage eſt commun à tous les hommes.

Ces choſes ſont ainſi appellées, parce qu'elles appartiennent en particulier à un certain Peuple ; ſçavoir, les rivieres & leurs bords.

Mais ce qui appartient en proprieté au Peuple, ſuivant les Loix Romaines, appartient au Roi dans ce Royaume, parce que le Roi eſt aux droits du Peuple. Ainſi la proprieté des fleuves & des rivieres qui portent bateau, appartient au Roi dans l'étendue de ſon Royaume, & le droit d'y pêcher n'appartient pas à tout le monde.

Voyez ce que j'ai dit ſur le §. 2. & ſur le 4e. du tit. 1. du ſecond Livre des Inſtitutes.

CHOSES DES COMMUNES ; ſont celles dont la proprieté appartient à quelque Communauté, & dont l'uſage eſt dû à tous ceux qui la compoſent. Tels ſont les théatres qui ſont dans les Villes, les lieux deſtinés à la courſe, & autres ſemblables.

Voyez ce que j'ai dit ſur le §. 6. du titre 1. du ſecond Livre des Inſtitutes.

CHOSES DE DROIT DIVIN, ſont celles qui n'appartiennent à perſonne, & qui ne peuvent point tomber dans le patrimoine des Particuliers ; comme ſont les choſes ſacrées, les choſes religieuſes, & les choſes ſaintes.

CHOSES SACRÉES, ſont celles qui ſont conſacrées à Dieu avec les ſolemnités preſcrites ; comme les temples, les vaſes ſacrés, & les autres choſes ſolemnellement conſacrées.

Voyez ce que j'en ai dit ſur le §. 8. du titre 1. du ſecond Livre des Inſtitutes.

CHOSES RELIGIEUSES, ſont les lieux qui ſervent à la ſépulture d'un cadavre, & dont il n'eſt pas permis aux hommes de faire aucun uſage profane, ſuivant ce qui eſt dit au §. 9. du même titre.

On a vêcu pendant long-tems à Rome dans l'habitude de ſe choiſir un lieu pour ſe faire inhumer. La partie de l'héritage qui ſervoit de ſépulture, étoit hors le commerce des hommes, & cet endroit devenoit religieux & réveré.

Mais parmi nous la ſépulture ſe fait dans les Cimetieres ou dans les Egliſes. Ainſi, celui qui feroit inhumer un corps mort dans un lieu qui lui appartiendroit, ne le rendroit pas religieux pour cela. Ce qui fait voir que la diſpoſition de ce §. n'a point d'application à notre uſage.

CHOSES SAINTES, ſont celles que les Loix mettent à l'abri de l'injure des hommes, en établiſſant des peines contre ceux qui les violent, & manquent au reſpect qui leur eſt dû. Telles ſont les murailles & les portes des Villes, la perſonne du Souverain, celles des Ambaſſadeurs, & les Loix, que l'on ne viole pas impunément.

Voyez ce que j'ai dit ſur le §. 20. du titre 1. du ſecond Livre des Inſtitutes.

CHOSES CORPORELLES, ſont celles qui tombent ſous les ſens, c'eſt-à-dire qui ſont les objets de nos ſens, de notre vûe & de notre attouchement ; comme un fonds, une maiſon, un habit, & autres choſes ſemblables.

CHOSES CORPORELLES, ſont ou fongibiles, ou non fongibiles.

Les fongibiles ſont celles qui ne ſont pas des corps certains & déterminés, & qui conſiſtent en quantité, & ſe reglent par poids, par nombres & par meſures ; comme du bled, du vin, de l'huile, & autres choſes ſemblables : elles ſe conſument par l'uſage, & ne périſſent point, mais peuvent être repréſentées & remplacées par d'autres de même nature.

Les choſes non fongibiles ſont celles

qui consistent en espéce, c'est-à-dire en un corps certain & déterminé, & qui ne se consument pas par l'usage, mais qui périssent; de maniere qu'elles ne peuvent être représentées ni remplacées par d'autres de même nature; comme une maison, un cheval, &c.

Voyez ce que j'ai dit sur le titre 2. du Livre second des Institutes.

CHOSES INCORPORELLES, sont celles qui ne tombent point sous les sens, qu'on ne peut voir & qu'on ne peut toucher, mais que nous concevons seulement par l'entendement, & qui consistent en droit, que nous distinguons des choses corporelles, dans lesquelles néanmoins il entre des choses corporelles; comme sont les successions, les servitudes des héritages, les obligations, les actions, & autres de semblable nature.

Quoique les choses dûes par les obligations, & que les choses dans lesquelles consiste une succession ou une obligation, soient corporelles & materielles, néanmoins l'obligation & la succession sont en elles-mêmes & par elles-mêmes regardées comme des droits incorporels, qui n'ont point d'autre existence que dans le Droit.

Ainsi, quand on dit que Titius est héritier de son pere, je conçois dans mon esprit qu'il représente sa personne, & qu'il est subrogé dans tous les droits qu'il avoit au jour de son décès, faisant abstraction des choses dans lesquelles consiste la succession.

CHOSES MOBILIAIRES, sont celles qui se peuvent transporter d'un lieu en un autre. *Voyez* Meubles.

CHOSES IMMOBILIAIRES, sont celles qui ne se peuvent point transporter d'un lieu en un autre. *Voyez* Immeubles, & ce que j'ai dit sur le tit. 3. de la Coutume de Paris.

CHOSES LITIGIEUSES, peuvent en France être aliénées pendant le litige, & être prescrites par un possesseur de bonne foi par dix ans.

Voyez Brodeau sur M. Louet, lettre L, chapitre 19; & Dargentré sur la Coutume de Bretagne, article 265, chapitre 3, nombre 5.

CHOSES DOUTEUSES, sont celles dont l'incertitude suspend d'abord ce que l'on en doit penser, & qui se doivent décider, après une mure délibération, suivant ce que la raison & l'équité semblent suggerer.

Voici les principales régles que les Loix Romaines nous fournissent pour dissoudre les difficultés & les ambiguités qui peuvent se rencontrer dans les faits, dans les contrats & dans les dernieres volontés.

Le doute qui provient des faits, se doit lever par des présomptions tirées de quelque raison du Droit.

Par exemple, lorsqu'un pere ou une mere meurt avec son fils dans un même naufrage ou dans un même incendie, le fils est présumé avoir survêcu son pere ou sa mere, s'il est parvenu à l'âge de puberté; mais avant cet âge il est censé être décedé le premier, à moins que les Parties intéressées ne prouvent le contraire. *Leg.* 10, *ff. de reb. dub.*

La raison est, que les enfans impuberes sont censés moins robustes & moins en état de résister à une mort arrivée par violence, que des personnes qui ont déja quelque âge.

Au contraire, quand les enfans sont parvenus à leur puberté, on présume qu'ils ont eu plus de force que leurs peres & meres pour résister à une pareille mort. *Leg.* 23 & 24, *ff. de reb. dub.*

Ce que nous venons de dire à l'égard des enfans qui sont péris dans le même tems que leurs peres & meres, est observé en France sous la distinction qui se trouve dans les Loix Romaines, à moins qu'il n'y ait quelque raison particuliere qui fasse présumer qu'un enfant impubere a survêcu ses peres & meres, comme dans l'espéce d'un Arrêt dont fait mention Charondas, liv. 5, rép. 52.

Voyez les Arrêts des 9 Février 1626, & 10 Mai 1655, qui sont rapportés dans le Journal des Audiences. *Voyez* aussi ce qui est dit ici sous le mot de *Commorientes*.

Pour

Pour décider les faits douteux, on se sert aussi de présomptions tirées de la vraisemblance, *ut apparet ex laudatis ; leg.* 10, 23 & 24, *ff. de reb. dub.* ou de ce qui se pratique ordinairement en occasion pareille à celle qui se présente à décider. *Leg.* 114, *ff. de regul. Juris : ad quam vide Cujacium.*

Au défaut de présomptions, il faut suivre ce que l'équité nous suggere : *In ambiguis rebus humaniorem sententiam sequi oportet. Leg.* 10, §. 1, *ff. de reb. dubiis. Semper in obscuris quod minimum est sequimur. Leg.* 9, *ff. de regul. Juris.*

A l'égard des régles qui servent à se déterminer sur les doutes qui se rencontrent dans les contrats, voici les principales.

Toutes les fois que dans un acte il se trouve quelques termes ambigus ou obscurs, l'équité veut qu'on préfere l'interprétation qui les favorise, à celle qui pourroit en diminuer ou en affoiblir la force. *Leg.* 18, *ff. de reb. dub.*

Dans les contrats de vente ou dans les baux, lorsqu'il se rencontre quelque clause ambiguë ou obscure, l'interprétation s'en fait toujours au désavantage du vendeur ou du bailleur à bail, d'autant qu'il a dépendu d'eux d'expliquer leur intention plus clairement. *Leg.* 39, *ff. de pact.*

Ce qui se trouve obscur dans les stipulations, s'interpréte aussi toujours au désavantage du créancier. *Leg.* 26, *ff. de reb. dub.*

Pour ce qui est des dispositions de derniere volonté, tout ce qui s'y trouve obscur & mal rédigé, reçoit toujours une favorable interprétation, qui tende à faire valoir, autant qu'il est possible, la volonté du défunt. *Leg.* 24, *ff. de reb. dub. Leg.* 12, *ff. de reg. Juris.*

CHOSES IMPOSSIBLES, sont celles à qui la Nature ou les Loix servent d'obstacle ; *quia quæ probrosa sunt & legibus prohibita, viro probo impossibilia videntur.*

Voyez ce qui en est dit ici, *verbo* Condition.

CHOSES DE PURE FACULTÉ, sont celles dont la Loi nous donne expressément le droit de nous servir, sans nous y astreindre ; ensorte que nous avons une entiere liberté d'user ou de ne pas user de la faculté que la Loi nous en donne. C'est ce qui fait que ces sortes de concessions ne peuvent jamais être prescrites, faute par celui à qui elles sont accordées par la Loi, de s'en être servi : *Quæ sunt meræ facultatis, nullo possunt temporis spatio præscribi. Cap. ut privilegia, extrà de privilegiis.*

En général, les choses de pure faculté sont celles qui procedent de la Nature ou de la Loi, & qui ne tirent pas leur source de quelque contrat ou obligation ; desorte que le pouvoir de se servir d'une telle faculté réside purement & simplement en la volonté de celui à qui elle est accordée *jure dominii*, & ne se peut prescrire par quelque tems que ce soit ; comme le droit de bâtir sur son fonds, & d'élever son bâtiment à quelque hauteur qu'il plaît au proprietaire de ce fonds. *Leg. ult. cod. de servit. & aquâ.* Il en est de même du droit de faire des vûes droites sur son voisin, en mettant six pieds de distance entre ladite vûe & l'héritage de son voisin, suivant l'art. 202. de la Coutume de Paris.

La raison pour laquelle les choses de pure faculté ne peuvent jamais être prescrites par quelque tems que ce soit, est que quand la Nature ou la Loi permettent de faire quelque chose sans la participation de qui que ce soit, le titre en est perpétuel, aussi-bien que le pouvoir qu'elle en donne. Ainsi la cause de ce droit subsistant toujours, il peut être mis à exécution, quelque tems que l'on ait laissé passer sans s'en servir : *Sic viam publicam, non utendo, amittere non potest, quia per viam publicam commeare, res est meræ facultatis ; res autem meræ facultatis in præscriptionem non cadunt. Bart. & alii Doctores, ad leg.* 2, *ff. de viâ public. & itinere public. refic.*

Il n'en est pas de même des choses qui sont fondées sur la convention des Parties, & qui par conséquent ne sont pas de pure faculté ; car quoique les Parties ne

ſe ſoient point expliquées touchant le tems de leur exécution, toutes ces facultés indéfinies ſe preſcrivent par trente ans entre âgés & non privilégiés, parce que dans ce tems l'accompliſſement du contrat ou de la convention doit être fait ; autrement on eſt déchu de ſon droit, & on n'eſt plus recevable à s'en ſervir. *Leg.* 3, *cod. de præſcript.* 30 *vel* 40 *annorum.* Ces actes qui deſcendent d'une convention, *ſunt jus à contractu alteri ab altero debitum, ex quo naſcitur actio in perſonam, quæ triginta annorum ſpatio præſcribitur ; ſed quæ ſunt meræ facultatis, jure dominii nobis competunt, & inſunt propriis dominiis : proinde nullo temporis ſpatio poſſunt præſcribi.*

Voyez Coquille ſur l'art. 9. du titre des Maiſons & Servitudes de la Coutume de Nivernois ; Pontanus ſur les art. 5 & 63. de la Coutume de Blois ; & Henrys, tom. 1, liv. 4, chap. 6, queſt. 89.

CHOSES JUGÉES, ſont celles qui ont été décidées par des Jugemens rendus en dernier reſſort, ou par des Sentences dont il n'y a point eu d'appel, ou dont l'appel n'eſt pas recevable, ſoit que les Parties y euſſent formellement acquieſcé, ou qu'elles n'en euſſent pas interjetté appel dans le tems preſcrit, ou que l'appel fût déclaré péri, ſuivant l'article 5. du tit. 27. de l'Ordonnance de 1667.

Il y a donc beaucoup de différence entre ce qué l'on appelle Sentence, & ce que l'on nomme choſe jugée. La Sentence eſt la cauſe, & la choſe jugée eſt l'effet de la Sentence ; car la Sentence eſt la prononciation & la déciſion du différend qui eſt entre les Parties, faite par le Juge ſelon les formalités requiſes : mais la choſe jugée eſt le Jugement contre lequel on ne peut ſe pourvoir, *quod proinde paratam habet executionem* ; c'eſt-à-dire, qu'il n'y a qu'à le mettre à exécution, & qu'il faut y obéir. *Leg.* 1, *cod. de re judicata : Etenim Sententia indubitata quæ nullo remedio appellationis vel ſupplicationis poteſt attentari, res eſt judicata, quæ pro veritate habetur ; leg.* 207, *ff. de reg. Jur. leg.* 25, §. 1, *ff. de cond. indeb.*

La choſe jugée fait tellement droit entre les Parties, qu'elle ne peut être caſſée ſous prétexte de piéces nouvellement recouvrées, ou d'autres preuves. *Leg. ſub prætextu, cod. de tranſact.*

Je dis, *entre les Parties ;* car à l'égard de toute autre perſonne qui n'a point été Partie dans la conteſtation, *res judicata jus non facit, quia res inter alios acta vel judicata aliis non nocet, ut deciditur in titulo* 60. *Libri ſeptimi Codicis ; & in leg.* 1, *ff. de except. rei jud.*

Suivant ce que nous venons de dire, & ſuivant ce qui eſt porté en l'art. 12. du tit. 27. de l'Ordonnance de 1667, non-ſeulement les Jugemens rendus en dernier reſſort ont force de choſe jugée, mais encore ceux qui ſont rendus par des Juges inférieurs, lorſque le tems accordé pour ſe pourvoir contre, s'eſt écoulé ſans qu'on en ait interjetté appel ; car alors la Sentence paſſe en force de choſe jugée, enſorte qu'on ne peut plus ſe pourvoir contre.

Voyez Sentence paſſée en force de choſe jugée. *Voyez* auſſi Tems accordé pour interjetter appel. Enfin *voyez* Tierce oppoſition & tiers oppoſans.

C I

CIRCONSTANCES, ſont les incidens & les particularités qui accompagnent un fait : à quoi un Juge doit faire attention, ſur-tout en matiere criminelle.

Les circonſtances ſont ſouvent la cauſe qu'une même affaire eſt jugée diverſement : *Circumſtantiæ magnam inducunt Juris diverſitatem ; leg.* 52, §. 2, *ff. ad leg. Aquil. leg.* 31, *ff. de excuſationib. tutor.*

Cette régle a lieu dans les matieres civiles, mais ſur-tout dans les matieres criminelles, dans leſquelles les circonſtances augmentent ou diminuent conſidérablement l'atrocité d'un crime, & par conſéquent la peine dont le coupable doit être puni. *Leg.* 7, §. *ult. ff. de injur. leg.* 4. *cod. eod. & leg.* 10, *cod. de Epiſcop. & Cler.*

Voyez ce que j'ai dit, *verbo* Injure.

CIRCONSTANCES, ſignifient quelquefois les demandes incidentes & les ſuites d'une affaire.

Ainſi on dit qu'un procès eſt renvoyé en une autre Juriſdiction avec toutes ſes circonſtances & dépendances, pour dire qu'il eſt renvoyé avec toutes les parties & interventions, & toutes les queſtions qui en dépendent ou qui en peuvent naître.

CIRCONSTANCES ET DÉPENDANCES, ſignifient auſſi quelquefois tout ce qui eſt adjacent ou acceſſoire à une maiſon, à une terre, ou à une Seigneurie.

CITATION, eſt l'ajournement qui eſt donné par un Appariteur, en vertu d'un mandement verbal ou par écrit du Juge d'Egliſe.

Comme les Juges d'Egliſe n'ont juriſdiction ſur les Laïques qu'en certains cas, pour éviter les contentions qui arrivoient entre la Juriſdiction royale & la Juriſdiction eccléſiaſtique, l'Ordonnance de Louis XII. de l'an 1512, art. 46, & celle de François I. à Ys-ſur-Thille, du mois d'Octobre 1525, chap. 12, art. 26, enjoignent à tous Juges eccléſiaſtiques d'exprimer dans toutes les citations qui ſeront par eux octroyées, les cauſes d'icelles, afin qu'on puiſſe ſçavoir ſi la connoiſſance de l'affaire dont il s'agit leur appartient ; & réciproquement elles défendent aux Juges laïques de décerner aucunes inhibitions, ſans avoir vû la citation, & ſans exprimer dans ces inhibitions quelles en ſont les cauſes.

CITATION, ſignifie auſſi une allégation de quelque Loi, de quelque autorité, ou de quelque paſſage, pour prouver quelque choſe.

Comme les citations du Droit ſe font ordinairement en abregé, & ſouvent par de ſimples notes, nous avons cru devoir mettre ici les principales.

CITATIONS DU DROIT CIVIL.

Ap. Juſtin. ou *Inſtitut.* Aux Inſtitutes.
D. ou *ff.* Aux Digeſtes.
Cod. ou *C.* Au Code.
Auth. Dans l'Authentique.
Leg. ou *L.* Dans la Loi.
Leg. ult. Dans la Loi derniere.
§. ou *parag.* Au Paragraphe.
Novel. Dans la Novelle.
Cod. Theodoſ. Au Code Theodoſien.
Arg. Leg. Par argument de la Loi.
Gloſ. Dans la Gloſe.
H. t. En ce titre.
Eod. tit. Au même titre.
In p. ou *in prin.* Au commencement.
In f. A la fin.

CITATIONS DU DROIT CANON.

Ap. Bon. Dans le Sexte.
Ap. Greg. IX. Dans les Décretales.
C. ou *Can.* Au Canon.
Cap. Au Chapitre.
Cauſ. Dans une Cauſe de la ſeconde partie du Décret.
Clem. Dans une Clementine, ou dans un tel chapitre de la Collection de Clement V.
De Conſ. Dans la troiſiéme partie du Décret qui traite de la Conſécration.
De Pœn. Au Traité de la Pénitence, qui eſt dans la ſeconde partie du Décret.
Diſt. Dans une Diſtinction du Décret de Gratien.
Ex. ou *Extra.* Dans les Décretales de Gregoire IX.
Extravag. Joan. XXII. Dans une Conſtitution de Jean XXII.
In Extravag. comm. Dans les Extravagantes communes.
In ſexto, ou *in 6.* Dans la Collection de Boniface VIII, appellée le Sexte.
Q. qu. ou *quæſt.* Queſtion.
℣. ou *Verſ.* Au Verſet.

CITER, eſt appeller quelqu'un en Juſtice par le miniſtere d'un Officier public.

En Juriſdiction ſéculiere, c'eſt un Huiſſier ou un Sergent qui a cet emploi ; & dans la Juriſdiction eccléſiaſtique, c'eſt

un Appariteur, qui fait à l'Officialité la fonction des Huissiers ou Sergens des autres Juridictions.

CITOYENS, sont les Habitans d'une Ville, & qui jouissent des priviléges de Bourgeoisie.

Voyez Bourgeoisie.

CIVIL, se dit de ce qui regarde la police, le bien public, & le repos des Citoyens. Ce terme se dit aussi des Loix qui sont établies en faveur de la societé des hommes. Enfin il se dit particulierement des Loix Romaines, qu'on appelle le Droit civil, qui est opposé au Droit canon, au Droit municipal & coutumier.

CIVIL, en termes de Palais, est la procédure ordinaire qu'on fait en matiere civile, & où il ne s'agit que d'intérêt pécuniaire : ce qui est opposé à criminel.

CIVILISER, c'est recevoir les Parties en procès ordinaire, sur une procédure qui étoit auparavant instruite criminellement.

Cette conversion du procès criminel ou extraordinaire en ordinaire, se fait pour diverses causes, & à la charge de pouvoir reprendre la voie extraordinaire, si la matiere y est disposée.

Ainsi, quoique la plainte forme un procès criminel, néanmoins l'affaire se civilise quelquefois ; ou par rapport à l'affaire même, quand elle ne paroît pas de nature à être poursuivie criminellement ; ou par rapport à la qualité des personnes qui poursuivent, & contre qui se font les poursuites.

Une affaire est civilisée par rapport à l'affaire même, lorsqu'elle est légere, & que le délit ne mérite point de peine corporelle, comme quand il s'agit d'injures ou d'excès qui ne sont pas considérables ; auquel cas les Juges ne doivent pas même permettre d'informer, mais d'assigner les Parties, pour les régler à l'Audience, & y arbitrer la réparation sur l'information qui n'aura pas été décretée.

Mais si l'information a été décretée, & que l'accusé ayant subi l'interrogatoire, a pris droit par les informations, ou la Partie civile par les confessions de l'accusé ; si le crime n'est pas atroce, & ne mérite pas de punition corporelle, il faut renvoyer les Parties à l'Audience, & les juger définitivement sur le récit des informations.

Par exemple, en matiere de réintégrande, en matiere de bornes arrachées, lorsqu'il n'y a point eu de violence publique, ni d'excès commis avec armes, une telle affaire ne mérite pas d'être poursuivie criminellement.

Une affaire est civilisée par rapport à la qualité des personnes qui agissent, & contre qui se font les poursuites, lorsque ce sont des personnes entre lesquelles des raisons particulieres rejettent toutes poursuites extraordinaires, à moins que le cas ne soit très-grave.

Par exemple, si un procès criminel étoit intenté entre de proches parens, le Juge pourroit, suivant l'exigence des cas & les circonstances, civiliser l'affaire. Quand le survivant des conjoints est accusé par les héritiers du prédécedé d'avoir récelé des effets de la succession, sur la plainte on informe, on décrete d'assigné pour être oui ; & après l'interrogatoire, le Juge civilise l'affaire, & ne passe point en ces sortes de matieres au recollement & confrontation des témoins, lorsque ce sont des héritiers du prédécedé qui se plaignent.

Mais il faut dire le contraire, quand ce sont des créanciers d'un Particulier qui se plaignent des récelés faits par la veuve & ses enfans ; l'affaire dégénere alors en une espéce de banqueroute qui s'instruit criminellement jusqu'au Jugement définitif.

Il nous reste à observer ici, I°. Que le Lieutenant criminel ne peut pas seul civiliser un procès ; il doit le faire à la pluralité des voix. II°. Que quand un procès a été civilisé, le Juge ne peut plus condamner à une peine corporelle, mais seulement à une amende pécuniaire ; comme il a été jugé par Arrêt du Grand Conseil le dernier Mars 1551. Cependant l'accusé peut être privé de sa Charge, s'il est prouvé qu'il y ait délinqué.

Voyez Action civile & criminelle.

Voyez auſſi Converſion d'information en enquête.

CL

CLAIRIERES. Terme des Eaux & Forêts, qui ſignifie des lieux dans les Forêts qui ſont dégarnis d'arbres, ou qui n'y ſont guéres touffus.

CLAME, ſignifie en Dauphiné, la citation ou cri public que l'on fait d'un abſent ou contumax. *Voyez* Expilly, chapitre 109.

CLAMER, ſignifie en Normandie retirer un héritage par droit de proximité de lignage; ce que nous appellons retrait lignager.

CLAMEUR DE HARO, ſignifie en Normandie une plainte, une demande que l'on fait de l'aide du Prince contre les forces & l'oppreſſion d'autrui.

Voyez Haro.

CLAMEUR D'HÉRITAGE, eſt en Normandie ce que nous appellons communément dans les autres Coutumes retrait lignager.

Voyez Baſnage ſur l'article 451 & ſuivans de la Coutume de Normandie.

CLANDESTIN, ſe dit de tout ce qui ſe fait ſecretement & en fraude.

Voyez Mariage clandeſtin.

CLANDESTINITÉ EN FAIT DE MARIAGE, ne forme un moyen valable de le faire déclarer nul, que quand on le prouve par des défauts de ſolemnités eſſentielles qui ſe trouvent avoir été omiſes par fraude. *Voyez* Mariage clandeſtin.

CLAUSE, eſt une addition contenant une diſpoſition particuliere qui eſt appoſée à un contrat ou acte de derniere volonté, pour en faire partie.

Ainſi, par rapport aux contrats, on entend par ce terme un pacte particulier & acceſſoire appoſé à une convention générale & principale, lequel en explique, étend ou reſtraint le ſens & l'effet.

Voyez la Science parfaite des Notaires, livre ſecond, chap. 20. des clauſes & conditions appoſées dans les contrats.

Suivant ce que je viens de dire, une clauſe particuliere appoſée à un contrat, en explique, étend ou reſtraint le ſens & l'effet: ce qui provient de la liberté que les hommes ont d'appoſer aux contrats qu'ils paſſent, telles clauſes & conditions qu'ils jugent à propos; & quand ces clauſes ſont ajoutées dans le contrat même, au tems qu'il ſe paſſe entre les contractans, elles ſont obligatoires & font partie du contrat, ſuivant la régle, *Pacta dant legem contractibus.*

Mais il faut pour cela que ces clauſes & conventions ne ſoient pas impoſſibles dans leur exécution, ni contre les bonnes mœurs, & qu'elles ne dérogent point au Droit public. Enfin il faut qu'elles ne ſoient pas directement contraires & oppoſées à ce qui eſt de la ſubſtance du contrat auquel elles ſont ajoutées.

Pour entendre ces derniers termes, il faut faire attention qu'il y a trois choſes dans les contrats; ſçavoir, I°. celles qui ſont de leur ſubſtance; II°. celles qui leur ſont naturellement inhérentes; III°. celles qui leur ſont accidentelles.

Par exemple, il y a trois choſes qui ſont de la ſubſtance du contrat de vente, qui ſont le conſentement des Parties contractantes, la choſe qui eſt vendue, & le prix fixe & certain que l'acheteur en doit donner.

Les choſes qui ſont naturellement inhérentes à ce contrat, ſont la garantie de l'éviction dont le vendeur eſt tenu, & la perte de la choſe vendue, qui ſitôt que le contrat eſt parfait, tombe ſur l'acheteur, quand même elle ne lui auroit pas encore été livrée.

Les choſes qui ſont accidentelles à ce contrat, ſont celles qui ne s'y rencontrent qu'en vertu d'une convention particuliere, comme les arrhes, le pacte de la loi commiſſoire, & autres.

On ne peut point faire valablement de convention qui déroge à ce qui eſt de la ſubſtance d'un contrat; *quia res non poteſt intelligi ſine ſuâ ſubſtantiâ.* De ce principe il s'enſuit, que ſi dans un contrat de vente les Parties étoient convenues que le prix de la choſe vendue ſeroit tel qu'il

ſeroit défini par le vendeur ou par l'acheteur, il n'y auroit point de vente, parce qu'il eſt de la ſubſtance de ce contrat que le prix ſoit certain & déterminé entre les Parties. Or le prix qui eſt laiſſé à définir à l'arbitrage du vendeur ou de l'acheteur, n'eſt pas certain & déterminé; ainſi dans ce cas il ne peut pas y avoir de vente.

A l'égard des choſes qui ſont naturellement inhérentes à un contrat, il eſt libre aux Parties de s'en départir par une convention contraire, pourvû que ce qui eſt de la ſubſtance du contrat reſte dans ſon entier; parce que les clauſes acceſſoires n'ont été inventées que pour interpréter, étendre & reſtraindre le ſens & l'effet des conventions principales auſquelles elles ſont ajoutées.

De ce principe il s'enſuit que ceux qui paſſent un contrat de vente, peuvent convenir que le vendeur ne ſera point tenu de la garantie de l'éviction, ou que l'acheteur ne ſera point reſponſable de la perte de la choſe vendue, au cas qu'elle vienne à périr avant qu'elle lui ait été livrée, ou même après, au cas qu'elle vienne à périr *intra certum tempus*.

Pour ce qui eſt des choſes qui ſont accidentelles aux contrats, elles ne ſont jamais ſous-entendues; ainſi elles ne peuvent être admiſes, qu'il n'y en ait une convention expreſſe: c'eſt pourquoi on n'a beſoin de clauſe particuliere que pour y donner lieu, & il eſt inutile de faire aucune clauſe pour les exclure.

CLAUSE RESOLUTOIRE, eſt une convention particuliere, par laquelle on convient qu'un contrat demeurera comme non fait & réſolu, en cas que l'une des Parties n'exécute point ce à quoi elle s'eſt obligée. Nous avons un exemple de ces ſortes de clauſes dans le pacte commiſſoire, dont il eſt parlé ci-après, lettre P.

On met de la différence entre la réſolution d'un contrat & la nullité, en ce que la nullité fait qu'il n'y a jamais eu de contrat; au lieu que la réſolution le fait ceſſer, & libere les contractans de l'obligation qu'ils avoient contractée.

Pour faire valoir la clauſe réſolutoire & conſtituer en retard celui des contractans qui n'exécute pas ce à quoi il s'eſt obligé, il faut lui faire une ſommation; & en cas qu'il conteſte, le faire contraindre en Juſtice ou à exécuter, ou à conſentir la réſolution du contrat.

Comme les clauſes réſolutoires ne ſont jamais priſes à la rigueur, & ne paſſent que pour peines comminatoires, elles n'ont pas l'effet de réſoudre d'abord & de plein droit le contrat auquel elles ont été appoſées par le défaut d'y ſatisfaire, il faut le faire ordonner en Juſtice. *Voyez* Louet & ſon Commentateur, lettre P, ſommaire 50; & M. Soefve, tome 2, cent. 1, chap. 6. *Vide etiam titulum codicis Comminationes epiſtolas, programmata, ſubſcriptiones, &c. & Mornacium, ad leg. 2, cod. de jure emphiteutico.*

Le Juge a même coutume d'accorder un délai pour exécuter ce qui a été promis; ſi ce n'eſt que la choſe ne pût ſouffrir de retardement, comme ſi le vendeur manque de délivrer de la marchandiſe promiſe pour le jour d'un embarquement.

Quand un contrat a été réſolu, faute d'exécution de la part de l'une des Parties, elles ſont remiſes toutes les deux dans le même état qu'elles étoient avant que d'avoir contracté: ſi c'eſt par exemple la vente d'un héritage qui ſoit ainſi réſolue, le vendeur rentre dans la poſſeſſion de cet héritage, comme s'il n'avoit jamais ceſſé d'y etre; mais celui qui a donné lieu à la réſolution du contrat, eſt tenu des dommages & intérêts que l'autre en a ſouffert.

CLAUSE PENALE, eſt une clauſe par laquelle on convient que ſi l'une des Parties n'accomplit pas une telle choſe dans un tel tems, elle payera le double, ou ſubira une telle peine.

Les clauſes pénales, de même que les clauſes réſolutoires, ne ſont jamais priſes à la rigueur, & ne paſſent que pour comminatoires; & on n'eſt jamais condamné à ſubir la peine, à moins qu'on ne ſoit en demeure d'accomplir la promeſſe que l'on

2. faite ; *expectato judiciorum ſtrepitu ; & multis variiſque certaminibus habitis.*

Voyez Henrys, tome 1, liv. 4, chap. 6, queſt. 68.

CLAUSE PENALE AJOUTÉE A UNE DISPOSITION DE DERNIERE VOLONTÉ, doit être exécutée. Ainſi ceux qui ayant reçu quelque choſe de la libéralité du défunt, n'exécutent pas ſa volonté, doivent encourir la peine qu'il leur a impoſée, au cas qu'ils ne fiſſent pas ce qu'il leur enjoignoit ; à moins que ce ne fût une choſe impoſſible, ou contre les bonnes mœurs. *Voyez* Legs pénal.

CLAUSE CODICILLAIRE, eſt une clauſe appoſée au bas d'un teſtament par le teſtateur, par laquelle il déclare que ſi ſon teſtament ne peut pas valoir comme teſtament, il entend au moins qu'il vaille comme codicille.

Elle eſt conçue en ces termes, ou autres équipolens : *Si cette derniere volonté ne vaut pas comme teſtament, je veux qu'elle vaille du moins comme codicille, & de la meilleure maniere qu'elle pourra valoir.*

Cette clauſe peut être miſe dans toute ſorte de teſtamens, ſoit nuncupatifs ou ſolemnels. Sur quoi *voyez* Duperier, liv. 1, queſtion derniere.

L'origine de la clauſe codicillaire a été une ſuite naturelle des formalités embaraſſantes que le Droit Romain exigeoit pour la validité d'un teſtament ; car outre qu'il falloit qu'il fût fait en préſence de ſept témoins idoines, c'eſt-à-dire Citoyens Romains mâles & puberes, il falloit ſe ſervir dans les teſtamens de certains termes directs & impératifs, &c.

Cela faiſoit que les plus habiles avoient ſouvent ſujet de douter de la validité de leurs teſtamens. C'eſt pourquoi, pour empêcher qu'un ſimple défaut de formalités ne donnât atteinte aux dernieres volontés des mourans, on introduiſit la clauſe codicillaire, pour mettre les teſtamens à vert de cet inconvénient.

Ainſi, lorſque dans le nombre des témoins il s'en trouvoit quelques-uns dont le témoignage dût être rejetté, pourvû qu'il en reſtât cinq idoines, le teſtament validoit, au moyen de la clauſe codicillaire.

L'effet de cette clauſe eſt, qu'un teſtament qui ne peut valoir comme teſtament, ſoit par le défaut de quelques formalités, ſoit par le défaut d'acceptation de l'hérédité de la part de l'héritier, vaille au moins comme codicille, lequel ne déſire pas tant de ſolemnités ; mais il faut toujours qu'un tel teſtament ſoit au moins revêtu des conditions requiſes dans les codicilles.

En vertu de la clauſe codicillaire, les héritiers *ab inteſtat* ſont donc tenus de payer les legs & les fideicommis laiſſés dans un teſtament, qui ne peut avoir d'effet, parce que l'héritier inſtitué a répudié la ſucceſſion, ou eſt décedé avant le teſtateur.

La raiſon eſt, que pour faire valoir des diſpoſitions particulieres de certains effets, il n'eſt pas néceſſaire de faire un teſtament ; il ſuffit de faire un codicille, ſans qu'il ſoit beſoin qu'il y ait une inſtitution d'héritier qui ſubſiſte. *Voyez* l'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 10 Janvier 1696, rapporté dans le Journal des Audiences.

Cette clauſe fut reçue ſi favorablement chez les Romains, que quoiqu'elle ne fût pas exprimée dans le teſtament, elle étoit néanmoins quelquefois ſuppléée, & on la préſumoit de la volonté du teſtateur, quand on y remarquoit évidemment une extrême envie de ſa part que ſa derniere volonté ſubſiſtât ; comme s'il avoit dit qu'il vouloit que ſon teſtament ſubſiſtât de quelque maniere que ce pût être, ou s'il avoit dit qu'en cas que ſes diſpoſitions ne puſſent valoir comme un teſtament, il prioit & conjuroit ſes héritiers *ab inteſtat* d'exécuter ſes intentions.

Parmi nous, la clauſe codicillaire ne ſe ſupplée point ; il faut qu'elle ſoit exprimée diſertement. *Voyez* Henrys, tome 1, chap. 6, queſtion 5, & tome 2, livre 5, queſt. 24, 25 & 44.

Voici une eſpéce où l'on a prétendu qu'un teſtament ne pouvoit pas valoir comme codicille, en ce que la clauſe codi-

cillaire n'étoit pas diſertement exprimée. Une femme fait ſon teſtament, qui auroit été nul, par le défaut d'inſtitution d'héritier; enſuite elle ajoute ces termes: *Veux & entends que le préſent teſtament ſorte ſon plein & entier effet, tout ainſi que teſtament nuncupatif & ordonnance de derniere volonté peut & doit valoir, & par toute autre forme qu'il auroit effet.*

Il a été jugé en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, que ces termes renfermoient la clauſe codicillaire, & faiſoient valoir le teſtament de la défunte, du moins comme codicille. L'Arrêt a été rendu contre l'avis du Rapporteur, le 25 Juin 1721.

Comme l'effet de cette clauſe eſt de faire valider comme codicille un teſtament, qui pour défaut de formalités ne pourroit valider comme teſtament, toutes les diſpoſitions qui y ſont exprimées en termes directs & impératifs, ſont conſiderées comme des fideicommis.

Cette interprétation a lieu, non-ſeulement pour les legs, mais encore pour les inſtitutions d'héritier. Ainſi celui qui eſt inſtitué héritier dans un teſtament nul, faute de quelque ſolemnité, quand ce teſtament eſt muni de la clauſe codicillaire, il eſt regardé comme un fideicommiſſaire univerſel, & a droit de demander l'hérédité à l'héritier *ab inteſtat*; cette clauſe tenant lieu de fideicommis univerſel.

Les héritiers *ab inteſtat* ſont donc tenus de rendre l'hérédité à l'héritier inſtitué par le teſtament, quoique nul, & ce *tanquam fideicommiſſum univerſale*, & en vertu de la clauſe codicillaire. *Voyez* Dolive, liv. 5, chap. 8; Ricard, des Donations, partie 1, chap. 5, ſect. 3, nomb. 1418; Cambolas, liv. 4, chap. 42.

Il s'enſuit de-là, que cet héritier *ab inteſtat* peut déduire la Quarte Trebellianique; ce qui n'auroit pas lieu, ſi l'héritier ſe portoit héritier en vertu d'un teſtament fait dans toutes les formes.

Mais quand la clauſe eſt appoſée à un teſtament que l'héritier trouve valable, il dépend de lui de ſe porter héritier en vertu du teſtament, ou de la demander à l'héritier *ab inteſtat*, en vertu de la clauſe codicillaire, comme en qualité de fideicommiſſaire univerſel, à la charge de la Quarte Trebellianique.

Touchant la queſtion, ſi la clauſe codicillaire peut charger les héritiers *ab inteſtat*, & ſi en ce cas ils peuvent diſtraire double quarte, *voyez* Henrys, tom. 1, liv. 5, chap. 4, queſtion, 33, & tom. 2, liv. 5, queſt. 24, 25 & 44.

De ce que la clauſe codicillaire ne ſupplée qu'aux formalités omiſes dans un teſtament, il s'enſuit qu'elle ne fait pas valider un teſtament qui eſt nul de plein droit pour quelqu'autre raiſon, comme pour défaut de volonté du teſtateur; parce que cette clauſe n'a pour fondement que la volonté du teſtateur, & ne peut confirmer ce qui n'eſt pas.

La clauſe codicillaire ne couvre donc point le défaut de volonté: d'où il s'enſuit qu'elle n'eſt pas capable de faire valoir un teſtament ſuggeré. Cambolas, liv. 2, chap. 6.

Cette clauſe codicillaire eſt fort pratiquée en Pays de Droit écrit, où le Droit Romain a force de Loi. Mais comme en Pays coutumier nous ne diſtinguons guéres les codicilles d'avec les teſtamens, cette clauſe codicillaire n'y eſt point en uſage.

Voyez Teſtament, & ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes ſur le §. 1. du dernier titre du ſecond Livre. Au reſte, voici ce que porte la nouvelle Ordonnance des Teſtamens au ſujet des codicilles.

Art. 14. « La forme qui a eu lieu juſ-» qu'à préſent à l'égard des codicilles, » continuera d'être obſervée; & il ſuf-» fira qu'ils ſoient faits en préſence de » cinq témoins, y compris le Notaire ou » Tabellion. N'entendons pareillement » déroger aux Statuts & Coutumes qui » exigent un moindre nombre de témoins » pour les codicilles.

CLAUSE DEROGATOIRE, en matiere de teſtament, eſt une clauſe, marque ou ſentence inſerée dans un teſtament, avec déclaration faite par le teſtateur, qu'il ne veut & entend qu'aucun teſtament

teſtament qu'il pourroit faire enſuite, ſoit valable & ait ſon exécution, ſi cette clauſe dérogatoire n'y eſt inſerée.

Cette clauſe ſe dreſſe ainſi : *Je veux & entends que ce teſtament ſoit exécuté, & vaille, ſans qu'il puiſſe être révoqué par tout autre que je pourrois faire ci-après, ſi la clauſe ſuivante n'y eſt inſerée :* MON DIEU, AYEZ PITIÉ DE MOI.

L'Auteur des Loix civiles, au Traité des Teſtamens, titre 1, ſection 5, fait voir que quoique les clauſes dérogatoires ſoient beaucoup en uſage, cependant elles étoient inconnues chez les Romains, & que ceux qui les ont inventées, ne ſe ſont fondés que ſur des conſéquences tirées de quelques Loix, qui ne contiennent rien qui regarde ces ſortes de clauſes ; qu'au contraire l'effet qu'on y donne, eſt oppoſé aux principes & aux diſpoſitions du Droit Romain, qui ne permettent pas qu'on ſe prive de faire de nouvelles diſpoſitions, & de changer ou révoquer les premieres quand on le voudra.

Cette clauſe a été introduite comme une précaution aſſurée contre les teſtamens qui pourroient être ſuggerés, en ce qu'elle paroît conſerver aux teſtateurs la liberté de perſéverer dans leurs teſtamens, nonobſtant les importunités de ceux qui ſe pourroient trouver auprès d'eux, dans le tems que les approches de la mort les mettroient hors d'état de jouir pleinement de leur bons ſens, & de réſiſter aux ſuggeſtions qu'on leur pourroit faire.

Cependant cette clauſe peut avoir quelquefois un effet contraire, comme le dit l'Auteur des Loix civiles à l'endroit cité ci-deſſus, & empêcher les teſtateurs de faire valoir leur derniere volonté. Voici comment. Ceux qui ſuggerent les teſtamens, peuvent ſe ſervir deces clauſes, & les faire ajouter au teſtament qu'ils ſe font faire, afin que les teſtateurs ne s'en ſouviennent plus dans la ſuite, quand ils voudroient faire un autre teſtament.

C'eſt auſſi ce qui fait que l'on voit quelquefois dans les teſtamens, des clauſes dérogatoires conçues d'une maniere ſi bizarre & ſi extraordinaire, qu'il n'eſt pas poſſible de les retenir. Deſorte qu'il peut arriver très-aiſément, qu'un teſtateur qui a dans ſon premier teſtament ajouté une telle clauſe, omette par oubli ou par ignorance d'en faire mention dans ſon ſecond teſtament : auquel cas, l'effet de cette clauſe eſt de procurer à ce premier teſtament ſon effet, contre la volonté du teſtateur.

Ainſi on peut dire que cette précaution des clauſes dérogatoires a beaucoup plus d'inconvéniens que d'utilité, ſans compter celui d'une infinité de procès, que l'invention de ces clauſes a ajoutés à tant d'autres, qui ne ſuffiſent que trop pour occuper les Juges, & troubler la paix des familles : & c'eſt ſur ce fondement que pluſieurs de nos meilleurs Auteurs ſe ſont élevés contre, ſoutenans qu'elles ne ſont point conformes à l'eſprit du Droit. Cependant l'uſage les a autoriſées dans tous les Tribunaux du Royaume, & même dans les Pays de Coutume.

Mais la réſolution des queſtions qui réſultent de ces ſortes de clauſes, dépend preſque toujours des circonſtances particulieres qui les accompagnent, & eſt par conſéquent à l'arbitrage du Juge.

Quand les termes dans leſquels la clauſe dérogatoire eſt conçue, ſont aiſés à retenir, les derniers teſtamens dans leſquels cette clauſe eſt omiſe, ſont auſſi attaqués de ſuggeſtion ; & alors il y a lieu de prononcer la nullité de ces derniers teſtamens, ſur-tout quand il s'eſt paſſé peu d'intervalle entre le premier & le ſecond teſtament.

Il y a lieu auſſi d'annuller le ſecond teſtament pour omiſſion de la clauſe dérogatoire, lorſque le teſtament poſtérieur eſt fait en faveur d'étrangers, & que le premier a été fait en faveur des héritiers préſomptifs du teſtateur, & principalement ſi ce ſont ſes enfans.

Voyez, touchant cette matiere, ce que j'en ai dit ſur la Coutume de Paris, titre des Teſtamens, §. 7 ; & ce qu'en ont écrit M. Henrys & ſon Commentateur,

tom. 3, liv. 5, queſt. 13, & au Plaidoyé 8; M. Louet, lett. R, ſomm. 9; & Papon, liv. 20, tit. 1, nomb. 4.

Aujourd'hui aucune conteſtation ne peut naître au ſujet de tout ce que nous venons de dire des clauſes dérogatoires, puiſque l'uſage en eſt entierement abrogé dans tous les teſtamens & autres actes de derniere volonté, en quelques termes qu'elles ſoient conçues; & ce par l'article 76. de l'Ordonnance des Teſtamens du mois d'Août 1735.

CLAUSE *s'il vous appert*, eſt toujours inſerée dans les Lettres de Juſtice, & elle attribue la connoiſſance du fait au Juge auquel les Lettres ſont adreſſées; comme dans les Lettres de reſciſion pour dol, le Juge doit connoître du dol; & à moins qu'il ne ſoit prouvé, le Juge doit débouter l'impétrant de l'entérinement des Lettres par lui obtenues.

CLAUSE DE CONSTITUT DE PRECAIRE. *Voyez* Conſtitut.

CLAUSE IRRITANTE, eſt une clauſe conçue en ces termes : *à peine de nullité*; ſous laquelle clauſe une Ordonnance enjoint quelque choſe, & annulle tout ce qui ſeroit fait au contraire.

Quand la Loi défend quelque choſe, & ſe ſert de termes prohibitifs & négatifs, il n'eſt pas beſoin de clauſe irritante pour annuller ce qui ſe trouve fait au contraire, ſuivant la Loi *Non dubium*, *cod. de legib.* Mais cette clauſe eſt néceſſaire lorſque la Loi enjoint ſimplement quelque choſe.

Voyez Termes prohibitifs & négatifs.

CLERC, eſt celui qui eſt tonſuré & deſtiné à l'Etat eccléſiaſtique.

On entend néanmoins par Clerc celui qui eſt dans les Ordres : mais ce n'eſt pas ici le lieu de traiter de cette matiere. Nous en parlerons dans le Dictionnaire du Droit canonique.

Nous remarquerons ſeulement ici, que les Clercs jouiſſent d'un privilége qui leur eſt particulier, qui eſt appellé privilége de Cléricature. *Voyez* ce que j'en ai dit, lett. P.

CLERC, eſt auſſi une eſpéce de Commis ou de Scribe, qui ſert à écrire chez les Gens de Juſtice ou de Pratique.

Cela eſt ſi vrai, qu'un Greffier étoit autrefois appellé Clerc, comme on voit dans l'Edit de Charles VIII. de l'an 1485, touchant le Réglement de la Juſtice du Châtelet de Paris : ce qui marque que les Greffiers ne ſont que les Clercs du Juge.

Auſſi dans les Ordonnances du Roi Charles V. de l'an 1337, les Greffiers ſont appellés Clergiés ou Clergés : & on lit dans l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an 1485, que les Clercs ne poſtuleront ès Auditoires, tant qu'ils y exerceront le Clergé.

CLERC DE PROCUREUR, eſt un Aide que le Procureur a chez lui pour faire ou tranſcrire les expéditions des actes judiciaires.

Ce ſont ordinairement de jeunes gens qui font la fonction de Clercs chez les Procureurs, pour y apprendre la Pratique.

Quoique les Sciences puiſſent être rédigées en maximes, & que la plupart s'apprennent par la lecture des Livres, néanmoins la Pratique ne s'apprend parfaitement qu'à force de pratiquer : ce n'eſt que par un long travail & un continuel exercice qu'on devient bon Praticien.

L'Etude d'un Procureur eſt la meilleure Ecole pour s'en inſtruire; & il ſeroit à ſouhaiter que tous ceux qui ſe deſtinent au Barreau, ou à remplir quelque Charge de Judicature, y euſſent été pendant pluſieurs années. Ils ſeroient certainement moins embarraſſés que ne le ſont la plupart, quand ils commencent à faire la profeſſion d'Avocat ou la fonction de Juge.

La qualité de Clerc n'eſt point un état fixe & permanent : ainſi elle ne fait point déroger.

Il y a pluſieurs Arrêts & Réglemens qui défendent aux Clercs de porter l'épée.

Suivant les Réglemens, les Clercs ne peuvent recevoir de leurs Procureurs au-

cune autre rétribution que celle des assistances, qui se donnent ordinairement aux Maîtres Clercs, sur les dépens que leurs Procureurs font taxer dans les affaires qu'ils ont gagnées avec dépens.

L'Ordonnance & les Réglemens ont prescrit dix années, pendant lesquelles celui qui veut être reçu Procureur, est dans l'obligation de s'instruire & s'exercer en qualité de Clerc. Mais ceux qui se destinent à cet Emploi ou à quelqu'autre qui requiert une parfaite connoissance de la Pratique, ne peuvent trop s'appliquer à l'apprendre pendant qu'ils sont chez les Procureurs.

C'est principalement dans la jeunesse que l'esprit est en état de concevoir avec facilité les choses, & de les retenir aisément. D'ailleurs, les commencemens de la Pratique sont si rebutans, que quand on a laissé passer un certain âge sans s'y former par une véritable application, on n'est guéres en état dans la suite d'y réussir.

CLERGÉ, est le Corps des Ecclésiastiques institués pour célébrer l'Office divin, expliquer les Mysteres, & administrer les Sacremens.

Le Clergé est dans tous les Royaumes de la Chrétienté le premier des trois Etats. La vénération que l'on doit avoir pour la Religion, fait considerer les Ecclésiastiques comme étant plus nobles que les autres hommes. Aussi on a en France accordé de grands priviléges au Clergé.

Ce Corps est en France composé en partie de personnes séculieres, & en partie de régulieres.

Il y a dans le Clergé une admirable subordination de Puissances & de Dignités.

Le Clergé est dans ce Royaume composé de seize Provinces ; Paris, Lyon, Rouen, Sens, Reims, Tours, Bourges, Alby, Bordeaux, Ausch, Narbonne, Toulouse, Arles, Aix, Vienne & Embrun ; & en partie de quatre autres, Tréves, Tarragone, Malines & Mayence.

En France, le Clergé tient ses Assemblées ordinaires de cinq ans en cinq ans : il y en a quelquefois d'extraordinaires. Les Provinces tiennent auparavant leurs Assemblées particulieres, & députent pour l'Assemblée générale, qui se tient à Paris ou ailleurs, comme il plaît au Roi. Elle est composée de deux sortes de Députés ; sçavoir, du premier & du second Ordre. Les Evêques sont du premier Ordre, & les Abbés du second.

Touchant le Clergé, *voyez* ce qui en est dit dans les Loix civiles, au Traité du Droit public, tit. 10.

CLERICAL, c'est-à-dire qui appartient aux Ecclésiastiques.

CLIENT, étoit chez les Romains un Citoyen qui se mettoit sous la protection d'un plus puissant, à qui il rendoit de certains devoirs. Aussi a-t-on dans la suite donné aux Vassaux le nom de cliens par rapport à leurs Seigneurs.

En termes de Pratique, Client se dit d'un Plaideur qui a mis sa Cause entre les mains d'un Avocat ou d'un Procureur pour la défendre. Il se dit aussi par rapport aux Juges ; auquel cas il signifie les Plaideurs qui les sollicitent.

CLOSTURE DE COMPTE, est la perfection du compte, laquelle arrive lorsqu'il est arrêté par les Parties ; ensorte que l'oyant ou le rendant compte puisse agir en conséquence, & en cas d'inexécution, & faute de payement, faire assigner celui qui se trouve devoir quelque chose à l'autre.

CLOSTURE D'INVENTAIRE, est une solemnité requise dans la Coutume de Paris, pour empêcher que la communauté qui étoit entre le survivant des conjoints & le prédécedé, ne soit continuée entre le survivant & ses enfans, lorsqu'il y en a de mineurs.

Après que l'inventaire est fait & parfait, cette clôture doit être faite au Greffe, & ne contient autre chose qu'une simple affirmation judiciaire du survivant des pere & mere, que l'inventaire est fidéle, & qu'il n'y a rien de recelé ni d'omis ; après quoi le Greffier met au bas de l'inventaire, qu'il a été clos le tel jour.

L'article 241. de la Coutume de Paris

porte, que pour la dissolution de la communauté, il faut que l'inventaire soit fait & parfait ; à la charge de faire clorre ledit inventaire par le survivant, trois mois après qu'il aura été fait.

Ce même article donne trois mois pour faire ladite clôture, qui est un terme fatal ordonné par la Coutume : & si elle est faite après les trois mois, la communauté est continuée ; parce que pour ce qui regarde la dissolution de la communauté, l'inventaire demeure inutile, pour n'avoir pas été clos dans le tems prescrit par la Coutume.

Les trois mois accordés pour faire la clôture, ne courent que du jour du dernier acte qui fait la perfection de l'inventaire ; car le commencement & la premiere journée de l'inventaire ne fait pas le corps entier de l'inventaire.

Faute d'avoir fait clorre l'inventaire dans les trois mois prescrits par la Coutume, la communauté est continuée, *si bon semble aux enfans ;* c'est-à-dire, que le défaut de clôture dans ledit tems, rend la continuation de communauté nécessaire contre le survivant des pere & mere, qui pouvoit & devoit faire clorre l'inventaire pour satisfaire à la Coutume.

Mais à l'égard des enfans, la Coutume leur a laissé la liberté de faire continuer la communauté, faute par le survivant d'avoir fait clorre l'inventaire dans le tems, ou bien de faire dissoudre la communauté, & demander le partage des effets qui la composent, du jour du décès du prédécedé.

La raison est, que cette clôture n'a été ordonnée qu'en faveur des enfans : d'où il s'ensuit qu'il leur est permis de renoncer à ce droit qui a été introduit en leur faveur, d'autant plus que cette solemnité est extrinséque, & n'est point du corps ni de la substance de l'inventaire.

Les clôtures d'inventaires doivent être faites & écrites en des regîstres continués sans aucun blanc ; & les actes de clôture doivent être signés du survivant des pere & mere qui fait ladite clôture, à peine de nullité. Voici comme cela se pratique.

Le survivant comparoîtra devant le Juge, & le Notaire doit apporter la minute de l'inventaire ; & après que le survivant a prêté serment, & affirmé n'avoir détourné aucuns effets, & n'en connoître d'autres que ceux qui sont inventoriés, le Juge en donne acte, dont le Greffier fait mention sur la minute & la grosse de l'inventaire ; ce qui se fait juridiquement, & dont on tient un regîstre particulier.

La Coutume de Paris ne prescrit point de tems pour faire cet inventaire ; mais l'usage est, qu'il soit fait & parfait dans trois mois, à compter du jour du décès du prédécedé.

A l'égard de la clôture, cette Coutume marque que l'inventaire doit être clos dans les trois mois qui se seront écoulés depuis que l'inventaire aura été fait & parfait, en présence du subrogé tuteur & légitime contradicteur : auquel cas, cette clôture a un effet rétroactif, & fait dissoudre la communauté dès le jour même du décès du prédécedé des conjoints.

Mais si l'inventaire n'a pas été fait dans les trois mois, à compter du jour du décès du prédécedé, quoiqu'il ait été clos dans les trois mois qui se sont écoulés depuis qu'il a été fait, la communauté est continuée jusqu'au jour de la clôture de l'inventaire.

Il faut dire aussi que quand l'inventaire a été fait dans les trois mois, à compter du jour du décès du prédécedé, s'il n'a pas été clos dans les trois mois suivans, à compter du jour qu'il a été fait, la communauté est continuée jusqu'au jour de la clôture de l'inventaire.

La raison est, que pour que la clôture de l'inventaire ait un effet rétroactif, & opere la dissolution de la communauté dès le jour du décès du prédécedé, il faut que ces deux conditions concourent.

I°. Que l'inventaire ait été fait dans les trois mois qui se sont écoulés depuis le décès du prédécedé.

II°. Qu'il ait été clos dans les trois mois suivans.

Quoique l'art. 241. de la Coutume de Paris, parlant de la clôture d'inventaire,

ne desire point qu'elle soit faite en présence du subrogé tuteur, néanmoins pour l'intérêt des mineurs la Cour a ordonné par plusieurs Arrêts, qu'à l'avenir les minutes des actes de clôture d'inventaire seroient faites en présence du subrogé tuteur & contradicteur légitime, & signées d'eux.

La clôture de l'inventaire est, comme nous l'avons dit, une solemnité singuliere en la Coutume de Paris : d'où il s'ensuit qu'elle n'est point nécessaire pour empêcher la continuation de la communauté dans les autres Coutumes qui n'en parlent point, où par conséquent il suffit, pour dissoudre la communauté, que l'inventaire ait été fait & parfait dans le tems prescrit par la Coutume, sans que la clôture en soit nécessaire.

Mais une chose qui est établie par quelques Coutumes, & qui ne paroît pas fort raisonnable, c'est que pour dissoudre la communauté, il faut un acte dérogeant ; car par ce moyen le survivant des pere & mere a la liberté de faire valoir ou d'empêcher la continuation de la communauté, en représentant ou en supprimant un acte dérogeant duquel il est le maître.

Voyez Continuation de communauté. *Voyez* aussi Dissolution de communauté ; & ce que j'ai dit sur les art. 240 & 241. de la Coutume de Paris.

CLOUSEAUX, dans la Coutume d'Orléans, sont les bornes où les Pastres des Paroisses & Seigneuries voisines ont coutume de s'arrêter, & ne peuvent passer outre.

C O

COADJUTEUR, est celui qui donne secours & assistance à celui qui est empêché de faire ses fonctions par maladie ou infirmité.

COCHES. Les Maîtres des Coches sont tenus de la perte des hardes qui ont été mises dedans, dont leurs registres sont chargés. *Voyez* Soefve, tom. 2, chap. 1 & 29. Mais ils ne sont pas responsables de l'argent qui auroit été mis dans des paquets. Il faut, pour qu'ils en soient responsables, qu'on leur ait mis l'argent entre les mains, & qu'ils en ayent chargé leur registre. Ainsi jugé par Arrêt du 5 Janvier 1627, rapporté dans le Journal des Audiences. Sans cela, les Maîtres des Coches, Messagers & Hôteliers, ne sont point garants des vols faits nuitamment en leurs bureaux ou hôtelleries, & par effraction.

Voyez ci-après, *verbo* Garantie.

CODE, est le Recueil des Constitutions des Empereurs Romains, fait par l'ordre de Justinien, & divisé en douze Livres. Sur quoi *voyez* l'Histoire du Droit Romain qui est au commencement de ma Traduction des Institutes.

CODE, se dit aussi parmi nous de plusieurs Recueils des Ordonnances de nos Rois ; & on appelle par excellence *Code Louis*, les Ordonnances faites par Louis XIV. pour la réformation de la Justice : ce qu'on appelle aussi la nouvelle Ordonnance civile & criminelle.

Il y a plusieurs autres Ordonnances de Louis XIV, qu'on appelle aussi *Codes* ; comme celle qui regle le Commerce & le Négoce, qu'on nomme Code Marchand.

CODE NOIR, est un Edit fait par Louis XIV. au mois de Mars 1685, touchant la Police des Isles de l'Amérique Françoise. Il se trouve avec les Lettres patentes données en conséquence, à la fin du second tome du Neron de la nouvelle Edition, après les tables.

Il est appellé Code noir, parce qu'il traite des Esclaves noirs qu'on tire de la côte d'Afrique, & qu'on vend dans les Isles de l'Amérique pour la culture des terres du pays : ce qui est une exception de la régle générale, qui veut qu'il n'y ait point d'Esclaves en France.

CODE MICHAULT, est l'Ordonnance publiée par Louis XIII. au mois de Janvier 1629.

Elle fut tirée des précedentes Ordonnances, & principalement de celle de Blois. Louis XIII. fit travailler à sa rédaction, sur les plaintes & doléances faites par les Députés des Etats assemblés

en la Ville de Paris en 1614, & ſur les avis donnés à Sa Majeſté par les Aſſemblées des Notables, tenues à Rouen en 1617, & à Paris en 1626.

Sa publication & ſon enregiſtrement ne furent faits au Parlement de Paris, que le 15 Janvier 1629; à Bordeaux, le 6 Mars; à Toulouſe, le 5 Juillet; à Dijon, le 19 Septembre de la même année: elle fut enregiſtrée auſſi en Dauphiné & ailleurs en la même année.

Cette Ordonnance eſt une des plus amples & des plus belles que nous ayons. Elle contient 461 articles, qui reglent d'abord les Eccléſiaſtiques, enſuite les Hôpitaux, les Univerſités, le cours de la Juſtice, la Nobleſſe & les Gens de guerre, les Tailles, les levées qui ſe font ſur le Peuple, les Finances, la Police, le Négoce & la Marine.

C'eſt un excellent Recueil des plus belles déciſions que nous ayons tirées des précedentes Ordonnances. La ſageſſe & l'exactitude qui regnent dans cette Ordonnance, font qu'on regrette qu'elle n'ait pas toute l'autorité qu'elle mérite.

On lui donna le nom de *Code Michault*, parce que ce fut l'ouvrage de Meſſire Michel de Marillac, Garde des Sceaux de France, frere du Maréchal de Marillac. Le mérite de ce grand Magiſtrat, & les ſoins qu'il prit pour la rédaction de cette Ordonnance, la firent recevoir d'abord avec beaucoup d'applaudiſſement par toute la France.

Le Roi ſéant en ſon lit de Juſtice en fit lui-même faire à Paris la publication & l'enregiſtrement. Mais la diſgrace qui ſurvint au Maréchal de Marillac, qui retomba ſur ſon frere, auteur de cette Ordonnance, la fit beaucoup décheoir de ſon autenticité.

Quoiqu'il en ſoit, elle eſt encore ſuivie en quelques endroits, ſur-tout au Parlement de Bourgogne. C'eſt en conſéquence de l'art. 124. de cette Ordonnance, que dans ce pays l'uſage s'eſt introduit de compter dans les ſubſtitutions graduelles & perpétuelles, les dégrés par perſonnes & par têtes, & non pas par ſouches & par générations.

A l'égard du Parlement de Paris, quoiqu'elle y ait été enregiſtrée, elle n'y fait point aujourd'hui Loi par elle-même. Si quantité de ſages diſpoſitions tirées des anciennes Ordonnances y ſont obſervées, ce n'eſt que parce qu'elles ont cette autorité par rapport à leurs ſources; & pour ce qui eſt des articles qui introduiſent un droit nouveau, ils n'ont point force de Loi.

Il n'a été fait que deux ou trois éditions de cette Ordonnance; ce qui la rend aujourd'hui très-rare. Je l'ai rapportée dans le Néron imprimé chez Montalant en 1720; & je me ſuis ſervi de celle qui eſt enrichie de notes & des modifications qui furent faites ſur pluſieurs de ſes articles par les Parlemens de Bordeaux, de Toulouſe, de Dijon & de Dauphiné.

COCRÉANCIERS, ſont deux ou pluſieurs qui ſont conſtitués créanciers; de maniere que tous ne tiennent lieu que d'un ſeul, enſorte que la totalité eſt dûe à chacun d'eux: mais pour cela il faut qu'il ſoit ainſi exprimé dans l'acte; autrement, les créanciers qui ont prêté la ſomme au débiteur, ne ſont point créanciers ſolidaires, & chacun d'eux n'a droit d'agir que pour ſa part.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes ſur le commencement du titre 17. du troiſiéme Livre.

CODECIMATEURS, ſont pluſieurs Seigneurs qui perçoivent les dixmes d'une même Paroiſſe, & qui ſont par conſéquent tenus de fournir la portion congrue au Curé qui n'a point de gros, ou de ſupplément quand le gros n'eſt pas ſuffiſant.

Chaque codécimateur eſt tenu ſolidairement de fournir la portion congrue ou le ſupplément; ſauf à lui, après avoir payé, à pourſuivre les autres pour leur part & portion.

CODICILLE, eſt une déclaration de derniere volonté, faite avec moins de ſolemnités que le teſtament. *Voyez* ci-deſſus Clauſe codicillaire, & ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes au titre

dernier du second livre, où j'ai remarqué les différences qu'il y a, selon le Droit Romain, entre des codicilles & un testament.

Cela est en usage parmi nous en Pays de Droit écrit ; mais dans les Pays coutumiers, les testamens & les codicilles requierent les mêmes solemnités, & ne different qu'en ce que les codicilles sont faits après les testamens, & sont considerés comme n'en étant qu'une suite & un supplément.

Au reste, il faut remarquer, I°. qu'un testament nul ne peut pas être validé par un codicille qui le rappelle ; II°. que les codicilles étant des suites & des dépendances du testament, ne sont pas valables quand le testament est nul. Henrys, tom. 3, liv. 5, chap. 1, quest. 5.

CODETENTEUR, est celui qui est détenteur de quelque chose avec un ou plusieurs autres.

CODONATAIRE, est celui qui est associé & conjoint dans une même donation.

COERCITIF, est le pouvoir de contenir dans leur devoir ceux qui sont sous notre dépendance : ainsi coercition est le droit de les punir quand ils s'en écartent.

Les Supérieurs des Maisons religieuses ont pouvoir de coercition sur leurs Religieux : quand ils ne font pas leur devoir, ils les peuvent enfermer & châtier ; *Ita tamen ut illa coercitio legitimum modum non excedat.*

COFFRE. *Voyez* Trousseau.

COFIDEJUSSEURS, sont ceux qui ont tous répondu solidairement de la dette du principal obligé.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Institutes sur le §. 4. du tit. 21. du troisiéme Livre. *Voyez* aussi ce que je dis sous le mot Division.

Nous remarquerons seulement ici, que suivant la disposition du Droit Romain, si l'un de plusieurs fidejusseurs a payé toute la dette, il n'a point de recours contre les autres ; comme nous avons dit sur le §. 4. du titre 21. du troisiéme Livre des Institutes de Justinien.

Un cofidejusseur qui paye la dette entiere au créancier, sans prendre de lui cession de ses droits & actions, ne pourra plus demander à ce créancier qu'il lui en fasse cession, parce qu'après le payement ses droits & actions ne subsistent plus, & que d'ailleurs les autres fidejusseurs étant liberés de plein droit par l'extinction de l'obligation du principal obligé, leur obligation ne peut pas revivre sans leur propre fait.

Le cofidejusseur qui ne s'est point fait ceder les droits & actions du créancier, ne pourra donc pas agir contre ses cofidejusseurs, quoique sans subrogation il ait son recours contre le principal débiteur, pour ce qu'il a payé pour lui en qualité de caution.

Cette maxime du Droit Romain, » que » les cautions n'ayant point contracté l'une » envers l'autre, ne peuvent exercer entre » elles aucune action, & que pour l'exer- » cer il est nécessaire qu'il y ait eu une ces- » sion du créancier «, est encore observée en quelques Provinces du Droit écrit. Catelan, liv. 5, chap. 49, dit que cette question a été ainsi jugée au Parlement de Toulouse au mois de Juillet 1672, & observe que c'est la derniere Jurisprudence.

Cependant l'on tient ici communément que le cofidejusseur qui a payé le tout, sans s'être fait donner cession du créancier, peut agir contre ses cofidejusseurs, pour répeter de chacun d'eux leur part & portion de la dette pour laquelle ils ont répondu : en quoi l'équité prévaut à la rigueur de la régle.

COGNATION, signifie parmi nous le lien de parenté, soit par les mâles, soit par les femelles. *Voyez* ma Traduction des Institutes, au titre *de nuptiis*, §. 1, & au titre *de gradibus cognatorum* ; & ce que j'en dis ici, *verbo* Parenté.

COHABITATION AVEC UNE FILLE, SOUS L'APPAS D'UNE PROMESSE DE MARIAGE, seroit en quelque façon

pardonnable, ſi ceux qui ſont de telles promeſſes, ne manquoient pas de les exécuter ; mais il n'arrive que trop ſouvent que la même perſonne qu'un Amant a dans le commencement de ſa paſſion regardée comme une divinité, lui devient dans la ſuite très-indifférente, au moyen de la jouiſſance qu'il en a eue.

Ce trait eſt fort condamnable, ſur-tout lorſque l'Amant a ſéduit ſa Maîtreſſe par l'appas d'une promeſſe de mariage, & qu'après qu'elle s'eſt livrée à lui, dans l'eſpérance de devenir ſon épouſe légitime, il ſe joue également de l'honneur de ſon Amante, & de la parole qu'il lui avoit donnée : infidélité d'autant plus puniſſable, que l'honneur qu'il lui a ravi ne ſe peut réparer.

Cependant aujourd'hui un garçon qui a joui d'une fille, & qui l'a engroſſée ſous promeſſe de mariage, n'eſt plus condamné, comme il l'étoit autrefois, à l'épouſer, ou à être pendu ; il eſt ſeulement condamné aux frais de géſine, chargé de l'enfant, & condamné envers la mere aux dommages & intérêts, qui ſont plus ou moins conſidérables ſelon les circonſtances & la qualité des Parties.

La raiſon pour laquelle l'ancienne Juriſprudence, qui condamnoit un garçon qui avoit fait un enfant à une fille, même ſous promeſſe de mariage, à l'épouſer ou à être pendu, n'eſt plus en uſage aujourd'hui dans la plûpart des Tribunaux de France : c'eſt que beaucoup de filles en abuſoient, & s'abandonnoient à une vie licencieuſe pour parvenir à un Sacrement, auquel toutes n'aſpiroient que par des vûes purement humaines. *Voyez* ce que je dis, *verbo* Groſſeſſe.

COHERITIERS, ſont pluſieurs héritiers d'un défunt, qui viennent conjointement à ſa ſucceſſion. *Voyez* Héritier.

COLEGATAIRES, ſont ceux à qui une même choſe a été léguée conjointement. *Voyez* Accroiſſement.

COLLATERAUX. Parens collatéraux ſont ceux dont l'un ne deſcend point de l'autre, mais qui deſcendent d'une même ſouche, comme ſont freres, couſins, & autres.

Ils ſont appellés collatéraux, parce qu'au lieu que les aſcendans & les deſcendans ſont dans une même ligne qui les lie ſucceſſivement l'un à l'autre, les freres & ſœurs, & tous les autres plus éloignés, ſont entr'eux les uns à côté des autres, chacun dans ſa ligne, ſous les aſcendans qui leur ſont communs.

La ſucceſſion des collatéraux ſe regle de différentes manieres en Pays de Droit écrit & en Pays coutumier. Sur quoi *voyez* ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, au commencement du quatriéme tome, chap. 4.

Pour ce qui eſt de la maniere de compter les dégrés en ligne collatérale, & de l'empêchement de mariages entre collatéraux, *voyez* ce que j'en ai dit ſur le tit. 10. du premier Livre de ma Traduction des Inſtitutes.

Nous remarquerons ſeulement ici qu'on diſtingue deux ſortes de collatéraux. Il y en a qui ſe tiennent lieu entr'eux d'aſcendans & de deſcendans, & d'autres qui n'ont point entr'eux cette reſſemblance.

Ceux-là ſont entr'eux comme peres & meres, & comme enfans qui ne ſont pas également éloignés de la ſouche commune, & dont l'un n'eſt éloigné que d'un dégré, & l'autre de pluſieurs : ce qui arrive en la perſonne d'un frere ou d'une ſœur, à l'égard des deſcendans de ſes freres & ſœurs.

COLLATION, eſt la préſentation & confrontation d'une copie à ſon original, pour voir ſi elle y eſt conforme ; au bas de laquelle copie on met un acte qui en rend témoignage. *Voyez* la Science parfaite des Notaires, livre 2, chapitre 27.

Quand on a produit quelques piéces dans une inſtance, & que l'on en a beſoin pour produire dans un autre procès, il faut en tirer des copies, que l'on fait collationner aux originaux pardevant le Conſeiller-Rapporteur ; auquel cas, ces copies

copies collationnées valent autant que les originaux mêmes.

Pour parvenir à cette collation, il faut d'abord préſenter Requête à la Juriſdiction où le procès eſt pendant, pour faire commettre un de Meſſieurs, ou le Rapporteur du procès, s'il y en a un.

On répond à cette Requête par ces mots : *Commis M..... Conſeiller, aux fins de la préſente Requête. Fait, &c.*

Lorſqu'il y a un Conſeiller commis ſur cette Requête, il faut prendre de lui une Ordonnance pour faire aſſigner la Partie contre laquelle on veut ſe ſervir des piéces que l'on veut faire collationner. Cette aſſignation eſt donnée à l'effet de voir proceder à la collation deſdites piéces.

Le jour indiqué, on procede au procès verbal de collation deſdites piéces, lequel ne ſe commence qu'une heure après l'échéance de l'aſſignation. Si après ce tems la Partie aſſignée ne comparoît pas, il en ſera dreſſé procès verbal par le Secretaire du Rapporteur, & ſera donné défaut contr'elle ; & pour le profit il ſera procedé à la collation en ſon abſence.

Quand toutes les Parties ſe ſont préſentées, on procede à la collation, & l'on énonce dans le procès verbal que toutes les Parties ont comparu, & l'on y inſere leurs dires ; & le Conſeiller-Commiſſaire met au bas de chaque copie l'acte de collation.

Le procès verbal étant expédié, on le fait ſignifier au Procureur de la Partie adverſe. Si celui qui a fait collationner ſes titres, n'a pas encore produit en l'inſtance, il peut produire ſes copies collationnées & le procès verbal par ſon inventaire de production.

Si au contraire il a produit, il produira ſes copies collationnées & le procès verbal par une Requête de production nouvelle.

COLLECTE, eſt la levée des tailles ou autres impoſitions dans une Paroiſſe.

COLLECTEUR, eſt celui qui eſt nommé par les Habitans d'une Paroiſſe pour aſſeoir & lever la taille.

Les Edits & Déclarations qui concernent les Collecteurs des Tailles, ſont la plupart imprimés & inſerés dans un Livre intitulé *Code des Tailles*, imprimé à Paris en 1713. Le Lecteur pourra y trouver, & dans le Mémorial alphabétique, ce qui concerne les engagemens de ces Collecteurs ; à quoi il peut joindre la Juriſprudence des Arrêts rendus ſur ce ſujet, qui eſt rapportée dans le Dictionnaire des Arrêts, *verbo* Collecteurs.

COLLEGE. Ce terme a différentes ſignifications. Il a été depuis longtems employé pour ſignifier l'aſſemblée de certains Corps ou Societés. Les Romains avoient le Collége des Augures. Les Chrétiens ont le Collége des Cardinaux, qu'on nomme autrement le Sacré Collége. La Chancellerie a le Collége des Secretaires du Roi.

COLLEGE. Ce terme eſt ſouvent employé pour exprimer le lieu public, & doté de certains revenus, où l'on enſeigne publiquement les Lettres divines & humaines.

On appelle auſſi Collége un lieu fondé pour y entretenir quelques pauvres garçons, & leur donner moyen d'étudier, ſous le nom de bourſe. Ils ſont conduits par un Principal. Ces ſortes de Colléges ne ſont pas de plein exercice : on n'y enſeigne point les Humanités, mais ſeulement la Philoſophie.

Touchant les Colléges, leurs priviléges & leurs gouvernemens, *voyez* ce qui en eſt dit dans les Mémoires du Clergé de l'édition de 1716, tom. 1, tit. 5, chapitre 1, page 845 & ſuivantes ; & le Dictionnaire des Arrêts, *verbo* Colléges.

Nous remarquerons ſeulement ici, I°. que les Colléges ont la même faveur que les Séminaires.

II°. Qu'un Régent de Collége ne peut tenir avec ſoi ſa mere, ni ſa parente, quelques vieilles qu'elles ſoient. Peleus, liv. 6, act. 29 ; Mornac, *ad leg.* 7, *ff. de uſu & habitat.*

COLLOCATION, eſt le rang que l'on donne aux créanciers pour être payés, par exemple, dans un ordre. D'a-

bord on y met les privilégiés, enſuite les hypotécaires, & enfin les chirographaires, leſquels viennent par contribution au ſol la livre, ſi le fonds n'eſt pas ſuffiſant pour les payer en entier. *Voyez* Décret. *Voyez* Hypotéque.

COLLOQUER, veut dire mettre un rang ou un ordre entre des créanciers, pour être, ſuivant leur hypotéque ou leur privilége, payés de leur dû ſur le prix provenant de la vente des immeubles de leur débiteur, adjugés par décret.

COLLUDER, ſignifie s'entendre avec ſa Partie, au préjudice d'un tiers.

COLLUSION, eſt un contrat fait entre des Particuliers, en fraude & au préjudice d'un tiers. On appelle auſſi colluſion, tout accord caché & ſecret fait entre ceux qui plaident l'un contre l'autre, pour tromper par ce moyen d'autres perſonnes qui peuvent avoir intérêt à la choſe.

Il n'eſt pas permis aux Parties de s'accorder enſemble en matiere civile, au préjudice d'une tierce perſonne ; & quand le fait eſt prouvé, on peut revenir contre.

Il n'eſt pas, à plus forte raiſon, permis aux Parties de s'accorder enſemble en matiere criminelle, ni en cauſe matrimoniale, ſoit par tranſaction ou autrement, à cauſe qu'il eſt de l'intérêt public que les crimes ſoient punis ; & à l'égard du mariage, parce que ſa validité ou invalidité ne doit pas dépendre de la volonté des Parties, ſi elle n'eſt conforme aux Loix & aux Canons.

Ainſi, quand il y a eu colluſion en matiere criminelle, la même cauſe peut être derechef portée en Jugement ; & un accuſé peut être, nonobſtant l'abſolution qu'il auroit obtenue par colluſion, accuſé de nouveau du même crime, malgré la maxime *Non bis in idem.*

Quoique dans l'accuſation de l'homicide d'un fils, le pere ſoit préferé au frere de l'homicide ; néanmoins, s'il y a colluſion prouvée entre le pere & l'aſſaſſin, le frere doit être préferé. *Voyez* Papon, liv. 24, tit. 2, nomb. 2.

Pour ce qui eſt des cauſes matrimoniales, la colluſion qui y ſeroit intervenue, ne peut donner atteinte à la validité ou à la nullité du mariage.

A l'égard des contrats & autres actes qui ſont faits par colluſion & au préjudice d'un tiers, quand la choſe eſt prouvée, on les fait aiſément déclarer nuls en Juſtice. Par exemple, les actes, ceſſions & tranſports faits entre un Négociant oberé & d'autres Particuliers, dans les dix jours qui précedent ſa banqueroute, ſont préſumés être faits par colluſion pour frauder ſes véritables créanciers.

Le retrait féodal nous fournit une autre eſpéce de colluſion. Un Particulier achette un fief, & pour empêcher le retrait féodal, il colore le contrat d'achat qu'il en fait, du nom & titre de donation. Si le Seigneur peut prouver la fraude, il eſt ſans difficulté que le retrait féodal aura lieu.

Les actes faits entre un pere & un fils, lorſqu'ils portent préjudice à d'autres perſonnes intéreſſées, ſont ſuſpects de colluſion ; & pour peu que la fraude ſoit prouvée, ils ſont déclarés nuls : ce qui dépend beaucoup des circonſtances.

Voici une eſpéce dans laquelle, ſans avoir égard à la vente qu'un fils avoit faite à ſon pere des droits ſucceſſifs de ſa mere, le pere fut condamné à payer une proviſion, pour raiſon d'un délit commis par ſon fils.

Marie Cotterot, fille ſourde & muette de naiſſance, fut ſéduite & abuſée par Charles Bruhier. Le pere de Marie Cotterot, en qualité de légitime adminiſtrateur de ſa fille, rendit plainte, & fit informer devant le Lieutenant criminel de Peronne. Vingt-huit jours avant cette plainte, Bruhier fils devenu majeur vendit à ſon pere tous les droits qu'il pouvoit avoir dans la ſucceſſion de ſa mere, ſans détailler en quoi ils conſiſtoient ; après quoi il s'engagea dans une Compagnie de Dragons. Le pere de la fille abuſée, après une information, donna ſa Requête en proviſion pour frais de géſine, tant contre Bruhier fils, que contre ſon pere. Intervint Sentence qui adjugea ſoi-

xante-dix livres de proviſion ; au payement de laquelle ſomme le fils fut condamné par corps, & le pere civilement & ſolidairement. Appel de la part du pere, fondé ſur ce que les délits ſont perſonnels. Mais comme il paroiſſoit y avoir de la fraude dans cette vente, faite dans le tems actuel de la groſſeſſe de la fille, on préſuma que le pere, qui n'avoit point rendu compte, s'étoit fait ceder & vendre les biens de ſon fils par colluſion. Sur ce fondement, par Arrêt du 29 Juillet 1718, la Sentence du Juge de Peronne fut confirmée, avec amende & dépens. *Voyez* la Loi 34, §. *de ult. ff. de contrah. empt.*

COLOMBIER, eſt un lieu bâti pour y nourrir & y entretenir des pigeons. Il y en a de deux ſortes ; ſçavoir, les colombiers à pied, & les volieres ou colombiers ſur pilliers ou ſur ſolives.

Voyez le Dictionnaire œconomique.

Colombiers à pied ſont ceux qui ſont bâtis en forme de tour, & qui ont des boulins ou paniers à tenir pigeons depuis le haut juſqu'au rez-de-chauſſée. Chopin, *lib. 3. de Domanio, tit. 22, num. 7*, appelle un colombier à pied, *Columbarium rotundum, tam in altum quam in profundum, ſpecimen domaniorum feudalium & nobilium inſignium proprium.*

Les volieres & autres colombiers non à pied ſont ceux qui n'ont point de boulins depuis le haut juſqu'au rez-de-chauſſée ; mais qui étant bâtis ſur pilliers ou ſur ſolives, ont un cellier ou une étable deſſous. Ils ſe nomment des volets, des fuyés.

Par le droit de proprieté, il eſt permis à un chacun de bâtir ſur ſon fonds ce qui peut ſervir à ſon uſage ; mais parce que les pigeons mangent le grain nouvellement ſemé, & peuvent, par la grande conſommation qu'ils en font pour leur nourriture, en cauſer la cherté, la plupart des Coutumes ont reſtreint la liberté de faire bâtir des colombiers, mais diverſement.

Pluſieurs qui en font un droit de Haute-Juſtice, portent que nul ne peut faire colombier à pied, ſans la permiſſion du Seigneur Haut-Juſticier.

La Coutume de Paris, en l'article 69, donne droit de colombier à pied au Seigneur Haut-Juſticier qui a cenſive.

L'article ſuivant ne donne ce droit au Seigneur non Haut-Juſticier, que quand il a fief, cenſive, & terres en domaine juſqu'à cinquante arpens.

Par l'uſage preſque général de tout le Royaume, le droit de colombier, principalement à pied, n'a lieu en terre de roture.

A l'égard des colombiers non à pied, tout Particulier peut en avoir, ſi ce n'eſt dans les Coutumes qui défendent toutes ſortes de colombiers ; & hors ces Coutumes on eſt en droit d'avoir un colombier non à pied, de quelque qualité que l'on ſoit, quand même on n'auroit pas ſuffiſamment de terres labourables.

Il paroît par ce que nous venons de dire, que quand les Coutumes n'ont rien défini touchant les colombiers, chacun en peut faire conſtruire, pourvû que ce ne ſoit pas des colombiers à pied ; car le colombier à fond & rez-de-chauſſée eſt une marque de nobleſſe qu'il n'eſt permis qu'aux Seigneurs de fiefs d'avoir.

Le Seigneur non Haut-Juſticier ayant fief, cenſive, & terres en domaine juſqu'à cinquante arpens, peut avoir colombier à pied, ſuivant l'art. 70. de la Coutume de Paris ; & pluſieurs Auteurs tiennent qu'il faut que ce ſoit terres labourables, & non autres qui ne peuvent ſervir à la nourriture des pigeons.

Ainſi, celui qui en auroit moins de cinquante arpens, n'auroit pas droit d'avoir un colombier à pied, ſuivant ledit art. 70. de la Coutume de Paris.

Cette diſpoſition eſt conforme à l'équité naturelle, qui ſemble défendre d'avoir des pigeons à la campagne, quand on n'a pas une quantité de terres ſuffiſante pour les nourrir. Auſſi par la Juriſprudence des Arrêts, cette prohibition a été étendue à toutes les Coutumes qui ſont muettes à cet égard.

Voyez ce que j'ai dit ſur les articles 69

& 70. de la Coutume de Paris ; Dupleſſis au Traité des Fiefs, liv. 8, chap. 3 ; le Traité de la Police, tom. 2, liv. 5, tit. 23, chap. 5 ; Coquille ſur Nivernois, chap. 19 ; de la Lande ſur l'art. 168. de la Coutume d'Orléans ; Dargentré ſur l'art. 368. de celle de Bretagne ; Baſnage ſur l'art. 137. de la Coutume de Normandie ; Deſpeiſſes, tom. 3, pag. 225 ; Salvaing, de l'Uſage des Fiefs, part. 1, chap. 43 ; Papon, liv. 13, tit. 2, nombre 32, & liv. 18, titre 9, nombre 2 ; Augeard, tom. 3, art. 44.

COLON PARTIAIRE OU MÉTAYER. *Voyez* Admodiateur.

COMBAT DE FIEF, eſt la conteſtation qui s'eſt mue entre deux Seigneurs qui prétendent la même mouvance, ou dont l'un prétend la Seigneurie, l'autre la cenſive, ou tous deux la cenſive.

Lorſque deux Seigneurs prétendent la même mouvance, le Vaſſal doit ſe faire recevoir par main ſouveraine. *Voyez* Main ſouveraine.

Quoique la conteſtation ne ſoit pas encore formée entre deux Seigneurs, le Vaſſal doit ſe faire recevoir par main ſouveraine, quand il eſt pourſuivi par deux différens Seigneurs pour faire la foi & hommage ; auquel cas il doit dénoncer au premier les pourſuites du ſecond, & déclarer à tous les deux qu'il eſt prêt d'obéir à qui par Juſtice ſera ordonné, & ſatisfaire aux droits & devoirs, requerant d'être mis en ſouffrance par le Juge qui eſt ſaiſi du différend.

Le combat de fief étant jugé, le Vaſſal eſt obligé de ſatisfaire à ſes offres, & de rendre la foi & hommage à celui qui a obtenu ſes fins, dans quarante jours après la ſignification qui lui aura été faite de la Sentence ou Arrêt ; leſquels étant expirés, le Seigneur féodal eſt en droit de ſaiſir le fief, & de faire contre le Vaſſal les pourſuites à l'ordinaire, faute de lui avoir fait la foi & hommage.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'art. 60. de la Coutume de Paris.

COMMANDE. Ce terme, dans la Coutume d'Artois, art. 192 & 193, & dans l'ancienne Coutume de ce Comté, art. 135 & 136, ſignifie celui qui a donné commiſſion à un autre d'acheter pour lui quelque choſe à l'enchere : *Is eſt qui mandavit alteri ut emeret, & in auctione haſtæ adjiceret mandantis nomine.* Auſſi en la Coutume de Bayonne, titre 3, article premier, le dépôt eſt appellé Commande : *Quaſi reſtituendi fides interponatur, ut in fiduciâ.*

Voyez ce qui eſt dit ſur ce mot dans le Dictionnaire de M. Brillon.

COMMANDE, ſignifie en quelques Coutumes, la taille qui eſt dûe par des perſonnes de condition ſervile.

DROIT DE COMMANDE, eſt un droit que le Seigneur prend en quelques lieux tous les ans ſur les veuves de condition ſervile, durant leur viduité, pour reconnoiſſance de ſon droit de ſervitude.

Ce droit ſe leve auſſi en quelques lieux ſur les femmes de condition ſervile, qui ſont mariées à d'autres qu'à ceux de la condition & ſervitude du Seigneur.

COMMANDE DE BESTIAUX, eſt un contrat par lequel on donne à un Berger ou Laboureur un troupeau de bétail pour en avoir ſoin, à condition de le nourrir & d'en jouir pendant un certain tems ; après lequel il doit repréſenter le troupeau, pour partager le ſurplus ou le croît entre le maître & lui.

COMMANDEMENT, ſignifie une juſſion & injonction expreſſe, que l'on fait à quelqu'un de la part du Roi ou de la Juſtice.

On appelle Arrêt en commandement, un Arrêt du Conſeil d'en-haut, qui eſt ſigné en commandement par un Secretaire d'Etat. Il y a auſſi d'autres Dépêches que les Secretaires d'Etat ſignent en commandement, telles que les Lettres patentes, Lettres de Cachet, Brevets & Dons du Roi, & les Proviſions.

COMMANDEMENT, en termes de Pratique, eſt un Exploit fait par un Sergent ou Huiſſier, en conſéquence d'un Jugement ou d'un autre titre portant exécution parée, c'eſt-à-dire revêtu de tou-

tes les formalités requiſes pour exercer une contrainte.

Cet Exploit porte injonction de payer, & eſt fait au nom du Roi, à la requête du créancier, en vertu d'un titre exécutoire, qui doit être ſignifié par le même acte au débiteur, s'il ne l'a été précedemment.

Comme un débiteur peut ignorer que ſon créancier veut mettre à exécution le titre qu'il a contre lui, cet Exploit lui notifie, & doit néceſſairement préceder d'un jour au moins, l'exécution qu'on veut faire ſur la perſonne ou ſur les biens d'un débiteur.

Il ſert, pour ainſi dire, d'avertiſſement de payer; & cet acte déclare au débiteur, que faute de payement, il ſera procedé à l'exécution de l'acte qui ſert de titre au créancier.

Un empriſonnement ou exécution de meubles, ſans un commandement préalable, eſt nul.

COMMANDEMENT QUI PRECEDE UNE SAISIE RÉELLE, doit être recordé, à peine de nullité, c'eſt-à-dire doit être ſigné de deux Témoins ou Records qui aſſiſtent l'Huiſſier porteur du titre en bonne forme, bien & dûement ſignifié.

Voici ce que porte un Acte de notorieté du Châtelet, donné le 23 Mai 1699. » Nous, &c. certifions par acte de notorieté, que quoique l'Ordonnance qui » établit le controlle des Exploits, diſpenſe les Sergens d'avoir des Records, » néanmoins l'ancien uſage du Châtelet » s'eſt conſervé, ſuivant lequel le commandement qui précede la ſaiſie réelle, » doit être recordé de deux Témoins, » que l'Huiſſier ou Sergent en doit laiſſer » copie, enſemble des titres en vertu deſquels il fait la ſaiſie réelle; ſans quoi la » ſaiſie réelle, & les criées qui ſeroient » faites en conſéquence, ne ſeroient pas » valables; leſquels titres doivent être » ſignés & ſcellés: ce qui s'eſt toujours » obſervé.

Outre que le commandement qui doit préceder une ſaiſie réelle, doit être recordé, il faut encore, I°. que ces termes, *avant* ou *après midi*, s'y trouvent écrits; II°. qu'il porte élection du domicile; III°. qu'il ſoit fait pour raiſon d'une ſomme liquide & certaine.

COMMANDITE. *Voyez* Banque.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT, eſt un écrit de la perſonne même qu'on attaque: écrit qui ne prouve pas, à la vérité, de maniere à ſervir ſeul de preuve, mais qui forme de fortes préſomptions. *Voyez* l'art. 3. du tit. 20. de l'Ordonnance de 1667, & le Traité de la preuve par témoins, de Danty.

COMMENDE, eſt originairement la garde, le dépôt & l'adminiſtration des revenus d'un Bénéfice, qu'on donnoit à un Séculier pour en jouir par économat pendant ſix mois, afin d'y faire les réparations néceſſaires; ou à un Eccléſiaſtique, pour y faire les fonctions paſtorales en attendant qu'on en eût pourvu un Titulaire.

On tient que c'eſt le Pape Leon IV. qui fut auteur des Commendes en faveur des Eccléſiaſtiques qui avoient été chaſſés de leurs Bénéfices par les Sarraſins: on leur confioit la garde & l'adminiſtration des Egliſes vacantes. S. Gregoire en avoit uſé de même pendant que les Lombards déſoloient l'Italie.

L'uſage des Commendes devint très-commun dans le XIVe. Siécle, pendant que les Papes tenoient leur Siége à Avignon.

L'abus des Commendes devint dans la ſuite ſi grand, qu'on donnoit même les revenus des Monaſteres à des Laïques pour ſubſiſter. Les Evêques auſſi ſe faiſoient donner pluſieurs Bénéfices ou Evêchés en Commendes; & c'étoit un prétexte pour les retenir tous, ſans violer directement la diſpoſition des Canons.

On a retranché en France ces Commendes abuſives, ſans néanmoins abolir abſolument la commodité & l'uſage des Commendes en faveur des Eccléſiaſtiques ſéculiers. C'eſt un expédient qu'on a trouvé de lever l'incompatibilité de la perſonne avec la nature du Bénéfice.

En France, la Commende eſt un vrai

titre de Bénéfice régulier, que le Pape donne à un Ecclésiastique séculier, à l'effet de disposer des fruits de ce Bénéfice pendant sa vie, avec dispense de la régle, *Secularia Secularibus*, *Regularia Regularibus*.

C'est aussi pour cette raison qu'il n'y a que le Pape qui puisse conferer les Abbayes & les Prieurés réguliers en Commende, parce qu'il n'y a que lui qui puisse dispenser des Canons pour ce qui regarde l'inhabilité des personnes à qui l'on donne des Commendes.

Si quelques Abbés commendataires ont la faculté de conferer en Commende les Patentes de leur collation, ce n'est qu'en vertu d'Indults du Pape qu'ils obtiennent, sur lesquels ils demandent des Lettres patentes du Roi, qu'ils font ordinairement enregistrer au Grand Conseil, afin qu'ils ayent leur effet par tout le Royaume.

Ces Indults s'accordent aux Cardinaux, (& rarement à d'autres) pour leur vie, & avec faculté de conferer librement pendant leurs six mois les Prieurés dépendans de leurs Abbayes. Mais aux autres Collateurs le Pape ne les accorde ordinairement que pour cinq ans, encore se réserve-t-il son droit de prévention. Enfin il ne les accorde, tant aux Cardinaux, qu'aux autres Collateurs, qu'à condition de charger les pourvus de réparer les bâtimens, & de recourir à Rome dans les huit mois de la date de l'enregistrement, pour y obtenir une signature de nouvelle Commende, à peine de nullité de leurs provisions.

Quoique ceux qui possedent des Abbayes & Prieurés en Commende, ne les ayent obtenus que par privilége ou dispense, ils ne laissent pas d'en jouir, & d'avoir tous les fruits & droits honorifiques, comme s'ils étoient véritablement Titulaires, à l'exception néanmoins de ce qui regarde la Jurisdiction spirituelle, qui appartient aux Supérieurs réguliers des Religieux qui sont en Congrégation, & aux Evêques sur toutes les Maisons de Religieux qui ne sont attachés à aucune Congrégation.

Voilà l'idée que je me suis proposé de donner ici des Commendes, me réservant d'en dire davantage dans mon Dictionnaire du Droit canonique.

COMMENSAUX DE LA MAISON DU ROI. Les Officiers de Sa Majesté qui ont bouche à Cour, & qui servent actuellement près de sa personne, sont ainsi dénommés. Ces Officiers ont en conséquence de leurs Charges le droit de *Committimus*, en vertu duquel ils ont leurs Causes commises aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, à leur choix.

COMMENSAUX DES MAISONS ROYALES, sont des Officiers domestiques de la Maison du Roi & d'autres Maisons royales, qui ont bouche à Cour.

Sous le titre de Maisons royales, on entend, outre celles du Roi & de la Reine, celles des Enfans & petits-Enfans de France, & autres Princes du Sang qui ont une Maison couchée sur l'Etat du Roi.

Voyez dans le Dictionnaire de M. Brillon, & dans le Mémorial alphabétique de la Cour des Aydes, ce qui est dit de la qualité de leurs Offices & de leurs priviléges.

COMMERCE, signifie le négoce & le trafic qu'on fait de marchandises, pour profiter sur la vente ou l'échange qu'on en fait.

La bonne foi est l'ame du commerce, sans quoi il ne pourroit subsister. C'est la raison pour laquelle les Ordonnances de nos Rois ont introduit plusieurs choses qui sont particulieres aux affaires du commerce, soit pour l'abbréviation des procédures qui s'y doivent faire, soit pour la facilité de procurer avec célerité le payement des sommes qui sont dûes pour raison du commerce.

L'utilité du commerce est très-grande. Il procure à chaque Etat l'usage des choses nécessaires à toutes personnes, pour la nourriture & le vêtement, & pour les autres besoins & commodités de la vie.

Il fournit les choses nécessaires pour la guerre, pour les navigations, & en général pour faire subsister un Etat & les familles qui le composent.

C'eſt à cauſe de cette utilité & de cette néceſſité du commerce, que pour en faciliter l'uſage, les Princes en ont ordonné la liberté, & défendu à tous Particuliers d'y mettre aucun monopole.

Sur ce fondement, il s'eſt introduit dans ce Royaume, que nonobſtant l'article 54. de l'Ordonnance de Moulins, la preuve par témoins ſeroit admiſe entre Marchands, pour ſomme excedante celle de cent livres dûe pour marchandiſes.

Cet uſage a été confirmé par l'Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 2, où il eſt dit, après avoir répeté les termes de l'Ordonnance de Moulins : *Sans rien innover en ce qui s'obſerve en la Juſtice des Juge & Conſuls des Marchands.*

Cela eſt d'autant plus juſte, que ce ſeroit un trop grand embarras, ſi l'on étoit obligé de recourir ſans ceſſe à l'écriture, pour conſtater une infinité de conventions que le négoce exige. D'ailleurs, la bonne foi étant, comme nous avons dit, l'ame du commerce, il eſt convenable que les Marchands ne ſoient pas aſſujettis à toutes les formalités qui s'obſervent dans les affaires qui ne concernent point le commerce.

C'eſt enfin pour cette même raiſon que la contrainte par corps entre Marchands, a lieu pour les dettes par eux contractées au ſujet de leur négoce, ſans diſtinction de ſexe, & ſans que la minorité puiſſe en exempter.

Si les Ordonnances défendent aux Officiers de faire trafic de marchandiſes, ce n'eſt pas ſeulement pour les tenir attachés à leurs fonctions, mais encore pour ne pas laiſſer la liberté du commerce à des perſonnes qui par leur autorité pourroient s'en rendre les maîtres, & nuire aux Marchands & aux acheteurs.

Cette conſidération a fait défendre aux Officiers & aux Gentilshommes d'exercer le commerce ſous le nom de perſonnes interpoſées.

C'eſt encore pour favoriſer & faciliter le commerce, que nos Rois ont établi la Juriſdiction des Juge & Conſuls des Marchands, pour régler entr'eux les différends ſur le fait de leurs marchandiſes par une voie plus prompte & à moindres frais. Ils ont même ordonné que les différends entre aſſociés pour quelque commerce, fuſſent reglés par des Arbitres choiſis par les Parties.

Voyez les Ordonnances du mois de Novembre 1563, & du mois de Mars 1673; les Inſtitutes du Droit conſulaire, faits par Jean Toubeau; le Dictionnaire de M. Brillon. *Voyez* auſſi le parfait Négociant par Savary, & le Dictionnaire du Commerce, imprimé à Paris en 1723. en deux volumes *in-folio.*

Le commerce, quoique très-néceſſaire à un Etat, eſt cependant en France un acte dérogeant à la Nobleſſe, dans laquelle on ne peut être réhabilité, en quittant le commerce, que par Lettres du Prince.

Il faut excepter la Province de Bretagne, où par un privilége ſpécial attaché aux Nobles de ce pays, ſitôt qu'ils quittent le commerce, ils ſont réhabilités de plein droit dans leur état de Nobles dont ils étoient déchus.

A l'égard du commerce maritime, il ne déroge point, pourvû que les Gentilshommes qui s'y engagent, ne vendent point en détail; comme il eſt porté en l'Edit du mois d'Août 1669.

Il en eſt de même du commerce en gros ſur terre. *Voyez* l'Edit du mois de Décembre 1701.

Au reſte, tous gens de commerce s'expoſent à la contrainte par corps pour marchandiſes, trafic & négoce dont ils ſe mêlent, & pour billets de commerce, comme ſont ceux au porteur ou à ordre, valeur reçue comptant ou en marchandiſes.

COMMERE, eſt celle qui tient un enfant ſur les fonts de baptême, & qui par cet acte contracte une parenté ſpirituelle avec cet enfant & avec ſon pere.

COMMETTRE, ſignifie confier quelque choſe à la prudence, à la fidélité & aux ſoins de quelqu'un.

Ce terme s'employe auſſi pour ſignifier le pouvoir qui eſt donné par les Juges à des Officiers particuliers de leur Corps,

ou à des étrangers, de faire le rapport ou l'inſtruction d'une affaire.

COMMINATOIRE. Peine comminatoire eſt celle qui eſt prononcée par une Ordonnance, Sentence ou Arrêt, contre ceux qui contreviennent à quelque choſe, mais qui n'eſt pas exécutée à la rigueur. Par exemple, lorſqu'un Jugement prononce que dans un certain tems une Partie fera telle choſe, ſinon qu'elle ſera déchue de ſes droits, cette déchéance n'eſt réputée que comminatoire, à moins que le Juge n'ait ajouté : *En vertu du préſent Jugement, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, la Partie ſera déchue*, &c. ou bien, qu'à l'échéance du délai on ait obtenu un ſecond Jugement, qui porte que, *faute par la Partie d'avoir ſatisfait au précedent, elle demeure déchue*, &c.

Il y a auſſi des peines qui ſont appoſées dans des contrats, contre ceux qui n'exécuteront pas de certaines clauſes, & qui ſont rarement ſuivies de l'effet.

On appelle comminatoires les peines qui ſont prononcées en termes vagues & généraux, & qui ſont plutôt impoſées dans le deſſein d'arrêter la licence, ou d'empêcher la contravention, que dans la vûe d'infliger une punition irrévocable.

Pour juger de l'intention du Légiſlateur ou du Juge qui prononce la peine, il faut examiner les termes dans leſquels la diſpoſition eſt conçue.

Quand le Roi, en impoſant des peines, prononce la nullité, la peine ordinairement n'eſt point comminatoire, & on la fait ſubir à celui qui a contrevenu à l'Ordonnance. Mais quand le Roi impoſe ſimplement quelque peine pécuniaire, & qu'il ne s'agit que d'un léger délit, la peine eſt ſouvent comminatoire.

Lorſque Sa Majeſté ajoute ces mots : *Sans que ladite peine puiſſe être réputée comminatoire*, il dépend de la prudence des Juges de faire obſerver la Loi, ou d'y apporter quelque tempérament, ſuivant les circonſtances, & l'intérêt que peut avoir l'Etat qu'on faſſe exécuter la Loi à la rigueur.

Les clauſes pénales inſérées dans les actes ſont ordinairement comminatoires ; à moins que la Partie intéreſſée ne prouve en Juſtice qu'elle a ſouffert quelque dommage à cauſe de l'inexécution de la part de l'autre Partie ; car la régle eſt, qu'elles ne doivent tenir lieu que de dommages & intérêts.

Le Juge doit donc examiner ſi l'inexécution de ce qui a été promis par l'une des Parties, a cauſé quelque dommage à l'autre ; & c'eſt ſur quoi il doit régler ſon Jugement.

COMMIS, eſt celui à qui le Supérieur a donné quelque Charge, quelque Emploi, quelque maniement ou recouvrement à faire.

Les Secretaires d'Etat ont des Commis dans leurs Bureaux ; les Fermiers ont des Commis aux Portes, aux Douannes, des Commis ambulans, & des Commis aux Recettes.

Les Greffiers ont des Commis ; mais ces Commis, au Greffe du Conſeil & dans les Parlemens, ſont devenus Officiers titulaires.

Les Commis de ceux qui ſont chargés des deniers royaux ou publics, ſont contraignables par corps envers ceux qui les ont prépoſés ; & pour ce qu'ils leur doivent de leur geſtion & maniement, ils ne peuvent ſe ſervir de compenſation envers eux. Ainſi jugé par Arrêt rendu en la Cour des Aydes le 16 Mars 1674, rapporté dans le Journal du Palais.

Voyez Commiſſionnaire. *Voyez* Facteur.

COMMIS des Fermes du Roi, doivent être Catholiques, Apoſtoliques & Romains, âgés au moins de vingt-cinq ans, non parens, ni alliés, ni domeſtiques du Fermier, ni intéreſſés dans la Ferme.

Ils ſont reçus au ſerment par les Officiers de l'Election dans le département de laquelle ils ſont employés, ſans information de vie & mœurs, & ſans concluſion des Subſtituts du Procureur général ſur les lieux.

La nomination en appartient au Fermier des Droits du Roi, qui demeurera civilement

civilement reſponſable de leur adminiſtration.

Il eſt auſſi permis aux Commis des Fermes du Roi de ſe faire recevoir à la Cour des Aydes ; auquel cas, ils y ſeront reçus en la même maniere, & pourront exercer dans toutes les Elections de ſon reſſort ſans nouveau ſerment : celui qu'ils auront prêté en la Cour des Aydes, ſera ſeulement enregiſtré en l'Election de leur exercice, & ſans frais. C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de 1680, tit. 5. de l'exercice des Commis.

Depuis, par Arrêt du Conſeil du dix-huit Septembre 1718, il a été ordonné que tous Commis ci-devant reçus, & actuellement employés, qui ont prêté ſerment, ne ſeront pas tenus de ſe faire recevoir, ni prêter nouveau ſerment, en changeant d'Election.

Par autre Arrêt du Conſeil du 21 Juin 1720, & Lettres patentes du 30 dudit mois, il eſt dit qu'ils pourront être reçus au ſerment par tous Juges ayant connoiſſance des droits du Roi.

Et ſera donné pour ladite preſtation de ſerment, quatre livres aux Juges, ainſi qu'il eſt porté en la Déclaration du dix-ſept Février 1688.

Il eſt permis aux Commis des Fermes du Roi de dreſſer des procès verbaux par tout pays où ils ſe rencontreront, ſans être obligés de prêter de nouveau ſerment en la Juriſdiction dans l'étendue de laquelle ils verbaliſeront, en faiſant mention de celle dans laquelle ils auront été reçus ; & ils peuvent ſe faire aſſiſter d'un Huiſſier ou autre Officier : ainſi qu'il eſt porté en l'Arrêt du Conſeil du 26 Octobre 1719, & Lettres patentes du 5 Décembre de la même année.

Toutes les fois que les exercices ſeront faits chez les vendans vin, ils ſeront ſignés de deux Commis, qui ſeront tenus de faire ſigner avec eux ſur leur Regiſtre portatif, tant en venue que vuidange, les vendans vins, & en leur abſence les domeſtiques, ou ceux qui ſont prépoſés à la vente, ou de les interpeller de ſigner ; & d'en écrire autant ſur le livre ou feuille des vendans vin, qui les repréſenteront aux Commis à la premiere requiſition qui leur en ſera faite, en parlant à leurs perſonnes, leurs femmes, ou autres prépoſés au débit de leur vin.

En cas de refus de repréſenter leurs livres ou feuilles, ou de ſigner ſur leurs Regiſtres portatifs, les Commis en feront mention ſur leurs Regiſtres, & en laiſſeront copie ſignée d'eux dans le même jour ; le tout à peine de nullité de l'exercice dans lequel l'omiſſion aura été faite, & de répondre par les Commis des dommages & intérêts envers le Fermier. C'eſt la diſpoſition de l'article 6. du titre de l'exercice des Commis de l'Ordonnance de 1680.

Par la Déclaration du 4 Mai 1688, art. 10, il eſt ordonné que leſdites feuilles ſeront délivrées gratis aux vendans vin, ſans aucuns frais, même du droit de timbre, & conſervées par eux juſqu'à ce qu'elles ſoient entierement remplies ; & s'ils les perdent, ils ſeront tenus d'en prendre de nouvelles à leurs dépens.

L'article 10. du titre de l'exercice des Commis de l'Ordonnance de 1680, porte que les Commis pourront, ailleurs que dans les Villes où il y a Election, exercer les vendans vin en détail par diminution ; enſorte qu'ayant marqué & pris en venue un tonneau plein dans une premiere viſite, il leur ſoit loiſible dans les viſites ſuivantes de le marquer à l'endroit où aboutit la vuidange, encore qu'elle ſoit au-deſſous du quart, & d'en charger leurs Regiſtres portatifs.

Pour ce qui eſt de leurs procès verbaux & de leurs formalités, *voyez* ci-après Procès verbaux.

Il leur eſt permis de porter épées & autres armes, & ils ne peuvent être pourſuivis pour avoir tué les fraudeurs réfractaires. Ils ſont exempts de tutelle, curatelle, collecte, logement de gens de guerre, de guet & de garde, ſuivant l'article 11. du titre commun de l'Ordonnance de 1680.

Par le même article, défenſes ſont faites aux Elus, Officiers du Grenier à Sel,

Habitans des Villes, Paroiſſes, Aſſeſſeurs & Collecteurs, de les comprendre dans les rolles, en cas qu'ils n'ayent point été impoſés avant leurs Commiſſions, ni d'augmenter l'impoſition qui auroit été faite de leurs perſonnes avant, ſinon à proportion des immeubles qu'ils auront acquis depuis, ou en cas de trafic.

Depuis, par Arrêts du Conſeil des 23 Mars & 20 Avril 1694, les Commis des Fermes unies ont été déchargés du payement des ſommes auſquelles ils ont été ou ſeroient impoſés pour la contribution des Villes, pourvû qu'ils n'y poſſedent aucuns biens, & n'y faſſent aucun commerce.

Ils ſont ſous la ſauvegarde du Roi, des Juges, Maires, Echevins & Habitans; & main-forte leur doit être donnée en cas de beſoin.

Leurs gages ne peuvent être ſaiſis à la requête de leurs créanciers, ſauf à eux à ſe pourvoir ſur leurs autres biens.

Il n'y a que les Juges royaux qui puiſſent décreter contr'eux pour délits ou crimes commis dans le département où ils ſont employés; & il n'y a que les Officiers des Elections & des Greniers à Sel qui puiſſent connoître en premiere inſtance des Traites, & autres matieres de pareille qualité, à la charge de l'appel à la Cour des Aydes.

Il y a une Déclaration du 14 Avril 1699, regiſtrée en la Cour des Aydes le 30 Avril ſuivant, qui concerne les inſcriptions de faux contre les procès verbaux des Commis aux Aydes dans le reſſort de la Cour des Aydes de Paris.

La Déclaration du 12 Octobre 1715. fixe les peines contre les Commis des Fermes qui prévariqueront dans leurs Emplois, & contre les Marchands & autres qui les auront ſubornés.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 15 Janvier 1718, conformément à l'art. 1. du titre de l'exercice des Commis, de l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680, il eſt ordonné aux Officiers des Elections du Royaume de recevoir le ſerment des Commis des Fermes, lorſqu'ils leur ſeront préſentés, en quelque tems & lieux que ce ſoit, ſans aucune autre formalité que la Requête préſentée par le Fermier ou ſon Directeur, qui contiendra que leſdits Commis ont l'âge requis par l'Ordonnance, & qu'ils font profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine.

Les Commis ſont obligés de mettre dans un lieu viſible de leurs Bureaux, un tableau contenant un tarif des droits qu'ils y perçoivent. Arrêt de la Cour des Aydes du 3 Août 1718. qui l'ordonne ainſi.

Leurs procès verbaux faits en préſence d'un Officier de l'Election, ou autre Juge à qui il appartient de les faire, ſont valables, ſans qu'ils ſoient affirmés par les Commis. Ainſi décidé par Arrêt du Conſeil d'Etat du 22 Octobre 1718, & Lettres patentes en conſéquence du 16 Novembre ſuivant, regiſtrées en la Cour des Aydes le 22 Décembre ſuivant.

Les exemptions & priviléges accordés aux Commis des Fermes & Droits du Roi, par l'art. 11. de l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, titre commun des Fermes, & par pluſieurs Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil d'Etat, ont été confirmés par un Arrêt du Conſeil du 23 Juillet 1720.

Il y a un petit Dictionnaire des Aydes imprimé à Paris en 1726, qui inſtruit de toutes les fonctions des Commis.

Voyez la nouvelle édition de 1730, qui eſt beaucoup plus ample.

COMMISE, en termes de Droit, eſt la confiſcation des marchandiſes, faute de les avoir déclaré au Bureau, pour n'en pas payer les droits d'entrée ou de ſortie hors du Royaume, ou autres droits; auquel cas *mercedes cadunt in commiſſum.* Mais on ſe ſert en ce cas du mot, Confiſcation: *Res improfeſſæ, & pro quibus vectigal ſolutum non eſt, commiſſæ dicuntur, quia in commiſſum cadunt, & Fiſco acquiruntur. Leg. commiſſa, ff. ult. §. quoties, & §. ſi quis profeſſus, ff. de publicanis & vectigalib. leg. 3, cod. de vectigalib. & commiſ. leg. ſi ea cauſa, §. ſi in commiſſum, ff. de minorib.*

Voyez Confiſcation de marchandiſes.

COMMISE, parmi nous, à proprement parler, eſt la confiſcation faite au profit du Seigneur féodal d'un fief, pour félonie ou déſaveu de la part du Vaſſal envers ſon Seigneur.

Cette reverſion du fief ſervant au fief dominant par droit de commiſe, eſt appellée confiſcation en l'article 43. de la Coutume de Paris. Cependant la confiſcation ſe prend proprement pour l'adjudication qui ſe fait au profit du Roi, ou du Seigneur Haut-Juſticier, des biens d'un condamné à mort naturelle ou civile, dans les Coutumes où la confiſcation a lieu.

Voici ſur quoi eſt fondée la commiſe. Les fiefs étoient originairement donnés à vie; & comme ils procedoient de la ſeule libéralité des donateurs, ils étoient appellés Bénéfices, & la donation par conſéquent pouvoit être révoquée pour cauſe d'ingratitude des Vaſſaux envers leurs Seigneurs. Et quoique les fiefs ſoient aujourd'hui poſſedés en pleine proprieté, & ſoient devenus héréditaires comme les autres biens, ils ſont toujours regardés, eu égard à leur origine, comme une eſpéce de dépendance des Seigneurs de qui ils relevent.

C'eſt ſur ce fondement que l'ancien uſage de la commiſe, qui n'eſt autre choſe que la reverſion des fiefs aux Seigneurs, cauſée par l'ingratitude des Vaſſaux envers eux, a été conſervé dans nos Coutumes pour les fiefs.

Mais par une raiſon contraire, la commiſe n'a jamais eu lieu pour les rotures; parce que pour ces ſortes de biens il n'eſt point dû de foi & hommage, & qu'originairement ils ne proviennent point de la libéralité de ceux qui en ont fait la premiere conceſſion.

Deux choſes donnent lieu à la commiſe; ſçavoir, la félonie, ou le déſaveu du Vaſſal envers ſon Seigneur.

Le Vaſſal qui a commis félonie, c'eſt-à-dire déloyauté envers ſon Seigneur, fait donc tomber ſon fief en commiſe; deſorte qu'il le perd entierement, & que le fief eſt acquis à ſon Seigneur, & réuni à ſon domaine.

Le Vaſſal perd auſſi ſon fief, quand malicieuſement il déſavoue ſon Seigneur, ſoutenant qu'il ne tient pas ſon fief de lui, & qu'il releve d'un autre Seigneur.

C'eſt une régle générale du droit des fiefs & de nos Coutumes, que par le déſaveu du Vaſſal le fief tombe en commiſe, ſuivant ce vieux proverbe: *Qui fief dénie, fief perd*: mais il faut pour cela que le déſaveu ſoit fait en Jugement, & par perſonne capable d'operer la commiſe, c'eſt-à-dire par une perſonne qui ſoit Seigneur & proprietaire incommutable du fief, qui ſoit majeur & jouiſſant de ſes droits.

Il y a donc des perſonnes dont le déſaveu ne peut pas faire tomber un fief en commiſe; ſçavoir,

I°. Un mineur, ou un interdit.

II°. Celui qui avoue le Roi pour ſon Seigneur, & déſavoue celui qui l'eſt véritablement, n'encourt point la commiſe de ſon fief, pourvû qu'il ne perſiſte point après avoir été abandonné par le Procureur du Roi.

III°. Un Bénéficier ne peut point confiſquer le fief appartenant à ſon Bénéfice, que pour ſa vie ſeulement, non plus qu'un Vaſſal grevé de ſubſtitution.

IV°. Un mari ne peut commettre le fief propre de ſa femme, ſi ce n'eſt pour les jouiſſances de ſa vie durant, parce que ce fief appartient perſonnellement à ſa femme.

Par la même raiſon, un mari ne peut pas remettre la commiſe à un Vaſſal de ſa femme, quand le fief de ſon Vaſſal aura été réuni à ſon domaine.

Le principal effet de la commiſe eſt la perte du fief pour le Vaſſal, & la reverſion qui s'en fait en pleine proprieté au profit du Seigneur, ſoit que la commiſe ait lieu pour cauſe de félonie, ſoit qu'elle ſoit cauſée pour déſaveu.

Il y a cependant entre ces deux cauſes une différence remarquable: c'eſt que par le déſaveu non-ſeulement le fief tombe dans la commiſe, mais auſſi l'arriere-fief,

de quelque maniere que le Vaſſal le poſſede ; c'eſt-à-dire, ſoit qu'il tienne le fief acquis en arriere-fief, ſoit qu'il l'ait réuni à ſon fief.

Mais quand la commiſe eſt cauſée par la félonie du Vaſſal, elle ne comprend pas l'arriere-fief, qui n'a pas été par lui réuni au fief.

Touchant la commiſe, *voyez* Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 11 ; & ce que j'ai dit ſur l'art. 43. de la Coutume de Paris, où j'ai traité les principales queſtions qui ſe peuvent préſenter à ce ſujet. *Voyez* auſſi les Auteurs que j'ai cités à la fin de cet article.

Il y a auſſi la commiſe qui a lieu en matiere de baux emphytéotiques, lorſque l'emphytéote eſt trois ans ſans payer la redevance. Alors le bailleur peut rentrer dans ſon héritage. *Voyez* Deſpeiſſes, Traité des Droits ſeigneuriaux, tit. 4, art. 5, nomb. 13.

COMMISSAIRES, en général, ſont des perſonnes choiſies, à la prudence & à la capacité deſquelles eſt confié le ſoin de quelque choſe : *Commiſſarius dicitur perſona electa, cujus fidei, prudentiæ ac ſolertiæ res aliqua commiſſa eſt.*

Le terme de *Commiſſarii* a été employé pour la premiere fois dans l'Ordonnance de S. Louis de l'an 1254. Mais depuis ce tems le mot de Commiſſaire a été fort en uſage parmi nous, & l'on s'en eſt ſervi pour ſignifier des Officiers publics qui ont des fonctions ordinaires attachées à leurs Charges.

Quelquefois auſſi ce terme a été employé pour ſignifier des perſonnes qui ne ſont chargées que pour un tems de certains Emplois extraordinaires & limités. Ainſi ce terme a parmi nous les deux ſignifications qu'avoit chez les Romains le terme de *Curatores*.

Le mot de Commiſſaire eſt quelquefois oppoſé au titre d'Officier, comme quand il eſt donné aux Intendans des Provinces, aux Juges choiſis extraordinairement pour connoître de certaines affaires, & à d'autres perſonnes pour des fonctions limitées, qui ne ſont ni permanentes, ni attachées à leurs Offices. Dans un autre ſens, il eſt donné à des Officiers de Compagnie qui agiſſent dans des fonctions ordinaires qui leur ſont propres, attachées à leurs Offices, & de leur compétence, mais qui leur tombent en partage par le choix qui eſt fait d'eux entre leurs Confreres.

C'eſt ainſi, dit l'Auteur du Traité de la Police, tom. 1, liv. 1, tit. 12, chap. 3, que les Conſeillers des premiers Tribunaux du Royaume, qui ſont choiſis par les Chefs des Compagnies pour quelques fonctions, ou pour l'examen de quelques affaires, ſe qualifient Commiſſaires ; & alors ce titre eſt non-ſeulement compatible avec celui d'Officier, mais encore ne peut appartenir qu'à ceux qui ſont effectivement en Charge.

Ce terme ſe prend donc quelquefois, I°. pour des Commiſſaires Enquêteurs & Examinateurs, tels que ſont les Commiſſaires au Châtelet de Paris.

II°. Pour une perſonne commiſe par le Roi pour faire quelque choſe.

III°. Pour un Conſeiller nommé par la Cour pour faire une deſcente ſur les lieux, pour faire enquête & interroger des témoins, ou pour faire d'autres choſes qui ſervent d'inſtruction pour la déciſion d'un procès.

IV°. Pour le Commiſſaire aux Saiſies-Réelles.

V°. Pour le Commiſſaire ou Gardien établi par un Huiſſier ou Sergent aux meubles, fruits, & autres choſes mobiliaires qui ont été ſaiſies. Sur quoi *voyez* Gardien.

COMMISSAIRES NOMMÉS PAR LE ROI, ſont des Magiſtrats nommés par Sa Majeſté pour certaines affaires, ou pour juger de certains crimes, ou pour faire le procès à quelqu'un. Comme leur Commiſſion eſt ordinairement compoſée d'un grand nombre de Juges, s'il y en a un nombre ſuffiſant pour rendre un Arrêt ou un Jugement en dernier reſſort, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils y aſſiſtent tous.

COMMISSAIRES DÉPARTIS DANS LES PROVINCES, ſont ceux

qui ſont aujourd'hui nommés au Conſeil d'Etat pour faire exécuter dans les Provinces les ordres du Roi. On les nomme auſſi Intendans de la Juſtice, Police & Finances dans chaque Généralité.

COMMISSAIRES ENQUESTEURS ET EXAMINATEURS, ſont des Officiers de Judicature créés par le Roi pour certaines fonctions.

Toutes perſonnes, graduées ou non, peuvent ſe faire pourvoir de tels Offices.

Ces Officiers ont rang & ſéance dans les Bailliages & autres Siéges après le dernier des Conſeillers, lors des referés qui ſeront par eux faits dans les cas où il ſera beſoin de l'Ordonnance des Juges; & lorſqu'ils rapporteront, ils auront voix délibérative.

Une de leurs principales fonctions eſt d'être prépoſés pour veiller à tout ce qui regarde la police & le bon ordre en toutes choſes, ſoit pour contenir les gens de mauvaiſe vie dans leur devoir, pour chaſſer les vagabonds, proteger les pauvres, & enfin pour procurer aux gens de bien la ſûreté & la paix.

La ſûreté publique leur eſt fort recommandée: ils ſont chargés de la recherche de tous les abus, de tous les crimes & malverſations qui ſe commettent dans le lieu où ils ſont prépoſés pour maintenir la diſcipline. C'eſt pourquoi, lorſqu'un criminel eſt arrêté dans l'action, il doit être conduit chez l'un des Commiſſaires, qui l'interroge, & le fait conduire en priſon quand le cas y échet.

Ils doivent veiller au nettoyement des rues, & que les Réglemens de Police ſoient exactement obſervés. Ils viſitent les marchés, & il eſt de leur ſoin d'y procurer l'abondance des vivres & des autres proviſions néceſſaires à la ſubſiſtance des Citoyens. Ainſi il eſt de leur devoir d'empêcher qu'il ne s'y commette aucune fraude, ſoit en la qualité ou au prix, ſoit au poids ou en la meſure.

Ils ont une inſpection particuliere ſur ceux qui viennent demeurer dans des Auberges de leur département, & ils en doivent tenir regiſtre.

Toutes ces fonctions, qui concernent la Police, leur ont fait donner le nom de Commiſſaires, en ce qu'elles leur appartiennent ſans qu'ils ayent beſoin, pour agir à cet égard, d'avoir aucune commiſſion du Juge, attendu que ſur le fait de Police ils ſont les Commiſſaires ou Subdélegués nés & perpétuels du Magiſtrat.

Pour ce qui eſt de leurs fonctions de la Juriſdiction contentieuſe, comme originairement elles leur étoient diſtribuées par le Magiſtrat, ils avoient beſoin, pour agir, d'un *committitur;* chacun d'eux n'étoit que *Commiſſaire en cette partie*, c'eſt-à-dire en cette affaire qui lui étoit commiſe ou diſtribuée.

A l'égard de la Police, comme ils en ont toujours eu d'office la premiere intendance, ils n'ont jamais eu beſoin, pour agir, d'être délegués par le Magiſtrat, d'autant plus qu'en fait de Police tout eſt inſtant, & demande des ſoins ſans interruption, & une attention continuelle.

Le titre que les Commiſſaires ont d'Enquêteurs & Examinateurs, leur donne le droit de faire les enquêtes & informations, & d'avoir l'audition & l'examen des témoins, à l'excluſion des autres Officiers du Siége, quand il ne s'agit que du civil ou de crimes très-légers.

Enfin, dans les lieux où il y a des Commiſſaires Enquêteurs & Examinateurs, ils concourent avec les Notaires pour la confection des inventaires qui ſe font à l'ordinaire, & dont le choix eſt laiſſé aux Parties; mais pour ceux qui doivent être faits par le Juge, à l'excluſion des Notaires, c'eſt aux Commiſſaires qu'appartient le droit de les faire, à moins qu'il ne s'agît de faire un inventaire dans le reſſort du Juge ſubalterne, comme nous dirons, *verbo* Inventaire.

Comme ils ſont prépoſés particuliérement pour veiller à tout ce qui regarde la Police, ils ont inſpection ſur ce qui concerne la Religion, les mœurs, les vivres & la ſanté.

Le commerce, les arts & métiers ſont encore confiés à leurs ſoins, pour y faire obſerver l'ordre & la diſcipline établie

par les Ordonnances & les Réglemens. Mais à Paris il y a un Lieutenant de Police, que ce soin regarde particulierement, aussi-bien que le Procureur du Roi du Châtelet.

Touchant les Commissaires Enquêteurs & Examinateurs, *voyez* le Traité de la Police, tom. 1, tit. 12; & Henrys, tom. 1, liv. 2, quest. 75.

COMMISSAIRES AU CHASTELET, sont des Officiers commis & préposés à certaines fonctions, & principalement à maintenir la police dans la Ville de Paris, qui ont en cette qualité M. le Lieutenant de Police pour Chef.

Ces Officiers sont Conseillers du Roi, Enquêteurs & Examinateurs; qualités qu'ils ont depuis long-tems.

Ils étoient autrefois du nombre des Juges, & avoient au Châtelet voix délibérative; mais depuis plusieurs années ils ont été réservés pour les instructions, & il ne leur est resté que le droit d'assister à toutes les Assemblées générales de Police, & la voix consultative ou honoraire dans les affaires qu'ils rapportent, & le pouvoir de se couvrir en faisant leur rapport à l'instar des Avocats. *Voyez* le Traité de la Police, tom. 1, liv. 12, chap. 8; & un Edit du mois de Juin 1668.

Ils ont rang & séance au Châtelet, aux Assemblées publiques, & en tous lieux, immédiatement après Messieurs les Gens du Roi: ce qui les distingue des Procureurs & autres Officiers subalternes.

Ils ont le droit de garde-gardienne, de Committimus aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, droit de véterance & de franc-salé, & sont exempts de logemens de gens de guerre, de la suite de la Cour, de toutes Charges de Ville & publiques, de tutelle & de curatelle.

La reception des Commissaires au Châtelet de Paris se faisoit autrefois en la Chambre des Comptes; mais elle se fait aujourd'hui au Châtelet, & ils ne sont admis qu'après avoir été examinés en leur Chambre.

Leurs fonctions sont très-étendues; & pour qu'ils puissent s'en acquitter avec plus d'exactitude, ils ont été départis par quartiers. Ils représentent dans toutes leurs fonctions les Juges au Civil, à la Police, & au Criminel.

Au civil, I°. en ce qu'ils apposent les scellés dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & par suite par-tout le Royaume, comme nous l'allons expliquer à la fin de cet article.

II°. En ce qu'ils font les enquêtes & les interrogatoires sur faits & articles: ils entendent les comptes, font les partages, les ordres & contributions, les liquidations de dommages & intérêts, & les taxes des dépens.

Les Commissaires au Châtelet représentent les Juges à la Police.

I°. En ce qu'ils sont préposés pour veiller à la police générale & à la sûreté publique, pour prévenir les périls imminens.

II°. En ce qu'ils ont droit de faire exécuter les Edits, Déclarations, Arrêts, Sentences, Ordonnances & Réglemens concernant la police & l'ordre public, & ont à cet effet des Officiers distribués exprès auprès d'eux pour exécuter ce qu'ils jugent à propos d'ordonner, en se renfermant toutefois dans les bornes de leur pouvoir; car, comme ils ne sont pas Juges, ils ne peuvent de leur propre autorité condamner à aucune peine, pas même à l'amende: ils peuvent seulement faire assigner les contrevenans à la Police, pour y être ordonné ce que de raison.

Enfin, les Commissaires au Châtelet représentent les Juges au criminel.

I°. En ce qu'ils ont droit de recevoir les plaintes, faire les informations, dresser les procès verbaux préparatoires de Justice, & faire les interrogatoires d'ajournement personnel.

II°. En ce qu'ils ont aussi le droit d'interroger d'office les accusés arrêtés en flagrant délit, & de faire emprisonner les délinquans; comme aussi en flagrant délit ils peuvent informer d'office, & faire assigner de leurs ordonnances.

III°. En ce qu'ils peuvent faire conduire en prison un homme qu'on aura trouvé

en flagrant délit ; mais ils ne peuvent pas le faire écrouer de leur propre autorité.

Suivant l'art. 26. de l'Edit du mois de Janvier 1685, ils doivent informer M. le Lieutenant criminel, & M. le Procureur du Roi, des crimes qui se commettent dans l'étendue des quartiers où ils sont distribués, dans le jour qu'ils en ont connoissance.

Lorsqu'il survient quelque difficulté considérable au sujet des plaintes qu'ils reçoivent, ou des requisitions des Parties, pour faire arrêter des personnes hors le flagrant délit, ils doivent en informer M. le Lieutenant criminel.

Ils doivent faire exécuter les ordres & mandemens du Lieutenant criminel, du Lieutenant de Police, pour ce qui concerne la sûreté publique & la police.

Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu au mois de Juin 1682, il est enjoint aux Commissaires du Châtelet de Paris, lorsqu'ils feront des informations à la requête des Substituts du Procureur général, de n'entendre que ceux qui leur seront désignés par lesdits Substituts.

Comme les Commissaires au Châtelet ne sont point aujourd'hui Juges, ils ne peuvent prononcer une amende encourue contre des témoins faute de comparoir, encore moins la contrainte par corps. Ils doivent seulement, sur le défaut du témoin de comparoir, en référer à M. le Lieutenant civil ou à M. le Lieutenant criminel, suivant la nature de l'affaire, pour être par eux ordonné ce que de raison.

Il nous reste cinq observations à faire au sujet de ces Officiers.

La premiere, que quoique les Commissaires du Châtelet ayent été, par l'article 3. du troisiéme titre de l'Ordonnance de 1670, conservés dans l'usage de recevoir les plaintes, ils ne les reçoivent néanmoins que comme Délegués du Juge. Cela est si vrai, que hors le cas de flagrant délit, ils ne peuvent proceder à l'information sans l'Ordonnance du Lieutenant criminel qu'il faut obtenir sur Requête : desorte que c'est l'Ordonnance que le Lieutenant criminel met au bas de la Requête qui lui est présentée, portant permission d'informer des faits contenus dans la plainte, qui lie le plaignant, & lui ôte la liberté de demander son renvoi, & non la seule plainte rendue devant un Commissaire, laquelle n'est qu'une reclamation par la Partie devant un Officier, qui étant simple exécuteur, n'a pas droit d'étendre ni de proroger une juriſdiction qu'il n'a certainement pas.

La deuxiéme, qu'il leur est fait défenses par Arrêt du 9 Juillet 1712, d'aller dans les maisons, sans en être requis par le proprietaire ou locataire, ou par quelqu'autre personne, suivant l'exigence des cas, à moins qu'ils ne soient porteurs d'une Ordonnance du Juge qui leur en donne la permission.

La troisiéme est, que de tems immémorial les Commissaires au Châtelet ont joui d'un droit sur le prix des adjudications des immeubles qui se font au Châtelet : ce qui leur a été accordé en considération des soins dont ils sont chargés de maintenir l'ordre & la tranquillité publique. Ce droit, qui a été de trois deniers par livre, est à présent de quatre. Quoique par un Edit du mois d'Août 1716, & par une Déclaration du 23 Janvier suivant, ce droit ait été supprimé à l'égard des Enquêteurs des autres Bailliages & Sénéchaussées ; néanmoins les Commissaires du Châtelet ont obtenu un Arrêt du Conseil d'Etat, en date du 9 Novembre 1717, qui maintient les Commissaires Enquêteurs & Examinateurs au Châtelet de Paris dans le droit de quatre deniers pour livre, sur le prix des adjudications des immeubles qui se font au Châtelet.

La quatriéme est, que ce que nous avons dit ci-dessus, que les Commissaires ont droit d'apposer les scellés dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, se doit entendre de leur propre autorité & sans en demander la permission au Lieutenant civil, au cas toutefois qu'ils en soient requis par les Parties. Ainsi jugé par Arrêt de la Grande Chambre du

23 Avril 1692, rendu sur les conclusions de M. Daguesseau, lors Avocat général, depuis Procureur général du Parlement, & Chancelier de France.

La cinquiéme est, que le privilége qu'ils ont pour le droit de suite dans l'apposition des scellés, n'est fondé sur aucune Loi précise, mais sur un ancien usage, qui est fondé sur ce que le Scel du Châtelet de Paris (en vertu duquel se fait l'apposition du scellé) est attributif de Juridiction. *Voyez* Droit de suite en conséquence du Scel du Châtelet.

Mais pour que ce droit de suite ait lieu, il faut que celui qui est décedé à Paris, ou dans les Fauxbourgs, ou dans la Banlieue, y ait eu son domicile ordinaire au tems de sa mort; autrement la suite appartient au Juge royal du domicile du défunt.

Ainsi jugé par Arrêt de la Cour du 23 Janvier 1714, contre la prétention des Commissaires au Châtelet de Paris, qui se fondoient sur ce que le Sceau du Châtelet étant attributif de Juridiction, ils devoient avoir droit de suite dans l'apposition des scellés, lors même que le décedé à Paris ou dans la Banlieue n'y avoit pas son domicile principal.

A l'égard d'une personne condamnée à mort, & morte civilement à Paris, qui auroit des biens ailleurs & dans d'autres Provinces, les Commissaires du Châtelet qui auroient apposé le scellé sur les effets trouvés au lieu de la demeure du défunt, pourroient être obligés de lever leur scellé, à la poursuite & diligence du Procureur du Roi du Bureau des Finances; parce que dans les cas de confiscation, de bâtardise, deshérence, &c. ils font fonction avec les Trésoriers de France; & alors pour les biens & effets qui sont dans la Généralité de Paris, ils ont droit de suite, non pas à cause du Scel de Paris, mais comme Officiers du Bureau des Finances en cette partie.

Mais pour les biens que le défunt auroit hors la Banlieue de Paris, le droit de suite n'auroit pas lieu. Ainsi jugé par Arrêt du sept Septembre 1709. sur un Appointement du Parquet, rapporté par M. Brillon, *verbo* Commissaire.

La raison est, qu'un homme mort civilement n'a point de véritable domicile, parce qu'il n'a point d'être civil, & ne fait point de tête dans l'Etat qui puisse attirer par sa demeure à Paris ce qui peut être ailleurs.

Ainsi dans ce cas tout est réel, & chaque Seigneur a même la confiscation des meubles qui se trouvent dans l'étendue de sa Seigneurie: desorte que si les Commissaires du Châtelet avoient apposé le scellé sur les effets d'un homme mort civilement, ce ne seroit point comme Commissaire au Châtelet, mais comme Commissaire au Bureau des Finances. Or cette derniere qualité ne leur donne point droit de connoître de ce qui se trouve assis dans une autre Généralité.

Il faut conclure de ce raisonnement, que comme les Commissaires du Châtelet de Paris ne le sont que dans le Bureau des Finances de Paris, & non dans les Bureaux des autres Généralités, ils ne peuvent y étendre leur droit de suite.

Touchant l'origine, les priviléges & fonctions des Commissaires du Châtelet de Paris, *voyez* le Recueil qui en a été imprimé à Paris en 1589. chez Pierre Metoyer; le Traité de la Police, tom. 1, liv. 1, chap. 12; & Joly, tom. 2, tit. 29, pag. 1467. & suiv.

COMMISSAIRE OU CONSEILLER COMMIS PAR LE PARLEMENT, est un Conseiller commis par la Cour pour faire descente sur les lieux, pour faire enquête & interroger des témoins, pour recevoir les reproches des témoins, & pour d'autres causes qui servent d'instruction à un procès pendant en une Chambre du Parlement.

Ces sortes d'instructions ne se font que pardevant un Conseiller pour ce commis, pour être en jugeant fait droit par la Cour sur ce qui aura été fait pardevant lui.

Lorsqu'un Conseiller du Parlement est commis par sa Chambre pour instruire une procédure, il prend dans le procès verbal qu'il dresse la qualité de Commissaire,

faire, & il n'agit qu'en vertu d'une Commiſſion. Elle lui eſt donnée au bas d'une Requête, ou par un Arrêt. En l'un & l'autre cas, il eſt obligé de ſuivre ce qui lui eſt preſcrit par ſa Commiſſion, qui fixe les bornes de ſon pouvoir.

Enfin, pour l'exécution des ordres de la Cour, il rend des Ordonnances qui s'exécutent par proviſion.

COMMISSAIRES APPELLÉS AU PARLEMENT GRANDS ET PETITS COMMISSAIRES, ſont ceux qui voyent & examinent les inſtances & procès qui ne ſe jugent pas à l'Audience.

Pour entendre ce que c'eſt, il faut ſçavoir que les inſtances & procès ſe jugent, ou à l'ordinaire, ou de grands & petits Commiſſaires.

Les affaires où il n'y a pas une grande diſcuſſion, ni un grand examen de piéces à faire, ſe jugent à l'ordinaire.

Le Rapporteur fait porter le procès à la Chambre. Sur le rapport qu'il en fait, aſſiſté d'un Evangeliſte, il eſt jugé dans la Chambre du Conſeil à l'ordinaire, c'eſt-à-dire aux heures ordinaires du Parlement, qui ſont depuis huit heures du matin juſqu'à dix, & depuis deux heures de relevée juſqu'à cinq.

La forme de juger les inſtances & procès par Commiſſaires, & de faire des aſſemblées aux jours extraordinaires, a été introduite pour expédier les affaires plus promptement, & afin que les heures ordinaires qui ſont deſtinées pour juger les procès, ne ſoient pas employés à voir & examiner ceux qui contiennent pluſieurs chefs de demandes, & qui ſont d'un grand travail & d'une longue diſcuſſion.

Mais on ne compte pas les demandes qui ne regardent que la procédure, ni les actes qui ne ſont pas importans.

Pour faire une inſtance ou un procès de Commiſſaires, il ne ſuffit donc pas qu'il y ait pluſieurs demandes à juger, ou pluſieurs actes à voir; il faut qu'à l'égard des demandes elles concernent le droit des Parties, & non la procédure, & de plus, que chaque demande faſſe comme un chef de conteſtation principale; deſorte qu'elles feroient chacune un procès, ſi elles n'étoient pas jointes. Pour ce qui eſt des actes, il faut qu'ils regardent la matiere, & méritent d'être vûs & examinés; comme ſont les contrats de mariage, les partages, les teſtamens, les aveux, & autres piéces & titres de cette nature.

Cela poſé, voyons quelles ſont les affaires de petits ou de grands Commiſſaires. Mais avant il faut obſerver qu'il y a certaines affaires qu'il n'eſt pas permis, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de voir de petits Commiſſaires; comme ſont les inſtances où il s'agit d'homologation de contrat entre les débiteurs & leurs créanciers, ou entre des créanciers ſeulement, les appellations des ſaiſies réelles & de congés d'adjuger, les inſtances appointées à mettre, & les procès criminels.

Les affaires de petits Commiſſaires ſont celles où il y a trois demandes ſur leſquelles il s'agit de prononcer, ou ſix actes à examiner. Alors, après qu'il a été arrêté par plus de deux tiers des voix, ſur le rapport ſommaire de l'affaire, qu'elle ſera vûe par petits Commiſſaires, quatre Conſeillers s'aſſemblent chez un Préſident de la Chambre avec le Rapporteur à des heures extraordinaires, pour la voir ſans la juger; & le Rapporteur en fait enſuite ſon rapport à la Chambre, où elle eſt jugée.

Les affaires de grands Commiſſaires ſont les procès ou inſtances qui demandent une très-grande diſcuſſion, & où le Rapporteur eſt obligé d'employer pluſieurs vacations à faire de longues lectures pour ſe mettre au fait de la queſtion.

Telles ſont, I°. les affaires où il y a au moins ſix chefs de demande au fond, juſtifiés par différens moyens.

II°. Les procès & inſtances d'ordre & de diſtribution de deniers procedans de la vente d'immeubles & de contributions d'effets mobiliers entre les créanciers.

III°. Ceux de liquidation de fruits;

de dommages & intérêts, de débats de comptes, d'oppoſition afin de charge & de diſtraire, des taxes de dépens excedans dix croix ou apoſtilles.

Mais pour que ces conteſtations forment une affaire de grands Commiſſaires, il faut que ce dont il eſt queſtion au procès, excede la ſomme de mille livres.

Les grands Commiſſaires peuvent juger & donner Arrêt; & pour cela ils s'aſſemblent dans la Chambre du Conſeil, au nombre de dix des plus anciens, avec un Préſident; au lieu que les petits Commiſſaires ſont ſeulement députés par la Cour, ſuivant l'ordre du tableau & de leur reception, pour examiner les inſtances ou procès qui ont au moins, comme nous avons dit, trois chefs de demandes, ou ſix actes à examiner: mais ils ne donnent point de Jugement; ils en font ſeulement leur rapport à la Cour ou Chambre où le procès eſt pendant & diſtribué, & là on va aux voix; après quoi l'affaire ſe juge à la pluralité des ſuffrages, qui ne ſont pas toujours conformes au rapport des Commiſſaires.

Préſentement à la Grande Chambre du Parlement on ne rapporte plus de grand Commiſſaire. On voit toutes les affaires à l'ordinaire ou de petit Commiſſaire.

Les Officiers du Grand Conſeil peuvent juger de grands Commiſſaires les procès & inſtances qui peuvent être jugés au Parlement de grands Commiſſaires, que nous avons rapportés ci-deſſus. Ils peuvent encore juger de grands Commiſſaires dans pluſieurs autres cas qui ſont énoncés dans l'art. 21. de l'Edit du mois de Juin 1683.

Cet Edit ſert de Réglement pour les épices, pour les vacations des Commiſſaires, & pour la forme qui ſe garde dans l'examen des inſtances & des procès qui ſe jugent de petits ou de grands Commiſſaires.

Le Lecteur peut avoir recours à cet Edit du mois de Juin 1683, & auſſi à la Déclaration du 15 Mars 1673.

COMMISSAIRES AUX REQUESTES DU PALAIS, ſont Meſſieurs des Requêtes du Palais, qui ont avec le titre de Conſeiller au Parlement une commiſſion particuliere, pour juger les cauſes de ceux qui ont droit de Committimus.

COMMISSAIRES DELEGUÉS. *Voyez* Juges délegués.

COMMISSAIRES SEQUESTRES. *Voyez* Sequeſtres.

COMMISSAIRES NOMMÉS PAR DES JUGES, ſont des Juges qui ſont nommés par d'autres par une Commiſſion rogatoire ou en commandement, ſuivant la qualité des Juges à qui elle eſt adreſſée, à l'effet de faire quelque choſe concernant l'inſtruction d'une inſtance ou procès, pour enſuite être ordonné ce que de raiſon.

Ces Commiſſaires doivent exactement ſuivre la forme preſcrite par leur Commiſſion, & ne pas exceder le pouvoir qui leur eſt donné; autrement, ce qu'ils auroient fait ſeroit nul *ipſo jure*.

Quand il y en a pluſieurs dénommés pour l'inſtruction d'un procès, ils ne peuvent pas y travailler ſéparément.

Voyez ci-après Commiſſions. *Voyez* Henrys, tom. 1, liv. 2, queſt. 48.

COMMISSAIRE AUX SAISIES-RÉELLES, eſt un Officier créé par un Edit du mois de Février 1626, & établi en titre d'Office en chacune Ville & lieux où il y a Juſtice royale, pour avoir l'entiere adminiſtration de toutes les terres & maiſons, & autres immeubles ſaiſis réellement.

Aujourd'hui il ne dépend donc plus des Huiſſiers ou Sergens qui font des ſaiſies réelles, d'établir pour Commiſſaire aux biens ſaiſis réellement qui bon leur ſemble: ils ſont obligés, quand ils font une ſaiſie réelle, d'établir pour Commiſſaire celui qui eſt établi par le Roi en titre d'Office.

La dépoſſeſſion d'un héritage ſaiſi réellement ne ſe fait que par l'établiſſement de Commiſſaire; & cet établiſſement du Commiſſaire ſe doit néceſſairement faire par l'exploit de la ſaiſie réelle, ou par un

acte séparé immédiatement après & avant la premiere criée ; autrement, tout ce qui auroit été fait en conséquence de la saisie réelle, seroit nul de plein droit.

La raison est, qu'on ne peut faire vendre un immeuble sans dépossession actuelle, c'est-à-dire sans enregistrement de la saisie réelle & sans bail judiciaire : ce qui est si vrai, qu'en fait de décret volontaire, qui n'est qu'un décret de formalité, il faut une Sentence qui prononce bail judiciaire & dépossession.

Ainsi, pour empêcher que les Parties en viennent aux mains, le saisissant ne peut pas lui-même se mettre en possession de l'immeuble saisi réellement ; mais le Sergent doit déclarer qu'il établit le Commissaire aux Saisies-Réelles pour le régime & gouvernement de l'immeuble saisi, en la possession duquel il met ledit immeuble, pour après être par lui donné à louage ou à ferme, pendant qu'il sera procedé aux criées, décret & adjudication d'icelui, à la poursuite du saisissant.

A l'égard des fruits, ils appartiennent au saisi, pour être distribués à ses créanciers, à compter du jour de la saisie réelle, jusqu'à l'adjudication. Mais les Commissaires aux Saisies-Réelles ont soin d'anticiper la jouissance du bail judiciaire du plus haut qu'ils peuvent. Par exemple, sur une saisie réelle dont le bail seroit fait en Mai, Juin ou Juillet, pour héritages de campagne, lesdits Commissaires font prononcer la jouissance du bail à commencer dès la Saint-Martin précedente, quoiqu'une partie de la récolte soit faite.

Le Commissaire aux Saisies-Réelles est en droit de demander & d'avoir la régie des biens, sitôt qu'ils sont saisis réellement ; sauf aux Parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, pour faire déclarer la saisie nulle & éteinte, & prétendre leurs dommages & intérêts.

C'est la raison pour laquelle les Huissiers ou Sergens qui ont fait la saisie réelle & l'établissement de Commissaire, sont obligés de mettre ès mains dudit Commissaire leurs procès verbaux & exploits de saisies réelles bien écrits, signés d'eux & de leurs Records, dans trois jours au plus tard après qu'elles auront été faites.

Le Commissaire aux Saisies-Réelles est obligé d'avoir un Registre, dans lequel il doit faire enregistrer tous lesdits procès verbaux & exploits de saisies, & y inserer le jour qu'il les aura reçus, avec le nom & demeure des Sergens qui les auront faits ; & il est tenu de faire signer sur son Registre ceux à qui il aura rendu lesdits procès verbaux & exploits.

La saisie réelle enregistrée, le Commissaire aux Saisies-Réelles doit faire toutes diligences possibles pour proceder au bail judiciaire des biens saisis réellement. Pour cet effet, il doit appeller le plutôt qu'il le peut, pardevant les Juges du ressort de son établissement, la Partie saisie & le saisissant à leurs domiciles, tant pour voir proceder aux baux judiciaires des choses saisies, & y faire trouver des encherisseurs, si bon leur semble, que pour débattre l'insolvabilité des cautions & certificateurs.

La régie & l'administration du Commissaire aux Saisies-Réelles, commence depuis le bail judiciaire, & continue jusqu'à la main-levée de la saisie réelle, ou jusqu'à l'adjudication par décret.

Il n'y a que les poursuites qui concernent les baux judiciaires & leur exécution, qui se fassent à la diligence du Commissaire aux Saisies-Réelles ; toutes les autres poursuites & procédures se font à la diligence du créancier saisissant.

Les Commissaires aux Saisies-Réelles ne peuvent prendre à bail ou à ferme les immeubles saisis réellement, même par Procureur.

Dans les comptes qu'ils rendent, ils prélevent les impenses qu'ils ont faites pour la conservation de l'immeuble dont ils sont établis Commissaires.

Il leur est permis de faire la foi & hommage au Seigneur féodal pour le fief saisi réellement, lorsque le proprietaire de ce fief refuse de la faire ; comme il est porté en l'article 34. de la Coutume de Paris. *Voyez* ce que j'ai dit sur cet article.

Les Commiſſaires aux Saiſies-Réelles n'ont qu'un droit limité, *ad cuſtodiam & culturam rei, & perceptionem fructuum pecuniariorum.* D'où il s'enſuit qu'ils ne peuvent pas préſenter aux Bénéfices qui viennent à vaquer pendant la ſaiſie, ni révoquer & deſtituer les Officiers. Chopin, *de Doman. lib. 3, tit. 19, num. 5*; Dumoulin ſur l'art. 37. de l'ancienne Coutume de Paris, gloſ. 10, nomb. 1 & ſuiv. nomb. 34 & 38.

Les Commiſſaires aux Saiſies-Réelles ont toujours Procureur en cauſe; c'eſt pourquoi on ne les aſſigne pas: on ſignifie directement une Requête à leur Procureur ordinaire.

Touchant les fonctions & les droits des Commiſſaires aux Saiſies-Réelles, *voyez* le Recueil des Edits, Déclarations & Arrêts de Réglemens qui en a été fait.

COMMISSION, eſt quelquefois oppoſé à titre, & ſignifie un pouvoir donné pour un tems à quelques perſonnes d'exercer quelque Charge, ou de juger en des occaſions extraordinaires.

La Charge de Garde des Sceaux n'eſt qu'une Commiſſion qui eſt révocable. Les Intendances de Juſtice ne ſont que de ſimples Commiſſions.

COMMISSION, ſe dit auſſi de la ſubdélégation ou du pouvoir qu'on donne à un Juge particulier de faire quelque inſtruction d'un procès, quelque viſite ou deſcente ſur les lieux, quelque exécution d'Arrêt. Sur quoi il faut remarquer que les Cours ſouveraines n'adreſſent jamais leurs Commiſſions qu'à des Juges royaux.

Voyez ci-après Commiſſions en commandement, & Commiſſions rogatoires.

COMMISSIONS DE LA CHANCELLERIE, ſont des Lettres royaux portant permiſſion d'aſſigner, d'exécuter, ou de faire d'autres exploits.

Ces Lettres s'obtiennent pour différentes cauſes, mais principalement pour pouvoir donner des aſſignations, & exécuter des Jugemens; comme une Commiſſion portant pouvoir à tout Huiſſier ou Sergent royal de mettre un Arrêt à exécution dans le reſſort du Parlement par lequel l'Arrêt eſt donné; parce qu'autrement ce droit n'appartient qu'aux Huiſſiers de la Cour.

Ainſi, celui qui veut faire aſſigner au Parlement, en exécution d'un Arrêt rendu audit Parlement, doit préſenter Requête aux fins de faire aſſigner un tel en la Cour, pour voir dire que l'Arrêt ſera exécuté; ce faiſant, &c. Au bas de cette Requête, le Greffier met: *Soit Partie appellée.*

Voilà ce qui s'obſerve lorſque la Partie qu'on veut faire aſſigner eſt demeurante dans la Ville ou Fauxbourg où eſt le Parlement, & que l'aſſignation eſt donnée par un des Huiſſiers de la Cour.

Mais quand ceux qu'on veut faire aſſigner ne ſont point demeurans ſur les lieux, comme les frais ſeroient trop grands de le faire par un Huiſſier du Parlement, on obtient en Chancellerie une Commiſſion, dans laquelle on prend les mêmes concluſions que celles de la Requête.

Lorſqu'on veut faire quelque demande incidente, ou pour quelque cauſe qui attire la connoiſſance de la conteſtation à une des Chambres du Parlement, on la peut faire en vertu d'une Requête préſentée à la Chambre, ou d'une Commiſſion obtenue en Chancellerie, ſuivant la diſtinction ci-deſſus.

On obtient encore d'autres Commiſſions en Chancellerie; comme I°. Commiſſion pour faire appeller les héritiers d'un homicidé; pour voir entériner une rémiſſion pardevant le Juge royal auquel les Lettres de rémiſſion ſont adreſſées pour en faire l'entérinement, les enfans ou plus proches parens du défunt appellés pour cet effet.

II°. Commiſſion pour faire parachever l'exécution d'un papier terrier; & auſſi d'autres ſortes de Commiſſions ou Lettres qu'on obtient en Chancellerie pour la pourſuite des procès.

COMMISSIONS PAR LETTRES EN COMMANDEMENT, ſont celles qui ſe donnent par des Juges à d'autres Juges,

pour leur enjoindre de faire quelque chose : elles sont opposées aux Commissions rogatoires.

Ainsi la Cour, ou Messieurs des Requêtes, donnent souvent des Lettres adressantes aux Juges des lieux, pour faire enquête & tirer la vérité de quelque fait mis en avant par les Parties, pour servir au Jugement de leur différend, pour être les enquêtes & interrogatoires faits & levés par la Partie qui y a intérêt, & être en conséquence d'iceux fait droit ainsi que de raison.

Une Commission doit être par écrit ; autrement, celui qui l'auroit donnée, la pourroit désavouer.

Pour qu'un Commissaire puisse agir en vertu de sa Commission, il faut qu'il la faisse paroître. Loyseau en son Traité des Offices, liv. 2, chap. 6, nomb. 16.

Quand la Cour envoye des Lettres à des Juges inférieurs qui sont de son ressort, ces Lettres sont des Lettres en commandement. Mais quand les Commissions sont adressées par un Juge à un autre Juge sur lequel il n'a point de pouvoir, alors ces Lettres sont appellées des Commissions rogatoires.

Il n'y a que ceux qui sont dénommés dans une Commission qui puissent agir en conséquence. Les Conseillers de la Cour & Commissaires aux Requêtes ne peuvent exécuter les Arrêts de la Cour, s'ils ne sont dénommés ès Commissions. Louet, lett. C, somm. 22.

Lorsqu'une Commission est adressée à certains Juges, ils n'en peuvent déleguer ni commettre d'autres. Corbon, suite de Patronage, chap. 12.

Un Lieutenant particulier ne peut prendre connoissance d'une affaire en vertu d'une Commission de la Cour, qui est adressée au Lieutenant général. Papon, liv. 4, tit. 12, nomb. 16.

Il faut excepter, I°. le cas de l'absence du Lieutenant général ; car après trois jours le Lieutenant particulier en pourroit connoître. Journal des Audiences, tom. 1, liv. 1, chap. 27.

II°. Quand une Commission est adressée à un Lieutenant général qui est décedé, alors il est naturel que celui qui suit, l'exécute. La Peyrere, lett. C.

A l'égard des Commissions adressées au Lieutenant général ou particulier, & premier des Conseillers sur ce requis, l'exécution en appartient au Lieutenant général, à l'exclusion des deux autres ; & en l'absence, récusation ou excuse légitime du Lieutenant général, au Lieutenant particulier, & par ordre au premier des Conseillers. Filleau, part. 1, tom. 4, chap. 12.

COMMISSION ROGATOIRE, est une Commission donnée par un Juge, & adressée à un autre sur lequel il n'a point de pouvoir, par laquelle il le prie de mettre à exécution quelque mandement, décret ou appointement de Justice dans l'étendue de sa Juridiction, ou d'informer de quelque fait, ou d'enregistrer quelque acte, ou de faire quelque autre chose.

S'il s'agit, par exemple, de faire interroger sur faits & articles un absent, le Juge pourra commettre le plus prochain Juge du lieu où demeure la Partie absente qu'il convient faire interroger.

Pour cet effet, on présente une Requête au Juge pardevant lequel l'instance est pendante ; & on conclut à ce qu'il lui plaise délivrer une Commission rogatoire & adressante au Juge du domicile de la Partie.

Sur cette Requête (au bas de laquelle le Juge de l'instance pendante met son Ordonnance) est expédiée une Commission rogatoire, conforme aux conclusions de la Requête.

Si le Juge qui commet est souverain, la Commission ne sera pas rogatoire, mais elle sera expédiée en forme d'Arrêt ; & ces sortes de Commissions sont appellées Lettres en commandement, comme nous avons dit ci-dessus en l'article précedent.

COMMISSIONS EXTRAORDINAIRES, sont des Charges que le Roi donne pour faire certaines choses, sans que ces Charges soient érigées en titre d'Office. Elles doivent contenir

l'étendue des fonctions & du pouvoir que le Roi accorde.

Ces Commiſſions ſont ordinairement données ſans limitation de tems, & ſont révocables à la volonté du Roi.

Il n'y a que le Roi qui puiſſe donner des Commiſſions extraordinaires.

Au reſte, ces Commiſſions extraordinaires ſont les établiſſemens de quelques Chambres ou Juriſdictions qui ne doivent durer que quelque tems. Les grands Jours, les Chambres de Juſtice, les francs-Fiefs, la Chambre royale, ſont des Commiſſions extraordinaires. Il en eſt de même de la Commiſſion que le Roi donne pour la vente du Domaine.

Voyez M. le Bret en ſon Traité de la Souveraineté, liv. 2, chap. 1.

COMMISSIONNAIRE, eſt un Agent, un Facteur, que tient un Marchand dans les Ports ou dans les Villes de trafic ou de manufacture, pour faire en ſon nom des achats & des envois de marchandiſes.

Parmi nous, de même que chez les Romains, celui qui a donné une telle Commiſſion, eſt tenu des obligations contractées par ſon Commiſſionnaire, touchant les affaires & les négoces dont il lui a confié le maniement & l'adminiſtration en ſon nom; comme je l'ai remarqué ſur le §. 2. du tit. 7. du quatriéme Livre des Inſtitutes. *Voyez* Facteur. *Voyez* auſſi ce qui eſt dit des Commiſſionnaires dans le Dictionnaire œconomique, où il en eſt parlé fort au long.

COMMITTIMUS, (mot latin qui ſignifie nous commettons) eſt un droit ou un privilége que le Roi accorde aux Officiers de ſa Maiſon, & à quelques perſonnes ou Communautés, de plaider en premiere inſtance aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel de Paris, en matieres pures perſonnelles, poſſeſſoires ou mixtes, & d'y faire renvoyer ou évoquer celles qui ſeront commencées devant d'autres, où ils auront intérêt, pourvû que ce ſoit avant que la cauſe ait été conteſtée de leur part. Ainſi ceux qui ont droit de committimus, peuvent non-ſeulement faire aſſigner pardevant les Juges de leur privilége, mais encore attirer les demandeurs pardevant eux dans les affaires dont ils ont droit de connoître.

Ce privilége a lieu & s'étend par-tout le Royaume, ſans exception des Parlemens. Papon, liv. 4, tit. 9, nomb. 6.

Il faut néanmoins excepter le cas énoncé dans la Déclaration de Louis XIV. donnée à Verſailles le 6 Juin 1687, qui porte que ceux qui ont leurs Cauſes commiſes aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, ne pourront ſe ſervir de ce privilége en Artois.

Le droit de committimus eſt plus fort que celui du Scel du Châtelet de Paris. Ainſi, en vertu du droit de committimus, on peut faire aſſigner aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, quoique ce ſoit pour contrats paſſés ſous le Scel du Châtelet de Paris.

Il y a deux ſortes de committimus; ſçavoir, celui du grand Sceau, & celui de la petite Chancellerie, qui différent en pluſieurs choſes.

La premiere différence conſiſte en ce que le committimus du grand Sceau s'exécute par-tout le Royaume: celui du petit Sceau ne s'exécute que dans le reſſort du Parlement d'où les Lettres de committimus ſont émanées.

La deuxiéme différence eſt, que le committimus du grand Sceau ne s'expédie que pour la ſomme de mille livres & au-deſſus, ſuivant l'art. 2. du titre des Committimus.

La troiſiéme eſt, que celui qui a droit de committimus au grand Sceau, a droit de committimus au petit Sceau, & non au contraire.

Le committimus du grand Sceau n'étoit autrefois que pour les Commenſaux du Roi; mais il a été étendu depuis à pluſieurs autres perſonnes.

Ceux qui ont aujourd'hui droit de committimus au grand Sceau, ſont dénommés dans l'art. 13. du titre de l'Ordonnance des Committimus: ſçavoir,

I°. Les Princes du Sang; les Princes reconnus en France; les Ducs & Pairs, &

autres Officiers de la Couronne ; les Chevaliers & Officiers de l'Ordre du Saint-Eſprit ; les deux anciens Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel.

II°. Les Conſeillers au Conſeil qui ſervent actuellement ; ceux que Sa Majeſté aura employés dans les Ambaſſades ; les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi ; les Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureur généraux de Sa Majeſté, Greffier en chef, & premier Huiſſier du Grand Conſeil.

III°. Le grand Prevôt de l'Hôtel, ſes Lieutenans, Avocat & Procureur de Sa Majeſté, & Greffier ; les Conſeillers & Secretaires du Roi, & autres Greffiers de la Chancellerie de France.

IV°. Les quinze Agens généraux du Clergé de France pendant leur Agence ; les Doyen, Dignités & Chanoines de l'Egliſe Notre-Dame de Paris.

V°. Les quatre plus anciens de l'Académie Françoiſe établie à Paris, ſuivant l'ordre de leur reception, qui ſera juſtifiée par un extrait ſigné du Secretaire de l'Académie.

VI°. Les Capitaines, Lieutenans, ſous-Lieutenans, Enſeignes, Commiſſaires d'ancienne création, Sergent major & ſon Ayde, Prevôt, Maréchal des Logis du Régiment des Gardes.

VII°. Les Officiers, Domeſtiques & Commenſaux de la Maiſon du Roi, & de celle de la Reine, Enfans de France, & premier Prince du Sang, dont les Etats ſont portés à la Cour des Aydes, & qui ſervent ordinairement, ou par quartier, aux gages de 60 liv. au moins.

Tous leſquels Officiers & Domeſtiques ſont tenus de faire apparoir par certificats en bonne forme, qu'ils y ſont couchés & employés.

Ceux qui jouiſſent du committimus au petit Sceau, ſont les Officiers des Cours de Parlement : ſçavoir,

I°. Les Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureur généraux ; Greffier en chef, civil & criminel, & des Préſentations, Secretaires, & premier Huiſſier ; les Commis & Clercs du Greffe ; les Avocats & Procureur généraux, & le Greffier en chef des Requêtes du Palais.

II°. Les Officiers des Chambres des Comptes ; ſçavoir, les Préſidens, Maîtres, Correcteurs & Auditeurs, les Avocats & Procureur généraux, Greffier en chef, & premier Huiſſier.

III°. Les Officiers des Cours des Aydes ; ſçavoir, les Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureur généraux, Greffier en chef, & premier Huiſſier.

IV°. Les Officiers des Cours des Monnoyes ; ſçavoir, les Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureur généraux, Greffier en chef, & premier Huiſſier.

V°. Les ſix anciens Tréſoriers généraux de France établis à Paris, & les quatre anciens des autres Généralités, entre leſquels pourront être compris le premier Avocat & Procureur du Roi, ſuivant l'ordre de leur reception.

VI°. Le Prevôt de Paris, ſes Lieutenans généraux, civil, de Police, criminel & particulier, & le Procureur du Roi au Châtelet.

VII°. Le Baillif, Lieutenant & Procureur du Roi au Bailliage du Palais à Paris.

VIII°. Le Préſident, Doyen, & Procureur du Roi en l'Election de Paris.

IX°. Les Officiers vétérans de la qualité ci-deſſus, après en avoir obtenu des Lettres de Sa Majeſté, & non autrement.

X°. Les Doyen, Chantre, & plus ancien des Chanoines de l'Egliſe Saint Germain l'Auxerrois à Paris ; & le Chapitre pour les affaires communes.

XI°. Le Collége de Navarre, pour les affaires communes de la Maiſon.

XII°. Les Directeurs de l'Hôpital général de Paris ont le même privilége.

Le droit de committimus du petit Sceau eſt auſſi accordé aux Prevôt des Marchands & Echevins de Paris pendant leurs Charges, & aux Conſeillers de Ville, Procureur du Roi, Receveur & Greffier, & au Colonel des trois cens Archers de la Ville.

Les douze anciens Avocats du Parlement de Paris, & ſix des autres Parle-

mens, du nombre de ceux qui ſont appellés aux jours de ſermens, dont le rolle ſera arrêté par Meſſieurs les Premiers Préſidens, Avocats & Procureurs généraux, jouiſſent auſſi du droit de committimus du petit Sceau; & le rolle doit être porté chaque année aux Chancelleries établies près les Parlemens.

Les femmes des privilegiés, quoique ſéparées, jouiſſent du droit de committimus dont jouiſſent leurs maris, même contr'eux, en cas de demande en ſéparation, & autres. Ainſi jugé par Arrêt du 7 Septembre 1707, rendu au petit Rolle, ſur les concluſions de M. le Nain, Avocat général. La raiſon eſt, que *uxor radiis maritalibus coruſcat*; & par conſéquent elle a droit de ſe ſervir du droit de committimus contre ſon propre mari, lorſqu'elle agit contre lui pour parvenir à ſa ſéparation.

Cet Arrêt ne laiſſa pas de ſurprendre ceux qui étoient au Barreau; parce que l'Ordonnance n'accordant aux femmes le droit de committimus de leurs maris, que lorſqu'elles ſont ſéparées, il ſembloit qu'une femme plaidant en ſéparation contre ſon mari, & n'étant point encore ſéparée, ne pouvoit ſe ſervir contre lui-même d'un privilége inhérent à ſa perſonne.

Il y a quelques autres perſonnes qui ont droit de committimus par des conceſſions particulieres, que la brieveté que nous nous ſommes propoſée dans cet Ouvrage, ne nous permet pas de rapporter.

Les veuves de ceux qui ſont décedés en jouiſſance de ce privilége, (tant qu'elles demeurent en viduité,) jouiſſent du même droit; mais les maris ne peuvent point uſer de ce privilége appartenant à leurs femmes, ſervant dans les Maiſons royales, & employées dans les états envoyés à la Cour des Aydes.

Ceux qui jouiſſent du droit de committimus, ont le choix de plaider aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais.

Il faut excepter Meſſieurs les Préſidens, Conſeillers, & autres Officiers des Requêtes du Palais du Parlement de Paris, & leurs veuves, qui ne peuvent plaider en vertu de leurs priviléges qu'aux Requêtes de l'Hôtel; de même Meſſieurs les Maîtres des Requêtes, les Officiers des Requêtes & leurs veuves, ne peuvent plaider en vertu de leurs priviléges qu'aux Requêtes du Palais à Paris: deſorte que dans leurs Lettres il en doit être fait mention.

Pour ce qui eſt des Préſidens & Conſeillers des Requêtes du Palais des autres Parlemens, le Juge de leur privilége eſt le principal Siége de leur reſſort.

Il y a des cas où les privilegiés ne peuvent pas ſe ſervir de ce privilége.

I°. Dans les actions réelles, comme pour paſſer déclarations ou titres nouvels de cenſives ou rentes foncieres, ou pour payement des arrérages qui en ſont dûs, à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter, ou aux fins de quitter la poſſeſſion d'héritages ou immeubles, ou pour les élections de tutelles & curatelles, ſcellés & inventaires, acceptation de garde-noble, ou pour matieres réelles, quoique par le même exploit la demande ſoit faite afin de reſtitution de fruits.

II°. Quand la cauſe a été conteſtée avec celui qui voudroit la faire renvoyer. Il ſuffit même, pour que la cauſe ne ſoit pas cenſée être entiere, qu'il eût fourni de défenſes au fond. Il en ſeroit de même, ſi le privilegié, au lieu de ſe ſervir de ſon privilége, avoit fait aſſigner ſon débiteur pardevant ſon Juge ordinaire: la raiſon eſt, qu'il auroit par ce moyen renoncé à ſon privilége. L'héritier même ne peut ſe ſervir de ſon privilége, quand la cauſe a été conteſtée avec le défunt.

III°. Les cauſes & procès concernant le domaine, & ceux où les Procureurs du Roi ou Procureurs généraux ſont ſeuls Parties, ne peuvent être évoqués des Siéges ordinaires en vertu des Committimus, parce que le Roi ne donne point de privilége contre lui-même. Papon, liv. 5, tit. 14, nomb. 5.

IV°. Les cauſes pendantes au Grand Conſeil, aux Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Cours des Monnoyes, Elections,

Elections, Greniers à Sel, Juges extraordinaires, & dont la connoissance leur appartient, ou par le titre de leur établissement, ou par attribution, ne peuvent être renvoyées en vertu du committimus.

V°. Les tuteurs honoraires, onéraires, & les curateurs, ne peuvent se servir de leurs committimus pour les affaires de ceux qui sont sous leurs charges, en demandant ou en défendant.

VI°. Les privilegiés ne peuvent point se servir de leur privilége pour assigner aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais les débiteurs de leurs débiteurs, pour affirmer ce qu'ils doivent, si leur créance n'est établie par piéces autentiques, passées trois années avant l'assignation donnée ; étant même en ce cas obligés d'affirmer, s'ils en sont requis, que leur créance est véritable, & qu'ils ne prêtent point leur nom.

VII°. Ils ne peuvent point encore s'en servir dans les causes ou procès où ils sont Parties principales ou intervenantes, en vertu de transports à eux faits, si ce n'est pour dettes véritables, & par actes passés pardevant Notaires, & signifiés trois ans avant l'action intentée ; étant de plus obligés de donner copie desdits transports avec l'assignation, & même en affirmer la vérité en Jugement, en cas de déclinatoire, s'ils en sont requis ; à peine de cinq cens livres d'amende contre ceux qui auroient abusé de leurs priviléges, applicables moitié au Roi & moitié à la Partie. Mais les privilegiés peuvent se servir de leur privilége pour les cessions & transports faits par contrats de mariage, par des partages, ou à titre de donation bien & dûement insinuée.

VIII°. Les committimus n'ont point lieu dans les matieres criminelles & de Police.

IX°. Le committimus n'a point lieu dans la Province d'Artois, suivant les articles de la capitulation de la Ville d'Arras, faits en 1640.

X°. Ce privilége n'a pas lieu dans la Province de Bretagne, pour tirer hors du Parlement, suivant Dufail, liv. 1, chapitres 23 & 346 ; liv. 3, chap. 311.

XI°. Il n'a pas lieu sur les demandes & assignations données pardevant les Juges-Conservateurs des Foires de Lyon, de Champagne & autres.

XII°. Il n'a pas lieu pour les affaires qui sont de la Jurisdiction des Consuls, d'autant qu'ils peuvent juger les affaires de leur compétence, nonobstant tout déclinatoire, appel d'incompétence, prise à partie, renvoi requis & signifié.

Enfin le droit de committimus n'a point lieu pour toutes les affaires dont la connoissance appartient au Juge de la Connétablie, parce que leur privilége est supérieur à tout autre. Jovet, *verbo* Committimus, nomb. 12.

Les Evêques & les Bénéficiers, qui ont droit de committimus par rapport à leurs Bénéfices, ne s'en peuvent servir qu'à l'égard des biens qui en dépendent. Papon, liv. 4, tit. 9, nomb. 4 & 10.

Cela est si vrai, que le privilége de committimus attribué à un Chapitre, & à chaque Chanoine en particulier, est restreint aux causes qui concernent les droits du Chapitre en général, & ceux de la Prébende de chacun des Chanoines. Bardet, tom. 2, liv. 4, chap. 9.

Si les Chanoines de l'Eglise de Paris ont le droit de committimus pour leurs affaires indépendantes de leurs Bénéfices, on croit que cela provient de ce qu'ils ont acquis ce droit à titre onéreux, & en finançant.

A l'égard des committimus accordés à des Communautés, les Particuliers qui les composent, n'ont pas droit d'en jouir. Ainsi un Religieux ne peut pas jouir du committimus qui est accordé à sa Communauté. Bouvot, *verbo* Committimus, quest. 2.

Il nous reste à remarquer ici, qu'un privilégié peut se servir de son committimus en trois manieres.

I°. Pour assigner aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais.

II°. Pour faire renvoyer une cause

pour laquelle il eſt aſſigné pardevant un autre Juge.

III°. Pour intervenir en une autre cauſe pendante ailleurs, en laquelle il n'a point été aſſigné, & en laquelle il a intérêt.

Les renvois ſe font en vertu du committimus, par l'exploit même d'aſſignation donnée à la Partie ou à ſon Procureur, s'il y en a un conſtitué, ſans que les Huiſſiers ou Sergens ſoient tenus d'en faire requiſition aux Juges; au lieu que ceux qui ont des Lettres de garde-gardienne, doivent, pour avoir leur renvoi, le demander aux Juges pardevant leſquels ils ſont aſſignés: ce qui ſe fait à l'Audience avant de défendre au principal.

La raiſon eſt, que Meſſieurs des Requêtes du Palais ou de l'Hôtel ſont eux-mêmes Juges des priviléges de leurs privilegiés. Ce qui eſt ſi vrai, que tout ce qui ſeroit fait au préjudice du renvoi, ſeroit caſſé, quand bien même il n'y auroit pas eu lieu à la retention de la cauſe.

Ainſi, Meſſieurs des Requêtes de l'Hôtel ou du Palais caſſent & annullent comme attentat, toutes les procédures qui ont été faites au préjudice du renvoi. *Voyez* l'Ordonnance de 1669, tit. 4.

COMMITTIMUS, ſe prend quelquefois pour les Lettres que ceux qui ont droit de plaider aux Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, doivent obtenir pour jouir de leur privilége.

Aucunes Commiſſions ne peuvent être délivrées aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, pour y aſſigner ou y évoquer ſans Lettres de committimus, quand bien même le demandeur ſeroit notoirement privilegié, à peine de nullité des Procédures & Jugemens; comme il eſt porté en l'art. 78. de l'Ordonnance de 1629, & en l'art. 11. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1669.

La forme des Lettres de committimus requiert,

I°. Qu'on y exprime qu'elles ne ſont accordées que pour les cauſes perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes; parce que ces committimus tiennent lieu de Lettres attributives de Juriſdiction, & que Meſſieurs des Requêtes de l'Hôtel & du Palais ne peuvent connoître, comme Juges commis, que des matieres compriſes aux Lettres de committimus. D'ailleurs, il eſt à propos de diſtinguer ces matieres des réelles & des criminelles, dont la connoiſſance ne leur appartient point.

II°. Ce ſeroit une nullité aux Lettres de committimus, ſi on y exprimoit d'autres ſommes que celles de 200 liv. pour le petit Sceau, & de 1000 liv. pour le grand.

Par l'art. 7. du tit. 4. de l'Ordonnance de 1669, les Lettres de committimus ſont non-valables après l'année de leur expédition. Ce qui eſt d'autant plus juſte, que ſi ces Lettres duroient toujours, il arriveroit ſouvent que ceux qui ont droit de committimus, jouiroient toujours de ce privilége, après en avoir perdu le droit.

COMMITTITUR, eſt une Ordonnance du Préſident d'une Chambre, miſe au pied d'une Requête, par laquelle il commet un Conſeiller pour l'inſtruction d'une affaire, comme pour faire enquête & pour ouir des témoins, ou pour reconnoiſſance de promeſſe, ou pour autres ſemblables.

Dans les petites Juriſdictions, les Juges ſe commettent ſouvent eux-mêmes ſur les Requêtes qui leur ſont préſentées.

COMMODAT, eſt un contrat par lequel on prête un corps certain gratuitement à quelqu'un, pour un certain uſage & pour un certain tems, à condition qu'après le tems & l'uſage fini, la choſe ſera rendue en eſpéce à celui qui l'a prêtée.

Ce contrat differe du précaire, en ce que le précaire ſe fait ſans définir l'uſage & le tems pour lequel une choſe eſt prêtée. Ainſi, celui qui a prêté une choſe à titre de précaire, la peut redemander quand bon lui ſemble; au lieu que dans le commodat on ne peut pas la redemander avant que le tems pour lequel on l'a prêtée, ſoit expiré.

Il differe principalement du contrat qui eſt appellé prêt, en ce que le prêt ſe fait de choſes qui périſſent par l'uſage, comme ſont le vin, le bled, l'huile ; au lieu que le commodat ſe fait de choſes qui ne ſe conſument point par l'uſage, comme d'un cheval, d'une tapiſſerie, & d'autres choſes ſemblables.

Le commodat ne finit, ni par la mort du commodant, ni par celle du commodataire, mais par l'expiration du tems accordé par le commodant.

Après ce tems, le commodataire doit reſtituer la choſe, ſans pouvoir la retenir, ni ſous prétexte qu'elle n'appartient pas au commodant, car il a pû prêter la choſe d'autrui, ni ſous prétexte que le commodant lui doit quelque choſe, parce que la compenſation n'a pas lieu dans le commodat.

Le commodat eſt un contrat ſynallagmatique, c'eſt-à-dire obligatoire de part & d'autre ; & l'action qui provient de ce contrat, eſt directe ou contraire.

Dans l'action directe, le demandeur conclut *à ce que le défendeur ſoit condamné de lui rendre le cheval ou autre choſe non fongibile qu'il lui a prêté, & aux dépens, dommages & intérêts.*

Dans l'action contraire provenant du commodat, le demandeur conclut *à ce que le défendeur ſoit condamné à lui payer les frais qu'il a été obligé de faire pour conſerver la choſe qui lui a été prêtée.*

Par exemple, ſi le cheval étoit tombé malade, & que le commodataire eût été obligé de le faire panſer, celui qui l'a prêté ſeroit tenu de rembourſer au commodataire tout ce qu'il auroit utilement dépenſé pour ſa conſervation, à moins que cette maladie n'eût été cauſée par la faute de celui auquel on l'a prêté.

Mais les frais de nourritures ne donnent point lieu à cette action, & ne ſe peuvent répeter, attendu que dans le commodat on ne peut jamais répeter les impenſes, ſans leſquelles on ne peut faire aucun uſage de la choſe qui nous a été prêtée.

Voyez ce que j'ai dit du commodat ſur le titre 14. du troiſiéme Livre des Inſtitutes. *Voyez* auſſi le chapitre 6. du troiſiéme livre de la Science des Notaires.

COMMORIENTES. Ce terme latin ſignifie ceux qui meurent en même tems dans un naufrage, incendie, ou autre funeſte accident.

Pour ſçavoir comment ſe partage leur ſucceſſion, il faut ſe déterminer par les circonſtances particulieres, l'ordre naturel & l'équité, & toutes choſes égales incliner contre celui qui tire ſon droit du prédecès.

Voyez ce que j'ai dit ci-deſſus en parlant des choſes douteuſes. *Voyez* auſſi Deſpeiſſes, tom. 2, pag. 106, nomb. 32, & tom. 1, pag. 354 ; le Prêtre, cent. 1, chap. 96 ; Soefve, tom. 1, cent. 4 ; M. le Brun en ſon Traité des ſucceſſions, liv. 1, chap. 1, §. 1, nomb. 13 & ſuiv.

COMMUER, ſignifie changer une peine en une autre : ce qui ne ſe peut faire que par l'autorité du Prince. *Voyez* Commutation de peine.

COMMUN, ſe dit des choſes que pluſieurs perſonnes poſſedent enſemble par indivis, dont les uns & les autres ont également droit de ſe ſervir.

Ce terme ſignifie auſſi une ſocieté qui eſt contractée entre pluſieurs perſonnes, pour pourſuivre une affaire, en faire les frais, & en partager le profit. Dans la Coutume de Paris & dans pluſieurs autres, le mari & la femme ſont uns & communs en biens meubles & conquêts immeubles. On dit auſſi qu'un Arrêt en Jugement eſt déclaré commun avec un tel, pour dire qu'il eſt exécutoire contre lui, de même qu'il l'eſt contre ceux contre qui il a été rendu.

COMMUN DE PAIX, eſt un droit qui appartient au Roi, comme Comte de Rhodès, dans le Comté de Rouergue, & qui ſe leve ſur les hommes, ſur les bêtes & ſur les moulins.

Ce droit a été établi pour maintenir la paix, & empêcher les guerres privées qui déſoloient le pays, & qui ne peuvent ceſ-

ſer que par l'autorité & la puiſſance du Roi. *Voyez* ce qui en eſt dit dans le Gloſſaire du Droit François.

COMMUNAGES. *Voyez* Communaux.

COMMUNAUTÉ, eſt une Societé d'hommes qui habitent en un même lieu, & qui ont les mêmes Loix, les mêmes Régles, les mêmes Uſages. Les Edits qui parlent des Communautés, comprennent les Villes, Bourgs, Villages & Paroiſſes. Ce terme ſe dit auſſi des choſes qui appartiennent également à tous les Membres de la Societé.

Les Communautés ſont de deux ſortes, eccléſiaſtiques, ou laïques.

Les Communautés eccléſiaſtiques ſont, ou ſéculieres, comme les Chapitres des Egliſes cathédrales ou collégiales; ou régulieres, comme les Couvents, les Monaſteres, &c.

Les Communautés laïques ſont de pluſieurs ſortes: les unes ſe contractent par la demeure fixe d'un an & jour dans un même lieu: les autres ſe forment par l'exercice d'une même Charge, la profeſſion d'un même art ou d'un même négoce.

Les Paroiſſes ſont auſſi une Communauté des Habitans du lieu: les Confraries en ſont auſſi une. Enfin, Communauté ſe dit des Hôpitaux, des Colléges, & autres lieux ſemblables, qui poſſedent des biens en commun pour divers uſages utiles au Public, ſoit pour les infirmes, ſoit pour les pauvres Etudians, &c.

Voyez Corps & Communautés.

COMMUNAUTÉ. *Voyez* Corps.

COMMUNAUTÉ DES AVOCATS ET PROCUREURS, eſt une Aſſemblée où ſe réglent les difficultés qui s'élevent ſur l'obſervation de la diſcipline qui doit être obſervée dans la procédure.

On appelle cette Aſſemblée *la Communauté des Avocats & Procureurs*, non pas que l'ordre des Avocats & la Communauté des Procureurs ne faſſent qu'un même Corps, mais parce que c'eſt une Aſſemblée commune.

Elle eſt compoſée du Bâtonnier des Avocats, des anciens Bâtonniers, & autres anciens Avocats que le Bâtonnier juge à propos d'y appeller, & de quatre anciens Procureurs, qu'on appelle vulgairement Procureurs de Communauté, qui ſont élus tous les trois ans parmi ceux qui ont été Receveurs des Aumônes. Les anciens Procureurs de Communauté ont auſſi ſéance à la Communauté, auſſi-bien que les ſix Procureurs Receveurs des Aumônes, pendant l'année en laquelle ils font cette fonction.

En l'abſence des Avocats, le plus ancien des Procureurs de Communauté préſide.

Cette Communauté paroît avoir été établie par un Arrêt du 18 Mars 1508, rendu ſur les remontrances faites à la Cour par M. le Procureur général, qui enjoint aux Procureurs de la Communauté de faire aſſemblée entre les Avocats & Procureurs, pour entendre les plaintes & chicaneries de ceux qui ne ſuivent pas les formes anciennes, & contreviennent aux Stile & Ordonnances de la Cour, & de faire Regiſtre, le communiquer audit Sieur Procureur général, pour en faire le rapport à la Cour, & proceder contre les coupables par ſuſpenſion ou privation, ou autres voies de droit. Cet Arrêt eſt rapporté dans le Stile de la Cour par Boyer.

Les Procureurs de Communauté s'aſſemblent quelquefois dans une Chambre appellée *la Communauté*, qui eſt au-deſſus de celle qui ſert de Sacriſtie à la Chapelle de Saint Nicolas, quand il s'agit de délibérer des affaires particulieres de la Compagnie, ou de regler des points de diſcipline pour raiſon deſquels il n'y a point de conteſtations, ni de plaintes formées judiciairement.

Mais la Communauté ou Aſſemblée à laquelle le Bâtonnier & autres anciens Avocats préſident, ou ont droit de préſider, ſe tient dans la Salle Saint Louis les Lundis & Jeudis à midi, dans le cours du Parlement, & les Jeudis ſeulement pendant les Vacations.

On y écoute les plaintes qui ſe font ſur les mauvaiſes procédures des Procureurs, quand le cas y échet, ou ſur le refus qu'ils font de rendre les procès qu'ils ont pris en communication.

Comme ceux qui ſont à l'Aſſemblée repréſentent tout le Corps, leur avis a en quelque maniere force de Jugement : il eſt vrai qu'il n'eſt pas exécutoire ; mais quand il arrive qu'un Procureur n'y veut pas déferer, on plaide à la Grande Chambre par appointement : ſur quoi intervient Arrêt portant condamnation d'amende contre le réfractaire, & quelquefois même de ſuſpenſion ou d'interdiction, ſuivant que le cas le requiert.

Les Procureurs qui ſont mandés à la Communauté, ſont obligés de s'y trouver, pour rendre compte de leur procédure. Ceux qui veulent s'inſtruire & apprendre leur devoir par le bon exemple qu'on y trouve, s'y rendent ſouvent ſans être mandés. Ils y apprennent les régles, & profitent de la correction de la mauvaiſe procédure que la Communauté fait avec exactitude, ſans diſtinction ni complaiſance.

Au reſte, les Procureurs qui ſont élus Procureurs de Communauté, ne peuvent exercer cette Charge que pendant trois ans, ſuivant la diſpoſition des Arrêts & Réglemens de la Cour, & avis de la Communauté ; & les trois ans expirés, ils ſont tenus d'en ſortir, & reprendre leur place & ſéance entre leurs Confreres du rang & ordre de leur reception.

COMMUNAUTÉ DE BIENS ENTRE CONJOINTS, eſt une ſocieté de biens qui ſe contracte entre mari & femme, par convention expreſſe portée par le contrat de mariage, ou tacitement par la diſpoſition du Droit coutumier.

Le Droit Romain ne connoît point de communauté de biens entre mari & femme. Auſſi n'a-t-elle point lieu parmi nous en Pays de Droit écrit, ſi ce n'eſt en vertu d'une ſtipulation particuliere.

Par l'ancien Droit des Gaules, la communauté entre gens mariés étoit appellée *jus collaborationis* ; pour lequel droit la femme emportoit le tiers de la communauté.

Depuis, ce droit a été changé ; deſorte qu'aujourd'hui la femme a, dans la plupart de nos Coutumes, moitié dans les biens de la communauté ; c'eſt pourquoi avenant ſa diſſolution, elle ſe partage par moitié, quand même les conjoints, ou l'un d'eux, n'auroient pas apporté ce qu'ils auroient promis : Coquille, queſtion 125 ; à moins qu'il n'y ait une ſtipulation contraire.

La communauté de biens entre conjoints ſe contracte, ou en vertu d'une ſtipulation expreſſe énoncée dans leur contrat de mariage, ou par un conſentement tacite, *vi ſolius conſuetudinis.*

En Pays coutumier, elle ſe contracte non-ſeulement par ſtipulation expreſſe énoncée dans le contrat de mariage, mais auſſi par un conſentement tacite, *vi ſolius conſuetudinis*, quand les Parties ſe marient ſans faire de contrat, & que le mariage ſe fait dans un pays où la communauté a lieu par la diſpoſition de la Coutume ; ou bien même quand les Parties contractantes ont paſſé un contrat de mariage, & qu'ils ont omis d'y faire mention de la communauté.

Elle eſt ſi naturelle entre un mari & une femme, qu'elle n'a pas beſoin d'être ſtipulée par leur contrat de mariage, & qu'elle eſt toujours préſumée en Pays coutumier : ce qui fait que ſi un mari & une femme paſſent une obligation conjointement au profit d'un Particulier, & qu'ils n'avertiſſent pas le créancier qu'ils ne ſont pas communs en biens, la femme ſera obligée ſolidairement, & pourra être convenue pour le tout.

Moribus Galliæ receptum eſt in pleriſque locis, ut vir & uxor ſint ſocii bonorum in matrimonio quæſitorum, niſi aliud inter eos convenerit ; nam certum eſt huic juri conventione poſſe derogari. Nunc cùm inter duos conjuges conveniſſet ne eſſent ſocii, & cùm eam conventionem neſciret creditor, utrique pecuniam mutuam credidit, & duos fecit reos debendi, eos eſſe ſocios, & ſe in eorum rem communem credere exiſtimans, cùm conjuges

conventionem dolo malo celarent. An igitur aget cum muliere in ſolidum? Sic ſanè; & ſi opponatur exceptio Senatuſconſulti Velleïani, creditor replicabit de dolo.

Voilà ce que dit M. Cujas ſur le titre du Code *ad Senatuſconſult. Velleïan.*

En Pays de Droit écrit, elle n'a pas lieu ſans une ſtipulation expreſſe faite dans le contrat de mariage des futurs conjoints.

Enfin dans les Coutumes prohibitives, comme eſt celle de Normandie, la communauté ne peut jamais avoir lieu par quelque convention que ce ſoit.

Cependant, lorſqu'un contrat de mariage eſt paſſé à Paris entre perſonnes domiciliées en la Coutume de Normandie, dont le ſtatut prohibitif eſt réel, comme le Scel du Châtelet eſt attributif de Juriſdiction, ſi l'exécution du contrat de mariage y eſt pourſuivie, on déclarera la ſtipulation de communauté valable. Au Parlement de Normandie on n'y auroit point d'égard.

Dans les Pays coutumiers, quoique la communauté ait lieu, & s'acquiert par la ſeule célébration du mariage ſans ſtipulation, on peut néanmoins ſtipuler qu'elle n'aura point lieu; & en ce cas les futurs conjoints doivent faire un état de leurs hardes & meubles, que l'on annexe à la minute du contrat de mariage; & on exprime ſi c'eſt l'épouſe qui ſe chargera de la dépenſe, & ce que le futur époux lui payera par an; ou ſi c'eſt lui qui ſe chargera de la dépenſe, comme cela ſe fait ordinairement, & quelle penſion ſa femme lui payera en ce cas par chacun an.

La communauté non ſtipulée ſe régle par le domicile que les Parties avoient au tems du mariage, & non par celle où ils ont eu leur domicile au jour de la mort de celui qui eſt prédécedé.

Ainſi, de quelque maniere que la communauté ſe contracte, c'eſt-à-dire par convention expreſſe, ou bien *vi ſolius conſuetudinis*, le changement de domicile ne la fait point ceſſer.

Quoique le contrat ſoit paſſé avant la célébration de mariage, la communauté, quoique ſtipulée par le contrat, ne commence & n'a ſon effet que du jour de la bénédiction nuptiale, ſans qu'il ſoit beſoin de la conſommation du mariage; enſorte qu'elle auroit lieu, quand bien même le mariage célébré ſeroit diſſous par la mort inopinée de l'un des conjoints, arrivée avant la conſommation. *Voyez* Coquille ſur l'art. 2. du tit. 23. de la Coutume de Nivernois.

Tous les biens meubles que chacun des conjoints ſe trouve avoir au jour de la célébration, ou qui leur échoient pendant leur mariage, & auſſi tous les conquêts immeubles faits pendant icelui, tombent dans cette communauté, s'il n'y a convention contraire portée par le contrat de mariage. *Acquiſita marito, conſtante matrimonio, ſtatim communia fiunt utriuſque conjugis, etiam feuda, licet ipſe ſolus inhæredatus ſit. Stochmanum vide, deciſione 49.*

Ce que nous venons de dire, que les meubles que chacun des conjoints ſe trouve avoir au jour de la célébration, tombent dans la communauté, ne ſe doit entendre que du Pays coutumier; car quand en Pays de Droit écrit les futurs époux ſtipulent un droit de communauté, la ſtipulation n'a ſon effet que pour les meubles qu'ils acquierent enſemble, *conſtante matrimonio*, à moins qu'il n'y fût fait mention expreſſe des meubles qu'ils ont acquis auparavant.

Les immeubles qu'un des conjoints acquiert en ligne directe pendant le mariage par ſucceſſion, donation ou autrement, n'entrent point en communauté, non plus que les immeubles qui leur échoient à titre de ſucceſſion en ligne collatérale.

A l'égard des donations faites en collatérale, même d'un immeuble qui ſeroit propre au donateur, & qui auroit été fait à ſon héritier préſomptif, il ne ſeroit qu'acquêt au donataire, & entreroit en la communauté. M. le Prêtre, ès Arrêts de la cinquiéme; Henrys, tom. 1, liv. 4, chap. 6, queſt. 92; Journal des Audiences, tom. 1, liv. 4, chap. 14.

Les choſes meubles ou immeubles données purement & ſimplement à l'un des conjoints pendant le mariage, par des

collatéraux ou par des étrangers, tombent ſans reſtriction dans cette communauté, & doivent par conſéquent être ſéparées par moitié après la diſſolution.

Mais pour empêcher que cela n'ait lieu, on ſtipule par le contrat de mariage, *que tout ce qui échera à l'un des conjoints pendant le mariage par ſucceſſion, donation ou autrement, ſera & demeurera propre à celui auquel il ſera échu.*

Les acquêts faits avant le mariage n'entrent point dans la communauté. Ainſi la femme ne peut rien prétendre dans les immeubles acquis par le mari avant ſon mariage, parce que ce ſont des propres de communauté. Si cependant le prix d'une acquiſition faite avant le mariage, n'a été payé qu'après le mariage, la femme pourra demander part au prix qui en aura été payé pendant le mariage.

La raiſon eſt, que les deniers qui ont ſervi à payer, ont été tirés de la communauté : c'eſt, à proprement parler, une récompenſe qu'elle demande aux héritiers du mari, pour l'indemniſer de la moitié qui lui appartenoit dans ces deniers ; comme je l'ai expliqué ſur l'art. 200. de la Coutume de Paris.

Les acquêts faits pendant le mariage, dans quelques Coutumes qu'ils ſoient ſitués, ſe reglent ſuivant la Coutume du lieu où les Parties ont contracté mariage. La raiſon eſt, que c'eſt la Coutume du lieu qui regle la communauté, & qui attire avec elle tout ce qui y doit entrer. Charondas, liv. 2, rép. 64 ; M. Louet, lett. C, ſomm. 16.

Quoique de droit commun tous les meubles & effets mobiliers que les futurs conjoints apportent en mariage, tombent dans la communauté, il leur eſt néanmoins loiſible de ſtipuler par leur contrat de mariage, qu'une partie des effets mobiliers qu'ils apportent, leur ſortira nature de propre, à l'effet d'empêcher qu'ils ne tombent dans la communauté, & pour, avenant la diſſolution du mariage, les reprendre hors part & ſans confuſion des biens de la communauté.

Enfin on peut admettre la communauté ſous telles clauſes & conditions que l'on veut, pourvû qu'elles ne ſoient pas contre les bonnes mœurs. Ainſi la communauté portée par la Coutume du lieu où le mariage eſt célébré, peut être par le contrat reſtreinte ou amplifiée, ſelon qu'il plaît aux contractans.

On peut donc, ſuivant ce que nous venons de dire, déroger à la communauté admiſe par la Coutume où eſt célébré le mariage ; enſorte que la femme n'y ait aucune part, ou qu'elle n'en puiſſe profiter que juſqu'à concurrence d'une certaine ſomme, & même qu'elle en puiſſe ſeule profiter, & que ſes héritiers n'y puiſſent rien prétendre.

Mais après la célébration du mariage, les conjoints ne peuvent plus faire valablement aucun contrat touchant la communauté, ſoit pour l'admettre, ſoit pour y déroger, ou y faire aucun changement pour l'amplifier ou pour la reſtreindre.

Cependant, lorſque la communauté a eu lieu, & a été diſſolue du vivant des deux conjoints, elle peut être rétablie par leur tacite conſentement. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'art. 224. de la Coutume de Paris, nomb. 41 & ſuiv.

Le mari eſt le maître de la communauté, & peut en cette qualité intenter ſeul toutes actions mobiliaires & poſſeſſoires pour raiſon de ce qui la compoſe. Il peut pareillement diſpoſer de tous les effets de la communauté, pourvû que ce ſoit ſans fraude ; car il n'eſt que l'adminiſtrateur & l'œconome de cette ſocieté, qu'il doit gouverner ſagement, & ne la pas piller, ou en priver ſa femme. D'où il s'enſuit,

I°. Que ſi la femme remarque en lui une diſſipation manifeſte, elle peut prévenir le malheur auquel ſon mari la pourroit expoſer ; & pour l'éviter, elle eſt en droit de former ſa demande en ſéparation de biens.

II°. Qu'un mari ne peut, au préjudice de la communauté, faire entre-vifs une donation univerſelle de meubles & effets mobiliers. Il ne peut pas non plus donner à cauſe de mort, que juſqu'à concurrence

de la moitié qui lui appartient dans les biens de la communauté ; car le mari ne peut pas à sa volonté abuser des meubles & effets de la communauté, quoique la Coutume lui donne la faculté de les aliéner. Papon, liv. 15, tit. 1, nomb. 24 ; M. le Prêtre, ès Arrêts célébres.

III°. Qu'un mari ne peut pas donner les effets de la communauté à ses enfans d'un premier lit, à sa concubine, ni aux enfans de sa concubine ; ensorte que telles donations seroient nulles.

IV°. Qu'un mari ne peut pas confisquer la part qui en doit appartenir à sa femme ; & même dans le cas de la confiscation elle reprend toujours les effets par elle apportés & mis en communauté, quoiqu'il n'y ait point de stipulation de reprise, soit qu'elle accepte la communauté, ou qu'elle y renonce.

La raison est, que la cause du Fisc n'étant pas favorable, il ne prend, en vertu de la confiscation, que la moitié du mari provenant de la commune collaboration. D'ailleurs, les délits étant personnels, la confiscation causée par le délit du mari n'influe point sur la part des biens de la communauté qui appartient à la femme.

Mais quand le délit par lui commis n'emporte point de confiscation, & qu'il est seulement condamné en des dépens, dommages & intérêts ; comme une telle condamnation n'emporte ni mort naturelle, ni mort civile, la communauté n'étant point dissolue par un tel Jugement, la Partie envers laquelle il a été condamné, peut s'adresser à tous les effets de la communauté. La raison est, que le mari est le maître de la communauté, & que toutes les dettes par lui contractées, peuvent se prendre sur tous les effets qui la composent.

Pour ce qui est du délit de la femme, il n'en est pas de même, car elle ne peut en aucune façon préjudicier à la communauté ; comme j'ai dit, *verbo* Femme.

De ce qu'en vertu de la communauté de biens entre conjoints, le mari est le maître des meubles & effets mobiliers, il s'ensuit que, quoiqu'il soit porté par le contrat de mariage, que chacun des futurs conjoints payera séparément les dettes qu'il aura contractées, & que pour cet effet il en ait été fait inventaire, cette convention ne peut pas empêcher les créanciers du mari de saisir les meubles de la femme pour dettes contractées avant le mariage ; & au cas qu'ils soient saisis par les créanciers de son mari, il n'y aura qu'un moyen d'en empêcher la vente, qui est de poursuivre la séparation de biens d'entre son mari, en cas de mauvaise conduite, & cependant demander d'être reçue opposante à la saisie des meubles qui lui appartiennent.

Si la femme est reçue en sa demande en séparation, les meubles compris en l'inventaire qui se trouveront en nature, lui seront adjugés ; sauf aux créanciers de son mari à se pourvoir sur d'autres biens à lui appartenans. *Voyez* ce que j'ai dit sur l'article 222. de la Coutume de Paris.

Quoique la communauté soit une véritable societé, néanmoins elle ne se regle pas de même qu'une societé ordinaire : la societé se dissout par la mort d'un des associés ; au lieu que la communauté, après la mort d'un des conjoints, peut être continuée entre le survivant & ses enfans mineurs, faute d'avoir fait bon & loyal inventaire, & de l'avoir fait clorre dans le tems porté par la Coutume. *Voyez* ci-dessus Clôture d'inventaire.

Après que par le décès de l'un des conjoints la communauté est dissolue, les biens de la communauté se partagent par moitié entre le survivant & les héritiers du prédécedé.

Il est loisible à la femme ou à ses héritiers de renoncer à la communauté. *Voyez* ci-après Renonciation à la communauté.

Ceux qui voudront être instruits à fond des questions qui peuvent naître au sujet de la communauté de biens entre conjoints, n'ont qu'à voir le Traité qu'en a fait M. le Brun, ce que j'ai dit sur le titre 10. de la Coutume de Paris, le Commentaire de M. Coquille sur le titre 23. de la Coutume de Nivernois, le Dictionnaire de M. Brillon, & les Arrêts

Arrêts de M. le Premier Préſident de Lamoignon.

COMMUNAUTÉ CONTINUÉE. *Voyez* Continuation de communauté.

COMMUNAUTÉ OU SOCIETÉ FORTUITE ENTRE COHERITIERS OU ENTRE COPROPRIETAIRES D'UNE CHOSE PARTICULIERE, eſt un quaſi-contrat, en vertu duquel ceux qui ont en commun une ſucceſſion ou une choſe particuliere, ſont obligés réciproquement à en faire le partage, & à ſe faire réciproquement raiſon des preſtations perſonnelles.

Cette ſocieté fortuite, quand elle eſt d'une ſucceſſion, produit entre les cohéritiers une action qui eſt mutuelle & réciproquement directe, que l'on appelle en Droit, *actio familiæ erciſcundæ.*

Quand cette ſocieté n'eſt que de choſes particulieres, elle produit auſſi une action mutuelle & réciproquement directe entre les coproprietaires & conſorts, laquelle eſt appellée *actio communi dividundo.*

Le cohéritier qui intente l'action en partage de ſucceſſion, ou le coproprietaire qui intente l'action en partage d'une choſe particuliere, conclut *à ce que ſes cohéritiers ou ſes coproprietaires ſoient condamnés de proceder au partage de l'hérédité ou de la choſe commune, & de ſe faire mutuellement raiſon ſur le fait des preſtations perſonnelles.*

Voyez les Loix civiles, liv. 2, tit. 5; & ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 4. du tit. 28. du troiſiéme Livre.

COMMUNAUTÉ CONTRACTÉE PAR COHABITATION, eſt une ſocieté taiſible qui ſe contracte entre deux ou pluſieurs perſonnes, par la demeure commune, mêlange de biens, vie, bourſe & dépenſe commune. *Voyez* Societé taiſible.

COMMUNAUX, ſont les terres, prés ou varennes qui appartiennent à une Communauté d'Habitans, où ils ont droit d'envoyer paître leurs beſtiaux. *Voyez* Communes.

COMMUNE, ſignifie le menu Peuple. Il ſignifie auſſi le Peuple d'un certain diſtrict. *Voyez* ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de Trevoux de la derniere édition.

COMMUNE RENOMMÉE, eſt la voix publique, qui ſert de preuve en pluſieurs occaſions.

Elle ne ſuffit pas pour faire punir un homme qui eſt ſoupçonné d'avoir commis un crime; comme je le dirai, lett. P, en parlant de la preuve réſultante de la commune renommée. On ne doit pas même l'arrêter, s'il n'y a une accuſation formée par une Partie civile, ou par le Procureur du Roi: je dis, par une Partie civile, ou par le Procureur du Roi; car lorſque cet Officier agit par l'inſtigation de la commune renommée, ſon accuſation paroît être bien fondée: autrement, les crimes demeureroient ſouvent impunis, ſi on ne les pourſuivoit point faute de dénonciateur, quand la voix publique accuſe celui qu'elle préſume coupable.

Mais poſons que celui qui paſſe dans le monde pour avoir commis un crime, en ſoit accuſé par une Partie civile, ou par le Procureur du Roi; ſi l'accuſation n'eſt pas ſuivie de charges ſuffiſantes, l'accuſé ne peut pas être condamné, attendu que pour condamner un homme en matiere criminelle, il faut une preuve complette; & à l'égard de la condamnation à la queſtion, la commune renommée ne ſuffit pas, ſi elle n'eſt accompagnée d'indices violens: ce qui dépend des circonſtances; car dans la régle il faut au moins une ſemi-preuve.

On fait preuve de l'âge par commune renommée, quand les Regiſtres des Baptêmes ont été perdus par incendie, ou autrement.

La commune renommée ſert auſſi à faire preuve des facultés d'un défunt, au défaut d'inventaire, en faiſant une information par la commune renommée de ce qu'il peut avoir laiſſé d'effets lors de ſa mort.

Par exemple, une femme meurt; le mari tuteur de leurs enfans mineurs ne fait point d'inventaire, & donne par ce moyen lieu à la continuation de la com-

munauté. Il arrive enſuite que la communauté déperit, & que le pere eſt pourſuivi pour des dettes qu'il a contractées depuis ſon veuvage : en ce cas, il eſt loiſible aux enfans, pendant la vie de leur pere, ou après ſa mort, de renoncer à la continuation de communauté, & d'en demander le partage ſur le pied qu'elle étoit lors du décès de leur mere.

Comme il n'y a point d'inventaire qui faſſe voir quels biens étoient alors dans la communauté, le Juge ordonne qu'il en ſera informé par la commune renommée, & l'eſtimation s'en fait ſur le rapport des témoins de l'enquête ; en conſéquence de quoi les enfans exercent leurs droits & hypotéques pour les biens qui leur doivent appartenir, tant pour les repriſes, que pour ce qui doit leur revenir à cauſe de la communauté, à la continuation de laquelle ils ont renoncé.

COMMUNE ERREUR. *Voyez* ce que j'en dis, *verbo* Erreur.

COMMUNE USANCE, eſt un droit qui s'eſt introduit imperceptiblement ſans aucune Loi, & qui cependant en a l'autorité.

Les mœurs & les inclinations naturelles des Peuples ne peuvent mieux être connues que par le droit qui s'eſt établi entr'eux de ſoi-même peu à peu, ſans aucune Loi écrite, force ni contrainte, dit M. le Grand dans la Préface de ſon Commentaire ſur la Coutume de Troyes.

On peut dire véritablement que tel droit tire ſa ſource & ſon origine des plus naturelles actions des hommes, leſquelles ayant été continuées par une longue ſuite d'années, établiſſent une Loi appellée *commune uſance*, qui eſt après ordinairement rédigée par écrit, non comme Loi nouvelle, mais très-ancienne, & née avec eux, & ſeulement afin que chacun en ait une connoiſſance plus certaine & plus aſſurée.

Nos Coutumes qui procedent de cette même ſource, & qui ſont ainſi appellées pour ce ſujet, ont été par la même raiſon rédigées par écrit par l'avis des trois Etats aſſemblés par l'autorité du Roi : & ces Coutumes ſont diverſes ſuivant la diverſité du génie & des mœurs des Peuples, qui ſe ſont volontairement aſſujettis aux uſages d'où ces Coutumes ont été tirées. *Voyez* Coutume.

COMMUNES. Ce terme ſignifie le Peuple de la campagne. On fait armer les Communes, pour chaſſer du lieu les brigands qui volent à main armée, ou pour garder les côtes & empêcher la deſcente des Ennemis.

Ce terme, *Communes*, ſignifie auſſi les héritages, bois & prairies qui appartiennent à la communauté des Habitans d'un certain lieu pour ſon uſage, & que les Seigneurs du lieu ne peuvent pas s'approprier.

Ces ſortes de biens appartiennent à tous en commun, & à perſonne en particulier, & ne peuvent pas être alienés ; & en cas d'aliénation, les Habitans pourroient rentrer dedans ſans en rendre le prix.

Les uſages & pâtis des Communes ne peuvent être ſaiſis réellement pour dettes de leur Communauté ; comme il a été jugé par Arrêt de la Cour des Aydes, le 25 Avril 1651, rapporté dans le Journal des Audiences.

Les uſages & pâtis des Communes doivent ſervir à tous les Habitans, de maniere qu'ils en uſent en commun, ſans qu'aucun d'eux puiſſe provoquer les autres au partage, à l'effet que chacun en ait une part & portion deſtinée à ſon uſage ſéparément de celle des autres ; car l'action de partage ne peut avoir lieu dans ces ſortes de choſes, dont la jouiſſance ne peut en aucune maniere être changée par les Particuliers.

Il faut excepter les Seigneurs des lieux, qui peuvent provoquer les Habitans à partager des communes, & les obliger de leur aſſigner une partie des pâturages communs, qui eſt ordinairement le tiers. Mais l'uſage eſt, que les Seigneurs ne peuvent pas demander partage d'une commune aux Habitans de la Paroiſſe qui y ont uſage, à moins que la commune ne ſoit au-deſſus de cinquante arpens ; comme il a été jugé par Arrêt du vingt-quatre Mai

1658, rapporté dans le Journal des Audiences.

Lorſque le pâturage commun n'eſt pas ſuffiſant pour nourrir tout le bétail des Habitans, chacun n'en doit entretenir que ſuivant ſon terrein, & *pro modo jugerum. Leg.* 17, *ff. de ſervit. prædior. ruſtic. leg.* 1, §. 1, *ff. ſi ſervit. vindic.* Deſpeiſſes, tom. 1, pag. 124, col. 2; Baſnage ſur l'art. 82. de la Coutume de Normandie.

M. Catelan, liv. 3, chap. 41, rapporte un Arrêt du 7 Août 1694, par lequel il fut ordonné que les biens de la Communauté ſeroient affermés, & le prix employé premierement au payement des charges à quoi ils pouvoient être ſujets, enſuite au payement des frais municipaux, & enfin au payement de la taille, à la décharge commune & indiſtincte des Habitans & Biens-tenans, au prorata de la cotiſation des uns & des autres.

Voyez le Dictionnaire des Arrêts, *verbo* Communes, & *verbo* Uſages. *Voyez* auſſi l'Ordonnance des Eaux & Forêts, tit. 24. des Bois, Prés, Marais, Landes, Pâtis, Pêcheries, & autres biens appartenans aux Communautés & Habitans des Paroiſſes.

COMMUNICATION DE PIECES, eſt la ſignification de piéces & actes que les Procureurs des Parties ſe font. Ainſi, donner communication des piéces, c'eſt en donner copie.

Celui qui établit ſa demande ou ſon exception ſur un acte, doit le communiquer. Ainſi les Parties ſont obligées de donner copie de toutes les piéces, actes ou titres, tant publics que privés, dont ils prétendent ſe ſervir l'un contre l'autre dans leur procès, tant en défendant qu'en demandant : car il ne ſuffit pas d'alléguer en Juſtice quelque choſe; il faut la prouver.

Celui qui veut tirer quelque avantage d'un acte, doit donc le communiquer; autrement, le Juge n'y auroit aucun égard. Cela a été ainſi introduit pour éviter les ſurpriſes, & afin que la Partie adverſe y puiſſe fournir de contredits : *Nimirum ut Pars adverſa dubitare non poſſit ad quid ſit ei reſpondendum, vel an cedere, an contendere debeat.*

On communique auſſi les originaux des piéces, ſous le récépiſſé du Procureur, ou par la voie du Greffe.

COMMUNICATION DE PIECES AU GREFFE, eſt celle qui ſe fait en conſéquence de la réquiſition que l'on en fait, ou dans le cas de l'inſcription de faux.

Il arrive quelquefois qu'une Partie à qui on a donné copie d'un acte, ſouhaite d'en examiner l'original; auquel cas, ſon Procureur le ſignifie au Procureur de la Partie adverſe, lequel met la piéce au Greffe avec un acte de communication, au bas duquel le Greffier s'en charge, & le Procureur de la Partie adverſe prend la piéce en communication, & s'en charge envers le Greffier. Cela ſe pratique ainſi au Châtelet.

Le Greffier qui s'eſt ainſi chargé de cette piéce, eſt contraignable par corps, ſi elle ſe trouve adhirée par ſon fait. Il en eſt de même du Procureur adverſe, lorſqu'il s'en eſt chargé.

Aux Requêtes & au Parlement, la communication ne ſe fait guéres par la voie du Greffe, que lorſque le Procureur qui demande la communication d'une piéce, la veut attaquer par la voie de l'inſcription de faux.

A l'égard de l'inſcription de faux contre piéces communiquées au Greffe, *voyez* ce que j'en dis ici en parlant de l'inſcription de faux, lett. I.

COMMUNICATION ENTRE AVOCATS, ſe prend pour la communication mutuelle qui ſe fait entre Avocats des ſacs de leurs Parties avant la plaidoirie, pour voir & examiner les piéces dont chacun d'eux prétend ſe ſervir, & pour qu'au tems que la cauſe ſera plaidée à l'Audience, les Avocats ſoient d'accord des faits, & n'ayent rien à diſcuter à ce ſujet, ni ſur les piéces & mémoires dont ils voudront ſe ſervir pour la défenſe de leur cauſe.

Quoique cette communication ſe faſſe de part & d'autre ſans récépiſſés, & que

ſouvent on mette les originaux dans le ſac pour établir ſa prétention, il y a tant de bonne foi entre les Avocats, qu'on n'entend point parler qu'aucun ait ſouſtrait des piéces & titres de la Partie adverſe.

COMMUNICATION AU PARQUET, eſt celle que les Avocats font aux Gens du Roi dans les cauſes où leur miniſtere eſt néceſſaire. Les Avocats vont au Parquet, & expliquent ſommairement leurs moyens à l'Avocat du Roi, ou à l'Avocat général, ſi c'eſt dans une Cour ſupérieure : après quoi ils remettent leurs ſacs au Secretaire de l'Avocat du Roi, lequel, après les avoir examinés, les leur rend avant la plaidoirie.

Le défaut de communication aux Gens du Roi, dans les cauſes qui concernent le Roi, l'Egliſe, le Public ou la Police, eſt un moyen de Requête civile, ſuivant l'art. 34. du tit. 35. de l'Ordonnance de 1667.

COMMUNICATION DE PIECES PRODUITES PAR LA PARTIE ADVERSE, eſt celle qui ſe fait par les mains du Rapporteur, après que celle qui la demande a produit elle-même.

Suivant l'Ordonnance de 1667, tit. 14, art. 9, la communication de piéces produites par une Partie, ne doit être donnée à l'autre, qu'après que celle qui la demande a produit de ſa part, ou renoncé de produire, par un acte ſigné de ſon Procureur, & ſignifié.

Cette communication ſe doit faire par les mains du Rapporteur, aux termes de l'art. 10. du même titre, & non pas ſous des récépiſſés des Procureurs. Cependant, comme la plupart de Meſſieurs des Cours ſouveraines ont d'autres occupations qui les diſpenſent de ſatisfaire à l'Ordonnance, ils donnent ordinairement cet emploi à leurs Clercs.

Ainſi on dit qu'on prend communication d'un procès ou d'une inſtance, quand un Procureur ſe charge ſur ſon récépiſſé des ſacs & productions d'un procès ou d'une inſtance, pour faire des écritures de ſa part.

Quand le Procureur qui a pris communication d'un procès, le garde à l'effet de prolonger le Jugement, on doit le ſommer de rendre l'inſtance ou procès ; lui déclarant qu'à faute de ce faire, on ſe pourvoira, & qu'on préſentera ſa Requête afin de ſéjour, & même qu'on portera ſa plainte à la Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour. On peut même faire l'un & l'autre en même tems.

Sur la Requête afin de ſéjour, M. le Rapporteur, ou le Greffier de la Chambre, met : *Soit déclaré exécutoire de..... livres. Fait ce tel jour.* Enſuite on ſignifie cette Requête, & on prend du Greffier un exécutoire, en vertu duquel on fait commandement au Procureur de payer le ſéjour.

Si l'on veut faire les pourſuites par plaintes à la Communauté, on en fait trois. Sur la premiere, la Compagnie ordonne, ſous le bon plaiſir de la Cour, que le Procureur viendra répondre à la plainte. Sur la ſeconde, elle ordonne qu'il ſera tenu de rendre l'inſtance ou le procès dans tel tems, & ſous telle peine. Sur la troiſiéme, la peine eſt déclarée encourue.

Un Procureur chargé d'un procès ſur ſon récépiſſé, eſt tenu par corps d'une piéce qui auroit été tirée du ſac, & dont il ſe trouveroit chargé par ſon récépiſſé.

Dans le Recueil des Arrêts & Réglemens concernant les fonctions des Procureurs, il y a trois délibérations de la Communauté des Avocats & Procureurs, qui marquent le tems auquel les Procureurs qui auront pris communication des inſtances & procès, ſont tenus de les remettre, & la maniere de les obliger à les remettre.

La premiere eſt du 5 Mai 1687, & ſe trouve à la page 125.

La deuxiéme eſt du 10 Août 1691, & ſe trouve à la page 172.

La troiſiéme eſt du 20 Novembre 1693, & ſe trouve à la page 190.

COMMUNICATION DES JUGEMENS, eſt celle qui ſe fait à des Parties au Greffe, du Jugement qui a été rendu ſur la conteſtation qui étoit entr'elles.

L'Ordonnance de 1669, titre des Epices & Vacations, art. 6, veut qu'on donne cette communication aux Parties, quoique les épices n'ayent pas été payées.

COMMUNION, eſt à Dijon la portion de dot qui entre en la communauté.

COMMUNIQUER AU PARQUET, ſignifie plaider ſommairement au Parquet, avant qu'une affaire ſoit portée à l'Audience, pour inſtruire des faits & des moyens celui de Meſſieurs les Gens du Roi qui doit parler dans l'affaire.

Les affaires qui doivent être communiquées au Parquet, ſont toutes celles dans leſquelles le Roi ou le Public a intérêt, & auſſi celles qui concernent, ou les Mineurs, ou les Colléges, ou les Communautés. *Voyez* ci-devant Communication.

COMMUTATION DE PEINE, eſt le changement d'une peine à laquelle un criminel a été condamné, en une moindre, comme de la mort naturelle en mort civile, ou aux galeres à tems, ou à une peine pécuniaire, ou priſon à tems. Cette commutation ne ſe peut faire que par l'autorité du Prince, en obtenant par le condamné des Lettres de la grande Chancellerie de commutation de peine en une moindre.

Ces Lettres de commutation de peine n'ôtent point l'infamie, & n'empêchent pas que celui qui les a obtenues, ne ſoit toujours mort civilement, & par conſéquent incapable de ſucceder, & de tous autres effets civils.

La commutation de peine n'eſt pas une grace pleine & entiere; ce n'eſt qu'une eſpéce de relaxation de la rigueur de la peine prononcée contre le condamné; deſorte qu'elle ne lui fait point recouvrer ſon premier état.

Voyez Anne Robert, *lib. 2. rerum judicatarum, cap.* 15; Maynard, liv. 8, chapitres 45 & 46; l'Ordonnance d'Henry II. de 1549, art. 7; M. Louet & ſon Commentateur, lett. Q, ſomm. 8; Ferrerius, *ad quæſt.* 179. *Guidonis Papæ*; & la Bibliotéque de Bouchel, *verbo* Commutation.

COMPAGNIE. Nom collectif, qui ſe dit de pluſieurs perſonnes aſſemblées en un même lieu, & avec même deſſein. Ce terme ſe dit auſſi des Societés des Maiſons religieuſes & des Colléges.

En termes de négoce & d'affaires, Compagnie ſignifie une ſocieté de Marchands, qui ſe fait pour établir un grand négoce ou une grande manufacture; ou de gens d'affaires, pour ſe faire adjuger les Fermes du Roi, ou faire autres parties ou traités.

En fait de négoce, il y a des Compagnies dans leſquelles entrent non-ſeulement des Marchands, mais auſſi toutes ſortes de perſonnes, même de diſtinction & du premier rang. *Voyez* ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire œconomique.

COMPAGNIE LIBRE, eſt oppoſée à *conditionnée*, comme je l'ai dit, *verbo* Banque.

COMPAGNIES SOUVERAINES, ſont celles qui, ſous le nom & ſous l'autorité du Roi, jugent ſouverainement & ſans appel dans tous les cas; deſorte qu'ils ne reconnoiſſent point de Juges ſupérieurs dont ils reſſortiſſent.

Ainſi les Préſidiaux ne ſont pas des Compagnies ſouveraines, quoique quelquefois ils jugent en dernier reſſort, parce que leur pouvoir de juger en dernier reſſort, eſt limité au premier chef de l'Edit, & aux cas royaux & prevôtaux. Loyſeau, des Seigneuries, chap. 3, nomb. 23.

COMPAGNIES SEMESTRES. *Voyez* Semeſtre.

COMPARAISON D'ÉCRITURE, eſt un moyen dont on ſe ſert pour découvrir ſi un écrit eſt de la perſonne à qui on l'attribue, ou non, par l'examen qui s'en fait par Experts & gens à ce connoiſſans, avec d'autres écritures.

Voyez le titre 12. de l'Ordonnance de 1667, & l'Edit du mois de Décembre 1684.

COMPAROIR OU COMPAROÎTRE, ſignifie ſe préſenter en Juſtice ou chez un

Notaire, pour répondre à une assignation donnée.

COMPARTITEUR. Dans un procès ou dans une instance en matiere civile, lorsque l'affaire est partagée au Parlement, elle est portée dans une autre Chambre, pour y être, sur l'examen des raisons de part & d'autre, départagée & jugée précisément en faveur de l'une des deux opinions, sans y rien ajouter ni diminuer.

Ce sont le Rapporteur & le Compartiteur qui exposent les opinions du partage, avec les raisons de part & d'autre.

Le Compartiteur est celui qui a ouvert le premier l'avis contraire à celui du Rapporteur.

Ainsi, dans la Chambre où l'affaire doit être départie, le Rapporteur soutient son avis par les motifs & les raisons qui l'ont déterminé à le donner; & le Compartiteur expose les raisons de l'avis contraire.

COMPARUIT, terme latin, dont on se sert au Palais pour signifier un acte délivré par un Juge à une des Parties, pour certifier sa comparution.

COMPARUTION, est une présentation qui se fait en Justice, ou en l'Etude d'un Notaire, ou autre personne publique, en conséquence d'un exploit donné par l'une des Parties, à l'effet de proceder conformément aux fins & conclusions prises par l'exploit; sauf à la Partie assignée de fournir ses dires & raisons contraires.

Sur une assignation donnée en matiere civile dans une Juridiction réglée, on comparoît par Procureur; au lieu qu'en matiere criminelle il faut nécessairement comparoir en personne.

Celui qui est ajourné personnellement, doit donc se présenter en personne, pour purger le décret d'ajournement personnel, & empêcher qu'il ne soit converti en décret de prise de corps.

En tous les procès verbaux, on donne acte aux Procureurs & aux Parties de leur comparution, dire & remontrance, & défaut contre les absens.

COMPATIBLE, se dit des Charges & des Bénéfices qui peuvent être possedés ensemble par une même personne, sans dispense. Une Charge de Secretaire du Roi & une de Trésorier sont compatibles. Une Charge de Conseiller au Parlement est compatible avec celle de Prevôt des Marchands. Un Bénéfice simple est compatible avec une Cure.

COMPENSATION, est une confusion d'une dette liquide avec une autre créance aussi liquide; ensorte qu'elle équipole à un payement: c'en est même un réciproque, mais fictif, & sans bourse délier de part & d'autre.

L'équité naturelle a introduit ce remede pour être opposé par un débiteur à la demande qui lui est faite, lorsque celui qui la lui fait est son créancier d'une part, & son débiteur d'une autre.

La raison est, qu'il n'est pas juste de recevoir une chose qu'on doit être contraint de restituer sur le champ: *Dolo facit qui petit quod redditurus est eidem; leg. 8, ff. de dolo: ex parte verò rei, utilius est non solvere, quàm repetere solutum; leg. 3, ff. de solutionibus.*

Ainsi, l'usage de la compensation est nécessaire pour éviter le circuit de deux payemens qu'il faudroit faire par chacun des deux qui composent. Il est naturel que sans ce détour chacun retienne en payement de ce qui lui est dû, ce qu'il doit de sa part.

La faveur des compensations est si grande, & elles se trouvent si nécessaires pour entretenir le commerce entre les hommes, qu'on a permis à toutes sortes de débiteurs d'opposer cette exception à leurs créanciers, même au Fisc, excepté en certains cas dans lesquels elle ne peut pas lui être opposée; comme nous l'avons dit sur l'art. 105. de la Coutume de Paris.

La compensation est de droit, sans qu'il soit besoin de Lettres royaux: *Compensatio solutioni æquiparatur, & tollit ipso jure*

actionem ; leg. 4, ff. qui potiores in pignor. mais il la faut demander au Juge, en lui notifiant le titre sur lequel elle est fondée.

En effet, le Juge ne devine pas si dans le fait il y a compensation, & si le créancier est réciproquement débiteur de son débiteur : il est tenu de juger *secundùm allegata & probata ;* & si on ne l'a pas instruit qu'il y a lieu à la compensation, il ne peut pas y avoir aucun égard.

Le débiteur qui est assigné peut se servir de la compensation, en l'opposant pour défenses à la demande qui est intentée contre lui.

Il la peut même demander incidemment, après les défenses fournies en tout état de cause, par une Requête qui se dresse de la même maniere que se font les autres demandes incidentes.

La compensation se fait seulement d'une dette claire & liquide, à une autre pareillement claire & liquide, & non autrement.

Cette régle, tirée du Droit Romain, énoncée dans l'art. 105. de la Coutume de Paris, est généralement observée par toute la France.

On appelle claire & liquide une dette certaine, non sujette à contestation, & dès-à-présent exigible.

Il s'ensuit de ce principe, qu'on ne peut compenser une simple obligation avec une constitution de rente. Ainsi jugé par plusieurs Arrêts, & entr'autres par un du 19 Août 1688, rapporté dans le Journal du Palais, tom. 2. *Voyez* Dumoulin, *in Tractatu de usuris, quæst.* 43, *num.* 322 ; *& Mornacium, ad leg.* 11, *ff. de compensationib.*

Quand la dette est de part & d'autre de choses mobiliaires, & qu'elle est claire, liquide & exigible, il n'est pas nécessaire que la quantité soit égale de part & d'autre ; car la quantité la plus foible se compense avec la plus grande, eu égard à la plus foible, *usque ad concurrentem quantitatem*, & ce qui reste de la plus forte, demeure dû après la compensation.

De ce que la compensation se fait seulement de liquide à liquide, il s'ensuit qu'un débiteur ne peut pas compenser une dette dûe présentement, avec celle qui ne lui sera dûe que sous condition.

On ne peut pas non plus compenser une dette exigible présentement, avec une qui ne sera exigible que dans un jour qui n'est pas encore arrivé. Une dette à certain jour n'est pas claire & liquide à l'effet de la compensation avant l'échéance, attendu qu'elle n'est pas exigible. D'ailleurs, le tems du payement apposé à l'obligation, fait partie du contrat, & on ne pourroit y contrevenir sans faire tort à celui à qui le terme pour payer a été accordé.

Cela fait voir que si la dette étoit pure dans son origine, & que le débiteur eût obtenu par faveur du créancier, ou en Justice, un délai de payer, un tel délai ne pourroit pas empêcher la compensation, parce que ce terme qui est accordé au débiteur pour lui faire plaisir, ne fait point partie de l'obligation ; & il y auroit de l'injustice que cette faveur, qui lui est faite par une espéce de commisération & d'indulgence, portât quelque préjudice au créancier. Papon, liv. 12, tit. 6, nomb. 3 : *Aliud enim est diem obligationis non venisse, aliud humanitatis gratiâ tempus indulgeri solutionis ; leg.* 16, §. *ult. ff. de compensationib.*

La compensation ne peut être admise de ce qui est adjugé par Sentence dont est appel, avec ce qui est dû purement & simplement par obligation.

La raison est, que si la Sentence étoit infirmée en cause d'appel, il se trouveroit que la compensation auroit été faite d'une dette qui n'auroit pas été dûe, & que le créancier seroit réduit à une simple action pour répeter ce qui auroit été compensé.

Pour que la compensation ait lieu, il n'importe de quelles causes les dettes proviennent, pourvû qu'elles soient mobiliaires, claires, liquides, & exigibles de part & d'autre. En un mot, il faut qu'il se rencontre une ressemblance & une identité parfaite dans les choses que l'on veut

compenſer : *Ut compenſationi locus ſit, requiritur ut ex utraque parte omnia paria ſint, ſi non quantitate, ſaltem qualitate, & præterea ut omnia æqualiter certa ſint & liquida.*

La raiſon eſt, que cette reſſemblance & cette identité parfaite eſt le ſeul fondement de la compenſation, par laquelle le Juge feint que celui qui doit une ſomme, & à qui pareille ſomme eſt dûe par ſon créancier, a payé ſon créancier, & en même tems en a reçu ce qui lui étoit dû.

Il faut conclure de ce principe, que cette fiction qui eſt très-raiſonnable & très-juſte, ne peut point être admiſe quand il s'agit d'un meuble dû d'une part, & d'un immeuble dû d'une autre, & qu'ainſi un meuble ne ſe compenſe jamais avec un immeuble, *quia omnia non ſunt paria.*

Il ne ſuffit pas, pour que la compenſation ait lieu, que de part & d'autre la dette ſoit de choſe mobiliaire ; il faut encore qu'il s'agiſſe de part & d'autre de choſes fongibiles, *quæ vocantur in jure quantitates, id eſt, res quæ conſiſtunt in pondere, numero & menſurâ ;* & enfin que ces choſes ſoient de part & d'autre de même nature.

De ce principe il s'enſuit,

I°. Que la compenſation ne ſe peut faire d'une choſe fongibile, avec un corps certain & déterminé.

II°. Qu'on ne peut pas compenſer une choſe fongibile, avec une autre, quoique fongibile, qui ne ſeroit pas de même nature. Ainſi, du bled ne ſe compenſe point avec d'autres eſpéces de fruits, ſi ce n'eſt volontairement, quand l'eſtimation s'en fait de part & d'autre.

La raiſon eſt, que la compenſation eſt une eſpéce de payement, & qu'on ne peut pas payer à ſon créancier autre choſe que celle qu'on lui doit, à moins qu'il n'y conſente.

Quand on dit que la compenſation a lieu dans les actions réelles, cela ne peut être admis que par rapport à l'eſtimation de la choſe, quand la reſtitution en eſpece ne peut être faite, attendu qu'elle eſt périe & n'exiſte plus : autrement, ſi la choſe exiſtoit, & que celui qui en eſt débiteur la pût livrer, la compenſation n'auroit pas lieu.

Comme on ne peut admettre la compenſation d'un corps certain & déterminé, que par le moyen de l'eſtimation, celui à qui une telle choſe eſt dûe, ne peut pas être contraint de la donner pour l'eſtimation qui en ſera faite : *Nam in ſpeciebus variat æſtimatio, atque in eas cadit certa quædam affectio, quæ valoris & æſtimationis inæqualitatem conſtituit.* Ainſi on ne peut pas admettre la compenſation d'une telle choſe, lorſqu'elle exiſte.

De ce que la compenſation eſt une eſpéce de payement, & qu'on ne peut pas payer à ſon créancier une autre choſe que celle qu'on lui doit, à moins qu'il n'y conſente, il s'enſuit que la compenſation ne peut avoir lieu, quand il s'agit de part & d'autre de choſes fongibiles de différent genre, comme j'ai déja dit.

Ainſi, conformément aux déciſions du Droit, ſi Titius doit à Mævius cent piſtoles, & que Mævius doive à Titius une certaine quantité de grains, la compenſation ne doit point avoir lieu : *Quia fit tantùm compenſatio ex ſpecie pari ; ut pecunia compenſatur cum pecuniâ, aurum cum auro, frumentum cum frumento.*

Il faut cependant excepter le cas où une dette non liquide, que l'on voudroit compenſer avec une qui le ſeroit, pourroit être liquidée en peu de jours ſans beaucoup d'embarras, & ſans une longue diſcuſſion : *Ex æquitate extendi poteſt compenſatio ad ea quæ facilè & intra breve tempus poſſunt liquidari, ſi nulla ratio contrarium ſuadeat.*

En effet, ſi le Juge ne doit pas differer la condamnation d'une dette liquide, par la demande d'une compenſation qui obligeroit à une diſcuſſion longue & pénible, il ne doit pas auſſi refuſer un délai modique pour une légere diſcuſſion qui ſe peut faire ſans peine & en peu de tems ; au cas toutefois qu'il n'y ait point de raiſon valable qui empêche la compenſation.

Les

Les dettes qui, quoique paroiſſant d'elles-mêmes claires & liquides, peuvent être annullées par quelque exception, n'entrent point en compenſation.

Ainſi celui qui doit à un mineur, ne peut compenſer ce que le mineur lui doit par une obligation dont il eſt en droit de ſe faire relever.

Quoique les dettes réciproques ne ſoient pas égales pour compenſer le tout, la compenſation ne laiſſe pas de ſe faire de la moindre dette avec une plus grande, qui s'acquitte d'autant, comme nous l'avons dit ci-deſſus.

La compenſation a même lieu d'une dette qui ne porte point d'intérêt, avec celle qui porte intérêt; comme ſi celui envers lequel Titius eſt condamné à payer la ſomme de mille livres avec les intérêts, lui devoit d'ailleurs pareille ſomme ſans intérêts.

La raiſon eſt, que la compenſation ſe fait *ipſo jure*. Ainſi une ſomme qui porte intérêt, eſt comme éteinte par une autre ſomme dûe de l'autre part ſans intérêt, à l'effet d'empêcher le cours des intérêts de la premiere ſomme, & la ſeule aſſignation pour compenſer vaut ſaiſie. Cela fait que les intérêts courent toujours juſqu'au jour que la compenſation a été demandée.

Ainſi, lorſque celui qui doit un principal & des intérêts, veut compenſer avec ce qui lui eſt dû par ſon créancier, ce créancier, contre lequel il veut ſe ſervir de la compenſation, eſt en droit de demander que la compenſation ſoit d'abord faite avec les intérêts qui ſont échus, & enſuite avec le principal. *Voyez* M. Charles Dumoulin en ſon Traité *de uſuris, qu.* 43, *num.* 322.

La compenſation ne peut ſe faire qu'entre perſonnes qui ſe trouvent avoir en leur nom & de leur chef la double qualité de créancier & de débiteur.

De ce principe il s'enſuit, que ſi un débiteur exerce contre ſon créancier un droit qui ne ſoit pas à lui, la compenſation ne pourra pas avoir lieu.

Un tuteur qui demande ce qui eſt dû à ſon mineur, ou un mandataire qui pourſuit le débiteur de celui qui l'a prépoſé, ne ſont point dans le cas qu'on les puiſſe obliger de compenſer ce que ce tuteur ou ce mandataire peuvent devoir à ces débiteurs, parce qu'ils ne ſont qu'adminiſtrateurs, & n'ont aucun droit dans les ſommes qu'ils demandent au nom du mineur ou du mandant. *Voyez* le Journal des Audiences, tom. 5, liv. 14, chap. 18.

Par la même raiſon, il ne peut y avoir de compenſation à l'égard de l'héritier bénéficiaire, parce qu'il n'y a point de confuſion, & que ce qu'il doit ou ce qui lui eſt dû, eſt entierement ſéparé de ce que doit la ſucceſſion & de ce qui lui eſt dû.

Suivant la régle qui porte que, *hæres repræſentat perſonam defuncti, atque adeò defunctus & hæres habentur pro unâ eâdemque perſonâ*, lorſque dans une ſucceſſion il ſe trouve qu'une même perſonne doit à la ſucceſſion, & que la ſucceſſion lui doit auſſi, la compenſation a lieu, à moins que l'héritier ne le fût que par bénéfice d'inventaire; car en fait de ſucceſſion bénéficiaire, la compenſation n'a point lieu, excepté le cas où celui qui étoit débiteur du défunt, & qui demande compenſation contre ſa ſucceſſion bénéficiaire, n'eſt devenu créancier que depuis la ſucceſſion échue, par le moyen de quelque ceſſion ou ſubrogation par lui priſe de quelque créancier. *Voyez* Hevin ſur Frain, pag. 835.

Il faut dire auſſi que la compenſation peut être oppoſée au ceſſionnaire de la dette dont il demande d'être payé, au cas que celui qui en a fait ceſſion & tranſport, doive auſſi quelque choſe au débiteur dont il a tranſporté la dette.

La raiſon eſt, qu'en fait de tranſport le ceſſionnaire & le cedant ſont réputés la même perſonne: c'eſt pourquoi le ceſſionnaire n'a pas plus de droit que ſon cedant. Ainſi la même compenſation qui auroit pû être oppoſée au cedant, peut l'être au ceſſionnaire. Papon, liv. 12, tit. 6, nomb. 2; Guy Pape, queſt. 173.

On a même jugé qu'un tiers acque-

reur d'un héritage étant inquieté par un créancier de ſon vendeur, dont il étoit auſſi débiteur, lui pouvoit oppoſer les mêmes compenſations, que ce vendeur auroit pû oppoſer à ce créancier, comme repréſentant ce vendeur.

Il y a pluſieurs cas où la compenſation n'eſt pas admiſe, quoiqu'il s'agiſſe de dettes claires & liquides, & dès-à-préſent exigibles entre les mêmes perſonnes.

Le premier eſt en matiere de dépôt volontaire ou néceſſaire ; *leg. ult. cod. de compenſat.* parce qu'une telle dette eſt privilegiée. Il en faut dire de même du commodat ; *leg. ult. cod. commodati.*

Le ſecond eſt pour droits fiſcaux, pour raiſon deſquels la compenſation n'a point lieu contre le Roi. *Voyez* Mornac, *ad leg. 3, ff. de compenſ.*

Le troiſiéme eſt en matiere de retrait lignager, parce qu'il demande un rembourſement actuel & en deniers comptans ; ce qui exclut la compenſation où le payement n'eſt que fictif.

Le quatriéme eſt en matiere de complainte & de réintégrande.

Le cinquiéme eſt, quand il s'agit d'arrérages de cens, de rente fonciere ſeigneuriale, ou de redevance emphytéotique ; parce que ces ſortes de redevances ſe payent en reconnoiſſance de la directe Seigneurie, dont le Seigneur ſeroit fruſtré, ſi ces redevances pouvoient être compenſées avec une autre dette.

Le ſixiéme eſt en matiere de penſion viagere & de penſion alimentaire, *leg. 3, cod. de compenſat. Mornacius, ad leg. 20, ff. eodem*, parce que telles cauſes ſont privilegiées, & n'admettent point de retardement : ainſi la compenſation n'y eſt pas admiſe ; ce qui s'étend auſſi ſur les arrérages de ces ſortes de dettes. La Peyrere, *verbo* Alimens.

Le ſeptiéme eſt pour condamnations ou conventions pénales. D'où il réſulte qu'il ne peut y avoir de compenſation d'une peine dûe en conſéquence d'un compromis. Ainſi jugé par Arrêt rendu en la Chambre de l'Edit le 13 Décembre 1623, rapporté dans le premier tome du Journal des Audiences, liv. 1, chap. 76. *in fine. Voyez* Henrys, tom. 2, liv. 2, queſt. 15 ; & Mornac, *ad leg. 2, ff. de recept. & qui arbitr. &c.*

Au reſte, la compenſation ſe peut oppoſer en tout état de cauſe, même après Sentence ou Arrêt, parce que c'eſt une de ces exceptions qui tiennent lieu de payement, & qui par conſéquent ſe propoſent plutôt contre l'exécution, & pour empêcher le payement, que contre l'action qui eſt intentée.

Touchant la compenſation, *voyez* Guy Pape, queſt. 567 ; Papon, liv. 12, tit. 6 ; Deſpeiſſes, tom. 1, part. 4, tit. 3 ; les Arrêtés de M. le Premier Préſident de Lamoignon ; & ce que j'ai dit ſur l'article 105. de la Coutume de Paris.

COMPENSATION DE DÉLITS N'A LIEU. Cette régle ne ſe doit entendre que par rapport à la peine qui leur eſt dûe pour la vengeance publique. Ce qui eſt fondé ſur l'intérêt qu'a le Public que les crimes ne demeurent pas impunis : *Publicè intereſt delicta non remanere impunita, ne ſpe impunitatis alii invitentur ad delinquendum.*

Mais quant à la peine pécuniaire & au dédommagement qu'il convient de faire à ceux qui ont ſouffert à l'occaſion de quelque délit, on en admet la compenſation ſuivant cette régle : *Paria delicta mutuâ compenſatione tolluntur, quantùm ad pecuniarum intereſſe. Vide Cujacium, ad leg. 39, ff. ſolut. matrim.*

Ainſi la négligence ou le dol commis réciproquement par des aſſociés, eſt compenſé entr'eux. *Leg. 11, ff. de compenſat. leg. 36, ff. de dolo malo.*

Les injures, & autres délits légers qui ne méritent point de peine afflictive, ſont ordinairement compenſés.

A l'égard des dommages & intérêts, ou de l'intérêt civil, à quoi le délinquant auroit été condamné, s'il ſe trouve créancier de celui qui a obtenu condamnation contre lui ; rien n'empêche qu'il ne puiſſe en demander la compenſation.

COMPENSER, ſignifie donner en payement à un créancier une ſomme qu'il

doit pareille à celle qu'il demande, ou demander à la déduire, ſi elle n'eſt pas égale. Mais pour pouvoir obliger quelqu'un à compenſer ce que nous lui devons, avec ce qu'il nous doit, il faut que la dette ſoit liquide de part & d'autre, comme nous l'avons dit, *verbo* Compenſation.

COMPERE, eſt celui qui tient un enfant ſur les fonts de Baptême ; deſorte que par ce moyen il ſe contracte entre lui & cet enfant, & entre lui & le pere & la mere de cet enfant, une parenté ſpirituelle.

COMPERSONNIERS, ſont des aſſociés dans un ménage ou dans une famille, qui jouiſſent de leurs biens & effets en commun : ce qui arrive ſouvent dans les familles de main-morte, pour conſerver les biens dans une parenté, & en exclure le Seigneur. Il s'en trouve encore aujourd'hui pluſieurs en Bourgogne, en Nivernois, en Champagne, & en quelques autres endroits de ce Royaume, où des veſtiges de la ſervitude qui étoit en uſage chez les Romains, ſont reſtés.

Voyez le titre 8. de la Coutume de Nivernois, avec le Commentaire de M. Guy Coquille. *Voyez* auſſi le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Perſonnier.

COMPETENCE, eſt le droit qui appartient à des Juges de connoître des affaires dont la connoiſſance ou l'attribution leur eſt accordée.

On entend ici par compétence, le droit qu'ont des Juges ordinaires de connoître de toutes ſortes d'affaires entre les Parties qui ſont ſujettes à leur Juriſdiction : en quoi l'on ſuit la régle, *Actor ſequitur forum rei.*

On entend par attribution, un droit ſpécial & particulier, accordé à des Juges de connoître de certaines affaires, qui d'ailleurs ne ſont point de leur compétence.

C'eſt aux Juges ſupérieurs de regler la compétence des Juges inférieurs. Ainſi, quand un Juge entreprend de juger une affaire qui doit être portée à une autre Tribunal, on appelle de ſa Sentence, comme de Juge incompétent.

Meſſieurs des Requêtes du Palais & de l'Hôtel ſont Juges de leur compétence. Ils évoquent, ils retiennent les cauſes, & caſſent les Sentences des autres Juges qui ont paſſé outre, nonobſtant leur Sentence d'évocation ou de retention.

Mais quand ils entreprennent ſur la Juriſdiction des autres Tribunaux, ſur l'appel qui en eſt interjetté en la Cour, Meſſieurs du Parquet reglent la compétence par expédient.

De la compétence, incompétence & Juriſdiction des Juges, tant ſubalternes, hauts-juſticiers, royaux, que ſouverains, *voyez* Papon, livre 7, titre 7 ; Bouvot, tome 2, *verbis* Compétence & Jugement.

COMPETENCE EN MATIERE CIVILE. Il faut diſtinguer : ou l'action eſt perſonnelle, ou elle eſt réelle, ou elle eſt hypotécaire.

Dans les cauſes purement perſonnelles, le demandeur eſt obligé d'intenter ſon action pardevant le Juge du défendeur, c'eſt-à-dire pardevant le Juge du lieu où ſon domicile ordinaire eſt établi, ſuivant cette régle, *Actor ſequitur forum rei, leg. 2, cod. de Juriſdictione omn. Judic. & leg. 3, cod. ubi in rem act. exerc. deb.* quoique le demandeur, en conſéquence de ſon domicile, ſoit ſujet à une autre Juriſdiction : ce qui ſe doit entendre des cauſes purement civiles ; comme quand il s'agit d'obligations, promeſſes, contrats, reſciſion de contrats, demande de retrait conventionnel, à cauſe de la faculté de réméré qui eſt perſonnelle.

Cette régle ſouffre quelques exceptions.

I°. L'Ordonnance de 1667, titre des Garants, art. 8, porte que l'aſſignation en garantie doit être donnée en la Juriſdiction où la demande originaire eſt pendante ; auquel cas, l'aſſigné en garantie ne peut demander ſon renvoi pardevant le Juge de ſon domicile, à moins qu'il ne ſoit privilegié.

II°. En reddition de compte, & en

reſciſion de tranſaction faite ſur ladite reddition, les Parties doivent plaider pardevant le Juge qui aura commis le comptable, ſi ce n'eſt que la nomination n'eût pas été faite par autorité de Juſtice ; car en ce cas il ſeroit pourſuivi pardevant le Juge de ſon domicile. *Voyez* les art. 1 & 2. du tit. 19. de l'Ordonnance de 1667.

III°. Par privilége des Foires de Lyon, celui qui y a acheté des marchandiſes, peut pour raiſon d'icelles être pourſuivi pardevant les Conſervateurs deſdites Foires, en quelque lieu qu'il ait ſon domicile, & ſur quelque privilége qu'il ſoit fondé, excepté celui de committimus. *Voyez* Committimus. Ainſi le privilége des Foires de Lyon eſt plus fort que celui des Bourgeois de Paris, & que celui de l'Univerſité de cette Ville.

IV°. Quand les Bourgeois de Paris ſont défendeurs, ils ne ſont pas obligés de plaider ailleurs qu'à Paris. *Voyez* Bourgeois de Paris.

V°. Par un privilége ſpécial, appellé Privilége de Scholarité, les Recteurs, Principaux des Colléges, Régens, Lecteurs des Univerſités, & autres Suppôts, ont leurs cauſes commiſes en premiere inſtance pardevant les Juges-Conſervateurs des priviléges des Univerſités. *Voyez* Scholarité.

VI°. Il y a trois Sceaux en France qui ſont attributifs de Juriſdiction ; ſçavoir, le Sceau du Châtelet de Paris, celui d'Orléans, & celui de Montpellier. *Voyez* Sceau attributif de Juriſdiction.

VII°. Ceux qui ont droit de committimus, peuvent faire aſſigner pardevant les Juges de leur privilége, & attirer les demandeurs pardevant eux, dans les affaires dont ils ont droit de connoître. *Voyez* Committimus.

VIII°. Il y a des Juges à qui la connoiſſance de certaines matieres eſt attribuée, privativement aux autres ; comme les Cours des Aydes, les Elections, les Greniers à Sel, les Juges des Eaux & Forêts, de la Connétablie, des Amirautés, & autres.

A l'égard des actions réelles pour raiſon de choſes mobiliaires, elles doivent être intentées pardevant le Juge du défendeur, de même que les actions perſonnelles.

Pour ce qui eſt des actions réelles pour raiſon d'immeubles, elles doivent être intentées pardevant le Juge du lieu où eſt ſitué l'immeuble que l'on revendique. Le demandeur peut néanmoins pourſuivre le défendeur pardevant le Juge du domicile dudit défendeur. *Leg. ult. cod. ubi in rem act. exerc. deb.*

Enfin l'action hypotécaire qui eſt réelle & perſonnelle, de même que l'action réelle pour choſe immobiliaire, doit être intentée pardevant le Juge du lieu où l'immeuble hypotéqué eſt ſitué. Mais le demandeur peut, s'il lui plaît, l'intenter pardevant le Juge du domicile du défendeur. *Leg. ult. cod. ubi in rem act. exerc. deb.*

Comme dans les actions réelles pour raiſon d'immeubles, & dans les actions hypotécaires, on demande la conſervation & l'exécution de ſon droit ſur un fonds, le Juge du lieu de la ſituation du fonds eſt alors le Juge compétent, comme étant à portée de faire exécuter ce qui convient pour la conſervation du droit de celui qui veut agir ; à quoi cependant il peut déroger, en faiſant aſſigner le poſſeſſeur pardevant le Juge de ſon domicile.

Au contraire, comme dans les actions perſonnelles il s'agit de faire condamner un débiteur à donner ou à faire ce à quoi il eſt perſonnellement obligé, le Juge compétent dans ces actions eſt celui du domicile du défendeur ; à moins qu'il n'y eût des Juges à qui la connoiſſance de certaines matieres eſt attribuée privativement aux autres ; ou que le défendeur eût droit de plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant le Juge de ſon privilége.

COMPETENCE EN MATIERE CRIMINELLE, eſt le droit qu'a un Juge de connoître d'un délit. Sur quoi *voyez* Julius Clarus, *leg. 5, §. finali, quæſt. 35.*

La régle générale eſt, que tous crimes

doivent être jugés & punis aux lieux où ils ont été commis, pourvû que le Juge du lieu ait *jus gladii*. *Voyez* Droit de Glaive.

Mais on demande, *quid juris*, ſi un homme tire un fuſil étant en une Juriſdiction, & tue un homme qui ſeroit dans une autre, à quel Juge de ces deux Juriſdictions doit appartenir la connoiſſance de ce crime ?

Il faut dire que l'un & l'autre de ces Juges eſt compétent, mais que la prévention a lieu en ce cas. M. le Prêtre, cent. 4, chap. 52.

Celui qui a commis un crime, doit donc être pourſuivi pardevant le Juge du lieu où le crime a été commis ; *leg.* 1, *cod. ubi de criminib. agi oporteat* : enſorte qu'il eſt ſujet à la Juriſdiction de ce Juge, à qui appartient le droit de juger de la peine qui eſt dûe au délinquant, quoiqu'il ait ailleurs ſon domicile.

La raiſon eſt, I°. que l'on peut plus facilement, & à moins de frais, faire preuve d'un crime dans le lieu où il a été commis, que par-tout ailleurs.

II°. Afin que la punition du crime ſe faiſant dans le lieu où il a été commis, ceux qui en ſont Habitans ſoient détournés d'en commettre de pareils.

Procul dubio debet puniri in loco perfecti & commiſſi delicti. Cum autem publica illa criminum ultio non tam in rei perniciem, quàm in publici exempli commodum fieri ſoleat, ut incolæ loci commiſſi delicti moneantur ne quidquam, quod pari pœnâ plectatur, audeant ; utque inter improbos tutior ſit innocentia, ut reatus facilius examinetur, inveſtigentur ſocii ejuſdem criminis. Hæc quidem difficilè in lucem prodirent, ſi delicti in loco ubi commiſſum eſt non haberetur ratio. Matthæus, ad quæſt. 104. *Guidonis Papæ.*

Par l'art. 35. de l'Edit de Moulins, & par les art. 1 & 2. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670, le délit doit être pourſuivi & puni pardevant le Juge du lieu où il a été commis, conformément au Droit Romain ; enſorte que le Juge du domicile de l'accuſé eſt obligé de le renvoyer pardevant le Juge du lieu où il a été fait, s'il en eſt requis : & ledit art. 1. veut que le criminel ſoit renvoyé aux frais de la Partie civile, s'il y en a, ſinon aux frais du Roi ou des Seigneurs.

De ce principe il s'enſuit, I°. que les Juges ſupérieurs n'ont point droit de prévention ſur les Juges inférieurs, ſi ce n'eſt pour cauſe de négligence.

Ainſi les Sénéchaux & Baillifs royaux n'ont aucune prévention ſur les Juges ordinaires, qui ſont les Châtelains ou Prevôts royaux, bien qu'ils leur ſoient inférieurs, pourvû que dans les trois jours après le crime commis, ces Juges ordinaires & inférieurs ayent informé & décreté. Ordonnance de 1670, tit. 1, art. 7 & 8.

Par la même raiſon, les Juges des Pairies, & autres Seigneurs qui reſſortiſſent immédiatement au Parlement, ne peuvent prévenir les Juges inférieurs des Hautes-Juſtices qui reſſortiſſent par appel pardevant eux, ſi ces Juges inférieurs ont informé & décreté dans les trois jours. Bien plus, les Sénéchaux & Baillifs royaux ne peuvent prévenir les Juges des Seigneurs qui ſont dans leur reſſort & dans le territoire où le crime a été commis, ſi ces Juges ſubalternes ont informé & ont décreté dans les vingt-quatre heures après le crime commis, ſi ce n'eſt que par la Coutume du lieu la prévention fût accordée aux Juges royaux. Ordonnance de 1670, tit. 1, art. 9.

II°. Il s'enſuit du même principe, que ſi l'accuſé eſt pris & empriſonné en un autre lieu que celui où le crime a été commis, il y doit être renvoyé, ſi lui ou la Partie complaignante le requiert ; auquel cas il eſt transferé aux frais de la Partie civile, s'il y en a, ſinon aux dépens du Roi ou du Seigneur du lieu où le crime a été commis. *Voyez* les art. 1 & 2. du tit. 1. de la même Ordonnance.

La régle, que *tous les crimes doivent être jugés & punis par le Juge des lieux où ils ont été commis*, reçoit deux exceptions.

La premiere, lorſque la qualité du délit demande qu'il n'y ait que de certains Juges qui en connoiſſent.

La deuxiéme, lorſque la qualité du délinquant requiert qu'il ne ſoit pourſuivi & condamné que par de certains Juges.

Lorſqu'il s'agit d'un crime dont il n'y a que certains Juges royaux qui puiſſent connoître, ſi l'accuſé étoit arrêté ou pourſuivi pardevant les Juges à qui la connoiſſance en eſt attribuée, non-ſeulement il ne ſeroit point reçu à demander ſon renvoi pardevant le Juge du lieu du délit, ou le Juge de ſon domicile ; au contraire, ſi l'un ou l'autre avoit commencé d'en connoître, (comme s'il avoit informé & décreté) il ſeroit obligé d'envoyer les informations & toute la procédure qui auroit été faite, & même l'accuſé, s'il étoit priſonnier en ſes priſons, pardevant le Juge à qui eſt attribuée la connoiſſance du crime qui auroit été commis, & ce dans trois jours après qu'il en auroit été requis ; à peine de nullité des procédures faites depuis la réquiſition, de l'interdiction des fonctions de ſa Charge, & de tous dépens, dommages & intérêts, à l'encontre de ceux qui auront requis le renvoi, ſuivant l'art. 4. du même titre.

Les crimes dont ne peuvent connoître les premiers Juges, ou Juges ordinaires, c'eſt-à-dire les Châtelains ou Prevôts royaux, & les Juges des Seigneurs, ſont les cas royaux & les cas prevôtaux. *Voyez* ci-deſſus ce que j'ai dit des cas royaux & des cas prevôtaux.

Les cas royaux qui ſont prevôtaux, doivent être jugés prevôtalement, c'eſt-à-dire en dernier reſſort & ſans appel. Sur quoi il faut obſerver,

I°. Que les Juges préſidiaux connoiſſent & jugent en dernier reſſort tous les cas prevôtaux, préférablement aux Prevôts des Maréchaux, quand ils ont décreté avant eux, ou le même jour.

II°. Qu'avant que les Prevôts des Maréchaux, ou les Juges préſidiaux, en cas de prévention, ou de préférence auſdits Prevôts des Maréchaux, puiſſent proceder à l'inſtruction du procès prevôtalement & en dernier reſſort, il faut qu'ils faſſent préalablement juger leur compétence.

Si la connoiſſance du crime doit demeurer au Prevôt des Maréchaux, pour avoir prévenu les Préſidiaux du reſſort dans lequel le crime a été commis, le Prevôt des Maréchaux eſt tenu, ſuivant l'article 15. du titre 2. de l'Ordonnance de 1670, de faire juger ſa compétence, c'eſt-à-dire la queſtion ſi le cas eſt prevôtal ou non, & cela dans trois jours au plus tard, au Préſidial dans le reſſort duquel la capture aura été faite, encore que l'accuſé n'ait propoſé aucun déclinatoire.

Pour juger valablement cette compétence, il faut que l'accuſé ſoit oui en la Chambre du Préſidial en préſence de tous les Juges, qui doivent être pour le moins au nombre de ſept. Il faut auſſi que le Jugement ſoit ſigné de tous leſdits Juges ; qu'il y ſoit fait mention que l'accuſé a été oui, & du motif ſur lequel les Juges ſe ſeront fondés pour juger la compétence ; enfin, que ce Jugement de compétence ſoit prononcé, ſignifié, & d'icelui baillé copie ſur le champ à l'accuſé ; à peine de nullité des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts contre le Prevôt ou Greffier du Siége où la compétence aura été jugée. Ordonnance de 1670, tit. 2, art. 18.

Si au contraire les Prevôts des Maréchaux ont été prévenus par les Lieutenans criminels de Robe-longue des lieux où il y a Préſidial établi, dans les cas énoncés en l'art. 12. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670, & qui autrement, & ceſſant la prévention, ſont de la compétence deſdits Prevôts des Maréchaux, il faut que le Lieutenant criminel de Robe-longue faſſe pareillement juger ſa compétence par les Officiers du Préſidial, qui doivent être pour le moins au nombre de ſept.

Pour cet effet, il eſt obligé de porter les charges & informations en la Chambre du Conſeil. Il faut auſſi qu'il y faſſe conduire l'accuſé, pour être oui en préſence de tous les Juges, & que dans le Jugement il ſoit fait mention comme l'accuſé aura été oui, & des motifs ſur leſquels les Juges ſe ſeront fondés pour juger

la compétence, ſuivant l'art. 17. du tit. 1. de ladite Ordonnance.

Si par le Jugement des Préſidiaux le crime eſt jugé n'être point prevôtal, & le Prevôt des Maréchaux déclaré incompétent, en ce cas l'accuſé doit être transferé, dans deux jours au plus tard après le Jugement d'incompétence, aux priſons du lieu où le délit aura été commis, & les charges & informations, avec le procès verbal de capture, interrogatoire de l'accuſé, & autres piéces, doivent être apportées au Greffe dudit lieu, pour être le procès fait & parfait à l'accuſé par le Juge ordinaire, auquel, ſuivant la régle générale, appartient la connoiſſance de tous les crimes commis dans l'étendue de la Juriſdiction, s'il n'y a exception, ou par la qualité des crimes attribués aux Juges royaux, ou par la qualité des perſonnes privilegiées.

Quand des accuſés veulent pourſuivre la caſſation d'un Jugement de compétence, ſous prétexte que le cas n'eſt pas prevôtal, ou qu'ils ne ſont pas ſujets à la Juriſdiction du Prevôt des Maréchaux, c'eſt au Grand Conſeil où il faut ſe pourvoir.

Voyez, touchant le Jugement de la compétence, deux Arrêts du Conſeil d'Etat, rendus à ce ſujet les 19 Juillet & 2 Septembre 1678.

Voyez auſſi l'Edit du 10 Février 1691, qui regle les fonctions du Lieutenant criminel du Châtelet de Paris, & celles du Lieutenant criminel de Robe-courte, & qui veut que les conflits de Juriſdiction d'entr'eux ſoient jugés au Parlement. Cet Edit ſe trouve dans le Recueil des Edits & Déclarations fait par l'ordre de M. le Chancelier.

L'Ordonnance de l'année 1670, tit. 1, art. 21 & 22, met trois ſortes de perſonnes privilegiées en matiere criminelle; ſçavoir, les Eccléſiaſtiques, les Gentilshommes, & certains Officiers, qui font une des exceptions de la régle générale, qui veut que les crimes ſoient jugés & punis aux lieux où ils ont été commis.

Les Eccléſiaſtiques qui ſont promus aux Ordres ſacrés, ou qui ſont pourvus de Bénéfices, quoique ſimples tonſurés, ne peuvent être pourſuivis pour délits appellés communs, que pardevant le Juge d'Egliſe; deſorte que s'ils étoient pourſuivis pardevant les Juges ordinaires & ſéculiers, ils pourroient demander leur renvoi.

Mais ſi avec le délit commun il y avoit du crime privilegié, le renvoi ne pourroit être fait pardevant le Juge d'Egliſe, qu'à la charge du cas privilegié, dont le Juge royal ſe réſervera la connoiſſance en accordant le renvoi.

A l'égard des cas royaux & des cas prevôtaux, les Eccléſiaſtiques qui en ſont accuſés, ne peuvent pas demander leur renvoi, non plus que quand ils ſont accuſés de crimes atroces qui doivent être punis de mort, quoiqu'ils ne ſoient ni royaux ni prevôtaux. La raiſon eſt, que par l'énormité de leur crime ils ſe ſont rendus indignes du privilége de Clérícature.

Les Gentilshommes ne peuvent être pourſuivis criminellement pardevant les Châtelains & Prevôts royaux, comme peuvent être les Roturiers, mais ſeulement pardevant les Baillifs & Sénéchaux; ainſi qu'il eſt porté en l'art. 10. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670, à l'exception néanmoins des cas prevôtaux.

Les Eccléſiaſtiques & les Gentilshommes ont encore le privilége de pouvoir demander d'être jugés, les Chambres aſſemblées, pour autres crimes que ceux qui ſont prevôtaux.

Il y a de certains Officiers qui, par un privilége ſpécial, ne peuvent être pourſuivis en matiere criminelle, qu'en la Grande Chambre du Parlement de Paris; ſçavoir,

I°. Les Préſidens, Conſeillers, & principaux Officiers du Parlement.

II°. Les Préſidens, Maîtres, & autres Officiers principaux de la Chambre des Comptes.

Il y a d'autres Officiers qui peuvent en matiere criminelle être pourſuivis en premiere inſtance pardevant les Baillifs & Sénéchaux, mais qui peuvent, comme

les Gentilshommes, demander d'être jugés à la Grande Chambre du Parlement où le procès se trouvera pendant; comme, I°. les Secretaires du Roi; II°. les principaux Magistrats des Siéges royaux & présidiaux, comme les Présidens, Lieutenans généraux, civils & criminels, tant de Robe-longue que de Robe-courte, les Prevôts des Maréchaux, les Procureurs du Roi, & autres.

Quand ces sortes d'Officiers, accusés pardevant les Baillifs & Sénéchaux, procedent volontairement devant eux, ils ne peuvent plus dans la suite demander leur renvoi à la Grande Chambre, ni s'y pourvoir autrement que par appel de la Sentence qui sera rendue contr'eux par lesdits Baillifs & Sénéchaux, ainsi qu'il est dit en l'art. 22. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670.

Les premiers Juges, quoiqu'ils ne soient pas compétens pour juger, le sont toujours pour informer en matiere de crime, pour empêcher le dépérissement des preuves; mais ils sont tenus de renvoyer dans trois jours les procès & les accusés qui ne sont pas de leur compétence, pardevant les Juges qui en doivent connoître; comme il est porté en l'article 4. du même titre.

Il nous reste à faire ici quelques observations sur la compétence en matiere criminelle.

La premiere, que les Lieutenans criminels de tous les Présidiaux sont tenus, dans les cas énoncés dans l'art. 12. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670, de faire juger leur compétence. Cela leur est enjoint par un Arrêt du Conseil d'Etat du mois de Juillet 1678.

La seconde, que si un homme tire un fusil étant en une Jurisdiction, & du coup tue un autre homme qui feroit dans une autre Jurisdiction, les Juges des deux Jurisdictions sont compétens pour connoître de ce crime; mais dans ce cas la prévention a lieu. M. le Prêtre, centurie 4, chapitre 52.

La troisiéme, que ce sont les Présidiaux qui jugent la compétence, & que ces Jugemens sont soumis au Grand Conseil.

La quatriéme est, que les Présidiaux ne peuvent proceder au Jugement définitif en dernier ressort, qu'au préalable la compétence n'ait été jugée à l'égard de chacun des accusés personnellement & séparément.

La cinquiéme, que, suivant l'art. 14. de l'Ordonnance d'Amboise de l'année 1562, les Présidiaux doivent déclarer dans les Sentences qu'ils rendent dans ces sortes de matieres, les motifs de la compétence ou de l'incompétence. Sur quoi il faut remarquer que le premier point doit être inviolablement observé; mais à l'égard de l'autre, le Grand Conseil a quelquefois confirmé des Sentences d'incompétence, dans lesquelles il n'étoit point fait mention des motifs sur lesquels les Juges s'étoient déterminés.

La sixiéme est, que les Juges qui font juger la compétence ou incompétence, ne peuvent rien prendre des Parties pour raison de ce; & que les Présidiaux ne peuvent point aussi prendre des épices des Sentences qu'ils rendent à ce sujet; à peine de concussion.

Voyez sur cette matiere le titre premier de l'Ordonnance de 1670, avec les notes de Bornier.

COMPETENCE EN FAIT DE JUGE ECCLESIASTIQUE. *Voyez* Juge d'Eglise.

COMPETENCE EN FAIT DE JUGE DES SEIGNEURS. *Voyez* Justice seigneuriale.

COMPETENT. On appelle Juge compétent celui qui a le pouvoir de juger d'une affaire.

En matiere civile, le Juge du domicile du défendeur est le Juge compétent pour juger l'affaire qui est entre les Parties, à moins qu'il ne s'agisse de quelque chose dont la connoissance soit spécialement attribuée à quelque Juge, ou à moins que l'une des Parties n'ait quelque privilége attributif de Jurisdiction qui l'exempte de la Jurisdiction ordinaire.

En matiere criminelle, la régle est, que tous les crimes doivent être jugés & punis par

par le Juge des lieux où ils ont été commis ; à moins que la qualité du délinquant, ou la qualité du délit, n'en attribue la connoiſſance à quelque autre Juge.

Voyez Compétence.

COMPETITEURS, ſont des concurrens qui prétendent à un même Rang, à une même Charge, à un même Office, ou à un même Emploi.

COMPLAIGNANT, ſignifie accuſateur.

COMPLAINTE, eſt une action poſſeſſoire, par laquelle le poſſeſſeur d'un héritage ou droit réel, qui eſt troublé en ſa poſſeſſion, s'en plaint, & demande d'être maintenu dans ſa poſſeſſion, & que défenſes ſoient faites de l'y troubler.

On diſtingue deux ſortes de complaintes ; la bénéficiale, qui s'intente pour le poſſeſſoire des Bénéfices, dont nous parlerons ci-après ſéparément ; & la complainte en matiere profane, qui s'appelle complainte en cas de ſaiſine & de nouvelleté.

Ce mot, *ſaiſine*, ſignifie poſſeſſion ; & *nouvelleté*, ſignifie le trouble & l'innovation qui ſe fait en notre poſſeſſion. Ainſi, complainte en cas de ſaiſine & nouvelleté, veut dire, complainte en cas de trouble en notre poſſeſſion.

Quand le poſſeſſeur d'un héritage ou d'un droit réel eſt troublé & empêché en ſa poſſeſſion & jouiſſance, il peut intenter action en cas de ſaiſine & nouvelleté dans l'an & jour du trouble à lui fait, & donné audit héritage & droit réel contre celui qui l'a troublé.

Sous le mot de poſſeſſeur ſont compris les proprietaires, les ſuperficiaires, les uſagers & les emphytéotes ; comme je l'ai dit ſur l'art. 96. de la Coutume de Paris, gloſe unique, nomb. 6.

Item, leurs héritiers, quoiqu'ils n'ayent pas encore commencé la jouiſſance ; *quia cenſentur poſſidere*, ſuivant la maxime, *le mort ſaiſit le vif.*

L'uſufruitier peut auſſi intenter la complainte, quand on l'empêche de jouir des fonds dont la jouiſſance lui appartient ; parce que l'uſufruitier eſt en pluſieurs choſes comparé au proprietaire. *Leg. 3, §. 13 & ſeq. ff. de vi & vi armatâ.*

Il n'en eſt pas de même du fermier, lequel étant troublé, ou même expulſé de ſa ferme, ne peut ſe ſervir de la complainte, ſuivant la Loi 1, §. 10, *ff. de vi & vi armatâ ;* parce que, dit la gloſe, *non ſibi, ſed domino poſſidet ;* ſauf, en cas de trouble, à ſe pourvoir par action en garantie contre le proprietaire qui a droit d'agir en complainte, attendu que le trouble fait à ſon fermier le regarde. *Voyez* l'art. 1. du tit. 18. de l'Ordonnance de 1667. Mais cela ne s'entend que d'un fermier pour neuf ans & au-deſſous ; car un bail à ferme au-deſſus eſt une aliénation, comme je l'ai dit ſur l'art. 227. de la Coutume de Paris.

Un Sujet ne peut pas intenter complainte contre le Roi, parce qu'on ne préſume pas que le Roi ait cauſé du trouble injuſtement contre le poſſeſſeur d'un héritage : il faut, en cas de ſaiſie faite en ſon nom, s'y oppoſer, & demander que pendant icelle on ſoit maintenu en la poſſeſſion & jouiſſance en laquelle on eſt, ou que l'on étoit auparavant.

La complainte ne peut être intentée contre un appanager ; comme il a été jugé par Arrêt du 7 Mars 1654, au profit de M. le Duc d'Orléans, contre le Commandeur de Montlhery.

Mais on demande ſi un Vaſſal peut intenter complainte contre ſon Seigneur ? Il faut diſtinguer : ou le Seigneur agit pour raiſon de droits ſeigneuriaux qu'il prétend lui être dûs en qualité de Seigneur ; ou il s'agit de quelque portion de terre, ou de quelques droits en la jouiſſance deſquels un Vaſſal ſeroit troublé par ſon Seigneur.

Au premier cas, il ne le peut. Ainſi, lorſqu'un Seigneur fait ſaiſir le fief, faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés, le Vaſſal ne peut pas prétendre être troublé dans la poſſeſſion de ſon fief, & par conſéquent il ne peut pas ſe ſervir de la complainte : mais ſi la ſaiſie

eſt injuſte & mal fondée, il doit en appeller, & faire convertir ſon appel en oppoſition.

Par la même raiſon, les Vaſſaux & Tenanciers ne peuvent intenter complainte contre le Seigneur qui demande des droits deſquels ils ſe prétendent exempts: il faut qu'ils aillent tout d'un coup au pétitoire; comme il a été jugé par Arrêt du 1 Juillet 1701, rendu au Parlement de Paris.

Au ſecond cas, lorſqu'il s'agit de quelque portion de terre ou de quelques droits, en la jouiſſance deſquels un Vaſſal ſeroit troublé par ſon Seigneur dominant, le Vaſſal peut intenter complainte contre lui; comme ſi le droit de pêche appartenoit au Vaſſal, & qu'après une jouiſſance de pluſieurs années il y fût troublé par ſon Seigneur, qui prétendroit ce même droit, à l'excluſion de ſon Vaſſal, celui-ci pourroit intenter complainte en cas de ſaiſine & de nouvelleté. C'eſt la diſpoſition des Coutumes de Blois, article 99, tit. 6; de Berry, art. 23, tit. 5; d'Auvergne, art. 1 & 2, chap. 2.

A l'égard du Sujet cenſier, il ne peut former complainte contre ſon Seigneur cenſier pour la ſaiſie faite par icelui, faute de payement des arrérages de cens; mais il doit ſe pourvoir par appel ou par oppoſition. Il faudroit dire le contraire, s'il s'agiſſoit de quelque portion de terre ou de quelques droits, en la jouiſſance deſquels le Sujet cenſier, après une jouiſſance de pluſieurs années, ſeroit troublé par ſon Seigneur; car alors il pourroit intenter complainte.

Il n'y a que ceux qui ont été en poſſeſſion, *non vi*, *non clam*, *non precariò*, qui puiſſent intenter complainte; c'eſt-à-dire, qu'il faut que celui qui l'intente, faſſe voir que ſa poſſeſſion a été publique, ſans violence, & à autre titre que de poſſeſſeur précaire.

Il faut, pour intenter complainte, avoir poſſedé pendant an & jour. Nous avons quelques Coutumes qui le requierent expreſſément; & quoique celle de Paris & pluſieurs autres n'exigent point cette condition pour intenter complainte, je crois que pour l'intenter dans les Coutumes qui ne décident rien là-deſſus, il eſt encore aujourd'hui néceſſaire d'avoir poſſedé pendant an & jour, n'étant pas vraiſemblable que la Coutume ait abrogé cette condition, dès qu'elle ne la requiert pas.

On ne peut intenter complainte que pour héritages ou pour droits réels. Sur quoi il faut remarquer que l'on entend par droits réels, les ſervitudes réelles ſur des héritages, les droits dépendans des Juſtices ſeigneuriales; parce qu'elles ſont proprement données au Seigneur pour la conſervation des droits de ſon fief, & en font partie, & ſont par conſéquent de véritables droits réels.

On met auſſi par la même raiſon au nombre de ces droits, les dixmes inféodées, les droits de patronage, les droits ſeigneuriaux, les droits honorifiques, & autres droits inhérens aux fonds, comme le cens & redevances ſeigneuriales, & les rentes de bail d'héritage impoſées lors de l'aliénation du fonds.

Pour ce qui eſt des rentes par aſſignat, des rentes volantes & conſtituées, comme elles ne ſont point partie du fonds, on ne peut pour raiſon de telles rentes intenter complainte; parce que, quoiqu'elles ſoient réputées immeubles, elles ne ſont point des droits réels.

A plus forte raiſon, la complainte ne ſe peut intenter pour choſes mobiliaires, à moins que ce ne ſoit pour univerſalité de meubles, ſoit qu'on ſoit héritier pour le tout, ou ſeulement pour une portion; parce que l'héritier d'une portion d'héréditè poſſede les meubles à titre univerſel, quoiqu'il ne ſoit héritier que pour partie.

Enfin, pour pouvoir intenter complainte, il faut que celui qui poſſedoit, ait été troublé dans la paiſible poſſeſſion dans laquelle il étoit. Ainſi celui qui auroit acquis un héritage dont il ne ſeroit pas en poſſeſſion actuelle, ne pourroit pas prétendre avoir été troublé, *leg. 5, ff. de*

acquir. vel amitt. poſſeſſ. & par conſéquent ne pourroit pas former complainte. *Voyez* Louet, lett. C, ſomm. 10.

La complainte ſe doit intenter dans l'an & jour du trouble, après lequel tems on n'y eſt plus admis ; & cette preſcription court contre toutes ſortes de perſonnes, même contre les femmes en puiſſance de mari, contre les abſens, les mineurs, & autres qui jouiſſent du privilége de minorité, ſans qu'ils ſe puiſſent faire reſtituer contre l'omiſſion qu'ils auroient faite de l'intenter dans ce tems.

On peut être troublé en ſa poſſeſſion de deux manieres ; ou par paroles, ou par fait.

Par paroles, quand on nous dénie un droit dont nous ſommes en poſſeſſion, ou quand par quelque acte on ſe qualifie poſſeſſeur de ce dont nous jouiſſons : ce que l'on prend pour trouble.

Par fait, quand par voie de fait on nous empêche de jouir de ce dont nous ſommes en poſſeſſion ; comme ſi on enleve mes grains de deſſus mon champ, ou que l'on m'empêche de les enlever, pourlors il y a lieu de former complainte.

Cette action poſſeſſoire doit être intentée dans l'an & jour du trouble, comme nous l'avons déja dit ; autrement on n'y eſt plus recevable, parce que celui qui a fait le trouble, eſt devenu lui-même par notre négligence poſſeſſeur pendant l'an & jour.

Ainſi, quand l'année du trouble eſt révolue, comme on n'eſt plus reçu à former la complainte, il faut de néceſſité ſe pourvoir au pétitoire, & conclure *à ce que le défendeur ſoit tenu de ſe déſiſter de la poſſeſſion de la choſe dont eſt queſtion, attendu qu'elle nous appartient.*

Mais on ne peut point lui demander à quel titre il poſſede ; c'eſt à celui qui reconnoît la poſſeſſion d'an & jour de la Partie adverſe, à prouver par titres qu'il eſt proprietaire de la choſe ; parce qu'en fait de poſſeſſion, la poſſeſſion annale vaut titre, juſqu'à ce que le droit de proprieté ſoit prouvé au contraire ; & juſqu'à ce qu'il ſoit juſtifié, celui qui poſſede eſt toujours en droit de dire : *Je poſſede, parce que je poſſede ;* & il n'eſt point tenu de rendre d'autre raiſon de ſa poſſeſſion : *Actore non probante reus abſolvitur.*

La complainte doit être intentée avant l'action au pétitoire. *Voyez* Poſſeſſoire.

Il n'y avoit autrefois que les Juges royaux qui puſſent connoître de la complainte : à préſent les Juges des Seigneurs en peuvent connoître entre leurs Juſticiables, ſi ce n'eſt que la Juſtice royale fût ſaiſie.

On tient cependant qu'aujourd'hui cette prévention eſt abolie, & que les Juges ſubalternes connoiſſent ſeuls des complaintes dans leur territoire. *Voyez* la Note de M. Lauriere ſur Loyſel, liv. 5, tit. 4, régle 13.

Mais on ne peut point former complainte pardevant le Juge d'Egliſe, même entre Eccléſiaſtiques, & quoiqu'il s'agiſſe de choſes annexées aux ſpirituelles : il faut, en fait de complainte, ſe pourvoir toujours pardevant le Juge laïc. *Voyez* M. Louet & ſon Commentateur, lett. B, ſomm. 11 ; & l'art. 4, du tit. 15. de l'Ordonnance de 1667.

La complainte ne s'intente pas contre le Roi par aucun de ſes Sujets. Elle ne s'intente pas non plus par un Vaſſal contre ſon Seigneur, quand le Seigneur agit en qualité de Seigneur contre ſon Vaſſal, en ſaiſiſſant faute de foi ou de dénombrement : mais hors ces cas, ſi le Seigneur troubloit ſon Vaſſal, il y auroit lieu à la complainte. *Voyez* Papon dans ſes Notes, pag. 584.

Complainte ſur complainte n'a lieu : il faut ſe pourvoir par oppoſition.

La complainte s'intente par exploit, & quelquefois par la voie d'oppoſition. Si c'eſt par exploit, le demandeur conclut *à ce qu'il ſoit maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance de tel héritage ; la Partie qui a fait le trouble condamnée à rendre & reſtituer au demandeur les fruits qu'elle a perçus, & qu'elle l'a empêché de percevoir, & en tous dommages, intérêts & dépens ; & que défenſes ſoient faites au défendeur de l'y troubler.*

Si celui qui forme la complainte a été dépoſſedé par violence, il doit conclure de la maniere que nous avons dit, *verbo* Réintégrande.

On peut auſſi, en cas de violence ou de voie de fait, ſe pourvoir extraordinairement contre celui qui a fait le trouble : mais quand on a demandé la réintégrande par la voie civile, la criminelle n'eſt plus ouverte.

On obſerve ſur cette demande les mêmes délais, & on donne communication des piéces juſtificatives, comme dans les autres demandes.

Celui qui eſt aſſigné en complainte, doit fournir de défenſes ; après quoi l'affaire eſt jugée à l'Audience, ſi la matiere y eſt diſpoſée.

Les défenſes que fournit celui qui eſt aſſigné, ſont ordinairement, que le demandeur qui ſe plaint du trouble, n'a jamais été en poſſeſſion de la choſe ; & il conclut *à ce qu'il ſoit déchargé de la demande, & le demandeur condamné aux dépens.*

Le défendeur peut auſſi prendre lui-même pour trouble la demande, & ſoutenir que ſa poſſeſſion eſt légitime ; auquel cas il doit, par les mêmes défenſes, ſe conſtituer incidemment demandeur, *à ce qu'il ſoit maintenu en ſa poſſeſſion, & déchargé de la demande avec dépens.*

Si le défendeur par ſes défenſes dénie la poſſeſſion du demandeur, ou articule poſſeſſion contraire, le Juge doit appointer les Parties à informer. Article 3. du tit. 18. de l'Ordonnance de 1667.

La poſſeſſion ſe prouve de deux manieres, par titres & par témoins ; par titre, comme baux à loyer ou à ferme, vente & coupe de bois ; à l'égard des témoins, la preuve s'en fait par leur dépoſition, en vertu de l'appointement à informer.

Dans une inſtance de complainte, il peut intervenir quatre ſortes de Jugemens ; ſçavoir, la ſequeſtre, la récréance, la maintenue & la réintégrande : les deux premiers ne ſont que des Jugemens interlocutoires & préparatoires à la maintenue ou à la réintégrande.

Ainſi, quand la cauſe eſt appointée, & que le Juge ne ſçait à qui donner la poſſeſſion ou récréance pendant l'inſtruction, à cauſe que le droit eſt douteux, il ordonne que les biens ſeront régis par un Sequeſtre.

Mais ſi le droit de l'une des Parties eſt plus apparent, la récréance lui eſt donnée, & ce Jugement eſt exécuté par proviſion, en donnant caution de rapporter les fruits, en cas que par l'événement on eût mal préjugé.

Si le demandeur prouve qu'il a effectivement été troublé, & que ſa complainte eſt légitime, il obtient une Sentence qui le maintient en ſa poſſeſſion, & condamne le défendeur à rendre les fruits par lui perçus, en une amende arbitraire, & aux dépens.

Le poſſeſſoire ainſi jugé, le défendeur en complainte qui a été condamné au poſſeſſoire, & qui prétend avoir la proprieté de l'héritage dont la poſſeſſion a été adjugée à la Partie adverſe par maintenue ou par réintégrande, n'a point d'autre reſſource que de ſe pourvoir au pétitoire contre ſa Partie, & de juſtifier de ſa proprieté.

L'Ordonnance de 1667, art. 4. du titre 18, veut que celui contre lequel la complainte eſt jugée, ne puiſſe former ſa demande au pétitoire, qu'après que celui qui aura été dépoſſedé, ſera rétabli avec reſtitution de fruits, dépens, dommages & intérêts, ſi aucuns ont été adjugés.

En un mot, il faut préalablement que la Sentence rendue ſur le poſſeſſoire ait été entierement exécutée. Néanmoins, ſi celui qui eſt rétabli dans la poſſeſſion de l'héritage dont il avoit été expulſé, n'a pas fait taxer ſes dépens, & liquider les fruits, revenus, dommages & intérêts, dans le tems porté par le Jugement de la réintégrande, il eſt permis à celui qui a ſuccombé au poſſeſſoire, de pourſuivre le pétitoire, en donnant caution de payer après la taxe & la liquidation.

Voyez Poſſeſſoire, Pétitoire, Sequeſtre, Récréance, Maintenue & Réintégrande. *Voyez* Papon, livre 8, titre 4 ;

Loyſel, liv. 5, tit. 4; & ce que j'ai dit ſur le tit. 4. de la Coutume de Paris. *Voyez* auſſi Belordeau en ſes Obſervations forenſes, lett. C, art. 25.

COMPLAINTE EN FAIT DE SERVITUDE, ne peut s'intenter ſans titre dans les Coutumes où les ſervitudes ne peuvent s'acquerir ſans titre, ni ſe preſcrire par quelque poſſeſſion que ce ſoit.

Ainſi, dans la Coutume de Paris & autres ſemblables, celui qui prétend ſervitude, eſt obligé de rapporter un titre, même au poſſeſſoire; autrement la poſſeſſion, ſi longue qu'il puiſſe l'avoir, lui eſt inutile & ne peut lui ſervir. M. Charles Dumoulin ſur le §. 80. de la Coutume de Paris, nomb. 1 & 2, dit qu'en fait de ſervitude, *poſſideo nihil prodeſt, etiam in poſſeſſorio.*

Tout héritage eſt préſumé libre de ſa nature, & les ſervitudes que l'on veut y impoſer, ſont contraires au Droit commun. C'eſt pourquoi il faut une preuve, un titre, pour pouvoir, contre la nature d'un héritage, le charger d'une ſervitude; autrement la faveur de la liberté l'emporte : *In dubio pro libertate reſpondendum.*

La Coutume ne veut pas, dit Brodeau ſur l'art. 186. de la Coutume de Paris, que ce titre puiſſe être ſuppléé ni préſumé par une ſimple jouiſſance, ſi longue qu'elle puiſſe être, qui n'eſt aucunement conſidérable en fait de ſervitude, ſoit au poſſeſſoire ou au pétitoire.

Si au poſſeſſoire on n'étoit point obligé de rapporter de titre pour une ſervitude, inutilement la Coutume demanderoit un titre pour établir une ſervitude; ſa diſpoſition à cet égard deviendroit illuſoire; il ſeroit aiſé de l'éluder, parce que le demandeur en complainte s'étant ſans titre fait maintenir dans ſa poſſeſſion, l'autre ne pourroit plus l'inquieter au pétitoire, qu'en prouvant le contraire de la proprieté qu'il prétend, ſans que le demandeur fût obligé de rapporter aucun titre, ni de rendre d'autre raiſon de ſa poſſeſſion, que ſa poſſeſſion même; *Poſſideo, quia poſſideo :* ce qui introduiroit tous les jours, contre la Coutume, des ſervitudes ſans titre.

COMPLAINTE EN MATIERE BENEFICIALE, eſt une action poſſeſſoire, par laquelle celui qui eſt en poſſeſſion d'un Bénéfice, de fait ou de droit ſeulement, ſe plaint du trouble qui lui eſt fait par un autre qui prétend droit au même Bénéfice, & conclut *à ce qu'il y ſoit maintenu; avec défenſes à la Partie adverſe de l'y troubler, & que pour l'avoir fait, elle ſoit condamnée à ſes dépens, dommages & intérêts.*

La complainte en matiere eccléſiaſtique, comme en matiere purement temporelle, doit être intentée dans l'an & jour du trouble fait dans la poſſeſſion; comme il eſt porté en l'art. 61. de l'Ordonnance de 1539, en ces termes : *Il ne ſera reçu aucune complainte après l'an, tant en matieres profanes, que bénéficiales, le défendeur même n'ayant titre apparent ſur ſa poſſeſſion.*

Mais comme en matiere bénéficiale le poſſeſſoire tient lieu du pétitoire, on ne reconnoît plus aujourd'hui de tems limité pour former une demande en complainte & en matiere bénéficiale, ſi ce n'eſt pour cauſe de dévolut, ſuivant l'article 15. de la Déclaration des Inſinuations, faite au mois d'Octobre 1646, dont voici les termes : *Voulons & ordonnons que tous Dévolutaires pourvus en Cour de Rome, par mort, incapacité ou autrement, prennent poſſeſſion des Bénéfices par eux ainſi obtenus dans l'an; & qu'en cas d'oppoſition ou trouble, ils faſſent appeller pardevant nos Juges les oppoſans, ou ceux qui les peuvent troubler aux poſſeſſions deſdits Bénéfices, trois mois après la priſe de poſſeſſion; autrement, déchoiront du droit par eux acquis en vertu deſdites proviſions; & défendons à nos Juges d'y avoir aucun égard.*

Comme cette action eſt une action poſſeſſoire, il n'y a que les Juges ſéculiers qui en puiſſent connoître, par pluſieurs raiſons que nous avons rapportées, *verbo* Poſſeſſoire.

Par l'ancienne Juriſprudence, les Juges

des Seigneurs pouvoient connoître de la complainte en matiere bénéficiale, lorſque les Bénéfices étoient à la collation & diſpoſition du Seigneur Haut-Juſticier.

Mais cette Juriſprudence a changé. *Voyez* Brodeau ſur Louet, lettre B, chap. 11; & l'Ordonnance de 1667, titre 15, article 4, qui donne aux Juges royaux la connoiſſance des complaintes en matiere bénéficiale, privativement aux Juges d'Egliſe & à ceux des Seigneurs Hauts-Juſticiers.

Il n'en eſt pas de même du pétitoire en matiere bénéficiale; car la connoiſſance en appartient de droit au Juge d'Egliſe, à l'exception des affaires de Régale, dont le Parlement de Paris connoît au pétitoire, privativement à tous autres Juges.

Celui qui a perdu ſa cauſe au poſſeſſoire, ne peut plus ſe pourvoir au pétitoire pardevant le Juge d'Egliſe, parce que les Juges laïques ne jugent pas le poſſeſſoire ſur le fait de poſſeſſion ſeulement, mais par le mérite du fond & des titres des contendans, dont ils examinent la validité. D'où il s'enſuit qu'il ſeroit inutile de les faire examiner de nouveau par les Juges d'Egliſe, avec riſque de voir réformer quelquefois par eux les Arrêts de la Cour: ce qui ſeroit abſurde.

Il faut que celui contre lequel on intente la complainte, ait pris poſſeſſion, ou ſe ſoit qualifié Titulaire du Bénéfice, ou qu'il en ait dénié la qualité au demandeur, ou ait fait oppoſition à ſa priſe de poſſeſſion.

Les mineurs de vingt-cinq ans pourvus de Bénéfices, peuvent intenter complainte, parce qu'ils ſont capables d'agir en Juſtice ſans l'aſſiſtance d'un tuteur, tant en ce qui concerne le poſſeſſoire, que pour les droits, fruits & revenus de leurs Bénéfices. Art. 14. du tit. 15. de l'Ordonnance de 1667.

La complainte s'intente, ou par Requête, ou par Exploit d'aſſignation donnée à la Partie. Celui qui intente la complainte, déclare qu'il prend pour trouble l'empêchement fait en ſa poſſeſſion, & enſuite conclut à y être maintenu, avec dépens & reſtitution de fruits.

Cet exploit doit être dreſſé en la même forme & dans les délais preſcrits pour les autres affaires civiles, & contenir le titre de la proviſion du demandeur, le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvu, avec copie ſignée de lui de ſes titres & capacités.

Cet exploit doit être donné à la perſonne ou domicile du défendeur, ou au lieu du Bénéfice, c'eſt-à-dire au lieu qui eſt le principal manoir du Bénéfice. *Voyez* les art. 1, 2 & 3. du tit. 15. de l'Ordonnance de 1667.

Si le défendeur ne comparoît pas ſur cette aſſignation, il faudra lever contre lui défaut faute de comparoir, & le faire juger en la forme ordinaire.

Mais s'il comparoît & conſtitue Procureur, il faut le ſommer de fournir de défenſes, dans leſquelles il eſt obligé d'expliquer le titre de ſa proviſion, le genre de la vacance ſur laquelle il a été pourvu, & donner copie de ſes titres & capacités.

Il y a en cela de la différence entre le demandeur en complainte & le défendeur; car l'art. 2. du tit. 15. de l'Ordonnance de 1667, demande que les copies des titres & capacités du demandeur ſoient ſignées de lui; & l'art. 6. du même titre ſe contente que les copies des titres & capacités du défendeur ſoient ſignées de ſon Procureur. L'article 12. a une pareille diſpoſition pour l'intervenant.

Les capacités requiſes pour poſſeder des Bénéfices, ſont l'âge, l'ordre & le dégré.

Les Parties doivent donner copie de leurs titres & capacités, afin que les Juges puiſſent adjuger la maintenue ou la récréance à celui qui eſt le mieux fondé en titre, & qui a le droit le plus apparent.

Trois jours après les défenſes, la cauſe ſera portée à l'Audience ſur un ſimple acte ſignifié à la requête du Procureur plus diligent, pour être prononcé ſur le champ, ſi faire ſe peut, ſur la pleine

maintenue ; ſur la récréance, ou ſur le ſequeſtre, s'il y échet.

Si la cauſe ne peut pas être jugée ſur le champ, on appointe en premiere inſtance en droit ou à mettre ; & ſi c'eſt en cauſe d'appel, on appointe au Conſeil.

Dans le cours de la procédure ſur une complainte, il ſurvient quelquefois des interventions, ou des dévoluts, ou des réſignations, ou le décès de quelqu'un des contendans.

Lorſque pendant le cours de la procédure celui qui avoit la poſſeſſion actuelle du Bénéfice, vient à déceder, l'état & la main-levée des fruits eſt donné à l'autre, ſur une ſimple requête judiciairement faite à l'Audience, en rapportant l'extrait mortuaire & les piéces juſtificatives de la litiſpendance. Ainſi, ſans autres procédures, le Jugement porte main-levée des fruits, & adjuge l'état du Bénéfice.

Si durant le procès l'une des Parties contendantes réſigne ſon droit à une autre, la procédure ſera continuée contre le réſignant, juſqu'à ce que le réſignataire ait paru en cauſe ; mais le réſignataire ſe doit faire ſubroger aux droits du réſignant par une Requête verbale judiciairement faite, dont Sentence eſt prononcée ſur le champ. *Voyez* les art. 15 & 16. du tit. 15. de l'Ordonnance de 1667.

Si dans une inſtance ou procès pour raiſon du poſſeſſoire d'un Bénéfice, un tiers prétend que le Bénéfice n'appartient ni à l'un ni à l'autre des contendans, mais à lui ſeul, il doit préſenter ſa Requête d'intervention, en expliquer les moyens, & en donner copie, auſſi-bien que de ſes titres & capacités, & proceder ſur ſon intervention en la maniere accoutumée. *Voyez* l'article 12. du même titre. Pour ce qui eſt des dévoluts, *voyez* Dévolut.

Sur une inſtance de complainte, le Juge peut ordonner le ſequeſtre, ou adjuger la récréance, appellée en Droit, *fiduciaria poſſeſſio*, qui s'adjuge en matiere bénéficiale à celui qui a le droit le plus apparent ; ou enfin adjuger la pleine maintenue, qui eſt le Jugement définitif qui ſe donne dans les actions poſſeſſoires, le ſequeſtre & la récréance n'étant que des Jugemens préparatoires pour parvenir à la maintenue. Sur quoi il faut remarquer,

I°. Qu'en matiere bénéficiale, le ſequeſtre n'a guéres lieu, comme nous avons dit, *verbo* Récréance.

II°. Qu'en matiere bénéficiale, par la maintenue, le fond eſt jugé. Il n'y a point, comme en matiere profane, de pétitoire ſur lequel il reſte enſuite à prononcer.

On ne connoît donc point d'autre proviſion en matiere bénéficiale, que la récréance que l'on donne à celui qui a le droit le plus apparent, juſqu'à ce qu'il ſoit prononcé ſur la maintenue.

Voyez Réintégrande, Poſſeſſoire, Pétitoire, Récréance & Maintenue.

COMPLANT, eſt la conceſſion de la jouiſſance que l'on fait à quelqu'un à titre d'uſufruit, d'un champ, à la charge d'y planter des arbres, & particuliérement des vignes, & à condition de rendre au bailleur par chaque année une certaine portion. *Voyez* l'art. 18. de la Coutume de Saint-Jean-d'Angely, & les articles 75 & 82. de celle de Poitou.

COMPLICATION, ſignifie la jonction de pluſieurs natures d'affaires enſemble, ou de crimes.

COMPLICE, eſt celui qui eſt accuſé ou ſoupçonné d'avoir eu part à un crime commis par quelqu'autre conjointement avec lui, ou de l'avoir aidé à le commettre, ou d'avoir été participant du complot. On l'appelle en Droit, *ſocius & particeps criminis*.

Comme celui qui a été complice d'un crime, eſt ſouvent auſſi coupable que celui qui l'a commis, en cas de conviction ils doivent être également punis : ce qui dépend néanmoins des circonſtances.

Celui qui ne s'eſt trouvé que par hazard en la compagnie d'un homme qui a commis un crime, n'eſt pas à proprement parler complice ; il peut juſtifier de ſon innocence, & pourvû qu'il n'y ait eu au-

cune part, il doit être renvoyé abſous quant à la peine corporelle.

Les complices ne font foi l'un contre l'autre, mais indices ſeulement pour parvenir à tirer preuve par le moyen de la queſtion ; & ſi l'accuſé dénie & ne veut rien avouer, il doit être renvoyé abſous. Papon, liv. 24, tit. 8, nomb. 5. Sur quoi il faut remarquer,

I°. Que la dépoſition d'un ſeul complice, ſans autre adminicule, ne ſera point indice ſuffiſant pour faire appliquer ſon complice à la queſtion, & que pour cela il faut la dépoſition de deux ou trois complices, quand d'ailleurs il ne ſe trouve point d'autres preuves ni préſomptions. *Clarus, lib. 5. Sentent. quæſt.* 21, *num.* 8 *& ſeq. Fachinæus, lib.* 9, *cap.* 88.

II°. Que les complices font pleine foi contre un autre, quand il s'agit de certains crimes, comme de léze-Majeſté, ſacrilége, conjuration, fauſſe monnoie, héréſie, & aſſaſſinat.

COMPLOT FAIT CONTRE QUELQU'UN, eſt une convention faite entre celui qui loue quelqu'un à prix d'argent pour battre ou aſſommer une perſonne, ou l'injurier, & celui qui eſt loué & qui s'y engage. *Voyez* Projet de crime.

COMPOSITION, ſignifie un accord, un traité, par lequel on fait à quelqu'un grace ou remiſe de quelque choſe.

COMPROMETTRE, eſt paſſer un acte par écrit, par lequel, ſur un procès déja intenté, ou ſur un fait ſujet à conteſtation, on convient avec la Partie adverſe qu'on ſe rapporte de la déciſion de l'affaire au jugement d'un Arbitre, ou de pluſieurs énoncés dans l'acte qu'on appelle compromis.

COMPROMIS, eſt un acte par écrit, ſigné des Parties, par lequel elles conviennent d'une ou de pluſieurs perſonnes pour décider leur différend, & promettent réciproquement de ſe tenir à leur déciſion, ſous quelque peine pécuniaire contre le contrevenant, laquelle doit être ſpécifiée dans l'acte.

Ceux qui ſont ainſi choiſis par les Parties en conſéquence d'un compromis, ſont appellés Arbitres, leſquels ſont bien différens des Arbitrateurs ; en ce que les Arbitres ſont tenus dans leur inſtruction & jugement de garder l'ordre judiciaire & les formalités de Juſtice, & de décider préciſément des Loix ; au lieu que les Arbitrateurs, autrement dit amiables Compoſiteurs, doivent accommoder les Parties à l'amiable, & terminer leurs différends ſans aucune formalité de Juſtice, & ſuivre plutôt l'équité dans leurs déciſions, que les régles du Droit.

Toutes perſonnes majeures de vingt-cinq ans, capables & en état de décider la conteſtation qui eſt entre les Parties, peuvent être par elles choiſies pour Arbitres. *Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet, *verbo* Arbitre.

Le compromis doit fixer le tems dans l'eſpace duquel les Arbitres rendent leur Sentence ; & un compromis ſans jour ſeroit nul : autrement la Juriſdiction des Arbitres ſeroit prorogée à l'infini. *Voyez* la Peyrere, *verbo* Arbitre.

Le compromis eſt borné préciſément au différend pour lequel il eſt fait, & ne peut être étendu à d'autres conteſtations qui pourroient être entre les Parties ; parce que c'eſt par le moyen du compromis que les Arbitres ſont en quelque maniere conſtitués Juges du différend des Parties, énoncé dans le compromis, & non au-delà.

Outre qu'un compromis doit marquer un terme précis dans lequel les Arbitres rendent leur Sentence, il faut encore que deux choſes ſoient exprimées dans cet acte ; ſçavoir, la ſoumiſſion des Parties au Jugement des Arbitres, & une peine ſtipulée contre celui qui refuſera de l'exécuter.

La ſoumiſſion des Parties au Jugement des Arbitres doit être énoncée dans le compromis ; ſans quoi il n'y auroit point de Juge dont les Parties fuſſent convenues. C'eſt pour cette raiſon qu'une Sentence arbitrale ne peut valider qu'avec ceux qui ont paſſé le compromis, & non avec d'autres qui n'auroient pas voulu conſtituer

conſtituer les Arbitres pour leurs Juges.

La peine doit être énoncée dans le compromis ; autrement l'arbitrage n'obligeroit point les Parties, & ne ſeroit conſidérée que comme une conſultation. Ainſi, quand l'une des Parties appelle de la Sentence arbitrale, celui qui ſoutient la Sentence peut, avant que de conclure au bien jugé, demander la peine portée par le compromis.

Mais quoique les Parties euſſent par le compromis renoncé à l'appel de la Sentence arbitrale, elles pourroient toujours y avoir recours, parce que cette clauſe n'a été appoſée qu'autant qu'on préſumoit que les Arbitres jugeroient ſelon le droit & l'équité. Papon, liv. 6, tit. 3, nomb. 1.

Celui qui a paſſé un compromis, peut donc interjetter appel de la Sentence arbitrale, quelques clauſes que les Parties ayent miſes dans le compromis ; parce qu'il faut toujours que les Magiſtrats, qui ſont établis par un ordre public, connoiſſent des Jugemens de ceux qui n'ont d'autre pouvoir que celui qui leur a été donné par des Particuliers.

Mais il faut toujours que l'appellant paye la peine appoſée au compromis, pourvû toutefois qu'il n'y ait point de nullité dans le compromis, que les Parties ayent qualité ſuffiſante pour compromettre, & qu'il n'y ait point d'ailleurs de nullité dans la Sentence ; autrement la peine du compromis n'eſt point tirée à conſéquence contre celui qui a un juſte ſujet d'interjetter appel du Jugement des Arbitres.

Par les Arrêts de la Cour, la peine des compromis a été déclarée obligatoire & devoir être payée, avant que l'appellant de la Sentence arbitrale puiſſe être oui ſur ſon appel ; enſorte que juſqu'à ce qu'il ait payé cette peine, toute audience lui doit être déniée. Bardet, tom. 1, liv. 2, chap. 23 ; Henrys, tom. 2, liv. 2, queſt. 15.

La raiſon eſt fondée ſur la clauſe du compromis, qui contient la ſtipulation de la peine à laquelle les Parties ſe ſont ſoumiſes, en cas d'appel. Et comme le compromis précede le Jugement arbitral, il eſt juſte que l'obligation d'y ſatisfaire ſoit obligatoire avant de proceder ſur l'appel, conformément à l'intention des Parties, leſquelles ayant prévu le cas, afin de le faire ceſſer, ont ſtipulé la peine pour qu'elle ſoit payée incontinent après l'appel interjetté, & avant que l'appellant ſoit oui ſur ſon appel.

Ainſi, lorſqu'il y a appel d'une Sentence arbitrale, l'intimé eſt en droit de donner ſa Requête à la Grande Chambre du Parlement, où les appellations des Sentences arbitrales ſont portées, à ce que l'appellant ſoit condamné à payer la peine, & que juſqu'à ce toute audience lui ſoit déniée.

Mais il eſt à propos que l'intimé donne cette Requête avant qu'il y ait un appointement au Conſeil ou un Arrêt interlocutoire, afin que cela ne donne point occaſion à l'appellant de prétendre que dès qu'il y a conteſtation en cauſe, ſans que l'exception ait été propoſée, l'intimé eſt cenſé avoir remis à l'appellant la peine portée par le compromis.

A l'égard de celui qui a interjetté appel d'une Sentence arbitrale, il ne peut ſe diſpenſer de payer la peine appoſée au compromis, en renonçant à ſon appel, & acquieſçant à la Sentence arbitrale. La raiſon eſt, qu'en interjettant appel il a contrevenu de fait au compromis. *Voyez* Papon & les Auteurs qu'il cite, liv. 19, tit. 4, nomb. 2 ; & Bardet, tom. 1, liv. 3, chap. 121.

Lorſque de pluſieurs qui ont paſſé le compromis, un d'eux interjette appel de la Sentence arbitrale, il ne doit pas la peine entiere, mais ſa part ſeulement. Bouvot, tom. 2, *verbo* Compromis.

Quand les peines ſtipulées par les compromis ſont exceſſives, elles ſont moderées par les Parlemens.

La raiſon pour laquelle les Parlemens ſont parmi nous en droit de moderer les peines ſtipulées dans les compromis, lorſqu'elles ſont exceſſives, eſt que celui qui auroit une fois acquis la peine qui ſeroit conſidérable, & peut-être plus forte que

ce à quoi se monteroit ce dont il seroit question, s'embaraſſeroit peu de ſuccomber en cauſe d'appel.

D'ailleurs, celui qui auroit eu un juſte ſujet d'appeller, en ſeroit détourné, voyant que quand bien même il gagneroit au fond, il lui faudroit ſubir abſolument la perte de la peine ſtipulée. Ainſi par l'événement il ſe trouveroit qu'il ſe ſeroit ôté la liberté d'interjetter appel de la Sentence des Juges qui n'ont d'autre pouvoir que celui qu'on leur donne, & qui cependant ſe ſeroient conſtitués comme Juges ſouverains.

Il eſt vrai que par le Droit Romain la peine portée dans un compromis, peut être plus forte que ne peut être évaluée la choſe qui fait le ſujet de la conteſtation qui eſt entre les Parties. La Loi 32, *ff. de receptis, qui, &c.* y eſt formelle. Voici les termes : *Non diſtinguimus in compromiſſis, minor an major ſit pœna, quàm res de quâ agitur.* Mais, ſuivant ce que nous venons de dire, c'eſt avec raiſon que l'on juge à cet égard autrement parmi nous.

Les peines portées par les compromis, en cas d'appel de la Sentence arbitrale, n'ont rien de commun avec l'affaire principale, n'étant dûes que pour être contrevenu aux compromis. C'eſt pourquoi celui qui a interjetté appel de la Sentence arbitrale, & a payé la peine appoſée au compromis, ne la peut répeter, quoique ſur ſon appel la Sentence des Arbitres ſoit infirmée.

En un mot, l'appel interjetté d'une Sentence arbitrale emporte le payement de la peine, ſans retour, en faveur de celui qui acquieſce à la Sentence arbitrale.

On peut compromettre de toutes choſes qui peuvent être le ſujet d'un procès, pourvû que la choſe regarde l'intérêt particulier de ceux qui compromettent, & qu'ils en ayent la libre & entiere diſpoſition.

De ce principe il s'enſuit, qu'on ne peut pas compromettre,

I°. De la validité ou invalidité d'un mariage ; parce qu'il n'appartient qu'à l'Egliſe de ſtatuer ſur la validité ou invalidité de ce Sacrement ; ou, en cas d'appel comme d'abus, au Parlement, & jamais aux Particuliers. Bouvot, tom. 2, *verbo* Arbitres, queſt. 13.

II°. On ne peut point compromettre des droits ſpirituels d'une Egliſe. Ainſi un compromis fait par des Religieux, touchant l'adminiſtration du temporel & du ſpirituel de leur Abbaye, des perſonnes eccléſiaſtiques & ſéculieres, eſt nul : *Secùs, ſi de re civili vel temporali Eccleſiæ.* Ainſi jugé par Arrêt le 1 Juillet 1625, rapporté dans le Journal des Audiences.

III°. On ne peut point compromettre des choſes qui intéreſſent le Public : c'eſt pourquoi les compromis faits touchant les crimes publics, ſont nuls. *Leg.* 32, §. 6 & 7, *ff. de recept. qui.*

La raiſon eſt, qu'il n'eſt pas au pouvoir des Particuliers de toucher à ce qui regarde le Public. Or la peine qui eſt dûe pour raiſon des crimes, regarde l'intérêt public.

Ainſi la vengeance publique ne peut être pourſuivie parmi nous, que par le Roi, à la diligence de ſes Procureurs.

D'ailleurs, les Arbitres ne peuvent prononcer par abſolution ni condamnation, puiſque cela ne dépend point d'une Juriſdiction volontaire, & qu'ils ne peuvent voir les informations. *Voyez* Bardet, tom. 1, liv. 3, chap. 60 ; Dargentré ſur l'art. 18. de la Coutume de Bretagne, gloſ. 3, nomb. 4 & 6.

A l'égard des intérêts civils, les Parties en peuvent tranſiger ou compromettre, & auſſi des délits que l'on ne pourſuit que civilement. Il en faut dire de même des dépens d'un procès criminel, parce que toutes ces choſes ne regardent que l'intérêt des Particuliers.

Enfin on ne peut compromettre ni tranſiger des alimens laiſſés par teſtamens, par rapport à ce qui en doit écheoir dans la ſuite.

Pour connoître quelles perſonnes ſont tenues de la peine ſtipulée par un compromis, il faut examiner ſi ceux qui ont

passé le compromis sont majeurs, mineurs, tuteurs, Communautés, Bénéficiers, ou Procureurs.

Si ce sont des majeurs qui ont passé le compromis, la peine stipulée contre ceux qui appelleront du Jugement des Arbitres, est encourue de plein droit ; desorte qu'on peut les contraindre de la payer, sans espérance de la pouvoir recouvrer, au cas que par le Jugement qui interviendra sur l'appel, la Sentence arbitrale fût infirmée.

Pour ce qui est des mineurs, il faut d'abord établir pour principe certain, que celui qui n'a pas le pouvoir d'aliéner, n'a pas le pouvoir de compromettre, parce que le compromis est un acheminement à l'aliénation.

Comme le mineur qui a compromis n'avoit pas le pouvoir d'aliéner, ni d'ester en Jugement, il peut aisément se faire relever contre le compromis qu'il a passé, en obtenant des Lettres de rescision, & demander qu'il lui soit permis de poursuivre l'appel par lui interjetté de la Sentence arbitrale, sans être obligé de payer la peine stipulée par le compromis. *Voyez* Brodeau sur Louet, lettre C, somm. 4 ; Bardet, tom. 1, liv. 3, chap. 36.

Si le compromis avoit été passé par un tuteur au nom de son mineur, il ne seroit pas pour cela exclus du bénéfice de restitution ; au cas qu'il se trouvât lézé par la Sentence arbitrale, il pourroit en appeller, sans payer la peine, en obtenant des Lettres : autrement on pourroit apposer dans un compromis une peine si forte, qu'il seroit plus avantageux au mineur d'acquiescer à la Sentence arbitrale, quoiqu'injuste, que d'en appeller, en payant la peine stipulée par le compromis. D'ailleurs, pour payer cette peine, il faudroit vendre les biens des mineurs ; ce qui ne seroit pas juste.

Il n'en est pas de même des Communautés ; quoiqu'elles jouissent du privilége des mineurs, les compromis passés en leurs noms avec leurs Syndics, en vertu de procuration ou délibération d'Assemblée en bonne forme, sont valables ; desorte que les Communautés qui appellent de la Sentence des Arbitres, sont tenues de payer la peine stipulée dans le compromis en cas d'appel.

Brodeau sur Louet, lettre C, sommaire 4, dit qu'il y a plusieurs Arrêts rendus en la Cour des Aydes qui l'ont jugé ainsi, & notamment un du 23 Avril 1624, au rapport de M. Barthelemy, entre les Manans & Habitans de Clamecy & la Veuve Bouvart.

La même chose se pratique pour les compromis passés par un Bénéficier, quoique mineur, concernant les droits de son Bénéfice.

La raison est, qu'un Bénéficier mineur est réputé majeur, non-seulement pour percevoir les fruits de son Bénéfice, mais encore pour en diriger toutes les actions, soit au possessoire, soit au pétitoire, & conséquemment pour passer des compromis. Il ne peut donc, sous prétexte de minorité, se dispenser de payer la peine qui y est stipulée.

A l'égard des prodigues, ils ne peuvent compromettre, s'ils ne sont assistés de leur curateur, attendu que compromettre, c'est aliéner.

Par la même raison, une femme en puissance de son mari, ne peut pas compromettre, si ce n'est sous son autorité. Chassanée sur la Coutume de Bourgogne, tit. des Droits des gens mariés, §. 1, *verbo* En puissance, nomb. 19.

Un Procureur fondé de procuration générale ne peut pas compromettre, parce que celui qui compromet, se donne des Juges particuliers, & autres que les ordinaires.

Cela demande certainement un pouvoir exprès & formel à cet effet : sans quoi une Sentence arbitrale, fondée sur un compromis passé par un Procureur fondé de procuration générale, ne peut subsister ; & celui pour lequel il a parlé, en peut interjetter appel, sans payer la peine portée par le compromis, dont la stipulation est uniquement le fait d'autrui.

L'obligation de payer en cas d'appel la peine stipulée par le compromis, n'est pas

le seul effet qu'il produit : l'arbitrage & les poursuites qui se font devant les Arbitres, empêchent le cours de la prescription, & conséquemment la péremption d'instance, pourvû que le compromis soit fait par écrit. Bardet, tom. 2, liv. 5, chap. 2, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, en date du 21 Janvier 1636, qui l'a jugé ainsi.

Mais un compromis verbal ne produiroit aucun effet. Il a même été jugé au Parlement de Bretagne, le 3 Mai 1640, que la promesse de compromettre, quoique rapportée pardevant Notaires, & signée des Parties, n'équipole pas une piéce de procédure, & ne fait pas subsister l'instance pendant trois ans. *Voyez* Hevin sur Frain, page 31. de ses Additions aux Notes.

Le pouvoir donné aux Arbitres par la convention des Parties, se dissoud,

I°. Par la mort d'un des Arbitres, ou par celle d'une des Parties. *Leg.* 27, §. 5; *leg.* 40 & 49, *ff. de recept. quæst. Arb.*

II°. Par l'expiration du tems donné aux Arbitres, pour rendre leur Jugement; *leg.* 21, §. 5, & *leg.* 50, *ff. eod. tit.* à moins que le compromis ne soit prorogé. *Voyez* Prorogation de compromis.

III°. Par transaction faite entre les Parties, touchant le procès pour lequel elles avoient compromis.

Touchant les compromis, *voyez* Arbitres. *Voyez* Sentence arbitrale. *Voyez* Papon, liv. 6, tit. 3; la Peyrere, *verbo* Arbitre; Louet, lett. C, somm. 4; & les Loix civiles, liv. 1, tit. 14, sect. 1.

COMPTABLES, sont ceux qui gerent ou qui ont geré les affaires de quelque Particulier, qui ont reçu les deniers & les effets qui lui appartiennent, dont ils sont obligés de rendre compte sitôt que leur gestion est finie; comme Tuteurs, Procureurs, Curateurs, Fermiers.

Ceux-là même qui ont rendu leur compte, sont toujours réputés comptables, encore que le compte soit clos & arrêté, jusqu'à ce qu'ils ayent payé le reliquat, s'il est dû, & remis toutes les piéces justificatives. Ordonnance de 1667, titre 29, de la reddition des Comptes, art. 1.

L'article suivant porte, que le comptable pourra être poursuivi de rendre compte pardevant le Juge qui l'aura commis; & s'il n'a pas été nommé par autorité de Justice, il sera poursuivi pardevant le Juge de son domicile, sans que, sous prétexte de saisie ou intervention de créanciers privilegiés de l'une ou de l'autre des Parties, les comptes puissent être évoqués ou renvoyés en une autre Jurisdiction.

Mais les comptables qui jouissent du privilége de Scholarité ou de Committimus, ne sont pas sujets à la disposition de cet article; ensorte que pour la reddition de leurs comptes ils peuvent user de leur privilége, lequel, comme singulier & personnel, est plus fort que le droit commun. Il faut dire la même chose du privilége des Bourgeois de Paris, dont il est parlé en l'article 112. de la Coutume de Paris.

Touchant les comptes & les comptables, *voyez* le tit. 29. de l'Ordonnance de 1667, avec les Notes de Bornier.

COMPTABLES, FINANCIERS, OU GENS D'AFFAIRES, sont ceux qui manient ou qui ont manié les deniers publics ou ceux du Roi.

Tous Officiers comptables ne sont point reçus en leurs Offices, qu'ils n'ayent fait serment en la Chambre des Comptes, & n'ayent donné bonne & suffisante caution.

Les Officiers des Bureaux des Finances, des Eaux & Forêts, des Elections, des Greniers à Sel, des Maréchaussées, & autres, sont obligés de résider ès lieux de leur établissement.

Les Officiers comptables, & autres chargés de la perception, maniement & distribution des Finances du Roi, & des deniers publics, sont obligés d'avoir des Registres journaux. Sur quoi *voyez* l'Edit du mois de Juin 1716, registré au Parlement le 20 du même mois.

Les Commis des Comptables sont tenus de rendre leurs comptes à ceux qui

les employent ; & les Officiers comptables & les Traitans ſont obligés de rendre leurs comptes en la Chambre des Comptes.

Il eſt arrivé quelquefois que les deniers du Roi n'ont pas été adminiſtrés fidelement par ceux qui en étoient chargés.

Pluſieurs d'entr'eux prenoient la précaution de mettre leurs biens à couvert ſous des noms empruntés. Ce qui a donné lieu à l'art. 16. de l'Ordonnance de Rouſſillon, qui défend aux habiles à ſe porter héritiers de ceux qui décedent en Office, Charge & adminiſtration des Finances, de ſe porter héritiers par bénéfice d'inventaire, les obligeant de ſe porter héritiers purs & ſimples, ou de renoncer à la ſucceſſion. *Voyez* M. le Bret, action 9.

Les Officiers comptables, Fermiers & autres, employoient ſouvent les deniers du Roi en acquiſition de Charges & de Terres conſidérables, qui rendoient les préférences qui appartiennent au Roi ſur leurs biens, entierement incertaines & arbitraires.

La ſéparation de biens qui étoient entr'eux & leurs femmes, contribuoit auſſi beaucoup à rendre les droits & les priviléges du Roi inutiles, par le moyen des repriſes franches & quittes de toutes dettes que leurs femmes exerçoient ſur les biens de leurs maris, auſſi-bien que l'intervention des femmes frauduleuſement ſéparées de leurs maris.

Pour obvier à ces inconvéniens, le Roi, par ſon Edit du 13 Août 1669, a renouvellé l'ancienne diſpoſition des Ordonnances, à l'effet de conſerver le privilége de ſes deniers ſur les biens des Gens d'affaires.

Touchant le prix des meubles & les deniers comptans, l'article premier de cet Edit porte que le Roi aura la préférence aux créanciers des Officiers comptables, Fermiers généraux, particuliers, & autres ayant le maniement des deniers du Roi, pour les ſommes qui lui ſeront dûes, ſans concurrence ni contribution nonobſtant toutes ſaiſies précédentes, excepté les frais funéraires, de Juſtice, & autres priviléges, droits des Marchands qui reclament leurs marchandiſes dans les délais de la Coutume, & du proprietaire des maiſons des Villes, ſur les meubles qui s'y trouveront, pour ſix mois de loyer.

La raiſon eſt, que les deniers comptans provenans du maniement, appartiennent au Roi, & que les meubles & effets mobiliers ont été achetés des deniers du maniement, comme le plus comptant.

L'argent comptant & les meubles des Gens d'affaires ſont donc les propres deniers du Roi. Ainſi cette préférence ſur l'argent & les meubles, qui ſont la choſe & le gage naturel de la dette du Roi, eſt ſemblable au droit de préférence qu'auroit un Particulier ſur ſon Commis, à lui comptable de Clerc à Maître de l'argent qu'il auroit reçu pour lui, en faiſant & négociant ſes affaires.

Il faut cependant remarquer que le droit qu'a Sa Majeſté ſur les meubles des Comptables, ne dure qu'autant qu'ils ſont en leur poſſeſſion ; car comme les meubles n'ont point de ſuite par hypotéque, le Roi n'a point de privilége ſur les effets mobiliers des Comptables, ſitôt qu'ils ne ſont plus en leur puiſſance.

Pour ce qui concerne les Offices, l'article 2. du même Edit conſerve au Roi la même préférence à tous les créanciers, même auparavant le vendeur, ſur le prix de l'Office comptable & droits y annexés, du chef & exercice duquel il ſera dû au Roi, ſoit pour débets de clair, débets de quittance, ſouffrances & ſuperceſſions converties en radiation, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit procedant de l'exercice.

Le motif de cet article eſt, que ces débets ſont regardés comme un délit de la Charge, pour lequel le Roi a la préférence même au vendeur de la Charge, parce que ces débets de clair ſont les de-

niers comptans que le Comptable a reçus appartenans au Roi, & qu'il a retenus.

Les débets de quittance ſont encore de pareille nature, parce que ne rapportant point les quittances de ceux à qui il a dû payer, ſoit aux Officiers ou autres, conformément aux états du Roi, & ne les ayant point payés, il en a retenu le fonds, qui eſt de l'argent comptant, auſſi-bien que les débets de clair.

Enfin le Comptable ne ſatisfaiſant point aux apoſtilles des articles de ſon compte miſes en ſouffrance, c'eſt-à-dire ne juſtifiant point l'article, ou ſi l'apoſtille l'oblige, ſoit de rapporter des Arrêts du Conſeil de décharge ou autrement, ce qui s'appelle ſuperceſſions, étant converties en radiations, cela produit un fonds entre les mains du Comptable de la valeur de tous les articles rayés; & ce fonds eſt conſideré comme deniers revenans bons au Roi.

Il n'y a rien de plus juſte que la préférence donnée au Roi ſur cette Charge à tous autres créanciers, même au vendeur, puiſque l'Office eſt reſponſable de tous les deniers que le Comptable a retenus, leſquels il a reçus, & dont il a eu le maniement, à la faveur de la Charge dont il étoit pourvu.

Un ſimple Particulier exerce le même droit de préférence ſur le prix de la Charge d'un Sergent qu'il a chargé de ſes piéces pour contraindre ſes débiteurs, quand il applique à ſon profit les deniers qu'il a reçus pour lui en faiſant les contraintes.

L'article 3. du même Edit du 13 Août 1669, ordonne que le Roi ſoit privilegié ſur le prix des immeubles acquis depuis le maniement de ſes deniers, néanmoins après le vendeur, & celui dont les deniers auront été employés en l'acquiſition.

Ainſi, ou l'acquereur paye comptant le vendeur, ou il ne le paye pas; s'il paye comptant, l'immeuble acquis répond du maniement; s'il ne paye point le vendeur, le Roi ne peut ſe plaindre, ſon argent n'ayant point été employé à faire cette acquiſition. Il en eſt de même quand l'acquereur emprunte pour payer le vendeur.

Mais pour éviter les fraudes qui pourroient ſe commettre dans ces ſortes d'emprunts, cet Edit a pris la précaution néceſſaire, en diſant qu'il ſera fait mention de cet emprunt dans le contrat d'acquiſition, ſur la minute & expédition d'icelui.

Quant aux immeubles acquis avant le maniement, l'article 4. du même Edit ne donne point de préférence au Roi, mais ſeulement une hypotéque du jour des proviſions des Offices comptables, des baux des Fermes, ou des Traités & des Commiſſions.

Cela paroît conforme à la Juriſprudence des Arrêts concernant l'hypotéque, dont l'ordre eſt de ſuivre la date de chaque Contrat, Obligation, Sentence, Arrêt, & tous autres Actes qui emportent hypotéque.

Comme tous les créanciers en général, & chacun en particulier, ont pour ſûreté de leur dû, hypotéque ſur tous les biens que leurs débiteurs poſſedent au jour du prêt, le Roi a approuvé cette régle, en ne prétendant ſon hypotéque que du jour des proviſions des Comptables, & des baux & traités faits entre lui & ſes Sujets, qui ſont titres valables, & qui équipolent à des contrats, en vertu deſquels ils entrent dans le maniement des deniers du Roi.

Le tems qui a précedé ces Actes, eſt un tems dans lequel on ne peut pas dire que les Gens d'affaires ayent fait un mauvais uſage des deniers du Roi: c'eſt pourquoi leurs créanciers privilegiés & hypotécaires antérieurs au Roi, ſont les premiers payés ſur le prix de ces immeubles, après leſquels le Roi eſt colloqué du jour de ſes hypotéques.

Le même article 4. veut que ſur les Offices non comptables ou Offices comptables, du chef deſquels il ne ſera rien dû au Roi, après le vendeur & celui qui

juſtifiera d'un Emploi, le Roi entre en contribution ſur le reſte du prix avec les autres créanciers, même avec les oppoſans au ſceau. Dans ce cas, Sa Majeſté n'a ni préférence ni hypotéque, & le prix de ces Offices eſt diſtribué par contribution.

Pour obvier aux fraudes qui ſe pourroient commettre au préjudice des droits du Roi, l'article 5. veut que tout ce qui a été ordonné par les articles précedens de cet Edit, ait lieu, nonobſtant les oppoſitions & actions des femmes ſéparées de leurs maris, à l'égard des meubles trouvés dans la maiſon du comptable qui n'auront pas appartenu à ſa femme avant le mariage, même ſur le prix des immeubles acquis par elle depuis la ſéparation, s'il n'eſt juſtifié que les deniers employés en l'acquiſition lui appartiennent légitimement.

Sans cette preuve, les oppoſitions & actions des femmes des Gens d'affaires, quoique ſéparées, ne peuvent empêcher l'effet de la préférence de l'hypotéque, ni de la contribution pour le dû du Roi, ſur les biens de leurs maris, meubles & immeubles, le tout étant préſumé acheté des deniers du maniement.

Les acquiſitions faites par la femme depuis ſa ſéparation, ſont même conſiderées comme des fraudes & voies indirectes pour faire perdre la dette du Roi, ſi la femme ne prouve que c'eſt de ſes deniers qu'elle a acquis.

Tout ce que nous avons dit ci-deſſus s'entend auſſi des rentes conſtituées par le Roi, appartenantes à Gens d'affaires.

Enfin la Déclaration du Roi de 1680, ordonne que les priviléges & hypotéques qu'il a ſur les rentes des Comptables, demeureront en leur entier, nonobſtant les Lettres de ratification obtenues & à obtenir par les acquereurs, ſans oppoſition pour le Roi ; & les acquereurs deſdites rentes ſont tenus de faire ſignifier le contrat d'acquiſition aux Procureurs généraux des Chambres des Comptes dans le reſſort deſquelles les rentes ſont ſituées.

A l'égard de l'appoſition des ſcellés ſur les biens des Comptables, *voyez* ce que j'en dis, lett. S.

Les Comptables qui auront obtenu des Lettres de réviſion des Jugemens donnés contr'eux en la Chambre des Comptes de Paris, ne pourront en pourſuivre le Jugement, qu'ils n'ayent actuellement payé les ſommes auſquelles ils auront été condamnés ; ainſi qu'il eſt ordonné par la Déclaration du 21 Août 1559, regiſtrée le 26 Mars ſuivant, rapportée par Fontanon, tom. 2, pag. 24.

Il y a une Déclaration du 19 Mars 1712, regiſtrée en la Chambre des Comptes le 23 Avril ſuivant, qui contient un Réglement pour les comptes qui doivent être rendus par les Comptables en ladite Chambre.

COMPTANT. Ce terme eſt ſouvent employé pour ſignifier le fonds qui ſe trouve dans la caiſſe d'un Financier, d'un Banquier, & d'un Marchand. On dit, par exemple : *Il s'eſt trouvé chez ce Banquier dix mille écus comptant.*

Ce terme ſignifie auſſi une Ordonnance que le Roi donne pour faire payer comptant à ſon Tréſor une ſomme qui paſſe enſuite dans les comptes, ſans qu'il ſoit fait mention de ſa deſtination. Sur quoi il faut remarquer qu'il y a le grand & le petit comptant. *Voyez* Tréſor royal.

COMPTE, eſt l'état de la recette & de la dépenſe des biens que l'on a eu en maniement. *Voyez* Comptable.

Comme il y a pluſieurs termes qui ſont joints aſſez ſouvent à celui de compte, nous allons commencer par en donner l'explication ; après quoi nous expliquerons de combien de chapitres un compte eſt compoſé, & de quelle maniere un compte ſe rend.

APOSTILLER UN COMPTE, c'eſt y mettre des notes, des apoſtilles, pour examiner & débattre les articles que l'on apoſtille.

VERIFIER UN COMPTE, c'eſt l'examiner.

SOLDER UN COMPTE, c'eſt convenir des parties qui le compoſent, & le finir.

CLORRE UN COMPTE, ſignifie à peu près la même choſe ; c'eſt en arrêter le reliquat.

AFFIRMER UN COMPTE, c'eſt jurer qu'il eſt véritable.

FINITO DE COMPTE, ſignifie l'arrêté qui en eſt fait par l'oyant & le rendant.

LIGNE DE COMPTE, ſignifie la ſomme que l'on tire dans une marge blanche laiſſée exprès au côté d'un compte. Elle contient en chiffres Romains la partie qui eſt contenue au long dans l'article qui y répond. Sur quoi il faut remarquer, que dans le calcul on ne regarde que ce qui eſt tiré en ligne de compte.

LIVRES DE COMPTES, ſont les Regiſtres des Marchands, Négocians & Banquiers. *Voyez* Regiſtres.

Deux ſortes de perſonnes ſont dans l'obligation de rendre compte.

I°. Ceux qui ont eu l'adminiſtration du bien d'autrui.

II°. Ceux qui ont geré un bien qui leur étoit commun & à d'autres perſonnes.

REDDITION DE COMPTE, ſe fait par un acte par lequel appert ce que celui qui rend compte de ſon adminiſtration, doit, ou ce qui lui eſt dû, par le moyen du dénombrement de la recette & de la dépenſe des biens dont il a eu le maniement.

Celui à qui le compte eſt rendu, eſt l'oyant ; celui qui rend compte, eſt le rendant.

Un compte eſt compoſé de trois chapitres ; ſçavoir, de celui de recette, de celui de dépenſe, & de celui de repriſe, qui ſont précedés de l'intitulé du compte.

L'intitulé d'un compte ſe met donc au haut ; après quoi ſuit la préface, que l'on appelle vulgairement le préambule du compte : enſuite ſont les chapitres de la recette & dépenſe ; après quoi on ajoute un troiſiéme chapitre, qui eſt celui de la repriſe, lorſque l'on n'a pas reçu tout ce qu'on étoit chargé de recevoir.

Par exemple, un comptable ſe charge en recette des arrérages d'une rente : il n'a pourtant point, quelque diligence qu'il ait faite, reçu tous ces arrérages, à cauſe de l'inſolvabilité du débiteur ; il employe en repriſe ce qu'il avoit couché en recette. Le rendant eſt cenſé débiteur de ce qu'il s'eſt chargé de recevoir ; mais on lui doit déduire tout ce qu'il a dépenſé & tout ce qu'il n'a pû recevoir.

La déduction ſe trouve donc dans la dépenſe & dans la repriſe, & on trouve le reliquat dans la ſouſtraction.

Enfin on fait dans les comptes un chapitre de la dépenſe commune, c'eſt-à-dire des frais que l'on a faits pour parvenir à la reddition du compte, & pour le dreſſer.

On diviſe chaque principale partie du compte en différens chapitres, quand il y en a de différentes eſpéces. La recette des arrérages eſt une eſpéce différente de la recette des loyers : c'eſt pourquoi on en peut faire deux chapitres ſéparés, auſquels on fait rapporter deux chapitres de repriſe, quand on n'a pas reçu les arrérages ou les loyers, & ainſi du reſte.

Il en eſt de même de la dépenſe : on en fait autant de chapitres, qu'il y a de différentes ſortes de dépenſes.

Un compte ſe rend, ou à l'amiable, ou en Juſtice. Quand il ſe rend en Juſtice, le comptable rend ſon compte pardevant le Juge qui l'a commis ; le tuteur, par exemple, rend compte pardevant le Juge qui l'a nommé tuteur ; le Commiſſaire aux Saiſies-Réelles pardevant le Juge où la ſaiſie a été pourſuivie, & le bail judiciaire adjugé.

Mais ſi le comptable n'a pas été nommé par autorité de Juſtice, on ne peut le pourſuivre pour rendre compte que pardevant le Juge de ſon domicile, ſuivant la régle, *Actor ſequitur forum rei.*

Quand le compte a été rendu en Juſtice, il eſt exécutoire, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre acte que celui de la clôture ; mais quand il a été rendu à l'amiable ou pardevant des Arbitres, il n'eſt point exécutoire, qu'il ne ſoit confirmé par Sentence ou autre Jugement, ou par obligation paſſée pardevant Notaires.

Il n'y a que les majeurs qui puiſſent compter pardevant des Arbitres, ou à l'amiable, encore que celui qui doit rendre compte, ait été commis par l'Ordonnance de Juſtice; ainſi qu'il eſt porté en l'art. 22. du tit. 29. de l'Ordonnance de 1667.

La procédure en matiere de compte eſt fort ſommaire. Elle commence par une aſſignation à l'ordinaire, ſur laquelle celui à qui on demande compte eſt obligé de comparoir; & s'il ne comparoît pas à cette aſſignation, ou ſi après avoir comparu, perſonne ne ſe préſente pour lui à l'Audience, on prend défaut contre lui en l'un & l'autre cas; & pour le profit, il eſt condamné à rendre compte: & le Jugement, ſoit contradictoire, ſoit par défaut, commet celui qui doit recevoir la préſentation & l'affirmation du compte, ſuivant les art. 3 & 5. du tit. 19. de l'Ordonnance de 1667.

Si ſur l'aſſignation donnée pour rendre compte, la cauſe plaidée de part & d'autre ne peut pas être jugée définitivement à l'Audience, le Juge doit en ce cas appointer les Parties à mettre dans trois jours, ſans autre procédure. *Voyez* l'Ordonnance de 1667, tit. 29, art. 4.

Sur cet appointement à mettre, le Rapporteur ne peut être commis pour le compte, mais un autre Conſeiller eſt nommé par celui à qui la diſtribution appartiendra. *Ibidem*, art. 5.

Si le comptable n'exécute pas le Jugement portant qu'il rendra compte, il pourra y être contraint par ſaiſie & vente de ſes biens, même par empriſonnement de ſa perſonne, s'il eſt ainſi ordonné. *Ibid.* art. 8.

Pour cela, il faut préſenter Requête au Juge, dans laquelle on conclut *à ce que le comptable ſoit contraint par ſaiſie & vente de ſes biens, même par empriſonnement de ſa perſonne, à préſenter & affirmer lui-même en perſonne le compte en queſtion.*

Le Juge met ſur cette Requête: *Viennent les Parties;* & ſi le comptable n'a pas un bon moyen pour obtenir quelque délai, il ſera condamné conformément aux concluſions de la Requête.

Ce que je viens de dire, que l'on peut conclure à ce que le comptable ſoit condamné par corps à rendre compte, n'eſt abſolument vrai qu'à l'égard des Comptables des deniers publics & de ceux du Roi, & des Dépoſitaires & Adminiſtrateurs des deniers de Juſtice, qui peuvent être condamnés par corps à rendre compte.

Pour ce qui eſt des autres comptables qui ſont refuſans de rendre compte, le Juge les condamne ordinairement à quelque peine pécuniaire, ou à payer au demandant compte quelque proviſion. Papon, liv. 15, tit. 8, nomb. 1; & liv. 18, tit. 1, nomb. 4.

Si le défendeur eſt en état de rendre le compte, il faut obtenir une ordonnance du Commiſſaire pour le faire aſſigner à cette fin.

En conſéquence de cette aſſignation, le Commiſſaire dreſſe ſon procès verbal de préſentation & affirmation de compte. Enſuite acte eſt donné aux Parties de leur comparution, & au rendant de la préſentation & affirmation du compte.

Dès que le compte a été préſenté & affirmé, il faut en donner copie au Procureur de la Partie adverſe, enſemble des piéces juſtificatives qui lui ſont communiquées ſur ſon récépiſſé, pour être examinées pendant quinze jours; après quoi il eſt tenu de les rendre, ſous peine de priſon & autres peines portées par l'article 9. du tit. 29. de l'Ordonnance de 1667.

Le Juge peut néanmoins en connoiſſance de cauſe proroger le délai d'une autre quinzaine pour une fois ſeulement.

Pour cela, il faut que le Procureur qui a pris communication du compte, lui préſente Requête, ſur laquelle on met: *Viennent les Parties*: on la fait ſignifier, avec un avenir pour plaider; & s'il y a lieu de proroger le délai, le Juge rend la Sentence de prorogation.

Après ce ſecond délai, ſi le Procureur

retient les piéces, il eſt contraint de les rendre, ſous les mêmes peines que deſſus.

Le délai de la communication expiré, on prend au Greffe un appointement de fournir par les oyans leur conſentement ou débats dans huitaine, les ſoutenemens par les rendans huitaine après, écrire & produire dans une autre huitaine, & contredire dans la huitaine ſuivante. *Voyez* l'Ordonnance de 1667, tit. 29, art. 13.

Ainſi, en matiere de compte on appointe les Parties à fournir débats & ſoutenemens; comme dans les autres inſtances on les appointe à fournir contredits & ſalvations.

On fournit auſſi des contredits & ſalvations dans des inſtances de compte, en vertu des appointemens en droit.

L'appointement de fournir par les oyans leur conſentement ou débats, étant expédié & ſignifié, l'oyant doit en conſéquence fournir ſes débats contre le compte, & le rendant doit fournir ſes ſoutenemens contre les débats.

L'oyant n'ayant fourni conſentement ni débats dans la huitaine, le rendant peut produire au Greffe ſon compte avec les piéces juſtificatives, pour être diſtribués en la maniere accoutumée; & l'inſtance ſera en état, en faiſant un ſimple commandement à l'oyant de ſatisfaire de ſa part au réglement d'entre les Parties.

En conſéquence de cette ſommation, il ſera paſſé outre au Jugement de l'inſtance.

Les Jugemens qui interviennent ſur une inſtance de compte, doivent contenir le calcul de la recette & dépenſe, & former le reliquat précis, s'il y en a aucun, ſuivant l'art. 20. du tit. 29. de l'Ordonnance de 1667.

L'article 21. du même titre porte, que ne ſera ci-après procedé à la réviſion d'aucun compte; mais s'il y a des erreurs, omiſſions de recette, ou faux emploi, les Parties pourront en former leur demande, ou interjetter appel de la clôture du compte, & plaider leurs prétendus griefs en l'Audience.

Touchant l'erreur de calcul dont il eſt parlé dans cet article, on peut toujours revenir contre par ſimple Requête; & ſi cette erreur ſe trouvoit dans une Sentence, il ne ſeroit pas néceſſaire d'en interjetter appel. *Voyez* Erreur de calcul.

Pour ce qui eſt des omiſſions de recette, quand il s'en trouve dans un compte, c'eſt au rendant à les faire réparer, parce que c'eſt au rendant à faire le compte juſte, & non pas à l'oyant compte: ainſi ce n'eſt point à lui à en faire les frais, à moins qu'il n'y eût de ſa faute.

Mais il eſt bien juſte de l'admettre en tout tems à former la demande des omiſſions, à cauſe qu'il arrive quelquefois, que pour avoir rendu le compte avec trop de précipitation, il n'a pas eu le tems de faire toute ſa recette & de juſtifier ſa dépenſe.

L'article 23. du même titre 29. de l'Ordonnance de 1667, explique de quelle maniere les comptes doivent être rendus aux perſonnes abſentes hors le Royaume.

Voici ce qu'il porte: » Si ceux à qui » le compte doit être rendu, ſont abſens » hors le Royaume d'une abſence longue » & notoire, & qu'à l'aſſignation il ne ſe » préſente aucun Procureur, le rendant, » après l'affirmation, levera ſon défaut au » Greffe qu'il donnera à juger; & pour » le profit, ſeront les articles alloués, » s'ils ſont bien & dûement juſtifiés. Si » par le calcul le rendant ſe trouve débi- » teur, il en demeurera dépoſitaire ſans » intérêt, en donnant caution; & ſi c'eſt » le tuteur, il ſera déchargé de bailler » caution.

Au reſte, ce qui eſt de clair par la recette d'un compte, ne peut être adjugé, que tout le compte ne ſoit clos en recette & dépenſe. *Voyez* le Veſt, Arrêt 50.

COMPTE des Marguilliers et Preposés des Fabriques. Dans les Mémoires du Clergé, édition de 1716, tom. 3, pag. 1459 & ſuivantes, il eſt parlé de l'obligation dans laquelle ils ſont de rendre compte de leur adminiſtration, & des perſonnes qui peuvent examiner & recevoir leurs comptes.

La plupart des difficultés qui peuvent se présenter sur cette matiere, se trouvent décidées par l'art. 17. de l'Edit du mois d'Avril 1695. concernant la Jurisdiction ecclésiastique. Il est conçu en ces termes.

» Enjoignons aux Marguilliers, Fabriciens, de présenter les comptes des revenus & de la dépense des Fabriques, aux Archevêques, Evêques, & à leurs Archidiacres, aux jours qui leur auront été marqués, au moins quinze jours auparavant lesdites visites; & ce à peine de six livres d'aumône au profit de l'Eglise du lieu, dont les Successeurs en Charge de Marguilliers seront tenus de se charger en recette; & en cas qu'ils manquent à présenter lesdits comptes, les Prélats pourront commettre un Ecclésiastique sur les lieux pour les entendre sans frais.

» Enjoignons aux Officiers de Justice & autres principaux Habitans, d'y assister en la maniere accoutumée, lorsque les Archevêques, Evêques ou Archidiacres les examineront; & en cas que lesdits Prélats & Archidiacres ne fassent pas leurs visites dans le cours de l'année, les comptes seront rendus & examinés sans aucuns frais, & arrêtés par les Curés, Officiers & autres principaux Habitans des lieux, représentés audits Archevêques, Evêques ou Archidiacres, aux premieres visites qu'ils y feront.

» Enjoignons audits Officiers de tenir la main à l'exécution des Ordonnances que lesdits Prélats ou Archidiacres rendront sur lesdits comptes, & particulierement pour le recouvrement & emploi des deniers en provenans; & à nos Procureurs, à ceux des Seigneurs ayant Justice, de faire avec les Marguilliers successeurs, & même eux seuls à leur défaut, toutes les poursuites qui seront nécessaires pour cet effet.

COMPTES QUI SE RENDENT EN LA CHAMBRE DES COMPTES, sont ceux que rendent les Comptables des deniers du Roi. *Voyez* Chambre des Comptes.

COMPTE DE COMMUNAUTÉ, est le dénombrement des effets de la communauté entre mari & femme, contenant l'état auquel cette communauté se trouve au jour de sa dissolution, pour les biens de ladite communauté être partagés entre l'un des conjoints & les héritiers du prédécedé. *Voyez* le Traité de la Communauté de M. le Brun.

COMPTE DE TUTELLE, est celui qui se rend par le tuteur, de l'administration des biens de son mineur, dont il a été chargé par l'acte de tutelle.

Ce compte est composé, comme les autres, d'un intitulé, d'une préface ou préambule, & de trois chapitres; sçavoir, de recette, de dépense, & de reprise.

Le tuteur doit faire recette des deniers provenus de la vente des meubles du mineur, de l'argent comptant qui s'est trouvé lors de la mort de son pere ou de sa mere, des sommes contenues dans les promesses & obligations trouvées après leur décès, soit que ces sommes lui ayent été payées ou non. Il doit aussi faire recette des revenus du mineur, de quelque nature qu'ils soient, non-seulement de ceux qu'il a touchés, mais encore de ceux qu'il a pû recevoir.

Enfin il en doit compter année par année, afin de voir si à la fin de chaque année il y a eu des épargnes suffisantes pour former un capital.

Le chapitre de dépense contient tout ce que le tuteur a utilement dépensé pour le mineur: le tuteur en doit justifier par des quittances, excepté la dépense qui concerne la nourriture & l'entretien du mineur, lorsqu'il a été nourri & élevé chez son tuteur. Cette dépense est reglée à une certaine somme, suivant la qualité, l'âge & les facultés du mineur.

Le tuteur peut aussi employer dans son compte, les frais des voyages qu'il a été obligé de faire pour les affaires de la tutelle, pourvû qu'il y en ait quelque preuve, au moins par les Registres du tuteur, & qu'il paroisse que ces voyages ont été nécessaires.

Enfin il peut employer en dépenſe les frais qui ont été néceſſaires pour rendre le compte de tutelle ; ce qu'on appelle dépenſe commune.

Le chapitre de repriſe eſt compoſé de promeſſes, obligations, & revenus dont le tuteur s'eſt chargé en recette, & dont il n'a pas pû faire le recouvrement.

Cette repriſe eſt une eſpéce de dépenſe qui eſt toujours allouée au tuteur, en juſtifiant par lui qu'il a fait toutes les diligences néceſſaires pour en être payé.

Mais s'il n'a point fait de diligences, la repriſe eſt rayée, à moins que les débiteurs ne fuſſent notoirement inſolvables quand la tutelle a commencé.

Voici quelques obſervations importantes ſur les comptes des tutelles.

I°. Un teſtateur ne peut décharger le tuteur des ſes enfans mineurs de faire inventaire, & de leur rendre compte après que ſa tutelle ſera finie. Dufail, livre 3, chap. 76.

II°. Le tuteur ne peut ſe décharger de rendre compte, pour avoir laiſſé au mineur le maniement de ſon bien. Bouvot, tom. 2, *verbo* Tuteur, queſt. 27.

III°. La réviſion d'un compte de tutelle, non plus que de tout autre compte, n'a plus lieu, ſuivant l'article 31. du tit. 29. de l'Ordonnance de 1667 ; mais le mineur peut toujours revenir contre par ſimple Requête, en cas d'erreur de calcul ; comme nous avons dit en parlant des comptes en général.

IV°. Un tuteur, pour le reliquat de ſon compte, eſt contraignable par corps, & ne peut ſe ſervir de Lettres de répi, ni demander délai.

V°. Le tuteur n'a hypotéque ſur les biens de ſon mineur pour le reliquat de ſon compte, que du jour de la clôture, & non du jour qu'il a commencé à gerer la tutelle, quoique l'hypotéque du mineur coure de ce jour. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 170. de la Coutume de Paris, au §. 2. qui traite de l'hypotéque légale ou tacite, nombre 9. *Voyez* auſſi Henrys & ſon Commentateur, tome 1, livre

VI°. Suivant un uſage qui s'eſt introduit au Châtelet de Paris, un tuteur ne peut, en rendant ſon compte, employer pour la dépenſe & l'entretien de ſon mineur, que ce qui reſte de ſon revenu, après que les charges annuelles & les réparations néceſſaires auront été acquittées.

Il y a de cela un acte de notorieté du 21 Mars 1699, qui eſt au Recueil de ces actes, pag. 97 ; & cet acte explique auſſi la forme dans laquelle ſe doivent rendre les comptes de tutelle.

COMPTE QU'UN HERITIER BENEFICIAIRE EST TENU DE RENDRE AUX CREANCIERS ET AUX LEGATAIRES DU DÉFUNT. Si cet héritier eſt majeur, il leur rend lui-même compte de ſon adminiſtration ; s'il eſt mineur, c'eſt ſon tuteur qui rend ce compte pour lui.

Ce compte contient d'abord la recette des deniers trouvés après le décès du défunt, du prix des meubles vendus, des fruits & des revenus des immeubles, la recette des dettes actives dont il a reçu le payement, & les intérêts qu'il a reçus.

Enſuite l'héritier bénéficiaire couche en dépenſe les frais funéraires, les frais du ſcellé, de l'inventaire & de la vente de biens, les frais des procès, pourvû qu'il ne les ait pas entrepris ou défendus témérairement ; & enfin les dettes qu'il a acquittées, & tout ce qu'il a employé utilement pour les affaires de la ſucceſſion & pour la conſervation des biens d'icelle. *Leg. 22, ff. 9, cod. de jure deliber.*

Voyez ce que j'ai dit ſur l'art. 342 ; gloſe 2, vers la fin.

COMPTOIR, eſt un Bureau où l'on compte de l'argent, & un endroit où on le renferme.

COMPTOIR, en termes de relations, eſt un Bureau général de commerce établi dans différentes Villes des Indes par chaque Nation de l'Europe.

A Surate, à Amadabat, il y a des Comptoirs de Hollandois, d'Anglois, de François, des Bureaux où chacun d'eux fait ſon trafic à part.

Les plus fameux Comptoirs ſont ceux

des Marchands des Villes anséatiques, établis à Anvers, à Berghen, à Novogrod, & autres Villes de l'Europe.

Ce sont de grandes maisons magnifiquement bâties, qui ont trois ou quatre cens chambres superbement meublées qui entourent une grande cour, avec plusieurs cabinets, portiques, galeries, magasins & greniers.

Ils y ont un Consul ou Juge, avec plusieurs Officiers & Serviteurs de leur Nation, même des Colléges & des Précepteurs entretenus, parce qu'ils y envoyent leurs enfans pour apprendre les langues & le négoce, & faire rendre compte à leurs Facteurs & Commissionnaires.

J'ai tiré tout ce que je viens de dire de ces Comptoirs du Dictionnaire de Trévoux.

COMPULSER, est contraindre par autorité de Justice une personne publique à nous délivrer l'expédition d'un acte dont il garde la minute, & dont nous avons intérêt d'avoir communication.

COMPULSOIRE, ou LETTRES DE COMPULSOIRE, sont Lettres accordées en Chancellerie, pour contraindre toutes personnes publiques, comme Notaires, Greffiers, Curés, & autres, d'exhiber, représenter les titres, contrats, aveux, dénombremens, Sentences, décès, mariages, baptêmes & autres semblables qui sont en leur possession, & peuvent être nécessaires pour l'instruction d'un procès, pour en tirer copie, Partie présente ou appellée, afin que par ce moyen foi y puisse être ajoutée comme aux originaux.

En exécution de ces Lettres, on assigne la Partie adverse à comparoir au domicile d'un Greffier ou Notaire, soit que les piéces soient en leur possession ou entre les mains d'autres, pour assister ausdits compulsoires. Cette assignation peut être donnée au domicile de la Partie ou de son Procureur.

Si la Partie est demeurante hors le lieu où le compulsoire doit être fait, l'assignation sera donnée à raison d'un jour pour dix lieues ; mais si elle est présente, elle pourra être assignée au lendemain.

Le lieu qui est marqué dans l'assignation, est souvent un autre lieu que celui où se doit faire le compulsoire, pour de là se transporter où besoin sera, pour voir proceder à la collation des titres & enseignemens que le demandeur prétend faire compulser. Ce qui s'observe pour empêcher que celui qui est assigné ne fasse détourner les piéces que l'on veut compulser, s'il sçavoit le lieu où elles sont.

Outre cette assignation, il faut faire un commandement au Greffier ou Notaire de représenter les piéces que l'on veut compulser, avec indication du jour & heure qu'on doit proceder au compulsoire.

Quand les Notaires font refus, ou ne se trouvent pas en leurs Etudes à l'heure assignée, il faut les assigner pour les y faire contraindre.

Si les Parties comparoissent à l'heure de l'assignation, l'on procede au compulsoire, & l'Huissier en doit faire mention dans le procès verbal, & inserer leurs dires ; lequel procès verbal ne peut être commencé qu'une heure après l'assignation échue, dont il doit être fait mention.

Si toutes ne comparoissent pas, on procede par défaut, & l'Huissier met un acte de collation au bas de chaque piéce.

Si celui qui a requis le compulsoire, ne comparoît pas en personne ni par Procureur, il doit payer au comparant, pour ses dommages & intérêts, vingt livres, & les frais de son voyage, s'il y échet.

Si la Partie qui a fait proceder au compulsoire, n'a pas encore produit dans l'instance, elle produit par son inventaire les piéces qu'elle a fait compulser. Si elle a déja produit, elle les produira par production nouvelle.

Voyez sur cette matiere ce que nous avons dit dans la Science des Notaires, liv. 1, chap. 27. *Voyez* aussi le tit. 12. de l'Ordonnance de 1667, avec les Commentaires de Bornier.

COMTÉ. Sous les derniers Empe-

reurs Romains, ce terme étoit un titre d'honneur pour ceux qui les accompagnoient dans leurs courses.

Sous les Rois de la premiere Race, le Comte étoit un Baillif. Ensuite, & du tems de Charles le Simple que la France fut troublée, ces Comtes se firent Seigneurs absolus de leurs Terres & de leurs Villes.

Enfin aujourd'hui le terme de Comte ne se donne qu'à un Sujet du Roi, & qui a une Terre érigée en Comté.

CONCESSION, signifie tout ce qui est accordé par grace; comme sont les priviléges qui sont accordés par le Prince. *Voyez* Privilége.

CONCIERGE DE PRISON, est celui qui est prépose pour veiller en chef sur la garde des Prisonniers.

Quand il n'y a point de Greffier dans une prison, le Concierge fait la fonction de Greffier de la géole.

Le titre 12. de l'Ordonnance de 1670. contient les régles que doivent observer les Concierges des prisons, les Greffiers, Géoliers & Guichetiers.

Voyez ci-après Géoliers & Concierges des prisons.

CONCILE. *Voyez* mon Dictionnaire du Droit canon.

CONCLURE EN PROCEZ PAR ÉCRIT, est passer un appointement de conclusion sur un appel d'une Sentence rendue en procès par écrit. *Voyez* Appointement de conclusion.

On conclut en procès par écrit, non-seulement aux Enquêtes, mais par-tout ailleurs, quand l'appel est d'une Sentence rendue en procès par écrit.

Quand une Sentence a été rendue par un premier Juge sur appointement & production des Parties, si l'appel a été porté au Juge supérieur, & que la Sentence de ce second Juge ait été rendue sur un défaut faute de comparoir, l'appel qui en est interjetté au Parlement, doit être poursuivi, non pas comme appel verbal, mais comme procès par écrit.

La raison est, que quoique dans les régles ordinaires, l'appel d'une Sentence rendue par défaut faute de comparoir, soit un procès verbal, néanmoins dans le cas proposé, c'est une appellation en procès par écrit, parce que la seconde Sentence confirme une premiere qui a été rendue sur une production des Parties; & que si l'appellant avoit comparu devant le second Juge, & qu'il y en eût appel, les Parties auroient procedé pardevant le troisiéme Juge en procès par écrit.

Ainsi l'Avis de la Communauté des Avocats & Procureurs, du 27 Mars 1694, a été, que dans ce cas les Parties doivent conclure comme en procès par écrit, & faire mention dans l'appointement de conclusion, que la seconde Sentence rendue par défaut étoit intervenue sur un appel d'une Sentence rendue par le premier Juge, sur un appointement & production des Parties.

Ce même Avis porte, que la premiere Sentence soit attachée à la seconde, & que les productions faites devant les premiers Juges devoient être mises au dépôt du Greffe.

CONCLUSIONS, sont les fins que l'on prend dans un Exploit ou dans une Requête, contre le Défendeur ou la Partie adverse.

Ces fins sont différentes selon la nature & la qualité de l'action ou de la Requête.

Dans l'action réelle, comme elle ne se donne qu'au proprietaire d'une chose, à l'encontre de celui qui la possede, le demandeur conclut dans son Exploit, *à ce que le défendeur*, qui justifie en être le proprietaire, *soit condamné à se désister & départir de l'héritage ou de la chose dont il s'agit, en laisser au demandeur la possession libre, avec restitution de fruits depuis sa détention, & dépens.*

Si c'est une action personnelle, comme elle descend d'une obligation, le demandeur conclut *à ce que le défendeur*, ou *la Partie adverse, soit condamné de payer au demandeur la somme de..... ou faire ce à quoi il seroit obligé*; d'autant que l'action personnelle consiste à donner ou à faire quel-

que choſe, de la part du débiteur, au profit du créancier.

Ces termes, *dare aut facere*, comprennent généralement toutes les concluſions qu'on peut prendre dans une action perſonnelle ; car on ne peut être obligé envers un autre, qu'à lui donner quelque choſe, c'eſt-à-dire à lui en transférer la proprieté : *verbum enim* DARE *ſignificat dominium transferre*, ou bien à faire quelque choſe à ſon avantage : *Nam verbum* FACERE *omnes præſtationes perſonales complectitur, ex quâcumque causâ proveniant, ſive ex contractu aut quaſi contractu, ſive ex delicto aut quaſi delicto.*

Dans les actions mixtes, c'eſt-à-dire qui ſont tant réelles que perſonnelles, le demandeur ne conclut pas ſeulement à ce que la choſe qui lui appartient lui ſoit reſtituée, mais encore à ce que celui contre lequel il agit, ſoit condamné perſonnellement à lui donner ou faire ce à quoi il eſt obligé.

On prend encore des concluſions dans des défenſes, dans une Requête verbale, & dans d'autres écritures ; comme ſont les remontrances, avertiſſemens, inventaires, cauſes d'appel, griefs, réponſes, &c.

Il eſt très-important de renfermer dans des concluſions bien rédigées, toutes les demandes, & de les ſéparer du fait & des moyens ; car le Juge ne donne attention qu'à celles qui en ſont diſtinctes & ſéparées.

Nous ne nous arrêterons pas davantage à expliquer ici les différentes concluſions que l'on doit prendre dans les actions que l'on intente, d'autant que nous en avons parlé ſuffiſamment lorſque nous avons traité de chaque action en particulier.

CONCLUSIONS, ſont auſſi les avis & requiſitions que donnent les Procureurs ou Avocats du Roi.

I°. Dans les affaires où le Roi, les Mineurs, les Egliſes, les Communautés, ou le Public, ſe trouvent intéreſſés.

II°. Dans toutes les matieres criminelles ; car la vengeance des crimes intéreſſe le Public : ainſi aucunes ne ſont jugées ſans concluſions des Procureurs ou Avocats du Roi.

Les Procureurs des Seigneurs, appellés Fiſcaux, donnent pareillement leurs concluſions dans les affaires qui intéreſſent le Public, & qui ſont jugées dans les Juſtices ſeigneuriales.

Il y a deux ſortes de concluſions ; ſçavoir, les concluſions préparatoires, & les définitives.

CONCLUSIONS PREPARATOIRES, ſont celles par leſquelles le Procureur du Roi requiert quelque choſe concernant l'inſtruction & la procédure.

CONCLUSIONS DEFINITIVES, ſont celles qui concernent la déciſion de l'affaire.

CONCLUSIONS EN MATIERES CRIMINELLES, ſont abſolument néceſſaires pour le Jugement de telles affaires ; comme nous l'avons dit ci-deſſus, *verbo* Concluſions.

L'Ordonnance de 1670, au titre 24, porte qu'après le récollement & la confrontation, les Procureurs du Roi ou ceux des Seigneurs prendront communication du procès, pour y donner leurs concluſions définitives, & les donneront par écrit & cachetées, ſans qu'elles contiennent les raiſons ſur leſquelles elles ſont fondées.

Lorſque ces concluſions ſont à la décharge de l'accuſé, elles commencent par ces mots : *Je n'empêche pour le Roi.*

Quand elles tendent à ce qu'il ſoit condamné, elles commencent par ces autres mots : *Je requiers pour le Roi.*

Quand les concluſions tendent à peines afflictives, l'accuſé eſt interrogé ſur la ſellette.

Il faut remarquer, I°. qu'au Châtelet de Paris le Procureur du Roi peut aſſiſter au Jugement du procès, & donner ſes concluſions de vive voix ; comme il eſt dit à la fin de l'art. 2. du tit. 24. de l'Ordonnance de 1670.

II°. Qu'en toute Juriſdiction, lorſqu'un homme commet un crime dans l'Auditoire de la Juſtice, l'Audience te-

nant, on a coutume, s'il eſt pris, de lui faire ſon procès ſur le champ. Ainſi on l'interroge : on entend les témoins : on fait le récollement & la confrontation : les Gens du Roi prennent leurs concluſions préparatoires & définitives de vive voix ; & tout cela ſe fait publiquement & à l'Audience ; ce qui s'eſt introduit par l'uſage : auſſi n'en eſt-il point fait mention dans le titre 24. de l'Ordonnance de 1670.

CONCORDAT, ſignifie toutes ſortes de conventions qui ſe font à l'amiable en matiere bénéficiale, pour prévenir ou terminer un procès ſur un Bénéfice.

Ces conventions à l'amiable ſont permiſes en matiere bénéficiale, pourvû qu'elles ſoient gratuites ; comme nous avons dit dans la Science parfaite des Notaires, liv. 16, chap. 10.

Une choſe que je conſeille à ceux qui font des Concordats, en fait de Bénéfices, ou qui conſtituent des penſions, pour plus grande ſûreté de leur exécution, eſt de les faire homologuer au Parlement ou au Grand Conſeil ; car en conſéquence d'une telle homologation, ceux qui ſuccederoient à ces Bénéfices par réſignation ou par permutation, pourroient être obligés de les exécuter.

On entend quelquefois par *Concordat*, l'accord qui fut fait en l'année 1516. entre Leon X. & le Roi François I, pour la nomination aux Evêchés, Abbayes & Prieurés conventuels.

Cette tranſaction a été paſſée à Boulogne, où le Pape & le Roi s'étoient rendus avec le Chancelier Duprat, pour vuider les différends qui étoient alors entre le Saint Siége & l'Egliſe Gallicane.

Voyez le Dictionnaire du Droit canonique.

CONCOURS DE PRIVILEGES ATTRIBUTIFS DE JURISDICTION, produit différens effets ſuivant les circonſtances ; car ſi l'un des priviléges eſt plus fort que l'autre, le plus fort fait ceſſer le moindre : mais s'ils ſont égaux, ils ſe détruiſent réciproquement.

Voyez Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 8, nomb. 54.

CONCOURS DE CREANCIERS. *Voyez* ce qui eſt dit ici, *verbis* Créanciers, Ordre des Créanciers, Contribution, & Inſtance de préférence.

CONCOURS DE DIFFERENTES VOIES QUE PEUT AVOIR UN CREANCIER POUR CONTRAINDRE SON DEBITEUR A SATISFAIRE A SON OBLIGATION. *Voyez* ce qui en eſt dit ici, *verbo* Créancier.

CONÇU. C'eſt une régle de Droit, que ceux qui ſont conçus, ſont cenſés nés, lorſqu'il s'agit de leur intérêt : *Qui ſunt in utero, pro jam natis habentur, quoties de eorum commodis agitur. Leg. 7, ff. de ſtatu homin.*

Mais lorſqu'il s'agit de l'intérêt d'un tiers, la conception de celui qui eſt dans le ventre de ſa mere, n'eſt d'aucune conſidération, pour procurer à ce tiers quelque avantage ou quelque immunité. *Dict. leg. 7, ff. de ſtat. homin.*

De ce principe, que ceux qui ſont conçus, ſont cenſés nés, lorſqu'il s'agit de leurs intérêts, il s'enſuit,

I°. Qu'il ſuffit qu'un enfant ſoit conçu au tems qu'une ſucceſſion eſt ouverte, pour y être admis, s'il eſt le préſomptif héritier du défunt, ſoit en ligne directe, ſoit en ligne collatérale, ſans diſtinction. *Voyez* le Commentateur d'Henrys, tom. 2, liv. 6, queſt. 25.

II°. Que ceux qui ſont conçus lors de l'ouverture d'un fideicommis ou d'une ſubſtitution, ont droit aux biens ſubſtitués, lorſqu'ils ſont dans le cas d'y être admis.

Mais ceux qui ne ſont ni nés ni conçus lors de l'ouverture d'un fideicommis ou d'une ſubſtitution, ne peuvent prétendre aucun droit aux biens ſubſtitués, qui paſſent à l'héritier plus proche, nonobſtant la ſubſtitution, laquelle demeure caduque, & ne peut plus dans la ſuite revivre, par la ſurvenance de ceux qui y auroient été admis, s'ils euſſent du moins été conçus au tems de l'ouverture du fideicommis ou de la ſubſtitution.

La raiſon eſt, que la Loi n'appelle à la ſucceſſion

succession d'un défunt, que ceux qui ont été existans lors de sa mort : *At ii qui nondum concepti erant tempore mortis defuncti, non fuerunt tunc temporis in rerum naturâ ; unde ei nullâ possunt ratione succedere. Leg. 1, §. sciendum ; leg. 6 & 7, ff. de suis & legitim. hæred. leg. 1, §. si quis proximior, ff. unde cognati. Vide etiam §. 8, de Institut. tit. de hæreditatib. quæst. ab intest. defer.*

La régle qui porte que ceux qui sont conçus, sont censés nés, lorsqu'il s'agit de leur intérêt, a lieu dans le retrait lignager. Ainsi un parent du côté & ligne du vendeur, y est admis, quoiqu'il ne soit né qu'après la vente de l'héritage sujet à retrait : il suffit qu'il soit né au tems que l'action en retrait est intentée.

On prétend même qu'il n'est pas nécessaire d'avoir été conçu au tems de la vente. *Voyez* Loysel, liv. 3, tit. 5, art. 21 ; Coquille, quest. 187 ; Papon, liv. 11, tit. 7, art. 1 ; Bouguier, lett. R, nombre 16 ; Louet, lett. R, somm. 38 ; le Journal des Audiences, liv. 7, chap. 25.

Mais on demande si l'action de retrait peut être intentée au nom de celui qui est conçu, & qui n'est pas encore né lorsque l'action est intentée ?

Buridan, sur l'art. 194. de la Coutume de Reims, tient que l'on peut faire créer un curateur à celui qui est conçu, à l'effet d'intenter l'action en retrait ; mais je crois que cette opinion souffre quelque difficulté.

La raison est, que nos Coutumes requierent que ce soit un parent lignager qui intente cette action. Or celui qui n'est pas encore né, ne peut pas être dit parent lignager, parce qu'il est incertain s'il naîtra. *Voyez* ce que j'ai dit sur l'art. 129. de la Coutume de Paris, glose 4, nombre 9.

CONCUBINAGE. Ce terme, à le prendre dans le sens que semble porter son étymologie, signifie la cohabitation de personnes de différens sexes, soit qu'elle soit licite ou non. L'usage a cependant adopté ce mot pour exprimer seulement la conjonction des personnes qui ne sont pas mariées ensemble.

Quand il est pris dans un sens général, il comprend toutes sortes de conjonctions illicites ; mais sa véritable signification dénote l'habitude d'un homme & d'une femme qui sont libres, & pourroient se marier ensemble ; & dans ce sens le concubinage est opposé à l'adultere & à l'inceste.

Le concubinage, qui étoit très-fréquent chez les Romains, ne differoit pas beaucoup chez eux du mariage ; & la concubine ne differoit guéres à Rome de la femme légitime, que *nomine & dignitate : quapropter concubina vocabatur uxor minus legitima ; & sicut Legibus Romanis non erat licitum plures simul habere uxores, ita nec erat licitum plures eodem tempore habere concubinas.*

Aussi M. Cujas, sur le chap. 1. du titre des Décretales, *de cohabitatione clericor. & mulier.* & dans plusieurs autres endroits de ses Ouvrages, dit que le concubinage étoit chez les Romains une conjonction légitime ; que la concubine pouvoit être accusée d'adultere comme la femme ; que l'on permettoit d'épouser à titre de concubine certaines personnes que l'on consideroit comme inégales, par défaut de quelque qualité qu'il falloit avoir pour soutenir le plein honneur du mariage ; & qu'encore que le concubinage fût au-dessous du mariage pour la dignité & pour les effets civils, le nom de concubine étoit pourtant un nom d'honneur, bien différent de celui de maîtresse ; mais qu'enfin le vulgaire en France avoit confondu ces deux noms, faute d'entendre ce que c'étoit que le concubinage, quoiqu'il soit encore en usage en quelques endroits, où il s'appelle demi mariage, & en d'autres mariage de la main gauche.

D'autres Auteurs disent que le concubinage étoit chez les Romains un vrai mariage, mais qui se faisoit sans solemnités, par lequel la femme ne portoit que le nom de concubine, & non pas celui d'épouse, faute de dot ou de naissance.

Quoiqu'il en soit, chez les Chrétiens, le concubinage & la simple fornication

ſont défendus expreſſément. *Hæc eſt voluntas Domini*, dit Saint Paul aux Theſſaloniciens, *ut abſtineatis à fornicatione.* Et Saint Auguſtin, diſt. 24 : *Audite, cariſſimi, competentibus dico, fornicari vobis non licet : ſufficiant vobis uxores ; & ſi non habetis uxores, tamen non licet vobis habere concubinas.* Et dans le Concile de Trente, ſeſſ. 8, les concubinaires ſont menacés du foudre de l'excommunication, s'ils ne quittent inceſſamment leur concubinage.

Cependant, quoique la pureté de l'Evangile rejette ces ſortes d'unions, & n'admette que celles qui ſont revêtues du caractere de Sacrement, les Empereurs Chrétiens n'ont pas aboli le concubinage, mais ils ne l'ont toleré que pour éviter un plus grand mal, & empêcher les rapts & les adulteres qui n'étoient déja que trop fréquens à Rome.

En France, le concubinage n'eſt conſideré que comme une débauche, qui, bien loin d'être tolerée, eſt défendue, comme contraire non-ſeulement à la pureté du Chriſtianiſme, mais auſſi aux bonnes mœurs, & à l'intérêt de l'Etat.

Si les Ordonnances n'ont point établi de peines contre ceux qui vivent enſemble dans le concubinage, c'eſt que la foibleſſe humaine ſemble diminuer devant les hommes la grandeur de ce péché, qui d'ailleurs ne fait tort à perſonne.

Enfin, ſi l'on n'apporte pas beaucoup de ſoin dans les grandes Villes à rompre ces ſortes d'unions illicites, c'eſt qu'elles ſont le plus ſouvent cachées, & que le Miniſtere public n'a pas coutume d'agir pour ces ſortes de cauſes, à moins qu'il n'y ſoit excité par le ſcandale.

Mais le concubinage étant contraire à la pureté de nos mœurs, nos Loix ne ſe contentent pas de le regarder comme une conjonction illicite ; elles réprouvent auſſi toutes les diſpoſitions qui ſont le prix de la débauche. Ainſi elles déclarent nulles les donations faites entre le concubinaire & la concubine, qu'elles regardent comme des perſonnes indignes.

L'article 246. de la Coutume de Tours porte, que don fait en concubinage ne vaut, tant entre nobles, que roturiers. L'article 342. de la Coutume d'Anjou dit, que donation faite de concubin à concubine, & de concubine à concubin, ne vaut ; car ils ne peuvent rien donner l'un à l'autre durant le tems de leur concubinage, ni après, s'ils retournent à leur péché. La même diſpoſition ſe trouve écrite dans les Coutumes du Maine, art. 354 ; grand Perche, art. 100 ; Loudunois, chap. 25, art. 10 ; & Cambray, tit. 3, art. 7.

La Coutume de Normandie porte ſa ſéverité juſqu'à défendre à ceux qui vivent dans le concubinage, de donner aux enfans nés de leur débauche, & généralement de donner aux enfans bâtards, quoique ces enfans n'ayent point de part au crime de ceux qui leur ont donné le jour : c'eſt aux articles 437 & 438.

La Coutume de Paris ne parle point à la vérité des donations faites en faveur des concubines ; mais elle les proſcrit indirectement en l'art. 282, qui défend tous avantages entre mari & femme.

En effet, ſi, aux termes de cette Coutume, ceux qui ſont unis par des nœuds légitimes, ne peuvent pas s'avantager, ſi une femme n'eſt pas capable de recevoir de ſon mari, comment une concubine pourroit-elle participer aux libéralités de celui avec qui elle vivoit dans le déſordre ? Il y auroit de l'injuſtice, & même de la honte, d'accorder au crime ce que l'on refuſe à la vertu : ce ſeroit couronner le vice.

La raiſon pour laquelle les Loix défendent les donations entre les perſonnes mariées, eſt la crainte qu'un amour trop violent ne les porte à ſe dépouiller de leurs biens. Cet inconvénient eſt beaucoup plus à craindre dans le concubinage, où l'on ne ſuit que les mouvemens impétueux d'une paſſion aveugle & déréglée, qui ſe fortifie par l'habitude.

C'eſt auſſi ſur ces mêmes principes que M. Charles Dumoulin, ſur le 196e. Conſeil de Decius, *in verbo ſpolietur*, décide que la Loi qui défend au mari & à la femme de ſe donner, doit avoir lieu à

plus forte raiſon à l'égard de ceux qui vivent dans le concubinage : *Cùm autem (inquit) hæc ratio fortiùs militet in impudicis, quæ ſolent eſſe blandiores & rapaciores ; multò magis ſtatutum habebit locum in concubinâ, quæ non debet eſſe melioris conditionis quàm pudica.*

M. Marie Ricard, dans ſon Traité des Donations, part. 1, chap. 3, ſect. 8, nombre 409, fait le même raiſonnement ; & rejettant la diſtinction du concubinage ſimple & du concubinage adulterin, il ſoutient la nullité des donations faites aux concubines, dans quelque claſſe qu'elles ſoient.

L'empire que la concubine exerce ſur l'eſprit de celui qui lui eſt attaché, n'eſt pas un motif moins puiſſant pour annuller ces ſortes de donations, que l'on ne peut jamais enviſager comme des actes libres. On réſiſte difficilement aux impreſſions d'une perſonne qu'on aime, & avec laquelle on entretient un commerce de débauche d'autant plus ſéduiſant, que ſon lien n'eſt pas indiſſoluble, & que les libertins s'imaginent y trouver des plaiſirs ſans embarras. Mais pour peu qu'ils vouluſſent ſe détacher des choſes terreſtres, & conſiderer les ſuites funeſtes de leur aveuglement, ils ſeroient bien-tôt détrompés, & demeureroient d'accord qu'on ne peut trouver de véritable plaiſir dans ce qui nous eſt défendu : *Id omne luctuoſum eſt, quod non eſt honeſtum.*

Tous ces motifs réunis ont fixé la Juriſprudence dans les Coutumes qui ne parlent pas expreſſément des donations faites entre le concubinaire & la concubine, comme la Coutume de Paris ; deſorte que telles donations y ſont déclarées nulles quand elles ſont immoderées, tant à cauſe de l'indignité & de l'incapacité qui ſe rencontre en la perſonne au profit de qui la donation eſt faite, qu'à cauſe du crédit qu'elle a ſur l'eſprit de celui qui donne.

Si l'on autoriſoit les donations faites aux concubines, ne ſeroit-ce pas entretenir le déſordre & nourrir le crime ? Ne ſeroit-ce pas aller directement contre la Loi du Seigneur & contre les ſaints Décrets ? Ce ſeroit même une choſe injuſte & criante, ſelon nos ſeules Loix politiques, qui, comme nous l'avons dit, défendent aux perſonnes unies par le mariage de diſpoſer de leurs biens en faveur l'une de l'autre. Ce ſeroit enfin déclarer une action vicieuſe plus favorable qu'un Sacrement. Mais c'eſt ce qui n'eſt point autoriſé en France, du moins pour les donations qui emportent aliénation des biens du concubinaire, leſquelles ont toujours été réprouvées & annullées, attendu qu'il ne ſeroit pas juſte que des héritiers appellés par la Nature & par la Loi à une ſucceſſion, en fuſſent dépouillés par ces ſortes de donations.

Nous avons pluſieurs Arrêts qui l'ont jugé ainſi. M. Ricard, à l'endroit cité ; nomb. 414, en rapporte un qui a été rendu le 16 Mars 1663. ſur les concluſions de M. l'Avocat général Bignon, & dont l'eſpéce eſt très-remarquable.

Un Particulier ayant vêcu long-tems dans le concubinage avec une fille, prit le parti de l'épouſer, & par le contrat de mariage il lui fit une donation de tous ſes biens, indépendamment des conventions ordinaires. Le mari décedé, ſes héritiers conteſterent la donation, ainſi que les conventions matrimoniales, ſur le fondement de la débauche dans laquelle les conjoints avoient vêcu avant leur mariage.

La femme ſoutint que la tache du mauvais commerce qui avoit précedé ſon mariage, étoit effacée par l'honneur d'une union légitime qui s'en étoit enſuivie ; & qu'ayant été rétablie dans tous les droits de la qualité de légitime épouſe, elle n'étoit plus ſujette à la peine prononcée contre les concubines.

Cependant, parce que la donation avoit été faite pendant le concubinage, la Cour déclara la donation nulle, nonobſtant la faveur des contrats de mariage : elle confirma ſeulement les autres conventions.

Dans la Coutume de Paris, & dans toute autre qui ne défend pas expreſſément les donations faites entre ceux qui vivent en concubinage, lorſque ces donations ne

ſont pas immoderées, & qu'elles ne ſont faites que par forme de penſions alimentaires, elles ſont exceptées de la rigueur de la Loi. Ricard, Traité des Donations, part. 1, chap. 3, ſect. 8, nomb. 406.

Il faut donc diſtinguer entre les donations qui emportent aliénation des biens du concubinaire, & celles qui ne ſont faites que pour tenir lieu d'alimens à la concubine : au premier cas, les donations doivent être déclarées nulles ; mais il n'en eſt pas de même à l'égard du ſecond cas.

La raiſon eſt, que toutes ſortes de perſonnes ſont capables de ces ſortes de donations. Auſſi la Cour a-t-elle coutume de confirmer une donation d'uſufruit faite par le concubinaire à ſa concubine, lorſque cet uſufruit ne conſiſte pas dans un revenu trop conſidérable : ce qui ſe doit eſtimer par rapport aux circonſtances, c'eſt-à-dire par rapport aux biens du donateur, & à l'état & qualité des Parties.

Il eſt vrai que l'Ordonnance de Louis XIII. du mois de Janvier 1629, art. 132, défend généralement toutes donations à des concubines. En voici les termes : *Déclarons toutes donations faites à concubines nulles & de nul effet.* Voyez la Conférence de Guenois, liv. 8, titre des Donations. Mais c'eſt aujourd'hui une Juriſprudence conſtante au Palais, que cette Ordonnance n'a point lieu à l'égard d'une donation alimentaire faite à une concubine, lorſque cette donation n'eſt pas exceſſive ; comme il a été jugé par quatre Arrêts rapportés par Ricard en ſon Traité des Donations entre-vifs, part. 1, chap. 3, ſect. 8, nombre 416 ; & comme il a été depuis jugé en la Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de Leſſeville, le 31 Mars 1707.

Il faut ici remarquer, I°. Que quand un homme marié fait une donation modique, & pour tenir lieu d'alimens, à ſa concubine, ou à l'enfant naturel qu'il en a eu, ſoit avant ou depuis le mariage, elle ne ſe prend pas ſur le fonds de la communauté, mais uniquement ſur ce qui en doit appartenir au mari, ou ſur ſes autres biens, parce que c'eſt une dette dont il eſt tenu lui ſeul, outre qu'une femme ne doit pas porter cette double peine de la débauche de ſon mari : c'eſt pourquoi quand cette dette ſe prend ſur les biens de la communauté, il en eſt dû récompenſe à la femme. *Voyez* Dupleſſis au Traité de la Communauté, liv. 1, chap. 3.

II°. Que les donations alimentaires & en uſufruit faites à des concubines, que la Cour confirme, ſont celles qui ſont faites à des filles dont la débauche, quoique criminelle, ſemble mériter quelqu'indulgence, l'équité demandant qu'on facilite leur ſubſiſtance, pour les détourner du vice.

Quelquefois même il y auroit une très-grande injuſtice à ne pas donner de quoi vivre à une perſonne que l'on auroit engagée dans le déreglement, & que l'on auroit miſe hors d'état de faire un établiſſement honnête.

Ainſi la donation faite par un concubinaire à ſa concubine, eſt quelquefois plus l'effet de la juſtice, que d'une pure libéralité. Il y a même des cas où il convient de joindre aux alimens quelque dédommagement en faveur d'une fille qui auroit eu le malheur de ſe laiſſer ſéduire : par exemple, ſi la fille eſt jeune, & que le garçon ſoit âgé ; ſi elle eſt de bonne famille, & que d'ailleurs ſa conduite ſoit irréprochable ; enfin ſi le garçon eſt fort opulent.

Mais quand la concubine donataire eſt une femme engagée dans les liens du mariage, ſa débauche, qui fait horreur, ne mérite pas les mêmes égards : ainſi la donation qui lui ſeroit faite ne pourroit pas être aiſément confirmée en Juſtice.

Non-ſeulement les donations exceſſives faites à une concubine par ſon concubinaire ſont nulles, ou réductibles à de ſimples alimens, mais encore toute diſpoſition de derniere volonté.

Bien plus, tous actes frauduleux portant obligation ou reconnoiſſance de dettes, faits par un concubinaire au profit de ſa concubine, & même les acquiſitions faites ſous ſon nom, ne peuvent pas ſubſiſter ; parce qu'on regarde ces ſortes d'actes comme étant ſimulés & faits en fraude

de la Loi, pour être le prix de la débauche & la récompense du crime. Soefve, tom. 2, cent. 3, chap. 47, rapporte un Arrêt du 26 Février 1665. qui l'a jugé ainsi. *Voyez* les Plaidoyés de M. Gillet, édition de 1718, tom. 1, pag. 280.

Touchant les donations faites de concubinaire à concubine, & de concubine à concubinaire, *voyez* M. Cujas sur la Novelle 18; Louet, lettre D, somm. 43; M. Ricard, des Donations entre-vifs, part. 1, chap. 3, sect. 8, nomb. 416; ce que j'ai dit sur l'article 292. de la Coutume de Paris, glos. 2, nomb. 26 & suivans; Dupineau, nouvelle édition, livre 6 des Arrêts, chap. 13, qui a pour titre des Donations faites à des concubines. *Voyez* aussi ce qui est dit à ce sujet dans le septiéme tome des Causes célébres, pag. 92 & suivantes; & dans le quinziéme tome, en l'article où il est parlé d'une Coquette de l'Opera.

CONCUBINAGE, OU COHABITATION D'UN PRESTRE AVEC UNE FILLE, est une chose très-deshonnête & très-illicite. Quoiqu'elle ait été pratiquée dans tous les tems, le mauvais exemple ne l'autorisera jamais. *Voyez* le titre 19. de la Pragmatique Sanction, *de Concubinariis*, avec les Commentaires de Guymier. *Voyez* aussi ce qui en est dit dans le Dictionnaire de M. Brillon, sous les mots *Concubine de Prêtre.*

CONCURRENCE, est une égalité de droit, d'hypotéque, ou de privilége sur une même chose.

Deux créanciers sont concurrens en hypotéque, lorsque leur obligation & titre de créance porte la même date, c'est-à-dire qu'il est du même jour, & qu'on ne peut connoître lequel des deux a été passé devant l'autre: c'est pourquoi il est très-important à ceux qui prêtent de l'argent à simple prêt, ou à constitution, de faire mettre dans l'acte que c'est avant midi, lorsqu'il est passé le matin.

On appelle aussi concurrence le droit qui appartient à deux Juges de connoître d'un crime; auquel cas il est libre de s'adresser indifféremment à l'un d'eux, & de le saisir de l'affaire: au lieu que la prévention est le droit qu'a un Juge d'attirer à soi la connoissance d'un crime, parce qu'il a prévenu & en a été saisi le premier. *Voyez* Prévention.

CONCUSSION, appellée par les Jurisconsultes, *crimen repetundarum*, est l'abus que fait de son pouvoir un homme constitué en Charge, en Dignité, ou en Commission, pour extorquer de l'argent ou quelqu'autre chose de ceux sur qui sa Charge ou son Emploi lui donne quelque pouvoir. Il en est parlé dans les titres du Digeste & du Code, *ad Legem Juliam repetundarum.*

Ce crime est public, & l'accusation en peut être poursuivie, non-seulement par celui contre lequel il aura été commis, mais aussi par toute autre personne; & on le peut poursuivre contre celui qui l'a commis, soit pendant que dure sa Charge, soit après qu'il en est sorti. *Leg. 4, 5 & ult. cod. ad Legem Juliam repetundarum.*

Lorsque celui qui est soupçonné de ce crime s'enfuit, cela suffit pour qu'il soit présumé l'avoir commis. Ce crime ne se prescrit point parmi nous, non plus que chez les Romains, *quantum ad injustè exactorum repetitionem.* Bugnion en son Traité des Loix abrogées, liv. 2, chap. 47.

Il ne s'éteint pas non plus par la mort de celui qui en étoit coupable, & on peut agir contre les héritiers, suivant la Loi 2, *ff. ad Legem Juliam repetundarum*, dont voici les termes: *Datur ex hac lege, & in hæredes actio intra annum duntaxat à morte ejus qui arguebatur.* Mais cela ne se doit entendre que par rapport à la répetition du gain injuste que le défunt a fait, par rapport à sa Charge ou à son Emploi, dont l'héritier ne doit pas profiter, *Leg. ult. ff. ad Leg. Juliam peculatus;* car, comme dit la Loi 5. *in princip. ff. de calomniatoribus, est constitutum turpia lucra hæredibus extorqueri, licet crimina extinguantur; ut putà ob falsum, vel Judici ob gratiosam Sententiam datum, hæredi extorquebitur, & si quid aliud scelere quæsitum.*

La peine de ce crime est arbitraire en France. Plusieurs concussionnaires n'ont

été condamnés qu'à une peine pécuniaire, d'autres au banniſſement ou aux galeres, d'autres enfin ont été punis de mort; ce qui dépend des circonſtances. *Voyez* l'Ordonnance de 1539, art. 184; celle d'Orléans, art. 43, 77, 132; Blois, art. 94, 114, 157. *Voyez* auſſi dans le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Concuſſion, pluſieurs Arrêts qui ont condamné des concuſſionnaires à faire amende honorable, au banniſſement perpetuel, & même à être pendus.

CONCUSSIONNAIRE, eſt un Officier ou Receveur public, qui par menace & autorité exige & reçoit des droits qui ne lui ſont pas dûs, ou qui en exige de plus grands que ceux qui lui ſont attribués.

Concuſſionarii ſunt Officiarii publici, qui pecunias accipiunt unde non deberent accipere: in eorum manibus iniquitates ſunt, & dextera eorum plena eſt indebitis, improbiſque muneribus.

Tels ſont les Greffiers, Notaires, Procureurs, Sergens, Commis, qui exigent pour les fonctions de leurs Charges ou Emplois ce qui ne leur eſt pas dû.

Les Juges qui reçoivent des préſens des Parties, pour l'expédition ou retard du Jugement d'une affaire, ſont auſſi déclarés concuſſionnaires par les Ordonnances, auſſi-bien que les Juges qui prennent tranſport & ceſſion, à titre de donation ou autre, des biens & droits conteſtés en leurs Juriſdictions.

Qu'une cauſe ſoit bonne ou mauvaiſe, un Juge eſt toujours également coupable du crime de concuſſion, quand il reçoit de l'argent pour la juger. *Leg. 3, cod. ad Leg. Juliam repetundarum; leg. 4, ff. eod. & leg. 2, §. ult. ff. de condict. ob turp. cauſ.* parce qu'on ne peut rien prendre pour faire ce à quoi l'on eſt obligé par rapport à ſa Charge ou à ſon Emploi. *Leg. 4 & ult. ff. ad Leg. Jul. repetund. & Leg. 1, §. 1, ff. de calumniatorib. Voyez* Concuſſion.

CONDAMNATION, eſt le Jugement qui condamne quelqu'un, & le fait décheoir de ſes prétentions.

Auſſi dit-on au Palais, ſubir condamnation, paſſer condamnation, pour dire qu'on ſe déſiſte de ſes prétentions.

CONDAMNATION EN MATIERE CRIMINELLE, eſt le Jugement qui condamne un accuſé à quelque peine. *Voyez* Conviction en matiere criminelle.

CONDAMNATION DE MORT, ne doit pas être prononcée légerement; il faut,

I°. Qu'il y ait quelque Loi qui prononce cette peine contre celui qui aura commis le crime dont il eſt accuſé.

II°. Il faut que l'accuſé ſoit convaincu d'avoir commis ce crime, & que les preuves qui le font condamner ſoient plus claires que le jour; autrement, quand il n'y a contre lui que des preuves imparfaites, le Juge doit prononcer un plus amplement informé, ou le condamner à une moindre peine.

Enfin, quand les preuves ſont très-légeres, le Juge doit ſuivre l'humanité. Sur ce fondement, il ne doit jamais impoſer aucune peine à un accuſé, qu'il ne ſoit forcé de le faire par des raiſons évidentes, qui lui faſſent voir le crime dans le coupable. Ainſi dans le doute, non-ſeulement il doit tenir ſon glaive en ſuſpens, mais il doit renvoyer l'accuſé.

Satius eſt facinus nocentis remanere impunitum, quàm innocentem damnari, leg. abſentem, ff. de pœnis; & humanæ rationis eſt innocentes dicere, quos abſolutè nocentes pronuntiare non poſſumus, ut ait Paulus, lib. 4, Sent. tit. 12; & ut dicitur in leg. 2, cod. de probationib. ad condemnandum reum deſiderantur probationes luce meridiana clariores.

Voyez Abſolution. *Voyez* auſſi Conviction en matiere criminelle.

CONDAMNÉ A MORT, EST DÉCHU DE SON ÉTAT ET DES EFFETS CIVILS, à moins qu'il n'y ait appel de la Sentence de condamnation: auquel cas la validité ou invalidité des actes que le condamné paſſe pendant le tems intermédiaire, dépend de l'événement; c'eſt-à-dire, s'il vivra juſqu'au tems du Jugement ſouverain, & de ce qui ſera prononcé ſur l'appel de la Sentence de condamnation.

Ainſi le condamné à mort par Sentence,

depuis confirmée par Arrêt, rend non-valables tous les actes qu'il a faits dans le tems intermédiaire, & le fait décheoir des successions qui lui sont échues depuis la Sentence.

Il faudroit dire le contraire, si le condamné étoit mort pendant l'appel, ou que par le Jugement intervenu sur l'appel il eût été absous.

Quand nous disons que le condamné à mort est déchu de son état, cela ne se doit pas entendre du Jugement qui le condamne à mort, mais de l'exécution qui a été faite.

Ainsi, quoique l'Arrêt ait été signé du Rapporteur & du Président, & qu'il ait été mis au Greffe, l'Arrêt n'a point d'effet contre le criminel jusqu'à ce qu'il lui ait été prononcé.

S'il meurt avant, son état n'a souffert aucun changement, comme nous venons de le dire, & ses biens appartiennent à ses héritiers légitimes, contre lesquels la Partie civile peut se pourvoir pour ses dommages & intérêts, sans que le Roi, ni aucun Seigneur Haut-Justicier, puissent prétendre la confiscation. *Voyez* Charondas en ses Mémorables, *verbo* Arrêt, où il rapporte un Arrêt qui l'a jugé ainsi.

La raison pour laquelle un criminel condamné à mort perd son état dès que son Jugement lui a été prononcé, contre lequel il n'a aucune voie pour se pourvoir, c'est que ce Jugement commence d'être mis à exécution à l'instant qu'il lui est prononcé : ce qui est si vrai, qu'à l'heure même le criminel est mis entre les mains de l'Exécuteur de la haute Justice.

A l'égard de ceux qui ne sont condamnés qu'à une mort civile, leur Jugement est aussi exécuté sitôt qu'il leur est prononcé ; puisque tout ce qui doit s'ensuivre se fait à la vérité par l'ordre du Juge, mais sans qu'il y assiste : d'où il s'ensuit que tout son ministere cesse dès que le Jugement est prononcé au condamné.

On demande si une personne condamnée à mort par son premier Jugement, confirmé par l'Arrêt intervenu en conséquence, étant renvoyée sur les lieux, venoit à décéder en chemin, seroit censée être déchue de son état, & si ses biens seroient confisqués ?

Il a été rendu un Arrêt au Parlement de Rouen, en date du 10 Février 1632, qui paroît décider que non, puisqu'il déboute le confiscataire de sa demande, sur le fondement qu'il n'y a que l'exécution qui produise la confiscation. *Voyez* Basnage sur l'article 143. de la Coutume de Normandie.

Les criminels qui sont condamnés à mort, & livrés à l'Exécuteur de la haute Justice, ne doivent pas être privés du Sacrement de Pénitence. *Nullum est tam scelestum facinus, quod Sacramento Pœnitentiæ rite susceptо non remittatur ; neminique quantumvis criminoso gremium suum claudit Ecclesia.*

Il seroit aussi des régles de ne leur pas refuser le Sacrement d'Eucharistie, lorsqu'ils donneroient des marques d'un vrai repentir. *Etenim quibuscumque etiam laqueo vel gladio perituris, pœnitentia non negatur ; Viaticum quoque, quod verè pœnitentibus exhibetur, intelligitur concessum. Vide Capitulum II, extra de pœnitent. & remissionib. & Clementinam I, de pœnitent.*

Mais comme en France le même jour qu'on lit aux criminels leur condamnation de mort, on la met à exécution, on ne leur fait pas recevoir le Sacrement d'Eucharistie, & on leur administre seulement celui de Pénitence.

Pour ce qui est de leurs corps, ils sont ordinairement privés de la sépulture, comme nous l'avons dit, *verbo* Corps des criminels condamnés à mort.

Au reste, celui qui a été condamné à mort, & exécuté sans que la mort s'en soit ensuivie, s'il est repris, il peut être exécuté de nouveau. *Voyez* Jugement de condamnation à mort.

CONDAMNÉS AUX MINES. *Voyez* Esclaves de peine.

CONDAMNÉ A MORT NATURELLE OU CIVILE PAR CONTUMACE. *Voyez* Contumace.

CONDITION, est une clause insérée dans un acte entre-vifs, ou dans une

disposition de derniere volonté, qui fait dépendre sa validité d'un événement futur & incertain.

Il y a donc des conditions qui sont opposées à des actes entre-vifs, & à des dispositions de derniere volonté. A l'égard des conditions opposées à des contrats, *voyez* Despeisses, tom. 1, part. 1. au titre *du Prêt*, sect. 3, nomb. 32; & les Loix civiles, part. 1, liv. 1, tit. 1, section 4. Pour ce qui est des conditions apposées ès testamens & dispositions de derniere volonté, *voyez* les Loix civiles, part. 2, liv. 3, tit. 1, sect. 8; & la Peyrere, lett. C, nomb. 83.

La condition s'exprime ordinairement par la particule *si*.

Je dis ordinairement, parce qu'une condition peut être énoncée sous d'autres termes, qui rendent conditionnelle la disposition à laquelle ils sont inserés, comme nous le dirons en parlant des conditions expresses.

De la définition que nous venons de donner de la condition, il s'ensuit qu'une condition qui ne se rapporte qu'au tems passé ou au tems présent, n'est pas véritablement une condition, & par conséquent ne suspend & ne differe aucunement la perfection de l'acte auquel elle a été ajoutée; car il est de l'essence de la condition de dépendre d'un événement futur. *Itaque tunc tantum potestatem conditionis obtinet, cum in futurum confertur;* & en ce cas l'effet de l'acte est suspendu: au lieu que quand elle dépend de la certitude d'un fait passé ou présent, l'acte a un effet présent; comme si la stipulation étoit faite, au cas que Mævius soit vivant, elle a un effet présent, quoique les contractans ayent ignoré s'il est vivant ou non. Il en est de même si le testateur avoit dit: *Je légue à Titius mille écus, s'il a épousé Mœvia;* car ou il l'a épousée, & alors le legs vaut; ou il ne l'a pas épousée, auquel cas le legs est nul. §. *conditiones instit. tit. de verbor. obligat. Leg.* 37 & 39, *de reb. credit. leg.* 120, *ff. de verb. obligat.*

Nous avons plusieurs sortes de conditions. La principale division se fait en conditions possibles, & en celles qui sont impossibles.

Les conditions possibles sont celles qui peuvent arriver, & à l'événement desquelles ni la nature, ni les Loix ne s'opposent: ces sortes de conditions sont, ou potestatives, ou casuelles, ou mixtes.

Les conditions potestatives sont celles dont l'événement dépend uniquement de celui qui en est chargé, & qui a intérêt qu'elle arrive. Par exemple, *que Titius soit mon héritier, à condition qu'il portera le deuil pendant six mois après ma mort.*

Les casuelles sont celles dont l'événement dépend du hazard; comme si le testateur faisoit un legs à Titius, en cas qu'un Navire qui est parti pour l'Amérique revienne à bon port.

Les mixtes sont celles qui dépendent en partie de celui qui en est chargé, & en partie du hazard; comme si Titius avoit légué quelque chose à Sempronius, à condition qu'il tireroit de la captivité le fils du testateur, qui auroit été pris par les Corsaires.

Les conditions impossibles sont celles à l'événement desquelles la nature ou les Loix servent d'obstacle; comme si le testateur léguoit à Titius, sous condition qu'il touchera du doigt le ciel, ou bien sous condition qu'il tuera un homme; *quia quæ probrosa sunt & legibus prohibita, viro probo impossibilia videntur.*

A l'égard de la condition potestative, le défaut de son accomplissement cause la nullité du legs, ou de l'acte auquel elle a été ajoutée. Celui qui en est chargé, doit s'imputer de n'avoir pas accompli une chose qui n'a dépendu que de sa volonté.

Ces conditions potestatives, quand elles sont ajoutées à des dispositions de derniere volonté, ne les font valider que quand elles sont accomplies après la mort du testateur, par celui qui en est chargé, qui en a eu connoissance, & qui l'a exécutée pour obéir à la volonté du testateur.

Les conditions casuelles suspendent entierement les actes entre-vifs, ou de derniere volonté, auxquels elles sont ajoutées: ainsi les promesses & legs conditionnels

nels ne ſont dûs qu'après que les conditions ſont accomplies ; leur manquement les annulle, & réduit la diſpoſition au même état que ſi elle n'avoit pas été faite.

Pendant qu'elles ſont en ſuſpens, l'acte y eſt auſſi ; & celui au profit duquel il eſt fait, n'a qu'une eſpérance, laquelle eſt tranſmiſſible à ſes héritiers dans les contrats, & non pas dans les legs ; comme nous avons dit dans la Traduction des Inſtitutes, liv. 3, tit. 16, §. 4.

Quand les conditions caſuelles ſont arrivées, l'acte auquel elles ont été appoſées, eſt conſideré comme s'il avoit été pur & ſimple, & ſans condition. *Conditio ſemel exiſtens retrotrahitur ad initium, unde evenit ut actus cui adjecta fuerat conditio, purè initus cenſeatur.*

Les conditions mixtes, c'eſt-à-dire en partie caſuelles, & en partie poteſtatives, produiſent en droit les mêmes effets que les conditions caſuelles.

Enfin, pour ce qui eſt des conditions impoſſibles, elles annullent les contrats & diſpoſitions entre-vifs auſquelles elles ſont ajoutées ; mais il n'en eſt pas de même des dernieres volontés, leſquelles ſont valables, quoique faites ſous des conditions impoſſibles ; comme nous avons fait voir dans la Traduction des Inſtitutes, ſur le paragraphe 11. du titre 20. du livre 3.

Les conditions ſe diviſent encore en conditions expreſſes, & en conditions tacites.

CONDITIONS EXPRESSES, ſont celles qui ſont exprimées, & elles ſont ordinairement conçues par cette diction, *Si.*

Je dis *ordinairement*, parce qu'elles ſont quelquefois énoncées ſous d'autres termes.

Une condition peut être exprimée par cette propoſition *cum*, qui ſignifie quand ou lorſque. Par exemple, je fais Titius mon héritier, lorſqu'il ſe mariera : ce tems incertain paſſe pour une condition, *leg. dies incertus, ff. de conditionib. & demonſtrationib.* enſorte que juſqu'à ce que Titius ſoit marié, l'inſtitution reſte en ſuſpens, & empêche par conſéquent la tranſmiſſion de l'hérédité aux héritiers de Titius, s'il meurt ſans être marié.

Quelquefois auſſi les conditions ſont conçues par un ablatif abſolu ; comme ſi je légue un fonds à Caïus, en payant à Sempronius mille écus ; c'eſt-à-dire, au cas qu'il donne mille écus à Sempronius.

Les conditions peuvent auſſi être conçues en ces termes, *donec, & quoad ;* c'eſt-à-dire, *juſques*, ou *tant que.* Par exemple, je légue l'uſufruit d'un tel bien à Titius, juſqu'à ce qu'il ait de patrimoine deux mille livres de rente, ou bien tant qu'il aura ſoin des affaires de mon fils.

Ces ſortes de dictions, *juſques* ou *tant*, ne ſont appoſées que pour reſtraindre les diſpoſitions précedentes. *Hæc verba, deducto argumento à contrario, contradictionem inducunt extinctivam præcedentis voluntatis.* Boyer, queſt. 44, nomb. 38. *Vide Bartholum, ad leg. 1. & leg. 71, ff. de conditionib. & demonſtrationib.*

CONDITIONS TACITES, ſont celles qui par autorité du droit ſont ſous-entendues : telle eſt la condition qui eſt préſumée appoſée à une donation faite par une perſonne qui n'a point d'enfans, que la donation ſera révoquée, au cas qu'il ſurvienne des enfans au donateur.

CONFERENCES, ſont des aſſemblées qui ſe tiennent à la Bibliotéque des Avocats du Parlement de Paris, à certains jours marqués.

Pluſieurs Avocats nommés pour diſcuter une queſtion propoſée dans une aſſemblée précedente, en font le rapport ; & les autres qui en ont eu communication, opinent.

On rédige par écrit les avis des opinions, & pour la réſolution on ſuit le plus grand nombre.

On a donné au Public une partie de ces Conférences, ſous le titre de Conſultations, dans le ſecond volume des Oeuvres de M. Dupleſſis.

CONFESSION, eſt une déclaration, ou une reconnoiſſance de la vérité, ſur un fait.

Lorſque la confeſſion eſt faite en juge-

ment, elle eſt appellée judicielle; & lorſqu'elle eſt faite hors jugement, elle eſt appellée extrajudicielle. La judicielle ſe fait en Juſtice, dans les interrogatoires faits en matiere civile ou criminelle, pardevant les Juges.

Les confeſſions faites en jugement nuiſent à ceux qui les ont faites.

Premierement, en ce qu'en matiere civile ces ſortes de confeſſions font preuve entiere contre ceux qui les ont faites. *In cauſis civilibus & pecuniariis, confeſſus in judicio pro judicato habetur, & propriâ quodammodo ſententiâ damnatur. Leg.* 1 & 3, *ff. de confeſſis; & leg. unic. cod. eod. Voyez* Brodeau ſur Louet, lettre C, ſomm. 34.

En ſecond lieu, en ce qu'en matiere criminelle les confeſſions faites en jugement produiſent un commencement de preuve; mais elles ne font pas preuve entiere, & même ne nuiſent à ceux qui ont confeſſé, ſi autrement il n'appert du délit, comme il eſt dit en l'article 164. de la Coutume de Bretagne.

La raiſon eſt, qu'il pourroit arriver que des perſonnes par déſeſpoir déclareroient avoir commis des crimes dont on ignoreroit les coupables, pour ſe procurer la mort, & finir une vie qui leur ſeroit à charge: c'eſt pourquoi en matiere criminelle la confeſſion de l'accuſé ne tient pas lieu de conviction, mais ſeulement de ſemi-preuve, qui n'eſt pas ſuffiſante pour faire condamner l'accuſé, ſi elle n'eſt accompagnée d'autres preuves & adminicules.

Cette déciſion eſt entierement conforme à la diſpoſition du Droit Romain. *In cauſa civili duntaxat & pecuniaria confeſſus in judicio pro judicato habetur. Leg.* 1 & 3, *ff. de confeſſ. In criminalibus verò confeſſiones reorum pro exploratis facinoribus haberi non oportet, ſi nulla probatio religionem cognoſcentis inſtruat, quia nemo audiatur perire volens. Leg.* 2, §. 1, 17 & *ult. ff. de quæſtionib.*

Mais quoique la confeſſion d'un accuſé paroiſſe juſtifier entierement l'accuſateur & les Juges, & que celui qui reconnoît être coupable du crime dont il eſt accuſé, prononce lui-même ſa condamnation, l'événement a ſouvent fait connoître que ces ſortes de reconnoiſſances étoient l'effet de la violence, de la ſurpriſe, du trouble & du déſeſpoir. Charondas dans ſa Réponſe du Droit, liv. 9, chap. 1, rapporte qu'un mari accuſé d'avoir tué ſa femme, ayant confeſſé ce crime qu'il n'avoit point commis, fut condamné à mort par le premier Juge, & fut abſous par Arrêt, parce que ſa femme fut repréſentée, & juſtifia qu'il étoit innocent.

Les confeſſions faites hors jugement ne produiſent qu'un commencement de preuve, qui ne ſert pas de conviction parfaite. *Confeſſio extra judicium facta poteſt quidem prodeſſe ad probationem, ſed confeſſum non facit. Leg. pen. ff. de ceſſion. bonor. & leg.* 56, *ff. de re judic.*

Suivant ce que nous avons dit, l'effet d'une confeſſion judicielle eſt qu'elle eſt regardée comme un Jugement, du moins en matiere civile; ce qui ſuppoſe néanmoins les formalités ſuivantes.

La premiere eſt, qu'elle ſoit faite devant un Juge compétent; ſans quoi elle ne peut être regardée comme un Jugement. *Sicut enim ſententia lata à non competente Judice rem judicatam non facit, ita nec confeſſio facta coram Judice non competente, cap.* 4, *extra de Judiciis.*

Quoiqu'une confeſſion faite en Juſtice, pardevant un Juge incompétent, ne puiſſe être regardée comme un Jugement, elle peut néanmoins ſervir de preuve; juſques-là même qu'en matiere criminelle elle peut donner lieu à faire condamner l'accuſé à la queſtion, quand il ſe trouve d'ailleurs quelques autres preuves ou adminicules contre lui.

En ſecond lieu, il faut que la confeſſion ſoit faite en préſence de la Partie adverſe, ou de ſon Procureur. *Confeſſio fieri debet adverſa parte præſente, neque enim ſolet quis abſens condemnari: certè procuratorem, tutorem, curatoremve, præſentem eſſe ſufficit. Leg.* 6, §. 3, *de confeſſ.*

En troiſiéme lieu, la confeſſion doit être volontaire, & nullement forcée.

En quatriéme lieu, il faut qu'elle ſoit

faite par un majeur, ou par un mineur aſſiſté de ſon tuteur ou curateur.

En cinquiéme lieu, il faut qu'elle ſoit faite par la Partie même, ou par un Procureur fondé de procuration ſpéciale.

En ſixiéme lieu, il faut que la confeſſion ſoit certaine & déterminée, & concerne un fait exiſtant, ſuſceptible de droit, & qui ne ſe trouve pas évidemment faux, de maniere que le Juge puiſſe prononcer en conſéquence. *Vide leg.* 14, §. 1, *ff. de interrogat. in jur. faciendis. Leg.* 4, *ff. de confeſſ. & leg.* 23, *cum duab. ſeq. ff. ad Leg. Aquil.*

En ſeptiéme lieu, il faut que la confeſſion ſoit faite ſans erreur; parce que *non fatetur qui errat, niſi jus ignoraverit. Leg.* 2, *ff. de confeſſ.*

En huitiéme lieu, il faut que la confeſſion ſoit faite, *expreſſa certa quantitate, vel certo corpore expreſſo*; car comme une Sentence eſt nulle, ſi elle n'exprime l'eſpéce ou la quantité de la choſe, de même la confeſſion ſeroit nulle, faute d'avoir exprimé l'une ou l'autre.

De ce que ſuivant la Loi premiere, *ff. de confeſſis, in rebus civilibus & pecuniariis, confeſſus in judicio pro judicato habetur*, il s'enſuit que le demandeur n'a pas beſoin d'une plus grande preuve contre celui qui a reconnu ce dont il étoit queſtion entre les Parties, parce qu'il n'eſt pas croyable qu'un homme faſſe à ſon préjudice une reconnoiſſance contre lui-même.

Cela ne diſpenſe pas cependant le demandeur de faire prononcer par le Juge le Jugement de condamnation contre celui qui eſt demeuré d'accord en Juſtice de la dette dont il étoit queſtion entre les Parties. C'eſt le ſentiment de Barthole, de Zazius & autres, *ad leg.* 1, *ff. de confeſſ.*

La confeſſion faite en Jugement nuit à celui qui l'a faite, mais elle ne peut préjudicier à d'autres, de même que la choſe jugée ne peut étendre ſon autorité que ſur ceux entre leſquels elle a été jugée.

En matiere civile, la confeſſion du débiteur vaut donc condamnation contre lui ſeul, & non contre d'autres; mais elle nuit à celui qui l'a faite dans d'autres inſtances, & avec d'autres Parties. Il n'en ſeroit pas de même d'une enquête, qui ne peut ſervir qu'en l'inſtance où elle eſt faite. Guy Pape, queſt. 254.

La raiſon de la différence eſt, que le témoin eſt ſujet à être réprouvé, & ne fait foi; mais la confeſſion demeure toujours en ſa preuve, & ne peut être réprouvée par celui qui l'a faite. Bibliotéque de Bouchel, *verbo* Preuves.

Une autre remarque importante à faire ſur ce ſujet, c'eſt qu'en matiere civile la confeſſion ne ſe peut diviſer; c'eſt-à-dire, qu'on ne peut en admettre un chef pour en tirer avantage, & ſervir de conviction contre celui qui a fait la confeſſion en Juſtice, & la rejetter pour les autres chefs qui ſervent à ſa décharge.

Par exemple, j'avoue & confeſſe en Juſtice que je vous devois une ſomme que vous me demandez, ſans que vous ayez aucune preuve que je vous la doive; & je déclare en même tems que je l'ai totalement payée, ou en partie. Vous ne pouvez pas diviſer ma confeſſion; il n'y a que mon ſerment qui décide. Ainſi vous ne pouvez pas admettre ma confeſſion en tant qu'elle me conſtitue votre débiteur, & la rejetter pour ce qui regarde le payement que j'ai déclaré vous avoir fait.

La raiſon eſt, qu'en matiere civile on préſume que la confeſſion du débiteur n'eſt point accompagnée de dol; & que celui qui a été d'aſſez bonne foi pour convenir d'une dette qu'il pouvoit nier, n'eſt pas d'aſſez mauvaiſe foi pour ſuppoſer un payement ſans l'avoir fait. *Voyez* Chorier, Juriſprudence de Guy Pape, pag. 311; Boyer en ſa déciſion 239; & Belordeau, tit. 3, art. 11.

Au contraire, en matiere criminelle la confeſſion eſt diviſible: on s'en ſert en tant qu'elle charge l'accuſé; mais le Juge peut n'y point avoir égard pour les chefs qui peuvent ſervir à ſa décharge, & juger conformément aux preuves qui les détruiſent.

Par exemple, un homme accuſé d'en avoir tué un autre, avoue que c'eſt lui qui l'a tué; mais il dit que ce n'a été qu'à ſon

corps défendant. Le Juge peut diviſer cette confeſſion, & l'admettre en tant que l'accuſé a confeſſé avoir tué l homme en queſtion, & la rejetter en tant qu'il y a été forcé pour ſauver ſa vie. *Ratio eſt, quia in delictis dolus ſemper præſumitur.*

Néanmoins comme cette maxime, que la confeſſion en matiere civile eſt indiviſible, n'eſt fondée ſur aucune Loi, je crois qu'il dépend du Juge de la diviſer, ſuivant les circonſtances.

Henrys, tom. 2, dans ſa ſixiéme Queſtion poſthume, rapporte les cas où la confeſſion ſe diviſe en matiere civile; I°. lorſqu'il y a une forte préſomption qui combat le fait qu'on ne veut pas diviſer dans la confeſſion; II°. lorſque, outre la confeſſion, on a une preuve teſtimoniale du fait principal qu'on veut diviſer.

Il y a même une Loi formelle, qui eſt la Loi 26, §. *ult. ff. depoſiti*, où le Juriſconſulte Paul propoſe l'eſpéce d'un homme qui confeſſe par une Lettre qu'il eſt dépoſitaire de dix livres d'or, & il ajoute que le pere du dépoſant lui devoit dix écus. Ce Juriſconſulte décide que la Lettre ne produit point d'obligation au profit du dépoſitaire; qu'elle ne contient que la preuve du dépôt.

La raiſon eſt, que c'eſt la force de la vérité ſeule qui fait confeſſer le dépôt au dépoſitaire, mais la confeſſion de cette créance qu'il s'attribue, n'a pas la même cauſe; & on a raiſon de ſoupçonner qu'il l'invente, pour ſe défendre, s'il le pouvoit, de rendre le dépôt.

L'étude du cœur de l'homme doit donc être l'unique objet du Juge. Il doit pénétrer le motif qui oblige une Partie à parler, pour diſtinguer les divers principes de ſa confeſſion; & le but qu'il doit ſe propoſer, tant en matiere civile, qu'en matiere criminelle, c'eſt de découvrir la vérité. Si dans les circonſtances que l'on vient de dire on ne diviſoit pas la confeſſion, on fermeroit les yeux à la vérité, en ſe rendant eſclave d'une vaine maxime de pratique.

CONFESSION FAITE A LA QUESTION, PEUT ESTRE REVOQUÉE; auquel cas on ne peut pas prendre pour nouveaux indices la confeſſion de l'accuſé, que la violence du tourment a extorquée de lui: elle n'induit pas même la variation, parce que la variation ne peut être ſans une contradiction manifeſte & un menſonge évident.

CONFESSION QUE FAIT UN CRIMINEL CONDAMNÉ A MORT, NE FAIT PAS PREUVE CONTRE UN TIERS. *Voyez* Henrys & ſon Commentateur, tom. 1, liv. 4, chap. 6, queſt. 86.

CONFESSION, en tant qu'elle eſt une des parties du Sacrement de Pénitence, eſt une déclaration qu'on fait à un Prêtre de tous ſes péchés, pour en recevoir l'abſolution.

Le ſceau de la Confeſſion doit être inviolable. Ainſi les confeſſions doivent être enſevelies dans un éternel ſilence. D'où il s'enſuit qu'un Confeſſeur ne peut pas être contraint de réveler la confeſſion d'un accuſé. Papon, liv. 24, tit. 7; Charondas, liv. 7. de ſes Réponſes, chap. 178.

Un Confeſſeur n'eſt pas auſſi tenu de réveler les complices d'un délit reconnu par un condamné que l'on conduiroit au ſupplice, & qui auroit nommé ceux qu'il diſoit être participans du crime; car outre que le ſceau de la Confeſſion doit être inviolable, le témoignage du Prêtre qui réveleroit la confeſſion du criminel condamné, ne pourroit être que d'avoir ouï dire: ce qui ne feroit pas une preuve.

Le crime de léze-Majeſté au premier chef eſt excepté de la régle; car pour la gravité & importance de ce crime, le Prêtre eſt excuſé, s'il révele ceux que le condamné lui auroit déclaré en être complices.

Les confeſſions révelées ne font point charge dans tout autre cas; & le Prêtre qui eſt convaincu d'avoir révelé ce qu'on lui a dit en confeſſion, doit être puni du dernier ſupplice par le Juge royal, à qui la connoiſſance de ce crime appartient.

Anciennement en quelques endroits de la France on ne donnoit point de Confeſſeur à ceux que l'on conduiſoit au ſupplice; de même qu'aujourd'hui encore on ne

leur accorde point la Communion. Le Concile de Vienne condamna cet uſage, & le Pape Gregoire XI. écrivit à Charles V. pour le faire abolir, mais inutilement. Le Seigneur de Craon ſollicita la choſe ſi fortement, qu'il l'obtint de Charles VI, & l'on en publia l'Ordonnance.

Touchant la Confeſſion ſacramentale, *voyez* ce qui en eſt dit dans la Bibliotéque canonique, dans le Dictionnaire de M. Brillon, & dans le Dictionnaire de Trévoux, *verbo* Confeſſion.

CONFIDENCE, eſt une paction ſimoniaque & illicite, qui a lieu quand un Titulaire d'un Bénéfice ne l'acquiert qu'à condition de le conſerver à un autre, ou quand quelqu'un jouit des fruits d'un Bénéfice ſous le nom d'un autre qui en a le titre.

Il en ſera parlé plus au long dans le Dictionnaire du Droit canonique.

CONFINS DES HERITAGES, DES PAROISSES, ET DES TERRITOIRES, ſont les limites & extrémités où les héritages, Paroiſſes ou territoires finiſſent.

Les confins ſe peuvent prouver par trois moyens, qui ſont les bornes, les titres, & les témoins.

Les bornes prouvent les confins d'un héritage, d'une Paroiſſe, ou d'un territoire, lorſqu'elles ont été miſes ſur les confins pour ſervir de limites.

Cela ſe prouve par la rencontre de deux ou trois morceaux d'une pierre plate, que les Meſureurs & Arpenteurs ont coutume de mettre à l'entour de la borne, lorſqu'ils la plantent. Coquille en ſes Inſtituts au Droit François, titre des Servitudes réelles.

C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle ces morceaux de pierre plate qui ſe trouvent à l'entour de la borne, ſont appellés garants, ou témoins muets, parce qu'ils ſont des témoins muets qui certifient la vérité des confins.

Les titres qui prouvent les confins, ſont les papiers terriers, par leſquels l'étendue & les limites d'un territoire ſont déclarés & déſignés par tenans & aboutiſſans.

Lorſque ces deux preuves manquent, on a recours à la commune renommée, qui conſiſte dans le témoignage de pluſieurs témoins demeurans dans le lieu ou aux environs, qui déclarent qu'ils ont vû un tel labourer un tel héritage, ou un tel Curé dîmer juſqu'à un tel endroit, ou un tel Seigneur ſe faire payer de ſes droits juſqu'à un tel endroit.

Ils déclarent auſſi qu'ils ont oui dire la même choſe à leurs prédéceſſeurs, & que c'eſt la commune renommée.

Il eſt donc de la prudence du Juge, lorſque ſa religion n'eſt pas aſſez inſtruite, d'ordonner une enquête, afin que le témoignage des anciens concoure avec ce qui ſe trouve écrit, & qu'ainſi le Juge puiſſe, ſe conformant à leur témoignage, rendre un Jugement équitable.

CONFIRMATION D'UN ACTE NUL, n'empêche pas qu'on n'en puiſſe attaquer la nullité : *Quod nullum eſt ipſo jure, perperam & inutiliter confirmatur.*

Une donation, par exemple, qui n'eſt pas inſinuée, eſt confirmée inutilement. Ainſi, quoique l'héritier du donateur faſſe quelque acte en conſéquence d'une telle donation, il ne ſe préjudiciera point par cet acte, & ne ſera pas moins en droit d'attaquer la nullité de cette donation.

Il en eſt de même de la confirmation que le Roi feroit d'un privilége qui ne ſeroit pas valable : une telle confirmation ne donneroit pas plus de force à ce privilége qu'il n'en avoit auparavant ; *quia qui confirmat, nihil dat de novo, ſed datum tantùm confirmat.* Deſorte que ſi le privilége n'eſt fondé en titre, ou que le titre ſe trouve nul, la confirmation ne l'autoriſe pas.

Il faut dire le contraire quand l'acte n'eſt pas nul de ſoi, mais qu'il s'y rencontre ſeulement quelque défaut qui le peut faire caſſer : en ce cas, ſi celui qui a intérêt, l'approuve en quelque façon que ce ſoit, il n'eſt plus recevable à s'en plaindre. Par exemple, un fils exhéredé qui a confirmé par une approbation volontaire le teſtament de ſon pere, ne ſe

peut plus pourvoir contre par la querelle d'inofficiosité.

Voyez Dumoulin sur l'art. 5. de l'ancienne Coutume, *verbo* Dénombrement, nomb. 87 & suiv. Mornac, *ad Leg. ff. de Jurisdiction.* & M. le Prêtre, cent. 4, chap. 45.

CONFIRMATION, se dit quelquefois d'un Droit royal qui est dû au joyeux avenement de chaque Roi à la Couronne : en un mot, c'est un hommage que chaque Ville & chaque Sujet de son Royaume lui doit.

CONFISCATION, est l'adjudication qui se fait au profit du Roi, ou des Seigneurs Hauts-Justiciers, des biens d'un homme condamné à mort. Ainsi, confisquer, est adjuger au Fisc ou à ceux qui en ont les droits.

Confiscatio, dit Dumoulin sur l'art. 43. de la Coutume de Paris, nombre 169, *propriè & strictè est publicatio omnium vel partis bonorum, vel certarum rerum, & devolutio ad Fiscum, vel eum cui Princeps jus confiscationis concessit : soli enim Principi superiorem non recognoscenti competit Fiscus & jus confiscationis, sed concessit Rex Dominis imperium merum habentibus.*

On se sert aussi du mot de confisquer, pour signifier la prise des marchandises qui se fait par les Traitans, quand on a voulu les faire passer en fraude, & sans payer les droits établis. Nous en parlerons ci-après.

En matiere de fiefs, le Vassal confisque son fief, lorsqu'il le fait tomber en commise, dont nous ferons ci-après un article séparé.

Pour revenir à la confiscation des biens des criminels, elle a été introduite comme une double punition qui retombe sur les héritiers des criminels, afin de contenir d'autant plus les hommes dans leur devoir, & que ceux que la crainte de la mort ne pourroit pas détourner de commettre des crimes, fussent touchés du regret de la perte de leurs biens, & de laisser leur famille dans l'indigence.

Aussi la confiscation a été reçue par toutes les Nations, & a été admise en France dès les premiers tems de la Monarchie ; de maniere que l'on tient pour maxime dans presque toutes nos Coutumes, que, *qui confisque le corps, confisque les biens.*

Quoiqu'il paroisse peu conforme à l'équité de punir les héritiers d'un criminel, & les priver de sa succession, quand ils n'ont point délinqué ; cependant la confiscation pour raison de crime est fondée sur l'intérêt public, & a été introduite sur de très-bonnes raisons. Aussi voyons-nous qu'il ne s'étoit jamais moins commis de crimes dans la République Romaine, que dans les tems que cette peine y avoit été étroitement observée. Ce qui fut remontré à l'Empereur Constantin, lorsque pour quelque considération d'humanité il eut fait une Loi, par laquelle il ordonna que, *Fisco penitùs quiescente, acciperet hæreditatem qui eam vel Jure civili vel prætorio vindicare posset ; leg. 2, Cod. Theodos. de bon. proscript. & damnat.* Mais deux ans après ayant changé d'opinion, il ordonna que la confiscation des condamnés à mort naturelle ou civile auroit lieu comme auparavant ; *leg. vetueramus, eod. tit.* conformément à la régle ancienne, qui vouloit *damnatione bona publicari, cùm aut vita adimeretur, aut civitas, aut servilis conditio irrogaretur, ut dicitur, in leg. 1, ff. de bon. damnat.*

La confiscation a lieu *ipsâ jure*, c'est-à-dire quand bien même le Juge n'auroit pas prononcé la confiscation, *quia tacitè inest ;* si ce n'est dans quelques Provinces où elle a été remise par un privilége spécial de nos Rois.

Dans les Coutumes qui n'admettent point la confiscation, le Juge ne la peut point ordonner ; mais il doit adjuger au Roi, ou au Seigneur Haut-Justicier, une amende moderée, à prendre sur les biens du condamné.

Le corps est confisqué par une condamnation de mort naturelle. Il est aussi confisqué par une condamnation de mort civile ; sçavoir, par les galeres perpétuelles, & par le banniſſement perpétuel, qui rendent ceux qui y sont condamnés incapables des effets civils ; desorte que *jure*

civili pro mortuis habentur : raiſon pour laquelle leurs biens ſont confiſqués, parce qu'on eſtime que celui qui eſt par ſon crime retranché de la ſocieté civile, eſt indigne de poſſeder ce qui ſert à l'entretenir.

La confiſcation de corps n'emporte la confiſcation de biens, qu'autant que l'accuſé eſt effectivement confiſqué par un Jugement contre lequel il ne puiſſe pas revenir, c'eſt-à-dire par un Jugement en dernier reſſort, & qui ne ſoit pas rendu par contumace ; parce que quand la condamnation eſt prononcée par une Sentence dont on peut interjetter appel, ou par un Jugement rendu par contumace, l'état du condamné eſt en ſuſpens.

Il faut de plus que le Jugement de condamnation ait été exécuté : ce qui eſt ſi vrai, qu'il n'y a que l'exécution qui produiſe la confiſcation, parce qu'avant un criminel peut eſperer avoir ſa grace.

Ainſi, quand un criminel condamné meurt dans la priſon avant que d'avoir été exécuté, ou bien dans le tranſport des priſons du Parlement en la Juſtice de ſon premier Juge, en conſéquence de l'Arrêt confirmatif de la Sentence rendue contre lui, la confiſcation n'a point lieu. La raiſon eſt, que tant que le Jugement n'a pas été exécuté au principal, touchant la confiſcation du corps, il ne peut pas l'être en la confiſcation des biens, qui eſt une ſuite de celle du corps. *Voyez* ci-deſſus Condamné à mort. *Voyez* auſſi Baſnage ſur l'article 143. de la Coutume de Normandie ; Maynard, livre 4, chap. 52 ; la Rocheflavin, liv. 6, lettre C, tit. 23, art. 5.

Il faut enfin que le Jugement ait été rendu dans ce Royaume ; parce que ceux qui ſont rendus en Pays étrangers n'ont aucune force parmi nous. Ainſi, quand même un tel Jugement auroit été exécuté dans un Pays étranger, les biens que le condamné auroit en France ne ſeroient pas confiſqués, mais ils appartiendroient aux héritiers regnicoles qu'il auroit dans ce Royaume. *Voyez* le Journal des Audiences, tom. 1, liv. 1, chap. 82.

La confiſcation a ſon effet du jour de la condamnation, & non pas du jour que le délit a été commis. Sur quoi il faut remarquer,

I°. Que ſi la confiſcation a été prononcée par une Sentence qui ait été depuis confirmée par Arrêt, la confiſcation a lieu du jour de la Sentence ; parce que cet Arrêt confirmatif a un effet rétroactif au jour que la Sentence a été prononcée. Mais ſi le condamné par Sentence mouroit pendant l'appel, la confiſcation n'auroit pas lieu, *quia morte crimen extinguitur*. Bouvot, tom. 1, *verbo* Confiſcation.

II°. Que du jour que la confiſcation a lieu, le condamné perd ſon état, & devient incapable de toutes ſortes d'acquiſitions, & perd auſſi à l'inſtant la faculté de diſpoſer de ſes biens, ſoit entre-vifs, ſoit par derniere volonté.

Je dis que du jour que la confiſcation a lieu, le condamné perd ſon état, & devient incapable de toutes ſortes d'acquiſitions, parce qu'il eſt mort civilement. D'où il s'enſuit que toutes les ſucceſſions qui lui ſont échues depuis ce tems-là, n'ayant pû lui appartenir, n'ont jamais été réputées être dans ſon patrimoine, & par conſéquent ne peuvent appartenir au confiſcataire.

La raiſon eſt, que la confiſcation ne peut comprendre que les biens qui ſe trouvent appartenir au condamné dans l'inſtant que la confiſcation a eu ſon effet. Dumoulin ſur Decius, conſ. 438, nomb. 5 ; & Brodeau ſur Louet, lett. C, ſomm. 25.

La régle que nous venons de donner, que la confiſcation a ſon effet du jour de la condamnation, & non pas du jour du délit, ſouffre une exception ès crimes d'héréſie, de leze-Majeſté humaine, crime de péculat, de concuſſion, fauſſe monnoye, ſacrilége, & d'apoſtaſie ; car dans ces cas la confiſcation eſt acquiſe du jour du délit commis. *Leg. ult. cod. de jure Fiſci.* Et conſéquemment en tels crimes, les aliénations faites par le délinquant, après le crime commis, ſont révoquées. *Voyez*

Coquille sur l'article 2. du second chapitre de la Coutume de Nivernois.

La confiscation qui n'est point causée pour crime de léze-Majesté, appartient aux Seigneurs Hauts-Justiciers. Corbin, Suite du Patronage, chap. 102. Ainsi le Roi jouit de la confiscation, quand il est Haut-Justicier, & les Seigneurs de même, chacun à leur égard, pour les biens du condamné qui se trouvent situés dans leur Haute-Justice.

Il faut excepter les confiscations causées pour crimes de léze-Majesté, dans lesquelles le Roi profite seul de la confiscation. Mais cela ne se doit entendre que du crime de léze-Majesté humaine; car dans les crimes de léze-Majesté divine, la confiscation appartient au Seigneur Haut-Justicier.

La raison est, que le Prince n'est directement offensé en sa personne que par le crime de léze-Majesté humaine, & que dans celui de léze-Majesté divine, c'est le Public & la Justice qui sont directement offensés.

Dans les cas où la confiscation appartient au Roi, le Receveur du Domaine, dans le compte qu'il rend à la Chambre des Comptes, en fait recette en vertu des Jugemens de condamnation qui lui sont délivrés, & qu'il est tenu de rapporter pour la vérification de sa recette.

Mais quand le Roi fait don de la confiscation, cette vérification cesse.

Il en est presque de même de la confiscation, que du droit de deshérence; c'est-à-dire, que quand il y a une confiscation prononcée, les choses confisquées appartiennent au Seigneur Haut-Justicier, & non pas au Seigneur féodal; car la confiscation suit la Justice, & non pas le fief. Mais il n'y a jamais que les biens qui sont assis & situés dans l'étendue de la Seigneurie, qui soient confisqués au profit du Seigneur Haut-Justicier.

Dans cette confiscation entrent les meubles & les immeubles qui se trouvent dans l'étendue de la Haute-Justice; & c'est dans ce cas proprement, comme dans la deshérence, que les meubles *habent situm.*

A l'égard des dettes qui sont dûes au condamné, il me paroît qu'elles doivent appartenir aux Seigneurs Hauts-Justiciers des lieux où les débiteurs du condamné sont résidens, de même que la confiscation des meubles & immeubles appartient aux Seigneurs en la Jurisdiction desquels les biens sont assis. Plusieurs Auteurs sont d'avis contraire, mais je m'en tiens à celui-ci. *Voyez* la Rocheflavin, liv. 1, tit. 37; Coquille, au titre des Confiscations, art. 2.

Cette confiscation a toujours lieu au profit des Seigneurs Hauts-Justiciers, quand même le délinquant auroit été condamné par le Juge royal.

Par Haute-Justice, il faut entendre ici la Justice ordinaire, & non pas une Justice de ressort & d'appel; parce que le droit de ressort n'attribue pas le droit de confiscation, qui est un droit foncier, & qui fait partie des revenus casuels de la Seigneurie, lequel par conséquent ne peut appartenir qu'à celui qui a droit d'en prendre les fruits.

C'est ce qui a fait dire à Coquille dans son Commentaire sur la Coutume de Nivernois, tit. des Confiscations, art. 1, que l'usufruitier de la Haute-Justice prend la proprieté des biens confisqués, parce qu'ils sont le fruit de la Jurisdiction.

La Coutume de Sens, art. 24, & celle du Duché de Bourgogne, chap. 2, art. 1, exceptent les héritages main-mortables situés en Justice d'autrui, & veulent qu'ils appartiennent au Seigneur de qui ils sont taillables ou main-mortables, & non pas au Seigneur de la Haute-Justice.

La raison de cette disposition se tire de ce que les biens de main-morte appartiennent au Seigneur, qui les a donnés à charge de retour, faute d'héritiers; auquel cas le Seigneur demeure saisi des biens de son homme main-mortable, quand le cas de la main-morte arrive.

D'ailleurs, l'homme de main-morte ne peut disposer par testament de ses biens, sans le consentement de son Seigneur. D'où il s'ensuit, que l'homme serf n'étant pas véritablement & absolument proprietaire

taire de ſes héritages main-mortables ou taillables, il ne peut les confiſquer par ſon crime, puiſqu'ils ſont réputés ne lui pas appartenir, mais au Seigneur qui les a donnés.

Le mot de confiſcation vient de celui de fiſc, qui ſignifioit autrefois les tréſors du Prince ; & ceux de la République étoient entendus par ce mot *ærarium* : d'où l'on pourroit dire, que les Seigneurs Hauts-Juſticiers n'ayant point de fiſc, la confiſcation ne devroit regarder que le Prince.

Cependant ils jouiſſent de ce droit pour les biens & effets du condamné à mort naturelle ou civile, qui ſe trouvent dans l'étendue de leur Seigneurie ; & cela en vertu des conceſſions que nos Rois leur en ont accordées anciennement, & renouvellées & confirmées dans la ſuite. *Voyez* Brodeau ſur l'art. 183. de la Coutume de Paris, nomb. 5 & 21.

Mais ſur la confiſcation qui appartient aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, l'on admet une amende au Roi, pour réparation de l'injure faite au Public par le crime du condamné.

Cette amende ſe paye par tous les Seigneurs, à proportion de ce qui revient à chacun d'eux dans les biens des condamnés ; & ils ne ſont pas ſolidairement tenus de cette amende, parce que les Seigneurs Hauts-Juſticiers ne ſont pas *hæredes*, *ſed ſucceſſores bonorum*. *Voyez* Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 13, nombre 7 & ſuivans.

Comme il n'y a point de confiſcation que des biens qui reſtent après que les créanciers ſont payés, tous ceux qui profitent de la confiſcation, doivent contribuer au payement des dettes à proportion de ce qui leur en revient : *Etenim bona non intelliguntur, niſi deducto ære alieno. Leg. 39, §. 1, ff. de verb. ſignific.*

Voyez Taiſand ſur la Coutume de Bourgogne, tit. 2, art. 3. *Voyez* Amende.

Cela fait que le Seigneur Haut-Juſticier à qui la confiſcation appartient, ou le donataire, doit commencer par faire faire inventaire des biens du condamné ; autrement il pourroit être pourſuivi pour toutes les dettes, quand même elles excederoient les biens du condamné.

Comme après la confiſcation jugée contre un criminel, le Seigneur à qui appartient la confiſcation, ou le donataire d'icelle, n'eſt pas Partie capable pour défendre aux droits des créanciers du condamné, & ſouffrir la vente de ſes biens, il faut qu'il faſſe créer un curateur aux biens confiſqués. *Voyez* Auzanet ſur l'article 183. de la Coutume de Paris.

Avant que de décreter les biens qui ont appartenu à un confiſqué, & qui en conſéquence de la confiſcation appartiennent au Roi, ſommation ou commandement de payer doit être fait au Receveur du Domaine où les héritages ſont aſſis.

Mais lorſque la confiſcation eſt adjugée à autre Seigneur Haut-Juſticier qu'au Roi, il faut faire le commandement au confiſcataire. Bibliotéque de Bouchel, *verbo* Commandement.

Si les créanciers d'un débiteur ont fait décreter ſes biens, & qu'ils ayent été depuis confiſqués, le confiſcataire n'en peut pas empêcher l'adjudication ; ſauf à lui, s'il y a quelques deniers de reſte, à les prendre, en vertu de ſon droit de confiſcation. Bouvot, tom. 2, *verbo* Confiſcation, queſt. 5.

Dans les dettes du condamné qui doivent être acquittées par les confiſcataires, on comprend,

I°. Les réparations civiles. Sur quoi il faut remarquer que par Arrêt du premier Septembre 1704, rendu en la Grande Chambre, au rolle de Chartres, il a été jugé qu'un Seigneur à qui la confiſcation appartient, eſt non-recevable à interjetter appel de la Sentence, par laquelle on avoit adjugé une ſomme de vingt mille livres de dommages & intérêts à la Partie civile, contre l'accuſé & condamné ; d'autant que le Seigneur doit prendre les biens du confiſqué en l'état qu'ils ſe trouvent lors du Jugement qui prononce la confiſcation & les intérêts civils : M. de Bercy, Maître des Requêtes, M. le Duc

de Foix, les Peres de la Miſſion, & la Partie civile, Parties.

II°. Les amendes & frais de Juſtice.

III°. Le douaire préfix ou coutumier, que les enfans du condamné peuvent prétendre en qualité de créanciers de leur pere ; mais ils n'ont aucun droit de demander la légitime ſur ſes biens. Ainſi la confiſcation a lieu, ſans aucune réſerve aux enfans, de légitime, d'alimens ni de nourriture. *Voyez* Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 15, nomb. 1 ; & Charondas, liv. 7, rép. 115.

La raiſon de la différence eſt, que le douaire eſt dû du jour du mariage ; & que les enfans, en renonçant à la ſucceſſion de leur pere, ſont créanciers par rapport au douaire. Mais on ne peut être légitimaire, qu'on ne ſoit héritier : or qui confiſque ſes biens, n'a point d'héritier.

IV°. Les conventions des femmes des condamnés, qui ſont portées par leurs contrats de mariage, & leur part en la communauté.

V°. Généralement tout ce dont le condamné eſt redevable au tems que la confiſcation a lieu, doit être pris ſur les biens confiſqués.

La confiſcation ne s'étend que ſur les biens du condamné, & ne touche en aucune maniere les biens qui appartiennent à autrui, ſuivant la régle, *Nemo ex ære alieno delet prægravari.*

La confiſcation ne peut auſſi avoir lieu qu'aux mêmes charges & conditions que le condamné poſſedoit les biens confiſqués. Ainſi la confiſcation ne peut nuire à celui qui en a l'uſufruit, ni à ceux à qui les biens doivent revenir par droit de ſubſtitution. Brodeau ſur Louet, lettre C, ſomm. 53 ; Baſſet, tom. 1, liv. 3, tit. 13, chap. 2.

Suivant la régle, que le condamné à mort naturelle ou civile ne peut confiſquer que les biens qui lui appartiennent, il s'enſuit que le mari qui eſt condamné à quelque peine qui emporte confiſcation, ne préjudicie point à la part que ſa femme a dans la communauté.

Le mari ne confiſque donc en ce cas que ſes propres, & la moitié des meubles & conquêts, l'autre moitié demeurant à la femme avec ſon douaire, parce qu'il ne ſeroit pas juſte que la femme fût punie pour le forfait de ſon mari.

Injuſtum eſt, dit Dumoulin ſur l'art. 30. de la Coutume d'Auxerre, *ut perdat mulier mediam partem mobilium & conqueſtuum, quam extraneus ſocius non perderet.* Ce qui eſt conforme à la Loi *Si reo*, §. *ult. ff. de fidejuſſorib.* & à la Loi *Nec permittendum*, *ff. pro ſocio.*

Mais lorſque dans ce cas la femme accepte la communauté, elle eſt tenue de la moitié des dettes. *Voyez* M. Louet, lettre C, ſommaire 35 & 52 ; & lettre F, ſomm. 15 ; Papon, liv. 5, tit. 10, nombre 7 ; Charondas, liv. 9, rép. 50 ; M. le Prêtre, cent. 2, chap. 78.

Pour ce qui eſt de la confiſcation qui arrive par la mort naturelle ou civile de la femme, elle n'a pareillement lieu que pour les propres de la femme, & pour la part qu'elle a dans la communauté, parce que *omnis ſocietas morte unius è ſociis extinguitur. Voyez* M. le Brun en ſon Traité de la Communauté, liv. 2, chap. 2, nombre 17.

Il y a plus : c'eſt que quand la femme eſt condamnée pour crime commis envers la perſonne de ſon mari, la confiſcation de ſes biens ne comprend point la part qu'elle avoit droit de prendre dans la communauté, laquelle appartient au mari ou à ſes héritiers.

La raiſon eſt, qu'elle s'eſt rendue indigne de prendre part dans cette communauté par le crime qu'elle a commis envers ſon mari. Ainſi, quand une femme eſt complice du meurtre de ſon mari, elle doit être privée non-ſeulement des avantages portés par ſon contrat de mariage, mais encore du droit de communauté : enſorte que toute la communauté demeure au profit du mari, ſans que le confiſcataire du bien de la femme y puiſſe rien prétendre. Arrêt de Deſclaircins du dix-ſept Février 1677, confirmatif de la Sentence du Châtelet, qui l'a jugé ainſi.

Il y a quelques Coutumes particulie-

res, comme celle d'Orléans, art. 109, qui portent que la femme, pour quelque crime qu'elle ſoit condamnée, ne confiſque jamais la part qu'elle a dans la communauté ; deſorte que la moitié des effets dont elle eſt compoſée, appartient aux héritiers de la femme, dans tous les cas où elle eſt condamnée pour crime qui emporte confiſcation de biens. D'autres portent que la part de la femme demeure au mari, *jure non decreſcendi* ; comme celle d'Auxerre en l'art. 29.

Mais ces Coutumes ne doivent être obſervées que dans leur territoire. Ainſi, dans celle de Paris, & dans les autres qui ne diſent rien ſur ce point, la confiſcation des biens de la femme fait diſſoudre la communauté, dont la moitié appartient au Seigneur Haut-Juſticier, & l'autre reſte au mari : ce qui doit avoir lieu dans les cas mêmes où la confiſcation n'eſt cauſée que par la mort civile de la femme.

Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet ſur l'article 183. de la Coutume de Paris, §. 2, nomb. 19.

Après avoir donné tous ces principes généraux ſur la confiſcation, je vais finir cet article par quelques obſervations importantes.

I°. Les immeubles que prend le Seigneur par droit de confiſcation, lui ſont acquêts, quand bien même ſon fief lui ſeroit propre. La raiſon eſt, que les biens confiſqués au profit du Seigneur, ne lui appartiennent pas par aucun droit de retour, mais par droit de Juriſdiction, dont la confiſcation eſt une eſpéce de fruit & de récompenſe pour dédommager le Seigneur Haut-Juſticier des frais qu'il eſt obligé de faire pour la pourſuite des crimes qui ſe commettent dans ſa Haute-Juſtice.

II°. Le Roi eſt tenu de mettre hors ſa main les biens qui lui échéent par confiſcation, pour ne point porter de dommage aux Seigneurs féodaux, qui ſe trouveroient privés de leurs droits, ſi ces biens reſtoient en ſa main. Papon, liv. 5, tit. 10, nomb. 7.

III°. Le don ou la remiſe de la confiſcation accordée par le Prince aux enfans du condamné, ne change en aucune maniere la nature des biens confiſqués : ainſi ceux qui leur ſeroient propres, s'ils n'étoient pas confiſqués, demeurent propres en leurs perſonnes. *Voyez* ci-après Don de Confiſcation.

IV°. Ce que quelques Coutumes portent, que la confiſcation n'a lieu qu'en crime de léze-Majeſté, eſt reſtreint au crime de léze-Majeſté au premier chef, & ne ſe doit point entendre de ce crime au ſecond chef, tel que ſeroit celui de fauſſe monnoye.

V°. Dans les Coutumes qui admettent la confiſcation, mais qui ne portent pas, que qui confiſque le corps, confiſque les biens, il faut, pour que la confiſcation ait lieu, que le Juge l'ait exprimé dans ſon Jugement. Soefve, tom. 2, cent. 3, chapitre 61.

Comme il y a une infinité d'autres queſtions importantes ſur cette matiere, je renvoye le Lecteur à ce que j'en ai dit ſur l'art. 183. de la Coutume de Paris ; & à ce qu'en a dit M. Bretonnier dans ſon Recueil alphabétique.

Voyez auſſi Charondas, liv. 7, rép. 115 ; Papon, liv. 24, tit. 13 ; Deſpeiſſes, tom. 2, pag. 694, & tom. 3, pag. 116 ; Pontanus ſur la Coutume de Blois, art. 20, tit. 3 ; Dumoulin ſur celle de Paris, §. 30, tit. 1 ; Bodin dans ſa République, liv. 5, tit. 12 ; Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 11, 12, 13, 14, 15 & 16 ; Perchembault ſur la Coutume de Bretagne, tit. 25 ; M. le Bret, Traité de la Souveraineté, liv. 3, chap. 13 ; Julius Clarus, *lib.* 5. *Sentent. quæſt.* 78 & 79 ; Chopin, du Domaine, liv. 1, chap. 7 & ſuiv. Coquille ſur le chap. 2. de la Coutume de Nivernois.

CONFISCATION DE MARCHANDISES, eſt une adjudication au profit du Roi, ou de ceux qui ſont à ſes droits, des marchandiſes qu'on veut faire entrer ſans payer les droits établis.

Elle a lieu, I°. quand les choſes que l'on veut faire paſſer, ſont de contrebande ; c'eſt-à-dire, quand le commerce en

eſt défendu, ou que le tranſport n'en eſt pas permis d'un lieu à un autre.

II°. Quand on les vend ſans en avoir la permiſſion.

III°. Quand elles ſont défectueuſes.

Enfin cette peine eſt encourue contre tous ceux qui tombent dans la contravention d'une Ordonnance ou d'un Réglement qui prononce la confiſcation.

CONFISCATION DE FIEF, eſt la perte que le Vaſſal en fait, lorſqu'il le fait tomber en commiſe. En un mot, c'eſt la reverſion du fief ſervant au fief dominant, cauſée par l'ingratitude du Vaſſal, c'eſt-à-dire par déſaveu ou par félonie. *Voyez* Commiſe. *Voyez* auſſi Dumoulin, tit. des Fiefs, §. 30; du Luc, liv. 6, tit. 5; Papon, liv. 15, tit. 4, nomb. 5; Mornac, *ad leg.* 27, §. 3, *ff. de pact.*

CONFLIT DE JURISDICTION, ſignifie la conteſtation qui eſt entre des Officiers de différentes Juriſdictions, qui prétendent que la connoiſſance d'une affaire leur appartient : ce qui fait qu'une Partie ſe trouve diſtraite en deux Juriſdictions différentes pour la même affaire.

Voyez Réglement de Juges.

CONFLIT, ſe dit auſſi entre deux Chambres, ſoit du Parlement, ſoit des Requêtes.

Aux Requêtes du Palais, c'eſt ordinairement le défendeur qui ſaiſit la Chambre où il veut aller. S'il ſe trouve des Sentences rendues pour la même cauſe dans les deux Chambres, on prend une Sentence qui ordonne que les piéces ſeront miſes entre les mains des Doyens des deux Chambres; & ces deux Doyens décident entr'eux où la cauſe doit être portée : cela ſe décide ſur le premier avenir après les défenſes fournies.

Si c'eſt au Parlement, comme entre deux Chambres des Enquêtes, ou entre les Enquêtes & la Grande Chambre, on donne ſa Requête en conflit au Parquet. M. le Procureur général met : *Les Parties ouies, ou leur Conſeil, je ferai ce que de raiſon.* On ſignifie un appointement, avec ſommation de plaider. On plaide devant Meſſieurs les Avocats généraux, qui rendent un Arrêt qui ſe reçoit à la Grande Chambre, comme les autres appointemens.

S'il y a conflit entre deux Cours, comme entre la Cour des Aydes & le Parlement, les Avocats généraux de la Cour des Aydes viennent au Parquet du Parlement; la cauſe ſe plaide par le miniſtere d'un Subſtitut de chaque Juriſdiction, & les Avocats généraux des deux Juriſdictions décident. Lorſqu'ils ne peuvent pas ſe concilier, il faut ſe pourvoir au Conſeil en réglement de Juges.

CONFLIT ENTRE LES JUGES ORDINAIRES ET LES ELUS. L'article 37. du titre commun de l'Ordonnance de 1681. porte, que les informations faites, tant par les Juges & Officiers des Juriſdictions ordinaires, que par ceux des Elections, Greniers à Sel, Traites, & autres, en cas de conflit pour la compétence, ſeront envoyées inceſſamment au Greffe du Conſeil, pour y être les Parties réglées de Juges. Cependant ſera l'inſtruction du procès continuée juſqu'au Jugement diffinitif par les Officiers des Elections, Greniers à Sel, Traites, & autres Juges des droits du Roi; & ſera ſurſis au Jugement juſqu'à ce que la compétence ait été réglée.

CONFORTEMAIN, eſt une Commiſſion du Roi, obtenue en Chancellerie par le Seigneur féodal ou cenſier, pour conforter ou fortifier la ſaiſie du Seigneur, par lui faite ſur le fief de ſon Vaſſal, ou ſur un héritage cenſuel, à l'effet d'empêcher que le Vaſſal ou le Proprietaire de l'héritage ſaiſi n'entreprenne d'enfreindre la main-miſe ou ſaiſie faite par le Seigneur.

Il en eſt parlé dans les Coutumes d'Angoumois, art. 11; d'Auvergne, chapitre 22, art. 2; Berry, tit. 5, art. 26; Blois, art. 39.

Voyez la Conference des Coutumes, & l'Edit de François I. de l'année 1536. *Voyez* auſſi Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 4, nomb. 23.

CONFRAIRIE, eſt une ſocieté

de personnes légitimement établie pour faire quelques exercices de dévotion, ou quelques œuvres de pieté.

Pour qu'une Confrairie soit légitimement établie, il faut, I°. que l'établissement s'en fasse du consentement de l'Evêque diocésain, lequel est en droit de s'opposer à toutes celles que l'on voudroit entreprendre de nouveau dans son Diocèse. *Cap. cum & plantare, extra de privileg. & excessib. privileg.*

II°. Il faut que l'établissement s'en fasse en vertu de Lettres patentes du Roi bien & dûement vérifiées. *Voyez* les Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, tom. 2, chap. 25, nomb. 1 ; Desmaisons, lett. C ; Soefve, tom. 2, cent. 1, chap. 79 ; Charondas, liv. 12, rép. 65.

Cela est si vrai, que M. le Procureur général, & ses Substituts dans les Bailliages & Sénéchaussées, sont en droit de demander aux Confreres les Lettres patentes d'établissement de leurs Confrairies, & les Arrêts de leurs vérifications. Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, tom. 2, chap. 25, nomb. 11.

Les biens d'une Confrairie sont censés biens d'Eglise, & par conséquent ne peuvent être aliénés sans une juste cause, & sans observer les formalités requises en la vente des biens d'Eglise. Boniface, tom. 1, liv. 2, tit. 6, chap. 2.

Cependant les Confrairies, de quelque valeur qu'elles soient, ne sont pas des Bénéfices. *Voyez* les Définitions canoniques, *verbo* Confrairies.

Les Juges séculiers ne peuvent prendre connoissance du Service divin, ni du fait des Confrairies, comme de leurs Statuts & Réglemens. *Voyez* les Mémoires du Clergé, édition de 1716, tom. 5, page 1522. Mais la question de la préséance entre deux Confrairies, n'est pas de la connoissance de l'Official ; comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Rouen le 8 Mars 1667. *Voyez* Basnage, titre de Jurisdiction, art. 1.

C'est donc au Juge royal d'en connoître, aussi-bien que des causes que les Confrairies peuvent avoir pour raison de leurs biens temporels.

Boniface, tom. 3, liv. 1, tit. 8, chapitre 24, rapporte un Arrêt du Parlement d'Aix du 20 Octobre 1678, qui a jugé que les causes des Confrairies sont de la connoissance des Juges royaux, & non des Sénéchaux.

Lorsqu'une Confrairie est établie légitimement, aucun des Particuliers qui la composent ne se peut dispenser des charges de cette societé, à moins qu'il n'ait une exemption d'être Marguillier ; comme il a été jugé par Arrêt rendu en la Grande Chambre le 29 Avril 1712, sur les conclusions de M. l'Avocat général Chauvelin.

On peut encore s'exempter des Charges d'une Confrairie, en la quittant : ce qu'on peut faire en quelque tems que ce soit.

Ceux qui servent à des Confrairies, ne sont pas pour cela exempts de la collecte des tailles pendant les années qu'ils sont en Charge ; comme il a été jugé par Arrêt de la Cour des Aydes le 26 Juillet 1660, rapporté dans le Journal des Audiences.

Voyez Maynard, liv. 7, chapitre 16 ; l'Ordonnance de François I ; celle de Charles IX. aux Etats d'Orléans, art. 10 ; & Fontanon, tom. 1, liv. 5, tit. 30, pag. 1085. *Voyez* aussi le Traité de la Police, tom. 1, liv. 2, tit. 12, où il est parlé des Confrairies en général, & de celles établies en France, dont la plupart ont été abolies par rapport aux abus qui s'y commettoient.

CONFRONTATION, est la représentation à l'accusé des témoins qui ont déposé contre lui, laquelle se fait après le récollement, *ut testes reum agnoscant, & quasi condemnent.*

Les témoins ne sont point confrontés, qu'ils n'ayent été auparavant récollés, pour voir s'ils persistent en leurs dépositions. Voici de quelle maniere se fait cette confrontation. Après qu'on a lu à un témoin sa déposition, & qu'il a persisté, on fait venir l'accusé ; & quand ils

ſont en préſence l'un de l'autre, le Juge, après leur avoir fait prêter ſerment, les interpelle de déclarer s'ils ſe connoiſſent. Enſuite il interpelle auſſi l'accuſé de fournir ſes reproches contre le témoin, au cas qu'il en ait.

On ne fait point, comme nous avons dit, la confrontation des témoins, qu'après le récollement; mais il faut encore remarquer qu'il doit être fait lecture du récollement lors de la confrontation. Il y a un Arrêt de Réglement du 29 Mai 1693. qui l'ordonne ainſi.

Il n'eſt pas néceſſaire de confronter, I°. les témoins qui n'ont pas été récollés. Baſſet, tom. 1, liv. 6, tit. 10, chap. 4.

II°. Ceux qui au récollement ſe ſont entierement rétractés, ou ont varié de maniere que de leur dépoſition il ne reſte rien contre l'accuſé, ou qui ont déclaré, en procedant au récollement, ne point connoître le prévenu du crime. Charondas en ſes Pandectes, liv. 4, tit. 8.

On ne procede par récollement & confrontation de témoins, que quand il s'agit de crime qui mérite peine afflictive; autrement, quoique l'affaire ait été d'abord pourſuivie criminellement, elle doit être civiliſée.

Mais après la confrontation faite des témoins à l'accuſé, l'affaire ne peut plus être civiliſée. Il faut que ſur les concluſions du Procureur du Roi ou de ſon Subſtitut, le Juge prononce par abſolution ou condamnation. Boniface, tom. 5, liv. 3, tit. 18, chap. 3.

Au reſte, les Juges ne peuvent rendre un Jugement criminel ſur le fondement de la preuve teſtimoniale, que quand les témoins ont été confrontés à l'accuſé.

Voyez le tit. 15. de l'Ordonnance de 1670, avec les Notes de Bornier.

CONFRONTATION DES COMPLICES L'UN A L'AUTRE, a lieu lorſqu'ils s'accuſent l'un l'autre, ou qu'ils ſe contrarient dans leurs réponſes; comme s'ils conviennent tous avoir été préſens à la mort d'un homme, & que l'un diſe que c'étoit dans un pré, l'autre dans un chemin; ou ſi l'un a avoué ce que l'autre a nié, on ordonne cette confrontation, qui eſt appellée par les Praticiens, *accariation*, ou *affrontation*.

Dans cette confrontation mutuelle de pluſieurs accuſés, chacun d'eux a ſes reproches libres contre le coaccuſé, de même qu'il les a contre les témoins. *Voyez* l'art. 23. du tit. 15. de l'Ordonnance de 1670.

La confrontation mutuelle de deux accuſés d'un même crime, ne peut être faite qu'après que tous les témoins auront été récollés & confrontés.

La raiſon eſt, que cette confrontation n'a été introduite & n'eſt faite que pour éclaircir ce qui peut reſter de douteux, après le récollement & la confrontation des témoins, & que dans ce récollement & confrontation de témoins il peut ſurvenir de nouveaux faits & de nouvelles charges, dont il eſt néceſſaire que le Juge ſoit inſtruit avant que de proceder à la confrontation mutuelle des accuſés.

CONFRONTATION D'ECRITURES, eſt la comparaiſon des écritures qui ſe fait dans les inſcriptions de faux.

CONFUSION D'ACTIONS ET DE DROITS, eſt un moyen de diſſoudre une obligation par le moyen du concours de la créance & de la dette en une même perſonne.

Ainſi, quand l'héritier pur & ſimple ſe trouve créancier ou débiteur du défunt auquel il ſuccede, la dette, par l'addition de l'hérédité, ſe trouve confuſe en ſa perſonne, & l'obligation eſt éteinte: *Concurſu creditoris & debitoris in eamdem perſonam fit confuſio; veluti cum debitor creditoris, vel creditor debitoris, vel tertius utriuſque hæres exiſtit. Leg. debitori, ff. de fidejuſ. ſorib. Leg. licet, cod. ad Leg. Falcid.*

La raiſon eſt, que perſonne ne peut être créancier & débiteur de ſoi-même.

Cette confuſion n'a pas lieu à l'égard de l'héritier bénéficiaire, lequel, nonobſtant cette qualité, en cas que les biens de la ſucceſſion ne ſoient pas ſuffiſans pour payer les dettes du défunt, & les legs,

s'il y en a, peut poursuivre le payement de ce qui lui est dû, ou par préférence aux autres créanciers, si la dette est privilegiée, ou par concurrence, ou selon l'ordre de son hypotéque, avec les autres créanciers, & par préférence aux légataires.

La raison est, que l'effet du bénéfice d'inventaire est d'empêcher que la qualité d'héritier ne préjudicie à celui qui a eu recours à ce bénéfice.

Quand le proprietaire du fonds dominant devient aussi proprietaire du fonds servant, ou au contraire, la servitude est éteinte ; *leg.* 1, *ff. quemadmodum servit. amitt.* ou bien lorsque l'usufruit est consolidé à la proprieté ; *leg.* 4, *ff. de obligat. & actionib.*

Suivant cette maxime, *cessante causâ, cessat effectus*, l'action éteinte par la confusion, renaît quand la confusion cesse. *Voyez* ce que j'ai dit à ce sujet, lett. A, en parlant de l'action éteinte qui renaît.

Touchant la confusion d'actions & de droits, *voyez* Belordeau, lett. A, art. 22, & lett. C, art. 33 ; Despeisses, tom. 1, part. 4, tit. 7 ; Renusson, Traité des Propres, chapitre 6, sect. 5 ; Brodeau sur Louet, lett. F, somm. 5 ; M. le Prêtre ès Arrêts de la Cinquiéme, & cent. 2, chap. 99 ; les Reliefs forenses de Rouillard, chap. 37 ; Auzanet sur les articles 257 & 326. de la Coutume de Paris ; Soefve, tom. 2, cent. 4, chap. 8 ; Basnage sur les art. 245, 319 & 347. de la Coutume de Normandie ; & M. Augeard, tom. 1, chap. 95.

CONGÉ, dans sa propre signification, est un Jugement rendu contre le demandeur défaillant. Ainsi le congé est contre le demandeur ou l'appellant, ce que le défaut est contre le défendeur ou l'intimé.

Il y a deux sortes de congé ; sçavoir, faute de se présenter, & faute de venir plaider : à quoi il faut ajouter une troisiéme espéce de congé, qui est celui faute de conclure, qui n'a lieu qu'en cause d'appel en procès par écrit.

CONGÉ FAUTE DE SE PRESENTER, est un acte délivré sur le Registre des Présentations, contre le demandeur qui ne se présente pas dans les délais portés par l'Ordonnance.

CONGÉ FAUTE DE VENIR PLAIDER, est celui qui se donne au défendeur contre le demandeur qui ne comparoît pas à l'Audience ; & tel congé absout le défendeur de la demande.

CONGÉ FAUTE DE CONCLURE, est un défaut qui se donne contre l'intimé, faute par son Procureur de signer l'appointement de conclusions, dans le tems & en la maniere prescrite par l'art. 19. du tit. 11. de l'Ordonnance de 1667.

Voyez Appointement de conclusion. *Voyez* Appellation en procès par écrit.

CONGÉ D'ADJUGER, est un Jugement qui porte que le bien saisi réellement sera vendu & adjugé par décret, au quarantiéme jour, au plus offrant & dernier enchérisseur, en la maniere accoutumée, & qu'à cet effet les affiches seront apposées aux lieux où l'on a coutume d'en mettre.

Ce Jugement est rendu sur l'assignation qui est donnée à la Partie saisie par le poursuivant criées, à l'effet de proposer ses moyens de nullité, si aucuns il a, contre les exploits de commandement, saisie réelle, établissement de Commissaire, signification d'icelle saisie, apposition d'affiches avec pannonceaux royaux, signification de ladite apposition, procès verbal des quatre criées, & quatorzaines anciennes, ordinaires & accoutumées, certifications d'icelles, & Sentence ou Arrêt de rapport.

Sur cette assignation, la Sentence ou Arrêt qui intervient, faute par la Partie saisie de proposer des moyens admissibles, déclare le tout bon & valable ; & en conséquence *ordonne que la maison ou chose saisie sera vendue par décret & autorité de Justice au Parquet de..... au plus offrant & dernier encherisseur, en la forme & maniere accoutumée, dans les délais & suivant l'Ordonnance & la Coutume ; & que pour y parvenir, l'enchere de quarantaine sera lûe, publiée & affichée, mise & apposée ès lieux*

& endroits accoutumés en la maniere ordinaire, ſans plus convoquer ni appeller le défendeur.

Ce Jugement ne doit être rendu, ſuivant l'Edit de 1551, qu'après qu'on a ſtatué ſur les oppoſitions formées afin de diſtraire ou afin de charge. Mais quand on veut accelerer, on fait la procédure pour parvenir au congé d'adjuger dans le tems de l'inſtruction ſur ces oppoſitions. *Voyez* M. le Maître en ſon Traité des Criées.

La principale piéce de cette procédure eſt l'aſſignation à la Partie ſaiſie, pour donner ſes moyens de nullité, ſi elle en a quelqu'un à propoſer contre les criées & contre la certification qui en a été faite, & pour voir prononcer le congé d'adjuger.

Voyez ce qui eſt dit ſur cette aſſignation dans le Traité de la vente des immeubles par décret de M. d'Hericourt, chap. 9, & au chap. 12, ſect. 5.

La Sentence ou Arrêt de congé d'adjuger ne ſe rend pas à l'Audience, parce qu'il faut préalablement examiner les titres de la créance, la ſaiſie réelle, les criées & la Sentence de certification : ce qui ne ſe peut faire que ſur un appointement à produire, ou par forcluſion de produire.

Cette Sentence ou Arrêt de congé d'adjuger doit être ſignifiée au Procureur du ſaiſi, s'il y en a un, ſinon à ſon domicile, & ſi l'on veut, aux Procureurs oppoſans, ou au Procureur plus ancien d'iceux.

Il n'eſt pas néceſſaire de la faire publier ni afficher ; il faut ſeulement, après qu'elle eſt ſignifiée, la porter avec les criées, & faire enregiſtrer le tout au Greffe des Criées, afin que le Greffier n'en ignore, & n'ait plus à recevoir d'oppoſitions afin de diſtraire ou de charge ; lequel enregiſtrement ſe fait ſans frais.

Si les criées ſe trouvent mal faites en la forme ou au fond, comme parce que le ſaiſi ne doit pas, on les déclare nulles, & le ſaiſiſſant eſt condamné aux dommages & intérêts : ce qui emporte mainlevée, ſi on ne ſaiſit de nouveau ; & par ce moyen, toutes les oppoſitions des tierces perſonnes, quoique bien faites, ſont au néant.

L'effet du congé d'adjuger eſt d'exclure aux Requêtes & au Parlement les oppoſitions afin d'annuller, de diſtraire, ou de charge ; enſorte qu'après le congé d'adjuger elles ne ſont plus reçues dans ces Juriſdictions ; comme nous dirons, *verbo* Oppoſition en fait de décret.

CONGÉ D'ENTRÉE, eſt un acquit que les Buraliſtes délivrent, à l'effet de pouvoir enlever des vins ou autres marchandiſes, & les faire entrer dans la Ville. Ces congés, qui ſe donnent aux portes, s'appellent des *laiſſez-paſſer*.

CONGÉ DE REMUAGE, eſt une permiſſion que les Bourgeois prennent aux Bureaux principaux des Villes & lieux, de pouvoir faire charger leurs vins d'un lieu à un autre, ou d'une cave à une autre.

Faute de ce congé, les vins ſeroient confiſcables, & les voitures qui les tranſporteroient, pourroient être ſaiſies.

Voyez le Dictionnaire des Aydes, où les Déclarations qui concernent cette matiere ſont rapportées.

CONGÉ, en fait de Marine, eſt une permiſſion de l'Amiral ou de ſes Officiers de mettre des Vaiſſeaux & Barques à la voile, après que la viſite en a été faite, & qu'il ne s'eſt rien trouvé en contrebande dedans. Suivant l'Ordonnance de la Marine, aucun Vaiſſeau ne peut ſortir des ports du Royaume pour aller en Mer, ſans prendre un congé de l'Amiral, qui doit être enregiſtré au Greffe de l'Amirauté.

Ce congé doit contenir le nom du Maître, celui du Vaiſſeau, ſon port, ſa charge, le lieu de ſon départ, & celui de ſa deſtination.

CONGÉ, en fait de louage, eſt une déclaration que le proprietaire ou le principal locataire d'une maiſon ou héritage, fait à un locataire ou à un ſous-locataire, fermier ou ſous-fermier, qu'il lui donne congé, & qu'il ait à vuider les lieux & à en ſortir au terme le plus prochain, ou autre, ſuivant la nature & la qualité de l'héritage loué ou ſous-loué.

On

On appelle auſſi congé, la déclaration qu'un locataire ou fermier fait au propriétaire d'une maiſon ou héritage, qu'il n'entend plus occuper les lieux, & qu'il donne congé pour le terme le plus prochain, ou autre, ſuivant la qualité de l'héritage.

Quand une perſonne occupe une ou deux chambres, & même un appartement d'un prix modique, il ſuffit que le congé ſoit donné ſix ſemaines avant le terme prochain; mais ſi l'appartement étoit de deux cens francs, il faudroit que le congé fût donné trois mois avant le terme pour lequel le congé ſeroit donné.

Si c'eſt une maiſon entiere, ou portion de maiſon avec boutique, il faut que le congé ſoit donné ſix mois avant le terme pour lequel le congé eſt donné; par exemple, le premier Juillet pour le jour de Noël.

Si c'eſt une ferme, le congé doit être donné un an avant le terme auquel il doit échoir.

Lorſque l'une des Parties n'accepte pas le congé à l'amiable, l'autre le fait ſignifier par un Huiſſier, avec aſſignation pardevant le Juge du domicile, pour le voir déclarer bon & valable pour le jour déſigné.

Quand il y a un bail par écrit, il n'eſt pas néceſſaire de donner congé; le tems de l'échéance du bail avertit ſuffiſamment que leur engagement réciproque finit à tel terme, parce que *dies interpellat pro homine.*

Mais ſi le preneur à bail continue d'occuper les lieux, du tacite conſentement du bailleur, il ſe fait alors une tacite reconduction aux clauſes & conditions portées par le bail, mais qui n'en a pas la durée; comme il paroît par ce que nous diſons, *verbo* Tacite reconduction.

CONGEABLE. *Voyez* Domaine congeable.

CONGRE'S, étoit une preuve juridique qui ſe faiſoit autrefois dans les cauſes de mariage, quand on en prétendoit la nullité pour raiſon d'impuiſſance.

Cette eſpéce de preuve, inconnue au Droit civil & au Droit canon, s'étoit introduite dans les Tribunaux eccléſiaſtiques vers le milieu du ſixiéme ſiécle.

Cette preuve honteuſe ſe faiſoit en préſence des Chirurgiens & des Matrônes, par ordonnance des Juges eccléſiaſtiques, quand une femme demandoit la diſſolution du mariage, à cauſe de l'impuiſſance de ſon mari.

On en attribue l'origine à l'effronterie d'un jeune homme, qui, accuſé d'impuiſſance par ſa femme, s'offrit à démontrer en préſence de Chirurgiens & de Matrônes la fauſſeté de cette accuſation. Le Juge trop facile lui accorda ſa demande, la croyant un moyen infaillible de découvrir la vérité.

Cette preuve, quelque contraire qu'elle ſoit à la pureté de nos mœurs, forma une Juriſprudence reçue dans les Officialités, & autoriſée par les Arrêts.

On a reconnu depuis la juſte horreur que l'on devoit avoir de cet uſage odieux, qui offenſe les bonnes mœurs, la Religion, la Juſtice, & la nature même; car rien n'eſt plus honteux que cette inſpection, pour laquelle la nuit n'a pas aſſez de ténébres, ni la nature aſſez de voiles.

D'ailleurs, on a reconnu auſſi que la prétendue certitude qu'on en pouvoit tirer, & qui ſeule l'avoit fait accepter, étoit une illuſion; & que dans la plupart de ceux que l'on y aſſujettiſſoit, la honte de l'accuſation, la crainte d'un événement incertain, la pudeur, & le trouble cauſé par la préſence des Experts, produiſoient le même effet que l'impuiſſance naturelle.

Cela fit que l'uſage du congrès fut défendu par Arrêt du Parlement du 18 Février 1677. Cet Arrêt ſi ſage ſert aujourd'hui de Loi par tout le Royaume. Ainſi les Juges eccléſiaſtiques ne ſouillent plus depuis cet Arrêt leurs déciſions par l'impureté d'une telle preuve.

Cet Arrêt eſt rapporté dans le Journal du Palais; dans Soefve, tom. 2, cent. 4, chap. 86; & dans le huitiéme volume des Cauſes célébres.

Voyez cet Arrêt, & ce qui eſt dit ici;

verbo Impuiſſance, où je rapporte par quelles voies l'impuiſſance ſe peut aujourd'hui prouver.

CONGRIER. *Voyez* Droit de Congrier.

CONJECTURES. *Voyez* Indices.

CONJOINTS, ſont ceux qui ſont unis par le lien du mariage, & ſont appellés mari & femme.

Avant la célébration du mariage, il leur eſt libre de ſe faire toutes ſortes de donations; mais dès qu'ils ſont mariés, ils ne peuvent plus ſe rien donner, même par diſpoſition à cauſe de mort, du moins en la plus grande partie du Pays coutumier.

Touchant l'incapacité particuliere qui eſt entre le mari & la femme, de ſe pouvoir avantager pendant le mariage, *voyez* M. Ricard en ſon Traité des Donations entre-vifs, part. 1, chap. 3, ſect. 6; & M. le Brun en ſon Traité de la Communauté, liv. 3, chap. 2, diſt. 2. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ſur l'art. 282. de la Coutume de Paris.

CONJONCTIVE. *Voyez* Particule conjonctive.

CONJURATION, eſt une conſpiration, ligue, cabale ſecrette, pour attenter à la vie du Prince, ou à la liberté publique. *Voyez* Léze-Majeſté.

CONNETABLE, eſt un Officier de la Couronne qui eſt au-deſſus des Maréchaux de France, & le premier Officier des Armées. Mais cette Dignité a été ſupprimée en 1627, après la mort du Connétable de Leſdiguieres.

Les derniers Empereurs Romains ont eu des *Comtes d'Eſtables*, dont le nom paſſa chez les premiers Rois de France, avec la charge des chevaux & de l'écurie du Roi. Depuis, l'emploi de Connétable s'étendit dans les Armées, & d'Officier de la Maiſon du Roi, il le devint de la Couronne. Il eſt vrai que les Connétables n'étoient pas plus puiſſans que les Chambellans & Chanceliers, & qu'ils ſouſcrivoient enſemble les Chartes & autres Ordonnances royales; mais depuis, le Connétable commença à s'élever tellement, qu'on ne pouvoit l'offenſer par voie de fait, ſans offenſer la perſonne du Roi.

Durant la minorité des Souverains, il étoit nommé auprès des Princes du Sang, avoit charge & commandement dans les Armées; & tous ceux qui étoient au Camp, lui rendoient obéiſſance après le Roi. Cette prérogative fit que Bertrand du Gueſclin refuſa cette Charge, diſant qu'il ne lui appartenoit pas de commander aux freres, aux neveux & aux couſins de Sa Majeſté.

La garde de l'épée du Roi étoit commiſe au Connétable, & il la recevoit toute nue, & étoit obligé de lui en faire hommage-lige, ſans être héréditaire.

Il régloit toutes les affaires de la guerre; comme la punition des crimes, le partage du butin, la reddition des Places, & enfin tout ce qui regardoit les Soldats. Pour cela, il avoit un Officier, nommé Prevôt de la Connétablie.

Depuis la ſuppreſſion de l'Office de Connétable, il y en a toujours eu au Sacre des Rois, c'eſt-à-dire un Seigneur qui repréſente cet Officier de la Couronne.

Touchant la Dignité de Connétable, *voyez* ce qui en eſt dit dans du Tillet, partie 1, pag. 389 & ſuivantes; dans Boutillier en ſa Somme rurale; dans les Recherches de Paſquier, liv. 2, chap. 12; dans la Bibliotéque hiſtorique du Pere le Long, pag. 688; dans le Dictionnaire de Trevoux; & dans le Commentaire de l'Ordonnance de la Marine de 1681.

CONNETABLIE, eſt la Juriſdiction des Maréchaux de France ſur les gens de guerre, & ſur tout ce qui regarde la guerre, tant en matiere civile que criminelle; & ils ne peuvent connoître de tout ce qui ne regarde point la guerre.

Elle eſt appellée Connétablie, parce que quand il y avoit un Connétable, le Connétable & les Maréchaux de France ne faiſoient qu'un Corps, dont le Connétable étoit le chef, & rendoit la Juſtice dans cette Juriſdiction.

Depuis que l'Office de Connétable a été ſupprimé, cette Juriſdiction, qui a toujours retenu le nom de Connétablie,

eſt reſtée à Meſſieurs les Maréchaux de France, & le plus ancien d'eux en eſt le Chef.

Le Connétable & les Maréchaux de France ne pouvant pas toujours rendre la Juſtice, à cauſe de leurs occupations militaires, créerent un Lieutenant général, un Lieutenant particulier, & un Procureur du Roi, pour juger en leur place.

Ainſi Meſſieurs les Maréchaux de France ne ſont aujourd'hui que les Baillifs de cette Juriſdiction. Mais outre ce Tribunal, ils en ont un qui ſe tient chez le plus ancien, comme premier Maréchal de France, où ils connoiſſent par eux-mêmes & ſans appel de tous différends mûs entre Gentilshommes & gens faiſant profeſſion des armes, pour raiſon de leurs engagemens de parole & du point d'honneur.

Ils s'aſſemblent pour cela tous les Jeudis, & les Requêtes ſont miſes ès mains du Rapporteur & du Secretaire des affaires. *Voyez* Point d'honneur.

La Connétablie connoît, I°. de tous crimes & délits commis par les gens de guerre au camp, ou en leurs garniſons, y allant ou revenant ; mais elle ne connoît point des crimes que les gens de guerre peuvent avoir commis ailleurs.

II°. Des conteſtations qui peuvent naître entr'eux pour raiſon du butin ou rançon.

III°. Des caſſations de gens de guerre faites en faiſant les montres.

IV°. Des actions perſonnelles qu'ils peuvent avoir les uns contre les autres, en vertu de contrats, obligations & conventions par eux faites, touchant le fait & l'occaſion de la guerre.

V°. Des abus & malverſations commiſes par les Officiers de guerre, des différends qui naiſſent au ſujet du payement des Troupes, & des malverſations commiſes par les Tréſoriers & leurs Commis.

VI°. Elle connoît des conventions faites pour raiſon des Offices des Prevôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans criminels de Robe-courte, Chevalier du Guet, leurs Officiers & Archers ; & des Commiſſaires, des Controlleurs, Payeurs, & autres Officiers de Milice ; vente & adjudication deſdits Offices par autorité de Juſtice.

VII°. Des décrets des biens des condamnés par Jugement prevôtal.

VIII°. Des conteſtations qui peuvent naître entre les Officiers de guerre, & les Maîtres Armuriers & Fourbiſſeurs, pour le fait de leur négoce.

C'eſt auſſi à la Connétablie que ſont adreſſées les Lettres d'abolition, rémiſſion, pardon, qui s'obtiennent pour les délits commis par les Gens de guerre.

Dans tous les cas qui ſont de la compétence de cette Juriſdiction, les privilégiés ne peuvent faire renvoyer les cauſes aux Requêtes en vertu de leur Committimus.

On ſuit dans cette Juriſdiction le ſtile des Requêtes du Palais. Les Audiences s'y tiennent les Lundis, Jeudis & Samedis, dans la Galerie des Priſonniers du Palais, & eſt une des trois Tables de Marbre du Palais à Paris. Les Procureurs du Parlement y poſtulent.

On y juge diffinitivement, nonobſtant l'appel, juſqu'à cent livres en matiere ſommaire, & ſans préjudice de l'appel juſqu'à la ſomme de mille livres.

Les appellations interjettées des Sentences rendues en cette Juriſdiction, vont au Parlement.

Il nous reſte à remarquer, I°. que les Juges de la Connétablie ont un Sceau royal, figuré d'une façon particuliere, diſſemblable des autres Sceaux royaux, tant pour ſa grandeur, que parce qu'il repréſente un Connétable armé, & qui commande. Ce Sceau eſt gardé par le Lieutenant général, qui en reçoit l'émolument.

II°. Quand ils connoiſſent des délits, ils doivent être au nombre porté par les Ordonnances, en appellant des anciens Avocats de la Cour.

III°. Lorſqu'ils condamnent un coupable à mort, il doit être conduit au ſupplice par le Lieutenant général de la Connétablie, aſſiſté de ſon Greffier, & d'un nombre d'Archers ſuffiſant.

IV°. Il y a dans toutes les Armées, &

à la ſuite des Troupes, des Prevôts qui jugent les coupables ; & à l'égard des Déſerteurs, ils ſont jugés dans des Conſeils de guerre.

V°. Quand les Officiers & Soldats d'Infanterie commettent quelque crime qui intéreſſe les Habitans de la garniſon, les Juges des lieux en connoiſſent ; ainſi qu'il eſt porté en l'art. 43. de l'Ordonnance du mois de Mai 1665.

Voyez, touchant la Connétablie, ce qui en eſt dit dans la Bibliotéque de Jovet, *verbo* Connétablie ; & dans la Bibliotéque hiſtorique du Pere le Long, pag. 375.

CONNOISSEMENT, eſt la reconnoiſſance qu'un Maître d'un Vaiſſeau donne à un Marchand, de la quantité & qualité des marchandiſes chargées dans ſon Vaiſſeau, avec ſoumiſſion de les faire arriver au lieu deſtiné.

CONQUETS, *generaliter ſumpto hoc vocabulo, ſunt bona cum alio conjunctim acquiſita.* C'eſt ce qui fait que parmi nous, en Pays coutumier, nous appellons *conquêts* les immeubles acquis par le mari & la femme pendant leur communauté.

Il paroît par ce que nous venons de dire, qu'on entend par conquêt un immeuble dont l'acquiſition a été faite par deux perſonnes ; au lieu que par *acquêt* on entend unimmeuble dont l'acquiſition a été faite par une ſeule perſonne.

Les immeubles qui adviennent aux conjoints par ſucceſſion, tant en ligne collatérale, qu'en ligne directe, & ceux qui leur adviennent par donation en ligne directe, ne ſont point conquêts, mais ils ſont propres à celui des conjoints à qui ils adviennent.

Les conquêts tombent dans la communauté conjugale, & ſont communs entre l'un & l'autre des conjoints : d'où il s'enſuit qu'ils ſe partagent également, avenant la mort de l'un ou de l'autre, entre le ſurvivant & les héritiers du prédécedé, au cas que la femme accepte la communauté. *Voyez* Acquêts. *Voyez* Propres.

CONSANGUINITÉ, ſe prenoit chez les Romains pour l'agnation : mais ce terme ſignifie parmi nous toute ſorte de parenté & de cognation, de même que dans les Textes du Droit canon.

Ainſi conſanguinité eſt le lien qui eſt entre les perſonnes qui deſcendent l'une de l'autre, ou qui deſcendent d'une même ſouche.

Voyez ce que j'ai dit ſur le §. 1 & ſuiv. du tit. 10. du liv. 1. des Inſtitutes, & ſur le ſixiéme titre du troiſiéme livre.

CONSANGUINS. On appelle freres conſanguins ceux qui ſont nés d'un même pere, & non pas d'une même mere : ceux qui ſont nés d'une même mere, & non pas d'un même pere, ſont appellés freres uterins : ceux enfin qui ſont nés d'un même pere & d'une même mere, ſont appellés germains.

CONSEIL, ſignifie une délibération qu'on prend, ou un avis qu'on reçoit ſur une affaire. Ce terme ſe prend auſſi pour une ſimple conſultation d'Avocats.

Le conſeil qu'on donne à une perſonne touchant une affaire dans laquelle on n'a aucun intérêt, n'eſt point obligatoire. Par exemple, ſi je conſeille à quelqu'un d'employer ſes deniers en achat de marchandiſes, qui depuis ſoient péries par naufrage ou autrement, il ne peut point agir contre moi pour être dédommagé de cette perte ; *quia nemo ex conſilio obligatur.* §. 6. *Inſtit. tit. de mandato.*

Cette régle reçoit trois exceptions.

La premiere, ſi celui auquel on a donné conſeil de faire quelque choſe, ne l'eût point fait ſans cela. *Leg.* 2, §. *ult. ff. de mand. leg.* 6, §. 5 ; *leg.* 32, *ff. eod.*

La deuxiéme, ſi le conſeil eſt frauduleux ; *ut in leg.* 7, §. *ult. & in leg.* 8, *ff. de dolo malo, junctâ leg.* 47, *ff. de reg. jur.*

La troiſiéme ; quand il s'agit de crimes, celui qui a donné conſeil de les commettre, eſt puni des mêmes peines que ceux qui les ont commis. *Decius, ad dict. leg.* 47, *ff. de regul. jur. num.* 5.

CONSEIL, ſignifie quelquefois un Avocat nommé par le Juge pour ſervir de conſeil à quelqu'un dans ſes affaires, & ſans l'aſſiſtance duquel il ne peut point intenter de procès.

Ainſi, quand on voit qu'une perſonne, ſans être inſenſée ni prodigue, a tellement l'eſprit mauvais, qu'elle ſe plaît à intenter des procès pour moleſter les autres, l'uſage eſt de préſenter une Requête au Juge, par laquelle on demande qu'il ne lui ſoit pas permis d'intenter aucun procès, ſans être autoriſée d'un bon avis : ce que le Juge ordonne avec connoiſſance de cauſe, & lui nomme un ancien Avocat pour conſeil.

Le Juge donne auſſi quelquefois un conſeil à ceux qui ſont interdits pour cauſe de diſſipation, ou pour foibleſſe d'eſprit ; comme nous l'avons dit, *verbo* Interdit.

Une obſervation qu'il faut faire à ce ſujet, c'eſt que quand la Sentence qui eſt rendue ſur la Requête préſentée au Juge par les parens d'une perſonne, à l'effet de la faire interdire, ne contient point d'interdiction, mais lui donne ſeulement un conſeil, une telle Sentence empêche à la vérité la perſonne à qui ce conſeil eſt donné, de diſpoſer de ſes immeubles par acte entre-vifs, ſans l'avis & ſans la préſence du conſeil ; mais elle ne l'empêche pas d'en diſpoſer par teſtament ou acte de derniere volonté, ſans qu'elle ait beſoin de l'aſſiſtance de ce conſeil.

Voyez M. Brillon, *verbo* Interdiction, où il cite un Arrêt ſans date qui l'a jugé ainſi en la troiſiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Palu.

CONSEIL, dans un autre ſens, ſignifie en général une aſſemblée de notables perſonnes ou Officiers, pour délibérer ſur les affaires publiques, ou pour juger les différends des Particuliers.

CONSEIL DE TUTELLE, eſt un Conſeil compoſé d'Officiers de Cours ſouveraines, d'anciens Avocats & Procureurs, qui ſont choiſis pour veiller à la tutelle des Princes & autres perſonnes illuſtres, & déliberer dans les affaires importantes ſur ce qu'il convient de faire pour l'intérêt du mineur.

Les parens du mineur font le choix des perſonnes qui doivent compoſer ce Conſeil ; & quand ces parens ne s'accordent pas, c'eſt au Parlement à les regler : quelquefois le Roi même veut bien en prendre connoiſſance, & nomme les perſonnes dont ce Conſeil doit être compoſé.

Dans les aſſemblées qui ſont tenues pour regler ce qu'il convient de faire pour l'intérêt du mineur, on rédige par écrit les délibérations du Conſeil de tutelle, & le tuteur onéraire eſt obligé de les ſuivre ; au moyen de quoi elles lui ſervent de décharge valable.

On traite dans ce Conſeil des baux & des réparations qui ſont à faire dans les biens des mineurs, & de toutes les autres affaires importantes qui les concernent, & dans leſquelles ils ont intérêt.

Les comptes de l'adminiſtration faite par leurs tuteurs onéraires, ſe rendent auſſi de tems en tems dans ce Conſeil.

CONSEIL DE VILLE, eſt l'aſſemblée de pluſieurs Conſeillers qui aſſiſtent le Prevôt des Marchands & Echevins, quand il s'agit de regler les affaires générales & importantes de la Ville.

CONSEIL DU ROI, eſt une aſſemblée qui ſe tient chez le Roi, où ſe décident les affaires les plus importantes.

M. le Chancelier préſide à cette Juriſdiction, qui eſt exercée par les Maîtres des Requêtes. Les Arrêts qui s'y donnent, émanent immédiatement de la puiſſance royale ; c'eſt pour cette raiſon qu'ils portent ces mots : *Le Roi en ſon Conſeil, &c.* ce qui marque que cette Compagnie ne peut rien décider, que le Roi ne ſoit préſent, ou qu'il n'approuve. Le Grand Conſeil ſe ſert des mêmes termes, parce qu'il étoit anciennement le Conſeil d'Etat, dont le Chancelier eſt encore le premier Préſident.

Il y a pluſieurs Conſeils du Roi ; ſçavoir, le Conſeil de Conſcience, le Conſeil de Guerre, le Conſeil de Marine, le Conſeil des Dépêches, le Conſeil d'Etat & des Finances, & le Conſeil Privé ou des Parties.

CONSEIL D'EN-HAUT, appellé LE CONSEIL SECRET OU DU CABINET, eſt un Conſeil où ſont traitées les affaires

d'Etat, de Paix, & de Guerre, dont le Roi veut prendre connoiſſance en perſonne, & dont les Arrêts ſont ſignés en commandement par un des Secretaires d'Etat.

Ce Conſeil ſe tient en la Chambre du Roi, auquel Sa Majeſté appelle ceux qu'il lui plaît, & ſelon les affaires qu'il eſt queſtion de juger.

CONSEIL D'ETAT, eſt celui où préſide M. le Chancelier, & où ſe traitent toutes les affaires qui regardent l'Etat, & qui ſont dévolues au Conſeil du Roi.

Ce Conſeil eſt compoſé de douze Conſeillers d'Etat ordinaires, qui ſervent par ſemeſtres, de trois Conſeillers d'Egliſe, de trois d'Epée, du Controlleur général des Finances. *Voyez* l'Ordonnance de 1673.

CONSEIL DES FINANCES, eſt celui qui eſt tenu par le Roi, M. le Chancelier, un Chef du Conſeil qui eſt d'Epée, M. le Controlleur général, Meſſieurs les Intendans des Finances, Conſeillers d'Etat, & Maîtres des Requêtes.

Les Conſeillers d'Etat ſont aſſis ; les Maîtres des Requêtes ſont debout.

Les affaires des Finances, des Domaines & des Droits de la Couronne, y ſont traitées. Les différends qui arrivent entre les Fermiers ou Traitans, & les autres Particuliers, au ſujet de ces affaires, y ſont jugés conformément au Réglement du 15 Septembre 1661.

Il y a encore un Conſeil ordinaire des Finances, où ſe traitent ſeulement les affaires qui regardent les Finances du Roi. Les Arrêts qui s'y rendent, ſont ſignés par un Secretaire du Conſeil.

Outre cela, il y a un Conſeil royal des Finances, établi au mois de Septembre 1681, qui eſt compoſé du Chancelier, du Controlleur général, & de trois Conſeillers d'Etat nommés par le Roi, qui connoiſſent des affaires les plus importantes des Finances réſervées par le Réglement.

CONSEIL PRIVÉ OU DES PARTIES, eſt compoſé de Monſieur le Chancelier, des Conſeillers d'Etat, & des Maîtres des Requêtes. Le Roi ne s'y trouve point : les Requêtes ſont pourtant adreſſées au Roi, & à Noſſeigneurs de ſon Conſeil.

C'eſt dans ce Conſeil que ſe jugent les affaires entre Particuliers ; comme ſont les demandes en caſſation d'Arrêts de Cour ſouveraine, les évocations à cauſe de parenté & alliance, les Réglemens de Juges, & autres affaires ſemblables.

Les Maîtres des Requêtes y rapportent les affaires après qu'elles ont été inſtruites par les Avocats au Conſeil.

CONSEIL DES DEPESCHES, eſt un Conſeil particulier qui ſe tient dans la Chambre du Roi, où aſſiſtent les Miniſtres & les Secretaires d'Etat pour l'expédition des affaires étrangeres, inſtructions d'Ambaſſadeurs, & les ordres à envoyer dans les Provinces.

CONSEILS PROVINCIAUX, ſont des Cours qui jugent par Jugement dernier les matieres qui ſont de leur compétence, tant au civil qu'au criminel, ſuivant le pouvoir qu'ils en ont par leurs Lettres d'établiſſement ; comme le Conſeil provincial d'Artois, & celui de Bruxelles qui eſt préſentement à la France.

Le Conſeil provincial d'Artois eſt établi Juge en dernier reſſort dans les matieres criminelles ; & dans les affaires civiles il a le même pouvoir que les Juges préſidiaux. L'appel reſſortit au Parlement de Paris.

CONSEILS SOUVERAINS, ſont ceux qui ſont établis dans certaines Provinces pour y juger en dernier reſſort l'appel des Sentences des Juges inférieurs, tels que le Conſeil ſouverain de Colmar pour l'Alſace, celui de Perpignan pour le Rouſſillon, celui de Nancy pour la Lorraine, & celui de Malines qui eſt préſentement à la France.

CONSEILLER, eſt un Juge royal qui a rang après les Préſidens ou les premiers Juges des Siéges, & qui a droit de donner ſon avis dans les affaires qui ſe préſentent à juger à l'Audience, ou ſur les productions des Parties.

Les Conſeillers ſont ou laïcs & ſéculiers, ou clercs & eccléſiaſtiques.

L'origine des Conſeillers vient de ce

qu'un Magiſtrat prépoſé pour rendre la Juſtice, ne peut pas ſuffire à tout ce qu'exige de lui le pénible fardeau dont il eſt chargé.

C'eſt pour cette raiſon qu'anciennement deux ſortes d'Officiers principaux ont été établis auprès des Magiſtrats, pour entrer en participation de leurs ſoins & de leurs fonctions.

Les uns ont été nommés par les Anciens, *Adjutores Magiſtratuum*, pour avoir une inſpection intime & continuelle ſur le Peuple, tenir la main à l'exécution des Loix, faire une partie conſidérable des inſtructions néceſſaires pour mettre les affaires en état, réferer au Magiſtrat de celles qui requierent une prompte expédition, & par leur vigilance & leur aſſiduité, multiplier, pour ainſi dire, ſa préſence où elle ſeroit néceſſaire. Ainſi *Adjutores dicuntur, qui Magiſtratibus adjungebantur, ut in muniis obeundis eſſent qui eos adjuvarent.*

Les autres que les Anciens ont nommés *Aſſeſſores Magiſtratuum*, ont été établis pour aſſiſter le Magiſtrat au Tribunal, & lui donner avis & conſeil dans le jugement & la déciſion des affaires : & c'eſt de là que le nom de Conſeiller tire ſon origine : *Aſſeſſores, quorum officium eſt aſſidere Judici, atque conſulere in cauſis ; & indè Conſiliarii vocantur.*

Il s'enſuit de ce que nous venons de dire, que les premiers Officiers dont nous venons de parler, ſont prépoſés pour aider au Magiſtrat à remplir ſes fonctions, & les autres pour lui donner conſeil : *Magiſtratibus illi auxilio proſunt, hi verò conſilio.*

Il y a des Conſeillers, non-ſeulement dans les Cours ſouveraines, mais auſſi aux Préſidiaux & Siéges royaux.

CONSEILLERS DU ROI EN TOUS SES CONSEILS, ſont les Miniſtres, Secretaires d'Etat, Controlleur général des Finances, & les Conſeillers d'Etat ordinaires & Semeſtres.

CONSEILLER HONORAIRE, eſt un Conſeiller qui, après avoir ſervi vingt ans, s'eſt défait de ſa Charge, & a obtenu en Chancellerie des Lettres de vétérance, qui lui donnent droit d'entrer & d'opiner aux Cauſes d'Audience, & de jouir des droits & prérogatives attachés aux Charges de Conſeiller.

CONSEILLER-NÉ, eſt une perſonne qui, en vertu de ſa qualité, a droit d'entrée au Parlement. L'Archevêque de Paris eſt Conſeiller-né du Parlement.

CONSEILLER EN LA COUR, ſignifie abſolument un Conſeiller au Parlement.

CONSEILLER-CLERC, eſt un Conſeiller eccléſiaſtique. Sur quoi il faut remarquer que les Charges deſtinées à des Eccléſiaſtiques ne peuvent être remplies par des Laïcs, ni celles deſtinées à des Laïcs ne peuvent être remplies par des Eccléſiaſtiques. *Voyez* l'Edit du mois d'Avril 1695, art. 48.

Trois obſervations importantes à faire ſur les Conſeillers-clercs.

La premiere eſt, qu'ils ne peuvent aſſiſter aux Jugemens qui ſe rendent en matiere criminelle ; *quia Eccleſia abhorret à ſanguine.*

La deuxiéme eſt, qu'au Châtelet de Paris un Conſeiller d'Egliſe peut préſider comme Doyen, en l'abſence du Lieutenant civil ou particulier. Ainſi jugé par Arrêt du 17 Mars 1682, rapporté dans le Journal du Palais. *Voyez* Décaniſer.

La troiſiéme, que le Conſeiller-clerc de la Cour qui eſt Chanoine, eſt diſpenſé de la réſidence & de l'aſſiſtance au Chœur pendant la tenue du Parlement ; de maniere que toutes les fois qu'il eſt abſent de ſon Chapitre à raiſon de ſon Office de Conſeiller, il doit être payé par le Syndic & Celerier de tous les fruits de ſon Bénéfice, ſans rien excepter que les diſtributions manuelles. Louet, lettre C, ſomm. 24.

Il me paroît auſſi que les Conſeillers-clercs des Préſidiaux ont droit de jouir du même privilége, & de gagner les fruits de leurs Prébendes, quoiqu'ils n'aſſiſtent pas à l'Office de l'Egliſe. C'eſt le ſentiment de M. Henrys & de ſon Commen-

tateur, tom. 1, liv. 2, chap. 4, queſt. 17.

M. Dolive, liv. 1, chap. 11, eſt d'avis contraire, & rapporte un Arrêt rendu au Parlement de Toulouſe contre un Conſeiller de la Chambre du Clergé, le 20 Juillet 1627. La raiſon qu'il en rend eſt, que c'eſt un privilége annexé aux Officiers des Cours ſouveraines, qui ne peut être étendu aux autres Officiers, quoiqu'il y ait parité de raiſons, parce que les priviléges ne reçoivent point d'extenſion.

Cependant, comme ce privilége eſt fondé ſur une raiſon générale, que, *qui judicat, orat*, les Conſeillers des Cours inférieures en doivent jouir.

M. Petitpied a fait un Traité du Droit & des Prérogatives des Eccléſiaſtiques dans l'adminiſtration de la Juſtice ſéculiere. C'eſt un *in*-4°. imprimé à Paris en 1715.

Cet Ouvrage m'ayant paru rempli de recherches très-curieuſes, j'ai cru faire plaiſir au Public que de lui indiquer ici les principaux articles qu'il traite, afin que ceux qui pourront en avoir beſoin, puiſſent y avoir recours.

L'Auteur a diviſé ce Traité en deux parties.

Dans la premiere, il fait voir que les Pontifes & les Prêtres ont eu part à l'adminiſtration de la Juſtice chez les Hébreux, & parmi les anciens Peuples les mieux policés.

La ſeconde partie, qui eſt le principal objet de l'Ouvrage, fait voir qu'en France les Eccléſiaſtiques avoient autrefois la préſéance dans les aſſemblées ſolemnelles des Grands du Royaume, & dans les Compagnies de Judicature; que dans la ſuite leur caractere ne les a jamais exclus de l'honneur de la Préſidence, & qu'ils en ont toujours joui, auſſi-bien que les Laïcs, ou par le droit de leurs Charges, ou par leur rang d'ancienneté.

L'Auteur a fait treize Chapitres de cette ſeconde partie.

Chapitre I. Les Eccléſiaſtiques ont eu la préſéance ſur les Laïcs dans les aſſemblées ſolemnelles des Grands du Royaume, & dans les Conſeils de nos Rois de la premiere & ſeconde race.

Chapitre II. Les Evêques précedoient les Seigneurs laïcs dans les aſſemblées ſolemnelles, ſous les premiers Rois de la troiſiéme race. Ils les précedent aux Etats généraux, & préſident aux aſſemblées des Notables du Royaume, & aux Etats particuliers des Provinces.

Chapitre III. Les Prélats avoient la préſéance ſur les Seigneurs laïcs dans les Conſeils des premiers Rois de la troiſiéme race, auſſi-bien que dans la Cour des Pairs tenue par nos Rois, & préſidoient dans les Parlemens avant que ces aſſemblées fuſſent ſédentaires.

Chapitre IV. De la préſidence des Eccléſiaſtiques au Parlement fait ſédentaire.

Chapitre V. De la préſéance & de la préſidence des Eccléſiaſtiques à la Grande Chambre.

Chapitre VI. De la préſidence des Eccléſiaſtiques aux Enquêtes.

Chapitre VII. De la préſidence des Eccléſiaſtiques aux Requêtes du Palais, & qu'il n'y a aucune raiſon qui les puiſſe exclure de cette préſidence.

Chapitre VIII. De la préſidence des Maîtres des Requêtes eccléſiaſtiques en la Chambre des Requêtes de l'Hôtel, où il eſt auſſi parlé des Envoyés du Prince dans les Provinces, qui étoient appellés *Miſſi Dominici*.

Chapitre IX. De la préſéance & de la préſidence des Eccléſiaſtiques en la Chambre des Comptes.

Chapitre X. De la préſidence des Eccléſiaſtiques en la Cour des Aydes.

Chapitre XI. De la préſidence des Eccléſiaſtiques au Grand Conſeil.

Chapitre XII. De la préſidence des Conſeillers-clercs aux Préſidiaux, & principalement au Châtelet de Paris; que leur qualité de Conſeillers-clercs ne les peut empêcher de préſider à ces Compagnies en l'abſence du Prevôt de Paris & de ſes Lieutenans, des Baillifs & Sénéchaux des Provinces & de leurs Lieutenans généraux.

Chapitre XIII. De la préſidence des Eccléſiaſtiques

Ecclésiastiques dans les Conseils des Rois de France, où il est parlé des personnes d'Eglise qui ont été élevées à la dignité de Chancelier ou de Garde des Sceaux.

CONSENTEMENT, est un concours mutuel de la volonté des Parties, sur un fait dont elles ont connoissance, & qu'elles approuvent.

CONSERVATEUR DES DOMAINES ALIENÉS, est un Officier créé dans chaque Province, par Edit donné à Versailles au mois d'Octobre 1706, à l'effet d'en tenir un Registre. *Voyez* cet Edit, & la Déclaration du 17 Septembre 1707, donnée en interprétation.

CONSERVATEUR DES HYPOTEQUES, est un Officier de la Grande Chancellerie, qui garde les rolles des oppositions qui se font au Sceau, aux Lettres de ratification de la vente des rentes sur l'Hôtel-de-Ville.

Voyez l'Histoire de la Chancellerie, tom. 2, pag. 42 & 101.

CONSERVATEURS DES PRIVILEGES DES UNIVERSITÉS, sont des Juges établis pour maintenir les droits & les privilèges des Universités.

Ils connoissent des causes personnelles & mixtes, des Régens, Ecoliers, Suppôts & Officiers des Universités, en matiere profane, & du possessoire des Bénéfices.

Monsieur le Lieutenant civil du Châtelet de Paris est conservateur des privilèges royaux de l'Université de Paris, suivant les Lettres patentes du Roi Philippes de Valois, du mois de Février 1340.

Il n'en est pas par-tout de même. On voit, par exemple, que le Lieutenant général du Bailliage de Bourges n'est pas Juge-conservateur des privilèges de l'Université de cette Ville. Il y a un autre Juge, qui est appellé le Conservateur.

Pour connoître quelles personnes jouissent du privilége d'être jugées par le Conservateur des privilèges de l'Université, il faut voir les art. 1, 28, 29, 30 & 31. de l'Ordonnance de 1669, titre des Committimus & Gardes-gardiennes.

Cette Ordonnance veut que les Ecoliers-jurés, étudians actuellement depuis six mois dans les Universités, jouissent des privilèges de scholarité, & ne puissent être distraits, tant en demandant qu'en défendant, de la Jurisdiction des Juges de leur privilége, si ce n'est en vertu d'actes passés avec des personnes domiciliées hors la distance de soixante lieues de la Ville où l'Université est établie.

Mais ils ne peuvent, suivant cette même Ordonnance, se servir de leur privilége, à l'égard des cessions & transports qu'ils auront acceptés, si la créance n'est établie par piéces autentiques passées trois ans avant l'assignation donnée.

La raison est, que de tout tems on a considéré les transports dans les personnes privilégiées, comme des droits mandiés, ou plutôt des personnes recherchées pour jouir de leur privilége.

Les Ecoliers acquierent ce privilége par six mois d'étude, en apportant Lettres du Recteur, accordées sur le témoignage du Professeur, & il se perd par la discontinuation d'étude de six mois.

Suivant la même Ordonnance de 1669, les Principaux des Colléges, Docteurs, Régens, & autres du Corps des Universités, qui tiennent Pensionnaires, peuvent faire assigner de tous les endroits du Royaume pardevant les Juges-conservateurs des privilèges des Universités, les Redevables des pensions & autres choses par eux fournies à leurs Ecoliers, sans que leurs causes en puissent être évoquées pardevant d'autres Juges, en vertu de Committimus ou autres privilèges.

Cela s'observe en toutes les Universités, & est fondé sur la raison qu'il y a de ne les pas obliger à quitter leur emploi pour poursuivre les Redevables de ces pensions pardevant les Juges de leur domicile ; autrement, ils se trouveroient souvent dans la nécessité de plaider dans toutes les Jurisdictions du Royaume.

Les Lettres en vertu desquelles les privilegiés jouissent de ce privilége, s'appellent gardes-gardiennes. *Voyez* Gardes-gardiennes. *Voyez* aussi Scholarité.

Dumoulin prétend que le privilége d'attirer pardevant les Juges-conserva-

teurs des Universités, n'a de bornes que les limites du Royaume, & qu'en conséquence on s'en peut servir contre toutes sortes de personnes, à quelque distance que soit leur domicile du lieu où est le Siége desdits Juges-conservateurs.

Mais par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 28 Août 1680, ce privilége a été restreint à soixante lieues.

CONSERVATEURS DES PRIVILEGES DES FOIRES, sont des Juges qui connoissent des causes entre Marchands, pour raison des marchandises vendues & achetées dans les Foires, des Lettres de change qui y doivent être acquittées, quoique faites ailleurs, & des priviléges qui concernent les marchandises apportées aux Foires pour y être vendues.

On les appelloit anciennement Gardes des Foires. On a changé depuis ce nom en celui de Juges-conservateurs des priviléges des Foires.

A Lyon, les Prevôt des Marchands & Echevins sont les Juges-conservateurs des Foires qui se tiennent à Lyon. A Bordeaux & autres Villes, ce sont les Juges-Consuls. A Saint-Denis, c'est le Baillif & Juge ordinaire du lieu.

A Paris, c'est M. le Lieutenant civil qui est le Juge-conservateur des Foires qui se tiennent en cette Ville, depuis que les Justices seigneuriales, comme celle de Saint Germain des Prés, ont été renfermées dans l'enclos des Maisons seigneuriales.

Les Juges-conservateurs des Foires connoissent des causes énoncées ci-dessus, par provision, jusqu'à Sentence diffinitive, nonobstant toutes incompétences alléguées par les débiteurs, fondées sur ce qu'ils ont leurs domiciles en d'autres Païs, Provinces, ou dans le ressort des autres Parlemens du Royaume.

Leurs Sentences sont exécutées non-seulement contre les débiteurs, mais encore contre leurs successeurs & héritiers, tant par saisie de leurs biens, que par emprisonnement de leurs personnes; ainsi qu'il est porté en l'Ordonnance de François I, donnée à Lyon au mois de Février 1535. Ce qui a été modifié par l'Arrêt de vérification du 27 Juillet de la même année, qui a ordonné que la contrainte par corps n'auroit point lieu contre les héritiers des débiteurs.

La raison est, que n'ayant point contracté la dette, elle ne provient pas de leur fait, & n'est qu'accidentelle en leur personne, & par conséquent ne doit pas être regardée à leur égard comme une dette contractée à la Foire. Ainsi la rigueur de cette contrainte est personnelle, & ne peut passer à des héritiers qui ne doivent rien à cause de la Foire, & ne sont tenus de la dette du défunt, qu'en tant qu'ils sont héritiers: & en cette qualité on ne peut se pourvoir que sur leurs biens, & non contre leurs personnes.

Pour que les Juges-conservateurs des Foires puissent connoître des différends entre Marchands, pour raison des marchandises vendues & achetées dans les Foires, il faut,

I°. Que la promesse ou obligation de payer ait été passée dans le lieu de la Foire.

II°. Dans le tems que la Foire se tient.

III°. Pour marchandises prises & achetées en la Foire. Et si ces trois conditions ne concourent, le privilége n'a point lieu.

Ces Juges connoissent des affaires qui se passent aux Foires, & de l'argent prêté qui y doit être rendu. D'où il s'ensuit, qu'un Marchand forain peut attirer un autre Marchand non forain pardevant le Juge-conservateur, pour le payement d'une Lettre de change, sans que l'autre Marchand non forain, quoique privilegié, puisse demander son renvoi pardevant le Juge de son privilége.

Les appellations des Sentences des Juges-conservateurs des Foires se relevent au Parlement.

CONSERVATEURS DES PRIVILEGES DES FOIRES DE LYON, sont les Juges qui tiennent à Lyon la Juriſdiction consulaire; sçavoir, le Prevôt des Marchands, & les Echevins qui sont

en Charge, avec ſix autres Juges-Aſſeſſeurs, dont le premier eſt toujours un ancien Echevin choiſi parmi ceux qui ſont Avocats, deux hommes du Roi, & les trois autres Bourgeois ou Marchands. Il y a auſſi un Avocat & un Procureur du Roi.

Cette Juriſdiction eſt la premiere Juriſdiction du Royaume pour les affaires du commerce, & eſt décorée de grands priviléges. Elle étoit autrefois exercée par un Juge appellé Juge-conſervateur ; & c'eſt de là que le nom de *Conſervation* eſt demeuré à ce Tribunal. En 1665. il a été réuni au Corps conſulaire, pour être exercé comme on l'a dit ci-devant.

Elle connoît de toutes ſortes de matieres, & entre toutes ſortes de perſonnes, pourvû qu'une des Parties faſſe commerce, ou qu'elle ait contracté ſous le ſcel des Foires de Lyon, ou qu'elle ſe ſoit obligée en payement : ce que l'on ne manque jamais de faire.

Son pouvoir s'étend par tout le Royaume ; & même l'on y peut attirer tous les Etrangers qui trafiquent aux Foires.

On ne peut évoquer de cette Juriſdiction pour quelque cauſe que ce puiſſe être.

Cette Juriſdiction, dit l'Auteur des Cauſes célébres, tom. 5, pag. 198, connoît des affaires criminelles, non-ſeulement des banqueroutes frauduleuſes, mais du faux incident, & de tout le criminel qui ſurvient dans le cours des procès qu'elle inſtruit, & à l'occaſion de l'exécution de ſes Jugemens. D'où il s'enſuit, qu'il y a dans cette Juriſdiction un Procureur du Roi, qui conclut dans le civil & le criminel à l'Audience, & dans ſon Hôtel dans les procès par écrit qui intéreſſent ſon miniſtere.

La police de la Ville de Lyon, qui eſt la ſeconde Ville du Royaume, & la premiere pour le commerce, eſt attribuée à cette Juriſdiction, qui nomme un Lieutenant général de Police, & un Procureur du Roi, Subſtitut de celui de la Conſervation.

Tous ceux qui font des billets aux payemens des quatre Foires, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſont ſoumis à la Conſervation de Lyon.

Ses Sentences ſont exécutées dans tous les reſſorts des Parlemens ſans *viſa* ni *pareatis*.

La peine de la contrainte par corps à laquelle elle condamne, ne peut point être éludée par un débiteur dans ſa propre maiſon ; elle ne lui ſert point d'aſile : on a droit de l'y arrêter en vertu d'un Jugement émané de cette Juriſdiction.

Un créancier introduira une diſcuſſion générale ſur les immeubles de ſon débiteur, fût-il domicilié dans le reſſort, par exemple, du Parlement de Toulouſe, par appel l'affaire ſera portée au Parlement de Paris.

Ceux qui ont été pluſieurs années Juges-conſervateurs de la Foire de Lyon, parviennent à l'Echevinage qui les annoblit, & où ils continuent leur fonction ; car le Prevôt des Marchands & les Echevins ſont à la tête de la Conſervation de Lyon.

Il y a quatre payemens des Foires de cette Ville, qui ſont celui des Rois, de Pâques, d'Août, & des Saints. Le premier eſt au premier Mars, le ſecond au premier Juin, le troiſiéme au premier Septembre, le quatriéme au premier Décembre.

C'eſt dans ces payemens-là que ſe font ſous la Loge du Change, les viremens des Parties ; c'eſt-à-dire, qu'un Marchand donne en payement à un autre un Billet ou Lettre de change, parce qu'on change de débiteur & de créancier. *Voyez* Virer les Parties.

Les Foires de Lyon ont toujours été très-célébres, comme il paroît par le témoignage de Paradin dans ſon Hiſtoire de Lyon, liv. 1, chap. 9, & à la fin de ſon Ouvrage ; mais elles le ſont devenues encore davantage, depuis que les Foires de Brie & de Champagne y ont été transferées.

Depuis ce tems, nos Rois leur ont accordé pluſieurs beaux priviléges, qui ſont preſque tous compris dans l'Edit de la Ju-

risdiction de la Conservation du mois de Juillet 1669, vérifié en Parlement le 13 Août de la même année. Ainsi je crois en devoir rapporter ici la teneur.

I°. Les Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon, Juges-conservateurs des Foires, connoissent privativement aux Officiers de la Sénéchaussée & Siége présidial de ladite Ville, & à tous autres Juges, de tous procès mûs & à mouvoir pour le fait du négoce & commerce de marchandises, circonstances & dépendances, soit en tems de Foires ou hors de Foires, en matiere civile & criminelle; de toutes négociations faites pour raison desdites Foires & marchandises, circonstances & dépendances; de toutes societés, commissions, trocs, changes, rechanges, viremens de Parties, courtages, promesses, obligations, Lettres de change, & toutes autres affaires entre Marchands & Négocians en gros & en détail, Manufacturiers des choses servant au négoce, & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourvû que l'une des Parties soit Marchand ou Négociant, & que ce soit pour fait de négoce, marchandise, ou manufacture.

II°. Tous ceux qui vendent des marchandises, & qui en achetent pour les revendre, ou qui portent bilan & tiennent livres de Marchands, ou qui stipulent des payemens en tems de Foires, sont justiciables desdits Juges-conservateurs pour raison desdits faits de marchandise & de Foire, ou payemens.

III°. Lesdits Juges connoissent aussi privativement à tous autres, des voitures, des marchandises ou denrées dont les Marchands font commerce.

IV°. Ils connoissent pareillement de toutes Lettres de répi, banqueroutes, faillites & déconfitures des Marchands, Négocians & Manufacturiers des choses appartenantes au négoce, de quelque nature qu'elles soient; & en cas de fraude, ils procedent extraordinairement & criminellement contre les faillis & leurs complices, pour les punir suivant la rigueur des Ordonnances. Ils ont droit de se transporter aux maisons & aux domiciles desdits faillis; de proceder à l'apposition des scellés, confection des inventaires, ventes judiciaires de leurs meubles & effets, même de leurs immeubles, par saisies, criées, ventes & adjudications par décret, & à la distribution des deniers en provenans, en la maniere accoutumée, entre les opposans & prétendans droit sur lesdits biens & effets, sans qu'aucune Partie se puisse pourvoir pour raison de ce pardevant les Officiers de la Sénéchaussée & Siége présidial, ni ailleurs que pardevant lesdits Juges-conservateurs, sous prétexte de la demande de payement du louage des maisons, gages des Domestiques, Lettres de répi, privilége, droit de committimus, incompétence, récusation ou autrement, en quelque maniere que ce soit, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; à la charge néanmoins que les criées seront certifiées par les Officiers de ladite Sénéchaussée en la maniere accoutumée.

V°. Défenses sont faites ausdits Officiers de la Sénéchaussée & Siége présidial, & à tous autres Juges, de prendre aucune connoissance ni s'entremettre en l'apposition desdits scellés, confection desdits inventaires, décrets, ventes & adjudications desdits effets, meubles ou immeubles des faillis, directement ou indirectement, sous prétexte de la certification desdites criées, préventions, Requêtes à eux présentées par des créanciers non privilegiés, ou autrement; à peine de répondre des dommages & intérêts des Parties en leurs noms.

VI°. En conséquence de ce, conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du vingt-deux Juin 1669, défenses sont faites au Parlement de Paris, & à toutes autres Cours, d'ordonner aucuns renvois ausdits Officiers de la Sénéchaussée & Siége présidial, ni ailleurs qu'ausdits Juges-conservateurs des matieres susdites, & autres sujettes à ladite Conservation; & ausdits Officiers du Présidial de les mettre en exécution, à peine de

nullité, & dommages & intérêts des Parties.

VII°. De toutes leſquelles matieres les Prevôt des Marchands & Echevins, Juges-conſervateurs, connoiſſent & jugent ſouverainement & en dernier reſſort, juſqu'à la ſomme de 500 livres; auquel effet leur eſt attribué toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, pour être leurs Sentences & Jugemens de la qualité ſuſdite, exécutés comme Arrêts de Cour ſouveraine. Défenſes aux Parties de ſe pourvoir contre leſdites Sentences & Jugemens par appel ou autrement; & aux Cours de Parlement, Officiers des Siéges préſidiaux, & tous autres Juges, d'en connoître, à peine de nullité & de caſſation de procédure, dépens, dommages & intérêts.

VIII°. A l'égard des ſommes excédantes celle de 500 livres, leurs Sentences ſont exécutées par proviſion au principal, nonobſtant oppoſitions ou appellations, & ſans préjudice d'icelles.

IX°. Leurs Sentences & Jugemens définitifs ou proviſionnels ſont exécutoires dans toute l'étendue de ce Royaume, ſans *viſa* ni *pareatis*, de même que s'ils étoient ſcellés du grand Sceau. Défenſes ſont faites aux Cours de Parlement, Siéges préſidiaux, & à tous autres Juges, d'y apporter aucun empêchement, ſur les peines ſuſdites.

X°. Défenſes aux Officiers de la Sénéchauſſée & Siége préſidial de prononcer par contrainte par corps, & exécution proviſionnelle de leurs Ordonnances & Jugemens, à peine de nullité, caſſation de leurs Jugemens, & de répondre en leurs propres & privés noms des dommages & intérêts des Parties; la faculté de prononcer ainſi étant réſervée aux ſeuls Juges-conſervateurs.

XI°. Les Marchands & Négocians, ſous les priviléges deſdites Foires, notoirement ſolvables, ſont reçus pour cautions, comme ils ont été ci-devant, & auparavant l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, en exécution des Sentences & Jugemens deſdits Juges-conſervateurs, ſans qu'ils ſoient tenus de donner déclaration & dénombrement de leurs biens, meubles & immeubles.

XII°. Les Offices de Procureur du Roi, & des Procureurs poſtulans, en la Juriſdiction de la Conſervation des Foires de Lyon, ſont ſupprimés, & la fonction de Procureur du Roi unie & incorporée, de même que les autres Offices de ladite Juriſdiction de la Conſervation, au Corps conſulaire de ladite Ville; à la charge néanmoins de rembourſer par le ſieur Prevôt des Marchands & Echevins dans ſix ſemaines le prix d'icelui, & la finance actuelle deſdits Procureurs poſtulans, frais & loyaux-coûts, à ceux qui en ſeront pourvus, &c.

XIII°. Au moyen duquel rembourſement, leſdits Prevôt des Marchands & Echevins nomment tous les trois ans un Officier de probité & ſuffiſance connue, pour faire la fonction de Procureur du Roi en ladite Conſervation, gratuitement & ſans frais.

XIV°. Le Titre, *de la forme de proceder pardevant les Juges-Conſuls des Marchands*, de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, doit être ſuivi & obſervé ponctuellement en ladite Juriſdiction de la Conſervation; & conformément à icelui, défenſes ſont faites de ſe ſervir dans ladite Juriſdiction du miniſtere d'aucun Avocat & Procureur; mais ſont tenues les Parties de comparoir en perſonne à la premiere aſſignation, pour être ouies par leurs bouches; & en cas de maladie, abſence, ou autre légitime empêchement, elles peuvent envoyer un Mémoire contenant les moyens de leurs demandes ou défenſes, ſigné de leur main, ou par un de leurs parens, voiſins ou amis, ayant de ce charge ou procuration ſpéciale, dont il fera apparoir, à l'exception néanmoins des matieres criminelles, d'appoſitions de ſcellés, confections d'inventaires, ſaiſies & criées, ventes & adjudications, tant de meubles, qu'immeubles, oppoſitions à icelles, ordre & préférence dans la diſtribution des deniers qui en proviendront; eſquelles affaires ſeulement, & non au-

tres, il eſt permis de ſe ſervir du miniſtere des Avocats & Procureurs.

XV°. Lorſqu'aucun dudit Corps conſulaire ne ſera gradué, & qu'il s'agira d'une des matieres ſuſdites, eſquelles on peut ſe ſervir du miniſtere des Avocats & Procureurs, leſdits Prevôt des Marchands & Echevins ſont tenus de nommer un Officier de la Sénéchauſſée & Siége préſidial, pour inſtruire & juger leſdites affaires, & y prononcer ſuivant la forme & maniere preſcrite par l'Edit du mois de Mai 1655, ſans qu'ils puiſſent être tenus d'en nommer pour toutes les autres qui ne ſont point de la qualité ſuſdite, & ſans que l'Officier nommé puiſſe prétendre la préſéance ſur le Prevôt des Marchands, lequel tiendra toujours le premier rang, encore qu'il ne ſoit gradué.

XVI°. Défenſes en outre ſont faites auſdits Officiers de la Sénéchauſſée & Siége préſidial, d'élargir aucuns priſonniers conſtitués de l'ordonnance deſdits Prevôt des Marchands & Echevins, Juges-conſervateurs, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

L'article XVII. & dernier de cet Edit concerne les droits que peut prendre le Greffier de ladite Conſervation, qui ne ſont que de deux ſols ſix deniers pour chacun rolle des actes qu'il délivre en groſſe.

Cet Edit du mois de Juillet 1669, & un Arrêt du Parlement du 11 Juillet 1704, qui déclare les Gentilshommes juſticiables de la Conſervation de Lyon, ſont rapportés en entier dans Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 4, queſtion 16.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 20 Décembre 1725, il a été jugé qu'un empriſonnement fait à Paris un jour de Dimanche, en vertu d'une Sentence de la Conſervation de Lyon, étoit valable. *Voyez* Brillon, tom. 5, pag. 487.

CONSIGNATION, eſt le dépôt qui ſe fait chez une perſonne publique, d'une ſomme de deniers, en attendant la déciſion de quelque difficulté, ou l'événement d'une condition.

La conſignation a lieu dans différens cas; par exemple, quand une ſomme dûe à quelqu'un eſt ſaiſie entre les mains du débiteur par les créanciers de celui auquel elle eſt dûe, & que le Jugement ordonne que le débiteur la conſignera. Sur quoi il faut remarquer que la perte des deniers conſignés ne tombe pas ſur le débiteur, mais ſur les créanciers.

La conſignation ſe fait encore, quand un retrayant lignager conſigne réellement & actuellement le prix de l'héritage tombé en retrait, l'acquereur étant refuſant de l'accepter, ſelon les offres à lui faites par le retrayant.

La conſignation ſe fait auſſi pour arrêter le cours des intérêts, & faire tomber la perte des deniers conſignés ſur le créancier qui a été conſtitué en demeure de les recevoir. La raiſon eſt, que *conſignatio pro ſolutione habetur.*

Mais il faut pour cela que la conſignation ait été précedée d'offres réelles, & qu'elle ſoit ordonnée, & ſoit réelle & effective; car ſi la conſignation n'eſt que par écrit, & n'a été préalablement ordonnée & dénoncée au créancier, elle n'a aucun effet: autrement les créanciers ſeroient expoſés à une infinité de fraudes qui ſe pourroient pratiquer à cet égard.

Enfin, le cas le plus ordinaire de la conſignation, eſt celui de l'adjudication par décret.

Le mot de conſigner vient de *conſignare*, qui ſignifie cacheter, à cauſe qu'anciennement on ne donnoit pas par compte l'argent que l'on dépoſoit, mais dans des ſacs où l'on appoſoit ſon cachet. Loyſeau en ſon Traité des Offices, liv. 2, chap. 6, nomb. 23.

Quoique nous n'ayons pas reçu cet uſage, nous avons toujours donné le nom de conſignation à tout dépôt judiciaire.

Les conſignations ſe faiſoient autrefois au Greffe; elles ſe font aujourd'hui entre les mains du Receveur des Conſignations, à qui de certains droits ont été attribués par différentes Déclarations: de ſorte qu'aucune conſignation ne peut être faite par ordonnance du Juge, en d'autres

mains qu'en celles du Receveur des Consignations. *Voyez* Receveur des Consignations.

Il y a néanmoins des cas où l'on ordonne le dépôt des deniers entre les mains d'un Notaire, ou autre personne publique, lorsqu'il ne s'agit point de la vente forcée d'un immeuble.

Les biens des Receveurs des Consignations sont responsables des sommes consignées du jour de leur réception par priorité d'hypotéque, comme ceux des tuteurs le sont du jour de l'acte de tutelle. *Voyez* Brodeau sur Louet, sommaire 51.

Les droits attribués aux Receveurs des Consignations sont aujourd'hui plus forts qu'ils ne l'ont été dans leur origine, & sont différens suivant les différens cas dans lesquels ils sont dûs.

Il y a eu plusieurs Edits & Déclarations à ce sujet, dont il y a un Recueil imprimé à Paris en 1701, qui se vend chez Charles Saugrain. Ils sont aussi rapportés dans le Traité de la vente des immeubles par décret de M. d'Hericourt.

Dans le cas d'une adjudication d'un immeuble, ces droits ne sont dûs que quand elle est faite en conséquence d'un décret forcé, & qui a eu son exécution : d'où il s'ensuit qu'ils ne sont point dûs,

I°. Pour les adjudications par décret volontaire, à moins qu'il n'y ait des oppositions. *Voyez* Bardet, tom. 2, liv. 1, chapitre 24; & ce que j'ai dit sur l'article 359. de la Coutume de Paris, nombre 22.

II°. Pour les adjudications qui sont annullées; comme il est porté en l'article 26. de l'Edit du mois de Février 1689.

III°. Lorsque l'héritage saisi réellement est dans la suite vendu par accommodement avec les créanciers qui étoient opposans au décret. Ainsi jugé par Arrêt du 6 Septembre 1664, rapporté dans le second tome du Journal des Audiences, tome 6, chapitre 54.

Pour mieux faire entendre les cas où les droits attribués aux Receveurs des Consignations sont dûs ou non, je vais rapporter les quatre premiers articles de la Déclaration du Roi du 12 Juin 1694.

Article premier. » Tous adjudicataires » ou acquereurs d'immeubles saisis réelle- » ment, vendus ou délaissés par le débi- » teur ou ses créanciers, dont le contrat » d'abandonnement ou de vente aura été » homologué par Arrêt ou Jugement, se- » ront tenus de consigner le prix entre les » mains du Receveur.

Ces termes : *dont le contrat d'abandonnement ou de vente aura été homologué par Arrêt ou Jugement*, font connoître la différence qu'il y a de ce cas-ci à celui dont je viens de parler.

Article II. » Ne sera sujet au droit de » consignation, le délaissement fait en Jus- » tice à un héritier bénéficiaire d'immeu- » bles saisis réellement, & qui lui seront » donnés en payement de son dû comme » créancier; mais si le prix du délaissement » excede les créances pour lesquelles il » sera colloqué utilement, & qu'il soit » tenu d'en payer l'excedent aux créan- » ciers, suivant l'ordre qui en sera fait, » il sera tenu de consigner le surplus du » prix, & le droit de consignation de ce » qui appartiendra aux créanciers, sera » payé.

Article III. » Les adjudications par » licitation qui seront faites en Justice à » des cohéritiers ou copropriétaires, ne » seront sujettes à consignation, ni à au- » cuns droits; mais lorsqu'elles seront fai- » tes au profit d'autres que des cohéritiers » ou copropriétaires, il sera payé pour » droit de consignation six deniers pour » livre, sans qu'audit cas les adjudicatai- » res soient tenus de consigner le prix, » si ce n'est qu'au jour de l'adjudication il » y eût saisie réelle, ou des oppositions » subsistantes sur le total ou sur partie » du prix; auquel cas la consignation sera » faite du total ou partie, à moins que » dans quinzaine après l'adjudication on » ne rapporte main-levée pure & simple » de la saisie réelle & des oppositions.

Article IV. » Tous deniers provenans » du prix de meubles vendus par l'ordon- » nance de nos Juges, seront déposés en-

» tre les mains du Receveur des Consignations, pourvû que le prix excede la » somme de cent livres, & qu'il y ait au » moins deux opposans ; & des deniers » ainsi déposés, il en appartiendra au Receveur trois deniers pour livre, pour » droit de consignation.

Il me reste deux observations à faire touchant les consignations.

La premiere est, que lorsque l'adjudicataire a consigné, la perte ou la diminution des espéces ne tombe point sur lui, mais sur les créanciers qui étoient utilement colloqués. *Voyez* Louet & son Commentateur, lettre C, chapitres 50. & 51.

La deuxiéme est, que les Receveurs des Consignations sont les gardiens des dépôts publics, & qu'ainsi ils ne peuvent en être déchargés que par autorité publique.

C'est sur ce fondement que par Arrêt du Parlement, en forme de Réglement, du 8 Juin 1673, défenses ont été faites à tous Receveurs des Consignations, de payer aucunes sommes de deniers aux Procureurs sur leurs quittances, à compte & par avance des frais ordinaires & extraordinaires de criées, qui peuvent leur être dûs avant l'Arrêt, Sentence ou Jugement de liquidation de frais.

Touchant la consignation qui se fait en conséquence d'une adjudication par décret, *voyez* ce que j'ai dit sur l'article 359. de la Coutume de Paris.

Touchant celle qui se fait en matiere de retrait lignager, *voyez* Retrait.

CONSIGNATION D'AMENDE, se doit faire dans les tems & pour les causes portées par les Ordonnances.

Les Procureurs ne doivent prendre d'appointement au Conseil sur les appellations qui sont mises au rolle, ni conclure aucuns procès, ni faire juger les appellations à l'Audience, sans que l'amende de douze livres ait été préalablement consignée.

Quant aux appellations sur lesquelles il sera prononcé en jugeant les incidens qui seront portés à l'Audience, l'amende en pourra être payée en conséquence de l'Arrêt qui interviendra ; & afin qu'il n'y arrive point de contestation avec le Receveur des amendes, les Procureurs doivent faire mention dans les qualités de l'Arrêt, comme la Cour aura fait judiciairement conclure en l'appel.

Sur les inscriptions de faux, c'est à celui qui veut s'inscrire à consigner l'amende ; sans laquelle consignation il n'est point reçu.

C'est aussi au demandeur en requête civile à consigner l'amende ; faute de quoi, on peut poursuivre pour l'en faire décheoir.

Il y a plusieurs Ordonnances sur le fait de la consignation des amendes. Les principales sont l'Edit du mois d'Août 1669, & la Déclaration du 21 Mars 1671, qui se trouvent dans le Recueil des Arrêts & Réglemens concernant les fonctions des Procureurs, titre 3.

CONSIGNATION DE DOT, est en la Coutume de Normandie une déclaration que le mari fait, qu'il consigne & constitue sur tous ses biens les deniers donnés pour dot à sa femme.

De cette définition il s'ensuit, qu'une simple promesse que le futur époux feroit de remplacer les deniers donnés en dot à sa future, ne seroit pas réputée une consignation actuelle ; & en ce cas la dot ne seroit prise que sur les meubles de la succession du mari ; & s'ils n'étoient pas suffisans, sur les conquêts.

Mais pour que la femme puisse jouir sur les biens de son mari de l'effet de la consignation de sa dot, il ne suffit pas que le mari l'ait consignée & constituée sur ses biens ; il faut que le payement de la dot soit ensuivi, & soit justifié.

Voyez Basnage sur l'article 365. de la Coutume de Normandie.

CONSIGNER, signifie assurer le payement de quelque somme sur laquelle il y a quelque contestation, en la mettant en main tierce jusqu'à la décision de la difficulté qui empêche qu'on ne la délivre sur le champ. Quand la difficulté des Parties est levée, on s'adresse au consignataire

taire, pour délivrer les deniers à celui à qui ils appartiennent.

CONSIGNER, se dit aussi de sommes qui ne sont pas encore dûes. On consigne les vacations des Commissaires qui doivent juger un procès ; & cette consignation se fait ès mains du Receveur des Epices.

CONSOLIDATION, est la réunion de l'usufruit à la proprieté d'un bien, qui arrive quand l'usufruitier en acquiert la proprieté ; auquel cas l'usufruit est éteint.

La raison est, qu'une chose ne peut pas devoir une servitude à celui à qui elle appartient. *Nemini res sua servit. L.* 17, *ff. quib. mod. usufr. vel us. amit.*

CONSOMMATION DU MARIAGE, est l'accomplissement par l'union des corps du mari & de la femme.

L'effet de cette consommation est, que quoique le mariage contracté entre des fidéles, & non consommé, puisse être dissous par la profession monastique ; néanmoins, lorsque les conjoints sont devenus une même chair, par la tradition réciproque de leurs corps, leur mariage ne peut être dissous que par la mort de l'un des deux. *Voyez* Divorce. Il n'est pas nécessaire que le mariage ait été consommé, pour que la femme gagne ses droits & conventions matrimoniales.

CONSORTS, sont ceux qui sont engagés dans une même affaire, qui ont le même intérêt.

CONSPIRATION, est une union de plusieurs personnes contre l'Etat, qui tâchent à brouiller les Puissances, ou à les détruire. *Voyez* Conjuration.

CONSTATER, signifie établir un fait, le rendre constant & certain.

CONSTITUER, signifie assigner, créer, établir une rente. Il signifie encore former une demande ; comme quand on dit, il s'est constitué incidemment demandeur pour telle chose.

On dit aussi constituer Procureur, pour dire donner pouvoir à quelqu'un, ou pour cotter Procureur *ad lites* ; constituer quelqu'un prisonnier, pour dire le mettre en prison.

CONSTITUT, est une reconnoissance qu'on possede naturellement & corporellement, sans aucun droit de proprieté ou de possession civile, une chose au nom d'un autre qui nous en a donné la jouissance sous cette condition.

Cette clause de constitut se met ordinairement dans la donation ou dans la vente d'un fonds, avec réserve de l'usufruit pendant la vie du donateur ou du vendeur.

L'effet de cette clause est de transferer par le donateur ou le vendeur la possession feinte de la chose donnée ou vendue, par le moyen de la déclaration que fait le donateur ou le vendeur qu'il ne la possede qu'à titre de constitut & de précaire, c'est-à-dire par souffrance & comme par emprunt, à l'effet de jouir par le bailleur de l'usufruit qu'il s'en est réservé.

Entre les divers moyens qui équipolent à une vraie tradition, il n'y en a pas parmi nous de plus ordinaire que la clause de constitut & de précaire, par le moyen de laquelle la possession civile est transferée en la personne du donataire ou de l'acheteur, au nom duquel le donateur ou le vendeur déclare posseder l'héritage.

La possession civile que cette clause donne au donataire ou à l'acheteur, produit le même effet que produiroit la possession actuelle & corporelle, quoique cette possession civile ne soit que feinte : c'est pourquoi dans un concours, celui qui l'a, est préferé à l'acheteur ou au donataire postérieur qui auroit l'autre. *Voyez* Guy Pape, quest. 208, 312 & 504.

La clause de constitut & de précaire ne transfere la possession feinte & civile, que par le moyen des conditions suivantes.

I°. Il est nécessaire que le donateur ou le vendeur soit véritablement en possession de la chose donnée ou vendue, lors du contrat.

II°. Il faut que le contrat auquel cette clause est apposée soit valable ; autrement la nullité du contrat emporte la nullité de

cette clauſe. Imbert en ſon Enchiridion, *verbo* Clauſe de conſtitut.

III°. Il faut que la clauſe de conſtitut ſoit de choſe certaine. Ainſi la clauſe n'a point d'effet, ſi par exemple je donne ou je vends à quelqu'un tout ce que j'ai dans un tel fonds, & déclare le tenir au nom du donataire ou de l'acheteur à titre de précaire. L'incertitude de la choſe donnée ou vendue, fait que telle clauſe eſt de nul effet.

IV°. Il eſt néceſſaire que le conſtitut ſoit fait en préſence de celui au nom de qui il eſt déclaré.

Il eſt parlé du conſtitut en l'article 275. de la Coutume de Paris. *Voyez* ce que j'ai dit ſur cet article.

CONSTITUT OU PRECAIRE SUR DES MEUBLES, n'eſt valable, à moins qu'il n'en ſoit fait un inventaire dans l'acte de la donation, ou par un acte ſéparé.

La raiſon eſt, que les choſes incertaines ne peuvent être livrées, ni par tradition réelle & actuelle, ni par tradition feinte. Or, en fait de meubles, il n'y a que l'inventaire qui puiſſe faire connoître quelles ſont les choſes mobiliaires qui ſont contenues dans la donation, ou dans la vente qui en ſeroit faite avec retention d'uſufruit.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 275. de la Coutume de Paris, nombre 10.

CONSTITUT EN FAIT DE CONSTITUTION DE RENTE. En quelques endroits on appoſe cette clauſe dans un contrat de conſtitution de rente; auquel cas elle ſignifie que le proprietaire de tels immeubles ſpécifiés ne les poſſede plus qu'à la charge de la rente pour laquelle il les hypotéque ſpécialement, & s'en deſſaiſit juſqu'à concurrence de la ſomme qui lui eſt donnée à conſtitution. Mais les effets de cette clauſe ne me paroiſſent pas fort conſidérables.

I°. Elle ne donne pas au créancier qui n'a que l'hypotéque ſpéciale avec la clauſe de conſtitut, mais ſans tradition réelle & actuelle, le droit d'empêcher qu'un autre tiers n'agiſſe ſur ce même fonds. *Voyez* Chorier, Juriſprudence de Guy Pape, page 218.

II°. La clauſe de conſtitut & de précaire, avec inhibition d'aliéner, n'exempte pas le créancier de diſcuter les biens du débiteur. *Voyez* Baſſet, tome 2, liv. 5, tit. 1, chap. 2.

CONSTITUTION, dans ſa propre ſignification, eſt un établiſſement, une ordonnance, une déciſion d'un réglement qui ſe fait par autorité du Prince ou des Supérieurs.

CONSTITUTION DU PRINCE, eſt tout ce que le Roi veut avoir force de Loi.

Le droit de faire des Loix eſt le principal effet de la Souveraineté, & ce qui le caracteriſe mieux. Auſſi nos Rois dans les Loix qu'ils font, inſerent cette clauſe: *Car tel eſt notre plaiſir.*

Parmi nous, comme chez les Romains, les Conſtitutions du Prince ſont ou générales, ou particulieres.

CONSTITUTIONS ECCLESIASTIQUES. *Voyez* Loi Eccléſiaſtique.

CONSTITUTIONS GENERALES, ſont les Loix que le Roi fait publier dans ſon Royaume, & qui obligent tous ſes ſujets: enſorte que tous les Juges, tant laïques qu'eccléſiaſtiques, ſont obligés de s'y conformer dans leurs Jugemens; mais il faut pour cela qu'elles ſoient enregiſtrées aux Parlemens & aux autres Cours ſouveraines; car elles n'ont effet que du jour de l'enregiſtrement. *Voyez* l'Ordonnance de 1667. tit. 1.

Ces Conſtitutions générales réglent principalement ce qui eſt de droit public; elles établiſſent la Juriſdiction des Magiſtrats & des Juges, & réglent quelquefois auſſi les droits des Particuliers.

Il y a en France trois ſortes de Conſtitutions générales de nos Rois; ſçavoir, les Ordonnances, les Edits, & les Déclarations.

Les Ordonnances ſont des Conſtitutions générales dans Paris qui ſont [illegible] des Magiſtrats, ou

ſur les ſuppliques des Particuliers.

Sous les Rois de la premiere & ſeconde race, les Ordonnances ſe faiſoient dans les aſſemblées des Etats : c'étoit le Roi qui arrêtoit les articles, après les avoir fait lire à l'Aſſemblée ; & lorſqu'ils y étoient approuvés, ils avoient force de Loi.

Mais ſous les Rois de la troiſiéme race, les Conſtitutions générales ſe ſont faites, pour la plupart, du propre mouvement du Roi, ou bien ſur les remontrances des Magiſtrats ou des Particuliers, ſans que les Etats ayent été aſſemblés pour cela. Les Etats ont néanmoins encore été aſſemblés pluſieurs fois pour donner leurs remontrances ; mais les Ordonnances n'ont plus été rédigées dans l'aſſemblée des Etats. C'eſt ainſi que cela s'eſt pratiqué pour l'Ordonnance de 1560, donnée ſur les remontrances des Etats aſſemblés à Orléans ; celle de 1579, faite ſur les plaintes des députés des Etats aſſemblés à Blois ; celle de 1629, faite ſur les plaintes des Etats aſſemblés à Paris en 1614 & en 1626, qui ſont les derniers Etats généraux qui ayent été aſſemblés.

Comme les Ordonnances de nos Rois ſont les Loix générales de tout le Royaume, elles dérogent aux Coutumes qui ne ſont que des Loix particulieres, & qui ne peuvent valider au préjudice des Ordonnances, quand elles s'y trouvent contraires, comme je l'ai remarqué, *verbo* Coutume.

Les Edits ſont des Conſtitutions générales de nos Rois, qui ordonnent ou qui défendent quelque choſe de leur propre mouvement.

Les Déclarations ſont des Conſtitutions générales, que nos Rois font pour interpréter, modifier, augmenter, ou diminuer les diſpoſitions contenues dans quelque Edit.

Au reſte, quoique ces ſortes de Conſtitutions générales, Ordonnances, Edits & Déclarations ſoient différentes, & ayent différens noms, on ne laiſſe pourtant pas de leur donner à toutes le nom d'Ordonnances ; & dans le langage vulgaire, Déclarations & Ordonnances ſignifient toutes ſortes de Conſtitutions générales.

CONSTITUTIONS PARTICULIERES DE NOS ROIS, ſont celles qui ne ſe publient point, & qui ne regardent que les Perſonnes, les Compagnies, ou les Communautés qui y ſont nommées ; enſorte qu'elles n'ont point force de Loi à l'égard de toutes autres.

Tels ſont les Reſcrits, les Lettres de juſſion, les Lettres patentes, & les Arrêts du Conſeil d'Etat. Sur quoi *voyez* ce que j'ai dit ici de chacune de ces Conſtitutions en ſon lieu.

CONSTITUTIONS FEODALES, ſont celles qui ont été faites ſur la matiere des Fiefs, & qui ſe trouvent à la fin du Corps du Droit civil, ſans nom d'Auteur, & ſans date.

Ces Conſtitutions ne ſervent point de Loi en France, du moins en Pays coutumier ; mais ces régles ont de l'autorité dans pluſieurs Provinces qui ſe gouvernent par le Droit écrit. Auſſi les fiefs ne ſe réglent pas de la même maniere, en bien des choſes, en Pays de Droit écrit & en Pays coutumier. *Voyez* ce qui eſt dit ici à ce ſujet, *verbo* Fief.

CONSTITUTION DE RENTE, eſt un établiſſement & une création d'une rente conſtituée à prix d'argent. *Voyez* Rente.

Ce terme ſignifie auſſi une création d'une penſion ſur ſon bien, ou d'une ſervitude ſur ſon héritage.

CONSTITUTION DE PROCUREUR, eſt un acte par lequel un Procureur déclare au Procureur de la Partie adverſe, qu'il occupera pour celui qui le conſtitue.

CONSTITUTION DE NOUVEAU PROCUREUR, a lieu quand le Procureur d'une Partie eſt mort.

En ce cas, ſi celui pour qui ce Procureur occupoit n'en conſtitue pas un autre, la Partie adverſe le peut aſſigner en conſtitution de nouveau Procureur.

Pour faire aſſigner en conſtitution de nouveau Procureur, on préſente une Requête, dans laquelle on expoſe que pendant le cours de l'inſtance, le Procureur

de .... eſt décedé, ce qui empêche le Suppliant de continuer ſes pourſuites; & on conclut : *Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe permettre au Suppliant de faire aſſigner en la Cour ledit tel... pour conſtituer Procureur au lieu & place de tel .... pour proceder en ladite inſtance, & voir adjuger au Suppliant ſes fins & concluſions; & vous ferez bien.*

On fait mettre une ordonnance de *ſoient Parties appellées.* Si la Partie que l'on veut aſſigner demeure à Paris ou dans les Fauxbourgs, on l'aſſignera en vertu de cette ordonnance; ſi elle demeure hors la Ville & les Fauxbourgs, on prend une commiſſion ſur la Requête, & on aſſigne, tant en vertu de l'ordonnance étant au bas de la Requête, que de la commiſſion ſignée & ſcellée.

Si c'eſt au Parlement que l'on ait beſoin d'une commiſſion, il faut la prendre en Chancellerie; & en ce cas il ne faut point de Requête préalable.

CONSULS, ſont les principaux Officiers d'un Bourg ou d'une petite Ville dans les Provinces méridionales de France, qui ont ſoin des affaires publiques de la Communauté, comme les Echevins en d'autres endroits.

CONSULS FRANÇOIS DANS LES PAYS ETRANGERS, ſont des Juges de la Nation Françoiſe, établis dans les Echelles du Levant, & ſur les Côtes d'Afrique & de Barbarie, pour juger les différends qui naiſſent entre les Marchands François.

L'article 4. du titre 9. de l'Ordonnance de 1681. enjoint à ces Conſuls, pour ce qui regarde les affaires de la Nation en général, d'appeller aux Aſſemblées qu'ils convoqueront, tous les Marchands, Capitaines & Patrons François étant ſur les lieux, leſquels ſont obligés d'y aſſiſter, à peine d'amende arbitraire applicable au rachat des Captifs.

Ces Conſuls ſont obligés, tant en matiere civile que criminelle, de ſe conformer aux Capitulations faites avec les Souverains des lieux de leur établiſſement : mais ſi ces Conſuls ont des différends avec les Négocians, tant aux Echelles du Levant, qu'aux Côtes d'Afrique & de Barbarie, les Parties ſe doivent pourvoir au Siége de l'Amirauté de Marſeille, auquel la connoiſſance en eſt attribuée, ſuivant l'article 19. du titre 9. de l'Ordonnance de 1681.

Dans la Juriſdiction de ces Conſuls, il y a un Chancelier faiſant la fonction de Greffier, qui eſt par eux commis.

Ils nomment auſſi des Huiſſiers & Sergens pour l'exécution de leurs Jugemens, & ils leur font prêter ſerment.

Les Jugemens de ces Conſuls en matiere civile, ſont exécutés par proviſion en donnant caution, à quelque ſomme que la condamnation monte.

Les appellations de leurs Jugemens ſe relevent; ſçavoir, des Conſuls, tant aux Echelles du Levant, qu'aux Côtes d'Afrique & de Barbarie, au Parlement d'Aix; & des Jugemens des autres Conſuls, au Parlement le plus proche du Conſulat où les Sentences auront été rendues.

Il paroît que ces Conſuls ont été établis à l'inſtar des Siéges généraux de l'Amirauté, puiſque comme eux ils n'ont point d'autres Supérieurs que les Parlemens.

En matiere criminelle, ils ont le pouvoir de juger définitivement & ſans appel les cas où il n'échet aucune peine afflictive, pourvû que les Jugemens ſoient rendus avec les Députés & quatre Notables de la Nation.

Mais s'il échoit peine afflictive, ils n'ont que l'inſtruction, laquelle étant faite, ils ſont tenus d'envoyer le procès avec l'accuſé dans le premier vaiſſeau faiſant ſon retour en France, pour être jugé par les Officiers de l'Amirauté du premier Port où le vaiſſeau fera ſa décharge.

Ces Conſuls ont auſſi le pouvoir de faire ſortir des lieux de leur établiſſement les François qui menent une vie ſcandaleuſe, ſuivant l'article 15. du titre 9. de l'Ordonnance de 1681, qui enjoint auſſi à tous Capitaines & Maîtres de vaiſſeau de les embarquer ſur les ordres du Conſul, à peine de 500 livres d'amende applicable au rachat des Captifs.

CONSULS QUI EXERCENT LA JURISDICTION CONSULAIRE, ſont quatre Marchands, à la tête deſquels eſt un grand Juge, qui connoiſſent entre Marchands & gens de commerce, de toutes ſortes de conteſtations pour fait de marchandiſes. *Voyez* Juges Conſuls. *Voyez* auſſi Conſervateurs des Foires de Lyon.

CONSULTATION, eſt l'examen d'une queſtion, & la délibération qui eſt rendue ſur ledit examen.

Ce terme ſignifie auſſi l'avis d'un ou de pluſieurs Avocats rédigé par écrit. Il commence ainſi : *Le Conſeil ſouſſigné, qui a vû un Mémoire contenant, &c. eſt d'avis que, &c.*

On produit devant les Juges de Province des conſultations. A Paris, l'uſage n'eſt point de les produire. L'Ordonnance de 1667, tit. 35. des Requêtes civiles, art. 13, ordonne qu'il ſera attaché aux Lettres de Requête civile une Conſultation ſignée de deux anciens Avocats, & de celui qui aura fait le rapport, qui contiendra ſommairement les ouvertures de Requête civile, & que les noms des Avocats & les ouvertures de Requête civile ſeront inſerés dans les Lettres.

Pour les appels comme d'abus principaux, il faut pareillement avoir une Conſultation de deux anciens Avocats, attachée ſous le contre-ſcel des Lettres de relief d'appel, ſuivant la réponſe de Louis XIII. au ſeiziéme article des Remontrances du Clergé en 1635.

Les Commiſſaires départis par le Roi dans les Provinces, ſont auſſi preſque tous dans l'uſage de n'autoriſer aucune Communauté d'Habitans pour intenter un procès, qu'elle ne rapporte une Conſultation ſignée d'un ou de deux Avocats, ſuivant laquelle la prétention des Habitans paroiſſe bien fondée.

Les Conſultations ſervent beaucoup à ceux qui expoſent fidélement le fait dont il s'agit, puiſqu'ils peuvent par ce moyen s'engager dans le procès, ou abandonner la pourſuite.

Mais il arrive quelquefois que ceux qui demandent des conſultations, ſont la dupe du peu de fidélité qu'ils ont à rendre compte du fait & des circonſtances ſur leſquelles ils demandent l'avis des Avocats. Quand celui qui eſt conſulté eſt mal inſtruit, il ne peut jamais donner de réponſe juſte : *qui ſcilicet ex facto jus oritur.*

Le devoir eſſentiel de ceux qui ſont conſultés eſt,

I°. De ſe bien faire inſtruire du fait dont il s'agit, & de ſes circonſtances.

II°. De ne ſe point déterminer ſans avoir déliberé avec beaucoup d'attention ſur le point de la difficulté qui ſe trouve dans la queſtion qu'on leur propoſe, ſurtout dans les Conſultations à la faveur deſquelles les procès ſont intentés, comme en fait d'appels comme d'abus, & de Requêtes civiles.

III°. De ne point flater les Parties par des complaiſances qui ſont toujours dangereuſes à ceux qui s'y arrêtent inconſidérément.

Il faut cependant demeurer d'accord qu'il y a des affaires douteuſes où l'on peut embraſſer tel parti que l'on veut, & où les Juges mêmes ſe trouvent partagés dans leurs opinions ; mais il faut toujours, dans quelque affaire que ce ſoit, ſe ranger du côté qui nous paroît plus conforme au droit & à la raiſon.

S'il arrive que dans quelques lieux il ſoit difficile de bien choiſir ceux à qui on veut demander conſeil, on n'eſt point ici dans cet embarras. Ceux qui font dans cette Ville la profeſſion d'Avocat avec honneur, & qui ſont reconnus pour tels, ſont fort en état de donner de très-bons avis.

Toute la précaution qu'il convient de prendre, c'eſt de s'adreſſer à ceux qui paſſent pour être les plus verſés dans les matieres ſur leſquelles on veut prendre conſeil.

CONTENTOR, ſignifie un droit de Regiſtre qui appartient aux Audienciers & Controlleurs des Chancelleries.

CONTESTATION, ſignifie diſpute, querelle, procès.

CONTESTATION EN CAUSE,

eſt le premier réglement ou appointement qui intervient ſur les demandes & défenſes des Parties, après que leurs moyens ont été déduits à l'Audience de part & d'autre.

C'eſt pour cette raiſon que la conteſtation en cauſe eſt appellée *conflictus utriuſque partis*, & qu'elle eſt définie par les Docteurs, *expoſitio controverſiæ dirimendæ, ex utraque parte apud Judicem facta, ſuper qua interlocutorium aliquod judicium intervenit.*

Ainſi trois choſes font la conteſtation en cauſe; ſçavoir, la demande du demandeur, les défenſes du défendeur, & la prononciation du Juge. Les défenſes fournies par le défendeur ne ſuffiſent donc pas pour former la conteſtation en cauſe; il faut de plus que ſur la demande & les défenſes il ſoit intervenu un réglement du Juge, non diffinitif, mais préparatoire, comme un appointement en droit, à mettre ou à informer.

Une affaire doit être appointée, quand il y a des titres à voir, des points de droit à examiner, ou des faits à prouver, qui doivent ſervir à la déciſion de la cauſe.

Poſons que Titius ait fait ſaiſir une terre dont je ſuis propriétaire, faute de payement des droits ſeigneuriaux qu'il prétend que je lui dois, ou faute de lui avoir fait la foi & hommage; & que je me ſuis oppoſé à la ſaiſie, alléguant pour défenſes que ma terre ne releve point du demandeur, & qu'elle releve du Roi, ou que je la tiens en franc-aleu.

Si le Juge, après avoir entendu à l'Audience les raiſons des Parties, ne peut connoître que par l'examen des titres ſi véritablement le demandeur eſt bien fondé en ſa demande, ou ſi mes défenſes ſont pertinentes, il doit donner un réglement par lequel il appointe les Parties à écrire & produire, en conſéquence duquel je ſuis obligé de donner copie des piéces par leſquelles je ſoutiens que je poſſede ma terre allodialement, & non pas en fief. Ce réglement fait la conteſtation en cauſe.

Les principaux effets de la conteſtation en cauſe ſont,

I°. Qu'elle perpétue la Juriſdiction du Juge délegué, & empêche qu'on ne puiſſe décliner la Juriſdiction du Juge, pardevant lequel la cauſe a été conteſtée; *quia ubi cœptum eſt judicium, ibi finem accipere debet. L.* 30, *ff. de judiciis.* Par la même raiſon, un Juge ne peut pas être récuſé après conteſtation en cauſe. *L.* 16, *cod. de judiciis. Voyez* Exception déclinatoire. *Voyez* auſſi Récuſation.

II°. La conteſtation en cauſe interrompt la preſcription; ce que n'opereroit pas une aſſignation, ſuivant le Droit Romain: mais en France, une ſimple aſſignation libellée ſuffit pour interrompre la preſcription; parce qu'au moyen du contenu dans cette aſſignation, le poſſeſſeur devient poſſeſſeur de mauvaiſe foi. *Voyez* ci-après Interruption.

III°. Elle conſtitue le poſſeſſeur en mauvaiſe foi: *quoniam alienæ rei ſcientia parit malam fidem.* Ainſi un poſſeſſeur qui étoit de bonne foi, étant devenu poſſeſſeur de mauvaiſe foi par la conteſtation en cauſe, eſt tenu parmi nous de reſtituer tous les fruits qu'il a perçus, non-ſeulement depuis la conteſtation en cauſe, mais auſſi depuis le tems qu'il a été en demeure & mauvaiſe foi avant ladite conteſtation, c'eſt-à-dire depuis l'exploit d'aſſignation. *Voyez* l'article 94. de l'Ordonnance de François I. à Villers-Cotterêts en 1539.

IV. Par la conteſtation en cauſe, il ſe fait une eſpéce de quaſi-contrat qui opere une novation; de maniere que les actions qui auroient été preſcrites par un certain laps de tems, ſe perpétuent & ſe tranſmettent aux héritiers.

Mais il faut excepter le cas de la péremption d'inſtance, ſuivant l'article 1. des Arrêtés du Parlement de Paris du 23 Mars 1691, dont voici les termes. *Les inſtances intentées, bien qu'elles ne ſoient conteſtées, ni les aſſignations ſuivies de conſtitutions de Procureur par aucune des Parties, ſeront péries, en cas que l'on ait diſcontinué les procédures pendant trois ans; & n'auront au-*

un effet de perpétuer ni de proroger l'action, ni d'interrompre la prescription.

Voyez la nouvelle Ordonnance, titre des contestations en cause ; ce que j'ai dit ci-dessus, *verbo* Appointement ; & ce que j'ai dit sur l'article 104. de la Coutume de Paris.

CONTESTATION EN CAUSE EN MATIERE CRIMINELLE. Mornac sur la Loi 1, au code *de litis contestatione*, & Cujas en ses Observations, liv. 20, chap. 21, sont d'avis, qu'en matiere criminelle la contestation en cause se fait dès l'instant que l'accusé a subi l'interrogatoire, ou qu'il est contumace. *Reus enim ampliùs defugere non potest, postquam sponte interrogationem subierit, sicut in civili negotio, post litem contestatam ampliùs non potest recusari, qui de causâ cognoscere cœperit.*

Cependant l'opinion commune est, qu'en matiere criminelle le procès n'est contesté que par le récollement & confrontation des témoins. *Voyez* Brodeau sur Louet, lettre Z, chapitre 4 ; Montholon en ses Arrêts, pag. 140 ; & ce que j'ai dit sur l'article 104. de la Coutume de Paris.

CONTESTER PLUS AMPLEMENT, est proceder en vertu d'un Jugement qui a réglé certains chefs, & qui a ordonné sur un ou plusieurs autres que les Parties contesteront plus amplement.

En conséquence de ce Jugement, on donne une Requête employée pour plus ample contestation, & contenant demande.

Sur la question de sçavoir si un Arrêt portant que les Parties contesteront plus amplement sur une demande, écriront & produiront ; l'avis de la Communauté des Avocats & Procureurs du 11 Avril 1688. a été, qu'on peut après la demande & contestation plus amplement formée par une Requête, produire en vertu du même Arrêt, sans attendre que les défenses ayent été fournies, & sans obtenir un nouvel appointement en droit ; & on peut sommer le défendeur de fournir de défenses ; & faute d'en fournir, faire juger un défaut qui doit porter adjudication des conclusions, ou jonction à l'instance, en cas qu'il reste quelqu'autre contestation à juger en exécution de l'Arrêt.

S'il y a des défenses fournies, & qu'il reste d'autres contestations à juger entre les Parties, la demande doit être réglée sur une Requête comme un incident ; sinon on doit offrir & obtenir au Greffe un appointement en droit, sans qu'il soit besoin de mettre la cause au rolle.

En vertu de cet appointement, on doit produire de même que sur les autres demandes, & l'affaire doit être distribuée en la maniere ordinaire.

CONTINUATION DE COMMUNAUTÉ, n'est autre chose que la suite de la communauté qui étoit entre les pere & mere avant la mort de l'un d'eux, & qui continue entre le survivant & ses enfans lorsqu'il y en a de mineurs, faute par le survivant des pere & mere d'avoir fait inventaire après la mort du prédécedé, & de l'avoir fait clorre, soit que ce survivant se remarie ou non.

Quand le survivant des conjoints par mariage n'a pas fait inventaire des biens communs après le décès du prédécedé, ou qu'il l'a fait sans un légitime contradicteur, ou qu'il ne l'a pas fait clorre, les enfans mineurs issus du mariage peuvent demander que la communauté qui étoit entre leurs pere & mere soit continuée, ou le partage de la communauté telle qu'elle étoit au tems de la mort du prédécedé.

Si par le second mariage le mari déclare avoir fait ou promet faire un inventaire, la continuation de la premiere communauté ne laissera pas de courir au profit des enfans du premier lit, sauf à la femme à se pourvoir pour ses dommages & intérêts contre les biens particuliers de son mari ; comme il a été jugé par Arrêt du mois de Juillet 1655, rapporté dans les Observations de M. le Camus, sur l'article 242. de la Coutume de Paris.

C'est une régle certaine, que toute communauté finit par la mort d'un des associés : cependant, contre le Droit commun, nos Coutumes ont introduit la continuation de communauté contre le survivant

qui n'a point fait d'inventaire, ou qui en a fait un nul & défectueux, ou qui ne l'a point fait clorre dans le tems prescrit par la Coutume.

M. Lauriere dans le Glossaire du Droit François, sur les mots, *Communauté continuée*, a rapporté plusieurs autorités, pour prouver que cette communauté n'est pas une continuation de celle qui avoit lieu entre le pere & la mere, mais une nouvelle qui succede à la premiere.

Quoiqu'il en soit, il faut demeurer d'accord que cette continuation de communauté, ou si l'on veut cette nouvelle communauté, paroît sagement établie en faveur des enfans mineurs du survivant & du prédécedé, à cause de la suspicion du recelé & du divertissement des effets de la communauté par le survivant.

Ainsi on a jugé à propos, pour obliger le survivant des pere & mere, d'établir cette continuation de communauté, ou de faire faire l'inventaire requis dans ce cas, pour la conservation du bien des mineurs incapables de veiller à leurs droits.

Il y a plus : c'est que par la disposition du Droit, ce qui est acquis des biens des mineurs, leur appartient. Or ce qui s'acquiert par le survivant des conjoints depuis la mort du prédécedé, peut être acquis de leurs biens, puisque leur part est demeurée en confusion par le défaut d'inventaire.

D'ailleurs, il seroit trop difficile la plupart du tems, & même souvent impossible de justifier la consistance, qualité, quantité & valeur des biens, & sur-tout des meubles d'une communauté, au tems d'un décès survenu pendant le bas âge des enfans, & long-tems avant la preuve que l'on en voudroit faire, laquelle dépérit aisément par le tems. Ainsi la continuation de communauté est une peine légale, & un remede introduit par les Coutumes pour la conservation des droits des enfans mineurs.

C'est pour cette raison qu'il a été jugé, qu'un pere ayant fait faire un bon & valable inventaire après le décès de sa premiere femme, & n'en ayant point fait faire après le décès de sa seconde, les enfans du premier lit ne pouvoient pas empêcher la continuation de communauté que les enfans du second lit demandoient, pendant laquelle le pere avoit fait de grandes acquisitions, sous prétexte que cette continuation de communauté étoit un avantage indirect & prohibé.

La raison est, que cet avantage déferé par la Coutume, procede de la négligence du pere, & non pas de sa libéralité. *Voyez* Brodeau sur Louet, lett. C, chap. 30.

Quand il y a des enfans mineurs, il ne suffit pas, pour empêcher la continuation de communauté, que l'inventaire ait été fait & parfait ; il faut qu'il ait été clos.

Voici une espéce qui s'est présentée, & qui est rapportée dans les Observations de M. le Camus sur l'art. 241. de la Coutume de Paris. Un pere avoit deux enfans mineurs. Dans les trois mois du jour du décès de sa femme, il n'avoit pas fait inventaire. Voyant une de ses filles malade, il avoit commencé l'inventaire, & ne l'avoit pas achevé avant le décès de cette fille, mais dix jours après il l'avoit fait clorre.

Cet inventaire ayant été clos dans les trois mois du jour qu'il avoit été parfait, la question fut, si la succession de la fille décedée depuis l'inventaire commencé, & non parfait, tomboit dans la continuation de communauté ; ou si le pere, en commençant l'inventaire, avoit dissous la communauté, & étoit par ce moyen héritier mobilier de sa fille.

Il a été jugé qu'il y avoit continuation de communauté, & que la succession de la fille en faisoit partie : I°. parce que la Coutume dit, *fait & parfait* ; ce qui ne se peut appliquer à un inventaire commencé : II°. parce qu'il n'étoit pas commencé dans les trois mois du jour du décès, ainsi ne pouvoit point avoir d'effet rétroactif ; & partant la communauté étoit continuée jusqu'au jour de la clôture de l'inventaire : III°. parce que la Coutume de Melun, voisine de celle de Paris, le décide ainsi en l'art. 220.

Quelques-uns prétendoient qu'un inventaire

tentaire étoit censé fait & parfait ; quoiqu'il n'ait pas été clos, attendu que la clôture n'est qu'une formalité extrinsèque : *sed malè, siquidem omnia debent prodesse minoribus.*

Quand il n'y a que des enfans majeurs lors du décès, il n'y a jamais de continuation de communauté ; mais quand il y a des enfans majeurs & des enfans mineurs, le mineur qui se sert de son privilége, & demande la continuation de communauté, communique son droit au majeur, & la continuation se fait pour tous les enfans, pour empêcher les avantages indirects, à moins toutefois que les enfans majeurs n'en veuillent point ; car on ne peut pas les obliger de jouir d'un privilége malgré eux.

D'ailleurs, toutes les portions étant indivises & de droit, une societé ne peut pas se dissoudre pour une partie seulement, & continuer pour une autre.

Mais si l'enfant mineur ne vouloit pas demander la continuation de communauté, pourlors le majeur ne pourroit pas se servir du privilége du mineur ; attendu que ce privilége n'a été introduit qu'en faveur des enfans mineurs, & ne sert aux majeurs, que *secundariò & per consequentias minorum qui suo uti volunt privilegio*, à l'effet, comme nous avons dit, d'empêcher les avantages indirects.

La continuation de communauté qui auroit commencé avec des mineurs, ne cesse pas par leur majorité, ni par leur mariage, d'autant qu'elle ne se peut dissoudre que par un inventaire.

Mais on demande si elle est éteinte par la mort du mineur, lorsque ni lui ni son tuteur ne l'a point demandée ?

Plusieurs tiennent que dans ce cas (à l'exception des freres & sœurs du mineur) ses héritiers des propres ne sont point en droit de demander la continuation de communauté ; parce que toutes les choses acquises pendant la continuation de communauté sont acquêts, & par conséquent appartiennent toujours au pere ou à la mere survivant, & jamais aux héritiers des propres.

Mais quand il y a plusieurs enfans, & que les uns sont majeurs, & un mineur qui pouvoit demander la continuation de la communauté, faute par le pere d'avoir fait inventaire, les freres majeurs étant héritiers de leur frere mineur, peuvent en cette qualité la demander, quoiqu'ils n'eussent pû le faire de leur chef, ni profiter de la continuation de la communauté, qu'en vertu de la demande que le mineur en auroit fait.

D'autres croyent que le privilége du mineur n'est qu'une faculté personnelle, qui par conséquent s'éteint par sa mort, & ne passe point à ses héritiers. Brodeau sur Louet, somm. 30, nomb. 17.

Pour moi je croirois que ce droit passe aux héritiers du mineur, mais non pas à son légataire universel, ni à ses créanciers, encore moins au fisc, lorsqu'il succede par droit de confiscation aux biens de l'enfant mineur condamné à mort naturelle ou civile. *Voyez* l'Arrêt du 17 Août 1677, rapporté dans le Journal du Palais & dans le Journal des Audiences.

Mais ce qui est dit dans le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Communauté, nombre 8, me paroît concilier les deux Parties. Huart, Procureur, étoit demeuré veuf, & en continuation de communauté avec ses enfans, faute d'avoir fait inventaire. Une des filles, mariée à M. Furgault, Avocat, meurt mineure, & laisse une fille qui meurt aussi en minorité. Dans l'intervalle de la mort de Madame Furgault & de sa fille, étoit aussi morte une autre fille de Huart pere, sœur de Madame Furgault, & tante de la petite Furgault.

Question entre M. Furgault, héritier de sa fille quant aux meubles & aux acquêts, qui prétendoit que la part de sa femme & de sa fille dans la continuation de la communauté lui appartenoit, tant pour ce qu'elles avoient de leur chef, que pour la part héréditaire que la fille auroit dû avoir du chef de Mademoiselle Huart sa tante.

M. Huart, Avocat, frere de Madame Furgault, soutenoit, au contraire, qu'à

lui ſeul devoit appartenir le bénéfice de la continuation de la communauté, ſuivant l'art. 243. de la Coutume de Paris.

Par Sentence arbitrale du 6 Mai 1718, rendue par Mes. Bretonnier & de Bouchevret, Arbitres, M. de la Vigne, Denyau & Macé, ſur-Arbitres, il a été jugé que toute la continuation appartiendroit à M. Huart, Avocat. Ce qui paroit fondé ſur deux raiſons.

La premiere eſt, que quoique le droit de continuation de communauté ſoit tranſmiſſible, il ceſſe de l'être quand il y a des enfans ſurvivans qui ſont en continuation: c'eſt une diſtinction qui concilie le ſentiment des Auteurs & le préjugé des Arrêts. En effet, lorſque l'enfant qui eſt en continuation de communauté, meurt ſans qu'il y ait d'autres enfans ſurvivans, le droit eſt tranſmiſſible, ſoit aux héritiers, ſoit aux légataires univerſels, parce que c'eſt un droit réel qui dépend du mêlange & de la confuſion des biens. C'eſt le cas de l'Arrêt du 7 Septembre 1637, rapporté par Malicot ſur l'article 506. de la Coutume du Maine; de celui de Pouplet du 10 Avril 1669, rapporté dans le Journal des Audiences; & de celui de la Dame Paris du 1 Septembre 1687, rapporté dans le Journal du Palais. Mais quand il y a des enfans ſurvivans, ce droit ceſſe d'être tranſmiſſible, parce que l'obſtacle de l'article 243. empêche l'ordre ordinaire de la diſpoſition ou de la ſucceſſion: on préſume que le pere a voulu vivre en continuation de communauté en faveur de ſes enfans; il n'eſt pas juſte qu'à leur préjudice, des étrangers viennent au bénéfice de la continuation: c'eſt l'Arrêt du dix-ſept Août 1677, rapporté dans le Journal du Palais. Enfin la Coutume donne un droit qui n'eſt qu'une faculté conditionnelle: condition réſolutive, au cas que l'un des enfans meure ſans enfans, laiſſant des freres & ſœurs qui ſoient en continuation.

La ſeconde raiſon eſt, que le droit de continuation de communauté doit être indiviſible. Seroit-il juſte que le pere rendit un compte particulier à l'étranger juſqu'au jour de la mort de l'enfant prédécedé, & qu'il y eût une communauté différente avec les autres enfans juſqu'au jour de la diſſolution & de l'inventaire?

Dans cette continuation de communauté, entre I°. tout ce qui ſeroit entré dans la communauté de la part du ſurvivant.

II°. Tous les meubles de la communauté, qui ſont confondus par le moyen de cette continuation.

III°. Les fruits des immeubles de la communauté, & les fruits des propres du prédécedé, auſſi-bien que les revenus des mineurs.

La raiſon eſt, que cette continuation de communauté n'eſt qu'une fiction, qui fait que la ſocieté qui étoit finie par le décès du prédécedé, ſe continue en faveur des mineurs: fiction qui ne peut operer autre choſe, ſinon qu'on préſume que cette communauté n'a pas ceſſé.

Il réſulte de ce principe, que tous les revenus, tant des biens du ſurvivant, que des acquêts qu'il a faits, auſſi-bien que les revenus des mineurs, ſont partie de cette communauté continuée, puiſqu'ils ſont partie de tout le bien qui eſt compris dans l'inventaire qui ſe fait au jour que la continuation a été demandée par les mineurs; & comme la moitié de ces biens appartiendra aux mineurs, il ne ſeroit pas juſte qu'ils euſſent, & les revenus de leurs biens, & la moitié des meubles & acquêts, & autres biens dont la maſſe de la communauté a été faite, ces biens ayant pû être acquis de ces mêmes revenus.

Les mineurs qui ont accepté la continuation de communauté, ne peuvent donc pas demander qu'on leur tienne compte ſéparément des revenus du bien du prédécedé, puiſqu'ils ſe trouvent confondus dans la maſſe des biens de la continuation de communauté.

Mais auſſi on ne doit pas leur faire payer aucune choſe pour leur nourriture & entretien, qui eſt une charge naturelle de la communauté; d'autant plus que le ſurvivant de ſa part, qui eſt en poſſeſſion

des biens, ne fait point de rapport des nourritures & entretiens, qui ſe trouvent confondus dans les biens de la continuation de communauté, qui en eſt d'autant moins conſidérable.

Tel eſt l'uſage du Châtelet, atteſté par un acte de notorieté du 18 Janvier 1701.

A l'égard des immeubles de la communauté, la proprieté de ces immeubles n'entre point dans cette continuation, non plus que celle des immeubles acquis par les enfans, ſoit par leur induſtrie, ſoit par des donations.

Les effets mobiliers qu'ils ont acquis, ou qui leur ont été donnés, n'y entrent pas non plus.

Enfin pluſieurs prétendent que les meubles qui échéent aux enfans par ſucceſſion, & les fruits des immeubles qui leur ſont donnés, qu'ils ont acquis, ou qu'ils ont par ſucceſſion, d'autre que du prédécedé, n'entrent point dans cette continuation.

Pour ce qui eſt des portions pour leſquelles la communauté eſt continuée lorſque le ſurvivant ſe remarie, elles ſont définies en l'art. 242. de la Coutume de Paris, qui porte que ſi le ſurvivant ſe remarie, ladite communauté eſt continuée entr'eux pour un tiers; tellement que les enfans ont un tiers, le mari & la femme chacun un autre tiers: & ſi chacun d'eux a enfans d'autre précedent mariage, ladite communauté ſe continue par quart; & eſt ladite communauté multipliée, s'il y avoit d'autres lits, & ſe partit également: enſorte que les enfans de chacun mariage ne font qu'un chef en ladite communauté; le tout, au cas qu'ils n'euſſent fait inventaire.

L'article 240. de la Coutume de Paris requiert un inventaire pour diſſoudre la communauté, mais il ne définit point le tems dans lequel il doit être commencé & parfait; & l'article ſuivant donne trois mois pour le clorre.

Ainſi, dans notre Coutume il n'importe dans quel tems l'inventaire ſoit commencé, pourvû qu'il ſoit fait & parfait dans trois mois, & clos dans les trois ſuivans.

L'inventaire peut être fait hors les trois mois, même pluſieurs années après le décès du prédécedé, avec cette différence, que quand il eſt fait dans les trois mois, il a un effet rétroactif au jour de la diſſolution du mariage, pour arrêter le cours de la premiere communauté au jour du décès du prédécedé des pere & mere, comme ſi en effet il avoit été fait au jour dudit décès; au lieu que quand l'inventaire eſt fait après trois mois, à compter du jour du décès du prédécedé, il n'a point d'effet rétroactif; enſorte qu'il ne diſſout la communauté que du jour qu'il a été clos.

Voyez les anciennes Coutumes de Berry, art. 130; l'Auteur du grand Coutumier, liv. 2, chap. 40; M. de Renuſſon, de la Communauté, part. 3, chap. 1, 2 & 3; & ce que j'ai dit ſur les art. 240, 241, 242 & 243. de la Coutume de Paris. *Voyez* ci-deſſus Clôture. *Voyez* ci-après Diſſolution de communauté; Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 15, nomb. 15 & ſuiv. *Voyez* auſſi les Arrêtés de M. le Premier Préſident de Lamoignon, au titre de la Communauté, à commencer à l'art. 113, juſqu'à 167.

CONTRADICTEUR, eſt celui qui a droit ou une qualité pour contredire.

Un inventaire doit être fait avec le ſubrogé tuteur, qui, en qualité de légitime contradicteur, aſſiſte à la confection de l'inventaire, & qui veille pour l'intérêt des mineurs à ce que le tuteur fait.

Celui qui eſt créé ou nommé pour repréſenter un défunt ou un abſent, comme un curateur créé à une ſucceſſion vacante, eſt auſſi un légitime contradicteur; parce qu'il eſt créé pour repréſenter le défunt, au lieu des héritiers qui ont renoncé à ſa ſucceſſion.

CONTRADICTION, eſt une incompatibilité, contrarieté & oppoſition évidente de deux idées, qui ſont le ſujet & l'attribut d'une même propoſition.

En matiere criminelle, lorſqu'une contradiction eſt formelle, & qu'elle tombe ſur un fait important, elle forme ſans contredit contre l'accuſé une preuve auſſi concluante qu'une reconnoiſſance ſimple & naturelle de ce même fait.

L'aveu d'un accuſé qui paroît ſincere, peut être écouté favorablement, lorſqu'il apporte des raiſons qui excuſent ſa confeſſion ; mais les contradictions qui prouvent le fait qu'il veut cacher, font connoître en même tems la mauvaiſe foi & l'injuſtice de ſes défenſes.

Auſſi tous les Docteurs ne regardent point les contradictions des accuſés comme des moyens légers. Ils décident qu'elles peuvent donner lieu à une condamnation à la queſtion, lorſqu'elles tombent, ou ſur le fait même du crime, ou ſur les circonſtances principales qui y ont rapport.

Variatio indicium facit ad torquendum, quando reſpicit, vel delictum principale, vel circonſtancias principales, & ad delictum inferentes & pertinentes. Farinacius 1, *quæſt.* 52, *pag.* 22 ; *Julius Clarus*, *quæſt.* 2 ; *Hypolitus*, *de Marſiliis*, §. *diligenter*, *pag.* 7 ; *Menochius*, *de præſumptionib. lib.* 1, *quæſt.* 79.

CONTRADICTOIRE. *Voyez* Jugement contradictoire.

CONTRAIGNABLE, ſignifie qui peut être contraint.

CONTRAINDRE, ſignifie violenter, obliger par force à faire, à dire, ou à ſouffrir quelque choſe.

Ce terme ſe dit auſſi en parlant des violences légitimes qui ſe font par les ordres de la Juſtice. Par exemple, un débiteur peut être contraint, par ſaiſie & exécution de ſes biens, à payer ce qu'il doit. Les gardiens & dépoſitaires de biens de Juſtice, ſont contraignables par corps.

CONTRAINTE, ſe dit d'un acte qui juſtifie que quelqu'un nous doit quelque choſe, & que nous pouvons le contraindre par toutes voies dûes & raiſonnables à nous payer ce qu'il nous doit.

Tels actes ſont les Contrats & les Jugemens en forme, leſquels ſont exécutoires.

Ainſi contrainte eſt un Jugement, un Contrat, ou une Ordonnance en vertu de laquelle un Sergent oblige & contraint quelqu'un par les voies dûes & raiſonnables.

On appelle particulierement contrainte, les ordres des Fermiers, Receveurs, & autres perſonnes qui perçoivent les droits du Roi, qui décernent des contraintes contre les redevables.

Le Commiſſaire aux Saiſies-Réelles déterne auſſi des contraintes contre les Fermiers judiciaires qui manquent de payer le prix de leurs baux.

Pour décerner une contrainte, il faut avoir ſerment en Juſtice, & un pouvoir ſpécial. Ce pouvoir eſt attribué aux Fermiers du Roi par leurs baux, & aux Officiers par leurs proviſions, ou par les titres de leur création.

Quiconque n'a point de Juriſdiction, ne peut faire exécuter ſa contrainte, ſi elle n'eſt viſée d'un Juge : les Elus, par exemple, viſent les contraintes que les Receveurs des Aydes décernent contre les débiteurs.

CONTRAINTE PAR CORPS, eſt le droit qu'a un créancier de contraindre en matiere civile ſon débiteur par empriſonnement de ſa perſonne.

L'uſage des contraintes par corps après les quatre mois, étoit fondé ſur l'art. 48. de l'Ordonnance de Moulins, qui a été abrogé par celle du mois d'Avril 1667, tit. 34, pour dettes purement civiles.

Cette derniere Ordonnance défend aux Cours & Juges de les ordonner, à peine de nullité. Elle défend auſſi à tous Huiſſiers & Sergens de les exécuter, à peine de tous dépens, dommages & intérêts ; & aux Notaires & Tabellions de paſſer aucunes obligations portant contrainte par corps.

Il y a néanmoins des cas où la contrainte par corps peut encore aujourd'hui être ordonnée par les Juges en matiere civile ; mais les Juges ne ſont pas aſ-

treints à la prononcer dans tous les cas.

L'Ordonnance de 1667, tit. 34, art. 2, dit ſeulement: *Pourront néanmoins les contraintes par corps être ordonnées, &c.* D'où il réſulte que les Juges ne ſont pas obligés de prononcer la contrainte par corps dans les cas mêmes où l'Ordonnance leur permet de le faire, attendu qu'elle ne les y oblige pas.

Voici les cas dans leſquels les Juges ont la faculté de condamner par corps en matiere civile.

I°. Lorſqu'on s'eſt emparé par force & violence d'une maiſon ou héritage; auquel cas on peut être contraint par corps d'en délaiſſer la poſſeſſion.

II°. Pour ſtellionat.

III°. Pour dépôt néceſſaire.

IV°. Pour deniers royaux. Sur quoi il faut remarquer qu'il y a une Déclaration du Roi du 20 Février 1692, en interprétation de l'Ordonnance de 1673, qui veut que les Receveurs, Tréſoriers, Fermiers & Sous-Fermiers des Droits du Roi, Traitans généraux & particuliers, Intéreſſés, & Gens chargés du recouvrement des deniers de Sa Majeſté, & tous autres Comptables, puiſſent être contraints par corps, ainſi que les Négocians, au payement des Billets pour valeur reçue, ſoit que les Billets doivent être payés à un Particulier, ou à ſon ordre, ou au Porteur.

V°. Pour délivrance de deniers conſignés par autorité de Juſtice entre les mains de perſonnes publiques.

VI°. Pour la repréſentation de meubles ſaiſis.

VII°. Pour Lettres de change, ou pour Billets portant promeſſe de fournir Lettres de change, ou d'en fournir la valeur, ou enfin pour Billets de change entre Marchands & Négocians, comme nous dirons ci-après.

VIII°. Pour achat de vin ſur les étapes, de grains dans les marchés, de beſtiaux & autres marchandiſes dans les foires.

IX°. Pour l'exécution des contrats maritimes, groſſes avantures, chartes-parties, ventes & achats de Vaiſſeaux, & pour le fret & naulage. Pour raiſon de quoi on peut s'obliger par corps, & les Juges de l'Amirauté peuvent ordonner par corps l'exécution de leurs Jugemens.

Enfin les proprietaires des terres & héritages de campagne, peuvent ſtipuler par les baux la contrainte par corps, tant à cauſe qu'ils n'ont point de privilége pour le payement de leurs fermages, qu'à cauſe que le payement ne s'en fait que par années.

Ainſi la contrainte par corps peut ſe ſtipuler dans un bail à ferme; mais elle ne ſe ſupplée pas.

Il y a encore quatre cas auſquels la contrainte par corps peut être ordonnée, mais après les quatre mois ſeulement. I°. Quand il s'agit de dépens adjugés, s'ils montent à deux cens livres & au-deſſus.

II°. Pour reſtitution de fruits au-deſſus de deux cens livres.

III°. Pour dommages & intérêts liquidés, au-deſſus de deux cens livres.

IV°. Pour ſommes liquides & certaines, réſultantes de geſtion de tutelle ou de curatelle.

Dans le Recueil des Actes de notorieté, il y en a un du 24 Juillet 1705, qui porte que l'on ne prononce plus de contrainte par corps, ſinon pour les cas exprimés par le titre 34. de l'Ordonnance de 1667.

La même Ordonnance de 1667. porte, que les ſeptuagenaires ne peuvent être empriſonnés que pour ſtellionat, récelé, & dépens taxés en matiere criminelle, & que les condamnations ſoient par corps.

Mais c'eſt une queſtion de ſçavoir ſi l'on entend à cet égard ceux qui ſont entrés dans la ſoixante-dixiéme année de leur âge, ou ceux qui l'ont accomplie. *Voyez* ci-après Septuagenaire.

Les femmes ne peuvent être obligées par corps en matiere civile, pas même pour dépens en matiere criminelle. Ainſi, par Arrêt du 17 Janvier 1684, donné en l'Audience de la Tournelle civile, il a été jugé qu'une veuve ne peut être contrainte par corps pour dépens, en vertu d'une Sentence des quatre mois. Il fut dit que

l'Arrêt ſeroit lû à Poitiers & à Châtellerault, à cauſe de deux Actes de notorieté de ces deux Siéges, par leſquels on juſtifioit l'uſage de la contrainte par corps à cet égard.

Par autre Arrêt du Parlement de Paris, en date du 5 Octobre 1691, rapporté dans le Journal des Audiences, il a été jugé qu'une femme ne peut être contrainte par corps pour dépens, après l'Arrêt d'*Iterato*, quoique dans cette eſpéce il s'agît de dépens en matiere criminelle.

C'eſt un principe inconteſtable, qu'en matiere civile les femmes ne peuvent être obligées par corps, que quand elles ſont Marchandes publiques, ou pour cauſe de ſtellionat procedant de leur fait.

Cela ſe doit entendre à l'égard du ſtellionat, quand elles ſont libres & hors de la puiſſance de leurs maris, ou qu'elles ſe ſont réſervées par leur contrat de mariage l'adminiſtration de leurs biens, ou qu'elles ſont ſéparées en Juſtice, & non quand elles s'engagent conjointement avec leurs maris pendant la communauté.

C'eſt ce que porte l'Edit du mois de Juillet 1680, qui eſt rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 4, liv. 3, chapitre 19.

Depuis, par Arrêt du 13 Juin 1681, rendu à l'Audience de la Tournelle civile, la Cour a déchargé d'une condamnation par corps, cauſée pour ſtellionat, une femme qui dans un contrat de conſtitution de rente, paſſé par elle & par ſon mari, avoit déclaré avec lui qu'une certaine maiſon lui appartenoit, quoiqu'elle appartînt au pere & à la mere de la femme.

Ce que nous avons dit, qu'une femme ne peut être contrainte par corps, n'a lieu que pour les matieres civiles; car en matiere criminelle, une femme, même en puiſſance de mari, peut être contrainte par corps au payement des dommages & intérêts adjugés contr'elle pour raiſon d'excès par elle commis. Ainſi jugé par Arrêt du 5 Juin 1671, rapporté dans le Journal du Palais.

A l'égard des femmes qui ſont Marchandes publiques, elles ſont contraignables par corps pour Lettres de change, & même pour Billets payables au Porteur. Ainſi jugé au Parlement de Paris le 19 Mars 1701 : ce qui paroît fondé ſur la faveur du commerce.

C'eſt auſſi ſur cette même raiſon que l'uſage du Bureau de la Ville de Paris, eſt de condamner par corps, même les femmes veuves, de payer ce qu'elles ont acheté ſur les Ports : ce qui néanmoins n'eſt pas approuvé au Parlement.

Cette maxime, que les femmes ne peuvent être obligées par corps en matiere civile, eſt fort ancienne, & paroît être fondée ſur l'honnêteté publique, qui veut que, *hac in re parcatur mulieri propter ſexûs pudorem & verecundiam. Vide Nov. Juſtiniani* 134, *cap.* 9. *Voyez* auſſi ce que je dis à ce ſujet, *verbo* Femme.

A l'égard des Eccléſiaſtiques conſtitués dans les Ordres ſacrés, ils ne peuvent être contraints par corps en vertu d'aucun Jugement, pour dettes civiles, de quelque cauſe qu'elles proviennent, & à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter.

Il faut excepter le cas où par dol ils ſe ſeroient rendus indignes de ce ſacré & reſpectable privilége accordé à l'Egliſe.

Ainſi, quoique les Eccléſiaſtiques prétendent par leurs priviléges être à l'abri de la contrainte par corps, à l'égard de leurs dettes, de quelque nature qu'elles ſoient, & que le Roi par ſon Edit de 1606, art. 123, leur ait confirmé ce privilége, cet Edit n'a été enregiſtré au Parlement, que ſous la modification que les Eccléſiaſtiques ſtellionataires & faux vendeurs pourroient être empriſonnés pour dettes. Il en faut dire de même de tous crimes atroces commis par des Eccléſiaſtiques, comme d'une banqueroute frauduleuſe, qui eſt un larcin énorme, & qui mérite peine corporelle. Ainſi ce privilége des Eccléſiaſtiques eſt reſtreint aux dettes civiles.

Mais on demande ſi un obligé par corps peut s'exempter de cette contrainte, en ſe mettant dans les Ordres ſacrés, ou en

prenant l'habit dans quelque Monaſtere ? Il faut diſtinguer :

Si la contrainte par corps eſt cauſée pour crime, celui qui a la contrainte par corps contre ces ſortes de gens, les peut revendiquer, & mettre obſtacle à leur réception, à laquelle ils ne ſe ſont dévoués que pour ſe ſouſtraire à la peine qu'ils ont méritées. *Voyez* Mornac, *ad leg. ult. ff. de ſervis fugitivis.*

Mais quand il ne s'agit que d'une dette purement civile, leurs créanciers qui ont la contrainte par corps contr'eux, ne ſont pas en droit de s'oppoſer à leur réception. *Voyez* la Peyrere, lett. E, nomb. 7, qui rapporte un Arrêt du Parlement de Bordeaux, donné le 16 Septembre 1705, qui l'a jugé ainſi.

Au reſte, quoique la contrainte par corps n'ait pas lieu à l'égard des Regnicoles pour dettes civiles, hors les cas que nous avons remarqué ci-deſſus, il n'en eſt pas de même des Etrangers ; car on peut, en vertu d'une Ordonnance du Juge du lieu où ils ont contracté quelque dette, les faire arrêter, comme nous avons dit ci-deſſus, *verbo* Aubain.

CONTRAINTE PAR CORPS POUR LETTRES DE CHANGE, a lieu à l'égard de ceux qui les ont ſignées & acceptées.

Cette Juriſprudence eſt fondée ſur l'intérêt qu'a le Public que la foi des Lettres de change ne ſoit pas violée, attendu le commerce conſidérable qui s'en fait.

L'article 1. du tit. 7. de l'Ordonnance de 1673. porte, » que ceux qui auront » ſigné des Lettres ou Billets de change, » pourront être contraints par corps ; enſemble ceux qui y auront mis leur aval, » qui auront promis d'en fournir, avec » remiſe de place en place, qui auront » fait des promeſſes pour Lettres de change à eux fournies, ou qui le devront » être, entre tous Négocians ou Marchands qui auront ſigné des Billets pour » valeur reçue comptant, ou en marchandiſes, ſoit qu'ils doivent être acquittés » à un Particulier y nommé, ou à ſon » ordre, ou au Porteur.

Il paroît que cet article n'établit la contrainte par corps pour Lettres & Billets de change, qu'entre Négocians & Marchands. Auſſi les premiers Arrêts qui ont été rendus depuis cette Ordonnance, ont jugé qu'une Lettre de change donnée par un Particulier qui n'eſt ni Banquier, ni Marchand, & qui ne ſe mêle point de trafic ni de banque, ne ſe ſoumettoit pas à la contrainte par corps, faute de payement par celui ſur lequel elle eſt tirée, & que la contrainte par corps n'a lieu que pour Lettres de change tirées de place en place entre Banquiers & Marchands.

Mais aujourd'hui la faveur de la banque & du commerce, a fait donner une extenſion de la contrainte par corps à toutes ſortes de perſonnes, pour Lettres de change tirées de place en place, ou pour Billets portant promeſſe de fournir Lettres de change d'une telle ſomme, ou d'en fournir la valeur.

Ainſi, par Arrêt du 10 Août 1702. il a été jugé que des mineurs qui avoient tiré, accepté & endoſſé des Lettres de change, n'étoient pas reſtituables, & étoient contraignables par corps, & conſulaires, quoiqu'ils ne fiſſent aucun commerce.

Par autre Arrêt du.... 1704, rendu en la Grande Chambre, au rapport de M. l'Abbé Brunet, le Sieur Tarade, Conſeiller au Châtelet, ayant paſſé quelques Lettres de change au profit du nommé le Mercier, fut débouté des Lettres de reſciſion qu'il avoit obtenues contre leſdites Lettres de change, & déclaré contraignable par corps pour raiſon du contenu en icelles.

Pour ce qui eſt des Billets de change, ou Billets payables au Porteur, on les a toujours regardé comme de ſimples promeſſes, qui ne ſont exigibles que par les voies ordinaires, & qui par conſéquent n'emportent point la contrainte par corps.

Il faut cependant excepter, 1°. les Billets faits entre Négocians & Marchands. Il en eſt de même de toutes cédules entre Marchands, (& non autres) reconnues & dûement vérifiées, qui emportent

garniſon & contrainte par corps, à cauſe de la faveur du commerce & de la qualité de Marchands, entre leſquels la bonne foi doit regner plus ſouverainement qu'entre d'autres Particuliers.

Il faut excepter, II°. les Billets faits pour valeur reçue entre Gens d'affaires, pour leſquels la contrainte par corps a lieu, ſuivant une Déclaration du 16 Février 1691.

Ceux même qui n'étant point Gens d'affaires, ni Négocians, & qui n'ayant point de boutique ouverte, ſe mêlent de négocier des bijoux & des diamans, ou autres choſes, lorſqu'on peut le prouver, ſont condamnés par corps à payer le contenu dans les Billets qu'ils font payables au Porteur, ſans que leur qualité les en exempte.

La raiſon eſt, que l'habitude dans laquelle ils ſont d'acheter & de vendre, les fait regarder comme des Brocanteurs qui trafiquent véritablement, & ſouvent même des effets qui ne leur appartiennent pas.

C'eſt ſur ce fondement que par Arrêt du Grand Conſeil du 7 Février 1709, confirmatif d'une Sentence de la Prevôté de l'Hôtel, un Particulier, Gendarme par ſa qualité, Gentilhomme par ſa naiſſance, mais qu'on prouva ſe mêler de trafiquer des pierreries, fut condamné par corps à payer le contenu en quelques Billets payables au Porteur.

CONTRE-APPLEGEMENT, eſt une oppoſition aux applegemens ou complaintes de celui qui veut rentrer en poſſeſſion d'un héritage.

CONTRAIRE. Les Parties ſont contraires en faits, quand elles poſent des faits oppoſés. Le Juge doit en ce cas leur permettre d'en faire preuve. *Voyez* Appointement à informer. *Voyez* Enquête.

CONTRARIETÉ, eſt l'allégation de faits ſur leſquels le Juge donne un appointement à informer, qui permet aux Parties d'en faire preuve chacun de ſon côté. *Voyez* Appointement à informer.

CONTRARIETÉ D'ARRÊTS, eſt un moyen de ſe pourvoir contre au Grand Conſeil, quand ils ſont rendus en différens Tribunaux entre les mêmes Parties, pour raiſon du même fait & de la même conteſtation. *Itaque ut ei locus ſit, tria ſimul concurrant neceſſe eſt; nimirum ut illa Judicia lata ſint à diverſis Judicibus inter eoſdem litigantes, & de eadem re, ſeu de eadem corpore, aut de eadem quantitate.*

De ce que nous venons de dire il s'enſuit, I°. Que la contrarieté d'Arrêts rendus par les mêmes Juges, ne donne pas lieu à ſe ſervir contre de ce moyen, quoiqu'ils ayent été rendus ſur une queſtion toute ſemblable. Sur quoi il faut remarquer que le Roi, par Arrêt de ſon Conſeil, ayant renvoyé une affaire en la Grande Chambre du Parlement de Paris, & la même affaire, par rapport à quelques incidens, dans une des Chambres des Enquêtes du même Parlement, en l'une & en l'autre Chambre furent rendus Arrêts, qui étoient abſolument contraires; pour raiſon de quoi, on ſe pourvut au Grand Conſeil en contrarieté, où elle fut admiſe. Ainſi l'on jugea qu'une Chambre des Enquêtes, & la Grande Chambre, devoient être à cet égard regardées comme Juriſdictions différentes.

II°. Que quoique des Arrêts ayent été rendus en différens Tribunaux, néanmoins il n'y a pas lieu à ſe pourvoir en contrarieté d'Arrêts, lorſqu'ils ont été rendus entre des Parties différentes.

III°. Que quoiqu'ils ayent été rendus en différens Tribunaux, & entre les mêmes Parties, il n'y a pas lieu non plus à ſe pourvoir contre en contrarieté d'Arrêts, lorſqu'ils n'ont pas été rendus ſur les mêmes demandes.

L'article 34. du titre 35. de l'Ordonnance de 1667. porte, que l'on peut ſe pourvoir par Requête civile, quand il y a contrarieté d'Arrêts, ou Jugement en dernier reſſort entre les mêmes Parties, ſur les mêmes moyens, & en mêmes Cours ou Juriſdictions; ſauf, en cas de contrarieté en différentes Cours ou Juriſdictions, à ſe pourvoir au Grand Conſeil.

Le

Le premier Edit qui a attribué au Grand Conſeil la connoiſſance des contrarietés & nullités des Arrêts des Cours ſouveraines, eſt du mois de Septembre 1552. *Voyez* Fontanon, tome 1, pag. 130; & Joly, tome 1, page 653.

On ſe pourvoit donc en contrarieté d'Arrêts au Grand Conſeil; & ſur la Requête qui lui eſt préſentée à cet effet, s'il trouve qu'il y a lieu à la contrarieté, il accorde une Commiſſion pour aſſigner les Parties.

Cette Commiſſion ſurſeoit l'exécution des Arrêts, & avec raiſon, parce qu'il eſt incertain ſi la contrarieté ſera admiſe; & ſi elle avoit lieu, tout ce qui auroit été fait en vertu du dernier Arrêt, ne pourroit valoir.

Quelques-uns ſe ſont perſuadés qu'il étoit au pouvoir du Grand Conſeil, en admettant la contrarieté, d'ordonner l'exécution de celui des deux Arrêts qui lui ſembleroit le plus juſte.

Mais le Grand Conſeil n'eſt pas dans cet uſage, & il ne paſſe jamais la forme; enſorte que quand il trouve de la contrarieté dans deux Arrêts rendus en différens Tribunaux entre les mêmes Parties, & pour raiſon de la même choſe, c'eſt toujours le dernier Arrêt qu'il caſſe, en ordonnant l'exécution du précedent.

Voyez l'Arrêt rendu au Grand Conſeil le 8 Mars 1690, qui eſt rapporté dans le Journal du Palais.

Quoique l'on n'ait que ſix mois, à compter du jour de la ſignification de l'Arrêt faite à perſonne ou domicile, pour ſe pourvoir contre par Requête civile, on peut néanmoins ſe pourvoir en tout tems en contrarieté d'Arrêts; comme il a été jugé par Arrêt du Grand Conſeil le 15 Janvier 1705.

La raiſon eſt, que la contrarieté d'Arrêts ne ſe connoît que par l'exécution qui s'en fait. D'ailleurs, l'injonction que fait l'Ordonnance de ſe pourvoir contre un Jugement ſouverain dans ces ſix mois, eſt une Loi pénale, qui par conſéquent ne ſouffre point d'extenſion au-delà du cas qui eſt énoncé dans l'Ordonnance.

CONTRAT, eſt une convention faite entre pluſieurs perſonnes, par laquelle l'une des Parties contractantes, ou chacune d'elles, s'oblige de donner ou de faire quelque choſe.

Ce qui fait un contrat, c'eſt le conſentement mutuel & réciproque des Parties contractantes, lequel doit être libre de part & d'autre. D'où il s'enſuit,

I°. Que les perſonnes qui ne ſont pas capables de conſentement, ne peuvent pas faire de contrats.

II°. Que ce conſentement devant être libre, doit être donné dans un lieu non ſuſpect: c'eſt pourquoi celui qui eſt détenu priſonnier, ne jouiſſant pas de ſa liberté, ne peut pas valablement contracter; & pour que les actes qu'il paſſe ſoient valables, il faut qu'ils ſoient paſſés entre deux guichets.

Les contrats ſont abſolument volontaires; mais quand ils ſont paſſés, ils deviennent entierement obligatoires & de néceſſité; enſorte que l'une des Parties contractantes ne peut pas réſilier le contrat, que l'autre n'y conſente. *Contractus ſunt ab initio voluntatis, ſed ex poſt facto fiunt neceſſitatis; liberum eſt ab initio contrahere vel non, ſed poſt initum contractum uni è contrahentibus, altero invito, non licet, à contractu recedere. L. 5, cod. de oblig. & actionib.*

Tout contrat peut être réſolu parmi nous par un mutuel conſentement des Parties, & il n'importe que les choſes ſoient dans leur entier ou non; mais celui qui auroit reçu quelque choſe en exécution du contrat, ſeroit en ce cas contraint de le rendre.

Pour bien faire entendre ce que c'eſt que contrat, & ne rien laiſſer à deſirer ſur l'intelligence d'une matiere ſi vaſte & ſi importante, je vais commencer par dire ce que c'étoit que contrat chez les Romains, & de combien de ſortes il y en avoit; après quoi j'expliquerai ce que l'on entend par contrat parmi nous.

Quoique l'équité naturelle & la ſeule bonne foi obligent généralement tous les hommes à faire ce qu'ils ont promis,

pourvû que la convention ne ſoit pas contre l'honnêteté ; cependant la corruption des mœurs fit bien-tôt voir que la pudeur & la probité n'étoient pas toujours d'aſſez forts liens pour obliger les hommes à exécuter leurs promeſſes.

Cela fit que les Auteurs du Droit Romain, qui compoſerent la Loi des douze Tables, choiſirent les conventions qu'ils crurent les plus ordinaires & les plus néceſſaires pour entretenir une ſocieté entre les hommes, auſquelles ils donnerent un nom particulier qui leur fût propre, & qui les pût faire connoître & diſtinguer des autres conventions, qu'ils laiſſerent à la pudeur & à la bonne foi ; parce qu'il ne leur paroiſſoit pas juſte qu'un homme qui auroit peut-être témérairement promis quelque choſe ſans une mure délibération, pût être contraint d'accomplir la parole qu'il auroit donnée avec trop de légereté.

Voilà l'origine des contrats nommés, *quibus Legum Romanorum conditores vim aſtringendi dederunt ſub certo nomine, quo veluti ſigno ſe invicem tuerentur ab aliis, quibus eadem vis tributa non eſt.*

Les Juriſconſultes qui prirent le ſoin d'interpréter la Loi des douze Tables, jugerent à propos d'y faire ſur ce point un ſupplément convenable, en ajoutant que les autres conventions euſſent la force de produire une obligation civile & de contraindre, lorſqu'elles auroient une cauſe ; c'eſt-à-dire, lorſqu'elles ſeroient accomplies par l'une des Parties, qui auroit fait ou baillé quelque choſe ſur la foi de la convention réciproque : *Ne aliàs contingeret contra naturalem æquitatem, unum cum alterius jactura & detrimento locupletiorem fieri.*

Mais parce qu'il pouvoit y avoir une infinité de ces ſortes de conventions, ils ne ſe ſont pas embarraſſés de donner à chacune un nom particulier ; mais ſe contentant de les appeller contrats innommés, ils leur ont attribué une action générale & commune à tous, comme nous dirons ci-après.

Toutes les autres conventions qui n'ont point de nom propre, & qui demeurent dans les purs termes de la convention, ſans aucune ſuite ni accompliſſement de la part de l'une des Parties, ne ſont que des conventions nues & de ſimples pactes qui ne produiſent qu'une obligation naturelle ; au lieu que les contrats nommés ou innommés ont reçu de l'autorité civile la force de produire une action qui aſtreint & oblige efficacement à garder la foi du contrat, & à l'accomplir.

Un contrat eſt donc, ſuivant le Droit Romain, une convention qui a une cauſe ou un nom, en vertu de quoi un des contractans eſt obligé envers l'autre, ou tous les deux ſont réciproquement obligés.

On entend par convention, le conſentement de deux ou de pluſieurs perſonnes ſur une même choſe, dans la vûe de contracter une obligation.

Il y a deux ſortes de conventions ; ſçavoir, le ſimple pacte, & le contrat.

Le pacte eſt une convention nue qui n'a point de nom ni de cauſe, & qui ne produit qu'une obligation naturelle, dont l'accompliſſement ne dépend que de la bonne foi de celui qui eſt obligé.

Comme il n'y a que les conventions qui ont une cauſe ou un nom qui ſoient contrats, il faut voir ce qu'on entend par ces termes.

Le mot *cauſe* ne ſe prend pas ici pour le motif qui nous a fait convenir de quelque choſe ; autrement, toute convention ſeroit contrat : mais ce terme ſe prend pour l'accompliſſement de la convention de la part de l'une des Parties, qui donne ou qui fait ce à quoi elle s'eſt engagée.

Par le mot de *nom*, en fait de contrats, on entend une dénomination particuliere, que le Droit civil attribue ſpécialement à une certaine convention ; d'où il naît une action dénommée par le Droit civil, & qui porte le même nom que le contrat d'où elle deſcend.

Suivant le Droit Romain, il y a pluſieurs diviſions de contrats.

La premiere ſe fait en contrats du Droit des Gens, & en contrats du Droit civil.

Les contrats du Droit des gens ſont

ceux qui tirent leur origine de ce Droit, mais qui ſont du Droit civil, quant à la forme & aux effets. Cette qualification eſt commune à preſque tous les contrats.

Les contrats du Droit civil ſont ceux qui ſont, quant à leur origine, & quant à la forme & aux effets, du Droit civil : tels ſont la ſtipulation, l'obligation qui provient de l'écriture, & l'emphytéoſe.

La ſeconde diviſion des contrats ſe fait en contrats nommés, & en contrats innommés.

La troiſiéme diviſion des contrats ſe fait en contrats ſynallagmatiques, c'eſt-à-dire obligatoires de part & d'autre, & comme la vente en contrats, dans leſquels une ſeule perſonne s'oblige envers l'autre ; comme le prêt d'argent, &c.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le tit. 14. & ſur les titres ſuivans du troiſiéme Livre.

CONTRATS NOMMÉS, ſont ceux à qui le Droit civil a attribué ou confirmé un nom particulier qui les diſtingue ; enſorte qu'ils produiſent une action qui leur eſt ſpécialement attachée, & qui porte chacune le nom du contrat d'où elle deſcend : nom qui leur eſt ſi particulier, qu'il ne convient qu'à la ſeule convention, à qui le Droit civil l'a donné, ou à qui ce Droit, trouvant qu'il convenoit, l'a confirmé.

Les noms que le Droit des Gens a inventés, & qui n'ont point été confirmés par le Droit civil, tels que ſont ceux de la permutation & de la tranſaction, ne ſont que des noms vagues & généraux, qui par conſéquent ne ſont pas des contrats nommés, puiſqu'ils conviennent à pluſieurs ſortes d'affaires, & ne ſont point confirmés par le Droit civil, à l'effet de produire une action particuliere à une ſeule ſorte de convention.

On met au rang des contrats nommés, le prêt, le commodat, le dépôt, le gage, la ſtipulation, l'obligation qui ſe contracte par écrit, la vente, le louage, la ſociété & le mandat, dont nous parlerons ici en leur lieu.

Les quatre premiers ſe forment par la tradition de la choſe ; ſans quoi ils ne produiſent aucune action. A l'égard de la ſtipulation, elle ſe forme, ſuivant le Droit Romain, par la ſolemnité des paroles. L'obligation qui ſe contracte par l'écriture, ne ſe forme que par une reconnoiſſance par écrit. Et enfin les quatre derniers, ſçavoir la vente, le louage, la ſociété, & le mandat, ſe forment par le ſeul conſentement des Parties, qui eſt en eux ſuffiſant pour leur faire produire l'action qui réſulte de chacun d'eux.

CONTRATS INNOMMÉS, ſont ceux qui n'ont point de nom particulier qui leur ait été donné ou confirmé par le Droit civil, & qui de ſimples conventions qu'ils étoient d'abord, deviennent enſuite contrats, par l'accompliſſement de la convention de la part de l'une des Parties.

Ces contrats ne produiſent point une action qui leur ſoit particuliere, mais ils en produiſent une qui leur eſt générale à tous, & qui eſt appellée en Droit, *actio in factum, utilis præſcriptis verbis.*

Il y a un nombre preſque infini de contrats innommés, puiſqu'il peut y en avoir autant qu'il ſe peut former de conventions différentes entre les hommes. Mais les Juriſconſultes Romains, dans la vûe d'en donner une idée moins vague, & qui pût ſe retenir aiſément, les ont réduits à quatre eſpéces.

La premiere eſt la convention par laquelle je conviens avec vous de vous donner une telle choſe ; & de votre part vous convenez que vous m'en donnerez une autre en échange. Par exemple, nous convenons que je vous donnerai un tel Livre, & que vous me donnerez votre Montre. Cette convention eſt un projet du contrat innommé, appellé en Droit, *do ut des*, & que nous appellons permutation, qui eſt le plus ancien de tous les contrats.

La deuxiéme eſt la convention par laquelle je conviens de vous donner mon cheval, & deux mille livres pour vos peines ; & de votre part vous convenez que vous irez à Lyon, pour y faire pour moi.

des amplettes à la Foire. Cette convention eſt le projet du contrat qui eſt appellé en Droit, *do ut facias.*

La troiſiéme eſt l'accord par lequel je conviens de faire quelque choſe pour vous, comme d'aller à Reims pour vous faire payer d'une ſomme qui vous eſt dûe; & de votre part vous convenez que vous me donnerez une telle ſomme, outre ma dépenſe & les frais du voyage. Et cette convention eſt le projet du contrat appellé, *facio ut des.*

La quatriéme & derniere eſt la convention que font deux perſonnes de faire quelque choſe réciproquement l'une pour l'autre; par exemple, que je ferai vos affaires à Rouen, & que vous ferez les miennes à Paris. C'eſt le projet du contrat appellé en Droit, *facio ut facias.*

Ces contrats innommés ne tirent, comme nous avons dit, leur perfection que de l'accompliſſement de la convention de la part d'une des Parties; & juſques-là leur conſentement mutuel n'eſt pas un contrat, mais un projet, & une ſimple convention qui n'eſt point obligatoire, ſelon les Loix civiles.

Par exemple, je ſuis convenu de vous donner mille livres pour aller à Lyon faire le recouvrement de ce qui m'y eſt dû, & m'acheter des marchandiſes à la Foire qui s'y tiendra dans un tel tems; & de votre part vous êtes convenu de faire ce voyage ſous cette condition: juſqu'ici il n'y a point de contrat; ce n'eſt qu'un ſimple pacte.

Mais ſi je vous donne la ſomme que je vous ai promiſe, l'affaire, de ſimple convention qu'elle étoit, paſſe en un contrat innommé, appellé, comme nous avons dit, *do ut facias*; & je puis agir contre vous, par l'action qui naît des contrats innommés, pour vous faire condamner à exécuter de votre part notre convention, attendu que de la mienne je l'ai exécutée.

Les Juriſconſultes ne ſe ſont pas contentés de donner cette action à celui qui auroit accompli la convention; parce que le tems de l'accompliſſement de la convention étant paſſé, on l'exigeroit en vain. D'ailleurs, la liquidation des dommages & intérêts dépendant de l'arbitrage du Juge, & des circonſtances, eſt toujours très-difficile, & ſouvent très-incertaine.

Ainſi les Juriſconſultes ont trouvé à propos de permettre à celui qui a donné, ou fait ce qu'il avoit promis, de ſe départir de la convention, faute d'avoir été accomplie de la part de l'autre; & en conſéquence de répeter ce qu'il lui a donné, par une action appellée, *condictio cauſâ datâ, cauſa non ſecuta*: action qui ne naît pas du contrat, puiſqu'elle ne tend pas à le faire exécuter; mais qui deſcend de l'équité naturelle, qui ne veut pas que celui qui n'a pas exécuté la convention, en conſéquence de laquelle il a reçu quelque choſe, puiſſe impunément retenir ce qu'il a reçu.

CONTRAT, par rapport au Droit François, eſt toute convention faite entre deux ou pluſieurs perſonnes, par laquelle toutes s'obligent réciproquement l'une envers l'autre, ou une ſeule d'entr'elles s'oblige envers les autres à donner ou à faire quelque choſe qui n'eſt point contraire aux Loix, & ne repugne aux bonnes mœurs ni à l'honnêteté.

Ainſi, ſans nous arrêter aux ſcrupuleuſes régles que les Loix Romaines avoient introduites ſur ce ſujet, & dont nous avons parlé ci-deſſus, nous appellons contrats généralement toutes les conventions qui ſe font entre les hommes, de quelque nature qu'elles ſoient; enſorte qu'elles doivent être exécutées dans toute leur étendue, ſoit pour fonder une action en Juſtice, ſoit pour produire une exception.

Ce que le Droit Romain appelloit pacte, eſt donc obligatoire parmi nous, & produit une action; & à l'égard des contrats que les Romains appelloient innommés, qui ſuivant le Droit civil ne devenoient contrats que par l'accompliſſement de la convention de la part de l'une des Parties, ils ſont parfaits parmi nous par leur ſeul conſentement.

Par exemple, la convention faite entre deux Particuliers d'échanger enſemble quelque choſe, n'étoit par le Droit Romain qu'un ſimple pacte, qui ne produiſoit pas d'obligation civile, juſqu'à ce que l'un des deux eût accompli la convention ; & ce n'étoit que dans ce cas que l'autre pouvoit être contraint de l'exécuter.

Parmi nous, au contraire, l'un des contractans peut intenter action contre l'autre, pour ſe voir condamner à remplir la convention, en offrant de l'accomplir de ſa part.

Il faut ſeulement remarquer, que nous avons conſervé ce qui avoit été introduit par les Loix Romaines, touchant les contrats qui ſe forment par la tradition de la choſe ; car ils ne prennent point non plus parmi nous leur perfection que par cette tradition. Ainſi le prêt ne ſe contracte point, s'il n'y a livraiſon de choſe fongibile de la part de celui qui prête. Il en eſt de même du commodat, du dépôt, & du gage.

Touchant la nature des Contrats, & la maniére dont ils ſe forment, *voyez* ci-après, *verbo* Convention. *Voyez* auſſi Deſpeiſſes, tom. 1, part. 1 ; la Bibliotéque de Jovet, *verbo* Contrat ; Bouvot, tom. 2, ſous le même mot ; la Bigotiere ſur l'article 11. de la Coutume de Bretagne.

Nous allons finir cet article par quelques obſervations générales ſur ce qui concerne les contrats.

C'eſt un principe inconteſtable, que tout contrat de choſes excedant cent livres, doit être rédigé par écrit, ſoit pardevant Notaire, ſoit ſous ſeing privé ; attendu que, ſuivant l'art. 54. de l'Edit de Moulins, la preuve par témoins n'eſt pas reçue pour ſomme excedante cent livres.

Il eſt donc non-ſeulement avantageux, mais même le plus ſouvent néceſſaire, de faire rédiger par écrit les contrats que l'on paſſe.

Voici un autre avantage conſidérable qui s'y trouve. C'eſt que comme l'on n'a recours à la preuve par témoins, que quand la preuve par écrit ceſſe, quand on agit en vertu d'un contrat rédigé par écrit, l'on n'admet jamais contre la preuve par témoins.

Lorſque les contrats ſont paſſés pardevant Notaires, ils emportent hypotéque, & ſont exécutoires, en les faiſant mettre en forme ; ce qui n'a pas lieu pour ceux qui ſont faits ſous ſeing privé.

Toutes les clauſes qui ſont ajoutées aux contrats à l'inſtant qu'ils ſont paſſés, produiſent les mêmes effets & les mêmes actions, que les contrats auſquels elles ſont ajoutées, attendu qu'elles ſont cenſées en faire partie.

Quand un contrat eſt fait de choſe illicite qui en fait le principe & le fondement, tout ce qui s'enſuit ne peut valider : mais quand le contrat eſt fait de choſe licite, s'il s'y trouve dans la ſuite quelque clauſe qui ſoit contre les Loix, ou contre les bonnes mœurs, il n'y a que cette clauſe qui ſoit viciée, & le contrat ne laiſſe pas de ſubſiſter.

Lorſqu'il ſe trouve dans un contrat quelques clauſes qui laiſſent douter du ſens qui leur convient, on doit leur donner celui qui paroît le plus convenable par rapport aux circonſtances, c'eſt-à-dire à l'état des perſonnes contractantes, & aux choſes dont il s'agit.

On doit encore ſuivre dans ce cas la régle de Droit qui porte, que *in ambiguis quod minimum eſt ſequimur* ; ou bien décider contre celui en faveur de qui la clauſe a été ajoutée ; *quia ſibi debet imputare quòd apertiùs legem rei ſuæ non dixerit.*

Enfin, dans les contrats il faut avoir plus d'égard à ce que les contractans ont probablement penſé, qu'aux termes dans leſquels eſt conçue l'expoſition qui en eſt faite. Charondas, liv. 6, rép. 13.

La ſolemnité des contrats, de même que celle des teſtamens, dépend du lieu où les actes ſont paſſés. Cambolas, liv. 4, chap. 41 ; Maynard, liv. 3, chap. 92 ; Boyer, déciſ. 13, nomb. 23 ; Guy Pape, queſt. 262 ; Baſſet, tom. 1, liv. 4, tit. 1, chap. 2.

A l'égard de la capacité de contracter ou de teſter, elle dépend de la Coutume du domicile.

Et pour ce qui eſt des choſes dont on peut diſpoſer, il faut en cela ſuivre la Coutume du lieu où elles ſont ſituées.

Les contrats doivent être ſignés par les Parties, ou icelles interpellées de ce faire, à peine de nullité.

Ils doivent auſſi être ſignés des Notaires; faute de quoi ils ne peuvent paſſer que pour écriture privée.

Lorſqu'un contrat paſſé pardevant Notaires, eſt ſigné des Parties & des Notaires, ou les Parties interpellées de ſigner, ont déclaré ne ſçavoir ou ne pouvoir ſigner, il eſt parfait; en telle ſorte que l'un des contractans n'eſt pas recevable à le réſilier ſans le conſentement de l'autre. Il ne peut pas non plus venir contre un tel contrat, que par les voies ordinaires, comme Lettres de reſtitution fondées ſur minorité, lézion, dol, ou circonvention de la Partie, crainte, force, ou bien s'inſcrire en faux, &c. M. le Prêtre, cent. 2, chap. 50.

Il en eſt de même du contrat qui eſt fait ſous ſeing privé; lorſqu'il eſt ſigné des Parties, il eſt parfait, & eſt auſſi obligatoire que celui qui eſt paſſé pardevant Notaires; à l'exception, comme nous avons dit, qu'il n'emporte point hypotéque, & ne peut être exécutoire qu'après qu'il aura été reconnu en Juſtice.

Ce que nous venons de dire des contrats faits ſous ſeing privé, & de la néceſſité qu'il y a qu'ils ſoient ſignés par les deux Parties, pour être parfaits, ſe doit reſtreindre aux contrats ſynallagmatiques, c'eſt-à-dire obligatoires de part & d'autre. En effet, c'eſt la délivrance mutuelle que les Parties s'en font, qui marque leur intention de l'exécuter; & cette ſignature eſt une preuve inconteſtable de leur mutuel conſentement.

Mais pour les actes qui ne ſont obligatoires que de la part de l'une des Parties, il ſuffit, pour leur perfection, qu'ils ſoient ſignés de celui qui s'oblige, quoique le créancier y ſoit établi préſent & ſtipulant. *Voyez* les Remarques ſur M. le Prêtre, cent. 2, chap. 50.

Pluſieurs Arrêts l'ont ainſi jugé, & notamment un du 10 Juillet 1713, rendu en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. de la Marche de Bauchard; & un autre rendu en la quatriéme, au rapport de M. l'Abbé de Vienne, le 20 Août 1718.

La préſence des Notaires ou des témoins à un contrat paſſé par leur débiteur, lorſqu'ils ne déclarent point le droit d'hypotéque qu'ils ont, & n'en font point de réſerve, leur nuit & emporte une renonciation de leur part à la préférence de l'hypotéque, quand il y a dol ou lourde faute de leur part.

Voyez la Science parfaite des Notaires, liv. 1, chap. 20.

Lorſque l'une des Parties ſe pourvoit contre un contrat, la proviſion eſt toujours donnée à l'acte, & par conſéquent il doit être toujours entretenu juſqu'à ce qu'en Juſtice il ſoit caſſé ou déclaré nul.

Celui qui ayant droit de faire caſſer un contrat, s'en ſert, n'en peut plus demander la caſſation.

On n'eſt point recevable à diviſer les clauſes d'un contrat, & à ſe faire relever pour un chef, & non pour l'autre.

Nous avons expliqué ce qui regarde en particulier chaque contrat ſous la premiere lettre de ſon nom, à l'exception de quelques-uns dont nous allons donner ici l'explication, après avoir obſervé que les contrats, quoique paſſés pardevant Notaires, ne ſont conſiderés que comme de ſimples Billets ſous ſignature privée.

CONTRAT, QUOIQUE PASSÉ PARDEVANT NOTAIRES, N'EST QUELQUEFOIS CONSIDERÉ QUE COMME UN ÉCRIT SOUS SEING PRIVÉ. I°. Quand il n'eſt ſigné que par un Notaire, & qu'il y manque la ſignature d'un autre Notaire, ou de deux témoins en ſon lieu & place.

II°. Lorſqu'un contrat eſt reçu par un Notaire hors l'étendue de ſon reſſort. Sur quoi *voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet dans

la Science parfaite des Notaires, liv. 1, chap. 8.

III°. Lorſqu'un contrat a été reçu par un Notaire interdit, comme je l'ai remarqué à l'endroit cité ci-deſſus.

IV°. Quand un contrat pour choſe temporelle a été reçu par un Notaire apoſtolique, attendu que ces Notaires n'ont aucun pouvoir ni juriſdiction ſur le temporel des Sujets du Roi. Ainſi, de même que les Juges eccléſiaſtiques ne peuvent mettre à exécution leurs Sentences, ſans implorer le bras ſéculier, de même leurs Notaires ne peuvent pas faire valoir leurs contrats en ce qui concerne les choſes temporelles.

V°. Lorſqu'un contrat a été reçu par des Notaires d'un Pays étranger, un tel contrat n'a point en France d'exécution parée, & n'emporte point hypotéque. La raiſon eſt, que l'exécution parée & la conſtitution d'hypotéque ſont en France de droit public, & par conſéquent ne peuvent proceder que de l'autorité du Prince, ou de ceux des Seigneurs qui tiennent leur Juſtice du Roi.

En effet, le pouvoir & le ſceau d'un Prince étranger, quoique ſouverain, n'eſt point reconnu en France. Ainſi jugé par Arrêt du 7 Septembre 1621; & ainſi ordonné par un Edit de Louis XIII, donné à Paris au mois de Janvier 1629, article 121.

Mais depuis eſt intervenue une Déclaration, donnée à Verſailles le 6 Décembre 1707, qui porte que tous actes & contrats paſſés par des Notaires demeurans hors l'étendue du Royaume, ou dans les Pays où les controlles des actes des Notaires & inſinuations laïques ne ſont pas établis, ne pourront avoir aucune exécution, ni fonder aucune action en Juſtice, s'ils n'ont été controllés & inſinués. *Voyez* Jugemens rendus en Pays étranger.

CONTRAT DE MARIAGE, ſe prend quelquefois pour le conſentement ſolemnel prêté par le mari & la femme, ſelon les Loix de l'Etat, en face d'Egliſe, par lequel ils ſe prennent pour mari & femme, & ſe promettent la foi conjugale.

Ce conſentement ſe doit donner verbalement par ceux qui peuvent proferer les paroles néceſſaires pour en conſtater; mais il ſe peut donner par ſignes de la part de ceux qui ne peuvent exprimer leur conſentement d'une autre maniere.

Ainſi, par Arrêt du Parlement de Paris du mois de Janvier 1658, il a été jugé qu'un ſourd & muet de naiſſance avoit pû donner par ſignes un conſentement valable au mariage auquel il n'auroit pû conſentir par paroles. *Voyez* Soefve, tom. 2, cent. 1, chap. 82.

On entend plus ordinairement par contrat de mariage, l'acte ou contrat qui précede la bénédiction nuptiale, & qui contient les clauſes & conventions faites par rapport au mariage. Sur quoi il faut remarquer, que l'on peut révoquer la promeſſe de mariage faite par contrat, juſqu'à ce que la célébration de mariage ſoit faite en face d'Egliſe. *Voyez* Promeſſe de mariage.

Pour la validité d'un mariage, il n'eſt pas néceſſaire qu'il y en ait un contrat par écrit; il ſuffit que le mariage ait été contracté avec les formalités requiſes: mais il eſt toujours plus avantageux de faire un contrat de mariage, comme nous l'avons dit, *verbo* Mariage.

Le contrat de mariage eſt ſuſceptible de toutes ſortes de clauſes; mais quand il eſt paſſé, il ne peut plus être réformé. *Mornacius, ad leg. 56, ff. de evictionib.*

Ce contrat eſt un titre qui fait Loi dans les familles; il eſt le dépoſitaire de la vérité de l'alliance des hommes, & de l'état de leurs enfans.

Ce contrat paſſé avec raiſon pour le plus important de tous ceux qui ſe font entre les hommes: auſſi eſt-il inviolable après que le mariage a été célébré ſous la foi & ſous l'aſſurance d'icelui; & il n'eſt pas au pouvoir des conjoints, même de leur mutuel conſentement, d'en changer la moindre clauſe. Chenu, cent. 2, queſt. 60; Montholon, Arrêts 57 & 105; le Veſt, Arrêt 190; Peleus, queſt. 100;

Charondas, liv. 11, rép. 59 & 75 ; *Ann. Robertus, rer. judic. lib.* 4, *cap.* 1 ; Filleau, part. 4, queſt. 182 ; Bardet, tom. 2, liv. 7, chap. 41.

C'eſt auſſi ce qui fait que les contre-Lettres n'y peuvent donner atteinte. *Voyez* Contre-Lettres.

Il eſt ſi vrai qu'après le mariage les conjoints ne peuvent rien changer aux clauſes & conventions portées en leur contrat de mariage, qu'ils ne peuvent pas ſe départir d'un commun conſentement d'un avantage porté par leur contrat de mariage, quoique ledit avantage ſoit mutuel & réciproque ; comme il a été jugé par les Arrêts des 26 Janvier & 11 Août 1605, rapportés par M. le Prêtre ès Arrêts de la Cinquiéme.

Nihil unquam reformari poteſt, conſtante matrimonio, de pactis dotalibus. Mornacius, ad leg. 26, *ff. de pactis dotalib.*

Il n'eſt pas même permis aux conjoints de donner atteinte à ce qui eſt porté en leur contrat de mariage, par une diſpoſition de derniere volonté ; comme il a été jugé par Arrêt du 16 Janvier 1592, dont Mornac fait mention en ſon Recueil d'Arrêts, part. 1, art. 60.

Voyez Faveur des contrats de mariage. *Voyez* Contre-Lettres en fait de contrats de mariage.

Il nous reſte à expliquer ici quelle coutume il faut ſuivre pour la communauté & pour le douaire, quand des perſonnes ſe marient ſans faire de contrat de mariage.

Ceux qui ſe marient de cette maniere, marquent par un tacite conſentement, qu'ils contractent mariage ſuivant la Coutume du lieu où ils doivent établir leur domicile, *ubi ſedes fortunæ*, c'eſt-à-dire ſuivant la Coutume du lieu où le mari eſt domicilié. *Vide Mornacium, ad leg.* 8, *ff. de ritu nupt. & ad leg.* 65, *ff. de judiciis.*

CONTRAT DE DIRECTION, eſt un contrat par lequel des créanciers, ſur l'abandonnement de biens qui leur a été fait par un débiteur, pour empêcher que les biens ne ſoient conſommés en frais, conviennent qu'ils ſoient vendus entr'eux à l'amiable.

Par ce même contrat, ils nomment pour Syndic & Directeurs deux ou trois perſonnes des plus qualifiées d'entr'eux, pour conduire le tout au bien commun ; & ils conſentent que tout ce qui ſera fait par ces Directeurs, vaille, comme s'il étoit fait par tous les créanciers du débiteur.

Ce contrat étant ſigné de tous les créanciers, on le fait homologuer en la Cour, ou au Siége du lieu où ſe doivent faire les pourſuites en conſéquence. Et quand quelque créancier refuſe de ſigner ce contrat, on l'aſſigne à la requête des Syndic & Directeurs, au Siége où on l'a fait homologuer, pour être condamné à ſigner ; & en cas de refus, qu'il demeurera pour homologué avec lui.

Les Syndic & Directeurs doivent veiller à l'intérêt commun de tous les créanciers, & ont par conſéquent la régie des biens dont le débiteur a fait un contrat d'abandonnement. Ils peuvent faire proceder à la vente des effets mobiliers ; & juſqu'à ce qu'on puiſſe parvenir à celle des immeubles, ils peuvent en faire baux à loyer.

Il arrive quelquefois qu'ils les font valoir eux-mêmes juſqu'à ce qu'ils en puiſſent faire la vente plus avantageuſement. Sur quoi il faut remarquer, que quand un débiteur, Bourgeois de Paris, abandonne ſes biens à ſes créanciers, les Directeurs les peuvent faire valoir, ſans être impoſés à la taille, pourvû que ces biens n'excedent pas le privilége du débiteur ; parce que tant que les biens d'un homme ſont en direction, le débiteur & les créanciers ne ſont pas réputés perſonnes différentes, attendu que les Directeurs repréſentent le débiteur de qui émane le privilége. Ainſi jugé en la premiere Chambre de la Cour des Aydes de Paris le 16 Janvier 1693.

Les Syndic & Directeurs ont le pouvoir de vendre les immeubles, à l'effet de faire l'ordre & diſtribution du prix provenant de ladite vente, ſuivant les priviléges & hypotéques des créanciers.

Pour aviſer aux moyens les plus convenables pour parvenir à cette vente, ils font une ou deux aſſemblées chaque ſemaine.

maine. On y convient d'abord d'une personne pour recevoir les revenus, d'un Procureur pour poursuivre les affaires, & d'un Solliciteur pour la sollicitation, s'il n'y en a point de nommé par le contrat de direction. Ensuite on y examine de quelle maniere on fera le recouvrement des dettes actives du débiteur dont les biens sont en direction.

Après que les affaires ont été mises en état, les Directeurs font faire plusieurs publications des biens à vendre, aux lieux & heures de leurs assemblées, le débiteur appellé à toutes choses.

On y fait des adjudications sauf quinzaine ; & quand les biens sont encheris & portés environ à leur juste valeur, & qu'il y a eu des remises suffisantes, on adjuge purement & simplement ; & les Syndic & Directeurs passent contrat de vente à l'adjudicataire.

Mais comme cette vente ne purge pas les hypotéques, l'adjudicataire peut stipuler qu'il fera un décret sur lui.

Enfin, après le contrat de vente & le décret volontairement fini, les Syndic & Directeurs font l'ordre & distribution du prix des choses vendues, suivant les priviléges & hypotéques des créanciers : après quoi on fait homologuer le tout pour lui donner plus de force, en y interposant autant que l'on peut l'autorité de Justice.

CONTRAT PIGNORATIF, se prend ordinairement pour un contrat de vente mêlé de relocation.

On le définit un contrat par lequel un Particulier vend à un autre son héritage, avec faculté de rachat à perpétuité ou pour un tems ; & par le même acte, l'acquereur retrocede au vendeur le même héritage à titre de bail, dont le louage va ordinairement à l'intérêt du prix de la vente.

Par exemple, Titius a une Terre qui vaut environ douze à quinze mille livres ; il a besoin de dix mille livres : pour les trouver plus aisément, il passe un contrat pignoratif, par lequel il vend sa Terre à Sempronius la somme de dix mille livres ; & en recevant cette somme, il lui en donne quittance.

Il ajoute dans le même acte, que ladite vente n'est faite qu'à la charge de pouvoir retirer cette Terre pendant un certain tems, en rendant à Sempronius ladite somme.

Ensuite, par le même acte Sempronius laisse à titre de loyer cette Terre pour la somme de cinq cens livres par chacun an.

Il paroît par ce que nous venons de dire, que par le contrat pignoratif le débiteur vend à son créancier un héritage avec faculté de rachat, sous la clause que le débiteur n'en sera point dépossedé, mais qu'il en jouira à titre de louage, pour une somme égale à celle des intérêts de l'argent qui lui est prêté, sous le nom du prix dudit héritage.

Ces sortes de contrats, qui sont reçus en certaines Coutumes, comme Anjou, Maine, & quelques autres, bien loin d'être de véritables contrats de vente à faculté de réméré, tels que ceux qui se font dans la Coutume de Paris & ailleurs, ne sont, à proprement parler, qu'une pure obligation de payer dans un certain tems une somme prêtée, avec convention d'en payer jusqu'à ce tems les intérêts sous le nom de loyer.

Cela est si vrai, qu'après l'expiration du tems stipulé pour retirer l'héritage, l'acquereur, au lieu de s'en mettre en possession, proroge la faculté de rachat & la relocation, ou enfin fait faire commandement au vendeur de lui payer le principal, & les arrérages sous le nom de loyers ; & à faute de payement, fait saisir réellement la Terre en vertu de ce contrat.

Ce que nous venons de dire, prouve suffisamment que dans ces sortes de contrats la vente n'est qu'une fiction, pour sous le nom de loyers recevoir les intérêts d'un pur prêt payable dans un certain tems ; de maniere qu'un héritage appartenant au débiteur, est engagé au créancier, & que le débiteur n'en retient la possession que sous le nom d'un bail à loyer, aussi fictif que le contrat de vente.

Ce contrat pignoratif n'a été inventé, auſſi-bien que l'antichrèſe, que pour procurer des intérêts d'un prêt, en le déguiſant ſous le nom d'un autre contrat.

Mais quoiqu'à cet égard l'effet de l'antichrèſe & du contrat pignoratif ſoit le même, néanmoins ces deux contrats different en beaucoup de choſes.

Ils different principalement en ce que dans le cas du contrat pignoratif, c'eſt le débiteur qui jouit, mais à titre de relocation, de l'héritage, & qui eſt en poſſeſſion d'icelui, à la charge de payer à ſon créancier le prix de la jouiſſance de ſon propre héritage, pour l'intérêt de la ſomme qu'il lui a prêtée; au lieu que dans le cas de l'antichrèſe, c'eſt le créancier qui eſt en poſſeſſion de l'héritage qui lui a été donné en gage, & qui en jouit pour l'intérêt de ſon argent.

M. le Prêtre, cent. 4, chap. 10, dit que les contrats pignoratifs ſont fort fréquens ès Pays de Touraine, Anjou & Maine, à cauſe de la rigueur du tenement de cinq ans introduit par les Coutumes de ces Provinces, qui veulent qu'un acquereur d'un héritage par la poſſeſſion de cinq ans ſans interruption, puiſſe ſe défendre contre les acquereurs des rentes conſtituées, & qu'il demeure déchargé de toutes rentes & charges par le moyen de ladite poſſeſſion. C'eſt pour cette raiſon que les créanciers, pour éviter & empêcher toute preſcription, acquierent par vente la choſe qui leur eſt engagée, afin d'en conſerver la poſſeſſion juſqu'à ce qu'ils ſoient ſatisfaits de leur dû.

Ces ſortes de contrats y ont toujours été regardés favorablement, lorſqu'ils n'ont point été déguiſés ſous le nom de contrats à faculté de rémeré dans un certain tems; car ſouvent des créanciers de mauvaiſe foi ont voulu profiter par ce déguiſement de l'impuiſſance de leurs débiteurs, & les exclure de la faculté de rentrer dans la poſſeſſion de leurs héritages, faute par eux de rembourſer dans le tems du rémeré les ſommes qui leur avoient été prêtées.

Auſſi s'eſt-on toujours élevé contre ces contrats ſimulés; & les Docteurs ont cherché tous les moyens de découvrir la fraude, & d'empêcher la ruine d'un débiteur qui avoit entendu engager ſon héritage, & non pas l'aliener.

M. le Prêtre, au même endroit, rapporte les marques auſquelles on peut reconnoître que les Parties ont eu intention de faire un contrat pignoratif, quoique l'acte paroiſſe contenir une vente à faculté de rémeré.

I°. *Vilitas pretii*, qui ſeule n'eſt pas une preuve d'impignoration, mais qui donne plus de force aux autres marques, lorſqu'elle s'y trouve jointe.

II°. La ſtipulation de rachat perpétuel, qui ſeule ne rend pas encore le contrat pignoratif, puiſqu'elle auroit pû être accordée dans une vraie vente par l'humanité de l'acheteur.

III°. *Conſuetudo fœnerandi*, quand celui qui paroît acheter l'héritage, eſt reconnu pour uſurier. Cette condition n'eſt pas tellement eſſentielle, qu'elle pût ſeule faire juger le contrat pignoratif; mais elle pourroit le faire juger nul & uſuraire.

IV°. *Reconductio*, qui eſt la principale, *quando venditor remanſit in poſſeſſione*, & lorſqu'on lui a fait bail de ſon propre héritage, ſans en avoir jamais été dépoſſedé: *Non videtur traditus is cujus poſſeſſio per locationem retinetur à venditore. Leg. 16, ff. de peric. & commod. rei vend.*

Il faut donc que ces quatre conditions ſe rencontrent enſemble, pour juſtifier la fraude, ou du moins que les trois plus conſidérables ſoient jointes; ſçavoir, *conſuetudo fœnerandi, vilitas pretii, & reconductio*: & alors, comme dit Dumoulin, on ne ſçauroit douter que l'impignoration ne ſoit cachée ſous le voile d'un contrat de vente à faculté de rémeré.

C'eſt auſſi à cauſe de cette reconduction, que quelques Arrêts ont réduit la ſomme que le débiteur s'étoit obligé de payer, en qualité de fermier de ſon propre héritage, à l'intérêt légitime de la ſomme prêtée.

Mais c'étoit tolerer un déguiſement;

qui ne ſert qu'à faire payer à un débiteur des intérêts prohibés par l'Ordonnance, & dans lequel on peut dire : *aliud actum, aliud ſimulatum, aliud geſtum, aliud ſcriptum fuit.*

Bacquet, des Droits de Juſtice, chapitre 21, nomb. 234, dit que quand il s'agit de connoître ſi un contrat eſt une vraie vente ſous faculté de réméré, ou ſi c'eſt un contrat pignoratif de ſimple engagement, il faut diſtinguer *an contractus incœperit à venditione ;* comme s'il eſt dit qu'un tel a vendu à tel un tel héritage, moyennant telle ſomme, & a été convenu qu'en rendant par ledit tel ladite ſomme dans ſix mois, il pourra rentrer en la pleine proprieté, jouiſſance & poſſeſſion dudit héritage ; & alors c'eſt un vrai contrat de vente, fait ſous faculté de réméré, *ſive ſub pacto de retrovendendo.*

Mais *ſi contractus incœperit à mutuo & numeratione pecuniæ*, comme s'il étoit dit qu'un tel confeſſe devoir à tel la ſomme de tant, qui lui a été baillée & livrée, & que ledit tel a promis de rendre & payer audit tel dans un an ; & à faute d'en faire ledit payement dans ledit tems, ledit tel a vendu, cedé & tranſporté audit tel tel héritage, moyennant la ſuſdite ſomme, s'en eſt déſaiſi, & conſenti & conſent que ledit tel puiſſe entrer de ſon autorité privée en la jouiſſance & poſſeſſion dudit héritage : en ce cas, c'eſt un vrai contrat pignoratif.

Il faut dire auſſi que le contrat eſt pignoratif, *quando incœpit à pignore*, comme s'il étoit dit qu'un tel confeſſe avoir reçu de tel la ſomme de tant, qu'il promet lui rendre dans tel tems, pendant lequel ledit tel jouira de tel héritage, & prendra à ſon profit tous les fruits & revenus d'icelui. Et faute de payement & reſtitution de ladite ſomme dans ledit tems, ledit tel lui a vendu, cedé & tranſporté, & dès-à-préſent lui vend, cede & tranſporte ledit héritage, moyennant ladite ſomme de, &c. conſent & accorde qu'il puiſſe, incontinent après ledit tems échu, entrer en la pleine proprieté, poſſeſſion & jouiſſance dudit héritage.

Voyez le chapitre *Conqueſtus, extra. de uſuris*, le chapitre *ad noſtram, extra de emptione, venditione*, & le chapitre *Illos vos, extra de pignoribus.*

Quatre obſervations importantes ſur le contrat pignoratif.

La premiere eſt, qu'en fait de contrat pignoratif, le tems de la grace étant expiré, le débiteur doit rendre la ſomme qu'il a reçue, comme étant le prix de ſon héritage, ou bien en ſouffrir la vente par décret, ſans qu'il ſoit recevable à demander prorogation de grace, ni converſion du contrat pignoratif en conſtitution de rente, à moins que le prix du louage n'approche le produit de la rente ; auquel cas, la Cour convertit tels contrats pignoratifs en conſtitution de rente, à l'option du débiteur. Louet & Brodeau, lettre P, ſomm. 10 & 41 ; Charondas, livre 7, rép. 31.

La deuxiéme eſt, que dans cette eſpéce de contrat les intérêts courent ſans demande du jour de la grace finie.

La troiſiéme, que celui qui a pris un héritage à titre de contrat pignoratif, peut demander ſon principal après la fin de la grace.

La quatriéme, que quoiqu'il y ait Sentence qui condamne au rembourſement, le contrat pignoratif eſt toujours cenſé immeuble.

Mais lorſque le prix d'un héritage acquis par contrat pignoratif, eſt remboursé, il eſt meuble, & entre en la communauté. Arrêts d'Auzanet, livre 3, chapitre 37.

Touchant le contrat pignoratif, *voyez* Filleau, part. 4, queſt. 89 ; Jovet, *verbo* Pignoratif ; Louet, lett. P, ſomm. 8, 9, 10, 11, 12 & 41 ; Brodeau ſur Louet, lett. A, ſomm. 14 ; Bouvot, tom. 1 ; part. 3, *verbo* Contrat pignoratif ; Charondas, liv. 6, réponſe 89 ; Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 21, nombre 234.

CONTRAT D'ABANDONNEMENT. *Voyez* Abandonnement.

CONTRAT D'ENGAGEMENT, ſe prend quelquefois pour le contrat pi-

gnoratif dont nous venons de parler, & quelquefois pour l'antichrèſe.

CONTRAT D'ASSURANCE. *Voyez* Aſſurance.

CONTRAT A LA GROSSE, OU A RETOUR DE VOYAGE, eſt une eſpéce de ſocieté entre deux Particuliers, dont l'un envoye des effets par mer, & l'autre lui fournit une ſomme d'argent, à condition de la retirer avec un certain profit, en cas de bon voyage, & de la perdre ſi les effets périſſent. *Voyez* groſſe Aventure.

CONTRAT D'ATERMOYEMENT. *Voyez* Atermoyement.

CONTRAT DE CONSTITUTION. *Voyez* Conſtitution.

CONTRAVENTION, eſt l'inexécution de ſa parole & de ſes devoirs.

Ce terme pris dans une ſignification plus étroite, ſignifie l'inexécution d'une Ordonnance. Prévarication dit quelque choſe de plus : c'eſt le crime de l'Officier qui malverſe dans ſa Charge ; au lieu que la contravention n'eſt qu'un effet, ou de ſa négligence, ou de ſon impéritie.

Quand il n'y a aucunes peines fixées par les Ordonnances & Réglemens contre ceux qui tombent en contravention, la peine eſt arbitraire ; & c'eſt au Juge à condamner les contrevenans aux dommages & intérêts des Parties intéreſſées, en l'amende, & autres peines, ſelon l'exigence des cas.

CONTRAVENTION AUX ORDONNANCES ET AUX EDITS DE PACIFICATION, eſt un cas royal, parce que cela regarde préciſément le Roi, qui par conſéquent a ſeul le droit de punir les réfractaires & les rébelles à ſon autorité.

CONTREBANDE, ſe dit de toutes les marchandiſes qui ſont vendues ou tranſportées au préjudice des défenſes publiées par un ban ou cri ſolemnel, ou de la loi & de l'uſage d'un pays. Ce terme vient de l'Italien *contrabando*, c'eſt-à-dire contre le ban & publication des défenſes.

Entre les marchandiſes de contrebande, il y en a qui le ſont d'entrée & de débit ; comme le ſel, l'huile des poiſſons étrangers, le tabac, les toiles que l'on nomme indiennes, quelques dentelles ou étoffes, &c.

Il y en a d'autres qui ne le ſont que pour la ſortie ; ſçavoir, l'or & l'argent monnoyé ou non, toutes ſortes d'armes, de munitions qui ſervent à la guerre ou à la navigation, les chevaux de prix, le papier, l'acier, fer, mitrailles, cuirs, cires, ſuifs, filaſſes, &c.

L'art. 5. du titre 8. de l'Ordonnance de 1687. porte, que le fermier ne ſera point tenu d'avoir égard aux permiſſions qui auront été données pour faire entrer ou ſortir des marchandiſes de contrebande, ſi elles ne ſont contreſignées de l'un des Secretaires d'Etat, & viſées du Controlleur général des Finances.

Les marchandiſes de contrebande ſont ſujettes à confiſcation.

Par les Edits & Déclarations du Roi, différentes peines ſont décernées contre les Particuliers qui font paſſer des marchandiſes de contrebande, ou qui en vendent.

Ces peines ſont plus ou moins grandes ſuivant les circonſtances du fait.

Les contrebandiers en troupe & avec port d'armes, ſont punis de peines afflictives.

CONTREDITS, (*quaſi contraria dicta*) ſont des écritures fournies par une Partie contre la production de l'autre, par leſquelles elle contredit toutes inductions tirées par la Partie adverſe des piéces qu'elle a produites dans ſon inventaire de production.

Par un réglement, le Juge appointe les Parties à écrire, produire, fournir de contredits & ſalvations : les productions faites, on prend communication de part & d'autre ; on ſuit l'ordre de l'inventaire des piéces produites, pour les contredire les unes après les autres, & détruire les inductions qu'on en a tirées.

L'Ordonnance de François I. de l'année 1539, enjoint la communication des productions pour les contredire.

Ces écritures ſe dreſſent par les Avocats,

& commencent ainſi : *Contredits de production que met pardevant vous, Noſſeigneurs de Parlement, un tel contre un tel.*

Après qu'on a établi les qualités qui ſont tirées du réglement, on répete les mêmes concluſions de l'avertiſſement ou de l'inventaire, *à ce qu'il plaiſe à la Cour*, &c. Enſuite les piéces produites ſe détruiſent cotte par cotte, & la derniere cotte étant contredite, on finit par ces mots : *Par toutes ces conſidérations, le demandeur perſiſte en ſes concluſions.*

Les Procureurs peuvent faire des contredits, mais ils doivent les dreſſer par forme de Requête, ſur laquelle il faut faire mettre par le Rapporteur, ou par l'un des Greffiers, ces mots, *Ait acte. Fait à &c.*

CONTRE-ÉCHANGE, eſt un échange mutuel qui s'eſt fait de part & d'autre, en donnant une choſe en eſpéce, & non pas de l'argent, pour avoir une autre choſe. *Voyez* Échange.

CONTRE-LETTRES, ſont des pactions ſecrettes faites contre un contrat, dérogeantes à icelui ou aux clauſes qui y ſont portées ; comme ſi Titius conſtitue une rente au profit de Mœvius, & que par un acte ſéparé Mœvius reconnoiſſe que la rente ne lui eſt point dûe, & que ſi le contrat en a été paſſé à ſon profit, ce n'a été que pour lui faire plaiſir, ou bien pour faire plaiſir à une autre perſonne à qui la rente appartient véritablement.

Il y a une très-grande différence entre la contre-lettre & la déclaration au profit d'un tiers. La contre-lettre détruit entierement le contrat ou l'acte, & fait connoître qu'il n'eſt pas ſérieux ; mais la déclaration au profit d'un tiers ne détruit pas l'acte ſur lequel elle eſt faite : elle fait ſeulement connoître que le droit de la proprieté dudit acte appartient à la tierce perſonne qui eſt dénommée dans la déclaration, & au profit de qui elle eſt faite.

On dit contre-lettre, parce qu'en cet endroit lettre eſt priſe pour un acte obligatoire. Ainſi une contre-lettre eſt un acte contraire à la lettre, obligation ou contrat, qui prouve que celui qui paroît véritable & ſérieux, ne l'eſt pas.

C'eſt un détour concerté entre les Parties pour retenir d'une main ce qu'on abandonne de l'autre, ou pour mettre à couvert ce qu'on appréhende d'engager, ou de rendre connu & public. En un mot, c'eſt une fine précaution qui peut quelquefois rendre ſuſpecte la foi de ceux qui en uſent.

Les contre-lettres ne ſont foi que lorſqu'elles ſont paſſées pardevant Notaire, ou reconnues en Juſtice ; autrement il ſeroit au pouvoir des Parties de ſe ſervir d'antidates au préjudice d'un tiers.

Contre-lettre, ou déclaration qu'une rente n'eſt point dûe, & que ce n'eſt que pour faire plaiſir, n'a point d'effet contre un tiers à qui la rente eſt tranſportée. Dufreſne, liv. 2, chap. 117.

Il y a des cas où les contre-lettres ſont prohibées.

I°. En l'acquiſition des Charges & Pratiques des Procureurs ; comme il eſt porté en l'Arrêt du 7 Décembre 1691, rapporté dans le Recueil des Arrêts & Réglemens concernant les fonctions des Procureurs, pag. 180.

II°. Il eſt fait défenſes aux Comptables de ſe ſervir de contre-lettres au fait de leurs Charges, à peine d'amende arbitraire contre les infracteurs. Il y a une Déclaration du 16 Mai 1532, qui y eſt expreſſe, rapportée dans Fontanon, tom. 1, pag. 620.

III°. Par Arrêt du Parlement de Paris, rendu le 3 Mars 1663, & rapporté dans le Journal des Audiences, défenſes ont été faites à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire aucunes contre-lettres contre les contrats de fondation & dotation qu'elles feront des Couvens, Maiſons & Communautés ſéculieres & régulieres, à peine de dix mille livres d'amende applicables, &c. & à tous Notaires d'en paſſer aucunes, à peine de faux, & de deux mille livres d'amende, &c.

CONTRE-LETTRES EN FAIT DE CONTRATS DE MARIAGE. On ap-

pelle ainſi toutes les conventions qui attaquent la ſubſtance ou teneur du contrat de mariage, qui en détruiſent les clauſes, qui les alterent, les diminuent, ou y dérogent.

Ces contre-lettres ſont défendues, & ne peuvent donner atteinte au contrat de mariage, ſi elles ne ſont faites avant la célébration du mariage, & en préſence des parens qui ont ſigné au contrat, ou du moins en préſence de ceux au préjudice de qui elles ſont faites, & qu'il y en ait minute au pied du contrat.

La raiſon pour laquelle ces contre-lettres ſont défendues, eſt que les conventions portées par les contrats de mariage ſont inviolables : c'eſt une foi publique qui ne peut être éludée par aucunes pactions ſecrettes.

On a conſideré que la paſſion aveugle des jeunes gens étoit capable de les engager à promettre tout, & à renoncer aux avantages qui leur auroient été faits par leurs contrats de mariage ; que la prévoyance de leurs parens qui auroient travaillé à leurs intérêts, ſeroit inutile & ſans effet, s'il leur étoit permis de faire des conventions ſecrettes, contraires à celles qui ſeroient portées par leurs contrats de mariage.

D'ailleurs, les contrats de mariage ne concernent pas ſeulement l'intérêt particulier des futurs conjoints, puiſqu'ils doivent un jour ſervir de loi & de régle dans leur famille, pour régler les ſucceſſions & les droits des enfans qui naîtront du mariage, ou des autres héritiers.

Ainſi il ne doit pas dépendre de la ſeule volonté des futurs conjoints de les alterer, changer ou diminuer, ſans le conſentement de ceux ſur l'avis deſquels le contrat de mariage auroit été paſſé.

Comme ces conventions ſecrettes pourroient un jour préjudicier à ceux de la famille, ſi elles avoient lieu, elles ont été réprouvées & déclarées nulles & ſans effet entre les conjoints & autres perſonnes qui pourroient y avoir intérêt.

Les contre-lettres ſont donc défendues, pour peu qu'elles détruiſent les clauſes du contrat de mariage ; mais elles ſont permiſes quand elles y ajoutent, ou qu'elles expliquent des faits douteux & incertains, ou des clauſes obſcurément énoncées dans le contrat de mariage. La Peyrere, lett. C ; M. le Prêtre, cent. 1, chap. 98 : & en ce cas il faut toujours que ce ſoit avant que le mariage ſoit célébré.

Ainſi une mere ayant promis par le contrat de mariage paſſé en la préſence des parens, de donner en dot à ſa fille, & pour ſon bien paternel, mille écus, fit depuis à ſon futur gendre une promeſſe particuliere de lui donner encore deux cens écus. Le mariage étant conſommé, & le gendre ayant demandé les deux cens écus, la belle-mere dit que c'étoit une contre-lettre prohibée en contrat de mariage : elle fut condamnée de les lui payer, ſur le fondement que cet acte n'étoit pas une contre-lettre, puiſqu'elle n'étoit pas contre le contrat de mariage, mais une nouvelle promeſſe & une augmentation de la dot que la mere avoit conſtituée à ſa fille par ſon contrat de mariage.

Il n'y a donc que les actes qui donnent quelque atteinte à ce qui eſt arrêté par le contrat de mariage, qui ſoient réputés contre-lettres : mais pour peu qu'un acte ſoit contraire aux conventions matrimoniales, il eſt regardé comme une contre-lettre qui ne peut ſubſiſter.

Sur ce fondement, une donation faite par un fiancé à ſa fiancée hors le contrat de mariage, a été caſſé par Arrêt, dont Mornac fait mention en ſon Recueil, article 78.

Le 23 Avril..... il a été jugé en l'Audience de la Grande Chambre, qu'un gendre qui avoit donné quittance de la dot de ſa femme après le contrat de mariage, pouvoit, en juſtifiant avoir moins reçu, demander ce qui lui en reſtoit dû.

Mais la contre-lettre d'un gendre faite à ſon beau-pere, par laquelle il lui retrocedoit la jouiſſance, ſa vie durant, des fruits d'un héritage baillé en dot à ſa fille, a été jugée bonne & valable, parce que le mari eſt maître des fruits ; & ce à l'égard de lui ſeulement, & non pas de ſa

femme, qui après le décès de ſon mari peut agir contre ſes héritiers, & demander récompenſe.

Voyez M. Louet & ſon Commentateur, lett. C, ſomm. 28; & ce que j'ai dit ſur l'art. 258. de la Coutume de Paris.

Au reſte, après la célébration du mariage, il eſt certain que le contrat ne peut être en aucune maniere réformé, même du conſentement de ceux qui y ont ſigné. *Voyez* Contrat de mariage.

CONTRE-MUR, eſt un petit mur qu'on eſt obligé de faire dans de certains cas pour fortifier un mur, afin que le voiſin ne ſouffre aucun dommage des conſtructions qu'on fait proche.

Quand on fait une étable contre un mur mitoyen, il faut faire un contre-mur de huit pouces d'épaiſſeur, & de hauteur juſqu'au rez de la mangeoire; comme il eſt porté en l'article 188. de la Coutume de Paris. On y eſt auſſi obligé en pluſieurs autres occaſions énoncées ès Obſervations de M. le Camus ſur ledit article, où je renvoye le Lecteur. Je remarquerai ſeulement ici que le contre-mur ne doit point être lié avec le vrai mur, parce qu'il n'eſt fait que pour empêcher que le vrai mur ne ſoit endommagé, comme étant mitoyen; & il le ſeroit ſans doute, s'il y avoit liaiſon & continuité. *Voyez* le titre des Servitudes de la Coutume de Paris.

CONTRE-PAN, L'ORDINAIRE ET COUTUMIER CONTRE-PAN, eſt en quelques lieux l'eſtime du huitiéme denier de l'héritage donné à cens ou rente, pour venir au rachat conventionnel.

CONTRE-PLEIGE. Pleige ſignifie caution, & contre-pleige le certificateur de la caution.

CONTRE-PROMESSE, eſt une déclaration de celui au profit de qui une promeſſe eſt faite, qui l'annulle, en confeſſant qu'elle eſt ſimulée, & qu'il ne prétend point s'en ſervir: c'eſt la même choſe que la contre-lettre.

CONTRE-SCEL, eſt un petit ſceau que l'on applique, à gauche des Lettres, ſur un titre ou tiret qui attache des piéces enſemble, afin d'empêcher qu'on n'en détache aucune. Le grand Sceau ſe met à droite des Lettres. Le petit Sceau, qui eſt le contre-ſcel, ſe met à gauche.

Philippe Auguſte eſt le premier qui ſe ſoit ſervi d'un contre-ſcel. *Voyez* le Pere Montfaucon, tom. 2. des Monumens de la Monarchie Françoiſe; le Journal des Sçavans. Janvier 1731, pag. 10.

CONTRE-SCEL, ſe dit encore d'un ſecond Sceau qu'un Juge appoſe ſur des effets ſcellés par un autre Juge, lorſque pluſieurs Juriſdictions différentes prétendent avoir droit d'en faire inventaire; ou d'y être appellées.

Par exemple, les effets des Comptables peuvent, après avoir été ſcellés du Sceau du Châtelet, être contre-ſcellés par la Chambre des Comptes.

Les effets d'un bâtard ou aubain décedé, quoique ſcellés du Sceau du Châtelet, peuvent être contre-ſcellés par la Chambre du Tréſor.

CONTRE-SIGNER, ſignifie ſigner un ordre ou une Patente d'un Supérieur, en qualité de Secretaire, pour rendre la choſe plus autentique. Les Brevets du Roi ſont ſignés au bas par un Secretaire d'Etat.

CONTRE-SOMMATION, eſt l'action par laquelle une tierce perſonne appellée en garantie, en appelle une autre en Juſtice, qui eſt auſſi obligée de la garantir de la même pourſuite.

Quand une Terre a paſſé par pluſieurs mains ſans être décretée, elle eſt ſujette à pluſieurs ſommations & contre-ſommations.

CONTRE-SOMMER, ſignifie dénoncer à ſon garant une demande en ſommation ou garantie, qui eſt faite par un nouvel acquereur au dernier vendeur. Un garant contre-ſomme à ſon vendeur toutes les pourſuites qu'on fait contre lui. Le pourſuivant criées contre-ſomme à la Partie ſaiſie & aux créanciers les demandes des oppoſans, & les ſomme de lui fournir des moyens pour les faire ceſſer. On contre-ſomme auſſi à ſes garants les ſommations & dénonciations que l'on a faites à d'autres Parties.

CONTRIBUTION DES DETTES COMMUNES ENTRE LES HABITANS D'UN LIEU, eſt le partage qui s'en fait, & qui marque ce que chacun d'eux en doit payer pour ſa part.

Les tailles, les ſubſides, & autres charges, ſe payent par les Habitans d'un lieu, ſelon la cottiſation qui ſe fait de chacun d'eux.

CONTRIBUTION DE DETTES D'UN DÉFUNT ENTRE PLUSIEURS HERITIERS QUI LUI SUCCEDENT, eſt le partage qui ſe fait entr'eux de ce qu'ils en doivent chacun payer pour leur part.

Voyez Dettes d'une ſucceſſion.

CONTRIBUTION DE LEGITIME, n'a point lieu aujourd'hui parmi nous, ſuivant la derniere Juriſprudence des Arrêts, qui eſt que quand il y a pluſieurs enfans qui ont été avantagés par leur pere ou par leur mere, & qu'il y en a d'autres qui n'ont pas leur légitime, c'eſt toujours le dernier avantagé qui paye la légitime lui ſeul ; ſauf, après le payement, s'il n'a pas ſa légitime, à la demander à celui qui a été immédiatement avant lui avantagé, & lui de même en remontant de la ſorte.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'art. 298. de la Coutume de Paris, gloſe quatriéme, nomb. 34 & ſuiv.

CONTRIBUTION AU SOL LA LIVRE, eſt le partage qui ſe fait des deniers provenans de la vente des meubles & effets mobiliers d'un débiteur, au cas de déconfiture.

Ce partage ſe fait entre tous les créanciers chirographaires, à proportion de leur dû, au ſol la livre.

Poſons que, ſupputation faite des dettes des créanciers venans à contribution, & des deniers procedans des meubles ſaiſis & vendus, chaque créancier doive perdre un quart de ſa dette, c'eſt-à-dire cinq ſols ſur livre, chaque créancier aura quinze ſols pour livre de tout ce qui lui eſt dû ; celui auquel ſera dû cent livres, en aura ſoixante-quinze ; & celui dont la dette ſera de mille, en aura ſept cens cinquante : ainſi à proportion des autres.

Voyez ce que j'ai dit ſur les art. 179 & 180. de la Coutume de Paris.

Ordinairement dans les meubles le premier ſaiſiſſant eſt préferé, *quia jura vigilantibus proſunt* ; mais quand il y a déconfiture, alors tous les créanciers ſont égaux, & viennent par contribution, pourvû que leur oppoſition ſoit formée avant la contribution faite & jugée.

Ainſi la contribution ſe peut demander tant que les choſes ſont entieres, c'eſt-à-dire avant que le créancier ſaiſiſſant ait touché les deniers, quoique par Sentence ou Arrêt il eût été ordonné qu'il les toucheroit ; car avant la délivrance d'iceux, tout autre créancier eſt recevable à demander la contribution, en cas d'inſolvabilité du débiteur.

Mais il ne ſuffit pas de l'alléguer, pour empêcher le droit & le privilége du premier ſaiſiſſant.

D'un autre côté, ſi le premier ſaiſiſſant étoit payé de ſon dû ſur les deniers provenans de la vente des meubles, il pourroit lui-même devenir inſolvable & hors d'état de rapporter ces deniers.

C'eſt pour cette raiſon que la Coutume de Paris, en l'art. 180, ordonne que ſi, pour empêcher la contribution, il ſurvient quelque différend entre les créanciers apparens, ſur la ſuffiſance ou inſuffiſance des biens de leur débiteur, les premiers ſaiſiſſans ſoient payés ſur les deniers provenans de la vente des meubles, en donnant bonne & ſuffiſante caution de les rapporter pour être mis en contribution, au cas qu'il ſe trouve que les biens du débiteur ne ſoient pas ſuffiſans pour payer tous les créanciers ſaiſiſſans & oppoſans.

A l'égard des immeubles, la contribution n'a point lieu, & les deniers qui proviennent de leur vente, ſont diſtribués entre les créanciers, ſuivant l'ordre de leur hypotéque & de leur privilége.

Voyez Déconfiture.

CONTROLLE, eſt un Regiſtre double qu'on tient des expéditions des Actes de Finance & de Juſtice, pour en aſſurer davantage la conſervation & la vérité,

vérité, & pour empêcher les antidates.

L'Edit du mois d'Août 1669. abrogeant la néceſſité de ſe faire aſſiſter de deux Témoins ou Records par les Huiſſiers, ordonne que tous exploits, à l'exception de ceux qui concernent la procédure de Procureur à Procureur, ſeront enregiſtrés dans trois jours après la date d'icelle, à peine de nullité & de l'amende y portée; avec défenſes aux Juges de rendre aucuns Jugemens ſur les exploits non controllés, ſoit pour interruption de preſcription, adjudication d'intérêts, ou autrement.

Le Roi, en interprétation de cet Edit, a déclaré par un Arrêt du Conſeil du 30 Mars 1670, quels ſont les exploits & ajournemens qui ſont ſujets au controlle; ſçavoir, les ajournemens & les aſſignations pardevant quelques Cours & Juges royaux, eccléſiaſtiques & ſubalternes, & pour quelque cauſe que ce ſoit, faits par tous Huiſſiers, Sergens, & autres ayant droit d'exploiter, en toute matiere criminelle, civile & bénéficiale, à perſonne ou à domicile des Parties, ou autres domiciles élus & indiqués, en premiere inſtance ou d'appel, interventions, anticipations, déſertions, intimations de Juges, renvois, réglemens de Juges, ou évocations, exploits d'ajournemens pour ouir & confronter témoins, nomination de tuteurs & avis de parens, les aſſignations ſur défaut des Juge-Conſuls, ſignifications de tous Arrêts, Sentences, Jugemens & Ordonnances contradictoires, définitifs ou proviſoires, rendus par forcluſion ou par défaut, faute d'avoir conſtitué Procureur, les exploits de ſommations, déclarations, empêchemens, proteſtations, proteſts de Lettres ou Billets de change, ou offres, déſiſtemens, renonciations, ſignifications de tranſports & autres actes, dénonciations, commandemens itératifs, empriſonnemens, recommandations, exécutions, gageries, ſaiſies-arrêts, oppoſitions pour quelque cauſe que ce ſoit, main-levées & conſentemens, exploits de retrait lignager ou féodal, de ſequeſtres, ſaiſies féodales & réelles, ſignifications d'icelles, criées & appoſitions d'affiches, ſans néanmoins diſpenſer les exploits deſdites ſaiſies féodales, réelles, criées & appoſitions d'affiches, des autres formalités de Témoins & Records, preſcrites par les Coutumes & anciennes Ordonnances; les exploits faits à la requête des Procureurs du Roi, & pour le recouvrement des tailles, impôt de ſel, don gratuit & autres impoſitions, pour les Fermes des Gabelles, Aydes, Entrées, cinq groſſes Fermes, & tous autres deniers & revenus de Sa Majeſté ſans exception.

Par autre Arrêt du Conſeil du 14 Avril 1670, les actes des Notaires par eux ſignifiés aux Parties, ſont ſujets au controlle; comme ſont des actes de proteſtations, ſaiſies, offres, oppoſitions & requiſitions, ſommations & autres actes: ce qui a encore été confirmé par d'autres Arrêts poſtérieurs.

Celui du 12 Décembre 1676. ordonne que le controlle ſera fait dans les trois jours, quoique durant leſdits jours il y eût Dimanche ou Fête.

Celui du trois Février 1677. ordonne qu'il ſera pris autant de droits de controlle qu'il y aura de perſonnes, auſquelles, chacune en particulier, un même exploit aura été fait & donné par un même Sergent ou Huiſſier, & le même jour, étant tous compris & rapportés dans une même relation ou procès verbal.

Ce dernier Arrêt contient pluſieurs exceptions de cette régle, où il ne ſera pris qu'un droit de controlle, quoiqu'il y ait pluſieurs perſonnes à qui le même exploit ſera donné; ſçavoir,

I°. Pour une relation ou procès verbal contenant les aſſignations données aux héritiers d'un défunt, pour ſe voir condamner à payer quelque ſomme dûe par le défunt, pour les parts & portions dont ils ſont héritiers, & hypotécairement pour le tout, pourvû que leſdites aſſignations ſoient données par un même Huiſſier, & en même jour.

II°. Pour les aſſignations données à pluſieurs Experts pour faire quelque viſite

ou eſtimation, & à pluſieurs témoins pour dépoſer, ſoit pour une enquête ou une information en matiere criminelle, étant dans un même procès verbal, & donné par un même Huiſſier & Sergent, & en même jour : mais le droit de controlle eſt encore pris pour chacune aſſignation donnée aux Parties, pour voir prêter ſerment aux Experts, & être préſens aux viſites & eſtimations, & pour voir jurer les témoins, quoique leſdites aſſignations ſoient rapportées dans un même procès verbal, fait par un même Huiſſier, & en même jour.

III°. Pour aſſignations données à pluſieurs témoins pour être récollés & confrontés, ou à pluſieurs parens pour élections de tuteurs ou curateurs, & donner leurs avis pour les affaires des mineurs.

IV°. Pour les aſſignations données à pluſieurs aſſociés pour le fait d une même ſocieté, ou pour les aſſignations données aux Vaſſaux d'un même Fief & Seigneurie, pour comparoir aux plaids, aſſiſes, & autres lieux, pour y connoître les droits par eux dûs audit fief, pourvû que dans les cas ci-deſſus les exploits ſoient faits par un même Huiſſier ou Sergent, ou autre ayant pouvoir d'exploiter en même jour, & rapportés dans une même relation ou procès verbal.

V°. Pour les ſaiſies & arrêts faits à la requête d'un créancier du proprietaire d'une maiſon, entre les mains de ſon principal locataire & des ſous locataires, pourvû que ce ſoit par un même Huiſſier, en même jour, & dans une même relation.

Néanmoins, ſi les locataires avoient leurs baux immédiatement du propriétaire débiteur, en ce cas ſeroient dûs autant de droits de controlle qu'il y a roit de ſaiſies ; comme auſſi au cas des ſaiſies faites entre les mains des ſous-locataires, pour une dette du principal locataire, il eſt dû autant de droits que de ſaiſies.

VI°. Pour un procès verbal de ſaiſie réelle, & établiſſement de Commiſſaire, quoiqu'il contienne itératif commandement fait au débiteur, en continuant le commandement qui lui a été préalablement fait par un exploit ſéparé, dûement controllé.

VII°. Pour le procès verbal d'appoſition d'affiches, ſoit pour proceder au bail judiciaire, ou pour faire les criées des biens ſaiſis, pourvû que ce ſoit par un même Huiſſier, & le même jour.

Mais il ſera dû autant de droits qu'il y aura de différens jours de criées, dont les actes doivent être controllés dans trois jours de la date d'iceux.

VIII°. Pour la ſignification d'une Sentence ou Arrêt, encore que le même exploit contienne un commandement de payer à la Partie condamnée.

Mais pluſieurs droits de controlle ſont dûs dans les cas ſuivans.

A l'égard des procès verbaux de ventes de meubles, ſont dûs autant de droits que de journées, auſquelles les Huiſſiers ou Sergens ont été employés pour faire les ventes.

Sont dûs autant de droits qu'il y a de Particuliers entre les mains deſquels on a fait des ſaiſies & arrêts ; & eſt dû un autre droit pour la ſignification & dénonciation faite à la Partie, avec aſſignation pour voir ordonner que les deniers ſeront baillés aux ſaiſiſſans, quoique tout ſoit contenu dans un même procès verbal, fait par un même Huiſſier, & en même jour.

Sont dûs autant de droits qu'il y a de Particuliers aſſignés pour rapporter les titres & exploits en vertu deſquels ils auroient formé quelques oppoſitions ou ſaiſies.

N'eſt dû néanmoins qu'un ſeul droit pour une ſignification de Sentence, avec ſommation de comparoir pour taxer les dépens, pourvû que ce ſoit par un même acte, en un même tems, & à une ſeule perſonne ; car ſi elle eſt faite à pluſieurs, ſont dûs autant de droits qu'il y a de perſonnes.

Pour les ſignifications de déclarations de dépens, ou pour une aſſignation pour ſe voir condamner, portant en outre aſſignation pour reconnoître, il n'eſt dû

qu'un ſeul droit, pourvû que ce ſoit en même jour, & par le même acte.

Voyez le Recueil des Réglemens concernant le controlle des exploits, qui ſe vend chez Prault.

CONTROLLE DES ACTES DES NOTAIRES. Le droit de notification des contrats n'eſt plus en uſage. Le droit de controlle a été introduit en ſa place, pour conſtater de la date des contrats qui ſe paſſent pardevant Notaires. Ce controlle eſt preſcrit par l'Edit de 1693, & par les Arrêts du Conſeil donnés en interprétation, que nous avons rapportés à la fin de la Science parfaite des Notaires.

Ce controlle doit être fait à la diligence du Notaire qui a reçu l'acte, quinze jours au plus tard après la date de l'acte, & au Bureau le plus prochain du lieu : c'eſt ſur la minute même de l'acte que ſe met le controlle.

Il y a eu depuis cet Edit une Déclaration du 29 Septembre 1722, concernant le controlle des actes des Notaires & des inſinuations laïques, qui ordonne que le controlle des actes des Notaires aura lieu dans la Ville de Paris qui en avoit été exempte, & fait un nouveau tarif des droits qui ſe doivent payer en conſéquence du controlle des actes des Notaires & des inſinuations laïques.

Enfin, par la Déclaration du 7 Septembre 1723, la formalité du controlle a été ſupprimée pour les actes qui ſeront paſſés par les Notaires de la Ville de Paris.

Le controlle des actes paſſés pardevant Notaires, eſt une formalité qui a pour objet d'établir la vérité & l'autenticité de ces actes, & de prévenir les fraudes, les fauſſetés, ſuppoſitions & antidates que les Notaires pourroient pratiquer. On convient que les Notaires étant perſonnes publiques, rendent un témoignage de la vérité des actes qu'ils paſſent ; mais le controlle ajoute à ces actes le dernier dégré de confiance & d'autenticité.

De ce que cette formalité ne ſert qu'à renforcer, pour ainſi dire, l'autenticité des actes, il s'enſuit qu'elle n'eſt requiſe que pour les contrats qui ſont paſſés dans les lieux où ce renfort eſt abſolument néceſſaire pour l'autenticité des actes qui s'y paſſent.

La raiſon eſt, que quand il s'agit de la forme & de la ſolemnité d'un contrat ou d'un teſtament, il ſuffit, pour le faire valoir dans toute l'étendue du Royaume, qu'il ſoit fait ſelon toutes les formes requiſes par la Coutume du lieu où il a été paſſé.

Les contrats paſſés à Paris, où le controlle des actes paſſés pardevant Notaires a été ſupprimé, ont donc hypotéque ſur tous les immeubles du débiteur, même ſur ceux qui ſont ſitués en Normandie ou ailleurs, où le controlle a lieu, quoique ces contrats ne ſoient pas controllés.

Tout au contraire, les contrats paſſés en Normandie, ou autre lieu où la formalité du controlle eſt requiſe, n'emportent point hypotéque ſur les immeubles ſitués dans la Coutume de Paris, s'ils ne ſont pas controllés.

La raiſon eſt, que le controlle ayant pour objet d'aſſurer la vérité & l'autenticité des actes, ceux qui ſont paſſés dans un lieu où cette formalité eſt requiſe, ne ſont pas revêtus de leurs formes, quand ils ne ſont pas controllés ; parce que c'eſt le lieu de la paſſation des actes qu'il faut ſuivre en fait de formalités qui concernent la vérité & l'autenticité de ces mêmes actes.

C'eſt auſſi en quoi elles different des formalités qui affectent uniquement les choſes, comme le nantiſſement ; car ces dernieres formalités étant purement réelles, ne regardent que les biens ſitués dans le lieu où elles ſont requiſes.

Touchant le controlle de ces actes, *voyez* ce que nous en avons dit dans la Science parfaite des Notaires.

CONTROLLE DES ACTES SOUS SEING PRIVÉ, introduit par la Déclaration du Roi du 14 Juillet 1699, n'étoit ordonné qu'après l'acte reconnu, ſoit par défaut, ſoit contradictoirement ; auquel cas la Partie qui en avoit pourſuivi la reconnoiſſance, étoit tenue de le porter chez

un Notaire, pour être par ledit Notaire délivré expédition du tout, après l'avoir fait controller.

Mais par Edit du mois d'Octobre 1705, il a été ordonné qu'à l'avenir tous les actes qui seroient passés sous seing privé, à l'exception des Lettres de change & Billets à ordre ou au Porteur, des Marchands, Négocians & Gens d'affaires, seroient controllés avant qu'on en pût faire aucune demande en Justice, & les droits payés suivant la qualité des actes, & à proportion des sommes y contenues, comme s'ils étoient originairement passés pardevant Notaires, conformément au tarif arrêté au Conseil pour le droit de controlle des actes des Notaires, à peine de nullité & d'amende.

Ainsi tout Porteur de billet, reconnoissance, promesse, ou autre écrit, & dont il veut faire demande en Justice, doit, avant toutes choses, faire controller son billet, promesse ou reconnoissance, conformément aux Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil de Sa Majesté, au sujet du controlle des actes des Notaires, & sous signatures privées.

En cas de contravention, outre la nullité de toute la procédure qui auroit été faite, il y a trois cens livres d'amende prononcées, tant contre la Partie, que contre les Huissiers, Sergens & Procureurs, qui auront fait des exploits & procédures pour raison desdites promesses & écrits sous signatures privées, sans être préalablement controllées.

CONTROLLE DES DEPENS, est un droit qui se prend sur les dépens par ceux qui sont prépposés par le Roi pour en examiner les taxes.

Il y avoit des Controlleurs des déclarations de dépens, en titre d'Office, au Conseil d'Etat & privé, au Parlement, au Grand Conseil, aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, à la Cour des Aydes, au Châtelet de Paris, & en d'autres Bailliages, Sénéchaussées & Jurisdictions.

Mais par un Arrêt du Conseil du 15 Décembre 1667, le Roi a ordonné que les droits attribués à ces Controlleurs, seroient perçus à son profit par le Fermier général de ses Domaines.

Il y a eu des Réglemens pour les différentes Provinces, tant pour faire jouir le Fermier, que pour la perception.

On voit un Arrêt du Conseil d'Etat du 10 Juillet 1688, qui condamne les Procureurs du Châtelet à restituer au Sous-Fermier du Greffe des Affirmations, & du Controlle des dépens, le droit de six deniers pour livre du contenu aux Déclarations, dont les exécutoires avoient été levés sans que les dépens eussent été controllés; desorte que les émolumens de ce droit ont été exactement perçus pendant la réunion au Domaine.

Au mois de Mars 1694, le Roi par un Edit a désuni ce qui avoit été réuni par l'Arrêt du 15 Décembre 1667, & a créé en titre d'Offices héréditaires non domaniaux, des Controlleurs des déclarations des dépens pour toutes les Jurisdictions, avec attribution à ceux des Conseils de 18 deniers, & à ceux des autres Jurisdictions de 6 deniers pour livre, du montant de tous les dépens, frais, dommages & intérêts; le tout exigible lorsque les déclarations ont été signifiées.

Les Charges de Controlleurs de dépens pour le Parlement de Paris, ont été réunies à la Communauté des Procureurs.

Voyez les Edits faits touchant les Controlleurs de dépens, dans le Recueil des Arrêts & Réglemens concernant les fonctions des Procureurs, à la fin de la premiere Partie.

CONTROLLE GENERAL DES FINANCES, est un Registre où s'enregistrent toutes les quittances de Finances.

Voyez la Déclaration du Roi donnée à Paris le 6 Mars 1716, servant de Réglement pour le Controlle général des Finances.

CONTROLLE DES ENTRÉES, est un Registre où des Commis enregistrent des marchandises que l'on fait entrer dans la Ville, & qui doivent pour raison de ce quelques droits.

CONTUMACE, du mot latin *contumacia*, signifie désobéissance.

En terme de Pratique, contumace eſt le refus que fait de comparoir en Juſtice celui qui eſt ajourné ou décreté pour raiſon de quelque délit.

Ainſi contumace eſt, en matiere criminelle, ce que nous appellons défaut en matiere civile ; & une Sentence par contumace eſt une Sentence rendue par défaut.

On ſe ſert même quelquefois du terme de contumace en matiere civile, pour ſignifier défaut. Les frais qui ont été faits pour faire payer un défaut faute de comparoir ou de défendre, ſont appellés frais de contumace.

On n'eſt point reçu oppoſant à ces Arrêts, qu'en refondant les dépens de la contumace, en cas que la Partie adverſe le requiere.

CONTUMACE EN MATIERE CRIMINELLE, eſt, comme nous venons de dire, ce que l'on appelle défaut en matiere civile. Et comme il eſt de l'intérêt public que les délits ne demeurent pas impunis, & que les criminels ne puiſſent pas ſe ſouſtraire par leur fuite aux peines qu'ils ont encourues, on leur fait leur procès par contumace.

La forme de proceder contre les abſens en matiere criminelle, eſt preſcrite par l'Ordonnance de 1670, tit. 17.

Cette Ordonnance permet à l'Huiſſier ou Sergent, porteur d'un décret de priſe de corps, de faire perquiſition de celui contre lequel il eſt décerné, avec annotation de ſes biens en cas d'abſence.

Cette annotation ſe doit faire au dernier domicile de l'accuſé, ou à la porte de l'Auditoire, s'il n'a point de domicile : elle n'eſt qu'une deſcription des effets, faite en la forme ordinaire des autres ſaiſies & exécutions.

Défenſes ſont faites d'établir pour Commiſſaires ou Gardiens, les Confiſcataires, ou ceux qui leur ſont dévoués.

Après que le Sergent a ſatisfait à cette premiere partie de l'Ordonnance, & qu'il en a dreſſé ſon procès verbal, il ſe tranſporte au domicile de l'accuſé, ou à la porte de l'Auditoire, pour y attacher l'exploit d'aſſignation à quinzaine.

Faute de comparoir, le Crieur public lui donne aſſignation à huitaine, par un ſeul cri qui ſe fait à ſon de trompe dans la place publique, à la porte de la Juriſdiction, & devant la porte de l'accuſé.

Les délais de l'aſſignation étant expirés, la procédure doit être miſe entre les mains des Gens du Roi, ou des Procureurs des Seigneurs.

Sur leurs concluſions, les Juges ordonnent le récollement des témoins, lequel vaut confrontation.

Enſuite on communique derechef le procès aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Seigneurs, pour avoir des concluſions définitives, ſur leſquelles intervient la condamnation de l'accuſé. *Voyez* Purger la Contumace.

La même Ordonnance, tit. 17, art. 28, porte que ſi dans les cinq années de l'exécution de la Sentence de contumace, les condamnés ne ſe repréſentent, ou ne ſont conſtitués priſonniers, les condamnations pécuniaires & les confiſcations ſont réputées auſſi contradictoires que ſi elles étoient ordonnées par Arrêt ; enſorte qu'ils ſont morts civilement du jour de l'exécution de la Sentence de contumace qui porte condamnation de mort, de galeres perpétuelles, ou de banniſſement à perpétuité du Royaume.

La Déclaration du Roi du mois de Décembre 1688, en interprétation du titre 17. de l'Ordonnance de 1670, porte que dans les trois mois qu'un crime aura été commis, l'accuſateur voulant pourſuivre & faire inſtruire la contumace, la perquiſition de l'accuſé pourra être valablement faite dans la maiſon où réſidoit l'accuſé, dans l'étendue de la Juriſdiction où le crime aura été commis, & que copie ſoit laiſſée du procès verbal de perquiſition.

Cette Déclaration ordonne d'en uſer de même pour l'aſſignation à comparoir à la quinzaine, laquelle ſera pareillement donnée en la maiſon où l'accuſé réſidoit,

copie laiſſée de l'aſſignation ; & que ſi l'accuſé n'a point réſidé dans l'étendue de la Juriſdiction, la perquiſition en ſoit faite, & les aſſignations données, ſuivant l'art. 3. du tit. 17. de l'Ordonnance de 1670, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire les perquiſitions, ni donner les aſſignations au lieu où demeuroit l'accuſé avant qu'il eût commis le crime.

Si l'accuſé ne comparoît point dans la quinzaine, l'aſſignation à huitaine doit être faite & donnée à ſon de trompe, ſuivant l'uſage, à la place publique, & à la porte de la Juriſdiction où ſe fait l'inſtruction du procès.

Après les trois mois échus depuis que le crime a été commis, ſi l'acuſateur veut pourſuivre & faire inſtruire la contumace, la perquiſition de l'accuſé ſera faite, & les aſſignations données au domicile ordinaire de l'accuſé, laquelle aſſignation eſt à la quinzaine ; & outre ce, il eſt donné à l'accuſé le délai d'un jour par chaque dix lieues de diſtance de ſon domicile, juſqu'au lieu de la Juriſdiction où il eſt aſſigné.

L'accuſé ne comparoiſſant pas dans les délais ci-deſſus marqués, il eſt crié à ſon de trompe, par un cri public, à huitaine, dans le lieu de la Juriſdiction où ſe fait le procès, & le cri affiché à la porte de l'Auditoire.

Pour l'accuſé qui n'a pas de domicile, ſoit qu'il ſoit pourſuivi avant ou depuis les trois mois échus, à compter du jour que le crime aura été commis, la copie du décret & de l'exploit d'aſſignation doit être ſeulement affichée à la porte de l'Auditoire de la Juriſdiction.

Les Prevôts des Maréchaux voulant inſtruire la contumace des accuſés, contre leſquels ils ont décreté pour quelque crime que ce ſoit, ſont tenus, avant que de commencer aucune procédure, de faire juger leur compétence au Siége préſidial dans le reſſort duquel les crimes auront été commis.

En cas que les accuſés ſoient arrêtés avant ou depuis le Jugement de contumace, ou qu'ils ſe repréſentent volontairement pour purger la contumace, les Prevôts des Maréchaux doivent faire juger de nouveau leur compétence, après que les accuſés auront été ouis en la forme portée par l'art. 19. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1670.

L'abſence d'un homme ſoupçonné de crime, donne contre lui quelque prévention, mais elle ne ſert pas de preuve. Ainſi, quand un accuſé ne comparoît pas, les Juges ne le peuvent condamner par contumace, ſi les preuves qui réſultent des charges & informations, ne ſont pas ſuffiſantes ; ils doivent alors ordonner un plus amplement informé : de maniere que dans un Jugement rendu par contumace, il faut ſuivre, quant aux preuves & à la condamnation, les mêmes régles que l'on doit obſerver dans un Jugement rendu contre un criminel préſent & détenu dans les priſons.

Ceux contre leſquels la contumace aura été inſtruite & jugée, ne ſeront reçus à préſenter Requête, ſoit en premiere inſtance ou en cauſe d'appel, qu'ils ne ſe ſoient mis en état. Ils pourront néanmoins propoſer leurs exoines, comme il eſt porté en l'art. 4. du tit. 25. de l'Ordonnance de 1670.

Après avoir expliqué la procédure qui ſe doit tenir pour faire le procès par contumace à celui qui étant accuſé de crimes, ne ſe préſente pas, il faut préſentement voir quel eſt l'effet du Jugement rendu contre lui par contumace.

Quand celui contre lequel un Jugement portant mort naturelle ou civile, aura été rendu, ne ſe repréſente pas, les Receveurs du Domaine, les Seigneurs, ou autres à qui la confiſcation de ſes biens eſt acquiſe, peuvent pendant les cinq années percevoir des mains des Fermiers les fruits & revenus des biens du condamné par contumace.

Mais ils ne peuvent en jouir par leurs propres mains. La raiſon eſt, qu'ils ne ſont pas véritablement proprietaires des biens confiſqués, puiſque le condamné

peut se représenter dans les cinq ans, & être par l'événement absous du crime pour lequel il a été condamné par contumace.

Lorsque les cinq ans sont expirés, sans que le condamné se soit représenté pour purger la contumace, ceux qui ont droit à la confiscation, peuvent se mettre en possession de ses biens, & en jouir par leurs mains, en observant ce qui leur est prescrit par l'art. 32. du tit. 17. de l'Ordonnance de 1670.

Pour cet effet, ils doivent préalablement se pourvoir en Justice pour en obtenir la permission ; & avant que d'entrer en possession desdits biens, il faut qu'ils fassent dresser un procès verbal de la qualité & valeur des meubles, & de l'état des immeubles, pour en jouir par la suite en pleine proprieté.

S'ils manquoient à ces formalités, ils seroient non-seulement déchus de leur droit, mais ils seroient encore condamnés en une amende de dix mille livres, aux termes de l'art. 32. du tit. 17. de la même Ordonnance.

Ce terme de cinq ans n'est pas absolument fatal. Le Roi par certaines considérations accorde quelquefois aux condamnés des Lettres de restitution de laps de tems ; & si par l'événement le contumax qui a obtenu ces Lettres est absous du crime dont il avoit été accusé, ou que la peine prononcée contre lui n'emporte pas confiscation, ses meubles & immeubles lui seront rendus en l'état qu'ils se trouveront, sans néanmoins qu'il puisse prétendre aucune restitution des amendes, intérêts civils, & des fruits de ses immeubles ; comme il est dit en l'art. 28. du même titre.

Il est si vrai qu'après les cinq années, à compter du jour de l'exécution de la Sentence par contumace, la confiscation a lieu, faute par le condamné de s'être représenté & mis en état, que si celui qui a été condamné par contumace à peine de mort, galeres perpétuelles, ou à un bannissement à perpétuité hors le Royaume, décede après les cinq années sans s'être représenté, il est réputé mort civilement du jour de l'exécution de la Sentence, & la confiscation a lieu.

Il faut dire aussi que les aliénations qu'il a faites depuis sa condamnation, deviennent nulles, & qu'il ne peut transmettre à ses héritiers les successions qui lui sont venues depuis son Jugement ; parce que sa condamnation étant entierement confirmée par son décès arrivé depuis qu'il a laissé passer le tems de se représenter, son Jugement a un effet rétroactif au jour qu'il a été exécuté ; c'est pourquoi il est réputé mort civilement du jour de l'exécution de son Jugement.

Il n'en est pas de même des aliénations qu'il auroit faites après le crime commis, & même après l'accusation intentée contre lui ; mais avant le Jugement par contumace elles seroient valables, soit qu'il décedât avant ou après les cinq ans. La raison est, que la seule accusation ne rend pas l'accusé incapable des effets civils.

Suivant ce que nous avons dit ci-dessus, l'état de celui qui est condamné à mort naturelle ou civile par contumace, n'est qu'en suspens pendant les cinq ans qu'il a pour purger la contumace.

Ainsi, s'il vient à déceder avant que les cinq ans soient écoulés, la confiscation n'a point lieu, parce qu'il est censé être mort sans avoir perdu son état, de même que celui qui a été condamné à mort, & qui décede pendant l'appel interjetté de son Jugement de condamnation.

C'est ce qui fait, I°. que les aliénations & les dispositions par lui faites depuis sa condamnation, deviennent valables. Soefve, tom. 2, cent. 4, chap. 35 ; & le Journal des Audiences, tom. 3, liv. 3, chap. 3.

II°. Qu'il transmet à ses héritiers les successions qui lui sont échues depuis sa condamnation jusqu'au tems de sa mort. Brodeau sur Louet, lett. C, somm. 25 ; Ricard, Traité des Donations, part. 1, chap. 3, nomb. 258 ; Basset, tom. 1, liv. 6, tit. 6, chap. 1.

Au reste, lorsque la condamnation par contumace a été exécutée, le crime ne se

peut preſcrire que par trente ans ; au lieu que quand elle n'a pas été exécutée, le crime ſe preſcrit par vingt ans.

Mais il faut remarquer que cette preſcription de vingt ans ne rend point le condamné capable des ſucceſſions qui lui ſont échues auparavant.

Ainſi par Arrêt du 23 Juin 1690, il a été jugé qu'un condamné à mort par contumace, qui ne s'étoit point préſenté dans les cinq années, étoit incapable de ſucceder à ſon pere décedé depuis les cinq années, quoique depuis il eût été déchargé de ſon crime par la preſcription de vingt ans, & que la Sentence n'eût pas été exécutée par effigie. Baſnage ſur l'article 143. de la Coutume de Normandie.

La raiſon eſt, que la preſcription en matiere criminelle ne faiſant que remettre la peine, n'a pas un effet rétroactif, & n'ôte pas le droit qui eſt acquis intermédiairement à un tiers.

Enfin, quand un condamné à mort, au banniſſement perpétuel, ou aux galeres à perpétuité, ne s'eſt pas repréſenté dans les cinq ans, le Jugement de condamnation eſt réputé contradictoire, & doit par conſéquent avoir perpétuellement ſon exécution par la mort civile ; excepté,

I°. Si le condamné par contumace a obtenu des Lettres pour eſter à droit. *Voyez* ce qui en eſt dit ici, lett. L.

II°. S'il obtient de Sa Majeſté des Lettres de pardon, de rémiſſion ou d'abolition. *Voyez* ce qui eſt dit ici de ces Lettres.

Hors ces deux cas, c'eſt-à-dire, à moins que les condamnés n'ayent été juſtifiés ſur des Lettres d'eſter à droit, ou qu'ils n'ayent été remis en leur premier état par des Lettres du Prince, s'ils décedent ſans s'être repréſentés pendant les cinq ans de la contumace, ils ſont cenſés avoir reſté pendant toute leur vie dans l'état de mort civile.

La preſcription de trente ans ne pouvant même ſervir de juſtification, ni être comparée à la grace du Prince, ne peut rendre aux condamnés à mort le rétabliſſement à la vie civile, qu'ils ont perdu faute de s'être repréſentés dans les cinq ans de la contumace. *Voyez* l'article ſuivant.

CONTUMAX, eſt celui qui refuſe de comparoir en Juſtice ſur les aſſignations qui lui ſont données : il ne ſe dit guéres qu'en matiere criminelle. Par le Jugement qui intervient en conſéquence de ſa contumace, il eſt déclaré atteint & convaincu du crime pour raiſon duquel il eſt pourſuivi.

Mais il faut pour cela que le crime pour lequel il eſt pourſuivi, ſoit ſuffiſamment prouvé. On ſçait qu'un accuſé qui s'abſente, ſemble ſe dérober à la Juſtice, & que c'eſt ſe rendre réfractaire ; mais il n'eſt pas pour cela criminel, & par conſéquent n'eſt pas réputé mériter la peine que les Loix ont prononcées contre ceux qui ſeroient convaincus du crime dont il eſt accuſé.

Les peines que le Juge peut impoſer pour cette fuite, ne doivent avoir de proportion qu'avec la déſobéiſſance à ſes ordres, & non pas avec le crime pour raiſon duquel le fugitif eſt pourſuivi, ſi d'ailleurs la preuve & la conviction manquent.

Il importe véritablement au Public que les crimes ne demeurent pas impunis ; mais il importe encore infiniment davantage que perſonne ne ſoit condamné que ſur une évidence complette, & non pas ſur des préſomptions, quelques concluantes qu'elles puiſſent être. Si la fuite d'un accuſé le dénonce, elle ne le convainc pas ; ou ſi elle le convainc, elle le déclare tout au plus convaincu d'une timidité pardonnable, d'autant que l'intrépidité n'accompagne pas toujours l'innocence. Ne voit-on pas au contraire tous les jours le crime audacieux, pendant que la timide innocence paroît tremblante ? Si l'ame n'eſt pas aſſez forte pour ſoutenir la préſence du Juge ſans s'émouvoir, le témoignage de la conſcience n'eſt pas capable de raſſurer.

Tout ce qui eſt poſſible ſe montre certain à une imagination inquiette & allarmée : elle oublie ce que doit le Magiſtrat

trat, & ne ſonge qu'à ce qu'il peut. Occupés de l'embarras où l'artifice, l'intrigue & la ſurpriſe de nos ennemis nous peuvent jetter, on ne ſe croit point en ſûreté, même à l'abri de la vertu.

S'il ſe trouve ſouvent des innocens aſſez fermes pour tenir contre les frayeurs d'une accuſation grave, il s'en trouve encore plus qui ne peuvent tenir contre les conſeils de la plus ſaine prudence. Elle ne ceſſe de leur repréſenter l'incertitude des Jugemens : elle leur fait continuellement l'hiſtoire des malheureux que la confiance la plus juſte a perdus : elle leur peint à tout moment l'innocence reconnue, après avoir expiré dans l'Hôpital des galeres, ou dans les horreurs de la queſtion : enfin elle leur montre la retraite comme le port le plus aſſuré contre la tempête.

CONVAINCRE, ſignifie prouver un crime ou un fait que l'on déſavoue.

CONVAINCANT, ſe dit de ce qui eſt clair, évident & démonſtratif. La dépoſition de deux témoins non reprochés, paſſe pour une preuve convaincante.

CONVENANCE, eſt un ancien mot qui ſe trouve dans quelques-unes de nos Coutumes, & qui ſignifie une convention.

CONVENANCES DE SUCCEDER APPOSÉES EN CONTRAT D'ASSOCIATION, ſont des pactes & conventions appoſées à un contrat de ſocieté, à l'effet que les aſſociés ſe ſuccederont.

La Coutume d'Auvergne, chap. 15, art. 1, admet ces ſortes de conventions. Dans l'art. 2, elle permet de ſtipuler que le pacte de ſucceder ſubſiſtera, nonobſtant la mort d'un des aſſociés. Dans l'article 3, elle dit que ce pacte finit par la mort d'un des aſſociés, quand il n'y a point de convention au contraire. Dans le quatriéme, elle décide que la convenance de ſucceder eſt révoquée entierement par la ſurvenance des enfans, ſinon qu'il y ait une convention expreſſe au contraire.

M. Henrys, tom. 3, liv. 6, queſt. 26, au ſujet de ce quatriéme article du chapitre 15. de la Coutume d'Auvergne, prouve que la naiſſance d'un enfant de l'un des aſſociés, rompt le pacte de ſucceder, non-ſeulement par rapport à lui, mais encore par rapport à tous les autres.

La convenance peut être expreſſe ou tacite ; car la volonté & conſentement eſt auſſi-bien marqué & prouvé par faits que par paroles. *Leg. indebitum, cod. de condict. indeb. Voyez* Aſſociation, & le tit. 22. de la Coutume de Nivernois, avec le Commentaire de Coquille. *Voyez* auſſi le chapitre 15. de la Coutume d'Auvergne, avec le Commentaire de M. Jean de Baſmaiſon Pougnet.

CONVENIR, ſignifie aſſigner en Juſtice, former une demande contre quelqu'un.

CONVENTION, eſt le conſentement de deux ou de pluſieurs perſonnes, ſur une même choſe, dans la vûe de contracter une obligation.

Il y avoit deux ſortes de conventions chez les Romains ; ſçavoir, le ſimple pacte, & le contrat. Mais parmi nous, toute convention qui n'eſt pas contraire aux Loix & aux bonnes mœurs, eſt contrat, & produit une obligation civile. Sur quoi *voyez* ce que j'ai dit, *verbo* Contrat.

Touchant les conventions & la maniere dont elles ſe forment, leurs preuves, accompliſſement, interprétation, inexécution, bonne foi, conditions, les conventions qui ſont nulles dans leur origine, ſoit par la qualité des contractans, ou par celle des choſes mêmes, la réſolution des conventions qui n'étoient pas nulles, *voyez* les Loix civiles, liv. 1, tit. 1.

Touchant les vices des conventions cauſés par l'ignorance de fait ou de droit, force, dol, ſtellionat, & les conventions illicites & deshonnêtes, *voyez* ce qui en eſt dit au même endroit, tit. 18.

CONVENTIONS MATRIMONIALES, ſont celles qui ſont portées par un contrat de mariage, qui ſervent de loi dans la famille, & auſquelles les conjoints ne peuvent déroger.

On appelle auſſi conventions matrimoniales, les diſpoſitions de la Loi dont les conjoints peuvent, après la diſſolution du mariage ou de la communauté, demander l'exécution, *in vim Legis & Conſuetudinis.*

La faveur du mariage fait qu'on y admet toutes ſortes de conventions, excepté celles qui ſont contre la Loi ou contre les bonnes mœurs. *Voyez* Contrat de mariage.

CONVENTIONS CONTRAIRES A LA COUTUME. *Voyez* Déroger à la Coutume.

CONVERSION, eſt le changement d'un acte en un autre. On dit la converſion d'une obligation en une rente conſtituée, pour exprimer le changement qu'a fait un créancier avec ſon débiteur, d'une obligation en un contrat de conſtitution.

CONVERSION D'AJOURNEMENT PERSONNEL EN DECRET DE PRISE DE CORPS, eſt un décret qui ſe donne en matiere criminelle, par lequel, lorſque l'accuſé ne comparoît point dans le délai porté par le décret d'ajournement perſonnel, ou quand par ſon interrogatoire & par les charges il ſe trouve chargé, le Juge ordonne que l'accuſé ſera pris & appréhendé au corps, & mis dans les priſons.

CONVERSION DES PROCE'S CIVILS EN PROCE'S CRIMINELS, eſt un Jugement qui ordonne qu'un procès commencé par la voie civile, ſera pourſuivi extraordinairement; & cela ne ſe peut faire que quand les Juges connoiſſent qu'il peut y avoir lieu à quelque peine corporelle.

Ainſi, en inſtruiſant les procès ordinaires, ils peuvent, s'il y échet, décerner décret de priſe de corps ou d'ajournement perſonnel, ſuivant la qualité de la preuve, & ordonner l'inſtruction à l'extraordinaire.

Et c'eſt un des cas où le Juge a la liberté de décreter ſans information préalable, dans l'eſprit de l'art. 2. du tit. 20. de l'Ordonnance de 1670.

S'il y a quelque enquête faite, le Juge doit enſuite inſtruire l'accuſation en la maniere accoutumée, & répeter les témoins, ſans convertir l'enquête en information; parce que, quoiqu'une information ſe puiſſe convertir en enquête, une enquête ne ſe convertit jamais en information. *Voyez* le tit. 20. de l'Ordonnance de 1670.

Il faut remarquer que celui qui a formé ſa plainte, y peut renoncer, & agir par la voie civile, pour raiſon du tort qui lui a été fait; mais celui qui a commencé par la voie civile, ne peut plus agir par la voie extraordinaire & criminelle, au ſujet du dommage pour raiſon duquel il s'eſt pourvu par ſimple exploit. Cette converſion de procès civil en procès criminel ne ſe peut faire que par le Juge.

CONVERSION D'INFORMATION EN ENQUESTE, eſt un Jugement qui convertit une information en enquête, & par conſéquent un procès criminel en procès civil, attendu que l'information ne doit pas être pourſuivie criminellement.

Il faut, I°. que ce Jugement porte permiſſion au défendeur de faire preuve contraire dans les délais ordinaires.

II°. Qu'il ordonne qu'il lui ſera donné un extrait des noms, ſurnoms, âge, qualités & demeures des témoins, afin qu'il puiſſe les connoître, pour fournir de reproches. *Voyez* le tit. 20. de l'Ordonnance de 1670. *Voyez* ci-deſſus Civiliſer.

III°. Il faut que cette converſion ſe faſſe avant la confrontation des témoins; car après l'accuſé ne pourra plus être reçu en procès ordinaire, mais l'inſtance ſera pourſuivie extraordinairement, comme elle a été commencée.

Toutefois il n'eſt pas néceſſaire que le Juge prononce diffinitivement ſur l'abſolution ou la condamnation de l'accuſé, comme le porte l'art. 4. du titre 20. de l'Ordonnance de 1670, qui n'eſt point obſervé à cet égard. Ainſi, après la confrontation des témoins, s'il y a contre l'accuſé des preuves qui ne ſoient pas ſuffiſantes pour le condamner, le Juge peut toujours rendre un Jugement interlocu-

toire, qui ordonne qu'il ſera plus amplement informé.

CONVERSION D'APPEL EN OPPOSITION, eſt une maniere de proceder qui paroît extraordinaire, & dont on ſe ſert pour proceder par voie d'oppoſition pardevant le Juge qui a rendu une Sentence par défaut, dont on a interjetté appel.

Autrefois l'on ſe ſervoit de Lettres royaux pour la converſion d'appel en oppoſition; mais à préſent la converſion ſe fait par une ſimple Requête. Ainſi, quand on a interjetté appel d'une Sentence par défaut, & que l'appellant veut déduire ſes raiſons pardevant le même Juge, nonobſtant ſon appel, il doit lui demander par une Requête acte de ce qu'il convertit ſon appel en oppoſition, & il eſt reçu oppoſant, en refondant les dépens.

CONVERSION DE BAIL CONVENTIONNEL EN JUDICIAIRE, eſt le changement du bail conventionnel fait avec le proprietaire d'un héritage, en bail judiciaire de cet héritage, qui a été ſaiſi réellement ſur ce proprietaire par un de ſes créanciers.

Lorſqu'un héritage eſt ſaiſi réellement, le Commiſſaire aux Saiſies réelles doit ſommer le locataire ou fermier de déclarer s'il veut convertir ſon bail conventionnel en judiciaire, pour ce qui reſte à expirer de ſon bail.

Le locataire ou fermier peut de ſon côté donner copie au Commiſſaire de ſon bail conventionnel, & demander par une Requête, qui doit être ſignifiée aux Parties intéreſſées, que ſon bail ſoit converti en judiciaire.

Le Jugement qui intervient adjuge ordinairement au locataire ou fermier ſes concluſions, à moins qu'il n'y ait quelque oppoſition fondée ſur ce que le bail auroit été fait à trop bas prix, par fraude, ou parce que le proprietaire auroit reçu par forme de pot-de-vin une ſomme conſidérable, qui auroit de beaucoup diminué le prix du bail par chacune année.

Le Commiſſaire pourroit auſſi empêcher la converſion du bail conventionnel, ſi la redevance étoit ſtipulée en grains; car le bail judiciaire ne ſe fait qu'à prix d'argent. Papon, livre 18, titre 6, nombre 21.

La raiſon eſt, que ce ſeroit un trop grand embarras pour le Commiſſaire aux Saiſies-Réelles, s'il étoit obligé de faire percevoir ces grains, & les faire vendre, en appellant les Parties qui peuvent y avoir intérêt, & de rendre compte de cette geſtion.

Lorſque le bail conventionnel eſt converti en bail judiciaire, ce bail a lieu pour le tems qui reſtoit du bail conventionnel, ſi le décret dure pendant ce tems.

Après l'adjudication du bail judiciaire, les fermiers ou locataires conventionnels ne ſont pas reçus à demander la converſion de leurs baux, ſuivant le Réglement du 12 Août 1664.

Il ſemble qu'aux termes de ce Réglement il devroit dépendre du locataire ou fermier conventionnel, de faire convertir ſon bail en bail judiciaire, ou d'abandonner la maiſon ou la ferme; car il porte, *qu'ils pourront intervenir, ſi bon leur ſemble, en la procédure du bail judiciaire, & requerir la converſion de leurs baux.* Auſſi leur laiſſe-t-on ordinairement cette liberté.

Si cependant la Partie ſaiſie demande que le bail conventionnel ſoit converti en judiciaire, que le ſaiſiſſant & les oppoſans y conſentent, le fermier ne peut l'empêcher; & on ordonne qu'il payera le prix de ſon bail au fermier judiciaire. Bardet rapporte un Arrêt du 7 Juillet 1639, qui l'a jugé ainſi.

La raiſon eſt, qu'il n'y a aucune Loi qui diſe que le bail conventionnel eſt réſolu de plein droit par une ſaiſie réelle. D'ailleurs, la Partie ſaiſie a intérêt que le bail conventionnel, qui eſt ordinairement plus avantageux que le judiciaire, ait ſon effet: c'eſt auſſi l'intérêt des créanciers.

Mais comme en ce cas il ne faut point rendre la condition du fermier plus dure qu'elle ne l'auroit été, ſi le bien n'avoit

point été saisi, ce bail conventionnel étant converti en bail judiciaire, le fermier n'est point tenu de bailler caution, & le Commissaire aux Saisies-Réelles ne peut pas le contraindre par corps au payement du prix de son bail, quand en fait de baux d'héritages de campagne il ne s'y étoit point soumis.

Si entre le jour de l'apposition de l'affiche, & celui qui étoit marqué pour proceder au bail judiciaire, il ne s'est point présenté de fermier ou de locataire pour faire convertir les baux conventionnels en judiciaires, le Procureur du Commissaire aux Saisies Réelles continue ses poursuites pour parvenir à un bail judiciaire; comme nous avons dit ci-dessus, en parlant des baux judiciaires.

CONVICTION, est la preuve de la vérité d'un fait, ou d'un point de doctrine qui avoit été controversé.

CONVICTION EN MATIERE CRIMINELLE, doit être évidente, pleine & entiere, pour que celui qui est accusé de quelque crime, soit condamné à la peine que la Loi prononce contre le coupable de ce crime.

Il est certain que quand il y a un corps de délit, l'accusé contre lequel s'élevent quelques présomptions, est censé l'avoir commis; mais les indices n'étant envisagés par les personnes qui font usage de leur raison, que comme des possibilités, condamnera-t-on un accusé sur des possibilités? Ne doit-on pas plutôt, sur une possibilité, présumer l'innocence, que le crime? Autrement, quelle innocence seroit à l'abri, si on lui faisoit son procès sur des conjectures?

Il est vrai aussi que, comme il est de l'intérêt public que les crimes ne demeurent pas impunis, quand il y a contre un accusé des preuves qui ne sont pas suffisantes pour le condamner à la peine que la Loi prononce contre le coupable du crime dont il est accusé, le Juge doit faire ce que nous avons dit, lett. P, en parlant de la preuve pleine & entiere en matiere criminelle.

CONVOLER EN SECONDES NÔCES. *Voyez* secondes Nôces.

COOBLIGÉS, sont ceux qui se sont obligés conjointement au payement d'une somme, ou à l'exécution d'un contrat.

Les coobligés s'obligent quelquefois solidairement; mais chacun d'eux n'est tenu que pour sa part de la dette, à moins qu'il n'y ait une clause expresse dans le contrat qui les déclare obligés solidairement, & un seul pour le tout.

Voyez Obligation solidaire.

COPARTAGEANT, est celui qui partage quelque chose avec un autre.

COPIE, est une transcription d'un acte, laquelle est opposée à la grosse ou à l'original que l'on garde; au lieu que la copie est la transcription que l'on signifie ou que l'on délivre à quelqu'un sans acte judiciaire.

COPIE DE COPIE, ne fait pas preuve. *Voyez* Belordeau en ses Observations forenses, lett. C, art. 41.

COPIE COLLATIONNÉE, est une copie d'un acte confrontée à son original, au bas de laquelle on met un acte qui rend témoignage qu'elle est conforme à son original; & cet acte se donne par une personne publique qui a pouvoir de le faire.

Voyez la Science parfaite des Notaires, liv. 1, chap. 27; & ce que j'ai dit ci-dessus, *verbo* Collation.

COPIE FIGURÉE, est une copie conforme à son original, non-seulement en la substance & teneur de l'acte, mais encore en la disposition des mots, des lignes, des pages, & des signatures.

COPROPRIETAIRE, est celui qui possede par indivis avec un autre la proprieté d'une maison, d'une terre, ou d'un autre immeuble.

CORPS. *Voyez* Contrainte par corps.

CORPS DU DROIT CIVIL. *Voyez* Droit Romain.

CORPS DU DROIT CANONIQUE. *Voyez* Droit canonique.

CORPS DES CRIMINELS EXECUTÉS ET MIS A MORT. Dans l'ancienne Loi, le corps de celui qui avoit été mis à mort, ne demeuroit point en croix ou au gibet

la nuit, mais il étoit enſeveli le même jour. Deuter. *cap.* 21 ; Joſué, *cap.* 8 & 10.

C'eſt ſur ce fondement que pluſieurs Théologiens ont été d'avis que les corps des criminels exécutés ne doivent point après leur mort demeurer au gibet ou ſur la roue.

Mais cette opinion n'eſt pas ſuivie en France ; & l'on ordonne preſque toujours que les ſuppliciés ſeront expoſés en un lieu paſſager, près de celui où ils ont commis les crimes pour leſquels ils ont été condamnés & mis à mort : ce qui fait qu'ils ſont preſque toujours privés de la ſépulture.

La raiſon pour laquelle cela ſe pratique ainſi, eſt fondée ſur l'exemple que l'on doit au Peuple ; car rien ne peut mieux le maintenir dans ſon devoir, que la terreur qu'inſpirent naturellement à tous les hommes des ſpectacles ſi horribles.

Illud itaque placuit ut pœna unius eſſet metus multorum. Leg. 1, *cod. ad Leg. Jul. repet. Leg. capitalium*, §. *famoſos*, *ff. de pœn. Panormitan. ad cap. licet*, *extrà de elect. & elect. poteſt.*

CORPS DE DELIT, eſt l'exiſtence d'un délit qui ſe manifeſte évidemment ; de maniere qu'on ne peut douter qu'il n'ait été commis, & dont il ne ſoit queſtion que de découvrir & de convaincre l'auteur. Sur quoi il faut remarquer,

I°. Que lorſqu'il y a un corps de délit certain, les Juges du lieu peuvent en informer & en pourſuivre la vengeance, quoiqu'il n'y en ait ni dénonciateur, ni Partie civile : *Quia publicè intereſt crimina non remanere impunita.*

II°. Qu'il faut de néceſſité qu'il y ait un corps de délit qui ſoit bien conſtaté, avant qu'on puiſſe condamner un homme, qui ſur des préſomptions, quoique très-fortes, ſeroit accuſé d'avoir commis un crime : ces préſomptions ne ſuffiroient pas même pour le condamner à la queſtion.

Par exemple, un homme eſt ſorti de chez lui avec un autre, & n'a point paru depuis : quelque préſomption que l'on puiſſe avoir que celui avec qui il eſt ſorti le dernier jour qu'il a paru, l'a tué, il n'y a point de corps de délit. Ce ſeroit le cadavre qui en ce cas manifeſteroit le corps du délit, & l'abſence n'en eſt pas une preuve ſuffiſante.

Cependant il eſt arrivé il y a quelques années, qu'un jeune homme de Dijon y a été condamné d'être rompu vif, ſur de ſimples préſomptions qu'il avoit tué un autre jeune homme avec lequel il avoit ſoupé la veille d'un voyage qu'il alloit faire à l'inſçu de ſa famille.

Ce Jugement prevôtal ayant été exécuté, quatre ou cinq mois après, celui qui s'étoit abſenté étant revenu, on n'a été que trop convaincu de l'abſurdité & de l'injuſtice de ce Jugement, qui a été porté au Conſeil du Roi, pour être ſtatué ce que de raiſon.

Enfin il faut remarquer que celui qui accuſe quelqu'un d'avoir commis un crime, eſt plus excuſable lorſqu'il y a un corps de délit certain, que quand il n'y en a point.

En effet, dans un crime où le corps du délit exiſte, il y a certainement de vrais coupables ; & ſur le choix qui en eſt à faire quand il s'agit de les pourſuivre, le reſſentiment, quoique juſte, peut aiſément aveugler, ſur-tout quand il ſe trouve joint à des indices équivoques, & que l'on venge ſa propre querelle.

Mais dans un crime où le corps du délit n'exiſte point, & que l'accuſateur ſuppoſe avoir été commis dans la perſonne d'un autre, nuls mouvemens de colere l'entraînent, nuls faux indices le ſurprennent, nuls devoirs mêmes de bienſéance l'engagent à cette pourſuite. Ainſi une accuſation ſi précipitée, qui tombe ſur un délit dont le corps n'eſt point conſtant, eſt regardée comme une calomnie, dont rien ne peut diſculper l'accuſateur.

CORPS ET COMMUNAUTÉS, ſont les Villes, les Univerſités, les Colléges, les Hôpitaux, les Chapitres, les Maiſons religieuſes, & autres, ſoit laïques, ſoit eccléſiaſtiques, légitimement établies & approuvées.

Ces Corps & Communautés forment une aſſemblée de pluſieurs perſonnes qui

ſont unies à un Corps, établi & formé par l'ordre ou par la permiſſion du Prince.

Comme le Roi eſt à la République ce que l'ame eſt au corps, il ne ſe doit rien faire de public dans l'Etat ſans la permiſſion de celui qui en eſt l'ame, le chef & le ſoutien. C'eſt pourquoi on a toujours tenu pour maxime indubitable, que perſonne ne peut établir aucune Congrégation, Corps, Collége, Communauté, ſoit pour la Religion, ſoit pour la Police civile, ſans la permiſſion du Prince.

Chez les Romains, la Loi Licinia dont parle Ciceron en l'Oraiſon *pro Plancio*, fit revivre l'ancienne Loi par laquelle il étoit défendu d'inſtituer aucun Collége ſans la permiſſion de ceux qui avoient en main l'autorité publique.

La Loi premiere, au Digeſte *de Colleg. illic.* eſt une preuve que cette maxime devoit être obſervée, non-ſeulement dans la Ville de Rome, mais encore dans l'Italie & dans toutes les Provinces.

Cette régle ne doit pas ſeulement être gardée parmi nous pour les Corps & Communautés ſéculieres, mais auſſi pour toutes les Communautés religieuſes & eccléſiaſtiques.

Denis d'Halicarnaſſe, Tite-Live, Valere-Maxime, & pluſieurs autres Auteurs, nous apprennent que chez les Romains tous les Colléges des Prêtres ne furent établis que de l'autorité des Rois, ou de l'autorité du Peuple du tems de la République.

L'Empereur Juſtinien dans ſa Novelle 67, rejette les Maiſons eccléſiaſtiques que quelques Particuliers vouloient établir ſans ſa permiſſion.

Les Ordonnances de nos Rois font foi qu'on ne peut établir en France de nouveaux Monaſteres, ni inſtituer aucune nouvelle Congrégation ſans la permiſſion du Roi.

On ne peut pas dire que ce ſoit diminuer la liberté de l'Egliſe, ou affoiblir la pieté des Fidéles, que de les obliger de faire approuver par le Prince leurs vœux & leurs bonnes intentions. Comme c'eſt lui qui doit prêter la main à leur exécution, & qui en doit être le gardien & le protecteur, il eſt juſte qu'elles ſoient autoriſées de ſon approbation. *Voyez* le Bret en ſon Traité de la Souveraineté, liv. 1, chap. 15.

On ne peut donc pas s'aſſembler pour faire Corps de Communauté ſans congé & Lettres du Roi. Mornac, *ad leg. 3, ff. de Collegiis*; Beaumanoir, chap. 50; Coutume de Nivernois, chap. 1, art. 7; Coutume de Bourbonnois, art. 19; Deſmarets, déciſ. 46; Coutume de la Marche, art. 6. de Juriſdiction; Bodin dans ſa République, liv. 3, chap. 7; Loyſel en ſes Inſtit. coutum. liv. 3, tit. 3, nomb. 23.

Les Corps & Communautés tiennent lieu de perſonnes, peuvent poſſeder des biens, & ſont capables de donation, de legs, & de ſucceſſions teſtamentaires. Ainſi ceux qui ont le pouvoir de diſpoſer de leurs biens, peuvent inſtituer ces Corps héritiers, ſi quelque Loi n'en diſpoſe autrement. *Voyez* le dix-ſeptiéme Plaidoyé d'Henrys.

Mais il faut remarquer, I°. qu'il y a quelques Communautés qui ſont incapables de ſucceſſions, comme celles des Religieux mendians.

II°. Que les Communautés ne peuvent acquerir ni poſſeder des héritages dans ce Royaume ſans Lettres d'amortiſſement; comme nous avons dit en parlant de l'amortiſſement & des gens de main-morte.

Les Corps & Communautés ne peuvent aliener leur fonds, ni emprunter de l'argent, ſans une juſte cauſe prouvée juridiquement ſur une information préalable.

C'eſt au Roi ſeul qu'appartient le droit d'autoriſer les Statuts & Réglemens qu'ils font. *Voyez* Statuts.

Ceux qui ont permiſſion de former un Corps ou Communauté, ont auſſi leurs droits, leurs priviléges, leurs biens, leurs affaires, auſquelles ne pouvant vaquer tous enſemble, ils peuvent y prépoſer des perſonnes qui en prennent ſoin. *Voyez* Syndics.

Les Communautés ſont non-recevables à accuſer les Particuliers pour crimes par-

ticuliers ; mais elles ſont admiſes à accuſer les fermiers publics qui commettent des abus en leurs Charges.

L'engagement d'une Communauté ne ſe diviſe pas entre les perſonnes qui la compoſent, deſorte que ce ſoit l'engagement de chacun en particulier.

La raiſon eſt, que ce n'eſt que le Corps qui eſt obligé par le fait de celui que la Communauté a prépoſé. Ainſi les Particuliers n'entrent pas en leurs noms dans l'obligation que le Corps contracte, s'ils ne s'y engagent expreſſément.

Par la même raiſon, ce qui eſt dû à une Communauté, ne ſe diviſe pas entre les perſonnes qui la compoſent. Ainſi ceux qui s'obligent envers les Communautés, ne s'obligent pas par-là envers chacun de ceux qui en ſont les membres.

Il y a des cas eſquels il eſt néceſſaire de faire le procès à une Communauté entiere en nom collectif, comme à une Ville, à un Bourg ou à un Village, à un Corps d'Officiers, de Marchands ou de Métiers, quand ils ont fait rébellion, violence, ou ſédition. Sur quoi *voyez* le titre 21. de l'Ordonnance de 1670.

Pour faire leur procès, il faut premierement informer de la ſédition & rébellion ; ſur l'information décreter & ordonner que la Communauté ſera tenue de nommer un Syndic ou Député pour ſubir l'interrogatoire & la confrontation : en cas de refus, le Juge doit nommer d'office un curateur.

L'Ordonnance du Juge qui nomme un curateur, doit être ſignifiée un jour de Dimanche ou de Fête, au ſortir de la Meſſe ou des Vêpres ; & le Sergent ou Huiſſier doit en bailler copie à l'un des Habitans, & en attacher une autre copie à la porte de l'Egliſe, à ce qu'ils n'en ignorent.

Le Juge ayant nommé d'office un curateur, au refus fait par la Communauté de nommer un Syndic, la Sentence doit auſſi leur être ſignifiée en la même maniere.

Le curateur nommé par le Juge doit accepter cette charge pardevant lui, & prêter ſerment de bien & fidélement défendre les Habitans.

Il doit enſuite ſubir les interrogatoires & la confrontation des témoins : il doit être employé en cette qualité dans toutes les procédures, juſqu'au Jugement définitif excluſivement, lequel doit être rendu ſeulement contre la Communauté, Corps ou Compagnie.

Par l'art. 23. du tit. 14. de l'Ordonnance de 1670, le Syndic ou Curateur n'eſt pas interrogé ſur la ſellette, mais ſeulement derriere le Barreau.

Les condamnations contre les Communautés, Corps & Compagnies, ne peuvent être que de réparation civile, dommages & intérêts envers la Partie, dommages envers le Roi, de privation de leurs priviléges, & de quelque autre punition qui marque publiquement la peine qu'ils ont encourue par leur crime.

Si par l'information qui ſeroit faite de la rébellion ou ſédition, il y avoit charge contre quelques Particuliers de la Communauté d'en avoir été les principaux Auteurs, leur procès leur ſeroit fait, ſuivant l'art. 5. de la même Ordonnance.

Quand on veut former une demande en matiere civile contre une Communauté d'Habitans, il faut faire donner l'exploit un Dimanche ou une Fête, à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale ou des Vêpres, en parlant au Syndic, ou en ſon abſence au Marguillier, en préſence de deux Habitans que le Sergent doit nommer dans l'exploit.

Dans les Villes où il y a des Maires & Echevins, les aſſignations ſe donnent à leurs perſonnes, ou en leurs domiciles. Mais quand on veut donner aſſignation à une Communauté particuliere, il ſuffit de faire donner l'exploit au Syndic, en parlant à ſa perſonne, ou en ſon domicile.

Au reſte, il faut remarquer, I°. que les Maires, Echevins, Syndics, Jurats, Conſuls, ne peuvent intenter action, commencer aucun procès, ni faire députa-

tion, ſans la permiſſion par écrit de l'Intendant, à peine d'être garants en leur nom.

II°. Qu'il eſt défendu aux Procureurs d'occuper, & aux premiers Juges de rendre aucun Jugement pour les Communautés d'Habitans ſans cette permiſſion, à peine de nullité, & de répondre en leurs noms des dommages & intérêts; comme il eſt ſtatué par la Déclaration du 2 Octobre 1703.

III°. Que cette Déclaration ne concerne pas les actions pour les Tailles.

Touchant les Corps & Communautés, *voyez* ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de Brillon, *verbo* Communautés.

CORRECTEURS DES COMPTES, ſont des Officiers de la Chambre des Comptes, qui marchent entre les Maîtres des Comptes & les Auditeurs. Ils ont été établis pour réformer les erreurs qui ſe ſont gliſſées dans les comptes lors de leur premier examen.

Ainſi ils vérifient les comptes qui ont été clos en la Chambre, pour connoître ſi le Receveur général fait recette conforme à la dépenſe des Receveurs particuliers, ſi les Tréſoriers font entiere recette de tout ce que le Tréſorier de l'épargne employe en dépenſe. Ils examinent auſſi s'il y a erreur de calcul, ſoit ſur le Roi, ſoit ſur le Comptable; s'il y a des parties deux fois employées ou acquittées contre les Edits & Statuts, ou s'il y a des parties indûement priſes ſur le Roi.

La fonction d'un Correcteur des Comptes eſt donc de voir & d'examiner de nouveau tous les comptes qui lui ſont renvoyés par la Chambre, & tous ceux qu'il a droit d'examiner d'office, pour après cet examen en faire le rapport à la Chambre, après en avoir communiqué à la Compagnie qui s'aſſemble à cet effet.

Il y a trois ſortes de corrections. La premiere ſe fait d'office, c'eſt-à-dire du propre mouvement du Correcteur. La ſeconde ſe fait par renvoi de la Chambre, en vertu d'Arrêt. La troiſiéme eſt celle qui ſe fait de diſtribution le dernier jour de chaque ſemeſtre, de tous les comptes jugés pendant le courant d'icelui, & remis au Parquet des Gens du Roi, conformément à la Déclaration du mois d'Août 1669.

La correction des comptes ſe faiſoit autrefois par des Clercs, avant que les Correcteurs fuſſent érigés en titre d'Office. *Voyez* Chambre des Comptes.

CORRECTION DES ENFANS MINEURS, appartient aux peres, ſuivant pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris des 9 & 13 Mars 1673, 14 Mars 1678, & 27 Octobre 1696, portant Réglement général pour les enfans mineurs que les peres peuvent faire conſtituer priſonniers, par correction, dans la priſon pour ce deſtinée, qui eſt à préſent celle de l'Officialité, ou dans la maiſon de Saint Lazare, juſqu'à l'âge de 25 ans, ſi ce n'eſt que les peres ayent convolé en ſecondes nôces; auquel cas ils ne le peuvent faire, non plus que les meres tutrices & autres parens, ſans l'ordonnance du Lieutenant civil, lequel pourra, s'il le juge à propos, prendre l'avis de quelques-uns des parens des plus proches deſdits enfans mineurs, tant du côté paternel que maternel.

Ces Arrêts ſont rapportés dans le Journal des Audiences. Il a été depuis rendu un autre Arrêt de réglement, touchant la correction des enfans, le trente Juillet 1699, qui a été imprimé chez François Muguet.

CORRECTION DES FEMMES ET FILLES DE MAUVAISE VIE. *Voyez* Femmes proſtituées.

CORSAIRES, ſont des Pirates qui ſans commiſſion courent les mers dans un Vaiſſeau armé, pour voler les Marchands & ceux qu'ils rencontrent.

Il y a un Edit de Louis XIV. du mois de Juillet 1691, qui porte que les Corſaires ennemis qui entreront dans les rivieres du Royaume, ſeront conduits aux galeres perpétuelles.

CORVÉE, eſt un droit que le Seigneur a ſur ſes Sujets, en vertu duquel il peut les obliger à faire corvées; c'eſt-à-dire,

dire, employer un certain nombre de journées de travail pour ſon profit, à leurs frais & dépens; comme d'aller faucher ou féner les foins, ſcier les bleds, labourer les terres, faire les façons des vignes, curer les douves & foſſés d'un Château, ou pour les réparer, & faire autres choſes ſemblables, ſans en eſperer de récompenſe.

Ces ſortes de travaux ſont appellés corvées, *quia hujuſmodi operas præſtando homines curvantur.* Ces hommes ſe courbent en labourant, fauchant, coupant les raiſins, ou faiſant autres choſes en quoi cette eſpéce de ſervitude conſiſte.

Cette étymologie paroît convenable: cependant il y en a qui tiennent que ce terme *corvée* eſt compoſé de ces deux mots, *corps* & *vée*, qui eſt un vieux mot François qui ſignifie peine & travail, comme ſi l'on vouloit dire peine de corps, parce que les corvées ſont des journées & œuvres de corps.

L'origine des corvées vient en partie de ce que les Seigneurs anciennement ne donnoient les mains à l'affranchiſſement des ſerfs qui étoient dans l'étendue de leur Seigneurie, que moyennant certaines redevances, ou en argent, ou en grains & autres eſpéces, ou en corvées.

Il faut cependant demeurer d'accord qu'il y a beaucoup de corvées qui ne ſont fondées que ſur la force & la violence des Seigneurs, leſquelles ſont devenues moins odieuſes par un long uſage, & même légitimes, quand elles ont été autoriſées par les Coutumes.

Les corvées ne peuvent être dûes au Seigneur que par ſes Sujets, à cauſe de leurs perſonnes, ou des héritages de ce chargés, ſoit en journées de corps & de bras, ou de chevaux, ânes, bœufs, charrues ou charrois.

Il y a deux ſortes de corvées; ſçavoir, les réelles, & les perſonnelles.

Les réelles ſont celles qui ſont dûes par les poſſeſſeurs des fonds, comme devoirs réels & fonciers.

Les perſonnelles ſont celles qui ſont dûes par ceux qui habitent dans l'étendue d'une Châtellenie, & qui ſe rendent au Seigneur dans la vûe de conſerver ſon Château en bon état, afin que les Sujets puiſſent dans le beſoin y réfugier leurs biens, & ſe conſerver la vie contre les inſultes des ennemis.

Pour exiger des corvées réelles, il faut des titres plus précis & plus formels que pour les perſonnelles.

Ceux qui ne ſont pas Sujets du Seigneur, ſont exempts des corvées perſonnelles; mais les réelles ſont dûes par tous ceux qui poſſedent des héritages dans l'étendue de ſa Seigneurie, quoiqu'ils ſoient Forains. Papon, liv. 13, tit. 6, art. 1; Chorier ſur Guy Pape, p. 144.

Le nombre de ces ſortes de corvées ſe regle ſuivant la quantité des héritages que l'on poſſede; & quand un héritage chargé d'une ſemblable corvée ſe diviſe en pluſieurs, chacun eſt ſujet à la corvée à proportion de ce qu'il poſſede. Mais comme la preſtation d'une portion de corvée ſeroit incommode, les poſſeſſeurs la font tour à tour.

Il y a encore une autre différence remarquable entre les corvées perſonnelles & les corvées réelles. Les Gentilshommes ſont exempts des premieres, auſſi-bien que les Eccléſiaſtiques: mais les uns & les autres ſont ſujets aux corvées réelles, parce que ce ſont les héritages qui les doivent; mais ils peuvent les faire faire par un tiers.

Il y a des Seigneurs qui ont ſimplement les corvées perſonnelles; d'autres les réelles; & d'autres enfin qui ont droit d'exiger tout enſemble les corvées perſonnelles & les corvées réelles.

Voici quelques régles qui ſont communes à toutes les corvées.

I°. Les corvées ne s'acquierent point par la preſcription; il faut un titre. A l'égard de la queſtion, ſçavoir ſi les habitans qui ont été en poſſeſſion de la liberté pendant trente ans, ſont affranchis du droit de corvées, *voyez* le Commentateur d'Henrys, tome 1, liv. 3, chap. 3, tit. 32.

II°. Un Seigneur n'en peut point imposer de nouvelles.

III°. Les corvées ne s'arréragent point, c'est-à-dire ne tombent point en arrérages ; mais il faut les demander dans l'an.

IV°. Les habitans d'un lieu étant corvéables à merci & à volonté, les corvées doivent être réduites à douze par an à distribuer, de façon qu'il n'y en ait que trois par mois & à diverses semaines, & que la journée soit du Soleil levant au Soleil couchant, suivant la Coutume d'Auvergne, chap. 25, art. 18.

V°. Le Seigneur ne peut convertir les corvées en argent, ni les vendre ou transporter à d'autres. Ainsi quand le Seigneur n'a pas besoin de la quantité des charrois & manœuvres dûs par tous les emphitéotes ; par exemple, s'il lui en est dû deux cens par an, & que dans l'année présente il n'en ait besoin que de cent, l'année prochaine il n'en pourra point demander à ceux qui les auront fait cette année, & il sera tenu de les prendre sur ceux qui n'en ont point fait : ce qui est très-juste, afin que le Seigneur ne surcharge pas les uns pour décharger les autres, suivant son caprice & sa passion, & pour empêcher qu'il ne prenne secretement de l'argent de quelques-uns, pour les dispenser de faire les corvées.

VI°. Le Seigneur est obligé d'avertir ceux qui lui doivent des corvées deux jours auparavant.

VII°. Il n'est pas obligé de leur fournir les instrumens & outils qui leur sont nécessaires pour faire leurs corvées.

VIII°. Hors les pays de Droit écrit, & les Coutumes de la Marche & d'Auvergne, les corvéables se doivent nourrir à leurs dépens, si autrement il n'est porté par les titres, principalement lorsqu'ils ne sont point dans l'indigence.

IX°. Le Seigneur doit laisser aux corvéables la liberté de retourner chez eux tous les soirs.

X°. Il ne peut pas les contraindre de faire les corvées dans un autre lieu que celui où ils les doivent, ni de les faire pour & au profit de quelqu'autre personne.

XI°. Les charrois, manœuvres ou corvées ne doivent point entrer dans l'estimation d'une Seigneurie vendue sur le pied des revenus.

Touchant les corvées, *voyez* Mornac, *ad titulum Digestorum, de operis servorum* ; Bacquet, des droits de Justice, chap. 29, nomb. 39 & suivans, où sont cités plusieurs Auteurs qui ont traité de cette matiere ; Henrys & son Commentateur, tome 1, liv. 3, chap. 3, quest. 32 & 33 ; Belordeau en ses Observations forenses, lettre C, art. 42 ; & ce que j'ai dit sur l'art. 71. de la Coutume de Paris, gloſe 2. *Voyez* aussi le Glossaire du Droit François, *verbo* Corvées ; Papon, liv. 13, tit. 6 ; Basnage, sur la Coutume de Normandie ; De Peisses, tom. 3, tit. 6, sect. 2 ; l'Instit. coutum. de Loysel, liv. 6, tit. 6 ; Bouvot & la Peyrere, *verbo* Corvées. *Voyez* aussi le Traité de M. Guyot en ses Dissertations sur les matieres féodales, tom. 1.

COSEIGNEUR, est celui qui est Seigneur avec un autre du Fief dominant, dont relevent d'autres Fiefs, ou qui ont des rotures en leurs censives. Sur quoi il faut remarquer qu'on appelle Coseigneurs ceux qui possedent un Fief d'où relevent d'autres Fiefs ou rotures, soit par indivis, soit en n'en possedant qu'une partie séparée.

Il y a souvent procès entre les Coseigneurs pour les droits honorifiques.

Nous avons plusieurs Arrêts qui reglent les honneurs de l'Eglise, & l'exercice de la Justice entre les Coseigneurs des mêmes lieux.

Il y en a deux entr'autres qui sont rapportés dans les Mémoires du Clergé, édition de 1716, tom. 3, pag. 1278 & 1382.

Le premier a été rendu au Parlement de Toulouse le 30 Août 1603.

Le deuxiéme a été rendu au Parlement de Paris le 8 Mai 1679.

Au reste, le Coseigneur peut saisir féo-

dalement, faute de foi & hommage, le Fief entier mouvant de ſes Coſeigneurs & de lui, ſans qu'il ait beſoin de procuration ou conſentement exprès.

Mais un Coſeigneur ne peut recevoir la foi & hommage, & tenir le Fief couvert pour la part de ſes Coſeigneurs ſans leur conſentement. *Voyez* Dumoulin ſur l'article 1. de la Coutume de Paris, gloſe 1, nombre 71.

COTÉ ET LIGNE, ſont termes qui ſe trouvent dans l'article 326. & 329. de la Coutume de Paris, qui expliquent quels ſont les parens qui ſont appellés à la ſucceſſion des propres, dans cette Coutume & dans les autres, qui par une diſpoſition ſemblable, gardent un milieu entre les Coutumes ſoucheres, & celles qui appellent à la ſucceſſion des propres, le plus proche parent du défunt du côté paternel ou maternel, indéfiniment ſans diſtinction, & ſans avoir égard s'il eſt le plus proche du côté & ligne de celui qui a mis le premier les biens dans la famille.

La régle *paterna paternis, materna maternis*, s'eſt introduite par les Coutumes de France, afin que les biens ſoient conſervés dans les familles deſquelles ils proviennent. Mais il faut en cela diſtinguer trois ſortes de Coutumes.

La premiere eſt de celles qui admettent ſimplement la régle *paterna paternis, materna maternis*, mais ſans avoir égard à la ſouche ni à la ligne d'où les héritages ſont parvenus au défunt; & dans ces Coutumes il ſuffit d'être le plus proche parent paternel au défunt, pour lui ſucceder dans un propre qui lui eſt échu du côté paternel, ou que l'on ſoit le plus proche parent maternel au défunt, pour lui ſucceder dans un propre maternel.

La deuxiéme eſt de celles qui n'admettent pas ſeulement la régle *paterna paternis, &c.* mais qui veulent encore que pour ſucceder aux propres, on ſoit le plus proche parent du défunt du côté & ligne du premier acquereur de l'héritage, qui l'a mis le premier dans la famille.

La troiſiéme eſt de celles qui ſont appellées Coutumes ſoucheres, qui veulent que pour ſucceder aux propres, on ſoit parent au défunt du côté & ligne du premier acquereur de l'héritage; & outre cela, que l'on ſoit du tronc commun, c'eſt-à-dire que l'on ſoit deſcendu en ligne directe de ce premier acquereur; ſans quoi il eſt réputé acquêt dans la ſucceſſion du défunt.

La Coutume de Paris ne requiert pas ſeulement, pour être admis à la ſucceſſion des propres paternels ou maternels, que l'on ſoit parent au défunt du côté d'où les héritages ſont échus au défunt; elle requiert encore, comme la plupart de nos autres Coutumes, qu'on lui ſoit parent du côté & ligne du premier acquereur deſdits héritages.

Ainſi cette Coutume appelle à la ſucceſſion des propres d'un défunt ſes plus proches parens *du côté & ligne*, quoiqu'ils ne ſoient pas deſcendus de celui qui les a le premier acquis & mis dans la famille.

Cela poſé, il faut d'abord obſerver que quand une perſonne eſt décedée ſans enfans, on ne peut pas diviſer ſes propres, ſans diſtinguer deux ſortes de côtés, tant à l'égard de ces ſortes de biens, qu'à l'égard de ſa parenté; ſçavoir, le côté paternel, & le côté maternel.

Si les biens qui étoient propres au défunt ont été acquis par ſes pere & mere, ce ſont des propres naiſſans; & alors il n'eſt pas néceſſaire de remonter plus haut. Les héritages acquis par le pere du défunt, appartiennent à ſon plus proche parent du côté du pere; & les héritages acquis par la mere, appartiennent à ſon plus proche parent du côté de la mere.

Mais ſi les propres délaiſſés par le défunt ſont anciens, & proviennent de ſon ayeul ou biſayeul, ou de ſon ayeule ou biſayeule, ou autres aſcendans, ce n'eſt pas aſſez dans la Coutume de Paris & dans les autres ſemblables, pour trouver ceux à qui ces propres doivent appartenir, que de connoître le côté paternel ou maternel; il faut dans chaque côté parcourir les lignes, & chercher celles par où l'héritage eſt venu à celui de la ſucceſſion dont il s'agit.

Il y a un très-grand nombre de lignes qui se viennent terminer en chaque personne ; par exemple, en ne prenant que le côté paternel d'un défunt, le pere a eu son pere & sa mere qui sont l'ayeul & l'ayeule du défunt. Voilà par l'ayeule un accroissement de ligne à celle des mâles directe ascendante. L'ayeul a eu son pere & sa mere, l'ayeule son pere & sa mere, qui sont les bisayeuls & bisayeules du défunt. Voilà encore d'autres accroissemens de lignes à la directe ascendante ; & ainsi des autres en remontant de degré en degré.

Or, quand il s'agit de la succession d'un propre ancien, après avoir distingué le côté paternel ou maternel, il faut chercher dans toutes les lignes de ce côté, celle d'où l'héritage est venu au défunt, afin de le rendre au plus proche parent de cette ligne ; & pour être de cette ligne, il n'est pas nécessaire d'être descendu de celui qui l'a acquis le premier & mis dans la famille.

Cependant en parité de degré, le descendu de l'acquereur doit être préferé aux autres parens du défunt, qui ne le sont que du côté & ligne.

Voyez Coutume souchere, & ce que j'ai dit sous ces mots, *Paterna paternis*. *Voyez* aussi ce que j'ai dit sur les articles 326. & 329. de la Coutume de Paris.

COTISATION, signifie la division d'une somme qui doit être payée par plusieurs, pour sçavoir ce que chacun en doit payer pour sa part.

Les tailles, subventions & autres charges, se payent par les habitans, selon la cotisation qui se fait de chacun d'eux.

Voyez Contribution.

COTTE, signifie une lettre ou un chiffre qu'on met au dos d'une piéce mentionnée en un inventaire, ou en une production, pour la marquer & distinguer des autres, afin de la reconnoître & de la trouver plus aisément dans le besoin.

COTTE, signifie aussi la part que chacun doit payer d'une dépense, dette ou imposition commune ; *quasi quota pars*, quotte-part.

En ce sens & en celui de l'article précedent, ce mot venant de *quotus* ou *quot*, qui veut dire quantiéme ou combien, c'est par corruption qu'on l'écrit par un *C*, & on devroit écrire *quotte*.

COTTE MAL TAILLÉE. On dit faire une cotte mal taillée, pour marquer que l'on arrête un compte, en rabattant quelque chose de part & d'autre, sans l'avoir examiné exactement.

COTTE-MORTE, est la succession d'un Religieux Curé. Cette succession a fait depuis un siécle le sujet de quantité de dissertations, & a été par les Arrêts adjugée, tantôt à l'Abbé, tantôt à la Fabrique, tantôt aux Pauvres de la Paroisse ; & enfin par un Arrêt célébre de la Grande Chambre du Parlement de Paris, rendu le 4 Février 1710, elle a été adjugée aux Pauvres & à la Fabrique. *Voyez* M. Augeard, tome 2, article 93 ; Soefve, tome 1, cent. 1, chap. 57, & cent. 3, chap. 62.

COTTER UNE PIECE, signifie la marquer au dos d'un chiffre ou d'une lettre, pour la trouver au besoin.

COTTERIE, se dit des compagnies & societés de Villageois demeurans ensemble, pour tenir d'un Seigneur quelques héritages qu'on appelle tenus en cotterie ; ce qui arrive particulierement parmi les gens de main-morte.

On appelle aussi cotterie un héritage chargé d'une redevance roturiere, qui est une terre vile ; & une possession de main-ferme : ce qui est opposé au lieu noble tenu à fief & à cens ; & on dit une terre cottiere, un lieu cottier, ou tenu cottierement ; un homme cottier, par opposition aux hommes de fief ou censiers.

COTTIER. On appelle de ce nom tout héritage censuel & non noble, à la différence des fiefs.

On donne aussi le nom de Cottier à tout homme qui demeure dans son héritage cottier ou vilain, avec les autres Vilains ou Cottiers tenans du même Seigneur, quand bien même celui qui y fait sa demeure seroit Noble ou Gentilhomme, comme nous l'enseigne M. Lauriere

ſur le quatorziéme article du troiſiéme titre du livre quatriéme des Inſtitutes de Loyſel.

Enfin, on appelle Juges cottiers, les hommes cottiers qui ſont appellés au Jugement des cauſes qui ſe doivent terminer dans la Juſtice de leur Seigneur.

COUCHER, ſignifie employer, comprendre; comme quand on dit, il a couché cela en recette, en dépenſe, dans les articles de ſon compte.

COULETAGE, eſt un droit qui ſe prend en quelques endroits ſur toutes les marchandiſes qui ſe vendent.

COUPE DE BOIS, eſt ordinaire ou extraordinaire.

Les coupes de taillis ne ſe font que de neuf ans en neuf ans.

La coupe ordinaire ſe fait, ou pour les ſur-meſures, ou pour l'outre-paſſé, les menus marchés & les chablis.

La coupe extraordinaire ne ſe doit faire qu'en vertu d'un Arrêt du Conſeil, rendu ſur l'avis du Grand Maître.

Les ventes ordinaires ſe coupent de ſuite, le plus près de terre que faire ſe peut, à ſix pouces de terre, afin qu'on n'emporte pas la racine.

La coupe de bois ne ſe doit faire qu'en automne & en hiver, & hors de la ſéve. Ainſi on ne coupe point depuis le 15 Avril juſqu'au 15 Septembre.

Les Juges des Seigneurs ne peuvent pas permettre la coupe des balivaux ni d'aucuns bois, & ne peuvent recevoir les déclarations des Particuliers, mais ſeulement les Maîtres particuliers des Maîtriſes royales. Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du 2 Octobre 1710.

COUPS DE BATON. L'injure qui ſe commet par cette voie, eſt un très-grand outrage, lequel eſt plus ou moins puni, ſuivant la qualité de celui qui a fait un tel outrage, & de celui à qui il eſt fait.

Quelquefois cette injure n'eſt punie que de quelques années de priſon, & enſuite à demander pardon à l'offenſé; quelquefois du banniſſement; & quelquefois de la peine des galeres: ce qui dépend des circonſtances. *Voyez* les réglemens faits au ſujet des duels, qui ſont rapportés dans les Conférences de Bornier, tome 2.

COUR, ſe prend pour l'aſſemblée des Juges, ou pour le lieu où les Juges exercent leur Juriſdiction.

Cette application du mot de *Cour* eſt très-ancienne. Quelques-uns prétendent qu'elle vient de ce qu'anciennement dans ce Royaume on rendoit la Juſtice *ſub dio*, en un champ & à découvert. D'autres croyent que le nom de Cour a été donné aux aſſemblées des Juges; *quia Judices curam habent rerum publicarum*, & que le mot de Cour eſt tiré du terme Latin *Curia*.

Les Cours ſont laies, c'eſt-à-dire Juriſdictions eccléſiaſtiques, ou Juriſdictions ſéculieres. *Voyez* Juriſdiction.

Les ſéculieres ſe diſtinguent en Cours ſouveraines & ſupérieures, & en Cours ſubalternes. *Voyez* Miraumont ſur l'origine des Cours ſouveraines & autres Juriſdictions.

COUR SOUVERAINE, eſt une Cour ſupérieure, qui ſous l'autorité du Roi, connoît des différends des Particuliers ſouverainement & ſans appel, & dont les Jugemens ne peuvent être caſſés que par le Roi ou par ſon Conſeil; comme ſont les Parlemens, le Grand Conſeil, les Chambres des Comptes, & Cours des Aydes.

Meſſieurs des Requêtes de l'Hôtel ſont auſſi conſiderés comme Juges ſouverains, quand ils jugent au ſouverain.

La Cour des Monnoies de Paris a été auſſi en 1551. érigée en Cour & Juriſdiction ſouveraine & ſupérieure, comme nous l'avons remarqué, *verbo* Cour des Monnoies.

Ces Cours ſouveraines ſont indépendantes les unes des autres, & elles ſont également puiſſantes dans l'étendue de leur reſſort.

Elles ont beaucoup plus de liberté dans leurs Jugemens que les autres, & peuvent par de juſtes tempéramens tirés de

l'équité naturelle, adoucir la rigueur de la Loi, pourvû que ce ſoit ſans aller directement contre ſa diſpoſition.

Les Juges des Cours ſouveraines ſont les dépoſitaires de la Loi; c'eſt dans leur ſein qu'elle repoſe, qu'elle ſe digere, pour ainſi dire, & qu'elle perd cette crudité qui la rendroit quelquefois funeſte à l'innocence même. La raiſon & l'équité de ces illuſtres chefs de la Juſtice, leur fait diſtinguer les cas où il faut uſer de toute la rigueur de la Loi, de ceux où elle doit être favorablement interpretée.

Il y a plus; c'eſt que les Arrêts des Cours ſouveraines, rendus en forme de Réglemens, ont force de Loi, pourvû qu'ils ne ſoient pas contraires aux Ordonnances, Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil du Roi, ni aux Coutumes, Uſages & Priviléges.

Illi Magiſtratus vice ſacrâ principis judicant; quam ob rem ſi Lex caſum de quo agitur apertè non definiat, ab ea poſſunt juſtâ interpretatione recedere: quod inferiores Judices facere nequaquam poſſunt. Eâdem ratione ab eorum Judiciis appellare non licet, illaque reſcindi non poſſunt niſi extraordinario remedio. Quin & horumce Magiſtratuum Curia ipſummet Themidis templum nuncupatur, ſitmiſſumque Reipublicæ præſidium: illi verò ſunt veri ac genuini interpretes legum, & ipſiuſmet Juſtitiæ Sacerdotes qui præſunt juri dicundo. Et ſanè parum intereſt jus eſſe in civitate, niſi ſint Magiſtratus qui jura poſſint regere. Leg. 2, §. 13, ff. de origine juris.

Ainſi dans les Jugemens d'une Cour ſouveraine c'eſt le Prince qui parle, & les Juges dont elle eſt compoſée, ne ſont que ſes organes.

Enfin, les Officiers des Cours ſouveraines ont toujours été regardés par les Juriſconſultes, comme les Domeſtiques du Prince, & ſes Officiers.

Touchant les Cours ſouveraines, *voyez* ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de Chaſles.

COUR SUBALTERNE ET INFERIEURE, eſt celle qui eſt dépendante d'une autre, & qui ne juge point ſouverainement & ſans appel, comme ſont les Juſtices ſeigneuriales, les Préſidiaux, & les autres Siéges royaux.

COUR DES AYDES, eſt une Cour ſouveraine, établie pour connoître en dernier reſſort des Aydes, Tailles, Gabelles, & autres droits de ſubſide, qui ſe levent par autorité du Roi.

Cette Cour fut créée par Philippe de Valois, & miſe alors dans la Chambre de la Reine.

Elle connoît, I°. des différends pour raiſon des deniers royaux & affaires de finance, des débets des comptes rendus en la Chambre, & des conteſtations pour les exécutoires & ordonnances de la Chambre, excepté celles qui concernent le Domaine, dont la connoiſſance appartient au Parlement.

II°. Elle connoît en premiere inſtance des matieres criminelles, concernant les Aydes, Tailles, Gabelles & autres impoſitions; comme auſſi de tous les contrats faits entre Traitans, Fermiers, Munitionnaires, pour raiſon de leurs traités, fermes, ſous-fermes & munitions, de leurs tranſports & aſſociations, comptes de Commis, & de pluſieurs autres affaires, ainſi qu'il eſt porté par l'Edit de Henry II. du mois de Mars 1551.

III°. Des appellations des Elûs, Traites foraines, Maîtres des Ports, tant en matiere civile que criminelle, concernant les Aydes, Tailles & Gabelles.

IV°. De la validité ou invalidité des titres de Nobleſſe, à l'effet de l'exemption des Tailles & autres impoſitions. Elle vérifie auſſi les Lettres d'annobliſſement, & connoît des priviléges des Aydes, Tailles & Gabelles, dont les Eccléſiaſtiques, Secretaires du Roi, & autres Officiers doivent jouir; comme auſſi des priviléges attribués aux Officiers & Commenſaux de la Maiſon du Roi, & des Maiſons royales, compris dans les Etats dépoſés en la Cour des Aydes de Paris.

Elle vérifie auſſi les Edits, les Ordon-

nances & Déclarations, concernant les matieres dont la connoiſſance lui appartient.

La Cour des Aydes a pour Juges inférieurs les Siéges des Elections, Greniers à Sel, & Bureaux des Traites; & comme ces Juges inférieurs y reſſortiſſent tous par appel, ils y ſont reçus & y prêtent le ſerment.

Cette Cour a droit de faire des Réglemens pour tous les Officiers qui en dépendent, & pour elle-même; comme auſſi pour tous ſes Officiers, comme Greffiers, Procureurs & Huiſſiers, & d'impoſer des peines contre les contrevenans. Elle a pareillement la connoiſſance de toutes ſortes de cauſes en matiere de diſcipline & de correction d'Officiers, ſoit pour avoir contrevenu aux Ordonnances, ou aux Réglemens de la Cour, ou commis quelques malverſations ou concuſſions pour fait de leurs Charges; mais ſi on appelle des Sentences rendues par ces Juges inférieurs, l'appel ſe releve en la Cour des Aydes: c'eſt la différence qu'il faut faire d'avec les Juriſdictions ordinaires qui ſe relevent au Parlement, en ce qu'en matiere d'Aydes & de Finances, il n'y a que deux degrés de Juriſdiction; en premiere inſtance devant les Elus, Greniers à Sel, ou Juges des Traites, & par appel en la Cour des Aydes, ces premiers Juges n'ayant point de Juriſdictions les unes ſur les autres: ce qui a été ainſi ordonné pour abréger la longueur des procès.

La maniere de proceder en la Cour des Aydes, n'eſt pas différente de celle du Parlement: une ſeule différence remarquable, c'eſt qu'en la Cour des Aydes les appellans n'ont que quarante jours pour relever leurs appels, & qu'ils ont trois mois au Parlement. *Voyez* la Déclaration du Roi du mois de Novembre 1673, portant Réglement pour les Audiences de cette Cour, & le rétabliſſement des appointemens au Conſeil.

Il n'y a que cinq Cours des Aydes dans le Royaume; Paris, Bordeaux, Clermont, Aix, & Grenoble, qui ont chacune un Premier Préſident pour Chef.

Celle de Paris eſt compoſée de trois Chambres; il y a trois Préſidens à chacune, & quinze Conſeillers, trois Avocats généraux, & un Procureur général.

Les jours de grande Audience en la premiere Chambre, ſont les Mercredis & Vendredis matin, depuis neuf heures juſqu'à onze; & après qu'elle eſt levée, les autres Chambres donnent Audience.

Il y a d'autres Audiences les autres jours aux autres Chambres, ſelon que les affaires le requierent; & un de Meſſieurs les Avocats généraux y plaide dans les affaires qui intéreſſent le Roi ou le Public.

La Cour des Aydes de Paris eſt la ſeule qui vérifie les états de la Maiſon du Roi: on ne donne aux autres que copie deſdits états. Vrevin en ſes Notes ſur le Code des Priviléges, article 94.

Touchant les Cours des Aydes, *voyez* Papon, livre 4, titre 7; Pierre Bonfons dans ſes Antiquités de Paris, chap. 33; l'Ordonnance de 1680. ſur le fait des Gabelles & des Aydes; & un Traité particulier des Tailles, Aydes & Gabelles.

COUR DES MONNOIES, eſt une Cour établie à Paris, qui juge ſouverainement de toutes les Monnoies du Royaume, des abus & malverſations qui ſe commettent par les Maîtres, Prevôts & Officiers des Monnoies, & de tous ceux qui travaillent en or & argent, pour la manufacture ſeulement de leurs ouvrages.

Elle juge par prévention avec les Baillifs, Sénéchaux & autres Juges royaux, des crimes de fabrication & expoſition de fauſſe Monnoie, & autres ſemblables.

Elle connoît auſſi des Statuts, Réglemens, Receptions & Jurandes des Batteurs d'or & d'argent, Jouailliers, Graveurs & Orfévres.

C'eſt auſſi elle qui connoît des ſaiſies faites par leurs Gardes & Jurés, des adjudications des baux des Monnoies, & des encheres faites en conſéquence; comme auſſi des contrats de ſocieté ou de mar-

ché, des Marchands qui apportent des matieres dans les Monnoies, ou qui y fourniſſent les choſes néceſſaires au travail.

Dans les Provinces, les Gardes des Monnoies connoiſſent chacun en leur reſſort deſdits cas en premiere inſtance. L'appel de leurs Jugemens ſe releve en la Cour des Monnoies à Paris.

Cette Cour étoit autrefois unique pour le fait des Monnoies, ſon reſſort s'étendoit par tout le Royaume; & toutes les appellations des Prevôts des Monnoies s'y relevoient, comme étant les ſeuls Juges en dernier reſſort pour cette matiere. Mais il en a été créé une à Lyon.

Celle de Paris eſt aujourd'hui compoſée d'un Premier Préſident, de huit autres Préſidens, & de trente-ſix Conſeillers, d'un Procureur général, deux Avocats généraux, & deux Subſtituts, d'un Greffier en chef, & dix-huit Huiſſiers.

Tous ces Officiers ſervent par ſemeſtre, excepté le Premier Préſident, le Procureur général, & le Greffier en chef, qui ſont toujours de ſervice.

Il y a un des Conſeillers qui eſt Commis au Comptoir pour faire les inſtructions des boëtes ou travail des Monnoies, & il y en a deux autres qui ſont Controlleurs généraux dudit Comptoir; deux Préſidens & dix Conſeillers ont des commiſſions en titre, pour aller tous les ans, ſuivant le département qui en eſt fait en la Cour, faire leurs viſites dans les Hôtels des Monnoies, & principales Villes & Foires du Royaume, pour y faire garder les Ordonnances & Réglemens concernant les Monnoies, par les Ouvriers qui travaillent en métaux, & punir les faux Monnoyeurs, Expoſiteurs, Rogneurs & Altérateurs des Monnoies, Billoneurs & autres Infracteurs des Ordonnances touchant les Monnoies.

Il y a un Prevôt général des Monnoies, créé pour faire exécuter les Arrêts de la Cour, avec un Lieutenant, trois Exempts, un Greffier & quarante Archers, & quatre Lieutenans créés en quatre départemens du Royaume, pour être à la ſuite des Commiſſaires de ladite Cour, & exécuter leurs Jugemens, chacun avec un Exempt, un Greffier, & cinq Archers.

Un des Subſtituts du Procureur général de ladite Cour, ſert d'Aſſeſſeur au Prevôt général des Monnoies.

Cette Cour eſt ſemeſtre, & tient ſes Audiences les Mercredis & Samedis.

Les affaires s'y inſtruiſent comme aux Requêtes du Palais.

Nous avons déja remarqué ſur l'article des Cours ſouveraines, que c'eſt par un Edit du mois de Janvier 1551, que la Cour des Monnoies a été érigée en Cour & Juriſdiction ſouveraine & ſupérieure.

Cet Edit a été enregiſtré au Grand Conſeil le 27 Février de la même année, & au Parlement de Paris le 12 Avril & le 20 du même mois, en vertu de Lettres de Juſſion, & encore le 17 Juin, ſur la requiſition du Procureur général de ladite Cour des Monnoies.

Il a été enregiſtré au Parlement de Bordeaux, d'Aix, Dauphiné, Toulouſe, Bourgogne, après des Lettres de Juſſion.

Enfin, il y a eu un autre Edit confirmatif en 1570, & un autre au mois de Juin 1635.

Ce dernier leve & ôte toutes les reſtrictions & modifications à la vérification deſdits Edits, par les Arrêts d'enregiſtrement du Parlement de Paris.

Voyez le Traité de la Cour des Monnoies, par Conſtans.

COUR DES MONNOIES DE LYON, eſt une Cour établie dans la Ville de Lyon, à l'inſtar de celle de Paris, par Edit du mois de Juin 1704, enregiſtré au Parlement de Paris le 11 Juillet de la même année.

Cet Edit porte création des Offices dont cette Cour doit être compoſée; établiſſement d'une Chancellerie près ladite Cour; création des Offices dont elle doit être compoſée; ſuppreſſion du Lieutenant du

du Prevôt général des Monnoies, de celui d'Exempt, & de huit Archers, établis dans le département du Lyonnois; création d'un Prevôt général des Monnoies, un Lieutenant, un Aſſeſſeur, un Procureur du Roi, quatre Exempts, un Greffier, trente Archers, & un Archer trompette; avec un Réglement pour le reſſort de ladite Cour, & pour les fonctions, droits, gages & priviléges deſdits Officiers.

Au mois d'Avril 1705. a paru un autre Edit, portant union de la Sénéchauſſée & du Préſidial de la Ville de Lyon, à la Cour des Monnoies, créée en ladite Ville par le ſuſdit Edit du mois de Juin 1704; création d'Offices en ladite Cour; Réglement pour la compétence dudit Siége préſidial, & des matieres dont il pourra connoître, ſoit en premiere inſtance, ſoit par appel.

Cet Edit du mois d'Avril 1705. a été enregiſtré au Parlement le 22 du même mois, & en la Cour des Aydes le 15 Juin de la même année.

Enfin, le Roi a donné un autre Edit au mois d'Octobre 1705, ſervant de Réglement pour l'établiſſement de la Cour des Monnoies, par lequel, entr'autres choſes, il donne la préſéance aux Officiers de cette Cour, ſur les Tréſoriers de France, & autres Officiers de la Ville, même ſur les Chapitres, à la réſerve des Comtes de Lyon.

Dans le quatriéme tome des Oeuvres de M. Henrys, il eſt parlé de la Juriſdiction de la Cour des Monnoies, Sénéchauſſée & Siége préſidial de Lyon; & les Edits de 1704. & de 1705. y ſont rapportés en entier.

COURONNE DE FRANCE, appartient de plein droit au Prince qui ſe trouve au tems de la mort du Roi, premier Prince du Sang; & s'il y en a pluſieurs dans le même degré de parenté, comme quand le Roi décede laiſſant pluſieurs enfans, celui d'entr'eux qui eſt l'aîné, eſt ſeul ſaiſi de la Couronne.

Il faut cependant convenir que le droit d'aîneſſe qui appelle l'aîné par préférence à la Couronne, s'eſt introduit fort tard en France. Il n'étoit point connu ſous les Rois de la premiere race, ni même de la ſeconde. Les quatre enfans de Clovis partagerent également le Royaume. Louis le Débonnaire diviſa auſſi l'Empire en quatre portions, qu'il donna à ſes quatre fils. On croit que ce n'eſt que ſous la race de Hugues Capet, que la prérogative de la ſucceſſion à la Couronne, fut affectée à l'aîné.

Mais on tient que de tout tems en France les femmes n'ont point ſuccedé à la Couronne, quoiqu'elles ſoient capables de poſſeder tous autres Fiefs; c'eſt ce qui nous eſt marqué par cet ancien proverbe trivial: *Le Royaume de France ne tombe point en quenouille.* Voyez ce que je dis, lettre R, en parlant du Roi de France. *Voyez* auſſi ce que je dis, lettre L, en parlant de la Loi Salique.

Au reſte, c'eſt aux Loix, & non aux Rois, de diſpoſer de la Couronne de France. *Voyez* la Déclaration d'Henry IV. contre le Duc de Mayenne, du 29 Janvier 1593, dans Fontanon, tome 4, page 732. & ſuiv.

COURTAGE, eſt un droit qui ſe donne au Courtier.

COURTIER. On appelle de ce nom celui qui s'entremet pour faire faire des ventes & des prêts d'argent.

On l'appelle en Latin *Proxeneta*, dont il eſt parlé dans le quatorziéme titre du dernier livre du Digeſte, & dans le titre 11. du cinquiéme livre du Code.

Courtiers de marchandiſes ſont donc des gens qui s'entremettent pour faire vendre, acheter, troquer & échanger les marchandiſes. Il y en a ordinairement dans chaque Corps des Marchands, ſoit pour le dedans, ſoit pour le dehors.

Ils ſont d'une grande utilité, ſoit pour le dedans, ſoit pour le dehors, parce qu'ils connoiſſent les Marchands de la profeſſion à laquelle ils s'attachent; & que tel Marchand ne pourroit ſouvent lui-même ſe défaire de certaines mar-

chandiſes qui ne laiſſent pas de ſe vendre, acheter & troquer par l'entremiſe des Courtiers.

Ne prend Courtier qui ne veut, parce qu'il eſt libre à chacun d'agir par ſoi-même dans ſes propres affaires.

Les Courtiers ſont tenus de rendre la marchandiſe ou le prix ; & ils ſont pour ce fait contraignables par corps, quoique l'Ordonnance de 1667, titre 34, ait aboli les contraintes par corps pour dettes purement civiles. *Voyez* Loyſel, liv. 3, tit. 4, régle 16 ; & la Note de M. Lauriere.

Les Courtiers de marchandiſe ne peuvent en faire aucun trafic pour leur compte, ni tenir caiſſe chez eux, ou ſigner des Lettres de change par aval. Ils peuvent néanmoins certifier que la ſignature des Lettres eſt véritable. C'eſt la diſpoſition de l'article 2. du titre 11. de l'Ordonnance de 1673.

Voyez le Traité du commerce de mer & de terre, tome premier.

COURTIERS DE CHANGE, ſont des perſonnes qui s'entremettent pour la négociation de deniers, & de Lettres & Billets de change, qui ſe donnent & ſe prennent entre Marchands, Négocians & Banquiers.

On les appelle ordinairement Agens de change.

Il y a des Villes où ils ſont en titre d'Office, comme Paris & Bordeaux ; dans d'autres ils ſont choiſis par les Prevôts des Marchands, Maires & Echevins, & par les Juge-Conſuls des Villes de leur réſidence, comme à Lyon.

Dans d'autres enfin il eſt libre à tout homme de négoce d'exercer cet emploi, ſans en obtenir la permiſſion, pourvû que ſa probité ſoit reconnue par les Jurés de ſa Communauté.

Les Courtiers de marchandiſe dont nous avons parlé dans l'article précedent, ſont en pluſieurs choſes ſujets aux mêmes régles, que les Courtiers ou Agens de change : on ne met entr'eux de différence, qu'en ce que les uns s'entremettent pour le négoce de marchandiſe ; & les autres pour le négoce d'argent, & de Lettres ou Billets de change.

Le principal emploi des Agens & Courtiers de change, eſt donc de propoſer les Lettres & Billets de change que les Négocians ou Banquiers veulent tirer, pour un lieu où ils ont de l'argent, à d'autres qui en ont beſoin, & de porter leurs paroles aux uns & aux autres, ſur le plus ou ſur le moins du prix qu'ils deſirent avoir ou donner des Lettres ; & lorſque les Cambiſtes ſont demeurés d'accord par leurs entrepriſes du prix de change, ceux qui doivent fournir les Lettres de change, les envoyent chez ceux qui les doivent prendre, leur en payant la valeur en argent comptant, ou en Billets payables à ordre ou au porteur, ſelon que la négociation a été faite.

Enfin, quand les Lettres de change ſont confiées à ces Courtiers pour en faire la négociation, leur fonction eſt de les mettre ès mains de ceux auſquels ils les ont négociées, & de prendre leurs Billets payables aux porteurs, qu'ils remettent ès mains de ceux qui ont fourni les Lettres de change, pour aller ou envoyer recevoir l'argent deſdits Billets ſur le champ, ou dans le tems qu'ils ſont payables, ſuivant qu'on en eſt convenu.

Voilà où ſe réduiſent toutes les fonctions des Courtiers de change, ſans qu'il leur ſoit permis de faire le commerce de la Banque & du Change pour leur compte particulier, ainſi qu'il eſt porté en l'article 1. du titre 5. de l'Ordonnance de 1673.

Les raiſons qui ont porté à interdire aux Agens de banque & de change, & aux Courtiers de marchandiſe, de tenir banque, faire le change ou commerce pour leur compte, ſont détaillées dans le quatorziéme Parere de M. Savary, pag. 89.

La principale eſt, que comme ils ont connoiſſance de tout ce qui ſe paſſe dans les affaires des Négocians & Banquiers, ils pourroient s'emparer de toutes les Let-

tres qu'on auroit à remettre dans les lieux pour lesquels on demanderoit de l'argent, ou faire hausser & baisser les marchandises selon que leur propre intérêt le pourroit requerir ; & ainsi se rendre les maîtres du commerce & des affaires.

Aussi voyons-nous que les Courtiers sont très-avantageux à l'Etat & au Public, quand ils ne se mêlent que du courtage ; mais ils sont très-pernicieux au Public & aux Particuliers, lorsqu'ils joignent au courtage le commerce du change & de la banque, nonobstant les défenses qui leur en sont faites.

Quoique les Courtiers puissent être admis en témoignage, pour raison des ventes, achats, échanges, pour la qualité, la quantité, le prix des marchandises, & le tems des payemens, ils ne sont pas néanmoins crus dans les affaires de leur courtage avant la conclusion du marché ; parce que comme pour lors il leur est dû rétribution, s'ils étoient reçus à déposer, si le marché est conclu ou non, ils seroient témoins en leur propre cause.

Mais dans d'autres cas, ils peuvent être crus après la conclusion du marché, comme étant les seuls dépositaires des conventions de l'acheteur & du vendeur.

Ceux qui auront obtenu des Lettres de répi, fait contrat d'attermoyement, ou fait faillite, ne pourront être Agens de change ou de banque, ou Courtiers de marchandise, comme il est porté en l'article 3. du deuxiéme titre de l'Ordonnance de 1673.

La raison est, qu'il est de l'intérêt public que ceux qui exercent ces sortes d'emplois, soient gens d'honneur & sans reproche ; d'autant plus que l'honneur & la fortune des Marchands, Négocians, Banquiers, & de tous ceux qui se servent de leur entremise, dépend de leur sagesse.

D'ailleurs, comment ceux qui ont mal geré leurs affaires, pourroient-ils bien gouverner celles des autres ?

Enfin, ceux qui ont fait perdre à leurs créanciers leur dû, ou une partie, sont présumés manquer de bonne foi, ou du moins manquer de conduite, & par conséquent ne méritent aucune confiance.

COUSIN, terme relatif & de parenté, qui se dit de ceux qui sont issus de deux freres ou de deux sœurs. Ceux qui sont issus de deux freres, sont appellés cousins paternels ; ceux qui sont issus de deux sœurs, sont appellés cousins maternels.

COUTS. *Voyez* Loyaux-Coûts.

COUTUME, est un droit non écrit, un droit municipal de quelque lieu, de quelque ville, de quelque contrée, & de quelque pays, introduit par l'usage, du tacite consentement de ceux qui s'y sont volontairement soumis ; & cet usage, après avoir été observé pendant un tems considérable, a force & autorité de Loi. *Nam diuturni mores consensu utentium comprobati legem imitantur.*

La Coutume imite la Loi, elle l'interpréte, & quelquefois même elle la corrige & l'abroge.

Elle imite la Loi, en ce qu'il lui arrive souvent d'introduire un droit nouveau.

Elle interpréte la Loi, lorsqu'elle lui donne des extensions ou des modifications convenables pour la conserver autant qu'il est possible. *Optima est Legum interpres consuetudo. Leg. 37, ff. de Legib.*

Enfin, elle abroge la Loi quelquefois par un non usage de la Loi, & par un usage contraire qui lui succede, quoiqu'elle ne soit pas redigée par écrit. *Leg. 36, ff. de Legib.*

Lorsqu'une Loi subsiste, qu'elle est en vigueur, & qu'elle s'exécute, une Coutume contraire pratiquée en quelqu'endroit & pour un tems, ne peut jamais détruire la Loi : au contraire, dans les Jugemens, la Loi doit prévaloir à cette Coutume.

Cependant, lorsque la Loi s'anéantit d'elle-même, en cessant d'être en vigueur, la Coutume qui est reçue en sa place, est présumée avoir détruit la Loi & l'avoir abrogée ; non pas que la Coutume soit plus forte que la Loi, & qu'elle se soit

élevée par un droit de supériorité pour la détruire ; mais c'est que dans le tems que la Loi cesse par un non usage, la Coutume qui s'introduit en son lieu & place, paroît la détruire & l'anéantir.

Pour qu'une Coutume soit valablement introduite, plusieurs conditions sont requises. I°. Le tacite consentement de ceux qui sont demeurans dans le lieu où elle s'est introduite. *Leg.* 32. *in fine*, *ff. de Legibus.*

II°. Qu'elle soit conforme à la raison. *Leg.* 39. *in fine*, *ff. eodem.*

III°. Qu'elle ait été observée pendant un tems raisonnable, c'est-à-dire pendant quarante ans, selon quelques Interprétes ; mais je crois que c'est une chose qui dépend de la prudence du Juge.

Au reste, quand on doute d'un usage, rien ne sert plus à le prouver, que lorsqu'on le justifie par quelque Jugement contradictoire. *Leg.* 34, *ff. eodem.*

La Coutume se prouve par des Ecrits publics, par les exemples des choses jugées, *cap.* 7. *extra de probationib.* ou enfin par le témoignage des plus éclairés & des plus anciens du lieu où elle a été introduite. *Bartole*, *ad Leg.* 32, *ff. de Legib. num.* 22.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction ces Institutes, sur le §. 9. du titre second du premier livre.

Au reste, ce que nous venons de dire, regarde préciſément ce que les Loix Romaines ont entendu par Coutume, & l'autorité qu'elles lui ont donnée : ce qui peut être appliqué parmi nous à ce que nous appellons usage. *Voyez* ce que j'en dis, lett. U, *verbo* Usage.

Voyons présentement ce que c'est que Coutume, par rapport à notre Droit François.

COUTUME, SUIVANT NOTRE DROIT FRANÇOIS, est une Loi écrite, à qui le Roi donne la forme & le caractere de Loi, dont les dispositions sont déterminées & arrêtées par la reconnoissance & le consentement des Habitans d'une Province.

C'est donc le concours de l'autorité du Roi & du consentement du Peuple, qui fait ce que nous appellons aujourd'hui Coutume. L'union de ces deux choses auroit pû faire une Loi très-juste, si dans la rédaction de nos Coutumes on y avoit mis tout le tems nécessaire, & si l'on avoit pris de sages précautions pour mettre les dispositions qu'elles contiennent dans un plus grand jour.

Le concours de l'autorité du Roi, fait que son pouvoir souverain est satisfait, puisque la Loi est en son nom.

Le concours du choix du Peuple, le porte à suivre volontiers les dispositions d'une Loi, qu'il s'est pour ainsi dire faite à lui-même, selon ses mœurs & son ancienne maniere de vivre.

Cette liberté que le Prince accorde au Peuple, ne donne aucune atteinte à son autorité souveraine, ni à la dépendance de ses Sujets ; ce n'est qu'une grace particuliere qu'il leur fait, lorsque par des Lettres patentes il leur donne la liberté de rédiger & de réformer eux-mêmes leurs anciens usages, par le conseil des trois Etats dont il est composé.

Auparavant la rédaction par écrit des Coutumes, les Juges étoient tenus de conformer leurs Jugemens aux différens usages qui s'étoient introduits dans les Provinces ; mais il y avoit toujours de grandes contestations à ce sujet, & il falloit souvent avoir recours à des enquêtes par turbes touchant ces usages.

Il arrivoit de-là, que le sort & la fortune des Particuliers dépendoit de la bonne ou mauvaise volonté de ceux qui étoient appellés pour attester l'usage & la Coutume, de l'intrigue & de l'adresse de ceux qui avoient une preuve à faire ; quelquefois même les suffrages se donnoient à l'autorité ou à la séduction ; & quelquefois encore ces usages étoient si contestés, que les deux Parties prouvoient également qu'ils étoient absolument contraires l'une à l'autre.

Cela fit sentir l'importance qu'il y avoit de rédiger les Coutumes par écrit, pour ne plus laisser l'administration de la Justice exposée à de si grands inconvéniens.

Et quoique chacune de ces Coutumes ait été rédigée avec assez de précipitation & de négligence, la rédaction générale a été l'ouvrage de plus de quatre-vingt ans.

Les Coutumes ayant donc été rédigées par écrit de l'autorité des Rois de France, & du consentement des trois Etats des Provinces, il s'ensuit que la Coutume n'est pas aujourd'hui parmi nous un Droit non écrit qui ne s'est introduit que par l'usage, comme chez les Romains ; mais un Droit écrit ayant force de Loi dans la Province pour laquelle elle a été faite.

Cependant les Coutumes ne sont pas appellées Droit écrit, afin de les distinguer du Droit Romain qui est appellé de ce nom, & encore parce que les Coutumes n'ont que l'usage pour cause de leur origine : c'est aussi la raison pour laquelle ce que nous observons, quoique non rédigé par écrit, est appellé usage ; & lorsque cet usage a été rédigé par écrit, on l'appelle Coutume.

La rédaction ou la réformation des Coutumes ne se peut faire qu'avec de grandes solemnités, en vertu de Lettres patentes du Roi, & en présence des Députés des trois Etats qui représentent toute la Province.

C'est le Prince qui fait la Loi, puisqu'il nomme les Commissaires, auxquels il donne pouvoir de rédiger par écrit les Coutumes ; & que les Députés des Etats n'y assistent que pour raison des usages de la Province, dans lesquels ces Députés demandent au nom du Clergé, de la Noblesse, & du Tiers-Etat, d'être maintenus.

Avant que d'entrer dans l'explication de ce qui concerne nos Coutumes, telles que nous les avons aujourd'hui, j'ai cru qu'il n'étoit pas hors de propos d'observer quelle est leur origine, & par quelle raison elles se trouvent si différentes les unes des autres.

L'origine des Coutumes se peut prendre de l'ancienne Gaule, que Jules César trouva divisée en divers peuples qui avoient leurs Coutumes particulieres. Rome en ayant fait la conquête, laissa la liberté à quelques-uns de ces peuples, & leur permit de vivre suivant leurs anciennes Coutumes.

Lorsque les François y établirent une Monarchie, ils n'écrivirent des Loix que pour eux, & laisserent aux anciens Gaulois l'usage des Loix Romaines qu'ils avoient suivies durant cinq cens ans : c'est ce qui a fait que sous les deux premieres races de nos Rois, il n'y eut presque que deux sortes de Droits, le Droit Romain, & le Droit François, qui ne consistoit alors que dans la Loi Salique, & dans les Capitulaires.

Les désordres qui arriverent ensuite dans le Royaume, sous la seconde race de nos Rois, contribuerent à l'établissement de quelques nouveaux droits. Les Ducs & les Comtes changerent leurs Gouvernemens en Seigneuries, usurperent la proprieté de la Jurisdiction, dont ils n'avoient auparavant que la simple exécution, & inventerent plusieurs droits seigneuriaux, extraordinaires & exorbitans.

Tous les désordres appaisés, & ces divers pays réunis sous l'obéissance du Roi, on abolit presque tous ces nouveaux droits seigneuriaux ; il n'en resta que quelques-uns qui blessoient moins l'autorité royale, & qui se trouvant universellement reçus, passerent en Droit commun.

Enfin, comme toutes ces différentes Coutumes étoient devenues incertaines, & ne pouvoient faire Loi en France que par l'autorité du Prince, elles furent rédigées par écrit de l'autorité de nos Rois, & du consentement des trois Etats des Provinces.

D'abord Charles VII, après avoir chassé les Anglois, voulut par son Ordonnance de 1453, article 125, que toutes les Coutumes du Royaume fussent écrites & accordées par les Praticiens de chaque pays, puis examinées & accordées par le Grand Conseil & par le Parlement. Il a fallu près d'un siécle pour cette rédaction.

La premiere Coutume qui parut, fut celle de Ponthieu ſous Charles VIII. en 1495. Après il y en eut pluſieurs ſous Louis XII. depuis l'an 1507. juſqu'à 1514; & l'on continua à diverſes repriſes ſous François I. depuis 1518. juſqu'à 1539. ſous Henry II, & depuis ſous Charles IX. qu'ont paru les dernieres.

En ne comptant que les principales Coutumes du Royaume, on en trouvera environ ſoixante; mais ſi l'on comprend les Coutumes locales & celles des Pays voiſins réunis à la France, on en trouvera plus de trois cens, qui ſont la plupart toutes différentes.

Comme on s'apperçut vers l'an 1580. qu'il étoit arrivé beaucoup de changemens depuis que les Coutumes avoient été rédigées par écrit, & qu'il s'y trouvoit des fautes & des omiſſions conſidérables, on en réforma pluſieurs, en attendant qu'on les refondît toutes enſemble, pour n'en faire qu'une ſeule, qui fut la Loi générale de tout le Royaume.

Auſſi Philippe de Commines rapporte que le Roi Louis XI. deſiroit fort qu'on n'uſât en France que d'une ſeule Coutume, d'un ſeul poids, & d'une ſeule meſure.

Mais la mort prévint l'exécution de ce deſſein, magnifique en lui-même, & bien conforme à la raiſon, puiſqu'il tendoit à rendre une Juſtice uniforme & univerſelle dans toute l'étendue du Royaume; au lieu que c'eſt une choſe plus digne de blâme que d'admiration, de voir que ce qui eſt équité ſur le bord d'une riviere limite d'une Province, devienne injuſtice ſur l'autre bord.

Il eſt cependant convenable, dira-t-on, que chaque Pays faſſe valoir ſes uſages, ſes priviléges, l'habitude des concitoyens, & l'amour de la patrie. Ainſi on ne pourroit pas, ſans beaucoup d'inconvéniens, détacher les peuples du penchant naturel qu'ils ont à ſuivre les uſages dans leſquels ils ont été élevés.

On répond à cela, qu'il ſeroit bien plus convenable, & même beaucoup plus avantageux à l'Etat, qu'une même Loi gouvernât tous les Sujets d'un même Empire; la condition de tout réduire à une ſeule Loi, aſſureroit pour toujours le repos & la tranquillité de tous les Sujets du Roi; & les inconvéniens qu'un reſte de prévention peut faire imaginer contre une telle entrepriſe, ſeroient bientôt diſſipés & ſuivis d'un bonheur parfait & univerſel.

Quelque autorité que donne aux déciſions contenues dans nos Coutumes le concours de l'autorité du Roi & du choix du Peuple, on ne peut valablement leur attribuer aucuns des avantages qui ſe trouvent dans les Loix Romaines.

Pluſieurs de leurs diſpoſitions ſont bizarres & informes, & même quelquefois barbares. La même cauſe qui les a fait naître, les a produit toutes différentes, & le plus ſouvent toutes contraires.

Ce que nous appellons maxime du Droit coutumier, eſt ſouvent oppoſé aux Loix de nos premiers peres: ainſi nos Coutumes ne tirent pas leur origine des mœurs & des Loix des premiers François, mais des Loix particulieres faites par chaque Seigneur, ſelon ſes propres intérêts.

Il étoit impoſſible, dit M. Bretonnier dans ſa Préface ſur Henrys, que des Seigneurs qui avoient des intérêts ſi oppoſés, & qui étoient preſque toujours en guerre les uns contre les autres, ne fiſſent des Loix contraires; ils affectoient même de le faire, afin de mettre de la diverſité & de l'oppoſition entre leurs Sujets: c'eſt ce qui fait qu'il ne ſeroit pas poſſible de les concilier enſemble, & de les réduire en une ſeule.

Nos Coutumes ont pris naiſſance vers le commencement de la troiſiéme race de nos Rois.

Hugues Capet, pour témoigner ſa reconnoiſſance aux Seigneurs qui lui avoient aidé à monter ſur le trône, leur laiſſa un pouvoir abſolu dans leurs Gouvernemens & dans leurs Terres: les plus puiſſans aſſujettirent les plus foibles, & leur impoſerent des Loix: ces Loix, quoique forcées dans leur principe, paſſerent dans la ſuite en Coutumes & en

traditions ; parce que l'ignorance étoit si grande & si universelle, que personne n'étoit capable de les écrire.

Quelques soins qu'ayent pris ceux qui ont rédigé nos Coutumes, ou qui les ont réformées pour en retrancher plusieurs choses qui contenoient des injustices évidentes ; comme ces Loix avoient été établies sur un mauvais principe, il n'a pas été possible d'en faire un corps de Jurisprudence entier & parfait.

Cela est si vrai, que l'oracle du Droit coutumier est obligé de s'écrier à chaque pas qu'il fait dans cette région corrompue : *O l'injuste Coutume ! ô l'extravagante Coutume ! ô l'impertinente Coutume !*

La raison pour laquelle il est demeuré dans les Coutumes tant de dispositions injustes & odieuses, vient, dit-il, en partie de l'ignorance des Praticiens, Auteurs des Registres sur lesquels les Coutumes ont été tirées, & en partie de la négligence des Commissaires préposés pour y travailler, qui n'y ont pas donné le tems & l'attention nécessaires pour y réussir.

Chopin en attribue toute la faute aux Officiers des lieux, qui étant chargés du soin de dresser les cahiers, y inseroient des articles convenables à leurs intérêts, ou à celui de leurs amis.

Mornac dit que l'on a laissé plusieurs choses obscures dans les Coutumes, par le peu d'attention de ceux qui les ont rédigées, & que souvent cela s'est fait à dessein.

Ils ont pour ainsi dire exécuté leur commission en poste ; souvent un seul article auroit demandé plus de tems qu'ils n'en ont employé pour rédiger la Coutume entiere ; leur fonction se réduisoit à faire faire la lecture de la publication de la Coutume en leur présence, & à donner acte des contestations qui survenoient, dont ils renvoyoient la décision à la Cour, qui n'y a pas depuis prononcé.

D'ailleurs, dans ces Assemblées tumultueuses, il étoit impossible de penser à l'ordre ni à l'arrangement. Aussi voyons-nous qu'il y a très-peu d'ordre dans les matieres, très-peu d'arrangement dans les articles, & très-peu de choix dans les mots.

La construction des périodes est si grossiere, les termes si impropres, & le sens si imparfait, que l'on diroit que les Coutumes ont été rédigées plutôt par des paysans & des barbares, que par des Jurisconsultes & par des Magistrats.

M. Cujas a dépeint tous ces défauts en deux mots, en disant que dans les Coutumes il y a plusieurs choses qui se contrarient, & qui sont destituées de toute raison, parce qu'elles ont été composées en partie du Droit coutumier, & en partie des Sentences des Praticiens ignorans, qui n'ont ni régle ni méthode. *Ad titulum 14. libri quarti de feudis, sic loquitur. Multa sunt in moribus Galliæ dissentaneæ multæ sine ratione, ut quod de jure recepto Neratius scripsit, non esse ejus rationem anxie inquirendam, id Galliæ moribus aptari narissime possit, quod plerumque omni ratione destituantur, petiti partim ex jure Gallico, partim ex imperitorum Doctorum Sententiis male cohærentibus.*

Si les Commissaires étoient exempts des vices grossiers, n'étoient-ils pas susceptibles de prévention & de complaisance ? N'étoient-il pas sensibles à leurs propres intérêts & à ceux de leur famille ?

Les Commissaires qui assistent à la rédaction ou à la réformation d'une Coutume, ne doivent y contribuer que de leur présence, afin qu'il ne se passe rien au préjudice des intérêts du Roi & de l'Etat, & les trois Etats de la Province doivent être les maîtres de leurs Coutumes : néanmoins quelquefois ces Commissaires ont imprimé leur génie à la Coutume, & ont contribué à rendre plusieurs de ces articles peu conformes à la raison, ou aux mœurs de la Province.

Monsieur Lizet, Premier Président au Parlement de Paris, qui fut nommé Commissaire pour assister à la rédaction de la Coutume de Berry en 1539, lui inspira l'esprit du Droit Romain, quoique cette

Province n'en eût auparavant aucune teinture, & qu'elle fût au milieu du Pays coutumier.

Au contraire, M. le Maître, qui a été depuis Premier Préſident au même Parlement, ne ſouffrit pas que les principes du Droit Romain fuſſent ſuivis dans les Coutumes où il a été Commiſſaire.

Voyez la Préface que M. Bretonnier a miſe au commencement des Oeuvres de M. Henrys, qui contient de très-curieuſes recherches ſur ce ſujet.

Après tous ces préliminaires, qui m'ont paru non-ſeulement très-curieux, mais encore très-utiles, & même très-néceſſaires pour l'intelligence de la matiere que nous traitons, nous allons expliquer de quelle autorité ſont les déciſions qui ſont contenues dans nos Coutumes; quelle Coutume il faut ſuivre pour les diſpoſitions perſonnelles ou réelles de nos Coutumes, & pour la ſolemnité des Actes; comment ſe doit expliquer ce qui s'y trouve d'obſcur; & enfin à quelle Loi il faut avoir recours, lorſque la Coutume du lieu eſt muette ſur quelque matiere qui ſe préſente.

Chaque Coutume étant la Loi de la Province pour laquelle elle eſt faite du conſentement de ſes Habitans, elle regle indiſtinctement tous leurs droits; enſorte qu'on ne peut pas juger contre la Coutume d'un lieu, en ce qui regarde le droit privé des Particuliers qui s'y ſont ſoumis, & entre leſquels elle tient lieu de contrat.

Mais pour ce qui regarde les droits du Roi, nos Coutumes n'y peuvent apporter aucun préjudice, quoique M. le Procureur général ait été préſent à leur rédaction.

La raiſon eſt, que ſa préſence n'a eu pour objet que d'y maintenir le bon ordre, & défendre les droits du Roi, & non pas de l'obliger à ſuivre dans ce qui le regarde aucune de ſes déciſions au préjudice de ſes droits.

Les Ordonnances dérogent aux Coutumes auſquelles elles ſont contraires. La raiſon eſt, que qui peut faire la Loi, y peut déroger: elles y dérogent même, quoiqu'elles ne contiennent pas de clauſe dérogatoire, parce qu'elles ſont les Loix générales de tout le Royaume, & que les Coutumes ne ſont que des Loix particulieres qui ne peuvent valider au préjudice des Ordonnances, quand elles s'y trouvent contraires; d'autant plus que c'eſt dans les Ordonnances que le Roi manifeſte expreſſément ſa volonté.

Par exemple, l'art. 58. de la Coutume de Vermandois porte qu'un teſtament eſt valable, ſi le teſtateur a déclaré ſa volonté en préſence de quatre témoins.

Cet article étant contraire à l'art. 54. de l'Ordonnance de Moulins, & à l'article 2. du titre 20. de l'Ordonnance de 1667, qui rejettent la preuve par témoins au-deſſus de la ſomme de cent livres, il faut ſuivre la diſpoſition de ces Ordonnances, & non pas celle de cette Coutume.

Néanmoins, comme j'ai dit dans ma Préface ſur le nouveau Neron, cette prééminence inconteſtable des Ordonnances reçoit quelque reſtriction, & ne ſe doit entendre que quand l'Ordonnance eſt conçue en termes généraux pour avoir ſon exécution par-tout le Royaume: encore faut-il qu'elle contienne une diſpoſition favorable, confirmative ou interprétative du Droit commun, ou enfin qu'elle ne regarde que la forme; & alors elle doit être obſervée au préjudice des autres Loix qui ont des diſpoſitions contraires, quoiqu'elle n'y déroge pas expreſſément.

Mais quand l'Ordonnance eſt abſolument oppoſée au Droit commun, ou qu'elle préjudicie à un droit acquis à un tiers, elle ne déroge aux Coutumes, ni aux autres Loix auſquelles elle eſt contraire, qu'en vertu d'une clauſe particuliere & d'une dérogation expreſſe.

La raiſon eſt, que le Prince n'eſt jamais préſumé vouloir déroger au Droit commun & général, ni préjudicier aux droits d'un tiers, à moins qu'il ne déclare en termes formels que telle eſt ſa volonté.

Comme

Comme les Coutumes établiſſent un Droit public dans leur détroit, il n'y peut être dérogé par les Particuliers ; principalement, I°. par rapport aux articles qui ſont conçus en termes négatifs & prohibitifs. Ainſi la Coutume de Paris qui défend aux conjoints par mariage de s'avantager directement ni indirectement, autrement que par don mutuel, doit être exactement obſervée, & on n'y peut déroger de quelque maniere que ce ſoit. C'eſt pourquoi, lorſque les futurs conjoints ſont convenus par leur contrat de mariage qu'il n'y auroit point entr'eux de communauté, ils ne peuvent plus, étant mariés, la rétablir, par quelque raiſon & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

On ne peut pas pareillement déroger à l'art. 303. de cette Coutume, qui défend aux peres & meres d'avantager leurs enfans venans à leur ſucceſſion, l'un plus que l'autre, ſi ce n'eſt que celui qui auroit été avantagé par ſes pere & mere, renonce à leur ſucceſſion, en s'abſtenant de la portion disponible réſervée aux autres, [illegible].

II°. On ne peut pas déroger aux Coutumes, lorſque les diſpoſitions des Particuliers, contraires aux Coutumes, tournent au préjudice d'un tiers. Ainſi le vendeur d'un héritage propre ne peut empêcher par ſa convention avec l'acquereur, que le retrait lignager n'ait lieu, & ne puiſſe être exercé par un parent du vendeur du côté & ligne dont eſt venu & échu ledit héritage propre.

Par la même raiſon, un pere ne peut pas ôter ou diminuer le droit d'aîneſſe établi par la Coutume où ſont ſitués les héritages ſujets audit droit d'aîneſſe ; parce que cette diſpoſition, contraire aux Coutumes, tourneroit au préjudice d'un tiers.

Il faut néanmoins excepter de la régle, les conventions qui ſe font par contrats de mariage entre majeurs, leſquelles ſont favorablement reçues. Ainſi, quoique la Coutume établiſſe une communauté de biens entre conjoints, ils peuvent cependant ſtipuler au contraire qu'il n'y aura entr'eux aucune ſocieté de biens. *Voyez* ce que j'ai dit ſur le tit. 10. de la Coutume de Paris.

III°. On ne peut déroger aux Coutumes à l'égard des formalités & ſolemnités qu'elles preſcrivent pour la validité d'un acte. Ainſi un teſtament fait dans l'étendue de la Coutume de Paris, qui ne feroit point mention qu'il a été dicté & nommé par le teſtateur aux Notaires, Curé, ou Vicaire général, & Témoins, ſeroit abſolument nul, & ne pourroit produire aucun effet, parce que ladite Coutume requiert cette formalité en l'article 289.

Mais hors ce cas on peut déroger à la Coutume. Un aîné, par exemple, peut renoncer à tous droits d'aîneſſe ; un Seigneur à ſes droits féodaux ; l'acquereur d'un héritage chargé de rentes, au déguerpiſſement, &c.

Voyez ci-après Déroger à la Loi.

Comme les Coutumes tirent leur origine du tacite conſentement de ceux qui s'en ſervent, & de l'uſage, il s'enſuit qu'elles ſont abrogées lorſqu'on ne s'en ſert plus, ou que l'on fait des actes qui ſont contraires à cet uſage. *Leg. 35, ff. de reg. Jur.* Ainſi nous voyons que quelques articles de la Coutume de Paris ſont abrogés par un uſage contraire à leur diſpoſition, ou par un non uſage, comme l'art. 98, qui parle de la ſimple ſaiſine.

Touchant l'origine & l'autorité de nos Coutumes, *voyez* M. le Maître, plaidoyé 12 ; l'Hiſtoire du Droit François qui eſt au commencement de l'Inſtitution au Droit François de M. d'Argou ; & ce que j'ai dit au commencement du Commentaire de la Coutume de Paris, touchant l'origine des Coutumes, leur diverſité, leur interprétation & extenſion.

A l'égard du tems auquel une Coutume commence à avoir force de Loi, en France les Coutumes n'ont autorité de Loi, qu'après qu'elles ont été rédigées par écrit du conſentement de ceux qui y ont intérêt, c'eſt-à-dire des trois Etats de la Province, dans laquelle une Coutume eſt établie ou réformée par autorité du Prince.

Mais on demande si c'est du jour qu'une Coutume a été résolue, arrêtée & publiée en l'assemblée des Etats, qu'elle a autorité de Loi, ou du jour qu'elle a été publiée ?

Il faut distinguer : ou il s'agit de droits qu'elle établit, sans que le ministere de l'homme y ait part, comme dans les successions ; & alors elle doit être observée du jour même qu'elle a été résolue, arrêtée & publiée en l'assemblée des Etats : ou il s'agit de choses qui requierent dans leur exécution le fait de l'homme, c'est-à-dire qui établissent quelque solemnité nouvelle dans les contrats, dans les testamens, & autres actes ; en ce cas, la Coutume n'a lieu que du jour qu'elle a été publiée & imprimée, & qu'elle est venue à la connoissance d'un chacun.

Voyez Anne Robert, *rerum judicatarum, lib. 2, cap.* 1 ; M. le Prêtre, ès Arrêts de la cinquiéme, & cent. 1, chap. 55 ; Louet & Brodeau, lett. C, somm. 6, 20 & 30 ; Charondas, liv. 5, rép. 1, liv. 6, rép. 72, & liv. 7, rép. 34 ; Dupleſſis, Traité de la Communauté, liv. 1, chap. 2, avec les notes ; le Brun, en son Traité de la Communauté, liv. 1, chap. 2, nomb. 53 & suiv.

Autrefois, quand il survenoit quelque difficulté au sujet de l'observation des Coutumes, la preuve s'en faisoit par enquête par turbe, que la Cour ordonnoit être faite par un Commissaire qui se transportoit sur les lieux, où ayant assemblé les plus anciens Officiers & Praticiens, il les interrogeoit en deux ou trois turbes, par la bouche du plus ancien de chacune, après en avoir communiqué avec tous ceux qui la composoient. Cela a été pratiqué jusqu'à l'Ordonnance de 1667, laquelle, au tit. 7, a enfin abrogé toutes enquêtes d'examen à futur, & celles par turbes, touchant l'interprétation d'une coutume ou usage, avec défenses à tous Juges de les ordonner, à peine de nullité ; mais, au lieu d'enquêtes par turbes, on prend des actes de notorieté des Officiers de la Jurisdiction ordinaire du lieu.

Comme les Coutumes sont différentes les unes des autres, tant pour les droits qu'elles établissent dans les Provinces qui sont par elles régies, au sujet des biens qui y sont situés, que pour les formalités & solemnités particulieres qu'elles veulent être observées dans quelques actes, il est à propos d'expliquer ici quelles Coutumes on doit suivre dans les affaires qui se font, ou celles du domicile de ceux qui les font, ou celles dans lesquelles les biens dont il s'agit sont situés.

Il faut distinguer à cet égard entre les dispositions personnelles de nos Coutumes, les dispositions réelles, & les solemnités des actes.

Voici en deux mots la régle. La Coutume du domicile regle l'état & la capacité des personnes ; la Coutume où les biens sont situés, regle les dispositions que l'on en peut faire ; & la Coutume du lieu où les actes se passent, en regle la forme & les solemnités : c'est ce que nous allons expliquer.

Les dispositions personnelles de nos Coutumes, sont celles qui concernent les personnes, qui reglent leur état, leur capacité, condition & qualité.

Il faut en cela suivre la Coutume du domicile de la personne, en quelque lieu qu'elle se trouve ; parce que c'est la loi du domicile qui soumet les personnes qui font leur résidence dans son détroit, & qui seule leur peut donner le droit & la capacité de faire quelque chose : *Statuta municipalia nunquam disponunt super capacitate aut habilitate eorum qui non sunt in poteſtate Statuti ; ut ait Paulus de caſtro, ad Legem cunctos, cod. de ſummâ Trinitat.*

D'ailleurs, ce seroit une absurdité très-grande, si la capacité des personnes se changeoit selon les lieux où elles se trouveroient.

Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, que pour la majorité des personnes, & l'âge de pouvoir disposer de ses biens, tant par actes entre-vifs, que par testament, ou autre acte de derniere volonté, on suit ce qui est décidé par la Coutume de leur domicile ordinaire.

Les dispositions réelles concernent les

immeubles & les droits immobiliers, lesquels se reglent par la Coutume où les héritages sont situés.

Ainsi, de même que les Coutumes soumettent les personnes qui y sont domiciliées, de même aussi elles reglent les héritages qui sont situés dans leur détroit. Le droit d'aîneſſe se regle donc selon les Coutumes où les fiefs sont situés.

Voyez ce que je dis, *verbo* Statut.

Pour ce qui est de la validité des contrats, des testamens & autres actes, il faut toujours observer les formalités requises par les Coutumes des lieux où ils sont passés, sur peine de nullité.

Ainsi, lorsque les actes qui requierent quelque solemnité, se passent pardevant les Officiers d'un lieu, ils doivent être revêtus des formalités qui y sont requises, quoique ceux qui les passent ayent leur domicile ailleurs.

La raison est, que les Officiers sont obligés d'observer les Loix de la Province où ils font leurs fonctions; & en cela on n'a point d'égard au domicile des Parties contractantes ou du Testateur, ni à la Coutume des lieux où les héritages dont il s'agit sont situés.

Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, que quant à l'âge de pouvoir faire testament, il faut recourir à la Coutume du domicile du testateur. Pour ce qui est des biens dont il peut disposer par testament, il faut s'en rapporter aux Coutumes des lieux où ses biens sont situés: & pour les solemnités du testament, elles se reglent par la Coutume du lieu où le testament est passé.

Conformément à ce principe, il a été jugé qu'un testament fait par un François suivant la forme & les solemnités observées à Rome, étoit valable. L'Arrêt, qui est du 29 Janvier 1626, est rapporté dans le Journal des Audiences.

Voyez ce que je dis des Statuts réels, personnels, & mixtes, *verbo* Statut.

Au reste, les Coutumes n'étant que des Loix particulieres des Provinces, pour lesquelles elles ont été faites, elles ne peuvent par elles-mêmes porter leur effet au-delà de leur territoire.

Mais lorsqu'elles se trouvent aidées de la convention des Parties, leur puissance s'étend par-tout, & ne reçoit point de limites. Dolive, liv. 3, chap. 25; Brodeau sur M. Louet, lett. C, somm. 42.

Les Coutumes contiennent souvent des dispositions obscures, qui ne peuvent que difficilement être expliquées.

Quand un article est ambigu, il faut d'abord examiner si, sans rien ajouter, retrancher ni diminuer, on peut en découvrir le véritable sens par quelque autre article de la même Coutume qui y ait du rapport: c'est ce que l'on appelle expliquer la Coutume par la Coutume.

Si l'on ne trouve par ce moyen aucun éclaircissement, il faut examiner quel peut avoir été l'esprit de ceux qui ont rédigé la Coutume, par rapport aux usages qui étoient auparavant observés, ou par rapport au génie du Peuple pour lequel la Coutume a été faite en particulier, ou par rapport à la situation du lieu où la Coutume s'est établie.

A l'égard des dispositions de quelques Coutumes, qui paroissent exorbitantes, c'est-à-dire entierement opposées au Droit commun coutumier, il faut suivre le sens naturel & ordinaire de la lettre, si ce n'est que l'on eût cessé d'observer les mêmes dispositions pendant un tems immémorial.

La raison est, qu'il n'est pas permis de rien ajouter aux Coutumes, ni d'en retrancher aucune disposition, pas même un mot ou une syllabe; parce que les Coutumes sont de Droit étroit, & sont considerées comme des conventions particulieres, ausquelles on ne peut rien ajouter, diminuer ni suppléer, n'y ayant rien de convenu que ce qui y est écrit en termes précis.

Toutes les dispositions de Coutumes qui sont exorbitantes, sont tellement de Droit étroit, qu'elles doivent non-seulement être observées, quand elles ne sont point abolies par un non-usage; mais aussi qu'elles ne reçoivent point d'extension

d'un cas à un autre, quoique ſemblable.

Quand & comment on peut faire des conventions contraires à la diſpoſition d'une Coutume, *voyez* Déroger à la Loi.

Joignez à ce que nous venons de dire ici de nos Coutumes, ce qui en eſt dit, lett. D, en l'article du Droit coutumier, ſuivant notre Droit François.

COUTUMES QUI DOIVENT ESTRE SUIVIES DANS LES QUESTIONS SUR LESQUELLES LA COUTUME DU LIEU EST MUETTE. Les Coutumes ne ſont point le Droit civil des François, parce qu'elles ſont la plupart toutes différentes, & quelquefois même contraires les unes aux autres en pluſieurs points.

Mais chaque Coutume eſt le Droit particulier du pays pour lequel elle a été rédigée par écrit. *autoritate publicâ.*

Les Coutumes ſont donc ſouveraines dans leur reſſort, de même que les Princes dans leurs Etats ; & comme les Souverains ne relevent que de Dieu, elles ne relevent que du Roi. Elles ont toutes une autorité égale, parce qu'en général elles ſont toutes filles d'un même pere, c'eſt-à-dire du Prince qui les anime ; mais elles ont toutes des meres particulieres & différentes, car elles naiſſent de diverſes volontés des Peuples.

C'eſt ce qui fait qu'elles reſpectent celle de Paris, comme ayant la ſource la plus noble & la plus auguſte, en ce que le trône de nos Rois, qui ſont les peres de la Patrie, y réſide avec ſplendeur. Mais cette dignité ne donne à la Coutume de Paris la prééminence que dans l'ordre, & non pas dans l'autorité : c'eſt pourquoi elle ne lui fait trouver dans les autres Coutumes que du reſpect, & non pas de l'obéiſſance, puiſqu'elles ſont toutes, auſſi-bien qu'elles, Reines de leurs Citoyens. Elles ont du rapport à ces Peuples que le Juriſconſulte, en la Loi 7, §. 1, *ff. de captiv. & poſtlim. reverſ.* dit être également libres, quoique les plus petits honorent la majeſté des plus grands.

Les autres Coutumes ne ſont donc pas abſolument obligées d'avoir recours à celle de Paris, lorſqu'elles n'ont point reglé quelque article, & de lui rendre cet hommage, comme ſi elles lui étoient ſujettes, & obligées d'emprunter ſes lumieres, comme d'un aſtre ſupérieur, lorſque leur clarté eſt comme éclipſée.

Chaque Coutume eſt renfermée dans ſon territoire, & n'étend point ſon empire au-delà de ſes bornes. D'ailleurs, quoique la Coutume de Paris ſoit mieux rédigée que les autres, elle eſt très-ſtérile & très-défectueuſe ſur quantité de matieres ; & dans celles dont elle parle, elle ne comprend pas tous les cas.

Il eſt vrai que lorſqu'une Coutume n'a aucune diſpoſition ſur une matiere, on ſuit quelquefois la Coutume de Paris, ſurtout quand il s'agit de diſpoſitions perſonnelles : par exemple, les derniers Arrêts ont jugé que dans les Coutumes qui ne parlent point de l'âge de teſter, & qui ſont en grand nombre, il faut ſuivre la Coutume de Paris.

La raiſon eſt, que Paris étant la principale Ville du Royaume, cette Coutume doit avoir quelque préférence ſur les autres ; d'ailleurs, elle eſt mieux rédigée, ayant été faite par les plus fameux Juriſconſultes de ce tems-là : c'eſt pourquoi, quand il s'agit de diſpoſitions perſonnelles, on la ſuit ordinairement dans les cas non prévus par les autres Coutumes.

Ordinairement, dans les matieres qui n'ont point été traitées par la plupart de nos Coutumes, comme ſont les contrats & les teſtamens, au défaut de la Coutume du lieu, on ſuit le Droit Romain ; mais dans les queſtions qui ſont purement de Droit coutumier, la régle eſt d'avoir recours premierement aux Coutumes voiſines, & à leur défaut au Droit commun coutumier, parce que dans ces ſortes de matieres les Coutumes ſont le Droit commun du Pays coutumier.

A l'égard des Coutumes voiſines, il eſt très-naturel qu'on y ait recours, au défaut de la Coutume du lieu, ou quand la Coutume du lieu eſt obſcure.

La raiſon eſt, que, qui dit Coutume,

dit les mœurs & les uſages d'un Peuple : or les mœurs des Peuples voiſins ſympatiſent bien plus entr'eux qu'avec les Peuples éloignés.

Les Normands, par exemple, ſympatiſent mieux avec les Manſaux, qu'avec les Pariſiens ; & les Bretons ſympatiſent mieux avec les Angevins, qu'avec les Peuples qui ſont éloignés d'eux : en un mot, la proximité du climat inſpire les mêmes ſentimens & les mêmes inclinations.

Au défaut de la Coutume du lieu & des Coutumes voiſines, il faut, dans les matieres qui ſont purement de Droit coutumier, avoir recours au Droit commun coutumier, c'eſt-à-dire au Droit qui eſt preſque généralement reçu par nos Coutumes.

Par exemple, s'il n'eſt point parlé dans une Coutume de la communauté de biens entre conjoints, cette communauté eſt cenſée tacitement reçue dans cette Coutume, à cauſe que dans la plupart de nos Coutumes elle eſt admiſe.

Il en eſt de même du droit d'aîneſſe, qui eſt purement de Droit coutumier, & qui par conſéquent dans les Coutumes qui n'en parlent point, doit être reçu & reglé ſuivant les Coutumes voiſines, & à leur défaut ſuivant le Droit commun coutumier.

Touchant le Droit qu'il faut ſuivre en Pays coutumier, au défaut de la Coutume, *voyez* Mornac ſur la Loi 9, au Digeſte *de juſtitiâ & jure* ; M. le Prêtre, cent. 76 ; Bouguier, lett. C, nomb. 9 ; Peleus, queſt. 9 & 106 ; Ricard, des Donations, part. 1, chap. 3, ſect. 15, nombre 645.

COUTUMES SOUCHERES, ſont celles qui veulent que, pour ſucceder à un propre, on ſoit deſcendu en ligne directe de l'acquereur, c'eſt-à-dire de celui qui a acquis le premier l'héritage, & l'a mis dans la famille, lequel, d'acquêt qu'il étoit en ſa perſonne, eſt devenu propre à ceux de la famille auſquels il eſt échu par les moyens qui font les propres.

Concluons de là, que ſi j'ai ſuccedé à mon ayeul dans un héritage qu'il avoit acquis, & que je décede ſans enfans, pour m'y ſucceder, il faut être ou fils ou petit-fils, ou autre deſcendant de mon ayeul.

Mais s'il n'y en a point, l'héritage eſt regardé en ma ſucceſſion comme acquêt ; mon plus proche parent y ſuccede ; & l'on n'a point d'égard au côté paternel dont cet héritage m'eſt échu.

La Coutume de Mante eſt une de ces Coutumes, dont la diſpoſition en l'article 167. eſt fort claire. *S'entendent leſdits héritiers être de l'eſtoc & branchage dont ſont procedés leſdits héritages, quand iceux héritiers ſont deſcendus de celui par qui leſdits héritages ont été premierement acquis ; auſquels ils ſuccederont, encore qu'ils ne ſoient les plus prochains parens dudit défunt : autrement non, comme ſi ledit défunt étoit décedé ſans hoirs, délaiſſés freres ou ſœurs uterins, & un oncle paternel ; car ledit oncle ne ſuccedera des biens acquis par feu ſon frere, qui auroit fait ſouche en la perſonne d'icelui défunt, ains leſdits uterins ſeuls y ſuccederont ; mais ſi les héritages avoient été acquis par l'ayeul paternel dudit défunt, audit cas, ledit oncle ſuccederoit ſeul à iceux, & non leſdits uterins.*

Au reſte, il n'y a que les Coutumes qui portent expreſſément, *qu'il faut être de la ſouche de l'acquereur*, qui puiſſent paſſer pour Coutumes ſoucheres.

Dans ces Coutumes, lorſqu'un défunt ne laiſſe aucuns parens qui ſoient deſcendus en ligne directe du premier acquereur d'un héritage, cet héritage eſt regardé dans ſa ſucceſſion comme acquêt ; deſorte que ſon plus proche parent y ſuccede, comme je l'ai déja dit.

Les autres Coutumes qui ne portent pas expreſſément, que, pour ſucceder à un propre, il faut être deſcendu en ligne directe du premier acquereur de cet héritage, ſont, ou Coutumes d'eſtoc & ligne, ou Coutumes qui admettent ſimplement la régle, *paterna paternis, materna maternis*, ſans avoir égard à la ſouche ni à la ligne d'où les héritages ſont parvenus au défunt.

Voyez le Traité des Succeſſions de

M. le Brun, liv. 2, chap. 1, sect. 2; & ce que je dis sous ces mots, *paterna paternis, materna maternis.*

COUTUMES D'ESTOC ET LIGNE, sont celles dans lesquelles, pour succeder à un propre, il suffit d'être parent du défunt du côté & ligne d'un premier acquereur; mais il n'est pas requis d'en être descendu en ligne directe.

Si mon ayeul, par exemple, a acquis un héritage, qu'il n'ait pas eu d'autres enfans que mon pere, & que je sois fils unique, & décede sans enfans, cet héritage ne pourroit pas appartenir au frere de mon ayeul dans une Coutume souchere; mais dans une Coutume d'estoc & ligne, il lui appartiendra. Mais si je n'ai aucuns parens du côté de mon ayeul, cet héritage sera regardé dans ma succession comme un acquêt.

La Coutume de Paris, & la plus grande partie de nos Coutumes, sont Coutumes d'estoc & ligne, qui attribuent les propres aux parens du défunt du côté & ligne de l'acquereur, sans qu'il soit nécessaire d'en être descendu en ligne directe.

Voyez ce que je dis sous ces mots, *paterna paternis, materna maternis.*

COUTUMES, qui admettent simplement la régle, *paterna paternis, materna maternis*, sans aucun égard à la souche ni à la ligne d'où les héritages sont parvenus au défunt, sont celles qui n'ont aucune disposition pour la succession des propres, comme celle de Chartres.

Dans ces Coutumes, l'usage s'est introduit d'admettre simplement la régle, *paterna paternis, materna maternis*, pour que les biens soient conservés dans les familles desquelles ils proviennent.

Ainsi dans ces Coutumes, les plus proches parens paternels du défunt succedent à tous les héritages paternels, & les plus proches parens maternels succedent à tous les propres maternels, sans distinction de souche ni de ligne.

Voyez ce que je dis sous ces mots, *paterna paternis, materna maternis.*

COUTUMES D'ÉGALITÉ, sont celles qui ne permettent pas de faire aucun avantage, de quelque maniere que ce soit, à un de ses héritiers, tant en ligne collatérale, qu'en ligne directe. Et comme ces Coutumes veulent qu'on ne puisse faire la condition de l'un meilleure que celle des autres, elles sont appellées Coutumes d'égalité.

Telles sont celles de Tours, Maine, Anjou, Blois, & principalement celle de Dunois.

Dans ces Coutumes, les enfans, ou autres héritiers donataires, sont obligés de rapporter ce qui leur a été donné, soit qu'ils acceptent la succession, soit qu'ils y renoncent; Soefve, tom. 1, cent. 4, chap. 45: à moins que le contraire n'ait été stipulé par contrat de mariage passé de bonne foi avec tous les cohéritiers présomptifs majeurs, avec une dérogation expresse à la disposition de la Coutume.

De toutes les Coutumes qui se ressentent de l'égalité, il y en a qui permettent au pere de dispenser ses enfans du rapport, comme Nivernois, chap. 27, art. 11; Berry, tit. 19, art. 42; Bourbonnois, article 308. Il y en a d'autres qui le défendent expressément, comme Anjou & le Maine, qui sont appellées, à cause de cela, Coutumes d'égalité parfaite.

Dans toutes les Coutumes d'égalité, le rapport n'a lieu que lorsqu'il y a des cohéritiers qui le demandent, parce qu'il n'a été introduit qu'en leur faveur, & pour conserver l'égalité entr'eux. D'où il s'ensuit, que s'il n'y avoit que des créanciers du défunt qui voulussent obliger l'héritier donataire de rapporter, ils n'y seroient pas recevables.

Nous avons des Coutumes qui sont d'égalité parfaite en ligne directe, & non en ligne collatérale: telle est la Coutume de Vitry; comme il a été jugé par Arrêt du 4 Juillet 1729, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat général Daguesseau.

COUTUMES DE SUBROGATION, sont celles qui, pour assurer quelque chose aux héritiers, subrogent les meubles au lieu des propres, & qui ne permettent

pas à un teſtateur de diſpoſer de la totalité de ſes acquêts & meubles, quand il n'a point de propres.

Voyez M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, liv. 2, chap. 4, nomb. 33 & ſuiv.

COUTUMES LOCALES, ſont celles qui ſont particulierement obſervées dans un certain lieu, & qui ne le ſont pas dans tous les endroits où s'étend la Coutume générale du lieu.

Par exemple, on voit dans des Coutumes qu'il y a des diſpoſitions particulieres pour certains Bailliages. Il faut en cela ſuivre ce qui eſt écrit ſpécialement pour ces Bailliages ſur certains points, & ſuivre la Coutume générale pour tout le reſte.

Il y a auſſi dans pluſieurs endroits du Pays de Droit écrit des Coutumes locales qu'il faut pareillement ſuivre, quoiqu'elles ſoient contraires au Droit Romain, qui tient lieu de Droit municipal dans les Provinces que nous appellons Pays de Droit écrit.

COUTUMES ALLODIALES, ſont celles dans leſquelles le franc-aleu eſt admis de plein droit & ſans titre.

COUTUMES MUETTES. C'eſt ainſi qu'on appelle les Coutumes qui ne contiennent aucune diſpoſition ſur un cas qui eſt décidé par d'autres Coutumes.

COUTUME DU VEXIN-LE-FRANÇOIS, dont il eſt parlé dans les articles 3, 4 & 33. de la Coutume de Paris, n'eſt pas une Coutume qui en ſoit diſtincte & ſéparée, mais un certain uſage particulier qui provient des anciens titres & inveſtitures des fiefs faites par les Seigneurs.

Cet uſage eſt contraire à la Coutume de Paris, en ce que dans les fiefs dans leſquels il eſt obſervé, le quint n'eſt jamais dû, quoiqu'il y ait ouverture pour cauſe de vente, & auſſi en ce que le relief eſt dû à toutes mutations : au lieu que dans la Coutume de Paris, en mutation qui ſe fait par vente ou acte équipollent à la vente, eſt dû le quint ; & qu'en ſucceſſion, donation, & ſubſtitution en collatérale, & quelques autres cas, le relief eſt dû ; mais en ſucceſſion, donation, & ſubſtitution en directe, il n'eſt dû au Seigneur, par le nouveau Vaſſal, dans la Coutume de Paris, que la bouche & les mains.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 3. de la Coutume de Paris, & ce que j'en dis, *verbo* Vexin.

COUTUME QU'IL FAUT SUIVRE QUAND LE FIEF DOMINANT SE TROUVE DANS UNE COUTUME, ET LE FIEF SERVANT DANS UNE AUTRE. Pour ce qui regarde la foi & hommage, il faut toujours ſuivre la Coutume dans l'étendue de laquelle eſt ſitué le fief dominant ; parce qu'il faut que celui qui a le fief ſervant, ſe tranſporte au principal manoir du fief dominant, pour faire la foi & hommage.

Mais pour ce qui eſt du payement des droits ſeigneuriaux, & de la maniere de jouir des biens que le Seigneur féodal met en ſa main, il faut ſuivre la diſpoſition de la Coutume dans l'étendue de laquelle le fief ſervant ſe trouve ſitué. La raiſon eſt, qu'il faut que le Seigneur du fief dominant ſe tranſporte ſur le lieu, pour jouir des droits ſeigneuriaux.

Voyez les obſervations de Monſieur le Camus ſur l'article 3. de la Coutume de Paris.

COUTUMES DE PREVENTION, telle qu'eſt la Coutume d'Anjou, tit. de Juriſdiction, ſont celles où, quand le Juge ſupérieur a prévenu, l'inférieur ne peut revendiquer, & le Juge royal a la prévention ſur tous, ſans diſtinction de l'ordre des dégrés de Juriſdiction. *Voyez* Henrys, tom. 1, liv. 2, queſt. 77.

COUTUMES CONTRAIRES A L'HONNESTETÉ ET AUX BONNES MŒURS. *Voyez* ci-après Uſage.

COUVENT, eſt une Maiſon de Religieux & Religieuſes qui ont quitté le Monde pour vivre enſemble ſaintement, & ne ſonger qu'à leur ſalut. *Voyez* ce qui en eſt dit dans mon Dictionnaire du Droit canon.

COUVRIR, ſignifie apporter quelque défenſe, quelque exception, qui couvre la demande qui eſt faite ; comme

quand on dit : *la prescription vous couvre de la demande de votre Partie.*

En matiere féodale, couvrir un fief ou arriere-fief, est empêcher & prévenir la saisie féodale, en faisant la foi & hommage, ou offrant de la faire, pour ouverture ou mutation du fief avenu.

C R

CRAINTE, est un mouvement de l'esprit, causé par un péril présent ou qui peut arriver : *Est instantis vel futuri periculi causâ, mentis trepidatio.*

On en distingue de deux sortes ; sçavoir, la crainte légere, & la crainte grave.

La légere, appellée en Droit *metus levis*, est celle qui se rencontre dans l'esprit d'un homme timide, comme seroit la crainte de déplaire à quelqu'un, & d'encourir sa disgrace.

La grave, appellée en Droit *metus gravis*, est celle qui peut épouvanter un homme intrépide, comme la crainte de la mort, des chaînes & des prisons, & la crainte de la perte de tous ses biens.

La crainte que le respect inspire aux enfans envers leurs peres, appellée en Droit *metus reverentialis*, n'est donc pas une crainte grave : c'est pourquoi le mariage qu'un fils a contracté par l'impression d'une telle crainte, est valable, parce que cette crainte n'exclut pas le consentement ; comme nous avons dit dans la Traduction des Institutes, sur le commencement du titre des Nôces.

Boniface, tom. 2, liv. 4, tit. 19, chapitre 1, rapporte un Arrêt du Parlement de Provence, qui a jugé qu'une obligation faite par un Domestique à son Maître, ne pouvoit point être cassée, sous prétexte qu'elle avoit été passée par crainte révérentielle.

La crainte grave est une juste cause de restitution contre ce qu'elle nous a fait faire, malgré nous, à notre désavantage.

La raison est, que l'équité ne veut pas que les audacieux profitent de leurs crimes & de la foiblesse de ceux qu'ils ont intimidés.

Sur quoi il faut remarquer qu'il n'importe pas, pour faire cesser un acte, que la crainte qui nous l'a fait passer, nous ait eu pour objet ; il suffit qu'elle soit tombée sur nos enfans, ou nos pere & mere, d'autant que l'amour que nous avons pour ces personnes, nous affecte quelquefois plus que celui que nous avons pour nous-mêmes.

Pour obtenir des Lettres de restitution pour cette cause, il faut déduire & exposer briévement toutes les circonstances du fait par lequel la violence nous a été faite, & dire en général qu'on a été forcé & contraint.

Il faut donc déclarer les circonstances du lieu, du tems, des personnes, & de quelle maniere les choses se sont passées ; car ce sont les circonstances qui font connoître si la crainte a été grave ou légere, & si elle est suffisante pour donner lieu à la restitution.

Au reste, Charondas, liv. 8, rép. 23, rapporte un Arrêt du 7 Septembre 1563, qui a jugé que la menace faite par un mari à sa femme de ne jamais coucher avec elle, & de ne point consentir au mariage de sa fille d'un premier lit, si elle ne vendoit certains héritages, étoit une crainte suffisante pour faire casser le contrat de vente qu'elle en avoit fait.

Voyez Despeisses, tom. 1, pag. 752. *Voyez* Violence.

CREANCE, signifie dette, & le droit qu'a celui qui est créancier de s'en faire payer par celui qui en est débiteur.

CREANCE, LETTRE DE CREANCE, est une Lettre que donne un Banquier ou un Marchand à un homme qui voyage, pour lui servir de Lettre de change quand il aura besoin d'argent. *Voyez* Crédit.

CREANCIER, est celui à qui il est dû quelque chose, pour raison de quoi il a une action personnelle contre son débiteur, qu'il peut valablement intenter.

Il faut donc, pour se pouvoir dire créancier, être en droit de former une demande légitime en Justice, qui ne puisse être détruite par aucune exception, suivant la Loi 10, *ff. de verb. signif.*

On

On ne peut être créancier de quelqu'un qu'en vertu d'une obligation, qui eſt un lien par lequel nous ſommes obligés à donner ou à faire quelque choſe à quelqu'un.

Ce lien provient de l'une de ces quatre cauſes; ſçavoir, ou d'un contrat, ou d'un quaſi-contrat, ou d'un délit, ou d'un quaſi-délit.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le tit. 14. du troiſiéme livre.

Tous créanciers ſont ou hypotécaires, ou chirographaires. Les uns & les autres ſont ordinaires ou privilégiés, comme nous l'allons expliquer, après quelques obſervations générales ſur le mot Créancier.

La premiere eſt, que la qualité de créancier eſt un juſte moyen de récuſation contre un Arbitre, quoiqu'il n'en ſoit fait aucune mention dans les Loix ni dans les Ordonnances de nos Rois.

La deuxiéme, que les créanciers n'ayant point d'autre moyen de ſe faire payer, peuvent dans le tems de l'Ordonnance ſe ſervir, au nom de leur débiteur, du bénéfice de reſtitution en entier, pour lézion d'outre moitié, contre celui qui auroit acheté de leur débiteur un héritage plus de moitié moins qu'il ne vaut, à l'effet que le contrat de vente ſoit nul, & les Parties remiſes en l'état qu'elles étoient avant, ſi mieux n'aime l'acquereur payer le ſupplément du juſte prix. Charondas, liv. 9, rép. 25; Maynard, liv. 3, chap. 70.

La troiſiéme, que les créanciers peuvent recueillir au nom de leur débiteur, *eo etiam invito*, une ſucceſſion à lui échue, en baillant caution de l'acquitter des charges. Auzanet ſur l'art. 307. de la Coutume de Paris. *Voyez* Belordeau, lett. D, art. 3.

La quatriéme, qu'un créancier ne peut pas être contraint de recevoir en payement une autre choſe que celle qui lui eſt dûe, ſuivant cette maxime: *Aliud pro alio invito creditori ſolvi non potest.*

La cinquiéme, qu'un créancier ne peut pas ſe mettre en poſſeſſion des biens de ſon débiteur; mais il les peut ſaiſir & faire vendre par autorité de Juſtice, à l'effet d'être payé de ſon dû ſur les deniers en provenans.

La ſixiéme, que lorſque deux perſonnes prêtent une même ſomme, chacun eſt cenſé créancier pour moitié de la ſomme; & ſi le débiteur paye à l'un deſdits créanciers toute la ſomme, l'autre créancier peut agir contre lui pour être payé de l'autre moitié, à moins qu'il n'eût été ſtipulé que le débiteur, en payant toute la dette à l'un des créanciers, ſeroit entierement libre.

Voyez Cambolas, livre 5, chap. 15, & Duperier, livre 3, queſt. 14, qui font voir que *creditores ejuſdem rei non ſunt correi credendi, niſi fortè illud ſpecialiter & nominatim actum fuerit.*

Un créancier a ſouvent pluſieurs différentes voies pour contraindre ſon débiteur à ſatisfaire à ſon obligation. Sur quoi on demande ſi un créancier peut les mettre toutes à exécution en même tems, ſans que l'une ſerve d'empêchement à ſe ſervir des autres?

En France, on diſtingue entre les actions & les contraintes.

Quand pluſieurs actions concourent pour la même choſe, le choix que le créancier fait de l'une, lui ôte la faculté de ſe ſervir des autres: ce qui n'étoit pas obſervé chez les Romains ſans diſtinction, comme je l'ai remarqué dans mes Paratitles du Digeſte ſur le titre *de obligationibus.* Mais en France, *nunquam admittitur concurſus actionum, ita ut ſi plures actiones ratione ejuſdem rei competant, una electa, altera ſemper perimatur.*

A l'égard des contraintes qu'un créancier peut mettre à exécution pour ſe faire payer de ſon dû, il lui eſt libre de les employer toutes, ſans que le choix de l'une empêche l'uſage de l'autre. *Is qui jure publico utitur, non videtur injuriæ faciendæ cauſa hoc facere: juris enim executio non habet injuriam. Leg.* 13, §. 1, *ff. de injuriis.*

Ainſi, un créancier qui a fait ſaiſir & exécuter les meubles de ſon débiteur,

peut faire saisir réellement ses immeubles; il peut même mettre à exécution la contrainte par corps contre lui, s'il en a.

La raison est, que tous ces remedes ne tendent qu'à une même fin, qui est de se faire payer de son dû; ainsi jusqu'à ce qu'il en ait été entierement payé, il lui est permis de les mettre tous à exécution.

CREANCIERS PRIVILEGIÉS, sont ceux qui sont préferés sur le prix provenant de la vente faite des effets saisis sur leur débiteur.

Il y en a de deux sortes; sçavoir, les créanciers qui sont simples privilégiés, comme ceux qui sont en possession du gage qui leur a été donné pour sûreté de leur dû; le propriétaire d'une maison à l'égard des meubles dont elle est meublée; & les créanciers privilégiés & hypotécaires, dont nous allons parler ci-après.

CREANCIERS HYPOTECAIRES ORDINAIRES, sont ceux qui ont hypotéque sur les biens de leurs débiteurs, sans autre privilége que la priorité; ensorte qu'on les colloque suivant l'ordre des tems de leurs créances, & qu'on préfere celui qui est antérieur au postérieur, suivant la maxime, *qui prior est tempore, potior est jure; t. t. ff. qui potiores in pign.*

CREANCIERS PRIVILEGIÉS HYPOTECAIRES, sont ceux qui sont colloqués selon l'avantage de leurs priviléges, sans avoir égard au tems que la dette a été créée; *quia scilicet privilegia non tempore, sed ex causâ æstimantur. Leg. privilegia, ff. de privileg. conditor.*

Le Maçon qui a bâti une maison, ou qui a fait des réparations dans une maison, l'emporte sur tout autre privilége. *Voyez* lettre P. ce que nous disons au sujet de ce privilége.

Les bailleurs de fonds, ceux à qui le prix des héritages vendus est dû, sont aussi créanciers hypotécaires & privilégiés, lorsqu'ils se sont réservés dessus une hypotéque pour le payement du prix convenu.

Ceux qui ont prêté leurs deniers pour en faire l'acquisition, sont aussi préferables à tous autres, quoiqu'antérieurs sur le prix d'icelui, pourvû que leurs deniers ayent véritablement été employés en l'acquisition desdits héritages, & qu'ils ayent stipulé une hypotéque spéciale sur iceux. *Leg. licet, cod. qui potiores.*

Ainsi celui qui a prêté de l'argent pour l'achat d'une maison ou autre immeuble, qui est après saisi réellement & vendu sur l'acquereur, est le premier payé par préference à tous autres créanciers, pourvû que le prêt ait été fait devant ou lors de l'achat, & qu'il soit fait mention d'icelui dans le contrat d'acquisition, ou dans un autre acte séparé antérieur audit contrat, & que lesdits deniers ayent été employés audit achat, & qu'au payement d'iceux, l'immeuble acheté soit spécialement affecté & hypotéqué. Mais si après l'achat lesdits deniers avoient été prêtés pour payer le prix d'icelui, la préference cesseroit, & ce créancier n'auroit hypotéque que du jour du contrat sans préference.

Voyez M. Cujas sur la Novelle 136; M. le Maître en son Traité des Criées, chapitre dernier; Loyseau au Traité des Offices, livre 3, chap. 8, nomb. 31; Louet, lettre H, sommaire 21.

Ceux qui ont remboursé lesdits créanciers de deniers employés en l'acquisition d'un immeuble, sont aussi créanciers hypotécaires & privilégiés, au moyen de la subrogation en leurs droits, pourvû qu'ils ayent pris les précautions & subrogations suffisantes.

Il faut dire aussi que ceux qui ont prêté des deniers pour faire dans un héritage des réparations nécessaires & des augmentations, sont créanciers privilégiés hypotécaires, comme étant aux droits des Maçons qui ont bâti, pourvû que ces créanciers ayent pris la précaution de stipuler que leurs deniers seroient employés à cette destination, & en ayent pris des quittances des ouvriers, passées pardevant Notaires, en conséquence des devis & marchés précedemment faits aussi pardevant Notaires.

Un privilége considérable qui est accordé au plus ancien créancier privilégié,

eſt qu'il peut demander pour la priſée les biens de ſon débiteur, ſur leſquels il a hypotéque & privilége. Ainſi jugé le 31 Juillet 1706. pour M. le Duc d'Orléans, comme créancier privilégié de la Maiſon de Croy.

On ajoute quelquefois dans ces ſortes d'Arrêts, que cette adjudication pour la priſée ſe fait à la charge de payer les créanciers antérieurs. *Voyez* Droit de prendre les héritages pour la priſée.

CREANCIERS PRIVILEGIÉS EN FAIT D'OFFICES, ſont ceux qui ont droit de ſe faire payer ſur le prix provenant de la vente d'un Office, par préference à tous autres créanciers.

Tels ſont ceux qui ont vendu la Charge, ou ceux qui ont prêté leurs deniers à l'acquereur pour en payer le prix.

Ces créanciers ſont préferés à tous autres, ſoit qu'ils ſoient ſaiſiſſans ou oppoſans, pourvû qu'ils ayent fait leur oppoſition au Sceau avant la réſignation admiſe, & les proviſions expédiées du nouveau Titulaire.

Pour que ce privilége ait lieu, il faut qu'il ait été déclaré dans le contrat que le vendeur s'eſt réſervé privilége ſur l'Office, ou que les deniers ont été prêtés par un tel pour l'acquiſition de la Charge, ſur laquelle il ſtipule une hypotéque privilégiée.

Comme les Offices qui ſont ſujets à la Paulette, tombent dans les Parties caſuelles par la mort du Titulaire, faute par lui de l'avoir payée; celui des créanciers privilégiés du pourvû d'un tel Office, qui auroit en ſon acquit payé la Paulette, ſeroit préferé à tous autres créanciers, quelque privilége qu'ils ayent ſur cet Office, juſqu'à concurrence des deniers qu'il auroit payés pour raiſon de ce droit.

Enfin, il y a une créance privilégiée ſur le prix provenant de la vente d'un Office; ſçavoir, celle qui provient d'un fait de Charge. *Voyez* Fait de Charge.

CREANCIERS CHIROGRAPHAIRES ORDINAIRES, ſont ceux dont les créances n'emportent ni hypotéque ni privilége, & qui ſont payés ſur le prix de la vente des meubles par contribution au ſol la livre, en cas de déconfiture. *Voyez* Préference. *Voyez* Déconfiture.

Ainſi, comme les meubles ne ſont pas ſuſceptibles d'hypotéques, les créanciers qui ont droit d'hypotéque ſur les immeubles de leur débiteur, ne ſont conſiderés par rapport à ces meubles que comme des créanciers chirographaires: c'eſt pourquoi après que les frais de Juſtice & les autres dettes privilégiées ont été priſes ſur le prix de la vente des meubles, en cas de déconfiture, tous créanciers ſaiſiſſans ou oppoſans, tant chirographaires qu'hypotécaires, viennent indiſtinctement par contribution, & à proportion de leur dû.

Mais hors le cas de déconfiture, le premier ſaiſiſſant eſt toujours préferé ſur le prix provenant de la ſaiſie & exécution de meubles. *Voyez* Contribution.

CREANCIERS CHIROGRAPHAIRES PRIVILEGIÉS, ſont ceux qui ſont payés ſur les meubles par préference avant la contribution, eu égard à la qualité de leurs créances.

Par exemple, les frais funéraires, ceux de la maladie, les loyers de la maiſon, les gages des domeſtiques, toutes ces dettes ſont privilégiées, & doivent être acquittées avant toute autre dette chirographaire du défunt.

Celui qui a vendu un meuble dont il n'a pas été payé, a un privilége deſſus, quoiqu'il ſoit ſaiſi ſur le débiteur.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 176. & ſur l'article ſuivant de la Coutume de Paris.

Le créancier ſaiſiſſant les effets de ſon débiteur, qui les détournoit au préjudice de ſes créanciers, a été préferé ſur le prix d'iceux à tous autres. L'Arrêt a été rendu au Parlement de Tournay le 7 Février 1695, & eſt rapporté par Pinault, tome 1, Arrêt 52.

La raiſon eſt, que par ce moyen ce créancier qui a ſaiſi les effets que ſon débiteur enlevoit en fraude de ſes créanciers, *meliorem omnium creditorum cauſam fecit.*

Ainſi, quoique le débiteur ſoit déconfi & inſolvable, la contribution au ſol la livre ne doit pas avoir lieu en ce cas.

Les frais de Juſtice ſont toujours les premiers privilégiés, parce qu'ils ſont cenſés faits pour la conſervation de la choſe, & pour la ſûreté de tous les créanciers : c'eſt pourquoi ſi celui à qui appartient un effet mobilier, l'a confié à un tiers, & que cet effet ſe trouve compris dans une ſaiſie faite ſur ce tiers, le proprietaire qui en demande la diſtraction, eſt tenu pour l'obtenir de payer les dépens qui ont été faits avant ſa demande, à moins qu'il n'y ait d'autres effets ſaiſis ſur leſquels ils puiſſent ſe prendre, & que la choſe revendiquée n'ait pas contribué à augmenter les frais. *Voyez* Frais de Juſtice.

CREANCIER QUI A DES GAGES POUR SURETÉ DE SON DU, eſt préferé ſur iceux à tous autres créanciers, ſuivant l'article 181. de la Coutume de Paris. *Voyez* ce que je dis ſur cet article, & ce que je dis auſſi, *verbo* Gage.

CREANCIER DELEGUÉ, eſt celui qui doit recevoir le prix d'une choſe vendue par ſon débiteur, qui l'a ainſi ſtipulé par le contrat.

Exemple. Je vends ma maiſon vingt mille livres à Mœvius ; je dois dix mille livres à Titius. Je charge par le contrat de vente Mœvius de payer à Titius les dix mille livres que je lui dois. En ce cas Titius qui eſt mon créancier, devient le créancier de Mœvius, par le moyen de la délégation que je lui ai faite.

Voyez Délégation.

CREANCIERS SOLIDAIRES, ſont deux ou pluſieurs qui prêtent une même ſomme, à la charge que la totalité en ſera dûe à chacun d'eux : mais il faut que cela ait été expreſſément convenu entre les Parties.

Voyez ci-deſſus Créancier.

CREANCIERS D'UN DEBITEUR NE PEUVENT ATTAQUER UN ARREST RENDU CONTRE LUI, QUE PAR LES MESMES VOIES QUE CE DEBITEUR LE POURROIT FAIRE. Ainſi jugé par Arrêt le 22 Février 1701, rapporté dans le Journal des Audiences.

CRÉDIT. LETTRE DE CRÉDIT, eſt celle qui eſt adreſſée par un Banquier à ſon Correſpondant, & qu'il donne à un de ſes amis qui a beſoin d'argent dans une Ville où il deſire aller, par laquelle il lui mande de fournir à ſon ami porteur de ſa Lettre une ſomme de deniers, ou bien tout ce dont il aura beſoin.

Ces Lettres ont le même privilége pour contraindre au payement des ſommes reçues en vertu d'icelles, que les Lettres de change.

Mais ces Lettres de crédit ſont très-dangereuſes pour ceux qui les fourniſſent, s'ils ne connoiſſent bien les perſonnes à qui ils les donnent.

I°. Parce que ſi la Lettre de crédit porte ordre de fournir autant d'argent au porteur qu'il en demandera, & que le porteur ſoit un joueur & un débauché, il peut ruiner le donneur de Lettre : c'eſt pourquoi, au lieu de donner un ordre indéfini, on doit, quand on eſt ſage, limiter la lettre de crédit à une ſomme fixe & limitée.

II°. Un porteur de Lettre de crédit peut être volé en chemin, & les voleurs trouvant dans ſa valiſe ou ſur lui la Lettre de crédit, cela fait qu'ils le tuent, & enſuite peuvent aller recevoir de l'argent en vertu de la Lettre, ſous le nom de celui en faveur duquel elle a été donnée, particulierement quand l'ordre eſt indéfini.

Ceux qui voudront faire plaiſir à leurs amis, en leur fourniſſant leur Lettre de crédit, doivent donc prendre la précaution de déſigner par leurs Lettres d'avis à leurs Correſpondans les perſonnes par leur âge, habits, tailles, couleur ou ſigne particulier qui ſe rencontre ſur le corps, ou bien encore par quelque parole que le porteur de la Lettre pourra dire, dont ils ſeront convenus, afin d'éviter les accidens qui peuvent arriver, & que les Correſpondans puiſſent payer avec ſûreté.

CRI PUBLIC, signifie ban, publication qui se fait hautement à son de trompe, & après avoir amassé le peuple, à l'effet de rendre une chose publique. Ce qui a lieu en plusieurs occasions rapportées par Imbert, liv. 1, chap. 6. de ses Institutions forenses.

En matiere criminelle, en cas d'absence de l'accusé, après qu'il a été assigné à la quinzaine par affiche à la porte de l'Auditoire, il est assigné à la huitaine par un seul cri public. Sur quoi il faut remarquer, I°. que ce n'est qu'après que le délai porté par la Déclaration du mois de Septembre 1680, est expiré.

II°. Que le jour de l'assignation & celui de l'échéance ne sont pas compris dans les délais.

III°. Que cette assignation & cri public se fait à la place publique, & à la place de la Jurisdiction, & encore au-devant du domicile ou résidence de l'accusé.

Voyez le titre 17. de l'Ordonnance de 1670; & ce que j'ai dit, *verbo* Contumace.

CRIÉES, sont des proclamations ou cris publics, qui sont la suite de la saisie réelle, & qui conduisent au décret d'adjudication.

Elles se font, pour trouver des enchérisseurs, par un Huissier ou Sergent, qui déclare par quatre Dimanches, à l'issue de la Messe paroissiale, lorsque les Paroissiens en sortent, de quatorzaine en quatorzaine, que faute de payement fait par un tel débiteur à un tel son créancier, il saisit tel héritage situé dans la Paroisse où il fait les criées, pour être vendu par décret, & adjugé au plus offrant & dernier enchérisseur, suivant les Us & Coutumes du lieu où l'héritage est situé.

Dans quelques Coutumes, les criées ne se font pas comme à Paris, de quatorzaine en quatorzaine, mais de quinzaine en quinzaine. Sur quoi il faut remarquer, qu'à l'égard de la saisie réelle, on doit suivre la Coutume du lieu où l'on saisit; & qu'à l'égard des criées, c'est la Coutume du lieu où on les fait qu'on doit suivre.

Ces proclamations sont absolument nécessaires dans les ventes & adjudications qui se font par décret forcé & volontaire; autrement le décret seroit nul & sans effet.

Ces criées doivent être faites dans toutes les Paroisses où les choses saisies réellement sont situées, sur peine de nullité du décret des choses dont les criées n'auroient pas été faites dans la Paroisse où elles se trouveroient situées.

Il faut aussi ne pas laisser passer un des Dimanches des quatre quatorzaines, à peine de nullité; comme si la premiere criée est faite le premier Dimanche du mois, la deuxiéme doit être faite le troisiéme; & qui la feroit le deuxiéme ou le quatriéme, feroit une nullité dans les criées; desorte qu'il faudroit recommencer la premiere, & faire suivre les autres aux jours prescrits.

Les formalités des criées ont été pour la plupart établies par l'Edit d'Henry II. du 3 Septembre 1551, que l'on appelle l'Edit des Criées, où le Lecteur peut avoir recours. Il est rapporté dans le nouveau Neron, avec des commentaires.

La Coutume de Paris en l'article 352. porte, que si le débiteur est demeurant hors la Ville & Fauxbourgs de Paris, il faut, outre les autres formalités énoncées aux articles précedens, faire les criées de quatre quatorzaines dans la Paroisse de la demeure & domicile du saisi, & mettre affiches & pannonceaux, tant contre la principale porte de l'Eglise de Paroisse, que contre la maison du débiteur saisi.

Les autres Coutumes qui ne le disent point, n'exigent de faire mettre des affiches & pannonceaux, que devant les portes des Eglises de Paroisse où les biens saisis sont situés.

Les Huissiers ou Sergens en faisant les criées, doivent prendre les noms des Habitans sortans de l'Eglise, au moins jusqu'au nombre de sept, s'il y en a.

Ils doivent aussi bien prendre garde qu'aucune des quatre criées ne tombe dans un jour de Dimanche dans lequel échera une Fête solemnelle, comme Pâques, la Pentecôte, la Toussaints & Noël.

Ces jours étant plus particulierement deſtinés à la dévotion que les autres, on ne peut y faire des criées; & comme les criées commencées ne peuvent point s'interrompre dans preſque toutes nos Coutumes, quand une des criées tombe dans ces jours-là, il les faut toutes recommencer.

La Cour ne donne jamais d'Arrêts de défenſes portant ſurſéance à des criées: ainſi, nonobſtant l'appel, il faut paſſer outre.

Quand un Huiſſier ou Sergent fait les quatre criées, s'il ſe préſente quelqu'un pour s'oppoſer, il eſt obligé de le recevoir, d'en faire mention dans ſon procès verbal, & de donner acte de l'oppoſition, afin que quand on fera la pourſuite du décret, le pourſuivant faſſe aſſigner les oppoſans.

Après que l'Huiſſier a dreſſé ſon procès verbal de criées, & qu'il en a délivré la groſſe ſignée de lui, on la porte avec les piéces juſtificatives au Certificateur en titre d'Office, s'il y en a, ou au plus prochain Juge royal de la ſituation des biens ſaiſis, ou à celui des Pairies qui relevent du Parlement, s'ils ſont aſſis dans leur reſſort: ce qui ſe fait afin de les faire certifier. *Voyez* ce que j'ai dit ſur le dernier titre de la Coutume de Paris; le 32e. chapitre de la Coutume de Nivernois; Papon, liv. 18, titre 6; les Traités des Criées, par Forget, Gouget, & M. le Premier Préſident le Maître; & le Traité de la vente des immeubles, par M. d'Hericourt.

CRIÉES. Ce terme ſe prend quelquefois pour la ſuite & la procédure du décret: en ce ſens, on appelle un pourſuivant criées, celui qui pourſuit le décret des choſes ſaiſies réellement: on dit auſſi qu'un bien eſt en criées, quand il eſt ſaiſi réellement.

CRIER, ſignifie proclamer ſous l'autorité de Juſtice, pour trouver des enchériſſeurs aux choſes qui ſont miſes en vente par jugement ou ordonnance du Juge.

CRIER, ſignifie auſſi publier ſolemnellement dans les places publiques, & à ſon de trompe, des Réglemens, des Ordonnances, ou autres choſes qu'il faut que tout le monde ſçache.

CRIER HARO, ſignifie en Normandie arrêter un homme, pour le conduire ſur le champ devant le Juge ou en priſon. Ce terme s'applique auſſi à la ſaiſie d'une choſe. *Voyez* Haro.

CRIME, eſt un fait défendu par la Loi, qui bleſſe directement l'intérêt public, & qui eſt commis par dol.

Ainſi, quoique crime & délit ſe prennent ſouvent dans une même ſignification, néanmoins ce mot crime eſt plus uſité pour ſignifier les crimes atroces qui bleſſent directement le Public, & celui de délit eſt ordinairement employé pour dénoter les moindres qui bleſſent les Particuliers. Sur quoi il faut remarquer,

I°. Qu'en fait de crimes publics, toutes perſonnes ſont en droit d'en être les dénonciateurs; mais pour ce qui eſt des délits particuliers, il n'y a que ceux qui en ſont lézés qui en peuvent pourſuivre la vengeance.

II°. Que les circonſtances augmentent ou diminuent conſidérablement l'atrocité d'un crime, & par conſéquent la peine dont le coupable doit être puni. *Voyez* Circonſtances.

Voyez ci-après Délit. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ſur le premier & ſur le dernier titre du quatriéme livre des Inſtitutes.

Nous diſons que le crime eſt ce qui eſt défendu par la Loi: ainſi celui qui fait quelque choſe qui n'eſt pas prohibée, ne mérite aucune peine: *Quod lege permittente fit pœnam non meretur.* Mais ce qui eſt défendu par la Loi, mérite punition, & devroit contenir les hommes dans leur devoir.

Le crime ſe commet par dol: ainſi ceux qui ſont incapables de dol, ne peuvent pas être pourſuivis pour crimes. Tels ſont,

I°. Les inſenſés, qui ſont véritablement privés de raiſon; *non verò ii, qui ſpe impunitatis dementiam aut furorem ſimulant.*

II°. Les impuberes, qui ſont plus proches de l'enfance que de la puberté; *quia*

ſcilicet animum delinquendi habere non intelliguntur. Voyez Impuberes.

Ce qui arrive par cas fortuit eſt excuſable, d'autant qu'il n'y a point de volonté. Saint Ambroiſe, au Traité *de beatâ vitâ*, dit : *Non eſt quod cuiquam noſtram aſcribam ærumnam niſi noſtræ voluntati.* Et enſuite il dit : *Nemo noſtrum tenetur ad culpam niſi voluntate propriâ deflexerit, nec crimen habent quæ inferuntur reluctantibus, voluntaria tantum commiſſa ſequitur delictorum invidia.* Saint Jerôme, en parlant d'un Précepteur, qui corrigeant ſon Diſciple, le tue par mégarde & contre ſon intention, dit : *Si propter aliquam diſciplinam verberaverit & occiderit caſu quantum ad gratiam innocens eſt, quia voluntatem non opus requirit, quantum ad legem reus eſt, quia opera lex quærit.*

Il n'y a rien de plus odieux que le crime qui eſt commis de propos déliberé, & *ex conſilio*, ſur-tout quand il eſt commis par ceux qui par leur état & par leur rang doivent ſervir d'exemple aux autres. *Criminoſior culpa eſt, inquit Salvianus, ubi honeſtior ſtatus eſt perſonæ peccantis, peccati quoque major invidia. Furtum in omni homine magnum facinus, ſed damnabilius abſque dubio, ſi Senator furatur. Cunctis fornicatio interdicitur, ſed gravi multò ſi de Clero aliquis quam de populo fornicetur. Atrocius ſub ſancti nominis profeſſione peccamus. Ubi ſublimior eſt prærogativa, major eſt culpa. Criminoſior eſt ejus impudicitia qui promiſit caſtitatem. Nihil eſt Philoſopho turpius vitia obſcœna ſectante, quia præter eam deformitatem, quam vitia in ſe habent, ſapientia nomine plus notatur.*

La ſeule volonté de commettre un crime qui n'a point eu d'exécution commencée, n'eſt point punie par la Juſtice ; *cogitationis pœnam nemo patitur.* La foibleſſe humaine ne pouvant pénétrer les deſſeins que les hommes peuvent avoir de mal faire, la punition en eſt réſervée à Dieu ſeul, qui connoît les plus ſecrettes penſées de nos cœurs.

Mais celui qui ayant conçu le deſſein de commettre un crime, & qui faiſant ſes efforts pour l'exécuter, en a été empêché, mérite preſque les mêmes peines que s'il l'avoit accompli : & c'eſt dans ce cas que la volonté eſt réputée pour le fait. *In maleficiis voluntas ſpectatur, non exitus. Leg. 14, ff. ad leg. Cornel. de Sicar.*

Voyez Papon, livre 23, titre 10, nomb. 3, & la Rocheflavin, livre 2, titre 12, Arrêt 4, qui font voir qu'on ſuit le ſentiment des Docteurs ſur la Loi 1, *ff. quod quiſque*, & ſur la Loi 1, *cod. de malef.* qui eſt que, *in delictis conatus puniendus eſt, ſi ad aliquem effectum perductus fuerit ; quin etiam in atrocioribus criminibus ad proximum uſque actum ſi conatus pervenerit, eâdem prorſus pœnâ puniendus eſt, ac ſi crimen omnino fuiſſet conſummatum.*

Ainſi un aſſaſſinat tramé & exécuté, quoiqu'il n'ait point été ſuivi de mort, doit cependant être puni du dernier ſupplice.

Il faut dire le contraire de celui qui ayant concerté de commettre un crime, & pouvant le commettre, par un véritable remords de conſcience s'eſt déſiſté de ſon entrepriſe ; comme ſi quelqu'un ayant conçu le deſſein avec d'autres d'aſſaſſiner un Particulier, par un vrai & efficace repentir lui découvre tout ce qui ſe trame contre lui, déclare ſes complices, lui donne moyen de les arrêter & d'aſſurer ſa vie, il ne pourroit pas être pourſuivi en conſéquence de la volonté qu'il auroit eu de commettre un aſſaſſinat.

En effet, les projets qui ne ſont point ſuivis de quelqu'acte effectif, ne ſont point du reſſort de la Juſtice humaine. Comme les volontés ſans ſuite n'intéreſſent point la Societé, la Societé ne les punit point. Contente qu'aucune action ne trouble ſon repos, elle ne fouille point dans les cœurs, & les laiſſe à juger à Dieu qui en eſt le Scrutateur.

Mais pourquoi donc punit-on le ſimple marché fait pour tuer ou battre quelqu'un ?

C'eſt qu'une telle convention eſt une véritable action, & de la nature de celles qui indépendamment de leur conſommation, troublent le repos de la Societé.

Ainſi le pacte de tuer eſt un acte complet, dès que l'un a ſtipulé que l'autre

tueroit quelqu'un moyennant une ſomme, & que l'autre a promis de le faire. Les Légiſlateurs prévoyant combien il ſeroit dangereux pour la ſûreté publique d'attendre à punir de ſi pernicieuſes conventions quand elles ſeroient exécutées, ont voulu qu'elles fuſſent puniſſables auſſi-tôt qu'elles ſeroient prouvées avoir été faites, ſans avoir été ſuivies d'un vrai & efficace repentir.

C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de Blois, qui en l'article 195. punit de mort ceux qui ſe louent pour tuer, outrager & exceder quelqu'un, enſemble ceux qui les auront loués ou induits.

Les crimes ſont capitaux ou non capitaux.

Les crimes capitaux ſont ceux qui ſont punis de mort naturelle ou civile.

Les crimes non capitaux ſont ceux qui ſont punis de quelqu'autre peine, comme du banniſſement & des galeres à tems, de la fleur-de-lys, d'amende honorable ou pécuniaire, du carcan, de note d'infamie & autres.

Il ne ſe commet guéres de crimes dont la peine ne ſoit établie par quelque Ordonnance de nos Rois; mais lorſque cela ſe rencontre, la peine eſt à l'arbitrage des Juges; de maniere néanmoins qu'ils ne peuvent pas prononcer peine de mort contre ceux qui ſont coupables de crimes, contre leſquels il ne ſe trouve aucune Ordonnance qui ait ſtatué une telle peine. Il faut qu'ils ayent recours au Prince, qui ſeul a droit d'établir peine de mort.

Tout crime s'éteint par la mort du coupable, du moins pour ce qui eſt de la peine corporelle, ou même de la peine pécuniaire applicable au fiſc, mais non pas quant à la peine pécuniaire & intérêts civils de la Partie, à qui il eſt dû des dédommagemens, dont les héritiers du coupable ſont toujours tenus, lorſqu'il décede avant ſon Jugement de condamnation.

Au reſte, il y a des crimes ſi énormes, qu'on ne peut pas s'imaginer qu'un homme puiſſe en être coupable; mais ils ne doivent pas pour cela demeurer impunis. Car enfin y a-t-il quelque crime impoſſible à un cœur corrompu? Y a-t-il quelque cœur qui ſoit à l'abri de la corruption, dès qu'il a commencé à s'écarter de la route que lui enſeigne ſon devoir? Alors tout lui ſemble permis, & ſans écouter la raiſon naturelle, il ſe porte de lui-même aux plus grands excès & aux plus grands crimes.

CRIMES QUI NE SE COMMETTENT QU'EN CACHETTE, comme l'inceſte, l'adultere, & autres de cette eſpéce, ont cela de particulier.

I°. Que dans ces crimes la preuve ſe tire de certains faits aſſez graves, pour en pouvoir conclure la conſommation, ſans la preuve de témoins oculaires qui dépoſent de l'action même, comme je l'ai dit, lettre P, en parlant de la preuve de ces ſortes de crimes.

II°. En ce que dans la pourſuite de ces crimes, on admet par néceſſité les témoignages de ceux qui ſeroient rejettés dans toute autre affaire qui concerneroit les perſonnes dans la dépendance deſquelles ils ſont, comme nous avons dit, lettre T, en parlant des témoins néceſſaires.

CRIMES DONT LES JUGES INFERIEURS CONNOISSENT EN DERNIER RESSORT. Henrys, tom. 1, liv. 2, queſt. 76, rapporte un Arrêt du Conſeil privé du 27 Septembre 1659, qui confirme deux Sentences rendues au Préſidial de Limoges, & en ordonne l'exécution. D'où il réſulte que les Préſidiaux peuvent juger en dernier reſſort les accuſés d'infraction, de ſauve-garde, de force publique, excès, vol & violement.

Par l'Ordonnance de 1670, titre 1, art. 12, les Prevôts des Maréchaux, les Lieutenans de Robe-courte, les Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, connoiſſent en dernier reſſort de tous crimes commis par vagabonds & gens ſans aveu, des oppreſſions, excès & autres crimes commis par les gens de guerre, des aſſemblées illicites avec port d'armes, & de vols faits ſur les grands chemins, des vols faits avec effraction, ports d'armes & violence publique dans les Villes où ils ne ſont pas leur réſidence, des ſacrilé-

ges

ges avec effraction, d'assassinats prémédités, séditions, émotions populaires, & fausse monnoie, contre toutes sortes de personnes.

Par l'article 15. de ce même titre, les Présidiaux connoissent en dernier ressort de tous les crimes énoncés ci-dessus, préférablement aux Prevôts des Maréchaux, Lieutenans de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, s'ils ont décreté auparavant eux, ou le même jour.

CRIMINEL, est la procedure extraordinaire qui se fait pour la vengeance & la réparation d'un crime : ce qui est opposé à la procedure ordinaire & civile, qui se fait quand il ne s'agit que d'intérêt pécuniaire.

On distingue au Palais le grand criminel & le petit criminel.

Le grand criminel se dit des procès qu'on juge à la Tournelle criminelle, & sur lesquels il peut intervenir condamnation de peine afflictive ; & pour lors on les appelle instruits à l'extraordinaire.

Le petit criminel se dit de ceux où l'on ne poursuit que des réparations ou des amendes, & qui se peuvent juger aux Enquêtes.

CROIX, est une marque que le Procureur de celui qui est condamné aux dépens, met aux articles qu'il improuve de la déclaration de dépens, qui lui est présentée par le Procureur de celui qui a obtenu gain de cause.

Ces croix dénotent que celui qui les a mises prétend se porter pour appellant, attendu que ces articles ne sont pas dûs au demandeur en taxe ; comme si on lui avoit adjugé des voyages en qualité de Gentilhomme, & qu'il ne fût que Roturier.

Plusieurs articles peuvent être compris sous une même croix, quand c'est par un même moyen ; comme si plusieurs voyages compris en plusieurs articles sont adjugés au demandeur, ils seront tous compris sous une même croix : ce qui est de conséquence à observer, parce que les appellations des articles croisés de deux croix seulement sont portées à l'Audience ; & quand il y en a davantage, il faut prendre un appointement de conclusion, comme en procès par écrit.

Enfin, quand l'appellant succombe, il doit être condamné en autant d'amendes qu'il y a de croix & chefs d'appel, si ce n'est qu'il soit appellant de plusieurs articles croisés par un même moyen ; auquel cas tous ces articles ne sont comptés que pour une croix.

Voyez ci-dessus Appel d'une taxe de dépens.

CROUPIER, est un associé secret en un Traité, en une Ferme, qu'il laisse mettre & régir sous le nom d'un autre, dont il partage le gain ou la perte à proportion de ce qu'il y a avancé.

CROUPIER, se dit aussi en Jurisprudence canonique, d'un confidentiaire qui prête son nom à celui qui plaide un Bénéfice. Le Bénéficier qui se défie de son droit, fait obtenir par une personne affidée un dévolut sur lui-même, afin de l'obtenir en tout cas sous le nom de ce croupier.

CROIX DE CENS, ne signifie pas l'accroissement du cens, mais le cens payable en deniers ; parce que la monnoie dont on le payoit autrefois en France, ou anciennement la petite monnoie étoit marquée d'une croix.

Quelques Praticiens assurent que la croix de cens signifie le surcens.

CRUE, est l'augmentation du prix de chaque chose estimée dans un inventaire des biens d'un défunt. Cette augmentation en sus du prix, autrement dite plus value, n'ayant été reglée que par l'usage, elle est différente en chaque Coutume & Bailliage.

A Paris, elle est le quart de ce que la chose a été prisée. Ainsi, des meubles prisés douze mille livres, se montent, en y ajoutant la crue, à quinze mille livres. A Meaux, la crue n'est que de trois sols pour livre : dans le Valois, elle n'est que du huitiéme.

La crue ne se prend que sur ce qui gît en estimation : ainsi la vaisselle d'argent, l'argent monnoyé, & les obligations ou

autres dettes actives, n'y ſont pas ſujettes.

La raiſon eſt, que ces effets ont une valeur certaine par eux-mêmes, comme les billets & obligations; ou par le Prince, comme la vaiſſelle d'argent & l'argent monnoyé.

La crue étant un dédommagement de la foible eſtimation qui ſe fait ordinairement par un inventaire, lorſque la vente ne s'enſuit pas, il eſt juſte que ce qui eſt fixe & n'eſt point ſujet à augmentation ou diminution, ne ſupporte point l'accroiſſement de la crue : c'eſt auſſi pourquoi, quand on vend ces ſortes d'effets après l'inventaire, il n'y a point de crue.

Sur ce principe, l'Arrêt du Parlement de Paris, rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes le 10 Mars 1704, au rapport de M. de Vertamont, a déchargé de la plus value les Obligations & Sentences dans la Coutume de Troyes, & y a ſeulement aſſujetti les meubles meublans & grains. C'étoit ſur l'appel d'une clôture de compte faite à Plancy en 1695, joint à un appel d'une Sentence rendue aux Requêtes du Palais le 23 Mai 1701.

Le ſurvivant des conjoints peut prendre des meubles de la communauté pour ſon préciput, juſqu'à la ſomme portée & convenue par le contrat de mariage, ſuivant la priſée & eſtimation qui en aura été faite par le Sergent, des meubles de ladite communauté, ſans crue.

Mais quand le ſurvivant des conjoints, après avoir fait inventaire, demeure en poſſeſſion & jouiſſance, comme tuteur & légitime adminiſtrateur de ſes enfans, ſans faire vendre leſdits biens meubles, il doit leur tenir compte de ceux qui ne ſe trouvent plus en nature avec la crue, d'autant que cette eſtimation ſe fait ordinairement à bien moins que les choſes ne valent; parce que le ſurvivant des pere & mere, quand il n'y a que des enfans mineurs, la fait faire comme il lui plaît.

M. Boucher d'Argis, Avocat au Parlement, a donné au Public en 1741. un Traité de la crue des meubles, qui eſt d'autant plus utile, que cette matiere eſt ſinguliere, & fait naître des queſtions ſur leſquelles juſqu'alors on avoit fort peu d'éclairciſſemens, parce qu'avant lui aucun Auteur ne s'y étoit appliqué.

C U

CUMUL, eſt un droit qui a lieu dans quelques endroits, lorſque les meubles & acquêts ſont conſidérables, & que les propres ſont en petite quantité; auquel cas, les héritiers du ſang demandent que l'on accumule les meubles & acquêts avec les propres, & qu'on leur donne les deux tiers du tout.

Pour que ce droit ait lieu, il faut que les meubles & acquêts excedent des trois quarts la valeur des propres.

Il n'a point lieu dans les Coutumes de ſubrogation, comme Anjou, parce qu'elles ont aſſez pourvu à l'intérêt des héritiers du ſang, en ſubrogeant les acquêts aux propres.

Enfin ce droit n'eſt reçu qu'en faveur des enfans, & ceſſe à l'égard des héritiers collatéraux.

Cet uſage de cumul eſt réel dans les lieux qui l'établiſſent : ainſi les propres qui ſont ſitués en d'autres Coutumes, n'y ſont point ſujets.

Voyez M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, liv. 2, chap. 4, nomb. 61.

CURATELLE, eſt la charge de curateur; & cette charge eſt réputée une charge publique, comme je l'ai dit, *verbo* Tutelle.

CURATEUR, eſt celui qui eſt commis pour régir & adminiſtrer les biens d'autrui.

On donne des curateurs aux mineurs quand ils ſont ſortis de tutelle, & qu'ils ſont émancipés.

Quoique, ſelon notre Droit coutumier, celui qui eſt tuteur ne ſoit déchargé de ſon office, que quand le mineur eſt parvenu à ſa majorité; néanmoins quand le mineur s'eſt fait émanciper, le tuteur prend la fonction du curateur, qui eſt différente de celle de tuteur.

Le tuteur adminiſtre les biens de ſon pupille, fait baux à loyer, reçoit les revenus du pupille, paye les dettes & les

rentes aux créanciers, dont il doit rendre compte, la tutelle finie : au lieu que la fonction de curateur ne consiste qu'à l'assister en Jugement, & à donner son consentement dans les aliénations nécessaires qui se font des biens de son mineur ; comme quand il faut faire l'aliénation d'un immeuble pour payer les créanciers, ou recevoir le rachat des rentes.

Mais il n'a plus le régime & l'administration de ses biens, laquelle est accordée au mineur par ses Lettres d'émancipation entérinées par le Juge des lieux. *Voyez* ci-après Emancipation.

On donne aussi des curateurs aux mineurs qui sont en tutelle, lorsqu'ils ont des actions à diriger contre leurs tuteurs, & qu'ils n'ont point de subrogé tuteur ; & c'est un tuteur *ad hoc*.

Le curateur se donne en second lieu aux prodigues, à ceux qui sont tombés en démence, & aux furieux, par le Juge avec connoissance de cause ; avec cette différence, qu'ordinairement les curateurs des prodigues ne sont donnés que pour les aliénations nécessaires, & non pour le régime & l'administration des biens, laquelle est laissée à celui qui est déclaré prodigue, lequel jouit de ses revenus ; mais il n'a pas la faculté de s'obliger, ni d'aliener ses biens, sans être assisté de son curateur. Mais le curateur du furieux, ou de celui qui est tombé en démence, est donné, tant pour l'administration des biens, que pour les aliénations nécessaires.

Ainsi les curateurs donnés aux furieux ou imbécilles, qui ont l'administration de leurs personnes & de leurs biens, sont appellés curateurs à leur interdiction.

Leurs fonctions sont semblables à celles des tuteurs ; au lieu que le curateur qui est donné à un mineur émancipé d'âge, ne lui est donné que pour l'assister en Jugement, & pour donner son consentement aux aliénations nécessaires qui se font des biens de son mineur.

En troisiéme lieu, on donne un curateur au ventre ; c'est-à-dire, quand une femme est enceinte au tems de la mort de son mari, on crée un curateur au posthume pour agir pour lui & en son nom, & défendre ses intérêts, en exerçant les droits qui lui pourront appartenir, au cas qu'il vienne au monde. *Vide leg.* 8, *ff. de tutoribus & curatoribus. dat. leg.* 8, *ff. de curator. furios. & leg.* 24, *ff. de reb. autorit. judic. possidend.*

Si-tôt que ce posthume est né, la charge de ce curateur finit : ainsi il doit rendre compte de sa gestion ; & on crée par avis de parens un tuteur à l'enfant, soit celui qui étoit le curateur au ventre, ou un autre.

En quatriéme lieu, on crée un curateur aux biens vacans, c'est-à-dire aux biens d'un défunt qui n'a laissé aucuns héritiers apparens, suivant l'art. 151. de la Coutume de Paris.

En cinquiéme lieu, aux biens déguerpis, à cause des charges réelles dont ils sont chargés.

En sixiéme lieu, aux biens délaissés & abandonnés par le possesseur pour les hypotéques de son vendeur, dont il n'avoit point connoissance au jour de la vente, suivant les art. 101 & 153. de la Coutume de Paris.

Il faut ici remarquer que le curateur qui est donné aux biens vacans, déguerpis, & abandonnés, représente le défunt, ou celui qui a fait cession, ou la chose délaissée : ainsi c'est toujours contre lui que l'on doit diriger toutes les actions qu'on avoit à intenter contre le défunt, ou contre l'ancien proprietaire. Enfin c'est aussi sur lui que les Seigneurs Hauts-Justiciers se font adjuger les successions vacantes.

En septiéme lieu, un curateur se donne pour le régime & l'administration des biens saisis réellement.

Cette commission appartient aux Commissaires des Saisies-Réelles, où il y en a de créés en titre d'Office : sinon, il faut que le Sergent qui fait la saisie réelle, en donne la commission à quelqu'un qui en soit capable, lequel ensuite doit faire proceder au bail judiciaire des choses saisies. *Voyez* Commissaire aux Saisies-Réelles.

Enfin on donne quelquefois un curateur à un abſent. *Voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus, *verbo* Abſent.

En matiere criminelle, on donne un curateur à la perſonne de l'accuſé, ou à ſes biens.

I°. On donne un curateur à l'accuſé quand il eſt muet & ſourd, ou qu'il refuſe de répondre. Sur quoi *voyez* le titre 17. de l'Ordonnance de 1670.

II°. On donne un curateur au cadavre ou à l'homme mort, pour le défendre quand il eſt accuſé de s'être défait lui-même. L'article 2. du tit. 22. de l'Ordonnance criminelle porte : » Le Juge nom-» mera d'office un curateur au cadavre du » défunt, s'il eſt encore extant, ſinon à » ſa mémoire.

On en donne auſſi un au cadavre de celui qui a été tué en duel, ou qui eſt décedé coupable de crime de léze-Majeſté ; car en tous ces cas le crime n'eſt pas éteint par la mort du coupable.

A l'égard du curateur qui ſe donne aux biens de celui qui eſt condamné, I°. on en donne un aux biens confiſqués, comme je l'ai dit, *verbo* Confiſcation.

II°. Ordinairement une Partie civile fait créer un curateur aux biens du condamné, pour être payée de ſes intérêts civils ; & en ce cas la Sentence de condamnation eſt rendue par M. le Lieutenant criminel, & celle de création du curateur par M. le Lieutenant civil au Préſidial.

Il nous reſte à remarquer ici, qu'il y a une grande différence entre le curateur donné à un fief ſaiſi à la requête des Créanciers du Vaſſal qui n'a pas couvert ſon fief, & un curateur établi à un fief confiſqué, ou à des biens vacans.

Au premier cas, le curateur n'eſt pas réputé proprietaire du fief ſaiſi, & le débiteur ſur lequel la ſaiſie du fief eſt faite, en conſerve toujours la proprieté juſqu'à ce qu'il ſoit adjugé par décret. Ainſi, quoique ſuivant l'art. 34. de la Coutume de Paris, ce curateur ſoit reçu en foi & hommage, au refus du débiteur ſaiſi ; néanmoins par la mort de ce curateur il n'y a ni mutation de Vaſſal, ni ouverture de fief, & il n'eſt rien dû de ſon chef.

Le curateur à une ſucceſſion vacante, ou à un fief confiſqué ou abandonné, n'eſt pas auſſi véritablement proprietaire du fief ; mais comme il eſt de l'intérêt du Seigneur d'avoir un Vaſſal, ou un homme qui le repréſente, celui qui lui eſt donné pour & au lieu du Vaſſal, peut & doit lui faire la foi & hommage, lui tenant lieu d'homme vivant & mourant, & il doit payer droit de relief à cauſe de mutation. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 34. de la Coutume de Paris.

CURÉ. *Voyez* le Dictionnaire œconomique.

D

D A

D A

DANGER. Si nous en croyons M. Chriſtophe Berault, dans ſon Traité du Tiers & Danger, qui eſt rapporté dans la Bibliotéque du Droit François de Bouchel, c'eſt un mot dont la ſignification eſt par corruption tirée du verbe *indulgere*, la premiere ſyllabe omiſe.

Cela poſé, il prétend que les deniers qu'on paye aux Seigneurs dans quelques Coutumes, pour obtenir congé de vendre la terre qui releve d'eux, étoient appellés autrefois Dangers; & que les fiefs, dans leſquels il n'eſt pas permis d'entrer ſans le congé & la permiſſion du Seigneur duquel ils relevent, ont été par la même raiſon appellés Fiefs de danger, c'eſt-à-dire Fiefs de congé.

Il prétend auſſi que par la même raiſon on appelle Danger, en fait des Eaux & Forêts, le dixiéme que l'on paye au Roi en Normandie, par rapport aux bois que le très-foncier fait couper en vertu du congé que le Roi lui accorde.

Pour moi, je crois que ce terme, *danger*, ſignifie,

I°. Le riſque & le péril qu'encourt celui qui acquiert un fief, & s'en veut mettre en poſſeſſion ſans l'aveu du Seigneur ſuzerain, & ſans premierement lui en faire la foi & hommage; comme je le fais voir en parlant du Fief de danger.

II°. Le riſque & le péril qu'encourt celui qui vend un Bois, ſans avoir préalablement la permiſſion du Roi.

Voyez Tiers & danger.

DATE, eſt la déſignation du jour & du tems où un acte a été donné & paſſé, qu'une Ordonnance a été faite, ou qu'un Jugement a été rendu.

On dit qu'un homme eſt le premier en date, pour dire qu'il eſt le premier, & qu'il a l'avantage du tems, d'autant qu'on colloque les créanciers hypotécaires en ordre, ſuivant la date de leurs contrats, à moins qu'il n'y ait des créanciers privilegiés, leſquels ſont préferés.

Il faut remarquer qu'anciennement les Ordonnances, les Arrêts, & tous les Actes, étoient datés du jour le plus proche de la Fête auquel ils étoient faits & rendus: ce qui cauſoit de l'embarras lorſqu'il y avoit deux Fêtes du même Saint, comme dans un Arrêt de Réglement rendu le lendemain de la Chaire de Saint Pierre de l'année 1329, attendu qu'il y avoit deux Fêtes du même Saint: ainſi l'on ne pouvoit pas ſçavoir préciſément ſi c'étoit le jour de la Fête de la Chaire de Saint Pierre à Rome, ou à Antioche. Mais aujourd'hui l'on date les Ordonnances, les Jugemens, & tous autres Actes, par l'année & le quantiéme du mois auquel ils ont été paſſés ou rendus. *Voyez* les Obſervations du Commentateur d'Henrys, tom. 1, liv. 2, queſt. 47.

DATE DE CONTRATS ET TESTAMENS, D'ACTES JUDICIAIRES ET DE JUGEMENS, eſt abſolument néceſſaire pour en accomplir la forme. C'eſt une des qualités eſſentielles qui ſert à prouver la perfection d'un acte.

Toutes les Loix requierent cette ſolemnité, ſans laquelle un acte, de quelque nature qu'il ſoit, eſt abſolument nul de plein droit, & par conſéquent il n'acquiert ordinairement aucun droit à celui

en faveur de qui il eſt paſſé ; deſorte qu'on le regarde comme non fait & non avenu. Belordeau en ſes Obſervations forenſes, lett. C, art. 5 ; Ricard, part. 1, nomb. 1555.

La raiſon eſt, qu'on préſume qu'un acte qui n'eſt point daté, a été fait précipitamment, ſans mure délibération, ou par force & par violence.

Néanmoins, en fait de contrat, l'uſage eſt que l'omiſſion de la date n'empêche pas qu'il ne puiſſe avoir ſon effet contre celui qui l'a paſſé. Cette omiſſion ne peut être propoſée que par un tiers ; & à l'égard de celui qui l'a paſſé, il vaut du moins comme un acte ſous ſignature privée.

L'Ordonnance de Blois, art. 167, enjoint aux Notaires & autres Officiers de Juſtice, de déclarer dans les actes qu'ils font, ſi c'eſt devant ou après midi ; mais cette Ordonnance ne leur enjoint pas de marquer l'heure : d'où il s'enſuit, que quand il n'eſt pas fait mention dans un acte de l'heure à laquelle il a été paſſé, & que l'on a marqué ſi c'eſt devant ou après midi, l'acte n'en eſt pas moins autentique ; & que cette omiſſion ne peut porter aucun préjudice au créancier, ſi ce n'eſt par rapport à l'antériorité d'hypotéque, qui ſeroit accordée à un autre créancier, dont le titre marqueroit avoir été paſſé avant midi, ſi l'autre marquoit avoir été paſſé après midi.

De ce que l'Ordonnance de Blois n'enjoint point aux Notaires, & autres Officiers de Juſtice, de marquer l'heure, il s'enſuit que tous contrats & actes ſemblablement datés avant midi ou après midi, n'ont aucune préference d'hypotéque, ni autre, mais bien une concurrence, quoique dans l'un de ces actes il fût fait mention de l'heure, & non pas dans l'autre.

DATE DE TESTAMENS. Ceux qui ſont paſſés pardevant Notaires, ſont nuls lorſqu'ils ne ſont pas datés.

Avant l'Ordonnance des Teſtamens du mois d'Août 1735, l'omiſſion de la date dans un teſtament olographe, ne le rendoit pas nul ; mais aujourd'hui, ſuivant l'art. 20. de cette Ordonnance, les teſtamens olographes, de même que ceux paſſés pardevant Notaires, doivent être datés, ſur peine de nullité.

DATE DES PROVISIONS EXPEDIÉES EN COUR DE ROME, ſe prend du jour de l'arrivée du Courier en icelle.

Pour conſtater l'heure & le jour que le Courier eſt arrivé, le Banquier qui eſt prépoſé pour impétrer les proviſions, repréſente le Regiſtre qu'il eſt obligé, ſuivant les Ordonnances & Réglemens, de tenir, ſur lequel il aura marqué le jour que le Courier eſt parti pour obtenir expédition des affaires à lui commiſes, l'heure & le jour que lédit Courier eſt arrivé à Rome : le tout ſelon le certificat qu'il en aura reçu de ſon Correſpondant ou Solliciteur à Rome.

DAUPHIN, eſt le titre qu'on donne à l'aîné des Enfans de France, qui eſt le préſomptif héritier de la Couronne, à cauſe du Dauphiné, qui fut donné à cette condition par Humbert, Dauphin de Viennois, en 1343, ſous le régne de Philippe de Valois. *Voyez* l'origine du nom de Dauphiné dans le Dictionnaire de Trévoux, *verbo* Dauphin.

Dans ſes Lettres patentes, il ſe qualifie : *Par la grace de Dieu, fils aîné de France, Dauphin de Viennois ;* & il ne cede qu'aux têtes couronnées.

D E

DEBAIL, ſignifie en quelques Coutumes l'état d'une femme qui devient libre par la mort de ſon mari. Débail eſt oppoſé à bail. Quand une femme ou une fille ſe marie, il y a bail, parce qu'elle eſt en la puiſſance de ſon mari ; & quand le mari meurt, & que la femme ſurvit, il y a débail. *Voyez* Bail de mariage.

DEBAT, eſt une conteſtation que l'on a avec quelqu'un en matiere civile, & que l'on tâche, quand on eſt ſage, de vuider à l'amiable.

DEBAT DE TENURE, eſt un Mandement d'un Juge royal, pour faire convenir deux Seigneurs qui diſputent la tenure d'un fief.

DEBATS DE COMPTE, ſont les conteſtations que forme celui à qui le compte eſt rendu, ſur quelques articles de dépenſe mis dans le compte, ou qui auroient été omis au chapitre de recette, demandant qu'ils ſoient rayés, moderés, réformés ou ajoutés.

On donne auſſi le nom de débats aux écritures qui contiennent les débats de compte, parce qu'elles commencent ordinairement par ce terme, *Débats.*

Les réponſes que le rendant fait aux débats de compte, ſont appellées Soutenemens. *Voyez* Compte.

DEBENTUR. Ce terme ſignifie la quittance que chaque Officier des Cours ſouveraines donne au Roi, lorſqu'il reçoit les gages que Sa Majeſté lui donne. Cette quittance s'appelle *Debentur*, parce qu'elle commence par ces mots: *Debentur mihi*, &c.

DEBETS, ſont les ſommes qui ſont reſtées entre les mains des Comptables. *Voyez* Comptables.

DÉBITEUR, eſt celui qui eſt obligé à faire ou à donner quelque choſe à quelqu'un, en vertu d'un contrat ou preſque-contrat, d'un délit ou preſque-délit.

Il n'y a que celui qui peut être contraint en Juſtice à faire ou à payer ce qu'il doit, qui ſoit véritablement débiteur. D'où il s'enſuit, que celui qui peut ſe ſervir d'une exception péremptoire contre la demande de ſon créancier, n'eſt pas véritablement débiteur.

En matiere civile, nous n'avons aujourd'hui en France de peine contre les débiteurs qui ne ſatisfont pas leurs créanciers, que la condamnation aux dépens, & la condamnation d'intérêts; encore les intérêts ne ſont-ils dûs que du jour que la demande en a été faite en Juſtice par le créancier: & de plus, il faut que cette demande ait été ſuivie de condamnation.

DEBITIS, ſont Lettres de la Chancellerie, accordées en conſéquence des ſommes dûes par des actes & titres portant exécution parée, comme contrats & obligations paſſés pardevant Notaires, Sentences ou Arrêts, par leſquels il eſt enjoint au premier Sergent ou Huiſſier pour ce requis, de faire payer à l'impétrant les ſommes qui lui ſont dûes, & de contraindre au payement d'icelles les débiteurs, par vente & exécution de leurs meubles, par ſaiſie réelle de leurs héritages, même par empriſonnement de leurs perſonnes, ſi le cas le requiert.

Quand les contrats & obligations ſont paſſés dans une Juſtice royale, ils ne ſont point exécutoires dans une autre ſans la permiſſion du Juge des lieux; & pour ſe paſſer de la permiſſion du Juge, on ſe ſert de Lettres *de Debitis*, quand c'eſt dans l'étendue du Parlement de Paris; & quand c'eſt dans un autre Parlement, il faut des Lettres de Pareatis.

DEBOUTÉ, eſt un terme de Pratique qui ſignifie déchu.

On dit, par exemple, débouté de ſa demande, débouté de ſon oppoſition, pour dire déchu; à quoi le Juge ajoute toujours une condamnation aux dépens: en quoi le débouté eſt différent de ce qu'on appelle *hors de Cour.*

Voyez Hors de Cour.

DÉBOUTÉ DE DEFENSES, étoit un Jugement qui ſe rendoit autrefois contre le défendeur qui avoit comparu, & n'avoit pas fourni de défenſes dans le tems de l'Ordonnance; mais ces déboutés de défenſes ont été abrogés par l'Ordonnance de 1667.

DECANAT, ſe dit en quelques endroits de la dignité du Doyen d'une Compagnie.

DECANISER, ſignifie tenir la place & faire les fonctions du Doyen, & préſider en l'abſence du Préſident. Ordinairement ce droit appartient au plus ancien.

Au Conſeil d'Etat, les Conſeillers d'Etat d'Egliſe y décaniſent; comme il a été jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat, rendu en 1704. en faveur de M. le Tellier, Archevêque de Reims, qui étoit le

plus ancien, à l'encontre de M. de la Reynie, Doyen des Conseillers d'Etat laïques.

Dans les Présidiaux, les Conseillers clercs peuvent décaniser, & faire les fonctions de Doyen, quand ils y sont parvenus; comme il a été jugé par Arrêt du Conseil du Roi du 17 Mars 1682, rapporté dans le Journal du Palais.

Mais dans les Parlemens, la place de Doyen est réservée aux Conseillers laïques; & les Conseillers ecclésiastiques, quoique plus anciens, ne peuvent pas décaniser.

DECAPITER, signifie couper la tête à quelqu'un, par ordre ou condamnation de Justice: *Caput amputare, seu cervicem reo præcidere, supplicii genus est quod veteribus fuit in usu, Græcis maximè.*

En France, on décapite les Nobles qui ont mérité la mort, lorsque le crime qu'ils ont commis n'est point assez atroce pour les dégrader: aussi ce supplice ne déroge pas à la noblesse.

Voici comment s'en prononce la condamnation. *Nous avons ledit..... déclaré dûement atteint & convaincu du crime de..... mentionné au procès; pour raison de quoi le condamnons d'avoir la tête tranchée sur un échaffaut, qui pour cet effet sera dressé en la Place de..... Déclarons tous & chacuns ses biens, situés en pays de confiscation, acquis & confisqués, &c. & le condamnons aux dépens du procès.*

DECEPTION D'OUTRE MOITIÉ DE JUSTE PRIX. *Voyez* Lézion.

DECERNER, en terme de Palais, se dit des décrets qu'on donne en matiere criminelle contre quelqu'un, pour l'arrêter ou l'ajourner personnellement.

Voyez Décret.

DECERNER, se dit aussi en fait d'ordonnances & de contraintes. Ainsi l'on dit: *M. le Commissaire a décerné son ordonnance; les Receveurs des Consignations ou des Saisies-Réelles, les Fermiers généraux & Sous-fermiers, ont décerné leurs contraintes.*

DECE'S, se prouve par l'extrait mortuaire, ou, en cas de perte des Registres, par d'autres actes équipollens.

Le décès apporte divers changemens dans la procédure. Si une Partie décede, & que l'instance ne soit pas en état d'être jugée, il faut que les héritiers reprennent par un acte qu'ils passent au Greffe, ou il faut les faire assigner en reprise: si c'est le Procureur, un autre Procureur se présente par un simple acte.

En matiere d'évocation, dès que le Juge du chef de qui l'on a évoqué décede, l'évocation cesse.

En matiere criminelle, le crime est éteint par le décès de l'accusé.

DECHARGE, est un acte par lequel on se désiste des prétentions qu'on peut avoir contre quelqu'un, ou par lequel on déclare que celui qui étoit chargé de contrats, titres, papiers, ou autres choses, les a rendus.

DECHARGE, se dit aussi de la libération qu'on obtient en Justice de quelque dette, de quelque charge ou commission onéreuse.

DECHARGE DE LA CONTRAINTE PAR CORPS, se dit lorsque par quelque Acte ou Jugement le débiteur n'est pas déchargé de la dette, mais seulement de la contrainte par corps que le créancier avoit droit auparavant d'exercer contre lui.

DECHARGE D'UN ACCUSÉ, est un Jugement rendu en matiere criminelle, qui déclare l'accusé pleinement absous du crime dont il étoit prévenu; de maniere que cette décharge en dissipe toute l'idée, & anéantit tous les indices.

Cette prononciation est donc bien differente de celle qui met hors de Cour. *Voyez* Hors de Cour.

La décharge d'un accusé n'emporte pas toujours une condamnation de dépens, dommages & intérêts contre l'accusateur, attendu qu'il ne seroit pas juste qu'un accusateur qui a eu un juste motif de poursuivre celui qui seroit soupçonné d'avoir commis un crime, fût traité comme un calomniateur, contre la disposition de la Loi 3, *cod. de calumniatoribus*, & contre la disposition de la Loi 1, §. 3, *ad Senatusconsult. Turpillian.*

Aussi

Auſſi nos Ordonnances, conformément à la diſpoſition de ces Loix, n'aſſujettiſſent les accuſateurs aux dépens, dommages & intérêts, que lorſque leurs plaintes ſont jugées calomnieuſes. *Voyez* ce que j'ai dit, *verbo* Accuſation calomnieuſe, & *verbo* Calomniateur. *Voyez* auſſi les Notes de Bornier ſur l'art. 7. du tit. 3. de l'Ordonnance criminelle.

DECHARGER, ſignifie ôter en tout ou en partie une charge, une impoſition, une obligation onéreuſe.

Ce terme ſignifie auſſi abſoudre quelqu'un d'une accuſation.

DECHU DE L'APPEL, ſe dit de l'appellant qui laiſſe prendre un congé par l'intimé : & quoiqu'il ſemble que *déchu* & *débouté* ſoient la même choſe, cependant le premier ſe dit ordinairement de l'appel, & l'autre de la demande ou de l'oppoſition. Ainſi on dit, *débouté de ſa demande*, & *débouté de ſon oppoſition ;* & à l'égard de l'appellant, on dit, *déchu de ſon appel.*

DECIMATEUR, eſt celui qui a droit de percevoir des dixmes. *Voyez* Dixmes.

DECIMES, ſont des ſubventions ordinaires qui ſe levent par le Roi ſur le Clergé, & dont la taxe eſt faite ſur tous ceux qui le compoſent.

On les appelle ainſi, comme étant la dixiéme partie du revenu des biens eccléſiaſtiques : toutefois elles ſont moderées à moins.

Les décimes que le Roi leve ſur les Eccléſiaſtiques de ſon Royaume, ſont bien différentes des dixmes qui ſe prennent par les Eccléſiaſtiques ſur les fruits de la terre, & quelquefois ſur le bétail & ſur la volaille. Autrefois néanmoins on donnoit le nom de dixme à la ſubvention que l'on nomme aujourd'hui décime. En effet ce nom de décime n'a été connu que ſous le Regne de Philippe Auguſte, & au tems des guerres de la Terre-Sainte. Les décimes alors ne ſe prenoient que de tems en tems, & même étoient ſouvent précedées d'une conceſſion du Pape & du conſentement du Clergé : mais ſous François I. elles furent réduites en droit commun ; enſorte que tous les Bénéfices du Royaume furent du dixiéme de leur revenu. Henry II. créa en titre d'Offices des Receveurs des Décimes dans chaque principale Ville des Archevêchés & Evêchés du Royaume.

DECISION, ſignifie la ſentence d'une Loi ou d'une Ordonnance, c'eſt-à-dire, la partie qui ſtatue quelque choſe. La déciſion d'une Loi peut, par une juſte interprétation, être étendue à un cas ſemblable. *Voyez* Interprétation de Loi.

DECISIONS DE L'EMPEREUR JUSTINIEN, ſont les cinquante Ordonnances que cet Empereur fit après la publication de ſon premier Code, par leſquelles il décide les grandes queſtions qui avoient partagé les Juriſconſultes.

Voyez ce que nous en avons dit dans l'Hiſtoire du Droit, en parlant du Code de la ſeconde édition.

DECISOIRE. *Voyez* Serment déciſoire.

DECLARATION DU ROI, eſt une Ordonnance par laquelle le Roi interpréte, ou réforme, ou caſſe pour le tout ou en partie, quelque Edit ou Ordonnance.

Les Déclarations commencent par ces mots : *A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront.*

Elles ſont ſcellées du grand Sceau de cire jaune ſur une double queue de parchemin, & ſont datées du jour, du mois & de l'année.

Elles different en cela des Edits, qui contiennent une premiere Loi, & commencent par ces mots : *A tous préſens & à venir, Salut, &c.* & ſont ſignés du Roi, & viſés par le Chancelier, ſcellés du grand Sceau en cire verte ſur des lacs de ſoie verte & rouge, & ne ſont datés que du mois & de l'année, & non pas du jour.

Ces différences ne ſont pas néanmoins toujours obſervées fort exactement. Par exemple, on voit que le Réglement pour les Baillifs & Sénéchaux, donné à Cremieu le 19 Juin 1539, eſt rédigé en for-

me de Déclaration, puiſqu'il eſt daté du jour, du mois & de l'année, & qu'il commence par ces mots : *François, par la grace de Dieu, Roi, &c. à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut, &c.*

Cependant il eſt univerſellement appellé l'Edit de Cremieu, & le Prince le qualifie lui-même d'Edit.

On en pourroit encore donner d'autres exemples, & même d'Edits qui ne ſont ſcellés qu'en cire jaune, ou qui ne ſont datés que du mois, & qui commencent néanmoins par cette formule : *A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront.*

DECLARATION D'HERITAGES PAR TENANS ET ABOUTISSANS, eſt une déſignation des bornes & des limites qui enſeigne à quoi un héritage aboutit de tous côtés.

Pour la validité d'une ſaiſie réelle de terres roturieres, il faut qu'elles ſoient déclarées & ſpécifiées par le menu, c'eſt-à-dire par tenans & aboutiſſans.

A l'égard des fiefs, il ſuffit, ſuivant l'Edit de Henri II, de ſaiſir réellement le principal manoir, ſes appartenances & dépendances, & les droits ſeigneuriaux, attendu qu'il ſeroit difficile au ſaiſiſſant de recouvrer des aveux par leſquels il pût être en état d'expliquer en quoi conſiſtent les domaines & les droits ſeigneuriaux du fief.

Voyez Saiſie-Réelle.

DECLARATION AU PROFIT D'UN TIERS, eſt un acte par lequel celui qui a accepté une obligation, déclare qu'il n'y prétend aucune choſe, d'autant qu'elle ne lui appartient point, mais à un tel, au profit duquel il fait ladite déclaration.

Cette invention ſert admirablement à ceux qui veulent mettre leurs effets à couvert, en fraude de leurs créanciers.

Comme cet acte ne contribue pas moins que les contre-lettres à éluder les ſages diſpoſitions des Loix, il ſeroit à ſouhaiter qu'il ne fût pas auſſi pratiqué qu'il l'eſt, ou du moins qu'on n'en fît point mauvais uſage.

DECLARATION DE DEPENS, eſt un mémoire des frais & dépens faits dans un procès, dûs par celui qui y a été condamné, ſur lequel la Cour délivre un exécutoire de dépens contenant la ſomme à laquelle ſe montent les dépens mentionnés dans le mémoire, article par article.

Quand un Procureur veut compter avec ſa Partie, ou regler à l'amiable les dépens dûs par la Partie adverſe, le mémoire qu'il donne des frais, ſalaires, vacations & débourſés, eſt appellé mémoire des frais ; mais lorſque les dépens doivent être taxés à la rigueur pour parvenir à un exécutoire, le mémoire ſe fait par une déclaration de dépens.

Voilà l'unique différence qu'il y a entre mémoire & déclaration de dépens.

DECLARATION D'HYPOTEQUE, OU ACTION EN DECLARATION D'HYPOTEQUE. *Voyez* Hypotéque.

DECLARATION FAITE PAR UN BLESSÉ, produit différens effets, ſelon ce qu'elle contient.

Celle que fait le bleſſé en mourant, qu'il a été tué ou aſſaſſiné par l'accuſé, quand elle n'eſt point ſoutenue d'autre preuve ou d'autre indice, n'eſt pas ſuffiſante pour faire condamner l'accuſé à la queſtion.

Mais ſi le bleſſé déclare en mourant que ce n'eſt pas l'accuſé qui l'a frappé & aſſaſſiné, cette déclaration eſt d'un grand poids pour décharger l'accuſé, & purger les indices ſur leſquels il auroit pû être condamné à la queſtion.

DECLINATOIRE. *Voyez* Exception déclinatoire. Nous remarquerons ſeulement ici,

I°. Que le déclinatoire doit être jugé à l'Audience ſur le champ après un délibéré.

II°. Que quand celui qui demande ſon renvoi, obtient à ſes fins, le Juge ordonne que les Parties ſe pourvoiront pardevant celui du privilége, ou bien il prononce par renvoi, ſi le Juge du privilége n'eſt pas ſupérieur : mais s'il trouve que celui qui défend au déclinatoire, ne doive pas être diſtrait de ſa Juriſdiction naturelle, il ordonne que les Parties procederont parde-

vant lui, & condamne le demandeur aux dépens de l'incident.

III°. Que celui qui n'eſt point privilégié, & qui fait aſſigner ou renvoyer une cauſe pardevant des Juges, eſt condamné par le Jugement ou Arrêt qui intervient ſur le déclinatoire, en ſoixante-quinze livres d'amende.

DECLINER, ſignifie éviter la Juriſdiction d'un Juge pardevant lequel on eſt aſſigné, & demander ſon renvoi ailleurs.

DECOMPTE, ſignifie une ſomme à déduire & retenir par ſes mains ſur une plus grande qu'on doit.

DÉCONFITURE, ſignifie l'inſolvabilité d'un débiteur, dont les biens ſont ſaiſis, & qui a pluſieurs créanciers qu'il n'eſt pas en état de ſatisfaire, après diſcuſſion faite de tous ſes biens.

L'Ordonnance de 1629, article 165, porte, que la déconfiture entre créanciers ſur les meubles d'un débiteur inſolvable, aura lieu dans tout le Royaume; & audit cas, les créanciers viendront à contribution au ſol la livre, ſans préjudicier à ceux qui ont privilége ſur leſdits meubles.

Il faut donc, pour qu'il ſoit conſtant qu'un homme eſt déconfi & inſolvable, que tous ſes biens tant meubles qu'immeubles ayent été ſaiſis & vendus publiquement, & que le prix qui en eſt provenu ne ſoit pas ſuffiſant pour ſatisfaire ſes créanciers ſaiſiſſans ou oppoſans.

L'uſage eſt, en cas de déconfiture, que les meubles ſont en premier lieu contribués; enſorte que les créanciers hypotécaires y prennent d'abord à proportion de leurs créances par concurrence avec les créanciers chirographaires, & viennent enſuite ſur les immeubles par ordre de leurs hypotéques.

Cela ſeroit bien différent s'ils étoient colloqués en premier lieu ſur le prix des immeubles, puiſqu'ils toucheroient moins dans la contribution des meubles, ſur leſquels ils ont autant de droit que les créanciers chirographaires.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 180. de la Coutume de Paris, avec les Obſervations de M. le Camus.

En cas de déconfiture, les créanciers chirographaires & hypotécaires, qui ne peuvent pas être payés ſur les immeubles, viennent donc tous ſur les meubles à contribution au ſol la livre.

A l'égard des créanciers chirographaires qui ſont privilégiés, ils ne viennent point à contribution, & n'ont qu'à ſe ſervir de leur privilége.

Ceux qui ont vendu un meuble & qui n'en ſont point payés, ceux à qui il eſt dû pour loyer de la maiſon où ſe trouvent les meubles, ceux à qui il eſt dû pour dépens d'hôtelage, ne viennent point par contribution, non plus que ceux qui ſont nantis du gage.

Voyez Contribution *Voyez* Coquille, queſt. 201.

DECRET, ſe dit ou en matiere civile, ou en matiere criminelle: en l'une & l'autre c'eſt une Ordonnance que le Juge rend en connoiſſance de cauſe, concernant la procédure & l'inſtruction.

DECRET EN MATIERE CIVILE, ſe dit premierement de la Sentence qui permet aux mineurs la vente de leurs biens, *cauſâ cognitâ*.

En ſecond lieu, décret ſe dit du Jugement qui permet de vendre & adjuger les immeubles d'un débiteur ſaiſis réellement, faute par lui de ſatisfaire aux cauſes de la ſaiſie réelle, & des oppoſitions formées à icelle par ſes créanciers.

DECRET D'ADJUDICATION, eſt le Jugement qui autoriſe la vente qui ſe fait en Juſtice, au plus offrant & dernier enchériſſeur, d'un héritage ſaiſi réellement.

Il y en a de deux ſortes; ſçavoir, le décret volontaire, & le décret forcé, dont nous allons parler après avoir donné quelques obſervations importantes ſur cette matiere, en parlant du décret d'adjudication en général.

Ces décrets d'adjudication ne ſe peuvent pas faire dans toutes ſortes de Juriſdictions.

Le Réglement général du Parlement ſéant aux Grands Jours tenus à Clermont, en date du 30 Janvier 1666, porte qu'on ne peut faire des décrets que dans les Siéges royaux, ou dans les Duchés-Pairies, reſſortiſſans nuement en la Cour. Ce qui a été renouvellé par un Arrêt du 31 Mai 1683.

La forme de ces décrets eſt établie par l'Edit d'Henri II. de l'année 1551, que l'on appelle l'Edit des Criées ; cependant les formalités ſont différentes preſque dans tous les Tribunaux du Royaume.

D'ailleurs, il y a des Provinces où les décrets ne ſont point en uſage, comme dans la Breſſe & le Bugey, où l'on uſe de ſubhaſtations. En d'autres, comme dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, les décrets peuvent être rabatus pendant dix ans, quand l'adjudication a été faite par Arrêt ; & pendant trente ans, quand c'eſt en vertu d'une Sentence.

On n'eſt point recevable à interjetter appel d'un décret, après vingt ans qu'il eſt intervenu.

Un décret purge toutes les rentes foncieres, même celles qui ſont dûes à l'Egliſe.

Une tierce perſonne dont le bien a été compris dans une ſaiſie réelle, eſt recevable, quand elle n'a point été dépoſſedée, à ſe pourvoir contre l'Arrêt de décret par la voie de l'oppoſition, ſans qu'il ſoit beſoin de l'attaquer par Requête civile.

On peut pourſuivre par les mêmes criées la vente de pluſieurs maiſons ſituées en même Paroiſſe ou en même Ville ; mais l'adjudication en doit être faite ſéparément, & par différens prix.

Les décrets doivent être faits devant les Juges en la Juriſdiction deſquels les héritages ſont aſſis, pourvû que les Juges ſoient royaux ou Hauts-Juſticiers ; car les décrets ne peuvent être faits dans les baſſes ou moyennes Juſtices.

On ne peut ſe pourvoir contre un décret revêtu de toutes ſes formalités, ſous prétexte de lézion d'outre moitié du juſte prix.

La déclaration des limites eſt eſſentielle dans les décrets.

Les lods & ventes ſont dûs en cas de décret.

Les criées faites ſur les héritages poſſedés par indivis par des majeurs & par des mineurs, ſans diſcuſſion de meubles pour le regard des mineurs, ſont bonnes, auſſi-bien que le décret qui s'en eſt enſuivi, *reſpectu* des majeurs ſeulement, & nul *reſpectu* des mineurs, dont le privilége eſt perſonnel.

Il n'y a que les immeubles qui peuvent être vendus par décret, & non les meubles, de quelque valeur qu'ils ſoient.

Quoique le décret ſoit caſſé, la ſaiſie ne laiſſe pas de ſubſiſter.

Quand un décret eſt fait ſur les biens du mari, & que l'on y comprend les biens de la femme non obligée, elle peut s'y oppoſer, & demander diſtraction des héritages qui lui appartiennent.

Après l'expédition des décrets, ceux qui ne s'y ſont pas oppoſés auparavant, ne peuvent, pour quelque cauſe que ce ſoit, être reçus à le faire.

Le Seigneur n'eſt point tenu de s'oppoſer au décret pour ſon droit de directe Seigneurie & de cens annuel, mais ſeulement pour les arrérages du cens, & pour tous autres droits extraordinaires.

Le droit de Patronage eccléſiaſtique ou laïque eſt réputé ſaiſi & vendu, ſous les termes de *circonſtances & dépendances*, & *autres droits appartenans au fief*.

Quand un décret eſt trop avancé, un créancier, quoique privilegié, ou plus ancien en hypotéque, n'eſt pas recevable à demander les biens ſaiſis pour la priſée.

L'adjudicataire ne peut ſe ſervir de ſon décret, qu'il ne ſoit quittancé au dos.

Aucuns décrets ne peuvent être faits à la charge de rentes conſtituées à prix d'argent, & rachetables.

Les Arrêts d'ordre & de décret ne peuvent être attaqués que par Requête civile, pour raiſon de fraude & de dol perſonnel. *Voyez* ce qui eſt dit des décrets

dans le Recueil alphabétique de M. Bretonnier.

Si les Juges peuvent se rendre adjudicataires des biens qui se vendent en leur Juriſdiction en conſéquence d'un décret forcé ? *Quid* des Greffiers, des Avocats & des Procureurs ? *Voyez* ci-devant Adjudication par décret.

Comment le décret purge les ſervitudes. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'art. 215 & les ſuivans de la Coutume de Paris.

DECRET VOLONTAIRE, eſt celui qui ſe fait du conſentement des Parties ſur le vendeur, afin de purger les hypotéques, & de mettre l'acquereur en ſûreté.

Ainſi l'on convient ſouvent dans les contrats de vente, que le vendeur ne touchera le prix d'un héritage, qu'après le décret volontaire qui en ſera fait, & qu'il aura été en conſéquence adjugé à l'acquereur.

Pour cet effet, l'acquereur, après avoir fait ſaiſir réellement ſur lui l'héritage qu'il a acheté, à la requête d'un de ſes créanciers, fait faire les criées & les mêmes procédures qui ſe font au cas du décret forcé juſqu'à l'adjudication.

Voici comment cela ſe pratique. L'acquereur crée une dette imaginaire au profit d'un ami qui en donne une contre-lettre. En conſéquence de cette obligation ſimulée, l'acquereur de l'héritage ſe fait faire par ſon ami un commandement pour payer ; & ſur le refus, cet ami ſaiſit réellement l'immeuble ſur l'acquereur : enſuite, à l'exception du bail judiciaire, on fait les criées & le reſte de la procédure, comme dans un décret forcé, juſqu'à l'adjudication.

Il faut ſeulement dans la ſaiſie, procès verbal de criées, affiches, Sentence de certification de criées, aſſignation pour donner moyens de nullité, congé d'adjuger, enchere de quarantaine, adjudication ſauf quinzaine, remiſes & décret, ne pas manquer de mettre que l'immeuble eſt ſaiſi ſur tel acquereur, comme ayant acquis de tel ſon vendeur ; autrement, les créanciers hypotécaires de ce vendeur ſeroient en droit de ſe plaindre, & de faire déclarer l'immeuble affecté & hypotequé à leur dû, attendu que les criées où il ne ſeroit pas fait mention que l'héritage avoit été acquis de leur débiteur, auroient été faites en fraude, & que ſon nom ne s'étant point trouvé dans les criées & autres actes, ils n'auroient eu aucune connoiſſance de la vente qu'il lui auroit faite de l'héritage par lui aliené.

Quand l'adjudication eſt faite dans les formes, en vertu d'un décret volontaire, les Receveurs des Conſignations ne peuvent pas obliger l'adjudicataire à conſigner le prix, ni à lui payer aucun droit, en juſtifiant par lui qu'il n'y a point d'oppoſitions ſubſiſtantes au décret.

Lorſqu'il y a des oppoſitions à un décret volontaire, il faut faire ordonner de concert avec les oppoſans, que leurs oppoſitions ſeront rayées du Regiſtre, & converties en ſaiſies & arrêts ſur le prix entre les mains de l'acquereur ; ce faiſant, que le décret lui ſera délivré par le Greffier : ce qui ôte tout prétexte au Receveur des Conſignations de prétendre que le prix ſoit conſigné, & que les droits de conſignation lui ſoient payés.

On tient communément que le décret volontaire ne purge point le droit de proprieté contre celui qui ne s'eſt point oppoſé, parce que le décret ne fait qu'un même titre avec le contrat, & ne peut pas donner plus de droit que le contrat. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt rendu en l'Audience de la Grande Chambre le 4 Mars 1746, plaidans M. Regnard pour les Héritiers Foreſtier, & M. Beaubois pour l'Abbé Thierry.

DECRET FORCÉ, eſt celui qui ſe fait involontairement à la pourſuite d'un créancier qui a fait ſaiſir réellement un héritage, ou autre immeuble, appartenant à ſon débiteur qui eſt en demeure de payer.

En conſéquence de la ſaiſie réelle & des autres procédures qui ſe font dans la pourſuite des criées, on parvient à l'adjudication ; & le Jugement qui adjuge l'immeuble ſaiſi réellement au plus of-

frant & dernier encheriſſeur, eſt appellé Décret.

DECRET EN MATIERE CRIMINELLE. Il y en a de trois ſortes ; ſçavoir, le décret d'aſſigné pour être oui, le décret d'ajournement perſonnel, & le décret de priſe de corps, dont la qualité doit être proportionnée à celle des crimes, des preuves, & des perſonnes.

Le Juge doit donc ordonner, ſelon la qualité des crimes, des preuves, & des perſonnes, que la Partie ſera aſſignée pour être ouie, ajournée à comparoir en perſonne, ou priſe au corps, ſuivant l'article 2. du tit. 2. de l'Ordonnance criminelle : ce qui dépend de l'arbitrage du Juge, qui doit avoir en cela égard aux circonſtances ; enſorte même que pour injures, quand elles ſont atroces, & faites à une perſonne de conſidération, il peut décreter de priſe de corps.

Voici les autres régles générales qui doivent être obſervées ſur ces ſortes de décrets.

I°. Aucun ne peut être ajourné à comparoir en perſonne, à la requête du Procureur du Roi, s'il n'y a décret du Juge.

II°. Les Prevôts des Maréchaux ne peuvent décreter hors le cas de leur compétence.

III°. Les décrets ne deviennent point ſurannés, & ont toujours leur exécution juſqu'à ce que le crime ſoit preſcrit.

IV°. L'appel d'un décret eſt verbal, & on le porte à l'Audience de la Tournelle criminelle ; & ſi la cauſe y eſt appointée, c'eſt un appointement au Conſeil à fournir cauſes d'appel & moyens de nullité, réponſes, écrire & produire.

Mais par un Arrêté du Parlement du 22 Février 1695, il eſt dit qu'il ne pourra être taxé dans les affaires d'injures, de débauches, de rixes & autres, dont le principal ſe juge avec l'appel, & qui dépendent particulierement des informations, que ſix livres pour la production, & pareille ſomme de ſix livres pour chaque Requête d'emploi pour cauſe d'appel, réponſes & contredits.

V°. Le Juge qui décerne un décret en matiere criminelle, n'eſt point obligé de ſpécifier & dénommer le crime pour raiſon duquel il décerne le décret ; il lui ſuffit de marquer que le décreté eſt trouvé chargé par les informations. Papon, liv. 14, tit. 3, nomb. 1.

Touchant les décrets en matiere criminelle, *voyez* le tit. 10. de l'Ordonnance de 1670.

DECRET D'ASSIGNÉ POUR ESTRE OUI, eſt une Ordonnance que le Juge rend quand il s'agit de crimes non capitaux, auſquels n'échet ni peine afflictive ni peine infamante, ou quand les charges ſe trouvent légeres dans les informations, ou que l'accuſé eſt Officier ou perſonne de qualité. Le Juge ordonne alors que l'accuſé ſera aſſigné pardevant lui à comparoir en perſonne.

Ainſi, par le décret d'aſſigné pour être oui, le Juge ordonne que l'accuſé ſera aſſigné pour être oui ſur les faits réſultans de l'information, & répondre aux concluſions que le Procureur du Roi voudra prendre contre lui.

Si celui qui aura été aſſigné pour être oui, ne comparoît point dans le délai qui lui aura été donné, & qui ſera reglé ſuivant la diſtance des lieux, la Partie civile, ou au défaut de Partie civile, le Procureur du Roi, ou le Procureur Fiſcal, leveront contre lui défaut au Greffe des Préſentations, enſuite le donneront à juger ; & pour le profit, l'Ordonnance d'aſſigné pour être oui ſera convertie en ajournement perſonnel.

Ce décret eſt aux mêmes fins que le décret d'ajournement perſonnel. Il n'y a de différence que dans la prononciation, & en ce qu'il n'emporte point d'interdiction.

Voyez le tit. 10. de l'Ordonnance de 1670.

DECRET D'AJOURNEMENT PERSONNEL, outre la converſion dont il vient d'être parlé, eſt une Ordonnance décernée par le Juge, lorſque les charges & informations paroiſſent trop fortes pour ne prononcer qu'un décret d'aſſigné pour être oui, & qu'elles ne le paroiſſent pas

assez pour décerner un décret de prise de corps contre un domicilié.

Dans ce cas le Juge ordonne, sur les conclusions du Procureur du Roi, que l'accusé sera assigné à comparoir en personne un tel jour, suivant la distance des lieux, comme en matiere civile, pardevant lui, pour être oui & interrogé sur les faits résultans des charges & informations, & autres sur lesquels le Procureur du Roi le voudra faire ouir & répondre à ses conclusions.

Ce décret emporte de plein droit interdiction contre les Juges & Officiers de Justice, jusqu'à ce qu'il soit purgé.

Il y a une Déclaration du Roi en forme d'Edit du mois de Décembre 1680, registrée au Parlement le 10 Janvier 1681, portant défenses à toutes les Cours de donner aucuns Arrêts de défenses d'exécuter les décrets d'ajournement personnel, qu'après avoir vû les informations, lorsqu'ils auront été décernés par les Juges ecclésiastiques ou par les Juges ordinaires royaux, pour fausletés, pour malversations d'Officiers dans l'exercice de leurs Charges, ou lorsqu'il y aura d'autres coaccusés contre lesquels il aura été décreté de prise de corps.

Par la même Déclaration, Sa Majesté veut que les accusés qui demanderont ainsi des défenses, soient tenus d'attacher à leur Requête la copie du décret qui leur aura été signifié; que tous les Juges royaux & des Seigneurs soient tenus d'exprimer dans les décrets d'ajournement personnel, le titre de l'accusation, à peine d'interdiction; & que toutes les Requêtes soient communiquées au Procureur général de la Cour où elles sont pendantes.

On n'obtient pas toujours des défenses dans les autres cas. Il est permis aux Juges de les refuser, selon qu'il leur paroît convenable par le titre de l'accusation.

Il est en beaucoup d'occasions plus à propos de comparoir à l'assignation, que d'interjetter appel du décret. Il ne faut tenter la voie d'appel que quand on est assuré d'obtenir des défenses.

La procédure contre celui qui ne comparoît point à l'ajournement personnel, est semblable à celle qui se fait contre celui qui a été assigné pour être oui, & qui n'a point comparu.

La peine de la contumace est la conversion du décret d'ajournement personnel en décret de prise de corps.

Il faut remarquer que, quoique régulierement les décrets en matiere criminelle ne se donnent par le Juge, que sur les conclusions du Procureur du Roi ou celui de la Justice seigneuriale, cependant le Juge peut d'office décerner un assigné pour être oui, ou un ajournement personnel, lorsque par l'inspection des piéces d'un procès il entrevoit que quelqu'un a commis un crime.

Voyez Papon, liv. 14, tit. 3, nomb. 9. *Voyez* le titre 10. de l'Ordonnance de 1670.

DECRET DE PRISE DE CORPS, est un Jugement que le Juge rend, quand par les charges & informations il lui apparoît qu'il s'agit de crimes sujets à punition corporelle; auquel cas il ordonne que l'accusé sera pris & conduit dans les prisons; & ce décret emporte interdiction.

Il se décerne, I°. dans le cas de la conversion de l'ajournement personnel en décret de prise de corps.

II°. Contre les vagabonds, sur la plainte des Procureurs du Roi, & contre les Domestiques, sur la plainte de leurs Maîtres.

III°. Contre toutes sortes de personnes qui par les charges & informations paroissent mériter peine afflictive ou infamante.

Quand l'accusé est domicilié, le Juge ne décerne pas facilement de décret de prise de corps; il faut que le cas soit grave.

L'information doit donc, suivant ce que nous venons de dire, préceder le décret de prise de corps, à moins qu'il n'y ait flagrant délit, ou que le cas fût énorme, & qu'il y eût soupçon de fuite. Hors ces cas-là, un décret de prise de corps,

ſans informations précedentes, pourroit être caſſé.

Le décret de priſe de corps porte, que l'accuſé ſera pris au corps, & conduit dans les priſons du Juge, pour être oui & interrogé ſur les faits réſultans des charges & informations, & autres ſur leſquels le Procureur du Roi voudra le faire ouir; ſinon, qu'après la perquiſition de ſa perſonne il ſera aſſigné à comparoir à quinzaine, & par un ſeul cri public à la huitaine enſuivant.

Il porte auſſi que ſes biens ſeront ſaiſis & annotés, avec établiſſement de Commiſſaire.

Mais dans les contraintes par corps pour dettes civiles, dans les cas où elles ont lieu, le Juge ordonne ſeulement que le débiteur, faute de payement, ſera conſtitué priſonnier, & détenu dans les priſons juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait.

Un homme qui eſt accuſé doit répondre par ſa bouche, & non pas par Procureur; il ne peut décliner, ni demander ſon renvoi par Procureur, mais en perſonne; encore faut-il qu'il ſoit en état.

Cela n'eſt cependant vrai que lorſqu'il eſt décreté de priſe de corps; car s'il n'y avoit qu'un ajournement perſonnel, cela ne ſeroit pas néceſſaire.

Voyez le titre 10. de l'Ordonnance de 1670.

DECRÉTER, ſignifie donner un décret d'aſſigné pour être ouï, ou un décret d'ajournement perſonnel, ou un décret de priſe de corps contre quelqu'un.

DECROISSEMENT. *Voyez* Accroiſſement.

DEFAILLANT, eſt celui qui ne comparoît pas en Juſtice ſur les aſſignations qui lui ſont données.

DEFAIX, ſont des lieux défendus, comme la garenne & l'étang du Seigneur. *Voyez* Touraille ſur l'art. 171. de la Coutume d'Anjou.

DEFAUT, eſt l'amende qui eſt dûe au Seigneur cenſier pour le défaut de cens non payé. *Voyez* la Coutume de Nivernois, chap. 5, art. 9 & 10.

DEFAUT, eſt un acte qui ſe donne en Juſtice au demandeur, de la contumace du défendeur défaillant; de même que le congé eſt un acte qui ſe donne au défendeur, de la contumace du demandeur.

On diſtingue trois ſortes de défauts; ſçavoir, le défaut faute de comparoir, le défaut faute de défendre, & le défaut faute de venir plaider; à quoi il faut ajouter un quatriéme, qui eſt le défaut faute de conclure.

DEFAUT FAUTE DE COMPAROIR, eſt celui qui ſe donne au demandeur contre celui qui eſt aſſigné, & qui ſur l'aſſignation ne ſe préſente pas dans les délais de l'Ordonnance.

Ce défaut ſe prend au Greffe, & ſe fait juger, après un autre délai de huitaine, pour ceux qui ſont ajournés à huitaine; & à l'égard de ceux qui ſont ajournés à plus longs jours, le délai pour faire juger le défaut, outre celui de l'aſſignation & de huitaine pour défendre, ſera encore de la moitié du tems porté par le délai de l'aſſignation.

Le Jugement qui intervient ſur un défaut faute de comparoir, adjuge les concluſions au demandeur, avec dépens.

DEFAUT FAUTE DE DEFENDRE, eſt celui que prend le demandeur contre le défendeur qui s'eſt préſenté ſur l'aſſignation, mais qui n'a pas fourni de défenſes dans les délais de l'Ordonnance.

Ce défaut ſe donne à l'Audience, ſans autre acte ni délai, ni ſommation préalable, & le profit s'en juge ſur le champ dans les Juriſdictions inférieures, & en conſéquence les concluſions de la demande ſont adjugées.

Mais dans les Cours ſouveraines le demandeur doit lever ce défaut au Greffe, & le ſignifier au Procureur du demandeur: huitaine après, il le doit bailler à juger.

Mais ſi le Procureur du défendeur fournit de défenſes entre le défaut & le jugement, ſa Partie en ſera quitte pour refonder les dépens.

DEFAUT FAUTE DE VENIR PLAIDER, eſt celui qui ſe donne au demandeur à l'Audience contre le défendeur qui s'eſt

s'eſt préſenté & a fourni de défenſes, mais qui a manqué de comparoir à l'Audience pour plaider.

Pour que ce défaut ſe donne, il faut qu'il y ait eu un avenir ſignifié ; auquel cas, ſi le Procureur ou l'Avocat du défendeur ne comparoît point à l'Audience, ſera donné défaut au comparant, & pour le profit ſes concluſions lui ſont adjugées.

Si au contraire le demandeur ne comparoît point à l'Audience par ſon Avocat ou par ſon Procureur, le défendeur obtiendra congé, & pour le profit ſera renvoyé abſous de la demande.

On n'eſt point reçu à ſe pourvoir contre ces Jugemens, ſoit qu'ils portent condamnation ou abſolution, ſi ce n'eſt par oppoſition dans la huitaine du jour de la ſignification de la Sentence ou de l'Arrêt ; ou après la huitaine par appel, ſi les Jugemens ne ſont pas ſouverains ; ou par Requête civile, s'ils ſont rendus en dernier reſſort.

Il faut encore obſerver que quand l'Arrêt par défaut a été rendu à tour de rolle, on ne peut revenir contre que par Requête civile, même dans la huitaine.

Ce que nous avons dit ci-deſſus, que celui qui ſe préſente à l'Audience lorſque la Partie adverſe ne comparoît pas, obtient congé ou défaut, & que ſes concluſions lui ſont adjugées, n'eſt pas une régle certaine & infaillible ; car il arrive quelquefois que les Juges enjoignent à ſon Avocat ou à ſon Procureur de dire ſes moyens, & que ſur ſa plaidoirie, au lieu de lui adjuger ſes concluſions, il en eſt débouté avec dépens.

Au reſte, il eſt de la prudence du Juge de ne point adjuger de concluſions par défaut, ſans avoir entendu les moyens de celui qui comparoît, lorſque l'affaire peut être de conſéquence.

DEFAUT FAUTE DE CONCLURE. *Voyez* Appellations en procès par écrit. *Voyez* auſſi Appointement de concluſion.

DEFAUT EN MATIERE CRIMINELLE. *Voyez* Contumace. *Voyez* le titre 10. de l'Ordonnance de 1670.

DEFAUT SAUF L'HEURE, eſt celui qui eſt prononcé à l'Audience, avec cette condition, *ſauf l'heure* ; c'eſt-à-dire, que le défaut ſera rabatu, ſi l'Avocat ou le Procureur de la Partie contre laquelle le défaut a été donné, ſe préſente pour plaider avant que l'Audience ſoit levée.

DEFENDEUR, eſt celui qui eſt ajourné pardevant le Juge pour être condamné aux fins & concluſions du demandeur, lequel fournit de défenſes pour être déchargé de la demande qui eſt intentée contre lui.

On tient pour maxime, que *favorabiliores ſunt rei quàm actores. Leg.* 125, *ff. de reg. Juris, & leg.* 38, *ff. de re jud'c.*

DEFENDEUR ORIGINAIRE, eſt en matiere de garantie, celui qui eſt pourſuivi en déclaration d'hypotéque, lequel eſt demandeur en garantie contre ſon garant, & le garant eſt défendeur en garantie.

Par exemple, celui qui a vendu un héritage hypotéqué, & qui eſt pourſuivi en garantie par le défendeur originaire, eſt appellé défendeur en garantie.

DEFENDEUR EN REQUESTE CIVILE, eſt celui qui défend au contenu des Lettres de Requête civile, & qui ſoutient qu'il n'y a pas eu de ſurpriſe, ni de défaut de formalité ou de procédure, en l'obtention de l'Arrêt qui lui a donné gain de cauſe.

DEFENDEUR INCIDEMMENT DEMANDEUR, eſt celui qui par ſes défenſes ſe conſtitue incidemment demandeur.

DEFENDEUR EN LA FORME, ET DEMANDEUR AU FOND. Pour entendre ce que c'eſt, il faut obſerver qu'il y a différence entre la forme & le fond. Cela ſe connoîtra par l'exemple ſuivant.

Mœvius ſoutient que la ſaiſie réelle faite par Titius ſon créancier, eſt nulle par le défaut de formalités, ou parce que les titres de Titius n'étoient pas exécutoires pour ſaiſir ; comme ſi c'eſt une Sentence ou un contrat non ſcellé, ou une condamnation, en donnant caution, & que la caution n'ait point été reçue. Si ſur ce fondement Mœvius en demande main-levée, & que Titius au contraire

soutienne sa saisie bonne, & demande la condamnation de la somme, Mœvius est demandeur en la forme, & défendeur au fond; & Titius est défendeur en la forme, & demandeur au fond.

Ainsi celui qui s'oppose à une Sentence par défaut, est demandeur en la forme.

DEFENDEURS ET DEMANDEURS. *Voyez* Demandeurs & Défendeurs.

DEFENSABLES. On appelle de ce nom les héritages, les bois, les prés, qui ne sont pas abandonnés à chacun pour y faire paître ses bestiaux, ou dans lesquels il n'est pas permis en certains tems de l'année de les y mener paître.

DEFENSES, sont les raisons que le défendeur oppose à la demande qui lui est faite. *Voyez* Exceptions.

Il y a diverses sortes de défenses, selon les actions intentées, & les moyens qui se peuvent proposer contre : elles sont, pour ainsi dire, infinies; cependant elles se réduisent à quelques-unes qui sont générales.

I°. En action possessoire, les défenses sont, qu'on n'a point fait le trouble, ou qu'on est bien fondé de l'avoir fait, ou parce qu'on prétend être en possession ou proprietaire de la chose en laquelle le trouble est prétendu avoir été fait.

II°. En action réelle, les défenses sont, que l'héritage pour lequel on est poursuivi par cette action, nous appartient, ou en vertu d'un titre, ou par prescription; ou que le demandeur n'en a point de titre de proprieté, ou que ceux dont il se sert, ne sont pas suffisans pour justifier qu'il est proprietaire de la chose.

III°. En action hypotécaire, on oppose à cette demande, que le titre en vertu duquel le demandeur agit par cette action, est nul, ou que la dette est acquittée, ou qu'il y a prescription ou fins de non-recevoir, ou que le titre est faux; auquel cas il faut s'inscrire en faux.

IV°. En action personnelle, les défenses sont, qu'on ne doit point ce qui est demandé, parce qu'on a payé, ou par quelqu'autre raison.

DEFENSES PAR ATTENUATION, sont des exceptions en matiere criminelle, proposées par l'accusé, pour détruire les raisons, les moyens, & les preuves dont se sert l'accusateur, pour prouver que l'accusé a commis le crime dont il est question.

Ces sortes de défenses sont abrogées par l'Ordonnance criminelle; mais on peut présenter Requête pour servir de défenses, raisons & moyens contre les piéces justificatives de l'accusateur.

DEFENSES AU CONTRAIRE, sont celles que le Juge permet à une Partie de proposer contre ce qui est avancé par la Partie adverse.

Par exemple, l'article 26. du titre 11. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, défend d'expédier à l'avenir aucunes Lettres pour articuler faits nouveaux; & ordonne que les faits soient posés dans une simple Requête jointe au procès, sauf au défendeur d'y répondre par une autre Requête.

Cette Requête est jointe au procès avec la clause, *défenses au contraire*; c'est-à-dire, qu'il est en la disposition de la Partie adverse de répondre aux faits contenus en la Requête, au cas qu'elle les prétende faux ou supposés, & non pas qu'ils soient tenus pour vrais, parce que la Requête dans laquelle ils sont contenus, est jointe au procès.

DEFENSES GENERALES, sont les Lettres ou les Jugemens qui sont obtenus par les débiteurs contre tous les créanciers pendant un tems, pour faire homologuer un contrat, ou pour faire l'entérinement du répi demandé. Sur quoi *voyez* l'Ordonnance de 1673, titre 9.

Nous remarquerons seulement ici que ceux qui ont obtenu ces sortes de défenses, ne peuvent être élus Consuls ni Administrateurs d'Hôpitaux, ni parvenir à aucunes charges ou fonctions publiques, à moins qu'ils n'obtiennent des Lettres de réhabilitation, & ne prouvent qu'ils ont depuis entierement payé leurs créanciers.

DEFENSES, signifient quelquefois

un Arrêt qu'on obtient pour empêcher l'exécution d'une Sentence.

Les Juges inférieurs ne peuvent paſſer outre, au préjudice des défenſes des Juges ſupérieurs. *Voyez* Henrys, tome 1, livre 2, queſt. 30. & 72.

L'Ordonnance de 1667, titre 17, régle les cas où la Cour ne doit pas donner des défenſes en matiere civile.

L'Ordonnance de 1670, tit. 25 & 26, régle les cas où la Cour ne peut pas donner des défenſes en matiere criminelle.

Les Juges ſupérieurs peuvent donner des défenſes d'exécuter les ajournemens perſonnels; mais ils ne le peuvent faire à l'égard des décrets de priſe de corps, qu'après avoir vû les charges, ſuivant l'art. 4. du titre 26. de l'Ordonnance de 1670. *Voyez* Arrêts de Défenſes.

DÉFENSES, ſont encore les prohibitions portées par les Ordonnances, Edits & Déclarations de nos Rois.

On ſe ſert auſſi de ce mot pour ſignifier les prohibitions faites par les Coutumes.

Enfin, ce terme eſt employé pour exprimer les défenſes qui ſont faites par les Arrêts & Réglemens des Cours ſouveraines; quelquefois même celles qui ſont faites par des Jugemens rendus entre des Particuliers.

Ce qui eſt défendu par quelque Loi, mérite punition, & devroit contenir les hommes dans leur devoir: mais il y a des perſonnes dont le cœur eſt ſi corrompu, qu'ils trouvent un attrait encore plus charmant à violer les Loix les plus ſaintes, par la défenſe qu'elles en font; deſorte que leur orgueil criminel les éleve contre tout ce qui tend à les ſubjuguer.

DEFENSES DE SE MARIER, ſont des défenſes que la Cour fait à des perſonnes de ſe marier; mais ces ſortes de défenſes ne ſont jamais pouſſées plus loin que la minorité de l'un de ceux à qui elles ſont faites, à moins qu'elles ne ſoient cauſées par quelque empêchement dirimant.

DEFERER, ſignifie accuſer, dénoncer. On ne reçoit point le témoignage de ceux qui ont été déferés en Juſtice.

On dit déferer le ſerment à ſa Partie, pour dire qu'on s'en rapporte à ſon ſerment.

DEFINITIF. Par Jugement définitif, nous entendons celui qui décide & termine entierement la conteſtation qui étoit entre les Parties.

Il differe donc du Jugement préparatoire, autrement appellé interlocutoire, qui décide ſeulement quelque choſe *interim* pour l'inſtruction, avant que de parvenir au Jugement définitif. On ordonne auſſi qu'une proviſion adjugée précedemment demeurera définitive, lorſqu'il n'y a pas lieu de la répeter.

DEGRADATION, ſignifie le dommage & la détérioration que l'on fait dans des terres, en négligeant de les cultiver, ou dans des bois & des bâtimens, ſoit en les abattant, ou en négligeant de les entretenir & de les réparer.

Celui qui ſe plaint de dégradations, intente en Juſtice ſon action, & demande que le Juge nomme des Experts qui viſitent les lieux, & eſtiment à quoi ſe montent les dégradations, pour évaluer les dommages & intérêts auſquels doit être condamné celui qui a fait le dommage.

DEGRADATION, ſignifie auſſi la deſtitution ignominieuſe d'un ordre, d'une qualité, ou d'une dignité, dans le cas d'une condamnation.

DEGRADATION D'UN ORDRE SACRÉ, eſt celle qui ſe fait d'un Prêtre, ou autre promu aux Ordres ſacrés, avant que de leur faire ſubir la peine de mort.

Pluſieurs anciens Canons & pluſieurs Décretales des Papes font mention de la dégradation, en preſcrivent la néceſſité, & en réglent la forme.

Nous en trouvons un veſtige dans la Novelle 83. de Juſtinien, où cet Empereur s'exprime en ces termes: *Illud paldm eſt, ſi reum eſſe putaverit eum, qui convenitur, Provinciæ Præſes, & pœni judicaverit dignum; priùs hunc ſpoliari à Deo amabili Epiſcopo Sacerdotali dignitate, & ita ſub legum fieri manu.*

On peut même remonter plus haut; car la dégradation étoit en uſage dans le Pa-

ganisme : enſorte que les Veſtales qui étoient condamnées à mort, n'étoient point livrées entre les mains de l'Exécuteur, que les Pontifes ne les euſſent dépouillées de leurs habits de Veſtales : ce qui eſt une dégradation bien formelle.

Les dégradations étoient autrefois en uſage dans ce Royaume. L'article 14. de l'Ordonnance de 1571, donnée par le Roi Charles IX. en faveur du Clergé, dit en termes exprès, que les Prêtres & autres promus aux Ordres ſacrés, ne pourront être exécutés à mort pour crime, ſans avoir été dégradés auparavant.

Suivant les anciennes formalités, il falloit un certain nombre d'Evêques pour la dégradation des Eccléſiaſtiques promus aux Ordres ſacrés ; ce qui cauſoit beaucoup d'embarras, à cauſe des délais & des refus de quelques Evêques, qui ſouvent vouloient que les procédures criminelles leur fuſſent communiquées, pour s'inſtruire de la vérité du crime, avant que de proceder à la dégradation. Mais depuis le Concile de Trente, il a ſuffi d'un ſeul Evêque.

Cette dégradation ſe fait par l'Evêque, qui ôte en public les habits & ornemens ſacerdotaux au criminel, en proferant certains mots qui lui reprochent ſon indignité, ainſi que l'on peut voir dans le chapitre ſecond du titre *de pœnis*, dans le Sexte.

M. le Prêtre, centurie premiere, chap. 21, rapporte ſur la foi de la chronique de S. Denis, que deux Auguſtins qui avoient trompé le Roi, ſous promeſſe de le guérir, furent condamnés à mort, & auparavant dégradés en place de Gréve. Voici de quelle maniere la cérémonie s'en fit.

On dreſſa des échafauds devant l'Hôtel-de-Ville & l'Egliſe du S. Eſprit. Il y eut une eſpéce de pont fait de planches, qui venoit à l'endroit des fenêtres de la ſalle du S. Eſprit ; & on ajuſta une de ces fenêtres en forme de porte. Là furent amenés les deux Auguſtins, ajuſtés comme s'ils euſſent été ſur le point de dire la Meſſe.

Après une eſpéce de prédication, l'Evêque de Paris en habits pontificaux, comme s'il eût voulu conferer les Ordres, leur parla, & ôta à chacun d'eux la chaſuble, l'étole, le manipule & l'aube ; enſuite en la préſence de l'Evêque on raſa leurs couronnes.

Cette cérémonie étant achevée, ceux de la Juriſdiction laïque les dépouillerent, & ne leur laiſſerent que leur chemiſe & une petite jaquette par-deſſus ; après quoi ils furent conduits aux Halles, où ils furent décapités.

M. le Prêtre dit que l'on peut infliger la mort aux Eccléſiaſtiques, ſans dégradation en cas de crime atroce : ce qui eſt conforme au ſentiment des Canoniſtes, qui mettent au nombre de ces crimes l'aſſaſſinat.

Les difficultés que les Evêques apportoient pour dégrader les Eccléſiaſtiques, retardoient conſidérablement l'exécution de leurs Jugemens : ce qui a été cauſe que dans pluſieurs occaſions les Eccléſiaſtiques condamnés à mort ont été exécutés ſans dégradation ; & de-là on eſt venu au point d'en retrancher entierement l'uſage : on allégue ſeulement l'atrocité du crime, pour s'en diſpenſer.

DEGRADATION DE LA QUALITÉ DE NOBLE, ſe fait par tout Jugement qui condamne à mort naturelle ou civile. Celui qui eſt dégradé, non-ſeulement ceſſe d'être Noble ; il fait auſſi décheoir de Nobleſſe tous ſes deſcendans, qui tenoient de lui la qualité de Nobles.

Mais, comme nous avons remarqué ci-deſſus, le Jugement qui condamne à être décapité, ne fait point déroger à Nobleſſe.

DÉGRADATION D'UNE DIGNITÉ, eſt celle qui prive un Officier des marques d'honneur de ſa Charge.

Quand il arrive qu'un Officier de la Cour s'eſt montré indigne de ſon caractere, la Cour le condamne à paroître revêtu de ſa robe de cérémonie, pour être publiquement lacerée ſur lui par les Huiſſiers.

Un Officier d'armée qui a mérité une telle peine, eſt à la revûe chaſſé de ſon poſte. On lui ôte d'abord ſon épée, &

enſuite on lui donne l'expulſion avec ignominie.

DEGRÉ, ſignifie la même choſe que diſtance.

DEGRÉ DE PARENTÉ, eſt la diſtance qui ſe trouve entre ceux qui ſont joints par le lien de la parenté ; & cette diſtance ſe compte par le nombre des perſonnes engendrées, qui ſe trouvent d'une perſonne à l'autre. On compte de même les degrés de l'affinité.

Voyez Parenté. *Voyez* auſſi ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le titre des nôces, où j'ai expliqué combien il y a de lignes de parenté, comment ſe comptent les degrés de parenté en Droit civil & en Droit canon, & dans quels degrés le mariage eſt prohibé pour cauſe de parenté.

DEGRÉ, ſignifie quelquefois le rang qu'on a obtenu dans une Faculté. Sur quoi *voyez* Gradués.

DEGRÉS DE JURISDICTION. Il y a trois degrés de Juriſdiction ſeigneuriale ; ſçavoir, la Baſſe, la Moyenne, & la Haute-Juſtice.

On n'appelle point de la Baſſe-Juſtice à la Moyenne, on va droit à la Haute : ce qui eſt une exception de la régle, qui veut que tout appel ſoit porté *gradatim* au Juge ſupérieur, *non omiſſo medio.*

A l'égard des appellations interjettées des Sentences du Moyen-Juſticier, elles vont, conformément à la régle ordinaire, à la Haute-Juſtice.

Ainſi, pour parvenir au Juge royal, il ne peut y avoir que deux degrés de Juriſdiction au plus. *Voyez* la Coutume de Poitou, titre 1, article 4 ; les Ordonnances de 1563. & 1564. qui ſont du Rouſſillon ; & la Conférence des Ordonnances, livre 3, titre 6.

Il y a auſſi trois degrés de Juriſdiction royale.

Le premier eſt celui des Châtelains, Prevôts royaux ou Viguiers, qui connoiſſent des appellations interjettées des Sentences des Hauts-Juſticiers.

Le deuxiéme eſt celui des Baillifs, Sénéchaux & Préſidiaux, qui connoiſſent des appellations interjettées des Sentences des Châtelains & Prevôts royaux.

Le troiſiéme eſt celui des Parlemens, qui jugent ſouverainement & en dernier reſſort les appellations deſdits Baillifs, Sénéchaux & Préſidiaux.

Il faut néanmoins remarquer que l'on n'obſerve ces trois degrés de Juriſdiction, que dans les appellations interjettées en matiere civile ; car en matiere criminelle, où il s'agit d'une condamnation à quelque peine afflictive, l'appel des Sentences de tout Juge reſſortit au Parlement, *omiſſo medio. Voyez* Appel *à minima.*

DEGRÉS DE JURISDICTION ECCLESIASTIQUE. Il y en a quatre ; le premier eſt celui de l'Evêque ; le deuxiéme eſt celui de l'Archevêque ; le troiſiéme eſt celui du Primat ; le quatriéme eſt celui du Pape.

Il faut néceſſairement paſſer d'un degré au ſuivant, *gradatim & non omiſſo medio.* Ainſi les appellations d'Official de l'Evêque ne peuvent être interjettées que pardevant celui de l'Archevêque ; celles de l'Official de l'Archevêque ne peuvent être interjettées que pardevant le Primat ; & celles du Primat au Pape.

Cette régle ſouffre une exception ; ſçavoir, quand l'appel eſt interjetté comme d'abus ; car il va directement & ſans moyen au Parlement de Paris.

On ne paſſe pas toujours par ces quatre degrés de Juriſdiction eccléſiaſtique ; il y a des Evêques & Archevêques immédiatement ſoumis au Pape.

D'ailleurs, on n'appelle pas toujours depuis l'Evêque juſqu'au Pape ; car quand en Juriſdiction eccléſiaſtique il y a trois Sentences définitives qui ſont conformes, on n'en peut plus appeller.

DEGRÉS EN FAIT DE SUBSTITUTION GRADUELLE ET PERPETUELLE. Les Arrêts qui ſont intervenus depuis environ quatre-vingt ans, ont borné les ſubſtitutions graduelles & perpétuelles faites depuis l'Ordonnance d'Orléans, à deux degrés, non compris l'inſtitution.

Le plus célébre eſt celui du 18 Février 1645, rendu *conſultis claſſibus* au Parle-

ment de Paris. Il eſt rapporté par Henrys, tome 3, livre 5, queſt. 114.

Dans cette ſupputation de degrés on ne compte, I°. que par générations, & non par têtes.

II°. On ne compte que ceux qui ont réellement joui de la ſubſtitution, & non ceux qui n'ont pas voulu, ou n'ont pas pû la recueillir.

DEGUERPISSEMENT, eſt l'abandonnement & le délaiſſement d'un héritage qu'en fait le détenteur qui ne veut point reconnoître le cens, ou paſſer titre nouvel de rente fonciere, ou d'autres charges réelles de pareille nature, dont cet héritage ſe trouve chargé.

Cette matiere n'eſt pas ſi commune dans les pays de Droit écrit que dans les pays de Coutume : c'eſt pourquoi dans les queſtions qui ſe préſentent ſur cette matiere, il faut avoir recours aux Auteurs des pays coutumiers.

Voyez le Traité du Déguerpiſſement de Loyſeau, & ce que j'ai dit ſur l'article 79. de la Coutume de Paris.

DEGUERPISSEMENT DE FIEF, eſt l'abandonnement & le délaiſſement que fait le Vaſſal au Seigneur de qui ce fief releve. C'eſt une queſtion, ſi en ce cas toutes les hypotéques & toutes les ſervitudes impoſées ſur ce fief par le vaſſal, ſont réſolues? *Voyez* Retour de fief.

DEJECTION OU EFFUSION DE CHOSES QUI ONT PORTÉ PREJUDICE A QUELQU'UN, eſt un quaſi-délit, dont eſt tenu celui de la maiſon duquel on a jetté ou répandu de jour, ou à heure non indûe, quelque choſe qui a cauſé du dommage dans un lieu où l'on a coutume de paſſer ou de ſe repoſer ; ſoit que de cet accident il en ſoit arrivé mort d'homme, ou qu'un paſſant ſoit bleſſé, ou que ſes habits ſoient gâtés. On ne peut pas dire que ce ſoit un délit, ſi la choſe s'eſt faite par accident & ſans deſſein : ce ne peut être qu'un quaſi-délit provenant de l'imprudence de celui par le fait duquel ce malheur ſera arrivé.

De ce quaſi-délit naît une action appellée *de dejectis vel effuſis*. Parmi nous, cette action eſt portée pardevant le Lieutenant de Police : c'eſt le proprietaire ou le principal locataire de la maiſon d'où la choſe eſt tombée ou a été verſée, qui eſt reſponſable du dommage qui en eſt arrivé ; ou bien le ſous-locataire de l'appartement duquel la choſe eſt tombée ou a été verſée.

Celui qui intente cette action, conclut *à ce que le défendeur, pour avoir été jetté ou verſé par ſa fenêtre, ou par celle de ſon locataire, telle choſe qui a cauſé tel dommage au demandeur, ſoit envers lui condamné, pour réparation, à lui payer telle ſomme, ou à lui faire faire un autre habit de la même étoffe & de la même maniere qu'étoit celui qui a été entierement gâté, avec dépens, dommages & interêts ; le tout ſuivant la viſite & eſtimation qui en ſera faite par gens à ce connoiſſans.*

Si ce qui eſt tombé a cauſé la mort d'un homme, ſes héritiers peuvent pourſuivre celui qui en a été la cauſe, pour l'intérêt civil qui les concerne. Les enfans de celui qui a été ainſi tué, ſont auſſi en droit de faire la même pourſuite, quand même ils renonceroient à ſa ſucceſſion.

Lorſque celui qui eſt aſſigné pour un tel quaſi-délit dénie le fait, le Juge ordonne une enquête reſpective ; & ſi le fait eſt prouvé, la peine n'eſt qu'arbitraire.

Voyez ce que j'ai dit ſur le §. 1. du titre 5. au quatriéme livre des Inſtitutes.

DELAI, eſt un tems accordé, ou par la Loi, ou par la Coutume, pour la procedure, ou pour les affaires.

Nous avons pluſieurs ſortes de délais accordés par les Ordonnances, qui ſont,

I°. Les délais des aſſignations, accordés aux défendeurs, tant pour conſtituer Procureurs, que pour fournir de défenſes.

II°. Le délai d'amener garant, accordé tant en garantie formelle, qu'en garantie ſimple.

III°. Les délais de fournir des griefs & réponſes.

IV°. Les délais pour produire & contredire.

V°. Délais pour faire enquête.

VI°. Délais pour faire inventaire.

VII°. Délais pour déliberer.

VIII°. Délais de remiſe de quinzaine en quinzaine.

Nous parlerons ici principalement des délais pour comparoir aux aſſignations, & nous expliquerons les autres en parlant des choſes pour leſquelles ils ſont accordés.

DELAIS D'ASSIGNATIONS, ſont différens ſuivant les différentes Juriſdictions où les aſſignations ſont données, & ſuivant la diſtance des lieux du domicile du défendeur, & le lieu de la Juriſdiction où il eſt aſſigné: ce qui a été ainſi établi, afin que les défendeurs euſſent un tems compétent pour comparoir à l'aſſignation.

Aux Maîtriſes particulieres des Eaux & Forêts, Connétablies, Greniers à Sel, Traites Foraines, Hôtels de Villes, les délais ſont de vingt-quatre heures, ou de trois jours au plus, quand le défendeur eſt dans le lieu; & de huitaine, quand il en eſt hors dans l'étendue de dix lieues; mais s'il eſt au-delà des dix lieues, le délai eſt augmenté à raiſon d'un jour par dix lieues.

Le délai d'aſſignation donnée devant un premier Juge ordinaire, Prevôt ou Châtelain, quand le défendeur demeure dans le lieu, eſt de trois jours, ou de huitaine; mais s'il demeure hors du lieu & dans le reſſort, le délai eſt de huitaine, ou de quinzaine au plus.

Aux Siéges préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées royales, quand le défendeur demeure ſur le lieu, ou dans la diſtance de dix lieues, le délai eſt au moins de huitaine, & de quinzaine au plus; & pour ceux qui ſont hors de la diſtance de dix lieues, il ſera au moins de quinzaine, & au plus de trois ſemaines.

Aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, & aux Siéges des Conſervateurs des priviléges des Univerſités, pour les défendeurs demeurans ſur le lieu, le délai eſt de huitaine; pour ceux qui ſont dans l'étendue de dix lieues, il eſt de quinzaine; d'un mois pour ceux qui ſont dans la diſtance de cinquante lieues; & enfin de deux mois pour ceux qui ſont demeurans hors le reſſort du Parlement.

Le délai dans les Cours ſouveraines pour les domiciliés, eſt de huitaine; pour ceux qui demeurent hors la Ville dans l'étendue de dix lieues, il eſt de quinzaine; d'un mois pour ceux qui demeurent au-delà de dix lieues dans l'étendue de cinquante; & pour ceux qui demeurent au-delà, il eſt de ſix ſemaines, pourvû que ce ſoit dans le reſſort du même Parlement ou Cour des Aydes; quand c'eſt hors, il eſt de deux mois: mais à l'égard du Grand Conſeil, au-delà de cinquante lieues, le délai eſt augmenté d'un jour par dix lieues.

En matiere de délais, il y a deux choſes à obſerver; ſçavoir, les deux extrémités, & les jours intermédiaires.

Les deux extrémités ſont le jour de l'aſſignation & celui de l'échéance: ſur quoi il faut remarquer que l'on ne compte point le jour que le délai commence, ni celui auquel il finit. Ainſi le jour auquel l'aſſignation eſt donnée, & celui auquel elle échet, ſont francs, & ne ſe comptent point dans les délais. *Nam dies termini non computatur in termino.*

Si le jour de l'échéance ſe trouve un jour de Dimanche ou de Fête, il doit être remis au jour ouvrable ſuivant: mais à l'égard des jours intermédiaires qui ſont entre le commencement & la fin du délai, tous les jours de Dimanche, de Fête & de vacations ſont continus & utiles, ainſi qu'il eſt dit en l'article 7. du titre 3. de l'Ordonnance de 1667.

DELAIS DE REMISES DE QUINZAINE EN QUINZAINE, commencent à courir du jour qu'elles ont été prononcées, comme nous avons dit, *verbo* Remiſes.

DELAI POUR ASSIGNER EN RECONNOISSANCE DE PROMESSE OU AUTRE ÉCRIT SOUS SEING PRIVÉ. *Voyez* Simple Promeſſe.

DELAI DE PAYEMENT. *Voyez* Payement.

DELAI DES DIX JOURS APRE'S L'ÉCHEANCE, ACCORDÉ POUR LE PAYE-

MENT DES LETTRES ET BILLETS DE CHANGE. Ce délai fut accordé par l'Ordonnance de 1673, & par les Déclarations des 16 Mars 1700. & 28 Novembre 1713. Mais ce délai n'eſt point obſervé dans tout le Royaume, & ne peut faire déroger aux uſages établis à cet égard dans les Villes & Provinces.

La Déclaration du 20 Février 1714, porte une reconnoiſſance formelle & abſolue de la diverſité des uſages ſur le payement des Lettres de change dans les différentes Villes & Provinces du Royaume. En voici la teneur.

» Nous aurions été informés qu'il y a » pluſieurs Provinces & Villes de notre » Royaume où les Lettres & Billets de » change, les Billets payables au Por» teur ou à ordre, & les Billets ou Pro» meſſes, valeur en marchandiſes, ſont, » ſuivant les uſages qui y ont lieu, exi» gibles aux termes de leur échéance, ſans » que les débiteurs ayent la faculté de » jouir deſdits délais de dix jours & d'un » mois; & comme on pourroit prétendre » que par les termes de notre Déclaration » du 28 Novembre 1713, Nous avons » entendu déroger à ces uſages, ce qui fe» roit naître une infinité de conteſtations » capables d'interrompre le cours du Com» merce, Nous avons cru devoir expli» quer ſur ce nos intentions. Nous di» ſons & déclarons n'avoir entendu par » notre Déclaration du 28 Novembre » 1713, rien innover aux uſages ordi» naires des Provinces & Villes de notre » Royaume, ſur le payement deſdits Bil» lets, Lettres ou Promeſſes; & en con» ſéquence Nous voulons & Nous plaît » qu'elle ſoit exécutée ſeulement dans cel» les où les délais des dix jours pour le » payement des Lettres ou Billets de » change, & d'un mois pour les Billets » & Promeſſes, valeur en marchandiſes, » ſont en uſage: & à l'égard des Provin» ces & Villes où leſdits Billets, Lettres » de change & Promeſſes ſont exigibles » à leur échéance, ordonnons que les » Porteurs deſdits Billets, Lettres ou Pro» meſſes, ſeront tenus de les préſenter aux » débiteurs dans les termes de leur échéan» ce; & au refus du payement, de leur en » faire la demande par une ſommation; » ſinon, & à faute de ce, &c.

Il s'enſuit donc que la Déclaration de 1713. où il eſt fait mention des dix jours, ne doit être exécutée que dans les Villes où les dix jours ſont en uſage, & que ce délai des dix jours après l'échéance n'eſt pas univerſel dans tout le Royaume. A Lyon, qui eſt la Ville la plus floriſſante du Royaume pour le Commerce, les dix jours après l'échéance y ſont inconnus; il n'y a même aucun jour de grace pour les Lettres de change tirées à jour fixe, à l'exception de celles qui ſont tirées en payement, pour leſquelles il y a trois jours de faveur non fériés, après le dernier jour du mois où finiſſent les payemens, ſuppoſé que les Lettres ayent été acceptées.

Dans les Villes ou Provinces où le délai des dix jours après l'échéance eſt en uſage, il faut remarquer que le Porteur d'une Lettre ou Billet de change ne peut forcer celui ſur qui elle eſt tirée à la payer qu'au dixiéme jour préfix après l'échéance, & ne peut lui faire de ſommation qu'au même dixiéme jour préfix après l'échéance, & non plus tard: de même les débiteurs ne peuvent offrir & ſe libérer avant ce dixiéme jour; & ſi le Porteur de ladite Lettre de change négligeoit de faire la ſommation au dixiéme jour préfix après l'échéance, le tireur ſeroit déchargé de plein droit de toute action en garantie; ſuppoſé que celui ſur qui elle auroit été tirée fût débiteur du tireur, & eût les fonds néceſſaires, & qu'au jour où la ſommation auroit dû être faite, le payeur fût encore en état, & n'eût point encore failli.

Voyez le Commentaire de Bornier ſur l'Ordonnance de 1673.

DELAIS POUR FAIRE INVENTAIRE, ſont les délais qui ſont accordés aux héritiers & à la veuve pour faire inventaire des biens de la ſucceſſion du défunt. Ce délai eſt de trois mois, à compter du jour de l'ouverture de la ſucceſſion; & ſi l'inventaire a été fait pendant les trois mois, le

le délai de quarante jours pour déliberer, commence du jour qu'il a été parachevé ; comme il eſt porté en l'article 1. du titre 7. de l'Ordonnance de 1667.

L'article 4. porte, que ſi l'héritier juſtifie que l'inventaire n'a pû être fait dans les trois mois, pour n'avoir point eu connoiſſance du décès du défunt, ou à cauſe des oppoſitions & conteſtations ſurvenues ou formées à la levée du ſcellé, & à la confection de l'inventaire ou autrement, il lui ſera accordé un autre délai convenable pour faire l'inventaire, & quarante jours pour déliberer ; lequel délai ſera reglé en l'Audience, & ſans que la cauſe puiſſe être appointée.

DELAIS ACCORDÉS A L'HERITIER OU A LA VEUVE POUR DELIBERER, ſont les délais qui ſont accordés pour déliberer ſi on ſe portera héritier d'un défunt, ou ſi une veuve acceptera la communauté.

Ces délais ſont de quarante jours. Ainſi, quand un héritier eſt aſſigné en qualité d'héritier, ou la veuve en qualité de commune par les créanciers du défunt, pour lors l'héritier & la veuve ont quarante jours pour prendre qualité d'héritier ou de commune, à compter du jour que l'inventaire des biens de la ſucceſſion ou de la communauté aura été fait, lequel doit être parachevé dans trois mois.

Celui qui aura été aſſigné comme héritier en action nouvelle ou en repriſe, n'aura aucun délai pour déliberer, ſi avant l'échéance de l'aſſignation il y a plus de quarante jours que l'inventaire ait été fait en ſa préſence, ou de ſon Procureur, ou lui dûement appellé, ſuivant l'article 2. du titre 7. de l'Ordonnance de 1667.

La raiſon eſt, que le délai de déliberer préſuppoſe que l'héritier préſomptif eſt dans la liberté d'accepter ou de ne pas accepter. Or l'inventaire ayant été fait de ſon conſentement, & s'étant paſſé plus de quarante jours, il n'eſt plus dans le cas de profiter de ce délai.

Mais ſi au jour de l'échéance de l'aſſignation, les délais de trois mois pour faire inventaire, & de quarante jours pour déliberer, n'étoient pas expirés, il aura le reſte du délai, ſoit pour proceder à l'inventaire, ſoit pour faire ſa déclaration ; & s'ils étoient expirés, encore que l'inventaire n'ait pas été fait, il ne lui ſera accordé aucun délai pour déliberer, ainſi qu'il eſt porté en l'article 3. du même titre.

L'article 5. porte, que la veuve qui ſera aſſignée en qualité de commune, aura les mêmes délais pour faire inventaire & déliberer, que ceux qui ſont accordés à l'héritier, & ſous les mêmes conditions.

Par une régle du Droit François, *le mort ſaiſit le vif, ſon plus proche héritier habile à lui ſucceder.* Néanmoins, comme par une autre maxime auſſi ancienne, *n'eſt héritier qui ne veut*, celui qui ne fait point acte d'héritier, n'eſt tenu d'aucune dette ; enſorte que ſon ſilence rend toujours ſa qualité incertaine : c'eſt pourquoi dans tous les tems il lui eſt permis ou d'accepter ou de renoncer ; mais ſi les créanciers le forcent à s'expliquer, il eſt obligé de le faire dans les délais qui lui ſont accordés par l'Ordonnance.

L'héritier pourſuivi par les créanciers de la ſucceſſion pour prendre qualité, ne pourroit demander aucun délai pour déliberer, à moins qu'il ne juſtifiât que l'inventaire n'auroit pû être fait dans les trois mois pour des cauſes légitimes, comme s'il n'avoit point eu connoiſſance du décès du défunt, ou à cauſe des oppoſitions & conteſtations ſurvenues, ou autrement ; & pour lors le Juge pourroit lui accorder un délai convenable pour faire inventaire, & quarante jours pour déliberer.

Ce délai ne peut être donné qu'à l'Audience, ſans que pour ce le Juge puiſſe appointer les Parties.

DELAISSEMENT, eſt un terme général qui convient à cinq eſpéces ; ſçavoir, I°. A la ceſſion de biens.

II°. A la renonciation à une ſucceſſion, ou à une communauté.

III°. Au déſiſtement d'une poſſeſſion, lorſqu'on eſt pourſuivi par action réelle.

IV°. A l'abandonnement par hypotéque.

V°. Au déguerpiſſement.

Les deux premieres eſpéces regardent

les actions perſonnelles ; les trois autres l'action réelle & hypotécaire. *Voyez* Abandonnement.

DELAISSEMENT EN FAIT DE MARINE, eſt un acte par lequel l'aſſuré dénonce la perte à l'aſſureur, & lui délaiſſe & abandonne les effets ſur leſquels l'aſſurance a été faite, avec ſommation de payer la ſomme aſſurée.

DELAISSEMENT AU BRAS SECULIER. *Voyez* Bras ſéculier. *Voyez* auſſi Délit commun.

DELATEUR, eſt le dénonciateur de quelque crime.

Voyez Accuſation.

DELEGATION, eſt une commiſſion par laquelle celui qui délegue, ſubſtitue quelqu'un en ſa place. *Voyez* Juge délegué.

DELEGATION, eſt auſſi une eſpéce de ceſſion par laquelle un débiteur ſubſtitue ſon débiteur en ſa place ; au moyen de quoi ce débiteur délegué promet payer la dette au créancier de ſon créancier.

L'uſage de ces délégations eſt fréquent dans les contrats de vente. Le vendeur délegue ſes créanciers à l'acquereur de la choſe vendue, & l'acquereur ſe trouve par ce moyen chargé de les ſatisfaire, & d'en acquitter le vendeur.

Pour qu'une délégation ſoit valable, il faut que trois perſonnes y donnent leur conſentement ; ſçavoir, le débiteur qui délegue, ſon débiteur qui eſt délegué, & le créancier du débiteur qui délegue.

La délégation eſt un moyen d'anéantir l'ancienne dette par ce changement, ou, comme on dit en Droit, par la novation à laquelle le débiteur de celui qui délegue a conſenti, en reconnoiſſant & acceptant un autre créancier que celui dont il étoit originairement débiteur.

La délégation du débiteur ne ſe peut faire que de ſon conſentement, & le débiteur qui eſt délegué à celui que ſon créancier a ſubſtitué en ſa place, eſt entierement liberé envers ſon premier créancier, ſur qui tout le péril de la dette tombe, ſi dans l'acte il ne s'eſt pas réſervé la faculté de ſe pourvoir contre ſon premier débiteur.

Ainſi, de même qu'il ne peut plus être par lui inquieté ni pourſuivi, de même auſſi le débiteur délegué n'eſt pas recevable à dénier la dette pour laquelle il a été délegué ; il ne peut pas même oppoſer aucune exception pour cauſe procedant de la délégation, contre le créancier qu'il a volontairement accepté au lieu du ſien.

La délégation ſaiſit, ſans qu'il ſoit beſoin de la ſignifier au débiteur délegué, d'autant qu'il y a conſenti.

Il n'en eſt pas de même de la vente ou tranſport d'une dette. I°. Elle ne produit point de novation.

II°. La ceſſion ou tranſport d'une dette ſe fait ſans que le débiteur y donne ſon conſentement.

III°. Le débiteur dont la dette eſt vendue ou tranſportée, peut alléguer contre le ceſſionnaire les mêmes défenſes & exceptions qu'il eût pû alléguer contre ſon créancier qui a fait le tranſport.

La raiſon eſt, que le changement de la perſonne du créancier qui ſe fait par ceſſion ou tranſport, ne peut porter aucun préjudice au débiteur qui n'y a pas donné ſon conſentement.

IV°. Le tranſport ne ſaiſit point, & celui auquel le tranſport eſt fait, n'eſt préſumé le maître des droits qui lui ſont tranſportés, que par la ſignification du tranſport fait au débiteur ; enſorte que les créanciers du cédant peuvent, juſqu'à la ſignification du tranſport, faire ſaiſir la dette ou les droits cedés entre les mains du débiteur ; auquel cas ils ſeroient préferés au ceſſionnaire.

Le débiteur, juſqu'à la ſignification du tranſport, peut valablement payer au cédant.

Mais la ſignification avec copie délaiſſée au débiteur, empêche que le débiteur ne puiſſe payer au cédant, & rend celui au profit de qui la dette eſt tranſportée, proprietaire d'icelle ; deſorte qu'il eſt préferé à tous créanciers du cédant, qui auroient ſaiſi poſtérieurement à la ſignification du tranſport.

Quand la délégation eſt portée par un contrat de vente, elle équipolle à une oppoſition; deſorte que le créancier qui accepte la délégation avant le décret volontaire, eſt conſervé dans ſes droits, de même que s'il s'étoit oppoſé. Ainſi jugé par Arrêt du 1 Août 1686.

Voyez Tranſport.

DÉLIBATION, eſt la diſtraction qu'on fait d'une choſe particuliere ſur la maſſe des biens d'une ſucceſſion ou d'une communauté.

Par exemple, le legs eſt appellé *delibatio hæreditatis*, parce que le legs ſe prend par diſtraction ſur la maſſe des biens de la ſucceſſion. Le préciput ſe prend auſſi par délibation ou diſtraction ſur la maſſe des biens de la communauté, avant qu'elle ſoit partagée.

DELIBERATION, eſt l'examen de quelque choſe, pour en connoître les avantages & les inconvéniens.

Ce terme ſignifie auſſi l'arrêté d'une Compagnie aſſemblée, qui examine ou qui juge une affaire.

DÉLIBERATIVE. *Voyez* Voix déliberative.

DELIBERÉ, eſt un Jugement rendu après la plaidoirie des Parties, par lequel la Cour, au lieu de réduire une cauſe en procès par écrit, ordonne qu'avant faire droit ſur l'affaire qui a été plaidée, il en ſera déliberé pour la diſcuter & examiner plus amplement ſur le champ, ou dans la Chambre du Conſeil.

Il y a pluſieurs ſortes de déliberés, & ils ſont même différens ſuivant les Juriſdictions; mais ils ne ſont ordonnés que quand les Juges ne peuvent pas décider ſur la plaidoirie des Avocats, ou parce qu'ils ne conviennent pas des faits, ou parce qu'il convient de voir quelques piéces dans une cauſe qui ne mérite pas d'être appointée.

Aux Requêtes de l'Hôtel & aux Requêtes du Palais, quand une affaire ſouffre quelque difficulté qui n'a pû être bien expliquée par la plaidoirie, les Juges ordonnent que la Cour en déliberera, & ſur le champ.

Alors les Avocats laiſſent là leurs ſacs; on fait retirer les Parties, leurs défenſeurs, & toute l'Audience.

La Cour, en déliberant, voit par elle-même les piéces des Parties; & lorſque la Sentence eſt réſolue à la pluralité des voix, on fait ouvrir l'Audience; & en préſence des Avocats, qui n'ont pas déſemparé ſans permiſſion de la Cour, elle prononce par la bouche de celui qui préſide.

Pareille choſe arrive ſouvent en la Grande Chambre & aux Enquêtes, & même à l'Audience de la Tournelle.

Il y a une autre ſorte de déliberé, quand la Cour ordonne qu'elle en déliberera ſur le vû des piéces qui ſeront miſes ſur le Bureau, pour être vûes & examinées en la Chambre du Conſeil; auquel cas l'affaire ſe diſtribue à un de Meſſieurs qui ſont préſens, lequel à la premiere Audience ou autre, fait ſon rapport devant le Préſident & tous les Juges qui étoient à l'Audience lorſqu'on a plaidé.

Il n'y a ni épices, ni vû, mais ſeulement des qualités dans ces déliberés.

Il y a un autre déliberé à la Cour des Aydes, lequel a lieu dans les appels de ſurtaux, & autres matieres légeres, dans leſquelles il eſt de la régle de ne point prendre d'appointement. Alors la Cour ordonne un déliberé, le Préſident le diſtribue à qui il lui plaît, & le Rapporteur fait ſon rapport ſans épices; on donne ſeulement quelque choſe au Secretaire du Rapporteur du déliberé.

Une remarque à faire à ce ſujet, c'eſt que ſi l'une ou l'autre des Parties veut donner une Requête contenant une demande nouvelle, ou quelqu'autre choſe conſidérable, depuis le premier Arrêt de déliberé, il faut obtenir à chaque incident un nouvel Arrêt, portant *déliberé & joint*.

Enfin, il y a des déliberés ſur le Regiſtre introduit dans les petites Juriſdictions, où il ſe commet bien des abus, & où les Juges y prennent des épices.

Mais quand l'affaire vient par appel au Parlement ou à la Cour des Aydes, les

Juges qui ont pris des épices pour des Sentences rendues sur pareils déliberés, sont toujours condamnés de restituer ces épices, soit que leur Sentence soit infirmée ou non par l'Arrêt qui intervient sur l'appel.

Au reste, le déliberé a bien du bon, en ce qu'il procure à un Juge scrupuleux le moyen de s'instruire d'une affaire mieux que par ce qu'il en a pû apprendre par la plaidoirie. Mais un homme partial ou injuste peut quelquefois en faire un mauvais usage, en s'en servant à son gré pour faire pencher la balance du côté de la Partie qu'il souhaiteroit favoriser.

DELIBERER, signifie mettre en déliberation, consulter, examiner le pour & le contre d'une proposition d'une affaire, la résoudre, la juger.

Tems pour déliberer, se dit du tems qui est accordé à quelqu'un, pour se déterminer s'il se portera héritier de quelqu'un, ou non.

Voyez ci-dessus, Délais pour déliberer.

DELINQUANT, est celui qui a commis un délit ou un crime.

DELIT, est une offense faite volontairement, ou contre l'interêt public, ou celui des Particuliers. De-là vient que le délit est public ou privé.

Le délit public est celui qui est commis directement contre l'interêt public, comme l'homicide.

Le délit privé est celui qui cause du dommage ou de la perte à quelqu'un, comme le vol.

Cette division est prise du Droit Romain; mais les Ordonnances de nos Rois en ont admis d'autres; sçavoir, les délits capitaux & non capitaux, & les délits ou cas privilégiés & communs.

Voyez Crime. *Voyez* aussi ce que nous avons dit sur les titres premier & dernier du quatriéme livre des Institutes.

Nous dirons seulement ici quelque chose du délit commun, & du délit privilegié, après avoir dit de quelle maniere on peut proceder en France contre ceux qui ont commis quelque délit, & quelles personnes peuvent être poursuivies pour raison de délits.

Tous délits se peuvent poursuivre en France par la voie extraordinaire, c'est-à-dire par plainte, information, & le reste de la procedure criminelle; sauf au Juge, lorsque le délit est léger, à civiliser l'affaire, & à ordonner que celui contre qui la plainte a été faite, sera assigné, pour être les Parties réglées à l'Audience sur le champ.

Ce qui arrive souvent, quand il ne s'agit que d'injures verbales qui ne sont point atroces.

Celui qui a été lézé par quelque délit, ne peut jamais conclure qu'à son dédommagement, sauf à la Partie publique à prendre telles conclusions qu'elle avisera bon être pour la vindicte publique; parce que la vindicte des crimes n'appartient point en France aux Particuliers.

Pour ce qui est de ceux qui peuvent être poursuivis pour délit par eux commis, il faut sçavoir que toute personne capable de connoissance, de discretion & de jugement, peut être poursuivie pour délit par elle commis. D'où il s'ensuit, que ceux qui sont incapables de volonté & de consentement, comme sont les insensés, les furieux, & ceux qui sont en enfance, *infans vel furiosus, si hominem occiderint, Leg. Cornelia non tenentur, cum alterum innocentia consilii tuetur, alterum fati innocentia excusat, Leg. 12, ff. ad Leg. Cornel. de Sicar.* ne peuvent pas être poursuivis pour raison de ce, attendu que c'est le consentement & la volonté qui sont les causes & les principes des bonnes & des mauvaises actions: *Voluntarios tantum reos culpa constringit, pœna condemnat.*

De ce principe il s'ensuit, que les impuberes qui ne sont pas proches de leur puberté, & qui sont par conséquent incapables de consentement & de volonté, ne peuvent être poursuivis pour délits par eux commis; desorte que leur pere ne peut pas même être poursuivi pour raison des interêts civils ou dommages & interêts, mais seulement à payer le Chirurgien, ou à quelque dédommagement très-modique.

Impuberibus verò pubertati proximis, ut pote doli capacibus delicta possunt imputari, si modo in ea sint ætate, in quam crimen, quod intenditur cadere possit; ita tamen ut ætatis commiseratione asperitas pœnæ mitigetur. Leg. 7, cod. de pœnis.

Concluons donc que les impuberes qui ont commis quelque crime, ne peuvent point être pour raison de ce poursuivis, lorsqu'ils ne sont pas proches de la puberté, & que lorsqu'ils en sont proches, il est de la prudence des Juges d'adoucir la rigueur de la peine à laquelle pourroit être condamné tout autre qui l'auroit commis.

Voyez Boniface, tome 3, livre 3, titre 4, chapitres 1. & 2. *Voyez* aussi le premier tome du Journal des Audiences, livre 2, chapitre 70. *Voyez* aussi Cormis, tome 2, page 1960.

Il arrive quelquefois que ceux qui n'ont pas commis un délit, en sont néanmoins tenus civilement.

I°. Lorsqu'ils ont été maîtres de l'empêcher, & qu'ils l'ont laissé commettre. Ainsi le maître est tenu civilement du délit commis par son laquais en sa présence. Bouvot, tome 1, part. 3, *verbo* Maître; Belordeau, lettre D, art. 13. Mais lorsque le délit a été commis par un domestique hors la présence de son maître & sans son aveu, son maître n'est pas tenu civilement, même quoiqu'il eût favorisé son évasion. Soefve, tom. 2, cent. 1, chap. 57.

II°. Lorsqu'ils sont commis par gens qui ont été par nous prépposés pour certaines affaires ou négociations dans lesquelles ils ont délinqué. Coquille, question 174. Ainsi les Traitans sont civilement responsables du délit que leurs Commis ont fait dans ce qui regarde leurs Commissions. Ainsi jugé par Arrêt du 7 Août 1683, qui est rapporté dans le second tome du Journal du Palais.

A l'égard de ceux qui ont engagé ou donné conseil de commettre quelque délit, ils sont tenus des mêmes peines que s'ils l'avoient commis eux-mêmes, surtout quand le crime a été commis. *Voyez* ce que j'ai dit sur le §. 11. du titre 1. du quatriéme livre des Institutes.

Celui qui a commis quelque délit, n'a point garant pour s'excuser de l'offense qu'il a faite à quelqu'un.

Lorsque plusieurs ont commis un délit, chacun d'eux est tenu solidairement, pour raison de la réparation & intérêts civils, sauf son recours contre les autres pour leur part & portion. Belordeau, lettre D, art. 13.

La volonté de commettre un crime qui n'a point eu d'exécution commencée, n'est point punie par la Justice.

Voyez Crime.

DÉLIT S'ÉTEINT PAR LA MORT DE CELUI QUI L'A COMMIS. Il faut excepter la poursuite des dommages & intérêts qui en résultent, qui ne sont pas éteints par son décès, quoique l'accusation ou la demande n'en ayent pas été formées de son vivant.

Mais les peines qui sont attachées à la personne de celui qui a délinqué, comme celles qui emportent la mort naturelle ou la mort civile, l'infamie & les peines pécuniaires, telles que sont les amendes & les confiscations, n'ont jamais lieu contre les héritiers de celui qui a fait le crime ou le délit, que lorsqu'il y a eu une condamnation prononcée contre le défunt, de laquelle il n'y a point d'appel.

Comme toute sorte de poursuite qui tend à de telles peines, cesse par le décès du coupable, une telle condamnation ne peut être prononcée que de son vivant.

Il faut excepter, quand il s'agit du crime de léze-Majesté divine ou humaine, du duel, de l'homicide de soi-même, de rébellion à Justice avec force armée.

Voyez M. Louet & son Commentateur, lettre A, chapitre 18.

DÉLIT COMMUN, est opposé au délit privilégié, selon notre usage.

Par délit commun, on entend celui dont le Juge d'Eglise peut connoître, lorsqu'il est commis par un Ecclésiastique, suivant le Droit commun.

Par le délit privilégié, on entend celui qui est commis par un Ecclésiastique, pour

raiſon duquel il eſt ſujet à la Juriſdiction du Juge royal, par un droit & privilége ſpécial qui lui en attribue la connoiſſance, attendu que ce délit doit être puni de plus grandes peines que celles que les Juges d'Egliſe peuvent infliger.

Ce délit commis par un Eccléſiaſtique, eſt donc appellé privilégié, en tant qu'il n'appartient qu'au Juge royal d'en connoître. La raiſon eſt, que la Juriſdiction eccléſiaſtique ayant été établie, tant pour les cauſes civiles, que pour les criminelles, en faveur des Eccléſiaſtiques, & le Juge d'Egliſe ayant droit de connoître des crimes des Eccléſiaſtiques, on a excepté les cas royaux, leſquels ſont appellés délits privilégiés, c'eſt-à-dire exempts de la connoiſſance du Juge d'Egliſe, attribuant au Juge royal le droit & le privilége d'en connoître, à l'excluſion du Juge d'Egliſe.

Cependant il ſemble qu'il faudroit appeller délits communs les crimes commis par les gens d'Egliſe, dont les Juges royaux connoiſſent conjointement avec les Officiaux, & appeller *cas privilégiés* ceux dont les Juges eccléſiaſtiques, en ce point Juges du privilége, ont ſeuls la connoiſſance. Mais il en eſt autrement; les gens d'Egliſe ont regardé l'Official comme leur Juge naturel, & qualifié de privilége ce qui appartient de droit à la Juriſdiction royale. Comme on n'a point originairement critiqué cette forme d'expreſſion, elle a continué de ſubſiſter, & les Tribunaux ſéculiers l'ont adoptée, quoiqu'irréguliere; enſorte que le cas privilégié eſt le cas royal, & le délit commun eſt celui dont la connoiſſance devroit naturellement appartenir au Juge d'Egliſe, s'il n'y avoit néceſſité de faire une procedure criminelle tendante à une peine afflictive.

Cum privilegium fori Clericis conceſſum, etiam in cauſis criminalibus, tranſiiſſet in jus commune, ea crimina, propter quæ ſuo deberent privari privilegio, ut pote excepta & privilegio majora, privilegiatorum nomine donata fuerunt. Invaluit igitur alia delicta dici communia ab eo jure communi, quod eorum cognitionem Judicibus eccleſiaſticis tribuit: At privilegiata dicuntur ea, quorum, jure ſingulari, quod privilegium impropriè dicitur, Judicibus laïcis contra jus commune cognitio competit, quia cum graviora ſint, menſuram egrediuntur eccleſiaſticæ vindictæ, regiaque ſunt animadverſione dignâ; ſi quidem ea publicis legibus ſunt vindicanda, propter quæ leges armantur gladiis & vindice ferro, quæ propter ſui atrocitatem poteſtatum ſæcularium audientiæ committuntur. Vide Novellam 123. *& leg.* 23. *cod. Theodoſiano, de Epiſcop. & Clericis.*

Ainſi les cas privilégiés ſont les crimes commis par les Eccléſiaſtiques, qui ſont ſi graves & ſi atroces, qu'ils doivent être punis d'une peine qui paſſe l'autorité du Juge d'Egliſe, & les peines canoniques & eccléſiaſtiques qu'il peut infliger.

Ces délits privilégiés ſont ceux qui ſe commettent contre le Roi, ou contre le bien public, comme ſont les crimes de léze-Majeſté divine & humaine, l'incendie & la fauſſe monnoie, l'homicide de guet-à-pens, le vol ſur les grands chemins, le vol nocturne, le port d'armes défendues, la force & la violence publique, la contravention aux défenſes faites par un Juge royal, & autres ſemblables.

Les délits communs ſont ceux qui ne ſont point privilégiés, comme le larcin, l'homicide fait ſans deſſein prémédité, injures faites à des Particuliers & autres ſemblables, deſquels les Juges d'Egliſe connoiſſent, quand ils ſont commis par des Eccléſiaſtiques.

Les gens d'Egliſe qui ont commis quelque crime, ont donc pour Juge le Juge d'Egliſe & le Juge royal; le Juge d'Egliſe qui eſt leur Juge naturel pour le délit commun; le Juge royal pour le délit privilégié: car les Juges des Seigneurs ne peuvent point connoître d'aucuns crimes commis par les Eccléſiaſtiques; ils peuvent ſeulement informer; mais après ils doivent renvoyer l'information au Greffe royal.

Dans les cas privilégiés, le procès doit être inſtruit conjointement par le Juge d'Egliſe & par le Juge royal, lequel eſt

obligé de ſe tranſporter au Siége de l'Official. Chacun fait rédiger les dépoſitions des témoins, les interrogatoires, récollemens & confrontations par ſon Greffier, & rend ſa Sentence ſéparément.

La forme de proceder à l'inſtruction des procès des Eccléſiaſtiques pour le cas privilégié, eſt preſcrite par l'Edit de Melun de l'an 1580, article 22, & par deux Déclarations du Roi Louis XIV. du mois de Février 1682, & du mois de Juillet 1684.

Cela eſt encore confirmé par l'Edit concernant la Juriſdiction eccléſiaſtique, du mois d'Avril 1695, article 38, dont voici les termes : *Les procès criminels qu'il ſera néceſſaire de faire à tous Prêtres, Diacres, Sous-Diacres, ou Clercs vivans cléricalement, réſidans & ſervans aux Offices, ou au miniſtere & bénéfice qu'ils tiennent en l'Egliſe, & qui ſeront accuſés des cas que l'on appelle privilégiés, ſeront inſtruits conjointement par les Juges d'Egliſe, & par nos Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans, en la forme preſcrite par nos Ordonnances, & particulierement par l'article 22. de l'Edit de Melun, par celui du mois de Février 1678, & par notre Déclaration du mois de Juillet 1684, leſquels nous voulons être exécutés ſelon leur forme & teneur.*

Il y a une Déclaration du 4 Février 1711, laquelle eſt en interprétation de l'article 22. de l'Edit de Melun du mois de Février 1580, & de ceux des mois de Février 1678, Juillet 1684, & Avril 1695, qui ordonne que dans l'inſtruction des procès criminels qui ſe font aux Eccléſiaſtiques conjointement par les Juges d'Egliſe pour le délit commun, & par les Juges royaux pour le cas privilégié, les Juges d'Egliſe auront la parole ; prendront le ſerment des accuſés & des témoins ; & feront en préſence des Juges royaux les interrogatoires, les récollemens & les confrontations.

Quoique le Juge d'Egliſe ſoit le Juge naturel des Eccléſiaſtiques, néanmoins quand le Juge royal a décerné un ajournement perſonnel contre un Eccléſiaſtique, cet Eccléſiaſtique doit comparoir & répondre devant le Juge royal, avant qu'il puiſſe demander ſon renvoi devant le Juge d'Egliſe.

Mais lorſqu'un Eccléſiaſtique eſt détenu dans les priſons du Juge royal, ce Juge eſt toujours obligé de le renvoyer dans les priſons de l'Officialité.

Touchant la maniere de faire le procès aux Eccléſiaſtiques qui ont délinqué, *voyez* le Traité de l'Abus de Févret, livre 8, chapitre 1, 2, 3 & 4 ; la Bibliotéque du Droit François, *verbo* Cas ; & la Bibliotéque canonique, *verbo* Cas privilégié. *Voyez* auſſi le Traité de l'exemption des Eccléſiaſtiques, qui eſt à la fin du Praticien de Lange ; M. le Prêtre, centurie premiere, chapitre 20 ; Henrys tome 2, livre 1, queſt. 16 ; l'Ordonnance de Moulins, article 39 ; & le Traité du délit commun & cas privilégié, ou de la puiſſance des Juges ſéculiers ſur les Eccléſiaſtiques, *in*-8°. imprimé à Dijon en 1615.

DELITS ECCLESIASTIQUES. Il y a des délits qui ſont purement eccléſiaſtiques ; ſçavoir, la ſimonie, l'héréſie, le ſacrilége commis ſans violence, & autres ſemblables commis contre les ſaints Décrets & Conſtitutions canoniques.

DELIT MILITAIRE PUNI DES PEINES MILITAIRES, n'empêche pas que le ſoldat ne meure *integri juris*, que ſon teſtament ne ſoit valable, & que ſes biens ne ſoient pas confiſqués. Il faut néanmoins excepter le cas où il auroit été condamné, *propter violatam fidem ſacramenti*. *Voyez* Coquille, tome 2, queſt. 16.

DELITS COMMIS PAR DES INSENSÉS, DES FURIEUX, DES IMPUBERES. *Voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus, *verbo* Délit.

DELITS DES FILS DE FAMILLE. Suivant les Loix Romaines, un pere pouvoit être pourſuivi par l'action de pécule, pour la réparation du dommage cauſé par le délit ou quaſi-délit de ſon fils ; mais il falloit pour cela que le fils eût été auparavant pourſuivi & condamné en ſon nom, comme je l'ai remarqué dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 2. du cinquiéme titre du quatriéme livre.

En France, tant en Pays coutumier,

qu'en Pays de Droit écrit, le pere n'eſt pas tenu perſonnellement des délits de ſon fils. Celui qui a reçu quelque dommage ou quelqu'inſulte d'un fils de famille, doit s'adreſſer à lui, & le faire condamner; mais la condamnation qu'on aura obtenue contre lui, ne peut être exécutée que ſur les biens du fils, & non pas ſur les biens du pere.

Ainſi en Pays coutumier, on ne peut s'adreſſer au pere, que pour raiſon de ce qu'il peut devoir à ſon fils, ſoit par rapport aux biens de ſa mere, ou pour quelqu'autre cauſe.

Mais en Pays de Droit écrit, le pere peut en conſéquence de la condamnation prononcée contre ſon fils, être pourſuivi par l'action *judicati de peculio*, pour les biens profectices, & pour l'uſufruit des adventices.

Quoiqu'en Pays coutumier le pere ne ſoit pas tenu des délits de ſon fils, que pour raiſon de ce qu'il peût lui devoir, néanmoins la Coutume de Bretagne a une diſpoſition contraire à cette maxime; car cette Coutume en l'article 656, oblige le pere à la réparation civile du délit commis par ſon fils non émancipé. *Voyez* Belordeau dans ſes Obſervations forenſes, livre 1, article 14.

DELITS COMMIS PAR FEMMES MARIÉES. Comme les délits ſont perſonnels, le mari ne peut être contraint au payement des dépens, dommages & interêts adjugés contre ſa femme, pour délits par elle commis, ſauf à la Partie complaignante ſon recours ſur les biens paraphernaux de la femme; & ſi c'eſt en Pays coutumier, la femme qui eſt condamnée ne préjudicie en aucune maniere à la communauté. *Voyez* ce que j'ai dit, lettre F, en parlant de la femme mariée.

DELIVRANCE D'UNE CHOSE VENDUE, eſt la tradition d'une choſe mobiliaire qu'en fait le vendeur à l'acheteur, laquelle préſuppoſe que le vendeur en a reçu le payement. *Voyez* les articles 126, 127 & 176. de la Coutume de Paris.

DELIVRANCE DE LEGS. Tout légataire eſt tenu de demander en Juſtice la délivrance à l'héritier, même le légataire univerſel.

La délivrance du legs ſe doit demander pardevant le Juge du domicile de l'héritier.

S'il y en a pluſieurs domiciliés en diverſes Provinces, il faut obtenir une commiſſion du Juge royal, au reſſort duquel la plus grande partie des héritages du défunt ſont ſitués.

Voyez Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 8, nomb. 18 & 20.

DELIVRER, ſignifie quelquefois adjuger en Juſtice une choſe mobiliaire.

DEMANDER, ſignifie actionner, faire venir quelqu'un en Juſtice ſur quelque prétention qu'on a contre lui.

DEMANDE, eſt un exploit ou une requête qui contient les fins & concluſions priſes par le demandeur.

Toute demande doit être certaine, & doit énoncer briévement les moyens ſur leſquels elle eſt fondée, avec les concluſions que l'on en tire. *Voyez* les articles 1. & 6. du titre 2. de l'Ordonnance de 1667; & ce que j'ai dit, *verbo* Ajournement.

Il faut outre cela qu'une demande ne ſoit faite que de ce qui eſt dû au demandeur.

Enfin il faut qu'une demande ſoit intentée pardevant le Juge qui a droit d'en connoître. *Voyez* Compétence.

DEMANDE DE PLUS QU'IL N'EST DÛ, ſe fait par quatre différentes manieres; ſçavoir, par la choſe, par le tems, par le lieu, & par la cauſe.

Par la choſe, quand on demande une plus grande ſomme qu'il n'eſt dû.

Par le tems, quand quelqu'un demande ce qui lui eſt dû avant l'échéance du terme du payement, ou l'événement de la condition ſous laquelle la dette eſt contractée.

Par le lieu, quand celui qui a ſtipulé le payement de la dette dans un certain lieu, en fait la demande dans un autre lieu, ſans faire mention du lieu où l'on eſt convenu que le payement s'en feroit.

Par la cauſe, lorſque le demandeur ne

rend

rend pas ſa demande conforme à la qualité de l'obligation, & ôte au demandeur le droit de choiſir qui lui appartient.

Les peines établies par les Loix Romaines contre ceux qui demandent plus qu'il ne leur eſt dû, n'ont jamais été d'uſage en France. Voici ce qui ſe pratique parmi nous.

Celui qui a demandé plus qu'il ne lui eſt dû, eſt condamné aux dépens faits depuis que le défendeur lui a fait offres de lui payer ce qu'il lui doit véritablement; & au cas que le défendeur n'ait point fait d'offres, il eſt condamné à payer le tout avec dépens; mais en juſtifiant enſuite par le défendeur, qu'il ne lui doit pas tout le contenu dans ſa demande, il ne peut être contraint qu'à payer ce qu'il doit avec les dépens.

Quand la demande eſt prématurée, le Juge déclare quant à préſent le demandeur mal fondé en ſa demande, & le condamne aux dépens, ſauf à ſe pourvoir dans le tems que la dette ſera échue. Il en eſt de même de celui qui fait la demande d'une dette conditionnelle avant que la condition ſoit arrivée.

Si la ſomme dûe eſt payable dans un lieu, comme à Rouen, & que le créancier en faſſe la demande à Paris, pour qu'elle lui ſoit payée à Paris, le Juge doit pareillement, ſur les offres du défendeur de payer à Rouen, ordonner que le payement en ſera fait à Rouen, & condamner le défendeur aux dépens.

Enfin, lorſque celui à qui une choſe eſt dûe, ou une autre au choix du débiteur, demande préciſément l'une de ces deux choſes, le Juge doit déclarer les offres bonnes & valables, & condamner le demandeur aux dépens.

Au reſte, parmi nous, lorſqu'on a demandé plus qu'il n'étoit dû, on peut réformer ſa demande en tout état de cauſe, & le défendeur ne laiſſe pas d'être condamné aux dépens, pourvû que la demande ait été réformée avant les offres faites par le défendeur; car ſi les offres ſont faites avant que la demande ait été réformée, le demandeur, faute de les avoir acceptées, eſt tenu de payer les dépens qui ont été faits depuis les offres.

Voyez Belordeau, lettre D, art. 14; & ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 33. du titre 6. du quatriéme livre.

DEMANDE DE MOINS QU'IL N'EST DÛ, ne fait courir aucun riſque à celui qui l'a faite, parce qu'il peut augmenter ſa demande avant le Jugement, ou bien après faire la demande du reſte qui lui eſt dû. *Voyez* ce que j'ai dit ſur le §. 34. du titre 6. du quatriéme livre des Inſtitutes.

DEMANDE SUR DEMANDE NE VAUT.

DEMANDE INCIDENTE, eſt une demande formée ſur un point qui a relation à l'affaire principale, laquelle demande incidente eſt formée par le défendeur, qui ſe conſtitue par ce moyen incidemment demandeur.

Poſons pour exemple que le proprietaire d'une maiſon pourſuive ſon locataire, pour les loyers qui lui ſont dûs; & que ce locataire pourſuivi faſſe une demande par aſſignation au proprietaire, pour des dédommagemens de ce qu'il auroit ſouffert de groſſes réparations faites dans la maiſon louée pendant un tems conſidérable: en ce cas la demande du proprietaire eſt la demande principale; & la demande du locataire pour dommages & interêts, eſt une demande incidente.

On forme cette demande incidente par une Requête. Si c'eſt aux Requêtes du Palais, & que la cauſe principale ne ſoit pas appointée, on donne un avenir ſur le tout.

Si elle eſt appointée, on prend une Sentence qui appointe en droit & joint... ou bien on fait répondre par le Rapporteur la Requête contenant demande incidente, & il met une Ordonnance *d'appointé en droit & joint, fournira le défendeur de défenſes, écrira & produira dans hui, attendu l'état de l'inſtance.*

Au cas que l'on prenne ce parti, il faut conclure ainſi: *Ce conſideré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe ordonner.... ſur la préſente demande, ſur laquelle le défendeur ſera tenu de fournir de défenſes, écrire & produire,*

appointer les Parties en droit & joint ; donner acte au ſuppliant, de ce que pour écritures & productions, il employe le contenu en ſa Requête, avec ce qu'il a dit, écrit & produit : ce faiſant, lui adjuger les fins & concluſions qu'il a priſes, avec dépens.

On fait de même au Parlement, & il y a quelquefois des demandes incidentes qu'on ne répond que d'un *en jugeant.*

DEMANDE EN DECLARATION D'HYPOTEQUE, eſt une demande faite par un créancier contre l'acquereur d'un immeuble affecté & hypotequé à une rente, ou à une dette dûe par le vendeur.

Il ſe rencontre donc, au cas de cette demande, trois perſonnes diſtinctes & ſéparées ; le créancier hypotécaire, le nouvel acquereur, & le vendeur de l'immeuble, qui en étoit précedemment proprietaire.

Le créancier qui fait aſſigner en déclaration d'hypotéque, doit avoir un titre d'une exécution parée ; ſçavoir, un acte paſſé pardevant Notaires, ou un Jugement, leſquels peuvent s'exécuter ſans délai, non-ſeulement parce qu'il n'y a que ces ſortes de titres qui par eux-mêmes emportent hypotéque, mais encore parce que la demande en déclaration d'hypotéque n'eſt point une ſimple action à l'ordinaire, mais une exécution du titre, qui doit avoir la force de faire ſortir l'héritage de la main de l'acquereur, & le faire paſſer en celle de la Juſtice, pour en vertu du même titre, après le déguerpiſſement, le faire décreter ſur un curateur, afin que des deniers provenans de la vente, le créancier puiſſe être payé de ſon dû.

Cette demande ne peut être intentée que contre l'acquereur de l'immeuble aliené par le débiteur, au préjudice de l'hypotéque par lui conſtituée antérieurement en faveur du demandeur. D'où il s'enſuit, que ſi un Particulier avoit hypotequé un bien qui ne lui appartenoit pas, & qu'il l'eût enſuite vendu, le créancier hypotécaire ne pourroit valablement intenter contre ce nouvel acquereur une demande en déclaration d'hypotéque, l'immeuble étant répeté par celui à qui il appartient.

Il faut dire auſſi que cette demande ne peut être intentée contre celui qui n'a point acquis l'héritage du débiteur du créancier, mais d'un autre qui en étoit proprietaire ; car alors l'hypotéque de ce créancier ne peut avoir lieu ſur un bien qui n'eſt point affecté au payement de ſa dette.

C'eſt donc une néceſſité que la perſonne aſſignée en déclaration d'hypotéque, ait un titre d'acquiſition procedant du débiteur du créancier qui intente cette demande.

Celui qui ne tient l'héritage hypotequé qu'à titre de Fermier, ne peut donc pas être aſſigné en déclaration d'hypotéque ; parce qu'un Fermier n'a point de titre d'acquiſition ni de proprieté, mais ſeulement un droit de jouiſſance pendant le tems porté par ſon bail. Ainſi le Fermier ſe peut faire décharger d'une telle demande avec dépens, en juſtifiant ſeulement de ſon bail, ſans aucune autre procedure ni dénonciation, de même que le pourroit faire celui qui auroit acquis l'héritage d'un autre que du débiteur du créancier, en juſtifiant ſimplement de ſon contrat d'acquiſition.

Quand l'acquereur d'un héritage ne peut défendre à la demande en déclaration d'hypotéque par preſcription, ni par aucun autre moyen, il a deux voies pour ſe liberer ; l'une, de reconnoître la rente, d'en payer les arrérages échus, & de continuer à l'avenir ; l'autre, d'abandonner l'héritage par un acte paſſé au Greffe de la Juriſdiction où le différend eſt pendant.

Le déguerpiſſement fait & ſignifié, l'héritage n'eſt plus en la poſſeſſion du dernier acquereur, puiſqu'il l'abandonne, ni en celle de ſon vendeur, qui en a été dépoſſedé dès le tems qu'il l'a cedé à l'acquereur.

Il n'appartient pas non plus au créancier hypotécaire, puiſqu'il ne peut demander que d'être payé de ſon dû, ſur les deniers qui proviendront de la vente qui en ſera faite.

C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle cet

héritage eſt vacant faute de proprietaire, & comme tel dépoſé entre les mains de la Juſtice, laquelle, à la diligence du créancier, lui crée un curateur, contre lequel le créancier hypotécaire fait déclarer ſes titres exécutoires; enſuite, en vertu d'iceux & de ce dernier Jugement, il fait ſaiſir réellement l'héritage ſur ce curateur, & en pourſuit la vente à l'ordinaire, pour être ſur les deniers en provenans payé de ſon dû.

DEMANDE EN GARANTIE. *Voyez* Garant, Garantie.

DEMANDE D'UN HERITAGE POUR LA PRISÉE. *Voyez* Priſée.

DEMANDEUR, eſt celui qui intente une action contre quelqu'un, pour quelque choſe qu'il lui doit, ou qui lui appartient, ou qu'il prétend lui appartenir, dont le défendeur ſe trouve poſſeſſeur.

DEMANDEUR ORIGINAIRE EN MATIERE DE GARANTIE, eſt celui qui pourſuit en déclaration d'hypotéque le détempteur & poſſeſſeur d'un héritage qui lui a été affecté & hypotequé par celui qui en étoit proprietaire, pour la ſûreté de ſa dette.

Ce demandeur eſt oppoſé au demandeur en garantie; car le demandeur en garantie eſt celui qui ſomme ſon garant de venir prendre le fait & cauſe pour lui en cas de garantie formelle, parce qu'il eſt pourſuivi à raiſon de l'héritage qu'il a acquis de celui qu'il pourſuit en garantie.

Ainſi le demandeur en garantie eſt le défendeur originaire.

DEMANDEUR EN REQUESTE CIVILE, eſt celui qui a obtenu des Lettres du Prince, pour être remis dans le même état qu'il étoit avant l'Arrêt.

DEMANDEURS ET DEFENDEURS, ſont ceux qui dans la pourſuite d'une affaire ſont demandeurs & défendeurs réciproquement.

Par exemple, Mœvius forme une demande contre Titius qui fournit de défenſes; ils vont à l'Audience, & le Juge les appointe: pendant le cours de l'inſtance, ils préſentent des Requêtes de part & d'autre, qui contiennent différentes demandes.

Il faut que toutes ces demandes ſoient réglées pour être jugées, & qu'elles ayent été inſtruites; enſorte que les demandes que les Parties forment les établiſſent demandeurs, comme les défenſes qu'ils fourniſſent les établiſſent défendeurs.

DEMARIER, c'eſt déclarer nul un mariage pour cauſe d'impuiſſance ou de parenté, ou pour quelqu'autre empêchement dirimant.

DEMEMBRER UN FIEF, c'eſt en diviſer l'unité & l'intégrité, & en faire pluſieurs tenus également chacun en hommage ſéparé.

C'eſt ce qui arrive quand un vaſſal aliéne partie de ſon fief avec démiſſion de foi ſur la partie aliénée; deſorte que l'acquereur la tienne en plein fief du Seigneur dominant, comme un fief ſéparé de la partie que le vaſſal s'eſt retenue, & non pas comme partie d'icelui: en ce cas, la partie aliénée eſt démembrée; ce qui ne ſe peut faire au préjudice & ſans le conſentement du Seigneur dominant.

Non-ſeulement il y a un véritable démembrement du fief, quand le vaſſal vend les dépendances de ſon fief, ſans retenir aucun droit, ni aucune ſupériorité ſur la partie aliénée; mais auſſi quand il remet à ſes vaſſaux, qui poſſèdent les arriere-fiefs, ou à ceux qui poſſedent des cenſives dans ſa mouvance, le droit qu'il a ſur eux.

Il y a auſſi démembrement de fief, quand le vaſſal permet à ſes arriere-vaſſaux de poſſeder leurs fiefs en franc-aleu, ou qu'il les cede à d'autres Seigneurs.

C'eſt donc démembrer ſon fief, que d'en retrancher des membres, & porter préjudice au Seigneur dominant, qui ne ſeroit plus reconnu, & qui n'auroit plus d'homme qui lui pût faire la foi pour les choſes ainſi démembrées.

Enfin, c'eſt démembrer ſon fief, que de le diviſer en telle ſorte, que d'un fief on en faſſe pluſieurs, à moins que la diviſion du fief ne ſoit faite de maniere, que les différentes parties dans leſquelles il ſeroit

diviſé, ne compoſent tout enſemble qu'un ſeul & même fief.

Autrefois les fiefs n'étoient qu'à vie ; c'eſt pourquoi les vaſſaux ne les pouvoient aliéner ni démembrer en tout ou partie.

Quoique ces conceſſions féodales viageres ayent été rendues patrimoniales, néanmoins les Seigneurs ont conſervé autant qu'ils ont pû les fiefs de leurs vaſſaux dans leur intégrité, & en ont empêché le démembrement, afin que leurs vaſſaux ayant un plus grand revenu, fuſſent plus en état de les ſecourir dans le beſoin : d'ailleurs, il eſt de leur intérêt que chaque fief de leurs vaſſaux demeure en ſon entier, parce qu'il leur eſt plus avantageux de n'avoir qu'un vaſſal pour chaque fief, que d'avoir pluſieurs vaſſaux dont les fiefs ſoient de peu de valeur.

Les ſoins que les Seigneurs ſe ſont donnés à ce ſujet, ont fait que la plupart de nos Coutumes contiennent des défenſes & prohibitions de démembrer les fiefs.

L'article 51. de la Coutume de Paris défend au vaſſal de démembrer ſon fief ; mais elle lui permet de ſe jouer de ſon fief, pourvû que l'aliénation n'excede pas les deux tiers, & qu'il en retienne la foi entiere, & quelque droit ſeigneurial & domanial ſur ce qu'il aliéne. *Voyez* Se jouer de ſon fief, lett. J.

La Coutume n'établit aucune peine contre le vaſſal qui contrevient aux conditions portées par cet article.

Mais il y a lieu de dire que l'aliénation du fief, ou d'une partie, faite ſans les conditions requiſes par cet article, ne devant jamais préjudicier au Seigneur du fief dominant, lorſqu'il n'y a pas conſenti, tout ce qui s'eſt paſſé entre le vendeur & l'acquereur, eſt réputé comme non fait à l'égard du Seigneur du fief dominant, lequel pourra en tout tems & en toutes rencontres exercer & faire valoir ſes droits, nonobſtant le démembrement fait ſans ſon conſentement, ou ſans l'ordre preſcrit par notre Coutume en cet article.

La raiſon eſt, qu'un vaſſal ne peut jamais nuire à ſon Seigneur ſans ſon conſentement, ou au préjudice de l'ordre public établi par la Coutume.

Le vaſſal ſera donc toujours tenu en ce cas de rendre la foi & hommage, & bailler dénombrement de la totalité du fief, nonobſtant le démembrement qui en a été fait, lequel ne peut valider qu'entre lui & l'acquereur, n'étant conſideré en leur perſonne que comme une convention, laquelle étant de droit particulier, doit être exécutée en tant qu'elle ne préjudicie point au Seigneur du fief dominant.

Mais ſi le Seigneur ſuzerain veut revenir contre, il lui eſt loiſible, comme nous l'avons déja dit ; non pas qu'il puiſſe prétendre que le fief ou la partie démembrée tombe en commiſe, parce que la Coutume ne l'ordonne pas, ni qu'il puiſſe intenter action pour faire déclarer nulle l'aliénation, parce que la Coutume n'en parle pas. Mais l'article 51. ſe doit entendre ainſi ; ſçavoir, que dès que le Seigneur s'en ſera plaint judiciairement, il y aura ouverture du fief ; enſorte qu'il pourra le ſaiſir féodalement & le mettre en ſa main, s'il n'eſt ſervi par celui à qui le démembrement aura été fait : au lieu que ſi l'aliénation avoit été faite ſuivant l'exception marquée en cet article, le nouvel acquereur n'auroit dû ni devoirs ni droits féodaux pour cette mutation.

Voyez le Gloſſaire du Droit François ; *verbo* Depié de fief. Brodeau, ſur l'article 51. de la Coutume de Paris.

DEMEMBRER UNE JUSTICE, eſt en créer une avec réſerve de reſſort. La prohibition de démembrer un fief ſans le conſentement du Seigneur, regarde plus étroitement la Juriſdiction, ou la Juſtice haute, moyenne & baſſe, qui par le Droit commun de la France, n'a rien de commun avec le fief.

Les Seigneurs féodaux Hauts-Juſticiers, Laïques ou Eccléſiaſtiques, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, même les Princes & les Ducs & Pairs de France, ne peuvent pas créer ni conceder le droit de Juſtice de Châtellenie, & autres ſemblables à leurs vaſſaux dans leurs fiefs, ſans l'autorité du Roi, comme étant un

droit de Souveraineté incommunicable & indépendant, de même nature & qualité que celui de battre monnoie.

Les Coutumes d'Anjou, article 62, & du Maine, article 71, portent, que le Comte, le Vicomte & le Baron peuvent donner haute-Juſtice, moyenne & baſſe, à quelques-uns de leurs vaſſaux, & en retenir le reſſort & ſuzeraineté.

Mais Dumoulin en ſes Apoſtilles ſur ces deux articles, dit que cela eſt injuſte, & que cela a été corrigé. Mornac ſur la Loi 8. *in fine, cod. de Epiſcop. audient.* rapporte les Arrêts qui ont jugé qu'il n'eſt pas permis aux Seigneurs Juſticiers d'augmenter le nombre des Officiers de leurs Juſtices, & que c'eſt une maxime des plus certaines.

Voyez Brodeau ſur l'article 51. de la Coutume de Paris, nombre 14, qui rapporte quantité d'autorités qui juſtifient tout ce que je viens de dire ſur le démembrement de Juſtice.

DEMENCE, eſt une foibleſſe ou aliénation d'eſprit, qui eſt un obſtacle à l'uſage de la raiſon dans celui qui en eſt attaqué.

Comme ceux qui ſont en démence ſont incapables de contracter, on leur donne un curateur qui veille à l'adminiſtration de leurs biens.

Mais ſi les parens n'ont pas eu le ſoin de faire prononcer contre lui une Sentence d'interdiction avec connoiſſance de cauſe, ils auront de la peine à revenir contre les actes qu'il aura faits, en ce qu'il les faut faire déclarer nuls, en prouvant ſon imbécillité ou démence.

On fait néanmoins en cela diſtinction entre les actes entre-vifs & les diſpoſitions teſtamentaires.

On reçoit la preuve par témoins, pour juſtifier que celui qui a contracté étoit imbécille ou en démence.

La raiſon eſt, que dans les actes entre-vifs il n'eſt fait aucune mention que celui qui contracte eſt ſain d'eſprit & d'entendement; deſorte que de ce fait, qui eſt important & indécis, il en faut rechercher la preuve dans la dépoſition des témoins qui ſe trouvent en état d'aſſurer ſi lors du contrat, celui qui a contracté étoit imbécille ou en démence, ou s'il étoit ſain d'eſprit & d'entendement. Cela ſe juge ici tous les jours au Châtelet & au Parlement, en obtenant des Lettres de reſciſion contre ces ſortes d'actes, fondées ſur le dol de celui qui a ſciemment contracté avec une perſonne qui étant en démence, étoit incapable de conſentement.

M. Augeard, tome 3, article 87, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 2 Avril 1708, qui a jugé qu'une interdiction prononcée pour démence, n'a point un effet rétroactif au jour que la démence a été connue, qu'en cas de preuve d'icelle.

A l'égard des teſtamens, pluſieurs prétendent que ſi les parens de celui qui eſt en démence ne l'ont pas fait interdire & créer un curateur, & qu'il ait fait un teſtament dans lequel il ſoit fait mention qu'il étoit ſain d'eſprit, on ne pourra pas recourir à la preuve par témoins pour prouver ſon imbécillité ou ſa démence, & qu'ainſi il faudra indiſpenſablement paſſer à l'inſcription de faux.

La raiſon eſt, que la déclaration du Notaire, que le teſtateur eſt ſain d'eſprit & d'entendement, ſemble interdire la preuve par témoins, parce que la foi doit demeurer à l'Officier public, & à l'acte qu'il reçoit.

Cependant le plus grand nombre des Docteurs embraſſe le parti contraire, & admet la preuve par témoins pour toutes ſortes d'actes, même pour les teſtamens.

Voyez M. Ricard en ſon Traité des Donations, part. 3, chap. 1, nomb. 30. & ſuivans; & M. Danty dans ſon Traité de la Preuve par témoins, pag. 355. & ſuiv. *Voyez* auſſi la Peyrere, lett. N, *verbo* Notaire.

Pour ce qui eſt du mariage contracté par une perſonne en démence, dans le conſentement de ſon curateur, mais dans un intervalle de raiſon, il eſt valable. La Cour peut tellement ſur l'appel comme

d'abus qui en ſeroit interjetté, ordonner qu'il ſera réhabilité, & que le contrat de mariage ſera dreſſé ſuivant la Coutume du domicile des Parties, & aux clauſes & conditions portées dans l'avis de parens, dont ce contrat de mariage ſera précedé. *Voyez* l'Arrêt rendu au Parlement de Metz le 22 Juin 1691, rapporté par M. Augeard, tom. 3, art. 17.

Touchant le mariage de perſonnes imbécilles ou en démence, *voyez* auſſi les Plaidoyés de M. Servin, tome 1, *in*-4°. page 488; & Boniface, tome 1, livre 5, titre 5, chapitre 2.

DEMENTI, eſt un reproche que l'on fait à quelqu'un d'avoir parlé fauſſement, en prononçant cette formule injurieuſe : *Vous en avez menti.*

Cette inſulte mérite une repréhenſion, laquelle eſt plus ou moins forte, ſuivant la qualité des Parties, & ſuivant les circonſtances.

Le Réglement de Meſſieurs les Maréchaux de France, ſur les ſatisfactions & réparations d'honneur, du mois d'Août 1653, condamne les Gentilshommes ou Officiers qui auront donné un démenti, à deux mois de priſon, & à demander pardon à l'offenſé.

Suivant l'Edit du mois de Décembre 1704, la peine du démenti donné à un Officier de robe, eſt quatre ans de priſon, & demander pardon.

DEMEURE, eſt le logis où l'on habite. *Voyez* Domicile.

DEMEURE, ſignifie auſſi retardement, ou le tems qui court au-delà du terme; comme quand on dit, cet homme eſt en demeure de payer, de rendre telle choſe; auquel cas il faut le conſtituer judiciairement en demeure, pour avoir des intérêts, dommages & intérêts, & des dépens.

DEMEURER, ſignifie s'arrêter. C'eſt dans ce ſens qu'on dit au Palais, qu'une cauſe eſt demeurée ſur l'heure, quand une plaidoirie a été interrompue par la levée de l'Audience.

Quand on donne des défenſes, on dit, *toutes choſes demeurantes en état*, pour arrêter le cours d'une procédure commencée.

DEMISSION, eſt une abdication & une renonciation à une choſe, ou à un droit qui nous appartient, ou dont nous ſommes en poſſeſſion.

On prend même quelquefois ce terme pour une tradition feinte, laquelle eſt appellée en Droit, *fictio brevis manus*, qui eſt une compenſation de tradition qui devroit être faite de part & d'autre, lorſque pour abreger, la tradition qui a été faite en conſéquence d'une cauſe antérieure, eſt adoptée à une cauſe poſtérieure & préſente.

Par exemple, ſi celui qui vous auroit prêté ou loué quelque choſe, ou qui l'auroit dépoſée entre vos mains, vous la vend dans la ſuite, ou vous la donne; quoiqu'il ne vous l'ait pas livrée en vertu de ce titre, dès qu'il conſent qu'elle vous appartienne, vous en acquerez auſſi-tôt la proprieté, comme s'il vous l'avoit livrée à ce titre.

Ce conſentement de ſa part eſt une eſpéce de démiſſion qu'il fait en votre faveur du droit qu'il avoit dans la choſe. Dargentré ſur la Coutume de Bretagne, titre des Appropriances.

DEMISSION, ſe dit en matiere d'Offices ou de Bénéfices, quand celui qui en eſt pourvu s'en démet entre les mains de celui qui a le droit de les conferer, pour y être par lui pourvu; & c'eſt ce qu'on appelle démiſſion pure & ſimple : mais quand elle eſt faite en faveur d'un autre, on l'appelle réſignation.

DEMISSION DE FOI, eſt l'aliénation que fait un vaſſal d'une partie de ſon fief, ſans retention de foi; enſorte que le nouvel acquereur la tienne en plein fief du Seigneur dominant, comme un fief ſéparé de la partie que le vaſſal s'eſt retenue : ce qui eſt un démembrement de fief qui ne ſe peut faire ſans le conſentement du Seigneur.

Nos Coutumes permettent bien au vaſſal de ſe jouer de ſon fief, mais juſqu'à démiſſion de foi; c'eſt-à-dire, que les vaſſaux ne peuvent ſe jouer de leurs fiefs,

qu'autant qu'ils retiennent à eux la foi qui eſt dûe au Seigneur dominant.

Il paroît par ce que nous venons de dire, que la démiſſion de foi eſt oppoſée à la retention de foi; auſſi eſt-elle l'abdication que le vaſſal fait de la qualité de vaſſal, en vendant & en ſe déſaiſiſſant de ſon fief.

Voyez Démembrement.

DÉMISSION DANS LES COUTUMES DE VEST ET DE DEVEST, eſt l'acte par lequel celui qui a fait un contrat tranſlatif de la proprieté d'un héritage en faveur de quelqu'un, déclare pardevant les Officiers du Seigneur de qui releve cet héritage, qu'il s'en eſt démis & devêtu en faveur de l'acquereur.

Le nom de démiſſion a été donné à cet acte, parce que le proprietaire ſe démet & devêt de la proprieté d'un héritage.

DÉMISSION DE BIENS, eſt une diſpoſition par laquelle un homme, pouſſé par l'affection du ſang, dans la vûe d'imiter l'ordre naturel des ſucceſſions, & de prévoir le cas de la mort, ſe dépouille de ſon vivant de l'univerſalité de tous ſes biens, pour en ſaiſir par anticipation ſes héritiers préſomptifs, & les rendre par ce moyen poſſeſſeurs actuels & proprietaires des biens d'une ſucceſſion future dont ils n'avoient que l'eſpérance.

Cet acte eſt aſſez fréquent dans les Parlemens de Normandie & de Bourgogne, & quelques autres, mais ſurtout dans celui de Bretagne.

Il ne ſe pratique guéres, I°. que par des peres & meres ou autres aſcendans en faveur de leurs enfans, qui s'y trouvent d'autant plus portés, qu'ils croyent ne faire en cela que devancer les vœux de la nature & de la Loi.

II°. Qu'entre gens d'un état très-médiocre, qui pour ſe mettre à couvert de la taille, & s'aſſurer de quoi vivre en repos le reſte de leurs jours, abandonnent leurs biens à leurs préſomptifs héritiers.

La démiſſion n'eſt pas une donation entre-vifs, puiſqu'elle eſt révocable dans la plupart des Parlemens où elle eſt en uſage.

Elle n'eſt pas non plus une donation à cauſe de mort, puiſqu'elle a un effet préſent, quoique révocable, & qu'elle n'eſt point ſujette aux formalités des teſtamens.

Mais c'eſt quelquefois un abandonnement pur & ſimple, & le plus ſouvent elle tient de ces conventions que les Romains appelloient contrats ſans nom, à cauſe des charges & conditions que le démettant y impoſe au démiſſionnaire, comme de lui faire une penſion viagere, ou de le laiſſer jouir par uſufruit des biens dont il ſe démet. *Voyez* Dargentré ſur l'article 265. de la Coutume de Bretagne, titre des Appropriances, chap. 4.

Une condition eſſentielle pour la validité de cette démiſſion, eſt qu'elle ſoit acceptée par tous ceux au profit de qui elle eſt faite; c'eſt une convention qui requiert par conſéquent le conſentement de toutes les Parties: d'ailleurs, il en réſulte ordinairement des engagemens de la part des démiſſionnaires, dont ils ne pourroient être tenus s'ils n'y avoient donné leur conſentement. Ainſi, de même que nul n'eſt héritier qui ne veut, de même auſſi nul n'eſt démiſſionnaire qui ne veut.

Voici les autres conditions qui ſont requiſes pour la validité d'une démiſſion.

La premiere, qu'elle ſoit faite en faveur des préſomptifs héritiers du démettant, c'eſt-à-dire, de ceux qui lui doivent ſucceder ſuivant l'ordre qui eſt déſigné par la Loi.

La deuxiéme, qu'elle ſoit faite à tous ceux (ſans en excepter aucun) qui ſont actuellement dans le même dégré, ſoit de leur chef, ſoit par le moyen de la repréſentation.

La troiſiéme, que l'acte de démiſſion ne contienne point de partage, ou que celui que le démettant feroit ſoit entierement conforme à la Loi des ſucceſſions *ab inteſtat;* c'eſt-à-dire, que le démettant doit laiſſer ſes biens à tous ceux que la Loi appelle à la ſucceſſion, & de la même maniere qu'elle les y appelle, ſans y rien changer.

La quatriéme, que la démiſſion com-

prenne tous les biens du démettant, à l'imitation du droit d'hérédité qui eſt univerſel. Cependant s'il ſe réſervoit quelques meubles pour ſon uſage, & même la faculté de diſpoſer par teſtament ou autrement de quelques effets, la démiſſion n'en ſeroit pas moins valable, pourvû que la diſpoſition embraſſe par elle-même tous les biens, & que la réſerve ne ſoit que de quelque choſe en particulier.

La cinquiéme, que la démiſſion ſoit faite par forme d'univerſalité, & non à titre ſingulier; parce qu'une démiſſion eſt une ſucceſſion anticipée, & qu'une ſucceſſion ne ſe défere qu'à titre d'univerſalité.

La ſixiéme, que le démettant ne donne point à ſes biens une qualité qu'il ne leur pourroit donner par teſtament, comme d'ordonner que ſes meubles tiendront nature de propre du côté & ligne aux démiſſionnaires. Ainſi, celui qui veut que l'acte qu'il fait vaille comme démiſſion, doit abſolument ſe conformer en tout aux Loix des ſucceſſions *ab inteſtat.*

La ſeptiéme, que la démiſſion ait un effet préſent, & transfere la poſſeſſion & la proprieté des biens donnés en la perſonne du démiſſionnaire, pour en jouir tant que la démiſſion ne ſera point révoquée.

Le démettant eſt donc par fiction réputé mort du jour de la démiſſion; mais elle eſt révocable à la volonté de celui qui l'a faite : il eſt vrai de dire qu'elle ne ſaiſit incommutablement les démiſſionnaires, qu'au moment du décès du démettant.

La démiſſion doit être regardée, par rapport au démettant, comme une diſpoſition de derniere volonté, ſemblable à cette eſpéce de donation à cauſe de mort, dont il eſt fait mention vers le milieu de la Loi ſeconde, au Digeſte *titulo, de mort. cauſ. donat.* laquelle donation eſt toujours révocable, quoique ſuivie de tradition & de tranſlation de proprieté du vivant du donateur.

Cela eſt fondé ſur ce qu'en fait de diſpoſitions qui ſe font en vûe de la mort, la volonté de l'homme eſt ambulatoire.

La comparaiſon de la démiſſion à cette eſpéce de donation à cauſe de mort, eſt très-juſte, puiſque la démiſſion ne ſe fait que dans la vûe de la mort; ainſi elle ne doit pas être moins révocable à la volonté de celui qui l'a faite, que la donation à cauſe de mort dont nous venons de parler.

La démiſſion eſt tellement révocable parmi nous, excepté dans la Province de Bretagne, que quelqu'eſpace de tems que les démiſſionnaires ayent été en poſſeſſion, & quoique les biens compris en icelle ayent paſſé & fait ſouche aux petits enfans, ou autres héritiers de ceux au profit de qui elle a d'abord été faite, elle n'en eſt pas moins révocable, quelque nom même qu'on lui eût donné dans l'acte, & ſous quelque forme qu'on l'eût dreſſée, pourvû toutefois qu'elle comprenne tous les biens du démettant, & qu'elle ait toutes les autres conditions que nous avons dit être requiſes pour la rendre valable.

La raiſon eſt, qu'une poſſeſſion, quelque longue qu'elle ſoit, ne peut changer la nature de l'acte en vertu duquel on poſſede. La qualification ne peut pas non plus changer la ſubſtance d'un acte.

Or il eſt de la nature & de la ſubſtance d'une démiſſion (excepté dans la Province de Bretagne) qu'elle ſoit révocable; parce qu'il ne ſeroit pas juſte que ceux qui ſont aſſez foibles pour ſe démettre de leurs biens de leur vivant, fuſſent expoſés à ſe repentir le reſte de leurs jours de l'ingratitude de leurs héritiers, laquelle ſeroit quelquefois plus réelle & plus véritable que facile à prouver. Ainſi l'on a bien voulu prêter ce ſecours à l'infirmité de ceux qui par un trop grand aveuglement ſe ſeroient dépouillés de leurs biens, & qu'ils puſſent revenir contre toutes & quantes fois ils le jugeroient à propos.

M. le Brun dans ſon Traité des Succeſſions, livre 1, chapitre 1, dit à ce ſujet, que l'uſage du Parlement de Bretagne fait plus d'honneur à l'homme, parce qu'il préſuppoſe qu'il doit être conſtant dans ſes actions; mais que l'uſage du Parlement de Paris rend plus de juſtice à l'humanité, parce que dans la pente naturelle où l'on

eſt de donner ſon bien à ſes héritiers, & quelquefois d'achever ſon ouvrage, en comblant de bienfaits ceux à qui l'on a donné la vie, il eſt bon qu'il y ait quelquefois du retour, & que les démiſſions ne ſoient pas irrévocables.

La faveur des contrats de mariage a fait excepter de la régle générale les démiſſions qui ſont faites par contrat de mariage. Son lien étant indiſſoluble, il ne conviendroit pas que les conditions ſous leſquelles les Parties ſe ſeroient engagées, puſſent recevoir quelqu'atteinte : c'eſt pourquoi la faveur du contrat de mariage communique à la démiſſion qui y eſt faite au profit de l'un des conjoints, un caractere de donation entre-vifs qui la rend irrévocable.

La révocation d'une démiſſion opere l'extinction des droits des démiſſionnaires indépendamment d'eux, par un droit inhérant à l'acte ; & conſéquemment cette révocation éteint les hypotéques que les démiſſionnaires ont pû créer ſur les biens de la démiſſion.

Cette révocation donne auſſi aux démiſſionnaires le droit de contraindre le démettant de leur rendre tout ce qu'ils ont payé pour lui en conſéquence de la démiſſion, & à leur rembourſer les impenſes & améliorations par eux faites dans les biens qui leur étoient échus par la démiſſion.

Comme ils les ont détenus non-ſeulement de bonne foi, mais encore en qualité de légitimes proprietaires, ils doivent être entierement indemniſés de la même maniere, & avec plus de raiſon que ne le ſeroient des poſſeſſeurs de bonne foi.

La démiſſion faite en collatérale, eſt de plein droit révoquée par la ſurvenance d'un enfant : *Quia nemo præſumitur quemquam propriæ ſoboli anteponere velle, argumento. Leg.* 8, *cod. de revocand. donat.*

Celle qui eſt faite en ligne directe, n'eſt pas annullée en elle-même par la ſurvenance d'un enfant, parce que cette ſurvenance ne détruit point la volonté générale que le pere a eue de ſe démettre de ſes biens en faveur de ſes enfans.

Elle donne ſeulement quelqu'atteinte au partage fait en conſéquence, & empêche qu'il ne puiſſe reſter dans l'état qu'il a été fait. L'enfant ſurvenu depuis ayant droit de prendre ſa part héréditaire comme les autres, par une juſte interprétation de la volonté du démettant, on étend la diſpoſition de ce partage à cet enfant, & on diminue la portion de tous les autres pour faire la ſienne égale à la leur.

Un autre effet de la démiſſion de biens par rapport au démettant, c'eſt que quoiqu'elle ſoit une diſpoſition de derniere volonté, en ce qu'elle eſt révocable, elle a néanmoins un effet préſent, & dépouille le démettant de l'univerſalité de ſes biens, dont elle ſaiſit par anticipation ſes héritiers préſomptifs.

De ce principe il s'enſuit, que le démettant n'étant ni poſſeſſeur ni proprietaire d'aucuns biens, la démiſſion qu'il a faite le doit exempter de la taille, puiſqu'il n'a plus aucuns biens ſur quoi elle puiſſe être impoſée ; ce qui ſuppoſe cependant les formalités ſuivantes.

La premiere eſt, que l'acte de démiſſion paſſé pardevant Notaires, ſoit publié à la porte de l'Egliſe paroiſſiale, un jour de Dimanche ou de Fête, en préſence des Habitans ſortans de l'Egliſe.

La ſeconde, que l'acte de démiſſion ſoit enſuite homologué au Siége de l'Election d'où reſſortit la Paroiſſe où le démettant a ſon domicile.

La troiſiéme, que l'acte de démiſſion & du Jugement des Elus portant homologation, ſoit ſignifié aux Habitans, à l'iſſue de la Meſſe de Paroiſſe, un jour de Dimanche ou de Fête, en parlant à cinq ou ſix Habitans, & au Syndic ou au Marguillier de la Paroiſſe, à qui la copie doit être laiſſée.

La quatriéme eſt, que le démettant réitere cette ſignification aux Collecteurs de ſa Paroiſſe avant la confection du rolle.

Tout cela n'empêche pas que les démettans ne ſoient compris aux rolles comme les autres taillables ; mais avec cette différence, qu'ils le ſont ſeulement au cha-

pitre des invalides qui ſe met à la fin, & dans lequel on employe les mendians & autres gens qui ſont hors d'état de contribuer au payement des impoſitions.

La taxe qu'un démettant pouvoit ſupporter à raiſon des biens dont il s'eſt démis, ſe répartit ſur les démiſſionnaires par rapport à l'augmentation que la démiſſion leur produit.

Mais ſi la démiſſion étoit faite au profit d'un Eccléſiaſtique ou d'un privilégié, les revenus des biens délaiſſés & les effets mobiliers ſeroient aſſujettis au payement des impoſitions ſur lui faites, de même que s'il n'y avoit point eu de démiſſion.

Lorſque les enfans du démettant demeurent en d'autres Paroiſſes, il n'eſt pas poſſible de leur faire porter les impoſitions faites ſur leur pere, parce qu'un taillable ne peut être taxé que dans le lieu de ſon domicile, pour toutes les facultés & exploitations qu'il peut avoir ailleurs.

Ainſi dans ce cas les Habitans du domicile du démettant ſont en droit de ſe pourvoir pardevant l'Intendant de la Province, lors de l'aſſiette des tailles, pour lui remontrer la perte que la démiſſion cauſe à la Paroiſſe, afin de la faire décharger de la taxe du démettant, & la faire rapporter dans les Paroiſſes du domicile des démiſſionnaires.

La démiſſion eſt, par rapport aux démiſſionnaires, une ſucceſſion anticipée, & une ſaiſine actuelle d'une ſucceſſion qui n'étoit à échoir que dans l'avenir, à l'effet d'en jouir *hic & nunc*, tant qu'elle ne ſera point révoquée.

Il y a cependant une grande différence entre la ſaiſine d'une ſucceſſion échue, & la ſaiſine d'une ſucceſſion anticipée, qui ſe fait par la démiſſion. Le démiſſionnaire n'eſt point ſaiſi par le ſeul abandonnement, comme l'eſt l'héritier par la Loi, *ipſo etiam ignorante & dormiente.* Il ne fait qu'entrer en poſſeſſion des biens démis, ou réellement en les appréhendant & les exploitant, ou par fiction en acceptant la démiſſion.

Mais il faut remarquer que cette priſe de poſſeſſion produit pour le poſſeſſoire les mêmes effets que la ſaiſine de la Loi.

La ſaiſine du démiſſionnaire n'eſt donc pas une ſaiſine de droit, ni une ſaiſine d'héritier, *viventis enim non eſt hæreditas;* mais c'eſt une ſaiſine qui, par rapport au démiſſionnaire qui a expreſſément ou tacitement accepté la démiſſion, le rend propriétaire des biens d'une ſucceſſion future, juſqu'à ce que la démiſſion ſoit révoquée. Elle ne le rend donc proprietaire incommutable & ſans retour, qu'après que le démettant eſt décedé ſans avoir révoqué la démiſſion.

Quand il y a une ſucceſſion ouverte, le mort ſaiſit le vif par l'autorité de la Loi qui agit & opere ſeule en ce cas; mais dans celui de la démiſſion, c'eſt le vif qui, en vûe de ſa mort future, veut ſaiſir le vif par avance de ſa ſucceſſion future; & c'eſt le démettant qui agit par anticipation de la Loi, dont il prévient l'opération.

De ce que la démiſſion eſt, par rapport aux démiſſionnaires, une ſucceſſion anticipée, & une ſaiſine actuelle d'une ſucceſſion qui n'étoit à échoir que dans l'avenir, il s'enſuit,

I°. Que ce qui ſeroit un propre, étant échu par ſucceſſion, eſt auſſi un propre quand il échet par démiſſion.

II°. Que la démiſſion donne ouverture aux droits ſeigneuriaux, dès l'inſtant de la tradition des choſes délaiſſées, dans tous les cas où la Coutume du lieu donne au Seigneur des droits pour l'ouverture d'une ſucceſſion, ſauf à les répeter en cas que la démiſſion ſoit révoquée. Dumoulin, §. 22, 23 & 24. *antiq. conſuetud.* nomb. 82; Brodeau ſur l'art. 33, nomb. 5. Cette ouverture des droits ſeigneuriaux ſe fait en conſéquence de la fiction par laquelle le démettant eſt réputé mort du jour de la démiſſion.

III°. Que cette ſaiſine actuelle d'une ſucceſſion future doit néceſſairement être réglée dans ſes diſpoſitions par les mêmes Loix qui réglent les ſucceſſions *ab inteſtat*, d'autant plus que la démiſſion produit les mêmes effets.

Cela poſé pour principe inconteſtable, un des démiſſionnaires ne peut être avan-

tagé plus que les autres dans le partage que le démettant fait de ſes biens. *Voyez* Dargentré ſur l'article 276. de la Coutume de Bretagne, titre des Appropriances, chap. 4.

Ainſi, à l'exception de ce qui peut appartenir à l'aîné pour ſon droit d'aîneſſe, tous les démiſſionnaires doivent être égalés, à très-peu de choſe près; c'eſt-à-dire, que ſi le pere qui ſe démet veut faire quelqu'avantage à quelqu'un de ſes enfans, il faut qu'il ſoit très-léger.

Comme en collatérale on peut être, ſuivant le Droit commun, donataire & héritier, les démiſſionnaires ne ſont pas tenus de rapporter les libéralités que le démettant leur a faites avant la démiſſion.

Mais en directe, dans toutes les Coumes où l'on ne peut être donataire & héritier, les enfans ſont obligés de rapporter ce qui leur a été donné antérieurement à la donation.

Cela eſt fondé ſur ce que les démiſſionnaires ſont tenus de faire entr'eux tous les rapports que la Loi peut exiger de véritables héritiers, ſoit que le pere ait fait une démiſſion ſans partage, ou qu'il ait partagé ſes biens en ſe démettant; parce qu'une véritable démiſſion exige que les biens du démettant ſoient au jour de ſa mort diſtribués & diviſés entre tous les démiſſionnaires, de la même maniere qu'ils l'euſſent été *ab inteſtat*.

Une obſervation à faire à ce ſujet, eſt que dans tous les cas où le rapport des biens donnés à un des démiſſionnaires peut avoir lieu, ce rapport ne ſe doit faire que du jour de la mort du démettant.

La raiſon eſt, que quoique la démiſſion ait un effet préſent, comme nous avons dit ci-deſſus, néanmoins elle ne ſaiſit définitivement & incommutablement le démiſſionnaire, qu'au moment du décès du démettant.

Par la même raiſon, le partage que le démettant a fait de ſes biens, doit être conſideré au moment de ſon décès, pour connoître s'il eſt conforme à la Loi, & non pas dans le tems que la démiſſion a été faite.

Ainſi, quand le pere a fait des inégalités dans ſon partage en faveur de quelqu'un de ſes enfans, pour ſçavoir ſi ce partage porte aux autres un aſſez grand préjudice pour que l'on y ait égard, c'eſt au moment du décès du pere qu'il faut examiner le partage.

Enfin, ſi la mort d'un des démiſſionnaires, arrivée avant celle du démettant, changeoit l'ordre de lui ſucceder, il faudroit rendre le partage conforme à ce que la Loi exigeroit au jour du décès du démettant. *Voyez* Baſnage ſur l'art. 448. de la Coutume de Normandie; & Berault en ſes Arrêts, tome 2, ſur l'article 434; du Freſne, liv. 5, chap. 16; & Soefve, cent. 2, chap. 19.

Si par un cas fortuit la portion de l'un des démiſſionnaires étoit périe depuis le partage avant le décès du démettant, les autres démiſſionnaires ſeroient obligés de l'indemniſer, ou de proceder à un autre partage.

La raiſon eſt, que quoique la démiſſion ait un effet préſent, néanmoins elle ne ſaiſit définitivement & incommutablement le démiſſionnaire, qu'au moment du décès du démettant, puiſqu'il peut toujours révoquer la démiſſion: le démiſſionnaire ne doit donc pas ſupporter la perte des choſes qui lui ſont échues par la démiſſion.

D'ailleurs, quand un démiſſionnaire vient à déceder du vivant du démettant, il ne tranſmet pas ſa part & portion à ſes héritiers comme un effet de ſa ſucceſſion, ainſi que nous l'allons voir.

Enfin, c'eſt une régle certaine, que le moment de la mort du démettant fixe la part d'un chacun des démiſſionnaires, & que ce n'eſt que dans ce moment que chacun d'eux eſt ſaiſi de ſa part irrévocablement, & des effets qui lui ſont avenus par le partage fait par le démettant; régle dont l'équité veut que l'on ne s'écarte point dans ce qui concerne les cas fortuits qui ſeroient arrivés ſur la part de quelqu'un des démiſſionnaires.

Lorſqu'un des démiſſionnaires décede du vivant du démettant, la démiſſion devient caduque à ſon égard.

Mais les biens dont il étoit saisi par la démission, retournent quelquefois au démettant, & sont aussi quelquefois réunis à la masse des biens contenus dans la démission, pour appartenir aux autres démissionnaires; & quelquefois enfin ils passent aux enfans du démissionnaire qui est prédécedé.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul héritier présomptif, & par conséquent un seul démissionnaire, les biens qu'il avoit par le moyen de la démission, retournent sans difficulté au démettant; parce que la démission étant une anticipation de succession qui exige la survie de la part des héritiers présomptifs, s'il n'y en a qu'un, & qu'il décede du vivant du démettant, la démission devient caduque & comme non faite, *causâ finali non secutâ*, & les biens délaissés retournent au démettant.

S'ils sont plusieurs démissionnaires, & que l'un d'eux vienne à décéder du vivant du démettant, la démission devient caduque à l'égard du prédécedé, par la raison que nous venons de dire; mais il ne se fait point de retour de sa part & portion au profit du démettant.

Dans ce cas, ou il n'a point laissé d'enfans qui puissent prendre sa part & portion par droit de représentation, ou il en a laissé qui peuvent, suivant la Coutume du lieu, remplir le dégré de leur pere.

Si celui de plusieurs démissionnaires qui est prédécedé ne laisse point d'enfans qui puissent le représenter, sa part se réunit à la masse des biens démis, pour être partagée entre les autres démissionnaires qui restent.

La raison est, que la démission emporte une expropriation générale au profit de tous les héritiers présomptifs, qui tous ont une aptitude à recueillir solidairement l'universalité des biens, qui ne se partagent qu'à cause du concours. Ainsi celui d'entr'eux qui prédécede, cesse de concourir, & le concours des autres qui subsiste, efface & anéantit le droit du prémourant.

Mais si le démissionnaire prédécedé laisse des enfans qui auroient pû par droit de représentation, suivant la Loi du pays, remplir son dégré dans la succession du démettant, le concours continue & subsiste en leur personne; ce qui fait que ces enfans qui rempliſſent sa place, prennent sa part & portion, non pas comme héritiers de leur pere, mais *jure suo*, étant eux-mêmes regardés comme démissionnaires de leur chef, dès l'instant que par le décès de leur pere ils sont devenus les héritiers présomptifs du démettant.

Par une suite de ce même principe, dans les Coutumes où il n'y a pas de représentation en ligne directe, comme la qualité d'héritier présomptif est la cause des démissions, les petits-enfans dans ces Coutumes n'ayant point cette qualité par rapport à leur ayeul, ils sont exclus par leurs oncles & par leurs tantes de la part & portion de leur pere prédécedé, & elle se joint à la masse générale des biens de leur ayeul.

Arrivant la mort du démissionnaire du vivant du démettant, les hypotéques qu'il a créées sur les biens démis ne peuvent subsister, soit que ces biens retournent au démettant, soit qu'ils soient réunis à la masse, soit qu'ils passent aux enfans du démissionnaire prédécedé; parce que la démission est réputée n'avoir jamais été faite par rapport au démissionnaire qui est mort du vivant du démettant, & par conséquent les biens de la démission sont censés ne lui avoir jamais appartenu.

Néanmoins le Parlement de Rouen juge, que quand le démissionnaire décede avant le démettant, les créanciers du démissionnaire prédécedé peuvent suivre leurs hypotéques sur les biens démis, au cas que le démettant n'ait pas révoqué. *Voyez* Basnage sur l'art. 448. de la Coutume de Normandie.

Les décisions que nous venons de donner touchant la mort naturelle du démissionnaire, ont pareillement lieu, au cas qu'il fût exclus des biens démis par la mort civile. Ainsi le démissionnaire ne peut confisquer les biens à lui donnés, au préjudice du démettant ou de ses autres héritiers présomptifs.

La démission est à la vérité une antici-

pation de ſucceſſion qui ſaiſit les héritiers préſomptifs du démettant de l'univerſalité de ſes biens ; mais cette ſaiſine actuelle d'une ſucceſſion future ne rend point ceux au profit de qui elle eſt faite proprietaires incommutables & irrévocables, principalement par rapport au fiſc, qui eſt un ſucceſſeur peu favorable ; deſorte que la révocation de la démiſſion eſt toujours préſumée faite contre lui. *Voyez* Baſnage ſur l'art. 244. de la Coutume de Normandie.

La démiſſion de biens, par rapport aux créanciers du démettant, eſt un contrat & un acte entre-vifs, qui, ſuivi de tradition, eſt tranſlatif de proprieté en la perſonne du démiſſionnaire, *hic & nunc* : c'eſt pourquoi il devient inconteſtablement proprietaire des biens qu'il poſſede à titre de démiſſion, tant que le démettant ne la révoque pas.

Cela poſé, on demande ſi les créanciers du démettant peuvent agir contre les démiſſionnaires, & de quelle maniere ils peuvent ſe pourvoir contr'eux pour ſe faire payer de ce qui leur eſt dû par le démettant ?

Il faut diſtinguer entre les dettes que le démettant a créées avant la démiſſion, & celles qu'il a faites depuis.

Les démiſſionnaires, en qualité de proprietaires & poſſeſſeurs d'une univerſalité de biens, à titre de ſucceſſion anticipée, peuvent être pourſuivis pour raiſon des dettes du démettant qui ſont antérieures à la démiſſion, non-ſeulement par action hypotécaire, mais encore par action perſonnelle, comme ayant tacitement contracté avec ceux qui ſont créanciers du démettant, au moment que ces démiſſionnaires ont pris l'univerſalité des biens du démettant, en vertu de la démiſſion.

Mais il faut ici remarquer que l'action perſonnelle qui eſt donnée aux créanciers du démettant contre les démiſſionnaires, n'eſt pas indéfinie, & qu'elle eſt reſtrainte à la concurrence des biens compris dans la démiſſion, & pour la part & portion qui en appartient à chaque démiſſionnaire.

La raiſon eſt, qu'un démiſſionnaire, du vivant du démettant, n'eſt pas ſon héritier, & ne le repréſente point. Il n'eſt donc tenu perſonnellement des dettes antérieures à la démiſſion, qu'à cauſe & à proportion de la diminution néceſſaire qui ſe fait ſur les biens du démettant, & en ce que le démiſſionnaire, lorſqu'il accepte la démiſſion, paroît s'obliger, au prorata de ce qui lui en revient, à toutes les dettes du démettant qui ſont antérieures à la démiſſion.

Auſſi dans l'uſage les démiſſions contiennent un état des biens & des dettes du démettant, & le conſentement qu'eſt cenſé donner le démiſſionnaire à s'obliger perſonnellement aux dettes du démettant contractées avant la démiſſion, eſt renfermé & limité à la concurrence des biens que la démiſſion lui fait avoir ; & il lui eſt libre dans la ſuite de ſe liberer entierement de toutes ces dettes, en renonçant après la mort du démettant à ſa ſucceſſion.

Et en effet, pour me ſervir des termes de Coquille, quand il y a eu une expropriation effectuelle par un acte parfait & une tradition réelle, les choſes ne ſont plus, par rapport aux créanciers antérieurs, dans les termes d'une ſimple diſpoſition à cauſe de mort. Le démettant a effectué de ſon vivant la donation, & les biens démis paſſent aux démiſſionnaires, à la charge ſeulement d'être obligés perſonnellement aux dettes antérieures, juſques à concurrence des biens compris dans la démiſſion. C'eſt pourquoi les créanciers antérieurs n'ont point à ſe plaindre, dès qu'on leur repréſente les biens de leur débiteur, & que le démiſſionnaire offre de payer les dettes antérieures du démettant juſqu'à concurrence : ils n'ont par ce moyen aucun intérêt d'exiger que les démiſſionnaires ſe portent héritiers du démettant, lorſqu'il vient à déceder : auſſi ne leur permet-on pas de les y contraindre.

Pour ce qui eſt des dettes faites par le démettant depuis la démiſſion de ſes biens, les démiſſionnaires n'en ſont point tenus,

pourvû qu'ils renoncent à ſa ſucceſſion ; & que l'acte de démiſſion ait été inſinué.

Il ſeroit injuſte que des créanciers qui ont prêté leur argent de bonne foi, & ſans avoir connoiſſance de la démiſſion, fuſſent fruſtrés de leur dû. Ainſi, pour que les héritiers préſomptifs au profit de qui la démiſſion eſt faite, puiſſent la faire valoir contre les créanciers poſtérieurs, il faut qu'elle puiſſe être publiquement connue par l'inſinuation ; autrement les démiſſions ſeroient des piéges pour tromper les créanciers.

A l'égard de la renonciation que les démiſſionnaires peuvent faire à la ſucceſſion du démettant, pour n'être pas tenus des dettes par lui contractées depuis la démiſſion, les créanciers n'ont point droit de s'y oppoſer.

La raiſon eſt, que le démettant eſt par fiction réputé mort du jour qu'il s'eſt démis : ainſi les biens qu'il peut avoir acquis depuis, forment, par rapport aux créanciers, une ſucceſſion particuliere qui n'a rien de commun avec les biens portés par la démiſſion. D'où il s'enſuit, que les démiſſionnaires peuvent y renoncer, & ſe tenir à ce qui leur eſt avenu par la démiſſion.

Mais ſi les démiſſionnaires veulent ſe porter héritiers du démettant, les nouveaux biens qui lui ſont échus depuis la démiſſion de tous ſes biens, ſuivie de tradition, doivent ſe partager entre tous les démiſſionnaires, comme on partage *ab inteſtat.*

Enfin les démiſſionnaires peuvent, après le décès du démettant, accepter ſa ſucceſſion ſous bénéfice d'inventaire, à l'effet de n'être tenus des dettes contractées depuis la démiſſion, que juſqu'à concurrence du contenu en l'inventaire des biens qui appartenoient au défunt depuis la démiſſion par lui faite.

Voyez les Queſtions ſur les démiſſions de biens, par M. Boullenois, Avocat.

DEMISSION SUIVANT LA COUTUME DE BRETAGNE. La démiſſion, en Bretagne, ſe regle en pluſieurs choſes d'une maniere toute différente de celle qui ſe fait dans les autres pays. Cette Coutume, en l'art. 299, défend de donner par donation entre-vifs, ou par teſtament, à ſon héritier préſomptif, non-ſeulement à l'égard des cohéritiers, mais encore, par une Juriſprudence qui lui eſt particuliere, à l'égard des créanciers même poſtérieurs à la donation.

Auſſi M. Dargentré, ſur l'art. 218. de l'ancienne Coutume de Bretagne, gloſ. 9, nomb. 19, dit : *Hæc conſuetudo improbat donationem factam ei qui eſt in gradu ſuccedendi, id eſt præſumpto, (quam uſum ideo adjiciendam putavimus in textu) tùm quia nullum prælegatum, nulla donatio cadit in præſumptum unum ex hæredibus, ſive donatione inter vivos, ſive teſtamento, &c. quare nemini licet mutare titulum adeptionis legitimæ portionis ſuæ, quin habeat ut hæres, & conſequenter teneatur ad debita hæreditaria ; quod in donatorio ſecùs fit.*

Il dit la même choſe ſur l'article 405, gloſe 3, *in principio editionis* 1621.

Mais ce qui eſt défendu par donation entre-vifs ou teſtamentaire, tant entre Nobles que Roturiers, eſt permis par la démiſſion à l'égard des Nobles, ſuivant l'article 537. de la nouvelle Coutume de Bretagne.

Cet article porte, que *pere & mere, & autres perſonnes, ſe pourront démettre en tout ou partie de la proprieté de leurs biens, avec retention de l'uſufruit d'iceux en leur héritier préſomptif, principal & noble. Et ſera la démiſſion bannie par trois Dimanches conſécutifs, iſſue des grandes Meſſes, à la Paroiſſe du domicile de celui qui ſe démet, & autres Paroiſſes où il aura maiſons, & par un jour au prochain marché du domicile ; & ſeront leſdites démiſſions & bannies, ainſi faites, certifiées pardevant le Juge du domicile. Et au cas que ledit Juge du domicile ne ſeroit royal, ſeront leſdites démiſſions & bannies rapportées & lûes en Jugement du plus prochain Siége royal dudit domicile, l'Audience tenant, & enregiſtrées au Greffe dudit Siége. Et ce fait en la forme ſuſdite, les contrats d'aliénation qui ſeront faits depuis leſdites démiſſions & bannies certifiées & regiſtrées, comme dit eſt, ſeront de nulle valeur. Et*

néanmoins esdites démissions le Seigneur jouira des rachats & autres profits de fief, par le décès de ceux qui se feront démis.

Je vais faire quelques observations sur cet article, & sur les usages du Parlement de Bretagne, qui expliqueront les dispositions particulieres qui ont lieu dans cette Province au sujet des démissions de biens.

La premiere observation est, que quoiqu'une démission soit une vraie succession anticipée, & doive être par conséquent du total des biens, à l'exemple de la Loi qui défere toujours le total d'une succession, & qui ne la défere jamais pour une partie; néanmoins dans la Coutume de Bretagne, comme il est porté dans cet article 537, les peres, meres, & autres personnes, peuvent se démettre en tout ou partie de la proprieté de leurs biens.

Cette disposition si particuliere, & si opposée au droit commun des démissions, provient de ce que lors de la réformation de la Coutume de Bretagne, on demeura persuadé dans cette Province, que les démissions empruntoient beaucoup de la nature des contrats, dont les régles n'ont aucun rapport à celles qui s'observent pour raison des successions.

Il faut remarquer à ce sujet, que la démission de certains biens particuliers est sujette aux mêmes régles & aux mêmes loix que l'on est obligé de garder pour la démission qui se fait généralement de tous les biens. C'est l'avis de M. de Perchambault sur le tit. 23. de la Coutume de Bretagne.

La seconde observation est, que quoique l'article 537. de la Coutume de Bretagne soit conçu en termes qui semblent permettre à celui qui se démet, en tout ou en partie, de la proprieté de ses biens, la retention d'usufruit, cependant les termes de cet article, *avec retention d'usufruit d'iceux*, n'emportent pas une condition essentielle & nécessaire à l'acte d'une démission onéreuse & non révocable; d'autant que cet usufruit se peut convertir en une autre prestation équivalente, par une convention expresse des Parties, lesquelles peuvent stipuler telles conditions qu'il leur plaît, pour être pourvu à la nourriture & entretien du démettant.

C'est ce que dit Dargentré sur l'article 276. de l'ancienne Coutume. *In dimissionibus liberæ sunt dimittenti cautiones, & conditiones quas pro arbitrio recipere potest.* Item. *Dimissiones aut retento usufructu fiunt, aut dimissarius ad alimentorum præstationem obligatur, & æris alieni dissolutionem.*

Aussi voyons-nous que les démissions se font plus souvent par réserve de pensions annuelles, que par retention d'usufruit. *Voyez* Frain, plaidoyé 87.

La troisiéme observation est, qu'en Bretagne les démissions doivent être bannies & publiées en la maniere prescrite par l'art. 537 : défaut cependant qui n'opereroit pas la nullité de la démission en Bretagne, par rapport au démettant & aux démissionnaires. Cette formalité ne regarde que les créanciers & les dettes qui seroient contractées dans la suite.

Aussi par Arrêt du mois de Janvier 1691, il a été jugé que le démettant & le démissionnaire ne pouvoient alléguer le défaut de bannie, pour en conclure la nullité de la démission.

Voyez le Commentaire de M. de Perchambault sur la Cout. de Bretagne, titre 23, §. 49. *Voyez* aussi un Acte de notoriété du 25 Juin 1695, à la fin des Arrêts recueillis par M. Paul Devolant, qui atteste qu'au Parlement de Bretagne la démission n'exclut pas les créanciers du démettant postérieurs à la démission, si les formalités prescrites par l'art. 537. de la Coutume de Bretagne n'ont pas été observées, & que la démission est nulle à leur égard.

La quatriéme observation est, qu'en Bretagne, suivant l avis de Dargentré sur l'art. 276. de l'ancienne Coutume, chapitre 4, auquel la nouvelle est conforme, la démission est un transport de propriété incommutable en la personne du démissionnaire. Ainsi, quoique par-tout ailleurs les démissions soient regardées, par rapport au démettant, comme des dispositions à cause de mort, & soient par con-

ſéquent révocables à la volonté du démettant, comme nous avons dit ci-deſſus, néanmoins la Coutume de Bretagne n'eſt pas ſi favorable à ceux qui ſe ſont démis de leurs biens. Elle preſcrit une maniere de les publier & les rendre ſolemnelles, comme nous venons de dire, après laquelle elle déclare que celui qui s'eſt démis de ſes biens, ne les peut plus aliener.

Elle ne dit pas préciſément qu'il ne puiſſe plus révoquer par une révocation formelle la démiſſion qu'il a faite de ſes biens ; mais les Arrêts du Parlement de Bretagne ont établi cette Juriſprudence, comme on peut voir dans Frain, tom. 1, pag. 387.

Ainſi un homme qui ſe démet de ſes biens, perd entierement la proprieté qu'il y avoit, ſans pouvoir révoquer la démiſſion, ſitôt qu'elle eſt acceptée & bannie dans les formes preſcrites par l'art. 537. de cette Coutume.

Cela fait conjecturer que la démiſſion de biens y a été reçue, pour y tenir lieu en quelque maniere des donations entre-vifs que cette Coutume reſtreint fort.

On conſidere dans cette Province la démiſſion, par rapport au démettant, plutôt comme un contrat tranſlatif de proprieté, que comme une diſpoſition de derniere volonté ; ce qui fait qu'une démiſſion en Bretagne produit pluſieurs effets qui n'ont lieu que dans cette Coutume.

Premierement, tous les contrats & actes faits par le démettant depuis une démiſſion, ſont abſolument nuls, & ne peuvent produire aucun effet ſur les biens de la démiſſion.

En ſecond lieu, une démiſſion ne peut être révoquée que pour les cauſes qui donneroient lieu à la révocation d'une donation entre-vifs. Dargentré, à l'endroit cité ci-deſſus, dit que *jus revocandi ipſi donatori nullum eſt, quem ſuus conſenſus premit & repellit, & ſuum factum obligat ad præſtandum quod ſpoponderit alteri ſtipulanti.*

En troiſiéme lieu, une démiſſion faite en Bretagne par pere & mere à leurs enfans, eſt ſujette au payement du centiéme denier ; comme il a été jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat du 8 Mars 1718.

Un dernier effet qui réſulte de la tranſlation de proprieté qu'opere la démiſſion en Bretagne, eſt que ſi un homme ſe marie, ayant fait démiſſion de ſes biens, ſa veuve n'a pas droit de prendre ſon douaire ſur les biens dont il ſe ſeroit démis, quelque grande que ſoit la faveur du douaire. C'eſt l'avis de M. de Perchambault ; & la queſtion a été ainſi décidée par Arrêt rendu en la Grande Chambre, au rapport de M. de l'Ecus, rapporté par Devolant.

Il eſt vrai que ce même Auteur rapporte un Arrêt du 14 Novembre 1630. qui avoit jugé le contraire. Mais la queſtion ne fait plus de difficulté aujourd'hui dans ce Parlement, par les raiſons que je viens de déduire.

La cinquiéme obſervation eſt, que la Coutume de Bretagne ne donne au Seigneur les droits ſeigneuriaux, qu'au tems de la mort de ceux qui ſe ſont démis, & non au tems de la tradition des choſes délaiſſées, comme les autres Coutumes : diſpoſition qui paroît d'autant plus extraordinaire, que dans cette Coutume les démiſſions ſont irrévocables. Sur quoi il faut remarquer que le Seigneur qui a reçu la foi & hommage du démiſſionnaire ſans aucune réſerve, n'eſt point recevable à demander le droit de rachat ou relief par le décès du démettant, parce qu'il a renoncé à ſon droit ; comme il a été jugé par Arrêt du mois de Mars 1667, rapporté par M. de Perchambault ſur l'article 537. de la Coutume de Bretagne.

La ſixiéme obſervation eſt, que le démiſſionnaire chargé des dettes, les doit payer ſur les effets & revenus de la démiſſion ; & en cas que, les dettes payées, il reſte du profit, il n'en doit point le rapport à l'ouverture de la ſucceſſion. Bien plus ; c'eſt qu'après l'ouverture de cette ſucceſſion, les cohéritiers qui ne ſont pas démiſſionnaires, ne peuvent obliger le démiſſionnaire de compter les levées qu'il a perçues depuis l'ouverture de la ſucceſ-

ſion,

ſion, que du jour de la demande en partage.

DEMONSTRATION, eſt une indication dont on ſe ſert pour mieux faire connoître la perſonne ou la choſe qu'on veut déſigner.

La fauſſe démonſtration ne vicie point le legs, pourvû que la choſe léguée ſoit exiſtante, & puiſſe être livrée au légataire, & que la volonté du teſtateur ſoit conſtatée d'ailleurs.

En effet, les démonſtrations ne ſont inventées que pour avoir une pleine connoiſſance des perſonnes & des choſes que l'on veut déſigner; enſorte que ſi elles ſont évidemment connues d'ailleurs, la fauſſe démonſtration dont on ſe ſera ſervi pour les faire connoître, ne pourra nuire à la diſpoſition qu'on en aura faite, ou qu'on aura faite à leur ſujet.

Par exemple, ſuppoſons que le teſtateur qui a acquis par donation la maiſon qu'il a à Saint-Germain, la légue ainſi: *Je légue à Titius ma maiſon de Saint-Germain que j'ai achetée;* cette fauſſe démonſtration dont il s'eſt ſervi, en parlant de ſa maiſon de Saint-Germain, ne rendra pas nulle la diſpoſition qu'il en a faite. Il ſuffit qu'il ait une maiſon à Saint-Germain; & le titre auquel elle lui appartient, eſt abſolument étranger à la diſpoſition. *Leg.* 17, 33 & 72, §. 7, *ff. de conditionib. & demonſtrat.*

Voyez Belordeau, lett. D, art. 15; & ce que j'ai dit à ce ſujet dans ma Traduction des Inſtitutes, liv. 2, tit. 20, §. 30.

DENEGATION, eſt une exception par laquelle on nie formellement le fait énoncé par le demandeur.

Poſons qu'un Seigneur agiſſe contre ſon Vaſſal pour raiſon de ſes droits, & que le Vaſſal déſavoue ſon Seigneur, ce ſera en propoſant une exception dénégatoire.

Cette exception oblige le demandeur à faire preuve du fait que le défendeur nie; *nam cùm facti negantis nulla probatio ſit, talis exceptio rejicit onus probandi in adverſarium.*

Dans l'eſpéce propoſée, ce ſera donc au Seigneur à juſtifier de ſa Seigneurie, & non pas au prétendu Vaſſal à juſtifier qu'il n'eſt pas véritablement le Vaſſal du demandeur. *Voyez* Négative.

DENEGATION EN FAIT DE DEPOSITION DE TEMOINS. *Voyez* Dépoſition négative.

DENI DE JUSTICE. Déni ſignifie refus: ainſi déni de Juſtice eſt le refus que fait un Juge de recevoir une Requête qui lui eſt juridiquement préſentée, ou le refus qu'il fait de rendre ſon Jugement ſur une affaire dont il eſt Juge, & qui eſt en état d'être jugée. Dans ce cas, il eſt permis de prendre le Juge à partie, & d'appeller de déni de Juſtice pardevant le Juge ſupérieur.

Voyez Appel de déni de Juſtice. Nous obſerverons ſeulement ici, que le déni de Juſtice dans le Tribunal eccléſiaſtique n'eſt pas un moyen d'appel ſimple, mais un moyen d'abus qui en attribue la connoiſſance aux Parlemens. Pluſieurs Arrêts l'ont ainſi jugé. *Voyez* la Bibliotéque canonique, tom. 1, pag. 68, col. 1; & Boniface, tom. 4, liv. 1, tit. 28, nomb. 7.

Dans le Journal du Palais, il eſt auſſi rapporté un Arrêt du Parlement d'Aix, du 26 Janvier 1690, qui l'a jugé ainſi.

DENI DE RENVOI OU D'INCOMPETENCE, eſt le refus que fait un Juge d'admettre la demande en renvoi qui lui eſt faite par l'une des Parties, pour raiſon d'incompétence ou de quelque privilége. En ce cas, il eſt permis à la Partie dont la demande en renvoi n'eſt pas admiſe, d'appeller pardevant le Juge ſupérieur de ce refus, comme de déni de renvoi ou d'incompétence.

Voyez Appel de déni de renvoi.

DENIER, nom de monnoie ancienne d'or ou d'argent, qui a été de diverſe valeur ſuivant les lieux & les tems. En France, on entend aujourd'hui par ce terme une monnoie de cuivre, qui vaut la moitié d'un double & la douziéme partie d'un ſol; mais à préſent les doubles ſont décriés, & ne valent plus qu'un denier.

DENIER, ſignifie auſſi argent en général, en quelque eſpéce ou monnoie que

ce ſoit. Ainſi ce terme ſe prend ſouvent aujourd'hui pour toutes ſortes de monnoies d'or, d'argent, ou d'autre métal, dont on ſe ſert dans le commerce. En ce ſens, c'eſt un mot générique pour déſigner une ſomme d'argent, & eſt bien plus en uſage au pluriel qu'au ſingulier.

Les deniers ſont meubles de leur nature; mais par une deſtination particuliere ils peuvent être réputés immeubles. *Voyez* Stipulation de propre.

DENIER, ſe dit auſſi des taux du Roi, ou de l'intérêt que l'argent produit. Sur quoi il faut remarquer, que le Roi a fixé les rentes au denier vingt, c'eſt-à-dire à la vingtiéme partie du principal. Par exemple, vingt mille francs au denier vingt ſont mille francs; mille francs au denier vingt ſont cinquante francs; cinq cens francs au denier vingt ſont vingt-cinq francs.

On peut néanmoins donner ſon argent à conſtitution de rente à un moindre denier, comme au denier vingt-cinq. Par exemple, vingt mille francs au denier vingt-cinq ne ſont que ſept cens cinquante livres.

Mais il n'eſt pas permis de donner ſon argent à conſtitution à un denier plus fort que le denier vingt; enſorte qu'un tel contrat ſeroit uſuraire.

DENIER A DIEU, eſt une petite piéce de monnoie, deſtinée ordinairement à faire une aumône, que celui qui achete une maiſon donne à ſon vendeur, ou que donne celui qui loue une maiſon à celui qui la lui donne à bail, pour marque du conſentement qu'ils donnent au contrat de vente ou de louage qu'ils ont fait verbalement, en attendant qu'ils le faſſent rédiger par écrit.

Les Parties peuvent s'engager verbalement, ſans avoir donné ni reçu de denier à Dieu.

DENIERS COMPTANS, ſont toutes les eſpéces qui ont cours en France, ſoit qu'elles ſoient d'or, d'argent, ou d'un autre métal.

DENIERS AMEUBLIS, eſt une maniere de parler impropre, qui ſignifie les deniers qui ſont mis par la femme en la communauté par ſon contrat de mariage, à la différence de ceux qu'elle s'eſt ſtipulé propres par une ſtipulation préciſe & expreſſe.

Ceux qui ſont mis dans la communauté, ſont dits ameublis, parce qu'ils retiennent & conſervent leur nature de meubles, à l'effet d'entrer comme tels en la communauté de biens du mari & de la femme.

Au contraire, les deniers de la femme ſtipulés propres, étant cenſés de même nature que des héritages, n'entrent point en communauté, & par conſéquent ſont repris par la femme ou par ſes héritiers, avenant la diſſolution du mariage ou de la communauté.

Touchant les ſtipulations de propres, *voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 93. de la Coutume de Paris.

DENIERS QUI TIENNENT NATURE DE PROPRES, ſont ceux que la femme ſtipule par ſon contrat de mariage lui être propres, à l'effet de ne point entrer en communauté, comme nous venons de le dire en l'article précedent.

Il y a encore d'autres cas où des deniers tiennent nature de propres, même à l'effet de ne point paſſer à l'héritier mobiliaire de celui à qui ils appartiennent, mais à ſon héritier des propres.

Par exemple, les deniers provenans de la vente des immeubles des mineurs, ſoulte de partage, ou de rachat de rentes, à eux appartenans, ſont réputés immeubles, & de même nature & qualité que les biens dont ils procedent, ſoit qu'ils ſoient dûs ou payés, pour appartenir dans leur ſucceſſion à ceux auſquels les héritages auroient appartenu, s'ils n'avoient pas été vendus, ou les rentes rachetées. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 94. de la Coutume de Paris.

DENIERS A DECOUVERT, ſont ceux que l'on offre de compter: ce qui eſt néceſſaire pour la validité des offres réelles.

DENIERS CLAIRS ET LIQUIDES, ſont les ſommes que l'on peut recevoir

quand on veut, & ſans conteſtation.

DENIERS OISIFS, ſont les ſommes qui ne portent point d'intérêt. Un tuteur eſt tenu de payer l'intérêt des deniers oiſifs de ſon pupille après ſix mois, à compter du jour qu'il les a reçus.

DENIERS D'ENTRÉES, ſont ceux que le nouveau proprietaire a donnés pour acquerir dans un contrat mêlé de vente & de quelque autre acte qui ne tient point de la vente. Ce qui eſt donné pour la portion des biens vendue, s'appelle deniers d'entrées. *Voyez* Droits ſeigneuriaux.

DENIERS FRANCS, ou FRANCS DENIERS, ſont ceux qui ſont exempts de toute déduction. Dans la Coutume de Meaux, ſi l'on ne vend un héritage deniers francs au vendeur, c'eſt lui qui eſt tenu des lods & ventes.

DENIERS PARISIS. *Voyez* Pariſis.

DENIERS D'OCTROI, ſont ceux que le Roi permet aux Villes de lever ſur elles-mêmes. *Voyez* Octroi.

DENIERS DU ROI, ſont ceux qui proviennent du Domaine, des Droits royaux, des Tailles, Aydes, Gabelles, & autres impoſitions. Perſonne ſans commiſſion n'a droit de s'immiſcer dans la recette de ces ſortes de deniers, ſuivant l'Edit du mois d'Août 1669.

Un Traitant, pour recouvrement de deniers royaux, n'eſt point reçu au bénéfice de ceſſion de biens à l'égard du Roi, ni à l'égard de ſon Aſſocié, qui a payé pour lui le prix entier du traité commun, ſans avoir pris ſubrogation.

On n'a point d'égard à la minorité, quand il s'agit de deniers royaux. Ainſi, par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 28 Février 1696, un Arrêt de la Cour des Aydes de Rouen, qui déchargeoit de la contrainte par corps un Adjudicataire des Bois du Roi, a été caſſé ; & défenſes furent faites de décharger tels Adjudicataires, leurs Cautions & Certificateurs, de la contrainte par corps, ſous prétexte de la minorité, ni pour telles autres cauſes que ce puiſſe être.

DENIERS DOTAUX, ſont ceux qui ſont donnés ou conſtitués en faveur de mariage, pour ſervir de dot à la future épouſe. *Voyez* Dot.

DENIERS EMPLOYÉS EN ACHAT D'HERITAGES OU AUTRES IMMEUBLES. *Voyez* Créanciers privilegiés hypotécaires.

DENIERS PUPILLAIRES OU DES MINEURS, pouvoient autrefois être baillés à intérêt par cédules & obligations, parce qu'ils ne doivent point être oiſifs, attendu la faveur des mineurs. Aujourd'hui les deniers pupillaires ne peuvent point produire d'intérêt, ſans aliénation du principal.

Mais comme les deniers pupillaires ne doivent pas demeurer oiſifs, les intérêts en ſont dûs par le tuteur, quand les ſommes par lui reçues ſe trouvent aſſez fortes, par rapport aux biens & à la qualité du mineur, pour que le tuteur en ait pû faire un emploi ; & c'eſt un cas où les intérêts des intérêts ſont dûs ; mais on obſerve toujours un intervalle de ſix mois, depuis que les ſommes qui proviennent des intérêts des épargnes ont formé un principal.

Comme un tuteur ne peut pas toujours trouver ſur le champ un emploi ſûr & convenable des deniers de ſon mineur, & qu'il ne doit être tenu que de faire les diligences néceſſaires, lorſqu'il a des deniers entre les mains, il peut le dénoncer aux parens, afin qu'ils lui indiquent un emploi, ou qu'ils donnent leur avis ſur ceux qu'il propoſe : après avoir ſuivi l'avis des parens, il n'eſt plus tenu de l'inſolvabilité de ceux à qui il prête l'argent du mineur, lorſqu'elle n'eſt pas arrivée par ſa négligence ; car on ne peut jamais imputer à un tuteur ce qu'il a fait par l'avis des parens du mineur, pourvû qu'il n'y ait pas de colluſion viſible entre les parens & le tuteur, ce qu'on ne préſume jamais.

Quoique les deniers pupillaires ne doivent pas demeurer oiſifs, néanmoins les interêts que les tuteurs auroient ſtipulés dans une obligation, des deniers appartenans à leurs mineurs, ſeroient uſuraires, ſuivant ce que nous avons dit ci-deſſus,

& par conſéquent ſujets à être imputés ſur le principal ; comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts, & entr'autres par un qui a été rendu le 7 Mai 1714.

Voici ce qui eſt dit dans le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Tutelle, au ſujet du tems qu'a le tuteur pour placer les deniers de ſes mineurs. Dans le droit, le tuteur a ſix mois pour placer les deniers de ſon pupille la premiere année de la tutelle ; dans la ſuite il n'a que deux mois ; après lequel tems il eſt obligé de payer les interêts *de ſuo*.

Cette diſpoſition eſt ſuivie dans tous les Parlemens du Droit écrit. Au Parlement de Paris, le tuteur a toujours ſix mois pour placer les deniers de ſon mineur.

Au Parlement de Normandie, le tuteur a ſix mois pour placer l'argent comptant trouvé lors du décès du défunt, & les deniers provenans du rachat des rentes, vente d'héritages ou d'offices ; mais à l'égard des deniers provenans des revenus des mineurs, il a dix-huit mois après le terme échu. Art. 42, 43 & 45. du Réglement des tutelles.

DENOMBREMENT EN MATIERE FEODALE, ſe joint toujours à l'aveu, & ſe dit de la déclaration que le vaſſal eſt tenu de faire au Seigneur dominant, quarante jours après avoir fait la foi & hommage.

Cette déclaration doit être donnée par écrit en bonne forme, & autentique ; elle doit contenir un bref état & une énumeration de tous les héritages que le vaſſal avoue tenir du Seigneuur dominant, avec les cens, rentes & autres droits qu'il tient de lui.

Ainſi, aveu & dénombrement eſt une déclaration que le vaſſal fait à ſon Seigneur par le menu de la conſiſtance de l'héritage qu'il tient de lui, & des terres & droits qui en dépendent. *Voyez* Aveu. *Voyez* Mutation.

Il faut remarquer que dans les pays du Droit écrit, où les Fiefs ne produiſent point de profit, les Seigneurs ne ſont guéres curieux d'obliger les vaſſaux à leur donner des dénombremens. Mais quand le Seigneur en veut avoir, & que le vaſſal refuſe d'en donner, le Seigneur ne peut pas ſaiſir féodalement le Fief ; il peut ſeulement, après avoir ſommé le vaſſal de donner ſon dénombrement, ſe pourvoir en Juſtice pour l'y contraindre.

DENONCER, ſignifie quelquefois accuſer quelqu'un, le déferer en Juſtice.

On applique auſſi ce mot à la ſignification faite en Juſtice, de quelque procédure. On dit, par exemple, dénoncer à ſon garant le trouble qui nous eſt fait par un tiers, afin qu'il prenne notre fait & cauſe.

DENONCIATEUR, eſt celui qui ſans ſe porter Partie, dénonce au Procureur du Roi ou au Procureur Fiſcal, qu'un crime a été commis par quelqu'un, afin qu'il en faſſe la pourſuite en qualité de Procureur du Roi.

Ce dénonciateur écrit & ſigne ſa dénonciation ſur le Regiſtre du Procureur du Roi ou du Procureur Fiſcal, pour la garantie des dommages & interêts que l'on pourroit obtenir contre le Procureur du Roi en cas de calomnie.

Suivant nos Ordonnances, il eſt libre à chacun de ſe rendre dénonciateur d'un crime, & d'exciter par cette dénonciation le miniſtere public, à qui la vengeance des crimes a été confiée. Mais la dénonciation qui eſt permiſe parmi nous, n'a lieu que pour les crimes qui intéreſſent le Public, & dont la pourſuite eſt négligée par ceux qui en ſont chargés.

Les Procureurs du Roi ou des Seigneurs ne doivent pas recevoir indiſtinctement tous les dénonciateurs qui ſe préſentent. Celui qui a un interêt particulier que le crime ſoit puni, comme s'il a été bleſſé ou volé, ou s'il eſt proche parent de celui qui a été tué, doit être reçu tel qu'il ſoit. Ceux même qui n'ont point d'interêt conſidérable à la vengeance du crime, peuvent auſſi être admis, quand ce ſont des perſonnes domiciliées, de bonnes mœurs, & qui ne ſont point ennemis de celui qu'ils veulent dénoncer. Mais la dénonciation des perſonnes infames de fait ou de droit,

des personnes pauvres & sans qualité, ne doit point être admise, non plus que celle d'une personne de bas état qui voudroit dénoncer une personne de considération.

Coquille, question 12, explique qui sont ceux qui peuvent être admis à dénoncer ou à faire la poursuite d'un crime ; & si ceux qui en ont commencé une, peuvent s'en désister.

Lorsque l'accusé est renvoyé absous du crime dont on l'a voulu charger, le Procureur du Roi ou le Procureur Fiscal est obligé de lui nommer le dénonciateur, au cas qu'il le requiere, pour le faire condamner en ses dommages & interêts, & même quelquefois à une peine afflictive, suivant que la dénonciation est calomnieuse & mal fondée. C'est la disposition de l'article 73. de l'Ordonnance d'Orléans.

Mais si l'accusé étoit par le Jugement reçu en procès ordinaire, ou renvoyé pour se représenter toutes fois & quantes, le Procureur du Roi ne seroit pas obligé de nommer son dénonciateur.

Au cas qu'il n'y eût point de dénonciateur, ou que le Procureur du Roi ou le Procureur Fiscal refusât de le nommer, l'accusé renvoyé absous peut se pourvoir contre lui, pour raison de ses dommages & interêts.

Les Procureurs du Roi & des Seigneurs Hauts-Justiciers peuvent donc poursuivre celui qui est soupçonné d'un crime ; & cela *ex officio*, sur le soupçon public, & sur des indices, sans que pour ce ils puissent être tenus des dommages & interêts envers l'accusé, en cas qu'il ne puisse être convaincu ; car comme il est de l'intérêt public, *delicta non manere impunita*, ils doivent faire la recherche des crimes & des criminels, sans être exposés à aucune peine, faute de preuve suffisante, à moins qu'il n'y eût de leur part dol, concussion ou calomnie évidente.

Voyez Accusateur. *Voyez* Partie civile, Partie publique. *Voyez* aussi le titre 1. de l'Ordonnance de 1670. avec les Notes de Bornier.

DENONCIATION, est la déclaration que l'on fait au Procureur du Roi ou au Procureur Fiscal, d'un crime & de celui qui en est coupable, sans se porter Partie.

Cette dénonciation n'est pas essentielle pour l'instruction d'un procès criminel ; elle donne seulement ouverture au Juge pour informer. *Voyez* Dénonciateur.

DENONCIATION DE NOUVEL ŒUVRE, est une demande qu'on intente contre celui qui a commencé un nouvel œuvre, c'est-à-dire un édifice ou bâtiment, ou un autre œuvre dans son fonds, contre l'ancienne forme des édifices & la disposition des lieux ; desorte que le changement porte préjudice au voisin, qui a droit par conséquent de l'empêcher ; & pour ce, il lui fait prohibition de continuer son nouvel œuvre : ce qu'on appelle en Droit, *novi operis nunciatio.*

Cette dénonciation a lieu, par exemple, contre un Particulier qui éleve sa maison si haut, qu'il bouche les vûes des maisons de ses voisins.

Ceux qui y ont intérêt, peuvent le faire assigner à ce qu'il ait à faire cesser les Ouvriers, jusqu'à ce que par Justice il en ait été ordonné, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Cette dénonciation se peut faire contre celui qui entreprend un nouvel œuvre dans les Villes, ou hors des Villes, & même dans les champs.

Celui à qui une telle dénonciation est faite, est obligé de surseoir, jusqu'à ce qu'il ait obtenu un Jugement qui lui permette de continuer de bâtir.

Ce Jugement ne se peut obtenir que quand celui qui a entrepris un nouvel œuvre, a un droit si apparent, qu'il n'y a pas lieu d'en douter ; ou bien quand l'entreprise est fort avancée, & que la discontinuation pourroit causer à celui qui l'a faite un dommage considérable.

En l'un & l'autre cas, le Juge peut ordonner que l'ouvrage commencé sera continué, en baillant de la part de celui qui y fait travailler, caution de le démolir, au cas qu'il fût prouvé dans la suite qu'il l'a commencé mal-à-propos, & sans avoir droit de le faire.

La dénonciation de nouvel œuvre eſt différente de la complainte, en ce que celui à qui la dénonciation eſt faite, eſt recevable à faire achever l'ouvrage, en baillant caution de le démolir, s'il eſt dans la ſuite ainſi ordonné : mais dans la complainte le défendeur n'eſt pas recevable à continuer un ouvrage commencé, quoiqu'il offre de bailler caution de le démolir, au cas qu'il ne juſtifie pas pleinement de ſon droit.

Voyez Papon, livre 8, titre 4, nomb. 8 & 9; Henrys, tome 1, livre 4, chapitre 6, queſt. 84; Boyer, queſt. 238; & la Peyrere, lettre B, *verbo* Bâtir.

DEPARTAGER, ſignifie ôter le partage. Ainſi quand au Palais les Juges ont été partagés, c'eſt-à-dire ſe ſont trouvés en nombre égal d'avis différens ſur une affaire qui étoit à juger, la Chambre renvoye l'affaire en une autre Chambre, pour départager ces avis différens en nombre égal.

DEPARTEMENT, eſt le partage qui ſe fait entre pluſieurs perſonnes de leurs fonctions ou de leur emploi, pour éviter la confuſion : ce qui ſe fait, tant à l'égard des lieux & des perſonnes, que des affaires & des choſes.

DEPARTEMENT, ſignifie auſſi la diſtribution & l'aſſignation qu'on fait des Tailles & autres Impôts ſur les Elections, &c.

DEPARTIR, ſignifie diviſer une choſe entre pluſieurs perſonnes, & en donner à chacun ſa part convenable.

DEPARTIR DES PROCE'S, ſignifie diviſer & partager entre les Juges, des piéces d'un procès pour les examiner, à l'effet de proceder au Jugement qui en doit être fait.

DEPARTIR AVEC LE PRONOM PERSONNEL, ſignifie ſe déporter, quitter, ceder, abandonner une prétention, un droit, une demande, une opinion.

DEPENS, ſont les frais qui ont été faits dans les procédures de la pourſuite d'un procès, qui entrent en taxe, & qui doivent être payés à celui qui a obtenu gain de cauſe, par celui qui a ſuccombé.

Lorſque le Procureur qui a occupé pour une Partie veut être payé, il donne ſon mémoire de frais : ce qui comprend non-ſeulement les dépens qui paſſeroient en taxe contre la Partie adverſe, mais auſſi tous les autres frais, avances & vacations qu'il a faits pour ſa Partie.

Autrefois dans ce Royaume la Juſtice ſe rendoit gratuitement; enſorte que ni les Juges ni les autres Officiers ne prenoient rien des Parties; c'eſt pourquoi on n'adjugeoit point de dépens à celui qui gagnoit ſa cauſe : ce qui a duré juſqu'à Charles-le-Bel, lequel en 1324. renouvella la Conſtitution de Juſtinien par ſon Ordonnance, qui ſe trouve dans les Regiſtres intitulés : *Ordinationes antiquæ*. Cela fut confirmé par Philippe de Valois & Charles VI. en 1592. *Voyez* Hotman en ſon Traité des libertés de l'Egliſe Gallicane.

Les dépens ont été depuis l'unique peine que l'on fait ordinairement ſubir aux plaideurs qui ſuccombent, & qui y ſont condamnés envers celui qui a obtenu gain de cauſe.

Celui qui ſuccombe dans les renvois, déclinatoires, évocations ou réglemens de Juges, ſoit Partie principale ou intervenante, eſt condamné aux dépens indéfiniment; enſorte qu'il n'y a aucune cauſe où il ſoit permis au Juge de juger ſans dépens, fondée ſur la qualité des Parties, ſur l'équité, ſur le partage des opinions, ou ſur quelqu'autre raiſon que ce ſoit.

L'article 1. du titre 31. de l'Ordonnance de 1667, défend expreſſément aux Cours ſouveraines & à tous autres Juges, de prononcer *hors de Cour*, *ſans dépens*; & ordonne que les dépens ſoient taxés au profit de celui qui aura obtenu gain de cauſe indéfiniment, quoiqu'ils n'euſſent point été adjugés, ſans qu'ils puiſſent être moderés, liquidés, ni réſervés.

Il y a néanmoins certains cas eſquels il ſemble que les Parties ont été de part & d'autre bien fondées dans leurs conteſtations; & alors les Juges peuvent compenſer les dépens.

Quelquefois auſſi une Partie à conteſté avec raiſon dans un point, & a été mal fondée dans un autre ; c'eſt pourquoi le Juge peut alors condamner une Partie en une certaine portion de dépens, & condamner l'autre Partie pour le reſte des dépens.

Voici d'abord trois obſervations à faire ſur l'article 1. du titre 31. de l'Ordonnance de 1667.

La premiere eſt, que les dépens ſont dûs, quoiqu'ils n'ayent pas été demandés par la Partie qui a gagné ſon procès, parce qu'ils ſont dûs *ipſo jure*, en vertu dudit article 1. du titre 31. de l'Ordonnance de 1667. Ce qui fait auſſi qu'ils ſont pareillement dûs, quoique le Juge n'en faſſe point de mention.

La deuxiéme eſt, que les dépens doivent être réſervés, quand le Jugement n'eſt qu'interlocutoire ; parce que ces ſortes de Jugemens n'étant rendus que ſur la validité ou la nullité de la procédure, & pour l'inſtruction du procès, on ne peut ſçavoir qui eſt bien ou mal fondé, qu'après le Jugement diffinitif. Ainſi le ſuſdit article 1. ne ſe doit entendre que de la Sentence ou Arrêt rendu définitivement.

La troiſiéme eſt, qu'il y a une exception de ce même article, fondée ſur l'Edit portant réglement pour les affaires du Roi, au mois de Mars 1668, article 5, qui permet aux Juges, dans les cas où il s'agit de l'impoſition & levée des deniers royaux, de prononcer ſur les dépens, ſuivant la qualité de l'affaire, ſans être obligés d'y condamner celui qui y ſuccombera.

Il y a différence entre les Cours ſouveraines, les Requêtes de l'Hôtel & du Palais, les Baillifs, Sénéchaux, Juges préſidiaux, les Arbitres, & les Juges ſubalternes, tant Royaux, que des Seigneurs, quant à la condamnation des dépens.

Cette différence conſiſte en ce que les Cours ſouveraines, les Requêtes, les Baillifs, Sénéchaux, les Juges préſidiaux & les Arbitres, ſont tenus de condamner aux dépens ſans les liquider, pour être enſuite taxés en vertu de la diſpoſition de l'Ordonnance, au profit de celui qui a obtenu gain de cauſe.

Mais les Juges ſubalternes, tant Royaux, que des Seigneurs, ſont expreſſément obligés de liquider les dépens par les mêmes Sentences qui portent les condamnations, ſoit qu'elles ſoient rendues à l'Audience ou ſur procès par écrit, avec défenſes de les taxer & liquider ſur déclaration, &c. ſuivant les articles 32. & 33. du même titre.

Les dépens doivent être adjugés, lorſque dans le cours d'un procès il ſurvient quelqu'incident qui eſt jugé définitivement. L'article 3. l'ordonne ainſi.

Cela eſt fondé ſur ce que l'une des Parties pourroit gagner en cauſe principale, & ſuccomber dans quelqu'incident : c'eſt pourquoi ſi l'incident étoit jugé avant la cauſe principale, il eſt juſte de faire payer les dépens à celui qui l'a formé mal-à-propos, puiſque par ſon moyen il a donné occaſion aux dépens qui ont été faits pour la pourſuite de cet incident.

Ainſi par l'article 4. du titre 6. de l'Ordonnance de 1667, ceux qui ſuccombent dans les appellations de déni de renvoi & d'incompétence, ſont condamnés aux dépens, ſans qu'ils puiſſent être moderés.

L'article 2. du titre 31. porte, que les Arbitres ſont tenus en jugeant de condamner aux dépens celui qui a ſuccombé.

Mais cela ne ſe doit entendre que des Arbitres de Droit, & non pas des Arbitrateurs, ou amiables Compoſiteurs, y ayant une très-grande différence entre les uns & les autres, en ce que les Arbitres ſont obligés de juger à la rigueur, & ſelon l'ordre judiciaire ; au lieu que les Arbitrateurs peuvent ſuivre l'équité dans leurs Jugemens, étant cenſés avoir été choiſis & nommés par les Parties pour décider leurs différends à l'amiable.

L'Arbitre peut cependant juger ſans dépens, ou les moderer, au cas que par le compromis les Parties lui ayent donné le pouvoir de le faire. Autrement les dépens ſeroient adjugés à celui qui auroit obtenu gain de cauſe, ſauf la compenſation.

ce qui arriveroit au cas que l'une des Parties fût condamnée chacune dans quelque chef de la Sentence arbitrale.

Un Jugement qui auroit adjugé des dépens, ayant été exécuté quant au principal, ou le condamné ayant été déchargé de la dette principale par le demandeur, les dépens resteroient toujours dûs.

Et en effet, les dépens étant dûs en conséquence du Jugement, & ne faisant point partie de la cause principale, ils ne sont pas moins dûs, quoique l'obligation principale soit remise ou éteinte par le payement; d'autant que ce sont deux dettes réputées principales, dont l'une ne dépend pas de l'autre.

S'il y a plusieurs chefs de demande, & que le demandeur obtienne gain de cause sur quelques-uns, & soit condamné pour les autres, il gagne les dépens pour les uns, & il y est condamné pour les autres.

Quand les Parties sont condamnées aux dépens, chacune pour différens chefs, les dépens sont compensés de plein droit; desorte que l'une des Parties ne pourroit pas empêcher cette compensation, en transportant les dépens qui lui seroient adjugés pour quelques chefs de la Sentence ou Arrêt.

La raison est, que ce sont des dettes réciproques, fondées sur une même cause, qui est la Sentence ou l'Arrêt qui les adjuge: ainsi la compensation a lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin de la demander.

Si un Avocat ou un Procureur a bien voulu travailler *gratis* pour celui qui auroit obtenu gain de cause, la Partie adverse n'en doit pas profiter. Ainsi le tout entre en taxe, parce que ce n'est pas la Partie adverse que l'Avocat ou le Procureur a eu intention de gratifier de son travail.

Le Juge peut compenser les dépens pour une partie des procédures, & y condamner pour l'autre. Ce qui arrive lorsque le défendeur a d'abord eu une juste cause de contester la demande qui lui a été faite, & qu'ensuite il a eu connoissance du bon droit de celui qui la lui a intentée.

Par exemple, le proprietaire d'un fonds qui auroit été vendu, *à non domino*, à un acquereur de bonne foi, agit par action réelle contre cet acquereur, & ne justifie de sa proprieté que quelque tems après. Cet acquereur de bonne foi ne seroit condamné aux dépens, que depuis qu'il auroit eu connoissance que l'héritage appartenoit au demandeur, par les titres & piéces qu'il auroit produits au procès.

L'intimé qui succombe dans la cause d'appel, doit être condamné aux dépens faits en premiere instance.

La raison est, que le Jugement rendu en cause d'appel, fait connoître l'injustice du Jugement rendu en premiere instance, d'autant qu'on ne peut pas avoir raison devant un Juge, & avoir tort devant un autre. Les Juges souverains étant institués pour réformer les injustices des Juges inférieurs, il y a lieu de croire que l'intimé qui a été condamné par eux, avoit gagné sa cause injustement devant les premiers Juges.

Celui qui est condamné par défaut, & qui dans la suite gagne son procès, est obligé de payer les dépens faits par sa Partie pour sa contumace.

Il y a plus; c'est que celui qui a été condamné par défaut, n'est pas recevable à contester pardevant le même Juge, s'il n'a auparavant refondé les dépens de sa contumace; & jusques-là toute audience lui doit être déniée.

Les dépens esquels une femme mariée auroit été condamnée pour crime, ne peuvent être pris sur les biens de la communauté, pas même sur ceux que la femme y auroit mis, & dont elle auroit fait faire inventaire; parce que le mari est maître de la communauté, & que la femme n'y a aucune part qu'après la mort de son mari, au cas qu'elle l'accepte, ou après la dissolution de la communauté, par une séparation de biens.

Ainsi jugé par plusieurs Arrêts, & notamment

tamment par un qui a été rendu en la Tournelle criminelle le 17 Juillet 1709.

Quelques Arrêts rapportés par M. Brillon, *verbo* Dépens, avoient jugé que les meubles de la communauté pouvoient être exécutés pour dépens auſquels la femme avoit été condamnée, pour dommages & intérêts réſultans d'un procès criminel dans lequel elle avoit ſuccombé: mais il faut s'en tenir à la déciſion contraire, qui eſt plus juridique & plus conforme aux maximes par rapport aux conſéquences.

Pour ce qui eſt des propres à elle appartenans, ils ne peuvent être ſaiſis ni vendus du vivant du mari, ou au moins pendant la communauté, à moins qu'ils ne fuſſent vendus à la charge de l'uſufruit pour le mari pendant ſa vie, auquel il ne peut être préjudicié par le fait & délit de la femme, au moins pour le tems du mariage, pour raiſon des charges duquel cet uſufruit appartient au mari.

Celui qui a repris un procès, & qui eſt condamné aux dépens, doit auſſi ceux qui ont été faits du tems de ſon prédéceſſeur; de même que s'il avoit obtenu gain de cauſe, les dépens faits par ſon prédéceſſeur lui ſeroient dûs. Cela eſt fondé ſur ce qu'il exerce les droits de celui auquel il a été ſubrogé.

Ainſi un Bénéficier qui auroit repris le procès commencé par ſon prédéceſſeur, devroit tous les dépens du tems de ſon prédéceſſeur dans le Bénéfice, quand bien même il l'auroit obtenu par une autre voie que par celle de la réſignation; parce que dès qu'il reprend un procès intenté par ſon prédéceſſeur à l'occaſion du Bénéfice, il repréſente ſa perſonne, & il exerce ſes droits, tant pour le gain que pour la perte du procès.

Quoique celui qui obtient gain de cauſe ait demandé plus qu'il ne lui étoit dû, les dépens ne lui doivent pas moins être adjugés, à moins que le défendeur ne lui ait fait des offres de ce qu'il lui devoit réellement, & que le demandeur ait été refuſant de les accepter. Pour que le défendeur ſoit condamné aux dépens, il ſuffit que le demandeur ait été bien fondé dans ſa demande en partie.

On demande, I°. ſi celui qui paye après l'ajournement ſans condamnation, doit les frais de l'ajournement?

Il faut diſtinguer: ſi le débiteur étoit obligé de payer dans un certain terme, & qu'il ſoit paſſé ſans qu'il ait fait le payement, il eſt en demeure, parce que *dies interpellat pro homine*; c'eſt pourquoi il doit les frais de l'ajournement: mais ſi la dette étoit payable à volonté, ſans terme préfini, il n'eſt point obligé de les payer, parce qu'il n'a point été en demeure avant l'aſſignation, puiſqu'il avoit lieu d'ignorer ſi le créancier vouloit être payé de ſa dette; & on ne peut pas dire qu'il ait été en demeure, ayant ſatisfait dès qu'il a connu que le créancier vouloit être payé.

On demande, II°: ſi les Parties tranſigeant ſans parler des dépens, ils peuvent être demandés après la tranſaction par celui qui a obtenu gain de cauſe?

Il y a lieu de croire que celui qui les pourroit prétendre, les a remis, à moins que par la tranſaction on ne connoiſſe que les Parties n'ont voulu tranſiger que du principal, & qu'ils ont omis, ſans y penſer, de faire mention des dépens; ce qui dépend des circonſtances.

Les dépens ſont perſonnels, & ſe diviſent par têtes, c'eſt-à-dire *pro numero ſuccumbentium*, & non pas *pro modo emolumenti victoriæ*. Ainſi les dépens adjugés en un procès, doivent être ſupportés également par les condamnés, quoiqu'ils ſoient intéreſſés au fonds pour portions inégales.

Il n'en ſeroit pas de même des impenſes qui ſe feroient pour l'acquiſition ou conſervation d'une choſe commune; elles doivent être ſupportées par chacun ſelon ſa part & portion.

Par même principe, un aîné, quoique plus avantagé que ſes freres & ſœurs, n'en doit pas pour cela plus de dépens qu'eux dans les affaires qui concernent la ſucceſſion.

Il faut dire auſſi que les dépens étant perſonnels, le mari & la femme s'étant

obligés ſolidairement à une dette qu'ils avoient contractée, & étant condamnés aux dépens faits en conſéquence du contrat, la condamnation pour les dépens n'eſt pas ſolidaire ; enſorte que la femme, après la mort de ſon mari, ne pourroit être pourſuivie pour raiſon de ces dépens, que pour moitié.

En matiere criminelle, la condamnation eſt ſolidaire, tant pour l'amende, que pour les dépens, contre tous les complices ; & cette ſolidité a lieu en matiere criminelle, quoique la condamnation ſoit inégale ; comme ſi les uns n'euſſent été condamnés qu'aux dépens, dommages & intérêts ; & que les autres euſſent été, outre cela, condamnés en une amende.

Quand la condamnation de dépens eſt ſolidaire, celui qui les a payés a ſon recours contre tous les autres pour leur part & portion.

A l'égard de celui qui, de pluſieurs condamnés ſolidairement aux dépens, auroit ſeul acquieſcé à la Sentence, il ne ſeroit pas moins contraignable à les payer pendant l'appel interjetté par les autres ; ſurſis toutefois à la contrainte pendant deux mois, pendant leſquels il fera ſes diligences pour faire juger l'appel. Ainſi jugé par Arrêt de la Tournelle criminelle de Paris, le 15 Juillet 1695.

Un mari qui ſoutiendroit pour ſa femme un procès évidemment injuſte, doit être condamné aux dépens, & en être tenu en ſon propre nom.

Un tuteur ne doit pas entreprendre un procès au nom de ſon mineur, ſans avis de parens, pour peu qu'il s'agiſſe de choſe importante. Ainſi jugé par Arrêt rendu en la Grande Chambre, au rapport de M. de Sarron, le 26 Juin 1705.

Le curateur à une ſucceſſion vacante, ou autres, doivent les dépens en leurs noms dans les procès qu'ils intentent mal-à-propos & ſans aucun droit apparent.

Un héritier par bénéfice d'inventaire qui fait de mauvais incidens, eſt tenu des dépens en ſon propre & privé nom, ſans eſpoir de les pouvoir répeter ; mais quand il agit ou ſe défend dans l'ordre judiciaire de procédure, & ſur le fondement d'un droit apparent, s'il eſt condamné aux dépens, il eſt en droit de les répeter ſur la ſucceſſion.

Un aſſocié ou un cohéritier peuvent ſe faire tenir compte par leurs coaſſociés ou cohéritiers, des frais & dépens qu'ils ont utilement faits en la choſe commune, même contre le gré des autres.

On doit allouer aux exécuteurs teſtamentaires les dépens par eux faits contre les héritiers.

Le Syndic & Procureur d'une Communauté, qui a entrepris un procès de ſon chef & ſans aveu, quand il y ſuccombe, eſt tenu d'en payer tous les dépens. M. le Prêtre, cent. 4, chap. 68.

Mais hors ce cas, lorſque des dépens ſont adjugés contre une Communauté, chacun des Habitans en doit payer ſa part, & l'on en fait une répartition entr'eux, & aucun des Particuliers ne peut être contraint d'en payer plus que ſa part, d'autant que les dépens ſont perſonnels. *Voyez* Lettres d'aſſiette.

Il y a néanmoins un cas où quelques Particuliers peuvent s'exempter d'entrer dans la répartition de dépens adjugés contre la Communauté ; ſçavoir, lorſque quelques-uns d'entr'eux ont eu procès contre la Communauté, & ont obtenu gain de cauſe, ceux qui ont obtenu les dépens, ne peuvent pas être compris dans la répartition qui en doit être faite.

Voyez Bouvot, tom. 2, *verbo* Dépens ; & Baſſet, tom. 1, liv. 2, titre 31, chapitre 5.

Celui qui a cedé & tranſporté une dette, avec promeſſe de garantie, n'eſt tenu de rembourſer que les dépens faits contre le débiteur délegué, depuis que le cedant a été appellé en garantie.

Les dépens de criées, les frais de voyage & de ſéjour du pourſuivant criées, ont le même privilége que les autres dépens de criées, à moins que le pourſuivant n'y eût renoncé.

Les frais d'un procès criminel où il n'y a point de Partie civile, ne peuvent être pris ſur l'accuſé, quelque charge qu'il y

ait contre lui, mais sur les deniers du Roi ou du Seigneur Haut-Justicier du lieu.

Quand le Procureur du Roi est joint en une instance, s'il y a condamnation de dépens, la Partie privée les doit tous.

Jamais les Procureurs du Roi ne sont tenus des dépens, même en procès criminel, à moins que ce ne soit pour une calomnie évidente & manifeste, & réciproquement ils n'en obtiennent point; mais ils sont obligés, en cas d'accusation, de nommer leur dénonciateur, s'ils en sont requis, après que l'accusé a été renvoyé absous par Sentence ou Arrêt, comme nous avons dit, *verbo* Dénonciateur.

A l'égard des poursuites que les Procureurs du Roi font de leur seul mouvement & par le devoir de leurs Charges, sur de simples conjectures, il n'y échet jamais de condamnation de dépens.

La raison pour laquelle les Procureurs du Roi n'obtiennent ni ne payent aucuns dépens, si ce n'est pour calomnie évidente & manifeste, est que leurs Charges les obligeant à quantité de recherches, il ne seroit pas juste qu'elles leur procurassent du dommage.

Pour ce qui est des Procureurs Fiscaux, dans les procès civils ils obtiennent des dépens, & ils y sont condamnés; & alors c'est au Seigneur à les payer.

Mais en matiere criminelle il n'y a point de condamnations de dépens, ni pour ni contre les Seigneurs Hauts-Justiciers. Les Juges des Seigneurs peuvent seulement condamner le délinquant en une amende envers les Seigneurs; & sur l'amende se prennent les frais du procès.

Si cependant celui qui auroit été constitué prisonnier à la requête du Procureur Fiscal du Seigneur, appelloit du décret de prise de corps contre lui décerné, & de l'emprisonnement fait de sa personne, & faisoit intimer le Seigneur Haut-Justicier, si l'appellant succomboit dans son appel, il seroit condamné aux dépens de la cause d'appel.

Les dépens, comme accessoires du principal, ont même hypotéque, c'est-à-dire du jour du contrat en vertu duquel a été intentée la demande sur laquelle la condamnation de dépens est survenue. Sur quoi *voyez* ce que j'ai dit, *verbo* Hypotéque.

Le prisonnier peut être retenu ès prisons pour l'amende pécuniaire, & jusqu'à l'actuel & entier payement d'icelle, mais non pas pour les dépens, quoiqu'ils soient, comme nous avons dit, dépendans & accessoires du principal, & qu'on puisse dire qu'ils doivent être reglés de même. Maynard, liv. 3. de ses Questions, chap. 49, rapporte un Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui a jugé que pour les dépens adjugés pour délit, on ne pouvoit pas retenir un prisonnier.

Lorsque les dépens se taxent à l'amiable entre les Procureurs des Parties, on évite le droit de controlle, le droit de taxe, & les frais de l'exécutoire.

La taxe de dépens est différente aux Requêtes de l'Hôtel au Souverain, de celle qui se pratique ailleurs: on y suit à la lettre le titre 31. de l'Ordonnance de 1667.

Il est fâcheux que nous n'ayons au Palais aucune régle certaine pour cette taxe. Il y a seulement un ancien Réglement, appellé le Réglement de la Justice, en date du 10 Juillet 1665; & un autre Réglement de l'année 1691.

Mais ces deux Réglemens ne sont pas observés en tout: ce qui cause une infinité de doutes & de contestations, auxquelles il seroit à propos de mettre fin.

On dit qu'il y a un nouveau Réglement fait à ce sujet, que l'on travaille à faire passer au Parlement, pour être suivi à la lettre, lequel finira toutes les difficultés qui renaissent sans cesse à cette occasion.

Voyez Frais, Taxe de dépens, le tit. 31. de l'Ordonnance de 1667, & Belordeau, lett. D, art. 19, en son Traité des actions forenses.

DEPENS COMPENSÉS. Régulierement celui qui perd sa cause ou son procès, doit être condamné aux dépens: néanmoins les Juges prononcent quelquefois, *dépens compensés*.

I°. Quand il s'agit de contestations en-

tre freres & sœurs, ou autres parens. Ainsi, en considération de la parenté qui se trouve dans ceux qui plaident, le Juge compense les dépens pour entretenir entr'eux la paix & l'amitié. Il n'y a qu'un cas où il doit condamner aux dépens celui qui succombe : c'est quand le Juge découvre en lui une calomnie manifeste.

II°. Quand il y a entre personnes qui ne sont point parentes des demandes respectives dans lesquelles elles succombent de part & d'autre.

III°. Enfin, quand les Juges trouvent à propos de compenser les dépens, à cause de quelque autre circonstance particuliere.

Lorsque les dépens sont compensés entre deux Parties, on ne peut les contraindre au payement des dépens, ni même en celui des épices, qu'au prorata ; desorte que celui qui auroit payé la totalité des épices pour lever le Jugement, seroit en droit d'en répeter la moitié contre la Partie adverse.

Ainsi l'accusé ne doit que la moitié des épices de l'Arrêt qui met les Parties hors de Cour & de procès, dépens compensés.

Si dans un Arrêt les dépens sont compensés entre le demandeur & le défendeur principal, le garant doit les supporter dès le tems qu'il a été mis en cause. Basset, tome 1, livre 2, titre 3, chapitre 14.

Enfin, quand les dépens sont compensés, tant de la cause principale que d'appel, celui qui a avancé les épices de la Sentence, les peut répeter pour moitié. Bouvot, part. 1, lett. C, *verbo* Compensation de dépens.

DEPENS RESERVÉS. Les Juges prononcent dépens réservés, quand ils rendent quelque Jugement préparatoire, ou qui ordonne un interlocutoire, pour éclaircir la contestation principale qui est à juger.

DEPENS DE CONTUMACE, sont ceux auxquels le défendeur donne lieu, en laissant obtenir un Jugement par défaut faute de comparoir, ou faute de défendre, & que le demandeur peut répeter préalablement, & avant que de continuer aucunes poursuites.

C'est la raison pour laquelle ils sont appellés préjudiciaux, parce qu'ils doivent être payés avant que la Partie qui les doit puisse être reçue à procéder en la cause.

DEPENS PROVISIONNELS, sont ceux des demandes à fin de provision, ou de défenses, ou de main-levée de défenses portées par un Jugement.

DEPENS, DOMMAGES ET INTERESTS. *Voyez* Dommages & intérêts.

DEPENS DE CRIÉES. *Voyez* Frais de criées.

DEPENSE, est le chapitre d'un compte qui se met après la recette, dans lequel on fait voir à quoi on a employé ce qu'on a reçu. On ne doit point allouer la dépense d'un compte, si elle n'est justifiée par quittances valables.

DEPIÉ DE FIEF, & démembrement de fief, signifient la même chose ; car dépiécer un fief, c'est le mettre en piéces ; le démembrer, c'est en faire plusieurs d'un.

M. d'Argou, dans son Institution au Droit François, livre 2, chapitre 2, dit : » Qu'il y a quelques Coutumes, comme le » Maine, Anjou, Touraine, qui appellent » dépié de fief, comme qui diroit dépiécement, division de fief, ce que les autres » Coutumes appellent démembrement de » fief.

» Dans ces Coutumes, le dépié de fief » arrive en deux manieres. La premiere, » quand le vassal aliéne quelque portion » de son fief, sans retenir aucun devoir sur » la chose aliénée : l'autre, quand le vassal » aliéne plus du tiers, ou selon d'autres » Coutumes, plus des deux tiers, avec de- » voir ou sans devoir, pourvû qu'en pré- » comptant le devoir, il y ait plus du tiers » ou des deux tiers aliénés. Quand le vas- » sal retient la foi sur la chose aliénée, » cela s'appelle faire son domaine de son » fief.

» La peine du dépié de fief est différente dans ces Coutumes. Celles d'Anjou » & du Maine punissent le vassal qui a

» dépecé ou dépiécé le fief, de la féodali-
» té, laquelle eſt dévolue au fief; deſorte
» que le vaſſal n'a plus de fief, plus de Juſ-
» tice, ni de Seigneurie; ſes vaſſaux, ſujets
» & cenſitaires, deviennent vaſſaux, ſujets
» & cenſitaires du Seigneur dominant; &
» ſi le vaſſal avoit aliéné peu à peu, en re-
» tenant un devoir ſur les choſes aliénées,
» la peine du dépié ne commencera à cou-
» rir que du jour qu'il aura fait la derniere
» aliénation, laquelle jointe aux précéden-
» tes excedera le tiers du fief.

» Mais ſi le vaſſal, après avoir dépecé
» ſon fief, retire les choſes aliénées, ou
» s'il vend le reſte du fief à ceux qui poſ-
» ſedent les choſes aliénées, en telle ſorte
» que les parties démembrées y ſoient réu-
» nies & conſolidées avec le lieu dont elles
» ſont parties, la peine du dépié ceſſe, &
» le tout demeure à la foi & hommage où
» il étoit avant le dépié, nonobſtant les
» Jugemens que le Seigneur pourroit avoir
» obtenus, & la poſſeſſion où il pourroit
» être.

» En Touraine, lorſque le fief eſt dépe-
» cé, les poſſeſſeurs des choſes aliénées
» deviennent les hommes du Seigneur do-
» minant, & ceſſent de reconnoître le vaſ-
» ſal; mais le vaſſal n'eſt pas privé de la
» mouvance des choſes qu'il a retenues.
» C'eſt ce que dit Pallu ſur l'article 121.
» de la Coutume de Tours.

Le parage eſt une eſpéce de dépié de fief. Sur quoi *voyez* ce que nous en diſons ci-après, lett. P.

Touchant le dépié de fief, *voyez* ce que nous avons dit ci-deſſus, en parlant du démembrement de fief.

DEPORT, ſe prend ſouvent pour délai. Ainſi, payer ſans déport, c'eſt payer ſur le champ, & ſans délai.

DEPORT EN NORMANDIE, eſt un droit que les Grands Vicaires ont de percevoir les fruits & revenus d'une Cure pendant l'année du déces du Curé; à la charge pendant cette année de faire deſſervir ladite Cure par un Prêtre idoine, & de faire faire les réparations urgentes.

DEPORT DE MINORITÉ, ſelon la Coutume d'Anjou, art. 107. & ſuiv. & ſelon la Coutume du Maine, eſt un droit qui conſiſte dans la jouiſſance de deux parts des fruits d'une année du fief, leſquelles appartiennent au Seigneur féodal, pour ſon droit de rachat, ſur un mineur à qui le fief appartient, à la charge de bailler l'autre tiers ou bien proviſion au mineur, à l'Ordonnance de la Juſtice, pour ſa nourriture, quand le Seigneur prend tous les fruits de l'année.

Voyez M. de Renuſſon en ſon Traité de la Garde, chapitre 11; Brodeau ſur l'article 119. de la Coutume du Maine; & Chopin ſur la Coutume d'Anjou, liv. 2, part. 1, tit. 2. *de fide ab alienarum rerum adminiſtrationibus oblata patrono.*

DEPORTATION. Ce terme ſignifie le banniſſement à perpétuité, qui chez les Romains emportoit confiſcation de biens, & faiſoit perdre à celui qui y étoit condamné, le droit de Citoyen Romain; en quoi la rélégation étoit bien différente de la déportation, comme je l'ai remarqué dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur les §. 2 & 3. du titre 12. du premier livre, où j'ai auſſi remarqué que le banniſſement perpétuel hors le Royaume peut être comparé à la déportation qui étoit en uſage chez les Romains.

DEPORTER. Se déporter, ſignifie s'abſtenir.

Un Juge ou un Arbitre ſe déportent d'une affaire quand ils ont quelque raiſon pour n'en pas prendre connoiſſance.

DEPOSITION DE TEMOINS, ſignifie la déclaration qu'ils font en Juſtice.

Voyez Enquête, Information, & le tit. 6. de l'Ordonnance de 1670.

Nous remarquerons ſeulement ici, qu'en matiere criminelle, les témoins peuvent être contraints par corps à dépoſer la vérité. Bouvot, tome 2, *verbo* Témoins, queſtion 3.

DEPOSITION NEGATIVE, eſt celle qui ne contient que la dénégation d'un fait.

C'eſt une régle, qu'on ajoute plus de foi à deux témoins qui affirment, qu'à mille témoins qui nient, *cum per rerum naturam*

factum negantis probatio nulla ſit. Leg. 23, cod. de probat.

Ariſtote dans ſon troiſiéme livre de la Métaphyſique, en rapporte cette raiſon. Celui, dit-il, qui affirme, a une raiſon de croyance plus certaine que celui qui nie.

Il faut ajouter que ce qui fait prévaloir une affirmation, c'eſt qu'elle eſt préciſe & circonſtanciée; au lieu qu'une dénégation eſt vague & indéfinie.

Cependant la régle que nous avons rapportée ci-deſſus, qu'on ajoute plus de foi à deux témoins qui affirment, qu'à mille témoins qui nient, n'eſt pas ſans exception; car la dépoſition des témoins, qui contient la dénégation d'une choſe, peut renfermer l'affirmation du contraire. D'ailleurs, une dénégation qui eſt reſtrainte par les circonſtances du tems, du lieu & des perſonnes, ceſſe d'être vague, & elle doit avoir par conſéquent autant de force qu'une affirmation.

Voyez Négative.

DEPOSITION fauſſe dans un point, eſt cenſée fauſſe en tout le reſte.

Un témoin convaincu d'avoir fait une fauſſe dépoſition, eſt dès-là convaincu de corruption, de dol & de parjure: *Falſum implicat dolum & perjurium. Julius Clarus, præt. crim. quæſt. 53, n. 8, & §. falſum, n. 41, 42 & 44. Menoch. de præſumptionib. cap. 22.*

Guy Pape, conſ. 75, tient que ſi des payſans & des idiots diſent des choſes qui ne puiſſent vraiſemblablement partir que de gens d'eſprit, on doit croire qu'ils ont été inſtruits & ſubornés, & que leur dépoſition eſt fauſſe, ou du moins fort ſuſpecte.

DEPOSITION, ſignifie quelquefois dégradation d'un Clerc. Il ſignifie auſſi l'abdication ou deſtitution d'une Dignité ou d'un Office.

DEPOSITAIRE, eſt celui qui eſt chargé d'un dépôt.

DEPOSSEDÉ, doit être reſtitué dans ſa poſſeſſion avant toutes choſes: *Spoliatus ante omnia reſtituendus eſt; tot. tit. extr. de reſtit. ſpoliat.*

Voyez Spoliation & Réintégrande.

DEPOST, eſt un contrat par lequel on donne quelque choſe à garder à quelqu'un, à la charge de le rendre toutes fois & quantes il plaira à celui qui l'a dépoſé.

Ce contrat eſt gratuit, & ne transfere aucune proprieté, ni la véritable poſſeſſion.

On ne permet donc point au dépoſitaire de la choſe dépoſée de s'en ſervir, mais on lui en commet ſeulement la garde.

Ainſi le dépoſitaire ne peut en aucune maniere ſe ſervir directement ni indirectement de la choſe qui lui a été miſe en dépôt, ſans commettre une eſpéce de vol.

En un mot, le dépôt eſt une choſe ſacrée, à laquelle le dépoſitaire ne peut toucher en aucune maniere. D'où il s'enſuit,

I°. Qu'un dépoſitaire doit rendre ce qui lui a été dépoſé en mêmes eſpéces, quoiqu'elles ſoient augmentées, & excedent la ſomme limitée par l'acte du dépôt. Maynard, tom. 1; liv. 3, chap. 31; la Rocheflavin, liv. 2, tit. 3, Arrêt 3.

II°. Qu'un dépoſitaire eſt tenu de garder le ſecret ſur ce qui lui a été enjoint par celui qui lui a confié le dépôt. *Voyez* M. Soefve, tom. 2, cent. 2, chap. 39; & M. Augeard, tom. 3, Arrêt 89.

Le dépoſitaire ne peut preſcrire le dépôt par quelque tems que ce ſoit. Loüet & ſon Commentateur, lett. T, ſomm. 3.

Ce contrat produit une obligation réciproque, & par conſéquent deux actions; l'une principale & directe, qui eſt donnée à celui qui a dépoſé la choſe, pour qu'elle lui ſoit reſtituée; l'autre, appellée contraire, eſt accordée au dépoſitaire, pour le rembourſement des frais qu'il a été obligé de faire pour la conſervation de la choſe dépoſée.

Celui qui agit par action directe provenant du dépôt, conclut *à ce que le défendeur ſoit condamné à lui rendre, ſans aucun délai, la choſe qu'il lui a dépoſée, & dont il lui a confié la garde.*

Je dis, *ſans aucun délai*, parce que la reſtitution du dépôt ne peut être ſurſiſe par aucune exception, pas même par

celle qui ſeroit fondée ſur la compenſation.

Une autre obſervation à faire au ſujet de cette action, eſt que le dépoſitaire n'eſt tenu que du dol & de ſa lourde faute, ſuivant la régle qui eſt preſcrite en la Loi 5, §. 2, *ff. commodati.*

Dans l'action contraire provenant du dépôt, le demandeur conclut, *à ce que le défendeur ſoit condamné à lui rembourſer tous les frais qu'il a utilement faits pour la conſervation de la choſe dépoſée.*

Voyez ce que j'ai dit du dépôt dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 3. du tit. 15. du liv. 3.

Il y a deux ſortes de dépôts ; ſçavoir, le dépôt volontaire, autrement dit le ſimple ; & le dépôt néceſſaire, appellé communément le dépôt miſerable, dont nous avons parlé au même endroit. Nous en donnerons ici les définitions, après avoir fait quelques obſervations générales ſur ce contrat.

La cauſe du dépôt eſt ſi favorable, que pluſieurs tiennent que l'art. 54. de l'Ordonnance de Moulins, qui défend d'admettre la preuve par témoins pour ſomme excedant cent livres, n'a pas lieu pour le dépôt, pour lequel on doit admettre toutes ſortes de preuves. La Peyrere, lett. D ; Cujas en ſes Paratitles du Code, ſur le titre du Dépôt.

Mais pluſieurs de nos Auteurs limitent ce privilége au dépôt néceſſaire. Guenois en ſa Conférence des Ordonnances ; Charondas, livre 3, réponſe 52, & livre 8, réponſe 59.

Le dépôt a encore cela de ſingulier, que le dépoſitaire ne peut ſe ſervir contre le dépoſant de Lettres de répi. Rebuffe au titre *de litteris dilatoriis, art.* 1, *gloſ.* 1 ; Boyer, déciſ. 296.

Le bénéfice de ceſſion ceſſe auſſi à l'égard du dépôt. Mornac, *ad leg.* 10, *cod. depoſiti ;* Charondas en ſes Obſervations, *verbo* Ceſſion, liv. 3, rép. 8, & liv. 4, rép. 25.

La compenſation, de quelque nature qu'elle puiſſe être, n'eſt point admiſe contre un dépôt. *Leg. ult. cod. de compenſationib.*

En matiere de dépôt, la contribution n'a point lieu, ſi le dépôt ſe trouve en nature ; comme il eſt dit en l'article 182. de la Coutume de Paris. Ainſi, quoique la choſe dépoſée ſoit ſaiſie avec les biens du débiteur, le dépoſant la peut reclamer, & il eſt préferé à tous autres créanciers. Charondas en ſes Pandectes, liv. 4, chap. 10.

Mais ſi le dépôt ne ſe trouve plus en nature, ou que le dépoſitaire ne l'ait plus en ſa poſſeſſion, en ce cas le dépoſitaire n'auroit aucun privilége ſur les autres biens ſaiſis du dépoſitaire, & il viendroit avec les autres créanciers ſaiſiſſans & opposans à contribution au ſol la livre, parce que le privilége du dépôt ne paſſe pas la choſe dépoſée.

Voyez Belordeau, lett. D, art. 18.

DEPOST VOLONTAIRE, eſt celui qui ſe fait de pleine volonté, & ſans aucune néceſſité, de la part du dépoſant.

Ce dépôt provenant uniquement du choix de celui qui le fait, eſt moins favorable que le dépôt néceſſaire.

DEPOST NECESSAIRE, eſt celui qui ne ſe fait point de pleine & entiere volonté, mais par une eſpéce de néceſſité qui oblige le dépoſant de donner la choſe à garder au premier venu qu'il rencontre, à cauſe de quelque cas fortuit, comme pour incendie, naufrage ou tumulte.

Celui qui dénie le dépôt fait dans un cas de néceſſité, eſt, ſuivant les Loix Romaines, condamné à la reſtitution du double : ce qui n'a pas lieu dans le dépôt volontaire.

Cette différence eſt fondée ſur ce que dans le dépôt volontaire on a le tems & la liberté de choiſir une perſonne en qui l'on ait confiance, & même de faire conſtater le dépôt par écrit : au lieu que dans les cas de néceſſité, le dépoſant n'a pas le même avantage ; il n'a ni la liberté ni le tems de faire choix d'une perſonne en qui il croye pouvoir ſe fier ; il ne lui eſt pas

loisible de faire un contrat par écrit, ni d'appeller des témoins pour prouver le dépôt.

C'est aussi la raison pour laquelle les Loix Romaines, pour punir la perfidie du dépositaire, l'obligeoient en ce cas à la restitution du double, attendu qu'il étoit beaucoup plus coupable qu'un autre dépositaire, puisqu'il vouloit profiter par sa fraude du malheur d'une personne qui étoit déja affligée d'un sinistre accident de fortune.

Mais cela n'a pas lieu parmi nous ; car les peines du double, du triple, & autres semblables établies par le Droit Romain, ne s'observent pas en France.

DEPOST DE PIECES. *Voyez* Apport.

DEPOST D'UNE SENTENCE ARBITRALE, RENDUE EN CONSEQUENCE D'UN COMPROMIS. Quand les Arbitres ont rendu leur Sentence, ils doivent dans les 24 heures la déposer chez un Notaire choisi par eux, qui en fasse lecture aux Parties, & leur en délivre des expéditions. Comme il a été créé des Charges de Greffiers des Sentences arbitrales que les Notaires ont réuni à leurs Offices, ils ont seuls le droit d'en délivrer des expéditions à chacune des Parties requerantes. D'ailleurs, comme une Sentence arbitrale rendue en conséquence d'un compromis, doit être rendue dans le tems qui s'y trouve préfini pour cela, si on ajoutoit foi à la date exprimée par les Arbitres, ils seroient les maîtres d'antidater leurs Sentences : c'est pourquoi on en a introduit le dépôt chez un Notaire, pour que la date en devienne certaine & incontestable.

DEPOUILLES DES ENNEMIS, en fait de choses mobiliaires, appartiennent à ceux qui les ont prises, sans que les Officiers y puissent prendre aucun droit ni aucune portion. Il faut excepter les droits de l'Amirauté à l'égard des captures de mer.

Pour ce qui est des Terres, des Villes, & des Provinces qui sont prises sur les Ennemis, elles appartiennent au Roi.

A l'égard des hommes qui sont pris par nos Armées, ils ne deviennent point esclaves, mais prisonniers de guerre, & peuvent se racheter en payant leur rançon.

DEPREDATION, signifie le pillage qui se fait dans une succession ou partage, ou dans une distribution de deniers.

DEPRI, est une déclaration qu'on fait au Bureau des Aydes du lieu d'où l'on veut faire transporter son vin pour le vendre ailleurs, avec soumission d'en venir payer le droit de gros, qui est le vingtiéme, selon le prix qu'on l'aura vendu. Ce mot vient de *deprecari*, parce qu'on prie le Fermier de souffrir ce transport.

DEPRI, se dit aussi des autres déclarations qu'on fait au Bureau, des marchandises qu'on transporte, dont les droits de douanne sont dûs, des bestiaux qu'on fait passer debout dans les Villes sans payer l'entrée, &c.

DEPRI EN MATIERE FEODALE, est la déclaration qu'on fait au Seigneur, d'un héritage acquis mouvant de lui, aux fins de lui payer les droits seigneuriaux, au moyen de quelque remise.

DEPRIER, signifie faire au Bureau des Aydes la déclaration des marchandises qu'on veut faire transporter ailleurs.

DEPRIER EN MATIERE FEODALE, signifie aller notifier au Seigneur l'acquisition qu'on a envie de faire d'un héritage dans sa censive, pour composer avec lui des droits de lods & ventes. Ainsi c'est proprement le supplier d'en faire quelque remise.

Quand on acquiert volontairement, & qu'on est certain de ses faits, avant de passer le contrat, on va déprier, c'est-à-dire on va composer des droits ; & dans ce cas, le Seigneur en remet une partie ; mais quand la vente est forcée, ou que l'on n'a pas déprié avant le contrat, il n'y a guéres de remise.

Dans quelques Coutumes, déprier signifie notifier au Seigneur l'acquisition que

que l'on a faite dans ſa cenſive, afin d'éviter l'amende qui ſeroit encourue après un certain tems par l'acquereur, faute par lui d'avoir fait cette notification au Seigneur. *Voyez* l'article 46. de la Coutume de Dourdan, & l'art. 48. de celle d'Orléans.

Cette notification ſe doit faire par l'exhibition du contrat, & il ne ſuffit pas à l'acquereur de faire ſignifier au Seigneur qu'il a fait telle acquiſition par contrat paſſé pardevant tels Notaires. Ainſi la notification & l'exhibition du contrat ſignifient la même choſe.

L'effet du dépri eſt d'empêcher l'amende, faute de notification; mais cela n'ôte point aux Seigneurs, après le tems marqué par la Coutume, la liberté de contraindre l'acquereur par action ou par ſaiſie pour le payement de ſes droits.

Mais le dépri ou déclaration doit être ſincere; car ſi dans l'acte une partie du prix étoit diſſimulée, l'amende ſeroit encourue de même que s'il n'y en avoit eu aucun dépri, parce que l'amende eſt indiviſible. *Voyez* Notifier.

DEROGATOIRE, ſe dit d'un acte ou d'une clauſe qui emporte dérogation; comme ſi l'on ſe reconnoît débiteur d'une ſomme, nonobſtant la quittance qu'on en a obtenue: cet acte eſt dérogatoire.

En matiere de teſtamens, la clauſe dérogatoire étoit, avant l'Ordonnance des Teſtamens du mois d'Août 1735, une clauſe ou ſentence inſerée dans un teſtament, avec déclaration faite par le teſtateur, qu'il veut & entend qu'aucun teſtament qu'il pourroit faire dans la ſuite, ne ſoit valable, ſi cette clauſe n'y étoit pas inſerée. L'article 76. de cette Ordonnance abroge l'uſage de ces ſortes de clauſes. *Voyez* Clauſe dérogatoire.

DEROGER, ſignifie ôter la force & la vigueur; comme quand on dit, *les dernieres Loix dérogent aux précedentes.*

DEROGER, ſignifie quelquefois renoncer; comme quand on dit, *déroger à ſes droits, déroger à ſon privilége.*

DEROGER A NOBLESSE, eſt faire des actes qui ſont indignes d'une perſonne noble, comme ſont le trafic & le négoce des Marchands, l'exercice des Charges qui dérogent.

Quand un noble déroge à ſa nobleſſe, & qu'enſuite il veut ſe faire réhabiliter, il eſt condamné à une amende, eu égard à ſa qualité & à l'acte qui l'a fait déroger.

Il en eſt de même de ſes enfans qui veulent ſe faire réhabiliter; mais il n'y a que ceux qui ſont nés depuis que leur pere a fait acte dérogeant à la nobleſſe, qui ſoient obligés de ſe faire réhabiliter; car ceux qui ſont nés auparavant, conſervent toujours le titre de nobles, & ſont exempts de toutes peines, & déchargés d'obtenir des Lettres de réhabilitation.

DEROGER A LA LOI, c'eſt faire des conventions contraires à ſa diſpoſition; de maniere qu'elles la feroient ceſſer, ſi elles avoient leur exécution.

On ne peut point déroger aux Loix par des conventions particulieres, quand elles établiſſent un droit public qui concerne plutôt le bien de tous les Citoyens, que l'intérêt des Particuliers: *Privatorum pactis, juri publico derogari non poteſt.* *Voyez* ci-après, *verbo* Renonciation.

Mais quand les Loix n'ont été faites que pour ſuppléer à des conventions omiſes dans les contrats, on y peut déroger par des conventions contraires.

Voici un exemple d'une Loi générale à laquelle on peut déroger, en ce qu'elle ſupplée à ce qui eſt omis dans un contrat de mariage.

Lorſqu'il n'y a point de contrat de mariage, ou qu'il y en a un dans lequel il n'eſt rien dit du douaire; alors, ſuivant l'art. 237. de la Coutume de Paris, le douaire aura lieu, & ſera de l'uſufruit de la moitié des biens immeubles que le mari poſſedoit au jour des épouſailles.

Cette Loi, quoique générale, n'empêche point que par contrat de mariage on ne puiſſe ſtipuler, que le douaire ne ſera que de l'uſufruit du quart des biens im-

meubles que le mari poſſedoit au jour des épouſailles. On peut même ſtipuler qu'il n'y aura point de douaire.

Par la même raiſon, on peut auſſi ſtipuler par contrat de mariage, qu'il n'y aura point de communauté entre les futurs conjoints, qui ſe marient dans une Coutume où cette communauté a lieu *vi ſolius conſuetudinis.*

Il ſuffit que la Coutume qui décide quelque choſe pour ſuppléer à des conventions omiſes dans les contrats, ne défende pas de faire une convention contraire à ſa diſpoſition.

Par exemple, l'article 220. de la Coutume de Paris porte, que l'homme & la femme conjoints par mariage, ſont communs en biens; mais il ne dit pas qu'ils ne pourront convenir de n'être pas communs.

Au contraire, dans le Droit Romain, il n'y a point de Loi qui établiſſe la communauté entre mari & femme, & il n'y en a point auſſi qui porte que ceux qui ſe marient ne la pourront pas ſtipuler. C'eſt pourquoi, ſans ſtipulation les conjoints ſont communs à Paris, & non communs en pays de Droit écrit; au lieu que par une ſtipulation expreſſe ils peuvent être non communs à Paris, & communs en pays de Droit écrit.

Mais quand la Loi contient une prohibition formelle, & qu'elle eſt conçue en termes négatifs & irritans, elle impoſe alors une néceſſité abſolue d'obéir, & ôte aux Particuliers la liberté d'y déroger par des conventions contraires.

L'article 330. de la Coutume de Normandie porte, que quelque accord qui ait été fait par contrat de mariage, les femmes ne peuvent avoir plus grande part aux conquêts faits par le mari, que celle qui leur appartient par la Coutume. C'eſt une prohibition qui rend nulles toutes les diſpoſitions contraires.

La Coutume de Paris, en l'article 282. porte, qu'homme & femme conjoints par mariage, ne ſe peuvent avantager l'un l'autre, &c. Cet article étant prohibitif, il rend nulles toutes les ſtipulations contraires.

Un article de Coutume eſt irritant, lorſqu'il requiert quelque formalité, à peine de nullité, comme celles qui ſont requiſes pour le retrait lignager.

Au reſte, il n'y a que le Roi qui puiſſe expreſſément déroger aux diſpoſitions des Coutumes par ſes Ordonnances, en introduiſant un Droit abſolument contraire: ce qui ſe fait de deux manieres.

I°. Lorſque dans quelque Ordonnance il inſere la clauſe dérogatoire à toutes Coutumes particulieres qui ſeroient contraires.

II°. Lorſque ſans cette clauſe le Roi fait des Ordonnances qui regardent la diſcipline & l'adminiſtration de tout le Royaume, comme il eſt remarqué par Brodeau ſur Louet, lett. D, chap. 25.

Voyez ſur la lett. C. ce que j'ai dit en parlant de la Coutume, ſuivant notre Droit François.

DESAVEU, ſe prend pour la dénégation formelle & expreſſe que fait le nouveau Vaſſal de faire la foi & hommage à ſon Seigneur, déniant que ſon fief releve du fief dominant poſſedé par le Seigneur ſupérieur, ſoit en s'avouant Vaſſal d'un autre Seigneur, ſoit en ſoutenant ſon fief être en franc-aleu: ce qui donne lieu à la commiſe. *Voyez* Commiſe, & ce que j'ai dit ſur l'article 43. de la Coutume de Paris.

DESAVEU D'UN PROCUREUR, eſt la déclaration que fait la Partie pour laquelle il a occupé, de déſavouer & ne pas ratifier ce qu'il a fait.

Un Procureur peut être valablement déſavoué, quand il n'a point de pouvoir d'agir, ou qu'il excede celui qui lui eſt donné par la procuration.

Ainſi, quand un Procureur a encheri une terre au-delà du pouvoir qui lui a été donné, ou que ſans un pouvoir ſpécial il a fait quelque choſe qui en requeroit un, il peut être déſavoué.

Une Partie ne peut déſavouer ſon Procureur pour ce qu'il a fait de ſon conſen-

tement, même tacite : ainſi elle ne le peut déſavouer pour raiſon d'un acte auquel elle a été préſente.

Par la même raiſon, un Procureur qui a occupé pour une Partie, ne peut en être déſavoué, lorſqu'il a reçu d'elle l'aſſignation ſur laquelle il s'eſt conſtitué Procureur pour elle.

Les Procureurs ne peuvent être déſavoués pour raiſon des Jugemens qu'ils ont paſſé de concert entr'eux pour leurs Parties, pourvû toutefois que ce ſoit ſuivant les Ordonnances & Réglemens.

Par Arrêts, l'un du 23 Février 1580, l'autre du 14 Mars 1671, rapportés dans le Code Gillet, il a été jugé qu'on ne pouvoit point déſavouer un Procureur après ſon décès ; parce que ſon miniſtere, qui eſt perſonnel, ſe trouve éteint par ſa mort, & qu'ainſi on ne peut rien imputer à ſes héritiers, qui d'ailleurs n'ont aucune connoiſſance des piéces & des moyens qu'on pourroit oppoſer, ou pour détruire le déſaveu.

Lorſqu'un Procureur eſt déſavoué ſans cauſe, la Partie qui le déſavoue doit être condamnée aux dépens, dommages & intérêts.

Il ſe trouve aux Dictons un Arrêt du 29 Novembre 1577, rendu entre Jacques Servin, demandeur en ſommation, & un Procureur au Parlement, par lequel le déſavouant fut condamné en pluſieurs amendes envers le Roi, envers les pauvres, & envers le déſavoué.

DESCENDANCE, eſt une ſuite de filiations relatives à une certaine ſouche ou pere commun.

DESCENDANS, ſont ceux qui ſont nés d'une ſouche commune, à commencer depuis le premier dégré de filiation juſqu'à l'infini. On les appelle deſcendans ou petits-enfans, ſans diſtinction de ſexe ni de dégré.

On donne auſſi le nom général d'*enfans* à tous ceux qui en ſont deſcendus.

Je dis, *le nom général d'enfans*, parce que ce terme pris dans ſa propre ſignification, eſt reſtraint à ceux qui ſont au premier dégré, ſçavoir le fils ou la fille qui ſont nés immédiatement de quelqu'un. *Voyez* Enfans.

DESCENTE SUR LES LIEUX, eſt celle qui ſe fait en vertu d'un Jugement par le Juge avec des Experts, pour proceder à la viſite & à la deſcription d'un héritage, d'un mur, ou de quelque partie d'un héritage, à l'effet de juger la conteſtation des Parties.

Dans les queſtions de fait, ſur-tout en matiere de ſervitude, les Juges, avant de juger définitivement, ſont obligés de rendre des Sentences ou Arrêts interlocutoires, lorſque les faits ne ſont pas ſuffiſamment éclaircis, ou que les témoins n'ont rien dépoſé de certain, ou que le différend ne peut être entendu ſans avoir devant les yeux le plan des lieux qui donnent lieu à la conteſtation.

C'eſt ce qui fait que les Juges ordonnent que les ouvrages ſeront vûs & viſités par des Experts dont les Parties conviendront, ſinon nommés d'office ; ou que deſcente ſera faite par l'un des Juges, qui ſera commis pour dreſſer procès verbal de l'état des lieux ; & que pardevant lui les Parties conteſteront ſur tels & tels faits, & conviendront d'Experts ou d'Arpenteurs ; ou bien enfin que deſcription ſera faite de la figure des lieux par un Peintre dont les Parties conviendront.

Mais les Juges, même ceux des Cours ſupérieures, ne peuvent faire deſcente ſur les lieux, dans les matieres où il n'échoit qu'un ſimple rapport d'Experts, s'ils n'en ſont requis par écrit par l'une ou par l'autre des Parties, à peine de nullité, de reſtitution de ce qu'ils auront reçu pour leurs vacations, & de tous dépens, dommages & intérêts. C'eſt la diſpoſition de l'art. 1. du titre 21. de l'Ordonnance de 1667.

Ainſi la nomination des Commiſſaires pour faire des deſcentes, ne doit être faite que quand il s'agit de la ſituation, de la ſurface, de la diſpoſition d'un lieu contentieux, qu'il faut que le Juge examine par lui-même, & qu'il entende les droits & conteſtations des Parties, & leur en donne acte.

Quand une descente sur les lieux est ordonnée dans les Cours souveraines, aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, le Rapporteur du procès ne peut pas être commis ; il faut que ce soit un autre de Messieurs qui aura assisté au Jugement, ou un autre de la même Chambre à leur refus.

A l'égard des Bailliages, Sénéchaussées, Présidiaux & autres Siéges, l'ordre du Tableau doit être gardé, à commencer par le Lieutenant général & autres principaux Officiers, & les Conseillers qui auront assisté à l'Audience, ou au rapport de l'instance.

Le 6 Septembre 1712, en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, il a été rendu Arrêt, au rapport de M. de Megrigny, qui décide que le Rapporteur peut être commis aux descentes : ce qu'il restreint aux tours marqués par l'article 2. du titre 21. de l'Ordonnance de 1667, & fait voir que le Rapporteur peut être compris en l'ordre du Tableau marqué en l'art. 3.

Les Commissaires pour faire des descentes, doivent être nommés par le même Jugement qui les ordonne ; ainsi qu'il est porté en l'art. 4. du tit. 21. de l'Ordonnance de 1667.

La commission pour faire une descente se donne par le même Jugement qui ordonne la descente. Le Président ordonne que Maître tel se transportera sur les lieux, &c.

Le Commissaire nommé ne peut pas faire la descente en vertu seulement du Jugement qui l'ordonne ; il ne la peut faire qu'à la requête d'une des Parties ; & pour cela il faut qu'elle lui mette la Requête & le Jugement entre les mains, & qu'elle consigne les frais ordinaires, suivant l'art. 5 ; & ce Jugement & cette Requête doivent être signifiés à la Partie adverse, ou à son Procureur, suivant l'article 6.

Après la Requête présentée au Commissaire, & le Jugement mis entre ses mains, il faut prendre une ordonnance de lui, pour faire donner assignation à la Partie adverse en son Hôtel, pour recevoir de lui un jour certain & heure, & un lieu pour s'y trouver, à l'effet de proceder à la descente & visitation des lieux, suivant l'article 6.

Si la Partie assignée ne comparoît pas, le Commissaire en doit faire mention dans son procès verbal, & déclarer qu'il sera procedé tant en présence qu'absence ; & si les Parties comparoissent, il leur donne acte de la comparution dans son procès verbal.

Le Commissaire doit, pour faire la descente, partir dans le mois du jour de la requisition ; autrement l'article 6. veut qu'il en soit subrogé un autre en sa place, sans que le tems du voyage puisse être prorogé, à peine de nullité & de restitution de ce qui auroit été reçu.

Pour obtenir cette subrogation, il faut présenter Requête au Juge ; & sur cette Requête on obtient un Jugement de subrogation, lequel doit être signifié à la Partie ; & il faut faire comme dessus, à l'égard du Commissaire subrogé, soit pour la requisition, jour du départ, & consignation.

Celui à la requête de qui la descente se fait, doit signifier à la Partie adverse le départ du Commissaire huit jours auparavant ; autrement le Commissaire pourroit être récusé, même pendant son séjour, suivant l'article 7.

Le Commissaire doit être récusé trois jours avant son départ, pourvû que le jour du départ ait été signifié huit jours auparavant ; autrement le Commissaire pourroit passer outre, & ce qu'il auroit fait seroit exécuté, nonobstant oppositions ou appellations, prises à parties, récusations, quoique ce fût pour causes survenues depuis, sauf à y faire droit après le retour du Commissaire, suivant l'art. 7. du titre 21, & conformément à l'art. 22. du titre des Récusations.

L'objet de cette disposition est d'empêcher les retardemens qu'une Partie pourroit causer à dessein, attendant de récuser un Commissaire la veille de son départ.

Le Commissaire étant arrivé sur les lieux, il doit continuer son procès verbal,

& y faire mention du jour qu'il eſt parti, des jours qu'il a employés pour ſe tranſporter ſur les lieux, de ceux de ſon ſéjour & de ſon retour, de ce qui a été conſigné par chacune des Parties, & reçu des taxes faites pour la groſſe du procès verbal, & de ceux qui ont aſſiſté à la commiſſion, à peine de concuſſion, & de cent livres d'amende, ainſi qu'il eſt porté en l'art. 19. du titre 21.

Lorſqu'un Juge eſt employé en même tems en des commiſſions différentes hors le lieu de ſon domicile, il ne peut ſe faire payer plus d'une taxe par chaque jour par égale portion par les Parties intéreſſées.

Pareillement, ſi par occaſion de quelque commiſſion un Juge eſt requis d'exécuter une commiſſion, il ne ſera payé par les Parties intéreſſées à la nouvelle commiſſion & deſcente, que pour le tems qu'il y vaquera; & les Parties intéreſſées à la premiere commiſſion, doivent payer les journées employées pour aller ſur les lieux où la deſcente doit être faite, & pour ſon retour, ſuivant l'article 18.

Un Commiſſaire qui ſe trouve ſur les lieux, ne peut prendre aucune vacation pour ſon voyage ni pour ſon retour; & s'il étoit à une journée de diſtance du lieu où la deſcente devroit être faite, il ne pourroit prendre que la taxe d'un jour pour le voyage & autant pour le retour, outre le ſéjour, ſuivant l'article 20.

La Partie à la requiſition de laquelle le Commiſſaire fait la deſcente, & qui en avance les frais, n'eſt pas obligée d'avancer les vacations du Procureur de la Partie adverſe.

L'article 21. veut que chaque Partie avance les vacations de ſon Procureur, ſauf à celle qui obtiendra condamnation de dépens en fin de cauſe, à les répeter. Mais la Partie qui aura mis un Avocat ou quelqu'autre perſonne pour conſeil, en doit payer les vacations, ſans les pouvoir répeter.

Toutefois, ſi la Partie à la requête de laquelle la deſcente auroit été ordonnée, avoit été obligée, pour quelque cauſe, d'avancer les vacations pour ſa Partie adverſe, elle pourroit prendre un exécutoire ſur le champ pour s'en faire payer, ſans qu'elle fût tenue d'attendre le Jugement du procès.

Les Commiſſaires ne peuvent recevoir aucuns préſens d'une des Parties, ni ſouffrir qu'ils en ſoient défrayés. L'article 15. leur défend même de le ſouffrir en la perſonne de leurs domeſtiques, ſoit directement ou indirectement, à peine de concuſſion & de trois cens livres d'amende.

Les nominations & rapports d'Experts ſont néceſſaires.

I°. Quand il s'agit de priſées & eſtimations de quelques lieux, ou de faire des partages entre héritiers ou coproprietaires de quelques héritages, pour en connoître la juſte valeur.

II°. Quand il eſt queſtion d'impenſes & améliorations d'ouvrages de Maçons, Charpentiers, Menuiſiers & autres, pour en ſçavoir la valeur.

III°. Lorſqu'on prétend qu'il y a quelque défaut dans des ouvrages, ou que celui qui les a faits n'a pas exécuté l'ouvrage, ſuivant l'accord qui en avoit été paſſé entre lui & la Partie adverſe.

IV°. Quand l'une des Parties prétend que des maiſons doivent être réparées en partie, ou pour le tout.

Le Jugement qui ordonne que les lieux & les ouvrages ſeront vûs, viſités, toiſés ou eſtimés par Experts, doit faire mention,

I°. Des faits ſur leſquels les rapports ſe doivent faire.

II°. Du Juge commis pour proceder à la nomination des Experts, recevoir leur ſerment & rapport.

III°. Du délai dans lequel les Parties doivent comparoir pardevant le Commiſſaire.

Ce Jugement étant rendu, il faut prendre une ordonnance du Commiſſaire pour aſſigner la Partie adverſe, pour nommer & convenir d'Experts, en un certain jour & heure, en ſon Hôtel.

Si la Partie ne comparoît pas à l'aſſignation, copie baillée de ladite ordonnance, le Commiſſaire doit nommer d'office un

Expert pour ladite Partie, & ordonner aux Experts nommés par lui & par la Partie comparante, le jour & heure qu'ils comparoîtront pardevant lui pour faire le ſerment.

Le Commiſſaire doit pareillement nommer d'office un Expert, quand la Partie comparante eſt refuſante de nommer un Expert pour proceder à la viſite avec l'Expert nommé par l'autre Partie.

Enfin, lorſque toutes les Parties refuſent d'en nommer, le Commiſſaire en doit nommer d'office pour elles, ſuivant l'article 9.

Les Experts étant nommés, il faut leur donner aſſignation par l'ordonnance du Commiſſaire, pour faire le ſerment; & à la Partie, pour y être préſente.

Le ſerment étant prêté par les Experts, le Jugement qui aura ordonné la viſite, leur ſera mis entre les mains au même tems; après quoi ils y doivent proceder inceſſamment, ſuivant l'article 10.

L'article 12. du même titre 21. de l'Ordonnance de 1667, veut que les Experts, après avoir fait la viſitation, délivrent au Commiſſaire la minute de leur rapport, pour être attaché à ſon procès verbal, & tranſcrit dans la groſſe dans un même cahier; & le Commiſſaire eſt obligé de déclarer dans ſon procès verbal, que le rapport des Experts lui a été délivré.

Mais cet article détruiſoit entierement la fonction des Greffiers ou Clercs de l'Ecritoire, & cauſoit un préjudice notable au Public, en ce qu'il empêchoit que les Particuliers ne puſſent prendre des groſſes deſdits actes, la minute ne demeurant plus entre leurs mains.

Sur leurs remontrances, ils ont été maintenus dans leurs droits, par Arrêt du Conſeil du 23 Septembre 1668. *Voyez* Greffiers de l'Ecritoire.

Si tous les Experts ſont d'un même avis, ils ne doivent faire qu'un ſeul rapport; ſinon ils doivent donner chacun le ſien, ſuivant l'art. 13.

Lorſque les Experts ſont contraires en leurs rapports, le Juge doit nommer d'office un tiers, pour faire la viſitation avec les autres; & ce tiers doit être aſſigné pardevant le Commiſſaire, pour prêter le ſerment accoutumé, ainſi qu'il s'eſt obſervé à l'égard des autres qui ont été nommés auparavant.

Les deſcentes étant faites, il étoit autrefois d'uſage d'en faire recevoir en Juſtice les procès verbaux, & les rapports des Experts.

Mais l'article 14. du titre 21. de l'Ordonnance de 1667. abrogeant cet uſage, porte, que les Parties peuvent produire les procès verbaux & les rapports des Experts, ou les conteſter.

Suivant l'article 23, la Partie la plus diligente peut faire donner au Procureur de la Partie adverſe copie des procès verbaux & rapports des Experts, & trois jours après pourſuivre l'Audience ſur un ſimple acte, ou produire les procès verbaux & rapports des Experts, ſi le principal différend eſt appointé, & en tirer dans ſon inventaire telles inductions qu'il jugera à propos; & la Partie adverſe y pourra répondre dans ſes contredits.

Il nous reſte ici deux obſervations à faire. La premiere, que les vacations d'Experts doivent être taxées par le Commiſſaire.

La ſeconde, que ſuivant l'article 184. de la Coutume de Paris, le rapport étant fait, une Partie qui prétendroit être lézée par le rapport des Experts, ne peut pas demander amendement; mais le Juge peut ordonner autre ou plus ample viſite, s'il y échet.

DESDIT, eſt la peine ſtipulée par un marché, ou dans un contrat, ou dans un compromis, contre celui qui ne voudra pas l'exécuter.

DESERTION D'APPEL, eſt une négligence de relever un appel qu'on a interjetté: *Cum appellans ſuam intra tempus lege definitum provocationem non proſequitur. Leg. 6, cod. quomodo & quando Judex; & Leg. 18, cod. de appellat.*

Celui qui a appellé d'une Sentence contre lui rendue, eſt obligé de relever ſon appel dans trois mois, pour les appellations aux Parlemens; à faute de quoi, l'ap-

pel eſt réputé déſert, c'eſt-à-dire abandonné : en conſéquence de quoi, l'intimé pourſuit l'appellant en déſertion d'appel, pour voir déclarer l'appel interjetté par l'appellant nul & déſert, faute de l'avoir relevé dans le tems. L'Ordonnance de 1667, tit. 4, art. 6, dit que les déſertions d'appel ſeront vuidées par l'avis d'un ancien Avocat, dont les Avocats & Procureurs conviendront.

On prend des Lettres en Chancellerie, en vertu deſquelles on fait aſſigner l'appellant, pour voir déclarer ſon appel déſert, faute de l'avoir relevé dans le tems de l'Ordonnance : enſuite quand il a comparu, on lui offre un appointement devant un ancien Avocat ; & ſoit qu'il comparoiſſe ou non, l'avis de l'Avocat contient toujours la converſion de l'appel en anticipation.

Mais un intimé qui veut avancer & éviter la multiplicité des procedures, au lieu de Lettres de déſertion, obtient tout d'un coup des Lettres d'anticipation ; & tel eſt l'uſage qui ſe pratique au Parlement de Paris.

Lorſque celui au profit de qui la Sentence a été rendue, a par un Jugement fait déclarer déſert l'appel interjetté par l'appellant, faute d'avoir été relevé dans le tems de l'Ordonnance, l'appellant ne peut plus pourſuivre ſur le premier appel ; mais il peut appeller de nouveau de la Sentence, en refondant les dépens. Ainſi jugé par Arrêt du 31 Mai 1672, rapporté dans le Journal du Palais.

Il n'en eſt pas de même de la péremption d'appel ; car lorſque l'appellant a relevé ſon appel, & qu'il a demeuré l'eſpace de trois ans ſans faire aucune choſe pour inſtruire ſon appel, en ce cas l'appel de même qu'une inſtance eſt péri ; & s'il le vouloit pourſuivre, l'intimé le feroit déclarer non-recevable, & obtiendroit permiſſion d'exécuter la Sentence.

Voyez M. le Prêtre en ſa ſeconde centurie, chapitre 62 ; & Louet, lettre P, ſommaires 14 & 15. *Voyez* ci-après péremption d'appel.

La déſertion d'appel n'a pas lieu dans les appellations comme d'abus, non plus que dans les affaires criminelles. Cette Juriſprudence univerſellement reçue, eſt tirée de la Loi *properandum ; cod. de judiciis*, & eſt fondée ſur ce qu'il ne ſeroit pas juſte que la négligence d'un Particulier fît préjudice à la Partie publique, en laiſſant acquerir la déſertion.

C'eſt pour cette raiſon qu'il a toujours été jugé, que ni la déſertion, ni la péremption n'avoit point lieu dans les appellations comme d'abus, ſur leſquelles par la même raiſon il n'eſt pas permis de tranſiger.

DESHERENCE, eſt un droit en vertu duquel les Seigneurs Hauts-Juſticiers ſuccedent aux biens de ceux qui étant régnicoles & légitimes, & étant décedés ſans héritiers, ont des biens ſitués dans l'étendue de leur Haute-Juſtice. *Voyez* Droit de deshérence.

DESHERITER. *Voyez* Exhérédation.

DESIGNATION, eſt une déclaration que doit faire le demandeur dans ſon exploit de demande.

Celui qui agit par action perſonnelle, doit déſigner & énoncer la cauſe de l'obligation, en vertu de laquelle il prétend que le défendeur eſt tenu de lui payer la choſe qu'il lui demande ; ſi c'eſt par contrat, il doit exprimer quel il eſt.

Si au contraire le demandeur agit par action réelle qui concerne la proprieté de quelque héritage, ou la redevance de quelques droits réels ſur des terres, le demandeur doit déſigner & déclarer la nature de l'héritage ; ſi c'eſt un pré, bois, maiſon, ſa ſituation, ſes tenans & aboutiſſans ; à moins qu'il ne s'agiſſe du corps entier d'une terre ou d'une métairie, auquel cas il ſuffit d'en dire le nom & la ſituation.

Voyez le titre 9. de l'Ordonnance de 1667, avec les Notes de Bornier.

Les déſignations doivent être faites dans l'exploit de demande, à peine de nullité ; & le défendeur peut ſe ſervir de

cette exception, s'il le veut, au lieu de demander la ſituation & la déſignation de l'héritage.

Autrefois, au lieu de demander cette déſignation, le défendeur, tant en action pétitoire que poſſeſſoire, pouvoit propoſer une exception dilatoire, que l'on appelloit des vûes & montrées, diſant *que le demandeur étoit obligé de lui montrer & lui faire voir au doigt & à l'œil les héritages qu'il prétendoit, ou ſur leſquels il prétendoit des droits, afin qu'étant certain de la choſe, il pût enſuite conteſter ou conſentir les droits qu'on lui demandoit.*

En conſéquence de cette exception, le Juge ordonnoit que les Parties ſe tranſporteroient ſur les lieux, & qu'en ſa préſence le demandeur montreroit au défendeur les héritages ſur leſquels il prétendoit avoir droit.

Mais les exceptions des vûes & montrées ont été abrogées par le dernier article du titre 9. de l'Ordonnance de 1667.

DESISTEMENT, eſt la renonciation à une convention, ou à un droit qu'on peut avoir, ou à une pourſuite, à une demande, ou à un appel d'une Sentence.

En un mot, ſe déſiſter & abandonner, ou renoncer, ſignifient la même choſe.

DESISTEMENT D'APPEL, eſt la renonciation que l'on fait à un appel que l'on avoit interjetté d'une Sentence.

DESISTEMENT DE PLAINTE ET DE CE QUI S'EN EST ENSUIVI, eſt une renonciation que l'on fait à la pourſuite criminelle que l'on avoit intentée contre quelqu'un.

Quand le crime mérite peine afflictive, la renonciation que la Partie civile feroit à la pourſuite criminelle par elle commencée, ne pourroit pas empêcher le Procureur du Roi de pourſuivre le coupable, pour raiſon de la vindicte publique.

Il n'en eſt pas de même, quand le délit ne mérite pas de peine afflictive, comme une injure légere; car après le déſiſtement de la pourſuite criminelle fait par la Partie civile, le Procureur du Roi ne peut plus pourſuivre, comme il a été jugé par Arrêt du 23 Avril 1678. *Voyez* Boniface, tome 5, livre 3, titre 12, chap. 2. L'article 19. du titre 27. de l'Ordonnance criminelle de 1670. y eſt formel.

Les déſiſtemens en matiere criminelle ſont ſi favorables, qu'un mineur ne pourroit pas ſe faire reſtituer contre la remiſe qu'il auroit faite d'une réparation d'injures. *Voyez* Mornac ſur la Loi *auxilium*, *ff. de minorib.*

Dans un déſiſtement d'un procès criminel intenté pour délit qui peut porter peine afflictive, on ne doit jamais faire mention qu'il a été fait moyennant une ſomme; parce que ce déſiſtement ne pouvant pas empêcher le Procureur du Roi de pourſuivre, comme nous l'avons dit, il pourroit prendre droit du contenu en cet acte contre l'accuſé, qui en le faiſant ainſi, ſeroit demeuré d'accord du fait qu'on lui auroit imputé. *Voyez* le Traité des Matieres criminelles de M. de la Combe, troiſiéme partie, chap. 1, ſect. 4.

DESISTEMENT EN MATIERE DE RETRAIT LIGNAGER, n'eſt pas admiſſible après que le retrait a été adjugé par Sentence au retrayant; parce que le retrait étant une matiere odieuſe, on ne permet pas au retrayant à qui le retrait eſt adjugé, de changer d'avis au préjudice de l'acquereur. Ainſi, après que le retrait eſt adjugé, le retrayant ne peut plus s'en départir, & tout le péril de la choſe le regarde, ſans qu'il puiſſe être quitte en offrant les dépens, dommages & intérêts.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 136. de la Coutume de Paris, gloſe 1, nombre 9.

DESPARAGER, eſt un terme de Coutume, qui ſignifie marier une fille à une perſonne de condition inégale.

En Normandie, le frere ne doit deſparager ſa ſœur. Ainſi quand un frere, pour avoir meilleur marché du mariage avenant de ſa ſœur noble, la marie à un roturier, elle eſt alors deſparagée.

Dans ce cas, elle eſt en droit de prendre

des Lettres de reſciſion, pour augmenter le mariage avenant; & les parens doivent être aſſemblés à l'effet de le régler & liquider.

DESSAISIR, qui ne ſe dit guéres qu'avec le pronom perſonnel, ſignifie relâcher quelque choſe qu'on a en ſa poſſeſſion. Quand on fait un exploit de ſaiſie & arrêt, on fait défenſes au débiteur de ſe deſſaiſir des deniers qu'il a en ſes mains. Les contrats de vente & de donation portent, que le vendeur ou le donateur s'eſt deſſaiſi & devêtu de l'héritage vendu ou donné, & qu'il en a ſaiſi & vêtu l'acheteur ou le donataire.

DESSEIN DE COMMETTRE UN CRIME, n'eſt pas puni par la Juſtice, lorſqu'il n'a point eu d'exécution commencée. *Voyez* Crime.

DESTINATION, eſt la diſpoſition de l'emploi que l'on prétend être fait d'une choſe.

L'effet de la deſtination eſt d'aſſujettir la choſe deſtinée à ſon objet, & à la fin qui en a été fixée & arrêtée par une déclaration expreſſe, ou par un fait indubitable. C'eſt pourquoi, ſi des deniers ont été deſtinés pour être employés en acquiſition d'héritages, ils deviennent immeubles au profit de celui pour qui la ſtipulation eſt faite: de maniere que tels deniers appartenans à un des conjoints, ne tombent point dans la communauté.

Comme l'effet de la deſtination, quand elle eſt prouvée, eſt d'aſſujettir la choſe à ſon objet, il a été jugé qu'un bâtiment commencé en forme de Collége, étoit acquis au Public par ſa ſeule deſtination. Cet Arrêt que Bouguier rapporte, lettre D, nomb. 5, eſt du 20 Janvier 1607.

DESTITUTION D'OFFICIERS DES JUSTICES SEIGNEURIALES, appartient aux Seigneurs qui les ont pourvus gratuitement.

Les Seigneurs Hauts-Juſticiers ont droit d'établir un Juge, un Procureur Fiſcal, un Greffier, des Sergens, & un Géolier, auſquels le Seigneur donne des proviſions.

Pour ſçavoir s'il les peut deſtituer ou non, il faut diſtinguer; ou les proviſions ont été données gratis, ou à titre onéreux moyennant finance, ou pour récompenſe de ſervices.

Au premier cas, il eſt certain que le Seigneur peut deſtituer quand bon lui ſemble, puiſque ſon changement de volonté ne fait tort à perſonne, & que celui qui a droit d'inſtituer, a pareillement celui de deſtituer.

Au ſecond cas, le Seigneur ne peut deſtituer qu'en rembourſant la finance, ou en payant l'eſtimation du ſervice, en contemplation duquel il a donné les proviſions. Ce qui eſt fondé ſur l'article 27. de l'Ordonnance de Rouſſillon.

De ce que nous venons de dire il s'enſuit, que quoique dans une proviſion d'Officier il y ait la clauſe, *pour en jouir tant qu'il nous plaira*, cette clauſe ne donne pas au collateur de l'Office la liberté de deſtituer l'Officier *ad nutum*, lorſqu'il a été pourvu à titre onéreux, ou pour récompenſe de ſervices.

La raiſon eſt, que cette clauſe doit toujours s'interpréter ſelon l'équité; & qu'ainſi une telle clauſe ne donne pas la faculté au collateur ni à ſes ſucceſſeurs, ſoit à titre univerſel ou particulier, de deſtituer un Officier qui auroit été pourvu de ſon Office à titre onéreux, ou pour récompenſe de ſervices, à moins que ce ne fût pour forfaiture.

Loyſeau, au Traité des Offices, livre 5, chapitre 4, eſt d'avis que les Officiers des Seigneurs ne peuvent point être par eux deſtitués, ſoit qu'ils ayent été inſtitués gratuitement ou à titre onéreux; & cet Auteur s'étend beaucoup ſur les raiſons qui ſemblent le prouver.

Mais cette opinion n'a pas été tenue, & la plupart de nos Auteurs ſont d'avis que les Seigneurs ne peuvent deſtituer *ad nutum* & ſans cauſe leurs Officiers, que lorſqu'ils ont été inſtitués gratuitement.

Voyez Dumoulin en ſa Note ſur l'art. 88. de la Coutume de Bourbonnois; Chopin, au Traité du Domaine, livre 3, titre 13, nomb. 5; Brodeau ſur Louet, lettre O, chap. 1; M. Catelan, liv. 3, chap.

40 ; le Journal des Audiences, tome 1 ; liv. 2, chap. 75 ; & M. le Prêtre, cent. 2, chap. 52. *Voyez* auſſi Henrys, tome 1, liv. 2, chap. 4, queſt. 12.

Il faut obſerver que l'acte de deſtitution ne doit contenir aucunes paroles dures, & en quelque façon injurieuſes à l'Officier : mais le Seigneur doit le remercier, & paroître ſe contenter de ſes ſervices ; car s'il y a la moindre marque qui touche l'honneur de l'Officier, il eſt en état de s'en plaindre, & de requerir d'être rétabli, ſauf au Seigneur à lui faire faire ſon procès, & à le deſtituer après la cauſe vérifiée.

Non-ſeulement celui qui eſt proprietaire de la Seigneurie peut deſtituer les Officiers qui ſont inſtitués gratuitement, & non à titre onéreux, mais encore celui qui n'en a que le ſimple uſufruit.

La raiſon eſt, que l'uſufruitier a droit d'inſtituer les Officiers, parce que cette inſtitution eſt *in fructu*, & par conſéquent il les peut deſtituer : d'où il s'enſuit que le mari qui a reçu en dot une Seigneurie, peut à plus forte raiſon inſtituer les Officiers de cette Seigneurie, & deſtituer ceux qui ont été gratuitement pourvus de leurs Offices.

A l'égard du tuteur, on tient communément qu'il ne peut pas deſtituer les Officiers, même ceux qui ſont gratuitement pourvus de leurs Offices ; *Chopin*, *loco citato* : & cela ſur le fondement que le tuteur n'a que l'adminiſtration des biens du mineur, & qu'il n'eſt conſideré à cet égard, ni comme proprietaire, ni comme uſufruitier. Cependant je crois que c'eſt à lui à inſtituer les Officiers, lorſque les Offices ſont vacans, & même à les deſtituer, mais pour cauſes juſtes & raiſonnables.

DESUNION EN MATIERE DE FIEF. *Voyez* Se jouer de ſon fief, lettre J.

DETENTEUR, eſt le proprietaire d'une choſe, d'un immeuble qu'il poſſede, comme ſont le preneur à bail emphytéotique, le preneur à vie ou à longues années, ou à rente fonciere.

Celui qui eſt *loco proprietarii*, comme le poſſeſſeur à titre de proprieté, eſt auſſi appellé détenteur.

On eſt quelquefois tenu de payer une ſomme ou une rente à laquelle on n'eſt point obligé perſonnellement, mais ſeulement en qualité de détenteur & jouiſſant d'un héritage ; auquel cas on peut s'en liberer en abandonnant l'héritage. *Voyez* Abandonnement.

DETERIORER, c'eſt dégrader un héritage, le laiſſer tomber en ruine.

DETROIT, ſignifie le reſſort ou l'étendue de pays, ſoumiſe & ſujette à la Juriſdiction d'un Juge.

DETTES. Ce mot comprend ce qui nous eſt dû : & par débiteur, on entend celui qui nous doit quelque choſe, & que nous pouvons contraindre en Juſtice à faire ou à payer ce qu'il nous doit.

Il n'importe que la dette ſoit mobiliaire ou immobiliaire.

Par dette mobiliaire, on entend celle dont l'action tend à avoir une choſe mobiliaire : par exemple, une ſomme de deniers eſt un meuble, & la dette d'une telle ſomme eſt par conſéquent mobiliaire.

Par dette immobiliaire, on entend celle dont l'action tend à avoir un immeuble. Ainſi les rentes conſtituées ſont réputées dettes immobiliaires ; parce que le ſort principal qui en eſt le prix, ne peut point être exigé.

DETTES ACTIVES, ſont celles qui ſont dûes à quelqu'un : & dettes paſſives, ſont celles qu'il doit.

DETTE CLAIRE ET LIQUIDE, eſt celle qui conſiſte dans une choſe certaine & déterminée, qui eſt préſentement dûe & exigible.

De cette définition il s'enſuit, I°. qu'une dette n'eſt pas claire & liquide, quand il eſt incertain ſi elle conſiſte en argent, ou en bled, ou autre choſe.

II°. Que quoiqu'il fût évident en quoi la dette conſiſte, elle ne ſeroit pas claire & liquide ſi elle étoit dûe, ou à certain terme non échu, ou ſous condition, ou ſi elle étoit litigieuſe & conteſtée. *Voyez* Compenſation.

DETTE CONDITIONNELLE, eſt celle qui eſt faite ſous condition ; deſorte que rien n'eſt dû juſqu'à ce que la condition ſoit arrivée. Néanmoins il naît d'une obligation conditionnelle une eſpérance, que la choſe promiſe ſous condition ſera dûe au créancier ; & cette eſpérance eſt tranſmiſſible à ſes héritiers, au cas qu'il décede avant que la condition ſoit arrivée.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 4. du titre 16. du troiſiéme livre.

DETTE PAYABLE A CERTAIN JOUR. *Voyez* Payement.

DETTES D'UNE COMMUNAUTÉ D'HABITANS, ſe payent par chacun d'eux au *prorata* de ce qu'il paye de taille. L'impoſition & réparation ne peuvent en être faites qu'en vertu d'une ordonnance de l'Intendant.

DETTES DE SUCCESSIONS, ſont les dettes contractées par le défunt, & au payement deſquelles tous ſes héritiers ſont obligés de contribuer.

Le payement des dettes entre cohéritiers ne fait point de difficulté dans le Droit Romain, parce qu'on ne peut avoir qu'un ſeul patrimoine, ſuivant les Loix Romaines : ainſi les héritiers ſont tenus des dettes ſelon la part & portion qu'ils ſont héritiers, & non pas *pro modo emolumenti. Leg. 35, ff. de hæredib. inſtit. & Leg. 1, cod. ſi cert. petat.*

Mais les dettes d'une ſucceſſion ne ſe payent pas de même dans le Pays coutumier : elles ſe payent à proportion de l'émolument que chacun des héritiers tire de la ſucceſſion.

L'article 334. de la Coutume de Paris y eſt formel ; & cet article eſt ſi conforme à la raiſon & à l'équité, qu'il doit être obſervé dans les Coutumes qui n'ont point de diſpoſition contraire.

Ainſi quand il y a des héritiers de différens biens, ils ſuccedent ordinairement inégalement, & conſéquemment contribuent aux dettes inégalement, eu égard à l'émolument que chacun tire des biens de la ſucceſſion ; deſorte que ſi les meubles & acquêts ſont eſtimés autant que tous les propres paternels & maternels, l'héritier des meubles & acquêts payera la moitié des dettes.

Tous les héritiers doivent donc contribuer au payement des dettes du défunt, au *prorata* de ce qu'ils amendent de ſa ſucceſſion.

Il faut néanmoins excepter l'aîné, qui ſuivant ledit article 334. de la Coutume de Paris, ne doit pas plus contribuer aux dettes de la ſucceſſion, qu'un autre héritier ; enſorte que pour faire la contribution, on met hors part ce qu'il a eu à cauſe de ſon droit d'aîneſſe, même la portion avantageuſe.

Ainſi l'aîné n'eſt pas tenu de payer plus grande portion du prix du fief dû, que ſes freres & ſœurs. La raiſon qu'en rend Dumoulin ſur l'article 18. de la Coutume de Paris, nomb. 12, eſt que *onus æris alieni totum patrimonium imminuit, non certi loci facultates ; Leg. ſi fideicommiſſum 50, §. 1, ff. de judiciis* : c'eſt pourquoi il ſuit les héritiers du débiteur, & non pas les poſſeſſeurs & détenteurs du fonds. *Leg. 1, §. hæres, ff. ad Senatuſconſ. Trebell.* *Voyez* les Obſervations de M. le Camus ſur l'article 13. de la Coutume de Paris, nomb. 4. & ſuivans.

La régle preſcrite par l'article 334, touchant la contribution des dettes de la ſucceſſion, *pro modo emolumenti*, n'a lieu qu'à l'égard des héritiers entr'eux, leſquels ſe doivent faire raiſon les uns les autres, pour les ſommes dont ils ſont chargés en cette qualité.

Mais cette régle ne regarde en aucune maniere les créanciers du défunt. Ainſi, quoique chaque héritier ſoit obligé, à proportion de ce qu'il amende de la ſucceſſion, d'en payer les dettes ; néanmoins, parce que la connoiſſance de l'émolument qui revient à chaque héritier des biens de la ſucceſſion, dépend d'une ventilation & eſtimation d'iceux, les créanciers du défunt ne ſont pas obligés de la demander ni de l'attendre : c'eſt pourquoi ils peuvent pourſuivre perſonnellement les héritiers pour leurs portions viriles, & hypo-

técairement pour le tout ; ſauf à celui qui auroit payé au-delà de ce qu'il étoit obligé d'y contribuer ſuivant la Coutume, d'exercer ſon recours contre les autres, pour s'en faire rendre raiſon.

Lorſqu'il arrive que les immeubles donnés par les aſcendans à leurs deſcendans, retournent aux donateurs par droit de réverſion ; les enfans donataires étant décédés ſans hoirs, le ſurvivant des pere & mere n'eſt point tenu de contribuer au payement des dettes, qu'à proportion de l'émolument qu'il retire d'ailleurs de cette ſucceſſion. Auzanet ſur l'article 314. de la Coutume de Paris ; M. Pithou en ſes Notes manuſcrites ſur l'art. 3. de la Coutume de Troyes.

La raiſon eſt, que *fructuarius poſſidet tantum jure particulari.* De plus, cet uſufruit eſt un bénéfice de la Loi ſemblable à celui que la Coutume accorde à l'aîné pour ſon droit d'aîneſſe, & pour lequel il n'eſt point tenu de contribuer aux dettes plus que les autres enfans.

Il y a même plus de raiſon d'en décharger le ſurvivant des pere & mere, puiſqu'il ne prend que l'uſufruit, & que l'aîné prend le droit d'aîneſſe en pleine propriété.

Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet ſur l'article 313. de la Coutume de Paris.

Il nous reſte à remarquer qu'il y a de certaines charges qui ne ſont point ſujettes à contribution entre les héritiers, mais qui doivent être acquittées ſpécialement ſur certains biens de la ſucceſſion.

Voici la régle générale. Toutes les dettes auſquelles le défunt étoit obligé perſonnellement, ſe payent par tous les héritiers, & entr'eux la contribution a lieu, à proportion de ce qu'ils amendent de la ſucceſſion. Mais pour les charges réelles, *quæ ita afficiunt fundum*, que le défunt en eût été déchargé en abandonnant le fonds, il n'y a que les héritiers qui ſuccedent à ces fonds, qui en ſoient chargés, ſans pouvoir prétendre aucune récompenſe pour raiſon de ce contre les autres héritiers, ſinon pour les arrérages échus au jour de la ſucceſſion ouverte.

Voyez M. Louet, lettre D, ſommaires 14 & 15 ; M. le Prêtre, cent. 1, chap. 6 ; & ce que j'ai dit ſur les articles 313 & 334. de la Coutume de Paris.

DEUIL. On entend par ce terme, les habits & équipages de deuil, que les héritiers du défunt mari ſont obligés de donner à la veuve, ſuivant ſon état & ſa condition.

Les veuves ſont obligées de porter le deuil de la mort de leurs maris ; ce qui eſt fondé ſur le reſpect & l'honneur que la femme doit à ſa mémoire : mais les veuves ne ſont pas obligées de porter le deuil à leurs dépens ; c'eſt une dépenſe qui tombe ſur la ſucceſſion du défunt.

Le mari, au contraire, quand il ſurvit à ſa femme, en porte toujours le deuil à ſes dépens ; parce que la raiſon qui oblige les héritiers du mari à fournir des habits de deuil à la veuve, n'a pas lieu à l'égard des héritiers de la femme.

On ne parle point dans les contrats de mariage de la ſomme que la femme pourra prendre, en cas de ſurvie, ſur les biens de la ſucceſſion de ſon mari ; mais on la régle ſuivant la condition de la veuve, les biens du défunt, & le nombre des domeſtiques qu'elle doit raiſonnablement avoir ; & ſi les Parties ne s'accordent pas ſur ce point, le deuil doit être défini par le Juge.

On donne à la veuve une certaine ſomme pour ſon deuil, quoiqu'elle accepte la communauté ; & cette ſomme ſe prend ſur la part des héritiers du mari, parce qu'on la regarde comme faiſant partie des frais funéraires, qui ſont la dette de la ſucceſſion du mari, & non de la communauté qui ne dure plus.

Cette ſomme eſt accordée à la veuve par un droit de bienſéance ; ainſi elle en eſt privée quand elle bleſſe le reſpect qu'elle doit à la mémoire de ſon mari, en ſe remariant dans l'an du deuil.

C'eſt l'uſage du Châtelet. Il y en a deux Sentences, l'une de 1680, l'autre de 1698, dans le cas où une femme s'étoit remariée huit mois après la mort de ſon mari. On juge de même au Parlement. Arrêt du

22 Septembre 1696. en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé Lorenchet.

DEUIL. On appelle l'année du deuil l'année de viduité, pendant laquelle une veuve doit s'abſtenir de paſſer à un ſecond mariage par reſpect pour la mémoire de ſon mari.

Chez les Romains, les veuves étoient obligées de porter le deuil de leurs maris pendant une année, qui n'étoit d'abord que de dix mois; & quoique dans la ſuite elle fût de douze, par l'addition qu'on y fit des mois de Janvier & de Février, les veuves ſe régloient toujours ſur l'ancienne coutume.

Mais l'Empereur Theodoſe ordonna qu'elles porteroient le deuil pendant l'année entiere de douze mois. Celles qui ſe remarioient avant l'échéance de cette année étoient, ſuivant le Droit Romain, notées d'infamie; mais cette diſpoſition rigoureuſe n'a pas été adoptée par le Droit canon, non plus que par les Loix de ce Royaume.

Pour ce qui eſt des autres peines établies par les Loix Romaines contre les femmes qui ſe remarient dans l'année du deuil, *voyez* ce que j'en ai dit ſur l'article 279. de la Coutume de Paris, où j'ai remarqué ce qui s'obſerve parmi nous à cet égard en pays de Droit écrit.

En pays coutumier, l'an de viduité n'eſt que de bienſéance. Ainſi la veuve qui ſe remarie dans l'an de viduité, n'eſt privée que de la ſomme qu'elle auroit pû demander pour ſon deuil.

En pays de Droit écrit, la veuve qui ſe remarie dans l'année du deuil, perd tous les avantages à elle faits par ſon défunt mari, conformément à la diſpoſition des Loix Romaines.

Non-ſeulement la veuve qui ſe remarie dans l'an du deuil eſt privée, dans tous les Parlemens du Droit écrit, de tous les avantages qu'elle auroit reçus de ſon premier mari, mais encore la veuve qui vit impudiquement dans l'an du deuil. Sur quoi il faut remarquer que le Parlement de Toulouſe étend cette peine au-delà de l'an du deuil, à l'égard de celles qui vivent impudiquement après la mort de leurs maris. *Voyez* Henrys, tom. 1, liv. 4, chap. 4, queſt. 66.

Quoiqu'en pays coutumier la veuve qui ſe remarie dans l'an du deuil ne ſoit pas ordinairement privée des avantages à elle faits par ſon premier mari, quelquefois néanmoins la Cour juge le contraire, par rapport à des circonſtances particulieres qui l'engagent à le faire, comme dans l'eſpéce de l'Arrêt rendu le 10 Juin 1664, rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 2, liv. 6, chap. 32.

Il nous reſte à remarquer, I°. que le mari porte toujours à ſes dépens le deuil de ſa femme; mais que la veuve qui ne ſe remarie pas dans l'an de ſa viduité, porte le deuil aux dépens de ſon mari, ſoit qu'elle accepte la communauté, ou qu'elle y renonce. *Suis non debet uxor lugere maritum expenſis. Voyez* Belordeau, lett. F, art. 4; Brodeau ſur Loüet, lett. S, ſomm. 11; Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 21, nomb. 38.

II°. Qu'ordinairement ces impenſes pour les habits de deuil de la femme, ſe réglent à Paris à la moitié du revenu d'une année du douaire.

III°. Que le deuil fait partie des frais funéraires. Les créanciers qui ont contracté avec un homme marié, ont dû prévoir ce cas, & la préference du deuil ſur les meubles, comme pour les autres frais funéraires.

Voyez ci-après, Habits de deuil; Secondes nôces; ce que j'ai dit ſur l'article 237. de la Coutume de Paris, gloſ. 1, nomb. 24. & ſuivans; & ce que j'ai dit touchant les peines des ſecondes nôces, ſur l'article 279.

DEVIS DE MAÇONNERIE, eſt un marché par écrit contenant toutes les clauſes & conditions auſquelles un Entrepreneur & le Proprietaire ſe ſont accordés & ſoumis réciproquement, pour la conſtruction ou le rétabliſſement d'un bâtiment, le marché contenant en détail l'ordre & la diſpoſition de l'ouvrage, la qualité des matériaux qu'il y convient de fournir,

leur prix & leur quantité, & les frais qu'il faut faire pour les mettre en œuvre & en état.

Lorsqu'on veut faire un emploi de ses deniers, en les prêtant pour payer le Maçon, il faut se faire subroger en son lieu & place, & tirer de lui des quittances au bas de son devis, & les passer pardevant Notaires.

DEVOIRS EN MATIERE FEODALE, signifient la foi & hommage dûe au Seigneur par le vassal à chaque mutation.

DEVOLUT, est la provision d'un Bénéfice obtenue du Pape, fondée sur le défaut ou nullité de titre, ou sur l'inhabilité ou incapacité du possesseur.

Pour obtenir des provisions par dévolut, fondées sur le défaut de titre, il faut que le possesseur n'ait pas même un titre coloré.

Par la nullité du titre, on entend le défaut de pourvoir dans la personne du collateur, ou l'omission de quelque formalité requise, comme si l'impétrant avoit omis d'exprimer dans une Supplique en Cour de Rome tous les Bénéfices dont il est pourvu.

A l'égard des incapacités & inhabilités du possesseur, qui donnent lieu au dévolut, il y en a qui rendent nulles de plein droit les provisions dès leur commencement; & d'autres au contraire qui surviennent depuis les provisions valablement obtenues, & qui les annullent dans la suite.

Celles qui annullent les provisions dès leur commencement, sont celles qui se rencontrent en la personne du Bénéficier au tems des provisions, & qui sont inhérentes à sa personne, & empêchent qu'il ne puisse être canoniquement pourvu d'un Bénéfice; comme s'il est laïc, & non tonsuré; s'il est étranger, & non naturalisé; s'il est bâtard, & non légitimé, ni dispensé pour tenir des Bénéfices; s'il n'a pas l'âge requis pour posseder le Bénéfice dont il est pourvu; s'il est marié; s'il est irrégulier; comme s'il a été promu aux Ordres par un autre Evêque que le sien, sans Lettres dimissoires; s'il a été pourvu de Bénéfice étant en décret d'ajournement personnel, ou de prise de corps; s'il a assisté comme Juge à des condamnations de mort; s'il a porté les armes, ou s'il a quelqu'autre irrégularité, & n'en ait pas été réhabilité.

Les incapacités & inhabilités qui surviennent depuis les provisions, sont les crimes & délits que le Bénéficier a commis depuis ses provisions obtenues; quelques-uns font vaquer le Bénéfice de plein droit, comme l'héréſie, l'homicide; & d'autres ne le font vaquer qu'après le Jugement de condamnation, comme la désertion d'un Bénéfice sujet à résidence.

Par l'article 15. de la Déclaration de l'année 1646, faite sur la révocation de l'Edit du Controlle, tous Dévolutaires pourvus en Cour de Rome par mort, incapacité ou autrement, sont tenus de prendre possession dans l'an; & en cas d'opposition, ils doivent faire appeller les opposans, ou ceux qui les veulent troubler, pardevant les Juges qui en doivent connoître, trois mois après leur prise de possession: les Dévolutaires ne peuvent pas néanmoins, à peine de déchéance de leur droit, en prenant possession, entrer en jouissance des fruits & revenus du Bénéfice, si ce n'est après avoir obtenu Sentence de récréance ou maintenue. C'est la disposition de l'article 46. de l'Ordonnance de Blois.

Les dévoluts sont odieux; & aux termes de l'article 13. du titre 15. de l'Ordonnance de 1667, pour quelque cause que le Dévolutaire soit pourvu, toute Audience lui est déniée jusqu'à ce qu'il ait donné caution de 500 livres, qu'il doit faire recevoir en la maniere accoutumée; faute de ce faire dans le délai qui lui a été prescrit par le Juge, il est déclaré déchu de son droit, sans qu'il puisse être reçu à purger sa demeure.

La raison pour laquelle il doit bailler caution, est non-seulement à cause de la restitution des fruits, en cas qu'il les eût perçus par la récréance qu'il pourroit avoir obtenue par surprise; mais encore pour payer les dépens du procès; ce qui est

appellé en Droit, *judicatum ſolvi*.

Le Dévolutaire néanmoins n'eſt pas tenu de donner caution, lorſqu'il a conſigné la ſomme de cinq cens livres, ou qu'il eſt Indultaire, ou qu'il eſt Gradué nommé, & que le Bénéfice ſe trouve vaquer aux mois affectés aux Gradués nommés.

Quand il y a procès pour le Bénéfice ſur lequel le dévolut eſt jetté, le Dévolutaire doit préſenter ſa Requête, à l'effet d'être reçu Partie intervenante en la cauſe, inſtance ou procès ; & cette intervention ſe pourſuit en la maniere ordinaire des autres interventions.

DEVOLUTIF ET SUSPENSIF. L'appel d'une Sentence a ordinairement un effet dévolutif & ſuſpenſif. Il a un effet dévolutif, parce qu'il porte pardevant le Juge ſupérieur la connoiſſance de l'affaire, pour ſçavoir s'il a été bien ou mal jugé. Sur quoi il faut remarquer qu'il y a en France trois dégrés de Juriſdictions royales : le premier eſt celui des Prevôts Châtelains royaux : le deuxiéme eſt celui des Baillifs Sénéchaux ou Préſidiaux : & le troiſiéme eſt celui des Parlemens.

L'appel des Sentences des Prevôts Châtelains reſſortit devant les Baillifs Sénéchaux ; l'appel des Sentences des Baillifs Sénéchaux reſſortit aux Parlemens. *Voyez* ce que j'ai dit en parlant de l'appellation *omiſſo medio*.

L'appel d'une Sentence a un effet ſuſpenſif, parce qu'ordinairement l'appel ſuſpend l'exécution de la Sentence, excepté dans certains cas eſquels les Sentences ſont exécutoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles ; & pourlors l'effet de l'appel eſt ſeulement dévolutif, & non ſuſpenſif.

Voyez Sentence proviſionnelle.

A l'égard de l'appel interjetté en matiere criminelle, il a toujours un effet ſuſpenſif : d'où il s'enſuit, qu'un criminel condamné par Sentence, peut pendant l'appel de cette Sentence, faire toutes ſortes de diſpoſitions entre-vifs ou à cauſe de mort, & qu'elles ſeront valables s'il meurt avant que la Sentence de condamnation ait été confirmée en cauſe d'appel. *Voyez* Accuſé.

DIC

DICTUM D'UNE SENTENCE OU ARREST, eſt le diſpoſitif de ce qui a été jugé par le Juge ou par la Cour, qui eſt contenu dans la Sentence ou Arrêt, après les qualités des Parties, & l'énonciation des piéces & procédures ſur leſquelles le Jugement eſt fondé.

Le dictum ſe dit pour les Jugemens rendus en procès par écrit, & non pour ceux qui ſont rendus à l'Audience, pour leſquels on dit le prononcé de la Sentence ou Arrêt.

Cette différence eſt fondée ſur ce que les Sentences & Arrêts rendus à l'Audience ſont prononcés par le Juge en l'Audience, & le diſpoſitif ſe dit de l'un & de l'autre.

Le dictum d'une Sentence ou Arrêt étant ſigné, & mis au Greffe par le Rapporteur & par les autres Juges, ne peut plus être changé ſous quelque prétexte que ce ſoit. Ainſi jugé par Arrêt rapporté par Mornac en ſon Recueil, part. 1, art. 61.

DIFFAMATOIRE. *Voyez* Libelles diffamatoires.

DIGESTE, eſt une compilation des meilleurs déciſions des Juriſconſultes faite par l'ordre de l'Empereur Juſtinien. Sur quoi *voyez* mon Hiſtoire du Droit Romain, qui eſt au commencement de ma Traduction des Inſtitutes.

Cette collection des Loix Romaines eſt auſſi appellée du nom de Pandectes, par la raiſon que nous en avons donnée dans cette Hiſtoire.

Cette compilation eſt indiquée par les Auteurs par deux *f.* jointes enſemble. Ce qui provient, dit Alciate au livre 3. des Diſpunctions, chapitre 16, de ce que les Grecs avoient coutume d'écrire la premiere note ω̃ avec un accent circonflexe au-deſſus ; & il eſt arrivé que les copiſtes ignorans croyant que c'étoient deux *f.* ont dépravé cette marque Grecque, ω̃ & en ont fait deux *f.*

DIGNITÉ, signifie Magistrature, Prélature, Prééminence, Charge, Emploi, ou Office considérable.

La vertu donne un dégré d'honneur qui n'est pas moindre que celui des dignités. Quand ceux qui en possedent, & qui tiennent les premiers rangs dans l'Etat, sont encore plus recommandables par leur droiture, leur probité & leur génie, que par l'éclat de leurs noms & l'éminence de leurs dignités, on les voit avec admiration, & on fait des vœux pour que le Seigneur leur accorde une longue vie, qui ne peut être que très-utile au Public & aux Particuliers.

Ce ne seroit pas respecter les dignités, que de laisser impunis ceux qui les deshonorent.

Les grandes dignités de l'Epée & de la Cour, celles de l'Episcopat, celles de Présidens, Procureurs & Avocats généraux, dans le pays de Droit écrit, délivrent ceux qui en sont pourvus, de la puissance paternelle.

DILATOIRE. *Voyez* Exception dilatoire.

DIMANCHE, est le jour du Seigneur, qui est fêté, & pendant lequel il est défendu de s'occuper aux œuvres serviles, & de faire aucun acte de Jurisdiction contentieuse, si ce n'est dans les matieres qui requierent célerité, & ausquelles il y auroit péril en la demeure.

Voyez ci-après, Jours de Fêtes.

DIRE, est un acte concernant la demande ou défense, lequel est signifié à la Partie adverse avant la plaidoirie de la cause.

DIRES, sont les reproches proposés contre les témoins produits dans une enquête; ou plutôt ces reproches se proposent par des dires, & les réponses de même.

Pareillement, si le Juge a nommé un tiers pour Expert, & qu'il soit récusé par une des Parties, les moyens de récusation se proposent par des dires qui s'écrivent dans le procès verbal du Juge.

DIRE DE PRUD'HOMMES OU EXPERTS, est ce que les Experts ont fixé pour la valeur de quelque chose.

DIRECTE. Par directe nous entendons la Seigneurie de laquelle releve immédiatement un fief, ou un héritage possedé en roture; en conséquence & en reconnoissance de laquelle les droits de quints & de lods & ventes sont dûs à celui qui a la directe, en cas que l'héritage qui en releve soit vendu.

Elle est appellée directe, parce que les héritages qui relevent d'une Terre seigneuriale, ont été autrefois démembrés d'elle, à la charge qu'ils en dépendroient, ou comme fiefs, ou comme héritages roturiers possedés à cens ou censives.

DIRECTE, se dit aussi de la ligne principale où sont les ascendans & les descendans. *Voyez* Ligne.

DIRECTEURS DES CREANCIERS D'UN DEBITEUR, sont ceux qui sont choisis entre plusieurs créanciers d'un débiteur pour veiller à l'intérêt commun.

Voyez Contrat de direction. Nous remarquerons seulement ici, I°. que les Directeurs de créanciers qui ont été condamnés par plusieurs Sentences de laisser rentrer un des créanciers dans une maison par lui vendue au débiteur commun, ou de lui en payer le prix, ne sont plus recevables à faire cette option, quand ils ont laissé dépérir la maison faute de réparations.

II°. Que le dépérissement de la maison étant arrivé par la faute de tous les créanciers, la perte en doit être portée à proportion par tous ceux d'entr'eux qui viennent utilement en ordre.

C'est ce qui a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris, en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, le 25 Janvier 1690, rapporté par M. Augeard, tome 3, Arrêt 1.

Enfin, quand un débiteur Bourgeois de Paris a abandonné ses biens à ses créanciers aussi Bourgeois de Paris, les Directeurs peuvent les faire valoir sans être exposés à la taille, pourvû que ces biens n'excedent pas le privilége du Bourgeois débiteur, parce qu'en cette rencontre le débiteur & les Directeurs ne sont point réputés personnes différentes. *Voyez* le

Mémorial

Mémorial alphabétique, *verbo* Directeur.

DIRECTION, eſt une aſſemblée de créanciers faite pour éviter les frais de Juſtice qui ſe font en la diſcuſſion des biens d'un débiteur. On y fait les ventes & la diſtribution du prix à l'amiable.

Voyez Contrat de direction.

DIRIMANT. On appelle un empêchement dirimant, un défaut qui emporte la nullité d'un mariage. *Voyez* Empêchement en fait de mariage.

DISCUSSION, vient du mot Latin *diſcuſſio*, qui ſignifie recherche.

En terme de Droit, diſcuſſion eſt un bénéfice accordé à une caution, ou à un acquereur d'une dette ou d'un bien affecté & hypotéqué, de ne pouvoir être contraint à payer qu'après diſcuſſion faite du principal débiteur, ou de celui qui a fait la vente ou le tranſport de la dette, ou d'un bien affecté & hypotequé.

DISCUSSION INTRODUITE EN FAVEUR D'UNE CAUTION, eſt de ne pouvoir être contraint par les voies de Droit à payer qu'après la recherche, perquiſition & diſcuſſion faite de tous les biens du principal débiteur.

Ainſi, diſcuter le principal débiteur, c'eſt ſaiſir & faire vendre tous les biens de ſon débiteur; après quoi, en cas d'inſolvabilité, on peut valablement s'adreſſer à ſon fidéjuſſeur.

Il faut donc diſcuter les biens du débiteur, & le rendre inſolvable avant que de s'adreſſer à la caution. Charondas, liv. 2, rép. 104.

Pour éviter cette diſcuſſion, l'on fait appoſer dans les contrats de fidéjuſſion une clauſe, qui porte une renonciation expreſſe au bénéfice de diſcuſſion.

La diſcuſſion n'a pas lieu à l'égard des cautions judiciaires; la Sentence rendue contre le principal obligé, peut être exécutée contre la caution. *Guido Papa, deciſ.* 26; Chopin, *lib. de Juriſdict. Andegav. cap.* 53; Boyer, déciſ. 277, nomb. 3.

Elle n'a pas lieu non plus entre Marchands & Banquiers, de quelque cauſe que l'obligation provienne, de prêt ou marchandiſe; mais il faut pour cela que le principal débiteur & le fidéjuſſeur ſoient Marchands ou Banquiers. Bacquet en ſon Traité de Juſtice, chap. 21.

La diſcuſſion étant introduite en faveur de ceux qui ſe portent cautions pour la dette d'autrui, ce bénéfice ceſſe lorſqu'ils y renoncent, attendu qu'il eſt loiſible à un chacun de renoncer au droit qui eſt introduit en ſa faveur.

Une renonciation, même tacite, ſuffit pour faire ceſſer ce bénéfice; comme quand le fidéjuſſeur ſe conſtitue principal obligé par le contrat, ou lorſqu'il promet payer au cas que le principal débiteur ne paye pas au terme marqué dans l'acte; parce que la renonciation au bénéfice de diſcuſſion ſe peut faire par équipollent, auſſi-bien qu'en termes exprès. La Peyrere, lettre D. *Voyez* le 51e. Plaidoyé de M. de Corberon; & Charondas, livre 10, réponſe 56.

Mais il faut que les termes équipollens ſoient clairs, & ne laiſſent aucun doute; autrement une renonciation qui ne ſeroit que tacite, ou qui ſe pourroit tirer de termes équivoques & obſcurs, ou de termes généraux, ſans aucune expreſſion de priviléges, ne ſeroit pas valable, comme nous avons dit, *verbo* Renonciation.

Suivant ce que nous avons dit ci-deſſus, pour que le créancier puiſſe agir contre la caution, il faut qu'il juſtifie de l'inſolvabilité du principal débiteur.

Chopin, *lib.* 1. *de minorib. Pariſior. tit.* 2, *num.* 1, tient qu'il en faut juſtifier par Sentence. Mais je crois avec la Peyrere, lett. D, qu'il ſuffit qu'un Sergent, après perquiſition faite aux parens & voiſins du débiteur, déclare par ſon procès verbal, qu'il n'a trouvé aucun meuble ni immeuble qui lui appartienne. Après quoi, ſi le fidejuſſeur prétend le contraire, c'eſt à lui à indiquer au créancier des biens appartenans au débiteur, à l'effet de l'obliger à les diſcuter.

La diſcuſſion eſt une exception dilatoire; d'où pluſieurs de nos Auteurs concluent qu'elle doit être oppoſée avant conteſtation en cauſe. Boyer, queſt. 59. & 221; Guy Pape, déciſ. 96. & 432;

Papon, liv. 10, tit. 4, nomb. 21.

Cependant je crois que cette exception étant un bénéfice accordé par la Loi, on peut s'en ſervir quand on veut, & en tout état de cauſe, même en cauſe d'appel. C'eſt l'opinion de Loyſeau en ſon Traité des Rentes, chap. 8, nomb. 23; & Dolive, liv. 4, chap. 22.

DISCUSSION INTRODUITE EN FAVEUR D'UN ACQUEREUR, a lieu en deux cas. I°. En fait de vente ou ceſſion d'une dette. II°. En fait de vente ou tranſport d'un bien affecté & hypotequé. Outre ce que nous allons dire de cette diſcuſſion, *voyez* ce qui en eſt dit dans le Recueil alphabétique de M. Bretonnier.

DISCUSSION EN FAIT DE TRANSPORT D'UNE DETTE, eſt celle que le ceſſionnaire eſt obligé de faire des biens de celui qui en eſt débiteur, avant que d'exercer ſon recours de garantie contre celui qui a fait la vente ou le tranſport de cette dette.

Lorſque le cédant n'a point fait de garantie, ou que celle qu'il a faite n'eſt que de ſes faits & promeſſes, la diſcuſſion n'eſt pas requiſe, ou du moins elle n'opere aucun recours de garantie contre le cédant, au cas que le débiteur ſoit inſolvable, attendu qu'il n'a pas répondu de ſa ſolvabilité, mais ſeulement que la dette lui étoit dûe.

Mais la diſcuſſion eſt requiſe, quand celui qui a fait vente ou tranſport d'une rente ou d'une dette avec promeſſe de garantir de tous troubles & empêchemens, ou quand il a promis de fournir & faire valoir la choſe cedée.

A l'égard de la promeſſe de fournir & faire valoir, & même de payer ſoi-même après un ſimple commandement, cette clauſe ne décharge pas le ceſſionnaire de la diſcuſſion du débiteur, s'il n'y a enſuite ces mots: *ſans que le ceſſionnaire ſoit tenu de faire aucune pourſuite ou diſcuſſion contre le débiteur.*

Voyez Fournir & faire valoir.

DISCUSSION EN MATIERE D'HYPOTEQUE. Pour entendre ce que c'eſt, il faut ſçavoir que l'hypotéque générale & ſpéciale ſe peut accumuler dans une même obligation; & en ce cas le créancier ne peut pas s'attaquer aux biens de ſon débiteur, qui ſont paſſés en la poſſeſſion des tiers acquereurs, & qui ne ſont hypotéqués que généralement à la dette, qu'il n'ait préalablement diſcuté les biens de ſon débiteur, qui lui ſont ſpécialement hypotéqués.

Ainſi le tiers détenteur d'un héritage hypotéqué généralement à une dette, peut s'oppoſer aux pourſuites que voudroit faire contre lui le créancier de celui de qui il tient l'héritage, juſqu'à ce qu'il ait diſcuté les biens de ſon débiteur, qui lui ſont ſpécialement hypotéqués. Ce qui eſt fondé ſur la diſpoſition de la Loi 2, *cod. de pignorib.* La raiſon eſt, que quand l'hypotéque générale eſt jointe à la ſpéciale, la générale ſemble n'être que ſubſidiaire & conditionnelle, au cas que la ſpéciale ne ſoit pas ſuffiſante pour l'entier payement de la dette.

Cette diſcuſſion n'a point lieu dans l'hypotéque générale ſimple; auquel cas il eſt libre au créancier de s'attaquer à tout détenteur des biens qui ſont hypotéqués à ſa dette; mais quand l'hypotéque ſpéciale concourt avec la générale, il eſt des régles que la diſcuſſion ait lieu, & que le créancier juſtifie de l'inſolvabilité de ſon débiteur, avant qu'il puiſſe agir contre un tiers détenteur des biens qui lui ſont généralement hypotéqués.

Pour faire ceſſer la néceſſité de la diſcuſſion de l'héritage hypotéqué ſpécialement, par rapport aux héritages généralement hypotéqués, qui ſont en la poſſeſſion d'un tiers acquereur, on met la clauſe: *ſans que l'hypotéque ſpéciale déroge à la générale, ni la générale à la ſpéciale.*

Cette clauſe fait ceſſer la diſpoſition de la Loi 2, *cod. de pignorib.* & le créancier a la liberté d'agir en vertu de ſon hypotéque générale ou ſpéciale, comme il lui plaît, ou même d'agir en même tems en vertu de l'une & de l'autre.

Aujourd'hui cette clauſe eſt de ſtyle ordinaire des Notaires, & ſe met dans tous les contrats: ce qui fait qu'il n'y a plus

à cet égard de différence entre l'hypotéque générale & l'hypotéque ſpéciale.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 100. de la Coutume de Paris.

Il faut remarquer que quand même la ſuſdite clauſe, *ſans que l'hypotéque ſpéciale déroge à la générale, ni la générale à la ſpéciale*, ſeroit omiſe, la diſpoſition de la Loi 2, *cod. de pignorib.* ne regarde que le tiers détenteur; & qu'ainſi le créancier qui a une hypotéque générale jointe à la ſpéciale, peut par rapport au débiteur ſe ſervir de l'une ou de l'autre hypotéque, comme il juge à propos, ſans que le débiteur puiſſe lui oppoſer qu'il doit diſcuter les biens qui lui ſont ſpécialement hypotéqués, avant que de s'adreſſer à ſes autres biens, qui ne lui ſont obligés que par une hypotéque générale. *Leg. creditoris arbitrio, ff. de diſtract. pignorib. Leg. ult. cod. de obligat. & actionib.* M. le Maître en ſon Traité des Criées, chap. 32, où il donne l'explication de la Loi 2, *cod. de pignorib.*

Nous avons pluſieurs Coutumes où la diſcuſſion n'eſt point néceſſaire à ceux qui ſont créanciers de rentes conſtituées. La Coutume de Paris eſt du nombre. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 101. de cette Coutume.

La diſcuſſion étant réelle, elle ſe doit régler ſuivant les Coutumes des lieux où les héritages ſujets à diſcuſſion ſont ſitués, & non pas ſuivant la Coutume du domicile du débiteur.

DISCUSSION DE MEUBLES. Suivant la diſpoſition des Loix Romaines, il falloit commencer par la vente des meubles avant que de venir à celle des immeubles. Si les meubles n'étoient pas ſuffiſans, on venoit à la vente des immeubles, & enſuite à celle des dettes actives du débiteur.

Les créanciers ne pouvoient pas intervertir cet ordre pour être payés de leur dû, parce qu'il étoit établi en faveur des débiteurs. *Leg. à Divo Pio 15, §. 1, ff. de re judic.*

Cette diſcuſſion de meubles étoit autrefois parmi nous néceſſaire, avant que de proceder par ſaiſie réelle des immeubles.

Mais l'article 74. de l'Ordonnance de 1539. porte, que pour la validité des ſaiſies, exécutions & criées, il n'eſt pas beſoin de perquiſition de meubles : ainſi la diſcuſſion des meubles n'eſt pas aujourd'hui néceſſaire, & il eſt loiſible à un créancier de s'adreſſer à tels biens du débiteur qu'il lui plaît pour être payé de ſon dû.

Il n'y a que les mineurs à l'égard deſquels elle eſt requiſe; autrement un mineur dont on auroit fait vendre un immeuble, ſans avoir préalablement diſcuté les meubles, pourroit faire caſſer le décret. *Voyez* M. Louet & ſon Commentateur, lett. M, nomb. 15.

Si un décret eſt fait ſur un majeur & ſur un mineur, il peut être caſſé à l'égard du mineur, s'il n'a pas été diſcuté, & valoir quant au majeur.

Il ſuffit que la diſcuſſion ait été faite avant l'adjudication d'un immeuble appartenant à un mineur, & le décret n'en eſt pas moins valable, quoique la diſcuſſion ait été faite après la ſaiſie & les criées.

La diſcuſſion n'eſt requiſe que pour la conſervation des immeubles appartenans aux mineurs, & empêcher qu'ils ne ſoient vendus, lorſqu'ils ont des effets mobiliaires pour ſatisfaire leurs créanciers.

C'eſt pour cette raiſon, que quoique la diſcuſſion n'ait pas été faite, la ſaiſie, les criées & l'adjudication par décret ſont valables, à moins que le mineur ne juſtifie par l'inventaire ou autres piéces valables, que lors de l'adjudication il avoit des deniers & des effets mobiliaires ſuffiſans pour empêcher le décret de ſes immeubles.

La diſcuſſion n'eſt point requiſe à l'égard du fidejuſſeur ou coobligé du mineur; parce qu'à ſon égard la cauſe de la diſcuſſion ceſſe, & le majeur obligé avec le mineur ne jouit pas du même privilége.

DISJONCTION, eſt un Jugement qui ſépare deux inſtances qui avoient été appointées & jointes, mais que les Juges ont trouvé à propos de disjoindre pour les juger ſéparément, attendu qu'elles

n'ont entr'elles aucune connexité, ou que l'une eſt proviſoire, & doit par conſéquent être jugée auparavant l'autre.

Nous avons dit, *verbo* Jonction, qu'on joint au premier appointement les incidens qui ſurviennent, comme étant des acceſſoires de la premiere demande.

Mais on les disjoint quelquefois pour les juger ſéparément, quand on voit que les demandes incidentes n'ont point de connexité avec la principale, ou qu'elles n'ont été formées que pour en retarder l'inſtruction.

Il faut que la Partie intéreſſée préſente une Requête au Juge, tendante à la diſjonction de l'incident joint au premier appointement; & le Jugement qui intervient en conſéquence, ordonne la disjonction, ſi celui qui a préſenté ſa Requête à cet effet, paroît bien fondé.

DISJONCTIVE. *Voyez* Particule disjonctive.

DISPENSE, eſt un relâchement du Droit; comme ſont les diſpenſes d'âge, de tems d'étude néceſſaire pour acquerir des dégrés, d'interſtice entre les dégrés, les diſpenſes de parenté, & autres.

DISPENSE D'AGE, ſont Lettres de faveur qui ne s'expédient qu'au grand Sceau, pour ceux qui deſirent être pourvus d'Offices avant l'âge requis pour les poſſeder.

Sa Majeſté accorde auſſi quelquefois des diſpenſes pour être admis à étudier au Droit avant l'âge requis par les Ordonnances.

DISPENSE DE PARENTÉ POUR MARIAGE, eſt une diſpenſe qui ne s'accorde ordinairement que par le Pape, à l'effet de pouvoir épouſer une perſonne qui nous eſt jointe par le lien de parenté, ou par alliance, dans un dégré prohibé.

Le Pape ne diſpenſe jamais en ligne directe, ni en ligne collatérale entre frere & ſœur; mais il peut diſpenſer pour de très-grandes conſidérations l'oncle & la niéce, le neveu & la tante.

A l'égard des couſins germains, qui ſont des collatéraux au deuxiéme dégré canonique, qui n'ont point entr'eux la ſimilitude d'aſcendans & de deſcendans; le Pape leur accorde des diſpenſes pour des raiſons particulieres.

Mais il eſt facile d'obtenir diſpenſe du Saint Siége entre ceux qui ne ſont parens qu'au troiſiéme ou quatriéme dégré. La plupart des Evêques ont même le droit de diſpenſer au quatriéme.

L'effet de la diſpenſe pour mariage eſt de lever l'empêchement qu'il y avoit au mariage, à cauſe de la parenté ou de l'alliance.

Cette diſpenſe donne auſſi lieu à la légitimation des enfans, que ceux qui les ont obtenues peuvent avoir eu auparavant.

On tient cependant que les inceſtueux ne ſont pas légitimés par le mariage ſubſéquent, quand même le pere & la mere auroient obtenu une diſpenſe pour ſe marier enſemble.

Au reſte, toute diſpenſe du Pape qui paſſe les limites du Droit commun, qui bleſſe la diſpoſition des ſaints Décrets, ou les Uſages & la Police publique, doit être rejettée, & ne peut produire aucun effet, à moins qu'elle ne ſoit confirmée par des Lettres patentes enregiſtrées, comme nous avons dit, *verbo* Mariage.

DISPENSE DE PARENTÉ POUR CHARGE DE JUDICATURE, eſt celle que le Roi accorde à ceux qui veulent avoir des proviſions d'une Charge de Judicature dans une Cour, ou dans un Siége où ils ont des parens au dégré prohibé par les Ordonnances.

Voyez l'art. 71. de l'Ordonnance de Moulins de l'an 1493; l'article 32. de celle d'Orléans; & l'article 116. de l'Edit de Blois.

DISPOSITIF, eſt la partie d'un Jugement qui contient ce que les Juges ont prononcé ſur la conteſtation des Parties. L'expédition d'une Sentence ou d'un Arrêt commence par les qualités: on met enſuite le vû en procès par écrit, & on finit par le diſpoſitif.

DISPOSITION DE LA LOI, eſt tout ce que la Loi ou autre Réglement ordonne.

DISPOSITION DE L'HOMME,

eſt tout ce que les Particuliers ordonnent au ſujet de leurs perſonnes & de leurs biens, ſoit verbalement, ou par écrit.

Les diſpoſitions des hommes ſont, ou diſpoſitions entre-vifs, ou diſpoſitions de derniere volonté.

On met au nombre des premieres les donations entre-vifs, & autres actes qui ont leur effet de notre vivant.

Les diſpoſitions à cauſe de mort ſont les teſtamens, les codicilles, & les donations à cauſe de mort, qui ne commencent à pouvoir avoir d'effet qu'après la mort du teſtateur ou du donateur.

Les diſpoſitions entre-vifs ſont irrévocables ; mais les diſpoſitions à cauſe de mort peuvent être révoquées juſqu'au dernier moment de la vie.

Ce qui rend les diſpoſitions entre-vifs irrévocables, c'eſt que *de præſenti vires capiunt ; quapropter quod ſemel placuit, reſpectu diſpoſitionum inter vivos non poteſt poſtea diſplicere : contractus quidem ab initio ſunt voluntatis, ſed ex poſt facto neceſſitatis.* Tout au contraire, les diſpoſitions à cauſe de mort *de præſenti vires non capiunt, ſed tantùm poſt mortem diſponentis ; quamobrem mutare poteſt voluntatem uſque ad ultimum vitæ ſpiritum ; unde illud axioma :* In ultimis diſpoſitionibus ambulatoria eſt hominis voluntas, atque adeò ultima ſemper præfertur priori.

Les diſpoſitions des hommes ſe diviſent encore en diſpoſitions pures & ſimples, en diſpoſitions conditionnelles, & en conditions modales. *Voyez* Condition. *Voyez* Cauſe impulſive.

M. Jean-Marie Ricard, dans le ſecond tome de ſes Œuvres, a donné un Traité des diſpoſitions conditionnelles, onéreuſes, remunératoires, démonſtratives, cauſées, dilatoires, & à tems. Le Lecteur peut y avoir recours.

DISPOSITION CAPTATOIRE. *Voyez* Captatoire.

DISPOSITIONS CADUQUES, ſont des inſtitutions d'héritiers, ou des legs qui ne peuvent avoir leur effet : *Caduca ſunt in teſtamento ſcripta, quæ deficiunt.*

DISSOLUTION DE MARIAGE, eſt la ſéparation qui s'en fait, quand le mariage contracté entre deux perſonnes eſt déclaré nul pour quelque empêchement dirimant, comme pour impuiſſance, pour force & violence, parenté, alliance, & autre ſemblable.

Le mariage eſt indiſſoluble ; cependant on ſe ſert quelquefois du terme de *diſſolution de mariage*, mais c'eſt improprement ; & la véritable expreſſion dont on doit ſe ſervir eſt de dire, *que le mariage a été déclaré nul.*

Au reſte, quoique le mariage contracté entre Fidéles ſoit indiſſoluble, il peut néanmoins, quand il n'a pas été conſommé, être diſſous par la profeſſion monaſtique de l'un des conjoints. *Voyez* Divorce.

DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ, eſt la rupture de la ſocieté de biens qui étoit entre deux conjoints par mariage.

Toute ſocieté finit par la mort de l'un des aſſociés. Ainſi la communauté de biens entre conjoints finit par la mort de l'un des deux.

Cela fait que du jour du décès du prédécedé, ſes héritiers & le ſurvivant ſont en état d'exercer leurs droits & actions tels qu'ils leur ſont acquis, eu égard aux conventions portées par le contrat de mariage, & à la diſpoſition de la Coutume du lieu où le contrat a été paſſé ; eu égard auſſi à la Coutume du domicile des Parties, lors du décès & de la ſituation des biens qui ſont partie des effets de cette ſocieté.

Ainſi le ſurvivant & les héritiers du prédécedé deviennent de droit, ſans en avoir délivrance en Juſtice, proprietaires de leur moitié : ce qui eſt fondé ſur cette maxime du Droit coutumier : *Le mort ſaiſit le vif, ſon hoir plus proche & habile à ſucceder.*

Il ſuit de ce que nous venons de dire, que le ſurvivant ne peut, du jour du décès du prédécedé, diminuer en quelque maniere que ce ſoit la part qui appartient de droit à ſes enfans, ou autres héritiers

du prédécedé, qui consiste en la moitié de tous les meubles, effets mobiliers, droits & actions, & des conquêts faits pendant que la communauté a duré.

Ce partage est facile à faire, quand les enfans du prédécedé sont majeurs, ou quand il n'y a point d'enfans du mariage.

Mais quand il y a des enfans mineurs issus du survivant & du prédécedé, le survivant qui veut empêcher la continuation de communauté, doit absolument observer deux choses dans la Coutume de Paris.

La premiere, de faire un inventaire qui soit revêtu de toutes les formalités prescrites par la Coutume, qui demande un légitime contradicteur, c'est-à-dire un tuteur & un subrogé tuteur, qui ayent accepté & prêté le serment de la tutelle pardevant le Juge; que l'inventaire soit fait pardevant Notaires, ou pardevant le Juge dans les lieux où il n'y a point de Notaires; que le serment ait été pris lors de la présentation des effets, avant que de commencer l'inventaire; & qu'à la fin de l'inventaire l'on ait déclaré entre les mains de qui les effets de la succession auront été déposés.

Notre Coutume ne définit point de tems pour faire cet inventaire; mais l'Ordonnance de 1667, au titre 7, a préfini le tems de trois mois depuis l'ouverture de la succession. Ainsi il faut que cet inventaire soit fait & parachevé dans ledit tems, à moins qu'on ne justifie qu'il n'a pû être fait dans les trois mois. *Voyez* l'art. 4. du titre cité ci-dessus de l'Ordonnance de 1667.

La seconde formalité essentielle, requise par l'art. 241. de la Coutume de Paris, & qui n'est pas requise dans plusieurs autres, est que le survivant fasse clorre cet inventaire trois mois après qu'il aura été parachevé. *Voyez* ce que nous avons dit, *verbo* Clôture d'inventaire.

Ces deux formalités ayant été exactement observées par le survivant, la communauté est dissoute du jour du décès, quand même le survivant en auroit diverti des effets; auquel cas les mineurs n'auroient plus que l'action *rerum amotarum*, qui ne produiroit point d'autre effet, sinon que le survivant qui auroit été convaincu d'avoir recelé, seroit privé de la part qu'il auroit eue dans tous les effets recelés.

La confection de l'inventaire dans les trois mois, & la clôture dans trois autres mois, sont absolument nécessaires dans la Coutume de Paris, pour empêcher que la communauté continue du jour du décès du premier mourant. Mais en quelque tems qu'un inventaire solemnel & parfait soit achevé, quand ce seroit dix ans après la mort du prédécedé, la communauté cesse du jour de la clôture de l'inventaire.

Ainsi la différence qu'il y a de l'un à l'autre cas, c'est que quand l'inventaire a été fait & clos dans le tems reglé par l'usage & par la Coutume, il a un effet rétroactif; c'est-à-dire, que la clôture produit le même effet que si elle avoit été faite au moment du décès du prédécedé: mais quand l'inventaire n'a pas été fait & clos dans ce tems fatal, il ne produit son effet qu'au moment de la clôture.

Il s'ensuit de ce que nous venons de dire, que si un étranger fait avant la clôture de l'inventaire une donation au survivant, l'inventaire ayant été depuis clos dans le tems, cette donation n'entrera point dans la continuation de communauté, puisqu'en ce cas on ne peut pas dire qu'il y ait eu continuation.

Au contraire, si l'inventaire n'a pas été clos dans le tems, la donation entrera dans la communauté qui a continué. Enfin, si la donation n'a été faite qu'après la clôture de l'inventaire, elle n'entrera pas dans la continuation de communauté qui a cessé par la clôture de l'inventaire.

Voyez Clôture d'inventaire, & Continuation de communauté. *Voyez* Brodeau sur Louet, lett. C, chap. 30. *Voyez* aussi ce que j'ai dit sur les art. 240 & 241. de la Coutume de Paris.

DISTRACTION, signifie séparation. Ainsi, quand un créancier a compris dans la saisie réelle d'autres biens

que ceux qui appartenoient à ſon débiteur, les proprietaires en demandent la diſtraction. *Voyez* Oppoſition en fait de décret.

DISTRACTION DE JURISDICTION, eſt l'attribution de la connoiſſance de certaines affaires, qui eſt accordée à de certains Juges, à l'excluſion des autres Juges, dont par conſéquent la Juriſdiction eſt diſtraite à cet égard.

Cette diſtraction de Juriſdiction a lieu, I°. lorſque le Roi attribue la connoiſſance de certaines affaires à des Juges particuliers, par des Commiſſions extraordinaires du Conſeil, ou par des évocations au Grand Conſeil, &c.

II°. Le droit qu'ont les privilegiés en vertu de Lettres de committimus, ou de garde-gardiennes, leur donne la faculté de diſtraire les cauſes pour leſquelles ils ſeroient aſſignés pardevant d'autres Juges que ceux de leurs priviléges.

III°. Les renvois, les évocations, les cédules évocatoires pour cauſe de parentés & alliances, que les Parties peuvent avoir dans les Juriſdictions ordinaires, ſont des diſtractions de Juriſdiction.

IV°. En matiere de criées, lorſque les biens ſaiſis ſont aſſis & ſitués ſous différens Bailliages, on peut obtenir des Lettres d'attribution de Juriſdiction à un ſeul Bailliage, en vertu deſquelles on diſtrait l'ordre à faire des autres Bailliages; bien entendu que les criées ſe feront ſous les Juriſdictions particulieres dans leſquelles les héritages ſaiſis réellement ſont ſitués.

V°. Lorſque le Roi érige une Terre en Duché, Marquiſat, Comté, Baronie, &c. comme il faut une quantité de Paroiſſes & de feux pour former le titre de l'érection, s'il ſe trouve dans l'arondiſſement une Paroiſſe qui ait toujours relevé d'une Juſtice particuliere, l'on diſtrait cette Paroiſſe de ſa Juriſdiction ordinaire, pour la réunir à la Juſtice de la Pairie, Marquiſat, &c. après néanmoins une information *de commodo & incommodo*, dans laquelle les Juges dont on diſtrait la Juriſdiction ſont entendus, à l'effet d'être dédommagés au prorata de la perte qu'ils en ſouffriront.

VI°. L'on diſtrait de la Juriſdiction eccléſiaſtique le cas que l'on appelle privilegié, & on lui laiſſe la connoiſſance du délit commun. *Voyez* Délit commun.

VII°. L'on diſtrait de la Juriſdiction eccléſiaſtique, la reconnoiſſance d'un écrit ſous ſeing privé; parce que le Juge d'Egliſe a bien le droit de prononcer la condamnation du contenu en l'écrit; mais comme ſes Jugemens n'emportent ni hypotéque, ni exécution parée, on peut en faire diſtraction, & ſe pourvoir pour raiſon de ce pardevant le Juge royal.

Au reſte, les déclinatoires & les réglemens de Juges ſont des défenſes que l'on peut oppoſer à la demande qui ſeroit témérairement faite en diſtraction de Juriſdiction.

DISTRACTION EN MATIERE DE DEPENS, ſignifie la demande que le Procureur de celui qui a obtenu gain de cauſe, fait pour être payé de ſes frais & ſalaires ſur les deniers qui lui doivent être payés par la Partie qui a perdu ſon procès.

Cette demande étant ſignifiée à la Partie qui a perdu ſon procès, tient lieu de ſaiſie; enſorte qu'elle ne peut payer au préjudice.

Cette demande eſt tellement privilegiée, que le Procureur peut l'intenter malgré ſa Partie.

Bien plus, la Partie qui doit les dépens, ne peut uſer de compenſation des dépens avec ce qui lui ſeroit dû de clair & de liquide par la Partie adverſe, au préjudice de la demande en diſtraction faite auparavant. On objecteroit en vain que le Procureur n'a pas plus de droit que ſa Partie, & que ſa Partie ne pourroit exiger des frais d'un homme à qui il devroit des ſommes exigibles; parce que les frais dont le Procureur demande la diſtraction, ſont le travail du Procureur & ſes avances, qui n'appartiennent & ne peuvent jamais appartenir à la Partie à qui les dépens ſont adjugés: ils appartiennent au Procureur ſeul. Ainſi la Par-

tie adverſe ne peut pas demander compenſation de ce qui lui eſt dû par la Partie du Procureur, avec ce qui n'eſt dû qu'au Procureur.

D'ailleurs, comme nous venons de dire, dès que la demande en diſtraction eſt ſignifiée, elle tient lieu de ſaiſie : ainſi celles qui ſeroient poſtérieurement faites, n'en pourroient empêcher l'effet.

Mais ſi celui qui eſt condamné aux dépens, faiſoit ſaiſir en ſes mains pour ſûreté de ce qui lui eſt dû par celui envers qui il a été condamné aux dépens, le Procureur de celui qui a obtenu gain de cauſe, ne pourroit pas, au préjudice de cette ſaiſie, demander la diſtraction, en ce que ſi ce Procureur oppoſoit ſon privilége, le ſaiſiſſant oppoſeroit l'antériorité de ſa ſaiſie. Ainſi jugé par Arrêt à la petite Audience de la Grande Chambre le 24 Mars 1714.

La demande en diſtraction produit encore un autre effet, qui eſt que lorſque le Procureur de celui qui a obtenu gain de cauſe, a demandé & obtenu la diſtraction de ſes frais, ſa Partie ſe trouve entierement déchargée envers lui ; enſorte que ſi celui qui a été condamné aux dépens envers ſa Partie, eſt ou devient inſolvable, il n'a aucun recours contre celui pour qui il a occupé.

DISTRIBUTION, eſt un Regiſtre dans lequel le Greffier garde-ſacs au Parlement inſere toutes les Requêtes de *committitur* ; le Préſident le remplit.

DISTRIBUTION DES PROCE'S PAR ÉCRIT, ſe fait par Meſſieurs les Préſidens des Chambres des Enquêtes en cinq lots, un pour chaque Chambre ; & le premier Préſident de chaque Chambre diſtribue les procès qui ſont échus dans ſon lot aux Conſeillers de ſa Chambre.

DISTRIBUTION DE DENIERS ENTRE CREANCIERS, eſt le partage qui ſe fait entre tous les créanciers, des deniers provenans de la vente des biens de leur débiteur qui ont été vendus par autorité de Juſtice.

Le prix des héritages ſe diſtribue ſelon la priorité ou le privilége de l'hypotéque ; mais quand leur créance eſt de même date pour l'hypotéque, ou qu'elle a même privilége, ils ſont tous alors de pareille condition, & aucun d'eux ne peut avoir plus d'avantage que les autres.

Mais comme leur créance affecte, & peut s'exercer ſur tous les biens de leur débiteur, voyons ſi leur concurrence ſubſiſte également ſur les deniers qui proviennent de leurs biens meubles & immeubles.

C'eſt une maxime, qu'en France les meubles ne ſont point ſuſceptibles d'hypotéque. D'où il s'enſuit, que quand un effet mobilier eſt ſaiſi, les créanciers ne concourent point alors enſemble, mais le premier ſaiſiſſant eſt préferé, ſoit qu'il ſoit chirographaire ou hypotécaire.

Cette maxime reçoit deux exceptions.

La premiere eſt le cas de déconfiture, où tous les créanciers ſaiſiſſans & oppoſans viennent à contribution au ſol la livre ſur tous les meubles de leur débiteur, ſans aucune prérogative.

La deuxiéme eſt, quand tous les meubles de leur débiteur ont été vendus en conſéquence des oppoſitions formées au ſcellé par les créanciers ; auquel cas tous viennent par contribution au ſol la livre, ſans que celui qui a fait appoſer le ſcellé, ni les premiers oppoſans, ſoient préferés aux autres.

La régle eſt bien différente, quand il s'agit de diſtribuer entre des créanciers le prix d'un immeuble vendu par autorité de Juſtice ; car on conſidere alors ou le privilége de la créance, ou la date de l'hypotéque, comme nous l'avons dit ci-deſſus. Ainſi, en fait de créances privilégiées, on conſidere plus la cauſe que la date de l'obligation ; deſorte qu'entre créanciers privilegiés, ceux qui ont un privilége plus favorable, l'emportent ſur les autres. Mais ſi pluſieurs créanciers privilegiés ont tous un titre également favorable, le tems ne donne entr'eux aucune préference ; & c'eſt le cas où ils concourent également.

En fait de créances hypotécaires, c'eſt l'ordre du tems qui décide. Mais ſi pluſieurs

ſieurs ſe trouvent avoir hypotéqué du même jour, & ſans aucune différence, ils ſont tous alors colloqués pour toucher par concurrence entr'eux le prix de l'immeuble vendu par autorité de Juſtice.

Il y a un Edit du mois de Février 1683, portant Réglement, tant pour la vente des Offices, & diſtribution du prix d'iceux, que pour la préference entre les créanciers oppoſans au ſceau & expéditions de proviſions deſdits Offices, privilegiés & hypotécaires.

L'article premier porte, que les créanciers oppoſans au ſceau & expéditions des proviſions des Offices, ſeront préferés à tous autres créanciers qui auront omis de s'y oppoſer, quoique privilegiés, & même à ceux qui auront fait ſaiſir réellement les Offices, & ſeroient oppoſans à la ſaiſie réelle.

Il eſt dit en l'article 3, qu'entre les créanciers oppoſans au ſceau, les privilegiés ſeront les premiers payés ſur le prix des Offices, après les privilegiés acquittés, les hypotécaires ſeront colloqués ſur le ſurplus dudit Office, ſelon l'ordre de priorité ou poſtériorité de leur hypotéque; & s'il reſte quelque choſe, après que les créanciers privilegiés & hypotécaires oppoſans au ſceau, auront été entierement payés, la diſtribution s'en fera par contribution entre les créanciers chirographaires oppoſans au ſceau.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 95. de la Coutume de Paris, auquel cet Edit du mois de Février 1683. déroge expreſſément.

Il y a un acte de notorieté donné par M. le Camus, Lieutenant civil, le 4 Août 1692, qui porte: I°. que l'uſage qui s'obſerve au Châtelet de Paris, pour la diſtribution du prix des meubles & des deniers d'une ſucceſſion, eſt de payer par préference à tous créanciers l'ouverture de la terre, & le port du corps du défunt, qui ſe liquide à 20 livres au plus.

II°. Qu'enſuite les proprietaires ſont payés de ce qui leur eſt dû des loyers de maiſons, pendant tout le cours du bail, échus & à échoir; & en cas qu'il n'y ait point de bail, ſe payent ſeulement trois termes & le courant.

III°. Qu'après les proprietaires on paye les Médecins, Chirurgiens, Apoticaires, qui ont ſervi pendant la derniere maladie ſeulement.

IV°. Qu'enſuite ſe payent les gages des Domeſtiques, pour une année échue au tems du décès, ſi tant y a.

V°. Qu'après ſe payent les frais du ſcellé & de l'inventaire, par préference à tous autres créanciers, & par contribution entr'eux au ſol la livre, en cas que le prix ne ſoit pas ſuffiſant pour les payer.

VI°. Qu'après leſdits privilegiés payés, tous les autres créanciers, tant chirographaires ou hypotécaires, que les Ouvriers, ſont payés de leur dû par contribution, ſans aucun privilége.

DISTRICT, ſignifie territoire, reſſort, étendue d'une Juriſdiction.

DIVERTIR, ſignifie détourner & enlever des effets en fraude.

DIVERTISSEMENT. *Voyez* Recelé.

DIVIS. *Voyez* Indivis.

DIVISION, ſignifie le partage qui ſe fait des biens communs entre cohéritiers, coproprietaires, entre aſſociés, entre le ſurvivant des conjoints & les héritiers du prédécedé.

DIVISION, Benefice de division, eſt celui que l'Empereur Adrian a introduit en faveur de pluſieurs fidéjuſſeurs qui ont ſervi de caution à un même debiteur.

En vertu de ce bénéfice, lorſque l'un des fidéjuſſeurs eſt pourſuivi pour toute la dette, il oppoſe l'exception qui en réſulte, qui eſt de n'être tenu que pour ſa part & portion, & non pour le tout. Mais ce bénéfice ne peut avoir lieu, qu'au cas que tous les fidéjuſſeurs ſoient ſolvables pour leur part & portion au tems de la conteſtation en cauſe. Si tous étoient ſolvables, & qu'après la conteſtation en cauſe il arrivât qu'un d'eux fût devenu inſolvable, le cofidéjuſſeur qui auroit oppoſé à la demande qui lui auroit été faite pour

le tout, l'exception de la diviſion ſeroit à couvert de l'inſolvabilité qui ſeroit depuis ſurvenue à l'un des fidéjuſſeurs ; & la perte qui en pourroit provenir, tomberoit uniquement ſur le créancier, & non ſur les autres fidéjuſſeurs.

Comme les coobligés ne ſont point cofidéjuſſeurs, ce bénéfice de diviſion n'étoit point pour eux ; ainſi que M. Cujas l'a obſervé ſur la Loi *Reos*, *ff. de duobus Reis.*

Juſtinien fut le premier qui par ſa Novelle 99. étendit le bénéfice de diviſion aux coobligés ſolidairement. Mais parmi nous, tant en Pays de Droit écrit, qu'en Pays coutumier, ce bénéfice ceſſe toutes les fois que l'obligation eſt ſolidaire ; parce que la ſolidité emporte une renonciation tacite au bénéfice de diviſion. *Voyez* Henrys & ſon Commentateur, tom. 2, liv. 4, queſt. 38.

Aujourd'hui ce bénéfice eſt inutile parmi nous, parce que les créanciers ne manquent jamais de faire renoncer les cofidéjuſſeurs & les coobligés au bénéfice de diviſion.

Ces renonciations ſont même aujourd'hui de ſtile ordinaire ; & il ne ſe paſſe guéres d'actes où les cofidéjuſſeurs & les coobligés ne conſentent de pouvoir être chacun contraint pour le tout.

Suppoſé qu'aujourd'hui les cofidéjuſſeurs n'euſſent point renoncé à ce bénéfice, il pourroit être valablement oppoſé en quelque tems que ce ſoit, même après la condamnation. Papon, liv. 10, tit. 4, nomb. 22.

Il faut encore remarquer que la renonciation au bénéfice de diviſion & de diſcuſſion n'eſt jamais ſous-entendue ſous l'*Et cætera*, que les Notaires mettent à la fin de leurs actes. Dumoulin, *in Tractatu de uſuris, quæſt.* 7, *num.* 133 ; Maynard, liv. 8, chap. 31 ; la Peyrere, lett. D, nomb. 41.

Dans les Arrêtés de M. le Premier Préſident de Lamoignon, il y a un titre de la ſolidité & diviſion des dettes actives & paſſives, qui contient ſeize articles, où je renvoye le Lecteur.

DIVORCE, chez les Romains étoit la ſéparation des conjoints faite ſelon les Loix, enſorte qu'il leur étoit enſuite permis réciproquement de ſe marier avec une autre perſonne. Mais le mariage étant parmi nous conſideré comme Sacrement, il ne peut point être diſſous, dès qu'il eſt légitimement contracté.

Ainſi parmi nous, divorce ne ſignifie point la rupture du lien & la diſſolution entiere du mariage, mais ſeulement la ſéparation de biens & d'habitation entre un mari & une femme, qui ne donne pas atteinte au lien du mariage ; enſorte qu'il n'eſt permis à aucun des deux conjoints de paſſer à un autre mariage du vivant de l'autre conjoint.

Touchant cette ſéparation de biens & d'habitation entre un mari & une femme, *voyez* ce que j'en dis, lett. S.

A l'égard de la diſſolution du mariage, c'eſt une régle fondée ſur la nature du mariage & ſur l'inſtitution divine, que le mariage valablement contracté eſt indiſſoluble ; & que quand il a été fait ſelon les Loix de l'Egliſe, il ne ſe peut diſſoudre. Sur quoi nous avons deux obſervations à faire.

La premiere, que ſi de deux infidéles unis enſemble par un mariage contracté ſelon les loix de leur Patrie, l'un ſe convertit à la Foi catholique, & que l'autre ne veuille pas reſter avec lui, *ſine contumelia Creatoris*, le mariage eſt diſſolu, & il eſt permis à celui qui s'eſt converti, de ſe marier à une autre perſonne ; & c'eſt le ſeul cas où le mariage conſommé peut être diſſous.

La raiſon eſt, que *matrimonium illud ratum non habet Eccleſia.* L'Egliſe ne reconnoît point un tel mariage qui a été contracté par des infidéles ; ainſi elle en admet la diſſolution dans le cas dont nous venons de parler. Ce mariage eſt ſeulement légitime, lorſqu'il eſt contracté ſuivant les Loix de la Patrie des conjoints ; & comme ce n'eſt pas un Sacrement, mais un ſimple contrat, il n'eſt pas indiſſoluble : l'Egliſe même en admet la diſſolution dans le cas marqué ci-deſſus.

La seconde observation est, qu'il y a un cas où un mariage contracté entre des fidéles peut être dissous, quoiqu'il soit Sacrement, pourvû cependant que le mariage n'ait pas été consommé.

Ainsi le mariage non consommé est dissous, lorsque l'un des conjoints choisissant un état plus parfait, se donne entierement à Dieu par la Profession monastique, le lien de ce mariage est entierement dissous; desorte que celui qui reste dans le monde, peut passer à un autre mariage.

C'est la décision d'Alexandre III. dans le chapitre 2, *extra de converſ. conjugator.*

Cette décision tirée par interprétation de l'Oracle divin, est fondée sur ce que l'indissolubilité absolue du mariage est fondée, non pas tant sur ce que le mariage est un Sacrement, que sur l'union qui se fait en conséquence par la tradition des corps, suivant ces termes de l'Ecriture : *Et erunt duo in carne una.* Or les conjoints ne sont pas *una caro* par le mariage seul, mais par le mariage suivi de la copulation charnelle.

Ainsi, quoique par le mariage la tradition réciproque des corps soit promise, cette promesse n'est que conditionnelle, & ne s'entend que sous cette condition, *nisi Deus ad meliora vocaverit.* Or l'état le plus saint & le plus parfait est celui par lequel on se donne entierement à Dieu & à son service, en renonçant au monde & à ses plaisirs, qui sont pour la plupart criminels devant Dieu.

Ce que dit l'Apôtre de la puissance que les conjoints ont sur le corps l'un de l'autre, se doit donc entendre de ceux *qui facti sunt una caro*, par la copulation charnelle, ausquels il enjoint de se rendre mutuellement le devoir conjugal.

Cette copulation entre ceux que le mariage unit, fait que le mari n'est plus maître de son corps, mais la femme, ni réciproquement la femme maîtresse du sien, mais le mari.

Quoique le mariage non consommé puisse être dissous par la Profession monastique, néanmoins le mariage non consommé n'est point dissous par la promotion aux Ordres sacrés.

Il semble cependant qu'il y ait parité de raison dans la prise des Ordres sacrés, & dans la profession de la vie monastique, tant par rapport au vœu de chasteté que l'un & l'autre renferme, que par la plus grande perfection de l'état ecclésiastique auquel nous attache l'Ordination.

La raison de la différence est, que celui qui fait profession, quitte entierement le monde, & est mort au siécle par les trois vœux qui s'y font d'une mort qui en plusieurs choses opere les mêmes effets que la mort naturelle. Mais la prise des Ordres sacrés ne cause pas la mort civile, ni l'entiere renonciation au monde & aux choses temporelles.

Quant à la question, si l'adultere est une cause de divorce *quoad vinculum*, qui a été autrefois fort agitée, l'Eglise a décidé que non, comme nous l'avons dit, *verbo* Adultere.

Nous parlerons plus amplement de cette matiere dans le Dictionnaire du Droit canonique, que nous esperons donner au Public.

DIXIEME, selon l'article 6. de la Coutume de Saint-Omer, est le dixiéme denier pour vente, donation, ou transport d'héritages, qui est dû au Seigneur.

DIXIEME, est un subside extraordinaire que le Roi met en tems de guerre pour subvenir aux besoins de l'Etat. Les proprietaires des biens fonds payent au Roi le dixiéme du revenu. Les Marchands Négocians & Artisans payent le dixiéme de leur industrie. Ceux qui doivent à des Particuliers des rentes, soit foncieres ou constituées, en retiennent le dixiéme, à cause qu'ils payent au Roi le dixiéme du produit de tous leurs biens. Le dixiéme fut établi par un Edit du 14 Octobre 1710, & par un autre Edit du mois d'Août 1717. Il cessa au 1 Janvier 1718. Il fut encore établi par une Déclaration du 17 Novembre 1733, à commencer au 1 Janvier 1734, & cessa au 1 Janvier 1737, suivant un Arrêt du Conseil dudit jour. Enfin il a encore été établi par une Décla-

ration du 29 Août 1741, à compter du 1 Octobre ſuivant, & ſe paye encore préſentement.

Il y a auſſi le dixiéme de retenue ſur les gages des Offices, qui eſt établi plus anciennement.

DIXMES, ſont une certaine portion de fruits que nous recueillons, ou des revenus & profits que nous faiſons par notre induſtrie, qui eſt dûe à Dieu en reconnoiſſance du ſuprême domaine qu'il a ſur toutes choſes, & que l'on paye à ſes Miniſtres pour aider à leur ſubſiſtance.

On appelle cette portion, *dixmes*, parce que dans la plupart des endroits elle eſt la dixiéme partie des fruits ou revenus, quoiqu'elle ſoit plus grande ou moindre dans de certains lieux: ce qui dépend de l'uſage.

Les dixmes ſont réelles, perſonnelles, ou mixtes.

Les réelles ſont celles qui ſe perçoivent ſur les fruits de la terre, & ſont dûes au Curé du lieu où ſont ſitués les héritages: telles ſont les dixmes qui ſe levent ſur les bleds, ſur le vin, ſur l'huile, & autres choſes ſemblables.

Les perſonnelles ſont celles qui ſe prennent ſur les gains que l'on fait par ſon induſtrie, & ſont dûes à l'Egliſe paroiſſiale où l'on reçoit les Sacremens. Mais ces ſortes de dixmes ne ſont plus en uſage.

Les mixtes ſont celles qui ſe levent ſur les choſes qui proviennent en partie de nos biens, & en partie de notre induſtrie; comme ſont les dixmes qui ſe levent ſur les agneaux, ſur le lait, ſur la laine, & autres choſes dont nous tirons revenu, qui provient en partie de nos biens, & en partie de notre induſtrie & de notre travail; & ces dixmes ſont réputées réelles.

La ſeconde diviſion des dixmes ſe fait en dixmes anciennes, & dixmes novales.

Les anciennes ſont celles qu'on a coutume de lever.

Les novales ſont celles qui ſe levent ſur les héritages nouvellement défrichés, & qui ne ſont cultivés que depuis peu; comme ſi une forêt avoit été abbatue, & qu'on y eût ſemé des grains.

La connoiſſance des conteſtations pour raiſon des dixmes appartient au Juge d'Egliſe, quand il s'agit du pétitoire; mais il n'y a que le Juge laïque qui puiſſe connoître du poſſeſſoire.

On peut preſcrire la quotité des dixmes, & la forme de les payer, par une poſſeſſion de quarante ans; mais on ne peut preſcrire l'exemption abſolue. Un Curé, pour lever les dixmes, n'a beſoin d'autre titre que de ſon clocher.

La dixme doit être levée chaque année. D'où il réſulte, I°. qu'elle ne peut être demandée pour le tems du précedent proprietaire, ſoit qu'on agiſſe par action perſonnelle ou par action hypotécaire, ſuivant M. Charles Dumoulin ſur le chap. *Tua nobis 26, extra de decimis.*

II°. Que les dixmes n'arréragent point, & par conſéquent que le Curé qui a négligé de les recevoir dans l'an, n'en obtient point la reſtitution des fruits, à moins qu'il ne juſtifie qu'ils lui ont été refuſés dans le tems.

Touchant les dixmes, *voyez* mon Dictionnaire de Droit canonique, & ce que j'ai dit ſur l'article 124. de la Coutume de Paris, gloſe 1.

DIXMES INSOLITES, ſont les dixmes inuſitées, qui de mémoire d'homme n'ont point été payées dans une Paroiſſe ou dans un territoire, & qui par conſéquent ne peuvent être demandées. Poſons que les dixmes des légumes, des foins, ou autres eſpéces de fruits, n'ayent jamais été payées dans une Paroiſſe & territoire; ſi le Décimateur les vouloit percevoir, il ſeroit débouté de ſa prétention, en vertu de l'Ordonnance du Roi Philippe-le-Bel de l'an 1303, vulgairement appellée la Philippine, qui défend aux Eccléſiaſtiques de lever aucune dixme inſolite & non accoutumée; de laquelle Ordonnance l'exécution appartient au Juge royal.

DIXMES INFEODÉES, ſont celles qui ont été alienées & données en fief à des Laïcs, & qui ſont par eux poſſedées,

comme des champarts, & autres biens profanes.

Auſſi n'y a-t-il que le Juge laïque qui puiſſe connoître des conteſtations qui ſurviennent à l'occaſion de ces ſortes de dixmes ; & ceux qui les poſſedent, peuvent en diſpoſer, comme de biens purement temporels.

Ces dixmes étant patrimoniales & héréditaires, ſe peuvent preſcrire par trente ans, de même que toute autre eſpéce de biens qui ſont dans le commerce des hommes ; & elles ſe peuvent preſcrire, non-ſeulement pour la quotité, mais auſſi pour le droit de dixme : au lieu que les dixmes eccléſiaſtiques ne ſe peuvent preſcrire que par rapport à la quotité, & à la forme de les payer.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'art. 124. de la Coutume de Paris, gloſe 1, nomb. 18. & ſuiv.

Leur origine eſt fort incertaine. On tient que les dixmes eccléſiaſtiques ont commencé d'être données à de grands Seigneurs vers le ſixiéme ſiécle, & que vers ce tems-là pluſieurs Egliſes étant vexées par les ennemis de la Foi, ſe ſont trouvées ſouvent obligées d'abandonner leurs dixmes aux Seigneurs, pour les engager à prendre leur défenſe, & les mettre à l'abri des uſurpations auſquelles elles ſe trouvoient expoſées.

Enſuite par l'autorité des Rois, ou par leur tolerance, les Grands ſe ſont emparés non-ſeulement des dixmes eccléſiaſtiques, mais même des Egliſes.

Comme pluſieurs en mourant les reſtituoient à des Monaſteres, les Moines ſe trouverent avoir des dixmes par une autre voie que par la conceſſion des Evêques.

Du tems de Charles-le-Chauve, les dixmes eccléſiaſtiques ont commencé d'être données en fief par les Evêques & les Curés aux Seigneurs, pour gagner leurs bonnes graces.

Mais Gregoire VII. défendit de les donner en fief, ſous peine d'excommunication. Alexandre III, dans un Concile tenu à Tours l'an 1163, établit la même peine contre ceux qui recevroient en fief les dixmes eccléſiaſtiques. Le même ſouverain Pontife a ſuivi cette déciſion dans le Concile de Latran ; mais elle ne regarde que l'avenir, & non pas le paſſé.

Ainſi, comme les dixmes données en fief à des Laïcs par contrat avant ce Concile de Latran, n'ont pas pû leur être ôtées, le Pape Innocent III. a confirmé ces dixmes inféodées, & Alexandre IV. après lui

Cela fait que nous voyons encore aujourd'hui de ces dixmes. Mais il faut que ceux qui les prétendent, ſoient fondés en titre qui ſoit antérieur au Concile de Latran III, ou qu'ils ſoient en poſſeſſion de ces dixmes depuis un tems immémorial, lequel tient lieu de titre.

En France, les dixmes inféodées ſe reglent de la même maniere que les choſes profanes ; mais quoiqu'elles ſoient purement laïques, elles retiennent les mêmes priviléges & les mêmes prérogatives que les dixmes eccléſiaſtiques ; ce qui eſt fondé ſur ce qu'elles ſont toujours ſujettes à reverſion : ainſi elles ſe payent avant le champart, comme les dixmes eccléſiaſtiques. *Voyez* mon Dictionnaire du Droit canonique.

D O

DOCTEUR, eſt celui qui après avoir paſſé par les degrés de Bachelier & de Licencié, a enfin obtenu le degré de Docteur dans la Faculté de Théologie, ou dans celle de Droit, ou dans celle de Médecine, & qui a droit de jouir des priviléges & prérogatives attachés au degré de Docteur. *Voyez* le Dictionnaire de Trévoux, & celui de M. Brillon.

DOL, eſt une ruſe & une adreſſe frauduleuſe, dont on ſe ſert pour tromper quelqu'un.

On diſtingue en Droit le dol, en dol perſonnel, & en dol réel.

DOL PERSONNEL, eſt celui qui provient du fait de quelqu'un, dans le deſſein de tromper un autre ; comme ſi le vendeur d'une terre ou d'une maiſon fait paroître un bail fait à plus haut prix que celui convenu entre le bailleur & le pre-

neur, dans le deſſein de vendre ſon héritage un prix plus fort ſur le pied du bail, c'eſt un dol perſonnel provenant du fait du vendeur pour tromper l'acquereur, & lui faire payer plus qu'il n'en auroit payé autrement : c'eſt pourquoi l'acquereur en juſtifiant ce dol peut ſe faire reſtituer contre cette vente.

La raiſon eſt, que la fraude ne doit pas profiter à celui qui la commet au préjudice d'autrui. *Nemini fraus ſua patrocinari debet, Leg.* 1, *ff. de dolo malo, & æquum eſt, ut fraus in ſuum autorem retorqueatur. Leg. penult. cod. de Legatis. Deceptis non decipientibus jura ſubveniunt. Leg.* 2, *cod. ſi minor ſe major. dixer. Voyez* Belordeau, lettre F, article 24.

DOL RÉEL, eſt au contraire celui qui vient de la choſe, quand un acquereur à qui on a livré tous les effets compris dans le contrat, a été déçu par leur peu de valeur; les terres qu'il auroit achetées, étant moins bonnes que toutes les autres qui ſeroient auprès ou aux environs : il n'y a point en cela du fait du vendeur, lequel n'a point été obligé de déclarer la qualité de ſes terres; l'acquereur doit s'imputer de ne s'en être pas informé, comme il le pouvoit.

C'eſt la raiſon pour laquelle le dol perſonnel donne lieu à la reſtitution & à la requête civile, & non le dol réel, à moins qu'il n'y eût lézion d'outre moitié du juſte prix. *Voyez* Lézion.

DOMAINE, ſignifie la proprieté d'un bien qui nous appartient, & dont nous avons acquis le droit de proprieté à juſte titre.

Touchant les moyens d'acquerir la proprieté des choſes, *voyez* ce que j'en ai dit ſur le titre premier du ſecond livre des Inſtitutes.

Le domaine ſe diviſe en domaine direct, & en domaine utile. Il ſe diviſe encore en domaine qui comprend la pleine proprieté d'une choſe, & en domaine qui ne contient que la ſimple proprieté.

DOMAINE DIRECT, eſt un droit de ſupériorité ſur un fonds, ſans le droit de la proprieté utile; tel eſt le domaine que le proprietaire d'un héritage s'eſt réſervé dans l'aliénation d'une partie de ſa terre, ſoit à titre de fief ou d'emphytéoſe, ou de cens ou cenſives.

DOMAINE UTILE, eſt la jouiſſance d'un héritage en conſéquence de la proprieté utile, ſans le titre de la proprieté directe. Tel eſt le domaine du vaſſal, ou du preneur à cens ou à emphytéoſe.

De-là vient que le bailleur à titre d'emphytéoſe, & le preneur, ſont l'un & l'autre appellés proprietaires du même héritage, eu égard aux différens droits de proprieté qu'ils y ont.

Il faut demeurer d'accord, que deux perſonnes ne peuvent pas être proprietaires *in ſolidum* d'une même choſe en même tems; mais cela ſe doit entendre du même droit de proprieté, & non pas par rapport au domaine direct & au domaine utile; car ces domaines étant abſolument diſtincts & ſéparés par leurs effets, peuvent appartenir à différentes perſonnes en même tems : ainſi par exemple, dans le cas de l'emphytéoſe, le domaine direct du fonds de terre, ou de la maiſon donnée à bail emphytéotique, appartient au bailleur, & il n'en tire qu'une penſion modique qui lui eſt dûe annuellement, *in recognitionem directi dominii.* Mais le preneur à bail emphytéotique a pendant tout le tems que le bail dure le domaine utile du fonds ou de la maiſon, en vertu duquel domaine il en perçoit tous les fruits, & tire toute l'utilité.

DOMAINE QUI CONTIENT LA PLEINE PROPRIETÉ D'UNE CHOSE, eſt celui auquel eſt attachée la jouiſſance & l'uſufruit, qui eſt appellé en Droit *uſusfructus cauſalis*, parce qu'il eſt l'effet & la ſuite de la proprieté dont il fait partie.

DOMAINE QUI NE CONTIENT QUE LA SIMPLE PROPRIETÉ, eſt celui qui eſt ſans uſufruit. Ce qui a lieu quand la proprieté d'une choſe appartient à un Particulier, & qu'un autre a le droit d'en jouir & d'en percevoir tous les fruits pendant ſa vie : & alors l'uſufruit eſt une ſervitude, & eſt appellée en Droit

usufructus formalis, servitus nempè distincta & separata à proprietate; au lieu que dans le domaine plein & entier, l'usufruit fait partie de la proprieté.

DOMAINE du Roi, est ce qui appartient au Roi, en conséquence de la Couronne.

Il y en a de deux sortes; sçavoir, le Domaine fixe, & le Domaine casuel.

Le Domaine fixe est l'ancien domaine de nos Rois, qui est composé de Seigneuries, Terres, Possessions & Droits, qui appartiennent au Roi en qualité de Souverain, comme sont les Tailles, les Gabelles, les Douannes, les Droits d'entrée & autres.

Le Domaine fixe est immuable ou muable.

Le Domaine immuable est celui qui n'augmente ni ne diminue, ensorte qu'il est toujours le même. Sa recette se fait & se vérifie par les comptes précedens, sur lesquels se réglent toujours ceux qui les suivent.

Ce Domaine consiste dans les cens & rentes dûs au Roi: ainsi, comme il consiste en droits & revenus dont le revenu ne change point, & est toujours de même valeur, il est appellé immuable.

Il peut cependant diminuer par accident; par exemple, quand une maison ou un moulin qui doit rente fonciere tombe en ruine, ou que ceux qui en étoient possesseurs n'ont pas de quoi payer.

Le Domaine muable est celui qui consiste dans les choses qui s'afferment, comme Greffes, Sceaux, Tabellionnages, Controlles, Amendes, Prisons, Prés, Etangs, Péages, & autres choses qui s'afferment.

Il s'appelle muable, parce qu'il augmente & diminue, & peut être affermé à plus haut prix dans un tems que dans un autre.

Le Domaine casuel est tout ce qui appartient au Roi par ses conquêtes, ou par acquisition, comme par succession, par droits d'aubaine, confiscation, bâtardise & deshérence.

Mais ce Domaine devient fixe après dix années de jouissance, ou bien quand il a été joint à l'autre Domaine par des Edits & Déclarations.

Le Domaine fixe, comme étant spécialement consacré à la Couronne de France, est par un privilége particulier inaliénable de sa nature, ainsi qu'il est prouvé par Chopin, liv. 2, tit. 3, de son Traité du Domaine, & décidé par l'Ordonnance de 1539, & celle de Moulins faite pour la réunion.

Le Domaine casuel, au contraire, peut être aliéné par le Roi; & comme ce Domaine est aliénable, il est aussi par conséquent prescriptible.

La raison est, que le Domaine casuel n'est pas consideré comme un véritable Domaine consacré à la Couronne; c'est pourquoi nos Rois en peuvent disposer incommutablement par donations ou ventes.

Il n'en est pas de même du Domaine fixe, attendu que le Roi n'est pas proprietaire, mais seulement administrateur des biens de la Couronne. *Capitulo intellecto, extra de jurejurando: alienatio autem est rei suæ, jurisque sui, in alium translatio.* Or le Domaine de la Couronne *est tanquam dos ipsius Regni & Reipublicæ, Regi data regnandi causa: ideoque inalienabilis, ut ea quæ ab uxore marito nuptiarum causa data vel promissa sunt.*

Voyez Chopin en son Traité du Domaine, livre 3, titre 1. *Voyez* aussi Bacquet en son Traité du Droit de Deshérence, chapitre 7, nombre 17; & au Traité des baux de boutiques, chap. 3, nomb. 1 & 2.

Il reste quelques observations importantes à faire, sur ce que nous disons que le Domaine fixe de la Couronne est par un privilége particulier inaliénable.

La premiere est, qu'il y a eu dans tous les tems nécessité d'aliéner le Domaine de la Couronne; sçavoir, pour donner un appanage à un Fils de France, ou quand le bien de l'Etat le requiert: c'est pourquoi quand on le dit inaliénable, cela n'en exclut pas les ventes & les reventes, ni les appanages; cela signifie seulement qu'il

eſt ſujet à rachat perpétuel, ou à réverſion, & que la faculté en eſt impreſcriptible; & c'eſt en cela que conſiſte ſon inaliénabilité.

La ſeconde eſt, que les aliénations qui s'en font, doivent, pour être valables, être faites en conſéquence de Lettres patentes, ou de Déclarations dûement enregiſtrées au Parlement de Paris, vrai conſervateur du Domaine de la Couronne de France.

La troiſiéme eſt, que comme les baux qui excedent neuf ans emportent aliénation, les Officiers des Comptes & Tréſoriers de France ne peuvent pas faire des baux de biens dépendans du Domaine du Roi pour plus de neuf ans, ſans Lettres patentes dûement vérifiées en Parlement.

La quatriéme, eſt que le Domaine de la Couronne étant inaliénable, il n'eſt point ſujet à preſcription: ainſi toutes les aliénations & uſurpations faites ſur icelui, pour quelque tems que ce ſoit, même de cent ans & plus, ſont ſujettes à réverſion.

Voyez M. le Bret en ſon Traité de la Souveraineté, livre 3, chapitres 1 & 2; Chopin en ſon Traité du Domaine, liv. 3, titre 9, nomb. 2; Charondas, livre 2, rép. 1, & livre 10, rép. 47; Guy Pape, queſt. 357 & 416; Expilly, chap. 217; Chorier en ſa Juriſprudence de Guy Pape, page 327; Papon, liv. 5, titre 10, nomb. 11; & Berault ſur l'article 521. de la Coutume de Normandie.

Finiſſons cet article, en diſant que les Loix que les Rois font ſont muables, & peuvent être changées ſelon que les affaires le requierent, & que l'inclination des Rois le trouve à propos, par rapport à la varieté des tems & des circonſtances.

Mais pour ce qui eſt de la Loi du Royaume, qui regarde la conſervation du Domaine & Patrimoine de la Couronne de France, elle ſera perpétuelle; deſorte que l'aliénation qui peut être faite de quelques effets du Domaine, ſera toujours indiſpenſablement ſujette à réverſion, ou à la faculté de rachat. *Voyez* Réunion au Domaine.

Paſſons à préſent à une autre queſtion; qui concerne la nature & la qualité du Domaine de la Couronne.

Ce Domaine n'eſt point un Fief; ou ſi on lui donne le nom de Fief par rapport à ſa nobleſſe, il faut demeurer d'accord que c'eſt un fief bien ſingulier, & purement dominant, qui ne relevant que de Dieu, ne peut être chargé d'hommages envers perſonne. Son indépendance abſolue le met infiniment au-deſſus des autres, de quelque dignité qu'ils puiſſent être, qui certainement portent en ſoi les liens d'une dépendance à laquelle la Couronne de France ne peut en aucune maniere être ſujette.

Cela poſé pour principe inconteſtable, en voici les conſéquences.

Quand une terre en fief eſt réunie au Domaine du Roi par confiſcation ou autrement, cette réunion ſe doit toujours faire ſauf le droit d'autrui; ſçavoir, du Seigneur immédiat & dominant. Mais parce que le Roi, comme Souverain, ne peut & ne doit ſervir à nul de ſes Sujets, il doit vuider ſes mains du fief dans l'an, ou bailler homme vivant & mourant, ſuivant l'Ordonnance du Roi Philippe-le-Bel, appellée la Philippine. *Voyez* Baſſet, tome 2, livre 6, titre 8, chap. 4.

Les foi & hommage, aveux & dénombremens des fiefs mouvans des Domaines du Roi, doivent ſe rendre aux Bureaux des Finances de chaque Généralité, en la préſence des Intendans & Commiſſaires départis qui doivent y préſider, comme il eſt ordonné par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, du 27 Mars 1683.

Le Pere le Long, dans ſa Bibliotéque hiſtorique de la France, page 587 & ſuivantes, indique tous les Auteurs & Ouvrages, tant manuſcrits qu'imprimés, qui ont traité des Domaines du Roi en général, ou par rapport à quelque Province particuliere.

Mais les principaux ouvrages qui ayent paru ſur le Domaine du Roi, ſont le Commentaire qu'a fait Charondas ſur une Ordonnance de 1566, qui traite de cette matiere;

matiere ; le Traité de le Bret, touchant la Souveraineté du Roi & ſon Domaine ; & les Traités du Domaine de Chopin & de Bacquet.

Il y a un Recueil d'Edits & Ordonnances concernant les Domaines & droits de la Couronne, imprimé à Paris en 1690.

Enfin, il a été imprimé à Paris chez Collombat en 1719, un Traité de la connoiſſance des droits & des Domaines du Roi, & de ceux des Seigneurs particuliers qui relevent médiatement ou immédiatement de Sa Majeſté, tant pour faire connoître les droits féodaux & ſeigneuriaux, cenſuels & caſuels, & pluſieurs autres droits, que pour agir avec ordre à la confection des papiers terriers deſdits Domaines, & faire le recouvrement des droits qui en dépendent, avec la procédure & les formules de foi & hommages, aveux & dénombremens, &c.

Dans Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 4, il eſt auſſi parlé des Juges à qui appartient la connoiſſance du Domaine du Roi.

Touchant le Domaine du Roi, *voyez* ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de M. Brillon.

DOMAINE PARTICULIER DU ROI, eſt un Domaine qui conſiſte dans les biens que le Roi avoit lorſqu'il eſt parvenu à ſa Couronne.

Ces biens forment en la perſonne de Sa Majeſté un Patrimoine ſingulier, qui n'eſt point inhérent à ſa Couronne, mais qui lui eſt perſonnel.

Le Roi a donc la pleine & entiere diſpoſition de ces ſortes de biens ; c'eſt pourquoi il les peut vendre, donner & en diſpoſer en faveur de qui bon lui ſemble, ſans qu'ils ſoient ſujets à réverſion, comme le ſont les biens qui ſont du Domaine de la Couronne.

Mais pour cela il faut qu'il n'en ait pas joui pendant dix années ; parce que lorſque ces biens ont été régis pendant dix ans par les Officiers du Roi, ils ſont réputés être incorporés au Domaine de la Couronne, & ſont par conſéquent inaliénables.

Voyez ce qui eſt dit du Domaine particulier du Roi, dans le Dictionnaire de M. Brillon.

DOMAINE FORAIN, eſt une eſpéce de Domaine du Roi, qui eſt une impoſition qui ſe leve pour la néceſſité de la guerre, ſur les marchandiſes qui entrent dans le Royaume, ou qui en ſortent.

DOMAINE CONGEABLE, eſt en Bretagne celui dont le poſſeſſeur doit ſe déſaiſir à la volonté du Seigneur, à la charge toutefois de payer les améliorations qui auront été faites par ce poſſeſſeur.

L'origine de ces ſortes de Domaines vient de ce qu'il y avoit en Baſſe-Bretagne beaucoup de terres en landes & en bois, & ſans habitans, que les Seigneurs donnerent à divers Particuliers, à la charge de certaines rentes.

La proprieté de ces terres n'en étoit pas transferée en la perſonne de ceux à qui on les donnoit, comme elle l'eſt en cas de fief : au contraire, on ajoutoit une condition expreſſe, que celui qui les accordoit pourroit les congédier, c'eſt-à-dire reprendre les mêmes terres, en leur rembourſant la valeur des bâtimens, des foſſés, & des arbres fruitiers, dont ils auroient fait les améliorations & augmentations.

On a douté autrefois ſi ces rentes ou ces domaines étoient nobles, à cauſe qu'ils étoient ſortis de la main des Seigneurs, & que c'étoit là une eſpéce de fief bâtard.

L'article 541. de la Coutume de Bretagne, dit qu'il ne laiſſe pas d'avoir conſervé la nobleſſe à l'égard des partages.

Voyez M. de Perchambault ſur cet article ; & Belordeau, lettre D, art. 29.

DOMANIAL, ſe dit des biens qui ſont du Domaine du Roi. On appelle auſſi domaniaux, certains droits appartenans aux Seigneurs particuliers ſur les héritages mouvans d'eux. La Juſtice eſt un droit ſeigneurial, mais non pas domanial ; la rente fonciere eſt un droit domanial, mais non pas ſeigneurial ; le cens eſt un droit ſeigneurial & domanial.

Voyez la Coutume de Paris, art. 51 & 52.

DOMESTIQUES, ſont ceux qui ſont aux gages de leurs Maîtres, comme les Intendans, les Secretaires, les Commis, les Laquais, &c.

Chez les Romains, les Maîtres étoient tenus des délits commis par leurs eſclaves. Sur quoi *voyez* le titre 8. du quatriéme livre des Inſtitutes de Juſtinien.

Mais les actions noxales qui étoient chez les Romains données contre les Maîtres, pour le dédommagement des délits commis par leurs eſclaves, ne ſont point en uſage dans ce Royaume, puiſque la ſervitude y eſt inconnue.

Les Maîtres ſont néanmoins tenus quelquefois parmi nous des dommages cauſés par leurs domeſtiques. Voici la régle qui s'obſerve à cet égard; c'eſt que les Maîtres ne ſont garants civilement des délits commis par leurs domeſtiques ſans leur aveu, ſi ce n'eſt lorſque les domeſtiques ont délinqué dans ce qui concerne les fonctions dans leſquelles ils ſont employés par leurs Maîtres; parce qu'un Maître doit choiſir des domeſtiques adroits & prudens: ainſi il eſt reſponſable de ce que font ſes domeſtiques en ſon nom & par ſon ordre; mais hors ce cas, il n'eſt point tenu des dommages cauſés par ſes domeſtiques. *Voyez* l'Arrêt du 18 Juillet 1698, qui eſt rapporté dans le Journal des Audiences.

Il y a cependant un cas où le Maître ſeroit tenu du délit de ſon domeſtique, qui eſt lorſque le délit a été commis par un domeſtique en préſence de ſon Maître, & que ce Maître ne l'auroit pas empêché, le pouvant faire.

C'eſt une queſtion, ſçavoir ſi une donation faite par un ſerviteur à ſon Maître, eſt valable.

Il ſemble qu'elle doit valoir, parce que les ſerviteurs & domeſtiques en France ne ſont pas ſous la puiſſance & ſous l'autorité de leurs Maîtres ſi étroitement, qu'ils n'ayent pas la liberté de refuſer de faire les diſpoſitions qu'ils pourroient exiger être faites à leur profit, puiſqu'ils les peuvent quitter quand il leur plaît.

Mais cette queſtion ſe doit décider par les circonſtances, & par rapport au tems que les domeſtiques ont demeuré chez leurs Maîtres, & du pouvoir qu'il eſt probable qu'ils ont laiſſé prendre ſur eux par leurs Maîtres; comme je l'ai remarqué ſur l'article 276. de la Coutume de Paris, gloſ. 1, nomb. 38.

Pour ce qui eſt des gages des domeſtiques, *voyez* ce que j'en ai dit, *verbo* Gages.

DOMICILE, eſt le lieu où un pere de famille habite, & où il a deſtiné d'établir le ſiége de ſa fortune & de ſa demeure ordinaire fixe & permanente, indépendamment du lieu de ſon origine, & de la demeure de ſes pere & mere.

Domicilium eſt locus in quo quis ſedem poſuit laremque, & ſummam rerum ſuarum. Leg. 7, *cod. de incolis.* Et c'eſt ce que nous appellons véritable domicile ou domicile naturel, c'eſt-à-dire le lieu où l'on fait la réſidence la plus grande partie de l'année avec ſa femme, enfans & famille, & auquel on a ſes titres, papiers, & la plus grande partie de ſes meubles.

Ainſi, le lieu où quelqu'un demeure quelque tems de l'année ſeulement, & ſelon les occurrences qui s'offrent, n'eſt pas ſon véritable & naturel domicile.

Ce mot domicile eſt compoſé de deux mots Latins; ſçavoir, de *domus* & de *colo*, à cauſe que *domum colere* ſignifie habiter une maiſon.

A l'exception des vagabonds, il n'y a point d'homme qui n'ait un domicile actuel, de même qu'il n'y a point de corps qui n'ait un lieu où il exiſte: & comme un corps n'occupe qu'un lieu à la fois, un homme n'a ordinairement qu'un véritable domicile.

Voyez néanmoins un Arrêt du 6 Septembre 1670, rapporté dans le Journal du Palais, & rendu au ſujet de la ſucceſſion de Monſieur de Guemené. Le Lecteur y trouvera des choſes très-ſçavantes & très-curieuſes ſur l'établiſſement, les

marques & les effets des domiciles.

Deux choſes établiſſent le domicile naturel ; ſçavoir, l'habitation réelle, & la volonté de le fixer au lieu que l'on habite. Mais la volonté ſeule ſuffit pour le conſerver ; & pour le perdre, la volonté ſeule ne ſuffit pas ; il faut que le fait y ſoit joint par un changement réel de domicile, dans la vûe de faire ſa demeure actuelle & permanente dans le lieu où l'on fait un nouvel établiſſement.

Voyez Dargentré ſur l'article 447. de la Coutume de Bretagne ; Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 8, nomb. 14.

C'eſt auſſi en conſéquence de ce principe, que les Intendans de Provinces ne ſont point cenſés changer de domicile, quand ils vont demeurer dans le lieu de leur Intendance.

Comme le domicile conſiſte plus dans la volonté que dans le fait, ceux qui ne ſont pas maîtres de leur volonté, ne peuvent pas ſe faire un domicile.

C'eſt auſſi la raiſon pour laquelle une femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de ſon mari, à moins qu'elle ne ſoit ſéparée de biens & d'habitation ; autrement, femme mariée, majeure ou mineure, prend le domicile de ſon mari du jour de la bénédiction nuptiale.

Les enfans mineurs qui ne ſont point établis, n'ont point d'autre domicile que celui de leur pere, quand même ils demeureroient ailleurs.

La raiſon eſt, qu'ils ne ſont pas en état de ſe choiſir un domicile.

Les mineurs même, après la mort de leur pere, conſervent toujours le domicile où il eſt décedé, juſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Cela eſt ſi vrai, que l'on ne conſidere nullement le domicile du tuteur, ni celui de la tutrice, quand bien même ce ſeroit la mere ; & ils ne peuvent leur faire changer, parce qu'il ne leur eſt pas permis de troubler l'ordre de leur ſucceſſion mobiliaire.

Voyez Mineur. *Voyez* Soefve, tom. 1, cent. 4, chap. 58 ; le Journal des Audiences, tom. 2, liv. 7, chap. 33 ; Ricard en ſon Traité des Donations, part. 1, chap. 3, ſect. 3, nomb. 20.

Suivant ce que nous avons dit ci-deſſus, les preuves du domicile ſe tirent en partie du fait, & en partie de la volonté du pere de famille.

Quelques Auteurs prétendent qu'il faut un domicile de dix années dans un lieu, pour y acquerir le droit de Bourgeoiſie. Cependant je crois que cela ſe doit regler ſuivant les circonſtances, & qu'il ſuffit pour cela d'avoir demeuré pendant an & jour dans un lieu.

Auſſi Dargentré ſur l'article 449. de la Coutume de Bretagne, ſoumet le domicile à la volonté de l'homme, ſans deſirer un long ſéjour. M. Charles Dumoulin, ſur l'art. 192. de la Coutume de Paris, ne demande point auſſi une demeure perpétuelle, pourvû que *conſtet de notabili domicilio.*

A l'égard de la néceſſité de demeurer pendant un certain tems ſur une Paroiſſe, à l'effet d'y acquerir domicile qui faſſe valider la publication des bancs, & la préſence du Curé de l'un des futurs conjoints, la Déclaration de 1697. a fixé ce tems à une année.

Il faut néanmoins remarquer que la continuité du ſéjour pendant l'année n'eſt pas abſolument requiſe ; comme il a été jugé par Arrêt du 16 Février 1725, rapporté par M. Brillon, *verbo* Domicile, nomb. 21.

Voici les effets que produit le domicile. Les dettes mobiliaires, actives & paſſives, & rentes conſtituées à prix d'argent, ſe reglent par la Coutume du domicile du créancier.

Les rentes foncieres ſuivent la Coutume du lieu où ſont ſitués les fonds auſquels elles ſont attachées.

Les ſucceſſions mobiliaires ſe reglent par la Coutume du lieu où le défunt avoit ſon domicile avant le jour de ſon décès.

A l'égard du partage des immeubles d'une ſucceſſion, il ne ſe regle point en France coutumiere ſuivant la Coutume du lieu du domicile du défunt, ni celle

du domicile de l'héritier, mais ſuivant les Coutumes des lieux où les héritages ſont ſitués.

En fait de Juriſdiction, le demandeur doit ſuivre en action perſonnelle le domicile du défendeur : *Actor ſequitur forum rei.*

Il en eſt de même des actions qui ſont appellées en Droit, *actiones in rem ſcriptæ*, comme celles qui ſont intentées pour reſtitution en entier, pour retraits lignagers, pour partages, & autres, leſquelles doivent être intentées & pourſuivies pardevant le Juge du domicile du défendeur, à cauſe que la perſonalité qui ſe trouve dans ces ſortes d'actions, attire à ſoi la réalité, comme étant plus digne & plus excellente.

Mais les actions réelles doivent être intentées & pourſuivies, en fait d'héritage, pardevant le Juge du lieu où ils ſont ſitués. *Leg. 3, cod. ubi in rem actio exerceri debeat.*

On ne peut avoir qu'un ſeul domicile naturel, comme nous l'avons dit ci-deſſus ; mais ce domicile concourt ſouvent avec d'autres, que l'on nomme auſſi domiciles, mais que l'on déſigne par une qualification qui dénote à quel effet ſe peuvent rapporter ces domiciles.

Ainſi, outre le véritable domicile, on en diſtingue encore de trois ſortes ; ſçavoir, le domicile de dignité, le domicile conventionnel, & le domicile légal. *Voyez* Belordeau, lett. D, art. 30.

DOMICILE DE DIGNITÉ, eſt le lieu ou la Ville où l'Officier fait la fonction de ſa Charge, ayant ailleurs ſon domicile naturel.

Ce domicile ne change point le domicile naturel ; *quia domicilium quod obtigit caſu aliquo, non mutat cauſam originis.* Il ne concerne donc l'Officier qu'à raiſon de ſa Charge ſeulement, & pour les droits qui y ſont annexés, & qui en dépendent.

Mais pour ce qui eſt des actions perſonnelles provenant d'autres cauſes, elles doivent toujours être intentées pardevant le Juge du domicile naturel du défendeur, ſuivant la régle, *Actor ſequitur forum rei.*

DOMICILE CONVENTIONNEL, eſt celui qui s'établit par le conſentement & l'élection que les Parties en font dans un acte.

Ce domicile n'a point d'autre effet que de faire valider les ſignifications qui y ſont faites, concernant l'exécution des actes & contrats pour raiſon deſquels ce domicile eſt élu : encore faut-il qu'elles ſoient faites du vivant de celui qui ſe l'eſt donné.

Ainſi, quelque choſe que diſe là-deſſus Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 8, nomb. 16, le domicile conventionnel ne ſubſiſte plus après la mort de celui qui ſe l'eſt élu.

Pour ce qui eſt des domiciles élus ès maiſons des Procureurs pour l'inſtruction des procès, ils ceſſent & ſont révoqués par le décès de la Partie ou du Procureur : tellement qu'il faut faire aſſigner la Partie en conſtitution de nouveau Procureur, & les héritiers, afin de reprendre ou de laiſſer le procès pendant & indécis ; & tels ajournemens doivent être faits en leurs domiciles, ou à leurs perſonnes.

Voyez Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 8, nomb. 16.

DOMICILE LEGAL, eſt celui qui eſt donné par la Loi pour certains effets.

Tel eſt, I°. le principal manoir d'un Bénéfice, qui eſt le domicile établi par l'Ordonnance, pour tous exploits & ſignifications concernant les droits du Bénéfice. *Voyez* l'article 3. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1667, & ce qu'a dit Bornier ſur cet article.

II°. Le principal manoir d'un fief eſt auſſi le domicile légal du Seigneur & du Vaſſal, pour les ſignifications des actes concernant leurs droits réciproques à cauſe de leurs fiefs. La raiſon eſt, que les droits des fiefs ſont réels, & dûs par la choſe à la choſe : ainſi toutes les ſignifications qui les concernent, doivent ſe faire au principal manoir du fief, quoique le Seigneur ou le Vaſſal n'y ait pas ſon domicile ordinaire.

III°. Le domicile des Fermiers, Juges,

Procureurs d'office & Greffiers, eſt le domicile légal de ceux qui demeurent ès Châteaux & Maiſons fortes, lorſqu'ils n'ont point élu leur domicile en la plus prochaine Ville, & n'en ont point fait enregiſtrer l'acte au Greffe de la Juriſdiction royale du lieu, ſuivant l'art. 15. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1667.

DOMICILE REQUIS POUR SE MARIER. C'eſt un principe inconteſtable, que tout mariage doit être célébré par le propre Curé des Parties. Ainſi, pour qu'un Curé puiſſe célébrer valablement un mariage, il faut que ceux à qui il adminiſtre ce Sacrement, ſoient ſes Paroiſſiens, demeurans actuellement dans ſa Paroiſſe, & depuis un tems ſuffiſant.

Ce tems pour acquerir droit de domicile dans une Paroiſſe, à l'effet d'y pouvoir contracter mariage, eſt au moins de ſix mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroiſſe de la même Ville ou du même Diocèſe : & à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans un autre Diocèſe, le tems requis pour acquerir droit de domicile dans une Paroiſſe, pour y pouvoir être marié, eſt d'un an. C'eſt ce que porte l'Edit du mois de Mars 1697. Voici les termes.

Ordonnons, voulons & nous plaît, que les Ordonnances des Rois nos prédéceſſeurs, concernant la célébration des mariages, & notamment celle qui regarde la néceſſité de la préſence du propre Curé de ceux qui contractent, ſoient exactement obſervées ; & en exécution d'icelles, défendons à tous Curés & Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, de conjoindre en mariage autres perſonnes que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, demeurans actuellement & publiquement dans leur Paroiſſe, au moins depuis ſix mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroiſſe de la même Ville ou dans le même Diocèſe, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèſe, ſi ce n'eſt qu'ils en ayent une permiſſion ſpéciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Archevêque ou Evêque diocéſain.

Ce domicile requis dans un Diocèſe & dans une Paroiſſe pendant un certain tems, à l'effet d'y pouvoir recevoir le Sacrement de Mariage, n'eſt pas réputé un ſéjour abſolument de rigueur ; deſorte que ce tems ſe compte *de momento ad momentum* : c'eſt ſimplement une habitation actuelle & publique dans un Diocèſe & dans une Paroiſſe pendant le tems preſcrit, afin d'y pouvoir être connu, & de prévenir les ſurpriſes qui pourroient être commiſes, & les profanations du Sacrement de Mariage, dans leſquelles on pourroit tomber ſans cette ſage précaution.

De plus, la régle générale de l'habitation actuelle & publique pendant un an dans un Diocèſe, & pendant ſix mois dans une Paroiſſe, a quelques exceptions. Par exemple, ceux qui courent le pays, & qui n'ont point de domicile fixe & aſſuré, ni par conſéquent point de Curé, ne doivent pas pour cela être privés du droit qu'ils ont de recevoir le Sacrement de Mariage, qui eſt permis à tous ceux qui n'ont aucun empêchement dirimant ; mais les Curés ne doivent les marier qu'avec la permiſſion de l'Ordinaire.

Mais pour parvenir à obtenir cette permiſſion, on fait une information pour conſtater l'âge & la liberté de ces ſortes de perſonnes qui ſe préſentent pour être mariées ; & ce n'eſt qu'après une inſtruction juridique & parfaite, que l'Evêque, en connoiſſance de cauſe, accorde la diſpenſe de domicile.

Voyez les Conférences de Paris, imprimées par ordre de M. le Cardinal de Noailles, tome 3, livre 4. du Mariage, §. 9.

DOMICILE EN MATIERE DE TAILLES. Par l'uſage de France, on eſt impoſé à la taille au lieu où l'on eſt habitant & demeurant au jour de Saint Remy, comme étant le lieu auquel vraiſemblablement on a mis & ſerré tous les fruits que l'on a cueillis pendant l'année ; auquel par conſéquent il convient de payer la taille de l'année ſuivante, à commencer au premier Janvier prochain, ſi l'on n'a pas fait publier au Prône, avant ledit jour de S. Remy, qu'on doit ſortir

de la Paroiſſe en laquelle on eſt demeurant, & aller demeurer en tel lieu.

Cela occaſionne quantité de procès entre les Habitans de deux Paroiſſes, en chacune deſquelles pendant le procès on eſt quelquefois contraint de payer la taille, quoiqu'en France on ne ſoit ordinairement tenu que de payer une ſeule taille, & en la ſeule Paroiſſe où l'on eſt habitant au jour de Saint Remy.

Il y a une Déclaration du Roi, portant réglement ſur le fait des tailles, du 16 Août 1683, vérifiée en la Cour des Aydes le 29 Novembre de la même année, qui entr'autres choſes ordonne,

I°. Que les Habitans qui veulent déloger de leur Paroiſſe pour aller demeurer dans une autre, ſont tenus de faire publier au Prône de l'Egliſe paroiſſiale leur délogement, & de le faire ſignifier aux Habitans & Procureurs-Syndics de la Paroiſſe qu'ils veulent quitter, avant le 1 Octobre de l'année qui précedera leur délogement.

II°. Qu'ils ſont tenus dans le même tems d'aller déclarer au Greffe de l'Election de laquelle dépend la Paroiſſe où ils veulent demeurer, la Paroiſſe d'où ils ſortent, la ſomme à laquelle ils y ſont impoſés, s'ils ſont Laboureurs, ou de quelque autre profeſſion, combien de charrues, & à qui elles appartiennent, la Paroiſſe en laquelle ils vont demeurer, la vacation qu'ils prétendent profeſſer, combien de charrues ils feront valoir, & de qui ils les tiendront. Et Sa Majeſté fait défenſes aux Elus d'accorder aucunes décharges, qu'en rapportant l'extrait, qui ſera délivré par le Greffier, de la déclaration ci-deſſus, à peine d'en répondre en leur nom.

III°. Que les tranſlations de domiciles ſeront exécutées & jugées avec les Habitans de la Paroiſſe que les contribuables prétendent quitter, avant le 1 Janvier, à peine de nullité, & d'être impoſés en deux Paroiſſes.

IV°. Que les tranſlations de domiciles ſeront regiſtrées dans le 1 Octobre en un Regiſtre, qui ſera cotté & paraphé par le Préſident & un Elu de l'Election, & mis ès mains du Greffier, après avoir été par eux clos ledit jour 1 Octobre, pour en être délivrés des extraits à ceux qui les demanderont, moyennant deux ſols pour chacun.

V°. Que ceux qui auront ſatisfait aux formes preſcrites par ces Préſentes, ſeront taxés pendant deux années dans la Paroiſſe qu'ils auront quittée, après leſquelles ils ſeront impoſés dans la Paroiſſe où ils auront transferé leur domicile, au moins à la même ſomme qu'ils payoient dans la Paroiſſe d'où ils ſeroient ſortis.

VI°. Que ſi les contribuables continuent de faire valoir leurs héritages ou des fermes dans la Paroiſſe d'où ils ſeront délogés, & qu'ils exploitent en même tems une ou pluſieurs fermes dans la nouvelle Paroiſſe, ils ſeront taxés dans l'une & dans l'autre à proportion de la valeur de leurs exploitations, pendant tout le tems qu'ils continueront, encore que les Paroiſſes ſoient ſituées dans une même Election : ce qui aura lieu lorſqu'elles ſeront de différentes Elections.

VII°. Que ceux qui transfereront leur domicile dans une Paroiſſe, pour y faire valoir quelque ferme, & qui ceſſeront de travailler à la culture des héritages de la Paroiſſe d'où ils ſeront ſortis, ſeront impoſés une année ſeulement dans la même Paroiſſe, après laquelle ils ſeront taxés dans celle de leur nouvel établiſſement.

VIII°. Que les Paroiſſes dont ils ſeront délogés, ſeront déchargées de leurs taxes, & celles où ils auront établi leur demeure chargées d'autant.

Voyez le Mémorial alphabétique des Tailles, au mot Habitans, nomb. 8. & ſuivans, où ſont cités pluſieurs Réglemens ſur cette matiere.

DOMICILIÉ, eſt celui qui a un domicile actuel, certain & aſſuré.

DOMINANT. *Voyez* Fief dominant.

DOMMAGE, eſt le tort que quelqu'un ſouffre dans ſes biens ou dans ſon honneur. Il peut être cauſé ou par dol, & à deſſein de nous nuire, ou par faute,

ou par cas fortuit. Il importe peu à celui qui a ſouffert le dommage, de quelle maniere il a été cauſé, puiſque par rapport à lui le préjudice eſt égal, ſoit qu'il ait été fait par malignité, par imprudence, ou par cas fortuit; mais il importe au Public que l'on mette une grande différence entre le dommage qui a été cauſé à quelqu'un par dol, par imprudence, ou par cas fortuit.

Par exemple, ſi quelqu'un a mis le feu de deſſein prémédité à la grange de celui à qui il en vouloit, il doit être puni comme incendiaire, pour la vengeance publique, & il doit être encore condamné, pour l'indemnité de celui dont la grange a été brûlée, à des dommages & intérêts proportionnés au préjudice que l'incendie lui aura cauſé : mais s'il a mis le feu à la grange ſans trahiſon & par accident, on ne le pourſuit & on ne le condamne point comme incendiaire, parce que le crime eſt dans la volonté ; mais on le condamne à indemniſer, parce que le dommage eſt dans le fait ſeul, indépendamment de la volonté.

A l'égard du dommage qui eſt fait à quelqu'un par cas fortuit, celui qui poſſede la choſe qui périt ou qui eſt endommagée par cas fortuit, ſans qu'il y ait de ſa faute, n'en eſt point tenu envers celui qui en étoit proprietaire ; mais pour peu qu'il y eût de ſa faute, il en ſeroit reſponſable, comme nous avons dit ci-deſſus, lett. C, en parlant du cas fortuit.

Toutes ces diſpoſitions ſont tirées de l'équité naturelle, qui veut que chacun ſupporte le mal que ſon erreur ou ſon imprudence cauſe, & ne le faſſe pas ſupporter aux autres. C'eſt un malheur que les hommes ſoient ſujets à être négligens, imprudens ou indiſcrets ; mais ce ſeroit une injuſtice, que la négligence, l'imprudence ou l'indiſcrétion, fuſſent préjudiciables à d'autres qu'à ceux à qui on peut les reprocher.

DOMMAGE, ſignifie auſſi le dégât que font les beſtiaux dans des prés, des vignes, des bleds, & autres héritages.

Ce dommage doit être réparé par celui à qui appartient la bête qui l'a cauſé, à moins que le maître ne l'abandonne pour le dommage.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le tit. 9. du quatriéme livre, & ce que j'ai dit ci-deſſus, *verbo* Agaſtis. *Voyez* auſſi M. Expilly, plaidoyé 13 ; la Rocheflavin, liv. 6, tit. 3, Arrêt 1 ; du Fail, liv. 2, chap. 274 ; Bouvot, tom. 2, *verbo* Bétail, queſt. 4 ; Boniface, tom. 4, liv. 10, tit. 1, chap. 12 ; Coquille, queſt. 30 & 66 ; & Baſnage ſur l'art. 84. de la Coutume de Normandie.

On appelle auſſi dommage le quaſi-délit dont nous avons parlé ci-deſſus, *verbo* Déjection. Sur quoi on peut encore voir ce qui en eſt dit dans les Loix civiles, liv. 2, tit. 8.

DOMMAGE OU VOL FAIT DANS UN NAVIRE, DANS UN CABARET, OU DANS UNE HÔTELLERIE, eſt ſur le compte du Maître, lorſqu'il a été fait par ſes domeſtiques, ou par ceux qu'il y reçoit pour y demeurer, parce qu'il doit répondre d'eux, & qu'il y a de ſa faute d'admettre chez lui des domeſtiques ou des hôtes dont les mœurs ne lui ſoient pas connus.

Parmi nous, on ne conclut contre le Maître qu'au ſimple dédommagement, & non pas au double de l'eſtimation des hardes, ou des marchandiſes volées ou endommagées.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 1. du tit. 5. du quatriéme livre.

DOMMAGES ET INTERESTS, ſignifient le gain qu'on a manqué à faire, & la perte qu'on a ſoufferte par le fait d'autrui : *Quod nobis abeſt, quodque lucrari potuimus :* & ce conformément à la Loi unique au titre du Code *de ſententiis quæ pro eo quod intereſt proferuntur, ubi id quod intereſt definitur*, lucrum ceſſans, damnum emergens.

Ils s'adjugent en toute matiere, c'eſt-à-dire, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle.

En matiere civile, I°. quand il s'agit de l'inexécution d'une promeſſe de mariage, d'un contrat de vente, louage, ou autre.

II°. Quand par un quaſi-délit il nous eſt fait quelque tort, comme ſi un caroſſe mal conduit bleſſe quelqu'un, ou ſi on jette d'une maiſon quelque choſe qui bleſſe quelqu'un ou gâte ſes habits.

En matiere criminelle, on adjuge des dommages & intérêts pour raiſon d'excès, bleſſures, &c. Ceux qui ſont accordés à l'accuſateur, on les appelle réparations civiles ou intérêts civils : ceux qui ſont accordés à l'accuſé, s'appellent dommages & intérêts. *Voyez* Intérêts civils & réparations civiles.

On adjuge encore des dommages & intérêts dans l'action poſſeſſoire : ainſi on adjuge contre celui qui eſt condamné pour trouble & ſpoliation.

A l'égard du pétitoire, on adjuge auſſi des dommages & intérêts, lorſque celui qui a été condamné n'obéit pas, & ne délaiſſe pas dans la quinzaine la poſſeſſion de la choſe à celui qui a obtenu gain de cauſe.

On adjuge les dommages & intérêts dans toute leur étendue, quand ils ont leur ſource dans le dol & la mauvaiſe foi de ceux qui les cauſent.

Les dommages & intérêts ne regardent que le temporel, dont les Juges d'Egliſe ne peuvent point connoître. C'eſt pourquoi c'eſt au Juge d'Egliſe à connoître de la validité ou invalidité de la célébration du mariage ; mais il doit renvoyer au Juge laïque la connoiſſance des dommages & intérêts ; & s'il en connoiſſoit, il y auroit abus.

Par la même raiſon, quoique le Juge d'Egliſe puiſſe connoître du délit commun d'un Eccléſiaſtique, néanmoins il ne peut connoître des dommages & intérêts auſquels il convient de condamner l'une des Parties ; autrement il y auroit abus.

Les dommages & intérêts tiennent le même rang que le principal, & ont même hypotéque. Chopin, *lib.* 3, *de Legib. Andegav. cap.* 3, *tit.* 3, *num.* 22 ; Papon, liv. 11, tit. 3, nomb. 13 ; Expilly, Arrêt 93 ; M. le Prêtre, cent. 1, chap. 63 ; & l'Ordonnance d'Orléans, art. 60.

Ceux qui ſont adjugés pour faute commiſe par un Officier dans ſa Charge, ont ſur l'Office un privilége qui eſt même préféré au vendeur de l'Office dont il eſt créancier. Bardet, tome 2, livre 7, chapitre 24.

Lorſque les dommages & intérêts ſe montent à deux cens livres, on eſt pour le payement d'iceux contraignable par corps après les quatre mois, ſuivant l'art. 11. du tit. 34. de l'Ordonnance de 1667.

Le Jugement qui condamne aux dommages & intérêts, détermine ordinairement la ſomme à laquelle ils ſe montent ; mais quand il ne les fixe pas, celui au profit de qui le Jugement a été rendu, doit les faire liquider.

Pour y parvenir, il faut qu'il en faſſe dreſſer une déclaration, article par article, & la ſignifie au Procureur du défendeur, avec le Jugement qui les aura adjugés : on doit en même tems lui communiquer, ſous ſon récepiſſé, les piéces juſtificatives.

Le Procureur du défendeur doit, huitaine après cette communication, faire des offres. Si elles ſont acceptées, on en paſſe un appointement de condamnation, aux termes des offres ; ce qui ſera reçu à l'Audience.

Mais ſi le défendeur ne fait point d'offres, ou que ſes offres ſoient conteſtées, il ſera pris appointement à produire dans trois jours par la Partie qui voudra pourſuivre.

Enfin, ſi par le Jugement de l'inſtance les offres ſe trouvoient raiſonnables, & que les dommages & intérêts n'excedaſſent pas la ſomme offerte, le demandeur ſera condamné aux dépens de l'inſtance de liquidation, à compter du jour des offres ; leſquels dépens doivent être liquidés par le même Jugement.

Touchant la maniere dont on doit proceder pour faire liquider des dommages & intérêts, *voyez* le tit. 26. de l'Ordonnance de 1667.

Il

Il nous reſte quatre obſervations à faire au ſujet des dommages & intérêts.

La premiere, qu'une femme en puiſſance de mari peut être contrainte par corps au payement des dommages & intérêts contr'elle adjugés, pour raiſon d'excès par elle commis ; comme il a été jugé par Arrêt du 5 Juin 1671, rapporté dans le Journal du Palais.

La ſeconde, que les dommages & intérêts adjugés à une femme, pour injure faite à ſa perſonne, tournent au profit de ſon mari, au cas qu'elle ne ſoit pas ſéparée ; comme il a été jugé par Arrêt du 18 Février 1668, rapporté par Baſnage ſur l'article 543. de la Coutume de Normandie.

La troiſiéme, que les Juges peuvent être quelquefois condamnés aux dommages & intérêts. Par exemple, un Juge, pour avoir élargi un Priſonnier nonobſtant l'appel, peut être condamné aux dommages & intérêts envers la Partie. Peleus, queſtion 112.

La quatriéme, que régulierement M. le Procureur général ne fixe point dans ſes concluſions les dommages & intérêts. Mais il en eſt autrement dans les affaires criminelles, parce que les intérêts civils ſont partie de la peine, & qu'on ne peut être élargi ſans les avoir payés. *Voyez* ce que dit à ce ſujet M. Brillon, en parlant des dommages & intérêts, à la fin du nombre 14.

Touchant les dommages & intérêts, *voyez* ce qu'en dit Charondas en ſes Pandectes, liv. 4, chap. 35.

DON, ſignifie largeſſe, libéralité, & généralement tout ce qui ſe donne gratuitement.

Néanmoins dans l'uſage on appelle don, tout ce qui eſt accordé gratuitement au Prince, & par le Prince, ou ce qui ſe donne réciproquement par le mari à la femme, & par la femme au mari ; au lieu que l'on appelle donation, ce qui eſt donné par un Particulier à un autre.

DON D'AUBAINE, DE BASTARDISE, DE DESHERENCE, eſt un don que le Roi fait à quelqu'un de ſes Sujets du droit qu'il a, & qui eſt échu, à l'effet de ſucceder à quelqu'un par droit d'aubaine ou autre.

Ce don n'eſt pas proprement une aliénation du Domaine, parce que les biens qui échoient en conſéquence d'un tel droit, ne ſont pas réputés du Domaine, juſqu'à ce qu'ils y ayent été réunis ; ainſi qu'il eſt porté en l'article 2. de l'Ordonnance de Moulins de l'année 1566.

Après que le donataire a obtenu de Sa Majeſté le brevet du don qui lui a été fait du droit d'aubaine, ou autre échu, ce donataire donne ſa Requête à la Chambre du Domaine, & ſur les concluſions du Procureur du Roi, obtient Sentence d'adjudication, ſur laquelle il prend une commiſſion pour faire ſaiſir, aſſigner, &c.

Enſuite il fait enregiſtrer le brevet en la même Chambre, & obtient des Lettres de don ſignées en commandement & ſcellées, auſquelles le brevet, la Sentence & la commiſſion ſont attachées, & on le fait vérifier & enregiſtrer en la Chambre des Comptes dans les trois mois.

Après quoi le donataire qui ſe trouve aux droits du Roi, eſt en état de s'emparer des effets du défunt, en juſtifiant qu'ils appartiennent au Roi par droit d'aubaine ou autre.

DON DE CONFISCATION, eſt un don que le Roi fait à quelqu'un de ſes Sujets de biens confiſqués ; & ce don n'eſt pas, non plus que les précedens, une véritable aliénation du Domaine.

Pour jouir de ce don, ceux qui en ſont gratifiés par Sa Majeſté, doivent faire ce que nous venons de dire au ſujet du don d'aubaine, de bâtardiſe & de deshérence. Mais voici les obſervations particulieres qu'il convient de faire ſur le don de confiſcation.

I°. Il n'eſt pas permis de demander le don & la confiſcation des biens d'une perſonne prévenue de crimes, avant la Sentence qui déclare les biens acquis & confiſqués au Roi, quoique ces crimes fuſſent du nombre de ceux qui confiſquent les biens du criminel de plein droit, du jour qu'ils ont été commis. *Voyez* Dumoulin.

ſur la régle *de infirmis*, *num.* 394; l'Ordonnance d'Orléans, art. 87; celle de Blois, art. 204; Brodeau ſur l'art. 183. de la Coutume de Paris, nomb. 34; & Mornac, *ad Leg.* 4, *cod. me fiſcus vel reſp.*

II°. Quand le Roi a fait à quelqu'un don de biens confiſqués & adjugés à Sa Majeſté par Sentence de contumace, ce don ne doit être vérifié qu'après les cinq ans expirés, ſuivant l'Ordonnance, afin que les contumax & condamnés ayent moyen de ſe purger de leur contumace dans ledit tems; car ſi l'on vérifioit le don qui en ſeroit fait, ce ſeroit rendre le contumax plus difficile à ſe repréſenter, dans l'appréhenſion que celui qui auroit don de ſon bien, ne lui fît faire ſon procès pour en jouir.

III°. Le don ou la remiſe de la confiſcation accordée aux enfans du condamné par le Prince, laiſſe toujours les biens en l'état qu'ils ſeroient à leur égard, s'ils n'étoient point confiſqués : ainſi ce qui leur auroit été propre leur demeure propre. Les enfans ayant du vivant même de leur pere un droit anticipé ſur ſes biens, & leur ſucceſſion n'étant à proprement parler qu'une continuation de poſſeſſion, on peut dire que leur droit a prévenu le crime de la grace; enſorte que la grace n'eſt qu'une remiſe. *Leg.* 7, *in prim. ff. de bon. damnat.*

M. le Brun dit à ce ſujet, que les libéralités du Prince ne ſont jamais plus recommandables, que quand par ſa grace il ne change point l'ordre naturel des choſes ni le droit commun. Auſſi la Juriſprudence du Conſeil ne ſouffre pas que le Fermier du Domaine prenne ſon tiers ſur les remiſes des confiſcations faites aux enfans, & que des Publicains ſe mêlent parmi des noms ſi ſacrés, &c.

Mais quand la confiſcation eſt accordée aux collatéraux du condamné, comme ils n'ont point de droit anticipé ſur la ſucceſſion, c'eſt une véritable donation qui fait un acquêt en leurs perſonnes.

Voyez M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, liv. 2, chap. 1, ſect. 1, nomb. 87; les Reliefs forenſes de Sebaſtien Rouillard, chap. 27; & Soefve, tom. 1, cent. 2, chap. 7.

DON GRATUIT, eſt un préſent d'une ſomme conſidérable d'argent que font au Roi les Etats aſſemblés d'une Province.

On appelle auſſi don gratuit, ce que le Clergé aſſemblé donne de tems en tems au Roi, ſoit pour être confirmé dans ſes priviléges, ſoit pour être déchargé de quelque impoſition, ſoit pour ſubvenir aux néceſſités de l'Etat. Ce don gratuit eſt de douze ou quinze millions, plus ou moins, ſelon les conjonctures.

Touchant ce don gratuit, *voyez* ce qu'en dit M. Brillon, *verbo* Don gratuit, où il rapporte les Déclarations, Lettres patentes, & Délibérations de l'Aſſemblée générale du Clergé, qui concernent cette matiere.

DON MOBILE, en Normandie eſt un avantage qu'il eſt permis d'accorder au mari ſur la dot de ſa femme. Sur quoi il faut remarquer,

I°. Que quand le pere, en mariant ſa fille, ne ſtipule point de don mobile, le tiers de la ſomme qu'il donne eſt réputé appartenir au mari pour ſon don mobile; l'uſage étant en Normandie de donner le tiers au mari pour ſon don mobile.

II°. Que les freres de la future épouſe peuvent donner au futur époux de leur ſœur, pour ſon don mobile, des héritages de la ſucceſſion, & qu'il n'eſt pas en droit de le demander en argent comptant.

III°. Que tout ce qui reſte à payer des promeſſes de mariage, s'impute ſur la dot; & que tout ce qui a été payé, s'impute ſur le don mobile.

IV°. Que lorſque durant le mariage il échet à la femme une ſucceſſion mobiliaire, elle appartient au mari, à la charge d'en employer la moitié en héritages ou rentes, pour tenir le nom, côté & ligne de la femme, ſi tant eſt qu'elle excede la moitié du don mobile qui a été fait au mari; & au cas que le mari n'ait pas fait le remploi, la femme a pour raiſon de ce hypotéque ſur les biens de ſon mari, du jour du contrat de mariage.

Voyez Baſnage ſur les articles 250,

590, 398, 410, 415 & 440. de la Coutume de Normandie. *Voyez* auſſi Routier ſur la même Coutume, livre 3, chapitre 4, ſection 2.

DON MUTUEL, eſt une convention faite entre mari & femme, par laquelle ils conſentent que le ſurvivant jouira par uſufruit, ſa vie durant, de la moitié des biens de la communauté appartenans aux héritiers du prédécedé.

Quoique par la diſpoſition du Droit coutumier, il ne ſoit pas permis aux conjoints par mariage de ſe faire aucune donation entre-vifs, néanmoins il leur eſt permis de ſe faire don mutuel au profit du ſurvivant de la maniere que nous venons de le dire, parce que c'eſt un avantage réciproque & incertain.

Le don mutuel entre les conjoints par mariage eſt fort ancien; il avoit lieu ſous la premiere race de nos Rois, comme il paroît par les Formules de Marculphe, chap. 12, liv. 1, où l'illuſtre M. Bignon cite l'article 280. de notre Coutume de Paris.

Il eſt appellé dans un ancien Praticien *le ſoulas des mariés privés d'enfans*, étant raiſonnable qu'ils jouiſſent durant leur vie des biens qu'ils ont amaſſés par leur commun travail & induſtrie.

Auſſi paroît-il avoir été introduit pour engager les deux conjoints qui n'auroient point d'enfans, à augmenter leur communauté par un ſoin mutuel & un travail réciproque, dans l'eſpérance que chacun d'eux peut avoir d'en profiter quelque jour.

Il ne faut pas confondre le don mutuel qui ſe fait entre conjoints après leur mariage, & la donation mutuelle qui ſe fait entre futurs conjoints par contrat de mariage. Le don mutuel ne peut être fait que des acquêts & autres biens qui tombent en communauté, & ne peut être ſtipulé ſans retour, c'eſt-à-dire en proprieté pour le donataire, mais ſeulement pour la jouiſſance; auquel cas le donataire eſt obligé de donner bonne & ſuffiſante caution, de laquelle il ne peut point être déchargé, parce que ce ſeroit un avantage indirect contre la prohibition de l'art. 282. de la Coutume de Paris.

Au contraire, la donation mutuelle faite par contrat de mariage, peut être faite des acquêts & des propres, & peut être ſtipulée ſans retour & en proprieté pour le donataire; & en ce cas, ſi les futurs conjoints ſe ſont réciproquement remis la caution, la convention en ſera valable.

La faveur des contrats de mariage eſt ſi grande, qu'ils ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes, pourvû qu'elles ne ſoient pas contraires aux Loix ni aux bonnes mœurs; deſorte même que par contrat de mariage, l'un des futurs conjoints peut donner tous ſes propres à l'autre ſans aucune réſerve.

Pluſieurs conditions ſont requiſes pour la validité d'un don mutuel.

La premiere eſt, que les deux conjoints ſoient en ſanté lors de la paſſation du don mutuel, & qu'il y ait communauté de biens entr'eux.

La deuxiéme, qu'il ait été fait par un même acte paſſé pardevant Notaires, & qu'il y en ait minute.

La troiſiéme eſt, qu'il y ait égalité de part & d'autre; deſorte qu'il ſoit fait également de tous les effets qui entrent dans la communauté, de maniere que le ſurvivant ait l'uſufruit de la part qui en doit appartenir aux héritiers du prédécedé: & ſi dans l'acte il ſe fait quelque réſerve d'une partie de ces effets, il faut qu'elle ſoit égale & reſpective.

La quatriéme, que le don mutuel ſoit fait à la charge de donner par le ſurvivant bonne & ſuffiſante caution.

La cinquiéme, que les conjoints ou l'un d'eux lors du décès du premier mourant, n'ayent ni enfans ni deſcendans, ſoit de leur mariage commun, ou d'un précedent mariage.

Quelques Coutumes requierent pour la validité du don mutuel, qu'il y ait entre les conjoints égalité d'âge: telles ſont les Coutumes de Nivernois, art. 27. au titre des droits des gens mariés; Auxerre, art. 222; Senlis, art. 144; & déterminent

cette égalité à un certain nombre d'années. *Voyez* le Journal des Audiences, tom. 1, liv. 5, chap. 7.

La Coutume de Paris ne requiert point cette égalité d'âge; elle veut seulement que les conjoints soient lors du don mutuel en santé; & c'est ce qui doit suffire dans toutes les autres Coutumes qui ne requierent point expressément cette égalité d'âge.

Voyez ce que j'ai dit sur l'art. 280. de la Coutume de Paris; & Ricard, Traité du Don mutuel, nomb. 149.

Il y a encore une autre condition requise par l'art. 284. de la même Coutume pour la validité du don mutuel; sçavoir, qu'il soit insinué.

Cette insinuation doit être faite dans les quatre mois à compter du jour du contrat, ou du moins il faut qu'elle soit faite du vivant de l'un & de l'autre des conjoints. L'insinuation faite par l'un profite à l'autre.

Les quatre mois accordés pour faire cette insinuation, ne courent contre la femme que du jour de la mort de son mari.

Après l'insinuation faite du don mutuel, il ne peut être révoqué que par une révocation mutuelle, laquelle n'a pas besoin d'être insinuée.

Deux mineurs mariés, ou l'un mineur & l'autre majeur, peuvent faire don mutuel.

Quoique la femme renonce à la communauté, elle aura néanmoins délivrance de son don mutuel; mais elle n'aura en vertu de ce don que la jouissance de la moitié des biens de la communauté.

Le donataire mutuel est tenu des frais funéraires, des dettes de la communauté; sçavoir, pour les arrérages des cens & rentes, il doit tout ce qui échoit pendant sa jouissance sans aucun recours; mais pour les dettes mobiliaires une fois payées, il avance en total les deniers, & ses héritiers auront recours contre les héritiers du prédécedé pour la moitié; néanmoins il ne payera que jusqu'a concurrence du don.

Le don mutuel ne comprend les conquêts dans chaque Coutume, qu'autant que la Coutume où ils sont situés le permet.

Ainsi, pour régler le don mutuel entre mari & femme, on suit la Coutume où les immeubles sont situés, & non celle à laquelle les conjoints se sont soumis en contractant mariage.

M. Soefve, tom. 2, cent. 4, chap. 36, rapporte un Arrêt du 7 Janvier 1671, rendu au profit de Madame la Présidente des Hameaux, qui l'a jugé ainsi.

Par cet Arrêt elle eut en proprieté les biens sis en la Coutume de Senlis, quoique la donation n'eût été qu'insinuée & non ensaisinée.

Ce même Arrêt ordonna qu'elle acquitteroit les charges, qui sont de payer les dettes mobiliaires, avec les obséques & funérailles du prédécedé.

Le don mutuel de soi ne saisit, & est sujet à délivrance: pour l'obtenir, le survivant des conjoints en doit faire la demande, & à cet effet assigner les héritiers du prédécedé dans la Justice où la succession est ouverte, présenter caution dès la premiere assignation, faire inventaire; mais il n'est pas tenu de faire vendre.

Touchant le don mutuel, *voyez* ce que j'en ai dit sur l'article 280. de la Coutume de Paris; & ce qu'en a dit M. Ricard, tome 2.

DONATEUR, est celui qui fait une donation; & donataire est celui à qui elle est faite.

DONATION, est une libéralité qui ne procede d'aucune obligation, & qui est acceptée par celui envers qui on l'exerce.

Il y a deux sortes de donations; sçavoir, les donations entre-vifs, & les donations à cause de mort.

La donation entre-vifs est celle qui se fait sans aucune contemplation ni commémoration de la mort, par un pur motif d'exercer sa libéralité, & de se dépouiller de son vivant de la proprieté de la chose donnée; ce que les Notaires expriment par ces termes: *Donation entre-vifs irrévocable.*

La donation à cauſe de mort eſt une libéralité qui ſe fait en vûe & en contemplation de la mort, & en termes qui le déſignent, pour n'être confirmée & n'avoir d'effet qu'après le décès du donateur.

Celui qui a donné entre-vifs, peut être contraint par les voies de Droit de faire la délivrance au donataire des choſes données.

Au contraire, le donateur à cauſe de mort n'y peut jamais être contraint de ſon vivant, & il eſt toujours en droit juſqu'au dernier moment de ſa vie de révoquer la donation.

Cette différence eſt fondée ſur ce que celui qui donne à cauſe de mort, ne veut pas ſe dépouiller de la choſe; il déclare ſeulement qu'il entend qu'après ſa mort elle paſſe au donataire, au cas qu'il décede avant le donataire, & ſans l'avoir révoquée: au contraire, la donation entre-vifs eſt irrévocable, & le donateur conſent ſe dépouiller de ſon vivant de la choſe donnée, aimant mieux que le donataire l'ait que lui-même.

Ainſi les donations entre-vifs ſaiſiſſent & ſont irrévocables; les donations à cauſe de mort ſont révocables & ne ſaiſiſſent point.

Dans la Coutume de Paris, les donations à cauſe de mort ne different point des diſpoſitions teſtamentaires, & requierent les mêmes ſolemnités que les teſtamens.

Voyez ce que nous avons dit ſur l'art. 277. de cette Coutume; & l'article 3. de l'Ordonnance de Louis XV. du mois de Février 1731, qui abroge toutes donations à cauſe de mort, même en pays de Droit écrit, à l'exception de celles qui ſeront faites par contrat de mariage.

Il faut néanmoins obſerver que dans l'enregiſtrement qui a été fait de cette Ordonnance au Parlement de Dijon le 4 Juin 1731, il eſt dit que c'eſt ſans que l'on puiſſe inferer (de-là) que la faculté de diſpoſer de ſes biens par donation à cauſe de mort, ſoit excluſe, non plus que les partages qui ſe font par les pere & mere de leurs biens entre leurs enfans, ſuivant la diſpoſition de l'article 8. du titre des ſucceſſions de la Coutume du Duché de Bourgogne.

Les donations entre-vifs ſont ou pures & ſimples, ou conditionnelles, ou faites pour quelque cauſe.

Celles qui ſont pures & ſimples, ſont parfaites par le ſeul conſentement du donateur, & l'acceptation du donataire.

Les conditionnelles dépendent de l'événement de la condition, laquelle venant à manquer, la donation devient nulle & ſans effet.

Quant à celles qui ſont faites pour cauſe, ſi la cauſe ne s'accomplit point, elles ſont nulles; comme ſi la donation eſt faite à une fille pour cette ſeule cauſe, ſçavoir pour la faire Religieuſe.

Il y a pluſieurs choſes qui conviennent à la donation entre-vifs, & à la donation à cauſe de mort; ſçavoir, la capacité du donateur & celle du donataire, & l'acceptation.

Ceux-là peuvent donner, qui jouiſſans de leurs droits, ſont ſains d'eſprit & d'entendement; & s'il s'agit d'une donation entre-vifs, il faut en pays coutumier que le donateur ſoit en bonne ſanté; car ſi la donation entre-vifs étoit faite par une perſonne malade de la maladie dont elle décederoit, elle ne pourroit valoir que comme donation à cauſe de mort, & ſeroit ſujette aux formalités des teſtamens.

Quant à l'âge requis pour faire valablement une donation en pays de Droit écrit, il faut avoir l'âge requis pour teſter, pour faire des donations à cauſe de mort, & il faut être majeur de vingt cinq ans pour pouvoir donner entre-vifs ſes biens, de quelque nature qu'ils ſoient; & ce dernier article eſt obſervé dans la plus grande partie de nos Coutumes.

Toute perſonne capable des effets civils, peut accepter une donation, à moins que la Loi ou la Coutume ne le défende. *Voyez* les articles 273, 276, 281, 282 & 283. de la Coutume de Paris.

C'eſt encore un principe certain, que chacun peut donner entre-vifs, ou à cauſe de mort, tous les biens dont la Loi ou la

Coutume ne lui défend pas de disposer: *Voyez* les articles 272, 278 & 279. de la même Coutume.

L'acceptation d'une donation, ou le concours du consentement du donataire, est non-seulement une condition requise pour la validité d'une donation entre-vifs ou à cause de mort, mais elle est de la substance de l'acte. Ainsi il est permis au donateur de révoquer la donation avant qu'elle ait été acceptée; & même s'il venoit à déceder avant l'acceptation du donataire, elle seroit absolument nulle, quoiqu'elle n'eût pas été révoquée par le donateur.

Pour l'acceptation d'une donation, il faut que le donataire soit présent au contrat, & dise qu'il l'accepte; ou que s'il est absent, il y ait une autre personne qui accepte pour lui en vertu d'une procuration spéciale, laquelle doit être insérée dans l'acte de donation. Le mot d'*acceptant* est essentiel; ensorte que l'acceptation ne peut être connue ou exprimée par un autre mot équipolent.

Voyez Acceptation, où j'ai rapporté les articles de l'Ordonnance de Louis XV. qui concernent l'acceptation des donations.

Voici ceux qui regardent les donations en général, & la forme dans laquelle elles doivent être faites.

Article I. » Tous Actes portant donation entre-vifs seront passés pardevant » Notaires, & il en restera minute, à peine » de nullité.

Art. II. » Les donations entre-vifs seront faites dans la forme ordinaire des » Contrats & Actes passés pardevant Notaires, & en y observant les autres formalités qui y ont eu lieu jusqu'à présent, » suivant les différentes Loix, Coutumes » & Usages des Pays soumis à notre domination.

Art. III. » Toutes donations à cause de » mort, à l'exception de celles qui se feront par contrat de mariage, ne pourront dorénavant avoir aucun effet, dans » les Pays mêmes où elles sont expressément autorisées par les Loix ou par les » Coutumes, que lorsqu'elles auront été » faites dans la même forme que les Testamens ou Codicilles; ensorte qu'il n'y » ait à l'avenir dans nos Etats que deux » formes de disposer de ses biens à titre » gratuit, dont l'une sera celle des donations entre-vifs, & l'autre celle des Testamens ou des Codicilles.

Art. IV. » Toute donation entre-vifs » qui ne seroit valable en cette qualité, » ne pourra valoir comme donation ou » disposition à cause de mort ou testamentaire, de quelque formalité qu'elle soit » revêtue.

Les articles qui suivent, jusqu'au quinzième, concernent l'acceptation; nous les avons rapportés verbo *Acceptation.*

Art. XV. » Aucune donation entre-vifs » ne pourra comprendre d'autres biens que » ceux qui appartiendront au donateur » dans le tems de la donation; & si elle » renferme des meubles ou effets mobiliers dont la donation ne contienne pas » une tradition réelle, il en sera fait un état » signé des Parties, qui demeurera annexé » à la minute de ladite donation; faute de » quoi le donataire ne pourra prétendre aucuns desdits meubles ou effets mobiliers, » même contre le donateur ou ses héritiers. » Défendons de faire dorénavant aucunes » donations des biens présens & à venir, » (si ce n'est dans le cas ci-après marqué) » à peine de nullité desdites donations, même pour les biens présens; & ce, encore » que le donataire eût été mis en possession » du vivant du donateur desdits biens présens, en tout ou en partie.

Art. XVI. » Les donations qui ne comprendroient que les biens présens, seront » pareillement déclarées nulles, lorsqu'elles seront faites à condition de payer les » dettes & charges de la succession du donateur, en tout ou en partie, ou autres » dettes & charges que celles qui existoient » lors de la donation, même de payer les » légitimes des enfans du donateur au-delà » de ce dont ledit donataire peut en être » tenu de droit, ainsi qu'il sera réglé ci-» après; laquelle disposition sera observée » généralement à l'égard de toutes les do-

» nations faites ſous des conditions dont » l'exécution dépend de la ſeule volonté » du donateur : & en cas qu'il ſe ſoit réſer- » vé la liberté de diſpoſer d'un effet com- » pris dans la donation, ou d'une ſomme » fixe à prendre ſur les biens donnés, vou- » lons que ledit effet ou ladite ſomme ne » puiſſent être cenſés compris dans la do- » nation, quand même le donateur ſeroit » mort ſans en avoir diſpoſé ; auquel cas » ledit effet ou ladite ſomme appartien- » dront aux héritiers du donateur, non- » obſtant toutes clauſes ou ſtipulations à » ce contraires.

Art. XVII. » Voulons néanmoins que » les donations faites par contrat de ma- » riage en faveur des conjoints ou de leurs » deſcendans, même par des collatéraux » ou par des étrangers, ſoient exceptées » de la diſpoſition de l'art. XV. ci-deſſus, » & que leſdites donations faites par con- » trat de mariage puiſſent comprendre, » tant les biens à venir, que les biens pré- » ſens, en tout ou en partie ; auquel cas » il ſera au choix du donataire de prendre » les biens tels qu'ils ſe trouveront au » jour du décès du donateur, en payant » toutes les dettes & charges, même celles » qui ſeroient poſtérieures à la donation, » ou de s'en tenir aux biens qui exiſtoient » dans le tems qu'elle aura été faite, en » payant ſeulement les dettes & charges » exiſtantes audit tems.

Art. XVIII. » Entendons pareillement » que les donations des biens préſens fai- » tes à condition de payer indiſtinctement » toutes les dettes & charges de la ſucceſ- » ſion du donateur, même les légitimes in- » définiment, ou ſous d'autres conditions » dont l'exécution dépendroit de la volon- » té du donateur, puiſſent avoir lieu dans » les contrats de mariage en faveur des » conjoints ou de leurs deſcendans, par » quelques perſonnes que leſdites dona- » tions ſoient faites, & que le donataire » ſoit tenu d'accomplir leſdites conditions, » s'il n'aime mieux renoncer à ladite dona- » tion ; & en cas que ledit donateur par » contrat de mariage ſe ſoit réſervé la li- » berté de diſpoſer d'un effet compris dans » la donation de ſes biens préſens, ou d'une » ſomme fixe à prendre ſur leſdits biens, » voulons que s'il meurt ſans en avoir diſ- » poſé, ledit effet ou ladite ſomme appar- » tiennent au donataire ou à ſes héritiers, » & ſoient cenſés compris dans ladite do- » nation.

Il nous reſte à voir quelles ſont les autres conditions requiſes pour la validité des donations entre-vifs, qui ſont la tradition & l'inſinuation.

Il faut pour la validité d'une donation entre-vifs, qu'elle ſoit accompagnée d'une tradition réelle ou civile, ou que le donateur puiſſe être contraint de livrer la choſe donnée ; autrement ce ſeroit donner & retenir : ce qui eſt contre la nature des donations entre-vifs.

La tradition réelle eſt la tranſlation actuelle de la poſſeſſion, qui transfere à la perſonne du donataire tout le droit qu'a le donateur en la choſe donnée, c'eſt-à-dire qui lui en transfere la proprieté & la jouiſſance tout enſemble.

La tradition civile eſt celle par laquelle le donateur ſe déſaiſit de tout droit de proprieté en la choſe donnée au profit du donataire, s'en réſervant la jouiſſance à titre d'uſufruit ſa vie durant : ce qui ſe doit faire par une clauſe expreſſe qu'on appelle de précaire ou de conſtitut.

A l'égard de l'inſinuation, c'eſt une condition extrinſeque à l'acte de donation entre-vifs, mais qui ne laiſſe pas d'être abſolument néceſſaire, à peine de nullité. *Voyez* l'article 27. de l'Ordonnance des Donations ; la Déclaration du 17 Février 1731. concernant les Inſinuations ; & ce que nous avons dit ci-après, *verbo* Inſinuation.

Pour ce qui eſt des cauſes pour leſquelles une donation peut être révoquée, *voyez* ci-après, *verbo* Révocation.

Outre ce que j'ai dit ici des donations, & dans ma Traduction des Inſtitutes, liv. 2, tit. 7, *voyez* ce que j'en ai dit ſur le tit. 13. de la Coutume de Paris ; le Traité des Donations de M. Ricard ; Belordeau, lett. D, art. 31 & 32 ; & le Recueil alphabétique de M. Bretonnier.

DONATION REMUNERATOIRE, eſt celle qui ſe fait pour récompenſe de ſervices rendus par le donataire au donateur; & cette donation n'eſt pas une véritable donation.

Les donations rémuneratoires, ou pour cauſe de ſervices, ne ſont pas de véritables donations; parce qu'on appelle donation la libéralité qui eſt faite à quelqu'un *nullo jure cogente: at donatio remuneratoria fit aliquo jure cogente, ſaltem jure naturali, quo beneficium acceptum debet contrario beneficio remunerari.* Baſſet, tome 2, livre 4, titre 23, chapitre 1. D'où il s'enſuit,

I°. Que les donations rémuneratoires ne peuvent être révoquées pour cauſe d'ingratitude du donataire, étant moins une grace & un bienfait, qu'une récompenſe & une juſtice que le donateur rend au donataire: auſſi ces ſortes de donations ont une étendue libre & ſans limites, dégagée de toutes les régles du Droit commun. De ce principe il devroit auſſi s'enſuivre qu'elles ne pourroient être réſolues par la ſurvenance d'enfans au donateur; comme il a été jugé par Arrêt du 14 Janvier 1672, rapporté dans le Journal du Palais. Mais depuis, la faveur des enfans a prévalu, avec d'autant plus de raiſon, que l'expoſé de récompenſe de ſervice mis dans une donation, étoit ſouvent un faux prétexte affecté pour frauder la Loi. On a donc ceſſé de croire qu'une clauſe ſi facile à appoſer, quoique fondée ſur quelques apparences de ſervices, doive dépouiller les enfans qui pourroient ſurvenir au donateur. C'eſt auſſi ce que l'Ordonnance du mois de Février 1731. a déclaré en l'article 39; voulant que toutes donations entre-vifs, de quelque valeur & à quelques titres qu'elles ayent été faites, demeurent révoquées de plein droit par la ſurvenance d'un enfant légitime du donateur.

II°. Que la donation rémuneratoire peut avoir lieu entre conjoints, lorſque les ſervices que l'un d'eux a rendus à l'autre ſont conſidérables; comme je l'ai remarqué ſur l'article 282. de la Coutume de Paris, gloſe 2, nombre 16.

III°. Que pour qu'une donation ſoit regardée comme rémuneratoire, il faut que cela ſoit exprimé dans l'acte avec l'énonciation des ſervices rendus au donateur; car une donation cauſée pour récompenſe en termes généraux, ne diſpenſeroit pas le donataire de faire preuve des ſervices par lui rendus au donateur, à moins que dans l'acte le donateur n'en eût expreſſément diſpenſé le donataire. Sur quoi il faut remarquer que cette diſpenſe ne pourroit être accordée qu'aux perſonnes non ſuſpectes. Papon, livre 11, titre 1, nomb. 14.

DONATION DE TOUS BIENS PRÉSENS ET A VENIR. Dans l'ancien Droit, pour la validité d'une donation entre-vifs, la tradition étoit néceſſaire; ainſi la donation des biens à venir n'étoit pas valable, parce que la tradition ne peut pas s'en faire. Mais l'Empereur Juſtinien a retranché la néceſſité de la tradition, & a voulu que les donations entre-vifs reçuſſent leur perfection par le ſeul conſentement des Parties. Dans la Loi 35, §. 4, *cod. de donationibus*, il permet la donation univerſelle de tous les biens, *ſed & ſi quis univerſitatis faciat donationem.* M. Cujas dans ſon Commentaire ſur cette Loi, dit qu'en vertu d'icelle, la donation de tous biens préſens & à venir eſt valable.

Henrys, tome 2, livre 4, queſtion 69, établit pour principe, que la donation des biens préſens & à venir peut être diviſée; enſorte que le donataire ait la liberté de ſe tenir aux biens préſens, & d'abandonner les biens à venir, afin de ſe décharger des dettes contractées par le donateur depuis la donation. Il propoſe deux clauſes pour le faire plus ſûrement, en appoſant deux clauſes ſéparées; l'une des biens préſens, & l'autre des biens à venir. Il réfute ſolidement Brodeau ſur Louet, lettre D, chapitre 69; & Ricard, des Donations, partie 1, chapitre 4, ſection 2, diſtinct. 2, nomb. 1020. & ſuivans, qui prétendent qu'une ſemblable donation ne peut point être diviſée.

En 1702. eſt intervenu Arrêt, qui décide la queſtion conformément à l'avis d'Henrys.

L'Arrêt

L'Arrêt rendu pour le pays de Droit écrit, donné en la Grande Chambre le 13 Août 1722, décide qu'une donation étant faite de tous biens préſens & à venir, eſt valable quant aux biens préſens, & nulle quant aux biens à venir.

Monſieur de Lamoignon, Avocat général, qui portoit la parole, dit que cette Juriſprudence étoit aujourd'hui inconteſtable, & qu'elle avoit été établie par trois Arrêts antérieurs, le premier de 1702, le ſecond de 1716, & le troiſiéme de 1718.

Pour la validité d'une donation entre-vifs, il faut qu'elle ſoit accompagnée d'une tradition réelle ou civile, ou que le donateur puiſſe être contraint de livrer la choſe donnée. Or dans le cas de la donation de tous biens préſens & à venir, il n'y a ni tradition véritable, ni tradition civile, quant aux biens à venir; & le donateur ne peut être contraint de ſon vivant de les livrer: ainſi la donation de tous biens préſens & à venir ne peut valoir pour les biens à venir.

Mais ſi c'étoit une donation à cauſe de mort qui fût faite de tous biens préſens & à venir, elle ſeroit valable, tant pour les biens préſens, que pour les biens à venir. La raiſon eſt, qu'une donation à cauſe de mort ne requiert point de tradition, & a été déclarée telle, même avant l'Ordonnance du mois de Février 1731.

Il faut dire auſſi, qu'une donation de tous biens préſens & à venir, faite par contrat de mariage, ſeroit valable, tant pour les biens préſens, que pour les biens à venir: ce qui paroît fondé ſur la faveur des contrats de mariage.

Boniface, tome 1, livre 7, titre 4, chapitre 6, rapporte un Arrêt du 9 Mars 1634, qui l'a jugé ainſi.

Aujourd'hui les donations entre-vifs de tous biens préſens & à venir, ſont entierement nulles, à l'exception de celles qui ſont faites par contrat de mariage.

Dans tout autre cas elles ſont proſcrites, & elles n'ont point d'effet, même pour les biens préſens, nonobſtant la régle du Droit qui porte, que *utile per inutile non vitiatur*. L'Ordonnance du mois de Février 1731. en a déclaré la nullité pour le tout; & elle a eu ſans doute ſes raiſons pour l'ordonner ainſi.

Voyez les articles 15, 16, 17 & 18. de cette Ordonnance du mois de Février 1731.

DONATION ENTRE-VIFS DE TOUS LES BIENS QUE LE DONATEUR AURA AU JOUR DE SON DECE'S, eſt abſolument nulle, & a été déclarée telle, même avant l'Ordonnance du mois de Février 1731. Ce qui la rend nulle, c'eſt qu'il n'y peut avoir en ce cas de tradition naturelle ni civile des choſes données, & que le donateur ne peut en vertu d'une telle donation être de ſon vivant contraint en Juſtice de livrer les choſes données.

Ainſi jugé au Parlement de Paris par Arrêt du 3 Février 1713, rendu en forme de Réglement. *Voyez* les additions ſur M. le Prêtre, liv. 2, cent. 53. *Voyez* l'article 16. de l'Ordonnance des Donations, qui déclare nulles toutes les donations faites ſous des conditions dont l'exécution dépend de la ſeule volonté du donateur.

DONATION A CHARGE DE RETOUR, eſt celle qui eſt faite ſous condition, que ſi le donataire décede avant le donateur, les choſes données retourneront au donateur.

On ajoute ordinairement à ces ſortes de donations la clauſe, qu'au cas que le donataire décede ſans enfans avant le donateur, ledit donateur rentrera de plein droit dans la proprieté des choſes données.

Cette clauſe ne ſe ſupplée point entre étrangers, & ſans elle une donation entre-vifs n'eſt point ſujette à retour par le prédécès du donataire ſans enfans; enſorte que les biens donnés appartiennent aux héritiers du donataire, comme en ayant été fait proprietaire incommutable par la tradition. Cambolas, liv. 6, chap. 14.

Mais cette condition eſt toujours ſous-entendue dans les donations d'immeubles qui ſe font par les aſcendans à leurs deſcendans; deſorte que toutes donations faites par les aſcendans contiennent un retour intrinſeque, en cas de prédécès du

donataire ſans enfans. Boniface, tome 2, livre 2, chapitre 1.

La clauſe, ſi le donataire décede ſans enfans du vivant du donateur, n'eſt pas reſtrainte aux enfans du premier dégré, mais elle reçoit une extenſion à tous leurs deſcendans : *quia liberorum appellatione omnes deſcendentes in infinitum continentur.* Ainſi, lorſque le donataire décede du vivant du donateur, & laiſſe un enfant de ſon fils prédécedé, il n'y a pas lieu au droit de retour.

L'effet de cette clauſe ceſſe auſſi, lorſque le donataire prédécede le donateur, & qu'il laiſſe un enfant qui vit, quoique cet enfant vienne enſuite à déceder du vivant du donateur, parce que le donateur n'a pas marqué ce dernier cas. Ainſi jugé par Arrêt du 26 Août 1682, rapporté dans le Journal du Palais.

DONATION ENTRE FUTURS CONJOINTS, eſt celle qui eſt faite par l'un des futurs conjoints à l'autre. Elle peut être faite de tels avantages qu'ils jugent à propos ; mais il faut qu'elle ſoit faite par contrat de mariage, & non par acte ſéparé, à moins que cet acte ne ſoit fait en la préſence des parens qui auront aſſiſté au contrat de mariage ; autrement la donation eſt nulle, ſuivant l'article 258. de la Coutume de Paris.

Quoiqu'en pays coutumier homme & femme conjoints par mariage ne puiſſent pendant icelui s'avantager l'un l'autre par donation entre-vifs, ni par diſpoſition de derniere volonté, ſi ce n'eſt par don mutuel, les futurs conjoints peuvent cependant ſe faire tels avantages que bon leur ſemble par leur contrat de mariage, ou bien par un autre acte fait en la préſence des parens qui auront aſſiſté à leur contrat de mariage.

La raiſon eſt, que la faveur du mariage permet aux futurs conjoints d'exercer l'un envers l'autre leurs libéralités, ſans aucune reſtriction : d'ailleurs, il n'y a pas encore entre les futurs conjoints aucun engagement ; ainſi telles donations ne ſont point ſuſpectes de contrainte, comme celles qui ſont faites pendant le mariage : ce qui eſt conforme au Droit Romain, qui, quoiqu'il défende les donations pendant le mariage, il les permet en faveur du mariage.

Ainſi les donations faites par contrat de mariage ſont valables, ſoit qu'elles ſoient de tous les biens des futurs conjoints ou de l'un d'eux ſeulement, ou d'une partie de leurs biens, il n'importe ; que ces biens ſoient meubles, ou acquêts & conquêts immeubles, ou propres anciens ou naiſſans : enſorte que les donations faites en faveur de mariage, ne ſont pas réductibles aux meubles, acquêts & conquêts immeubles, & au quint des propres.

Auſſi Chopin ſur le titre des donations de la Coutume de Paris, nombre 9, dit que les donations faites en faveur de mariage, ſont des donations entre-vifs, quoiqu'elles ſoient faites ſous condition de ſurvie ; car cette condition étant arrivée, rend la donation parfaite dès le tems que la donation a été paſſée : *donatio eſt pura, quæ ſub conditione reſolvi poteſt :* ainſi il n'eſt pas permis au donateur de révoquer cette donation, ni de diſpoſer à titre lucratif des choſes données au préjudice du ſurvivant.

Il eſt donc ſans doute que dans la Coutume de Paris, les donations faites par contrat de mariage par les futurs conjoints l'un à l'autre, ſont valables & ne ſont point réductibles au quint des propres : ce qui doit être obſervé dans les autres Coutumes qui n'ont point de diſpoſition contraire.

L'irrévocabilité des donations faites par contrat de mariage, eſt fondée ſur les raiſons que j'ai rapportées, lett. C, en parlant des contre-lettres en fait de contrat de mariage.

Au reſte, ce que nous venons de dire des donations faites entre futurs conjoints, n'a lieu que quand le mariage s'eſt enſuivi, & que la volonté des contractans a perſéveré juſqu'à la fin ; car il eſt certain que les contrats & conventions n'obligent pas néceſſairement l'un & l'autre à parfaire le mariage : tellement que tels peuvent être accordés & fiancés, qui ne parviennent pas toujours au mariage.

Mais on demande ſi les anneaux, bagues, joyaux & habits donnés par le fiancé à la fiancée, ou par la fiancée au fiancé, doivent être rendus, lorſque le mariage ne s'eſt point enſuivi, & *an condici poterunt, tanquam ob ſpem ſive cauſam futuri matrimonii data ſint, & cauſa ſecuta non ſit* : ou bien s'ils doivent demeurer à celui ou à celle à qui ils ont été donnés ? *Voyez* ce que j'ai dit, lettre P, en parlant des préſens de noces.

DONATION ENTRE CONJOINTS, eſt celle qui eſt faite par l'un des conjoints à l'autre durant le mariage.

C'eſt avec beaucoup de raiſon que les Loix Romaines ont défendu ces ſortes de donations; enſorte qu'elles ne pouvoient avoir d'effet, que quand le donateur décedoit le premier ſans avoir changé de volonté.

I°. Parce qu'il ne ſeroit pas convenable que l'affection conjugale, qui doit mutuellement unir les cœurs du mari & de la femme, fût pour ainſi dire venale, & ſe pût acquerir ou conſerver par des préſens.

II°. Parce que ſi les donations entre conjoints étoient permiſes, il arriveroit ſouvent que l'amour immoderé de l'un des deux le pouſſeroit à ſe dépouiller aveuglément de tous ſes biens en faveur de l'autre; ou que l'un d'eux, par ſes importunités, & par des différends qu'il feroit ſouvent naître, contraindroit l'autre d'acheter la paix & le repos aux dépens de ſes facultés.

III°. De crainte que quand celui des conjoints qui ſeroit importuné par l'autre de lui faire une donation, ne voudroit pas acquieſcer à ſes preſſantes prieres, cela ne donnât lieu à de fréquens divorces.

Ces raiſons ſont rapportées dans les trois premieres Loix, *tit. ff. de donationib. inter vir. & uxor.*

Il n'y a que les donations entre conjoints qui ſoient défendues par les Loix Romaines. Ainſi les conjoints peuvent faire entr'eux tous autres actes & contrats, pourvû que ce ne ſoit pas en fraude de la Loi, pour couvrir du nom de quelque contrat une donation qui ſeroit faite par l'un des deux à l'autre. *Leg.* 7, §. 6; *leg.* 32, §. 24; *leg.* 36, §. 52 & 58, *ff. de donat. int. vir. & uxor.*

Non-ſeulement les donations ſont défendues entre mari & femme, mais auſſi celles qui ſeroient faites par l'un des conjoints à des perſonnes qui ſeroient ſous la puiſſance de l'autre : *Hæc prohibitio donationum inter virum & uxorem producta fuit ad donationes factas inter ſocerum & generum, nurumve, necnon inter conſoceros, qui conjuges habent in poteſtate. Leg.* 3, §. 2 & *ſeq. ff. eod. tit.*

Les donations entre mari & femme, par leſquelles celui qui donne ne diminue pas ſes facultés, ou celui qui reçoit n'en augmente pas les ſiennes, ne ſont pas défendues : *Pauperior autem dicitur is qui patrimonium ſuum diminuit, & aliquid erogavit è facultatibus ſuis, non verò qui lucri occaſionem omiſit; ſicut contra ille dicitur factus locupletior qui aliquid addidit facultatibus ſuis, non verò qui eis parcit. Leg.* 5, §. 5, *ff. de donat. int. vir. & uxor. leg.* 8, *cod. eod.*

Ainſi il y a pluſieurs cas eſquels les donations entre conjoints ſont valables. Voici les principaux.

I°. Les donations faites en compenſation & reconnoiſſance de bienfaits. *Leg.* 7, §. 2, *ff. eod.*

II°. Le mari peut payer à ſa femme ce qu'il lui doit à certain jour, quoique le tems du payement ne ſoit pas encore échu; parce que quelque utilité que la femme tire de ce payement avancé, le mari n'eſt pas cenſé lui faire aucune donation, puiſqu'en effet il ne paye que ce qu'il doit. *Leg.* 31, §. 6, *ff. eod.*

III°. Le mari peut renoncer à une ſucceſſion qui lui eſt déferée en faveur de ſa femme qui lui eſt ſubſtituée. Il peut auſſi refuſer d'accepter un legs qui lui eſt fait en faveur de ſa femme qui eſt inſtituée héritiere dans le même teſtament. La raiſon eſt, que quoique la femme tire en ce cas du profit de la renonciation faite par ſon mari, il n'en diminue pas pour cela ſes facultés, vû que le legs ou la ſucceſſion, avant que d'être acceptée, ne fait

point partie de ſes biens : *Nihil tunc de ſuo amittere intelligitur, ſed tantùm occaſionem lucri omittere. Leg. 5, §. 13 & 14, ff. eod.* Par la même raiſon, le mari peut prier celui qui veut l'inſtituer, de laiſſer plutôt ſa ſucceſſion à ſa femme qu'à lui. *Leg. 31, §. 7, ff. eod.*

IV°. La donation faite au mari par la femme pour acquerir quelque dignité, eſt valable ; parce que participant aux honneurs & aux dignités de ſon mari, elle eſt cenſée avoir fait cette donation par rapport à elle-même ; *ſiquidem uxor radiis maritalibus coruſcat. Leg. 40 cum duab. ſeq. ff. de donat. int. vir. & uxor. Ulpianus, in fragm. tit. 7 in prin.*

V°. La donation de quelque ſomme d'argent que le mari feroit à ſa femme, pour avoir des ajuſtemens pour elle ou pour l'entretien de ſa famille, ſeroit valable. *Leg. 5, §. 10 ; & leg. 13, §. 8 & ſeq. ff. de donat. int. vir. & uxor.*

VI°. Le mari peut valablement donner à ſa femme, pour faire rebâtir ſes maiſons qui ont été conſumées par le feu, pourvû que la donation n'excede pas ce à quoi la dépenſe peut ſe monter. *Leg. 14, ff. eod.*

Il n'y a que les donations entre-vifs qui ſoient prohibées par les Loix Romaines entre conjoints. Ainſi il leur eſt permis de ſe faire des donations à cauſe de mort, ou de ſe faire des donations dont l'exécution ſoit differée au tems de la diſſolution du mariage : *Paria ſunt aliqua certo tempore fieri, & in illud tempus conferri. Leg. 9, §. ult. leg. 10 & 11 in fine, ff. de donat. int. vir. & uxor.*

Dans ce cas, la donation n'a pas ſon effet d'abord ; enſorte que la proprieté des choſes données reſte toujours au donateur, & ne paſſe en la perſonne du donataire, qu'après la mort du donateur ; *dict. leg. 11 in prin. ff. eod.* tems auquel ces noms de mari & de femme ſont évanouis. C'eſt pourquoi les cauſes pour leſquelles les donations entre conjoints ſont prohibées, n'ayant point lieu à l'égard des donations à cauſe de mort, il eſt évident que ces ſortes de donations ne ſont point défendues entre mari & femme.

Il y a plus ; c'eſt qu'une donation entre-vifs faite par l'un des conjoints à l'autre, & ſuivie de la délivrance des choſes données, vaut comme donation à cauſe de mort, lorſque le donateur décede avant le donataire, & qu'il a toujours perſiſté dans la même volonté juſqu'au dernier moment de ſa vie ſans l'avoir révoquée ; auquel cas la donation eſt confirmée par ſa mort, de maniere qu'elle a ſon effet, & que l'héritier du donateur ne peut révoquer ce que le défunt n'a pas voulu faire de ſon vivant. *Leg. 32, §. 2, ff. de donat. int. vir. & uxor.*

Cette donation ſe peut révoquer par le donateur, ou expreſſément, c'eſt-à-dire par une déclaration expreſſe de ſa volonté, ſoit par acte entre-vifs, ſoit par une diſpoſition de derniere volonté, ou tacitement, comme en vendant, ou donnant à un autre la choſe donnée. *Dict. leg. 32, §. 2 & ſeq. ff. eod. & leg. 12, cod. eod.*

Lorſque la donation qui eſt faite entre conjoints, n'eſt pas du nombre de celles qui ſont permiſes par les Loix Romaines, cette donation eſt nulle de plein droit, & le donateur peut pourſuivre la reſtitution de ce qu'il a donné par action réelle, ou par une action perſonnelle appellée en Droit, *condictio ſine cauſâ. Leg. 5, leg. 33, leg. 39, & leg. 55, ff. eod. tit.*

Après avoir rapporté la plupart des principes des Loix Romaines au ſujet des donations entre conjoints, voyons préſentement quelle eſt la Juriſprudence que l'on ſuit dans ce Royaume à cet égard.

Ce que nous venons de dire eſt obſervé dans les pays de la France qui ſe reglent par le Droit écrit. Ainſi, ſuivant le Droit Romain qui y eſt obſervé, le mari & la femme ne peuvent s'avantager l'un l'autre par donation entre-vifs, ſi ce n'eſt dans les cas qui ſont exceptés par les Loix Romaines ; mais ils peuvent exercer leur libéralité l'un envers l'autre par donation à cauſe de mort.

Les donations mêmes entre-vifs que l'un des conjoints peut avoir faites à l'autre, deviennent valables, ſi le donateur

décede le premier ſans avoir changé de volonté ; auquel cas la donation eſt confirmée par ſa mort, de même qu'elle l'étoit chez les Romains.

Pour ce qui eſt du Pays coutumier, homme & femme conjoints par mariage, ne peuvent pendant icelui s'avantager l'un l'autre par donations entre-vifs, par teſtament, ou autre diſpoſition de derniere volonté, directement ni indirectement, ſi ce n'eſt par don mutuel.

C'eſt la diſpoſition de la Coutume de Paris en l'art. 282, à laquelle la plupart des autres Coutumes ſont conformes.

Il y en a cependant quelques-unes qui permettent les donations entre conjoints, *conſtante matrimonio ;* mais ces Coutumes ſont abſolument contraires au Droit commun du Pays coutumier.

La défenſe de donner au conjoint emporte de droit la défenſe de donner à ſes pere & mere, ou à ſes enfans ; parce que leur donner, c'eſt donner au conjoint même, par l'interpoſition de ces perſonnes qui lui ſont ſi proches & ſi cheres.

C'eſt ſur ce fondement que par Arrêt rendu en la Grande Chambre le 23 Avril 1698, il a été jugé que le legs univerſel fait par une femme à la mere de ſon mari, n'étoit pas valable dans une Coutume qui défend aux conjoints de s'avantager.

Cet Arrêt eſt rapporté par M. Augeard, tom. 1, chap. 9, où le Lecteur trouvera quantité de choſes très-curieuſes & très-ſçavantes, touchant les donations entre conjoints.

On peut voir auſſi ce que j'ai dit ſur l'article 282 & le ſuivant de la Coutume de Paris, avec les Obſervations de M. le Camus.

DONATION UNIVERSELLE D'UN MARI A SA FEMME PAR LEUR CONTRAT DE MARIAGE, AVEC FACULTÉ AU DONATEUR DE VENDRE ET ENGAGER LES BIENS DONNÉS, eſt valable, & n'eſt point ſujette à inſinuation. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 11 Février 1701, ſur les concluſions de M. l'Avocat général Joly de Fleury. Cet Arrêt eſt rapporté dans le Journal des Audiences.

DONATION FAITE PAR L'UN DES CONJOINTS PAR MARIAGE AUX ENFANS DE L'AUTRE, quand ils ont des enfans de leur mariage, ou que le donateur en a de mariages précedens, n'eſt pas valable, ſuivant les Arrêts qui ont été rendus en interprétation de l'art. 283. de la Coutume de Paris ; comme je l'ai remarqué dans mon Commentaire ſur cet article, où je renvoye le Lecteur.

Cette prohibition de donner par les conjoints aux enfans l'un de l'autre, lorſqu'ils ont des enfans de leur mariage, ou que le donateur en a de mariages précedens, eſt faite pour conſerver autant qu'il ſe peut les biens dans les familles, & empêcher les ſupriſes & les inimitiés, qui ſont ſouvent cauſées par les ſeconds mariages & les avantages indirects qui s'y font.

Mais quand d'un ſecond mariage il n'y a point d'enfans, le mari qui n'en a point d'un mariage précedent, peut donner aux enfans de ſa femme du premier ou d'autres lits, & la femme qui n'a point d'enfans du ſecond mariage, ni d'un premier, peut donner aux enfans d'un premier lit de ſon mari ; & ce en conſéquence de l'interprétation que l'on a donnée à cet article 283. de la Coutume de Paris, que l'on doit regarder comme une exception du Droit commun ; car dans toutes les Coutumes où il n'en eſt point parlé, telles donations ſont prohibées, comme un moyen indirect aux conjoints de s'avantager l'un l'autre au préjudice de leurs héritiers légitimes.

DONATION FAITE PAR UN DES CONJOINTS A SON BEAU-PERE OU A SA BELLE-MERE, c'eſt-à-dire AU PERE OU A LA MERE DE SON MARI OU DE SA FEMME, eſt prohibée en Pays coutumier, & eſt regardée comme un avantage indirect que l'un des conjoints fait à l'autre.

Mais on demande ſi cette prohibition a lieu dans la Coutume de Paris, au cas que les conjoints n'euſſent point d'enfans de leur mariage, & que le donataire n'en eût point de mariages précedens ?

Cette queſtion a été jugée par quelques

Arrêts en faveur du donataire en la Coutume de Paris ; & M. Dupleſſis dit qu'elle ſouffre beaucoup de difficulté ; que cependant ſon avis eſt, qu'il faut faire la même diſtinction que l'on fait dans cette Coutume touchant la donation faite par l'un des conjoints aux enfans de l'autre ; & ainſi, que quand le donateur a des enfans, il ne peut donner aux enfans de l'autre ; & que quand il n'y en a point, il le peut.

Cependant il me paroît que, ſuivant l'interprétation que les Arrêts ont donnée à l'art. 283. de la Coutume de Paris, ſi celui des conjoints qui n'a point d'enfans peut donner aux enfans de l'autre, il ne s'enſuit pas qu'il peut donner au pere ou à la mere de ſon mari ou de ſa femme.

La raiſon de la différence eſt, que s'il étoit permis de donner à ſon beau-pere ou à ſa belle-mere, les choſes données reviendroient à la perſonne prohibée par la ſucceſſion du donataire ; puiſque ſuivant les loix de la nature, les peres & meres décedent avant leurs enfans, & que ce ne peut être que *turbato mortalitatis ordine*, que les enfans décedent avant leurs peres & meres ; vû qu'au contraire les peres & meres ne doivent pas attendre la ſucceſſion de leurs enfans.

DONATION FAITE PAR UN DES CONJOINTS A QUELQUE COLLATERAL DE L'AUTRE, eſt valable, & n'eſt point conſiderée comme un avantage indirect ; vû que les donations ne ſont prohibées entre conjoints, que quand elles ſont faites aux perſonnes qui ne peuvent recevoir la donation, ou à d'autres, à l'effet qu'elles en profitent : d'où il s'enſuit, que quand il n'y a point de preuve d'un fideicommis ou de ſuggeſtion, la donation faite par un des conjoints à quelque collatéral de l'autre, eſt bonne & valable ; & qu'au contraire elle eſt nulle, quand il y a preuve de fideicommis ou de ſuggeſtion. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 283. de la Coutume de Paris.

DONATION FAITE PAR UN CONCUBINAIRE A SA CONCUBINE. *Voyez* Concubinage.

DONATION MUTUELLE, eſt une libéralité réciproque qui ſe fait entre deux ou pluſieurs perſonnes au profit du ſurvivant.

La donation mutuelle ſe fait, ou par contrat de mariage entre les futurs conjoints au profit du ſurvivant, ou entre étrangers, c'eſt-à-dire entre des perſonnes qui ne doivent pas être unies enſemble par le Sacrement de mariage.

Touchant les donations faites par contrat de mariage entre les futurs conjoints, *voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 282. de la Coutume de Paris.

A l'égard de la donation mutuelle qui ſe fait entre perſonnes qui ne doivent point être unies par le Sacrement de mariage, *voyez* ce que j'en ai dit ſur l'article 280. de la même Coutume.

La donation mutuelle doit être moins conſiderée comme une véritable donation, que comme un contrat que l'on paſſe pour ſe procurer un avantage en cas de ſurvie ; lequel contrat ne requiert que le ſimple conſentement des Parties, énoncé dans l'acte qui en eſt fait : c'eſt pourquoi cette donation ne requiert point d'autre acceptation.

La tradition réelle ou feinte n'y eſt pas non plus requiſe ; parce que les choſes étant données ſous un événement incertain, celles qui ſont contenues dans la donation, demeurent en la poſſeſſion des donateurs, & la tradition feinte n'y peut avoir lieu, vû que leur deſſein n'eſt pas d'en transferer ni la proprieté ni même la poſſeſſion de leur vivant.

Quoique la donation mutuelle ſoit conſiderée comme un contrat, elle ne laiſſe pas d'être auſſi regardée comme une donation : c'eſt pourquoi la clauſe par laquelle ceux qui ſe feroient une donation mutuelle, ſe réſerveroient la faculté de la révoquer conjointement ou ſéparément, rendroit nulle la donation ; comme il a été jugé par Arrêt rendu en la Grande Chambre, au rapport de M. le Meuſnier, le 7 Septembre 1707.

Ce qui opere la nullité de cette donation, c'eſt que par le moyen de cette clau-

ſe, le vice *donner & retenir*, ſe trouve dans l'acte, & qu'elle eſt abſolument contraire à l'irrévocabilité ſi eſſentielle aux donations entre-vifs.

DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE, eſt celle qui eſt faite par un aſcendant à un enfant par avance de ſa ſucceſſion à venir. *Voyez* Avancement d'hoirie.

DONATION PAR PRECIPUT, HORS PART ET SANS PARTAGE. Ces termes *par préciput*, *&c.* ſont ſinonimes, & n'ont pas une ſignification plus étendue l'un que l'autre.

Ainſi, donation par préciput eſt celle qui ſe fait par un aſcendant, à la charge que la donation ne ſera point ſujette à rapport, & ne s'imputera point ſur la légitime du donataire, ni ſur ſa portion héréditaire; enſorte que le donataire prend la choſe qui lui eſt ainſi donnée par un de ſes aſcendans, comme feroit un étranger, ſans aucun égard à la qualité d'héritier.

C'eſt ce que dit Dumoulin ſur l'article 212. de la Coutume de la Marche: *Jure præcipui, tanquam extraneus habens*; à la différence de ce qui eſt donné par un aſcendant à un deſcendant en avancement d'hoirie.

Préciput eſt donc ce que l'on prend hors part & ſans confuſion, avant que de proceder au partage; *præcipitur quod ante capitur.* Auſſi appelle-t-on préciput le droit que la Coutume donne à l'aîné.

Mornac, ſur la Loi *Pomponius*, *ff. familiæ erciſcundæ*, dit que le préciput eſt *quod ex hæreditate eximi debet.* Il rapporte enſuite ſur la Loi *hæredes*, §. 17. *eodem tit.* le ſentiment de Dumoulin en ces termes: *Decidit Molinæus non conferri quod in præcipuum datum eſt; ex mera enim liberalitate patris fit, ſecùs ſi datum ſit in anticipationem ſucceſſionis.*

Selon M. Briſſon, *tit. de verb. ſignif.* le préciput eſt *quod neque in collationem, neque in diviſionem venit.*

Donation par préciput n'eſt donc qu'une donation ſans rapport; à la différence de celle qui eſt faite en avancement d'hoirie.

Mais cette donation n'aſſure pas à l'enfant donataire, outre le contenu en cette donation, une part égale en la ſucceſſion du donateur, à celle de ſes freres & ſœurs, & ne lie point le donateur, de maniere qu'il ne puiſſe faire aucun avantage à un autre enfant.

Ainſi, nonobſtant une telle donation faite par un pere à un de ſes enfans, il peut toujours diſpoſer du ſurplus de ſes biens comme il lui plaît; autrement ce ſeroit tendre des piéges à la ſimplicité des hommes, & donner à leurs penſées un ſens contraire à ce qu'ils ont effectivement voulu.

Concluons donc que ſi un pere qui avantage un de ſes enfans par une donation de préciput, qui ſeroit même faite par contrat de mariage, veut ajouter à ſa libéralité une inſtitution contractuelle dans une portion égale de ſes biens, il doit l'énoncer expreſſément.

La raiſon eſt, que les inſtitutions contractuelles doivent être expreſſes, & non induites par équipolence, d'autant plus qu'elles ſont contraires au Droit commun, en ce que ſi elles n'ôtent pas entierement la liberté de teſter, du moins elles la reſtraignent.

Sur ces raiſons, par Arrêt rendu au Parlement de Beſançon le 19 Août 1708, il a été jugé qu'une donation faite par le pere ou la mere à leur fils aîné par préciput & ſans rapport, n'emporte point en ſa faveur une aſſurance de partager également le ſurplus de leurs biens avec les autres enfans, & que le donateur conſerve toujours, nonobſtant une telle donation, la liberté de faire tel avantage qu'il lui plaît à ſes autres enfans.

Cet Arrêt eſt rapporté par M. Augeard, tome 2, chapitre 84, où le Lecteur trouvera de très-belles recherches ſur ce ſujet.

Il nous reſte à remarquer ici que les donations par préciput & ſans rapport, ne peuvent avoir lieu que dans les pays de Droit écrit, & dans quelques-unes de nos Coutumes; & que par le Droit commun coutumier, les enfans venans à la ſucceſſion de pere & mere & autres aſcendans, ne peuvent pas être avantagés l'un plus

que l'autre ; enſorte que tout ce qui leur a été donné par leſdits aſcendans, eſt toujours cenſé donné en avancement d'hoirie, par conſéquent ſujet à rapport.

DONATION INOFFICIEUSE, eſt une libéralité exceſſive faite contre le devoir de la pieté ; enſorte que la légitime ne reſte point aux enfans du donateur, ou à quelqu'un d'eux ; les biens du donateur ſe trouvant épuiſés par la donation.

Les enfans, au préjudice de qui une telle donation a été faite, peuvent après la mort du donateur venir contre le donataire, & demander que la donation ſoit caſſée juſqu'à concurrence de leur légitime ; & cette demande eſt appellée en Droit, *querela inofficioſæ donationis*, dont il eſt parlé au Code, livre 3, titre 29. *de inofficioſis donationibus*, & au titre 30. *de inofficioſis dotibus*.

Lorſqu'un pere a épuiſé ſes biens par pluſieurs donations en faveur de pluſieurs de ſes enfans, de maniere qu'il ne reſte pas dans ſa ſucceſſion de quoi remplir la légitime des autres, il faut commencer par attaquer les dernieres donations, avant que de toucher aux premieres.

En effet ce ſont les dernieres donations qui ont abſorbé la légitime qui avoit été laiſſée entiere par les premiers. D'ailleurs, le droit a été acquis aux premiers donataires, avant que les derniers euſſent rien à prétendre dans les biens de leur pere.

Voyez ci-après *verbo* Légitime, où nous avons rapporté les articles de l'Ordonnance du mois de Février 1731, qui regardent cette queſtion.

DONNER ET RETENIR NE VAUT. C'eſt la déciſion de l'article 273. de la Coutume de Paris. En voici l'explication.

Pour la validité d'une donation entre-vifs, il faut que le donateur ſe déſaiſiſſe de la choſe donnée, ou du moins que s'il ne la livre pas, il ſoit obligé de la livrer, & y puiſſe être contraint.

Une donation qui ſeroit autrement faite, ſeroit abſolument nulle ; parce que la choſe donnée n'étant pas livrée, & le donateur ne pouvant pas être contraint de la livrer, elle ne tombe point dans la propriété du donataire, & le donateur peut toujours en diſpoſer à ſa volonté : ce qui eſt abſolument contraire à la nature de la donation entre-vifs, qui eſt irrévocable.

A l'égard des donations à cauſe de mort, comme elles ſont révocables de leur nature, elles ne tombent point dans la diſpoſition de cet article 273. de la Coutume de Paris.

L'article ſuivant explique ce que c'eſt que donner & retenir, & marque les deux manieres par leſquelles cela ſe peut faire.

La premiere, quand le donateur s'eſt réſervé la jouiſſance de diſpoſer librement de la choſe par lui donnée. Ainſi un donateur ſeroit préſumé donner & retenir, ſi par quelque clauſe inſerée dans le contrat de la donation, il s'étoit réſervé la faculté de pouvoir directement ou indirectement révoquer & rendre nulle la donation qu'il auroit faite.

Il faut dire auſſi que le donateur eſt réputé avoir donné & retenu, lorſqu'il a gardé pardevers lui la minute du contrat de donation, & qu'elle n'a été rendue publique que durant la maladie dont il ſeroit décedé ; parce qu'alors il a été au pouvoir du donateur de faire valoir la donation, ou de la rendre nulle.

Mais ſi le donateur, ſans retenir pardevers lui la minute du contrat de donation, avoit ſeulement retenu les titres des choſes par lui données, il ne ſeroit pas préſumé avoir donné & retenu, parce que le donataire pourroit le pourſuivre pour les lui donner, & ſeroit toujours en droit d'agir pour faire exécuter la donation. D'ailleurs l'objet conſiſte uniquement dans la choſe qui eſt donnée, & non dans les titres qui la concernent.

Ainſi, par Arrêt du 13 Juillet 1680, rapporté dans le Journal du Palais, il a été jugé que le donateur de rentes conſtituées, avec retention d'uſufruit, qui en avoit gardé les contrats, & reçu le rembourſement d'une partie qu'il avoit employé ſans la participation du donataire, n'étoit pas cenſé avoir donné & retenu.

La ſeconde maniere, que l'on appelle donner & retenir, eſt quand le donateur

n'a

n'a point fait délivrance de la choſe donnée, & en eſt demeuré en poſſeſſion juſqu'à ſa mort.

Cependant le donateur peut demeurer en poſſeſſion de ce qu'il a donné, en s'en réſervant l'uſufruit, ou en en retenant la poſſeſſion, en vertu de la clauſe de conſtitut ou de précaire, comme il eſt dit en l'article 175.

La raiſon eſt, que l'effet de ces clauſes eſt de feindre que la tradition de la choſe donnée a été faite au donataire, & qu'il la poſſede en qualité de proprietaire; deſorte que le donateur qui la retient, ne la poſſede plus alors qu'au nom du donataire; & cette poſſeſſion du donataire, qui procede de cette tradition feinte, ſuffit pour faire valider la donation.

C'eſt la raiſon pour laquelle, quand il n'y a point de clauſe de retention d'uſufruit, de conſtitut, ou de précaire, le donataire doit ſe mettre en poſſeſſion réelle de la choſe donnée; & alors il peut agir contre le donateur, & demander qu'il ait à lui délaiſſer la jouiſſance & la poſſeſſion de la choſe donnée.

Si le donataire ne le fait pas avant la mort du donateur, on eſtime, I°. que l'intention du donateur n'a pas été de donner autrement qu'à cauſe de mort.

II°. On tient que comme donner & retenir ne vaut, la donation n'ayant pas été ſuivie de tradition, elle eſt abſolument nulle.

A l'égard d'une donation d'une ſomme de deniers, que le donateur donneroit à prendre ſur ſes biens après ſon décès, ſans tradition ni retention d'uſufruit, elle ne laiſſeroit pas d'être valable.

La raiſon eſt, qu'une donation d'une ſomme de deniers, dont l'exécution eſt differée après le décès du donateur, contient toujours en ſoi une retention tacite d'uſufruit.

Cela eſt fondé ſur ce que ſuivant la condition & la loi du contrat, elle ne doit avoir ſon exécution qu'après la mort du donateur; & ainſi une ſtipulation expreſſe de retention d'uſufruit, ne pourroit pas produire un autre effet. Enfin, la donation eſt d'une choſe fixe & déterminée, à laquelle le donateur ne peut ni donner atteinte, ni cauſer de diminution.

Il n'en eſt pas de même de la donation qui auroit été faite d'une Bibliotéque, ou de meubles meublans, avec retention d'uſufruit pendant la vie du donateur: cette donation ſeroit nulle, quoiqu'inſinuée, au cas qu'il n'en ait pas été fait d'inventaire au tems de la donation.

Cet inventaire doit être ſigné des Parties, & la minute demeurera annexée à la donation.

La raiſon eſt, que le défaut d'inventaire laiſſe la liberté au donateur d'anéantir la donation, en aliénant les choſes données; ce qui opere le même effet que s'il avoit donné & retenu: au lieu qu'y ayant un inventaire, le donateur a conſtaté la choſe dont il a bien voulu ſe déſaiſir: ce qui donne au donataire une action contre les héritiers, pour remplir la donation ſuivant l'inventaire.

D'ailleurs, une telle donation qui n'eſt que de meubles vagues & incertains, quand on n'en a point fait d'inventaire, ne ſçauroit être valable, en ce qu'elle ne peut être accomplie par aucune tradition réelle ni feinte. Or une donation qui n'eſt pas ſuivie de tradition, eſt nulle.

Au reſte, cette régle, *donner & retenir ne vaut*, n'a pas lieu dans les contrats de mariage; comme il a été jugé par Arrêt du 11 Février 1701, rapporté dans le Journal des Audiences, quoiqu'alors toutes les conventions ſont de bonne foi.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 273, & les deux ſuivans de la Coutume de Paris.

DONNER EN PAYEMENT, ſignifie donner à ſon créancier une autre choſe que celle qu'on lui doit.

Une des principales conditions requiſes pour la validité d'un payement, eſt qu'il ſoit préciſément fait de la choſe dûe: c'eſt pourquoi un débiteur ne peut pas contraindre ſon créancier de recevoir en payement une autre choſe, & en différentes eſpéces, que la choſe qui lui eſt dûe: il faut qu'il y conſente, pour que le débiteur

puiſſe ſe liberer par ce moyen. *Aliud pro alio invito creditori ſolvi non poteſt. Leg. 2, ff. de reb. cred.*

Voyez ci-après Payement. *Voyez* auſſi la Rocheflavin, liv. 2, tit. 1, art. 2; & Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 62.

DOSSIER, eſt une feuille de papier qui couvre une liaſſe de piéces, & ſur laquelle on cotte les noms des Parties. Quelquefois Doſſier ſe prend pour toute la liaſſe des piéces : c'eſt en ce ſens qu'on ordonne que les Parties ſe communiqueront leurs doſſiers, ou qu'elles les remettront devant le Juge.

DOT, eſt tout ce que la femme ou autre pour elle donne au mari, pour en jouir & faire les fruits ſiens pendant le mariage, à l'effet d'en ſoutenir les charges, ſoit meubles ou immeubles; avec cette différence, qu'en Pays coutumier tous les meubles & effets mobiliers de la femme, comme ceux du mari, tombent dans la communauté, s'il n'y a ſtipulation au contraire qui les rende immeubles ou partie d'iceux; & que les immeubles ſont réputés propres à la femme, pour ne pas entrer en communauté.

Voyez Communauté conjugale, & Stipulation de propre. *Voyez* auſſi Biens dotaux; Belordeau, lettre D, art. 33; & le Recueil alphabétique de M. Bretonnier.

Un Auteur moderne, très-connu par les découvertes qu'il a faites ſur l'origine de notre Droit François, a remarqué que le terme de dot ne devroit être employé qu'en pays de Droit écrit, pour ſignifier ce qu'une femme apporte en mariage à ſon mari pour en ſoutenir les charges.

La raiſon eſt, qu'en Pays coutumier une femme n'apporte point de dot à ſon mari, & que le douaire que le mari lui conſtitue eſt ſa véritable dot : ce que nos premiers François retinrent des Allemands qui en uſoient ainſi. *Dotem non uxor marito, ſed uxori maritus offert. Tacitus, de moribus Germanorum.*

Ainſi, ce qui eſt dit en pluſieurs endroits, qu'il ne ſe doit point faire de mariage ſans dot, ſe doit entendre du douaire conſtitué par le mari au profit de ſa femme.

Dans ce Royaume, les Prêtres anciennement ne donnoient point la bénédiction nuptiale, ſans être auparavant certains que les épouſes fuſſent dotées; & afin que la dot fût publique comme le mariage, elle ſe conſtituoit en face d'Egliſe.

Si le mari poſſede parmi nous en Pays coutumier les biens de ſa femme, & profite des fruits, cette jouiſſance ne prouve point que ces biens ſoient la dot de la femme; mais elle prouve ſeulement la puiſſance & l'autorité que le mariage donne au mari, tant ſur la perſonne de ſa femme, que ſur ſes biens : jouiſſance que notre Droit coutumier ne lui donne qu'à titre de bail ou gardien, & qui eſt à peu près ſemblable à celle des peres & meres qui ont accepté la garde-noble ou bourgeoiſe de leurs enfans.

Quoique ces raiſons paroiſſent plauſibles, l'uſage, qui eſt le tyran des langues, a prévalu, & on donne toujours en Pays coutumier le nom de dot à ce que la femme apporte en mariage.

Cependant, comme la dot des Pays de Droit écrit eſt différente en pluſieurs choſes de celle des Pays coutumiers, nous en allons parler ſéparément.

DOT EN PAYS DE DROIT ÉCRIT, ne comprend pas tous les biens de la femme; il n'y a que ceux qu'elle ou ſes parens, ou quelques autres perſonnes conſtituent en dot dans le contrat de mariage, ou durant le cours du mariage, qui deviennent dotaux; & les autres biens de la femme ſont appellés paraphernaux ou adventices.

Il faut cependant remarquer que ſouvent la femme par ſon contrat de mariage conſtitue en dot tous ſes biens préſens & à venir; auquel cas tous ſes biens deviennent dotaux.

La dot peut conſiſter en meubles ou en immeubles, ou en argent comptant.

Si elle conſiſte en meubles meublans ou en immeubles, le mari ou ſes héritiers, après la diſſolution du mariage, ne ſont tenus que de rendre les mêmes

eſpéces qui ont été données en dot.

Leur perte ou leur détérioration tombe ſur la femme, à moins que la choſe donnée en dot n'ait été eſtimée à un certain prix; auquel cas la pleine proprieté en appartient au mari, qui n'en doit rendre que l'eſtimation.

C'eſt au pere à doter ſa fille, ſoit qu'elle ſoit encore en ſa puiſſance, ou qu'elle ſoit émancipée. *Leg. ult. cod. de dot. promiſ.* *Voyez* Henrys, livre 4, chap. 6, queſt. 51 & 52, avec les Obſervations.

Mais ce devoir du pere n'empêche pas que la fille ne puiſſe apporter en dot ſes propres biens, & que ſes autres parens ou même des étrangers ne la puiſſent doter.

Le mari eſt le maître de la dot de ſa femme; mais ce n'eſt que d'une proprieté très-imparfaite, *dominio, ut aiunt, perituro, non verò incommutabili*; car elle ne dure qu'autant que dure le mariage.

Quoique le mari ſoit le proprietaire de la dot de ſa femme, il ne pourroit pas néanmoins aliéner le fonds dotal ſans le conſentement de ſa femme, ſuivant la Loi *Julia de fundo dotali.* Sur quoi *voyez* ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le tit. 7. du ſecond livre.

Aujourd'hui parmi nous en Pays de Droit écrit, la femme ne peut pas conſentir que ſa dot ſoit aliénée ou hypotéquée en aucune maniere.

Il faut excepter les Pays de Lyonnois, Forez, Beaujolois & Mâconnois, dans leſquels, pour faciliter le commerce, Louis XIV. par une Déclaration du mois d'Avril 1664, a permis aux femmes de s'obliger pour leurs maris, & pour cela d'engager ou aliéner leur dot, ſoit qu'elle conſiſte en meubles ou immeubles.

On peut faire telles conventions que l'on veut au ſujet de la dot, ſoit dans le moment qu'elle eſt conſtituée, ſoit après, même durant le mariage; mais il faut que tous ceux qui ont intérêt à la dot y interviennent; ſçavoir, ceux qui ont droit de la répeter, & ceux à qui on la peut demander. *Leg. 1 & 29, ff. de pact. dotalib.*

Cette régle reçoit trois exceptions.

La premiere eſt, que ſi ces conventions contiennent en elles-mêmes l'effet d'une donation, elles ne pourroient pas être valables, à moins qu'elles ne fuſſent dans la ſuite confirmées par la mort de celui des conjoints qui auroit donné. *Leg. 28, ff. eodem.* Par exemple, ſi la femme avoit ſtipulé que le mari ne pourra pas répeter les impenſes néceſſaires qu'il aura faites ſur le fonds dotal, cette convention ne ſeroit pas valable, ſi elle n'étoit confirmée par la mort de cette femme, parce qu'une telle convention contient en elle-même l'effet d'une donation.

La deuxiéme exception eſt, que l'on ne peut point faire de convention qui ſoit contre les bonnes mœurs. On ne peut, par exemple, ſtipuler que le mari ou ſes héritiers ne pourront intenter aucune action de recelé contre la femme, parce qu'une telle convention eſt contre les bonnes mœurs, en ce qu'elle inviteroit la femme à receler des effets appartenans à ſon mari.

La troiſiéme eſt, qu'on ne peut pas ſtipuler que la dot ſera rendue par le mari ou par ſes héritiers, dans des termes plus longs que ceux que la Loi a marqués à ce ſujet. *Leg. 14 & ſeq. ff. eodem.*

Suivant la diſpoſition des Loix Romaines, ceux qui ont promis la dot au mari, & qui ne l'ont pas payée, doivent au bout de deux ans lui payer les fruits des immeubles, l'intérêt de l'argent, & même des autres meubles, pourvû que le mari en ait fait faire l'eſtimation. *Leg. 31, §. 2, cod. de jure dot.*

Mais en France, les intérêts de la dot promiſe ſont toujours dûs au mari du jour du contrat, ou du terme porté par le contrat de mariage, quand bien même les choſes promiſes conſiſteroient en meubles dont il n'y auroit point eu d'eſtimation.

Après la diſſolution du mariage, le mari ou ſes héritiers ſont obligés de remettre la dot au pere de la femme, & à la femme conjointement, quand c'eſt le pere qui a donné la dot.

Lorſque le pere eſt décedé, ils doivent la remettre à la femme ſeule, ou à ſes héritiers.

Ils la doivent auſſi remettre à la femme ſeule, lorſque la dot a été donnée par un étranger.

Mais ce que nous venons de dire n'a lieu que quand il n'y a point de ſtipulation contraire.

Ainſi le mari peut ſtipuler qu'il gagnera la dot, ou une partie, en cas qu'il ſurvive ſa femme.

L'étranger qui donne la dot, peut auſſi ſtipuler qu'elle lui ſera rendue, ou à ſes héritiers.

Quand la femme n'a point apporté de dot à ſon mari, ſi le premier mourant des deux conjoints eſt riche, & que le ſurvivant ſoit dans la néceſſité, il a droit de prendre une part dans la ſucceſſion du prédécedé; ſçavoir, le quart en proprieté, quand il n'y a point d'enfans; & la même portion en uſufruit ſeulement, lorſqu'il n'y a que trois enfans, ou un moindre nombre; & s'il y a plus de trois enfans, il ne prend qu'une portion virile en uſufruit, & il eſt obligé d'imputer ſur cette portion ce qui lui a été legué par le prédécedé. *Authentica Præterea, cod. unde vir. & uxor.*

Voyez Maynard, liv. 3, chap. 25; la Rocheflavin, liv. 2 & 6, *verbo* Dot, art. 1 & 22; Papon, liv. 15, tit. 4, art. 5; & Deſpeiſſes, tome 1, pag. 304.

Si la dot conſiſte en immeubles ou autres effets en nature, il la faut rendre ſans aucun délai immédiatement après la diſſolution du mariage; mais les fruits de la derniere année ſe partagent à proportion du tems que le mariage a duré, s'il n'y a point de ſtipulation contraire. *Leg. 7, ff. ſol. matr. Leg. un. cod. de rei uxor. act.*

Ainſi la femme ou ceux qui donnent la dot pour elle, peuvent ſtipuler en la donnant, que les fruits de la derniere année appartiendront entierement à la femme. *Leg. 31, ff. de pact. dotal.*

Si la dot conſiſte en argent ou autres choſes fongibiles, par l'ancien Droit on n'étoit obligé de la rendre qu'en trois payemens égaux d'année en année, dont la premiere n'écheoit qu'un an après le décès de la femme: ce que l'on appelloit *reſtitutio dotis, annua, bima, trima die.*

Mais par le nouveau Droit, la dot conſiſtant en choſes fongibiles, doit être reſtituée au bout de l'an, que l'on appelle ordinairement l'an de viduité. *Leg. un. cod. de rei uxor. act.*

Le mari ne peut être contraint à la reſtitution de la dot, que *quatenus facere poteſt, deducto eo ne egeat*; enſorte que la femme ou ſes héritiers ſont obligés de lui laiſſer de quoi vivre. *Leg. 22 & ſeq. Leg. 54, ff. ſol. matr. Leg. 17, ff. de re judic. Leg. 84, ff. de jure dot.*

Voyez Henrys, tome 2, livre 4, queſt. 63, où l'Auteur des Obſervations tient après Coquille dans ſes queſtions, chap. 122, que cette diſpoſition du Droit Romain doit être ſuivie, même dans la France coutumiere.

Le mari jouit de la dot, & en fait les fruits ſiens; auſſi eſt-il reſponſable de la perte ou de la diminution qui arrive par ſa négligence & par ſa faute ès choſes qui lui ont été données en dot. *Leg. 18, §. 1, ff. ſol. matr.*

Par rapport à ſa jouiſſance, il eſt auſſi tenu d'y faire toutes les réparations viageres à ſes dépens.

On appelle réparations viageres, celles qui ne regardent que la jouiſſance, comme en fait de terres, la culture; en fait de maiſons, toutes les réparations d'entretenement, hors les quatre gros murs, poutres entieres, couvertures & voûtes.

A l'égard des groſſes réparations, & des autres dépenſes néceſſaires que le mari a faites, & qu'il a été obligé d'avancer en qualité d'adminiſtrateur, pour la conſervation du fonds, comme les chauſſées pour retenir les eaux, &c. elles diminuent la dot de plein droit, & le mari en peut retenir le fonds juſqu'à ce qu'il en ſoit rembourſé. *Leg. un. §. 5, cod. de rei uxor. act.*

Pour ce qui eſt des dépenſes utiles, mais qui ne ſont pas néceſſaires, comme un plant de bois ou de vignes dans une terre qui ne peut produire autre choſe, le mari n'a qu'une ſimple action pour s'en faire payer.

Enfin, pour ce qui regarde les dépenſes voluptaires, comme les peintures, le mari n'en peut rien demander; il a ſeulement la faculté de les enlever, au cas qu'il le puiſſe faire ſans endommager le fonds; & ſi la femme ou ſes héritiers ne le veulent pas ſouffrir, ils les doivent rembourſer.

La femme ne peut agir en reſtitution de dot, qu'après la diſſolution du mariage; ſi ce n'eſt quand les affaires du mari vont tellement en décadence, qu'il y a lieu d'appréhender ſa ruine.

Par le Droit Romain, la femme a non-ſeulement une hypotéque tacite ſur les biens de ſon mari, pour la répétition de ſa dot; mais même cette hypotéque emporte une préférence ſur tous les autres créanciers hypotécaires, qui ont contracté avec le mari avant ſon mariage.

Il faut excepter le fiſc, lequel, quand il concourt avec la femme qui pourſuit la répétition de ſa dot, ſuit en cela le Droit commun avec elle, c'eſt-à-dire la régle générale des hypotéques, *prior tempore potior jure.*

Suivant cette régle, ſi le mariage a été contracté avant la dette du fiſc, le privilége de la femme l'emporte; ſi au contraire la dette du fiſc eſt antérieure au mariage, le fiſc eſt préferé à la dette de la femme pour la répétition de ſa dot. *Leg. aſſiduis ult. cod. qui potiores, juncta Leg. 2, cod. de privileg. fiſc.* Sur quoi il faut remarquer, que de tous les Parlemens de Droit écrit, il n'y a que celui de Toulouſe qui ait conſervé à la dot des femmes un privilége ſi extraordinaire; mais il y a apporté trois exceptions.

La premiere eſt, que ce privilége n'eſt reçu qu'en la perſonne de la femme & de ſes enfans; enſorte qu'il ne paſſe point à ſes autres héritiers.

La ſeconde, qu'il faut que la quittance de la dot porte numeration de deniers; autrement on ne lui donne point ce privilége, parce qu'on préſume que c'eſt une libéralité déguiſée qu'on appelle dot confeſſée & non payée, à la différence de la dot réelle & effective.

La troiſiéme eſt, que quand les créanciers antérieurs font ſignifier leurs créances à la femme avant le mariage, elle ne peut pas ſe ſervir de ſon privilége contr'eux. *Voyez* Cambolas, livre 5, chapitre 10; Catelan, tome 2, livre 4, chapitre 33 & les trois ſuivans.

Dans tous les autres Parlemens de Droit écrit, on ne donne hypotéque à la femme, pour la répétition de ſa dot ſur les immeubles du mari, que du jour du contrat de mariage; & s'il n'y en a point, elle ne laiſſe pas d'avoir hypotéque tacite ſur les biens du mari, du jour de la bénédiction nuptiale.

Mais à l'égard des meubles, elle eſt conſtamment préferée à tous les autres créanciers.

Enfin, l'on juge par tout que l'hypotéque de la dot eſt antérieure à celle de l'augment de dot. *Voyez* Henrys, tom. 2, queſt. 44, & l'obſervation ſur icelle.

Lorſque le mari poſſede des biens ſubſtitués, & qu'il n'a pas aſſez de biens libres pour payer la dot de ſa femme, la Loi lui donne une hypotéque ſubſidiaire, au défaut des biens libres, ſur les biens ſubſtitués. *Authentica res quæ, cod. communia de legat.* Sur quoi *voyez* l'Inſtitution de M. d'Argou, tome 2, livre 3, chapitre 8, d'où j'ai tiré une partie de ce que je dis ici de la dot.

En pays de Droit écrit, tous les biens de la femme qui ne ſont pas apportés en dot, ſont biens paraphernaux, ſoit qu'elle les eût lors de ſon mariage, ou qu'ils lui ſoient échus depuis. Il eſt vrai qu'on appelle proprement ces derniers, biens adventices; mais ils ſont compris ſous le terme général des biens paraphernaux. *Voyez* ci-après, Paraphernaux.

Il nous reſte à remarquer ici, que dans les Parlemens de Droit écrit, l'autoriſation du mari eſt hors d'œuvre, pour ce qui regarde les aliénations qu'une femme peut faire, ou les obligations qu'elle peut contracter; car ou il s'agit des biens dotaux, ou des biens paraphernaux.

A l'égard des biens dotaux, ou il s'agit des fruits, ou du fonds.

Pour ce qui eſt des fruits, & de tout ce

qui dépend de l'adminiſtration, le mari en eſt le maître, *eſt dominus dotis conſtante matrimonio*; c'eſt pourquoi il n'a pas beſoin du conſentement de ſa femme, ni qu'elle parle dans l'acte.

Quant au fonds dotal, il eſt inaliénable, quoique le contrat ait été fait avec le conſentement du mari; comme nous avons dit ſur le titre 7. du livre 2. des Inſtitutes.

Pour ce qui eſt des biens paraphernaux, la femme en peut diſpoſer à toute ſorte de titre ſans le conſentement de ſon mari. Dolive, liv. 3, chapitre 29; Boniface, tom. 1, liv. 7, tit. 4, chap. 2.

Voilà ce qui s'obſerve généralement dans tous les Pays de Droit écrit à cet égard: il n'y a que ceux qui ſont du reſſort du Parlement de Paris, dans leſquels la femme ne peut contracter ſans l'autorité de ſon mari, ſoit par rapport aux biens dotaux, ou par rapport aux biens paraphernaux.

Au reſte, en Pays de Droit écrit, la femme eſt tenue de rapporter la dot qu'elle a reçue, au cas que ſon mari ſoit décédé inſolvable, pourvû qu'il n'y ait eu ni faute ni négligence de ſa part, comme je l'ai remarqué, *verbo* Rapport.

DOT EN PAYS COUTUMIER, eſt tout ce que la femme, ou autre pour elle, donne au mari, pour en jouir & faire les fruits ſiens pendant le mariage, à l'effet d'en ſoutenir les charges.

Il importe peu que les biens qu'une femme, ou autre pour elle, donne en dot au mari, ſoient meubles ou immeubles; il en a toujours la jouiſſance, & même de tout ce qui échoit à la femme pendant le mariage.

Mais quant à la communauté, il y a cette différence entre les meubles & les immeubles, que les meubles & effets mobiliers de la femme, comme ceux du mari, tombent dans la communauté, s'il n'y a ſtipulation au contraire qui les rende immeubles, ou partie d'iceux; & que les immeubles ſont réputés propres à la femme, pour ne pas entrer en communauté, comme nous avons dit ci-deſſus, page 666.

En un mot, en Pays coutumier, tout ce qu'une femme apporte en mariage, & tout ce qui lui échoit depuis, conſtitue ſa dot. Ainſi nos Coutumes ne reconnoiſſent point de biens paraphernaux, & n'accordent point la liberté à la femme, tant qu'elle eſt en puiſſance de ſon mari, de diſpoſer entre-vifs d'aucune partie de ſes biens ſans l'autorité de ſon mari.

Le mari, comme maître de la communauté, peut diſpoſer à ſa volonté, & ſans le conſentement de ſa femme, de tous les effets mobiliers dont la communauté eſt compoſée. Il peut même diſpoſer des deniers que la femme s'eſt ſtipulée propres; mais pour les immeubles à elle appartenans, il ne peut pas les aliener ni hypotéquer ſans ſon conſentement.

Le mari peut pourſuivre les pere & mere de ſa femme, ou ceux qui ont promis la dot à ſa femme, pour en avoir le payement.

En Pays de Droit écrit, où il n'y a point de communauté entre conjoints, la femme n'eſt pas obligée de doter ſa fille: c'eſt une charge qui regarde uniquement le pere, & non pas la mere. *Leg. qui liberos, ff. de nupt. & leg. neque matre, cod. de jure dot.*

Mais dans la France coutumiere, le pere & la mere ſont obligés de doter leurs filles: enſorte qu'une fille étant mariée par ſes pere & mere en Pays coutumier, quoiqu'il ne ſoit point dit dans le contrat de mariage, que la dot lui a été donnée en avancement de leur future ſucceſſion, elle eſt préſumée avoir été fournie des biens communs.

La raiſon eſt, que l'obligation que les peres & meres ont de doter leurs filles, eſt une charge de la communauté. Ce qui eſt ſi vrai, qu'une mere qui auroit doté ſa fille après la mort de ſon pere, ſans déclarer que ce qu'elle donne à ſa fille en mariage eſt ſur la ſucceſſion de ſon pere, ſeroit préſumée avoir doté ſa fille, moitié de ſes biens, & moitié des biens de ſon pere; comme il a été jugé par Arrêt rendu en la Chambre de l'Edit le 19 Mars 1625, rapporté dans le premier tome du

Journal des Audiences, liv. 1, chap. 46.

De ce que ce n'eſt point au pere ſeul à doter ſa fille, & que la mere qui a ſa part dans la communauté, doit y contribuer, il s'enſuit encore,

I°. Que ſi le mari, en l'abſence de ſa femme, marie un de ſes enfans, & lui conſtitue une dot, ou lui fait une donation, cela diminue de plein droit la part de la femme dans la communauté.

II°. Que ſi la femme a parlé dans le contrat de mariage de ſes enfans de l'un ou de l'autre ſexe, & qu'enſuite elle renonce à la communauté, elle eſt obligée de payer ſur ſes propres biens la moitié de ce qui leur a été donné en mariage, & d'en récompenſer la communauté.

En Pays coutumier, la femme conſerve la proprieté des immeubles qu'elle apporte en mariage; enſorte que le mari ne peut les vendre ni engager ſans le conſentement de ſa femme de lui dûement autoriſée.

La femme, en Pays coutumier, n'a point de privilége ſur les biens de ſon mari pour la répetition de ſa dot; elle n'a qu'une hypotéque tacite ſur les immeubles qui appartenoient à ſon mari avant le mariage.

Cette hypotéque eſt du jour du contrat de mariage; & s'il n'y a point de contrat, elle eſt du jour de la bénédiction nuptiale.

Mais à l'égard des meubles, elle n'y a pas plus de droit que les autres créanciers de ſon mari ſur le prix provenant de la vente deſdits meubles; elle vient néanmoins avec eux à contribution au ſol la livre, en cas de déconfiture.

L'hypotéque de la femme ſur les immeubles que ſon mari avoit avant le mariage, eſt du jour du contrat de mariage, comme nous avons dit; & cela quand bien même la dot n'auroit été payée que long-tems après. Ce qui donne cette date à cette hypotéque, c'eſt que l'obligation que contracte le mari pour la reſtitution de la dot, ne ſe contracte à la vérité que conditionnellement, c'eſt-à-dire ſuppoſé qu'elle ſoit payée; mais lorſque cette condition eſt arrivée, elle a un effet rétroactif au jour du contrat dans lequel a été faite la promeſſe de la dot en queſtion.

En Pays coutumier, une femme mariée ne peut agir contre ſon mari pour la reſtitution de ſes deniers dotaux, tant qu'elle eſt *in ſacris mariti*: c'eſt pourquoi avant que d'agir contre lui, il faut abſolument qu'elle ſe ſoit fait ſéparer d'avec lui par une ſéparation judiciaire.

Le mari & ſes héritiers ſont obligés de rendre la dot immédiatement après la diſſolution de mariage, & d'en payer les intérêts de ce jour-là.

Le pere qui a promis une dot à ſa fille, & le mari qui a reçu la dot, ne ſont pas plus favorables que les autres débiteurs; c'eſt-à-dire, qu'ils ſont tenus d'acquitter en entier l'obligation qu'ils ont contractée à cet égard, & qu'on peut faire vendre tout leur bien pour le payement ou pour la reſtitution de la dot.

Voyez cependant Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 63, avec les Obſervations.

La femme autoriſée de ſon mari peut vendre, hypotéquer, & même donner entre-vifs ſes biens dotaux; ſauf ſon action pour le remploi ou pour l'indemnité contre le mari ou ſes héritiers, en cas de vente ou d'hypotéque.

Quand la dot d'une femme conſiſte, pour le tout ou la plus grande partie, en effets mobiliers qui de leur nature entrent dans la communauté, on a inventé des ſtipulations pour les en exclure, & pour leur faire produire à cet égard le même effet qu'à de véritables immeubles, afin de conſerver en quelque ſorte l'égalité entre conjoints, & ne pas laiſſer tout l'avantage du côté du mari; & c'eſt ce qu'on appelle ſtipulations de propres, dont nous donnerons l'explication, lettre S.

Comme on peut ſtipuler que ce qui eſt meuble de ſa nature, tiendra lieu de propre, on peut auſſi ſtipuler qu'un véritable immeuble entrera dans la commu-

nauté ; & c'eſt ce qu'on appelle ameublissement, dont nous avons parlé à la lettre A.

DOT QUE LE MARI A CONFESSÉ AVOIR REÇUE, QUOIQU'IL NE L'AIT PAS REÇUE, donne lieu au mari, ou à ſes héritiers, de ſe ſervir de l'exception *cautæ & non numeratæ dotis*, contre la reconnoiſſance du mari, en cas qu'il ſoit pourſuivi par la femme, ou par ſes héritiers, pour la reſtitution de la dot après la diſſolution du mariage. *Leg. ult. cod. de dote cautâ, non numeratâ.*

Cette diſpoſition du Droit Romain n'a pas lieu en France. Lorſqu'un mari a confeſſé avoir reçu la dot qui lui a été promiſe, il eſt toujours préſumé l'avoir reçue, & il ne ſeroit pas admis parmi nous à prouver le contraire.

Mais les créanciers du mari peuvent être admis à prouver que la dot n'a pas été payée, pour la conſervation de leurs droits & de leurs hypotéques, nonobſtant la confeſſion & la reconnoiſſance du mari.

C'eſt le ſentiment de nos Docteurs François, confirmé par l'uſage. Bouvot, partie 2, *verbo* Vente à grace, queſt. 1 ; Automne ſur la Loi 3, *cod. de dote cautâ, non numeratâ.*

DOT INOFFICIEUSE, eſt celle qui eſt exceſſive, & qui empêche les autres enfans d'avoir leur légitime dans la ſucceſſion de leurs pere & mere.

Ces avantages exorbitans ſont, comme les donations inofficieuſes, réductibles *ad legitimum modum.*

Voyez Donation inofficieuſe.

DOT DE RELIGIEUSE, eſt ce que l'on donne pour faire faire profeſſion à une fille dans une Maiſon religieuſe.

Cela n'eſt pas autrement permis, ſurtout quand la Maiſon eſt bien rentée.

Outre quantité de Canons qui défendent de donner quelque choſe pour cela, nous avons une infinité d'Arrêts & de Déclarations qui le défendent auſſi, & principalement la Déclaration du vingt-huit Avril 1693, dont le diſpoſitif eſt rapporté par M. Brillon, *verbo* Dot de Religieuſe. Elle excepte ſeulement les Monaſteres des Carmelites, des Filles de Sainte Marie, des Urſulines, & autres qui ne ſont point fondées, & qui ſont établies depuis l'an 1600, auſquelles elle permet de recevoir des penſions viageres.

Cependant l'uſage eſt contraire ; & ſuivant la déciſion de Meſſieurs de Sorbonne, qui a été imprimée, les Maiſons religieuſes peuvent prendre & recevoir par contrats des aumônes dotales, ſans ſimonie. *Voyez* la Peyrere, lettre A, nombre 126.

Ainſi, nonobſtant la Déclaration du 28 Avril 1693, lorſque les tuteurs ont donné une dot, par avis de parens, pour l'entrée d'une fille en Religion, on la paſſe en compte.

La raiſon eſt, qu'on ſçait qu'il eſt impoſſible de procurer l'entrée à une fille en Religion ſans dot.

On autoriſe même à l'égard des tuteurs les quittances exceſſives que donnent les Religieuſes, ſous prétexte de frais d'entrée, de profeſſion, & autres dépenſes dont on n'oſe pas donner quittance.

Si c'eſt un pere, on l'autoriſe par avis de parens, pour être cru ſur ſa déclaration ; & cela paſſe en compte, quoique la dot paroiſſe exceſſive par rapport aux biens de la Religieuſe.

On juge même que la dot d'une Religieuſe eſt contribuable par tous les héritiers au prorata de ce qu'ils amendent de ſa ſucceſſion ; comme il a été jugé par Arrêt du 14 Janvier 1632, rapporté dans le Journal des Audiences ; & par un autre du 10 Janvier 1651, rapporté dans le même Journal. *Voyez* Soefve, tom. 1, cent. 3, chap. 53 ; M. Brillon, à l'endroit cité ci-deſſus ; & ce que j'ai dit ſur l'article 276. de la Coutume de Paris, nomb. 47.

DOT D'UNE EGLISE, eſt ce qui eſt donné pour l'entretien des Prêtres & des Officiers d'une Egliſe, & pour y fournir toutes les choſes néceſ-

ſaires

faires pour la célébration des Myſtéres.

Comme il ne conviendroit pas qu'une Egliſe fût bâtie, & qu'elle n'eût pas des revenus convenables pour y célébrer les Myſtéres de la Religion, les ſouverains Pontifes ont défendu qu'une Egliſe fût conſacrée, à moins qu'elle n'eût des revenus ſuffiſans pour y faire avec décence ce à quoi elle eſt deſtinée.

Ainſi quelques-uns faiſoient les frais de la conſtruction d'une Egliſe, d'autres lui conſtituoient une dot convenable, & d'autres donnoient le fonds pour la bâtir. C'eſt par rapport à ces diverſes cauſes qu'il ſe trouve que pluſieurs ont acquis le droit de patronage d'une même Egliſe.

La dot d'une Egliſe doit conſiſter en héritages ou autres immeubles, pour les revenus d'iceux ſervir aux charges de l'Egliſe. C'eſt pourquoi, lorſque pour en doter une on donne une ſomme d'argent, il faut qu'elle ſoit employée en acquiſition d'héritages.

A l'égard de ce à quoi doit monter le produit des immeubles que l'on donne pour la dot d'une Egliſe, à l'effet qu'elle ſoit réputée dot ſuffiſante, cela dépend de la qualité des Egliſes, comme nous le ferons voir dans le Dictionnaire du Droit canonique.

DOUAIRE, eſt un avantage que la femme ſurvivante prend ſur les biens de ſon mari prédécedé, & qui lui eſt accordé pour lui procurer une ſubſiſtance honnête ſuivant la condition de ſon mari.

Cet avantage n'eſt point fait à la femme pour la récompenſer, comme quelques-uns diſent, des biens qu'elle a apportés en dot, puiſque le douaire eſt accordé à celle qui n'a rien apporté en mariage, ou qui n'a point réellement apporté en dot ce qu'elle ou une autre perſonne avoit promis d'apporter au mari.

Le douaire n'eſt pas non plus fondé ſur la raiſon qu'en donne M. Cujas, *ut præmium habeat defloratæ virginitatis*, puiſque les femmes veuves qui ſe remarient ont un douaire, auſſi-bien que celles qui contractent leur premier mariage.

D'ailleurs, la conſommation du mariage n'eſt pas néceſſaire pour le gain du douaire, ſi ce n'eſt dans quelques-unes de nos Coutumes, qui portent expreſſément, *qu'au coucher la femme gagne ſon douaire*; comme celle de Normandie, article 367; celle de Chartres, art. 52; celle de Clermont en Beauvoiſis, article 259; & celle de Ponthieu, article 32. *Voyez* les Commentateurs de ces Coutumes.

Diſons donc que cet avantage eſt fait à la femme, afin que celle qui contracte mariage ſoit ſûre d'avoir des alimens ſur les biens de ſon mari, pour la récompenſer des ſoins & des peines qu'elle prend pour ſon ménage, pour élever ſes enfans, & pour l'augmentation & la conſervation des biens communs.

Le douaire peut être ſtipulé par les Parties; & c'eſt ce qu'on appelle douaire préfix, ou douaire conventionnel. Au défaut de la convention des Parties, la plupart des Coutumes reglent le douaire, & donnent à la femme la jouiſſance d'une portion de certains héritages du mari.

On peut néanmoins ſtipuler dans un contrat de mariage, qu'il n'y aura point de douaire; mais la ſtipulation doit être expreſſe. Soefve, tom. 1, cent. 2, chapitre 68.

Suivant ce que nous avons dit, il y a deux ſortes de douaire; ſçavoir, le douaire préfix ou conventionnel, & le douaire coutumier.

Le douaire préfix ou conventionnel eſt celui qui provient de la convention des Parties; il ſe prend ſur tous les biens du mari indiſtinctement, acquêts, conquêts, ou propres.

Le douaire coutumier eſt celui qui eſt établi & défini par la Coutume, & qui conſiſte dans une eſpéce de penſion alimentaire pour la femme, & en un droit de légitime pour les enfans.

Il eſt appellé coutumier, parce qu'il eſt établi & reglé par la Coutume, ſans aucune convention des Parties.

Dans la Coutume de Paris, ce douaire eſt la moitié des héritages que le mari

tient & poſſede au jour des épouſailles & bénédiction nuptiale, & de ceux qui lui ſont échus depuis & pendant le mariage, en ligne directe, ſoit à titre de donation, de legs ou de ſucceſſion.

La Coutume de Boulogne, article 99, titre des douaires, celle de la Marche, art. 288, tit. des donations, celle de la Rochelle, chap. 15, art. 45, ont une diſpoſition différente de celle de Paris, contenue en l'article 247, en ce que dans ces Coutumes la femme n'emporte aucun douaire, à moins qu'il n'en ſoit convenu au traité de mariage; mais la Coutume de Paris & pluſieurs autres, quand il n'y a point de ſtipulation de douaire, donnent à la femme le douaire coutumier & la communauté.

Les dettes immobiliaires, comme les rentes conſtituées, qui ſont dûes par le mari avant ſon mariage, diminuent le douaire coutumier de plein droit.

Un homme en ſe mariant a des héritages de valeur de ſix mille livres de rente, & n'eſt redevable d'aucune dette immobiliaire: après ſa mort, ſa veuve doit en ce cas jouir de trois mille livres de rente pour ſon douaire dans la Coutume de Paris, & dans les autres Coutumes ſemblables qui donnent à la veuve pour ſon douaire la moitié deſdits héritages.

Mais ſi le mari devoit lors de ſon mariage deux mille livres de rente, il faudra diſtraire cette rente du revenu des immeubles; & en ce cas il ne reſtera plus que quatre mille livres de rente au mari, & par conſéquent deux mille livres de rente à la femme pour ſon douaire.

Il n'en eſt pas de même des dettes mobiliaires; elles ne ſont point conſiderées à l'égard du douaire.

La raiſon de cette différence eſt, que les dettes immobiliaires, telles que ſont les rentes conſtituées & les rentes foncieres, qui ſont dûes au mari avant le mariage, augmentent le douaire coutumier de la femme, au lieu que les effets mobiliers du mari ne l'augmentent pas; & c'eſt auſſi ce qui fait que les unes diminuent le douaire, & que les autres ne le diminuent pas.

A l'égard du douaire préfix & conventionnel, de quelque nature que ſoient les dettes du mari lors du mariage, elles ne le diminuent point. La raiſon eſt, qu'il eſt reglé & déterminé par le mari, qui doit connoître en quoi conſiſtent ſes facultés, lorſqu'il conſtitue le douaire.

Quand nous diſons que les dettes mobiliaires ne diminuent pas le douaire coutumier, & que les dettes mobiliaires ou immobiliaires ne diminuent point le douaire préfix, cela ſe doit entendre lorſque le mari laiſſe des biens ſuffiſans pour acquitter les dettes, & pour fournir au douaire de ſa femme; car quand il ne laiſſe pas aſſez de biens pour l'un & pour l'autre, toutes les dettes hypotécaires par lui créées avant le mariage, doivent être payées ſur ſes immeubles avant les conventions matrimoniales de la femme: & en ce cas elles peuvent non-ſeulement diminuer le douaire, mais elles peuvent auſſi l'éteindre & l'anéantir entierement.

Le douaire de la femme n'eſt point affecté aux dettes de la communauté: toutefois la femme demeure obligée aux dettes du mari, juſqu'à la concurrence de ce qu'elle amende de la communauté; comme il a été jugé par Arrêt du 10 Janvier 1607, rapporté par Brodeau ſur Louet, lett. C, ſomm. 54.

Le douaire n'eſt point cenſé compris au nombre des dettes dont une femme auroit chargé ſon légataire d'acquitter le mari; comme il a été jugé par Arrêt de la Grande Chambre de relevée du 2 Juillet 1717, confirmatif d'une Sentence des Requêtes du Palais.

Si les Offices ſont ſujets au douaire? *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'art. 248. de la Coutume de Paris, gloſe 1, nomb. 28 & ſuivans.

Il y a des Coutumes, comme celles de Paris & de Chaumont, où la femme a le choix du douaire préfix ou du douaire coutumier. Sur quoi il faut remarquer que ce choix eſt tranſmiſſible aux héritiers de la femme; Coquille en ſes queſtions & réponſes, queſtion 145. Mais quand la femme a ſtipulé par ſon contrat de mariage

le douaire préfix, les enfans, quoique renonçans aux ſucceſſions de pere & de mere, ne peuvent en la Coutume de Paris demander le douaire coutumier, parce que la ſtipulation de la mere oblige les enfans de la ſuivre. Peleus, queſt. 153.

Il y a d'autres Coutumes où le douaire préfix fait ceſſer le douaire coutumier; c'eſt-à-dire, que dès le moment qu'il y a un douaire ſtipulé par le contrat de mariage, la femme eſt obligée de s'y tenir, & ne peut plus demander le douaire coutumier.

Telles ſont toutes les Coutumes qui ne donnent point le choix du douaire à la femme, dans leſquelles néanmoins il eſt permis de ſtipuler que la femme aura le douaire préfix ou le coutumier à ſon choix.

La raiſon pour laquelle la femme n'a pas ce choix, quand la Coutume ne lui donne pas, ou que ce choix ne lui eſt pas réſervé par le contrat de mariage, eſt que les Parties ſont préſumées avoir voulu déroger à la Coutume, en ſtipulant un douaire préfix; & comme les héritiers du mari n'ont pas alors la faculté de réduire la femme au douaire coutumier, lorſqu'il eſt moindre que le douaire préfix, elle ne doit pas de ſon côté avoir l'option du coutumier, lorſqu'il eſt plus avantageux.

Dans la Coutume de Paris & dans pluſieurs autres, les Parties ont la faculté de ſtipuler tel douaire que bon leur ſemble, ſans qu'il puiſſe être augmenté ou diminué par quelqu'occaſion que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour ſatisfaire à l'Edit des ſecondes noces.

D'autres Coutumes, comme celle de Tours, défendent expreſſément de ſtipuler un douaire qui excede le coutumier, & permettent de le ſtipuler moindre.

Dans la Coutume de Paris & dans pluſieurs autres, le fonds du douaire appartient aux enfans, qui ont droit d'en jouir en pleine proprieté après la mort du pere & de la mere, ſoit que la femme ait ſurvêcu au mari, ou qu'elle ſoit décedée avant lui.

Mais le douaire n'appartient jamais aux enfans, que la Coutume n'en ait fait une diſpoſition expreſſe en leur faveur; & à plus forte raiſon ne leur appartient-il pas dans les Coutumes qui portent expreſſément que le douaire eſt éteint par la mort de la mere, & ne paſſe point aux enfans.

Il y a quelques Coutumes, mais en petit nombre, qui donnent la proprieté du douaire à la femme.

La plupart ne lui en donnent que l'uſufruit; deſorte qu'après ſa mort le fonds du douaire retourne aux enfans du mari, ou comme héritiers de leur pere, ou comme douairiers; & au défaut d'enfans, ce fonds retourne aux autres héritiers du mari, & fait partie de ſa ſucceſſion.

Mais on peut ſtipuler que la femme aura ſon douaire en pleine proprieté: c'eſt ce qu'on appelle douaire ſans retour, dont nous parlerons ci-après.

Il y a des Coutumes, comme celle de Paris, où la femme eſt ſaiſie de plein droit de ſon douaire, ſoit préfix ou coutumier, du jour du décès du mari: dès ce moment elle gagne les revenus des immeubles, les arrérages des rentes, ou l'intérêt de l'argent qui doit ſervir de fonds au douaire.

Lorſque le douaire conſiſte dans l'uſufruit des immeubles, la douairiere en doit jouir à ſa caution juratoire, tant qu'elle demeure en viduité: mais ſi elle ſe remarie, elle doit donner bonne & ſuffiſante caution, comme tous les autres uſufruitiers.

Cette caution eſt de tenir les lieux en bon état, & de jouir en bon pere de famille, ou de rendre le fonds du douaire, s'il conſiſte en une ſomme d'argent.

Quand il eſt dit en l'article 264. de la Coutume de Paris, que la femme jouit de ſon douaire après le décès de ſon mari, à ſa caution juratoire, cela ſignifie qu'elle eſt obligée de comparoir au Greffe, pour là ſe conſtituer dépoſitaire des biens de Juſtice, obliger & hypotéquer tous ſes biens à la reſtitution de ceux dont elle a la jouiſſance en qualité de douairiere.

Ainſi, excepté en Normandie, la veuve n'eſt pas obligée de demander ſon douaire en Jugement. Il eſt pourtant plus régulier

d'en faire la demande en Juſtice, pour en avoir un titre précis, & éviter toutes conteſtations.

La femme a hypotéque pour ſon douaire du jour du contrat de mariage, s'il y en a; & s'il n'y en a point, elle a hypotéque du jour de la bénédiction nuptiale.

Mais cette hypotéque eſt toujours poſtérieure à celle de ſa dot : ce qui eſt de conſéquence lorſqu'il y a des enfans; car ſi les biens du mari ne ſont pas ſuffiſans pour payer la dot, la perte en tombe ſur le douaire, & par conſéquent ſur les enfans.

Le douaire coutumier eſt un droit réel qui ne ſe régle pas par la Coutume du lieu où le contrat de mariage a été paſſé, ni par la Coutume du domicile des deux conjoints, mais par celle du lieu où les héritages ſujets au douaire ſont ſitués.

M. d'Argou, au chapitre 10. de ſon Inſtitution au Droit François, dit qu'il réſulte deux choſes de ce principe.

La premiere, que quoique le mari & la femme ayent leur domicile dans une Coutume qui défend de donner un douaire préfix plus fort que le coutumier, cette prohibition n'opere rien lorſque le mari a des biens ſuffiſans en d'autres Coutumes pour payer le douaire préfix; parce qu'alors il n'y a rien qui empêche que le douaire préfix ne ſoit payé ſur les biens qui ne ſont pas aſſujettis à la Coutume prohibitive.

La ſeconde choſe eſt, que le douaire coutumier de la femme peut être différent, ſuivant les diverſes Coutumes où les héritages du mari ſont ſitués : dans les unes il ſera de la moitié, dans les autres du tiers; les enfans auront le douaire dans une Coutume, ils ne l'auront pas dans l'autre.

Il eſt vrai que pour faire paſſer le douaire coutumier ou le douaire préfix en la perſonne des enfans, quoique les biens ſoient ſitués en des Coutumes qui ne le leur donnent pas, même en celles qui défendent de ſtipuler un douaire préfix plus fort que le coutumier, on peut ſtipuler, ou pour mieux dire, on ſtipule ordinairement dans le contrat de mariage, que les Parties ſe ſoumettent à la Coutume de Paris, dérogeant à toutes autres Coutumes contraires.

Cette clauſe ne pourroit pas donner à la femme un douaire préfix plus fort que le coutumier, ſi le mari n'avoit des biens que dans les Coutumes qui le défendent; parce que les Particuliers ne peuvent pas, par des conventions particulieres, déroger aux défenſes qui ſont portées par la Coutume.

Mais quoiqu'il ſoit vrai que le douaire qui paſſe aux enfans ſoit plus fort que le douaire qui n'eſt que viager à la femme, on juge en ce cas que la convention des Parties déroge à la Coutume, & l'on préſuppoſe que l'intention de la Coutume, en défendant de ſtipuler un douaire plus fort que le coutumier, n'a été que d'empêcher le mari de faire de trop grands avantages à ſa femme, & non pas d'ôter la proprieté du douaire aux enfans.

En effet, c'eſt un principe preſque univerſel en pays coutumier, que quand les Coutumes défendent aux Particuliers de diſpoſer de la totalité ou d'une partie de leurs biens, ces défenſes n'ont d'autre vûe que de conſerver les biens aux véritables héritiers, & ne ſont jamais faites en faveur des perſonnes étrangeres.

C'eſt auſſi pourquoi, quand les enfans veulent avoir la proprieté du douaire dans les Coutumes prohibitives, en vertu de la clauſe du contrat de mariage de leurs pere & mere, les créanciers du pere ne peuvent pas l'empêcher, non plus qu'ils ne peuvent pas obliger l'héritier qui renonce, de rapporter le don qui lui a été fait, dans les Coutumes qui défendent de donner à ſon héritier préſomptif.

Il faut même obſerver que la ſtipulation du douaire en faveur des enfans a été trouvée ſi équitable, qu'elle a lieu, quoique la clauſe par laquelle les Parties ſe ſoumettent à la Coutume de Paris, & dérogent à toutes Coutumes contraires, ne ſoit inſerée dans le contrat de mariage, qu'immédiatement après la ſtipulation de communauté; & qu'elle ſemble par les

termes dans lesquels elle est conçue, devoir être restrainte à la seule communauté.

Par exemple, quand on dit, *seront uns & communs en biens, & à cet effet se sont soumis à la Coutume de Paris, dérogeant expressément à toutes Coutumes contraires ;* on ne laisse pas néanmoins, par une interprétation favorable, d'étendre cette clause au douaire, quoiqu'elle ne soit point répetée, ni à l'article où il est parlé du douaire, ni à la fin du contrat de mariage.

En Normandie, le douaire consiste dans l'usufruit du tiers des choses immeubles dont le mari est saisi lors des épousailles, & de ce qui lui est échu pendant le mariage en ligne directe. Coutume de Normandie, art. 367.

Dans cette même Coutume, la femme ne peut avoir en douaire plus que le tiers de l'héritage, quelque convenant qui soit fait au traité de mariage. *Ibid.* art. 371.

Elle peut avoir moins que le tiers en douaire, si cela est convenu par le traité de mariage. *Ibid.* art. 374.

La proprieté du tiers des immeubles dont la femme a l'usufruit pour son douaire, est acquise aux enfans du jour du mariage ; c'est ce qu'on appelle à leur égard, *tiers coutumier. Ibid.* article 399. Ils ont aussi un tiers coutumier sur les biens de la mere. *Voyez* ci-après, Tiers coutumier.

Une femme ne perd pas son douaire quand elle se fait Religieuse ; mais quand il excede les alimens & pension viagere qu'une Religieuse peut se réserver, le douaire doit y être réduit. *Voyez* ce que j'ai dit à ce sujet sur l'article 263. de la Coutume de Paris, nombre 25. *Voyez* aussi Renusson, Traité du Douaire, chap. 12.

Quoique, suivant ce que nous avons dit ci-dessus, le douaire, soit coutumier ou préfix, saisisse dans plusieurs de nos Coutumes, sans qu'il soit besoin de le demander en Jugement, & que les fruits & arrérages courent du jour du décès du mari, il a néanmoins été jugé que le douaire préfix d'une somme de deniers n'engendroit point d'intérêts, s'ils n'avoient été demandés ; & si les enfans renoncent à la succession de pere & de mere, & se tiennent au douaire d'une somme de deniers pour une fois payée, ils n'en peuvent prétendre les intérêts que du jour de leur demande, & non du jour du décès de leur mere, ni du jour de la demande par elle faite desdits intérêts, parce qu'ils y viennent de leur chef, & non de celui de leur mere. M. le Prêtre, cent. 3, chap. 73.

Pour donner lieu au douaire, il faut que le mariage ait été valablement contracté ; car s'il n'y a point de mariage, ou qu'il soit nul, il n'y a ni dot ni douaire, comme je l'ai remarqué sur l'article 247. de la Coutume de Paris, au paragraphe second.

Ainsi, lorsqu'une fille impubere a été mariée, le douaire n'a point lieu, à moins qu'elle ne devienne pubere pendant le mariage : d'où il s'ensuit, que si le mari décedoit avant qu'elle eût atteint la puberté, qui est l'âge de douze ans accomplis pour les filles, le douaire n'auroit pas lieu, parce qu'il n'y auroit point eu de mariage : mais dès le moment qu'elle entre dans sa treiziéme année, le douaire lui est acquis de plein droit, sans stipulation ni convention.

Le droit d'accroissement n'a point lieu à l'égard du douaire, soit préfix ou coutumier ; desorte que si de quatre enfans l'un se porte héritier, les autres douairiers, ou ayant tous renoncé à la succession, l'un renonce pareillement au douaire, ou ne l'accepte point, pour éviter le rapport qu'il seroit contraint de faire de tous les avantages par lui reçus de son pere, suivant l'article 252. de la Coutume de Paris, la portion de douaire de celui qui se porte héritier, ou qui renonce au douaire & se tient à son don, n'appartiendra pas aux trois autres, mais tournera au profit de la succession du pere qui a constitué le douaire, & demeurera confuse dans la masse.

La raison est, que le douaire tient lieu de légitime & d'alimens : or en Droit, il est certain que le droit d'accroissement n'a pas lieu en fait d'alimens, & qu'ils finissent par la mort de celui à qui ils sont dûs,

ou par ſa renonciation. *Voyez* Louet & Brodeau, lett. D, ſomm. 44.

Lorſqu'un mari par ſon contrat de mariage limite le douaire, par exemple, à cinquante livres de rente, à condition qu'il pourra, quand il jugera à propos, l'augmenter juſqu'à une certaine ſomme; ſuppoſé que dans la ſuite il l'augmente juſqu'à la ſomme qu'il a marquée, l'héritier n'eſt pas en droit de conteſter cette augmentation, ſous prétexte que c'eſt une donation faite *tempore prohibito*, *id eſt conſtante matrimonio.*

En effet, l'on ne peut pas regarder cette augmentation comme une donation faite pendant le mariage, mais plutôt comme l'exécution d'une ſtipulation portée par le contrat. *Voyez* Baſnage ſur l'article 374. de la Coutume de Normandie.

En fait de douaire coutumier, les enfans prennent la moitié des héritages ſujets au douaire, en l'état qu'ils ſe trouvent lors de ſon décès, ſans aucun rembourſement des augmentations & bâtimens nouveaux faits ſur les fonds deſdits héritages par un tiers acquereur. Auzanet ſur l'article 247. de la Coutume de Paris.

Dans les Coutumes où la femme a le choix du douaire préfix ou du douaire coutumier, ce choix eſt tranſmiſſible aux héritiers ou aux enfans, lorſqu'elle ne l'a point exercé. Charondas, liv. 7, rép. 75.

La veuve qui a une fois choiſi le douaire préfix, ne peut plus retourner au douaire coutumier.

L'option faite par une femme mineure ne laiſſe pas de tenir; deſorte qu'elle ne peut pas être rétractée, ſous prétexte de lézion.

Quoique le douaire coutumier ſe régle ſuivant la Coutume de la ſituation des héritages, néanmoins les Parties peuvent convenir qu'il ſera réglé ſuivant la Coutume du lieu où le contrat de mariage a été paſſé.

Pour régler la qualité du douaire préfix promis en rente, & ſçavoir s'il eſt propre aux enfans, ou ſeulement viager à la femme, il faut ſuivre la Coutume du domicile du mari, & non pas la Coutume de la ſituation des héritages. Auzanet ſur l'article 256. de la Coutume de Paris.

La femme mariée à un homme mainmortable, laquelle après le décès de ſon mari ſe retire en lieu franc, eſt ſaiſie de ſon douaire. Bouvot, tome 1, partie 2, *verbo* Douaire.

Si le douaire eſt éteint par la ruine de la maiſon ſur laquelle il eſt conſtitué, & ſi l'héritier eſt obligé de la rebâtir? *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'art. 262. de la Coutume de Paris.

Si les Offices ſont ſujets au douaire? *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'art. 248 de la même Coutume, gloſ. 1, nomb. 28 & ſuiv.

Lorſque la veuve ſuccede aux meubles, dettes & conquêts immeubles de ſon fils qui lui payoit ſon douaire, il n'eſt pas éteint pour cela; & les héritiers des propres ſont tenus de lui payer ſon douaire, qui eſt une dette réelle.

Anciennement on a tenu que les biens ſubſtitués n'étoient obligés à la dot & ſujets au douaire, que par rapport à la ligne directe, & *in gratiam duntaxat liberorum primi gradus*; & cela ſubſidiairement, & au défaut d'autres biens.

A l'égard des biens ſubſtitués en collatérale, on jugeoit qu'ils n'y étoient pas ſujets; parce que celui qui fait une telle ſubſtitution, n'eſt pas obligé à doter ou à faire des donations à celui qu'il inſtitue, & qu'il charge de ſubſtitution.

Mais les derniers Arrêts ont en cela établi une nouvelle Juriſprudence, & jugé que les biens ſubſtitués en collatérale ſont auſſi obligés ſubſidiairement à la dot & au douaire; & même que cette déciſion avoit également lieu au profit d'une ſeconde femme, dont le douaire ne doit pas être moins favorablement traité que celui de la premiere.

M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, liv. 2, chap. 5, ſect. 1, diſtinct. 2, nomb. 16, en rapporte pluſieurs qui l'ont jugé ainſi. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 248. de la Coutume de Paris, où j'ai expliqué quels ſont les biens qui ſont ſujets au douaire.

Le douaire n'eſt jamais ouvert que par la

mort naturelle du mari. Louet, lett. D, ſomm. 36. C'eſt pour cela que l'on dit en commun proverbe, que *jamais mari ne paya douaire.*

Dans les cas de ſéparation de biens & d'habitation, de longue abſence, ou de mort civile du mari, on n'adjuge jamais de douaire à la femme; mais on lui adjuge quelquefois une penſion ſur les biens du mari, pour en jouir juſqu'à ce que le douaire ait lieu.

Cette penſion eſt à l'arbitrage des Juges, mais elle ſe régle ordinairement à la moitié du douaire; c'eſt ce qui fait qu'on l'appelle vulgairement mi-douaire.

Lorſque les héritages dont la femme doit jouir pour ſon douaire ſont en fief, quelques Coutumes, comme celle de Paris, portent que la femme n'eſt pas obligée à faire la foi & hommage, ni à payer aucun relief; mais que les héritiers du mari ſont tenus de l'acquitter de la foi & hommage, & de payer le relief, s'il eſt dû de leur chef. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 40. de la Coutume de Paris.

Il y a d'autres Coutumes, comme celle de Poitou, qui veulent que la veuve contribue au payement du droit de relief pour la part dont elle a droit de jouir pour ſon douaire.

Il y en a enfin, comme celle de Bretagne, où le Seigneur n'eſt payé du relief, ou rachat qui lui eſt dû pour la portion du fief ſujette au douaire, qu'après la mort de la douairiere; deſorte que tant qu'elle eſt vivante elle n'en paye rien, ni les héritiers du mari: mais le droit du Seigneur n'eſt pas perdu pour cela, il n'eſt que retardé; & même ſi durant la vie de la douairiere le fief paſſe entre les mains de divers héritiers, lorſqu'elle ſera décedée, le Seigneur ſe fera payer de tous les reliefs échus; car ils ſont acquis au Seigneur par la mort de chaque proprietaire, & non pas par la mort de la douairiere, qui ne jouit de la portion du fief que par uſufruit.

Le douaire préfix, ſoit en rente ou deniers, ſe prend ſur les biens du mari ſeul, & non pas ſur les effets de la communauté: autrement il s'enſuivroit, que quand la femme accepteroit la communauté, la moitié du douaire ſeroit confondue en ſa perſonne.

D'ailleurs, le douaire préfix tient lieu & place du douaire coutumier, qui n'eſt jamais aſſigné par les Coutumes ſur les biens de la communauté, mais ſur les propres biens du mari.

Le douaire coutumier ſe prend ſur les rentes conſtituées, comme nous avons dit. Sur quoi l'on demande ſi le rembourſement d'une rente qui auroit été fait au mari, diminue le douaire de la femme?

Il faut dire que non, & qu'elle a ſon indemnité ſur les autres biens du mari, qui ne peut diminuer le droit qu'elle a acquis au tems du mariage. *Voyez* Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 15, nomb. 41.

La Coutume de Paris en l'article 257. porte, que ſi durant le mariage les conjoints ſe font un don mutuel, la femme ſurvivante douée de douaire préfix, jouira par uſufruit, en vertu de ſon don mutuel, de la part du mari dans les effets de la communauté, & prendra ſon douaire ſur le ſurplus des biens de ſon mari, ſans aucune diminution ni confuſion; deſorte que ſi le mari n'a point laiſſé de biens qui ne ſoient entrés dans la communauté, la femme jouira de l'uſufruit en vertu de ſon don mutuel, & pourra faire vendre la proprieté de ces mêmes biens, pour être payée de ſon douaire.

Elle pourra même à cet effet actionner perſonnellement les héritiers de ſon mari, pour être payée ſur les propres biens, à moins qu'ils ne ſe ſoient portés héritiers par bénéfice d'inventaire.

Si elle ne le fait pas de ſon vivant, ſes héritiers en rendant compte du don mutuel, pourront mettre dans la dépenſe du compte tous les arrérages échus du douaire.

Quoique cette diſpoſition de la Coutume de Paris paroiſſe d'abord aſſez rude contre les héritiers du mari, ſurtout lorſqu'il n'y a pas des propres ſuffiſans pour payer les arrérages du douaire, néanmoins

elle eſt dans les régles les plus exactes du Droit, & même on peut dire qu'elle eſt très-équitable.

La raiſon eſt, que le don mutuel doit être égal entre le mari & la femme, & il ne le ſeroit pas ſi la femme confondoit ſon douaire avec ſon don mutuel; car en jouiſſant du don mutuel, elle perdroit ſon douaire, & le profit du don mutuel en ſeroit d'autant diminué; au lieu que ſi le mari avoit ſurvêcu, il auroit joui du don mutuel tout entier, & ſans aucune diminution.

Il y a néanmoins quelques Coutumes, comme celle d'Anjou, article 310, qui ont une diſpoſition contraire, & qui portent que la femme ne peut avoir don & douaire enſemble, quelque convention qu'il y ait dans le contrat de mariage; mais cela s'entend du don porté par contrat de mariage, & non du don mutuel qui ſe fait pendant le mariage, lequel eſt compatible avec le douaire; enſorte que la femme ſurvivante doit jouir de l'un & de l'autre.

Quand la femme a le choix du douaire préfix ou du coutumier, ſoit par la diſpoſition de la Coutume, ſoit par ſon contrat de mariage, ſi les enfans ont la proprieté du douaire, ils ſont obligés de ſe tenir au choix de leur mere.

Cela leur peut être très-déſavantageux; il peut arriver que le revenu du douaire préfix ſera plus grand & plus facile à percevoir: ainſi une femme qui voudra ſe remarier, ou qui n'aimera pas ſes enfans, choiſira le douaire préfix, quoique le fonds du douaire coutumier ſoit plus conſidérable; mais ſi la femme n'a pas conſommé ſon choix, cette faculté paſſe aux enfans.

Dans les Coutumes où le douaire eſt propre aux enfans, ils n'en jouiſſent qu'après la mort du pere & de la mere; & pour être capables de prendre le douaire, il faut qu'ils renoncent à la ſucceſſion du pere, & qu'ils rapportent ce qu'ils ont reçu de lui, ſoit par contrat de mariage ou autrement; car on ne peut pas être héritier & douairier, ces deux qualités ſont incompatibles.

Il y a un Acte de notorieté de M. le Lieutenant civil du 9 Février 1704, qui porte, que l'un des enfans ayant opté ſa légitime dont il eſt payé, ne peut, en changeant de volonté, ſe faire adjuger la portion du douaire. *Voyez* le Recueil de ces Actes, pag. 188.

Les enfans qui ont accepté par bénéfice d'inventaire la ſucceſſion du pere, peuvent-ils, en renonçant & rendant compte du bénéfice d'inventaire, ſe porter douairiers?

La Juriſprudence des Arrêts a introduit une diſtinction qui eſt très-équitable: lorſqu'il y a d'autres enfans qui ſont héritiers, donataires ou légataires du pere, ceux qui ont une fois accepté la ſucceſſion du pere, ne peuvent plus y renoncer, pour avoir le douaire au préjudice de leurs freres & ſœurs; mais quand il n'y a que des créanciers, on admet la renonciation des enfans par une raiſon d'équité, qui eſt néanmoins contraire à la rigueur du Droit, qui veut que celui qui s'eſt une fois porté héritier, ne puiſſe jamais ceſſer de l'être.

Le douaire ſe partage également entre les enfans ſans aucune prérogative d'aîneſſe, quoique ce ſoit un douaire qui conſiſte en héritages féodaux; parce que la Coutume le donne aux enfans comme une dette que le pere a contractée envers eux en ſe mariant, & non pas comme un droit ſucceſſif, puiſqu'il faut que les enfans renoncent à la ſucceſſion de leur pere pour avoir le douaire.

Il y a néanmoins des Coutumes, comme celle de Melun, qui ont une diſpoſition contraire.

La proprieté du douaire eſt aſſurée aux enfans dès le jour du contrat de mariage, s'il y en a un; & s'il n'y en a point, du jour de la bénédiction nuptiale.

C'eſt pour cette raiſon que les enfans douairiers ne ſont point tenus des dettes que le pere a contractées depuis le mariage.

A l'égard des dettes contractées avant le mariage, les enfans n'en ſont pas tenus perſonnellement, parce qu'ils ne prennent pas le douaire comme héritiers du pere, ni

à autre titre universel ; mais ils en sont tenus hypotécairement, sauf leur recours sur les autres biens du pere. *Voyez* ce que j'ai dit sur l'article 250. de la Coutume de Paris.

Nous avons dit que la proprieté du douaire est assurée aux enfans du jour du mariage de leur pere & de leur mere ; mais ils n'ont cette proprieté qu'en espérance seulement, & elle ne peut leur être acquise incommutablement qu'après le décès du pere ; car pour l'avoir, il faut qu'ils survivent le pere, qu'ils renoncent à sa succession, & qu'ils rapportent les avantages qu'il leur a faits : & de-là il résulte deux conséquences très-importantes.

La premiere, que le décret, soit volontaire ou forcé, lorsqu'il est fait durant la vie du pere, ne purge point le douaire, non plus que la substitution, parce que les enfans ne sont pas en état de s'y opposer. Louet & son Commentateur, lettre D, sommaire 20.

Toutefois si le décret avoit été poursuivi par un créancier antérieur au douaire, ou quand même il auroit été poursuivi à la requête d'un créancier postérieur, s'il y avoit eu des créanciers antérieurs opposans, le décret seroit valable, & purgeroit le douaire.

La raison est, que les créanciers antérieurs au douaire ont droit de faire vendre les biens de leur débiteur au préjudice du douaire, qui n'étant que postérieur à eux, ne leur peut pas nuire ; mais si le prix des héritages vendus est plus que suffisant pour payer les créances qui sont avant le douaire, les enfans après la mort de leur pere peuvent obliger les créanciers postérieurs au douaire de rapporter ce qu'ils ont reçu.

Il est même de la prudence de l'adjudicataire de faire ordonner que les créanciers postérieurs seront tenus de donner caution de rapporter, en cas que le douaire ait lieu ; parce qu'il y en a qui tiennent que s'ils étoient insolvables, l'adjudicataire seroit tenu lui-même de rapporter en leur place.

Mais comme il ne seroit pas juste, lorsqu'un homme a plus de biens qu'il n'en faut pour payer toutes ses dettes, que sous prétexte d'un douaire coutumier ou préfix, les créanciers postérieurs en ce cas n'eussent pas la faculté de faire vendre ses immeubles, le tempérament que l'on suit est de les faire vendre à la charge du douaire.

S'il est préfix, en rente ou en argent comptant, l'acquereur ordinairement en garde le fonds pardevers lui, dont il paye l'intérêt aux créanciers ; ou s'ils sont payés d'ailleurs, au pere sur qui l'immeuble a été vendu ; ensuite à la femme, si elle survit ; & enfin il remet ce fonds aux enfans, quand le douaire leur est acquis en proprieté & en usufruit par la mort du pere & de la mere.

Si au contraire le douaire est coutumier, régulierement les créanciers, lorsqu'ils sont tous postérieurs au mariage, ne peuvent faire vendre que la moitié par indivis des héritages sujets au douaire, parce que les enfans doivent avoir un jour la proprieté de l'autre moitié, & non pas une simple hypotéque ; & en attendant que le douaire ait lieu, les créanciers ont droit de jouir des fruits de la moitié qu'ils ne peuvent pas vendre. Il en est de même lorsque le douaire préfix consiste en un immeuble certain, ou dans la portion de certain héritage.

La seconde conséquence est, que les acquereurs des héritages sujets ou hypotéqués au douaire, ne peuvent jamais prescrire contre la femme qui n'a pas consenti à la vente, ni contre les enfans, tant que le pere est vivant.

Mais on demande si la prescription commence à courir contre les enfans majeurs dès le moment de la mort du pere, ou si elle ne commence à courir que du jour de la mort de la mere ?

Il faut distinguer : Si la mere a vendu l'héritage conjointement avec son mari, ou s'il a été décreté pour payer des dettes auxquelles elle étoit obligée, la prescription ne court contre les enfans que du jour du décès de la mere ; parce que jusqu'alors il est incertain si les enfans renon-

ceront à la ſucceſſion de leur mere; ou s'ils l'accepteront : or étant héritiers de leur mere, ils ſeroient eux-mêmes garants de ſes faits & promeſſes ; & dans cette incertitude, on ne doit pas exiger des enfans qu'ils intentent une action en déclaration d'hypotéque, & qu'ils déclarent par ce moyen à leur mere qu'ils ont réſolu de renoncer à ſa ſucceſſion lorſqu'elle ſera ouverte.

Mais quand la mere n'eſt point garante de l'éviction, la preſcription contre les enfans, lorſqu'ils ſont majeurs, commence à courir du jour de la mort du pere ; parce que dès ce moment la proprieté du douaire leur eſt tellement acquiſe, que quand ils viendroient à déceder avant la mere, ils ne laiſſeroient pas de tranſmettre cette proprieté à leurs héritiers ; deſorte qu'étant en état d'agir, rien ne peut empêcher que la preſcription ne coure contr'eux.

Cette preſcription à l'égard d'un tiers acquereur contre les enfans majeurs qui demandent leur douaire, court donc du jour du décès du pere, & s'accomplit par dix ans. Ainſi jugé par Arrêt du 24 Juillet 1676, rapporté dans le Journal des Audiences.

Si le douaire eſt éteint par la ruine de la maiſon ſur laquelle il étoit conſtitué & ſi l'héritier du mari eſt obligé de la rebâtir? *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 262. de la Coutume de Paris.

Suivant notre uſage, la femme peut être privée de ſon douaire en pluſieurs cas que j'ai rapportés ſur l'article 247. de notre Coutume, §. 2.

I°. Si elle s'eſt abſentée, & qu'elle ait abandonné ſon mari ſans cauſe raiſonnable. C'eſt la diſpoſition expreſſe de pluſieurs Coutumes; Normandie, art. 377 & 378; Maine, art. 327; Anjou, art. 314; Bretagne, art. 451. Cette derniere prive auſſi la femme de ſon douaire, ſi elle ſe remarie avec ſon domeſtique ordinaire. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'art. 434. qui rencherit ſur l'art. 182. de l'Ordonnance de Blois, qui en ce cas ſe contente de mettre la femme en interdiction de ſes biens; ſans la priver de ſon douaire.

II°. La femme adultere en eſt privée, mais il faut que le mari ſe ſoit plaint de ſon vivant; autrement les héritiers ſeroient non-recevables d'en former l'accuſation après le décès du mari. M. Loyſel en a fait une régle en ſes Inſtituts du Droit coutumier, art. 38; pluſieurs Arrêts l'ont ainſi jugé.

III°. La femme qui eſt convaincue de ſuppoſition de part, en eſt auſſi privée. *Voyez* Auzanet en ſes Mémoires ſur l'article 263, qui rapporte un Arrêt du trois Juin 1636. qui l'a ainſi jugé.

IV°. Il en eſt de même de la femme qui ne venge pas la mort de ſon mari homicidé, & qui ne pourſuit pas la punition des coupables, parce qu'alors elle eſt indigne des bienfaits qu'elle a reçus de ſon mari. Dumoulin dit que cette ſorte de vengeance n'eſt pas contraire au précepte de l'Evangile : *Hæc actio legalis non eſt contra præceptum Evangelicum; eſt enim Religioſa conſtantia & officium debitum pietatis.*

V°. Quand la femme eſt condamnée à mort, ſoit naturelle ou civile.

Suivant notre Droit François, la femme qui ſe remarie dans l'an du deuil, n'eſt pas pour cela privée de ſon douaire : ce qui eſt contraire à la diſpoſition du Droit, qui avoit établi des peines contre les ſecondes noces précipitées, *ad evitandam turbationem ſanguinis.* Mais en ce cas nous ſuivons le Droit canon, par lequel il eſt permis aux femmes de ſe remarier dans l'an du deuil ſans tache d'infamie : *Intra tempus luctus mulier poteſt nubere ſine infamia.* Cependant ſi elle s'abandonne à la débauche & au déreglement après la mort de ſon mari, ſi elle eſt convaincue d'impudicité dans l'an du deuil, elle doit être privée de ſon douaire, parce qu'elle deshonore la mémoire de ſon mari.

Touchant le douaire, *voyez* le Traité du Douaire de M. de Renuſſon; & ce que j'ai dit ſur le titre 11. de la Coutume de Paris, où les queſtions qui peuvent concerner cette matiere ſont traitées amplement. *Voyez* auſſi les Obſervations de M. Bretonnier ſur le quinziéme Plaidoyé

d'Henrys ; & ce qui eſt dit ici, *verbo* Portion virile.

DOUAIRE EST LE PROPRE DES ENFANS, ET CE PROPRE EST PATERNEL. Il ſemble néanmoins que le douaire eſt plutôt un propre maternel, puiſque le douaire des enfans eſt celui de leur mere ; & que quand il eſt porté par le contrat de mariage, que la femme n'aura point de douaire, les enfans n'en peuvent point auſſi avoir. Or s'il faut que la mere ait un douaire, pour que les enfans en ayent un, il paroît que c'eſt par leur mere qu'ils l'acquierent, & par conſéquent que le douaire eſt maternel.

On peut même dire, en faiſant attention à la nature des propres, que le douaire n'eſt ni propre paternel, ni propre maternel ; puiſque les propres ſont des héritages ou autres immeubles qui nous ſont échus par ſucceſſion directe ou collatérale, ou par donation en ligne directe. Or le douaire ne vient point aux enfans par ſucceſſion, puiſqu'ils ne le prennent pas en qualité d'héritiers, & que pour le prendre il faut qu'ils renoncent à la ſucceſſion de leur pere.

Ils ne le prennent pas non plus comme donataires de leur pere, principalement quand il n'y a point eu de contrat de mariage de leurs pere & mere ; mais ils le prennent ſeulement par la diſpoſition de la Coutume.

Néanmoins il faut dire que le douaire eſt propre paternel, quand les enfans ont eu pour douaire un héritage appartenant à leur pere ; & cet héritage eſt un propre ancien en la perſonne des enfans, ſi l'héritage qui leur vient à titre de douaire étoit propre en la perſonne du pere.

Mais il n'eſt que propre naiſſant en la perſonne des enfans, lorſque l'héritage qui leur eſt venu à titre de douaire, étoit acquêt en la perſonne de leur pere.

Ainſi, quoiqu'on diſe ordinairement que les enfans prennent le douaire de leur mere, cela ſe dit improprement ; car puiſqu'ils le prennent des biens de leur pere, il eſt réputé paternel.

D'où il s'enſuit, I°. que ſi les enfans viennent à mourir, ces biens appartiennent à leurs héritiers paternels.

II°. Que ſi les héritages que les enfans ont eu pour leur douaire ſont par eux vendus, ils tombent en retrait pour les parens paternels.

Ce que nous venons de dire regarde le douaire coutumier, qui eſt toujours propre dans la ſucceſſion des enfans, parce qu'il conſiſte en immeubles qui ont appartenu à leur pere.

A l'égard du douaire préfix, quelquefois il eſt conſtitué en immeubles qui appartiennent au pere ; comme quand il eſt dit, que la femme aura pour ſon douaire les revenus d'une telle terre, les arrérages d'une rente dûe au mari par un tel : ſouvent même un mari conſtitue une rente ſur lui en ces termes : *la future épouſe ſera douée de ſix cens livres de rente.*

Dans ces deux premiers cas, le douaire préfix eſt propre dans la ſucceſſion des enfans, pourvû qu'ils n'ayent pas été rembourſés en majorité de la rente qui leur a été donnée pour leur douaire.

Enfin le douaire préfix peut être d'une ſomme de deniers, lorſque le contrat de mariage porte, que la future épouſe ſera douée, par exemple, de la ſomme de douze mille livres à une fois payer.

En ce dernier cas, le douaire eſt purement mobilier : d'où il s'enſuit, qu'il ne peut avoir la qualité de propre, laquelle ne convient qu'aux immeubles.

Il ſemble néanmoins que cette différence ne conſiſte que dans les termes, & que le douaire payable en une ſomme d'argent, ou en une rente, devroit être, pour ainſi dire, la même choſe ; car la ſomme de douze mille livres à une fois payer produit ſix cens livres de revenu, auſſibien que la rente que le mari auroit conſtituée ſur lui-même à titre de douaire.

Quoiqu'il en ſoit, cette différence eſt fondée ſur une raiſon eſſentielle ; car quand le douaire eſt ſtipulé en rente, les enfans douairiers n'en peuvent pas demander le rembourſement à la ſucceſſion de leur pere : au lieu que quand il conſiſte en une ſomme de deniers, non-ſeu-

lement les enfans, mais la femme même; peuvent demander le payement de cette ſomme.

Mais quoique par le contrat de mariage le douaire préfix ſoit conſtitué en une ſomme d'argent, néanmoins ſi les créanciers du pere donnent un héritage, ou autre immeuble de la ſucceſſion du pere, aux enfans, au lieu de cette ſomme promiſe, cet immeuble doit être réputé un propre paternel, comme venant des biens du pere, & comme ſi en effet ils l'avoient reçu de lui, ou qu'il leur fût échu par ſa ſucceſſion.

Nous avons deux Arrêts du Parlement de Paris, l'un du 1 Septembre 1691, & l'autre du 1693, rendus en la cinquiéme Chambre des Enquêtes, qui ont jugé qu'un héritage donné en payement du douaire préfix, étoit propre en la perſonne des enfans qui l'ont reçu.

La raiſon eſt, que ce qui eſt pris par les enfans, ou à eux donné pour leur douaire, eſt réputé leur être donné pour leur droit dans la ſucceſſion légitime de leur pere.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'art. 249. de la Coutume de Paris.

DOUAIRE SANS RETOUR, eſt le droit de proprieté du douaire qu'a la femme, quand il eſt ſtipulé ſans retour en ſa faveur, en cas qu'elle ſurvive à ſon mari.

Ce douaire eſt appellé ſans retour, parce que dans ce cas il ne retourne point dans la ſucceſſion du mari.

Mais il faut que cette ſtipulation ſoit bien expreſſe, & qu'il ſoit dit que la femme aura pour ſon douaire un tel héritage ou une telle ſomme, pour en jouir ſans retour, ou en pleine proprieté, ou autres termes qui marquent ſi bien l'intention des Parties, qu'on ne leur puiſſe pas donner un autre ſens, ni en faire une autre explication.

La raiſon eſt, que le douaire ne conſiſte qu'en uſufruit pour la femme; & par conſéquent pour le rendre ſans retour, il faut une ſtipulation expreſſe.

Il ne ſuffiroit donc pas, par exemple, de dire ſimplement que la femme ſera douée de la ſomme de dix mille livres; car quoiqu'il ſemble qu'on lui donne par cette expreſſion la ſomme de dix mille livres en proprieté, néanmoins la ſtipulation doit être expliquée par le Droit commun, qui ne donne à la femme le douaire qu'en uſufruit.

Par la même raiſon, le douaire d'une ſomme par contrat de mariage conçu en ces termes, *pour être une fois payée auſſi-tôt que douaire aura lieu*, n'eſt point un douaire ſans retour; comme il a été jugé par Arrêt du 20 Février 1680, rapporté dans le Journal des Audiences.

Il n'eſt pas permis de ſtipuler le douaire ſans retour dans les Coutumes où le douaire préfix ne peut pas exceder le coutumier. Les héritiers ou les créanciers du mari ont toujours le choix dans ces Coutumes, ou de laiſſer à la femme le douaire tel qu'il a été ſtipulé, ou de la réduire au douaire coutumier.

De plus, cette ſtipulation ne peut pas ſe faire au préjudice des enfans, & du droit de proprieté qu'ils ont au douaire par la diſpoſition de la Coutume de Paris; deſorte que ſi les enfans ſont héritiers de leur pere, ils ſont obligés de donner le douaire à leur mere en pleine proprieté: mais s'ils ſe tiennent au douaire, elle n'en peut avoir que l'uſufruit; cette convention de douaire ſans retour ne pouvant point nuire au droit acquis aux enfans par la Coutume ſur le douaire de leur mere.

La clauſe du douaire *ſans retour* devient inutile, I°. ſi la femme prédécede ſon mari, parce qu'elle n'a jamais acquis le douaire.

II°. Si la femme qui ſurvit, a des enfans iſſus d'elle & du défunt qui renoncent à la ſucceſſion de leur pere, & qui ſe diſent douairiers; en ce cas la veuve n'aura que l'uſufruit; & nonobſtant la clauſe *ſans retour*, la proprieté du douaire appartiendra aux enfans, dans les Coutumes où le douaire leur eſt propre.

Ainſi le douaire ſans retour ne peut avoir d'effet que contre les héritiers col-

latéraux du mari, & non contre ſes enfans, que dans deux cas.

Le premier eſt, quand ils ſont iſſus d'un autre mariage contracté par leur pere.

Le deuxiéme eſt, quand les enfans ſe portent héritiers de leur pere, & non pas quand ils ſe tiennent au douaire, & renoncent à ſa ſucceſſion.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 263. de la Coutume de Paris.

DOUAIRE COUTUMIER DES ENFANS DONT LE PERE A ÉTÉ MARIÉ PLUSIEURS FOIS. Quand le pere a été marié pluſieurs fois, le douaire des enfans du premier lit eſt la moitié des immeubles qu'il avoit lors du premier mariage, & qui lui ſont avenus pendant icelui en ligne directe.

Le douaire coutumier des enfans du ſecond lit eſt le quart deſdits immeubles; enſemble la moitié, tant de la portion des conquêts appartenans audit mari, faits pendant le premier mariage, que de la moitié des acquêts faits depuis la diſſolution du premier mariage, & qui lui appartiendront au jour de la conſommation du ſecond; & de la moitié des immeubles qui lui échéront pendant ledit ſecond mariage; & ainſi conſéquemment des autres mariages.

C'eſt la diſpoſition de l'article 253. de la Coutume de Paris, qui a été ajouté à la réformation de l'ancienne Coutume; & cela en faveur des enfans du premier lit: d'où il faut tirer deux conſéquences certaines.

La premiere, que quand lors du ſecond mariage il y a des enfans du premier lit, le douaire coutumier des enfans du ſecond lit ne change jamais; c'eſt-à-dire, qu'il n'augmente ni diminue par la mort des enfans du premier lit, quand ils décederoient tous depuis le ſecond mariage. Il en eſt de même par gradation à l'égard des enfans des autres lits.

La ſeconde eſt tirée d'une raiſon contraire, qui eſt que cet article ne doit avoir lieu, que lorſqu'il y a des enfans du premier lit vivans lors du ſecond mariage; & par conſéquent ſi avant la célébration du ſecond mariage, tous les enfans du premier lit étoient décedés, alors le douaire coutumier ſeroit de la moitié de tous les immeubles poſſedés par le mari lors de la célébration, de même que s'il n'avoit pas été marié. Il en faut dire de même à l'égard des mariages ſuivans.

C'eſt auſſi pour cette raiſon que dans l'article ſuivant de la Coutume de Paris il eſt dit, que quand les enfans du premier lit meurent pendant le ſecond mariage, le douaire des enfans du ſecond lit n'augmente point: d'où il faut conclure, *à contrario*, que ſi les enfans du premier lit ſont morts avant le ſecond mariage, le douaire des enfans du ſecond lit eſt en ſon entier.

Voyez ce que j'ai dit ſur les articles 253 & 254. de la Coutume de Paris.

DOUAIRE PREFIX, CONSTITUÉ PAR CELUI QUI SE REMARIE, eſt réductible à la valeur du douaire coutumier; de maniere que ſi lors du ſecond mariage il n'y avoit point dans les biens du mari d'immeubles ſujets au douaire coutumier, ſuivant les articles 253 & 254. de la Coutume de Paris, le douaire préfix deviendroit caduc; car le douaire coutumier n'eſt pas regardé comme un avantage que le mari fait à la femme, parce qu'il ſe donne par la Loi, lorſqu'il y a des immeubles: au contraire, l'on préſume que ce qui vient de la convention des Parties, eſt un avantage prohibé par la Loi, quand dans les biens de la ſucceſſion il ne s'en trouve point qui ſoient ſujets à la diſpoſition de la Coutume.

Mais s'il y avoit, lors du ſecond mariage, des immeubles appartenans au mari, ou s'il lui en étoit échu pendant les mariages qui fuſſent ſujets au douaire coutumier, le préfix ſera réduit à la valeur du coutumier, & les arrérages en ſeront payés par tous les enfans: la femme y contribuera pareillement à proportion de ce qu'elle aura amendé de la ſucceſſion, pour la part de l'enfant moins prenant.

C'eſt ce que porte un Acte de notorieté, donné par M. le Lieutenant civil

le 1 Mars 1698, rapporté dans le Recueil qui a été fait de ces Actes, pag. 94.

DOUAIRE N'EST POINT DÛ A LA VEUVE EN CERTAINS CAS. *Voyez* ci-deſſus Douaire.

DOUAIRIERE, eſt une veuve qui jouit de ſon douaire ; mais ce terme ne ſe dit que des Dames de la premiere qualité.

DOUAIRIERS, ſont des enfans qui ont renoncé à la ſucceſſion de leur pere, & qui ſe tiennent au douaire de leur mere.

DOUANE, ſe prend pour le droit que payent les Marchands pour les marchandiſes qu'ils font entrer dans le Royaume, ou dans quelque Ville, ou qu'ils font ſortir du Royaume.

Ce terme ſe prend auſſi quelquefois pour le lieu où l'on paye les impôts & les taxes ſur les marchandiſes. De toutes celles qu'on décharge à la Douane, il n'y a que les Livres qui ne payent rien.

La Douane eſt une des cinq groſſes Fermes. Il faut y faire la déclaration de toutes les marchandiſes qu'on fait entrer dans le Royaume, ou dans quelque Ville ; autrement elles ſont ſujettes à confiſcation.

Lorſque les marchandiſes doivent être tranſportées, on met le plomb du Roi aux ballots, & on donne un acquit au Marchand, afin qu'il les puiſſe faire paſſer librement dans tous les endroits du Royaume, juſqu'au lieu où ils doivent reſter.

DOUANE DE LYON, eſt un droit établi, ſelon quelques-uns, par Louis XI, & ſelon d'autres par Charles IX, ſur les draps d'or, d'argent & de ſoie, & ſur d'autres marchandiſes qui viennent d'Italie & d'Eſpagne en ce Royaume.

La Douane de Lyon eſt auſſi un Tribunal établi en 1563, qui connoît des droits d'entrée & de ſortie, des contraventions qui s'y peuvent faire, & de l'introduction des marchandiſes prohibées. Il eſt compoſé d'un Préſident, d'un Lieutenant, & de pluſieurs Conſeillers.

DOUBLAGE, ſignifie le double des devoirs & ſervices que les Seigneurs exigeoient autrefois de leurs Vaſſaux en certains beſoins preſſans.

DOUBLE EMPLOI, eſt une même partie qui a été employée deux fois dans un compte, ſous divers noms & divers prétextes. Le double emploi ne ſe couvre jamais : ainſi on peut toujours revenir à la demande, nonobſtant tous Arrêts & Tranſactions. Voyez *Biſcapit.*

DOUBLE LIEN, ſignifie le lien de parenté qui eſt entre ceux qui ſont parens du côté de pere & de mere, comme ſont les freres germains.

Le droit de ce double lien eſt une prérogative accordée aux collatéraux qui ſont joints à un défunt des deux côtés, c'eſt-à-dire paternel & maternel, qui eſt d'exclure les collatéraux qui ne ſont joints au défunt que d'un ſeul côté.

Cela paroît fondé ſur ce que les ſucceſſions ſe déferent ſelon la proximité du ſang, parce que la Loi préſume que l'inclination de l'homme le porte naturellement à ſouhaiter du bien à ſes parens, plutôt qu'à des étrangers, & à ſes parens les plus proches, plutôt qu'à ceux qui ſont les plus éloignés.

Sur ce fondement, il ſemble que ceux qui ſont joints à quelqu'un des deux côtés, doivent être préferés dans ſa ſucceſſion à ceux qui ne lui ſont joints que d'un côté ſeulement ; parce qu'ordinairement nous avons plus d'amitié pour ceux qui nous ſont joints du côté paternel & du côté maternel, que pour ceux qui ne nous ſont joints que d'un ſeul côté.

C'eſt auſſi pour cette raiſon que les freres conſanguins ou uterins ſont appellés par quelques Coutumes ſemi-freres, parce qu'ils ſont comme étrangers par rapport au côté auquel ils ne ſont pas joints du lien de parenté. Ainſi ceux qui ſont joints par un double lien, c'eſt-à-dire par deux parentés, ſont plus étroitement liés que ceux qui ne ſont joints que d'un côté, & liés par une ſeule parenté.

Anciennement à Rome cette prérogative du double lien étoit inconnue ; le droit de ſucceder en ligne collatérale s'y régloit uniquement par la ſeule proximi-

té ; comme nous l'avons dit au commencement du troiſiéme livre des Inſtitutes. Mais l'Empereur Juſtinien a introduit la prérogative du double lien par le droit des Novelles. *Novel.* 118, *cap.* 3.

Ainſi les freres & ſœurs joints au défunt du côté paternel & du côté maternel, ſont, en vertu du double lien, préferés aux freres & ſœurs du défunt, qui ne lui ſont joints que de l'un ou de l'autre côté ; c'eſt-à-dire, que les freres germains du défunt, qui ſont freres de pere & de mere, excluent les freres du côté du pere, qu'on nomme conſanguins, & ceux du côté de la mere, qu'on nomme uterins.

Pareillement les enfans des freres germains excluent les freres conſanguins & uterins ; c'eſt-à-dire, que les neveux joints au défunt des deux côtés, ſont auſſi en conſéquence du double lien, préferés aux freres & ſœurs du défunt, qui ne lui ſont joints que d'un côté ſeulement.

Mais s'il y a des freres germains du défunt, & des enfans d'un autre frere germain prédécedé, ces enfans repréſentent leur pere, & ſuccedent conjointement avec leurs oncles ; & ils ſuccedent alors par ſouches, en vertu du droit de repréſentation.

La prérogative du double lien n'a lieu, ſuivant la Novelle 118, qu'en faveur I°. des freres germains.

II°. De leurs enfans, quand ils ſe rencontrent avec les freres conſanguins ou les freres uterins du défunt : hors ces deux cas, le double lien qui eſt un droit particulier introduit contre le Droit commun, n'eſt point ſuſceptible d'aucune extenſion.

Ainſi, quand les enfans des deux freres germains ne ſe rencontrent qu'avec des enfans des freres conſanguins ou uterins, la prérogative du double lien n'a point lieu ; & les neveux qui ſont joints au défunt du côté paternel & du côté maternel, n'excluent point les autres neveux du défunt, qui ne lui ſont joints que de l'un ou de l'autre côté ; deſorte qu'ils ſuccedent tous à leur oncle également.

Dans le pays de Droit écrit, la prérogative du double lien y eſt obſervée, & le Parlement de Paris y conforme ſes Jugemens dans les affaires qui y ſont portées par appel des Sentences rendues dans les Provinces de Droit écrit, qui reſſortiſſent dans ce Parlement.

A l'égard du pays coutumier, la prérogative du double lien n'a lieu que dans les Coutumes où ce droit eſt expreſſément reçu, & en termes formels ; comme Amiens, Blois, Berry, Bourgogne, Chartres, Orléans & Troyes. Louet, lettre S, ſommaire 17 ; & Charondas, livre 6, chapitre 68.

Ainſi dans la Coutume de Paris, & dans toutes les autres Coutumes qui n'en parlent point, le droit de ſucceder en collatérale aux meubles, acquêts & conquêts immeubles, ſe régle par la ſeule proximité : ſoit que la parenté vienne de pere & de mere, ſoit qu'elle ne vienne que du côté paternel ou du côté maternel, le plus proche exclut le plus éloigné dans la ſucceſſion de ces ſortes de biens, comme il eſt porté en l'article 340. de la Coutume de Paris ; & quant aux propres, on y ſuit la régle ordinaire, *Paterna paternis*, *materna maternis*.

Pour ce qui eſt des Coutumes qui admettent la prérogative du double lien, elles n'ont pas toutes une diſpoſition ſemblable à cet égard.

Pluſieurs n'ont admis le double lien qu'entre freres & ſœurs préciſément ; enſorte que tous les autres collatéraux ne peuvent point s'en prévaloir. Telle eſt la Coutume de Chaumont, article 80 ; & celle de Troyes, article 93.

Quelques-unes, comme celle d'Artois, article 105, & Bourbonnois, article 317, ont donné indéfiniment & indiſtinctement aux collatéraux joints des deux côtés la prérogative du double lien ; & dans ces Coutumes, le couſin germain joint des deux côtés à ſon oncle défunt, eſt préferé dans la ſucceſſion de ſon oncle à ſon couſin germain, qui n'eſt joint au défunt que d'un côté, c'eſt-à-dire qui n'eſt ſon neveu que du côté paternel ou maternel.

Dans ces Coutumes, ce double lien eſt donc admis dans un troiſiéme cas, qui n'eſt

point énoncé dans la Novelle 118 ; mais cette extenſion ne va pas au-delà. *Duplex vinculum non excedit fratres & filios fratrum*, dit M. Charles Dumoulin ſur l'art. 155. de la Coutume de Blois.

Touchant le double lien, *voyez* Henrys, tome 1, livre 5, chapitre 4, queſtions 25 & 56, livre 6, chap. 1, queſtion 1 ; & tome 2, liv. 6, queſtion 1 ; le Recueil alphabétique de M. Bretonnier ; Charondas, liv. 6, rép. 62, & liv. 11, rép. 22 ; Louet & ſon Commentateur, lett. S, ſommaire 17 ; Coquille, queſtion 243 ; le Brun en ſon Traité des Succeſſions, liv. 1, chap. 6, ſection 2 ; Dolive, liv. 5, chap. 35 ; M. Augeard, tome 3, Arrêt 18 ; & ce que j'ai dit ſur l'article 340. de la Coutume de Paris.

Nous remarquerons ſeulement ici, I°. que dans tous les lieux du Royaume où la prérogative du double lien eſt reçue, la duplicité de lien n'a ſon effet qu'entre ceux qui ſont en pareil degré, ou entre ceux qui étant plus éloignés d'un degré que ceux avec qui ils ſe rencontrent, ſont rapprochés d'un degré à l'égard du défunt, par le moyen de la repréſentation.

II°. Que toutes les Coutumes qui admettent le double lien, à l'exception d'une ou de deux, ne l'admettent point pour les propres.

La raiſon eſt, que les propres ſe réglent par d'autres maximes que les autres biens, & ſe déferent aux parens du côté & ligne, quoiqu'ils ne ſoient pas plus proches en degré, ſuivant la régle, *Paterna paternis, materna maternis.*

DOUBLEMENT, eſt une derniere enchere qui ſe fait dans la huitaine après l'adjudication des Fermes & Domaines du Roi, qui eſt le double du tiercement. *Voyez* le Traité du Domaine, tome 3 ; & le Dictionnaire de Trévoux, *verbo* Doublement.

D R

DROIT. Le Droit eſt un aſſemblage de préceptes qui conduiſent l'homme à vivre conformément à la juſtice & à l'équité ; c'eſt l'art de ce qui eſt juſte & convenable, c'eſt-à-dire l'art qui contient les préceptes par leſquels nous pouvons diſcerner ce qui eſt juſte de ce qui ne l'eſt pas ; afin que dans les différentes circonſtances des affaires qui ſe préſentent tous les jours, nous puiſſions rendre à un chacun le ſien : en quoi le Droit differe de la Juriſprudence, qui eſt la ſcience de ces mêmes préceptes. Ainſi la Juſtice eſt une vertu ; le Droit eſt la pratique de cette vertu ; & la Juriſprudence la ſcience de ce Droit.

Le Droit a pluſieurs autres ſignifications. Premierement, ce terme ſe prend quelquefois pour le lieu où ſe rend la Juſtice. *Tot. tit. ff. & cod. de in jus vocando.*

II°. Il ſignifie auſſi la déciſion du Magiſtrat : *Jus ſignificat decretum Magiſtratûs, etiam iniquum ; relatione habita non ad id quod fecit, ſed ad id quod facere ipſum convenit : imò jus dicentium appellatione Magiſtratus intelliguntur, ut in titulo ff. ſi quis jus dicenti non obtemperaverit.*

III°. On ſe ſert ſouvent de ce terme pour ſignifier le lien de la parenté. *Leg. penult. ff. de inſtit. & jur.*

IV°. Ce terme ſignifie auſſi une puiſſance accordée par le Droit ; & dans ce ſens on dit qu'il y a des perſonnes qui ſont *ſui juris*, & d'autres qui ſont *juris alieni.*

V°. On employe encore ce terme pour ſignifier ce qui eſt de Droit : *& eo ſenſu ea, quæ juris eſſe dicuntur, opponuntur iis, quæ ſunt facti.*

VI°. Ce terme ſignifie ſouvent des qualités inhérentes à quelque choſe. *Sic ſervitutes dicuntur jura prædiorum. Leg. 86, ff. de verb. ſignif.*

Enfin, toutes les choſes incorporelles ſont appellées des Droits ; *ut ſervitus, obligatio, hæreditas & ſimilia, quæ ſenſu corporeo tangi non poſſunt, ſed quæ in jure conſiſtunt, & intellectu tantum percipiuntur. Leg. 1, §. 1, ff. de rer. diviſ.*

Le Droit dans ſa propre ſignification, & en tant qu'il eſt l'art de ce qui eſt juſte & convenable, a trois objets ; ſçavoir, les perſonnes, les choſes, & les actions : *perſonæ quæ litigant, res de quibus litigatur, & actiones per quas litigatur.*

Il ſe diviſe en Droit public & en Droit privé ; & ce dernier eſt tiré des préceptes du Droit naturel, du Droit des gens, & du Droit civil, qui eſt diviſé en Droit écrit & Droit non écrit. *Voyez* dans ma Traduction des Inſtitutes les deux premiers titres du premier livre, où j'ai donné une ample explication de toutes eſpéces de Droit.

DROIT NATUREL, eſt celui que la nature enſeigne à tous les animaux. Ses effets ſont la conjonction du mâle & de la femelle, le deſir naturel qu'ils ont de travailler à la conſervation, & pour ainſi dire à la perpétuité de leur eſpéce, le ſoin particulier qu'ils prennent de leurs petits, l'amour de la liberté, & leur propre défenſe.

Cet inſtinct dans les animaux brutes, n'eſt appellé Droit qu'improprement ; car comme il n'y a pas de véritable Droit qui ne ſoit établi & ne prenne ſa force dans les lumieres de la raiſon, il ne peut y avoir aucun Droit qui leur convienne, puiſqu'ils ſont incapables de raiſonnemens ; & ſi cet inſtinct produit en eux quelques effets que la raiſon produit dans les hommes, ce n'eſt que d'une maniere très-imparfaite.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le commencement du ſecond titre du premier livre.

DROIT DES GENS, eſt celui que la raiſon naturelle a établi parmi tous les hommes, & qui eſt communément reçu & obſervé par toutes les Nations.

Les Interprétes le diviſent en ce qu'ils appellent *jus gentium primarium*, & *jus gentium ſecundarium*.

Le premier eſt le Droit que la raiſon ſeule a inſpiré aux hommes, & que Dieu même a gravé dans leurs cœurs ; ſçavoir, la connoiſſance du bien & du mal, la Religion envers Dieu, la pieté envers ſes pere & mere, l'amour pour ſa patrie, & l'accompliſſement de ce que l'on a promis.

Le ſecond eſt le Droit que les hommes, par un raiſonnement fondé ſur les commodités de la vie, ſe ſont faits dans différens tems, ſuivant les différentes néceſſités qui les y ont portés, pour établir & entretenir la ſocieté humaine. De ce Droit deſcendent la diſtinction des Domaines, la conſtruction & l'établiſſement des Villes, des Monarchies ou des Républiques. De ce Droit deſcendent auſſi des guerres, des captivités, des affranchiſſemens, des permutations, & preſque tous les contrats.

Voyez ce que j'ai dit ſur le §. premier du ſecond titre du premier livre.

DROIT CIVIL, eſt le Droit de chaque peuple en particulier. Ainſi on dit, le Droit des Athéniens, pour ſignifier celui qui eſt obſervé à Athénes ; le Droit des Lacédémoniens, pour ſignifier celui qui eſt obſervé à Lacédémone. Mais le Droit civil ſans le nom du peuple à qui il eſt particulier, ſignifie le Droit Romain ; de même que l'on entend l'excellent Homere chez les Grecs, & l'incomparable Virgile chez les Romains, ſans ajouter de nom.

Touchant ce Droit & ſes différentes eſpéces, *voyez* ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. ſecond & ſur les ſuivans du ſecond titre du premier livre.

DROIT ROMAIN, eſt donc celui qui eſt appellé Droit civil par excellence, & qui eſt contenu dans le corps du Droit civil, compoſé par l'ordre de l'Empereur Juſtinien, & qui contient quatre parties ou collections différentes ; ſçavoir, les Inſtitutes, le Digeſte ou les Pandectes, le Code & les Novelles.

Voyez l'Hiſtoire du Droit, qui eſt au commencement de ma Traduction des Inſtitutes. Cette Hiſtoire contient l'origine du Droit Romain, ſes progrès, comment & en quel tems les diverſes parties dont eſt compoſé le Droit civil ont été faites ; l'uſage que l'on doit faire en France du Droit Romain, ſon excellence & la maniere de l'étudier.

Comme j'ai ſuffiſamment établi l'excellence de ce Droit dans cette Hiſtoire, & dans ce que j'en ai dit ci-deſſus, *verbo* Coutume, & ſous la lettre D, en parlant du Droit commun de la France, je me contenterai de rappeller ſommairement ici

tous les avantages que les Juges & les Avocats peuvent tirer de la connoiſſance des principes qu'il renferme.

Outre que ce Droit eſt le Droit commun des pays de Droit écrit, il eſt en pays coutumier la raiſon écrite, qui au défaut des Ordonnances & de la Coutume du lieu, doit être ſuivi. Il nous apprend à décider les queſtions les plus difficiles, & à démêler le véritable ſens de tout ce qu'il y a d'obſcur dans les autres Loix ſous leſquelles nous vivons. Auſſi eſt-il le fruit des veilles des plus grands hommes de l'antiquité.

Les Ordonnances de nos Rois ſont principalement fondées ſur le Droit Romain. Il en eſt de même de quantité d'articles de nos Coutumes. On y trouve à la vérité pluſieurs matieres abſolument particulieres au Droit François, qui n'ont aucun rapport au Droit Romain; mais la réſolution des queſtions qui ſurviennent à leur ſujet, dépend ſouvent des principes du Droit Romain.

C'eſt le vrai tréſor du bon ſens, qui nous découvre l'art de raiſonner conſéquemment ſur les problêmes les plus équivoques; & ſans en avoir une parfaite connoiſſance, on ne peut guéres acquerir celle du Droit François.

Quelqu'uſage que l'on ſe ſoit donné de la pratique, quelqu'expérience que l'on ait des affaires, ſi tout cela n'eſt accompagné de la ſcience des Loix Romaines, on n'eſt que ſuperficiel, incapable de développer une maxime, & hors d'état d'arriver à une vraie déciſion; ou ſi l'on y parvient quelquefois, ce ne peut être que par hazard.

Ne ſçavoir les choſes que par routine ou par inſtinct, c'eſt les ignorer, ou ne les ſçavoir que d'une maniere ſi imparfaite & ſi incertaine, qu'on ne peut jamais rendre raiſon d'aucun principe, ni par conſéquent répondre à la premiere objection qui paroît le détruire.

Quand on ignore les raiſons ſur leſquelles un principe eſt fondé, on court ſouvent riſque de prendre l'exception pour la régle, ou la régle pour l'exception: ce qui ne peut pas conduire à rendre une réſolution fort juſte.

Une infinité d'affaires, quoique ſemblables en apparence, ſe doivent ſouvent décider différemment, eu égard aux circonſtances qui les accompagnent. Or l'examen ne s'en peut utilement faire, ſans une connoiſſance parfaite & diſtincte du Droit Romain.

Auſſi le fameux M. de Fourcroy diſoit qu'on pouvoit bien, ſans la ſcience du Droit Romain, devenir un habile Praticien, & même quelquefois faire fortune au Palais; mais qu'on ne pouvoit pas devenir un habile Avocat, ſans avoir acquis une parfaite connoiſſance de ce Droit, qui eſt la mere de toutes les Loix, *Legum omnium mater.*

Qu'on ne ſe flate donc point de pouvoir remplir dignement quelque Charge de Judicature, ou s'acquitter avec honneur de la glorieuſe & pénible fonction d'Avocat, ſi l'on ne joint à l'étude de notre Droit François, celle des Loix Romaines.

Il nous reſte à remarquer ici comment il s'eſt introduit que le Droit Romain ait eu autorité de Loi dans quelques Provinces de ce Royaume, que l'on nomme pays de Droit écrit.

Cela ne provient nullement d'aucune dépendance que l'Empire Romain ait conſervée ſur ces Provinces: cette autorité n'eſt qu'un effet de la bonté des Rois de France, qui ont bien voulu laiſſer les Habitans de ces pays ſuivre leurs Loix. Quelques Auteurs ajoutent que cela étoit d'autant plus juſte, que ces Provinces n'avoient été réunies à la Couronne de France, que ſous cette condition.

Quoiqu'il en ſoit, la fin principale des Rois de France a toujours été, non pas tant d'être nommés les Auteurs & les Protecteurs de la liberté, que de l'être en effet; c'eſt pourquoi, de peur qu'il ne ſemblât qu'ils vouluſſent abroger cette même liberté, dont ils étoient les défenſeurs, ils ont bien donné leurs Loix aux Fran-

çois ; mais après qu'ils eurent réduit tous les Peuples des Gaules ſous leur empire, ils leur ont laiſſé la liberté de choiſir eux-mêmes la Loi dont ils vouloient ſe ſervir.

Voyez Pays de Droit écrit.

DROIT IMMUABLE, eſt celui dont Dieu eſt la régle & le principe ; ſçavoir, le Droit naturel & le Droit des gens. A l'égard du Droit naturel, ce n'eſt qu'un inſtinct que l'Auteur de la nature a donné à tous les animaux, & qui régle tous leurs mouvemens, quoiqu'ils ſoient dépourvus de lumiere ; & c'eſt ce qui fait éclater davantage la profonde ſageſſe de Dieu, qui a ſçû diſpoſer des reſſorts ſi multipliés, ſi féconds, & ſi incompréhenſibles. Pour ce qui eſt du Droit des gens, que nous appellons *jus gentium primarium*, c'eſt un rayon de lumiere & un principe de la droite raiſon, que Dieu a imprimé dans le cœur de l'homme, & qui lui fait appercevoir les régles qu'il eſt abſolument obligé de ſuivre. *Voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus, en parlant du Droit des gens.

Il n'en eſt pas de même des Loix humaines : comme c'eſt de la raiſon politique de chaque Etat qu'elles tirent leur origine & leur force, elles ſont ſujettes à toutes les variations que les circonſtances des tems ſemblent exiger.

Il n'y a pas juſqu'à celles qui ſont faites par les Souverains, qui ne ſoient ſujettes à variation : elles n'ont que leur tems, & ſe ſuccedent les unes aux autres, quelqu'autorité qu'ayent les Rois qui les établiſſent, & quelque précaution qu'ils prennent pour leur procurer une longue durée.

La raiſon eſt, comme dit l'Empereur Juſtinien, qu'il n'y a rien ici-bas qui ne ſoit ſujet au changement. *Quid enim eſt ſtabile inter homines, & ita immobile, ut nullam patiatur mutationem, cum omnis noſter ſtatus in perpetuo motu conſiſtat ? Novel.* 7, *cap.* 2.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 11. du ſecond titre du premier livre.

DROIT CANONIQUE, eſt la collection des régles que l'Egliſe a faites, pour nous déclarer ce qui eſt de foi, & pour nous inſtruire de ce qui doit être reçu pour l'établiſſement & le maintien de la diſcipline eccléſiaſtique.

La fin du Droit canonique eſt d'apprendre aux Fidéles à mener une vie conforme à l'eſprit de Dieu, & les conduire, *non coactè, ſed ſpontaneè*, à la béatitude éternelle : *Eccleſia enim charitate potius quam imperio regit. Paſcite gregem qui in vobis eſt*, (*inquit S. Petrus*, 1^a. *Petri*, *cap.* 5,) *non coactè, ſed ſpontaneè, ſecundùm Deum, neque dominantes in Clericis, ſed ut forma & exemplum facti gregis. Voyez* ci-après Loi eccléſiaſtique.

Le corps du Droit canonique contient ſix Collections ; ſçavoir, le Décret de Gratien, les Décretales de Gregoire IX, le Sexte de Boniface VIII, les Clementines, les Extravagantes de Jean XXII, & les Extravagantes communes.

Voyez l'Hiſtoire du Droit canonique, & du Gouvernement de l'Egliſe.

DROIT FRANÇOIS, eſt celui qui a force & autorité de Loi en France.

Sous la premiere & ſeconde race de nos Rois, il n'y eut preſque que deux ſortes de Droits en France, le Droit Romain, & le Droit François, qui étoit tout compris dans la Loi Salique & dans les Capitulaires, comme nous avons dit, *verbo* Coutumes ; mais aujourd'hui le Droit François ſe diviſe en Droit écrit, & en Droit non écrit.

Le Droit écrit comprend, I°. les Ordonnances de nos Rois, qui ſont les Loix générales du Royaume.

II°. Les Coutumes rédigées par écrit ſous l'autorité du Prince, pour les Provinces qui ſont régies par le Droit coutumier.

III°. Le Droit Romain, pour les Provinces que nous appellons pays de Droit écrit.

IV°. Le corps du Droit canon, pour les matieres eccléſiaſtiques & bénéficiales, en tant que ſes déciſions ſont reçues parmi nous, & ne ſont point contraires aux anciens Canons, ni aux Libertés de l'Egliſe Gallicane, que nous ſuivons dans

ces ſortes de matieres, auſſi-bien que la Pragmatique-Sanction & le Concordat, nos Uſages & les Conſtitutions de nos Rois.

Par le Droit non écrit, nous entendons parmi nous un Droit qui s'eſt introduit par l'uſage dans chaque Province, & qui n'a pas été rédigé par écrit par autorité publique, qui eſt par conſéquent bien différent de nos Coutumes telles qu'elles ſont aujourd'hui, puiſqu'elles ſont à préſent partie de notre Droit écrit.

Nous avons une excellente Hiſtoire du Droit François au commencement de l'Inſtitution de M. d'Argou, qu'on doit lire avec beaucoup d'attention.

DROIT COMMUN DE LA FRANCE, eſt ſans contredit celui qui eſt contenu dans les Ordonnances de nos Rois, & enſuite ce qui eſt dans les Loix Romaines pour les pays de Droit écrit, & chaque Coutume dans l'étendue de ſon reſſort pour les pays de Droit coutumier.

Mais on demande quel eſt le Droit commun de la France coutumiere, au défaut des Ordonnances & de la Coutume du lieu?

Je crois que le Droit Romain eſt le Droit commun de la France coutumiere, & qu'il doit ſervir de Loi au défaut des Ordonnances & des Coutumes, quand il s'agit de décider une queſtion qui n'eſt pas purement de Droit coutumier.

La raiſon eſt, que ce précieux tréſor de Juriſprudence, que l'expérience d'une infinité de ſiécles a produit, eſt univerſellement reconnû pour être la raiſon écrite & épurée, la véritable ſource de l'équité, & la régle inviolable que l'on doit ſuivre: auſſi a-t-il été la baze de preſque toutes les Loix qui ont été faites depuis par toutes les nations qui en ont eu connoiſſance, & qui ont été capables d'en connoître l'excellence & la ſublime beauté.

M. Henrys en ſa harangue intitulée la véritable liberté de l'homme, dit qu'il eſt vrai que ceux qui ont fait ces Loix étoient hommes; mais outre qu'ils étoient épurés, & que par un long travail ils s'étoient acquis l'art de diſcerner les choſes, il faut avouer que le Ciel leur avoit communiqué de grandes lumieres. On ne ſçauroit lire leurs déciſions ſans en être ravis; & cette ame qui les anime, nous voulons dire cette raiſon déciſive qui s'y rencontre, eſt ſi charmante, qu'elle nous paroît divine.

Quoique la raiſon ſoit le propre des hommes, elle n'eſt pas égale en tous, & n'agit pas tout d'un coup ſelon l'étendue qu'elle peut avoir. Il faut que le tems lui faſſe les découvertes, que l'expérience lui enſeigne le diſcernement, & que la conférence des choſes la rendent plus ferme. C'eſt donc ſe flater, que de croire qu'on puiſſe bien juger par la raiſon ſeule, ſans aſſiſtance de lumieres qui nous guident. Enfin, les Loix que les Romains nous ont laiſſées, ayant eu l'approbation de tant de grands hommes, & dans le cours de tant de ſiécles, c'eſt témérité & folie de vouloir mépriſer le chemin qu'elles nous marquent.

On y remarque tant d'équité dans un nombre ſi prodigieux de déciſions, tant de préciſion & de juſteſſe dans l'énoncé d'une infinité d'eſpéces différentes, tant de pénétration à développer un ſi grand nombre de circonſtances diverſes, & à les rapporter à leurs vrais principes, que ce chef-d'œuvre paroît moins l'ouvrage de la raiſon humaine, que celui d'une inſpiration du Ciel, qui s'eſt ſervi des Légiſlateurs de l'Empire Romain pour leur dicter des Loix qui enſeignaſſent aux Juges de la terre à rendre juſtice, & à tous les hommes à vivre entr'eux ſelon les régles de la raiſon & de l'équité.

Auſſi Saint Auguſtin, livre 18. de la Cité de Dieu, chap. 22, attribue les Loix Romaines à une providence divine, laquelle en donnant à Rome l'Empire de l'Univers, lui a en même tems inſpiré la prudence & la ſageſſe avec laquelle elle vouloit que cette République gouvernât les peuples qui lui devenoient ſoumis.

N'eſt-il pas juſte, dit Monſieur le Maître à la fin de ſon douziéme Plaidoyé, que dans le ſilence de nos Coutumes nous

écoutions la voix de ces grands génies de Juriſprudence & de politique ; que les exceptions ceſſantes, nous reprenions la régle générale ; que les ruiſſeaux étant ſéchés, nous allions puiſer dans l'Océan ; que notre providence particuliere ſe trouvant défectueuſe, nous ayons recours à cette providence univerſelle qui embraſſe toutes les parties de la ſocieté civile ; & que nos oracles devenant muets, nous allions conſulter ce grand oracle étranger qui rend ſes réponſes dans ce Temple ſaint, que toute la ſageſſe Romaine a conſacré à la Juſtice, & qui ſe peut dire le véritable Temple de cette vertu divine ?

Quand il faut appeller le ſecours de la raiſon, où pourroit-on la chercher ailleurs que dans ce Recueil de Loix ſi conformes à l'équité ? C'eſt donc avec raiſon que l'on appelle les Loix des Romains le Droit civil ; car outre qu'elles ſont plus civiles que celles de toutes les autres nations, elles ſont plus étendues & plus univerſelles : leur juſteſſe donne lieu de croire que le Peuple Romain étoit né pour donner des Loix à toute la terre, & que Dieu l'avoit choiſi pour gouverner & pour inſtruire tous les autres peuples.

Il y a peu de queſtions qui ne puiſſent être décidées par le Droit Romain, ou par un texte formel, ou par un argument. Quand on poſſede bien les principes de ce Droit, il eſt difficile de ſe tromper dans la déciſion des affaires, parce que la plupart de celles qui ſe paſſent entre les hommes & dans le commerce du monde, dépendent du Droit des gens. Plus une nation eſt raiſonnable & bien policée, plus ſes actions ſont conformes au Droit des gens, dont les maximes ne ſe trouvent écrites que dans les Loix Romaines. Dans les queſtions mêmes qui ſont purement du Droit François ou coutumier, les principes du Droit civil ſervent à les décider, parce qu'ils ſervent à former la judiciaire qui eſt néceſſaire pour bien raiſonner ſur toute ſorte d'affaires, & les bien juger. Il y a plus : les régles du Droit inſpirent l'amour de la Juſtice ; c'eſt une lumiere divine qui éclaire également le cœur & l'eſprit.

En eſt-il de même de nos Coutumes ? Peut-on leur attribuer aucuns des avantages qui ſe trouvent dans les Loix Romaines ? Non ſans doute : leurs diſpoſitions ſont preſque toutes bizarres & informes, & même quelquefois barbares. La même cauſe qui les a fait naître, les a produit toutes différentes, & le plus ſouvent toutes contraires. *Voyez* ce que j'ai dit, *verbo* Coutume, ſuivant notre Droit François.

M. Bretonnier, dans la Préface qu'il a miſe au commencement des Œuvres de M. Henrys, après avoir prouvé la prééminence du Droit Romain ſur le Droit coutumier, conclut que s'il ne faut pas ſuivre le Droit Romain dans ce qu'il a de contraire à nos mœurs, du moins il faut le ſuivre au défaut de nos Ordonnances & de la Coutume du lieu ; & dans les affaires qui ſont purement de Droit coutumier, au défaut des Coutumes voiſines. Et pour ne laiſſer aucun doute ſur cette queſtion, il réfute toutes les objections que font ceux qui prétendent que les Coutumes ſont le Droit commun de la France coutumiere.

Pour moi, quelque prééminence que mérite le Droit Romain, je crois que nous ne ſommes abſolument obligés de le ſuivre en pays coutumier, qu'autant qu'il eſt conforme à la raiſon & à l'eſprit de nos Coutumes : ainſi l'on peut s'écarter de ſes diſpoſitions, lorſqu'elles ne ſont point fondées en raiſon, ou qu'elles ſont fondées ſur une raiſon qui n'a point lieu dans le pays coutumier.

Nous voyons que dans les Coutumes qui n'ont point de diſpoſition pour l'âge auquel on peut teſter, la Cour a jugé qu'il falloit ſuivre la Coutume de Paris, & non le Droit Romain ; qu'elle a jugé la même choſe pour les Coutumes qui ne réglent point la quotité de la légitime ; que la Coutume de Paris dans les articles 340 & 341. a rejetté le privilége du double lien introduit par la Novelle 118. Nous voyons auſſi que par cette Coutume les freres ne concourent point avec

les ayeuls ; en quoi elle eſt contraire à cette même Novelle.

Le chapitre 14. de la Novelle 115. donne une légitime aux aſcendans ; mais la Coutume de Paris n'ayant rien décidé à cet égard, la Cour a décidé contre la diſpoſition de cette Novelle, que les aſcendans n'avoient point de légitime dans la Coutume de Paris.

Suivant le chapitre ſecond de la Novelle 118, trois ayeuls venant à la ſucceſſion d'un petit-fils ou d'une petite-fille, lorſqu'ils décedent ſans enfans, & qu'ils n'ont laiſſé ni pere ni mere, ces ayeuls lui ſuccedent par ſouches & non par têtes. Cependant en pays coutumier ils lui ſuccedent par têtes & non par ſouches ; comme il a été jugé par Arrêt de la Grande Chambre, ſur les concluſions de Monſieur l'Avocat général le Nain, le 30 Mai 1702.

DROIT COUTUMIER SUIVANT NOTRE DROIT FRANÇOIS, eſt celui qui eſt obſervé dans quelques Provinces de la France, où il a été établi du conſentement des Etats de la Province, & de l'autorité du Roi. Ainſi parmi nous nos Coutumes ne ſont point ce que nous nommons Droit non écrit chez les Romains, puiſqu'elles ont été rédigées par écrit par autorité publique.

Les Juges ſont donc obligés de juger conformément aux articles des Coutumes : mais les Juges ſouverains peuvent interpréter les Loix particulieres des lieux, puiſqu'ils ont l'autorité de juger ſouverainement & ſans appel.

Il n'y a que le Roi qui puiſſe déroger expreſſément aux Coutumes par les Ordonnances ; ce qui ſe fait de deux manieres. Premierement, lorſque dans quelque Ordonnance il met la clauſe dérogatoire à toutes Coutumes particulieres qui ſeroient contraires. En ſecond lieu, lorſque ſans cette clauſe il fait des Ordonnances qui regardent la diſcipline & l'adminiſtration de ſon Royaume ; comme il eſt remarqué par Brodeau ſur Loüet, lettre D, chap. 25.

Et d'autant que les Coutumes tirent leur origine du tacite conſentement des Habitans des lieux où elles ont été d'abord introduites par l'uſage, les articles qu'elles renferment ſont abrogés ſitôt que l'on ne s'en ſert plus, & que des actes contraires à cet uſage prennent le deſſus. *Leg. 35, ff. de reg. jur.*

Voyez ce que nous avons dit ſur les deux articles précedens, & ſur la lettre C, en parlant de ce qu'on entend par Coutume ſelon notre Droit François. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes de Juſtinien, ſur le §. 9. du titre ſecond du premier livre.

DROIT COMMUN COUTUMIER, eſt celui qui eſt établi par le plus grand nombre de diſpoſitions qui ſe trouvent dans les différentes Coutumes, ſur une même matiere, ou ſur une même queſtion.

Ce Droit commun coutumier ſe rapporte preſque toujours à la Coutume de Paris.

DROIT ÉCRIT EN FRANCE, eſt le Droit Romain qui eſt obſervé comme Loi dans quelques Provinces de ce Royaume, qu'on appelle pays de Droit écrit ; à la différence des pays coutumiers, qui ſuivoient anciennement certains uſages non rédigés par écrit ; & quoique depuis, ces uſages ayent été arrêtés & rédigés par écrit par les Etats de la Province, ſous l'autorité royale, & que ces uſages que nous appellons Coutumes aujourd'hui, ayent tous les véritables caracteres d'un Droit écrit, néanmoins le nom de Droit écrit eſt toujours ſpécialement uſité pour ſignifier le Droit Romain ; & cela pour le diſtinguer des Coutumes, qui dans leur origine étoient un Droit non écrit.

Ainſi le Droit Romain a dans ce Royaume deux différens uſages. L'un eſt, que dans les Provinces qui ſont appellées pays de Droit écrit, le Droit Romain a la même autorité qu'ont dans les autres pays leurs Coutumes propres.

L'autre uſage du Droit Romain eſt, que dans le pays coutumier il eſt conſideré & ſuivi comme une raiſon écrite, qui nous détermine à ſuivre les principes d'équité & de raiſon qu'il nous en-

ſeigne, ſans pour cela avoir force de Loi, ni autorité publique.

Voyez ce que j'ai dit ci-deſſus, en parlant du Droit commun de la France.

DROIT ÉTROIT, eſt la rigueur appellée l'étroite & exacte obéiſſance aux Loix écrites, ſans aucun tempérament, ni aucune modification.

Cette rigueur du Droit eſt oppoſée à l'équité, qui eſt appellée Juſtice naturelle; c'eſt-à-dire, une benigne interprétation que l'on donne à la Loi pour en adoucir la rigueur, par rapport à des circonſtances particulieres, qui déterminent à ne pas ſuivre exactement ſa diſpoſition dans certains cas.

Mais il faut pour cela que la Loi ſoit conçue en termes qui puiſſent recevoir une interprétation favorable; c'eſt-à-dire, lorſque la ſingularité de l'eſpéce ou ſes circonſtances donnent lieu de croire que la Loi n'a pas été faite pour l'eſpéce dont il s'agit; & par conſéquent qu'un Jugement rendu contre ſa déciſion, ne peut pas être réputé rendu contre la Loi.

Mais quand les termes de la Loi ſont clairs & précis, & qu'il n'y a dans le fait dont il s'agit aucune circonſtance particuliere qui engage les Juges à s'écarter de la diſpoſition de la Loi, ils ne le peuvent faire de leur autorité; & il faut qu'ils ayent recours au Prince pour recevoir de lui une interprétation de la Loi, ſuivant la maxime: *Dura Lex, ſed ſervanda. Ejus eſt Legem interpretari, cujus eſt condere.*

Benignitas & mitigatio juris, quæ ex facti circumſtantiis deducitur, ſtricto juri præferenda eſt. Leg. 8, *cod. de judic. Sed ſi negotium Lege palam definitum ſit, Legis moderatio ſoli Principi reſervata eſt. Leg.* 1, *cod. de Legib. Voyez* Equité.

Il n'y a parmi nous que les Juges ſouverains qui puiſſent quelquefois s'écarter dans leurs Jugemens de la rigueur de la Loi, quoique ſa déciſion ſoit claire & préciſe, lorſque de juſtes raiſons paroiſſent l'exiger; comme dit Charondas en ſes Pandectes, livre 1, chapitre 5.

La raiſon eſt, que les Juges des Compagnies ſouveraines ſont les dépoſitaires de l'autorité du Prince, auquel il appartient d'être l'arbitre entre la Loi & l'équité. *Leg.* 1, *cod. de Legib.*

A l'égard des affaires qui ne ſont pas préciſément décidées par la Loi, mais qui ſont douteuſes, tout Juge peut préferer l'équité au Droit étroit. Ce qui a fait dire à Seneque: *Quidquid dubium eſt, humanitas inclinat in melius*, conformément à cette régle de Droit: *In ambiguis quod minimum eſt ſequimur.*

Voyez Choſes douteuſes.

DROIT PUBLIC ET DROIT PRIVÉ. Il faut d'abord obſerver, que par rapport à l'autorité, tout Droit eſt public: *quia ſcilicet omne jus omnes aſtringit, & ab eo tantum condi poteſt, qui publicam habet poteſtatem; unde ad privatorum arbitrium infringi aut immutari non poteſt. Leg.* 8, *ff. de Legib. Leg.* 1, 8 & 11, *cod. eodem.*

Mais par rapport à l'utilité qui en réſulte, le Droit ſe diviſe en Droit public & en Droit privé.

Le Droit public eſt celui qui regarde plus particulierement l'Etat, comme les choſes qui concernent la Religion, la guerre ou la paix, la création des Magiſtrats, & les Loix. *Leg.* 1, §. 2, *ff. de Inſtit. de jure. Leg.* 5, *juncto Cujacio, ff. de pact.*

Le Droit privé eſt celui qui a pour principal objet l'intérêt de tous les Particuliers qui compoſent l'Etat; comme ce qui regarde les mariages, la puiſſance paternelle, les tutelles, les contrats, les teſtamens, & les autres choſes qui tendent directement au bien des Particuliers en général.

Je dis, *des Particuliers en général*; car ce qui ne concerne que l'utilité de quelques-uns d'eux en particulier, ne ſeroit pas un Droit privé, mais un privilége dont l'avantage ne pourroit tomber que ſur les perſonnes qui y ſeroient ſpécialement dénommées, & en faveur de qui le privilége auroit été accordé.

DROIT COMMUN, EN TANT QU'IL EST OPPOSÉ AU DROIT SPECIAL, eſt le Droit ordinaire, & fondé ſur les maximes générales, qui eſt oppoſé au Droit intro-

duit contre les régles ordinaires, & qui par conſéquent ne reçoit point d'extenſion d'un cas à un autre, d'une perſonne à une autre, ni d'une choſe à une autre.

Ce Droit introduit contre les régles, étant exorbitant du Droit commun, ne peut avoir lieu que dans le cas préciſément pour lequel il a été ſpécialement introduit, comme la prérogative du double lien. *Voyez* Double lien.

Jus commune extendi, jus ſingulare reſtringi debet. M. le Prêtre, cent. 4, chap. 47.

DROIT PARTICULIER, eſt un privilége accordé par le Prince ou par la Loi, qui exempte quelqu'un du Droit commun & de la régle générale; comme nous l'avons dit ci-deſſus, en parlant du Droit privé.

On appelle auſſi Droit particulier, celui qui eſt contraire & exorbitant du Droit commun, & dont la diſpoſition doit être préciſément renfermée dans le cas qui y eſt énoncé, comme nous venons de le dire.

Il faut demeurer d'accord qu'il y a des cas ſi ſinguliers, qu'on ne pourroit, ſans s'écarter de la Juſtice, y appliquer les déciſions ordinaires. Mais ces occaſions particulieres ne doivent jamais ſervir de régle à la Loi, qui doit toujours être uniforme, & qui n'enviſage que ce qui arrive le plus ordinairement.

DROIT D'ACCROISSEMENT. *Voyez* Accroiſſement.

DROIT ANNUEL. *Voyez* Paulette.

DROIT D'ANCIENNETÉ, eſt un droit de préſéance attaché au rang de réception. *Voyez* Préſéance.

DROIT D'AUBAINE, eſt le droit de ſucceder aux étrangers qui décedent dans ce Royaume ſans enfans qui y ſoient nés en légitime mariage. *Eſt jus fiſci, cui peregrinorum in hoc regno decedentium bona obveniunt.*

Il conſiſte auſſi à ſucceder aux étrangers, quoique naturaliſés, quand ils n'ont pas diſpoſé de leurs biens par diſpoſitions entre-vifs ou de derniere volonté, & qu'ils ne laiſſent aucuns parens régnicoles ou naturaliſés.

Enfin, ce droit conſiſte à ſucceder aux régnicoles, qui s'étant établis dans un pays étranger, y ont obtenu Lettres de naturalité, & ont renoncé par ce moyen à leur Patrie. *Voyez* Aubain.

Suivant ce que nous venons de dire, les aubains, quoique naturaliſés, n'ont point d'héritiers *ab inteſtat*, hors leurs enfans nés dans le Royaume, ou autres parens régnicoles ou naturaliſés; mais leurs parens régnicoles ſont préferés à ceux qui ſont naturaliſés, quoiqu'en degré plus éloigné.

Leurs enfans étrangers & non naturaliſés ne leur ſuccedent pas, à moins qu'ils ne concourent avec des enfans de l'aubain nés dans le Royaume; auquel cas leurs freres & ſœurs, quoiqu'étrangers, ſont héritiers de leur pere, pourvû qu'ils viennent dans ce Royaume établir leur domicile, dans le deſſein d'y demeurer le reſte de leurs jours.

La raiſon eſt, qu'il ſeroit injuſte que la naiſſance d'un enfant profitât à lui ſeul, & donnât l'excluſion à ſes freres & ſœurs nés hors le Royaume.

D'ailleurs, le droit d'aubaine étant un droit purement royal qui n'appartient qu'au Roi, il n'y a que lui qui ſoit en droit de l'objecter. *Voyez* Bacquet en ſon Traité du Droit d'Aubaine, chap. 31, nomb. 6.

Le droit d'aubaine paroît provenir des ſervitudes perſonnelles & autres droits ſeigneuriaux, auſquels les Seigneurs ont de tout tems donné le plus d'extenſion qu'ils ont pû.

Vers le commencement de la troiſiéme race de nos Rois, les Seigneurs dans pluſieurs Provinces ravirent la liberté à leurs Sujets, & même aux aubains, qui venoient établir leurs demeures dans leurs Terres & leurs Juſtices, comme nous avons dit ſur le mot Aubain; de maniere qu'ils leur ſuccedoient comme à leurs ſerfs & main-mortables: ce qui fait voir que ce droit d'aubaine étoit dans ces Provinces une ſuite de ſervitudes perſonnelles.

Dans les autres Provinces du Royaume, quoique

quoique les étrangers n'y fussent pas serfs de corps, cependant quand ils mouroient intestats, & sans enfans légitimes nés dans le Royaume, les Seigneurs s'emparoient de leur succession par droit de deshérence. Par la suite, sous prétexte que le droit de tester est purement civil, les Seigneurs n'eurent plus d'égard aux testamens faits par les étrangers.

Le droit d'aubaine étoit donc, suivant ce que nous venons de dire, un droit seigneurial dans toutes les Provinces du Royaume ; mais parce que ce droit étoit considérable, nos Rois jugerent à propos de l'unir à leur Couronne : ce qui étoit d'autant plus juste, qu'il n'y a en France que le Roi qui puisse accorder des Lettres de naturalité.

Pour faire de ce droit d'aubaine un droit royal, ils ordonnerent à leurs Officiers dans les Provinces de servitude personnelle, de prendre le service des aubains domiciliés dans les Terres des Seigneurs, lorsque les aubains y auroient demeuré pendant l'espace d'un an & un jour, sans que les Seigneurs en eussent pris le service.

Nos Rois déclarerent ensuite que tous les aubains & leurs successions, quand ils seroient décedés sans héritiers convenables, leur appartiendroient, à l'exclusion des Seigneurs.

Enfin, après avoir rendu le droit d'aubaine général dans toute l'étendue de leur Royaume, & en avoir exclu tous les Seigneurs, ils en ont fait un droit purement royal, qui ne peut jamais appartenir qu'au Roi.

Il est cependant arrivé depuis, que les Seigneurs Hauts-Justiciers ont prétendu être en droit de recueillir les successions des étrangers, à l'exclusion du Roi, lorsque les biens étoient situés dans leurs Justices.

Nous voyons que dans la Coutume de Sens & dans quelques autres, outre les droits de bâtardise, de deshérence & de confiscation, celui d'aubaine est inseré comme leur appartenant.

Mais sans parler des autres Coutumes, l'énonciation qui se trouve dans l'art. 10. de la Coutume de Sens, ne peut être tirée à conséquence, y ayant eu opposition de la part du Procureur du Roi, sur laquelle opposition les Commissaires députés pour la réformation renvoyerent au Parlement : & depuis ce tems il y a eu plusieurs Arrêts qui ont dans différentes Coutumes débouté les Seigneurs Hauts-Justiciers de leurs prétentions.

Mais on demande si un étranger qui a obtenu des Lettres de naturalité, venoit à déceder en France sans hoirs, & sans avoir disposé de ses biens, le Seigneur Haut-Justicier dans l'étendue de la Seigneurie duquel les biens de cet étranger seroient situés, lui succederoit par droit de deshérence ?

On peut dire en faveur du Seigneur Haut-Justicier, que par le moyen des Lettres de naturalité, l'aubain est devenu capable des effets civils, & que par ces Lettres il a été fait *ad instar* des régnicoles. Or si un régnicole décede sans hoirs apparens, le Seigneur Haut-Justicier lui succede par droit de deshérence. Ainsi il paroît qu'il faut dire la même chose de l'aubain naturalisé.

Cependant c'est le Roi qui lui succede, à l'exclusion du Seigneur Haut-Justicier.

La raison est, que l'étranger ne devient capable des effets civils, qu'au moyen des Lettres de naturalité qu'il tient du Roi, lequel ne préjudicie point à ses droits par la grace qu'il fait à l'étranger, auquel le privilége que le Roi lui avoit accordé étoit personnel. M. le Bret dans son Traité de la souveraineté du Roi, liv. 2, chapitre 8 ; M. le Brun en son Traité des Successions, liv. 1, chap. 7.

Au reste, la femme de l'étranger naturalisé lui succede, à l'exclusion du Roi, lorsque l'étranger naturalisé décede sans héritiers apparens. Loüet, lett. F, sommaire 22.

Le droit d'aubaine est imprescriptible, & s'étend sur tous les étrangers, qui étant d'un autre Pays, & sujets d'un autre Etat que la France, y décedent sans avoir été naturalisés par Lettres du Prince, & sans

être compris dans quelque privilége d'exemption de ce droit.

La raiſon eſt, que c'eſt par grace du Roi que les étrangers ſont tolerés faire leur réſidence en France & s'y habituer, deſorte qu'il eſt en droit de les en empêcher; & en leur permettant d'y demeurer, il les prend en ſa protection comme ſes Sujets. *Voyez* l'Ordonnance de Louis XIV. du 9 Novembre 1697.

Le Roi ſeul pourroit auſſi les empêcher d'acquerir des héritages ou autres immeubles dans le Royaume. C'eſt donc lui ſeul qui en peut profiter, s'ils décedent ſans parens capables de recueillir leur ſucceſſion. Si les Seigneurs Hauts-Juſticiers ont joui pendant un tems du droit d'aubaine, ce n'étoit qu'une uſurpation qui ne peut donner atteinte à un droit purement royal, qui par conſéquent ne peut s'acquerir par aucune preſcription, & que l'on ne pourroit avoir que par une conceſſion expreſſe du Souverain.

Ce droit eſt donc aujourd'hui royal, & ne peut jamais appartenir aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, nonobſtant toutes Coutumes contraires. Ainſi le Roi, en vertu du droit d'aubaine, ſuccede toujours aux étrangers, à l'excluſion des Seigneurs, & même du ſurvivant du mari ou de la femme; & le Roi prend ces ſortes de biens en vertu du droit d'aubaine, non pas comme & en qualité d'héritier, mais comme maître des biens où perſonne ne peut avoir droit.

Il y a quelques cas où les biens des étrangers n'appartiennent point au Roi par droit d'aubaine.

Premierement, les Ambaſſadeurs & ceux de leur ſuite ne ſont point ſujets au droit d'aubaine: ce qui eſt de droit commun entre tous les Souverains. Ainſi les Ambaſſadeurs & ceux de leur ſuite peuvent diſpoſer de leurs biens par teſtament, ou par toute autre diſpoſition de derniere volonté; & s'ils décedent en France ſans en avoir diſpoſé, leurs héritiers légitimes y ſuccedent, quoiqu'étrangers & demeurans hors du Royaume. Cependant s'ils avoient acquis des immeubles ou rentes conſtituées dans le Royaume, ils demeureroient ſujets au droit d'aubaine.

En ſecond lieu, les Marchands fréquentans les Foires de France, & qui ne paſſent en ce Royaume que dans le deſſein de s'en retourner inceſſamment dans leur Pays, ne ſont pas ſujets au droit d'aubaine. Cela eſt fondé ſur la néceſſité du commerce, qui eſt le ſoutien d'un Etat; *quia ſcilicet commercio gens una ſupplet alterius inopiam.* En effet, ſi ceux qui trafiquent étoient ſujets au droit d'aubaine, il ne ſe trouveroit perſonne qui oſât entreprendre un voyage où il pourroit riſquer la fortune de ſa famille. C'eſt pour cette raiſon que les meubles, hardes & marchandiſes des Marchands aubains qui décedent en France, appartiennent à leurs parens & héritiers, quoiqu'étrangers: mais il n'en eſt pas de même des immeubles qu'ils auroient acquis en France; ils ſeroient ſujets au droit d'aubaine, parce qu'il ne leur eſt permis d'en acquerir que ſous condition d'être ſujets à ce droit. En effet l'Arrêt d'enregiſtrement de l'Edit de 1569. en excepte les immeubles & les rentes conſtituées, qui demeurent ſujets au droit d'aubaine.

Généralement parlant, tous les étrangers ont beſoin de Lettres de naturalité pour être exempts du droit d'aubaine, à moins qu'ils n'ayent un privilége particulier qui les en affranchiſſe; deſorte que les ôtages y ſont ſujets, s'ils ne ſont naturaliſés. *Voyez* M. le Prêtre, centurie 3, chap. 33; Bacquet en ſon Traité du droit d'aubaine, chap. 12, nomb. 1; Chopin en ſon Traité du Domaine, liv. 1, tit. 11; & la Peyrere, lett. A.

On prétend que les écoliers étrangers qui ſont venus dans ce Royaume pour y faire leurs études, & qui y décedent, ſont ſujets au droit d'aubaine. Cependant dans le Code, *tit. Ne filius pro patre*, eſt rapportée une Conſtitution de l'Empereur Frederic qui leur donne de grands priviléges. Quelques-uns même ſoutiennent qu'ils ſont exempts du droit d'aubaine, par un Edit de Louis X. de l'an-

née 1315. Mais cet Edit ne ſe trouve nulle part.

A l'égard des étrangers, quoique paſſagers, qui décedent en France, leur ſucceſſion appartient au Roi par droit d'aubaine ; comme il a été jugé par une Ordonnance du Bureau des Finances de la Rochelle, du trois Mai 1702, & par pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris, & du Conſeil d'Etat du Roi, rendus en conſéquence.

Au reſte, ce que nous venons de dire, que les étrangers ont beſoin de Lettres de naturalité pour être exempts du droit d'aubaine, n'eſt pas indiſtinctement vrai ; car nous reconnoiſſons trois ſortes d'étrangers en France, dont les droits ſont différens.

Les premiers ſont ceux qui ſont nés dans les Royaumes & Provinces étrangeres qui ne ſont point dépendantes de la Couronne de France, comme les Allemands, les Eſpagnols, les Anglois, & ceux des Royaumes plus éloignés. Tous ces étrangers ne peuvent jouir des priviléges des naturels François, qu'ils n'ayent obtenu du Roi des Lettres de naturalité, vérifiées en la Chambre des Comptes.

Les ſeconds ſont ceux des Provinces qui de droit appartiennent au Roi, quoiqu'elles ne lui obéiſſent pas actuellement ; tels ſont les Milanois & les Navarrois. Ces étrangers n'ont beſoin, pour jouir des droits & priviléges des régnicoles, que de ſimples Lettres de déclaration, par leſquelles le Roi les reconnoît pour ſes Sujets, quoique le pays où ils ont pris naiſſance ſoit ſous la domination d'un autre Prince.

Les troiſiémes ſont les étrangers qui par privilége ſpécial de nos Rois ſont exempts & affranchis du droit d'aubaine ; comme ſont les Suiſſes & les Ecoſſois de la garde du Roi, par Lettres patentes du Roi Henri II, rapportées par Bacquet en ſon Traité du droit d'aubaine, part. 1, chap. 7. Ceux-ci, & autres qui ſont munis d'un privilége ſpécial qui les affranchit du droit d'aubaine, & leur donne les priviléges des naturels François, n'ont beſoin pour jouir de tous les priviléges des régnicoles, d'aucunes Lettres particulieres.

La raiſon eſt, qu'ils ſont réputés naturels François par une grace & par un privilége général accordé à tous ceux de leur nation qui viennent s'établir dans ce Royaume. Ainſi ils ſont regardés parmi nous, comme l'étoient chez les Romains ceux auſquels ils avoient accordé le droit de Bourgeoiſie.

Les Flamands, qui n'étoient autrefois que des étrangers de la précedente eſpéce, jouiſſent aujourd'hui des droits & priviléges accordés aux naturels François ; & ce en vertu des Traités de paix faits entre les Rois de France & d'Eſpagne.

Les Lorrains avoient le même privilége, conformément à un Traité fait entre le Roi & Monſieur le Duc de Lorraine. Le Traité approuve tous contrats & engagemens faits entre les Sujets des deux Nations comme entre régnicoles : mais aujourd'hui que la Lorraine eſt revenue à la France, cela ne peut point paſſer pour un privilége, puiſque cela ſe fait à préſent *jure communi*.

Le Roi fait quelquefois remiſe du droit d'aubaine à des étrangers qui ſont d'un certain pays : telle eſt la remiſe qui a été faite aux Genevois par Lettres patentes.

A la vérité, cette remiſe les rend exempts du droit d'aubaine ; enſorte que s'ils meurent en France, leur ſucceſſion n'appartient point au Roi par droit d'aubaine, & eſt recueillie par leurs parens ; mais cette remiſe ne les rend pas régnicoles & capables des effets civils : ainſi ils ne pourroient pas venir ici recueillir une ſucceſſion d'un régnicole qui les auroit inſtitués héritiers ou fait légataires univerſels, parce qu'une telle remiſe ne regarde que les droits du Roi, & ne comprend en aucune maniere ce qu'il n'a pas expreſſément accordé.

Enfin, pour connoître le droit d'aubaine en général, il faut ſçavoir qu'il appartient au Roi ſeul, à cauſe de ſa puiſſance ſupérieure ; qu'il eſt de ſa nature domanial, impreſcriptible & inaliénable ; que

le motif de la Loi qui l'a introduit, en excluant l'étranger de toutes successions, a été d'empêcher que les biens qui sont dans le Royaume ne passent dans les Pays étrangers : & c'est par une suite de ce principe, que quoique l'étranger soit capable de contracter mariage, & des effets qui sont une suite de ce contrat ; cependant si par le contrat de mariage il y a don mutuel en proprieté ou en usufruit des biens en faveur du survivant, ce survivant doit venir demeurer en France pour recueillir le don ; autrement il seroit non-recevable à le demander. *Voyez* l'Edit d'Henri II. du 11 Août 1558.

Touchant le droit d'aubaine de la succession des étrangers décedés en France, *voyez* le Traité qu'en ont fait Bacquet, & Chopin en son Traité du Domaine. *Voyez* aussi ce que nous en avons dit, *verbo* Aubain, & *verbo* Lettres de naturalité.

DROIT DE CONFISCATION, est le droit de prendre les biens d'un homme condamné à mort naturelle ou civile ; & en l'un & l'autre cas, ses biens sont confisqués dans les pays où la confiscation a lieu, suivant la régle, *qui confisque le corps, confisque les biens.*

La confiscation a encore lieu dans quelques autres cas, comme lorsque le Seigneur dominant confisque le fief de son Vassal pour cause de commise ou félonie.

Voyez Confiscation. *Voyez* aussi ce que j'ai dit sur l'art. 183. de la Coutume de Paris.

DROIT D'AIDE. *Voyez* ci-dessus Aide-chevel.

DROIT D'ECHELLE, est celui d'avoir échelle pour marque de la Haute-Justice.

Plusieurs Officiers des Seigneurs ecclésiastiques & Gens de main-morte, étoient autrefois curieux d'avoir en quelque endroit de leur Seigneurie cette marque, & quelques-uns s'en servent encore aujourd'hui.

C'est une espéce de carcan qui dénote leur Haute-Justice.

On voit encore à Paris une échelle de cette espéce, qui sert de signe patibulaire à Messieurs du Temple. *Voyez* Pilori.

DROIT DE DESHERENCE, est le droit de succeder à un régnicole né en légitime mariage, décedé sans avoir testé, & sans héritier apparent, c'est-à-dire sans aucun héritier procréé de lui ou de son lignage, habile par les Loix de France & par les Coutumes des lieux à être héritier du défunt.

Deshérence, signifie donc une succession qui provient du défaut d'héritier, & ne comprend pas les autres manieres par lesquelles des biens peuvent être vacans. Il ne comprend pas non plus les successions des aubains, ni celles des bâtards, dont nous avons parlé ailleurs.

Par la disposition du Droit commun, le droit de deshérence appartient au Roi seul : ce n'a été que sous la troisiéme race de nos Rois, que les Seigneurs Hauts-Justiciers ont usurpé ce droit.

Mais les Rois ont toleré cette usurpation, vraisemblablement à cause des charges qui sont annexées à la Haute-Justice. Ainsi ce droit semble être une suite & une dépendance de la Justice de ces Seigneurs, & n'appartient point aux Seigneurs moyens & bas Justiciers.

Ce droit appartient donc aujourd'hui au Roi, ou au Seigneur Haut-Justicier, dans la Justice duquel celui qui est décedé sans héritier apparent, avoit son domicile, & aux Seigneurs Hauts-Justiciers des terres dans l'étendue desquelles sont situés les biens qu'il a laissés ; desorte que chaque Seigneur Haut-Justicier prend les héritages qui sont situés dans sa Justice, & aussi les effets mobiliers qu'il trouve en son territoire. C'est un cas particulier où les meubles sont présumés avoir une assiette certaine ; car suivant la maxime ordinaire, les meubles suivent le domicile de la personne.

Chaque Seigneur succede donc par droit de deshérence ou de confiscation aux biens qui sont situés dans son territoire ; & quoique régulierement les meubles suivent le domicile du défunt, chaque Seigneur prend les meubles qu'il

trouve dans l'étendue de ſa Seigneurie.

Cela vient, à ce que l'on croit, de ce que dans les commencemens les Seigneurs ſe ſont attribués ces droits par la voie de fait, plutôt que par un droit effectif; deſorte que chaque Seigneur ſe ſaiſiſſoit de ce qu'il trouvoit ſous ſa main : ce qui eſt demeuré en uſage, après que ces droits de deshérence & de confiſcation leur ont été confirmés par une poſſeſſion immémoriale.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'art. 167. de la Coutume de Paris, & dans ma Traduction des Inſtitutes, au commencement du troiſiéme livre, chap. 5. *Voyez* auſſi Bacquet en ſon Traité de deshérence ; Deſpeiſſes, tom. 3, pag. 134 ; & Baſnage ſur l'article 146. de la Coutume de Normandie.

DROIT DE BASTARDISE, eſt le droit de ſucceder à un bâtard décedé ſans avoir teſté, & ſans enfans nés en légitime mariage.

Dans la plupart des Provinces de ce Royaume, les bâtards ne ſuccedent ni à leur pere, ni même à leur mere, ni aux parens de leur pere & de leur mere.

De même auſſi, lorſqu'ils n'ont point d'enfans légitimes, & qu'ils décedent ſans avoir diſpoſé de leurs biens, ou par diſpoſition entre-vifs, ou par diſpoſition à cauſe de mort, perſonne ne leur ſuccede : ainſi, de droit commun, leur ſucceſſion doit appartenir au Roi ſeul, à qui elle eſt déferée par droit de bâtardiſe.

La ſucceſſion des aubains appartient au Roi par droit d'aubaine, privativement à tous Seigneurs Hauts-Juſticiers, parce qu'il n'y a que lui qui ait droit de naturaliſer un étranger. Par cette même raiſon, la ſucceſſion d'un bâtard décedé ſans enfans, lui doit appartenir, privativement à tous Seigneurs, parce qu'il n'y a que lui qui puiſſe légitimer un bâtard.

Il y a eu à ce ſujet pluſieurs conteſtations entre les Officiers du Roi, & les Seigneurs Hauts-Juſticiers. Ces derniers prétendoient que la ſucceſſion des bâtards décedés dans leurs Seigneuries, leur appartenoit par droit de bâtardiſe ; de même que la ſucceſſion d'une perſonne qui décedoit dans leurs terres, leur appartenoit par droit de deshérence. Les Officiers du Roi diſoient que les Seigneurs Hauts-Juſticiers n'étoient pas Souverains, mais Vaſſaux du Roi ; & que comme ils ne pouvoient pas légitimer un bâtard, ce droit appartenant ſpécialement au Souverain, ils ne pouvoient prétendre aucun droit de bâtardiſe.

Il réſulte de ces raiſons, que le droit du Souverain doit l'emporter à cet égard ſur les prétentions des Seigneurs Hauts-Juſticiers.

Mais nos Rois ont bien voulu accorder aux Seigneurs Hauts-Juſticiers le droit de ſucceder aux bâtards, ſous trois conditions ; ſçavoir, que le bâtard ſoit né en la terre du Seigneur Haut-Juſticier, qu'il y ait été domicilié au tems de ſon trépas, & qu'il y ſoit décedé.

L'une de ces conditions manquant, le Roi ſuccede au bâtard, à l'excluſion du Seigneur Haut-Juſticier.

Au cas que le Seigneur ſuccede au bâtard, il ne peut prendre que les biens du défunt qui ſe trouvent dans ſa Juſtice, & non les autres qui ſeroient ailleurs, leſquels appartiennent au Roi, à l'excluſion même des Engagiſtes, à moins que par leur contrat d'engagement le droit de bâtardiſe ne leur eût été ſpécialement accordé.

Il faut enfin remarquer que le mari & la femme ſe ſuccedent dans le cas de bâtardiſe, à l'excluſion du Fiſc & du Seigneur Haut-Juſticier.

Voyez Bacquet en ſon Traité des droits de Juſtice, chap. 23, & à la fin du dernier chapitre de la ſeconde partie de ſon Traité du Droit de bâtardiſe. Loyſeau, des Seigneuries, chap. 18 ; Loyſel en ſes Inſtitutes, tit. 1 ; Coquille en ſon Inſtitution, chapitre des Bâtards & Aubains. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit, *verbo* Bâtard.

DROIT DE BIENSEANCE, eſt la faculté que quelques Coutumes donnent à ceux qui poſſedent par indivis, de retirer la part vendue par un d'eux, en rendant à l'acquereur le prix qu'il en a

payé. *Voyez* la Coutume d'Aix, tit. 10, art. 17 & 18; & celle de Lille, art. 19.

DROIT DE FRANC-FIEF. Anciennement les fiefs n'étoient poſſedés que par des perſonnes nobles. La poſſeſſion de cette nature de biens étoit même un titre de nobleſſe; mais depuis l'Ordonnance de Philippe le Hardi de l'an 1275, les Roturiers ont été rendus capables d'en poſſeder. De là vient l'établiſſement du droit de franc-Fief. *Voyez* Franc-Fief.

DROIT DE GABELLE. *Voyez* Gabelle.

DROIT DE RETENUE, ſignifie le retrait féodal ou cenſuel. Art. 129 & 130. de la Coutume de Paris; art. 6. du tit. 13. de celle de Berry, & art. 13. du tit. 14.

DROIT DE VARECH. *Voyez* Varech.

DROIT DE PULVERAGE. *Voyez* Pulverage.

DROIT DE POIDS ET DE MESURES, eſt un droit ſeigneurial qui appartient aux Seigneurs des terres qui ont Juſtice. Ce droit conſiſte à faire obſerver les poids & meſures ſuivant qu'ils ſont reglés.

DROIT DE PÉAGE. *Voyez* Péage.

DROIT DE GLAIVE, eſt parmi nous ce que les Romains appelloient *jus animadvertendi in facinoroſos homines*; c'eſt-à-dire, le droit de connoître des crimes qui méritent peine de mort ou quelque autre peine afflictive.

En France, ce droit n'appartient pas aux bas ni aux moyens Juſticiers; il eſt réſervé aux Juges royaux, & à ceux des Seigneurs qui ont ce que nous appellons Haute-Juſtice, c'eſt-à-dire droit de glaive. *Voyez* l'Edit d'Henri III. donné en Décembre 1581, rapporté par Chenu en ſes Réglemens, tit. 12, chap. 64.

Il s'enſuit de ce que nous venons de dire, que quoiqu'il ſoit régulierement vrai que tous crimes doivent être jugés & punis ſur les lieux où ils ont été commis, cependant la ſeule qualité du Juge du lieu ne le rend pas compétent pour en connoître; il faut encore qu'il ait *jus gladii*, c'eſt-à-dire droit de corriger les criminels & de leur infliger des peines: ce qui n'appartient pas à celui qui n'a que la moyenne & baſſe Juſtice.

Comme les Seigneurs Hauts-Juſticiers ont droit de glaive, ils ont droit d'avoir fourches patibulaires, piloris, échelles & poteaux à mettre carcan. *Voyez* ce que j'ai dit ſur chacun de ces mots.

Au reſte, il faut obſerver que quoique les Moyens ni les Bas-Juſticiers n'ayent pas *jus gladii*, & qu'ils ſoient incompétens de rendre aucuns Jugemens ſur les crimes qui méritent peine afflictive, ils peuvent néanmoins décreter dans l'étendue de leur Juſtice contre toutes perſonnes prévenues de crimes, & informer; mais ils ſont tenus de renvoyer auſſi-tôt les criminels & les informations aux Juges qui doivent en connoître.

L'avantage de s'aſſurer des criminels, la crainte du dépériſſement des preuves, les autoriſent à exercer tous les actes qui peuvent prévenir l'un & l'autre.

DROIT D'AMORTISSEMENT, eſt un droit qui ſe paye au Roi pour amortir quelque immeuble, à l'effet de pouvoir être poſſedé par gens de main-morte.

Les gens de main-morte étant incapables de poſſeder des héritages, quand le Roi leur accorde la permiſſion d'en poſſeder, il eſt très-juſte qu'il tire d'eux quelque droit, pour ſe dédommager des pertes qu'il en doit ſouffrir.

Au moyen de cette permiſſion, ces héritages étant poſſedés par gens de main-morte, ceſſent d'être dans le commerce, & de produire aux Seigneurs de qui ils relevent les droits ordinaires & accoutumés, leſquels ſe trouvent par ce moyen entierement éteints & amortis. C'eſt pourquoi les gens de main-morte, outre le droit d'amortiſſement qu'ils ſont obligés de payer au Roi pour raiſon des héritages qu'ils poſſedent, ſont tenus de payer au Seigneur le droit d'indemnité; comme nous diſons, *verbis* Amortiſſement & Indemnité.

Pour ce qui eſt du droit d'amortiſſement, ce droit eſt différent par rapport à la différente nature des héritages qui ſont amortis.

Suivant la Déclaration du 9 Mars 1700, article 5, pour les biens nobles mouvans

immédiatement du Roi, ce droit eſt le tiers du prix de l'acquiſition ou de la juſte valeur deſdits biens : pour ceux qui ſont en roture, & ſitués dans la cenſive du Roi, ce droit eſt évalué au cinquiéme. A l'égard des biens nobles mouvans du Roi en arriere-fief, en quelque dégré que ce ſoit, ce droit eſt évalué au cinquiéme ; & pour les rotures tenues en cenſive des Seigneurs cenſiers & féodaux, à raiſon du ſixiéme.

Dans le Comté de Bourgogne, pour les fiefs & autres biens nobles, ce droit eſt reglé à raiſon de cinq années de revenu d'iceux, & pour ceux tenus & poſſedés en roture, à raiſon de trois années ; & dans les Provinces de Flandres, Haynault & Artois, à raiſon de trois années de revenu deſdits biens, ſans diſtinction de leur qualité, & d'une année & demi de revenu ſeulement pour ceux appartenans aux Hôpitaux, chetivetés & pauvretés.

Le droit d'amortiſſement des biens ſitués dans la mouvance ou dans la cenſive du Roi, eſt donc plus fort dans les Provinces du dedans du Royaume, que de ceux tenus en arriere-fief ou arriere-cenſive.

La raiſon eſt, que le Roi ſeul peut amortir, tant les biens ſitués dans ſa mouvance & cenſive immédiate, que ceux tenus en arriere-fief ou arriere-cenſive ; & que l'amortiſſement que le Roi accorde pour les biens tenus des Seigneurs, ne ſçauroit préjudicier à leurs droits, ni empêcher qu'ils ne ſe faſſent indemniſer par les gens de main-morte. Or dans le droit d'amortiſſement qui ſe paye pour les biens tenus du Roi ſans moyen, eſt compris le droit d'indemnité, qui eſt dû à Sa Majeſté auſſi-bien qu'aux autres Seigneurs particuliers.

C'eſt pour cette raiſon que le droit d'amortiſſement des biens tenus du Roi ſans moyen, ſe paye au tiers, lorſqu'ils ſont nobles, & au cinquiéme, quand ils ſont en roture, parce que le droit d'indemnité y eſt compris, & il n'eſt pas compris dans le droit d'amortiſſement des biens relevans des Seigneurs, ainſi que nous le dirons ci-après.

Pour ce qui eſt des rentes conſtituées à prix d'argent au profit des gens de main-morte, le droit d'amortiſſement eſt moderé à deux années du revenu deſdites rentes, par la Déclaration du neuf Mars 1706.

Le droit d'amortiſſement ne peut ſe preſcrire contre le Roi par quelque laps de tems que ce ſoit, parce qu'il eſt domanial, c'eſt-à-dire qu'il eſt dû au Roi à cauſe de ſa couronne & de ſa Souveraineté. D'ailleurs, comme la Loi qui ne permet pas aux gens de main-morte de poſſeder des immeubles, eſt générale, & s'étend par-tout le Royaume, la poſſeſſion qu'on allégueroit à l'encontre, ne prouveroit que la déſobéiſſance des gens de main-morte à ne pas déclarer les immeubles dont ils ſeroient en poſſeſſion, quoiqu'incapables d'en poſſeder ſans la permiſſion du Roi.

Mais en conſéquence du Concordat paſſé à Mante entre le Roi & le Clergé, le quatorze Août 1641, le Clergé payant décimes ne peut être recherché pour les droits d'amortiſſement, qu'à cauſe des biens qu'il a acquis depuis ledit jour 14 Août 1641. Et pour les Communautés religieuſes, & autres gens de main-morte non payant décimes, Sa Majeſté a borné & fixé à leur égard cette recherche au 1 Janvier 1600 ; & ce par Arrêt du Conſeil du 31 Décembre 1689.

C'eſt aux gens de main-morte à payer le droit d'amortiſſement au Roi, & celui d'indemnité au Seigneur, pour l'héritage qu'ils acquierent par achat, donation, permutation, ou autrement.

Il n'y a que le cas où un héritage leur auroit été légué, qu'ils ne ſeroient point tenus d'en payer l'amortiſſement, mais l'héritier du défunt.

La raiſon eſt, que l'héritier eſt obligé de faire à ſes dépens tout ce qui eſt néceſſaire pour l'exécution de la volonté du teſtateur, ſans aucune diminution du legs, attendu que dans le doute cette volonté eſt interprétée dans le ſens le plus favorable au légataire.

Cùm legatum proficiſcatur ex merâ teſta-

toris in legatarium liberalitate & benevolentiæ, præstandum est sine onere. Ainsi, dans le doute on ne présume jamais que l'intention du testateur ait été de changer ou diminuer le bienfait dont il a voulu gratifier le légataire particulier.

Quand un testateur donne à des gens de main-morte, il est censé avoir voulu donner tout ce qui est nécessaire pour les rendre capables de posséder, sans aucune diminution, les choses qu'il leur a laissées ; il a connu la qualité des légataires ; il sçavoit qu'ils ne pouvoient jouir du legs sans payer l'amortissement.

C'est donc à l'héritier à faire jouir le légataire : *Hæres debet legatario præstare ut ei liceat uti frui.* Le légataire ne doit entrer dans aucune dépense qui puisse diminuer la libéralité du testateur.

Plusieurs Loix prouvent que c'est à l'héritier à faire à ses dépens tout ce qui est nécessaire pour l'exécution de la volonté du testateur, & pour empêcher que ses dispositions ne deviennent caduques.

Mornac, sur la Loi *his verbis*, §. 3, *ff. de legat. 3*, dit que c'est sur l'application de ce principe, que l'héritier est chargé de payer le droit d'amortissement, lorsque le testateur a légué à gens de main-morte.

Il est vrai que dans les dispositions ordinaires, l'engagement de l'héritier se borne à la délivrance du legs, & qu'il ne peut pas être recherché pour les pertes & diminutions qui arrivent dans la suite à la chose léguée, sur-tout après que la délivrance en a été faite. Mais il ne faut pas raisonner de l'amortissement demandé par le Roi, comme des pertes & des diminutions qui seroient arrivées à la chose léguée. Ce qui produit la nécessité de l'amortissement, c'est la qualité du légataire, que l'héritier est obligé de faire jouir de la libéralité du testateur.

Cette maxime a paru si certaine dans tous les tems, que toutes les fois que la question s'est présentée, elle a été décidée en faveur des légataires particuliers, contre les héritiers ou contre les légataires universels.

Voyez ce que j'ai dit de l'Amortissement, au commencement du titre des Fiefs de la Coutume de Paris, où j'ai traité amplement cette matiere. *Voyez* aussi Bacquet, & M. le Maître en son Traité des Amortissemens.

Au reste, il a été rendu au Conseil d'Etat du Roi un Arrêt le 21 Janvier 1738, servant de Réglement pour le recouvrement des droits d'amortissemens & francs-fiefs, que nous avons jugé à propos de rapporter ici, attendu qu'il contient les régles qui doivent être aujourd'hui suivies à cet égard.

Le Roi étant informé des différentes contestations qui se sont élevées entre les Redevables des droits d'amortissement & francs-fiefs, & les Fermiers desdits droits, se seroit fait représenter les Réglemens rendus à ce sujet : & Sa Majesté voulant établir une Jurisprudence certaine, qui ne laisse aucun obstacle à la perception des droits sacrés de sa Couronne, en traitant néanmoins le plus favorablement qu'il sera possible les Gens de main-morte, & sur-tout les Hôpitaux & autres Etablissemens servans à l'utilité publique : vû les Mémoires des Agens généraux du Clergé, des Gens de main-morte, & des différens Fermiers ; oui le rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & ordinaire au Conseil royal, Controlleur général des Finances, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit.

I. Les échanges, acquisitions, dons & legs qui seront faits de terres, maisons & héritages, pour être uniquement employés à l'élevation, agrandissement, ou plus grande commodité des Eglises, Chapelles, Sacristies, & autres lieux servans à faire le Service divin, comme aussi les Bâtimens qui seront construits de nouveau ou reconstruits, pour être employés à ces usages, seront exempts de tous droits d'amortissement, comme étant lesd. lieux plus particulierement dédiés à Dieu, & ne produisant aucun revenu, conformément aux Déclarations des 5 Juillet 1689, & 9 Mars 1700.

II.

II. Les échanges, acquiſitions, dons & legs qui ſeront faits de terres, maiſons & héritages, aux perſonnes religieuſes de l'un & de l'autre ſexe, pour leur ſervir de lieux réguliers, de jardins & de logement, comme auſſi les bâtimens qu'elles feront conſtruire de nouveau ou reconſtruire dans l'intérieur de leur clôture, dont elles ne retireront aucun revenu, ſeront pareillement exempts des droits d'amortiſſement. Mais dans les cas où leſdits biens & bâtimens ceſſeroient d'être employés à ces uſages, & produiroient un revenu, les droits d'amortiſſement ſeront payés, de la valeur deſdits biens & bâtimens, aux Fermiers qui ſeront en place lorſqu'ils rentreront dans le commerce.

III. Les Hôpitaux particuliers & Hôtels-Dieu, les Maiſons & Communautés, tant ſéculieres que régulieres, où l'hoſpitalité eſt exercée, jouiront de la même exemption des droits d'amortiſſement que les Hôpitaux généraux, pour toutes les acquiſitions, échanges, dons & legs, de quelque nature qu'ils puiſſent être, conſtructions & reconſtructions de bâtimens qui ſeront deſtinés & employés, ſoit au logement, à la ſubſiſtance & entretien des pauvres & des malades, ſoit à leur inſtruction gratuite. Mais au cas que l'hoſpitalité ceſſe d'y être exercée, ou que les biens acquis, échangés ou donnés, & leſdits bâtimens, ceſſent d'être employés à ces uſages, les droits d'amortiſſement ſeront payés en entier de toutes leſdites acquiſitions, échanges, dons, legs & bâtimens, aux Fermiers qui ſeront en place lorſque leſdits biens rentreront dans le commerce, & produiront un revenu.

IV. Les Maiſons & Ecoles de charité des Paroiſſes, & les Charités des Fabriques, enſemble les Aſſemblées des pauvres, tant des Villes que de la Campagne, par quelques perſonnes qu'elles ſoient régies & adminiſtrées, ne payeront aucun droit d'amortiſſement pour toutes les acquiſitions, échanges, dons & legs, conſtructions & reconſtructions de bâtimens qui ſeront deſtinés & employés, ſoit au logement, à la ſubſiſtance & au ſoulagement des pauvres malades, ſoit à l'inſtruction gratuite de la Jeuneſſe, tant que leſdits biens ſeront employés auſdits uſages, conformément à l'article précedent.

V. Les échanges, acquiſitions, dons & legs faits en faveur des Hôpitaux généraux & particuliers, Maiſons & Ecoles de charité, enſemble les bâtimens, conſtructions & reconſtructions qui auront toute autre deſtination que la ſubſiſtance, l'entretien & le ſoulagement des pauvres & des malades, leur inſtruction gratuite, & celle de la Jeuneſſe, ſeront ſujets aux droits d'amortiſſement, à moins que les biens acquis, échangés ou donnés, n'en ſoient exempts par des Edits, Déclarations ou Arrêts du Conſeil.

VI. Les fondations perpétuelles de prieres, faites dans les Hôpitaux généraux ou particuliers, ou dans les Maiſons & Ecoles de charité, ne ſeront ſujettes aux droits d'amortiſſement, que juſqu'à concurrence de ce qui ſera jugé néceſſaire pour acquitter leſdites fondations ; mais celles qui ſeront faites en deniers à tous autres gens de main-morte, ſeront ſujettes au payement de ces droits ſur le pied des ſommes en entier données pour cette deſtination, lorſque le donateur n'aura pas fixé les ſommes qu'il veut être employées à l'acquit de ces fondations.

VII. Les dons & legs qui ſeront faits aux gens de main-morte, de rentes ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, ſur les Tailles & ſur le Clergé, même ſur les Diocèſes particuliers, ne ſeront ſujets à aucuns droits d'amortiſſement, quand même elles ſeroient données pour cauſe de fondation, & quoiqu'elles fuſſent conſtituées originairement, & même avant 1710, au profit des Particuliers qui les donneront ; mais en cas de rembourſement deſdites rentes, les emplois portant revenus qui ſeront faits des deniers rembourſés, ſeront ſujets auſdits droits, à moins que ce ne ſoit en rentes exemptes deſdits droits.

VIII. Les conſtructions à neuf, & les reconſtructions des fermes & autres édifices qui ne produiſent pas par eux-mêmes

un revenu ni un loyer particulier, mais qui ſervent ſeulement à la commodité deſdites fermes, ne ſeront ſujettes à aucuns droits d'amortiſſement, ſoit qu'elles ſoient faites ſur les mêmes ou ſur de nouveaux fondemens.

IX. Les conſtructions à neuf de bâtimens que les gens de main-morte feront faire ſur un terrein non amorti, & dont ils retireront ou pourront retirer des loyers, ſeront ſujettes aux droits d'amortiſſement, ſur le pied de la valeur tant du ſol que des bâtimens.

X. Les conſtructions à neuf de bâtimens ſur un terrein amorti, dont les gens de main-morte retireront ou pourront retirer des loyers, ſeront auſſi ſujettes aux droits d'amortiſſement, ſur le pied de la valeur tant du ſol que des bâtimens, à la déduction néanmoins du tiers pour le fonds amorti, en juſtifiant qu'il l'a été avec finance.

XI. Et voulant Sa Majeſté ſtatuer ſur les conteſtations qui ſont nées au ſujet de l'exécution de l'Arrêt du premier Décembre 1719, & en interprétant en tant que de beſoin la Déclaration du ſeize Juillet 1702, a ordonné & ordonne que les reconſtructions de bâtimens que les gens de main-morte feront faire, ſoit ſur les anciens, ſoit ſur de nouveaux fondemens, dont ils retireront ou pourront retirer un loyer, quand même elles ſeroient faites ſur des fonds qui auroient été amortis auparavant, & faiſant partie des Monaſteres, & quoiqu'il n'y ait pas de plus grande élevation de bâtimens, ni augmentation de corps de logis, & que les gens de main-morte ayent payé depuis dix années les droits d'amortiſſement des maiſons au lieu & place deſquelles ils auront fait conſtruire les nouveaux édifices, ſeront ſujettes à payer les droits d'amortiſſement ſur le pied de ce dont le loyer ſera augmenté depuis la nouvelle conſtruction, à la déduction du tiers ſur cette augmentation de loyer, dont Sa Majeſté veut bien leur faire remiſe, en juſtifiant par les gens de main-morte qu'ils ont payé l'amortiſſement, tant du ſol que des anciens bâtimens : mais s'ils ne peuvent juſtifier que le ſol & les anciens bâtimens ayent été par eux amortis avec finance, les droits ſeront payés ſur le pied, tant des anciens loyers, que de ce dont ils ſeront augmentés ; & s'ils ne juſtifient que de l'amortiſſement du ſol avec finance, il ſera ſeulement fait déduction du tiers ſur le produit, tant des anciens que des nouveaux loyers.

XII. Ne pourront les gens de main-morte, non plus que les Hôpitaux généraux & particuliers, & les Maiſons & Ecoles de charité, joindre à leurs clôtures aucunes maiſons, ni faire, ſoit dans leſdites clôtures, ſoit en dehors, aucunes conſtructions à neuf ni reconſtructions de bâtimens, qu'après en avoir communiqué les plans & devis aux Sieurs Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, & dans Paris au Sieur Lieutenant général de Police ; leſquels enverront leur avis au Conſeil, tant ſur la néceſſité des bâtimens, que ſur les droits d'amortiſſement qui pourront en être dûs ; à peine contre ceux qui n'y auront pas ſatisfait, de payer le double de la ſomme à laquelle pourroient monter les droits, ſi les bâtimens étoient ſujets à l'amortiſſement, ſans qu'ils puiſſent en eſperer aucune remiſe ni modération.

XIII. Ordonne Sa Majeſté que les droits d'amortiſſement qui pourront être dûs pour les conſtructions & reconſtructions de bâtimens, appartiendront au Fermier pendant le bail duquel les bâtimens auront été commencés, pourvû qu'il y ait des devis & des dépris paſſés pardevant Notaires pendant la durée du bail.

XIV. Les bâtimens que les Villes & Communautés pourront faire faire pour des caſernes, des écuries pour la Cavalerie, des magaſins d'abondance, ou pour loger les Gouverneurs, Evêques, Intendans & Curés, tant des Villes que de la Campagne, & tous autres édifices pour le ſervice de Sa Majeſté, pour l'utilité publique, & pour la décoration des Villes, ne ſeront ſujets à aucuns droits d'amortiſſement, pourvû que les Villes &

Communautés n'en retirent aucun revenu ; mais ſeront ſujets auſdits droits les fonds ſur leſquels leſdits bâtimens ſeront conſtruits, s'ils ne ſont pas amortis avec finance ; & dans le cas où leſdites Villes & Communautés acheteroient des maiſons toutes bâties pour ces uſages, l'amortiſſement n'en ſera pareillement payé que ſur le pied de la valeur du fonds : voulant néanmoins Sa Majeſté, que ſi leſdits bâtimens ceſſoient de ſervir à ces uſages, & produiſoient par la ſuite un revenu auſdites Villes & Communautés, elles ſoient tenues d'en payer aux Fermiers qui ſeront pourlors en place, l'amortiſſement ſur le pied du capital des loyers, à la déduction néanmoins du tiers pour le fonds amorti, en juſtifiant qu'il l'a été avec finance.

XV. Ne ſeront tenus les Fermiers de s'en rapporter, pour la liquidation des droits d'amortiſſement qui pourront être dûs, aux eſtimations des biens faites par les contrats d'acquiſition, ou par les actes de donations ; & en cas de conteſtation, il ſera procedé à l'eſtimation des biens & des bâtimens par Experts convenus, ſinon nommés d'office par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis.

XVI. Les deniers provenans du rembourſement des rentes de toute nature, données ou conſtituées au profit des gens de main-morte, par dons & legs, même pour ſûreté de fondations, pour leſquels les droits d'amortiſſement auront été payés, enſemble ceux provenans du rembourſement du prix des acquiſitions faites par les gens de main-morte, avec faculté de remeré, dont l'amortiſſement aura été payé, pourront être employés par les gens de main-morte, ſoit en acquiſition de fonds, ſoit en conſtructions ou reconſtructions de bâtimens, ſans que les Fermiers en place lors du rembourſement & des remplacemens, puiſſent prétendre aucun nouveau droit d'amortiſſement, en gardant les formalités preſcrites par l'Arrêt du 11 Juillet 1690 ; & à la charge en outre par les gens de main-morte, lorſqu'ils feront des remplacemens, de faire faire mention ſur la minute de la quittance de rembourſement, par le Notaire qui en ſera dépoſitaire, des ſommes qu'ils remplaceront, & de la nature du remploi, & d'en rapporter un extrait ſigné du Notaire aux Fermiers qui ſeront pourlors en place.

XVII. Les gens de main-morte qui acquerront des héritages & autres immeubles, moyennant des rentes foncieres, payeront les droits d'amortiſſement ſur le pied du capital de la rente, lorſqu'ils feront leſdites acquiſitions ; mais ils ne ſeront tenus de payer aucun ſupplément, lorſqu'ils feront le rembourſement deſdites rentes ; & lorſque les gens de main-morte, créanciers de rentes foncieres, cederont & tranſporteront à d'autres gens de main-morte la proprieté deſdites rentes, les ceſſionnaires & acquereurs deſdites rentes en payeront les droits d'amortiſſement.

XVIII. Dans tous les cas mentionnés ci-deſſus, où la liquidation doit ſe faire ſur le capital des revenus, ledit capital ſera fixé pour la Ville de Paris au denier vingt-deux, & pour les autres Villes & la Campagne au denier vingt.

XIX. Pour faire ceſſer les conteſtations qui naiſſent journellement entre les Fermiers des droits de francs-fiefs, & les Redevables, à l'occaſion des accenſemens ou aliénations à titre de cens & rentes, qui ſe font par les proprietaires des fiefs, ordonne Sa Majeſté que les acquereurs auſdits titres ne ſeront ſujets aux droits de francs-fiefs, que dans le cas où les aliénations excederoient la permiſſion accordée par les Coutumes aux Seigneurs, de ſe jouer ou d'aliéner une partie de leurs fiefs.

XX. Veut Sa Majeſté que les Fermiers des Amortiſſemens & Francs-fiefs, remettent aux Greffes des Intendans, à la fin de chaque année, & au plus tard dans les trois mois qui ſuivront l'expiration de chaque année, un état certifié par leurs Directeurs, des droits par eux reçus pendant le cours de l'année précedente, contenant les noms des redevables, la cauſe

du payement, la nature du bien, & celle de l'acte qui a donné lieu aux droits; desquels états les successeurs des Fermiers, les redevables, & toutes autres personnes pourront prendre communication, même tels extraits qu'ils estimeront nécessaires; & faute par lesdits Fermiers de remettre lesdits états dans les tems ci-dessus marqués, ordonne Sa Majesté que lesdits Fermiers & leurs cautions seront contraints solidairement au payement de la somme de mille livres, pour chaque contravention, au profit des Hôpitaux de la Ville principale de la Généralité, sans qu'ils puissent en esperer aucune remise ni modération.

XXI. Veut Sa Majesté que le présent Arrêt soit exécuté, à commencer du premier Janvier 1739; dans toutes les Provinces & Généralités du Royaume, même dans les Provinces de Flandres, Haynault, Artois, & dans le Comté de Bourgogne; à l'exception des articles concernant les Hôpitaux, Maisons de charité, & autres lieux pieux desdites Provinces de Flandres, Haynault, Artois, & du Comté de Bourgogne, pour lesquels il ne sera rien innové.

XXII. Veut en outre Sa Majesté que lesdits droits d'amortissement & francs-fiefs, dûs & échus dans toutes les Provinces & Généralités du Royaume, jusqu'audit jour premier Janvier 1739, soient liquidés & payés sur le pied des précedens Réglemens, lesquels seront au surplus exécutés selon leur forme & teneur.

Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance, & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un Janvier mil sept cens trente-huit. *Signé*, PHELYPEAUX.

DROIT D'INDEMNITÉ. *Voyez* Indemnité.

DROITS EN TANT QUE CE TERME SIGNIFIE CHOSES INCORPORELLES. Nous en avons parlé ci-dessus, pag. 386. Nous remarquerons seulement ici, que comme les choses incorporelles ne se peuvent toucher, & ne tombent point sous les sens, elles ne sont véritablement ni meubles ni immeubles, mais elles sont réputées mobiliaires ou immobiliaires par rapport à leur objet: ainsi elles sont meubles, quand elles tendent à avoir un effet mobilier; & immeubles, quand elles tendent à avoir un effet immobilier.

DROITS D'ENTRÉE, sont des droits royaux, qui se prennent sur toutes les marchandises qui entrent dans le Royaume. Le plus ancien est celui qui se prend sur les épiceries.

Henry III. par son Edit de 1581. a établi le droit d'entrée sur toutes sortes de marchandises entrant dans le Royaume, autres que celles d'épiceries & drogueries, & autres que celles qui sont sujettes au droit de douane, afin que rien n'entre dans le Royaume sans payer.

Les Souverains prennent non-seulement des droits sur tout ce qui entre sur leurs terres venant des Pays étrangers, mais encore sur tout ce qui sort de leur Royaume, pour être transporté dans les pays étrangers; & en ce cas ces droits s'appellent droits de transport.

Cet impôt, qui se leve sur les marchandises & denrées qui sont apportées dans les Villes, ou qui en sont transportées, est appellé en Latin, *Vectigal*, *quia solvitur pro mercibus, quæ vehuntur.*

DROITS PERSONNELS, sont des droits inhérens aux personnes à qui ils sont dûs, comme le droit d'aîneſſe.

DROITS RÉELS, sont des droits qui sont imposés sur des héritages, qui leur impriment quelque qualité & condition, qui leur demeure inhérente & permanente, en quelques mains qu'ils puissent passer; comme le cens, une rente fonciere, une servitude, une hypotéque, & autres droits semblables.

Ces droits ſe doivent régler par la Loi de la ſituation des héritages qui en ſont chargés.

DROITS ROYAUX, ſont les droits qui compoſent l'ancien & le nouveau Domaine du Roi.

Toutes les prérogatives qui lui ſont ſpécialement réſervées, & qui ſont comme affectées à ſa Couronne, ſont auſſi appellés droits royaux & de ſouveraineté, comme eſt le droit de régale, d'annobliſſement, de naturaliſer, d'accorder graces, rémiſſions & abolitions, droit d'impoſitions, de traites foraines, de péage, de paſſage, de foires, de marchés, d'amortiſſement & autres.

Voyez Domaine, *voyez* Souveraineté, *voyez* Roi, *voyez* Régales.

DROITS SEIGNEURIAUX, ſont les profits que le Seigneur, en conſéquence de ſa directe Seigneurie, tire des terres qui relevent de lui, en cas de mutation; comme ſont le quint & le rachat ou relief pour les fiefs, & les lods & ventes pour les rotures, & quelques autres qui ſont autoriſés par nos Coutumes, & fondés en raiſon.

Il y en a d'autres exorbitans & extraordinaires, que les Seigneurs ne laiſſent pas de vouloir encore exiger aujourd'hui, quoiqu'ils ne doivent leur premiere origine qu'à leur uſurpation.

Tous les droits réels ſe doivent régler par la Loi de la ſituation des héritages qui en ſont chargés.

Ainſi les droits qui ſont dûs au Seigneur dominant par les fiefs mouvans de lui, doivent toujours ſe régler par la Coutume de la ſituation du fief ſervant, quoique le fief dominant ſe trouve ſitué dans une autre Coutume qui lui donneroit d'autres droits, & quoique l'action pour ſes droits réſide en la perſonne du Seigneur ſuzerain,

Voyez ce que j'ai dit ſur les articles 78, 79 & 80. de la Coutume de Paris, où j'ai marqué les cas eſquels les droits ſeigneuriaux ſont dûs. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit, lettre M, en parlant de mutation en matiere de fief & en matiere de cenſive.

DROITS SEIGNEURIAUX EXORBITANS, ſont des droits extraordinaires que les Seigneurs ont uſurpés dans des tems de trouble & de confuſion, ſous la ſeconde race de nos Rois.

Dans ce tems-là, les Ducs & les Comtes ayant changé leurs Gouvernemens en Seigneuries, & uſurpé la proprieté de la Juriſdiction, dont ils n'avoient auparavant que l'exécution, inventerent pluſieurs nouveaux droits ſeigneuriaux; ſçavoir, le droit de confiſcation, le droit de chaſſe, le droit de foires & de marchés, les corvées, les bannalités, & autres droits ſemblables.

Il n'y a point d'élemens que les Seigneurs féodaux n'ayent alors tâché de s'approprier, pour avoir occaſion d'opprimer leurs pauvres habitans, & de leur impoſer une infinité de droits & de tributs. Comme leurs Sujets étoient ſerfs & en leur puiſſance, rien ne pouvoit arrêter la violence & les uſurpations de ces petits tyrans, qui ne reconnoiſſoient point d'autre Juge que Dieu ſeul, tant l'autorité royale étoit alors uſurpée.

Quand ces Seigneurs affranchirent leurs ſerfs, ils eurent ſoin de ſe réſerver une partie de ces ſortes de droits, ainſi qu'il paroît par toutes les Chartes de franchiſes.

Enfin leurs vûes étoient d'uſurper les droits de ſouveraineté; pluſieurs même s'étoient déja arrogé le droit de battre monnoie, que tout le monde ſçait être un des principaux.

Mais tous les déſordres de ces divers pays réunis ſous l'obéiſſance du Roi ayant ceſſé, la plupart de ces droits ſeigneuriaux extraordinaires & exorbitans furent abolis.

Quelques-uns furent réſervés, principalement ceux qui bleſſoient moins l'autorité royale, & qui ſe trouvant univerſellement reçus, paſſerent en droit commun; mais comme ils ne ſont dans leur principe que des pillages, ils ſont preſque tous défavorables. *Voyez* Fief.

Quoiqu'il en ſoit, quelques-uns ſont devenus légitimes, en tant qu'ils ont nom-

mément été approuvés par nos Coutumes.

DROITS ET DEVOIRS FEODAUX. Ces droits ſont ceux qu'un nouveau vaſſal eſt obligé de payer au Seigneur duquel releve le fief qu'il a acquis ; ſçavoir, le quint denier du prix de l'acquiſition en cas de vente, d'acte équipollent à la vente ou échange, & le rachat ou relief en cas d'acquiſition de fief par autre cauſe, comme par donation ou autre, excepté par ſucceſſion en ligne directe ; & ces droits s'appellent profits féodaux.

Les devoirs féodaux conſiſtent dans certaines ſoumiſſions preſcrites par les Coutumes, dans leſquelles le nouveau vaſſal eſt tenu de reconnoître ſon Seigneur, comme relevant de lui, en lui faiſant le ſerment de fidélité ; ce qu'on appelle la foi & hommage.

DROITS SEIGNEURIAUX UTILES, quand ils ſont échus dégenerent en action perſonnelle, & par conſéquent ſe preſcrivent par trente ou quarante ans. *Voyez* Indemnité. *Voyez* auſſi Preſcription entre le Seigneur & le Vaſſal.

DROIT DE NOUVEL AVEU, eſt le pouvoir qu'un Seigneur a de recevoir le ſerment de fidélité des aubains qui viennent demeurer dans ſa Terre, & de les acquerir par ce moyen.

DROIT D'AÎNESSE, eſt une prérogative que la Loi donne à l'aîné dans la ſucceſſion de ſes aſcendans, comme étant le chef de la famille. *Itaque illud jus primogenituræ ſingulare jus eſt, quod major natu capit, tanquam præcipuum ætatis privilegio, non quidem ex beneficio parentum, ſed ex legis providentia.*

Cette prérogative que nos Coutumes donnent à l'aîné ſur les fiefs, conſiſte dans un préciput & dans une portion plus avantageuſe que celle de ſes cohéritiers.

Ce droit n'a été généralement établi parmi nous, qu'après qu'on y a rendu les fiefs héréditaires & patrimoniaux ; & enfin nous avons communiqué ce droit à toutes les autres Nations de l'Europe. *Voyez* le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Aîneté.

Chaque pays, chaque Coutume a reglé ce droit comme bon lui a ſemblé ; mais quelque diverſité qui s'y rencontre, il y a néanmoins de certains principes généraux qui conviennent preſqu'à toutes les Coutumes.

Cette préférence & cette prédilection de l'aîné ſur les autres enfans, eſt fondée ſur le déſir qu'ont les hommes de perpétuer leur nom, & d'en tranſmettre la mémoire à la poſtérité avec plus d'éclat : c'eſt ce qui a produit cet avantage que nos Coutumes donnent à l'aîné dans les fiefs, au préjudice de l'égalité, que la nature ſemble inſpirer aux peres & meres pour tous leurs enfans. En effet, comme elle veut que tous les réverent d'un amour filial & reſpectueux, elle paroît auſſi exiger que les peres & meres les aiment également, comme étant tous des portions d'eux-mêmes.

Ce droit a donc paru d'abord à quelques-uns une prérogative injuſte, & même contraire au droit naturel ; car puiſque la naiſſance ſeule donne aux enfans le droit de prétendre à la ſucceſſion de ceux de qui ils tiennent l'être, le hazard de la primogéniture ne devroit point mettre d'inégalité entr'eux.

Mais on a conſideré que toute une famille eſt repréſentée par l'aîné des mâles, qui comme chef de la maiſon eſt obligé de défendre l'Etat, de ſuivre ſon Prince à la guerre, & a par conſéquent beſoin de plus grands biens, étant obligé de faire de plus grandes dépenſes que ſes puînés.

Le fils aîné étant le chef de la famille, doit avoir la garde des titres qui la concernent.

C'eſt auſſi ce qui a fait que ſuivant pluſieurs de nos Coutumes, au fils aîné appartiennent les armes & le cri dont on ſe ſervoit ordinairement dans les combats ; parce que leur vertu étant connue, & leur mérite étant récompenſé, la mémoire du nom ſe conſerve, & l'honneur & la protection en rejailliſſent ſur toute la famille.

Cela ne ſe peut faire dans la perſonne des filles, puiſque le nom de leur famille ſe perd quand elles ſe marient. *Mulier familiæ ſuæ & caput & finis eſt. Leg. 195. in*

fine, *ff. de verb. signif.* C'eſt pourquoi un Ancien diſoit ſur le mot de *foror*, qu'elle étoit ainſi appellée, *quaſi ſeorſum nata*, parce qu'elle ſépare & diviſe la famille dont elle eſt iſſue, en paſſant par le mariage dans une autre.

D'ailleurs les femmes ne ſont nées que pour le ménage, & non pas pour conduire des armées, & pour combattre.

Voilà les raiſons pour leſquelles le droit d'aîneſſe, qui n'a été introduit que pour conſerver la ſplendeur des familles, n'appartient qu'à l'aîné des mâles, & que les filles ne peuvent prétendre ce droit dans la plupart de nos Coutumes. *Voyez* ce que j'ai dit, *verbo* Femme.

Ce droit eſt attaché à la perſonne de l'aîné, parce qu'il eſt le premier fruit de l'amour conjugal, & le premier don que les peres & meres reçoivent de la nature. Les avantages que font nos Coutumes à l'aîné des mâles, ont quelque rapport avec le droit de primogéniture, que l'ancienne Loi accordoit au premier des mâles; cependant il y avoit entre ces deux droits une grande différence, en ce que ſuivant le Texte ſacré, c'étoit le premier mâle venant du mariage que la Loi s'étoit réſervé, comme appartenant à Dieu; ce qui étoit préciſément attaché à la perſonne de celui qui étoit venu au monde le premier: mais le droit d'aîneſſe ſe régle ſur le tems de la mort du pere ou de la mere, de l'ayeul ou ayeule; car celui des mâles qui ſe trouve alors le plus âgé des enfans vivans, quoiqu'il ne ſoit pas le premier né, eſt l'aîné, & prend en cette qualité tous les avantages que la Coutume donne à l'aîné.

L'aîné, par rapport au droit d'aîneſſe, eſt donc le plus âgé des enfans mâles, & le chef de la poſtérité de ſes pere & mere, qui doit repréſenter par tout la nobleſſe & la valeur de ces ancêtres, & être l'appui & le ſoutien de toute la famille.

Voilà les conſidérations ſur leſquelles dans nos Provinces du Droit coutumier s'eſt introduit le droit d'aîneſſe.

Ce droit n'a lieu ordinairement que pour les fiefs, & il eſt différent ſuivant la diverſité des Coutumes, comme nous l'avons dit.

Dans celle de Paris, l'aîné a droit de prendre, en vertu de ſon droit d'aîneſſe, par préciput en chaque ſucceſſion de pere & de mere, un principal manoir ou château, tel qu'il veut choiſir, avec la baſſe-cour, & un arpent d'enclos ou jardin joignant ladite maiſon, que l'on appelle communément le vol du chapon; & ſi l'enclos contient davantage, il peut retenir le tout en baillant récompenſe aux puînés en terres du même fief, ſi tant y a, ſinon en autres terres ou héritages de la même ſucceſſion.

Outre cela, l'aîné a dans la même Coutume les deux tiers de tous les fiefs, lorſqu'il n'y a que deux enfans venans à la ſucceſſion; & s'il y en a plus de deux, il n'en doit avoir que la moitié.

Voyez l'article 13. & les ſix ſuivans de la Coutume de Paris. *Voyez* ci-après Préciput, Part avantageuſe, principal Manoir, & Vol du chapon.

Le droit d'aîneſſe ne ſe prend qu'à titre d'héritier; c'eſt pourquoi ſi le fils aîné renonçoit à la ſucceſſion de ſon pere ou de ſa mere, il ne pourroit pas prétendre le droit d'aîneſſe dans leur ſucceſſion.

Loyſel en ſes Inſtitutes coutumieres, livre 4, titre 3, article 68, établit pour régle générale, que l'aîné ne paye pas, à cauſe de ſon droit d'aîneſſe, plus de dettes que chacun de ſes autres freres & ſœurs. A quoi eſt ſemblable la diſpoſition de l'article 334. de la Coutume de Paris, qui ſe trouvant conforme au Droit commun, eſt ordinairement étendue dans toutes les Coutumes qui n'en diſent rien.

La raiſon pour laquelle l'aîné ne paye pas plus de dettes que ſes puînés, quoiqu'à cauſe de ſon droit d'aîneſſe il jouiſſe de pluſieurs avantages conſidérables, eſt qu'il ne prend point ces avantages comme héritier, mais comme une eſpéce de prélegs que la Loi lui donne.

Voyez Préciput, Part avantageuſe, Vol du chapon, principal Manoir, & ce que j'ai dit ſur l'article 334. de la Coutume de Paris.

DROIT DE VIDUITÉ, eſt le droit qu'un mari a en Normandie, de jouir par uſufruit de tous les biens de ſa femme décedée, lorſqu'il en a eu un enfant né vif. Par l'article 382. de la Coutume de Normandie, il ne jouit que du tiers lorſqu'il ſe remarie.

DROIT DE CONGRIER, eſt le droit de faire une eſpéce de garenne à poiſſon dans la riviere, par le moyen de gros pieux enfoncés & joints près l'un de l'autre, qui ſortent de l'eau, entre leſquels le poiſſon eſt renfermé.

DROIT D'ACQUIT, eſt le droit de Péage ou Coutume, que les paſſans doivent au Seigneur. *Voyez* le Gloſſaire du Droit François, tome premier, page 8.

DROIT D'HEBERGEMENT, eſt le droit de gîte, c'eſt-à-dire le droit que les Seigneurs avoient autrefois en pluſieurs lieux d'habiter chez leurs Sujets; mais ce droit a été changé en rentes payables en grains ou en deniers; & ces rentes qui ſont dûes annuellement aux Seigneurs par les Communautés, ont retenu le nom d'Alberges, qui ſignifioit autrefois Hebergement.

Voyez M. Dolive, livre 2. de ſes queſtions, chapitre 5; M. Geraud dans ſon Traité des Droits ſeigneuriaux, chapitre 7, nombre 6.

DROIT DE PRELATION, eſt une faculté accordée en quelques Coutumes au Seigneur, de demander la préférence de la vente d'un héritage faite au profit d'un étranger.

Ce droit n'a point lieu dans les donations, ni dans la vente faite ſous cette condition, qu'elle ſera nulle ſi le Seigneur direct refuſe de l'approuver.

Lorſque le fonds qui y eſt ſujet devient membre du corps du domaine compoſé de pluſieurs autres mouvans de la directe de pluſieurs Seigneurs, il ne pourra en être tiré en vertu de cette prélation.

Ce droit ne peut être exercé qu'en vertu d'un titre, & ne peut être cedé par le Seigneur.

Voyez Guy Pape, queſt. 411 & 508; & Chorier en ſa Juriſprudence du même Auteur, pag. 135 & 136; & Baſſet, tom. 2, livre 6, titre 8, chapitre 4. *Voyez* auſſi le Dictionnaire des Arrêts, *verbo* Prélation; & ce que j'en ai dit auſſi ſur ce mot.

DROIT DE ROUAGE, eſt un droit ſeigneurial qui ſe prend par le Seigneur en quelques endroits ſur le vin vendu en gros, & tranſporté par charrois, avant que la roue tourne.

Voyez la Bibliotéque de Bouchel, *verbo* Rouage.

DROIT DE TAILLE SEIGNEURIALE E'S QUATRE CAS. *Voyez* Taille.

DROIT DE JUSTICE, eſt un droit qui appartient en France au Roi ſeul, lequel eſt fondé de droit commun en toute Juſtice, haute, moyenne & baſſe par tout ſon Royaume.

Nul Seigneur ne peut donc prétendre avoir droit de Juſtice en aucun Fief, Terre ou Seigneurie ſituée en France, ſans titre particulier, conceſſion ou permiſſion du Roi, ou ſans une poſſeſſion immémoriale qui tienne lieu de titre.

De ce principe inconteſtable il s'enſuit, que la Juſtice d'un Fief, Terre & Seigneurie peut être ſaiſie à la requête du Procureur du Roi, pour obliger le Seigneur féodal à juſtifier de ſon prétendu droit de Juſtice.

Ainſi, quoique le Seigneur prouve ſon droit de féodalité ou de cenſive, ce n'eſt pas une preuve qu'il ait droit de Juſtice; parce qu'en France, *Fief & Juſtice n'ont rien de commun enſemble, mais ſont droits divers, diſtincts & ſéparés.*

On ne peut donc pas par le moyen de l'un s'attribuer l'autre; & tel a droit de Juſtice en un lieu, qui n'a aucune féodalité ni cenſive audit lieu: tel au contraire a droit de féodalité & de cenſive, qui n'a aucune Juſtice.

Touchant le droit de Juſtice, *voyez* ci-après Juſtice & Juriſdiction. *Voyez* auſſi Bacquet, des droits de Juſtice, chapitres 4, 5 & 6.

DROITS HONORIFIQUES, ſont divers honneurs accordés aux Patrons, Fondateurs & Bienfaiteurs des Egliſes.

Ces droits conſiſtent dans la préſéance

à l'Egliſe, aux Proceſſions, & aux Aſſemblées qui regardent le bien de l'Egliſe, à avoir le premier l'aſperſion de l'eau bénite, l'encenſement, le pain béni, le baiſement de la paix, la recommandation particuliere aux Prieres publiques, banc permanent & ſépulture dans le Chœur, & les litres ou ceintures funébres & de deuil autour de l'Egliſe.

Nul ne peut prétendre les droits honorifiques dans l'Egliſe, s'il n'eſt Patron de cette Egliſe, ou Seigneur Haut-Juſticier du lieu où elle eſt ſituée.

Le Patron a la préſéance dans l'Egliſe & aux Proceſſions; le Seigneur Haut-Juſticier ſuit immédiatement le Patron; après le Seigneur Haut-Juſticier, le Seigneur de Fief; & après les Gentilshommes, qui ſont préferés aux autres Habitans.

Enfin le Patron & le Seigneur Haut-Juſticier ont action civile & complainte pour les droits honorifiques; mais les Seigneurs Moyens & Bas-Juſticiers, Gentilshommes & autres, n'ont aucune action pour ces droits, quelque poſſeſſion qu'ils puiſſent alléguer.

Au reſte, les droits honorifiques dans les Egliſes ne dépendent ni des Fiefs, ni de la qualité des perſonnes; c'eſt pourquoi ils n'appartiennent de droit qu'au Patron: il n'y a aucune Coutume qui les attribue aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, à l'exception de deux; ſçavoir, celle de Tours, & celle de Loudun; mais elles ne les donnent qu'aux Châtelains.

Il eſt vrai que l'uſage paroît avoir accordé ces honneurs aux Seigneurs, dans la Haute-Juſtice deſquels l'Egliſe eſt bâtie, mais jamais au préjudice du Patron; c'eſt pourquoi ils n'en jouiſſent qu'après lui immédiatement.

On peut former complainte pour droits honorifiques dans l'Egliſe, comme pour droit de Patronage, pour banc dans l'Egliſe ou dans le Chœur, pour litres & ceintures funébres. Sur quoi il faut remarquer, qu'à l'égard des bancs, la complainte n'a lieu que pour le Patron de l'Egliſe & le Seigneur Haut-Juſticier, parce que le droit d'avoir banc & ſéance dans l'Egliſe leur appartient.

Mais les autres perſonnes qui ont droit de banc dans la Nef, & qui y ſont troublées, ne peuvent point ſe pourvoir par complainte; il faut néceſſairement qu'ils ſe pourvoient par action.

La complainte eſt donc accordée au Patron de l'Egliſe & au Seigneur Haut-Juſticier, pour droits honorifiques dans l'Egliſe, & ce pardevant le Juge ſéculier & royal; parce que ces droits ne ſont pas purement ſpirituels, & qu'ils ont quelque choſe de temporel, en tant qu'ils dépendent du droit de Patronage ou de la Haute-Juſtice, & tombent par ce moyen en quelque commerce par une dépendance néceſſaire.

Voyez Maréchal en ſon Traité des droits de Patronage. *Voyez* auſſi M. Brillon, & les Auteurs qu'il cite ſous l'article des droits honorifiques.

DROIT D'ARREST, autrement appellé *jus ſiſtendi*, eſt un privilége accordé aux Bourgeois de pluſieurs Villes de Flandres, Artois & Provinces voiſines, en vertu duquel un Bourgeois deſdites Villes y trouvant ſon débiteur étranger, peut, ſans autre formalité de Juſtice, le faire arrêter pour le payement de ſon dû, & commencer par l'exécution pour parvenir à l'action; & après l'arrêt du débiteur, former ſa demande pardevant le Juge ordinaire de la Ville où l'arrêt a été fait, aux fins des cauſes d'icelui.

Voyez M. Brillon, tome 1, *verbo* Arrêt, nombre 20, & les Auteurs qu'il cite.

DROITS SPECIAUX ET PARTICULIERS, ſont des prérogatives qui dérogent au Droit commun.

Tel eſt le droit qu'a le proprietaire d'une maiſon de pouvoir, nonobſtant le bail, expulſer le locataire, quand il a beſoin de ſa maiſon pour ſon uſage.

Voyez ci-après Privilége du Proprietaire.

DROITS QU'A LE ROI, QUAND IL EST COPROPRIETAIRE D'UNE TERRE OU SEIGNEURIE, OU DE QUELQUES DROITS

DE PEAGES OU AUTRES. En ce cas, les baux en doivent être faits par les Officiers royaux. De plus, le Roi ſeul peut vendre le total deſdites Terres, Seigneuries, Droits & Fermes, à la charge de communiquer le prix aux coproprietaires, *etiamſi minima portio ad fiſcum pertineat. Leg. un. cod. de venditione rerum fiſcal.* Ainſi jugé par Arrêt rendu le 12 Mai 1562. Bacquet, des Droits de Juſtice, chapitre 10.

DROITS QU'A LE ROI, QUAND UNE JUSTICE APPARTIENT A SA MAJESTÉ ET A UN AUTRE SEIGNEUR. En ce cas, elle doit être uniquement exercée par les Officiers créés par Sa Majeſté, & le profit d'icelle partagé entre les Coſeigneurs. Mais Charles IX. par l'Ordonnance du 19 Décembre 1564, article 25, a voulu qu'en ce cas la Juſtice fût exercée par un ſeul Juge, qui ſeroit commis alternativement de trois ans en trois ans par le Roi.

DROITS APPARTENANS A DES OFFICIERS, ſont ceux que les Officiers ont droit de percevoir, en conſéquence des fonctions de leurs Charges.

Tels ſont les droits de conſeil, de conſultation, de communication, de journée, de réviſion, droit d'aſſiſtance & autres, qui ſont attribués aux Procureurs par les Edits de création de leurs Charges, Déclarations, Arrêts & Réglemens de la Cour intervenus en conſéquence.

DROIT DE CONSULTATION, eſt un droit attribué aux Procureurs du demandeur & du défendeur; au premier, pour avoir examiné & donné ſon avis avant que de former une demande principale; & au ſecond, pour avoir examiné quand on lui a apporté l'exploit, ſi la cauſe eſt bonne ou mauvaiſe, & ſi on y défendra ou non.

Ce droit eſt différent ſuivant les Tribunaux.

Au Parlement, il eſt de ſix livres, ou de quatre livres dix ſols, ou de trois livres.

Il eſt de ſix livres ſur l'appel d'une Sentence rendue par écrit qui doit ſe conclure, & être ſur l'appointement de concluſion diſtribuée dans une des Chambres des Enquêtes.

Il eſt de quatre livres dix ſols ſur l'appel d'une Sentence rendue à l'Audience, qu'on nomme appel verbal.

Enfin, il eſt de trois livres ſur toutes les demandes intentées avant que de produire; & auſſi ſur toutes les productions qui ſe font de demandes appointées en droit & joint.

A l'égard du droit de conſultation de ſix livres, & de quatre livres dix ſols, il n'y a que le Procureur de celui qui obtient adjudication de dépens qui puiſſe le recevoir. Le Procureur de la Partie qui ſuccombe, ne peut demander que trois livres pour toutes ſortes de conſultations.

Lorſqu'il y a compenſation de dépens, les Procureurs ne peuvent chacun demander que trois livres pour le droit de conſultation, même dans les affaires où il ſeroit dû le droit de ſix livres ou de quatre livres dix ſols à celui qui auroit obtenu gain de cauſe avec dépens.

Aux Requêtes du Palais & aux Bailliages royaux qui reſſortiſſent au Parlement, le droit de conſultation eſt de trente ſols.

Il ne ſe prend que ſur les demandes principales, & principales incidentes, & non ſur les demandes formées avant que de produire, à l'exception des Juriſdictions où les Procureurs du Parlement de Paris occupent; & cette conſultation avant produire eſt de quarante ſols.

Aux Requêtes du Palais & autres Juriſdictions où les Procureurs du Parlement poſtulent, ce droit retient le nom de conſultation: mais au Châtelet, il s'appelle conſeil avant d'agir, & preſque dans les autres Juriſdictions du reſſort, il s'appelle ſimplement conſeil.

Conſultation ſe donne pour faire les criées, & ſur leſdites criées. En matiere criminelle, il ſe donne ſur l'interrogatoire.

Dans les Prevôtés & autres Juriſdictions qui reſſortiſſent aux Bailliages, ce droit eſt de quinze ſols.

Dans les Juriſdictions des Seigneurs, qui reſſortiſſent au Prevôt royal, ce droit eſt de dix ſols.

DROIT DE CONSEIL, pris dans ſa propre ſignification, eſt un droit attribué au Procureur du défendeur, pour avoir examiné quelles défenſes on peut oppoſer à la demande intentée contre ſa Partie en certains cas.

Ce droit, qui eſt de quinze ſols, eſt attribué aux ſeuls Procureurs du Parlement, ſur les renvois, fins déclinatoires, titres & piéces à communiquer, défenſes, répliques, oppoſitions, ſoit aux ſaiſies réelles, ſoit aux Arrêts ou Sentences, écritures d'Avocats, cauſes d'oppoſition, moyens de nullité, réponſes, requêtes en jugeant ou communiquées à Parties, ſur les requêtes incidentes portées aux Audiences, même avant, & ſur les demandes en conſtitution de nouveau Procureur.

Ce droit de conſeil étoit établi preſque dans toutes les Juriſdictions royales du reſſort du Parlement de Paris, par un Arrêt en forme de Réglement du 16 Août 1665; mais il a été ſupprimé par l'article 8. du titre 35. de l'Ordonnance de 1667, & rétabli enfin en faveur des Procureurs de la Cour, ſuivant la Déclaration du 16 Mai 1693, regiſtrée en la Cour le 29 du même mois.

DROIT DE JOURNÉE DE PROCUREUR, eſt un droit attribué aux Procureurs pour leur préſence aux Audiences ou autres actes judiciaires, auſquels ils aſſiſtent, ou ſont préſumés aſſiſter, pour maintenir les droits de leur Partie.

Ce droit eſt de ſix ſols trois deniers au Parlement, & de deux ſols ſix deniers aux autres Juriſdictions.

Il n'eſt point dû aux Procureurs pour les affaires qui ſe plaident à l'Audience, que quand elles ſont plaidées par les Avocats : quand les Procureurs les plaident eux-mêmes, ils n'ont point de droit de journée, mais ſeulement le droit qui leur eſt attribué pour leur plaidoirie.

Le droit de journée eſt non-ſeulement dû aux Procureurs pour les jours que ſe plaident les cauſes de leurs Parties par des Avocats; il leur eſt encore dû pour chacun des actes qui ſe paſſent au Greffe, comme appointemens, oppoſitions aux ſaiſies réelles, actes de repriſe, affirmations de voyage, conſignations d'amende, ordonnances de Rapporteurs qui appointent, ſoit au Conſeil, ſoit en droit & joint ſur les demandes contenues aux Requêtes qui leur ſont préſentées.

Ce droit eſt dû auſſi lors de la reddition des Sentences ou Arrêts ſur productions.

DROIT DE PLAIDOIRIE, eſt un droit attribué aux Procureurs, lorſqu'ils plaident eux-mêmes les cauſes de leurs Parties.

Ce droit eſt de quinze ſols lors des Sentences par défaut, & de trente-deux ſols à l'égard des Sentences contradictoires, & pour les Arrêts, ſoit par défaut, ſoit contradictoires.

DROIT DE COMMUNICATION, eſt un droit dû au Procureur du demandeur ou du défendeur, de l'appellant ou de l'intimé, pour avoir pris communication de la production de la Partie adverſe, pour y fournir de contredits.

Les Procureurs prenoient autrefois communication de la production de la Partie adverſe chez le Rapporteur, ſans faire emporter les ſacs du procès chez eux : ce droit leur a été originairement accordé ſur ce fondement; mais quoiqu'aujourd'hui ils retirent les ſacs ſur leur récepiſſé, ce droit ne laiſſe pas de leur être payé.

Il eſt de ſept francs pour la production principale, & de quatre livres pour les productions incidentes, où il y a des piéces produites & néceſſaires à contredire, & des productions nouvelles qui ſe font pendant le cours de l'inſtance principale.

DROIT DE REVISION, eſt un droit attribué aux Procureurs, pour revoir les écritures que les Avocats inſcrits ſur le Tableau ont dreſſées & ſignées pour leurs Parties.

Ce droit, qui eſt de dix ſols par rolle, leur a été accordé pour les relire, & voir

ſi dans les faits qui ſont déduits dans ces écritures, il n'y a rien qui ſoit contraire aux intérêts de leurs Parties.

Il avoit été ſupprimé par l'Ordonnance de 1667, article 8. du titre 31; mais il a été rétabli par la Déclaration du Roi du 16 Mai 1693, regiſtrée en la Cour le 29 du même mois, en faveur des Procureurs du Parlement de Paris.

DROIT D'ASSISTANCE, eſt un droit qui eſt dû au Procureur tiers qui voit les dépens, au Procureur du demandeur en taxe, & à celui du défendeur. Ce droit eſt de huit deniers par chaque article d'une déclaration de dépens.

Ce droit, à l'égard du Procureur du demandeur en taxe, & de celui du défendeur, eſt dû à leurs Clercs, faiſant fonctions ès études, ſuivant l'Arrêt de Réglement de la Cour du 19 Juillet 1689.

Lorſqu'il y a pluſieurs défendeurs à la taxe, condamnés par le même Jugement, leurs Procureurs ne doivent prendre aſſiſtance que pour les articles qui les concernent.

A l'égard des frais ordinaires & extraordinaires de criées, reddition de compte de tuteurs, d'héritiers bénéficiaires, de curateurs aux biens vacans & autres, les Parties qui y auront un intérêt commun, y aſſiſtent par le plus ancien Procureur.

Il eſt cependant loiſible aux autres Procureurs d'y être préſens; mais il ne leur eſt point dû de droit d'aſſiſtance, & ne peuvent l'employer dans leurs mémoires de frais & de ſalaires, ſi ce n'eſt qu'ils ayent de leurs Parties un pouvoir par écrit pour y aſſiſter.

DROIT D'ACCROISSEMENT, & droit de non décroiſſement. *Voyez* Accroiſſement.

DROIT DE CUMUL. *Voyez* Cumul.

DROIT DE SUITE PAR HYPOTEQUE. *Voyez* Suite par hypotéque.

DROIT DE SUITE EN CONSEQUENCE DU SCEAU DU CHASTELET, eſt un droit particulier, en vertu duquel, lorſqu'un Commiſſaire du Châtelet de Paris a de ſon ordonnance appoſé le ſcellé, la Juriſdiction de la Prevoté de Paris a droit de ſuite par tout le Royaume, pour faire continuer l'inventaire par les Notaires du Châtelet, ou par ceux des lieux, à qui on délivre des Commiſſions à cet effet.

Ce droit n'eſt fondé ſur aucune Loi préciſe, mais ſur un ancien uſage autoriſé par les Arrêts de la Cour; & en vertu de cet uſage ainſi confirmé, quand un Commiſſaire a ici appoſé le ſcellé, toutes les conteſtations principales & incidentes, circonſtances & dépendances d'icelles, ſe traitent audit Châtelet, où tous Juges les doivent renvoyer, lorſqu'ils en ſont requis.

Voyez l'acte de notorieté donné par M. le Lieutenant civil le 1 Février 1686, rapporté dans le Recueil des actes de notorieté de M. le Camus, page 32. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ci-deſſus, *verbo* Commiſſaire au Châtelet.

DROIT DE PRENDRE DES HERITAGES POUR LA PRISÉE, eſt un droit accordé à un ancien créancier de prendre l'héritage de ſon débiteur en payement, au dire d'Experts, ſans que les créanciers poſtérieurs puiſſent l'empêcher.

Le créancier qui veut exercer ce droit, doit être évidemment privilégié, ou notoirement antérieur en hypotéque à tous autres.

Outre cela, il faut que la Requête qu'il préſente à cet effet, contienne quatre conditions, qui mettent tous les autres créanciers hors d'intérêt.

La premiere, qu'il faſſe des offres de payer les créanciers antérieurs ou privilégiés, ſi aucuns il y a.

La ſeconde, qu'il donne l'option aux autres créanciers de prendre l'héritage aux mêmes conditions, & de le porter à ſi haut prix, qu'il puiſſe être payé, tant en principal, qu'intérêts, frais & dépens.

La troiſiéme, que quand il s'agit d'un héritage ſingulier, dans lequel le vendeur ou le bailleur à rente veut rentrer, il faut qu'il offre de prendre l'héritage au dire d'Experts; parce que cet héritage peut avoir été mélioré par l'acquereur ou le preneur: ainſi il eſt de l'intérêt des autres créan-

tiers qu'il ſoit eſtimé avec eux, afin que le prix des méliorations leur revienne.

La quatriéme eſt, que les choſes ſeront preſque entieres, c'eſt-à-dire que le décret ne ſoit pas fort avancé ; car ſi l'adjudication étoit prête à faire, la Requête du vendeur ou du bailleur du fonds ne ſeroit pas reçue ; comme il a été jugé par Arrêt du 1 Août 1695, rapporté dans le Journal des Audiences.

DROIT D'OFFRIR, eſt un remede accordé aux anciens créanciers, pour empêcher que les créanciers poſtérieurs ne faſſent vendre les héritages de leur débiteur à vil prix, ou qu'ils n'en conſument le prix par les frais immenſes des décrets & des ordres.

Les Loix Romaines accordent aux derniers créanciers un ſemblable remede, pour arrêter les pourſuites des anciens, & empêcher qu'ils ne conſument en frais tous les biens du débiteur commun, *Leg.* 11, §. 4 & 12, §. 6, *ff. qui potior. Leg.* 5 & 6, *ff. de diſtr. pign. Leg.* 1, 5 & 8, *cod. qui potior. Leg. ult. cod. de his qui in prior. credit. loc. ſucced. & Leg.* 12, *cod. de pignorib. & hypot.*

Mais ce droit d'offrir ceſſe quand l'héritage eſt vendu ; auquel cas les créanciers poſtérieurs, quoiqu'ils ſoient en perte, ne peuvent uſer du droit d'offrir contre les acquereurs des biens de leur débiteur. *Leg.* 2, *cod. ſi antiquior cred.*

Quoique ce droit d'offrir, que les Loix civiles ont accordé aux créanciers poſtérieurs, ſoit fondé ſur la raiſon & ſur l'équité, il n'eſt cependant pas admis en pays coutumier, ni même en pays de Droit écrit, du reſſort du Parlement de Paris. Il y a lieu de croire que l'intérêt des Miniſtres de la Juſtice s'y oppoſe.

Voyez Henrys & ſon Commentateur, liv. 4, chap. 6, queſt. 30.

Lorſque l'antériorité ou le privilége ſont conteſtés, il faut que celui qui a formé la demande à l'effet de prendre l'héritage pour la priſée, juſtifie de ſon droit, ſans quoi les Juges ne peuvent prononcer ſur ſa demande ; comme il a été jugé par Arrêt du 7 Septembre 1711. en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Fournier de Montaigny.

DROIT DE REVERSION. *Voyez* Réverſion.

DROIT DE TRANSMISSION. *Voyez* Tranſmiſſion.

DROITS LITIGIEUX, ſont des droits qui ſont conteſtés, & qui dépendent de l'événement d'un procès qu'il faut eſſuyer avant que d'en pouvoir jouir.

Voyez Tranſport.

DROITS, NOMS, RAISONS & ACTIONS. Sous ces noms ſont compris tous les droits & toutes les prétentions d'une perſonne.

Droit, ſignifie ici ce qui appartient de droit à quelqu'un, en vertu d'un titre légitime.

Nom, ſignifie titre, qualité, en vertu de quoi l'on agit, ou en vertu de quoi l'on prétend quelque choſe.

Raiſon, ſignifie toute prétention légitime.

Action, ſe dit d'une demande que l'on intente, ou du droit que l'on a de former une demande en Juſtice.

Au ſujet de ces termes, *Droits*, *Noms*, *Raiſons & Actions*, il faut remarquer qu'en Pays coutumier, ſous les deux eſpéces de biens meubles & immeubles, tous les droits, noms, raiſons & actions qui peuvent appartenir aux Particuliers, s'y trouvent compris : on range ſous la premiere eſpéce les obligations & les promeſſes ; & à l'égard des autres actions, on les détermine par les événemens qu'elles doivent avoir ; deſorte qu'on répute immeuble une action qui tend à obtenir un effet immobilier, comme une promeſſe de paſſer un contrat de conſtitution ; & au contraire on conſidere comme meuble une action qui ne tend qu'à un effet mobilier, comme une promeſſe & obligation pour ſomme de deniers à une fois payer. *Jura, actiones & nomina, naturam induunt ſui objecti ; quare ſi tendunt ad rem mobilem conſequendam, habentur mobilia ; ſi ad immobilem adipiſcendam, inter immobilia recenſentur.*

Mais dans le Pays de Droit écrit, con-

formément aux Loix Romaines, on fait une troiſiéme eſpéce de biens de droits, noms, raiſons & actions, laquelle n'a aucune participation avec les deux autres ; deſorte que ſi une perſonne legue à quelqu'un généralement tous ſes biens, meubles & immeubles, les droits & actions ne ſeront point compris dans ſa diſpoſition ; & le légataire, aux termes du Droit Romain, ne pourra prétendre que ce qui eſt proprement meuble & immeuble, & non pas les droits, noms, raiſons & actions.

DROITS DE NOUVEAUX ACQUESTS. *Voyez* Nouveaux acquêts.

DROUILLES, au Pays de Forez, eſt un petit préſent qu'on fait au Seigneur au par-deſſus les lods & ventes. Les Châtelains ont prétendu jouir de ce droit ſur le pied de riere-lods, qui étoit de trois ſols pour livre au-deſſus du lod ; mais cela leur a été défendu, s'ils n'ont anciens aveux. *Voyez* Henrys, tome 1, livre 3, chapitre 3, queſtion 31.

Dans les Statuts de Breſſe & Bugey, drouilles ſignifient les étrennes que l'on donne aux Officiers du Seigneur au par-deſſus du prix de la vente : c'eſt ce qu'on appelle ailleurs épingles, ou pot-de-vin.

D U

DUCS, chez les Romains, & anciennement dans les Gaules, étoient les Gouverneurs des Provinces : ils avoient ſous eux les Comtes, qui commandoient dans les Villes. En France, ſur la fin de la premiere race, ſous la deuxiéme, & encore aſſez avant dans la troiſiéme, le titre de Duc n'étoit plus en uſage : ceux qui poſſedoient des Duchés, prenoient le titre de Comte.

DUCS ET PAIRS. Les Hiſtoriens ne s'accordent pas ſur le tems de l'inſtitution des Ducs & Pairs : quelques-uns l'attribuent à Charlemagne ; d'autres à Louis VII. Ce qui eſt de certain, eſt qu'il n'y avoit alors que ſix Pairs laïques & ſix Pairs eccléſiaſtiques. Depuis, nos Rois ont créé en différens tems d'autres Duchés-Pairies. Les Ducs & Pairs ſont Officiers d'épée, & grands Officiers de la Couronne : ils ont ſéance & voix délibérative au Parlement.

Il y a auſſi des Ducs héréditaires non Pairs, & des Ducs par brevet, qui jouiſſent de certains honneurs, mais ils n'ont pas ſéance au Parlement.

Le titre de Duc eſt ſi conſidérable, que les Princes & Princeſſes du Sang qui ont des Duchés, le prennent quelquefois.

DUCHÉ-PAIRIE, eſt l'étendue des terres que le Roi a érigées en Duché. Cela s'entend auſſi de la Juſtice qui appartient au Duc dans ſes terres : l'appel de ces Juſtices va directement au Parlement.

DUEL, eſt un combat de Particuliers, aſſigné à certain jour & heure enſuite d'un appel ou d'un défi.

Le duel eſt réputé crime de léze-Majeſté, d'autant qu'il eſt préjudiciable aux Royaumes, aux meilleures familles, & plus contraire à la Religion que tous les autres. Il étoit autrefois permis dans ce Royaume. Le Roi ſaint Louis le défendit de ſon tems. Le Roi Philippe le Bel, ſon petit-fils, le permit enſuite par une Ordonnance enregiſtrée au Parlement l'an 1360, rapportée dans l'ancien Stile du Parlement ; mais il falloit en obtenir une permiſſion du Roi : ce qui fut ainſi en uſage juſqu'à Henri III, qui le défendit expreſſément, conformément au Concile de Trente.

Les Rois ſes ſucceſſeurs à la Couronne le défendirent depuis ; ſçavoir, Henri IV. par un Edit de l'an 1609, Louis XIII. par des Déclarations des années 1611, 1613, 1614, 1617, par Edit du mois d'Août 1623, & par une Déclaration du 26 Juin 1624.

Mais parce que tous les Edits & Déclarations qui défendoient les duels ſous des peines très-rigoureuſes, n'avoient pû les empêcher, Louis XIV. fit un Edit au mois de Juin 1643, la premiere année de ſon regne, vérifiée le 11 Août ſuivant, lequel, pour retrancher les occaſions du duel, ordonne d'abord pluſieurs expédiens, dont ceux qui auront été offenſés

ou appellés en duel, pourront se servir pour mettre leur honneur à couvert, & ne point être sujets aux peines portées par cet Edit contre les contrevenans.

Ensuite cet Edit établit de très-grandes peines contre ceux qui auront appellé en duel ceux par qui ils prétendent avoir été offensés, & aussi contre ceux qui étant appellés en duel, auroient accepté l'appel.

A l'égard de ceux qui se seront battus en duel, cet Edit porte qu'ils seront punis de mort; & que si l'appellant ou l'appellé, ou tous deux, sont tués, le procès sera fait à la mémoire des morts, comme criminels de léze-Majesté divine & humaine, & leurs corps traînés à la voirie; avec défenses aux Curés & autres Ecclésiastiques de les enterrer ni souffrir qu'on les enterre en terre sainte.

Cet Edit ordonne que quand il y aura eu appel, duel ou combat, la connoissance en appartienne aux Cours de Parlement, pour ce qui arrivera aux environs des Villes où elles ont leur séance, & plus loin entre personnes de grande qualité; & hors ce cas, aux Juges royaux ordinaires, à la charge de l'appel, avec défenses au grand Prevôt de l'Hôtel, ses Lieutenans, & autres Juges, d'en connoître.

Enfin, Sa Majesté défend qu'aucunes Lettres soient accordées, en cas de contravention aux défenses portées au présent Edit.

Quoique l'Edit de l'année 1643. dût suffire pour empêcher entierement les duels, plusieurs personnes n'ont pas laissé néanmoins d'être assez téméraires pour y contrevenir. C'est ce qui a fait que Louis XIV. a renouvellé de tems en tems les défenses contre les duels par différens Edits, & notamment par celui de 1679.

Par l'article 23. de ce dernier Edit, le Roi enjoint aux Procureurs généraux des Cours de Parlement, & à leurs Substituts, sur l'avis qu'ils auront des combats qui auront été faits, de faire leurs requisitions contre ceux qui par notorieté en seront crus coupables; & que conformément à ces requisitions, lesdites Cours ordonnent que dans certains délais les prévenus seront tenus de se rendre dans les prisons pour se justifier; & faute de ce faire, qu'il sera procedé contr'eux par défaut & contumace, en vertu desquels ils soient déclarés atteints & convaincus des cas à eux imposés, & comme tels condamnés aux peines portées par les Edits, leurs biens acquis & confisqués au Roi, sans attendre que les années des défauts & contumaces soient expirées; que toutes leurs maisons soient rasées, leurs bois de haute futaie coupés jusqu'à certaine hauteur; eux déclarés infames & dégradés de noblesse, sans qu'ils puissent à l'avenir entrer en aucunes Charges; avec défenses aux Parlemens & autres Juges de les recevoir en leur justification après les Arrêts de leur condamnation, même pendant les années de la contumace, qu'ils n'ayent obtenu auparavant Lettres de Sa Majesté portant permission de se représenter, & qu'ils n'ayent payé les amendes auxquelles ils seront condamnés, nonobstant l'article 18. du titre 7. de l'Ordonnance criminelle, auquel il est dérogé pour ce regard.

Par l'art. 26. du même Edit, il est dérogé, pour ce qui regarde les duels, à l'article 3. du tit. 15. de ladite Ordonnance criminelle, qui porte indistinctement qu'il ne pourra être procedé au récollement des témoins, qu'il n'ait été ordonné par Jugement. Ce faisant, enjoint à tous Juges de proceder au récollement dans les vingt-quatre heures, & le plutôt qu'il se pourra, après que les témoins auront été ouis dans les informations, sans toutefois que les récollemens puissent valoir confrontation, qu'après qu'il aura été ainsi ordonné par le Jugement des défauts & contumaces.

L'article 27. du même Edit déclare les condamnés par contumace indignes & incapables de toutes successions qui pourront leur écheoir depuis la condamnation, encore qu'ils soient dans les cinq années, & qu'ils fussent ensuite restitués contre la contumace; & si les successions sont échues aux condamnés avant la restitution, la Seigneurie & la Justice des terres qui leur

ſeront échues, ſera exercée au nom du Roi, & les fruits attribués aux Hôpitaux, ſans eſpérance de reſtitution, à compter du jour de la condamnation par contumace.

L'article 34. porte, que lorſque dans les combats il y aura quelqu'un de tué, il ſera permis aux parens du mort de ſe rendre Parties dans trois mois contre celui qui aura tué; & en cas qu'il ſoit convaincu du crime, condamné & exécuté, la confiſcation du mort appartiendra à celui qui aura pourſuivi, ſans qu'il ſoit obligé d'obtenir autres Lettres de don que le préſent article: & pour faire la pourſuite, le plus proche parent ſera préferé au plus éloigné, pourvû qu'il ſe ſoit rendu Partie dans trois mois.

L'article ſuivant ordonne, que lorſqu'il y aura exécution, condamnation, ou plainte contre les coupables du crime de duel, il ne pourra être éteint par mort, ni par aucune preſcription de vingt & trente ans, ni par aucune autre.

Il nous reſte à remarquer ici, que par l'article 13. de ce même Edit du mois d'Août 1679, Louis XIV. avoit permis aux Juges d'adjuger ſur les deux tiers des biens des condamnés pour duel, ce qui leur paroîtroit équitable pour la nourriture & entretenemens de leurs femmes & de leurs enfans. Mais Sa Majeſté a ôté ce droit à tous Juges par ſa Déclaration du 28 Octobre 1711, par laquelle il a adjugé aux Hôpitaux la totalité des biens de ceux qui ſeront condamnés pour crime de duel; afin que ceux qui ne pourront être arrêtés par les peines qui les regardent, & que leur fureur emportera juſqu'au point de n'être pas touchés de leur propre malheur, ſoient du moins ſenſibles à celui des perſonnes qui leur ſont auſſi proches, lorſqu'ils les verront privés de toute eſpérance de trouver dans l'indulgence & dans la commiſeration de leurs Juges, une reſſource dans leurs diſgraces, du moins à l'égard de leurs femmes & de leurs enfans. Et il eſt ordonné que cela ſera obſervé, même dans les Provinces où la confiſcation n'a pas lieu.

Voyez à ce ſujet les Réglemens rapportés dans le tome 2. de Bornier, & notamment l'Edit du mois de Février 1723, & la Déclaration du 12 Avril ſuivant.

DUPLICATA, ſignifie une ſeconde expédition d'un Brevet du Roi ou de quelque autre Acte. Il ſignifie auſſi le parchemin qui eſt redoublé en beaucoup de Lettres de Chancellerie, ſur lequel on écrit les Arrêts d'enregiſtrement, de vérification, de preſtation de ſerment, quand on entre dans les Charges, & autres choſes ſemblables.

Voyez le Dictionnaire de Trévoux.

DUPLIQUES, ſont des écritures qu'on fournit pour répondre à des répliques; mais l'uſage en a été abrogé par l'art. 3. du tit. 14. de l'Ordonnance de 1667.

Les dupliques étoient permiſes par le Droit Romain, auſſi-bien que les tripliques, comme il paroît par le §. 1 & 2. du tit. 14. du quatriéme livre des Inſtitutes, par la Loi 2, §. 3, *ff. de exceptionib.* & par les Loix 10 & 11. *cod. eod. tit.* Mais par l'Ordonnance de 1667, cela a été corrigé pour ne pas prolonger les procès par la multiplicité de procédures.

Cependant on ne laiſſe pas de s'en ſervir tous les jours; mais on les propoſe ſous le nom de dires, ou par des requêtes, quand il eſt échapé au demandeur ou au défendeur quelque moyen qui peut ſervir à lui faire obtenir gain de cauſe.

E

EAU

EAU

EAU. Ce nom ſe donne à tous les fluides clairs & liquides qui coulent ſur la terre, comme eau de mer, de riviere, de fontaine, d'étangs, de ſources, de citernes & de puits.

On ne peut faire au cours de l'eau de changemens qui puiſſent nuire aux droits du Public & des Particuliers. Loix civiles, liv. 2, tit. 8, ſect. 3, nomb. 11.

Rivum inſtagnare & aquam aliò in aliorum præjudicium divertere nemini licet. Vide Fran. Marc. tom. 1, *quæſt.* 589. *Aquam à ſuo alveo ſeu curſu divertere an ſit licitum. Ibidem, quæſt.* 597.

Toute entrepriſe qui peut donner atteinte aux eaux publiques, & les détourner des aqueducs, n'eſt pas permiſe. *Arg. legis* 16, *ff. de aquâ & aquæ pluviæ arcend. & legis* 4, *cod. de aquæ duct.*

Comme il ne ſeroit pas juſte que l'eau qui prend ſa naiſſance dans le fonds d'un Particulier, ſoit communiquée aux autres, pendant qu'il en a beſoin lui-même. *Leg. Præſes, cod. de aquæ duct.*

Celui à qui appartient l'eau peut donc en diſpoſer, & laiſſer couler le ſurplus pour ſes voiſins. *Voyez* Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 35 & 75.

Les eaux découlantes par les chemins publics appartiennent aux Seigneurs Hauts-Juſticiers, pour les alberger, ou s'en ſervir ainſi qu'ils aviſeront, ſauf l'intérêt des Particuliers qui ont droit de ſe ſervir d'une partie des eaux. Baſſet, tome 2, liv. 3, tit. 7, chap. 1.

Priſe d'eau ſans titre peut s'acquerir par une poſſeſſion de vingt ans, qui vaut titre. Baſſet, *ibid.* chap. 7.

La faculté qu'a un Particulier de prendre de l'eau dans une écluſe pour arroſer, ne ſe preſcrit point par une non-jouiſſance cauſée par la ruine de l'écluſe ; deſorte que lorſqu'elle ſera rétablie, il pourra toujours jouir de ce droit.

Voyez ce qu'a dit M. Brillon, *verbo* Eau.

EAUX ET FORESTS, ſignifient une Juriſdiction dont les Officiers ſont prépoſés pour avoir la police ſur la pêche, la chaſſe & les bois, & pour connoître, tant en matiere civile que criminelle, des conteſtations qui ſurviennent à leur ſujet, & empêcher les abus & malverſations qui s'y peuvent commettre.

Il y a en France des Juges qui connoiſſent de ces matieres ; ſçavoir, les Gruyers, les Maîtres particuliers des Eaux & Forêts, les Grands Maîtres, & les Officiers des Eaux & Forêts à la Table de Marbre du Palais. Les Capitaines des Chaſſes, dont nous avons parlé ci-deſſus, ſont auſſi Juges pour le fait de la chaſſe, ſous certaines limitations.

Tous ces Juges connoiſſent des matieres qui leur ſont attribuées, à l'excluſion des autres, ſans que les privilégiés puiſſent demander leur renvoi devant les Juges de leur privilége.

Les Gruyers ſont des Juges inférieurs qui connoiſſent en premiere inſtance des moindres délits commis dans les Eaux & Forêts. Ils doivent avoir un lieu fixe dans le détroit de leur Grurie, pour y tenir leur Siége à jour & heure certain. Ils ont un marteau particulier, duquel ils marquent les arbres de délit & les chablis.

Ils ne peuvent juger que les délits dont l'amende ſera fixée par les Ordonnances à

la ſomme de douze livres & au-deſſous ; mais ſi elle étoit arbitraire ou excedante cette ſomme, ils doivent renvoyer la cauſe & les Parties pardevant le Maître particulier de leur Grurie. *Voyez* l'Ordonnance des Eaux & Forêts du treize Août 1669, titre des Gruyers.

Il n'y a des Gruyers que pour les bois & buiſſons qui ſont éloignés des Maîtriſes. Les appellations de ces premiers Juges ſubalternes doivent être relevées & pourſuivies dans la quinzaine de la condamnation ; ſinon les Sentences s'exécutent par proviſion ; & après le mois, ſans appel & ſans pourſuites, elles paſſent en force de choſes jugées, de même que ſi elles avoient été rendues en dernier reſſort.

Lorſque les appellations ſont portées aux Maîtriſes, qui ſont le ſecond dégré de Juriſdiction, elles doivent être jugées définitivement & ſur le champ par le Maître particulier où elles reſſortiſſent. Ce qui ne ſe doit entendre que des Sentences des Gruyers établis par le Roi dans ſes Forêts ; car il y a des Juſtices où des Seigneurs particuliers ont des Gruyers, ou d'autres Officiers pour le fait des Eaux & Forêts, dont les appellations ſont directement portées aux Tables de Marbre de leur reſſort, & doivent néanmoins être relevées & jugées de même que ſi elles avoient été portées à la Maîtriſe.

Les Maîtres particuliers des Eaux & Forêts ſont des Juges d'attribution qui ſiégent dans les Villes, & qui connoiſſent en premiere inſtance, ſoit entre les Particuliers, ou à la requête du Procureur du Roi, tant en matiere civile que criminelle, de tout ce qui concerne les Eaux & Forêts, & des appellations interjettées des Sentences rendues par les Gruyers des Forêts du Roi.

Les Maîtres des Eaux & Forêts ſont ainſi appellés, parce qu'ils ont intendances auſſi-bien ſur les étangs & rivieres, comme ſur les bois ; qu'ils ſont les ventes des pêches, & ont connoiſſance des délits commis aux étangs, & peuvent affermer les pâturages qui ſont autour deſdits étangs.

Les principales matieres qui concernent les Eaux & Forêts ſont,

I°. Les conteſtations mûes pour raiſon des Forêts, Bois, Buiſſons & Garennes, aſſiette, vente, coupe, délivrance & récollemens, meſures, façons, défrichemens ou repeuplemens des Bois du Roi, & des Bois qui ſont tenus du Roi en grurie, tiers & dangers, appanage, engagemens, uſufruit, & par indivis.

II°. Les différends qui naiſſent pour raiſon des uſages communs, landes, marais, pâtis, pâturages, panage, poiſſons, glandées, aſſiettes, motions, & changemens de bornes & limites.

III°. Les différends qui concernent les entrepriſes ou prétentions ſur les rivieres navigables & flotables, tant pour le regard de la navigation & flotage, que des droits de pêche, paſſage, pontonage, & autres, ſoit en eſpéces ou en deniers, conduite, rupture & loyers de flotes, bacs & bateaux, épaves ſur l'eau, conſtructions & démolitions d'écluſes, gords, pêcheries, & moulins aſſis ſur les rivieres, viſitations de poiſſons, tant ès bateaux que boutiques & réſervoirs, & de filets, engins & inſtrumens qui ſervent à la pêche, & généralement tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charoi & flotage des bois ; excepté néanmoins les lieux où les Prevôt des Marchands & Echevins de Paris ont droit de connoître de ces matieres.

IV°. Les différends mûs ſur le fait des iſles, iſlots, attériſſemens, accroiſſemens, alluvions, rivieres, palus, batardeaux, chantiers, & curemens des rivieres.

V°. Toutes les actions qui réſultent de contrats, marchés, promeſſes, baux, aſſociations pour marchandiſes de bois, chauffage ou merain, cendres & charbons, au cas que leſdites obligations ayent été paſſées avant que les marchandiſes ayent été tranſportées hors les bois, rivieres & étangs, & non autrement.

VI°. Les différends ſur la taxe ou ſur le payement des journées & ſalaires des Ouvriers & Artiſans qui travaillent dans les bois & forêts ; Pêcheurs, Bateliers & Paſſagers des bacs établis ſur les rivieres.

VII°. Toutes les causes & procès sur le fait de la chasse, de la pêche, prise des bêtes dans les forêts, & de poissons sur les eaux. Ils peuvent même informer des querelles, excès, assassinats & meurtres commis à l'occasion de ces choses, & en instruire & juger les procès, soit entre Gentilshommes, Officiers, Marchands & autres, de quelque qualité qu'ils soient.

Les Maîtres particuliers ne connoissent point du fonds & de la proprieté des Eaux & Forêts, Isles & Rivieres du Domaine du Roi, & des Bois tenus en grurie & grairie, tiers & dangers, appanage, usufruit, engagement, & par indivis.

Ils ne peuvent faire les adjudications & ventes des Bois du Roi, tant en futaie que taillis, suivant la nouvelle Ordonnance, titre de l'assiette, article 2. Ils peuvent seulement faire les récollemens des ventes usées dans les Bois & Forêts du Roi, dans six semaines après le tems de la coupe & vuidange expiré. Ils peuvent aussi faire des adjudications des Bois qui sont en grurie, grairie, tiers & dangers, par indivis, appanage & glandées.

Les appellations des Sentences rendues par les Maîtres particuliers, se relevent au Siége de la Table de Marbre dans un mois du jour que la Sentence a été prononcée ou signifiée à la Partie; & les appellations doivent être jugées dans trois mois, à compter du jour de la prononciation ou signification : autrement la condamnation est exécutée en dernier ressort.

Par l'article 7. de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, titre des appellations, les Jugemens & Sentences définitives des Maîtres particuliers, qui n'excedent pas la somme de cent livres, ou de dix livres de rente, sont exécutés par provision, sans préjudice de l'appel.

Les Grands Maîtres des Eaux & Forêts sont des Juges qui connoissent en premiere instance, à la charge de l'appel, des actions que l'on intente devant eux, lorsqu'ils procedent aux visites, ventes & réformations des Eaux & Forêts, en quelque cas que ce soit; de l'exécution des Lettres patentes de dons & mandemens du Roi sur le fait des Eaux & Forêts, soit pour vente des Bois du Roi, ou de ceux des Ecclésiastiques & Communautés, privativement & à l'exclusion de tous autres Officiers des Bois & Forêts.

Les Grands Maîtres peuvent encore faire toutes sortes de réformations, & juger de tous délits, abus & malversations faits & commis dans leurs départemens, soit par les Officiers ou par les Particuliers, & faire le procès aux coupables.

Ils peuvent proceder contre les Officiers qu'ils trouvent en fraude, par informations, décrets, saisies & arrêts de leurs personnes & de leurs gages, instruire ou subdéléguer pour l'instruction, & faire le procès aux coupables, nonobstant opposition ou appellation quelconque, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'exécution en cas d'appel; sinon renvoyer le procès au Greffe de la Table de Marbre, & faire conduire l'accusé dans les prisons, pour y être jugé par eux, ou par leurs Lieutenans & Conseillers du Siége de la Table de Marbre.

Ces Grands Maîtres peuvent seuls, & sans appel, destituer Sergens, Commis & Préposés à la garde des forêts, garennes, bois & rivieres, tant du Domaine du Roi, que de ceux qui sont tenus en grurie, grairie, tiers & dangers.

Ils peuvent pourvoir par provision aux places de ceux qu'ils ont destitués dans les Eaux & Forêts du Roi & des Communautés, & contraindre les Ecclésiastiques d'en commettre d'autres en la place de ceux qu'ils ont destitués dans les forêts à eux appartenantes.

Ils font les ventes & adjudications des bois du Roi, tant de haute futaie que de taillis. Ils ont encore d'autres droits contenus au chapitre des Grands Maîtres de l'Ordonnance des Eaux & Forêts du mois d'Août 1669.

Autrefois il n'y avoit qu'un Grand Maître des Eaux & Forêts, qui avoit son Siége à la Table de Marbre à Paris, où il n'y avoit qu'un seul Lieutenant; mais depuis

quelques années on a créé des Grands Maîtres des Eaux & Forêts dans toutes les Provinces du Royaume.

On tient que c'eſt Philippe le Bel qui en 1291. créa le premier un Grand Maître des Eaux & Forêts. A l'égard de quelques autres Officiers des Eaux & Forêts, Louis VIII. en avoit créé pluſieurs en 1222.

Depuis Philippe le Bel on a créé pluſieurs autres Grands Maîtres, à chacun deſquels on a aſſigné quelques Provinces pour leur département.

Les Grands Maîtres ſont tenus, ſuivant l'Edit de leur création, de faire par chacun an une viſite générale en toutes les Gruries & Maîtriſes de leur département; à quoi les oblige de nouveau l'Ordonnance de 1669, au titre des Grands Maîtres, art. 9.

Les appellations des Jugemens & Ordonnances des Grands Maîtres ou de leurs Lieutenans, vont au Parlement, & doivent être relevées dans un mois, tant au civil qu'au criminel, ſuivant les art. 3 & 5. de la même Ordonnance.

Les Officiers des Eaux & Forêts au Siége de la Table de Marbre, ſont des Juges qui connoiſſent des appellations des Sentences rendues par les Officiers des Maîtriſes particulieres, & par les Gruyers des Seigneurs particuliers qui ſont dans le reſſort, tant en matiere civile que criminelle.

Ils connoiſſent auſſi en premiere inſtance de tous les procès & différends qui concernent le fonds & la proprieté des eaux & forêts, iſles & rivieres du Domaine du Roi, & des bois tenus en grurie, grairie, tiers & dangers, appanage, uſufruit, engagement, & par indivis.

Mais ils ne peuvent connoître du fonds & de la proprieté des eaux & forêts qui appartiennent aux Communautés ou aux Particuliers, ſi ce n'eſt lorſque la proprieté eſt connexe à un fait de réformation, ou incidente propoſée pour défenſes; car lorſqu'il s'agit du poſſeſſoire ou du pétitoire, d'échange, de partage, de licitation, du retrait féodal ou lignager, & d'autres actions qui ſont directement & principalement intentées pour raiſon de la proprieté, hors le fait de réformation & viſitation, la connoiſſance en appartient aux Baillifs, Sénéchaux, & autres Juges ordinaires.

Cette Juriſdiction eſt compoſée du Grand Maître du département de Paris, d'un Lieutenant général, d'un Lieutenant particulier, de ſept Conſeillers, d'un Procureur & d'un Avocat généraux.

Ils ſont appellés Officiers du Siége de la Table de Marbre, parce qu'ils tenoient autrefois leur Juriſdiction à une grande Table de Marbre qui tenoit tout le travers de la grande Salle; & ce nom leur eſt commun avec les Officiers de la Connétablie & Maréchauſſée.

Ils jugent à l'ordinaire ou à l'extraordinaire. Quand ils jugent à l'ordinaire, ils intitulent leurs Sentences : *Les Grands Maîtres Enquêteurs & généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de France, établis au Siége de la Table de Marbre à Paris.*

L'appel de leurs Sentences ſe releve au Parlement dans un mois : mais quand elles n'excedent point la ſomme de deux cens livres en principal, ou celle de vingt livres de rente, elles ſont exécutées par proviſion, ſans préjudice de l'appel.

Lorſqu'ils jugent à l'extraordinaire, leurs Jugemens ſont rendus en dernier reſſort & ſouverainement, de maniere qu'il n'y en peut jamais avoir d'appel.

Pour cela, il faut que M. le Premier Préſident du Parlement, ou un Préſident à Mortier en ſon abſence, y aille ſiéger & tenir la Juriſdiction ſouveraine avec des Conſeillers de la Grande Chambre, enſorte qu'il y ait deux fois autant de Conſeillers du Parlement, que d'Officiers de la Table de Marbre. Et alors, comme leurs Jugemens ſont ſouverains, ils les intitulent : *Les Juges ordonnés par le Roi pour juger ſouverainement & ſans appel.*

Le Grand Maître du département de Paris a voix délibérative à la Table de Marbre; & quand les Juges en dernier

reſſort n'y ſont pas, il a droit d'y préſider ; & lorſqu'ils y aſſiſtent, il n'a ſéance qu'après le Doyen des Conſeillers du Parlement.

Le reſſort de cette Juriſdiction s'étend au-delà du Parlement de Paris. Les appellations des Maîtriſes qui ſont dans d'autres Parlemens où il n'y a point de Table de Marbre, y ſont portées, & elle a la prévention ſur les autres Tables de Marbre.

Toutes les appellations des Sentences rendues à l'Audience, & ſur des procès verbaux de viſite & rapports, qui ſont portées à cette Juriſdiction, ſe plaident à l'Audience ; & ce n'eſt que quand les Sentences ſont intervenues ſur des appointemens en droit, qu'il eſt permis aux Parties de conclure comme en procès par écrit.

Les Procureurs du Parlement de Paris poſtulent à la Table de Marbre ; & la procédure eſt à peu près ſemblable à celle des autres Juriſdictions de l'enclos du Palais.

On y inſtruit en cauſe principale comme aux Requêtes du Palais, & on y inſtruit en cauſe d'appel comme au Parlement.

Comme la matiere des Eaux & Forêts eſt très-importante, nous avons jugé à propos d'indiquer ici les Ordonnances qui ont été faites ſur ce ſujet, afin que ceux qui voudront s'en inſtruire parfaitement, puiſſent y avoir recours.

La premiere a été faite ſous le regne de Louis VI. en 1215.

La ſeconde ſous Philippe II. en 1219.

La troiſiéme ſous Louis VIII. en 1222.

La quatriéme ſous Philippe le Hardi en 1280.

La cinquiéme ſous Philippe le Bel en 1291.

La ſixiéme a été faite ſous Louis X. en 1316.

La ſeptiéme ſous Philippe le Long en 1318.

La huitiéme eſt de Philippe de Valois en 1346.

La neuviéme eſt de Jean le Bon en 1355.

La dixiéme a été faite ſous Charles V. en 1376.

La onziéme ſous Charles VIII. en 1485.

La douziéme ſous François I. en 1515.

La treiziéme ſous Henri II. en 1547.

La quatorziéme ſous François II. par un Edit du mois de Mars 1558.

La quinziéme ſous Charles IX. en 1560.

La ſeiziéme ſous Henri III. en 1575.

La dix-ſeptiéme ſous Henri IV. en 1597.

La dix-huitiéme ſous Louis XIII. en 1611.

La dix-neuviéme a été faite ſous Louis XIV, par les ſoins de Monſieur Colbert, en 1669.

Cette derniere Ordonnance eſt celle qui eſt la plus ſuivie aujourd'hui ſur les matieres qu'elle traite. Elle a été réimprimée depuis quelques années en deux volumes *in-quarto*, avec quelques Notes, & les Edits & Déclarations qui ont été faits depuis touchant les Eaux & Forêts.

Voyez ce qui eſt dit des Eaux & Forêts dans le Dictionnaire de M. Brillon.

E C

ECCLESIASTIQUE. *Voyez* Clerc.

ECHANGE, eſt un contrat par lequel on donne une choſe pour une autre. C'eſt le premier contrat qui ait été en uſage parmi les hommes. Avant que la monnoie fût inventée, & qu'on connût la vente & l'achat, on donnoit du vin pour avoir du bled ou autre choſe. Ce qui eſt bien différent de la vente, où le prix de la choſe vendue conſiſte en argent monnoyé, & où l'acheteur & le vendeur ne ſont point confondus.

La permutation eſt plus favorable que la vente, en ce que l'on peut rentrer dans la choſe qu'on a donnée en échange, faute par l'autre Partie de remplir la convention de ſa part ; ce qui n'a pas lieu en fait de vente, *quando venditor fidem emptoris ſecutus eſt.*

La raiſon de la différence eſt, qu'en

fait de change on s'eſt porté à paſſer un tel contrat par une affection particuliere qu'on avoit pour la choſe que l'on deſiroit avoir en contr'échange, ſans laquelle affection le contrat n'eût pas été fait.

Il n'en eſt pas de même en fait de vente, où l'acheteur paye en argent ; ce qui fait que le vendeur, faute de payement, n'eſt pas pour cela en droit de rentrer en la choſe qu'il a vendue & livrée, & qu'il ne lui reſte que ſon action pour ſe faire payer ; parce que *in nummis non eſt affectio, ſiquidem pecunia mutationem in ſuo genere recipit ; ſicque unus nummus alterius vice fungitur.*

Le vendeur peut néanmoins, faute de payement, redemander l'effet ou l'héritage qu'il a vendu ; mais pour l'obtenir il faut qu'il le faſſe ſaiſir & ſe le faſſe adjuger en Juſtice.

Au reſte, l'échange ſe dit des immeubles, ou des meubles précieux, ou des marchandiſes en gros ; mais à l'égard du contrat par lequel on donne une choſe mobiliaire pour une autre, le nom de permutation lui convient mieux.

Voyez ſur cette matiere la Science parfaite des Notaires, liv. 5, chap. 17. Nous remarquerons ſeulement ici, qu'en fait d'échange d'héritages, l'héritage échangé eſt de même nature qu'étoit l'héritage contr'échangé. En effet, ce n'eſt pas proprement une aliénation, mais comme une eſpéce de ſubrogation d'un héritage à un autre de pareille valeur, qui doit ſuivre la loi qui étoit impoſée à celui dont il tient la place : *Quia ſubrogatum capit naturam ſubrogati, nec videtur alienatum quod in aliud corpus matrimonii converſum eſt.*

D'où il s'enſuit, I°. que le retrait n'y a point lieu comme dans la vente, article 143. de la Coutume de Paris, à moins que la ſoulte n'excede la valeur de la moitié de l'héritage échangé ; car en ce cas l'héritage eſt ſujet à retrait pour portion de la ſoulte, comme il eſt dit en l'art. 145. de ladite Coutume.

II°. Que l'héritage propre à un des contractans étant échangé contre un autre, celui qui lui a été donné pour & en échange, lui eſt propre, & qu'ainſi il n'en peut diſpoſer par derniere volonté, que juſqu'à concurrence de ce que la Coutume lui permet de teſter de ſes propres.

III°. Que ſi ce même héritage acquis à titre d'échange pour un héritage qui étoit propre en la perſonne de l'acquereur, eſt enſuite par lui vendu, un parent de la ligne peut le retraire dans le tems porté par la Coutume.

ECHEANCE, eſt le jour auquel l'on doit payer ou faire quelque choſe.

Comme ordinairement le tems qu'on donne à quelqu'un eſt cenſé être accordé en ſa faveur, il n'eſt point réputé être en demeure, que le jour de l'échéance ne ſoit entierement paſſé, parce qu'il peut s'acquitter de ſa promeſſe juſqu'au dernier moment de ce jour. Ainſi celui qui a promis de payer quelque ſomme, ou de faire quelque choſe dans le mois de Janvier, n'eſt en demeure qu'après que le dernier jour de ce mois eſt paſſé, c'eſt-à-dire au premier jour de Février.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 3. du tit. 16. du troiſiéme livre.

Dans les délais des aſſignations, ni le jour de l'aſſignation, ni le jour de l'échéance, ne ſont point compris : *In dilationibus, neque dies à quo, neque dies ad quem computatur.*

Dans l'an & jour qui eſt donné pour exercer le retrait lignager, l'on compte *dies à quo*, mais non pas *dies ad quem*. Ainſi l'action de retrait peut être exercée dans le jour preſcrit par la Coutume, comme je l'ai dit ſur l'art. 129. de la Coutume de Paris.

A l'égard des Lettres de change, le jour de l'acceptation de la Lettre ne ſe compte point, ni celui de l'échéance. Ainſi, lorſqu'une Lettre de change eſt tirée à tant de jours de vûe, le tems ne court que du lendemain du jour qu'elle a été préſentée & acceptée ; après quoi les dix jours de faveur commencent à courir : il faut que le dixiéme jour la Lettre de change ſoit payée, ou que, faute de payement, le porteur la faſſe proteſter ; autrement il

n'auroit plus de recours de garantie contre le tireur & les endoſſeurs, & par conſéquent la Lettre de change demeureroit ſur ſon compte.

Par exemple, une Lettre de change eſt tirée à quatre jours de vûe, & acceptée le dernier Avril : les quatre jours de vûe ne commencent qu'au premier Mai, & finiſſent le 4 du même mois : les dix jours de faveur commencent au 5 Mai, & finiſſent le quatorziéme jour du même mois, faute de payement. *Voyez* le Parere 46. de M. Savary.

ECHELLE. *Voyez* Droit d'Echelle. *Voyez* Tour de l'Echelle.

ECHEVINS, ſont ceux qui ſont choiſis dans les Villes pour avoir le ſoin des affaires de la Communauté, & auſquels eſt attribuée une eſpéce de Juriſdiction particuliere ſuivant l'uſage des lieux.

Paſquier, liv. 7. de ſes Recherches, chap. 2, dit que le mot Echevin vient du mot latin *Scabini* : mais M. Cujas, au liv. 1. *de feudis*, dit qu'il eſt tiré de la Langue Hebraïque, & du verbe *Eſchever*, qui a la même ſignification que le mot latin *Curare*, c'eſt-à-dire éviter par leurs ſoins & précautions les dommages qui peuvent arriver à leurs Villes.

Voyez Loyſeau en ſon Traité des Offices, liv. 5, chap. 7, nomb. 19, qui adopte l'étimologie de M. Cujas comme la plus convenable.

Les Echevins ont un Chef, ou premier Officier, qui eſt connu ſous un nom différent qui le diſtingue d'eux. A Paris, & dans quelques autres Villes, il eſt appellé Prevôt des Marchands.

Chopin en ſon Traité de la Police eccléſiaſtique, liv. 3, tit. 3, nomb. 22, & tit. 5, nomb. 26, appelle les Echevins, *Ædiles Plebis* ; le Prevôt des Marchands, *Decurionum Præfectus* ; & le Corps de l'Echevinage, *Ædilitium Urbis Collegium*.

L'élection des Echevins ſe doit faire le jour marqué par les Statuts de la Ville, & dans le lieu ordinaire & deſtiné pour cela, & par ceux qui ont droit d'élire, à peine de nullité.

Il n'y a que ceux qui ont les qualités requiſes qui puiſſent être admis à ces ſortes de Charges.

A Paris, les Echevins connoiſſent des cauſes entre Marchands, pour fait de marchandiſes arrivées par eau ſur les ports de cette Ville.

Ils ont ſoin de faire entretenir les rivages, & tenir les ports libres ſur la riviere. Ils ont le pouvoir de mettre le taux ſur les denrées qui arrivent par bateau.

Enfin ils ſont Juges des différends qui ſurviennent au ſujet des rentes conſtituées entre les payeurs & les rentiers.

Les appellations de leurs Sentences ſe relevent au Parlement.

Ils ont un Chef qui leur préſide, que l'on appelle Prevôt des Marchands, & un Procureur du Roi & de la Ville, qui défend les droits du Roi & les intérêts des Citoyens.

Le même ordre s'obſerve dans les autres Villes, avec cette différence, qu'en certaines Provinces on appelle Capitouls, Conſuls, ce que nous appellons à Paris Echevins, & Maire ou Mayeur celui qui eſt à leur tête.

Voyez la Déclaration du dernier Juillet 1548. pour les Echevins de Paris, & celle du mois d'Avril 1683, portant Réglement général pour tous ceux du Royaume.

Touchant la nobleſſe accordée aux Echevins, on peut voir dans le Dictionnaire de M. Brillon les Edits qui ont été donnés à ce ſujet.

On y peut voir auſſi les Edits & Arrêts qui ont été donnés au ſujet de leurs élections, & des droits qui les concernent.

Pour ce qui eſt de la préſéance entre les Echevins, *voyez* ce qui en eſt dit, *verbo* Préſéance.

ECOLIERS, ne ſont point obligés de rapporter à la ſucceſſion de leurs peres & meres ce qui leur a été donné de leur vivant pour faire leurs Etudes.

Si les parens ſont obligés par les loix de la nature de fournir à leurs enfans les alimens qui ſervent à l'entretien du corps, ils ne ſont pas moins obligés, pour obéir

aux préceptes de la Morale, de leur donner une éducation, qui formant leur esprit, les conduise dans le chemin de la vertu, comme nous avons dit, *verbo* Education.

C'est aussi pour cette raison, que tout ce qui a été donné par les peres & meres pour l'éducation de leurs enfans, & même pour l'obtention des dégrés, n'est pas sujet à rapport.

Il faut excepter les dégrés qui s'obtiennent dans la Faculté de Médecine en l'Université de Paris, dont les frais, quand ils sont faits par les peres & meres, sont sujets à rapport, tant à cause que cela forme une dépense considérable, que parce que le dégré de Docteur en Médecine donne un titre qui est non-seulement honnête, mais encore qui procure un établissement.

L'obligation qu'un Ecolier mineur passe pour sa pension, ses entretiens, les frais & déboursés ordinaires aux Etudians, est valable.

Comme les Ecoliers sont dans une espéce de dépendance de leurs Précepteurs & Pédagogues, les donations qu'ils leur font ne sont pas valables.

ECOLIERS JURÉS DE L'UNIVERSITÉ, sont ceux qui après y avoir étudié six mois, ont obtenu des Lettres de leur tems d'étude, & jouissent du privilége de Scholarité. *Voyez* Scholarité.

ECRITOIRE. *Voyez* Bureau de l'Ecritoire, & Greffiers de l'Ecritoire.

ECRITURES, sont des caracteres particuliers formés par la main d'une personne, qui expliquent ses pensées, au lieu du son & de la voix.

La preuve qui en résulte est appellée preuve par écrit; au lieu que celle qui provient du témoignage des témoins, est appellée preuve testimoniale.

Il y a deux sortes d'écritures; sçavoir, les publiques, & les privées.

Les écritures publiques sont celles qui sont passées sous la signature de personnes prépossées pour rédiger par écrit la volonté des Particuliers, & en délivrer des actes; tels sont les Notaires.

Les écritures privées sont celles des Particuliers; comme sont les simples promesses.

Les écritures publiques font foi en Justice, & ont une date certaine; au lieu que les privées n'ont point de date certaine, & ne font foi en Justice que du jour qu'elles sont reconnues. *Voyez* Reconnoissance d'écriture privée.

L'écriture est nécessaire aux actes & contrats pour en constater la vérité. Elle ne le seroit pas aux conventions des hommes, si la bonne foi regnoit encore parmi eux comme autrefois. *Sed multi hodie inveniuntur vani & mendaces, quibuscum non est contrahendum in tenebris, ut de peractis rebus constare possit.*

Ainsi c'est la malice des hommes qui a donné lieu à la preuve des conventions qui se font entr'eux, & qui dans la suite des tems a fait rejetter la preuve testimoniale pour les conventions qui excedent la somme de cent livres; comme il sera dit, lett. P, *verbo* Preuve testimoniale.

Voyez Seing privé. *Voyez* Vérification d'écritures.

ECRITURES PAR NOTES, CHIFFRES ET ABBREVIATIONS. *Voyez* ce que j'ai dit sur ces mots, Notes, Chiffres & Abbréviations.

ECRITURES EN FAIT D'AFFAIRES APPOINTÉES, sont toutes les écritures qui sont faites par les Avocats & les Procureurs des Parties touchant la question dont il s'agit.

Voici l'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 17 Juillet 1693, qui concerne la discipline du Palais, & les écritures des Avocats & Procureurs.

» La Cour a ordonné & ordonne, que » suivant ce qui a été convenu entre les » Avocats & les Procureurs de lad. Cour, » les Avocats feront les griefs, causes d'ap- » pel, moyens de requête civile, répon- » ses, contredits, salvations, avertisse- » mens dans les matieres où il sera néces- » saire d'en donner, & les autres écritu- » res qui sont de leur ministere; les Pro- » cureurs, les inventaires, causes d'oppo- » sition, productions nouvelles, comptes,

» brefs

» brefs états, déclarations de dommages » & intérêts, & autres écritures de leur » fonction ; & les Avocats & Procureurs » par concurrence entr'eux, les débats, » soutenemens, moyens de faux, de nul- » lité, reproches, & conclusions civiles. » Fait défenses aux Procureurs de ne plus » faire aucunes écritures du ministere des » Avocats, même par requêtes.

» Ordonne que les écritures du minis- » tere des Avocats n'entreront point en » taxe, si elles ne sont faites & signées » par un Avocat de ceux qui seront ins- » crits dans le Tableau qui sera présenté » à la Cour par le Bâtonnier des Avocats ; » qu'il n'y aura que ceux qui sont actuelle- » ment la profession d'Avocat, qui pour- » ront faire des écritures, qu'ils n'ayent au » moins deux années de fonction.

» Fait défenses aux Avocats de signer » des écritures qu'ils n'auront point faites, » ni de traiter de leur honoraire avec les » Procureurs, à peine contre les Avocats » qui en seront convaincus, d'être rayés » du Tableau, & contre les Procureurs » d'interdiction.

» Enjoint aux Avocats de conserver les » minutes des écritures qu'ils auront com- » posées, & d'apporter dans leur composi- » tion toute la brieveté & netteté qui leur » sera possible.

» Ordonne que le procès sera fait à ceux » qui auront supposé ou contrefait la si- » gnature des Avocats, & qu'ils seront » punis suivant la rigueur des Ordonnan- » ces. Fait très-expresses inhibitions & » défenses aux Procureurs de compter à » leurs Parties aucunes écritures du mi- » nistere des Avocats, si elles n'ont été » faites par eux ; & aux Procureurs tiers » qui seront en exercice, de les taxer, à » peine d'en répondre en leurs noms.

» Et à l'égard du droit de reversion, » ordonne que les Procureurs ne le pour- » ront prendre que sur les écritures qui » auront été faites & signées par les Avo- » cats, conformément au présent Régle- » ment, & qu'ils seront tenus de marquer » dans les copies qu'ils en feront signifier, » les noms des Avocats qui les auront fai- » tes ; qu'ils ne prendront le droit de con- » seil que sur les renvois, fins déclinatoi- » res, titres & piéces à communiquer, » défenses, répliques, moyens d'opposi- » tion, requêtes en jugeant, ou commu- » niquées à parties sur les requêtes inci- » dentes portées aux Audiences, sur le » décès de la Partie & sur la reprise ; & » conformément au Réglement du vingt- » huit Août 1665, le droit de conseil sera » seulement de quinze sols pour chaque » conseil. Leur fait défenses de passer en » taxe, ni de souffrir qu'il soit compté » aux Parties des dires inutiles dans les re- » quêtes, & principalement dans celles de » *Viennent*, ni que sur un dire il soit pris » un droit de conseil.

» Enjoint au Bâtonnier des Avocats, » & aux Procureurs de communauté, d'in- » former soigneusement la Cour des con- » traventions qui seront faites au présent » Réglement, pour être par elle fait droit » sur leurs plaintes, après qu'elles auront » été communiquées au Procureur géné- » ral du Roi.

» Ordonne que le présent Arrêt sera » lû & publié en la Communauté des Avo- » cats & Procureurs de ladite Cour.

ECRITURES PAR MEMOIRES, sont de petites écritures en matiere bénéficiale, par lesquelles chacun explique ou établit son droit dans le bénéfice litigieux, pour faire connoître au Juge celui qui est le mieux fondé.

ECROU, est la mention que le Greffier des Géoles fait sur son Regiſtre, du nom, surnom & qualité de la personne qui a été amenée dans la prison, & des causes pour lesquelles elle a été arrêtée ; & en outre la charge que l'Huissier porteur fait audit Greffier & Géolier de ladite personne : laquelle mention & inscription est signée par l'Huissier & ledit Greffier, ou par celui qui a constitué le Particulier dans la prison.

Comme c'est l'écrou & l'enregistrement qui fait le prisonnier, & non pas la capture ; si un prisonnier n'est pas écroué

& écrit ſur le Regiſtre, il peut être élargi par le Géolier, ſans qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne.

Tous porteurs de piéces ſont obligés de laiſſer copie à ceux qu'ils conſtituent priſonniers, du procès verbal de capture & de l'écrou. Art. 2. du tit. 7. de l'Ordonnance de 1670.

Il paroît par ce que nous venons de dire, que l'écrou eſt l'acte qui décharge l'Huiſſier ou Sergent du priſonnier, & qui en charge le Géolier ou Concierge des priſons. C'eſt pourquoi ces derniers doivent ſçavoir lire & écrire, à peine d'en avoir d'autres en leur place dans ſix ſemaines; & contre le Seigneur Haut-Juſticier, de privation de ſon droit.

Lorſqu'un priſonnier eſt recommandé pour pluſieurs affaires, ce ſont autant d'écrous.

Quand le Juge déclare un empriſonnement injurieux, tortionnaire & déraiſonnable, il ordonne que l'écrou ſera rayé & biffé.

E D

EDIFICE EST REPUTÉ ACCESSOIRE DU FONDS SUR LEQUEL IL EST ÉLEVÉ : *Quapropter ædificium ſemper ſolo cedit. Leg.* 7, §. 10, *ff. de acquir. rer. dom.* C'eſt pourquoi ſi quelqu'un bâtit avec ſes materiaux ſur un fonds qui ne lui appartient pas, le proprietaire du fonds le devient auſſi de l'édifice. Pareillement celui qui bâtit ſur ſon fonds avec les materiaux d'autrui, eſt cenſé proprietaire de l'édifice.

Voyez ce que j'ai dit à ce ſujet dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 29 & ſur le ſuivant du premier titre du ſecond livre.

EDIFICES ABLOQUIÉS ET SOLIVÉS. La Coutume d'Amiens, art. 198, défend aux tenanciers de démolir aucuns édifices abloquiés & ſolivés, étant dans l'héritage qu'ils tiennent en roture, ſans le conſentement de leur Seigneur.

Pour entendre ce que ſignifient ces termes, *abloquiés & ſolivés*, il faut ſçavoir qu'on entend par abloqs des parpains ou murs de pierre ou de brique, élevés de deux pieds ou environ, ſur leſquels on dreſſe des ſolives pour bâtir des maiſons de bois. Les édifices qui ſont ainſi conſtruits ſont appellés *abloquiés*, & du mot ſolive ils ſont appellés *ſolivés*; car c'eſt ainſi qu'il faut lire dans le ſuſdit article de la Coutume d'Amiens, & non pas *ſolinés*.

Au reſte, ces termes, *abloquiés & ſolivés*, paroiſſent venir de ces mots latins, *amovere de loco & à ſolo*.

EDIT, eſt une Ordonnance que le Prince fait publier de ſon propre mouvement pour le bien de ſon Etat.

Edicere, eſt un terme latin qui ſignifie aller au-devant des choſes, & ſtatuer deſſus par avance. C'eſt ce qui a fait donner le nom d'Edit à cette Ordonnance, ſuivant Théophile, au §. 6. du tit. 2. du premier livre des Inſtitutes de Juſtinien.

L'Edit qui eſt appellé Ordonnance, fait faire quelque choſe, ou ordonne que quelque choſe ſera faite & obſervée, ainſi que le Prince le juge à propos de ſon propre mouvement pour le bien public.

Elle eſt univerſelle, & oblige généralement tous les Sujets du Roi, ſi ce n'eſt à l'égard des perſonnes qui y ſont exceptées ſpécialement, ou ſi elle n'eſt particuliere pour une Province.

Enfin elle eſt ſignée du Roi, viſée par M. le Chancelier, & ſcellée du grand Sceau en cire verte ſur des lacs de ſoie verte & rouge; & cette cire verte marque par cette couleur qu'ils ſont perpétuels & irrévocables de leur nature.

Les Edits & Déclarations différent en pluſieurs choſes.

I°. Les Edits contiennent une premiere Loi; au lieu que les Déclarations ſont des Ordonnances qui ſont rendues ſur des Edits, pour en donner l'explication ou l'interprétation.

II°. Les Edits ſont ſignés du Roi, viſés par M. le Chancelier, & ſcellés du grand Sceau en cire verte, ſur des lacs de ſoie verte & rouge; au lieu que les Déclarations ſont ſcellées du grand Sceau

de cire jaune, ſur une double queue de parchemin.

III°. Les Edits ne ſont datés que du mois & de l'année, & non pas du jour du mois ; au lieu que les Déclarations ſont datées du jour, du mois & de l'année.

Voyez ci-deſſus Déclaration.

Quand les Edits contiennent des diſpoſitions qui ſemblent contraires à certaines Coutumes, ou à quelques uſages ou priviléges, ils n'y dérogent néanmoins qu'en deux cas.

I°. Lorſqu'ils en contiennent une clauſe expreſſe, c'eſt-à-dire lorſqu'ils dérogent à toutes Coutumes & uſages contraires, ou nommément à tels priviléges.

II°. Quand ils regardent le Réglement général de la Police ou de la Diſcipline.

Touchant la vérification des Edits, *voyez* Vérification.

EDIT DES PRESIDIAUX, eſt un Edit du Roi Henri II. de l'an 1551, qui porte création des Préſidiaux, & qui en définit le pouvoir en deux chefs.

Le premier, de juger définitivement en dernier reſſort juſqu'à deux cens cinquante livres pour une fois payer, & juſqu'à dix livres de rente, & des dépens, à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter.

Le ſecond, de juger par proviſion, nonobſtant l'appel, juſqu'à cinq cens livres pour une fois payer, & vingt livres de rente, en baillant caution pour celui qui aura obtenu leſdites Sentences proviſoires.

Il n'y a point d'appel des Sentences des Préſidiaux rendues en dernier reſſort ou préſidialement, c'eſt-à-dire au premier chef de l'Edit ; mais on peut ſe pourvoir contre icelles par Requête civile préſentée devant les mêmes Préſidiaux qui les ont rendues, ſans qu'il ſoit beſoin de Lettres de Chancellerie.

Ainſi, quand quelqu'un ſe pourvoit au Parlement, & interjette appel d'une Sentence du Préſidial rendue au premier chef de l'Edit, celui au profit de qui la Sentence a été rendue, peut ſoutenir l'appellant non-recevable en ſon appel ; auquel cas le Parlement doit prononcer d'abord ſur la fin de non-recevoir.

S'il juge que le cas étoit préſidial au premier chef de l'Edit, il déclare l'appellant non-recevable dans ſon appel ; & ſi le Parlement juge que le cas n'étoit pas préſidial au premier chef de l'Edit, l'Arrêt qui intervient ordonne que ſur l'appel on pourſuivra en la maniere accoutumée.

Voyez Préſidiaux.

Au reſte, les intérêts & dépens d'une ſomme adjugée par Jugement préſidial donné au premier chef de l'Edit, ne laiſſent pas d'être de la Juriſdiction préſidiale, quoiqu'ils excedent 250 liv.

EDIT DES MERES, eſt un Edit de Charles IX. donné en 1567, qui concerne la ſucceſſion des enfans qui eſt déférée aux meres en Pays de Droit écrit. Cet Edit eſt conçu en termes fort obſcurs, & même captieux : c'eſt pourquoi pluſieurs de nos Auteurs ont déclamé contre ; M. Cujas l'appelle, *ambitioſum Decretum* ; Mornac, *Edictum adulterinum*.

Par cet Edit, les meres qui y ſuccedoient aux biens meubles, conquêts & propres paternels de leurs enfans, ne leur ſuccedent plus à préſent qu'aux meubles & conquêts en proprieté, & dans l'uſufruit de la moitié de leurs propres paternels.

Ainſi, en vertu de cet Edit, les meres ſuccedent ſeules en proprieté à tous meubles & acquêts de leurs enfans, ſans aucune concurrence avec les freres & ſœurs germains.

C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt rendu au Parlement de Paris le 21 Mars 1720, entre Madame de Condé mere, & Madame de Conti ſa fille, pour raiſon de la Terre de Mercœur, qui étoit acquêt en la ſucceſſion de Madame de Vendôme, fille de Madame de Condé, & ſœur de Madame de Conti.

Cet Edit a donc limité le droit de ſucceder à l'égard des meres aux meubles & acquêts de leurs enfans, & à l'uſufruit de la moitié des propres. Il a été fait à l'occaſion d'une veuve qui n'avoit qu'une

fille en bas âge, dont les infirmités annonçoient une mort prochaine. Cette fille avoit recueilli de la succession de son pere des Terres considérables, situées dans les Provinces de Droit écrit. Pour empêcher que sa mere lui succedât dans ses Terres quant à la proprieté, cet Edit défendit qu'à l'avenir dans les Provinces de Guyenne, de Provence, de Dauphiné, de Languedoc, & autres régies par le Droit écrit, les propres remontent & soient ôtés de l'estoc, tige & souche.

Comme l'affaire étoit particuliere, on dressa cet Edit sans y faire beaucoup de réfléxion, & sans y apporter toute l'exactitude nécessaire. Ce qui a causé depuis de grands procès.

Nous avons expliqué sur l'art. 312. les questions qui furent agitées à l'occasion de cet Edit; c'est pourquoi nous n'en dirons rien ici. D'ailleurs, comme il a été depuis peu révoqué, je crois qu'il est plus à propos de rapporter ici les judicieuses remarques qui se trouvent dans l'Edit du mois d'Août 1729, qui en fait la révocation. Voici comme il s'explique.

Depuis que les Empereurs Romains, écoutant la voix de la nature & les conseils de l'humanité, eurent adouci la rigueur excessive de l'ancien Droit civil, en accordant aux meres la triste consolation de pouvoir succeder à leurs enfans, ils travaillerent à perfectionner par différentes Loix cette partie importante de la Jurisprudence.

La derniere Constitution par laquelle Justinien paroissoit en avoir fixé toutes les régles, étoit également respectée en France dans toutes les Provinces de Droit écrit.

Charles IX. jugeant à propos d'établir un ordre nouveau à cet égard, fit l'Edit dont il s'agit, qui fut enregistré au Parlement de Paris. Mais les Parlemens des Pays où le Droit Romain tient lieu de Loi, supplierent Sa Majesté de trouver bon que sur ce sujet ils continuassent de suivre des Loix qu'ils ne pouvoient concilier avec des principes que cet Edit de Saint-Maur sembloit avoir adoptés.

Si la Provence parut d'abord plus disposée à s'y conformer, quoique cet Edit n'eût pas été enregistré au Parlement d'Aix, les contestations qui s'y souleverent sur le véritable sens de cette nouvelle Loi, firent bientôt sentir combien l'exécution en étoit difficile.

Le Roi Henri III. voulut y pourvoir en l'année 1575, par une Déclaration dont l'objet étoit de résoudre une partie des doutes que l'Edit avoit fait naître; mais cette Déclaration, qui n'avoit été adressée qu'au seul Parlement de Provence, fut bientôt suivie de Lettres patentes qui lui défendoient d'y avoir égard dans le Jugement d'une affaire qu'il avoit à décider.

Ce fut en partie ce qui donna lieu dans la suite à ce Parlement d'introduire une Jurisprudence qui tenoit le milieu en quelque maniere entre les Loix Romaines & l'Edit de Saint-Maur : mais quoiqu'elle eût été toujours observée en Provence depuis plus d'un siécle, on a voulu néanmoins dans ces derniers tems faire revivre la Déclaration de 1575, qui paroissoit tacitement abrogée par un long usage, avec l'approbation du Souverain.

Sa Majesté, sur les remontrances qui lui ont été faites, a reconnu que la simplicité des Loix Romaines sur les successions des meres, étoit préférable à une nouvelle Loi qui a produit des effets si contraires à l'intention du Législateur; & pour cette raison Sa Majesté a par son Edit, donné à Versailles au mois d'Août 1729, révoqué celui qui avoit été donné à Saint-Maur au mois de Mai 1567. pour les successions des meres à leurs enfans.

Une des principales considérations qui ont donné lieu à cette révocation, c'est que l'on ne voit rien dans les motifs de l'Edit de Saint-Maur qui puisse en faire regarder l'exécution comme nécessaire & avantageuse à l'Etat. Elle nuit au contraire à cette parfaite uniformité de Jurisprudence, qui est aussi honorable au Législateur, qu'avantageuse à ses Sujets.

Sa Majeſté a donc ordonné que dorénavant cet Edit de 1567. ſera regardé comme non fait & avenu dans tous les Pays dans leſquels il a été exécuté ; & en conſéquence, que les ſucceſſions des meres à leurs enfans ou des autres aſcendans, & parens les plus proches deſdits enfans du côté maternel, qui ſeront ouvertes après le jour de la publication de l'Edit de 1729, ſoient déferées, partagées & réglées ſuivant la diſpoſition des Loix Romaines, ainſi qu'elles l'étoient avant l'Edit de 1575.

Enfin, Sa Majeſté déclare qu'elle n'entend pas déroger aux Coutumes ou Statuts particuliers qui ont lieu dans quelques-uns des Pays où le Droit écrit eſt obſervé, & qui ne ſont pas entierement conformes aux diſpoſitions des Loix Romaines ſur leſd. ſucceſſions ; mais qu'elle veut que leſdites Coutumes ou leſdits Statuts ſoient ſuivis & exécutés, ainſi qu'ils l'étoient avant l'Edit de révocation de celui de Saint-Maur.

Il nous reſte à remarquer à ce ſujet, I°. qu'en 1726. M. le Préſident Bouhier a fait un Traité *in*-8°. ſur la ſucceſſion des meres en vertu de l'Edit de Saint-Maur, avec une Diſſertation ſur les droits de la mere en cas de ſubſtitution pupillaire. Cet Ouvrage ſe vend chez Briaſſon, Libraire, rue S. Jacques. II°. Que M. Bretonnier, dans ſon Recueil alphabétique, *verbo* Succeſſion, obſerve les inconvéniens que cauſoit cet Edit des Meres, & marque qu'il faut l'abolir, ou du moins le réformer.

EDIT DES SECONDES NOCES, eſt un Edit de François I. de l'an 1560. au mois de Juillet, qui contient deux chefs contre les veuves qui ſe remarient.

Le premier défend à celle qui ſe remarie de donner à ſon ſecond mari plus qu'un de ſes enfans le moins prenant peut en avoir.

Le ſecond veut qu'elle laiſſe à ſes enfans du premier lit tous les avantages qu'elle aura reçus de ſon premier mari.

Cet Edit comprend les hommes qui ſe remarient, auſſi-bien que les femmes, parce qu'il y a parité de raiſon.

Sur le premier chef, qui porte que celui ou celle qui ſe remarie, ne peut donner à ſon ſecond conjoint plus qu'un de ſes enfans & le moins prenant peut en avoir, nous remarquerons,

I°. Que cette prohibition de donner à ſon ſecond conjoint plus que le moins prenant de ſes enfans doit en avoir, ne ſe renferme point dans la perſonne du ſecond conjoint, mais qu'elle s'étend à ſes pere & mere, ou enfans, & à toutes autres perſonnes qu'on peut préſumer être par dol interpoſées, pour en faire profiter indirectement la perſonne que l'on épouſe en ſecondes noces.

II°. Que le moins prenant des enfans de celui ou de celle qui ſe remarie, ne peut être au-deſſous de ſa légitime.

III°. Que pour faire la réduction des libéralités de celui ou de celle qui ſe remarie, on compte tous les enfans que le donateur avoit lors de ſon décès, de quelque lit qu'ils ſoient provenus.

IV°. Que celui ou celle qui convole en ſecondes noces, peut librement diſpoſer de ſes biens au profit de ſes propres enfans, ou de toute autre perſonne, ſuivant qu'il eſt loiſible de le faire.

V°. Que quoiqu'un homme qui a des enfans, ne puiſſe, à quelque titre que ce ſoit, avantager une ſeconde femme au-delà de la part du moins prenant d'eux, cependant, lorſqu'on fera la réduction des choſes à elle données par ſon ſecond mari, elle pourra demander au-delà que la délivrance lui ſoit faite de ſon douaire coutumier ou préfix, pourvû qu'il n'excede pas le coutumier. La raiſon eſt, que comme le douaire coutumier vient *ex legis municipalis beneficio*, il n'eſt pas ſujet à la réduction preſcrite par l'Edit des ſecondes noces.

VI°. Que le bénéfice que peut remporter un ſecond mari ou une ſeconde femme, en entrant en communauté, du jour de la célébration du mariage, ſi l'apport n'eſt pas égal, ce bénéfice eſt réductible ſuivant la diſpoſition de cet Edit ; parce qu'après la diſſolution de la communauté, cela produiroit un avantage indirect au

profit de ce ſecond mari ou de cette ſeconde femme, au préjudice des enfans du premier lit.

Sur le ſecond chef de cet Edit, qui veut que celui ou celle qui convole en ſecondes noces, laiſſe aux enfans de ſes précedens lits toutes les libéralités qui lui ont été faites par celui ou celle avec qui il a eu leſdits enfans, nous obſerverons,

I°. Que la réſerve portée par cet Edit eſt un fidéicommis légal dont le ſurvivant eſt chargé, au cas qu'il convole en ſecondes noces. C'eſt pourquoi il ne reçoit les biens qui y ſont ſujets, qu'à la charge de la reſtitution; deſorte qu'il n'en peut conſerver que l'uſufruit, au cas qu'il ſe remarie. Ainſi, s'il en a diſpoſé avant d'être remarié, la diſpoſition qu'il en a faite devient caduque par ſon ſecond mariage, & ces biens appartiennent en proprieté à ſes enfans.

II°. Que ce que nous diſons, que par le ſecond mariage les biens que celui ou celle qui ſe remarie a reçus de la libéralité de ſon premier mari ou de ſa premiere femme, appartiennent aux enfans de ſon premier mariage, n'a lieu que quand leſdits enfans renoncent à ſa ſucceſſion; car s'ils l'acceptent, ils ſont tenus de ſes faits & promeſſes.

III°. Que cette prohibition d'aliéner n'eſt faite qu'en faveur des enfans de celui ou de celle qui ſe remarie: c'eſt pourquoi ſi ces enfans venoient à déceder avant, pourlors ſa diſpoſition ne pourroit être attaquée en aucune maniere.

IV°. Que ce ſecond chef ne parlant que des avantages qui procedent de la libéralité du premier mort des conjoints, faits au ſurvivant qui ſe remarie ayant des enfans d'un premier lit, les biens qui ſont déferés au ſurvivant par la diſpoſition de la Loi, ne doivent pas être conſervés aux enfans du mariage précedent: ainſi ce qui provient de la garde noble ou bourgeoiſe ne leur doit pas être conſervé.

La peine des ſecondes noces ceſſe en trois cas.

Le premier, quand il n'y a aucuns enfans du premier lit vivans lors du décès du ſurvivant qui s'eſt remarié.

Le deuxiéme, lorſque les enfans du ſecond lit ſont inhabiles à ſucceder au ſurvivant.

Le troiſiéme, ſi les enfans du premier lit ont remis la peine des ſecondes noces au ſurvivant, pourvû que cette remiſe ait été faite après la mort de leur pere ou mere qui ont convolé en ſecondes noces, & qui ayant des enfans du premier lit, ont à leur préjudice avantagé leur ſecond mari ou leur ſeconde femme au-delà de ce qu'il leur étoit permis.

Voyez au Code le titre *de ſecundis nuptiis*, & ce que j'ai dit ſur l'article 279. de la Coutume de Paris, où j'ai rapporté les peines établies par les Loix Romaines contre les veuves qui ſe remarient prématurément dans l'année du deuil, & l'uſage de ces peines en pays de Droit écrit.

EDITS DE PACIFICATION, ſont des Edits que la néceſſité des tems & les circonſtances fâcheuſes ont obligé nos Rois d'accorder, par leſquels ils tolerent la Religion prétendue réformée dans leur Royaume. Perſonne n'ignore en combien peu de tems & avec quel progrès cette nouvelle Religion s'établit en France, & combien elle y trouva de puiſſans protecteurs. A peine cette nouvelle Doctrine fut-elle prêchée, qu'elle remplit cet Etat de ſcandales, de troubles & de diviſions.

Les nouveaux Réformés inſultoient aux dogmes reçus par les Catholiques, & aux Myſteres pour leſquels ils avoient de la vénération. Les Catholiques défendoient la foi & la croyance de leurs Peres.

Comme rien n'eſt plus vif qu'une guerre de Religion, & que chacun ſe fait un devoir de pieté de s'y ſignaler, on en vint bientôt aux armes & aux voies de fait. On vit alors le ſang couler de tous côtés: les deux Partis ſe déteſtant l'un l'autre, ſe traitoient ſans miſericorde. Les Catholiques abbatoient les nouveaux Temples, & vouloient abolir juſqu'aux veſtiges de la nouvelle Religion.

Les prétendus Réformés démoliſſoient les Egliſes, brûloient les Reliques & les

Images. Non contens d'insulter & chasser les Prêtres & les Moines, ils les massacroient le plus souvent, & s'emparoient des biens des Eglises, & des Eglises mêmes pour y faire l'exercice de leur nouveau culte.

Les plus grands Seigneurs avoient pris parti dans cette querelle : ils formoient dans leurs Châteaux & Maisons fortes des assemblées illicites, soit pour méditer une défense, soit pour préparer des attaques.

La voix des Loix & des Ordonnances ne pouvoit se faire entendre parmi tant de troubles ; & l'autorité souveraine, dont le propre est d'aimer également ses Sujets & d'en ménager le sang, se trouvoit fort empêchée, selon l'expression de Charles IX, *d'aviser aux moyens d'y apporter une salutaire provision.* Ce fut donc pour parvenir à cette salutaire provision, que ce Roi donna le 27 Janvier 1561. son Edit intitulé : *Pour appaiser les troubles & séditions pour le fait de Religion.*

Ce titre a donné le nom à tous les Edits semblables qui ont suivi ce premier ; car il y en a eu plusieurs, & les prétendus Réformés enflés par leur grand nombre, & par les protecteurs qu'ils avoient, ne se contenterent pas de la condescendance du Roi pour la tolerance de leur réforme, ils épiloguerent sur plusieurs termes de cet Edit ; ils exigerent qu'on donnât plus d'étendue aux différentes bornes que le Roi avoit mises à sa condescendance.

En un mot, cet Edit de Charles IX. fut interpreté par ce même Prince par six Edits & autant de Déclarations, qui portent pour titre, *sur l'Edit de pacification.*

Henri III. fit aussi pendant son régne quatre Edits pour la même cause : ils sont tous intitulés *de pacification ;* le premier est du mois de Mai 1576 ; le second du 7 Septembre 1577 ; le troisiéme du dernier Février 1579.

Ce dernier Edit contient les articles de la Conférence tenue à Nerac entre la Reine mere du Roi, le Roi de Navarre, & les Députés des prétendus Réformés, qui étoient alors si puissans, qu'ils capituloient pour ainsi dire avec le Roi.

Le quatriéme enfin est du 26 Décembre 1580, & contient les articles de la Conférence de Flex & de Coutras.

Le plus célebre de tous ces Edits est celui de Nantes, du Roi Henri IV, donné le dernier Avril 1598, qui contient en quatre-vingt-douze articles tous les priviléges que les Edits précedens avoient accordés aux Prétendus Réformés.

Il confirme d'abord l'amnistie qui leur avoit été accordée. Il fixe ensuite les lieux de l'exercice de leur Religion, la police extérieure qu'ils y doivent garder ; traite de leurs mariages & enterremens ; donne des régles pour la Chambre de l'Edit, & pour les acquisitions qu'ils pourroient avoir faites.

Quoique cet Edit leur fût très-favorable, ils n'avoient pas cependant borné leurs demandes à ce qu'il contient. Le Roi leur accorda plusieurs choses qu'il ne voulut pas inserer dans son Edit. Il y a cinquante-sept articles particuliers que le Roi refusa d'y mettre, mais qu'il leur accorda, & qu'il fit regîstrer au Parlement.

Louis XIII. fit aussi un Edit de Pacification au mois de Mai 1616, par lequel il accorda quinze articles particuliers, arrêtés à la Conférence de Loudun.

Après la prise de la Rochelle, les demandes des Prétendus Réformés devinrent plus soumises & moins fréquentes. Louis XIV. a eu la gloire d'abbatre entierement & par les voies les plus sages ce parti présomptueux.

Par son Edit du mois d'Octobre 1685. il a révoqué l'Edit de Nantes, & tous les autres semblables, & a défendu l'exercice de la Religion prétendue réformée dans son Royaume.

EDITS BURSAUX, sont ceux qui n'ont principalement pour objet que la finance qui doit en revenir au Souverain, tels que les créations d'Offices, les nouvelles impositions, & autres établissemens semblables que le Prince est obligé de faire dans certains tems pour subvenir aux besoins de l'Etat.

EDUCATION DES ENFANS, est un devoir des peres & meres, qui descend

du droit naturel, & même qui par rapport aux mœurs, eſt enjoint aux hommes par le droit divin, comme nous le dirons dans la ſuite.

Quoique la puiſſance paternelle ne ſoit pas admiſe parmi nous en pays coutumier, néanmoins les enfans ſont dans la dépendance de leurs peres & meres.

C'eſt donc à eux à régler leurs mœurs, & à veiller à leur éducation, en quoi les enfans ſont obligés de leur obéir; & c'eſt un devoir auquel la nature & la Loi ont aſſujetti les enfans envers ceux qui leur ont donné l'être, & qui ont pris ſoin de leur éducation.

Le réglement des mœurs appartient de droit divin aux peres & meres; puiſque le Texte ſacré, au Deuteronome, chap. 6, nomb. 6 & 7, porte que le Seigneur ayant donné ſa Loi à ſon Peuple, lui dit par l'entremiſe de Moïſe, parlant des Commandemens de cette Loi: *Ces Commandemens que je vous donne aujourd'hui, ſeront gravés dans votre cœur; vous en inſtruirez vos enfans; vous les méditerez aſſis dans votre maiſon & marchant dans le chemin, la nuit dans les intervales du ſommeil, & le matin à votre réveil.*

Ainſi les peres & meres ſont obligés par le droit divin de donner à leurs enfans les inſtructions néceſſaires pour l'intelligence d'une Loi, de l'obſervance de laquelle dépend le bonheur & le ſalut de l'homme.

Ceux qui ne ſe ſont point acquittés de ce devoir, & qui n'ont pas empêché autant qu'il étoit en leur pouvoir leurs enfans de tranſgreſſer cette Loi, ont ſouvent été punis de leur négligence.

Auſſi voyons-nous que les peres & meres étoient autrefois tenus civilement des dommages cauſés par leurs enfans, à moins qu'ils ne fuſſent hors de leur dépendance, ou d'un âge à n'être plus ſoumis à leur correction.

En effet, le principal ouvrage des peres & meres n'eſt pas d'engendrer des enfans, c'eſt celui de la nature; mais celui des peres & meres eſt de les élever à la vertu, & de les retirer de la pente du vice appellée *fomes peccati*, dans laquelle nous naiſſons tous depuis le péché d'Adam; car ſi le péché originel eſt effacé par le baptême, cette pente au péché ne l'eſt pas.

Les peres & meres doivent donc s'appliquer à former le cœur de leurs enfans, préférablement à cultiver leur eſprit. Etant les Magiſtrats & Cenſeurs domeſtiques de leurs maiſons, ils doivent contenir leurs enfans dans leur devoir par une bonne diſcipline à n'offenſer perſonne. *Exerceat pater diſciplinam*, dit Saint Auguſtin, *ejus latera verberibus tundat, quo ſcilicet filius coactus & domitus dirigatur.* Car les fautes des enfans ſont toujours ſuivies, ou pour mieux dire précedées de celles de leurs peres, qui ſont toujours coupables ou de négligence ou de défaut de correction. Ainſi les mauvais déportemens des jeunes gens viennent le plus ſouvent de la mauvaiſe éducation que leurs peres leur donnent.

Cependant aujourd'hui on n'eſt pas tenu civilement des délits de ſes enfans, comme nous avons dit ci-deſſus, lettre D, en parlant des délits des fils de familles.

Il eſt auſſi du devoir des peres & meres de pourvoir aux néceſſités de leurs enfans; ainſi ils ſont obligés de leur fournir des alimens juſqu'à ce qu'ils ſoient en âge & en état de pourvoir par eux-mêmes à leurs beſoins.

Si les parens ſont obligés par les Loix de la nature de fournir à leurs enfans les alimens qui ſervent à l'entretien du corps, ils ne ſont pas moins obligés, pour obéir aux préceptes de la morale, de leur donner une éducation qui, formant leur eſprit, les conduiſe dans le chemin de la vertu; ce que nous venons de prouver par l'Ecriture ſainte.

Ainſi, la principale obligation des peres & meres envers leurs enfans eſt, comme nous l'avons dit, de leur donner une bonne éducation, & leur donner par ce moyen une ſeconde vie. Le courage & la vertu ſont des qualités que l'on hérite de ſes ancêtres; mais l'éducation doit venir au ſecours de la naiſſance; ſans quoi les meilleures

leures qualités demeurent infructueuſes.

Les parens doivent donc repréſenter ſans ceſſe à leurs enfans, qu'un Chrétien ne doit rien avoir plus à cœur que de remplir exactement tous les devoirs auſquels la Religion l'engage, puiſqu'il y va d'un bien éternel & infini, ou d'un état affreux & déteſtable qui n'aura jamais de fin. Ils doivent enſuite leur faire entendre que l'honneur eſt le premier de tous les biens de ce monde; que les richeſſes ne peuvent tenir lieu ni remplacer la perte de la réputation; qu'il vaudroit mieux mourir que de vivre deshonoré; & qu'ainſi il faut vivre en honnête homme; & ſurtout aimer ſa Patrie, être fidéle à ſon Roi, être bon citoyen, & ne faire tort à perſonne.

Ceux qui ont reçu une bonne éducation, penſent bien, ont de l'élevation, ſuivent ſans ſe contraindre un excellent naturel, & ont d'excellentes diſpoſitions: ils ſe diſtinguent par-là ſans affectation, & ſans avoir en vûe de ſe diſtinguer.

Comme l'ignorance eſt la mere de tous vices, les parens ſont donc obligés de fournir aux frais de leurs études, afin de les mettre en état de s'acquitter dignement des Charges & des Emplois auſquels ils peuvent être élevés un jour. *Voyez* ci-après, Etude des belles Lettres.

Mais la diſſipation, l'avarice, ou l'indolence des peres & meres, diminue ſouvent l'attention qu'ils devroient avoir pour une choſe ſi importante, & eſt quelquefois la cauſe du peu de ſuccès de leurs enfans dans la ſuite, lorſqu'ils ſont parvenus aux Charges que leur fortune leur a procurées.

Cet abus eſt plus ancien que nous. Juvenal, un des ornemens de l'ancienne Rome, ſe récrioit ſouvent de ce qu'on donnoit dix ſexterces à Criſpin Cuiſinier, & que Quintilien n'en avoit que cinq.

Comme les études ſont partie de l'éducation des enfans, c'eſt avec raiſon que tout ce qui a été donné par les peres & meres, afin de leur procurer les inſtructions néceſſaires pour s'avancer dans leurs études, n'eſt point ſujet à rapport, comme nous avons dit ci-deſſus, *verbo* Ecoliers.

Après que les parens ſe ſont acquittés de l'obligation qui concerne l'éducation de leurs enfans, ils ſont encore obligés de leur procurer, autant qu'il leur eſt poſſible, un établiſſement convenable, lorſqu'ils ſont parvenus à un certain âge. Un pere qui par avarice a négligé de ſatisfaire de ſon vivant à un tel devoir, ne laiſſe à ſes enfans qui lui ſuccedent aucun ſujet de regreter ſa mort, quelques biens qu'il leur laiſſe en mourant.

Voyez Henrys & Bretonnier, tom. 4, plaid. 9; & le Grand ſur l'art. 21. de la Coutume de Troyes, gloſe 1, nombres 37 & 38.

EDUCATION DE MINEURS, appartient à leur tuteur ou curateur. Mais ſi une mere tutrice de ſes enfans avoit été déchue de leur tutelle, pour avoir convolé en ſecondes noces, elle peut s'en réſerver toujours l'éducation; à moins qu'on ne la lui ôte pour mauvaiſe conduite, ou pour quelqu'autre raiſon particuliere; ou bien que ce ne ſoit en pays de Droit écrit, & que le mineur ſoit en la puiſſance de ſon ayeul paternel.

Ainſi, par Arrêt du Parlement de Provence du 19 Février 1644, l'éducation d'une fille âgée de quatre ans a été donnée à l'ayeul paternel, à l'excluſion de la mere, parce que cette fille étoit ſous la puiſſance de l'ayeul. Il y a un autre Arrêt ſemblable du 14 Octobre 1660, qui eſt rapporté par Boniface, tom. 1, liv. 4, tit. 2, chap. 1.

Il faut encore remarquer, que lorſque le tuteur n'eſt point marié, ou qu'il eſt veuf, on ne lui confie pas l'éducation des filles; on les met en Religion, ou chez quelque parente.

Les mineurs doivent être nourris & entretenus ſuivant leur condition & leurs facultés; de maniere que quand leurs revenus ſont conſidérables, on en conſerve de quoi augmenter leur bien autant qu'il eſt poſſible. *Mornacius, ad Leg. 3, ff. ubi pupillus æducari, vel morari debeat.*

Lorſque les penſions & autres dépenſes

des mineurs ne ſont pas réglées par l'avis de parens qui nomme le tuteur, ils les peuvent régler après, ou les faire régler par le Juge.

Voyez Henrys & Bretonnier, plaid. 9.

E F

EFFETS CIVILS, ſont les droits & les avantages qui ſont accordés aux Regnicoles par les Loix civiles & politiques de l'Etat.

Ces droits conſiſtent à pouvoir intenter des actions en Juſtice, à pouvoir ſucceder, à pouvoir diſpoſer de ſes biens par teſtament, & à pouvoir poſſeder des Offices & des Bénéfices dans ce Royaume.

Tout cela s'appelle vie civile; & ceux qui ſont incapables des effets civils, comme les Aubains, & ceux qui ſont condamnés aux Galeres à perpetuité, ou au banniſſement perpétuel, ſont morts civilement, parce qu'ils ne participent non plus aux droits des autres François, que s'ils étoient morts en effet.

EFFIGIE, eſt l'exécution d'un criminel condamné à mort par contumace, laquelle ſe fait par la ſuſpenſion d'un tableau en une place publique, où eſt dépeint le criminel, & où eſt écrit le Jugement qui le condamne.

L'Ordonnance de 1670, tit. 17, art. 16, veut qu'il n'y ait que les condamnations de mort naturelle qui puiſſent être exécutées par effigie; & que les autres, comme de galeres, amendes honorables, banniſſement perpétuel, ſoient ſeulement écrites dans un tableau ſans effigie.

L'effet de l'exécution d'une Sentence de condamnation rendue par contumace, eſt d'empêcher que le crime ſe preſcrive par vingt ans.

Ainſi, quand elle a été exécutée, il faut trente ans pour preſcrire le crime; au lieu qu'il n'en auroit fallu que vingt, ſi l'on en fût demeuré à la ſimple condamnation.

E G

EGALEMENT EN FAIT DE PARTAGE, eſt une diſtribution préalable qui ſe fait avant partage entre des cohéritiers, dont les uns ont reçu en avancement d'hoirie des avantages, dont ils font le rapport aux autres en moins prenant, & non pas en eſpéces.

En ce cas, il faut commencer à égaler les héritiers entr'eux; c'eſt-à-dire, que s'il y a des enfans donataires, & d'autres qui ne le ſoient pas, ou qu'ils ſoient donataires par portions inégales, on donne à ceux qui n'ont point eu de don, ou qui en ont un moindre que les autres, autant qu'il en faut pour les rendre égaux; & on leur donne ce ſupplément, autant qu'il eſt poſſible, en effets de même qualité, & de même valeur & bonté.

C'eſt ce qui fait que ſi le donataire a eu de l'argent comptant, les autres prennent ce ſupplément en argent, & autres effets mobiliers juſqu'à concurrence du don; & s'ils ne ſont pas ſuffiſans, ils choiſiſſent entre les contrats de conſtitution ceux qui leur conviennent; & enfin ils viennent aux autres immeubles.

Si le donataire a des héritages qu'il n'ait pas rapportés en eſpéce, les autres doivent être égalés, s'il ſe peut, en autres héritages de pareille nature & bonté.

Les égalemens étant faits, on commence à proceder au partage des effets qui reſtent de la ſucceſſion.

EGALITÉ, eſt la régle que les peres & meres doivent obſerver entre leurs enfans, par rapport à leurs ſucceſſions; c'eſt-à-dire, que les peres & meres ou autres aſcendans ne peuvent pas avantager aucun de leurs enfans au préjudice des autres, lorſqu'ils viennent à la ſucceſſion de leurs aſcendans; ce qui fait que dans la Coutume de Paris & dans pluſieurs autres, pere & mere ne peuvent par donation entre-vifs, par teſtament & ordonnance de derniere volonté, ou autrement en maniere quelconque, avantager leurs enfans venans à leurs ſucceſſions, l'un plus que l'autre.

Cela fait que dans cette Coutume & dans les autres qui ont une ſemblable diſpoſition, les enfans venans à la ſucceſſion de

pere ou mere, doivent rapporter ce qui leur a été donné, pour avec les autres biens de ladite ſucceſſion, être mis en partage entr'eux, ou moins prendre : mais les enfans qui ont été avantagés, peuvent renoncer à la ſucceſſion de leur pere ou de leur mere, & s'en tenir aux dons & avantages qu'ils en ont reçus, ſans être obligés de rapporter, ſauf toutefois la légitime de leurs freres & ſœurs.

Voyez ce que j'ai dit ſur les articles 303 & 304. de la Coutume de Paris. Nous ferons ſeulement ici deux obſervations importantes.

La premiere, que nous avons deux Coutumes; ſçavoir, celle de Chauny, art. 19, & celle de Bourbonnois, art. 308, dans leſquelles le rapport n'a pas lieu.

La ſeconde, que nous avons des Coutumes appellées Coutumes d'égalité, dans leſquelles les enfans, ou même tous autres héritiers donataires, ſont obligés de rapporter, ſoit qu'ils acceptent la ſucceſſion, ou qu'ils y renoncent. *Voyez* ci-deſſus Coutumes d'égalité.

EGALITÉ PROMISE PAR CONTRAT DE MARIAGE, eſt celle qui ſe fait par pere & mere, qui mariant un de leurs enfans, promettent de ne point avantager l'un de leurs autres enfans plus que celui dans le contrat de mariage duquel ils font une telle promeſſe.

Cette promeſſe eſt valable, lorſqu'elle eſt faite par pere & mere dans le contrat de mariage d'un enfant; mais elle eſt rejettée quand elle eſt faite dans tout autre acte, du moins en pays de Droit écrit, parce qu'elle tient de la convention *de futura ſucceſſione*, & qu'elle diminue la liberté de teſter.

Lorſque l'égalité eſt promiſe par le contrat de mariage d'un des enfans, elle ne regarde que lui, & n'oblige les pere & mere qu'à ne point faire d'avantage à quelqu'un de leurs autres enfans, au préjudice de celui en faveur de qui ladite promeſſe a été faite; mais elle n'oblige pas les pere & mere à ne pas avantager un autre de leurs enfans plus que les autres. C'eſt aſſez que cet avantage ne faſſe point de tort à celui à qui l'égalité a été promiſe. Ainſi jugé au Parlement de Paris le 22 Mai 1703.

EGALITÉ D'OPINIONS. *Voyez* Partage d'opinions.

EGOUT, eſt une ſervitude appellée en Droit, *jus ſtillicidii*, qui donne à un héritage le droit de faire paſſer ſes eaux pluviales ſur un héritage voiſin.

Voyez Brodeau ſur Louet, lett. S, tom. 1; & Mornac, *ad Legem* 19, *ff. de ſervit. præd. ruſtic.*

EL

ELARGISSEMENT, eſt la ſortie d'un priſonnier par un Jugement qui l'ordonne, ou par quelqu'autre maniere introduite ou approuvée par les Loix. Il en eſt parlé dans les quatre derniers articles du titre 10. de l'Ordonnance de 1670. où je renvoye le Lecteur.

L'élargiſſement d'un priſonnier pour dettes civiles ſe peut faire, I°. En vertu d'un Jugement qui l'ordonne.

II°. En conſignant entre les mains du Géolier ou Greffier de la géole, la ſomme pour laquelle l'empriſonnement a été fait.

III°. En vertu du conſentement des Parties, paſſé pardevant Notaires, ſignifié au Géolier ou Greffier de la géole.

En matiere criminelle, l'élargiſſement d'un accuſé ſe peut faire en conſéquence d'un Jugement rendu ſur les concluſions du Procureur du Roi, ou purement & ſimplement, lorſqu'il eſt pleinement juſtifié, & qu'il ne reſte pas le moindre ſoupçon du crime, ou à ſa caution juratoire, à la charge de ſe repréſenter au jour marqué & préfini, ou toutefois & quantes il en ſera requis, s'il reſte encore quelque doute.

Lorſque le Jugement eſt définitif, il emporte abſolution, ſans que l'état de celui qui a été ainſi prévenu de crime demeure incertain, & reçoive aucune atteinte.

Au contraire, lorſqu'un priſonnier eſt élargi par proviſion & renvoyé à jour

certain, ou *quousque*, c'eſt-à-dire juſqu'à ce qu'il ſoit mandé, ou qu'il en ſoit autrement ordonné, ce Jugement n'eſt pas définitif, mais ſeulement proviſionnel; & celui qui eſt élargi ſous une telle condition, eſt tenu de comparoir au jour marqué & préfini, ou au jour qu'il eſt mandé, à peine d'être déclaré atteint & convaincu des cas & crimes qui lui ſont impoſés.

La raiſon eſt, qu'il n'eſt pas abſous de l'accuſation, puiſque ſa conviction ou ſa juſtification eſt differée pour un tems, & juſqu'à ce que la vérité du fait ſoit mieux reconnue par de nouvelles preuves: auſſi n'eſt-il pas élargi ſans caution.

De ce que celui qui eſt élargi par proviſion eſt tenu de ſe repréſenter, & de ſe rendre en l'état d'accuſé au jour marqué, ou quand il ſera mandé, il s'enſuit qu'il reſte toujours *in reatu*: c'eſt pourquoi, ſi c'eſt un Officier, il ne peut pas, juſqu'à ce qu'il ſoit pleinement abſous, faire les fonctions de ſa Charge. Cependant Belordeau, en ſes Obſervations forenſes, liv. 1, art. 13, dit que le contraire a été jugé au Parlement de Bretagne.

Quand un accuſé eſt élargi à la charge de faire au Greffe les ſoumiſſions requiſes & accoutumées, c'eſt-à-dire de ſe repréſenter, s'il s'abſente ſans les faire, il doit être donné défaut contre lui, & ordonné qu'il fournira l'acte, & eſtera à droit par empriſonnement de ſa perſonne, & ſera tenu comme infracteur des priſons. Bouchel, *verbo* Procès criminel.

A l'égard de ce que doit faire un priſonnier, dont le Juge a prononcé l'élargiſſement par proviſion, en donnant caution de ſe repréſenter, *voyez* ce qui eſt dit ci-deſſus, *verbo* Caution en matiere criminelle.

ELECTION, qui ſignifie proprement choix, eſt la promotion d'une perſonne à quelque Dignité, qui ſe fait par ceux qui ont le droit d'élire.

ELECTION D'AMI, a lieu dans quelques Provinces en fait de vente, pour éviter doubles droits ſeigneuriaux. Celui qui achete un héritage, ſtipule l'élection d'ami, à l'effet de pouvoir faire au profit d'un autre qu'il choiſira, ſa déclaration; au moyen de quoi il n'y a qu'une vente, & par conſéquent doubles droits ne ſont point dûs au Seigneur: mais il faut que cette déclaration ſoit faite dans le tems préfini par la Coutume des lieux, ou par l'uſage; autrement doubles droits ſeroient dûs au Seigneur.

Ce tems eſt d'un an dans pluſieurs endroits, & de deux ans, ou même de plus dans d'autres.

ELECTION D'HERITIER, eſt le choix que l'on s'eſt réſervé par contrat de mariage, ou qui eſt déferé à quelqu'un par le teſtament de la perſonne qui l'a inſtitué héritier.

Cela eſt fréquent à Lyon, à Bordeaux, & en pluſieurs autres Provinces du Droit écrit; mais cela n'a point lieu en pays coutumier, puiſque l'inſtitution d'héritier n'y eſt pas reçue.

Ce choix eſt réſervé par contrat: un homme par ſon contrat de mariage peut inſtituer héritier en tous ſes biens, ou en partie, celui de ſes enfans qu'il voudra choiſir.

Ce choix eſt déferé à quelqu'un par le teſtament de la perſonne qui l'a inſtitué héritier, lorſque le teſtateur inſtitue un héritier, à la charge de rendre ſa ſucceſſion à celui qu'il choiſira dans le nombre des perſonnes que le teſtateur lui dénomme.

Un teſtateur, en nommant pour héritier un de ſes enfans, peut lui laiſſer le choix & la liberté de nommer pour ſon héritier tel de ſes parens ou autre qu'il voudra.

Un des conjoints peut inſtituer l'autre ſon héritier, à la charge de reſtituer à celui de ſes enfans qu'il élira.

Lorſque le pere dans ſon teſtament a inſtitué héritier celui de ſes enfans qui ſera élu par leur mere, ſi la mere décede ſans élire, tous ſuccedent également.

Le ſurvivant des conjoints, qui eſt chargé d'élire un de ſes enfans, ne perd pas cette faculté par ſon ſecond mariage.

Quand celui qui eſt chargé d'élire a une fois conſommé ſon élection par un

acte entre-vifs, il ne peut plus varier ; mais quand il a fait ſon élection par un teſtament, elle peut être changée auſſi-bien que le teſtament.

Voyez ce que dit M. Brillon de l'élection d'héritier, & les Auteurs qu'il cite ; & ſur-tout Henrys, tom. 1, liv. 4, chap. 6, queſt. 67, & liv. 5, queſt. 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 61, 62, & tom. 2, liv. 5, queſt. 10, 12, 51, 52, 53, 58, & liv. 6, queſt. 52, & dans ſes Plaidoyés le quatriéme.

ELECTION EN FAIT DE JURISDICTION, eſt celle des Elus. Ils ſont appellés Elus, parce qu'anciennement ceux qui dans les Provinces avoient la direction des Aydes, étoient ainſi appellés.

Ils étoient nommés par les Etats, qui ordonnoient la levée des impoſitions ſous les Généraux des Aydes, qui étoient commis à même fin, & qui en avoient la direction générale dans tout le Royaume.

Ils avoient ſoin d'aſſeoir & départir les Tailles, & avoient la garde de ces deniers, qui étoient deſtinés pour la ſolde des gens de guerre. Mais depuis que les Tailles ont été miſes en ordinaire, le Roi établit & inſtitua en titre d'Office formé ces Elus, & le nom leur en eſt demeuré, quoiqu'ils ne ſoient plus élus & choiſis par le Peuple.

La création des Elus eſt auſſi ancienne que le premier établiſſement des Aydes, qui commença ſous le régne du Roi Jean. Les Maires & Echevins ne pouvant ſuffire pour faire les aſſiettes, & lever les deniers qui s'impoſoient ſur les Peuples dans les beſoins preſſans de l'Etat, certaines perſonnes d'autorité furent envoyées dans les Provinces pour aſſeoir leſdites impoſitions avec égalité, & par proportion de l'abondance des Pays.

Comme il falloit à ces perſonnes, pour s'acquitter de leurs Charges, connoître l'état des lieux & les facultés des Particuliers, ils faiſoient choix & élection de deux ou trois d'entre ceux qui leur avoient été nommés par les gens du pays, à l'effet de les aſſiſter à la diſtribution deſdits impôts & ſubſides ; & il y a quelque apparence que c'eſt de-là que ces gens eſtimés les plus intégres ont été nommés Elus.

L'Election eſt donc une Juriſdiction ſubalterne, qui juge en premiere inſtance de la plupart des matieres dont connoiſſent les Cours des Aydes, auſquelles reſſortiſſent leurs appellations ; ſçavoir, des tailles, taillons, recrues & ſubſiſtances, des aydes, & de toutes les autres impoſitions & ſubſides.

Elle connoît encore des contraventions aux Réglemens faits pour la vente & diſtribution du parchemin & papier timbré, dont la connoiſſance lui eſt attribuée par l'article 22. du titre des droits établis ſur le papier & parchemin, de l'Ordonnance du mois de Juin 1680.

Cette Juriſdiction eſt compoſée de pluſieurs Officiers, & il y a dans chacune un Procureur du Roi.

Celle de Paris a deux Préſidens, un Lieutenant, un Aſſeſſeur, vingt Conſeillers, un Procureur du Roi, un Subſtitut, & deux Greffiers.

Les Sentences de l'Election de Paris s'intitulent en ces termes : *Les Préſidens, Lieutenant, Aſſeſſeur, Elus, Conſeillers du Roi ès Ville, Cité, & Election de Paris, &c.*

Les Elus connoiſſent de toutes les matieres des Aydes & des Tailles, à quelques ſommes qu'elles ſoient ; mais ils jugent en dernier reſſort & ſans appel juſqu'à dix livres, ſuivant l'Edit d'Henri IV. du mois de Janvier 1598, pourvû qu'ils ſoient trois Aſſiſtans au Jugement, ſans que la Cour des Aydes en puiſſe prendre connoiſſance, ni l'appel y puiſſe être reçu, avec défenſes aux Parties d'en appeller, à peine de cent écus d'amende.

Il y a eu depuis pluſieurs Edits à ce ſujet. Enfin par celui de l'année 1679, il eſt permis aux Elus de juger juſqu'à vingt livres ou au-deſſous de ſurtaux en dernier reſſort & ſans appel.

Les Elus connoiſſent des matieres criminelles, quand il y a rébellion commiſe contre les Collecteurs, Sergens, Exécuteurs des rolles, ou contre les Fermiers des Aydes ou leurs Commis.

Mais lorſque les Collecteurs ou Fermiers faiſant leur collecte, ou exigeant les droits des Aydes, commettent quelque délit, ou font quelque violence, ſans avoir été provoqués par aucune rébellion, les Elus n'en peuvent pas connoître, & la connoiſſance en appartient au Juge ordinaire.

Les appellations des Sentences des Elections ſe relevent en la Cour des Aydes dans quarante jours : l'amende de l'appel eſt la même qu'au Parlement.

Mais quand il s'agit de cottes faites d'office par les Intendans & les Elus, les appellations qui en ſont interjettées ſe relevent au Conſeil, ainſi qu'il eſt porté par l'Edit du mois d'Avril 1667.

Les Elus peuvent remplir leurs Charges ſans être Licenciés en Droit, parce qu'il ne s'agit pas de Juriſprudence dans les affaires qui ſont de leur Juriſdiction : les Ordonnances ſont les régles auſquelles ils doivent ſimplement ſe conformer.

Quoiqu'il en ſoit, ceux qui ſont Licenciés en Droit, & qui ſe font recevoir Elus, peuvent demander d'être reçus ſur la Loi. La réception des Elus ſe fait toujours en la Cour des Aydes, où reſſortiſſent les appellations de l'Election dans laquelle on veut être reçu.

La procédure qui doit être obſervée dans les Elections & autres Juriſdictions qui connoiſſent des droits des Fermes, a été reglée par une Déclaration en forme de Réglement du 17 Février 1688, qui convient en certaines choſes à l'Ordonnance de 1667, & qui ne s'y accorde pas en d'autres.

Les exploits s'y font en la maniere ordinaire ; ils doivent être libellés & donnés à la perſonne ou au domicile, contenir les concluſions & ſommairement les moyens, avec des copies tout au long ou par extrait des piéces qui ſervent à établir la demande.

On aſſigne à trois jours ceux qui ſont domiciliés au lieu où le Siége eſt établi, & à huitaine ceux qui n'y demeurent pas, & qui ſont du reſſort. On ne compte ni le jour de l'aſſignation, ni le jour de l'échéance ; mais les Fêtes & les Dimanches ſont comptés.

Il eſt permis aux Parties de plaider en perſonne, ſans ſe faire aſſiſter de Procureurs. A quoi néanmoins eſt contraire l'uſage de l'Election de Paris, où il y a des Procureurs en titre d'Office.

Dans les autres Elections, le demandeur qui ne conſtitue point de Procureur par ſon exploit d'aſſignation, eſt tenu d'élire un domicile par le même exploit, dans la Ville où le Siége eſt établi ; & toutes les ſignifications qui ſeront faites au domicile élu vaudront, comme ſi elles étoient faites à la perſonne.

Lorſque l'une des Parties ne comparoît point à l'aſſignation, les Juges ſont obligés dès la premiere Audience de donner défaut au demandeur, ou congé au défendeur, & pour le profit adjuger ſur le champ les concluſions de celui qui comparoît.

Mais l'oppoſition eſt recevable dans les trois jours de la ſignification de la Sentence, & il eſt néceſſaire que l'action d'oppoſition contienne ſommation de venir plaider trois jours après. Celui qui a été débouté de ſa premiere oppoſition, n'eſt plus recevable à en former une ſeconde.

Le défendeur peut fournir de défenſes par écrit, pourvû qu'il les faſſe ſignifier avant le jour de l'Audience, avec les piéces juſtificatives de ſes défenſes.

Si les Parties comparoiſſent à l'Audience après l'écheance de l'aſſignation, la cauſe doit être jugée ſur le champ, ſans que les Juges puiſſent en aucun cas en matiere civile appointer les Parties à écrire & produire, ſi ce n'eſt qu'il s'agiſſe de nobleſſe, & qu'elle ſoit conteſtée. Art. 12. du Réglement de 1688.

L'article ſuivant leur permet néanmoins, en cas qu'il ſoit néceſſaire de voir les piéces, d'ordonner qu'il en ſera déliberé ſur le Regiſtre, & qu'à cet effet les Parties laiſſeront ſur le champ leurs piéces & procédures ſur le Bureau, ſans qu'elles puiſſent faire aucun inventaire ni écritures ; & après que les Juges en auront déliberé, le Jugement ſera prononcé à la

premiere Audience ſuivante, & écrit ſur le Regiſtre pour les déliberés.

Lorſque les Parties ſont contraires en faits, & que la preuve par témoins eſt admiſſible, les Juges doivent donner un délai pour faire comparoir reſpectivement les témoins : les reproches ſont propoſés verbalement à l'Audience ; les témoins y ſont auſſi entendus, ou bien l'un des Juges eſt commis pour les entendre ; après quoi la cauſe eſt jugée.

Quoiqu'aux termes des articles 12 & 13. dudit Réglement de 1688, il ſoit défendu aux Elus & autres ſemblables Juges d'appointer, néanmoins par Edit du mois de Novembre 1689, Sa Majeſté y dérogeant, a permis à tous les Officiers des Elections & Greniers d'appointer les cauſes dans les matieres importantes, & dans les cas portés par les Ordonnances & Réglemens.

Il faut néanmoins obſerver que les procès des Fermes ne peuvent être appointés, mais doivent être jugés ſommairement ſans épices ni vacations, ainſi qu'il eſt enjoint par Arrêt du Conſeil du 5 Janvier 1715, & par l'article 4. de la Déclaration du 30 Janvier 1717.

Les Préſidens des Elections, ſous prétexte de l'autorité que leur donne leur Charge, ou en vertu des traités qu'ils prétendoient avoir faits avec les Officiers des Elections, ont voulu contre l'ordinaire obliger les Procureurs, non-ſeulement de préſenter à eux ſeuls les Requêtes, mais encore qu'elles fuſſent intitulées de leurs noms.

Mais la Cour des Aydes par ſon Arrêt du 27 Mars 1700, a ordonné que les Requêtes qui ſeront préſentées aux Elections, ſoient répondues par les Préſidens ſeuls, ou en leur abſence, par les Lieutenans, ou par le plus ancien des Elus ; & à cet effet que toutes les Requêtes ſeront intitulées : *A Meſſieurs les Officiers de l'Election.*

Il eſt permis aux Elus de taxer quinze ſols pour chaque Sentence contradictoire & définitive qu'ils rendent à l'Audience ou ſur un déliberé ; & les quinze ſols doivent être partagés entre les Juges qui auront aſſiſté à l'Audience ; enſorte néanmoins que le Préſident ait deux parts, & l'Avocat & Procureur du Roi une part.

La Cour des Aydes a rendu un Arrêt le 3 Février 1698, portant Réglement général entre les Officiers de l'Election de Paris, pour les fonctions & droits de leurs Charges. Il ſe trouve dans le Recueil de M. Augeard, tom. 1, chap. 10.

Les Elus ont eu attribution du droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais à Paris, & ce par l'Edit du 22 Septembre 1627 : mais par Arrêt du 18 Février 1631, il eſt dit que les Elus ne jouiſſent point de ce droit, parce que cet Edit n'a pas été vérifié.

Ils ne peuvent pas entériner des Lettres de grace ; comme il a été jugé par Arrêt du premier Juillet 1651, rapporté par Henrys, tom. 2, liv. 2, queſt. 3.

Les Officiers des Elections ont le droit d'appoſer le ſcellé ſur les papiers & regiſtres des Receveurs des Aydes, & autres droits, à l'excluſion des Officiers ordinaires ; comme il eſt porté en l'Arrêt rendu en la Cour des Aydes le 20 Août 1706, rapporté par M. Augeard, tom. 3, Arrêt 78.

ELOQUENCE DU BARREAU. L'éloquence en général eſt l'art de perſuader, en éclairant les eſprits & en touchant les cœurs.

Elle eſt abſolument néceſſaire par rapport à différens objets, mais principalement pour faire valoir le bon droit de ſa Partie : car les Loix, dit Quintilien, ſont impuiſſantes, lorſqu'elles ſont deſtituées de la force de l'éloquence.

L'éloquence du Barreau doit être ſimple, naturelle, véhémente, pathétique, & toute propre pour l'action & pour le combat ; ainſi elle ne doit pas être trop ornée, trop fleurie, trop brillante, trop pompeuſe, & bonne ſeulement pour la parade & pour la montre, comme nous l'allons faire voir par ce qui ſuit, après avoir expliqué quelles qualités ſont requiſes pour s'acquitter dignement de la Profeſſion d'Avocat.

Dans celui qui entreprend de la faire, la raiſon (que Ciceron appelle un génie, une heureuſe diſpoſition de la nature,) doit être ſoutenue & affermie par l'étude des belles Lettres, de la Juriſprudence, & de tout ce qui ſert à former le jugement & à l'orner; c'eſt-à-dire, la lecture de ces livres qui ſont également remplis de choſes utiles & agréables.

Un heureux génie orné de ces graces que produiſent les belles Lettres, & éclairé de la ſcience des Loix, en fait non-ſeulement une juſte application, mais il touche, il réjouit & enleve.

Le plus court, & en même tems le plus ſûr moyen d'y parvenir, eſt de faire en particulier une continuelle étude de la Juriſprudence, avec un juſte diſcernement qui lui ſerve de régle & de guide; & de faire en même tems avec des gens ſages & laborieux, des conférences ſur les matieres les plus ordinaires & les plus importantes.

Un exercice continuel, joint à une application ſérieuſe, contribue beaucoup à faire entendre & retenir ce que les Loix ont de plus difficile & de plus abſtrait, & donne une grande facilité à produire au dehors ce que nous avons pû apprendre dans nos études particulieres. En un mot, c'eſt dans les conférences que nous apprenons à raiſonner, & à développer les principes dont nous avons intérieurement fait la recherche par notre application. *Exercitatio, & intelligendi prudentiam acuit, & eloquendi celeritatem incitat.*

Un point eſſentiel auquel on ne doit pas manquer, c'eſt de ne rien entreprendre qu'après avoir paſſé par tous les degrés du travail. *Non decet juvenes Patronos, ad magna ſurgentes, cruda adhuc ſtudia in forum propellere.*

L'Auteur de la nature a donné cet ordre à la terre, de produire d'abord une herbe verdoyante, enſuite un épi, & enfin des grains. Cela marque parfaitement ce que les jeunes gens doivent ſe propoſer dans les études qu'ils font des ſciences les plus relevées, telle que l'on ſçait être la Juriſprudence. *Nec enim quidquam omnium eſt, quod poſſit in primordio ſui perfici.*

Il y auroit donc de la témérité à ſe livrer entierement au Barreau dans un tems où l'on n'auroit encore que des études mal digerées, & le jugement peu formé.

Je ne dis pas qu'un jeune homme ne puiſſe plaider de tems en tems quelque cauſe, cela ne peut que lui être très-utile; mais s'il commençoit par s'adonner à plaider journellement, & à ne donner aucun tems à l'étude, au lieu de s'avancer dans la ſuite, il pourroit bien reſter au milieu de ſa carriere.

La parole, ſi néceſſaire pour la plaidoirie, doit produire au dehors les choſes que l'eſprit nous ſuggere, ou que l'on a appriſes, ſoit dans le ſilence de la contemplation, ſoit par l'expérience & le commerce de perſonnes d'eſprit: & cette parole doit toujours avoir une relation & une conformité parfaite avec ce qu'elle produit, comme nous le ferons voir dans la ſuite.

Enfin l'autorité dans cette occaſion n'eſt autre choſe que la confiance des Juges, qu'un Avocat s'acquiert par ſon mérite, lorſqu'il ſçait allier les deux avantages dont nous venons de parler; ſçavoir, la raiſon & la parole; & cette confiance devient en lui le fruit, & même la récompenſe de l'une & de l'autre.

Mais il faut pour cela que l'on ſe ſoit acquis la réputation d'un homme de probité, & incapable d'en impoſer; ſans quoi un Avocat, quoiqu'habile, eſt toujours regardé par les Juges comme un homme ſuſpect, & dont il faut ſe défier; deſorte qu'il décredite lui-même les moyens qu'il avance pour la défenſe de ſa cauſe, quelques ſolides qu'ils puiſſent être.

En effet, la baſe de l'éloquence de l'Avocat doit être ſa probité. Il faut que l'Orateur ſoit homme de bien, conformément à la définition qu'en a donnée Caton: *Orator vir bonus, dicendi peritus.* Sans cela, dit Quintilien, liv. 12, chap. 1, l'éloquence qui eſt le plus beau don que la nature ait fait à l'homme, & par où elle l'a particulierement diſtingué du reſte des animaux,

animaux, deviendroit pour lui un préſent bien funeſte ; & la Nature en cela, bien loin de le favoriſer, l'auroit plus traité en marâtre & en ennemie, qu'en mere, en lui faiſant part d'un talent qui ne ſerviroit qu'à opprimer l'innocence & à combattre la vérité, en mettant pour ainſi dire des armes entre les mains d'un furieux. Il vaudroit bien mieux que l'homme fût deſtitué de la parole, & même de la raiſon, que de les employer à un ſi pernicieux uſage.

Revenons maintenant à la parole, & à tout ce qui doit l'accompagner, pour qu'elle ait le don de bien faire ſentir ce qu'elle avance & ce qu'elle veut prouver.

Il faut d'abord, pour réuſſir au Barreau, être doué de tous les talens extérieurs qui forment un Orateur ; autrement l'on aſpireroit en vain à s'y diſtinguer, quelque mérite que l'on eût d'ailleurs.

C'eſt la Nature qui donne ces talens ; mais c'eſt à ceux qui en ſont gratifiés, à les perfectionner par l'art. Il arrive quelquefois que ceux qui n'en ſont pas naturellement doués, réparent en quelque façon, par leurs ſoins & leur application, ce qu'ils ont de moins parfait & de moins convenable pour parler en public.

A tous ces talens extérieurs il faut néceſſairement joindre une grande pureté de langage, une élégance de ſtile, une richeſſe d'expreſſions brillantes & fleuries, une belle & noble élévation de penſées, une ſage vivacité d'imagination & ce qui en eſt une ſuite, un art merveilleux de peindre les objets, juſqu'à les rendre ſenſibles, & pour ainſi dire palpables, par le ſecours des figures, qui ménagées avec adreſſe animent le diſcours, le ſoutiennent & lui donnent de l'élévation.

Mais c'eſt à la prudence à nous enſeigner dans quelles occaſions il faut ménager ou pouſſer ſon éloquence : ce qui dépend abſolument de l'importance de l'affaire ſur laquelle on doit parler, & des circonſtances qui en rendent les preuves plus ou moins difficiles.

Il eſt quelquefois néceſſaire qu'un Avocat dans les grandes Cauſes, peu occupé des graces légeres du diſcours, néglige les régles gênantes de la pureté du langage, pour tendre au grand, au patétique ; & c'eſt le caractere du ſtile ſublime, qui eſt à la vérité moins égal, moins châtié, & qui ſe ſoutient moins, mais qui en récompenſe enleve, ravit & tranſporte, par les figures les plus vives & les moins ordinaires.

Cependant ces grands traits d'éloquence ne doivent être employés que dans les affaires qui en peuvent être ſuſceptibles par leur importance ou par leur ſingularité.

Lorſqu'il ne s'agit que d'une bagatelle, il ne faut pas être fort inſtruit des régles de l'art, pour ſçavoir que l'on doit rejetter tout ce qui ſent le fard & l'affectation. Un diſcours doit être conforme au ſujet dont il traite ; car ce n'eſt pas le brillant & le coloris qui font l'excellence d'un portrait, c'eſt le naturel & la reſſemblance.

Un Avocat habile, ſans être ennemi des ornemens, n'en prend alors que de ſimples, & toute ſon attention eſt de les produire avec beaucoup de clarté, de méthode & de préciſion. En un mot, la ſimplicité & l'air négligé d'un ſtile naturel ſied admirablement aux petites Cauſes, & leur eſt autant néceſſaire que le ſublime ; & le merveilleux convient aux grandes. C'eſt enfin une régle générale, qu'il faut penſer ſelon la matiere qu'on traite ; & rien n'eſt moins raiſonnable que d'avoir des penſées ſublimes dans un petit ſujet qui n'en demande que de médiocres : il vaudroit preſque mieux n'en avoir que de médiocres dans un ſujet qui en demanderoit de ſublimes.

Meminerint Cauſarum Patroni, optimi Oratoris eſſe habere ſermonem rebus parem, ut nec brevior ſit quàm res poſtulet, nec prolixior aut ſublimior quàm par ſit.

En un mot, il ne doit point y avoir d'élégance ni d'élévation dans une penſée baſſe ; à plus forte raiſon dans une penſée fauſſe.

Voici en ſubſtance & en détail les ré-

gles qu'il faut obſerver dans toutes ſortes d'affaires, même dans celles qui ſont de peu de conſéquence.

La premiere eſt d'avoir beaucoup d'ordre & beaucoup de netteté dans tout ce qu'on dit, & de commencer par donner une idée de l'affaire ; enſuite expoſer le fait avec ſes circonſtances ; après quoi il faut aller déciſivement au point de Droit.

La deuxiéme eſt de s'attacher à faire valoir adroitement & avec énergie les principaux moyens que l'on croit devoir déterminer les Juges, ſans néanmoins omettre aucun des moindres, ou qui nous paroiſſent tels. La raiſon eſt, comme je l'ai dit ailleurs, que de pluſieurs Juges qui ſont d'un même avis, la plupart y ſont ſouvent portés par différens motifs.

La troiſiéme eſt de garder dans une plaidoirie une meſure proportionnée au ſujet que l'on traite. Il n'eſt pas moins ridicule à un Avocat de s'étendre mal à propos en de trop longs diſcours, que d'être trop reſſerré, & de paſſer ſous ſilence les principales raiſons & les circonſtances eſſentielles de ſa Cauſe. Enfin il faut aller droit à ſon but, & ne rien dire d'inutile & d'étranger à ce que l'on traite ; & ſur-tout ne point employer des penſées trop fines & trop déliées qui affoibliſſent l'importance des choſes dont on parle. Néanmoins dans les matieres qui paroiſſent ſéches & peu intéreſſantes, il faut toujours tâcher d'en ſauver l'ennui par la beauté du diſcours, la juſteſſe des termes, & l'exactitude de la diction. En un mot, quand on traite des queſtions curieuſes & extraordinaires, il faut que ce que l'on en dit, réponde à la nobleſſe du ſujet avec une éloquence mâle & ſublime qui entraîne & raviſſe le cœur & l'eſprit de l'Auditeur, de maniere que le brillant n'y tienne pas lieu du ſolide.

La quatriéme eſt de rapporter fidélement les faits tels qu'ils ſont, ſans aucuns déguiſemens. Auſſi eſt-il de la prudence d'un Avocat de ne jamais plaider, ſans être pleinement inſtruit du fait dont il s'agit, & ſans avoir très-exactement examiné les raiſons pour & contre, afin de faire valoir les unes & détruire les autres autant qu'il eſt poſſible ; & cela ſans jamais donner atteinte à la vérité, & ſans bleſſer gratuitement l'honneur & la réputation de la Partie adverſe ; comme je l'ai fait voir ci-devant, en parlant des Avocats.

A l'égard des moyens, il faut qu'ils ſoient principalement tirés des principes du Droit & de la raiſon ; & ſur-tout qu'un Avocat prenne bien garde de ne pas faire comme ces Praticiens qui parlent de ce qu'ils ne ſçavent pas, & qui veulent tirer des préjugés d'Arrêts qu'ils citent, mais dont ils ignorent très-ſouvent la déciſion, ou les circonſtances particulieres ſur leſquelles ils ont été rendus. Il ne ſuffit donc pas de dire qu'un Arrêt a jugé telle choſe, mais il faut faire voir qu'il l'a ainſi jugée, par telle raiſon & tel principe.

La cinquiéme eſt de s'abſtenir en plaidant de ces plaiſanteries fades & mal placées, qui font à la vérité rire les Auditeurs, mais preſque toujours aux dépens de celui qui les met au jour. Ces ſortes de fadaiſes ne conviennent nullement à la majeſté du Temple de la Juſtice, ni à la dignité de la noble & glorieuſe profeſſion d'Avocat. *Stultum eſt in ſacro Juſtitiæ Templo inanes proferre nugas, majeſtati loci parum convenientes, necnon excelſo ineffabilique Patronorum gradui. Quin & ſtultus eſt ineptiarum labor ; nugas enim ſemper addiſcentes ad ſcientiam rarò pervenire quotidiana ſatis ſuperque docet experientia.*

La ſixiéme eſt de ne point remplir ſes plaidoyés de circonlocutions inutiles, qui ne viennent point à la queſtion dont il s'agit. Les raiſons qu'un Avocat rapporte, les comparaiſons dont il ſe ſert, les autorités qu'il employe, doivent toujours être convenables à ſa Cauſe ; autrement les plus belles productions, les penſées les plus relevées, ſi elles ne ſont judicieuſes, & ſi elles ne viennent au fait, obſcurciſſent plutôt un diſcours, qu'elles ne l'embelliſſent : *producenda ſunt, non quæ pulchra, ſed quæ convenientia.* Et comme dit Ciceron dans le ſecond livre de l'Orateur : *Omnium ſententiarum gravitate, om-*

nium verborum ponderibus eſt utendum. Accèdat oportet oratio varia, vehemens, plena animi, plena ſpiritûs, plena veritatis. Il faut donc que tout ce que l'on dit, convienne au ſujet que l'on traite : auſſi condamne-t'on toujours les penſées les plus ingénieuſes, quand elles ne vont pas au fait.

M. le Marquis de Crevecœur revenoit par Requête civile contre M. de Mainevillette, ſur l'achat d'une Terre conſidérable. M. le Vayer, jeune Avocat, qui ſe piquoit d'une éloquence pompeuſe & fardée, employa tout ſon tems à faire un long & ennuyeux éloge de la Maiſon de Crevecœur.

Il dit à cet égard tout ce qui pouvoit ſe dire de la nobleſſe, des richeſſes, de la bravoure, & des autres qualités ou avantages de cette ancienne Maiſon.

M. Gautier, Avocat célébre par des traits vifs & ſinguliers, apoſtropha dans ſa réplique la Cour, en ces termes : *Meſſieurs, de la nobleſſe, des ancêtres, des richeſſes, de la bravoure, des combats, des victoires, des palmes & des lauriers, ſont-ce des moyens de Requête civile ?*

Ces paroles renverſerent, comme un coup de foudre, toutes les machines que M. le Vayer avoit élevées à grands frais, & il en demeura auſſi étonné qu'un fondeur de cloches qui voit en un moment ſon métal ſe perdre dans les crevaſſes de la terre, & diſparoître à ſes yeux. C'eſt ainſi que s'en explique l'Auteur des Mêlanges d'hiſtoire & de littérature, tom. 1, pag. 429.

Au reſte, perſonne n'a mieux fait voir le ridicule du pompeux galimatias qui a regné pendant tant de tems dans les plaidoiries, que M. Racine dans ſa Comédie des Plaideurs, ſcéne 3, où je renvoye le Lecteur.

Cet amas confus de diſcours, ce récit ennuyeux de faits étrangers, cette enflure de ſtile, ce flux prodigieux de paroles inutiles, cette intempérance de citations, cette abondance énorme de paſſages latins, & ce mêlange affreux de traits hiſtoriques, de pointes, d'épigrammes, d'emphaſes & de figures, qui ont été ſi fort en uſage autrefois, avoient entierement corrompu les véritables régles de l'éloquence ; mais ces égaremens ſont aujourd'hui preſque dans tous les Tribunaux, bannis du Barreau.

Il y a donc de la témérité à ſe mêler de l'extravagance, à faire à pluſieurs parodie de ces ſortes de choſes, qui, bien loin d'éclairer l'eſprit des Juges, leur font ſouvent perdre l'idée de l'affaire dont il s'agit, & peuvent même quelquefois leur faire prendre le change : c'eſt auſſi l'unique uſage que celui qui ſoutient une mauvaiſe Cauſe, en pourroit faire.

La véritable éloquence eſt pure & ſans fard ; mais ſans être empoulée, elle brille & ſe ſoutient merveilleuſement par ſa beauté naturelle, & eſt enfin l'art de perſuader, en éclairant les eſprits, & en touchant les cœurs.

Pour y parvenir, il faut, comme nous l'avons déja dit, que le ſtile convienne à la matiere que l'on traite, & n'avoir pas un ſtile trop uniforme, mais le varier à propos, la perfection du don & de l'art étant de changer & de multiplier les ornemens propres aux endroits qui en ſont ſuſceptibles. Il faut encore que les tranſitions ſoient légeres & comme imperceptibles, que la narration ſoit coulante, que les termes ſoient propres, que le ſimple ſoit noble, que le beau ſoit naturel, que le ſolide ſoit clair & précis, que le brillant ſoit juſte, que le badin ne ſoit pas bouffon : *Grandis, & ut ita dicam, pudica oratio placet, non maculoſa, nec turgida, ſed quæ naturali pulchritudine exurget.*

» Nous ſommes dans un tems où l'on » n'abuſe plus, comme on faiſoit autre- » fois, de l'eſprit & de la parole. On a » pris un genre d'écrire plus ſimple, plus » naturel, plus court, plus nerveux, plus » précis. On ne s'attache plus aux paro- » les que pour exprimer la force des pen- » ſées, & on n'admet que les penſées » vraies, ſolides & concluantes pour le » ſujet où l'on ſe renferme. L'érudition » autrefois ſi faſtueuſe ne ſe montre plus » que pour le beſoin.

Ces paroles ſont tirées du diſcours que

M. l'Abbé de la Motte-Fenelon prononça à ſa reception à l'Académie Françoiſe. Pluſieurs perſonnes ont cru qu'il avoit en vûe M. le Maître, qui avoit une éloquence vive & animée, mais trop diffuſe & ſans ordre. Ses plaidoyés ſont plus chargés d'autorités que de raiſons ; ſes citations n'ont pas aſſez de liaiſon avec ſes cauſes, & font, ce ſemble, des écarts du ſujet ; ſes moyens ne ſont pas rendus avec un tour qui les faſſe paroître concluans : enfin il cache ſouvent dans ſon ſtile diffus la naïveté, ſans le ſecours de laquelle la vérité ne ſe fait pas aiſément ſentir.

On ne peut pas faire le même reproche à M. Patru ; mais ſon ſtile n'eſt point aſſez vif & aſſez animé : il a plus ſongé à le rendre pur & correct, qu'à le rendre fort & preſſant, lorſqu'il falloit qu'il fût plein de mouvement. D'ailleurs, cet Auteur n'étoit pas aſſez nourri de la ſcience du Palais.

Il paroît par ce que nous venons de dire de ces deux fameux Avocats, que ni l'un ni l'autre, malgré la grande réputation qu'ils ſe ſont acquiſe, ne ſont pas des modéles à propoſer à de jeunes Avocats. Il faut au contraire éviter de donner, comme M. le Maître, dans ces longues périodes qui embarraſſent l'eſprit des Auditeurs, & ſuffoquent ceux qui prendroient lecture de telles piéces. Il faut en s'éloignant du caractere de M. Patru, s'échauffer à propos, & ſe livrer à ce beau feu qui eſt la vraie ſource de l'éloquence, ſur-tout dans les occaſions qui paroiſſent l'exiger.

Les connoiſſeurs ne bornent pas l'éloquence ſeulement à la beauté du diſcours & à l'arrangement des penſées & des paroles ; ils y font encore entrer le geſte & le ton de la voix. En effet, il y a une beauté de geſte, qui étant jointe à une prononciation ferme & agréable, donne un grand relief à un diſcours bien compoſé. En un mot, l'éloquence du geſte, du viſage & de la voix, n'eſt pas moins néceſſaire que celles des paroles ; car nos oreilles ſont aujourd'hui ſi délicates, que les plus puiſſantes vérités ſont peu d'impreſſion ſur les eſprits, quand on ne les dit pas de bonne grace, & d'un ton de voix qui charme & enleve.

Pour ce qui eſt de l'une & de l'autre, une attention particuliere que l'on doit avoir, eſt de les conduire avec prudence, d'une maniere convenable aux choſes, & ſans affectation ; car les éclats & les élévations de voix, auſſi-bien que les geſtes hors d'œuvre, ſont toujours inſupportables.

Un Orateur immobile & qui prononce de mauvaiſe grace, me refroidit, dit un Auteur moderne ; mais auſſi un Orateur qui fait trop le Comédien, diſſipe mon attention, & en occupant mes yeux, m'empêche de penſer à ſon diſcours, pour lequel je ſuis venu l'écouter.

Il faut donc que les geſtes d'un Orateur ſoient grands, mais bien reglés, & faſſent concert pour ainſi dire avec ſes beaux tons de voix qui ſoutiennent ſon éloquence naturelle, qui coule de ſource ſans affectation. Il eſt important de prendre bien garde de tomber dans le défaut de monotonie ; car rien n'eſt plus déſagréable & plus ennuyeux, que d'entendre une longue ſuite de paroles ſur un même ton.

Voilà les régles que l'on doit ſuivre, pour s'acquitter dignement de la profeſſion d'Avocat, & ſe diſtinguer au Barreau ; mais la difficulté eſt de les mettre en pratique.

Rien ne peut y contribuer plus efficacement, que d'écouter pendant pluſieurs années les choſes que l'on a deſſein d'imiter un jour. Pour cet effet, il faut aſſiſter aſſidument aux Audiences, non pas pour donner à ſon eſprit quelque relâche, comme font quelques-uns, mais dans la vûe de profiter de tout ce qui s'y dit, & des Jugemens qui s'y rendent ; enſorte que l'on faſſe enſuite chez ſoi une exacte recherche des raiſons qui ont pû déterminer les Juges dans les Cauſes qui y ont été décidées. Ces images animées n'offrent pas moins à l'eſprit de quoi lui plaire, que de quoi l'inſtruire ; car, outre

qu'on devient plus éloquent en écoutant des hommes qui le ſont, qu'en s'attachant à des réfléxions métodiques, les exemples ſont toujours plus de plaiſir à conſulter, que les régles. Voilà ce qui eſt plus propre à former l'eſprit de la Jeuneſſe, & à lui donner le goût de l'éloquence.

Les réfléxions que l'on fait ſur ce que l'on a entendu au Barreau, ſervent infiniment à perfectionner l'eſprit, à faire diſtinguer le vrai d'avec le faux, & à faire une juſte application des principes de la Juriſprudence : en un mot, elles procurent autant d'utilité que d'agrément.

Dans les affaires qui ſont ſuſceptibles des traits de l'éloquence, il ne convient pas à un jeune homme, de quelques talens qu'il ſoit doué, de s'en rapporter uniquement à lui-même ; il doit communiquer à gens ſages & habiles ſon ouvrage, s'il ne veut courir aucun riſque lorſqu'il le produira en public. Les Romains avoient une coutume fort louable & très-utile, qui étoit de réciter les Ouvrages de leur compoſition en la préſence de leurs amis, avant que de les donner au Public. Ils avoient en cela deux fins : la premiere, de recevoir les avis & les corrections, dont les plus habiles gens ont toujours beſoin ; & la ſeconde, qui eſt une ſuite de la premiere, de ne publier rien qui ne fût fort accompli.

Comme rien ne touche plus vivement les jeunes gens, que l'émulation, je les exhorte d'avoir toujours devant les yeux les exemples de ces grands Maîtres de l'art qui ſe ſont rendus les plus recommandables par leur ſageſſe, leur éloquence & leur érudition, pour être un jour en état de les imiter, & même de les ſurpaſſer, s'il ſe peut.

Mais que celui qui par ſes heureux talens & par ſon application à l'étude, aura le bonheur de faire quelque progrès dans une profeſſion auſſi pénible, ne s'enorgueilliſſe pas : ſi nous avons quelque mérite, ne faiſons point trop d'attention ſur ce que nous valons, & ne nous occupons que du ſoin de valoir mieux.

Une vertu que l'on doit toujours avoir en vûe de pratiquer, quelque mérite que l'on ait, c'eſt la modeſtie : elle met le comble à toutes les bonnes qualités qu'on peut avoir ; mais par malheur cette vertu ſympatiſe rarement avec les grands talens.

Auſſi la ſotte vanité que l'on en tire, eſt ſouvent l'unique récompenſe que l'on en peut eſperer ; outre que cet air pincé, impérieux & dominant, que cette vanité inſpire à quelques-uns, les rend ridicules, odieux & mépriſables.

Immoderatus propriæ laudis amor, ſuperbiâ quaſcumque virtutes deprimit, & ad nihilum revocat. Delirant qui ſuperbè nimis de ſe ſentiunt, præclaraſque aliorum dotes conantur malignè, impudenter & gratis deprimere ; cujuſvis enim benevolentiam & amorem nunquam ſibi conciliant, & vix eſt ut quam verè merentur laudem, aliquâ ex parte conſequantur.

Voyez Factum. *Voyez* Plaidoyé. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ci-deſſus des Avocats, lett. A, où j'ai rapporté toutes les qualités & tous les talens qui conviennent à cette éminente profeſſion. Mais je conſeille à tous les jeunes gens qui ont des vûes élevées, de lire ſouvent ce que Ciceron & Quintilien ont fait ſur l'Eloquence, & principalement deux excellens Traités qui ont paru de nos jours, touchant la maniere d'enſeigner & d'étudier ; l'un eſt compoſé en Latin par le Pere Jouvency, & a pour titre : *Ratio diſcendi & docendi ;* l'autre eſt compoſé en François par M. Rollin, ancien Recteur de l'Univerſité de Paris, & eſt intitulé : *De la maniere d'enſeigner & d'étudier, par rapport à l'eſprit & au cœur.*

ELOQUENCE DES GENS DU ROI. *Voyez* Gens du Roi.

E M

EMANATION, ſignifie dépendance d'une cauſe d'une puiſſance ſupérieure.

EMANCIPATION, eſt un acte qui met les enfans hors de la puiſſance de

leur pere, ou qui donne à un mineur le droit de disposer de ses meubles & de la jouissance de ses immeubles.

Il y en a donc de deux sortes parmi nous; sçavoir, celle des fils de famille, & celle des mineurs.

EMANCIPATION DES FILS DE FAMILLE, est un acte qui met les enfans hors de la puissance de leur pere.

Cette émancipation n'a lieu que dans le Pays de Droit écrit, & dans quelques Coutumes où le droit de puissance paternelle est reçu.

Le pere y peut émanciper ses enfans à tout âge, parce que cette émancipation fait seulement cesser la puissance paternelle, & ne met pas les enfans hors de tutelle, s'ils sont encore impuberes; comme nous le ferons voir ci-après.

Dans tous les Pays de Droit écrit, l'émancipation se doit faire en Jugement, par une déclaration que fait le pere qu'il met son fils hors de sa puissance.

Il faut excepter le Parlement de Toulouse, dans l'étendue duquel elle se peut faire par acte passé pardevant Notaires.

A l'égard des Coutumes qui admettent la puissance paternelle, l'émancipation des enfans se fait, ou en Jugement, ou pardevant Notaires.

Cette émancipation fait cesser la puissance paternelle, mais elle ne rend pas les enfans étrangers à la famille de leur pere; ensorte qu'ils lui succedent conjointement avec leurs freres & sœurs qu'il a retenus en sa puissance.

Cette émancipation, qui se peut faire à tout âge, ne met pas les enfans hors de tutelle, s'ils sont encore impuberes, c'est-à-dire les mâles au-dessous de quatorze ans accomplis, & les filles au-dessous de douze ans aussi accomplis; auquel cas le pere qui les émancipe devient leur tuteur légitime.

Ainsi cette émancipation n'a point d'autre effet que de délivrer le fils de la puissance paternelle, d'ôter au pere l'usufruit qu'il auroit pû avoir sur les biens de son fils, & de rendre ce fils capable de s'obliger pour prêt d'argent, sans le consentement de son pere, pourvû qu'il ait l'âge requis pour cela.

Touchant l'émancipation qui met les enfans hors de la puissance de leur pere, *voyez* ce que j'ai dit dans ma Traduction des Institutes, sur le §. dernier du tit. 12. du premier livre; & ce qui en est dit dans les Observations sur Henrys, liv. 4, question 127, où M. Bretonnier rapporte tout ce qui peut être dit à ce sujet.

EMANCIPATION DE MINEURS, est celle qui se fait par mariage, ou par Lettres du Prince, & qui donne au mineur le droit de disposer de ses meubles, & la jouissance de ses immeubles.

Comme dans la plupart de nos Coutumes la tutelle ne finit qu'à vingt-cinq ans, & qu'il est quelquefois avantageux à des mineurs d'avoir eux-mêmes l'administration de leurs biens, on a jugé à propos de la leur accorder par le moyen de l'émancipation.

L'émancipation se fait de deux manieres: premierement par le mariage; l'article 239. de la Coutume de Paris le dit expressément en ces termes: *Homme & femme conjoints par mariage, sont réputés usans de leurs droits pour avoir l'administration de leurs biens, & non pour vendre, engager ou aliener leurs immeubles pendant leur minorité.*

L'émancipation par mariage n'a point lieu dans les pays de Droit écrit: les enfans qui naissent d'un fils de famille, ne sont pas dans la puissance de leur pere; mais dans celle de leur ayeul paternel, qui garde toujours cette puissance sur tous ses descendans par mâles, en quelque degré qu'ils soient.

Il faut néanmoins excepter les pays de Droit écrit, qui sont du ressort du Parlement de Paris, comme le Lyonnois, Forez, Beaujolois, & une partie de l'Auvergne, où les enfans sont émancipés, & sortent de la puissance de leur pere par le mariage.

Touchant l'émancipation qui se fait par le mariage, *voyez* ce que j'ai dit sur

l'article 239. de la Coutume de Paris.

L'autre maniere d'émanciper un mineur, eſt celle qui ſe fait par Lettres du Prince, que l'on appelle Lettres de bénéfice d'âge, par le moyen deſquelles, après qu'elles ont été entérinées ſur un avis de parens, le mineur qui les a obtenues, devient uſant & jouiſſant de ſes droits, à l'effet d'avoir la pleine & entiere diſpoſition de ſes meubles, & l'adminiſtration de ſes immeubles, ſans toutefois les pouvoir vendre, engager, ni aliéner.

Ces Lettres s'obtiennent après le décès du pere ou de la mere du mineur; & elles lui ſont abſolument néceſſaires, à l'effet énoncé ci-deſſus; autrement, le mineur qui n'eſt pas marié, reſte toujours ſous l'autorité de ſon tuteur.

Il paroît par ce que nous venons de dire, que l'émancipation qui ſe fait par Lettres du Prince, n'a pas lieu en pays de Droit écrit, parce que la tutelle y finit, conformément au Droit Romain, à quatorze ans pour les mâles, & à douze ans pour les filles. Ainſi les mineurs qui ne ſont point ſous la puiſſance paternelle, dès qu'ils ont atteint l'âge de puberté, peuvent, ſuivant la diſpoſition du Droit Romain, diſpoſer de leurs meubles, & des revenus de leurs immeubles. Ils n'ont beſoin que d'être aſſiſtés d'un curateur, quand il s'agit de l'aliénation de leurs immeubles. C'eſt pourquoi l'émancipation des mineurs n'a lieu dans aucun cas en pays de Droit écrit.

L'émancipation par Lettres du Prince ne peut donc être uſitée qu'en pays coutumier; elle donne aux mineurs le droit de toucher leurs revenus par eux-mêmes, ſans être aſſiſtés d'un curateur: mais s'ils ont à ſoutenir des procès, ou à faire quelques actes judiciaires, il faut néceſſairement, pour la validité de la procedure & des actes faits en Juſtice, leur faire créer un curateur, que l'on nomme curateur aux cauſes.

Ces Lettres donnent au mineur la faculté de jouir de ſes revenus avant le tems de majorité; mais elles ne lui donnent pas le droit d'aliéner ſes immeubles, ſans être aſſiſté de ſon curateur, & ſans que l'aliénation ſoit précedée d'un avis de parens.

Lorſque ces Lettres ont été expédiées au Sceau, il en faut faire ſignifier des copies à chacun des parens les plus proches des deux côtés, au nombre de ſept au moins, avec aſſignation devant le Juge auquel elles ſont adreſſées, pour voir dire qu'elles ſeront entérinées; & en conſéquence, que le mineur jouira de l'effet d'icelles.

Sur cette demande, Sentence intervient qui entérine les Lettres, & contient la nomination du curateur aux cauſes du mineur, pour ſous ſon autorité, eſter en Jugement en la pourſuite de ſes droits & actions qu'il peut diriger, tant en demandant que défendant; après quoi l'émancipé peut faire des baux de ſes immeubles, & jouir de ſes revenus, comme s'il étoit majeur.

Il faut à ce ſujet remarquer que, ſuivant l'uſage qui s'eſt introduit, le mineur émancipé par Lettres, a beſoin de curateur pour intenter ou défendre en Juſtice les actions mêmes qui ſont mobiliaires.

Mais cela n'a pas lieu à l'égard du mineur émancipé par le mariage, lequel n'a beſoin de curateur, que quand il s'agit d'intenter ou de défendre en Juſtice ſes actions immobiliaires.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 239. de la Coutume de Paris, gloſe 1, nombre 29.

Au reſte, les Ordonnances n'ont point défini l'âge auquel un mineur peut obtenir des Lettres d'émancipation: ordinairement on peut les obtenir à dix-ſept ans; mais comme il peut y avoir des occaſions où ces Lettres ſeroient néceſſaires à un mineur qui n'auroit point encore atteint cet âge, on ne fait pas de difficulté de les paſſer au Sceau, parce qu'on ne les entérine qu'avec connoiſſance de cauſe, ſur un avis de parens.

EMANCIPATION TACITE, eſt celle qui ſe fait dans quelques Coutumes, lorſque le fils de famille, au vû & ſçû de ſes pere & mere, fait & exerce à part un

trafic & négoce, ou une charge publique.

L'article 7. de la Coutume de Reims l'a dit formellement. L'article 2. de celle de Xaintonge porte : *Qu'un enfant majeur de vingt-un ans entre nobles, & de vingt-cinq ans entre non nobles, marié, qui se tient hors de son pere, & fait son train ou négociation par lui, il est dit & réputé personne de ses droits, censé émancipé : tellement qu'il peut ester en Jugement, tant en demandant qu'en défendant, sans licence de son pere, & les choses qu'il acquiert sont à lui propres.*

Voyez ce que j'ai dit sur l'article 239. de la Coutume de Paris, glose 1, nombre 31.

EMANCIPATION DE GENS DE MAIN-MORTE, est la concession de la même liberté & des mêmes franchises & prérogatives, dont jouissent ceux qui sont francs.

Cette émancipation se fait par le Seigneur, quand il met quelqu'un de ses serfs en liberté, & qu'il l'affranchit des droits auxquels il étoit assujetti par sa naissance ; desorte que cette émancipation n'est autre chose que ce que nous appellons affranchissement.

Voyez ce que j'ai dit sous ce mot, lettre A.

EMBLAVE. TERRES EMBLAVÉES, sont celles qui sont chargées de bled déja levé ; & quand il n'est pas encore levé, on dit terres semées ou ensemencées.

Voyez ce que j'ai dit sur l'art. 59. de la Coutume de Paris.

EMOLUMENS, sont les profits que l'on tire journellement d'une Charge ou d'un Emploi.

EMOTION POPULAIRE, est un cas royal, dont les Baillifs, Sénéchaux, & Juges présidiaux, peuvent connoître privativement aux autres Juges.

Les Prevôts des Maréchaux, Lieutenans criminels de Robe-courte, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, en connoissent aussi en dernier ressort, lorsque la sédition a été émue hors des Villes de leur résidence.

EMPARAGÉ. Vieux mot, qui signifie joint & uni à son pareil. Une fille emparagée noblement, est une fille mariée à son pareil en noblesse.

EMPESCHEMENT, signifie l'opposition ou l'obstacle que l'on forme à quelque chose.

EMPESCHEMENT EN FAIT DE MARIAGE, signifie la cause qui empêche qu'un mariage soit valablement contracté entre certaines personnes.

Quand cette cause non-seulement empêche un mariage non fait d'être contracté, mais encore qu'elle le fait déclarer nul, au cas qu'il fût contracté, on appelle cet empêchement dirimant ; au lieu que les obstacles qu'on peut former à un mariage non contracté, mais qui ne sont pas suffisans pour le faire déclarer nul, sont appellés empêchemens seulement, empêchans & prohibitifs.

Les empêchemens dirimans sont,

I°. L'erreur à l'égard de la personne que l'on a épousée.

II°. La violence ou la juste crainte qui nous feroit consentir à un mariage malgré nous. Il en faut dire de même du rapt, qui empêche que le ravisseur ne puisse épouser celle qu'il a enlevée. *Voyez* Rapt.

III°. Le vœu solemnel de chasteté fait avant le mariage, soit par la profession monastique, soit par les Ordres sacrés.

IV°. La parenté ou l'affinité dans un dégré prohibé. *Voyez* Parenté. *Voyez* Affinité. *Voyez* aussi ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Institutes, sur le titre des noces.

V°. L'honnêteté publique forme un empêchement entre le fiancé & les parentes de sa fiancée au premier dégré, & *vice versâ*.

VI°. L'impuissance de consommer le mariage. *Voyez* Impuissance.

VII°. Si le mariage est fait hors la présence du Curé des contractans, & de celle de quatre témoins.

Les empêchemens qui servent d'obstacle à un mariage non contracté, mais qui ne sont pas suffisans pour le faire déclarer nul, sont,

I°. Les fiançailles qu'on auroit contractées avec une autre personne.

II°.

II°. Le vœu ſimple de chaſteté.

III°. L'Ordonnance d'un Juge d'Egliſe, qui auroit défendu à certaines perſonnes de contracter mariage, juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné.

IV°. La défenſe de l'Egliſe de célébrer mariage en certains tems deſtinés à la pénitence & à la priere. Ainſi l'Egliſe a défendu de marier depuis la Septuageſime juſqu'à l'Octave de Pâques, depuis les Rogations juſqu'à la Pentecôte, & depuis l'Avent juſqu'au jour de l'Epiphanie.

Touchant les empêchemens du mariage, *voyez* le Dictionnaire des Cas de conſcience par M. Pontas, *verbo* Empêchemens.

EMPHYTEOSE, eſt un bail à longues années d'un héritage, à la charge de le cultiver & améliorer, ou d'un fonds, à la charge d'y bâtir, ou d'une maiſon, à condition de la rebâtir, moyennant une certaine penſion modique payable par chacun an par le preneur, & à la charge auſſi ordinairement de bailler au tems du contrat par le preneur une certaine ſomme.

L'emphytéoſe ſe fait ordinairement pour vingt, trente, quarante, cinquante, ſoixante ou quatre-vingt-dix-neuf ans, qui eſt le terme que le bail emphytéotique ne peut exceder; & lorſque le bail eſt fait pour un certain tems, tous les héritiers de celui au profit duquel il eſt fait, en jouiſſent pendant tout le tems qui reſte après ſa mort, quoiqu'il ne ſoit point fait mention d'eux dans l'acte.

Mais on peut faire un bail emphytéotique à vie, tant du preneur que de ſes enfans, & des enfans de ſes enfans, & encore cinquante ans au-delà. *Voyez* Bail à vie. *Voyez* Charondas en ſes Réponſes, liv. 2, chap. 74, liv. 7, chap. 38, liv. 9, chap. 13, liv. 11, chap. 20.

Le bail emphytéotique étant fait pour le preneur & pour ſes enfans, ceux d'entr'eux qui renoncent à ſa ſucceſſion, ne peuvent rien prétendre audit bail; parce que les héritages pris à bail emphytéotique ſe doivent regler comme les autres biens: or les biens d'un défunt n'appartiennent qu'à ſes héritiers. Ainſi les enfans d'un ſecond mariage peuvent y prétendre avec ceux du premier lit, lorſqu'ils ſont comme eux héritiers de leur pere. Mais pour ce qui eſt des bâtards, ils n'y pourroient rien prétendre, parce que ſous le nom d'enfans, nous n'entendons que ceux qui ſont nés d'un légitime mariage, ou qui ſont légitimés par un mariage ſubſéquent.

Les filles ſont auſſi compriſes dans ce bail qui ſeroit fait pour le preneur & pour ſes fils, parce que les filles ſont auſſi compriſes ſous le nom de fils. *Voyez* lettre S. ce qui eſt dit au ſujet du ſexe maſculin, en tant qu'il comprend le féminin.

Enfin, lorſque le bail emphytéotique eſt fait pour le preneur & pour ſes enfans, les petits-enfans ſont compris dans ce bail; *quia liberorum appellatione nepotes & pronepotes continentur. Leg.* 220, *ff. de verbor. ſignif.*

Il n'en ſeroit pas de même ſi le bail étoit fait à la vie du preneur & de ſes enfans; car ce ſeroit alors un droit borné à la vie du preneur, & des fils & filles qui lui ſurvivroient, auquel les petits-fils ne pourroient rien prétendre; enſorte que la part d'un des fils décedé ne paſſeroit pas à ſes enfans, petits-fils du preneur, mais à ſes freres & ſœurs, par droit d'accroiſſement; de même que quand l'uſufruit d'un fonds eſt légué à pluſieurs, la part de l'un accroît aux autres. *Leg.* 1, §. 3, *ff. de uſuf. accreſc.*

L'emphytéoſe eſt une aliénation de la proprieté utile en la perſonne du preneur pendant tout le tems de la conceſſion, avec une retention de la proprieté directe de la part du bailleur.

D'où il s'enſuit, I°. que la choſe donnée à bail emphytéotique, peut être échangée, donnée & vendue par le preneur; auquel cas le droit du nouvel acquereur ſera éteint de plein droit, lorſque le tems de la conceſſion faite à ſon cedant ſera expiré: *Reſoluto enim jure dantis, reſolvitur & jus accipientis.*

II°. Que le bail emphytéotique des biens appartenans à l'Egliſe ou à des Communautés, doit être revêtu des ſolemni-

tés & conditions requiſes dans les aliénations qui ſe font de ces ſortes de biens.

III°. Que ceux qui ne peuvent pas aliener, ne peuvent pas non plus donner à bail emphytéotique.

L'emphytéoſe ſe fait toujours à la charge de certaine redevance modique & annuelle, laquelle ne ſe donnant point pour & en contemplation de la perception des fruits, mais ſeulement *in recognitionem directi dominii*, ne doit point être remiſe pour cauſe de ſtérilité, comme nous dirons ci-après.

Cette penſion ou redevance annuelle eſt abſolument de l'eſſence de ce contrat; autrement ce ne ſeroit pas une emphytéoſe.

Mais à l'égard de ce qui arrive aſſez ſouvent, que le preneur donne en contractant, ou promette de donner au bailleur une ſomme d'argent, comme pour prix de l'héritage, cela n'eſt pas de la ſubſtance de l'emphytéoſe, & il s'en paſſe très-ſouvent ſans qu'il y ait d'argent débourſé.

Il faut ſeulement remarquer, que quand il y a argent débourſé, ce contrat équipole à la vente, & partant l'héritage eſt ſujet à retrait. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 149. de la Coutume de Paris.

Le bail emphytéotique ſe fait toujours à la charge que le preneur améliorera le fonds qui lui eſt baillé à longues années. Il ne peut pas le détériorer, ni changer la face, de maniere que la valeur du fonds en ſoit diminuée. Il ne peut pas même convertir en terre labourable ce qui eſt en bois, ni convertir en bois ce qui eſt en terre labourable.

On donne quelquefois un héritage à bail emphytéotique, à la charge que le preneur y fera conſtruire dans un certain tems des bâtimens. Mais il ſe paſſe beaucoup de baux emphytéotiques, ſans que le preneur ſe charge de bâtir, cette clauſe n'étant pas de la ſubſtance de ce contrat: néanmoins quand elle y eſt appoſée, le preneur eſt tenu de l'exécuter; ſinon le bailleur l'y peut faire contraindre en Juſtice, ou à déguerpir.

Faute de payement de trois années de redevance pour les biens appartenans à des Particuliers, ou faute de payement de deux années pour ceux qui appartiennent à l'Egliſe, le preneur peut être expulſé; mais il faut que le bailleur le faſſe ordonner par Juſtice, Partie appellée, à laquelle le Juge doit donner la liberté de purger ſa demeure, ſinon déguerpir; au lieu que chez les Romains le preneur à bail emphytéotique, faute d'avoir payé la penſion convenue pendant trois ans conſécutifs, pouvoit être chaſſé, ſans aucune ſommation ou interpellation judiciairement faite, & ſans qu'on eût préalablement imploré le ſecours du Juge. *Leg.* 2, *cod. de jure emphiteut.* Mais cette commiſe n'a pas été admiſe en France.

Si le preneur étoit convenu de perdre le droit du bail, au cas qu'il fût trois années ou plus ſans payer, le cas étant arrivé, il déchoiroit de ſon droit en conſéquence de cette convention. *Voyez* Charondas, liv. 7, rép. 39. Quant à ſes héritiers, ils pourroient purger leur demeure, ſous prétexte qu'ils ignoroient cette clauſe, & alors ils en ſeroient déchargés pour cette fois, à moins que le bailleur ne prouvât qu'ils avoient connoiſſance de cette clauſe.

Les baux emphytéotiques ne ſe peuvent caſſer ſous prétexte de lézion, quelque énorme qu'elle ſoit, ſi ce n'eſt de la part de l'Egliſe, qui eſt beaucoup plus favorable que les Particuliers, & qui eſt reſtituable en entier lorſque la lézion eſt énorme. Il en faut dire de même des mineurs.

La jouiſſance des baux emphytéotiques, les douaires, ou autres uſufruits à vie ou à longues années, peuvent être ſaiſis & vendus, comme les immeubles, à la requête des créanciers de ceux qui en jouiſſent.

Il paroît par ce que nous avons dit, que l'emphytéoſe participe beaucoup du contrat de louage.

I°. En ce que l'un & l'autre ſe fait à la charge d'une penſion annuelle.

II°. Que le preneur à louage ou à bail emphytéotiq ue peut être expulſé, faute

de payement de ladite penſion, ou faute de jouir de l'héritage en bon pere de famille, ou enfin d'exécuter les clauſes du contrat.

Mais ces deux contrats different en pluſieurs choſes.

I°. Le louage ſe fait *ad breve tempus ;* au lieu que l'emphytéoſe ſe fait à perpétuité, c'eſt-à-dire *ad longum tempus, quod fundi alienationem inducit :* c'eſt pourquoi les emphytéotes ſont appellés *perpetuarii coloni* en la Loi 1, *cod. de offic. comm. ſac. palat.*

II°. Celui à qui un héritage eſt donné à louage, n'a aucuns droits de proprieté ſur cet héritage ; au lieu que l'emphytéote a un droit de proprieté utile : c'eſt ce qui fait qu'il peut hypotéquer le fonds qui lui a été donné à bail emphytéotique, & impoſer deſſus telle charge que bon lui ſemble, mais qui ne peut ſubſiſter que pendant le tems que doit durer ſon bail. Boyer, queſt. 181 ; Guy Pape, qu. 575 ; Chaſſanée, au titre des Fiefs, §. 5, & au titre des Cenſives, §. 3 ; Baſnage en ſon Traité des Hypotéques, chap. 7. de la ſeconde partie. La raiſon eſt que, *reſoluto jure dantis, reſolvitur jus accipientis.*

III°. Le locataire n'eſt tenu que des menues réparations ; au lieu que l'emphytéote eſt tenu de toutes celles qui concernent l'utilité du fonds qui lui a été donné à bail emphytéotique, parce qu'il eſt *loco domini ; leg.* 11, *cod. de jure emphiteutico.* Il eſt même tenu de toutes les charges réelles du fonds, comme de payer les cens pendant ſa jouiſſance.

IV°. Le locataire n'eſt point tenu des cas fortuits ; enſorte que le fermier, pour cauſe de ſtérilité, peut demander la remiſe de ce qu'il paye de loyer, à raiſon de ſa non-jouiſſance : tout au contraire les cas fortuits tombent tous ſur l'emphytéote, qui ne peut par conſéquent demander le retranchement de la penſion qu'il paye à raiſon de ſa non-jouiſſance ; *quia canon ſolvitur ab emphiteuta, non pro perceptione fructuum, ſed in recognitionem dominii.* Charondas en ſes Obſervations, *verbo* Déguerpiſſement ; Dumoulin ſur le §. 62. de la Coutume de Paris.

V°. La tacite reconduction a lieu dans les baux ordinaires, & n'eſt pas admiſe dans les baux emphytéotiques. Cela vient de ce que par le louage le preneur n'acquiert que le droit de jouiſſance & de percevoir les fruits ; mais par l'emphytéoſe le preneur *jus in re acquirit, & eſt loco domini ; at res noſtra ſine facto noſtro ad alium tranſire non poteſt. Leg.* 11, *ff. de reg. jur.*

Le preneur à bail emphytéotique ne peut pas preſcrire le fonds qui lui eſt accordé à ce titre, parce qu'on ne peut pas changer la cauſe de ſa poſſeſſion : ainſi, comme il ne poſſede qu'en qualité d'emphytéotaire, n'ayant qu'un domaine utile, il ne peut pas par le moyen de la preſcription changer ce domaine utile en domaine direct ; mais il peut ſe liberer, par le moyen de la preſcription, des redevances annuelles échues, ſans préjudice de celles qui échoiront dans la ſuite. *Voyez* Charondas, liv. 11, rép. 51.

Le bail étant fini, le preneur, ſes héritiers ou ayans cauſe, ſont obligés de remettre au Seigneur direct l'héritage en bon état, c'eſt-à-dire en tel état que le preneur l'a reçu ; mais ni lui ni ſes ayans cauſe ne ſont pas tenus des réparations, tant groſſes que menues, qu'il conviendroit faire aux édifices que le preneur auroit bâtis de nouveau, & auſquels il n'étoit pas obligé par ſon bail. *Voyez* Louet & Brodeau, lett. E, ſomm. 10 & 11. Il peut même, pendant le tems que ſon bail dure, les démolir & en faire enlever les matériaux, pourvû que cette démolition ait été faite *ſine damno aut pejoramento fundi ;* Dumoulin ſur l'art. 198. de la Coutume d'Amiens : mais à la fin de ſon bail il ne peut rien emporter de ces bâtimens, ni en répéter les impenſes, ni même obliger le bailleur à lui continuer ſon bail pour raiſon deſdits bâtimens.

La coupe des bois de haute futaie peut, pendant la durée du bail emphytéotique, être faite par l'emphytéote ; comme il a été jugé au Parlement de Toulouſe le 9 Décembre 1613, rapporté par Cambolas, liv. 4, chap. 10. *Voyez* Coquille ſur

la Coutume de Nivernois, titre des Fiefs, art. 21, & dans ſes Queſtions, chap. 30; & Salvaing, de l'uſage des Fiefs, chapitre 83.

Le preneur à bail emphytéotique eſt déchargé de la penſion qu'il s'étoit obligé de payer, par la perte entiere de la choſe pour laquelle il l'avoit conſtituée : mais ſi elle n'étoit périe qu'en partie, il ne ſeroit pas moins tenu au payement de la penſion entiere. Par exemple, ſi un fonds ſur lequel une maiſon ſe trouve bâtie, eſt donné à bail emphytéotique, la ruine entiere de cette maiſon arrivant, ce bail n'en ſubſiſte pas moins, & toute la penſion en eſt toujours dûe ſans aucune diminution. *Leg.* 2, *cod. de jure emphiteut.*

Enfin le preneur à bail emphytéotique peut, en déguerpiſſant l'héritage, ſe faire décharger en Juſtice de la penſion à laquelle il s'étoit obligé en payant au bailleur les arrérages du paſſé, & le terme ſuivant, & ſatisfaiſant aux charges & conditions portées par le bail, & rendant ledit héritage en tel état qu'il étoit au tems de la priſe, ou en l'état qu'il avoit promis de le mettre ; & cela, quoiqu'il ſe fût obligé perſonnellement à payer ladite redevance, par une obligation générale de tous ſes biens ; auquel cas l'action perſonnelle ſe trouve jointe à l'action hypotécaire.

La raiſon eſt, que le déguerpiſſement n'éteint pas ſeulement l'action hypotécaire, mais encore l'action perſonnelle, lorſque cette action perſonnelle n'eſt pas principale, mais ſeulement acceſſoire, ne ſubſiſtant que par le moyen de la détention & jouiſſance de l'héritage obligé à ladite redevance. Mais lorſque l'action perſonnelle eſt principale, & l'action hypotécaire n'eſt qu'acceſſoire, & dépendante de l'action perſonnelle, le déguerpiſſement n'éteint pas l'action perſonnelle. Par exemple, ſi celui qui avoit conſtitué une rente pour laquelle il auroit hypotéqué un héritage, le déguerpiſſoit, l'action perſonnelle réſultante du contrat de conſtitution de ladite rente étant principale, ne ſeroit pas éteinte, ſi ledit héritage n'étoit pas ſuffiſant pour acquitter le fort principal & les arrérages échus de ladite rente. *Voyez* Henrys, liv. 3, chap. 3, queſt. 20.

Suivant ce que nous avons dit ci-deſſus, l'héritage donné à bail emphytéotique peut être échangé, donné & vendu par le preneur, pour le terme qu'il reſte au cedant pour en jouir ; & en ce cas il faut que le Seigneur, dans l'exploit par lequel il demande le cens au nouveau poſſeſſeur, lui déſigne ſur quels héritages il le demande. *Voyez* Henrys & ſon Commentateur, liv. 3, chap. 3, queſt. 18.

EMPLOI, ACTE D'EMPLOI DE DENIERS, eſt un acte par lequel il apparoît que le débiteur a employé à quelque choſe les deniers qu'il a empruntés.

Cet acte peut être utile au créancier dont les deniers paroiſſent avoir été employés, ſoit pour avoir un privilége ſur la choſe qui paroît par l'acte d'emploi avoir été acquiſe de ſes deniers, ſoit pour avoir une ſubrogation au lieu & place d'anciens créanciers, qui paroiſſent avoir été payés des deniers de celui au profit de qui l'acte d'emploi eſt fait.

Quand il y a dans un contrat de mariage ſtipulation d'emploi d'une ſomme en achat d'héritages au profit de la future épouſe, quoique l'emploi de cette ſomme n'ait pas été fait par le mari, elle ne tombe pas dans la communauté ; elle appartient à la femme ou à ſes héritiers lors de la diſſolution de la communauté.

Mais cette ſtipulation ayant été ainſi une fois conſommée, les deniers non employés ſont meubles, & ne ſont plus conſiderés comme immeubles, ſi ce n'eſt dans la ſucceſſion des mineurs.

Voyez Stipulation de propre.

EMPOISONNEMENT, eſt un homicide clandeſtin, qui ſe commet en faiſant prendre du poiſon à quelqu'un. Cette eſpéce d'homicide étant des plus cruelles & des plus barbares, elle mérite d'être punie plus griévement que les autres.

On peut ſe défier & même précautionner quelquefois à l'égard de l'homicide

qu'on voudroit commettre en nous par le fer ; au lieu que l'empoiſonnement ſe fait pour l'ordinaire par ceux de qui l'on ſe défie moins.

Ceux qui n'ont pas aſſez de force pour exécuter leur vengeance ouvertement & par les armes, ont d'ordinaire recours au poiſon, qui tue ſans qu'on puiſſe facilement connoître les auteurs du meurtre.

Ce crime eſt capital, & eſt puni du feu.

Il y a une Déclaration du mois de Juillet de l'année 1682, regiſtrée en Parlement le 31 du mois d'Août ſuivant, touchant la punition de quelques crimes, & principalement du poiſon. *Voyez* ci-après Poiſon.

EMPOISSONNEMENT, eſt le repeuplement que l'on fait d'un étang, après la pêche de trois ans en trois ans, avec l'alvin, c'eſt-à-dire poiſſon propre à multiplier, dont on dreſſe procès verbal, tant ſur la qualité que ſur la quantité.

Voyez Sinction ſur les Ordonnances des Eaux & Forêts, liv. 1, tit. 36 ; & l'Ordonnance de 1669, titre de la Pêche.

EMPRISONNEMENT, eſt la capture d'une perſonne, qui eſt ſuivie de l'écrou & enregiſtrement. *Voyez* Capture.

L'empriſonnement ne ſe peut faire que par autorité de Juſtice, en vertu d'une Sentence ou Arrêt portant condamnation par corps pour dette civile, dans les cas permis par l'Ordonnance de 1667, tit. 34, ou en vertu d'un décret de priſe de corps en matiere criminelle, ou bien en vertu d'une Lettre de cachet pour des affaires d'Etat.

L'Huiſſier ou Sergent qui fait la capture & l'empriſonnement de quelqu'un, doit être porteur des piéces en vertu deſquelles il fait l'empriſonnement.

Pour ôter toute occaſion de querelle & d'émotion, il eſt défendu aux Sergens & autres prépoſés pour quelque capture, de ſe faire accompagner des Parties au nom de qui ſe fait l'empriſonnement : ils doivent ſeulement ſe faire aſſiſter de Records & Archers qui leur prêtent main-forte.

Quand un Sergent a fait la capture de celui qu'il a été chargé d'empriſonner, & qu'il l'a conduit en priſon, il doit dreſſer ſon procès verbal, & y faire mention du lieu où il a trouvé celui qu'il a empriſonné, énoncer s'il étoit ſeul à pied ou en équipage, avec épée ou non. Il doit marquer le nom de la priſon où il l'a conduit, & faire mention dans ſon procès verbal de l'écrou fait de ſa perſonne ſur le Regiſtre de la Géole.

Le Sergent doit auſſi énoncer le nom de celui qui l'a chargé de faire la capture, afin que l'empriſonné ſçache contre qui il pourra agir pour ſes dépens, dommages & intérêts, au cas que l'empriſonnement ait été fait injuſtement.

Si celui qui eſt conduit priſonnier avoit une épée, le Sergent fait mention par ſon écrou, qu'il a laiſſé cette épée au Greffe, en la déſignant telle qu'elle eſt ; enſuite il fait ſigner ſon procès verbal par les Archers & Records qui l'ont aſſiſté & aidé à faire la capture.

Celui qui eſt ainſi empriſonné, eſt détenu dans les priſons juſqu'à ce qu'il ait obtenu un Jugement qui ordonne qu'il ſoit élargi.

Pour y parvenir en matiere criminelle, il faut que l'accuſé, après avoir ſubi l'interrogatoire, & après le récollement & confrontation, faſſe prendre au Procureur du Roi, ou à celui du Seigneur, communication du procès.

Toute la procédure criminelle étant finie, & les concluſions du Procureur du Roi ou des Seigneurs données, intervient Jugement portant condamnation ou abſolution de l'accuſé, ou de plus amplement informé. S'il eſt abſous, il peut en vertu de ce Jugement être mis hors des priſons. Lorſqu'il y a un plus amplement informé pendant un certain tems, l'accuſé peut après ledit tems, s'il n'eſt point ſurvenu de nouvelles charges, obtenir un dernier Jugement portant qu'il ſera mis hors des priſons.

Quand en matiere civile un débiteur eſt conſtitué priſonnier, il reſte dans les priſons juſqu'à ce qu'il ait payé, ou obtenu

élargiſſement, ſoit purement & ſimplement, ſoit avec caution, ou à la charge qu'il reſtera à la garde d'un Huiſſier.

Au premier cas, lorſqu'un débiteur eſt conſtitué priſonnier juſqu'à ce qu'il ait payé, ſitôt qu'il a fait le payement de la ſomme pour laquelle il eſt conſtitué priſonnier, il en doit faire faire la ſignification au Concierge des priſons ; & dès que cette ſignification lui eſt faite, le priſonnier doit être mis en liberté, & la copie ſignifiée au Concierge lui ſert de décharge.

Au ſecond cas, lorſqu'il intervient un Jugement qui ordonne que le priſonnier ſera élargi purement & ſimplement, il ſuffit auſſi de faire ſignifier au Concierge le Jugement qui ordonne l'élargiſſement du priſonnier purement & ſimplement.

Au troiſiéme cas, lorſqu'il eſt ordonné que le priſonnier ſera élargi en donnant caution, ſitôt que la caution a fait ſes ſoumiſſions, & qu'elles ont été ſignifiées avec le Jugement au Concierge, le priſonnier eſt pareillement mis en liberté.

Enfin, ſi le priſonnier eſt par le Jugement mis à la garde d'un Huiſſier, il faut que l'Huiſſier s'en charge ſur le Regiſtre de la Géole ; après quoi il doit être mis hors des priſons.

Le tout, au cas qu'il n'y ait point de recommandations qui faſſent retenir le priſonnier dans les priſons, & empêchent le Concierge de l'en faire ſortir. *Voyez* Recommandation.

Quand celui qui a été conſtitué priſonnier avoit une épée, & qu'on la lui a ôtée en le conduiſant en priſon, lorſqu'il en ſort, on la lui doit rendre, & le Géolier lui fait écrire ces mots au-deſſous de ſa décharge : *Je confeſſe avoir reçu mon épée.*

Les frais d'empriſonnement & géolage ne ſe doivent point comprendre dans la taxe des dépens ; ils entrent dans les dommages & intérêts. Papon, liv. 18, tit. 2, nomb. 13.

Touchant les empriſonnemens, *voyez* les titres 10 & 13. de l'Ordonnance de 1670 ; & ce que je dis ici, *verbo* Capture, & *verbo* Recommander un priſonnier.

EMPRISONNEMENT TORTIONNAIRE ET DERAISONNABLE, donne lieu à des dommages & intérêts contre celui qui l'a fait faire, & à faire ordonner que l'écrou ſera rayé & biffé.

Quand pluſieurs y ont contribué, ces dommages & intérêts ſont ſolidaires, ſauf à celui qui les a payés ſon recours contre les autres. Le Veſt, Arrêt 67.

Lorſqu'un empriſonnement eſt déclaré tortionnaire, toutes les recommandations qui ont été faites de l'empriſonné deviennent inutiles, & l'uſage eſt d'ordonner que le débiteur ſera élargi & réintégré dans ſa maiſon par un Huiſſier. Ainſi jugé par Arrêt de la Grande Chambre le 6 Septembre 1714, ſur les concluſions de M. l'Avocat général Chauvelin.

Le Sergent qui a fait un empriſonnement mal-à-propos, en eſt reſponſable en ſon nom, à moins qu'il ne l'ait fait à l'inſtigation de quelqu'un qui l'a mis en œuvre.

EMPRISONNEMENT D'UNE PERSONNE POUR UNE AUTRE, donne lieu à des dommages & intérêts contre l'Huiſſier, s'il n'a point d'indicateur, & contre la Partie, ſi elle en a adminiſtré un qui ſe ſoit trompé.

La perſonne arrêtée par mépriſe étant entrée dans la priſon, doit, ſans rien dire, ſe laiſſer écrouer ; mais lorſque l'Huiſſier a fait l'écrou & eſt prêt de ſe retirer, elle doit déclarer qu'elle arrête dans la priſon l'Huiſſier & les Archers, s'il y en a : enſuite elle doit envoyer chercher un Procureur, & faire dreſſer une Requête adreſſante au Lieutenant criminel, ſi c'eſt au Châtelet, & demander par cette Requête permiſſion d'écrouer l'Huiſſier & les Archers, pour raiſon des dommages & intérêts qu'elle a à répéter contr'eux.

Après que la permiſſion eſt obtenue, la perſonne arrêtée par mépriſe fait écrouer à ſa requête l'Huiſſier & les Archers, & envoye enſuite la copie de la Requête & de l'écrou au Commiſſaire de la priſon, qui s'y rend ſur le champ pour prendre connoiſſance de ce dont il eſt queſtion.

Comme rien n'eſt plus ſommaire que ces ſortes d'affaires, elles ſe terminent le

lendemain. Mais la perſonne mal-à-propos empriſonnée doit reſter en priſon juſqu'à la déciſion, & juſqu'au payement de ſes dommages & intérêts ; parce qu'avant qu'elle ſorte de priſon, on lui accorde, outre ſes dommages & intérêts, une ſatisfaction convenable à ſon état & à ſa qualité.

Les dommages & intérêts réſultans de la mépriſe d'une perſonne empriſonnée pour une autre, ſont ſolidaires & contre la Partie, & contre l'Huiſſier ; mais comme l'Huiſſier eſt en quelque façon garant de ſa mépriſe, on accorde toujours à la Partie ſon recours contre l'Huiſſier.

EMPRUNTS. *Voyez* Caiſſe d'emprunts.

E N

ENCAN, eſt une vente publique de meubles qui ſe fait par autorité de Juſtice.

ENCHERE, ſignifie miſe à prix, qu'un pourſuivant criées fait d'un immeuble ſaiſi en Juſtice ; & en ceſſant on dit : *c'eſt la premiere* ou *ſeconde enchere*.

ENCHERE, ſe prend quelquefois pour le prix qui eſt mis à quelque choſe, pour enſuite être vendue à plus haut prix par autorité de Juſtice.

Quant aux meubles, c'eſt l'Huiſſier qui met d'abord le prix à ceux qu'il vend à l'encan ou dans la maiſon d'un défunt.

Pour ce qui eſt des immeubles ſaiſis réellement, c'eſt le pourſuivant criées qui y met d'abord le prix par l'enchere de quarantaine, & enſuite on reçoit les augmentations que font ceux qui ſurencheriſſent juſqu'à l'adjudication. *Voyez* Enchere de quarantaine.

ENCHERE, ſe dit plus ordinairement de ces augmentations de prix qu'on fait à l'envi, tant ſur les meubles que ſur les immeubles qui ſe vendent ou s'affermment par autorité de Juſtice.

A l'égard des encheres qui ſe font des biens ſaiſis réellement, on eſt toujours reçu à encherir juſqu'au moment que le Juge, en procedant à l'adjudication pure & ſimple, a prononcé le mot *adjugé*.

Ainſi l'adjudication étant faite dans les formes ; on ne reçoit plus d'encheres, pour aſſurer l'autorité des adjudications ; autrement il n'y auroit jamais de fin, par le moyen des encheres que ſuggereroit la Partie ſaiſie.

Tous enchériſſeurs ſont tenus de nommer leur Procureur en faiſant leur enchere, & élire domicile en la maiſon dudit Procureur ; autrement l'enchere ne ſeroit pas reçue.

L'uſage eſt, que les encheres ſur les immeubles qui ſe vendent par autorité de Juſtice, ſe font par les Procureurs fondés de procurations ſpéciales, au nom de ceux qui les en chargent.

Les Procureurs ne ſont reſponſables de leurs encheres, qu'en cas d'une inſolvabilité notoire & apparente de ceux pour leſquels ils les ont faites. Un Procureur n'eſt pas obligé de connoître les facultés de ceux qui s'adreſſent à lui pour faire des encheres ; il ſuffit qu'il ait lieu de préſumer qu'il a de quoi payer le prix de l'adjudication, ſuivant l'enchere qu'il y fait mettre. Réglemens des Procureurs, pag. 218.

Un Procureur ne peut encherir au-deſſus de la ſomme contenue dans la procuration. S'il avoit encheri au-delà du pouvoir à lui donné, il ſeroit reſponſable de l'enchere en ſon propre & privé nom, & la choſe ſeroit revendue à ſa folle enchere.

Tout enchériſſeur eſt obligé de faire ſignifier ſon enchere au dernier enchériſſeur ; autrement l'enchere ſeroit nulle, excepté à l'égard de la derniere enchere, par laquelle l'adjudication eſt faite dans la derniere remiſe, laquelle ne doit point être ſignifiée.

Toutes perſonnes capables d'aliéner & d'acquerir, peuvent encherir : le tuteur peut même encherir ſur les biens de ſon mineur, pourvû qu'il agiſſe de bonne foi & ſans fraude.

Les gens de main-morte, les mineurs, les interdits, les femmes en puiſſance de mari, & autres qui n'ont pas la faculté d'aliéner, ne peuvent être admis à encherir.

Il y a quelques perſonnes qui, quoique capables d'aliéner & d'acquerir, ne ſont pas reçues à encherir ; ſçavoir, les Juges pardevant leſquels ſe font les criées, & ſe pourſuivent les adjudications par décret forcé ; *Item*, les Conſeillers du Siége, les Avocats & Procureurs du Roi, les Greffiers & leurs Commis.

La raiſon eſt, qu'il eſt à craindre que ces Officiers, abuſant de leur crédit, n'empêchent les encheres, pour ſe faire adjuger les biens à bas prix.

ENCHERE DE QUARANTAINE, eſt un acte qui ſe fait par le Procureur du pourſuivant criées après le congé d'adjuger, pour indiquer que l'on procedera à la vente & adjudication des biens ſaiſis réellement, qu'il faut énoncer tout au long, moyennant la ſomme de tant, pour être ſur ladite enchere procedé en la Cour à la vente & adjudication par décret deſdits biens au quarantiéme jour, au plus offrant & dernier enchériſſeur, en la maniere accoutumée, où toutes perſonnes ſeront reçues à encherir.

Cette enchere ne ſe fait qu'après le congé d'adjuger, & après que les oppoſitions à fin d'annuller, de charge & de diſtraire, ont été jugées.

La raiſon eſt, que ſi l'oppoſition à fin d'annuller avoit lieu, il n'y auroit point de décret à faire. De plus, c'eſt qu'il faut faire mention dans l'enchere des héritages diſtraits, & des rentes dont les héritages ſont chargés.

L'enchere doit contenir tout au long les choſes ſaiſies, ſur qui, à la requête de qui, & les charges ordinaires, qui ſont de payer non-ſeulement les droits ſeigneuriaux & les frais ordinaires des criées, mais encore à la charge de tout ce qui a été diſtrait & des charges adjugées, & de laiſſer jouir le reſte de l'année le fermier judiciaire, en payant le prix de l'année à l'adjudicataire, ſi mieux il n'aime, en prenant les fruits, le rembourſer de ſes labours & ſemences.

Le Procureur pourſuivant met dans cette enchere le prix aux biens ſaiſis réellement ; mais il n'eſt pas néceſſaire qu'il y donne le juſte prix ; il ſuffit d'y mettre le quart de la valeur.

Dans cette enchere & dans celles qui la ſuivent, comme dans les criées, il faut obſerver l'Edit d'Henri II. de l'an 1551, l'Ordonnance de 1667, les Coutumes des lieux avec les uſages, pourvû qu'ils ne dérogent ni à l'Ordonnance ni aux Coutumes.

Après que cette enchere a été reçue au Greffe, elle doit être lûe & publiée en Jugement, l'Audience tenant de la Juriſdiction où l'adjudication ſe doit faire, & aux Siéges des Juſtices où les biens ſont ſitués ; & la quarantaine ne commence que du jour de la derniere publication.

Cette enchere s'affiche aux portes des Auditoires de la Juriſdiction où ſe pourſuit l'adjudication, & à celles des Juſtices où les biens ſaiſis ſont ſitués, & aux portes des Egliſes paroiſſiales des unes & des autres, & des Parties ſaiſies, & aux portes des Villes par où l'on ſort pour aller aux biens ſaiſis, & à quelques autres endroits, ſuivant l'uſage des lieux.

Ces appoſitions d'affiches de l'enchere de quarantaine ſe font avec pannonceaux royaux ; & il eſt défendu d'arracher ces affiches, ſous peine d'amende arbitraire & de punition corporelle.

La ſignification de l'enchere doit être faite au Procureur du ſaiſi & aux Procureurs des oppoſans ; & les quarante jours pour faire l'adjudication ne courent que du jour de l'affiche de cette premiere enchere appoſée en tous les endroits marqués par la Coutume.

Ainſi après la quarantaine, à compter comme il vient d'être dit, on procede à l'adjudication des biens, mais elle ne ſe fait pas purement ; c'eſt pourquoi cette premiere adjudication eſt appellée *adjudication ſauf quinzaine*, pendant laquelle toutes encheres ſont encore reçues.

Cette adjudication ſauf quinzaine ſe publie en Jugement, l'Audience tenant, & dans les Juriſdictions des lieux ſaiſis : elle s'affiche comme l'enchere, & ſe ſignifie au Procureur du ſaiſi & des oppoſans.

Après

Après ce délai de quinzaine ſuivent les remiſes, & enfin l'adjudication pure & ſimple, laquelle doit être faite ſuivant les charges portées par l'enchere de quarantaine ; car il n'eſt pas permis d'ajouter par les remiſes aucunes charges à celles qui ſont portées par cette enchere.

Mais quelquefois ſur la remontrance des créanciers, que l'adjudication ſeroit faite à trop bas prix, le Juge leur accorde des remiſes juſqu'à ce qu'il y ait de plus fortes encheres.

Voyez Remiſe, Décret, le titre dernier de l'Ordonnance de 1667, les Notes de Bornier, l'Edit des Criées de 1551, avec les Commentaires qui ſe trouvent dans le Neron de l'édition de 1720.

ENCHERE N'OBLIGE QUE LE DERNIER ENCHERISSEUR, enſorte que tous les autres ſont entierement liberés. Cela eſt ſi vrai, que quand le dernier encheriſſeur eſt inſolvable & hors d'état de conſigner le prix de ſon enchere, on ne peut pas s'adreſſer au précedent ; de maniere que tout encheriſſeur eſt pleinement liberé par la reception d'une enchere ſubſéquente. La Peyrere, lettre E, nomb. 15 ; M. le Maître en ſon Traité des Criées, chap. 20.

Il y a néanmoins deux cas eſquels le dernier encheriſſeur peut ſe départir de ſon enchere, ſans être obligé de la mettre à exécution.

Le premier eſt, quand il y a éviction d'une partie de la choſe ſaiſie, ou quand il y a appel de l'adjudication, parce qu'il n'eſt pas tenu d'attendre l'événement du procès, & de garder pendant le tems qu'il durera ſes deniers oiſifs. Baſſet, tom. 1, liv. 2, tit. 36, chap. 1 ; l'Hommeau, des Saiſies & Criées, liv. 3, max. 377.

Le deuxiéme eſt, lorſque pendant la remiſe il ſurvient quelque cas fortuit qui détruit ou détériore l'héritage, comme un incendie, ou une impétuoſité de vents qui auroit détruit ou détérioré conſidérablement la maiſon ſaiſie réellement ; car alors le dernier encheriſſeur n'en ayant point été rendu proprietaire, la perte ou détérioration qui lui eſt ſurvenue par cas fortuit, ne doit pas tomber ſur lui.

ENCHERE FAITE PAR UN CREANCIER A SON PROFIT PARTICULIER, N'A LIEU QU'EN NORMANDIE. Pour entendre ce que c'eſt, il faut ſçavoir que dans la Coutume de Normandie il y a une formalité qui ne ſe pratique que dans cette Province.

L'art. 7. de l'Edit des Criées de 1551 ; les art. 9 & 10. de l'Ordonnance de 1667, & l'adjudication ſauf huitaine ou quinzaine, ne s'y obſervent pas comme dans les autres Coutumes. Il n'y a point de remiſes ; toutes les encheres ſe font au Greffe, & la quarantaine échue, la derniere enchere paſſe pour définitive dans la huitaine ſuivante. Mais un créancier dont la créance eſt antérieure à la ſaiſie réelle, peut faire, ſuivant l'article 582. de cette Coutume, après l'adjudication, une enchere qui ſe nomme *enchere à ſon profit particulier*. Elle ſe fait à l'Audience ; huit jours après l'adjudication, on en fait lecture aux plaids, & l'encheriſſeur eſt obligé de faire la répétition de cette enchere ſur les biens qu'il veut encherir.

Au plaid ſuivant on fait lecture de cette enchere ; & ſi perſonne ne la couvre, on adjuge définitivement à l'encheriſſeur ; mais ordinairement cette enchere, qui ſe nomme *enchere au profit commun*, donne ouverture à une autre, qui ſe fait & ſe publie comme la premiere : on en fait encore lecture aux plaids ſuivans ; & ſi perſonne ne la paſſe, celui qui la fait eſt adjudicataire. Lecture faite de cette derniere enchere, l'adjudication doit être définitive dans la quinzaine de la derniere lecture pour les rotures, & dans le mois pour les fiefs.

L'effet que produit cette enchere au profit commun & particulier, eſt que celui qui la fait, la fait toujours avec une créance caduque, ſur laquelle le fonds doit manquer. Du prix de cette enchere il n'en retourne qu'un quart au profit commun des créanciers ; mais s'il y a un retrait lignager, l'adjudicataire étant rembourſé du prix entier, retire le quart, & les trois autres lui reviennent, ſans être

obligé d'en faire part aux autres créanciers : au contraire, s'il n'y a point de retrait, le premier quart détaché de l'enchere tombe en pure perte sur l'encherisseur au profit particulier.

Il y a encore une singularité à observer dans cette Coutume, qui est que quand le Juge a une fois prononcé *adjugé*, à l'Audience qui suit l'adjudication, on ne peut plus encherir au profit particulier, mais seulement au profit commun ; & quand le Juge est hors de sa chaire & a levé le siége, on n'est plus reçu à encherir en aucune façon.

Ces espéces d'encheres ne sont pas mal imaginées ; c'est une ressource qu'on donne au créancier pour récuperer sa dette, en faisant même l'avantage du saisi & des autres créanciers. Basnage dit que dans le Droit on les nommoit *adjectiones*, & qu'elles étoient reçues *in fiscalibus auctionibus ; leg.* 10, *cod. de jure & fide hastæ fiscalis, & de adjectione ;* & dans la vente des choses qui appartenoient aux Cités. *Leg.* 1, *cod. de vendendis rebus Civitatum. Leg. Lucius*, §. *ult. ad municipalem.*

Voyez Basnage & Berault sur l'art. 582. & suivans, avec les Traités des Criées à l'usage du Parlement de Normandie, par Goujet & Forget.

ENCHERIR, signifie faire une enchere sur des biens qui se vendent ou qui s'afferment en Justice.

ENCLOS. Le Seigneur qui enclot quelques héritages d'autrui avec les siens, est tenu de payer le triple de leur estimation ; comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 15 Mars 1647, rapporté dans le Journal des Audiences, & par Soefve, tom. 2, cent. 2, chap. 2.

ENDOSSEMENT, est l'écriture qui est au dos d'un acte. On appelle endossement la quittance qu'un créancier met au dos de l'obligation de son débiteur, de ce qu'il a reçu en l'acquit & en déduction de son dû.

La quittance que le Seigneur ou son Receveur donne au dos du contrat d'acquisition d'un héritage dépendant de sa Seigneurie, s'appelle aussi endossement ; mais ce terme est principalement employé à l'occasion des Lettres de change & des Mandemens, pour signifier les quittances ou controlles qui y sont écrits au dos.

ENDOSSEURS. *Voyez* Change.

ENDUITS ET CREPITS, sont ce qu'on appelle en Droit *incrustationes ;* ils se toisent à raison de six toises pour une toise de gros mur.

ENFANCE, est le bas âge de l'homme, jusqu'à ce qu'il ait acquis l'usage de la raison. *Voyez* Impuberes.

ENFANS, sont des impuberes qui n'ont pas encore sept ans.

ENFANS EN FAIT DE PARENTÉ, sont proprement ceux qui sont au premier dégré, c'est-à-dire le fils ou la fille qui sont nés immédiatement de quelqu'un ; mais dans un sens plus général & plus étendu, on appelle aussi enfans tous les descendans de quelqu'un, sans distinction de dégrés ; Henrys, tom. 2, liv. 5, question 17 : & quand on veut distinguer ceux-ci des enfans du premier dégré, on leur donne le nom de *petits-enfans.*

Dans les testamens, le mot d'enfans comprend souvent les petits-enfans, parce qu'en fait de derniere volonté on leur donne une interprétation favorable, pour peu que l'intention du testateur n'y paroisse pas contraire.

Mais dans les contrats on doit suivre à la lettre les termes dont les contractans se sont servis ; c'est pourquoi sous le nom d'enfans, les petits enfans n'y sont pas ordinairement compris. Charondas, liv. 7, rép. 130.

Cependant en fait de donations, de même qu'en fait de substitutions faites en faveur d'enfans, non-seulement les filles sont comprises avec les mâles, mais encore les descendans des fils & des filles. Soefve, tom. 2, cent. 1, chapitre 92 ; Boniface, tom. 5, liv. 2, tit. 12, chap. 4.

On n'entend ordinairement par le nom d'enfans, que ceux qui sont légitimes ; car ce qui caracterise un enfant, c'est d'être né d'un pere & d'une mere unis par un mariage public : *Filius est qui ex viro & uxore nascitur simul commorantibus, scienti-*

bus vicinis, aut qui legitimatus est subsequenti matrimonio.

A l'égard des bâtards, on ne leur donne le nom d'enfans qu'en y ajoutant quelque qualification, comme celle d'enfans naturels, ou autre qui distingue leur condition de celle des enfans légitimes, surtout quand il s'agit de succession *ab intestat* : comme ils n'y ont aucune part, ils ne sont pas compris sous le nom d'enfans, non plus que quand il s'agit d'autres droits inhérens à la famille.

Les enfans morts-nés ne sont pas comptés au nombre des enfans; ils sont considerés comme s'ils n'avoient jamais été au monde. Mais ceux qu'on tire du ventre de leur mere morte avant l'accouchement, sont du nombre des enfans, quand même ils seroient morts un moment après leur naissance.

Les monstres qui n'ont pas la forme humaine, ne tiennent pas lieu d'enfans; mais ceux qui ayant l'essentiel de la forme humaine, qui est la tête, & qui ont seulement quelque excès ou défectuosité, sont mis au nombre des autres hommes.

La régle est, que les enfans naissent dans le septiéme mois commencé, ou dans l'onziéme. *Voyez* ci-après, *verbo* Naissance.

Les enfans nés en légitime mariage suivent la condition de leur pere; ils en portent le nom & les armoiries : *Cum legitimæ nuptiæ factæ sunt, patrem liberi sequuntur, idque tempore conceptionis; vulgo quæsitus matrem sequitur. Leg.* 19, *ff. de stat. homin.*

Ainsi les enfans nés hors le mariage suivent naturellement la condition de leur mere : *Lex naturæ est, ut qui nascitur sine legitimo matrimonio, matrem sequatur, nisi ratio specialis aliud inducat, leg.* 24, *ff. eod. liberi autem naturales patrem habere non intelliguntur; siquidem pater est quem justæ nuptiæ demonstrant.*

Quoique les enfans nés en légitime mariage suivent la condition de leur pere, comme nous l'avons dit, néanmoins en formariage le pire emporte le bon. Loysel, livre 1, tit. 1, régle 25. Sur quoi *voyez* les Remarques de M. Lauriere.

Touchant la question, *Quel doit être l'état de l'enfant, à l'effet de pouvoir succeder à ses pere & mere, voyez* Légitime, *voyez* Naissance. *Voyez* aussi M. le Brun en son Traité des Successions, liv. 1, chap. 4, sect. 1 & 2.

Les enfans doivent avoir beaucoup de respect & d'amitié pour leurs peres & meres; & c'est un principe de la Loi naturelle qu'il est impossible d'ignorer : mais aussi l'amour que les peres & meres ont pour leurs enfans, est ordinairement la mesure de celui que leurs enfans leur portent.

De même que les ascendans sont tenus de donner des alimens à leurs descendans, quand ils en ont besoin, & que les parens sont en état de leur en donner; de même aussi les descendans qui ont de quoi, sont obligés de fournir des alimens à leurs ascendans, lorsqu'ils sont dans la nécessité; comme nous avons dit, *verbo* Alimens.

Mais les enfans ne sont pas tenus de payer les dettes de leurs parens, *leg.* 5, §. 16, *ff. de agnosc. & alend. liber.* à moins que faute de payement le pere ne fût emprisonné; auquel cas l'on contraint les enfans majeurs ou mineurs de payer, & même de vendre leurs biens, pour retirer leur pere de prison. *Voyez* Chopin, *de sacrâ politiâ, lib.* 3, *tit.* 8, *num.* 5. Sur quoi il faut remarquer, que le Grand dans son Commentaire sur la Coutume de Troyes, tit. 21, glos. 5, nomb. 4 & suivans, dit qu'il faut distinguer entre les dettes civiles, & celles qui proviennent du délit.

ENFANS NÉS D'UN MARIAGE ILLICITE, sont censés légitimes dans un cas. *Voyez* Mariage illicite.

ENFANS EXPOSÉS. *Voyez* Exposition de part.

ENFANS CONÇUS, sont censés être nés, lorsqu'il s'agit de leur intérêt; *leg.* 7, *leg.* 26, *ff. de stat. homin.* Mais lorsqu'il s'agit de l'utilité d'un tiers, la conception d'un enfant qui est encore dans le ventre de sa mere, n'est d'aucune considération. *Leg. ult. ff. de collatione bonor.*

Nous disons donc qu'un enfant conçu est censé être né, quand il s'agit de son avantage : c'est pourquoi un parent du côté & ligne de celui qui a vendu un héritage, est admis au retrait lignager, quoi-

qu'il ne ſoit né qu'après la vente de cet héritage ſujet à retrait ; & même quoiqu'il ne fût pas encore conçu au tems de la vente, il n'y eſt pas moins recevable ; comme il a été jugé par Arrêt de la Cour du 9 Février 1695. La raiſon eſt, que pour être admis au retrait, il ſuffit d'être conçu au tems que l'action eſt intentée.

Pour ce qui eſt des ſucceſſions, ceux qui ſont conçus au tems de la mort du défunt, ſont auſſi cènſés être nés alors, à l'effet d'être admis à ſa ſucceſſion au tems de leur naiſſance.

Si l'enfant eſt ſimplement conçu ſans être animé, Henrys, tome 2, livre 6, queſtion 25, ne fait aucun doute qu'en ligne directe l'enfant conçu au tems de la mort de ſon pere ou de ſon ayeul, ne ſoit admis à ſa ſucceſſion, quoiqu'au tems qu'elle a été ouverte il ne fût pas vivant & animé ; parce que ce ſeroit une grande injuſtice de faire paſſer la ſucceſſion d'une perſonne en des mains étrangeres, au préjudice de ſon propre ſang.

Mais cet Auteur croit qu'il n'en eſt pas de même, quand il s'agit d'une ſucceſſion collatérale, & que celui qui eſt conçu au tems de l'ouverture d'une telle ſucceſſion, ne peut pas y être admis, ſi dès ce tems-là il n'étoit pas encore vivant & animé.

Cependant il faut dire le contraire, & qu'il n'y a point en cela de diſtinction à faire entre les ſucceſſions en ligne directe, & les ſucceſſions en ligne collatérale. C'eſt le ſentiment du Commentateur de Henrys ſur l'endroit cité ci-deſſus, & de M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, liv. 1, chap. 3, nomb. 4.

A l'égard du tems auquel ſe fait la formation & l'infuſion de l'ame, *voyez* ce que j'en ai dit, *verbo* Avortement.

Au reſte, le §. 8. du titre premier du troiſiéme livre des Inſtitutes de Juſtinien, décide qu'un petit-fils qui n'eſt conçu & né qu'après la mort de ſon ayeul, quoique ſon pere meure, & qu'après l'héritier inſtitué manque, ce petit-fils ne ſera pas héritier de ſon ayeul, parce qu'il n'a jamais été joint à lui par aucun dégré de parenté.

Mais cela n'eſt pas obſervé parmi nous, ni en Pays coutumier, ni en Pays de Droit écrit ; en Pays coutumier, parce que l'inſtitution d'Héritier n'y a pas lieu ; en Pays de Droit écrit, parce que parmi nous il n'eſt pas néceſſaire d'être conçu ou né au tems du décès d'un défunt, pour être capable de lui ſucceder ; & en ce cas l'équité prévaut à la rigueur du Droit.

ENFANT N'EST REPUTÉ VIVANT, QUE QUAND APRE'S ESTRE SORTI DU VENTRE DE SA MERE, IL DONNE DES SIGNES DE VIE, ſuivant la déciſion de Juſtinien dans la Loi 3, *cod. de poſth. hæredib. inſtituend.* *Voyez* Henrys, tom. 3, livre 6, queſt. 21, & tom. 4, plaidoyé 5.

ENFANS MINEURS QUI ONT PERE ET MERE, N'ONT BESOIN DE TUTEUR NI DE CURATEUR. Il eſt vrai que leur âge ne leur permet pas de ſe conduire eux-mêmes, & d'avoir l'adminiſtration de leurs biens ; mais tant qu'ils ont pere & mere, on leur laiſſe ordinairement la conduite de leurs enfans, & l'adminiſtration de leurs biens.

Cela eſt ſi vrai, qu'ils peuvent valablement accepter une donation qui ſeroit faite à leurs enfans mineurs ; comme il eſt dit en l'article 7. de l'Ordonnance du mois de Février 1731.

Ainſi on ne donne point de tuteur ni de curateur à des enfans mineurs, tant que le pere & la mere ſont vivans, à moins qu'il n'y ait une juſte cauſe qui oblige de leur en donner un ; par exemple, ſi le pere étoit en démence, ou qu'il eût des droits conſidérables à diſcuter avec ſes enfans.

ENFANS DE FAMILLE. *Voyez* Fils & Filles de famille.

ENFANS QUI SONT DANS LA CONDITION, NE SONT POINT APPELLÉS A LA DISPOSITION. La raiſon eſt, que la nature de la condition n'eſt pas de diſpoſer ; *conditio nunquam diſponit.*

Il y a néanmoins quelques cas favorables qui font préſumer que la volonté du teſtateur a été d'appeller à la ſubſtitution les enfans de l'héritier par lui inſtitué ou ſubſtitué, quoiqu'il ne les ait mis que dans la condition.

Voyez Henrys & ſon Commentateur,

liv. 5, chap. 4, queſt. 26 ; & le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Subſtitution. *Voyez* auſſi Deſmaiſons, lettre F, chap. 3 ; & Coquille, tom. 2, queſt. 166.

ENFANS LEGITIMES, ſont ceux qui ſont nés d'un mariage légitime.

ENFANS REPUTÉS LEGITIMES, ſont ceux qui ſont nés d'un mariage qui n'a pas été légitimement contracté par leurs pere & mere, à cauſe d'un empêchement ignoré des deux conjoints, ou de l'un d'eux.

Ils ne ſont pas légitimes, puiſque le mariage dont ils ſont iſſus n'avoit pas été légitimement contracté ; mais ils ſont réputés légitimes à cauſe de la bonne foi de leurs pere & mere, ou de l'un d'eux.

ENFANS LEGITIMÉS, ſont des enfans nés hors le mariage, & qui ont été légitimés par mariage ſubſéquent, ou par Lettres du Prince. *Voyez* Légitimer.

ENGAGEMENT, ſignifie en général toute obligation, que l'on contracte verbalement ou par écrit, de faire ou donner quelque choſe.

Il ſignifie auſſi quelquefois une aliénation qui ſe fait pour un tems. Les biens du Domaine ne ſe poſſedent point en pleine proprieté ; ce ne ſont que des engagemens. Les baux emphytéotiques ne ſont que de ſimples engagemens.

Enfin le terme d'engagement ſignifie une tradition actuelle d'un héritage, pour en jouir par le créancier juſqu'à l'actuel & parfait payement de la dette pour laquelle l'engagement a été fait, afin que les fruits de l'héritage tiennent lieu de l'intérêt de l'argent. *Voyez* Antichrèſe.

ENGAGISTES, ſont ceux à qui le Roi a donné quelque choſe de ſon Domaine, à la charge de rachat perpétuel.

Le Domaine du Roi ne ſe transfere pas par contrat de vente, mais à la charge de rachat perpétuel, lequel eſt abſolument impreſcriptible.

Les acquereurs à ce titre ſont appellés Engagiſtes. Ils ne peuvent recevoir la foi de leurs Vaſſaux ; elle doit ſe faire à la Chambre des Comptes, ſuivant l'Ordonnance de Charles IX, donnée à Moulins au mois de Février 1566, art. 15.

Le Domaine engagé eſt toujours Domaine, & la véritable proprieté n'en appartient point à d'autre qu'au Roi.

C'eſt pour cette raiſon que les Engagiſtes ne peuvent uſer du retrait féodal, ſi cela ne leur eſt expreſſément octroyé par leurs Lettres d'engagement ; mais quand ils ont ce droit & qu'ils l'ont exercé, on ne peut après l'engagement fini les évincer de ce qu'ils ont retiré.

Ils n'ont point auſſi le droit de patronage, à moins qu'il ne leur ait été accordé par une clauſe particuliere ; comme il a été jugé par Arrêt du 16 Février 1655, rapporté par Henrys, tome 2, livre 1, queſt. 4.

Mais Louis XIV. a par pluſieurs Edits & Déclarations accordé aux Engagiſtes le retrait féodal, la nomination aux Offices & Bénéfices, & généralement tous les droits honorifiques.

Comme le titre du fief que le Roi donne par engagement, reſte toujours en la perſonne de Sa Majeſté, celui qui jouit du Domaine par engagement, ne peut prendre la qualité de Duc, Comte, &c. Il ne peut prendre que le titre de Seigneur par engagement d'un tel Comté ou Marquiſat, & il a ſeulement le droit de faire planter en place publique un poteau & pilori, & y faire pendre, élever & afficher les armes du Roi, & les ſiennes au-deſſous. *Voyez* les Mémoires du Clergé, édition de 1716, tom. 3, pag. 1262.

Il ne peut faire litre & ceinture funébre ès Egliſes ſituées au dedans de l'étendue de ſa Seigneurie ; & tous les Officiers du Fief, tant ordinaires qu'extraordinaires, que le Roi donne par engagement, demeurent royaux. C'eſt pour cette raiſon que les Engagiſtes n'ont pas la diſpoſition des Charges, ſuivant l'art. 333. de l'Ordonnance de Blois, à moins que par le contrat d'aliénation elle ne leur ſoit ſpécialement & nommément accordée ; auquel cas ils nomment aux Offices compris en l'évaluation qui s'en fait ordinairement lors de l'engagement, & non à

ceux que le Roi auroit créés depuis ; & ſur leur préſentation les proviſions ſont expédiées en Chancellerie. Loyſeau en ſon Traité des Offices, liv. 4, chap. 9.

La foi & hommage, aveux & dénombremens, pour raiſon des Fiefs qui relevent de celui qui lui a été donné par le Roi par engagement, doivent être rendus aux Bureaux des Finances de chacune Généralité, auſquels les Intendans & Commiſſaires départis préſideront ; comme il eſt porté dans l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, rendu le 27 Mars 1687.

Comme Sa Majeſté ne fait aucun fonds dans ſes Etats ſur ſes Domaines non engagés, pour le pain, frais & conduite des priſonniers ès Domaines engagés, les Engagiſtes des Domaines de Sa Majeſté ſont tenus de fournir le pain des priſonniers pour crimes, les frais pour l'inſtruction des procès inſtruits à la requête des Procureurs de Sa Majeſté, ès Juriſdictions royales deſd. Domaines, groſſes & ports deſdits procès, & la conduite des priſonniers ſur l'appel, ou pour l'exécution des Jugemens & Arrêts rendus contr'eux. *Voyez* les art. 16 & 17. du tit. 25. de l'Ordonnance de 1670, & l'art. 14. du titre ſuivant, avec les Notes de Bornier.

Enfin, par une Déclaration du 7 Novembre 1724, les Engagiſtes des Domaines du Roi qui ont des priſons compriſes dans leur Engagement, ſont tenus d'entretenir leſdites priſons de toutes réparations, & d'y pourvoir de bons & fidéles Géoliers.

Bien plus, les Engagiſtes des Domaines ſont tenus d'y faire toutes réparations néceſſaires, de quelque nature qu'elles ſoient ; comme il a été jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 6 Juin 1722.

Les Engagiſtes ſont déchargés des aumônes, gages d'Officiers, rentes & revenans-bons, par un Edit du mois d'Octobre 1705. Auſſi les Seigneurs engagiſtes ne peuvent dépoſſeder les Officiers royaux des Fiefs qu'ils ont par engagement.

Voyez M. Augeard, tom. 1, chap. 94 ; & Chorier ſur la Juriſprudence de Guy Pape, pag. 108.

Lorſqu'un héritage releve nuement du Roi par le moyen d'un Engagiſte, cet Engagiſte ne peut toucher le droit d'indemnité en deniers ; parce que c'eſt un droit réel attaché au Fief de la Couronne, qui eſt de ſa nature rachetable à perpétuité. Le tempérament que l'on prend dans cette occaſion pour ménager l'intérêt du Roi, & celui de l'Engagiſte, c'eſt qu'on ordonne que les deniers deſtinés pour l'indemnité ſeront employés en acquiſition d'héritage, dont le revenu appartiendra à l'Engagiſte pendant qu'il ſera poſſeſſeur du Domaine aliené.

Le droit d'engagement de certaines choſes du Domaine du Roi, peut ſe ſaiſir & décreter pour les dettes de celui à qui il eſt engagé, & la ſaiſie ſe fait entre les mains du Receveur ordinaire, qui en doit rendre compte à la Chambre ; après lequel, toutes charges du Domaine déduites, ce qui ſe trouvera de bon entre ſes mains, demeurera affecté aux créanciers.

Voyez Bouguier, lett. D, nomb. 7 ; & M. le Prêtre, cent. 1, chap. 83.

Le Seigneur engagiſte eſt tenu de payer aux Officiers des Juſtices dépendantes du Domaine qu'il poſſede à titre d'engagement, les mêmes gages que le Roi leur payoit, puiſqu'il ſuccede au Roi, & qu'il ne poſſede le Domaine qu'aux mêmes conditions ; mais quand il n'y a aucuns gages attribués à l'Office, l'Officier n'en peut pas demander à l'Engagiſte, parce qu'il a acquis ſans cette charge. M. Augeard, tom. 1, art. 94.

Après la mort d'un Engagiſte d'un bien du Domaine, la revente qui s'en fait par Arrêt du Conſeil à ſes enfans, ne purge pas les hypotéques de ſes créanciers, parce que c'eſt une confirmation de la propriété ancienne, moyennant finance. *Voyez* M. Augeard, tom. 3, Arrêt 31.

Ceux qui ſont exempts des droits ſeigneuriaux pour les héritages qu'ils acquierent dans le Domaine du Roi, ne le ſont pas envers les Engagiſtes, lorſque l'engagement eſt antérieur à leur exemption.

Cela s'obſerve, quand bien même il y auroit eu une revente & un nouvel engagement depuis ce tems-là ; comme il eſt porté en la Déclaration du 19 Juillet 1695.

Voyez le Dictionnaire de M. Brillon ; Henrys & ſon Commentateur, tome 1, liv. 2, chap. 4, queſt. 15, où ſont rapportés les Edits & Déclarations qui concernent cette matiere.

ENLEVEMENT, eſt l'action violente & ſubite par laquelle on enleve une perſonne ou quelque choſe. Les enlevemens des filles ſont punis de mort, quand même elles y auroient conſenti. *Voyez* Rapt.

ENNEMIS ÉTANT CHASSÉS, les anciens proprietaires des fonds dont ils s'étoient emparés, rentrent dedans. *Leg.* 20, *ff. de captiv. & poſt lim. reverſ.*

ENONCIATION DU SEXE MASCULIN COMPREND LE SEXE FEMININ. *Voyez* ci-après Sexe maſculin.

ENQUERIR, ſignifie interroger quelqu'un ſur des faits, pour en découvrir la vérité.

ENQUESTE, eſt une preuve par témoins des faits qui ſont mis en avant par une Partie : car il ne ſuffit pas d'alléguer en matiere de procès ; il faut juſtifier les faits qu'on allégue devant le Juge contre la Partie, quand ils ſervent à la déciſion de la cauſe : c'eſt pour cela que le Juge ordonne une enquête, pour être certifié de la vérité des faits qui ſont avancés par l'une des Parties.

L'enquête eſt verbale, ou par écrit. L'enquête verbale eſt celle qui ſe fait en l'Audience dans certaines matieres, & pardevant certains Juges ; les matieres ſont les matieres ſommaires : les Juges ſont ceux des Seigneurs, les Juges-Conſuls, & les Juges royaux ordinaires, excepté les Cours, les Requêtes & les Préſidiaux, où les enquêtes ſe font au Greffe, c'eſt-à-dire pardevant un des Juges commis pour l'enquête. Tit. 17, art. 8. de l'Ordonnance de 1667.

L'enquête par écrit eſt celle qui ſe fait en vertu d'un appointement à informer ou à faire preuve, lequel doit contenir préciſément les faits dans leſquels les Parties ſont contraires, & ordonner qu'elles en informeront reſpectivement.

Cette enquête eſt ordinaire dans les procès civils. Dans les procès criminels, la preuve par témoins, qui eſt toujours néceſſaire, n'eſt pas appellée enquête, mais information.

Le Jugement qui ordonne l'enquête doit porter que les Parties informeront reſpectivement des faits qu'elles alléguent : ainſi tous les appointemens en matiere civile pour faire preuve, doivent abſolument être réciproques.

En effet il ſeroit injuſte qu'une Partie eût le pouvoir de prouver les faits qu'elle allégue, tandis que l'autre ſeroit exclue de la preuve de ceux qu'elle avance : ce ſeroit alors fermer la voie qui peut conduire à la vérité.

L'enquête ne doit pas contenir plus de dix témoins ; en quoi les matieres civiles ſont différentes des criminelles, où le nombre des témoins n'eſt pas limité.

Pluſieurs formalités ſont requiſes pour la confection d'une enquête, à peine de nullité.

Premierement, elle doit être commencée dans les Juriſdictions inférieures dans la huitaine du jour de la ſignification du Jugement qui l'ordonne, ſi elle ſe fait dans le lieu où il a été rendu, ou dans la diſtance de dix lieues : s'il y a plus de diſtance, le délai eſt augmenté à raiſon d'un jour par dix lieues. Pourra toutefois le Juge, ſi l'affaire le requiert, donner un autre délai de huitaine pour la confection de l'enquête, aux termes de l'art. 2. du tit. 22. de l'Ordonnance de 1667.

En ſecond lieu, il faut aſſigner les témoins à perſonne ou domicile, pour prêter ſerment ; & la Partie adverſe au domicile de ſon Procureur, pour les voir jurer : & l'heure pour comparoir doit être marquée dans cette aſſignation. Sur quoi il faut obſerver, I°. que les témoins ſeront tenus de comparoir aux aſſignations, à peine de dix livres. II°. Que les parens & alliés, juſqu'aux enfans iſſus de ger-

main inclusivement, ne pourront déposer en matiere civile, pour déposer en leur faveur ou contr'eux, & seront leurs dépositions rejettées.

En troisiéme lieu, le Juge doit commencer par faire prêter serment aux témoins; ensuite leur demander leur nom, surnom, âge, qualité & demeure, & s'ils sont domestiques, parens, alliés ou serviteurs des Parties; car on ne peut déposer ni en faveur, ni contre ceux dont on est parent ou allié jusqu'au quatriéme dégré inclusivement.

En quatriéme lieu, les témoins doivent être entendus séparément, en présence du Juge & du Greffier, sur toutes les circonstances du fait.

En cinquiéme lieu, après la déposition du témoin, lecture lui en doit être faite, & il doit être ensuite interpellé de déclarer si ce qu'il a dit contient vérité, & s'il y persiste: on doit la lui faire signer, & faire parapher les pages & les renvois; & en cas qu'il ne le sçût ou ne le pût, il le doit déclarer. Après quoi, s'il ajoutoit ou changeoit quelque chose en sa déposition, il le faudroit écrire par renvoi à la marge, & le lui faire signer.

Enfin le Juge doit demander aux témoins s'ils veulent salaire, & en ce cas le leur taxer.

Le procès verbal d'enquête doit être sommaire, & ne contenir que le jour & l'heure des assignations données aux témoins pour déposer, & aux Parties pour les voir jurer, le jour & l'heure des assignations échues, leur comparution ou défaut, la prestation de serment, si c'est en présence ou absence de la Partie, le jour de chacune déposition, le nom, surnom, âge, qualité & demeure des témoins, les requisitions des Parties, & les actes qui en sont accordés.

Après la confection de l'enquête, celui à la requête de qui elle aura été faite, donnera copie du procès verbal, pour fournir par la Partie dans la huitaine des moyens de reproches, si bon lui semble; & sera procedé au Jugement du différend sans aucun commandement ni sommation. Ainsi c'est du jour de cette signification que se compte la huitaine pour fournir de reproches contre les témoins.

Si celui qui a fait faire l'enquête étoit refusant ou négligent de faire signifier le procès verbal & d'en donner copie, l'autre Partie pourra le sommer par un simple acte d'y satisfaire dans trois jours, après lesquels il pourra lever le procès verbal, & le Greffier sera tenu de lui en délivrer une expédition, en lui payant les salaires de la grosse du procès verbal, dont sera délivré exécutoire contre la Partie qui en devoit donner copie.

A l'égard des reproches que l'on peut fournir contre les témoins, ces reproches doivent être circonstanciés par écrit. Un Procureur les fournit, & ils doivent être signés par la Partie, ou par le Procureur, en vertu d'un pouvoir spécial.

Ils se jugent en voyant le procès; & en cas qu'ils soient prouvés, les dépositions des témoins reprochés ne sont point lûes: mais s'ils ne sont point prouvés, & qu'en jugeant le procès les Juges les trouvent néanmoins admissibles, ils appointent à informer sur le fait des reproches.

Celui qui a fait signifier le procès verbal d'enquête, peut fournir de réponses aux reproches: & si après la signification du procès verbal d'enquête la Partie adverse renonce à fournir de reproches, elle peut demander copie de l'enquête entiere, s'il n'y a pas d'enquête de sa part; car s'il y en a une, il faut faire signifier son enquête, avant que de pouvoir demander ni lever copie de celle de sa Partie.

Si la permission de faire enquête a été donnée dans une affaire appointée, celui qui a fait l'enquête la doit produire; mais si cette permission a été donnée à l'Audience, sans que les Parties ayent été appointées à écrire, les enquêtes sont portées à l'Audience, pour y être jugées sur un avenir, sans autres procédures.

Lorsque l'enquête est déclarée nulle par la faute du Juge ou Commissaire, il en est fait une nouvelle aux frais du Juge ou Commissaire, dans laquelle la Partie pourra

pourra faire ouir de nouveau les mêmes témoins. *Voyez* le titre 22. de l'Ordonnance de 1667, avec les Notes de Bornier.

ENQUESTE PAR TURBES, étoit une eſpéce d'information qui ne pouvoit être ordonnée que par les Cours ſouveraines, quand en jugeant un procès la difficulté tomboit ſur un point de coutume, ou ſur un article conçu en termes obſcurs, pour ſçavoir de quelle maniere on en uſoit ſur les lieux.

La Cour ordonnoit qu'un Conſeiller ſe tranſportât dans la Juriſdiction principale de la Coutume ou du lieu.

Le Commiſſaire s'y tranſportoit, & faiſoit, en vertu de l'Arrêt de la Cour, aſſembler les Avocats, Procureurs & Praticiens du Bailliage.

Chaque turbe, qui étoit compoſée de dix perſonnes, n'étoit comptée que pour un témoin ; le Commiſſaire leur avoit communiqué les faits & articles dont il s'agiſſoit : après quoi chaque turbe lui rapportoit ſon avis par un député de la turbe; & pour compoſer une enquête par turbes, il falloit deux turbes au moins.

Mais ces enquêtes ne ſe pouvoient faire ſans de grands frais ; ſouvent même elles étoient inutiles par la diverſité d'opinions, ou dangereuſes par les factions qui s'y pratiquoient.

C'eſt pourquoi elles ont été abrogées par le titre 13. de l'Ordonnance de 1667; & aujourd'hui on vérifie les uſages par des Jugemens rendus en pareil cas, ou par des actes de notorieté qui ſe donnent par les Officiers des lieux.

ENQUESTE D'EXAMEN A FUTUR, étoit autrefois une enquête qui ſe faiſoit par avance, pour empêcher que les preuves dont on auroit pû dans la ſuite avoir beſoin, ne périſſent.

Quelqu'un craignoit-il d'avoir un procès, en demandant ou en défendant, & que la preuve des faits qui pouvoient ſervir à la cauſe ne périt, ou par l'éloignement des témoins qui pouvoient s'abſenter, ou par leur mort, étant vieux ou valétudinaires ; il les faiſoit ouir par précaution & par avance, avant que le procès fût intenté, ou que la cauſe fût conteſtée ; & cela s'appelloit examen à futur.

Pour y parvenir, il falloit obtenir des Lettres de Chancellerie adreſſées au Juge, devant qui l'examen devoit ſe faire.

En vertu de ſon ordre, il falloit faire aſſigner les témoins, Partie appellée, ſi le procès étoit déja commencé ; ſinon, il falloit que la demande fût formée par le demandeur, dans l'an de la confection de l'enquête ; autrement l'enquête étoit nulle, à l'égard du défendeur qui l'avoit fait faire pour appuyer ſa défenſe : cette enquête duroit trente ans.

Elle n'avoit lieu qu'en matiere civile, & ne ſe pouvoit faire, ni en matiere criminelle, ni en matiere bénéficiale ; & par l'Ordonnance de 1667. elle a été abrogée, parce qu'on a vû qu'il étoit très-dangereux que la preuve de faits fût reçue avant que la conteſtation fût formée, ſans que la Partie adverſe pût en faire une au contraire.

D'ailleurs, ſouvent ceux qu'on ſuppoſoit moribonds, ou prêts d'entreprendre de longs voyages, vivoient long-tems, ou demeuroient toujours dans leur pays ; & cependant leur dépoſition faite toujours en faveur de celui qui faiſoit l'enquête, ne laiſſoit pas de cauſer quelque prévention dans l'eſprit des Juges.

ENQUESTEUR, eſt un Officier de Judicature, qui a pouvoir de faire des enquêtes, & d'entendre & examiner les témoins que l'on produit pour faire preuve des faits articulés par les Parties.

C'eſt dans ce ſens que les Commiſſaires du Châtelet ſe qualifient Commiſſaires-Examinateurs & Enquêteurs.

ENREGISTREMENT, eſt la deſcription que l'on fait de quelqu'acte dans un Regiſtre, pour empêcher qu'il ne ſe perde, & auſſi pour lui donner une eſpéce d'approbation.

Les Edits du Roi concernant le Domaine & la Finance ordinaire, doivent être enregiſtrés par la Cour du Parlement & par la Chambre des Comptes ; & ceux qui concernent les Finances extraordi-

naires, doivent être enregiſtrés en la Chambre des Comptes & à la Cour des Aydes.

Il y a une Déclaration du 24 Février 1673, qui concerne les enregiſtremens dans les Compagnies ſupérieures, des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres patentes. Elle eſt rapportée dans le nouveau Neron, tome 2, page 116.

Les Procureurs doivent avoir des Regiſtres pour enregiſtrer leurs exploits & préſentations, & pour écrire l'argent qu'ils reçoivent des Parties.

ENREGISTREMENT DES SUBSTITUTIONS. *Voyez* Inſinuation des ſubſtitutions. *Voyez* auſſi Publication de ſubſtitutions.

ENREGISTREMENT DES SAISIES RÉELLES ET CRIÉES, doit être fait au Greffe de la Juriſdiction où les ſaiſies réelles & criées ſont pendantes, un mois après le congé d'adjuger. Arrêt en forme de Réglement du 24 Janvier 1674. Soefve, tome 2, cent. 4, chap. 84.

Les Greffiers des décrets doivent enregiſtrer de ſuite, dans un même endroit de leurs Regiſtres, les ſaiſies réelles faites ſur un même débiteur. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 7 Juin 1692.

ENSAISINEMENT EN FAIT DE RENTES CONSTITUÉES, eſt une formalité qui ſe pratique en quelques Coutumes, par rapport aux rentes entr'elles, à l'effet de donner la préférence à celles qui ſont enſaiſinées, ſur celles qui ne le ſont pas, ou qui ne l'ont été qu'après, quoique conſtituées antérieurement.

Cette formalité eſt une application du veſt & du deveſt aux rentes, parce qu'anciennement elles étoient regardées comme emportant aliénation des fonds pour leſquels il falloit ſaiſine & déſaiſine.

Les Coutumes qui requierent l'enſaiſinement, ſont celles de Senlis, Clermont & Valois. Dans ces Coutumes, il y a hypotéque ſans enſaiſinement, pourvû que les actes ſoient paſſés pardevant Notaires, & munis du ſcel autentique; au moyen de quoi, ſi le débiteur aliene un héritage après avoir paſſé un contrat, l'acquereur peut être aſſigné en déclaration d'hypotéque, quoique le contrat ne ſoit point enſaiſiné.

Il n'en eſt pas de même du défaut de nantiſſement dans la Coutume d'Amiens, dans celle de Vermandois, & dans celle d'Artois; car dans ces Coutumes, aucune hypotéque ſans nantiſſement: deſorte que les créanciers qui ne ſe ſont point fait nantir, ne peuvent faire aſſigner en déclaration d'hypotéque les tiers détempteurs qui ont acquis les héritages des débiteurs, quoique la date du titre ſoit antérieure à l'aliénation de l'héritage, & qu'il ſe trouve établi par un contrat paſſé pardevant Notaires, ſous ſcel royal & autentique. *Voyez* ce que j'ai dit, *verbo* Nantiſſement.

Dans les Coutumes de Senlis, Clermont & Valois, il y a un Regiſtre d'enſaiſinement, que peuvent conſulter ceux qui veulent prêter à conſtitution.

Cette formalité ne ſert, comme nous avons dit, que pour les rentes, à l'effet de donner la préférence à celles qui ſont enſaiſinées.

Ainſi cette formalité ſuivie ou omiſe n'opere rien à l'égard des créanciers de ſommes à une fois payer, parce qu'ils ſont toujours colloqués après toutes les rentes même non enſaiſinées & poſtérieures. C'eſt pourquoi dans ces Coutumes, un créancier qui prête par obligation, ne peut ſe mettre à couvert des hypotéques qui réſultent des contrats de conſtitution, ſoit que ces hypotéques ſoient antérieures ou poſtérieures à ſa dette, ſans qu'il ſoit beſoin pour cela que les contrats de conſtitution ayent été enſaiſinés.

ENSAISINEMENT DES ACTES CONTENANT ALIENATION DES CHOSES APPARTENANTES AU DOMAINE. Il y a un Arrêt du Conſeil d'Etat du 7 Août 1703, qui ordonne qu'à l'avenir tous les contrats de ventes, échanges, adjudications par décret, licitations, & autres actes tranſlatifs de proprieté de terres & héritages tenus en fief ou en roture, tant des Domaines qui ſont ès mains de Sa

Majeſté, que ceux qui ſont engagés, ſeront enſaiſinés par les Receveurs généraux des Domaines & Bois, & controllés par les Controlleurs généraux deſdits Domaines; & que ceux qui ont acquis, ou auſquels il eſt échu, à quelque titre que ce ſoit, des terres & héritages en fief ou en roture, dans l'étendue des Domaines de Sa Majeſté, depuis le premier Janvier 1685, ſeront tenus de faire enſaiſiner & controller leurs contrats, & autres actes tranſlatifs de proprieté, dans les tems preſcrits, & ſous les peines portées par leſdits Arrêts.

Par une Déclaration du Roi donnée à Verſailles le 23 Juin 1705, il a été ordonné que tous les contrats & actes tranſlatifs de proprieté des terres & héritages tenus en fief ou en roture de Sa Majeſté, ſeront enſaiſinés par les Receveurs des Domaines, & controllés par les Controlleurs généraux deſdits Domaines, dans toutes les Provinces du Royaume, ſoit que l'enſaiſinement y ait lieu par les Coutumes, ou non.

Depuis, par un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 31 Janvier 1708, il a été ordonné que les droits d'enſaiſinement ſeront payés en entier aux Receveurs généraux des Domaines & Bois, quoique les biens acquis ſoient d'une mouvance partagée entre Sa Majeſté & quelqu'autre Seigneur. Il y a encore un Arrêt du Conſeil du premier Novembre 1735, qui ordonne l'exécution des Edits de Décembre 1701. & 1727, pour la perception des droits d'enſaiſinement des héritages & droits tenus du Domaine en fief ou en roture.

ENSAISINER, c'eſt mettre en poſſeſſion: car ſaiſine ſignifie poſſeſſion; & cela ne ſe dit qu'à l'égard des rotures ſeulement, & non pas des fiefs: car l'acte par lequel le Seigneur ſuzerain met ſon vaſſal en poſſeſſion d'un fief, eſt appellé inféodation. *Voyez* Inféodation.

ENSAISINER, ſignifie auſſi recevoir l'exhibition d'un contrat d'acquiſition d'un héritage dépendant de ſa Seigneurie; & un Seigneur ne peut plus prétendre des droits ſeigneuriaux du paſſé, ſitôt qu'il a enſaiſiné un contrat.

L'an & jour du retrait lignager ne commence à courir pour les héritages tenus en cenſive, que du jour que l'acheteur a fait enſaiſiner ſon contrat. Mais depuis l'Edit des Inſinuations, l'an & jour ne court que du jour de l'inſinuation. *Voyez* ci-deſſus, An & Jour.

ENTERINEMENT, eſt un Jugement par lequel le Juge, après avoir examiné la forme & la teneur d'un acte ou d'une piéce, ou de Lettres de reſciſion ou autres, en faiſant droit ſur la Requête qui lui a été préſentée à cet effet, confirme & approuve l'acte, & en ordonne l'exécution.

Pour ce qui eſt de la procedure qui ſe fait pour parvenir à l'entérinement de Lettres de reſciſion, *voyez* ce que j'en ai dit, *verbo* Reſciſion.

ENTERINER, c'eſt approuver, confirmer, accomplir, & pour ainſi dire, rendre entier un acte.

Quand un Juge entérine des Lettres de reſtitution ou de reſciſion des contrats, il reconnoît que les cauſes pour leſquelles elles ont été obtenues ſont véritables; il approuve & confirme ces Lettres, & en ordonne l'exécution: s'il lui appert au contraire qu'elles ont été données ſur un faux expoſé, il déboute l'impétrant de l'entérinement de ſes Lettres.

Mais le Juge en entérinant les Lettres de reſtitution, ne prononce pas qu'il caſſe ou annulle le contrat; il prononce ſeulement, qu'ayant égard aux Lettres, & icelles entérinant, il remet les Parties en pareil état qu'elles étoient avant le contrat ou l'acte dont il s'agit, qui eſt l'effet de la reſtitution en entier.

ENTRAVERTISSEMENT, eſt un droit particulier qui a lieu entre conjoints, dans les Coutumes d'Arras, de Bethune, & de Bapaume.

Il y en a de deux ſortes; l'un de ſang, & l'autre par Lettres.

L'entravertiſſement de ſang eſt le droit de jouir par le ſurvivant, des meubles & immeubles acquis & échus pendant leur

mariage, lorſqu'il y a des enfans qui en ſont nés.

L'entravertiſſement par Lettres eſt une eſpéce de don mutuel, même de la proprieté de ces mêmes biens acquis & échus pendant la communauté ; & cet entravertiſſement dépend uniquement de la convention des Parties.

Les enfans à leur égard ont dans ces Coutumes un droit qu'on appelle dévolution, qui les ſaiſit de la proprieté des biens, dont leur pere ou mere ſurvivant ont l'entravertiſſement.

ENTRECOURS, étoit une ſociété contractée entre deux Seigneurs, en vertu de laquelle les ſujets de l'un pouvoient, ſans danger de perdre leur franchiſe, établir leur domicile dans la terre de l'autre.

Voyez Parcours, & la Note de M. Lauriere ſur Loyſel, liv. 1, tit. 1, régle 21.

ENTRÉE. *Voyez* Droit d'entrée.

ENTREPOSTS, ſont des lieux de réſerve où l'on fait magazin de marchandiſes, pour les venir reprendre au beſoin.

ENTRETENEMENT DES PONTS, CHEMINS ET CHAUSSÉES. *Voyez* Fontanon, tom. 1, liv. 5, titre 5, pag. 840 ; l'Ordonnance de Blois, art. 355 ; la Loi 2. au cod. *titulo de immunitate nemini concedenda ;* & la Loi 4. au cod. *titulo de privilegiis domus auguſtæ ;* le titre 27, *libri* 1. *de feudis ;* la Loi 157, *ff. de verb. ſignif.* & ce qu'en a dit M. Brillon dans ſon Dictionnaire, *verbo* Chemin.

ENTREPRENEURS, ſont ceux qui ſe chargent de faire un bâtiment, ou quelqu'autre ouvrage.

E P

EPARGNE, étoit la même choſe que ce qu'on appelle aujourd'hui Tréſor royal. *Voyez* Tréſor royal.

EPAVES. Ce terme, ſuivant quelques Auteurs, vient d'un mot Grec *Adeſpata*, qui veut dire choſes mobiliaires égarées & perdues, dont on ignore le proprietaire.

D'autres Auteurs font dériver ce terme du verbe *expaveſcere*, qui ne ſignifie autre choſe que la perte & l'égarement d'animaux effrayés, *expavefacta animalia* : ce qui paroît très-vraiſemblable.

Ainſi ce terme dans ſa propre ſignification ne ſignifie que des bêtes effrayées, égarées & errantes, que perſonne ne reclame, & qui n'ont point été abandonnées par celui à qui elles appartiennent. *Sunt vaga animalia, quorum dominus ignoratur, & quæ à domino non habentur pro derelicto, quæ proinde non ſunt verè deperdita ; ſiquidem poſſunt recuperari.*

L'ancienne Coutume du Perche, chap. 3, art. 2, dit que *ſunt oberrantia animalia, quorum dominus ignoratur, quæ aut longe fugerunt expavefacta, aut vagantur & diſpalantur ſine certo cuſtode & domino.*

Les animaux ſauvages ne ſont point compris ſous le mot d'épaves, puiſqu'ils n'appartiennent à perſonne, & qu'ils n'ont point de proprietaire qui les puiſſe reclamer.

Il y a des Coutumes, comme Maine & Anjou, qui diſtinguent deux ſortes d'épaves ; ſçavoir, les épaves foncieres & immobiliaires, telles que ſont les fiefs & les héritages roturiers abandonnés, de maniere qu'on en ignore le proprietaire ; & les épaves mobiliaires, telles que ſont les animaux & toutes autres choſes mobiliaires qui ſont dans le commerce, & qui ont été perdues & égarées à l'inſçu de celui à qui elles appartiennent.

Quand on donne une ſi vaſte étendue à la ſignification du mot d'épaves, il faut que ce ſoit par métaphore, ou bien tirer l'origine de ce mot du terme Allemand *ſpan*, qui ſignifie douteux & incertain ; car en le dérivant du verbe *expaveſcere*, ce terme ne peut ſignifier autre choſe que la perte & l'égarement d'animaux effrayés, *expavefacta animalia* ; parce qu'on ne peut pas dire qu'un immeuble, ou même une choſe mobiliaire inanimée, comme une bourſe, un habit, ſoit égarée *pavore & metu.*

Dans la plupart de nos Coutumes, ſous le mot d'*épaves*, on entend toutes choſes mobiliaires vivantes ou inanimées, qui

ont été égarées ou dispersées ; & sous les mots de *biens vacans*, on entend les héritages vacans, dont il n'apparoît aucun proprietaire, ou dont le proprietaire n'a point laissé d'héritiers.

Les épaves qui n'ont point été reclamées dans le tems prescrit par nos Coutumes, sont censées n'avoir point de maître, & par cette raison appartiennent au Roi, ou au Seigneur Haut-Justicier, dans la Justice duquel elles ont été trouvées, pourvû que les formalités suivantes ayent été observées.

Premierement, les épaves doivent être dénoncées dans les vingt-quatre heures par celui qui les aura trouvées ; & à faute de ce faire dans ledit tems, il sera amendable à l'arbitrage du Juge, à moins qu'il n'ait quelqu'excuse légitime. Bacquet en son Traité des droits de Justice, chap. 2.

Si quis argentum in via invenerit, quærat eum, qui perdidit per præconem indicato loco, in quo invenit, reddatque, sciens non esse bonum ex alieno damno lucrum facere, & sic de pecudibus. Joseph, lib. 4. antiquit. cap. 8.

Par les Loix Romaines, ceux qui ont trouvé quelques bestiaux égarés, pour n'être pas suspects de larcin, doivent le faire sçavoir par affiches & placards publics, pour les rendre à ceux par qui ils seront reclamés. *Leg. 43, §. 8, ff. de furtis.*

Ce tems de vingt-quatre heures est fatal, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Dijon le 24 Mars 1666, qui a condamné en l'amende un payſan, faute d'avoir fait à la Justice dans les vingt-quatre heures sa déclaration d'un essain d'abeilles qu'il avoit trouvé dans le tronc d'un chêne, quoiqu'il l'eût faite le troisiéme jour, & avant la demande formée contre lui par le Fermier des amendes. C'est aussi la disposition de l'article 6. de la Coutume de Nivernois.

Après la déclaration faite par celui qui a trouvé la chose égarée, le Seigneur Haut-Justicier est tenu d'en faire faire la publication aux lieux accoutumés, & à faire cris & proclamations par trois Dimanches consécutifs & Fêtes, aux Prônes des Paroisses. Bacquet, *loco citato.*

Mais depuis l'Edit du mois d'Avril 1695. concernant la Jurisdiction ecclésiastique, les Curés & Vicaires ne publient rien aux Prônes, à l'exception des bans de mariage & des monitoires, comme il est porté en l'article 32. de cet Edit. Et à l'égard de toutes les autres publications qui concernent l'intérêt des Particuliers, elles doivent être faites par un Huissier ou Sergent, ès jours de Dimanches.

Si dans les quarante jours après la premiere publication, celui auquel les épaves appartiennent les demande, elles lui doivent être rendues, en payant par lui la nourriture, la garde, & les frais de Justice.

Mais si l'épave est de petite valeur, il n'est pas nécessaire d'y observer de si grandes formalités, ni même de la garder, de crainte que les frais de publication, & ceux de garde & nourriture, si ce sont des animaux, n'en absorbent le prix.

Quelques Coutumes, comme celle de Sens, art. 11, en pareil cas permettent au Seigneur de la faire vendre après la premiere quinzaine, & après deux criées ou proclamations, & de garder l'argent pour le donner au maître, au cas qu'il se présente ; sinon il restera au Seigneur.

Le tems de quarante jours accordés après la premiere publication, pour reclamer & revendiquer l'épave par celui à qui elle appartient, est le tems fixé par la plupart de nos Coutumes, qui est même en usage dans celles qui n'en parlent point.

Ce laps de quarante jours ne rend pas le Seigneur proprietaire de l'épave ; il faut en outre qu'à l'échéance de ce délai l'adjudication de l'épave lui en soit faite en bonne forme. C'est la disposition expresse de la Coutume d'Orléans en l'art. 156.

Le proprietaire de l'épave la reclamant dans le tems prescrit, & prouvant suffisamment qu'elle lui appartient, elle lui doit être rendue, en payant, comme nous venons de le dire, la nourriture, la garde, & les frais de Justice.

Mais si après les publications & l'adjudication faite en bonne forme au Seigneur

Haut-Juſticier, le proprietaire de l'épave ſe préſentoit, il ne la pourroit pas répéter; parce qu'ayant été dûement averti, & n'ayant point revendiqué l'épave, il eſt cenſé l'avoir abandonnée.

Ainſi ce délai de quarante jours eſt peremptoire, & le proprietaire de l'épave doit imputer à ſa négligence la perte qu'il en reſſent. *Quod quis ſua culpa damnum ſentit ſentire non intelligitur. Præterea quod ad tempus permittitur, poſt tempus cenſetur prohibitum. Leg.* 11, §. 1, *ff. de legat.* 2.

L'on comprend ſous le nom d'épaves, tous les animaux domeſtiques, comme les chevaux, les moutons, les bœufs, & autres animaux privés. A l'égard des abeilles, des pigeons, des oiſeaux de Fauconnerie, & des paons, il ſemble que ce ſont des animaux, *quorum natura fera eſt*, & qu'ils devroient appartenir au premier occupant. Mais nos Coutumes en ont décidé autrement.

Celle du Maine, article 13. porte, que *les épaves des avettes, nonobſtant qu'elles ſoient mouvantes, tenans & étans en aucun arbre ou autrement aſſiſes au fief d'aucun, appartiennent pour le tout au Seigneur du fonds où elles ſont aſſiſes, ſi le Seigneur du fonds y a Juſtice fonciere & nueſſe; & s'il n'a Juſtice en ſon fonds, elles lui appartiennent pour la moitié: mais ſi leſdites avettes ſont pourſuivies avant qu'elles ſoient encore logées & prins leur nourriſſement audit lieu où elles ſont aſſiſes, celui à qui elles appartenoient les peut pourſuivre, & les doit avoir comme ſiennes.*

La Coutume de Tours, titre 3, article 54. dit, que *ſi aucun des ſujets trouve eſſain d'abeilles en ſon fonds, où il n'a fief ni Juſtice, il ſera tenu de réveler au Seigneur en la Juſtice duquel eſt ledit eſſain, dedans huit jours: & en ce faiſant, il aura la moitié dudit épave d'abeilles, & l'autre moitié appartiendra à celui à qui ſera la Juſtice, &c.*

Il y a encore d'autres Coutumes, comme Anjou, la Marche & Loudunois, qui contiennent des diſpoſitions à peu près ſemblables.

Dans celles qui ne contiennent aucune énumeration des épaves, l'on tient que les abeilles & les autres animaux dont il vient d'être parlé, appartiennent au Seigneur Haut-Juſticier, & non point au premier occupant, en tout ni en partie.

La raiſon eſt, que ces Coutumes donnent l'épave en entier au Seigneur Haut-Juſticier, quand elle n'a pas été revendiquée par celui qui en étoit le proprietaire; deſorte que celui qui trouve un eſſain d'abeilles, un faucon, un épervier ou un paon, eſt obligé d'en faire ſa déclaration à la Juſtice dans les vingt-quatre heures, de même que des autres épaves.

Qui voudra connoître la nature, qualité & effet des épaves, & à qui elles appartiennent, tant par la diſpoſition du Droit civil, que par les Coutumes de France, n'a qu'à voir *Legem* 3, §. *Nerva*, & §. *Item ferat, & ibi Doctores, ff. de acquir. vel amit. poſſeſſ.* §. *Apum, verſiculo examen inſtitutionum, tit. de rerum diviſ. juncto ibidem Joanne Fabro. Manſuerium in* §. *item bona vacantia, titulo de judicibus. Benedictum in capitulum Raynutius, in verbis & uxorem nomine Adelaſiam, numero* 922. *& ſeq. de teſtamentis. Chaſſanæum in conſuetudinem Burgundiæ*, §. 1. des Juſtices.

Il faut voir auſſi, outre les Coutumes que nous avons cité ci-deſſus, celles de Melun, ès articles 203, 204 & 205; de Sens, articles 9, 10 & 11; de Dunois, articles 54, 55 & 56.

Enfin on peut voir Bacquet, des droits de Juſtice, chap. 33; & ce que j'ai dit ſur l'article 167. de la Coutume de Paris, gloſe deuxiéme, nomb. 16 & ſuivans; & gloſe troiſiéme, nomb. 22 & ſuivans.

EPAVES. Ce terme ſe dit auſſi quelquefois des perſonnes, & ſignifie alors ceux qui ſont nés ſi loin hors le Royaume, qu'on ne peut ſçavoir les lieux où ils ont pris naiſſance. Bacquet en ſon Traité du droit d'Aubaine, chap. 4, à la fin.

EPAVES MARITIMES, ſont tous les effets que la mer pouſſe & jette à terre, qui ſe mouvent ſur les bords, & qui n'ont point de légitime proprietaire. *Voyez* le Traité de la Police, tom. 3, liv. 5, tit. 26, chap. 4, ſect. 7.

EPAVES DE RIVIERE, ſont tous les effets qui ſe trouvent abandonnés ſur les

rivieres, ſoit par naufrage, chûtes de ponts, ou autres accidens. *Voyez* le Traité de la Police, tome 3, livre 5, titre 40, chapitre 6, ſection 7.

EPICES, ſont le droit appartenant au Rapporteur & aux Juges, pour avoir vû & jugé les procès par écrit, dont ils ont été Juges. Les vacations au contraire ſont les ſalaires qui ſe payent aux Juges, quand les procès ſe jugent de grands ou de petits Commiſſaires. Sur quoi *voyez* l'Edit du mois d'Août de 1669. avec les Remarques de Bornier.

A l'égard des affaires qui ſe jugent à l'Audience, les Juges n'en prennent rien.

Le mot d'épices vient de ce qu'autrefois celui qui gagnoit ſon procès, donnoit au Juge du ſucre, des dragées & des confitures par pure gratification. Cela a été depuis converti en argent, & de pure libéralité a paſſé en préſent de néceſſité, attendu qu'on n'expédie point un Jugement rendu en procès par écrit, que préalablement les épices n'ayent été payées. *Voyez* Belordeau, lettre E, article 10.

Elles tombent ſur celui qui a perdu ſon procès: celui qui l'a gagné, les avance; mais il a droit de les répéter, faiſant partie du coût de la Sentence ou de l'Arrêt.

Les épices ſe partagent entre les Juges; le Rapporteur en a une portion plus forte, comme ayant eu plus de peine.

Le Prince a toujours pris ſoin de faire entendre aux Juges, pour éloigner d'eux tous ſentimens de baſſeſſe, que ces droits ne leur ſont point accordés pour le Jugement qu'ils rendent, mais comme une eſpéce d'honoraire pour la peine qu'ils ſont obligés de prendre pour examiner les procès.

Elles doivent être taxées ſur la minute du Jugement par celui des Juges qui y préſide: le Greffier en fait mention ſur la groſſe; il eſt même tenu d'en donner communication aux Parties, quoiqu'elles n'offrent point de les payer, & de lever le Jugement qui a été rendu.

EPINGLES, ſe dit du préſent qu'on fait aux filles & aux femmes, lorſqu'on achete quelque choſe qui leur appartient, ou bien à quoi elles ont part, pour leur tenir lieu de ce qu'on appelle entre les hommes pot-de-vin.

EPOUSAILLES, ſe prend, ſelon la maniere vulgaire de parler, pour la bénédiction nuptiale, quoique proprement ce terme ſignifie les fiançailles qui ſe font pardevant le Curé, ou autre par lui commis; ainſi elles précedent le mariage & la bénédiction nuptiale. *Voyez* Fiançailles.

EQ

EQUITÉ, eſt un juſte tempérament de la Loi, qui en adoucit la rigueur, en conſidération de quelques circonſtances particulieres du fait.

Ainſi cette équité eſt un juſte retour au droit naturel, en retranchant les fauſſes & rigoureuſes conſéquences qu'on veut tirer de la diſpoſition de quelque Loi, par une trop rigoureuſe explication de termes dans leſquels elle eſt conçue, ou par de vaines ſubtilités qui ſont évidemment contraires à la Juſtice, & même à l'intention du Légiſlateur.

Cette équité, qui doit être la régle de la Juſtice, doit être préferée à la diſpoſition de la Loi même, lorſque la queſtion qui ſe préſente à juger n'eſt pas expreſſément décidée par la Loi, ou que le ſens & les paroles de la Loi peuvent, à cauſe de quelque ambiguité, recevoir quelque interprétation.

Le Juge peut donc alors pencher du côté le plus équitable, & le plus approchant du droit de nature, qui eſt appellé *ſumma ratio*, *in Lege* 43, *ff. de Religioſis & ſumpt. funer.* Autrement il pourroit, pour s'être attaché trop ſcrupuleuſement à la rigueur de la Loi, devenir injuſte. *Summum jus ſumma eſt quandoque injuria; unde mitigatio juris, quam Cicero, in Orat. pro Cluentio, Legum laxamentum vocat, ſtricto juri eſt anteponenda; maximè ſi Lex ſcripta clara & aperta non ſit.*

Mais quand la Loi eſt claire & certaine, qu'elle ne reçoit, ni par rapport à ſa déciſion, ni par rapport aux termes dans leſquels elle eſt conçue, aucune interpréta-

tion, le Juge eſt dans l'obligation de la ſuivre ponctuellement.

Comme il ne lui eſt pas permis de s'en écarter, au cas qu'il trouve trop d'injuſtice à la ſuivre, il doit avoir recours au Prince, pour ſçavoir quel ſens il veut qu'on lui donne. *Leg.* 1, *cod. de Legib.*

Voyez ce que dit de l'équité Charondas en ſes Pandectes, liv. 1, chap. 5. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ici en parlant du Droit étroit, en parlant des choſes douteuſes, & en parlant de l'interprétation des Loix.

EQUIVALENT, eſt un abonnement ou un droit qui ſe paye au lieu d'un autre.

Ainſi en certains lieux on appelle équivalent, certaine ſomme que l'on paye pour ſe délivrer des gabelles; & cette ſomme revient à peu près à ce que l'on payeroit, ſi l'impoſition étoit faite: c'eſt pour cette raiſon qu'on l'appelle équivalent.

E R

ERREMENS, ſont les derniers actes de procédure qui ont été faits en un procès qui a été diſcontinué, & qui eſt repris, ou par les héritiers d'un défunt, ou par celui auquel on auroit fait tranſport de l'action & du procès.

Ainſi l'on procede ſuivant les derniers erremens, lorſqu'on reprend des pourſuites qui ont été interrompues; mais il faut pour cela que l'inſtance ne ſoit pas périe.

ERREUR, ſignifie une mépriſe ou un manque dans lequel nous ſommes tombés par ignorance. L'erreur eſt de fait ou de droit.

L'erreur de fait eſt l'ignorance d'un fait qui eſt arrivé; par exemple, ſi j'ignore qu'une dette de mon pere a été par lui acquittée, & que je la paye encore.

L'erreur de droit eſt l'ignorance d'une déciſion de Droit; comme ſi un donataire avoit omis de faire inſinuer une donation, ignorant que cette formalité eſt néceſſaire.

L'erreur de fait n'eſt préjudiciable à perſonne; au contraire, on ne ſe peut excuſer de l'erreur de droit. La raiſon de la différence eſt, que les faits ſont infinis, & peuvent par conſéquent tromper les plus ſages & les plus aviſés: le droit au contraire eſt certain & défini; c'eſt pourquoi il n'eſt pas permis d'ignorer le droit ſelon lequel on vit dans le lieu qu'on habite.

Voyez ce que j'ai dit dans mes Paratitles du Digeſte, ſur le titre *de juris & facti ignorantia.*

ERREUR SPECIEUSE, eſt celle qui paroît indubitable, & qui peut faire illuſion aux gens les plus éclairés. Ainſi on ne peut taxer de corruption ni de mauvaiſe foi les Juges, qui déchus par de telles erreurs, ont rendu un Jugement injuſte. *In nullo enim errare divinitatis eſt, non mortalitatis.*

En effet, il n'y a que Dieu ſeul qui juge de ce qui eſt; les hommes ne peuvent juger que de ce qui paroît. Les Juges ſont donc obligés de juger ſuivant les Loix, & ſuivant les preuves qu'elles autoriſent: car ce qui eſt, & ce qui eſt pleinement prouvé, eſt la même choſe, du moins dans l'eſprit de l'homme, quoique l'erreur paſſe quelquefois pour la vérité, au moyen des preuves qui paroiſſent indubitables. Ainſi on ne peut rien imputer à un Juge qui s'eſt trompé dans les régles, & que la force des preuves a jetté dans l'erreur. La Providence qui met des bornes à l'eſprit des hommes, permet ſouvent que leurs propres connoiſſances les abuſent. Ils ſont donc très-excuſables quand ils ſe ſont trompés, après avoir tout mis en uſage pour découvrir la vérité, & ſe mettre à l'abri de l'erreur.

La vérité eſt quelquefois ſi cachée, qu'elle paroît moins certaine que l'erreur qui lui eſt oppoſée. Quelquefois auſſi la vérité & l'erreur ont chacune pour elle des raiſons qui partagent les ſuffrages des Juges: on dit alors que les voix ſont miparties. *Voyez* Partage d'opinions.

COMMUNE ERREUR, eſt celle qui dans un lieu paſſe pour choſe vraie & certaine. Auſſi cette erreur fait valider bien des actes vicieux, qui ſans elle ſeroient abſolument nuls. *Error enim communis facit jus; argumento Legis* 3, *ff. de officio Prætorum, & Legis* 3, *ff. de Senatuſconſ. Macedon.*

ad

ad quas Mornacium vide, & Brunemannum.

Voyez auſſi Henrys, tom. 1, liv. 2, ch. 4, queſt. 28; & M. le Prêtre, cent. 4, chap. 46.

ERREUR DE CALCUL, eſt une erreur qui s'eſt gliſſée dans un compte ou calcul; ſur quoi il faut remarquer que les faux & doubles emplois, ni les erreurs de calcul, ne ſe couvrent jamais.

Auſſi n'eſt-il pas beſoin de ſe pourvoir par appel contre une Sentence dans laquelle il n'y a pas d'autre grief qu'une erreur de calcul; il ſuffit d'en demander la réformation par Requête. *Leg.* 1, §. 1, *ff. qui ſent. ſive appel. reſcind.*

Il en faut dire de même des Arrêts contre leſquels il n'eſt pas néceſſaire en ce cas d'obtenir Requête civile.

De ce que nous venons de dire il réſulte, que quoiqu'un compte ait été rendu, on peut toujours revenir contre la clôture, & même contre la tranſaction qui auroit été faite ſur ledit compte. *Leg. unic. cod. de errore calculi.*

La raiſon eſt, que quand on arrête un compte, on ſous-entend toujours, *ſauf erreur de calcul*: ce qui fait que cette erreur ne ſe couvre jamais, ni par Arrêt, ni par tranſaction, parce que la vérité ne doit point ſouffrir de préjudice de l'erreur qui eſt intervenue dans le compte: ainſi cette erreur ſe peut purger en tout tems.

Il faut néanmoins excepter le cas où la tranſaction auroit été faite entre les Parties ſur l'erreur de calcul; car alors on ne pourroit pas revenir contre. *Leg. unic. cod. de error. calcul.*

Suivant la même Loi, on ne peut revenir contre un Jugement rendu ſur l'erreur de calcul, s'il étoit paſſé en force de choſe jugée; *quia res judicata pro veritate habetur.*

Mais cette déciſion n'a point lieu aujourd'hui parmi nous; car on peut toujours demander par une ſimple Requête la réformation d'un compte dans lequel il y auroit erreur de calcul.

Voyez l'article 21. du titre 29. de l'Ordonnance de 1667.

ERREUR DANS LE NOM DE L'HERITIER INSTITUÉ, OU DU LEGATAIRE, OU DANS LA CHOSE LEGUÉE, ne vicie pas l'inſtitution ni le legs, pourvû que la volonté du teſtateur ſoit d'ailleurs certaine.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 29. du titre 20. du ſecond livre; & Belordeau, lettre E, article 8.

ES

ESCHIQUIER, étoit autrefois une aſſemblée de Commiſſaires délégués, qui ſe tenoit deux ou trois fois par an, pour réformer les Sentences des Juges inférieurs dans l'étendue d'une Province. En un mot, c'étoit ce que nous appellons Aſſiſes.

Il y a eu un Echiquier à Alençon.

Celui de Normandie a été très-renommé; c'étoit une Aſſiſe générale où ſe trouvoient les principaux Seigneurs, pour juger les affaires les plus importantes en dernier reſſort. Il fut créé par le Duc Raoul, après que cette Province lui eut été cedée par Charles le Simple vers le dixiéme ſiécle.

Il fut établi en la place des aſſemblées qui ſe tenoient par les Comtes ou Commiſſaires, que les Rois envoyoient dans les Provinces avec pleine autorité.

Le Duc Raoul créa auſſi un Grand Sénéchal, qui réformoit les Sentences des Juges inférieurs, pendant que l'Echiquier n'étoit point aſſemblé.

L'Echiquier qui étoit ambulatoire, fut fixé à Rouen comme dans la Capitale de Normandie, & rendu perpétuel par Louis XII. par un Edit de l'an 1499, qui eſt rapporté dans Fontanon, tom. 1, p. 115.

Voyez ci-deſſus Aſſiſes. *Voyez* auſſi le Dictionnaire de Trevoux, *verbo* Eſchiquier.

ESCLAVE. Il n'y a point d'eſclaves en France; ſitôt qu'un eſclave y entre, il acquiert la liberté.

Un eſclave More ayant dérobé à Louis d'Avila, Général de la Cavalerie légere de l'Empereur, un beau cheval, & s'étant ſauvé dans le Camp de M. de Guiſe, ce Général lui envoya redemander l'homme

& le cheval. M. de Guiſe renvoya le cheval, mais pour l'homme il répondit qu'étant paſſé en France, il étoit libre par un privilége du Royaume, qui au regard de la liberté, n'admet aucune différence entre tous les hommes.

Néanmoins cette régle n'a pas lieu pour les Négres de nos Iſles de l'Amérique, qui viennent ici avec leurs maîtres, lorſqu'ils ſont retournés avec eux dans ces Iſles.

Voyez ce que j'ai dit des eſclaves dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le troiſiéme titre du premier livre des Inſtitutes.

Nous remarquerons ſeulement ici, que l'eſclavage a été depuis long-tems aboli en France, ſelon l'eſprit d'humanité & du Chriſtianiſme, & ſelon le génie des François.

Comme ils ont toujours regardé la liberté comme le plus grand de tous les biens, ils ont auſſi toujours eu en horreur le deſir ardent qu'avoient les Romains, d'établir un eſclavage univerſel ſur toutes les nations de la terre, & de tenir ſous leur domination des hommes qui ſont leurs ſemblables, & pour qui toutes les choſes de ce monde ont été procréées par la divine Providence. *Qu'n etiam natura cognationem quandam inter omnes homines conſtituit, ut unum ab alio injuria a fici grande ſit nefas. Leg.* 3, *ff. de juſt. & jur.*

On convient cependant 1°. qu'il y a une eſpéce de ſervitude perſonnelle en France, dont Coquille a fait un chapitre entier dans ſon Inſtitution, & dont nous avons parlé, *verbo* Serfs.

II°. Que l'eſclavage de peine eſt reçu en France.

ESCLAVES DE PEINE, étoient chez les Romains ceux qui étoient condamnés aux mines, à combattre contre les bêtes, ou même contre les hommes dans les amphithéatres, pour donner du divertiſſement au peuple.

Cette peine étoit plus grande que le banniſſement à perpétuité, en ce qu'elle faiſoit perdre non-ſeulement les droits de citoyen Romain, mais encore la liberté; enſorte que celui contre qui étoit prononcée une telle condamnation, étoit entierement réputé mort. Son ſupplice étoit pire que la mort même: accablé ſous le poids des chaînes dont on le lioit, maltraité, battu inhumainement ſans relâche, il étoit eſclave de la peine, & comme tel réputé véritablement mort du jour même de ſa condamnation; enſorte qu'il y avoit en lui une interdiction abſolue de tous les effets civils, & une entiere privation de toutes ſortes de biens. Mais Juſtinien abolit cette ſervitude. Novel. 22, chap. 8.

En France, la condamnation aux mines n'a jamais été reçue, ni les autres moyens qui faiſoient perdre la liberté chez les Romains; mais on leur a ſubrogé la peine des galeres perpétuelles, laquelle a une telle conformité avec la condamnation aux mines, qu'on ne ſçauroit y trouver la moindre différence.

Les condamnés aux mines étoient accablés de chaînes, obligés de travailler jour & nuit pour le Prince; ils perdoient tous les droits civils & municipaux, étoient faits eſclaves de la peine, & morts civilement: de même les condamnés aux galeres perpétuelles ſont accablés de chaînes, obligés de ſervir le Roi dans ſes galeres; ils ſont ſerfs de peine, & morts civilement.

Il y a donc en France des eſclaves de peine comme chez les Romains; car n'eſt-ce pas être eſclave de peine, que d'être forcé de la ſouffrir juſqu'à la mort, ſans aucun relâche & ſans aucune modération? Et peut-on ſoutenir qu'il reſte la moindre ombre de liberté à un condamné chargé de chaînes, qui eſt obligé de travailler jour & nuit malgré lui; qui ne fait jamais ſes volontés; qui eſt dans une dépendance perpétuelle; & qui ne peut jamais, quelque tems qu'il ait à vivre, ſortir du triſte état où il eſt réduit?

ESCHOITE, eſt une ſucceſſion échue en collatérale, *quaſi ſorte obtigerit;* à la différence de la ſucceſſion qui advient en ligne directe, *quæ ex voto naturæ liberis debetur; natura enim veluti tacita Lex bona parentum liberis addicit; adeo ut liberi etiam vivis parentibus bonorum paternorum domini*

censeantur, sicque illorum dominium, post parentum mortem, non tam incipere, quam continuari censeatur.

On appelle aussi eschoite dans les Provinces de Bresse & de Bugey, les héritages qui adviennent au Seigneur par le décès du possesseur sans enfans, ou sans communication avec ses héritiers, c'est-à-dire lorsqu'il en a joui par indivis.

ESCOMPTER, est payer d'avance, & en même tems faire une déduction sur la somme dûe à proportion que le change pourroit monter. *Itaque in ejusmodi negociatione fit aliqua debitæ pecuniæ remissio, pro facta in antecessum solutione.*

Par exemple, le prix d'une chose vendue n'est payable que dans un certain tems, comme dans un an: si le vendeur desire être payé avant le terme, l'acheteur peut en lui accordant le payement demander l'escompte, c'est-à-dire la diminution du prix qu'il doit au prorata du tems qu'il avance le payement; & par ce moyen il rabat du prix suivant que le change pourroit monter.

Voyez Maréchal au Traité des Changes, chap. 14.

ESCUYER, est un Gentilhomme qui est au-dessous du Chevalier.

Ce terme vient du Latin *scutum*, ou de *scutarius*, ou *scutifer*, à cause que les Ecuyers portoient l'Ecu des Chevaliers dans les Joûtes & dans les Tournois.

Il n'est pas permis à ceux qui ne sont pas Nobles d'extraction, de prendre la qualité d'Ecuyer. On prétend qu'anciennement la qualité de Noble n'étoit pas inférieure à celle d'Ecuyer, laquelle n'a prévalu que depuis deux siécles.

L'Ordonnance de Blois, article 257, défend à ceux qui ne sont pas Nobles de prendre le titre d'Ecuyer. Voici les termes.

» Et à cette fin, voulons être gardée » l'Ordonnance d'Orléans, contre ceux » qui usurpant faussement & contre vérité le nom & titre de Noblesse, prendront le nom d'Ecuyer, ou porteront » armoiries timbrées; lesquels nous entendons être mulctés d'amendes arbitraires par nos Juges, à la diligence & » poursuite de nos Procureurs, chacun en » son Siége.

Coquille, à la fin de la note qu'il a faite sur cet article, dit que la marque de Gentilhomme est de se dire Ecuyer, parce qu'anciennement à eux seuls appartenoit porter écu ès guerres, & l'armet en tête avec timbre; & nul ne peut venir Chevalier, s'il n'est Gentilhomme, & qu'il n'ait porté titre d'Ecuyer. Ecuyers naissent; Chevaliers se font par faits d'armes.

ESPARGNE EN FAIT DE PASTURAGE, dont il est parlé en l'article 303. de la Coutume de Sedan, est une partie de terre que les Fermiers laissent à l'entour de leur maison sans culture, pour le pâturage de leur bétail pendant toute l'année.

Il n'est pas permis à d'autres d'y faire paître leur bétail, quoique l'héritage ne soit pas clos & fermé.

Cette réserve est exceptée du nombre des terres vaines; & pour telle réserve, a été introduit en plusieurs lieux le droit de Saintre.

ESPECE, est le fait ou le cas particulier sur lequel une décision a été rendue. Sur quoi il faut remarquer que pour bien entendre une Loi, il faut s'appliquer à comprendre l'espéce qu'elle renferme, avec toutes ses circonstances; *quia scilicet ex facto jus oritur.*

ESTANT. Terme des Eaux & Forêts, qui se dit du bois qui est en vie, debout, sur pied, & sur racine.

ESTER EN JUGEMENT, signifie comparoir en Jugement, soit en demandant ou en défendant, ou constituer Procureur pour intenter ou défendre une action. Ces termes viennent du Droit, *stare in judicio.*

Il y en a qui ne sont pas capables d'ester en Jugement, ni de constituer Procureur, comme sont les mineurs, s'ils ne sont assistés de leur tuteur ou curateur; & même c'est le tuteur qui est nommé dans les actes judiciaires, & contre lequel

on dirige les actions. Les Moines, & tous ceux qui ſont incapables des effets civils, ne ſont pas capables d'eſter en Jugement.

A l'égard des femmes mariées, elles ne peuvent en Pays coutumier eſter en Jugement ſans l'autoriſation de leurs maris. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'art. 224. de la Coutume de Paris.

ESTER A DROIT, eſt ſe repréſenter après cinq ans de la contumace.

Cela ne ſe peut faire qu'en vertu de Lettres du Prince, attendu qu'après les cinq ans le tems de ſe préſenter pour purger la contumace eſt paſſé ; deſorte que les condamnations pécuniaires & les confiſcations ſont réputées contradictoires & ſans appel, de même que ſi elles euſſent été prononcées par Arrêt, & les condamnés morts du jour de l'exécution de la Sentence de contumace, qui porte condamnation de mort naturelle ou civile, ſauf à eux à ſe pourvoir par Lettres du Prince pour ſe purger ; auquel cas, ſi le Jugement porte abſolution, on ne prononce point de confiſcation, & leurs biens confiſqués leur ſont rendus, & les meubles en l'état qu'ils ſe trouvent : à l'égard des immeubles, on les leur rend auſſi, mais ſans qu'ils puiſſent demander la reſtitution des fruits qui en ſont provenus, ni la reſtitution des amendes & des intérêts civils qui retombent ſur eux.

Voyez le titre 16. de l'Ordonnance de 1670.

ESTIMATION, eſt le prix & la juſte valeur d'une choſe. *Voyez* Appréciation.

Nous remarquerons ſeulement ici, I°. que l'eſtimation de labours, ſemences & frais de récolte, doit être faite par Experts, ſuivant l'art. 3. du tit. 30. de l'Ordonnance de 1667.

II°. Que dans les licitations des immeubles appartenans à des mineurs, l'eſtimation en doit être préalablement faite par autorité de Juſtice, & que le Juge ne doit point faire l'adjudication au-deſſous de l'eſtimation qui en aura été faite par les Experts.

ESTOC, mot qui vient, ou de l'Allemand *Stoc*, ou de l'Anglois Saxon *Stocce*, ſignifie un tronc ; enſorte que de *ſtoc* on a fait *eſtoc*, parce que dans notre Langue on ajoute preſque toujours l'*E* devant les mots qui commencent par *ſt*.

Ainſi eſtoc ſe dit figurément de la liaiſon de parenté qui vient d'une commune ſouche, l'eſtoc étant pris pour le chef dont pluſieurs perſonnes ſont deſcendues en ligne directe, & qui eſt à leur égard comme le tronc d'un arbre, dont pluſieurs branches ſont ſorties. En Latin on dit, *communis ſtipes*, pour dire, la ſouche commune, dont pluſieurs deſcendans ſont iſſus.

Quand un pere ou une mere ſtipulent en mariant leur fille, que les deniers qu'ils lui donnent en mariage, lui ſeront propres *à elle & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne*, cette clauſe comprend tous les parens que la fille peut avoir du côté de celui des pere ou mere qui lui a fait le don.

Voyez ci-après Stipulation de propres.

On ſe ſert de ces termes, *eſtoc*, *côté & ligne*, dans les ſucceſſions des propres auſquels ſuccedent les collatéraux, quand on dit que les biens propres du défunt doivent appartenir aux héritiers collatéraux du côté & ligne duquel ils ſont échus, par ſucceſſion directe ou collatérale, à celui de la ſucceſſion duquel il s'agit.

Par exemple, il m'eſt échu un héritage par ſucceſſion du côté de mon ayeul maternel ; cet héritage doit appartenir après ma mort, arrivée ſans enfans, à mes héritiers collatéraux du côté de mon ayeul maternel, à l'excluſion de tous autres héritiers d'un autre eſtoc, côté ou ligne, quoique plus proches en dégré de parenté.

Voyez Propres, la Régle *Paterna paternis*, & ce que nous avons dit ci-deſſus ſur ces termes, *Côté & ligne*.

Dans la Coutume de Paris, ces mots, *eſtoc & ligne*, ſont ſynonimes ; mais ils ne le ſont pas dans les Coutumes ſoucheres. Voyez-en la différence dans Renuſſon en ſon Traité des Propres, chap. 6, ſect. 5.

ESTRAYERS, ſont les biens qui ſont reſtés dans le Royaume après que les étrangers à qui ils appartenoient y ſont décedés, ſans hoirs naturels de leurs corps nés dans ce Royaume.

On appelle pareillement *eſtrayers* les biens que les bâtards laiſſent en mourant, lorſqu'ils décedent *ab inteſtat*, ſans hoir naturel de leurs corps. Bacquet, premiere partie du droit d'aubaine, chap. 4.

ET

ETALON, ou meſure ſeigneuriale, eſt le modéle ſur lequel les meſures publiques doivent être faites, afin que l'égalité ſoit obſervée ; & ces meſures publiques ſe marquent d'un fer chaud ou d'un coin, qui y fait une empreinte des armes du Seigneur Haut-Juſticier.

Ce droit qu'ont les Seigneurs Hauts-Juſticiers de tenir & bailler étalons & meſures dans leur détroit, eſt une ſuite de l'ancienne uſurpation faite par les Comtes, qui ſe ſont arrogés pluſieurs droits qui ne devroient appartenir qu'au Roi ſeul.

Pour connoître ſi les Marchands n'abuſent point des meſures, ou n'en employent point de fauſſes, les Procureurs Fiſcaux des Hauts-Juſticiers, aſſiſtés des Sergens de la Juriſdiction, font leurs viſites à certains jours de l'année ; & s'ils trouvent que les meſures dont ſe ſervent les Marchands, ne ſoient pas conformes à l'étalon & modéle, ou qu'elles ſoient rognées à deſſein, ou diminuées par un long uſage, ils les ajournent devant le Juge, qui les condamne à une amende arbitraire ſelon les circonſtances.

Les Moyens-Juſticiers ont auſſi la connoiſſance, ou pour mieux dire, l'inſpection des meſures ; mais ils n'ont pas droit de les donner : ainſi ils les doivent tenir & prendre du Seigneur Haut-Juſticier ; deſorte que ſi le Moyen Juſticier faiſoit meſure plus grande ou moindre que celle de ſon Seigneur ſuzerain, il ſeroit amendable, & il encourroit la perte de ſon droit, pour avoir attenté à l'autorité de ſon Supérieur, duquel il releve, & duquel il doit tenir la meſure. Coutume de Tours, art. 41.

A l'égard des amendes encourues par les Particuliers ſujets des Moyens-Juſticiers, qui vendent à fauſſes ou mauvaiſes meſures, le Moyen-Juſticier aura l'amende juſqu'à ſoixante ſols tournois.

ETALON, en termes d'Eaux & Forêts, eſt un chêne ou autre arbre de l'âge du bois, que l'on a réſervé à la derniere coupe, & que l'on a laiſſé debout pour devenir long & haut.

ETANG, eſt un réſervoir d'eau douce dans un lieu bas, formé par une digue ou chauſſée, pour y nourrir du poiſſon.

Tout proprietaire peut conſtruire un étang dans ſa terre, pourvû qu'il ne prétende pas y conduire les eaux pluviales, ou celles des rivieres qui appartiennent aux Seigneurs dans leurs terres, à moins que ce ne ſoit de leur conſentement.

Nous avons quelques Coutumes où un Seigneur de Fief faiſant conſtruire étang ou garenne, y peut enclore les terres de ſes Sujets, en les récompenſant préalablement. *Voyez* les Inſtituts coutumiers de Loyſel, liv. 2, tit. 2, nomb. 27.

ETAPE, ſignifie la place ou le lieu public deſtiné pour y tranſporter & pour y expoſer certaines marchandiſes en vente.

Ces lieux ſont conſiderés comme privilégiés, où les marchandiſes ſont expoſées pour être vendues à deniers comptans ; c'eſt pourquoi ceux qui les achetent ſans en payer le prix convenu, ſont contraignables par corps.

C'eſt auſſi pour cette même raiſon, que le débiteur du prix des marchandiſes qui ſont vendues & livrées aux étapes, ne peut point obtenir de Lettres de répi pour cette dette. Ainſi jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 2 Août 1678.

ETAPE, ſe dit auſſi du magaſin où l'on met les vivres deſtinés pour les Troupes qui paſſent, lequel eſt diſtant d'un lieu à un autre de quatre ou cinq lieues.

Il y a des Commis pour délivrer l'étape aux Soldats.

Voyez les Ordonnances & Arrêts du Conſeil d'Etat qui ont été faits à ce ſujet, & qui ſe trouvent dans le Dictionnaire univerſel fait par M. François-Jacques Chaſles en 1723.

ETAT DES PERSONNES. Le droit naturel avoit mis une eſpéce d'égalité entre tous les hommes ; mais le droit des gens & le droit civil ont introduit les différens états des perſonnes, qui les diſtinguent par rapport à la liberté, au droit de citoyen, & au droit de famille.

Ainſi on entend par l'état des perſonnes, la principale condition ſuivant laquelle un homme vit dans le Public & dans ſa famille, & qui lui donne certains droits & certaine domination, qu'il ceſſe d'avoir quand il change d'état.

L'état de l'homme eſt ou public, ou privé ; le public comprend la liberté & le droit de citoyen, & eſt appellé en Droit, *ſtatus civilis, vel ſimpliciter ſtatus* ; l'état privé comprend le droit de famille, qui peut être changé, *ſalvo ſtatu publico*.

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes de Juſtinien, livre 1, titre 16.

ETAT. *Voyez* Lettres d'Etat.

ETAT, ſe prend pour Charge ou Office. *Voyez* Office.

ETAT, ſe dit auſſi de différens Ordres du Royaume, qu'on fait aſſembler pour déliberer des affaires importantes.

Ils ſont compoſés de trois Ordres, qui diſtinguent le Peuple en France ; qui ſont le Clergé, la Nobleſſe, & le tiers Etat.

On tenoit autrefois en France des Aſſemblées où ſe trouvoient ces trois Corps; on les appelloit les Etats généraux. *Voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus, en parlant des Aſſemblées des Etats du Royaume.

ETATS, ſe dit encore des Aſſemblées qui ſe font en quelques Provinces, qui ſe ſont conſervées en la poſſeſſion d'ordonner elles-mêmes des contributions qu'elles doivent faire pour ſoutenir les charges de l'Etat, & les regler & faire payer ; comme ſont les Provinces de Bretagne, de Languedoc, de la Franche-Comté, de Provence, de Rouſſillon, d'Artois, &c. En ce ſens, on oppoſe les Pays d'Etats aux Pays des Généralités ou d'Elections.

On appelle queſtion d'état le procès où il s'agit de ſçavoir ſi une perſonne eſt noble ou roturiere, légitime ou bâtarde, mariée ou Religieuſe. *Voyez* Queſtion d'état.

ETAT D'UNE FEMME MARIÉE. *Voyez* ce que j'ai dit, *verbo* Femme mariée.

ETAT DES ENFANS. La Loi fondamentale de l'état des enfans s'eſtime par rapport au tems de leur naiſſance. Ceux qui naiſſent de peres & meres qui ne ſont pas mariés, ſont batards. *Patrem habere non intelliguntur.* Ceux qui naiſſent *ex juſtis nuptiis*, ſont enfans légitimes, & ſuivent la condition de leurs peres ſuivant la régle, *Pater eſt quem nuptiæ demonſtrant.*

Cette régle eſt ſoutenue de la majeſté du Sacrement ; de la ſolidité invincible du plus ſolemnel de tous les contrats ; des régles les plus inviolables de la politique, qui prend l'intérêt des Sujets nés à l'Etat ; de cet intérêt public, qui ne veut pas qu'un enfant né *conſtante matrimonio*, manque de pere ; de la décence de la nature ; & enfin de la protection de la Juſtice. Le titre des enfans qui eſt pour ainſi dire le ſymbole de la foi du mariage, eſt le titre qui fonde l'état & la qualité de ceux qui naiſſent ſous ce voile ; la nature les en met en poſſeſſion ſous l'autorité de ce titre, & rien ne peut les en priver.

Ainſi, quand il n'y a pas d'impoſſibilité phyſique que les conjoints ayent pû avoir cohabitation enſemble, l'abſence, la queſtion d'adultere, le déſaveu du pere, celui même de la mere, ne peuvent donner aucune atteinte à l'état de l'enfant.

Voyez Filiation. *Voyez* Légitime. *Voyez* Naiſſance.

ETAT EN MATIERE DE REGALE, eſt ce que l'on appelle récréance aux autres cauſes bénéficiales.

ET CÆTERA, eſt un terme qui renferme en ſoi l'expreſſion de mots ſous-entendus, comme qui diroit, *& le reſte.*

Ce terme a été de tout tems uſité par les Notaires ; ils mettoient fréquemment au

bas des minutes des actes qu'ils passoient, *promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c.* & dans les grosses ils étendoient autrefois ces clauses au-delà de l'intention des Parties. De-là est venu ce proverbe: Dieu nous garde d'un & *cætera* de Notaire, & d'un *qui pro quo* d'Apoticaire.

Les contestations qui sont survenues à ce sujet, ont fait établir pour régle, que la signification d'*Et cætera* est bornée & limitée à la nature du contrat dans lequel ce terme se trouve inseré.

Cet & *cætera* ne se peut donc aujourd'hui rapporter qu'à ce qui regarde précisément l'exécution de l'acte, ou l'éclaircissement des clauses qui y sont apposées; il doit toujours être restraint, & ne peut jamais s'étendre aux clauses qui requierent une énonciation formelle. D'où il s'ensuit, qu'il ne peut operer aucune autre disposition nouvelle & étrangere à l'acte, ni produire aucun effet qui excede ce qui a été nommément convenu entre les Parties.

C'est ce qui a fait dire à Loysel, liv. 3, tit. 1, art. 13, que l'*Et cætera* des Notaires ne sert qu'à ce qui est de l'ordinaire des contrats. Régle qui est tirée de Masuer, tit. 18, nomb. 32.

Ainsi ces mots, *promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c.* ne peuvent donner lieu à aucune extension de l'obligation contractée, ni à aucune renonciation à quelque droit ou bénéfice non exprimé dans l'acte.

Enfin la clause codicillaire n'est point présumée ajoutée à un testament, au moyen de cet & *cætera*.

Voyez, touchant cette clause, M. Charles Dumoulin, cons. 28, & en son Traité des Usures, quest. 7; M. Maynard, liv. 8, chap. 31; Charondas, Rép. liv. 12, nomb. 44, & liv. 2. des Pandectes; Février sur Guy-Pape, quest. 129; & le Traité de la Preuve par Témoins, seconde partie, chap. 1, aux additions.

ETRANGER, est celui qui est né hors le Royaume.

Pendant le tems qu'il demeure en France, il est sujet aux Loix du Royaume, il est capable des effets du droit des gens, mais non pas des effets du droit civil, & il est sujet au droit d'aubaine.

Peregrini, vel advena & hospites non sunt cives, nec testamenti factionem habent, nec est eorum testamentum justum, quia non sunt indigenæ, sunt extranei, sic dicti quasi alibi nati. Cicero, libro 2. de Officiis.

Pour ce qui regarde les assignations que l'on veut ici donner aux Etrangers qui sont hors le Royaume, l'article 7. du titre 2. de l'Ordonnance de 1667, porte qu'ils seront ajournés ès Hôtels des Procureurs généraux des Parlemens où ressortissent les appellations des Juges devant lesquels ils sont assignés; & ne seront plus données aucunes assignations sur les Frontieres.

Cet ajournement ès Hôtels des Procureurs généraux, ne s'entend que des assignations données pour comparoître devant les Juges du Royaume; desorte que l'on ne regarderoit pas comme valable une signification de transport, une saisie & arrêt, opposition, ou autres empêchemens qui ne seroient pas accompagnés d'assignation. Comme ces actes se signifient pour donner une connoissance actuelle & personnelle du fait qu'ils contiennent, la signification s'en doit faire spécialement à personne ou domicile hors le Royaume.

Comme les Etrangers ne sont pas Sujets du Roi, ils ne peuvent pas régulierement être poursuivis en France pour crimes par eux commis hors le Royaume, à moins qu'il n'y ait quelque raison particuliere qui donne lieu d'en agir autrement.

Voyez Aubain. *Voyez* Droit d'aubaine.

ETRANGER, se dit aussi de celui qui n'est pas d'une telle famille, & qui n'est point parent à ceux qui en sont.

ETRANGER QUI N'ENTEND PAS LA LANGUE FRANÇOISE, DOIT ESTRE ASSISTÉ D'UN INTERPRETE E'S PROCE'S CRIMINELS, dans tous les cas où il est obligé de répondre.

Ainsi lorsqu'un Etranger qui n'entend pas la Langue Françoise est accusé ou prévenu de quelque crime, le Juge avant que de proceder à son interrogatoire doit lui nommer d'office l'Interpréte ordinai-

re, ou tout autre, auquel il fait prêter ſerment de s'acquitter fidélement de cet emploi, & de faire entendre à l'accuſé étranger les demandes & les queſtions qui lui ſeront par lui faites, & de répondre au juſte ce que lui aura dit l'Etranger.

Cet Interpréte eſt, pour ainſi dire, un organe commis pour expliquer au Juge & à l'accuſé ce qui eſt néceſſaire pour la parfaite confection du procès : c'eſt pourquoi il doit toujours reſter avec l'accuſé, pour répondre pour lui pendant toute l'inſtruction du procès, même au Jugement d'icelui ; enſorte que c'eſt par la bouche de l'Interpréte que l'Etranger doit être interrogé, & que c'eſt auſſi par ſa bouche qu'on recevra les confeſſions, les dénégations & les reproches des témoins, en un mot tout ce que l'accuſé voudra dire.

Si l'accuſé étranger a commis un crime qui mérite peine afflictive, on le fera mettre ſur la ſellette lors du Jugement ; & ſon Interpréte ſe tiendra debout, nue tête, derriere le Barreau.

Le nom de l'Interpréte ne ſe doit mettre que dans l'inſtruction & procédure du procès, & ne doit point être mis dans le Jugement de condamnation ; parce qu'il ne ſeroit pas juſte que cet Interpréte reçût une note d'infamie, pour avoir rendu ſervice à l'accuſé.

Au reſte, dans le procès criminel qui eſt fait à un étranger qui ne ſçait pas la Langue Françoiſe, le Lieutenant criminel lui doit dire, parlant à lui-même en l'interrogatoire, ces mots : *Interrogé par la bouche de tel, ſon Interpréte, ſi telle choſe eſt ou non.* L'accuſé, par la bouche dudit Interpréte, a répondu *oui* ou *non*, & dira les choſes comme elles ſont, & ainſi des autres demandes & réponſes, juſqu'à ce que l'interrogatoire ſoit fini. Enſuite il lui doit demander s'il veut s'en rapporter aux réponſes ; & à cet effet il lui fera faire lecture de ſon interrogatoire, qu'il fera ſigner à l'accuſé & à l'Interpréte, s'ils ſçavent ſigner ; ou s'ils ne le ſçavent, ils le déclareront : mais il ſemble que ſi l'Etranger ne ſçait pas ſigner, l'Interpréte doit le ſçavoir.

Voyez les art. 11 & 23. du titre 14. de l'Ordonnance de 1670, avec les notes de Bornier.

ETROUSSE, au pays de Forez, veut dire l'adjudication des fruits des biens ; quelquefois il ſignifie l'adjudication d'un bail judiciaire ; quelquefois l'adjudication ou loyer des biens d'un mineur.

Un tuteur peut prendre l'étrouſſe des fruits de ſon mineur, pourvû qu'il ne ſoit pas ſoupçonné de fraude ou de vil prix, ce qui eſt rare ; car on caſſe ſouvent des étrouſſes adjugés au tuteur.

E V

EVALUATION, eſt le prix qu'on met à quelque choſe ſelon ſa valeur.

EVANGELISTE, eſt un Conſeiller qu'on donne pour aſſiſtant au Rapporteur d'un procès, pour vérifier s'il dit vrai.

Il y en a ordinairement deux aux côtés d'un Rapporteur, dont l'un tient l'inventaire, & l'autre les piéces.

Après que le Rapporteur a rapporté le fait & les moyens du procès, l'un lit les clauſes des piéces produites, l'autre les inductions qui en ſont tirées.

Celui qui à la Chambre des Comptes tient les acquits du Comptable, & les vérifie pendant que l'Auditeur rapporte au Bureau, eſt auſſi appellé Evangeliſte.

EVASION. Les Concierges des Priſons ſont reſponſables de l'évaſion des Priſonniers, lorſqu'elle arrive par leur faute. *Voyez* Chorier ſur la Juriſprudence de Guy-Pape, pag. 355.

EVICTION, eſt la privation qu'un acquereur ſouffre, par autorité de Juſtice, d'un bien qui eſt revendiqué par celui qui juſtifie en être le proprietaire, ou ſur lequel un créancier juſtifie qu'il a une hypotéque. *Voyez* Evincer.

EVICTION DE MOITIÉ D'UN HERITAGE, donne lieu à l'acheteur de faire caſſer le contrat de vente pour le tout.

Ainſi

Ainſi jugé par Arrêt du 10 Mars 1565, & depuis par autre du 23 Décembre 1587. *Voyez* Charondas, rép. 56, liv. 8.

EVINCER. Ce terme tiré du mot latin *evincere*, qui ſignifie vaincre ou emporter quelque choſe par-deſſus un autre, ſignifie en fait de pratique recouvrer en Juſtice ce que nous juſtifions nous appartenir, en le retirant de celui qui l'avoit acquis & poſſedé, même à titre tranſlatif de proprieté, ſauf ſon recours contre ſon auteur.

Ce recours de garantie a non-ſeulement lieu quand on acquiert un fonds de celui qui n'en avoit pas la proprieté, mais encore quand il en étoit en effet le proprietaire, mais qu'il l'avoit affecté & hypotequé à quelque rente ſans le déclarer à l'acquereur: en ce cas l'acquereur pourſuivi en déclaration d'hypotéque, aimant mieux déguerpir ou abandonner ce fonds, que de le poſſeder, à la charge de le reconnoître hypotequé à la rente du créancier, & de lui payer & continuer les arrérages d'icelle; pourlors cet acquereur eſt dit avoir été évincé, & il a ſon recours de garantie à l'encontre de ſon vendeur, pour ſes dommages & intérêts.

Ainſi tout acquereur qui eſt évincé, peut agir contre ſon auteur pour la reſtitution de tout ce qu'il a reçu, & en outre pour ſe voir condamner en tous les dommages & intérêts de l'acquereur.

Mais pour que cet acquereur puiſſe agir, il faut qu'il ait été inquieté par action réelle intentée contre lui, ou par action en déclaration d'hypotéque; autrement l'auteur ne pourroit pas être aſſigné, ſous prétexte que la choſe par lui livrée à titre tranſlatif de proprieté ne lui appartenoit pas, ou qu'elle étoit chargée d'hypotéque, à moins que l'acquereur ne juſtifiât que ſon auteur en avoit connoiſſance.

La procédure qui doit être obſervée dans ces ſortes d'occaſions, pour que l'acquereur ait ſon recours contre ſon auteur, eſt de lui dénoncer & ſignifier l'action contre lui intentée, tendante à la reſtitution ou au déguerpiſſement de la choſe alienée à titre tranſlatif de proprieté, avec ſommation de prendre ſon fait & cauſe, & d'en empêcher la reſtitution & déguerpiſſement.

Cette dénonciation & cette ſommation doivent être faites aſſez à tems, pour que celui qui a livré la choſe à l'acquereur, puiſſe défendre à la demande qui eſt intentée contre le nouvel acquereur.

Ainſi quand l'acquereur néglige de ſommer & interpeller ſon auteur de le venir défendre en Jugement avant la condamnation, ſon auteur eſt en droit de lui oppoſer qu'il a été vaincu par ſa faute.

Mais quand cette dénonciation & cette ſommation ont été faites avant le Jugement de condamnation, ce recours de garantie a lieu. Quand bien même la clauſe de garantie auroit été omiſe dans le contrat d'acquiſition, elle ſeroit toujours ſous-entendue, parce qu'elle eſt de droit. La Rocheflavin, livre 6, lettre E, titre 49, article 1.

Cela eſt ſi vrai, que ſi dans le contrat on avoit ſtipulé que le vendeur ne ſeroit garant que de ſes faits & promeſſes, cette clauſe n'auroit d'autre effet que de le décharger des dommages & intérêts en cas d'éviction, mais non pas de la reſtitution du prix qu'il auroit reçu. Papon, liv. 11, tit. 4, nomb. 3.

Pour l'en décharger, il faudroit que la clauſe portât, *ſans garantie ni reſtitution de deniers en aucun cas.* C'eſt la diſpoſition de la Loi 11, §. 18, *ff. de actionib. empt. Voyez* Catelan, liv. 5, chap. 22.

Quoique la choſe vendue pour un ſeul & même prix ne ſoit évincée à l'acheteur qu'en partie, il peut néanmoins être relevé de toute la vente. *Voyez* Charondas, liv. 8, rép. 56; & Papon, liv. 11, tit. 4, nomb. 16. *Voyez* auſſi Dupineau, nouvelle édition, liv. 7. de ſes Arrêts, chap. 19; & Belordeau, lett. E, art. 16.

Suivant la diſpoſition des Loix Romaines, l'acheteur au cas d'éviction pouvoit pourſuivre ſon vendeur par trois actions, qui ſont l'action d'achat, l'action de ſtipulation du ſimple, & l'action de ſtipulation du double.

Par l'action d'achat, l'acheteur évincé

pourſuit en conſéquence de ſon contrat la répétition du prix de la choſe qui lui a été évincée, avec ſes dommages & intérêts.

Par l'action de ſtipulation du ſimple, il pourſuit ſeulement la ſimple reſtitution du prix convenu ; deſorte que par cette action il ne pourſuit pas ſes dommages & intérêts.

Par l'action de ſtipulation du double, il pourſuit le double du prix de la choſe évincée ; enſorte que les dommages & intérêts qu'il pourroit prétendre pour raiſon de l'éviction, ſont renfermés dans cette pourſuite, & qu'il n'a pas droit de rien exiger davantage que le double du prix de la choſe qui lui a été évincée.

Ces ſtipulations du ſimple & du double, qui avoient été introduites par les Loix Romaines, & dont il eſt parlé dans le titre du Digeſte *de evictionibus*, *& duplæ ſtipulatione*, ne ſont point d'uſage en France, même en pays de Droit écrit.

Tout ce que peut faire l'acheteur à qui la choſe a été évincée, c'eſt d'exercer ſuivant la nature du contrat de vente, ſon recours contre ſon vendeur, pour la reſtitution du prix, & pour ſes dommages & intérêts.

L'action qui réſulte de l'éviction a lieu, non-ſeulement dans le contrat de vente, mais auſſi dans tous les contrats dans leſquels la choſe eſt livrée à titre tranſlatif de proprieté. Ainſi elle a lieu,

I°. Lorſqu'une choſe qui avoit été par un débiteur donnée en payement à ſon créancier, lui a été évincée.

II°. Cette action a lieu dans le contrat appellé permutation, qui a quelque rapport avec la vente.

III°. Dans la conſtitution de dot.

IV°. Dans le partage d'une ſucceſſion ou d'une choſe commune. Ainſi le recours de garantie a lieu entre cohéritiers ou entre aſſociés, pour raiſon du partage fait entr'eux ; enſorte que ſi un cohéritier ou un aſſocié eſt pourſuivi pour raiſon de la choſe qui eſt échue dans ſon lot, il a droit de faire appeller ſes cohéritiers ou aſſociés à la garantie, non pas pour prendre le fait & cauſe, comme nous avons dit qu'il ſe doit pratiquer à l'égard du vendeur & de l'acheteur, mais à ce qu'ils ayent à ſe joindre en cauſe avec lui, pour prendre la défenſe de l'intérêt commun ; deſorte qu'un cohéritier ou aſſocié de la choſe tombée dans le lot d'un autre, n'eſt que garant ſimple, au lieu que le vendeur eſt garant formel.

A l'égard de la donation, quoiqu'elle ſoit un titre tranſlatif de proprieté, néanmoins lorſque la choſe livrée à titre de donation eſt évincée au donataire, l'action qui réſulte de l'éviction n'a pas lieu, par la raiſon qu'il ſeroit injuſte que le donateur ſouffrît du dommage pour avoir voulu faire du bien au donataire. D'ailleurs, l'action qui eſt donnée en cas d'éviction, n'eſt fondée que ſur le dommage que ſouffre celui à qui elle a été évincée, par rapport à la perte qu'il fait de la valeur qu'il en a donnée : or le donataire ne perd rien du ſien, lorſque la choſe qu'il tenoit de la pure libéralité du donateur lui eſt évincée.

De ce que nous diſons il s'enſuit, que ſi la donation étoit faite pour quelque ſervice que le donataire auroit rendu au donateur, l'action réſultante de l'éviction pourroit avoir lieu.

Il y a encore deux cas où elle auroit lieu. Le premier eſt, ſi le donateur avoit connoiſſance que la choſe qu'il donnoit ne lui appartenoit pas, & que le donataire ſe trouvât lézé par les impenſes qu'il y auroit faites, le donataire pourroit alors agir contre le donateur pour la répétition deſdites impenſes. *Leg.* 18, §. 1, *ult. ff. de donationib.* Le ſecond eſt, ſi le donateur s'eſt obligé à la garantie. *Leg.* 2, *cod. de evictionib.*

Il y a pluſieurs cas eſquels l'acheteur n'a pas ſon recours contre ſon vendeur, quoique la choſe vendue lui ait été évincée.

Le premier eſt, ſi l'acheteur a volontairement acheté une choſe qu'il ſçavoit ne pas appartenir au vendeur.

Le ſecond eſt, s'il a tranſigé, convenu ou compromis volontairement avec celui

qui le pourſuivoit par éviction.

Le troiſiéme, s'il s'eſt laiſſé condamner ſans ſe défendre, ou pour ne s'être pas ſervi de défenſes juſtes & pertinentes.

Le quatriéme, s'il a négligé de ſommer & interpeller ſon vendeur de le venir défendre en Jugement avant la condamnation.

Le ſixiéme, s'il eſt convenu avec le vendeur, qu'il ſeroit exempt de toute garantie, même de reſtitution de deniers en aucun cas, comme nous avons dit ci-deſſus.

Le ſeptiéme, s'il a laiſſé preſcrire l'action par laquelle il pouvoit pourſuivre ſon vendeur, pour la garantie de la choſe vendue évincée. Sur quoi il faut remarquer que cette action étant perſonnelle, ne ſe preſcrit que par trente ans, leſquels ne doivent être comptés que du jour de l'éviction, parce que la preſcription ne commence à courir contre une action que du jour qu'elle peut être intentée.

Le huitiéme eſt, ſi la choſe a été évincée à l'acquereur par injuſtice, ou par force majeure, ou par la faute de l'acquereur.

Le neuviéme, ſi la vente s'eſt faite par autorité de Juſtice, & que l'éviction ait été faite pour dettes que le décret ne purge point, comme ſont les douaires. *Voyez* Dolive dans ſes Queſtions, liv. 4, chap. 46; Chopin ſur la Coutume d'Anjou, liv. 3, chap. 2, tit. 1, nomb. 12; la Rocheflavin, liv. 6, tit. 35; & Coquille ſur la Coutume de Nivernois, tit. 32, art. 54.

Mais la vente étant faite par décret, l'acquereur évincé pour raiſon de quelque nullité du décret, ne doit point reſtituer les fruits, & ne perd pas les réparations par lui faites de bonne foi. *Voyez* Soefve, tom. 1, cent. 3, chap. 82; Baſſet, tom. 2, liv. 7, tit. 8, chap. 5; Chorier, Juriſprudence de Guy Pape, 339; Dolive, liv. 4, chap. 26; Catelan, liv. 5, chap. 40; Bouvot, tom. 1, part. 3, *verbo* Créanciers, queſt. 1, & tom. 2, *verbo* Criées, queſt. 52; Papon, liv. 18, tit. 6, nomb. 30.

Touchant la ſommation que l'acheteur eſt obligé de faire au vendeur de venir prendre le fait & cauſe pour lui, il nous reſte deux obſervations à faire.

La premiere eſt, que la garantie ſe doit pourſuivre pardevant le Juge où l'action pour raiſon de l'éviction a été intentée, & que le vendeur ne peut évoquer l'affaire ailleurs, ſous prétexte de quelque privilége que ce ſoit.

La deuxiéme eſt, que le vendeur doit défendre l'acheteur à ſes dépens, lorſque l'acheteur eſt évincé.

La raiſon eſt, que l'éviction arrive alors par ſa faute; c'eſt pourquoi il doit ſupporter tous les frais qui ont été faits par l'acheteur dans cette cauſe.

Mais ſi l'acheteur a été renvoyé abſous de la demande contre lui faite, il ne peut point pourſuivre ſon vendeur pour les frais qu'il auroit faits, pour être maintenu dans la poſſeſſion qu'on a voulu évincer à ſon préjudice. Cela eſt fondé ſur ce que les dépens ne doivent pas tomber en ce cas ſur le vendeur, puiſque la demande faite contre l'acheteur a été déclarée injuſte & mal fondée; c'eſt un malheur qui eſt arrivé à l'acheteur, dont le vendeur n'eſt point reſponſable.

EUNUQUES, ſont ceux qu'un vice de conformation, ſoit de naiſſance ou d'autre cauſe, rend incapables d'engendrer, & par conſéquent du mariage.

Quoique le conſentement des Parties faſſe le mariage, ce conſentement doit contenir en ſoi la vûe & le deſir d'avoir lignée, d'autant que la fin du mariage eſt la procréation des enfans: ainſi les Eunuques ne pouvant atteindre à la fin du mariage, ne peuvent pas y apporter un conſentement légitime.

Cela eſt ſi vrai, qu'un Eunuque ne peut pas ſe marier *etiam cum volente*, comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Paris du 8 Janvier 1665, rapporté dans le Journal des Audiences par Chorier, Juriſprudence de Guy Pape, pag. 221; & par de Combes, Greffier de l'Officialité de Paris, pag. 677.

M. Cujas parle des Eunuques ſur la Loi 6. au titre du Digeſte *de liberis &*

posthum. où il marque la différence qu'il y a entre les Eunuques, & ceux qui sont appellés en latin *spadones.*

Cette différence consiste en ce que les Eunuques ne peuvent pas se marier, comme nous l'avons dit: *Siquidem vim genitalem nequeunt effundere, nulloque possunt remedio sanari.* Au lieu que ceux qui ne sont attaqués que d'une impuissance temporelle, comme sont ceux qui sont appellés *spadones*, peuvent se marier; parce que *ille defectus potentiæ temporale duntaxat vitium est & sanabile, quo sublato poterunt spadones procreundis liberis operis operam dare.*

Les Eunuques ne peuvent donc pas se marier, à cause de l'impuissance qui se trouve en eux d'accomplir la fin du mariage; mais ceux à qui cette impuissance n'est survenue qu'après avoir été mariés, ne cessent pas de l'être, attendu que *matrimonium ritè contractum sola morte alterutrius conjugis dissolvitur;* comme je l'ai dit *verbo* Divorce.

Voyez Impuissance. *Voyez* Fevret, Traité de l'Abus. liv. 5, chap. 4, nomb. 4. *Voyez* les Loix civiles au livre préliminaire, tit. 2, sect. 1, nomb. 10.

Outre que les Eunuques ne peuvent pas se marier, ils ne peuvent point aussi être admis dans le Clergé; & s'ils y sont, ils doivent être dépossés & privés des fonctions attachées à l'Ordre de Clericature, dont ils se sont fait pourvoir injustement.

EVOQUER UNE DEMANDE, c'est la faire renvoyer pardevant un Juge supérieur, en conséquence de ce qu'elle est connexe & dépendante d'une autre.

Evoquer, signifie de la part d'un Juge, attirer à soi la connoissance d'une affaire. Sur quoi nous remarquerons qu'il est défendu à tous Juges d'évoquer des instances pendantes devant les Juges inférieurs, sous prétexte d'appel ou connexité, si ce n'est pour les juger définitivement à l'Audience.

Cependant Messieurs des Requêtes de l'Hôtel ou du Palais ne laissent pas d'évoquer, sans juger définitivement:

EVOCATION, signifie en général un Jugement qui tire une affaire d'un Tribunal, pour la faire juger dans un autre.

Mais un tel Jugement ne se peut rendre que pour de justes causes, qui sont:

I°. Si une même personne est poursuivie pour une même cause en deux Juridictions différentes.

II°. Si celui qui est assigné a un privilége particulier pour évoquer l'affaire, comme s'il avoit droit de *Committimus.*

III°. Si l'on étoit assigné pardevant un Juge pour une affaire qui ne seroit point de sa compétence.

IV°. Si la Partie adverse a des parens ou alliés dans le dégré de l'Ordonnance, dans le Parlement ou autre Siége où le procès est pendant; ou bien si plusieurs des Juges prennent intérêt ou sollicitent dans cette cause pour la Partie adverse.

V°. S'il est à propos d'évoquer le principal, pour le juger à l'Audience sur le champ avec l'incident, dont l'appel est dévolu au Juge supérieur.

Les affaires évoquées doivent être jugées suivant les Us & Coutumes qui auroient dû être suivies, si ces affaires n'eussent point été évoquées.

Voyez Bouvot, sous le mot Evocation, tom. 2; l'article 70. de l'Ordonnance de Moulins; Peleus, quest. 139; Expilly, Arrêt 155; Mornac sur la Loi 16, *cod. de Judiciis;* Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 4, quest. 35; le titre 1. de l'Ordonnance de 1669, avec les remarques de Bornier; & le Dictionnaire de M. Brillon, où les Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil d'Etat, concernant cette matiere, sont rapportés.

EVOCATION DU PRINCIPAL, est quand une Partie a interjetté appel d'une Sentence qui n'a pas statué définitivement sur le fond des contestations. En ce cas, soit à la Grande Chambre, ou en d'autres, on peut y présenter Requête, par laquelle on demande que le principal soit évoqué, pour être jugé conjointement avec l'appel.

Par exemple, deux créanciers ont fait saisir les meubles de leur débiteur com-

mun; le premier saisissant prétend prendre les deniers provenans de la vente d'iceux, parce qu'il a saisi le premier; l'autre qui a saisi depuis, soutient que la saisie du premier est nulle, parce que les formalités requises par les Ordonnances n'y ont pas été observées. Sur cette contestation touchant la validité ou l'invalidité de la saisie, est intervenu Sentence entre les deux créanciers, & le Sergent qui maintenoit sa saisie bonne & valable.

Par cette Sentence la saisie a été déclarée non-valable, sans déclarer toutefois à qui seront délivrés les deniers provenans de la vente des meubles.

Si de cette Sentence il a été interjetté appel par le créancier premier saisissant & le Sergent, l'Intimé pourra demander l'évocation du principal, disant que la saisie du premier saisissant étant déclarée nulle, la saisie faite par lui second saisissant, est la premiere; en conséquence de quoi il demande que les deniers lui soient mis entre les mains, ou partie d'iceux, jusqu'à concurrence de son dû; & pour y parvenir, il demande que la Cour évoque cette contestation, qui est le fond du procès, & la juge comme principal, conjointement avec ce dont seroit appel.

L'évocation du principal se poursuit par une Requête présentée à la Cour, par laquelle, après avoir énoncé ce dont il s'agit, on demande l'évocation du principal, pour être jugé conjointement avec l'appel de l'incident: sur la Requête, quand elle est présentée à la Grande Chambre, un de Messieurs met, *en plaidant*.

Cette Requête doit être signifiée à la Partie, afin que l'Avocat plaide sur l'appel & sur le principal, quand la cause sera appellée, au cas que l'instance d'appel soit au rolle.

Quand la cause d'appel est appointée, le Rapporteur met au bas de la Requête, *viennent les Parties;* & en conséquence, cette Requête étant signifiée, elle se plaide sur un avenir; & la Cour, si la cause se peut juger par un même Jugement, joint au principal la Requête afin d'évocation; sinon elle déboute le demandeur de sa Requête.

Aux Chambres des Enquêtes, sur la Requête on met, *viennent les Parties*; & si la Cour évoque, elle appointe à produire sur le principal, & joint au procès.

Les évocations du principal ne peuvent être faites que par les Cours souveraines. Despeisses, tom. 2, pag. 591, nomb. 6.

Pour l'évocation du principal, il faut en matiere criminelle que la cause soit légere, & qu'elle se juge à l'Audience, aussi-bien qu'en matiere civile. Ordonnance de 1670, tit. 26, art. 5. Ordonnance de 1667, tit. 6, art. 2.

Au reste, les Cours ne peuvent sans Lettres du Roi évoquer les causes pendantes hors leur ressort, & dont l'appel ne releve pas pardevant elles.

EVOCATION DE CAUSE POUR RAISON DE LITISPENDANCE, est celle qui est demandée par celui qui étant poursuivi par un Particulier, pour une cause pardevant un Juge, est encore poursuivi depuis pardevant un autre Juge, pour la même cause par un autre Particulier.

En ce cas il peut demander l'évocation de la cause pardevant le Juge qui en est saisi, en considération de la connexité de la cause, afin que différens Jugemens n'interviennent point sur un même sujet.

Posons que l'acquereur d'un héritage soit poursuivi en déclaration d'hypotéque, ou pour droits prétendus sur cet héritage, & qu'il soit poursuivi pour les mêmes droits par un autre en une autre Jurisdiction; il peut demander l'évocation de la cause pardevant le Juge qui est saisi de la cause, si ce n'est au cas que celui qui a intenté son action le dernier ait ses causes commises; car il a droit de faire évoquer la cause pardevant le Juge de son privilége, quoiqu'elle ait déja été contestée pardevant un autre.

EVOCATION DE CAUSE EN CONSEQUENCE D'UN PRIVILEGE SPECIAL, est celle qui se fait en vertu d'un droit particulier, comme celui de *Committimus*, ou en vertu d'une grace particuliere ac-

cordée par le Roi à quelques perſonnes, pour de grandes conſidérations: comme ſi un Bénéficier a pluſieurs procès dans différens Reſſorts & Juriſdictions, pour droits concernant ſon Bénéfice; le Roi en ce cas, par Lettres expédiées en la grande Chancellerie, attribue à une ſeule Cour la connoiſſance de toutes les conteſtations qui peuvent naître à l'occaſion de ces Bénéfices.

Comme cette évocation ne regarde que les différends que l'impétrant peut avoir à l'occaſion ſeulement de ſon Bénéfice, cette évocation eſt particuliere, & ne pourroit avoir lieu pour une cauſe qui n'y auroit aucun rapport.

Le Roi, ſur les remontrances d'un de ſes Sujets, connoiſſant qu'il eſt de la derniere importance de lui donner pour toutes ſes affaires d'autres Juges que ceux pardevant leſquels il eſt naturellement obligé de répondre, lui accorde quelquefois par un privilége ſpécial des Lettres qui en attribuent la juriſdiction à un autre; & c'eſt ce qu'on appelle évocation générale.

Au reſte, par Arrêt du mois de Mai 1659, il a été jugé qu'un tuteur ne pouvoit pas évoquer en vertu de ſon *Committimus* les cauſes de ſon pupille, ſon privilége étant perſonnel.

EVOCATION DE CAUSE POUR RAISON D'INCOMPETENCE, eſt celle qui ſe fait par un Juge, quand un autre connoît d'une cauſe qui n'eſt pas de ſa compétence: comme ſi un Baillif connoiſſoit d'une matiere qui appartient aux Elus, ou au contraire, en ce cas la cauſe pourroit être évoquée.

Les Juges qui n'ont point droit de connoître des cauſes qui ſont portées pardevant eux, les doivent renvoyer pardevant les Juges qui en doivent connoître.

EVOCATION POUR CAUSE DE PARENTÉ, eſt celle qui ſe demande par une Partie, ſur le fondement que la Partie adverſe a des parens ou alliés au dégré de l'Ordonnance, dans le Parlement où le procès eſt pendant, ou dans la Juriſdiction à laquelle il eſt aſſigné; ou que pluſieurs des Juges prennent intérêt dans la cauſe, ou qu'ils ſollicitent pour la Partie adverſe; en conſéquence de quoi on demande l'évocation à un autre Parlement, ou à une autre Juriſdiction. *Voyez* Henrys, tom. 1, liv. 2, queſt. 35.

On peut évoquer du chef des parens ou alliés en ligne directe ou collatérale, comme oncles, grands oncles, neveux & petits neveux, en quelques dégrés qu'ils ſoient; & à l'égard des autres collatéraux, juſqu'au troiſiéme dégré incluſivement, ſelon la computation canonique.

Pour ce qui eſt du nombre des parens requis pour fonder une évocation, *voyez* l'article 7. & ſuivans de l'Ordonnance du mois d'Août 1737.

L'évocation ne peut être demandée par l'une ou l'autre des Parties ſur leurs parentés ou alliances communes en égal dégré, ou lorſque les parens ou alliés du chef deſquels l'évocation ſera demandée, le ſeront dans un dégré plus proche de celui qui évoque, que des autres Parties, ſans qu'en aucun cas il puiſſe être fait aucune différence à cet égard entre l'alliance & la parenté. Article 12. du titre 1. de l'Ordonnance de 1669; & article 17. de l'Ordonnance de 1737.

Nul ne peut demander ſon renvoi en une Chambre ou Semeſtre du chef de ſes propres parens ou alliés, mais ſeulement du chef de ceux de ſa Partie adverſe, ou de l'une de ſes Parties adverſes, s'il en a pluſieurs.

Les bâtards ne peuvent ſervir pour fonder une évocation, à cauſe de leurs parens & alliés. Baſſet, tom. 1, liv. 4, tit. 11, chap. 1.

La même Ordonnance de 1737. contient trois diſpoſitions qui concernent les évocations en matiere criminelle, pour cauſe de parenté ou alliance.

La premiere, que l'on ne peut en matiere criminelle évoquer du chef des parens & alliés des Procureurs généraux, quand les procès ſont pourſuivis à leur requête, & qu'ils n'y ont aucun intérêt perſonnel.

La deuxiéme, qu'aucun accuſé ne peut évoquer du chef des parens & alliés de ceux qui étant intéreſſés à la vengeance du crime, ne ſe ſont pas néanmoins déclarés Parties civiles, ſauf à récuſer ceux qui ſe trouveront leurs parens ou alliés au dégré de l'Ordonnance.

La troiſiéme, que les accuſés ne pourront évoquer du chef des parens & alliés de leurs complices, non plus que du chef des parens & alliés des ceſſionnaires des intérêts civils.

Au reſte, c'eſt le Conſeil Privé qui connoît des évocations pour cauſe de parenté ou alliance. *Voyez* ci-deſſus Cédule évocatoire. *Voyez* l'Ordonnance de 1737.

EVOCATION EN MATIERE CRIMINELLE, eſt bien différente de celle qui ſe fait en matiere civile.

I°. Les procès criminels pendans devant les Juges des lieux, ne peuvent être évoqués par les Cours de Parlement, ſi ce n'eſt qu'elles connoiſſent, après avoir vû les charges, que la matiere eſt légere, & ne mérite pas une plus ample inſtruction; auquel cas pourront les évoquer, à la charge de les juger ſur le champ à l'Audience; comme il eſt porté en l'article 5. du titre 26. de l'Ordonnance de 1670: au lieu que les Cours ſouveraines peuvent ſur un appel d'un incident évoquer le principal dans toutes ſortes d'affaires pendantes dans leur reſſort, de quelqu'importance qu'elles ſoient.

II°. En matiere civile, le conſentement & l'acquieſcement des Parties ſuffit, & ſur leur conſentement à l'évocation & au renvoi au Parlement plus proche, on peut prendre des Lettres d'évocation, ſuivant l'article 45. de l'Ordonnance de 1737. Mais en matiere criminelle, le conſentement des Parties ne ſuffit pas; il faut ſignifier la cédule évocatoire au Procureur général, chacun dans ſon reſſort, & rapporter ſon conſentement. La raiſon eſt, que le Procureur général eſt partie en ce qui concerne le crime public & la punition.

III°. L'effet de l'évocation eſt différent par rapport à la différence des matieres civiles ou criminelles.

En matiere criminelle, l'évocation n'empêche point l'inſtruction; mais en matiere civile elle arrête le cours des procédures, comme il eſt dit en l'article 41. du titre 1. de l'Ordonnance de 1669.

Il eſt vrai que les évocations en matiere criminelle arrêtent le Jugement diffinitif du principal, & qu'elles empêchent qu'on ne civiliſe un procès qui eſt criminel; mais elles n'en arrêtent pas l'inſtruction: ainſi les Cours ne peuvent paſſer outre, nonobſtant icelles, aux informations, décret, empriſonnement, & inſtruction du procès, comme il eſt porté en l'article 39. du même titre.

Cela eſt ſi vrai, que la cédule évocatoire ſignifiée par un prévenu de crime, après l'Arrêt portant qu'il ſeroit appliqué à la queſtion ordinaire & extraordinaire, n'empêcheroit pas que l'Arrêt ne fût exécuté; parce que la queſtion eſt une inſtruction qui tend à fortifier les preuves du crime en la perſonne du criminel & de ſes complices.

Voyez Bornier ſur l'article 39. du titre 1. de l'Ordonnance de 1669.

Au reſte, les Accuſés contre leſquels originairement il y aura décret de priſe de corps, ne pourront ſignifier ni s'aider de cédules évocatoires, qu'auparavant ils ne ſoient actuellement en état dans les priſons des Juges deſquels ils prétendent évoquer. *Voyez* l'article 60. de l'Ordonnance de 1737.

Pour ce qui regarde les évocations qui ſe font en matiere criminelle, pour cauſe de parenté & alliance, *voyez* ce que nous en avons dit ci-deſſus en parlant des évocations qui ſe font pour cauſe de parenté.

EVOCATION D'UN PARLEMENT A UN AUTRE, ſe doit faire en la maniere qui ſuit.

Quand il y a lieu d'évoquer les procès pendans aux Parlemens, le renvoi en doit être fait au plus prochain dans l'ordre & en la maniere preſcrite par l'Ordonnance de Louis XV, donnée à Verſailles au mois d'Août 1737, regiſtrée au Parlement le 11 Décembre ſuivant: c'eſt à ſçavoir,

Du Parlement de Paris, au Grand Con-

ſeil, ou au Parlement de Rouen.

Du Parlement de Rouen, à celui de Bretagne.

Du Parlement de Bretagne, à celui de Bordeaux.

Du Parlement de Bordeaux, à celui de Toulouſe.

Du Parlement de Pau, à celui de Bordeaux.

Du Parlement de Toulouſe, à ceux de Pau & d'Aix.

Du Parlement d'Aix, à celui de Grenoble.

Du Parlement de Grenoble, à celui de Dijon.

Du Parlement de Dijon, à celui de Beſançon.

Du Parlement de Beſançon, à celui de Metz.

Du Parlement de Metz, à celui de Paris. Et à l'égard des cauſes & procès qui ſe trouvent évoqués du Grand Conſeil, le renvoi en doit être fait au Parlement de Paris.

L'article 34. de ladite Ordonnance déclare que le renvoi des procès évoqués de différens Parlemens, doit être fait au Grand Conſeil, dans les cas où les Parlemens plus proches ſeroient valablement exceptés.

Dans les cas où il y a lieu à l'évocation d'une Cour des Aydes, ou d'un Parlement, ou autre Cour exerçant la même Juriſdiction, en une autre Cour ſemblable, le renvoi en doit être fait dans l'ordre ſuivant.

De la Cour des Aydes de Paris, à celle de Rouen ou de Clermont.

De celle de Rouen, au Parlement de Bretagne.

De celle de Clermont, à celle de Paris.

Du Parlement de Bretagne, à la Cour des Aydes de Bordeaux.

De celle de Bordeaux, à celle de Montauban.

De celle de Montauban, à celle de Montpellier.

Du Parlement de Pau, à la Cour des Aydes de Montpellier.

De celle de Montpellier, à celle d'Aix.

De celle d'Aix, au Parlement de Grenoble.

Du Parlement de Grenoble, au Parlement de Dijon.

Du Parlement de Dijon, à la Cour des Aydes de Dole.

De celle de Dole, au Parlement de Metz.

Et du Parlement de Metz, à la Cour des Aydes de Paris.

Enfin le Roi déclare qu'il n'entend néanmoins préjudicier aux exceptions particulieres, qui pourront être propoſées par les Parties contre aucune deſdites Cours, & ſur leſquelles, ſi elles ſont jugées valables, il réſerve à ſon Conſeil d'ordonner le renvoi en une autre Cour non ſuſpecte, ainſi qu'il appartiendra.

EVOCATION AU GRAND CONSEIL. Le Grand Conſeil connoît par évocation:

I°. Des affaires dont Sa Majeſté lui a, par une évocation générale ou particuliere, attribué la connoiſſance.

II°. Des affaires dont la connoiſſance lui eſt renvoyée, pour quelqu'une des cauſes qui donnent lieu à l'évocation.

Autrefois les cédules évocatoires, pour être renvoyées d'un Parlement à un autre, ne ſe jugeoient que par l'avis des Conſeillers du Grand Conſeil.

Ainſi le Grand Conſeil n'étoit point du nombre des Compagnies où les renvois puſſent être faits ſur les évocations. Mais depuis que les cédules évocatoires ſe jugent au Conſeil Privé du Roi, ſur le rapport des Maîtres des Requêtes, & ſans conſulter le Grand Conſeil, rien n'empêche qu'une conteſtation évoquée d'un Parlement n'y puiſſe être renvoyée.

Voilà le fondement de la Déclaration du 14 Août 1687, qui met le Grand Conſeil au rang des Compagnies ſupérieures & des Parlemens pour les évocations, quand néanmoins le Parlement de Paris aura été valablement excepté.

Ainſi un procès du Parlement de Rouen, de Bretagne, ou autre, pourra être renvoyé au Grand Conſeil; mais cependant

ce

ce ne ſera qu'en cas que le Parlement de Paris n'en puiſſe pas connoître par quelque raiſon valable ; car ce Parlement conſerve toujours la préférence ſur le Grand Conſeil.

EX

EXACTION DANS L'USAGE ORDINAIRE, ſignifie une vexation ou une demande injuſte.

Les levées qui ſe font ſur le Public ſans commiſſion du Roi, ſont autant d'exactions qui emportent contre ceux qui les font, confiſcation de corps & de biens.

EXAMEN, eſt l'épreuve de la capacité d'une perſonne, ſur ce qui concerne la profeſſion qu'elle veut embraſſer, ou le dégré auquel elle aſpire, ou la Charge dans laquelle elle demande d'être reçue.

Cet examen ſe fait pour recevoir celui qui le ſubit, s'il eſt capable, ou pour le refuſer, ou remettre, au cas qu'il ne donne pas des marques d'une capacité ſuffiſante.

Ceux qui veulent être reçus dans des Charges de Judicature, doivent non-ſeulement juſtifier de leurs vie & mœurs, par l'information qui s'en doit faire, mais encore de leur capacité, en ſubiſſant l'examen qui eſt preſcrit par les Ordonnances.

Voyez ce que nous avons dit ſur le mot de Juge, & ſur celui de Récipiendaire.

Il y a néanmoins quelques cas où un Officier peut être reçu dans une Charge de Judicature ſans ſubir d'examen ; ſçavoir, quand celui qui eſt pourvu d'un Office, a fait la fonction d'Avocat pendant vingt années avec honneur dans le Siége où il veut être reçu, ou qu'il l'a faite dans un Parlement ; en ce cas on a coutume de l'exempter de l'examen.

A l'égard de l'Officier qui change d'Office, lorſqu'il paſſe dans un autre qui ne requiert pas un examen plus rigoureux que le premier, il n'eſt pas examiné pour une ſeconde fois.

Mais quand l'Office qu'il prend requiert un examen plus rigoureux que le premier, l'examen doit être réiteré ; comme quand un Conſeiller d'un Préſidial eſt pourvu d'une Charge de Conſeiller au Parlement, ainſi qu'il eſt porté par l'Ordonnance de 1548.

EXAMEN A FUTUR. *Voyez* Enquête d'examen à futur.

EXCEDER, eſt un terme fort uſité en matiere criminelle, pour ſignifier battre avec excès.

EXCEPTION, eſt la défenſe du défendeur contre l'action du demandeur. Ces termes, *défenſes & exceptions*, ſe prennent ſouvent dans la même ſignification, & quelquefois ſont différens.

Exception en termes de Droit, ſe prend pour tout ce qu'on oppoſe à l'action, ſoit pour la détruire entierement, comme le payement de la choſe demandée, la compenſation & autres ; ou pour les exceptions qui n'en different que l'effet, comme ſont les exceptions dilatoires & déclinatoires.

Mais en termes de Pratique, par défenſes nous entendons ordinairement les exceptions péremptoires ; deſorte que toutes défenſes ſont exceptions, mais toutes exceptions ne ſont pas défenſes. Par exemple, celui qui décline la Juriſdiction du Juge pardevant lequel il eſt aſſigné, ne fournit point de défenſes contre les concluſions du demandeur ; il requiert ſeulement que la cauſe ſoit renvoyée pardevant un autre Juge.

Il y a trois ſortes d'exceptions ; ſçavoir, l'exception déclinatoire, l'exception dilatoire, & l'exception péremptoire. Sur quoi, outre ce que nous en allons dire, *voyez* ce que nous en avons dit dans la Traduction des Inſtitutes, au titre des Exceptions.

EXCEPTION DECLINATOIRE, eſt celle par laquelle le défendeur, avant que d'avoir défendu au fond, décline la Juriſdiction du Juge pardevant lequel il eſt aſſigné, & en conſéquence demande ſon renvoi pardevant ſon Juge naturel, ou pardevant le Juge de ſon privilége, ou celui à qui la connoiſſance de la choſe qui fait la conteſtation eſt ſpécialement

attribuée, ou enfin celui qui doit connoître de l'affaire en queſtion, à cauſe de la litiſpendance.

Ainſi le déclinatoire eſt fondé ſur l'une de ces cauſes ; ſçavoir, I°. que le Juge pardevant lequel le défendeur eſt aſſigné, n'eſt pas ſon Juge, ou Juge compétent pour lui, comme s'il n'eſt pas le Juge de ſon domicile en matiere perſonnelle, ou s'il a ſes cauſes commiſes pardevant un autre Juge. L'autre cauſe eſt, quand le Juge pardevant lequel l'ajournement eſt fait, ne peut pas connoître de la cauſe dont eſt queſtion. L'autre enfin, parce qu'il y a un autre Juge qui eſt ſaiſi de la conteſtation qui eſt entre les Parties.

Le défendeur qui décline la Juriſdiction du Juge, demande ſon renvoi, ou pardevant ſon Juge domiciliaire, parce que *actor forum rei ſequitur ;* ou pardevant le Juge de ſon privilége, ou pardevant le Juge qui a droit de connoître de la cauſe pour laquelle il a été aſſigné.

L'exception déclinatoire eſt auſſi propoſée par celui qui étant aſſigné aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, prétend que le demandeur n'a point droit de *Committimus* ; auquel cas il demande que la cauſe ſoit renvoyée pardevant le Juge ordinaire.

Les exceptions déclinatoires doivent être propoſées avant conteſtation en cauſe ; parce que quand on s'eſt ſoumis, même tacitement, à la Juriſdiction d'un Juge, on ne la peut plus décliner.

Il faut excepter le cas de l'incompétence, *ratione materiæ ;* car alors les fins de non-proceder ſe peuvent propoſer en tout état de cauſe, parce qu'il n'eſt pas au pouvoir des Parties de donner juriſdiction à celui qui n'en a point du tout, ou qui n'en a point par rapport à la choſe dont il s'agit.

Voyez Retention. *Voyez* Fins de non-proceder. *Voyez* auſſi Papon, liv. 7, tit. 7 ; le titre 6. de l'Ordonnance de 1667 ; & du Fail, liv. 1, chap. 73 & 92, & au liv. 3, chap. 23.

EXCEPTION DILATOIRE, eſt celle qui ne tend pas à détruire la demande qui eſt intentée contre nous, mais ſeulement à éloigner & retarder le Jugement déciſif.

Par exemple, un homme eſt aſſigné en qualité d'héritier d'un défunt ; avant que les délais pour déliberer ſoient expirés, il peut demander délai pour déliberer, pendant lequel il ne peut être pourſuivi.

Il en faut dire de même de celui qui ſeroit aſſigné à payer une certaine ſomme avant l'échéance de la dette ; il peut contre cette demande alléguer que c'eſt mal-à-propos qu'elle lui eſt faite avant le tems que l'action puiſſe être intentée.

L'effet de l'exception dilatoire n'eſt que de differer l'exécution de l'action, & non pas de la détruire.

Il faut néanmoins remarquer que les exceptions dilatoires ſont de deux ſortes ; les unes ſont purement dilatoires, c'eſt-à-dire qu'elles ne peuvent jamais devenir péremptoires, comme l'exception que l'on oppoſe à une demande avant l'échéance de la dette ; d'autres peuvent par l'événement devenir péremptoires.

L'exception de diſcuſſion du principal obligé, eſt de la derniere eſpéce ; car ſi par la diſcuſſion qui en eſt faite il ſe trouve inſolvable, l'exception ne ſera que dilatoire, & n'empêchera pas que celui qui l'a oppoſée, ne ſoit condamné pour avoir répondu pour le principal obligé.

Mais ſi par l'événement de la diſcuſſion il ſe trouve ſolvable, cette exception devient péremptoire.

Celui qui a pluſieurs exceptions dilatoires à oppoſer, doit le faire par un même acte. Article 1. du tit. 9. de l'Ordonnance de 1667.

On excepte de cette régle générale la veuve & les héritiers d'un défunt aſſignés en cette qualité, qui ne ſont tenus de propoſer leurs autres exceptions dilatoires, qu'après que le délai pour déliberer ſera expiré, ſuivant l'art. 2. du même titre.

EXCEPTION PEREMPTOIRE, eſt celle qui détruit entierement l'action intentée, & qui tend à faire débouter le

demandeur des fins & conclusions par lui prises, & renvoyer le défendeur absous de la demande.

Il y a plusieurs sortes de ces exceptions ; par exemple, le payement de la dette qui est demandé ; une transaction, accord ou conventions passées entre les Parties au sujet de la chose dont est question ; une renonciation aux droits prétendus ; la prescription, & autres semblables. *Voyez* Défenses.

Les exceptions péremptoires se peuvent proposer en tout état de cause.

Il n'en est pas de même des exceptions déclinatoires, lesquelles doivent être proposées avant que de répondre ou contester au principal, & avant toute autre exception.

La raison est, qu'après avoir reconnu le Juge pardevant lequel on est assigné, on n'est plus recevable à décliner sa Juridiction ; comme nous avons dit ci-dessus, en parlant des exceptions déclinatoires.

EXCEPTION RÉELLE, EXCEPTION PERSONNELLE. Les exceptions se peuvent encore diviser en exceptions réelles, & en exceptions personnelles.

Les réelles sont celles qui sont inhérentes à la chose, & qui ne sont point fondées sur la faveur de la personne du débiteur ; c'est pourquoi elles peuvent être opposées par tous ceux qui ont intérêt dans la chose. S'il arrive, par exemple, qu'un de plusieurs coobligés transige avec le créancier, les autres coobligés demeurent déchargés, & peuvent se servir de cette exception.

La raison est, que cette transaction se fait par rapport à la chose, & détruit entierement l'action qui pouvoit être intentée.

Il y a encore d'autres exceptions réelles qui étant fondées sur la chose, & non sur la faveur de la personne, sont tellement attachées à la chose, qu'elles sont accordées à tous ceux qui y ont intérêt. Telles sont les exceptions, *jurisjurandi*, *rei judicatæ*, *quod metûs causa*, *doli mali*. *Leg.* 7, §. 1, *ff. de exceptionib.*

Ainsi l'exception de dol étant réelle, suit la chose, & est accordée par conséquent, I°. non-seulement à l'un des coobligés, mais aussi à tous les autres. II°. Elle n'est pas seulement accordée au principal débiteur, mais aussi à celui qui l'a cautionné ; parce qu'il est plus équitable que celui qui a fait le dol, souffre le dommage & la perte, que le fidéjusseur qui a servi de caution de bonne foi. *Leg.* 2, *cod. de fidejussor. minor.*

Les exceptions personnelles sont celles qui sont inhérentes à la chose, mais qui sont fondées sur la faveur de ceux à qui elles sont accordées ; ensorte qu'elles ne peuvent servir à d'autres qui auroient intérêt dans la chose : en un mot, elles ne sont accordées qu'à ceux qui sont dénommés dans le privilége, ou dans l'acte d'où elles dérivent.

Telle est l'exception qu'a un associé de n'être pas tenu *in solidum*, *sed tantùm in quantùm facere potest* : cette exception ne seroit pas accordée à son fidéjusseur.

Un autre exemple d'une exception personnelle, c'est si un de plusieurs coobligés engage le créancier à lui promettre qu'il ne lui demandera jamais une dette commune ; cette exception est personnelle, & par conséquent ne peut pas empêcher le créancier d'intenter son action contre les autres coobligés.

Comme le pacte qu'il a fait avec un des coobligés est purement personnel, étant seulement en sa faveur, cet acte ne diminue aucunement le droit du créancier à l'encontre des autres coobligés.

EXCEPTION NEGATOIRE. *Voyez* Dénégation.

EXCEPTION D'ARGENT NON COMPTÉ, n'est pas admise en France. Celui qui a reconnu pardevant Notaires, ou sous seing privé, qu'une somme lui a été prêtée, est réputé l'avoir reçue, & on n'admet point de preuve au contraire.

On peut seulement s'inscrire en faux contre l'acte, ou déférer le serment à la

Partie qui veut s'en ſervir ; comme nous avons dit ſur le tit. 22. du troiſiéme Livre des Inſtitutes. *Voyez* le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Exception.

EXCEPTION DE DOT NON REÇUE, EST ACCORDÉE AU MARI, ſuivant le titre *de dote cautâ & non numeratâ*, qui eſt le quinziéme titre du liv. 5. du Code. Sur quoi l'on peut voir ce qu'a dit Pereze par rapport à ce qui ſe pratiquoit ſuivant les Loix Romaines.

En France, quand un mari a donné quittance de la dot de ſa femme, il eſt préſumé l'avoir reçue. Mais nonobſtant ce, ſes créanciers ſeroient recevables à prouver que la dot ne lui auroit pas été payée, pour la conſervation de leurs droits & de leurs hypotéques. Papon, au Traité des Notaires ; Bouvot, part. 2, *verbo* Vente à grace, queſt. 1.

EXCEPTIONS DE DIVISION ET DE DISCUSSION, doivent être oppoſées avant conteſtation en cauſe, comme étant des exceptions dilatoires : c'eſt le ſentiment de preſque tous les Docteurs. Cependant le Parlement de Toulouſe a jugé qu'une telle exception peut être oppoſée, non-ſeulement après conteſtation en cauſe, mais même en cauſe d'appel. *Voyez* Dolive, liv. 4, chap. 22 ; Ranchin ſur la déciſion 94. de Guy Pape. Ce qui paroît plus équitable, puiſqu'il eſt naturel de ſecourir ceux qui ſe ſont obligés pour autrui par un pur office de bienveillance & d'amitié. D'ailleurs, un bénéfice du Droit, comme ſont ces exceptions, peut être propoſé en tout état de cauſe.

EXCE'S, ſe prend pour voie de fait, outrage ou bleſſure, mauvais traitemens & inſultes qui ont été faites à quelqu'un, à main armée & avec avantage.

Quoique la mort ne s'en ſoit pas enſuivie, l'offenſé peut en demander vengeance ; & ce crime eſt puni plus ou moins rigoureuſement ſuivant les circonſtances, la qualité de l'offenſé, & celle de l'offenſant.

Les excès commis dans les grands chemins, & autres lieux publics appartenans au Roi, ſont mis au nombre des cas royaux, & par conſéquent il n'y a que les Juges royaux qui en puiſſent connoître.

Il n'en eſt pas de même des excès commis dans les chemins de traverſe, appellés *viæ vicinales*, qui ne ſont pas réputés cas royaux, & dont la connoiſſance appartient aux Seigneurs Hauts-Juſticiers.

Touchant les excès faits aux Officiers faiſans & exécutans actes de Juſtice, *voyez* ce que j'en dis, *verbo* Rébellion.

EXCIPER, ſignifie défendre, & fournir des exceptions contre une demande.

EXCLUSION, ſe dit en fait de ſucceſſion, quand un plus proche héritier exclut un autre plus éloigné.

EXCLUSION EN FAIT DE SUCCESSION DE FIEFS, eſt un droit particulier, en vertu duquel les mâles excluent les femelles, en pareil dégré, en ligne collatérale ; comme nous avons dit, *verbo* Fief.

Il y a même des Coutumes, comme celle de Haynault, chap. 77, art. 1, qui les excluent en mêmes dégrés, tant en ligne directe, qu'en ligne collatérale. Cambray, tit. des Fiefs, article 7 ; Namur, art. 109 ; la Salle, tit. des Succeſſions, art. 19 ; Tournay, tit. des Fiefs, art. 1, ont une diſpoſition ſemblable.

La Coutume de Normandie, art. 357, porte ſon excluſion plus loin. Voici les termes : *Les ſœurs ne peuvent demander partage ès ſucceſſions du pere ou de la mere, ains ſeulement demander mariage.*

La raiſon de cette excluſion même en directe ſe tire en partie de ce que ces Provinces ont été le théatre de la guerre avant la rédaction de ces Coutumes. Ce qui fait croire que la néceſſité de défendre la Patrie, de conſerver l'Etat & les familles qui le compoſent, a eu autant de part à cette excluſion, que l'affection que les peres ont ordinairement pour leurs aînés.

C'eſt auſſi pour cette raiſon que dans la Coutume de Normandie & quelques autres, les puînés ont un préciput, auſſi-

bien que le fils aîné, comme étant tous, tant nobles que roturiers, deſtinés à la guerre, afin que chacun puiſſe s'employer à la défenſe du pays.

EXCLUSIVEMENT, c'eſt-à-dire que la choſe dont on parle n'eſt pas compriſe, & eſt hors de compte : par exemple, quand on dit que les noces ſont permiſes juſqu'au premier jour de Carême excluſivement, cela veut dire que le jour des Cendres n'eſt pas compris dans la permiſſion.

Quand la Cour renvoye un priſonnier pardevant le Juge qui a commencé l'inſtruction, pour lui faire ſon procès juſqu'à Sentence définitive excluſivement, cela ſignifie que la Cour ne lui a renvoyé que l'inſtruction, & qu'elle s'eſt réſervé le Jugement définitif. Ce terme eſt oppoſé à celui d'incluſivement. *Voyez* Incluſivement.

EXCOMPTE, eſt la remiſe que fait le porteur d'un Billet de change, lorſqu'il demande le payement avant l'échéance, ou lorſque la dette eſt douteuſe & difficile à exiger.

Ainſi excompter, c'eſt payer une dette ou Lettre de change, à la réſerve & déduction de ce qui a été ſtipulé pour l'excompte ou la remiſe.

EXCUSATION. Terme de Juriſprudence, qui ſe dit des raiſons que quelqu'un allégue pour être déchargé d'une tutelle, ou de quelque autre charge publique.

Voyez ce que nous avons dit ſur le titre 25. du premier Livre des Inſtitutes de Juſtinien.

EXCUSE, ſignifie la raiſon dont on ſe ſert pour pallier quelque crime ou quelque faute.

EXECUTEUR, eſt celui qui eſt chargé de faire quelque choſe, en exécution du mandement de celui qui a droit de lui en donner la commiſſion.

Les Commiſſaires départis dans les Provinces ſont les exécuteurs des ordres de la Cour.

Les Huiſſiers & Sergens ſont les exécuteurs des ordres de la Juſtice.

EXECUTEUR TESTAMENTAIRE, eſt la perſonne à qui le défunt a commis l'exécution de ſon teſtament ou derniere volonté.

Le ſoin d'accomplir les dernieres volontés du défunt, regarde véritablement l'héritier qui eſt ſaiſi de plein droit de tous les effets de ſa ſucceſſion.

C'eſt auſſi ce qui fait qu'en Pays de Droit écrit les teſtateurs ne nomment pas ordinairement d'exécuteur teſtamentaire. Mais en Pays coutumier, où le teſtateur n'a pas la faculté de ſe choiſir un héritier, & où les héritiers du ſang regardent avec chagrin les teſtamens dont les diſpoſitions ne leur ſont pas favorables, il arrive ſouvent qu'ils font tout ce qu'ils peuvent pour en éluder l'exécution.

Cela donne auſſi lieu aux teſtateurs de nommer un exécuteur teſtamentaire pour accomplir leur volonté.

Lorſqu'un teſtateur n'en a pas nommé, le Juge n'en nomme pas, & le ſoin de veiller à l'exécution du teſtament regarde ſes héritiers du ſang, parce qu'on préſume alors qu'il leur a confié ce ſoin.

L'origine de ces exécuteurs vient du Droit Romain, qui a été ſuivi par le Droit canonique, & par nos Coutumes qui leur ont attribué beaucoup plus de pouvoir qu'ils n'en ont par le Droit Romain, étant ſaiſis de plein droit des biens meubles de la ſucceſſion, à l'effet de les employer pour l'exécution du teſtament.

La qualité d'exécuteur teſtamentaire n'eſt point incompatible avec celle de légataire : ainſi un teſtateur peut laiſſer des legs à celui qu'il fait exécuteur de ſon teſtament. Sur quoi il faut remarquer,

I°. Que ſi l'exécuteur accepte le legs qui lui a été fait par le teſtateur, il eſt obligé d'exécuter ſon teſtament ; ſinon, qu'il en doit être privé. Mais ſi l'exécuteur s'étoit mis en devoir d'exécuter la volonté du défunt, & qu'il vînt à décéder ſans l'avoir pû exécuter, le legs qui lui auroit été fait par le teſtateur, n'en ſeroit pas moins dû à ſon héritier.

II°. Que ſi un legs eſt fait d'une ſomme à deux exécuteurs nommés, & que l'un

accepte la charge, & l'autre la refuſe, s'ils ſont disjoints dans la choſe léguée, le droit d'accroiſſement ceſſe; mais s'ils ſont joints *in re legatâ*, celui qui accepte la charge, aura toute la ſomme.

III°. Que l'exécuteur peut prendre par ſes mains le legs qui lui a été fait de choſe mobiliaire, parce qu'il n'y a pas plus de raiſon qu'il les paye aux autres, qu'à lui-même, en exécution du teſtament. Il peut même prendre ce qui lui eſt dû par le teſtateur. Mais il ne peut pas prendre de ſon autorité le legs que le teſtateur lui auroit fait de quelque immeuble; il faut qu'il lui ſoit baillé & délivré par l'héritier, ou par autorité de Juſtice, au refus de l'héritier.

Il faut dire la même choſe, ſi le legs eſt univerſel, parce qu'il s'agit alors d'une partie de la ſucceſſion dont l'exécuteur n'eſt pas ſaiſi.

Toute perſonne, homme ou femme capable des effets civils, & qui a la libre diſpoſition de ſon bien, peut être exécuteur teſtamentaire; mais n'accepte cette charge qui ne veut: l'exécution des teſtamens n'eſt pas une charge publique; ce n'eſt qu'un office d'ami. Le teſtateur peut même charger ſa femme de ce ſoin, quoiqu'il ne puiſſe rien lui laiſſer, parce que la charge d'exécuteur teſtamentaire eſt purement gratuite.

Comme il faut que l'exécuteur ait la libre adminiſtration de ſon bien, puiſqu'il eſt obligé de rendre compte, ſi le teſtateur nomme une femme mariée, elle ne peut s'ingerer dans l'exécution du teſtament, ſans être à cet effet préalablement autoriſée de ſon mari.

Un exécuteur teſtamentaire n'eſt pas obligé de donner caution, parce que le choix que le teſtateur a fait de ſa perſonne, n'eſt qu'un effet de la confiance qu'il avoit en ſa probité & en ſon exactitude.

Quand l'exécuteur teſtamentaire accepte cette charge, il eſt ſaiſi dès le moment de la mort du défunt, & pendant l'an & jour que dure ſa charge, de tous les biens meubles, dettes & actions mobiliaires du défunt, c'eſt-à-dire juſqu'à concurrence de ce qui peut être néceſſaire pour la délivrance des legs, & le payement des dettes mobiliaires.

Ainſi, dans une ſucceſſion où il ſe trouveroit beaucoup d'argent comptant, & pour des ſommes immenſes de meubles précieux, point de dettes paſſives, & très-peu de legs, l'héritier qui offriroit à l'exécuteur teſtamentaire une ſomme plus que ſuffiſante pour l'exécution du teſtament & pour le payement des dettes, auroit main-levée du reſte des biens; & en cas de conteſtation, le Juge ordonneroit que l'argent comptant, & celui provenant de la vente des meubles, ſeroit mis en dépôt chez un Notaire, à la réſerve d'une ſomme qui ſeroit délivrée à l'exécuteur teſtamentaire pour l'exécution de ce que deſſus.

Comme il eſt chargé de l'exécution & accompliſſement des dernieres diſpoſitions du défunt, il doit, ſitôt qu'il accepte la charge, faire faire inventaire des biens laiſſés par le défunt, & enſuite payer les frais funéraires, les dettes mobiliaires qui ſe trouvent dans la ſucceſſion, & faire la délivrance des legs.

Pour la ſolemnité de cet inventaire que doit faire l'exécuteur teſtamentaire, la Coutume ne requiert autre choſe, ſi ce n'eſt que les héritiers préſomptifs ſoient préſens, ou dûement appellés.

La charge d'un exécuteur teſtamentaire ne conſiſte préciſément qu'à proceder au payement des legs; mais il ne les doit payer qu'après en avoir averti l'héritier, qui peut avoir de juſtes cauſes de les conteſter; autrement l'exécuteur en ſeroit reſponſable en ſon propre & privé nom, s'ils venoient à être caſſés ou réduits. A l'égard des dettes paſſives de la ſucceſſion, il n'eſt point tenu de les payer, à moins qu'il n'en ſoit chargé par le teſtament; mais il ſe trouve ſouvent dans la néceſſité de les payer, à cauſe des ſaiſies que font les créanciers entre ſes mains.

Cependant il n'en doit point payer que du conſentement de l'héritier, ou après l'avoir fait ordonner en Juſtice avec lui, afin de ne pas courir le riſque de payer de fauſſes dettes.

Enfin l'exécuteur teſtamentaire doit agir pour ſe faire payer des dettes mobiliaires dûes à la ſucceſſion, & faire proceder à la vente des meubles du défunt.

Après l'an & jour, qui eſt le tems que dure ſa charge, il doit rendre compte de ſon exécution, & en payer le reliqua aux Parties intéreſſées.

La charge de l'exécuteur teſtamentaire eſt donc limitée à l'an & jour, à compter du jour du trépas du défunt. Mais ce terme eſt prorogé pour de juſtes cauſes ; par exemple, ſi les conteſtations que les héritiers auroient faites à l'occaſion de la délivrance des legs, ou de la vente des meubles, avoient empêché l'exécuteur d'accomplir la volonté du défunt dans cet eſpace de tems.

Ce terme d'an & jour peut être auſſi abregé. Lorſque le teſtament ſe trouve accompli avant qu'il ſoit expiré, le Juge peut, ſur la demande des héritiers, condamner l'exécuteur à leur rendre compte.

Le compte des exécuteurs teſtamentaires, de même que tous les autres, conſiſte en recette, dépenſe & repriſe. La recette eſt compoſée du contenu en l'inventaire & dans le procès verbal de vente ; en un mot, dans tout ce qui a été reçu en argent ou autres effets par l'exécuteur teſtamentaire.

La dépenſe comprend tout ce que l'exécuteur a été obligé de payer pour les frais funéraires, ceux des inventaires & vente de meubles, pour les frais des procès qu'il a été obligé d'eſſuyer, pour le payement des legs, & pour les dettes qu'il a été contraint d'acquitter. La repriſe eſt compoſée de tout ce que l'exécuteur étoit chargé de recevoir, & qu'il n'a pourtant pas reçu, à cauſe de l'inſolvabilité des débiteurs, & ſans qu'il y ait de ſa faute.

Comme il a couché ces ſommes en recette, on les lui déduit. Enfin, déduction faite de tout ce qui ſe trouve dans le chapitre de dépenſe & dans celui de repriſe, ce qui reſte du chapitre de recette non déduit, fait ce que l'on appelle reliqua de compte ; dont le comptable ſe trouve redevable & reliquataire.

Ce compte étant rendu, l'exécuteur teſtamentaire en doit payer le reliqua à l'héritier, & remettre entre ſes mains tous les effets qui lui reſtent de la ſucceſſion, ſans retenir le fonds des legs qui ne ſont pas échus.

Voyez, touchant les Exécuteurs teſtamentaires, Papon, liv. 20, tit. 9 ; la Peyrere, lettre E ; M. de Perchambault ſur la Coutume de Bretagne, liv. 6, tit. 24 ; les Arrêtés de M. le premier Préſident de Lamoignon, au titre des Teſtamens. *Voyez* auſſi ce que j'en ai dit ſur l'art. 297. de la Coutume de Paris ; & ce qu'en a dit Ricard dans ſon Traité des Donations, partie 2, chap. 2, gloſ. 3, 5, 7 & 8.

EXECUTEUR DE LA HAUTE-JUSTICE, eſt celui qui exécute les Jugemens qui condamnent les criminels à une peine afflictive. Ce nom d'Exécuteur de la Haute-Juſtice lui eſt donné, parce qu'il n'y a que les Hauts-Juſticiers & les Juges royaux qui ayent *jus gladii*.

Il eſt auſſi appellé le Maître des Hautes-Œuvres ; mais ſon vrai nom eſt celui de Bourreau. *Voyez* ce que j'en ai dit, lettre B.

Son emploi eſt de faire ſubir aux coupables la mort, ou autres peines afflictives auſquelles ils ſont condamnés.

Une de ſes moindres fonctions eſt de conduire ceux qui ſont condamnés à faire amende honorable, lors de l'exécution.

Le Bourreau ne ſe ſaiſit de la perſonne condamnée, qu'après avoir oui le prononcé de la Sentence ou de l'Arrêt de condamnation.

En France, ſon emploi paſſe pour être de tous les emplois le plus infame. C'eſt la raiſon pour laquelle il ne lui eſt pas permis à Paris de demeurer dans l'enceinte de la Ville, à moins que ce ne ſoit dans la maiſon du Pilori, où ſon logement lui eſt donné par ſes proviſions. Ainſi jugé par Arrêt du Parlement du 31 Août 1709.

C'eſt auſſi pour cette raiſon, que quand les Chauffes-cires de la Grande Chancellerie ont ſcellé ſes Lettres, ils les jettent ſous la table, pour marquer l'infamie d'un tel emploi.

Il s'eſt trouvé des occaſions où les Juges, faute de trouver des gens qui veuillent bien embraſſer cet emploi, ont été obligés de condamner un criminel à ſervir d'Exécuteur de la Haute-Juſtice pendant toute ſa vie. *Voyez* la Peyrere, lettre E.

L'averſion que l'on a en France pour ceux qui ont l'ame aſſez baſſe pour ſe faire Maîtres des Hautes-Œuvres, eſt ſi grande, qu'en 1683 ou 1684. une jeune fille de la Ville d'Angers, qui étoit très-belle, âgée de dix-huit ans, ayant été condamnée d'être pendue, pour ſuppreſſion de part, fut demandée aux Juges en mariage par le Bourreau. Sur les inſtantes prieres qu'il leur en fit, & par une eſpéce de pitié qu'excita la beauté de cette fille ſur l'eſprit des Juges, ils la lui accorderent.

Mais cette fille ne voulut jamais conſentir à la bonne volonté que ces Juges avoient pour elle, ſous une telle condition, & aima mieux être pendue, que d'épouſer le Bourreau. C'eſt ce que m'a aſſuré un jeune homme d'Angers, qui, après y avoir fait ſes Humanités, étoit venu à Paris pour prendre ſes Dégrés en notre Faculté.

Quelque vil que ſoit ſon emploi, il eſt abſolument néceſſaire ; & ceux qui en ſont chargés, ſont ſans contredit moins odieux que ceux qui ôtent la vie à des innocens, ſans autre raiſon que celle que leur cruauté leur inſpire ; au lieu que les Bourreaux ne font mourir que des criminels par l'ordre de la Juſtice, & que ce ſont les crimes qu'ils ont commis qui leur cauſent la mort, plutôt que celui qui la leur fait ſubir.

Comme la Juſtice ſeroit inutile ſi elle demeuroit ſans exécution, il a donc fallu qu'elle eût un miniſtre qui exécutât ſes ordres, & fit ſubir aux criminels les peines auſquelles elle les condamne. Quand il fait quelque exécution, il n'offenſe point Dieu, & n'eſt en aucune maniere reſponſable devant les hommes des meurtres qu'il commet en vertu du commandement de la Juſtice. C'eſt le coupable qui ſe procure lui-même la peine à laquelle il eſt condamné ; & celui qui la lui fait ſubir, n'eſt que le miniſtre de la Juſtice, aux ordres de laquelle il s'eſt obligé d'obéir, quand il s'eſt chargé d'un tel emploi.

Mais il ne peut rien faire ſans une condamnation rendue par des Juges qui ayent, en vertu de leur juriſdiction, ce que nous appellons *jus gladii ;* autrement il mériteroit la mort.

Lorſque les principaux Chefs des Ligueurs révoltés en la Ville de Paris rendirent une Ordonnance qui condamnoit M. le Préſident Briſſon, ſi connu par ſon mérite & par ſon ſçavoir, l'Exécuteur fut mandé dans le petit Châtelet, où ſe fit l'exécution.

Les affaires ayant repris leur cours ordinaire, quand on ſe fut ſaiſi du Bourreau, on lui demanda par quel ordre il avoit mis à mort cet illuſtre Magiſtrat ; il répondit qu'il y avoit été forcé par les menaces de le Clerc, Arnoux, Louchard & Ameline, qui avoient prononcé cette condamnation, & l'avoient contraint de prendre les cordes du grenier du Concierge, ſur leſquelles on étendoit le linge, pour étrangler ledit ſieur Briſſon, ſans lui permettre d'en aller chercher d'autres, de crainte qu'il ne revînt point, comme il diſoit en avoir eu pourlors la volonté. Nonobſtant toutes ces raiſons, le Bourreau fut condamné d'être pendu & étranglé.

EXECUTION, ſe prend pour accompliſſement ; comme quand on dit : *Mettre un Jugement à exécution*, cela ſignifie exécuter ce qui eſt ordonné.

Pour mettre les Contrats ou Jugemens à exécution, il faut qu'ils ſoient en forme autentique, & munis du Sceau de leur Juriſdiction. *Voyez* Exécution parée.

EXECUTION, ſe prend auſſi pour l'accompliſſement volontaire que fait celui qui a été condamné par un Jugement à faire quelque choſe.

L'art. 1. du titre 27. de l'Ordonnance de 1677. porte, que ceux qui auront été condamnés par Arrêt ou Jugement paſſé en force de choſe jugée, à délaiſſer la poſſeſſion

ſeſſion d'un héritage, ſeront tenus de ce faire, quinzaine après la ſignification de l'Arrêt ou du Jugement faite à perſonne ou domicile, à peine de cent livres d'amende envers le Roi, & moitié envers la Partie.

L'article 3. du même titre porte, que ſi quinzaine après la premiere ſommation ils perſeverent dans leur déſobéiſſance, ils pourront être condamnés par corps à délaiſſer la poſſeſſion de l'héritage, & en tous les dommages & intérêts de la Partie.

EXECUTION, ſignifie auſſi la vente des meubles ſaiſis.

Ce terme ſignifie encore la ſimple ſaiſie des meubles du débiteur; comme quand on dit qu'on a ſaiſi & exécuté les meubles du débiteur, quoiqu'ils n'ayent pas été vendus. *Voyez* Saiſie & exécution.

EXECUTION PARÉE. Acte portant exécution parée, eſt un acte qu'on peut mettre à exécution, commandement préalablement fait, comme ſont les Jugemens & les obligations en forme.

Mais il faut que ces obligations ou Jugemens ſoient liquides & ſans aucunes clauſes alternatives. Néanmoins ſi l'eſpéce dûe étoit ſujette à appréciation, on pourroit exécuter & ajourner afin d'apprécier. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 166. de la Coutume de Paris.

On peut exécuter ces actes portant exécution parée, par ſaiſie & exécution de meubles ſans l'ordonnance du Juge, en vertu ſeulement de l'obligation ou du Jugement, qui donne pouvoir au créancier de faire ſaiſir & exécuter; c'eſt-à dire, de tranſporter les meubles du débiteur, s'il ne ſatisfait à l'obligation, ou s'il ne donne gardien de ſes meubles ſaiſis, pour être vendus à la huitaine.

On peut auſſi, en vertu d'un titre portant exécution parée, proceder, après un commandement recordé, à la ſaiſie réelle des immeubles de ſon débiteur, ſans ordonnance du Juge.

Il n'en eſt pas de même d'une ſimple cédule ou promeſſe, laquelle n'eſt pas exécutoire ſur les biens du débiteur, s'il n'eſt auparavant condamné par le Juge à payer la ſomme contenue en ſa promeſſe, ou ſi le créancier n'obtient du Juge une permiſſion de ſaiſir par proviſion.

Par la Déclaration donnée à Verſailles le 19 Juin 1691, vérifiée en Parlement le 23 du même mois, défenſes ſont faites de mettre aucun acte à exécution, s'il n'eſt en parchemin.

Ainſi, quoiqu'un débiteur ne ſoit pas moins obligé par un acte en papier, que par un acte en parchemin, néanmoins pour faire ſaiſie de meubles ou ſaiſie d'immeubles en vertu d'un acte, il faut qu'il ſoit en parchemin.

Pour qu'un acte ſoit exécutoire, il faut donc qu'il ſoit en forme probante, c'eſt-à-dire en parchemin, & muni du ſceau de la Juriſdiction d'où il eſt émané; car ce n'eſt que le ſceau qui le rend exécutoire; encore cela eſt-il en quelque maniere reſtraint pour l'étendue de la Juriſdiction.

Un contrat ou un Jugement ne peut donc être mis à exécution en d'autres Juriſdictions, que dans celle où le contrat a été paſſé, ou le Jugement rendu; & pour les mettre à exécution dans une autre Juriſdiction, il faut des Lettres de *Pareatis*, ou avoir obtenu la permiſſion du Juge des lieux où l'on veut mettre le contrat ou le Jugement à exécution. *Voyez Pareatis.*

Il y a dans l'Hiſtoire de la Chancellerie, imprimée chez Pierre Emery en 1710, pluſieurs Arrêts du Conſeil, qui défendent à tous Huiſſiers & Sergens, ſous peine d'amende contre les contrevenans, de mettre à exécution aucunes Lettres, Arrêts, Jugemens & Sentences, qui ſuivant les Edits doivent être ſcellés, ſans qu'il leur apparoiſſe qu'ils l'ayent été du ſceau des Chancelleries, ni de les ſignifier par extrait ou ſans ſceau.

Au reſte, les Sentences ne ſont point ordinairement exécutoires par proviſion, c'eſt-à-dire nonobſtant l'appel, & ſans préjudice d'icelui. Mais les Arrêts de la Cour, & les Jugemens rendus en dernier reſſort, ſont exécutoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

EXECUTION DES JUGEMENS, eſt abſolument néceſſaire; autrement ils ſeroient inutiles : mais pour qu'ils puiſſent être mis à exécution, il faut, I°. qu'ils ayent été valablement rendus; *quia quod ipſo jure nullum eſt, nullum producit effectum.* II°. Que les Parties n'ayent pas fait une novation au ſujet de la dette, pour raiſon de laquelle le Jugement a été rendu; car la nouvelle obligation détruiroit l'ancienne, & par conſéquent l'effet qu'elle pourroit produire; parce que celui au profit duquel ce Jugement a été rendu en conſéquence, eſt cenſé y avoir renoncé par la novation. *Leg.* 4, §. 4, *ff. de re judic.*

C'eſt au Juge qui a rendu le Jugement à le faire mettre à exécution; mais comme les Arbitres n'ont point de Juriſdiction, ils ne peuvent faire mettre à exécution leurs Sentences. C'eſt pourquoi il faut que celui au profit de qui une Sentence arbitrale a été rendue, la faſſe exécuter par le Juge ordinaire. *Leg. 15. in prin. ff. de re judicata.*

L'exécution des Jugemens ſe fait, I°. par ſaiſie & arrêt que le créancier fait de ce qui eſt dû à ſon débiteur, le faiſant aſſigner lui & celui qui lui doit, pour voir dire & ordonner que les deniers ſaiſis lui ſeront délivrés juſqu'à concurrence de ſon dû.

II°. Par ſaiſie mobiliaire que le créancier fait des effets mobiliers de ſon débiteur.

III°. Par ſaiſie réelle que fait le créancier des immeubles qui appartiennent à ſon débiteur.

Suivant la diſpoſition des Loix Romaines, il falloit commencer par ſaiſir l'argent comptant de ſon débiteur; enſuite ſes autres biens meubles; & s'ils n'étoient pas ſuffiſans pour payer le créancier, il pouvoit proceder par ſaiſie réelle de ſes immeubles; & s'ils ne ſuffiſoient pas, le créancier pouvoit ſaiſir & arrêter ce qui étoit dû à ſon débiteur. *Leg.* 5, *cod. de executione rei judicatæ. Leg. 15, ff. de re judicata.*

Enfin, ſi les biens tant meubles qu'immeubles, obligations & actions du débiteur ne ſuffiſoient pas, le créancier pouvoit obtenir du Juge qui avoit rendu le Jugement, une Ordonnance à l'effet de faire appréhender au corps, & mettre ſon débiteur en priſon. *Leg. 1. in fine, cod. qui bon. ced. poſſ.*

La raiſon pour laquelle les Loix Romaines ordonnoient de commencer par la ſaiſie des meubles, avant que de ſaiſir réellement les immeubles, eſt que la vente des meubles eſt plus prompte & plus facile. Et à l'égard de ce que les Loix Romaines ne permettoient pas de ſe pourvoir ſur les dettes actives, cela étoit fondé ſur ce que dans une ſaiſie & arrêt il faut plaider non-ſeulement contre celui qui eſt condamné à nous payer quelque choſe, mais encore contre ſes débiteurs qui deviennent quelquefois inſolvables pendant le cours des pourſuites que l'on fait contr'eux.

En France, tout créancier peut commencer par quelle ſaiſie il juge à propos, & même les faire toutes en même tems. La raiſon eſt, qu'il eſt juſte de permettre à un créancier de ſe pourvoir par toutes ſortes de voies de droit, pour rendre ſa dette plus ſûre, & pour obliger par ce moyen le débiteur pourſuivi de différentes manieres, à lui payer ce qu'il lui doit.

A l'égard de la contrainte par corps, elle avoit lieu parmi nous après les quatre mois, ſuivant l'article 48. de l'Ordonnance de Moulins; mais l'uſage des contraintes par corps pour dettes purement civiles, a été abrogé par l'Ordonnance de 1667, titre 34; enſorte que les débiteurs ne peuvent plus être appréhendés au corps pour l'exécution des condamnations rendues contr'eux, ſi ce n'eſt pour raiſon de dettes privilégiées, comme je l'ai dit ci-deſſus en parlant des contraintes par corps.

EXECUTION PROVISOIRE DE SENTENCE, eſt l'exécution d'une Sentence par proviſion, ordonnée nonobſtant l'appel, & ſans préjudice d'icelui.

Par Arrêt du Parlement du 7 Décembre 1689, défenſes ſont faites à tous les Juges

de reſſort, d'ordonner l'exécution proviſoire de leurs Sentences, nonobſtant l'appel, ſinon dans les cas portés par les Ordonnances; à peine de répondre des dommages & intérêts des Parties, même de plus grande peine, s'il y échet; & à cet effet ordonne que lorſque l'on prononcera l'exécution proviſoire d'une Sentence, la clauſe & le motif en ſeront inſerés dans le Jugement.

Pareilles défenſes ſont faites aux Greffiers, d'inſerer dans les Sentences qu'ils expédieront, qu'elles ſeront exécutées, nonobſtant l'appel, ſi cela n'eſt expreſſément porté par les minutes des Sentences rendues par rapport, ou dans le Regiſtre ou Plumitif à l'égard des cauſes d'Audience; & ce à peine d'interdiction de leurs Charges, & de répondre en leurs noms des dommages & intérêts des Parties.

Cet Arrêt a excepté les cas qui ſont portés par les Ordonnances; ſçavoir,

I°. Lorſque les Sentences ſont rendues ſur matieres ſommaires.

II°. Les Sentences rendues au ſecond chef de l'Edit des Préſidiaux.

III°. Celles qui ſont rendues en matiere de Police.

IV°. Lorſque les Sentences prononcent l'exécution d'un contrat ou d'un Jugement, dont l'effet n'eſt pas ſuſpendu par un appel.

Hors ces cas, la Cour a fait défenſes aux Juges de reſſort, d'ordonner l'exécution proviſoire de leurs Sentences, ſous les peines que nous avons énoncées ci-deſſus.

Voyez cet Arrêt, qui eſt rapporté dans le Recueil des nouveaux Réglemens pour l'adminiſtration de la Juſtice.

EXECUTION DES JUGEMENS EN MATIERE CRIMINELLE. Tous Jugemens en matiere criminelle qui giſſent en exécution, ſeront exécutés, pour ce qui regarde la peine, en tous lieux, ſans permiſſion ni pareatis. Article 15. du titre 25. de l'Ordonnance de 1670.

Les Jugemens de condamnation à mort, ou quelqu'autre peine corporelle, doivent être exécutés le même jour qu'ils auront été prononcés. Article 21. du même titre.

Néanmoins ſi une femme, devant ou après avoir été condamnée à mort, paroît ou déclare être enceinte, les Juges ordonneront qu'elle ſera viſitée par Matrones qui ſeront nommées d'office; & ſi elle ſe trouve enceinte, l'exécution ſera differée juſqu'après ſon accouchement, ainſi qu'il eſt porté en l'article 23.

L'article 16. du titre 26. de la même Ordonnance porte, que ſi les Arrêts rendus ſur l'appel d'une Sentence, portent condamnation de peine afflictive, les condamnés ſeront renvoyés ſur les lieux, ſous bonne & ſûre garde, pour y être exécutés, s'il n'eſt autrement ordonné par les Cours ſouveraines, pour des conſidérations particulieres.

Cela eſt ainſi ordonné, afin que les crimes ſoient punis dans les lieux où ils ont été commis.

EXECUTION DES JUGEMENS QUI CONDAMNENT A MORT, DOIT ÊTRE FAITE DANS UNE PLACE PUBLIQUE. *Voyez* Peine de mort.

EXECUTOIRE, c'eſt-à-dire ce qu'on peut mettre à exécution.

Ainſi on dit qu'une obligation eſt exécutoire, lorſqu'elle eſt paſſée ſous le ſcel royal, ou ſous le ſcel autentique.

Voyez Exécution parée.

EXECUTOIRE DE DÉPENS, eſt une Lettre de parchemin ſcellée du petit ſceau, par laquelle il eſt mandé au premier Huiſſier ou Sergent, de contraindre les dénommés en icelle, au payement de la ſomme portée par la taxe de dépens.

Les exécutoires de dépens adjugés par Sentence des Prevôts, Châtelains, Baillifs & Sénéchaux, ſont intitulés du nom de ces Juges; mais lorſqu'ils ſont adjugés par Arrêts, ils ſont intitulés par ces mots: *Louis par la grace de Dieu, &c.*

Quand il y a conteſtation entre les Procureurs des Parties, pour raiſon de la taxe de dépens, on va à la Chambre pour y être réglé.

Lorſque l'exécutoire eſt levé, celui contre qui il eſt rendu peut en interjetter

appel; parce que cet exécutoire n'eſt pas un Arrêt de la Cour, mais une Commiſſion ſignée par un Conſeiller.

Cet appel ne s'inſtruit pas à l'ordinaire : on obtient à la Grande Chambre un Arrêt de renvoi pardevant un Procureur de Communauté, pour en paſſer par ſon avis qui devient un Arrêt, parce que cet avis eſt reçu par forme d'appointement.

Voyez ce qui eſt dit dans le Dictionnaire de M. Brillon, touchant les exécutoires de dépens.

EXEMPT DE MARECHAUSSÉE, n'eſt regardé que comme le premier des Archers; c'eſt pourquoi il n'a pas droit d'informer. Ainſi jugé par Arrêt du Grand Conſeil le 2 Avril 1616, rapporté par M. Brillon, *verbo* Exempt.

EXEMPTION, eſt un privilége qui diſpenſe de la régle générale.

EXEMPTION D'HOMMAGE, eſt un affranchiſſement de l'hommage, ſans ſubrogation d'aucune redevance, qui repréſente la foi & hommage.

Ainſi les abonnemens ou les converſions d'hommages en droits annuels, diffèrent beaucoup des exemptions ou affranchiſſemens d'hommages.

Les exemptions d'hommages honoroient ordinairement les fiefs : mais les abonnemens les aviliſſoient; car comme il eſt très-bien dit dans le chapitre 29. du Code féodal Allemand, *non eſt verum feudum, de quo cenſus annuus præſtatur.*

Voyez Dufreſne ſur l'article 71. de la Coutume d'Amiens, & l'art. 16. de celle de Chartres. *Voyez* auſſi Fief abonné.

EXEMPTION DE TAILLES. *Voyez* Tailles.

EXEMPTION DU LOGEMENT DES GENS DE GUERRE. Par le Réglement fait par Sa Majeſté le 18 Octobre 1641. pour le logement & la ſubſiſtance des Troupes, & par autre de l'année 1644, il eſt expreſſément porté qu'il n'y aura aucun exempt de logement, hors les Eccléſiaſtiques, les Gentilshommes faiſant profeſſion des armes; les Chefs des Compagnies de Juſtice, comme les Préſidens, Lieutenans généraux & particuliers; les Gens du Roi des Siéges préſidiaux & autres royaux; les Maires & Echevins, Receveurs des Tailles & Taillon en exercice, Commis des Gabelles, Traites foraines, ou autres Fermiers ayant le maniment actuel des deniers de Sa Majeſté.

Outre ceux-là, pluſieurs autres Officiers ont cru devoir avoir la même exemption, ou par le relief de leurs Offices, ou par les priviléges qui leur ſont attribués; & cette exemption a été accordée à pluſieurs Officiers de Juſtice, moyennant finance.

Voyez Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 4, queſt. 32 & 54.

EXEMPTIONS ACCORDÉES AUX HÔPITAUX. *Voyez* Hôpital.

EXERCER, ſe dit des actions & procédures qu'un ceſſionnaire fait au nom de celui dont il tient la place, & dont il exerce les droits.

EXHEREDATION, eſt une diſpoſition par laquelle on exclut de ſa ſucceſſion ou de portion d'icelle, celui à qui elle eſt dûe, & appartient par la Loi ou par la Coutume.

Suivant les Loix Romaines, l'exhérédation ne peut être faite que par teſtament, parce que l'on ne peut inſtituer d'héritier que par teſtament, par cette régle, *eadem eſt ratio & diſciplina contrariorum.*

Henrys, tome 2, livre 5, queſtion 35, dit, que deux conditions ſont requiſes pour la validité d'une exhérédation en pays de Droit écrit.

La premiere, que l'exhérédation ſoit faite dans un teſtament en bonne forme; enſorte qu'elle ne ſeroit pas valable, ſi elle étoit faite par un codicille, ou même par un teſtament qui ne ſeroit ſoutenu que par la clauſe codicillaire.

La deuxiéme condition requiſe pour faire ſubſiſter l'exhérédation, eſt que le teſtament dans lequel elle eſt faite ſubſiſte : ainſi, quand l'héritier inſtitué décede avant le teſtateur, le teſtament ne pouvant ſubſiſter, l'exhérédation s'évanouit, & le fils deshérité recueille la ſucceſſion *ab inteſtat.* Il faut dire la même choſe quand

l'héritier institué répudie l'hérédité, ou qu'il est incapable de la recueillir.

Il n'en est pas de même dans les pays de Coutume; l'exhérédation peut y être faite par un simple acte.

Suivant le Droit Romain, il n'y a proprement que les enfans qui puissent être exhérédés, parce qu'il n'y a qu'eux auxquels de plein droit la succession de leur pere appartient, des biens duquel ils sont réputés proprietaires de son vivant; ensorte que l'exhérédation ne se dit pas des collatéraux.

Selon notre Jurisprudence, les enfans peuvent être exhérédés pour juste cause; ou sans exhérédation & sans cause, ils peuvent être réduits à leur légitime; mais sans exhérédation, on ne les sçauroit priver de leur légitime.

On peut cependant quelquefois, au profit des petits-enfans, leur substituer même leur légitime, en cas de désordre & malversation notoire.

Un pere qui a exhérédé son fils pour une juste cause, au cas que ce fils décede avant lui, ne peut pas exhéréder les enfans que ce fils a eu d'un mariage légitime, parce que les fautes sont personnelles, & que ces petits-fils n'ont point délinqué, & ne doivent pas être punis de la faute que leur pere auroit commise.

Il paroît néanmoins qu'il faut excepter le cas où l'exhérédation du fils auroit été causée pour s'être marié sans le consentement de son pere, & que les petits-fils procréés d'un tel mariage pourroient être valablement exhérédés par leur ayeul, & qu'ils ne devroient pas être admis à sa succession, s'ils avoient été par lui expressément exhérédés, leur pere étant décedé avant le testateur: étant le fruit d'un tel mariage, l'ayeul semble être en droit de les exclure de sa succession, & d'étendre jusques sur eux la vengeance de l'insulte que ce mariage lui a faite.

Ainsi jugé par Arrêt de la Grande Chambre, rendu en 1697. contre la fille d'un nommé la Couture, lequel s'étoit marié contre la volonté de sa mere.

Ainsi, pour ce qui regarde la question, si le fils étant exhérédé par son pere, les enfans de ce fils exhérédé peuvent venir à la succession de leur ayeul, ou s'ils peuvent être aussi par lui exhérédés, leur pere étant mort avant le testateur, il semble qu'il faut admettre cette distinction; si le fils a mérité d'être exhérédé sur un fait purement personnel; ou si au contraire c'étoit un fait qui pouvoit rejaillir sur ses enfans, comme étant une suite de la faute de leur pere.

Au premier cas, il faut qu'il supporte seul la punition qu'il a méritée, & à laquelle ses enfans ne doivent point participer, puisqu'ils n'ont aucune part à la faute que leur pere a commise.

Au second cas, par exemple, s'il s'est marié sans le consentement de son pere, la faute du fils que l'on veut punir, & qui a donné lieu à l'exhérédation, influe sur ses enfans, puisqu'ils en sont le fruit & une suite; c'est pourquoi on peut leur faire ressentir la peine que leur pere a encourue, quoiqu'ils n'ayent par eux-mêmes commis aucune offense envers le testateur.

L'exhérédation qu'un pere fait de son fils, ne peut s'étendre aux biens substitués. La raison est, que l'exhérédation ne peut pas avoir plus d'extension que l'institution. Or les biens substitués ne peuvent jamais être compris dans l'institution; *quia scilicet bona substituta non jure hereditario, sed jure sanguinis, ad filium pertinent.* Henrys, tom. 2, liv. 5, quest. 3.

Voyez, touchant l'exhérédation, ce que j'ai dit sur l'article 319. de la Coutume de Paris. *Voyez* aussi ce que j'ai dit sur le titre 13. & sur le titre 18. du second livre des Institutes, où cette matiere est traitée amplement, tant par rapport au Droit Romain, que par rapport à notre Droit François.

Nous allons seulement dire ici quelque chose de l'exhérédation qui se fait à des enfans dissipateurs, pour leur conserver de quoi vivre. Nous parlerons ensuite de l'exhérédation des peres & meres, & enfin de l'exhérédation des freres & sœurs.

EXHEREDATION OFFICIEUSE,

eſt celle qui tourne à l'avantage de l'enfant exhérédé, & que les Loix Romaines conſeillent aux peres ſages & prudens. *Leg.* 16, §. 2, *ff. de curat. furioſ.* Telle eſt celle qu'un pere fait lorſqu'il reconnoît que ſon fils eſt un diſſipateur; alors il peut deshériter ce fils, & inſtituer ſes petits-fils, ne laiſſant à ce fils que la jouiſſance de ſa portion héréditaire, pour en jouir tant qu'il vivra par forme de penſion alimentaire, avec la clauſe qu'elle ne pourra être ſaiſie par ſes créanciers.

Mais il faut pour cela que la diſſipation ſoit notoire; autrement le pere ne pourroit pas priver ſes enfans de leur légitime par de ſemblables diſpoſitions.

Ainſi, pour qu'un pere puiſſe ſubſtituer au profit de ſes petits-fils la légitime de ſon fils, & ne lui en laiſſer que l'uſufruit, il faut qu'il paroiſſe contraint de le faire, par le déſordre & le dérangement des affaires de ce fils.

EXHEREDATION DE PERE ET MERE, ne ſe peut faire, ſuivant le Droit Romain, ſans une cauſe légitime, par un enfant qui décede ſans deſcendans de lui.

En pays de Droit écrit, ceux qui décedent ſans enfans, & qui laiſſent un pere ou une mere, ou à leur défaut d'autres aſcendans, ſont obligés, pour la validité de leur teſtament, de les inſtituer héritiers, & ne peuvent les exhéréder que pour de juſtes cauſes, qui ſont réduites à huit dans la Novelle 115, chap. 4.

EXHEREDATION OU PRETERITION DE FRERES ET SŒURS. Le Droit Romain ne leur accorde la plainte d'inofficioſité, que quand l'un d'eux, au préjudice des autres, a inſtitué une perſonne infame.

Mais en Pays coutumier on ne peut, ſans juſte cauſe, priver les collatéraux des propres qui doivent leur appartenir, par la diſpoſition de la Coutume où ils ſont ſitués.

C'eſt à quoi l'on a pourvu, en mettant des bornes aux diſpoſitions teſtamentaires, qui doivent toujours laiſſer aux héritiers des propres les quatre quints **libres.** *Voyez* Quatre quints.

EXHIBER, c'eſt repréſenter ou montrer quelques piéces, actes ou regiſtres.

EXHIBITION DE PIECES, eſt la repréſentation que l'on en fait. Ainſi l'exhibition d'une minute, eſt la repréſentation que l'on en fait en Juſtice pour la vérifier & en faire l'examen.

Les actes judiciaires d'une Juriſdiction contre leſquels on s'eſt inſcrit en faux, ne ſe doivent vérifier que par la repréſentation de la minute, & non par témoins.

Mais ſi la minute originale ne ſe pouvoit trouver, à cauſe de la mort de celui qui l'auroit reçue, ou par incendie, ou par quelqu'autre accident, celui qui produit l'acte pourroit en conſtater la vérité par nombre ſuffiſant de témoins, pourvû que ce ſoient gens d'honneur au témoignage de qui on doive ajouter foi, & que celui qui produit l'acte ſe purge par ſerment qu'il n'y a aucun dol ni fraude de ſa part.

Perſonne ne peut être contraint en Juſtice de repréſenter des piéces & titres qui ſoient contre ſes propres intérêts.

Voyez Repréſentation.

EXIGIBLE, ſe dit d'une dette dont le payement eſt échu, & qui peut être valablement demandé.

EXIL, ſe prend quelquefois pour banniſſement, mais plus ordinairement il ſe prend pour la rélégation qui eſt enjointe à quelqu'un par le Prince; au lieu que le banniſſement ſe dit des condamnations faites en Juſtice.

Celui qui eſt exilé ſans condamnation juridique, ou éloigné de la Cour par ordre du Roi, n'eſt point mort civilement; il ne perd aucun de ſes droits, & n'encourt pas même d'infamie. Au contraire, le banni à perpétuité perd la vie civile; & celui qui eſt banni pour un tems, perd l'honneur, & eſt noté d'infamie.

Voyez Rélégation.

EXOINE, eſt une eſpéce de comparution qui ſe fait par un autre. Quand celui qui eſt obligé de comparoir en perſonne devant le Juge, n'y peut pas venir à cauſe de maladie, en ce cas il envoye

un homme qui affirme que celui qui ne comparoît pas eſt malade, & qu'il ne peut pas venir ſans danger de ſa perſonne, ſuivant le certificat des Médecins : ce que l'on appelle exoine, c'eſt-à-dire *quaſi non idoneus.*

On dit exoiner, pour dire excuſer quelqu'un de ce qu'il ne comparoît pas en perſonne, lorſqu'on eſt porteur de ſon exoine.

L'uſage de l'exoine s'eſt introduit par la raiſon, que nul n'eſt tenu à l'impoſſible. Ainſi, comme on ne peut comparoir par Procureur, quand on eſt aſſigné à comparoir en perſonne, ſi par maladie ou autre légitime empêchement on ne peut pas comparoir, le Juge doit recevoir l'exoine par Procureur ; & ce Procureur ne fait qu'expliquer les raiſons de l'abſence de l'accuſé. L'accuſé qui ſe fait exoiner, doit conſtituer un Procureur *ad hoc*, & enſuite comparoir lui-même le plutôt qu'il pourra.

L'exoine peut avoir lieu, tant en matiere civile qu'en matiere criminelle.

Toutes perſonnes ne ſont pas capables d'exoiner un accuſé, comme les Prêtres. Les femmes ne peuvent prendre la défenſe d'un autre en Juſtice, encore moins dans l'exoine, qui eſt un office viril.

La cauſe d'exoine la plus ordinaire eſt celle qui eſt fondée ſur la maladie de l'accuſé ; mais une légere incommodité n'eſt pas une cauſe ſuffiſante.

Outre la maladie de l'accuſé, il y a encore d'autres cauſes légitimes d'exoine, comme la difficulté des chemins impraticables, les tempêtes & inondations des rivieres, l'aſſiſtance néceſſaire au ſervice du Prince. Papon, livre 24, tit. 5, Arrêt 9.

Celui qui exoine n'eſt point obligé de donner caution de repréſenter l'accuſé, après que la cauſe de ſon exoine ſera finie : tout ſon miniſtere eſt borné à l'excuſer.

D'ailleurs, ſi l'excuſe eſt valable, il ne faut point de caution, puiſque la cauſe de l'abſence eſt légitime d'elle-même. Si l'exoine n'eſt pas admiſſible, la caution n'eſt pas plus néceſſaire dans ce cas que dans l'autre ; car on procede alors contre l'accuſé par contumace.

L'effet de l'exoine eſt de ſurſeoir à ce qui eſt fait à cauſe de l'abſence, mais elle ne le détruit pas.

Touchant les exoines, *voyez* ce qui en eſt dit au titre 11. de l'Ordonnance de 1670.

EXPEDIENT. Les cauſes qui ſe jugent par expédient, ſont les cauſes légeres qui ne méritent pas d'être portées à l'Audience, & qui ſe terminent par l'avis d'un ancien Avocat dont les Parties conviennent.

Ainſi on peut dire qu'expédient eſt un arbitrage ſommaire auquel on renvoye les cauſes de légere diſcuſſion ; c'eſt-à-dire, qu'on oblige les Parties à en paſſer par l'avis d'un ancien Avocat.

Cette eſpéce de Jugement rendu par l'avis des Avocats choiſis par les Parties, eſt rédigé par écrit, & enregiſtré au Greffe de la Cour ; de maniere qu'il eſt exécutoire ſans appel, comme ſeroit un Arrêt.

Voyez Bornier ſur les art. 4 & 5. du titre 4. de l'Ordonnance de 1667.

EXPEDIER, ſignifie délivrer des actes tirés d'un dépôt public ; comme quand on dit : faire expédier un Arrêt par le Greffier, faire expédier la groſſe d'un contrat.

EXPEDITIONNAIRE. *Voyez* Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome.

EXPEDITIONS DES JUGEMENS, SENTENCES, CONTRATS ET AUTRES ACTES, doivent être faites en parchemin ; comme il eſt preſcrit par une Déclaration du Roi du ſeize Juillet 1697, regiſtrée en la Chambre des Comptes le 26 dudit mois.

Cette Déclaration fait défenſes aux Greffiers, Notaires ou autres, de délivrer des expéditions en forme ſans être en parchemin, & à tous Huiſſiers & Sergens d'en mettre aucunes à exécution.

Mais cette Déclaration ne paroît pas concerner les expéditions des Actes & Jugemens qui ſe paſſent & qui ſe rendent dans les Juriſdictions des Seigneurs.

EXPERTS, ſont gens verſés dans

l'art qui concerne le fait dont il eſt queſtion entre les Parties ; comme ſont les Jurés des Arts & Maîtriſes, Arpenteurs, Meſureurs de terres, Experts, Charpentiers & Maçons.

Par les anciens Edits, il y a eu des Jurés-Experts créés en titre d'Office, pour viſites & rapports en matiere de ſervitude, partages, toiſés, & autres actes dépendans de l'architecture & conſtruction de bâtimens.

Néanmoins on pouvoit toujours nommer des Bourgeois pour Experts, en cas de conteſtation entre le Bourgeois & l'Artiſan. Il ne pouvoit même être nommé pour tiers Expert qu'un Bourgeois, en cas qu'un Artiſan fût intéreſſé en ſon nom contre un Bourgeois, ſuivant l'art. 11. de l'Ordonnance de 1667, de crainte que les gens du métier étant commis pour tiers, ne favoriſaſſent l'Artiſan contre le Bourgeois, dans l'eſpérance que l'eſtimation qu'ils auroient faite leur ſervît un jour de préjugé en pareil cas.

Mais depuis les Edits du mois de Mai & du mois de Juillet de l'année 1690, il n'a plus été permis de nommer pour Experts d'autres que ceux qui ſont créés en titre d'Office.

L'Edit du mois de Mai 1690. porte création de cinquante Experts-Jurés pour la Ville de Paris ; ſçavoir, vingt-cinq Bourgeois ou Architectes, & vingt-cinq Entrepreneurs, Maçons ou Maîtres Ouvriers.

A l'égard des autres Villes, il y a ſix Jurés-Experts où il y a Parlement, Chambre des Comptes ou Cour des Aydes ; trois dans celles où il y a Généralité ; & autant dans celles où il y a Bailliage, Sénéchauſſée, Viguerie, ou autre Siége de Juriſdiction royale.

La Déclaration du 3 Mars 1705. porte, que les Edits des mois de Mai, Juillet & Décembre 1690, & Mars 1696, ſeront exécutés ; & qu'il ſera établi trois Offices de Greffiers des Experts dans les Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes ou Cour des Aydes ; & deux dans toutes les Villes & Bourgs où il y a Juſtice royale, avec attribution des droits & vacations portés par l'Edit du mois de Novembre 1704.

Ceux de Paris peuvent être nommés, tant dans la Prevôté & Vicomté, que dans les autres Villes & lieux du Royaume ; ceux des Villes où il y a Parlement, peuvent être nommés dans la Ville & dans le reſſort du Parlement ; & ceux des autres Villes, chacun dans le lieu de leur établiſſement, & dans l'étendue de la Juriſdiction ordinaire.

L'Edit du mois de Juillet de la même année 1690, porte création de trois Experts-Jurés dans chacune des Villes où il y a Bailliage, Sénéchauſſée, Viguerie, ou autre Siége ou Juriſdiction royale, & d'un Greffier de l'Ecritoire dans chacune des mêmes Villes.

La fonction des Experts eſt de faire, à l'excluſion de toutes autres perſonnes, toutes les viſites & rapports des ouvrages, tant à l'amiable que par Juſtice, pour raiſon de partages, licitations, ſervitudes, alignemens, périls imminens, viſites de carrieres, moulins à vent & à eau, cours d'eaux & chauſſées des moulins, terraſſes & jardinages, toiſés, priſées, eſtimation de tous ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture, menuiſerie, ſculpture, peinture, dorure, marbre, ſerrurerie, vitrerie, plomb, pavé, & autres ouvrages qui concernent les choſes ci-deſſus.

Défenſes ont été faites à toutes autres perſonnes, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de faire aucuns rapports, viſites, & autres actes concernant les bâtimens & autres ouvrages ; & aux Parties de convenir en Juſtice pour Experts, d'autres que ceux qui ſont pourvus deſdits Offices, ſur les peines portées par l'Edit du mois de Mai 1690.

Cependant en Bretagne, quand on ordonne une eſtimation de biens, on ordonne que les Fiefs ſeront eſtimés par des Gentilshommes.

La rétribution des Experts de Paris eſt reglée à ſix livres pour chaque vacation dans la Ville & Fauxbourgs, & à ſept

livres dix sols quand ils se transportent dans la Banlieue. *Voyez* le Recueil des Actes de notorieté de M. le Camus, pag. 80 & 85.

La rétribution de tous les autres Experts-Jurés est reglée à trois livres pour chacune vacation dans les Villes de leur établissement, & à cinq livres quand ils se transportent hors les Villes & leur Banlieue.

Quant aux Prisеurs, Arpenteurs, Mesureurs de terre, bois, vignes, il y en avoit aussi de créés par les anciens Edits; mais celui du mois de Décembre de la même année 1690. porte suppression de leurs Offices, & joint leurs fonctions à celles des Jurés-Experts, pour ne faire qu'un même Corps, à l'exception de la Ville de Paris, où par le même Edit il y a dix Arpenteurs Jurés-Prisеurs & Mesureurs.

Par l'art. 8. du tit. 21. de l'Ordonnance de 1667, les Jugemens qui ordonnent que les lieux & les ouvrages seront vûs, visités ou estimés par Experts, doivent faire mention expresse des faits sur lesquels les rapports doivent être faits, du Juge qui sera commis pour proceder à la nomination des Experts, recevoir leur serment & rapport; comme aussi du délai dans lequel les Parties devront comparoir pardevant le Commissaire. Coquille en ses questions & réponses, art. 300.

Touchant la forme des Jugemens qui ordonnent des visites & rapports d'Experts, *voyez* l'art. 8 & les articles suivans du tit. 21. de ladite Ordonnance de 1667, avec les Remarques de Bornier.

Les Experts doivent être nommés par les Parties, ou pris d'office. Ainsi, quand une des Parties ne nomme point d'Expert, c'est au Juge à en nommer un pour elle.

Quoique les Experts ne soient pas Juges, ils peuvent néanmoins être récusés par l'une des Parties, quand il se trouve quelque cause de récusation, comme si un Expert nommé par la Partie adverse avoit été son Agent; ainsi qu'il a été jugé au Grand Conseil le 30 Avril 1716. *Voyez* Mornac sur la Loi 3, au Code *titulo finium regundorum*. *Voyez* Tiers Expert.

Un Expert nommé par une des Parties en un procès, peut être oui en témoignage pour l'une ou l'autre des Parties au même procès, quoiqu'il semble avoir été affidé, & comme Juge. La raison est, que les Experts ne sont ni Juges ni Arbitres, mais comme témoins subsidiaires de ce que les Juges ne peuvent connoître par eux-mêmes.

On ne peut appeller d'un rapport d'Experts, puisqu'ils ne sont ni Juges ni Arbitres; mais on peut demander au Juge la permission de faire proceder à un nouveau rapport par d'autres Experts. Basset, tom. 1, liv. 2, tit. 16, chap. 3, rapporte un Arrêt qui l'a jugé ainsi.

De ce que les Experts ne sont point Juges, il s'ensuit encore que leur rapport ne passe jamais en force de chose jugée, quoiqu'il soit bien fait; & si l'une des Parties s'en plaint, & demande permission d'en faire faire un autre à ses dépens par d'autres Experts, le Juge doit le lui accorder, en appellant les premiers, sauf à en recouvrer les frais par le Jugement définitif, s'il est ainsi ordonné. La Rocheflavin, liv. 6, tit. 51, Arrêt 1.

Voyez le titre 21. de l'Ordonnance de 1667, & ce que j'ai dit sur l'art. 184. de la Coutume de Paris. *Voyez* ci-après Rapport d'Experts.

EXPERT NOMMÉ D'OFFICE, est celui qui n'est point du choix des Parties, mais qui a été nommé par le Juge. *Voyez* ce que j'ai dit sur l'art. 184. de la Coutume de Paris.

EXPILATION D'HEREDITÉ, est la soustraction de quelque effet d'une hérédité jacente, c'est-à-dire non appréhendée par l'héritier; encore faut-il que cette soustraction soit faite par un étranger qui a recelé quelque effet de l'hérédité d'autrui, dans laquelle il ne pouvoit rien prétendre à titre d'héritier.

Suivant les principes du Droit Romain, ce délit n'est pas à proprement parler un larcin; car on ne peut en faire des effets d'une hérédité jacente, ne pouvant y avoir de larcin que lorsqu'il y a quel-

qu'un à qui le larcin ſoit fait. *Leg.* 43, §. 5 & 10. *Leg.* 68, *ff. de furtis.*

De plus, le larcin eſt l'interception de la poſſeſſion de quelque choſe : or l'héritier ne poſſede pas, puiſque la poſſeſſion eſt d'affection, & requiert l'intention & la volonté de poſſeder, qu'on ne peut certainement pas ſuppoſer dans une hérédité jacente. *Leg.* 15, *ff. ſi is qui teſtam. liber eſſe juſſus eſt.*

L'héritier ne poſſede pas non plus avant que d'avoir accepté la ſucceſſion. Il eſt même certain qu'il ne poſſede pas avant que d'avoir ſaiſi & appréhendé les effets de la ſucceſſion. La raiſon eſt, que la poſſeſſion eſt de fait, & requiert abſolument une appréhenſion corporelle. *Leg.* 23, *de acquir. vel amitt. poſſeſſ.*

Comme l'action de larcin, appellée en Droit *actio furti*, ne pouvoit pas avoir lieu pour raiſon de l'expilation d'hérédité, les Romains avoient introduit, au lieu de cette action, une pourſuite extraordinaire contre ceux qui étoient coupables de ce crime. *Leg.* 1 & 2, *ff. expilatæ hæreditatis.*

Ce Jugement n'étoit pas public, mais privé ; & celui qui l'intentoit ne pourſuivoit point la vengeance publique, mais ſeulement l'intérêt particulier qu'il avoit dans la choſe. *Leg.* 3, *ff. de extraordinar. cognitionib.*

Ce Jugement qui avoit ſuccedé à l'action de vol étoit infamant, de même que l'action de vol. C'eſt pour cette raiſon que ce Jugement ne pouvoit être intenté que contre ceux contre qui l'action de vol auroit pû être intentée, ſi l'hérédité n'eût pas été jacente, & qu'il y eût eu quelqu'un à qui la poſſeſſion de quelque choſe eût été interceptée.

Ainſi ce Jugement n'avoit point lieu contre une femme qui avoit détourné des effets de l'hérédité de ſon mari ; parce que pour raiſon d'un tel divertiſſement, une femme n'eſt point tenue de l'action de vol, mais ſeulement de l'action appellée *actio rerum amotarum*, dont il eſt parlé au titre du Digeſte & du Code *rerum amotarum* ; laquelle action n'étoit point infamante.

Ce Jugement peut être intenté par l'héritier qui a appréhendé la ſucceſſion ; & ſi pluſieurs ſe ſont portés héritiers du défunt, & qu'il n'y en ait eu qu'un qui ait intenté cette action, l'avantage qu'il en tire ſert à tous les autres ; parce que les biens de la ſucceſſion étant communs à tous les héritiers par indivis, celui qui a fait une telle pourſuite eſt cenſé avoir fait une affaire qui ne lui étoit pas particuliere, mais qui étoit commune à lui & à ſes cohéritiers. *Leg.* 4, *ff. expilat. hæredit. juncta Leg.* 4, §. 3. *ff. ſi ſervitut. vindicetur.*

Il n'y a que celui qui a recelé quelque effet de l'hérédité d'autrui, dans laquelle il n'avoit point de part héréditaire, qui puiſſe être pourſuivi par ce Jugement : d'où il s'enſuit, que ce Jugement ne peut pas avoir lieu entre cohéritiers. Ce n'eſt pas préciſément parce que l'action *familiæ erciſcundæ* ſemble leur devoir ſuffire pour le dédommagement des effets de la ſucceſſion ſouſtraite par l'un d'eux ; car ce Jugement peut concourir avec d'autres actions. *Leg.* 2 & 3, *ff. expilatæ hæreditatis.* La véritable raiſon eſt, que les effets de l'hérédité étant communs entre cohéritiers, il eſt à préſumer que celui d'entr'eux qui s'empare d'un effet de la ſucceſſion, a plutôt intention de ſe ſervir de ſon droit, que de prendre une choſe qui ne lui appartient pas. *Leg.* 51, *ff. pro ſocio.*

Les Loix Romaines n'avoient point établi de peine certaine contre ceux qui ſeroient convaincus d'avoir recelé quelque effet de la ſucceſſion d'autrui : c'eſt pourquoi ce Jugement étoit arbitraire, & le Juge pouvoit condamner ceux qui avoient commis ce délit à telle peine qu'il jugeoit à propos. *Leg.* 1, *ff. expil. hæredit.* C'eſt auſſi ce qui s'obſerve parmi nous.

L'héritier peut ſe ſervir de cette action, ou intenter l'action réelle. *Leg.* 3, *ff. eod.*

Après avoir expliqué les principes que nous donne le Droit Romain ſur cette matiere, paſſons à ce qui s'obſerve parmi nous à cet égard.

Il n'y a parmi nous que les Etrangers qui volent l'hoirie, qui puiſſent être pourſuivis criminellement pour la reſtitution de

ce qu'ils ont enlevé & soustrait d'une succession.

Ils sont condamnés aux dommages & intérêts envers l'héritier ; & quant à la peine du délit, elle est arbitraire.

La procédure criminelle intentée contre les Etrangers pour expilation d'hérédité, est suivie de condamnation de restituer, avec amende & dépens ; ce qui s'exécute par corps, attendu que cela procede d'un délit.

Quoique la peine de ce délit soit ordinairement pécuniaire, elle est cependant quelquefois afflictive, comme des galeres, du bannissement, ou autre ; ce qui dépend des circonstances & de l'arbitrage du Juge.

Ce délit est même puni de mort, quand la soustraction des effets d'une succession a été faite par des domestiques.

La veuve qui a détourné les biens & effets de la succession, ne peut être pour l'ordinaire poursuivie que civilement. On informe des recelés & divertissemens contr'elle ; mais les informations sont converties en enquêtes ; & par le Jugement qui intervient en conséquence, elle est seulement privée de la part & portion qui lui seroit revenue dans les effets par elle divertis.

Elle n'est condamnée en aucune amende envers le Roi pour le recelé, ou pour le parjure par elle commis dans l'affirmation qu'elle a faite de n'avoir rien détourné de la succession de son mari ; & cela ne lui ôte pas la répétition de sa dot, ni de ses conventions matrimoniales.

Elle n'est pas non plus pour cela privée de son droit de communauté dans les autres effets qui se sont trouvés dans la succession de son mari : il n'y a que ceux qui ont été par elle divertis, qui sont adjugés pour le total aux héritiers ou créanciers du mari, demandeurs & poursuivans.

Il en est de même du mari qui a diverti des effets de la communauté.

A l'égard de l'héritier pur & simple qui a soustrait des effets de la succession du défunt, si d'autres que lui ont intérêt à la conservation des biens de la succession, il est privé du droit & de la part qui lui appartenoit dans les biens & effets par lui détournés.

Pour ce qui est de l'héritier qui, après avoir diverti les biens de la succession de son autorité privée, veut ensuite avoir recours au bénéfice d'inventaire, je tiens qu'il en doit être exclus. La raison est, que c'est faire acte d'héritier, que de détourner les effets d'une succession, avant que l'inventaire des biens du défunt ait été fait.

Il faut cependant supposer pour cela que la chose que l'héritier auroit soustraite, fût de quelque valeur ; car si c'étoit une tabatiere, ou quelqu'autre chose de peu de conséquence, cela ne le rendroit pas héritier pur & simple, & ne l'empêcheroit pas d'avoir recours au bénéfice d'inventaire.

A l'égard de l'héritier qui a répudié la succession, il peut être accusé du crime d'expilation d'hérédité. Ainsi jugé au Parlement de Provence par Arrêt du 10 Avril 1674, rapporté par Boniface, tom. 5, livre 1, tit. 25, chap. 4.

EXPLOIT, est un acte par lequel quelqu'un est ajourné ou assigné pardevant un Juge compétent, pour être condamné à payer ou donner au demandeur ce qu'il lui doit, ou faire exécuter ce qu'il lui a promis.

Ce terme *exploit* signifie, généralement parlant, toutes sortes d'actes qui se font par les Sergens ; néanmoins il convient mieux à l'acte qu'on appelle ajournement. *Voyez* Ajournement.

Nous remarquerons seulement ici, que ce terme *exploit* signifie quelquefois la détention, possession & jouissance du conducteur ou fermier, ou de quelqu'autre qui a joui, possédé & tenu un héritage, ou usé de la chose.

C'est ce qui fait croire que ce terme *exploit* vient du mot latin *explicare, quod expedire, conficere, & peragere significat.*

Ainsi exploiter, c'est faire, agir & accomplir.

EXPLOIT LIBELLÉ, est celui qui contient les conclusions du demandeur

& les moyens de ſa demande. *Voyez* Libeller.

EXPLOIT EN FAIT DE RETRAIT, pour être valable, doit être ſigné, I°. non-ſeulement du Sergent, mais encore de deux Records ; ce qui n'a pas été établi par la Coutume, mais par un Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1613.

II°. Suivant l'art. 140. de la Coutume de Paris, il doit contenir les offres de bourſe, deniers, loyaux-coûts, & à parfaire. *Voyez* ce que j'ai dit ſur cet article.

EXPLOIT NUL, eſt celui qui n'eſt pas revêtu des formalités requiſes par les Ordonnances, ou de celles que les Coutumes exigent dans certains cas.

Quand une nullité ſe trouve dans un exploit, quoique la Partie l'ait reçu, elle ne laiſſe pas d'en pouvoir exciper. On dit communément, qu'à mal exploiter, point de garant ; néanmoins les Sergens ſont garants des nullités de Coutumes & d'Ordonnances, ſur-tout en matiere de retrait, comme je le dis en parlant du retrait lignager.

EXPLOIT FAIT PAR UN SERGENT HORS LE DETROIT DE SA JURISDICTION, eſt nul, & la procédure faite en conſéquence n'eſt pas valable. Cependant ſi le défendeur avoit procedé en premiere inſtance, ſans oppoſer la nullité de l'exploit, il ne ſeroit pas recevable en cauſe d'appel à relever cette nullité, & à prétendre de faire infirmer la Sentence par ce ſeul moyen.

EXPLOITS ET AMENDES, ſont les ſommes auſquelles les Particuliers ſont condamnés par les Juges royaux, pour appels, contraventions aux Ordonnances, & autres cas, & par les Officiers des Eaux & Forêts, pour les délits commis dans les Forêts du Roi.

EXPLOITANT, ſignifie un Sergent, un Huiſſier qui donne des exploits, ou qui fait d'autres actes en vertu de ſa Charge.

EXPLOITABLE, ſe dit de ce qui peut être ſaiſi, exécuté & vendu par autorité de Juſtice.

EXPLOITER, c'eſt faire, agir & accomplir. Ainſi exploiter une terre, c'eſt la cultiver & en percevoir les fruits.

Celui qui cultive une terre & en perçoit les fruits en ſon nom, fait des actes de poſſeſſeur & de proprietaire : c'eſt ce qui a fait dire, *qu'en ſimple ſaiſine, les vieux exploits valent mieux ; & qu'en cas de nouvelles, les nouveaux exploits ſont les meilleurs.*

EXPLOITER LE FIEF DU VASSAL, ſe dit du Seigneur qui jouit par ſes mains du fief de ſon Vaſſal, qu'il a ſaiſi faute de foi & hommage, dont il recueille les fruits pendant la ſaiſie, comme auroit fait le Vaſſal, ſi ſon fief n'avoit pas été ſaiſi par ſon Seigneur.

Voyez les art. 1, 7, 52, 56, 58 & 65. de la Coutume de Paris.

EXPONCE, qui eſt une eſpéce de déguerpiſſement & abandonnement, eſt un acte par lequel le détempteur d'un héritage chargé de rente ou de redevance fonciere, l'abandonne & en fait remiſe à celui auquel la redevance ou la rente eſt dûe.

EXPOSITION DE PART, eſt le crime que commettent des peres & meres qui expoſent ou font expoſer leur enfant dans une rue, ou dans quelqu'autre endroit que ce ſoit, pour en être débarraſſés, ſoit qu'ils l'ayent expoſé pour ne le pas nourrir, faute d'en avoir le moyen, ſoit pour éviter la honte que leur pourroit cauſer la naiſſance de cet enfant.

Ce crime eſt puni de mort, ſuivant l'Edit d'Henri II. vérifié en Parlement le 4 Mars 1556. *Julius Clarus, & ejus annot. queſt.* 83, *num.* 7. Mais on s'eſt un peu relâché de cette rigueur ; on ſe contente de faire fouetter & flétrir ceux qui ſont convaincus de ce crime.

La facilité que l'on a de recevoir aujourd'hui les enfans que l'on apporte à l'Hôpital des Enfans-Trouvés de cette Ville de Paris, fait que l'on n'entend point parler que ce crime s'y commette.

Les enfans trouvés expoſés appartiennent au Seigneur Haut-Juſticier dans la Juſtice duquel ils ſont trouvés, & doivent être par lui nourris & élevés. Ainſi jugé par Arrêt du 30 Juin 1664, rap-

porté dans le Journal des Audiences.

La raiſon eſt, que les épaves lui appartiennent, comme étant ſans maître qui les réclame. Par la même raiſon, les enfans qui ſe trouvent dans l'étendue de ſa Juſtice, doivent lui appartenir.

D'ailleurs, ſi un enfant qui eſt trouvé dans l'étendue de la Juſtice, y acqueroit des biens, & venoit enſuite à mourir ſans hoirs, ſes biens appartiendroient au Seigneur Haut-Juſticier; & par conſéquent il eſt juſte qu'il ait, pour l'eſpérance de ce profit, l'embarras de l'élever & de le nourrir. Mais le Seigneur n'eſt tenu de nourrir les enfans expoſés dans ſa Terre, que juſqu'à l'âge de ſept ans : on préſume qu'ils ſont alors capables de gagner leur pain.

Voyez Charondas en ſes Réponſes, livre 9, réponſe 16; Chenu en ſes Réglemens, titre 1, chap. 19; Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 33, nomb. 14; Filleau, part. 1, tit. 1, chap. 19; Dupineau, nouv. édition, liv. 5. des Arrêts, chap. 32, Deſmaiſons, lett. E, nomb. 12; & Soefve, tom. 2, cent. 3, chap. 19.

Les Seigneurs Hauts-Juſticiers qui ont leurs Fiefs dans la Banlieue de Paris, ne ſont point aſtreints à nourrir & élever les enfans qui ſont expoſés dans l'étendue de leur Juſtice : ils ont droit de les faire porter à l'Hôtel-Dieu de Paris, à la diligence de leur Procureur Fiſcal; mais ils donnent par retour une reconnoiſſance annuelle à l'Hôtel-Dieu.

Meſſire Laurent de Berthemet, Seigneur de Montreuil ſous le Bois de Vincennes, a été condamné par Arrêt de la Grande Chambre du 29 Février 1692, ſuivant les concluſions de M. de Lamoignon, Avocat général, à ſe charger d'un enfant expoſé dans ſa Haute-Juſtice, & qu'il avoit fait porter à l'Hôtel-Dieu de Paris, à la diligence de ſon Procureur Fiſcal.

Cet Arrêt eſt fondé ſur ce que le Fief de M. Berthemet n'eſt pas dans la Banlieue de Paris, & que ledit Seigneur ne paye à l'Hôtel-Dieu de Paris aucune redevance, comme font tous les ans les Seigneurs de cette Banlieue, en reconnoiſſance de ce qu'il ſe charge des enfans expoſés dans leurs Juſtices.

EXPULSION D'UN LOCATAIRE, ne ſe peut faire que dans le cas permis par la Loi, & que nous avons expliqué, *verbo* Locataire.

EXTENSION D'UNE LOI DANS UN CAS SEMBLABLE, PEUT ESTRE ADMISE, MAIS NON PAS CELLE D'UN ARREST. La raiſon de la différence eſt, que les Loix ſont générales, & méritent par conſéquent d'être étendues à tous les cas ſemblables; au lieu que les Arrêts ſont des Jugemens particuliers qui ne doivent point être étendus hors du cas qu'ils ont décidé; comme je l'ai dit en parlant de la Juriſprudence des Arrêts.

EXTRAIT D'UNE PIECE, eſt un ſommaire qu'on en tire, ou une copie du total ou d'un article.

Pour s'éviter la peine & l'embarras d'en rapporter la teneur tout au long, on ne rapporte dans un extrait que ce qui eſt eſſentiel à l'affaire dont eſt queſtion. Par exemple, un légataire demande un titre qui juſtifie de ſon legs : on lui expédie un extrait du teſtament, & cet extrait ne contient préciſément que ce qui concerne ſon legs.

EXTRAIT D'UN PROCE'S, eſt un abregé qui comprend la date & la ſubſtance des piéces d'un procès, qui ſoulage la mémoire du Rapporteur lorſqu'il en fait le rapport.

Il ſeroit à ſouhaiter que tous les Conſeillers fiſſent eux-mêmes les extraits des procès qui ſont à leur rapport, comme cela ſe pratiquoit autrefois. On voit dans le Stile des Cours, des Lettres patentes du Roi de l'année 1625, qui diſpenſent un Conſeiller de faire lui-même ſes extraits, à cauſe qu'il avoit la vûe baſſe.

EXTRAIT QUI FAIT FOI EN JUSTICE, eſt une copie d'Arrêts ou de titres enregiſtrés, que l'on tire des dépôts & actes publics.

EXTRAITS DE BAPTESME, DE MARIAGE ET DE SEPULTURE, ſont des actes tirés des Regiſtres deſtinés pour

mettre tous les baptêmes qui ſont adminiſtrés, & tous les mariages qui ſont célébrés dans chaque Egliſe, & auſſi toutes les ſépultures qui s'y font.

Les extraits tirés de ces Regiſtres, & délivrés en bonne forme, font foi en Juſtice. Ceux dont on veut ſe ſervir dans une autre Juriſdiction que celle du lieu d'où ils ſont tirés, doivent être légaliſés par le Juge royal.

Quand on veut ſe ſervir d'un extrait baptiſtaire pour les Ordres, la légaliſation de l'Evêque ſuffit.

Il eſt défendu aux Notaires d'inſerer dans les contrats ou obligations pour prêts, les déclarations de majorité, & les extraits baptiſtaires des enfans de famille.

EXTRAIT DE BASTARD, ſignifie dans quelques Coutumes le partage que les Seigneurs Hauts-Juſticiers font entr'eux, ſelon l'étendue de leur Juriſdiction, des biens délaiſſés par un bâtard qui eſt décedé ſans enfans, & ſans avoir fait de teſtament.

EXTRAORDINAIRE. Par procédure extraordinaire, on entend une procédure criminelle. Ainſi, quand on civiliſe une affaire, & qu'on reçoit les Parties en procès ordinaire, on ajoute toujours, *ſauf à reprendre l'extraordinaire, s'il y a lieu*, c'eſt-à-dire s'il ſurvient quelque nouvelle preuve.

La procédure extraordinaire eſt différente de la procédure ordinaire & civile. L'extraordinaire commence par une plainte ou par une dénonciation, & ſe pourſuit par une information, récollement & confron tation de témoins ; au lieu que la procédu re ordinaire & civile commence par une action qui s'intente par un ajournement. *Voyez* ci-après Procès ordinaire & extraordinaire.

Le mot d'*extraordinaire* eſt pris dans une autre ſignification dans l'onziéme titre du livre 47. du Digeſte, *de extraordinariis criminibus*.

Par crimes extraordinaires, on entend dans ce titre, ceux qui ne ſont point punis par des peines & des ſupplices marqués & déſignés par quelque Loi ou par quelque Ordonnance, mais dont la punition dépend uniquement de l'arbitrage du Juge, eu égard aux circonſtances dont ils ſe trouvent accompagnés.

Ainſi, la peine des crimes extraordinaires eſt incertaine ; au lieu que la peine des crimes ordinaires eſt certaine, puiſqu'on entend par crimes ordinaires, ceux dont la peine eſt définie par quelque Loi.

EXUBERANCE. On ſe ſert quelquefois au Palais de ce terme, pour ſignifier ſurabondance. Par exemple, on dit qu'un Avocat ne s'eſt ſervi d'un tel moyen, ou n'a produit une telle piéce, que par exubérance de droit, pour marquer qu'il pouvoit bien gagner ſa cauſe ſans cela.

F

FABRICATION DE FAUSSE MONNOIE. *Voyez* Fausse Monnoie.

FABRIQUE, signifie le temporel, le revenu affecté à l'entretien d'une Egliſe paroiſſiale, tant pour les réparations, que pour la célébration du Service. Il eſt gouverné par des Laïcs, qu'on nomme Marguilliers à Paris, & à la Campagne Fabriciens, Luminiers, Gagers, &c. On met des troncs & des baſſins pour recevoir les aumônes qu'on fait à la Fabrique. On quête pour l'Œuvre & Fabrique de la Paroiſſe.

Les diſpoſitions faites au profit des Fabriques ſont valables ; comme je l'ai dit ſur l'art. 292. de la Coutume de Paris, nomb. 50.

L'adminiſtration des domaines & biens de la Fabrique d'une Egliſe, eſt commiſe à des Marguilliers qui changent tous les ans ou tous les deux ans, dont la Charge eſt ſouvent finie avant qu'ils ayent connoiſſance des affaires, & principalement de celles qui concernent les procès. C'eſt pourquoi on tient avec raiſon, que ces biens ne ſont point ſujets à la péremption d'inſtance, comme je le dis, *verbo* Péremption.

Voyez ce qui eſt dit ici, lett. M, *verbo* Marguilliers, & lett. C, *verbo* Comptes des Marguilliers & Procureurs des Fabriques.

FACTEUR, eſt pris en droit pour celui qui eſt chargé d'une procuration qui lui donne le pouvoir d'agir au nom d'un autre. Mais dans l'uſage c'eſt une eſpéce de Commis prépoſé à la vente de certaines marchandiſes & denrées.

Quoique ſa commiſſion ne ſoit pas par écrit, c'eſt aſſez qu'il ſoit reconnu, pour qu'il puiſſe s'obliger, & même pour qu'il puiſſe engager celui dont il eſt avoué, pourvû que ce ſoit pour les affaires du négoce dont il ſe mêle.

La faveur du commerce fait que la minorité n'excuſe pas le Facteur, & ne le diſpenſe pas de payer. Soefve, tom. 1, cent. 2, chap. 47 ; Charondas, livre 4, rép. 95.

Le Facteur eſt domeſtique : ainſi celui qui vole ſon Maître, doit être condamné d'être pendu. La Rocheflavin, liv. 2, lettre L, tit. 2, Arrêt 2.

Facteur ou Commis jouit du privilége de ſon commettant ; *quapropter habet privilegium fori quod mandanti competit. Voyez* Papon, liv. 6, tit. 5, nomb. 5.

Les Facteurs ſont comptables envers leurs Maîtres du maniement qu'ils ont eu. Bibliotéque de Bouchel, *verbo* Commis.

Le Facteur, Mandataire ou Commiſſionnaire, peut vendre à crédit les marchandiſes de ſon commettant, ſans qu'il ſoit obligé de répondre de l'inſolvabilité des acheteurs. Boniface, tom. 2, liv. 4, tit. 13.

Le Commis ou Facteur d'un Tréſorier de l'ordinaire de la guerre, ne peut demander aux héritiers de ſon Maître plus de trois années de ſes gages, ſuivant l'Ordonnance de Louis XII. Il ne peut auſſi demander compenſation de ce qu'il doit à ſon Maître, ni dire que ſon Maître lui doit. Ainſi jugé par Arrêt rendu en la Cour des Aydes le 16 Mars 1674, rapporté dans le Journal du Palais.

Pour ce qui eſt des Billets & Lettres de change faits par des Facteurs ou Commis, *voyez* ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Billets.

FACTUM, eſt un Mémoire qui contient ſommairement le fait ſur lequel conteſtation eſt intervenue entre les Parties, avec les moyens ſur leſquels on fonde ſa prétention, & les réponſes à la prétention & aux droits prétendus des Parties adverſes. On les intituloit autrefois *Factums*, mais préſentement cela n'eſt plus d'uſage ; on les intitule ordinairement *Mémoires*.

Pour empêcher que des Parties ne ſe donnent la licence d'inſerer dans leurs Factums des faits injurieux contre leurs adverſaires, par Arrêt de la Cour du Parlement de Paris du 11 Août 1708, défenſes ſont faites à tous Imprimeurs & Libraires de Paris, d'imprimer aucuns Factums, Requêtes ou Mémoires, ſi les copies qu'on leur met entre les mains ne ſont ſignées d'un Avocat ou d'un Procureur : enjoint auſdits Imprimeurs & Libraires de mettre leurs noms au commencement ou à la fin deſdits Factums & Mémoires qu'ils auront imprimés ou fait imprimer.

On fait ſouvent au Parlement de Paris ſignifier des Factums, mais ils n'entrent pas pour cela en taxe.

Cette ſignification n'a point d'autre effet, ſi ce n'eſt que quand on rapporte l'affaire, le Rapporteur fait lecture du Factum qui a été ſignifié.

FACULTÉ, ſignifie le droit qu'on a de faire quelque choſe. On dit la faculté de contracter & de s'obliger, la faculté d'aliener, la faculté de teſter, &c.

Sur quoi il faut remarquer que la faculté d'aliener provient du droit de proprieté, que nous avons dans les biens qui nous appartiennent : *Etenim quilibet eſt rei ſuæ moderator, poteſtque ad arbitrium de ea diſponere, niſi lex arbitrium tollat.* Ainſi cette faculté d'aliener un bien, inhérente à la proprieté que l'on en a, deſcend du droit des gens.

Il n'en eſt pas de même de la faculté de teſter ; car elle ne deſcend pas du droit des gens, attendu que c'eſt une eſpéce de Loi que le teſtateur fait à ſa poſterité ; il faut qu'elle provienne de l'autorité publique. D'ailleurs, le teſtament contient une diſpoſition des biens du teſtateur, qui ne peut avoir effet qu'après ſa mort, tems auquel ſon droit de proprieté ſera éteint. *Itaque teſtamur non jure Dominii, ſed jure Legis ;* comme je l'ai expliqué ſur le commencement du douziéme titre du ſecond Livre des Inſtitutes de Juſtinien.

FACULTÉ, ſignifie auſſi quelquefois un droit particulier, qu'on peut exercer en conſéquence de quelque privilége, ou de quelque convention ; & ce droit conſiſte à faire quelque choſe, ou ne la pas faire.

Lorſque la faculté eſt perſonnelle, elle ne paſſe point aux héritiers.

Ainſi la faculté accordée à la femme en cas de renonciation, de reprendre tout ce qu'elle aura apporté, ne paſſe point à ſes héritiers, ſi cette même faculté ne leur eſt pas accordée expreſſément. M. le Prêtre, cent. 3, chap. 86 & 87.

Voici une autre diſtinction du droit que l'on a de faire, ou ne pas faire les choſes. Il y a trois ſortes de ces facultés : les unes ſont purement utiles, comme la faculté d'accepter une ſucceſſion, ou d'y renoncer ; & ce droit paſſe aux héritiers & aux créanciers de ceux qui l'ont ; les autres ſont purement perſonnelles, comme le retrait lignager, & ces ſortes de facultés ne ſont ni tranſmiſſibles, ni ceſſibles ; les autres enfin ſont mixtes, qui ne ſont pas tranſmiſſibles, mais que l'on peut ceder, comme le droit d'accepter une continuation de communauté.

Voyez M. de Perchambault, ſur la Coutume de Bretagne, tit. 15, pag. 417.

FACULTÉ DE FAIRE QUELQUE CHOSE, eſt de deux ſortes ; l'une procede de la nature ou de la Loi, & l'autre provient de la convention des Parties.

La faculté qui procede de la nature ou de la Loi, dépend entierement de celui à qui elle eſt accordée, & ne ſe peut preſcrire par quelque laps de tems que ce ſoit.

La faculté qui provient de la convention des Parties, ne dure que trente ans, quand elle eſt indéfinie & ſans préfinition de tems ; mais quand dans la convention le tems dans lequel la faculté doit être exécutée

cutée eſt défini, ce délai n'eſt pas péremptoire; il faut encore une Sentence qui donne quelque tems pour exécuter la faculté de faire ce dont il eſt queſtion, & qui porte qu'après ce tems l'on en ſera déchu.

Voyez ce que j'ai dit ci-deſſus, lettre C, en parlant de choſe de pure faculté.

FACULTÉ DE REMERÉ OU RACHETER, eſt une clauſe que les vendeurs appoſent quelquefois dans les contrats de vente d'héritage, par laquelle ils ſtipulent qu'il leur ſera permis de racheter l'héritage qu'ils vendent dans un certain tems, en rendant à l'acquereur le même prix qu'ils en ont reçu.

Quelquefois la faculté de remeré eſt ſtipulée à perpetuité, & pourlors elle ſe preſcrit par trente ans.

En vente faite à faculté de rachat, les droits ſont dûs au Seigneur ou Fermier du jour de la vente, & non de la faculté expirée. Loyſel, livre 3, titre 4, régle 20.

Voyez la Note que M. Lauriere a faite deſſus.

Touchant la faculté de remeré, *voyez* ci-après Remeré.

FACULTÉ, ſe dit quelquefois des Compagnies d'une Univerſité.

Il y a quatre Facultés qui compoſent l'Univerſité de Paris; ſçavoir, la Faculté de Théologie, celle de Droit, celle de Médecine, & celle des Arts. Les trois premieres ſont appellées les trois Facultés ſupérieures.

La Faculté des Arts comprend les Humanités & la Philoſophie. Elle eſt diviſée en quatre Nations; la Nation de France, la Nation de Picardie, la Nation de Normandie, & la Nation d'Allemagne, qui comprend toutes les Nations étrangeres.

FAILLITE, eſt une eſpéce de banqueroute cauſée par incendie, guerre, perte de vaiſſeau, ou autre accident imprévu qui nous rend inſolvables, ſans qu'il y ait de notre faute, & ſans ſouſtraction frauduleuſe de nos effets.

Ainſi la faillite eſt diſtinguée de celle qui eſt appellée véritable banqueroute, qui eſt toujours frauduleuſe. En effet, la faillite eſt forcée, & la banqueroute eſt volontaire.

Un failli eſt celui qui ne paye point à l'écheance les Lettres de change qu'il a acceptées; qui ne rend pas l'argent à ceux à qui il a fourni leurs Lettres de change qui ſont revenues à proteſt, & qui lui ont été dénoncées; enfin qui n'acquitte point ſes engagemens, à cauſe de l'impuiſſance où l'ont réduit les révolutions imprévues du commerce, ou quelqu'autre accident ſubit.

Le banqueroutier au contraire eſt celui qui par un eſprit, un deſſein de fraude, une fourbe méditée, met à couvert ſes effets, pour en fruſtrer ſes créanciers, & pour ſe les approprier, en extorquant d'eux un traité où il obtient des remiſes d'une grande partie de ce qu'il leur doit.

Ceux qui ſont convaincus d'avoir fait banqueroute ſont infames, & doivent être punis de peines afflictives; ce qui n'a pas lieu à l'égard de ceux qui ont fait faillite: auſſi l'article 144. de l'Ordonnance de 1629. les met à l'abri de l'infamie; mais cela n'empêche pas qu'ils ne ſoient couverts d'une eſpéce de flétriſſure qui les dégrade parmi les Marchands.

La faillite eſt réputée ouverte du jour que le débiteur ſe ſera retiré, ou que le ſcellé aura été appoſé ſur ſes biens, ou qu'il aura ceſſé de payer ſes Billets & Lettres de change qui auront été proteſtées.

Voyez Banqueroute.

FAIT. *Voyez* ci-après Queſtion de fait ou de droit.

PROPRE FAIT. C'eſt un principe certain, que *nemo adverſus factum ſuum venire poteſt. Leg. 25, ff. de adoptionib.* *Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet dans le tome 17. des Cauſes célébres, à l'endroit où il eſt parlé de la conteſtation inutilement formée par la Demoiſelle Duclos, pour établir la nullité de ſon mariage.

FAIT D'AUTRUI, ne profite ni ne préjudicie à un tiers. *Res inter alios acta neque prodeſt alteri, neque nocet.* Ainſi le fils

aîné renonçant à ſon droit d'aîneſſe en faveur de ſon troiſiéme frere, ne peut préjudicier au ſecond.

Pareillement, le premier créancier qui conſent que ſon hypotéque ſoit tranſmiſe au troiſiéme créancier, ne préjudicie point au ſecond qui ſuccede en ſa place, & devient le premier.

FAIT DE CHARGE, eſt une malverſation, ou une omiſſion frauduleuſe, ou une dette cauſée par une eſpéce de dépôt néceſſaire en conſéquence de la Charge, ou un fait valablement déſavoué, dont eſt tenu un Officier qui a prévariqué dans les fonctions de ſa Charge, ou qui a excedé ſon pouvoir.

La réparation du dommage qui réſulte d'un fait de Charge, a un tel privilége ſur l'Office de celui qui en eſt reſponſable, qu'elle eſt préferée à toute autre créance hypotécaire antérieure, & même privilégiée.

La foi publique fait donner cette préference ſur tous les autres créanciers de l'Officier. La Charge doit répondre ſpécialement des fautes de celui qui en eſt revêtu, préferablement à tous créanciers, même à ceux qui lui ont prêté leur argent pour l'acquiſition de ſa Charge.

La raiſon eſt, que ceux-ci ont contracté volontairement avec lui comme avec un ſimple Particulier; au lieu que ceux à qui l'Officier doit pour fait de Charge, n'ont contracté avec lui que par occaſion de ſa Charge, & ſur la confiance qu'elle répondroit ſpécialement de tout ce qu'il pourroit faire mal-à-propos dans ſon miniſtere.

FAIT NEGATIF, eſt un fait que l'on nie. L'on ne doit pas être admis à faire preuve d'une choſe que l'on nie purement & ſimplement; *quia per rerum naturam factum negantis nulla probatio eſt.*

Ainſi celui qui nie que celui qui prétend lui avoir prêté de l'argent, ne lui en a pas prêté, ſe retranche purement ſur une négative dont la preuve eſt impoſſible.

Mais la preuve ſe peut faire d'une négative qui contient une affirmation; comme ſi celui que l'on prétend avoir été préſent à un acte, nie que cela ſoit, & allégue que pendant tout le jour que l'on prétend que cet acte a été paſſé, il étoit dans un autre lieu; cette négative renferme en ſoi une allégation affirmative qui ſe peut prouver. *Leg.* 14, *cod. de contrahenda & commit. ſtipulat.*

FAITS ET ARTICLES, ſont ceux ſur leſquels une Partie fait en matiere civile interroger ſa Partie adverſe.

C'eſt ce qui arrive quand de la connoiſſance de ces faits dépend le Jugement de la cauſe ou du différend en queſtion.

Poſons que les héritiers d'un défunt prétendent qu'un legs par lui fait à quelqu'un, avoit été fait à condition ſecrette de le rendre à ſa femme; (ce qui eſt défendu par notre Coutume) pour prouver ce fideicommis tacite par des circonſtances & faits intervenus entre le défunt & le légataire, ils peuvent demander que le légataire ſoit interrogé ſur pluſieurs faits & articles propoſés, afin que par la confeſſion d'iceux ils puiſſent prouver que le legs n'a été fait au légataire, qu'à la charge de le rendre à la femme du défunt, contre la prohibition de la Coutume.

Voyez Interrogatoire ſur faits & articles.

FAITS SECRETS, ſont ceux qu'on donne en particulier & ſéparément au Juge, pour être par lui propoſés comme d'office, & qu'on ne ſignifie point à celui que l'on veut faire interroger ſur faits & articles, de crainte qu'il n'étudie ſes réponſes.

On ne lui fait ſignifier que des faits vagues, & on met entre les mains du Juge commis, qui doit proceder à l'interrogatoire, des faits ſecrets, ſur leſquels il l'interroge d'office & de ſon propre mouvement.

C'eſt un innocent artifice que la Juſtice permet, & même une précaution que l'Ordonnance approuve, afin de parvenir plus ſûrement à la connoiſſance de la vérité, qui doit être la régle de tous les Jugemens.

Voyez Interrogatoire sur faits & articles.

FAITS JUSTIFICATIFS, sont ceux qu'un accusé allégue pour prouver son innocence. Sur quoi *voyez* le titre 28. de l'Ordonnance de 1670, où cette matiere est amplement discutée.

Rien n'est si naturel que de défendre l'innocence; il est permis au Juge de faire d'office la preuve des faits qui peuvent contribuer à justifier l'accusé.

Ainsi, lorsqu'il y a dans les réponses de l'accusé, & dans les reproches par lui donnés contre les témoins qui lui ont été confrontés, des faits justificatifs de son innocence, le Juge doit le recevoir à en faire la preuve. C'est même une maxime en matiere criminelle, que ce qui peut servir à justifier un accusé, ne peut pas être rejetté par le Juge, même du consentement de l'accusé; un tel consentement seroit un vrai trait de folie ou de désespoir, auquel le Juge ne devroit avoir aucun égard.

L'accusé, après avoir dénié le crime, est recevable en tout état de cause, avant le Jugement définitif, à proposer des faits justificatifs, même dans l'interrogatoire sur la sellette; auquel cas ils doivent être reçus, pourvû qu'il n'y ait pas de preuves concluantes contre lui au procès.

Néanmoins les Juges, même ceux des Cours souveraines, ne peuvent ordonner la preuve des faits justificatifs, ni entendre aucuns témoins pour y parvenir, qu'après la visite du procès; art. 1. du tit. 28. de l'Ordonnance de 1670 : c'est-à-dire, que la preuve des faits justificatifs ne doit être admise, que lorsqu'après les confrontations faites & parfaites, le Juge en voyant diligemment le procès, trouve que l'accusé a allegué des faits péremptoires servans à sa décharge

La raison est, que l'accusation doit préceder, & qu'il seroit fort inutile que l'accusé s'engageât à faire les preuves des faits justificatifs, ou des reproches des témoins, s'il n'étoit point chargé par les informations & autres procédures faites contre lui.

L'accusé ne peut être admis à faire preuve d'aucuns faits justificatifs, que de ceux qui auront été choisis par les Juges, du nombre de ceux que l'accusé aura articulés dans les interrogatoires & confrontations. Article 2. du même titre 28. de l'Ordonnance de 1670.

Mais entre les faits justificatifs, celui qui est appellé l'*alibi*, est très-péremptoire & très-pertinent, pourvû qu'il apparoisse que non-seulement on n'a pas été dans le lieu où le crime a été commis dans le tems qu'il a été fait, mais même qu'on en a été si éloigné, qu'il n'y a pas de vraisemblance que l'accusé en soit coupable.

Comme on ne peut pas prouver un fait purement négatif, le Juge n'admet jamais l'accusé à faire preuve d'un tel fait. *Voyez* Fait négatif.

Les faits doivent être inserés dans le même Jugement qui en ordonne la preuve, suivant l'article 3. du même titre.

Ce Jugement doit être prononcé incessamment à l'accusé par le Juge, au plus tard dans vingt-quatre heures. En conséquence l'accusé doit être interpellé de nommer les témoins par lesquels il entend justifier les faits qui vont à sa décharge : ce qu'il doit faire sur le champ; autrement il n'y seroit plus recevable, suivant l'article 4.

L'accusé, pour la preuve de ses faits justificatifs, se peut aider des domestiques, parens, & même des témoins qui lui ont été confrontés, & contre qui il a fourni de reproches, sans pour cela se départir de ces mêmes reproches.

Après que l'accusé a nommé une fois des témoins, il ne peut plus en nommer d'autres, & il ne peut point être élargi pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs.

Les témoins qui sont nommés par l'accusé pour la preuve de ses faits justificatifs, doivent être assignés à la requête du Procureur du Roi, ou de celui du Seigneur, & ils sont ouis d'office par le Juge.

C'est aux frais de l'accusé que se doit faire la preuve, s'il est en état de le faire;

auquel cas il doit consigner au Greffe la somme qui sera ordonnée par le Juge. Mais s'il n'est pas en état de le faire, les frais de la preuve des faits justificatifs doivent être avancés par la Partie civile, s'il y en a; & s'il n'y en a point, par le Procureur du Roi, ou par les Engagistes des Domaines du Roi, ou par les Seigneurs Hauts-Justiciers, chacun à son égard, suivant l'article 7.

L'enquête étant achevée, doit être communiquée aux Procureurs du Roi ou des Seigneurs, pour donner leurs conclusions, & à la Partie civile, s'il y en a, & doit être jointe au procès, suivant l'article 8.

Les Parties peuvent donner leurs Requêtes sur le fait de l'enquête, & y ajouter telles piéces qu'elles aviseront; à la charge de les faire signifier respectivement, & d'en bailler copie, sans que pour raison de ce il soit besoin de prendre aucun réglement, ni de faire une plus ample instruction.

L'Ordonnance ne veut pas que pendant l'instruction de la preuve des faits justificatifs, l'accusé soit élargi.

Au reste, un accusé qui a été condamné par un Jugement rendu par une Cour souveraine, ne peut pas être admis à des faits justificatifs, ni directement, ni indirectement. Si l'on admettoit un accusé condamné par un tel Jugement à justifier son innocence, ce seroit se jouer des ouvrages les plus sérieux de la Justice, ce seroit renverser les régles les plus inviolables, & ouvrir une porte pour sauver les plus grands criminels, ceux même contre lesquels il y auroit une plus grande conviction.

FAITS NOUVEAUX, sont ceux qui n'ont pas encore été allégués au procès, & dont une Partie demande à faire preuve.

Quand on veut articuler quelques faits nouveaux qu'on croit décisifs, on doit les proposer par une simple Requête, & demander qu'en cas que la Partie adverse les dénie, on donne acte au Suppliant de l'offre qu'il fait d'en faire preuve, tant par titre que par témoins, dans le tems qu'il plaira au Juge ordonner.

Cette Requête étant signifiée & jointe au procès, le défendeur y peut répondre par une autre Requête, par laquelle contre les faits allégués par la Partie adverse, il oppose ce qu'il juge le plus à propos pour les détruire.

Ensuite il conclut à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il employe pour réponse le contenu en sa Requête.

Quand les faits sont niés par le défendeur, le Juge ordonne que les Parties en informeront.

En conséquence de cet appointement à informer, on fait les mêmes procédures qui se pratiquent dans les autres enquêtes.

FAIT DU PRINCE. La régle est, que soit dans les acquisitions de biens du Domaine, ou de rentes sur l'Hôtel de Ville, ceux de qui on les tient, ne sont point tenus des faits du Prince, à moins qu'ils n'en ayent expressément promis la garantie.

FALCIDIE. *Voyez* Quarte-Falcidie.

FALSIFIER, c'est ajouter à une piéce, ou en retrancher quelque chose, au préjudice d'un tiers.

FAMILLE, est l'assemblage de plusieurs personnes qui vivent sous un même chef, & sous sa dépendance.

Ce chef est appellé pere de famille, & a le gouvernement de ceux qui dépendent de lui, qui sont ses fils & filles de famille.

Familiæ appellatione, liberi quoque continentur. Leg. 40, *ff. de verb. signif.*

Voyez la Loi 195. du même titre, où sont rapportées les différentes significations du mot de famille, & les personnes & les choses qui sont entendues sous ce terme.

En matiere de substitution, il comprend non-seulement la ligne directe du testateur, mais encore la ligne collatérale.

Celui qui est chargé par le testateur de rendre sa succession à un de la famille, sans autre désignation, la peut rendre à qui bon lui semble, pourvû qu'il soit de la famille, sans avoir égard à la proximité de dégré. La Peyrere, lettre F.

FAMILLE, ſe prend encore pour les perſonnes, qui étant iſſues d'une ſouche commune, ſont unies enſemble par le lien de la parenté.

FAVEUR DES CONTRATS DE MARIAGE, eſt une prérogative toute particuliere, qui les fait regarder comme la Loi des familles, à laquelle les Loix mêmes ne touchent point, à moins qu'il ne s'y rencontre quelque clauſe contre les bonnes mœurs.

Ainſi les contrats de mariage ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes, non-ſeulement de toutes celles qui peuvent être inſerées dans les autres contrats, mais encore de celles qui ne ſeroient pas admiſes dans d'autres actes, ſoit pour être contre les diſpoſitions préciſes des Coutumes & des Loix, ſoit pour être contre les principes mêmes, pourvû que telles clauſes ne ſoient pas contre les bonnes mœurs.

On change dans les contrats de mariage la nature des biens, par des ameubliſſemens & des ſtipulations de propres.

On y transfere la ſucceſſion aux héritiers les plus éloignés.

On y déroge aux Coutumes; & c'eſt pour cette raiſon que M. Charles Dumoulin, ſur l'article 161. de la Coutume de Paris, qui portoit, que *donner & retenir ne vaut*, ajoute que *cela eſt bon contre les fraudes, partant n'a lieu ès traités de mariage.*

On peut donner par contrat de mariage à des perſonnes qui ne ſont pas encore au monde.

On y peut faire des donations valables, ſans qu'elles ayent beſoin d'être acceptées. Les donations qui y ſont faites par les peres & meres à leurs enfans, ne ſont point ſujettes à inſinuation.

Les conventions qui ſont ſtipulées par contrat de mariage, emportent hypotéque légale, ſans être ſujettes à aucunes formalités, même en pays de nantiſſement.

On peut ſtipuler par contrat de mariage une communauté, quoiqu'en Pays de Droit écrit, & ſtipuler dans les Pays coutumiers qu'il n'y aura point de communauté.

On peut par contrat de mariage faire inſtitutions contractuelles, tant en Pays coutumier, qu'en Pays de Droit écrit, comme nous avons dit, *verbo* Inſtitution contractuelle.

Les renonciations des enfans aux ſucceſſions futures de leurs peres & de leurs meres, faites par contrat de mariage, ſont valables; & on prive ainſi les enfans de ce qui leur eſt plutôt dû par la loi de la nature, que par le droit poſitif.

Quoique le mari & la femme ne puiſſent en Pays coutumier s'avantager l'un l'autre directement ni indirectement, néanmoins avant le mariage & par le contrat il eſt permis aux futurs conjoints de donner à l'un d'eux tous ſes biens meubles & immeubles, propres naiſſans & anciens, ſans qu'un tel avantage puiſſe être réputé indirect.

La faveur de ces contrats eſt ſi grande, qu'il eſt permis de déroger par le contrat de mariage aux diſpoſitions des Coutumes.

Cependant il faut remarquer, I°. que pour faire de pareilles donations univerſelles, il faut que les contractans ayent la pleine & entiere diſpoſition de leurs biens, & que la donation ne ſoit point faite en fraude des enfans d'un premier lit. *Voyez* la Note de Godefroy ſur la Loi *Nulla*, *cod. de jure dotium.*

II°. Qu'une clauſe qui porteroit réſerve aux conjoints de pouvoir s'avantager pendant le mariage, ſeroit nulle & de nul effet; parce que, pour que la donation puiſſe valider, il faut qu'elle ſe faſſe *in inſtanti*, & avant le mariage. Néanmoins ces ſortes de réſerves ſont permiſes dans la Coutume de Bourgogne, en l'art. 7. du tit. 4. *Quod eſt valdè captioſum*, dit Dumoulin, *ad recludendam diſpoſitionem juris communis, & conſuetudinis; & certe licentioſæ hac conventio non debet paſſim admitti.* *Voyez* Taiſand ſur cet article.

III°. Qu'on ne peut pas ſtipuler dans un contrat de mariage, que ſi le mari vient

à vendre de ſes propres, le prix en entrera en communauté ; parce que cette ſtipulation eſt un avantage indirect en faveur de la femme, en ce que le mari pourroit, en vertu d'une telle clauſe, lui faire part de tous ſes propres, dans leſquels elle ne peut rien eſperer.

Toute cette faveur des contrats de mariage, dont nous avons parlé ci-deſſus, eſt fondée ſur deux raiſons.

La premiere eſt, qu'on ne peut trop favoriſer un contrat, qui eſt le ſoutien d'un état, l'appui des familles, & le lien de la ſocieté civile.

La ſeconde eſt, que le mariage ne pouvant ſe retracter, il ne ſeroit pas juſte de donner atteinte aux conditions, ſans leſquelles il n'auroit pas été fait.

FAUSSAIRE, eſt celui qui fait des actes faux, ou qui les altere. Sur quoi *voyez* ce qui eſt dit ici, *verbo* Faux.

FAUSSETÉ, eſt le déguiſement de la vérité, ou l'altération d'une choſe vraie. *Voyez* Faux.

FAUSSE MONNOIE, eſt une eſpéce de fauſſeté qui offenſe la Majeſté du Prince.

Non-ſeulement ceux qui fabriquent la fauſſe monnoie ſont coupables de ce crime, mais encore ceux qui alterent la bonne en la rognant ou en la diminuant par des eaux fortes ; comme auſſi ceux qui expoſent la fauſſe monnoie en public de concert avec les Faux-Monnoyeurs, ou qui leur prêtent leurs maiſons pour la fabrication de la fauſſe monnoie. Ceux même qui fabriquent la monnoie par ordre du Prince, & qui la font ou plus foible ou plus légere qu'elle ne doit être, ſont auſſi coupables du crime de fauſſe monnoie.

Ce crime eſt capital, & par conſéquent confiſque le corps & les biens dans les Provinces où la confiſcation des biens a lieu ; & dans les autres où la confiſcation n'a point lieu, le crime de la fauſſe monnoie eſt excepté de la régle, comme étant une eſpéce de crime de léze-Majeſté.

C'eſt ſur ce fondement que la Coutume de Calais porte en l'article 250, qui confiſque le corps, ne confiſque pas les biens, excepté pour le crime de léze-Majeſté divine & humaine, ou de fauſſe monnoie.

Bien plus, la maiſon où a été fabriquée la fauſſe monnoie, eſt confiſquée ſur le proprietaire, qui en ayant eu connoiſſance, ne l'a pas empêché, ni dénoncé en Juſtice.

Par les Loix tant du Code que du Digeſte, le crime de fauſſe monnoie eſt déclaré capital. La Loi ſeconde, au code *de falſa moneta*, le qualifie de crime de léze-Majeſté, & ordonne que ceux qui en ſont coupables ſoient punis de la peine du feu.

Quoique le crime de fauſſe monnoie ſoit de léze-Majeſté, il n'oblige pas cependant les peres & les enfans, le mari & la femme de ſe dénoncer les uns les autres, comme ils y ſont obligés dans le cas de léze-Majeſté au premier chef. Deſpeiſſes, tom. 2, pag. 673.

Parmi nous, le ſupplice ordinaire des Faux-Monnoyeurs eſt le gibet. Non-ſeulement ceux qui forgent & fabriquent de la fauſſe monnoie ſont condamnés à cette peine, mais auſſi tous ceux qui ſont fauteurs & participans de ce crime.

Tels ſont, I°. ceux qui alterent la bonne monnoie.

II°. Ceux qui la rognent & la rendent du fort au foible.

III°. Ceux qui ſciemment & en connoiſſance de cauſe débitent la fauſſe monnoie, ou prêtent leur maiſon pour ce mauvais commerce.

Voyez les Ordonnances de François I. des années 1536. & 1540, & celle d'Henry II. de l'année 1549 ; & *Julius Clarus*, *lib. 5*, *ſententiar.* §. *falſum.*

Au reſte, ce crime eſt qualifié de crime de léze-Majeſté, parce que le droit de faire battre monnoie eſt une des plus éminentes marques de la Souveraineté. Ainſi ce droit eſt interdit non-ſeulement aux Particuliers, mais aux plus puiſſans Seigneurs de l'Etat.

Voyez Monnoie. *Voyez* Chorier, Juriſprudence de Guy Pape, pag. 283.

FAUTE, eſt une ignorance ou une impéritie. Il y en a de trois ſortes; ſçavoir, la lourde faute, la légere, & la faute très-légere.

Voyez ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. dernier du troiſiéme Livre.

FAUX. Le crime de faux eſt une ſuppoſition frauduleuſe pour détruire, altérer ou obſcurcir la vérité.

Le faux ſe commet ou contre le Roi, ou contre le Public, ou contre les Particuliers.

Il ſe commet contre le Roi par les fauſſes fabrications, altérations, corruptions, déguiſemens de monnoies, & par les falſifications des Patentes & autres Lettres de Sa Majeſté, & de ſes Sceaux.

Il ſe commet contre le Public par les faux poids & les fauſſes meſures.

Contre les Particuliers par les faux témoignages, les faux contrats, les fauſſes écritures & ſignatures, & les altérations qui s'y rencontrent, comme ratures, interlignes & additions en marge.

Le faux ſe commet par paroles, par écritures & par faits.

Par paroles, en faiſant de faux ſermens en Juſtice pour ſe faire décharger d'une demande, ou en portant un faux témoignage. La peine de ce crime eſt arbitraire dans ce Royaume.

Par écritures, en fabriquant de fauſſes obligations, contrats ou billets, ou bien en falſifiant des écritures vraies, en faiſant des additions ou ſouſtractions de feuillets, de lignes ou de mots, ou en changeant les noms des perſonnes ou les dates d'un acte. Il ſe peut commettre non-ſeulement en addition, mais auſſi en omiſſion. Charondas, liv. 4, chap. 89.

Ce faux eſt ordinairement puni ou de banniſſement, ou de confiſcation de tous les biens, & quelquefois de mort, quand il eſt commis par un Notaire ou autre Officier dans l'exercice de ſa Charge.

Tous les dépoſitaires de la foi publique qui commettent des fauſſetés dans les fonctions de leurs Charges, doivent être condamnés à mort. Chorier, Juriſprudence de Guy Pape, pag. 275. Sur quoi il faut remarquer que lorſqu'un Notaire, dont le caractere eſt public, eſt condamné pour fauſſeté par lui commiſe en ſa Charge, à faire amende honorable, & enſuite à être pendu ou banni à perpétuité, ſon Office eſt acquis au Seigneur par engagement, non par droit de confiſcation, mais par droit de réverſion, *pleno jure*, ſans charge d'aucunes dettes, même de la réparation civile adjugée pour raiſon de la fauſſeté. Ainſi jugé par Arrêt du 9 Juin, rapporté par Brodeau ſur Louet, lett. C, ſomm. 53, nomb. 6.

Touchant la peine des Fauſſaires, *voyez* M. le Prêtre, cent. 2, chap. 56.

Voici ce que porte l'Edit du mois de Mars 1680. » Le Roi François I, l'un de » nos Prédéceſſeurs, auroit par ſon Edit » du mois de Mars 1531. ordonné la pei- » ne de mort contre tous ceux qui ſeroient » convaincus par Juſtice d'avoir fait & » paſſé de faux contrats, & porté faux té- » moignages, croyant pouvoir par la ſévé- » rité de ſon Ordonnance, & l'appréhen- » ſion que les Officiers, qui ſont les pre- » miers dépoſitaires de la foi publique, » auroient du châtiment, réprimer dans » ſa ſource la fréquence d'un crime qui » attaque ſingulierement la ſocieté civile, » & qui trouble le repos & la ſûreté des » familles; néanmoins, comme il eſt vrai » que les Notaires ne ſont pas les ſeuls » qui ſoient les dépoſitaires de la foi pu- » blique, puiſqu'on ne contracte pas moins » en Juſtice que pardevant eux, & qu'il » eſt auſſi important d'empêcher que les » autres Officiers & Miniſtres, auſquels » nous avons confié notre autorité, en- » conſervent religieuſement le dépôt, & » ſoient détournés d'en abuſer; & que » cependant quelques-uns de nos Juges » ont été perſuadés que l'Ordonnance » comprenant ſeulement les Notaires & » les témoins, ne leur laiſſoit pas la li- » berté de condamner à mort les Officiers » Miniſtres qui ſont convaincus d'avoir » commis fauſſeté; ce qui auroit cauſé

» beaucoup de diverſité dans leurs Juge-
» mens, & donné eſpérance d'impunité
» aux coupables : à quoi étant néceſſité
» de pourvoir, & d'arrêter le cours d'un
» mal qui ſeroit plus à craindre, s'il n'é-
» toit prévenu par la rigueur de la peine.

» A CES CAUSES, & autres conſidéra-
» tions à ce Nous mouvans, de l'avis de
» notre Conſeil, qui a vû ladite Ordon-
» nance du mois de Mars 1531, de notre
» ſcience, pleine puiſſance, & autorité
» royale, Nous avons dit, ſtatué & or-
» donné, & par ces Préſentes ſignées de
» notre main, diſons, ſtatuons & ordon-
» nons, voulons & nous plaît, que ladite
» Ordonnance du mois de Mars 1531. ſoit
» obſervée ponctuellement ſelon ſa forme
» & teneur ; & y ajoutant, que tous Juges,
» Greffiers, Miniſtres de Juſtice, de Poli-
» ce & Finances, tant des Cours ſupé-
» rieures que ſubalternes, comme auſſi
» ceux des Officialités, & des Juſtices des
» Seigneurs, les Officiers & Miniſtres des
» Chancelleries, les Gardes des Livres
» & Regiſtres des Chambres des Comptes,
» & des Bureaux des Finances, & ceux
» des Hôtels de Villes, les Archiviers,
» & généralement toutes perſonnes fai-
» ſant fonction publique par Office, Com-
» miſſion ou Subdélégation, leurs Clercs
» ou Commis, qui ſeront atteints & con-
» vaincus d'avoir commis fauſſeté dans la
» fonction de leurs Offices, Commiſſions
» & Emplois, ſeront punis de mort, telle
» que les Juges l'arbitreront, ſelon l'exi-
» gence des cas.

» Et à l'égard de ceux qui n'étant Offi-
» ciers, & qui n'ayant aucune fonction
» au Miniſtere public, Commiſſion ou Em-
» ploi de la qualité ci-deſſus, auront com-
» mis quelque fauſſeté, ou qui étant Offi-
» ciers, les auront commis hors la fonc-
» tion de leurs Offices, Commiſſions ou
» Emplois, les Juges pourront les con-
» damner à telles peines qu'ils jugeront,
» même de mort, ſelon l'exigence des cas
» & la qualité des crimes.

» Voulons en outre, que tous ceux qui
» auront falſifié les Lettres de notre gran-
» de Chancellerie, & de celles qui ſont
» établies près de nos Cours de Parlement,
» imité, contrefait, appliqué ou ſuppoſé
» nos grands & petits Sceaux, ſoit qu'ils
» ſoient Officiers, Miniſtres, ou Commis
» de noſdites Chancelleries, ou non, ſoient
» punis de mort.

La Déclaration du 10 Août 1699. porte peine de mort contre tous ceux qui contrefont les ſignatures des Conſeillers & Secretaires d'Etat, & autres Officiers de Juſtice concernant leſdites Charges.

Enfin la Déclaration du 4 Mai 1720. porte peine de mort contre ceux qui ſeront convaincus d'avoir imité, contrefait ou alteré les Ordonnances tirées ſur le Tréſor royal, états, diſtributions, reſcriptions, &c. & les papiers royaux. Cette Déclaration ordonne l'exécution de celles des mois de Mars 1531. & 1680, du 20 Août 1699, & de l'article 8. des Lettres patentes du 2 Mai 1716.

L'article 20. du titre commun de l'Ordonnance de 1681. porte, que les Commis & autres ayant ſerment en Juſtice, qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux Regiſtres ſignés d'eux, ou contrefait la ſignature des Juges, ſeront punis de mort.

Dans les deux articles ſuivans il eſt dit, que les Particuliers redevables des droits du Roi, qui auront falſifié les marques des Commis & autres ayant ſerment en Juſtice, les congés, acquits, paſſavans, certificats & autres actes qui leur doivent être délivrés par les Commis, comme auſſi les charteparties, connoiſſemens & lettres de voiture, ſeront condamnés pour la premiere fois au fouet & à un banniſſement de cinq ans de l'Election où la falſification aura été commiſe, avec amende qui ne pourra être moindre que le quart de leur bien ; & en cas de récidive, aux galeres pour neuf ans, avec amende qui ſera de la moitié de leurs biens.

Toutes ces Ordonnances ſont ſuivies ; enſorte que tous Officiers & Commis qui ont commis quelque fauſſeté dans la fonction de leur Office ou Commiſſion, ſont ordinairement condamnés à être pendus ; & à l'égard des autres, ils ſont condamnés

nés au banniſſement ou aux galeres.

Pour ce qui eſt de la procédure qui s'obſerve quand on veut ſe pourvoir contre une obligation, ou contre une autre piéce qu'on prétend fauſſe, *voyez* ci-après Inſcription de faux, où nous avons auſſi expliqué par quel tems le crime de faux ſe preſcrit.

Voici quelques obſervations touchant le faux qui ſe commet par écriture.

La fauſſeté d'une piéce d'écriture privée n'induit pas la fauſſeté d'un acte public énoncé dans la piéce déclarée fauſſe. La Peyrere, lett. F, nomb. 4.

La fauſſeté commiſe par une Partie ne doit pas lui faire perdre ſon procès, ſi d'ailleurs ſa cauſe eſt bonne; à moins toutefois que la fauſſeté ne fût commiſe aux actes qui concernent l'affaire dont eſt queſtion entre les Parties. La Peyrere, lett. F, nomb. 3.

Si un acte eſt débattu de faux, & que pour preuve on en produiſe un contraire qui ſoit auſſi débattu de faux, il faut joindre les deux inſtances, & ne pas traiter la derniere comme récriminatrice. Ainſi jugé au Parlement d'Aix le 14 Février 1671. Boniface, tom. 5, liv. 3, tit. 2, chap. 10.

Faits contraires qui impugnent un écrit, ne ſont point admiſſibles ſans inſcription de faux. Papon, liv. 9, tit. 11, nomb. 2.

L'exception de faux n'empêche pas la proviſion du contrat en donnant caution. *Voyez* Papon, liv. 18, tit. 1, nomb. 11, 19, 25 & 29.

On ne peut compoſer pour crime de faux. Papon, liv. 23, tit. 2, nomb. 5; Bouvot, tom. 2, *verbo* Faux, queſt. 9. Mais une obligation ayant été déclarée fauſſe pardevant un Juge, on ne peut demander la proviſion de cette obligation pardevant un autre Juge. Charondas, liv. 6, rép. 41.

La déclaration que fait un accuſé, que la fauſſeté eſt de lui, ne ſuffit pas pour le convaincre; il faut proceder à un rapport ſur piéces de comparaiſon; comme il a été jugé au Parlement de Paris en 1703. Mémoires du Clergé, édition de 1719, tom. 7, pag. 856.

Si un Jugement étoit rendu ſur une piéce fauſſe, comme ſi une Partie avoit produit une obligation, & que le Juge eût condamné ſur cette obligation l'autre Partie; en ce cas le fait de faux ſeroit un bon moyen de Requête civile. M. le Prêtre, cent. 2, chap. 69.

Celui qui ſe ſert en Juſtice d'une piéce qu'il a fabriquée, doit être condamné comme fauſſaire; c'eſt-à-dire en tous les dépens, dommages & intérêts de la Partie adverſe, en une amende envers le Fiſc, & même en quelque peine afflictive, ſuivant les circonſtances, quand bien même il déclareroit *in limine litis* ne s'en vouloir ſervir.

Mais ſi un héritier, ou un tiers qui auroit produit de bonne foi un titre ou une piéce qu'il avoit trouvé dans ſes papiers, & qu'il ignoroit être fauſſe, ſi après qu'elle eſt arguée de faux il s'en déſiſte, & déclare qu'il ne veut point s'en ſervir; en ce cas, comme la piéce n'eſt plus d'aucune conſidération au procès, & que celui qui l'a produite n'a point participé à la fraude, il eſt à l'abri de toute peine. Mais ſi indépendamment de l'inſcription de faux contre la piéce, il perſiſtoit à la ſoutenir véritable & non fauſſe, il ſeroit condamné aux dépens, dommages & intérêts de ſa Partie adverſe, & à l'amende; parce qu'alors ſon obſtination le feroit regarder comme criminel, & participant à la fraude. *Voyez* M. le Prêtre, cent. 4, chapitre 65.

Enfin le faux ſe commet par faits. I°. En vendant à faux poids ou à fauſſe meſure. Sur quoi il faut obſerver qu'on fait ſommairement le procès à ceux qui ſont coupables de ce crime, & cela ſur le rapport des Commiſſaires ou autres Officiers, ou des Jurés du métier qui ſont ſaiſis des faux poids ou des fauſſes meſures; ce qui ſert de conviction contre ceux à qui on les a trouvées. La punition de ce crime n'eſt le plus ſouvent que pécuniaire pour la premiere fois; mais en cas de récidive, elle pourroit être corporelle, ou du banniſſement, ou de l'interdiction du commerce: cela dépend des circonſtances, &

eſt à l'arbitrage des Juges de Police, qui connoiſſent de ces ſortes de choſes.

II°. En faiſant de fauſſes clefs : ce qui mérite peine de mort en la perſonne d'un Serrurier. M. le Prêtre, cent. 2, chap. 56; Expilly, plaidoyé 26.

III°. En changeant de nom par fraude, & dans le deſſein de faire tort à quelqu'un : crime dont la peine eſt arbitraire.

IV°. En falſifiant le papier timbré. *Voyez* ci-après Papier & Parchemin timbré.

On qualifie encore de crime de faux la ſuppoſition de part, le crime de fauſſe monnoie, & le ſtellionat que commet celui qui vend une même choſe à pluſieurs perſonnes. Mais comme nous en avons parlé ailleurs, nous n'en dirons rien ici.

Au reſte, il y a deux manieres de ſe pourvoir contre une obligation, ou autre piéce que l'on prétend fauſſe ; ſçavoir, le faux principal, & le faux incident. Mais j'avertis le Lecteur qu'il y a une nouvelle Ordonnance du mois de Juillet 1737, qui a établi en pluſieurs articles une nouvelle Juriſprudence : c'eſt pourquoi je lui conſeille d'en prendre lecture ; il la trouvera à la fin de ce volume.

FAUX PRINCIPAL, eſt celui qui s'intente directement contre un Particulier avec lequel on n'eſt point en procès, & qui a pardevers lui une obligation ou une piéce dont il pourroit ſe ſervir contre nous, que nous prétendons être fauſſe, & que nous voulons faire déclarer telle.

Le faux principal commence par une dénonciation ou par une plainte, & s'inſtruit comme les autres pourſuites criminelles par informations, interrogatoires & récollemens, &c.

Les plaintes du crime de faux ſe font ou par requête, ou par un procès verbal, ſur quoi intervient un Jugement portant permiſſion d'informer du crime de faux.

Les informations ſe font tant par témoins que par experts, qui ſont nommés d'office par le Juge, dans le Jugement qui porte permiſſion d'informer.

En conſéquence de ce Jugement, les témoins qui ont connoiſſance du faux, doivent être aſſignés pour dépoſer, & l'information ſe fait à l'ordinaire.

Les piéces prétendues avoir été falſifiées doivent être repréſentées au Juge, pour dreſſer procès verbal de l'état deſdites piéces : enſuite elles doivent être repréſentées aux témoins qui ont connoiſſance de la falſification.

Les autres procedures ſe font, comme nous avons dit, en la même forme & maniere que celles de tous les autres crimes. *Voyez* la nouvelle Ordonnance concernant le faux, qui eſt à la fin de ce volume.

FAUX INCIDENT, eſt celui qui s'intente incidemment dans le cours d'une procedure, ſoit que la cauſe ſoit d'Audience ou appointée, à l'effet de détruire & de faire déclarer fauſſe une piéce dont la Partie adverſe prétend ſe ſervir dans la cauſe principale, ſauf au Procureur du Roi à prendre telles concluſions qu'il aviſera bon être pour la vengeance publique.

Le faux incident doit toujours être inſtruit avant que de juger ni ouir les témoins ſur la cauſe principale, dont la pourſuite & le Jugement doivent être ſurſis juſqu'à ce que le faux ait été pleinement inſtruit ; après quoi on peut juger le tout.

Il n'y a que le Juge royal qui puiſſe connoître du crime de faux : ce qui ſe doit entendre du faux principal, & non pas du faux incident ou civil ſeulement ; car par l'article 20. du titre 1. de l'Ordonnance de 1670, il eſt permis à tous Juges, à l'exception des Juge & Conſuls, & des bas & moyens Juſticiers, de connoître des inſcriptions de faux incidentes aux affaires pendantes devant eux.

Le Juge d'Egliſe doit auſſi connoître du faux incident ; mais l'appel comme d'abus interjetté de la Sentence de retention, eſt dévolutif & ſuſpenſif. Bardet, tom. 1, livre 2, chapitre 85, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du 8 Juin 1628, qui l'a jugé ainſi.

M. l'Avocat général Talon dit, que l'inſcription de faux étant incidente dans une cauſe où il s'agit d'un mariage qui

eſt de la compétence de l'Official, il eſt pareillement Juge compétent pour connoître du faux incident, à l'effet d'inſtruire ſa religion, & de pouvoir prononcer ſur la queſtion du mariage; mais non pas à l'effet de prononcer ſur le crime de faux, & punir celui qui ſeroit convaincu de l'avoir commis.

Touchant l'inſtruction du faux, tant principal qu'incident, *voyez* l'art. 5. & les ſuivans du titre 8. de l'Ordonnance de 1670, & tout le titre 9. de la même Ordonnance. *Voyez* auſſi ci-après Inſcription de faux, & la nouvelle Ordonnance du mois de Juillet 1737, qui eſt à la fin de ce volume.

FAUX FRAIS, ſont des dépenſes que les Plaideurs font ſans eſpérance de les retirer, d'autant qu'ils n'entrent point en taxe.

FAUX-SAUNAGE, eſt le crime de ceux qui font commerce de faux ſel.

La peine de ce crime eſt celle des galeres pour les hommes, & du fouet pour les femmes.

Voyez Contrebande. *Voyez* auſſi dans le Dictionnaire de M. Brillon, les Edits, Déclarations & Arrêts qui ont été rendus ſur ce ſujet.

FAUX TEMOINS, ſont ceux qui ont porté faux témoignage ſur un fait ſur lequel ils ont été interrogés en Juſtice.

La preuve de faux contre des témoins n'eſt point admiſe, à moins que l'on ne faſſe voir qu'ils ont été corrompus. Papon, liv. 22, tit. 12, nomb. 4.

Suivant l'Ordonnance de François I. de l'année 1531, & celle de Louis XIV. de l'année 1680, les faux témoins doivent être punis de mort. Mais les Juges ne ſuivent pas toujours ces Ordonnances à la rigueur; & ſuivant les circonſtances du fait, ils condamnent les faux témoins à une moindre peine.

Voici la diſtinction ſur laquelle ils ſe réglent ordinairement; ſçavoir, qu'un témoin qui dépoſe fauſſement dans une affaire criminelle où il y va de la vie pour l'accuſé, le faux témoin eſt condamné à mort: mais ſi le crime dont il s'agit ne mérite pas la mort, ou que l'affaire ſoit purement civile, ceux qui ſont convaincus d'y avoir fait de fauſſes dépoſitions, ſont punis de moindres peines, comme à faire amende honorable.

Voyez Dolive, Act. for. part. 3, act. 6; Guy Pape, queſt. 44; & Chorier, pag. 275.

A l'égard de celui qui a corrompu les témoins, il doit être puni de la même peine que ceux qu'il a ſéduits & corrompus.

Lorſqu'une Partie a voulu corrompre quelques témoins, on doit croire que tous ceux qui ont dépoſé pour elle, ont été ſubornés. Guy Pape, conſ. 75, nomb. 3 & 5.

Voyez Dépoſition fauſſe; & *Julium Clarum, libro 5. Sententiarum.*

F E

FEAGE. Dans les articles 59 & 60 de l'ancienne Coutume de Bretagne, ce terme eſt pris improprement pour une choſe inféodée, ou pour un héritage tenu en Fief.

Mais ce mot ſignifie proprement un contrat d'inféodation.

Voyez Dargentré ſur l'art. 59. de l'ancienne Coutume de Bretagne; & le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Féage.

FEAL, eſt celui qui doit la foi & l'obéiſſance à quelqu'un en qualité de vaſſal.

Ce terme n'eſt guéres uſité que dans les Lettres de Chancellerie que le Roi adreſſe à ſes Officiers, qu'il appelle féaux. *A nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement, &c.*

FELONIE, ou infidélité, déloyauté, forfait, eſt une action violente & injurieuſe du vaſſal envers ſon Seigneur, qui emporte confiſcation du fief. La félonie ſe commet auſſi par un Seigneur envers ſes vaſſaux, lorſqu'il les outrage. Ainſi félonie eſt une offenſe & forfait commis par le vaſſal envers ſon Seigneur, & reſpectivement du Seigneur envers ſon vaſſal.

Brodeau ſur l'art. 43. de la Coutume

de Paris, nomb. 2, observe plusieurs étymologies du mot *felon*, entre lesquelles celle-ci me semble la plus juste, qui le dérive du mot latin *fel*, le fiel étant le siége de la colere; desorte que ce mot *felon* signifie en vieux François un homme qui est cruel & inhumain.

Le vassal est coupable de félonie, quand malicieusement il met la main sur son Seigneur, qu'il le maltraite & outrage de paroles injurieuses, ou qu'il machine sa mort ou son deshonneur. Touchant les cas de félonie, *voyez* ce qui en est dit au livre 1. des Fiefs, tit. 5; & dans Pastor, au titre 2. du septiéme livre des Fiefs.

Comme la principale obligation de fief consiste en services, honneur, fidélité & amitié, de la part du vassal envers son Seigneur, le vassal qui commet déloyauté envers lui, perd son fief, lequel revient au Seigneur dominant par droit de commise.

Félonie ne se peut commettre qu'envers le proprietaire du fief, & non pas envers l'usufruitier, si ce n'est à l'égard d'un Bénéficier; auquel cas le fief ne se commet point au profit du Bénéficier, mais au profit de son Eglise.

La peine de la félonie est (outre la perte du fief) la mort naturelle ou les galeres, le bannissement, l'amende honorable, ou simple amende, suivant l'atrocité de l'injure; ce qui dépend du fait & des circonstances, & aussi de la qualité du vassal & de celle du Seigneur.

Au Parlement de Toulouse, ès Arrêts généraux de Pâques, en l'an 1566, plusieurs Habitans de la Commenderie de Sainte Croix, pour avoir offensé & blessé à un doigt le Commendeur leur Seigneur, furent condamnés à faire amende honorable, avec bannissement de la Commenderie, & en de grosses amendes pécuniaires. La Rocheflavin, des Droits seigneuriaux, chap. 32, art. 2. En l'art. 4. ce même Auteur fait mention d'un Arrêt solemnellement prononcé le 23 Décembre 1566, par lequel François de Portenay perdit son fief, pour avoir donné un démenti à son Seigneur.

Boniface, tom. 5, liv. 3, tit. 1, chap. 19, rapporte un Arrêt du Parlement de Provence, du mois de Décembre 1675, qui condamna un vassal à une amende honorable, & déclara ses biens confisqués, pour avoir dépouillé son Seigneur dans le cercueil, & lui avoir dérobé ses habits.

Le vassal qui a commis félonie envers son Seigneur, ne perd pas son fief *ipso jure;* il faut qu'à la poursuite du Seigneur il soit rendu un Jugement qui l'ordonne: c'est pourquoi si le Seigneur ne se plaint pas de l'offense à lui faite par son vassal, il est censé lui avoir remis l'injure qu'il en a reçue, & il ne peut transmettre le droit de la commise en la personne de ses héritiers.

Le tenancier débiteur de cens à raison d'un fonds, doit aussi être privé de ce fonds pour félonie. Ainsi jugé au Parlement de Bordeaux, par Arrêt du mois d'Août 1680, rapporté par la Peyrere, lett. F, nomb. 61 & 114.

Les Ecclésiastiques coupables de félonie, confisquent le fief, quant à l'usufruit à eux appartenant. Forget, chap. 23.

Voyez le Dictionnaire de M. Brillon, sous le mot Félonie; & ce que j'ai dit sur l'article 43. de la Coutume de Paris. *Voyez* aussi les livres des Fiefs, liv. 1, tit. 2, *quib. modis feud. amitt.* Despeisses, tom. 3, pag. 28 & suivantes; Dumoulin sur l'article 43. de la Coutume de Paris; & Henrys, tome 1, livre 3, chapitre 1, quest. 4.

FÉLONIE DU SEIGNEUR ENVERS SON VASSAL, est un forfait & une déloyauté notable, exercé par un Seigneur envers son vassal.

Comme la principale obligation de fief consiste en protection & amitié de la part du Seigneur, la supériorité qu'il a sur son vassal ne cause point l'impunité des violences & des outrages qu'un Seigneur exerce envers lui.

Cette déloyauté fait perdre au Seigneur son hommage & son droit de suzerain, qui retourne au Seigneur suzerain de celui qui a commis la félonie; & le vassal mal-

traité par ſon Seigneur, eſt exempt & ſes ſucceſſeurs pour toujours de la Juriſdiction du Seigneur, & de lui payer les droits ſeigneuriaux qui lui ſont dûs. *Eſt enim mutua & reciproca inter patronum & clientem obligatio.* Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 11, nomb. 8 & ſuivans; la Rocheflavin, des Droits ſeigneuriaux, chap. 22, art. 1; Chopin ſur la Coutume d'Anjou, liv. 2, part. 3, tit. 4, chap. 2, nomb. 2.

Voyez la Coutume de Bretagne, articles 649, 654, 661 & 662.

La preuve de la félonie du Seigneur envers ſon vaſſal, doit être faite par cinq témoins, perſonnes notables & ſans reproche.

Nous venons de dire que le Seigneur qui outrage griévement ſon vaſſal, perd les droits qu'il avoit ſur lui; ce qui deſcend de la Loi des Fiefs.

Nous en avons un ancien exemple fameux dans la vie de Clotaire, fils puîné de Clovis, ſeptiéme Roi de France, que j'ai cru pouvoir rapporter ici.

Ce Roi, avant de ſucceder à Childebert ſon frere aîné, avoit pour Chambellan un nommé Gautier, Seigneur d'Yvetot près Rouen. Ce Gautier lui ayant déplu, il l'exila du Royaume, & lui fit défenſes d'approcher de lui, ſous peine de la vie. Gautier, qui n'étoit coupable d'autre choſe que d'avoir une belle femme dont Clotaire vouloit jouir, ne laiſſa pas cependant, pour ſe ſouſtraire à la fureur de ſon maître, de quitter le Royaume. Il alla ſervir dans les armées des autres Princes Chrétiens, où il s'acquit la réputation d'un grand Capitaine & de défenſeur de la Foi. C'eſt ce qui engagea le Pape Agapet de lui donner ſa protection, & de le renvoyer en France, avec des Lettres à Clotaire en ſa faveur, par leſquelles il le prioit de le recevoir en grace, & de le remettre en poſſeſſion de ſes biens.

Gautier muni de ces Lettres, vint en France: il alla à Soiſſons où étoit le Roi le jour du Vendredi Saint dans ſa Chapelle, où il entendoit le Service, & il lui préſenta les Lettres du Pape; mais ce Prince furieux, ſans ſonger au lieu où il étoit, ni aux prieres du Pape, tira ſon épée dont il tua Gautier à ſes pieds. Le Pape indigné de ce meurtre commis aux pieds des Autels, menaça Clotaire de l'excommunier, & de faire armer contre lui tous les Princes Chrétiens, s'il ne réparoit promptement ſon crime par quelque choſe d'éclatant. Ce Prince reconnoiſſant ſa faute, fit une déclaration ſignée de ſa main, qu'il envoya au Pape, par laquelle il conſentit, pour réparation de ſon crime, de perdre tous les droits qu'il avoit ſur les terres d'Yvetot, hommages, ſervices & obéiſſances, dont il en affranchit les Seigneurs; & il érigea Yvetot en Royaume: ce qui a duré pluſieurs ſiécles; & maintenant encore, Yvetot retient le nom de Principauté.

Voyez ce qu'en dit André Ducheſne dans ſes Recherches des antiquités des Villes de France.

FEMME. Sous le mot d'hommes, les femmes ſont compriſes. *Enuntiatio ſermonis in ſexu maſculino fœminas etiam comprehendit, niſi juſta interpretatio aliud ſuadeat. Leg. 1 & 152, ff. de verb. ſignif. Vide Luc, lib. 7, tit. 3, cap. 1; Mornac, ad Leg. 3, ff. de negot. geſt. & ad Leg. 6, ff. de preſcript. verb.*

Dupineau, nouvelle édition, livre 6. des Arrêts, chapitre 3, en interprétant les articles 241, 247 & 248. de la Coutume d'Anjou, explique ſi dans ces articles les femmes ſont compriſes ſous le mot d'hommes.

Quoique les femmes ſoient ſouvent compriſes ſous le mot d'hommes, il eſt certain que la différence du ſexe rend en pluſieurs articles du Droit, les conditions des hommes & des femmes différentes.

Les femmes ſont plutôt nubiles & plutôt hors d'état d'avoir des enfans que les hommes; & comme leur corps a plutôt ſa perfection que celui des hommes, leur eſprit eſt plutôt meur; je veux dire qu'elles acquierent plutôt la prudence, qui eſt néceſſaire à leur ſexe, que les hommes

n'acquierent celle qui leur eſt propre.

Les hommes ſont d'un tempérament plus fort & plus ſolide que les femmes.

De plus, l'homme marié eſt le chef de ſa famille ; & ſuivant les Loix divines & humaines, ſa femme lui doit être docile, circonſpecte & attentive à lui plaire. *Voyez* ce qui en eſt dit ici, *verbo* Mari.

M. Domat, livre 1, titre 2, ſection 1, dit que le ſexe qui diſtingue l'homme & la femme, fait entr'eux cette différence, pour ce qui regarde leur état, que les hommes ſont capables de toute ſorte d'engagemens & de fonctions, ſi ce n'eſt que quelqu'un en ſoit exclus par des obſtacles particuliers ; & que les femmes ſont incapables, par la ſeule raiſon du ſexe, de pluſieurs ſortes d'engagemens & de fonctions.

Ainſi les femmes ne peuvent exercer une Magiſtrature, ni être témoins dans un teſtament, ni poſtuler en Juſtice, ni être tutrices que de leurs enfans.

C'eſt auſſi ce qui rend leur condition en pluſieurs choſes moins avantageuſe, & en d'autres auſſi moins onéreuſe que celle des hommes.

Le droit d'aîneſſe n'appartient qu'à l'aîné des mâles, & les filles ne peuvent prétendre ce droit dans la plupart de nos Coutumes : *Itaque quamvis inſpecto jure naturali fœminæ ſint ejuſdem conditionis ac homines, in plurimis tamen articulis, fœminæ deterioris conditionis ſunt, inſpecta ratione civili & politica : ſunt enim Reipublicæ utiliores maſculi, dum bella gerunt, ſacra faciunt, aut publicis funguntur muneribus.* *Voyez* ce que j'ai dit, lettre D, en parlant du droit d'aîneſſe.

Les femmes ne ſont point admiſes aux Charges publiques, ſuivant les Loix Romaines, qui ſont à cet égard ſuivies dans ce Royaume. *Fœminæ ab omnibus officiis civilibus vel publicis remotæ ſunt. Et ideò nec Judices eſſe poſſunt, nec Magiſtratum gerere, nec poſtulare, nec pro alio intervenire, nec procuratores exiſtere. Leg. 2, ff. de reg. jur.*

Les femmes, qui à cauſe du ſexe ne peuvent être Juges, ne peuvent auſſi être nommées arbitres par compromis ; M. le Prêtre, cent. 3, chap. 40 ; quoiqu'elles puiſſent exercer la fonction d'Experts, en ce qui peut être de leur connoiſſance dans quelque art ou profeſſion qui ſoit de leur fait ; car cette fonction n'eſt pas du caractere de celle du Juge. *Vide leg. ult. cod. de arbitris.*

Néanmoins, anciennement les femmes en France étoient arbitres, & jugeoient même dans leurs terres. Mais depuis que les Seigneurs n'ont plus été admis à exercer leurs Juſtices, les femmes ont ceſſé d'être Juges, & même elles ne peuvent plus aujourd'hui recevoir miſes & arbitrages. *Voyez* Loyſel, livre 1, titre 1, régle 35 ; & les Notes de M. Lauriere.

Elles ne peuvent être témoins dans un teſtament, ſoit en pays coutumier, ſoit en pays de Droit écrit ; comme je l'ai remarqué dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 6. du titre 10. du livre 2.

Leur témoignage eſt néanmoins reçu dans toutes les cauſes civiles & criminelles.

Voyez la Note de M. Lauriere, à l'endroit cité ci-deſſus.

Elles ne peuvent pas être tutrices, ſi ce n'eſt de leurs enfans ; *quia tutela quaſi publicum & virile munus eſt, & ſupra fœminei ſexus infirmitatem.*

Cependant la femme peut être curatrice de ſon mari prodigue, furieux & interdit, ſi elle eſt capable de cette charge. La Loi préſume que qui que ce ſoit ne peut être plus affectionné & plus attentif qu'elle pour veiller à la conſervation de ſon mari & de ſes biens : ce qui fait que dans les pays où les tuteurs & curateurs ſont obligés de donner caution, la femme qui eſt curatrice de ſon mari, n'eſt point obligée d'en donner. *Voyez* Belordeau, lettre F, art. 2, qui prétend même qu'elle n'eſt pas tenue de faire inventaire.

Les femmes ſont exemptes de la collecte des Tailles. Elles ne ſont point contraignables par corps pour dettes civiles, ſi ce n'eſt dans certains cas que nous expliquerons ci-après. *Voyez* Contrainte par corps. *Voyez* Femme contraignable par corps pour dettes.

FEMME MARIÉE, eſt celle qui par les liens ſacrés d'un mariage légitime, devient participante de l'état, qualité, droits & prérogatives de ſon mari. *Uxor radiis maritalibus coruſcat. Leg. 21, cod. de donat. inter vir. & uxor.*

Auſſi en porte-t-elle le nom, & eſt ſous ſa dépendance, ſuivant le précepte de l'Apôtre, qui enjoint aux maris d'aimer leurs femmes, & aux femmes d'obéir à leurs maris: mais ce précepte, quoiqu'eſſentiel pour la ſanctification des perſonnes mariées, n'eſt pas toujours obſervé auſſi exactement qu'il devroit l'être.

La femme mariée porte à la vérité le nom de ſon mari, & par ſon mariage a paſſé dans une autre famille; mais elle ne perd pas le nom de celle d'où elle ſort: elle acquiert ſeulement le nom de la famille où elle eſt entrée, qui lui eſt devenu comme un ſurnom ajouté à ſon nom propre.

Voyez Alexandre dans ſon Conſ. 125, vol. 7. Auſſi Alciat, *diſpunctionum lib. 4, cap. 1*, rapporte que la fille de Céſar étant mariée à Pompée, ne quitta pas pour cela le nom de Julie, qui étoit le nom originaire de ſon pere.

Parmi nous les femmes, dans les actes qu'elles paſſent, commencent par y mettre le nom de leur famille originaire, & enſuite celui de la famille où elles ſont entrées. Ainſi ce n'eſt pas proprement en la perſonne des femmes mariées que le nom de leur famille ſe perd, c'eſt dans celle de leurs enfans, puiſque les femmes mariées ne font que joindre à leur nom propre celui de leurs maris.

Comme la femme eſt prépoſée pour avoir le ſoin du ménage, & de tout ce qui concerne l'intérieur de la maiſon, l'œconomie doit être ſon partage & ſa principale occupation.

Pluſieurs cependant, ſans avoir égard aux devoirs & à la bienſéance que leur ſexe exige d'elles, ſe laiſſent emporter à l'orage de leurs paſſions déréglées, paſſent par-deſſus toutes les régles pour ſe ſatisfaire, & joignent à un affreux déréglement de mœurs une vanité inſuportable, qui cauſe ſouvent la ruine de leurs maiſons.

Si les Loix n'ont point apporté de remede à la diſſipation que font quelques femmes, c'eſt parce que le mari étant le chef, c'eſt à lui à régler la dépenſe de ſa maiſon, outre qu'en pays coutumier il eſt le maître de la communauté; deſorte même qu'une femme ne peut s'obliger ſans être de lui autoriſée.

Ce ſeroit donc aux maris à prévoir ces déſordres, ou à ſe ſervir de leur autorité pour en arrêter le cours; mais les femmes aujourd'hui ont pris le deſſus, & la plupart regardent leurs maris comme leurs intendans & leurs hommes d'affaires; & leurs maris par trop de complaiſance, ou pour éviter l'éclat, donnent ſouvent, quoique malgré eux, dans les extravagances de leurs femmes.

Pour ce qui eſt des mœurs, les Loix ont ordonné que la femme mariée, pour adultere prouvé, ſeroit privée de toutes conventions matrimoniales, & de ſa dot, au profit de ſon mari, & ſeroit autentiquée: mais ce crime eſt ſouvent bien difficile à prouver. *Voyez* Adultere. *Voyez* Autentiquer une femme.

Suivant la définition que nous avons donnée d'une femme mariée, ſon devoir l'engage à ſuivre la volonté de ſon mari, en tout ce qui eſt juſte & raiſonnable. C'eſt le chef de la famille, aux volontés duquel, ni ſes enfans, ni même ſa femme, ne peuvent ſe ſouſtraire, ſans violer les Loix les plus reſpectables.

L'étroite liaiſon qui eſt entre le mari & la femme, les engage à ménager réciproquement leurs intérêts: c'eſt pourquoi une femme n'eſt point obligée de dénoncer ſon mari qu'elle ſçait coupable de quelque crime, ni un mari de dénoncer ſa femme en pareil cas, ſi ce n'eſt pour crime de léze-Majeſté. *Voyez* Henrys, tome 1, livre 4, chap. 6, queſt. 103.

Comme la femme vit ſous la dépendance de ſon mari, elle n'a point d'autre domicile que le ſien, à moins qu'elle ne ſoit ſéparée de corps & d'habitation.

Quand elle ne l'eſt pas, non-ſeulement

elle n'a point d'autre domicile que celui de ſon mari ; mais encore elle eſt obligée de le ſuivre, quand même il ſeroit banni, excepté néanmoins s'il étoit banni hors le Royaume.

Voyez la République de Baudin, liv. 1, chap. 3. *Mulier maritum ſequi tenetur, quocumque loco ierit, niſi vagabundus ſit. Franc. Marc. tom.* 2, *quæſt.* 740.

Une femme, qui pendant pluſieurs années avoit quitté ſon mari par légereté & ſans cauſe, ſans être retournée chez lui lors de ſa mort, a été privée de ſa part en la communauté, du jour qu'elle s'étoit retirée d'avec lui. L'Arrêt eſt du 20 Janvier 1672, & eſt rapporté dans le Journal des Audiences.

Mais une femme qui habiteroit ſéparément de ſon mari, de l'aveu d'icelui, attendu le peu de concordance de leurs eſprits, ne perdroit pas les avantages qui lui auroient été faits par contrat de mariage, en cas de ſurvie ; comme il a été jugé par Arrêt rendu en la ſeconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Chavaudon, le 18 Août 1716.

Le mari étant le chef de la famille, la femme ſuit l'état & la condition de ſon mari ; elle porte ſon nom, & jouit des mêmes honneurs que lui. *Uxor ſit particeps omnium honorum mariti, & radiis maritalibus coruſcat. Leg.* 40. *cum duab. ſeq. ff. de donat. inter vir. & uxor. Leg.* 21, *cod. eod.*

C'eſt auſſi ſur ce fondement qu'une femme roturiere eſt annoblie par ſon mari, même pendant ſon veuvage. Loyſel, liv. 1, tit. 1, régle 36.

Voici ce que dit à ce ſujet la Loi 13. au Code *de dignitatib. Mulieres honore maritorum erigimus, genere nobilitamus, & forum ex eorum perſona ſtatuimus, & domicilia mutamus. Si autem minoris ordinis virum poſtea ſortitæ fuerint, priore dignitate privatæ, poſterioris mariti ſequentur conditionem.*

Ainſi les femmes de maris nobles qui ſe remarient à des roturiers, ne conſervent plus la qualité de nobles, dont leurs premiers maris les avoient rendues participantes.

Comme les délits ſont perſonnels, le mari ne peut être contraint au payement des dépens, dommages & intérêts adjugés contre ſa femme, pour délit par elle commis ; ſauf à la Partie complaignante ſon recours ſur les biens paraphernaux de ſa femme.

Si c'eſt en pays coutumier, la femme qui eſt condamnée pour quelque délit, ne préjudicie en aucune maniere à la communauté ; & la Partie à qui des dépens, dommages & intérêts ſeroient adjugés, ne pourroit ſe pourvoir que contre les propres de la femme, & qu'après la diſſolution de la communauté par le décès du mari ou de la femme, ou par ſéparation judiciaire ; & ſi le crime de la femme emportoit confiſcation, il n'y auroit que la part qui en appartiendroit à la femme qui ſeroit confiſquée.

Cela eſt fondé ſur ce que la communauté appartient au mari tant qu'elle dure, & qu'on ne lui peut pas ôter la jouiſſance des biens de ſa femme, dont il ne jouit qu'à titre onéreux, pour ſoutenir les charges du mariage : c'eſt pourquoi les propres à elles appartenans ne pourroient pas être vendus pour dépens, dommages & intérêts adjugés contr'elle, qu'à la charge de l'uſufruit réſervé au mari ; comme il a été jugé par Arrêt du 18 Novembre 1616.

La femme mariée étant *in ſacris mariti*, ne peut être contrainte par corps au payement des dommages & intérêts contr'elle adjugés, pour raiſon d'excès par elle commis.

Mais cette raiſon n'a lieu que pour les dettes civiles, & ceſſe quand il y a du crime ; comme il a été jugé par Arrêt du 5 Juin 1671, rapporté dans le Journal du Palais.

La raiſon eſt, que les offenſes qu'une femme mariée feroit, demeureroient impunies, ſi la Partie offenſée n'avoit la liberté de la faire empriſonner. *At publicè intereſt, delicta non manere impunita, neſpe impunitatis alii invitentur ad delinquendum. Voyez* ce que j'ai dit ſur l'art. 180. de la Coutume de Paris. Louet & Brodeau, lett. F, ſomm. 11.

Suivant

Suivant ce que nous venons de dire ; la femme ne peut en aucune façon préjudicier à la communauté, même pour raiſon de dépens, dommages & intérêts adjugés contr'elle, quoique les dépens, dommages & intérêts adjugés contre le mari, ſe prennent ſur les biens de la communauté ; comme nous avons dit, *verbo* Communauté.

Cependant la Coutume de Bretagne en l'art. 657. porte, que le mari eſt tenu de réparer civilement le forfait de ſa femme ſur les biens de la communauté. *Voyez* Belordeau en ſes Obſervations forenſes, lett. B, art. 13.

FEMME MARIÉE EN PAYS DE DROIT ECRIT, la puiſſance maritale n'y a point lieu. Ainſi une femme mariée peut contracter toutes ſortes d'obligations, ſans être autoriſée de ſon mari ; mais il faut excepter les obligations par leſquelles elle ſe chargeroit de quelque obligation contractée par une autre perſonne, leſquelles ſont nulles par le Senatuſconſulte Velleïen, qui a lieu parmi nous en pays de Droit écrit.

Il faut encore obſerver, qu'en pays de Droit écrit, excepté dans le Lyonnois, Forez, Beaujolois & Mâconnois, la Loi *Julia*, *de fundo dotali*, eſt obſervée, & qu'elle l'eſt même dans quelques-unes de nos Coutumes. *Voyez* Fonds dotal.

FEMME MARIÉE EN PAYS COUTUMIER, ne peut pas s'obliger valablement ſans être autoriſée de ſon mari ; autrement le contrat ſeroit nul, tant à ſon égard, qu'à l'égard de ſon mari. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 223. de la Coutume de Paris.

En pays coutumier, la femme mariée eſt donc comme mineure pendant ſon mariage ; enſorte qu'elle ne peut rien faire ſans l'autorité de ſon mari ; & ſi en vertu de cette autorité, elle avoit par force été contrainte de donner ſon conſentement à quelqu'acte au préjudice de ſes droits, elle pourroit dans les dix ans ſe faire reſtituer, & ſe pourvoir contre cet acte, à compter non pas du jour de l'acte, mais du jour du déces de ſon mari ; car ce n'eſt que de ce jour qu'elle a commencé d'être en état d'agir ; *ſed adverſus agere non valentem non currit præſcriptio. Leg. 3. de ult. ff. de minorib. & Leg. 6, ff. de calumniatorib.*

Mais une femme mariée peut teſter & diſpoſer de ſes biens par derniere volonté, ſans être autoriſée de ſon mari.

Il y a cependant quelques Coutumes qui deſirent en ce cas une autoriſation expreſſe. *Voyez* celle de Nivernois, art. 1 ; Bourgogne, art. 20 ; & Coquille en ſon Inſtitution au Droit François, titre du droit des mariés.

La Coutume de Paris & pluſieurs autres n'admettent que deux cas, dans leſquels la femme ſe peut valablement obliger ſans l'autorité de ſon mari.

Le premier eſt, lorſqu'elle eſt ſéparée de biens, & la ſéparation exécutée ; mais il faut que l'obligation qu'elle contracte ne ſoit qu'une ſimple obligation, qui n'emporte point aliénation de ſes immeubles.

Le ſecond eſt, lorſque la femme mariée eſt Marchande publique ; auquel cas, pour que l'obligation par elle contractée ſans l'autorité de ſon mari ſoit valable, il faut qu'elle ſoit purement contractée pour le fait du négoce diſtinct & ſéparé de celui de ſon mari dont elle ſe mêle.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 235. de la Coutume de Paris.

En pays coutumier, une femme mariée ne peut eſter en Jugement ſans le conſentement de ſon mari, ſi elle n'eſt autoriſée ou ſéparée par Juſtice, & ladite ſéparation exécutée ; ainſi qu'il eſt dit en l'art. 224. de la Coutume de Paris.

Elle ne peut pas non plus accuſer quelqu'un ſans être autoriſée ; mais elle peut étant accuſée ſe défendre ſans aucune autoriſation ; parce que toute perſonne accuſée eſt en droit de ſe purger d'un crime qu'on lui impute, & il eſt naturel à un chacun d'établir ſon innocence, & de défendre ſon honneur. *Voyez* Papon, liv. 7, tit. 1, nomb. 23.

A l'égard des condamnations pécuniaires, s'il en intervient contre la femme,

elles ne s'exécutent pas sur les biens de la communauté, mais sur les propres de la femme, l'usufruit réservé au mari. *Voyez* mon Commentaire sur l'article 224. de la Coutume de Paris.

En pays coutumier, une femme mineure peut ester en Jugement, avec le consentement de son mari, si ce n'est quand il s'agit de l'aliénation de ses immeubles, comme dans un décret, une licitation, ou un partage, auquel cas il lui faut un tuteur; mais son mari peut l'être.

Au reste, la condition des femmes mariées est très-avantageuse en pays coutumier; car outre qu'elles ont des douaires & des préciputs, elles partagent la communauté, où le plus souvent elles n'apportent presque rien que le bonheur de leur sexe, & la faveur de nos Coutumes: ce qui fait qu'elles sont les principales héritieres de leurs maris.

FEMME SEPARÉE, est celle qui en vertu d'un Jugement est séparée d'habitation & de biens d'avec son mari, ou qui n'est séparée de lui que de biens. *Voyez* Séparation.

En pays coutumier, la séparation ne diminue rien de la puissance maritale: si elle donne quelque pouvoir à la femme sur ses biens, ce n'est que pour l'administration; c'est pourquoi elle ne sçauroit aliéner ni s'obliger sans autorisation, non plus que si elle n'étoit point séparée.

Loysel, liv. 3, tit. 3, article 18, dit, que femme séparée de biens, les peut administrer sans l'autorité de son mari, mais non pas les aliéner. *Voyez* M. Louet & son Commentateur, lettre F, somm. 30; & M. de Renusson en son Traité de la Communauté, chapitre 9, nombre 27. & suivans.

Elle peut donc sans l'autorité de son mari disposer de ses meubles, & du revenu de ses immeubles, en faire baux, donner quittances, même s'obliger pour sa nourriture & entretien, mais non pas pour autre cause; & même pour faire avec plus de sûreté les actes ci-dessus, il faut que la femme séparée soit autorisée par le Juge, au défaut de son mari, afin d'obvier à toutes contestations là-dessus.

Cela dépend des circonstances & des sommes pour lesquelles la femme séparée se seroit obligée: si elle ne s'étoit obligée que jusqu'à la concurrence de ses meubles, & du revenu de ses immeubles, l'obligation vaudroit; autrement elle seroit nulle, si elle étoit faite sans une autorisation expresse.

La femme séparée ne peut être considerée que comme une personne émancipée, qui peut bien jouir de ses revenus, & faire tout ce qui convient pour la conservation de son bien, mais non pas le dissiper; comme nous avons ci-devant dit, *verbo* Autorisation générale.

Aussi une femme séparée de biens & d'habitation d'avec son mari, ne pourroit pas aliéner ses immeubles sans son autorisation expresse dans le contrat d'aliénation, ou sans être autorisée par Justice; quand bien même par la Sentence de séparation rendue de leur commun consentement, le mari lui auroit baillé pouvoir général d'agir, de jouir & de disposer de ses immeubles.

La raison est, que la séparation ne donne pas à la femme la permission de vendre & d'aliéner son bien, mais seulement d'en disposer, en le conservant. Belordeau, lett. F, art. 4.

Mais le mari peut, après la Sentence de séparation, autoriser sa femme pour emprunter, recevoir, hypotéquer & aliéner; & il ne pourroit pas dans la suite révoquer une telle autorisation.

Enfin, en pays coutumier, une femme séparée d'avec son mari, peut ester en Jugement sans le consentement de son mari, & sans être autorisée par Justice, pourvû que la séparation faite par Justice soit exécutée.

Voyez ce que j'ai dit sur l'article 224. de la Coutume de Paris.

Voyez ci-après Séparation.

FEMME COMMUNE EN BIENS, est celle qui a droit en la communauté, soit en vertu de son contrat de mariage, soit en vertu de la Coutume, quand le ma-

riage a été célébré ſans contrat dans un pays où la communauté a lieu, *vi ſolius conſuetudinis.*

Voyez Communauté de biens entre conjoints.

FEMME NON COMMUNE EN BIENS, eſt celle qui eſt mariée en pays coutumier, à condition qu'il n'y aura point de communauté entre ſon mari & elle.

Quand le contrat porte qu'il n'y aura point de communauté, le mari ne laiſſe pas d'avoir en pays coutumier l'adminiſtration des biens de ſa femme, de faire baux à ferme ou à loyer de ſes immeubles, & de donner des quittances des revenus à elle appartenans, par lui perçus; à moins qu'il ne ſoit ſtipulé qu'elle jouira de ſes biens, qu'elle en aura l'adminiſtration, & que le mari l'a autoriſée à cet effet; ſans laquelle clauſe la femme non commune n'auroit pas ce droit.

Mais cette autoriſation générale n'a que l'effet d'une ſéparation; comme nous avons dit ci-deſſus, *verbo* Autoriſation générale.

FEMME NE PEUT EN PAYS DE DROIT ECRIT S'OBLIGER VALABLEMENT POUR UN AUTRE. *Voyez* Velleïen.

FEMME CONTRAIGNABLE PAR CORPS AU PAYEMENT D'UNE DETTE. Les femmes ne ſont point contraignables par corps pour dettes civiles, ſuivant la Novelle 134, chap. 6, qui eſt obſervée en France; excepté, I°. pour cauſe de ſtellionat.

II°. Lorſqu'elles ſont Marchandes publiques, c'eſt-à-dire lorſqu'elles font un négoce ſéparé de celui de leur mari, elles peuvent être condamnées par corps pour le fait de la marchandiſe dont elles ſe mêlent.

III°. La veuve d'un Marchand qui continue le commerce de la marchandiſe que faiſoit ſon mari avant ſon décès, eſt condamnable par corps, même pour les dettes contractées du vivant de ſon mari, pour raiſon de la marchandiſe dont il ſe mêloit.

IV°. Une femme qui s'eſt obligée ſolidairement avec ſon mari, ou qui s'eſt rendue caution pour lui, par promeſſe, obligation, ou garantie de tranſport, pour fait de marchandiſe, peut être condamnée par corps, lorſqu'elle accepte la communauté.

Voyez le dixiéme Parere de M. Savary; & le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Femme, vers la fin. *Voyez* auſſi Henrys, tome 4, plaidoyé dixiéme; Coquille, tom. 2, queſt. 194.

FEMME NOBLE MARIÉE A UN ROTURIER, ceſſe de jouir du privilége de nobleſſe, ſans ceſſer d'être noble: le droit de ſa nobleſſe n'eſt pas éteint, il eſt ſeulement en ſuſpens; & comme la ſéparation de corps & d'habitation ne donne aucune atteinte à l'union que produit le mariage entre les conjoints, la femme noble mariée à un roturier, & depuis ſéparée de corps & d'habitation, retient toujours la qualité de ſon mari pendant tout le tems que le mariage ſubſiſte.

Mais la mort du mari la rétablit dans tous ſes droits ſans Lettres du Prince; parce que la cauſe ceſſant, fait ceſſer l'effet; & la faveur du mariage fait qu'il n'eſt réputé acte dérogeant à nobleſſe. Coquille en ſon Inſtitution, titre de l'état des perſonnes; Coutume de Châlons, art. 5; Reims, art. 4; Laon, art. 15.

Auſſi ces Coutumes portent, que la femme noble qui s'eſt mariée à un roturier, jouit après le trépas de ſon mari du privilége de nobleſſe, pourvû qu'elle ne ſe remarie pas derechef à un homme roturier.

FEMME ROTURIERE MARIÉE A UN HOMME NOBLE, ne devient pas noble pour cela, parce qu'il n'y a que deux ſortes de nobleſſe; ſçavoir, celle qui vient de naiſſance, & celle qui vient d'annobliſſement: ainſi le mari noble ne communique pas ſa nobleſſe à ſa femme roturiere. Mais comme le mariage procure une union parfaite entre le mari & la femme, & que par ce moyen la femme devient participante des honneurs de ſon mari, la femme roturiere mariée à un homme noble, eſt annoblie; c'eſt-à-dire, qu'elle participe aux droits & privilége ne nobleſſe,

tant que le mariage ſubſiſte, ou qu'elle demeure en viduité après la mort de ſon mari.

Ainſi les veuves des nobles qui ſont roturieres, jouiſſent des droits & prérogatives de nobleſſe, tant qu'elles demeurent en viduité, quoiqu'elles ne ſoient pas nobles pour cela, & que leurs ſucceſſions ſe partagent comme celle de toute autre perſonne non noble.

Mais elles perdent par de ſecondes noces roturieres toutes prérogatives de nobleſſe, ſans eſpérance de les recouvrer par la viduité; d'autant que la qualité du défunt, à laquelle une veuve avoit participé en quelque maniere pendant ſa premiere viduité, ſe trouve entierement éteinte en elle par ſes ſecondes noces.

C'eſt la diſpoſition de la Loi *Fœminæ*, *ff. de Senatoribus;* & de la Loi 22, §. 1, *ff. ad municipal.* qui a été reçue en France, & adoptée expreſſément par pluſieurs de nos Coutumes. Tours, art. 317; Melun, art. 294; Troyes, art. 13; Vitry, art. 68; Laon, articles 14 & 15; Reims, articles 3 & 4.

FEMME MARCHANDE. *Voyez* Marchande publique.

FEMMES PROSTITUÉES, ſont celles qui après avoir dépoſé le voile de la pudeur en ſecret, le dépoſent en public, en annonçant ſur leur front leur incontinence à tout le monde, & qui mettant le comble à leur impudence, font trophée de leurs déréglemens. En un mot, femmes proſtituées ſont celles qui font un commerce infame de débauche & de proſtitution.

Pour les diſtinguer des autres femmes, elles étoient anciennement vêtues à Rome d'une robe courte tombant à mi-cuiſſes ou à mi-genoux, à la maniere des hommes; au lieu que les ſages matrones portoient une robe longue qui tomboit ſur les talons.

Il ſeroit à ſouhaiter que ces ſortes de créatures puſſent encore aujourd'hui être reconnues à quelque marque qui annonçat leur infamie.

L'Ordonnance du Roi S. Louis de l'année 1254. porte, qu'elles ne doivent point être tolerées, mais qu'il les faut bannir. *Expellantur publicæ meretrices, tàm de campis, quàm de villis, & factis monitionibus & prohibitionibus, earum bona per locorum judices capiantur, vel eorum autoritate à quolibet occupentur, etiam uſque ad tunicam & pelliceum.*

L'Ordonnance de Charles IX. de l'année 1560, art. 101, contient à peu près la même diſpoſition.

Par Sentence rendue par le Lieutenant criminel du Châtelet le 14 Février 1716, Pierre-Alexandre Borlier de Morival, & Anne-Elizabeth le Boucher ſa femme, ont été condamnés, pour fait de maquerelage & de proſtitution publique, à être battus & fuſtigés nuds par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, coëffés chacun d'un bonnet de paille, ayant écriteaux devant & derriere, portant ces mots: *maquereau & maquerelle publics*, au-devant de la porte du Châtelet, lieux & carrefours accoutumés de la ville de Paris, & notamment rue S. Martin, au-devant de la porte de la maiſon où ils tenoient lieu public de débauche; ce fait, bannis pour neuf ans de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris. Enjoint à eux de garder leur ban, ſur les peines portées par la Déclaration du Roi.

Sur l'appel de cette Sentence eſt intervenu Arrêt le 3 Mars de la même année 1716, qui confirme ladite Sentence, dont l'exécution a été faite le 11 du même mois. *Voyez* ce que j'ai dit ici, *verbo* Maquerelage.

Comme rien n'eſt plus intéreſſant que l'honneur, les Juges de Police ne doivent point proceder témérairement pour fait de débauche: les apparences ſont quelquefois trompeuſes, & il n'arrive que trop ſouvent que la calomnie donne atteinte à la réputation des perſonnes qui ſont d'une conduite réguliere.

Auſſi par Arrêt du 12 Décembre 1708. rendu au petit Rolle, il a été ordonné que lorſqu'il s'agira de proceder contre les filles & femmes de mauvaiſe vie, les Commiſſaires du Châtelet ſeront tenus de faire

ſigner aux voiſins leurs déclarations, afin qu'il paroiſſe qu'on n'a point agi par paſſion, ou ſur de faux rapports; enſorte qu'il faut ou des dénonciateurs, ou une information ſommaire.

Il y a une Déclaration du Roi du 26 Juillet 1713, regiſtrée en Parlement le 9 Août ſuivant, qui eſt conforme à cet Arrêt; & le 27 Octobre de la même année il a été rendu à la ſéance du Châtelet un Arrêt qui ordonne l'exécution de cette Déclaration; & qu'une fille qui avoit été conſtituée priſonniere pour fait de débauche, ſans décret préalable, ſeroit miſe ſur le champ en liberté.

Enfin il y a eu un Réglement de la Cour le 9 Décembre de la même année 1713, par lequel en ordonnant l'exécution de la Déclaration du 26 Juillet, il a été ordonné que ſur les appellations interjettées par les filles & femmes de débauche publique, des Sentences rendues par le Lieutenant général de Police, ſur les procès verbaux des Commiſſaires, même ſur les informations ſuivies de décret, & dans tous les cas où les Sentences n'auront pas été rendues ſur le procès inſtruit par récollement & confrontation, les Parties procederont en la Grande Chambre, encore que les Sentences ordonnent que les filles ou femmes ſeront conduites à l'Hôpital pour un tems, ſans qu'en cas d'appel elles puiſſent être enfermées par proviſion; comme auſſi ſans qu'elles puiſſent être miſes en liberté, juſqu'à ce qu'autrement par la Cour il en ait été ordonné, en ſtatuant ſur l'appel proviſionnellement ou définitivement, avec le Procureur du Roi, comme prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut.

FEMME AUTENTIQUÉE. *Voyez* Autentiquer.

FÉODAL, ſe dit de tout ce qui concerne un fief: ainſi on dit droits féodaux, ſaiſie féodale, retrait féodal.

FER MAILLÉ, eſt un treillis dont les trous ne peuvent être que de quatre pouces en tous ſens; & verre dormant, eſt verre attaché, ſcellé en plâtre, qu'on ne peut ouvrir. Coutume de Paris, art. 201. *Voyez* ce que j'ai dit ſur cet article.

FERME, eſt une métairie ou un héritage conſiſtant en terres, prés, vignes ou bois, que l'on fait valoir par un Fermier. On dit auſſi prendre une telle ferme, pour dire prendre le bail d'une telle ferme. On donne à ferme non-ſeulement des biens fonds, mais auſſi des droits incorporels, tels que de cens, rentes & autres droits. *Voyez* Bail à ferme.

FERMES DU ROI, ſont les Traités que le Roi fait des droits qui lui appartiennent.

Ceux qui ſe chargent du recouvrement de ces droits, ſont appellés Fermiers du Roi, ou Fermiers des Domaines.

Voyez Adjudications des Fermes du Roi. *Voyez* auſſi Baux des Fermes du Roi. *Voyez* Tiercer, & l'Ordonnance des cinq groſſes Fermes. Nous ferons ſeulement ici les obſervations ſuivantes.

Défenſes ſont faites aux Officiers des Elections & autres connoiſſans des droits des Fermes, de s'intéreſſer dans les ſous-baux, à peine d'interdiction de leurs Charges & fonctions, de confiſcation de leurs avances, & de cinq cens livres d'amende, ainſi qu'il eſt ordonné par Arrêt du Conſeil du 4 Mai 1688.

Suivant l'art. 4. du titre commun de l'Ordonnance de 1681, les actions, hypotéques & contraintes que le Roi a contre ſes Fermiers, les Fermiers les ont de même contre les Sous-Fermiers, & les Sous-Fermiers contre les Commis. Veut néanmoins Sa Majeſté que les droits des Fermiers ſoient preſcrits par cinq ans, à commencer du jour des baux deſdites Fermes expirés, & que les inſtances par eux intentées ſoient ſujettes à péremption, comme entre ſes autres ſujets, le tout s'il n'y a interruption; leſquelles preſcriptions & péremptions Sa Majeſté n'entend avoir lieu lorſqu'elle eſt Partie, comme exerçant les droits des Fermiers ſes débiteurs.

Suivant l'art. 10. du même titre, chaque Fermier eſt civilement reſponſable de ſes Commis, même le Fermier général des faits ou délits du Sous-Fermier.

Par le même titre, il eſt enjoint au Sous-Fermier, & au Porteur de la procuration du Fermier général, pour recette & adminiſtration des droits compris dans les ſous-baux, lorſqu'ils procederont dans les Juriſdictions inférieures aux Cours des Aydes & au Conſeil, ſoit en demandant ou en défendant, ou qu'ils décerneront ou feront exécuter aucunes contraintes ſous le nom du Fermier général, d'ajouter les noms & domiciles du Sous-Fermier & de ſes cautions, & de déclarer que les actions & procédures ſont faites à leurs pourſuites & diligences, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts.

La Chambre du Tréſor, ni autres Juges, ne peuvent connoître des indemnités & diminutions prétendues par les Fermiers, Sous-Fermiers & Arrieres-Fermiers du Domaine, ſur le prix de leurs baux; ſauf à eux à ſe pourvoir au Conſeil pour raiſon des diminutions par eux prétendues. Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil d'Etat du 27 Mai 1687, & par un autre du 27 Décembre de la même année.

FERMIER JUDICIAIRE, eſt celui à qui un bail judiciaire a été adjugé par autorité de Juſtice, d'une maiſon ou terre ſaiſie réellement.

Il eſt fait défenſes, I°. aux Procureurs, leurs Clercs, & aux Commis du Commiſſaire aux Saiſies réelles, de prendre aucuns baux judiciaires des biens ſaiſis réellement, à peine de punition; II°. aux mineurs & aux ſeptuagenaires. *Voyez* l'Arrêt de Réglement du Parlement du 3 Septembre 1690, rapporté dans le Recueil des Réglemens des Procureurs, pag. 149.

Le pourſuivant criées ne peut pas non plus être Fermier judiciaire, ni caution du bail; parce que l'ayant à bas prix, il pourroit avoir intérêt de ne pas pourſuivre. D'ailleurs, c'eſt lui qui doit veiller aux dégradations, & conteſter les réparations du Fermier; & s'il étoit lui-même le Fermier, il pourroit tout conſommer, n'ayant point de contradicteur ni d'inſpecteur ſur ſa conduite.

Le Fermier judiciaire eſt obligé, avant que d'entrer en jouiſſance, de donner bonne & ſuffiſante caution du prix du bail. De plus, le Fermier judiciaire eſt contraignable par corps, comme dépoſitaire de biens de Juſtice. Il faut excepter le cas où le bail conventionnel eſt converti en judiciaire; car alors le Fermier n'eſt pas tenu de donner caution, & n'eſt point ſujet à la contrainte par corps, s'il ne s'y eſt point aſſujetti par le bail conventionnel d'héritages de campagne.

Celui qui eſt adjudicataire, & ſa caution, ſont donc contraignables par corps, comme dépoſitaires de biens de Juſtice: d'où il s'enſuit, qu'une femme ne peut être preneur ni caution d'un bail judiciaire, non plus que gardienne des meubles ſaiſis & exécutés.

Le Fermier judiciaire d'une terre a droit d'en percevoir tous les droits utiles.

Pour ce qui eſt des droits honorifiques qui ſont attachés à la perſonne du Patron ou du Seigneur Haut-Juſticier, à cauſe de ſa terre, ils ne peuvent point appartenir au Fermier judiciaire.

De ce principe il s'enſuit, qu'un Fermier judiciaire ne peut chaſſer ni faire chaſſer ſur les terres mentionnées dans ſon bail, parce que le droit de chaſſe eſt un droit honorifique attaché à la perſonne des Seigneurs. Ainſi le Fermier judiciaire qui n'a que les droits utiles, peut ſeulement fureter dans une garenne, en cas qu'il y en ait une compriſe dans ſon bail.

A l'égard des rentes dont l'héritage peut être chargé, le Fermier judiciaire n'en eſt point tenu, s'il ne s'y eſt ſoumis par les qualifications du bail. Ainſi jugé au Parlement de Bordeaux, par Arrêt du 7 Mars 1680, rapporté par la Peyrere, lettre F.

Le Fermier judiciaire peut être expulſé par l'adjudicataire de l'héritage vendu par décret, en rembourſant le Fermier des impenſes & frais par lui faits. Ainſi jugé par Arrêt du 16 Avril 1601, rapporté par Charondas, liv. 13, rép. 48.

Voyez Bail judiciaire. *Voyez* Réparation.

FERMIER PARTIAIRE, eſt un mé-

tayer qui prend des terres à labourer, à condition d'en rendre au propriétaire la moitié des fruits, ou telle autre partie, dont le bailleur & le preneur ſont convenus. *Voyez* Admodiateur.

FESTES. *Voyez* Jours de Fêtes.

FEU. La perte que cauſe le feu qui a pris à une maiſon, étable ou écurie, par la faute des domeſtiques, tombe ſur leur maître, qui en eſt reſponſable. *Voyez* la Loi *qui occidit*, §. 3, *ff. ad legem Aquiliam*; & Baſnage ſur l'article 423. de la Coutume de Normandie.

FEUDATAIRE, eſt un vaſſal qui tient un fief dépendant du Seigneur dominant.

FEUILLE, eſt la minute du Greffier, ou le plumitif qu'il écrit à l'Audience. Feuille ſe prend auſſi pour l'âge des bois & de leur coupe. *Voyez* Age des bois.

FEURS, ſignifie les frais faits pour la culture des terres, & pour la production des fruits. Quelques-uns veulent que feurs ſont les impenſes, & que feurres ſont les pailles & fourages: on comprend même auſſi quelquefois ſous ce terme les fumiers.

Quoiqu'il en ſoit, feurs ſe prend dans l'art. 59. de la Coutume de Paris, pour les frais faits pour la culture des terres, en la jouiſſance deſquelles le Seigneur entre par ſaiſie féodale. *Voyez* ce que j'ai dit ſur cet article de la Coutume de Paris.

FI

FIANÇAILLES, ſont appellées par les Latins *ſponſalia*, du verbe *ſpondeo*, qui ſignifie promettre.

Les François ſe ſont ſervis d'un terme qui reçoit preſque la même ſignification, tiré du mot *fido*, qui veut dire ſe fier: ce qui ſuppoſe une promeſſe précedente. Ainſi on peut dire que fiançailles ſignifient la promeſſe mutuelle de ſe prendre pour mari & femme.

Les fiançailles ſont de bienſéance & d'uſage, mais non pas de néceſſité.

L'uſage s'en eſt introduit, I°. afin que les futurs conjoints puiſſent, avant que de contracter mariage, s'informer de la conduite & des mœurs l'un de l'autre, & qu'ils ne s'engagent pas avec trop de précipitation dans une ſocieté dont les ſuites ne peuvent être que très-fâcheuſes, quand elle n'eſt pas accompagnée de l'union des cœurs. II°. Pour qu'on prépare dans cet intervalle les choſes néceſſaires; & que s'il y a quelque empêchement au mariage, il ſoit découvert avant que la célébration en ſoit faite. III°. *Ne vilem habeat maritus datam, quam non ſuſpiraverit ſponſus dilatam; ut ait S. Auguſtinus, can. inſtitutum* 27, *quæſt.* 2.

Elles peuvent ſe contracter par toutes ſortes de perſonnes qui peuvent donner leur conſentement au mariage, pourvû qu'elles ayent l'uſage de raiſon, & qu'il n'y ait aucun empêchement au mariage.

Quoique les fiançailles puiſſent ſe contracter dans les maiſons particulieres, la coutume eſt de les célébrer en face d'Egliſe, & d'y apporter toutes les ſolemnités & cérémonies introduites ou confirmées par l'Egliſe.

Il y avoit autrefois des fiançailles, ou des promeſſes de préſent, qui ne differoient du mariage, qu'en ce qu'elles n'étoient pas accompagnées de la bénédiction ſacerdotale; mais ces ſortes de fiançailles ont été entierement défendues par l'Ordonnance de Blois, art. 44. Le Concile de Trente les avoit auparavant défendues, ordonnant, pour empêcher les mariages clandeſtins, qu'aucuns mariages ne ſeroient valables, s'ils n'étoient précedés de publications de bans, & faits en préſence du propre Curé, ou autre par lui commis, & de témoins. Ainſi les fiançailles de préſent étant abſolument nulles, il ne reſte plus que les fiançailles appellées en Droit *ſponſalia de futuro*, qui ſont, comme nous avons dit, une promeſſe mutuelle de ſe prendre pour mari & femme.

Ces fiançailles produiſent deux effets. Le premier eſt, qu'elles produiſent une obligation réciproque de contracter mariage enſemble; mais cette obligation

n'eſt pas abſolue ; enſorte que ſi l'un des fiancés refuſe, le Juge d'Egliſe ne le peut pas contraindre d'accomplir ſa promeſſe. *Sponſus qui fidem datam ſine juſtâ causâ recuſat adimplere, monendus eſt, potiùs quàm cogendus ; ſiquidem coacta matrimonia triſtes ac infelices exitus habere ſolent.*

Mais quoique le fiancé qui refuſe d'accomplir ſa promeſſe, ne puiſſe pas y être contraint, il eſt toujours tenu envers l'autre de ſes dommages & intérêts, & il y peut être condamné, non par le Juge d'Egliſe, mais par le Juge laïque ; & ces dommages & intérêts ne s'eſtiment que, *ratione damni emergentis, non verò ratione lucri ceſſantis* ; comme il a été jugé par pluſieurs Arrêts rapportés par M. le Prêtre, centurie premiere, chapitre 68, & dans l'addition. *Voyez* ce qui eſt dit ici, *verbo* Bagues & Joyaux, & *verbo* Préſent de noces.

Le deuxiéme effet des fiançailles eſt, qu'elles produiſent une eſpéce d'affinité entre l'un des fiancés & les parens de l'autre, laquelle eſt appellée en Droit Canon, *juſtitia publicæ honeſtatis*, qui cauſe entr'eux un empêchement, & fait que les parens du fiancé ne peuvent pas épouſer la fiancée, & que les parentes de la fiancée ne peuvent pas ſe marier avec le fiancé. Sur quoi il faut remarquer que cet empêchement avoit lieu autrefois, quoique les fiançailles fuſſent nulles : mais le Concile de Trente l'a entierement levé, quand il ſe trouveroit quelque nullité dans les fiançailles ; & quand elles auroient été valablement contractées, ce même Concile a reſtreint cet empêchement au premier dégré. *Seſſ.* 24, *de reformat. cap.* 3.

Quoique les fiançailles produiſent, comme nous l'avons dit, une obligation mutuelle de contrats de mariage, elles peuvent néanmoins ſe diſſoudre de pluſieurs manieres.

La premiere eſt, le conſentement réciproque des Parties ; par la raiſon que les contrats qui ſe font par le ſeul conſentement des Parties, peuvent ſe diſſoudre, de même les fiançailles peuvent auſſi ſe diſſoudre par la volonté de l'un des fiancés, contre la volonté de l'autre, comme nous l'avons dit ci-deſſus.

La deuxiéme eſt, l'abſence de l'un des fiancés. Ainſi, quand le fiancé s'eſt retiré dans un pays éloigné ſans le conſentement de l'autre, l'obligation qui réſulte des fiançailles eſt éteinte, & l'autre fiancé peut ſe marier ſans attendre le retour de celui qui s'eſt abſenté. Cependant quand le fiancé s'eſt abſenté pour cauſe néceſſaire, comme pour cauſe de mort de parens, maladies, & autres cauſes, la fiancée doit attendre que l'empêchement ceſſe, ſuivant la Loi *Sæpè*, *ff. de ſponſalib.* Que ſi cette abſence eſt cauſée pour une cauſe juſte, mais non pas néceſſaire, & que le fiancé ſoit dans la même Province, la fiancée doit attendre deux ans ; *ut dicitur in Leg.* 2, *cod. eod. tit.* Enfin, s'il eſt dans une autre Province, elle doit attendre trois ans. *Leg,* 2, *cod. de repud.*

La troiſiéme eſt, la profeſſion monaſtique ; car puiſque le mariage légitimement contracté & non conſommé peut ſe diſſoudre *per profeſſionem vitæ regularis*, à plus forte raiſon les fiançailles, qui ne ſont qu'une promeſſe réciproque de mariage, peuvent ſe diſſoudre par la profeſſion monaſtique. Les Docteurs tiennent même que la priſe d'habit dans un Monaſtere, décharge l'autre fiancé de l'obligation des fiançailles. A l'égard du vœu ſimple de chaſteté, il ne diſſout pas les fiançailles, parce que Dieu n'accepte point la promeſſe qui lui eſt faite au préjudice d'une choſe promiſe à un autre. Ainſi, les fiancés s'étant promis l'un à l'autre, ne peuvent plus ſe promettre à Dieu, à moins que ce ne ſoit pour ſe donner entierement à lui, en renonçant au monde *profeſſione vitæ regularis. Voyez* Sanchez, *de ſponſalib. diſputat.* 46.

La quatriéme eſt, la priſe des Ordres ſacrés par le fiancé ; car puiſqu'ils contiennent le vœu ſolemnel de chaſteté, *cap. un. de voto, & voto redempt. in ſexto*, ils rendent incapable de mariage celui qui les prend, & ils annullent l'obligation réſultante des fiançailles contractées auparavant. Sur quoi il faut remarquer que

prise des Ordres sacrés ne dissoudroit pas un mariage légitimement contracté, quoique la profession monastique le fasse. Cela est fondé sur ce que la profession fait entierement quitter le monde, & cause une mort au siécle, qui en plusieurs choses opere les mêmes effets que la mort naturelle ; au lieu que la prise des Ordres sacrés ne cause pas la mort civile & l'entiere renonciation au monde. D'ailleurs, seroit-il juste qu'un homme pût dissoudre son mariage non consommé, non-seulement par la profession monastique, mais encore par la prise des Ordres sacrés, & qu'une femme ne pût le dissoudre que par la profession monastique ?

La cinquiéme est, le mariage légitimement contracté avec un autre.

La sixiéme est, la fornication du fiancé ou de la fiancée ; parce que la fornication survenue durant le mariage donnant lieu à la séparation *quoad thorum & mensam*, peut à plus forte raison dissoudre les fiançailles. Le fiancé peut même faire déclarer les fiançailles sans effet, pour fornication commise par sa fiancée avant les fiançailles, dont il n'auroit eu connoissance qu'après : mais il lui en faudroit faire preuve ; & cela sans demander qu'elle soit visitée, à l'effet de connoître si elle a été corrompue. Fevret, liv. 5, chap. 1, nomb. 12. A l'égard de la fiancée, elle ne pourroit pas faire dissoudre les fiançailles, pour fornication commise par son fiancé avant les fiançailles, dont elle n'auroit eu connoissance qu'après. Il n'y auroit pas même de compensation, quoiqu'on prouvât que la fornication auroit été commise par l'un & l'autre des fiancés avant leurs fiançailles.

La septiéme est, un vice considérable auquel un des fiancés seroit adonné, & dont l'autre n'auroit eu connoissance qu'après les fiançailles ; comme si une fille avoit appris avec certitude depuis qu'elle a été fiancée, que son futur est un yvrogne adonné à toutes sortes d'excès, ou qu'il fût si violent, si brutal & si cruel, qu'il n'y auroit pas lieu d'esperer qu'une femme pût mener une vie tranquille avec lui.

La huitiéme est, si l'un des fiancés étoit sujet au mal caduc, ou à quelqu'autre maladie horrible, dont l'autre n'auroit eu connoissance qu'après les fiançailles.

La neuviéme est, si depuis les fiançailles il étoit survenu à l'un des fiancés une difformité considérable, comme s'il avoit perdu un œil, ou qu'il eût été estropié de quelque membre.

Après ce que nous venons de déduire, au sujet des fiançailles, il ne nous reste, pour finir cet article, que les observations qui suivent.

Le don fait sous condition de se marier n'est pas effectué par les fiançailles. Loüet, lett. M, somm. 3.

La donation faite par un fiancé à sa fiancée, entre le contrat de mariage & la consommation, est nulle. *Voyez* Basset, tom. 1, liv. 4, tit. 2, chap. 2.

Le fiancé qui a engrossé sa fiancée, venant à déceder avant la célébration du mariage, la fiancée ne peut prendre la qualité de veuve, ni l'enfant être censé légitime & habile à succeder. M. Dolive, Act. for. part. 3, act. 13.

FICTION, est une supposition que fait la Loi, qui donne à une personne ou à une chose une qualité qui ne lui est pas naturelle, pour établir en conséquence une certaine disposition, laquelle sans la fiction repugneroit à la raison & à la vérité.

Les fictions ne sont introduites que pour la facilité & l'avantage de la societé civile. Comme elles operent les mêmes effets que la vérité, elles doivent l'imiter, & ne rien présenter à l'esprit qui soit contraire à la vraisemblance. Ainsi, l'on ne feint jamais une chose qui soit impossible *per rerum naturam. Gloss. ad leg.* 28, *ff. de vulg. pupil. substit.* Toute fiction doit donc conserver le vraisemblable, & perdre & noyer, pour ainsi dire, dans ce vraisemblable toute apparence de fiction.

L'effet de la fiction est d'attribuer à une personne ou à une chose une qualité.

qu'elle n'a pas par elle-même : *tantùm operatur fictio in casu fictitio, quantùm veritas in casu vero.* Mais comme les fictions ont été introduites pour faire admettre un droit particulier contre les régles ordinaires, elles ſont reſtreintes dans leur cas particulier : *Quæ jure ſingulari introducta ſunt, non debent trahi ad conſequentias.*

Elles ne s'étendent donc point d'un cas à un autre : elles n'operent qu'entre les perſonnes, & pour les cas qui ſont exprimés dans la Loi, ou compris dans la ſtipulation. Par exemple, la ſimple ſtipulation de propre au profit de la future épouſe ſeulement, empêche que les deniers par elle apportés en dot ne tombent dans la communauté ; mais ſitôt que cette fiction a eu ſon effet, ils retournent à leur premiere nature de meubles. *Voyez* Mornac, *ad Leg.* 13, *ff. de adoptionib.*

Il faut dire auſſi que les deniers ſtipulés propres ſont une dette purement mobiliaire, parce que la fiction de propre n'eſt point pour les débiteurs de ces deniers ſtipulés propres, & que les fictions de propres ne s'étendent point hors leur cas.

Voici un autre exemple qui juſtifie ce principe. Les deniers provenans du rachat d'une rente, qui ſont meubles, quand ils appartiennent à un mineur, ſont réputés immeubles ; mais cela n'a pas lieu à l'égard de ceux qui ſont interdits de l'adminiſtration de leurs biens, parce que la Coutume ne l'a décidé qu'au cas des deniers provenans du rachat des rentes appartenantes à un mineur.

Voyez Belordeau, lett. F, art. 14 ; & *Fornerium, lib.* 3, *cap.* 9. *ſelectionum.*

FIDEICOMMIS, eſt une libéralité que nous exerçons envers quelqu'un, *verbis indirectis & precariis*, par le miniſtere de notre héritier, ou d'un autre qui reçoit quelque avantage de notre derniere volonté, pour en faire la reſtitution au total ou en partie.

Un teſtateur peut donc charger ſon héritier de rendre à quelqu'un ſa ſucceſſion, ou partie d'icelle, ou certaine choſe particuliere, comme un tel fonds : au premier cas, c'eſt un fidéicommis univerſel ; au deuxiéme, c'eſt un fidéicommis particulier.

On peut auſſi charger un légataire de rendre à quelqu'un le legs, ou partie d'icelui.

De quelque maniere que s'explique celui qui fait un fidéicommis, pourvû que ſa volonté paroiſſe, le fidéicommis eſt valable.

Nous ne pouvons charger de fidéicommis, que ceux qui reçoivent quelque libéralité de notre derniere diſpoſition.

Nous pouvons par un codicille, ou par une clauſe codicillaire inſerée dans un teſtament qui ſe trouve défectueux, charger notre héritier *ab inteſtat* de fidéicommis. La raiſon eſt, que l'on eſt cenſé donner ce que l'on n'ôte pas, lorſqu'on le peut ôter. *Voyez* ce que j'en ai dit dans mes Inſtitutes, liv. 2, tit. 23 & 24 ; les Arrêtés de M. le Premier Préſident de Lamoignon.

FIDEICOMMIS CONDITIONNEL, eſt celui qui eſt fait ſous une condition qui en ſuſpend l'effet juſqu'à ce qu'elle ſoit arrivée.

Ainſi, lorſqu'un fidéicommis conditionnel eſt laiſſé au plus proche de la famille, on ne conſidere pas le tems du teſtament ou de la mort du teſtateur, mais celui auquel la condition arrive, quelque tems qu'il y ait entre l'un & l'autre ; de ſorte qu'on admet au fidéicommis ceux qui ſont nés de perſonnes qui en étoient excluſes, ſoit par leur propre renonciation, ou par quelqu'autre cauſe. *Leg.* 21, *cod. de fideicom. Leg. eum qui, ff. de condit. & demonſtrat. Leg. intervenit, ff. Legat. præſt.*

On y admet auſſi ceux qui n'étoient pas nés au tems du teſtament ou de la mort du teſtateur, pourvû qu'ils ayent été conçus au tems que la condition appoſée au fidéicommis eſt arrivée, comme nous avons dit, *verbo* Conçu.

FIDEICOMMIS TACITE. Par fidéicommis tacite, on n'entend pas ici une diſpoſition légitime & ſecrette, mais

dans l'assignation qu'il fait donner à ce une libéralité faite au profit d'une personne indigne ou incapable, & pour la restitution de laquelle une personne capable a prêté tacitement son ministere, promettant au testateur ou au donateur de rendre la chose donnée à la personne qu'il en veut favoriser, quoiqu'incapable de la recevoir.

Il résulte de cette définition, que ces fidéicommis tacites sont des artifices frauduleux, qui n'ont pour but que d'éluder & rendre inutiles les dispositions du Droit: aussi sont-ils réprouvés. *Leg.* 1, *cod. de delatorib.*

Les Loix Romaines ont usé de toute leur sévérité pour réprimer ces fidéicommis. La Loi 11, *ff. de his quæ ut indign. auser.* veut que l'héritier *qui tacitam fidem contra Leges accommodaverit*, ne puisse pas prendre la Quarte Falcidie *in ea parte quâ fraudem adhibuit.* La Loi 18. du même titre veut que celui qui s'est chargé, *in fraudem Legis*, de rendre un fidéicommis tacite, soit tenu de rendre les fruits qu'il a perçus *aute litem motam*, de la chose qu'il a voulu intervertir par cette pratique d'iniquité.

Les fidéicommis tacites sont prohibés en France, tant en Pays de Droit écrit, qu'en Pays coutumier. Par exemple, le fidéicommis qui seroit fait dans la Coutume de Paris par l'un des conjoints au profit de l'autre, par personne interposée, seroit absolument nul, suivant l'article 282. de cette Coutume.

Comme ces fidéicommis sont fort secrets, & accompagnés de précautions pour en cacher la vérité, quoiqu'ils soient prohibés, ils ne laissent pas quelquefois de produire leur effet, *quia de ignotis non judicat Prætor.* Mais quand il y a commencement de preuve par écrit, ou qu'il se rencontre quelque forte présomption qui donne lieu de les croire tels qu'ils sont, la preuve testimoniale est admise pour en faire la preuve.

Ainsi, par Arrêt du 9 Février 1661, rapporté par Soefve, tom. 2, cent. 2, chap. 33, il a été jugé que la preuve par témoins d'un tacite fidéicommis prétendu fait par un mari au profit de sa femme, par l'interposition du Confesseur ordinaire de ladite femme, qu'il avoit fait son légataire universel en tous ses biens, qui ne consistoient qu'en meubles & acquêts, étoit recevable. Garcias, Jurisconsulte Espagnol, a fait un bon Traité *de tacito fideicommisso.*

FIDÉICOMMISSAIRE, est celui à qui l'on a laissé par fidéicommis une succession ou un legs.

FIDEJUSSEUR, est celui qui s'oblige pour un autre, promettant de payer pour lui, en cas qu'il ne satisfasse pas à son créancier; de maniere que le principal débiteur demeure toujours obligé. D'où il s'ensuit, que l'obligation du fidéjusseur n'éteint pas celle du principal débiteur, mais la confirme. Il arrive au contraire que l'obligation du fidéjusseur n'étant qu'accessoire, est éteinte à l'instant que l'est celle du principal débiteur.

Les fidéjusseurs qui en s'obligeant pour le principal débiteur, n'ont point renoncé au bénéfice de discussion, ne peuvent être contraints de payer, que discussion préalablement faite des biens du principal obligé.

Quand plusieurs se sont obligés pour le principal débiteur, ils peuvent se servir du bénéfice de division, à l'effet de n'être tenus chacun que pour leur part & portion de la dette. Mais ordinairement on les fait renoncer, tant entr'eux, s'ils sont plusieurs, au bénéfice de division, qu'à l'égard du principal obligé, au bénéfice de discussion; ensorte qu'ils deviennent par-là coobligés solidairement à la perte.

La formalité des stipulations qui étoit en usage chez les Romains, & nécessaire chez eux pour la validité des fidéjussions, n'étant pas reçue en France, les fidéjusseurs sont parmi nous obligés de la même maniere que les principaux débiteurs, sans qu'il soit besoin d'aucune solemnité de paroles, ni de la présence du fidéjusseur, pourvû qu'on justifie de son consentement par une procuration signée de lui.

Le créancier qui veut agir contre celui qui a cautionné son principal débiteur,

fidéjuſſeur, conclut contre lui, *à ce qu'il ſoit condamné à lui payer la ſomme de... pour laquelle il a cautionné... envers tel... comme il eſt juſtifié par tel acte, & de laquelle ſomme à lui dûe pour telle cauſe il n'a pû être payé dudit principal obligé, quoiqu'il ait fait contre lui toutes pourſuites néceſſaires, & qu'il ait diſcuté tous ſes effets.*

Si le fidéjuſſeur a répondu de la ſomme en ſon propre & privé nom, & en a fait ſa propre dette, la diſcuſſion du principal obligé n'eſt pas néceſſaire, non plus que quand le fidéjuſſeur a expreſſément renoncé au bénéfice de diſcuſſion.

Lorſque le cautionnement eſt fait ſans écrit, & qu'il le faut prouver par témoins, il faut à la fin des concluſions ajouter, *qu'en cas de déni de la part du fidéjuſſeur, il ſoit permis au demandeur d'en faire preuve par témoins.* Mais cette preuve ne ſeroit pas admiſe, ſi la ſomme excedoit cent livres, comme nous l'avons dit ailleurs.

Le fidéjuſſeur qui a payé pour le principal obligé qu'il a cautionné, a un recours contre lui, & dans l'aſſignation qu'il lui donne, il conclut *à ce que le défendeur, pour lequel il a payé la ſomme de.... à.... en conſéquence de ſon cautionnement, ſoit condamné à lui rendre & reſtituer ladite ſomme que le demandeur a payée en ſon acquit, & ſoit envers lui condamné en tous ſes dépens, dommages & intérêts.*

Voyez ma Traduction des Inſtitutes, au livre troiſiéme, tit. 21; & ce que j'ai dit ci-deſſus, *verbo* Caution.

FIDEJUSSION, eſt une obligation acceſſoire par laquelle un fidéjuſſeur s'oblige pour un autre ſans novation, c'eſt-à-dire ſans que le principal obligé ſoit liberé.

Ainſi, au moyen de la fidéjuſſion, le créancier a deux perſonnes obligées; ſçavoir, le principal débiteur, & le fidéjuſſeur.

La fidéjuſſion n'étant qu'une obligation acceſſoire, elle ſuit le ſort de l'obligation principale: ainſi, dès que la principale eſt éteinte, celle du fidéjuſſeur l'eſt auſſi. Par la même raiſon, toutes les exceptions qui peuvent ſervir au principal obligé, ſervent auſſi au fidéjuſſeur. Il n'y a que les exceptions purement perſonnelles & inhérentes à la perſonne du principal obligé, dont le fidéjuſſeur ne puiſſe pas ſe ſervir. Par exemple, quoique le créancier n'ait point d'action contre le débiteur qui a fait ceſſion de biens, néanmoins il peut valablement agir contre le fidéjuſſeur.

Voyez ma Traduction des Inſtitutes, au liv. 3, tit. 21.

FIDELITÉ, eſt en matiere de Fiefs la foi & hommage que les Vaſſaux rendent à leurs Seigneurs.

Comme il n'y a que la foi & la fidélité qui ſoient de la ſubſtance du Fief, & non l'hommage & la preſtation du ſerment de fidélité, les Seigneurs peuvent diſpenſer leurs Vaſſaux de l'hommage & du ſerment de fidélité. *Voyez* Fief abonné.

Autrefois les Vaſſaux prêtoient aux Seigneurs dont ils relevoient le ſerment de fidélité; mais depuis qu'ils ont ceſſé d'être leurs Souverains, n'y ayant en France que le Roi qui en ait le titre & les droits, ce ſerment eſt devenu inutile, parce qu'il ne ſe pouvoit garder ni exécuter. On a ſeulement retenu la foi & hommage, qui n'eſt proprement qu'un devoir reſpectueux, & une ſoumiſſion à laquelle nos Coutumes ont voulu aſſujettir les Vaſſaux envers leurs Seigneurs.

Quand nos Coutumes parlent des ſermens de fidélité, elles ne doivent donc s'entendre que de la foi & hommage, laquelle ſe rend ſans preſtation de ſerment.

Cependant ſi l'on prenoit le mot d'hommage dans ſa propre ſignification, il auroit bien plus d'énergie que celui de fidélité; comme nous avons remarqué, *verbo* Hommage.

FIDUCIAIRE, eſt un héritier ou un légataire qui eſt chargé par le défunt de reſtituer la totalité ou une partie de la ſucceſſion provenante de lui, ou la totalité ou une partie du legs qu'il lui a fait.

FIEF, eſt un héritage tenu du Roi ou d'autre Seigneur à foi & hommage, & à la charge de quelques autres droits. Celui qui le poſſede, eſt appellé Vaſſal; & celui de qui l'héritage releve, eſt appellé

Seigneur. *Voyez* M. Cujas, *lib. 8. Observation. cap. 14, & ad libros Feudorum*, où il dit entr'autres choſes, que fief eſt dérivé du mot latin *fides*, à cauſe de la foi & fidélité que le Vaſſal eſt obligé de porter & de garder au Seigneur dont il releve. Ce qui paroît aſſez vraiſemblable, quoique pluſieurs Auteurs donnent à ce mot d'autres étymologies, qui ſont rapportées dans le Dictionnaire de Trévoux.

Quelques Auteurs tiennent que les Fiefs ont pris leur origine des Lombards, dont les Conſtitutions ſont ordinairement à la fin du Corps du Droit. D'autres attribuent leur origine aux François. *Voyez* M. Charles Dumoulin, *tractatu de feudis, tit. 1, num. 12*; René Chopin, *tractatu de communib. Gallic. Conſuetud.*

Suivant la définition que nous venons de donner du Fief, le Seigneur de l'héritage s'en réſerve la proprieté directe, & n'en transfere au Vaſſal que la proprieté utile, à la charge de la fidélité, & de quelques droits & redevances.

Nous remarquons dans Aimonius, dans Yves de Chartres, & autres anciens Auteurs, que les Fiefs étoient appellés Bénéfices, & que ceux à qui ils étoient donnés, étoient appellés Bénéficiers.

Cela provenoit de ce qu'ils n'étoient donnés qu'à vie, & même à titre de précaire; car les Vaſſaux étoient ſimples gardiens des Fiefs, & poſſeſſeurs au nom du Seigneur.

Ces Fiefs n'étoient anciennement donnés par les Seigneurs, qu'à ceux qui avoient porté les armes, & fait preuve de leur valeur.

La condition ſous laquelle ils étoient donnés, étoit que les Vaſſaux ſerviroient leurs Seigneurs dans les guerres qu'ils pourroient avoir contre leurs ennemis.

Les Fiefs ne ſe donnoient donc qu'à vie, & même quelquefois pour un certain tems. Ainſi après ce tems, ou après la mort du Vaſſal, les Fiefs retournoient de plein droit au Seigneur. *Voyez* Loyſel, liv. 4, régles 1 & 2; & les Notes de M. Lauriere.

Dans la ſuite, les Vaſſaux obtinrent la ſurvivance de leurs Fiefs au profit de leurs enfans mâles: les femelles en étoient exclues, attendu qu'elles ſont incapables de porter les armes. *Voyez* Droit d'aîneſſe. *Voyez* Excluſion.

Sous Charles VII. les Fiefs devinrent héréditaires, mais non pas de commerce; deſorte qu'on y pouvoit ſucceder, mais on ne les pouvoit vendre ſans l'agrément du Seigneur; & quand la vente en avoit été faite autrement, il y avoit lieu à la commiſe; ce qui les rendoit tous Fiefs de danger, comme il y en a encore aujourd'hui dans quelques Coutumes.

Dans les premiers tems qu'on admit la ſucceſſion dans les Fiefs, ce ne fut que pour les grands Fiefs, auſquels les enfans mâles ſeulement pouvoient ſucceder. Enſuite on admit les freres du défunt qui étoient deſcendus du premier Vaſſal inveſti.

Les filles y furent peu après admiſes avec les freres du Vaſſal. Enfin ils ſont devenus tout-à-fait héréditaires; mais ce n'a été que depuis Charles VII. que les Fiefs ſont devenus de commerce, & que ceux qui les poſſedoient ont pû les aliener, & en diſpoſer à leur volonté. *Voyez* Belordeau, lett. F, art. 12.

Du tems que les Fiefs n'étoient donnés qu'à vie, ils étoient donnés gratuitement; *gratis dabatur Feudum, non ſub cenſu*: en quoi le Fief differe de l'Emphytéoſe, qui s'eſt fait de tout tems *pro annuâ penſione modicâ, quæ canonis nomine deſignatur.*

Mais comme les Seigneurs virent que les Fiefs devenant tout-à-fait héréditaires & dans le commerce, ils perdroient l'eſpérance du retour, ils ſe ſont réſervés, outre la foi & hommage, des droits utiles ſur les Fiefs dépendans d'eux, à chaque mutation, pour l'inveſtiture qu'ils en donnoient au nouveau Vaſſal: enſorte que ces droits ont été par eux introduits, comme le prix de la permiſſion qu'ils accordoient à leurs Vaſſaux de les vendre, ou de pouvoir les faire paſſer par droit de ſucceſſion à leurs collatéraux.

Voilà ce qui fait qu'aujourd'hui les droits de Fiefs qui appartiennent aux Seigneurs ſur les Fiefs dépendans de leur

Seigneurie, ſont de deux ſortes; ſçavoir, les droits honorifiques, comme eſt la foi & hommage; & les droits utiles, qui conſiſtent dans quelque émolument ou quelque avantage que les Seigneurs retirent des Fiefs qui relevent du leur.

Ces droits utiles ſont ou ordinaires, ou extraordinaires.

Les droits ordinaires dans la Coutume de Paris, & dans pluſieurs autres, ſont le relief & le quint, dont nous avons parlé en leur lieu.

Les droits extraordinaires des Fiefs, ſont ceux qui ne ſont pas attribués à tous Seigneurs, mais qui n'appartiennent qu'à quelques-uns, en vertu d'un titre & d'une convention particuliere.

Il y a trois ſortes de droits ſeigneuriaux extraordinaires dans la Coutume de Paris; ſçavoir, droit de moulin, four ou preſſoir bannal, droit de corvée, & droit de colombier à pied.

Un Seigneur ne peut, ſans un titre par écrit, aveu & dénombrement, ou déclaration & reconnoiſſance, contraindre ſes tenanciers aux droits extraordinaires, quelque tems qu'il en ait joui, parce que nulle ſervitude ſans titre.

Ce titre, pour être valable, doit être paſſé avec tous les intéreſſés, & ce vingt-cinq ans avant la réformation de la Coutume de Paris, qui fut faite en 1580.

Outre ces droits honorifiques & utiles, les Seigneurs s'étoient autrefois arrogés quelques droits de ſouveraineté qui cauſoient de grands troubles dans l'Etat. C'eſt pourquoi on ne leur a laiſſé qu'une ombre d'autorité ſur leurs Vaſſaux, avec les profits utiles qui leur ont été conſervés en entier.

Voyez Ban & Arriere-ban.

Tous les Fiefs étoient autrefois appellés *Francs-Fiefs*, ou *Fiefs francs*, à cauſe de la franchiſe & des prérogatives qui y étoient unies, dont jouiſſoient ceux qui les poſſedoient.

Quoique les Fiefs n'ayent jamais annobli les Roturiers qui les poſſedoient, néanmoins ils les affranchiſſoient, ou leur communiquoient leurs franchiſes, tant qu'ils y étoient levans & couchans: ainſi le Roturier qui poſſedoit un Fief, étoit réputé franc homme, tant qu'il y levoit & qu'il y couchoit, c'eſt-à-dire tant qu'il y demeuroit.

Aujourd'hui, les Roturiers qui poſſedent des Fiefs, ſont tenus de payer au Roi une certaine finance, qu'on appelle droit de Francs-Fiefs. *Voyez* ci-après Francs-Fiefs.

Après que les Fiefs ont été rendus héréditaires, il y a toujours eu beaucoup de différence entre les mâles & les femelles pour ce qui regarde la ſucceſſion des Fiefs. Comme il ſeroit injuſte de les priver des ſucceſſions qui leur échoient en ligne directe, nos Coutumes les ont admiſes aux ſucceſſions des Fiefs de leurs aſcendans, pour des parts plus ou moins fortes, ſuivant les différentes diſpoſitions des Coutumes; mais preſque toutes leur donnent l'excluſion aux Fiefs, au profit des mâles en ligne collatérale au pareil dégré.

Cela vient de ce que les Fiefs étoient anciennement donnés à la charge de défendre le Seigneur dans les guerres qu'il pourroit avoir à ſoutenir; & comme les femelles ſont incapables de porter les armes, on a eu de la peine à les admettre à la ſucceſſion des Fiefs. D'ailleurs, on a toujours conſideré les Fiefs comme moyens de ſoutenir l'éclat & le nom des familles. Voilà d'où proviennent les avantages que les Coutumes donnent aux mâles dans les Fiefs, parce qu'à eux ſeuls appartient le droit de ſervir à la guerre, & que c'eſt par eux ſeuls que le nom & la famille ſe peuvent perpétuer. *Voyez*, *verbo* Excluſion.

Il y a eu autrefois pluſieurs différentes ſortes de Fiefs, dont pluſieurs ſubſiſtent encore aujourd'hui; les uns étoient appellés militaires, & les autres civils: les premiers ne ſe donnoient qu'aux gens d'Armées; les civils ſe donnoient à toutes ſortes de perſonnes, Clercs ou Laïcs.

On diſtinguoit encore les Fiefs purs, ou Fiefs d'honneur, qui ne devoient que la foi & hommage; & les Fiefs conditionnés, qui, outre la foi & hommage,

devoient des redevances écrites dans l'inféodation.

Il y avoit autrefois, comme il y a encore aujourd'hui, des Fiefs de dignité, & d'autres qui ſont purement Fiefs. Les Fiefs de dignité ſont les Duchés, Comtés, Marquiſats & Principautés, & autres Fiefs qui ont une dignité annexée. Les autres Fiefs qui n'ont point de dignité annexée, ſont purement appellés Fiefs.

On diſtingue encore les Fiefs, en Fiefs ſimples, & en Fiefs liges.

Nous allons donner l'explication de ces différentes ſortes de Fiefs, après avoir indiqué les principaux Auteurs qui ont traité cette matiere, qui eſt très-vaſte & très-difficile.

Quinque Feudorum Libri cum Cujacii commentariis ; Hotmanni in Libros Feudorum commentari ; Baro. tractatus de Feudis ; Contii de Feudis ; Zoezii idem ; Gerardi idem ; Julii Clari idem ; Molinæus, tom. 1, tractat. de Feudis. Chantereau le Fevre a fait un Traité de l'origine des Fiefs ; Salvaing, de l'uſage des Fiefs ; la Rocheflavin, des Droits ſeigneuriaux ; Dargentré ſur l'ancienne Coutume de Bretagne ; Chaſſanée ſur celle de Bourgogne ; Berault & Baſnage ſur celle de Normandie ; Pontanus ſur celle de Blois ; Coquille ſur celle de Nivernois, tit. 4, & dans ſes Inſtitutes du Droit François, titre des Fiefs ; l'Hommeau ſur la Coutume d'Anjou, liv. 1, tit. 3, & dans ſes Maximes, tit. des Fiefs ; le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Fief ; M. le Préſident le Maître, Traités des Fiefs & des Amortiſſemens ; les Arrêtés de M. de Lamoignon, titre des Fiefs ; les Commentateurs de la Coutume de Paris ſur le tit. 1 ; Henrys, tom. 1, liv. 3. Enfin il a été imprimé à Paris en 1730, un Traité des Fiefs fait par M. Poquet de Livonnieres ; & un autre imprimé auſſi à Paris en 1738, fait par M. Guyot.

FIEF EN PAYS DE DROIT ÉCRIT. Les queſtions qui ſe préſentent au ſujet de cette matiere, ne ſont pas toutes réglées en Pays de Droit écrit de la même maniere qu'elles le ſont en Pays coutumier.

Les Conſtitutions qui ont été faites ſur la matiere des Fiefs, & qui ſe trouvent à la fin du Corps du Droit civil, ſans nom d'Auteur & ſans date, ne ſervent point de Loi en France, du moins en Pays coutumier ; mais ces régles ont de l'autorité dans quelques Provinces du Droit écrit.

Guy Pape, dans la queſt. 297, dit que les Livres des Fiefs ſont obſervés en Dauphiné, comme le Droit écrit, à la réſerve des cas où l'uſage y a dérogé. M. Salvaing dans ſon Traité de l'uſage des Fiefs, chapitre 2, établit la même choſe. M. Poiſſonnel, célébre Avocat du Parlement de Provence, & Syndic du Pays, dans ſon Traité de l'hérédité des Fiefs de Provence, prouve que les Livres des Fiefs n'ont point d'autorité dans ſon Pays. Dans les Pays du Droit écrit reſſortiſſans au Parlement de Paris, ces Livres n'ont point d'autorité. Les Fiefs y ſont patrimoniaux & héréditaires : mais ce qu'il y a de particulier, ils ſont ſimplement d'honneur ; enſorte qu'ils ne produiſent aucun profit en quelque cas que ce puiſſe être ; comme le remarque Henrys, tom. 1, liv. 3, queſtion 38. M. Salvaing, chap. 3, obſerve la même choſe, & dit qu'en Dauphiné les Fiefs ſont d'honneur, de profit & de danger. Dans le Languedoc & la Guyenne, ils produiſent des profits, qui conſiſtent non pas en droits de relief & de quint, mais au payement des lods à chaque mutation, à l'exception de celles qui arrivent en ligne directe.

Voyez le Traité des Fiefs de M. Henrys, & les Obſervations, tom. 1, liv. 3.

FIEF DE DIGNITÉ, eſt, comme nous avons dit, celui auquel eſt annexée une dignité. On appelle ainſi les Duchés, Marquiſats & Comtés.

On les nomme auſſi Fiefs nobles & royaux, parce que la conceſſion en appartient ſeulement à la puiſſance royale, comme la ſource de toutes les dignités du Royaume.

Les Baronies & Châtellenies peuvent être miſes au rang des Fiefs royaux, quand elles ont été concedées immédiatement par le Roi, à la charge de lui en faire

hommage : mais lorſqu'elles relevent d'un autre Seigneur, ce ne ſont point des Fiefs royaux.

Il s'enſuit de ce que nous venons de dire, que ſi un Duc ou un Comte donne partie de ſa Terre en titre de Baronie, ou un Baron à titre de Châtellenie, cette conceſſion ne produira pas un Fief royal. *Molin. Feudor.* §. 9, *gloſſ.* 3, *num.* 2, & §. 20.

Quoique ces Fiefs de dignité ſoient appellés nobles, néanmoins les Duchés & autres Fiefs de premiere nobleſſe & dignité n'annobliſſent point les Roturiers, ſi lors de la conceſſion le Roi n'a imprimé le caractere de nobleſſe en la perſonne.

La raiſon eſt, que la nobleſſe de fief eſt une qualité féodale attachée & inhérente au fonds, qui par conſéquent ne paſſe point en la perſonne de l'acquereur. *Molin. dict. gloſ.* 3, *n.* 3 & 4; *Chop. de Doman. lib.* 1, *tit.* 13, *n.* 16; Bacquet, chap. 20. du Droit d'annobliſſement.

Les femelles ſont exclues des fiefs de dignité, même en directe. Ces fiefs ſont reverſibles à la Couronne, en cas de décès ſans hoirs mâles procréés en loyal mariage; & cela quand bien même il ne ſeroit fait aucune mention de cette conditiondans les Lettres d'érection, ainſi qu'il eſt porté dans l'Ordonnance de Charles IX. de l'année 1566, qui défend à toutes les Cours auſquelles ces Lettres ſeront adreſſées, de les enregiſtrer qu'à cette condition, quelque commandement ou juſſion qui y puiſſe être inſerée : ce qui a depuis été renouvellé par l'article 279. de l'Ordonnance de Blois du mois de Mai 1579; & ces fiefs de dignité ſont ordinairement indiviſibles, & appartiennent aux ſeuls aînés, ſuivant les conditions appoſées aux Lettres d'érection que le Roi en donne.

Mais nos Rois n'uſent pas toujours de leurs droits, & ſouvent, à la ſupplication des Seigneurs, ils conſentent que les fiefs de cette qualité parviennent aux filles, au défaut de mâles. Chopin, *lib.* 1. *de Doman. tit.* 5, *num.* 6 & 23.

Quand un fief de dignité eſt partagé, il n'y a que l'aîné qui puiſſe porter la qualité de Comté ou de Baron qui y étoit annexée, ſans que les puînés partageurs & partprenans, puiſſent prendre la même qualité. Conſtans ſur les articles 1 & 140. de la Coutume de Poitou; Vigier ſur Angoumois, art. 1.

Les ſceaux à contrats emportant la faculté de créer des Notaires, appartiennent aux Seigneurs qui ont fief de dignité. Ce ſont eux qui font les Notaires en leurs Terres, pour la garde de leurs ſceaux, & la réception des contrats & autres actes. Vigier, *loco citato.*

FIEF SIMPLE, eſt celui pour raiſon duquel il n'eſt dû par le vaſſal que la foi & hommage au Seigneur duquel il releve, ſans autres devoirs perſonnels & militaires, mais ſeulement à la charge de certaines redevances ou preſtations, au lieu deſdits ſervices.

L'hommage qui ſe rend au Seigneur pour les Fiefs ſimples, eſt ſeulement réel, & non pas perſonnel : d'où il s'enſuit, que le vaſſal ne prête ſon ſerment d'être fidéle à ſon Seigneur, que pendant le tems qu'il ſera proprietaire du Fief; ainſi ſon obligation ceſſe dès qu'il ne le poſſede plus.

FIEF LIGE, eſt celui pour raiſon duquel, outre la foi & hommage & pluſieurs autres devoirs perſonnels, le vaſſal eſt obligé d'aller lui-même à la guerre, & de s'acquitter en perſonne des ſervices militaires dûs au Seigneur féodal.

Ce Fief eſt appellé Fief de corps, parce que le vaſſal par ſerment s'oblige en faiſant la foi & hommage à ſon Seigneur, de lui être fidéle toute ſa vie, & de le ſervir & défendre envers & contre tous juſqu'à la mort, ſans acception de perſonnes, en y obligeant ſa perſonne & tous ſes biens.

Le mot *lige* vient dû mot Latin *ligatus*, c'eſt-à-dire homme lié, & qui eſt étroitement obligé & engagé.

Il y en a qui font dériver ce mot de l'Allemand, *luiden* ou *leuten*, parce que ces ſortes de vaſſaux liges qui ſont perſonnellement obligés envers leur Seigneur, ſont plus fréquens en Allemagne.

Celui qui poſſede un tel Fief, doit à ſon Seigneur

Seigneur ſervice de corps, de chevaux & d'armes; comme nous avons dit en parlant des Fiefs de corps.

L'hommage lige qui ſe rend au Seigneur, eſt autant perſonnel que réel, puiſqu'il contient un ſerment fait par le Vaſſal de lui être fidéle toute ſa vie; deſorte que le Vaſſal qui ceſſeroit d'être proprietaire du Fief lige pour lequel il a fait la foi & hommage, ne ſeroit pas diſpenſé du ſerment qu'il lui a fait, & lui devroit toujours la fidélité qu'il lui a jurée.

L'hommage lige ne peut être dû qu'aux Souverains; c'eſt pourquoi quand il eſt rendu aux Ducs & autres grands Seigneurs, il faut excepter le Roi.

Comme aujourd'hui les guerres privées ſont défendues dans le Royaume, les hommages liges n'ont pas plus d'effet que les ſimples. Ainſi il n'y a proprement que le Roi en France à qui l'on faſſe hommage lige.

FIEF NOBLE, eſt celui qui a haute, moyenne & baſſe Juſtice, ou qui a cenſive ou Fief mouvant de lui.

FIEF ROTURIER, eſt au contraire celui qui n'a aucune de ces qualités.

FIEF DOMINANT, eſt celui duquel un autre Fief releve. Il n'eſt dit dominant, que par rapport à celui qui releve de lui; & il peut être ſervant à l'égard d'un autre.

Ainſi les Fiefs relevent par ordre de l'un à l'autre juſqu'à la Couronne; & il n'y a que les Fiefs de la Couronne, & ceux qui ſont en franc-aleu, qui ne relevent d'un autre & qui ne ſoient pas ſervans.

FIEF SERVANT, eſt celui qui releve & dépend d'un autre en foi & hommage, & pour lequel le proprietaire eſt obligé à la foi & hommage envers le proprietaire du Fief duquel il eſt mouvant.

FIEF SUZERAIN, FIEF MEDIAT, & ARRIERE-FIEF. Comme un Fief ſervant à l'égard d'un Fief, peut être dominant à l'égard d'un autre, ou au contraire, on diſtingue à ce ſujet trois ſortes de Fiefs; ſçavoir, le ſuzerain, le médiat, & l'arriere-Fief.

Le ſuzerain, eſt celui de qui releve un Fief & un arriere-Fief.

Le médiat, eſt celui de qui releve un Fief, & qui releve d'un autre.

L'arriere-Fief, eſt celui qui releve d'un Fief relevant d'un autre. Ainſi tout Fief qui dépend d'un autre, eſt appellé arriere-Fief à l'égard du Fief dominant duquel il releve médiatement.

Le Fief & l'arriere-Fief ſont deux relatifs ou deux extrêmes, en terme de relation, qui ont, comme le dit un Auteur moderne, leur rapport & leur aſpect mutuel & réciproque; enſorte que l'un ne peut être ſans l'autre, & que l'un ſe connoît & s'explique par l'autre, par les termes de *Fief dominant & Fief ſervant*: & quand il y a pluſieurs Fiefs mouvans d'un même Seigneur, chaque arriere-Fief fait une relation diverſe; parce que le Fief dominant eſt pris pluſieurs fois comme un point au centre du cercle, qui ſe prend autant de fois qu'on tire de lignes de ce point à la circonférence.

FIEF COUVERT, eſt un Fief pour lequel le proprietaire a fait la foi & hommage au Seigneur duquel il releve.

Au contraire, le Fief ouvert eſt quand il n'y a point de Vaſſal au Fief, ou quand le proprietaire n'a pas rendu ſes devoirs au Seigneur, en vertu de quoi le Seigneur peut ſaiſir le Fief ouvert, & en faire les fruits ſiens en pure perte du Vaſſal ſaiſi.

FIEF D'HERITAGE, eſt celui qui conſiſte en fonds, & non en immeubles fictifs, comme dit M. de Lauriere ſur Loyſel, liv. 1, régle 71. *Voyez* l'obſervation qu'il a fait ſur le titre des Fiefs de la Coutume de Paris.

FIEF EN L'AIR, eſt un Fief qui ne conſiſte qu'en une cenſive, le domaine du Fief ayant été entierement aliené au profit d'une autre perſonne, avec retention de foi: ainſi ce Fief eſt appellé en l'air, parce qu'il conſiſte en la ſeule foi & hommage, ſans aucun domaine. Ainſi, Fief en l'air eſt un Fief qui n'a point de Château ou principal Manoir où les te-

nanciers ſoient obligés de venir faire les devoirs, & payer les droits.

Avant la réformation de la Coutume de Paris, il étoit permis à un Vaſſal d'aliener toutes les terres de ſon Fief, & de s'en retenir un droit domanial & ſeigneurial, comme le cens avec retention de foi ; deſorte que tel Fief conſiſtoit dans le cens qui étoit retenu par le Vaſſal, pour lequel il rendoit la foi & hommage à ſon Seigneur.

Mais par l'art. 51. de la nouvelle Coutume de Paris, il eſt défendu aux Vaſſaux d'aliener plus des deux tiers de leurs Fiefs, ſans démiſſion de foi, afin d'empêcher par ce moyen que les véritables Fiefs ne deviennent des Fiefs en l'air & incorporels.

Les Réformateurs de la Coutume de Paris ont décidé conformément à l'opinion de M. Charles Dumoulin en ſon apoſtille ſur l'art. 41. de l'ancienne Coutume, où ſur ces mots, *jouer de ſon Fief*, il dit : *non pas bailler tout, ſans retenir qu'un Fief en l'air.*

La raiſon eſt, que les Fiefs en l'air, qui ſont incorporels, ſans terre, ſans domaine, & ſans aucun revenu ordinaire & certain, dont parlent quelques Coutumes, autrement appellés Fiefs volans, dépouillent entierement le Vaſſal de tous profits & revenus ; enſorte qu'il ne lui reſte rien pour maintenir l'honneur, la conſiſtance, & le titre du Fief, & pour ſatisfaire aux charges féodales dans les occaſions.

Le même Auteur, en ſon Commentaire ſur la Coutume de Paris, §. 35, *num.* 16, 17 & *ſeq.* & §. 41, *num.* 3, 8, 9, 13, 30 & 51, s'en explique très-vivement. *Si Vaſſallus*, dit-il, *totum Feudum daret ad reditum, aut totaliter & perpetuò alienaret, & nullum dominium retineret, commentitia, vana, nugatoria, eluſoria & fraudulenta eſſet retentio fidei.*

Dans ſon apoſtille ſur l'art. 20. de la Coutume de Chartres, *verbo* Foi, il dit à peu près la même choſe, que le domaine entier étant aliéné, il ne reſte plus rien de ferme & de ſolide à quoi le vaſſelage & la foi ſe puiſſe attacher.

En effet, il eſt abſurde qu'un Fief ſoit un fantôme, une idée, une ombre, une chimere, & une imagination ; *ſitque vacuum habendi ſimulachrum, in quo tanquam in ſtatuis præter titulum nihil ſit additamenti.* Il faut qu'un Fief ait une exiſtance & une ſubſtance ferme & ſolide, un corps réel, un domaine, & un revenu certain, ſans que l'on puiſſe ſéparer l'ombre du corps, la forme de la matiere, & la qualité ſubſtantielle du ſujet : autrement, ce ne ſeroit pas ſe jouer de ſon Fief, mais s'en dépouiller entierement en fraude du Seigneur.

Cependant ces Fiefs en l'air ſont encore en uſage dans quelques Coutumes. Il y en a même aujourd'hui pluſieurs dans la Ville de Paris, qui ont été érigés avant la réformation de la Coutume, & qui ne conſiſtent qu'en cenſives ſur certaines maiſons compriſes dans les aveux & dénombremens, & les papiers terriers, dont les ventes ſont dûes ès cas de la Coutume, ſans qu'il y ait un pouce de terre ni autre domaine.

Quoique M. Charles Dumoulin ſe ſoit fort récrié contre ces ſortes de Fiefs, par les raiſons que nous avons rapportées ci-deſſus, pluſieurs Auteurs prétendent que dans les Coutumes qui n'ont point de diſpoſition contraire, le Vaſſal peut vendre toutes les terres de ſon Fief, ſans même aucune charge de cens, en ſe retenant la foi & hommage ; comme je l'ai obſervé, *verbo* Jouer de ſon Fief.

FIEF DE DANGER, eſt celui dont le nouvel acquereur ne peut prendre poſſeſſion, ſans avoir auparavant fait la foi & hommage à ſon Seigneur, & qu'on ne peut aliener ſans le conſentement du Seigneur ; autrement il eſt confiſqué.

Dans quelques Coutumes, quand un Fief de telle nature eſt ouvert ou ſans homme, ſi l'héritier du Seigneur d'icelui en prend poſſeſſion, ſans avoir préalablement fait la foi & hommage à ſon Seigneur féodal, le Fief eſt acquis par commiſe ou confiſcation au Seigneur ; comme

il eſt dit au procès verbal de la Coutume de Troyes, ſur l'art. 37 & ſur l'art. 56. de la Coutume de Chaumont.

Ce mot *danger* vient du péril qu'encourroit celui qui ſe mettroit en poſſeſſion d'un Fief ſans le congé du Seigneur. *Quibuſdam Galliæ moribus Feuda ſunt periculo obnoxia, & dominio committuntur, ſi abſque Domini permiſſu quis eorum vacuam poſſeſſionem accipiat ante exhibitum obſequium, & datam fidem Domino.*

On appelle encore Fief de danger, celui qui eſt acquis & poſſedé par un Roturier, dans les Coutumes où les Fiefs ne peuvent être poſſedés que par des Nobles.

Quand il arrive qu'un Roturier ſe trouve avoir acquis dans ces Coutumes un Fief ſans le congé de ſon Seigneur, le Fief eſt acquis par commiſe ou confiſcation au Seigneur.

FIEF ABONNÉ, eſt celui dont les reliefs ou rachats, les quints & requints, & quelquefois l'hommage même, ſont changés & convertis en rentes ou redevances annuelles, payables en deniers ou en grains. C'eſt auſſi ce qui a fait donner aux Fiefs abonnés le nom de Fiefs de meubles. Loyſel, liv. 1, tit. 1, régle 72, avec l'obſervation de M. de Lauriere.

Quand les Fiefs ont été ainſi abonnés, ce qui ne peut être fait ſans le conſentement des Seigneurs ſuzerains, la régle eſt, qu'il faut ſuivre l'abonnement ; & comme les quints, requints & les reliefs ne ſont pas dûs, ayant mué par l'abonnement, il s'enſuit qu'ils ne peuvent plus être demandés.

Lorſque les Roturiers, ou ceux qui ne faiſoient pas profeſſion des armes, commencerent à poſſeder des Fiefs, ce qui arriva, dit-on, dans le tems des Croiſades, ils acheterent ces ſortes d'abrégemens, & firent toujours convertir la foi & l'hommage en devoir annuel, qui fut nommé franc devoir, parce que repréſentant la foi & l'hommage auſquels il étoit ſubrogé, il étoit une marque de la nobleſſe de l'héritage.

On voit encore des reſtes de cet ancien uſage dans l'article 258. de la Coutume d'Anjou, qui nous marque poſitivement que c'étoient les Roturiers qui obtenoient des Seigneurs ces abonnemens de foi.

Voyez Franc-Fief. *Voyez* auſſi Exemption d'hommage.

FIEF AMETÉ, dont il eſt fait mention à la fin de l'art. 23. de la Coutume de Mante, eſt un Fief abonné.

Ce mot *ameté* vient de *meta* : ainſi ameter & abonner ſignifient la même choſe ; c'eſt-à-dire, que le Seigneur & le Vaſſal conviennent de ce que le Vaſſal doit payer au Seigneur pour les droits du Fief.

FIEF DE CORPS, eſt un Fief poſſedé par homme lige & obligé de ſervir perſonnellement ſon Seigneur ; comme il ſe voit par ces mots d'un ancien Regiſtre d'Anjou de l'an 1310 : *Les Barons ſont hommes liges de Monſeigneur ; & li doivent ſervice de corps, de chevaux & d'armes.*

ARRIERE-FIEF, eſt celui qui releve d'un autre qui en a encore un autre au-deſſus de lui.

PLEIN FIEF, eſt celui qui ne releve point d'un autre, & qui eſt appellé franc-aleu.

Quelquefois auſſi plein Fief ſe dit à la différence de menu Fief, qui n'eſt point de pareille valeur, & qui n'a aucune Juriſdiction.

FIEF DE REPRISE. *Voyez* Repriſe de Fief.

FIEF ET JUSTICE N'ONT RIEN DE COMMUN. Ces termes marquent que la Juſtice n'eſt pas dépendante du Fief, & qu'elle peut appartenir à un Seigneur, & le Fief à un autre. Ainſi, lorſque dans une Haute-Juſtice il y a quelque Fief enclavé, le Seigneur de ce Fief ne peut pas ſe qualifier du nom de la Haute-Juſtice dans laquelle ſon Fief eſt enclavé, mais ſeulement du nom de ſon Fief.

Quoique ſouvent le Seigneur féodal ſoit auſſi Seigneur Haut-Juſticier, le Fief & la Juſtice ſont toujours choſes ſi ſéparées, qu'elles n'ont aucun rapport enſemble, ſoit pour l'établiſſement, ſoit pour les droits, ſoit pour la jouiſſance.

Le droit de Fief eſt purement réel & attaché à la glébe ; il ne regarde les per-

ſonnes, qu'autant qu'elles ont joui ou jouiſſent de la terre en Fief. La Juſtice eſt à la vérité bornée par les territoires, mais elle peut être exercée par celui qui en a le droit, ſans avoir aucun bien dans l'étendue de la Paroiſſe où il a droit de Juſtice.

On peut auſſi tenir un Fief en foi & hommage d'un Seigneur, & la Juſtice dudit Fief en foi & hommage d'un autre Seigneur : *Nihil igitur habet commune proprietas Feudi cum proprietate Juriſdictionis ; & conceſſo feudo non cenſetur data Juriſdictio, quia eſt qualitas extrinſeca accedens Feudo.*

Voyez Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 4.

FIEFS QUI SE GOUVERNENT SELON LA COUTUME DU VEXIN-LE-FRANÇOIS. *Voyez* ci-après Vexin-le-François.

FIEFS ET AUMOSNES, ſont des dons & legs teſtamentaires faits par les Rois de France, ou par autres Seigneurs qui ont poſſedé auparavant les héritages réunis au Domaine qui en ſont chargés ; leſquels dons & legs ont été faits à Gens d'Egliſe, Colléges & Communautés, à la charge de dire & célébrer quelque Service divin. Ces dons & legs ſont appellés Fiefs & Aumônes, à cauſe de la ſujétion de faire le Service pour lequel ladite aumône leur eſt faite, tout ainſi qu'un Fief eſt tenu à foi & hommage.

Ils ſe payent en grains ou en argent, ſelon qu'ils ont été ordonnés. Pour la vérification d'iceux, on confronte à la Chambre des Comptes le compte qui y eſt préſenté avec le précedent, pour voir s'ils ſont ſemblables ; & au cas qu'il y ait quelques augmentations dans le nouveau compte qui eſt préſenté, il faut, pour que ces augmentations ſoient allouées pour la premiere fois, en rapporter des Lettres patentes du Roi, vérifiées en la Chambre des Comptes.

Pour que les quittances des Parties tenantes, qui ſont les Receveurs des Colléges ou Prieurs, ſoient admiſes, il faut y joindre un certificat deſdits Receveurs, qui atteſte que le Service auquel le Collége ou la Communauté eſt obligé, a été célébré. Et quand il y a mutation de Prieur, ou de celui qui a coutume de recevoir, il faut rapporter l'acte de priſe de poſſeſſion du Bénéfice ; ou ſi c'eſt un nouveau Receveur, il faut rapporter les Lettres de ſon pouvoir.

FIEFFÉ. On appelle un Officier & un Sergent fieffé, ceux qui dépendent d'un Fief. Il y a au Châtelet de Paris quatre Huiſſiers fieffés.

FIEFFER, ſignifie donner en fief une terre, un droit, à la charge de foi & hommage, & de quelque redevance.

FILETS DE MUR, ſont des rebords qui ſont au haut d'un mur mitoyen, de pierre ou de plâtre, des deux côtés, pour marquer que le mur appartient à l'un & à l'autre des voiſins, chacun pour moitié ; car lorſqu'il n'y en a que d'un côté, cela fait connoître que le mur appartient pour le tout à celui du côté duquel eſt ledit filet.

Voyez l'article 214. de la Coutume de Paris.

FILIATION, ſignifie deſcendance de pere en fils. Dans la queſtion de l'état d'une perſonne, il faut prouver la filiation par actes autentiques, & il ne ſuffiroit pas de la prouver par témoins.

En effet, la preuve vocale de la naiſſance d'un enfant ſeroit ſouvent impoſſible, ou parce qu'il y a des meres qui ont accouché ſans témoins, ou parce que les témoins ſeroient morts lorſqu'on feroit la recherche de la naiſſance d'un enfant.

D'ailleurs, cette preuve teſtimoniale de la naiſſance démontre-t-elle que celui qui s'attribuera cette naiſſance, ſera le même qui ſera né ? N'a-t-il pû être changé en Nourrice ? N'a-t-il pû être remplacé par quelqu'autre enfant, par une intelligence des perſonnes qui s'en diſent le pere & la mere ? *Voyez* Queſtion d'état.

Les préſomptions & les vraiſemblances ne ſont pas non plus ſuffiſantes pour établir la preuve de la filiation.

Il eſt donc certain qu'on ne peut pas prouver phyſiquement & démonſtrativement la filiation, & qu'on n'en peut apporter qu'une preuve morale. Or cette

preuve ne peut être tirée que des Regiſtres baptiſtaires, & du certificat du mariage des pere & mere de l'enfant. Sur ces Regiſtres, on inſcrit le nom & ſurnom des enfans, de leurs pere & mere, & leur baptême, après qu'on leur a conferé ce Sacrement; & ces Regiſtres ſont gardés par les Curés, qui ſont perſonnes publiques à cet égard.

La preuve la plus certaine & la plus irréprochable de l'état d'un enfant, eſt donc celle qui ſe tire de ces Regiſtres: auſſi nos Ordonnances n'en reconnoiſſent pas d'autres, ſi ce n'eſt dans deux cas que nous rapporterons ci-après. Mais hors ces cas, les déclarations les plus autentiques, les reconnoiſſances les plus publiques, la foi des témoins, ſont d'inutiles ſecours, ſi ces Regiſtres publics ne parlent en faveur de celui qui reclame ſa naiſſance: autrement l'ordre de la ſocieté civile ſeroit expoſé tous les jours à être renverſé, ſi ſans titre de filiation, ſans poſſeſſion d'état, un impoſteur pouvoit s'introduire dans une famille avec le ſecours de quelques témoins, dont la foi eſt ſouvent ſuſpecte & incertaine. Mais les Regiſtres publics ſont inviolables, étant les dépôts ſacrés dans leſquels les peres reconnoiſſent les enfans nés de leurs mariages, & les Juges en les ſuivant pour guides, ne peuvent craindre de s'égarer.

Suivant les diſpoſitions du Droit, entr'autres de cette Loi fameuſe, *Non nudis* 14, *cod. de probationib.* la ſeule éducation n'acquiert pas le droit de filiation; elle demande d'autres preuves. A cet égard nous n'en reconnoiſſons point d'autres que celles qui ſe tirent des Regiſtres publics des baptêmes, ſi ce n'eſt ſuivant l'art. 14. du tit. 20. de l'Ordonnance de 1667, lorſque les Regiſtres ſont perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu.

La raiſon eſt, que quand il n'y a point de Regiſtres, la preuve preſcrite par la Loi devenant impoſſible, il faut néceſſairement y ſuppléer par une autre preuve. Ainſi, quand les Regiſtres ont été exactement conſervés, leur ſilence ſur l'état qu'on reclame, eſt une preuve que l'état n'a jamais appartenu à celui qui le demande.

Mais quand ils ſont perdus, ou qu'il n'y en a jamais eu, il faut de néceſſité que la filiation ſe prouve par témoins, & par des argumens civils & des raiſons morales, qui conſiſtent dans des conjectures tirées de la condition, des mœurs & de la réputation des peres & meres, de l'éducation qu'ils ont donnée à l'enfant de l'état duquel il eſt queſtion, & de quelle maniere & en quelle qualité il a été par eux traité; & enfin de la commune renommée. *Covarruvias, de matrimonio, part.* 11, *cap.* 8, *n.* 3. *Voyez* ci-après Queſtion d'état.

Il y a encore un cas où la preuve par témoins peut être admiſe pour conſtater l'état d'un enfant; ſçavoir, s'il ſe préſentoit deux enfans qui s'adoptaſſent le même extrait baptiſtaire, & prétendiſſent être enfans du même pere & de la même mere; le pere ou la mere qui en reconnoîtroit un des deux pour ſon fils, pourroit demander contre l'autre la permiſſion de juſtifier par titres & par témoins la véritable naiſſance du premier.

Si en matiere criminelle, où il s'agit de la vie d'un homme, la preuve par témoins eſt admiſe, ce n'eſt pas une conſéquence pour l'admettre en matiere d'état. La raiſon eſt, qu'en matiere criminelle, il eſt ordinairement impoſſible d'avoir d'autre preuve que la teſtimoniale; & on ne pourroit l'exclure ſans introduire l'impunité des crimes, qui entraîne après elle le déſordre & le renverſement de la ſocieté civile: mais en matiere d'état, la foi a établi des monumens publics; ainſi on n'eſt pas obligé d'avoir recours à une preuve teſtimoniale ſouvent très-dangereuſe.

Les Regiſtres au contraire ſont des témoins non ſuſpects de la filiation: il faut des préſomptions bien violentes pour les ſuppoſer infidéles.

J'ai dit, *verbo* Reſſemblance, qu'elle peut ſéduire un peuple crédule, dont elle frappe les ſens; comme il eſt arrivé en la perſonne abominable du gueux de Vernon, qui parvint à faire déclarer toute la

Ville en ſa faveur : mais ce n'eſt point dans le Sanctuaire de la Juſtice, & à des Magiſtrats dégagés des préjugés ordinaires, qu'il faut préſenter de pareils titres de filiation.

Voyez Boniface, tom. 4, liv. 9, tit. 4, chap. 1 & 2; Baillet, tom. 2, liv. 4, titre 12, chap. 1; M. le Prêtre, cent. 3, chap. 34; Soefve, tom. 1, cent. 1, chap. 34, & tom. 2, cent. 1, chap. 100, & cent. 4, chap. 1. *Voyez* auſſi un Arrêt du 19 Janvier 1658, inſeré dans le Journal des Audiences; & deux autres Arrêts rapportés dans le même Journal, l'un du 12 Janvier 1686, & l'autre du 19 Mars 1691. Enfin *voyez* dans le quinziéme tome des Cauſes célébres l'article où il eſt parlé de la filiation vainement reclamée.

Lorſque celui à qui un enfant demande des alimens nie être ſon pere, le Juge doit préalablement examiner cette queſtion, d'autant qu'elle eſt préjudicielle, & ſert de préjugé à la queſtion des alimens. Cette queſtion étant examinée, le Juge doit ordonner ou refuſer des alimens à celui qui les demande, ſelon que le demandeur aura prouvé ſa filiation. *Leg.* 4, *cod. de alend. liber. ac parentib.*

Mais ſi le demandeur étoit comme en poſſeſſion de la filiation, le Juge pourroit lui adjuger une proviſion alimentaire, avant même qu'il eût prouvé ſon état; parce que la poſſeſſion en laquelle il ſeroit, eſt ſuffiſante; ſauf dans la ſuite à empêcher la continuation des alimens, au cas que le demandeur ne juſtifiât pas être fils de celui qu'il pourſuit à ce ſujet.

Le fils eſt comme en poſſeſſion de filiation, quand le pere l'a toujours traité en cette qualité, & l'a nommé tel dans des actes publics ou particuliers; en conſéquence de quoi, il eſt obligé de lui fournir des alimens. *Leg.* 1, §. 12, *ff. de agnoſc. liber.*

La raiſon eſt, que la préſomption eſt en faveur du fils: d'ailleurs, *ſatius eſt eum qui fortè filius non eſt, ali, quam eum qui fortè filius eſt, fame necari.*

Auſſi avons-nous une infinité d'Arrêts, par leſquels la Cour a adjugé des proviſions alimentaires à ceux qui étoient en poſſeſſion de filiation: c'eſt une Juriſprudence dont on ne doute point; parce que celui qui eſt en poſſeſſion, eſt préſumé fils de celui ſur les biens duquel il demande une proviſion alimentaire, juſqu'à ce que le contraire ſoit prouvé par ceux qui y ont intérêt.

FILLE, eſt une perſonne du ſexe féminin. Celles qui ſont nées en légitime mariage, ſuivent la condition de leur pere: elles en portent le nom & les armoiries. *Voyez* Deſpeiſſes dans ſon Traité des Subſtitutions, ſect. 6, art. 1, nomb. 11, pag. 129, tom. 2; Charondas en ſes Réponſes, liv. 8, chap. 47; Automne ſur le §. *rogo* de la Loi *unum ex familia* 67, *ff. de legatis* 2; & Maynard, liv. 8, chap. 54.

Quoique les filles qui ſe marient portent le nom de leurs maris, attendu qu'elles paſſent dans une autre famille, elles ne perdent pas pour cela le nom de celle d'où elles ſortent. *Voyez* Femme mariée.

FILLES, SONT SOUS-ENTENDUES SOUS LE NOM DE FILS. *Voyez* ce qui eſt dit, lettre S, au ſujet du ſexe maſculin, en tant qu'il comprend le féminin.

FILLE MAJEURE, eſt celle qui a atteint l'âge de majorité, & qui eſt uſante & jouiſſante de ſes droits; enſorte qu'elle peut contracter & ſoutenir ſes droits en Juſtice, ſans l'autorité ni le conſentement d'autre perſonne.

FILS, ſont les enfans qui ſont au premier degré de filiation. *Voyez* ce que j'ai dit, *verbo* Enfans.

FILS LEGITIME. *Voyez* Légitime.

FILS NATUREL. *Voyez* Bâtard.

FILS LEGITIMÉ. *Voyez* Légitimer.

FILS ADOPTIF. *Voyez* Adoption.

FILS ET FILLES DE FAMILLE, ſont en pays de Droit écrit les enfans qui ſont ſous la puiſſance paternelle, c'eſt-à-dire ſous la puiſſance de leur pere ou ayeul paternel; comme nous avons dit dans la Traduction des Inſtitutes, ſur le titre 9. du premier livre.

En pays coutumier, où la puiſſance paternelle n'a point lieu, par fils & filles de famille, on entend les enfans qui ne ſont

point mariés, & qui vivent ſous la dépendance de leur pere ou de leur mere.

Ainſi, quoiqu'en pays coutumier la puiſſance paternelle ne ſoit pas reçue, néanmoins les parens ont toujours une eſpéce d'autorité ſur leurs enfans qui ne ſont pas encore établis.

C'eſt en vertu de cette autorité qu'ils ſont en droit de les reprendre, & même d'implorer le pouvoir des Juges pour les faire enfermer, lorſqu'ils s'écartent de leur devoir, qu'ils manquent au reſpect qui leur eſt dû, ou menent une vie ſcandaleuſe.

C'eſt auſſi en vertu de cette même autorité, & du reſpect que les enfans doivent porter à leurs pere & mere, que les Ordonnances royaux défendent aux fils & filles de famille de ſe marier ſans le conſentement de leurs pere & mere, à moins qu'ils n'ayent atteint un certain âge; ſçavoir, trente ans accomplis pour les fils de famille, & vingt-cinq ans accomplis pour les filles; encore faut-il qu'ils faſſent à leurs pere & mere les ſommations reſpectueuſes requiſes en pareil cas, pour ſe mettre à l'abri de l'exhérédation; comme nous avons dit dans la Traduction des Inſtitutes, ſur le commencement du titre 10. du premier livre.

FILS DE FAMILLE CONTRACTANT ET S'OBLIGEANT POUR ARGENT PRESTÉ. *Voyez* Senatuſconſulte Macedonien.

FILS DE FAMILLE DELINQUANT. *Voyez* Délits des fils de famille.

FILS DE MAÎTRES, ſont les enfans d'un pere qui a une qualité notoire & publique dans une profeſſion ou art, ſoit libéral, ſoit mécanique.

Les avantages qu'ils ont lorſqu'ils embraſſent la profeſſion de leur pere, & les grandes facilités qu'ils trouvent à s'y avancer, leur ont fait de tout tems accorder pluſieurs prérogatives, qui ſont regardées comme une voie ſûre pour élever des ſujets capables de parvenir à la perfection des ſciences & des beaux arts.

La gloſe ſur la Loi *Jubemus*, *cod. de advocatis diverſorum judicior.* dit, que les fils de Maîtres ſont toujours préferés aux autres, *cæteris paribus.*

Suivant cette maxime, dans les Compagnies bien réglées les fils de Maîtres ſont reçus plus favorablement que d'autres.

En concours de deux Avocats dont les grades ſont de même jour, celui qui eſt fils d'Avocat eſt immatriculé avant celui qui eſt fils de Notaire. Ainſi jugé au Parlement de Bordeaux, par Arrêt du 5 Février 1717. La Peyrere, *verbo* Avocat.

La cauſe des fils de Maîtres eſt ſi favorable, que dans les lieux où il y a maîtriſe de Marchands, & où les apprentifs ſont tenus d'accomplir le tems porté par les Statuts, les enfans de Marchands ſont réputés avoir fait leur apprentiſſage, lorſqu'ils ont demeuré en la maiſon de leur pere ou de leur mere faiſant profeſſion de la même marchandiſe.

C'eſt la diſpoſition de l'art. 1. du tit. 1. de l'Ordonnance du Commerce de 1673, fondée ſur ce que les enfans de Marchands qui demeurent actuellement chez leur pere, ſont préſumés capables & experts de la même profeſſion, comme l'ayant appriſe dès le berceau. D'ailleurs, il eſt juſte que les Marchands & Maîtres qui ont ſervi le Public, ayent plus de facilité que d'autres pour établir leurs enfans dans leur profeſſion.

FINAGE, c'eſt le ban & territoire d'une Juſtice & Seigneurie, ou d'une Paroiſſe.

FINANCE, généralement parlant, comprend tous les deniers & revenus qui appartiennent au Roi. Ils ſe diviſent en ordinaires & extraordinaires.

Les ordinaires ſont les revenus qui proviennent du Domaine du Roi.

Les extraordinaires ſont ceux qui proviennent des Aydes, des Tailles, des Gabelles, & autres impôts.

FINANCIER, eſt un homme qui manie les Finances, qui eſt dans les Fermes, dans les affaires, & qui entreprend le recouvrement des deniers royaux.

Voyez Fermes du Roi. *Voyez* auſſi le Dictionnaire des Arrêts, *verbo* Fermes du Roi, & *verbo* Finances.

FINITO, eſt l'arrêté ou l'état final d'un compte.

FINS en général, ſignifient toutes ſortes de demandes, exceptions & prétentions ; comme quand on dit : *à ces fins le demandeur* ou *le défendeur produit telle & telle piéce.*

FINS DE NON-RECEVOIR, généralement parlant, ſont toutes ſortes d'exceptions péremptoires. Mais dans un ſens moins étendu on entend par fin de non-recevoir, une exception qui repouſſe une demande, ſans qu'on entre dans le fond.

Ainſi on appelle fins de non-recevoir, les exceptions par leſquelles le défendeur, ſans entrer dans les moyens du fond, prétend être mal aſſigné, & que le demandeur n'eſt pas recevable en ſa demande, ſoit pour venir à tard, & après que les preſcriptions ont été acquiſes, ſoit pour n'avoir pas les qualités requiſes pour intenter la demande en queſtion ; comme à l'égard du tems, quand on demande plus de cinq années d'arrérages d'une rente conſtituée ; & à l'égard de la qualité, quand une femme non autoriſée de ſon mari intente quelque action.

FINS DE NON-PROCEDER, ſont les exceptions déclinatoires en vertu deſquelles on n'eſt point tenu de proceder ſur une demande, juſqu'à ce qu'il ait été prononcé ſur icelle, c'eſt-à-dire juſqu'à déni de renvoi ; ou que, ſi les exceptions ſont admiſes, le Juge ait prononcé que la cauſe ne ſera pourſuivie que pardevant le Juge devant lequel le renvoi aura été accordé.

Ces exceptions ſe doivent propoſer avant que d'avoir conteſté au fond ; après quoi elles ne ſont plus admiſes, à moins que l'incompétence ne ſoit *ratione materiæ de quâ Judex cognoſcere non poteſt ;* comme ſi quelqu'un étoit aſſigné pour raiſon de choſe purement temporelle pardevant un Juge d'Egliſe, ou au contraire ſi quelqu'un étoit aſſigné en matiere ſpirituelle pardevant un Juge laïque ; car alors l'exception déclinatoire pourroit être oppoſée en tout état de cauſe, parce qu'il n'eſt pas au pouvoir des Parties de donner juriſdiction à celui qui n'en a point. *Publico jure à Lege vel Principe defertur juriſdictio : quapropter privatorum conſenſus Judicem facere non poteſt eum qui Judex non eſt, ſeu privatorum conſenſu non poteſt Juriſdictio tribui ei qui nullam habet ; quamvis privatorum conſenſu, ejus qui juriſdictionem habet poſſit juriſdictio prorogari.*

Ces fins de non-proceder, ou ces exceptions déclinatoires, doivent être jugées à l'Audience ſommairement & ſur le champ. L'art. 3. du tit. 4. de l'Ordonnance de 1667. fait défenſes à tous Juges d'appointer les Parties.

Néanmoins Bornier remarque ſur cet article, qu'il y a quelquefois des fins de non-proceder qui font préjudice au principal de la cauſe, dans leſquelles les Juges peuvent regler les Parties de même qu'en cauſe ordinaire ; comme ſi les Parties ne ſont pas d'accord du domicile du défendeur, ou de la Juriſdiction en laquelle la choſe eſt aſſiſe : auquel cas le Juge admet les Parties à prouver le domicile ou ſituation, tant par témoins que par titres.

Voyez Exception déclinatoire. *Voyez* Incompétence.

FISC, vient du mot latin *Fiſcus*, qui ſignifie un panier d'ozier ; & parce qu'on s'en ſervoit pour mettre de l'argent, les Romains, du tems des Empereurs, appelloient *fiſc* le tréſor du Prince, pour le diſtinguer du tréſor public, qu'on appelloit *ærarium*, à cauſe que l'on ne confondoit pas le tréſor des Empereurs avec les deniers qui étoient deſtinés pour l'entretien de l'Etat. *Vinnius ad §. 9, Inſtitut. lib. 2, tit. 6.*

Ainſi le tréſor affecté pour ſubvenir aux charges de l'Empire, étoit alors diſtingué de celui qui étoit deſtiné pour l'entretien du Prince.

Mais depuis que ces deux ſortes de tréſors ont été confondus enſemble, comme ils le ſont en France, ſous le mot de Fiſc l'on a compris tous les deniers publics qui appartiennent au Prince.

Du tems que le tréſor du Prince, appellé *fiſc*, étoit diſtingué du tréſor public appellé *ærarium*, le fiſc des Empereurs Romains

Romains étoit composé des biens des criminels, des successions caduques, de celles qui étoient laissées à des personnes indignes, des trésors trouvés, des amendes, & d'autres choses semblables qui sont exposées dans la Loi premiere, *ff. de jure fisci.*

Le fisc avoit plusieurs priviléges particuliers, qui sont rapportés dans les titres du Digeste & du Code, *de jure fisci.*

Dans ce Royaume, suivant ce que nous venons de dire, nous appellons fisc tout ce qui est dû au Roi à cause de sa souveraineté, sous quelques noms & titres que ce soit, c'est-à-dire les trésors du Prince : d'où vient que *confisquer* signifie attribuer ou mettre dans les trésors du Prince, les biens d'un condamné pour cause de délit, ou bien adjuger quelque chose à ceux qui ont les droits du fisc.

Ainsi l'on confisque au profit des Traitans les marchandises qu'on veut faire passer en fraude sans payer les droits établis, parce qu'ils sont aux droits du Prince.

Il n'y a que le Prince souverain qui ait le droit d'avoir un fisc, c'est-à-dire une bourse & une épargne publique, dont il peut seul disposer à sa volonté ; & pour raison du fisc, il a des Officiers qu'on appelle Fiscaux, qui doivent veiller à la conservation des droits du Roi.

A l'égard des Seigneurs Justiciers, ils n'ont des Procureurs Fiscaux, que parce que l'intérêt public est une dépendance de la Justice qui leur a été communiquée ; & à cause des confiscations qui tournent à leur profit, il est nécessaire qu'ils ayent un Officier pour veiller à leurs intérêts, & faire les requisitions convenables.

Le fisc jouit parmi nous des mêmes priviléges qu'avoit le fisc chez les Romains. *Voyez* Privilége du Fisc.

Dans les poursuites des crimes, c'est toujours le fisc qui en fait les frais, quand il n'y a point de Partie civile, desorte même que quand il n'y a que le Procureur du Roi, ou le Procureur Fiscal, Parties contre les accusés, quoique ces accusés soient convaincus du crime qu'on leur impute, néanmoins les Juges ne les peuvent point condamner aux dépens envers le Roi, ni envers les Seigneurs ; *quia fiscus gratis semper laborat.*

D'ailleurs, comme il n'y a jamais de condamnation de dépens contre le fisc quand il succombe, il est juste de ne lui en point adjuger, quand par le Jugement ses conclusions sont adjugées.

Au reste, quelque favorable que soit la cause du fisc, en tant que tout ce qui lui advient sert à soutenir l'Etat, l'on doit toujours restreindre cette faveur dans les termes de la nécessité publique ; car au-delà de ces termes la cause du fisc n'est jamais bonne que sous un mauvais Prince, comme disoit Pline à Trajan : ce qui a été confirmé par le sage Empereur Marc Antonin, qui en son Conseil n'a jamais favorisé le fisc.

C'est aussi de ce même principe que, suivant plusieurs Loix Romaines, quand les biens d'un criminel étoient confisqués, on avoit égard à ses enfans, à qui on en donnoit une portion que l'on retranchoit au fisc.

Touchant ce qui s'appelle fisc, *voyez* Belordeau, lett. F, art. 18. *Voyez* aussi ce qui est dit ici sous les mots Aubaine, Bâtards, Confiscation, Deshérence, Domaine du Roi ; & la Bibliotéque du Droit François par Bouchel, *verbo* Fisc.

FISCAL, se dit de tout ce qui concerne l'intérêt du Roi, du Seigneur particulier, ou des Communautés & des Mineurs.

Mais à présent les Procureurs & Avocats Fiscaux se disent seulement de ceux qui tiennent la place des Procureurs & Avocats publics dans les Siéges subalternes ; car dans les Présidiaux on les appelloit Procureurs & Avocats du Roi, & dans les Cours souveraines, Avocats & Procureurs généraux.

FIXATION, se dit de la modération que le Roi fait des Offices à un certain prix. *Voyez* les Edits & Déclarations contenant la fixation des Charges de Judicature, des mois de Décembre 1665,

Mars 1668, Août 1669, Novembre 1676, Octobre 1678 ; & le Rolle arrêté au Conseil royal des Finances le 8 Mars 1681.

FIXATION, se dit aussi du prix des marchandises, laquelle fixation appartient à la Police. Voyez-en les Réglemens dans le Commissaire de la Mare, tom. 2, pag. 725, 987 & 989, par rapport aux bleds.

FL

FLAGRANT-DELIT, est un délit commis par un criminel qui est pris sur le fait ; pour raison de quoi le Juge peut décerner prise de corps, & proceder à l'interrogatoire du délinquant avant l'information. *Voyez* l'art. 9. du tit. 10. de l'Ordonnance criminelle, & les Notes de Bornier.

Cette Ordonnance, titre 1, article 16, porte, que si les coupables d'un cas royal ou prevôtal sont pris en flagrant-délit, le Juge des lieux pourra informer & décreter contr'eux, & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment les Baillifs & Sénéchaux, ou leurs Lieutenans criminels, par acte signifié à leur Greffe : après quoi ils seront tenus d'envoyer querir le procès & les accusés, qui ne pourront leur être refusés, à peine d'interdiction & de trois cens livres contre les Juges, Greffiers & Géoliers, applicables de la maniere qu'il est porté audit article.

Touchant la maniere de proceder contre un coupable pris en flagrant-délit, *voyez Julius Clarus, lib. 5. Sentent. quæst. 8.*

FLETRISSURE, est l'impression de la fleur-de-lys, ou quelque autre marque qui se fait par l'Exécuteur sur la peau du criminel fustigé, convaincu d'un crime qui mérite peine afflictive, mais qui ne mérite pas absolument la mort.

Autrefois on faisoit flétrir en lieu évident du corps, pour que cette marque servît d'indice, & du crime du coupable, & de la peine qu'il en avoit subie, afin qu'il ne pût se montrer sans faire voir en même tems son ignominie.

Mais cette rigueur a paru trop grande par plusieurs raisons, qui ont fait que parmi nous on ne flétrit que sur l'épaule.

Anciennement chez les Romains, la flétrissure se faisoit sur le visage ; mais l'Empereur Constantin, *leg. 17, cod. de pœnis*, défendit aux Juges de faire imprimer sur le visage quelque lettre qui marquât la peine de ceux qui y étoient condamnés, & leur permit de la faire graver sur la main ou sur la jambe, afin que la face de l'homme, qui est l'image de la beauté céleste, ne fût pas deshonorée.

FLEURDELISER, signifie marquer un criminel d'une fleur-de-lys sur l'épaule.

FLEUVE, est un amas d'eaux douces qui coulent dans un lit, & qui se rendent à la mer.

Un fleuve est navigable, ou non navigable : au premier cas, il appartient au Roi en pleine proprieté, par le seul titre de sa souveraineté, aussi-bien que tout ce qui s'y trouve renfermé, comme les isles, islots, accroissemens, passages, ponts, bacs, pêches, moulins, &c. Il faut néanmoins excepter, à l'égard de ces mêmes droits sur les fleuves & grandes rivieres, ceux qui peuvent appartenir à des Particuliers qui ont droit de Haute-Justice sur les terres contiguës ; mais il faut que ce soit en vertu d'une concession expresse, ou d'une possession centenaire.

Pour ce qui est des fleuves & rivieres non navigables, & le droit d'y pêcher, le tout appartient au Seigneur Haut-Justicier.

Voyez Ferrer. quæst. 514, 1. id. Loyseau, des Seigneuries, chap. 12, nomb. 120 ; Chopin sur la Coutume d'Anjou, chap. 42, nomb. 16 ; Bacquet, des Droits de Justice, chap. 30, nomb. 3 & suivans ; & la Déclaration du Roi publiée en 1683.

FO

FOIRE, est un lieu public où des Marchands s'assemblent pour vendre en liberté leurs marchandises.

Ce terme vient du latin *forum*, qui signifie *marché* ; ou bien *à feriis*, parce que

les foires ne ſe tiennent qu'aux lieux où l'on célébre de certaines Fêtes.

Il n'y a que le Roi qui puiſſe octroyer la permiſſion de tenir des foires & marchés. Ainſi les Seigneurs Hauts-Juſticiers ou féodaux ne peuvent avoir foires ou marchés en leurs Terres & Seigneuries, ni louer aucun droit dans leurs Juſtices, Fiefs ou Seigneuries, ſans permiſſion, conceſſion ou octroi de Sa Majeſté. *Voyez* Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 31; & M. le Bret en ſon Traité de la Souveraineté, liv. 4, chap. 14. *Voyez* auſſi l'Edit du 2 Mars 1696, où Louis XIV, après avoir déclaré que les droits de foires & marchés n'appartiennent qu'à Sa Majeſté, ou à ceux auſquels ils ont pû être accordés par elle ou par les Rois ſes prédéceſſeurs, il confirme tous les Particuliers, ou Communautés eccléſiaſtiques ou laïques, qui jouiſſent des foires & marchés, & droits en dépendans, dans les Villes, Bourgs & Paroiſſes du Royaume, dans leur poſſeſſion & jouiſſance à perpétuité.

Il n'appartient qu'à la Cour de vérifier les Lettres portant établiſſement de foires & marchés.

Les jours de foires ſont exempts des tributs & impoſitions ordinaires qui ſe levent ès marchés ſur les marchandiſes.

Les Lettres obtenues du Roi pour foires & marchés, ſont vérifiées & publiées, à la charge que les impétrans ne pourront lever ni exiger aucuns droits ſur les denrées & marchandiſes qui y ſeront apportées.

Cela n'empêche pas les Seigneurs de lever certain loyer des places eſquelles on étale & on débite les marchandiſes ès jours de foire.

Les foires & marchés ne doivent être tenus ès jours de Dimanches ni Fêtes annuelles & ſolemnelles; ainſi qu'il eſt dit en l'art. 23. de l'Ordonnance d'Orléans. *Voyez* dans le Journal des Audiences un Réglement du 3 Septembre 1667, qui fait défenſes de tenir les foires & marchés les Dimanches & Fêtes ſolemnelles; & un autre Réglement du 28 Avril 1673, qui ordonne la remiſe des foires & marchés qui ſe rencontrent eſdits jours.

Le bénéfice de répi, ni celui de ceſſion, n'a point lieu pour obligations paſſées en foire.

Tous Marchands publics fréquentans les foires & marchés publics, quoique mineurs, ſont contraignables par corps pour ce qui dépend de leur commerce. Brodeau ſur Louet, lettre F, ſommaire 11, nombre 3.

Pour jouir du privilége des foires, il faut que l'obligation ſoit paſſée en foire, c'eſt-à-dire dans la Ville ou lieu où eſt la foire, dans le tems qu'elle ſe tient, & pour marchandiſes de foire, & que l'obligation ſoit paſſée entre Marchands trafiquans. Papon, liv. 10, tit. 1.

Touchant les privilèges & franchiſes des foires, *voyez* ce qu'en ont écrit Bacquet au Traité des Droits de Juſtice, chapitre 31, & Chopin ſur la Coutume d'Anjou, liv. 1, chap. 43. *Voyez* auſſi les Loix civiles, tom. 2, liv. 1, tit. 7, ſect. 3; & Papon, liv. 10, tit. 7.

FOIRES DE LYON, ne ſont point, comme les autres foires, un lieu particulier où des Marchands forains s'aſſemblent en un certain tems. Ce n'eſt autre choſe qu'une franchiſe de droits accordée à cette Ville pendant les quinze premiers jours ouvriers de chaque quartier de l'année. Ce privilége n'eſt pas ſeulement pour les Forains, mais auſſi pour les Marchands de la Ville. Les billets ſtipulés payables en payement ou en foire de Lyon, attirent devant le Juge-Conſervateur des privilèges des foires de Lyon. Ces foires ont ſuccedé à celles de Brie & de Champagne: elles ont pluſieurs privilèges qui leur ſont particuliers. Sur quoi on peut voir le Dictionnaire de M. Brillon, & un Livre *in-quarto* qui a été imprimé ſur ce ſujet à Lyon.

Nous remarquerons ſeulement ici, que le Juge des Foires de Lyon doit être Licencié, & interrogé ſur la Loi le jour de ſa réception. Il a pluſieurs Aſſeſſeurs gradués, & autres.

FOLIE ou EXTRAVAGANCE, eſt une aliénation d'eſprit, un déréglement de la raiſon, qui nous empêche de diſtinguer le vrai d'avec le faux, & qui par une agitation continuelle de l'eſprit, met celui qui en eſt atteint, hors d'état de pouvoir donner aucun contentement.

Il en eſt de la folie à peu près comme de la démence. Ainſi, de même qu'un homme en démence ne peut contracter, ni faire teſtament ou autre acte de derniere volonté ; de même celui qui eſt extravagant, ne le peut, pourvû que ſa folie ſoit manifeſte & notoire.

C'eſt auſſi ce qu'il faut prouver juridiquement, à moins que l'on n'ait eu la précaution de le faire interdire. *Voyez* Démence, Fureur, Interdiction.

La vraie folie excuſe tout ; enſorte que quand celui qui en eſt véritablement atteint commet quelque crime, on le condamne ſeulement à être enfermé le reſte de ſes jours, & non pas à la peine que ſon crime auroit méritée.

Il faut excepter les crimes de léze-Majeſté divine & humaine, pour leſquels les inſenſés qui les ont commis ſont punis de même que s'ils étoient ſains d'eſprit. *Voyez* la Rocheflavin, liv. 2, lettre F, tit. 12, Arrêt 5.

FOL APPEL, eſt un appel interjetté témérairement, ſans cauſe & ſans fondement.

Touchant l'amende du fol appel, *voyez* Amende. Nous remarquerons ſeulement que quand l'amende du fol appel eſt adjugée contre pluſieurs, chacun d'eux eſt tenu ſolidairement de la payer, ſauf ſon recours contre les autres pour leur part & portion.

FOLLE INTIMATION, eſt l'aſſignation qui a été donnée à une perſonne pour proceder ſur l'appel d'une Sentence qui n'a point été rendue avec lui, & dans les qualités & prononcé de laquelle il n'eſt compris ni dénommé.

Les folles intimations doivent être vuidées par l'avis d'un ancien Avocat. C'eſt pourquoi celui qui eſt follement intimé, offre un appointement, avec une ſommation de ſe trouver un tel jour, onze heures du matin, au pilier des Conſultations, où ſe trouve l'ancien Avocat, pour en paſſer par ſon avis : ce faiſant, voir réſoudre & parapher l'appointement offert ; & faute par le Procureur de l'appellant de s'y trouver, on fait parapher l'appointement par l'Avocat, & enſuite on fait une ſeconde ſommation de le ſigner & paſſer ; ſinon on déclare qu'un tel jour ſept heures du matin, on en pourſuivra la réception en la Grande Chambre en la maniere accoutumée. *Voyez* l'Ordonnance de 1667, tit. 6, art. 4.

FOLLE ENCHERE, eſt la publication qui ſe fait de nouveau aux riſques, périls & fortunes de celui qui a le dernier encheri, & à qui l'on a adjugé, ſoit un meuble, ſoit un bail, ſoit l'exploitation d'un bois ou d'un domaine, ſoit enfin d'un fonds, faute d'avoir rempli les conditions de l'adjudication.

S'il ne ſe préſente point d'encheriſſeur qui porte la choſe au prix pour lequel l'adjudication en a été faite, & qu'au contraire l'adjudication ſoit faite à un moindre prix, le premier adjudicataire demeure obligé de parfaire ce qui en manquera juſqu'à concurrence de ſon enchere ; à quoi il ſera contraint non-ſeulement par ſaiſie & vente de ſes biens meubles & immeubles, mais même par corps en pluſieurs occaſions.

Ainſi, pour empêcher le dommage d'une folle enchere de tomber ſur le ſaiſi ni ſur ſes créanciers, les Loix ont enjoint à celui à qui l'adjudication d'un bien eſt faite par décret, d'en conſigner le prix dans huitaine ou quinzaine, ſuivant l'uſage des lieux.

Faute par lui de faire la conſignation dans ledit tems, le pourſuivant criées l'aſſigne, pour voir ordonner que la revente de l'immeuble dont il eſt adjudicataire, ſe fera à ſa folle enchere.

Après avoir obtenu un Jugement qui ordonne cette revente, le pourſuivant prend une remiſe qui contient une enche-

te, dans laquelle on met ces mots, *à la folle enchere de tel....* On ſignifie cette remiſe au Procureur du ſaiſi & aux Procureurs des oppoſans, & à celui de cet adjudicataire.

On peut auſſi faire demande à cet adjudicataire des intérêts du prix de ſon adjudication.

Si la choſe eſt moins revendue, & adjugée à un moindre prix & au-deſſous de ſes offres, il eſt tenu d'en payer le ſupplément, & tous les frais faits pour raiſon de ſa folle enchere.

Au contraire, ſi le prix de la nouvelle adjudication monte plus haut par les encheres qui ſurviennent, l'excedent tombe au profit des créanciers, par la raiſon que la faute qu'a faite le premier adjudicataire, ne doit pas tourner à ſon avantage.

La folle enchere n'a point lieu contre ceux qui ne peuvent aliener, parce que les gens de main-morte, mineurs, femme mariée, & autres qui ne peuvent aliener, n'ont pas dû être reçus à encherir.

Il y a auſſi des cas où l'on ne publie pas de nouveau un héritage adjugé pour le revendre, aux riſques périls & fortune de l'adjudicataire; par exemple, lorſque le précedent encheriſſeur, du conſentement du pourſuivant des créanciers, & du débiteur ſaiſi, veut bien tenir l'enchere du dernier adjudicataire.

Pour la premiere vente ou adjudication réſolue pour la folle enchere, il n'eſt point dû de droits ſeigneuriaux; il n'en eſt dû que pour la nouvelle adjudication ſur la folle enchere; parce que l'adjudicataire n'a pû être fait proprietaire, faute de conſignation, & qu'il n'en eſt point dû pour ventes réſiliées, où l'acquereur n'a jamais été fait ni vaſſal ni tenancier; & par conſéquent il n'y a que le dernier adjudicataire, en rempliſſant ſon adjudication, qui rende ſon acquiſition parfaite & ſujette aux droits des Seigneurs deſquels relevent ces héritages: cependant ſi le premier adjudicataire en avoit compoſé auparavant, & les avoit payés après, il ne pourroit les répéter. M. Henrys a parfaitement bien traité cette queſtion, tom. 2, liv. 3, queſt. 10, où je renvoye le Lecteur.

FOLIO, ſignifie feuillet: on dit, *folio recto*, pour dire la premiere page d'un feuillet: on dit, *folio verſo*, pour dire le revers ou la ſeconde page du feuillet.

FONCIER, ſignifie inhérent à un fonds; comme une charge ou rente aſſignée ſur un fonds, & qui n'eſt point rachetable. Le cens & la rente fonciere ſont de cette nature.

FONDALITÉ, eſt le droit de directe qui appartient au Seigneur foncier & direct.

FONDATION, eſt une donation d'une ſomme de deniers, d'une maiſon, ou autre héritage, ou enfin de quelque rente, qui ſe fait à une Egliſe, à la charge de quelque priere annuelle, ou de quelqu'autre œuvre pie.

Une fondation ſe fait ou par teſtament, ou par un acte ſéparé; mais au premier cas elle n'a pas beſoin d'acceptation ni d'inſinuation.

De quelque maniere que les fondations ſoient faites, elles doivent être fidélement acquittées ſelon l'intention des Fondateurs. Ainſi on peut contraindre les Eccléſiaſtiques de célébrer le Service divin dans la forme preſcrite par les Fondateurs, nonobſtant laps de tems. Corbin, ſuite du Patronage, chap. 267.

Quand un Monaſtere eſt transferé ailleurs, les fondations dont il eſt chargé le ſuivent. Journal des Audiences.

Lorſque ce qui a été donné par les Fondateurs n'eſt pas ſuffiſant pour acquitter les charges de la fondation, les héritiers ne ſont pas tenus de fournir le ſurplus; mais la fondation doit être convertie en une autre œuvre pie, du conſentement de l'Evêque.

Touchant la réduction des ſervices & fondations, *voyez* ce qu'en a dit M. du Perray dans ſon Traité des Eccléſiaſtiques, pag. 117.

FONDS DE TERRE, eſt une portion de terre, ſoit qu'elle ait pour ſuperficie un édifice, ſoit qu'elle n'en ait point.

Cependant ces termes ſe prennent quel-

quefois pour une rente fonciere, comme dans la Coutume de Paris, articles 74 & 121.

Quelquefois auſſi on entend par fonds la ſuperficie de la terre, le ſol d'un champ, d'un héritage. Le fonds même, en langage ordinaire, ſignifie proprement le terrein nud, & l'on nomme ſuperficie ce qui s'éleve au-deſſus de ce terrein. Il ſert de baſe & de fondement à la ſuperficie.

Une obſervation qu'il convient de faire, c'eſt que les charges réelles ſuivent les fonds.

FONDS DOTAL. Suivant les Loix Romaines, on entend par fonds dotal celui qui doit un jour retourner à la femme ou à ſes héritiers. *Leg.* 3, §. 1. *Leg.* 13, §. 3, *ff. de fundo dotali.*

De cette définition il s'enſuit, que ſi ce fonds eſt eſtimé par le contrat de mariage, cette conſtitution de dot eſt regardée comme une vente qui en eſt faite au mari, qui lui en tranſporte la pleine & abſolue proprieté, & le rend débiteur du prix. Ainſi le mari n'eſt obligé qu'à reſtituer à la femme le prix que porte l'eſtimation qui en aura été faite; & par conſéquent peut aliéner ce fonds, nonobſtant la Loi *Julia;* à moins que par la convention des Parties il ne fût au choix de la femme, ou de reprendre ſon fonds, ou ſon eſtimation. *Leg.* 11, *ff. de fund. dotal.*

Voyez ci-deſſus, *verbo* Dot.

FONDS PERDUS, ſont des rentes viageres, qui s'éteignent par la mort de ceux au profit de qui elles ſont faites, dont par conſéquent le fonds qu'ils en ont donné eſt perdu, puiſqu'il ne paſſe pas à leurs héritiers.

L'Edit du mois d'Août 1661. fait défenſes de donner aucuns héritages ni deniers comptans à fonds perdus, ailleurs qu'au grand Hôpital, à l'Hôtel-Dieu, & aux Incurables.

Mais on a trouvé moyen d'éluder la diſpoſition de cet Edit par le moyen des donations, à la charge d'une rente viagere au profit du donateur. *Voyez* Rentes viageres.

Au ſujet des biens mis à fonds perdus par les conjoints, *voyez* ce qu'en dit M. le Brun dans ſon Traité de la Communauté.

FONGIBILES. On entend par choſes fongibiles, les choſes corporelles qui ne ſont pas des corps certains & déterminés, & qui conſiſtent en quantité, & ſe réglent par poids, par nombre & par meſure, comme du bled, du vin, de l'huile & autres choſes ſemblables.

Voyez ce que j'ai dit ci-deſſus, en parlant des choſes corporelles.

FONDIQUE, eſt une maiſon commune, où les Marchands s'aſſemblent pour leur commerce, & où ils dépoſent l'argent & les marchandiſes de leur compagnie.

Voyez ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de Trévoux.

FONTAINE. *Voyez* Source d'eau.

FOR, ſignifie Juſtice ou Juriſdiction; ce qui fait qu'on appelle encore aujourd'hui le For-l'Evêque, le lieu où s'exerçoit autrefois la Juſtice de la temporalité de l'Archevêque de Paris. *Voyez* Juriſdiction.

FORAGE, eſt le lot de vin, comme d'une pinte ou deux, ſuivant les titres, qui appartient au Seigneur au moment qu'une piéce eſt miſe en vente en détail par ſa permiſſion.

Foragium, aut foraticum, jus quoddam Domino competit, non pro perforatione dolii vinarii, ex quo vinum promitur ad vendendum in popinis, ut quidam volunt, ſed eo pretio à Domino impoſito vino, quod à tabernariis & cauponibus diſtrahitur.

Voyez le Gloſſaire de du Cange, *verbo Foragium*; & le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Forage, & *verbo* Afforage.

FORAINE. *Voyez* ci-après Traite foraine.

FORAINS, ſont les Marchands qui viennent aux Foires des autres Villes ou Provinces. Nous entendons auſſi par ce terme, les débiteurs qui ſont demeurans dans d'autres Villes ou Provinces, Bailliages ou Juriſdictions.

Il y a quelques Villes en France, qui ont un privilége, en vertu duquel les habitans ont droit d'arrêter les meubles de leurs débiteurs forains demeurans hors

leſdites Villes; & ces Villes ſont appellées Villes d'arrêt. Coutume de Paris, article 173.

Voyez ce que j'ai dit ſur cet article de la Coutume, & ci-après, *verbo* Villes d'arrêt.

FORAINS. On appelle auſſi de ce nom ceux qui poſſedent dans la Terre du Seigneur des héritages mouvans de ſa directe & de ſa Juſtice, & qui ſont demeurans ailleurs.

Ils ſont contribuables à toutes impoſitions & charges de la communauté, par rapport aux biens qu'ils poſſedent; mais ils ne doivent point les corvées perſonnellement; ce ſont leurs Fermiers qui les en doivent acquitter.

Voyez Guy Pape, queſtions 7, 397. & 444; Bouvot, tom. 2, *verbo* Fortifications, queſt. 12; Baſſet, tom. 2, liv. 3, tit. 11, chap. 4; Henrys, tom. 2, liv. 3, queſt. 27; Boniface, tom. 2, part. 3, tit. 3, chap. 1. & ſuiv. & tom. 5, liv. 6, tit. 4, chap. 5.

FORCE. *Voyez* Violence.

FORCE PUBLIQUE, dont il eſt parlé dans l'article 11. du premier titre de l'Ordonnance de 1670, eſt celle qui ſe fait avec armes ou bâtons à la main, ou autres inſtrumens propres à faire violence. *Voyez* Bornier ſur cet article; Bouchel, tom. 1, pag. 450; Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 7; Boniface, tom. 5, pag. 397; la maniere de pourſuivre les crimes, imprimée à Paris en 1739, pag. 57. & ſuivantes.

FORCE MAJEURE. *Voyez* Cas fortuit.

FORCE DE CHOSE JUGÉE. *Voyez* ce que j'ai dit des Jugemens paſſés en force de choſe jugée, ſous la lettre J.

FORCLOS, ſe dit de ceux qui après conteſtation en cauſe n'ont pas produit ou fourni de griefs, contredits ou autres écritures, dans le tems porté par les Ordonnances, & qui en ſont à cauſe de cela exclus.

FORCLUSION, eſt une contumace ou défaut de produire dans une inſtance ou en procès par écrit, ainſi dite *quaſi à foro excluſio*, par laquelle la Partie eſt excluſe de produire, pour ne l'avoir pas fait dans le tems porté par les Ordonnances.

Il en eſt de même quand on n'a point fourni de griefs ou de réponſes à griefs.

Ainſi, par forcluſion on entend une excluſion d'écrire & de produire, laquelle peut avoir lieu contre le demandeur ou contre le défendeur, contre l'appellant ou contre l'intimé: ce qui ne peut jamais avoir lieu qu'après conteſtation en cauſe.

Par exemple, celui qui après l'appointement de concluſion n'a pas fourni de griefs ou de réponſes à griefs dans le tems, eſt forclos d'en fournir après une ſommation préalablement faite; c'eſt-à-dire, que le Juge a la faculté de juger le procès en l'état qu'il eſt, ſans rien diminuer du droit des Parties.

Mais il arrive rarement que les procès ſe jugent par forcluſion.

Voyez Acte de produit. *Voyez* l'art. 8. du tit. 14. de l'Ordonnance de 1667. *Voyez* auſſi Papon, tit. 9, nomb. 1 & 2; & liv. 7, titre 6, nombre 8; du Fail, livre 1, chapitre 97.

FORCLUSION, n'a point lieu en matiere criminelle. *Voyez* le titre 23. de l'Ordonnance de 1670.

FOREST, eſt une grande étendue de terre couverte de bois, qui n'eſt point entourée de murailles qui tiennent bêtes ſauvages enfermées. Ce mot eſt oppoſé à celui de *parc*, qui ſignifie un lieu clos, où les bêtes ſauvages ſont retenues. *Voyez* M. du Cange, *verbo* Foreſta.

Quand une forêt s'étend dans les héritages voiſins, elle acquiert aux proprietaires de la forêt ces héritages, lorſqu'ils ſont demeurés ſans labeur & ſans eſſart pendant trente années. M. Lauriere ſur Loyſel, liv. 2, tit. 2, nomb. 30.

Mais il faut que trois conditions concourent pour former cette preſcription.

1°. Que la forêt ſoit banale, ou que le Seigneur ait droit de défendre à ſes Juſticiables d'y prendre du bois en quelque tems que ce ſoit, & d'y faire paître leurs

beſtiaux au tems de la vive pâture.

II°. Que la forêt appartienne à un Seigneur qui ait Haute-Juſtice.

III°. Qu'il n'y ait point de ſéparation entre la forêt & les héritages, par foſſés, bornes, marais & autres enſeignes.

FOREST, ſe diſoit autrefois du droit qu'un Seigneur avoit de couper du bois dans ſes terres, & de pêcher dans ſes eaux. Ainſi quand on diſoit, conceſſion de forêts, cela ſignifioit la permiſſion d'abbatre du bois, ou de pêcher. De-là vient qu'on n'a fait qu'une même Juriſdiction des Eaux & Forêts.

FORFAITURE, ſignifie une injure atroce que le Vaſſal a faite à ſon Seigneur, qui donne lieu à la commiſe; comme quand un Vaſſal leve injurieuſement la main ſur ſon Seigneur, ou qu'il attente à ſa vie ou à ſon honneur.

FORFAITURE, ſignifie auſſi la malverſation qu'un Officier a faite dans ſa Charge, pour raiſon de quoi il mérite d'en être privé.

On ne peut obtenir des proviſions d'un Office, ou un Brevet du Roi, ſur la forfaiture de l'Officier, qu'elle ne ſoit définitivement jugée; autrement l'obtention eſt nulle.

FORFAITURE DANS LES FORESTS, eſt un délit que commettent ceux qui dérobent le bois dans les forêts, ou y font quelque dégât. Ceux qui en ſont convaincus, ſont condamnés par les Officiers des Eaux & Forêts en quelque amende pour le délit, & en quelque ſomme pour le dédommagement de la deſtruction & du dégât par eux fait.

FORGAGE, en Normandie, eſt le droit qu'a le débiteur de retirer ſon gage qui a été vendu par autorité de Juſtice, en rendant le prix à l'acquereur dans la huitaine, à compter du jour qu'il a été vendu. Sur quoi il faut remarquer, que ce droit peut être cedé & tranſporté par le débiteur à qui bon lui ſemble.

FORGE, doit être bâtie à un demi-pied du mur mitoyen, & doit être d'un pied d'épaiſſeur.

FORLIGNER, ſignifie ſortir des lignes & des bornes, dégénerer. Ce terme ſignifie auſſi ſe marier à une perſonne qui n'eſt pas d'une condition ſortable.

FORMALITÉS, ſont des conditions dont les actes doivent être revêtus, ou des termes & des expreſſions qui doivent être employées pour rendre un acte parfait, ou une procedure réguliere.

Il y a dans les procedures & dans les actes des formalités eſſentielles pour la validité d'un acte, & d'autres qui ne le ſont pas.

Les formalités eſſentielles, ſont celles qui ſont abſolument requiſes par la Loi ou par l'uſage, pour la validité d'un acte; enſorte que l'omiſſion de ces formalités en cauſe la nullité. Sçavoir,

I°. Lorſque la Loi preſcrit quelque choſe ſous peine de nullité, comme on peut voir dans le titre 1. des Ajournemens, & dans le titre 22. des Enquêtes de l'Ordonnance de 1667, où ſont preſcrites de certaines formalités, à peine de nullité, & d'autres ſans que la nullité ſoit prononcée.

II°. Lorſque la Loi eſt conçue en termes prohibitifs & négatifs, comme l'art. 234. de la Coutume de Paris, qui porte qu'une femme mariée ne ſe peut obliger ſans l'autoriſation de ſon mari.

III°. Quand il s'agit d'une matiere de rigueur, comme l'eſt celle du retrait lignager; enſorte que l'omiſſion d'une formalité requiſe pour la procedure & inſtruction, fait décheoir le retrayant de ſa demande.

Les ſaiſies réelles, les matieres criminelles, ſont auſſi de rigueur: c'eſt pourquoi toutes les formalités de Juſtice y doivent être obſervées, à peine de nullité de la procedure.

Il en eſt de même des teſtamens, codicilles & autres actes, qui ſont aſſujettis à des formalités preſcrites par les Ordonnances & par les Coutumes, ſans leſquelles ils ne ſont point valables, & ne peuvent produire aucun effet.

Les formalités eſſentielles manquant, il n'y a point d'acte, point de procedure, point de Jugement: il exiſte un être phyſique,

ſique, un parchemin, mais ſans force & ſans vertu, incapable de produire aucun effet.

Les formalités qui ne ſont pas eſſentielles pour la validité d'un acte, ſont celles dont l'omiſſion n'en cauſe pas la nullité; attendu que la nullité n'eſt pas prononcée, & que la Loi n'eſt pas conçue en termes prohibitifs & négatifs; & enfin, attendu qu'il ne s'agit point d'une matiere de rigueur.

FORMALITÉS EN PROCEDURES CRIMINELLES, ſont eſſentielles, & en ſont la ſubſtance. Elles doivent être ſi exactement obſervées, qu'un coupable pris en flagrant délit, ne pourroit pas être condamné par le Juge qui lui auroit vû commettre, qu'après l'avoir interrogé & entendu.

Il n'y a que les Rois, qui ſont les images de Dieu même, qui ayent le pouvoir de ne ſuivre aucune formalité dans leurs Jugemens, lorſque les crimes ſont dans la derniere évidence, comme je l'ai dit, *verbo* Roi.

FOR-MARIAGE, eſt le mariage qu'un homme de condition ſervile contracte, ſans la permiſſion de ſon Seigneur, avec une femme franche, ou d'une autre condition & Juſtice, que de la ſervitude, Juſtice & Seigneurie dont il eſt; ou le mariage qu'une fille ou femme main-mortable contracte hors la terre de main-morte de ſon Seigneur, ſans ſa permiſſion; enſorte qu'elle quitte le lieu où elle demeuroit, pour ſuivre ſon mari.

Ce mariage eſt appellé for-mariage, *quaſi matrimonium, quod fit foras vel foris.*

Au cas de for-mariage, le Seigneur prend le tiers des meubles & des immeubles ſitués au-dedans de ſa Seigneurie; & outre cela, quand l'homme de main-morte n'a pas demandé à ſon Seigneur congé pour ſe for-marier, il lui doit une amende, qui eſt de ſoixante ſols & un denier.

Voyez l'article 144. de la Coutume de Vitry; l'article 5. de la Coutume de Meaux; l'article 78. de celle de Troyes; l'article 3. de la Coutume de Chaumont; le chapitre 8. de la Coutume de Nivernois, articles 22 & 23; & le Gloſſaire du Droit François, *verbo* For-mariage.

En for-mariage, le pire emporte le bon. Loyſel, livre 1, titre 1, régle 25. Sur quoi *voyez* ce que M. Lauriere a dit.

FORME, eſt la procedure qu'on doit obſerver dans l'inſtruction d'une cauſe, inſtance ou procès.

Cette forme conſiſte dans l'obſervation de certaines régles établies par les Ordonnances & par l'uſage, pour faire des procedures valables. Ainſi la forme eſt oppoſée au fond, c'eſt-à-dire à la matiere qui forme la conteſtation.

La forme emporte le fond. Ces termes ſignifient que l'on perd quelquefois ſon procès, pour n'avoir pas obſervé les formalités preſcrites par la Coutume ou par les Ordonnances.

La forme ſe prend ici pour la procedure & l'inſtruction, ou la maniere dont elle s'eſt faite, les moyens ſur leſquels le Jugement a été rendu, les perſonnes qui y ont été condamnées, & ce qui a été jugé.

Le fond ſe prend pour la conteſtation dont il s'agit entre les Parties, & quelquefois auſſi pour le Jugement qu'il a terminé, comme au cas de la Requête civile, où le fond ſe prend pour le Jugement rendu touchant le différend des Parties; *an benè vel malè fuerit judicatum.* Quand il s'agit des moyens de Requête civile, on n'entre point dans le mérite du fond, ſçavoir ſi la queſtion a été bien ou mal jugée, mais ſeulement ſi la forme a été bien obſervée dans la procedure & dans le Jugement.

S'il y a ouverture de Requête civile ſuffiſante, les Parties ſont donc remiſes dans le même état qu'elles étoient avant l'Arrêt, encore que ce fût une pure queſtion de Droit ou de Coutume, & qu'elle fût bien jugée; comme au contraire on n'a point d'égard au mal jugé de la queſtion, ſi les moyens manquent dans la forme; mais ſi l'Arrêt avoit été rendu directement contre la diſpoſition expreſſe de l'Ordonnance, ou de la Coutume du

lieu, ce ſeroit un moyen de ſe pourvoir en caſſation.

De-là vient que l'on dit vulgairement en fait de Pratique, *que la forme emporte le fond ;* ce qui a lieu encore lorſqu'on laiſſe paſſer le tems pour ſe pourvoir contre un Arrêt ou Jugement rendu en dernier reſſort.

Dans les procedures qui ſe font en matiere criminelle, il faut bien prendre garde à ſuivre exactement tout ce qui eſt preſcrit par l'Ordonnance ; car la moindre omiſſion rend la procedure nulle : ainſi, dans ces ſortes de matieres, la forme emporte le fond.

FORME JUDICIAIRE EN MATIERE CRIMINELLE, doit être beaucoup plus exactement obſervée qu'en matiere civile. Les Juges y ſont abſolument obligés par les Ordonnances, à peine d'en répondre en leur nom.

Ainſi, quand il y a quelque nullité dans une procedure criminelle, le Juge ſupérieur qui en connoît en cauſe d'appel, doit ordonner qu'elle ſera refaite aux frais du Juge qui l'a faite, & qu'il payera ce qu'il aura reçu pour la procedure déclarée nulle ; ce qui eſt ainſi ordonné, parce que les pourſuites en matiere criminelle ſont d'une bien plus grande conſéquence que celles qui ſe font en matiere civile, puiſqu'il y va de l'honneur, & quelquefois de la vie de l'une des Parties.

A l'égard de l'injonction que l'on fait au Juge de payer en ce cas ce qu'il a reçu pour la procedure criminelle déclarée nulle, ce payement eſt pour tenir lieu des dommages & intérêts envers les Parties ; mais il n'eſt pas obligé de payer le ſurplus de la procedure, s'il y en a qui n'ait pas été caſſé ; & ce ſurplus eſt porté en taxe par celui qui ſera condamné aux dépens.

FORMULAIRE, eſt un écrit qui contient la forme du ſerment qu'on doit faire en certaines occaſions.

FORMULE, ſignifie modéle d'acte, contenant la ſubſtance & les principaux termes dans leſquels il doit être conçu, pour être conforme aux Ordonnances, & autres Loix du pays.

FORNICATION, eſt le péché de luxure qui ſe commet entre perſonnes de différent ſexe, qui ne ſont ni l'un ni l'autre liés par le Sacrement de mariage, ni par un vœu ſolemnel de religion, ni le mâle engagé dans les Ordres ſacrés.

Il y en a de deux ſortes ; ſçavoir, la fornication ſimple, qui ſe commet avec des perſonnes libres, mais débauchées, appellée en Latin *fornicatio* ; & la fornication qui ſe commet avec des perſonnes libres & d'honnête condition, qui s'appelle en Latin *ſtuprum*.

La peine de la ſimple fornication eſt arbitraire, ſuivant que les circonſtances ſont aggravantes.

FORT-DENIER. Dans toutes les Fermes du Roi, lorſque tous les droits ſont ſuivant les tarifs à livres, ſols & deniers, & qu'il eſt dû un ou deux deniers, il en doit être payé trois, parce que les deniers ne ſont plus en uſage ; de même quand il eſt dû quatre ou cinq deniers, on en doit payer ſix ; quand il eſt dû ſept ou huit deniers, il en doit être payé neuf ; & quand on en doit dix ou onze, il faut en payer douze, c'eſt-à-dire un ſol : c'eſt ce qu'on appelle *Fort-denier* ; ce qui eſt non-ſeulement toleré par l'uſage, mais encore confirmé par les Arrêts du Conſeil, intervenus ſur les conteſtations faites à ce ſujet. Mémoires alphabétiques des Fermes & Gabelles, *verbo* Fort-denier.

FORTERESSE. Un vaſſal ou un cenſitaire ne peut bâtir fortereſſe ſans le conſentement de ſon Seigneur, & ſans le conſentement du Roi, comme nous l'allons dire, *verbo* Foſſés.

Quoique la maiſon forte d'un vaſſal, à laquelle ſe trouve une fortereſſe bâtie ſans titre, ait été adjugée par décret, ſans oppoſition de la part du Seigneur, néanmoins le Seigneur peut toujours demander que cette fortereſſe ſoit démolie, parce que le décret eſt toujours à la charge des droits & devoirs ſeigneuriaux.

FORTIFICATIONS. L'eſpace qui eſt au-dedans de toutes les Villes du Royaume, après les murs deſdites Villes, juſqu'à concurrence de neuf pieds, fait

partie des fortifications d'icelles ; comme il eſt porté en l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 21 Août 1690, qui en conſéquence de ce que deſſus, ordonne que tous les Particuliers qui poſſedent des places, maiſons & héritages dans l'étendue dudit eſpace, ſeront maintenus en la poſſeſſion & jouiſſance, en payant par eux les ſommes pour leſquelles ils ſeront compris dans les rolles, qui ſeront à cet effet arrêtés au Conſeil.

FOSSÉS QUI SERVENT A LA DÉFENSE D'UNE MAISON, & empêchent qu'on n'y puiſſe entrer, ont cela de particulier, qu'un Noble ne peut pas faire de tels foſſés autour de ſa maiſon ſans Lettres patentes du Roi, adreſſées à la Chambre des Comptes, qui ne les vérifie qu'information préalablement faite de la commodité ou incommodité, & à la charge d'un droit de reconnoiſſance.

A l'égard du Seigneur, ſon conſentement eſt auſſi toujours requis. Ainſi, un cenſitaire ou un vaſſal ne peut faire foſſés ni ponts levis autour de ſa maiſon, ſans le conſentement de ſon Seigneur. Mornac, en la Loi 15, *ff. de rei vendicat.* M. le Prêtre, cent. 2, chap. 51.

Mais pour ce qui eſt des foſſés qu'un cenſitaire ou un vaſſal fait faire autour de ſon héritage pour empêcher les animaux d'y aller & d'y faire du dégât, quoique de tout tems il n'y en ait point eu, le Seigneur ne peut s'y oppoſer ſous prétexte que ces foſſés nuiſent à ſon droit de chaſſe à cauſe de leur profondeur ; comme il a été jugé par deux Arrêts du Parlement de Paris, rapportés par Papon, liv. 14, tit. 1, nomb. 6 & 7, dont l'un eſt du 12 Mars 1547, & l'autre du 17 Mai de la même année.

Régulierement tout foſſé eſt préſumé mitoyen, s'il n'y a titre au contraire, ou ſi le jet de la terre n'eſt entierement du côté du voiſin. Coquille, queſt. 298 ; Mornac, *ad Leg.* 7, §. 1, *ff. de pericul. & commod. rei vend.* Chopin ſur la Coutume de Paris, livre 1, titre 4, nombre 16.

FOUAGE OU MENAGE, eſt un droit qui eſt dû en quelques endroits au Roi ou au Seigneur ſur chaque feu, maiſon ou famille, qui ſe prend ſur chaque chef de famille, tenant feu & lieu. *Fumarium tributum.*

On n'en peut demander que cinq années. Il ſe paye en argent ou en grain, ſuivant la diſpoſition des Coutumes.

Ce droit eſt appellé en quelques lieux fournage, à cauſe du fourneau & cheminée.

En Normandie, ce droit eſt de douze deniers par feu, & ſe leve de trois ans en trois ans, en vertu d'un rolle fait par les Marguilliers de chaque Paroiſſe, qui ſe délivre au Receveur du Domaine qui le doit rapporter à la reddition de ſon compte.

Le droit de fouage ne peut être demandé par le Seigneur foncier & direct, à moins qu'il n'ait un titre précis. Arrêt du Parlement de Bordeaux du 6 Septembre 1704, rapporté par la Peyrere, lettre F, qui l'a jugé ainſi.

Ceux qui ſe prétendent exempts de ce droit, ſont obligés de juſtifier des cauſes ſur leſquelles leur exemption eſt fondée.

En Normandie, le droit de fouage & monnoyage, dû en cette Province de trois ans en trois ans, à raiſon d'un ſol par feu, eſt levé ſans frais en chaque Paroiſſe ſujette au payement de ce droit, par les Collecteurs des Tailles qui ſont en exercice lors de l'échéance d'icelui, ſur le pied reglé par les rolles des Tailles : l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 15 Avril 1687. l'ordonne ainſi.

Touchant l'origine de ce droit, *voyez* ce qui en eſt dit dans le Dictionnaire de Trevoux.

FOUET, eſt une peine infamante quand l'exécution ſe fait en public ; mais lorſque le coupable eſt condamné, attendu la foibleſſe de ſon âge, à être fouetté ſous la cuſtode, c'eſt-à-dire dans la priſon, cette peine n'eſt qu'une ſimple correction qui n'eſt point infamante.

Un Bénéficier-Juge n'encourt point d'irrégularité pour avoir condamné au fouet ; parce que cette peine, quoiqu'af-

flictive, n'ôte point la vie, & n'eſt pas dans le cas de celle que l'Egliſe abhorre. Bardet, tom. 1, liv. 1, chap. 42.

Ceux qui ſe donnent la licence de fouetter quelques perſonnes dans les rues, peuvent être pourſuivis criminellement, à cauſe de l'atrocité de l'injure. Boniface, tom. 5, liv. 3, tit. 1, chap. 3 & 16.

FOUR BANNAL. *Voyez* le Traité de la Police, tome 2, livre 5, titre 11; le chap. 18. de la Coutume de Nivernois; Coquille, tom. 2, pag. 182; Belordeau, lett. F, art. 22; la Rocheflavin, liv. 6, lett. B, tit. 14, art. 1, & en ſon Traité des Droits ſeigneuriaux, chap. 2 & 3. *Voyez* Bannalité.

FOURAGE. *Voyez* Forage.

FOURCHES PATIBULAIRES, ſont des colomnes de pierre, au haut deſquelles il y a une traverſe à laquelle les condamnés à la mort ſont attachés pour être étranglés; où, après avoir été ſuppliciés, ils ſont expoſés à la vûe des paſſans.

Le droit d'avoir des fourches patibulaires n'appartient qu'aux Seigneurs Hauts-Juſticiers. *Sunt enim furcæ ejus qui jus gladii habet, inſignia, in quibus aut ſtrangulantur rei facinoris damnati, aut ubi pendent cadavera punitorum. Uno verbo, erectio furcarum eſt ſignum meri imperii.*

Elles ſervent donc de marque de la Juſtice des Seigneurs Hauts-Juſticiers; les autres Seigneurs n'ont point droit de faire appoſer tels indices de leurs Juſtices, puiſqu'ils n'ont pas *jus gladii*, c'eſt-à-dire puiſqu'ils n'ont pas droit de condamner un criminel à mort. De là vient que celui qui met à exécution les Jugemens de condamnations à mort, eſt appellé Exécuteur de la Haute-Juſtice.

Ces fourches ſe mettent ordinairement hors le Bourg, ſur les terres de la Seigneurie; à la différence du pilori, qui ſe dreſſe dans la place publique de la Ville, Bourg ou Bourgade.

A l'égard du nombre des piliers des fourches patibulaires, il y en a à deux, à trois, à quatre ou à ſix, ſelon le titre & la qualité des Fiefs qui ont droit d'en avoir.

Les ſimples Seigneurs Hauts-Juſticiers n'ont ordinairement droit d'avoir que des fourches patibulaires à deux piliers, s'ils ne ſont fondés en titre ou poſſeſſion immémoriale. Les fourches à trois piliers n'appartiennent de droit qu'aux Seigneurs Châtelains: celles à quatre piliers n'appartiennent qu'aux Barons ou Vicomtes: celles à ſix piliers n'appartiennent qu'aux Comtes. Mais après tout, ce droit eſt différent ſelon les différentes Coutumes.

Voyez Loyſeau en ſon Traité des Seigneuries, chapitre 4, nombres 67 & 68; Vigier ſur la Coutume d'Angoumois, titre 1, art. 1, 2, 3 & 6; la Rocheflavin, des Droits ſeigneuriaux, chap. 31, articles 1 & 2; Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 9, nomb. 10 & ſuiv.

Les fourches patibulaires tombées doivent être rétablies dans l'an & jour de leur deſtruction; après ce tems, il faut recourir au Prince pour les rétablir.

Ce que nous venons de dire des fourches patibulaires, eſt auſſi obſervé à l'égard des piloris, échelles & poteaux à mettre carcan, leſquels ne peuvent être de nouveau plantés, ni après l'an & jour de la chute d'iceux, relevés par les Seigneurs Hauts-Juſticiers, avec leurs armoiries empreintes eſdits piloris, échelles & poteaux, ſans congé du Roi entériné par le Juge royal.

Comme les ſignes patibulaires, & autres marques de Juſtice, ſont droits qui tiennent en quelque maniere de la Souveraineté, les Seigneurs Hauts-Juſticiers qui veulent en faire élever & édifier dans leurs terres, doivent rapporter des titres de conceſſion en bonne forme, ou juſtifier leur droit par poſſeſſion immémoriale.

S'il arrive que les ſignes patibulaires, échelles ou piloris, viennent à écrouler ou à tomber, il faut qu'ils les faſſent relever dans l'an & jour de la chute, comme nous venons de dire; & ſi les Seigneurs Hauts-Juſticiers laiſſoient paſſer l'an & jour, ils ne pourroient plus les faire relever ſans Lettres de Chancellerie, dont l'entérinement doit être fait au Bailliage royal, ſur les concluſions du Procu-

feur du Roi, & ſur vû de piéces; autrement les ſignes patibulaires ne pourroient être relevés que pour le tems des exécutions ſeulement, pour être après chaque exécution faite, ſapées & abbatues. Ce qui eſt ainſi ordonné pour empêcher les uſurpations. Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 9, nomb. 10, 11 & 12.

Pour ce qui eſt du Roi, il peut au-dedans de ſes Hautes-Juſtices faire ériger, lever & édifier fourches patibulaires, en telle forme & à tant de piliers que bon ſemblera à Sa Majeſté; & cela pour marque de la ſouveraineté, ſupériorité & prééminence qu'il a ſur tous les Seigneurs hauts-juſticiers étant au-dedans de ſon Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obéiſſance.

Touchant les Fourches patibulaires, *voyez* Deſpeiſſes, tom. 3, tit. 5, art. 2, ſect. 2; & ce qui en eſt dit ici, *verbo* Pilori.

FOURNAGE, eſt un droit qui appartient dans quelques endroits au Seigneur, en vertu duquel il prend par chacun an ou autre terme une certaine ſomme ſur ceux qui ſont aſſujettis à cuire leur pain à ſon four bannal, pour la permiſſion de le cuire en leurs maiſons. Fournage ſe prend auſſi en quelques lieux pour le droit de fouage, comme nous l'avons dit ci-deſſus.

FOURNIR ET FAIRE VALOIR, eſt une clauſe qu'on inſere dans les ventes & tranſports de dettes ou de rentes conſtituées, par laquelle le vendeur ſe rend garant du péril de la dette ou de la rente, en cas que le débiteur devienne inſolvable dans la ſuite.

Ainſi le cédant qui a promis fournir & faire valoir, n'eſt tenu qu'après diſcuſſion de celui ſur qui il a cedé la rente, comme tout autre fidéjuſſeur.

Voyez Loyſeau dans ſon Traité de la garantie des rentes, chap. 4; Louet & ſon Commentateur, lett. F, nomb. 25; M. le Prêtre, cent. 2, chap. 28; & Bacquet dans ſon Traité des Rentes, chap. 19, 20 & 21.

On ajoute quelquefois à la clauſe de fournir & faire valoir, celle de payer ſoi-même après le premier commandement fait au débiteur. Cette derniere clauſe décharge le ceſſionnaire de la diſcuſſion du débiteur, à laquelle il eſt obligé, quand il n'y a que la clauſe de fournir & faire valoir. *Voyez* ci-après, *verbo* Garantie en fait de tranſport; & ce que j'ai dit ſur l'article 108. de la Coutume de Paris.

Dans les contrats de bail d'héritage à rente, le preneur d'héritage à ce titre s'oblige quelquefois de fournir & faire valoir la rente qu'il promet payer au bailleur par chacun an. Cette clauſe produit alors une action perſonnelle qui engage le preneur à rente & ſes héritiers, & fait que le preneur ne peut pas déguerpir & abandonner l'héritage qu'il a pris à rente, ſuivant l'art. 109. de la Coutume de Paris. *Voyez* ce que j'ai dit ſur cet article, & ce qui eſt dit ici, *verbo* Garantie en fait de tranſport.

Sous la clauſe générale de la ſimple garantie, celle de fournir & faire valoir n'eſt jamais ſous-entendue. *Voyez* Corbin, chapitre 54, & Montholon, Arrêt 104. Auſſi en fait de tranſport d'une dette avec la ſimple garantie, ſans celle de fournir & faire valoir, il ſuffit que la choſe ait été dûe au cédant, & que le débiteur ait été ſolvable au tems que le tranſport en a été paſſé, à moins que le débiteur n'eût un terme pour payer; auquel cas l'inſolvabilité qui lui ſeroit ſurvenue avant l'échéance de ce terme, tomberoit ſur le cédant; parce que la ſimple garantie d'une dette n'oblige le cédant que quand le ceſſionnaire a manqué de faire les diligences qu'il étoit en droit de faire, & au moyen deſquelles il auroit pû être payé. Albert, *verbo* Intérêt, article 9; Boniface, tom. 2, liv. 4, tit. 5, chap. 3, & titre 8, chap. 1.

FOURNEAU, bâti dans une maiſon, doit, comme la forge, être d'un pied d'épaiſſeur, & éloigné d'un demi-pied du mur mitoyen.

FOY ET HOMMAGE, eſt un devoir que le vaſſal eſt tenu de rendre au Seigneur du fief duquel releve celui qu'il poſſede. *Voyez* Fidélité.

Ce ſerment ne ſe rend qu'une fois par un vaſſal au même Seigneur du fief, c'eſt-à-dire à chaque mutation, ſoit qu'elle arrive de la part du vaſſal, ſoit qu'elle arrive de la part du Seigneur.

Il y a cependant cette différence à remarquer, que dans les mutations qui arrivent de la part du vaſſal, le nouveau vaſſal doit ſans en être requis, rendre la foi & hommage dans quarante jours, à compter du jour de l'ouverture du fief, à peine de ſaiſie féodale.

Mais quand la mutation arrive de la part du Seigneur dominant, les quarante jours pour rendre la foi & hommage ne courent que du jour que le vaſſal en a été requis par le Seigneur.

La forme en eſt preſcrite par l'article 63. de notre Coutume, ſuivant lequel le vaſſal pour faire la foi & hommage & ſes offres à ſon Seigneur féodal, eſt tenu d'aller vers lui au lieu du fief dominant, & y étant, demander ſi le Seigneur eſt au lieu, ou s'il y a autre pour lui, ayant droit de recevoir la foi & hommage & offres; enſuite il doit mettre un genou en terre, nue tête, ſans épée & éperons, & dire qu'il lui porte & fait la foi & hommage qu'il eſt tenu faire à cauſe du fief mouvant de lui, & déclarer à quel titre ledit fief lui eſt advenu, le requerant qu'il lui plaiſe le recevoir : & où le Seigneur ne ſeroit trouvé, ou autre ayant pouvoir pour lui, ſuffit faire foi & hommage & offres devant la principale porte du Manoir, après avoir appellé à haute voix le Seigneur par trois fois.

S'il n'y a Manoir au lieu ſeigneurial, dont dépend ledit fief, & en cas d'abſence dudit Seigneur ou de ſes Officiers, il faut notifier leſdites offres au prochain voiſin dudit lieu ſeigneurial, & laiſſer copie.

Touchant la forme & le lieu de la foi & hommage, *voyez* ce que j'ai dit ſur cet article 63. de la Coutume de Paris. *Voyez* auſſi Loyſel, liv. 4, tit. 3, art. 4 & ſuiv.

Le Seigneur n'eſt tenu recevoir l'hommage de ſon vaſſal par Procureur; mais s'il a exoine légitime, il lui donnera ſouffrance. *Voyez* l'article 67. de la Coutume de Paris.

Les enfans ne doivent coutumierement que la bouche & les mains; & à l'égard de la femme, elle ne doit que la main. Loyſel, liv. 4, tit. 3, art. 9 & 10. Pour ce qui eſt des collatéraux, ils doivent relief ou rachat. *Voyez* Mutation en matiere de Fief.

Le Seigneur féodal, par faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés, peut mettre en ſa main le fief mouvant de lui, & icelui exploiter en pure perte, & faire les fruits ſiens pendant la main-miſe; à la charge d'en uſer par lui, comme un bon pere de famille. Art. 1. de la Coutume de Paris. *Voyez* ce que j'ai dit ſur cet article.

Mais il ne peut ſaiſir les fiefs qui ſont mouvans de ſon vaſſal qui eſt en demeure, à moins qu'ils ne dépendent du principal mouvant de lui. Le Roi toutefois a ce privilége, qu'à faute d'homme, & lorſqu'un fief mouvant de lui eſt ouvert, il peut faire ſaiſir tous les fiefs mouvans & dépendans d'icelui, qui lui ſont arriere-fiefs, & faire les fruits ſiens. Papon, liv. 13, tit. 1, nomb. 15.

FOY ET HOMMAGE DES FIEFS EN PAYS DE DROIT ECRIT, ſe fait comme en pays coutumier, tête nue & ſans épée.

En Dauphiné, il y a une différence entre les nobles & les roturiers. Les nobles font le ſerment debout, & baiſent le Seigneur à la bouche. Les roturiers mettent un genou en terre, & baiſent le Seigneur au pouce. Mais de quelque condition que ſoit le vaſſal, il doit être tête nue, & mettre ſes mains en celles du Seigneur, promettant de lui être fidéle, & de s'acquitter de tous les devoirs d'un bon vaſſal, ſuivant l'ancienne & nouvelle forme de fidélité; comme le remarque M. Salvaing, chap. 4.

Le même Auteur obſerve qu'aujourd'hui en Dauphiné c'eſt le Premier Préſident de la Chambre des Comptes qui reçoit les hommages; il ſe contente de prendre le ſerment du vaſſal, qu'il accomplira tout le contenu au chapitre de l'ancienne & nouvelle forme de fidélité.

Au reſte, le vaſſal en Pays de Droit

écrit a un an pour faire la foi & hommage ; mais ce délai n'eſt point fatal, & n'emporte aucune peine ; car après ce terme le Seigneur ne peut ſaiſir féodalement, qu'après avoir conſtitué le Vaſſal en demeure ; comme l'a dit le Commentateur d'Henrys, tom. 1, liv. 3, queſt. 2.

FOY ET HOMMAGE RENDUS PAR LE FILS AÎNÉ AU SEIGNEUR FEODAL, acquitte ſes ſœurs de leur premier mariage, tant de la foi que du relief. Ainſi les filles ni leurs premiers maris ne ſont obligés de porter la foi, que lorſqu'elles n'ont point d'aîné, ou que leur frere aîné n'a pas fait pour elles la foi & hommage. *Voyez* ce que j'ai dit ſur les articles 35 & 36. de la Coutume de Paris.

FOY ET HOMMAGE, AVEUX ET DENOMBREMENS DES VASSAUX DE SA MAJESTÉ, ſe rendent en la Chambre des Comptes de Paris. *Voyez* la Déclaration du Roi donnée à Verſailles le 18 Juillet 1702.

FOY ET HOMMAGE DES FIEFS TENUS PAR LE ROI, RELEVANS D'AUTRES SEIGNEURS FEODAUX, ſe faiſoit autrefois par Procureur ; mais cet uſage eſt entierement aboli, attendu que c'eſt un acte qui marque la ſoumiſſion & le reſpect de celui qui le fait, & une ſupériorité à l'égard du Seigneur qui le reçoit : & comme le Roi ne reconnoît aucun Supérieur, & que tous ſes Sujets tiennent leurs Fiefs de lui médiatement ou immédiatement, un tel acte eſt contraire à la raiſon, à la majeſté & à la ſupériorité royale. Mais parce que les Rois doivent ſe rendre juſtice, & qu'ils ne doivent pas cauſer aucune perte aux Seigneurs féodaux, par les acquiſitions des Fiefs qu'ils font dans leurs mouvances, ils ont ordonné qu'ils en vuideroient leurs mains dans l'an, ou qu'ils payeroient aux Seigneurs des indemnités ſuffiſantes.

FOY ET HOMMAGE DÛS A RAISON DES TERRES ALIENÉES A TITRE D'APANAGE OU D'ENGAGEMENT. L'article 15. du Réglement fait par rapport au Domaine, ſous Charles IX, au mois de Février 1566, porte que *la reception en foi & hommage des Fiefs dépendans des Terres domaniales, au cas d'aliénation d'icelles, nous demeurera & appartiendra, & à nos Succeſſeurs ; & les profits deſdits Fiefs, foi & hommage, & ce qui en dépend, à ceux à qui les terres ſont dûement & licitement transferées.*

Il n'en eſt pas de même des Apanagiſtes, leſquels peuvent recevoir les foi & hommage dûs à cauſe des terres qu'ils tiennent en apanage, ſelon l'article ſuivant de la même Ordonnance, en ces termes : *En quoi ne ſont compris ceux qui tiendront leſdites terres de notre Domaine en apanage ; à la charge toutefois d'envoyer par chacun an en notre Chambre des Comptes à Paris, des doubles, & copies dûement ſignées, des receptions en foi & hommage à eux faits ou à leurs Officiers.*

FOY-MENTIE. Ce mot ſe trouve dans quelques Auteurs, qui s'en ſont ſervi pour ſignifier la félonie que commet un Vaſſal envers ſon Seigneur ; parce que celui qui la commet, contrevient à la foi qu'il a jurée à ſon Seigneur en lui faiſant hommage.

BONNE-FOY, en matiere de preſcription, n'eſt autre choſe que l'opinion ou la croyance d'une poſſeſſion légitime ; comme quand on a acquis de celui qu'on croyoit le proprietaire de la choſe vendue, ou au moins qu'il avoit le pouvoir de l'aliener, quoiqu'en effet elle ne fût pas à lui, & qu'il n'eût pas droit de la vendre. *Voyez* ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le ſixiéme titre du ſecond livre.

BONNE-FOY, en fait de mariage nul. *Voyez* Mariages nuls.

F R

FRAIS, ſignifient la dépenſe & le coût d'un procès, c'eſt-à-dire ce que l'on a dépenſé pour la pourſuite d'une affaire. Il y a des frais qui entrent en taxe, & d'autres qui n'y entrent pas, & qui tombent en pure perte ſur celui qui les a faits. Ceux qui entrent en taxe ſont appellés *dépens*, dont on ſe fait rembourſer par celui qui a ſuccombé, & qui a été condamné

aux dépens. Ceux qui n'entrent point en taxe s'appellent *faux frais*.

Il en coûte tant aujourd'hui pour plaider, que dans la moitié des procès les frais excedent le principal. Iſocrate dans ſa deuxiéme Oraiſon donnoit avis à Nicocles, Roi de Salamine, d'ordonner que les frais fuſſent grands dans les procès, pour empêcher le Peuple de plaider. Mais nous voyons à regret que ſon deſir eſt accompli, ſans que l'effet qu'il en eſperoit s'en ſoit enſuivi. La malice des hommes les aveugle ſi fort, qu'ils veulent abſolument plaider, à quelque prix que ce ſoit; & quoiqu'il en coûte, pluſieurs s'imaginent que ce n'eſt pas vivre que de vivre ſans plaider. *Voyez* Plaideur.

FRAIS DE CONTUMACE, ſont les frais faits pour obtenir les défauts faute de comparoir & faute de défendre. On eſt toujours reçu oppoſant à ces ſortes de défauts, en refondant les frais de contumace, c'eſt-à-dire en les rembourſant.

FRAIS ET SALAIRES DES PROCUREURS, ſont ceux qui ſont dûs aux Procureurs par les Parties pour leſquelles ils ont occupé. Sans nous arrêter aux anciens Arrêts & Réglemens, nous allons rapporter ici les diſpoſitions qui ont été arrêtées à ce ſujet par le Réglement que la Cour a fait, les Chambres aſſemblées, le vingt-huit Mars 1692, qui contient ſur cette matiere une Juriſprudence certaine & qui paroît aſſez équitable.

I°. Que les Procureurs pourront demander le payement de leurs frais, ſalaires & vacations, deux ans après qu'ils auront été révoqués, ou que les Parties ſeront décedées, encore qu'ils ayent continué d'occuper pour les mêmes Parties ou pour leurs héritiers en d'autres affaires.

II°. Que les Procureurs ne pourront dans les affaires non jugées demander leurs frais, ſalaires & vacations, pour les procédures faites au-delà de ſix années précedentes immédiatement, encore qu'ils ayent toujours continué d'occuper, à moins qu'ils ne les ayent fait arrêter ou reconnoître par leurs Parties, & ce avec calcul de la ſomme à laquelle ils montent, lorſqu'ils excederont celle de deux mille livres.

III°. Que les Procureurs ſeront tenus d'avoir des Regiſtres en bonne forme, d'y écrire toutes les ſommes qu'ils reçoivent de leurs Parties, ou par leur ordre; de les repréſenter & affirmer véritables toutes les fois qu'ils en ſeront requis; à peine contre ceux qui n'auront point de Regiſtres, ou qui refuſeront de les repréſenter & affirmer véritables, d'être déclarés non-recevables en leurs demandes & prétentions de leurs frais, ſalaires & vacations.

Les Procureurs, Huiſſiers ou Sergens, ſitôt qu'ils ont rendu les piéces à leurs Parties, ſont préſumés avoir été payés de leurs ſalaires: c'eſt pourquoi, avant que de les rendre, ils doivent ſe faire payer, ou ſe faire donner des reconnoiſſances de ce qui leur eſt dû.

FRAIS ET SALAIRES DES TEMOINS. *Voyez* Salaires.

FRAIS PREJUDICIAUX OU DE CONTUMACE, ſont des frais de défauts qu'on eſt obligé de rembourſer, avant que d'être admis à continuer aucune pourſuite. *Voyez* ci-devant Frais de contumace.

FRAIS DE JUSTICE, ſont frais qui ont fait la conſervation de la choſe au profit du proprietaire, du créancier, ou de tout autre qui y a droit ou intérêt. Les frais de ſcellés, d'inventaires, de vente, d'ordre & de diſcuſſion de meubles ou immeubles, & autres, ſont frais de Juſtice.

Ils ſe prennent toujours ſur la choſe, & par préférence; parce qu'étant faits à l'occaſion & pour l'utilité d'une cauſe commune, ils en deviennent la dette, qui doit être acquittée auparavant que qui que ce ſoit puiſſe rien remporter de l'objet qui y a donné lieu. Dans le Recueil qui a été fait des Actes de notorieté, il y en a qui le marquent ainſi, pag. 52.

Voyez les Loix civiles *in-folio*, tom. 1, liv. 3, tit. 1, ſect. 5, nomb. 25; & les Loix 8, *ff. de poſſ.* 72, *ff. ad Leg. Falcid. Leg. ult.* §. 9, *cod. de jure delib.* *Voyez* ci-deſſus ce que j'ai dit des frais de Juſtice, en parlant des créanciers chirographaires privilegiés.

FRAIS

FRAIS ET MISES D'EXECUTION, ſont ceux qu'un créancier a été obligé de faire pour ſe procurer ſon payement, & en exécution de ſes titres contraindre & faire payer ſon débiteur.

Il ne faut donc pas confondre les frais & miſes d'exécution avec les dépens. On entend par dépens, les frais qui ont été faits dans les procédures de la pourſuite d'un procès; au lieu que par frais & miſes d'exécution, on entend les frais qu'on a été obligé de faire en Juſtice, pour mettre à exécution les titres que l'on a contre ſon débiteur.

Cependant les frais & miſes d'exécution ſont une ſuite des dépens, & en font pour ainſi dire partie; c'eſt pourquoi ils ſe mettent dans la taxe des dépens.

Le terme accordé pour le payement des frais & miſes d'exécution, paroît être auſſi tacitement accordé pour les dépens: néanmoins on juge quelquefois le contraire par des circonſtances d'équité.

FRAIS ET LOYAUX-COUSTS, ſont ceux que l'on avance pour faire expédier & lever les contrats & obligations, dont le coût a dû être avancé par la Partie adverſe, & qui par conſéquent les doit rembourſer.

En matiere de retrait, on entend par ces termes, tous les frais qui ont été légitimement faits pour parvenir à l'acquiſition de l'héritage que l'on veut retirer par retrait. *Voyez* Loyaux-coûts.

FRAIS ORDINAIRES DE CRIÉES, ſont les frais qui ſe font uniquement pour parvenir au décret, & qui ne comprennent pas ceux des incidens formés par la Partie ſaiſie, ni des oppoſitions faites par les créanciers oppoſans.

Au contraire, les frais extraordinaires de criées, ſont ceux qui ſe font pour lever les obſtacles & incidens formés par la Partie ſaiſie, ou les oppoſitions des créanciers, & auſſi ceux qui ſont faits pour faire l'ordre & la collocation des créanciers oppoſans à la diſtribution du prix.

Ainſi toutes les procédures néceſſaires pour parvenir au décret ſans aucun incident, ſont frais ordinaires; & tout ce qui eſt incident, comme les oppoſitions à fin de diſtraire ou de charge, les appellations, & généralement tout ce qui n'a ſervi qu'à interrompre les pourſuites ordinaires de criées, donnent lieu à des frais extraordinaires.

Les contredits que le plus ancien des Procureurs des oppoſans a fournis, entrent auſſi dans ces mêmes frais, & les épices & vacations, & le coût de la Sentence ou de l'Arrêt d'ordre, ſe prennent aux Conſignations avant que perſonne ſoit payé.

Les frais ordinaires doivent être avancés par le pourſuivant criées, auſſi-bien que les frais extraordinaires; mais les frais ordinaires ſont à la charge de l'adjudicataire, qui les doit payer, outre le prix de l'adjudication, à moins qu'il ne ſoit autrement convenu ou ordonné. A l'égard des frais extraordinaires que le pourſuivant a légitimement faits, il s'en fait rembourſer ſur la choſe, par préférence à tous créanciers.

La raiſon de la différence eſt, que les frais ordinaires qui ont été faits par le pourſuivant, ont ſervi à l'adjudicataire à faire ſon acquiſition, & ſont pour ainſi dire les frais de ſon contrat; ainſi c'eſt à lui à les payer au Procureur du pourſuivant criées. Mais pour ce qui eſt des frais extraordinaires, le pourſuivant les a faits pour la conſervation de la choſe, & pour l'intérêt commun de tous les créanciers: c'eſt pourquoi il eſt juſte qu'il en ſoit rembourſé ſur le prix de la choſe, par préférence à tous autres, auſſi-bien que des frais de l'ordre.

Et ſi le pourſuivant, en ſoutenant des procès pour l'intérêt commun, a ſuccombé & a été condamné aux dépens, ces dépens, & ceux qu'il a faits, ne laiſſent pas d'entrer en frais extraordinaires de criées, à moins qu'il n'ait été dit expreſſément qu'il ne pourra les répéter.

Il employe auſſi ceux qui lui ont été adjugés contre les Parties qui ont ſuccombé, ſans être obligé de les pourſuivre

pour en avoir le payement. C'eſt aux créanciers ſur qui le fonds a manqué, à faire cette pourſuite.

Avant le Jugement de l'ordre, le Procureur du pourſuivant donne une Requête en ſon nom, à ce qu'il ſoit payé par préférence à tous créanciers des frais extraordinaires, & de ceux de l'ordre; & par le Jugement d'ordre qui intervient, il eſt fait droit ſur ſa Requête.

Au reſte, les frais de voyage & de ſéjour du pourſuivant criées, ont le même privilége que les autres dépens de criées, à moins que le pourſuivant n'y eût renoncé.

FRAIS EN PROCE'S CRIMINELS, ſont à la charge du Roi ou des Seigneurs, quand il n'y a point de Partie civile, comme je l'ai dit, *verbo* Fiſc; mais quand il y a une Partie civile, c'eſt elle qui avance tous les frais.

Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 29 Septembre 1693, il a été ordonné que les frais des procès criminels qui ſont à la charge du Roi, ſeront payés par les Receveurs des Domaines, & que les exécutoires ſeront viſés par les Intendans. *Voyez* Fiſc, & Dépens en matiere criminelle.

FRAIS FUNERAIRES, ſont ceux qui ſe font pour l'enterrement du corps d'un défunt, la biere, le port du corps, l'ouverture de la terre, & autres frais, qui ſe doivent regler ſuivant la qualité des perſonnes. Le deuil de la veuve & des domeſtiques, tant de la veuve que du défunt, ſont auſſi partie des frais funéraires.

Ces frais ſont privilégiés ſur les meubles à tous créanciers, même au proprietaire de la maiſon que le défunt habitoit lors de ſon décès. *Impenſa funeris omne creditum ſolet præcedere, cum bona ſolvendo non ſunt. Leg. 45, ff. de religioſ. & impenſ. funer.*

Néanmoins Gouget en ſon Traité des Criées, rapporte un Arrêt du Parlement de Paris, par lequel le proprietaire fut jugé préférable au Marchand qui avoit fourni les habits de deuil, & auſſi aux frais des obſeques funéraires: mais il y avoit une particularité dans l'eſpéce de cet Arrêt, qui étoit que le proprietaire avoit prévenu & fait ſaiſir les meubles étant en ſa maiſon; ce qui a pû le rendre préférable, ſuivant l'uſage de Paris.

Cela ne s'entend que de ces frais funéraires dont nous venons de parler, attendu qu'ils ſont néceſſaires, & non de ceux que la vanité a introduit, comme tentures & autres ſemblables, quand ils ſont exceſſifs: ce qui dépend de la qualité des perſonnes & des circonſtances. *Leg. 37, ff. de religioſ. & ſumpt. funer.*

Les frais funéraires ſe payent par les héritiers du défunt, à proportion de ce que chacun d'eux amende de ſa ſucceſſion. *Voyez* ce que j'ai dit des frais funéraires, ſur l'art. 171. de la Coutume de Paris, gloſe 3, nomb. 8.

FRANC, ſignifie libre. Loyſel, livre 1, tit. 1, régle 6, dit que toutes perſonnes ſont franches en ce Royaume; & ſitôt qu'un eſclave a atteint les marches d'icelui, ſe faiſant baptiſer, eſt affranchi.

Ces paroles doivent être entendues de la franchiſe, en tant qu'elle eſt oppoſée à l'eſclavage; car en France il y a encore des ſerfs, qui ne ſont point des perſonnes franches, & qui ne ſont point eſclaves.

Ce qui eſt dit ici par Loyſel de l'affranchiſſement par le baptême, n'a pas lieu à l'égard des Eſclaves Négres qui viennent ici avec leurs Maîtres. *Voyez* les Notes qu'a faites M. Lauriere ſur cette régle de Loyſel, & ce que je dis ici au mot Servitude.

Quoique nous n'ayons point d'eſclaves en ce Royaume, nous avons cependant quelques Coutumes qui admettent des ſerfs; & dans ces Coutumes on entend par franc, les perſonnes qui ſont de condition franche; & par ſerfs, les gens de main-morte & de condition ſervile. *Voyez* Serfs, & Gens de main-morte.

FRANC, ſignifie auſſi libre, exempt des charges & impoſitions publiques ou particulieres. Un Noble par ſa qualité eſt franc & exempt de la taille. Il y a des

Villes qui portent le nom de franches, parce qu'elles ſont exemptes de toutes impoſitions & charges, en conſidération de quelque événement. Par exemple, on dit, Montargis le franc, parce que cette Ville, qui eſt à une journée & demi de Paris, ſur le grand chemin de Lyon, eſt exempte de tailles, en conſidération de ce qu'elle tint bon contre les Anglois du tems de la Pucelle.

FRANC ET QUITTE, ſe dit d'un immeuble qui n'eſt chargé d'aucunes charges & hypotéques. Il arrive quelquefois qu'un homme vend un héritage, qu'il déclare franc & quitte, quoiqu'il ne le ſoit pas; ou qu'un homme qui contracte une obligation, ou conſtitue ſur lui une rente, déclare ſes biens francs & quittes, quoiqu'ils ne le ſoient pas. Voyons quel eſt l'effet de telles clauſes, lorſqu'elles ne ſont pas conformes à la vérité.

Celui qui par erreur auroit déclaré ſes biens francs & quittes de toutes dettes & hypotéques, ignorant les hypotéques qui auroient été conſtituées deſſus par ceux de qui il auroit acquis ces biens, ne pourroit être tenu que par la voie civile de les faire décharger de ces hypotéques, ou de réſilier le contrat de vente ou de conſtitution de rente, en rendant l'argent qu'il auroit reçu pour raiſon deſdits contrats. Mais celui qui ayant connoiſſance de ces hypotéques a déclaré ſes biens francs & quittes, quoiqu'ils ne le fuſſent pas, l'effet de cette clauſe, lorſqu'il vient à paroître qu'elle n'eſt pas conforme à la vérité, rend celui qui s'en eſt frauduleuſement ſervi pour tromper ceux avec qui il a contracté, coupable de ſtellionat; & on permet à ceux qui n'ont contracté avec lui que ſur la foi d'une telle déclaration, de le pourſuivre à la réſolution du contrat, & à reſtituer ce qu'il a reçu en conſéquence, avec dépens, dommages & intérêts, & le tout par corps, quand même il paroîtroit avoir des biens plus que ſuffiſans pour ſatisfaire à ſes engagemens. *Voyez* Stellionat.

FRANC-ALEU, eſt un héritage exempt de tous droits ſeigneuriaux, & qui ne reconnoît aucun Seigneur; enſorte que l'acquereur d'icelui n'eſt point tenu de faire la foi & hommage à aucun Seigneur, ni payer aucuns droits ni rentes annuelles pour marque de directe Seigneurie, ni autres droits en conſéquence de ſon acquiſition. *Voyez* M. Cujas, *lib. 8. Obſerv. cap.* 14.

Ainſi le franc-aleu eſt un héritage entierement libre, qui ne releve & ne dépend d'aucun Seigneur; mais il n'exempte pas de la Juſtice du Seigneur dans l'étendue de la Juriſdiction duquel il eſt ſitué: *Allodium enim eſt proprietas quæ à nullo recognoſcitur, ut inquit Guillel. Benedict. in cap. Raynutius, in verbo uxorem nomine Adelaſiam, deciſ.* 2, *col.* 5.

Mais quoique les héritages allodiaux ne relevent d'aucun Seigneur, ils ſont néanmoins ſujets à confiſcation, de même que les féodaux & roturiers; comme le remarque M. Charles Dumoulin ſur l'article 46. de l'ancienne Coutume de Paris.

Le franc-aleu eſt donc différent des biens immeubles tenus noblement en fief, ou roturierement en cenſive, en ce que le franc-aleu ne doit cenſive, relief, hommage à perſonne, ni quelque redevance que ce ſoit.

Il ne releve de perſonne; il eſt libre & exempt de tous devoirs & droits; & celui qui en eſt proprietaire, en a la directe & le domaine abſolu; deſorte que, comme il ne tient de perſonne l'héritage allodial qu'il poſſede, il ne reconnoît à cet égard aucun ſupérieur.

Ainſi aucun Seigneur ne peut retirer par retrait féodal la terre tenue en franc-aleu, ni exercer deſſus aucuns droits contre le vendeur ni contre l'acquereur.

Voyez Chopin, *lib.* 1, *de Morib. Pariſ. tit.* 2, *num.* 20; Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, chap. 14, nomb. 18, & en ſon Traité des Francs-Fiefs, chapitre 2, nomb. 21; de l'Hommeau, liv. 1. de ſes Maximes générales de la France, chap. 26.

La condition du franc-aleu eſt donc en cela beaucoup plus relevée que celle des fiefs: ce qui a peut-être donné quelque-

fois occaſion aux Rois de réduire les francs-aleux en fiefs, pour réprimer & empêcher les entrepriſes de ceux qui les poſſedoient; comme il eſt arrivé à l'égard des Ducs de Bar, dont les francs-aleux qu'ils poſſedoient furent convertis par le Roi en fief & hommage au reſſort du Parlement de Paris. *Voyez* le Livre intitulé *le Franc-Aleu*, dans lequel il y a ſur ce ſujet des recherches très-curieuſes.

Pour bien entendre l'origine des francs-aleux, il faut ſçavoir qu'après la conquête de l'Empire Romain par les Barbares, les terres en furent diſtribuées aux Soldats, & appellées lots ou ſorts, parce que la diſtribution s'en fit par le ſort.

Les Princes ne donnerent ces terres à leurs Soldats, que ſous certaines conditions, comme de les ſervir dans les combats, de n'en jouir que pendant leur vie; ce qui fut appellé *feudum*. Cela fit que les terres qui ſe trouverent libres de redevances & devoirs militaires, prirent le nom *allodium* ou *allodum*, pour être diſtinguées des biens nommés *ſorts* ou *lots*.

C'eſt probablement de là qu'on a donné le nom de franc-aleu à une terre libre & indépendante de tout Seigneur, qui ne doit ni charge, ni redevance, ni cens, ni ſervice perſonnel; à la différence des héritages tenus en fief ou en cenſive.

Touchant l'origine du mot Aleu, *voyez* le Gloſſaire du Droit François, le Dictionnaire de Trevoux, & le Dictionnaire étymologique de M. Menage.

Les francs-aleux auſquels il y a Juſtice annexée, ne ſont pas francs-aleux pour le regard de la Juſtice, & par conſéquent ne peuvent pas juger en dernier reſſort. Il n'y a que les Souverains qui puiſſent donner le droit de juger en dernier reſſort. Ainſi l'on peut appeller des Sentences des Juges des francs-aleux nobles; & les appellations qui en ſont interjettées reſſortiſſent à l'ordinaire en d'autres Siéges.

Comme la Juſtice appartient au Roi en proprieté, le droit de Juſtice ne peut être tenu en franc-aleu, & il faut toujours pour raiſon de ce droit reconnoître le Roi duquel il procede, & lui en faire la foi & hommage, quoiqu'on puiſſe tenir fiefs & héritages roturiers en franc-aleu, ſans reconnoître aucun Seigneur. *Voyez* Dumoulin ſur l'article 46. de la Coutume de Paris, nomb. 3.

Quelques-unes de nos Coutumes admettent le franc-aleu; & dans l'étendue de ces Coutumes, tous héritages ſont réputés francs, s'il n'appert du contraire. Ainſi, lorſqu'il y a conteſtation entre le Seigneur & le détenteur ſur la qualité de l'héritage dans les Coutumes allodiales, c'eſt toujours au Seigneur à prouver que le cens en eſt dû, & que l'héritage n'eſt point allodial.

Dans les Coutumes allodiales, tous les héritages ſont cenſés libres, & le cens y eſt regardé comme une ſervitude odieuſe. D'où il s'enſuit, que dans une Coutume de franc-aleu, le Seigneur eſt obligé, même au poſſeſſoire, de rapporter des titres de proprieté des cenſives qu'il prétend. *Voyez* M. le Grand ſur l'art. 51. de la Coutume de Troyes.

Mais dans nos autres Coutumes il n'y a point de franc-aleu ſans titre, parce que c'eſt une régle générale dans preſque tout le Royaume, *qu'il n'y a nulle terre ſans Seigneur*: régle établie depuis long-tems en pluſieurs lieux, mais reçue ſeulement depuis François I. en pluſieurs autres. Dans les lieux où cette régle eſt reçue, nulle terre ne peut acquerir le titre de franc-aleu par preſcription, même centenaire, non plus qu'en Pays de Droit écrit. *Voyez* Brodeau ſur l'article 68. de la Coutume de Paris, nomb. 8.

A l'égard des héritages ſitués dans l'étendue des Coutumes qui autoriſent le franc-aleu, le Roi a bien voulu, par ſon Edit du mois d'Août 1692, confirmer tous les affranchiſſemens d'héritages acquis par la preſcription, ou accordés par les Seigneurs ſuzerains. *Voyez* cet Edit. Dans ces pays, les poſſeſſeurs d'héritages ſont donc réputés en avoir acquis la franchiſe par preſcription, ou par conceſſion des Seigneurs, à moins qu'on ne juſtifie du contraire.

Bacquet en ſon Traité des Francs-fiefs, chap. 2, nomb. 25, prétend que le titre & conceſſion de franc-aleu ne peut provenir que du Roi, & non d'autres Seigneurs, ſoit Haut-Juſticier, féodal ou cenſier : ce qui doit avoir lieu dans les Coutumes qui adoptent la maxime, *nulle terre ſans Seigneur ;* parce que dans ces Coutumes tout héritage étant tenu du Roi immédiatement ou médiatement, qui que ce ſoit ne peut exempter ſon héritage, & l'affranchir du droit qui appartient à Sa Majeſté.

Le Vaſſal d'accord avec ſon Seigneur, tous deux Parties capables d'agir, peuvent du conſentement du Seigneur ſuzerain d'un héritage tenu en hommage ou en cenſive, faire un franc-aleu.

A l'égard de celui qui a un franc-aleu noble, il peut d'un Fief qui eſt dans ſa mouvance, ou d'un héritage en ſa cenſive, faire un franc-aleu ſans le conſentement de qui que ce ſoit, parce qu'il n'y a point de Seigneur qui puiſſe l'en empêcher.

Voici de quelle maniere dans la Coutume du Maine le Vaſſal d'accord avec ſon Seigneur, tous deux Parties capables d'agir, peuvent faire d'un héritage hommagé un héritage en franc-aleu.

On commence d'abord par anéantir la foi & hommage, & tout ce qui s'enſuit, pour une ſomme dont on convient, pour indemniſer le Seigneur des droits de fief dont il affranchit l'héritage, par la déclaration qu'il fait du conſentement qu'il donne que le Vaſſal tienne ſa terre en roture & ſous le cens de quatre ſols ; ce qu'il eſt permis de faire dans la Coutume du Maine.

Enſuite le même Seigneur remet par un acte le cens & tout ce qui s'enſuit, pour un prix dont on convient, & par ce même acte le Seigneur déclare qu'il conſent que le Vaſſal tienne ſon héritage en franc-aleu, ſuivant l'article 153. de la Coutume du Maine.

On ne marque point préciſément ce qu'il en a coûté au Vaſſal pour faire les rachats ci-deſſus ; on ſe ſert de ces mots : *pour bon payement fait en louis d'or & d'argent ayant cours, &c.*

Cela fait que les ſucceſſeurs des Seigneurs ſont hors d'état de pouvoir revenir contre ces actes, par l'incertitude où l'on ſeroit de ce qu'il faudroit néceſſairement rembourſer au proprietaire de la terre hommagée & érigée en franc-aleu, pour la faire remettre dans ſon premier état. C'eſt ce qui a été jugé en faveur du Sieur Renard de la Brainiere, contre M. le Duc de Richelieu.

Le ſieur Renard poſſédoit la terre des Roches, relevant en hommage de la terre de la Ferté & du petit Nogent, au Pays du Maine : ſon Seigneur accenſiva la terre des Roches, & enſuite il la mit de la façon que nous venons de dire en franc-aleu. Enſuite ledit Seigneur vendit à M. le Duc de Richelieu ſa terre de la Ferté & du petit Nogent. M. le Duc de Richelieu ayant voulu faire remettre la terre des Roches dans ſon premier état, il en a été débouté ſur le fondement qu'il étoit garant des faits & promeſſes de ſon vendeur ; attendu que la terre qu'il avoit acquiſe étoit hypotéquée à l'obligation que ſon vendeur avoit contractée avec ledit ſieur Renard de la Brainiere.

Au reſte, dans les Provinces du Droit écrit, tout héritage cenſuel eſt réputé franc-aleu, s'il n'y a titre ou reconnoiſſance contraire. *Voyez* les Obſervations ſur Henrys, liv. 3, queſt. 6 & 18.

Touchant le franc-aleu, *voyez* ce que j'ai dit ſur l'art. 68. de la Coutume de Paris.

Il y a deux ſortes de francs-aleux, le noble & le roturier.

FRANC-ALEU NOBLE, eſt une terre qui ne reconnoît aucun Seigneur, & à laquelle il y a Juſtice ou cenſive, ou quelque fief qui en releve.

FRANC-ALEU ROTURIER, eſt un héritage allodial, où il n'y a ni Juſtice, ni fief, ni cenſives qui en dépendent, & pour lequel l'acquereur ne doit ni cens, ni autres droits.

Le franc-aleu noble ſe partage noblement comme les fiefs ; mais le franc-aleu roturier ſe partage également ſans droit d'aîneſſe. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 68. de la Coutume de Paris.

FRANC-BASTIR, eſt un droit dont jouiſſent pluſieurs Abbayes, de pouvoir prendre du bois dans une forêt, pour l'entretien & le rétabliſſement de leurs bâtimens. Ce droit ſe réduit aux bâtimens qui ſe ſont trouvés conſtruits lors de la conceſſion qui a été faite de ce droit, & ne s'étend point aux bâtimens que les Religieux voudroient conſtruire dans la ſuite.

FRANC-DENIER. Quand on dit que la vente d'un fief eſt faite francs deniers, ces termes ſignifient que le vendeur a chargé l'acquereur de l'acquitter du quint; auquel cas, dans quelques Coutumes, comme dans celle de Meaux en l'article 132, l'acquereur doit au Seigneur ſuzerain le quint & le requint; attendu que le quint dont s'eſt chargé l'acquereur, fait par rapport à lui partie du prix de la vente. *Voyez* ci-après Quint & Requint.

FRANC-DEVOIR. *Voyez* Fief abonné.

FRANC-FIEF, eſt tout héritage noble, féodal, ou allodial; ainſi appellé, parce qu'en France, ſelon les Loix du Royaume, les fiefs & les héritages nobles ne peuvent être poſſedés que par gens francs, c'eſt-à-dire nobles, libres, & exempts de toutes impoſitions, dont les roturiers ſont chargés.

Toutefois les roturiers peuvent poſſeder des héritages nobles, en payant au Roi certaine finance ou ſomme d'argent; ce qu'on appelle droit de francs-fiefs. *Voyez* le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Franc-fief; Loyſel, liv. 1, tit. 1, régle 9 & ſuivantes; & les notes de M. Lauriere. *Voyez* auſſi le Traité du ſieur Jarry, des Amortiſſemens, nouveaux Acquêts & Francs-fiefs.

Le Roi fait de tems en tems, comme de quarante ans en quarante ans, publier une Ordonnance des Francs-fiefs & nouveaux Acquêts, & établit des Commiſſaires qui font la taxe de la finance que doivent payer les roturiers pour les fiefs qu'ils tiennent, & qu'ils avoient acquis de nouveau en ce Royaume, depuis la précédente publication & finance payée.

Lorſqu'il plaît au Roi de publier une Ordonnance de francs-fiefs & nouveaux acquêts, les roturiers & non nobles poſſedans fiefs, héritages & droits nobles & allodiaux, doivent dans le tems marqué mettre leurs déclarations au Greffe de l'Intendant de la Généralité dans laquelle ils poſſedent leſdits héritages, ou au Greffe des Commiſſaires que le Roi établit dans chacune des Elections de ladite Généralité, pour proceder à la taxe du droit des francs-fiefs.

Cette déclaration doit I°. contenir au vrai, & par le menu, tenans & aboutiſſans, tous les fiefs & héritages nobles & allodiaux qu'ils poſſedent, ou qu'ils ont poſſedés pendant quelques années, depuis la précédente publication & finance payée, avec leurs appartenances & dépendances, ſoit qu'ils relevent & ſoient mouvans immédiatement du Roi, ou d'autres Seigneurs particuliers, à quelque titre & en quelque maniere que ce ſoit, comme ſont terres, Seigneuries, fiefs, rentes, dixmes inféodées & droits ſeigneuriaux, maiſons, jardins, prés, vignes, bois, marais, étangs, moulins, fours, échopes, droit de Juſtice, cenſive, péage, paſſage, barrage, meſurage, ou droit de coupe, minage, forage, bordelage, champart, quart & quint des fruits & gerbes, ſcel des contrats, Offices fieffés & héréditaires, comme Sergenteries, Maireries & autres.

Toutefois pour le ſoulagement deſdits roturiers, il leur eſt permis de retrancher de leurs déclarations tout ce qui n'eſt pas abſolument néceſſaire, pour donner une connoiſſance certaine de leurs poſſeſſions & revenus d'icelles; c'eſt-à-dire, que quoique par les anciennes Ordonnances & uſages du Royaume, les roturiers ſoient tenus de fournir leurs déclarations au vrai, en détail & par le menu, avec les tenans & aboutiſſans des biens, héritages & droits, pour leſquels ils ſont ſujets aux droits de francs-fiefs & nouveaux acquêts, néanmoins il ſuffit que leſdites déclarations contiennent le nom des fiefs, Seigneuries, bordes, métairies, maiſons & héritages, prés, bois, vignes, terres, marais, étangs

& autres domaines corporels, nobles allodiaux, avec leur contenance en gros par nombre total d'arpens, perches ou autres meſures, dont on uſe aux lieux où ils ſont aſſis, ſans ſpécifier par le menu les tenans & aboutiſſans : & quant aux rentes dûes en deniers, grains, volailles, & autres eſpéces, il ſuffit de mettre en gros, qu'on leve ſur tels fiefs tant de deniers, tant de grains, & de rentes ou de cens annuel.

II°. Cette déclaration doit contenir les noms & la qualité deſdits fiefs & héritages ; s'ils ſont féodaux ou allodiaux ; ſi à cauſe d'iceux ils ont Juſtice, cenſive, & autres droits ſeigneuriaux & féodaux.

III°. Le nom des Seigneurs deſquels leſdits fiefs & héritages, ou droits nobles, relevent & ſont mouvans.

IV°. Il faut ſpécifier en quelle Juſtice & reſſort des Sénéchauſſées & Préſidiaux, leſdits biens nobles ſont ſitués.

V°. Cette déclaration doit contenir au vrai le revenu annuel de ſes héritages féodaux, allodiaux, & droits immobiliers noblement tenus, & qui appartiennent auſdits roturiers, ſoit en grains, vins, foins, coupe de bois, deniers & autres eſpéces de redevances, ou autres revenus annuels.

VI°. Il eſt néceſſaire de déclarer les charges deſquelles leſdits fiefs, héritages, & droits nobles & allodiaux, ſont chargés & redevables.

Enfin les roturiers qui poſſedent ces ſortes de biens, doivent déclarer depuis quel tems ils en jouiſſent, & à quel titre ils les ont acquis ; ſi le vendeur, ou celui qui en a été dévêtu, eſt noble ou roturier : & en cas qu'ils en ayent vendu, ou que par quelqu'autre moyen leſd. héritages ayent changé de main, il faut déclarer combien de tems l'on en a joui, les noms & les qualités de ceux en la main deſquels la proprieté en a paſſé.

Outre cette déclaration, ils doivent fournir copies dûement collationnées des titres de leurs acquiſitions & poſſeſſions, baux à ferme des revenus annuels d'icelles, tant anciens que nouveaux, & la derniere quittance à eux délivrée du payement dudit droit de francs-fiefs, lors de la derniere recherche d'iceux.

Chacun en particulier doit bien prendre garde de faire une telle déclaration conforme à la vérité ; car s'il eſt juſtifié qu'ils y ayent recelé ou omis quelques héritages, rentes ou poſſeſſions de la qualité que deſſus, ou qu'ils ayent déclaré moins que la juſte valeur de leurs revenus, leſdits biens demeureront confiſqués au profit du Roi, & réunis au Domaine de Sa Majeſté.

Ils doivent auſſi être ponctuels à remettre leurs déclarations aux Greffes des Commiſſaires-Subdélégués dans les Elections où leſdits biens & héritages ſont ſitués dans les délais portés par leurs Ordonnances ; car à défaut de ladite remiſe, on fait ſaiſir leidits fiefs & héritages à la requête du Procureur du Roi de la Commiſſion, & on fait proceder ſur les lieux par information, de la qualité, conſiſtance, valeur & revenus des fiefs & autres biens, & droits nobles & allodiaux, à leurs frais & dépens, qui montent à des ſommes conſidérables.

FRANC-FIEF PAR RAPPORT AUX GENS DE MAIN-MORTE, ſignifie la finance que doivent payer au Roi les Egliſes, Colléges, Communautés, & autres Gens de main-morte, pour les choſes féodales ou cenſuelles, ou autres immeubles qu'ils poſſedent, ſans qu'ils ayent été auparavant amortis. *Voyez* Amortiſſement, Droit d'Amortiſſement. *Voyez* auſſi Gens de main-morte, & nouveaux Acquêts.

De même que les roturiers qui poſſedent des biens nobles, ſont obligés de faire leurs déclarations deſdits biens qu'ils poſſedent, en la maniere que nous avons expliquée ci-deſſus, lorſque le Roi donne une Ordonnance pour la recherche des francs-fiefs ; de même auſſi les Gens de main-morte ſont alors tenus de faire leurs déclarations des biens immeubles qu'ils poſſedent, à l'effet de payer au Roi le droit d'amortiſſement & celui de nouveaux acquêts, pour ceux qui n'ont pas été amortis.

Ces déclarations doivent en premier lieu contenir les noms, qualités, & dignités eccléſiaſtiques ou ſéculieres, de ceux qui font ces déclarations, & faire mention des Bénéfices pour raiſon deſquels ils ſont tenus de fournir leſdites déclarations.

En ſecond lieu, elles doivent contenir les noms, qualités, circonſtances, ſituations, & contenances en gros des fiefs, Seigneuries, bordes, cenſes, métairies, maiſons, & droits immobiliers, terres, prés, bois, marais, étangs, & autres domaines qui leur appartiennent, par nombre total d'arpens, ou autres meſures des lieux. Elles doivent auſſi ſpécifier s'ils ſont féodaux, allodiaux, ou roturiers; ſi à cauſe d'iceux ils ont Juſtice, cenſive, & autres droits ſeigneuriaux & féodaux; ſans qu'il ſoit néceſſaire de mettre par le menu les tenans & aboutiſſans, ni les cens & rentes dûes en deniers, grains ou autres eſpéces, ainſi que nous venons de dire à l'égard des déclarations des roturiers & non nobles, en parlant du droit de franc-fief qu'ils ſont obligés de payer au Roi de tems en tems.

Mais comme il y a des biens, héritages, & droits immobiliers, dépendans deſdits Bénéfices, Couvents & Communautés, qui ont été amortis par le Roi, & d'autres qui ne l'ont pas été, qui ſont cenſés nouveaux acquêts, il eſt à propos de les diſtinguer en deux articles ſéparés.

Dans l'un on comprend tous leſdits biens amortis, ou que l'on prétend être tels, avec le titre & la date des Lettres d'amortiſſement, permiſſions, répis & ſouffrances, en vertu deſquelles ils prétendent jouir dudit droit; & l'on comprend dans l'autre les biens & héritages, & droits non amortis.

En troiſiéme lieu, il faut déclarer de quels Seigneurs les héritages féodaux ſont mouvans immédiatement, ſoit du Roi, ou autres Seigneurs; de qui les biens roturiers dépendent, & en quelle Seigneurie directe & fonciere ils ſont ſitués.

En quatriéme lieu, l'on doit ſpécifier dans leſdites déclarations, en quelle Juſtice & reſſort des Sénéchaux & Préſidiaux, ſont ſitués leſdits fiefs, héritages ou droits.

En cinquiéme lieu, il faut déclarer au vrai les revenus annuels deſdits biens, héritages & droits immobiliers, ſoit en grains, deniers, ou autre eſpéce; avec affirmation d'iceux, ce qui eſt le principal: autrement, en cas de recelé, ou omiſſion de la juſte valeur deſdits biens, ils demeurent confiſqués & réunis au Domaine du Roi.

En ſixiéme lieu, l'on doit ſpécifier les charges, deſquelles leſdits biens & héritages ſont chargés.

Ces déclarations doivent être faites par les Gens de main-morte, comme Chapitres, Couvens, Communautés, Manans & Habitans, de l'avis & délibération de la plus grande partie de ceux qui compoſent leſdits corps, laquelle, ou copie d'icelle dûement collationnée, il faudra attacher auſdites déclarations.

Il faut auſſi que les Gens de main-morte déclarent depuis quel tems ils poſſedent & jouiſſent des héritages & droits immobiliers contenus en leurs déclarations, & à quel titre ils les poſſedent; c'eſt-à-dire, comment & par qui ils leur ont été donnés, légués, aumônés, ou s'ils les ont acquis par achat, échange, décret, ou autrement; s'ils leur ſont avenus par ſucceſſion, ſubſtitution, donation, ou autrement.

Avec ces déclarations, ils doivent fournir audit Greffe de la Commiſſion les titres de leurs poſſeſſions & acquiſitions, baux à ferme des revenus d'icelles, tant anciens que nouveaux, Lettres d'amortiſſement, permiſſions, répis & ſouffrances, s'ils en ont obtenu des Rois de France; ou bien des copies dûement collationnées aux originaux.

Enfin, au bas deſdites déclarations, ils doivent affirmer qu'elles contiennent vérité, & qu'ils ne poſſedent autres biens, héritages, & droits immobiliers nobles, allodiaux & roturiers, que ceux qui ſont contenus dans leurs déclarations.

Il a été rendu au Conſeil d'Etat du Roi un Arrêt le 21 Janvier 1738, ſervant de

He Réglement pour le recouvrement des droits d'amortiſſemens & francs-fiefs, que j'ai rapporté ci-deſſus, en parlant du droit d'amortiſſement, pag. 776, à la ſeconde colomne.

FRANC-FIEF, dans une ſignification moins étendue, a été pris autrefois pour un fief dont le Seigneur étoit exempt de faire à ſon Seigneur ſuzerain l'hommage & le ſerment de fidélité, ſans aucun abonnement.

Les Feudiſtes, dit M. de Lauriere ſur Loyſel, liv. 4, tit. 3, régle 23, agiterent autrefois la queſtion de ſçavoir ſi les Seigneurs pouvoient diſpenſer leurs Vaſſaux de l'hommage & du ſerment de fidélité.

Ils déciderent que les Seigneurs le pouvoient, parce qu'il n'y a que la foi & la fidélité qui ſoient de la ſubſtance du fief, & non l'hommage & la preſtation du ſerment de fidélité. Ils prouverent très-bien leur déciſion par le chapitre 3. du ſecond livre *de Feudis*, & par le chapitre 1. *de capitulis Corardi*, qui ont à peu près une diſpoſition ſemblable. *Vide Jacobinum de Sancto Georgio, de Feudis, pag.* 81, *n.* 27; *Rittershuſium, de Feudis, cap.* 11; *Molinæum, in Conſuetudinem Pariſienſem*, §. 3, *gloſſa* 4, *num.* 14; *& Cujacium, ad lib.* 1, *de Feudis, in princ.* Les fiefs qui eurent ces prérogatives & exemptions, furent nommés par les Feudiſtes *feuda franca*: nom qui ne ſe trouve point dans les livres des fiefs, ſuivant la remarque de Jaſon, *in præludio feudorum, num.* 114.

Quand ces exemptions étoient accordées aux Vaſſaux nobles pour récompenſe de ſervices, les fiefs pour leſquels elles étoient octroyées, étoient nommés *feuda honorata*. Cela ſe voit par ces paroles d'une Charte de Raymond Comte de Toulouſe: *Et pro hac donatione ſive quittatione, Dominus Comes prædictus donavit in liberum & honoratum feudum, Villam nomine Beſſitam, in Rhutenenſi Diœceſi, ad omnem eorum voluntatem in perpetuum faciendam. Vide Chopinum, in Conſuetudines Andenſes, libro* 2, *parte* 2, *titulo* 8. *Voyez* Fief abonné.

FRANC-SALÉ, eſt une certaine proviſion de ſel qui eſt accordée *gratis* à quelques Officiers par leurs proviſions, en payant la voiture.

Il y a dans le Royaume pluſieurs Provinces exemptes de la Gabelle, qui ſe nomment à cauſe de cela Pays de franc-ſalé. Telles ſont le Poitou, la Saintonge, le Pays d'Aunis, le Périgord, la Marche, l'Angoumois, le haut & le bas Limoſin, le Comté de Boulonnois, la Ville de Calais, & le Pays reconquis.

Ces Provinces, à l'exception de la Ville de Calais & du Pays reconquis, ont acheté cette exemption du Roi Henri II. *Voyez* Gabelle.

FRANCHISE, ſignifie immunité, exemption.

Ce terme ſignifie auſſi aſile, c'eſt-à-dire un lieu de ſûreté, où il n'eſt pas permis de violenter perſonne: privilége accordé à quelques Provinces ou Villes, ou à quelques endroits d'icelles.

Il y a à Rome un certain eſpace ou une étendue des Hôtels des Ambaſſadeurs des Princes Chrétiens, dans laquelle ceux qui ſe retirent, ne peuvent être arrêtés ni pourſuivis par la Juſtice. Innocent XI. prétendant que cette franchiſe de quartier étoit une uſurpation & un prétendu privilége, excommunia M. de la Vardin, Ambaſſadeur de France pour le Roi Louis XIV; mais il en fut fait peu de tems après réparation à Sa Majeſté.

Anciennement les Egliſes ſervoient en France de franchiſe & de lieu de ſûreté aux malfaiteurs, à moins qu'ils n'euſſent délinqué en l'Egliſe, ou ne fuſſent coupables de certains crimes exceptés & exclus de ce droit à cauſe de leur atrocité, comme le meurtre.

Mais cette immunité étoit trop pernicieuſe en France, à cauſe du grand nombre de délits qui s'y commettent. C'eſt pourquoi il a été ordonné par l'Ordonnance de François I. de l'an 1539, article 166, qu'il n'y auroit plus d'immunité qui empêche de prendre dans les Egliſes les délinquans & les débiteurs; ſauf à les y remettre, s'il ſemble juſte & raiſonnable. *Voyez* Aſile.

FRANÇOIS REPUTÉS AUBAINS. *Voyez* Aubain. *Voyez* Régnicole.

FRARAGE. *Voyez* Parage.

FRATRICIDE, eſt celui qui a tué ſon frere.

FRAUDE. *Voyez* Dol.

FRERES. Ce terme ſignifie ceux qui ſont nés d'un même pere & d'une même mere ; ou bien ceux qui ſont nés d'un même pere, & non pas d'une même mere ; & ceux enfin qui ſont nés d'une même mere, & non pas d'un même pere.

On les diſtingue tous par des noms différens. Ceux qui ſont nés d'un même pere, & non pas d'une même mere, ſont appellés *conſanguins ;* ceux qui ſont nés d'une même mere, & non pas d'un même pere, ſont appellés *uterins ;* ceux enfin qui ſont nés d'un même pere & d'une même mere, ſont appellés *germains.*

FRESANGE, eſt le droit de porc que les fermiers de glandée doivent au Maître des Eaux & Forêts en certains cantons.

FRET, eſt la ſomme promiſe pour le loyer d'un vaiſſeau : cette ſomme n'entre point ordinairement en contribution.

Cependant le fret des marchandiſes qui ſont jettées à la mer, pour mettre tous ceux qui ſont dans le vaiſſeau hors de péril, eſt ſujet à contribution ; *quia ſcilicet omnes quorum intereſt navem ſalvam eſſe, contribuere debent.*

Le payement du fret eſt auſſi préférable ſur le provenu de la cargaiſon à toutes autres dettes telles qu'elles ſoient. *Leg. ibi enim, ff. qui potiores, juncto ibidem Mornacio.*

Suivant les Loix maritimes, le Maître du navire a une hypotéque tacite & privilégiée pour ſon fret, ſur les marchandiſes qui ſont dans ſon vaiſſeau.

FRET, ſignifie auſſi le droit qui ſe perçoit aux ports de mer, à raiſon de cinquante ſols par tonneau, ſur tous les vaiſſeaux étrangers, ſelon la contenance dont ils ſont, ſuivant la jauge à morte-charge qui eſt faite ; & le payement en doit être fait à l'entrée ou à la ſortie des havres & ports du Royaume, au choix du Fermier. *Voyez* l'Ordonnance de 1681. au titre du droit de Fret.

FRETER, ſignifie donner un vaiſſeau à louage. *Voyez* l'Arrêt du 12 Août 1676, rapporté dans le Journal des Audiences.

FRIGIDITÉ, qui empêche le mariage, ou qui opere ſa diſſolution. *Voyez* Impuiſſance.

FROMENTAGE, eſt un droit qui ſe leve en quelques endroits ſur les terres qui ſont dans le domaine d'autrui.

FROU, eſt un terme qui eſt uſité dans la Coutume d'Orléans, art. 169. Ce terme y eſt employé pour ſignifier un lieu public, & appartenant à une Communauté d'Habitans. Cet article porte, *qu'étangs, foſſes & foſſés, qui ne ſont en frou & lieu public, ſont défendus à ceux qui n'y ont droit, &c.*

FRUITS, ſont des émolumens qui naiſſent & renaiſſent du corps d'une choſe : d'où il s'enſuit, que les fruits civils ne ſont pas véritablement des fruits, puiſqu'ils ne proviennent pas *ex ipſo rerum corpore, ſed ex conventione & obligatione*, comme nous dirons ci-après en parlant des fruits civils.

Les fruits ſont ou naturels, ou induſtriaux.

Les fruits naturels ſont ceux que la terre produit naturellement ſans le travail de l'homme, comme ſont les bois, les pommes, les poires, le foin.

Les fruits induſtriaux ſont ceux que la nature produit avec le ſecours de la culture & du travail de l'homme, comme ſont les bleds, les raiſins, &c.

Les fruits, dès qu'ils ſont ſéparés du fonds, ſont mobiliers ; au lieu que tant qu'ils ſont pendans par les racines, ils ſont immeubles.

Tous les fruits qui naiſſent dans nos héritages, ſont à nous, quoiqu'un autre les ait enſemencés : *Nam omnes fructus jure ſoli, non jure ſeminis percipiuntur. Leg. 44, ff. de rei vindicat. Leg. 25, ff. de uſur.* Sur quoi il faut remarquer, que la perception de fruits, dont il eſt parlé dans le §. 35. du premier titre du ſecond livre des Inſti-

tutes, n'eſt pas le moyen en vertu duquel le proprietaire d'un héritage acquiert les fruits qui en proviennent; car ce moyen ne regarde que ceux qui ont droit d'acquerir les fruits & revenus d'un bien appartenant à autrui, comme nous dirons, lettre P, en parlant de la perception de fruits; au lieu que le proprietaire fait les fruits ſiens par un autre moyen d'acquerir, qui eſt l'acceſſion & une ſuite de ſa proprieté.

La plupart des autres queſtions qui ſe peuvent préſenter à l'occaſion des fruits, ſe trouvent traitées dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 35. & ſuivans du titre premier du ſecond livre. *Voyez* auſſi ce que je dis ici, *verbo* Liquider, en parlant de la liquidation de fruits; & ce que je dis, lettre R, en parlant de la reſtitution qui en doit être faite par celui qui a poſſedé l'héritage d'autrui. Enfin *voyez* le Recueil des principales queſtions de Droit par ordre alphabétique, *verbo* Paraphernaux, où il eſt parlé fort au long de toutes ſortes de fruits.

FRUITS PENDANS PAR LES RACINES, ſont les fruits qui ne ſont pas encore ſéparés du fonds, comme les fruits qui ſont aux arbres, les bleds auparavant qu'ils ſoient coupés, &c.

Ils ſont réputés immeubles, *quia fructus pendentes pars fundi videntur. Leg. 44, ff. de rei vindicat.* Mais bois coupé, bled, foin, ou grain ſoyé ou fauché, ſuppoſé qu'il ſoit encore ſur le champ, & non tranſmis, eſt réputé meuble.

Il y a néanmoins quelques Coutumes qui réputent les fruits meubles dans un certain tems de l'année, quoiqu'ils ne ſoient pas encore ſéparés du fonds. *Voyez* celle de Reims, art. 19; & celle de Nivernois, chap. 28, art. 1, 2 & 3. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ſur l'art. 92. de la Coutume de Paris.

FRUITS CIVILS, ſont des revenus annuels qui ne proviennent pas de la choſe même, & qui par conſéquent ne ſont pas véritablement des fruits; mais ils proviennent à l'occaſion de la choſe, en vertu d'une convention: ils tiennent lieu de fruits, en ce qu'ils ſe perçoivent & ſe renouvellent tous les ans, comme les véritables fruits.

On met au nombre des fruits civils, les loyers des maiſons & des héritages, les arrérages des rentes & autres revenus annuels qui proviennent de la convention des Parties; *qui non proveniunt ex ipſo rerum corpore, ſed ex obligatione & hominum conventione.*

FRUITS INSOLITES. *Voyez* Obventions inſolites.

FRUITS QUE LE SEIGNEUR GAGNE AU MOYEN DE LA SAISIE FÉODALE. Le Seigneur ne gagne les fruits, au moyen de la ſaiſie féodale, que quand elle eſt par lui faite faute de foi & hommage, & droits non faits & non payés, dans les quarante jours preſcrits par la Coutume, ſuivant l'art. 1. de la Coutume de Paris. Mais la ſaiſie féodale faite faute d'aveu & dénombrement, n'emporte pas perte de fruits.

La ſaiſie féodale faite faute de foi & hommage, ne fait pas gagner au Seigneur tous les fruits généralement quelconques; car il faut diſtinguer entre les fruits naturels, les fruits civils, & les fruits induſtriaux.

Le Seigneur gagne, au moyen de la ſaiſie féodale, tous les fruits civils, au *prorata* du tems que dure la ſaiſie féodale; parce que ces ſortes de fruits échoient tous les jours, & ſont dûs *de die in diem, adeò ut quotidie deberi incipiant.* Ainſi, quand même le débiteur d'une rente, ou le locataire d'une maiſon, ou le fermier d'une terre, auroient un terme fixe pour payer, cela n'empêcheroit pas que le Seigneur ne gagnât ces fruits civils au *prorata* du tems que la ſaiſie auroit duré; parce que ce terme n'eſt pas cenſé avoir été appoſé pour differer la dette de ces fruits, mais pour en differer le payement pour la commodité de ceux qui les doivent.

Les fruits naturels & induſtriaux n'appartiennent au Seigneur, *per ſeparationem à ſolo*, que lorſqu'ils ſont ſéparés du fonds, & qu'ils n'en font plus partie. Ainſi, quand même la ſaiſie féodale au-

roit duré ſept ou huit mois, & que le Vaſſal n'en auroit main-levée que la veille de la récolte, le Seigneur n'y pourroit prétendre aucun droit; mais ſi le Seigneur faiſoit ſaiſir la veille de la récolte, elle lui appartiendroit toute entiere.

A l'égard de la coupe des bois taillis, & de la pêche des étangs, quoiqu'ils ſoient les fruits de pluſieurs années, s'ils tombent durant la ſaiſie féodale, le Seigneur en profitera: mais ſi au contraire il ne s'eſt fait aucune coupe ni aucune pêche pendant le tems qu'a duré la ſaiſie, le Seigneur ne doit rien avoir de la coupe & de la pêche qui aura été faite après; enſorte qu'il ne pourra pas prétendre que ventilation ſoit faite de ces ſortes de fruits pour en retirer le montant au *prorata* du tems qu'aura duré ſa ſaiſie. Il n'en eſt pas de même du relief dans lequel il entre toujours partie du produit de la coupe ou de la pêche, à proportion de ce que par la ventilation il en peut revenir de profit chaque année.

La raiſon de la différence eſt, que le relief eſt le revenu d'un an; ce qui s'entend de tous les fruits, émolumens & profits, tant ordinaires que caſuels & incertains, qui proviennent du fief pendant l'année de l'exploitation faite par le Seigneur. Tout au contraire, le Seigneur ne gagne les fruits naturels & induſtriaux en vertu de la ſaiſie féodale, qu'en tant qu'ils ſont ſéparés du fonds, attendu qu'il n'eſt regardé en cela que comme un véritable proprietaire pendant que dure la ſaiſie féodale; c'eſt pourquoi étant *vice Domini*, il ne peut étendre ſa jouiſſance au-delà des fruits, émolumens & profits, dont le proprietaire auroit véritablement joui, s'il n'en eût été empêché par la ſaiſie féodale. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 47. de la Coutume de Paris, & ſur les deux ſuivans.

Outre les fruits ordinaires qui entrent dans la ſaiſie féodale, le Seigneur jouit encore des fruits caſuels qui peuvent arriver pendant la ſaiſie; deſorte que ſi un arriere-fief ſe trouve ouvert pendant le tems de la ſaiſie, il peut le ſaiſir faute d'homme & devoirs non faits, & droits non payés; & il peut en conſéquence jouir des fruits en provenans, de même qu'auroit fait le Vaſſal, s'il n'en eût pas été empêché par la ſaiſie féodale. Ainſi le Seigneur ne jouit pas ſeulement alors de la proprieté du fief ſaiſi, mais auſſi de la directe ſur les fiefs & cenſives qui en relevent, où il peut exercer *omnes actus dominicales*, parce que le fief en cet état de ſaiſie lui eſt comme retourné: mais ce retrait ne ſera pas pour appliquer l'héritage incommutablement à ſon domaine; car il ne ſeroit pas ſéant qu'il fût Vaſſal ou Cenſitaire de ſon Vaſſal: mais il peut en faire un bail nouveau, ſous les charges anciennes ſans diminution; ce qui eſt un acte d'adminiſtration, & non d'aliénation. *Voyez* Coquille en ſon Inſtitution du Droit François, au titre des Fiefs.

Dans la perception des fruits que le Seigneur fait en conſéquence de la ſaiſie féodale, il doit agir en bon pere de famille; c'eſt-à-dire, qu'il ne doit rien détériorer, ni changer, ni abattre, ni avancer la récolte, ni recueillir les fruits avant leur maturité.

Le Seigneur prenant les fruits du fief que le Vaſſal faiſoit valoir par ſes mains, eſt tenu de lui rembourſer les frais de labours & ſemences.

Il ne lui eſt pas loiſible de déloger le Vaſſal pendant que la ſaiſie féodale dure, ni d'expulſer le Fermier. Ainſi, lorſqu'il trouve le fief affermé, il eſt tenu de ſe contenter du prix du bail, à moins qu'il n'ait été fait en fraude.

Au reſte, le Seigneur qui a ſaiſi féodalement, n'eſt pas tenu des charges, dettes & hypotéques qui auroient pû être créées ſur le fief ſaiſi par ſon Vaſſal, à moins qu'il ne les ait inféodées. Il n'eſt pas même tenu des ſervitudes qui auroient pû être impoſées ſur le fief ſans ſon conſentement.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 1. de la Coutume de Paris.

FRUSTRATOIRE, ſe dit de tout acte ſimulé, colluſoire, qui ne tend qu'à ſurprendre quelqu'un, ou à retarder le

payement d'une dette, ou enfin qui eſt frivole, & qui n'a aucun rapport à l'affaire dont il eſt queſtion entre les Parties.

F U

FUITE D'UN HOMME PREVENU DE QUELQUE CRIME, n'eſt pas une preuve qu'il l'ait commis; mais elle induit ſeulement une préſomption contre lui. *Voyez* Abſence en matiere criminelle.

Néanmoins, quand un homme eſt prévenu de quelque crime, quoiqu'il en ſoit innocent, pour éviter d'être réduit à ſe juſtifier, le meilleur parti qu'il puiſſe prendre, eſt de prendre la fuite, pour peu qu'il y ait de préſomptions contre lui; car enfin l'eſprit humain eſt ſi borné, le vraiſemblable approche ſi fort de la vérité, il a même été ſi ſouvent pris pour elle, que quelques vives que ſoient les lumieres des Juges, & quelques pures que ſoient leurs intentions, il n'y a point d'innocence qui ne doive trembler, lorſqu'elle doit paſſer par l'examen & par le jugement des hommes.

Ainſi, juſqu'au moment de l'abſolution, à quelles horreurs, à quelles allarmes l'accuſé le moins coupable n'eſt-il point livré?

FUNERAILLES, ſont les devoirs qu'on eſt obligé de rendre aux défunts; & pour y engager ceux qui ſurvivent, les frais funéraires ſont les premieres dettes qui ſe prennent ſur les meubles par privilége. *Voyez* Frais funéraires.

FUREUR, eſt un emportement violent, cauſé par un déréglement habituel de l'eſprit & de la raiſon. *Furor eſt mentis ad omnia cæcitas.*

La fureur eſt une cauſe d'interdiction; mais quand celui qui en eſt attaqué a de bons intervalles, ce qu'il fait dans ces momens de calme, qu'on appelle *tempus intermiſſi furoris, aut dilucidi intervalli*, eſt valable. *Leg.* 40, *ff. de regul. jur.*

La fureur n'ôte point les droits de la ſocieté civile; c'eſt pourquoi les furieux retiennent les droits & les biens qui leur appartiennent; mais l'adminiſtration en eſt donnée à un curateur, à cauſe que la maladie dont ils ſont attaqués, les rend incapables de prendre ſoin de leurs affaires. Ainſi les furieux ont droit d'aîneſſe aux fiefs, excepté en Principauté ſouveraine; parce que les fiefs ſont réglés en France comme les patrimoines. Mais s'il y avoit quelque adminiſtration attachée au fief, elle pourroit ſe faire par un curateur. La Peyrere, lett. A, nomb. 24.

La fureur ſans eſpérance même de guériſon, ne fait point vaquer un Bénéfice: on commet ſeulement quelqu'un pour faire les fonctions dont le Titulaire eſt incapable.

Comme la fureur ôte tout conſentement à celui qui en eſt attaqué, mais qu'il arrive ſouvent qu'un furieux a de bons intervalles dans leſquels il a un uſage entier de ſa raiſon; lorſque l'on oppoſe qu'une obligation ou autres actes ont été paſſés par un homme en démence ou fureur, il n'y a pas lieu de donner la proviſion à l'acte, mais les Parties doivent être reçues à informer; ſçavoir, ſi celui dont l'acte eſt produit, étoit lorſqu'il l'a paſſé dans ſon bon ſens ou non. Papon, liv. 18, tit. 1, nomb. 43.

La fureur qui ſurvient à l'un des conjoints, ne fait point diſſoudre le mariage: elle donne ſeulement lieu à une ſéparation de biens & d'habitation; parce que quand un eſprit égaré a perdu toutes ſes fonctions, l'affection du mari ou de la femme ſe trouve éteinte avec les mouvemens libres de la volonté.

Comme celui des conjoints dont l'eſprit eſt ſain, ne peut plus vivre avec l'autre ſans inquiétude, & quelquefois même ſans péril, il eſt dégagé des devoirs de la ſocieté conjugale, & peut ſe faire ſéparer.

Touchant la queſtion, ſi la démence ou la fureur donne lieu à la ſéparation, *voyez* Dupineau, queſtion 7, pag. 26; & deux Arrêts, l'un du 14 Mars 1673, l'autre du ..... 1677, qui ſont rapportés dans le Journal du Palais.

La fureur qui ôte entierement l'uſage

de la raiſon, & qui n'eſt point ſimulée, fait que celui qui en étant atteint auroit commis quelque crime, ne ſeroit point puni de la peine qu'auroit encourue un homme qui n'auroit pas la même maladie.

Bouchel, dans ſa Bibliotéque du Droit François, *verbo* Furieux, rapporte pluſieurs Arrêts qui ont, ſur le rapport des Médecins, ordonné que des gens qui dans la fureur avoient tué, même leurs plus proches parens, ne ſeroient point punis, mais ſeroient ſeulement enfermés, ou donnés en garde à quelqu'un de la famille. *Voyez* Démence. *Voyez* Folie.

Pour ce qui eſt du teſtament d'un furieux, *voyez* ce que j'en ai dit ſur l'article 292. de la Coutume de Paris, gloſe 1.

Touchant l'état des furieux & leur capacité de ſucceder, *voyez* ce qu'en a dit M. le Brun dans ſon Traité de la Communauté, liv. 3, chap. 3, ſect. 2. *in fine.*

FUTURS CONJOINTS, ſont ceux entre leſquels il y a promeſſe de mariage. *Voyez* Promeſſe de mariage. *Voyez* auſſi Donation entre futurs conjoints.

FUYE, eſt une petite voliere qu'on ferme avec un volet, où l'on nourrit des pigeons en petite quantité. Ceux qui n'ont pas droit de colombier à pied, peuvent avoir des fuyes; mais il n'eſt permis qu'à ceux qui ont des terres en domaine d'avoir fuye ou voliere. *Voyez* Auzanet ſur l'article 70. de la Coutume de Paris.

G

GABELLE, eſt le droit que le Roi prend ſur le ſel. Ce mot vient de *gabium*, qui ſignifie *tributum*. Mais quoique ce terme ſemble ſignifier en général toutes ſortes d'impôts, l'uſage a voulu que le droit de gabelle fût pris pour celui qui s'impoſe ſur le ſel; & cet uſage ſe trouve confirmé par l'article 23. de l'Ordonnance d'Henri III. de 1577.

Il y a donc de la différence entre les aydes, les tailles & les gabelles. Les aydes ſe prennent ſur les marchandiſes qui doivent tribut; les tailles ſe prennent ſur les perſonnes; & la gabelle ſe prend ſur les deniers provenans de la vente du ſel dûs au Roi, outre le prix du Marchand & la voiture au Grenier. Ainſi ce droit de gabelle ſe prend ſur la vente qui ſe fait dans les Greniers à ſel; c'eſt-à-dire, ſur le ſel qui s'y vend aux acheteurs, ou qui ſe débite à ceux qui ſont taxés à prendre une certaine quantité de ſel pour leur proviſion.

Sur ces deniers provenans de la gabelle, s'acquittent les rentes conſtituées ſur le ſel, & ſe prennent les gages des Officiers des Cours ſouveraines; les octrois deſtinés pour les gages des Préſidiaux, réparations des Villes, & autres impenſes néceſſaires pour ſubvenir aux affaires de Sa Majeſté.

L'impôt qui ſe leve ſur le ſel, n'a pas été inconnu chez les autres Nations. Si nous en croyons Pline, liv. 3, chap. 7, ç'a été Annæus qui l'a établi le premier. Au rapport de Tite-Live, Marcus Livius ne fut appellé *Salinator*, que parce qu'il impoſa un tribut ſur le ſel pendant qu'il fut Cenſeur; & la Loi 11, au Code *de vectigalibus & commiſſis*, eſt une preuve que les Empereurs Romains tiroient des profits des Salines.

En France, l'origine de cet impôt eſt incertaine. Dans le commencement, cette levée étoit très-médiocre. Sous Philippe V. il fut de deux deniers par minot; de quatre ſous Philippe VI, qui en 1331. établit des Greniers à ſel. Ce droit fut de ſix deniers ſous le Roi Jean, de huit ſous Charles V, de douze ſous Charles VII, de beaucoup davantage ſous Louis XI. Il fut de vingt livres par muid ſous François I, ainſi qu'il appert par ſon Ordonnance de 1542. Mais dans la ſuite cet impôt a augmenté conſidérablement.

Henri II. tira en 1553. une finance conſidérable des habitans des pays de Poitou, pays d'Aunis, Saintonge, Périgord, Angoumois, haut & bas Limoſin, haute & baſſe Marche, pour les exempter de toutes ſortes d'impoſitions ſur le ſel.

Ces Provinces, auſſi-bien que celles d'Auvergne, de Guyenne & de Bretagne, s'appellent à cauſe de cela *Pays rédimés*.

La Ville de Calais & les Pays reconquis, ſortant des mains des Anglois pour rentrer ſous l'obéiſſance de leur Prince naturel, demanderent auſſi le franc-ſalé, c'eſt-à-dire d'être exempts de toutes ſortes d'impoſitions ſur le ſel: ce qui leur fut accordé.

Le trafic & achat du ſel n'eſt donc pas libre, & la vente n'en peut être faite que par les Fermiers & Officiers du Roi. Ces Fermiers ſont tenus d'acheter le ſel dans les ſalines à un certain prix, d'y payer les droits du Roi, & de le faire conduire à

leurs frais aux Greniers établis par le Roi, où ils font livrer le sel au Peuple par les Commis qui sont prépoſés pour cela.

La vente & distribution s'en fait sur un certain prix, qui est arrêté au Conseil du Roi.

A l'exception de quelques Provinces qui se nomment Pays de franc-salé, personne n'est exempt du droit de gabelle, & chacun doit en prendre dans le plus prochain Grenier de son domicile, sans excepter les Gentilshommes ni les Gens d'Eglise.

Le sel ne se distribue pas de la même maniere en tous lieux : il y a des Greniers de vente volontaire ; il y en a d'impôts. Dans l'étendue des Greniers volontaires, chacun ne prend de sel qu'autant que bon lui semble ; & la vente du sel s'y fait par minot ou demi-minot, suivant ce qui est reglé par l'Ordonnance de 1680. Dans les lieux d'impôts, le sel s'impose tous les ans, & s'assied comme les tailles. Chaque Paroisse en prend la quantité à laquelle elle est imposée ; & l'on oblige chaque Particulier d'en prendre tous les ans une certaine quantité proportionnée à sa famille.

Il se fait ordinairement trois fermes des Gabelles. La premiere comprend la plus grande partie du Royaume, & s'appelle *le grand Parti* ; la seconde est celle du Lyonnois & du Languedoc ; la troisiéme est celle de la Provence & du Dauphiné.

Toutes les Villes considérables ont un Grenier à sel, & dans chacun de ces Greniers il y a des Officiers appellés *Grenetiers*, qui sont commis pour juger de la bonté du sel, pour empêcher qu'il ne soit vendu plus que le Roi ne l'a ordonné, & pour prendre garde aux mesures, & faire le procès aux Faux-sauniers.

Voyez les Edits & Déclarations du Roi sur le fait des Gabelles, des mois de Février & de Décembre 1644, Mars & Avril 1646, Janvier 1648, Décembre 1652, Mars 1653, Avril 1658 & 1659, Juin 1659, Août & Décembre 1661, Décembre 1663, Avril 1667, Juin 1671, & Février 1676 ; l'Ordonnance de 1680, & le Réglement pour les Gabelles de Bretagne, du mois de Février 1681. *Voyez* aussi la Déclaration du 3 Mars 1711, & celle du 18 Août de la même année.

Il y a aussi des Traités sur les Aydes & sur les Gabelles, qu'on peut consulter, & les Auteurs qui sont indiqués par M. Brillon, *verbo* Gabelles.

GAGE, est un effet que l'on remet entre les mains de quelqu'un pour sûreté du payement d'une somme, ou de l'exécution de quelqu'autre convention, à l'effet de le retenir jusqu'à ce que la dette soit payée, ou la convention exécutée.

Le terme de *Gage* se prend aussi quelquefois pour le contrat par lequel on donne l'effet en gage.

On appelle *simple gage*, le meuble qui est donné comme pour nantissement & sûreté de la dette au créancier, jusqu'à parfait payement ; & on appelle *hypotéque*, la convention par laquelle on engage & oblige à la dette un immeuble : ensorte que, quoiqu'on dise vulgairement de l'hypotéque, comme du simple gage, *ceci est mon gage ;* cependant donner en gage, s'entend des choses mobiliaires, & hypotéquer des choses immobiliaires.

Gages & hypotéques différent donc principalement, en ce que le gage ne se forme que par la tradition d'une chose mobiliaire, & l'hypotéque se constitue sans tradition sur un immeuble, qui devient obligé & hypotéqué au créancier pour sûreté de sa dette, & demeure toutefois en la possession du débiteur.

Celui qui a des gages pour sûreté de son dû, est préferé sur iceux à tous autres créanciers, suivant l'art. 181. de la Coutume de Paris. Mais comme en cas d'insolvabilité, un débiteur pourroit mettre ses meilleurs effets entre les mains d'une personne de confiance à titre de gage, en fraude de ses créanciers, l'Ordonnance du Commerce de 1673, tit. 6, article 8, a pourvu à cet inconvénient.

Cet article déclare qu'aucun prêt ne sera fait sous gages, qu'il n'y en ait un acte pardevant Notaires, dont sera dressé minute qui contiendra la somme prêtée, & les gages qui auront été mis entre

les mains du créancier pour ſûreté de ſon dû ; à peine de reſtitution des gages, à laquelle le créancier ſera contraint par corps, ſans qu'il puiſſe prétendre de privilége ſur les gages, ſauf à exercer ſes autres actions.

Le gage doit donc être énoncé dans l'obligation, à peine de reſtitution. L'acte du prêt ſur gage doit être paſſé pardevant Notaires, avec minute ; & les gages qui ne ſont pas énoncés dans l'obligation, doivent du moins l'être dans un inventaire qui contienne la qualité, quantité, poids & meſure de la choſe donnée en gage. *Voyez* les articles 8 & 9 du titre 6 de l'Ordonnance de 1673, avec les Notes de Bornier.

Le débiteur qui a donné un gage à ſon créancier pour ſûreté de ſa dette, en demeure toujours proprietaire ; de même que celui qui a dépoſé quelque choſe, n'en a pas moins la proprieté. Mais ces deux contrats ſont d'ailleurs bien différens ; car le gage n'eſt qu'un contrat acceſſoire qui dépend de l'obligation à laquelle il eſt inhérent : ainſi, tant que cette obligation ſubſiſte, le gage ne peut être redemandé au créancier. Mais le dépôt eſt un contrat qui ſubſiſte par lui-même, & qui ne dépend point d'aucune autre obligation, mais de la ſeule volonté du dépoſant, qui peut par conſéquent le redemander quand bon lui ſemble.

En France, il n'eſt pas permis à un créancier, faute de payement, de vendre le gage de ſon autorité privée : il faut qu'il faſſe aſſigner ſon débiteur, pour voir dire que faute de payement, il ſera procedé à la vente de la choſe qui lui a été donnée en gage ; condition qui ſeroit toujours requiſe, quand bien même il ſeroit porté par l'obligation, que le créancier pourra vendre le gage après une ſimple ſommation.

Lorſque faute de payement le gage a été vendu par autorité de Juſtice, les frais de Juſtice prélevés, on paye le créancier nanti du gage qui l'a fait vendre ; & s'il reſte du ſurplus, on le rend au débiteur, à moins qu'il n'y eût quelque autre créancier qui eût ſaiſi & arrêté les deniers de l'excédent ; car en ce cas le ſurplus lui doit être délivré, en le faiſant par lui ordonner avec le proprietaire du gage.

Touchant la préférence ſur les gages qui ont été donnés à un créancier pour ſûreté de ſon dû, *voyez* Baſſet, tom. 1, liv. 5, tit. 2, chap. 6 ; & Chorier, Juriſprudence de Guy Pape, pag. 277.

L'action qui naît du gage, eſt directe ou contraire.

Par la directe, le demandeur conclut *à ce que le défendeur ſoit condamné à lui rendre la choſe qu'il lui a donnée en gage ;* mais cette action ne peut avoir lieu, qu'après que le débiteur aura entierement ſatisfait ſon créancier de tout ce qu'il lui doit, ou lui avoir fait ſur ce offres valables & ſuffiſantes. De plus, ſi la choſe donnée en gage a été détériorée par le créancier, le débiteur peut en ce cas agir par la même action directe, & conclure à ce qu'il ſoit dédommagé par ſon créancier de la détérioration qu'il a cauſée à la choſe qu'il lui avoit donnée en gage.

Par l'action contraire provenant du gage, le demandeur conclut, *à ce que le défendeur ſoit condamné à lui payer les impenſes qu'il lui a fallu faire pour la conſervation de la choſe qu'il a reçue en gage.* De plus, s'il a reçu de bonne foi pour gage une choſe qui n'appartenoit pas à ſon débiteur, & qu'elle ſoit revendiquée par celui qui en eſt proprietaire, ou qu'il y ait lieu de craindre qu'elle le ſoit, le créancier pourroit agir par cette même action contre ſon débiteur, & conclure en ſes dommages & intérêts, avec dépens.

Le créancier peut agir par l'action criminelle contre ſon débiteur, pour raiſon de dol ; par exemple, s'il lui a donné des chaînes de laiton pour de l'or ; ou s'il lui prend la choſe qu'il lui avoit donnée en gage.

Touchant le Gage, *voyez* ce que j'en ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, liv. 3, tit. 14, & liv. 4, tit. 6, §. 7 ; & dans la Science des Notaires, liv. 3, chapitre 8. *Voyez* auſſi ce que j'en dis ici, *verbo* Nantiſſement.

MORT-GAGE. On appelle *mort-gage*, celui dont on laiſſe jouir le créancier engagiſte ; enſorte qu'il profite des fruits, ſans les imputer ſur la dette : & *vif-gage* ſe dit de celui dont les fruits ſont imputés ſur le principal de la dette, qui diminue à proportion.

Voyez Loyſel, Inſtit. coutum. liv. 3, tit. 7 ; le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Gage ; la Bibliotéque de Bouchel, *verbo* Gage ; Henin ſur Frain, pag. 314 ; & le quatriéme chapitre de la Diſſertation ſur le tenement de cinq ans, où cette matiere eſt traitée au long.

GAGE-PLEIGE. *Voyez* Pleige.

GAGES D'OFFICIERS, ſont des revenus attachés à des Offices, proportionnés aux prix d'iceux, & affectés ſur les Fermes & Droits de Sa Majeſté.

GAGES D'OFFICIERS DE JUSTICE SEIGNEURIALE, ne ſont dûs que quand ils leur ont été ſpécialement & nommément accordés par leurs proviſions. *Voyez* Officiers de Juſtice ſubalterne.

GAGES D'OFFICIERS DES MAISONS ROYALES NE PEUVENT ESTRE SAISIS. Il n'en eſt pas de même des gages des Officiers de Judicature ; mais leurs créanciers n'ont aucune action ni droit ſur leurs épices.

GAGES DES COMMIS DES FERMES, ne ſont point ſujets aux ſaiſies & arrêts.

GAGES DES DOMESTIQUES, SERVITEURS, LABOUREURS ET AUTRES, doivent être demandés dans l'an, à compter du jour qu'ils ſont ſortis de ſervice ; & ce pour trois années ſeulement, s'il n'y a promeſſe, autre titre, ou interpellation judiciaire, ſuivant l'Ordonnance de Louis XII. de 1510, art. 67. Cependant ſi c'eſt du vivant du Maître, le ſerment lui eſt toujours déferé. Mais quand ce ſont des Domeſtiques d'un défunt, on diſtingue au Châtelet : ſi le défunt tenoit un livre de recette & de dépenſe, alors ils en peuvent demander trois années, conformément à l'Ordonnance de 1510 : mais s'il n'y avoit point de regiſtre, ils n'en peuvent demander qu'un an.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'art. 127. de la Coutume de Paris, & les Obſervations de M. le Camus. *Voyez* auſſi les Notes de Dupleſſis ſur cet article ; Bretonnier ſur Henrys, liv. 4, chap. 6, queſt. 20 ; & un Arrêt de la Cour des Aydes, rendu le 16 Mars 1674, rapporté dans le Journal du Palais.

GAGERIE. Simple gagerie n'eſt autre choſe qu'un ſimple arrêt ou une ſaiſie privilégiée de meubles ſans tranſport, qui ſe fait ſans Lettres, ſans condamnation, & ſans obligation par écrit, à l'effet que la choſe ainſi arrêtée devienne le gage du créancier.

Cette ſaiſie privilégiée ſe fait ſans déplacement ni tranſport de meubles hors les lieux où ils ſont ſaiſis ; mais il faut que celui ſur qui ils ſont ſaiſis, donne un gardien ſuffiſant & ſolvable, ou qu'il s'en charge lui-même comme dépoſitaire de biens de Juſtice ; auquel cas le ſaiſiſſant donne aſſignation au ſaiſi, pour voir ordonner que les meubles ſaiſis par ſimple gagerie, ſeront vendus ; car cette ſaiſie & exécution étant faite ſans titre exécutoire, ne doit être ſuivie de la vente, qu'en le faiſant dire & ordonner en Juſtice.

Mais ſi celui ſur qui cette ſaiſie eſt faite, refuſoit de donner un gardien, ou de s'en charger comme dépoſitaire de biens de Juſtice, le Sergent pourroit les tranſporter.

Le Seigneur cenſier en la Ville & Banlieue de Paris, faute de payement des droits de cens dûs par les héritages qui y ſont ſitués, peut proceder par voie de ſimple gagerie ſur les meubles qui ſont dans les maiſons, pour trois années d'arrérages dudit cens & au-deſſous, ſuivant l'art. 86. de la Coutume de Paris.

Le proprietaire d'une maiſon baillée à louage, peut auſſi proceder par voie de gagerie, pour les termes à lui dûs, ſur les meubles étant dans cette maiſon, ſuivant l'art. 161. de la même Coutume. Sur quoi il faut remarquer que, faute de payement des loyers par le principal locataire, le bailleur peut faire ſaiſir & exploiter ceux des ſous-locataires ; mais il ne peut pas les faire vendre que juſqu'à concurrence de

ce qu'ils doivent de loyer, & non pas pour la totalité du prix du bail de la maiſon entiere.

La ſimple gagerie arrive encore au cas de l'article 163. pour trois années d'arrérages d'une rente fonciere, & non plus, dûe ſur une maiſon ſiſe en la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſur les meubles étant en icelle, appartenans au détenteur & débiteur de la rente.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 160 & ſuivans de la Coutume de Paris.

GAGEURE, eſt une eſpéce de convention ſur une choſe douteuſe & incertaine, en conſéquence de laquelle convention le gage eſt mis de part & d'autre entre les mains d'un tiers. En effet, comme l'étymologie de gageure vient de gage, les gageures ne ſont point réputées des conventions ſérieuſes & obligatoires, ſi le gage n'a point été dépoſé. Ceux qui ſont d'une opinion contraire ſur un fait, conviennent donc enſemble d'une ſomme qu'ils dépoſent en main tierce, pour ſûreté & pour gage du gain de celui qui ſera vainqueur; & cette convention s'appelle gageure.

Outre que ce dépôt rend la gageure obligatoire, il produit encore un autre effet, qui eſt que par ſon moyen les conditions de la gageure ſe peuvent prouver par témoins. Il faut dire auſſi que ſi la perſonne qui auroit reçu ce dépôt le nioit, la preuve teſtimoniale en ſeroit admiſe, par la raiſon qu'il ne s'agit que d'un fait: or il eſt certain que les faits ſe peuvent prouver par témoins.

Pour que les gageures ſoient permiſes, il faut, I°. qu'elles ſoient faites par des perſonnes qui peuvent contracter & agir. II°. Qu'elles n'ayent pour objet que des choſes licites & honnêtes. Ainſi les gageures qui roulent ſur des choſes illicites & défendues, ou qui portent les parieurs à des ſouhaits ou à des actions criminelles, ſont réprouvées.

L'injuſtice rend auſſi une gageure illicite, comme lorſque de deux parieurs, l'un eſt certain de ſon pari, & l'autre eſt incertain du ſien. Il en eſt de même lorſqu'il ſe trouve de la fraude de la part de l'un des parieurs, comme quand il a employé des équivoques dans les termes ou dans l'intention.

Au ſujet de ce que nous avons dit, que pour qu'une gageure ſoit obligatoire, le gage doit avoir été mis de part & d'autre en mains tierces, il faut remarquer que lorſqu'il s'agit de l'adreſſe ou de la force du corps, la gageure eſt obligatoire, quoique le prix n'en ait pas été dépoſé. Ainſi jugé au Parlement de Bordeaux par Arrêt du mois de Mars 1609, qui condamna un parieur qui avoit perdu à payer le prix de la gageure, quoique ce prix n'eût point été dépoſé entre les mains de perſonne. Dans cette eſpéce, le prix de la gageure étoit proprement la récompenſe de l'adreſſe & du péril qu'avoit couru celui qui avoit gagné, en entreprenant de nager dans un étang au mois de Mars, juſqu'à une certaine diſtance dont il étoit convenu; ce qu'il n'avoit pû faire ſans beaucoup de danger.

Voyez Deſpeiſſes, tom. 1, part. 1, tit. 10; Loyſeau, du Déguerpiſſement, chapitre 3; & M. Expilly, Plaidoyé 4, fol. 40; Mornac ſur la Loi 3, au Digeſte *de aleatoribus*; M. le Prêtre ès Arrêts de la Cinquiéme; Catelan, liv. 5, chap. 61; Boniface, tom. 1, liv. 8, tit. 24, chap. 1; & le Traité de la Preuve par Témoins, aux additions du chap. 10, nomb. 12. & ſuivans, où cette matiere eſt bien traitée; comme auſſi dans le ſeptiéme Tome des Cauſes célébres, vers la fin du chapitre des Pipeurs confondus.

GAGNAGES, ſont les fruits pendans par les racines; ou bien ce ſont les revenus des terres.

Gagnages & gagneries ſe prennent auſſi quelquefois pour les terres mêmes que l'on cultive, & dont on perçoit des fruits ou gains.

Gagnage & gain ont la même étymologie, du mot Anglois *Wuine*, qui ſignifie un Laboureur; & il y a lieu de croire que de *Wuine* on a fait *Wuinnem lucrari*; & que de ces mots, en changeant le double *W* en G, ce qui eſt fréquent dans notre langue,

on a fait gain & gagnage ; ce qui eſt d'autant plus probable, que dans pluſieurs Auteurs Anglois on lit *Wanagium pour Gagnagium.*

Loyſel, liv. 4, tit. 1, art. 1, dit qu'on met ſa terre en gagnage par baux à rente, cens ou fief. *Voyez* d'Argentré ſur la Coutume de Bretagne, art. 381.

GAIN DE SURVIE, eſt un avantage que la Loi du pays ou le contrat de mariage accordent au ſurvivant des conjoints. On comprend ſous ce nom toutes ſortes d'avantages qui peuvent être faits au ſurvivant, ſoit qu'ils ſoient réciproques, ou non.

Ce terme eſt en uſage particulierement dans le pays de Droit écrit, où l'on s'en ſert ſpécialement pour ſignifier l'augment de dot & les bagues & joyaux que gagne la femme ſurvivante, le contr'augment que gagne le mari ſurvivant, & autres gains de ſurvie, qui reçoivent différentes dénominations ſelon les pays.

Comme il n'y a point de préciput dans les contrats de mariage des pays de Droit écrit, dans leſquels il n'y a point de communauté ſtipulée, on a coutume de ſtipuler que la femme ſurvivante aura une certaine ſomme pour ſes bagues & joyaux ; & ces bagues & joyaux, & l'augment de dot, ſont appellés d'un nom général, gain de ſurvie.

On appelle encore gain de ſurvie, l'avantage qui eſt ſtipulé au profit du mari, de retenir en cas de ſurvie une certaine portion de la dot, ou une certaine ſomme ſur la dot de ſa femme, à l'effet de n'être tenu envers les héritiers de ſa femme qu'à la reſtitution du ſurplus, dans le tems & de la maniere que les Parties conviennent.

Les bagues & joyaux en pays de Droit écrit, & généralement tout ce qui eſt compris ſous la dénomination de gains nuptiaux, ſont ſujets tant au premier qu'au ſecond chef de l'Edit des ſecondes Noces. Ricard, des Donations, part. 3, chap. 9, gloſe 7, nomb. 1346 ; Henrys, tom. 1, liv. 4, chap. 6, queſt. 59, où eſt rapporté un Arrêt du 15 Juillet 1702. qui l'a jugé ainſi.

M. Boucher d'Argis, Avocat au Parlement, a donné au Public en 1738. un Traité des gains nuptiaux & de ſurvie qui ſont en uſage dans les pays de Droit écrit, tant du reſſort du Parlement de Paris, que des autres Parlemens. Tout ce qui concerne cette matiere y eſt ſçavamment expoſé & approfondi.

GAIVES ou GAYVES, ſuivant l'article 603. de la Coutume de Normandie, ſont choſes qui ne ſont appropriées à aucun uſage d'homme, ni reclamées par aucun. Elles doivent être gardées par an & jour, & rendues à ceux qui feront preuves qu'elles leur appartiennent. *Voyez* ce que dit Baſnage ſur cet article.

GALERES, ſignifie la peine à laquelle ſont condamnés les criminels de ramer, & de ſervir de forçat ſur les galeres du Roi pendant un certain tems, ou pour toujours. Au premier cas, cette peine emporte infamie ; mais n'emporte point confiſcation ni de corps, ni de biens. Au ſecond cas, elle emporte condamnation de mort civile, & par conſéquent la confiſcation des biens dans les pays de confiſcation. *Voyez* Brodeau ſur Louet, lettre S, ſomm. 13, nomb. 15 ; & M. le Prêtre, cent. 2, chap. 25.

Enfin, les condamnés à perpétuité ſont eſclaves, de même que l'étoient chez les Romains ceux qui étoient condamnés aux mines. *Voyez* Eſclaves de peine.

La mort civile par la condamnation aux galeres pour toujours, produit preſque les mêmes effets que la mort naturelle. Ainſi le condamné aux galeres perpétuelles ne peut s'obliger, ni recueillir une ſucceſſion, ni exercer le retrait lignager. Chenu, cent. 1, queſt. 45 ; Louet, lett. B, ſomm. 17 ; lett. C, ſomm. 25.

Je dis *preſque les mêmes*, car la mort civile du mari ne décide rien pour le douaire : ainſi lorſqu'un mari eſt condamné aux galeres, ſa femme peut bien demander ſa dot, mais non pas ſon douaire ; comme il paroît par les derniers termes de l'article 256. de la Coutume de Paris : *Et courent les fruits & arrérages du jour du décès du mari*, qui marquent qu'il n'y a que la mort

naturelle qui donne lieu à l'ouverture du douaire.

Cependant la condamnation aux galeres perpétuelles fait ouverture à la ſubſtitution. *Voyez* Maynard, liv. 5, chap. 80 & 81; & Cambolas, liv. 1, chap. 41.

Le banniſſement perpétuel hors du Royaume, ou la condamnation aux galeres à perpétuité, prive donc de tous effets civils, c'eſt-à-dire de toute la faveur accordée aux Hommes par les Loix & les Coutumes.

Il y a cependant une très-grande différence entre la condamnation aux galeres perpétuelles & le banniſſement à perpétuité, en ce que le condamné aux galeres perpétuelles, qui eſt fait *ſervus pœnæ*, perd non-ſeulement ce qui eſt de droit civil, mais encore ce qui eſt du droit des gens; parce qu'il perd la liberté, & eſt ſemblable à ceux qui étoient condamnés chez les Romains *ad metalla*. Mais le banni à perpétuité retient la liberté, & par conſéquent ce qui eſt du droit des gens; enſorte qu'il ne perd que ce qui eſt de droit civil.

Tous les Juges ſéculiers du Royaume, ſoit qu'ils ſoient Juges de Juſtice royale, ou ſeigneuriale, peuvent condamner aux galeres. *Voyez* les Obſervations ſur Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 4, queſtion 31. Mais ni les Officiaux, ni les Cours eccléſiaſtiques, ne peuvent prononcer une condamnation aux galeres.

Dans les cas où la peine des galeres eſt ordonnée contre les hommes, la peine du fouet & du banniſſement à tems ou à perpétuité doit être ordonnée contre les femmes, ſelon la qualité du fait.

Il y a une Déclaration du Roi du 4 Mars 1724, qui ordonne que les hommes qui ſeront condamnés aux galeres, ſeront préalablement fuſtigés & flétris d'un fer chaud, contenant ces trois lettres G A L. afin qu'au cas qu'ils ſoient dans la ſuite accuſés de quelques crimes, on puiſſe connoître qu'ils ont déja été repris de Juſtice.

Voyez l'Ordonnance criminelle, tit. 25, art. 13; Maynard, liv. 9, chap. 42; la Rocheflavin, livre 2, titre 1, article 1; Papon, liv. 4, tit. 13, nomb. 8; Boniface, tom. 1, liv. 1, tit. 1, nomb. 28; la Bibliotéque de Bouchel, *verbo* Galeres.

GARANT, eſt celui qui eſt reſponſable de l'éviction d'une choſe dont il eſt obligé de faire jouir l'acquereur, ou qui eſt obligé d'acquitter quelqu'un d'une dette, en tout ou pour partie.

Les garants peuvent être aſſignés ſans commiſſion ni mandement du Juge, en quelque lieu qu'ils ſoient demeurans, ſi ce n'eſt ès Cours ſouveraines; & à l'égard des Juges en dernier reſſort, pardevant leſquels l'aſſignation ne peut être donnée qu'en vertu d'Arrêt ou Commiſſion, le délai pour appeller le garant ſera de huitaine, du jour de la ſignification de l'exploit du demandeur originaire, & encore de tout le tems qui ſera néceſſaire pour appeller le garant, ſelon la diſtance du lieu de ſa demeure, à raiſon d'un jour par dix lieues, & autant pour retirer l'exploit.

L'exploit en garantie doit contenir les moyens & copie des piéces juſtificatives d'icelle, avec celles du demandeur originaire.

Si l'aſſignation en garantie n'eſt pas échue au même tems que la demande originaire, ne ſera pris défaut contre le défendeur originaire, en donnant par lui copie au demandeur de ladite aſſignation en garantie & des piéces juſtificatives.

Les Jugemens rendus contre les garants, ſont exécutoires contre les garantis, ſauf pour les dépens, dommages & intérêts, dont la liquidation & exécution ne ſera faite que contre les garants; & il ſuffira de ſignifier le Jugement aux garantis, ſoit qu'ils ayent été mis hors de cauſe, ou qu'ils y ayent aſſiſté, ſans autre demande ni procédure.

Voyez le titre 8. de l'Ordonnance de 1667. avec les notes de Bornier.

Au reſte, le garant eſt toujours tenu des dépens ſoufferts par le garanti en défendant ou pourſuivant la choſe contentieuſe; & il le doit rendre quitte, tant des dépens, que de toute autre choſe, en quoi l'amende eſt compriſe. Ainſi jugé par Arrêt du

15 Mai 1549, rapporté par Papon, livre 11, tit. 4, nomb. 10. Sur quoi il faut remarquer que celui qui eſt appellé en garantie, n'eſt tenu que des dépens des inſtances auſquelles il aura été appellé; comme il a été jugé au Parlement de Grenoble, par Arrêts des 18 Mai 1581. & 23 Février 1595. Expilly, Arrêt 76.

Il y a deux ſortes de garants; ſçavoir, les garants formels, & les garants ſimples.

GARANTS FORMELS, ſont ceux à qui le nom de garant eſt donné dans ſa propre ſignification, qui ſont tenus en matieres réelles ou hypotécaires, envers quelqu'un de l'éviction d'une choſe mobiliaire ou immobiliaire qu'ils lui ont vendue, donnée en échange ou en payement; enſorte que le garant formel eſt tenu de prendre le fait & cauſe de l'acquereur, lorſqu'il eſt troublé par un tiers en la poſſeſſion & jouiſſance de la choſe.

Cette garantie deſcend du propre fait de celui qui en eſt tenu, & de l'obligation qu'il a contractée de faire jouir paiſiblement l'acquereur de la choſe qu'il lui a vendue, donnée en échange ou en payement.

Ainſi, quand celui qui a acquis une choſe mobiliaire ou immobiliaire, à titre de vente ou d'échange, eſt pourſuivi par action réelle par celui qui s'en prétend proprietaire, ou lorſqu'il eſt troublé en ſa poſſeſſion par action hypotécaire, l'acquereur peut en ce cas faire appeller ſon auteur pour prendre ſon fait & cauſe, & le défendre contre la pourſuite qui eſt faite contre lui de la choſe vendue, échangée ou donnée en payement; faire ceſſer le trouble, ſinon être condamné envers lui en ſes dommages & intérêts. Et le garanti peut, ſi bon lui ſemble, ſe faire mettre hors de cauſe, pourvû qu'il le demande avant conteſtation en cauſe.

Celui qui eſt pourſuivi en déclaration d'hypotéque, à la requête d'un créancier de ſon vendeur, qui a une hypotéque antérieure au contrat de vente, doit donc former ſur le champ ſa demande en garantie de ces pourſuites à l'encontre de ſon vendeur, ſans attendre l'événement de l'action qui eſt intentée contre lui; non-ſeulement parce que le vendeur eſt tenu de ſon chef de l'action perſonnelle, pour n'avoir point déclaré ſes dettes, mais encore parce que les garants ne ſont condamnés aux dépens de la cauſe principale, que du jour de la ſommation en garantie, & non de ceux qui ont été faits auparavant, ſinon de l'exploit de demande originaire.

Ainſi ceux qui ont un garant, & qui ne commencent pas par lui dénoncer les pourſuites qui ſont faites contre eux, plaident à leurs dépens; & tous les frais qui ſe font, avant qu'ils l'ayent ſommé en garantie, tombent en pure perte ſur eux.

GARANTS SIMPLES, ſont ceux qui ne ſont appellés garants qu'improprement; & qui, quoique tenus d'acquitter un autre de quelque dette, ou de quelque action perſonnelle, ne ſont pas néanmoins obligés de prendre le fait & cauſe de celui par qui ils ſont ſommés en garantie, mais ſeulement de ſe joindre à lui, & intervenir en la cauſe, étant obligés de l'acquitter de la dette pour le tout ou pour partie.

Cette garantie a lieu en toutes matieres perſonnelles, entre pluſieurs Particuliers obligés enſemble ſolidairement au payement de quelque dette: en ce cas, ſi le créancier demande à l'un des coobligés toute la ſomme, celui qui eſt aſſigné doit dénoncer cette demande à ſes coobligés, & les faire aſſigner à ce qu'ils ſoient tenus d'intervenir en la cauſe, de ſe joindre à lui, & de l'en acquitter chacun pour leur part & portion.

Cela s'obſerve non-ſeulement entre pluſieurs coobligés ſolidairement, mais auſſi entre pluſieurs aſſociés & héritiers, lorſqu'ils ſont aſſignés pour une ſomme en entier, dont les autres doivent leur part & portion.

La garantie ſimple a donc lieu quand un des coobligés ſolidairement eſt pourſuivi pour le tout par le créancier: les autres coobligés, ſur la demande en garantie qui leur eſt faite, ſont tenus de ſe

joindre en cauſe avec celui contre lequel l'action eſt intentée ; tous étant tenus de l'acquitter chacun pour leur part & portion, ou même pour le tout, s'il a une indemnité d'eux.

Quelquefois deux perſonnes s'obligent ſolidairement envers un créancier pour une ſomme qui n'eſt touchée que par l'un des deux obligés, l'autre n'intervenant que pour plus grande ſûreté : en ce cas, il prend une indemnité de celui qui a touché l'argent ; & lorſqu'il eſt pourſuivi, il a ſon recours pour le tout contre celui qui a ſeul touché la ſomme.

GARANTIE, ſignifie ſûreté, recours, indemnité ; & il y en a de deux ſortes ; ſçavoir, la garantie ſimple & la garantie formelle.

La garantie formelle eſt celle où le garant eſt obligé de prendre le fait & cauſe de celui qui eſt pourſuivi par action réelle ou hypotécaire. Dans la demande en garantie formelle, on dénonce au vendeur la demande en déclaration d'hypotéque faite au demandeur, à la requête de tel, par exploit d'un tel jour, à ce qu'il ait à la faire ceſſer ; ſinon condamné d'en acquitter, garantir & indemniſer le demandeur, tant en principal, arrérages ou intérêts, frais, dommages & dépens, tant en demandant, défendant, que de la préſente ſommation.

Le garantie ſimple eſt celle où le garant eſt obligé d'acquitter le garanti de la dette pour le tout ou pour partie, comme nous avons dit ci-deſſus. La demande en garantie ſimple ſe fait comme la précedente, quant à la dénonciation, en y ajoutant & concluant, *à ce que les défendeurs ayent à faire ceſſer la demande ; ſinon condamnés chacun pour leur part & portion d'en acquitter, garantir & indemniſer le demandeur, tant en principal, intérêts, que dépens, tant en demandant, défendant, que de la ſommation.*

La demande en garantie ſe fait contre des cohéritiers : il faut conclure, *à ce que chacun d'eux ſoit condamné perſonnellement pour telle part & portion qu'ils ſont héritiers, & hypotécairement pour le tout, d'en acquitter, &c.*

Si la dette qui donne lieu à la demande en garantie étoit une charge de communauté d'entre le défunt & la veuve, & que les enfans du défunt & d'elle fuſſent mineurs, il faudroit faire aſſigner la veuve, tant en ſon nom, que comme mere & tutrice.

Si pendant le mariage on veut intenter la demande en garantie, pour raiſon d'une obligation du chef de la femme, il faut en Pays coutumier aſſigner le mari & la femme ; & ſi le mari ne veut pas autoriſer ſa femme, le demandeur la fait autoriſer par Juſtice à ſon refus ; après quoi elle reſte ſeule en cauſe.

Il y a pluſieurs différences entre la garantie formelle & la garantie ſimple.

I°. La garantie formelle ne peut jamais avoir lieu que dans les matieres réelles & hypotécaires ; au lieu que la ſimple ſe rencontre en toute autre matiere.

II°. Dans la garantie formelle, le garant eſt obligé de prendre le fait & cauſe pour le garanti, pourvû qu'il en ſoit requis avant conteſtation en cauſe ; au lieu que dans la ſimple garantie, le garant ne peut prendre le fait & cauſe, mais il peut ſeulement intervenir & ſe mettre en cauſe, ſi bon lui ſemble. Comme la garantie formelle n'a lieu que quand l'action réelle ou hypotécaire eſt intentée contre l'acquereur, qui n'eſt point perſonnellement obligé envers le demandeur, le recours qu'il a contre ſon auteur, ne peut tendre qu'à ce qu'il prenne ſon fait & cauſe, & répondre pour lui à la demande qui lui eſt intentée. Au contraire, la garantie ſimple n'a lieu qu'en action perſonnelle. Ainſi le défendeur étant pourſuivi en conſéquence de l'obligation qu'il a contractée envers le demandeur, y doit répondre & reſter en cauſe, ſans que ſon garant ſoit tenu d'autre choſe que de ſon propre fait.

III°. Dans la garantie formelle, lorſque le garant veut prendre le fait & cauſe

de la Partie principale, elle ſera miſe hors de cauſe, pourvû qu'elle le demande avant conteſtation en cauſe : cependant il lui ſera permis d'y reſter, ſi bon lui ſemble, pour obvier à colluſion, & pour la conſervation de ſes droits ; comme il eſt porté aux articles 9 & 10. du titre 8. de l'Ordonnance de 1667. Cela eſt fondé ſur ce que le garant formel ayant pris la garantie, eſt devenu la Partie principale & formelle, par le moyen de la novation qui s'eſt faite en Jugement de la perſonne du défendeur, au lieu & place de qui le garant s'eſt mis : mais cela n'a pas lieu en garantie ſimple ; attendu que les garants ſimples ne font qu'intervenir, ſi bon leur ſemble, ſans changement ni mutation de la perſonne du défendeur : *Perſonæ rei mutatio non fit, ſed adjunctio dumtaxat.*

IV°. Dans la garantie formelle, quand le garant a pris fait & cauſe du garanti, la Sentence rendue au profit du demandeur en action réelle ou hypotécaire, n'eſt exécutoire contre le garanti que pour le principal, & non pour les dépens, dommages & interêts, dont la taxe ſe doit faire contre le garant, quand ils ſont adjugés ; mais dans la ſimple garantie, la Sentence rendue au profit du créancier, s'exécute contre le garanti, tant pour le principal, que pour les dépens, dommages & intérêts, s'il en échet, ſauf ſon recours contre ſes garants, qui ſont obligés de l'acquitter & indemniſer.

La raiſon de ces différences eſt, que dans la garantie formelle, le garanti n'eſt point obligé perſonnellement envers le demandeur originaire, qui ſe pourvoit contre la choſe ; au lieu que dans la ſimple garantie, le garanti eſt perſonnellement obligé envers le demandeur originaire ; ce qui fait qu'il ne peut être liberé par l'intervention de ſon garant.

Il faut encore obſerver, touchant la garantie formelle, I°. que quoique la clauſe de garantie eût été omiſe dans un contrat de vente, échange ou autre équipollent, elle eſt toujours ſous-entendue. *Voyez* Eviction.

II°. Celui qui intervient dans un contrat de vente, & s'oblige ſolidairement avec le vendeur à la garantie de la choſe vendue, eſt garant formel, étant également obligé envers l'acheteur, que le vendeur l'eſt.

III°. Il n'échet jamais de garantie que quand l'acquereur eſt troublé dans la jouiſſance de la choſe vendue, par les voies de droit, & non par les voies de fait & de violence.

IV°. Il n'y a point auſſi d'ouverture à l'action de garantie, quand l'acquereur eſt troublé, ou par le fait du Prince, ou par l'autorité publique ; parce que c'eſt une force majeure qui tombe ſur le poſſeſſeur de la choſe, & dont perſonne n'eſt garant.

V°. Il n'en échet pas auſſi dans le cas du retrait lignager, s'il n'y en a une convention expreſſe.

Pour ce qui eſt des formalités qu'il faut obſerver dans les aſſignations qui ſe donnent en garantie, & des délais pour faire appeller les garants, *voyez* le titre 8. de l'Ordonnance de 1667, avec les Commentaires de Bornier.

Outre ces deux garanties que nous venons d'expliquer, on en diſtingue encore deux autres ; ſçavoir, la garantie de droit, & la garantie de fait.

GARANTIE DE DROIT, OU GARANTIE NATURELLE, eſt celle qui eſt de droit & d'équité, & de laquelle eſt toujours tenu celui qui a livré une choſe à titre de vente ou autre équipollent, ſans qu'il y en ait aucune clauſe expreſſe de garantie dans le contrat. Cette garantie regarde la proprieté de la choſe, & eſt la même que la garantie formelle ; c'eſt-à-dire, que la choſe exiſte, qu'elle appartient au vendeur ou au cédant, & qu'elle n'eſt point hypotéquée à autrui.

Elle a lieu dans tout contrat de vente ou autre équipollent en cas d'éviction, à moins qu'il n'y ait convention au contraire ; étant juſte que le vendeur garantiſſe que la choſe lui appartenoit au tems de la vente, réponde de l'éviction au cas qu'elle arrive,

arrive, & reſtitue la valeur de la choſe vendue & évincée, avec dépens, dommages & intérêts.

Cette garantie eſt appellée *garantie de droit*, parce que ſelon la nature du contrat de vente, ou autre équipollent, elle eſt ſuppléée *ipſo jure*, lorſqu'il n'en eſt point fait mention. *Leg.* 16, *cod. de evictionib. & toto titulo, ff. de actionib. empt. & vend.* Enſorte que ſi la choſe vendue ou cedée n'appartient pas au vendeur ou au cedant, l'acheteur ou le ceſſionnaire a ſon recours contre lui, au cas qu'elle lui ſoit évincée, ou qu'il ne puiſſe pas être payé de la ſomme qui lui a été cedée, parce qu'elle ne ſeroit pas dûe, ou que la dette ſeroit éteinte, pour recouvrer de lui le prix qu'il en auroit payé, avec dommages, intérêts & dépens, quoique dans le contrat de vente ou de tranſport il n'eût été fait aucune mention de cette garantie.

L'acheteur ou le ceſſionnaire évincé a hypotéque ſur les biens du vendeur ou du cedant, pour la reſtitution du prix, du jour du contrat, quoiqu'il n'y ſoit fait aucune mention de garantie. La raiſon eſt, que cette garantie eſt de droit; *ſiquidem tacitè ineſt contractui poteſtate juris*; enſorte qu'il n'eſt pas néceſſaire de la ſtipuler : ce qui eſt très-juſte; car celui qui vend ce qui n'eſt pas à lui, ou qui cede une dette éteinte, s'oblige tacitement à rendre & reſtituer la ſomme qu'il reçoit pour le prix de la vente ou de la ceſſion; & cette obligation étant fondée ſur un contrat qui emporte hypotéque, elle eſt par conſéquent hypotécaire.

Il n'en eſt pas de même des dommages & intérêts qui ne viennent que *ex officio Judicis*, & qui ne peuvent être dûs que du jour qu'ils ont été adjugés. Ainſi l'acheteur ou le ceſſionnaire ne peut avoir pour raiſon d'iceux hypotéque que du jour de la Sentence par laquelle ils lui auront été adjugés.

L'action qui eſt accordée pour raiſon de la garantie de droit, ne dure que trente ans, de même que toutes les autres actions perſonnelles; mais la preſcription de cette action ne commence à courir que du jour du trouble fait à l'acheteur ou au ceſſionnaire.

Poſons pour exemple, que l'acheteur d'un héritage, après une jouiſſance de trente ans, ſoit pourſuivi par un Particulier ſoi-diſant proprietaire de l'héritage, & fondant ſon action ſur ce que la preſcription n'a pû courir contre lui étant mineur; enſorte que réduiſant le tems de ſa minorité, il ne reſteroit pas à l'acquereur dix ans de preſcription; ſi l'acheteur ſomme ſon vendeur de prendre ſon fait & cauſe, & que le vendeur ſe défende de la preſcription de trente ans, diſant que par ce tems l'action en garantie eſt preſcrite, l'acheteur n'a qu'à dire que n'ayant point été juſqu'alors troublé dans ſa jouiſſance par le demandeur, il n'avoit pû intenter l'action en garantie contre ſon vendeur; & il eſt certain que cette queſtion ſera décidée en faveur de l'acheteur contre le vendeur, comme il a été jugé par deux Arrêts rapportés par Charondas en ſes Queſtions, titre 5.

GARANTIE DE FAIT, eſt celle qui regarde la ſolvabilité du débiteur, ou la bonté & qualité de la choſe vendue.

Elle eſt appellée en Droit *redhibitio*, ou *actio redhibitoria*, dont il eſt parlé dans le titre du Digeſte *de Ædilitio Edicto*, & au Code, dans le titre *de Ædilitiis Actionibus*.

Le vendeur n'eſt tenu de cette garantie qu'en conſéquence d'une convention expreſſe, à moins qu'il ne s'agiſſe de défauts ou vices dont le vendeur eſt tenu par quelque diſpoſition particuliere de Droit.

Cette garantie differe de la précedente, I°. en ce que celle de droit regarde la proprieté de la choſe appellée *éviction*, dont tout vendeur eſt tenu, à moins qu'il n'y ait convention au contraire : mais la garantie de fait regarde la bonté & la qualité de la choſe, ou la ſolvabilité du débiteur, & n'a lieu qu'en vertu d'une convention expreſſe, ou bien de quelque diſpoſition particuliere de Droit.

II°. Dans la garantie de droit, le contrat de vente ſubſiſte toujours, même après l'éviction. C'eſt même en conſéquence & en exécution du contrat, que

l'acheteur recouvre la valeur de la choſe dont il a été évincé, avec dommages & intérêts ; au lieu que dans la garantie de fait, le contrat de vente eſt caſſé & annullé : enſorte que le vendeur eſt tenu de reprendre la choſe, & en reſtituer la valeur à l'acheteur par l'action redhibitoire. *Voyez* Redhibitoire.

III°. La preſcription d'action en recours de garantie, ne commence à courir que du jour que l'acquereur eſt inquieté, lorſqu'il s'agit de la garantie de droit ; mais quand il s'agit de la garantie de fait, comme celle *de fournir & faire valoir*, l'action en recours de garantie ſe preſcrit par trente ans, à compter du jour du contrat ; comme il a été jugé par Arrêt du 30 Avril 1626, rapporté dans le Journal des Audiences.

La raiſon de la différence eſt, que l'action en recours de la garantie de droit, ne peut être ouverte que du jour que le garanti eſt pourſuivi, & par conſéquent il ne peut point juſques-là ſe pourvoir & agir en garantie ; ce qui empêche qu'on lui puiſſe oppoſer la preſcription : mais la garantie de fait eſt une clauſe du contrat, laquelle ſe preſcrit par trente ans, de même que toutes les actions perſonnelles.

Voyez Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 21, nomb. 191, avec la remarque. *Voyez* auſſi ce que j'ai dit ſur l'art. 108. de la Coutume de Paris.

GARANTIE CONVENTIONNELLE, eſt une garantie à laquelle on s'eſt obligé par une convention particuliere ; car on peut augmenter ou diminuer les engagemens naturels par les conventions.

Ainſi on peut ajouter quelque clauſe à la garantie de droit qui en augmente l'obligation ; comme s'il étoit convenu que le vendeur garantira les faits du Prince. Cette clauſe doit avoir ſon exécution, quoique le vendeur ne ſoit point tenu naturellement des faits du Prince.

On peut auſſi par une convention reſtreindre la garantie naturelle ; comme s'il étoit convenu que le vendeur ne garantira que de ſes faits, & non des faits d'autrui ; ou ſi pour toute garantie il a promis de mettre entre les mains du vendeur les titres de proprieté ; ou s'il a promis qu'il ne rendra que le prix, en cas d'éviction, & non les dommages & intérêts.

Dans tous ces cas, lorſque l'acheteur eſt évincé, le vendeur n'eſt jamais tenu que de reſtituer à l'acheteur évincé le prix de la choſe vendue, ſans aucuns dommages & intérêts.

Si même le contrat de vente étoit fait *aux riſques, périls & fortune de l'acquereur, ſans reſtitution de deniers en cas d'éviction*, cette clauſe devroit avoir ſon exécution ; parce que l'on achete plus ou moins cher par de pareilles conſidérations. D'ailleurs, on peut ajouter à un contrat telle clauſe & convention qu'il plaît aux Parties, pourvû qu'elle ne ſoit point contre les Loix & les bonnes mœurs, & qu'elle n'impugne point la ſubſtance du contrat.

Voyez ce que j'ai dit ſur l'article 108. de la Coutume de Paris.

GARANTIE EN FAIT DE TRANSPORT, eſt celle dont eſt tenu celui qui cede une dette mobiliaire ou une rente à un autre.

Celui qui fait un tel tranſport ſans aucune clauſe de garantie, n'eſt point tenu de l'inſolvabilité du débiteur, quoiqu'arrivée au tems de la ceſſion ou tranſport ; il ſuffit que la dette exiſte, & que le cedant ait ignoré l'inſolvabilité du débiteur ; car lorſqu'il en a connoiſſance, il ne lui eſt pas permis de tirer de l'argent, ſous prétexte d'une créance qui étoit devenue inexigible par le déſordre des affaires de ſon débiteur.

A l'égard des clauſes de garantie d'un tranſport, il y en a de quatre ſortes.

La premiere eſt, *la garantie de ſes faits & promeſſes* ; c'eſt à-dire, que la rente eſt véritablement dûe à celui qui en fait le tranſport : auquel cas il n'eſt point reſponſable ſi le débiteur d'icelle eſt inſolvable ; il ſuffit que la rente ſoit dûe au cedant : & il en eſt de même que dans le cas où il n'y a point de garantie expreſſe, que nous venons d'expliquer ; & par conſéquent cette clauſe n'opere rien, puiſque

quand elle eſt omiſe, elle eſt toujours ſous-entendue.

La deuxiéme eſt, *la promeſſe de garantir de tous troubles & empêchemens.* En vertu de cette clauſe, le cedant déclare que la dette lui appartient, & qu'elle eſt bonne & ſolvable au tems du tranſport ; par conſéquent il eſt tenu ſeulement de l'inſolvabilité du débiteur, arrivée avant la vente ou ceſſion de la dette, mais non pas de celle qui arriveroit après.

La raiſon eſt, que garantir une dette, c'eſt la déclarer bonne & valable au tems qu'elle eſt cedée, & non pas dans un tems à venir. Loyſeau en ſon Traité de la Garantie des rentes, chap. 3, nomb. 13.

M. le Prêtre, cent. 2, chap. 28, rapporte un Arrêt du 24 Juillet 1604. qui l'a jugé ainſi. Il y a un autre Arrêt en la marge, rendu au rapport de M. Loyſel en la Cinquiéme Chambre des Enquêtes, du 5 Décembre 1608, qui l'a jugé de même.

Cette clauſe de garantie de tous troubles & empêchemens étant omiſe dans un contrat, ne ſe ſupplée point ; parce qu'en fait de vente ou tranſport de dettes, la garantie n'eſt point dûe, ſi elle n'eſt promiſe. *Leg. Si nomen, ff. de hæreditate vel actione vendita*, dans laquelle le Juriſconſulte Ulpien le dit en ces termes : *Si nomen ſit diſtractum. Celſus libro 9, Digeſtorum ſcribit, locupletem eſſe debitorem non debere præſtare ; debitorem autem eſſe præſtare, niſi aliud convenit.*

La troiſiéme clauſe eſt, *la promeſſe de fournir & faire valoir la choſe cedée :* auquel cas le cedant eſt tenu, tant de l'inſolvabilité du débiteur au tems du contrat, que de l'inſolvabilité qui lui eſt ſurvenue après le contrat, lorſqu'il s'agit d'un contrat de vente ou de tranſport d'une rente. Mais quand il s'agit du tranſport d'une ſimple dette perſonnelle, le cedant n'eſt tenu que de l'inſolvabilité du débiteur au tems du contrat, & non de celle qui lui ſeroit ſurvenue.

Cette différence eſt fondée ſur ce qu'en fait d'une ſimple dette, le débiteur ayant été ſolvable lors du tranſport, le ceſſionnaire doit s'imputer de l'avoir laiſſé devenir inſolvable, & de ne l'avoir pas contraint au payement de cette dette, ayant été en droit de l'exiger dès le tems que la ceſſion lui en a été faite. Mais il n'en eſt pas de même d'une rente, dont le rachat ne dépend pas du créancier, mais ſeulement du débiteur : ainſi, au cas que le débiteur de la rente devienne dans la ſuite des tems inſolvable, le ceſſionnaire en vertu de cette clauſe peut s'adreſſer au cedant, après diſcuſſion faite des biens du débiteur. *Voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus, lettre F, en parlant de la promeſſe de fournir & faire valoir.

La quatriéme eſt, *la promeſſe de fournir & faire valoir, & même de payer ſoi-même après un ſimple commandement fait au débiteur.* Cette clauſe décharge le ceſſionnaire de la diſcuſſion du débiteur, à laquelle il ſeroit obligé, s'il n'y avoit que la clauſe de fournir & faire valoir.

Voyez ce que nous avons dit ſur l'article 108. de la Coutume de Paris ; & Bacquet en ſon Traité des tranſports de rentes ſur l'Hôtel de Ville, & de rentes conſtituées.

GARANTIE DES FAITS DU PRINCE, n'a point lieu, quand il n'y en a point eu de ſtipulation dans le contrat ; car alors l'on conſidere le fait du Prince comme un évenement poſtérieur & imprévu qui doit tomber ſur l'acheteur ou ſur le ceſſionnaire, ſuivant la régle : *Futuri evictionis caſus, poſt contractam venditionem, ad venditorem non pertinent.* C'eſt auſſi ce qui a fait décider dans la Loi 11 *ff. de evictionib.* que le vendeur n'étoit point garant de ce que les héritages par lui vendus étoient donnés à des ſoldats victorieux, par l'ordre de l'Empereur.

Mais quand la garantie des faits du Prince a été diſertement ſtipulée, elle doit avoir ſon exécution, comme en général tous les évenemens futurs & imprévus qui donnent lieu à la garantie : *Pacta enim contractibus adjecta ſervanda ſunt. Leg. 23, ff. de reg. jur.* Auſſi les anciens Arrêts ont toujours autoriſé cette garantie, ſur-tout quand il y a dans la clauſe une promeſſe

de fournir & faire valoir, & de payer ſoi-même ſans aucune diſcuſſion. Louet & ſon Commentateur, lettre C.

Mais il a été des tems où, quelque clauſe de garantie qui fût appoſée dans la vente, échange, ceſſion, ou tranſport de rentes ſur le Roi, le vendeur ou cedant n'étoit tenu que de la garantie ſimple, générale & de ſon fait, c'eſt-à-dire que la rente lui appartenoit.

Aujourd'hui enfin la garantie des faits du Prince étant ſtipulée en termes exprès, a lieu; comme il a été jugé au Parlement de Paris le 21 Mai 1715. *Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet, *verbo* Rentes créées par le Roi.

GARANTIE EN FAIT DE LEGS, n'a point lieu; c'eſt-à-dire que le légataire d'une dette dûe au teſtateur par un tel, ne peut pas contraindre l'héritier de la lui faire bonne; & au défaut de la lui payer lui-même, l'héritier eſt ſeulement obligé de ceder ſes actions au légataire: mais ſi le teſtateur avoit dit, je légue à Titius la ſomme de tant, à prendre ſur ce qui m'eſt dû par Mœvius, l'héritier ſeroit tenu de payer le legs au légataire, & il n'en ſeroit pas déchargé en offrant de lui délivrer ſon obligation, & de lui ceder ſon action; comme je l'ai dit, lettre L, en parlant du legs d'une choſe dûe au teſtateur.

GARANTIE EN FAIT DE DONATION, n'a pas ordinairement lieu. *Voyez* Evincer. A l'égard de la donation rémuneratoire, Mornac, *ad Leg.* 62, *ff. de Ædilit. Edict.* tient qu'il échet garantie à ſon ſujet; mais elle n'a point lieu dans les donations qui procedent de la pure libéralité du donateur, ou qui ſe font *contemplatione matrimonii, vel ob piam cauſam.*

GARANTIE DE LOTS ENTRE COHERITIERS, eſt une garantie qui a lieu de plein droit, & en vertu de laquelle les lots des cohéritiers ſont garants les uns des autres, ſans que la garantie ſoit ſtipulée dans le partage.

Cette garantie a lieu au cas d'éviction de la choſe échue en partage à l'un des cohéritiers, quand même il n'auroit point été fait mention de la garantie dans le partage; étant juſte que s'il ne la peut conſerver, cette perte ne tombe pas ſur lui ſeul, mais auſſi ſur tous ſes cohéritiers, qui ſont obligés de lui en faire récompenſe. Baſſet, tom. 2, liv. 5, tit. 7, chap. 2.

Les copartageans ſont tenus de s'entregarantir les héritages & rentes tombés au partage. Filleau, partie 4, queſtion 199. Mais en partage de meubles, ils n'ont point de recours les uns contre les autres. Brodeau ſur Louet, lettre F, ſomm. 25, nomb. 9.

Les pertes arrivées par le fait de celui à qui le lot eſt échu, ne lui donnent aucun recours de garantie, non plus que celles qui ſont ſurvenues depuis le partage par cas fortuit; parce que pour exclure la garantie, il ſuffit que les choſes ayent été telles qu'elles paroiſſoient au tems du partage.

En cas d'éviction de la choſe échue en partage à l'un des cohéritiers, il a pendant trente ans action de garantie contre chacun de ſes cohéritiers pour leur part & portion.

Il conclut dans cette action de garantie, *à ce que chacun d'eux, à proportion de ce qu'il amende de la ſucceſſion, ſoit tenu de l'indemniſer de la perte qui eſt arrivée à la choſe à lui échue par ſon lot, autrement que par ſa faute ou par cas fortuit.*

GARANTIE EN FAIT DE VENTE. Toute vente eſt ſujette à garantie, & l'action en garantie court du jour du trouble. *Voyez* du Fail, livre 1, chapitre 382.

Si une choſe mobiliaire de prix ne ſe trouve pas de la qualité & bonté requiſe, l'acheteur peut contraindre le vendeur à la reprendre, & à en rendre le prix. Bouvot, tome 2, *verbo* Vente, queſtion 47, rapporte un Arrêt du 17 Novembre 1608. qui l'a jugé ainſi, au ſujet d'un diamant qui avoit été vendu comme bon & loyal.

La garantie de ſes faits & promeſſes, faite par le vendeur d'un héritage, ne regarde pas ſeulement le trouble qui pourroit être fait à l'acheteur par le vendeur ou par ſes héritiers; mais auſſi le trouble

qui pourroit être fait par celui *à quo habet cauſam.* Peleus, queſt. 130.

Celui qui vend une maiſon à lui appartenante, ſous le nom d'un tiers, homme inſolvable, avec promeſſe de la faire ratifier, eſt tenu à la garantie, nonobſtant la ratification qu'il lui auroit fait faire ; *quia nemini dolus ſuus patrocinari debet.* Ainſi jugé par Arrêt du 13 Juillet 1610, rapporté par Bouvot, tome 2, *verbo* Vente, queſtion 29.

Le vendeur d'un héritage qu'il a déclaré franc & quitte de toutes charges, cens & rentes, ſi cet héritage eſt main-mortable, eſt tenu de le garantir de cette condition ; comme il a été jugé par Arrêt du 2 Juillet 1600, rapporté par Bouvot, tome 2, *verbo* Main-morte, queſt. 20.

L'acquereur d'un héritage à la charge du cens & fonds de terre ſeulement, étant pourſuivi par le Seigneur de lui payer un droit de Coutume, outre le cens, peut demander que ſon vendeur ſoit tenu de l'acquitter, ſi mieux n'aime conſentir à la réſolution du contrat, avec reſtitution des impenſes & améliorations.

Le demandeur en garantie ne peut refuſer à ſon garant la réſolution du contrat, en rembourſant le prix de ſon acquiſition, & ſes dommages & intérêts.

L'éviction d'une partie de la choſe vendue, donne lieu à l'acheteur d'appeller le vendeur en garantie, & de faire réſoudre entierement le contrat, attendu que l'acheteur n'auroit pas acheté la choſe, s'il eût cru n'en avoir qu'une partie. *Voyez* Papon, liv. 11, tit. 4, nomb. 16 ; & Maynard, liv. 8, chap. 71. Celui qui a acheté un héritage qu'il ſçavoit ne pas appartenir au vendeur, ou être obligé envers un autre, s'il n'a point ſtipulé de garantie, l'héritage étant évincé, ne peut demander au vendeur que la reſtitution du prix qu'il en auroit donné ; mais s'il a ſtipulé garantie, il peut faire condamner le vendeur en pleine garantie, c'eſt-à-dire non-ſeulement à la reſtitution du prix, mais encore en ſes dommages & intérêts, attendu que celui qui ſçait que la choſe qu'il fait n'eſt pas ſûre, eſt en droit de prendre ſes précautions. Catelan, liv. 5, chap. 7 ; & Louet, lett. A, ſomm. 13.

Le fidéjuſſeur de la vente des immeubles faite par une femme ſéparée, doit garantir l'acquereur qui en a été dépoſſedé. *Voyez* Baſnage ſur l'art. 373. de la Coutume de Normandie.

Le vendeur d'un héritage qui a déclaré dans le contrat que cet héritage étoit loué tant, ſi le bail qui en avoit été fait étoit d'une moindre ſomme, l'acquereur a droit de prétendre diminution du prix, non pas ſeulement de ce qu'il recevra moins pendant le bail, mais à raiſon de ce que la ſomme défaillante produit en capital. Ainſi jugé au Parlement de Tournay le 8 Janvier 1699, rapporté par Dupineau, Arrêt 248.

Le garant d'une maiſon peut vendre des héritages obligés à la garantie de la maiſon vendue, à la charge que les deniers en provenans ſeront employés en rentes ou héritages qui ſortiront pareille nature d'hypotéque.

L'acquereur d'une maiſon peut, pour la garantie de ladite maiſon, s'oppoſer au décret des héritages de ſon vendeur, & contraindre ceux qui toucheront de bailler caution de rapporter le prix, en cas d'éviction ; ou le vendeur peut bailler caution de ladite garantie.

L'acquereur ne peut prétendre de garantie contre le créancier du vendeur, à qui le prix des biens a été délégué en payement, & ne peut refuſer de le payer ſous ce prétexte.

L'acquereur d'un héritage condamné à le délaiſſer, ne peut obtenir ſa garantie contre ſon vendeur, juſqu'à ce qu'il ait été dépoſſedé. *Voyez* Maynard, livre 9, chap. 7.

Le vendeur qui a promis garantie, n'eſt pas tenu de ſe déſaiſir des titres, à moins qu'on ne le décharge de la garantie ; & ſi l'acquereur ne l'en veut pas décharger, il ſuffit que le vendeur en donne à l'acheteur des copies collationnées, & offre de lui repréſenter les originaux, & de l'en aider toutes fois & quantes qu'il en aura beſoin. *Voyez* Papon, liv. 11, tit. 4, nom-

bre 1 ; & la Bibliotéque de Bouchel, *verbo* Garantie.

GARANTIE EN CAS DE VENTE, DIFFERE DE CELLE QUI SE FAIT EN CAS DE PARTAGE. En garantie de vente, l'eſtimation de la choſe vendue qui eſt évincée, ſe fait par rapport au tems de l'éviction. Mais en fait de partage, l'eſtimation de la choſe évincée ſe fait par rapport au tems que le partage a été fait. *Cont. Peregrin. art. 52, num. 55. Vide Leg. 7, cod. commun. utri. jud.* C'eſt auſſi le ſentiment de la Peyrere, nomb. 9, *verbo* Garantie, où il dit que le contrat de vente étant volontaire, il eſt juſte que le vendeur garantiſſe l'éviction au tems qu'elle ſurvient ; c'eſt-à-dire que l'eſtimation de la choſe évincée ſe faſſe par rapport au tems de l'éviction. Mais le partage étant un acte néceſſaire, & qui ne dépend pas de la volonté de ceux à qui les choſes communes appartiennent en commun, l'eſtimation de la choſe évincée à l'un des copartageans, doit être faite par rapport au tems que le partage a été fait, & non pas par rapport au tems de l'éviction.

GARANTIE EN FAIT D'OFFICE, eſt une garantie particuliere, de laquelle eſt tenu celui qui a vendu un Office, envers celui qui en a traité avec lui.

Loyſeau en ſon Traité des Offices, liv. 3, chap. 2, nomb. 33, dit que, quoique dans les choſes corporelles il n'y ait que deux cauſes de garantie, ſçavoir, que la choſe appartienne au vendeur, & qu'elle ſoit franche & quitte d'hypotéques ; néanmoins dans les Offices il y a une autre cauſe de garantie, qui eſt que la choſe, c'eſt-à-dire l'Office, qui eſt une choſe incorporelle & qui ne ſe voit point, ſoit & ſubſiſte, c'eſt-à-dire qu'il n'eſt point ſupprimé.

Ainſi il y a dans l'Office ces trois cauſes de garantie, qu'il ſoit & qu'il ſubſiſte, qu'il appartienne au vendeur, & qu'il ne ſoit point ſaiſi pour ſes dettes ; & ces trois garanties ont lieu de plein droit, quoique les Parties n'en ayent fait aucune mention dans leur traité.

En conſéquence de la premiere, ſi lors de la convention, l'Office ne ſubſiſtoit point, ſoit qu'il n'eût jamais été érigé, ou qu'il ne l'eût point été valablement, ou qu'avant le traité il eût été ſupprimé ou autrement éteint, il y a lieu à la garantie.

Cependant ſi le vendeur avoit vendu & promis réſigner ſeulement le même droit qu'il avoit en l'Office, ou que l'Office eût été vendu tel qu'il étoit lors de la vente, ou que l'acheteur l'eût acheté à ſes riſques & fortune, ou que le vendeur eût déclaré faire la vente de l'Office ſans garantie ; dans tous ces cas la vente ſeroit valable, & le vendeur ne ſeroit pas obligé à la reſtitution des deniers par lui reçus.

Mais il faut, pour que cela ait lieu, qu'on ait eu quelque eſpérance probable que l'Office acheté pourroit être rétabli ; & de plus, il faut qu'il n'y ait eu aucun dol de la part du vendeur : car ſi par exemple celui qui auroit appris que ſon Office alloit être ſupprimé, l'avoit vendu ſans garantie, & aux riſques & fortune de l'acheteur qui ignoroit ce fait, cet acheteur pourroit revenir contre un tel traité, & ſe faire décharger de payer le prix convenu, nonobſtant les ſuſdites clauſes, attendu que c'eſt la reticence frauduleuſe du vendeur qui l'a porté à faire un tel traité, qui lui eſt ſi préjudiciable.

A l'égard des deux autres cauſes, il y échet garantie, quand l'acheteur eſt troublé dans l'Office par le fait du réſignant.

S'il y étoit troublé pour raiſon de l'Office même, par exemple, en ce qu'il ſeroit ſurnuméraire & incommode au Peuple, en ce cas il n'y auroit point lieu à la garantie, & l'acquereur ne pourroit exercer aucun recours contre ſon vendeur, ſuivant le ſentiment de Loyſeau.

La raiſon eſt, que celui qui veut ſe faire pourvoir d'un Office, doit, avant que d'en traiter, prévoir tous les inconvéniens auſquels il peut être ſujet. D'ailleurs, quand un Office eſt ſupprimé après que la vente en a été faite de bonne foi, c'eſt le fait

du Prince, dont le vendeur n'eſt pas reſponſable.

GARANTIE EN FAIT DE VENTE DE CHEVAUX. Voici ce que portent l'article 260. de la Coutume de Sens, & l'article 87. de celle de Bourbonnois. » Un » vendeur de chevaux n'eſt tenu des vices » d'iceux, excepté de morve, pouſſe & » courbature, ſinon qu'il les ait vendus » ſains & nets ; car en ce cas il eſt tenu » de tous vices apparens & non appa- » rens.

La diſpoſition de ces Coutumes a ſervi de régle. Ainſi c'eſt une maxime conſtante parmi nous, qu'un vendeur de chevaux n'eſt point tenu des vices apparens d'un cheval, s'il ne l'a garanti ſain & net ; parce que l'acheteur a pû voir par lui-même les défauts évidens & apparens ; & l'ayant acheté avec ces défauts, il eſt cenſé y avoir conſenti, & avoir fait ſon marché ſur ce pied-là. *Leg.* 14, *ff. de Ædilit. Edict.*

Il n'en eſt pas de même de la morve, pouſſe & courbature, qui ſont des vices cachés & non apparens ; car l'acheteur a pour raiſon d'iceux une action redhibitoire, en vertu de laquelle il peut faire condamner le vendeur à reprendre le cheval, & à lui reſtituer le prix qu'il en a reçu.

La Coutume de Sens ni celle de Bourbonnois ne diſent point dans quel tems doit être intentée cette action. Il faut en ce cas ſuivre l'uſage du lieu où l'action eſt intentée. L'uſage eſt à Paris, qu'après les neufs jours de la vente, l'acheteur n'eſt plus recevable à intenter cette action.

GARANTIE DES HARDES ET MARCHANDISES MISES DANS DES HÔTELLERIES, COCHES ET MESSAGERIES, n'a lieu que quand le vol en a été fait par les Domeſtiques des Hôteliers, Meſſagers & Fermiers des Coches, ou quand il y a de leur faute d'ailleurs. De-là il s'enſuit, qu'un Fermier d'un Coche, un Meſſager & un Hôtelier, ne ſont point garants des vols faits nuitamment en leurs Bureaux ou Hôtelleries, & par effraction, ſuivant la Loi 3, *ff. nautæ, caupones.* Ainſi jugé par Arrêt du 15 Mars 1629, rapporté dans le Journal des Audiences ; & par un autre Arrêt du 14 Septembre 1715, rendu en la Grande Chambre, au rapport de M. Dreux.

Voyez l'article ſuivant, & Deſpeiſſes dans ſon Traité des Dépôts.

GARANTIE DONT SONT TENUS LES CABARETIERS ET AUBERGISTES. Par Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre 1700, il a été jugé qu'ils ne ſont pas reſponſables des vols faits en leurs maiſons, quand on ne leur déclare point ce qu'il y a dans une valiſe, & qu'on n'a pas eu la précaution de l'enfermer dans une chambre ou armoire. *Voyez* le Traité de la Police, tom. 3, liv. 5, tit. 46, chapitre 24.

GARANTIE DONT SONT TENUS LES MAÇONS, CHARPENTIERS, ET LES COUVREURS, pour raiſon de la conſtruction ou du rétabliſſement d'un édifice. Ces ouvriers ſont garants de leurs ouvrages pendant dix ans, à compter du jour qu'ils ſont achevés. C'eſt pourquoi ſi durant ce tems il ſurvient quelque ruine qui procede du vice de l'ouvrage, ils ſont obligés de le réparer à leurs dépens.

Ce terme de dix années eſt tiré d'une Loi rapportée par Hermonopulus, liv. 3, tit. 8, qui ſe trouve traduite en François dans un petit Ouvrage *in-douze* imprimé à Paris en 1686, ſur la durée de la garantie des ouvrages publics.

Cette Loi ne regarde point les Architectes qui donnent ſimplement les deſſeins, mais ſeulement ceux qui entreprennent les édifices & qui mettent la main à l'œuvre, & même ceux qui ne ſont employés qu'à les orner.

Cette Loi établit des peines afflictives contre les Architectes & les Entrepreneurs, qui avides du gain ſe chargent d'un trop grand nombre d'ouvrages, & les rendent imparfaits, ou ne rempliſſent pas les conventions du marché ; deſorte que ces édifices ſont détruits en peu de tems, faute d'avoir été conſtruits de la maniere qu'il convenoit.

Enfin cette Loi les oblige à rendre ce

qu'ils ont reçu, & les contraint de refaire à leurs dépens l'édifice, lorſqu'il eſt détruit dans l'eſpace d'un certain tems ; ſçavoir, de dix ans pour les ouvrages de conſéquence, & de ſix pour les ouvrages de terre & de matiere médiocre.

Nous n'avons reçu la diſpoſition de cette Loi que pour ce qui regarde la garantie des ouvrages, & ce pendant l'eſpace de dix années ; auquel cas ils ſont ſeulement condamnés à les refaire à leurs dépens, lorſqu'ils tombent en ruine par le vice de l'ouvrage, & on ne les contraint point de rendre ce qu'ils ont reçu pour le conſtruire.

Il eſt à préſumer que dans cet eſpace de dix années, l'air, qui eſt la vraie pierre de touche des ouvrages, en doit manifeſter les défauts, ou en conſtater la ſolidité.

Cette garantie pendant dix années n'a ſon application que ſur les Maçons, les Charpentiers & les Couvreurs ; & n'eſt point étendue aux Menuiſiers, Plombiers, Carleurs & Paveurs.

Cependant ces Artiſans ne devroient pas moins être reſponſables de leurs ouvrages au moins pendant ſix ans ; les Menuiſiers, de la verdure des bois & de leur mauvais aſſemblage ; les Plombiers, du faux emploi des ſoudures ; les Paveurs, de la tendreté du pavé ; & les Carleurs, du mêlange d'un plâtre éventé avec la pouſſiere.

La raiſon eſt, que ces défauts particuliers ne laiſſent pas ſouvent de contribuer à la ruine des maiſons, & de la précipiter. La voute d'une cave périt quelquefois, parce que le pavé eſt peu joint, mal cimenté, & trop uni. Un gros mur s'entr'ouvre par les eaux d'une goutiere qui n'étant pas ſoudée, a donné des jours aux eaux qui l'ont percé. Un plancher ſe détruit, parce que le carreau ſe leve, faute d'être poſé en bon joint & ſur un plâtre graiſſement mêlé.

Au reſte, pour que les Maçons & les Charpentiers ſoient tenus de la garantie de leurs ouvrages, il faut premierement qu'il en ait été fait devis & marché paſſés pardevant Notaires ; en ſecond lieu, que la ruine en ſoit arrivée par le défaut de l'ouvrage, & non par le cas fortuit.

GARANTIE DES OUVRAGES PUBLICS. *Voyez* Ouvrages publics.

GARANTIE DE PROCEDURE. En matiere de retrait lignager, un Huiſſier eſt reſponſable des nullités de ſon exploit. En matiere de décret, le Procureur eſt garant des nullités de ſa procédure.

GARANTIE DE FIEF, eſt en quelques Coutumes l'hommage rendu au Seigneur pour un aîné de ſes puînés. Elle n'a lieu que pour le tiers du fief, attendu que dans les pays où elle eſt en uſage, tous les puînés enſemble ne peuvent avoir que le tiers du fief, tandis que l'aîné, outre ſon préciput, en a les deux tiers.

GARDE, eſt une faculté accordée par la plupart de nos Coutumes aux peres & meres, de jouir des biens ou d'une partie des biens appartenans à leurs enfans mineurs, pendant un certain tems, & aux charges preſcrites par la Coutume.

Ce droit n'a lieu qu'en Pays coutumier. Il conſiſte ordinairement dans la jouiſſance des meubles, & dans l'uſufruit des immeubles du mineur, qui lui ſont échus par la mort du prédécedé.

Quelques Coutumes néanmoins donnent plus ou moins d'étendue à ce droit ; mais la plupart ſont à cet égard aſſez conformes à la Coutume de Paris.

Ceux à qui la garde eſt déferée, peuvent l'accepter ou y renoncer ; mais l'acceptation s'en doit faire par le gardien en perſonne en Jugement, & devant le Juge du domicile des mineurs, par la raiſon, que celui qui accepte la garde, s'oblige en Juſtice de ſatisfaire aux charges de la Coutume ; *in Judicio quaſi contrahit.* Cela fait que la perſonne doit être préſente, puiſqu'elle contracte avec la Juſtice, d'autant plus qu'il n'y a point de tuteur, ni de curateur, ni même de Procureur du Roi, avec qui elle ſe donne.

La garde n'eſt qu'une ſuite du droit des fiefs. Comme ils ne ſe donnoient d'abord qu'à vie, dès qu'ils furent devenus héréditaires, les Seigneurs voyant que les fiefs pourroient

pourroient échoir à l'avenir à des mineurs dont ils ne tireroient aucun ſervice, ſe réſerverent en quelques lieux la jouiſſance de ces fiefs pendant la minorité féodale de leurs Vaſſaux, à l'effet d'employer une partie des fruits de ces fiefs, pour payer en la place de ces mineurs des perſonnes de qui ils puſſent tirer quelque ſervice.

En d'autres endroits, ils permirent aux plus proches parens des mineurs, du côté que les fiefs leur ſeroient échus, de les deſſervir; & ils choiſirent même quelquefois ceux d'entre ces parens qui leur parurent les plus propres à s'acquitter de ce devoir.

Le droit que les Seigneurs accorderent aux parens de leurs Vaſſaux mineurs, fut appellé *bail* ou *garde*; & les parens qui deſſervirent ces fiefs, furent appellés *Bailliſtes*, c'eſt-à-dire gouverneurs.

Ainſi le bail ayant été introduit afin que les fiefs des mineurs fuſſent deſſervis, tous les fruits & les profits furent donnés aux Bailliſtes, parce qu'il n'eût pas été juſte qu'ils euſſent deſſervi ces fiefs à leurs dépens.

Comme ils faiſoient les fonctions de Vaſſaux, les Seigneurs, pour s'aſſurer de leur fidélité, les obligerent de faire la foi en leurs noms pour ces fiefs; enſuite ils reçurent auſſi la foi de leurs Vaſſaux mineurs. Mais comme il n'étoit pas raiſonnable que le bail fût uniquement au profit des Bailliſtes, ſans que les mineurs en tiraſſent aucun avantage, on obligea les Bailliſtes à payer les dettes des mineurs, & à les rendre quittes à la fin du bail. De maniere que les créanciers qui avoient négligé de faire leurs pourſuites contre les Bailliſtes, étoient déchus de leurs droits envers les mineurs, la garde finie.

Dans ces premiers tems, les gardes n'étoient pas déſavantageuſes aux mineurs. I°. Parce qu'il n'y avoit d'abord que leurs fiefs qui tombaſſent en garde, & non pas leurs héritages en roture; & telle eſt encore aujourd'hui la diſpoſition de la Coutume d'Amiens. II°. Parce que s'ils n'avoient pas été en bail, leurs Seigneurs auroient ſaiſi leurs fiefs faute d'homme, en auroient joui ſans payer aucune de leur dette; au lieu que leurs Bailliſtes étoient obligés de les rendre quittes à la fin du bail.

Enfin ces gardes, par ſucceſſion de tems, devinrent pour ainſi dire un pillage. Les Bailliſtes, non contens d'avoir tous les fruits & tous les profits des fiefs de leurs mineurs, uſurperent encore leurs meubles: ce qui n'eut cependant lieu qu'entre Nobles; & après les meubles, ils uſurperent les fruits des héritages en roture.

Cela fit que ſouvent les mineurs ſe trouvoient à leur majorité obligés de payer leurs dettes; parce que leurs créanciers avoient été abſens, & que leurs Bailliſtes étoient devenus inſolvables, ſans les avoir acquittées.

Pour remedier à cet inconvénient, dans la plupart des Coutumes on ne reçut plus pour Bailliſtes les collatéraux; & même en pluſieurs endroits on reſtraignit la garde aux peres & meres.

Mais pour empêcher les Seigneurs de ſaiſir, faute d'homme, les fiefs des mineurs qui relevoient d'eux, on les obligea de donner ſouffrance aux mineurs, & l'on arrêta que la ſouffrance vaudroit foi tant qu'elle dureroit.

L'on ne permit plus auſſi aux Nobles dans quelques Coutumes de prendre les meubles des mineurs dont ils auroient le bail; & en d'autres lieux on priva tous les Bailliſtes indiſtinctement de la jouiſſance des héritages en roture.

Enfin on les obligea preſque par-tout de donner caution, & l'on abrogea en pluſieurs endroits le tems des gardes. On ordonna même en pluſieurs Coutumes qu'elles finiroient par les ſecondes noces, tant des peres que des meres; & en d'autres par les ſecondes noces des meres ſeulement.

La garde eſt différente ſuivant les différentes Coutumes, qui néanmoins ſe réduiſent preſque toutes à la Coutume de Paris, avec très-peu de différence, ex-

cepté celle de Normandie & celle d'Amiens.

Il y a deux ſortes de gardes dans la Coutume de Paris ; ſçavoir, la garde noble & la garde bourgeoiſe, qui ont quelque choſe de commun entr'elles, & qui ont auſſi quelque différence.

La garde noble, qui eſt très-ancienne, & qui a été vraiſemblablement inventée & introduite à l'occaſion dès fiefs, eſt déférée aux peres & meres nobles des mineurs ; & à leur défaut, à leurs ayeuls & ayeules nobles, ſans donner caution. Mais pour que la femme ſurvivante ait la garde noble, il ne ſuffit pas qu'elle ſoit noble, il n'eſt pas même requis qu'elle le ſoit ; il faut & il ſuffit que ſon mari ait été noble.

La garde noble, de même que la ſucceſſion, eſt déférée à tous les ayeuls & ayeules, tant du côté paternel que maternel, conjointement par têtes ; enſorte qu'elle peut être diviſée entre deux, trois & quatre perſonnes dans la Coutume de Paris, & dans les autres qui n'ont point de diſpoſitions préciſes là-deſſus. Sur quoi il faut remarquer que ces mots de l'article 265. de la Coutume de Paris, *il eſt loiſible au pere & mere, ayeul & ayeule d'accepter la garde*, ne ſe prennent pas conjointement, de maniere qu'elle ſoit déférée conjointement aux peres & meres, ayeuls & ayeules : mais cet article ſe doit entendre diviſément, *& ſalva ordinis prærogativa*, à l'égard des perſonnes des peres & meres, ayeuls & ayeules ; deſorte que les ayeuls & ayeules paternels & maternels ne ſont admis à la garde noble, qu'au défaut du pere ou de la mere de l'enfant mineur : ainſi la garde noble ayant été une fois déférée au pere ou à la mere, ſoit qu'elle ait été priſe ou refuſée, ne paſſe point aux ayeuls, comme je l'ai remarqué ſur cet article de la Coutume de Paris.

Si dans le cas du concours de pluſieurs gardiens nobles, l'un d'eux vient à déceder, ſa part dans la garde ne retourne point au mineur, mais elle accroît aux autres : cela eſt fondé ſur ce que tous les gardiens ſont conjoints dans la choſe & dans la charge. Ainſi, comme la garde eſt indiviſible, elle peut ſeulement décroître par le concours d'autres perſonnes, plutôt que de ſouffrir un partage réel.

Mais nous avons quelques Coutumes, comme celle de Blois, tit. 2, article 7, qui n'admettent point de concours de pluſieurs perſonnes en fait de garde, & qui préferent l'ayeul à l'ayeule, & l'ayeul paternel au maternel.

La garde ne peut être réiterée : ainſi, quand le pere ou la mere qui ont la garde noble de leurs enfans mineurs, viennent à ſe remarier, la garde finit, & ne retourne point aux ayeux. Par cette même raiſon, ſi la mere qui a la garde noble de ſes enfans, vient à déceder avant qu'ils ayent atteint l'âge de ſortir de la garde, l'ayeul ne la peut demander. Auzanet ſur l'article 265. de la Coutume de Paris.

Il y a plus ; c'eſt que ſi la mere après le trépas de ſon mari n'avoit pas accepté la garde noble de ſes enfans, & qu'elle ſe fût contentée d'accepter leur tutelle, cette mere tutrice venant à déceder avant que ſes enfans ayent atteint l'âge de ſortir de la garde, ils ne tomberoient pas de nouveau ſous la garde de leur ayeul ou ayeule. *Voyez* le ſecond Plaidoyé de Gautier, tom. 2.

La garde noble doit être demandée pardevant le Juge royal, privativement aux Officiers des Seigneurs. Auzanet ſur l'article 269. de la Coutume de Paris.

La garde bourgeoiſe eſt celle qui, par un droit & privilége ſpécial, eſt déférée en quelques Coutumes aux peres & aux meres nobles des enfans mineurs, en donnant caution.

Il y a long-tems que la garde bourgeoiſe eſt introduite en faveur des Bourgeois de la Ville de Paris ; mais elle n'a été bien établie que depuis les Lettres patentes de Charles VI. du 5 Août 1390, qui confirment ce privilége accordé aux Bourgeois par Charles V. le 9 Août 1371.

La garde bourgeoiſe eſt accordée aux

ſeuls Bourgeois de la Ville & Fauxbourgs de Paris, & non pas à ceux des autres Villes qui ſont du reſſort de la Coutume de Paris. Elle n'eſt déferée qu'au pere & à la mere, & non pas à l'ayeul ni à l'ayeule : mais d'autres Coutumes donnent la garde roturiere à l'ayeul & à l'ayeule ; & comme ces Coutumes ſont exorbitantes du Droit commun, elles doivent être renfermées dans leur détroit.

Quelques Coutumes n'admettent que la garde noble ; comme Mante, article 178. D'autres ne donnent la garde aux roturiers que pour les fiefs nobles ſeulement ; comme celle de Clermont, article 176. D'autres enfin donnent la proprieté des meubles au gardien noble, mais non pas au roturier : telle eſt la diſpoſition de l'article 340. de la Coutume de Tours.

Cela fait voir qu'en pluſieurs lieux la garde noble eſt plus favorable que la garde bourgeoiſe.

Dans la Coutume de Paris, la garde noble finit à vingt ans pour les mâles, & à quinze pour les filles ; & la garde bourgeoiſe finit à quatorze ans pour les mâles, & à douze pour les filles.

La garde noble ou bourgeoiſe finit encore par le ſecond mariage du gardien, ou par le mariage du mineur fait du conſentement du gardien, quoique le tems preſcrit pour la garde ne ſoit pas expiré. Une veuve eſt privée de la garde de ſes enfans, non-ſeulement quand elle ſe remarie, mais auſſi quand il eſt prouvé qu'elle mene une vie déréglée, *ne favorabilior ſit luxuria quam caſtitas & pudicitia.*

L'une & l'autre finit auſſi lorſque le gardien abuſe manifeſtement de ſon droit, par de mauvais ménages ou autrement.

Le gardien noble ou bourgeois eſt tenu de faire faire inventaire de tous les titres & papiers, meubles & immeubles des mineurs. La Coutume de Paris oblige même celui qui a la garde bourgeoiſe, à donner caution.

La raiſon pour laquelle tout gardien eſt tenu de faire inventaire, eſt qu'il n'a que l'adminiſtration des meubles du mineur, & qu'il les doit rendre après la garde finie ; c'eſt pourquoi il faut qu'il y ait inventaire deſdits meubles, pour en ſçavoir la conſiſtance.

Le gardien profite à la vérité des fruits des immeubles du mineur, ſans être tenu d'en rendre aucun compte ; mais il n'a pas la proprieté deſdits immeubles : il eſt donc obligé de les remettre en la poſſeſſion du mineur, la garde finie ; & par conſéquent il faut que le gardien faſſe faire inventaire des titres & papiers qui concernent leſdits immeubles, pour les remettre auſſi au mineur, lorſque la garde ſera finie.

Quand nous diſons que le gardien a la jouiſſance des meubles & l'uſufruit des immeubles du mineur, cela ne ſe doit entendre que des biens échus au mineur par la ſucceſſion du pere ou de la mere, dont le décès a donné ouverture à la garde. C'eſt l'avis de M. Dupleſſis, qui, comme très-juſte, eſt ſuivi & autoriſé par l'uſage.

Comme le droit de garde eſt de Droit étroit, il ne doit point recevoir d'extenſion ; c'eſt pourquoi il ſe termine aux biens qui appartiennent aux mineurs par le décès du prédécedé de ſes pere & mere, & ne peut être augmenté par les biens qu'il avoit de leur vivant, ni par ceux qui lui arrivent depuis, à moins qu'il n'y eût quelque diſpoſition expreſſe de la Coutume qui le réglât ainſi.

Il eſt vrai que pendant un tems on a douté, ſi lorſqu'il advient en ligne directe ou collatérale quelque ſucceſſion aux mineurs, le gardien en fait les fruits ſiens : les uns étoient pour l'affirmative, & les autres pour la négative ; mais cette derniere opinion a prévalu au Palais, qui eſt que la garde étant acceptée, elle n'augmente ni ne diminue, elle ſe prend & demeure en l'état qu'on la trouve. La jouiſſance & adminiſtration du gardien ne comprend que les biens qui ſont échus au mineur par la ſucceſſion ou diſpoſition à cauſe de mort du pere ou de la mere, qui

a donné lieu à la garde ; & il n'entre dans la garde que ce que les mineurs ont recueilli par le décès du prédécedé de ſes pere & mere.

S'il échet au mineur quelque ſucceſſion directe ou collatérale pendant la garde, le gardien n'en jouit donc pas ; il n'en a pas même l'adminiſtration, à moins qu'il ne ſoit tuteur. Ce qui a été jugé ainſi par pluſieurs Arrêts, & ne ſouffre aujourd'hui aucune difficulté.

La raiſon eſt, que ces ſucceſſions ne ſont point partie de la garde ; elles ſont à cet égard conſiderées comme un patrimoine diſtinct & ſéparé, dont les fruits & les revenus ne doivent point appartenir au gardien : quand il s'agiroit même de la ſucceſſion d'un autre frere mineur, dont le pere ou la mere auroit eu la garde, les fruits de cette ſucceſſion ne lui appartiendroient pas, ſuivant ce que nous venons de dire, & d'ailleurs parce que *par debet eſſe ratio commodi & incommodi.* Or ce gardien n'eſt plus chargé de la nourriture & entretien de l'enfant mineur qui eſt décedé ; & par conſéquent il ne doit plus jouir des fruits de ſes biens dont il avoit auparavant la garde, & laquelle eſt abſolument finie par ſa mort.

Comme le gardien profite des revenus du mineur, il eſt chargé, I°. de payer les dettes mobiliaires de la ſucceſſion du pere ou de la mere, dont le décès a donné ouverture à la garde : ainſi, *qui garde prend, quitte la rend.* A l'égard des frais funéraires du prédécedé, je crois qu'ils doivent auſſi être acquittés par le gardien, & qu'ils ne tombent point ſur le mineur ; parce que ce n'eſt qu'une dette mobiliaire, qui doit par conſéquent être acquittée par le gardien ; & parce que l'on a bien jugé à propos de reſtraindre les gardes comme injuſtes & odieuſes ; mais on n'a jamais entendu diminuer les charges des gardiens, attendu qu'il leur reſte encore toujours aſſez de profit.

II°. Le gardien eſt pareillement tenu d'acquitter les arrérages des rentes & charges annuelles des maiſons & héritages proveñans de ladite ſucceſſion, dont le gardien a la jouiſſance.

III°. Il eſt tenu d'entretenir leſdites maiſons & héritages des réparations viageres, & de faire tout ce qui eſt néceſſaire pour les pouvoir rendre en bon état après la garde finie.

IV°. Il eſt tenu de nourrir & d'entretenir le mineur, & de lui donner l'éducation convenable à ſa qualité.

Dans la Coutume de Paris, outre le gardien, le mineur doit avoir un tuteur pour agir dans toutes les affaires qui ne regardent ni les meubles ni les fruits des immeubles, dont la jouiſſance appartient au gardien ; mais le gardien peut être élu tuteur.

Ces deux qualités ne ſont point incompatibles, pourvû que la garde ſe demande avant la tutelle ; ou que ſi la tutelle ſe prend auparavant, le tuteur qui l'accepte, déclare & proteſte qu'il entend que l'acceptation qu'il fait de la tutelle, ne pourra nuire ni préjudicier à la demande qu'il prétend faire de la garde.

Le ſurvivant des pere & mere du mineur qui a accepté la garde, peut donc être tuteur ; mais celui qui auroit accepté la tutelle ou la curatelle ſimplement & ſans proteſtation, ne pourroit plus demander la garde.

La garde eſt perſonnelle : ainſi, quand elle eſt acquiſe, le changement de domicile n'eſt pas conſideré, & ne change rien. Par exemple, un Bourgeois de Paris, à qui la garde de ſes enfans mineurs eſt échue après le décès de ſa femme, va enſuite demeurer dans une autre Coutume où la garde n'eſt point reçue, ſes droits lui ſont conſervés de même que s'il reſtoit à Paris ; en un mot, ils le ſuivent par-tout.

Cela fait voir que la garde eſt une qualité perſonnelle qui dépend de la Coutume où elle eſt déferée, eu égard au tems du décès du prédécedé des conjoints.

C'eſt ſur ce principe que l'on donne la jouiſſance de tous les droits & actions qui ſont purement perſonnels & mobiliaires, & des contrats de conſtitution, à un pere ſurvivant qui accepte la garde noble ou

bourgeoiſe, domicilié à Paris, en quelque lieu que les meubles ſoient; *quia non habent ſitum.*

Mais l'on reſtraint à l'égard des immeubles ces jouiſſances, ſuivant la diſpoſition de chaque Coutume, pour les immeubles qui y ſont ſitués. C'eſt pourquoi s'il y a dans la ſucceſſion du prédécedé des héritages ſitués dans un Bailliage où la garde ne ſoit pas admiſe, le gardien n'en jouira pas; parce que chaque Coutume, pour les droits réels & pour les immeubles *quæ habent ſitum*, oblige de ſuivre ſes diſpoſitions.

Dans les fruits qui appartiennent au gardien, ſont compris les arrérages de cens & rentes ſeigneuriales, droit de relief & de quint, amende, confiſcations mobiliaires, & autres profits de fiefs, droits de chaſſe, droits honorifiques, droits de patronage, collation de Bénéfices & Offices.

A l'égard des immeubles confiſqués ou commis par félonie, la jouiſſance en appartient au gardien pendant le tems de la garde; mais la proprieté en eſt réſervée au mineur.

Comme la garde eſt déferée par la Loi, la diſpoſition de l'homme n'y peut donner atteinte: c'eſt pourquoi le mari par ſon teſtament n'en peut priver ſa femme, ni la femme ſon mari; ils ne peuvent point s'ôter ce qu'ils ne tiennent point d'eux-mêmes, mais de la diſpoſition de la Loi.

Le gardien ne peut vendre ni aliéner le bien de ſes mineurs, ni pourſuivre ou défendre leurs droits en Juſtice. *Voyez* l'article 270. de la Coutume de Paris.

Ainſi dans les Coutumes où la qualité de gardien ne ſupplée point à celle de tuteur, les ſaiſies & criées pourſuivies ſur le gardien ſeroient nulles. Brodeau ſur Louet, lettre G, nombre 6. Il faut toujours que ce ſoit le tuteur ou le curateur qui agiſſe; enſorte que ſi les mineurs ont un gardien & un tuteur en même tems, ce ſera ce dernier qui aura l'adminiſtration des affaires, & contre lequel ſeul on pourra valablement proceder.

C'eſt auſſi ſur ce même principe, que ſi les deux qualités de tuteur & de gardien ſont réunies en la même perſonne, & que le pere, par exemple, ſoit gardien & tuteur, ce ſera en conſéquence de cette derniere qualité qu'il faudra proceder avec lui.

Ce qui eſt dû au gardien par la ſucceſſion du prédécedé, eſt confus en ſa perſonne, pourvû que la dette ſoit mobiliaire, parce que c'eſt à lui à acquitter ces ſortes de dettes.

Il eſt loiſible à celui qui a droit de prendre la garde de ſes enfans mineurs, de l'accepter, ou de ne la pas accepter. Mais on demande ſi l'on peut renoncer à la garde, après qu'on l'a acceptée en Juſtice?

Il ſemble d'abord que cela doit être permis; parce que, ſuivant la Loi pénultiéme au code *de pactis*, il eſt loiſible à un chacun de renoncer au droit qui eſt introduit en ſa faveur. Cependant il faut dire que le gardien ne peut plus renoncer à la garde après qu'il l'a acceptée; parce que celui qui l'accepte, *quaſi contrahit in judicio*, & s'oblige par ce moyen au payement des dettes mobiliaires du défunt; de maniere même que ſi la garde lui étoit déſavantageuſe, il n'auroit pas la liberté d'y renoncer.

Cette raiſon néanmoins n'a pas été admiſe en 1691. au mois de Mai, que cette queſtion fut agitée en la ſeconde Chambre des Enquêtes; car la Cour, ſans avoir égard aux Loix du titre du Digeſte *quæ in fraudem creditorum*, qu'on oppoſoit aux enfans qui profitoient de cette renonciation, jugea qu'un pere, après avoir accepté la garde, pouvoit y renoncer pour rendre leur condition meilleure, au préjudice de ſes créanciers.

La raiſon ſur laquelle la Cour ſe détermina, eſt la Loi pénultiéme au code *de pactis*, qui permet à chacun de renoncer au droit introduit en ſa faveur. Cet Arrêt me fait préſumer que la Juriſprudence a changé à cet égard, & que ce qui étoit anciennement la raiſon de douter, eſt enfin devenu la raiſon de décider.

La jouiſſance qu'a le gardien des immeubles advenus au mineur par le décès du prédécedé de ſes pere & mere, commence dès l'inſtant de ſon décès, quoique le gardien n'ait que long-tems après accepté la garde, parce que cette acceptation a un effet rétroactif.

Dès que la garde eſt finie, les fruits appartiennent au mineur, quoiqu'ils ſoient alors prêts à cueillir, ſans que le gardien ſoit recevable à répéter les frais des labours & ſemences. Pontanus ſur l'art. 5. de la Coutume de Blois.

Il eſt au choix du mineur de reprendre après la garde finie les meubles en eſpéce, s'ils ſont en nature, ou l'eſtimation portée par l'inventaire avec la cruë, à raiſon de cinq ſols pour livre, ou le prix de la vente, s'ils ont été vendus.

Touchant la garde noble ou bourgeoiſe, *voyez* ce que j'en ai dit ſur le titre 12. de la Coutume de Paris, où j'ai remarqué les différences qu'il y a entre l'une & l'autre garde, & où j'ai traité au long les principales queſtions qui regardent cette matiere.

Je vais finir cet article par les obſervations ſuivantes. I°. Il y a pluſieurs Coutumes dans leſquelles les ſecondes noces ne font pas perdre au gardien noble la garde de ſes enfans.

II°. Dans les Coutumes qui donnent en proprieté les meubles au gardien, il n'eſt pas tenu de les rendre, quoiqu'il ſe remarie, & perde la garde par ce ſecond mariage; les ayant fait une fois ſiens par l'acceptation de la garde, il ne peut plus les perdre : ainſi l'extinction de la garde ne produit d'effet que pour les fruits & profits à percevoir, & non pour ceux qui ſont déja perçus & acquis.

III°. Dans les Coutumes où les peres & meres ſont privés de la garde noble ou bourgeoiſe de leurs enfans par leur ſecond mariage, l'éducation leur eſt toujours conſervée.

Touchant la garde noble ou bourgeoiſe, *voyez* le titre 12. de la Coutume de Paris; & ce que j'ai dit ſur les articles de ce titre.

GARDE ROYALE, eſt un droit ſpécial qui appartient au Roi en certains lieux, pour raiſon des fiefs nobles tenus immédiatement de lui.

Elle lui donne la jouiſſance de tous les fiefs, arriere-fiefs, rotures, rentes & revenus des mineurs qu'il a en ſa garde; à la charge d'entretenir les héritages, & de payer les arrérages des rentes, de nourrir & de faire élever les enfans pendant tout le tems que dure la garde; & les enfans ne peuvent ſe marier tant qu'elle dure, ſans le conſentement de Sa Majeſté.

En Normandie, où la garde royale a lieu lorſqu'il y a quelque fief dans la mouvance immédiate du Roi, la garde royale attire tous les autres, ſuivant ce que nous avons dit ci-deſſus; c'eſt-à-dire, qu'elle attribue au Roi le droit de jouir de tous les autres fiefs du mineur, en quelque mouvance qu'ils ſoient.

Mais le Roi accorde preſque toujours aux mineurs les fruits de leurs fiefs, & ſe réſerve ſeulement le droit de préſenter aux Bénéfices, dont le patronage eſt attaché aux fiefs.

Cette eſpéce de garde introduite en Angleterre par les Normands, avoit lieu anciennement en Bretagne : mais en l'année 1277. par un Traité fait entre Jean Duc de Bretagne, & les Nobles du pays, elle fut changée en un droit de rachat, qui conſiſte dans les fruits d'une année ſans couper les bois, pêcher les étangs, vendre ni courre en garenne & en forêts; moyennant quoi, les Nobles peuvent en Bretagne laiſſer la garde de leurs enfans à qui bon leur ſemble.

GARDE SEIGNEURIALE, eſt un droit qui appartient en quelques endroits, comme en Normandie, au Seigneur féodal, lequel pendant que ſes Vaſſaux ſont en bas âge, fait les fruits ſiens des revenus des fiefs qui relevent ſeulement de lui immédiatement, ſans qu'il ſoit obligé de nourrir ni d'entretenir les mineurs, auſquels on donne des tuteurs pour leurs autres biens.

Il eſt ſeulement tenu de conſerver les fiefs en leur entier, & d'acquitter tous les

ans les rentes foncieres, & les autres charges marquées par les Coutumes.

Voyez Berault sur l'art. 223. de la Coutume de Normandie; Basnage sur les articles 127, 215, 216 & 218. de la même Coutume.

GARDES, se dit de plusieurs Officiers de Justice; comme Gardes-Marteau, Gardes des Monnoies, les Juges-Gardes & Conservateurs des Priviléges des Universités, des Forêts, &c.

On appelle le Prevôt de Paris simplement Garde de la Prevôté, à cause que c'est le Roi qui est le premier Juge & Prevôt. *Voyez* Prevôt de Paris.

GARDES OU JUGES-GARDES, sont les premiers Juges des Monnoies, dont les appellations ressortissent à la Cour des Monnoies.

Il y en a deux établis dans chaque Hôtel où l'on fabrique monnoie. Leur fonction est de veiller sur tout le travail de la Monnoie, à ce qu'il soit fait selon l'Ordonnance; de peser, rebuter & faire refondre les espéces trop foibles de poids & d'aloi; d'en tenir Registre, & en faire des procès verbaux; de les envoyer à la Cour des Monnoies, avec les boëtes dans lesquelles ils renferment les piéces & échantillons pour être jugées.

GARDE-MARTEAU, est un Officier des Eaux & Forêts, commis dans une étendue de pays pour la conservation des bois, qui garde le marteau avec lequel on marque le bois qu'on doit couper dans les Forêts du Roi, quand on fait des ventes.

Il a aussi le droit d'assister aux Jugemens intentés pour le fait des Eaux & Forêts: non-seulement il y a voix délibérative, mais encore le droit de tenir le Siége en l'absence du Maître & du Lieutenant.

GARDE-NOTE OU TABELLION, est un Officier qui ne passe pas les actes & contrats, mais qui en conserve les notes & minutes.

En plusieurs Villes, les Notaires reçoivent & passent seulement les minutes & notes des contrats, & les peuvent délivrer aux Parties en brevet; mais ils sont tenus de les porter aux Tabellions ou Gardes-Notes, pour les garder & délivrer en grosse aux Parties, si elles le requierent, pour avoir une exécution parée.

En l'an 1597. que le Roi Henri IV. rendit héréditaires les Offices de Notaires, il unit & incorpora les Offices de Notaires, Tabellions & Gardes-Notes; desorte que la garde des minutes fait aujourd'hui partie de l'Office des Notaires.

Il faut excepter quelques Villes où les fonctions des Notaires & celles des Tabellions n'ont pas été réunies; & en ce cas, comme nous venons de dire, le Notaire reçoit la minute, & le Tabellion en délivre l'expédition après l'avoir mise en forme.

Mais presque par-tout le Royaume, les Notaires prennent la qualité de Notaires & Gardes-Notes; c'est-à-dire, qu'ils gardent les minutes des contrats que les Particuliers passent devant eux.

GARDE-ROLLES, est un Officier de la grande Chancellerie, qui garde les rolles des oppositions qui se font au Sceau, à la résignation des Offices de ceux qui ont des créanciers.

Il y en a aussi d'établis pour les rentes de l'Hôtel-de-Ville, que l'on appelle *Conservateurs des hypotéques.*

Les Gardes-Rolles rapportent à Monseigneur le Chancelier les provisions des Offices; & les Conservateurs, les Lettres de ratification de la vente des rentes sur la Ville. *Voyez* l'Histoire de la Chancellerie, tome 1, page 379.

GARDE DES SCEAUX, est un grand Officier du Royaume, à qui le Roi commet la garde des Sceaux de la grande Chancellerie; dignité qui est ordinairement jointe à celle de Chancelier.

Sa principale fonction est de sceller non-seulement les Edits, Déclarations & autres Ordonnances royaux; mais encore toutes les Lettres de Chancellerie, qui concernent la Finance, la Justice & la concession des dons & des graces.

Il a les confiſcations en entier de ceux qui ſont condamnés à peine afflictive, pour fauſſetés commiſes au Sceau ; & quand il marche en cérémonie, il eſt précedé de quatre Hoquetons, qui portent maſſes aux armoiries du Roi, comme nous avons dit ci-deſſus, *verbo* Chancelier.

Touchant la dignité du Garde des Sceaux, *voyez* le Traité de la Souveraineté fait par M. le Bret, liv. 4, chap. 1; Joly, des Offices de France, tome 1, livre 2, titre 1, page 621; & aux additions, pag. 233 & ſuivantes; Fontanon, tome 1, livre 1, titre 1; & la Bibliotéque hiſtorique du Pere le Long, pages 690 & ſuivantes.

GARDES DES PETITS SCEAUX, ſont des Officiers qui ont la garde des petits Sceaux, pour raiſon de quoi ils ont de certains droits pour chaque acte qu'ils ſcellent. *Voyez* Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 4, queſt. 25.

GARDE-SACS, eſt un Commis dépoſitaire & chargé des ſacs & des productions des Parties, pour en être faite la diſtribution aux Conſeillers, ſuivant que celui qui préſide à la Juriſdiction, le juge à propos.

GARDES-GARDIENNES, ſont Lettres octroyées à des Communautés, Chapitres, Abbayes, Prieurés & Egliſes de ce Royaume, par leſquelles elles peuvent attirer leurs débiteurs hors leur Juriſdiction, & les aſſigner pardevant le Juge royal dénommé dans les Lettres, Conſervateur de leur privilége, à l'excluſion des Juges des Seigneurs Hauts-Juſticiers.

Ces Lettres doivent être vérifiées en la Cour de Parlement. En vertu de ces Lettres, dont on donne copie, on appelle les Parties devant le Juge royal dénommé dans leſdites Lettres.

Ce privilége eſt fondé ſur ce que les Egliſes de fondation royale, Chapitres, Communautés, Monaſteres & Colléges, ſont à la ſauve-garde & protection générale du Roi, qui en eſt le ſeul patron & gardien. *Voyez* Bacquet, des Droits de Juſtice, chapitre 8, nombre 51 & ſuivans.

Par Arrêt du Conſeil privé du Roi, du 12 Septembre 1692, trois choſes importantes en matiere de gardes-gardiennes ont été décidées. La premiere, que ces Lettres ne peuvent être adreſſées à autre qu'au premier & principal Siége royal du lieu où l'Egliſe eſt ſituée. La ſeconde, que lorſque les Lettres portent que l'on ne ſera tenu de plaider qu'en un ſeul Siége, elles ont l'effet d'attirer les juſticiables des anciens Bailliages voiſins. La troiſiéme, que ce privilége n'eſt pas ſujet à reſtriction, lorſque les Eccléſiaſtiques en jouiſſent *ab antiquo*.

GARDES-GARDIENNES, ſont auſſi les Lettres accordées aux Régens, Ecoliers & Suppôts de l'Univerſité, en vertu deſquelles ils ont droit de plaider pardevant le Juge-Conſervateur des priviléges de l'Univerſité.

Ces Lettres de gardes-gardiennes qui s'accordent par les Conſervateurs, ſont annales comme les *Committimus*. Les renvois en vertu de ces Lettres ne ſe peuvent demander qu'en cauſe par Avocat ou Procureur, & non par un Sergent; & en cas de refus, il en faut appeller comme de Juge incompétent. *Voyez* Scholarité. *Voyez* auſſi le titre 4. de l'Ordonnance de 1669, avec les Notes de Bornier.

GARDIEN, ſe dit de celui qui a la garde noble ou bourgeoiſe. Sur quoi *voyez* ce que nous avons dit ci-deſſus, *verbo* Garde.

GARDIEN DE MEUBLES, ſe dit de celui qui s'eſt chargé de la garde des meubles ſaiſis ſur un débiteur, à la charge de les repréſenter pour être vendus par le créancier; à quoi le gardien s'eſt obligé, de maniere qu'il y peut être contraint par corps.

Le gardien ſuit ordinairement la foi de celui ſur qui la ſaiſie mobiliaire a été faite. Il ne dépend néanmoins que du gardien, ſuivant l'article 21. du titre 19. de l'Ordonnance de 1667, de requerir l'Huiſſier qui fait la ſaiſie, de le mettre en poſſeſſion des meubles ſaiſis, & de les enlever.

On ne doit établir pour gardiens, ſuivant la même Ordonnance, ni les parens de l'Huiſſier, ni le ſaiſi, ſa femme, enfans ou petits-enfans ; mais on peut établir pour gardiens, les freres, les oncles & les neveux, pourvû qu'ils y ayent expreſſément conſenti par le procès verbal de ſaiſie & exécution, & qu'ils l'ayent ſigné, ou déclaré ne pouvoir ſigner.

Il n'eſt pas permis d'empêcher par violence l'établiſſement du gardien, ni de le troubler : la peine eſt le double de la valeur des meubles ſaiſis, cent livres d'amende, ſans préjudice des pourſuites extraordinaires.

S'il ſurvient des oppoſitions qui retardent la vente, les gardiens ſont déchargés de plein droit deux mois après qu'elles auront été jugées ; & ſi les oppoſitions ne ſont vuidées dans un an du jour de l'établiſſement du gardien, il demeure encore de plein droit déchargé. Mais cela n'a lieu que quand le gardien n'a pas été mis en poſſeſſion des meubles ; car quand il en a été mis en poſſeſſion, il peut être pourſuivi pendant trente ans pour les repréſenter ; parce que cela produit une action perſonnelle à cauſe de la tradition actuelle, qui fait que cette action dure trente ans. *Voyez* l'Obſervation de M. le Camus ſur l'article 172. de la Coutume de Paris.

Lorſque le gardien fait enlever les meubles ſaiſis, il ne doit point s'en ſervir, ni les louer à perſonne ; il les doit conſerver comme un dépoſitaire : faute par lui de le faire, il en eſt reſponſable, & doit en outre être condamné en tous les dépens, dommages & intérêts.

Les gardiens de meubles ſont contraignables par corps à les repréſenter ; mais il faut pour cela qu'il y ait un Jugement qui les y condamne. Ainſi, par Arrêt du 28 Août 1676, rapporté dans le Journal des Audiences, défenſes ont été faites aux Huiſſiers & Sergens, & à tous autres, d'empriſonner les gardiens établis aux ſaiſies des meubles, faute de les repréſenter, en conſéquence du commandement à eux fait, qu'en vertu d'un Jugement des Juges auſquels la connoiſſance en appartient.

Voyez ce qui eſt dit des Gardiens dans le titre 19. de l'Ordonnance de 1667.

GARENNE, eſt un bois ou bruyere où il y a beaucoup de lapins.

La garenne qui eſt fermée de murs, eſt appellée garenne privée. Il n'eſt pas permis d'en faire ſans la permiſſion du Seigneur, & ſans le conſentement des voiſins, à cauſe du dommage que ces ſortes d'animaux ont coutume de faire dans les terres voiſines.

Les garennes en général ſont défenſables en tous tems. Qui chaſſe en garenne ſans permiſſion du maître, eſt puni comme voleur, ſuivant l'article 16. du titre des Bois & Forêts de la Coutume de Nivernois, & l'article 167. de la Coutume d'Orléans.

Il y a une Ordonnance du Roi Jean de l'année 1355, qui défend de faire de nouvelles garennes, ni de faire accroiſſement aux anciennes, parce qu'elles empêchent les labourages ; & par ladite Ordonnance, il eſt permis de chaſſer eſdites nouvelles garennes ſans péril d'amende.

Voyez Salvaing, de l'uſage des Fiefs, chap. 62 ; Mornac, *ad Legem 65, ff. de uſufructu & quemadmodum, &c.* Papon, liv. 13, tit. 2, nomb. 32 ; la Lande, ſur l'art. 167. de la Coutume d'Orléans ; la Rocheflavin, des Droits ſeigneuriaux, chap. 27, art. 5 ; Baſnage, titre de Juriſdiction, art. 36.

GARIMENT, eſt une eſpéce de garantie que donne le Seigneur d'un Fief, pour une partie de ce fief qu'il tranſporte à un autre, avec promeſſe de garantir ſous ſon hommage cette partie alienée.

L'acquereur de cette partie de fief doit contribuer aux charges, à moins qu'il n'y ait une convention contraire.

Mais la promeſſe du cédant n'eſt que perſonnelle ; deſorte que s'il aliene ce qu'il a retenu du fief, & s'il ceſſe ainſi d'être en hommage, l'acquereur n'eſt plus garanti, & il n'a plus que ſon recours contre ſon cédant pour ſes dommages & intérêts.

Voyez Viguier ſur l'article 20. de la Coutume d'Angoumois, nomb. 4.

GARNIMENT, c'eſt-à-dire garantie. *Voyez* Garantie.

GARNIR LA MAIN DE JUSTICE. Quand celui qui eſt pourſuivi pour une dette prouvée & juſtifiée, allégue une exception péremptoire contre la demande qui lui eſt faite; juſqu'à ce qu'il prouve l'exception qu'il propoſe, il doit garnir la main de Juſtice; c'eſt-à-dire mettre ès mains du Sergent ou Huiſſier la ſomme pour laquelle il eſt pourſuivi.

Un Fermier, par exemple, allégue contre la demande du proprietaire dont il a affermé l'héritage, que ce proprietaire a mis empêchement à ſa jouiſſance, & qu'ainſi il ne doit pas être obligé de payer la ſomme qui lui eſt demandée; mais d'autant que le proprietaire juſtifie ſa dette fondée ſur le bail paſſé entre lui & le Fermier, & que le Fermier ne juſtifie pas ſon exception en l'alléguant, & que peut-être ne la pourra-t-il pas prouver, la préſomption qui eſt contre lui, fait qu'il eſt obligé de mettre la ſomme pour laquelle il eſt pourſuivi, entre les mains du Sergent ou Huiſſier, en s'oppoſant à la délivrance des deniers.

Il y a encore un cas où l'on garnit la main de Juſtice; c'eſt quand le Seigneur ſaiſit pour cens non payé: celui qui s'oppoſe à la ſaiſie, doit conſigner trois années pour avoir main-levée, parce que le Seigneur doit toujours plaider main garnie dans ce cas.

GARNISON, ſignifie la main-forte qu'on met dans la maiſon d'un homme d'affaires, pour le contraindre d'obéir aux ordres du Roi ou de la Juſtice, & pour veiller ſur ſa conduite.

On met encore garniſon chez un homme quand on ſaiſit ſes meubles, & qu'il ne donne point de gardien; en ce cas, l'Huiſſier lui donne aſſignation en l'Hôtel de M. le Lieutenant civil, pour voir dire qu'il y aura chez lui garniſon juſqu'à la vente de ſes meubles.

GAUDENCE, dont il eſt parlé dans l'article 101. de la Coutume de Bordeaux, eſt la jouiſſance d'un héritage baillé à louage de neuf à neuf ans, & à perpétuité; en un mot, c'eſt une eſpéce d'albergation ou d'emphitéoſe.

Comme il y a du plaiſir à poſſeder tranquillement une choſe, du mot latin *gaudere*, on a fait jouir; de *gaudere*, on a fait auſſi *gaudentia*; & de *gaudentia*, on a fait *gaudence*, qui ſignifie jouiſſance.

GAYVES. Par choſes gayves, dont il eſt parlé dans l'ancienne & dans la nouvelle Coutume de Normandie, chap. 19, article 604, on entend les choſes égarées & abandonnées, qui ne ſont appropriées à aucun uſage d'homme, ni reclamées par aucun.

Elles n'appartiennent pourtant pas au premier occupant; mais elles doivent être gardées pendant un an & un jour, pour les rendre à ceux qui dans cet eſpace de tems les redemanderont, & prouveront qu'elles leur appartiennent; & après ce tems elles appartiennent au Roi, ou aux Seigneurs, quand elles ont été trouvées ſur leurs fiefs.

Voyez le Gloſſaire du Droit François.

G E

GENERALITÉS, ſont les Bureaux des Tréſoriers de France, établis pour faciliter la recette des deniers des tailles, taillons & ſubſiſtances.

Il y a vingt Généralités dans les Pays d'Elections, qui ſont Paris, Amiens & Artois, Soiſſons, Orléans, Bourges, Moulins, Lyon, Riom, Poitiers, la Rochelle, Limoges, Bordeaux, Tours, Pau & Auch, qui eſt en partie Pays d'Etats, & en partie Pays d'Elections, Montauban, Grenoble, Champagne, Rouen, Caën, Alençon.

Chaque Généralité eſt formée de pluſieurs Elections, qui comprennent un certain nombre de Paroiſſes.

Il y a outre cela ſix Généralités dans les Pays d'Etats; ſçavoir, Bretagne, Aix en Provence; l'Intendance de Languedoc eſt diviſée en deux Généralités, celle de Toulouſe, & celle de Montpel-

lier, Bourgogne & Franche-Comté.

Dans chaque Généralité il y a un Intendant envoyé par le Roi, pour y prendre connoiſſance des affaires de Juſtice, Finances & autres, qui concernent l'intérêt du Roi & du Public, dans tous les lieux de l'Intendance où il eſt départi: mais les Généralités de Montpellier & de Toulouſe ſont ſous un même Intendant, qui eſt celui de Languedoc. Ainſi il n'y a que vingt-cinq Intendans pour les vingt-ſix Généralités.

Il y en a encore ſix diſtribués dans les Pays conquis; ſçavoir, Rouſſillon & Perpignan, Metz, Alſace, Flandre, Haynault & Maubeuge, Lorraine: ce qui fait en tout trente-deux Intendances.

De plus, il y a dans chaque Généralité deux Receveurs généraux des Finances, qui font alternativement l'exercice d'une année, pour recevoir des mains du Receveur des Tailles les deniers royaux qui lui ont été remis par les Collecteurs des Paroiſſes, & pour les porter au Tréſor royal.

GENS D'AFFAIRES, ſont les Financiers, les Traitans & les Partiſans, qui prennent les Fermes du Roi, ou le ſoin du recouvrement des impoſitions qu'il fait ſur les Peuples, ou qui ont droit de vendre certaines charges dont ils ont traité avec le Roi, moyennant certaines ſommes qu'ils ſe ſont chargés de lui payer.

Voyez Comptables. *Voyez* auſſi Chambre de Juſtice.

GENS DU ROI, ſont des Officiers de Judicature établis dans toutes les Cours ſouveraines & dans les Juriſdictions royales inférieures, pour tenir la main à l'exécution des Loix & des Ordonnances, & pour prendre connoiſſance dans toutes les affaires où le Roi & le Public ont interêt.

Au Parlement, ce ſont Monſieur le Procureur général & Meſſieurs les Avocats généraux; & dans les Juſtices royales inférieures, ce ſont le Procureur & les Avocats du Roi du Siége.

Les Avocats généraux portent la parole aux Audiences, dans les cauſes où leur miniſtere eſt requis, comme ſont les cauſes criminelles, celles des Egliſes & des Communautés, celles des mineurs, & toutes les autres qui intéreſſent le Roi & le Public. Ils viſent les expédiens en affaires d'Audience, comme Monſieur le Procureur général, à qui la plume appartient, les ſigne en procès par écrit. *Voyez* Henrys, tom. 1, liv. 2, queſt. 49.

Dans toutes ſortes d'affaires qui ſe paſſent au Parquet, quand il n'y a qu'un Avocat général, la voix de M. le Procureur général l'emporte.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du 20 Avril 1684. regle les fonctions des Procureur & Avocats généraux du Parlement de Guyenne, à l'inſtar du Parquet du Parlement de Paris: c'eſt pourquoi nous avons cru en devoir rapporter ici les diſpoſitions. Voici ce qu'il porte.

I°. La plaidoirie appartiendra aux Avocats généraux en l'Audience en toutes cauſes & matieres, même au ſecond Avocat général, à l'excluſion du Procureur général.

II°. La plume appartiendra entierement audit Procureur général.

III°. Les expédiens en affaires d'Audiences, ſeront viſés par leſdits Avocats généraux.

IV°. Les expédiens en procès par écrit, ſeront ſignés par ledit Procureur général ſeul.

V°. Les concluſions, dans les inſtances & procès par écrit, ſeront déliberées au Parquet par leſdits Avocats & Procureur généraux, ſur le rapport des Subſtituts. Leſdits Avocats & Procureur généraux garderont entr'eux la préſéance en la maniere accoutumée; & lorſqu'il n'y aura qu'un Avocat général avec ledit Procureur général, la voix dudit Sieur Procureur général prévaudra.

VI°. Pourra ledit Procureur général ſeul donner ſes concluſions ſur requêtes, ou ſur les affaires preſſées ou requerant célérité, chez lui & hors du Parquet.

VII°. La parole appartiendra audit Procureur général ſeul, quand il s'agit d'affaires publiques, ou de l'enregiſtrement

des Edits ou Déclarations, ou touchant les intérêts de Sa Majesté; sauf lorsque les affaires de cette qualité seront ou requerront être portées à l'Audience, auquel cas la parole appartiendra aux Avocats généraux.

VIII°. Sera tenu ledit Procureur général donner communication aux Avocats généraux de toutes les affaires qui concerneront le service du Roi, à la réserve de celles dont l'adresse lui sera faite en particulier.

IX°. Dans les commissions ordinaires & extraordinaires, où il est en usage d'y comprendre ou nommer des Gens du Roi, le Procureur général seul y sera nommé; & il sera de son choix d'y vaquer, ou d'y commettre un de ses Substituts.

X°. Le Procureur général seul assistera à la redde & lecture des rolles des prisonniers aux jours ordinaires, & y fera les requisitions nécessaires, à l'exclusion des Avocats généraux, sans préjudice aux Avocats généraux de plaider à l'Audience, s'il en est tenu avant la redde.

XI°. Les Avocats généraux & ledit Procureur général conserveront & garderont entr'eux, pendant le tems des vacations, les mêmes fonctions & prérogatives que durant la tenue du Parlement.

XII°. Quant à la réception des Officiers & tout ce qui la doit préceder, soit enquête de vie & de mœurs, prestation de serment & autres, elle appartiendra entierement au Procureur général.

XIII°. La distribution des procès sera faite par ledit Procureur général aux Substituts, & l'expédition d'iceux dans la forme prescrite par l'enregistrement de l'Edit des Substituts; & il aura seul le Livre des dénonciations.

XIV°. Quant à la nomination & le choix des Syndics des Avocats & Procureurs, le service & assistance au Bureau des Hôpitaux, & la réception des Avocats, il en sera usé comme il s'est pratiqué jusqu'à présent, sans qu'il y soit rien innové.

M. Augeard, tom. 1, article 73, rapporte un autre Réglement général des fonctions des Avocats & Procureurs du Roi, qui est du 6 Juillet 1706.

Ces Officiers sont appellés Gens du Roi dans les Compagnies de Justice & dans tous les Siéges royaux, parce que leurs fonctions sont de veiller à l'interêt public, qui est celui du Roi; de poursuivre la punition des crimes, lors même qu'il n'y a point de Parties; & lorsqu'il y en a, de requerir ce qui est de l'interêt public, soit pour l'instruction, ou pour le jugement, & de conclure aux peines que les crimes peuvent mériter; car les Parties ne peuvent demander que les désintéressemens qui leur sont dûs, & non la vengeance des crimes.

C'est la fonction de ces Officiers de tenir lieu de Partie pour l'interêt public dans ces sortes d'affaires, & dans toutes autres où le Roi & le Public sont interessés, comme dans les causes qui regardent l'interêt de l'Eglise ou des mineurs.

Comme la fonction des Gens du Roi est aussi nécessaire dans les Jurisdictions ecclésiastiques & dans les Justices des Seigneurs, elle est exercée dans les Officialités par les Promoteurs, & dans les Justices seigneuriales par des Officiers qu'on appelle Procureurs Fiscaux.

Les Gens du Roi des Justices royales, quand ils prennent les Ordres sacrés, sont obligés de se démettre de leurs Offices, de crainte que dans la fonction de leurs Charges ils ne soient obligés de prendre des conclusions à mort contre un criminel; ce qui n'est pas à craindre à l'égard des Promoteurs, qui font la fonction des Gens du Roi dans les Jurisdictions ecclésiastiques.

Il y a un Arrêt du Parlement du 3 Septembre 1667, rapporté dans le premier tome des nouveaux Réglemens pour l'administration de la Justice, qui porte que les Gens du Roi seront tenus de s'assembler à leur Parquet ordinaire les jours précedens les Audiences de leurs Siéges, pour prendre communication des causes qui y seront portées, laquelle ils ne pourront recevoir dans leurs logis, ni ailleurs qu'audit Parquet; lors desquelles Audiences l'un des Avocats du Roi, & en leur absence le Substitut du Procureur général,

auront la parole ès cauſes où le Roi & le Public ſe trouveront avoir interêt. Il leur eſt néanmoins permis de parler, comme Avocats du Roi, ès autres cauſes, ſans qu'ils puiſſent prendre aucune choſe des Parties pour les cauſes eſquelles ils plaideront en ladite qualité, ſoit que le Roi & le Public y ayent interêt, ou non, à peine de concuſſion.

Comme les Gens du Roi ſont les premiers Juges, & tiennent un milieu entre les Juges & les Parties, étant de leur charge & fonction de rompre la glace & de frayer le chemin de la vérité, d'en faire la recherche, & en un mot d'en être les Evangeliſtes, il ne ſeroit pas juſte qu'ils fuſſent ſoumis à la cenſure des Juges, & dépendiſſent de leur cenſure, lorſqu'ils ne font rien qu'à propos & avec modération.

En qualité de Cenſeurs publics, ils doivent la modeſtie, & ſervir d'exemple au Barreau; & par conſéquent ils feroient mal de rien avancer qui pût bleſſer l'honneur & l'autorité des Juges. Si le devoir de leurs Charges les oblige à parler des déſordres qu'ils remarquent, ils le doivent faire avec tant de modération, lorſque cela regarde les Juges, qu'on ait lieu de croire qu'ils blâment plutôt les abus que les perſonnes.

Ce n'eſt pas qu'ils doivent diſſimuler les fautes qui ſe commettent au Barreau, & que s'y paſſant quelque choſe qui bleſſe l'interêt du Roi, de l'Egliſe ou du Public, ils s'en puiſſent taire; leur diſſimulation ſeroit criminelle, & leur ſilence les rendroit coupables. Ainſi, comme les Avocats du Roi ſont à l'Audience comme des ſurveillans, ſi les Juges entreprennent au-delà de leur pouvoir, ou contre la déciſion formelle des Ordonnances, les Avocats du Roi s'y doivent oppoſer, & même en appeller ſur le champ s'il eſt néceſſaire, pour en arrêter ou ſuſpendre l'effet.

Les Gens du Roi ne ſont donc point ſujets à la cenſure des Juges, pour ce qui concerne les fonctions de leurs Charges; ainſi ils peuvent appeller à la face des Juges de leurs Jugemens, lorſque leur appel eſt fondé en raiſon. *Voyez* Henrys, tom. 1, liv. 2, queſt. 38; & Filleau, partie 2, titre 6, chapitre 39.

Quand les Gens du Roi plaident pour Sa Majeſté, & qu'ils ſont demandeurs ou appellans, & ſeuls Parties ſur la demande ou ſur l'appel, l'Avocat général ou l'Avocat du Roi doit plaider le premier.

Quand ils parlent les derniers, ils commencent par faire un précis très-ſuccint de ce qu'ont dit les Avocats des Parties. Ils diſcutent enſuite ſommairement & très-exactement les raiſons qu'ils ont alléguées, & citent les Loix, les Coutumes, les Ordonnances & la Juriſprudence des Arrêts, quand la néceſſité le demande. Enfin ils finiſſent par conclure (ſans aucune acception des perſonnes) pour celui qui leur paroît avoir le meilleur droit.

Touchant les fonctions, droits & prérogatives des Gens du Roi, *voyez* Fontanon, tom. 1, liv. 1, tit. 9, pag. 31; la Rocheflavin, titre des Parlemens, liv. 2, chap. 7; Chenu, des Offices de France, tit. 14; du Luc, liv. 4, tit. 9; Filleau, part. 2, tit. 9, chap. 1 & ſuivans; Joly, des Offices de France, tom. 1, liv. 1, tit. 9, pag. 63; & aux additions, pag. 23, 113 & ſuiv. *Voyez* auſſi Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 2, queſt. 8.

GENS SANS AVEU, ſont ceux qui ne ſont avoués ou reconnus de perſonne, qui n'ont ni feu, ni lieu. *Voyez* Vagabonds.

GENS DE CORPS, ſont ceux dont la perſonne eſt ſerve; à la différence des main-mortables d'héritages, qui ne ſont ſerfs qu'à raiſon des biens immeubles qu'ils poſſedent, & qui ſont des perſonnes libres.

Les hommes & femmes qu'on appelle gens de corps, ſont auſſi appellés gens de pourſuite; parce que dans quelques lieux qu'ils aillent demeurer, ſoit lieu franc, ou non, ils peuvent être reclamés par leur Seigneur: car tels hommes & femmes de corps ſont cenſés faire partie de la terre; d'où vient que les vaſſaux les donnoient autrefois en aveu & dénombrement.

Voyez ce qui en eſt dit dans le Gloſſaire du Droit François.

GENS DE MAIN-MORTE. Les Egliſes; Communautés, Chapitres, Colléges & Couvens ſont ainſi appellés, parce qu'ils ne meurent point, mais ſont perpétuellement vivans. *Exiſtimatur immortalis poſſeſſio Eccleſiæ, Collegii, Municipii, Civitatis, Cœnobii, & Corporis alicujus; quia numquam hæredem habere deſinunt, nec prædia jurave ſua alienare poſſunt.*

On dit encore des Communautés, que c'eſt *Gens æterna, eadem perpetuò permanens, quaſi in ea nemo umquam moriatur.* Tellement que leurs héritages ſont eſtimés ne changer jamais de main. *Et ideo res ad priorem dominum non revertitur, quod ſemper idem ſit Capitulum, eadem Eccleſia, idem Collegium, eadem Civitas per ſubrogationem. Arg. Leg. proponebatur, ff. de Judiciis. Mortuam manum vocare ſolent Eccleſiam, Civitatem, aut Collegium, vel aliud quodcumque Corpus, ſive ſæculare, ſive eccleſiaſticum, bonorum capax, quod ideo manus mortua nuncupatur, quod ſicut ſemel mortuus ampliùs non moritur, ita hujuſmodi Corpus non moritur nec mutatur, & licet omnes perſonæ ex quibus conſiſtit moriantur & mutentur, idem ſemper permanet.* Dumoulin ſur l'article 51. de la Coutume de Paris.

Comme il n'y a plus lieu d'eſperer qu'il s'en faſſe dans la ſuite aucune aliénation ni mutation, il eſt évident qu'un Seigneur diminue conſidérablement la valeur de ſon fief, quand il admet des Gens de main-morte à des héritages qui en relevent, & qui étant acquis par des Particuliers, auroient continué de produire les droits aux mutations qui s'en pourroient faire.

Auſſi par les anciennes Conſtitutions du Royaume, les Egliſes & les Couvens ne pouvoient acquerir ni poſſeder aucuns immeubles; & lorſqu'ils faiſoient quelques acquiſitions, les Villes ou les Seigneurs les obligeoient d'en vuider leurs mains, ou de ſouffrir d'être impoſés à la taille; parce qu'à meſure que les Eccléſiaſtiques ou les Communautés font des acquiſitions, les autres Sujets du Roi ſe trouvent ſurchargés de tailles, & autres impoſitions dont les Gens d'Egliſe ſont exempts.

Dans la ſuite les Eccléſiaſtiques s'étant vûs troublés pour leurs poſſeſſions, s'adreſſerent au Pape Alexandre IV, qui fit une Décretale, par laquelle il défendit d'impoſer aucune taille ſur les Eccléſiaſtiques & ſur les Egliſes, pour raiſon de leurs biens temporels, ni de les contraindre d'en quitter la poſſeſſion.

Le Roi Saint Louis voulut permettre aux Eccléſiaſtiques & aux Couvens de faire telles acquiſitions que bon leur ſembleroit; mais on lui remontra le préjudice conſidérable que cela cauſeroit au Domaine & aux Seigneurs, par la perte des profits féodaux, droits de deshérence, de bâtardiſe & autres: c'eſt pourquoi il ne leur accorda cette grace, qu'à la charge de payer une certaine finance pour les Lettres d'amortiſſement, & de payer aux Seigneurs un droit d'indemnité.

Voyez les Etabliſſemens de Saint Louis, liv. II, chap. 123, pag. 43. *Voyez* auſſi le Traité des Droits ſeigneuriaux de la Rocheflavin, chap. 1, art. 33; Baſnage ſur l'article 140. de la Coutume de Normandie.

Il ne peut y avoir aucun doute à l'égard de ce droit qui s'en paye au Seigneur. Pour ce qui eſt de celui qui s'en paye au Roi, il provient de ce que les Seigneurs ne pouvoient autrefois abreger leurs fiefs ſans le conſentement de tous les Seigneurs féodaux ſupérieurs, en remontant de Seigneur en Seigneur juſqu'au Souverain.

Ainſi il eſt juſte que les Gens de main-morte ne puiſſent acquerir d'immeubles dans le Royaume, qu'ils n'ayent, outre le conſentement du Seigneur, des Lettres d'amortiſſement en forme de charte du Roi, comme Souverain & Seigneur médiat.

On diſtingue trois ſortes ou eſpéces de Gens de main-morte.

Ceux de la premiere eſpéce ſont, I°. Tous les Eccléſiaſtiques particuliers, comme Archevêques, Evêques, Abbés, Doyens, Prevôts, Chanoines, en tant que Bénéficiers. II°. Toutes les Communautés eccléſiaſtiques, ſéculieres & régulieres de l'un & de l'autre ſexe.

Les Gens de main-morte de la deuxiéme

eſpéce, ſont les Gouverneurs des Hôtels-Dieu, Hôpitaux, Maladreries, Léproſeries, Confrairies, Marguilliers de Fabriques, & autres ſemblables.

Ceux de la troiſiéme eſpéce, ſont les Communautés des Habitans des Villes, Bourgades, Paroiſſes, Univerſités, Colléges, & autres ſemblables.

Toutes ces eſpéces de Gens de main-morte doivent le droit d'amortiſſement & de nouvel acquêt au Roi, & le droit d'indemnité au Seigneur, par les raiſons que nous avons rapportées ci-deſſus.

Il faut excepter les Hôpitaux, Maladreries, Léproſeries & Hôtels-Dieu, qui ſont exempts du droit d'amortiſſement & de celui de nouvel acquêt, lorſque l'hoſpitalité y eſt obſervée.

Voyez ce que nous avons dit ſur ces mots *Abreger un fief*. *Voyez* Amortiſſement. *Voyez* Bacquet en ſon Traité des Francs-fiefs, chap. 3. *Voyez* auſſi le Traité des Amortiſſemens, nouveaux Acquêts & Francs-fiefs, par le Sieur Jarry.

GENS DE MAIN-MORTE, AUTREMENT DITS SERFS, ſont les habitans de quelque lieu qui ſont dans une eſpéce de dépendance envers leur Seigneur, de maniere que leur liberté en paroît diminuée.

Voyez Serfs. *Voyez* Main-morte.

GENS DE POESTE OU DE POSTE, ſont ceux qui ſont ſous & en la ſujétion de leur Seigneur, à cauſe de leurs tenemens roturiers. *Sic vocantur, quaſi homines poteſtatis alienæ.* Mais dans pluſieurs de nos Coutumes, par gens de poeſte ou de poſte, ou gens coutumiers, on entend des Roturiers, pour les diſtinguer des Nobles.

GENTILHOMME, eſt un homme noble d'extraction, qui ne doit point ſa nobleſſe ni à ſa Charge, ni aux Lettres du Prince.

On ne peut donc être Gentilhomme que de race; mais on peut être non-ſeulement noble de race, mais encore par le bénéfice du Prince, ou par le moyen de quelque Office qui annoblit.

Voyez le Gloſſaire du Droit François; le Dictionnaire de Trévoux; Graverol ſur la Rocheflavin, au Traité des Droits de Juſtice, chap. 36, art. 1; Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 26, nomb. 10; Expilly, art. 46 & 136; Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 29; Soefve, tom. 2, cent. 2, chap. 90; Boniface, tom. 5, liv. 3, tit. 23, chap. 2.

GÉOLE, ſignifie priſon.

Le droit de géole, appellé *géolage*, eſt un droit dû au Géolier d'une priſon, à cauſe de la garde des priſonniers.

Les Juges doivent regler les droits appartenans aux Géoliers, Greffiers des géoles & Guichetiers, pour vivres, denrées, gîtes, géolages, extraits d'élargiſſement ou décharges, dont il doit y avoir un tableau ou tarif poſé au lieu le plus apparent de la priſon.

Voyez le Dictionnaire de Trévoux, & l'Ordonnance de 1670, titre 13.

GÉOLIERS ET CONCIERGES DES PRISONS, ſont ceux qui ſont chargés de la garde des priſonniers. Leur emploi eſt important, pénible & périlleux. En effet, la garde des méchans eſt très-dangereuſe, puiſqu'il faut répondre d'eux, les garder en la priſon, les rendre à la Juſtice, ſinon être expoſé à ſubir de très-grandes peines, pour peu que l'on manque au ſoin & à l'exactitude que cet emploi requiert.

Les Géoliers ſont donc garants & reſponſables civilement du fait des priſonniers, & de ce qui ſe paſſe dans les priſons; ainſi qu'il eſt ordonné par Arrêt du Conſeil du 19 Avril 1719, & Lettres patentes ſur icelui, regiſtrées en la Cour des Aydes le 12 Décembre enſuivant.

Aux termes de cet Arrêt, en cas qu'il ſoit fait rebellion aux Commis des Fermes dans les viſites & exercices qu'ils font dans leſdites priſons, les Géoliers & Concierges doivent être condamnés en une amende de cinq cens livres, qui ne peut être remiſe ni moderée.

Quand un priſonnier pour crime s'eſt évadé des priſons, les Géoliers en répondent, pour peu qu'il y ait de leur faute; & s'il y a de la colluſion de leur part, ils méritent peine afflictive, & même peine de mort, au cas que le priſonnier fût détenu pour crime capital; & s'il l'eſt pour

dettes, les Géoliers ſont reſponſables de la dette, & contraignables par corps.

Un des devoirs eſſentiels des Géoliers, eſt de donner copie au Procureur du Roi de l'écrou de celui qui eſt arrêté priſonnier pour crime, & ce dans les vingt-quatre heures.

Les Géoliers & Concierges des priſons ne peuvent être établis, s'ils ne baillent des cautions & certificateurs, qui ſont reçus en préſence ou du conſentement des Procureurs généraux de Sa Majeſté ou de leurs Subſtituts, ainſi qu'il eſt ordonné par Arrêt du Conſeil du Roi du 24 Janvier 1682.

Touchant les fonctions & les devoirs des Géoliers & Concierges des priſons, *voyez* les Loix civiles, au Traité du droit public, liv. 2, tit. 5, ſect. 4. *Voyez* auſſi Belordeau, lettre G, art. 8; & le titre 13. de l'Ordonnance de 1670.

GESINE, eſt un vieux mot qui ſignifie l'état d'une femme en couche, dont on ſe ſert quelquefois au Palais. Par exemple, payer la geſine, ſignifie payer les frais de l'accouchement.

GESTION DES AFFAIRES D'AUTRUI, eſt un quaſi-contrat, par lequel celui qui s'ingere de lui-même de prendre le ſoin & la conduite des affaires d'une perſonne abſente, ſans en avoir reçu de pouvoir, & ſans qu'elle en ait aucune connoiſſance, s'oblige envers la perſonne dont il gere les affaires, qui lui devient réciproquement obligée.

Ce quaſi-contrat produit une obligation mutuelle & réciproque : d'où dérive une action appellée *negotiorum geſtorum*, qui eſt directe & contraire.

Dans la directe, celui dont un autre a geré les affaires ſans en être chargé par procuration, agit contre lui, & conclut *à ce qu'il ait à lui rendre compte de ſon adminiſtration, & à lui payer tout ce qu'il lui doit en conſéquence.*

La contraire eſt donnée à celui qui, ſans procuration, a geré les affaires de quelqu'un; & il conclut contre lui *à ce qu'il ait à lui payer toutes les impenſes qu'il a été obligé de faire pour raiſon de ſon adminiſtration.*

Voyez ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 1. du titre 28. du troiſiéme Livre.

G I

GIBET, eſt le lieu deſtiné pour exécuter les criminels, ou le lieu où l'on expoſe leurs corps au Public.

Ce mot vient de l'Arabe *Gibel*, qui ſignifie une montagne, ou une élevation, parce que les gibets ſont ordinairement dreſſés ſur des hauteurs.

Les fourches patibulaires ſont auſſi des gibets, qui ont diverſes marques ou nombres de piliers, ſuivant la qualité des Juſtices. *Voyez* Fourches patibulaires.

GIRON, TENDRE LE GIRON, ſignifie l'acquieſcement que fait en Juſtice l'acquereur d'un héritage à la demande du retrayant, en comparant par le défendeur en retrait à l'aſſignation qui lui a été baillée, & accordant en Juſtice les fins & concluſions du demandeur en retrait.

Cet acquieſcement, ſuivant Chopin, Papon & autres, oblige le retrayant à reprendre l'héritage; deſorte qu'il ne lui eſt pas poſſible après de ſe déſiſter de la demande qu'il a faite en retrait. La raiſon que ces Auteurs en rendent, eſt que ſitôt que l'acquereur a tendu le giron ſur la demande en retrait qui lui a été faite par le lignager, ils ſont cenſés tous les deux avoir contracté en Juſtice; ce qui fait qu'ils peuvent être contraints d'exécuter ce dont ils ſont ainſi convenus.

Il y a néanmoins des Auteurs qui prétendent que, quoique le défendeur en retrait tende le giron, le retrayant ne peut pas être contraint au rembourſement, & qu'il peut ſe déſiſter de ſa demande en retrait, attendu que la Loi ne décide rien à cet égard.

La Coutume de Paris porte ſeulement en l'article 136, que *le retrayant auquel l'héritage eſt adjugé par retrait, eſt tenu de payer & rembourſer l'acheteur des deniers qu'il a payés au vendeur pour l'achat dudit héritage, ou conſigner les deniers au refus dudit acheteur, icelui dûement appellé à voir faire ladite conſignation;*

consignation ; & ce dedans vingt-quatre heures après ledit retrait adjugé par Sentence, & que l'acheteur aura mis ses Lettres au Greffe, Partie présente ou appellée ; & outre, qu'il aura affirmé le prix, s'il en est requis ; & s'il ne le fait, le tems passé, tel retrayant est déchu dudit retrait.

Ils concluent de cet article, que le demandeur en retrait peut y renoncer, & ne peut être contraint de prendre l'héritage, mais seulement de payer les dépens de l'instance.

Ils se fondent sur ce que par le Jugement le retrayant n'est pas condamné de payer, mais bien l'acquereur de rendre l'héritage, pourvû qu'il soit rembourſé & indemnisé : or chacun peut renoncer à un droit qui est purement introduit en sa faveur. Il doit donc, disent-ils, être loisible au retrayant de renoncer au droit spécial & particulier que la Coutume lui donne, quand bien même l'acquereur auroit tendu le giron, ou qu'il eût été condamné en Justice à rendre l'héritage.

Pour moi je crois que le lignager auquel l'acquereur n'a pas tendu le giron, peut se désister ou renoncer à sa demande en retrait, en payant les dépens de l'instance, parce qu'alors les choses sont entieres ; mais quand l'acquereur a tendu le giron par l'acceptation qu'il a faite en Justice des offres du retrayant, ou qu'il y a eu Sentence qui adjuge le retrait, le retrayant n'est plus en droit de renoncer, & peut être contraint à prendre l'héritage.

Voyez Chopin sur la Coutume de Paris, liv. 2, tit. 6, nomb. 17. *Voyez* aussi ce que j'ai dit sur l'art. 136. de la même Coutume, gloſe 1, nomb. 9.

GIROUETTE, est une plaque de fer blanc qui est mobile sur une queue ou pivot, qu'on met sur les tours & les pavillons, pour connoître de quel côté le vent souffle.

Les Seigneurs ne peuvent empêcher leurs Vassaux de mettre des girouettes. Ainsi jugé au Parlement de Grenoble par Arrêt du 22 Février 1659, rapporté par Salvaing en son Traité des Fiefs, chap. 44. *Voyez* les Décisions de Cambolas, liv. 6, chap. 40.

Il faut excepter les girouettes quarrées ; car comme elles sont des marques seigneuriales, le Vassal n'a pas droit d'en mettre. *Voyez* la Peyrere, édition de 1706, lettre I, nomb. 122.

GISTE, DROIT DE GÎTE, étoit autrefois un droit particulier de logement & de défrai qu'avoient nos Rois sur les Evêchés, Abbayes & Monasteres. Ce droit appartenoit aussi quelquefois aux Seigneurs par une convention particuliere.

Cela provient, suivant quelques Auteurs, de ce qu'anciennement les Hôtelleries étoient très-rares dans ce Royaume, comme elles le sont encore aujourd'hui en Espagne & dans l'Orient.

Sur ces logemens & gîtes, il faut remarquer, I°. Qu'ils étoient souvent convertis en argent. II°. Que tous les Bénéfices n'en étoient pas généralement chargés, mais seulement certains, dont étoit tenu Regiſtre. III°. Que ces logemens étoient reglés & bornés à certains tems, journées & fournitures. *Voyez* le Gloſſaire du Droit François.

G L

GLAIVE. *Voyez* Droit de glaive.

GLANDÉE, signifie le gland qui sert de paisson & de nourriture aux porcs. *Voyez* le Gloſſaire de Ducange, sous le mot *Esca*.

La glandée s'adjuge à la fin du mois de Septembre, & dure jusqu'au mois de Février.

Voyez l'article 14. de la Coutume de Sedan ; & l'Ordonnance des Eaux & Forêts, au titre des ventes & adjudications des panages, glandées & paissons.

GLANER, signifie ramasser les épis égarés dans un champ moissonné.

On ne peut glaner pendant la moisson, mais seulement vingt-quatre heures après.

Les Glaneurs qui volent, sont poursuivis extraordinairement.

Voyez la Coutume de Dourdan, article

151 ; celle d'Etampes, art. 189 ; celle de Melun, art. 343 ; l'Edit d'Henri II. du mois de Novembre 1554, rapporté dans Fontanon, tom. 1, tit. 11 ; & la Conférence des Ordonnances, livre 1, titre 17, §. 11.

GLEBE, en terme de Juriſprudence, ſignifie une terre, un fonds, un héritage.

En France, il y a quelques Coutumes où les ſerfs de main-morte ſont attachés à la glebe ; deſorte qu'ils ne peuvent aller demeurer ailleurs ſans la permiſſion de leur Seigneur : c'eſt pourquoi on les appelle gens de pourſuite.

Le droit de Patronage réel eſt annexé à la glebe ; & conſéquemment celui qui jouit de la glebe, jouit auſſi des droits honorifiques du Patronage.

GLOSE. C'eſt ainſi qu'on appelle l'explication d'un texte ; & c'eſt par cette raiſon que pluſieurs Auteurs ont donné ce nom à leurs Commentaires : mais ce nom eſt principalement conſacré à la gloſe du Droit civil & à celle du Droit canon.

G O

GOUVERNEMENT, ſignifie Province, Ville, Place forte, avec l'étendue du pays qui en dépend, & dont le Prince pourvoit qui bon lui ſemble, pour y prendre le ſoin de maintenir & conſerver ſes interêts, l'y ſervir fidélement, & y faire obſerver ſes ordres.

GOUVERNEURS DE PROVINCES, ſont des Lieutenans généraux des Provinces, qui ont ſuccedé aux anciens Ducs, pour défendre par armes les Provinces qui leur ont été données en charge ; pour tenir les Places, les Villes, Châteaux, Forts & Fortereſſes bien réparés & munis ; pour changer les garniſons ; donner main-forte à la Juſtice, & faire que les Edits du Roi ſoient bien obſervés. En un mot, ils ſont regardés comme repréſentans en quelque maniere la perſonne du Roi.

Ils n'ont cependant aucune Juriſdiction, & ne doivent rien entreprendre ſur la Juſtice, ni ſur les Finances ; & par conſéquent ne peuvent toucher aux deniers du Domaine, leur autorité étant bornée au fait des armes.

Ils peuvent à la vérité ordonner du département & diſtribution des deniers, pour les réparations & fortifications des Places du Gouvernement, & des logis, vivres & étapes pour le paſſage des gens de guerre ; ils peuvent auſſi donner Paſſeports pour les perſonnes ſeulement, mais non pas pour les marchandiſes & denrées ; & ils ne doivent ſans Ordonnance du Roi faire levée des charrois, pionniers, deniers, ou autres choſes.

Il eſt enjoint aux Gouverneurs des Provinces, leurs Lieutenans, leurs Baillifs, de réſider ſur les lieux, & d'exercer leurs Offices en perſonne.

Ils ont la préſéance après les Evêques ſur toutes ſortes de perſonnes.

Touchant les Gouverneurs de Province, *voyez* Boniface, tom. 3, liv. 1, tit. 5, chap. 1 ; Chorier, Juriſprudence de Guy Pape, page 70. *Voyez* auſſi dans M. Brillon pluſieurs Edits & Arrêts du Conſeil d'Etat, concernant les droits & préſéances des Gouverneurs de Province.

G R

GRACE, eſt la rémiſſion que le Roi accorde pour quelque crime commis ; & ce en vertu de Lettres de la grande Chancellerie, qui ne pourront avoir d'effet qu'après avoir été entérinées. *Voyez* Lettres de grace.

GRACE DE DIEU. Les Têtes couronnées ſe diſent, *par la grace de Dieu*, Empereurs, Rois, Princes ſouverains. *Voyez* ce que j'ai dit à ce ſujet, lettre P.

GRACES OU DONS DU PRINCE, doivent toujours être favorablement interprétées, ſi ce n'eſt quand elles font préjudice à un tiers ; car alors elles ne reçoivent qu'une interprétation très-étroite. *Leg. 3, ff. de Conſtitutionibus Principum, juncto Gotof. ibidem. Voyez* M. Charles Du-

moulin, ſur la régle de *infirmis*, *num.* 251.

GRADUÉS, ſont ceux qui, après avoir étudié dans une Univerſité fameuſe, y ont obtenu des degrés, & les ont fait ſignifier à des Collateurs ou Patrons, afin de pouvoir requerir les Bénéfices qui vaqueront par mort dans les quatre mois de l'année qui leur ſont affectés.

Il y a deux ſortes de Gradués; ſçavoir, les Gradués ſimples, & les Gradués nommés.

Les Gradués ſimples ſont ceux qui n'ont que leurs Lettres de Gradués, avec le certificat d'étude de l'Univerſité dans laquelle ils ont étudié.

Les Gradués nommés, ſont ceux qui, outre ces Lettres & ce certificat, ont des Lettres de nomination, par leſquelles l'Univerſité dans laquelle ils ont fait leur tems d'étude, les nomme & les préſente au Collateur ou Patron, pour être pourvus des Bénéfices qui leur ſont affectés.

Les Bénéfices vacans par mort pendant les mois d'Avril & Octobre, ſont affectés aux Gradués ſimples; ceux qui vaquent par mort pendant les mois de Janvier & de Juillet, ſont affectés aux Gradués nommés.

Un Gradué perd ſon droit de nomination lorſqu'il ſe marie; & ſa femme morte, il doit prendre de nouvelles Lettres; comme il a été jugé par Arrêt du 13 Août 1673, rapporté dans le Journal des Audiences.

Le Gradué qui eſt déja pourvu d'un Bénéfice, n'en peut pas requerir en vertu de ſes grades, quand il en poſſede un en vertu de ſes degrés qui eſt de quatre cens livres de revenu, ou un de ſix cens livres obtenu autrement que par ſes grades.

Cette matiere eſt canonique; ainſi je me réſerve d'en parler plus amplement dans mon Dictionnaire du Droit canonique.

GRADUÉS, ſont en fait de Jugement, des perſonnes qui ont pris des grades de Baccalaureat & de Licence en Droit civil, que les Juges qui ne ſont pas en aſſez grand nombre pour rendre un Jugement, peuvent prendre pour rendre le nombre des Juges complet, ſuivant les articles 10 & 11. du titre 25. de l'Ordonnance de 1670.

GRAINS, ſont les fruits & ſemences qui viennent dans des épis. Il y en a de deux ſortes; ſçavoir, les gros grains, & les menus grains.

Les gros grains ſont ceux qui ſe ſement en automne, comme le bled, le ſeigle.

Les menus grains ſont ceux qui ſe ſement en Mars, comme l'orge, l'avoine, les pois.

Voyez le Traité de la Police, tom. 1, pag. 122 & 202; & tom. 2, liv. 5, tit. 2 & ſuivans, où il eſt traité de la police des grains, du cribelage, du meſurage des grains, &c. & de la défenſe d'en tranſporter dans les Pays étrangers, ſous peine afflictive.

GRAINS DU DOMAINE DU ROI, ſe vendent par affiches, publications, miſes ès reſſorts des Bailliages où le magaſin du Domaine eſt aſſis; & ne ſe doit faire vente deſdits grains, que pour ce qui reſte des charges en grains à acquitter.

S'il y a quantité de grains, les ventes s'en doivent faire à deux fois; la premiere, après la S. Martin, tems auquel la récolte eſt faite, afin que les Sujets du Roi ſe ſentent de ſon revenu; & la derniere, quand les grains ſont à prix raiſonnable, afin que le Roi tire quelque commodité de ſon revenu.

Le Receveur, pour vérifier ſa recette, doit apporter les priſées & eſtimations deſdits grains faites par Experts, le procès verbal de la vente & adjudication, & certification du Greffier du Bailliage, ou extrait du rapport fait par les Boulangers audit Greffe, & ce que le plus beau grain aura été vendu au jour du marché précedent, & au jour du marché ſubſéquent, le jour de la vente deſdits grains; & doit le procès verbal contenir, qu'affiches ont été préalablement faites en préſence du Procureur du Roi, & des perſonnes qui y ſont dénommées, afin de connoître ſi le Juge n'y a point apporté de connivence.

GRAINIERS ET GRAINIERES, ſont des Marchands & Marchandes de grains dans les Villes & autres lieux. Il

a été un tems qu'il y en avoit qui ſe diſoient Grainiers ou Grainieres ſuivant la Cour ; mais il n'y en a plus à préſent. *Voyez* le Traité de la Police, tom. 2, liv. 5, tit. 15, chap. 4, §. 3. *Voyez* auſſi le Dictionnaire de M. Brillon, où ſont rapportés pluſieurs Edits & Arrêts qui concernent les Grainiers & Grainieres.

GRAIRIE, eſt un ſynonime de Grurie. *Voyez* Grurie.

GRAND AUDIENCIER DE FRANCE, eſt un Officier de la grande Chancellerie, dont il eſt le grand Rapporteur, & qui a en cette qualité le droit de faire le rapport des Lettres qui s'y paſſent au Sceau.

Ainſi c'eſt à lui qu'appartient le droit d'expoſer à Monſeigneur le Chancelier & Garde des Sceaux, le fait ſur lequel on demande des Lettres, & à déduire les raiſons qui peuvent déterminer à les accorder.

Il n'y en avoit qu'un autrefois, mais aujourd'hui il y en a quatre. *Voyez* ce que j'ai dit, *verbo* Audienciers, où j'ai indiqué les Livres où il eſt parlé de leurs fonctions, droits & priviléges.

Il y a des Audienciers dans les Chancelleries près les Parlemens, qui y font les mêmes fonctions que celles des Audienciers de la grande Chancellerie, & auſſi celles des Référendaires deſdites Chancelleries.

GRAND MAÎTRE DE FRANCE, étoit autrefois le Maître ou le Comte du Palais, qui a depuis été appellé *Sénéchal de France*, & anciennement étoit comme Duc de France, c'eſt-à-dire Duc des Ducs, & qui a eu la ſurintendance & autorité ſur la Guerre, ſur la Juſtice, & ſur les Finances.

A cette grande Charge a ſuccedé celle de Connétable, qui fut ſous Philippe de Valois le premier Officier de la Couronne. Mais la Charge de Connétable a été ſupprimée en 1627, après la mort du Connétable de Leſdiguieres.

GRAND RAPPORTEUR. *Voyez* Grand Conſeil.

GRAND MAÎTRE DE L'ARTILLERIE DE FRANCE, joint à ce titre celui de Capitaine ; enſorte qu'il eſt qualifié *Grand Maître & Capitaine général de l'Artillerie de France.*

Cette Charge eſt une des plus conſidérables du Royaume. Elle fut créée par Henri IV. en 1600. comme Charge de la Couronne, en faveur du Duc de Sully, qui étoit Maximilien de Bethune, premier du nom.

Elle donne à celui qui en eſt revêtu une pleine & entiere autorité ſur tous les Officiers de l'Artillerie dans tous les Arſenaux du Royaume, & une Juriſdiction qui porte ſon pouvoir dans tout le Royaume. Elle s'exerce dans l'Arſenal à Paris.

Celui qui eſt pourvu de cette Charge, connoît de toutes les conteſtations qui ſurviennent au ſujet des poudres & des ſalpêtres. Les appellations qui ſont interjettées de ſes Sentences, ſont directement portées au Parlement.

Ce Juge eſt communément appellé *Baillif de l'Arſenal ;* mais pour parler correctement, il le faut appeller *Baillif de l'Artillerie.*

M. Brillon, à l'endroit où il eſt parlé du Grand Maître de l'Artillerie, rapporte qu'étant échapé à un Avocat, concluant dans l'appel d'une Sentence rendue par le Juge de cette Juriſdiction, de l'appeller Bailliage de l'Arſenal, M. de Harlay, Premier Préſident, lui dit : *Nous ne connoiſſons point le Bailliage de l'Arſenal, mais le Bailliage général de l'Artillerie : ce n'eſt pas pour vous l'apprendre, car vous le ſçavez ; mais c'eſt afin que vos jeunes Confreres qui vous entendent, ne s'y méprennent pas.*

GRAND SENECHAL DE FRANCE, étoit la premiere Dignité militaire ſur la fin de la ſeconde Race, & ſous les premiers Régnes de la troiſiéme. Sous Philippe Auguſte, cette Charge ceſſa d'être remplie.

Il y avoit auſſi en Normandie un Grand Sénéchal, qui étoit un grand Officier créé par les Ducs de Normandie, qui jugeoit les affaires pendant la ceſſation de l'Echiquier. Il revoyoit les Jugemens rendus par les Baillifs, & les pouvoit réformer. Il avoit le ſoin de maintenir l'exercice de

la Juſtice & des Loix par toute la Province de Normandie. Les Lettres qui rendirent l'Echiquier perpétuel, & l'érigerent en Parlement l'an 1499, portent : » qu'arrivant le décès du Grand Séné» chal de Brezé, cette Charge demeurera » éteinte & ſupprimée «. Auſſi le nom qu'on donne préſentement en Normandie aux Juges des baſſes Juſtices, eſt celui de Sénéchal, qui connoît des rentes dûes par les Vaſſaux, des blâmes, d'aveu, & des autres différends qui naiſſent pour raiſon des fiefs. *Voyez* l'art. 25 & les ſuivans de la Coutume de Normandie.

GRAND MAÎTRE DES EAUX ET FORESTS. *Voyez* Eaux & Forêts.

GRAND CONSEIL, eſt une Juriſdiction ſouveraine qui a été dans ſon origine le Conſeil des Rois, & a été établie en Juriſdiction ordinaire & contentieuſe par Charles VIII, l'an 1492.

Après que le Parlement, qui étoit l'ancien Conſeil des Rois, eut été fixé à Paris, les Rois s'établirent un nouveau Conſeil, compoſé des plus grands Seigneurs du Royaume, & de Conſeillers tirés du Parlement. Ce nouveau Conſeil fut appellé d'abord *Conſeil ſecret*, & plus ordinairement *le Grand Conſeil*. Mais dans ſon établiſſement ce n'étoit point une Juriſdiction contentieuſe. On n'y traitoit que de la Police générale du Royaume, & des choſes concernant les Finances & la Guerre.

Dans la ſuite, ce Grand Conſeil, pour ſe donner plus d'autorité, évoqua une partie des conteſtations qui étoient entre les Particuliers, & en enleva la connoiſſance au Parlement. Ce qui fit qu'il ne put dès-lors travailler aux affaires d'Etat, pour leſquelles il avoit été uniquement inſtitué.

Charles VIII. en l'année 1492, ſur la requiſition des Etats, réduiſit le Grand Conſeil en forme de Cour ſouveraine ordinaire, y nomma dix-ſept Conſeillers, & voulut que ce Conſeil fût fixe & toujours ſéant, pour terminer les affaires qui s'y préſenteroient.

Louis XII. par ſon Ordonnance du mois de Juillet 1498, y ajouta un certain nombre de Juges, dont il voulut que le Chancelier fût le Chef, ou un Maître des Requêtes en ſon abſence. Depuis, il a été créé à cette Cour des Préſidens, qui, outre les autres qualités requiſes, devoient être Maîtres des Requêtes ; ce qui n'eſt plus requis à préſent.

Cette Ordonnance de Louis XII. portoit, » que ceux qui compoſeroient le » Grand Conſeil, ſerviroient par ſemeſ» tre, afin qu'après avoir ſervi ſix mois » en Ambaſſade, ou autres Commiſſions » à eux données par le Roi, ils retour» naſſent ſervir au Grand Conſeil.

Il y a eu beaucoup de variations touchant le nombre des Juges de cette Cour, & touchant les affaires qui ſont de ſa compétence. La réſiſtance que fit le Parlement d'enregiſtrer le Concordat, ne ſervit pas peu à faire augmenter cette Juriſdiction. François I, pour ſe venger, fit une Déclaration en 1517, par laquelle il attribua au Grand Conſeil, à l'excluſion du Parlement, la connoiſſance de tous les procès concernant les Archevêchés, Evêchés, &c.

Quoiqu'il en ſoit, le Grand Conſeil eſt une Juriſdiction ſouveraine, compoſée de deux ſemeſtres, en chacun deſquels il y a quatre Préſidens & vingt-ſept Conſeillers : le Premier Préſident & le Procureur général ſont ſeuls Officiers perpétuels ; les deux Avocats généraux ne ſervent que par ſemeſtre. M. le Chancelier eſt le Premier Préſident né de cette Juriſdiction, mais il n'y va que rarement ; ce qui fait qu'il y a un Premier Préſident en titre d'Office, qui eſt, comme nous avons dit, un des deux Officiers perpétuels de cette Juriſdiction.

Deux des Conſeillers au Grand Conſeil ont une Commiſſion de grands Rapporteurs de la grande Chancellerie, qui ont rang au Sceau après les Maîtres des Requêtes : ils rapportent comme eux les Lettres de Juſtice, & donnent leurs avis ſur les rémiſſions dont ils ſont chargés ; & ces

grands Rapporteurs ſervent au Sceau toute l'année. *Voyez* l'Hiſtoire de la Chancellerie, tom. 1, pag. 117.

Les Préſidens de cette Juriſdiction étoient anciennement pris du Corps des Maîtres des Requêtes; mais cela n'eſt plus néceſſaire depuis que le Roi a par l'Edit du mois de Février 1690, attribué à ces Charges le rang de Maître des Requêtes.

Mais depuis la ſuppreſſion des Charges de Préſidens au Grand Conſeil, faite par l'Edit du mois de..... 1738, à la tête de cette Juriſdiction eſt à préſent un Conſeiller d'Etat, qui fait la fonction de Premier Préſident, & qui eſt annuel; & ſix Maîtres des Requêtes, qui ſervent de Préſidens, & qui ſont auſſi annuels.

Les habits de cérémonie du Grand Conſeil ſont, pour les Préſidens, la robe de velours noir; les Conſeillers, les Avocats & Procureur généraux portent la robe de ſatin noir.

Il y a douze Subſtituts au Grand Conſeil, un Greffier en chef, & autres Officiers, qui ſervent pendant toute l'année.

Cette Compagnie ſouveraine, unique dans le Royaume, s'étend dans toute la Monarchie & Domination du Roi. Elle connoît,

I°. Des procès intentés à cauſe du titre des Evêchés & autres Bénéfices qui ſont à la nomination du Roi, excepté ceux qui ſont conferés en Régale, dont la connoiſſance appartient à la Grande Chambre du Parlement de Paris, privativement à tous autres Juges.

II°. De l'Indult des Cardinaux, & de celui du Parlement de Paris, dans lequel ſont compris M. le Chancelier, le Garde des Sceaux, & les Maîtres des Requêtes.

III°. De toutes les cauſes de l'Ordre de Cluny, des Bénéfices en dépendans, & des conteſtations de pluſieurs autres Ordres, qui par Lettres d'attribution ont leurs cauſes commiſes au Grand Conſeil.

IV°. Du retrait des biens d'Egliſe, aliénés pour cauſe de ſubvention.

V°. Des procès évoqués du Parlement de Paris, & des autres Parlemens, leſquels ſont renvoyés au Grand Conſeil.

VI°. Des entrepriſes faites ſur la Juriſdiction des Préſidiaux & Prevôts des Maréchaux.

VII°. Des conflits d'entre les Parlemens & les Préſidiaux dans le même reſſort, pour raiſon des cas portés par l'Edit des Préſidiaux.

VIII°. Des Réglemens de Juges entre les Lieutenans criminels & les Prevôts des Maréchaux; & auſſi des Réglemens de Juges entre les Officiers & Juges ordinaires, qui reſſortiſſent en Cour ſouveraine, comme entre les Juges royaux ordinaires, qui reſſortiſſent au Parlement, & les Elus, qui reſſortiſſent à la Cour des Aydes.

IX°. Des affaires civiles & criminelles qui y ſont renvoyées par Arrêt du Conſeil Privé du Roi.

X°. Des procès criminels incidens aux affaires qui y ſont pendantes.

XI°. Des appellations des Jugemens rendus par le Grand Prevôt de l'Hôtel.

XII°. Des contrarietés d'Arrêts rendus dans les Cours ſouveraines.

De ce que nous venons de dire il réſulte, que c'eſt mal-à-propos que quelques gens mal inſtruits ſe ſont imaginés que la Juriſdiction du Grand Conſeil étoit bornée à la connoiſſance des matieres bénéficiales: c'eſt à la vérité ſon attribution principale, par rapport au Concordat & aux Indults; mais les différentes évocations qui ſe font au Grand Conſeil, y attirent toutes ſortes de queſtions très-importantes, de toutes les Coutumes du Royaume.

Touchant le Grand Conſeil, *voyez* ce qu'en a dit M. Brillon, où il rapporte quantité d'Edits & Déclarations qui réglent les droits & les priviléges de cette Juriſdiction.

GRAND PREVÔT DE LA CONNETABLIE, eſt un Officier, lequel ſuit l'Armée pour mettre le taux & la police ſur les vivres, & faire le procès aux gens de guerre qui ont failli.

Il a quatre Lieutenans, qui ſont établis pour l'aider dans les fonctions de ſa Charge, & il a ſes Archers particuliers.

GRAND PREVÔT DE L'HÔTEL, eſt le Chef de la Prevôté de l'Hôtel, qui eſt une Juriſdiction qui s'étend ſur le Louvre & ſur la Maiſon du Roi.

Il eſt appellé dans une Ordonnance de 1317. le Roi des Ribauds, parce que le devoir de ſa Charge conſiſtoit à faire juſtice des crimes commis à la ſuite de la Cour : or la plupart étoient commis par des libertins, qui n'avoient point d'autre emploi que de ſuivre la Cour pour paſſer le tems à ſe divertir.

Comme les garçons libertins étoient appellés ribauds, & les filles & femmes débauchées ribaudes, celui qui par ſa Charge avoit droit de les punir, étoit appellé le Roi des Ribauds.

Les filles de joie étoient obligées de faire ſa chambre pendant le mois de Mai, pour marque de la ſupériorité & de la juriſdiction qu'elles reconnoiſſoient qu'il avoit ſur elles.

On tient qu'il a continué de porter le titre de Roi des Ribauds juſqu'au tems de Charles VI, que le nom de Prevôt de l'Hôtel lui fut donné. Il avoit juriſdiction ſur les jeux de Dez, de Brelans, & lieux de mauvais commerce qui étoient dans l'étendue du Louvre.

Il prétendoit, attendu ſa qualité, qu'il lui étoit dû cinq ſols de chaque femme adultere; enfin il aſſiſtoit à l'exécution des criminels condamnés par le Prevôt des Maréchaux de France.

Charles IX, pour donner plus de luſtre à cette Charge, ſurnomma le titulaire Grand Prevôt de France & de ſon Hôtel, & en pourvut le Seigneur de Montferrand.

Suivant les Ordonnances de François I, données à Saint-André au mois de Juillet 1522, & à Villenoble en Juillet 1546, & celles de Charles IX. du mois de Février 1570, & d'Henri III. du mois de Mars 1580, il eſt ſeul Juge en dernier reſſort des cauſes criminelles & de police qui naiſſent à la ſuite de la Cour, nonobſtant tous priviléges, même de Cléricature; à la charge qu'au Jugement aſſiſteront ſept Juges, deſquels il y en aura au moins quatre Maîtres des Requêtes ou Conſeillers du Grand Conſeil, avec le Lieutenant du Prevôt, ou les Lieutenans généraux des Provinces, les Conſeillers des Siéges préſidiaux ou royaux, au cas qu'il n'y ait un ſi grand nombre de Maîtres des Requêtes à la ſuite de la Cour.

On ne peut décliner ſa Juriſdiction ſous quelque prétexte que ce ſoit; & ſi les Cours de Parlement & de Grand Conſeil prétendent qu'il y ait entrepriſe de Juriſdiction de la part du Prevôt de l'Hôtel, ils doivent ſe retirer pardevers le Roi pour y être pourvu, ſans pouvoir eux-mêmes ordonner aucune choſe à cet égard; le Roi s'étant réſervé d'y donner ordre.

Le Réglement de cette Juriſdiction ſe trouve dans l'Ordonnance de Charles IX. du mois de Février 1570.

L'article 6. oblige le Grand Prevôt d'aller ou envoyer ſon Lieutenant au lieu où le Roi doit aller, deux jours avant ſon départ, pour mettre prix aux vivres.

Il lui eſt enjoint de commander aux Habitans de faire nétoyer les rues chacun devant ſa porte, & d'expoſer en vente toutes ſortes de vivres, tant pour hommes que pour chevaux; ainſi qu'il eſt porté en l'article 8. & en l'article 19.

S'il n'y a pas de vivres ſuffiſans dans le lieu où le Roi veut aller, les articles 2, 3. & 24. obligent le Grand Prevôt de ſe tranſporter dans les lieux circonvoiſins pour en faire amener.

Comme Juge de Police, il a droit, ſuivant les articles 10. & 40, de proceder contre les Vivandiers, & d'informer contre les infracteurs des taux & autres délinquans.

Pour raiſon de tout ce que deſſus, le Lieutenant de Robe-longue du Prevôt de l'Hôtel peut, ſuivant l'art. 328. de l'Ordonnance de Blois, condamner par corps; comme auſſi pour raiſon de tout ce qui concerne les ventes & achats de denrées, & les différends qui naiſſent à l'occaſion

des achats faits par les Pourvoyeurs du Roi, de la Reine, des Princes, & autres qui ſuivent la Cour.

Le Prevôt de l'Hôtel connoît auſſi de tous les torts & dommages que font les gens & ſerviteurs des Princes, Seigneurs & autres qui ſont à la ſuite de la Cour, lorſqu'ils exigent des ſommes de deniers pour exempter de logement ceux qui les doivent loger; ou y logeant, qui ne veulent payer qu'à diſcrétion.

L'article 116. de l'Ordonnance d'Orléans lui enjoint, & aux Juges ordinaires royaux des lieux, de proceder ſommairement par prévention & concurrence à la punition de ces exactions, à peine de s'en prendre aux Juges.

Toutes perſonnes qui ſe trouvent à la ſuite de la Cour, pour quelque cauſe que ce ſoit, pour affaire ou par curioſité, pendant tout le tems qu'ils s'y trouvent, ſont juſticiables du Prevôt de l'Hôtel pour le fait de police, & en matiere de correction de crimes & délits.

Mais pour ce qui regarde la correction & diſcipline domeſtique des fautes des Officiers de la Maiſon du Roi, elle appartient aux Maîtres d'Hôtel, Capitaines des Gardes, Ecuyers & autres principaux Officiers, chacun en ce qui concerne ſa Charge, pourvû que la faute ne mérite aucune amende pécuniaire, ou peine corporelle; car dans ce cas la connoiſſance en appartient au Prevôt de l'Hôtel, qui a droit de ſe ſaiſir des coupables, ſans attendre qu'ils lui ſoient livrés par leurs Chefs.

Le Grand Prevôt de l'Hôtel a encore la connoiſſance de tous les différends qui naiſſent à l'occaſion des Bulletins que délivrent les Maréchaux des Logis du Roi, ſoit dans le lieu où le Roi fait ſa réſidence, ou ès Villages circonvoiſins; comme ſi ceux qui ont logé s'en vont ſans payer leurs Hôtes: en ce cas l'article 32. de l'Ordonnance de Blois veut que les Maîtres ou Maréchaux des Logis ſoient tenus de les repréſenter pardevant le Grand Prevôt de l'Hôtel, pour les condamner par corps à payer la dépenſe qu'ils auront faite; ſinon que les Maréchaux des Logis en ſeront eux-mêmes reſponſables en leurs propres & privés noms.

Cela paroît avoir été ordonné, afin que les Maréchaux des Logis ne donnent logement qu'à ceux qui en doivent avoir. Autrement ils pourroient favoriſer qui bon leur ſembleroit, en donnant des Bulletins à gens qui n'en devroient point avoir.

Toutes les cauſes, tant civiles que criminelles, des Officiers & Marchands privilégiés qui ſuivent la Cour, pour les choſes par eux faites & fournies, ſoit à Paris ou à l'Armée, doivent être jugées par le Grand Prevôt de l'Hôtel.

C'eſt lui qui donne les Lettres auſdits Officiers & Marchands privilégiés, par leſquelles il les déclare francs, quittes & exempts de tous péages, entrées & paſſages.

Le Grand Prevôt de l'Hôtel peut faire prendre & appréhender les criminels, & leur faire faire leur procès ſouverainement & ſans appel par ſes Lieutenans généraux.

Lorſqu'il juge en dernier reſſort, il eſt obligé d'obſerver l'Edit du mois de Mars 1673. ſervant de Réglement pour les épices, lequel en l'article 27. lui défend & à ſes Lieutenans généraux & particuliers, de prendre pour la viſite & Jugement des procès avec les Maîtres des Requêtes, Conſeillers du Grand Conſeil, autres Officiers ou Gradués, plus grande ſomme que celle de 19 livres 4 ſols pour le Rapporteur, & 3 livres 4 ſols pour chacun des Juges, pour chacune vacation & épices.

Il a quatre Lieutenans de Robe-courte, & deux de Robe-longue, leſquels Lieutenans de Robe-longue exercent la Juriſdiction contentieuſe, & jugent les procès tant civils que criminels qui en dépendent. Ils tenoient ci-devant leur Juriſdiction au Louvre; ils la tiennent aujourd'hui dans la Salle baſſe du Grand Conſeil.

Le Grand Prevôt ou ſes Lieutenans peuvent entériner les Lettres d'abolition, de

de grace & de rémiſſion, quand elles ſont accordées pour crimes commis à la ſuite de la Cour, & qu'elles leur ſont adreſſées.

Les appellations des Sentences du Prevôt de l'Hôtel ou de ſes Lieutenans, tant en matiere civile, qu'en matiere criminelle, (quand en matiere criminelle elles ne ſont point rendues en dernier reſſort) ſe relevent au Grand Conſeil.

GRAND'CHAMBRE, ſe dit en parlant de la premiere Chambre d'un Parlement; au lieu qu'on dit grande chambre, quand on parle d'une piéce d'appartement dont on marque l'étendue par le mot de *Grande*. *Voyez* Parlement.

GRANDES AUDIENCES, ſont celles où l'on juge à la Grand'Chambre les cauſes des rolles aux jours ordinaires, & où les Juges ſont aſſis ſur les hauts Siéges.

Petites Audiences, au contraire, ſont celles où les Juges ſont ſur les bas Siéges, & où l'on ne juge que ſur des placets ou des incidens & inſtructions de procès, ou des matieres très-légeres.

Voyez, *verbo* Parlement, quels jours ſe tiennent les grandes & les petites Audiences de la Grand'Chambre.

GRANDS JOURS, ſont une Cour ſouveraine que les Rois inſtituent quelquefois dans les Provinces, pour y faire le procès à ceux qui ont commis des crimes; pour connoître & décider de tous les abus, fautes & malverſations, dont les Officiers des Provinces où ils ſe tiennent, ſe trouveront chargés, touchant le fait & la fonction de leurs Charges; & pour corriger tous ſtyles & procédures abuſives: & ce pouvoir eſt commis par le Roi à certain nombre de Juges pendant un certain tems de l'année.

Suivant ce que nous venons de dire, il réſulte que ceux qui aſſiſtent aux Aſſemblées des Grands Jours, ſont des Commiſſaires députés par le Roi pour juger ſouverainement, comme les Parlemens, des crimes de léze-Majeſté, concuſſions, & autres crimes.

Magnos dies vocarunt Reges noſtri placita extraordinaria, quæ in regni Provinciis remotioribus cogebantur, delegatis ad ea tenenda ſelectis judicibus, qui ſupremo judicio lites dirimant, & in reos, quos regionis longinquitas in perpetrandis criminibus reddebat audaciores, ſeverius inquirebant: cujuſmodi erant Miſſi Dominici, qui à Regibus ad juſtitias faciendas, in remotiores regni partes mittebantur, ſub altera Regum Franciæ ſtirpe.

Voyez le Gloſſaire de M. Ducange, au mot *Dies*; & le Dictionnaire de Trévoux, lettre G. & lettre I. *Voyez* auſſi Fontanon, tome 1, livre 1, titre 17; Joly, des Offices de France, tome 1, livre 1, titre 18; la Rocheflavin, en ſon Traité des Parlemens de France, livre 13, chapitre 65; & la Bibliotéque du Droit François par Bouchel, *verbo* Grands Jours.

Le Recueil des Arrêts, Déclarations, & Lettres patentes de la Cour des Grands Jours, tenus à Clermont en Auvergne, a été imprimé en 1666. On y voit la procédure qui s'obſerve aux Grands Jours.

M. Brillon dans ſon Dictionnaire, cite quantité de Déclarations & de Lettres patentes, qui ont fait tenir de Grands Jours en pluſieurs endroits du Royaume.

GRATIS, eſt un mot latin qui ſignifie par grace, ſans qu'il en coûte rien.

M. Brillon obſerve que le ſtyle eſt à l'égard des Princes du Sang, de mettre *nihil*; & à l'égard des autres, qui ſans avoir ce titre éminent, ont certains priviléges, on met à la Chancellerie *gratis*.

Les premiers ont le droit de ne rien payer pour le Sceau; les autres ne payent rien eu égard à la gracieuſeté qu'on veut bien leur faire, & à la conſidération qu'on marque avoir pour eux.

GREFFE, eſt le Bureau public où l'on expédie les Actes de Juſtice, & où ſe gardent ces mêmes Actes, & auſſi les Regiſtres qui s'en font, & où l'on a recours quand on en veut avoir des expéditions.

Il y a des Greffes civils, criminels, des Préſentations, des Inſinuations, des Affirmations, des Géoles, & autres.

Comme le Greffe des Juriſdictions royales eſt domanial, il ne peut pas être aliené: cependant il ne peut pour juſte cauſe être

baillé à ferme & à ſurvivance. Papon, liv. 6, tit. 6, nomb. 1.

A l'égard du Greffe des Juriſdictions ſeigneuriales, comme ces Juriſdictions ſont patrimoniales, il n'appartient qu'aux Seigneurs de commettre à ces ſortes de Greffes.

GREFFIERS, ſont des Scribes, dont le principal emploi eſt d'écrire les Ordonnances, Appointemens & Jugemens qui ſont prononcés par les Juges, & de les expédier & délivrer aux Parties.

Les Greffiers ont été très-recommandables chez les Grecs; au lieu qu'à Rome, pendant pluſieurs ſiécles, ils ont été ſi mépriſés, que pour ces ſortes de Commiſſions on ne choiſiſſoit que des Eſclaves.

Ce n'a été que depuis que les Empereurs Arcadius & Honorius eurent ordonné que ces places ſeroient remplies par des perſonnes libres, qu'on a eu quelque conſidération pour eux.

En France, les Juges ont donné dans les premiers tems ces Commiſſions à leurs Clercs. Mais Philippe le Bel en ayant reconnu l'abus, y pourvut par ſon Ordonnance de 1303; ce qui fut cauſe que dans la ſuite les Juges furent obligés de prendre pour Greffiers d'autres perſonnes que leurs domeſtiques.

Dans ce tems-là on ne connoiſſoit ceux qui exerçoient ces Charges, que par le nom de Clercs; & Charles VII, dans ſon Ordonnance de 1485, appelle Clercs les Greffiers du Châtelet: d'où vient auſſi qu'on nommoit les Greffes Clergies; & ſi le mot de Greffier ſe trouve dans quelques Chartres anciennes, c'eſt que celui du Parlement a porté ce nom long-tems avant les autres.

Paſquier en ſes Recherches, livre 2, chapitre 4, vers la fin, dit que la qualité de Greffier a été ſi honorable, qu'il n'étoit permis qu'à celui du Parlement de Paris d'en prendre le titre, dont M. du Luc, liv. 4, tit. 10, rapporte un Arrêt de l'an 1404.

Les Charges de Greffiers des Cours ſouveraines ont toujours été honorables; & anciennement, pour être revêtu de celle de la Chambre des Comptes, il falloit avoir un Office de Secretaire du Roi.

Les Greffiers ont été long-tems dépendans des Juges; enſuite les Greffes furent donnés à ferme; & François I. les érigea en titre d'Offices en 1521.

Ces Officiers, qui dans leur origine n'étoient que de ſimples Clercs, commencerent auſſi à en avoir chez eux pour exercer leurs fonctions en leur place; ce qui fut cauſe qu'en l'année 1577. on érigea encore ces derniers en titre d'Offices. Loyſeau, des Offices, liv. 2, chap. 5.

Préſentement les Commis aux Greffes, qui n'étoient que les Clercs de ces premiers Clercs, ont des Commis ſous eux, qui en ont d'autres qu'ils appellent leurs Clercs.

La fonction de Greffier eſt de recevoir & d'écrire les Ordonnances, Appointemens & Jugemens, de la même maniere que les Juges les prononcent, ſans changer la ſubſtance; comme auſſi les Requêtes des Parties, leurs offres, affirmations, inſinuations & préſentations.

Ils délivrent les expéditions aux Parties, reçoivent les ſacs, & mettent les procès à la diſtribution. Ils ſont dépoſitaires des regiſtres & des expéditions de Juſtice.

Pour ce qui regarde les affaires criminelles, les Greffiers doivent être préſens à la queſtion quand on la donne aux accuſés, pour écrire les procès verbaux des Juges, & les déclarations de ceux qui ſont appliqués à la queſtion: enfin ils doivent accompagner les condamnés au ſupplice, juſqu'à ce que l'exécution ſoit faite.

Il leur eſt défendu de changer les dépoſitions des témoins, ſoit en les rédigeant, ou après, ni d'écrire ſur leur feuille autre choſe que ce qui a été prononcé, à peine de faux.

Ils ſont obligés de faire mention ſur les groſſes & expéditions qu'ils délivrent, de la taxe des épices & vacations, & de tous les droits de Greffe, & de l'expédition, & ne doivent rien délivrer qui n'ait été enregiſtré auparavant.

Ils ne peuvent pas refuſer aux Parties la communication des Jugemens, quoique les épices n'ayent pas été payées.

Il ne leur eſt pas permis de recevoir la dépoſition des témoins en l'abſence du Juge.

Ils ſont reſponſables de leurs Clercs ou Commis; mais ils ne peuvent pour raiſon de ce être pourſuivis que civilement.

Ceux qui ſe font recevoir Greffiers, ne ſont pas obligés de faire preuve de leur âge : ainſi on en reçoit quelquefois qui ſont encore mineurs; auquel cas ils ſont toujours réputés majeurs pour le fait de leur Charge ſeulement, & non pas pour les autres affaires.

Quoique quantité de Greffes des Juriſdictions royales ſoient donnés à ferme, néanmoins ceux des Cours ſouveraines ne le ſont point; & c'eſt avec raiſon que l'on ne confie point à de ſimples Commis des fonctions ſi importantes.

Les Greffiers des Cours ſouveraines ſont corps avec elles, & ont les mêmes droits.

Par Arrêt du Conſeil Privé, du 28 Février 1682, il eſt fait défenſes à tous les Officiers du Parlement de Paris de prendre & retenir chez eux les Regiſtres du Greffe, & au Greffier de s'en deſſaiſir, à peine d'interdiction contre lui & contre les Officiers qui les auront retenus : Ordonne Sa Majeſté que les informations & autres piéces ſecrettes des procès criminels, demeureront au Greffe du Parlement; fait défenſes au Greffier de ſe deſſaiſir des minutes, & à ſon Procureur général audit Parlement de les retenir ſous quelque prétexte que ce ſoit. Cet Arrêt eſt rapporté dans le Recueil des Edits & Arrêts fait par l'ordre de M. le Chancelier en 1687.

Les Juges ne peuvent commettre pour les fonctions du Greffe d'autres perſonnes en la place de leurs Greffiers, ſi ce n'eſt dans les occaſions où leurs Greffiers ſeroient ſuſpects. *Voyez* M. Louet, lett. J, ſomm. 9; M. le Prêtre, cent. 1, chap. 19, & ès Arrêts de la Cinquiéme. *Voyez* auſſi le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Greffiers, où pluſieurs Arrêts importans ſont rapportés au ſujet de leurs fonctions.

Les Greffiers ne doivent prendre que les droits qui leur ſont accordés par les Réglemens de la Cour, & ne point donner trop d'étendue aux Jugemens, ſans uſer de redites, ni de choſes ſuperflues. *Voyez* Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 3, queſt. 10.

GREFFIER EN CHEF, eſt celui qui ſigne les expéditions des Arrêts ou Sentences, & les autres actes.

GREFFIER COMMIS, eſt celui qui tient le plumitif à l'Audience à la Chambre du Conſeil, ſoit au civil, ſoit au criminel.

GREFFIER DES PRESENTATIONS, eſt celui au Greffe duquel les Procureurs font l'acte de préſentation pour leurs Parties.

GREFFIER GARDE-SAC, eſt celui qui reçoit les productions des Parties dans les affaires appointées, & qui s'en charge, pour la diſtribution en être faite à celui des Conſeillers qu'il plaît au Chef de la Juriſdiction de donner pour Rapporteur. *Voyez* la Déclaration du Roi du 15 Novembre 1664, qui eſt dans le Recueil des Edits & Déclarations imprimé en 1688, pag. 189.

GREFFIER DES AFFIRMATIONS, eſt celui qui reçoit les affirmations que les Parties ſont obligées de faire.

GREFFIER A LA PEAU, eſt celui qui met en groſſe les Arrêts & Sentences; & il faut que cette groſſe ſoit écrite de ſa propre main.

GREFFIER DES INSINUATIONS, eſt celui qui tient les Regiſtres où ſe tranſcrivent les donations & les ſubſtitutions dans les Juſtices royales, afin que ces actes ſoient rendus publics, pour empêcher les fraudes qui ſe pourroient pratiquer au préjudice de ceux qui n'en auroient pas eu connoiſſance. *Voyez* Inſinuations. *Voyez* Fontanon, tome 1, livre 2, page 496; & Joly, des Offices de France, tome 2, livre 3, titre 23, page 1399, & aux Additions, page 1909.

Il y a encore des Greffiers des Inſinua-

tions eccléſiaſtiques, qui ſont prépoſés pour inſinuer dans les Cours eccléſiaſtiques les actes qui concernent les Matieres eccléſiaſtiques & bénéficiales. *Voyez* Fontanon, tom. 4, tit. 23, pag. 510; & Joly, des Offices de France, tom. 2, liv. 3, tit. 24; page 1408, & aux Additions, pag. 1910.

Enfin, il y a des Greffiers des Inſinuations laïques, qui ſont prépoſés dans les Juſtices royales, pour inſinuer les actes, qui dans les affaires temporelles & ſéculieres, ſont ſujets à inſinuation, aux termes de l'Edit du mois de Décembre 1703, appellé l'Edit des Inſinuations laïques.

GREFFIER DES GEOLES, eſt celui qui tient les écroues des perſonnes empriſonnées. L'écroue de chaque priſonnier fait mention de ſon nom, du tems qu'il a été empriſonné, & des cauſes de ſon empriſonnement.

C'eſt au Greffier des Géoles à qui appartient le droit d'en délivrer des expéditions.

Il reçoit auſſi les recommandations qui ſe font de la part des créanciers d'un homme qui eſt détenu en priſon pour dettes.

Touchant les Greffiers des Géoles, *voyez* le titre 13. de l'Ordonnance de 1670.

GREFFIER EN FAIT D'AFFAIRES QUI SE DECIDENT AU CONSEIL, ſont ceux qui expédient les Arrêts du Conſeil aux Parties; au lieu que ceux qui expédient les affaires de Finances, s'appellent Secretaires du Conſeil.

GREFFIER DE L'ECRITOIRE, ſont les Greffiers des Bâtimens, qui reçoivent & expédient les rapports des Experts.

La fonction de ces Greffiers eſt de rédiger par écrit les rapports des Jurés-Experts, des viſites, alignemens, priſées & eſtimations, & des autres actes qui ſe font par leſdits Experts; d'en garder les minutes, & d'en délivrer des copies à ceux qui les en requierent.

Les Experts en amenent un ordinairement avec eux: néanmoins, ſuivant l'Ordonnance de Charles IX, faite en l'an 1567, au ſujet des viſites & rapports d'Experts, il n'eſt pas néceſſaire qu'ils en ſoient aſſiſtés; & la nouvelle Ordonnance de 1667, titre 21, ne les y oblige point.

Par l'Edit du mois de Mai 1690, il y en a vingt pour la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris; ſçavoir, les ſeize anciens, & quatre de nouvelle création; deux dans les Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes, ou Cour des Aydes; & un dans chacune de celles où il y a un Bureau des Finances ou Préſidial.

Par un autre Edit du mois de Juillet de la même année 1690, il a été créé un Greffier de l'Ecritoire dans chacune des Villes où il y a Bailliage, Sénéchauſſée, Viguerie, ou autre Siége ou Juriſdiction royale.

Leur ſalaire eſt le même que nous avons dit être attribué aux Experts, & encore cinq ſols par rolle des groſſes de leurs procès verbaux de rapport. *Voyez* Expert.

GREFFIERS, GARDES ET DEPOSITAIRES DES LETTRES DE CHANCELLERIE, ſont des Greffiers-Conſervateurs des minutes des Lettres de Chancellerie, établis pour en conſtater l'expédition en cas de beſoin, & en délivrer des copies collationnées quand ils en ſont requis.

Il y en a de deux ſortes; ſçavoir, ceux de la grande Chancellerie, & ceux de la petite.

Les Greffiers, Gardes & Dépoſitaires des Lettres de la grande Chancellerie, ont été établis par un Edit du mois de Mars 1674, au nombre de quatre.

Les Greffiers-Conſervateurs des Lettres qui ſe ſcellent dans les petites Chancelleries établies près les Parlemens, Cours ſuperieures & Préſidiaux, ont été établis par un Edit du mois de Mars 1692. dans chacune de ces Chancelleries.

Les droits de ces derniers Greffiers ſont reglés par un tarif arrêté au Conſeil royal des Finances le 5 du même mois de Mars 1692.

Au mois d'Avril ſuivant, la réunion de huit Charges de Greffiers des Lettres de la Chancellerie, établis près le Parlement de Paris, a été faite à la Communauté des Procureurs.

Cependant les Secretaires du Roi & les Référendaires de la Chancellerie peuvent

auſſi dreſſer les minutes, & les faire mettre en parchemin, de même que les Procureurs ; mais aucunes Lettres ne doivent être préſentées au Sceau pour être ſcellées, que la minute n'en ait été remiſe aux Procureurs prépoſés par la Communauté à l'exercice du Greffe, & qu'ils n'ayent mis le collationné avec leur paraphe au bas de l'expédition.

GRENETIERS, ſont des Officiers de la Gabelle qui jugent de la bonté du ſel, & de la quantité qu'il en faut pour les Paroiſſes qui dépendent de leur Grenier.

La fonction de ces Officiers ſubalternes eſt de juger en premiere inſtance en certains cas, & quelquefois en dernier reſſort, des différends & malverſations qui arrivent ſur le débit & tranſport du ſel, & pour le faux-ſaunage.

C'eſt donc à eux d'avoir ſoin d'empêcher que le ſel ne ſoit vendu plus cher que le Roi ne l'a ordonné, de prendre garde aux meſures, & de faire le procès aux faux-ſauniers.

Il y a ordinairement dans les Grèniers à ſel, un Préſident, trois Grenetiers, trois Controlleurs, & un Procureur du Roi.

Les appellations des Sentences des Grenetiers ſe relevent en la Cour des Aydes.

Anciennement les Officiers des Greniers à ſel ne faiſoient aucune fonction de Judicature : ils recevoient ſeulement le ſel au Grenier, le diſtribuoient, & en gardoient le prix, duquel ils comptoient à la Chambre des Comptes.

Le Peuple ayant eu de la peine à ſe ſoumettre au droit de gabelle, Charles VI, par ſon Ordonnance de 1398, art. 230, inſtitua les Grenetiers & les Controlleurs, & leur donna pouvoir d'informer des excès & rébellions commiſes contre tous les Officiers par ceux qui refuſeroient de payer le droit de gabelle ou d'aide, & de décreter contre les coupables, & les conſtituer priſonniers, ſi mieux ils n'aiment renvoyer le tout pardevant les Généraux Conſeillers en la Cour des Aydes. Charles VII. par ſon Ordonnance de 1435, art. 170, a ordonné la même choſe.

Les Grenetiers ſe brouillerent avec les Controlleurs, parce que les Grenetiers jugeoient les différends ſans y appeller les Controlleurs, leſquels ne voulurent plus aſſiſter au Jugement des différends concernant les Gabelles.

Cela donna lieu à l'Ordonnance de François I. du dernier Juin 1517, laquelle en l'art. 36. défend aux Grenetiers d'exercer ſeuls la Juriſdiction des Gabelles ſans les Controlleurs, ſur peine d'amende arbitraire, & de payer les dommages & intérêts des Parties.

Par l'article 37, il eſt enjoint aux Controlleurs d'aſſiſter à l'expédition & Jugement des affaires concernant la Juriſdiction des Gabelles, ſur peine d'amende envers le Roi, & auſſi des dommages & intérêts des Parties.

Par une autre Ordonnance de François I, donnée aux Roches au mois d'Août 1535, art. 12, il eſt défendu à tous Juſticiers, Officiers & Sujets, autres qu'aux Généraux en la Cour des Aydes, de troubler les Grenetiers, Controlleurs, & autres Officiers des Gabelles, en l'exercice de leurs Charges, & d'en prendre connoiſſance, ſur peine de privation de leurs Offices & d'amende arbitraire.

Ces affaires s'étant multipliées, pour une plus prompte expédition, & pour décorer ces Siéges d'un honneur particulier, Louis XIII, par ſon Edit du mois de Décembre 1629, a créé en chacun des Greniers à ſel dépendant du reſſort des Chambres des Comptes & Cours des Aydes de Paris, Rouen & Bourgogne, un Conſeiller-Préſident, pour y préſider ſur tous les Officiers, à l'inſtar & avec même pouvoir & prééminence que les Préſidens des Elections du Royaume.

Cette Ordonnance regle leur ſéance, & ordonne en l'art. 16. que les Préſidens, Grenetiers, Lieutenans, Controlleurs, & autres Officiers des Greniers, auront ſéance également avec les Officiers des Elections en toutes Aſſemblées ; ſçavoir, les Préſidens des Greniers avec les Préſidens des Elections, ſelon l'ordre de leur reception ; les Grenetiers, Lieutenans & Controlleurs, avec leurs Lieutenans &

Elus, auſſi ſelon l'ordre de leur reception ; & ainſi des autres Officiers ; voulant que ec ne ſoit qu'un même Corps dans ces Aſſemblées.

Mais ce que Louis XIII. avoit ainſi ordonné pour les Aſſemblées publiques, le Roi Louis XIV. l'a auſſi ordonné pour les Juriſdictions, par ſon Edit du mois de Janvier 1685, par lequel il a uni & incorporé les Greniers & les Elections dans une même Ville en toute l'étendue de la Ferme générale, pour ne faire qu'un Corps d'Election & Grenier à ſel, auſquels cet Edit attribue toute connoiſſance & juriſdiction, tant civile que criminelle, pour les matieres dont les Elus ſont compétens dans l'étendue de leur Siége ; & à l'égard des Gabelles, dans l'étendue de toutes les Paroiſſes qui compoſent les Greniers unis.

Par le même Edit, le nombre des Officiers deſdites Juriſdictions a été reglé ; leſquels Officiers y ſont qualifiés d'Elus, Grenetiers, Controlleurs, avec ſuppreſſion de tous les autres Officiers, tant des Elections, que Greniers à ſel.

De cette union, ſuppreſſion & réduction, ſont exceptés le Greniers à Sel de Paris, les Receveurs des Tailles en toutes les Elections, les Procureurs poſtulans, & les Huiſſiers des Elections, Tailles, Aydes, Greniers & Gabelles, les Meſureurs & Porteurs ſervans aux Greniers, auſquels il eſt permis de continuer leurs fonctions comme auparavant.

Le même Edit du mois de Janvier 1685. a conſideré les Greniers à ſel en trois ſituations différentes ; la premiere, dans les Villes où il y a Election en chef ; la ſeconde, où il y a des Elections particulieres ; & la troiſiéme, où il n'y a point d'Election.

Dans les Villes où il y a Election en chef, l'union a été faite comme il vient d'être dit.

Dans celles où il y a des Elections particulieres, à l'exception de celles de Pontoiſe & de Sainte-Menehoud qui ont été réſervées, elles ont toutes été ſupprimées.

A l'égard des Elections de Pontoiſe & de Sainte-Menehoud, ce même Edit y a joint les Greniers à ſel des mêmes Villes, pour ne faire qu'un même Corps & Siége d'Elections particuliers & Greniers eſdits lieux, auſquels eſt pareillement attribuée la connoiſſance de toutes les matieres de la compétence deſdites Elections & Greniers à ſel dans l'étendue de leurs Juriſdictions reſpectives.

Enfin, pour ce qui eſt des Greniers des lieux où il n'y a point d'Election, ils n'ont reçu aucun changement par cet Edit, que la réduction des Officiers à deux Grenetiers, deux Controlleurs, un Procureur du Roi, & un Greffier ; auſquels il eſt enjoint de continuer leurs fonctions alternativement, un Grenetier & un Controlleur chacune année.

Voyez ledit Edit du mois de Janvier 1685, qui regle les fonctions des Grenetiers des lieux où il y a Election, & qui contient pluſieurs déciſions au ſujet de la Juriſdiction de ces Officiers. *Voyez* auſſi l'Ordonnance du mois de Mai 1680, qui traite ſpécialement des Aydes & des Gabelles.

Nous remarquerons touchant cette derniere Ordonnance, I°. que les Elus, comme Grenetiers, ſuivant l'art. 1. du tit. 18, connoiſſent en premiere inſtance, & à la charge d'appel, de l'exécution de ladite Ordonnance, & des contraventions qui y ſeront faites dans l'étendue de leur reſſort.

II°. Qu'ils connoiſſent auſſi du fauxſaunage qui aura été commis par les Eccléſiaſtiques, ſuivant l'art. 12. du tit. 17. de la même Ordonnance, qui veut qu'ils ſoient contraints par corps & par ſaiſie de leur temporel, au payement des amendes auſquelles ils ſeront condamnés.

III°. Que les Elus Grenetiers, ſuivant l'art. 2. du tit. 18, ont le pouvoir de juger en dernier reſſort, tant en principal que dépens, de la reſtitution des droits de gabelles juqu'à un minot, & de dix livres d'amende ; c'eſt-à-dire que dans ces cas les Particuliers condamnés ne peuvent appeller en Jugement : mais l'art. 3. veut

que l'appel des Procureurs du Roi & des Commis de l'Adjudicataire, ſoit recevable, pourvû, & non autrement, que ſur les lieux ils ayent conclu à une plus grande amende ou reſtitution ; ſinon, le Jugement à leur égard demeure auſſi en dernier reſſort, ainſi que contre les Particuliers.

IV°. Que par l'art. 4. il a été encore ordonné, qu'en matiere de ſurtaux les Officiers des Greniers à ſel jugeront en dernier reſſort, tant en principal qu'en dépens, quand l'oppoſant n'aura été impoſé qu'à un quart de minot & au-deſſous.

Ils connoiſſent auſſi en dernier reſſort des demandes intentées contre les Particuliers, à ce qu'ils ſoient tenus de prendre du ſel par extraordinaire, lorſque la quantité de ſel n'excedera point le quart d'un minot.

Dans tous ces cas où les Grenetiers jugent en dernier reſſort, la Cour des Aydes ne peut connoître des conteſtations des Parties en premiere inſtance, ni recevoir les appellations qui ſeroient interjettées des Jugemens des Grenetiers, ni donner des défenſes de les mettre à exécution.

La maniere dont les Grenetiers doivent juger, ſe trouve dans la même Ordonnance en l'art. 8. du tit. 18, qui porte : I°. que les Grenetiers tiendront l'Audience au moins deux jours de la ſemaine, depuis neuf heures juſqu'à midi ; & à cette fin qu'ils doivent réſider dans le lieu où le Siége eſt établi durant le tems de leur exercice, à peine de privation de leurs gages, & de mille livres d'amende.

II°. Que les Procureurs du Roi ne pourront donner leurs concluſions préparatoires ou définitives, qu'au préalable le procès n'ait été communiqué au Commis de l'Adjudicataire en matiere civile, pour y prendre de ſa part telles concluſions qu'il aviſera bon être, à peine d'interdiction & de pareille amende de mille livres.

III°. Qu'il leur eſt défendu ſous les mêmes peines de donner en matiere criminelle aucunes concluſions, qu'ils n'ayent ſommé le Commis de déclarer dans trois jours s'il veut ſe rendre Partie ; & s'il ſe rend Partie, les procès verbaux, interrogatoires, & autres piéces non ſecrettes, lui doivent être communiquées, pour l'intérêt qu'il peut avoir dans l'affaire.

Les Grenetiers doivent pour le civil être au moins deux pour juger ; & en cas de diverſité d'opinions, l'art. 54. de l'Ordonnance de François I. du mois de Juillet 1544, porte qu'ils pourront appeller un tiers pour décider les contraventions, amendes & confiſcations.

Les Sentences portant condamnation de peines afflictives, doivent, ſuivant l'article 11. du titre 18. de l'Ordonnance de 1680, être rendues par trois Officiers au moins, & ſignées d'eux ; & en cas d'abſence, il leur eſt permis, pour remplacer ceux qui manquent, de prendre des Gradués ou des anciens Praticiens, à la charge qu'ils ſigneront les Jugemens ; le tout à peine de nullité, dommages & intérêts des Parties, & de mille livres d'amende.

Les Sentences rendues aux Greniers à ſel doivent être expédiées en papier, excepté les définitives rendues ſur vû de piéces, ſuivant l'article 14. du tit. 18. de la même Ordonnance de 1680.

Enfin les Greffiers ſont obligés par l'article 15. de délivrer *gratis* au Procureur du Roi & aux autres Officiers toutes les expéditions qui concernent les affaires du Roi, à peine de reſtitution du quadruple.

Il y a quantité d'Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil, qui ont été rendus au ſujet des Grenetiers à ſel, touchant leurs droits, priviléges & juriſdiction, que l'on peut voir dans le Dictionnaire de M. Brillon qui en a rapporté les déciſions, *verbo* Grenier à ſel.

GRENIER A SEL, eſt un dépôt public où l'on met le ſel que le Roi vend à ſon Peuple ; & on appelle *ſel gabellé*, celui qui a paſſé dans ce Grenier, & qui y a reſté deux ans, qui n'eſt livré que par les Officiers prépoſés à cet effet.

Par l'Ordonnance de 1680. des Gabelles, tit. 4, art. 6, les Greniers ou Dépôts de ſel doivent être à rez-de-chauſſée de la rue, ou élevés de deux pieds pour le plus.

L'article 2. porte que les Greniers à ſel fermeront à trois clefs différentes ; l'une pour le Grenetier, l'autre pour le Controlleur, & la troiſiéme pour le Commis, qui demeureront reſponſables ſolidairement & par corps de tout le ſel qui y ſera renfermé ; & leſdites clefs doivent être remiſes au Greffe à la fin de chaque année par le Grenetier & le Controlleur ſortans d'exercice, pour être délivrées à ceux qui y entreront.

Il y a deux ſortes de Greniers à ſel ; les uns de vente volontaire ; les autres d'impôts.

Les premiers ſont ceux où le ſel ſe diſtribue volontairement, & où les Habitans n'en prennent que la quantité dont ils croyent avoir beſoin.

Les Greniers d'impôts ſont ceux où les Particuliers ſont obligés de prendre par an une certaine quantité de ſel ; & cela pour prévenir le faux-ſaunage.

Voyez le titre 8. de ladite Ordonnance de 1680.

JURISDICTION DU GRENIER A SEL, eſt celle qui eſt établie pour juger des conteſtations qui arrivent au ſujet des Gabelles, de la diſtribution du ſel, des droits de Sa Majeſté, & des malverſations & délits qui ſe commettent dans le débit & tranſport du ſel.

Cette Juriſdiction eſt compoſée de deux Préſidens, deux Grenetiers, trois Controlleurs, un Greffier, & quelques autres Officiers.

Elle ſe tient dans le même endroit où ſe fait la diſtribution du ſel au Public.

L'appel des Jugemens qui ſe rendent dans cette Juriſdiction, va directement à la Cour des Aydes.

Voyez Grenetiers.

GRIEFS, ſont les chefs d'une Sentence, qui font tort à l'appellant, & que l'on nomme ainſi, parce qu'il prétend, comme on diſoit anciennement, avoir été grevé.

Ainſi par griefs on entend les cauſes & moyens ſur leſquels l'appellant ſoutient l'équité & la juſtice de ſon appel, en juſtifiant le tort que lui cauſe injuſtement la Sentence qui a été rendue contre lui, & dont il a interjetté appel. *Voyez* Bordeau, lett. G, art. 10.

On les propoſoit autrefois comme des articles de plainte contre le Juge ; mais parce que dans ces griefs il n'étoit pas queſtion du fond de la conteſtation, on les mettoit dans un ſac à part hors le procès.

Préſentement, quoiqu'on s'en ſerve à un autre uſage, & que les griefs ſoient en effet dans les procès par écrit, ce que ſont les cauſes & moyens d'appel dans les appellations verbales, les Avocats n'ont point changé leur ancienne maniere de parler, lorſqu'ils dreſſent ces ſortes d'écritures.

Ils les commencent par ces termes : *Griefs hors le procès que met pardevant vous Noſſeigneurs de la Cour de Parlement, P. appellant, contre B. intimé.* Après les qualités des Parties, il faut mettre les concluſions en cette forme : *A ce qu'il plaiſe à la Cour dire qu'il a été mal jugé ; émendant, décharger l'appellant de la condamnation portée par la Sentence.*

Enſuite on déduit le fait, & on prouve par les circonſtances & par des raiſons de droit & d'équité, que la Sentence n'eſt pas juridique. On finit en ſuppliant la Cour, en conſéquence des moyens propoſés, & ceux de droit qu'on eſpere qu'elle aura la bonté de ſuppléer, d'adjuger les concluſions qu'on a priſes.

Ces écritures ſont appellées *griefs hors le procès*, parce qu'elles ſont miſes dans un ſac à part qui eſt attaché au procès par écrit, & ne ſont point mêlées avec les autres procedures ; l'appellant les fait mettre au Greffe, & le Rapporteur les prend. D'autres prétendent qu'on appelle ces griefs *hors le procès*, pour les diſtinguer de ceux qui peuvent déja avoir été fournis dans un Tribunal inférieur ſur un premier appel, & qui font partie du procès dans le Tribunal ſupérieur.

Ce n'eſt qu'en matiere civile, & en conſéquence d'un appointement de concluſion dans les procès par écrit, que l'on fournit des griefs ; car en matiere criminelle,

nelle, toutes ſortes d'écritures ont été abrogées, à l'exception des Requêtes qui peuvent être préſentées de part & d'autre, auſquelles les piéces doivent être attachées. Ordonnance de 1670, titre 23, articles 2 & 3. *Voyez* Imbert en ſa Pratique, livre 2, chapitre 12.

Contre les griefs, on fournit des réponſes à griefs; & contre les réponſes, on donne des ſalvations. Mais ne fournit réponſes à griefs, ni ſalvations, qui ne veut.

On peut faire entrer dans les griefs d'autres écritures. Par exemple, on peut faire des griefs & moyens d'appel, s'il y a des appellations verbales jointes au procès par écrit.

On peut auſſi, ſelon l'uſage du Châtelet, faire des griefs ſervant de débats & erreurs de compte, ſi l'appel eſt d'une Sentence intervenue ſur un compte rendu par un Tuteur, Procureur, ou autre.

Les griefs & réponſes à griefs ſe font par les Avocats; & quand ils ſont dreſſés par des Procureurs, ils doivent être faits par Requête, & ſignés des Procureurs, & répondus par le Rapporteur, qui met au bas, *ait acte, & ſoit ſignifié.*

Mais quand ils ſont faits en forme d'écritures d'Avocats, ils doivent être ſignés de la Partie, & il n'eſt pas néceſſaire de les faire répondre par le Rapporteur; on les fait ſignifier ſur le champ.

GROS, eſt un droit que l'on paye aux Fermiers des Aydes ſur les vins, eaux-de-vie, bieres, cidre, qui ſe vendent en gros. Ce droit conſiſte au vingtiéme du prix, ou ſol pour livre, & ſe prend ſur les boiſſons. Il ſe paye lorſque le vin eſt vendu en gros, troqué, donné en payement, ou tranſporté dans les pays étrangers.

Ce droit n'eſt pas fixe, & eſt plus ou moins conſidérable, à proportion que le vin eſt plus ou moins cher. Mais le prix doit être déclaré juſte par les vendeurs, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende. La preuve de la fauſſeté eſt admiſe, & l'acheteur peut être du nombre des témoins, à quelque ſomme que puiſſe monter le prix du vin.

Voyez la Déclaration du Roi du 1 Juin 1649, pour la levée des quatre ſols pour livre, & de dix ſols ſur le gros; celle du 19 Mars 1615, pour la levée des droits de gros, & douze ſols ſix deniers des vins que les Bourgeois de Paris font venir; celle du mois de Décembre 1605, portant Réglement du droit de gros ſur les vins qui entrent pour la proviſion des Bourgeois; & celle du mois de Septembre 1684, contenant un Réglement ſur le gros manquant des inventaires des vins. *Voyez* auſſi l'Ordonnance de 1680, & la Déclaration de 1688.

GROS EN MATIERE BENEFICIALE, eſt la portion principale du revenu d'un Bénéfice appartenant à celui qui en eſt pourvû. Je me réſerve d'en traiter dans le Dictionnaire de Droit canonique, que j'eſpere mettre au jour dans quelque tems.

GROSSE, eſt l'expédition en parchemin d'une obligation ou d'une conſtitution de rente, ou d'un autre contrat, acte ou Jugement, dont la minute eſt en dépôt dans l'Etude du Notaire ou du Greffier.

Ainſi, groſſoyer eſt faire une groſſe ſur une minute, laquelle reſte entre les mains du Notaire qui a paſſé l'acte; & mettre en groſſe un contrat, c'eſt le mettre en forme pour le délivrer en parchemin & groſſoyé; à la différence de la note & copie de minute de contrat & obligation, qui ſe délivre en papier, & ſans faire mention du Garde du Scel.

La groſſe eſt une expédition; mais toute expédition n'eſt pas groſſe: car une expédition d'un acte eſt la copie d'icelui, ſoit en minute ou en groſſe.

A l'égard des Jugemens & des contrats, il faut les faire expédier en groſſe, & les faire ſceller, pour qu'ils puiſſent être mis à exécution.

La groſſe doit être entierement conforme à l'original: ainſi les Notaires ne peuvent étendre en la groſſe une clauſe ſubſtancielle d'un contrat. M. Ricard,

des Donations, partie 1, chapitre 4, sect. 1.

Par l'Ordonnance de François I. de l'année 1539, article 178, il est défendu aux Notaires de délivrer une seconde expédition sans ordonnance du Juge. *Bis instrumentum non conficitur, nisi autore Judice. Voyez* Mornac, *ad Legem 6, §. ult. ff. de edendo ;* & Dumoulin en sa Note sur l'article 17. de l'Ordonnance de 1539.

Ainsi, quand un créancier perd la grosse d'une obligation ou d'un contrat de constitution passé à son profit, s'il en veut avoir une seconde expédition du Notaire qui a la minute, il faut qu'il présente une Requête au Juge pour en obtenir la permission ; & qu'en vertu de l'Ordonnance du même Juge, il fasse donner assignation au débiteur au domicile élu par l'obligation, à ce qu'il soit tenu de comparoir un tel jour à certaine heure pardevant le Notaire en son Etude, pour voir délivrer une seconde grosse de l'obligation du contrat.

Si le débiteur s'oppose à cette délivrance, soutenant qu'il a fait des payemens, lesquels sont endossés sur la premiere expédition, c'est au créancier à prouver qu'il a perdu l'obligation, & au débiteur qu'il a fait les payemens ; Charondas, livre 7, rép. 112 : ce qui n'est pas bien facile à prouver ; & dans le doute la cause du débiteur est toujours favorable, puisque c'est par le fait du créancier que les Parties sont en procès.

Pour empêcher les fraudes qui se pourroient commettre à l'occasion des secondes grosses au préjudice d'un tiers, la seconde grosse d'un contrat ne donne hypotéque au créancier que du jour que cette seconde grosse est expédiée.

Voilà ce qui se pratique à Paris pour éviter les fraudes ; ce qui paroît fort raisonnable. Cependant il faut demeurer d'accord que la crainte d'une fraude ne doit pas l'emporter sur la vérité & la Justice. *Voyez* le Recueil des Actes de notorieté, pag. 36 & suivantes.

Le Parlement de Rouen dans ses Arrêtés du 6 Avril 1666, art. 19, a déclaré le contraire, apparemment sur la raison que nous venons de rapporter. Voici les termes : *Celui qui a perdu la grosse de son contrat ou Sentence, peut se faire autoriser par Justice d'en lever un extrait sur la minute étant ès mains des Greffiers, Notaires ou Tabellions, l'obligé présent ou dûement appellé, lequel extrait a même effet & hypotéque que la grosse.*

Dans le pays de Droit écrit, le mot de *grosse* n'est pas en usage : l'on dit premiere ou seconde expédition ; & la seconde, troisiéme ou autre expédition, a la même hypotéque que la premiere, pourvû qu'elle soit exempte de tout soupçon de fraude : ce qui se décide par les circonstances.

Lorsque la grosse d'une obligation se trouve entre les mains du débiteur, cela fait présumer qu'il en a fait le payement, quoique la minute se trouve chez le Notaire non déchargée. *Voyez* M. le Prêtre, cent. 4, chap. 21.

GROSSE EN FAIT DE PROCEDURE, signifie l'original d'une Requête ou autre piéce d'écriture, qui est écrit en ronde & en gros caractere ; au lieu que la copie est ordinairement écrite en petits caracteres d'écriture commune. La grosse des procedures est en papier, & tient lieu d'original, sur laquelle on tire la copie que l'on signifie ; au lieu que la grosse des contrats & Jugemens est en parchemin, & tirée sur la minute.

GROSSE PASTURE. *Voyez* Pâturage.

GROSSE AVANTURE, signifie le prêt qu'on fait d'une somme d'argent à gros intérêt, comme au denier quatre, cinq, six ou autre, à celui qui va trafiquer au-delà des mers, à condition que si le vaisseau vient à périr, la dette sera perdue. C'est ce qui est appellé par les Jurisconsultes *trajectitia pecunia.*

Ces intérêts sont permis, tant par rapport aux gains considérables que peut faire celui qui emprunte l'argent, que par rapport au risque que court le créancier de

perdre ſon argent : c'eſt d'ailleurs une eſpéce de ſocieté, dans laquelle le créancier entre avec celui à qui il prête.

Voilà ce qui fait que ces contrats que l'on appelle obligations à la groſſe, ou à la groſſe avanture, ou contrats à retour de voyage, ſont reçus en France comme légitimes, nonobſtant le chapitre dernier aux Décretales de Grégoire IX, au titre *de uſuris*, dont la déciſion n'a point été ſuivie par nos Théologiens, pour les raiſons déduites ci-deſſus. Ces contrats ſont bien différens des contrats d'aſſurance ; comme je l'ai dit, *verbo* Aſſurance.

Voyez le titre 5. de l'Ordonnance du mois d'Août 1681, touchant la Marine.

GROSSESSE. C'eſt une extravagance de s'imaginer que dans l'ordre naturel des choſes humaines, la groſſeſſe puiſſe arriver ſans la cauſe qui la peut produire, & dont elle eſt la ſuite ; un effet ne peut jamais ſubſiſter ſans ſa cauſe.

Il ne ſera peut-être pas hors de propos de rapporter à ce ſujet un trait extraordinaire qui ſe trouve dans la Conférence des Ordonnances de Guenois, liv. 9, tit. 12. Au mois de Février 1637, on publia dans la Ville de Paris un Arrêt du Parlement de Grenoble du 13 dudit mois, donné au profit de Dame Madeleine d'Automont, épouſe de Jerôme-Auguſte de Montleon, Chevalier, Sieur d'Aguemen, au ſujet d'un enfant duquel elle étoit accouchée quelque tems auparavant, & qu'elle diſoit avoir conçu ſans compagnie d'homme, par la ſeule forte imagination de ſon mari, lequel étoit abſent d'elle depuis plus de quatre ans.

Par cet Arrêt l'enfant dont ladite Dame étoit ainſi accouchée, fut, ſuivant ce qui étoit porté dans ledit écrit, déclaré légitime & vrai héritier dudit Sieur d'Aguemen. Ce que ce prétendu Arrêt déclaroit avoir été confirmé par les avis des Médecins en l'Univerſité de Montpellier, & des Sages-femmes, tous y dénommés, contre les Sieurs Adrien de Montleon, Sieur de la Forge, & Charles de Montleon, Ecuyer, Sieur de Bouglemont, qui conteſtoient la qualité de cet enfant, qui furent déboutés par ledit Arrêt de leur demande.

Cette prétendue hiſtoire fut trouvée ſi étrange, que le Procureur général du Roi au Parlement de Paris en fit plainte à la Cour, laquelle par Arrêt du 1 Juillet audit an, ordonna que commiſſion ſeroit délivrée aud. Procureur général, pour informer contre les auteurs & complices de la ſuppoſition de ce prétendu Arrêt ; cependant que les copies & exemplaires qui exiſtoient ſeroient ſupprimés. Et ledit Sieur Procureur général du Parlement de Paris en écrivit au Procureur général dudit Parlement de Grenoble, lequel en fit plainte audit Parlement.

Sur ce fut donné Arrêt au Parlement de Grenoble le 13 Juillet de la même année 1637, lequel déclara le ſuſdit Arrêt du mois de Février précedent, faux, ſuppoſé, calomnieux & injurieux à ſon honneur ; ordonna en outre que la copie imprimée dudit Arrêt ſeroit miſe entre les mains de l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, pour être par lui biffée & lacerée, & les piéces jettées au feu, & brûlées devant la grande porte du Palais, dans la Place publique de S. André ; fit défenſe de l'imprimer, de l'expoſer en vente, ni de l'acheter, à peine de la vie ; commit tous Conſeillers, Juges royaux & préſidiaux de ſon reſſort, & le Prevôt des Maréchaux, pour informer contre les auteurs, inventeurs, & ceux qui avoient donné cours audit Arrêt, par tout genre de peines, même par voie de Monitoire, pour ſaiſir les coupables & les empriſonner. Que *vidimus* de ce dernier Arrêt en ſeroit fait & envoyé aux Siéges royaux & préſidiaux de ſon reſſort, pour y être publié & enregiſtré. Et enjoint aux Subſtituts du Procureur général de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'en certifier la Cour de quinzaine en quinzaine, à peine de ſuſpenſion de leurs Charges.

Celui qui a engroſſé une fille, même ſous promeſſe de mariage, n'eſt plus aujourd'hui, dans la plupart des Tribunaux de France, condamné à l'épouſer, ou à

être pendu ; il eſt ſeulement condamné aux frais de geſine, chargé de l'enfant, & condamné envers la mere aux dommages & interêts, leſquels ſont plus ou moins conſidérables, ſelon les circonſtances & la qualité des Parties. *Voyez* l'Arrêt du 28 Avril 1691, rapporté dans le Journal des Audiences.

L'ancienne Juriſprudence qui condamnoit un garçon qui avoit fait un enfant à une fille, à l'épouſer ou à être pendu, avoit de grands inconvéniens, & faiſoit que beaucoup de filles, au lieu d'être en garde pour conſerver leur honneur, cherchoient elles-mêmes les moyens de ſéduire les enfans de famille qui étoient à leur gré, par rapport à leurs perſonnes, à leur famille, ou à leurs biens, afin d'en faire leurs maris.

Elles avoient d'autant plus de facilité à s'abandonner à une vie licencieuſe, qu'elles regardoient un déréglement bien ménagé & bien entendu, comme une voie ſûre pour parvenir à un Sacrement auquel toutes n'aſpiroient que par des vûes purement humaines.

Comme cela troubloit le repos des familles, & que les peres & meres étoient obligés de veiller à la conduite de leurs garçons, autant pour le moins qu'ils ont coutume de veiller à celle de leurs filles, on a fait ſagement changer cet uſage, dont la plupart des filles abuſoient. La pureté de notre Religion ne permet pas que le Sacrement de Mariage ſoit la récompenſe du vice & de la proſtitution.

Ainſi, par Arrêt du 18 Janvier 1679, rendu à l'Audience de la Tournelle criminelle, la Cour prononça une condamnation d'aumône contre le nommé Froger, homme marié, & contre une fille, de l'habitude criminelle deſquels il étoit né un enfant, que Froger fut condamné de faire nourrir & élever, quoiqu'il parût que cette fille dans le même tems entretînt auſſi un commerce infame avec le Vicaire de ſa Paroiſſe, lequel en avoit été convaincu par les Sentences des Officialités du Mans & de Tours. La fille n'eut point d'autre dommages & interêts, qu'une proviſion de ſoixante livres qu'elle avoit déja obtenue, & qui lui demeura diffinitivement avec les dépens auſquels Froger fut auſſi condamné.

Par autre Arrêt rendu à l'Audience de la Tournelle criminelle le 9 Janvier 1682, la Cour ne donna aucuns dommages & interêts à une fille majeure, quoique Damoiſelle, enceinte des œuvres d'un mineur roturier, & condamna chacune des Parties en une aumône, & le garçon à ſe charger de l'enfant.

Les Juges de la moyenne & baſſe Juſtice ne peuvent pas connoître du délit qu'a commis celui qui a engroſſé une fille ; les Juges de la Haute-Juſtice en peuvent connoître dans l'étendue de leur Juriſdiction, de même que les Juges royaux.

Le pere du garçon n'eſt point tenu de nourrir l'enfant que ſon fils a eu d'une concubine.

L'Official ne peut adjuger des alimens à une fille enceinte, ni des frais de geſine.

Un valet qui a engroſſé la fille de ſon maître, doit être condamné d'être pendu. *Voyez* Papon, liv. 23, tit. 3, nomb. 3.

Une ſervante qui devient groſſe chez ſon maître, eſt préſumée l'être de lui. *Voyez* ce qui eſt dit à ce ſujet, *verbo* Servante.

Parlons maintenant du crime que commettent les filles ou les femmes, qui pour des raiſons qui ne peuvent jamais être que très-mauvaiſes, font avorter leur fruit.

Celles qui ſont convaincues d'avoir fait périr leur fruit pendant leur groſſeſſe, ſont puniſſables de mort, de quelque maniere que ſe ſoit fait l'avortement, lorſque le fruit eſt animé ; & quoique même il ne ſoit pas encore animé, un tel crime ne doit pas demeurer impuni, par la raiſon que c'eſt un meurtre anticipé, que d'empêcher de naître. *Voyez* ci-deſſus Avortement.

Pour ôter aux femmes & aux filles l'occaſion de ſe faire avorter, le Roi Henri II. par ſon Edit de 1556, ordonna que les filles & femmes qui cacheroient leur groſſeſſe, ſeroient punies du dernier ſupplice.

Cette Ordonnance eſt en ces termes : *Parce que pluſieurs femmes ayant conçu enfans par moyens deshonnêtes, ou autrement perſuadées par mauvais vouloir & conſeil, déguiſent & cachent leur groſſeſſe, ſans en rien découvrir ni déclarer ; & advenant le tems de leur part & délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent, puis le ſuffoquent, meurtriſſent, & autrement le ſuppriment, ſans avoir fait impartir à leurſdits enfans le ſaint Sacrement de Baptême ; ce fait, les jettent en lieux ſecrets & immondes, ou les enfouiſſent en terre profane, les privans par tels moyens de la ſépulture coutumiere des Chrétiens : Ordonnons que toutes femmes qui ſe trouveront dûement atteintes & convaincues d'avoir celé & caché, tant leur groſſeſſe que leur enfantement, ſans avoir déclaré ni l'un ni l'autre, & ſans avoir pris de l'un ou de l'autre témoignage ſuffiſant, même de la mort & de la vie de leur enfant, lors de l'iſſue de leur ventre ; & après ſe trouve l'enfant avoir été privé, tant du Sacrement de Baptême, que de la ſépulture publique & accoutumée, ſoient telles femmes tenues pour avoir homicidé leur enfant ; & pour réparation publique, punies de mort & du dernier ſupplice, de telle rigueur que la qualité particuliere le méritera.*

Le Roi Henri III. par Edit de l'année 1585, afin que cette Ordonnance ne pût être ignorée d'aucune fille ou femme, enjoignit aux Curés de la publier aux Prônes de leurs Meſſes paroiſſiales, de trois mois en trois mois ; & aux Procureurs de Sa Majeſté, & à ceux des Seigneurs Hauts-Juſticiers, de tenir la main à ce que ladite publication fût faite.

Il y a une Déclaration du 25 Février 1708, qui ordonne que l'Edit d'Henri II. du mois de Février 1556, contre les femmes qui celent leur groſſeſſe, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur ; ce faiſant, que ledit Edit ſoit publié de trois mois en trois mois par tous les Curés ou leurs Vicaires, aux Prônes des Meſſes paroiſſiales.

Cette même Déclaration enjoint auſdits Curés & Vicaires de faire ladite publication, & d'en envoyer un certificat ſigné d'eux aux Procureurs du Roi des Bailliages & Sénéchauſſées dans l'étendue deſquelles leurs Paroiſſes ſont ſituées.

Elle ordonne enfin, qu'en cas de refus de la part deſdits Curés, ils puiſſent y être contraints par ſaiſie de leur temporel, à la requête des Procureurs généraux des Parlemens, pourſuite & diligence de leurs Subſtituts, chacun en leur reſſort.

Pluſieurs Arrêts ont condamné des femmes & des filles à être pendues, pour s'être défait de leur fruit ; & d'autres ont condamné à la même peine des Sages-femmes, pour avoir procuré à des filles l'avortement. *Voyez* Papon, livre 22, tit. 4 ; la Rocheflavin, liv. 2. de ſon Recueil, tit. 3 ; du Fail, liv. 3, chap. 401.

Quand une fille ou femme a déclaré ſa groſſeſſe, il n'eſt pas permis au Procureur du Roi ni d'Office, ni aux Juges, de pourſuivre criminellement la fille ou femme groſſe, ni ſes parens, faute de déclarer celui qui l'a engroſſée. *Voyez* du Fail, liv. 3, chap. 401.

La groſſeſſe recelée n'eſt ſujette aux peines des Ordonnances, que quand l'enfant qui en provient eſt privé du Baptême & de la ſépulture. Mais lorſque l'enfant périt même par accident ſans avoir reçu le Baptême, la mere qui n'a point déclaré ſa groſſeſſe, eſt punie de mort ; deſorte que la pudeur & la honte, les accidens mêmes, ne l'excuſent jamais.

La déclaration de la fille, que c'eſt d'un tel qu'elle eſt accouchée, fait preuve, pour peu qu'il s'y rencontre de vraiſemblance.

Voyez Faber ſur le tit. *cod. de probationibus*, *def.* 78 ; les Plaidoyés de Corbin, chap. 102 ; Baſſet, tom. 1, livre 6, tit. 17, chap. 2 & ſuiv. & M. Pinault, tom. 1, Arrêt 112.

GROSSESSE D'UNE FEMME OU FILLE CONDAMNÉE A MORT, OU A QUELQUE PEINE AFFLICTIVE, retarde l'exécution du Jugement. *Leg.* 18, *ff. de ſtat. homin. & Leg.* 2, *ff. de pœn.* Cette déciſion des Loix Romaines, adoptée en ce Royaume, eſt fondée ſur ce qu'il ne ſeroit pas juſte que l'enfant qui eſt innocent ſoit condamné au même ſuppli-

ce que ſa mere ; & qu'ainſi on en fît périr deux, pour la faute d'un ſeul.

La Loi du Chriſtianiſme nous ſuggere une autre raiſon, qui eſt qu'en faiſant mourir une femme enceinte, l'enfant dont elle ſeroit groſſe, ſeroit privé du Baptême ; ce qui ſeroit une injuſtice criante, & un crime abominable.

Ce délai ou cette ſuſpenſion d'exécution a lieu à l'égard de la femme enceinte qui eſt condamnée à la queſtion, ou à quelque peine corporelle, qui pourroient faire craindre qu'elle ne vînt à mourir dans le tourment, pour n'en pouvoir ſupporter la rigueur.

Enfin, cette ſuſpenſion de peine a lieu, quoique la femme ne ſoit enceinte que de dix ou vingt jours : *Quia licet nundum ſit anima, tamen ſpes eſt ejus.*

Voyez Baſnage ſur l'article 143. de la Coutume de Normandie ; & la Note de Bornier ſur l'article 23. du titre 25. de l'Ordonnance de 1670.

GRURIE, ſignifie le droit de Juſtice que le Roi a dans les bois du domaine d'autrui ; en conſéquence duquel droit, les profits & émolumens de l'exercice appartiennent au Roi, comme ſont les amendes.

Le Roi y a pareillement droit, à cauſe de la garenne, poiſſon, glandée & chaſſe : ce qu'on appelle droit de garenne.

Outre ces droits, le Roi a encore part aux coupes des bois de cette nature, laquelle s'appelle tiers & danger.

GRURIE, ſignifie auſſi une petite Juriſdiction de campagne, où ſe font les rapports des moindres délits commis dans les Forêts, pour les juger en premiere inſtance.

Cette Juriſdiction eſt ſubalterne à l'égard des Maîtres particuliers des Eaux & Forêts qui ſont dans les Villes.

GRUYER, vient d'un mot Grec, qui ſignifie chêne, à cauſe que les chênes ſont les principaux arbres des Forêts, dont les Gruyers ſont les gardes & conſervateurs.

Le Gruyer a un lieu fixe, où il tient ſon Siége dans le détroit de la Grurie. Ce Gruyer eſt un Officier ſubalterne, qui connoît en premiere inſtance des moindres délits qui ſe commettent dans les Forêts ; c'eſt-à-dire, de ceux dont l'amende n'eſt que de douze livres. Ainſi, quand il échet de prononcer une plus grande peine, il doit renvoyer les Parties pardevant le Maître particulier des Eaux & Forêts.

Il n'y a des Gruyers que pour les bois & buiſſons qui ſont éloignés des Maîtriſes. Leurs fonctions ſont réglées par l'Ordonnance de 1669, à laquelle on peut avoir recours, pour être informé du devoir de tous les Officiers des Eaux & Forêts.

Les appellations de ces premiers Juges doivent être relevées aux Maîtriſes, & pourſuivies dans la quinzaine de la condamnation ; ſinon les Sentences s'exécutent par proviſion ; & après le mois ſans appel & ſans pourſuites, elles paſſent en force de choſe jugée, de même que ſi elles avoient été rendues en dernier reſſort.

Lorſque les appellations ſont portées aux Maîtriſes, qui ſont le ſecond degré de Juriſdiction en ce qui regarde les Eaux & Forêts, elles doivent être jugées définitivement, & ſur le champ, par le Maître particulier où elles reſſortiſſent.

Comme il y a des Juſtices où des Seigneurs particuliers ont des Gruyers, il eſt bon de ſçavoir que les appellations ſont directement portées aux Tables de Marbre de leur reſſort, & doivent être relevées & jugées de même que ſi elles avoient été portées à la Maîtriſe.

Il y a un Arrêt du Conſeil du... 1715, qui fait défenſes aux Abbés, Religieux & Gens de main-morte, de donner à leurs Officiers la qualité de Juges Gruyers & des Eaux & Forêts ; & à leurs Officiers de prendre cette qualité, à peine de cinq cens livres d'amende, & de nullité de leurs Jugemens.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 18 Mars 1706, il a été jugé que les Hauts-Juſticiers ont naturellement le droit de

Grurie, & de connoître des matieres des Eaux & Forêts, ſoit ſur les bois des Particuliers, ſoit ſur ceux des Communautés ſéculieres ou laïques, avec la diſtinction écrite dans le premier titre de l'Ordonnance de 1669. Ou les Seigneurs Hauts-Juſticiers ont un Officier particulier pour le fait des Eaux & Forêts; ou ils n'ont qu'un Juge ordinaire. S'ils ont un Juge particulier pour le fait des Eaux & Forêts, les Maîtres des Maîtriſes royales l'emportent ſur eux, à l'égard des bois eccléſiaſtiques, ou des bois communaux, réguliers ou ſéculiers; ſçavoir, s'ils les préviennent, & s'ils ſont requis par les deux Parties. Ou ſi les Seigneurs Hauts-Juſticiers n'ont qu'un Juge ordinaire, les Maîtres des Maîtriſes ont la concurrence & la prévention, quoiqu'ils n'ayent pas été requis en ce qui concerne le fait des uſages, délits, abus & malverſations.

G U

GUERB, en l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 392, & en la nouvelle, art. 404, eſt la faculté de faire paître ſes bêtes ſur les terres de ſes voiſins.

Selon les articles que nous avons cités de la Coutume de Bretagne, les gens de baſſe condition qui ont leurs terres enfermées, n'ont pas droit de guerb, c'eſt-à-dire qu'ils ne doivent point avoir la faculté de faire paître leurs bêtes ſur les terres de leurs voiſins : ce qui a été établi par un principe de juſtice, parce qu'il n'eſt pas juſte qu'ils prennent ſur les autres un droit que les autres n'ont pas ſur eux.

Au reſte, ce mot *guerb* vient de *guerpir*, qui ſignifie ici délaiſſer ſon héritage pour aller dans un autre.

Voilà ce que dit M. Lauriere ſur ce mot dans le Gloſſaire du Droit François.

GUERPIR, ſignifie abandonner, délaiſſer un héritage.

GUERPISSEMENT, eſt un terme dont on ſe ſert dans la Province de Toulouſe, pour exprimer ce que dans la plupart des Coutumes on appelle *déguerpiſſement*. *Voyez* Déguerpiſſement.

GUERRE, eſt un différend entre des Etats ou des Princes ſouverains, qui ne ſe peut terminer par la Juſtice, & qu'on ne vuide que par la force & par la voie des armes.

L'origine de la guerre vient de la diſtinction des Domaines, & par conſéquent du Droit des gens. *Leg. 5, ff. de inſtit. & ju. ad quam Godophredum vide*, ſur ces mots, *Dominia diſtincta*.

Il n'appartient qu'au Souverain de faire la guerre, de créer des Offices militaires, & d'établir des peines contre ceux qui les exercent mal. *Voyez* M. le Bret en ſon Traité de la ſouveraineté du Roi, liv. 2, chap. 4 & 5.

Le Vaſſal n'eſt obligé de ſuivre à la guerre que ſon Souverain, nonobſtant la condition de l'inveſtiture, & l'obligation contenue aux anciens hommages. Salvaing, de l'Uſage des Fiefs, chap. 11.

Un pourvu de Bénéfice peut pendant la guerre prendre poſſeſſion dans l'Egliſe la plus proche, ou dans une Chapelle d'une grande Egliſe. Il doit avoir preuve de ſon empêchement, & préſenter requête au Juge royal, à l'effet de prendre poſſeſſion. Mornac, *ad Leg. 6, verſiculo, idem & ſi capiti, ff. ſi ſervitus vindicetur.*

Un Clerc ayant été à la guerre à la ſolde du Prince, eſt privé de ſa Cléricature.

La mort d'un homme de guerre eſt ſuffiſamment prouvée par le certificat de ſon Capitaine.

Un mineur peut ſe faire reſtituer contre un billet par lui fait à l'Armée, ſans y avoir exprimé la cauſe; comme il a été jugé au Parlement de Paris, par Arrêt du 29 Juillet 1706, rapporté par M. Augeard, tom. 1, chap. 74.

D. Jean Bernardin Roxo a fait imprimer à Meſſine en 1714. un Ouvrage réduit en huit Traités, où il explique, I°. les priviléges communs à tous les gens de guerre; II°. les teſtamens militaires; III°. la ſépulture des gens de guerre; IV°. le Bref d'Innocent X, qui donne pouvoir aux Rois catholiques de choiſir un Vicaire général des Armées; V°. le Bref du même Souverain Pontife, qui permet aux

Soldats de manger de la viande les jours maigres ; VI°. à qui il appartient de disposer des biens des Soldats morts sans avoir testé ; VII°. du deuil ; VIII°. de l'invention de la guerre, des actions qui y sont permises ou défendues, des fonctions des Chapelains des Armées, de la simonie, du mariage, &c.

GUERRE CIVILE ou INTESTINE, est celle qui se fait entre les Sujets d'un même Royaume, entre les Parties d'un même Etat.

GUERRES PARTICULIERES ENTRE SEIGNEURS, étoient autrefois assez fréquentes dans ce Royaume. Lorsque quelque Seigneur avoit été offensé ou injurié, il assembloit tous ses parens, ses amis, ses partisans, & même ses sujets, qui prenoient aussi-tôt les armes, pour aller combattre celui qui avoit fait l'insulte. Ces guerres intestines causoient de grands préjudices à l'Etat. Charlemagne tâcha inutilement d'y remedier. Ces guerres privées devinrent encore plus fréquentes sous Hugues Capet & ses Successeurs. Saint Louis prit d'abord des tempéramens pour en arrêter le cours. Il fit pour cet effet une Ordonnance, appellée *Ordonnance de la quarantaine*, par laquelle il défendit à l'aggresseur, à l'offensé, & à ceux de leur parti, de rien entreprendre pendant quarante jours, du jour de l'affront & injure faite, à peine de la corde ; & pendant cet intervalle l'on avoit coutume de pacifier les esprits, & de faire venir les Parties à un accommodement. Dans la suite il défendit absolument ces guerres privées. Ses Successeurs ont de tems en tems renouvellé les mêmes défenses ; & depuis Louis XI. on n'a plus entendu parler de ces sortes de guerres.

Il y a eu aussi plusieurs Ordonnances qui prononcent des peines très-rigoureuses contre ceux qui se livrent des combats particuliers par cartels ou autrement.

Voyez Ban & Arriere-Ban. *Voyez* Assûrement, & Fiefs liges.

GUET, signifie Garde. Ainsi le Guet est une Compagnie de Cavaliers & Gens de pied, qui vont la nuit dans une Ville pour tâcher de surprendre les voleurs & empêcher les désordres : pour raison de quoi ils font leur ronde depuis huit heures en Eté, & depuis cinq en Hiver, jusqu'à une heure après minuit.

Il y avoit ci-devant à Paris un Officier nommé *Chevalier du Guet*, parce qu'il portoit l'Ordre de l'Etoile. Présentement cet Office est supprimé. Celui qui commande le Guet à pied & à cheval, a simplement le titre de Commandant. Il y a encore un Chevalier du Guet à Lyon. Chenu, en son Traité des Offices, fait aussi mention qu'il y en a un à Bordeaux.

Dès le Regne de Clotaire II. en 595, & sous Charlemagne en 803, il y avoit Guet de nuit dans les principales Villes du Royaume.

La Compagnie du Guet de Paris se trouve mentionnée dans les *Olim* du Parlement ; & le Commandant de cette Troupe est nommé Chevalier du Guet, *Miles Guetti*, dans une Ordonnance de S. Louis en 1254. Le Traité de la Police de M. de la Mare en parle amplement, tom. 1, liv. 1, tit. 13, chap. 11.

Celui qui étoit revêtu de cette Charge, avoit voix délibérative au Châtelet dans le Jugement des procès criminels des Prisonniers qui avoient été arrêtés par sa Compagnie ; ainsi qu'il est porté en la Déclaration du 28 Janvier 1685, registrée le 31 du même mois.

M. Brillon rapporte plusieurs Edits & Réglemens faits au sujet des Officiers du Guet de la Ville de Paris & des autres Villes.

GUET ET GARDE, est un droit seigneurial qui a été évalué en argent depuis que les Seigneurs ont cessé d'avoir des fortereſſes.

Voyez Charondas, liv. 5, rép. 25 ; le Vest, Arrêt 12 ; Papon, liv. 13, tit. 5 ; Henrys, tom. 2, liv. 3, quest. 27 ; Bouvot, tom. 1, part. 3, & tom. 2, *verbo* Guet ; la Rocheflavin, des Droits seigneuriaux, chap. 27 ; Despeisses, tom. 3, des Droits seigneuriaux, tit. 6, sect. 4 ; Belordeau, liv. 9, art. 12 ; Dargentré sur l'art. 92. de l'ancienne Coutume de Bretagne.

Ce

Ce droit de guet étant inhérent au Château, eſt inaliénable, & ne ſe peut ceder ſans vendre le Château pour raiſon duquel il eſt dû, quoiqu'au lieu de guet les tenanciers payent aujourd'hui par an une certaine ſomme ou une certaine quantité de bled. Boyer en ſa déciſion 212.

GUET-A-PENS, eſt l'embuſcade qu'une perſonne a faite de deſſein prémédité, pour en aſſaſſiner une autre, ou pour lui faire quelque outrage. Ce qui eſt bien plus atroce que ce qui ſe fait ſur le champ dans un débat non prémédité.

Le guet-à-pens eſt un cas préſidial ou prevôtal, qui ſe juge en dernier reſſort & ſans appel.

Ce mot, *guet-à-pens*, ſuivant quelques Auteurs, eſt ſyncopé, & veut dire *guet à penſée*, ou *guet pour penſée*. Quelques Auteurs, comme Ragueau en ſon Indice, diſent que guet-à-pens ſignifie guet à pendre, ou guet qui mérite la corde.

Quoiqu'il en ſoit, le meurtre de guet-à-pens, c'eſt-à-dire déliberé & commis avec embuches, eſt un crime condamné par la Loi divine, au Deutéronome, chapitre 27, ℣. 26; & par nos Ordonnances, qui ne veulent pas qu'il ſoit donné de remiſſion de ce crime, & qui condamnent à mort ceux qui l'ont conſeillé, ou qui y ont participé; parce que *par eſt delinquentis & ſuaſoris culpa*; §. 5, *tit.* 18, *lib.* 4, *Inſtit. And. Alciad. Emblem.* 173.

Ce crime eſt ſi déteſtable, que la peine de mort eſt encourue, tant par ceux qui en ſont les principaux auteurs, que par ceux qui les auront accompagnés, non-ſeulement quand l'effet s'eſt enſuivi, mais encore quand on a commencé par quelque démarche à ſe mettre en état d'exécuter un ſi noir projet.

GUEVER, ſignifie ſe déſaiſir d'un héritage en faveur du Seigneur féodal.

GUICHET, ſe dit des petites portes d'une priſon. Quand un priſonnier eſt écroué, on lui fait paſſer le guichet. Il eſt défendu de garder un priſonnier vingt-quatre heures entre deux guichets. Les actes des priſonniers ne ſont point valables, s'ils ne ſont faits entre deux guichets.

GUICHETIERS, ſont les valets d'un Géolier, qui ſont prépoſés à la garde des guichets de la géole, & qui ont ſoin d'enfermer & de garder les priſonniers.

Voyez le titre 13. de l'Ordonnance de 1670, & les Notes de Bornier.

GUYAGE, eſt dans la Province de Languedoc un droit dû par les Habitans des lieux qui ſont au long de la côte de la Mer, en vertu duquel ces Habitans ſont obligés de tenir toutes les nuits des flambeaux allumés ſur les tours les plus élevées, pour ſervir de guides aux Vaiſſeaux qui ſont en Mer.

Voyez le Gloſſaire du Droit François ſous le mot Guyage; le Gloſſaire de Ducange, au mot *Guidagium*; Salvaing, de l'uſage des Fiefs, chap. 97, pag. 489; Graverol ſur la Rocheflavin, des Droits ſeigneuriaux, chap. 35, art. 2.

H

HAB HAB

HABILE A SE PORTER HERITIER, eſt celui qui eſt l'héritier préſomptif d'un défunt, qui a un droit formé à ſa ſucceſſion, ſoit pour les meubles, acquêts ou conquêts immeubles, ou pour les propres. Mais celui qui ſe peut porter héritier, n'eſt pas héritier qu'il n'en ait pris la qualité, ou qu'il n'ait fait acte d'héritier, d'autant que nul n'eſt héritier qui ne veut.

Quoique les héritiers en ligne directe ou collatérale ſoient héritiers ſiens par la diſpoſition du Droit coutumier, cela ne dénote pas qu'ils ſoient obligés d'être héritiers ; mais que par les Coutumes & l'uſage de la France, les héritiers préſomptifs d'un défunt, au cas qu'ils ſe portent héritiers, ſont cenſés avoir été ſaiſis de ſes biens dès le moment de ſa mort, ſuivant cette régle, *le mort ſaiſit le vif ;* enſorte que les légataires particuliers ou univerſels ſont obligés de demander la délivrance de leurs legs aux héritiers préſomptifs ; ce qui ne les oblige pas d'être héritiers, & ne leur ôte pas la liberté de renoncer à la ſucceſſion qui leur appartient de droit.

Les héritiers préſomptifs d'un défunt peuvent donc renoncer à ſa ſucceſſion, quand bon leur ſemble, pourvû qu'ils n'ayent point fait acte d'héritier ; & alors ils ſont déchargés de toutes les dettes & autres charges de la ſucceſſion.

Deux conditions ſont requiſes pour pouvoir être héritier d'un défunt ; l'une, qu'on ſoit ſon plus proche parent ; l'autre, qu'on ſoit habile à ſucceder ; c'eſt-à-dire, qu'on n'ait en ſa perſonne aucune incapacité qui empêche d'être héritier.

La premiere condition, qui eſt la proximité de parenté, eſt fondée ſur le droit du ſang ; & étant de droit naturel, ne peut être ôtée par le droit civil. Mais pour ce qui eſt de l'habileté à ſucceder, comme elle eſt du droit civil, elle peut être détruite & anéantie par une raiſon civile.

Ceux qui ont renoncé à une ſucceſſion, ſont cenſés n'en avoir jamais été ſaiſis, comme nous l'avons dit. Il en eſt de même de ceux qui ont été valablement exhérédés, de ceux qui ſont morts civilement, des aubains non naturaliſés, & autres qui ont en leur perſonne quelque empêchement de ſucceder à leurs proches, comme les bâtards non légitimés. Ils ne peuvent ſe dire ſaiſis de la ſucceſſion : c'eſt pourquoi ils n'ont pas le droit de la recueillir, quoique par le droit du ſang ils ſe trouvent les plus proches du défunt. Ainſi la ſucceſſion eſt alors déferée aux autres parens, quoique plus éloignés.

Enfin, lorſque celui qui eſt le plus proche eſt incapable ou indigne, alors il eſt conſideré comme s'il n'étoit point exiſtant, ou qu'il fût effectivement mort. *Voyez* Capacité de ſucceder.

Au reſte, c'eſt une maxime certaine, que pour pouvoir ſucceder à une perſonne à titre d'héritier, il faut qu'elle ſoit capable de nous ſucceder auſſi à titre d'héritier. *Si vis mihi ſuccedere, fac ut tibi ſuccedere valeam.* Ainſi je ne puis ſucceder à celui qui ſeroit incapable de me ſucceder à titre d'héritier. Il y a néanmoins pluſieurs cas où cette régle n'a pas lieu.

Le premier eſt, qu'un Religieux fait Evêque ne peut pas ſucceder à ſes parens, quoique ſes parens lui ſuccedent ; comme nous avons dit, lettre R, en parlant d'un Religieux fait Evêque.

Le deuxiéme eſt, qu'un Religieux ayant un pécule venant à déceder, l'Abbé commendataire du Couvent ſuccede au pécule de ce Religieux, quoique les Religieux ne puiſſent ſucceder à l'Abbé commendataire, & que ce ſoit ſa famille qui lui ſuccede.

Le troiſiéme eſt, qu'un Jeſuite licencié & congédié par la Compagnie, après l'âge de trente-trois ans accomplis, ne peut avoir ni prétendre aucune part dans les ſucceſſions directes ou collatérales de ſes parens ; & cependant ſes parens lui ſuccedent dans les biens qu'il a acquis depuis ſa ſortie, pourvû qu'il n'en ait pas diſpoſé. *Voyez* la Déclaration du Roi du 16 Juillet 1715 ; & M. le Brun en ſon Traité des Succeſſions, livre 1, chap. 2, ſect. 2.

Le quatriéme eſt, que celui qui a été légitimé par Lettres du Prince à l'effet de ſucceder, les parens qui n'ont pas conſenti à la légitimation lui ſuccedent, quoiqu'il ne leur ſuccede pas. M. le Brun, *loco citato.*

Le cinquiéme cas ou exception eſt, qu'un condamné au banniſſement perpétuel, qui acquiert des biens depuis le Jugement de ſa condamnation, ſes parens lui ſuccedent dans ces biens, quoiqu'il ne puiſſe leur ſucceder lorſqu'il leur ſurvit. M. le Brun, *loco citato.*

Le ſixiéme eſt, lorſqu'un fils putatif eſt de bonne foi, & qu'il ſurvit à ſon pere putatif qui eſt de mauvaiſe foi, il lui ſuccede ; & ce pere putatif de mauvaiſe foi ne lui pourroit pas ſucceder, ſuivant M. Charles Dumoulin, ſur l'art. 128. de la Coutume de Paris, nomb. 1.

Le ſeptiéme eſt, que dans le même cas d'un mariage putatif, au défaut de parens, le conjoint de bonne foi ſuccede au conjoint de mauvaiſe foi, en vertu du titre *unde vir & uxor ;* quoique le conjoint de mauvaiſe foi ne lui ſuccederoit pas, s'il lui ſurvivoit. M. le Brun, *loco citato.*

HABILE A EXERCER LE RETRAIT LIGNAGER, eſt celui qui étant né d'un légitime mariage, eſt parent & lignager du vendeur du côté & ligne d'où eſt venu l'héritage. *Voyez* ce que j'ai dit ſur les articles 129, 138, 141 & 158. de la Coutume de Paris. Nous remarquerons ſeulement ici,

I°. Qu'un fils, quoiqu'exhérédé pour cauſe légitime, peut retraire ; parce que l'exhérédation n'ôte pas le droit de famille, elle en empêche ſeulement l'effet par rapport à la ſucceſſion du teſtateur. Ce qui eſt ſi vrai, qu'un fils exhérédé eſt toujours habile à ſucceder *poteſtate ſaltem*, quoiqu'il ne ſoit pas habile à ſucceder *actu & re ipſa*, à cauſe de l'exhérédation.

II°. Que le droit de retraire eſt plus limité que celui de ſucceder ; car au cas qu'une ligne vînt à manquer, ceux de l'autre ligne ſont appellés à la ſucceſſion, à l'excluſion du Fiſc ; mais ils ne ſeroient pas admis au retrait, parce que pour exercer le retrait, il faut être parent lignager, c'eſt-à-dire du côté & ligne.

HABILITER UN MINEUR, c'eſt le pourvoir d'un curateur, pour être idoine à eſter en Juſtice, ſoit en demandant, ſoit en défendant.

HABITANT, eſt celui qui a demeuré dans un lieu au moins pendant an & jour, & qui en conſéquence a droit de jouir des droits, priviléges & prérogatives accordés aux Habitans du lieu. *Voyez* le Mémorial alphabétique des Tailles, au mot Habitans.

Quoiqu'un Habitant ſoit nouvellement établi dans une Ville, Bourg ou Village, il ne laiſſe pas d'être tenu de contribuer à toutes les dettes, même à celles qui ne ſont point de ſon tems. *Voyez* Expilly, Arrêt 83 ; & Charondas, livre 11, réponſe 67.

Il y a dans pluſieurs Villes du Royaume de certains honneurs & certaines prérogatives qui ne s'accordent point indiſtinctement à tous les Habitans, mais ſeulement à ceux qui ſont natifs du lieu ; comme l'Echevinage, qui ne peut à Paris être donné qu'à ceux qui ſont natifs de la Ville.

HABITANS QUI COMMETTENT DES EXCE'S, d'une commune délibération, ou par tumulte & émotion populaire, com-

me au ſon du tocſin, ſont tenus de répondre en corps par Procureur-Syndic; à quoi ils ne ſont pas obligés pour les excès qui ſont par eux commis autrement. Charondas, liv. 3, rép. 83.

HABITATION, eſt une ſervitude perſonnelle, conſiſtant dans le droit de demeurer dans la maiſon d'autrui, ſans payer de loyers.

Ce droit differe de l'uſufruit, en ce qu'il ne comprend que la faculté d'habiter la maiſon d'autrui par rapport au beſoin qu'on en peut avoir; enſorte que ſi une partie de la maiſon ſuffiſoit pour habiter celui qui auroit droit d'habitation, l'autre partie ſeroit louée ou occupée par le proprietaire: tout au contraire l'uſufruit s'étend non-ſeulement juſqu'à concurrence du beſoin & de la néceſſité de l'uſufruitier, mais généralement ſur toute la choſe ſujette à l'uſufruit; enſorte que l'uſufruitier peut en tirer tout le profit, ſans avoir égard à ſes beſoins particuliers.

Touchant l'Habitation, *voyez* ce que j'ai dit ſur le §. 5. du titre 5. du ſecond livre des Inſtitutes. *Voyez* auſſi ce qu'en dit Deſpeiſſes, tom. 1, part. 2, art. 3; & les Loix civiles, tom. 1, liv. 1, tit. 11, ſect. 2.

HABITATION EN CAS DE SURVIE, eſt un droit que l'on donne quelquefois par contrat de mariage à une femme, en cas qu'elle ſurvive à ſon mari.

Si l'habitation eſt fixée par le contrat, ou ſi le choix eſt déferé à la femme, il faut ſuivre la Loi qui eſt écrite.

Mais quand on laiſſe ſimplement à la femme l'habitation, ſans s'expliquer davantage, alors il la faut donner commode à la veuve, ſuivant ſa condition, ou dans une maiſon de la ſucceſſion, s'il y en a, ou lui payer le loyer de ſon logement, qui doit être réglé ſuivant la prudence du Juge, quand les Parties n'en demeurent pas d'accord à l'amiable.

Lorſqu'il y a pluſieurs maiſons dans la ſucceſſion du mari, l'héritier n'eſt pas tenu de lui donner la plus belle, & ne peut pas non plus lui donner la pire. Cela ſe doit faire *ex æquo & bono.*

Ce droit d'habitation eſt tellement perſonnel, que la veuve ne peut tirer aucuns loyers du lieu qui lui a été donné pour ſon habitation.

Les héritiers du mari ne ſont pas obligés de meubler le lieu de l'habitation de la veuve, à moins qu'il n'y ait une clauſe particuliere qui les y oblige. Mais cette clauſe n'eſt pas ordinaire; parce qu'il ne convient pas que la femme, qui a d'ailleurs un préciput en meubles, faſſe encore meubler ſon habitation aux dépens de la ſucceſſion de ſon mari.

Quand par le contrat de mariage il eſt dit, *qu'en cas de prédécès du mari, la veuve aura pour ſon habitation la maiſon ou le château, avec tous les accints autour d'icelui;* il a été jugé par Arrêt du 9 Décembre 1670, que ces mots reçoivent une interprétation favorable dans la Coutume de Vermandois; & qu'ils ſe devoient entendre non-ſeulement des bois & terres attenant le château, mais encore des bâtimens étant dans la baſſe-cour, & les jardins tant de plaiſance qu'autres, conſiſtant en bois & terres enfermées dans les bois, juſqu'au nombre de quarante arpens ou environ, quoique lors de la mort du mari, les bâtimens étant dans la baſſe-cour fuſſent affermés par lui, conjointement avec d'autres terres dépendantes d'autres maiſons à lui appartenantes à quelque diſtance du château. Cet Arrêt eſt rapporté par Soefve, tom. 2, cent. 4, chap. 54.

Ce droit d'habitation demeure éteint du jour qu'une veuve à qui il eſt dû, paſſe en ſecondes noces, parce qu'elle doit habiter avec ſon ſecond mari, & par conſéquent elle n'eſt plus en droit de jouir de l'habitation qui lui étoit dûe par la ſucceſſion du premier. Soefve, tom. 2, cent. 2, chap. 71.

Voyez un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 24 Mai 1675, rapporté dans le Journal du Palais, qui a jugé qu'une veuve dans la Coutume de Vermandois perdoit ſon habitation en ſe remariant, quoique ſon mari la lui eût accordée par ſon mariage.

Ce droit d'habitation s'éteint auſſi par

tous les moyens par lesquels s'éteint le douaire.

HABITS. Il n'y a que trop d'Ordonnances de nos Rois qui enjoignent à un chacun de s'habiller suivant son état & sa condition, sans luxe & sans superfluité, sur-tout de ne point porter aucunes étoffes, pas même aucuns passemens d'or ou d'argent. La plupart de ces Ordonnances sont rapportées dans Fontanon, tom. 1, pag. 980. & suivantes; & dans le Traité de la Police, tom. 1, liv. 3, tit. 1, chap. 4. Mais elles n'ont pas été toujours exécutées fort exactement, ou du moins pendant un long-tems; car un an ou deux après qu'elles ont paru, elles ont été mises peu à peu en oubli, & sur-tout par les femmes.

Henri IV. a fait quelques Edits contenant les défenses énoncées ci-dessus; & s'étant apperçu que les femmes n'y avoient pas eu beaucoup d'égard, il en fit un auquel il joignit une Déclaration, par laquelle il marquoit que ces défenses ne regardoient point les femmes de mauvaise vie, ausquelles il permettoit de s'habiller comme elles le jugeroient à propos, attendu qu'il étoit juste qu'elles pussent être connues, & qu'ainsi elles devoient avoir des habits qui les pût distinguer des autres. Mais cela n'opéra rien, sinon que peu de jours après que cette Déclaration fut publiée, il n'y eut aucune femme ni fille qui ne fût habillée conformément à ce qui étoit porté par cet Edit.

Voici un proverbe, *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée*, qui marque que l'on doit plutôt s'attacher à être vertueux, que riche & fastueux: ce qui est conforme à ce que dit Salomon, chap. 22, vers. 1: *Melius est nomen bonum, quam divitiæ.* L'origine de ce proverbe vient de ce qu'anciennement il n'y avoit que les nobles & leurs femmes qui pussent porter de l'or & de l'argent; mais parce que la vertu a toujours été plus estimée que les richesses, les simples Demoiselles vertueuses étoient plus considerées que quantité de celles qui, en qualité de Dames, avoient droit de porter la ceinture d'or. Par Arrêt du 28 Juin 1420, défenses furent faites aux filles de mauvaise vie de porter des ceintures dorées; ce qui a encore donné lieu à ce proverbe, *Bonne renommée vaut mieux que ceinture dorée.*

Voici un autre proverbe, *l'habit ne fait pas le Moine*, qui marque qu'il ne faut pas juger des personnes par l'extérieur. Le vrai sens de ce proverbe est plutôt, que la prise de l'habit religieux n'est pas ce qui constitue le Religieux, mais seulement la profession. *Voyez* Habits de Religieux.

HABITS DES ECCLESIASTIQUES. Si les Laïques doivent, suivant les Ordonnances de nos Rois, être habillés sans luxe & sans superfluité, que ne doivent point faire à cet égard les Ecclésiastiques qui sont obligés de servir d'exemple? Aussi l'article 6. de l'Edit de 1606, fait sur la plainte du Clergé au Parlement, enjoint à tous Juges & Officiers de tenir soigneusement la main à l'exécution des Jugemens & Ordonnances des Archevêques, Evêques, leurs Officiaux & Chefs d'Ordre, concernant la décence des habits, tant des Ecclésiastiques séculiers que réguliers, sans avoir égard aux appellations comme d'abus qui pourroient être par eux interjettées, nonobstant lesquelles Sa Majesté veut qu'ils puissent être contraints d'y obéir, même par emprisonnement de leurs personnes. *Voyez* l'Ordonnance faite à Châteaubriant le 27 Juin 1551.

Enim vero Clerici à splendore & luxu vestium abstinere debent, vanaque ac secularia jubentur rejicere ornamenta; quod Gratianus variis probat rationibus 21, *q.* 2. *Si vero monasticam vitam professi sint indumenta regulæ suæ constanter debent retinere, præterquam in casu capituli Deus* 11, *extra de vita & honestate Clericorum.*

Au reste, un Ecclésiastique pris pour quelque délit, étant vêtu d'un habit séculier, est privé du privilége clérical; ensorte qu'il doit être jugé par le Juge séculier, sans pouvoir demander son renvoi pardevant le Juge d'Eglise. *Voyez* Papon, liv. 1, tit. 6, art. 1. *Voyez* Délit

commun, Délit privilégié. *Voyez* auſſi privilége de Clériçature en matiere criminelle.

HABITS DES RELIGIEUX, ſont ceux de l'Ordre, & que ſont obligés de porter ceux qui ont fait profeſſion ; mais *l'habit ne fait pas le Moine :* proverbe qui peut avoir plus d'une application. Quant aux matieres bénéficiales, cet axiome eſt tiré des Canoniſtes, au ſujet des Bénéfices ſéculiers & réguliers. Voici ce qu'en dit Godefroy ſur la Coutume de Normandie, titre de Juriſdiction, pag. 61. Il y a des Bénéfices ſéculiers, il y en a de réguliers. Les ſéculiers ſont ceux qui ſont deſtinés aux Eccléſiaſtiques ſéculiers. Les Bénéfices réguliers ſont ceux qui ſont deſtinés aux Religieux profès, ſuivant la maxime : *Sæcularia ſæcularibus, regularia regularibus ſunt conferenda.* A l'occaſion de cette régle, on a demandé ſi, pour obtenir un Bénéfice régulier, il ſuffiſoit d'être Novice, & de porter l'habit de Religieux ? Il a été décidé qu'il falloit être Profès, parce que l'habit ne fait pas le Moine.

HABITS DES JUGES, ſont des robes noires avec des bonnets quarrés, deſquels ils doivent être revêtus quand ils tiennent leurs Audiences, ou qu'ils vont en cérémonie publique.

Par Arrêt du 22 Février 1659, les procédures & Jugemens donnés par le Baillif de Nemours, furent caſſés & annullés à la requête du Procureur du Roi, parce qu'il avoit tenu le Siége en robe courte & en épée ; pour raiſon de quoi il lui fut donné ajournement perſonnel.

Par autre Arrêt du Parlement de Toulouſe du 15 Mars 1604, défenſes ont été faites aux Avocats du Roi, & à tous autres Avocats des Sénéchauſſées, Baillages, Siéges préſidiaux, & Judicatures royales du reſſort du Parlement de Toulouſe, d'entrer au Palais & aux Siéges ordinaires de la Juſtice, & d'aller par la Ville avec habits indécens à leur qualité. Filleau, part. 2, tom. 7, chap. 5.

Par Arrêt du 22 Août 1678, le Juge de la Ville de Nulet a été condamné en cinquante liv. d'amende envers le Viguier, pour l'avoir aſſiſté ſans robe & ſans bonnet, & défenſes à lui de récidiver. La Rocheflavin, liv. 2, lett. H, tit. 1, Arrêt 1.

Pour que les Juges ſe puiſſent faire connoître pour tels, il faut donc qu'ils en portent les marques, c'eſt-à-dire qu'ils portent des habits convenables à leur état ; autrement on pourroit leur dire : *Amice, quomodò huc veniſti, non habens veſtem nuptialem ? Matth. cap.* 22.

Mais cela ne ſe doit entendre que quand ils tiennent leurs Audiences, ou qu'ils vont en cérémonie publique ; car dans toute autre rencontre il ſuffit qu'ils portent des habits décens.

Il y a un Edit du mois d'Avril 1684. ſur la décence des habits des Officiers du Parlement de Paris. Il eſt tout au long dans les Edits & Arrêts recueillis par ordre de M. le Chancelier en 1687.

HABITS DE DEUIL, ſont compris dans les frais funéraires : c'eſt pourquoi ils ſont dûs par les héritiers, lorſqu'il n'y a point de gardien noble ou bourgeois ; car le gardien confond cette dette par l'acceptation de la garde, puiſqu'il eſt tenu des dettes mobiliaires. *Voyez* Deuil.

Nous remarquerons ſeulement ici qu'il y a une Ordonnance de Louis XV, faite à Paris le 23 Juin 1716, qui porte qu'à l'avenir les deuils qui ſe porteront des Têtes couronnées, des Princes & Princeſſes du Sang, & des autres Princes & Princeſſes de l'Europe, ſeront réduits à la moitié du tems qu'ils avoient coutume de durer ; enſorte que les grands deuils ne dureront que ſix mois, & tous les autres à proportion : & à l'égard des deuils qui ſe porteroient dans les familles des Sujets de Sa Majeſté, de quelque qualité & condition qu'ils fuſſent, ils ſeront de même réduits à la moitié du tems ; ſçavoir, ceux que les femmes porteroient à la mort de leurs maris, à une année ; ceux qui les porteroient à la mort de leurs femmes, peres, meres, beaux-peres, belles-meres, ayeuls & ayeules, & des autres perſonnes de qui on eſt héritier ou légataire univerſel, à ſix mois ; ceux des fre-

res & ſœurs, beaux-freres & belles-ſœurs, de qui on n'eſt point héritier, à trois mois.

HABOUTS, ſont les tenans & aboutiſſans, les bornes & limites des fonds & héritages. *Voyez* le Gloſſaire du Droit François.

HALLAGE, eſt un droit de halle que le Roi ou les Seigneurs levent ſur les marchandiſes qui s'étalent dans les halles & foires.

HALLES, ſont des marchés publics, où s'obſerve une certaine police pour empêcher les fraudes & le tumulte. Sur quoi *voyez* ce qu'en dit M. Brillon, qui indique les Edits, les Déclarations, & les Lettres patentes qui concernent les halles.

HARNEIX. Dans le Pays Meſſin on appelle de ce nom les meubles deſtinés à l'uſage des perſonnes d'un certain état & profeſſion; comme les livres pour un Docteur, les armes pour un Chevalier, les outils pour un Artiſan, les bagues & joyaux pour les femmes. *Voyez* Ancillon dans ſon Traité des Gagieres, pag. 42.

HARO, ou CLAMEUR DE HARO, en Normandie, que Dumoulin appelle *Quiritatio Normanorum*, eſt la clameur publique, ou de celui à qui on fait violence, & qui implore le ſecours public; ou la clameur de celui qui trouvant ſa Partie, la veut mener devant le Juge.

Ce terme n'eſt donc autre choſe que le cri qu'on fait en Normandie, lorſqu'on eſt attaqué & inſulté, ou qu'on trouve ſa Partie, & qu'on la veut mener devant le Juge; car alors elle eſt tenue de ſuivre celui qui crie haro ſur elle; & l'un & l'autre demeurent en priſon ou en lieu de ſûreté, juſqu'à ce que le Juge ait prononcé ſur le différend, du moins par proviſion.

Ce cri de haro prend, ſelon quelques Auteurs, ſon origine de Raoul ou Roul, premier Duc de Normandie, qui fut un Prince d'une juſtice exemplaire, & que le Peuple avoit accoutumé d'appeller à ſon aide, contre la force & l'oppreſſion. D'autres donnent à ces termes une autre origine. Sur quoi *voyez* ce qui eſt dit dans le Dictionnaire de Trevoux.

Le haro a principalement lieu quand quelqu'un eſt inſulté. La clameur de haro s'éleve auſſi principalement contre celui que l'on pourſuit, & que l'on veut obliger à repréſenter une choſe dont il eſt ſaiſi, & qu'un autre prétend lui appartenir.

Autrefois le haro ne devoit être crié que pour cauſe criminelle, comme pour le feu, le larcin, l'homicide, ou pour péril évident, afin que chacun ſortît au bruit pour prendre le criminel, & le rendre à la Juſtice, ou crier haro après lui, à peine de l'amende, ſelon la Coutume de Normandie.

Mais il s'eſt introduit dans la ſuite, que le haro ou cette clameur publique auroit lieu auſſi pour toutes ſortes de différends; il a même lieu en matiere bénéficiale, ou concernant les biens d'Egliſe, art. 54. de la Coutume de Normandie, & généralement pour toutes les choſes proviſoires, & pour meubles, art. 54.

En matiere criminelle, le Juge qui reçoit le haro, ne peut retenir la connoiſſance du principal; il eſt tenu de le renvoyer devant le Juge du délit.

Le Juge d'Egliſe eſt incompétent d'en connoître, pour quelque cauſe & matiere qu'il ait été crié.

Le haro étant crié, les Parties ſont obligées de donner caution, l'une de pourſuivre le haro, & l'autre de défendre; après quoi la choſe eſt ſequeſtrée, & le Jugement emporte l'amende.

Par pluſieurs Arrêts du Parlement de Normandie, dont quelques-uns ſont rapportés par Baſnage, titre de Haro, article 56. de la Coutume de Normandie, il a été décidé que les Jugemens rendus entre les demandeurs & défendeurs en haro, ſont exécutoires contre les cautions, ſans qu'il ſoit néceſſaire de les appeller au procès.

Les Lettres de Chancellerie portent ordinairement injonction de les exécuter, *nonobſtant clameur de haro, charte Normande, & autre privilege.*

De la clameur de haro dans la Pro-

vince de Normandie, & en quel cas elle peut empêcher l'exécution des Jugemens, *voyez* Baſnage ſur l'article 54 & les cinq ſuivans de la Coutume de Normandie. *Voyez* auſſi le Journal du Palais, où eſt rapporté un Arrêt du Grand Conſeil du 19 Janvier 1695, qui a jugé qu'un Huiſſier à cheval au Châtelet de Paris, qui procedoit en vertu d'un Pareatis du grand Sceau, n'avoit pas dû déferer à la clameur de haro.

HARO, eſt auſſi un droit qui appartient en Normandie au Seigneur Haut-Juſticier, de faire payer l'amende à ceux qui ne ſe ſaiſiſſent pas de la perſonne du malfaiteur ſur lequel on a crié le haro, auquel cri tous les voiſins doivent ſortir pour prêter main-forte à la Juſtice.

HART, eſt la corde par laquelle on donne la mort au criminel condamné. Ainſi quand on défend quelque choſe ſur peine de la hart, cela veut dire ſur peine d'être pendu & étranglé.

HAVAGE, ſignifie le droit qu'on a de prendre ſur les grains dans les marchés, autant qu'on en peut prendre avec la main.

Ce mot vient de celui d'havir, dont on ſe ſervoit autrefois pour ſignifier prendre.

Le Bourreau de Paris avoit autrefois un droit de havage dans les marchés; mais à cauſe de l'infamie de ſon métier, on ne lui laiſſoit prendre qu'avec une cuilliere de fer blanc qui ſervoit de meſure.

HAUT, ſignifie un homme élevé en dignité, & qui a du pouvoir. *Haut*, ſe dit auſſi du ſommet de quelque choſe élevée.

HAUTE FUTAIE, eſt un bois qui n'étant pas reglé en coupe ordinaire de bois taillis, eſt laiſſé pour croître depuis trente ans juſqu'à ce qu'il ſoit ſur le retour, c'eſt-à-dire juſqu'à ce qu'il ne profite plus. Les bois de haute futaie ſont partie du fonds, & comme tels ſont réputés immeubles. *Voyez* Bois de haute futaie.

HAUT-JUSTICIER, eſt un Seigneur qui a Haute-Juſtice, Juriſdiction, puiſſance & connoiſſance des cauſes, tant criminelles que civiles, dans l'étendue de ſon territoire.

Il doit avoir des priſons ſûres, & diſpoſées de maniere que la ſanté des priſonniers n'en ſoit point altérée.

Il a droit d'avoir pilori & échelles, comme nous avons dit, *verbo* Pilori, & *verbo* Echelles. Les fourches patibulaires dénotent encore le droit de Haute-Juſtice. Il a encore droit de tenir étalons & meſures.

Voyez ci-après Juſtice ſeigneuriale, au paragraphe troiſiéme, où il eſt parlé de la Haute-Juſtice, & de tout ce qui concerne les Hauts-Juſticiers. *Voyez* auſſi ce qui eſt dit dans le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Haute-Juſtice.

HAYE, eſt une clôture d'un champ, d'un jardin, d'un pré, faite de branches d'arbres entrelacées, qui en rendent l'entrée difficile aux beſtiaux & aux paſſans. On diſtingue les hayes ſéches & les hayes vives; & ces dernieres ſont ou debout ou couchées: pour les hayes debout, ſoit vives ou ſéches, il ſuffit qu'il y ait un pied & demi de diſtance de la haye à l'héritage voiſin: pour la haye couchée, il faut trois pieds de diſtance, y compris le foſſé. Lorſque la haye eſt plantée ſur le rejet d'un foſſé qui ſépare deux héritages, elle eſt réputée appartenir à celui du côté duquel eſt le rejet du foſſé.

HE

HEBERGEMENT, étoit autrefois un droit qu'avoient les Seigneurs en quelques lieux, d'héberger chez leurs ſujets. Mais ce droit de gîte a été changé en rentes payables en grains ou en deniers; & ces rentes qui ſont dûes annuellement aux Seigneurs par les Communautés, ont retenu le nom d'*alberges*. *Voyez* Dolive en ſes Queſtions, liv. 2, chap. 5; & Geraud dans ſon Traité des Droits ſeigneuriaux, chap. 7, nomb. 6.

HEREDITAIRE, ſe dit des biens qui appartiennent à quelqu'un par droit de

de ſucceſſion, & dont il a hérité par inſtitution teſtamentaire, ou par ſucceſſion légitime.

Ce terme s'employe quelquefois pour ſignifier les biens qui paſſent de leur nature en la perſonne de nos héritiers. Sur quoi il faut remarquer que les Offices de leur nature ne ſont point héréditaires, & que pour qu'ils le ſoient, il faut que le Roi leur ait attribué cette qualité par un Edit particulier.

HEREDITÉ, eſt une ſucceſſion déferée par teſtament, ou par la Loi, ſuivant la diſpoſition du Droit Romain, qui eſt en cela ſuivie parmi nous. En Pays de Droit écrit, l'hérédité teſtamentaire eſt déferée d'abord; & la ſucceſſion légitime n'eſt déferée par la Loi *ab inteſtat*, que lorſqu'il eſt incertain que le défunt eſt mort *inteſtat*.

Mais en Pays coutumier nous ne reconnoiſſons que les héritiers du ſang, & l'hérédité du défunt eſt toujours déferée *ab inteſtat*, ſuivant cette régle du Droit coutumier : *le mort ſaiſit le vif, &c. Voyez* ci-après Le mort ſaiſit le vif. *Voyez* auſſi Inſtitution d'héritier.

A l'égard de l'action qui ſe peut intenter pour la demande, *voyez* Pétition d'hérédité.

Suivant les Loix Romaines, une hérédité teſtamentaire eſt ordinairement diviſée en douze parties, qu'on appelle onces, leſquelles ont chacune leur nom. Cette diviſion de l'hérédité teſtamentaire en douze onces, eſt d'uſage en France dans les pays où l'inſtitution d'héritier eſt reçue, en ce que les teſtateurs ont coutume d'aſſigner une certaine portion de leur ſucceſſion à chacun des héritiers qu'ils inſtituent. *Voyez* ci-après Succeſſion teſtamentaire.

HEREDITÉ FIDEICOMMISSAIRE, eſt celle qui eſt déferée à quelqu'un en conſéquence d'un fidéicommis univerſel qui lui a été fait par le défunt. *Voyez* ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le tit. 23. du ſecond livre.

HEREDITÉ JACENTE, eſt une ſucceſſion qui n'eſt pas appréhendée ni répudiée par celui à qui elle eſt déferée par le teſtateur ou par la Loi.

Tous les fruits & revenus qui proviennent des biens d'une telle ſucceſſion, l'augmentent & en font partie, juſqu'à ce qu'il y ait un héritier qui ait appréhendé cette ſucceſſion.

ADDITION D'HEREDITÉ. *Voyez* Addition.

HERESIE, eſt une erreur volontaire qu'un Chrétien régeneré par le Baptême ſoutient avec opiniâtreté contre quelque article de la Foi catholique, qui eſt décidé par la ſainte Ecriture, ou déclaré par l'Egliſe.

Ainſi celui qui erre contre la Foi par ſimplicité ou par ignorance, n'eſt pas hérétique. Ce n'eſt que la perſéverance & l'opiniâtreté à demeurer dans l'erreur qui nous rend tel.

L'héréſie eſt la ſource de tous les maux. Elle met la confuſion parmi les Fidéles, tend à renverſer la Doctrine orthodoxe, écrite & ſignée du Sang de Jeſus-Chriſt & des Martyrs, & confirmée par l'Egliſe. Elle attaque le fondement de la Religion, met le trouble dans l'Egliſe, dans les Etats, & dans les familles.

In crimine hæreſis, poteſt ſtatim procedi propter delicti enormitatem; & ſufficit ad inquirendum vehemens ſuſpicio. Vide Julium Clarum, lib. 4. Sent. quæſt. 6, num. 7. Vide etiam annotationes quæ extant in fine hujus Operis.

Les hérétiques impénitens & perſéverans dans leur héréſie, doivent être livrés par le Juge d'Egliſe au Juge ſéculier, afin de réprimer par les peines temporelles l'opiniâtreté de ceux qui ne veulent pas ſe rendre aux remontrances, ni à la force de la vérité.

L'héréſie eſt un cas royal, & par conſéquent il n'y a que les Juges royaux qui en puiſſent connoître. Ce qui ſe doit entendre, quand ceux qui ſont coupables de ce crime ſont Laïques; car pour les Eccléſiaſtiques qui en ſont coupables, c'eſt le Juge d'Egliſe qui en doit connoître quant au délit commun : mais quant au délit privilegié, c'eſt le Juge laïque qui en doit

connoître, & non pas le Juge eccléſiaſtique, attendu qu'il ne pourroit pas infliger les peines dont les coupables de ce crime énorme doivent être punis.

Ceux qui ſont convaincus de ce crime, ſont, par leur Jugement de condamnation, déclarés infames, déchus de tous priviléges, & tous leurs biens ſont confiſqués, en quelques lieux du Royaume qu'ils ſoient ſitués, parce que l'héréſie eſt un crime de léze-Majeſté divine.

Enfin ils doivent ſubir peine de mort, & ils ſont ſouvent condamnés à faire amende honorable, & à être brûlés vifs.

Ce crime eſt ſi déteſtable, que les Docteurs tiennent qu'on peut faire le procès à la mémoire d'un hérétique ; mais ce ne pourroit être que le Juge royal laïque, & non pas le Juge d'Egliſe.

Touchant les héréſies, *voyez* la Bibliotéque canonique, tom. 1, pag. 678 & ſuivantes, où il eſt parlé des différentes ſortes d'héréſies ; le Pere le Long dans ſa Bibliotéque hiſtorique de la France, pag. 73 & ſuivantes, où il fait l'énumération de tous les Livres qui ont été faits au ſujet des héréſies de ce Royaume ; les Mémoires du Clergé, édition de 1716, tom. 1, tit. 6, pag. 1087 & ſuivantes, où ſont rapportés quantité d'Edits & de Réglemens rendus ſur cette matiere ; le Traité de la Police, tom. 1, liv. 2, tit. 4, où il eſt parlé de l'origine des héréſies, des maux qu'elles ont cauſés, & des loix qui ont été faites pour les combattre & les détruire. *Vide etiam Julium Clarum, lib. 5. Sententiarum, §. hæreſis.*

HERITAGES, ſont des terres ou des bâtimens qui ſont dans le patrimoine des hommes.

Ce mot *héritage*, dit Coquille, tom. 2, queſt. 238, ſignifie indéfiniment un immeuble, de quelque maniere que nous l'ayons acquis. Autrefois, dit cet Auteur, il ſignifioit l'immeuble qui nous eſt venu par ſucceſſion, qui eſt un propre ; ou par retrait lignager, à qui quelques-unes de nos Coutumes donnent le nom de propre. En effet, le mot d'*héritage* vient de celui d'*héréditè*. *Sed uſus non ita ſtrictè accepit hoc vocabulum ;* car ce terme, héritage, *genus eſt, cujus duæ ſunt ſpecies, quarum una proprium nomen habet, nimirum* ACQUEST, *& altera ſibi aſſumit nomen generis ;* c'eſt-à-dire, HERITAGE, qui eſt l'immeuble qui nous eſt venu par ſucceſſion, & qui eſt un propre. Sur quoi il faut remarquer,

I°. Que les héritages propres acquis par un parent du côté & ligne, non par ſucceſſion, mais par un contrat, lui ſont acquêts ; mais ils ſont propres naiſſans en la perſonne de ſes héritiers ; comme il a été jugé par Arrêt du 16 Février 1647, rapporté dans le Journal des Audiences.

II°. Que ſuivant la régle *Paterna paternis, materna maternis*, les héritages paternels doivent appartenir à ceux qui ſont du côté paternel, quoiqu'ils ſoient en un dégré plus éloigné. *Voyez* ce que j'ai dit, lettre P, touchant cette régle.

Les héritages ſont ou féodaux, ou roturiers & cenſuels, ou allodiaux. Ces trois ſortes d'héritages comprennent tous les fonds de terre du Royaume, ſoit maiſons, prés, vignes, bois, rivieres, & autres quelconques.

HERITAGES FEODAUX, ſont ceux qui ſont tenus en fief, & qui relevent d'un Seigneur ſuzerain à qui les Vaſſaux ſont tenus de faire foi & hommage ; c'eſt pour cela qu'ils ſont appellés fiefs : *feudum enim à fide dicitur ;* & ces héritages relevent d'un Seigneur féodal.

HERITAGES ROTURIERS, qu'on appelle *rotures*, & qui relevent d'un Seigneur cenſier, ſont ceux qui ſont poſſedés à cens ou cenſive. Néanmoins il y a d'autres héritages roturiers qui ſont tenus à d'autres charges, à champart, ou terrages, ou autres droits.

HERITAGES ALLODIAUX. *Voyez* Franc-Aleu.

HERITAGES BORDELIERS. *Voyez* Bordelage.

HERITAGES QUI SE JOIGNENT. *Voyez* ci-deſſus Bornes & Confins. *Voyez* auſſi dans le deuxiéme tome des Loix civiles, liv. 2, tit. 6, les engagemens réciproques de ceux qui ſont proprietaires

ou poſſeſſeurs des héritages qui ſe joignent.

HERITAGES SERFS, ſont ceux pour leſquels il eſt dû au Seigneur laïque dont il eſt tenu, argent à trois tailles, payable à trois termes, avoine & geline, chacun an; & ſi un tel fief eſt transferé à l'Egliſe avec les charges, il ceſſe d'être ſerf, & devient mortaillable. *Voyez* les articles 125 & 126. de la Coutume de la Marche. *Voyez* auſſi ce qui en eſt dit dans le ſecond tome du Gloſſaire du Droit François, pag. 361.

HERITIER, eſt celui qui eſt ſubrogé en tous les droits & en la cauſe d'un défunt. Ainſi l'héritier repréſente la perſonne du défunt; deſorte que quoiqu'il n'ait point contracté avec ſes créanciers, il eſt obligé envers eux par l'acquiſition de l'hérédité, qui eſt un quaſi-contrat qui fait paſſer toutes les dettes actives & paſſives du défunt en la perſonne de l'héritier; comme nous avons dit ſur le §. 5. du tit. 28. du liv. 3. des Inſtitutes.

Comme il repréſente la perſonne du défunt, il peut être pourſuivi par les mêmes actions qui auroient pû être intentées contre le défunt. Il n'y a parmi nous que la pourſuite des peines attachées à la perſonne de celui qui a délinqué, qui ſe trouve éteinte par ſa mort; mais non pas la pourſuite des dommages & intérêts qui en réſultent, comme nous avons remarqué ſur le §. 1. du titre 12. du quatriéme livre des Inſtitutes. Ainſi l'héritier du criminel décedé n'eſt point tenu de l'amende pécuniaire, mais ſeulement de l'intérêt civil.

Mais quoique l'héritier repréſente la perſonne du défunt, il ne peut être aſſigné en cette qualité que pardevant le Juge de ſon domicile, & n'eſt point tenu de répondre devant le Juge du domicile du défunt.

Les actions perſonnelles ne peuvent être intentées par les créanciers du défunt, que contre ſes héritiers, ou contre ceux qui ſont *loco hæredum*, tels que ſont les légataires univerſels & les donataires à cauſe de mort, qui ſont donataires univerſels.

Mais les actions hypotécaires peuvent être exercées contre tous légataires particuliers, ou autres qui ſont détenteurs des biens du défunt hypotéqués en vertu d'un contrat ou d'un Jugement, ſauf leur recours contre les héritiers du défunt pour leur indemnité; car les légataires particuliers ne ſont tenus d'aucunes dettes.

La raiſon eſt, que l'hypotéque eſt un droit réel, inhérent à la choſe; enſorte qu'il la ſuit, en quelques mains qu'elle paſſe: *Hypoteca eſt tota in toto, & tota in qualibet parte, eſtque jus rei cohærens, quod mutatione domini non extinguitur; adeo ut res tranſeat cum ſuâ causâ & onere, niſi dominium mutatum ſit ex causâ vetuſtiori quæ pignoris conſtitutionem præceſſit.*

Quand il y a pluſieurs héritiers, chacun repréſente totalement la perſonne du défunt; c'eſt pourquoi il ſemble que chacun d'eux pourroit être pourſuivi ſolidairement pour les dettes de la ſucceſſion: cependant le contraire a été établi par la Loi des douze Tables, qui porte que les dettes actives & paſſives du défunt ſont diviſées de plein droit entre ſes héritiers; ce qui eſt fondé ſur une raiſon d'équité, qui doit l'emporter ſur la rigueur du Droit.

C'eſt auſſi ce que nous obſervons parmi nous; deſorte qu'un héritier ne peut pas être pourſuivi perſonnellement pour la part de ſon cohéritier. *Voyez* ce que j'ai dit, lett. D, en parlant des dettes d'une ſucceſſion; & ce que j'ai dit ſur les articles 332, 333 & 334. de la Coutume de Paris.

Mais chaque héritier peut être pourſuivi ſolidairement, & pour le tout, par action hypotécaire par rapport aux biens immeubles de la ſucceſſion qui ſont affectés à la dette, lorſqu'il en eſt détenteur. Ce qui eſt fondé ſur la raiſon que nous avons donnée ci-deſſus, que l'hypotéque eſt un droit réel qui ſuit la choſe, en quelques mains qu'elle paſſe. *Voyez* Louet & ſon Commentateur, lett. G, ſomm. 19; & ce que j'ai dit ci-deſſus, lett. A, en parlant de l'action hypotécaire.

Quoique l'héritier repréſente la per-

ſonne du défunt, néanmoins on ne pourroit pas mettre à exécution les obligations paſſives du débiteur auquel il ſuccede, ſans avoir préalablement fait déclarer le titre exécutoire contre ſon héritier; parce qu'un héritier ne devient perſonnellement obligé envers les créanciers du défunt, que par le moyen de cette formalité; & elle ne peut pas nuire aux hypotéques déja créées ſur les biens de l'héritier, dont les créanciers auront la préférence ſur ceux de la ſucceſſion à lui advenue.

Mais l'héritier du créancier peut, ſans aucune formalité, exécuter le débiteur de la ſucceſſion, ſuivant la régle de Droit, *le mort ſaiſit le vif, ſon hoir plus proche & habile à lui ſucceder.*

Il eſt certain qu'un créancier peut aſſigner en déclaration d'hypotéque le tiers détenteur d'un bien affecté à ſa dette, qu'il a acheté de ſon débiteur décedé. Mais ſi le tiers détenteur prenoit le parti de déguerpir, le créancier ne pourroit pas faire vendre ce bien déguerpi, ſans avoir préalablement fait déclarer ſon titre exécutoire contre les héritiers de ſon débiteur, ou contre un curateur créé à ſa ſucceſſion vacante.

Il y a deux ſortes d'héritiers en Pays de Droit écrit; ſçavoir, les héritiers teſtamentaires, & les héritiers *ab inteſtat.*

Les héritiers teſtamentaires ſont ceux que le teſtateur choiſit lui-même. *Voyez* Inſtitution d'héritier.

Les héritiers *ab inteſtat* ſont ceux qui lui ſuccedent par la proximité du ſang. On les nomme *héritiers légitimes*, parce qu'ils ſont admis à la ſucceſſion en vertu de la Loi, indépendamment de la volonté du défunt.

Les biens de ceux qui décedent inteſtats, appartiennent à leurs plus proches parens. C'eſt un droit de la nature & du ſang, que les Loix ont ſuivi en reglant les ſucceſſions légitimes, qui en Pays de Droit écrit n'ont lieu, ſuivant la diſpoſition du Droit Romain, & ne ſont admiſes que quand le défunt eſt mort inteſtat.

Dans la plupart des Pays coutumiers, il n'y a point d'autres héritiers que ceux du ſang: on peut bien s'y faire un légataire univerſel, mais non pas un héritier.

Voyez Inſtitution d'héritier, & Habile à ſe porter héritier.

HERITIER PRESOMPTIF. *Voyez* Habile à ſe porter héritier.

HERITIER *POTESTATE, NON ACTU*, eſt un fils exhérédé; car l'exhérédation n'ôte pas le droit de famille; elle en empêche ſeulement l'effet.

HERITIER PUR ET SIMPLE, eſt celui qui s'eſt porté héritier de quelqu'un purement & ſimplement, & qui par conſéquent eſt tenu indéfiniment de toutes les dettes du défunt; à la différence de l'héritier par bénéfice d'inventaire.

HERITIER BENEFICIAIRE, eſt celui qui s'eſt porté héritier par bénéfice d'inventaire, à l'effet de n'être tenu des dettes que juſqu'à concurrence de ce qu'il amende de la ſucceſſion. En Pays coutumier, pour prendre cette qualité, il faut obtenir en Chancellerie des Lettres de bénéfice d'inventaire.

Dans le Pays de Droit écrit, l'héritier pur & ſimple n'exclut pas l'héritier bénéficiaire, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale; parce que le Droit Romain qui y eſt obſervé comme Loi municipale, accorde ce privilége à toute ſorte d'héritiers, qui par conſéquent s'en peuvent ſervir, ſans qu'ils puiſſent être exclus par d'autres héritiers purs & ſimples, d'autant qu'il n'y a aucune Loi qui porte une telle excluſion.

Mais en Pays coutumier, celui qui ſe porte héritier pur & ſimple en ligne collatérale, exclut celui qui ſe porte héritier par bénéfice d'inventaire, quoique ce dernier ſoit plus proche en dégré. La raiſon eſt, qu'il eſt de l'honneur du défunt, & de l'intérêt des créanciers & des légataires, s'il y en a, qu'il y ait des héritiers purs & ſimples, & par conſéquent que ces héritiers excluent les héritiers bénéficiaires. Néanmoins le mineur qui ſe porte héritier pur & ſimple, ne peut exclure l'héritier par bénéfice d'inventaire qui eſt en plus proche dégré. Coutume de Paris,

article 343: La raiſon eſt, que le mineur n'eſt jamais conſideré que comme héritier bénéficiaire, & qu'il ſe peut jouer de ſes qualités.

A l'égard des héritiers bénéficiaires en ligne directe, ils ſont admis à l'hérédité, même en Pays coutumier, conjointement avec les héritiers purs & ſimples, par la raiſon que les biens des aſcendans ſont dûs aux enfans par le droit naturel; ce qui fait qu'ils ne peuvent pas leur être aiſément ôtés.

L'héritier bénéficiaire ne fait point de confuſion de ſes propres biens avec ceux du défunt, à moins qu'il ne les ait expreſſément obligés par des actes qu'il auroit paſſé avec des créanciers de la ſucceſſion.

Cependant l'héritier bénéficiaire eſt véritablement héritier, & en cette qualité eſt tenu au rapport, dans les cas où le rapport peut avoir lieu; deſorte que celui qui a une fois pris la qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire, ne peut plus abandonner ce titre & renoncer à la ſucceſſion, afin de ne pas rapporter à ſes cohéritiers les choſes qu'il a reçues du défunt, & qui ſont ſujettes à rapport. *Voyez* les Obſervations ſur Henrys, tom. 2, livre 3, queſt. 58.

Mais il peut en tout tems rendre compte des effets de la ſucceſſion, & enſuite y renoncer, à l'effet d'exercer tous ſes droits & actions contre, de la même maniere qu'il auroit pû faire avant que de s'être porté héritier par bénéfice d'inventaire; & par ce moyen il ne peut plus être pourſuivi par les créanciers de la ſucceſſion en qualité d'héritier, puiſqu'il la quitte par ſa renonciation.

L'héritier bénéficiaire n'étant point tenu en ſon nom des dettes du défunt, mais ſeulement de compter en cette qualité des biens & revenus de la ſucceſſion dont il a eu le maniement, les créanciers peuvent faire décreter ſur lui, comme ſur un curateur aux biens abandonnés, tous les biens du défunt qui leur ſont affectés & hypotéqués. Mais l'héritier bénéficiaire ne peut point être tenu de déguerpir ou de payer, comme je l'ai dit ſur l'article 333. de la Coutume de Paris, gloſe 1, nomb. 17: cependant s'il abandonne les biens de la ſucceſſion aux créanciers, il eſt déchargé des dettes du défunt.

On ne donne point de proviſion à aucun créancier contre un héritier par bénéfice d'inventaire, ſi ce n'eſt qu'il y ait tergiverſation de la part de l'héritier à faire juger l'affaire, ou que la cauſe du créancier ſoit extrêmement favorable, comme s'il s'agiſſoit d'une dot, ou que le créancier fût pauvre, & l'héritier riche.

Dans la plupart des Parlemens du Royaume, l'héritier bénéficiaire qui ſuccombe dans un procès avec dépens, ne les doit point en ſon nom. M. Augeard, tome 1, chapitre 97, rapporte un Arrêt rendu en la quatriéme Chambre des Enquêtes le 11 Avril 1709, qui a jugé qu'un héritier bénéficiaire qui a pris & à qui l'on a donné cette qualité dans le cours de l'inſtance, ne doit pas payer les dépens en ſon nom, mais ſeulement en la qualité qu'il a procedé.

M. Brillon, *verbo* Bénéfice d'inventaire, eſt d'avis que, comme les Auteurs ſont partagés là-deſſus, il faut, pour prévenir tout incident, que ceux qui ſont en procès avec un héritier bénéficiaire, demandent avant le Jugement, qu'il ſoit condamné aux dépens en ſon nom.

Pour moi j'eſtime que quand l'héritier bénéficiaire a de bons moyens pour intenter & pourſuivre un procès, ou conteſter, comme il a travaillé pour l'intérêt commun des créanciers, les dépens doivent tomber ſur eux. Si cela étoit autrement, l'héritier bénéficiaire ne voudroit pas pourſuivre aucuns droits, ni défendre contre ceux qui agiroient contre la ſucceſſion; ce qui cauſeroit un préjudice notable aux créanciers du défunt.

Mais lorſque l'héritier a témérairement ſoutenu un procès ſans aucuns moyens légitimes, il doit payer les dépens en ſon nom, ayant fait la condition des créanciers pire par ſon fait & par ſa faute.

De ce que nous venons de dire il s'enſuit, que l'héritier qui a fait des frais né-

ceſſaires dans une affaire de la ſucceſſion, a droit de les retirer préferablement à tous les créanciers du défunt. Mais on demande ſi l'héritier bénéficiaire peut obliger les créanciers de lui adjuger des ſalaires pour la pourſuite des droits de la ſucceſſion ?

Si ces droits ne peuvent être pourſuivis ſans beaucoup de peine, en ce cas il eſt juſte de donner à l'héritier bénéficiaire, outre ſes frais, quelque ſomme pour ſes ſalaires, ſi la ſucceſſion n'eſt pas ſuffiſante pour le récompenſer. La raiſon eſt, que les créanciers auroient été obligés d'en donner le ſoin à un homme d'affaires qui en auroit tiré des ſalaires raiſonnables pour ſes peines : or l'héritier bénéficiaire ne doit pas être de pire condition qu'un étranger.

Au reſte, l'héritier bénéficiaire eſt obligé d'adminiſtrer les biens de la ſucceſſion comme un bon pere de famille ; & comme il eſt autant intéreſſé à leur conſervation que les créanciers du défunt, s'il eſt arrivé des pertes & des dommages dans ces biens, il n'eſt tenu à cet égard que de ſa faute légere. *Voyez* Bénéfice d'inventaire ; & ce que j'ai dit ſur l'art. 342. de la Coutume de Paris.

HERITIER SIEN, ET HERITIER ETRANGER. Il y avoit par le Droit Romain cette différence entre l'héritier ſien & l'héritier étranger, que l'héritier ſien étoit celui qui étoit en la puiſſance paternelle du défunt au jour de ſon décès ; ſçavoir, ſon fils, fille, petit-fils, ou autre entre les deſcendans ; & l'héritier étranger étoit celui qui n'étoit pas dans ſa puiſſance : ainſi le fils émancipé étoit héritier étranger au défunt.

L'héritier ſien étoit maître des biens du défunt dès le tems de ſa mort, puiſque les enfans étoient réputés proprietaires des biens de leur pere, même de ſon vivant ; c'eſt pour cela qu'on ne diſoit pas qu'ils appréhendoient la ſucceſſion, mais qu'ils s'immiſçoient.

En pays coutumier, tous les héritiers en directe ou en collatérale, habiles à ſe porter héritiers, ſont ſaiſis des biens de la ſucceſſion dès l'inſtant de la mort de celui dont ils ſont héritiers, ſuivant l'art. 318. en ces termes : *Le mort ſaiſit le vif, ſon hoir plus proche & habile à lui ſucceder.* Mais ils ne ſont pas pour cela héritiers néceſſaires, même en directe ; car en France nul n'eſt héritier qui ne veut. Ainſi nous n'avons point d'héritiers qui ſoient véritablement héritiers ſiens, comme il y en avoit chez les Romains ; car ceux qui étoient chez eux ainſi appellés, étoient héritiers néceſſaires ; c'eſt-à-dire, ſoit qu'ils le vouluſſent ou non, du moins ſuivant la diſpoſition du Droit civil ; car le Préteur leur accordoit le bénéfice d'abſtention, en vertu duquel, quand ils ne s'étoient pas immiſcés dans les biens de la ſucceſſion de leur pere, ils étoient déchargés de toutes les dettes de ſa ſucceſſion.

Mais quoique dans ce Royaume tous les héritiers, ſoit en ligne directe, ſoit en ligne collatérale, ſoient regardés comme héritiers ſiens, ils ne le ſont pas véritablement, puiſqu'ils ne ſont pas héritiers néceſſaires, comme les héritiers ſiens l'étoient ſuivant les Loix Romaines : ainſi, parmi nous, ils ne ſont réputés héritiers ſiens, qu'en ce que quand ils ſe ſont portés héritiers, ils ſont cenſés avoir été ſaiſis des biens du défunt dès le moment de ſa mort, comme nous avons dit ci-deſſus, *verbo* Habile à ſe porter héritier.

Voyez ma Traduction des Inſtitutes, liv. 3, tit. 1.

Tout héritier eſt ou teſtamentaire, ou légitime & *ab inteſtat*, comme nous l'avons dit ci-deſſus.

HERITIER TESTAMENTAIRE, eſt celui qui eſt inſtitué par teſtament. La plupart de nos Coutumes ne reconnoiſſent que les héritiers légitimes ; les teſtamentaires n'étant en uſage que dans les pays de Droit écrit, où il n'y a point de teſtament ſans héritier inſtitué. *Voyez* Inſtitution d'héritier.

HERITIER LEGITIME, eſt celui à qui la ſucceſſion d'un défunt eſt déferée par la Loi. Suivant la diſpoſition du Droit Romain, on ne reconnoît parmi nous en

pays de Droit écrit d'héritiers légitimes, qu'au défaut des héritiers teſtamentaires; mais, comme nous venons de le dire, la plupart de nos Coutumes ne reconnoiſſent que les héritiers légitimes, qui ſont, ſuivant notre Droit coutumier, de deux ſortes; ſçavoir, les héritiers des propres, & les héritiers des acquêts.

HERITIERS DES PROPRES, ſont ceux qui en pays coutumier ſuccedent aux propres qui appartenoient au défunt, en qualité de ſes plus proches parens, du côté duquel ils ſont échus, ſuivant la régle *Paterna paternis, materna maternis.* *Voyez* ce que j'en dis, lettre P.

Au contraire, l'héritier des meubles & acquêts eſt le plus proche parent du défunt, qui lui ſuccede dans ſes meubles & dans ſes acquêts.

Mais cela n'a lieu qu'en pays coutumier; car le Droit civil ne fait point de diſtinction entre les propres & les acquêts. Il appelle à ſucceder le plus proche héritier, indiſtinctement à tous les biens du défunt: ce qui eſt obſervé en France dans les pays de Droit écrit.

Voyez Succeſſion des propres.

HERITIERS DES MEUBLES ET ACQUESTS, ſont ceux qui ſuccedent à ces ſortes de biens, qui appartenoient au défunt, en qualité de ſes plus proches parens, c'eſt-à-dire ſelon la prérogative des degrés de parenté; enſorte que le plus proche ſuccede au défunt dans ſes meubles & acquêts, à l'excluſion des autres parens qui ſont dans un degré plus éloigné.

De ce que nous venons de dire il s'enſuit, qu'en pays coutumier l'héritier des meubles & acquêts d'un défunt ne l'eſt pas des propres, quand il n'eſt pas du côté & ligne d'où ils ſont venus au défunt.

HERITIER FIDUCIAIRE, eſt celui qui eſt chargé par le teſtateur de reſtituer ſa ſucceſſion à un autre, lequel eſt appellé héritier fideicommiſſaire.

On appelle auſſi héritier fiduciaire, celui qui n'eſt, par la diſpoſition du teſtateur, que le dépoſitaire des biens de la ſucceſſion, juſqu'à ce que ſes enfans qui ſont en bas âge ſoient parvenus à un âge plus avancé, ou juſqu'à ce qu'ils ſoient devenus majeurs; auquel cas le teſtateur lui donne plutôt des marques de ſa confiance, que des témoignages de ſa libéralité. Comme le teſtateur ne l'a inſtitué que pour lui faire avoir l'adminiſtration des biens de ſa ſucceſſion, cet héritier ne peut retenir la quarte trébellianique, ni faire les fruits ſiens; deſorte qu'il ne peut retenir que ce que le teſtateur lui a ſpécialement legué.

Voyez Henrys, tom. 1, liv. 3, queſt. 22, & liv. 5, queſt. 14.

HERITIER FIDEICOMMISSAIRE, eſt celui à qui l'héritier fiduciaire a été chargé par le défunt de reſtituer toute ſa ſucceſſion, ou partie d'icelle. *Voyez* ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le titre 23. du ſecond livre.

HERITIER ET LEGATAIRE. Ces deux qualités ſont incompatibles dans la plupart de nos Coutumes, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, qui ont pour la plupart jugé à propos de ne pas laiſſer au pouvoir d'un teſtateur de faire que la condition d'un de ſes héritiers ſoit meilleure que celle des autres, lorſqu'ils viennent tous à ſa ſucceſſion.

Pluſieurs même ne permettent pas d'avantager l'un de ſes héritiers plus que l'autre, ſoit par diſpoſition entre-vifs ou teſtamentaire; l'héritier préſomptif auquel il auroit été fait don ou legs, ne pourroit s'y tenir en renonçant à la ſucceſſion du défunt. Telles ſont les Coutumes du Maine, d'Anjou, & de Poitou.

D'autres, comme celle de Reims, permettent aux enfans d'être tout enſemble donataires, légataires & héritiers, ſauf la légitime aux autres enfans.

D'autres enfin diſtinguent la ligne directe d'avec la collatérale, & diſtinguent auſſi la qualité de donataire entre-vifs d'avec celle de légataire; comme la Coutume de Paris, celle de Senlis, & la plupart des Coutumes du Royaume.

A l'égard du pays de Droit écrit, comme l'inſtitution d'héritier y eſt admiſe,

celui qui eſt inſtitué héritier, peut être auſſi légataire, lorſqu'il y a pluſieurs héritiers inſtitués ; auquel cas le legs qui eſt fait à l'un d'eux, eſt appellé *prélegs*. *Voyez* Prélegs.

Hors ce cas, en Pays de Droit écrit, ſuivant les Loix Romaines, nul ne peut être héritier & légataire d'un défunt ; *nam legatum ab hærede præſtandum eſt legatario : nemo autem poteſt eſſe ſimul creditor & ſuimet ipſius debitor ; diſtincta debet eſſe actoris & rei perſona.*

Dans la plupart de nos Coutumes, ces deux qualités d'héritier & de légataire ſont ſi incompatibles, que quoique les biens du défunt ſoient ſitués en différentes Coutumes, on ne peut être dans l'une héritier de ce défunt, & ſon légataire dans les autres : *Hæres ſuccedit in univerſum jus & cauſam defuncti ; ſicque ſine ulla diſtinctione ejus perſonam repræſentat.* Ainſi la qualité d'héritier étant indiviſible, elle ne ſe peut partager ſelon les différentes eſpéces de biens, non plus que ſelon les différentes Coutumes dans leſquelles ils ſont ſitués. M. Ricard en ſon Traité des Donations, tome 1, partie 1, chap. 3, ſect. 15.

Cependant M. Dupleſſis en ſes Conſultations, tom. 1, tient que la qualité d'héritier & celle de légataire ne ſont point incompatibles, quand les biens du défunt ſont ſitués dans différentes Coutumes ; enſorte qu'on peut alors être héritier dans l'une, & légataire dans les autres.

Il eſt vrai, dit-il, que ſuivant le Droit Romain, la qualité d'héritier eſt indiviſible ; que celui qui eſt héritier en un endroit, eſt héritier dans tous les endroits du monde : *Hæreditas eſt nomen Juris, aliquid incorporale, quod neque re, neque loco circumſcribitur.* Mais les principes du Droit Romain ſont bien différens de ceux du Droit coutumier. Par le Droit Romain, *unum eſt duntaxat unius hominis patrimonium.* Suivant nos Coutumes, qu'un homme laiſſe en mourant pluſieurs patrimoines, c'eſt-à-dire autant qu'il y a de Coutumes où ſont ſitués les biens qu'il a laiſſés, il faut en ce cas faire autant de différens partages, ſuivant & conformément à la Coutume du lieu qui les regle, indépendamment de ce que les autres Coutumes preſcrivent. C'eſt pourquoi il n'y a nul inconvénient qu'une même perſonne puiſſe être héritier d'un défunt en une Coutume, & ſon légataire dans les autres. Ainſi M. Dupleſſis conclut que la qualité d'héritier & celle de légataire ne ſont incompatibles que quand les biens du défunt ſont ſitués dans une même Coutume ; mais s'il y a des biens ſitués en différentes Coutumes, on peut être héritier dans l'une, & légataire dans les autres.

Nonobſtant toutes ces raiſons, je ſerois volontiers de l'avis de M. Ricard ; mais on ſuit au Palais celui de M. Dupleſſis.

On demande ſi dans les Coutumes qui ne permettent pas d'être héritier & légataire, le pere peut être héritier d'un défunt, & le fils légataire ?

On tient communément que cela ſe peut, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale ; avec cette différence néanmoins, que quand en ligne directe le pere eſt héritier du défunt, & le fils légataire, le pere eſt obligé de rapporter les donations entre-vifs & teſtamentaires faites à ſes enfans. Ainſi les petits-enfans peuvent de leur chef demander les legs qui leur ont été faits par leur ayeul, ſauf à les imputer ſur la portion héréditaire de leur pere.

La raiſon pour laquelle le legs vaut, eſt que quoique le fils ne puiſſe pas être héritier & légataire de ſon pere, il ne s'enſuit pas que le fils de l'héritier ne puiſſe pas recevoir un legs qui lui eſt fait par ſon ayeul, bien entendu que ſon pere en fera le rapport à la ſucceſſion ; car cela ne fait pas que ce ſoit la même perſonne dans laquelle ces deux qualités incompatibles ſe rencontrent, puiſqu'en Pays coutumier le pere n'acquiert pas par ſon fils, & que le legs fait au petit-fils, lui eſt réſervé.

La raiſon pour laquelle l'héritier eſt obligé de rapporter à ſes cohéritiers les donations entre-vifs & teſtamentaires faites par ſon pere à ſes enfans, eſt que le

droit

droit de ſucceder aux aſcendans eſt égal pour chaque branche des deſcendans; cette ſucceſſion leur appartenant par le droit naturel, ſans avantage de part ni d'autre.

Tout au contraire, quand en ligne collatérale le pere eſt héritier & le fils légataire, le pere n'eſt point obligé de rapporter à la ſucceſſion le legs que le défunt a fait à ſon fils, parce que les biens d'un défunt ſont déferés aux collatéraux par une eſpéce de bienfait; attendu que le défunt pouvoit les priver entierement de ſes biens, à la réſerve des quatre quints des propres; & par conſéquent ils ne peuvent pas conteſter les diſpoſitions que le défunt en auroit faites entre-vifs au profit de l'un d'eux, ni les diſpoſitions, tant entre-vifs que teſtamentaires, qu'il auroit faites au profit des enfans de l'un d'eux: ce qui fait qu'ils ne ſont pas obligés à en tenir compte à leurs cohéritiers.

Voyez ce que j'ai dit ſur les art. 300 & 301. de la Coutume de Paris; & Louet & ſon Commentateur, lett. H, ſomm. 17.

HERITIER ET DONATAIRE ENTRE-VIFS. En Pays coutumier, ces deux qualités ſont abſolument incompatibles en ligne directe; mais on peut être donataire entre-vifs, & héritier en ligne collatérale.

En ligne directe, on ne peut être héritier & donataire tout enſemble d'un défunt dans la plupart de nos Coutumes, parce que le droit naturel, qui requiert l'égalité entre les enfans, pour conſerver entr'eux l'union, répugne à ce que l'un ſoit avantagé plus que l'autre.

En ligne collatérale, on peut être donataire entre-vifs, ſans être obligé au rapport; mais l'on ne peut être légataire & héritier, tant en directe qu'en collatérale. La raiſon eſt, que la donation ſaiſit de droit: ainſi un collatéral donataire entre-vifs peut être héritier.

Mais le legs qui auroit été fait à un héritier, même en ligne collatérale, ne peut être valable; parce que le legs étant ſujet à délivrance, l'héritier à qui le défunt auroit fait un legs, n'en peut faire la demande que contre lui-même: *Sed diſtincta eſſe debet actoris & rei perſona.* *Voyez* ce que j'ai dit ſur les art. 300 & 301. de la Coutume de Paris.

Au reſte, la Coutume de Paris qui déclare incompatibles en directe les deux qualités d'héritier & de donataire entre-vifs dans une même perſonne, ne doit pas être reſtreinte à la ligne directe deſcendante; mais elle eſt générale, & par conſéquent a lieu également dans la ligne directe aſcendante; comme il a été jugé par Arrêt du neuf Août 1687, rapporté dans le Journal du Palais.

HERITIER ET DOUAIRIER. Ces deux qualités ſont incompatibles. *Voyez* ce que j'ai dit ſur l'art. 251. de la Coutume de Paris; & Bacquet en ſon Traité des Droits de Juſtice, chapitre 13, nombre 31.

HERITIERS DES COMPTABLES, ne peuvent point ſe porter héritiers par bénéfice d'inventaire, ſuivant l'art. 16. de l'Ordonnance de Rouſſillon, qui leur enjoint de ſe porter héritiers purs & ſimples, ou de renoncer. Comme le bénéfice d'inventaire eſt un privilége qui dépend du Prince, il ne doit point être par lui accordé contre ſes propres intérêts.

HERITIERS IRREGULIERS. *Voyez* Succeſſeur à titre univerſel.

HERITIERS, ſont en Pays de Droit écrit tenus des dettes du défunt, ſelon la part & portion dont ils ſont héritiers; & en Pays coutumier, ils en ſont tenus à proportion de l'émolument que chacun d'eux tire de la ſucceſſion. *Voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus, lett. D, en parlant des dettes d'une ſucceſſion.

HERITIERS ſont tenus de venger la mort du défunt, à peine d'être privés de ſa ſucceſſion. *Voyez* Boyer, déciſ. 25, nomb. 13 & 14; Maynard, liv. 7, chapitre 94; & en ſon Abregé, liv. 9, chapitre 3.

HERMAPHRODITE. Nous naiſſons ordinairement, ou du ſexe maſculin, ou du ſexe féminin, c'eſt-à-dire homme ou femme; mais quand il arrive par hazard

que quelqu'un naiſſe participant de l'un & de l'autre ſexe, & qu'il ait des marques des deux ſexes, il eſt déſigné ſous le nom d'*hermaphrodite*.

Ce terme eſt tiré de deux mots Grecs, dont l'un ſignifie *Mercure*, & l'autre *Venus*; comme qui diroit, mêlé de Mercure & de Venus, du mâle & de la femelle.

On tient qu'il n'y a point de véritables Hermaphrodites, en qui les deux ſexes ſoient parfaits, & en qui les parties qui les compoſent ſoient parfaitement ſéparées, qui puiſſent engendrer en eux comme les femmes, & hors d'eux comme les hommes.

C'eſt l'opinion de ce grand génie de la Nature, qui a pénétré ſes abîmes & ſes ſecrets, dont les écrits ſont depuis tant de ſiécles la connoiſſance & la lumiere des hommes, d'Ariſtote qui la ſoutient poſitivement, au Livre *de generatione animalium*.

C'eſt auſſi le ſentiment d'Albert le Grand dans ſon Livre *de animalibus*. C'eſt enfin celui de tous les Philoſophes.

La raiſon qu'en rend Ariſtote dans pluſieurs endroits de ſes Livres, eſt que la Nature eſt l'art & la main de Dieu : elle eſt ſage & déterminée à ſa fin, & acheve parfaitement ſon ouvrage. Or il eſt certain que ſon ouvrage le plus précieux, auquel elle s'applique davantage, c'eſt l'homme, cette créature ſi parfaite, que Platon appelle *la meſure de toutes choſes*. Elle le diſtingue en mâles & en femelles; les mâles, pour engendrer en autrui; la femelle, pour engendrer en ſoi; celui-là, comme un principe agiſſant comparé à la forme; celle-ci, comme un principe paſſif comparé à la matiere.

Concluons donc que, comme il n'y a point de véritables Hermaphrodites, c'eſt-à-dire en qui les deux ſexes ſoient parfaits, ceux qui participent de l'un & de l'autre ſexe, doivent être réputés du ſexe qui paroît en leur perſonne prédominer ſur l'autre. *Leg.* 10, *ff. de ſtat. homin.* *Voyez* les Loix civiles, tom. 1, au livre préliminaire, & tom. 2, ſect. 1, nomb. 9; & ce qui eſt dit au ſixiéme tome des Cauſes célébres, au ſujet d'une Religieuſe prétendue Hermaphrodite.

Les Hermaphrodites peuvent donc ſe marier, *eligendo ſexum qui in iis prævalet; dictâ Leg.* 10, *ff. de ſtatu homin.*

Nos Auteurs prétendent que l'Hermaphrodite qui a choiſi le ſexe viril qui prévaloit en lui, ne peut faire l'office de femme; & ils rapportent un Arrêt rendu au Parlement de Paris en 1603, qui condamne un Hermaphrodite à être pendu, & enſuite brûlé, pour avoir contrevenu à cette régle.

C'eſt une grande injure que d'appeller une perſonne hermaphrodite. Auſſi le Parlement de Bordeaux ordonna à une fille qui en avoit appellé une autre hermaphrodite, de venir déclarer devant le Juge des lieux, en préſence de ſix perſonnes, telles que la Partie injuriée choiſiroit, que mal à propos elle avoit dit qu'elle étoit hermaphrodite, & qu'elle lui en demandoit pardon, avec défenſes de récidiver à l'avenir. Cet Arrêt a été rendu le 12 Janvier 1691, & eſt rapporté par la Peyrere, lettre H, nomb. 44.

HERMITE, eſt un Solitaire qui vit dans le déſert, pour mieux vaquer à la contemplation, & ſe débarraſſer des affaires du monde.

Les Hermites ne ſont proprement Moines, parce qu'ils ne font pas les trois vœux, & ne ſont aſſujettis à aucune régle. Auſſi ne jouiſſent-ils d'aucun privilége clérical, & demeurent ſous la Juriſdiction des Juges laïques. Maynard, liv. 9, chap. 27.

Ceux qui ont mené une vie ſolitaire pendant pluſieurs années, ſont néanmoins réputés, pour ainſi dire, morts au monde, & ne ſuccedent point à leurs parens.

Voyez le Commentateur de Louet, lettre C, ſomm. 8, nomb. 46; Bardet, tom. 2, liv. 2, chap. 10, & liv. 6, chap. 24; le Journal des Audiences, tom. 1, liv. 2, chap. 132. *Voyez* auſſi Ricard en ſon Traité des Donations entre-vifs, part. 1, ch. 3, nomb. 329 & ſuivans, qui tient que

les Hermites qui n'ont point fait de vœux, ne ſont point incapables des effets civils, & rapporte pluſieurs Arrêts qui l'ont jugé ainſi.

HO

HOIRIE, dans ſa propre ſignification, eſt une ſucceſſion en ligne directe deſcendante. C'eſt pourquoi donner en avancement d'hoirie, n'eſt autre choſe que donner par avance à un de ſes enfans, à la charge que ce qui eſt ainſi donné lui ſera diminué dans le partage de la ſucceſſion. Bouteiller en ſa Somme rurale, titre 78.

HOIRIE, ſignifie auſſi le droit que nous avons de ſucceder à un défunt, ſoit en ligne directe, ſoit en ligne collatérale.

Ce terme a quelquefois une ſignification plus étendue, comme dans le titre du Digeſte & du Code *expilatæ hæreditatis*, où il ſe prend pour les effets de la ſucceſſion d'un défunt qui ont été volés.

HOIRS, ſont les héritiers deſcendans en ligne directe.

Cependant comme ce mot eſt général, étant tiré de celui d'*hæres*, qui veut dire héritier, il s'entend très-ſouvent non-ſeulement des héritiers deſcendans en ligne directe, mais auſſi de toutes ſortes d'héritiers, ſoit en ligne collatérale, ſoit en ligne directe, & comprend même les héritiers teſtamentaires. Par exemple, quand on ſtipule quelque choſe pour ſoi, ſes hoirs & ayans cauſe, cette ſtipulation a lieu en faveur de toutes ſortes d'héritiers.

HOLOGRAPHE. On appelle une diſpoſition holographe, celle qui eſt entierement écrite & ſignée de la main de celui qui l'a faite. On applique plus particulierement ce terme à un teſtament entierement écrit & ſigné de la main du teſtateur. *Teſtamentum, apud Feſtum, appellatur holographum, quod totum manu teſtatoris ſcriptum eſt & ſubſignatum.*

Au reſte, quoique ſuivant l'étymologie de ce mot, il dût être écrit holographe, cependant l'uſage eſt en France d'écrire & de prononcer olographe.

HOMICIDE, eſt un meurtre que commet un homme qui en tue un autre.

Ce terme eſt auſſi employé pour ſignifier celui qui a commis le meurtre; enſorte que le même mot ſignifie le meurtre & le meurtrier.

L'homicide n'eſt crime que quand il eſt commis par malice, emportement, ou de deſſein prémédité; car on diſtingue quatre eſpéces d'homicides: ſçavoir, l'homicide volontaire, l'homicide fait par imprudence, l'homicide commis par cas fortuit, & l'homicide néceſſaire.

L'homicide eſt toujours préſumé fait par dol & de deſſein prémédité: c'eſt pourquoi celui qui allégue l'avoir fait par imprudence, par cas fortuit, ou à ſon corps défendant, doit le prouver.

La volonté de faire un homicide eſt quelquefois punie comme l'homicide même. Papon, liv. 22, titre 5, nomb. 6.

Accuſé d'homicide ne peut être condamné, quand même il confeſſeroit à la queſtion, s'il n'apparoît du corps mort. Papon, liv. 24, tit. 9, nomb. 9; Robert, *Rerum judicat. lib.* 1, *cap.* 4. *Voyez* ci-deſſus Corps de délit.

L'Ordonnance de 1670, titre 1, article 11, n'attribue aux Baillifs & Sénéchaux, & Juges préſidiaux, privativement aux autres Juges royaux & ſeigneuriaux, que la connoiſſance des homicides faits de deſſein prémédité, ou dans une aſſemblée illicite, ou dans une émotion populaire: hors ces cas, la connoiſſance des homicides, quoique faits avec armes, appartient aux Juges des lieux où ils ont été commis.

Celui qui a commis un homicide, quelque favorable que ſoit ſa cauſe, ne s'en peut point purger ſans Lettres de grace. Papon, liv. 24, titre 17, nomb. 1.

Il y a pluſieurs eſpéces d'homicides, dont nous allons parler. *Voyez Julius Clarus, lib.* 5. *Sententiarum*, où ſont marqués les cas de l'homicide qui eſt pardonnable, ou qui doit être puni. *Voyez* auſſi les Annotations qui ſont à la fin de l'Ouvrage du même Auteur.

HOMICIDE VOLONTAIRE, eſt celui qu'on peut appeller le vrai meurtre,

lequel se commet, comme nous venons de dire, par malice, emportement, ou de dessein prémédité.

Il se commet, I°. Par la main, soit par armes, poison, ou autrement. II°. Par langue, soit par faux témoignage contre un accusé de quelque crime; par conseil, lorsqu'on a incité quelqu'un à faire l'homicide, ou qu'on y a donné son consentement ou approbation, ou qu'on a commandé de le faire, ou enfin par une injuste condamnation à mort.

L'homicide est le plus grand crime que l'on puisse commettre envers le prochain. Dieu a marqué dans plusieurs endroits de l'Ecriture, qu'il y est très-grièvement offensé, & combien il le déteste. Le Prince & la République y sont très-offensés, d'autant que par l'homicide ils sont privés d'un sujet & d'un citoyen; les parens de celui qui est tué, y reçoivent un tort considérable. Enfin, celui qui est tué, en reçoit un qui ne se peut exprimer. En un mot, ce crime est contre la Loi naturelle, qui nous défend de faire à autrui ce que nous ne voudrions pas nous être fait.

Il ne faut donc pas s'étonner, I°. si les Loix ont de tout tems puni de mort le seul dessein de commettre un homicide, quand on a commencé d'exécuter le projet de le commettre, quoiqu'il n'ait pas eu entierement son effet.

II°. Si ceux qui se louent pour tuer ou outrager quelqu'un, sont aussi punis de mort, quoiqu'ils n'ayent pas exécuté leur dessein. C'est la disposition expresse de l'article 191. de l'Ordonnance de Blois.

A l'égard du genre de mort dont l'homicide est puni, il est différent, suivant les différentes manieres dont le crime a été commis.

Le meurtre de guet-à-pens & de dessein prémédité, est puni de la rouë, suivant un Edit d'Henri II. du mois de Juillet 1557, confirmé par l'article 194. de l'Ordonnance de Blois.

L'homicide qui se commet par le poison, est puni de feu.

L'homicide volontaire qui se commet dans la chaleur d'une querelle, est puni de la potence, lorsque celui qui a tué a été l'aggresseur; mais ce crime peut être remis par le Prince, lorsque le tort & l'aggression se trouvent du côté de celui qui a été tué.

Voyez ce que j'ai dit sur le §. 5. du dernier titre des Institutes de Justinien.

Celui qui auroit tué Titius, voulant tuer Mævius, ne seroit pas excusable, par la raison qu'il auroit toujours eu dessein de tuer; ce qui est suffisant pour être condamné comme homicide.

Celui qui voulant seulement blesser un homme, l'auroit tué contre sa volonté, seroit condamné comme homicide; d'autant qu'en ce cas, celui qui auroit tué son ennemi, ne voulant que le blesser, n'est pas moins homicide volontaire; car la volonté de celui qui frappe, tend à tout ce qui en arrive immédiatement; & on ne pourroit pas dire que ç'ait été par accident, puisque celui qui a voulu frapper, a bien voulu s'exposer à tout ce qui en pouvoit arriver; il devoit faire réflexion que la blessure qu'il feroit pourroit être mortelle.

On tient communément, & c'est un usage qui s'est introduit dans toutes les Jurisdictions du Royaume, qu'après les quarante jours, la mort du blessé n'est pas imputée à ses blessures, à l'effet de faire condamner à mort celui qui les a faites. Cependant les parens du mort, après les quarante jours, peuvent prétendre que sa mort a été causée par les blessures, à l'effet de faire augmenter par ce moyen les dommages & intérêts, pour raison du tort que leur cause la mort de celui qui est décedé.

Il faut pour y parvenir qu'ils fassent ordonner une visite & rapport d'Experts. Si par le rapport il est porté, que la mort a été causée par les blessures, l'accusé doit être condamné à des dommages & intérêts, comme d'un véritable homicide; au lieu que si cette preuve manquoit, les dommages & intérêts seroient moins considérables.

Lorsque plusieurs ont de dessein pré-

médité commis un homicide, comme il eſt incertain qui d'entr'eux a donné le coup, ils en ſont tous coupables, & en ſont tous tenus civilement & criminellement.

Quand pluſieurs ont commis un homicide dans une batterie ou querelle, s'il eſt incertain qui d'entr'eux a donné le coup, tous ſont tenus civilement & criminellement, & ils doivent tous être punis, mais de quelque peine moins rigoureuſe. Papon, liv. 22, tit. 5, nomb. 6.

Enfin, lorſque quelqu'un a été bleſſé de pluſieurs coups donnés par pluſieurs en une querelle, ſi l'on connoît celui qui a donné le coup mortel, en ce cas celui-là ſeul doit être tenu de l'homicide, & tous les autres ne ſont tenus que des bleſſures qu'ils ont faites : ainſi nous voyons ſouvent que pour un homicide cauſé par pluſieurs, l'un eſt condamné à mort, & les autres à de moindres peines.

Voici quelques obſervations importantes ſur l'homicide.

I°. Les héritiers ſont tenus de pourſuivre l'aſſaſſin de celui auquel ils ſuccedent ; faute de quoi ils ſont privés de ſa ſucceſſion, comme indignes, ſuivant la diſpoſition des Loix Romaines. Elle n'a pas néanmoins lieu en France, parce qu'il n'y a dans ce Royaume que la Partie publique qui ſoit chargée de la punition des crimes, & que les Particuliers n'y peuvent pas conclure, mais ſeulement aux intérêts civils. *Voyez* Papon, liv. 24, tit. 1, nomb. 3, & tit. 2, nomb. 1 ; & le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Homicide, nomb. 6.

II°. Quoique le crime d'homicide ſoit très-énorme, comme nous l'avons remarqué, il ſe preſcrit néanmoins par le laps de vingt ans, comme les autres crimes. Boniface, tom. 5, liv. 3, tit. 21.

III°. L'homicide eſt un terme général, qui comprend toutes les différentes manieres dont un homme en tue un autre ; mais il y a une eſpéce d'homicide à qui le nom de meurtre convient mieux qu'à tout autre, qui eſt celui qui ſe commet de guet-à-pens ; au lieu que tout autre, même celui qui ſe commet dans une querelle, n'eſt point un véritable meurtre, comme nous l'avons dit, *verbo* Meurtre.

IV°. Les Baillifs & Sénéchaux, & Juges préſidiaux, connoiſſent privativement aux autres Juges royaux & ſeigneuriaux, des homicides faits de deſſein prémédité, ou dans une aſſemblée illicite, ou dans une émotion populaire. Ainſi, hors ces cas, la connoiſſance des homicides, quoique faits avec armes, appartient aux Juges des lieux où ils ont été commis. Henrys, tom. 1, liv. 2, chap. 2, queſt. 6.

HOMICIDE REMISSIBLE, QUOIQUE VOLONTAIRE, eſt celui qui eſt en quelque maniere licite, quoique fait volontairement : comme,

I°. Celui qui eſt commis par un pere en la perſonne de ſa fille, qu'il trouve en adultere.

II°. Celui qui eſt commis par un mari en la perſonne de ſa femme, qu'il trouve en adultere ; mais il faut qu'il tue non-ſeulement ſa femme, mais auſſi celui avec lequel elle eſt trouvée commettre le crime.

III°. Celui que commet un Capitaine, qui tue ſon ſoldat qu'il trouve en trahiſon, ou endormi en ſentinelle, ou lorſque ſon ſoldat eſt rébelle, & refuſe d'obéir à ſes commandemens.

IV°. Celui qui eſt commis dans la néceſſité d'une juſte défenſe de ſa propre vie, comme nous dirons ci-après en parlant de l'homicide néceſſaire.

Voyez ce que j'ai dit ſous le terme d'abolition, & ſous celui de remiſſion. Nous remarquerons ſeulement ici, que toutes Lettres de grace en matiere criminelle doivent être expédiées en la grande Chancellerie, & qu'il n'y a que celles qui ſont accordées pour les homicides involontaires, ou qui ſont commis dans la néceſſité préciſe d'une légitime défenſe de la vie, qui puiſſent être expédiées dans les Chancelleries près les Cours.

HOMICIDE FAIT PAR IMPRUDENCE, eſt celui qui eſt commis ſans deſſein formé de tuer ; comme ſi en jettant quelque choſe par une fenêtre dans

la rue, on tue par malheur quelque paſſant ; ou bien ſi en s'exerçant à tirer de l'arquebuſe, ou de quelqu'autre arme, on tue quelqu'un par mégarde.

La peine de cet homicide eſt arbitraire ; mais elle doit être proportionnée à l'excès de la faute ou de la négligence de celui qui l'a commis.

Comme ceux qui commettent ces ſortes d'homicides n'en ont point la volonté, ils ne ſont point punis de mort. La vérité eſt, que ſi la négligence eſt ſi groſſiere, qu'elle puiſſe paſſer pour dol, elle pourroit être pourſuivie criminellement.

Voyez ce que j'ai dit ſur le troiſiéme titre du quatriéme livre des Inſtitutes.

HOMICIDE FAIT PAR CAS FORTUIT, eſt celui qui eſt commis par accident ſans aucune négligence, faute ou imprudence de celui qui en eſt cauſe, & qui l'a procuré.

Comme en cet homicide il n'y a ni délit ni quaſi-délit, il s'enſuit qu'il n'y échet aucune punition, en cas qu'il n'y ait pas de la faute de celui qui l'a commis.

Un exemple de cet homicide ſeroit, ſi un homme qui ébranche des arbres tue un paſſant par malheur, & après avoir crié qu'il prît garde à lui, il eſt certain qu'il n'en eſt point tenu. C'eſt un homicide involontaire, & qui eſt commis ſans qu'il puiſſe être en aucune maniere imputé à la faute ou à la négligence de celui qui l'a fait.

Par la même raiſon, un homicide arrivé par accident en une émotion n'eſt point puni de peine corporelle, ni de réparations civiles. Bardet, tome 1, livre 1, chap. 112, rapporte un Arrêt rendu le 1 Avril 1623, qui l'a jugé ainſi dans cette eſpéce. Un Artiſan avoit tué quelqu'un d'un coup de piſtolet, qui ſe débanda malheureuſement lors d'une exécution, à laquelle étoit obligé d'aſſiſter celui qui le portoit ; il fut entierement abſous, parce que cet homicide étoit involontaire.

Cependant comme tout homme qui en a tué un autre eſt digne de mort, il faut toujours lui faire ſon procès, quelque favorable que ſoit ſa cauſe ; ſauf à lui à obtenir des Lettres de grace.

Ce qu'il y a de particulier pour celles qui s'obtiennent dans le cas d'un homicide involontaire, c'eſt qu'elles peuvent être expédiées dans les Chancelleries qui ſont près les Cours, auſſi-bien que celles qui s'obtiennent pour les homicides commis dans une légitime défenſe de la vie. *Voyez* l'art. 2. du tit. 16. de l'Ordonnance de 1670, avec les Notes de Bornier. *Voyez* auſſi à ce ſujet ce que j'ai dit ſur le tit. 3. du liv. 4. des Inſtitutes.

HOMICIDE NECESSAIRE, eſt celui qui eſt commis dans la néceſſité d'une juſte défenſe de ſa propre vie.

Il eſt, ſuivant la rigueur de la Loi, puni de mort, conformément à la maxime qui veut que tout homme qui tue, ſoit condamné à mort. Cependant un tel homicide peut être aiſément remis par Lettres du Prince : *Defenſor propriæ ſalutis in nullo peccaſſe videtur, ſi aggreſſorem occiderit, modò illud fuerit factum cum moderamine inculpatæ tutelæ ; id eſt, modò qui occidit, vitæ periculum aliter non potuiſſet effugere.*

Lorſqu'un accuſé confeſſe d'avoir tué, mais à ſon corps défendant, s'il ne le juſtifie pas, ſa confeſſion doit être ſéparée & priſe contre lui. Papon, liv. 24, tit. 8, nomb. 1 ; Boyer, déciſ. 164. *Voyez* ci-deſſus Confeſſion.

Celui qui tue étant provoqué, n'eſt exempt de toute peine, que quand il n'a pû éviter la mort qu'en la procurant à celui qui lui a voulu ôter la vie. Ainſi, quand il a pû éviter le péril par un autre moyen, il peut être condamné en des réparations civiles envers les héritiers de celui qui a été tué. Ainſi jugé par Arrêt du 28 Juillet 1736, rapporté dans le Journal des Audiences.

Mais à l'égard des voleurs de nuit, on peut les tuer ſans encourir de peine, & ſans diſtinguer ſi l'on a pû s'en délivrer d'une autre maniere ; parce que tout ce qui ſe fait dans ce cas, n'eſt point cenſé paſſer les bornes d'une juſte défenſe.

Non-seulement nous méritons le pardon dans le cas d'une juste défense de notre propre vie, mais encore quand nous tuons quelqu'un pour sauver la vie à une personne que les loix du sang & de la nature nous obligent de défendre, au cas qu'il n'y eût pas d'autre moyen de la sauver, qu'en tuant celui qui seroit prêt de lui ôter la vie. Par exemple, un fils seroit digne de pardon, qui auroit tué celui qui étoit prêt d'ôter la vie à son pere.

Comme l'honneur n'est pas moins cher aux honnêtes gens que la vie, on répute homicide nécessaire celui qui est fait pour le conserver, & on ne doit pas être puni pour avoir tué celui qui nous vouloit ôter l'honneur, pourvû que l'homicide ait été fait *incontinenti, non verò ultionis & vindictæ gratiâ.* Par exemple, si une fille ou femme avoit tué sur le champ celui qui lui auroit voulu ravir l'honneur, elle seroit excusable, & cet homicide seroit réputé nécessaire, d'autant que cette injure ne souffre point de retardement, parce qu'elle ne peut pas être réparée. Par Arrêt du Parlement de Toulouse du 2 Juin 1582, une mere qui avoit tué d'un coup de couteau un Capitaine qui forçoit sa fille, fut mise en liberté ; elle obtint même une certaine réparation sur les biens de ce ravisseur. Maynard, liv. 6, chap. 86.

Il n'en est pas de même des biens : l'homicide commis pour leur conservation ne seroit pas réputé homicide nécessaire, parce qu'il ne seroit pas fait dans la nécessité d'une juste défense de notre propre vie. Ainsi celui qui auroit tué un voleur qui emportoit sa vaisselle d'argent, ou quelqu'autre chose, ne pourroit pas prétendre avoir commis un homicide nécessaire ; ce seroit une vengeance qu'il auroit exercée, ou une précaution dont il se seroit servi pour la conservation de son bien. Et quoiqu'il ne soit permis à personne de se venger, le cas ne laisseroit pas d'être remissible.

Enfin, si un voleur étoit entré dans une maison par force & par violence, pour voler, principalement pendant la nuit, celui qui le tueroit, n'auroit commis qu'un homicide nécessaire, s'il s'étoit trouvé en péril de perdre lui-même la vie.

HOMICIDE DE SOI-MESME, est le meurtre que commet en sa personne celui qui se donne la mort. Le tort qu'il fait à sa Patrie, mérite une vengeance publique, puisque la République a intérêt à la conservation de ceux qui la composent.

Les Loix Romaines ne punissoient pas ce meurtre indistinctement. Ceux qui le commettoient par l'ennui d'une maladie incurable, par impatience causée par de grandes douleurs, ou qui se tuoient par générosité pour faire voir le mépris qu'ils faisoient de cette vie, n'étoient sujets à aucune peine.

Il n'y avoit que ceux qui, pour prévenir la punition des crimes dont ils étoient accusés, s'étoient donnés la mort, qui fussent condamnés pour raison de cet homicide ; auquel cas la peine de ce crime étoit la confiscation des biens.

Les Hébreux refusoient la sépulture à ceux qui s'étoient donné la mort. Ils ne croyoient pas que ceux qui avoient osé sortir de ce monde contre l'ordre de Dieu, dussent être reçus dans le sein de la terre, & honorés de la sépulture, qui est dûe aux hommes après leur mort, & que les Anciens consideroient comme le dernier honneur qu'on pouvoit recevoir.

Les Chrétiens, éclairés des lumieres du Christianisme, condamnent d'impiété ceux qui osent attenter à leur propre vie, & qui se tuant eux-mêmes détruisent l'ouvrage de Dieu, & tuent en même tems le corps & l'ame : *Est verus homicida & reus homicidii, qui seipsum interficit, cum nemini liceat seipsum interficere ; homo enim vitæ suæ non est dominus.*

Les Conciles & les autres Loix ecclésiastiques les condamnent comme anathêmes, & privent leurs corps de la sépulture. *Placuit ut qui sibi ipsis voluntariè, aut per ferrum, aut per venenum, aut per præcipitium, aut per suspendium, vel quolibet modo violentam inferunt mortem, nulla pro illis in oblatione commemoratio fiat, neque cum Psal-*

mis ad ſepulturam eorum cadavera deducantur. Can. placuit 12, *cauſa* 23, *quæſt.* 5.

Cette diſpoſition canonique, comme très-juſte, eſt obſervée par toute la France ; les cadavres de ceux qui ſe ſont défaits eux-mêmes, ſont privés de la ſépulture par un Jugement de condamnation, & ſont attachés au derriere d'une charette, & traînés ſur une claie la tête en bas, & la face contre terre, par les rues de la Ville où l'exécution ſe fait, juſqu'à la Place publique, où ils ſont enſuite pendus par les pieds à une potence, où ils reſtent pendant vingt-quatre heures. On les punit donc ainſi après leur mort du crime qu'ils ont commis contre eux-mêmes & contre la République. *Voyez* la Rocheflavin, liv. 1, tit. 37, Arrêt 1, liv. 2, lettre D, tit. 2, Arrêt 1 ; Maynard, liv. 6, chap. 84 & 85.

Et d'autant que la condamnation du corps emporte auſſi celle des biens, ſuivant l'article 183. de la Coutume de Paris, tous leurs biens ſont confiſqués au profit du Roi & des Seigneurs Hauts-Juſticiers, au moins pour les biens qui ſe trouvent dans les Coutumes de confiſcation.

Pour augmenter leur infamie, le Jugement ordonne que leur mémoire demeurera pour toujours condamnée.

Voici comme ſe prononce cette condamnation : *Nous avons ledit défunt..... déclaré dûement atteint & convaincu de s'être défait ſoi-même avec un raſoir, dont il s'eſt coupé la gorge ; pour réparation de quoi nous condamnons ſa mémoire à perpétuité ; & ſera le cadavre dudit défunt attaché par l'Exécuteur de la haute Juſtice au derriere d'une charette, & traîné ſur une claie, la tête en bas & la face contre terre, par les rues de cette Ville, juſqu'à la Place de.... où il ſera pendu par les pieds à une potence, qui pour cet effet ſera plantée audit lieu ; & après qu'il y aura demeuré vingt-quatre heures, jetté à la voirie. Déclarons tous & chacun ſes biens ſitués en pays de confiſcation, acquis & confiſqués, &c.*

La connoiſſance de ce délit n'appartient pas ſeulement au Juge royal, ni la confiſcation au Roi ; mais quand il a été commis dans le territoire d'une haute Juſtice, la connoiſſance en appartient au Juge du Haut-Juſticier.

Voici la procédure qui ſe pratique pour faire au cadavre ſon procès. Le Juge du lieu où le défunt aura été trouvé pendu & étranglé, ou autrement homicidé, en fait dreſſer un procès verbal, & fait viſiter le cadavre ; fait enſuite informer à la requête du Procureur du Roi, ou du Procureur Fiſcal, de la vie & mœurs du défunt, & comme il s'eſt homicidé, s'il étoit furieux, s'il étoit malade, & de la cauſe pour laquelle il s'eſt défait.

Le Juge doit enſuite par l'avis des parens du défunt, s'il en a, ou d'office, lui créer un curateur pour le défendre, & alléguer pour ſa défenſe tout ce que bon lui ſemblera. Après quoi le Juge doit interroger le curateur ſur les charges & informations, recoller les témoins & les confronter au curateur, lui demander s'il y a quelques reproches à propoſer contre eux.

Le Procureur du Roi, ou le Procureur Fiſcal, baillera ſes concluſions, & le curateur ſes défenſes. Après quoi, s'il eſt prouvé que le défunt s'eſt procuré la mort, le Juge prononce ſa Sentence en la forme énoncée ci-deſſus. *Voyez* Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 7, nomb. 16 & ſuivans, où il rapporte quantité de choſes curieuſes ſur cette matiere.

La procédure faite avec un curateur donné au cadavre d'un homicide de ſoi-même, ſans avoir appellé ſes parens pour ſa défenſe, eſt nulle. Duperier, tom. 2, pag. 441 ; Boniface, tom. 2, part. 3, liv. 1, tit. 2, chap. 9.

Cet homicide n'eſt puniſſable, que quand celui qui s'eſt procuré la mort s'eſt défait volontairement, & non parce qu'il étoit malade d'une fiévre chaude, ou qu'il étoit furieux ou inſenſé ; car comme on ne lui peut rien imputer dans tous ces cas, le Juge ne prononce aucune peine contre lui, ni contre ſes biens, ni contre ſa mémoire.

S'il n'apparoît point par les preuves réſultantes du procès, qu'un homme qu'on a trouvé mort s'eſt défait lui-même, dans

le doute il faut toujours préſumer qu'un tel malheur eſt arrivé fortuitement, ou par démence. Taiſand ſur la Coutume de Bourgogne, tit. 2, art. 1, note 17.

Ainſi, lorſqu'une femme eſt trouvée morte dans la riviere, elle n'eſt pas préſumée s'être noyée : c'eſt pourquoi ſes biens ne ſont pas confiſqués, & paſſent à ſes héritiers. Bouvot, tom. 2, *verbo* Homicide, queſt. 1. *Voyez* le Recueil alphabétique de M. Bretonnier.

HOMICIDE NE PEUT SUCCEDER A CELUI QU'IL A TUÉ, NI MESME SES ENFANS. Quoique les délits ſoient perſonnels, & que la peine ne s'en étende pas juſqu'aux héritiers de ceux qui les ont commis, néanmoins c'eſt avec juſtice qu'on a trouvé à propos d'étendre cette privation d'hérédité juſqu'aux enfans du meurtrier : ainſi les autres plus proches parens ſont appellés à la ſucceſſion de celui qui a été tué. Cette privation d'hérédité n'eſt pas la punition du crime, mais l'effet d'une incapacité que l'homicide tranſmet en la perſonne de ſes enfans, parce qu'il ne ſeroit pas juſte qu'ils profitaſſent du meurtre de leur pere ou de leur mere. *Voyez* Maynard, liv. 7, chap. 94.

Cette déciſion, que celui qui a tué ne peut pas ſucceder à celui dont il a procuré la mort, a lieu quand même ce ſeroit dans un cas où la cauſe du meurtre ſembleroit l'en excuſer en quelque façon, & lui remettre, pour ainſi dire, la peine par rapport au crime. Ainſi un mari qui auroit tué ſa femme dans le tems qu'il l'auroit trouvée en adultere, ne pourroit alors tirer aucun profit des avantages ſtipulés par leur contrat de mariage, & qui devoient lui revenir en cas de prédécès de ſa femme.

Quoique la Loi donne quelque choſe à la douleur & au juſte reſſentiment d'un mari qui trouve ſa femme en adultere, néanmoins il ne convient pas qu'il tire aucun profit ou émolument d'une telle action, laquelle n'eſt pas tant permiſe que tolerée. *Et licet dematur culpa, tamen remanet culpa ; nemo autem ex ſuo facinore, aut ex ſua negligentia vel culpa, lucrum & commodum reportare debet.*

Mais comme en ce cas la peine du meurtre ſemble être en quelque façon remiſe au mari par la Loi, l'incapacité qui ſe trouve en ſa perſonne de profiter de la mort de ſa femme, ne s'étend pas juſqu'à ſes enfans ; de maniere qu'ils peuvent recueillir la ſucceſſion de leur mere ſurpriſe en adultere & tuée par ſon mari.

Cela poſé, on demande ſi cette femme laiſſe un enfant qui lui ſuccede, & vienne enſuite à déceder, le pere pourra ſucceder à cet enfant dans les biens qu'il a recueillis de la ſucceſſion de ſa mere ?

Il faut dire qu'il y peut ſucceder comme pere, ne s'agiſſant point des biens de ſa femme, mais de ceux de ſon fils ou de ſa fille ; attendu que ces biens ont changé de qualité par la mutation des perſonnes, à cauſe du mêlange & de la confuſion qui ſe fait par l'adition d'hérédité.

Voyez Louet & ſon Commentateur, lettre S, chap. 30 ; & Henrys, tom. 3, liv. 6, chap. 5, queſt. 20.

HOMMAGE, dans ſa propre ſignification, eſt un devoir qui lie étroitement le Vaſſal à ſon Seigneur ; de maniere que celui qui le rend, devient homme de celui qui le reçoit ; c'eſt-à-dire qu'il ſoumet ſa perſonne à ſon Seigneur. *Puiſque l'homme eſt reçu en hommage*, dit Bouteiller en ſa Somme rurale, titre 83, *il eſt franc homme au Seigneur, & tient de lui ligement & ſans moyen ; lui doit foi & toute loyauté ; ne autre ne lui doit être en plaid, ne en collation.*

Ainſi hommage, à prendre ce terme dans ſa propre ſignification, lie plus étroitement la foi du Vaſſal, que le ſerment de fidélité. C'eſt pourquoi il n'avoit lieu autrefois que pour les fiefs liges, & non à l'égard des autres : ce qui a fait dire à M. Dumoulin ſur l'art. 3. de la Coutume de Paris, que l'hommage, dans ſa propre ſignification, ne doit appartenir qu'au Souverain ; & que la Coutume uſant du mot d'hommage, ſe doit ſeulement entendre d'une ſimple preſtation de fidélité.

Guillaume Durand, ſurnommé *Specu-*

lator, à cauſe de ſon Livre intitulé, *Speculum Juris*, a remarqué, *tit. de feudis*, que les François appellent *hommage*, ce que les Italiens appellent *vaſſelage*. En effet, l'on ne trouve point le mot d'*hommage* dans tous les Livres des Fiefs, mais ſeulement celui de *fidélité*, qui n'a pas tant d'énergie que l'autre, & qui n'eſt qu'un acte de reſpect envers le Seigneur, & une reconnoiſſance qu'on tient ſon fief de lui.

Voyez Fidélité, Foi & hommage; & le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Hommage.

Le Seigneur peut recevoir l'hommage par Procureur, pourvû que ce Procureur conſtitué par le Seigneur, ne ſoit pas vil & abject, mais d'une qualité proportionnée à celle du Vaſſal. Mais le Vaſſal ne peut rendre l'hommage par Procureur, à moins que le Seigneur n'y conſente; & en cas d'un juſte empêchement, le Seigneur eſt obligé de donner ſouffrance. *Voyez* la Peyrere, lett. H, nomb. 48.

L'obligation de rendre la foi & hommage à ſon Seigneur, eſt impreſcriptible. Duperier, tom. 2, pag. 441.

HOMMAGE LIGE, eſt l'hommage plein qui contient une promeſſe de ſervir ſon Seigneur à la guerre, & le défendre envers & contre tous.

Cet hommage eſt oppoſé à l'hommage ſimple. Sur quoi *voyez* ce que nous avons dit ſur le mot de Fief lige. *Voyez* auſſi Salvaing, de l'uſage des Fiefs, chap. 31; le Traité des Fiefs par M. Chantereau, liv. 1, chap. 12 & ſuivans; & le Gloſſaire du Droit François, *verbo* Lige.

HOMME, eſt défini par les Philoſophes un animal raiſonnable, parce que c'eſt la raiſon qui diſtingue l'homme de la bête. Dieu a créé l'homme à ſon image & reſſemblance; il l'a créé mâle & femelle. *Inſpecto jure naturali, feminæ ſunt ejuſdem conditionis ac homines; ſed in pluribus articulis ſunt deterioris conditionis, inſpectâ ratione civili ac politica, quatenus Reipublicæ utiliores ſunt maſculi, dum bella gerunt, ſacra faciunt, aut publicis funguntur muneribus*; comme j'ai dit, *verbo* Femme.

HOMME, ou HOMME DE FOI, en matiere de fief, ſignifie vaſſal, qui tient un fief dépendant d'un autre.

HOMME VIVANT ET MOURANT, eſt un homme qui eſt repréſenté au Seigneur par les gens de main-morte, pour raiſon du fief qu'ils tiennent dépendant de ſa Seigneurie, par le trépas duquel homme il y ait ouverture & profit de fief; pour raiſon de quoi le Seigneur dominant puiſſe uſer de ſes droits, & même faire ſaiſir le fief, & le rapproprier à ſa table & domaine.

Cet homme, qui ne ſe donne que pour les fiefs, & non pour les rotures, eſt appellé homme vivant & mourant, parce qu'il n'eſt pas comme les gens de main-morte pour leſquels il fait la foi & hommage, qui ne meurent jamais, par le moyen de la ſubrogation de perſonnes en perſonnes, qui perpétue la communauté, & en empêche par conſéquent l'extinction; deſorte qu'on peut dire qu'une communauté ſubſiſte toujours & ne meurt jamais. *Voyez* Gens de main-morte.

Ainſi les gens de main-morte qui acquierent des fiefs ou terres tenues en fief de quelque Seigneur, outre le droit d'indemnité qu'ils ſont tenus de lui payer, ils ſont obligés de lui préſenter un homme tel qu'ils veulent, pour lui faire la foi & hommage, par la mort duquel il y ait ouverture au fief, au moyen de quoi le Seigneur puiſſe faire ſaiſir le fief après quarante jours écoulés depuis ſon décès, ſi les gens de main-morte ne préſentent au Seigneur un autre homme qui lui faſſe la foi & hommage, quoiqu'ils lui ayent payé l'indemnité.

La raiſon eſt, que le droit d'indemnité eſt dû pour indemniſer les Seigneurs des droits de quints, requints, de retrait féodal, de confiſcation & de commiſe, qu'ils perdent pour toujours quand les gens de main-morte acquierent des fiefs dépendans de leur Seigneurie; parce que des gens de main-morte ne vendent preſque jamais leurs héritages, & qu'ils ne les confiſquent jamais.

Au contraire, l'homme vivant & mourant eſt baillé au Seigneur par les gens de main-morte, pour lui tenir lieu de Vaſſal, & pour ſervir de régle & de meſure à la vie naturelle de l'homme du Seigneur dominant ; ce qui eſt très-juſte.

Comme les Communautés ne meurent jamais, elles doivent donner au Seigneur un certain homme qui ſoit cenſé ſon Vaſſal, & par la mort duquel il arrive au profit du Seigneur ce qui arriveroit par la mort naturelle du véritable proprietaire du fief ; enſorte que les Communautés ſoient obligées de lui donner un autre homme qui le reconnoiſſe pour Seigneur du fief, & lui paye le droit de relief à chaque mutation.

Voilà ce qu'on a ſagement établi, afin que le Seigneur dominant, dans l'étendue de la Seigneurie duquel les gens de main-morte poſſedent des fiefs qui en dépendent, puiſſe toujours conſerver la directe ſur ces fiefs ; & qu'en cas d'aliénation par les gens de main-morte, les Seigneurs ſoient payés de leurs droits, & que d'autres Seigneurs voiſins ne puiſſent point prétendre la mouvance, ou que les gens de main-morte ne puiſſent ſouſtraire leurs héritages de la dépendance du Seigneur du fief dominant, & ſoutenir contre la vérité qu'ils ſont tenus & poſſedés en franc-aleu.

Enfin, dans les Coutumes qui veulent qu'à chaque mutation ſoit dû relief, l'homme vivant & mourant eſt auſſi baillé aux Seigneurs par les gens de main-morte, afin que les Seigneurs ſoient payés du droit de rachat ou relief, à chaque mutation d'homme baillé par les gens de main-morte.

Les gens de main-morte ne ſont obligés de bailler homme vivant & mourant au Seigneur, que pour les fiefs. A l'égard des rotures, il ſuffit qu'ils ayent payé le droit d'indemnité ; parce que l'homme ſe donne particulierement pour faire la foi & hommage, & qu'en roture il n'y a point de foi & hommage à faire.

Cet homme vivant & mourant eſt au choix des gens de main-morte, qui peuvent choiſir l'un d'entr'eux, ou telle autre perſonne qu'ils jugent à propos, en la faiſant agréer par le Seigneur ; parce que les Religieux ſont capables de faire ou de recevoir la foi & hommage, avec le conſentement des Supérieurs donné par acte capitulaire. *Cap.* 1, *de ſtatu Monachor. in* 6°.

Dans le cas où le Seigneur auroit reçu l'homme vivant & mourant à foi & hommage, ſans faire réſerve des droits d'indemnité, il a trente ou quarante ans pour les répeter, ſelon la différence des Coutumes ; car on préſume que le Seigneur a bien voulu accorder un tems à l'Egliſe pour payer ces droits, & que n'y ayant pas expreſſément renoncé, il les a réſervés tacitement.

Cependant, après cette réception en foi & hommage, il ne peut plus ſaiſir le fief amorti, faute du payement des droits de quints & requints, & il n'a que la ſimple action pour s'en faire payer.

Voyez Amortiſſement, & Indemnité. *Voyez* auſſi Papon, liv. 1, tit. 14, nombre 4 ; Bacquet en ſon Traité des nouveaux acquêts, part. 3, chap. 36 ; & ce que j'ai dit ſur le tome 1, pag. 66.

HOMME VIVANT, MOURANT, ET CONFISQUANT. Nous avons des Coutumes qui obligent les gens de main-morte de donner au Seigneur homme vivant, mourant, & confiſquant ; c'eſt-à-dire, par le fait ou le crime duquel le fief appartenant à gens de main-morte, ſoit confiſqué au profit du Seigneur.

Mais nonobſtant la diſpoſition expreſſe de ces Coutumes, le fief n'eſt jamais ſujet à la confiſcation par le fait de l'homme vivant & mourant, comme nous l'avons obſervé dans notre Commentaire ſur la Coutume de Paris, au §. 5. des Préliminaires que nous avons donnés ſur le titre des Fiefs. La raiſon eſt, que cet homme n'eſt pas le véritable proprietaire du fief ; il ne l'eſt que par fiction. Or la confiſcation n'eſt ordonnée que *in pœnam* du délit commis ; & la peine n'eſt impoſée qu'à ceux qui l'ont méritée.

Au reſte, l'homme vivant, mourant,

& confiſquant, ne ſe donne qu'au Seigneur qui a la Juſtice ; & s'il ne l'a pas, il n'a que l'homme vivant & mourant.

Voyez Dolive, liv. 2, chap. 12, 13 & 14 ; Soefve, tom. 1, cent. 1, chap. 50.

HOMMES ET FEMMES DE CORPS, ſont hommes & femmes que l'on appelle en quelques Coutumes *gens de corſage*, qui ſont de condition ſervile, & main-mortables envers leur Seigneur.

Néanmoins aujourd'hui dans la plupart des Coutumes qui admettent ces ſortes de fiefs, ils ne ſont tels qu'à cauſe des héritages qu'ils tiennent & poſſedent de condition ſerve & mortaillable.

HOMMES LIGES, ſont des Vaſſaux qui ſont obligés plus étroitement envers leur Seigneur, en vertu de l'hommage lige, que ne le ſont les autres Vaſſaux qui n'ont fait à leur Seigneur qu'un hommage ſimple. *Voyez* Fief lige.

HOMOLOGATION, terme qui vient du Grec, ſignifie conſentement ou approbation. Ainſi, parmi nous on entend par homologation, la confirmation qui ſe fait en Juſtice des actes paſſés entre les Parties, comme tranſaction, attermoyement, ou Sentence arbitrale, pour rendre ces contrats ou actes plus ſolemnels, & leur donner plus de force.

Quand des créanciers paſſent un contrat d'attermoyement ou de remiſe avec leur débiteur, pour en faire conſentir l'exécution aux autres, il les faut faire aſſigner à cet effet ; & le Jugement qui intervient en faveur des demandeurs, ſe nomme Sentence ou Arrêt d'homologation.

L'homologation d'un contrat eſt donc un Jugement qui en ordonne l'exécution. Pareillement l'homologation d'une Sentence arbitrale eſt un Jugement qui en ordonne l'exécution, & qui par conſéquent les doit préceder. *Voyez* Sentence arbitrale.

HONORAIRE, en fait de dignité, ſignifie le titre de dignité que des Magiſtrats anciens & vétérans conſervent dans leurs Compagnies, en vertu de Lettres de vétérance qui leur ſont accordées par le Roi, lorſqu'ils ont été revêtus de leurs Charges pendant vingt années. En vertu de leurs Lettres, quoiqu'ils ſe ſoient démis de leurs Charges, ils conſervent toujours le droit d'opiner, mais non pas les émolumens de ces Charges. Chorier, Juriſprudence de Guy Pape, pag. 71.

HONORAIRE, en fait de récompenſe, ſignifie celle que l'on donne à ceux que l'honneur de leur profeſſion ne permet pas de recevoir les ſalaires, comme ſont les Avocats & les Médecins. Ainſi le mot d'*honoraire* qu'on donne à la récompenſe de leur travail, ſignifie qu'il eſt honnête de la recevoir, mais qu'il leur eſt honteux de la demander.

Honorarium dicitur quod non mercedis nomine, ſed honoris causâ ultrò & ſpontè alicui offertur, in remunerationem potiùs accepti ab eo beneficii, quàm in laboris compenſationem. Unde cùm honorarium ad honorem duntaxat pertineat, nulla poteſt definiri conventione, nullâve ordinariâ actione peti. Leg. Si quis Advocatorum, cod. de poſtulando, & Novel. 124.

En effet, ce ſeroit deshonorer une ſi noble profeſſion, que de lui donner, comme on fait à la journée d'un mercenaire, un ſalaire fixe, & une récompenſe certaine & reglée.

Les Romains ne donnoient point d'action ordinaire pour faire la demande d'un honoraire ; mais le Magiſtrat en connoiſſoit par ce qui étoit appellé voie d'agir extraordinaire, *cognitio ſeu perſecutio extraordinaria.*

Anciennement on tenoit parmi nous que les Avocats pouvoient ſe pourvoir en Juſtice contre le refus injuſte que leurs Cliens font quelquefois de leur donner leur honoraire. Nous avons même quelques Arrêts qui en font foi : *Advocato honorarii petitio eſt, quia ejus officium, quantumvis nobile, gratuitum eſſe non debet ; neminem enim juſtâ laboris ſui mercede convenit defraudari.*

M. Charles Dumoulin, ſur la régle de Chancellerie, *de veriſimili notitiâ*, nombre 53, rapporte un exemple fameux d'un ancien Avocat, qui ayant refuſé la rétri-

bution qui lui fut préſentée par ſa Partie, comme n'étant pas proportionnée au travail qu'il avoit fait, après le procès jugé fit condamner ſon Client à lui payer ſoixante livres pariſis, qui ſont ſoixante-quinze livres, pour des ſalvations qu'il avoit faites, fort courtes, mais très-ſçavantes.

Aujourd'hui, l'honneur attaché à la profeſſion d'Avocat retient la plupart dans le ſilence, & on n'en voit point faire aucune demande de leurs honoraires.

Il y a même un Arrêt rendu ſur Déliberé en la Grande Chambre, le 7 Septembre 1737, qui a débouté les héritiers d'un célébre Avocat de leur demande afin de payement de ce qui étoit échu d'une penſion de 400 livres qu'un homme de condition faiſoit à cet Avocat ; ce qui étoit juſtifié par les comptes de l'Intendant de ce Seigneur. Il eſt même à remarquer que cet Arrêt infirma la Sentence des Requêtes du Palais, qui avoit referé le ſerment déciſoire aux héritiers de ce Seigneur. Il eſt rapporté par le Commentateur de la Coutume d'Artois, art. 73, nomb. 58 & ſuiv.

Il faut néanmoins excepter l'honoraire des Avocats qui ont été Arbitres, car il eſt exigible pour ce fait. Il y a un Arrêt rendu au Parlement de Paris le 18 Juin 1696, rapporté dans le Journal des Audiences. *Voyez* Avocat.

HONORAIRE DES ECCLESIASTIQUES. Voici ce que porte à ce ſujet l'article 27. de l'Edit concernant la Juriſdiction eccléſiaſtique, du mois d'Avril 1695. *Le Réglement de l'honoraire des Eccléſiaſtiques appartiendra aux Archevêques & Evêques ; & les Juges eccléſiaſtiques connoîtront des procès qui pourront naître ſur ce ſujet entre perſonnes eccléſiaſtiques. Exhortons les Prélats, & néanmoins leur enjoignons d'y apporter toute la modération convenable, & pareillement aux rétributions de leurs Officiaux, Secretaires, & Greffiers des Officialités.*

HONORIFIQUES, ſe dit de certains droits qu'ont les Patrons fondateurs des Egliſes. *Voyez* Droits honorifiques.

HORS DE COUR, eſt une prononciation dont ſe ſert le Juge pour renvoyer les Parties, ſur le fondement que l'affaire a été intentée prématurément avant l'échéance de la dette, ou avant l'événement de la condition de laquelle elle dépendoit.

Un Juge peut encore mettre hors de Cour, lorſque l'affaire ne lui paroît pas aſſez inſtruite de part & d'autre, faute par les Parties d'éclaircir les faits, ou de juſtifier des moyens de droit qui peuvent ſervir à la déciſion de la cauſe ; ou bien lorſque la demande lui paroît ſans objet ou ſans intérêt.

Un Jugement qui met hors de Cour, eſt bien différent du débouté ; en ce qu'un débouté précis produit néceſſairement une condamnation de dépens, & emporte celle de dommages & intérêts, ſi la matiere en eſt ſuſceptible ; au lieu que le hors de Cour eſt ordinairement accompagné d'une compenſation de dépens.

Mais quant à l'effet pour la choſe jugée, il eſt le même ; c'eſt-à-dire que lorſqu'on a prononcé un hors de Cour ſur une demande, cette demande eſt irrévocablement condamnée, & ne peut être réiterée.

Il faut néanmoins excepter le cas où le Juge auroit ajouté ces mots, *quant à préſent*, qu'il eſt de la prudence du Juge de ne pas omettre dans certaines circonſtances. Ainſi le hors de Cour n'exclut pas dans la ſuite de renouveller la demande, l'échéance de la dette étant arrivée, ou ſi l'on eſt en état de ſe ſervir de nouveaux moyens, dont on n'auroit fait aucune mention lors du premier Jugement.

HORS DE COUR EN MATIERE CRIMINELLE, ſur une plainte ou ſur une accuſation formée, eſt différent de la décharge de l'accuſation : au premier cas, on juge qu'il n'y a pas de quoi condamner ; & au ſecond, on déclare l'innocence de l'accuſé : au premier cas, il n'y a pas de dommages & intérêts ; au ſecond, ils ſont néceſſaires : au premier cas, on peut dire qu'il manque quelque choſe au rétabliſſement de l'honneur de l'accuſé ; au ſecond,

il eſt entier & parfait, au moyen de la décharge abſolue qui diſſipe toute idée de crime : enſorte que l'accuſé eſt entierement abſous du crime dont il étoit prévenu.

Les Juges donnent beaucoup d'attention à cette maniere de prononcer, & très-ſouvent ils ſont diviſés dans leurs opinions, par rapport aux conſéquences qui en réſultent.

En effet, les dommages & intérêts ont lieu quand un accuſé eſt déchargé de l'accuſation, & alors la Partie publique eſt obligée de déclarer le dénonciateur, afin que celui qui eſt déchargé & abſous, puiſſe agir à cette fin contre lui ; mais quand il n'y a qu'un hors de Cour, comme il n'y a point de dommages & intérêts, la Partie publique ne doit point déclarer le dénonciateur.

Comme celui qui a été renvoyé par un hors de Cour n'eſt pas abſous, les indices du crime commis reſtent toujours contre lui ; deſorte qu'il peut être derechef pourſuivi pour le même crime. Mais celui qui a été déchargé & abſous par un Jugement ſouverain, ou en dernier reſſort, ne peut plus être pourſuivi pour le même crime ; & c'eſt en ce cas qu'a lieu la maxime, *non bis in idem. Voyez* Baſnage ſur l'article 143. de la Coutume de Normandie.

HOSPITAL, eſt un lieu pieux & charitable, où l'on reçoit les pauvres pour les ſoulager en leurs néceſſités. Ainſi les Hôpitaux ſont des aſyles de l'infirmité humaine contre les miſeres de la pauvreté.

Il y en a de pluſieurs ſortes ; ſçavoir, l'Hôpital général, qui eſt celui où l'on reçoit tous les mandians ; l'Hôtel-Dieu, qui eſt l'Hôpital de tous les malades ; les Petites-Maiſons, où ſont renfermés les fous ; les Enfans-rouges, les Enfans-bleux, les Enfans du ſaint Eſprit, & ceux de la Trinité, qui ſont les Hôpitaux des orphelins ; les Quinze-vingts, qui eſt l'Hôpital des aveugles ; Saint Jacques de l'Hôpital, qui étoit deſtiné pour les pélerins de ſaint Jacques.

Anciennement l'Evêque étoit chargé du ſoin de tous les pauvres, ſains ou malades, des veuves, des orphelins, & des étrangers. Mais depuis que les Egliſes eurent des revenus aſſurés, on ordonna qu'il y en auroit au moins un quart pour les pauvres ; & pour les entretenir plus commodément, on fonda diverſes Maiſons de pieté, qu'on appelle aujourd'hui des Hôpitaux. Elles étoient gouvernées, même pour le temporel, par des Prêtres & des Diacres, qui en rendoient compte à l'Evêque. Quelques-uns fonderent auſſi des Hôpitaux pour être gouvernés par des Religieux ou Religieuſes, avec l'exemption de la Juriſdiction de l'Evêque ; & c'eſt ce qui a reſtraint le droit d'inſpection que les Evêques avoient originairement ſur toutes les Maiſons de pieté.

Enfin, pluſieurs s'aviſerent de donner des Hôpitaux en titres de Bénéfices à des Clercs ſéculiers ; mais comme l'œconomie de ces biens ne regarde pas principalement le ſpirituel, on a jugé à propos d'en donner l'adminiſtration à des Laïques capables & ſolvables.

L'Ordonnance de Henri II. attribue la connoiſſance & la viſite des Hôpitaux de tout le Royaume au Grand Aumônier de France ; mais celle de François I. l'avoit attribué auparavant aux Juges royaux des lieux où les Hôpitaux ſont ſitués. Les Ordinaires formerent leur oppoſition contre cette Ordonnance, prétendant qu'elle préjudicioit à leurs droits : mais le Parlement de Paris n'eut point d'égard à leur oppoſition, ſi ce n'eſt qu'il fut arrêté qu'ils pourroient, eux ou leurs députés, aſſiſter aux viſites avec les Juges royaux.

Henri II. fit une ſeconde Ordonnance, entierement conforme à celle de François I ; & depuis ce tems-là les Ordinaires n'ont point de droit ſur les biens des Hôpitaux : on les invite ſeulement à aſſiſter aux comptes.

Les Hôpitaux ſont exempts de décimes, don gratuit, emprunts, & autres impoſitions, par l'Ordonnance de François I. du mois de Juillet 1544. *Voyez* la 26e. Action de M. le Bret.

Les Hôpitaux ne peuvent être bâtis ſans Lettres patentes du Roi, & ſans la permiſſion de l'Evêque du Diocèſe du lieu où on les veut établir. *Voyez* Fevret en ſon Traité de l'Abus, liv. 2, chap. 1.

Au ſujet des Hôpitaux, voici un bon mot de Louis XI, que j'aurois tort d'omettre. Nicolas Rolin, Chancelier de Bourgogne, ayant fait bâtir l'Hôpital de Beaune, qui lui coûta une ſomme immenſe; (auſſi eſt-il un des plus beaux) lorſqu'on apprit cette nouvelle à Sa Majeſté, elle dit qu'il étoit bien juſte que Rolin, qui avoit fait tant de pauvres durant ſa vie, fît faire avant que de mourir une ample & vaſte maiſon pour les loger.

Voilà ce que je me ſuis propoſé de dire ici des Hôpitaux, me réſervant d'en traiter plus au long dans mon Dictionnaire de Droit canonique.

HOSTEL-DIEU, eſt un Hôpital où l'on reçoit tous les pauvres malades dans la plupart des Villes du Royaume.

Celui de la Ville de Paris a un droit particulier, qui eſt de plaider en premiere inſtance à la Grande Chambre du Parlement de Paris; privilége auquel il ne peut être dérogé par aucune autre attribution. *Voyez* Bornier ſur l'article 12. du titre 2. de l'Ordonnance de 1667.

Une penſion annuelle de bled léguée à un Hôtel-Dieu, doit être payée en eſpéce; & cette penſion eſt portable & non requerable, comme il eſt dit, lettre P, *verbo* Penſion annuelle.

HOSTEL DE VILLE, eſt le lieu public où ſe tient le Conſeil de la Ville, où s'aſſemblent les Officiers de la Ville, pour déliberer ſur les affaires publiques qui les regardent, & pour juger celles qui ſont de leur compétence.

La Juriſdiction des Hôtels de Ville eſt différente, ſuivant l'uſage des lieux.

Le Bureau de l'Hôtel de Ville de Paris eſt compoſé du Prevôt des Marchands, de quatre Echevins, & d'un Procureur du Roi & de la Ville, qui en défend les intérêts.

On y connoît des cauſes entre Marchands, pour fait de marchandiſes arrivées par eau ſur les ports de cette Ville, comme bled, vin, bois, charbon & autres, & de ce qui concerne la police ſur les rivages.

On y connoît auſſi des rentes conſtituées ſur la Ville, des immatricules, & des différends qui naiſſent pour raiſon deſdites rentes entre les Payeurs & les Rentiers, autres Officiers & leurs Commis.

Les Prevôt des Marchands & Echevins mettent les taux aux marchandiſes & denrées qui viennent par eau; ils ont Juriſdiction ſur la riviere de Seine, tant en remontant qu'en deſcendant, pour en tenir les rivages libres, & en faciliter l'abord & l'arrivée des denrées & marchandiſes en cette Ville de Paris.

Les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris connoiſſent en matiere criminelle des délits commis par les Marchands, leurs Commis & Facteurs ſur le fait de la marchandiſe, & par les Officiers de Police en l'exercice de leurs Charges.

Enfin ils jugent toutes les rixes & querelles entre les Bateliers, & autres gens d'eau, ſur les ports de la Ville de Paris.

Ils ſont obligés de juger à l'Audience, & ne peuvent point appointer, mais ſeulement ordonner un déliberé, lorſque l'affaire ne peut pas être jugée ſur le champ, & immédiatement après la plaidoirie des Parties.

Les appellations des Sentences du Bureau de l'Hôtel de Ville ſe relevent au Parlement.

Pluſieurs tiennent que leur Juriſdiction en matiere criminelle eſt bornée à condamner à l'amende, en des contraintes par corps; mais qu'ils n'ont pas ce que nous appellons *jus gladii*. Le Prevôt des Marchands eſt comparé au Magiſtrat qui étoit appellé chez les Romains, *Præfectus annonæ, qui modicam tantum habebat coercitionem.*

Quoiqu'il en ſoit, on peut dire que le Prevôt des Marchands & les Echevins ne ſont point Juges ordinaires, mais ſeulement démembrés des Juges ordinaires;

& que par conſéquent ils ne ſont établis que pour connoître de certains différends, dont la connoiſſance leur eſt ſpécialement accordée : d'où l'on peut conclure que toute connoiſſance leur eſt interdite, dès qu'il s'agit d'autres différends, & ſur-tout de crimes qui ont trait à la mort. La raiſon eſt, que quand les Ordonnances n'attribuent à de certains Juges qu'un pouvoir limité, il ne leur eſt pas permis d'en paſſer les bornes, & ils ſont incompétens pour toutes autres affaires.

Voyez ce qui eſt rapporté à ce ſujet par M. Brillon, *verbo* Banqueroute, ſur la fin.

La Maiſon de Ville de Paris eſt la plus ancienne. Son accroiſſement étoit ſi conſidérable du tems de Clovis, qu'elle jouiſſoit dès-lors de pluſieurs beaux priviléges. Un des plus grands eſt la Juſtice & la Juriſdiction contentieuſe qu'elle exerce, avec le droit de Police, ſur toutes les marchandiſes qui ſont conduites à Paris, le long de la riviere damont & daval, en mettant & taxant le prix des marchandiſes avant qu'elles ſe débitent dans les ports : par exemple, il n'eſt pas permis de vendre en détail les vins de liqueurs, qu'ils n'ayent été auparavant taxés à l'Hôtel de Ville.

Pour faciliter l'exercice de cette Juriſdiction, François I. par ſon Edit du mois d'Avril 1515, a permis aux Prevôt des Marchands & Echevins de Paris d'avoir priſon dans l'Hôtel de Ville, pour la punition & correction des délinquans.

Le même François I. par autre Edit donné à Compiegne le 27 Décembre 1546, a donné à l'Hôtel de Ville de Paris, & à tous les Hôtels de Ville qui ont Juriſdiction contentieuſe, le pouvoir de juger les différends des Marchands pour fait de marchandiſes, & d'ordonner l'exécution de leurs Sentences, nonobſtant l'appel, juſqu'à la ſomme de ſeize livres pariſis en principal, en donnant caution.

Cela n'a point été changé par l'Ordonnance de 1667, laquelle en l'article 13. du titre des matieres ſommaires, ne parle pas des Maiſons de Ville.

La connoiſſance des conteſtations qui ſurviennent pour raiſon des fonctions & des droits de Courtiers, Commis & Eſſayeurs des eaux-de-vie & eſprit de vin, eſt aujourd'hui attribuée aux Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris.

Mais les appellations des Sentences rendues ſur ces ſortes de matieres qui regardent cette nouvelle attribution, ſont portées à la Cour des Aydes, conformément à la Déclaration du Roi du 24 Mai 1694.

Les Hôtels & Maiſons de Villes du Royaume n'ont pas toutes une Juriſdiction contentieuſe, ſuivant ce que nous venons de dire.

L'Ordonnance de Moulins, article 71, a reſtraint leur pouvoir quant aux affaires civiles, excepté le Bureau de l'Hôtel de Ville de Paris.

Cet article porte, que les Maires, Echevins, Conſuls, Capitouls & Adminiſtrateurs des Corps de Villes du Royaume, qui ont eu ou ont l'exercice des cauſes civiles, criminelles & de Police, continueront ſeulement l'exercice du criminel & de la police, à quoi il leur eſt enjoint de vaquer inceſſamment, & avec toute la diligence poſſible, ſans pouvoir à l'avenir connoître des inſtances civiles qui appartiennent aux Juges royaux ordinaires, & Hauts-Juſticiers des Villes où il y a des Corps & Communautés ; & ce nonobſtant tous Priviléges, Coutumes, Uſances & Preſcriptions qu'on pourroit alléguer au contraire.

A l'égard des Villes où les Maires & Echevins n'ont aucun droit de Police, l'article 72. de la même Ordonnance, veut que dans chaque quartier ou Paroiſſe il ſoit élu par les Bourgeois un ou deux d'entr'eux, pour avoir la charge & adminiſtration de la Police, & de tout ce qui en dépend, avec pouvoir de condamner & faire exécuter juſqu'à ſoixante ſols ſans appel, ſans toutefois préjudicier aux droits des Juges ordinaires, leſquels par concurrence ou prévention pourront pourvoir à la Police.

L'Ordonnance

L'Ordonnance d'Orléans, article 97, enjoint à tous Juges de tenir la main à la décoration des Villes.

L'article 96. de la même Ordonnance leur donne pouvoir de faire abbatre, aux dépens des proprietaires, toutes les saillies des maisons avançant sur les rues, & de ne point souffrir qu'il en soit bâti ni rebâti sur les rues publiques, que de pierre de taille, de brique ou maçonnerie, à peine de s'en prendre à eux, en cas de dissimulation ou de négligence.

Ils ont encore le soin des fortifications, remparts & fossés des Villes, & donnent les logemens aux gens de guerre, passans & séjournans, conformément aux ordres du Roi, & pourvoyent à tout ce qui est nécessaire pour la sureté des Habitans des Villes, lesquels ils représentent en tous actes publics.

Le Prevôt des Marchands, qui est chef de la Maison de Ville de Paris, est à la nomination du Roi pour deux années; mais Sa Majesté le continue ordinairement dans cet emploi, selon son bon plaisir, quelquefois durant quatre Prevôtés, qui font huit années.

Les Echevins, qui sont toujours au nombre de quatre, sont tirés, l'un du Corps des Conseillers de Ville, ou de celui des Quartiniers; l'autre est choisi parmi les Avocats ou les Notaires, ou dans les six Corps des Marchands: il faut qu'ils soient nés à Paris.

L'élection s'en fait tous les ans le 16 Août au nombre de deux. Ceux qui y concourent & donnent leurs voix, sont le Prevôt des Marchands, les quatre Echevins, les Conseillers de Ville, les Quartiniers, & les deux notables Bourgeois mandés de chaque Quartier.

Ils sont deux ans en exercice; les nouveaux Elus ont le troisiéme & le quatriéme rang dans leur premiere année; & le premier & le second dans leur seconde.

Peu de jours après l'élection, le Prevôt des Marchands & les Echevins portent le Scrutin au Roi.

C'est communément un jeune Maître des Requêtes, ou Conseiller au Parlement ou autre Cour souveraine, qui le présente à Sa Majesté, & lui fait un discours à ce sujet; & les nouveaux Echevins prêtent serment entre les mains du Roi, la lecture en étant faite par le Secretaire d'Etat qui a la Ville de Paris dans son département.

Une des plus grandes prérogatives accordées aux Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, est la Noblesse. Ce privilége de Noblesse, qui leur avoit été anciennement accordé, fut supprimé par la Déclaration du Roi Louis XIV. au mois de Mars 1667, & rétabli en 1707. aux Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris. Il fut encore révoqué au mois d'Août 1715: mais le Roi Louis XV. le leur a rendu par ses Lettres patentes du mois de Juin 1716, régistrées dans les Cours.

Il a été donné plusieurs Edits & Déclarations au sujet de l'Hôtel de Ville de Paris, & de ceux des autres Villes du Royaume. Ceux qui seront curieux d'en sçavoir la teneur, n'ont qu'à voir le Dictionnaire de M. Brillon, *verbo* Hôtel de Ville.

HOSTELAGE, est le droit que les Marchands forains payent pour le louage des maisons & boutiques, où ils mettent leurs marchandises qu'ils amenent aux Foires & aux Marchés.

HOSTELAGE, signifie aussi quelquefois le droit que les sujets payent au Seigneur pour le fouage & tenement, c'est-à-dire habitation.

HOSTELIER, est un homme qui tient une maison garnie de meubles & de vivres, une auberge pour loger & nourrir les voyageurs, & ceux qui n'ont point de ménage établi.

Les Hôteliers payent le huitiéme de même que les Cabaretiers. Ils sont responsables des hardes que les Hôtes portent chez eux, & du vol de leurs domestiques. Si l'Hôtelier nie le dépôt des hardes, l'on est reçu à la preuve par témoins, & même le Juge ordinairement défere le serment à ceux qui disent avoir été volés dans l'Hôtellerie.

Les Hôteliers, pour dépens d'hôtelage livrés à ceux qui ont logé chez eux, ou à leurs chevaux, ont privilége de préference sur les chevaux & hardes qui se trouvent dans leurs Hôtelleries, & ils les peuvent retenir jusqu'au parfait payement de ce qui leur est dû; & si un autre créancier les vouloit enlever, ils peuvent s'y opposer, & faire ordonner par le Juge du lieu qu'ils seront vendus, pour être payés sur le prix en provenant, préferablement à tout autre. Ce qui est fondé sur ce que les Hôteliers sont censés avoir en gage & en possession les meubles, hardes, marchandises & chevaux de ceux qui logent chez eux, pour les dépens d'hôtelage faits en leurs maisons.

Voyez ce que j'ai dit sur l'article 175. de la Coutume de Paris; Coquille sur la Coutume de Nivernois, titre des Exécutions, art. 3; & en son Institution sur le même titre; les Loix civiles, liv. 1, tit. 16, section 1; Bouvot, tome 1, partie 1, *verbo* Hôte, quest. 1 & 2; *Julius Clarus, libro 5 Sentent. §. furtum, num.* 27; Maynard, liv. 8, chap. 82 & 83; Papon, livre 23, tit. 6; Bardet, tom. 2, livre 8, chapitre 21; le Vest, Arrêts 172 & 173; Charondas, liv. 6, rép. 81; Montholon, Arrêt 15; Soefve, tom. 1, cent. 3, chap. 27, & cent. 4, chap. 74, tom. 2, cent. 1, chap. 59, cent. 3, & chap. 26; M. le Prêtre, cent. 1, chap. 19; M. Augeard, tom. 3, Arrêt 50; de Perchambault sur la Coutume de Bretagne, tit. 11, §. 71; Boniface, tom. 5, liv. 5, tit. 11, chap. 1; la Rocheflavin, liv. 6, tit. 57.

H U

HUIS CLOS, se dit des Audiences où l'on ne fait entrer que les Parties & leurs Avocats; & pour lors les Juges à la Grande Chambre sont assis sur les bas Siéges.

On appelle aussi Audiences à *huis clos*, certaines Audiences de la Grande Chambre du Parlement, moins solemnelles que les autres, pour lesquelles on n'ouvre que la porte du Parquet des Huissiers, & non la porte qui donne dans la Grande Salle: telles sont les Audiences qui se tiennent depuis la Notre-Dame d'Août jusqu'à la fin du Parlement.

HUISSIERS, sont des Officiers établis pour assister les Juges dans leurs fonctions, les accompagner dans les cérémonies, & exécuter les ordres de la Justice.

Ce terme Huissiers vient du mot *hui*, qui signifie, selon notre ancien langage, une porte; parce qu'une de leurs principales fonctions est de garder l'huis & l'entrée de l'Auditoire, & d'en ouvrir les portes & de les fermer.

C'est apparemment pour cette raison que les Huissiers du Parlement ont été autrefois nommés *Valeti Curiæ*; comme il se voit dans les Archives de la Chambre des Comptes.

Mais cette qualité de Serviteurs d'un Corps auguste, n'a rien qui puisse avilir ces sortes de Charges: ceux qui en sont revêtus, doivent tenir à honneur d'en exécuter les ordres.

Outre la garde de l'entrée de l'Auditoire, leurs principales fonctions sont de faire les significations requises pour l'instruction des procès, & de faire tous actes & exploits nécessaires pour mettre les Jugemens à exécution, & contraindre ceux qui sont condamnés par des voies convenables.

Pour ce qui est des significations, le devoir de cette fonction consiste à donner à ceux à qui elles doivent être faites, des copies lisibles des actes qu'on leur signifie; de les donner aux personnes mêmes, ou en leur absence, à quelqu'un de leur domicile; d'en marquer la date fidélement, & même d'y ajouter l'heure dans les cas où cette formalité doit être observée.

A l'égard des saisies, exécutions & empriſonnemens, le devoir de ceux qui sont chargés de les faire, consiste à les exercer avec la force nécessaire, mais sans violence, & avec la modération & l'humanité que demande le ministere de la Justice; à laisser, en faisant des saisies mo-

biliaires, les meubles & uſtenciles, que les Ordonnances ne permettent pas que l'on comprenne dans une exécution ; à ſpécifier exactement dans leurs procès verbaux les effets qu'ils ſaiſiſſent, & ne charger les gardiens que de ce qui eſt en effet commis à leur garde.

Enfin, lorſqu'il y a rébellion ou quelque réſiſtance à leur miniſtere, ſoit de la part des Parties ou autres, ils doivent en faire fidélement mention dans leurs procès verbaux, ſans rien ajouter à la vérité.

Les Sergens ſont auſſi des Officiers, qui ſous un autre titre exercent les mêmes fonctions que les Huiſſiers. Il n'y a entr'eux que cette différence, que les Huiſſiers ſe diſent des Cours ſouveraines. On dit Huiſſier au Parlement, & non Sergent au Parlement ; au lieu que les Huiſſiers des autres Juriſdictions royales ſont auſſi appellés Sergens. Dans les Juſtices ſubalternes, il n'y a que des Sergens, & non des Huiſſiers ; c'eſt-à-dire, que l'on ne les appelle jamais que Sergens.

Les Huiſſiers des Cours ſouveraines ſont exempts de tutelle. Papon, liv. 15, tit. 5, nomb. 11 ; Maynard, liv. 2. de ſes queſtions, chap. 12.

Pour ce qui regarde les Huiſſiers des Juriſdictions inférieures, que l'on nomme Sergens, *voyez* ce que j'en dis, lettre S.

Voici quelques obſervations qui regardent également les uns & les autres. I°. Tous Huiſſiers & Sergens ſont obligés d'obéir aux Juges, dans ce qui concerne le fait de leurs Charges ; & ils ſont obligés de leur rendre le reſpect qu'ils leur doivent. Ainſi la quatriéme Chambre des Enquêtes du Parlement de Paris, au commencement de l'année 1704, décerna décret de priſe de corps contre un Huiſſier, lequel dans une ſignification n'avoit pas mis *Noſſeigneurs*, mais ſimplement *Meſſieurs* de la quatriéme Chambre des Enquêtes ; & il fut retenu un mois en priſon.

II°. Lorſqu'ils ſont chargés d'une exécution, ils la doivent faire ſans differer, à peine d'être tenus des dommages & intérêts envers la Partie.

III°. Ils ne doivent point retenir l'argent qu'ils reçoivent des débiteurs de leurs Parties, à peine de privation de leurs Charges, & de tous dépens, dommages & intérêts, & d'être contraignables par corps à la reſtitution de l'argent qu'ils auront reçu. Ainſi les Sergens porteurs de piéces, recevant le principal & dépens liquidés, ne peuvent retenir ce qu'ils prétendent leur être dû pour leurs expéditions ; mais doivent remettre le tout à ceux qui les ont chargés, ſauf à ſe pourvoir contre eux pour les frais de ce qu'ils auront fait. Sur quoi il faut remarquer, que quand un Sergent ne remet pas tout l'argent qu'il a reçu, le créancier ne peut pas, ſous prétexte que ſon Sergent ne lui a pas remis toute la ſomme entre les mains, pourſuivre le débiteur pour le ſurplus. Ainſi jugé par Arrêt du 17 Février 1694, rapporté dans le Journal des Audiences.

IV°. Les Sergens & Huiſſiers doivent agir avec beaucoup de ſageſſe & de modération dans toutes les expéditions qu'ils font, ſous peine d'être condamnés en des dommages & intérêts, qui peuvent être conſidérables, ſuivant les circonſtances. Par Arrêt du Parlement de Paris du 18 Avril 1698, la Cour, ſur le fondement des abus que quelques-uns d'eux commettent dans l'exercice de leurs Charges, condamna deux Huiſſiers ſolidairement à cinq cens livres de dommages & intérêts, les interdit pour ſix mois de leurs fonctions, & les condamna en tous les dépens envers une femme qu'ils avoient battue & excedée, dans le tems qu'ils procedoient à l'enlevement des meubles ſaiſis. Par autre Arrêt du Grand Conſeil du 11 Mars 1704, des Huiſſiers qui étoient en garniſon, & y commettoient des violences, comme brûler des napes & meubles, tuer les volailles, ont été condamnés en ſix livres d'amende, & défenſes à eux de récidiver, ſous plus grandes peines.

V°. La rébellion qui eſt faite envers eux dans l'exercice de leurs Charges, eſt punie plus ou moins rigoureuſement, ſuivant les circonſtances, comme nous le ferons voir, *verbo* Rébellion. Nous dirons ſeulement ici, que quoiqu'un Huiſſier ou Sergent ſoit cru pour ce qui concerne ſon Office, néanmoins quand il s'agit de force & de violence contr'eux commiſes, il faut qu'ils ayent deux témoins, pour qu'on ajoute une entiere croyance à leurs rapports. *Voyez* la Bibliotéque de Bouchel, *verbo* Huiſſier.

VI°. Un Huiſſier qui a procedé ſans charge, eſt ſujet à déſaveu. *Voyez* Frain, pag. 850.

VII°. Huiſſiers ou Sergens ne doivent point faire leurs rapports en forme de procès verbaux, mais de ſimples rapports & exploits. Papon, liv. 6, tit. 7, nomb. 6.

HUISSIERS AUDIENCIERS DES PRÉSIDIAUX ET BAILLIAGES, ſont ceux qui font le ſervice tour à tour à l'Audience pour faire prêter le ſilence.

HUISSIERS A VERGE. *Voyez* Sergent.

HUISSIERS DE LA GRANDE CHANCELLERIE, ſont ceux qui les jours de Sceau ſe rendent en la Chambre de M. le Chancelier, pour l'accompagner quand il vient au Sceau. Ils marchent, le Chauffe-cire portant le coffre des Sceaux au milieu d'eux, juſques dans la Sa[illegible], où la table eſt placée.

M. le Chancelier étant aſſis, ils doivent fermer la porte, & ne laiſſer entrer que les Officiers qui ont droit d'y aſſiſter. A la fin du Sceau, ils reconduiſent M. le Chancelier dans le même ordre.

Ils ſont ſeuls en droit, conjointement avec les Huiſſiers ordinaires des Conſeils du Roi, de mettre à exécution les Arrêts & Expéditions des Conſeils, & faire les ſignifications des oppoſitions au Sceau, ſoit au titre, ou pour deniers & actes de main-levée d'icelui, qui ſe font à M. le Chancelier, en la perſonne & domicile des Gardes des Rolles des Offices de France, & Conſervateurs des Hypotéques.

Tous les autres Huiſſiers des Cours ne peuvent, ſans Commiſſions ſcellées, ſignifier aucuns Arrêts, Requêtes & Ordonnances, émanés des Conſeils, même les Procédures, Ordonnances & Jugemens des Commiſſions ordinaires & extraordinaires, qui s'exécutent à la ſuite des Conſeils, quoiqu'ils euſſent été ſignifiés par l'un des Huiſſiers de la grande Chancellerie.

Il faut cependant excepter les Huiſſiers des Conſeils, avec leſquels les Huiſſiers de la grande Chancellerie font bourſe commune pour les ſignifications ſeulement.

Ils ſont appellés Huiſſiers de la chaîne, à cauſe de la chaîne d'or qu'ils portent au col.

Ces Officiers doivent être vêtus aux grandes cérémonies de robes de velours violet & cramoiſi, à doubles manches pendantes, portant maſſes à côté de M. le Chancelier.

Ils ſont au nombre de quatre, & à la nomination de M. le Chancelier, à qui ils payent le droit annuel.

Ils ont les mêmes priviléges que les Secretaires du Roi, leſquels leur ont été accordés par les Edits, Arrêts & Lettres patentes de 1655.

HUISSIERS DES CONSEILS, ſont ceux dont les fonctions aux jours des Conſeils ſont d'être dans le lieu où ils ſe tiennent, pour en interdire l'entrée à ceux qui n'ont pas droit d'y aſſiſter, & pour exécuter les ordres qui leur ſont donnés.

La Déclaration du 25 Février 1702. leur réitere de nouveau le droit de ſurvivance, *Committimus* au grand & petit Sceau, franc-ſalé, & évocation de leurs affaires civiles & criminelles au Grand Conſeil.

Outre cela, ils ont les ſignifications des Arrêts & autres Expéditions des Conſeils : ce qui a été étendu aux Huiſſiers de la grande Chancellerie, avec qui les Huiſſiers des Conſeils font bourſe commune pour leſdites ſignifications ſeulement.

Pour ce qui eſt des exécutions des

Arrêts & Ordres du Conſeil, les Huiſſiers du Conſeil font bourſe commune entr'eux ſeulement, & non avec les Huiſſiers de la grande Chancellerie.

Les Huiſſiers du Conſeil & ceux de la grande Chancellerie conviennent enſemble. I°. En ce qu'ils ſont tous à la nomination de M. le Chancelier, à qui ils payent le droit annuel ou le droit de ſurvivance.

II°. En ce que les uns & les autres ont l'honneur d'être de ſervice auprès de M. le Chancelier ; ſçavoir, les Huiſſiers de la grande Chancellerie, lorſque M. le Chancelier tient le Sceau ; les Huiſſiers des Conſeils, lorſque M. le Chancelier y aſſiſte.

III°. En ce que les uns & les autres ſont porteurs des ordres du Roi & de ſes Conſeils, leſquels ils ſont chargés ſeuls de mettre à exécution.

Enfin ils conviennent enſemble, en ce que les habillemens ſont les mêmes, & qu'ils portent les uns & les autres une chaîne d'or ; avec cette différence, que les Huiſſiers de la grande Chancellerie portent une chaîne d'or ornée de trois Fleurs-de-lys, & les Huiſſiers des Conſeils portent la même chaîne enrichie d'une médaille où eſt empreinte la figure du Roi.

HUISSIERS-PRISEURS ET VENDEURS DE MEUBLES, ſont, à proprement parler, des Sergens qui avoient été réunis & incorporés au Corps & Communauté des Sergens des Juſtices royales, & qui en font aujourd'hui Corps & Communauté ſéparée.

Ces Huiſſiers-Priſeurs font toutes les fonctions des autres, & ont ſpécialement, à l'excluſion d'eux, le droit de faire les ventes de meubles. *Voyez* la Déclaration du 12 Mars 1697.

Voici ce que porte un Acte de notorieté de M. le Lieutenant civil du 25 Mai 1703, qui marque les prérogatives de ceux de Paris.

» Les Huiſſiers-Priſeurs ſont dans la » poſſeſſion, dans la Ville, Fauxbourgs » & Banlieue de Paris, d'aſſiſter aux in» ventaires, & de faire la priſée des meu» bles, articles par articles, dont le No» taire fait mention, & fait ſigner la mi» nute à l'Huiſſier-Priſeur, qui de ſa part » ne fait point d'autre procès verbal ; à » l'exception que lorſqu'il eſt queſtion de » priſer des pierreries, Librairies, & au» tres choſes précieuſes qui excedent la » connoiſſance de l'Huiſſier-Priſeur, l'on » admet par permiſſion du Juge en con» noiſſance de cauſe, ou du conſentement » des Parties, des Jouailliers, Libraires, » Tapiſſiers, mais qui ſont toujours aſſiſ» tés de l'Huiſſier-Priſeur, qui ſigne con» jointement avec eux la minute de l'in» ventaire, & ce à l'excluſion de tous au» tres Huiſſiers, même ceux du Conſeil » & Cours ſupérieures, dans la Ville, » Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & » par concurrence avec les autres Huiſ» ſiers, hors la Ville, Fauxbourgs & » Banlieue : comme auſſi ils ont droit de » faire les priſées dans tout le Royaume » par ſuite, lorſque les Commiſſaires ont » appoſé le ſcellé, & que les Notaires du » Châtelet font l'inventaire.

» A l'égard des ventes, les Huiſſiers» Priſeurs ſont en poſſeſſion de faire ſeuls » les ventes publiques, lorſqu'ils en ſont » requis par les Parties ; de donner les aſ» ſignations aux oppoſans ; de recevoir les » oppoſitions qui ſe font à la vente ; & » qu'il leur appartient de crier les meu» bles, & de les adjuger au plus offrant » & dernier encheriſſeur, dont ils doivent » ſe faire payer le prix comptant ſur le » champ : le tout à l'excluſion de tous au» tres Huiſſiers & Sergens dans la Ville, » Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & » concurremment avec les autres Huiſ» ſiers & Sergens dans toute la Prevôté » de Paris, s'ils en ſont requis par les » Parties, & par droit de ſuite dans toute » l'étendue du Royaume, ſuivant le pri» vilége du Sceau du Châtelet : ce que » nous atteſtons être l'uſage des fonctions » des Huiſſiers-Priſeurs du Châtelet.

HUISSIERS DE L'HOSTEL DE VILLE, ſont ceux qui ſont établis pour faire ſpécialement les ſignifications & exécutions des actes qui concernent les affai-

res qui ſe pourſuivent au Bureau de l'Hôtel de Ville, à l'excluſion de tous autres Huiſſiers ; mais ils n'ont pas droit de ſignifier ni d'exécuter les actes des autres Juriſdictions.

Ils ſont au nombre de dix en cette Ville de Paris, qui ont tous le titre de Commiſſaires à la police ſur les Ports & Quais de cette Ville.

Ils ſont ſeuls qui puiſſent dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, donner des ajournemens au Bureau de la Ville, & mettre les Sentences & Jugemens dudit Bureau à exécution.

Il y a entr'eux deux claſſes. La premiere eſt compoſée de ſix, que l'on connoît ſous le titre d'Huiſſiers du Parloir au Bourgeois. Leurs fonctions ſont de ſe tranſporter deux fois l'année chez tous ceux qui vendent & débitent à pot en la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, pour voir ſi leurs meſures ſont de jauge & étalonnées ; & où il ſe trouveroit des contraventions, ces Huiſſiers en dreſſent leurs procès verbaux, qu'ils remettent au Procureur du Roi de la Ville, qui donne ſes concluſions, en vertu deſquelles le Bureau de la Ville condamne les contrevenans en une amende qui eſt arbitraire. Ils ont pour chaque viſite chez chaque débitant & vendant vin, vinaigre & vin de liqueur, cinq ſols ; & chez les débitans biere, deux ſols ſix deniers.

Outre ces fonctions, ils marquent & étalonnent en leur Chambre en l'Hôtel de Ville, toutes les meſures d'étain dont ceux qui vendent & débitent à pot dans cette Ville ſe ſervent ; & ils ont droit de prendre vingt ſols pour chaque douzaine de pots qu'ils marquent & étalonnent.

L'autre claſſe de ces Huiſſiers eſt compoſée des quatre autres, qui ont titre d'Huiſſiers Buiſſonniers. Leur fonction eſt de ſe tranſporter au moins deux fois par an ſur les Rivieres de Seine, Marne, & autres généralement qui affluent dans la Riviere de Seine, pour voir ſi la navigation eſt libre, & auſſi les bords deſdites Rivieres, & de faire couper & jetter bas ce qui y eſt contraire. Ils ont pour ce un droit de dix deniers par chacune courbe de chevaux & bateaux ſur chaque Riviere où ils paſſent.

Ils ont un Commis qui a ſerment au Bureau de l'Hôtel de Ville, qui fait pour eux les fonctions de Buiſſonniers ; lequel a le pouvoir de dreſſer des procès verbaux, & de donner des ajournemens au Bureau pour raiſon des contraventions qui ſe commettent.

Indépendamment des droits énoncés ci-deſſus, il eſt attribué aux dix Commiſſaires des Ports & Rivieres le tiers des amendes qui ſont prononcées au Bureau ſur leurs procès verbaux.

Outre ces dix Huiſſiers de l'Hôtel de Ville, il y a un premier Huiſſier qui a droit d'appeller les cauſes, & qui peut ſeul, à l'excluſion des dix autres, mettre à exécution tous Arrêts, Sentences, & Jugemens des autres Juriſdictions, lorſqu'ils ſont ſcellés.

HUISSIERS DES OFFICIALITÉS, ſont nommés à titre ſingulier, & par conſidération pour la Juriſdiction eccléſiaſtique, Appariteurs.

HUI, ſignifie le jour préſent ; comme quand on dit : donner aſſignation à quelqu'un d'hui en trois ſemaines ; ou lorſqu'on ordonne que des piéces ſeront contredites dans *hui*, c'eſt-à-dire dans le jour.

HUITIEME, eſt un droit qui ſe leve ſur le vin qui ſe vend en détail. On rapporte la premiere origine de ce droit à Chilperic, qui prenoit ſur le vin qui ſe vendoit une meſure qui étoit la huitiéme partie : mais dans la ſuite ce droit fut évalué en argent.

Ce ne fut néanmoins que ſous Charles VI. que cette impoſition fut établie & en vigueur.

Il y a eu depuis différens Réglemens au ſujet de ce droit.

Par l'Ordonnance de 1680, tit. 1, article 1, ce droit fut fixé à cinq livres huit ſols par muid de vin, meſure de Paris, vendu au pot, & à ſix livres quinze ſols pour celui qui eſt vendu à aſſiette.

Les Cabaretiers de Paris qui vendent

partie à pot, partie à aſſiette, ſont tenus, outre les droits de 6 liv. 15 ſols par muid, de payer encore le gros du total ; comme il eſt porté en l'article 2. du titre 3. de la même Ordonnance.

H Y

HYPOTEQUE, eſt un mot Grec compoſé de *upo*, qui ſignifie deſſus, & de *theſis*, qui ſignifie poſition, comme qui diroit, une choſe poſée deſſus une autre.

En effet, c'eſt une charge impoſée ſur les biens du débiteur pour ſûreté de la dette, comme nous le ferons voir dans la ſuite ; mais il faut d'abord remarquer, que chez les Romains les termes de *gage* & d'*hypotéque* étoient ſouvent employés indifféremment, pour ſignifier le gage & l'hypotéque. Ainſi on entendoit chez eux par gage ou par hypotéque, la choſe même qui étoit donnée en gage, ou qui étoit hypotéquée. De plus, ces termes ſe prenoient ſouvent pour le droit que le créancier a deſſus, *ut in titulis Digeſtorum & Codicis, de pignoribus & hypotecis.*

Mais quoique le gage & l'hypotéque ſoient ſouvent pris dans les Loix Romaines pour la même choſe, & dans la même ſignification, ils different néanmoins en pluſieurs choſes, même ſuivant le Droit Romain. *Voyez* ce que j'ai dit dans ma Traduction des Inſtitutes, ſur le §. 7. du tit. 7. du liv. 4.

Dans notre uſage, nous appellons *gage*, le contrat par lequel celui qui emprunte de l'argent, met entre les mains de ſon créancier un effet mobilier pour ſûreté de ſa dette ; & nous donnons le nom d'*hypotéque* à l'obligation par laquelle les immeubles du débiteur ſont affectés & hypotéqués au créancier pour ſûreté de ſa dette ; enſorte que ces deux choſes ne ſe prennent pas chez nous pour la même, & que ces deux termes ont différentes ſignifications ; d'autant plus qu'en France les meubles n'ont point de ſuite par hypotéque, & que les immeubles ne ſe donnent point en gage, comme nous le dirons dans la ſuite.

L'hypotéque eſt un droit réel, lequel eſt inhérent à la choſe, & qui la ſuit, en quelques mains qu'elle paſſe, *adeo ut mutatione dominii non extinguatur, ſed tranſeat in quemcumque poſſeſſorem ;* comme nous avons dit ci-deſſus, pag. 915. D'où il s'enſuit, que l'action hypotécaire n'eſt point une action perſonnelle, mais une action réelle qui réſulte d'un droit inhérent à la choſe. *Voyez* ci-deſſus Action hypotécaire.

Ce droit eſt indiviſible. *Hypoteca non dividitur ; tota eſt in toto, tota in qualibet parte rei.* D'où il s'enſuit, I°. que ſi l'acquereur d'une maiſon paye la moitié du prix, & que pour l autre moitié il conſtitue une rente, la maiſon ſe vendant par décret, le vendeur doit être préferé ſur tout le prix de la maiſon pour la rente & arrérages, quoiqu'il ait reçu la moitié du prix. *Voyez* Louet & ſon Commentateur, lett. H, ſomm. 20.

II°. Que quand les biens hypotéqués au créancier, ont été en différens tems tranſmis par le débiteur à diverſes perſonnes, le créancier n'eſt pas obligé d'exercer ſon droit d'hypotéque, plutôt contre les premiers acquereurs, que contre les derniers ; mais il peut agir indifféremment contre ceux qu'il lui plaît. *Chopin. Pariſ. lib.* 3, *tit.* 2, *num.* 2 ; Coquille ſur la Coutume de Nivernois, titre des Exécutions, art. 11.

Ainſi le créancier ne peut pas être contraint d'agir contre chacun d'eux *prorata*, parce que l'hypotéque eſt indiviſible. Il en eſt de même des héritiers de celui qui a hypotéqué ſes biens : le créancier peut agir par action hypotécaire contre celui d'entre ceux qu'il lui plaît, ſolidairement & pour le tout, & ne peut pas être contraint de ne les pourſuivre chacun que *prorata partis ſingulorum.*

Et c'eſt en quoi l'action perſonnelle differe de l'action hypotécaire : l'obligation perſonnelle ſe diviſe bien entre les héritiers ; mais l'action hypotécaire ne ſe diviſe point, parce que l'hypotéque eſt indiviſible. Brodeau ſur Louet, lett. H, ſomm. 20.

L'action hypotécaire réſulte d'un droit qui n'eſt qu'acceſſoire, & qui ne ſubſiſte point par lui-même, mais ſeulement en conſéquence de l'obligation principale dont elle eſt la ſûreté. D'où il s'enſuit, I°. que quand une hypotéque ne ſurvient que pour ſûreté d'une obligation principale, laquelle n'eſt pas valable, l'hypotéque ne peut pas exiſter. II°. Que dès que l'obligation principale eſt éteinte, l'hypotéque l'eſt à l'inſtant : *extinctâ re principali, acceſſorium quoque ſtatim extingui neceſſe eſt ; ſiquidem acceſſorium ſequitur naturam & ſortem rei principalis.*

Chez les Romains, l'hypotéque ſe conſtituoit par la ſeule convention du débiteur, qui obligeoit ſes biens pour la ſûreté de la dette ; & l'hypotéque ſe pouvoit conſtituer, tant ſur des effets mobiliers, que ſur des immeubles. Mais en France, l'hypotéque ne ſe conſtitue que ſur des immeubles, & non point ſur des meubles ; & c'eſt principalement en cela que l'hypotéque differe du gage parmi nous. *Voyez* Suite par hypotéque ; *voyez* ce que j'ai dit ſur l'article 170. de la Coutume de Paris ; & ce que je dis ici, *verbo* Meubles.

La raiſon pour laquelle les effets mobiliers ne ſont point en France ſuſceptibles d'hypotéque, eſt qu'il y auroit trop d'inconvéniens d'aſſujettir au droit de ſuite les meubles qui ſont ſi ſujets à changer de main, qu'ils peuvent, comme dit M. Charles Dumoulin, *una hora tranſire per centum manus.*

Nous ne ſuivons pas encore la diſpoſition du Droit Romain, en ce que, ſuivant elle, la ſeule convention des Parties étoit ſuffiſante pour conſtituer une hypotéque. Mais la ſeule convention des Parties n'eſt pas capable en France de conſtituer hypotéque ; il faut pour cet effet le miniſtere des perſonnes publiques, ſçavoir des Juges, ou des Notaires.

Les Juges rendent des Jugemens qui emportent hypotéque ; & les Notaires paſſent des contrats, pour l'exécution deſquels les biens immeubles de ceux qui ont contracté quelque obligation, ſont affectés & hypotéqués. *Voyez* Coquille, queſt. 192 ; & ce que j'ai dit ſur l'article 170. de la Coutume de Paris.

Quoique dans ces Jugemens & dans ces contrats il ne ſoit fait aucune mention d'hypotéque, ou même que les Jugemens ayent été rendus par défaut ; néanmoins ils emportent du jour de leur date hypotéque ſur les biens immeubles des débiteurs ou de ceux qui ſont condamnés à faire ou à payer quelque choſe.

Anciennement une Sentence n'emportoit hypotéque que du jour de l'exécution & miſe en poſſeſſion ; mais depuis l'Ordonnance de Moulins, art. 53, elle emporte hypotéque du jour de la prononciation : ce qui a lieu, même en cas d'appel, pourvû que cette Sentence ſoit confirmée par l'Arrêt qui ſera intervenu en conſéquence.

Les titres publics de l'obligation, de quelque genre qu'elle ſoit, ſont donc les ſeuls capables de produire parmi nous l'hypotéque, & l'acquierent néceſſairement en vertu de leur authenticité ; Loyſeau, du Déguerpiſſement, liv. 1, chap. 8, nomb. 9 ; Mornac, *ad leg.* 4, *ff. de pignorib. & hypot.* contre la diſpoſition de la Loi 34. & de la Loi penult. du même titre, & de la Loi 11. *cod.* qui font naître l'hypotéque de la ſtipulation.

Les titres authentiques qui emportent hypotéque en France, ſont un acte paſſé pardevant Notaires, ou un Jugement. Mais nous avons quelques Coutumes qui aſſujettiſſent encore à d'autres formalités.

L'Edit du Controlle de l'année 1606, qui s'obſerve exactement en Normandie, ordonne que tous contrats paſſés pardevant Notaires, ſeront controllés & enregiſtrés au Bureau du Greffe établi à cet effet. Pour y acquerir hypotéque, il ne ſuffit donc pas qu'un contrat ſoit paſſé pardevant perſonnes publiques, & ſous le Scel royal ; il n'emportera pas hypotéque, s'il n'eſt controllé & enregiſtré au deſir de cet Edit.

Dans les Provinces de Picardie, & le pays de Vermandois & d'Artois, les contrats, quoique paſſés pardevant Notaires royaux, n'emportent point hypotéque contre des tierces perſonnes, & ſont réputés

putés purs personnels & mobiliers, s'ils ne sont nantis & réalisés par les Officiers des lieux d'où relevent les biens affectés & hypotequés. C'est la disposition de l'article 137. de la Coutume d'Amiens; de l'article 119. de la Coutume générale de Vermandois; & de l'article 72. de la Coutume réformée du pays d'Artois. *Voyez* Nantissement. *Voyez* Saisine. *Voyez* aussi M. Louet & son Commentateur, lettre H, sommaires 25 & 26.

Mais cela n'a lieu dans ces pays-là que pour les contrats, & non pas pour les Jugemens, qui dans ces Coutumes emportent toujours hypotéque sans nantissement. La raison est, que les Jugemens étant publics, il n'y a plus lieu d'en douter; & par conséquent il n'est pas besoin de nantissement, pour qu'ils emportent hypotéque.

Il faut seulement remarquer, que par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 20 Avril 1693, il est dit que les Jugemens, Sentences ou Arrêts qui seront rendus, ne pourront porter ni acquerir aucun privilége, hypotéque, proprieté, décharge, ni aucun autre droit, action, exception, ni exemption dans les pays régis par les Coutumes qui requierent les nantissemens ou ensaisinemens, s'ils ne sont fondés ou rendus sur des contrats ou actes passés pardevant des Notaires ou Tabellions, bien & dûement controllés, avec défenses à tous Juges de les admettre, ni d'y avoir aucun égard, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, conformément à l'Edit du mois de Mars 1693.

Il y a eu un autre Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 13 Décembre 1695, qui fait itératives défenses de ce que dessus. Cet Arrêt est rapporté dans le Journal des Audiences.

Touchant ce que nous venons de dire, que l'hypotéque s'acquiert parmi nous par actes passés pardevant Notaires, ou par un Jugement, il faut observer que tous contrats passés pardevant Notaires, & que tous Jugemens n'emportent pas hypotéque.

A l'égard des contrats, il faut excepter ceux qui sont passés pardevant Notaires en pays étrangers, lesquels ne constituent pas hypotéque sur les héritages situés en ce Royaume, suivant l'Ordonnance de Louis XIII, article 131. Ce qui avoit été jugé auparavant par plusieurs Arrêts, remarqués par Brodeau sur Louet, lettre H, sommaire 15. La raison est, que pour qu'un contrat emporte hypotéque, il faut qu'il soit passé pardevant des personnes publiques qui ayent fait serment en Justice, & entre les mains des Officiers établis par le Roi ou par les Seigneurs, auxquels il a accordé droit de Justice & de Tabellionage.

En second lieu, il faut excepter les contrats passés sous le Scel ecclésiastique, lesquels n'emportent point hypotéque. *Voyez* M. Louet & son Commentateur, à l'endroit cité ci-dessus. La raison est, que la Jurisdiction ecclésiastique n'a point de territoire ni de temporel, & que l'hypotéque ne se constitue que par titres publics & autentiques revêtus de l'autorité du Roi.

En troisiéme lieu, il faut excepter les contrats passés par des Notaires hors leur ressort; parce que hors leur territoire, ils ne sont considerés que comme personnes privées qui n'ont aucune fonction publique.

En quatriéme lieu, les contrats passés par les Notaires des Seigneurs, entre des personnes qui ne sont pas demeurantes dans leur territoire, n'emportent point hypotéque.

Pour ce qui est des Jugemens, il faut, pour qu'ils emportent hypotéque, qu'ils soient juridiquement rendus par des Juges laïques. Ceux qui sont rendus par des Juges ecclésiastiques, n'emportent hypotéque que du jour qu'ils ont été reconnus ou vérifiés pardevant des Juges laïques, Parties appellées. Bibliotéque de Bouchel, *verbo* Sentences.

De même que les contrats emportent hypotéque du jour qu'ils ont été passés, les Jugemens emportent aussi hypotéque sur les biens du condamné, du jour qu'ils

ont été rendus : & ſi c'eſt une Sentence dont il y ait appel, & qu'elle ſoit confirmée par Arrêt, elle emporte hypotéque du jour qu'elle a été rendue, au cas qu'elle ſoit confirmée par Arrêt, comme il eſt porté en l'article 53. de l'Ordonnance de Moulins. Mais ſi la Sentence eſt infirmée, & la condamnation moderée par l'Arrêt, l'hypotéque n'eſt acquiſe que du jour de l'Arrêt.

Suivant l'Ordonnance de 1667, tit. 35, art. 11, l'hypotéque a lieu du jour des Jugemens en dernier reſſort, rendus à l'Audience contradictoirement ; & quand ils ſont par défaut, ou ſur procès par écrit, ſeulement du jour de la ſignification à Procureur.

Les dommages & intérêts ſtipulés par contrat, faute de ſatisfaire & d'exécuter ce qu'on a promis, emportent hypotéque du jour & date de l'obligation, quoiqu'ils ne ſoient adjugés que long-tems après ; comme il a été jugé par Arrêt du 13 Août 1608, rapporté par M. le Prêtre, centurie 1, chapitre 63 : d'autant que ces intérêts viennent *ex natura contractûs, & ſuccedunt loco facti ;* & ſont dûs par conſéquent du jour que le contrat a été paſſé, & non pas ſeulement du jour que la demande en a été faite en Juſtice : ce qui n'a lieu que pour les dommages & intérêts, qui ne viennent que *ex officio Judicis.*

Il faut néanmoins remarquer que le Parlement de Toulouſe obſerve le contraire, & qu'il ne donne hypotéque pour les dommages & intérêts ſtipulés par contrat, que du jour de l'adjudication & condamnation. Maynard, livre 7, chapitre 70.

L'hypotéque pour arrérages de rente court du jour du contrat de conſtitution, comme en étant une ſuite.

Il en eſt de même des intérêts d'une ſomme portée en une obligation, & auſquels le débiteur a été dans la ſuite condamné en Juſtice faute de payement ; car l'hypotéque pour leſdits intérêts qui ſont adjugés au créancier en conſéquence de la demande qu'il en a faite, court non pas du jour de la Sentence adjudicataire des intérêts, ni du jour de la demande qui en a été faite en Juſtice, mais du jour & date de l'obligation paſſée pardevant Notaires. *Qui prior eſt in ſorte, prior eſt in uſuris. Leg.* 18, *ff. qui potiores.* Brodeau ſur Louet, lettre D, chapitre 42. *Voyez* auſſi Belordeau, lettre H, article 19 ; ou ſon Traité des Actions forenſes.

Cependant en pays de Droit écrit, cette régle n'eſt pas ſuivie, & on n'y admet point les créanciers hypotécaires, pour les intérêts des ſommes dûes par obligation, qu'après la collocation de toutes les ſommes principales des autres créanciers hypotécaires. Maynard, livre 2, chapitres 32 & ſuivans ; Dolive en ſes Queſtions, livre 3, chapitre 25 ; & le Recueil alphabétique de M. Bretonnier, *verbo* Intérêts.

L'uſage du Parlement de Rouen eſt auſſi en cela contraire à celui de Paris ; comme le remarque Baſnage en ſon Traité des Hypotéques, chapitre 13, où il dit, que quoique l'obligation ou le contrat porte la clauſe, *à peine de tous dépens, dommages & intérêts*, néanmoins les intérêts adjugés n'ont hypotéque que du jour de la demande faite en Jugement.

A l'égard des intérêts d'une ſomme dûe par une ſimple cédule de promeſſe, l'hypotéque n'en peut être que du jour de la Sentence, laquelle ſeule produit l'hypotéque, & non la demande faite en Juſtice, ſuivant l'article 107. de la Coutume de Paris, qui, quoique les intérêts d'une telle promeſſe ſous ſeing privé ſoient dûs du jour de la demande, ne donne hypotéque pour leſdits intérêts que du jour de la confeſſion ou reconnoiſſance faite en Juſtice, & non du jour de l'aſſignation pour ladite reconnoiſſance.

Mais on demande de quel jour commence l'hypotéque d'une obligation conditionnelle paſſée pardevant Notaires ? Si c'eſt du jour de l'obligation, ou du jour que la condition eſt arrivée ?

On tient que ces obligations ſont répu-

tées pures & ſimples, lorſque la condition caſuelle ou mixte eſt arrivée ; & qu'ainſi l'hypotéque ouvre du jour de l'obligation, & non du jour de l'événement de la condition ; comme je l'ai prouvé ſur l'article 170. de la Coutume de Paris, §. 1, nomb. 28.

L'hypotéque en fait de dépens ne commençoit autrefois que du jour de la condamnation, ſuivant l'opinion de Dumoulin ſur le §. 71, nombre 2. de la Coutume de Paris ; mais aujourd'hui l'hypotéque remonte au jour du contrat en vertu duquel la demande de la dette a été intentée, & ſur laquelle la condamnation de dépens eſt ſurvenue, comme en étant une ſuite. M. Louet & ſon Commentateur, lettre D, ſommaire 42 ; Bouguier, lettre H, nomb. 6. La même Juriſprudence eſt obſervée au Parlement de Grenoble. Baſſet, tom. 1, liv. 2, tit. 31, chap. 8 ; & tome 2, livre 2, titre 10, chap. 2.

Ce qui pouvoit faire de la difficulté, eſt que les dépens étant perſonnels, il ſemble qu'ils ne doivent emporter hypotéque que du jour du Jugement portant condamnation de dépens, d'autant qu'ils dépendent plus de l'inſtance que du contrat. Mais parce qu'au contraire le contrat eſt le fondement de l'action, & par conſéquent auſſi la cauſe des dépens, ils prennent leur hypotéque du jour du contrat, comme en étant un acceſſoire. Or c'eſt un principe certain, que l'acceſſoire ſuit la nature du principal.

Néanmoins, nonobſtant la clauſe que les Notaires ne manquent pas d'inſerer dans les actes, *à peine de tous dépens, dommages & intérêts*, le Parlement de Toulouſe ne donne hypotéque pour les dépens, que du jour de l'adjudication d'iceux, & non pas du jour du contrat. Maynard, liv. 7, chap. 70 & ſuivans.

Il en eſt de même au Parlement de Rouen, ſuivant l'article 148. de l'Arrêt de Réglement du 6 Avril 1666, & au Parlement de Bordeaux ; mais non pas à l'égard des dommages & intérêts réſultans de l'eſſence du contrat, dont l'hypotéque court du jour qu'il a été paſſé. La Peyrere, lettre H, nombre 86.

De ce que nous avons dit, qu'il n'y a que les actes revêtus de l'autorité publique qui emportent hypotéque, il s'enſuit que les cédules ou promeſſes ſous ſeing privé n'emportent point d'hypotéque, quand même elles ſeroient ſignées de pluſieurs témoins. De ce il a été donné acte de notorieté par M. le Lieutenant civil le Camus, le 19 Août 1701.

Mais quand elles ſont reconnues pardevant Notaires non eccléſiaſtiques, ou devant le Juge ſéculier, elles emportent hypotéque du jour de la reconnoiſſance, ou du jour de la Sentence, par laquelle elles ſont reconnues, ſi le débiteur a été refuſant de les reconnoître, & qu'il ait été condamné par défaut.

Cela eſt conforme à l'Ordonnance de François I. de l'an 1539, article 92, & à l'article 107. de la Coutume de Paris. *Voyez* Louet, lettre H, chapitre 4. Sur quoi il faut remarquer qu'une cédule reconnue en Jugement, emporte hypotéque du jour de ſa reconnoiſſance, tant pour le principal, que pour les intérêts. M. le Prêtre ès Arrêts de la Cinquiéme.

A l'égard des cédules ou promeſſes non reconnues du vivant d'un débiteur, mais ſeulement après ſa mort par ſes héritiers, elles n'emportent point hypotéque ſur les biens du défunt ; enſorte que ſes héritiers n'en peuvent être pourſuivis hypotécairement pour le tout, quoique détempteurs des biens du défunt, mais ſeulement perſonnellement pour la part & portion dont ils héritent. La raiſon eſt, qu'au tems que leſdites cédules ont été reconnues, les biens n'appartiennent plus au défunt, mais à ſes héritiers. *Voyez* M. le Prêtre, cent. 2, chap. 68.

En France, tous immeubles corporels ou incorporels qui ſont dans le commerce des hommes, peuvent être engagés & hypotequés par celui qui en eſt proprietaire, ou qui a un droit réel deſſus ; & dans ce dernier cas, il ne transfere en la perſonne de ſon créancier que le droit qu'il a.

Mais pour les biens qui ne nous appartiennent pas, & ſur leſquels nous n'avons aucun droit, nous ne pouvons les hypotéquer ; *quia nemo plus juris in alium transferre poteſt, quam ipſe habet. Leg. 54, ff. de regul. jur.*

Pour hypotéquer un héritage, il en faut être proprietaire incommutable ; *tot. tit. cod. ſi aliena res pignori data ſit.*

Nous pouvons néanmoins hypotéquer les biens qui ne nous appartiennent pas, mais que nous poſſedons de bonne foi.

Ainſi, dans l'an & jour du retrait, un acquereur ne peut pas hypotéquer le fonds par lui acquis ; & un retrayant qui a rembourſé le prix de ſon acquiſition ſuivant le contrat, ne peut être tenu de cette hypotéque ; parce que pour pouvoir engager un fonds, il faut en être proprietaire incommutable. *Leg. 6, cod. quæ res pignori vel hypotecæ datæ obligari non poſſunt, hac ratione ; cum ſit manifeſtum obligationem pignoris non conſiſtere, niſi in his quæ quis de bonis ſuis fecit obnoxia.* Or il eſt conſtant que l'acquereur d'un fonds ne peut être conſideré comme proprietaire incommutable dans l'an & jour du retrait, puiſque pendant toute la durée du tems preſcrit pour exercer la faculté du retrait, l'acquereur n'a qu'une proprieté incertaine & chancelante ; & que dans la vente d'un héritage ſujet à retrait, il y a toujours cette condition tacite ſous-entendue, que ſi un lignager du vendeur veut retirer l'héritage, & qu'il ſe préſente dans l'an & jour, l'acquereur ſera obligé de le lui abandonner. Auſſi l'on peut dire que le lignager a en quelque ſorte un droit acquis ſur la choſe vendue ; & l'on doit conſiderer le retrait comme une éviction légale, contre laquelle on ne peut, non plus que contre la Loi, faire aucune ſtipulation légitime. Baſnage en ſon Traité des Hypotéques, chap. 4, nomb. 3.

De plus, ſi celui qui a conſtitué une hypotéque ſur un immeuble appartenant à autrui, devient dans la ſuite proprietaire de cet immeuble, ſoit par achat, ſoit en qualité d'héritier de celui qui en étoit proprietaire, alors l'hypotéque commence à être valable, *tunc convaleſcit hypoteca ſupervenientia Dominii. Leg. 5, cod. ſi res aliena pign. data ſit.* Et par la même raiſon, l'hypotéque générale des biens que l'on poſſede, & que l'on pourra acquerir, eſt valable, *quaſi inſit conditio, ſi conſtituentis hypotecam fiant.* Ainſi l'engagement du bien d'autrui ſe fait toujours ſous cette condition tacite, en cas que le débiteur ſoit quelque jour proprietaire de la choſe qu'il a engagée. *Leg. ſi fundus, §. aliena, ff. de pign. & hypot.*

L'on peut même hypotéquer valablement *ab initio* le bien d'autrui, du conſentement de celui qui en eſt proprietaire ; *nihil enim intereſt, an Dominus ipſe fecerit, an alius ejus voluntate. Leg. ſolutum, ff. de pign. act.*

C'eſt ſeulement dans le cas où l'on peut valablement *ab initio purè & ſine conditione*, affecter à ſes dettes un bien ſur lequel on n'a aucun droit ni prétention ; car quoiqu'on puiſſe vendre le bien d'autrui, on ne peut néanmoins l'hypotéquer que du conſentement de celui qui en eſt proprietaire.

Cette différence eſt fondée ſur ce que pour établir une hypotéque, il faut qu'il ſe contracte & qu'il s'imprime quelque droit réel ſur la choſe ; ce qui ne ſe peut faire que du conſentement de celui à qui elle appartient : mais dans le contrat de vente, celui qui vend une choſe, ne s'oblige qu'à faire jouir l'acquereur de la choſe vendue ; & à faute de ce faire, de lui payer des dommages & intérêts convenables.

Pour acquerir une hypotéque, il ſuffit que le bien ait appartenu un ſeul moment à celui qui l'a hypotéqué ; enſorte que quelqu'aliénation qu'il en ait faite après, elle n'efface pas le droit qui eſt acquis au créancier : *Res enim tranſit cum onere.* Cela doit néanmoins s'entendre, pourvû que le débiteur qui a conſtitué l'hypotéque ſur la choſe, en ait été proprietaire incommutable, comme nous l'avons dit ci-deſſus.

Quoique nous ſoyons proprietaires d'un bien, nous ne pouvons l'hypotéquer, ſi

nous n'avons la libre adminiſtration de ce qui nous appartient ; car l'hypotéque eſt une eſpéce d'aliénation , & ſuppoſe par conſéquent dans le débiteur la faculté d'aliéner.

L'hypotéque produit trois principaux effets. Le premier eſt de donner au créancier hypotécaire le droit de faire ſaiſir réellement les immeubles qui lui ſont hypotequés , & en conſéquence la faculté de les faire vendre , au cas que le débiteur ſoit en demeure de payer ; mais il faut , pour que ce droit ait lieu , que ces immeubles ſe trouvent en la poſſeſſion du débiteur. Sur quoi il faut remarquer :

I°. Que le créancier qui pourſuit l'adjudication par décret de l'immeuble qui lui eſt hypotéqué , peut s'en rendre adjudicataire , pourvû que la vente publique qui s'en fait, ſoit revêtue de toutes les ſolemnités & formalités requiſes ; parce que ce qui ſe fait dans les régles en Juſtice , eſt toujours préſumé être fait ſans fraude.

II°. Que quand à la pourſuite d'un créancier hypotécaire, l'adjudication eſt faite de l'immeuble hypotequé, à un autre qu'à lui , il n'eſt point tenu envers l'acquereur de l'éviction ; comme il a été jugé par Arrêt du Parlement de Toulouſe , au mois de.... 1603 , rapporté par M. Maynard , liv. 7 , chap. 91.

Le deuxiéme effet que produit l'hypotéque , eſt le droit de ſuite qu'elle donne au créancier ſur l'immeuble hypotequé , en quelques mains qu'il ait paſſé , depuis que l'hypotéque a été conſtituée ; l'hypotéque étant un droit réel & inhérent à la choſe qui la ſuit , quoiqu'elle paſſe en d'autres mains que celles du débiteur qui l'a hypotequé ; comme je l'ai fait voir ci-deſſus , *verbo* Héritier.

Ainſi cette obligation ou ce droit produit une action qui eſt donnée au créancier pour la conſervation de ſon droit , à l'encontre de celui qui ſe trouve poſſeſſeur de l'immeuble hypotequé , lorſque le créancier veut agir. *Voyez* ci-après Suite par hypotéque.

Cette action qui dérive du droit de ſuite par hypotéque , & qui s'intente contre le nouvel acquereur qui n'eſt point obligé perſonnellement à la dette , eſt appellée action pure hypotécaire.

Elle eſt intentée avant la diſcuſſion du principal objet , au moins dans la Coutume de Paris , pourvû que l'héritage ſoit affecté & hypotequé pour une rente ; car ſi c'étoit pour une ſimple obligation , il faudroit auparavant diſcuter le principal obligé , à moins qu'il n'y eût dans l'obligation une clauſe qui déchargeât le créancier de cette diſcuſſion.

Quand un héritage eſt affecté & obligé par une ſimple obligation , ou quand il eſt obligé pour une rente , & qu'il eſt ſitué hors la Coutume de Paris , dans une Coutume qui veut que le débiteur ſoit diſcuté avant que le détempteur ſoit pourſuivi pour déguerpir & abandonner l'héritage hypotequé ; pour lors le créancier de l'obligation ou de la rente ne peut agir par l'action hypotécaire contre le détempteur de cet héritage , mais il le peut pourſuivre par action en déclaration d'hypotéque , avant que de diſcuter le principal débiteur.

Dans cette action en déclaration d'hypotéque il conclut , *à ce que l'héritage ſoit déclaré affecté & hypotequé à la dette ou à la rente qui lui eſt dûe , pour être par après ſaiſi réellement , vendu & adjugé par décret , en la maniere accoutumée.*

Mais cette ſaiſie réelle & adjudication par décret ne ſe peuvent faire qu'après diſcuſſion faite du principal obligé , le créancier n'ayant pû être payé de la dette contenue en ſon obligation , ou de la rente conſtituée à ſon profit.

Cette action en déclaration d'hypotéque qui s'intente contre un tiers détempteur de l'immeuble hypotequé , pour ſûreté de ce qui eſt dû au créancier par ſon débiteur , eſt auſſi appellée action d'interruption. La raiſon eſt , que le créancier qui l'intente contre le détempteur de l'héritage avant la diſcuſſion , empêche du moins la preſcription contre ſon action hypotécaire , pour l'accompliſſement de laquelle il ne faut que dix ans entre pré-

ſens, & vingt ans entre abſens, à l'égard du poſſeſſeur de bonne foi, leſquels pourroient s'écouler avant que le créancier eût pû diſcuter les biens de ſon débiteur.

Il arrive quelquefois que l'action perſonnelle eſt jointe à l'hypotécaire, quoique l'héritage ſoit paſſé des mains du débiteur en celles d'un autre; ſçavoir, quand après ſa mort il a laiſſé pluſieurs héritiers, pour lors chaque héritier eſt tenu perſonnellement des dettes du défunt, pour la part & portion pour laquelle il eſt héritier; & ſi un des héritiers ſe trouve poſſeſſeur d'un héritage qui auroit appartenu au défunt, affecté & hypotequé par lui, pour la ſûreté d'une rente ou d'une obligation, parce que cet héritage ſeroit tombé dans ſon lot, cet héritage peut être pourſuivi par le créancier de cette rente, par action pure hypotécaire pour toute la rente ou toute l'obligation, ſans qu'il puiſſe offrir au demandeur de lui payer le contenu en l'obligation ou contrat de rente, pour telle part & portion qu'il eſt héritier.

La raiſon eſt, que l'hypotéque eſt un droit indiviſible, *jus eſt individuum quod totam rem afficit;* & par conſéquent l'hypotéque eſt toute entiere *in toto fundo.* Or le créancier du défunt ne pourſuit l'héritier qui poſſede l'héritage affecté & hypotequé à ſa dette pour toute l'obligation ou la rente, qu'à cauſe de cet héritage qu'il poſſede, lequel eſt entierement obligé à icelle.

Cette action eſt perſonnelle & hypotécaire, parce que le demandeur conclut à ce que l'héritier ſoit condamné à lui payer la ſomme qui lui eſt dûe perſonnellement pour ſa part & portion, & hypocécairement pour le tout.

Le troiſiéme effet que produit l'hypotéque, eſt le droit de priorité & de préference que donne l'hypotéque au créancier antérieur, ſur l'héritage hypotequé pour ſureté de ſa créance, aux créanciers qui lui ſont poſtérieurs. Cette regle du Droit Romain, *qui prior eſt tempore, potior eſt jure*, qui eſt traitée dans le titre quatriéme du vingtiéme livre du Digeſte, eſt obſervée dans toute la France, où les plus anciens créanciers hypotécaires ſont toujours préferés aux autres ſur les immeubles de leurs débiteurs, qui leur ſont affectés & hypotequés.

Il faut néanmoins remarquer que cette regle n'a pas lieu à l'égard de ceux qui par quelque privilége ſpécial ſont préferés aux autres, quoiqu'antérieurs en hypotéque. *Voyez* ci-deſſus Créanciers hypotécaires privilégiés; & ci-après Hypotéque privilégiée.

Il paroît par ce que nous avons dit ci-deſſus, que l'hypotéque emporte de ſoi un droit réel, & un droit de ſuite ſur le fonds hypotequé. Mais ce droit ne peut ſubſiſter, ſi l'obligation principale ſur laquelle il eſt établi eſt éteint, ou ſi la choſe ſur laquelle l'hypotéque a été établie n'eſt pas dans le commerce. Au reſte, quand l'hypotéque eſt une fois valablement contractée, elle affecte tellement le fonds, que le débiteur ne le peut plus engager au préjudice du premier créancier hypotécaire, ſi le créancier poſtérieur n'eſt point privilégié, comme nous l'avons dit.

L'hypotéque s'éteint, I°. par le payement actuel de la dette, qui eſt le moyen le plus naturel & le plus ordinaire d'éteindre une hypotéque; & elle demeure éteinte malgré le créancier, quand même le payement auroit été fait par un autre que par le débiteur, & même contre ſa volonté. *Leg.* 1 & 5, *ff. quib. mod. pign. vel hypot. ſolvit.*

Il ne ſuffit donc pas de faire des offres, il faut payer; & ſi le créancier refuſe, il eſt permis pour s'acquitter de conſigner.

II°. Par tout acte qui équipole au payement, comme les offres & conſignations de ce qui eſt dû, pourvû que ces actes ſoient faits dans les régles.

III°. Par le conſentement exprès du créancier; comme s'il renonce expreſſément au droit qu'il a ſur l'immeuble qui lui eſt hypotequé. *Leg.* 4, §. 1. *Leg.* 8, §. 6, *ff. eod.*

IV°. Par le conſentement tacite du

créancier ; comme ſi celui qui a hypotéque ſur une terre, ſigne au contrat de vente qui en eſt paſſé, par lequel ladite terre eſt déclarée franche & quitte de toutes dettes, il perd le droit d'hypotéque qu'il a deſſus, parce qu'il eſt préſumé y avoir renoncé. *Voyez* M. Louet, lettre N, chapitre 6. Il faut dire auſſi que celui qui a été préſent à un contrat de conſtitution de rente, & qui n'a pas déclaré l'hypotéque qu'il avoit ſur les biens de l'obligé, quoiqu'il eût reçu le contrat comme Notaire, ou n'y eût aſſiſté que comme parent ou témoin, ne peut ſe ſervir de ſon hypotéque antérieure, pour préceder celui auquel ladite rente aura été conſtituée. La Rocheflavin, livre 6, titre 58, article 1. Mais celui qui aſſiſte par honneur & par office d'ami à un contrat de mariage, ne préjudicie point à l'hypotéque qu'il a ſur les biens du futur époux, à moins que le futur époux n'eût déclaré ſes biens francs & quittes. *Voyez* ce que j'ai dit au chapitre 20. du livre 1. de la Science parfaite des Notaires.

V°. L'adjudication par décret purge les hypotéques des créanciers qui n'ont pas formé leurs oppoſitions au décret ; car faute d'avoir veillé à la conſervation de leurs droits, ils ſont cenſés y avoir tacitement renoncé. Mais cette raiſon ne peut pas avoir lieu à l'égard de ceux qui ne ſont pas oppoſés au ſujet d'un douaire ou d'une ſubſtitution qui n'étoient pas encore ouverts lors de l'adjudication : & c'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre cette regle, que le décret ne purge point le douaire ni les ſubſtitutions.

VI°. L'hypotéque ſe preſcrit par dix ans entre préſens, & par vingt ans entre abſens ; mais cela ne ſe doit entendre que du tiers détenteur acquereur de bonne foi, lequel peut preſcrire par cet eſpace de tems l'action hypotécaire qui eſt alors purement réelle. Il n'en eſt pas de même du débiteur qui a conſtitué l'hypotéque ; car alors l'action perſonnelle & l'action hypotécaire concourant enſemble, ne ſe preſcrivent que par trente ou quarante ans ; par trente ans, lorſque l'hypotéque eſt légale ; & par quarante, lorſque l'hypotéque eſt conventionnelle. *Voyez* ci-après Preſcription d'action.

VII°. L'hypotéque s'éteint par la novation. *Leg.* 18, *de novationib.* Cela eſt fondé ſur ce que par le moyen de la novation volontaire, l'obligation précédente eſt entierement éteinte. Or l'hypotéque n'étant qu'acceſſoire, ne peut plus ſubſiſter dès l'inſtant que l'obligation qui y donnoit lieu eſt éteinte.

Par exemple, Titius doit à Mœvius la ſomme de mille livres, dont il lui a paſſé une obligation. Quatre ou cinq ans après il conſtitue une rente de cinquante livres par an, pour demeurer quitte envers lui de ladite ſomme de mille livres portée en ſon obligation. Titius n'a hypotéque en ce cas ſur les biens de Mœvius, que du jour du contrat de conſtitution, & non pas du jour que l'obligation a été paſſée. Il y a néanmoins quelques Arrêts rapportés par Louet & Brodeau, lett. N, chapitre 7, qui ont jugé le contraire.

On dit, pour ſoutenir cette déciſion contraire à la Loi 18, *ff. de novat.* que *novatione obligatio mutatur, ſuperioris temporis ordo non mutatur ; Leg.* 3, *in princ. Leg.* 12, §. 5, *ff. qui potiores : in quas Cujacius, lib.* 11. *Obſervat. in princ. jungendam ait Legem primam, ff. de diſtract. pignor. quæ ejuſdem Autoris eſt, ſcilicet Papiniani.*

Cependant je crois que l'hypotéque s'éteint par la novation, à moins que le créancier ne ſe ſoit réſervé dans le ſecond contrat l'hypotéque qu'il avoit en conſéquence du premier : *novatione pignus extinguitur, niſi ſpecialiter convenerit ut priora pignora retineantur.* La Loi 11, §. 1, *ff. de pignor. action.* le dit en termes formels.

Ainſi la réſerve de l'hypotéque d'une obligation exigible, convertie en un contrat de conſtitution, empêche la novation, & par conſéquent l'extinction de l'hypotéque qui réſulte du premier contrat. Ainſi jugé par Arrêt du 10 Mai 1633, rapporté par Bardet, tom. 2, livre 2, chapitre 27.

On tient même qu'il n'y a point de no-

vation, ni par conſéquent d'extinction d'hypotéque, que quand dans le ſecond contrat le créancier a déclaré par ces termes, *moyennant ce*, qu'il ſe déſiſtoit du précédent.

La raiſon eſt, que ces termes, *moyennant ce*, emportent condition, ou la cauſe de l'acte, ſans laquelle condition on n'auroit pas contracté ; deſorte que le ſtipulant ne s'étant départi que moyennant ce qu'on lui promettoit, il n'eſt pas cenſé avoir abandonné les anciennes hypotéques, mais au contraire ſe les être réſervées ; *illa enim conditio effectum habet retroactivum :* d'autant plus qu'il faut un conſentement exprès pour produire la novation. *Voyez* Baſſet, tom. 2, liv. 6, tit. 4, chap. 2 ; & Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 43.

VIII°. L'hypotéque s'éteint par la confuſion qui ſe fait quand le créancier ſuccede à ſon débiteur, ou que le débiteur devient héritier de ſon créancier ; mais il faut que cette confuſion dure & ait ſon effet entier : car ſi le créancier qui s'eſt immiſcé dans les biens du défunt, eſt par un autre plus proche parent exclus de l'hérédité, les choſes reviendroient au même état qu'elles étoient auparavant ; & par conſéquent n'y ayant point de confuſion, l'hypotéque ne ſeroit pas éteinte.

La matiere des hypotéques eſt très-étendue, & ſuſceptible d'une infinité de queſtions, dont il ne conviendroit pas d'entreprendre de donner l'explication dans un Ouvrage qui ne doit pas s'étendre au-delà de certaines bornes.

Pluſieurs Auteurs ont traité à fond cette matiere, & entr'autres Baſnage ; & depuis M. Olivier, qui a fait un nouvel Ouvrage ſur cette matiere, intitulé, *Nouveau Traité des Hypotéques :* le Lecteur peut y avoir recours. *Voyez* auſſi les Arrêtés de M. le Premier Préſident de Lamoignon qui ſont dans Auzanet ; & ce que j'ai dit de l'Hypotéque, ſur l'art. 170. de la Coutume de Paris.

Nous rapporterons ſeulement ici les trois principales diviſions de l'hypotéque. La premiere ſe fait en hypotéque expreſſe, & en hypotéque tacite ; la ſeconde en hypotéque générale, & en hypotéque ſpéciale ; & la troiſiéme en hypotéque ſimple, & en hypotéque privilégiée.

HYPOTEQUE EXPRESSE OU CONVENTIONNELLE, eſt celle qui eſt portée & ſtipulée expreſſément par un contrat, qui manifeſte que la volonté des Parties eſt, que tels biens du débiteur ſoient affectés & hypotéqués pour ſûreté de la dette qui eſt contractée par ledit acte.

Quand un homme vend un héritage, ou conſtitue ſur lui une rente, à la ſûreté & garantie deſquels contrats il hypotéque tous ſes biens préſens & à venir, ſi l'acquereur s'apperçoit que celui qui lui a vendu cet héritage, ou qui a conſtitué ſur lui cette rente, étoit déja tenu des dettes hypotécaires ; en ce cas ils n'ont contre lui que leur recours de garantie, & ne peuvent recourir ni ſe venger que ſur les biens préſens & à venir, que leur débiteur a hypotéqués à la ſûreté & garantie de leur contrat de vente, ou de leur contrat de conſtitution de rente. Mais ſi en vendant cet héritage, ou en conſtituant ſur lui cette rente, il a non-ſeulement hypotéqué ſes biens, mais les a déclarés francs & quittes de toutes dettes, ſçachant qu'ils ne le ſont pas, il eſt alors coupable de ſtellionat. *Voyez* ce que je dis, *verbo* Franc & quitte, & *verbo* Stellionat.

HYPOTEQUE TACITE OU LEGALE, eſt celle qui deſcend uniquement de la diſpoſition de la Loi, ſans aucune convention des Parties, & qui donne une préférence à un créancier, ſans avoir égard à la priorité ou poſtériorité des dettes : mais cette hypotéque s'éteint dès l'inſtant que l'obligation perſonnelle eſt éteinte ; comme nous avons dit, lettre A, en parlant de l'action hypotécaire.

Cette hypotéque légale eſt accordée par un privilége particulier en faveur de la perſonne du créancier, ou bien en conſidération de la cauſe de la dette.

I°. Le Fiſc a hypotéque tacite ſur tous les biens de ceux qui ont contracté avec lui,

lui, ou qui ont manié & adminiſtré ſes biens. *Leg.* 1, 2 & 3, *cod. in quib. cauſ. pignor. vel hypot. tacit. contrah. Leg.* 1, *cod. de privileg. Fiſc.* Néanmoins ſi le Fiſc ſuccede aux droits de ſon débiteur, lequel ait d'autres débiteurs, le Fiſc n'aura pas plus de préférence que ſon débiteur en auroit ſur les biens de ſes débiteurs, d'autant qu'il exerce en ce cas les droits d'un Particulier auquel il ſuccede, & ne peut pas par conſéquent ſe ſervir de ſon privilége. *Leg.* 6, *ff. de jur. Fiſc.* Il faut encore obſerver que le Fiſc a une hypotéque tacite pour raiſon des impoſitions & autres droits qui lui ſont dûs, mais que cette hypotéque ceſſe pour amendes & autres cauſes pénales.

II°. La femme a hypotéque tacite ſur les biens de ſon mari pour ſes conventions matrimoniales, du jour du contrat de mariage. *Leg.* 1, §. 1, *cod. de rei uxor. act.* A l'égard des ſommes pour leſquelles elle s'eſt obligée pour & avec ſon mari, *voyez* ce que j'ai dit ſur l'art. 237. de la Coutume de Paris. Pour ce qui eſt du privilége que la femme, par le Droit Romain, a d'être préférée, pour la répétition de ſa dot, à tous les autres créanciers hypotécaires qui ont contracté avec le mari avant ſon mariage, *voyez* ce que j'en ai dit ci-deſſus, *verbo* Dot.

III°. Les mineurs ont une hypotéque tacite ſur les biens de leurs tuteurs ou curateurs pour le reliqua de compte, du jour de l'acte de tutelle ou curatelle. *Leg. penult. cod. in quib. cauſ. pign. vel hypot. tacit. contrah. Leg. pro ſocio, ff. de admin. tutor. & Leg. ſi plures, ff. rem pupil. ſalub. for.* Bouvot, tom. 2, *verb.* Hypotéque & Diſcuſſion, queſt. 17; & tom. 1, part. 1, *verbo* Hypotéque, queſt. 1.

Il en eſt de même des furieux, des imbécilles & prodigues, qui ont une hypotéque ſemblable ſur les biens de leurs curateurs, ſuivant la Loi 19 *in fine, ff. de rebus autorit. Judic. poſſident.*

Cette hypotéque des mineurs ſur les biens de leurs tuteurs ou curateurs, eſt continuée même pour ce qui a été geré après la majorité juſqu'à la clôture du compte. Article 78. des Arrêtés.

Les biens du tuteur honoraire leur ſont auſſi tacitement obligés, au cas qu'il gere & adminiſtre lui-même; mais je crois que ce n'eſt que du jour qu'il a commencé la geſtion. La raiſon eſt, que ce tuteur n'eſt pas donné pour gerer lui-même, mais pour veiller à la geſtion du tuteur; ainſi c'eſt un extraordinaire quand il s'en mêle: c'eſt pourquoi ſes biens ne peuvent être obligés que du jour qu'il a commencé à s'obliger envers ſes mineurs, qui eſt le jour que ſa geſtion a commencé.

Mais le tuteur ou curateur n'a hypotéque ſur les biens du mineur, pour ſes avances, que du jour de la clôture du compte. La Peyrere, lett. H, nomb. 63; Charondas, livre 6, rép. 75; Brodeau ſur Louet, lett. H; ſomm. 23.

La raiſon de la différence eſt, que les biens des mineurs ne peuvent être alienés ou hypotéqués, *abſque decreto Magiſtratûs, toto tit. ff. de reb. eorum, & toto tit. cod. de præd. minor.* Ainſi, quand un tuteur a dépenſé plus que le revenu de ſon mineur, ſans avoir pris en Juſtice un avis de parens, il doit imputer cette facilité à ſon imprudence. La fonction d'un tuteur conſiſte à bien adminiſtrer & à bien conſerver les biens du mineur, & non pas à les engager & obliger ſans connoiſſance de cauſe.

D'ailleurs, l'hypotéque des mineurs eſt fondée ſur un privilége qui leur eſt ſpécialement accordé, parce que leurs biens ſont ſous la protection des Loix & des Magiſtrats: or les priviléges ne reçoivent point d'extenſion.

De plus, l'hypotéque du tuteur ſur les biens de ſon mineur, ne provient point de la Loi, mais uniquement de l'autenticité du compte qu'il rend de ſa geſtion, & par conſéquent cette hypotéque ne peut commencer que du jour de la clôture de ce compte.

IV°. Les enfans qui ſont en garde, ont une hypotéque tacite ſur les biens du gardien, en cas de malverſation dans ſa jouiſſance. C'eſt le ſentiment de Dumoulin & de Pontanus ſur l'art. 4. de la Coutume de Blois.

V°. Les enfans dont la mere s'eſt remariée ſans leur avoir rendu compte de la geſtion de leur tutelle, ont une hypotéque tacite ſur les biens de leur beau-pere du jour de la célébration du ſecond mariage. *Leg. penult. Cod. in quib. cauſ. pign. vel hypot. tacit. contrah. Leg. 2, cod. quando mul. tut. off. & Novell. 22, cap. 20. in princ.*

La raiſon eſt, qu'on préſume que la mere qui ſe remarie, a fait paſſer une partie de ſes biens en la perſonne de ſon ſecond mari, au préjudice de ſes enfans. Cela eſt auſſi ordonné afin de détourner les hommes de prendre des femmes qui ont geré la tutelle de leurs enfans, dont elles n'ont pas rendu compte. *Leg. 2, cod. quand. mul.*

VI°. Les lots des cohéritiers ſont tacitement hypotéqués pour la garantie des autres; & quand un cohéritier a été évincé d'un héritage qui étoit échu dans ſon lot, l'action hypotécaire qu'il a, peut être dirigée non-ſeulement contre ſes cohéritiers, mais auſſi contre les tiers détenteurs des immeubles qui étoient échus dans le leur. *Voyez* Louet & Brodeau, lettre H, ſomm. 2.

VII°. Les légataires ont une hypotéque tacite ſur les biens du défunt pour la délivrance de leurs legs, quoique le teſtament ſoit olographe, & non reconnu pardevant Notaires du vivant du teſtateur. *Leg. 1. commun. de legat. & fideicom. Voyez* M. Brillon, *verbo* Hypotéque, nomb. 44; Deſpeiſſes, tom. 2, pag. 228, nomb. 41; Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 8, nomb. 26; Charondas, liv. 6, rép. 33, Chopin ſur la Coutume de Paris, liv. 2, tit. 4, nomb. 19; Ricard, des Donations, part. 2, nomb. 28; Renuſſon, Traité des Propres, chap. 3, §. 12, nomb. 12 & ſuiv. le Brun, des Succeſſions, liv. 4, chap. 2, ſect. 4, nomb. 4; Henrys, tom. 2, liv. 4, queſt. 57.

Il y a pluſieurs opinions différentes ſur la queſtion ſi cette hypotéque eſt ſolidaire. *Voyez* ce que j'en ai dit ſur l'art. 333. de la Coutume de Paris, gloſ. 1, n. 41.

VIII°. Le proprietaire d'un héritage a parmi nous une hypotéque tacite ſur les biens de l'uſufruitier, pour les réparations & rétabliſſemens des dégâts par lui commis pendant ſa jouiſſance; & cette hypotéque commence du jour de l'acceptation du legs de l'uſufruit, ou du jour du contrat de la donation d'uſufruit, comme étant une dette qui en eſt une ſuite & une charge qui y eſt annexée.

IX°. Le fidéicommiſſaire d'un fonds particulier a ſon hypotéque tacite du jour du décès du teſtateur, pour détériorations faites par l'héritier grevé, ſur la légitime & ſur tous les biens du fidéicommis. *Voyez* Boniface, tom. 2, tit. 2, chap. 17.

X°. L'Egliſe a pareillement une hypotéque tacite ſur les biens du Prélat, pour ſa mauvaiſe adminiſtration: ce qui a lieu auſſi à l'égard des Hôpitaux, & autres lieux pieux, attendu que la Loi conſidere les Adminiſtrateurs de ces lieux comme des tuteurs: raiſon pour laquelle les biens de ces Adminiſtrateurs ſont tacitement hypotéqués à ces Communautés pour raiſon de leur adminiſtration.

HYPOTEQUE GENERALE, eſt celle par laquelle tous les biens généralement quelconques d'un débiteur ſont obligés à ſon créancier, tant préſens, que ceux qu'il pourra dans la ſuite acquerir, quoiqu'ils ne ſoient point ſpécifiés dans l'acte.

HYPOTEQUE SPECIALE, eſt celle par laquelle certain héritage appartenant au débiteur, eſt par lui nommément & ſpécialement obligé & affecté à la dette du créancier.

L'hypotéque ſpéciale differe de l'hypotéque générale en pluſieurs choſes. Premierement, il n'eſt pas néceſſaire, en l'hypotéque générale, que lors de la conſtitution de l'hypotéque le débiteur ſoit proprietaire, puiſque la générale n'eſt pas bornée aux biens préſens, mais qu'elle s'étend ſur les biens à venir. *Leg. 1, ff. de pig. & hypot. Leg. ult. cod. qu. res pig. oblig. poſſ.*

Mais en l'hypotéque ſpéciale il faut que le débiteur ait été proprietaire de la choſe ſpécialement hypotéquée lors du contrat; de maniere néanmoins que l'hypotéque commence du jour que celui qui l'a conſ-

tituée, auroit acquis la choſe qui ne lui appartenoit pas au tems de la conſtitution de l'hypotéque, ſuivant la maxime, que *res aliena pignori obligari non poteſt ; ſed pignus rei alienæ convaleſcit, acquiſito ejus dominio. Leg.* 41, *ff. de pig. act.*

En ſecond lieu, il n'eſt pas permis à un débiteur d'hypotéquer une même choſe ſpécialement à pluſieurs créanciers, en divers tems, ſans encourir la peine du crime de ſtellionat. *Faber, ad Leg.* 1, *cod. de crimine ſtellionatûs.* Mais un débiteur peut contracter pluſieurs hypotéques générales ſur ſes biens, ſans encourir la même peine, à moins qu'il n'eût déclaré ſes biens francs & quittes, comme nous l'avons dit ci-deſſus.

En troiſiéme lieu, l'hypotéque ſpéciale donne plus de droit, & affecte plus fortement la choſe que la générale ; mais lorſqu'il s'agit de préférence entre les créanciers, l'hypotéque ſpéciale n'a pas plus de prérogative que la générale : *regulariter tantùm operatur generalis hypoteca, quantùm ſpecialis ;* parce que la priorité fait que celui qui a la prérogative du tems, doit être colloqué le premier ; & le créancier qui a une hypotéque ſpéciale, n'eſt point préferé aux créanciers antérieurs qui ont une hypotéque générale. En effet, dès que le débiteur a conſtitué une hypotéque générale ſur tous ſes biens, il ne peut point y donner atteinte, ni l'affoiblir, en contractant une hypotéque ſpéciale ſur quelque partie de ſes mêmes biens.

En quatriéme lieu, l'hypotéque ſpéciale étant ſtipulée par le fermier ou locataire ſur l'héritage loué ou pris à ferme, oblige le nouvel acquereur d'entretenir le bail ; deſorte qu'il ne peut pas expulſer le locataire ou le fermier, juſqu'à ce que le bail ſoit expiré.

Mais cela n'auroit pas lieu, ſi le locataire ou le fermier n'avoit deſſus l'héritage qui lui a été donné à bail ou à ferme, qu'une hypotéque générale ; car la Loi *emptorem, cod. de locato conduc.* n'oblige pas le ſucceſſeur à titre particulier, tel qu'eſt un acheteur, d'entretenir le bail fait par ſon auteur ; mais l'hypotéque ſpéciale fait ceſſer la diſpoſition de cette Loi.

C'eſt l'avis d'Imbert en ſon Manuel du Droit François, *verbo* Louage ; de Guy Pape, queſt. 180 ; de Bacquet, au Traité des Droits de Juſtice, chap. 21, nombre 155 ; de Charondas, liv. 12, rép. 55 ; de Brodeau ſur Louet, lett. B, nomb. 41 ; Tronçon ſur la Cout. de Paris, art. 161.

Il y a néanmoins pluſieurs Auteurs qui ſont d'avis contraire, & qui prétendent que l'hypotéque ſpéciale n'empêche pas l'effet de la Loi *emptorem, cod. de locato conduc.* C'eſt le ſentiment de la Peyrere, lett. F, nomb. 50 ; de M. Bretonnier ſur les Queſtions poſthumes de Henrys, queſtion 8 ; de Deſpeiſſes, tom. 1, titre du Louage, ſect. 5, nomb. 1.

HYPOTEQUE GENERALE, JOINTE A LA SPECIALE, fait que le créancier eſt tenu de diſcuter l'héritage qui lui eſt hypotéqué ſpécialement, avant que de s'attaquer aux autres qui ſeroient paſſés en la poſſeſſion des tiers acquereurs ; comme nous avons dit, *verbo* Diſcuſſion.

HYPOTEQUE SIMPLE, eſt celle qui n'a aucun privilége, & par conſéquent dans laquelle on obſerve cette régle : *inter creditores hypotecarios, qui prior eſt tempore, potior eſt jure, tot. tit. ff. qui potior.* Sur quoi *voyez* ce que j'ai dit ci-deſſus, pag. 897.

HYPOTEQUE PRIVILEGIÉE, eſt une prérogative ou préférence accordée ſur un immeuble à un créancier privilégié, par laquelle il eſt préferé non-ſeulement à tous autres créanciers chirographaires, & à ceux qui ont des priviléges perſonnels, mais auſſi à toutes autres hypotéques, quoiqu'antérieures.

Telle eſt l'hypotéque du vendeur ſur un immeuble qu'il a vendu, dont il n'a pas reçu le prix, ou dont il n'a reçu qu'une partie ; & en vertu de cette hypotéque privilégiée, il eſt préférable pour ſon rembourſement à tous autres créanciers ſur l'immeuble acquis de ſes deniers : ce qui eſt très-juſte, puiſque c'eſt ſon gage, & que ſans lui cet immeuble ne ſeroit pas au nombre des biens du débiteur ſur lequel il eſt ſaiſi. *Leg. ult. ff. de pignor. & hypot. Leg.*

26 & 34, *ff. de reb. autorit. judic. poſſid. Novel.* 97, *cap.* 3 & 4.

Telle eſt encore l'hypotéque de celui qui eſt créancier pour un fait de Charge, laquelle eſt privilégiée ſur l'Office à tous autres créanciers privilégiés, même au vendeur, ou à celui qui a prêté ſes deniers pour acquerir l'Office. Par un Edit du mois d'Août 1669, art. 1 & ſuivans, il eſt dit que le Roi a préferé à tous autres créanciers des comptables, tant ſur le prix de leurs meubles, que ſur le prix de l'Office comptable, & ſur les immeubles acquis depuis le maniement des deniers royaux.

Quand il y a pluſieurs créanciers concurrens enſemble, fondés ſur différens priviléges, le plus fort eſt préferé; & s'ils ont le même privilége, ils viennent tous en concurrence.

Si les deniers provenans de la vente de la choſe ſur laquelle eſt aſſis le privilége, ne ſont pas ſuffiſans pour les payer tous, ils viennent à contribution, ſans garder entr'eux l'ordre du tems.

Voyez ce que j'ai dit ci-deſſus des créanciers privilégiés, pag. 610.

HYPOTEQUE, OU TOUT AUTRE DROIT CONSTITUÉ SUR UN BIEN SUJET A RETOUR, EST ÉTEINT DE PLEIN DROIT, SITÔT QUE LE CAS DU RETOUR EST ARRIVÉ. Ce principe eſt certain, que le droit du cédant étant éteint, celui du ceſſionnaire ne peut plus ſubſiſter.

L'emphytéote nous en fournit un exemple. Celui qui tient un héritage à ce titre, s'il a conſtitué deſſus une hypotéque, une ſervitude, ou quelqu'autre droit réel, ſitôt que l'héritage eſt retourné au bailleur du fonds, cet héritage devient libre & affranchi de toutes charges, hypotéques, & ſervitudes impoſées deſſus par l'emphytéote; *quia reſoluto jure dantis, reſolvitur jus accipientis. Leg. vectigali fundo, ff. de pignor. & hypot. Voyez* Réunion.

Par la même raiſon, ſi un héritier chargé de fidéicommis, impoſe pendant ſa jouiſſance quelque charge ou hypotéque ſur les biens qui ſont ſujets à reſtitution, le cas du fidéicommis étant arrivé, toute charge & tout droit d'hypotéque ſont éteints. Boyer, queſt. 181.

On tient auſſi que le cas de la reverſion arrivant, les biens retournent aux aſcendans, libres de toutes charges & hypotéques qui auroient été impoſées par le donataire. *Ferrerius, ad deciſionem* 147. *Guidonis Papæ; Chopin. lib.* 3. *Conſuet. Andegav. cap.* 1, *tit.* 4, *num.* 10. *Voyez* auſſi la Peyrere, lett. R; & Maynard, liv. 2, chap. 91.

Lorſque la vente eſt réſolue en vertu du réméré, toutes les charges & hypotéques impoſées par l'acquereur, pendant le tems que l'héritage étoit en ſa poſſeſſion, ſont réſolues & éteintes. *Voyez* Catelan, liv. 5, chap. 18.

La reſciſion d'un contrat de vente, pour lézion d'outre moitié du juſte prix, leve & efface toutes hypotéques & charges, dont l'acheteur peut avoir chargé les biens par lui acquis. Maynard, livre 3, chapitre 59.

Nos Auteurs portent le même Jugement des donations qui ſont révoquées par la ſurvenance des enfans: *Beneficio legis, ſi unquam* 8, *cod. de revocand. donat. Tiraquellus, ad dictam leg.* verbo (*revertatur*) *num.* 330; *Alexander, conſil.* 47; *Molinæus, ad Conſuetud. Pariſ.* §. 13, *gloſſa* 15, *num.* 30; & §. 30, *num.* 94; *Chop. lib.* 3. *de Domanio, tit.* 13. *Voyez* auſſi la Peyrere, lettre D; Louet, auſſi lettre D; & Dolive en ſes Queſtions, livre 4, chap. 6.

C'eſt auſſi la diſpoſition préciſe de l'article 42. de l'Ordonnance des Donations, du mois de Février 1731. Ce qui auroit lieu, quand même la donation auroit été faite en faveur du mariage du donataire, & inſerée dans le contrat, & que le donateur ſe fût obligé comme caution par ladite donation à l'exécution du contrat de mariage.

Il n'en eſt pas de même des donations qui ſont révoquées pour cauſe d'ingratitude; car les aliénations des biens donnés faites par le donataire, & les hypotéques par lui créées ſur iceux, demeurent en leur force & vigueur après la ré-

vocation. *Leg. his ſolis, cod. de revocand. donat.*

Ainſi la donation étant révoquée pour cauſe d'ingratitude, le donataire eſt obligé de rendre au donateur les choſes données, qu'il a encore en ſa poſſeſſion au tems de l'action intentée pour la révocation; mais les aliénations faites, ou les charges impoſées par le donataire auparavant, ſubſiſtent toujours.

La raiſon eſt, que *donatio quæ revocatur propter ingratitudinem, non revocatur ut ex tunc, ſed ut ex nunc*; c'eſt-à-dire, que la révocation qui ſe fait pour cauſe d'ingratitude, n'a point d'effet rétroactif au tems de la donation, pour réſoudre les charges impoſées dans le tems intermédiaire, au préjudice des tiers acquereurs & créanciers de bonne foi, ſauf le recours du donateur contre le donataire pour ſon indemnité.

Queſtions propoſées aux Mercuriales du Parlement, concernant la matiere des HYPOTEQUES.

I°. Si dans le contrat de mariage il n'y a point de convention préciſe pour la dot, le douaire, ce qui eſt échu pendant le mariage, le remploi des propres, & l'indemnité des dettes, ou s'il n'y a point de contrat de mariage, ou qu'il ait été paſſé hors le Royaume, l'hypotéque ne laiſſera pas d'être dûe du jour du contrat de mariage, ſi la célébration eſt publique & ſolemnellement faite ſuivant les Conſtitutions de l'Egliſe, & ſuivant les Ordonnances?

Rép. *Quand par le contrat de mariage il y a convention de douaire, & ce qui eſt échu pendant & conſtant le mariage, remploi des propres, & indemnité des dettes, la femme ou ſes héritiers & créanciers ont hypotéque du jour dudit contrat. Mais lorſqu'il n'y a point du tout de contrat de mariage, ou qu'il a été paſſé hors le Royaume, ils ne peuvent prétendre hypotéque pour l'indemnité des dettes, que du jour que la femme ſe ſera obligée; & pour le douaire, & ce qui ſera échu pendant le mariage, enſemble pour le remploi des propres du jour de la célébration du mariage, ſi elle eſt publique & ſolemnellement faite ſuivant les Conſtitutions de l'Egliſe, & ſuivant les Ordonnances.*

II°. Soit qu'il y ait contrat de mariage, ou qu'il n'y en ait point, ſi l'hypotéque des deniers dotaux eſt préférable à celle du douaire; celle des arrérages du douaire dûs à la veuve, à l'hypotéque du fonds appartenant aux enfans; ce qui eſt échu durant le mariage, & l'action de remploi des propres, tant des aliénations néceſſaires, que des volontaires par concurrence après le douaire, le préciput s'il eſt ſtipulé; & enfin l'indemnité des dettes?

Rép. *Soit qu'il y ait contrat de mariage, ou non, l'ordre des hypotéques eſt, que les deniers de la dot, & ce qui eſt échu à la femme durant ſon mariage, ſont préferés au douaire, les arrérages du douaire dûs à la veuve, au fonds d'icelui, appartenant aux enfans, le remploi des propres & le préciput, ſont colloqués avant l'indemnité des dettes.*

III°. Si les immeubles du mari ſont vendus par Juſtice ou autrement, & les deniers deſdits immeubles en nature, la femme ſon épouſe, pour ſes conventions matrimoniales, ſi elle eſt créanciere, ou ſes créanciers oppoſans, ſeront diſtribués par ordre d'hypotéque ſur leſdits deniers en nature, procedans d'immeubles du mari, encore que la femme ou ſes créanciers ne ſoient mis en ordre que pour des choſes mobiliaires, même par l'indemnité des dettes contre les créanciers, & à l'égard de toute ſorte de créancier venu en ſous-ordre?

Rép. *Si les immeubles du mari ſont vendus par Juſtice ou autrement, la femme s'oppoſant ſur les deniers d'iceux en nature pour ſes conventions matrimoniales, ou ſes créanciers pour elle, ou les créanciers des créanciers, ils doivent être diſtribués par ordre d'hypotéque, encore que la femme ou ſeſdits créanciers ne ſoient mis en ordre, que pour des choſes mobiliaires, même pour l'indemnité des dettes, les créanciers des créanciers venans en ſous-ordre.*

IV°. Si les créanciers du mari & de la

femme, quoique postérieurs en date à ceux du mari seul, seront mis en ordre auparavant les créanciers de la femme; si toutefois les créanciers du mari & de la femme seront préferés aux créanciers du mari, si l'obligation de la femme est postérieure à la Sentence de séparation par elle obtenue de corps & de biens, ou à la saisie réelle des immeubles de son mari sur les héritages réellement saisis, ou aux traités que son mari avoit faits avec ses créanciers avant la faillite dudit mari?

Rép. *Les créanciers du mari & de la femme conjointement, quoique postérieurs en date à ceux du mari seul, doivent être mis en ordre auparavant combien que les obligations ayent été contractées par la femme depuis qu'elle a obtenu Sentence de séparation d'habitation ou de biens, ou depuis les saisies particulieres d'une partie des immeubles de son mari, qui ne doivent pas empêcher qu'elle & ses créanciers ne jouissent de son hypotéque sur le reste des biens non saisis. Autre chose est, si les obligations se trouvent par elle faites depuis la saisie générale des biens de son mari, d'ffammation, faillite, traité avec ses créanciers, auquels cas elle ne doit avoir hypotéque que du jour & date desdites obligations.*

V°. Si les mineurs ont hypotéque du jour de la tutelle, ou de l'administration de leurs biens, s'il y a eu administration d'iceux avant la tutelle, contre leurs tuteurs, protuteurs ou autres, qui ont eu l'administration de leurs biens, & si l'administration avoit été faite en vertu de procuration de leurs tuteurs & protuteurs, l'hypotéque leur sera dûe contre autres que contre leurs tuteurs ou protuteurs, du jour de la tutelle & administration par autre, & Procureur du jour de la condamnation seulement?

VI°. Si le tuteur ou protuteur, ou autres administrateurs, ont continué l'administration des biens du mineur depuis la majorité, l'hypotéque continue nonobstant la majorité.

VII°. Si le tuteur a hypotéque sur les biens de son mineur avant qu'il ait présenté son compte, & icelui affirmé en Justice, s'il en a été passé acte autentique, après condamnation de rendre compte, ou d'ouir le compte, sinon du jour de la clôture?

Rép. *Les mineurs ont hypotéque contre leurs tuteurs ou protuteurs du jour de la tutelle ou protutelle, & contre le Procureur ou ayant charge des tuteurs & protuteurs; & s'ils ont continué l'administration depuis la majorité, la même hypotéque dure jusqu'à la reddition du compte.*

Mais l'hypotéque contraire des tuteurs & protuteurs sur les biens de leurs mineurs, n'a lieu que du jour de la clôture du compte: & toutefois par un droit nouveau, il seroit juste qu'elle leur fût donnée du jour de la condamnation, d'ouir leurs comptes, lorsqu'ils ne sont pas en demeure de les faire examiner & clorre.

VIII°. Si le vendeur a privilége & hypotéque spécial sur l'immeuble par lui vendu & à lui appartenant, encore qu'il ne l'ait pas expressément réservé par le contrat?

Rép. *Le vendeur a son privilége & hypotéque spéciale & indivisible sur l'immeuble qu'il a vendu à lui appartenant, encore qu'il ne l'ait pas expressément réservé ou stipulé par le contrat.*

IX°. Si les deniers procedans des Offices, seront distribués aux créanciers privilégiés, & ensuite par ordre d'hypotéque, nonobstant le contenu en l'article 95. de la Coutume de Paris, & de toutes autres?

Rép. *Il est utile au Public, que par un droit nouveau, les deniers procedans des Offices, après que les créanciers privilégiés auront été payés par préference, ensuite distribués par hypotéque, nonobstant le contenu en l'article 95. de la Coutume de Paris, & de toutes autres.*

X°. Si les créanciers pour raison de l'exercice & fonction de l'Office, seront préferés sur ledit Office à tous créanciers, même au vendeur dudit Office, si néanmoins c'est pour exercice & fonction dépendant de l'Office?

Rép. *Les créanciers pour l'exercice & fonction d'un Officier, doivent être préferés sur ledit Office à tous créanciers, même au*

vendeur d'icelui ; ſi toutefois les dettes ſont pour exercice & fonction dépendant dudit Office. Mais ſur les autres biens de l'Officier, ils ne peuvent venir en ordre que comme les autres créanciers, ſans qu'ils puiſſent faire remonter leurs hypotéques du jour de la réception audit Office.

XI°. Si les oppoſans au Sceau ſeront préferés à ceux qui ne ſeront pas oppoſans, ou qui auront négligé de réiterer leurs oppoſitions dans l'année. Et ſi les oppoſans au Sceau ſeront diſtribués entr'eux par ordre de leurs hypotéques, ſans que la diſtribution en puiſſe être faite par contribution entre leſdits oppoſans au Sceau, ſans que ceux qui y avoient privilége, y puiſſent prétendre aucune choſe avec les oppoſans au Sceau, s'ils ont négligé de s'oppoſer ou de renouveller leurs oppoſitions dans l'année.

XII°. Si les oppoſans au Sceau, dont les oppoſitions ſont dans l'année des proviſions, étant payés, les autres oppoſans & ſaiſiſſans ſeront payés entr'eux par ordre de leurs oppoſitions ou ſaiſies ?

Rép. *Les oppoſans au Sceau doivent être préferés à tous autres créanciers, même aux privilégiés, qui ne ſont pas oppoſans au Sceau des Lettres de proviſions des Offices ; que s'il y a ſaiſie réelle, les ſaiſiſſans & oppoſans à la dette ſaiſie, ſont avec les oppoſans mis en ordre : mais au lieu que c'eſt par contribution entr'eux, il eſt expédient que par un droit nouveau, ils ſont diſtribués par ordre d'hypotéque du jour & date de leur contrat ; & après qu'ils auront été payés, s'il reſte des deniers à diſtribuer, que la diſtribution en ſoit faite ſuivant l'ordre des ſaiſies & oppoſitions ; & en cas de déconfiture, par contribution au ſol la livre.*

XIII°. Si les contrats paſſés ſous ſcel royal, & tous les autres paſſés ſous le ſcel des Seigneurs, pourvû que le débiteur y ſoit alors demeurant, & les Sentences données par Juges incompétens, ſoit des Juges royaux, ou des Juſtices des Seigneurs, emportent hypotéque dans toute l'étendue du Royaume ?

XIV°. Si quand les Sentences emportent hypotéque, ce doit être auſſi en Coutume de ſaiſine & nantiſſement, nonobſtant les diſpoſitions des Coutumes contraires ?

Rép. *Les contrats ſous le Scel royal & autres autentiques, emportent hypotéque en toute l'étendue du Royaume, pourvû qu'ils ſoient paſſés dans le détroit du Notaire qui les reçoit.*

Comme auſſi les Sentences emportent hypotéque, ſoit qu'elles ayent été données par Juges compétens ou incompétens, royaux ou des Juſtices particulieres des Seigneurs, même ès Coutumes de ſaiſine & nantiſſement, nonobſtant toutes Coutumes contraires.

XV°. Si la déclaration aura ſon effet ; c'eſt à ſçavoir pour les choſes qui n'étoient auparavant autrement décidées par aucune Loi, Ordonnance ni Coutume, ſelon le contenu ci-deſſus, s'il n'y a droit acquis aux Parties, & pour celles qui étoient auparavant décidées par Loi, Ordonnance & Coutume, du jour qu'il y a eu ou aura conteſtation en cauſe, pour l'interprétation des contrats, & pour les teſtamens, du jour du décès des teſtateurs ?

Rép. *Il eſt juſte que pour les choſes qui étoient ci-devant décidées autrement, la Déclaration n'ait ſon effet que pour l'avenir, ou du jour de la publication, ſans préjudice à ceux qui ont leur droit acquis, qui ſeront jugés ainſi qu'ils ont été auparavant ladite Déclaration.*

Fin du premier Volume.

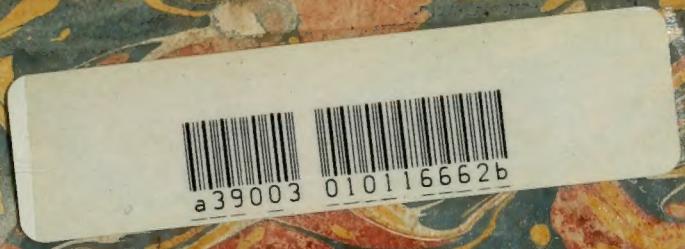
a39003 010116662b

DATE DUE
DATE DE RETOUR

LOWE-MARTIN No. 1137